DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

DEMEUR Adolphe : *Les sociétés commerciales de la Belgique : actes et documents : statuts, documents divers, jurisprudence, années 1879-1884*
Chez l'Editeur, nd.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/DL2748357_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ACTES ET DOCUMENTS

Bruxelles. — Imp. FERD. LARCIER, 10, Rue des Minimes.

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE : ACTES ET DOCUMENTS
DEUXIÈME PARTIE : LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

PAR

A. DEMEUR
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

ANNÉES 1879-1884

PREMIÈRE PARTIE : ACTES ET DOCUMENTS

338.6
DEME

BRUXELLES
Chez L'ÉDITEUR, 157, rue Jourdan
Et chez les principaux libraires de la Belgique et de l'Etranger

AVERTISSEMENT

Cet ouvrage comprend, dans sa *première partie*, tous les actes et documents qui ont paru pendant les six dernières années, du 1er janvier 1879 au 1er janvier 1885, dans le *Recueil spécial* relatif aux sociétés commerciales, annexé au *Moniteur*.

La reproduction en est faite dans l'ordre chronologique suivi par le *Recueil spécial* et avec les mêmes numéros. Les actes et documents des sociétés dissoutes ou d'une importance secondaire sont résumés ou seulement mentionnés. Les autres, et notamment ceux qui contiennent les statuts ou les modifications aux statuts des sociétés les plus importantes, sont textuellement reproduits.

Le nombre des actes et documents publiés pendant ces six années est de plus de *onze mille* et se répartit ainsi :

Année 1879 . .	1,335	actes et documents.
» 1880 . .	1,664	»
» 1881 . .	1,855	»
» 1882 . .	2,054	»
» 1883 . .	2,128	»
» 1884 . .	2,094	»
Total. . .	11,130	actes et documents.

Ce nombre n'avait été que de 6,402 à partir de la loi du 18 mai 1873, qui a ordonné la publication du *Recueil spécial*, jusqu'au 1er janvier 1879, soit en 5 1/2 années.

En 1877, nous avons publié un volume comprenant tous les actes et documents qui avaient paru jusqu'au 1er janvier 1876 et, en 1879, un second volume, qui s'arrête au 1er janvier 1879. Ils faisaient suite à l'ouvrage que nous avons commencé il y a vingt-huit ans, sous le titre : *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, et qui a été continué jus-

qu'à la promulgation de la loi du 18 mai 1873.

L'accueil favorable fait aux publications antérieures permet d'espérer que celle que nous annonçons aujourd'hui et qui les complète, tout en formant un ensemble distinct, sera aussi jugée utile. Celle-ci est extraite de six volumes in-4°, d'environ 1,500 pages chacun, formant le *Recueil spécial* des six dernières années. Elle en contient la quintessence.

Pour faire cette compilation, il a fallu d'abord distinguer les sociétés dissoutes et dont les actes n'ont plus qu'un intérêt historique de celles qui existent aujourd'hui. Puis, il a fallu faire un choix entre ces dernières et discerner celles qui sont assez importantes pour que la reproduction textuelle de leurs actes présente un caractère d'utilité générale. Dans cette recherche, nous avons pris comme base, en premier lieu, la cote de la Bourse de Bruxelles : nous avons reproduit textuellement les statuts et les modifications aux statuts de toutes les sociétés dont les titres sont cotés. Pour celles dont les titres *ne sont pas cotés*, nous avons tenu compte de l'importance du capital social : sauf exception, nous n'avons reproduit textuellement que les actes des sociétés dont le capital dépasse un million de francs.

Quant aux sociétés dissoutes et à celles d'une importance secondaire, on trouvera dans ce volume le nom de la société, son objet, sa nature (en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, anonyme), son siège, l'objet de l'acte (formation, modification, dissolution, etc.), sa date, etc. Ces indications sommaires, si elles ne sont pas toujours suffisantes pour le lecteur, lui faciliteront les recherches dans le *Recueil spécial*.

C'est ainsi qu'il a été possible de condenser dans un volume de 1,000 pages plus de onze mille actes et documents.

La *première partie* se termine par une table alphabétique, indiquant l'année et le numéro de tous les actes et documents publiés dans les six dernières années. Nous appelons l'attention sur cette table. Tous ceux qui ont eu des recherches à faire dans le *Recueil spécial* en apprécieront la grande utilité. Jointe aux tables des deux volumes qui ont paru précédemment, elle permet de mettre sur-le-champ la main sur tous les actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, qui ont été publiés en Belgique depuis la promulgation de la loi du 18 mai 1873.

Les capitaux engagés, sous la forme d'actions, dans les sociétés dont les statuts sont reproduits intégralement et qui sont au nombre de 151, représentent à eux seuls plus d'un demi-milliard de francs.

Voici la liste de ces sociétés :

SOCIÉTÉS DONT LES STATUTS SONT INTÉGRALEMENT REPRODUITS, AVEC LA DATE DES ACTES QUI LES RÉGISSENT AU 1er JANVIER 1885.

1879

BERGER FRÈRES ET Cie, à Arlon. 28 décembre 1878; 29 mars 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. 31 janvier 1879; 4 septembre 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE, à La Louvière. 19 avril et 23 juillet 1879.

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE LA FORÊT DU PAULAR, à Bruxelles. 16 mai 1879; 27 mai 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE, à Montegnée lez-Liège. 19 mai 1879.

SOCIÉTÉ ANONYME VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES, à Verviers. 26 mai 1879.

CAISSE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU HAINAUT : C. ET E. DELLOYE ET Cie, à Charleroi. 31 mai 1879; 12 juin 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. 5 juin 1879; 29 juin 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT, à Seraing. 31 juillet 1879.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK, à Hasselt. 31 juillet 1879.

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES BUREAU FLEMMICH, à Anvers. 24 septembre 1879.

LES PAPETERIES DE GASTUCHE, à Bruxelles. 15 novembre 1879.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX, à Tilleur lez-Liège. 27 novembre 1879; 11 juin 1883; 16 avril 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE J.-J. GILAIN, à Tirlemont. 15 décembre 1879.

1880

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'ABHOOZ, à Herstal. 22 décembre 1879; 22 mars 1880.

COMPAGNIE DU GAZ DE GAND, à Paris. 6 et 19 février et 4 juin 1880.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, à Bruxelles. 12 février 1880; 20 mars 1882; 5 juin 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETERIES DE SAVENTHEM, à Saventhem. 12 février 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MALINES, à Malines. 24 février 1880; 16 décembre 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEVALIÈRES DE DOUR, à Dour. 4 mars 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TUILERIES SAINTE-MARIE DE STEKENE (WAES), à Gand. 11 mars 1880, 11 juillet 1881, 3 janvier et 4 mars 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. 9 mai 1880; 24 août 1881; 29 mars 1883.

CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe-sur-Meuse. 18 mai 1880.

LES VERRERIES DE CHARLEROI, à Gilly. 20 mai 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES D'AUVELAIS, à Auvelais. 29 mai 1880.

ANT. FETU ET DELIÈGE, à Liège. 31 mai 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DE MERBES-LE-CHATEAU, à Merbes-le-Château. 18 juin 1880.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, à Bruxelles. 21 juin 1880; 30 août et 14 octobre 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à Ciply. 23 juin 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX-LUXEMBOURG, à Bruxelles. 5 juillet 1880; 29 mai 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS, à Braine-le-Comte. 28 juillet et 7 septembre 1880; 9 octobre 1883.

LA MÉTALLURGIQUE, SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION, à Bruxelles. 9 août 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. 23 août et 21 décembre 1880.

FORGES ET LAMINOIRS DE SAINT-FIACRE, à Monceau-sur-Sambre. 26 septembre 1880.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CONDUITES D'EAU, à Liège. 30 septembre 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASE, à Anvers. 9 octobre 1880; 3 mars 1881; 3 janvier 1884.

HAUTS FOURNEAUX ET ACIÉRIES D'ATHUS, à Athus. 13 octobre 1880.

BANQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. 4 novembre 1880.

LES TRAMWAYS FLORENTINS, à Bruxelles. 12 novembre 1880; 12 mai et 27 novembre 1884.

ASSOCIATION FINANCIÈRE, à Bruxelles. 30 novembre 1880.

1881

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE FRANCFORT-SUR-MEIN, à Bruxelles. 13 et 30 décembre 1880; 7 mai 1883.

HAUTS FOURNEAUX ET MINES DE HALANZY, à Halanzy. 27 janvier 1881; 30 octobre 1882.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ETROITE, à Bruxelles. 1er et 12 février 1881; 8 novembre 1882.

FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE, à Marchienne au-Pont. 1er février et 2 décembre 1881.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS, à Bruxelles. 5 février 1881; 11 avril et 3 juin 1882; 18 février 1884.

LA LAINIÈRE, à Verviers. 22 février 1881.

COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, à Bruxelles. 14 mars, 14 mai et 22 août 1881; 20 juillet 1883; 4 juin 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN-BERGAME-CRÉMONE, à Bruxelles. 21 mars 1881; 5 juin 1882.

TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE DE BRESCIA, à Bruxelles. 9 avril 1881.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET D'INCENDIE D'ANVERS : SÉCURITAS. 7 *mai* 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET

LAMINOIRS DE CHATELET-MARCHIENNE, à Marchienne-au-Pont. 8 mai 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MUSÉE ET PASSAGE DU NORD, à Bruxelles. 14 mai 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, A FELUY, à Bruxelles. 24 mai 1881; 5 novembre 1884.

BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE, à Tournai. 4 juin 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME FRANCO-BELGE LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE, à Bruxelles. 14 juin 1881; 27 juillet 1883.

BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, à Bruges. 18 juin 1881.

BANQUE DE GAND, à Gand. 29 juin 1881.

LINIÈRE TOURNAISIENNE, à Tournai. 5 juillet 1881.

CAISSE D'ESCOMPTE, TH. EYROND ET Cie, à Anvers. 15 juillet 1881; 30 octobre 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÉGE, SERAING ET EXTENSIONS, à Liège. 21 juillet 1881; 4 juin 1883.

COMPAGNIE DE L'OUEST DE BRUXELLES, à Bruxelles. 1er août 1881; 27 mars 1882.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE ANVERSOISE, à Anvers. 27 août 1881.

COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. 8 septembre 1881; 25 février 1882; 4 février 1884.

DE NAEYER ET Cie, à Willebroeck. 15 septembre 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU GRAND - MAMBOURG - SABLONNIÈRE, DITE PAYS DE LIÈGE, à Montigny-sur-Sambre. 15 septembre 1881.

CRÉDIT GÉNÉRAL DE BELGIQUE, à Bruxelles. 20 septembre 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemmapes. 13 octobre 1881; 23 mars et 4 juillet 1882.

UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. 21 octobre 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DU QUARTIER EST D'ANVERS, à Anvers. 10 novembre 1881.

COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE (SOCIÉTÉ ANONYME), ANCIENNE FIRME J. LINDEN, à Gand. 15 novembre 1881.

LE LLOYD BELGE, à Anvers. 15 novembre 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME FRANCO-BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER, à Paris. 1er décembre 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DE NIEL ON RUPELL, à Anvers. 2 décembre 1881; 1er février 1883.

1882

COMPAGNIE DES EAUX D'UTRECHT, à Liège. 17 décembre 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE LIVOURNE, à Bruxelles. 29 décembre 1881; 20 décembre 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DU COUCHANT DU FLÉNU, à Quaregnon. 3 janvier 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LOTH, POUR LA FILATURE ET LA FABRICATION DES TISSUS DE LAINE PEIGNÉE, à Loth. 12 janvier 1882; 19 juin 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DE CHARLEROI, à Marcinelle. 16 janvier 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, à Lessines. 15 février et 6 octobre 1882.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, à Bruxelles. 18 février 1882; 23 février 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET, à Couillet. 28 février 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU GOUFFRE, à Châtelineau. 28 février 1882.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES MINES ET USINES D'ESCOMBRERA, à Paris. 17 mars 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA PRINCESSE, à Binche. 20 mars 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME LA LIÈVE, à Gand. 7 mars 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA NOUVELLE-MONTAGNE, à Engis. 3 avril 1882.

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ, à Liège. 3 avril 1882.

USINES ET FONDERIES DE BEAUME ET MARPENT, à Beaume. 5 avril 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET, à Monceau-sur-Sambre. 13 avril 1882.

BANQUE DE FLANDRE, à Gand. 24 mai 1866; 24 avril 1882; 12 mai 1884.

BELL TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY, à Anvers. 26 avril 1882.

COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER (SOCIÉTÉ ANONYME), à Bruxelles. 9 mai 1882.

COMPAGNIE DES MARBRES DE SCHEMTOU (TUNISIE), à Liège. 15 mai 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE COLOGNE, à Bruxelles. 3 juin 1882; 28 avril 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'YVOIR, à Yvoir. 10 juin 1882.

BANQUE C.-J.-M. DEWOLF, à Anvers. 10 juin 1882.

COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE PONT-DE-LOUP-SUD, à Paris. 26 juin 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN, à Sclessin. 4 juillet 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET TÔLERIES LIÉGEOISES, à Jemeppe-sur-Meuse. 15 juillet 1882.

LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, à Liège. 25 juillet 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES A CUIVRE ET A ZINC DE LIÈGE, à Liège. 27 juillet 1882.

BANQUE GÉNÉRALE DE LIÈGE, à Liège. 31 juillet 1882; 29 octobre 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES ARTISTES-XHORRÉ ET DE BALDAZ-LALORE, à Flémalle-Grande. 18 août 1882.

LES ASSURANCES BELGES, à Bruxelles. 15 septembre 1882; 1er août 1883; 3 mars 1884.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ, à Bruxelles. 27 septembre et 24 novembre 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU HASARD, à Trooz. 3 octobre 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE VARSOVIE, à Bruxelles. 23 octobre 1882.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, à Sclaigneaux. 9 novembre 1882; 21 octobre 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PHOSPHATES DE CHAUX DU SUD DE MONS, à Cuesmes. 28 novembre 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES, USINES ET FONDERIES DE HAINE-SAINT-PIERRE, à Haine-Saint-Pierre. 2 décembre 1882.

1883

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE DU CENTRE, à Bruxelles. 27 décembre 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME DE FORCHIES, à Monceau-sur-Sambre. 6 février 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE TROIS-FONTAINES : MEUNERIE, VERMICELLERIE, AMIDONNERIE, à Vilvorde. 14 février et 19 juillet 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ DE NAMUR, à Namur. 22 février 1883.

TRAMWAYS AUTRICHIENS, CRACOVIE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. 28 février 1883.

COMPAGNIE DE CONSTRUCTION DE MARLY LEZ-VALENCIENNES, à Bruxelles. 3 mars 1883.

THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY, à Bruxelles. 17 avril 1883; 7 avril 1884.

CHEMINS DE FER DE NAPLES, NOLA, BAJANO ET EXTENSIONS, à Bruxelles. 23 avril 1883.

TRAMWAYS DE KHARKOFF (Russie), à Bruxelles. 27 avril 1883; 1er février 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN (province de Nassau), à Bruxelles. 30 mai 1883.

CAISSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI, DE LE VINGNE ET Cie, à Tournai. 27 juin 1883.

SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DE SAINT-ÉTIENNE DU ROUVRAY, à Bruxelles. 22 juillet 1883.

NOUVELLE SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Montigny-sur-Sambre. 28 juillet 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE, à Moustier-sur-Sambre. 27 août 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS VERVIÉTOIS, à Verviers. 24 septembre 1883.

COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE, à Bruxelles. 27 octobre 1883.

ÉMILE ET JULES HALOT ET Cie, à Molenbeek-Saint-Jean. 6 décembre 1883.

1884

CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, G. DE LAERE ET Cie, à Roulers. 17 décembre 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DU CENTRE-SUD, à Ressaix. 23 décembre 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FILATURE DES LAINES PEIGNÉES, à Tournai. 27 février 1884.

TRAMWAYS D'ATHÈNES ET EXTENSIONS, à Bruxelles. 25 mars 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES PATES A PAPIER, à Visé. 1er avril 1884.

LA BELGIQUE, COMPAGNIE ANONYME BELGE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, à Bruxelles. 5 avril 1884.

DESTEXHE, LIÉGEOIS ET Cie, à Liège et Dison. 7 avril 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DES ROMAGNES, à Tilleur lez-Liège. 19 avril 1884.

CHEMIN DE FER A VOIE ÉTROITE DE BRUXELLES A IXELLES-BOENDAEL, à Ixelles. 29 avril 1884.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX, à Bruxelles. 9 juin 1884.

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE D'ESTAMPAGE, à Liège 26 juin 1884.

Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de La Louvière, à La Louvière. 30 juin 1884.

Société anonyme de Saint-Léonard, pour la fabrication du fer et de l'acier et pour celle des outils et machines, à Liège. 5 juillet 1884.

Société anonyme belge de peignage et de filature de laine : la Vesdre, à Renouprez lez-Verviers. 26 septembre 1884.

Société anonyme de Vedrin, à Risles. 10 octobre 1884.

Compagnie des produits Kemmerich, à Anvers. 4 novembre 1884.

Société anonyme du Grand Hotel d'Anvers, à Anvers. 10 novembre 1884.

Société anonyme d'éclairage de Menin, Halluin, Wervicq, à Bruxelles. 4 novembre 1884.

Compagnie des magasins généraux d'Anvers, à Anvers. 7 novembre 1884.

Société Belge-Libérienne, à Anvers. 13 novembre 1884.

Société anonyme des forges et laminoirs de Régissa, près de Huy. 22 novembre 1884.

Société anonyme belge-allemande des phosphates du Harz, à Bruxelles. 25 novembre 1884.

Société anonyme des tramways provinciaux de Naples, à Saint-Gilles lez-Bruxelles. 26 novembre 1884.

Société anonyme du métal Delta, à Liège. 3 décembre 1884.

Ajoutons à cette liste celle des sociétés qui, de 1879 à 1885, ont apporté à leurs statuts, publiés dans nos volumes antérieurs, des modifications qui sont reproduites textuellement dans la *première partie* de cette nouvelle publication :

Sociétés financières : Banque d'Anvers. — Delloye et Cie. — Banque centrale de la Dyle. — Nouvelle Banque de l'Union. — A. de Lhoneux, Linon et Cie. — Banque de change et d'émission. — Banque centrale de Namur. — Societé générale pour favoriser l'industrie nationale. — Banque de Gilly. — Caisse hypothécaire.

Sociétés de tramways et de chemins de fer : Dusseldorf. — Nationaux. — La Haye. — Rome, Milan, Bologne, etc. — Prague. — Termonde à Saint-Nicolas.

Sociétés de charbonnages : Pâturages et Wasmes. — Marihaye. — Bois de Cazier. — Forte-Taille. — Carnières-Sud et Viernoy. — Houillères unies du bassin de Charleroi. — Bonne-Veine. — Fontaine-l'Evêque. — Belle-et-Bonne. — Wérister. — Bois communal.

Sociétés d'assurances : Agriculture et commerce. — La Belgique industrielle. — Le Cercle d'assureurs.

Sociétés métallurgiques et de construction : Fonderies, laminoirs et tréfileries de Dampremy. — Ateliers de Willebroeck. — Société de construction de Morlanwelz. — Compagnie centrale de construction. — Aciéries d'Angleur. — Chaudronneries d'Houdeng-Gœgnies. — Etablissements de Merxem lez-Anvers. — Société anonyme de Gosselies. — Forges, usines et fonderies de Gilly. — Societé du Phœnix, pour la fabrication de machines et mécaniques.

Sociétés diverses : Carrières et fours à chaux de Nismes. — Produits réfractaires. — Manufacture de feutres et chapeaux. — Gaz de Saint-Josse-ten-Noode. — Fabrication du chocolat. — Wagons-lits. — Sucrerie-raffinerie du Grand-Pont. — Sucreries centrales. — Société verviétoise de peignage et filature de laines. — Quartier Sainte-Marie. — Agglomérés de houille de Châtelineau. — Brasserie de la Sambre. — Glaces d'Auvelais. — La Dinantaise. — Produits réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne. — Sucrerie de l'Espérance. — Carrières de grès de l'Ourthe.

La *deuxième partie* de l'ouvrage comprendra *la législation et la jurisprudence*. Elle formera un volume distinct.

Dans le volume intitulé *les Sociétés commerciales de Belgique* (*années* 1873-1875), nous avons publié la loi du 18 mai 1873 relative à ces sociétés, avec un commentaire des conditions spéciales qu'elle requiert pour la constitution définitive des sociétés anonymes. Dans ce même volume et dans celui qui contient les actes et documents des années 1876 à 1878 inclusivement, nous avons recueilli les décisions judiciaires portant sur des questions de principe en cette matière.

C'est la suite de cette publication que comprendra notre second volume. On y trouvera, avec les dispositions législatives nouvelles, et peu nombreuses, sur les sociétés commerciales, tous les jugements et arrêts rendus dans ces derniers temps sur cet objet.

ERRATA :

Page 128, nº 409, 1re ligne, au lieu de : *s. coop.*, il faut lire : *s. a.*

» 159, nº 845, article 3, au lieu de : 12,000,000, il faut lire : 1,200,000.

» 181, nº 968, au lieu de : *s. c. par a.*, il faut lire : *c. par a.*

» 241, en tête de la page, au lieu de : année *1881*, il faut lire : année *1880.*

» 457, 459, 461, 463, 465, 469, 499, 501 et 503, en tête de ces pages, au lieu de : année *1881*, il faut lire : année *1882.*

» 651 et 653, en tête de ces pages, au lieu de : nº *63*, il faut lire : nº *64.*

» 703, en tête de la page, au lieu de : année *1881*, il faut lire : année *1883.*

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PREMIÈRE PARTIE

ACTES ET DOCUMENTS

ABRÉVIATIONS : *s. a.*, société anonyme ; — *c. par a.*, société en commandite par actions ; — *c. s.*, société en commandite simple ; — *s. c.*, société en nom collectif ; — *s. coop.*, société coopérative.

— Les chiffres placés entre [ ] renvoient à des actes de la même société. — Ainsi : « [1873, n° 250] » signifie : voyez l'acte publié, en 1873, sous le n° 250.

ANNÉE 1879

1. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES, à Pâturages. *Modifications :* acte du 21 déc. 1878. — [1873, n° 250.]

... L'assemblée, régulièrement constituée et pouvant délibérer quel que soit le nombre des actions représentées, conformément au second alinéa de l'article 62 des statuts, confirme et ratifie les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 octobre 1875, dans les termes suivants :

« Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée, à ce spécialement convoquée, conformément aux articles 5, 6 et 62 des statuts, décide la création de 750 actions nouvelles, de façon à augmenter de 750,000 francs au moins le capital social.

» Les actions nouvelles seront émises immédiatement au pair et offertes de préférence aux porteurs des anciennes dans la proportion de trois nouvelles pour dix anciennes.

» L'assemblée décide que dorénavant le service financier de la société ne sera plus confié à la Banque belge du commerce et de l'industrie.

» L'assemblée décide en outre de supprimer l'article 28 des statuts et de modifier comme suit les articles 54 et 56 :

» Les §§ 2 et suivants de l'article 54 seront remplacés par ce qui suit :

» Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires seront admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société, ou dans les caisses à désigner par le conseil d'administration.

» Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

» Le paragraphe final de cet article est supprimé.

» Le § 1er de l'article 56 est remplacé par la disposition suivante :

» L'assemblée se réunit de droit le dernier mercredi du mois d'octobre de chaque année, à 3 heures, à Bruxelles, dans le local désigné par les convocations. »

2. — TOMBEUR ET GOFFART, *s. c.* pour le commerce de confections, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 22 déc. 1878.

3. — E.-J. WALKIERS ET Cie, à Bruxelles. *Prorogation* pour un an : acte du 26 déc. 1878.

4. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. *Bilan*, etc., au 31 oct. 1878. *Nomination* du 16 déc. 1878.

... L'assemblée réélit à l'unanimité MM. Goethals et Caillet, respectivement comme administrateur et comme commissaire...

... En suite de l'élection de MM. Goethals et Caillet aux fonctions d'administrateur et commissaire, le conseil général est composé comme suit :

Président du conseil : M. Ad. Sainctelette.

Administrateurs : MM. J. Bouquié, comte Coghen, Goethals, Lignian.

Commissaires : MM. L. Caillet, G. Michelet.

5. — PUTZ ET Cie, *s. c.*, à Liége. *Dissolution :* acte du 26 déc. 1878.

6. — AUG. PRY ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* circulaire du 23 déc. 1878.

7. — DANDELOOY FRÈRES, pour le courtage en grains, à Anvers. *Formation :* circulaire du 1er janv. 1879.

8. — MITAUT, DE SMET ET Cie, *s. c.* pour la vente du guano, à Namur. *Formation* pour cinq ans : acte du 15 déc. 1878.

9. — S. A. ANGLO-BELGE POUR LA FABRICATION DE LA GLACE ARTIFICIELLE, à Bruxelles. *Ratification :* acte du 24 déc. 1878.

10. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NIMES. *Modification aux statuts et nomination* · acte du 18 déc. 1878. — [1878, n° 169.]

... M. le président soumet aux délibérations de l'assemblée les modifications suivantes, proposées par le conseil d'administration, aux statuts de la société :

ART. 1er. Nomination d'un directeur en remplacement de M. Auguste Regnier-Massart, décédé.

ART. 2. Nomination d'un administrateur.

ART. 3. Dérogation à l'article 19 des statuts, autorisant le directeur à régler les conditions des marchés et traités de l'importance de 10,000 francs, au maximum.

ART. 4. Autoriser le conseil d'administration à contracter, soit immédiatement, soit ultérieurement, un emprunt ne pouvant dépasser 100,000 francs, aux taux et conditions qu'il jugera convenables.

Statuant sur ces propositions, l'assemblée décide :

ART. 1er. M. Gustave Druart propriétaire et ingénieur, demeurant à Mariembourg, est nommé directeur-gérant de la société par 34 voix, représentant la totalité des actions.

ART. 2. M. Joseph Massart, pharmacien, demeurant à Nîmes, est nommé administrateur à l'unanimité des voix.

ART. 3. Il est adopté à l'unanimité.

ART. 4. Il est également adopté à l'unanimité des voix, et, en outre, décharge et ratification définitives sont données par tous les actionnaires du conseil d'administration de tout ce qui a été fait antérieurement.

11. — CHARLIER ET PETERS, à Liége. *Dissolution :* acte du 26 déc. 1878.

12. — J.-G. HERBERTS ET FILS, à Anvers et à Remscheid. *Retraite d'associé et prorogation :* acte du 27 déc. 1878.

13. — VAN CASTER-DELSART ET L. TAMINE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 26 déc 1878.

14. — LA BRUXELLOISE, *s. a.* d'assurances contre l'incendie. *Souscription du capital :* acte du 20 déc. 1878. — [1878, n° 1065. Dissoute : 1882, n° 107.]

15. — S. A. LA VESTALE, POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR L'AIR CARBURÉ. *Bilan,* etc. — 1875, n° 706. Dissoute : 1883, n° 1175.]

16. — CASSEL ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Continuation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1878.

17. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE. *Bilan,* etc.

18. — NYSSENS, VELLAT ET Cie, société pour la fabrication de laines artificielles, à Malines. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1878.

19. — J. PEYPERS ET CH. BASCOURT, *s. c.* pour le commerce des charbons, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 22 déc. 1878.

20. — SCHUYTEN FRÈRES, *s. c.* pour les achats et ventes de toutes marchandises, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte enregistré le 31 déc. 1878.

21. — F. DAUGNEAUX ET G. DEGRÈVE, *s. c. Changement de la firme en :* DAUGNEAUX ET Cie, et transfert du siège à Charleroi : acte du 18 déc. 1878.

22. — F.-J. DUPONT ET Cie, *c. s.* pour la fabrication de l'acier, etc., à Fayt. *Formation* (jusqu'au 4 déc. 1908) : acte du 21 déc. 1878.

23. — LÉON GROSJEAN ET Cie, société pour l'exploitation d'une brasserie, au Val-Benoît. *Dissolution* et *reconstitution :* acte du 27 déc. 1878.

24. — TANGHE BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij voor het verkoop van chicoreibranden, enz., te Rumbeke. *Uitscheiding van eene der leden :* akte van 18 dec. 1878.

25. — CAMILLE TURCQ, à Mouscron. *Modification de la firme en :* TURCQ ET BIXNER : acte du 1er janv. 1879.

26. — H. BRIQUET ET Cie, *s. c.* pour la fabrication d'objets de quincaillerie, etc., à Molenbeek-St-Jean. *Formation* pour douze ans : acte du 3 janv. 1879.

27. — BUSCH ET NEEF, *s. c.*, à Verviers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 31 déc. 1878.

28. — VAN HEYST ET Cie, *s. c.*, à Borgt-Lombeek. *Formation* pour trente ans : acte du 20 déc. 1878.

29. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AGRICULTURE ET COMMERCE, à Anvers. *Assemblée générale* du 21 déc. 1878.

30. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AGRICULTURE ET COMMERCE. *Additions aux statuts* : acte du 21 déc. 1878. — [1878, n° 1272.]

ART. 1er. La société anonyme existant à Anvers sous la dénomination de : *Compagnie d'assurances maritimes, agriculture et commerce,* est continuée pour un terme de vingt ans à partir du 3 février 1879, jour de l'expiration de l'octroi royal, par lequel elle a été prorogée une seconde fois.

ART. 2. Le capital de la société est de 795,000

francs, représenté par 265 actions de 3,000 francs chacune, sur lesquelles 20 p. c., soit 600 francs, ont été versés.

ART. 3. La société sera administrée par un conseil composé de trois membres et d'un directeur. Les attributions de ce conseil sont celles déterminées par les articles 18 et suivants des anciens statuts, arrêtés suivant acte reçu par Me Van Sulper, notaire à Anvers, le 17 janvier 1859, enregistré.

Les trois membres du conseil, lesquels portaient le nom de commissaires dans les dits statuts, prendront le titre d'administrateurs.

ART. 4. Le directeur et les trois administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les fonctions du directeur dureront six années; celles des trois administrateurs seront de trois ans. Les administrateurs seront annuellement et successivement remplacés ainsi qu'il est établi dans les anciens statuts.

ART. 5. Le conseil d'administration est confirmé dans ses fonctions. MM. Jules Josson, Charles Callaey et Antoine Gillis rempliront les fonctions d'administrateurs, et M. Alfred Jaubert est maintenu dans ses fonctions de directeur.

ART. 6. La surveillance de la société est confiée à un commissaire, qui sera élu par l'assemblée générale. La durée de son mandat sera de six ans. Il est rééligible. Ses fonctions et attributions sont celles fixées par la loi. Il devra être propriétaire de trois actions, qui resteront affectées pendant la durée de son mandat à la garantie de sa gestion, d'après le mode indiqué par la loi. Est nommé, pour la première fois, M. Gustave De Langle, actionnaire, demeurant à Anvers.

ART. 7. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets, et après déduction de tous frais généraux et de toutes charges sociales, un prélèvement de 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Sur l'excédent, il sera payé aux actionnaires 4 p. c. sur les sommes versées. Le surplus sera réparti comme suit :

Soixante-huit pour cent aux actionnaires . 68 p.c.
Dix pour cent au fonds de réserve . . . 10 —
Quinze pour cent aux administrateurs . 15 —
Deux pour cent au commissaire. . . . 2 —
Cinq pour cent au directeur. . . . . 5 —

Lorsque le fonds de réserve atteindra 10 p. c. du capital souscrit, les bénéfices ci-dessus seront répartis comme suit :

Aux actionnaires, 4 p. c. sur les sommes versées, et le surplus, savoir :
Quinze pour cent aux administrateurs . 15 p.c.
Deux pour cent au commissaire. . . . 2 —
Cinq pour cent au directeur . . . . . 5 —
Soixante-dix-huit pour cent aux actionnaires . . . . . 78 —

ART. 8. Sont supprimées toutes les clauses des anciens statuts qui seraient contraires à ce qui précède ou à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes.

31. — BASCHWITZ ET Cie, *c. s.* pour les opérations de banque, etc., à Anvers. *Prorogation* pour un an : acte du 31 déc. 1878.

32. — A. ET L. DUTOIT ET TELLE FRÈRES, *s. c.* pour l'exploitation de carrières, etc., à Calonne. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 31 déc. 1878.

33. — U. DELIBOUTON, HERMANT ET Cie, *c. par a.*, à Montigny-sur-Sambre. *Profits et pertes.*

34. — U. DELIBOUTON, HERMANT ET Cie. *Bilan.*

35. — S. A. DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. *Bilan*, etc.

36. — WALTHER ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1878.

37. — WALTHER ET Cie, *s. c.* pour les affaires d'agence et de commission, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 31 déc. 1878.

38. — BANQUE D'ANVERS, *s. a. Modifications aux statuts :* acte du 21 déc. 1878. — [1876, no 1102.]

... 1° Ajouter à l'article 40, avant le dernier alinéa, les mots : « Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours augmenter la part de bénéfices attribuée à la réserve. »

2° Remplacer, au premier alinéa de l'article 26, les mots : « pour le visa des mandats et chèques et pour la signature de la correspondance courante », par ceux-ci : « pour la signature des mandats et des chèques et de la correspondance courante ».

39. — BANQUE D'ANVERS. *Nomination* du 21 déc. 1878.

... L'assemblée, à l'unanimité moins une abstention, nomme M. Jean-Léopold Vander Straeten administrateur, et également à l'unanimité moins une abstention nomme M. Emile Geelhand commissaire, pour un nouveau terme.

40. — PIRLOT FRÈRES, à Liège. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1878.

41. — LACROIX et WÉRY, *s. c.* pour l'entreprise de travaux de construction, etc., à Ixelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 31 déc. 1878.

42. — S. A. ANGLO-BELGE POUR LA FABRICATION DE LA GLACE ARTIFICIELLE. *Procuration.*

43. — F. WOLFF ET Cie, *c. s.* pour la fabrication des objets réfractaires, etc., à Andenne. *Formation* pour quinze ans : acte du 24 déc. 1878.

44. — G. ET J. BECQUET FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 6 janv. 1879.

45. — F. ET C. DE KEYSER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1878.

46. — A. DE KEYSER ET C. TACK, *s. c.* pour le commerce de charbons, etc., à Molenbeek-St-Jean. *Formation* pour six ans et sept mois : acte du 28 déc. 1878.

47. — RAU, VANDEN ABEELE ET Cie, à Anvers. *Modifications :* acte du 4 janv. 1879.

48. — S. A. DES VERRERIES DE LA MEUSE, à Jambes lez-Namur, formée pour vingt ans au capital de 250,000 francs. *Statuts ;* acte du 28 déc. 1878

49. — BERGER FRÈRES ET Cie, *c. s.*, à Arlon. *Nouveaux statuts :* acte du 28 déc. 1878 (1).

---

(1) L'article 8 des statuts est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 29 mars 1880 (1880, n° 498.

Aujourd'hui sont comparus par-devant Me Augustin Richard, notaire, de résidence en la ville d'Arlon, et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés :

1° M. Nicolas Berger, président honoraire du tribunal d'Arlon, demeurant en cette ville ;

2° Mme Annette Berger, veuve de M. Adolphe Tesch, rentière à Messancy, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de sa fille mineure, Mlle Eugénie Tesch ;

3° Mme Eugénie Berger, épouse de M. Victor Tedesco, avocat à Arlon, et celui-ci tant en son nom personnel que pour autoriser la dame, son épouse ;

4° Mme Thérèse Berger, veuve de M. Odon Dury, rentière à Arlon ;

5° M. Jean-Baptiste Berger, banquier à Arlon ;

6° M. Hippolyte Lambinet, notaire à Virton, agissant au nom de son épouse, Mme Adèle Berger, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du 22 novembre dernier, laquelle sera enregistrée en même temps que ces présentes, et restera ci-annexée ;

7° Mme Virginie Berger, épouse de M. Victor Schoren, commissaire d'arrondissement, qui l'autorise, demeurant ensemble à Grevenmacher ;

8° M. Fortunat Berger, banquier à Arlon ;

9° Mme Mathilde Tesch, épouse assistée et autorisée de M. Camille Castilhon, avocat, avec lequel elle demeure à Arlon ;

10° M. Georges Tesch, avocat à Arlon, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de fondé de pouvoirs de son frère, M Jules Tesch, notaire à Messancy, aux termes de sa procuration sous seing privé en date de ce jour, laquelle sera également présentée à l'enregistrement en même temps que ces présentes, et restera ci-annexée.

Mme Castilhon, MM. Jules et Georges Tesch et la mineure Mlle Eugénie Tesch pour la part de feu leur père, M. Adolphe Tesch ;

Lesquels, voulant proroger la durée de la société constituée sous la raison sociale : Berger frères et Compagnie, par actes reçus par Me Richard, notaire à Arlon, les 20 juin 1859 et 27 juillet 1860, enregistrés, avec certaines modifications et additions aux statuts, nous ont requis de dresser acte des statuts modifiés comme suit :

ART. 1er. Il existe entre les dits comparants une société en commandite simple, sous la raison sociale : *Berger frères et Compagnie*, pour l'exploitation d'une maison de recouvrements et d'escompte, ayant son siège à Arlon.

La société a pour objet toutes les opérations de banque, escompte, recouvrements, négociations, avances de fonds ou prêts, soit par compte courant, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles, marchandises, les payements et recettes pour compte de tiers, les lettres de crédit, les commandites, les achats de matières d'or et d'argent, et toutes les affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier. Toutes opérations fictives ou à terme sur fonds publics et autres valeurs lui sont formellement interdites.

ART. 2. La durée de la société, fixée à vingt années à dater du 1er janvier 1860, pour finir le 31 décembre 1879, est prorogée jusqu'au 1er janvier 1890.

ART. 3. Le capital social, fixé à un million de francs par l'acte du 27 juillet 1860, est maintenu à ce chiffre.

Les parts des comparants dans la société sont en proportion des droits qui leur sont acquis en vertu des actes constitutifs des 20 juin 1859 et 27 juillet 1860, soit de leur chef, soit du chef de leurs auteurs.

ART. 4. M. Jean-Baptiste Berger est seul associé responsable et gérant de la société. Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui d'effectuer le versement de leur commandite.

ART. 5. Il est donné pouvoir à M. Jean-Baptiste Berger, gérant de la société, ce acceptant, de donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires prises ou à prendre au profit de la dite maison de banque ; renoncer à tous droits d'hypothèque, de privilège et à toutes actions résolutoires, le tout après ou sans payement ; consentir toutes subrogations, remettre tous titres, pièces et bordereaux.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce que le mandataire jugera convenable relativement à ce que dessus, promettant ratification.

ART. 6. En cas de décès, de démission ou de retraite du gérant, la société continuera à exister ; il sera nommé un administrateur provisoire, commanditaire ou autre, par le conseil de surveillance, qui fera les actes urgents et de simple administration. L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois pour reconstituer la gérance. L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'accomplissement de son mandat.

ART. 7. Le gérant jouira d'un traitement de 12,000 francs par an. Un logement convenable sera mis à sa disposition.

ART. 8. Le gérant ne pourra faire aucune opération ni entreprise quelconque engageant l'avoir social d'un import de plus de 25,000 francs, ni aliéner les valeurs industrielles et immobilières sans le consentement préalable du conseil de surveillance. Toutefois les opérations d'escompte et de réescompte peuvent être faites sans limitation de somme par le gérant seul. Il peut affecter toutes les valeurs de la société à la garantie des opérations de réescompte.

Il peut les affecter à la garantie de toutes autres opérations, même étrangères à la société, avec le consentement du conseil de surveillance.

ART. 9. Il est, de même, interdit au gérant de faire, pour son compte personnel, soit directement, soit indirectement, aucune opération de bourse ou de banque, aucune entreprise quelconque, sans le consentement du comité de surveillance.

Les commanditaires ne pourront prendre aucune part, soit directement, soit indirectement, dans une banque établie dans l'arrondissement d'Arlon.

ART. 10. Tous les ans, au 31 décembre, le gérant

fait un inventaire de l'actif et du passif de la société, et dresse le bilan et le compte de profits et pertes. Il les remet avec son rapport au conseil de surveillance, qui les vérifie.

Dans le troisième mois de l'année suivante, l'assemblée générale en reçoit communication et entend les rapports du gérant et du conseil.

ART. 11. Les bénéfices résultant des opérations de l'année, après prélèvement des frais généraux et des amortissements sur créances mauvaises ou douteuses, sont répartis entre les associés et la réserve, soit : 20 p. c. à celle-ci et 80 p. c. aux associés, en proportion de leurs parts sociales. Le payement en sera effectué dans la quinzaine qui suivra l'approbation du bilan.

ART. 12. Pour assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de trois parts de 1,000 francs donnant une voix. Le même associé ne peut avoir plus de trente voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

L'associé seul peut être mandataire. Il lui est interdit de céder sa part à qui que ce soit sans l'agréation du cessionnaire par le conseil de surveillance et le gérant.

ART. 13. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil composé de trois d'entre eux, auxquels sont délégués tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale avec un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Sont nommés pour la première période quinquennale :

1° M. Nicolas Berger, président honoraire à Arlon;

2° M. Victor Tedesco, avocat à Arlon;

3° M. Camille Castilhon-Tesch, avocat à Arlon.

ART. 14. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisiront un commanditaire pour la remplir provisoirement. Il sera pourvu au remplacement définitif par l'assemblée générale lors de sa première réunion.

Le nombre des membres du conseil de surveillance pourra être porté à cinq par l'assemblée générale.

ART. 15. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration du terme, la société peut être dissoute en cas de perte du tiers du capital social et par décision des associés à la majorité numérique représentant en outre les deux tiers du capital social.

ART. 16. En cas de dissolution de la société, la liquidation est opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par les commanditaires.

ART. 17. Les liquidateurs sont investis des droits nécessaires pour faire toute vente et tous traités à l'amiable des biens de la société, consentir toutes remises, compromis, transactions et mainlevées, exercer toute poursuite et généralement faire ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

ART. 18. Dans aucun cas, ni pour un *motif* quelconque, le gérant et les commanditaires, non plus que leurs héritiers, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin provoquer aucune mesure quelconque de nature à entraver la marche de la société.

ART. 19. Les héritiers et les ayants cause des associés doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 20. Une assemblée générale extraordinaire a le droit de modifier les statuts; d'augmenter le capital social; de dissoudre la société; de proroger son terme; de pourvoir à la gérance dans les cas prévus par l'article 5; de la convertir en commandite par actions ou en société anonyme; de décider la fusion de la société avec une autre banque.

Mais les décisions sur ces points ne peuvent être prises que du consentement de la gérance, de l'avis conforme du conseil de surveillance, par une assemblée où les deux tiers des parts sont représentées et avec l'adhésion des deux tiers de ces parts. Toutefois, si, à la première réunion, les deux tiers des parts n'étaient point représentées, une seconde assemblée serait convoquée, qui statuerait quel que fût le nombre des parts représentées.

ART. 21. Le présent acte produira ses effets à partir du 1er janvier 1880.

50. — P. DEHEEN, L. THIMUS ET Cie, *s. c.*, à Wilsele. *Prorogation* (jusqu'au 1er mai 1890) : acte du 27 déc. 1878.

51. — PIRLOT ET FRÉSART, *s. c.* pour la fabrication des armes, etc., à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 2 janv. 1879.

52. — VANDENDAELE ET NECKEBROECK, *s. c.*, à Renaix. *Dissolution :* acte du 2 janv. 1879.

53. — INTERNATIONAL ZINC COMPANY, *s. a.* pour l'achat et la vente des minerais de zinc et autres métaux, au capital de 25,000 fr., pouvant être porté à 100,000 fr., formée à Liège (jusqu'au 31 déc. 1898). *Statuts :* acte du 3 janv. 1879.

54. — S. A. BELGE DE DÉCOUPAGE MÉCANIQUE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 31 déc. 1878. — [1877, n° 482.]

55. — JOASSART ET Cie, *s. c.* pour le tannage des cuirs, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er janv. 1879.

56. — E. COPPENS ET SŒURS, *s. c.* pour le commerce de toiles, etc., à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 28 déc. 1878.

57. — F. COOSEMANS ET FILS, *s. c.* pour les travaux de menuiserie, etc., à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour dix ans : acte du 9 janv. 1879.

58. — S. A. POUR LA FABRICATION DE PETIT MATÉRIEL ET LES CONSTRUCTIONS EN FER, à Molenbeek-St-Jean. *Nomination :* acte du 30 déc. 1878.

59. — S. A. DES FORGES DE LOUVROIL. *Dissolution :* acte du 26 déc. 1878. — [1876, n° 939.]

60. — BOHNEN ET BERNS, *s. c.* pour le commerce de confections, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 janv. 1879.

61. — Van Eyck et Cie, *s. c.*, à Saint-Nicolas. *Dissolution :* acte du 1er janv. 1879.

62. — R. Lescornez-Van Eyck, *c. s.* pour la fabrication de tissus, à Saint-Nicolas. *Formation* pour dix ans : acte du 1er janv. 1879.

63. — Paul Mertens et Adolphe Noyen, *s. c.* pour l'exploitation d'une marbrerie, etc., à Charleroi. *Dissolution :* acte du 9 janv. 1879.

64. — Auguste Vaerewyck et Cie, *s. c.* pour le commerce de denrées coloniales, à Anvers. *Dissolution :* acte du 10 janv. 1879.

65. — C.-P.-J. Devos frères, *s. c.* pour l'achat et la vente de toutes marchandises, à Courtrai. *Formation* (jusqu'au 16 oct. 1893) : acte du 7 janv. 1879.

66. — Van Maenen et Cie, à Anvers. *Procuration* : acte du 21 déc. 1878.

67. — A. Langhendries, Lambert et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1878.

68. — Berrewaerts, Langhendries et Lambert, *s. c.* pour l'exploitation d'une banque, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 1er janv. 1879.

69. — S. a. pour la fabrication de petit matériel et les constructions en fer, à Molenbeek-St-Jean. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1878. — [1877, n° 154.] (1).

70. — S. a. pour la fabrication de petit matériel et les constructions en fer, à Molenbeek-St-Jean. *Ratification :* acte du 4 janv. 1879.

71. — S. a. pour la fabrication de petit matériel et les constructions en fer, à Molenbeek-St-Jean. *Ratification :* acte du 2 janv. 1879.

72 — Hermann Koenigswerther, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1878.

73. — Henriquez et Cie, *c. s.* pour le commerce de bois, à Schaerbeek. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er janv. 1879.

74. — S. a. pour la fabrication de petit matériel et les constructions en fer, à Molenbeek-St-Jean. *Ratification :* acte du 11 janv. 1879.

75. — Olislaeger et Bray, *s. c.* pour la vente de la quincaillerie, à Alexandrie. *Formation* pour dix ans : acte du 13 janv. 1879.

76. — Joris et Van Kerckhove, à Anvers. *Dissolution :* Circulaire du 10 janv. 1879.

77. — M. Mathys, *s. c.* pour le commerce en général, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 4 janv. 1879.

78. — Ghislain frères, à Obourg. *Clôture* de la liquidation : acte du 31 déc. 1878.

79. — Bossut-Roussel et Cie, *s. c.* pour la filature du coton, à Tournai. *Formation* pour neuf ans : acte du 31 déc. 1878.

80. — Mod. Xhoneux et Cie, *s. c.* pour la tapisserie, à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 13 janv. 1879.

81. — Sirejacob frères, à St-Gilles. *Formation* pour dix ans : acte 13 janv. 1879.

82 — Merlin frères, à Anvers. *Reconstitution* pour neuf ans : acte du 8 janv. 1879.

83. — Lowenthal et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 1er janv. 1882) : acte du 14 janv. 1879.

84. — Tison frères et Cie, banque du commerce et de l'industrie, à Bruxelles. *Nomination* de liquidateurs : acte du 16 mai 1878.

85. — S. a. pour la fabrication de petit matériel et les constructions en fer, à Molenbeek-St-Jean. *Bilan*, etc.

86. — Tison et Lots, *s. c.* pour le raffinage du sucre, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1878.

87. — S. a. Ferd. Lousbergs, à Gand. *Bilan*, etc.

88. — S. a. Ferd. Lousbergs, à Gand. *Nomination* du 14 janv. 1879.

Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. Charles de Hemptinne;

2° En qualité de commissaire : M. Paul de Hemptinne.

89. — Hyacinthe Delmotte et Cie, *c. s.* pour la fabrication des bières, etc., à Elouges. *Formation* pour vingt-et-un ans : acte du 31 déc. 1878.

90. — S. du pont de Tilff. *Bilan*, etc.

91. — Baillet, Charlier et Cie, *s. c.*, fabrique de produits réfractaires de Morialmé. *Modification :* acte du 9 janv. 1879.

92. — Banque d'Anvers, *s. a. Arrêté royal* du 7 janv. 1879. *Approbation* des modifications aux statuts du 21 déc. 1878. [1879, n° 38.]

93. — J. Devos et Cie, *c. s.* pour le commerce des fers, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 5 janv. 1879.

94. — E. Wibier et G. Vande Casteele, *s. c.* pour la filature du crin animal, etc., à Gand. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 janv. 1879.

95. — J. Pierre et Cie, *s. c.* pour la vente de papiers peints, etc., à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 6 janv. 1879.

96. — Cie hollando-belge du métal liquide, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 9 janv. 1879. — [Dissoute : 1879, n° 853.]

97. — Siepermann et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 janv. 1879.

98. — Meeus frères, *s. c.* pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1888) : acte du 7 janv. 1879.

99. — S. a. des charbonnages de Marihaye, à Flémalle-Grande. *Nomination* du 11 janv. 1879.

M. Guillaume Dubois est nommé directeur-gérant de la Société de Marihaye.

100. — L. Goffard et Houssat, *s. c.* pour le commerce des laines, à Verviers. *Dissolution :* acte du 16 janv. 1879.

101. — François Burton et fils, *s. c.* pour l'apprêt des draps, à Hodimont. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 12 janv. 1879.

102. — Dames Leemans et Bourlez, *s. c.* pour le commerce de lingeries, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 10 janv. 1879.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 9 décembre 1879.

103. — C. Gombert et Cie, *s. c.* pour le commerce de bois, etc., à Molenbeek-St-Jean. *Formation* pour trois ans : acte du 9 janv. 1879.

104. — Association des batisseurs, *s. coop.*, à Bruxelles. *Liste des membres.*

105. — Maes et Van Liebergen, *c. s.* pour les affaires de commission et d'agence, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 8 janv. 1879.

106. — Delmotte, Sieger et Cie, *s. c.* pour l'exploitation d'une fabrique de graisses industrielles, etc., à Anvers. *Formation* pour quinze ans : acte du 17 janv. 1879.

107. — E. Deprez et P. Van Haecke, *s. c.*, à Furnes. *Formation* pour vingt-neuf ans : acte du 8 janv. 1879.

108. — De Cuyper et Kempeneers, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 15 janv. 1879.

109. — Léon Somzée et Antoine Gérard, association pour l'éclairage par la lumière électrique : acte du 15 janv. 1879.

110. — S. a. des tramways de Florence, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 13 janv. 1879. — [Dissoute : 1882, n° 1876.]

111. — R. et E. Hoyoux-Meuris, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 12 janv. 1879.

112. — Deynoodt et Van Hove, *s. c.* pour le commerce des tissus, etc., à Gand. *Prorogation* indéfinie : acte du 15 janv. 1879.

113. — A. Ruidant et F. Dewilde, *s. c.* pour la fabrication d'une laque glacée, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 12 janv. 1879.

114. — Paul Nève et Cie, *s. c.* pour la fabrication de la colle-forte, etc., à Wetteren-Quatrecht. *Dissolution :* acte du 16 janv. 1879.

115. — S. a. Florida, à Gand. *Nomination* du 21 janv. 1879.

Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. Louis de Hemptinne ;

2° En qualité de commissaire : M. Joseph de Hemptinne.

116. — S. a. Florida, à Gand. *Bilan*, etc.

117. — W. Hartog, *s. c.* pour la vente et l'achat de tabacs, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 11 janv. 1879.

118. — Banque centrale anversoise, en liquidation. *Bilan.*

119. — Charles Burion et Cie, *c. par a.*, dite : Société des fonderies et émailleries de Mariemont, à Mariemont. *Modifications :* acte du 10 janv. 1879.

120. — J. Leliaert, A. Siffer en Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het verkoop van boeken, enz., te Gent. *Gesticht* voor eenen onbepaalden tijd : akte van 14 jan. 1879.

121. — S. a. des charbonnages réunis de l'est de Liège. *Clôture* de la liquidation : acte du 11 janv. 1879. — [1876, n° 573.]

122. — Bourgeois-Dhuicque, société de fait, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 17 janv. 1879.

123. — S. a. belge de la dynamite-Nobel, à Liège, *formée* pour trente ans, au capital de 125,000 francs : acte du 21 janv. 1879.

124. — J.-B. Pulinx et Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 26 janv. 1879.

125. — Ganton et Cie, *c. s.* pour la ferrure à glace des chevaux, à Gand. *Formation* pour vingt ans : acte du 26 janv. 1879.

126. — J. et E. Tobback frères, *s. c.* pour le commerce des bières, à Cureghem. *Dissolution :* acte du 26 janv. 1879.

127. — F. Naidet et A. Lappy, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 28 janv. 1879.

128. — Louis Straet et J. Beckers, *s. c.* pour les aunages, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 22 janv. 1879.

129. — Huybrecht et Hanus, *s. c.* pour le courtage en grains, etc., à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 20 janv. 1879.

130. — Louis Tinchant, *s.* pour le commerce de tabacs et cigares, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 17 janv. 1879.

131. — Kockx et Ducaju, *s. c.* pour l'imprimerie, etc., à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 20 janv. 1879.

132. — Émile Vanden Kerckhoven, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 29 janv. 1879.

133. — Auguste et Edmond Crahay, *s. c.* pour le commerce de tissus, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 janv. 1879.

134. — J.-B. Ruelens, *s. c.* pour l'entreprise des travaux publics, à Héverlé. *Formation* pour trois ans : acte du 23 janv. 1879.

135. — S. a. industrielle et agricole, à Arlon. *Statuts :* acte du 21 janv. 1879. — [Dissoute : 1880, n° 1007.]

136. — P. Janssens et Cie, à Molenbeek-St-Jean. *Dissolution :* acte du 29 janv. 1879.

137. — S. a. du Rocheux et d'Oneux, en liquidation, à Theux. *Assemblée générale* du 27 janv. 1879.

138. — Nockin et Gohy, *s. c.* pour le commerce de laine, etc., à Béribou. *Formation* pour six ans et trois mois : acte du 19 janv. 1879.

139. — Hubert Pierquin. *Confirmation* de pouvoirs : acte du 18 janv. 1879.

140. — J. D'hont en Alfons Pauwels, maatschappij in gezamentlijke naam voor den inkoop en verkoop van kleuren, enz., te Deynze. *Gesticht* voor zes jaren : akte van 13 jan. 1879.

141. — Société pour l'exploitation des halles centrales, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 27 janv. 1879.

142. — Meyer et Buzon, *s. c.* pour les affaires de change, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 18 janv. 1879.

143. — S. a. de l'Union du crédit de Liège. *Bilan*, etc.

144. — S. a. du Géorama, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 27 janv. 1879. — [Dissoute : 1881, n° 193.]

145. — Frères Nottebohm, à Anvers. *Prolongation* pour dix ans : acte du 24 janvier 1879.

146. — S. a. pour la fabrication de petit

MATÉRIEL ET LES CONSTRUCTIONS EN FER, à Molenbeek-St-Jean *Ratification :* acte du 27 janv. 1879.

147. — A. JACQUEMIN ET Cie, *c. s.* à Neupont. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1891) : acte du 19 janv. 1879.

148. — POCET, GILLIEAUX ET Cie, à Gilly. *Dissolution :* acte du 28 janvier 1879.

149. — Ve FRANÇOIS GILLIAS, à Mouscron, *Dissolution :* acte du 31 janv. 1879.

150. — GAILLIEZ FRÈRES, *s. c.* pour le commerce d'épiceries, à Mons. *Formation* pour vingt ans : acte du 20 janv. 1879.

151. — L. ROPSY ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une amidonnerie, à Chokier. *Dissolution :* acte du 1er fév. 1879.

152. — TRAMWAYS GANTOIS. *Bilan.*

153. — TRAMWAYS GANTOIS. *Profits et pertes.*

154. — GENTSCHE VOLKSBANK. *Bilan,* etc.

155. — J. FÉRY ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE ROCHEFORT. *Statuts :* acte du 26 janvier 1879.

156. — CHARLES BURION ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FONDERIES ET ÉMAILLERIES DE MARIEMONT. *Modifications :* acte du 24 janvier 1879.

157. — A. WILLIMES ET Cie, *s. c.* pour la serrurerie-poêlerie, à Liège. *Formation* pour trois ans : acte du 25 janvier 1879.

158. — VEUVE DUBOIS ET Cie, *s. c.* pour le commerce de vins, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 30 janv. 1879.

159. — S. A. TEXAS, à Gand. *Bilan.*

160. — S. A. TEXAS, à Gand. *Nomination* du 28 janv. 1879.

Sont élus :

1° En qualité d'administrateur, M. G. Voortman ;

2° En qualité de commissaire, M. P.-B. Dobbelaere-Hulin.

161. — THÉODORE OLINGER ET Cie, *s. c.* pour la fabrication des peaux, à Etterbeek. *Formation* pour neuf ans : acte du 2 fév. 1879.

162. — JEAN SALÉE FILS, *c. s.* pour le commerce de bois, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 1er fév. 1879.

163. — L.-F. DELCOUR ET Cie, *s. c.* pour l'exploitation d'un lavoir de laines, à Grandry (Cornesse). *Formation* pour dix ans : acte du 27 janv. 1879.

164. — CRETEN ET KRAMP, *s. c.* pour le commerce de tabacs et cigares, à St-Nicolas. *Dissolution :* acte du 6 janv. 1879.

165. — DE BROWNE, MENZEL ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Modification :* acte du 31 janv. 1879.

166. — A. FAGNUS ET C. CLÉMENT, *s. c.* pour la fabrication des armes à feu, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er fév. 1879.

167. — S. A. POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DES FERS A CHEVAL, à Mont-sur-Marchienne. *Bilan.*

168. — AUGUSTIN CORNEZ ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION, à Haine-St-Pierre. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1899) : acte du 27 janv. 1879.

169. — CAJOT ET ORBAN, *s. c.* pour l'établissement d'une tannerie, etc , à Herve. *Formation* pour quinze ans : acte du 15 janv. 1879.

170. — Ate DOBBELS EN Ate BOLLAERT, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het verkoop van lijnwaden, te Thielt *Gesticht* voor drie jaren : akte van 1en februarij 1879.

171. — HURTAULT ET Cie, *c. s.* pour la transformation de vieux cuirs, à Lierre. *Dissolution :* acte du 9 fév. 1879.

172. — BARTHELEMY ET BONAVENTURE, *s. c.* pour le commerce de laines, à Verviers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 5 fév 1879.

173. — AL. HANSENNE ET Cie, *s. c.* pour l'exploitation d'un moulin à farine à vapeur, à Ensival. *Dissolution :* acte du 9 fév. 1879.

174. — LOBET ET DARIMONT, *s. c.* pour le commerce de laines, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 janv. 1879.

175. — L. BRONNE ET G. SIMON, *s. c.* pour la construction de machines, etc., à Liège. *Prorogation* pour dix ans : acte du 1er fév. 1879.

176. — DEBREUKEL FRÈRES, *s. c.* pour le commerce de tapisserie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 1er fév. 1879.

177. — JEAN VANDEN BRIL ET FILS, *s. c.* pour l'exploitation d'un moulin à farine, etc., à Boom. *Formation* pour neuf ans : acte du 5 fév. 1879.

178. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II. *Statuts :* acte du 31 janv. 1879 (1).

Devant Me Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Sont comparus :

I. M. Emile Hanssens, avocat, demeurant à Saint-Gilles, agissant :

A. En sa qualité de curateur de la Société Armand Lauwers et Cie, établie à Bruxelles, sous la dénomination de : Compagnie foncière du quartier royal de Bruxelles (Koekelberg) et du quartier de la nouvelle gare intérieure à Lille;

B. En sa qualité de curateur des associés en nom collectif de la dite société., MM. Gustave-Armand Lauwers, Philippe-François Kriel, Irma-Emile De Lattre et Jacques-Henri Jacobs;

C. En sa qualité de fondé de pouvoirs :

1° Aux termes d'un acte passé le 18 novembre 1878, devant le notaire soussigné, de :

A. M. Emile Seutin, industriel, demeurant à Bruxelles ;

B. M. Louis Buysschaert, architecte, demeurant à Bruxelles ;

C. M. Edouard Pauwels, entrepreneur, demeurant à Anvers ;

D. M. Jules Houtart-Delevingne, banquier, demeurant à Tournai ;

E. M. Emile David, industriel, demeurant à Moustier-sur-Sambre ;

---

(1) Les articles 22, 39, 51, 55 et 68 sont reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires du 4 septembre 1879, en conformité de l'arrêté royal du 20 août précédent, qui a approuvé les statuts par application de la loi du 29 juillet de la même année. La suppression de l'article 14 a été ordonnée dans les mêmes conditions. — Voy. le n° 982 de 1879.

F. M. le comte Léon de Limminghe, propriétaire, demeurant au château de Gesves, par Assesse (Namur) ;

G. M. Henri Tilmans, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

H. M. Henri Pauls, propriétaire, demeurant à Ixelles ;

I. M. Pierre-Michel Looymans, sans profession, demeurant à Anvers ;

2° Aux termes d'un acte passé le 19 novembre 1878, devant le notaire soussigné, de :

J. M. Philippe-Jean-Baptiste Delhaye, sans profession, demeurant à Etterbeek ;

K. M. Charles-Joseph-Jean-Baptiste Gilliot, négociant, demeurant à Anvers ;

3° Aux termes d'un acte passé le 19 novembre 1878, devant le notaire de Doncker à Bruxelles, de :

L. M. Eugène-Henri-Corneille-Charles chevalier de Cocquiel, ancien notaire, actuellement sans profession, demeurant à Bruxelles ;

4° Aux termes d'un acte reçu le 20 novembre 1878, par le notaire soussigné, de :

M. M. Ferdinand Veldekens, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Toutes les personnes dénommées sous les lettres *A* à *M* inclus associées de la Société civile du West-End, et

D. Suivant acte sous seing privé en date, à Bruxelles, du 18 novembre 1878, déposé le même jour au rang des minutes du notaire de Doncker, à Bruxelles, comme mandataire avec substitution dans tous leurs pouvoirs, de :

M. Alexandre de Browne de Tiège, propriétaire, demeurant à Anvers, et M. François-Louis Foulon, propriétaire, demeurant à Etterbeek, ayant agi de commun accord, le premier, comme mandataire, et le second comme mandataire et assistant et, pour autant que de besoin, en nom personnel, savoir :

M. de Browne de Tiège :

A. De MM. Jacques-René-Gustave Preverd, propriétaire, et Jean-Baptiste Bagary, négociant, demeurant tous deux à Paris, suivant acte, etc.;

B. De M. Alexis-Edmond Boittelle, propriétaire, demeurant à Paris, suivant procuration, etc.;

Et M. Foulon, de :

M. Amédée Grehan, ancien chef de division au ministère de la marine, consul général du royaume de Siam à Paris, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 18, aux termes d'un acte, etc.;

Le dit M. Hanssens n'agissant qu'en sa qualité de curateur sans aucune responsabilité, de sa part, que celle résultant des mandats légaux et conventionnels repris ci-dessus ;

B. M. Gustave-Armand Lauwers, propriétaire, demeurant à Malines ;

C. M. Philippe-François Kriel, sans profession, demeurant à Ganshoren ;

D. M. Irma-Emile De Lattre, sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

E. M. Jacques-Henri Jacobs, sans profession, demeurant à Saint-Gilles ;

Intervenant tous quatre pour autant que de besoin.

Les dits MM. Kriel et Jacobs, agissant, en outre, en tant qu'il puisse être nécessaire, au nom de l'ancienne Société en commandite P.-F. Kriel et Cie, constituée par acte passé devant le notaire Portaels, à Bruxelles, le 11 avril 1867,

Et le dit M. Jacobs agissant également en qualité d'associé de la Société civile du West-End.

II. M. Alexandre de Browne de Tiège, propriétaire, demeurant à Anvers.

III. M. Charles Hornfeist, directeur de la Banque centrale anversoise, demeurant à Anvers.

IV. M. Frédéric Delvaux, bâtonnier de l'ordre des avocats, demeurant à Anvers.

V. M. Charles Pécher, consul général honoraire de Belgique, demeurant à Anvers.

VI. M. Ludovic Lepaige, rentier, demeurant à Louvain, agissant :

A. En son nom personnel ;

B Comme mandataire, aux termes d'un acte reçu cejourd'hui par le notaire soussigné et dont le brevet original demeurera ci-annexé, après mention, de M. Jacques-Ernest Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers ;

VII. Et M. Charles Dhanis, notaire, résidant et demeurant à Anvers.

Agissant comme mandataire de M. Raymond-Georges-Marie de Caters, propriétaire, demeurant à Anvers, aux termes des pouvoirs, etc.;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme de la manière et ainsi qu'il suit :

TITRE Ier. — Dénomination de la société, son objet, sa durée, son siège.

Art. 1er. Les comparants forment, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées en conformité des dispositions du titre II qui va suivre.

Art. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme du Quartier Léopold II.*

Art. 3. Elle a pour objet :

1° L'acquisition, la mise en valeur et la revente des terrains dont l'ensemble forme le quartier dit : Quartier royal de Koekelberg ;

2° Toutes acquisitions de terrains ou opérations quelconques utiles ou nécessaires pour faire valoir les terrains dudit quartier. La société pourra notamment intervenir, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, dans les dépenses à résulter des travaux de raccordement du boulevard d'Anvers audit quartier.

Art. 4. Dans les affaires de sa compétence, la société peut agir par association avec des tiers.

Art. 5. La durée de la société est de trente ans qui commenceront à courir du jour de la publication de l'arrêté d'autorisation, sauf le cas de prolongation, de liquidation ou de dissolution anticipée.

Art. 6. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

TITRE II. — Capital social, actions, titres de participation.

Art. 7. Le capital social est fixé à trois millions de francs.

Il se divise en 3,000 actions de 1,000 francs chacune. Il sera créé, en outre, 50,000 titres de participation au porteur, ne portant aucune mention de valeur, mais qui participeront dans les bénéfices de la société dans les proportions indiquées par les articles 61 et 63.

2,750 actions libérées et les 50,000 titres de participation seront remis, pour prix des apports indiqués à l'article 19, à M. Hanssens, qui les répartira entre les ayants droit, conformément à leur convention.

Les 250 actions restantes sont souscrites, savoir :

75 actions par M. Dhanis pour son mandant, M. Raymond-Georges-Marie de Caters; 75 actions par M. Lepaige, pour son mandant, M. Jacques-Ernest Osterrieth; 20 actions par M. Frédéric Delvaux; 20 actions par M. Charles Hornfeist; 20 actions par M. Charles Pécher; 20 actions par M. Alexandre de Browne de Tiége, et 20 actions par M. Ludovic Lepaige, en son nom personnel.

ART. 8. Le montant des actions est payable aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration. Pour se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, les souscripteurs aux actions ci-dessus souscrites ont présentement versé 50 francs par action entre les mains de Me de Doncker, instrumentant, qui les conservera en dépôt à la disposition du conseil d'administration dès qu'il sera constitué, pour les lui remettre à sa première demande. Les appels des versements restants seront insérés dans deux des principaux journaux belges un mois à l'avance.

ART. 9. Toute somme dont le payement est en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an à partir du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure.

Tout actionnaire en retard pourra être mis en demeure, par une lettre recommandée adressée à son domicile élu, de parfaire les versements appelés sur les actions. Quinze jours après cette mise en demeure, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change. Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

ART. 10. Les actions non libérées sont nominatives et ne peuvent se transmettre qu'en conformité de l'article 11. Les actions complètement libérées sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire. Les actions sont extraites d'un registre à souche et numérotées. Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs. Elles portent le timbre de la société.

ART. 11. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial, et qui sera datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires en nom.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur; réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 12. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication opérée en conformité du dernier paragraphe de l'article 60 ci-après.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 13. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 14. (Supprimé.)

ART. 15. La possession d'une action ou d'une coupure d'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom doit élire domicile en Belgique.

ART. 17. Pendant le délai d'une année, à dater du 90me jour qui suivra la date de l'arrêté d'approbation des présents statuts par le gouvernement, les porteurs de titres de participation auront la faculté d'acquérir un ou plusieurs lots des terrains qui appartiendront à la société, au prix d'un tarif à arrêter par le conseil d'administration, lequel tarif ne pourra pas, pour l'ensemble des terrains de la société, excéder vingt millions de francs, non compris les frais ordinaires de voirie, et la société sera tenue d'accepter en payement, à concurrence de 70 p. c. du prix de ces terrains, des titres de participation au taux de 200 francs l'un, le solde du prix, soit 30 p. c. au moins de celui-ci, devant être payé en numéraire. Les acquéreurs ne pourront exiger l'entrée en possession des lots qu'ils auront choisis qu'à l'époque où la société sera elle-même en possession de ces lots. Passé le délai ci-dessus d'un an, la société ne sera plus tenue à accepter aucun titre de participation en payement de terrains, mais le conseil d'administration aura la faculté de les recevoir aux conditions de prix et autres qu'il déterminera. L'usage de la faculté accordée ci-dessus aux porteurs de titres de participation devra être notifié à la société par lettre recommandée à la

poste, et dans la forme qui sera arrêtée par le conseil d'administration.

Les titres de participation donnés en payement de terrains seront immédiatement annulés et ne pourront, en aucun cas, être remis en circulation (1).

ART. 18. La société est autorisée à emprunter aux fins de l'achèvement du quartier jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions de francs et d'en garantir le remboursement par une hypothèque sur tous les immeubles.

Les conditions et la forme de l'emprunt seront réglées par le conseil d'administration. Il sera stipulé que le créancier hypothécaire sera tenu de renoncer à l'hypothèque et de donner mainlevée de son inscription sur chaque parcelle que la société voudra dégrever, moyennant le remboursement, en outre de tous les intérêts échus, d'une somme calculée d'après la contenance de la parcelle et conformément à un plan-barème annexé à l'acte constitutif de l'hypothèque.

TITRE III. — APPORTS.

ART. 19. Il est fait apport par les stipulants *sub* n° 1 :

A. De toutes les sommes à retirer par M. Hanssens, comme il agit, des caisses de consignation de Lille et de Bruxelles, ou à provenir du chef des terrains de Lille et de Belgique ;

B. De tous les droits et avantages quelconques existant dans leur chef et notamment ceux résultant des concessions accordées par les conseils communaux de Koekelberg, Ganshoren et Jette-Saint-Pierre, pour la création du quartier royal de Koekelberg et son raccordement au boulevard d'Anvers prolongé ;

C. De tous les droits de propriété et autres généralement quelconques aux ou dans les immeubles acquis ou à acquérir compris dans le périmètre du plan approuvé par l'arrêté royal du 13 février 1869 et notamment dans les biens ci-après désignés (suit cette désignation).

Il est fait observer :

1° Que les indemnités allouées pour l'expropriation de certains des biens decrits ci-dessus et les prix stipulés pour l'acquisition de certains autres de ces biens n'ont pas été payés ;

2° Que plusieurs expropriations et ventes ont été résolues et que des instances en résolution sont encore pendantes ;

3° Que les terrains situés en Belgique autres que ceux du West-End sont apportés dans l'état où ils se trouvent, mais pour quittes et libres sous la condition par la société de poursuivre la purge des hypothèques qui les grèvent ;

4° Que l'apport du surplus de l'actif de la société faillie se fera quand et pour autant que le curateur pourra en disposer dans ce but.

M. le curateur Hanssens est affranchi de toute responsabilité relativement aux conséquences de la situation hypothécaire des terrains de Belgique appartenant à la faillite et des prétentions des obligataires sur les sommes consignées à Lille et à Bruxelles.

La société est, par l'apport qui lui est fait, subrogée de plein droit dans le bénéfice résultant de l'ensemble des concessions, actes et jugements précités, sous réserve de l'entente à établir entre la société et les communes interessées, au sujet dudit apport et de certaines modifications à apporter aux concessions et aux plans décrétés du quartier de Koekelberg.

ART. 20. Dans les 2,550 actions remises à M. Hanssens pour prix de son apport, 200 actions sont la contre-valeur spéciale des immeubles situés en Belgique, autres que ceux du West-End.

Ces immeubles sont grevés des charges des concessions, notamment en ce qui concerne l'obligation d'exécuter les travaux du quartier et de compléter les acquisitions des propriétes comprises dans la zone d'expropriation.

Au point de vue de la purge sur ces terrains, ceux-ci sont évalués à 200,000 francs, conformément à l'article 110 de la loi du 16 decembre 1851.

TITRE IV. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 21. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil assisté d'un directeur.

Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

SECTION Ire. — *Du conseil d'administration.*

ART. 22. Le conseil d'administration se compose de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs devront être en majorite Belges.

La duree du mandat d'administrateur est de cinq ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'epoque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la cinquième année sociale. Il sortira tout entier à cette époque. Les sorties annuelles subséquentes seront déterminées par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres si le nombre des administrateurs est de six ; s'il est de sept, les deux premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 23. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 24. Chaque administrateur doit affecter par privilége 20 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démis-

(1) Le bilan constate que 22,344 titres de participation ont été reçus par la société en payement de terrains (1884, n° 716).

sionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 25. Le conseil choisit un président parmi ses membres. Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement, et il nomme son secrétaire.

ART. 26. Le conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son président ou du directeur, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 28. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui preside est prépondérante.

Ces delibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la societé et signés par l'administrateur qui préside et le secrétaire du conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 29. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société ;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement, conformément à l'article 18 ;

Les prêts avec ou sans hypothèque et la cession des créances résultant de ces prêts ou de la revente d'immeubles appartenant à la société ;

Les mainlevées, même sans payement ; les désistements;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Les appels de fonds sur les actions émises ;

Le placement des capitaux disponibles;

L'emploi du fonds de réserve et du fonds d'amortissement.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 30. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 31. Le conseil peut, pour des objets déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur. Il peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères à l'administration, pour les actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la société.

ART. 32. Les administrateurs ont droit à des indemnités de déplacement, payables sur état; l'assemblée générale peut leur allouer, en outre, une indemnité annuelle prélevée sur les frais généraux, à valoir, le cas échéant, sur le tantième dans les bénéfices accordés par les articles 61 et 63.

Cette indemnité se répartira entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

ART. 33. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne réponden que de l'exécution de leur mandat. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du titre IX de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, ou des présents statuts.

Ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine, après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 34. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et par le directeur, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sans qu'il y ait lieu d'en justifier, par deux administrateurs.

SECTION II. — *Du directeur.*

ART. 35. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement ; il peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration, qui lui allouera de ce chef une indemnité spéciale.

ART. 36. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit déposer dans la caisse sociale 20 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Elles sont affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

ART. 37. Le directeur pourvoit à l'organisation des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il intente, après autorisation, les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.

Il entretient la correspondance.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe, conjointement avec un administrateur, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial, tous les actes de la société, notamment les transactions, compromis, acquisitions et aliénations de biens, meubles et immeubles, constitutions, acceptations et cessions d'hypothèques et de privilèges, renonciations à des droits réels et mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, avant ou après payement.

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative s'il n'est pas administrateur.

ART. 38. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

SECTION III. — *Des commissaires.*

ART. 39. La surveillance de la société est confiée à un commissaire.

Ce nombre peut être augmenté jusqu'à cinq au plus. Les commissaires de la société devront être en majorité Belges.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de trois ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres si le nombre des commissaires est de quatre; s'il est de cinq, les deux premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 40. M. Raymond-Georges-Marie de Caters est nommé commissaire.

ART. 41. Le collège peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 42. Chaque commissaire doit affecter par privilège 10 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 43. Le collège choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se reunit au siège social aussi souvent que l'interêt de la société l'exige.

Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas presente.

ART. 44. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont determinés d'après les règles générales du mandat.

ART. 45. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

SECTION IV. — *Du conseil général.*

ART. 46. Le conseil général se réunit au siège social, sous la présidence du président du conseil d'administration et sur la convocation de celui-ci.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires n'est présente.

ART. 47. Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Il détermine, chaque année, le montant qui doit être prélevé sur les produits de réalisation et autres, pour être appliqué au fonds d'amortissement.

TITRE V. — DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 48. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Peuvent seuls y figurer :

1° Les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de cinq jours à la réunion de l'assemblée, et qui auront fait connaître, cinq jours avant la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée ;

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les auraient déposés ou qui en auraient fait connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 49. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire reunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 50. Les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs ; les administrations communales, sociétés, communautés et établissements publics, par un de leurs administrateurs, pourvu d'un pouvoir spécial.

ART. 51. L'assemblée générale se réunit de droit chaque annee, au siège de la société, le quatrieme jeudi de mars, à 1 heure de relevée.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

La majorite des commissaires a le droit de convoquer l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital émis.

ART. 52. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblee, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux d'Anvers et de Bruxelles, et par des lettres adressées, à la diligence du directeur, huit jours au moins avant l'assemblée, au domicile élu des actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à delibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'as-

semblée, ne peut être mis en délibération aussi longtemps que toutes les actions seront suffisamment faites par des lettres adressées aux actionnaires comme il est dit ci-dessus.

ART. 53. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 54. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 55. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 56. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société, sur sa fusion avec d'autres compagnies, enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration, par les commissaires, et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement, sauf l'approbation du gouvernement, dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 57. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 58. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 59. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

TITRE VI. — INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

ART. 60. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1879.

A la fin de chaque année sociale, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Elle forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Les pièces qui précèdent sont remises par le conseil d'administration, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions ; quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois de mars, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

La situation du capital social sera publié au moins une fois par année à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les chan-

gements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi sur les sociétés.

TITRE VII. — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

ART. 61. Les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, des sommes consacrees au remboursement des emprunts hypothécaires et de celles affectées à la constitution du fonds d'amortissement, seront répartis annuellement de la manière suivante :

5 p. c. au fonds de réserve ;
5 p. c. au conseil d'administration ;
20 p. c. aux actions à valoir en remboursement ;
70 p. c. aux titres de participation.

ART. 62. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VIII. — FONDS DE RÉSERVE ET FONDS D'AMORTISSEMENT.

ART. 63. A la liquidation de la société, le fonds de réserve et le fonds d'amortissement seront d'abord employés au remboursement des actions, capital et intérêts composés à 6 p. c. l'an, sous déduction des dividendes perçus conformément à l'article 61.

Le solde se répartira comme suit :

10 p. c. au conseil d'administration ;
20 p. c. aux actions ;
70 p. c. aux titres de participation.

ART. 64. L'assemblée générale peut en tout temps décider la répartition entre les actionnaires du fonds d'amortissement en tout ou en partie. Le cas échéant, il sera tenu compte, lors de la liquidation définitive, des sommes ainsi réparties et de leurs intérêts composés au taux de 6 p. c. l'an.

TITRE IX. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 65. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social ;

2° La fusion avec d'autres sociétés, dans la limite des présents statuts ;

3° La prolongation de sa durée ou sa dissolution avant le terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ART. 66. En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés se trouve réduit à moins de sept.

ART. 67. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères ; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

ART. 68. Dans les trois mois de la liquidation finale de la société, ses liquidateurs feront de mois en mois, dans trois principaux journaux financiers de Paris et de Bruxelles, un appel aux porteurs d'actions et de titres de participation qui n'auraient pas touché le montant des sommes attribuées à leurs titres.

Les sommes non réclamées par les actionnaires dans les delais voulus seront déposées à leur profit à la Caisse des consignations.

Article additionnel.

ART. 69. Les présentes seront résiliées et considérées comme non avenues si le gouvernement n'approuve pas les présents statuts ou si la société ne parvient pas à établir une entente avec les communes intéressées quant à certaines modifications à apporter aux concessions et aux plans décrétés du quartier de Koekelberg.

Les présents statuts ne sortiront leurs effets qu'après leur approbation par le pouvoir législatif.

179. — M. ET L. WILLEKENS, à Anvers, *Dissolution* : acte du 10 févr. 1879.

180. — E. BERTRAND ET C^ie^, *s. c.* pour le commerce des denrées coloniales, à Anvers. *Formation* jusqu'au 1^er^ fév. 1884 : acte du 1^er^ fév. 1879.

181. — VERHAEGEN, GROETAERS ET Cie, *s. c.* pour le commerce d'orfèvrerie, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 12 fév. 1879.

182.— S. A. POUR L'ÉPURATION ET LE FILTRAGE DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES, à Bruxelles. *Modifications :* acte du 3 fév. 1879. *Bilan*, etc. — [1876, n° 941.]

183.— DELBOVE ET CARSOEL, *s. c.*, à Ixelles. *Dissolution :* acte du 7 fév. 1879.

184. — A. PISSENS ET Cie, *c. par a.* LES CONSTRUCTEURS, à Molenbeek-St-Jean. *Bilan*, etc.

185.— VAN HAMME ET DAM, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 février 1891) : acte du 13 fév. 1879.

186. — F. CRETEN ET Cie, *s. c.* pour la fabrication de cigares, à Saint-Nicolas. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1884) : acte du 10 fév. 1879.

187. — A.-J. KLOCKHOFF ET Cie, *c. s.* à Anvers. *Dissolution :* acte du 11 fév. 1879.

188.—VANDERHOEFT ET Cie, *s. c.* pour l'agence en douane, etc., à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 10 fév. 1879.

189. — NERINCKX FRÈRES, *s. c.* pour l'exploitation d'une distillerie, etc., à Hal. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1899) : acte du 10 fév. 1879.

190. — BEERBLOCK ET HOUBEN, *s. c.* pour la fabrication des chaussures, etc., à Verviers. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 fev. 1879.

191. — EDMOND LANSENBERGH ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 10 fév. 1879.

192. — SOMERS ET REBOUX, *s. c.* pour le courtage, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 3 fév. 1879.

193. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE. *Bilan.*

194. — LIEDEL ET VAN PRAAG, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 15 fév. 1879.

195. — P. LIMBOSCH, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 10 fév. 1879.

196. — VAN SCHOUBROECK, *maatschappij in collectieven naam* voor de fabrikatie van lakens, enz., te Hérenthals. *Gesticht* voor twalf jaren : akte van 15 feb. 1879.

197. — VICTOR FRANÇOIS ET LANGE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Bourlers. *Formation* pour dix ans : acte du 6 fév. 1879.

198. — LANGE FRÈRES, *s. c.* pour la fabrication de produits réfractaires, à Bourlers. *Formation* pour dix ans : acte du 6 fev. 1879.

199. — OCREMAN FRÈRES ET WITDOECK, à Malines. *Retr te d'associé :* acte du 25 janv. 1879.

200. — COOPPAL ET Cie. Poudrerie royale de Wetteren. *Procuration :* acte du 12 fév. 1879.

201. — FAFCHAMPS ET LECLERCQ, à Verviers. *Dissolution :* acte du 15 fev. 1879.

202. — V. FISCHER ET Cie, *c. s.* pour le commerce des métaux, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 11 fev. 1879.

203. — S. COOP. LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

204. — S. COOP. LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES. *Liste des sociétaires.*

205. — VERDBOIS ET FOLLET, *s. c.* pour la fabrication de tissus, à Verviers. *Dissolution :* acte du 21 fév. 1879.

206. — JACQUES DUBUISSON ET Cie, *c. s.* pour la fabrication des gants, à Roulers. *Formation* pour dix ans : acte du 11 fév. 1879.

207. — F. THIRY ET Cie, à Verviers. *Dissolution :* acte du 18 fév. 1879.

208. — VANPÉE, MERCIER FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Nivelles. *Nomination* des 15-16 fév. 1879.

209. — J. BELLEFROID, VELU ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 18 févr. 1879.

210. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE. *Bilan.*

211. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE. *Profits et pertes.*

212. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE. *Nomination* du 12 févr. 1879.

... L'assemblée, abordant la nomination du membre nécessaire pour compléter le conseil d'administration, nomme à ces fonctions M. Dastot, par 708 voix.

Le conseil d'administration de la société se compose, en conséquence, de :

1° M. Veldekens;
2° M. Leemans;
3° M. Dejaegher;
4° M. Lambin-Delattre, et
5° M. Dastot.

Procedant ensuite à la nomination des commissaires destinés à remplacer M. Martens, membre sortant, et MM. Alphonse Chotteau et Steylaers, membres démissionnaires du conseil de surveillance, l'assemblee, à l'unanimité des actionnaires présents et des voix dont ils disposent, nomme pour occuper les dites fonctions de commissaires :

1° M. Jacques Bellefroid ;
2° M. Bluet-Dubar, et
3° M. Bocquet-Bary...

213.— S. A. LA LOUISIANE, à Gand. *Bilan*, etc.

214. — S. A. LA LOUISIANE, à Gand. *Nomination* du 19 fév. 1879.

Sont reelus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. Alphonse De Smet de Naeyer ;

2° En qualité de commissaire : M. Gustave Coget.

215. — WEBER ET RAMBOUX, *s. c.* pour l'entreprise de travaux, à Anvers. *Dissolution :* acte du 29 fév. 1879.

216. — BALETTE, AERNOUTS ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 fév. 1879.

217. — G. GIURFA ET Cie, à Anvers. Retraite d'associé : acte du 21 fév. 1879.

218. — S. A. DES FONDERIES, LAMINOIRS ET TREFILERIES DE DAMPREMY. *Modification* aux statuts : acte du 10 fév. 1879. — [1878, n° 857.]

1°... La modification suivante est apportée à l'article 13 des statuts : Les ventes et acquisitions d'immeubles ne pourront être faites que par l'assemblée générale des actionnaires ou son fondé de pouvoirs spécial.

2° L'assemblée générale décide qu'il y a lieu

de vendre la fonderie située à Marchienne-au-Pont;

3° L'assemblée nomme commissaire mon dit sieur Lemaitre, en remplacement de M. Dubois, nommé administrateur délégué.

219. — S. A. DES LAMINOIRS DE LA CONCORDE, à Châtelineau. *Dissolution :* acte du 14 fév. 1879. — [1876, n° 1001.]

220. — S. A. DE FORÊT-LA-SAMBRE, à Mont-sur-Marchienne. *Constitution définitive :* acte du 11 fév. 1879. — [1878, n° 866. — Dissoute : 1882, n° 280.]

221. — ED. DE RIDDER et Cie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 fév. 1879.

222. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BOHÊME. *Nomination* du 30 avril 1878.

223. — MICHIELS FRÈRES, société pour le plafonnage, etc., à Uccle. *Formation* pour dix ans : acte du 14 fév. 1879.

224. — MONNOYER, CASTAIGNE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Ville-sur-Haine. *Vente d'une quotité :* acte du 14 fév. 1879.

225. — X. MARÉCHAL ET Cie, société pour le commerce de denrées coloniales, etc., à Jemeppe lez-Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 11 fév. 1879.

226. — BRASSERIE BAVAROISE, *s. a.*, à Diekirsch. *Dissolution :* acte du 16 fév. 1879. [1876, n° 818.]

227. — J. FÉRY ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE ROCHEFORT, à Rochefort. *Formation* pour quinze ans : acte du 16 fév. 1879.

228. —F.-P. VRIENS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de charbons, etc., à Borgerhout lez-Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 fév. 1879.

229. — CARLIER FRÈRES, société pour la fabrication des clous, etc., à Fontaine-l'Evêque. *Dissolution :* acte du 22 fév. 1879.

230. — V. ET J. SNUTSEL FILS, *s. c.*, pour le commerce de carrosserie, à Bruxelles. *Formation* pour sept ans : acte du 14 fév. 1879.

231. — A. FAUSTEN et Cie, *c. s.*, pour la fabrication des chapeaux, etc., à Petit-Rechain. *Formation* pour dix ans : acte du 15 fév. 1879.

232. — CHARLES BURION ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FONDERIES ET EMAILLERIES DE MARIEMONT. *Nomination* du 17 fev. 1879.

233. — LOUIS COENS ET Cie, *c. s* , à Anvers. *Dissolution :* acte du 25 fév. 1879.

234. — GOSSCHALK ET WEYERMANN, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 20 fev. 1891); acte du 24 fév. 1879.

235. — E. BONNEVIE ET L. BOUSIN, *s. c.*, pour le commerce de l'orfèvrerie. *Dissolution :* acte du 14 février 1879.

236. — DE LAVELEYE ET FILS. *Clôture de la liquidation :* acte du 24 fev. 1879.

237. — VALÉRY, URBAIN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Wasmes. *Formation* pour huit ans : acte du 13 fév. 1879.

238. — ANTOINE CARSOEL ET FILS, *s. c.*, à Ixelles. *Formation* (jusqu'au 23 fév. 1881) : acte du 23 fév. 1879.

239. — EUG. CHAUDOIR ET Cie, société pour la fabrication des clous, à Liège. *Dissolution :* acte du 15 fév. 1879.

240. — EUG. CHAUDOIR ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des clous, à Liège. *Reconstitution :* acte du 15 fév. 1879.

241. — Flt BAUGNIET, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 22 fév. 1879.

242. — S. A. DE PÉRONNES, et *s. c.* GRAVIS ET CAFFET. *Nullité :* jugement du 19 fév. 1879.

243. — JOHN DE BRUYN ET GŒRES, *s. c.*, pour le commerce de grains, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 janv. 1884) : acte du 28 fév. 1879.

244. — J. LIOT, R. ANDRÉ et Cie, *c. par a.*, dite : L'UNION DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 24 fév. 1879.

245. — LEMAN FRÈRES, *s.c.*, à Saint-Ghislain. *Prorogation* (jusqu'au 1er fév. 1883) et *modifications :* acte du 25 fév. 1879.

246. — S. A. LA FLANDRE AGRICOLE, à Gand. *Bilan*, etc.

247. — LE RHIN, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES à Anvers. *Bilan*, etc.

248. — J.-B. JACOBS ET FILS, *s. c.*, pour la construction de mécaniques, à Ninove. *Formation* pour neuf ans : *acte du 21 fév. 1879.*

249. — *LEMAIRE SŒURS, société de fait pour* le commerce de fleurs, à Liège. *Dissolution :* acte 24 fév. 1879.

250. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PUBLICITÉ ET D'AFFICHAGE DIURNE ET NOCTURNE DE BRUXELLES, *s. a.* à Paris. *Statuts :* acte du 8 fév. 1879.

251. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PUBLICITÉ ET D'AFFICHAGE DIURNE ET NOCTURNE DE BRUXELLES. *Dépôt d'extraits d'assemblées générales :* acte du 19 fév. 1879.

252. — P. TRIBOULOIS ET C. HURTRET, *s. c.* pour le commerce des articles blancs, à Bruxelles, *Dissolution :* acte du 24 fév. 189.

253. — CAROLINE VAN DEN EYNDEN ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de lingeries, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 18 fév. 1879.

254. — P. DESGUINS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 28 fév. 1889) : acte du 4 mars 1879.

255. — E. STERK ET M. BARNICH, *s. c.*, pour le commerce des nouveautés, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 27 fév. 1879.

256. — AD. LEJEUNE ET Cie, à Mons. *Dissolution :* acte du 24 fév. 1879.

257. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE. *Bilan*, etc.

258. — S. A. POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DE L'ACIER DANS LE ROYAUME DE HONGRIE, à Seraing. *Dissolution :* acte du 19 fév. 1879. [1877, n° 668.]

259. — BLAISE ET MARCHAND, à Bruxelles. *Reddition des comptes du liquidateur :* acte du 3 mars 1879.

260. — VEUVE ALOY ET FILS, *s. c.*, pour *le*

commerce de tapisserie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 18 fév. 1879.

261. — KAMP FRÈRES, société pour le commerce de peaux, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1883) : acte du 1er mars 1879.

262. — WOUTERS-DE WAET EN ZOON, maatschappij voor den handel van schoenen, enz., te Lier. *Gesticht* voor zes jaren : akte van 19 feb. 1879.

263. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE MARCHIENNE-AU-PONT. *Dissolution* : acte du 1er mars 1879 (1).

264. — W. BUSCH ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 1er mars 1879.

265. — W. BUSCH ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de tous les articles de marchandises, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1884) : acte du 22 fév. 1879.

266. — HENRI KAISON, société pour le commerce des huiles, etc., à Verviers. *Dissolution* : acte du 3 mars 1879.

267. — VAN DER ELST-DE NAEYER ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 mars 1879.

268. — FERDINAND ET JULES VAN PRAAG, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er mars 1879.

269. — LÉON DEPOUILLE ET Cie, *s. c.*, pour la construction de machines, à Verviers. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 1er mars 1879.

270. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

271. — MEYNNE, COLLET ET Cie. *Dissolution* : acte du 7 fév. 1879.

272. — A. ET T. YANNART, à Mons. *Dissolution* et *formation* de la Société A. ET T. YANNART, *s. c.*, pour les opérations de commerce de tous genres, etc. : acte du 1er mars 1879.

273. — FRIART ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE D'ESCOMPTE ET DE CHANGE, à Wasmes. *Formation* pour dix ans : acte des 26 et 28 fév. 1879.

274. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR. *Bilan*, etc.

275. — H. DERNIER, société de fait pour le commerce de grains, etc., à Dison. *Dissolution* : acte du 28 fév. 1879.

276. — VAN DUYN FILS, *s. c.*, pour le commerce des denrées coloniales, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 27 fév. 1879.

277. — CH. DEDYN ET LEMMENS, *s. c.*, pour le commerce des laines, etc., à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 1er mars 1879.

278. — JOSEPH DEMARTEAU ET Cie, société pour la publication de journaux, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 fév. 1879.

279. — S. A. DES CARRIÈRES FRANÇAISES ET BELGES RÉUNIES, à Liège. *Statuts* : acte du 27 fév. 1879.

280. — GEBR. HEUMAN ET MENKE, à Cologne. *Formation* : Circulaire du 6 mars 1879.

281. — L. JOURDAIN ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 fév. 1879.

(1) Voy. les *Sociétés anonymes de Belgique*, année 1873, 1re partie, page 352.

282. — MARIE SIEGERIST ET EMILE JEUNEHOMME, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour huit ans et demi : acte du 1er mars 1879.

283. — S. A. DES CARRIÈRES D'OIGNIES ET DE FÉPIN (en liquidation), *Bilan*, etc.

284. — L.-P. GÉRIN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique d'amidon, à Machelen. *Formation* pour vingt ans : acte du 24 février 1879.

285. — LÉVÊQUE FRÈRES, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux publics, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 10 mars 1879.

286. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Bilan*, etc.

287. — BAUSSARD FRÈRES ET SŒUR, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie, etc., à Izel. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er mars 1879.

288. — S. ET E. ANDRÉ FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 mars 1879.

289. — J. LEBEAU, MARTIN ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de gobeleteries, etc., à Jumet. Changement de la firme en : J. LEBEAU, GEILLE ET Cie, sous la dénomination de : SOCIÉTÉ DE CRISTALLERIE ET GOBELETERIE DU BASSIN DE CHARLEROI, etc. : acte du 3 mars 1879.

290. — SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES. *Bilan*, etc.

291. — L'IMMOBILIÈRE NAMUROISE, *s. coop* *Ratification* : acte du 3 mars 1879.

292. — L'IMMOBILIÈRE NAMUROISE, *s. coop.* *Adhésion* : acte du 3 mars 1879.

293. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS, *s, a.* *Nomination* : 4 mars 1879.

...MM. Alfred Maquinay, négociant, Adolphe De Roubaix, industriel, Joseph Van Bellingen, rentier, Louis Vanden Abeele, négociant, tous domiciliés et demeurant à Anvers, ont été, à l'unanimité des suffrages, nommés, le premier, administrateur, et les trois autres, commissaires.

294. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, *s. a.*, à Anvers. *Statuts* : acte du 27 fév. 1879. — [Dissoute : 1884, n° 949.]

295. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *s. a.*, à Louvain. *Bilan*, etc.

296. — BERTRAND FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 7 mars 1879.

297. — L'UNION DU CRÉDIT, *s. a.*, à Bruxelles *Nomination* du 4 mars 1879.

M. Ed. Cluydts est réélu administrateur et MM. Désiré Decourty, Gustave Levis et Jean Taelemans sont nommés commissaires.

298. — S. A. D'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE. *Nomination. Bilan*, etc.

299. — S. A. DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD, à Carnières. *Modification aux statuts* : acte du 4 mars 1879. [1876, n° 1023.]

... Ajouter à l'article 4, ainsi conçu : « La société est formée pour toute la durée des concessions qu'elle a obtenues du gouvernement, » le paragraphe suivant : « Toutefois, l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, pourra restreindre cette durée ou prononcer la dissolution de la société. »

300. — S. A. DE SAINT-PIERRE. *Nomination* du 3 mars 1879.

M. Auguste Beckers, avocat, domicilié rue Gérard, 124, à Woluwe-Saint-Lambert, est nommé commissaire de la société, en remplacement de M. le comte Albert de Robiano, démissionnaire.

301. — S. A. DE SAINT-PIERRE. *Bilan*, etc.

302. — S. A. DES CARRIÈRES de MONTZEN-MORESNET. *Bilan*, etc. *Nomination* du 1er mars 1879.

303. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE WAGONS-LITS. *Liste des actionnaires. Bilan*, etc.

304. — ABRASSART-CAVENAILE ET Cie, *s. c.*, à Wasmes. *Cession de part :* acte des 1er et 5 mars 1879.

305. — F.-P. VRIENS ET Cie. *Dissolution :* acte du 7 mars 1879.

306. — WATERLOO-DAIRY AND BRUSSELS POULTRY, *s. a. Bilan*, etc.

307. — PRUDENTIA, *Maatschappij van verzekering tegen brand*, te Esschen. *Rekening*, enz.

308. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE DE CHARLEROI. *Bilan*, etc.

309. — AUGUSTE LENAERTS, maatschappij in collectieven naam, voor den koophandel van hout, te Turnhout. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 10 maart 1879.

310. — S. A. DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS. *Bilan*, etc.

311. — DE COCK FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Anvers. *Continuation :* acte du 5 mars 1879.

312. — D. RANWEZ ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE JUMET-ROUX. *Bilan*, etc.

313. — S. A. DES TRAMWAYS BELGES ET ÉTRANGERS. *Bilan*, etc.

314. — F. DEVOS ET HENRI DE COENE, *s. c.*, à Courtrai. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1885) : acte du 3 mars 1879.

315. — H. BECK ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1889) : acte du 14 mars 1879.

316. — UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Bilan.*

317. — UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Profits et pertes.* — [1879, no 316.]

318. — S. A. DES BAINS ÉCONOMIQUES DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

319. — S. A. DE PRODUITS IMPERMÉABLES, à Vilvorde. *Bilan*, etc.

320. — JOS. VAN MESSEM ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 15 mars 1879.

321. — L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. *Nomination* du 4 mars 1879.

... M. Ch. Lechat est réélu administrateur.

322. — L. MOREAU. *Clôture de la liquidation :* acte du 15 mars 1879.

323. — J. VANDER HOFSTADT ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES. *Nouveaux statuts :* acte du 5 mars 1879.

324. — J. VANDER HOFSTADT ET Cie, Caisse d'escompte de Bruges. *Bilan*, etc.

325. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a. Bilan.*

326. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a. Profits et pertes.*

327. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a. Situation du capital.*

328. — VAN CAMPENHOUT FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 11 mars 1879.

329. — VAN CAMPENHOUT FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de papeterie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 11 mars 1879.

330. — H. BECKX ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, etc., à Wez-Velvain. *Dissolution :* acte du 15 mars 1879.

331. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

332. — L'ESCAUT, *s. a.*, en liquidation, à Gand. *Bilan.*

333. — L. LEPERE ET Cie, *c. par a.*, dite : AU MEILLEUR MARCHÉ DU MONDE, à Lodelinsart. *Statuts :* acte du 13 mars 1879.

334. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR, *s. a. Bilan*, etc. *Nomination* du 12 mars 1879.

L'assemblée générale nomme adminitsrateur M. F. Wasseige.

335. — VERDÉ-DELISLE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de châles, etc., à Bruxelles. *Formation* pour trois ans et un mois : acte du 12 mars 1879.

336. — WAERSEGERS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, etc., à Anvers. *Dissolution :* acte du 12 mars 1879.

337. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit. *Bilan*, etc.

338. — JULES PASQUET ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des verres à vitres, etc., à Lodelinsart. *Statuts :* acte du 18 mars 1879.

339. — S. A. DES VERRERIES DE JEMMAPES. *Bilan.*

340. — SANCKE ET DE MOL, *s. c. Formation* (jusqu'au 10 mars 1889) : acte du 21 mars 1879.

341. — FERD. DE RUYT ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 mars 1879.

342. — E. REMY ET Cie, à Wygmael lez-Louvain. *Bilan*, etc.

343. — FÉLIX GRESSET ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des mesures linéaires, à Durbuy. *Formation* pour vingt ans : acte du 22 mars 1879.

344. — GUYOT FRÈRES. *Gérance :* acte du 19 mars 1879.

345. — PAUL ROLIER ET Cie, *c. s.*, à Laeken. *Dissolution :* jugement du 24 fév. 1879.

346. — F. LEPOINT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 22 mars 1879.

347. — L. PITON ET V. MEEUS, *s. c.*, pour le courtage, etc., à Anvers. *Dissolution :* acte du 18 mars 1879.

348. — L. KÖHNEN ET F. KÖHNEN FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour la boulangerie, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 22 mars 1879.

349. — S. A. POUR LE LAVAGE DES MINERAIS EN SARDAIGNE. *Bilan.*

350. — J. BONDROIT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de fer, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1888) : acte du 24 mars 1879.

351. — S. A. DES CARRIÈRES FRANÇAISES ET BELGES RÉUNIES, à Liège. *Nomination* du 20 mars 1879.

352. — BRACHT ET DEDICKE, *c. s.*, pour les affaires à la commission à Port-Elisabeth (Cap de Bonne-Espérance). *Formation* pour six ans et trois mois : acte du 20 mars 1879.

353. — S. A. DU COBALT, à Bruxelles. *Bilan.*

354. — S. A. DU COBALT. *Nomination* du 18 mars 1879.

355. — CUVELIER ET LION, *s. c.*, à Leuze. *Dissolution :* acte du 24 mars 1879.

356. — CHARLES SOUDAN-BOULEZ ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de la céruse, à Courtrai. *Formation* pour dix ans : acte du 24 mars 1879.

357. — HAVAUX FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Soignies. *Dissolution :* acte du 18 mars 1879.

358. — BANQUE LIÉGEOISE ET CAISSE D'ÉPARGNE, *s. a.*, à Liège. *Nomination* du 18 mars 1879.

... M. le baron Del Marmol est réélu administrateur de la Banque liégeoise.

M. le baron du Fontbaré et M. le baron de Villenfagne sont réélus membres du conseil de surveillance.

359. — S. A. DES ATELIERS DE LA DYLE, à Louvain. *Modifications aux statuts :* acte du 15 mars 1879. [1877, n° 12. Dissoute : 1879, n° 1256.]

360. — BANQUE DE BELGIQUE. *Bilan.*

361. — BANQUE DE BELGIQUE. *Profits et pertes.*

362. — F. CHARLES, E. KUHSTOHS ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à Bruxelles, Charleroi, Châtelet. *Bilan*, etc.

363. — S. A. DE LA BRASSERIE DE TAMINES. *Ratifications :* acte du 17 mars 1879.

364. — BUNGE ET Cie, à Anvers-Amsterdam. *Nouvel associé :* Circulaire du 27 mars 1879.

365. — IMPRIMERIE BRUXELLOISE, *s. coop.*, à Bruxelles. *Nomination* du 21 mars 1879.

366. — S. A. DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. *Démission et nomination* du 21 mars 1879.

367. — RIEZ ET Cie, *c. par a.*, dite : CARRIÈRES SAINTE-BARBE, à Soignies. *Statuts :* acte du 18 mars 1879.

368. — BANQUE KENSIER FRÈRES ET VEUVE BATAILLE, *s. c.*, à Péruwelz. *Formation* pour cinq ans : acte du 20 mars 1879.

369. — S. A. DES ATELIERS DE LA DYLE, à Louvain. *Procuration :* acte du 18 mars 1879.

370. — COMPAGNIE ANONYME POUR LA FABRICATION DU BRONZE, etc., à Bruxelles. *Bilan.*

371. — COMPAGNIE ANONYME POUR LA FABRICATION DU BRONZE, etc., à Bruxelles. *Profits et pertes.*

372. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs. *Statuts :* acte du 21 mars 1879.

373. — HAECK ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* acte du 31 mars 1879.

374. — COEKELBERGH ET CHAUDRON, *s. c.*, pour le commerce de cristaux, etc., à Gosselies. *Dissolution :* acte du 25 mars 1879.

375. — FRAITURE ET BOXUS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Huy. *Formation* pour quinze ans : acte du 25 mars 1879.

376. — SIEPERMANN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des viandes conservées, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 2 avril 1879.

377. — M. CHATTEN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des draps, etc., à Dison. *Dissolution :* acte du 28 mars 1879.

378. — S. A. D'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE, à Bruxelles. *Modification aux statuts :* acte du 20 mars 1879 (1). — [1876, n° 988.]

379. — COMPAGNIE DES BRONZES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 26 mars 1879.

L'assemblée générale du 26 mars 1879 a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Ferréol Fourcault et nommé en la même qualité M. Alfred De Brouckere.

380. — S. A. DES CORDERIES ET CLOUTERIES DE CHATELET. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 mars 1879.

381. — BAUDUIN FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, à Gosselies. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1882) : acte du 31 mars 1879.

382. — S. A. DU PHŒNIX pour la fabrication de machines, à Gand. *Bilan*, etc. — [1876, n° 378. Dissoute : 1884, n° 1250.]

383. — S. A. DU PHŒNIX pour la fabrication de machines, à Gand. *Nomination* du 27 mars 1879.

Sont élus :

En qualité d'administrateur : M. Camille De Bast, en remplacement de M. Delebecque-Malou, décédé.

En qualité de commissaire : M. Victor Van Zantvoorde, industriel, en remplacement de M. Camille De Bast, élu administrateur.

384. — GOFFART, FUNCKE ET Cie, société pour le commerce de laines, etc., à Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 29 mars 1879.

385. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 25 mars 1879.

... MM. Mussely et Magis sont réélus membres du conseil d'administrationde ladite banque.

Puis, procédant au renouvellement du collège des commissaires, ont été élus de la même manière et à la majorité requise par les statuts :

1° M. Mathieu Beyne, rentier, domicilié et demeurant à Liège ;

2° M. Jacques Cuylits, avocat, domicilié et demeurant à Anvers ;

3° M. le baron Charles Del Marmol, avocat, domicilié et demeurant à Liège ;

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 23 septembre 1879.

4° M. Athanase de Meester de Terwagne, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

5° M. Mathieu Herry de Cocquéau, rentier, domicilié et demeurant à Bruxelles ;

6° M. Emile Lagrange, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

7° M. Adolphe Laloux-Lelièvre, industriel, domilicié et demeurant à Liège ;

8° M. Victor Meert, directeur de la Société Immobilière d'Anvers, y domicilié et demeurant.

Lesquels, par conséquent, sont nommés commissaires de ladite banque.

386. — JULES KROELL ET Gme LANGE, *s. c.*, pour le commerce de bières, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 2 avril 1879.

387. — ALBERT DESESPRINGALLE ET Cie, *s. c.*, dite : MANUFACTURE DE LA LESSIVE PHÉNIX, PROCÉDÉS C. MAYER, à Auderghem lez-Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 25 mars 1879.

388. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS. *Nomination* du 1er avril 1879.

389. — WINDERS FRÈRES, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux, etc., à Anvers. *Formation* pour trente ans : acte du 28 mars 1879.

390. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE (Flémalle-Grande). *Bilan*, etc.

391. — BELLEVUE FRÈRES ET SŒUR, à Spa. *Formation* pour six ans : acte du 22 mars 1879.

392. — S. A. DES CHEMINS DE FER DE LA JONCTION DE L'EST (Manage à Wavre). *Nomination* du 29 mars 1879.

393. — BANQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Nomination* du 25 mars 1879.

394. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Bilan.*

395. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER. *Profits et pertes.*

396. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER. *Situation du capital*, etc.

397. — S. A. POUR LA FABRICATION DES FARINES, à Molenbeek-Saint-Jean. *Modifications aux statuts :* acte du 1er avril 1879.— [1878, n° 239. Dissoute : 1883, n° 1375.]

398. — VERRASSEL SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Vleurgat. *Formation* pour vingt ans : acte du 21 mars 1879.

399. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE. *Bilan*, etc. *Nomination.*

M. le comte Moles le Bailly de Serret, rentier-propriétaire à Bruges, a été réélu administrateur.

M. Eugène Thomas, rentier-propriétaire à Bruges, a été élu commissaire.

400. — A. LE CARPENTIER ET E. MUZIO, *s. c.*, pour la construction des navires, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 24 mars 1879.

401. — EMILE FONTAINE ET FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie, etc., à Leval. *Formation* pour trois, six, neuf ans : acte du 2 avril 1879.

402. — S. A. DU BAIN ROYAL DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

403. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY, à Esneux (Liège). *Bilan.*

404. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY, à Esneux (Llège). *Profits et pertes.*

405. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. *Nomination* du 31 mars 1879.

Sont nommés administrateurs :

MM. Ch. de Ponthière ;
Jules Deprez ;
Jules Vanderstichelen.

Sont nommés commissaires :

MM. Léon Dereux ;
Ch. Prion-Neuville.

406. — VEUVE HENRI LEMAN ET FILS, *s. c.*, pour la banque, à Tournai. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1889) : acte du 4 avril 1879.

407. — BOUHON FRÈRES ET FAUSTEN, société pour la fabrication des chapeaux, à Verviers. *Modifications :* acte du 29 mars 1879.

408. — E. VANDER SMISSEN ET G. BOLLINCKX, *s. c.*, à Cureghem. *Dissolution :* acte du 5 avril 1879.

409. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT, etc., à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc.

410. — S. A. DES PAPETERIES BELGES, à Bruxelles. *Modifications :* acte du 2 avril 1879 (1). — [Dissoute : 1879, n° 597.]

411. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI, *s. coop. Bilan.*

412. — CHARLES DRUART ET FRÈRES, *s. c.*, à Ecaussines-d'Enghien. *Modification :* acte du 11 mars 1879.

413. — E. DAMEZ ET A. GLIBERT, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de constructions, etc., à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 25 mars 1879.

414. — J. ET G. LAITEM FRÈRES, société pour la fabrication et la vente du coke, à Saint-Ghislain. *Vente :* acte du 29 mars 1879.

415. — J. ET G. LAITEM FRÈRES, société pour la fabrication et la vente du coke, à Saint-Ghislain. *Modifications :* acte du 29 mars 1879.

416. — C. GILSON ET Cie, *c. s.*, pour la publication du journal « l'Echo du Parlement », à Bruxelles. Changement de la firme en : AUGUSTIN MERTENS ET Cie : acte du 31 mars 1879.

417. — G. RAEYMAEKERS ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des huiles industrielles, etc., à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour cinq ans : acte du 29 mars 1879.

418. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 3 avril 1879. — [Dissoute : 1879, n° 689. — Reconstituée : 1879, n° 696.]

419. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Nomination* du 3 avril 1879.

420. — S. A. POUR LA FABRICATION DES FARINES, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan.*

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique* en 1857, page 640, et les années 1869-1873, 1re partie, page 236.

421. — S. A. POUR LA FABRICATION DES FARINES, à Molenbeek-Saint-Jean. *Profits et pertes.*

422. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX (Bassin du Centre). *Bilan.*

423. — A. DONNY ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, etc., à Bruges. *Formation* pour vingt ans : acte du 6 avril 1879.

424. — ADRIEN HOUGET ET Cie, *c. par a.*, à Verviers. *Nomination* du 7 avril 1879.

425. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Bilan*, etc.

426. — G.-J. VOS ET Cie, société pour l'achat de laines, à Anvers. *Dissolution :* acte du 4 avril 1879.

427. — G.-J. VOS ET Cie, à Anvers. *Déclaration :* acte du 4 avril 1879.

428. — ANTOINE ET DESSAUSSOIS, société pour l'exploitation d'un moulin à farine, à Marchienne-au-Pont. *Nomination :* jugement du 8 avril 1879.

429. — A. LEMAL ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fonderie, etc., à Gilly. *Retraite d'associé :* acte du 1er avril 1879.

430 — SOCIÉTÉ DES BÉTONS AGGLOMÉRÉS, BLATON-AUBERT, A.-PAUL DUBOS ET Cie. *Formation* pour dix ans : acte du 31 mars 1879.

431. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE DINANT-ANSEREMME. *Bilan*, etc.

432. — L. CHAINAYE, ALPH. LHOIST ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 8 avril 1879.

433. — RICHIR ET Cie, société de fait, à Ixelles. *Dissolution :* acte du 4 avril 1879.

434. — VAN BERCHEM ET VANDEN BOGAERT, *s. c.*, de brasserie et meunerie à vapeur, à Willebroeck. *Dissolution :* acte du 5 avril 1879.

435. — VAN BERCHEM ET VANDEN BOGAERT, à Willebroeck. *Liquidation :* acte du 5 avril 1879.

436. — S. A. DES CHARBONNAGES DE VE..AINE-SUR-SAMBRE. *Bilan*, etc. *Nomination.*

437. — LES SUCRERIES RÉUNIES, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nominations* du 2 avril 1879.

... MM. E. Meeus, L. Tydgadt, E. Brouette, L. Dumont et J. De Kockont été réélus administrateurs.

438. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, à Flémalle-Grande. *Modifications aux statuts :* acte du 31 mars 1879. — [1877, n° 598.]

.. Par suite des changements proposés, les articles à modifier seront désormais conçus comme suit :

ART. 19. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil élit son président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Il est assisté d'un directeur-gérant.

L'assemblée générale ordinaire peut porter à sept le nombre des administrateurs.

ART. 26. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, une partie des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

Le taux de la rémunération de cette mission spéciale sera déterminé par le conseil général; cette rémunération est indépendante des tantièmes de l'administrateur.

ART. 27. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les actions et affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, la direction et la surveillance de tous les services; il fait les ventes et les achats, en se conformant aux instructions du conseil d'administration; il dirige tous les travaux et surveille la comptabilité.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Les fonctions de directeur peuvent êtres confiées à un administrateur, qui ne peut être le président; il prend le titre d'administrateur délégué.

Elles peuvent aussi, en cas de maladie ou d'empêchement du directeur, être momentanément confiées à une personne, administrateur ou non, désignée par le conseil d'administration.

ART. 36. Un administrateur et un commissaire sortent le 31 mars de chaque année et, pour la première fois, en 1878; leur ordre de sortie est, pour la première fois, déterminé par le sort.

Si le nombre des administrateurs était de sept, deux administrateurs sortiront au bout de six ans, pour se conformer à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y avait double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour pourvoir au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

L'administrateur et le commissaire nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achèvent le terme du mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 43. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle peut apporter des modifications aux statuts, augmenter le capital social par des émissions d'actions privilégiées, dont elle fixe les conditions, étendre l'objet de la société en y comprenant de nouvelles industries, décider l'échange, la vente ou l'apport en société de tout ou partie du charbonnage, acquérir de nouvelles concessions, fusionner la société avec d'autres sociétés, prononcer la dissolution en dehors des cas prévus.

Dans tous les cas prévus au paragraphe précédent, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 56. Les administrateurs remettent les pièces avec un rapport sur les opérations de la société avant le 20 février aux commissaires, qui

doivent, avant le 5 mars, déposer un rapport avec leurs propositions.

ART. 62. Le président du conseil ou un membre du conseil spécialement désigné et le directeur-gérant signent les expéditions ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil général ou du conseil d'administration à délivrer aux tiers, ainsi que tous actes qui engagent la société autres que les actes de service ordinaire.

Le président du conseil ou un membre du conseil spécialement désigné et le directeur-gérant peuvent comparaître à tous actes avec pleins pouvoirs de donner à l'égard des tiers, au nom de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, consentement à tous actes de leur compétence et notamment aux actes repris à l'article 24 ci-dessus.

Les actes de service ordinaire, correspondances, acquits, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gerant.

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « société anonyme. »

Lecture de ce qui précède est donnée aux personnes ci-après, qui composent l'assemblée.

Unanimement les membres de l'assemblée déclarent approuver la rédaction, qui précède, de ces différents articles; la modification proposée à l'article 54 ayant été rejetée. (Suit la liste des actionnaires présents.)

439. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI, *s. coop. Modifications* : acte du 31 mars 1879.

440. — BANQUE POPULAIRE DE MONS, *s. coop. Situation du capital*, etc.

441. — MELGES-FALCON ET Cie, *c. s.*, dite : LES MAGASINS ARGENTINS, à Anvers. *Retraite d'associés* : acte du 2 avril 1879.

442. — JOSEPH BARBE, JULES PETRY ET Cie, *c. s.*, à Anderlecht. *Dissolution* : acte du 29 mars 1879.

443. — S. A. DU PARC DE SAINT-GILLES. *Bilan*, etc.

444. — L. CHAINAYE, ALPH. LHOIST ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation des fours à chaux, etc., à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 8 avril 1879.

445. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, *s. a.*, à Liége. Emprunt. *Nomination* du 31 mars 1879. — [1874, n° 374. Dissoute : 1882, n° 1222. — Reconstituée : 1882, n° 1318.]

446. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, *s. a.*, à Liège. *Assemblée générale ajournée* : acte du 17 fév. 1879.

447. — POURBAIX FRÈRES ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BINCHE. *Bilan*, etc.

448. — ALFRED RUSSINGER ET A. WAUTERS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 mars 1879.

449. — ISID. VERVOORT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'étoffes, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 5 avril 1879.

450. — J. LEYSSENS ET Cie. *Modification* : acte du 14 avril 1879.

451. — S. A. DU GAZ D'UCCLE, à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc. *Nomination*.

452. — EVERTS ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 4 avril 1879.

453. — ED. VAN DE WALL ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE VISÉ. *Bilan*, etc. *Nomination*.

454. — S. A. DES BALLASTIÈRES DU LIMBOURG. *Bilan*, etc.

455. — S. A. DU QUARTIER SAINTE-MARIE, à Schaerbeek. *Bilan*.

456. — DAMRY ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de l'industrie photographique, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 avril 1879.

457. — J. LION FILS, *s. c.*, pour la fabrication de bières, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 8 avril 1879.

458. — MINEUR, ANDRIES-CASTIAU ET Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Modifications* : acte du 8 avril 1879.

459. — MINEUR, ANDRIES-CASTIAU ET Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Bilan*, etc.

460. — LÉON HOUTART ET Cie, *c. par a.*, à La Louvière. *Inventaire général*.

461. — S. A. DES TRAMWAYS NATIONAUX, à Anvers. *Bilan*, etc.

462. — S. A. DES MINES DE CUIVRE DES ASTURIES. *Bilan*.

463. — SCHOTT FRÈRES, *s. c.*, pour la publication d'œuvres musicales, à Bruxelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 5 avril 1879.

464. — VAN MEENSEL SŒURS, *s. c.*, pour l'achat et la vente d'articles de merceries et d'aunages, à Gand. *Formation* pour quinze ans : acte du 15 avril 1879.

465. — S. A. DE LA BRASSERIE DE TAMINES. *Modifications aux statuts* : acte du 7 avril 1879.

466. — BANQUE DE MARIEMBOURG, *s. a. Bilan*, etc.

467. — J. RANSY ET Cie, société en participation et solidarité pour l'achat et la vente des laines, etc., à Verviers. *Dissolution* : acte du 16 avril 1879.

468. — S. A. DE LA LYS, à Gand. *Nomination* du 15 avril 1879.

Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur, M. Eugène De Smet de Naeyer;

2° En qualité de commissaire, M. Gustave Parmentier.

469. — J. GIELEN ET D. ROBETTE, *s. c.*, (agence en douane, etc.), à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 7 avril 1879.

470. — S. A. BELGE DE DÉCOUPAGE MÉCANIQUE. *Bilan*, etc.

471. — LE LORRAIN ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de parfumeries fines, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 9 avril 1879.

472. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Bilan*, etc. — [1876, n° 462.]

473. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Nomination* : acte du 17 avril 1879.

...MM. Victor Jacobs et L. Wiener sont nommés administrateurs.

M. Jules Vandievoet est nommé commissaire de la société.

474. — S. A. DES MARBRES, à Cureghem lez-Bruxelles. *Statuts :* acte du 15 avril 1879. — [Dissoute : 1882, n° 784.]

475. — BENOIT MAYOLEZ ET Cie, à La Buissière. *Dissolution :* acte du 12 avril 1879.

476. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE. *Bilan,* etc.

477. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. *Nomination* du 17 avril 1879.

... Sont nommés administrateurs à l'unanimité des voix :

M. Victor Tesch ;
M. Léon Orban ;
M. Edouard Romberg.

478. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe-sur-Meuse. *Bilan,* etc. *Nomination.*

479. — VERWILGHEN, WAUTERS ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE WAES, à Saint-Nicolas. *Bilan,* etc.

480. — BANQUE DE GILLY, *s. a. Bilan,* etc.

481. — BANQUE DE GILLY, *Liste des actionnaires.*

482. — BANQUE DE GILLY. *Nomination* du 21 avril 1879.

M. Aimé Cornil, administrateur sortant et rééligible, est réélu.

M. Alexandre Gillieaux, commissaire sortant et rééligible, est réélu.

M. Louis Renard est élu administrateur en remplacement de M. Pierre Gillain, démissionnaire.

M. Laurent Dufer est élu commissaire en remplacement de M. Edouard Gillieaux, démissionnaire.

483. — CH. KRIEGELSTEIN ET Cie, *s. c.*, pour la vente des pianos, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 10 avril 1879.

484. — LEFÈVRE ET FONTIGNY, *s. c.*, pour la fabrication des cardes, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 23 avril 1879.

485. — COLIN-RENSON, *s. c.*, pour la fabrication, etc., des gants de peau, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 20 avril 1879.

486. — S. A. DES VOITURES AUTOMOTRICES POUR VOIES FERRÉES, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 18 avril 1879. — [Dissoute : 1880, n° 1319.]

487. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER. *Bilan.*

488. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER. *Profits et pertes.*

489. — CH. STIELS ET FR. GESSLER, *s. c.*, pour une maison de banque, à Maeseyck. *Formation* pour dix ans : acte du 1er avril 1879.

490. — S. A. DU SUD D'ANVERS. *Bilan,* etc.

491. — S. A. DU SUD D'ANVERS. *Situation du capital,* etc.

492. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. *Bilan,* etc. — [1874, n° 596. — Dissoute : 1884, n° 58.]

493. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Profits et pertes.*

494. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Nomination* du 17 avril 1879.

495. — DE BROUX ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une papeterie, à Noirhat, sous Bousval. *Continuation* pour dix ans : acte du 16 avril 1879.

496. — ACHILLE VAN LOO ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, à Renaix. *Formation* pour vingt ans : acte du 23 avril 1879.

497. — GEORGES BAYET ET FERNAND MOREAU, *s. c.*, à Jemmapes. *Changement de siège* : acte du 11 avril 1879.

498. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à Pâturages. *Bilan,* etc.

499. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE. *Nomination* du 19 avril 1879.

L'assemblée réélit à l'unanimité : MM. Valentin Briavoinne et Oscar Guichard, administrateurs, et Victor Carlier, commissaire.

500. — S. A. DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. *Autorisation :* acte du 15 avril 1879.

501. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR, à Paris. *Bilan,* etc. — [1876, n° 259. — Dissoute : 1881, n° 1050.]

502. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR, à Paris. *Nomination* du 10 avril 1879.

503. — M. KOCH, *c. s.*, pour exploiter un procédé à laver la laine, à Ensival. *Formation* pour trente-un ans : acte du 15 mars 1879.

504. — LOSSEAU FRÈRES, *s. c.*, dite : VIEILLE SUCRERIE DE THUILLIES, *Formation* pour une durée illimitée : acte du 16 avril 1879.

505. — CANTILLON-HAUTRIVE ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR COMMERCIAL DE RENAIX. *Rapport sur les operations.*

506. — LERICHE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE BRUXELLES. *Compte-rendu des opérations.*

507. — M. CHATTEN ET BLANJEAN, *s. c.*, pour la fabrication des draps, etc., à Dison. *Formation* pour quinze ans : acte du 17 avril 1879.

508. — BROCKDORFF ET TVERMOES, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 15 avril 1880) acte du 14 avril 1879.

509. — S A. DES MANUFACTURES GÉNÉRALES DE ROTINS, à Saint-Gilles. *Bilan.*

510. — DELLOYE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE. *Bilan,* etc.

511. — EUG. DEFRAITEUR ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des eaux gazeuses, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1884) : acte du 7 avril 1879.

512. — VAN DEN ABBEELE FRÈRES, maatschappij in collectieven naam, voor den handel in ijzerwerk, enz., te Lokeren. *Gesticht* voor dertig jaren : akte van 25 april 1879.

513. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. *Bilan,* etc.

514. — E. BATTARD, *s. c.*, pour la fabrication des chaussures, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour neuf ans : acte du 21 avril 1879.

515. — J. LEJEUNE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des laines, etc., à Hodimont. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 25 avril 1879.

516. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS, à Bruxelles. *Bilan.*

517. — SURY-FORTIN ET Cie, *c. par a.*, à Chimay. Changement de la firme en celle de : J. SURY ET Cie : acte du 7 avril 1879.

518. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Statuts* : acte du 19 avril 1879 (1).

L'an mil huit cent septante-neuf, le dix-neuf avril, devant Me Juste, notaire à Houdeng-Aimeries, arrondissement de Mons,

Ont comparu :

1° M. Charles Nicaise, industriel et bourgmestre de la commune de La Louvière, y demeurant ;

2° M. Evariste Nicaise, industriel, demeurant à Houdeng Goegnies ;

3° M. Alexandre Benoît, industriel, demeurant à La Louvière ;

4° M. Gustave Paternoster, avocat et membre de la Chambre des représentants, demeurant à Enghien ;

5° M. Désiré Thiriar, propriétaire, chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Bruxelles, domicilié à Haine-Saint-Paul ;

6° M. Victor Duchateau, propriétaire, demeurant à Fayt ;

7° M. Jules Derideau, propriétaire et conseiller provincial, demeurant à La Louvière ;

8° M. Charles Thoumsin, banquier, demeurant au même lieu ;

9° M. Alfred Pourbaix, négociant, demeurant aussi à La Louvière.

M. Charles Nicaise, prénommé, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de :

A. M. Théodore Pilette, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

B. M. Emile Serraris, ingénieur, demeurant à Paris ;

C. M. Benoît Nicaise, industriel, demeurant à La Louvière.

Ledit M. Alexandre Benoît agissant aussi en son nom personnel et au nom et comme se portant fort de :

A. M. Joseph Crémer, négociant, demeurant à Bruxelles ;

B. M. Théophile Finet, ingénieur, demeurant au même lieu ;

C. M. Chrétien Dalimier, propriétaire, demeurant à Liège, boulevard de la Sauvenière.

Enfin, M. Thoumsin agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de :

A. La maison de banque établie à Charleroi sous la firme : J. et C. Delloye et Cie ;

B. M. Henri Ricard-Binart, banquier, domicilié à Fleurus,

Aux termes d'une procuration en brevet passée devant Me Cornil, notaire à Charleroi, le 18 de ce mois, dont l'original, ici vu et lu, demeurera annexé aux présentes ;

Lesquels comparants nous ont requis de dresser de la manière suivante les statuts d'une société anonyme qu'ils ont créée entre eux :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de : Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Le siège social est établi à la Louvière (Belgique).

ART. 2. Cette société reprend la suite des opérations de M. Charles Nicaise et de MM. Charles Nicaise et Compagnie, et a pour objet la fabrication des boulons en tous genres et accessoires de rails, notamment des boulons d'éclisse, écrous crampons, tire-fonds, rivets, tendeurs et vis à métaux, la construction de machines à vapeur et de machines-outils spéciales pour la fabrication des produits susmentionnés ; enfin, la construction de matériels de chemins de fer pour la voie et la traction, avec fonderies de fer et de cuivre et atelier de galvanisation.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, et tout rachat ou amortissement des actions de la société, autrement qu'au moyen des bénéfices, sont formellement interdits.

ART. 4. La société peut établir des succursales et des dépôts, les céder ou en faire apport à d'autres sociétés.

Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

La société peut acquérir des immeubles nécessaires à ses entreprises, soit pour le développement ou l'extension de ses opérations, soit pour le logement de ses employés, contre-maîtres et ouvriers.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours le 1er mai 1879, pour finir le 30 avril 1909.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société ; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires présents, pourvu qu'ils possèdent ou représentent entre eux les deux tiers au moins des actions émises.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports.*

ART. 7. Le capital social est fixé à 1 million de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration, d'accord avec le comité de surveillance, pourra émettre des obligations dans les limites et sous les conditions indiquées par la loi.

(1) L'article 21, n°1, est ici reproduit tel qu'il a été modifié par l'acte du 21 juillet 1879. Voyez n° 859.

ART. 9. Le taux et les conditions d'émission des actions et obligations à émettre seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec le comité de surveillance.

Les nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de celles qu'ils possèdent au moment de l'émission.

Si les obligations sont émises successivement, après une première émission les obligataires auront le droit de préférence pour les obligations subséquentes.

ART. 10. La Société en nom collectif Ch. Nicaise et Cie, composée de MM. Charles Nicaise, Evariste Nicaise et Alexandre Benoît, et M. Charles Nicaise personnellement, tous comparants aux présentes, font apport, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, de ce qui suit :

1° La Société Ch. Nicaise et Cie :

A. D'un terrain d'une contenance de 1 hectare 54 ares 20 centiares, situé au Hocquet, commune de La Louvière, sur lequel se trouve érigée leur usine, ledit terrain contigu à MM. Cambier et Cie, au chemin de fer de l'Etat, à M. Arthur Warocqué et à un chemin public.

Les comparants prénommés sont propriétaires de cet immeuble, etc.;

B. De tous les bâtiments érigés par la Société Ch. Nicaise et Cie sur le terrain repris ci-dessus sous la lettre *A*, comprenant les ateliers, bâtiments de machines, bureaux, magasins et hangars, tels que le tout existe à ce jour;

C. De la voie ferrée à grande section reliant les usines au chemin de fer de l'Etat;

D. De tout le matériel, tant fixe que mobile, décrit, précisé et estimé dans un relevé certifié sincère et exact par tous les associés de la Société Ch. Nicaise et Cie et qui restera annexé aux présentes et sera enregistré en même temps que celles-ci.

Les immeubles, matériels et autres apports, repris sous les lettres *A* à *D* ci-dessus, sont reconnus valoir la somme totale nette de 410,000 francs, payable en actions libérées de la présente société;

2° M. Charles Nicaise, personnellement, fait apport de sa clientèle dans l'industrie que la présente société a pour objet d'exercer, ainsi que de tout le matériel fixe et mobile décrit, précisé et estimé dans un relevé certifié par lui sincère et exact et qui restera annexé aux présentes et sera enregistré en même temps que celles-ci.

M. Charles Nicaise s'interdit formellement de s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie similaire à celle que la présente société a pour objet d'exercer.

La valeur des apports de M. Charles Nicaise, fixée à 300,000 francs, est payable en actions libérées de la présente société.

Ces apports, tant de la Société Ch. Nicaise et Cie, que de M. Charles Nicaise personnellement, sont effectués à l'instant par la tradition des immeubles, matériels fixes et mobiles prédésignés; les comparants apporteurs déclarent se réserver tous les objets et marchandises qui leur appartiennent, soit divisément, soit indivisément, et qui ne sont pas compris dans les apports ci-dessus; ils se réservent également toutes les créances qui proviennent de leurs opérations antérieures, lesquelles seront liquidées par leurs soins et à leur profit, risques et périls.

ART. 11. En compensation de leurs apports, la la Société Ch. Nicaise et Cie recevra 820 actions et M. Charles Nicaise personnellement 600 actions de la présente société.

Les 1,420 actions ci-dessus seront délivrées aux ayants droit après transcription du présent acte et lorsque la preuve aura été fournie que les immeubles apportés sont libres de toutes charges, privilèges et hypothèques. Cette preuve devra être fournie dans les six mois des présentes.

ART. 12. Les personnes dont les noms suivent font apport, pour parfaire le capital social, d'une somme de 290,000 francs, représentant 580 actions, et ce dans les proportions suivantes (suit la liste des souscripteurs).

Chacun des souscripteurs a justifié d'avoir versé avant la passation du présent acte, entre les mains du comptable de la société, le vingtième du montant de sa souscription,

Le versement des dix-neuf vingtièmes restants sera effectué : pour neuf vingtièmes, au plus tard le 1er août 1879, et pour les dix derniers vingtièmes, au plus tard le 1er novembre suivant.

Chacun de ces versements devra être majoré de l'intérêt à 5 p. c. l'an, calculé depuis le 1er mai 1879.

La remise des titres aux souscripteurs des 580 actions n'aura lieu qu'après leur libération complète.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre. Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire. Elles portent le timbre de la société; une feuille de coupons y est attachée.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut décider la vente des titres en retard de payement, sans préjudice du droit de poursuivre, personnellement contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration

décide qu'il y a lieu d'appliquer cette mesure, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons et le troisième de Charleroi.

Si, huit jours francs après la troisième publication, les versement appelés n'ont pas été faits, la vente des actions a lieu en bourse en Belgique.

L'actionnaire ainsi déchu de ses droits pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie ou la totalité de la somme qu'il aurait versée.

ART. 17. En cas de perte ou de destruction d'actions, leur annulation pourra être demandée et prononcée. A cet effet, le conseil d'administration, à la demande des parties intéressées, fera insérer trois fois, à des intervalles d'au moins quatre mois, dans un des journaux de Bruxelles, un de Mons et un de Charleroi et dans le *Moniteur belge*, une sommation de produire les titres soi-disant perdus ou détruits ou de faire valoir les droits y afférents.

Si, après les deux mois qui auront suivi la dernière sommation, les titres ne sont pas produits ou si l'on n a fait valoir aucun droit sur ces titres, l'annulation pourra en être demandée devant le tribunal de Mons, sur requête du conseil d'administration, qui rendra cette annulation publique, et des titres nouveaux seront délivrés en remplacement des titres annulés. Les frais relatifs à ces instances ne pourront être mis à la charge de la société; ils seront supportés par les intéressés.

En cas de perte ou de destruction des coupons de dividende, leur annulation ne sera pas prononcée.

L'actionnaire qui aura annoncé officiellement à la société, avant l'expiration du délai de prescription, la perte de coupons de dividende et dûment justifié de la propriété de ces coupons, obtiendra, à l'expiration du délai de prescription, la payement des coupons indiqués à la société et qui jusqu'alors n'auraient pas été présentés à celle-ci.

CHAPITRE IV. — *Administration de la société, surveillance.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Les opérations sont surveillées par un comité de surveillance. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la surveillance ne sera exercée que par deux commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les actionnaires ; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART. 19. Il devra être affecté à la garantie de leur gestion et surveillance, savoir : par chaque administrateur, 40 actions, et par chaque commissaire, 20 actions de la société, entièrement libérées.

Ces actions, déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, sont inaliénables pendant la durée des fonctions auxquelles elles servent de garantie; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Il est fait une exception à l'égard de l'administrateur Charles Nicaise, nommé par les présents statuts et dont la sortie du conseil n'aura lieu que dans cinq années, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale ordinaire de 1884.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné achève le terme de celui qu'il remplace.

§ 1er. — *Conseil d'administration.*

ART. 21. 1° Nul ne peut faire partie des conseils d'administration et de surveillance s'il est déjà administrateur ou commissaire d'une société ayant pour objet la fabrication de boulons, crampons et accessoires de rails;

2° Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des statuts; il compromet et statue sur toutes les affaires qui la concernent et dont il a la gestion, prend ou permet inscription hypothécaire. Il peut donner mainlevée, avant et après payement, de toutes inscriptions d'hypothèques et de toutes transcriptions de saisie, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilège et actions résolutoires;

3° Le conseil d'administration nomme le directeur et les agents ou employés de la société, fixe leurs attributions et leur traitement et leur alloue toute gratification. Il a les pouvoirs les plus étendus pour passer avec eux tels contrats d'engagement qu'il jugera convenables et de les révoquer;

4° Le conseil d'administration peut charger temporairement, sous sa responsabilité, l'un de ses membres de tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Il peut également déléguer un de ses membres pour veiller à la marche générale des affaires de la société.

Cet administrateur délégué prend toute mesure pour l'exécution des délibérations du conseil; il signe tous les marchés d'achats et de ventes, les factures d'entrée et de sortie, la correspondance, les bons de commande et les effets de commerce.

Sa signature seule valide tout contrat préparé par les agents de la société et il ne les accepte que dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Il a la main haute sur le personnel, il a la sur-

veillance de la comptabilité, de la caisse et du portefeuille.

Il fait et fait faire les voyages et les démarches nécessaires dans l'intérêt de la société.

Les indemnités qui lui peuvent être dues pour sa gestion et pour ses frais de voyage sont déterminées par le conseil d'administration, qui fixe également les conditions spéciales non prévues dans lesquelles doivent s'exercer les attributions de l'administrateur délégué, qui, dans tous les cas, conserve les pouvoirs indiqués ci-dessus.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit qu'il aura fixé, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance, énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

En cas de partage, la voix du plus âgé est prépondérante. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

Si, à la première convocation, la majorité des administrateurs n'est pas présente, une nouvelle convocation aura lieu et il sera statué quel que soit le nombre des administrateurs prenant part à la délibération.

Chaque année sociale, à la première séance, lorsque les nouveaux administrateurs ou les administrateurs réélus entrent en fonctions, le conseil nomme son président, lequel est toujours rééligible.

Les fonctions de président du conseil peuvent être conférées à l'administrateur délégué.

Le directeur, s'il y en a un, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il remplit les fonctions de secrétaire. Toutefois, dans le cas où il le jugerait convenable, le conseil d'administration peut délibérer sans que le directeur ait été appelé; le moins âgé des membres du conseil remplit alors les fonctions de secrétaire.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui reste déposé au siège social. Copie des procès-verbaux est remise au président du conseil. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

ART. 24. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance, les effets de commerce seront signés par l'administrateur délégué.

Toutefois, dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué, ces actes pourront être signés conjointement par deux agents de la société désignés par le conseil d'administration.

ART. 25. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur delegue, s'il y en a un, ou, à son défaut, du directeur de la société.

ART. 26. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué ou du directeur, le conseil désigne son remplaçant.

ART. 27. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société; mais ils ne peuvent, à l'exception de l'administrateur délégué et du directeur, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 28. Les administrateurs, sauf l'administrateur délégué, ne jouissent d'aucun traitement.

Pour les indemniser de leurs peines et de leurs soins, il est prélevé et attribué à chacun d'eux 2 p. c. des bénéfices, sans toutefois que l'allocation puisse être inférieure à 25 francs par jeton de présence.

A défaut ou dans le cas d'insuffisance des bénéfices, il sera impute en leur faveur, sur les frais généraux, une somme représentant pour chacun un jeton de présence de 25 francs, charge estimée en capital à 500 francs pour le fisc.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

ART. 29. En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointements, une indemnité fixée par le conseil d'administration.

Cette indemnité est imputée sur les frais généraux; elle est estimée en capital à 1,000 francs pour le fisc.

ART. 30. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de : MM. Charles Nicaise, Charles Thoumsin, Victor Duchateau, Désiré Thiriar, Théodore Pilette.

§ 2. — *Comité de surveillance.*

ART. 31. Le comité de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, là où ils se trouvent, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il lui est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Le comité de surveillance doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables; il lui fait connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 32. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau dans la première réunion de l'exercice; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre, sur convocation faite au moins dix jours à l'avance, avec l'énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de surveillence ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait une fois chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprécier le bilan.

ART. 33. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Pour les indemniser de leurs soins et de leurs

peines, il est prélevé en leur faveur, pour chacun d'eux, un tantième égal à 1/2 p. c. des bénéfices nets accusés par le bilan, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale, qui conserve, en tous cas, le droit de fixer les émoluments des commissaires, dans les limites et conditions de la loi.

La moitié de la somme à distribuer est partagée en jetons de présence.

ART. 34. Le comité de surveillance est composé, pour la première fois, de MM. Henri Ricard-Binart et Gustave Paternoster.

CHAPITRE V. — *Bilan, amortissement, dividendes, réserve, fonds de prévision.*

ART. 35. Chaque année, au 30 juin et, pour la première fois, le 30 juin 1880, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements.

L'administration établit le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent êtres faits.

L'administration remet les pièces avec son rapport sur les opérations de la société, avant le 1er septembre, au comité de surveillance, qui doit faire un rapport contenant ses propositions. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Le bilan et le compte des profits pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prévèlement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 37. Sur le montant des bénéfices, il sera d'abord prélevé la part du fonds de réserve, puis les tantièmes dus aux administrateurs et commissaires, et le restant constituera les dividendes à répartir aux actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté de créer un fonds de prévision, au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restant disponibles après distribution d'un dividende de 6 p. c. du capital. Ce fonds de prévision pourra, par décision du conseil d'administration, servir à compléter les dividendes jusqu'à concurrence du même taux de 6 p. c. du capital pour les exercices ultérieurs et à racheter des actions de la société.

ART. 38. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 42.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 39. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, presents ou absents.

Pour prendre part aux assemblées générales, l'actionnaire devra avoir communiqué les numéros de ses actions à l'administration, au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins deux jours à l'avance.

Le mandat est révocable jusqu'à l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires sont admis en assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, pour entendre la lecture des rapports du conseil d'administration et du comité de surveillance sur les operations de l'exercice, prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes, tant au conseil d'administration qu'au comité de surveillance. Cette reunion ordinaire a lieu au siege social, à La Louvière, le deuxième jeudi d'octobre, à 11 heures du matin.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande des commissaires, lorsqu'ils seront trois, ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

Les réunions autres que les réunions ordinaires peuvent être tenues ailleurs qu'au siège social, aux lieux et heures à indiquer par le conseil d'administration dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit au siège social ; le bureau se compose des administrateurs et des commissaires présents.

Un des membres du comité de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, elle décide à la majorité de suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double, pour rester l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du comité de surveillance désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations sont signées par la majorité des membres du bureau et par les scrutateurs.

ART. 42. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, trente jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, le deuxième de Mons et le troisième de Charleroi. Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 43. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 4), à la prolongation de la société (art. 5), à la dissolution, continuation ou prolongation de la durée sociale (art 6), à l'augmentation du capital social (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions ne serait pas représenté dans une première assemblée, il en sera convoqué une seconde dans les vingt-cinq jours qui suivent, d'après le mode prescrit par l'article 42.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 44. La justification à faire vis-à-vis de tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VII. — *Dissolution et liquidation.*

ART. 45. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, conformément aux articles 111 et 121 de la loi du 18 mai 1873.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. (Suivent les relevés de matériel mentionnés à l'article 10, ainsi qu'une procuration.)

819. — P.-J. PAUWELS, maatschappij in vezamelenden naam, te Antwerpen. *Verlenging* voor drij jaren : akte van 15 april 1879.

820 — S. A. MUTUELLE DE CHEMINS DE FER. *Bilan*, etc.

821. — S. A. MUTUELLE DE CHEMINS DE FER. *Situation du capital*, etc.

822. — FOURNIER ET Cie, société pour la fabrication de corsets, à Bruxelles. *Annulation :* jugement du 16 avril 1879.

823. — BECQUEVORT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, etc., à Bruxelles. *Formation* jusqu'au 31 déc. 1889 : acte du 30 avril 1879.

824. — LEVÊQUE FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 1er mai 1879.

825. — BANQUE DE BRUXELLES, *s. a. Bilan*, etc.

826. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES, à Boussu. *Bilan*, etc.

827. S. A. DES VERRERIES RÉUNIES, à BOUSSU. *Nomination* du 26 avril 1879.

828. S. A DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'EVÊQUE. *Bilan*, etc.

829. — S. A. DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'EVÊQUE. *Nomination* du 23 avril 1879.

830. — HERLA, VERBURGH ET Cie, *c par a.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 27 avril 1879.

831. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Bilan.*

832. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Nomination* du 28 avril 1879.

833. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. *Bilan*, etc.

834. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. *Nomination* du 24 avril 1879. M. Augustin Lescot est réélu administrateur, et M. Emile Bockstael est nommé commissaire.

835. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE L'OUEST DE BRUXELLES. *Statuts :* acte du 19 avril 1879 (1).

836. — S. A. DES CHARBONNAGES DU SART D'AVETTE ET BOIS DES MOINES, aux Awirs (province de Liège). *Statuts :* acte du 23 avril 1879. — [Dissoute : 1881, n° 125.]

837. — L. ONGENA ET FRÈRES, maatschappij in collectieven naam voor de fabrikatie van lijnkoeken, enz., te Lokeren. *Uittreding* eens deelgenoot : akte van 26 april 1879.

838. — HUYGENS, DAYENEUX ET J. WIGNY, *s. c.*, à Herstal et à Malines. *Dissolution :* acte du 19 avril 1879.

839. — S. SIMON ET Cie, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* (jusqu'au 4 mai 1889) : acte du 3 mai 1879.

840. — S. A. DE ET A PONT-A-CELLES. *Bilan*, etc.

---

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 8 décembre 1879.

541. — CANTILLON, HAUTRIVE ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR COMMERCIAL DE RENAIX. *Dissolution :* acte du 22 avril 1879.

542. — FRANÇOIS CNAPELINCKX ET Cie, société de fait pour le commerce de vins et spiritueux, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 6 mai 1879.

543. — BOUXCIN FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Cureghem. *Formation* pour dix ans : acte du 28 avril 1879.

544. — CHARLES BURION ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FONDERIES ET ÉMAILLERIES DE MARIEMONT. *Modifications :* acte du 28 avril 1879.

545. — F. STEINIER ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BASTOGNE. *Bilan*, etc.

546. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit : *Liste des sociétaires.*

547. — SUCRERIE DE DIXMUDE, *s. a.*, à Eessen lez-Dixmude. *Confirmation de l'acte social :* acte du 21 avril 1879. — [1878, n° 605.]

548. — S. A. DE LA SAVONNERIE MAUBERT, à Molenbeek-Saint-Jean. *Modification :* acte du 1er mai 1879. — [1876, n° 872.]

...Modification de l'article 31 des statuts dans les termes suivants :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges statutaires, constitue le bénéfice net de la société Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c pour la reserve, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi ; puis la somme nécessaire pour permettre la distribution d'un premier dividente de 30 francs par titre aux actions privilégiées.

Le surplus, après déduction :

1° De la somme à affecter au remboursement d'un certain nombre d'actions privilégiées par voie de tirage au sort ;

2° De la somme jugée nécessaire pour l'amélioration et l'amortissement des usines et du matériel ;

3° De la somme nécessaire à parfaire le tantième alloué à l'administrateur-gérant ;

4° De 3 p. c. à chacun des administrateurs autres que le gérant ;

5° De 1 p. c. à chaque commissaire,

Sera réparti entre les actions.

549. — S. A. VERVIÉTOISE pour la construction de machines, à Verviers. *Statuts :* acte du 29 avril 1879. — [Statuts remplacés par ceux publiés sous le n° 676 de 1879.]

550. — DE TOMBEUR ET MARITS, *s. c.*, pour la fabrication des tabacs et cigares. *Dissolution :* jugement du 12 avril 1879.

551. — DE COSTER FRÈRES, *s. c.*, pour l'achat et la vente des fonds publics, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 7 mai 1879.

552. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN. *Ratification :* acte du 5 mai 1879.

553. — S. A. DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET DE TERWAGNE. *Modifications :* acte du 25 avril 1879. — [1876, n° 542. — Dissoute : 1880, n° 266.]

554. — S. A. DES CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN DE RETINNE ET QUEUE-DU-BOIS. *Bilan*, etc.

555. — G. DEHAYE-NYSSEN, *s. c.*, pour la fabrication des draps et étoffes, à Béribou-Lambermont. *Formation* pour neuf années : acte du 29 avril 1879.

556. — S. A. GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemmapes. *Bilan*, etc.

557. — Mmes L. COCHE ET V. TRÉMOUREUX, *s. c.*, pour le commerce de lingeries, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 1er mai 1879.

558. — WUYTS SŒURS, *s. c.*, à Bruxelles. *Retraite d'associée :* acte du 2 mai 1879.

559. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Bilan*, etc.

560. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Situation du capital*, etc.

561. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS *Nomination* du 6 mai 1879.

L'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion du 6 mai 1879, a élu en qualité d'administrateurs MM. Victor Tesch et Adolphe Stoclet, administrateurs sortants, et M. Charles Simons, directeur à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, domicilié à Bruxelles, avenue Louise, en remplacement des administrateurs dont le mandat expire le 12 août prochain.

562. — REUSCH ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* acte du 30 avril 1879.

563. — REUSCH ET DAVIDS *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 29 avril 1879.

564. — *DEPERCENAIRE, WARGNY ET Cie, c. s.*, à Dampremy. *Bilan.*

565. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

566. — A. LEMAL ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fonderie, etc., à Gilly. *Dissolution :* acte du 1er mai 1879.

567. — BERGER, *GILLOTEAUX, A. LEMAL* ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fonderie, etc., à Gilly. *Formation* pour douze ans : acte du 1er mai 1879.

568. — LECHIEN ET Cie, *c. s*, pour la fabrication des vinaigres de grain, à Manage. *Formation* pour neuf ans : acte du 6 avril 1873.

568bis. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, à Bruxelles. *Nomination* du 5 mai 1879.

... MM. Ancion et De Lantsheere ont été réélus membres du conseil d'administration, et

MM. le comte de Liedekerke et d'Andrimont ont été réélus commissaires.

569. — S. A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à Couillet. *Bilan. Nomination* du 6 mai 1879.

...L'assemblée générale procède à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de MM. Devries et Gastaldi, dont le mandat expire le 31 décembre 1879. Ces messieurs sont réélus, à l'unanimité des suffrages, respectivement administrateur et commissaire.

L'assemblée décide, à l'unanimité, que le nombre des administrateurs sera porté à cinq et celui des commissaires à trois, conformément aux statuts. M. Dubois est nommé administrateur à l'unanimité.

M. le président dépose sur le bureau une lettre de M. Dommartin, datée du 3 mai courant, qui donne sa démission de commissaire de la société.

Le nombre des commissaires à élire se trouve ainsi porté à deux. L'assemblée, à l'unanimité, nomme M. Wolf, en qualité de commissaire, pour compléter ce collège, et M. Gautier, en remplacement de M. Dommartin, commissaire démissionnaire.

870. — QUEVRIN ET Cie, *c. s.*, pour la vente des terres plastiques, à Gilly. *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1883) : acte du 9 mai 1879.

871. — VERSTRAETE, VAN CANEGHEM ET Cie, à Bruxelles. *Nouveaux statuts :* acte du 8 mai 1879.

872. — S. A. DU GAZ D'UCCLE. *Transfert du siège social à Bruxelles* : acte du 7 avril 1879. — [1878, n° 208.]

873. — GEBROEDERS LECLUYSE EN MATTON, maatschappij te Gulleghem. *Ontbinding* : akte van 30 april 1879.

874. — GEBROEDERS LECLUYSE EN MATTON, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het verkoop van vlas, te Gulleghem. *Gesticht* voor vijf jaren : akte van 30 april 1879.

875. — J. DOBBELAERE ET A. WILLAME, *s. c.*, pour le commerce de charbon, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 9 mai 1879.

876. — J. DELTENRE-BRIART, C. NICAISE ET Cie, *c. par a..* Cie : CORDERIE MECANIQUE DE FAYT, près Mariembourg. *Statuts :* acte du 30 avril 1879.

877. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Bilan*, etc.

878. — VELGHE, LANGHENDRIES ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 9 mai 1879.

880. — VERSÉ-SPELMANS, ANT. BRICHOT ET Cie, à Bruxelles. *Prorogation* pour dix ans : acte du 30 avril 1879.

881. — F. ALBRECHT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de volailles, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 3 mai 1879.

882. — VANDENSANDE ET BRAET, *s. c.*, pour les travaux de peinture, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 12 mai 1879.

883. — S. A. DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES (SUD). *Assemblée* du 1er mai 1879.

884. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, à Anvers. *Bilan*, etc.

885. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. *Nomination* du 5 mai 1879.

... L'assemblée générale a renouvelé, à l'unanimité des voix, le mandat de :

MM. Jules-Bernard Von der Beke, négociant, de la maison B. Von der Beke, à Anvers, et Emile de Gottal, propriétaire à Anvers, en qualité d'administrateurs de ladite société.

Et celui de :

M. Johann-Daniel Fuhrmann, junior, négociant, de la maison J.-D. Fuhrmann, à Anvers, en qualité de commissaire de cette société.

886. — M. ZELL ET Ce, *c. s.*, pour le commerce de déchets de laines, à Dison. *Formation* pour six ans : acte du 29 avril 1879.

887. — H. KLEIN ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Retraite d'associés* : acte du 1er mai 1879.

888. — S. A. DES CARRIÈRES RÉUNIES DU VILLAGE (Ecaussines). *Bilan* etc.

889. — JULES PASQUET ET Cie, *c. s.*, à Lodelinsart. *Augmentation du capital :* acte du 10 mai 1879.

890. — S. A. POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à Thuin. *Bilan*, etc.

891. — WILLEMS ET Cie, *s. c.*, pour l'entreprise des travaux du canal de Gand à Terneuzen, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er janvier 1881) : acte du 30 avril 1879.

892. — J. DREESSENS ET J. VERSCHAEREN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 12 mai 1879.

893. — MARIE SALEMBIER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des dentelles, à Courtrai. *Formation* pour six ans : acte du 30 avril 1879.

894. — AUGUSTE DUMON EN ZOON, maatschappij voor het verkoopen van bouwstoffen, te Oostende. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 5 mei 1879.

895. — GANE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de la brosserie, à Liège. *Formation* pour treize ans : acte du 10 mai 1879.

896. — VERHAEGHE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de graines, etc., à Wervicq. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 10 mai 1879.

897. — S. A. DES PAPETERIES BELGES, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 12 mai 1879.

898. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Nomination* du 3 mai 1879.

899. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 3 mai 1879. — [1876, n° 641.]

... Maintenir l'article 1er jusqu'aux mots « elle aura un représentant à Dusseldorf » et supprimer ces mots.

Ajouter à l'article 1er les dispositions suivantes :

« Toutefois la société fait élection de domicile à Dusseldorf, au lieu de son principal établissement, et elle y sera représentée par un directeur, agent délégué ou gérant, nommé par le conseil d'administration et muni de pouvoirs suffisants.

» L'élection de domicile faite ci-dessus est irrévocable et elle sera attributive de juridiction, tant envers l'administration de la ville de Dusseldorf, qu'envers les tiers, du chef de toutes plaintes éventuelles concernant l'exploitation du tram.

» Le directeur, agent délégué ou gérant sera tenu de résider à Dusseldorf et d'y élire également domicile dans les memes termes. »

Ajouter à l'article 3 une disposition nouvelle, ainsi conçue :

« En outre, la dissolution anticipée ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment de la ville de Dusseldorf. »

Ajouter à la suite de l'article 4 un article nouveau, ainsi conçu :

« ART. 4*bis*. La société s'engage à remplir et à exécuter, comme concessionnaire, généralement toutes les obligations primitivement contractées par M. Léopold Boyaert envers la ville de Dusseldorf, l'administration de la police et toutes autorités, notamment :

» *A*. Par la concession accordée par la ville le 29 août 1875, avec les explications qui s'y rattachent;

» *B*. Par la convention du 28 octobre 1875, relative au terrain situé au Kappelchen;

» *C*. Par celle du 31 janvier 1873, relative à l'utilisation des routes de l'Etat;

» *D*. Par celle du 10 février 1876, avec convention complémentaire du 21 juin suivant, relativement à la jonction avec le chemin de fer de Cologne à Minden.

» Le cautionnement versé à la ville de Dusseldorf, pour garantie de la construction et de l'exploitation du tram, continuera à répondre de toutes les obligations énumérées ci-dessus, et si ledit cautionnement venait à être entamé de ce chef au-dessous du chiffre admis par la ville, la société s'oblige éventuellement à le compléter au cas où la ville de Dusseldorf viendrait à l'exiger. »

600. — S. A. BELGE DE LA FORÊT DU PAULAR. *Statuts* : acte du 16 mai 1879 (1).

Par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1° M. Adrien-Benoît Bruneau, ancien membre de la Chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, n° 68;

2° M. Léon Orban, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 5;

3° M. Clément-Charles-Louis Hanolet, juge honoraire, domicilié à Mons;

4° M. Henri Schoenfeld, docteur en médecine, domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 13;

5° M. Victor Tesch, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, assisté de M. Edmond Delvaux, secrétaire de la société, demeurant tous deux à Bruxelles, et stipulant au nom de la dite Société générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles;

6° M. Arthur Warocqué, industriel, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Mariemont, et

7° M. Jean-André De Mot, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue Belliard;

Les dits comparants agissant comme actionnaires de l'ancienne Societé civile belge du Paular, dissoute suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné le 28 mai 1878 et indiquant le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Et les quatre premiers comparants agissant, de plus, en qualité de liquidateurs de ladite société. et en vertu des pouvoirs leur accordés dans ledit procès-verbal;

Lesquels ont exposé :

Que, par acte avenu devant Me Emile Fontaine, notaire à Mons, le 20 mars 1860, a été formé, sous le titre de : « Société civile belge de la forêt du Paular, » une société dont l'objet était la mise en régie en commun de ses propriétés situées en Espagne, l'exploitation de la forêt du Paular et la vente de ses bois;

Que cette société, constituée principalement pour la vente des arbres de la forêt du Paular, ne faisait pas ainsi acte de commerce, mais qu'elle a été amenée d'abord à faire accessoirement des achats de bois d'autres forêts pour compléter ses assortiments et même ensuite à importer et à vendre à Madrid des bois provenant de pays étrangers et à faire ainsi de véritables actes de commerce, qu'elle s'est proposée de développer;

Qu'à cet effet, la société devait revêtir la forme anonyme;

Que cette transformation ne pouvant se faire légalement par voie de modification aux statuts, à moins de réunir l'unanimité des actionnaires, il a été reconnu que le moyen légal le plus simple et qui serait en même temps conforme aux statuts de la société, était de prononcer la dissolution de la société existante et d'en opérer la liquidation au moyen de l'apport de l'avoir social dans une société nouvelle à constituer sous la forme anonyme entre les actionnaires de la société civile, en sorte que la transformation s'opérerait sans aucune mutation d'intérêts et à l aide d'un simple changement de forme des actions;

Qu'à cet effet, une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée conformément aux statuts, a été réunie au siège de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, le mardi 28 mai 1878, par-devant le notaire Delefortrie, soussigné, qui a constaté la régularité de la convocation et de la formation de cette assemblée et a dressé acte de ses résolutions;

Qu'il résulte de ce procès-verbal que la Société civile belge de la foret du Paular a été déclarée dissoute et que, conformément aux statuts, son conseil d'administration a été chargé de sa liquidation et a été spécialement autorisé à opérer cette liquidation au moyen de la formation, entre les mêmes actionnaires, d'une société anonyme et de l'apport dans cette société anonyme de tout l'avoir social de la société dissoute.

En exécution de ce mandat, les comparants, agissant comme il est dit plus haut, ont arrêté dans les termes suivants les statuts de la nouvelle société et nous ont requis d'en dresser acte :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est créé par ces présentes, sous la forme anonyme, une société qui sera placée sous le régime de la loi belge du 18 mai 1873 et qui prend le titre de : *Société anonyme belge de la forêt du Paular.*

ART. 2. L'objet de la société est l'exploitation de ses propriétés, telles qu'elles vont être apportées, la vente de ses bois, l'achat et la revente de tous autres bois.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles, avec une agence à Madrid.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, terme maximum autorisé par ladite loi du 18 mai 1873.

Ce terme de trente ans a pris cours le 1er avril dernier (1879) et finira le 31 mars 1909.

ART. 5. La société peut être successivement prorogée, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

(1) Les articles 35 à 43 des statuts sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 27 mai 1884 (1884, n° 1092).

ART. 6. La société peut être dissoute avant le terme fixe en l'article 4, par délibération prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix dont la société se compose.

ART. 7. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 8. En cas de dissolution, la société est liquidée par le conseil d'administration, qui déterminera le mode de cette liquidation.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, obligations.*

ART. 9. Le capital social se compose de 4,120 actions ne portant aucune mention de valeur, mais donnant droit à un quatre mille cent vingtième de l'avoir social et de ses produits, et toutes entièrement liberées.

ART. 10. Les actions sont au porteur et portent un numéro d'ordre. Elles sont extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs, qui en paraferont la souche. L'une des deux signatures peut etre apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont munies de feuilles de coupons pour les dividendes.

ART. 11. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule p rsonne soit designée comme étant, à son égard, propri taire de l'action.

ART. 12. Les successeurs ou ayants cause des actionnaires ne peuvent requerir ni apposition de scelles, ni inventaire, ni séquestre. Ils doivent, pour le règlement de leurs droits, s'en référer exclusivement aux bilans et aux inventaires annuels de la société.

ART. 13. L'administration peut émettre des obligations, mais à concurrence seulement d'un capital maximum de 250,000 francs, dans le but de developper des opérations, d'améliorer des voies et moyens de transport et pour toutes autres opérations utiles.

L'administration fixe les époques de remboursem nt des obligations, leur régime et leur taux d'intérêt.

ART. 14. Si l'apport constaté ci-après en l'article 17 se trouvait grevé d'obligations, la société anonyme les prendra à sa charge, pourvu que le chiffre n'en depasse pas 117,000 francs en principal. Le cas échéant, il ne serait apporté aucun changement dans le mode d'amortissement, et les obligations seraient revêtues d'une estampille indiquant qu'elles sont à la charge de la société anonyme.

La charge éventuelle résultant du présent article ne doit pas avoir pour effet de réduire le droit accordé à l'administration par l'article précédent.

ART. 15. En cas de ventes partielles d'immeubles sociaux, les remboursements des obligations seront anticipés en juste proportion et suivant ce qu'en décidera le conseil.

Ces anticipations se feront en commençant par les échéances les plus éloignées.

CHAPITRE III.— *Apports.*

ART. 16. Les comparants apportent en société l'actif de l'ancienne Société civile belge de la forêt du Paular, tel qu'il existait au 1er avril dernier (1879) et consistant en :

1° La forêt du Paular, dite Cabeza de Hierro, située dans la juridiction de Rascafria (Nouvelle-Castille), à 49 kilometres environ de Madrid et à 12 kilomètres environ de Ségovie, entre les routes royales de Saint-Ildephonse et de Madrid à Bayonne, à 8 kilomètres de la première et à 20 de la seconde.

Cette forêt a été acquise au nom de la société d'alors par M. Bruneau, l'un des comparants, de don Andrès Andréu, de Madrid, le 16 mars 1840, à Madrid.

Elle avait été donnée par le roi d'Espagne à la Chartreuse royale du Paular, en suite d'une transaction avenue entre la ville de Ségovie et ladite Chartreuse, le 23 décembre 1877 ; mais elle avait fait retour à l'Etat par suite de la suppression de ladite Chartreuse en 1835 Le gouvernement la vendit en 1837 au susdit don Andrès Andréu, dont la cession en faveur de la societé civile belge a été approuvée par le gouvernement espagnol, qui a reçu le prix intégral de cette foret et a accordé à cette société la mise en possession le 17 février 1841, possession confirmée à Torre-Laguna le 27 juillet 1846, à l'occasion des droits d'usage réclamés par les habitants de la vallée. Cette mise en possession et sa confirmation ont maintenu les usages déterminés par ladite transaction du 23 décembre 1877 et consistant dans le droit de pacage, l'enlèvement de bois mort pour l'usage domestique et des bois nécessaires à la construction des maisons et à la réparation des églises et ermitages de la vallée

Les titres et affiches de la vente effectuée par le gouvernement espagnol attribuaient à cette forêt une contenance de 23,946 fanègues mesure espagnole), correspondant à 10,685 hectares ; mais une vérification recente, effectuée à l'occasion du jaugeage des eaux de la Lozoya, a fait reconnaitre, autant que cela était possible, à cause des accidents de terrain du Guadarama, que cette étendue n'était pas aussi grande et qu'elle n'atteint qu'environ 3,000 hectares.

La forêt est donc apportée telle qu'elle a été acquise du gouvernement espagnol et telle qu'elle se trouve, avec toutes ses dépendances, ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, mais sans aucune garantie de contenance ni de mesure, quand même la différence serait de plus d'un vingtième ;

2° Deux maisons avec grands magasins, construits par la société sur un terrain de 27,764 pieds (le pied de Madrid correspond à 278 millimètres de superficie), situées à Madrid, rue d'Atocha, tenant d'un côté, etc. ;

3° De vastes magasins avec habitations, écuries et remises, construits par la société dans la commune de Rascafria, près la forêt du Paular, sur un terrain de 4 hectares et demi environ, acquis le 1er décembre 1855 de don juan Rubio.

4° Une maison avec magasins, écuries et remises construits par la société à la Cabrera, sur la route royale de Madrid, acquise par la société de M. Santiago Garcia, le 17 octobre 1856 ;

5° Un terrain nommé le Cerro de la Plata, d'une contenance de 1 hectare 20 ares situé hors de la porte d'Atocha, à la limite de la ville de Madrid, borné au nord, etc.;

6° Le mobilier garnissant les maisons et magasins ci-dessus décrits, le matériel de transport, en chevaux, mules, bœufs, charrettes, harnais, engins et objets de consommation, etc., etc.;

7° Les bois en magasin à Madrid, au Paular et à la Cabrera;

8° Enfin, le compte des créances et l'encaisse.

Les objets et valeurs indiqués sous les trois derniers numéros seront détaillés par inventaire et représentent une valeur nette de 575,641 réaux ou 151,484 francs.

ART. 17. Pour prix de l'apport constaté en l'article précédent, les comparants reçoivent la totalité des actions de la société, au nombre de 4,120, et qu'ils se répartiront entre eux dans la proportion de leurs droits dans l'ancienne Société civile belge de la forêt du Paular.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 18. La société est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres et qui élit chaque année son président et son vice-président.

Une agence générale dirige à Madrid les opérations de la société.

ART 19. Les administrateurs restent en exercice pendant cinq ans. Cependant d'année en année un administrateur désigné par le sort cesse ses fonctions; il est rééligible.

ART. 20. Tout administrateur doit, avant son entrée en fonctions, déposer au siège de la société, pour la sûreté de sa gestion, 40 actions, qui ne pourront être aliénées pendant la durée de ses fonctions et ne lui seront restituées qu'après l'approbation, par l'assemblée générale, du dernier bilan de la période de cette gestion.

ART. 21. Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de deux de ses membres. Le procès-verbal de ses séances est signé, pour chaque réunion, par les membres présents et transcrit sur un registre spécial.

ART 22 Le président a la garde des archives; il dirige la correspondance de la société.

ART. 23. Le conseil d'administration représente la société et dirige ses opérations.

Il agit en son nom en justice, en demande et en défense, fait tous traités, transactions ou compromis et peut consentir toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires et renoncer à tous droits réels, avant ou après payement Il nomme et révoque l'agent général à Madrid et l'agent comptable. Il nomme et révoque également les autres employés, l'agent général entendu pour ceux résidant en Espagne. Il fixe leurs attributions et devoirs, règle leurs traitements et rétributions. Il arrête les règlements de service et en surveille l'exécution.

Il arrête les comptes et les bilans annuels et propose les répartitions de dividendes aux assemblées générales. Il règle, dans les limites lui imposées, l'émission et le remboursement des obligations.

Il peut vendre publiquement ou de gré à gré et avec l'autorisation du conseil général les immeubles sociaux autres que la forêt du Paular.

Il peut, avec la même autorisation et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, conclure la vente de la forêt du Paular, la fusion de la société avec une ou plusieurs sociétés belges ou étrangères, comme aussi faire apport de tout ou partie de l'avoir social dans une autre société belge ou étrangère.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres soient présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil est autorisé à déléguer à un ou plusieurs de ses membres partie de ses pouvoirs administratifs par un mandat spécial et pour un temps déterminé, qui ne pourra dépasser un an.

Ces délégations doivent être consenties par trois membres au moins, s'il n'y a qu'une seule personne déléguée.

Le conseil fait procéder, lorsqu'il le juge convenable, à l'inspection et à la vérification des affaires de la société en Espagne.

ART. 24. Le président du conseil, assisté d'un autre administrateur, a qualité pour signer tous actes d'exécution, tels qu'actes d'achat et de vente d'immeubles, mainlevées avant ou après paiement, fusion avec d'autres sociétés, apport de l'avoir social dans d'autres sociétés, traités, compromis ou transactions; le tout sans avoir à justifier aux tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Toutefois, lorsqu'il s'agira de la vente de la forêt du Paular, de la fusion de la société avec une ou plusieurs autres, ou de l'apport de l'avoir social dans une ou plusieurs autres sociétés, l'acte signé par les deux administrateurs ne sera valable que s'il est précédé ou suivi de l'approbation de l'assemblée générale.

Le président, assisté d'un administrateur, pourra, de même, conférer tous pouvoirs à l'agent général de Madrid, notamment pour représenter la société auprès du gouvernement et des tribunaux.

ART. 25. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont que responsables de l'exécution de leur mandat conformément au droit commun.

ART. 27. Il est alloué au conseil d'administration une somme de 3,000 francs par an, à titre d'indemnité. Moitié de cette somme est répartie en jetons de présence; l'autre moitié est partagée par tête entre tous les administrateurs.

ART. 28. L'agent général réside à Madrid; il dirige l'exploitation de la forêt du Paular, la vente de ses produits et l'administration courante des biens de la société. Il fait les dépenses et les recettes courantes, règle les opérations ordinaires, tient la correspondance, signe les pièces et actes de sa gestion.

Il ne peut faire des achats de bois ni engager la société sans une autorisation du conseil d'administration.

Il tient les livres de la société et remet chaque mois une copie de balance de l'état général de l'exploitation, de la caisse, des magasins, du

journal, la balance des comptes, et fournit au conseil d'administration tous renseignements et documents qui lui sont demandés. Il dresse à la fin de chaque année les inventaires, comptes et bilans.

Les employés de la société en Espagne sont sous sa direction. Il peut les suspendre provisoirement et doit en donner avis immédiat au conseil d'administration.

ART. 29. L'agent général ne peut, sauf autorisation spéciale et par écrit du conseil, occuper d'autre emploi ni se livrer à aucune autre agence ou opération pendant la durée de ses fonctions, auxquelles il doit exclusivement se consacrer. Le conseil d'administration pourra exiger un cautionnement de l'agent général et en fixer la nature et le chiffre.

Tous achats et ventes de bois pour son compte particulier, toutes entreprises de constructions, de charpentes et de menuiserie sont aussi interdits à l'agent comptable.

CHAPITRE V. — *Des commissaires.*

ART. 30. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

Un commissaire doit être réélu chaque année, d'après l ordre fixé par le sort.

ART. 31. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 32. Les commissaires fournissent un cautionnement de 20 actions de la société, qui sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 33. Les émoluments de chaque commissaire seront égaux au tiers de ceux d'un administrateur.

CHAPITRE VI. — *Du conseil général.*

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général, qui peut être réuni pour délibérer lorsque le conseil d'administration le juge utile et qui doit être réuni pour délibérer sur l'aliénation de la forêt du Paular, sur la fusion de la société avec une ou plusieurs autres, ainsi que sur l'apport de tout ou partie de l'actif social dans une ou plusieurs autres sociétés.

On suit, dans les réunions du conseil général, les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

CHAPITRE VII. — *Des inventaires et des bilans.*

ART. 35. Au 30 septembre et au 31 mars de chaque année, l'administration dresse l'inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société. Elle forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements doivent être faits.

ART. 36. Il est fait sur les bénéfices constatés par chacun de ces bilans semestriels un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

ART. 37. L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant les deux assemblées générales ordinaires, aux commissaires, qui doivent faire à ces assemblées un rapport contenant le résultat de leur examen.

ART. 38. Quinze jours avant les assemblées générales, le bilan et le compte de profits et pertes sont remis au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 39. Les assemblées générales entendent les rapports des administrateurs et des commissaires et discutent le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger seance tenante chaque assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 40 Sur les bénéfices de chaque semestre, on prélève d'abord les sommes nécessaires au payement des intérêts des obligations et à leur amortissement, ensuite l'imp rt des allocations à la disp sition du conseil d'administration pour ses membres, pour le collège des commissaires, pour l'agent général et, s'il y a lieu, pour d'autres employés. Sur le surplus, on prélève la somme nécessaire pour la réserve, et le restant, formant le bénéfice net, est réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

Les assemblées fixent les époques de payement.

ART. 41. Les bilans et les comptes de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi prémentionnée.

CHAPITRE VIII. — *Des assemblées générales.*

ART. 42 Les assemblées générales représentent la généralité des actionnaires et leurs décisions, prises dans les limites des statuts, sont obligatoires pour eux tous Les assemblées générales semestrielles sont valablement constituées quel que soit le nombre des actions représentées.

Les assemblées générales peuvent modifier les statuts après convocation spéciale et mise à

l'ordre du jour des modifications proposées et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la partie du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est valable que si elle réunit les trois quarts des voix des actionnaires présents.

Les assemblées générales décident souverainement toutes questions relatives à la vente de la forêt du Paular, à la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés belges ou étrangères et à l'apport de tout ou partie de l'actif dans une ou plusieurs sociétés belges ou étrangères

Elles pourvoient aux vacatures des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

ART. 43. Chaque année, une assemblée générale obligatoire a lieu au siège de la société, le dernier mardi de mai, et une autre le dernier mardi de novembre, à 11 heures du matin, ou le lendemain si ce mardi est un jour férié.

ART. 44. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, et fixant avec précision l'objet de la convocation.

Dans ce cas, les convocations ont lieu conformément à l'article 60, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 45. Chaque assemblée désigne son président et son secrétaire, auxquels s'adjoignent, pour former le bureau, les membres du conseil présents à la réunion.

Deux scrutateurs sont choisis parmi les plus forts actionnaires.

Les résolutions sont consignées dans un registre et signées par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 46. Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales par eux-mêmes ou par mandataires ayant eux-mêmes droit de vote; mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 47. Les délibérations sont prises à la majorité des voix verbalement exprimées. Celles relatives aux élections se font par bulletin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

ART. 48. Ne sont admis aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, que les actionnaires ou leurs mandataires qui ont fait le dépôt de leurs actions au moins dix jours d'avance entre les mains de l'administration ou de la personne à ce déléguée.

Le récépissé de dépôt tient lieu de bulletin d'entrée.

ART. 49. Pour tous cas non prévus, on applique les règles généralement suivies dans les assemblées délibérantes.

CHAPITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

ART. 50. Les administrateurs de la société seront nommés par la prochaine assemblée générale.

ART. 51. Sont nommés commissaires : 1° M. Edmond Dolez, avocat, demeurant à Bruxelles; 2° M. Jean-André De Mot, l'un des comparants, et 3° M. Lucien Guinotte, directeur du charbonnage de Mariemont et Bascoup, demeurant à Morlanwelz.

ART. 52. Tous pouvoirs sont ici donnés à M. Bruneau, l'un des comparants, avec droit de substitution au nom de l'agent général à Madrid, à l'effet de poursuivre la reconnaissance en Espagne de la société présentement constituée; faire à cet effet toutes requêtes, déclarations et tous autres actes quelconques.

601. — BERNIER FRÈRES, *s. c.*, pour l'entreprise de pavages, à Nivelles. *Formation* pour trois ans : acte du 13 mai 1879.

602. — H. SCHMITS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 9 mai 1879.

603. — DÉSIRÉ DE COCK EN BROEDERS, maatschappij te Gent. *Oubinding :* akte van 9 mei 1879.

604. — VANDENBERGHE ET VERBRUGGHE, *s. c.*, pour la vente et l'achat des fonds publics, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 mai 1879.

605. — BISSCHOPS-JANSEN, maatschappij voor den handel van kruideniers waren, te Antwerpen. *Gesticht* tot den 1n meert 1889 : akte van 11 mei 1879.

606. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES (CENTRE-SUD). *Bilan*, etc.

607 — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. *Nomination* et *Modifications aux statuts :* acte du 12 mai 1879. *[1876,* n° 450.]

... Du dépouillement du scrutin, il est résulté que M. Michel De Decker est réélu commissaire pour un terme de trois ans, à commencer le 1er janvier prochain, et que M. Auguste Brichart est nommé commissaire jusqu'au 31 décembre 1882.

... Le § 1er de l'article 5 des statuts sera désormais remplacé par le suivant :

« Le fonds social est représenté par 6,000 parts ou actions, sans désignation de valeur ou de capital. »

Cette délibération est prise à l'unanimité.

L'assemblée ouvre immédiatement la souscription des 3,715 actions nouvellement émises, et séance tenante elles sont souscrites sur un bulletin fait double au vœu de la loi, bulletin qui restera annexé au présent acte, et le vingtième des souscriptions a été versé en argent entre les mains du comptable de la société par les signataires du bulletin, chacun au prorata de sa souscription, soit ensemble 2,786 fr. 25 c., qui ont été versés en présence des notaire et témoins.

L'assemblée décide à l'unanimité que les 3,000 obligations de 500 francs chacune, émises par l'assemblée générale du 11 décembre 1878, acte prérappelé de Me De Wever, ne pourront pas l'être au-dessous du pair. (Suit le bulletin de souscription d'actions.)

608. — L. DUMONT ET Cie, *s. c.* pour l'exécution des travaux de construction d'un chemin de fer à Dison. *Formation* pour la durée de l'entreprise : acte du 12 mai 1879.

609. — DE RUYTTER EN PECTOOR, maatschappij in kollectieven naam, te Brugge. *Verandering* der firma in dezer : CHRISTIAENS EN Cie : akte van 8 mei 1879.

610. — CHRISTIAENS EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Brugge. *Verandering* : akte van 8 mei 1879.

611. — CHRISTIAENS EN Cie, maatschappij in kollectieven naam voor den handel van bloem, enz., te Brugge. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 8 maart 1879.

612. — LAMBIN FRÈRES, *s. c.*, pour exploiter une brasserie, à Saint-Hubert. *Formation* pour deux termes de neuf ans : acte du 13 mai 1879.

613. — LÉON BROGNON, LEJEUNE et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du verre, à Charleroi. *Dissolution :* acte du 21 mai 1879.

614. — EMILE ET LÉON GI' LAIN FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce du fer, à Ham-sur-Heure. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 17 mai 1879.

615. — L.-J. FALISSE ET Cie, *s. c.*, au Val-Benoît. *Dissolution :* acte du 14 mai 1879.

616. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Bilan. Nomination.*

617. — DEWIT-CLERFEYT ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de banque et de merceries, à Wavre. *Continuation* pour six ans : acte du 13 mai 1879.

618. — EDMOND DESCLÉE, JULES PEETERS ET Cie, *s. c.*, dite : SUCRERIE SAINT-JOSEPH, à Enghien. *Revision* des statuts : acte du 20 mai 1879.

619. — P. DECHAINEUX ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de cloches, etc., à Pepinster. *Formation* pour neuf ans : acte du 8 mai 1879.

620. — LIBOTTE FRÈRES, CORNIL ET Cie, *s. c.*, à Gilly. *Dissolution :* acte des 17 avril et 10 mai 1879.

621. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. *Bilan*, etc.

622. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. *Nomination* du 15 mai 1879.

M. J. Quairier, administrateur sortant, est réélu.

M. le comte de Rouillé est nommé commissaire, en remplacement de M. Veydt, décédé.

623 — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES : ROME, MILAN, BOLOGNE, etc. *Bilan.*

624. — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES : ROME, MILAN, BOLOGNE, etc. *Profits et pertes.*

625. — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES : ROME, MILAN, BOLOGNE, etc. *Liste des actionnaires.*

626. — S. SIMON ET Cie, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode *Modification :* acte du 22 mai 1879

627 — J.-L. CONRARD-ALBERT, *s. c.*, pour la boucherie, à Verviers. *Formation* pour neuf ans : acte du 24 mai 1879

628. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. *Bilan*, etc

629. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS. *Bilan*, etc.

630. — S. A. DU GRAND-HÔTEL CENTRAL DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

631. — VAN BEST EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Neerpelt. *Overdracht :* akte van 22 mei 1879.

632. — S A. DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE. *Bilan*, etc.

633. — S. A. DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE. *Modifications aux statuts :* acte du 25 avril 1879. — [1879, n° 554. — Dissoute : 1880, n° 266.]

634 — VEUVE JEAN VAN NIEUW KUYK ET Cie, *c. s.*, pour la préparation, la vente, etc., des produits de carrières, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 22 mai 1879.

635. — VELGHE ET LANGHENDRIES, *s. c.*, pour la fabrication de cols, etc , à Bruxelles. *Formation* pour sept ans : acte du 24 mai 1879.

636. — S. A. DES CHEVALIÈRES DE DOUR. *Bilan.*

637. — S. A. DES CHEVALIÈRES DE DOUR. *Profits et pertes.*

638. — JAMES-M. GRATH, à Anvers. *Dissolution :* acte du 15 mai 1879

639. — H. BRAGARD ET Cie, *s. c.*, à Cureghem. *Dissolution :* acte du 19 mai 1879.

640. — COPS EN HUYSMANS, maatschappij in kollectieven naam voor het verkoopen van tabak, te Antwerpen. *Gesticht* voor zes jaren : akte van 14 mei 1874.

641. — GOFFART FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce des grains, etc., à Wavre. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 15 mai 1879.

642. — EMILE WILLEQUET ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 27 mai 1879.

643. — S. A INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE DE BRUXELLES. *Modifications .* acte du 13 mai 1879.

644. — S. A. DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY. *Bilan*, etc.

645. — S. A. DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY. *Nomination* du 14 mai 1879.

646. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Jolimont. *Bilan*, etc.

647. — S A DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Jolimont *Liste de présence* à l'assemblée du 26 mai 1879.

648 — S A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Jolimont *Nomination* du 26 mai 1879.

M. le comte de Pellan sort comme administrateur ; M. le comte de Pellan est réélu.

M. Piraux-Laurent, commissaire-surveillant, sort de fonctions. Il est réélu

649. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Pouvoir* donné au conseil d'administration d'aliéner les charbonnages d'Auvelais et Saint-Roch : acte du 24 mai 1879. [Dissoute : 1844, n° 436.]

650. — A. DEHANNE ET H. WATHELET, *s. c.*, à Léglise. *Modification :* acte du 17 mai 1879.

651. — EMILE BRÔZE ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de matériaux de construction, à

Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 19 mai 1879.

652. — E. PEYRALBE ET J. VAN ERMENGEM *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 16 mai 1879.

653. — MAGNÉE, FLOSS ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de draps, à Dison. *Formation* pour douze ans : acte du 15 mai 1879.

654. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Haine-Saint-Paul. *Modification aux statuts :* acte du 26 mars 1879.

... L'article 35 desdits statuts est modifié en ce sens qu'au lieu du dernier lundi de mai, l'assemblée se reunira le premier lundi de mai.

655. — S. A. DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS, à Anvers, formée pour quarante-cinq ans, au capital de 300,000 francs. *Nouveaux statuts :* acte du 16 mai 1879. — [1878, n° 1185.]

656. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Bilan.*

657. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Profits et pertes.*

658. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. *Nomination* du 27 mai 1879.

... MM. Leysen et Nauts sont réélus respectivement administrateur et commissaire de la susdite société.

659. — A. HARDY-BUCKENS ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE COMMERCE, à Tongres. *Bilan*, etc.

660. — S. A. DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE. *Statuts :* acte du 19 mai 1879. — [1879, n° 821.]

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *De l'établissement, du nom, de l'objet de la société, de sa dissolution et de sa liquidation.*

ART. 1er. La société est établie à Montegnée lez-Liège, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de l'Espérance et Bonne Fortune.*

Elle a son siège à Montegnée; toutefois, l'assemblée générale pourra transférer le siège dans une autre commune.

ART. 2. La société a pour but d'exercer les droits appartenant aux comparants ou à leurs commettants dans la Société civile de l'Espérance (1).

Elle pourra de même exercer les droits de ceux des autres membres de la société civile qui adhéreraient aux présents statuts ou qui céderaient leurs parts à la société anonyme par vente, renonciation ou de toute autre manière.

Si la société anonyme réunit toutes les parts ou actions de la société civile, elle aura pour objet direct l'exploitation des concessions et des extensions de concessions qui appartiennent et pourront appartenir à celle-ci; dès ce moment, la Société civile de l'Espérance se confondra avec la société anonyme présentement constituée.

(1) L'intitulé de l'acte du 19 mai 1879 constate que les comparants taient propriétaires de quarante-quatre quarante-huitièmes et vingt-trois septante cinquièmes de quarante-huitièmes de la Société civile de la houillère de l'Espérance.

ART. 3. La société anonyme pourra, par décision de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, acquérir d'autres charbonnages de Belgique, des parts ou actions dans ces charbonnages, aliéner ou échanger tout ou partie des concessions ou parts dont elle est ou sera propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations, fabriquer du coke, des boulets, briquettes et autres produits analogues et en faire le commerce.

ART. 4. La société est établie pour une durée illimitée; elle commencera à la signature du présent acte et ne prendra fin que par l'épuisement des mines de l'Espérance, de la Bonne-Fortune et d'autres que la société aurait acquises en tout ou en partie.

ART. 5. Toutefois, la dissolution de la société pourra avoir lieu avant l'expiration du terme ci-dessus si elle est votée dans une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers au moins des actions émises et à la majorité des trois quarts des voix.

Cette disposition ne préjudicie point à l'application de l'article 72 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 6. Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

CHAPITRE II. — *De l'avoir social, de sa division et des parts d'intérêt ou actions.*

ART. 7. Les comparants font apport à la société, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, de leurs quotités dans la Société civile des charbonnages de l'Espérance, avec toutes les fosses, travaux intérieurs, machines à vapeur, chemins de fer, matériel et outils, propriétés bâties ou non bâties, ustensiles et agrès quelconques, fours à coke et accessoires, dans les approvisionnements, charbons en magasin, créances et, en général, dans tout ce qui compose l'avoir actuel de la Société de l'Espérance, rien excepté ni réservé, et avec la garantie que tout est libre de dettes, privilèges, hypothèques, sauf ce qui est renseigné dans l'état descriptif annexé aux présents statuts et enregistré à Liège, etc.

ART. 8. L'avoir social est représenté par 9,600 actions ou parts d'intérêt; ces actions ne portent aucune désignation de valeur et donnent droit chacune à la neuf mille six centième partie de l'avoir et des bénéfices de la société (1).

Toute émission d'actions nouvelles ou d'obligations devra être autorisée par l'assemblée générale, conformement à l'article 37.

ART. 9. L'avoir social de la Société civile charbonnière de l'Espérance étant divisé en 48 parts égales, chaque part recevra dans la société anonyme 200 parts ou actions de celle-ci, à répartir entre les intéressés dans la proportion de leurs droits respectifs.

ART. 10 Chaque action est représentée par un titre nominatif ou au porteur; toutes les actions sont extraites d'un livre à souche, dont le talon

(1) Dans le bilan social, ces 9,600 actions figurent pour 4,080,000 francs, soit à raison de 425 francs l'une. Le bilan au 31 mai 1884 comprend à l'actif 740 actions non émises. (1884, n° 1417.)

reste déposé au siège social ; elles sont signées par deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11. L'action au porteur peut être convertie en action nominative, et réciproquement.

Les frais de conversion sont à la charge de l'actionnaire.

Le titre nominatif se transfère par une déclaration du cédant et du cessionnaire, transcrite sur un registre spécial tenu au siège de la société et visée par un administrateur et le directeur-gérant.

Mention de ce transfert sera faite sur le titre nominatif.

La cession de l'action au porteur s'opère par la tradition du titre

Chaque action est indivisible et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

ART. 12. En cas de décès d'un actionnaire possédant des actions nominatives, ses représentants feront connaître par écrit au conseil d'administration comment ils ont reparti entre eux les actions du défunt, en désignant les numéros.

Jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette disposition, ils ne pourront se faire représenter que par l'un d'eux pour toutes les opérations afférentes à l'intérêt social de leur auteur.

ART. 13 Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *De l'administration de la société.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres. Ce nombre ne pourra être augmenté que par une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 37.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans par l'assemblée générale et révocables par elle.

Néanmoins, la première sortie aura lieu en 1880 et ainsi d'année en année, d'après un tirage au sort qui sera fait à l'assemblée générale à laquelle les administrateurs auront été nommés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 15. Si une place d'administrateur vient à vaquer par suite de décès, de démission ou de révocation, il y est pourvu par la plus prochaine assemblée ; l'administrateur élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 16. Aucun administrateur ne pourra exercer les mêmes fonctions dans d'autres sociétés charbonnières de la province de Liège, à moins d'autorisation expresse du conseil général.

ART. 17. Chaque administrateur devra déposer, à titre de cautionnement de sa gestion, cent actions de la société.

Ces actions resteront dans la caisse sociale ou dans celle du banquier de la société et seront inaliénables pendant la durée du mandat. Elles seront transcrites au rôle des actions nominatives, avec mention de leur inaliénabilité, et ne pourront être restituées qu'après l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur aura rempli ses fonctions.

ART. 18 Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais ils recevront comme indemnité 5 p. c. sur le montant des bénéfices repartis entre les actionnaires, sans que cette indemnité puisse dépasser sur un exercice 3,000 francs pour chacun d'eux.

Toutefois, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas d'allouer aux administrateurs une somme globale de 5,000 francs, celle-ci pourra, par décision de l'assemblée générale, être complétée au moyen d'un prélèvement sur les frais généraux.

La moitié au moins de l'indemnité sera répartie en jetons de présence

ART. 19. Le conseil se réunit au moins une fois par mois ; il est convoqué par son président ou par le directeur-gérant.

ART. 20. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un secrétaire ; le conseil indique ceux de ses membres qui doivent les remplacer en cas d'absence.

ART. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, parafés séance tenante, transcrits dans un registre spécial et signés conformes par le président et le secrétaire.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et pour la représentation de ses droits et intérêts.

Il nomme, suspend et révoque tous les employés et agents, fixe leurs attributions et leurs traitements. Néanmoins, la nomination et la révocation du directeur-gérant et la fixation de son traitement doivent être faites par le conseil général.

Le conseil donne toutes quittances ; il consent toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires ; il peut renoncer à tous droits quelconques de privilège et à l'action résolutoire, le tout avec ou sans payement ; il peut transiger et compromettre sur toutes les contestations qui intéressent la société.

Néanmoins, les acquisitions ou aliénations d'immeubles d'une valeur excédant 25,000 francs devront être approuvées par l'assemblée générale Il en sera de même de la création d'obligations et des emprunts qui, séparément ou ensemble, dépasseraient 100,000 francs, sans préjudice toutefois du compte courant de banque existant à raison des opérations sociales.

Le conseil pourra aussi décider qu'il sera fait des dons de charbon et pris part à des souscriptions de bienfaisance, dans la mesure et suivant les usages établis.

ART. 23 Le directeur-gérant est chargé de la direction des travaux et du personnel ; il exécute les résolutions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les affaires qui intéressent la société.

Il pourra être assisté d'un ingénieur des travaux, nommé et révoqué par le conseil d'administration.

ART 24. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la

société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 25. Le directeur-gérant signe tous les actes journaliers d'administration ; les quittances, effets de commerce, ventes et achats sont contresignés par l'agent comptable.

ART. 26. Les emprunts et obligations, les quittances de ventes provenant d'aliénations d'objets immobiliers, les actes constitutifs d'hypothèques, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes d'outils, de matières premières et de produits devront être contresignés par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 27 Les employés et agents de la société ne peuvent faire le commerce pour leur compte particulier ou exercer des fonctions dans une autre société similaire.

Le directeur-gérant et l'agent comptable devront déposer un cautionnement dont l'importance sera fixée par le conseil général.

ART. 28 Les opérations sociales sont surveillées par trois commissaires, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle

La durée de leur mandat est de trois ans ; un tirage au sort, fait à la première assemblée générale où ils seront nommés, déterminera l'ordre annuel de sortie à partir de l'année 1880.

ART. 29 Les commissaires doivent déposer chacun 25 actions en garantie de leur gestion.

Ce dépôt s'effectuera de la manière indiquée à l'article 17

ART 30 Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais il leur est alloué, à titre d'indemnité de déplacement, un jeton de présence de 50 francs pour chaque reunion régulièrement convoquée, sans que la somme totale puisse dépasser annuellement 500 francs par commissaire.

ART. 31. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il est présidé par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Sans préjudice aux réunions extraordinaires, s'il y a lieu, il s'assemble de droit au siège de la société, une fois par trimestre, sur convocation du président du conseil d'administration ou du directeur-gérant.

Il lui est rendu compte de la situation des affaires sociales.

Il statue sur les objets d'un intérêt majeur qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Il nomme et révoque le directeur-gérant et il fixe son traitement ; en cas d'absence, de maladie, de décès du directeur-gérant, il désigne celui des membres du conseil d'administration qui devra le remplacer provisoirement

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE IV. — *Du bilan, du dividende et de la réserve.*

ART 32 Le 31 mai de chaque année, la société arretera ses comptes, fera son inventaire et dressera son bilan, en tenant état de la dépréciation du matériel et du fonds social.

Les comptes, inventaires et bilans dressés par le conseil d'administration seront soumis à l'examen des commissaires, au plus tard, le 1er juillet.

Le bilan, avec les pièces à l'appui, est déposé au siège de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale ordinaire.

Un registre destiné à recevoir les observations des actionnaires y sera également déposé pendant le même temps.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les commissaires, par application de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873 et sous les réserves mentionnées en cet article.

ART. 33 L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Ce bénéfice est réparti dans l'ordre et de la manière suivants :

1° 10 p. c. au moins sont prélevés pour constituer un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes, aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social ou, au minimum, 400,000 francs, ce prélèvement pourra cesser.

Il reprendra à due concurrence si la réserve était réduite à un chiffre moindre ;

2° Le surplus du bénéfice net, déduction faite de l'indemnité allouée aux adminis rateurs, est attribué aux actions à titre de dividende

ART. 34. Le conseil d'administration détermine le mode et l'époque du paiement des dividendes et l'emploi du fonds de réserve, qui sera productif d'intérêts et pourra être appliqué au rachat d'actions de la société.

Le conseil d'administration, sur l'avis conforme des commissaires, pourra décider une répartition de dividendes avant la clôture de l'exercice.

ART. 35. Tous dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans à dater de leur exigibilité seront prescrits et resteront acquis à la société, dont ils augmenteront le fonds de réserve

Il sera cependant loisible au conseil d'administration de déroger à cette règle pour des motifs spéciaux. Mais, en aucun cas, après dix ans, ces dividendes ne pourront plus être payés.

CHAPITRE V. — *Des assemblées générales.*

ART. 36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées, et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 37. Il peut être aussi convoqué une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration, le collège des commissaires ou des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, le jugeront nécessaire

Cette assemblée ne sera valablement constituée que si les actions représentées s'élèvent à la moitié au moins du capital émis

Si l'assemblée générale extraordinaire ne se trouve pas en nombre à sa première réunion, elle est convoquée une seconde fois et alors une déci-

sion peut être prise quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la premiere reunion.

Les décisions s'y prennent à la majoritédes voix à moins qu'une majorite spéciale ne soit requise en vertu d'autres dispositions des présents statuts.

ART. 38. Le scrutin secret est obligatoire pour le cas de nomination ou de révocation; il le sera également lorsque des membres de l'assemblée représentant 50 voix en feront la demande.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, au siège de la société, le second mardi du mois d'août, à 2 heures de relevée.

Dans cette réunion, il est donné connaissance aux actionnaires du bilan arrêté au 31 mai précédent et des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ; il est aussi procédé aux nominations d'administrateurs et de commissaires pour les places qui seraient vacantes ; enfin, il sera délibéré sur toute proposition faite par des actionnaires représentant 500 actions et qui aura été communiquée au conseil d'administration, huit jours au moins avant la réunion.

ART 40. Tout possesseur d'une action a droit à une voix, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix supérieur au cinquième des actions émises et aux deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Un actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire

Les procurations resteront déposées aux archives ; elles pourront être données par simple lettre, sauf le cas où la loi requiert l'authenticité.

ART. 41. Pour être admis à l'assemblée générale, les porteurs d'actions ou leurs fondés de pouvoirs devront, cinq jours au moins avant celui de la réunion, faire connaître à l'administration le nombre et le numéro de leurs actions, ainsi que leur procuration, s'il y a lieu.

Le dépôt de ces actions sera effectué dans les caisses désignées par le conseil d'administration, et les déposants devront être nantis du certificat du dépôt, délivré par la personne autorisée à le recevoir.

Il sera aussi loisible aux actionnaires de se présenter porteurs des actions dont ils auront fait connaître les numéros dans le délai ci-dessus indiqué.

ART. 42. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par la personne que ce conseil a désignée pour le remplacer.

Les deux plus forts actionnaires présents, autres que ceux qui sont soumis à un vote, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial, avec copie des rapports dont il aura été donné lecture à la reunion.

ART. 43. Les délibérations valablement prises par l'assemblée générale obligent tous les actionnaires.

ART. 44. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 45. Les convocations pour les assemblées générales seront faites à deux reprises et à huit jours d'intervalle dans le journal officiel de la Belgique, dans un journal de Bruxelles, dans deux journaux quotidiens de Liège et dans d'autres que le conseil d'administration croirait utile de désigner.

La seconde convocation devra précéder de huit jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation est faite, en outre, par lettres missives aux actionnaires en nom et elle peut être faite par lettres recommandées, le tout en conformité de l'article 60, alineas 4 et 5, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 46. Pour les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Dispositions transitoires.

ART 47. Dans le cas où la totalité des associés composant la société civile de l'Espérance n'aurait pas adhéré aux presents statuts, les actions afférentes aux parts des associes non adhérents resteront à la souche, dans le registre de la société anonyme, pour leur être remises au fur et à mesure de leur adhésion.

Quant à eux, la société civile continuera ses effets, sans préjudice au droit de tout intéressé d'en réclamer la dissolution, aux termes de l'article 1869 du Code civil.

ART. 48. Par le fait de l'adoption des présents statuts, les actionnaires de la société anonyme, pour eux et leurs ayants cause, donnent à celle-ci et à ses représentants légaux le mandat contractuel et irrévocable de les représenter vis-à-vis de la société civile du charbonnage de l'Espérance, d'exercer leurs droits dans cette société, d'en modifier les statuts, de participer à son administration, d'assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires, d'émettre tous votes, de prendre et contester toutes résolutions, de faire et discuter toutes propositions, de demander la dissolution et la liquidation de la société civile et, en général, de faire et provoquer tous actes et mesures quelconques qui seront jugés utiles aux intérêts de la société anonyme et de ses actionnaires. (*Suit l'état descriptif mentionné à l'article 7.*)

661. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Nomination* du 21 mai 1879.

662. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE. *Balance des livres.*

663. — FOUQUEMBERG, CIRRIEZ et Cie, *c. s.*, à Wasmes. *Dissolution* : acte du 31 mai 1879.

664. — PIERARD-LEROY et Cie, *s. c.*, à Gilly. *Dissolution* : acte du 26 mai 1879.

665. — PIERARD-LEROY ET Cie, *s. c.*, à Gilly. *Nomination* de liquidateurs : acte du 25 mai 1879.

666. — PIERARD-LEROY ET Cie, *s. c.*, à Gilly. *Nomination* de liquidateurs : acte du 29 mai 1879.

667. — PIERARD-LEROY et Cie, *s. c.*, à Gilly. *Nomination* de liquidateurs : acte des 29 et 30 mai 1879.

668. — E. ROUSSEL, J. STAELS et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des toiles d'emballage, à Waereghem. *Formation* pour trois ans : acte du 27 mai 1879.

669. — DELODDER ET Cie, *s. c*, pour la vente de meubles, etc., à Gand. *Dissolution* : acte du 26 mai 1879.

670. — DELODDER ET Cie, *s. c.*, pour la vente de meubles, etc., à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 21 mai 1879.

671. — HERMANS-DE HEEL FRÈRES, *c. s.*, dite : SUCRERIE DE BREE. *Clôture* de la liquidation : acte du 31 mai 1879.

672. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles et Paris. *Bilan*, etc.

673. — DELLICOUR, à Herve. *Modification* : acte du 23 mai 1879.

674. — SMAL, BONHIVERS ET MERCENIER, *s. c.*, à Audenne. *Changement* de la firme en celle de A. BONHIVERS ET A. MERCENIER : acte du 26 mai 1879.

675. — S. A. DES PANORAMAS DE LONDRES, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 28 mai 1879. — [Dissoute : 1882, n° 151.]

676. — S. A. VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES. *Statuts* : acte du 26 mai 1879. — [1883, n° 247.]

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Objet, firme, siège, durée de la société.*

ART. 1er. La société existe en forme anonyme, sous la dénomination de : « *Société anonyme verviétoise pour la construction de machines.* »

ART. 2. La société a pour objet la construction et la vente des machines et spécialement de l'outillage pour les industries textiles et mécaniques, tant à son siège à Verviers, que chez ses représentants à l'étranger.

ART. 3. Le siège de la société est à Verviers et ne pourra être transféré ailleurs que par une décision de l'assemblée générale, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 4. La société actuelle aura la durée que la Société Adrien Houget et Cie devait avoir [1877, n° 881] ; elle expirera donc le 30 juin 1897.

Elle pourra être prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II. — *Capital, apports.*

ART. 5. Le capital social reste ce qu'il est et se compose de l'actif et du passif de l'ancienne Société Adrien Houget et Cie, notamment des immeubles, matériels, outils, marchandises, machines en construction, brevets, dessins, etc., apportés dans ladite Société Adrien Houget et Cie.

Il est représenté par les 2,400 actions de 500 francs chacune, actuellement émises.

Le conseil d'administration est chargé d'échanger ces actions contre de nouveaux titres, ou de les approprier à la nouvelle forme de la société, par l'application d'une estampille.

ART. 6. Les actions sont indivisibles.

La propriété de l'action se transmet par la simple remise du titre.

CHAPITRE III. — *Conseil d'administration.*

ART. 7. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres au plus ; ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 21.

Il sera pourvu chaque année au remplacement de l'un d'entre eux ; tout administrateur sortant est rééligible.

L'ordre de sortie des membres du conseil d'administration sera réglé par le sort et, pour la première fois, en 1880.

ART. 8. Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, pour soutenir toutes actions en son nom, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que pour accepter toutes constitutions d'hypothèques au profit de la société et donner mainevée avec ou sans payement.

Les aliénations immobilières, de même que les dations d'hypothèque sur les immeubles de la société, ne pourront être consenties qu'après sentiment l'asdesemblée générale des actionnaires, 8délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 9. Le conseil d'administration nommera et révoquera le directeur de la societé ; il fixera ses attributions, ses pouvoirs et ses appointements.

Le directeur peut etre choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le conseil nomme et revoque les employés et fixe le chiffre de leur traitement.

ART. 10. Chaque administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion 50 actions. Ces actions seront déposées dans la caisse d'une maison de banque à désigner par le conseil d'administration.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de la gestion de l'administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire devra être indiqué lors du dépôt ; il en sera donné connaissance à la première assemblee générale.

ART. 11. Les administrateurs percevront, à titre d'indemnite de leur gestion, une part des bénéfices, déterminée à l'article 20.

Toutefois, ces émoluments ne seront pas inférieurs à 7,500 francs et seront pris, à defaut de bénéfices suffisants, en tout ou en partie, sur les frais généraux.

ART. 12. Le conseil d'administration règlera son mode de réunion et de déliberation par des dispositions d'ordre intérieur. Il se réunira au moins une fois chaque mois.

Il devra aussi être convoqué extraordinairement, à toute demande de deux administrateurs.

ART. 13. Par dérogation à l'article 7, sont nommés pour composer le premier conseil d'administration : MM. Victor Linon, Remi Paquot, Henri Pirenne, Fritz Ruhl et Alfred Simonis.

CHAPITRE IV. — *Conseil de surveillance.*

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un collège compose de trois commissaires nommés par l'assemblée générale et toujours rééligibles. Chaque année, à l'assemblée générale prescrite par l'article 21, il sera pouvu au remplacement d'un commissaire.

L'ordre de sortie sera réglé par le sort et, pour la première fois, en 1880.

ART. 15. La moitié des émoluments qui seront alloués aux commissaires sera répartie entre eux en jetons de présence. Ces émoluments ne pourront etre inférieurs à 1,500 francs et seront pris, à défaut de bénéfices suffisants, en tout ou en partie, sur les frais généraux.

ART. 16. Chaque commissaire affectera, à titre de cautionnement et dans les formes ci-devant prescrites à l'article 10, 10 actions qui seront déposées dans la caisse de la maison de banque désignée par le conseil d'administration.

ART 17. Le collège des commissaires déterminera son mode de réunion et de délibération par un règlement d'ordre intérieur.

ART. 18. Par dérogation à l'article 14, sont nommés pour composer le premier conseil de surveillance : MM. Louis Defawe, Guillaume Mertens et Frédéric Modera.

CHAPITRE V. — *Bilans, dividendes, réserves*

ART 19 Il sera dressé chaque année un bilan ou état de situation, en actif et passif, de la société au 30 juin

Dans la formation du bilan, l'amortissement sera porté à 4 p. c. au moins pour les immeubles et à 8 p c. au moins sur le matériel fixe.

Ce bilan, ainsi que le compte de profits et pertes, seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés conformément à l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART 20 Sur les bénéfices nets, il sera prélevé un vingtième au profit du fonds de réserve. Il sera prélevé ensuite la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 4 p. c , à titre de premier dividende.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

10 p c. au conseil d'administration, sans que ces émoluments puissent être inférieurs à 7,500 francs, ainsi qu'il est dit à l'article 11 ;

2 p. c au conseil de surveillance, sans que ces émoluments puissent être inférieurs à 1,500 francs;

15 p c. mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis, s'il y a lieu, entre le directeur et les employés;

Le reste aux actionnaires

Il sera facultatif aux actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire de distraire une partie de leur tantième de bénéfice pour l'affecter à la réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 21 Il sera tenu, chaque année, le troisième jeudi du mois de septembre, et à 2 heures de relevée, une assemblée générale au siège social.

Les assemblées générales seront convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le collège des commissaires.

Les convocations seront faites conformément aux prescriptions de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART 22. L'assemblée générale représente les actionnaires. Elle a pouvoir absolu pour ratifier les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifieraient les statuts, pour examiner le bilan, l'approuver ou le rejeter, demander compte aux administrateurs de leur gestion.

ART 23. Elle délibère à la majorité des voix. Toutefois, pour les changements aux statuts et pour la dissolution de la société, la majorité requise par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873 sera observée.

Tout actionnaire peut assister aux assemblées générales et prendre part aux votes, pourvu que, au moins trois jours d'avance, il ait fait le dépôt de ses actions à la maison de banque désignée dans la convocation.

L'actionnaire devra produire son récépissé dès l'ouverture de la séance ou à première requisition du président. Toute convocation rappellera cette disposition.

Chaque action donne droit à une voix Les dispositions de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 seront, en outre, observées

ART 24 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. Les autres membres de ce conseil et les commissaires forment le bureau Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre spécial.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 25. Un an au moins avant l'expiration du terme fixé à l'article 4, l'assemblée générale, à la majorité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, décidera si la société se continuera pendant une période, dont elle fixera la durée.

ART. 26. Le conseil d'administration pourra toujours porter la question de dissolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée, composée et délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires possédant au moins 900 actions aura le même droit Le conseil d'administration devra convoquer une assemblée pour cet objet dans le mois de la réquisition qui lui sera faite dans ces conditions.

La dissolution devra être prononcée si elle est réclamée par un groupe d'au moins 800 actions, dans le cas où la perte viendrait à atteindre le cinquième du capital social

ART 27. La liquidation de la société se fera conformément aux articles 111 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

ART. 28. En cas de retraite ou de décès de l'un des administrateurs ou des commissaires, sa quote-part dans les bénéfices de l'année courante sera réglée proportionnellement au temps pendant lequel il aura exercé ses fonctions.

ART 29. Tout actionnaire non domicilié dans l'arrondissement de Verviers sera tenu d'y faire élection de domicile pour toutes notifications et assignations : celles-ci seront valablement faites à ce domicile élu, sans égard à la distance du domicile réel

Faute d'élection de domicile, les notifications pourront se faire valablement au greffe du tribunal de commerce de Verviers, sans égard aux distances.

ART. 30. Toutes contestations seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Verviers.

ART. 31. La société est soumise, en outre, aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, qui seront observées comme si elles étaient insérées dans les présents statuts.

677. — CHARLES LAURENT, *s. c*, pour le louage de voitures, de chevaux, etc., à Verviers. *Continuation* pour dix ans : acte du 30 mai 1879.

678. — PERIN ET THIRY, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, etc., à Jemeppe. *Dissolution :* acte du 2 juin 1879.

679. — JAOUEN FRÈRES ET SŒUR, société de fait pour le commerce de charbons, etc., à Péruwelz. *Dissolution :* acte du 23 mai 1879.

680. — COMPAGNIE BELGE DES MINES DE FRANKENBERG. *Bilan. Nomination* du 4 juin 1879.

681. — PIÉRARD, LEROY ET Cie, à Gilly. *Dissolution :* acte du 3 juin 1879.

682.—BERNARD-MOHA ET GUSTAVE BERNARD, *s. c.*, pour le commerce d'articles de chasse, etc., à Huy. *Formation* pour quatre ans : acte du 31 mai 1879.

683. — PAQUET-BOOGAERTS et Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 31 mai 1879.

684. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES, à Boussu. *Modifications aux statuts :* acte du 2 juin 1879. — [1874, n° 960.]

ART. 20. Le mot « avril » est remplacé par le mot « octobre ».

ART. 25. Cet article est remplacé par le suivant :

« Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. »

685. — HAMAL ET MORIAN, à Liège. *Dissolution :* acte du 5 juin 1879.

686. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCHUM. *Bilan*, etc.

687. — J. DUMOULIN ET BISMAU, à Liège. *Dissolution :* acte du 6 juin 1879.

688. — MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

689. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 5 juin 1879. — [1879, n° 418 et 696].

690. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCHUM, à Bruxelles. *Nomination* du 31 mai 1879.

... M. Félix Aubry est réélu administrateur, et M. Michel Cogniet est réélu commissaire.

691. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCHUM. *Feuille de présence* à l'assemblée du 31 mai 1879.

692. — S. A. DES MARBRES. *Nomination* du 7 juin 1879.

693. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON. *Bilan*, etc.

694. — BERREWAERTS, LANGHENDRIES ET LAMBERT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 4 juin 1879.

695. — BERREWAERTS ET LANGHENDRIES, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 7 juin 1879.

696. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN. *Statuts :* acte du 5 juin 1879 1).

Devant Me Léon-Philippe Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Sont comparus :

1° La Société générale des tramways, société anonyme établie à Bruxelles, constituée par acte passé le 14 août 1874, devant le notaire soussigné, représentée par M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et par M. Jules Jacobs, ingénieur, demeurant à Ixelles, agissant en leurs qualités respectives de président du conseil d'administration et de directeur-gérant de ladite société.

MM. Jules Urban et Jacobs autorisés aux effets ci-après par délibération du conseil d'administration de ladite société, reçue ce jour d'hui en acte authentique par le notaire soussigné ;

2° M. Léopold Wiener, bourgmestre de Boitsfort, demeurant à Bruxelles ;

3° M. Joseph Descamps, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

4° M. Ernest Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

5° M. Edouard Wiener, banquier, demeurant à Bruxelles ;

6° M. Jules Fermont, rentier, demeurant à Bruxelles ;

7° Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, prénommé, agissant en son nom personnel ;

8° M. le chevalier Gaston Hyn lerick, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

§ 1er. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de Turin.*

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de tramways à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs.

La société pourra, en tout ou en partie, céder ses con essions. Elle pourra en donner à ferme l'exploitation ou prendre à ferme l'exploitation de concessions de tramways.

Accessoirement, elle pourra adj indre à son entreprise l'exploitation de voitures roulant sur les routes ordinaires

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte. Sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

---

(1) L'arti le 4 des statuts est ici repr duit tel qu'il a été modifié par n ac e du 29 j in 18 1 (88 , n 108). et acte a, en outre supprime les r i les 6 et 7, qui constatai nt la souscription des 18.000 actions, de :50 francs c acune, co posant le fonds social, fixé, par l'article 4 ; rimitif, a 4,500,000 francs.

L'émission des 10.000 actions nouvell s n'a pas eu lieu. Au bilan du 3 décembre 1883. le capital est porté pour 4,500,000 francs et il y a, sou a rubrique : *Emprunt aux banques*, une somme de 2,250,000 francs. — [1884, n° 828.]

§ 2. — *Fonds social.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 7,000,000 de francs et divisé en 28,000 actions au porteur, de 250 francs chacune.

ART 5. Les actions pourront être amorties par rachat à la bourse ou au pair par voie de tirage au sort.

L'action amortie sera convertie en un titre de jouissance qui continuera à toucher sa part dans le deuxième dividende déterminé à l'article 34.

§ 3. — *Actions et actionnaires.*

ART. 6 et 7. (Supprimés.)

ART. 8. Les actions sont extraites d'un livre à souche et signees par deux administrateurs : l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9. La cession de l'action s'opère par la tradition du titre.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 4. — *Administration.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Le conseil peut nommer un directeur-gérant, qui sera chargé de la gestion journali re des affaires.

ART. 14. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée generale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer une indemnité fixe aux membres du conseil.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procède à l'élection définitive.

ART. 15. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majori é des voix. Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de services journaliers, sont signés par deux administrateurs.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 23. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société.

ART. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

ART. 25. Le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 26. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus.

Ils sont nommés pour la première fois, par l'acte constitutit de la société et ensuite par l'assemblée générale. Celle-ci fixe leurs émoluments.

ART. 27. Chaque année, un des commissaires est soumis à réélection ; l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 28. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans deplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 29. Pour cautionnement de leur gestion,

les commissaires sont tenus de fournir 10 actions de la société.

ART. 30. Les cautionnements des administrateurs et commissaires ne peuvent être restitués ou rendus libres qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Si les actions déposées comme cautionnement viennent à être amorties, les titres de jouissance correspondant à ces actions continueront à servir de garantie.

§ 5. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 31. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois, au 31 décembre 1879, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 32. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1er mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 33. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont au siège social à la disposition des actionnaires.

ART. 34. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements nécessaires, constitue le bénefice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds e réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêt aux actions non amorties, à titre de premier dividende ;

3° 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur ;

4° L'indemnité des commissaires ;

5° Une somme à fixer, s'il y a lieu, par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration et destinee à l'amortissement ou au rachat d'un certain nombre d'actions.

Le surplus sera réparti, à titre de second dividende, entre les actions non amorties et les titres de jouissance représentant les actions amorties, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

ART. 35. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 36. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 37. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

§ 6. — *Assemblée générale.*

ART. 38. L'assemblée générale, régulièrement constituee, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 39. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de titres de jouissance, ou de leurs mandataires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 40. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 41. L'assemblée se réunit de droit le troisième mardi d'avril de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART 42 L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 43. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 44. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

ART 45. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; elle désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur

ART. 46. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les titres de jouissance, qui remplacent les actions amorties, ont les mêmes droits de vote que ces actions.

ART 47 Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé

ART. 48. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 49. Il faut la résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée, pour pouvoir :

A Augmenter le capital social ;

B Emettre des obligations ;

C. Céder les concessions acquises ou obtenues, ou en donner à ferme l'exploitation ;

D Acquérir ou exploiter des concessions ne se rattachant pas directement à celles déjà acquises ou obtenues ;

E. Dissoudre anticipativement la société ;

F. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si, dans une telle assemblée réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 50 A la liquidation de la société et après amortissement complet des actions ordinaires, l'avoir social appartiendra aux titres de jouissance

Si l'amortissement des actions n'est pas complet, il sera complété avant toute répartition.

ART 51. En cas de prorogation de la société, les droits des actions et des titres de jouissance resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

§ 7. — *Dispositions transitoires.*

ART. 52 Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

M le chevalier Gaston Hynderick, propriétaire ;

M. Jules Fermont, rentier ;

M. Edouard Wiener, banquier,

Tous trois comparants.

697. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN. *Nomination* du 5 juin 1879.

...L'assemblée décide à l'unanimité qu'il sera procédé immédiatement à la nomination du conseil d'administration et que le nombre des administrateurs sera de cinq.

Le dépouillement du scrutin secret constate que MM. Ch. Balser, Joseph Descamps, Ernest Urban, Jules Urban, Leopold Wiener ont obtenu l'unanimité des suffrages.

698. — CAMPO FRÈRES, société pour l'exploitation d'une manufacture de pianos, à Bruxelles. *Procuration* : acte du 5 juin 1879.

699. — J. PIERRE ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Retraite d'associé. Continuation* sous la firme G. MALCHAIR ET Cie : acte du 5 juin 1879.

700. — LAUWERS EN DE BIE, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 1n juni 1879.

701. — S. A. LA SUCRERIE D'ANGRE. *Bilan*.

702. — SCHMITZ ET JAEGER, *s. c.*, pour les affaires d'agence et de commission, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte enregistré le 9 juin 1879.

703. — BERNARDI ET Cie, *s. c*, pour le commerce d'importation, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 4 juin 1879.

704. — C ET E. DELLOYE et Cie, *c. par a*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU HAINAUT *Statuts* : acte du 31 mai 1879 (1).

...L'assemblée, abordant le second objet à l'ordre du jour, décide, après examen et discussion, que la société sera, à partir du 1er janvier prochain, régie par les statuts suivants :

Dénomination, firme, siège et durée de la société.

ART. 1er. La société conserve la dénomination de *Caisse industrielle et commerciale du Hainaut*, et la raison sociale sera *C. et E. Delloye et Cie*.

ART. 2. MM. Charles Delloye-Mattieu et Emile Delloye-Orban sont seuls associés commanditésresponsables et solidaires.

Les autres actionnaires sont simples commanditaires et ne contractent aucun autre engagement que celui d'effectuer le payement de leur commandite.

ART. 3. La société conserve son siège à Charleroi

ART 4 La durée de la société, dont l'expiration était fixée au 31 décembre 1880, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1900.

ART. 5. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. La société pourra aussi, par décision de l'assemblée générale composée et délibérant de la même manière, être dissoute avant l'expiration de ce terme si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital social. Pareille décision pourra être prise à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, si la perte s'élève à 30 p. c. La dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c.

ART. 6 A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance. Les pouvoirs de ce conseil se borneront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat.

ART. 7. Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation et la

(1) Les articles 1, 2 et 27 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 12 juin 1880 (1880, n° 891).

liquidation la plus prompte et la plus avantageuse des valeurs et affaires sociales.

Ils ont spécialement les pouvoirs désignés dans les articles 114 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

Opérations de la société.

ART. 8. La société a pour objet toutes les opérations de banque escomptes, recouvrements, négociations, avances de fonds ou prêts, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur le dépôt de fonds publics, valeurs industrielles, marchandises ou creances; les recettes et les payements pour compte de tiers; les lettres de crédit; les commandites, les achats de matières d'or et d'argent, et toutes les affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier.

ART. 9. Les opérations d'achats ou de souscriptions d'actions de sociétés industrielles devront être prealablement autorisées par le conseil de surveillance.

ART. 10. Toutes opérations fictives de différences à terme sont interdites à la société.

ART. 11. La société n'achète des immeubles que pour le service de ses établissements.

Par dérogation à cette disposition, la société, de l'avis du conseil de surveillance, pourra acquerir des immeubles, des marchandises ou autres valeurs mobilières pour se couvrir de créances ou pour sauvegarder tout autre de ses interêts.

ART. 12. La société peut créer en Belgique une ou plusieurs succursales, moyennant l'approbation du conseil de surveillance sur le lieu et les conditions, sur le choix des mandataires et les pouvoirs à leur conférer.

Capital et actions.

ART. 13. Le capital social est de 5 millions de francs, représenté par 5,000 actions de 1,000 francs chacune.

De ces 5,000 actions, 2,000 sont entièrement liberées et 3,000 sont libérées à concurrence de 50 p c. de la valeur nominale de cha une d'elles.

Les souscripteurs ou propriétaires des 3,000 actions libérées à concurrence de 50 p. c. sont indiqués dans le document mentionné à l'article 64 des présents statuts.

ART. 14. Le capital pourra être porté à 10 millions de francs par l'emission de nouvelles actions, sur la proposition des associes commandités, de l'avis conforme du conseil de surveillance et moyennant résolution prise en conformité de l'article 59, alineas 3, 4 et 5, de la loi sur les sociétés.

ART. 15. En cas de nouvelle émission, aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 16. Les titres sont nominatifs ou au porteur. Ils s'établissent et se transmettent en conformité des articles 36, 37, 38, 39 et 78 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 17. La société n'intervient que pour régulariser les transferts sur ses livres. Elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 18. Tout transfert d'actions non entièrement libérées doit être agréé par la gérance, à défaut de quoi il n'aura aucun effet à l'égard de la société. Le transfert agréé par la gérance aura les effets déterminés par l'article 42 de la susdite loi.

ART. 19. Aux actionnaires en nom, il est délivré des certificats constatant leur inscription aux livres de la société Les certificats et les actions au porteur sont extraits d'un livre à souches, numérotés et signés conformément aux prescriptions de l'article 78 de la loi du 18 mai 1873.

ART 20. Au besoin, des récépissés provisoires seront donnés jusqu'à l'émission des titres au porteur ou des certificats d'inscription.

ART. 21. Les actions nominatives entièrement libérées peuvent être converties en actions au porteur moyennant une perception de 2 francs par action au profit de la société.

Les actions au porteur peuvent être converties sans frais en actions nominatives.

ART 22. Chaque action est indivisible envers la société; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les droits et les obligations y attachés suivent le titre en quelque main qu'il passe, sauf ce qui est dit à l'article 18 ci-dessus.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale

ART. 23 Les versements qui restent à faire sur les 3,000 actions non libérées devront être effectués au siége social ou dans d'autres maisons de banque désignées par la gérance.

Ces versements ne dépasseront pas 100 francs par mois et par action; ils ne pourront être exigés que de l'avis conforme du conseil de surveillance et moyennant un avertissement préalable de trois mois donné à chaque actionnaire par lettre recommandée (1).

La gérance, après avoir pris l'avis du conseil de surveil ance, pourra autoriser la libération de tout ou partie des actions émises, aux conditions qu'elle arrêtera, en laissant à chaque actionnaire le droit d'en libérer une quotité déterminée proportionnellement au nombre de titres non libérés qu'il possède Avis de cette décision de la gérance sera donné à chaque actionnaire par lettre recommandée Les actions ainsi libérées jouiront des intérêts et des dividendes proportionnellement au capital versé.

ART. 24. En cas d'augmentation du capital social, les conditions d'émission des nouvelles actions seront arrêtées par la gérance, de l'avis conforme du conseil de surveillance.

ART 25. Les actionnaires propriétaires d'actions non libérées auront le droit de verser dans la caisse sociale, jusqu'à concurrence de 1,000 francs par action. Les actions nominatives ainsi libérées pourront être converties en actions au porteur. Il sera payé au porteur de ces actions un intérêt de 4 p. c. sur la partie de ces versements qui dépassera le capital appelé par action.

ART. 26. Toute somme appelée sur les actions et dont le payement est retardé porte de plein

(1) D'après le bilan au 31 décembre 1883, le capital de 5 millions de francs est intégralement libéré, sauf une somme de 69,800 francs (1884, n°s 776 et 778).

droit, en faveur de la société, un intérêt au taux de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation d'aucune sorte. Dans le cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le mois d'une mise en demeure notifiée au domicile réel ou élu de l'actionnaire, les gérants auront l'option de poursuivre par tous moyens de droit la rentrée des versements arriérés ou de prononcer la déchéance absolue des actions.

Si la déchéance est prononcée, les versements effectués restent acquis, de plein droit et sans mise en demeure, à la société, sans pouvoir donner lieu à répétition. De nouveaux titres pourront être émis en remplacement des titres annulés.

Gérance.

ART. 27. MM. Charles Delloye-Matthieu et Emile Delloye-Orban gèrent les affaires de la société. La signature sociale appartient à chacun d'eux.

Chacun des gérants isolément peut vendre les immeubles de la société, accepter toutes hypothèques, ouvrir des crédits, donner mainlevée de toutes inscriptions et saisies avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilège et action résolutoire, et ce avant comme après payement.

Toute ouverture de credit à découvert excédant 50,000 francs devra être approuvée par deux gérants, et ceux-ci en feront rapport au conseil de surveillance, dans sa plus prochaine réunion. Cette disposition est exclusivement d'ordre intérieur, et aucune justification ne devra être faite à ce sujet à l'égard des tiers.

ART. 28. Le gérant résidant à Charleroi devra habiter au siège de la société, où un logement convenable sera mis à sa disposition.

ART. 29. Chacun des gérants doit être propriétaire de 100 actions, qu'il sera tenu d'affecter à la garantie de sa gestion, conformément à l'article 47 de la loi sur les sociétés. Si les actions sont au porteur, elles seront déposées au lieu indiqué par le conseil de surveillance.

ART. 30. En cas d'empêchement personnel et temporaire, chacun des gérants peut, suivant l'usage et sous sa responsabilité, avec l'assentiment de son cogérant, se faire remplacer par un ou plusieurs fondés de pouvoir rétribués par lui. Toutefois, la gérance pourra, avec l'assentiment du conseil de surveillance, confier une procuration spéciale à un ou plusieurs des membres du personnel de la société, pour l'expédition des affaires journalières.

ART. 31. En cas de décès, de démission ou de retraite de l'un des gérants ou de deux gérants, la société n'est pas dissoute et continue comme par le passé, sous la gestion du ou des gérants restant en fonctions.

L'assemblée générale pourra pourvoir au remplacement du gérant qui aura cessé ses fonctions et déterminer, s'il y a lieu, la nouvelle raison sociale. L'assemblée fixera également les émoluments de la nouvelle gérance.

L'ancienne raison sociale subsiste jusqu'à ce que la nouvelle soit déterminée.

ART. 32. En cas de décès d'un gérant, les émoluments lui dus sont réglés à forfait en prenant, pour le temps écoulé depuis le dernier bilan jusqu'à son décès la moyenne des résultats des trois derniers exercices.

Conseil de surveillance.

ART. 33. La surveillance de la société est confiée à un conseil de sept commissaires choisis, par l'assemblee générale, parmi les associés commanditaires. Ce nombre pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition de la gérance, d'accord avec le conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance veillera à l'exécution des statuts, exercera les attributions déterminées par les articles 55 et 81 de la loi sur les sociétés et autorisera les actes que les présents statuts lui ont réservés.

ART. 34. La majorité du conseil a le droit de convoquer ou de faire convoquer les actionnaires en assemblée générale.

ART. 35. Le conseil ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres assiste à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par la majorité des membres présents. Il en est transmis une copie, certifiée conforme par l'un des gérants, au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 36. Chacune des personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance est tenue d'affecter à la garantie de l'exécution de son mandat 20 actions nominatives de la société, qui seront inaliénables pendant la durée du mandat; mention de cette inaliénabilité sera faite sur le registre des actionnaires.

ART. 37. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Toutefois, à partir de l'année 1881, chaque année, un des membres du conseil cessera ses fonctions. Un tirage au sort règlera l'ordre de sortie.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 38. Feront de droit partie du premier collège des commissaires : MM. De Vries, Orban-Lamarche, Gillion, Fourcault, de Haussy, Poswick et Duchâteau, prénommés.

ART. 39. Dans leur première réunion de chaque année, les commissaires nomment un président et un vice-président.

ART. 40. Les tantièmes des bénéfices attribués au conseil de surveillance sont répartis entre ses membres moitié en parts égales et moitié en jetons de présence.

ART. 41. Les réunions du conseil de surveillance pourront avoir lieu sur la convocation des gérants, au siège de la société, à l'une des succursales ou à Bruxelles.

Bilan, dividendes, fonds de réserve.

ART. 42. Tous les ans, au 31 décembre, les écritures sont arrêtées et il est, à partir de là, procédé aux opérations prescrites par les articles 62 et suivants jusques et inclus 65 de la loi sur les sociétés.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire entend le compte rendu des opérations de l'exercice écoulé. Ce compte est sommaire et n'indique la situation d'aucun créditeur ni débiteur de la société.

ART. 44. Les bénéfices nets de l'exercice clos sont répartis comme suit :

Il est prélevé : 1° un vingtième au moins qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve : ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le cinquième du capital versé ; 2° 4 p. c. du capital versé à titre de premier dividende attribué aux actionnaires dans la proportion de leurs versements respectifs.

Après ces prélèvements, le surplus des bénéfices est réparti de la manière suivante :

A. 30 p. c. aux associés commandités ;

B. 7 p. c. au conseil de surveillance, sous réserve de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi ;

C. Et le restant aux actionnaires, à titre de second dividende dans la proportion de leurs versements respectifs.

ART. 45. Le fonds de réserve est destiné à maintenir l'intégralité du capital social, si celui-ci venait à être entamé par des pertes imprévues. Les sommes versées à ce fonds sont productives à son profit d'un intérêt de 4 p. c.

ART. 46. Les époques des payements des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ordinaire. Ces dividendes ne sont, en aucun cas, sujets à rapport.

ART. 47. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société, sans mise en demeure ni formalités quelconques. Ils ont versés au fonds de réserve.

Assemblées générales.

ART. 48. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires dont les actions auront été inscrites en nom ou déposées au siège social et autres lieux indiqués dans les convocations, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Nul ne pourra se faire représenter que par un actionnaire ayant lui-même rempli les formalités ci-dessus.

ART. 49. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 50. L'assemblée générale ordinaire de la société se tiendra chaque année à Charleroi, le deuxième lundi du mois d'avril, à 2 heures de relevée.

ART. 51. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par la gérance ou par le conseil de surveillance, en conformité et de la manière prescrite par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

Les convocations seront faites, la première vingt-cinq jours au moins, et la seconde quinze jours au moins avant l'assemblée générale, en laissant entre elles huit jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur belge,* dans un journal de Bruxelles, dans un journal de Charleroi et dans un journal de Liège.

ART. 52. Les actionnaires ont un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils possèdent, sauf les limites posées par le § 2 de l'article 61 de la loi.

ART. 53. La présidence de l'assemblée générale appartient au président du conseil de surveillance et, en cas d'absence, au vice-président ou au plus âgé des commissaires. Le bureau est formé des commissaires présents et de deux actionnaires choisis par le président.

ART. 54. Sauf pour les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf en cas d'élection, où le sort décide.

ART. 55. Dans sa réunion ordinaire, l'assemblée générale entend le rapport de la gérance et celui du conseil de surveillance sur les opérations sociales pendant l'exercice écoulé. Elle approuve ou rejette le bilan et pourvoit aux nominations prévues par les statuts.

ART. 56. Les délibérations relatives aux modifications à apporter aux statuts, à l'augmentation du capital social, à la prorogation du terme social et à la dissolution de la société, en dehors des cas prévus par l'article 5 ci-dessus, ne peuvent être provoquées que du consentement de la gérance et être prises que dans les conditions indiquées par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5, de la loi du 18 mai 1873.

Dans le cas d'une seconde assemblée, la délibération ne pourra porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

ART. 57. Le scrutin secret a lieu quand il est demandé par dix membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour toutes les élections.

ART. 58. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

ART. 59. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour la gérance et le conseil de surveillance, en conformité de l'article 64 de la loi sur les sociétés.

Dispositions générales.

ART. 60. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, les associés commandités et les actionnaires, non plus que leurs héritiers, représentants ou ayants cause, ne peuvent requérir aucune apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni reclamer aucun inventaire, ni aucune liquidation, enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 61. Les héritiers, représentants ou ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires et bilan sociaux, pour le règlement de leurs droits, et se soumettre d'ailleurs à toutes décisions de l'assemblée générale et aux dispositions des présents statuts.

ART. 62. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié dans la ville de Charleroi, ou qui cesse d'y être domicilié, doit faire une élection de domicile dans cette ville. A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au secrétariat communal de Charleroi, pour la correspondance et tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile choisie ou établie de droit

emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Charleroi.

Dispositions transitoires.

ART. 63. Les présents statuts régiront la société à partir du 1er janvier 1880.

ART. 64. Une liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions avec indication des sommes dont ils sont redevables, certifiée conforme par les associés commanditésj est à l'instant remise par ces derniers et annexée au présent acte.

La publication prévue par l'article 41 de la loi du 18 mai 1873 aura lieu dans les quinze premiers jours de 1880. (Suit l'annexe mentionnée art. 64, alinéa 1er.)

705.—JEAN-JACQUES VAN KERCKHOVEN ET Cie, à Bruxelles. *Prolongation* de délégation de signature sociale : acte du 10 juin 1879.

706. — DECONDÉ-DELHAYE, *c. s.*, à Saint-Gilles. *Dissolution :* acte du 26 mai 1879.

707. — GHESQUIÈRE ET VAN RUYMBEKE, *s. c.*, pour la fabrication de tissus, etc., à Courtrai *Formation* pour dix ans : acte du 13 juin 1879.

708. — DE GRECK EN SALZMANN, maatschappij in kollectieven naam voor de fabrikatie van lakens, enz., te Antwerpen. *Gesticht* tot den 1n meert 1891 : akte van 18 junij 1879.

709. —S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Ratification :* acte du 2 juin 1879.

710. — JOHN-P. BEST ET Cie, à Anvers. *Procuration :* acte du 4 juin 1879.

711. — S. A. DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. *Nomination :* acte du 31 mai 1879.

... M. Joseph-Emmanuel Zaman, propriétaire ; M. Auguste Dumont, propriétaire ; M. le comte Eugène de Meeus, propriétaire ; M. Victor marquis d'Ennetières, propriétaire, et M. Alfred Eyckholt, banquier, tous demeurant à Bruxelles, sont élus administrateurs pour continuer respectivement le mandat de MM. Félix Gendebien, Rodolphe Coumont, Albert Gendebien, Achille Jottrand et Gustave Michelet, administrateurs démissionnaires...

M. Alfred Bivort, propriétaire, demeurant à Fontaine-l'Evêque ; M. le baron Paul Misson, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et M. Auguste Reynaert, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, demeurant à Courtrai, sont élus commissaires pour continuer respectivement le mandat de MM. G. De Lantsheere, Tercelin-Monjot et Auguste Vandevin, commissaires démissionnaires.

L'assemblée générale décide, en outre, que les mandats des administrateurs et commissaires démissionnaires cesseront ce jour et que les nouveaux titulaires entreront immédiatement en fonctions.

712. — J. CHAUMEIL ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 21 avril 1879.

713. — S. A. DES PANORAMAS DE LONDRES. *Nomination* du 28 mai 1879.

714. — S. A. DU PHENIX DE CHATELINEAU. *Bilan*, etc.

715. — H. GASTON ET E. PEYRALBE, *s. c.*, pour la fabrication de parapluies, etc., à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 5 juin 1879.

716. — J.-B. DESCAMPS ET Cie, à Flobecq. *Bilan*, etc.

717. — 1° DUBOUAYS ET Cie, société pour la fabrication de petits fagots ; 2° ROBINEAU ET Cie, société pour le blanchissage de linge, à Auderghem. *Dissolution :* acte du 5 juin 1879.

718. — AUGUSTE GUYAUX ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de plafonneur, etc., à Ixelles *Dissolution :* acte du 8 juin 1879.

719. — VAN BOSCH EN VAN HORENBEECK, maatschappij in kollectieven naam, voor het oefenen een broodbakkerij, te Mechelen. *Gesticht* voor vijftien jaren : akte van 5 juni 1879.

720. — WANTE ET Cie : LA PRÉCAUTION, société pour l'assurance contre les bris des glaces, etc., à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 16 juin 1879.

721. —E. MESTREIT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 14 juin 1879.

722.—CRACCO FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de papiers peints, à Mouscron. *Formation* pour quinze ans : acte du 16 juin 1879.

723. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BAELEN. *Nomination* du 28 avril 1879.

724. — CHARLES STERCKX ET Cie, *s. c.* pour la fabrication du sulfure de carbone, etc., à Haeren. *Formation* (jusqu'au 20 mars 1887) : acte du 13 juin 1879.

725. — CHARLES STERCKX ET Cie, *s. c.*, à Haeren. *Dissolution :* acte du 13 juin 1879.

726. — AUGUSTE LECOQ ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la chaudronnerie, etc., à Hal. *Cession de parts :* acte du 7 juin 1879.

727. — EUGÈNE DEVIS ET FRÈRE, *s. c.*, pour le commerce de papiers peints, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 14 juin 1879.

728. — C. WYCKHUYSE FRÈRES ET SŒURS. maatschappij in collectieven naam te Roeselaere, *Veranderingen :* akte van 29 mei 1879.

729. — COMPAGNIE DE SAINTE-ALDEGONDE, société civile, à Mont-Sainte-Aldegonde. *Assemblée générale ajournée :* acte du 5 juin 1879.

730. — DENIS ET HOCQUE, à Anvers. *Dissolution :* acte du 20 juin 1879.

731. — CH. DAELEMANS ET A. HEBBELINCK, *s. c.*, pour la fabrication d'huiles, etc., à Anvers. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 17 juin 1879.

732. —S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DU LION BELGE, à Couillet. *Dissolution :* acte du 12 juin 1879. — [1876, n° 970.]

733. — S. A. GENERALE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemmapes. *Rectifications :* acte du 14 juin 1879.

734. — S. A. DES MINES DE LIGNY. *Bilan*, etc.

735. — S. A. DES MINES DE LIGNY. *Nomination* du 20 juin 1879.

736. — COMPAGNIE BELGE DES MINES DE FRANKENBERG, *s. a.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 16 juin 1879. — [1876, n° 558.]

737. — Hélène Fierlants et Jean Scheppens, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 19 juin 1879.

738. — De Clercq et Droeshout, *s. c.*, pour les opérations de change, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 18 juin 1879.

739. — Snaps, Mege, Casse et Hottat, *s. c.*, pour l'exécution de constructions, à Schaerbeek. *Formation* pour un terme illimité : acte du 20 juin 1879.

740. — Petiqueux et Cie, *s. c.*, à Ixelles. *Dissolution :* acte du 11 juin 1879.

741. — Houben, Donneux et Cie, *c. s.*, pour la corroierie, etc., à Verviers. *Formation* pour neuf ans et six mois : acte du 22 juin 1879.

742. — Jules Dubouays et Cie, *c. s.*, pour la vente des bois à brûler, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juin 1879.

743. — Naamlooze maatschappij ter exploitatie eens nederlandschen schouwburgs, te Brussel. *Nominatiën :* akte van 15 juni 1879.

744. — S. a. des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg, à Bruxelles. *Nomination* du 24 juin 1879.

... L'assemblée décide que le conseil d'administration sera composé de cinq membres et le conseil de surveillance également de cinq membres.

Sont ensuite nommés administrateurs : M. Jules Vanderstichelen, M. Fernand de Rossius, M. Adolphe De Vergnies, directeur de la Banque de Belgique, M. le comte Ignace Vander Straten-Ponthoz et M. le comte Louis Vander Straten-Ponthoz.

Sont nommés membres du conseil de surveillance : MM. Emile Vauthier, Albert Picard, Martial Fromont, Gustave Parmentier et Roger Van Langenhove.

L'assemblée règle ensuite par la voie du sort l'ordre de sortie des membres des nouveaux conseils.

Pour le conseil d'administration, la durée des mandats est fixée à une année pour M. le comte Ignace Vander Straten-Ponthoz, à deux années pour M. le comte Louis Vander Straten-Ponthoz, à trois années pour M. de Rossius, à quatre années pour M. Vanderstichelen et à cinq années pour M. De Vergnies.

Pour le conseil de surveillance, la durée des mandats est fixée à une année pour M. Parmentier, à deux années pour M. Picard, à trois années pour M. Van Langenhove, à quatre années pour M. Vauthier et à cinq années pour M. Fromont.

745. — S. a. des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg, à Bruxelles, *Bilan*, etc.

746. — G. Leuring et A Ooms, *s. c.*, pour l'achat et la vente de draps, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1889) et *dissolution* de la Société Leuring et Cie : acte enregistré le 26 juin 1879.

747. — Eugène Mélen, *c. s.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 25 juin 1879.

748. — Lenaerts frère et sœurs, *s. c.*, pour le commerce de boulangerie, à Verviers. *Formation* pour un terme indéterminé : acte du 23 juin 1879.

749. — Eugène Mélen, *s. c.*, pour le lavage des laines, etc., à Fascaty, commune d'Andrimont *Formation* pour un terme indéfini : acte du 25 juin 1879.

750. — Jacques-J. Lenders fils, *s. c.*, pour la filature, etc., à Dison. *Dissolution :* acte du 24 juin 1879.

751. — S. a. pour la fabrication du charbon comprimé, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 24 juin 1879. [1876, n° 676.]

752. — Magdeburger Feuerversicherungs Gesellschaft. *Compte rendu des opérations.*

753. — Poivre et Nelen, *s. c.*, pour la vente et la fabrication de bijouterie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 23 juin 1879.

754. — Kroell et Lange, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er juillet 1879.

755. — Van Wymeersch sœurs, *s. c*, pour la fabrication de coton, à Renaix. *Dissolution :* acte du 21 juin 1879.

756. — W. Roth et Cie, à Anvers. *Retraite d'associé :* acte du 24 juin 1879.

757. — Chameau, Duprez et Cie, à Bruxelles. *Clôture de liquidation :* acte du 30 juin 1879.

758. — Compagnie anglaise de commerce et d'industrie, *s. a.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Fusion :* acte du 19 juin 1879.

759. — Cordeweener, Vermeulen et Cie, *s. c.*, pour la fabrication de tous produits, etc., à Anderlecht. *Formation* pour cinq ans : acte du 28 juin 1879.

760. — Société du pont de Tilff. *Bilan*, etc.

761. — Scheire et fils, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 24 juin 1879.

762. — Société charbonnière dite du bassin d'Andenne. *Dissolution :* acte du 24 juin 1879.

763. — Société du charbonnage du Bonnier, à Grâce-Berleur lez-Liège. *Dissolution :* acte du 20 juin 1879.

764. — Augustin Cornez et Cie, à Haine-Saint-Pierre. *Mandataire :* acte du 8 juin 1879.

765. — R. Koch et Cie, *c. s.*, pour la négociation d'affaires commerciales, à Anvers. *Majoration et prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 26 juin 1879.

766. — Leroy frères et Cie. *Modification :* acte du 7 juillet 1879.

767. — Leroy frères et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique d'étoffes, à Beaumont. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er juillet 1879.

768. — S. a. de la Sucrerie d'Escanaffles, *Nomination* du 30 juin 1879.

... A l'unanimité sont nommés :

1° Administrateurs : MM. L. Buyssens, L. Delvigne, Ed. Vanlerberghe ;

2° Commissaires : MM. A. Larochaymond, F. Sturbaut, C. Verteneuil.

Leur mandat commence le 30 juin 1879 pour se terminer le dernier lundi de juin 1882.

769. — S. a. de la sucrerie d'Escanaffles. *Bilan*, etc.

770. — H.-L. MABB ET Cie, *c. s.*, pour l'importation et la vente de produits comestibles, etc., à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 7 juillet 1879.

771. — P. BUSCHMANN ET Cie, *c. s.*, dite : L'ÉCONOMISTE INTERNATIONAL, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 28 juin 1899) : acte du 28 juin 1879.

772. — BRABANT SŒURS, société de fait, à Mons. *Dissolution :* acte du 25 juin 1879.

773. — S. A. L'ÉCLAIREUR FINANCIER, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 29 juin 1879. — [1882, n° 1951.]

774. — S. A. DES TRAMWAYS ANVERSOIS. *Bilan*, etc.

775. — Vve FRANÇOIS ET GILLIAS, *s. c.*, à Mouscron. *Clôture de la liquidation :* acte du 8 juillet 1879.

776. — CHARLES WAUTERS ET DUHAUT FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 8 juillet 1879.

777. — REMY MASTRAETEN, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Louvain. *Formation* pour cinq ans : acte du 12 juin 1879.

778. — T. D'HELF ET Cie, *s c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 29 juin 1879.

779. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Ratification :* acte du 4 juillet 1879.

780. — LAMBERT BORDES ET Cie, *c. s.* pour la fabrication et la vente de briques, etc., à Lobbes. *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1889) : acte du 2 juillet 1879.

781. — COMPAGNIE DE SAINTE-ALDEGONDE, société civile, à Mont-Sainte-Aldegonde. *Modifications aux statuts :* acte du 26 juin 1879.

782. — A.-J.-P. ET A. HESSELS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 8 juillet 1879.

783. — HESSELS FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication de plumes et fleurs, à Bruxelles. *Formation* pour huit ans : acte du 8 juillet 1879.

784. — L.-J. D'ANS ET Cie, société pour la vente de charbons, à Montegnée lez-Liége. *Dissolution :* acte du 1er juillet 1879.

785. — VEUVE CHAUDOIR-HERPIN ET FILS, à Liége. *Dissolution :* acte du 30 juin 1879.

786. — E. ET. J. CHAUDOIR-HERPIN FILS, *s. c.*, pour le commerce d'aunages, etc., à Liége. *Formation* pour dix ans : acte du 1er juillet 1879.

787. — A.-J. SAUVAGE, à Francomont. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1879) : acte au 1er juillet 1879.

788. — DESCLÉE FRÈRES ET Cie, *c. s.*, pour l'éclairage et le chauffage des villes de Roubaix et Tourcoing, formée (jusqu'au 1er juillet 1965) le 19 janv. 1866, à Tournai. *Extrait des statuts revisés :* acte du 30 juin 1879.

789. — E. BERNARD ET Cie, *s. c.*, dite : SOCIÉTÉ AVICOLE DE NIMY. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 2 juillet 1879.

790. — LEROY-OTELET, société pour les opérations de banque, etc., à Beaumont. *Dissolution :* acte du 30 juin 1879.

791. — S. A. DES TANNERIES DE CHATELET, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs. *Statuts :* acte du 1er juillet 1879.

792. — HUMBERT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 juin 1879.

793. — ZEGEN ET DE CEUNYNCK, *s. c.*, pour le courtage maritime, etc., à Gand. *Formation* pour trois ans : acte du 1er juillet 1879.

794. — COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES ; BUREAU FLEMMICH, à Anvers. *Projet de statuts :* acte du 9 juillet 1879. — [1879, n° 1061].

795. — J. LEEMANS ET F. CEULEMANS, à Anvers. *Dissolution :* acte du 12 juillet 1879.

796. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Modifications aux statuts :* acte du 8 juillet 1879. — [1877, n° 472.]

... L'assemblée, régulièrement constituée et appelée à se prononcer,

Décrète à l'unanimité un emprunt en une ou plusieurs fois et dont l'importance ne pourra dépasser le chiffre du capital versé.

Et décide, aussi à l'unanimité, que l'article 6 des statuts, ainsi conçu :

« La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de la même nature en usage dans les institutions de crédit ; néanmoins, elle peut créer et émettre des obligations dont le taux, les conditions de l'émission et la date du remboursement sont fixés par l'assemblée générale.

« Le montant des obligations en cours ne pourra jamais dépasser le chiffre du capital versé.

« Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations. »

Sera complété par l'alinéa suivant :

« Elle pourra toutefois les hypothéquer, mais pour sûreté et garantie d'obligations seulement ou d'un emprunt à créer en remplacement de celles-ci ou pour en tenir lieu. Tout pouvoir est donné au conseil d'administration pour régler les clauses et conditions de semblable emprunt, sous la ratification de l'assemblée générale. »

797. — SUCRERIE ZÉLANDAISE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

798. — SUCRERIE ZELANDAISE, *s. a.*, à Gand. *Nomination* du 7 juillet 1879.

799. — PETIQUEUX ET Cie, *s. c.*, à Ixelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1884) : acte du 12 juillet 1879.

800. — S. A. DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS. *Bilan*, etc.

801. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD, à Liége. *Bilan*, etc.

802. — BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS (limited and reduced). *Bilan*, etc.

803. — J.-J. VOOS, *s. c.*, pour la fabrication de draps, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 8 juillet 1879.

804. — BLONDIAUX ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU, à Charleroi. *Nomination :* acte du 10 juillet 1879.

805. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Bilan.*

806. — H. WAUTERS ET FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 4 juillet 1879.

807. — ED. DELFS, H. PAASCH ET Cie. Société de remorquage, à Anvers. *Dissolution :* acte du 10 juillet 1879.

808. — WOUTERS SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de nouveautés, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 16 juillet 1879.

809. — FORGES DE LA SENNE, à Molenbeek-Saint-Jean. *Augmentation du nombre d'administrateurs :* acte du 10 juillet 1879. [Dissoute : 1880, n° 381.]

810. — CAVENAILE ET MAIRESSE, *s. c.*, à Wasmes. *Continuation* (jusqu'au 6 juillet 1894) : acte du 6 juillet 1879.

811. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

812. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE. *Liste des actionnaires.*

813. — DAVID ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des produits chimiques, etc., à Moustier-sur-Sambre. *Transformation* en nom collectif : acte du 8 juillet 1879.

814. — CH. ALLOO ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de toiles, etc., à Moorslede. *Formation* pour cinq ans : acte du 10 juillet 1879.

815. — J. LEYS ET Cie, société pour l'assurance contre le bris des glaces, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 17 juillet 1879.

816. — STÉVENART ET Cie, société de fait, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 21 juillet 1879.

817. — L. VINCENT ET Cie, *s. c* , pour le commerce de vins, liqueurs, etc., à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 8 juillet 1879.

818. — BEX ET VERBERT, à Anvers. *Retrait de procuration :* Circulaire du 14 juillet 1879.

819. — FRANÇOIS CLEDA ET Cie, *s. c.*, à Lodelinsart. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1880) : acte du 21 juillet 1879.

820. — BRASSERIE DE L'ENTREPÔT, association de fait, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* acte du 15 juillet 1879.

821. — S. A DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE, à Montegnée lez-Liège. *Adhésion d'actionnaires :* acte du 15 juillet 1879.

822. — S A. DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE, à Montegnée lez-Liège *Adhésion d'actionnaires :* acte du 14 juillet 1879.

823. — DE VOORZORG, verzekerings maatschappij onder zinspreuk, te Antwerpen. *Gesticht* voor twintig jaren : akte van 21 juli 1879.

824. — GILLES LAMARCHE, *c. par a.*, à Liège. *Transformation* en commandite simple : acte du 15 juillet 1879.

825. — DEVALCK ET DE LENNE, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 13 juillet 1879.

826. — P. KEYEUX, *c. s.*, pour la fabrication de pièces d'armes, à Feneur, ainsi que la marécharlerie, à Trembleur. *Formation* pour dix ans : acte du 17 juillet 1879.

827. — A. ET C. MOUTHUY FRÈRES, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Clôture de liquidation :* acte du 20 juillet 1879.

828. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 15 juillet 1879.—[Dissoute : 1883, n° 1006.]

829. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE. *Nomination* du 15 juillet 1879.

830. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Modification aux statuts :* acte du 14 juillet 1879. — [1879, n° 578. Dissoute : 1882, n° 835.]

831. — S. A. DU GRÈS RANSOME, à Gand. *Dissolution :* acte du 15 juillet 1879. — [1874, n° 463.]

832. — LAUDEICK FRÈRES, *s. c.*, pour la vente de glaces, etc., à Bruxelles *Formation* pour cinq ans : acte du 15 juillet 1879.

833. — L'ECONOMIE FINANCIÈRE, *s. a* , à Bruxelles, formée pour trente ans, au capital de 350,000 francs. *Statuts :* acte du 18 juillet 1879.

834. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS. *Liste des sociétaires.*

835. — P. DELAHAY ET Cie, à Gand. Signature sociale. *Circulaire* du 15 juillet 1879.

836. — VAN DEN HEUVEL, JANSSENS ET Cie, *c. s.*, à Anvers *Dissolution :* acte du 14 juillet 1879.

837. — LES FERMIERS BELGES, *s. a.*, pour l'assurance contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Liège. *Statuts :* acte du 12 juillet 1879. [Déclarée nulle : 1883, n° 1535.]

838. — VAN OBBERGEN ET GOMES, *s. c.*, pour la profession d'agent de change, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 17 juillet 1879.

839. — G.-C. VAN ASCH ET P.-F. THYS, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 17 juillet 1879.

840. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES, à Mariembourg. Emission d'obligations. Transfert du siège social à Nismes : acte du 23 juillet 1879.

841. — GRENIER FRÈRE ET SŒUR, *s. c* , pour le commerce de boulangerie, etc., à Chimay. *Dissolution :* acte du 6 juillet 1879.

842. — A. WILLIMES ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 22 juillet 1879.

843. — S. A. DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPORT, à Anvers. *Bilan*, etc.

844. — LOSSEAU FRÈRES, *s. c.*, dite : VIEILLE SUCRERIE DE THUILLIES. *Dissolution :* acte du 19 juillet 1879.

845. — LOSSEAU FRÈRES, *s. c. Reconstitution*, pour une durée illimitée : acte du 19 juillet 1879.

846. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. *Bilan.*

847. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. *Profits et pertes.*

848.— S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. *Nomination* du 15 juillet 1879.

L'assemblée réélit MM. Alp. Briard et L. Dubois respectivement administrateur et commissaire de la société.

849. — CONSTANT JADIN ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 juillet 1879.

850. — HERINCKX FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie, à Uccle. *Formation* pour quinze ans : acte du 17 juillet 1879.

851. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : AGRICULTURE ET COMMERCE. *Bilan*, etc.

852. — E. DECLÈVE ET DUNESME, *s. c.*, pour la vente de produits manufacturés à Mons. *Dissolution* : acte du 28 juillet 1879.

853. — COMPAGNIE HOLLANDO-BELGE DE MÉTALLIQUIDE, à Anderlecht. *Dissolution* : acte du 28 juillet 1879. — [1879, n° 96.]

854. — S. A. DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. *Bilan*, etc.

855. — S. A. DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. *Nomination* du 2 août 1879.

856. — PRAILLET FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de confections, à Liège. *Dissolution et reconstitution* pour une durée illimitée : acte du 26 juillet 1879.

857. — S. A. DE LA SUCRERIE DE MONS. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 juillet 1879.

... Il est procédé à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de MM. Emile Cousin-Duchâteau et Charles Delloye, membres sortants, qui sont réélus.

858. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Ratification* : acte du 19 juillet 1879.

859. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Modification et nomination* : acte du 21 juillet 1879. — [1879, n° 518.]

M. Alfred Pourbaix est appelé à remplir les fonctions de troisième commissaire.

860. — L. GROUX, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 27 juillet 1879.

861. — S. A. L'ÉCLAIREUR FINANCIER, à Bruxelles. *Nomination* du 24 juillet 1879.

862. — DE METS FRÈRES, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het fabrikeren van koorden, te Zele. *Gesticht* voor vijftien jaren : akte van 30 juli 1879.

863. — Vve A. DE BINCHE ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 25 juillet 1879.

864.— JACOBS, POELAERT ET Cie, à Bruxelles. *Nomination* de liquidateur : acte du 30 juillet 1879.

865. — Vve MARCHOT ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de tabacs et cigares, à Bruxelles *Formation* (jusqu'au 20 sept. 1882) : acte du 24 juillet 1879.

866. — LECOMTE ET HANSON, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 juillet 1879.

867. — S. COOP. CIVILE : L'IMMOBILIÈRE NAMUROISE. *Adhésion* : acte du 28 juillet 1879.

868. — A. VAN WIEN ET Cie, *c. s.* pour l'exploitation d'un hôtel, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 4 août 1879.

869 — P. DELPORTE ET Cie, *s. c.*, pour le décatissage des draps, etc., à Dison. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 juillet 1879.

870. — BANQUE EUROPEENNE POUR FAVORISER LES TRAVAUX PUBLICS, L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'AGRICULTURE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 3 août 1879. — [Dissoute : 1881, n° 1289.]

871. — COMPAGNIE DES SAVONNERIES ET PARFUMERIES HOLLANDO-BELGE, *s. c.*, à Malines. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juillet 1879.

872. — C.-G. MIENES ET Cie, *c. s.* pour la fabrication des bières, à Bruxelles. *Dissolution* : jugement du 5 août 1879.

873. — J. LEBEAU, GEILLE ET Cie, à Jumet. *Dissolution* : acte de 24 juillet 1879.

874. — POSSCHELLE FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation des laines, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 juillet 1879.

875. — MORIS ET VAN CAMPENHOUT FRÈRES. Manufacture générale pour le travail du bois, à Bruxelles et à Hérenthals. *Formation* pour douze ans : acte du 30 juillet 1879.

876. — G. TISSON ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 1er août 1879.

877. — MAURICE COURTAIN ET Cie, *c. s.*, dite : GRANDE SABLIÈRE DE MONT-SAINT-GUIBERT, à Wavre. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er août 1879.

878. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Statuts* : acte du 31 juillet 1879.

Par-devant Guillaume Eloy et Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaires résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° La société anonyme établie à Bruxelles, sous la désignation de : « Manufactures de glaces, verres à vitre, cristaux et gobeleteries, » représentée par l'un de ses administrateurs faisant fonctions de président, M. le comte Joseph-François Coghen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 21, et par son administrateur-gérant, M. Antoine Cuttier, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Jéricho, n° 5 ;

MM. le comte Coghen et Cuttier agissant en conformité d'une délibération du conseil général de ladite société prise le 19 juin 1879, en exécution de l'article 30 des statuts, et dont un extrait est ici annexé, et, pour autant que de besoin, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue ce jour, 31 juillet 1879, ainsi qu'il a été constaté par un acte authentique dressé par le notaire Eloy, soussigné ;

2° La société anonyme établie à Namur, sous la désignation de : « Compagnie anonyme des cristalleries et verreries namuroises, actuellement en liquidation, dont les statuts ont été arrêtés par actes passés devant Me Eloin, notaire à Namur, le 25 février 1867, et Me Van Halteren, soussigné le 7 mai 1873, approuvés par arrêtés royaux du 1er mars 1867 et du 19 mai 1873,

Ladite société ici représentée par ses liquidateurs, MM. Armand De Lhoneux, banquier, Leon Douxchamps, propriétaire, et Eugène Despret, ing nieur, tous les trois demeurant à Namur, agissant en vertu d'une décision prise, conformement à l'article 37 des statuts, par l'assemblee generale des actionnaires tenue le 29 du courant mois de juillet, ainsi qu'il est constaté par un acte authentique du même jour, dressé par Me Eloin, notaire à Namur;

3° M. le comte Coghen, prénommé, agissant en nom personnel;

4° M. Cuttier, également prénommé, agissant en nom personnel;

5° M. Edouard de Haussy, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 28;

6° M. le baron Fernand de Macar, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Engis (province de Liège), agissant tant en nom personnel que comme se portant fort : *a*) pour M. le baron Alphonse Mallet de Chalmasy, régent de la Banque de France, demeurant à Paris; *b* pour M. Charles Mallet, banquier, demeurant egalement à Paris;

7° M. Adolphe Sainctelette, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Saint-Gilles, chaussée d'Uccle, n° 77;

8° M. Ferdinand Baeyens, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 108;

9° M. François-Joseph-Prosper Masquelin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 2;

10° M. Adolphe Laloux, industriel, demeurant à Liège, rue des Urbanistes, n° 2;

11° M. Charles de Prelle de la Nieppe, substitut du procureur du roi, demeurant à Ixelles, rue de Livourne, n° 73;

12° M. Leon Barbanson, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue des Chevaliers, n° 24;

13° M. Jules Deprez, ingenieur-directeur de l'etablissement du Val-Saint-Lambert, demeurant à Seraing (province de Liege);

Lesquels comparants ont expose :

I. Que la Societe des manufactures de glaces, verres à vitre, cristaux et gobeleteries, predesignée, est propriétaire :

A. De l'etablissement connu sous le nom de Val-Saint-Lambert, pour la fabrication des cristaux et gobeleteries, situé en les communes de Seraing et de Ramet (province de Liège), avec toutes ses dépendances, bâtiments, etc., et

B. De trois brevets d invention et de perfectionnement delivrés respectivement les 16 avril et 15 decembre 1866 et le 15 mai 1872, nos 19396, 20578 et 30451;

II Que la Compagnie des cristalleries et verreries namuroises est proprietaire :

A Des usines et dependances situées à Herbatte, commune de Namur, relevees au cadastre sous les nos ..., etc. ;

B. Des etablissements de verreries et cristalleries avec leurs dépendances situés à Namur, relevés au cadastre sous les nos ..., etc.;

C. Des établissements de verreries avec toutes leurs dépend nces situés à Jambes, relevés au cadastre sous les nos ..., etc., et

D. Du matériel fixe, des outils, des ustensiles et du mobilier desdites trois usines.

L'énonciation des droits de propriété de la Société des manufactures de glaces et de ceux de la Compagnie des cristalleries namuroises est faite dans la liste dressee par chacune de ces societes et ici reconnue pour authentique.

Ces deux listes demeurent annexées au présent acte.

Tous les comparants entendent former, à partir de ce jour, une nouvelle société anonyme, qui comprendra les établissements et usines dont la description precède.

Et ils ont déclaré faire apport à cette nouvelle société, à savoir :

La Société des manufactures de glaces : de l'établissement du Val-Saint-Lambert avec toutes ses dépendances et des trois brevets prédésignes, ainsi que de produits fabriqués, à concurrence de huit cent mille francs;

La Compagnie des cristalleries namuroises : de ses trois usines avec toutes leurs d pendances décrites ci-dessus, rien excepté ni réservé;

Et les autres comparants dénommes sous les nos 3 à 13, en numéraire (suit la liste des souscripteurs)

En total : cent quarante mille francs.

Et les comparants, en leurs dites qualites, nous ont requis de dresser ainsi qu'il suit l'acte authentique de la nouvelle société qu'ils entendent former :

Chapitre Ier. — *Nature, objet et durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la denomination de : *Société anonyme des cristalleries du Val-Saint-Lambert*,

Son siège est établi au Val-Saint-Lambert, commune de Seraing, arrondissement de Liege.

Art 2. La societé a pour objet la fabrication et le commerce de cristaux, demi-cristaux, gobeleteries et de tous produits analogues, ainsi que toutes les opérations qui se lient à cette fabrication et à ce commerce.

Art. 3. Toutes acquisitions d'immeubles ou d'exploitations non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent sont interdites.

Art. 4. La société prendra cours aujourd'hui 31 juillet 1879, et elle aura une durée de trente années.

La dissolution pourra être prononcée à toute époque, dans les termes prescrits pour les modifications aux statuts par l'article 59 du titre IX, livre Ier, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

En cas de perte de la moitié du capital social constatée par un bilan annuel, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à quatre millions de francs ; il est représenté par 8,000 actions de 500 francs, donnant droit chacune à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus à l'article suivant.

La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une obligation calculée au taux de remboursement de 500 francs pour deux actions libérées (1)

ART. 6. L'assemblée générale peut décider l'achat d'autres établissements que ceux dont il est fait apport par le présent acte, y prendre un intérêt, aliener ou échanger les établissements ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

Le nombre des obligations à créer par la société ne pourra, dans aucun cas, excéder la limite fixee à l'article 5.

ART. 7. Pour prix de leurs apports, les comparants recevront, savoir :

La Société des manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeleteries. . . .	5,734 actions.
La Compagnie des cristalleries et verreries namuroises. . . .	1,986 —
MM. le comte Coghen, Cuttier, de Haussy, baron de Macar, Saincletelette, Baeyens, Masquelin, Laloux, C. de Prelle de la Nieppe, Barbanson et Deprez, ensemble .	280 —
Total. .	8,000 actions.

ART. 8. Pour les émissions ultérieures, les actionnaires de la société jouissent d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de leurs titres.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

CHAPITRE III.— *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions sont représentées par des titres au porteur ou par des inscriptions nominatives.

ART. 10. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par le directeur général.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 11. Les registres d'inscriptions sont tenus au siège de la société.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 12. Les titres au porteur convertis en inscriptions nominatives sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme et l'estampille d'innégociabilité sont certifiées par la signature d'un administrateur et par celle du directeur général.

ART. 13. La première conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur est faite gratuitement Toute transformation ultérieure en titres au porteur donne lieu à la perception d'un franc par action au profit de la société.

ART. 14. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 du titre IX, livre 1er, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

ART. 15. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 16. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié si l'assemblée générale le décide.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la societé, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux delibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartitions, réserve.*

ART. 18. Au 30 avril de chaque année et, pour la première fois, le 30 avril 1880, les livres de la société sont clôturés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 25 juin aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 20. Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaire en nom, en même temps que la convocation ; le rapport des commissaires y est joint s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 21. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissa res.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes et de la situation du capital social est publiée par la voie du *Moniteur*.

ART. 22. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice ou

(1) Le bilan au 30 avril 1884 (1884, n° 1461 constate que, sur deux millions de francs d'obligations dont l'émission a été décrétée, il y a 1,399,00) francs en circulation.

plus, si le conseil d'administration le juge utile, pour former un fonds de réserve.

Sur le surplus du bénefice net, il est prélevé 12 p. c. pour le partage à effectuer conformément à l'article suivant; l'excédent est employé en répartition à toutes les actions émises, et ce en proportion du montant libéré ou versé.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 23. Les 12 p. c. à partager en vertu de l'article ci-dessus sont attribués, savoir:

10 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement et sans qu'un commissaire puisse recevoir plus du tiers de la somme allouée à un administrateur.

L'assemblée générale qui se réunira immédiatement après la constitution de la société pourra décider, à la majorité des trois quarts des voix au moins, que, si ce prélèvement n'atteint pas 14,000 francs pour les administrateurs et 2,500 francs pour les commissaires, soit, en totalité, une somme de 16,500 francs, cette somme, en tout ou en partie, sera imputée sur les frais généraux. Dans ce cas, cette décision sera applicable à toute la durée de la société.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, un maximum que ces tantièmes ne peuvent dépasser.

La moitié des tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires est partagée en jetons de présence aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

ART. 24. Si le nombre des administrateurs est réduit comme il est prévu à l'article 27, les parts de bénéfice mentionnées aux deux articles précédents seront réduites dans la même proportion.

ART. 25. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Lorsque le fonds de réserve a atteint un million de francs, le conseil général peut supprimer la retenue de 5 p. c. au moins; il peut également employer la somme dépassant un million de francs en dividendes aux actionnaires si, d'après le bilan, ce dividende devait subir une diminution sur celui de l'année précédente.

Si le fonds de réserve se trouve réduit en dessous d'un million de francs, la retenue supplémentaire de 5 p. c. au moins est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il ait atteint cette somme.

En cas d'augmentation du capital social, les limites du fonds de reserve sont augmentées dans la même proportion.

L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil general.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 26. La société est administrée par un conseil de sept administrateurs assistés d'un directeur général, qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 27. Le nombre des administrateurs peut être réduit à cinq par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général et les chefs de service; il fixe leurs traitements et émoluments et peut leur allouer des parts de bénéfice.

ART. 28. La durée du mandat d'administrateur est de six ans; celui de commissaire est de cinq ans; ce mandat prend fin au jour de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque annee, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. Deux administrateurs sortiront à la sixième année.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblee generale ordinaire de 1880.

L'administrateur élu en remplacement d'un membre demissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, etre Belges on naturalisés et avoir leur residence habituelle en Belgique.

ART. 30. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivee au procès-verbal.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 31. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre special tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 32. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il peut y avoir un administrateur délégué, dont le conseil détermine les attributions et dont les émoluments sont fixés par une assemblée générale ordinaire.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il détermine les conditions dans lesquelles se font, par les soins du directeur général, les achats, échanges ou ventes de marchandises, d'ustensiles ou d'objets mobiliers et les approvisionnements.

Il règle le placement des valeurs disponibles.

Il autorise toutes actions judiciaires, compro-

mis, transactions, désistements et les emprunts avec ou sans affectation de gage ou d'hypothèque.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur général.

Il fixe les époques de payement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts soit au président, soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

ART. 33. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque mois ; le président fixe les lieux des réunions.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance.

ART. 34. Le président, assisté de l'un des administrateurs ou du directeur général, donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges et d'actions résolutoires et la dispense aux conservateurs des hypothèques de prendre des inscriptions d'office.

Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont également signés par le président, assisté du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un administrateur.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur général et contresignés par le comptable ou un autre agent de la société désigné par le conseil d'administration.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 35. Les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 10,000 francs et les commissaires chacun un cautionnement de 5,000 francs en actions de la société inscrites en leur nom ou déposées dans les caisses de la société; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général, après décharge donnée, conformément à l'article 21, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 36. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et les exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 37. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général ; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employes indistinctement.

ART. 38. Le conseil d'administration fixe les cautionnements à fournir par le directeur général, le comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 39. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi du directeur général ou du comptable, ils sont remplacés par un autre agent de la société, désigné par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Commissaires, conseil général.*

ART. 40. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils reçoivent chaque semestre de l'administration un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART. 41. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 42. Les administrateurs et les commissaises réunis forment le conseil général. Le directeur général assiste aux seances avec voix consultative.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins à l'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration et au lieu indiqué par celui-ci.

L'etat de la situation de la société lui est présenté.

Il autorise les achats, échanges et ventes d'immeubles.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires.

CHAPITRE VII. — *Assemblée générale.*

ART. 43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 44. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même; néanmoins, les sociétes anonymes peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par ceux qui en

ont le pouvoir d'après leurs statuts, les associations par un membre délégué et les femmes veuves ou séparées de biens par un porteur de procuration. Les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 45. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou dans un des établissements de banque désignés par le conseil d'administration : les mandataires doivent produire, en outre, la procuration de leur mandant.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion ;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs ;

3° Les obligataires, ceux-ci avec voix consultative seulement.

Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 46. A partir de 1880, l'assemblée se réunit de droit le troisième jeudi du mois d'août de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège social, pour statuer sur l'approbation du bilan de l'exercice clos ; si le jour est férié, la réunion a lieu la veille.

Dans cette réunion, elle procède aussi à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le même jour.

ART. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires reunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 48. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et, le dernier, quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge,* deux journaux quotidiens de Bruxelles et deux de Liège.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Les actionnaires en nom sont avertis, en outre, par lettres missives adressées huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 49. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur général remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs ; la signature des scrutateurs vaut approbation du procès-verbal par l'assemblée générale.

ART. 50. L'assemblée ordinaire délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scurtin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par le § 2 de l'article 60 de la loi, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par un ou plusieurs membres de l'assemblée réunissant au moins le vingtième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours avant l'époque fixée pour la convocation de l'assemblée.

ART. 52. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que conformément à l'article 59 du titre du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

ART. 53. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite et la société ne peut être fusionnée avec d'autres sociétés si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié au moins des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, les actions représentées n'atteignent pas la moitié du nombre des titres émis, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix représentées.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 54. Une assemblée générale qui se réunira de plein droit immédiatement après la constitution de la societé à Bruxelles, au siège de la *Société des manufactures de glaces*, et sous la présidence de l'un des commissaires à désigner par ceux-ci, nommera pour la première fois les administrateurs ; nn tirage au sort, qui sera fait séance tenante, indiquera l'ordre des sorties des administrateurs et des commissaires.

Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. le baron Alphonse Mallet de Chalmassy, François-Joseph-Prosper Masquelin, Adolphe Laloux, Charles de Prelle de la Nieppe et Léon Barbanson.

CHAPITRE IX. — *Versements.*

ART. 55. La Société anonyme des cristalleries du Val-Saint-Lambert étant définitivement constituée par le présent acte, les comparants dési-

signés sous les nos 3 à 13 ont immédiatement versé la somme de 140,000 francs, pour le montant de leur apport, aux mains de M. François-Joseph-Prosper Masquelin, l'un des commissaires. (Suivent les annexes.)

879. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL SAINT-LAMBERT. *Nomination* du 31 juillet 1879

Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société et à l'unanimité :

1° M. le comte Joseph-François Coghen, propriétaire à Bruxelles ;

2° M. Edouard de Haussy, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

3° M. le baron Fernand de Macar, membre de la Chambre des representants, demeurant à Engis, (province de Liège) ;

4° M. Charles Mallet, banquier, demeurant à Paris ;

5° M. Adolphe Sainctelette, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Saint-Gilles ;

6° M. Antoine Cuttier, proprietaire, demeurant à Bruxelles, et

7° M. Ferdinand Baeyens, directeur à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles.

880. — MORIS ET VAN CAMPENHOUT FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une scierie à vapeur, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 30 juillet 1879.

881. — BOUDIER ET GREASLEY, *s. c.*, pour le commerce de megisserie, etc., à Cureghem. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er aout 1879.

882. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE. *Bilan.*

883. — LÉON BROGNON ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du verre à vitre, etc., à Charleroi. *Formation* (jusqu'au 31 août 1882) : acte du 6 août 1879.

884. — S. A. DES CHARBONNAGES DE SAINT-MARTIN, à Marchienne-au-Pont. *Dissolution* : acte du 31 juillet 1879 (1). [1880, n° 900.]

885. — GUSTAVE ROMDENNE, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 31 juillet 1879.

886. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN, *formée* à Bruxelles, pour trente ans, au capital de 250,000 francs : acte du 4 août 1879.

887. — L. STORDIAU *et Cie*, *c. par a.*, dite : L'ECLAIR, à Kessel-Loo. *Démission* : acte du 4 août 1879.

888. — POURAILLY FRÈRES, à Anvers et à Gand. *Retraite d'associé* : circulaire du 9 août 1879.

889. — WITTOCK-VAN LANDEGHEM, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het fabrikeren van zeil- ep vlagdoek, te Temsche. *Ontbinding* : akte van 1n augusti 1879.

890. — VANDER SMISSEN FRÈRES, *c. s.*, à Alost. *Retraite d'associé* : acte du 9 août 1879.

891. — CONCERT DES VARIÉTÉS, *s.a. Bi an*, etc.

892. — COMPAGNIE ANONYME DES CRISTALLERIES ET VERRERIES NAMUROISES, à Namur. *Dissolution* : acte du 29 juillet 1879.

(1) Voy. les *Sociétés anonymes de Belgique*, année 1869, 1re partie, page 455.

893. — VON DER LEYEN ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Modifications* : acte du 19 juillet 1879.

894. — DE SCHOENOWSKY ET DEFALQUE, à Malines. *Stipulation* : acte du 8 août 1879.

895. — CAPIAU FRÈRES, *s. c* , pour l'exploitation d'une fabrique d'eaux gazeuses, à Schaerbeek. *Formation* pour cinq ans : acte du 29 juillet 1879.

896. — LOUIS DUVIEUSART ET Cie, *s. c.*, pour la construction des machines, etc., a Molenbeek-Saint-Jean *Formation* pour dix ans : acte du 31 juillet 1879.

897. — JULES VANDENBULCKE ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce des tissus, à Courtrai. *Formation* pour dix ans : acte du 3 août 1879.

898. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK. *Statuts* : acte du 31 juillet 1879.

Par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1° M. Charles Weber, directeur de la Banque des travaux publics, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, ledit M. Weber, demeurant à Bruxelles et agissant, en sa qualité prémentionnee, au nom de ladite Banque des travaux publics ;

2° Le même M. Weber, agissant en nom personnel ;

3° M. le comte Ignace Van der Straten-Ponthoz, proprietaire, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 27 ;

4° M. Eugène Van Meerbeke, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, n° 70 ;

5° M. Amand Focquet, ingénieur, demeurant à Liège, rue des Guillemins, n° 52 ;

6° M. Gustave Becquet, proprietaire, demeurant à Ixelles, rue Lesbroussart, n° 30, et

7° M. Gustave De Lantsheere, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Marais, n° 64 ;

Lesquels comparants ont en vue de la constitution de societe qui va suivre, preliminairement expose ce qui suit :

Par arrête royal du 3 juin 1870 (*Moniteur belge* du 9 du même mois) et en vertu de la loi du 1er décembre 1866, la Banque generale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics a eté declaree concessionnaire, aux clau es et conditions d'une convention en date du 14 mai 1870, d'un chemin de fer de Hasselt à Maeseyck avec prolongement eventuel jusqu'à la ligne neerlandaise de Venloo à Maestricht.

La Banque des travaux publics est devenue aux droits de la Banque generale, en vertu de son acte constitutif en date du 22 avril 1871, reçu par Me Vanden Houten, notaire à Bruxelles.

La Banque des travaux publics reconnaît aux autres comparants un droit de coproprieté dans ladite concession, coproprieté dont l'importance proportionnelle a ete reglee par conventions particulières entre les comparants.

La section de Hasselt à Maeseyck, d'une longueur d'environ 40 kilometres, est executée et a été livree à l'exploitation le 3 mars 1874.

Le gouvernement belge a garanti aux concessionnaires, à titre de minimum d'intérêt, pour cette section, une somme annuelle de 150,000 francs

pendant les cinquante premières années d'exploitation.

Ces faits étant établis, les comparants ont arrêté de la manière suivante les statuts d'une société anonyme dont la formation a été convenue entre eux :

CHAPITRE Ier. — *Établissement, objet, nom, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet la mise en valeur de la concession du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck et éventuellement la construction et l'exploitation du prolongement de ce chemin de fer sur le territoire hollandais.

ART. 2. La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements qui pourront être considérés comme le développement de la concession existante

ART. 3. Elle pourra aliéner, par cession, fusion ou apport, les droits qu'elle pourrait avoir à la concession ou à l'exploitation de toutes lignes ou embranchements; les louer; convertir les redevances ou parts de recettes qui lui seraient dues en rentes fixes; céder lesdites rentes et redevances et, en général, disposer, comme elle le jugerait convenable, de ses droits mobiliers et immobiliers.

ART. 4. La société prend le titre de : *Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck.*

Elle a son siège à Hasselt.

ART. 5. La société prend son cours à dater de ce jour; elle finira à l'expiration de la concession; ce délai pourra être prolongé dans le cas où la société serait concessionnaire ou exploiterait d'autres lignes de chemins de fer, dont la concession aurait une durée plus longue.

CHAPITRE II.— *Fonds social, actions, obligations.*

ART. 6. Le fonds social se compose de :

A. 1,400 actions privilégiées de 500 francs chacune;

B. 4,000 actions ordinaires de 500 francs chacune;

C. 1,500 actions de dividende, sans détermination de valeur.

ART. 7. Dans le cas où, faisant usage de l'option d'achat qui lui est donnée par l'article 17 ci-après, la société se prononce pour le payement à forfait en obligations, elle est autorisée à émettre 4,200 obligations à 4 p. c. de 500 francs, remboursables au pair en cinquante ans, par voie de tirage au sort, et, à toute époque, si la société le juge convenable, moyennant, en ce dernier cas, un avis inséré au *Moniteur belge* trois mois à l'avance (1).

ART. 8. La société pourra aussi, pour le prolongement de la ligne actuelle ou pour la construction de lignes ou d'embranchements nouveaux, émettre de nouvelles obligations dont le montant, le taux d'intérêt et le mode de remboursement seront fixés par l'assemblée générale, avec cette réserve, à inscrire sur les titres et liant tous les souscripteurs et possesseurs d'obligations nouvelles, que le produit du prolongement et des lignes nouvelles, ainsi que l'excédent disponible après le payement des intérêts et l'amortissement des 4,200 obligations de 500 francs à 4 p. c., mentionnées à l'article 7, pourront seuls être affectés au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations nouvelles.

ART. 9. Les actions sont au porteur. Elles peuvent être converties en actions nominatives.

ART. 10. Les actions et obligations sont signées par deux administrateurs à désigner par le conseil. Une de ces signatures peut être apposée par une griffe.

ART. 11. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives. Tout actionnaire peut, en tout temps, prendre connaissance de ce registre.

La propriété de ces actions s'établit par une inscription sur ce registre.

Le transfert des actions nominatives a lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, et inscrite dans le registre tenu au siège de la société.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre.

ART. 12. Tout actionnaire ou porteur d'obligations peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la société.

ART. 13. En cas de rachat ou de cession, l'avoir social restant après le remboursement des obligations sera appliqué dans l'ordre suivant :

D'abord, au remboursement des actions privilégiées;

Ensuite, au remboursement des actions ordinaires.

Le surplus, s'il y en a, sera réparti par parts égales entre toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires et de dividende.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.

ART. 15 Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

CHAPITRE III. — *Apports.*

ART. 17. Les comparants déclarent faire apport à la société de :

1° La concession du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck avec prolongement éventuel jusqu'à la ligne néerlandaise de Venloo à Maestricht, telle que cette concession a été accordée par l'arrêté royal du 3 juin 1870, avec toutes les clauses et conditions et notamment l'engagement, pris par l'Etat, de garantir, à titre de minimum d'intérêt,

(1) Les 4,200 obligations ont été émises.

une somme annuelle de 150,000 francs pendant les cinquante premières années d'exploitation (1);

2° L'option soit d'acheter au prix à forfait de deux millions de francs payables en obligations, dont les conditions ont été éventuellement réglées par l'article 7 ci-dessus, ou au prix coûtant à déterminer par leurs livres, de tous les travaux, acquisitions et dépenses quelconques, toute la ligne telle qu'elle est actuellement exploitée, avec son matériel fixe et roulant, soit de prendre ladite ligne avec son dit matériel en location, au prix annuel égal à 5 p. c. du prix coûtant ci-dessus, avec obligation d'entretien et de maintien en bon état.

En rémunération de ces apports, la société remettra aux personnes ci-dessus dénommées, pour qu'elles se les partagent selon leurs conventions particulières :

A. Les 1,400 actions privilégiées de 500 francs;

B. Les 4,000 actions ordinaires de 500 francs;

C. Les 1,500 actions de dividende.

ART. 18. Si la société conclut avec les apportants l'une des opérations autorisées par l'article précédent, elle jouira dès lors des droits et sera soumise aux obligations résultant pour les concessionnaires actuels des actes de concession.

Elle reprendra l'exploitation de la ligne de Hasselt à Maeseyck, libre de tout engagement pour la gestion antérieure à l'entrée en jouissance, les concessionnaires actuels gardant la responsabilité pleine et entière de leurs actes antérieurs à l'entrée en jouissance, la société devant y rester étrangère et n'étant tenue qu'à remplir les obligations du présent contrat.

Dans les six mois qui suivront cette convention, les concessionnaires remettront à la société les titres de propriété relatifs aux terrains et autres immeubles du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck et de ses dépendances.

La société pourra exiger que les concessionnaires cédants achètent, pour et au nom de l'Etat, les immeubles occupés par eux au moment de la reprise du chemin de fer par la société et dont elle n'aurait obtenu que l'usage. Il n'est fait exception qu'en ce qui concerne le loyer annuel de 4,125 francs dû à la Société des chemins de fer Liégeois-Limbourgeois pour l'occupation du terrain de la seconde voie de la partie commune aux deux lignes en quittant la gare de Hasselt.

Ce loyer sera à la charge de la société à partir de son entrée en jouissance.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société.*

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours nommés et révocables par l'assemblée générale.

Chaque année, il sort un administrateur et un commissaire.

Le remplacement est fait par l'assemblée générale qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, les administrateurs et les commissaires reunis peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Le conseil d'administration représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux.

Il donne mainlevée de toute inscription hypothecaire, d'office ou autre, et de saisie; renonce à tout droit d'hypothèque et de privilège, ainri qu'à toutes actions en résolution, le tout avec ou sans payement; reçoit les sommes dues à la société et notamment les sommes à payer pas l'Etat belge du chef de la garantie d'intérêt; il en donne quittance.

Il fait emploi des fonds, prend toutes les résolutions, conclut et signe tous les traités, sauf approbation de l'assemblée générale dans les cas specialement réservés par l'article 34 ci-après.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la societé l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres qui prennent part au vote

Cependant, aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité absolue des membres du conseil. Cette adhésion peut être donnée par lettre.

ART. 22. Le conseil d'administration élit chaque annee un président parmi ses membres.

ART. 23. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signé par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 24. Le conseil peut déléguer à un seul administrateur ou à un directeur la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la haute surveillance de tout le personnel et des divers services de la société.

Le directeur-gérant devra déposer un cautionnement dont la nature et l'importance seront fixées par le conseil d'administration.

ART. 25. La correspondance de tous les actes d'administration journalière sont signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration

---

1) La cession de la concession de ce chemin de fer a été approuvée par arrêté royal du 15 septembre 1879 (*Moniteur* du 19), en exécution de la loi du 23 février 1869.

et contresignés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

En cas d'empêchement, le président, l'administrateur délégué ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 26. La première assemblée générale pourra allouer aux administrateurs un traitement fixe, sans participation dans les bénéfices.

ART. 27. Chaque administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, vingt actions libérées de la société.

Mention de cette affectation sera faite, par le propriétaire des actions, sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur seront déposées dans la caisse de la société.

CHAPITRE V. — *Des commissaires.*

ART. 28. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires de la société. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé l'inventaire.

ART. 29. Ils doivent affecter chacun, à la garantie de leur gestion, dix actions libérées de la société.

L'article 27 est applicable à ce dépôt.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, les émoluments des commissaires.

ART. 30. Sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Becquet, prénommé ;

M. De Lantsheere, prénommé, et

M. Charles Stiels, rentier et commissaire du gouvernement au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, demeurant à Hasselt.

CHAPITRE VI. — *Bilan, réserve, répartition des bénéfices.*

ART. 31. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, au 31 décembre 1879, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil dresse, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes et de toutes les créances de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Avant le 30 mars, ces pièces sont remises au commissaires avec un rapport sur les opérations de la société ; quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste nominative des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont tenus au siège social à l'inspection des actionnaires.

Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés dans la quinzaine de leur approbation, conformément aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873.

ART. 32. Sur les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, dettes et charges sociales, service d'obligations, ristourne éventuelle à l'Etat, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve dont l'emploi sera réglé par le conseil. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social et devra être repris dès que le fonds de réserve aura été entamé.

Le surplus sera réparti comme suit :

1° A concurrence de 4 p. c. l'an du capital des actions privilégiées, pour être réparti entre elles ;

2° A concurrence de 4 p. c. l'an du capital des actions ordinaires, pour être réparti entre elles ;

3° Le solde, s'il y en a, par parts égales entre toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires et de dividende.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 33. L'assemblée générale se réunit de plein droit, en séance ordinaire, le premier lundi du mois de mai de chaque année, à deux heures de l'après-midi, à Bruxelles.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée.

L'assemblée nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Les actionnaires signent une liste de présence indiquant le nombre d'actions qu'ils possèdent.

ART. 34. L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan et statue sur son approbation, conformément à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, sous réserve du droit de prorogation accordé au conseil par cette disposition.

Elle délibère :

Sur tous les traités à faire en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus ;

Sur la prorogation de la durée de la société ;

Sur l'augmentation du fonds social ;

Sur toutes nouvelles émissions d'actions et d'obligations et sur tous emprunts autre que ceux pouvant résulter de comptes courants ;

Sur les émoluments des commissaires ;

Sur la dissolution et la liquidation de la société ;

Sur les additions et modifications aux statuts.

ART. 35. Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives seront envoyées, huit jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en

nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 36. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 37. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages.

Les délibérations relatives aux additions et modifications aux statuts ne peuvent être prises, dans une première réunion, que si la moitié du capital est représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification ou addition n'est admise si elle ne reunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée.

ART. 38. Les actionnaires qui voudront assister à une assemblée générale ou s'y faire représenter devront faire le dépôt de leurs actions au porteur dix jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

Les actionnaires en nom devront en donner avis dans le même délai au conseil d'administration.

ART. 39. Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires. Ils ont autant de voix que d'actions.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions emises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes et de la liste des actionnaires en nom. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 40. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 41. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

La dissolution pourra etre prononcée par les actionnaires possé lant un quart des actions représentées à l'assemblée, si la perte atteint les trois quarts du capital social.

ART. 42. L'assemblee générale nomme les liquidateurs et détermine leurs attributions.

ART. 43. Les sommes à provenir de la réalisation de l'avoir social seront réparties entre les actionnaires comme il est dit à l'article 13.

899. — H. GASTON ET E. PEYRALBE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 12 août 1879.

900. — STAES ET VAN MECHELEN, *s. c.*, pour l'exploitation d'une teinturerie, à Gendbrugge lez-Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 4 août 1879.

901. — DE BREYNE FRÈRES, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 4 août 1879.

902. — E. ET J. HEUSE FILS, E. HEUSE-LEMOINE ET Cie, à Nessonvaux. *Dissolution :* acte du 8 août 1879.

903. — MUND ET FESTER, à Anvers. *Prolongation :* acte du 1er août 1879.

904. — CARRETTE ET ELSEN, *s. c.*, à Merxem. *Continuation* (jusqu'au 31 décembre 1884) : acte du 1er août 1879.

905. — BANQUE EUROPÉENNE, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation* du capital : acte du 15 août 1879.

906. — LÉON DUHAMEL ET Cie, *s. c.*, à Charleroi. *Modifications :* acte du 9 août 1879.

907. — JACQUES J. LENDERS ET FILS, *s. c.*, pour la filature, etc., à Dison. *Dissolution :* acte du 12 août 1879.

908. — S. A. DE LA SUCRERIE DE BIZENCOURT, à Mourcourt. *Nomination* du 14 août 1879.

909. — S. A. DE LA SUCRERIE DE BIZENCOURT. *Bilan*, etc.

910. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE à Retinne. *Bilan.*

911. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE. *Situation du capital.*

912. — BERKEL ET NÈVE, *s. c.*, pour la fabrication de bières, à Linkebeek. *Formation* pour quinze ans : acte du 16 août 1879.

913. — S. A. DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK, à Bruxelles *Modifications. Nomination :* acte du 12 août 1879. — [1876, n° 995.]

A. — *Modifications aux statuts.*

I. Les deux derniers paragraphes de l'article 11, tel que cet article a été modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1876, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette assemblée, dressé par nous à la dite date du 28 octobre 1876, et publié au *Moniteur belge* le 8 novembre suivant, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est autorisé à déléguer ses pouvoirs à cet effet à l'un des administrateurs délégués.

Jusqu'à disposition contraire, les actes constitutifs d'hypothèque seront valablement signés par un des administrateurs délégués, assiste d'un autre administrateur, lesquels n'auront à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune décision préalable du conseil.

II. Le § 1er de l'article 14 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus. Un ou deux de ces membres remplissent les fonctions d'administrateur délégué.

III. L'article 17 est supprimé et remplacé par un nouvel article, conçu comme suit:

Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société, et sur la convocation soit d'un des administrateurs délégués, soit du président du conseil d'administration.

IV. L'article 19 est également supprimé et rem-

placé par un nouvel article, dont la teneur suit :

Les administrateurs délégués exercent leurs fonctions seuls ou conjointement.

Chacun d'eux est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge utiles à la société.

Il fait les achats, les ventes, signe les contrats d'entreprises, les traites, mandats, reçus et fait, en général, toutes les opérations journalières.

Les actions judiciaires sont poursuivies à sa diligence, tant en demandant qu'en défendant.

V. L'article 20 est aussi supprimé et remplacé par un nouvel article, ainsi conçu :

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion pourront être transmises par un des administrateurs délégués à un directeur, moyennant agréation préalable du conseil d'administration, qui pourra démissionner ou révoquer le directeur, lorsqu'il le jugera convenable.

Les engagements contractés par ce directeur ne lieront la société que pour autant qu'ils aient été contresignés par un administrateur délégué.

VI. L'article 22 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'assemblée générale des actionnaires fixe le chiffre des émoluments des administrateurs délégués et les nomme par un scrutin separé.

VII. L'article 23 est supprimé et remplacé par un nouvel article, ainsi conçu :

Un ou deux administrateurs sortent chaque année, suivant l'ordre réglé par le sort. Il est pourvu à leur remplacement, à l'assemblée générale ordinaire du premier mercredi du mois d'octobre, et pour la première fois en 1880. Néanmoins, la durée du mandat des administrateurs délégués est de trois années au moins, pendant lesquelles ils s'engagent, par le fait de leur acceptation, à remplir ces fonctions.

Les administrateurs sont rééligibles.

VIII. L'article 25 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La surveillance des opérations est confiée à trois commissaires.

Les règles tracées ci-dessus pour la réélection des administrateurs sont applicables aux commissaires.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est de 25 actions libérées, à déposer au siège de la société endéans le mois de sa nomination.

Le nombre des commissaires peut être réduit à deux par une décision de l'assemblée générale.

IX. L'article 27 est supprimé et remplacé par un nouvel article, conçu comme suit :

Les bénéfices nets résultant du bilan dûment approuvé seront, après prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve, répartis comme suit :

8 p. c. aux membres du conseil d'administration autres que les administrateurs délégués ;

5 p. c. à chaque administrateur délégué ;

3 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués, par ses soins, aux employés de la société, à titre de gratification, ou pour être employés de toute autre manière à déterminer par le conseil ;

Le restant aux actionnaires, à titre de dividende.

Les membres du conseil d'administration, autres que les administrateurs délégués, recevront chacun un jeton de présence de 60 francs, pour chaque réunion du conseil d'administration à laquelle ils assisteront et indépendamment des 8 p. c. sur les bénéfices nets attribués ci-dessus auxdits membres du conseil.

Le montant annuel de ces jetons sera porté aux frais généraux.

Les commissaires recevront des émoluments fixes à déterminer par l'assemblée des actionnaires et dont le montant sera porté aux frais généraux, sans que ces émoluments puissent excéder le tiers de ceux d'un administrateur.

X. L'article 28 est supprimé et remplacé par un nouvel article, ainsi conçu :

Le dividende sera payable dans les trois mois de l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années à dater du jour où il est devenu payable est acquis à la société.

XI. L'article 31 est modifié de la manière suivante :

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale, chaque année, le premier mercredi du mois d octobre, à 10 heures du matin, au siège social.

B.—Nomination des membres du conseil d'administration, des commissaires et des administrateurs délégués.

Sont nommés membres du conseil d'administration :

M. Léopold Valentin ;
M. Seyrig ;
M. Piérard ;
M. Vandevin :
M. de Quillacq ;
M. Guillaume Bataille.

Sont nommés commissaires :

M. de Laveleye ;
M. de Ryckman, et
M. Verellen-Beernaert.

Sont nommés administrateurs délégués :

M. Léopold Valentin, et
M. Seyrig.

914. — S. COOP. LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES. *Bilan.*

915. — S. COOP. LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES. *Liste des sociétaires.*

916. — JEAN ROBA ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière de petit granit. *Formation* pour neuf ans : acte du 8 août 1879.

917. — EUG. ELSCAMP ET Cie, *c. par a.*, dite : INDUSTRIES RÉUNIES, à Anvers. *Bilan.*

918. — VICTOR PIEPART ET Cie, *c. s.*, dite : SOCIÉTÉ DES LAMINOIRS DE LA CROYÈRE. *Modifications* : acte du 14 août 1879.

919. — A. CARPENTIER, WAUTERS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des tissus de coton, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 11 août 1879.

920. — S. A. DES ARDOISIÈRES RÉUNIES, à Charleroi. *Bilan.*

921. — B. VALENÇON ET FILS, *s. c.*, pour la

construction de machines, à Hodimont. *Formation* pour six ans : acte du 10 août 1879.

922. — S. CIVILE DES CHARBONNAGES DE LA NOUVELLE-ESPÉRANCE, à Montegnée. *Modifications :* acte du 12 août 1879.

923. — SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND-PONT, *s. a. Inventaire.*

924. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Ratification :* acte du 4 juin 1879.

925. — PH. COPPENS et SŒUR, société pour le commerce de dentelles, à Bruges. *Dissolution :* acte du 20 août 1879.

926. — H. SCHYNS et Cie, *c. s.*, pour l'achat des déchets de laines à Verviers. *Formation* pour trois ans : acte du 21 août 1879.

927. — LUCIEN MERCIER et VAN LOO, *s. c.*, pour la chaudronnerie, à Ath. *Dissolution :* acte du 9 août 1879.

928. — BERARD FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, à Laeken. *Formation* (jusqu'au 15 septembre 1890) : acte du 22 août 1879.

929. — BANOLAS et MERCKENS, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 21 août 1879.

930. — TH. GEORGES et FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication de verre à vitres, à Lodelinsart. *Continuation* pour six ans : acte du 24 août 1879.

931. — KLEINMANN et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 27 août 1879.

932. — MOSSELMAN FRÈRES, *s. c.*, à Saint-Gilles, *Dissolution :* acte du 12 août 1879.

933. — CHARLES LENTZ et Cie, *s. c.*, à Alost. *Dissolution :* acte du 18 août 1879.

934. — BERCKMANS FRÈRES et SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de bières, à Saint-Gilles. *Formation* (jusqu'au 1er octobre 1881) : acte du 26 août 1879.

935. — CLÉMENT et Cie, société pour l'exploitation de la farine d'avoine Clément, à Bruxelles. *Modifications :* acte du 14 août 1879.

936. — LOUIS FINET et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1888) : acte du 28 août 1879.

937. — G. PAUMIER DU VERGER et Cie, *c. s.* pour les opérations de change, à Schaerbeek. *Formation* pour deux ans : acte du 14 août 1879.

938. — EDMOND THIÉBAUT et Cie, *s. c.*, à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 29 août 1879.

939. — SUCRERIE DE DIXMUDE, *s. a. Bilan,* etc.

940. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : LE COMMERCE D'ANVERS, *s. a.* Rapport de l'administration. *Nomination* du 26 août 1879.

M. Norbert Diercxsens est élu administrateur.

M. Th. Callaerts est réélu directeur.

M. J. Debruyn est réélu commissaire.

941. — S. A. DES CARRIÈRES DE PIERRES BLEUES DITES PETIT GRANIT DE D'OURTHE, à Comblain-au-Pont, *formée* pour trente ans, au capital de 200,000 francs : acte du 20 août 1879.

942. — J. PLANCHON et Cie, *s. c.* pour la fabrication des cadres, etc., à Cureghem. *Formation* pour dix ans : acte du 16 août 1879.

943. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE LUSTIN-TAILFER. *Statuts :* acte du 22 août 1879. — [Dissoute : 1882, n° 859.]

944. — L. GILLET et Cie, à Andenne. *Bilan,* etc.

945. — EMILE GUILLAUME ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 30 août 1879.

946. — NORBERT LEBLICQ ET LACROIX, *s. c.*, pour tous travaux de fumisterie, etc., à Ixelles. *Formation* pour dix ans : acte du 28 août 1879.

947. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : L'ESPÉRANCE, *s. a.*, à Anvers. *Rapport de l'administration.*

948. — LINCÉ ET DRÈZE, *s. c.*, pour la filature de laine, à Verviers. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 août 1879.

949. — BENJAMIN VAN WAESBERGHE ET ALPHONSE DANGOTTE FILS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 1er sept. 1879.

950. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Wijzingingen :* akte van 22 augustus 1879.

951. — S A. L'EUROPE. *Projet de statuts :* acte du 23 août 1879.

952. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Ratification :* acte du 28 août 1879.

953. — MULLER ET HERZFELD, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er sept. 1879.

954. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan.*

955. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE. *Profits et pertes.*

956. — S A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE. *Nomination* du 2 sept. 1879.

A l'unanimité des voix, M. le chevalier Victor Francart est réélu administrateur et M. Jean-Baptiste Dequenne est réélu commissaire.

957. — JEAN-BAPTISTE FRANÇOIS ET Cie, *c. s.*, à Roux. *Transformation* en société en nom collectif sous la raison sociale : JEAN-BAPTISTE FRANÇOIS ET LAURENT : acte du 27 août 1879.

958. — AUGUSTE ET LOUIS VANDEMOORTELE FRÈRES, à Emelghem. *Dissolution :* acte du 16 août 1879.

959. — BANQUE EUROPÉENNE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 30 août 1879.

960. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Nomination* du 5 sept. 1879.

M. Armand de Lhoneux, banquier à Namur, est nommé administrateur en remplacement de M. Hallet-Degeneffe, démissionnaire.

MM. le baron Gustave Mincé du Fontbaré de Fumal et Henri d'Andrimont, tous deux administrateurs démissionnaires, sont réélus en la même qualité.

961. — G. ET J. BECQUET FRÈRES, à Bruxelles. *Liquidation :* acte du 6 sept. 1879.

962. — J.-H. DU VIVIER ET Cie, *c. s.*, pour la publication d'un journal, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans et quatre mois : acte du 1er sept. 1879.

963. — RENAUD ET VARLEZ, *s. c.*, pour le

commerce de couleurs, etc., à Charleroi. *Formation* pour dix ans : acte du 31 août 1879.

964. — Blondiaux et Cie, *c. par a.*, dite : Société des hauts fourneaux et forges de Thy-le-Chateau. *Changement* de la firme en celle de : Caramin et Cie : acte du 30 août 1879.

965. — G. Delforge et Cie, *c. par a.*, à Seneffe. *Bilan*, etc.

966. — S. a. la Dinantaise. *Bilan*, etc.

967. — Charles Marchal et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du mérinos français, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 août 1879.

968. — Charles Marchal, Gusbin frères et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des mérinos, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 8 sept. 1879.

969. — Delvil et Candeilh, *s. c.*, pour l'exploitation du théâtre des galeries, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 28 août 1879.

970. — S. a. des laminoirs de l'Ourthe, à Sauheid lez-Chênée. *Bilan*, etc.

971. — S. a. des hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre. *Bilan.*

972. — S. a. des hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre. *Profits et pertes.*

973. — Auguste et Victor Pierson, à Namur. *Modifications :* acte du 2 sept. 1879.

974. — E.-A. Closset et Cie, *c. s.*, pour la fabrication du plâtre, etc., à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 8 sept. 1879.

975. — Hippolytus Van Es en zusters, maatschappij in gezamentlijken naam voor den handel in vleesch, te Antwerpen. *Gesticht* voor vijf jaren : akte van 3 sept. 1879.

976. — S. a. des verreries de Binche. *Bilan*, etc. *Nomination* du 1er sept. 1879.

L'assemblee générale a nommé : administrateur, M. Alp. Pourbaix, en remplacement de M. Ed. Vaerewyck, démissionnaire ; commissaire, M. N. Schlesser, en remplacement de M. Léop. Mahaux, démissionnaire.

977. — Louis Sauvage et Cie, *c. par a. Bilan.*

978. — Louis Sauvage et Cie, *c. par a. Profits et pertes.*

979. — Louis Sauvage et Cie, *c. par a. Nomination* du 13 sept. 1879.

980. — M. Vander Elst et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Auderghem. *Formation* pour quinze ans : acte du 9 sept. 1879.

981. — E. Lhoest et F. Coppens, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 2 sept. 1879.

982. — S. a. du quartier Léopold II, à Bruxelles. *Modifications :* acte du 4 sept. 1879. — [1879, n° 178.]

983. — Rohart et Cie, à Blankenberghe. *Dissolution :* acte du 12 sept. 1879.

984. — A. et V. Destaercke frères, *s. c.*, pour la fabrication de tissus, à Ledeberg. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1900) : acte du 8 sept. 1879.

985. — Emile Bastin, *s. c.*, pour le commerce de laines, etc., à Verviers. *Dissolution :* acte du 10 sept. 1879.

986. — O. Keppens et Cie, *s. c.*, pour le commerce de passementeries, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 15 sept. 1879.

987. — Cie centrale de construction, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

988. — Cie centrale de construction. *Liste des actionnaires.*

989. — Cie centrale de construction. *Nomination* du 15 sept. 1879.

M. Henri Petit est réélu administrateur.

M. Benoit Imbert est réelu commissaire.

990. — Vital Cambier et Cie, *s. c.* pour les teintures, à Renaix. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 sept. 1879.

991. — S. a. des panoramas de Vienne, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 13 sept. 1879. — [Dissoute : 1884, n° 1334]

992. — Alexander Caluwaert en Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor het maken van bieren, te Westmeerbeek. *Gesticht* voor twintig jaren : akte van 6 sept. 1879.

993. — S. a. des panoramas de Berlin. *Nomination* du 4 août 1879.

994. — S. a. des hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre, à Bruxelles. *Nomination* du 8 nov 1879.

...Sont nommés à l'unanimité pour un nouveau terme de six années, qui a pris cours le 1er juillet dernier :

I. Membres du conseil d'administration :

M. Félix Gendebien, prénommé, directeur de la Banque de Belgique, demeurant à Ixelles ;

M. Gustave Sabatier, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Monceau-sur-Sambre ;

M. Paul Lahure, prénommé, propriétaire, demeurant à Wavrechain-sous-Faulx (Nord, France) ;

II. Membres du collège des commissaires :

M. Louis-Norbert Thiebauld, intendant en chef honoraire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, prénommé ;

M. Victor Francart, propriétaire, demeurant à Landelies.

995. — S. a. des verreries de Binche. *Ratifications :* acte du 1er sept. 1879.

996. — S. a. des glaces d'Auvelais. *Bilan*, etc.

997. — Compagnie générale des eaux de Gand, *s. a. Statuts :* acte du 2 août 1879 (1).

998. — Compagnie générale des eaux de Gand. *Souscription et versements.*

999. — Compagnie générale des eaux de Gand. *Liste de souscripteurs.*

1000. — Compagnie générale des eaux de Gand. *Assemblée* du 22 août 1879.

1001. — Compagnie générale des eaux de Gand. *Nomination.*

(1 Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Gand du 26 décembre 1883.

1002. — Vve AUGUSTE FALLIZE-BEYNE, à Liège. *Modifications :* acte du 19 sept 1879.

1003.—PEETERS ET SPRINGAEL, *s.c.*, pour le commerce de bois, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 6 sept. 1879.

1004. — AD. MINEUR ET Cie, *c. p. a.*, dite : BRASSERIE DE LODELINSART. *Bilan.*

1005. — AD. MINEUR ET Cie, BRASSERIE DE LODELINSART. *Profits et pertes.*

1006. — PAPPENS ET STOCK, *c. s.*, pour le commerce des coutils, à Courtrai. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 sept. 1879.

1007. — C. ET F. GILLARD FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation des carrières, à Comblain-la-Tour. *Formation* pour dix ans : acte du 16 sept. 1879.

1008. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Nomination* du 10 sept. 1879.

1009. — A. DE BUCK EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Gent. *Statuten :* akte van 18 sept. 1879.

1010. — S. A. VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES. *Bilan*, etc.

1011. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE, *s. a.*, à Snaeskerke. *Nomination* du 18 sept. 1879.

... L'assemblée procède ensuite à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Gustave Vent, administrateur sortant.

M. Gustave Vent est réélu.

1012. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE. *Bilan.*

1013. — S. A. DE GOSSELIES. *Bilan.*

1014. — S. A. DE GOSSELIES. *Nomination* du 15 sept. 1879.

1015. — DEWANDELEER ET SPRINGAEL, à Anvers. *Dissolution :* acte du 15 sept. 1879.

1016. — WINCQZ ET NIBELLE, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 sept. 1879.

1017. — WINCQZ ET NIBELLE, *s. c.* pour l'exploitation d'une cristallerie, etc., à Laeken. *Formation* pour quinze ans : acte du 20 sept. 1879.

1018. — J. BERNDORFF ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de masques, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 16 sept. 1879.

1019. — BRASSERIE ET MALTERIE BELLIARD. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1020. — RICHARD, E. LAURENT ET Cie, à Wavre. *Modifications :* acte du 19 sept. 1879.

1021. DÉSIRÉ CARPENTIER ET Cie, *c. s.*, à Renaix. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 18 sept. 1879.

1022. —JEAN-BAPTISTE ROLAND ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Cerfontaine. *Dissolution :* acte du 22 sept 1879.

1023. — S. A. DES GOBELETERIES ET CRISTALLERIES DE JUMET, *formée* pour six ans, au capital de 50,000 francs : acte du 25 sept. 1879.

1024. — DISIÈRE ET DELCOURT, société pour l'exploitation de fours à coke, à Seraing. *Dissolution :* acte du 26 sept. 1879.

1025. — VANDERWEGEN-VERFAILLE, *s. c.*, pour la fabrication de cigares, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 21 sept. 1879.

1026. — J.-A. BEERNAERT en A. BEERNAERT, fetelijke associatie, te Antwerpen. *Ontbinding :* akte van 26 sept. 1879.

1027. — S. A. MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE, à Bruxelles. *Nomination* du 22 sept. 1879.

1028. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. *Nomination* du 25 sept. 1879.

... Sont nommés à l'unanimité :

A. Membres du conseil d'administration :

M. Victor Limauge, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

M. Emile Dansaert, avocat, demeurant à Saint-Gilles;

M. Frédéric Delvaux, avocat, demeurant à Anvers;

M. Charles Horn-Feist, directeur de la Banque centrale anversoise, demeurant à Anvers, e

M. Alexandre de Browne de Tiége, pr taire, demeurant à Anvers;

B. Membres du collège des commissaires :

M. Raymond-Georges-Marie de Caters, banquier, demeurant à Anvers;

M. Ludovic Le Paige, rentier, demeurant à Louvain, et

M. Charles Pécher, consul général honoraire de Belgique, demeurant à Anvers.

1029. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. *Nomination* du 25 sept. 1879.

... Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration de ladite société et délibérant conformément aux statuts, ont, à l'unanimité, nommé :

1° M. Victor Limauge, propriétaire, demeuran à Bruxelles, président du conseil d'administration;

2° M. Emile Dansaert, avocat, demeurant à Saint-Gilles, secrétaire du conseil d'administration, et

3° M. Alexandre de Browne de Tiége, propriétaire, demeurant à Anvers, directeur de la Société anonyme du quartier Léopold II, établie à Bruxelles.

1030. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE. *Statuts :* acte du 27 sept. 1879. — [Dissoute : 1880, n° 560.]

1031. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* Procès-verbal du 29 sept. 1879. — [1876, n° 1087. — Dissoute : 1882, n° 1183.]

1032. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES, à Quaregnon. *Modifications aux statuts :* Procès-verbal du 22 sept. 1879. — [1877, n° 16.]

M. le président donne lecture des articles 7, 10, 33, 37, 53 et 54, qu'il s'agit de modifier.

Il propose de rédiger ces articles de la manière suivante, savoir :

ART. 7. Le capital social est représenté par 1,200 actions de 500 francs chacune, intégralement souscrites, à savoir : 800 actions ordinaires en apports et 400 actions privilégiées en numéraire. Sur ces dernières, il a été versé 50,000 francs, le surplus devant être fourni d'après la décision du conseil d'administration, le tout avec adjonction d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an, à partir de la date du 1er mars 1874.

Ces 1,200 actions sont divisées en 400 actions privilégiées, du n° 1 au n° 400, et en 800 actions ordinaires, du n° 401 au n° 1,200.

Le produit des 400 actions souscrites en numéraire, représentant 200,000 francs, est destiné : *a*) à la reprise, d'après inventaire et au prix de revient du jour, des matières en magasin, des marchandises en voie de fabrication et fabriquées de la susdite société en commandite; *b*) à l'établissement de constructions nouvelles pour le développement de l'usine.

Les 400 actions privilégiées seront amorties successivement quand les bénéfices le permettront, suivant ce qui est dit et de la manière indiquée à l'article 54, dont il sera parlé ci-après.

Chaque action sortie au sort sera remboursée par 500 francs et remplacée par une action de dividende de la valeur nominale de 500 francs; les actions de dividende participeront aux bénéfices de la société au même titre que les actions ordinaires créées par les présents statuts, après défalcation de 25 francs alloués à chacune de celles-ci.

En cas de liquidation de la société, à sa cessation ou à sa dissolution, les actions de dividende auront les mêmes droits que les actions ordinaires, après remboursement de celles-ci à raison de 500 francs l'une.

L'adjonction au libellé des statuts primitifs des mots « après remboursement, celles-ci à raison de 500 francs l'une », constitue, en faveur des actions ordinaires et au détriment des actions privilégiées, un avantage en compensation duquel les actions privilégiées auront droit, sur les premiers bénéfices nets que le bilan de la société constatera, après le prélèvement de 5 p. c. pour la réserve, à une indemnité de 25 francs chacune, contre remise des coupons nos 6 et 7 restés en souffrance.

Cette indemnité sera payée en une ou plusieurs années, suivant que lesdits bénéfices le permettront.

ART. 10. Toutes les actions privilégiées, en cas de liquidation de la société, à sa cessation ou à sa dissolution, seront remboursées intégralement avant les actions ordinaires et remplacées par des actions de dividende.

Toutes les actions auront, en outre, droit à une part fixée ci-après dans les bénéfices.

ART. 33. Il est alloué à chaque administrateur une indemnité dont le chiffre sera fixé annuellement par l'assemblée générale et porté au compte des frais généraux.

ART. 37. Il est alloué à chaque commissaire une indemnité dont le chiffre sera fixe annuellement par l'assemblée générale et porté au compte des frais généraux.

ART. 53. Dans le bilan annuel, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et des bâtiments, en ce sens que, ce qu'ils auront coûté pour leur acquisition ou leur agrandissement sera diminué de manière à effectuer les amortissements nécessaires.

Les marchandises seront estimées à leur valeur au jour de l'inventaire.

L'excédent des produits de l'exercice sur les dépenses y afférentes, deduction faite des frais généraux, des frais d'entretien et de réparations, des charges sociales et des amortissements pour moins-value, constituera le bénéfice net de l'année.

ART. 54. Sauf ce qui est dit à l'article 7, le bénéfice net sera réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve;

B. Le payement des coupons des actions privilégiées qui, faute de bénéfice pendant une ou plusieurs années, seront restées en souffrance;

C. 5 p. c. aux actions privilégiées;

D. Amortissement par voie de tirage au sort de 40 actions privilégiées au maximum, comme il est dit à l'article 7.

Ce maximum sera atteint chaque fois que les bénéfices le permettront;

E. 5 p. c. aux actions ordinaires;

F. Les parts à revenir aux administrateurs, aux commissaires et au directeur-gérant, lesquelles seront fixées par l'assemblée générale;

G. Le surplus sera à partager également entre toutes les actions.

Les articles 7, 10, 33, 37, 53 et 54 sont déclarés modifiés comme il vient d'être dit, à l'unanimité des membres présents.

1033. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Nomination* du 20 sept. 1879.

Par délibération du conseil général d'administration de la Société anonyme du charbonnage de Forte-Taille, à Montigny-le-Tilleul, sous la date du 20 courant, M. Léon Maudet a été nommé directeur-gérant à titre provisoire, en remplacement de M. Camille Blanchaut, démissionnaire, et M. Gustave Wilmet administrateur délégué, ayant la signature.

1034. — BOURGUIGNON ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de duvet, etc., à Douchery. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 juillet 1879.

1035. — VICTOR LE HON, BROUETTE ET Cie, *c. s.*, dite : SUCRERIE DE CALLENELLE. *Modifications :* acte du 19 sept. 1879.

1036. — LEBRUN, WILLEMART ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Lens. *Modifications* : acte du 29 sept. 1879.

1037. — NOCKIN ET GOHY, à Beribou. *Dissolution :* acte du 8 sept. 1879.

1038. — P.-J. CORNIL ET Cie, *c. s.*, à Lodelinsart. *Cession* de parts : acte du 18 sept 1879.

1039. — C. WALEM ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE JUMET. *Bilan*, etc.

1040. — RAVESCHOT BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, voor het koopen en verkoopen van kleederen, te Rousselare. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 25 sept. 1879.

1041. — FABRIQUE ET RAFFINERIE DE SUCRE DE MARCHE LEZ-ECAUSSINES *Bilan*, etc.

1042. — S. A. LES PÉPINIÈRES DE STEENBRUGGE, *formée* pour neuf ans, au capital de 48,500 francs : acte du 18 sept. 1879.

1043. — FAIGNAT ET Cie, SOCIÉTÉ DU GAZ DE NIVELLES. *Nomination* du 29 mars 1879.

1044. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID. *Statuts :* acte du 30 sept. 1879.— [Dissoute : 1883, n° 695.]

1045. — J. Plasky, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Anvers. *Formation :* acte du 24 sept. 1879.

1046. — Weduwe Dermond en zoon, te Antwerpen. *Vernietiging :* akte van 23 sept. 1879.

1047. — S. a. le Succédané, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1048. — Saux et Bernard, *s. c.*, pour l'achat et la vente de draperies, à Charleroi. *Formation* pour dix ans : acte du 28 sept. 1879.

1049. — S. a. de la fabrique de boulons de la Blanchisserie, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

1050. — S. a. les Ateliers du Brabant, à Molenbeek-Saint-Jean, *formée* jusqu'au 30 nov. 1899, au capital de 700,000 francs. *Statuts :* acte du 23 sept. 1879.

1051. — S. a. franco-belge de dynamite *Statuts :* acte du 24 sept. 1879. [Dissoute : 1881, n° 1774.]

1052. — E. Clarisse et Van Impe, *s. c.*, pour le commerce de teinturerie, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 sept. 1879.

1053. — J.-H. Binjé, *s. c.*, pour le commerce de quincailleries, à Anvers *Dissolution :* acte du 25 sept. 1879.

1054. — S. Vanden Bussche, *s. c*, pour la commission, etc., à Anvers. *Formation* pour douze ans : acte du 30 sept. 1879.

1055. — S. Vanden Bussche, à Anvers. *Reprise de la firme :* acte du 1er oct. 1879.

1056. — Am. Mineur et Cie, *c. s.*, pour le commerce d'huiles, etc., à Jumet. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1889) : acte du 25 sept. 1879.

1057. — O Bougard, Van Steenacker et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du cristal, etc., à Vaux-sous-Chèvremont. *Cession* de droits et changement de la firme en celle de : O. Bougard, F. Sortia et Cie : acte du 30 sept. 1879.

1058. — O. Bougard, Van Steenacker et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du cristal, etc., à Vaux-sous-Chèvremont. *Cession :* acte du 30 sept. 1879.

1059. — S. a. de construction et des ateliers de Willebroeck. *Bilan*, etc.

1060. — S. a. des produits réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne et de Bouffioulx. *Bilan*, etc.

1061. — C. a. d'assurances : Bureau Flemmich. *Statuts :* acte du 24 sept. 1879.

. . . . . .

Chapitre Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs mentionnés à l'article 10 ci-après et les personnes qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions ci-après créées, une société ayant pour objet d'assurer contre les risques de guerre, de mer et de navigation intérieure toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivières, ainsi que tous transports par terre, par chemin de fer ou par toute autre voie de communication.

La société pourra aussi assurer tous risques d'incendie contre la foudre, les explosions du gaz, etc.; mais elle ne commencera ces opérations qu'après décision d'une assemblée générale portant cet objet à son ordre du jour et délibérant comme il est dit en l'article 39 ci-après.

La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Art. 2. Le maximum des risques maritimes que la compagnie peut assurer sur chaque navire est fixé à 3 p. c. de son capital souscrit.

Elle peut assurer des risques plus forts, à la condition de faire réassurer immédiatement l'excédent de cette somme.

Art. 3. La société prend la dénomination de : *Compagnie anonyme d'assurances : Bureau Flemmich.*

Art. 4. Le siège de la société est établi à Anvers.

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir de ce jour, sauf les cas de liquidation ci-après.

Art. 6. La société pourra successivement être prorogée pour un nouveau terme par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. La dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, en cas de perte de la moitié du capital social émis.

Chapitre II.— *Capital, actions, actionnaires.*

Art. 8. Le capital social est fixé à la somme de 1,250,000 francs, représentée par 250 actions de 5,000 francs chacune.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 9. Ces actions sont nominatives; elles sont signées par tous les membres de l'administration de la société. Elles pourront être remplacées par des actions au porteur, par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en conformité de l'article 39 des présents statuts

Le transfert des actions sera fait et daté au dos du titre; il sera signé par le cédant et par le cessionnaire et contresigné par deux administrateurs.

Les actions au porteur seront également signées par tous les membres de l'administration de la société; leur transfert s'effectuera par la seule tradition du titre.

Art. 10. Les 250 actions formant le capital social sont souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées à l'état annexé.

Le versement du dixième de la valeur nominale des actions souscrites a eu lieu antérieurement aux présentes.

Art. 11. Des versements ultérieurs seront exigés si des pertes venaient à entamer le capital social souscrit de plus de 10 p. c.; mais, dans ce cas, les actionnaires seront avertis des payements qu'ils auront à effectuer, et ce un mois d'avance, par les journaux indiqués à l'article 37 ci-après et par circulaire adressée au domicile élu de chaque actionnaire.

Les versements à exiger ne pourront pas être inférieurs aux pertes constatées.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses versements endéans le délai indiqué est mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu, et s'il n'a pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perd la propriété de ses

actions, qui sont acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

ART. 12. Aucune mutation d'action n'aura d'effet tant que le nouveau titulaire n'aura pas été agréé par l'administration; toute décision à ce sujet est prise par un scrutin secret.

Une fois agréé, le nouveau titulaire entre dans le droit et les obligations de l'ancien, à l'égard duquel toute responsabilité cesse.

Aucune action n'est admise au transfert si tous les versements exigibles n'ont pas été effectués.

ART. 13. La société n'admet qu'un seul titulaire pour chaque action.

En cas de décès d'un actionnaire qui laisse plusieurs héritiers ou représentants, ceux-ci auront, endéans les trois mois du décès, à désigner celui d'entre eux qui succédera aux droits et obligations du défunt; mais, tant que cet héritier n'est pas agréé par l'administration, tout l'avoir de la succession répond des obligations de l'actionnaire décédé.

Si, les trois mois écoulés, les héritiers n'ont pas satisfait à la prescription qui précède ou présenté un cessionnaire, dûment accepté par l'administration de la société, celle-ci est habile à faire vendre l'action ou les actions du titulaire décédé, par le ministère d'un agent de change à la Bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls de la succession.

ART. 14. En cas de déconfiture, de faillite ou de suspension d'un actionnaire, l'administration pourra faire procéder à la vente des titres, conformément à l'article précédent, à moins qu'il ne soit fourni une bonne caution, agréée par l'administration.

ART. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 16. Dans le cas d'augmentation du capital, le droit de préférence est acquis aux actionnaires existants pour l'obtention des actions à émettre, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possédera au moment de l'émission.

Le conseil d'administration fixe le délai dans lequel ce droit doit être exercé.

CHAPITRE III. — *Conseil d'administration et conseil général. — Surveillance.*

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs, dont l'un remplira les fonctions de directeur; la surveillance des opérations de la société est confiée à deux commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans; celle du mandat de l'administrateur-directeur de six ans et celle du mandat des commissaires également de six ans.

Un administrateur sort chaque année; un commissaire sort tous les trois ans.

La première sortie des administrateurs aura lieu le 31 mars 1881; celle des commissaires le 31 mars 1883.

Le sortie de l'administrateur-directeur aura lieu le 31 mars 1886.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts:

Administrateurs: 1° M. Hippolyte Selb, rentier; 2° M. Joseph Bennert, négociant, et 3° M. Arthur de Prelle, directeur d'assurances, demeurant tous trois à Anvers;

Commissaires: 1° M. Maximilien Schnitzler, et 2° Jules Rautenstrauch, tous deux négociants, demeurant à Anvers.

Le quatrième administrateur, conformément à l'acte provisoire du 9 juillet 1879, est M. Arnold-Frédéric Engels, auquel sont confiées les fonctions de directeur.

ART. 18. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si deux places d'administrateurs devenaient vacantes, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée.

Si une place de commissaire devenait vacante, le conseil d'administration devrait convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à la place vacante.

ART. 19. L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste encore à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Chaque administrateur doit affecter par privilège au moins 5 actions à la garantie de sa gestion et chaque commissaire au moins 3.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

Ces actions demeureront engagées envers la société à titre de cautionnement. Elles seront inaliénables et insaisissables.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 22. Les rémunérations des administrateurs et des commissaires seront fixées par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23. Le conseil d'administration délègue un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur et règle ses émoluments.

Le directeur est nommé pour six ans.

ART. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il délibère et statue, dans les limites des présentes, sur tous les objets qui intéressent la société; il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission des actionnaires, tant pour l'inscription que pour la mutation.

Il est, en outre, autorisé à plaider, tant en demandant qu'en défendant; à traiter, transiger et compromettre; élire domicile; constituer avocats et avoués; obtenir tous jugements; mettre les fa-

rables à exécution; appeler des préjudiciels; former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution; prendre inscription hypothécaire; en consentir la radiation; donner mainlevée avant comme après payement; exécuter et faire exécuter tous contrats et traités; poursuivre en expropriation forcée; remplir les formalités voulues pour terminer, et exercer, en un mot, tous les droits et actions de la société.

Le conseil d'administration arrête également les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du payement des dividendes. Il fait, chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et la situation des affaires de la société.

Il détermine aussi de quelle manière le capital versé de la société, les primes et la réserve seront employés.

Il nomme et révoque le personnel des bureaux et des agences, et fixe leurs émoluments.

Il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la société est confiée.

ART. 25. La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires au service journalier. Les autres fonds sont placés immédiatement.

Les valeurs de la société sont déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une est confiée à l'un des administrateurs et l'autre à l'administrateur-directeur.

ART. 26. Le conseil général et le conseil d'administration se réunissent autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour pouvoir délibérer.

ART. 27. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. L'administrateur-directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Le président du conseil d'administration préside aussi les réunions du conseil général.

ART. 28. Les décisions du conseil général et du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les conseils tiennent respectivement procès-verbaux de leurs délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les livres de la société quand il le juge convenable.

ART. 31. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège de la société, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis tous les semestres un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 32. L'administrateur-directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles aux intérêts de la société. Il tient les écritures et la comptabilité de la société. Il dirige et signe la correspondance et tous les actes du service.

Il est spécialement chargé de fixer les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration; il signe les polices d'assurance, il peut faire réassurer les risques souscrits et il soumet au conseil d'administration les rapports sur les règlements d'avaries.

ART. 33. Les assignations, les acquits sur les valeurs à recevoir, ainsi que les endossements des valeurs à négocier, les contrats d'escomptes sont signés par l'un des administrateurs et par l'administrateur-directeur.

ART. 34. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement de l'administrateur-directeur, il est provisoirement remplacé par un délégué nommé par le conseil d'administration.

ART. 35. Aucun agent ne pourra être nommé soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances pour la société, que sur l'avis unanime de tous les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — *Des assemblées générales.*

ART. 36. L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit en séance ordinaire, au siège social, le dernier lundi du mois de mars, à 11 heures du matin et, si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le lendemain à la même heure.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil d'administration ou le conseil général jugerait semblable réunion utile ou nécessaire, comme aussi toutes les fois que la demande en est faite par écrit par des actionnaires réunissant entre eux le quart au moins des actions de la société.

ART. 37. Les convocations, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant la reunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal d'Anvers.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres adressées au lieu de leur domicile réel ou élu, un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où toutes les actions seraient en nom, les convocations peuvent être faites simplement par lettres recommandées à la poste, au moins un mois avant la réunion.

Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout détenteur d'actions au porteur qui voudra assister ou se faire représenter à l'assemblée sera tenu de déposer ses actions soit au siège social,

soit chez le banquier de la société, au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 38. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanant de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées, huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 39. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, la prolongation de la durée sociale, l'augmentation du capital, la prise d'un intérêt dans une société semblable, la dissolution ou la continuation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la reunion représentent les deux tiers au moins du capital émis; les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulues, une nouvelle convocation sera faite à un mois de distance, dans les formes prescrites par l'article 37 des présents statuts, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, sans préjudice toutefois de la majorité des deux tiers des voix requis par le paragraphe précédent.

ART. 40. Dans l'assemblée générale annuelle, l'administration fait le rapport circonstancié sur les opérations de l'exercice écoulé et sur la situation de la société; on entend le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan; l'assemblée statue définitivement sur les comptes et le bilan et pourvoit aux places vacantes parmi les administrateurs et les commissaires.

ART. 41. A moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau, les membres du conseil général présents forment le bureau de l'assemblée.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée; en son absence, l'aîné des administrateurs le remplace.

Si le bureau n'a pas ses six membres, l'assemblée y pourvoit sur-le-champ.

L'administrateur-directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Le scrutin est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les actionnaires ont droit de se faire représenter par un mandataire; ceux-ci doivent être actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix; cependant, nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour plus de 5 voix en son nom personnel, ni pour plus de 10 voix tant en son nom personnel que comme mandataire.

ART. 43. Les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elle sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau, ainsi que par deux membres à déléguer chaque fois par l'assemblée générale; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration et contresignées par d'administrateur-directeur.

CHAPITRE V. — *Comptes annuels, fonds de réserve, dividendes.*

ART. 44. Tous les ans, au 31 décembre, les livres sont clôturés et le bilan dressé.

Le premier bilan sera dressé le 31 décembre 1880, et ce pour toute la première période des opérations.

Dans la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre connu, quoique non réglé, doit être de fait comme perte dans le compte de l'exercice.

Le montant des primes sur les risques non éteints est reporté à l'exercice suivant, pour servir de garantie supplémentaire à ces risques.

Le bilan doit présenter une situation réelle.

ART. 45 Le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes, dressés par le conseil d'administration et signés par tous les membres du conseil d'administration, sont soumis, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation de l'assemblée générale vaut décharge complète aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 46. Le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions, le montant de leurs versements et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, le même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan et du compte.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, publiés par *le Moniteur belge*.

ART. 47. Le produit net, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 p. c. affectés au fonds de réserve. Sur le restant, il sera payé aux actionnaires pour intérêts 4 p. c. sur les sommes versées; le surplus en sera réparti comme suit:

12 1/2 p. c. aux administrateurs;
7 1/2 p. c. à l'administrateur-directeur;
5 p. c. aux commissaires;
10 p. c. au fonds de réserve;
65 p. c. aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve atteindra 10 p. c. du capital souscrit, les bénéfices ci-dessus seront répartis comme suit:

Aux actionnaires pour intérêts 4 p. c. sur les sommes versées;

12 1/2 p. c. aux administrateurs ;
7 1/2 p. c. à l'administrateur-directeur ;
5 p. c. aux commissaires ;
75 p. c. aux actionnaires.

Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la société, on suspend la répartition des bénéfices et le payement des dividendes jusqu'à ce que le déficit soit complètement comblé. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée plus haut.

ART. 48. Tous les dividendes dûment annoncés et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

CHAPITRE VI. — *Prorogation. — Dissolution. — Liquidation.*

ART. 49. A l'expiration du terme social, la durée de la société pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires, votée comme il est dit à l'article 39.

Si le terme de la société n'est pas prorogé, comme aussi en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, régit le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs, choisis, autant que possible, parmi les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 50. Si l'assemblée générale décide la prorogation de la société, il en sera donné avis par la voie des journaux indiqués à l'article 37 et chaque actionnaire a le droit de se retirer de la société en notifiant son intention au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste, endéans les quinze jours de la décision.

S'il n'y pas de retraites, la décision du maintien ou de la prorogation devient définitive ; s'il y a des retraites, la liste en sera soumise à une nouvelle assemblée générale, qui aura lieu un mois après l'expiration de ladite quinzaine et sera convoquée conformément aux prescriptions de l'article 37 des présents statuts. Cette nouvelle assemblée générale, au vu de la liste, décidera définitivement si la société sera continuée ou prolongée, à la simple majorité des membres présents.

Les actionnaires qui continueront la société sont tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

ART. 51. Les actionnaires qui opéreront leur retraite en vertu de l'article précédent n'obtiendront le remboursement des fonds qui pourront leur revenir qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques connus, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

ART. 52. Aucun modification ne pourra être apportée aux présents statuts si ce n'est dans les formes et conditions prescrites par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 53. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement d'Anvers.

Toutes notifications et significations à faire à la requête de la société, à la charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers.

ART. 54. Pour toutes dispositions non prévues aux présentes, il est renvoyé à la loi du 18 mai 1873. (Suit l'annexe visée à l'article 10.)

1062. — JACOBS ET CLÉMENT, *s. c.*, à Braine-l'Alleud. *Dissolution* : acte du 8 oct. 1879.

1063. — B.-F. WYGAERTS ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de la halle à la criée, à Liège. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 25 sept. 1879.

1064. — BOUCQUILLON ET WATERKEYN, *s. c.*, pour les affaires de change, etc., à Anvers, *Formation* pour cinq ans : acte du 1er oct. 1879.

1065. — S. A. DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1066. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET MADRID, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 1er oct. 1879.

1067. — VAN BOSCH ET VANHQERNBEECK, maatschappij in kollectieven naam, te Mechelen. *Ontbinding* : akte van 6 oct. 1879.

1068. — VICTOR DE COENE ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de charbons, etc. *Formation* pour dix ans : acte du 2 oct. 1879.

1069. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET MADRID, à Bruxelles. *Nomination* du 1er oct. 1879.

1070. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, PRÈS HUY. *Bilan*, etc.

1071. — SIMONS ET DUMORTIER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er oct. 1879.

1072. — DUMORTIER ET CAMUZET, *s. c.*, pour la fabrication des toiles émérisées, etc., à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 1er oct. 1879.

1073. — AMERICA ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de la halle à la criée, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 25 sept. 1879.

1074. — MANUFACTURE DE MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION : JANUS *Bilan.*

1075. — MANUFACTURE DE MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION : JANUS. *Profits et pertes.*

1076. — L. ET J. TISON : COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 8 oct. 1879.

1077. — HEYERÈS ET SCHOUTEN, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 11 oct. 1879.

1078. — S. A. POUR LA FABRICATION DU CHARBON COMPRIMÉ. *Clôture de la liquidation* : acte du 27 sept 1879.

1079. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE. *Nomination* du 6 oct. 1879.

1080. — S. A. DES PANORAMAS DE SAINT-PÉTERSBOURG, à Bruxelles. *Nomination* du 6 oct. 1879.

1081. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. *Bilan.*

1082. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. *Nomination* du 2 oct. 1879.

M. Jules-Victor Gillieaux, à Charleroi, est réélu administrateur.

M. Zacharie Gillieaux, bourgmestre à Angleur, est réélu commissaire.

1083. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 oct. 1879.

MM. F. Henin et L.-J. Wautier sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1084. — S. A. DE L'EXPOSITION PERMANENTE INTERNATIONALE DE BRUXELLES. *Statuts :* acte du 7 oct. 1879. — [Dissoute : 1882, n° 827.]

1085. — MAYENCE ET ROUSSEAU, *s. c.*, à Courcelles. *Dissolution :* acte du 10 oct. 1876.

1086. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR, à Cureghem-Bruxelles. *Bilan*, etc.

1087. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR. *Nomination* du 8 oct. 1879.

... Il est à procédé à l'élection d'un administrateur en remplacement de M. Léon Nagelmackers, démissionnaire.

M. Ernest Nagelmackers est élu.

1088. — COMPAGNIE DE GARANTIE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL, *s. a. Statuts :* acte du 30 sept. 1879. — [Dissoute : 1879, n° 1276.]

1089. — COMPAGNIE DE GARANTIE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL, *s. a. Dépôt d'acte :* acte du 14 oct. 1879.

1090. — BANQUE EUROPÉENNE, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital. Nomination* du 29 sept. 1879.

1091. — BANQUE EUROPÉENNE. *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital :* procès-verbal du 17 août 1879.

1092. — LEFEBVRE ET VAN RYSWYCK, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour un an : acte du 1er oct. 1879.

1093. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID. *Nomination* du 2 oct. 1879.

1094. — M. BRONKART ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de colle de poisson, à Cureghem. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er oct. 1879.

1095. — HEINE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 4 oct. 1879.

1096. — H. PIRON ET Cie, à Hodimont. *Dissolution :* acte du 6 oct. 1879.

1097. — S. A. DE WÉRISTER. *Bilan.*

1098. — S. A. DE WÉRISTER. *Profits et pertes.*

1099. — S. A. DES LAMINOIRS DE LA CONCORDE, en liquidation, à Châtelineau. *Bilan.*

1100. S. A. DES VERRERIES NATIONALES, à Jumet. *Bilan. Nomination* du 7 oct. 1879.

M. A. Gernaert, administrateur sortant, est réélu à l'unanimité.

1101. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE, *Bilan*, etc.

1102. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE. *Nomination* du 6 oct. 1879.

M. Camille Moncheur est renommé administrateur et M. F. Sépulchre est renommé commissaire.

1103. — CORNET FRÈRES, à Verviers. *Dissolution :* acte du 1er oct. 1879.

1104. — J. DAUMERIE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière de porphyre, à Lessines. *Formation* pour quinze ans : acte du 9 oct. 1879

1105. — BOSERET ET WANSON, *s. c.*, pour la fabrication des vis, etc , à Herstal. *Formation* pour neuf ans : acte du 4 oct. 1879.

1106. — S. A. DE PÉRONNES ET GRAVIS ET CAFFET, *s. c.*, à Péronnes. *Nullité :* jugement du 19 fév. 1879.

1107. — S. A. DE TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES, à Saventhem. *Bilan*, etc.

1108. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. *Bilan*, etc.

1109. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. *Nomination* du 14 oct. 1879.

... Il est procédé au scrutin secret pour l'élection d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Isaac Stern et Jacques Cassel, membres sortants et rééligibles.

MM. Isaac Stern et Jacques Cassel sont réélus à l'unanimité des voix.

1110. — REINHOLD ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de marchandises diverses, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 5 oct. 1879.

1111. — CARETTE-DELOBEL ET MAES, *c. s.*, à Mouscron. *Dissolution :* acte du 13 oct. 1879.

1112. — SIBENALER ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 15 oct. 1879..

1113. — LÉON ROUSSEL-KENSIER ET Cie, *s. c.*, dite : SOCIÉTÉ DE LA FERTE, à Péruwelz, *Formation* pour quatre ans, dix mois et huit jours : acte du 11 oct. 1879.

1114. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Modifications aux statuts :* acte du 9 oct. 1879. — [1876, n° 1025. Fusionnée : 1882, n° 688.]

1115. — S. A. DES FORGES DE LA SENNE. *Bilan.*

1116. — S. A. DES FORGES DE LA SENNE. *Profits et pertes.*

1117. — S. A. DES FORGES DE LA SENNE. *Nomination* du 30 sept. 1879.

1118. — ROUARD SŒURS, *s. c.*, à Marchienne-au-Pont. *Formation* (jusqu'au 28 fév. 1885) : acte du 12 oct. 1879.

1119. — RONDEAU, VANBELLINGHEN ET GOBIER, *s. c.*, à Montigny-le-Tilleul. *Vente d'intérêt :* acte du 11 oct. 1879.

1120. — JACQUES PIEDBOEUF. *Continuation :* acte du 18 oct. 1879.

1121. — GUSTAVE SPITAELS ET Cie, *c. p. a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. *Bilan.*

1122. — S. A. DE L'EXPOSITION PERMANENTE. *Nomination* du 7 oct. 1879.

1123. — S. A. DES PANORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Nomination* du 13 sept. 1879.

1124. — GOUWELOOS FRÈRES ET SŒUR, *s. c.* à Cureghem. *Continuation :* acte du 14 oct. 1879.

1125. — COMPAGNIE DU GAZ UNIVERSEL, *s. a.*,

Statuts : acte du 15 oct. 1879. — [Dissoute : 1881, n° 1338.]

1126. — WÉRY FRÈRES, à Liège. *Dissolution :* acte du 8 oct 1879.

1127. — WÉRY FRÈRES, à Liège. *Remplacement* d'un liquidateur : acte du 15 oct. 1879.

1128. — DELANTSHEER EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het inrichten van eene peerdshairspinnerij, te Temsche. *Gesticht* voor zes jaren : akte van 18 oct. 1879.

1129. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Bilan*, etc.

1130. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Nomination* du 9 oct. 1879.

1131. — S. A. DES CARRIÈRES SAINT-AMAND, à Olloy. *Bilan*, etc.

1132. — S. A DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. *Autorisation* d'intéresser la société dans un laminoir : procès-verbal du 16 oct. 1879.

1133. — HOEFOED ET JACOBS, *s. c*, pour le dépôt de faïenceries, etc , à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 oct. 1879.

1134. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, *s. a. Nomination* de fondés de pouvoirs du 11 oct. 1879.

M. Paul Kreglinger, rentier, demeurant, à Anvers, est nommé, en remplacement de M. Senff, comme fondé de pouvoir (art. 40 des statuts).

1135. — WYCKMANS ET RELECOM, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 10 oct. 1885) : acte du 10 oct. 1879.

1136. — CHARLES MAES ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de tissus, à Mouscron. *Formation* pour douze ans : acte du 15 oct. 1879.

1137. — WILLEMART-SPINETTE ET BURLION, *s. c.*, pour exploiter une carrière, à Lens. *Formation :* acte du 15 oct. 1879.

1138. — HUET FRÈRE ET S-EURS ET FAYT, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière de pierres bleues, etc., à Soignies. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 16 oct. 1879.

1139. — COMTE DE PELLAN ET Cie, *c. par a.* pour l'exploitation d'un quartier d'habitations, à Schaerbeek, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 22 oct. 1879.

1140. — S. A. DES FORGES DE LOUVROIL, à Charleroi. *Bilan.*

1141. — COMPAGNIE DE GARANTIE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ASSURANCES. *Répartition des souscriptions. Nomination :* procès-verbal du 24 oct. 1879.

1142. — VANDEN BOSSCHE FRÈRES ET JANSSENS, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, etc., à Tirlemont. *Prorogation* pour dix ans : acte du 25 oct. 1879.

1143. — EMILE RICARD ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des articles artifices, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 23 oct. 1879.

1144. — S. SIMON ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de chevaux, à Saint-Josse-ten-Noode. *Transformation* en commandite simple : acte du 14 oct. 1879.

1145. — PARMENTIER ET BENGEL, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour huit ans : acte du 25 oct. 1879.

1146. — S. A. DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. *Bilan.*

1147. — S. A. DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. *Profits et pertes.*

1148. — L'OCÉAN, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET CONTRE L'INDENDIE. *Bilan*, etc.

1149. — DAMEZ ET GLIBERT, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 24 oct. 1879.

1150. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. *Bilan*, etc.

1151. — RENSON, MERLIER ET Cie, *s. c.* pour le commerce des ... ou autres marchandises, etc., à Ixelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 oct. 1879.

1152. — J.-B. VANTAL ET F. COUVREUR, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 23 sept. 1879.

1153. — CHARLES HUPEZ ET VEUVE SYMPHORIEN MANDERLIER, *s. c.*, pour le commerce d'aunages, à Mons. *Dissolution :* acte du 15 oct. 1879.

1154. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX DU MIDI DE CHARLEROI, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

1155. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOËL-SART-CULPART, à Gilly. *Bilan*, etc.

1156. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOËL-SART-CULPART, à Gilly. *Nomination* du 22 octobre 1879.

L'assemblée réélit administrateurs MM. Valentin Lambert et Florent Quinet, et commissaire M. Aimé Cornil.

1157. — F. DE HOUWER ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 oct. 1879.

1158. — RUBBENS EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den handel der vellen, te Lokeren. *Gesticht* voor drij jaren : akte van 22 october 1879.

1159. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SAMBRE, à Châtelineau. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1160. — L. TILLEMAN ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de clous, etc., à Gosselies. *Retraite d'associé :* acte du 19 octobre 1879.

1161. — ETIENNE ET BARJASSE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 28 octobre 1879.

1162. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES, à Boussu. *Bilan*, etc.

1163. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES, à Boussu. *Nomination* du 25 octobre 1879.

1164. — GILLES, CORNET ET Cie, *c. par a.* dite : SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES DE L'ETAT, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

1165. — COOPMAN FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de vins, etc., à Jemeppe. *Formation* pour dix ans : acte du 26 octobre 1879.

1166. — DELODDERE ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 24 octobre 1879.

1167. — L'ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE, *s. c.*, à Bruxelles. *Modification :* acte du 20 octobre 1879.

1168. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. *Bilan*, etc.

1169. — Société générale de tramways. *Nomination.*

1170. — Mitaut, de Smet et Cie, *s. c.*, à Namur. *Dissolution :* acte du 21 octobre 1879.

1171. — S. a. du charbonnage de Carnières-Sud. *Nomination* du 8 octobre 1879.

...*A.* 1° M. Joseph-Emmanuel Zaman; 2° M. Auguste Dumon; 3° M. le comte Eugène de Meeus; 4° M. le marquis Victor d'Ennetières, et 5° M. Alfred Eyckholt, tous demeurant à Bruxelles, ont été nommés administrateurs.

B. 1° M. le baron Paul Misson, propriétaire, demeurant à Vieux-Waleffe; 2° M. Auguste Reynaert, membre de la chambre des représentants, propriétaire, demeurant à Courtrai, et 3° M. Alfred Bivort, propriétaire, demeurant à Fontaine-l'Evêque, ont été nommés commissaires de la dite société.

1172.—H. Haccour et A. Vanden Bossche, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 24 octobre 1879.

1173. — Dubus, Van Can et Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 24 octobre 1879.

1174. — S. a. des produits chimiques de Droogenbosch, *Bilan.*

1175. — S. a. des charbonnages des Sarts-Berleur. *Bilan*, etc.

1176. — S. a. des carrières et scieries de Spontin. *Bilan*, etc.

1177. — F. Delecroix et J. Happe, à Anvers. *Dissolution :* jugement du 19 juin 1879.

1178. — De Laeter en Mandens, maatschappij in kollectieven naam voor de fabricatie van cigaren, te Geeraardsbergen. *Gesticht* voor vijf jaren : akte van 3 november 1879.

1179. — S. a. des ateliers de la Dyle, à Louvain. *Modification aux statuts : Autorisation d'apport*, etc. Procès-verbal du 20 octobre 1879. — [Dissoute : 1879, n° 1256.]

1180. — S. a. des charbonnages de Paturages et Wasmes. *Bilan*, etc.

1181. — S. a. des charronnages de Paturages et Wasmes. *Nomination* du 29 octobre 1879.

.. L'assemblée nomme administrateurs MM. Adolphe Urban et Victor Vilain, et commissaire M. Félix Van Camp.

1182. — Banque de change et d'émission, *s.a.*, à Bruxelles. *Compte rendu* des opérations, etc.

1183. — Marie Siegerist et Emile Jeunehomme, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 25 oct. 1879.

1184. — Veuve Emile Courard, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Coronmeuse (Herstal). *Formation* pour dix ans : acte du 28 oct. 1879.

1185. — S. a. des charbonnages du Levant de Mons, à Harmignies. *Bilan*, etc. *Nomination* du 29 oct. 1879.

... Ont été élus :

M. L. Lambot, administrateur;

M. C. Boutry, commissaire;

Et, en remplacement de M. L. Lambot, commissaire, nommé administrateur.

M. Gabriel-Gaston Vassel.

1186. — Compagnie anglaise de commerce et d'industrie, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* Procès-verbal du 3 nov. 1879.

1187. — H. Jacquemin et Cie, *c. p. a.*, dite : Banque du Luxembourg, à Marche. *Bilan*, etc.

1188. — Jos. Bruyneel et Cie, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, etc., à Tamise. *Formation* pour dix ans et trois mois : acte du 30 oct. 1879.

1189. — S. a. belge des tramways de Dordrecht, *formée* à Bruxelles au capital de 150,000 francs : acte du 4 nov. 1879.—[1884, n° 378.]

1190. — S. a. le Progrès. *Clôture* de la liquidation : acte du 5 nov. 1879.— [1876, n° 205.]

1191. — La Bruxelloise, *s. a.*, d'assurances. *Modifications* aux statuts : acte du 31 oct. 1879 (1). — [1878, n° 1065.]

1192. — Théodore Dunwald et Cie, *c. par a.* dite : Verreries de Forest, à Forest. *Statuts :* acte du 1er nov. 1879.

1193. — S. a. de navigation a vapeur belge, à Anvers. *Dissolution :* acte du 3 nov. 1879. [1877, n° 1006.]

1194. — S. a. de navigation a vapeur belge. *Bilan*, etc.

1195. — Cie de garantie pour le développement des assurances, à Bruxelles. *Nomination.*

1196. — S. a. pour la fabrication du gaz, à Liège. *Assemblée générale ajournée :* Procès-verbal du 10 nov. 1879.

1197. — Société générale belge pour la fabrication des chaussures et le commerce des cuirs. *Statuts :* acte du 31 oct. 1879. — [Dissoute : 1881, n° 526.]

1198. — S. a. des ateliers de construction de Boussu. *Bilan*, etc.

1199. — S. a. de publicité générale. *Statuts :* acte du 3 nov. 1879.

1200. — S. a. de publicité générale, à Bruxelles. *Nomination.*

1201. — Eugène Devis et frère, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 13 nov. 1879.

1202. — Les brasseurs réunis, *s. a.*, d'assurances. *Bilan*, etc.

1203. — La Sauvegarde, *c. par a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 10 nov. 1879.

1204. — J. Delbecq et Cie, *c. s.*, à Gand. *Prolongation* pour neuf ans : acte du 12 nov. 1879.

1205. — S. a. des laminoirs de Ruau, à Monceau-sur-Sambre, formée pour trente ans, au capital de 450,000 francs. *Statuts :* acte du 4 nov. 1879.

1206. — S. a. des forges et ateliers de construction de Chapelle lez-Herlaimont. *Assemblée générale ajournée* du 10 nov. 1879.

1207. — S. a. des forges et ateliers de construction de Chapelle lez-Herlaimont. *Liste de présence des actionnaires.*

1208. — F. Creten et Cie, *s. c.*, pour le

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par le tribunal de commerce de Bruxelles le 20 octobre 1882.

commerce de tabacs et cigares, à Tamise. *Dissolution :* acte du 10 nov. 1879.

1209. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. *Bilan,* etc.

1210. — A. DEJAIFVE ET E. DE HAENE, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution :* acte du 20 nov. 1879.

1211. — P. DELAHAY ET Cie, à Gand. *Procuration :* acte du 2 nov. 1879.

1212. — BRASSERIE DE LA NEUVILLE, *s. a.*, à Montigny-sur-Sambre. *Bilan.*

1213. — E. ECTORS, BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitoefenen van eene stokerij, te Wygmael-Herent. *Gesticht* voor twintig jaren : akte van 31 oct. 1879.

1214. — COMPAGNIE DE GARANTIE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ASSURANCES. *Ratification :* acte du 11 nov. 1879.

1215. — VERSTRAETE, VAN CANEGHEM ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Modifications :* acte du 6 nov. 1879.

1216. — S. A. DES PAPIERS CIRÉS, *formée* à Bruxelles, pour trente ans, au capital de 30,000 francs : acte du 8 nov. 1879.

1217. — S. A. DES VERRERIES DE BON-AIR, à Lodelinsart. *Bilan,* etc.

1218. — S. A. DES PÊCHERIES NATIONALES A VAPEUR, à Bruxelles *Projet de statuts :* acte du 17 novembre 1879. —[1879, n° 1335.]

1219. — AUGUSTE DERCHE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des tissus de coton, à Lede. *Formation* pour cinq ou dix ans : acte du 11 nov. 1879.

1220. — A. PIOLUNOWSKI ET Cie, *s. c.*, à Gilly. *Formation* pour huit ans : acte du 11 nov. 1879.

1221. — S. A. D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE, constituée pour trente ans, à Anvers, au capital d'un million de francs. *Statuts :* acte du 13 nov. 1879.

1222. — J.-F. MAES ET SŒUR, *s. c.* pour le commerce des liqueurs, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 15 novembre 1879.

1223. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE. *Nomination* du 20 août 1879.

1224. — DE BACKER ET NOSÉDA, société pour la confection des fermetures de vitrines, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 19 novembre 1879.

1225. — OLIVIER PARIS ET Cie, *s. c.*, pour la vente des vins et spiritueux, etc., à Verviers. *Formation* pour douze ans, un mois et demi : acte du 15 nov. 1879.

1226. — LAMBERTYN, gezamentlijke maatschappij, te Ousselghem. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 15 nov. 1879.

1227. — VANACKERE ET BENOIT, à Courtrai. *Dissolution :* acte du 11 nov. 1879.

1228. — F. CARDON ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des alcools, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 10 nov. 1879.

1229. — JACOBS, URBAIN ET Cie, *c. s.*, dite : TAILLERIE SOCIALE DE DIAMANTS, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1889) : acte du 11 nov. 1879.

1230. — COURTE ET MAHIEU, *s. c.*, pour la fabrication de pièces de forge, etc., à Haine Saint-Pierre. *Formation* pour dix ans : acte du 9 nov. 1879.

1231. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit. *Liste* des membres.

1231bis. — KINDERS EMMANUEL VANDENBROUCKE, maatschappij in gezamentlijken naam voor het koopen en verkoopen van vee, enz., te Waereghem. *Gesticht* voor een onbepalden termijn : akte van 19 nov. 1879.

1232. — VANDER VOORDT ET SANDERS, *s. c.* pour les affaires d'agence, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 25 nov. 1879.

1233. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à Bruxelles. *Nomination* du 17 nov. 1879.

... Procédant ensuite à la nomination de deux commissaires du conseil de surveillance, en remplacement des commissaires non acceptants, l'assemblée désigne à l'unanimité, pour remplir ces fonctions, MM. Jules Chotteau-Duchateau et Auguste Mertens.

1234. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHE SCHOUWBURG. *Bilan,* enz.

1235. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE. *Statuts :* acte du 15 nov. 1879.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. La Banque de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles,

Ici représentée par M. Jules Vanderstichelen, son gouverneur, MM. Félix Gendebien, le comte Gustave Du Monceau de Bergendal, Aimable Casterman et Adolphe De Vergnies, ses directeurs, agissant en conseil d'administration ;

MM. Vanderstichelen et De Vergnies domiciliés à Bruxelles, M. le comte Du Monceau de Bergendal à Schaerbeek M. Gendebien à Ixelles et M. Casterman à Saint-Gilles ;

2. La Société des papeteries belges, société anonyme en liquidation, établie à Bruxelles ;

Ici représentée par ses liquidateurs, MM. Charles Meynne, avocat, Victor Ruyters, docteur en droit, et le comte Désiré de Looz-Corswarem, propriétaire, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par l'assemblée générale des actionnaires ayant prononcé la dissolution et la mise en liquidation de ladite société, tenue devant Me Van Halteren, notaire soussigné, le 12 mai 1879 ;

M. Meynne demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, M. Ruyters à Bruxelles et M. le comte de Looz à Wavre ;

3. M. Jules Vanderstichelen,
4. M. Félix Gendebien ;
5. M. le comte Gustave Du Monceau de Bergendal ;
6. M. Aimable Casterman ·
7. M. Adolphe Devergnies ;

8. M. le comte de Looz-Corswarem,

Tous prénommés et agissant encore en nom personnel ;

9. M. Auguste Couvreur, propriétaire, domicilié à Uccle.

10. M. Charles De Grelle, industriel, demeurant à Bruxelles ;

11. M. Pierre Capouillet, propriétaire, demeurant à Bruxelles,

Régissant aussi chacun en nom personnel ;

Lesquels comparant sont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être indiqué.

TITRE Ier. — *Etablissement, nom, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *les Papeteries de Gastuche.* Elle a pour objet la fabrication et le commerce des papiers, ainsi que toutes les opérations qui se lient directement à cette industrie.

ART. 2. Le siège social est à Bruxelles.

ART. 3. La société a une durée de trente années, à prendre cours du 15 novembre 1879.

Cette durée pourra être prolongée conformément à la loi.

ART. 4. La société est autorisée à émettre des obligations, dont l'époque d'émission, le montant, le taux d'intérêt et le remboursement sont fixés par le conseil général. Toutefois, le montant des obligations à émettre ne pourra dépasser la moitié du capital versé ou libéré.

La société peut posséder les immeubles nécessaires à son exploitation. parmi lesquels sont compris les bâtiments servant de logement au personnel et aux ouvriers, ainsi que les jardins de ces habitations. Elle peut aussi acquérir, pour le recouvrement de ses créances, les immeubles qui lui auraient été donnés en hypothèque.

TITRE II. — *Capital social.*

ART. 5. Le capital est fixé à 1,500,000 francs, représentés par 3,000 actions de 500 francs chacune.

La société peut augmenter son capital par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 6. *A.* MM. Meynne, Ruyters et le comte de Looz-Corswarem, liquidateurs de la Société des papeteries belges, font apport à la présente société de toutes les valeurs actives de ladite société en liquidation, telles qu'elles se poursuivent et se comportent, usines, matériel, terrains, bâtiments, approvisionnements, valeurs en portefeuille, contrats en cours et affaires pendantes, créances actives, le tout tel qu'il résulte des livres et écritures arrêtés au 14 novembre 1879, de la prédite société en liquidation.

Les immeubles compris dans cet apport consistent en :

1. Une papeterie avec sa chute d'eau, sise sur la Dyle, au hameau de Gastuche, commune de Grez-Doiceau, avec les bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres et prés y afférents, le tout situé des deux côtés de la chaussée de Wavre à Louvain, contenant ensemble en superficie 4 hectares 21 ares 80 centiares, repris au plan cadastral section, etc., ainsi que tout le matériel immobilisé qui en dépend, notamment 4 générateurs, 2 chaudières tournantes, 5 machines à vapeur, machine continue, presse hydraulique, 7 satineurs, bacs à moudre la pâte, etc. Matériel de la fabrique de pâte de paille : 3 chaudières fixes pour bouillir la paille, 2 générateurs, machine horizontale, appareil Lespermont pour le lavage de la pâte de paille et accessoires, bacs blanchisseurs avec arbres de transmission, etc.

2. Une papeterie avec sa chute d'eau, située sur la Dyle, au hameau de Basse-Wavre, territoire de Wavre, avec les bâtiments d'habitation et d'exploitation, étangs et terrains y afférents, contenant ensemble en superficie 1 hectare 83 ares, repris au plan cadastral, section, etc., ainsi que tout le matériel immobilisé qui en dépend et consistant notamment en 4 générateurs, dont 2 système Piedbœuf, 2 chaudières à débouillir, 4 machines à vapeur, machine continue à fabriquer le papier, bacs à défiler les chiffons et à les blanchir et à moudre la pâte, etc.

Les titres de propriété des immeubles dans le chef de la Société anonyme des papeteries belges, sont consignés dans une note dressée et signée par lesdits liquidateurs et qui demeurera ci-annexée.

B. M. le comte de Looz-Corswarem, agissant en nom propre, fait apport d'un immeuble affecté au logement du personnel de la société, ledit immeuble connu sous le nom de château de Beloy, sis à Basse-Wavre, sous Wavre, contenant en superficie environ 3 hectares 50 ares, désigné au cadastre de Wavre section, etc., avec toutes les améliorations et réparations qui y ont été faites depuis l'acquisition consentie par Max Thiriar à M. le comte de Looz, suivant acte passé devant Me Beauthier, notaire à Grez-Doiceau, le 22 fév. 1879, transcrit, etc.

La société déclare accepter sans aucune réserve ces apports tels qu'ils sont effectués.

ART. 7. En retour de leurs apports, la société remettra, dans le plus bref délai possible et d'après la transcription des présentes et la preuve acquise que les immeubles compris dans l'apport sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires :

A. A MM. les liquidateurs susnommés, 2,400 actions entièrement libérées;

B. A M. le comte de Looz-Corswarem, agissant en son nom personnel, 50 actions entièrement libérées.

Les 550 actions restantes sont souscrites par :

M. Jules Vanderstichelen, une action. .	1
M. le comte Du Monceau de Bergendal, une action	1
M. Félix Gendebien, une action . . .	1
M. Aimable Casterman, une action . .	1
M. Adolphe Devergnies, cinq actions .	5
M. Auguste Couvreur, cinq actions . .	5
M. Charles De Grelle, cinq actions. . .	5
M. Pierre Capouillet, une action . . .	1
La Banque de Belgique, ici représentée par son conseil d'administration, cinq cent et trente actions	530
Ensemble, cinq cent cinquante actions.	550

Les prédits souscripteurs ont fait présentement et chacun en ce qui le concerne, sur chacune des actions souscrites par eux, le versement d'un vingtième exigé par la loi et ils s'engagent à verser le surplus au fur et à mesure des appels qui seront faits par le conseil d'administration.

ART. 8. La société peut se fusionner avec d'autres sociétés, faire apport de ses établissements ou recevoir l'apport d'autres établissements moyennant payement en actions et obligations, en espèces ou autrement.

TITRE IV. — *Actions.*

ART. 9. Les actions entièrement libérées sont au porteur; elles sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs : l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 10. Tout actionnaire peut déposer ses titres au siège social et réclamer, en échange, récépissé nominatif.

ART. 11. Les actions non entièrement libérées sont nominatives jusqu'à leur complète libération.

ART. 12. Les actions nominatives sont inscrites dans un livre tenu d'après les prescriptions de l'article 36 de la loi du 18 mai 1873, et le transfert s'en opère conformément à l'article 27 de la même loi.

ART. 13. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ou en demander le partage ou la licitation; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux modifications qui pourraient y être apportées par la suite.

ART. 15. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE V. — *Administration.*

ART. 16. L'administration de la société est confiée à un conseil de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17. Chaque administrateur doit, dans le mois de son entrée en fonctions, déposer 20 actions libérées dans la caisse de la société ou toute autre à désigner par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les administrateurs nommés par les présents statuts auront à se conformer, pour leur cautionnement, à l'article 48 de la loi du 18 mai 1873.

Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs et sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Elles seront restituées après que les fonctions ont pris fin et que l'assemblée générale a approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel elles ont duré.

Si ces actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en ont pris connaissance.

ART. 18. Un administrateur sortira chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, et ce même ordre sera suivi dans la suite.

ART. 19. En cas de vacance, par décès, démission ou toute autre cause, d'une ou de plusieurs places d'administrateur, le conseil général a le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 20. Par dérogation à l'article 15 des statuts, sont nommés, pour la première fois, administrateurs : MM. De Vergniès, Couvreur et De Grelle, prénommés.

ART. 21. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur et tous les employés de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

Le directeur doit affecter par privilège 15 actions entièrement libérées à la garantie de sa gestion. Ces actions, déposées dans la caisse sociale ou toute autre à désigner par le conseil, lui seront restituées sur décision du conseil, après que ses fonctions auront pris fin et que sa gestion aura été apurée.

ART. 22. Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège social, sur convocation du président énonçant l'ordre du jour et transmise aux intéressés trois jours au moins avant celui de la réunion.

L'administrateur empêché peut se faire représenter par un de ses collègues.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations, qui sera transcrit dans un registre spécial tenu au siège social.

Les délibérations seront signées dans le registre par les membres du conseil qui y ont pris part.

Les copies et extraits sont certifiés par le président et un administrateur.

ART. 24. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales, il peut faire tous actes d'administration

et soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Sont notamment réputés actes d'administration : les achats d'immeubles relatifs à l'exploitation, les emprunts avec ou sans affectation de gage ou d'hypothèque, les compromis ou transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toute inscription, d'office ou autre, avec ou sans payement, la renonciation au privilège ou à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office. Le conseil pourra également aliéner tout ou partie des immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'exploitation.

ART. 25. Chaque administrateur a le droit d'inspecter personnellement les établissements, de vérifier les livres sans les déplacer et de prendre connaissance des affaires courantes, le tout quand il le juge convenable ; mais il ne peut donner des ordres ni aux employés, ni aux ouvriers.

ART. 26. Le conseil général pourra toujours déléguer à un administrateur tout ou partie des pouvoirs conférés par les présents statuts au directeur.

Dans ce cas, il pourra être alloué une indemnité spéciale à l'administrateur ainsi délégué.

Cette délégation n'est pas incompatible avec les fonctions de président du conseil.

ART. 27. Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des affaires industrielles et commerciales, en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 28. Les administrateurs ont droit à des indemnités de déplacement, payables sur état.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle prelevée sur les frais généraux, à valoir, le cas échéant, sur le tantième dans les bénéfices qui leur sont alloués par l'article 47 des présents statuts.

Cette indemnité, qui sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires, se répartira entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

TITRE VI. — *Commissaire.*

ART. 29. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire, nommé et révocable chaque année par l'assemblée générale des actionnaires.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il peut prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Le commissaire doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de sa responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 30. Le commissaire fournit à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, dix actions entièrement libérées, qui seront déposées et restituées conformément à l'article 17.

Les émoluments du commissaire sont fixés par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieurs au tiers de l'indemnité ordinaire ou du tantième alloué à chaque administrateur.

ART. 31. Conformément à l'article 54 de la prédite loi, est nommé commissaire, pour la première fois, M. Pierre Capouillet, propriétaire à Bruxelles.

ART. 32. Si, par suite du décès du commissaire ou autrement, la surveillance des opérations n'était plus exercée, le conseil d'administration devrait convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire.

TITRE VII. — *Conseil général.*

ART. 33. Les administrateurs et le commissaire réunis forment le conseil général.

Le conseil général se réunit tous les trois mois, au siège social, sous la présidence du président du conseil d'administration, pour statuer sur les points dont la connaissance lui est réservée par les presents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix et constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial déposé au siège social et signés par les membres qui y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les copies ou extraits seront signés par le président et un autre membre du conseil général.

TITRE VIII. — *Assemblées générales.*

ART. 34. L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 35. Il est tenu chaque année, à partir de 1881, au siège social, à Bruxelles, le troisième mercredi d'avril, à 1 heure de relevée, une assemblée générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

Cette assemblée procède notamment au remplacement des administrateurs et du commissaire sortants, démissionnaires ou décédés.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire ; elles devront l'être si la demande en est faite par des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 36. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, lesquels ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs

titres au siège social ou autres lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

Les récépissés nominatifs délivrés conformément à l'article 10 ci-dessus remplacent les actions et doivent être déposés comme il vient d'être dit pour obtenir le récépissé valant carte d'entrée.

ART. 37. Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 38. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Wavre ou de l'arrondissement.

ART. 39. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur une émission d'actions, sur la réduction ou l'augmentation du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société ou sur sa fusion avec une autre société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Les résolutions devront être prises à la majorité des trois quarts des voix. Si la moitié du capital n'a pas été représentée, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ; la même majorité des trois quarts des voix reste requise.

Les récépissés servant de carte d'entrée, délivrés pour la première assemblée, seront valables pour la deuxième.

Les délibérations de cette deuxième assemblée ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

ART. 40. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre de l'assemblée.

Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter par leur directeur ou par un de leurs administrateurs, les maisons de commerce et les femmes veuves ou séparées de biens, par un porteur de procuration. Les mineurs et les interdits seront représentés par leurs tuteurs.

Nul ne peut prendre part à un vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires et les fonctions de secrétaire par une personne désignée par le conseil d'administration.

ART. 42. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par le commissaire ou par les actionnaires et qui sont portées à l'ordre du jour.

Toutes propositions que le commissaire ou que des actionnaires voudraient faire à l'assemblée générale seront déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président trente jours au moins avant la réunion.

ART. 43. Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les administrateurs qui ont été présents, par le secrétaire et les deux scrutateurs.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Sauf les cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits du procès-verbal certifiés conformes par le président et un autre membre du conseil d'administration.

TITRE IX. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 44. Conformément à la loi, à la fin de chaque année et, pour la première fois, au 31 décembre 1880, l'administration dresse un inventaire avec une annexe contenant en résumé les engagements de la société, forme le bilan et le compte de profits et pertes et les remet au commissaire, avec un rapport, un mois au moins avant l'assemblée générale.

Le commissaire doit faire un rapport contenant ses propositions.

ART. 45. Quinze jours avant l'assemblée, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport du commissaire, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 46. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La deuxième assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 47. Sur les bénéfices nets, il est prélevé, avant toute attribution, 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré des actions.

Le restant est réparti ainsi qu'il suit :

1. 15 p. c. au personnel des usines, à répartir sur les propositions du conseil d'administration;

2. 15 p. c. pour former le tantième du conseil d'administration et du commissaire;

3. Le complément est distribué aux actionnaires d'après le montant libéré des actions, à titre de deuxième dividende, à moins que l'assemblée générale ordinaire n'en décide autrement.

ART. 48. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE X. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 49. La société peut être dissoute à toute époque et avant son terme, par résolutions de l'assemblée générale, dans les formes prescrites par la loi pour les modifications aux statuts.

ART. 50. Dans le cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 51. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs. (Suit l'annexe mentionnée à l'article 67.)

1236. — S. A. LA COTE LIBRE, *formée* à Bruxelles, pour trente ans, au capital de 400,000 francs : acte du 22 nov. 1879.

1237. — MEENS ET VERKNOCKE, *s. c.*, pour le commerce de limonadier restaurateur, à Verviers. *Formation* pour trois, six ou neuf ans: acte du 22 nov. 1879.

1238. — C. WYCKHUYSE FRÈRES ET SŒURS, à Roulers. *Dissolution :* acte du 24 nov. 1879.

1239. — RAU-VAN DEN ABEELE ET Cie, à Anvers. *Prolongation* pour quatre ans : acte du 20 nov. 1879.

1240. — M. HASEY ET Cie, *s. c* , pour l'exploitation d'un atelier de mécanicien, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 17 nov. 1879.

1241. — ED. OTLET ET A. LEBON, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 novembre 1879.

1242. — RINGOOT ET GOEVAERT, *s. c.*, pour le commerce de draperies, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour neuf ans : acte du 24 nov. 1879.

1243. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *s. a.*, à Cureghem. *Modification aux statuts :* Procès-verbal du 15 nov. 1879. [1876, n° 668.]

... L'assemblée prend la résolution suivante :

Attendu :

Qu'un capital de 2 millions de francs suffit complètement aux nécessités sociales;

Que la société n'a pas de créanciers;

Que les actionnaires sont unanimes pour réduire le capital social ;

Que, toutefois, MM. Auguste et Charles Zunz désirent, dans ces conditions, se retirer de la société, dont ils possèdent dix-neuf cent cinquante-six actions, et que M. Vimenet est disposé à céder quarante-quatre de ses actions, de manière à porter la réduction à deux mille actions,

L'assemblée décide que l'article 8 des statuts sera modifié comme suit:

« Le capital social est fixé à deux millions de francs, représenté par quatre mille actions de cinq cents francs chacune. »

Elle autorise le conseil d'administration à régler avec MM. Zunz et Vimenet les droits sociaux afférents aux actions qui leur appartiennent et dont l'annulation ramènera le capital au chiffre fixé par la présente délibération. Les actions à annuler auront les nos 4001 à 6000.

Elle charge le conseil de prendre les mesures indispensables pour la publication, au vœu de la loi, de la présente délibération et pour l'insertion sur les titres d'actions, par voie d'estampille, de la date et de la teneur de la modification apportée aux statuts, ainsi que la date de la publication.

1244. — MOREL ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 14 nov. 1879.

1245. — CLOSSET ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du plâtre, etc., à Molenbeek-St-Jean. *Formation* pour quinze ans : acte du 18 nov. 1879.

1246. — Vve HENRI VANDEWALLE ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de vin, etc., à Iseghem. *Formation* pour cinq ans : acte du 20 nov. 1879.

1247. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *s. a.*, à Cureghem. *Nomination* du 15 nov. 1879.

... M. le président donne lecture d'une lettre de M. Charles Zunz par laquelle ce dernier renonce aux fonctions d'administrateur.

L'assemblée procède ensuite à la nomination d'un nouvel administrateur.

22 actionnaires ont pris part au vote.

M. Terlinden est nommé administrateur par 209 voix.

1248. — J. BRASSEUR ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une scierie à vapeur, à St-Gilles. *Formation* pour douze ans : acte du 17 nov. 1879.

1249. — L. LECLERCQ ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des étoffes de laine, à Dison. *Formation* pour six ans : acte du 18 nov. 1879.

1250. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX. *Statuts :* acte du 27 nov. 1879 (1).

. . . . . .

CHAPITRE 1er. — *Nature, nom, siège, durée et dissolution de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société ANONYME sous la dénomination de *Société anonyme d'entreprise générale de ravaux.*

Son siège est établi à Tilleur-lez-Liège.

ART. 2. La société a pour objet l'entreprise et l'exécution de tous travaux généralement quelconques, publics ou privés, tant en Belgique qu'à l'étranger, et spécialement la construction et l'exploitation de voies ferrées et autres. La société peut s'intéresser dans des entreprises qui se rattachent à ces objets.

ART. 3. La société est créée pour un terme de trente années, à partir de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prolongée conformément à la loi.

ART. 4. La société peut être dissoute à toute époque et avant son terme, se fusionner avec

(1) Les modifications aux articles 6. 15 et 16, ordonnées par un acte du 11 juin 188 ' 1883, n° 1203), ainsi que les modifications aux articles 1er, 2, 9, 10, 21, 24 à 26, 29, 30, 32 et 39, ordonnées par un acte du 16 avril 1884 (1884, n° 855), ont été introduites dans le texte ci-dessus.

d'autres sociétés, faire des apports dans d'autres sociétés, recevoir des apports : le tout par résolution de l'assemblée générale, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société ; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

CHAPITRE II. — *Fonds social, souscriptions, obligations.*

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 5 millions de francs, représenté par 40,000 actions de 125 francs chacune, qui seront émises au moyen de souscriptions, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 et en observant les dispositions de cet article et de l'article suivant de ladite loi (1).

Le premier versement sur chaque action sera de 5 p. c. et devra être effectué au moment de la souscription.

Le surplus de la souscription sera payé aux époques à déterminer par le conseil d'administration, suivant les besoins de la société.

Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Aucun de ces appels ne pourra être supérieur à 25 francs, et il y aura entre les versements successifs un intervalle de deux mois au moins.

Tout versement en retard de dix jours portera intérêt de plein droit, sans mise en demeure ni demande en justice, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans les trois mois et huit jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent s'il en existe.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit (2).

Le capital social, fixé primitivement à 5 millions de francs, pourra, par décision du conseil d'administration, être porté à 7,500,000 francs au moyen de 20,000 nouvelles actions de 125 francs chacune.

ART. 7. Un droit de préférence à la souscription des 40,000 actions formant le capital social est réservé, pendant un mois à partir de la date fixée pour la souscription, aux porteurs d'actions privilégiées de la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870), chacun au prorata de son intérêt social dans cette dernière société.

A l'expiration de ce délai et si la souscription n'est pas couverte, le public sera admis à y participer pour le solde disponible.

ART. 8. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts.

L'assemblée fixera les conditions et le taux d'émission, sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair. Elle pourra accorder aux actionnaires, au point de vue de la souscription, un droit de préférence au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 9. La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 10. Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après cette libération, elles sont au porteur.

ART. 11. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contient :

A. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

B. L'indication des versements effectués ;

C. Les transferts, avec leurs dates, ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre mentionné à l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires et ces certificats seront signés par deux administrateurs.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 13. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou des coupons.

La possession d'une action emporte adhésion

(1) La souscription aux 40,000 actions a été constatée par un acte du 23 février 1880. — 1880, n° 305.]

2) D'après le bilan au 31 décembre 1883 (1884, n° 840), il reste à verser sur le capital de cinq millions de francs, une somme de 327,650 francs.

aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et à cinq commissaires au plus.

ART. 17. La première nomination des administrateurs et des commissaires sera faite par l'assemblée à tenir en conformité de l'article 32 de la loi sur les sociétés, qui fixera aussi pour la première fois le nombre des administrateurs et des commissaires.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour un terme de six ans et sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est reduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration ou de la surveillance achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Chaque administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, 100 actions de la société.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à 20 actions.

Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires n'ont aucun traitement fixe. Ils jouissent d'une indemnité qui leur est allouée par l'assemblée générale, à titre de jetons de présence, et dont le montant ne pourra dépasser annuellement 2,000 francs pour chaque administrateur et 500 francs pour chaque commissaire.

Ils reçoivent d'ailleurs un tantième des bénéfices déterminé à l'article 39.

ART. 21. La société peut avoir un administrateur délégué.

ART. 22. Le conseil d'administration choisit son président.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins trois jours d'avance.

ART. 24. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président et par un autre membre du conseil.

ART. 25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux, notamment :

Il fait et autorise tous transferts, cessions, aliénations de rentes, créances, valeurs, meubles, immeubles et autres droit sociaux; tous emprunts avec ou sans effectation de gage ou d'hypotheque, toutes garanties ou avals; l'émission de toutes obligations; la mainlevée de toutes inscription des privilège et d'hypothèque et la renonciation à tous droits réels, avec ou sans payement; l'acceptation de tous compromis, la négociation et la souscription de tous traités et contrats d'entreprise, la rétrocession de toute concession; le choix de tout sous-traitant.

Il nomme et révoque tous les employés de la société et fixe leurs traitements.

ART. 26. Le conseil nomme la personne chargée d'exécuter ses décisions.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne que le conseil désigne à cette fin.

Tous actes qui engagent la société en dehors de ceux de gestion journalière sont signés, en outre, par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur.

ART. 27. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 28. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

ART. 29. Chaque année, il sera tenu, au siège

social ou dans un local situé dans la commune où est établi le siège social, le premier jour non férié après le 15 avril, à 2 heures de relevée, et, pour la première fois, en 1881, une assemblée générale ordinaire d'actionnaires, à laquelle le conseil d'administration présentera, sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration ou les commissaires. Elles devront l'être si la demande en est faite par des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de titres; toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leur nom cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, faire, cinq jours au moins avant l'assemblée, la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 31. Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 32. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles et un de Liège.

ART. 33. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la durée de la société ou sur la fusion avec une autre société, la constitution ou la réception d'apports, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social; si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents: dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 34. Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres présents à l'assemblée, réunissant au moins le vingtième du capital social, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins dix jours avant l'époque fixée pour la convocation de l'assemblée.

ART. 35. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, un autre membre du conseil préside l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux des actionnaires présents comme scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires présents à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeurera annexée au procès-verbal de l'assemblée. Cette liste est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 36. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1880 et comprendra la période de temps qui se sera écoulée jusqu'à cette époque, depuis la constitution définitive de la société.

ART. 37. Chaque année, au 31 décembre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire, contenant l'indication des valeurs actives et du passif de la société, avec une annexe énonçant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 38. Dans la quinzaine de l'approbation du bilan, une ampliation de ce bilan et le compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, sont publiés par les soins des administrateurs, conformément à la loi.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé d'abord 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve; ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 6 p. c. sur le montant libéré des actions.

Le restant sera réparti comme suit :

1 4 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires, sans que la part revenant à chacun d'eux puisse être supérieure au tiers du tantième attribué à chaque administrateur;

4 p. c. à la disposition du conseil d'administration.

Le complément est distribué aux actionnaires à titre de second dividende, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement pour la formation d'un fonds de prévision.

Dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants pour payer aux actionnaires le premier dividende de 6 p. c., celui-ci pourra être complété par prélèvement sur le fonds de prévision.

Chapitre VII. — *Liquidation.*

Art. 40. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

1251. — Comptoir général de l'agriculture, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 22 nov. 1879 (1).

1252. — Deroyer frères, *s. c.*, pour le commerce de liqueurs, à Anthée. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 29 nov. 1879.

1253. — F. Dercq et Cie, à Fontaine-l'Evêque. *Augmentation* du capital : acte du 24 nov. 1879.

1254. — Cops et Huysmans, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* Jugement du 30 sept. 1879.

1255. — S. a. des charbonnages de Bohême, à Bruxelles. *Dissolution :* Procès-verbal du 29 nov. 1879 (2).

1256. — S. a. des ateliers de la Dyle. *Dissolution :* Procès-verbal du 4 déc. 1879. — [1879, n° 359.]

1257. — S. a. des maisons ouvrières de l'arrondissement de Charleroi, *formée* pour trente ans, au capital de 74,100 francs. *Statuts :* acte du 22 nov. 1879.

1258. — Ch.-L. Carels frères, *s. c.*, pour la construction de machines, etc., à Gand. *Modification :* acte du 28 nov. 1879.

1259. — Charles frères, *s. c.*, pour le commerce de fondeurs en cuivre, à Tirlemont. *Formation* pour douze ans: acte du 1er déc. 1879.

1260. — Daubresse sœurs, *s. c.*, pour le commerce de toiles, etc., à Mons : *Formation* pour une durée illimitée : acte du 29 nov. 1879.

1261. — Armand Schmitz et Cie, *s. c.*, pour le commerce de pommes de terre, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 29 nov. 1879.

1262. — Jaworsky et Rubbens, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 1er déc. 1879.

1263. — Veuve Lemeunier et Cie, à Baelen. *Dissolution :* acte du 27 nov. 1879.

1264. — A. Hager et Cie, à Anvers. *Dissolution :* acte du 1er déc. 1879.

1265. — Vignoul et Cie, société pour la fabrication de produits réfractaires, etc., à Chênée. *Dissolution :* acte du 3 déc. 1879.

1266. — Auguste Rivière, Geiser et Cie, *c. s.*, des Brasserie et carrières de Maffles, *Dissolution :* acte du 27 nov. 1879.

1267. — Auguste Rivière, Geiser et Cie, *c. s.*, des Brasserie et carrières de Maffles, *Ratification :* acte du 3 déc. 1879.

1268. — Manufacture de feutres et chapeaux, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification :* acte du 8 déc. 1879.

1269. — S. a. des tramways luxembourgeois. *Bilan*, etc. *Nomination* des 11-26 nov. 1879.

L'assemblée des actionnaires a nommé administrateurs : MM. Aug. Thomas, H. De Hem et A.-G. Demonceau ; comme commissaire, M. Aug. Delbovier.

1270. — Louis Vander Voodt, *c. s.*, pour l'exploitation du commerce d'opticien, à Anvers. *Formation* pour deux ans et trois mois : acte du 1er déc. 1879.

1271. — S. a. des ateliers, fonderie et chaudronnerie de Lodelinsart. *Dissolution :* acte du 27 nov. 1879. — [1875, n° 475.]

...L'assemblée générale prend les décisions suivantes :

Elle décide, à l'unanimité des voix, que la société est dissoute à partir de ce jour.

Elle procède ensuite à la nomination de trois liquidateurs. Sont nommés : MM. Léopold Dandois, Louis Evrard et Edouard Campener, comptable, domicilié à Lodelinsart.

1272. — Nicaise et Delcuve, *s. c.*, à La Louvière. *Modifications :* acte du 27 nov. 1879.

1273. — S. a. des laminoirs et tréfileries de Chatelineau. *Statuts :* acte du 1er déc. 1879. — [Dissoute : 1881, nos 168 et 169.]

1274. — De Puysselaer sœurs, *s. c.*, pour le commerce de tissus, à Bruxelles. *Formation* pour huit ans et huit mois : acte du 10 déc. 1879.

1275. — Jules Croisier et Cie, *c. s.*, pour le commerce de tissus à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 3 déc. 1879.

1276. — Compagnie de garantie pour favoriser le développement des assurances, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 6 déc. 1879.

1277. — S. a. d'entreprise générale de travaux. *Forme des souscriptions aux actions :* acte du 12 déc. 1879.

1278. — Charles Hulster et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des eaux gazeuses, etc., à Cureghem. *Formation* pour vingt ans : acte du 29 nov. 1879.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 21 juillet 1881.

2 Voy. les *Sociétés anonymes de Belgique*, année 1873, 1re partie, page 131.

1279. — L. VERHOYE ET M. SIMOENS, *s. c.*, pour le commerce de cols, etc., à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 13 nov. 1879.

1280. — TISON FRÈRES ET Cie : BANQUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. *Nomination du liquidateur* : jugement du 22 juillet 1879.

1281. — LEFEBVRE ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* jugement du 14 oct. 1879.

1282. — DEMEUSE FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce d'articles mécaniques, à Jemeppe. *Formation* pour trois ans : acte du 30 nov. 1879.

1283. — CHEREQUEFOSSE FILS ET HENRI LEMAIRE, *s. c.*, pour le commerce des cuirs, etc., à Tournai. *Formation* pour quinze ans : acte du 8 déc. 1879.

1284. — RASSART ET PERLEAUX, société de fait pour l'exploitation d'un commerce de drogueries, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 30 nov. 1879.

1285. — GAERTNER ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Transformation :* acte du 30 nov. 1879.

1286. — O. OLIVIER, *s. c.*, pour la fabrication des laines artificielles, etc., à Dison. *Formation* pour neuf ans : acte du 6 déc. 1879.

1287. — CAPPELLEMANS, WARD ET Cie, *s. c.*, à Neder-over-Heembeek. *Dissolution :* acte du 12 déc. 1879.

1288. — MOREL ET EYBEN, *s. c.*, à Gand. *Retraite d'associé :* acte du 5 déc. 1879.

1289. — FALLART ET PLAS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 13 déc. 1879.

1290. — SCHLESSER ET GRONDAL, *s. c.*, pour la fabrication des draps, à Verviers. *Prorogation* jusqu'au 30 avril 1883 : acte du 7 déc. 1879.

1291. — JACQUES ALBERT FILS ET CHARLES CLEEMANN, *s. c.*, pour la fabrication et la vente d'instruments de musique, à Ixelles. *Formation* pour dix ans : acte du 11 déc. 1879.

1292. — S. A. POUR LE LAVAGE DES MINERAIS EN SARDAIGNE. *Bilan.*

1293. — PINÇON-REISEN, *s. c.*, pour le commerce de vins, à Bruxelles. *Formation* pour trois, six ou neuf ans : acte du 1er déc. 1879.

1294. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. *Bilan*, etc.

1295. — VIGNOUL ET Cie, société pour la fabrication de produits refractaires, à Chênée. *Révocation et nomination de liquidateurs :* acte du 15 déc. 1879.

1296. — DUMORTIER FRÈRES, *c. s.*, pour la fabrication de la bière, etc., à Comines (Belgique). *Renouvellement :* acte du 1er déc. 1879.

1297. — A. LAMBEAUX ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de marchandises diverses, etc., à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 8 déc. 1879.

1298. — QUIQUE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une manufacture de pulvérisation, etc., à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 15 déc. 1879.

1299. — DERLING ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* jugement du 28 nov. 1879.

1300. — LOUIS VAN VOLXEM ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des bières, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 11 déc. 1879.

1301. — S. A. METALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 déc. 1879.

L'assemblée générale des actionnaires du 16 décembre 1879 a réélu MM. Oury et Bosmans comme administrateur et commissaire.

1302. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. *s. a. Bilan.*

1303. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. *Profits et pertes. Nomination* du 15 déc. 1879.

... L'assemblée réélit, à l'unanimité, MM. J. Bouquié et G. Michelet respectivement comme administrateur et comme commissaire.

1304. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT. *Dissolution :* Procès-verbal du 11 déc. 1879. — [1876, n° 1136.]

1305. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT. *Liste de présence.*

1306. — GERAERTS, GOETSBLOETS ET Cie, *s. c.*, dite : BANQUE DE HASSELT. *Formation* pour douze ans : acte du 7 déc. 1879.

1307. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS, à Liège. *Nomination* du 9 déc. 1879.

L'assemblée générale annuelle, tenue le 9 décembre courant, a réélu à l'unanimité MM. le comte de Villermont et du Roy de Blicquy comme administrateurs, et M. C. Francotte comme commissaire.

1308. — DELAME FILS, *s. c.*, pour le commerce de soieries, etc., à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 déc. 1879.

1309. — G. KINABLE, CL. BOUHY ET Cie, *c. s.* des VERRERIES DE BRUXELLES. *Formation* pour dix ans : acte du 8 déc. 1879.

1310. — LA FEUILLE GÉNÉRALE BELGE D'ANNONCES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1311. — BANQUE DE TONGRES. *Clôture de la liquidation :* procès-verbal du 15 déc. 1879.

1312. — JACOBS FRÈRES, *c. par a.*, dite : BANQUE DE L'UNION. *Clôture de la liquidation :* procès-verbal du 8 déc. 1879.

1313. — DELLOYE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 16 déc. 1879. — [1876, n° 1220.]

... I. La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 et en forme le § 3 et dernier :

« Si le cas de décès, de retraite, d'incapacité légale ou d'empêchement s'applique aux deux gérants ayant la signature sociale, le conseil de surveillance, de commun accord avec le gérant restant, désignera immédiatement un administrateur provisoire, qui fera les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, convoquée dans les trois mois, comme il est dit au § 2 du présent article. »

II. L'article 18 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur les bénéfices nets constatés, il sera prélevé, avant toute autre attribution :

« 5 p. c. desdits bénéfices pour le fonds de réserve;

« L'excédent sera réparti comme suit :

« 22 p. c. à la gérance ;

« 3 1/2 p. c. au conseil de surveillance, à répartir conformément aux dispositions de l'article 29 ;

« 74 1/2 p. c. aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque le montant du fonds de réserve atteindra 10 p. c. du capital social, il pourra n'être mis à la réserve que 3 p. c., au lieu de 5 p. c. »

III. Le mot « le » entre « actionnaires » et « dividende », au deuxième paragraphe de l'article 20 est supprimé et remplacé par « un ». Le commencement de ce paragraphe sera donc rédigé comme suit :

« En cas d'insuffisance des bénéfices pour payer aux actionnaires un dividende de 4 p. c.... »

IV. Le premier paragraphe de l'article 21 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil de surveillance est composé de cinq membres qui sont nommés pour cinq ans, par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 24. »

V. L'article 24 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale, réunie et délibérant comme les assemblées générales ordinaires; ils sont rééligibles. Chaque année, l'un d'eux, suivant l'ordre établi par le sort, cesse ses fonctions et doit être remplacé ou réélu.

« MM. Adrien Bascou, Henri Depaeuw, Eugène Godin, Emile Hanssens et Jules Delloye, membres actuels du conseil de surveillance, sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée du mandat dont ils sont investis en ce moment. »

VI. L'article 25 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, les membres du conseil de surveillance nomment un président et un vice-président, dont les fonctions sont annuelles, mais qui sont également rééligibles. »

VII. Les mots « un journal » sont remplacés par « deux journaux » dans le § 1er de l'article 32.

VIII. Le premier paragraphe de l'article 33 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute action donne droit à une voix, mais nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour plus de 300 actions ou pour plus des deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote, y compris celles qui lui sont données par procuration. »

IX. Le premier paragraphe de l'article 36 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance; en son absence, par le vice-président; à défaut de ce dernier, par le plus âgé des membres du conseil. »

1314. — S. A. DE LA SUCRERIE D'OUDENBOURG. *Bilan.*

1315. — S. A. DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. *Nomination* du 16 déc. 1879.

1316. — S. A. DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. *Bilan*, etc.

1317. — LOUIS ET DEFRAITEUR, société de fait pour la fabrication et la vente des briques, à Verviers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 18 déc. 1879.

1318. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES DE NEDER-OVER-HEEMBEEK. *Statuts :* acte du 12 déc. 1879 (1).

1319. — LOUIS DUVIEUSART ET Cie, à Molenbeek-St-Jean. *Dissolution :* acte du 10 déc. 1879.

1320. — DEFRANCE ET LECLERC, *s. c.*, pour la formation d'une ferme et son exploitation dans la république de Guatémala. *Formation* pour dix ans : acte du 14 déc. 1879.

1321. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE J.-J. GILAIN, à Tirlemont. *Statuts :* acte du 15 déc. 1879.

Devant Me Martha, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Achille-Gilain, industriel, demeurant à Tirlemont ;

2° M. Edouard Gilain, industriel, demeurant à Tirlemont ;

Agissant en nom personnel et au nom de M. Albert Gilain, son fils, ingénieur, demeurant à Tirlemont, résidant momentanément à Moscou, pour qui il se porte fort, déclarant expressément entendre souscrire pour lui-même la part de ce dernier pour le cas de non-ratification ;

3° Mme Adelaïde Gilain, épouse assistée et autorisée de M. Alexis-Michel Eenens, lieutenant général en retraite, demeurant ensemble à Schaerbeek, chaussée de Haecht, n° 123 ;

4° Mlle Euphrasie Gilain, sans profession, demeurant à Tirlemont ;

5° M. Georges Terlinden, substitut du procureur du roi à Anvers, y demeurant ;

6° M. Paul François, avocat, demeurant à Charleroi, et

7° M. Eugène Gilain, ingénieur, demeurant à Tirlemont ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme ci-après dénommée :

CHAPITRE Ier. — *Constitution, dénomination, siège, objet, durée et dissolution de la société.*

ART. 1er. Une société anonyme est constituée sous la dénomination de : *Société anonyme des ateliers de construction de J.-J. Gilain, à Tirlemont.*

ART. 2. Elle a son siège social à Tirlemont, dans les établissements de la société, situés rue de Diest.

ART. 3. Elle a pour objet la construction de machines, mécaniques et chaudronnerie.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1er janvier 1880 pour finir le 31 décembre 1910.

La société peut être successivement prorogée, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 5. La société sera dissoute de plein droit :

A. S'il résulte d'un bilan, dûment approuvé,

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 9 avril 1880.

que le quart du capital social est absorbé par des pertes;

B. Si les propriétaires des trois quarts des actions émises en manifestent la volonté dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ART. 6. Dans tous les cas de cessation de la société, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, obligations.*

ART. 7. Le capital social est de 2 millions de francs, représenté par 2,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il se compose de tout l'avoir mobilier et immobilier de la société, comprenant spécialement les biens décrits à l'article 15 des présents statuts.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Cette assemblée fixera le taux de l'émission, l'époque des versements, ainsi que les pénalités en cas de non-versement aux époques prescrites. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux porteurs des actions primitives. Ceux-ci devront exercer leur droit de préférence dans un délai qui sera fixé par le conseil genéral et publié par annonces dans les journaux dont il est fait mention à l'article 45 des présents statuts.

ART. 9. Toutes les actions de la société sont créées au porteur. Elles sont numérotées de 1 à 2000 et revêtues des signatures de trois administrateurs.

Deux de ces signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et réciproquement.

Cette conversion s'opère par une déclaration de conversion inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par l'intéressé ou son fondé de pouvoirs et par un administrateur ; mention de la conversion sera faite par le même administrateur sur le titre de l'action.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par un administrateur.

Le certificat constatant l'inscription du transfert sera délivré au cessionnaire et signé par un administrateur, soit sur le titre de l'action, soit sur acte séparé.

ART. 10. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

L'action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Si une action devenait la propriété de plusieurs personnes ou si elle était frappée d'usufruit, les intéresses devraient désigner l'un d'entre eux pour l'exercice des droits d'actionnaire et, jusque-là l'exercice des droits afférents à cette action serait suspendu,

ART. 11. Les héritiers, créanciers ou tous autres ayants cause d'un actionnaire ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucuns scellés, formeraucune opposition, exiger aucun inventaire, provoquer aucune licitation concernant les biens sociaux, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme ci-après et se contenter des dividendes répartis de la manière prescrite par les présents statuts.

Enfin, dans le cas de minorité ou d'interdiction, la société ne pourra être assujettie à aucune mesure ou formalité judiciaire envers l'incapable et les présents statutsdevront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions dans quelque position qu'ils puissent se trouver, avec cette seule réserve que les incapables seront valablement représentés par leurs tuteurs, qui devront aussi, le cas échéant, se conformer à la disposition finale du présent article.

ART. 12. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Indépendamment du capital social tel qu'il est fixé ci-dessus, la société pourra, par décision du conseil général, émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort, à un taux égal ou supérieur au prix d'émission, dont le montant total ne pourra excéder le capital social versé.

Le conseil général déterminera, en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873, le taux et le mode d'émission, l'amortissement et les intérêts de ces obligations.

ART. 14. En cas de perte, destruction ou vol des actions et obligations, le conseil d'administration est autorisé à agir, pour les remplacer, d'après les usages reçus et conformément aux lois.

ART. 15. Les comparants MM. Achille Gilain, Edouard Gilain, Mme Eenens, autorisée par son mari, M. le lieutenant général Eenens, et Mlle Euphrasie Gilain, déclarent apporter à la société créée par les présentes, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quittes et libres de toutes charges, en pleine propriété et avec droit de jouissance, à partir de ce jour :

A. — *Immeubles sous Tirlemont.*

1. Une maison d'habitation, ateliers, écuries, remises et jardin, situés rues de Diest et de l'Enfer, portés au cadastre section H, nos 140*a*, 141*o*, 136*b*, 126*g*, 147*e*, 147*b*, 126*d* et 146*e*, d'une contenance de1 hectare 52 ares 26 centiares, pour une valeur de . . . . . fr. 170,000 »

2. Un jardin situé rue des Bornes, joignant la propriété ci-dessus, figurant au cadastre, section H, n° 111, d'une contenance de 55 ares 20 centiares, pour une valeur de fr. 11,000 »

3. Une maison d'habitation, écurie, atelier de dessin et partie des ateliers de construction, rue de Diest, n° 1, figurant au cadastre section H, nos 142 et 147*a*, d'une

contenance de 19 ares 40 centiares pour une valeur de . . . fr. 80,500 »

4. Les bâtiments de la chaudronnerie, maisons d'habitation, jardins et terres, figurant au cadastre section F, nos 43*g*, 43*o*, 43*a*, 43*b*, 85*a*, 85*b*, 44*a*, 84*a* et 78*a*, d'une contenance de 2 hectares 13 ares 89 centiares, pour une valeur de. fr. 115,400 »

5. Une pièce de terre figurant au cadastre section F, n° 40*a* d'une contenance de 8 ares 10 centiares, pour une valeur de . . . . . fr. 800 »

6. Voie ferrée de raccordement de la chaudronnerie au chemin de fer de l'Etat, pour une valeur de . fr. 14,000 »

B. — *Machines et matériel.*

(Suit le détail.) . . . . . fr. 353,655 »

C. — *Machine et matériel de la chaudronnerie.*

(Suit le détail.)
Pour une valeur de. . . . fr. 46,625 »

D. — *Marchandises.*

Jusqu'à concurrence de . . fr. 1,168,010 »
Toutes les entreprises faites par la maison A. et E. Gilain et restant à exécuter.

Total des apports des quatre comparants figurant en tete du présent article . . . . . fr. 1,960,000 »

ART. 16. Les comparants MM. Terlinden, substitut du procureur du roi à Anvers, Albert Gilain, ingénieur, Eugène Gilain, ingénieur, et Paul François, avocat, apportent, chacun, la somme de 10,000 francs en espèces, soit ensemble 40,000 francs, somme qui a été remise à MM. Alexis Eenens, Achille Gilain et Edouard Gilain, administrateurs (voir art. 34), pour compte de la société, et qui a été comptée à la vue des notaires et témoins soussignés.

ART. 17. Pour prix des apports stipulés aux articles 15 et 16, il sera délivré aux quatre comparants MM. Achille Gilain, Edouard Gilain, Mme Eenens et Melle Euphrasie Gilain, 1,960 actions, soit à chacun d'eux 490 actions; les autres comparants, MM. Terlinden, Albert Gilain, Eugène Gilain et Paul François, recevront ensemble 40 actions, soit 10 actions chacun, ce qui porte à 2,000 actions entièrement libérées le total des actions remises aux huit comparants.

Le capital social se trouve ainsi complètement formé et les actions entièrement libérées.

CHAPITRE III. — *Administration et surveillance.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le nombre des administrateurs pourra être augmenté si l'assemblée générale le décide. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Leur mandat est gratuit; toutefois ils pourront être rémunérés en vertu d'une décision de l'assemblée ordinaire.

ART. 19. Un administrateur sort chaque année à tour de rôle et dans un ordre de sortie qui sera établi la première fois par le sort. La première sortie aura lieu le 31 décembre 1880.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, même immédiatement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès ou de toute autre cause survenue pendant le cours d'un exercice, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre qui n'a pas accompli le terme de son mandat achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 20. Chaque administrateur affectera, par privilège, 40 actions de la société à la garantie de sa gestion; ces actions seront déposées dans la caisse de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration nomme chaque année un président dans son sein.

En cas d'empêchement ou d'absence légale du président, l'administrateur le plus ancien en rang le remplace et, en cas d'ancienneté égale, la présidence appartiendra au plus âgé des administrateurs.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace et au moins une fois par mois, aux jour et heure qui auront été fixés d'avance par le président.

Il ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas où, aux termes des statuts, l'unanimité est requise.

Aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion verbale en séance, ou par écrit, de la majorité au moins des administrateurs.

ART. 23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront inscrits dans un registre spécial, dépose au siège de la société et seront signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, et sauf les actes qui sont de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil général, delibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société.

Il nomme et révoque tous les employés, règle leurs attributions, détermine leur nombre, fixe leurs appointements et leur alloue toute gratification.

Il détermine l'emploi du fonds de réserve de la société. Il prend les inscriptions hypothécaires, donne mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires et renonce à tous privilèges et actions résolutoires, que des mainlevées aient lieu avec ou sans payement.

Il peut hypothéquer les immeubles de la société, mais seulement à concurrence d'un dixième du capital social.

Il peut acquérir les biens immeubles qu'il jugerait utiles à la société ; de même, mais seulement par decision prise à l'unanimité de ses membres, il peut vendre ceux des immeubles sociaux qu'il jugerait être devenus inutiles.

Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits et qualités, a le droit d'inspecter les travaux et les établissements de la société, quand il le juge à propos ; il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenir.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement, à un ou à plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire determinée.

ART. 25. Le conseil d'administration décide s'il y a lieu de nommer un ou plusieurs gérants, dont il fixe le nombre, les obligations et les émoluments.

Il règle aussi l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Ils rendent compte au conseil des affaires sociales et lui soumettent toutes les opérations qu'ils croient utiles aux intérêts de la société.

Ils sont revocables par le conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, les factures, correspondances et endossements seront signés par le gérant et par un administrateur ou, à défaut de ce dernier, par un délégué. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux ci-dessus décrits devront, en outre, être visés par le president du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 27. La responsabilité des administrateurs est régie par les articles 51 et 52 de la loi du 18 mai 1873.

Les administrateurs ne contractent, en aucun cas, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet.

ART. 29. La société est surveillée par un ou deux commissaires nommés par l'assemblée générale ; toutefois, celle-ci peut augmenter le nombre des commissaires, dont elle fixe les émoluments en se conformant à la disposition de l'article 54, § 5, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 30. S'il n'y a qu'un commissaire, il ne sera nommé, chaque fois, que pour un an. S'il y en a deux ou plus, un d'entre eux sortira chaque année, à tour de rôle, en suivant un ordre établi pour la première fois par le sort ; la première sortie aura lieu le 31 décembre 1880.

Les commissaires sortants seront rééligibles, même immédiatement.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Si, par suite de décès ou autre cause, le nombre des commissaires se trouve réduit, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire manquant.

ART. 31. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires auront le droit d'assister aux séances du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement.

Il leur est remis, chaque trimestre, par l'administration, un état resument la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les situations.

ART. 32. S'il y a plusieurs commissaires, le plus ancien d'entre eux aura la presidence du collège des commissaires. Ce collège se réunira au siège social, quand ses membres le jugeront utile aux intérêts de la société, aux jour et heure fixés par le commissaire-président et sur sa convocation.

Les réunions auront lieu au moins deux fois par an.

Il ne sera délibéré que si tous les commissaires sont présents.

En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante.

Les procès-verbaux de ces réunions seront inscrits sur un registre spécial déposé au siège de la societé et signé par les commissaires présents, le tout ainsi qu'il est prescrit pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Les copies ou extraits du registre des procès-verbaux des commissaires seront délivrés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

ART. 33. Chaque commissaire affectera, par privilège, 10 actions libérees de la société à la garantie de l'exécution de son mandat ; ces actions seront déposées dans la caisse de la société.

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général de la société. Ce conseil se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par semestre, aux mois d'avril et de septembre.

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside le conseil général.

La présence de la majorité des membres du conseil est requise pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

La situation de la société est présentée au conseil.

Le conseil délibère sur toutes les propositions faites par un de ses membres et qui rentrent dans les attributions de ce conseil.

Il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux des séances du conseil

général sont rédigés, minutés et signés comme il est dit pour le conseil d'administration.

Pour la première fois, sont nommés :

Administrateurs :

M. Achille Gilain;

M. Edouard Gilain, et

M. le lieutenant général Eenens.

Commissaires :

M. Georges Terlinden, et

M. Paul François,

Tous deux prénommés.

Chapitre IV. — *Assemblée générale.*

Art. 35. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

Elle est composée de tous les actionnaires qui se seront conformés aux prescriptions de l'article suivant. Ceux-ci ne pourront s'y faire représenter que par un mandataire qui soit lui-même actionnaire ayant droit de vote.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf ce qui sera dit des modifications aux statuts.

Art. 36. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un tiers que l'administration pourra désigner dans les avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives, inscrits depuis dix jours au moins avant l'assemblée générale, y seront admis sur la production de leur lettre de convocation, sans autre formalité.

Le fondé de pouvoir d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et en se conformant, au surplus, à ce qui est prescrit à chaque catégorie d'actionnaires concernant la production des actions ou de l'avis de convocation.

Art. 37. Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 38. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace, suivant les règles indiquées plus haut.

Le bureau est formé par les membres présents du conseil général.

L'assemblée désigne elle-même deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou parmi les membres du bureau.

Art. 39. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait par appel nominal. Toutes les élections se font au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par cinq actionnaires.

Art. 40. L'assemblée délibère sur les objets compris dans l'ordre du jour dressé par l'administration.

Toute proposition qui exige un vote doit, pour être discutée, porter la signature de cinq actionnaires ayant droit de vote et avoir été communiquée à l'administration quinze jours au moins avant la réunion.

L'administration est tenue, dans ce cas, de la porter à l'ordre du jour, en l'ajoutant à celui-ci dans le dernier avis de convocation.

Art. 41. Le procès-verbal de la séance, signé en minute et séance tenante, soit par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, soit par les membres du bureau, est transcrit sur un registre spécial qui est signé par le président du bureau. Ce registre restera déposé au siège de la société.

Art. 42. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu tous les ans, le premier mardi d'avril, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Dans cette réunion, l'assemblée générale entend les rapports de l'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur le bilan de l'exercice écoulé; elle discute le bilan, pourvoit aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires et fixe le dividende, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Art. 43. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires dans les limites tracées par l'article 64, 3e alinéa, de la loi du 18 mai 1873.

Art. 44. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinairement. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 45. Les convocations pour toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux de Bruxelles.

Des lettres missives seront adressées, huit jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 46. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 47. Les porteurs d'obligations émises conformément à l'article 13 des présents statuts pourront prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 48 des statuts et auront le droit d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

CHAPITRE V. — *Inventaires et bilans.*

ART. 48. Chaque année, le 31 décembre, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social et il recommence à concurrence de ce dixième si des pertes viennent à faire descendre la reserve au-dessous de cette limite.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 49. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont deposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 50. Après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, y compris, le cas échéant, l'intérêt et l'amortissement des obligations, ainsi que la dépréciation pour moins-value de l'avoir social, et après prélèvement des 5 p. c. stipulés à l'article 48, § 3, pour la réserve, on fera, sur l'excédent favorable du bilan, les prélèvements suivants :

1° L'émolument des administrateurs et des commissaires, dont le chiffre sera fixé par l'assemblée générale ;

2° L'émolument des gérants, qui sera fixé par le conseil d'administration.

Le solde du bénéfice peut être réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale fixe la somme qui sera répartie pour ce dividende et déterminera l'emploi du surplus.

En cas d'émission de nouvelles actions, ne seront admises à participer à ce dividende que les actions libérées ou les versements effectués avant le 1er mai de l'année sociale.

ART. 51. Le dividende, s'il y échet, sera payable au siège de la société à partir du 1er juin de chaque année, au porteur du coupon et contre remise de celui-ci.

Tout dividende non réclamé dans le délai de cinq années à partir du jour où il aura été payable, demeure acquis à la société et au fonds de réserve.

ART. 52. Le bilan et le compte des profits et pertes seront publiés dans la quinzaine après leur approbation, dans la forme prescrite par les articles 10 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 53. En cas de contestation avec la société, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Tirlemont et toutes notifications et significations seront valablement faites au domicile élu, sans préjudice au droit, qu'aura chaque partie, de faire lesdites notifications et significations au domicile reel.

Faute d'election de domicile à Tirlemont, les prédites notifications et significations pourront être valablement faites au siège de la société où, dans ce cas, il y aura élection de domicile de plein droit.

1322. — A. BENEDICTUS-VOS ET Cie, à Anvers. *Dissolution* : acte du 24 déc. 1879.

1323. — LOUIS LEMMÉ ET Cie, *s. c.*, pour l'importation, etc., à Anvers. *Renouvellement* pour trois ans : acte du 24 déc. 1879.

1324. — NICOLAS LECLERCQ, société pour la fabrication des draps, etc. *Cession de firme:* acte du 10 déc. 1879.

1325. — REITMAYER ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des fers, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 18 déc. 1879.

1326. — EUG. DEFRAITEUR ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des eaux gazeuses, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 déc. 1879.

1327. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *s. a.*, à Cureghem. *Ratification* : acte du 20 dec. 1879.

1328. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES, à Romedenne-Surice. *Bilan*, etc.

1329. — J. ET E. MAENHAUT FRÈRES, *s. c.*, pour le négoce des fers, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 21 déc. 1879.

1330. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE DE BRUXELLES, *s. a. Bilan.*

1331. — DE BEUKELAER-SCHUL ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de bois, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 24 déc. 1879.

1332. — CORDIER FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation de la mégisserie, à Céroux-Mousty. *Formation* pour quinze ans : acte du 18 déc. 1879.

1333. — E.-J. WALCKIERS ET Cie, à Bruxelles. *Prorogation* pour un an : acte du 26 déc. 1879.

1334. — GUYOT FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Cession* : acte du 16 déc. 1879.

1335. — S. A. DES PÊCHERIES NATIONALES A VAPEUR. *Procès-verbal de non-constitution* : acte du 20 déc. 1879.

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PREMIÈRE PARTIE

ACTES ET DOCUMENTS

ABRÉVIATIONS : *s. a.*, société anonyme ; — *c. par a.*, société en commandite par actions ; — *c. s.*, société en commandite simple ; — *s. c.*, société en nom collectif ; — *s. coop.*, société coopérative.

— Les chiffres placés entre [ ] renvoient à des actes de la même société. — Ainsi : « [1873, n° 250] » signifie : voyez l'acte publié, en 1873, sous le n° 250.

ANNÉE 1880

1. — J.-B.-J. Goor-Bellefroid et Cie, société de banque, etc., à Tongres. *Prorogation* pour dix ans : acte du 22 déc. 1879.

2. — Stévenart, Hambursin père et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Gembloux. *Modifications :* acte du 13 déc. 1879.

3. — L. Fey et Cie, à Verviers. *Procuration :* acte du 26 déc. 1879.

4. — Bertoldt et Cie, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 19 déc. 1879.

5. — Heidsick, Becker et Torley, *s. c.*, pour la fabrication des tresses, etc., à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 nov. 1879.

6. — Francotte-Pirlot et Cie, *c. s.*, à Liège. *Modifications aux statuts :* acte du 17 déc. 1879.

7. — S. a. pour la fabrication du gaz, à Liège. *Aliénation* de terrain : acte du 22 déc. 1879.

8. — Le Papyrus, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 17 déc. 1879.

9. — L. et Ar. Lejeune, *s. c.*, pour la filature de laines, à Verviers. *Dissolution :* acte du 24 déc. 1879.

10. — Léon Lejeune, à Verviers. *Continuation de commerce :* acte du 24 déc. 1879.

11. — Jules Wilbrant père et fils, *s. c.*, pour le commerce de tapisserie, à Namur. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 20 déc. 1879.

12. — J.-H. Nélis et Cie, *s. c.*, pour le commerce de chiffons, etc., à Grivegnée. *Formation* (jusqu'au 1er janvier 1886) : acte du 19 déc. 1879.

13. — Bonivert-Spiroux, à Ougrée. *Ratification :* acte du 29 déc. 1879.

14. — Eelen en Van Liempt, maatschappij in kollectieven naam, voor het bewerken eenen steenbakkerij, te Ryckevorsel. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 23 dec. 1879.

15. — S. a. des charbonnages de Bonne Espérance, à Wasmes. *Dissolution ;* acte du 20 déc. 1879.

16. — P. Van Bortel et Cie, à Anvers. *Retraite d'un associé :* Circulaire du 20 déc. 1879.

17. — Maurice Hager et David, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 29 déc. 1879.

18. — J. Baschwitz et Cie, *c. s.*, pour affaires de banque, etc., à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 27 déc. 1879.

19. — Baschwitz et Cie, à Anvers. *Dissolution :* Circulaire du 31 déc. 1879.

20. — Léopold Masy et Cie, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation :* acte du 29 déc. 1879.

21. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. *Rectification.*

22. — H. VALKE ET V. DELHEZ, *s. c.*, pour la fabrication des corsets, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 23 dec. 1879.

23. — VAN HAMME ET DAM, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 déc. 1879.

24. — JEAN-JACQUES VAN KERCKHOVEN ET Cie. *Délégation de signature :* acte du 30 déc. 1879.

25. — ALFRED HAUZEUR ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de laines, à Verviers. *Continuation* pour six ans : acte du 31 déc. 1879.

26. — S. A. DU ROCHEUX ET D'ONEUX, à Theux. *Nomination de liquidateurs.*

27. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Emission d'obligations* et *nomination* du 21 déc. 1879.

... ART. 1er. Il sera émis un emprunt de 120,000 francs, représenté par 240 obligations de 500 francs, divisibles en coupures de 100 francs.

ART. 2. Cet emprunt est garanti hypothécaire nent par tout le charbonnage, concession, immeubles, machines, bâtiments.

ART. 3. Il portera intérêt à 6 p. c. et sera amorti, capital et intérêts, en vingt annuités égales, à partir de 1884.

ART. 4. Les intérêts des trois premières années seront reglés en une fois avec le payement de la première annuité en 1884.

ART. 5. Les souscriptions à cet emprunt ne seront valables que dans le cas où les trois quarts de l'émission auraient eté souscrits.

ART. 6. Les obligations dont il s'agit seront liberées au moyen de cinq versements à décréter par le conseil d'administration suivant les besoins, mais avec un intervalle de trois mois au moins.

Le premier versement aura lieu du 1er au 15 février 1880.

ART. 7. Des récépissés provisoires seront remis aux souscripteurs et il en sera fait échange contre des titres definitifs lors du dernier versement.

M. le président constate :

Que, suivant les données recueillies par le conseil d'administration, cette émission d'obligations peut être considérée dès à présent comme réalisée ;

Qu'il y a lieu, dans cette occurrence, de soumettre à la ratification de l'assemblée générale les bases de l'émission dont s'agit, pour les mettre ensuite à exécution comme de droit.

Cette proposition, mise aux voix, est décidée à l'unanimité des membres présents, sauf modifications ci-après aux articles 3 et 7 des bases ci-dessus énoncées de l'émission d'obligations :

L'article 3 est modifié et sera conçu de la manière suivante : « Il portera intéret à 6 p. c. et sera amorti, capital et intérêts, en vingt annuites égales, à partir de 1884, ou en un nombre moins grand d'annuites si les ressources de la société le permettent. »

L'article 7 est modifié et sera conçu dans les termes suivants : « Des récépissés seront remis aux souscripteurs, et il en sera fait échange contre des titres définitifs au p rteur, lors du dernier versement. »

En conséquence, le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 6 des statuts prérappelés, est autorisé à émettre lesdites obligations sur les bases ci-dessus adoptées, avec affectation hypothécaire des immeubles sociaux, ou à contracter une ouverture de crédit sur les mêmes bases, ratification pleine et entière étant, dès à présent, donnee aux actes qui seront passés à cette fin.

... M. Joseph Monnoyer est nommé commissaire.

28. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE. *Nomination* du 18 déc. 1879. — [1880, n° 27.]

... Le conseil général d'administration a nommé directeur-gérant de ladite société, à titre définitif, M. Léon Maudet, jusqu'alors directeur-gérant à titre provisoire.

M. Gustave Wilmet, administrateur, a cessé ses fonctions d'administrateur délegué à la même date.

29. — J. MASURE ET SŒURS, maatschappij in gezamentlijken naam voor het fabrikeeren der saijetten, enz., te Gent. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 24 dec. 1879.

30. — EMILE ROYON ET AUGUSTE BORGERS, *s. c.*, pour la commission, à Ostende. *Formation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1879.

31. — ALFRED DE SCHOENOWSKI ET J.-Bte DEFALQUE, société hollando-belge. *Dissolution :* jugement du 27 nov. 1879.

32. — J.-D. VAN DUYNEN, société pour les affaires de commission, etc., à Anvers, *Cession :* circulaire du 30 déc. 1879.

33. — BANQUE D'ANVERS. *Nomination* du 20 déc. 1879. — [1876, n° 1102.]

... L'assemblée, à l'unanimité moins un billet blanc de cinq voix, nomme M. Alfred Havenith administrateur pour un nouveau terme, et également à l'unanimité, moins un billet blanc de cinq voix, M. Emile Siraut commissaire pour un nouveau terme.

34. — S. A. DES CHARBONNAGES D'ABHOOZ. *Statuts :* acte du 22 déc. 1879 1).

Par-devant Me Dauphin, notaire à Liège, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu :

Les personnes dénommées et qualifiées à la fin du présent acte ;

Lesquelles, voulant former entre elles et celles qui deviendront propriétaires des actions ci-après, une société anonyme pour l'exploitation des concessions et charbonnages d'Abhooz-Homvent, Bon-Espoir et Bons-Amis réunis, Bon-Espoir à Oupey et Chertal, ont arrêté comme suit les statuts de cette société :

CHAPITRE Ier. — *Nom, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La société est établie à Herstal sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages d'Abhooz ;* elle a son siège à Herstal.

ART. 2. Elle a pour objet d'exercer les droits appartenant aux comparants dans l'exploitation des charbonnages et concessions ci-après indiqués et de tous autres qui pourraient être acquis par

1) L'article 14 des statuts est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 22 mars 1880 1880, n° 449).

elle, le transport et la vente du charbon, et tous travaux, opérations et entreprises qui s'y rattachent directement (1).

Toutes autres opérations lui sont interdites.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. Elle est constituée pour un terme correspondant à l'épuisement de ses mines et elle prendra cours à dater de ce jour.

ART. 4. Elle pourra être dissoute avant cette époque si les pertes excèdent la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan.

Elle pourra encore l'être par une décision de l'assemblée générale, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital émis.

La décision, dans ce cas, devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins du capital émis devront être représentés et à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 5. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tout pouvoir à cet effet, *sauf décision contraire de l'assemblée générale.*

CHAPITRE II. — *Du capital social, des apports et des actions.*

ART. 6. L'avoir social est représenté par 3,016 parts ou actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque part ou action donne droit à une quotité égale et proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 7. Les comparants font apport à la société des droits et parts qui leur appartiennent respectivement :

A. Dans la Société civile des charbonnages d'Abhooz, *Bon-Espoir* et Bons-Amis réunis;

B. Dans la concession de Bon-Espoir, et

C. Dans la concession de Chertal.

Ces apports comprennent :

A. Les mines de houille dépendant des concessions;

B. La houillère d'Abhooz avec puits, travaux, machines, bâtiments et terrains en dépendant;

C. Tous les objets mobiliers quelconques;

D. Les charbons, houilles, gaillettes, débiteurs et espèces qui existent à ce jour.

Enfin, tous les droits réels et personnels qui peuvent compéter aux comparants dans la Société civile d'Abhooz, entendant substituer la société nouvelle tant activement que passivement dans tous les droits, charges, obligations ou dettes résultant pour eux de leur qualité de copropriétaires d'Abhooz et des autres concessions préindiquées.

ART. 8. Ces apports sont faits sous les garanties de droit; les immeubles sont apportés libres de charges, privilèges et hypothèques quelconques.

ART. 9. Les sociétés civiles susnommées sont propriétaires, savoir :

De la concession d'Abhooz, en vertu de l'arrêté royal du 17 mars 1847 et d'un arrêté du 9 août 1857, réunissant cette concession avec celle de Homvent;

De la concession de Bon-Espoir et Bons-Amis réunis en vertu d'un arrêté royal du 2 mars 1854;

De la concession de Chertal, accordée par arrêté royal du 11 février 1847, en vertu de l'acquisition en faite par acte reçu par MMes Keppenne et Dupont, notaires à Liège, le 10 juillet 1877;

Des puits, machines, bâtiments et toutes autres dépendances, pour les avoir fait établir au moyen de mises sociales.

ART. 10. Pour prix de ces apports, les comparants reçoivent, savoir :

A. Un nombre d'actions proportionnel à leurs droits dans la quotité de 2,560 actions représentant la valeur de l'intégralité des charbonnages d'*Abhooz, Bon-Espoir* et Bons-Amis réunis;

B. Un nombre d'actions proportionnel à leurs droits dans la quotité de 228 actions représentant la valeur totale de Bon-Espoir, et

C. Un nombre d'actions proportionnel à la quotité de 228 actions représentant la valeur totale de la concession de Chertal.

Ces actions seront réparties entre eux en proportion de leurs droits et à raison : de 5 actions nouvelles par chaque cinq cent douzième dans la Société civile d'Abhooz; de 2 actions par quatre et demi cinq cent douzième dans Bon-Espoir; de 2 actions par quatre et demi cinq cent douzième dans la concession de Chertal.

Dans ces répartitions, il ne sera pas tenu compte des fractions inférieures à une action entière. Toutefois, les actions représentant ces fractions seront tenues en réserve pour être remises aux intéressés après réunion de fractions formant une action.

D'après les bases ci-dessus établies et les droits des comparants dans les apports, ils reçoivent, dans la société constituée par les présentes, chacun le nombre d'actions indiqué à la fin du présent acte (1).

ART. 11. Les actions, au nombre de 1,293, représentant celles des parts des charbonnages ci-dessus désignés qui appartiennent à des tiers, resteront à la souche; elles ne pourront en être détachées que pour servir au payement desdites parts, et ce dans les proportions reprises à l'article précédent.

ART. 12. Les actions sont au porteur; elles sont numérotées, frappées du timbre sec de la société et revêtues de la signature du directeur-gérant et de celle de deux membres du conseil d'administration. Elles sont extraites d'un livre à souche, dont le talon reste déposé au siège social.

ART. 13. La cession des parts s'opère par la tradition du titre. Tout propriétaire d'action

(1) La nullité de la Société anonyme des charbonnages d'Abhooz a été demandée par des membres de la Société civile d'Abhooz, se fondant sur ce que la société anonyme absorberait la société civile au mépris des droits des actionnaires *composant la minorité* de celle-ci. Cette demande a été déclarée non fondée par un jugement du tribunal de première instance de Liège en date du 9 avril 1884. Voyez ce jugement dans la deuxième partie de ce recueil.

(1) D'après le bilan du 31 décembre 1883, la quote-part de la société anonyme dans la Société civile d'Abhooz est de 1,467,052 fr. 92 c. (1884, n° 875.)

n'est passible que de la perte du montant de son intérêt ; chaque action est indivisible. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire doivent se faire représenter par l'un d'eux. Ils ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter, au dernier bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Indépendamment des 3,016 actions portées à l'article 6, il sera créé, en vue de l'extension des affaires de la société, 2,000 actions nouvelles, assimilées en tout point aux actions existantes, et 984 actions privilégiées.

Ces dernières jouiront d'une bonification ou intérêt annuel de 10 francs par action, payable le 1er juin de chaque année, et en cas de liquidation de la société, elles seront remboursées avant toute répartition aux actions ordinaires ; elles jouiront, en outre, des mêmes droits et avantages que celles-ci. Elles pourront être transformées en actions ordinaires aux époques et aux conditions qui seront déterminées lors de leur émission.

Le conseil d'administration émettra les actions, tant ordinaires que privilégiées, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 47 des statuts.

Il fixera le taux et les conditions de l'émission et déterminera le taux et les conditions de remboursement des actions privilégiées, tant au cas de liquidation qu'au cas de transformation en actions ordinaires.

Les actionnaires auront un droit de préférence pour l'obtention des actions privilégiées, chacun dans la proportion du nombre des actions qu'il possédera au moment de l'émission ; le conseil d'administration déterminera le délai endéans lequel ce droit devra être exercé.

CHAPITRE III. — *Des inventaires, du bilan et de la réserve.*

ART. 15. Les écritures sociales sont arrêtées au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1880.

L'administration dresse le bilan, dans lequel il est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société. Les existences en dépôt ou en magasin n'y figurent qu'au prix de revient.

ART. 16. Le bilan est définitivement arrêté par le conseil d'administration, au plus tard le 25 du mois de février. Il est soumis immédiatement à l'examen des commissaires, qui auront huit jours pour le vérifier. Il sera ensuite soumis à l'assemblée générale ordinaire ; l'approbation de celle-ci vaudra décharge pour l'administration.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de cette assemblée, le bilan et les pièces à l'appui restent déposés au siège de la société, à l'inspection de tout porteur d'action.

ART. 17. Le solde favorable du bilan, déduction faite de toutes les dettes et charges sociales quelconques, constitue le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

A. 7 1/2 p. c. au conseil d'administration, pour être répartis en jetons de présence ;

B. 1 1/2 p. c. aux commissaires, pour être réparti moitié en jetons de présence, moitié par parts égales ;

C. 6 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués aux employés ;

D. 15 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné à faire face aux pertes et accidents imprévus et à maintenir l'intégralité de l'avoir social ;

E. 70 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende.

ART. 18. Le prélèvement au profit de la réserve pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint la la somme de 300,000 francs ; mais aussitôt que cette somme viendra à être entamée, la retenue recommencera. Un sixième de cette réserve doit être converti en valeurs immédiatement réalisables. L'assemblée générale pourra, en outre, sur la proposition du conseil d'administration, de deux commissaires ou de cinq actionnaires ayant droit de vote et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, lorsqu'elle jugera que la situation financière de la société exige semblable mesure, augmenter le prélèvement au profit de la réserve et même y appliquer l'intégralité du dividende.

Les dividendes seront payables par moitié, au siége de la société et chez ses banquiers, les 1er juillet et 1er janvier qui suivront l'approbation du bilan.

CHAPITRE IV. — *De l'administration et de la surveillance de la société.*

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs nommés pour cinq ans. Ils sont sommés par l'assemblée générale et sont révocables par elle.

Le conseil nomme, tous les ans, un président dans son sein. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Le secrétaire inscrit dans un registre spécial et séance tenante les procès-verbaux de chaque séance, qui sont immédiatement signés par le président et le secrétaire.

ART. 20. Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires nommés pour trois ans et également révocables par l'assemblée générale.

ART. 21. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux, d'examiner et de vérifier les livres, écritures et tous les documents sociaux. Ils font annuellement leur rapport à l'assemblée générale.

ART. 22. Un administrateur et un commissaire sortent le troisième mardi du mois d'avril de l'année 1881. Après cette époque, un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. Le sort désignera l'ordre de la première sortie des administrateurs et des commissaires. Tout membre sortant sera indéfiniment rééligible. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

ART. 23. Le directeur-gérant est nommé et est révocable par le conseil général, qui fixe son traitement.

Le conseil d'administration nomme les employés qu'il juge nécessaires.

ART. 24. Il y a incompatibilité : 1° entre les fonctions d'administrateur et toutes les autres fonctions ou emplois dans la société ; 2° entre les fonctions de commissaire et toutes les autres fonctions dans la société.

ART. 25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus etendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales d'administration ; il passe les traités et marchés de toute nature ; il autorise, effectue et ratifie les achats de terrains et immeubles ; il vend ceux devenus inutiles pour autant que la valeur ne dépasse pas 10,000 francs ; il règle les appointements ; il autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ; il autorise toute vente d'objets mobiliers, toute mainlevée d'oppos tion ou d'inscription hypothécaire, toute action judiciaire, tous compromis ou toutes transact ons ; il détermine les placements de fonds disponibles et autorise tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et aliénation de valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances ; il fixe et modifie les tarifs ; il fait le règlement relatif au service, aux rapports et aux diverses fonctions de ses agents ou employés ; il fixe leur traitement ; il dispose sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration ; il peut accorder des gratifications aux employés et ouvriers.

ART. 26. Les administrateurs n'ont pas de traitement fixe ; ils recevront, à titre de remunération, 7 1/2 p. c. sur les bénéfices, conformément à ce qui est stipulé à l'article 17, litt. *A*, sans que, cependant, la somme affectée au conseil d'administration puisse être jamais inférieure à 2,500 francs l'an.

Pour asseoir le droit d'enregistrement, cette rémunération est évaluée, pour autant que de besoin, à une somme capitale de 15,000 francs.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer si trois membres ne sont présents. Il se réunit à Herstal ou à Liège, le premier mardi de chaque mois, en assemblée ordinaire. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il peut être réuni extraordinairement par le président ou par le directeur, aussi souvent que les circonstances l'exigeront. La réunion extraordinaire pourra être requise également par deux commissaires. Les convocations sont faites au moins cinq jours d'avance et indiquent l'ordre du jour

ART. 28. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'exigeraient les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé des fonctions qui lui seront confiées par le conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant. Les quittances et traites sont contresignées par l'agent comptable.

En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 29. Les emprunts et actes extraordinaires doivent être contresignés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ART. 30. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun 40 actions de la société, et les commissaires chaque 20 actions.

ART. 31. Ces titres seront déposés sous scellés dans la caisse de la société ; il sera fait memtion sur les scellés de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment et, à la cessation des fonctions des titulaires, le bilan annuel étant approuvé, ils seront restitués aux déposants.

ART. 32. Le directeur-gérant doit résider à Herstal ; il ne peut s'absenter sans une autorisation du conseil d'administration.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

ART. 33. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V. — *Du conseil général.*

ART. 35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble de droit au siège de la société, le premier mardi des mois d'août, novembre, février et mai ; il lui est rendu compte de la situation de la société.

ART. 36. Le conseil général est réuni extraordinairement chaque fois que le président ou le conseil d'administration juge que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux commissaires le demandent.

Dans ce cas, la convocation est faite cinq jours au moins à l'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

ART. 37. Le conseil général est en nombre pour delibérer lorsque cinq de ses membres, dont trois administrateurs et deux commissaires, sont présents.

Il est présidé par le président du conseil d'administration. Le secrétaire y tient la plume. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière qu'aux séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *De l'assemblée générale.*

ART. 38. L'assemblée générale se compose de tous ceux qui possèdent ou représentent au moins une action ou part dans la société.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, et les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

ART. 39. Tout membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire. Cependant il ne pourra prendre part aux votes que pour un cinquième, au maximum, des actions émises ou pour

les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

ART. 40. Nul ne sera admis à l'assemblée générale s'il n'est porteur de ses actions ou d'un certificat d'un banquier désigné par le conseil d'administration, constatant le dépôt à sa caisse desdites actions. Ce certificat indiquera les numéros des actions. Le conseil d'administration pourra désigner, dans toutes les grandes villes, des banquiers autorisés à recevoir le dépôt des actions et à délivrer aux actionnaires désireux d'assister à l'assemblée générale des certificats constatant ce dépôt. L'actionnaire ne peut se faire représenter que par un actionnaire.

ART. 41. Les résolutions se prennent à la majorité des voix. Le scrutin secret aura lieu s'il est demandé par cinq membres ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les délibérations prises sont transcrites sur un registre spécial, elles sont signées par le président ou son délégué et par le secrétaire.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée lorsque les actionnaires presents réunissent au moins la moitié des actions émises.

ART. 42. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ; le bureau est composé des membres du conseil ; le secrétaire y tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs. Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Celui-ci juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection ou de la délibération.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi d'avril, à 10 heures du matin, au siège de la société, à Herstal, notamment pour prendre connaissance du bilan et pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations du dernier exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan de l'année.

Il est procédé à la nomination des administrateurs et des commissaires.

ART. 44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ; elle doit l'être sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux un dixième au moins des actions émises.

ART. 45. L'assemblée générale délibère : 1° sur les objets portés à son ordre du jour ; 2° sur toutes propositions faites par le collège des commissaires ; 3° sur toutes propositions faites par des actionnaires, membres de l'assemblée générale, pourvu que, dans ce dernier cas, l'objet ait été communiqué par écrit au conseil d'administration cinq jours à l'avance, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération immédiate, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 46. La convocation extraordinaire de l'assemblée, ainsi que le rappel de la réunion ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance dans le *Moniteur*, dans trois journaux quotidiens de Liége et dans un journal de Bruxelles, avec mention de l'ordre du jour.

ART. 47. Les délibérations relatives à l'aliénation de l'avoir social, aux emprunts, à l'émission d'actions et d'obligations, à la dissolution de la société et à la modification des statuts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée *ad hoc*, réunissant les deux tiers des actions émises et à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 48. Si, à une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau, de la manière déterminée à l'article 46 ; alors l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions y représentées, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération.

ART. 49. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Le successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

ART. 50. Les sociétés civiles continueront leurs effets quant aux actionnaires qui n'adhéreraient pas aux présents statuts. Les actions afférentes à leurs parts resteront à la souche, pour leur être délivrées au fur et à mesure de leur adhésion.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales et transitoires.*

ART. 51. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration régleront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacements extraordinaires des administrateurs et des commissaires pour le service de la société.

Le conseil général règlera également l'ordre de ses délibérations.

ART. 52. Les administrateurs et commissaires seront nommés par une assemblée générale convoquée à cette fin. (Suivent les noms des actionnaires comparants et le nombre des actions leur appartenant d'après les bases déterminées à l'article 10 des présents statuts. En total, ce nombre est de 1,723.)

35. — DAVREUX ET LEFEBVRE, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 27 déc. 1879.

36. — MARTIN ET DEBIEN, *s. c.*, à Gand. *Clôture de la liquidation :* acte du 26 dec. 1879.

37. — GENET ET RUHL, *s. c.*, pour le commerce de laines, à Hodimont. *Prorogation indéfinie :* acte du 24 déc. 1879.

38. — GENET ET RUHL, *s. c.*, pour le commerce de laines (succursale d'Anvers). *Prorogation indéfinie :* acte du 24 déc. 1879.

39. — S. A DES SCIERIES DE ROUX. *Statuts :* acte du 21 déc. 1879. — [Dissoute : 1883, n° 1566.]

40. — S. A. DES LAMINOIRS DE HOUDENG, à Houdeng-Gœgnies. *Statuts :* acte du 20 déc. 1879(1).

1) Cette société anonyme a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Mons du 22 septembre 1883.

41. — Adolphe De Bruyne, à Anvers. *Cession :* circulaire du 1er janv. 1880.

42. — T. De Bruyne, à Anvers. *Continuation :* circulaire du 1er janv. 1880.

43. — Englebert et Charles Smeets, société pour le commerce des vins et spiritueux, à Liège. *Dissolution :* acte du 24 déc. 1879.

44. — Verlaine frères, *s. c.*, pour la fabrication des coffres-forts, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 27 déc. 1879.

45. — Norbert Leblicq et Lacroix, à Liège. *Dissolution :* acte du 23 déc. 1879.

46. — Deblois frères et Cie, *c. s.*, pour le commerce de quincaillerie, à Bruxelles. *Formation* pour quatorze ans : acte du 31 dec. 1879.

47. — S. a. du Casino, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc.

48. — Victor Noefnet, société pour le commerce des laines, à Ixelles. *Dissolution :* acte du 27 déc. 1879.

49. — Pettavel et Cie, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* acte du 24 déc. 1879.

50. — G. en V. Moreels, maatschappij in kollectieven naam voor den handel in koloniale waren, te Kortryk. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 27 dec. 1879.

51. — S. a. des charbonnages de Saint-Hadelin. *Dissolution :* procès-verbal du 26 déc. 1879 1).

52. — Adrien Dierckx en François Dupuis, maatschappij in kollectieven naam voor het uitvoeren van metselwerken, te Antwerpen. *Gesticht* voor negen jaren : akte van 27 dec. 1879.

53. — La Vestale, *s. a.*, pour l'eclairage et le chauffage par l'air carburé. *Bilan*, etc.

54. — L.-Aug. Muller et Cie, à Anvers. *Prolongation* (jusqu'au 31 dec. 1889) : acte du 31 dec. 1879.

55. — Rieniets et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Continuation* pour deux ans : acte du 31 déc. 1879.

56. — Ursmer Plumat et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Jemappes. *Vente de part :* acte du 21 déc. 1879.

57. — Lefebvre, Dupire et Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fonderie à Mons. *Modification aux statuts :* acte du 30 déc. 1879.

58. — Vercruysse frères, *s. c.*, pour la meunerie, etc., à Courtrai. *Formation* pour six ans : acte du 31 déc. 1879.

59. — Nicodème et Wuyts, *s. c.*, pour le commerce des denrées coloniales, etc., à Bruxelles. *Formation* pour huit ans : acte du 23 déc. 1879.

60. — Eugène Devis et frère, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1879.

61. — Snyers-Rang et Cie, à Bruxelles. *Retraite d'un associé et continuation* pour dix ans : acte du 31 dec. 1879.

62. — J.-B. Vermeiren et Cie, à Berchem. *Dissolution :* acte du 30 déc. 1879.

63. — Bertrand et Cie, *agence du guano du Pérou pour la Belgique*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1879.

64. — Fr. Van Gastel et A. Fumière, *s. c.*, pour le commerce des bois, à Anvers. *Prolongation* de dix ans : acte du 31 dec. 1879.

65. — Banque centrale anversoise, *s. a. Bilan.*

66. — C. Kayser et Cie. *c. s.*, pour le commerce des laines, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1879.

67. — Joseph Lempereur et Lambert Bernard, *s. c.*, pour la fabrication d'appareils à gaz, etc., à Liege, *Continuation* pour douze ans : acte du 24 déc. 1879.

68. — Vankersschaver en Cie, maatschappij voor den koophandel in granen, enz., te Coolkerke. *Gesticht* voor vijf jaren : akte geregistreed den 3 januari 1880.

69. — Emile Soudan, A. Vanderschueren et Cie, *c. s.*, pour le commerce de nouveautés, etc., à Gand. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1879.

70. — A. Retiene et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de la confiserie, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 24 déc. 1879.

71. — Borrewater et Cie, *s. c.*, pour des opérations de commission, etc., à Bruxelles. *Formation* pour un terme illimité : acte du 5 janv. 1880.

72. — Charles et Laurent Smeets, *s. c.*, pour le commerce des vins et spiritueux, à Liège. *Formation* pour trois ans : acte du 1er janv. 1880.

73. — G. Raeymaekers et Cie, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1879.

74. — A.-J. Sauvage, *s. c.*, pour le commerce de draps, etc., à Francomont-Lambermont. *Prorogation* pour six ans : acte du 6 janv. 1880.

75. — G. Peters et fils, *s. c.*, pour le commerce de grains, etc., à Saint-Trond, et à Louvain. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 30 déc. 1879.

76. — F. Van Humbeeck et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 31 déc. 1879.

77. — G. Peters et fils, *s. c.*, pour le commerce des grains, etc., à Saint-Trond et Louvain. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 30 déc. 1879.

78. — Darcis frères, *s. c.*, pour la fabrication de chapeaux de paille, à Bruxelles. *Dissolution et reconstitution* pour quinze ans : acte du 3 janv. 1880.

79. — S. a. belge d'aérostation, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 31 déc. 1879 (1). — [Dissoute : 1880, n° 1580.]

80. — S. a. belge d'aérostation. *Nomination.*

81. — Paul Lamy et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du bronze, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour trois ans : acte du 1er janv. 1880.

82. — Bertholin et Berth. Société pour la

---

1 Voy. *Les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1873, 1re partie, page 342.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 31 mai 1881.

vente de rubans, etc., à Bruxelles, *Dissolution :* acte du 31 déc. 1879.

83. — A. Dicktus et Cie, *c. s.*, pour la fabrication des tissus de laine, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er janv. 1880.

84. — Francotte, Pirlotet Cie, *c. s.*, à Liège. *Procuration :* acte du 30 déc. 1879.

85. — L. Horion et A. Dopchie, *s. c.*, pour la chaudronnerie, etc., à Grammont. *Dissolution :* acte du 5 janv. 1880.

86. — Veuve Désiré Dubois et fils, *s. c.*, pour le commerce de chaudonnerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 30 déc. 1879.

87. — Brouhon frères, *s. c.*, pour le commerce de bois, etc., à Chimay. *Formation* pour vingt ans : acte du 27 déc. 1879.

88. — Henrion, Meunier, Jopart et Cie, *s. c.*, à Ham-sur-Heure. *Retraite* d'associé : acte du 29 déc. 1879.

89. — W. Raydt et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Adjonction* d'associé : acte du 1er janv. 1880.

90. — G. De Backer et A. Noseda, *s. c.*, pour la fabrication de volets, à Bruxelles. *Clôture* de la liquidation : acte du 9 janv. 1880.

91. — Frédéric-William Mills et Lambert Thiry, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation :* acte du 26 déc. 1879.

92. — Kinderen Knockaert, maatschappij in vereenigden naam, te Sint-Pieters-op-den-Dyk. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : acte van 29 dec. 1879.

93. — Association des batisseurs, *s. coop. Liste* des membres.

94. — Compagnie de Sainte-Aldegonde. *Transformation* de la société civile en société anonyme dite : Compagnie générale des houillères franco-belges. Siège d'exploitation à Mont-Sainte-Aldegonde. Siège social à Lille : acte du 22 déc. 1879. — [Dissoute : 1884, n° 6.]

95. — Compagnie générale des houillères franco-belges, à Mont-Sainte-Aldegonde. *Transformation :* Procès-verbal du 29 déc. 1879.

96. — Société du pont de Tilff. *Bilan*, etc.

97. — F. Schippers en G. Corvers, maatschappij in algemeenen naam voor den handel van kopergieterij, te Antwerpen, *Gesticht* voor twintig jaren : akte van 1 jan. 1880.

98. — H. Paysant et Cie, société pour la fabrication des bâches, à Laeken. *Formation* pour dix ans : acte du 1er janv. 1880.

99. — Compagnie du gaz universel, à Bruxelles. *Démission et modifications* aux statuts : acte du 3 janv. 1880. — [1879, n° 1125. — Dissoute : 1881, n° 1338.]

100. — S. a. le Petit Rentier, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 3 janv. 1880 (1). — [Dissoute : 1881, n° 246.]

101. — S. a. le Petit Rentier. *Ratification :* acte du 7 janv. 1880.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 24 décembre 1881.

102. — S. a. le Petit Rentier. *Nomination.*

103. — V. Thonus et A. Delort, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation pour dix ans : acte du* 31 déc. 1879.

104. — Florence Delhaise et sœur. *s. c.*, pour l'exploitation d un hôtel, à Liège. *Constitution* (jusqu'au 15 déc. 1895) : acte du 29 déc. 1879.

105. — Wyckhuyse broeder en zuster, maatschappij in samengevoegden naam, voor het fabrikeeren van emballagien lijnen, te Rousselaere. *Gesticht* voor twee jaren : akte van 8 jan. 1880.

106. — Lewin et Sohr, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* pour deux ans : acte du 1er janv. 1880.

107. — S. a. Ferd. Lousbergs, à Gand. *Bilan*, etc.

108. — S. a. Ferd. Lousbergs, à Gand. *Nomination* du 13 janv. 1880.

Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. Jean Casier de Hemptinne ;

2° En qualité de commissaire : M. Paul de Hemptinne.

109. — De Waele et Bogaert, *s. c.*, pour *le commerce de chapellerie, etc.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 14 janv. 1880.

110. — Gary et Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente du bois, etc., à Anvers *Constitution* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 12 janv. 1880.

111. — Boland, Kupper et Cie, *c. s.*, pour la publication d'un journal, à Bruxelles. *Constitution* pour dix ans : acte du 8 janv. 1880.

112. — S. a. des charbonnages de l'Iduna. *Bilan*, etc. — [1876, n° 1008.]

113. — J. et C. Delloye et Cie, à Charleroi. *Liste des actionnaires* non libérés.

114. — Paul Poncelet et Cie, *c. par a.*, à Rochefort. *Modifications aux statuts :* acte du 12 janv. 1880.

115. — Jourdain et Geyer, *s. c. Dissolution :* acte du 15 janv. 1880.

116. — Pierre Didesse et De Lincé frères, *s. c.*, pour la fabrication des étoffes, à Petit-Rechain. *Formation* pour neuf ans : acte du 6 janv. 1880.

117. — Hellebosch et Meyers, *s. c.*, pour l'affrêtement de bateaux, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ou six ans : acte du 6 janv. 1880.

118. — L. Bourlard et V. Havaux, à Bruxelles. *Modification :* acte du 5 janv. 1880.

119. — S. a. pour l'exploitation des carrières de Sprimont, Ourthe et Amblève, à Liège. *Nomination* du 6 juillet 1878. — [1878, n° 851.]

... Ladite assemblée générale a nommé comme administrateurs :

1° M. Auguste de Mélotte, banquier, susnommé ;

2° M. Mathieu Franck, susnommé ;

3° M Jean, dit Joseph Massart, susnommé ;

4° M. Henri Delforge, susnommé, et

5° M. Hyacinthe Grodent, propriétaire, domicilié à Olne, ici présent et intervenant.

MM. les administrateurs qui viennent d'être nommés ont déclaré accepter ces fonctions.

120. — A. Bret et G Decamps, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 15 janv. 1880.

121. — Medaer et Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une droguerie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 19 janv. 1880.

122. — S. a. des tramways de Munich. *Bilan*, etc.

123. — Van Pée et Cie, *s. c.*, pour l'assurance financière, etc., à Bruxelles (Ixelles). *Formation* pour six ans : acte du 12 janv. 1880.

124. — A. Thienpont et sœur, *s. c.*, pour le commerce des couleurs, etc., à Gand. *Formation* pour trois ans : acte du 11 janv. 1880.

125. — Auguste Francotte, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 10 janv. 1880.

126. — Auguste Francotte, *s. c.*, pour la fabrication des armes, à Liège *Constitution* pour cinq ans : acte du 10 janv. 1880.

127. — Breuning et Glock, *s. c.*, pour la commission et l'agence, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 31 déc. 1879.

128. — Gorlé en zonen, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 19 jan. 1880.

129. — A. Coucke et F. Cremmery, *s. c.*, pour la fabrication des toiles, etc., à Courtrai. *Formation* pour neuf ans : acte du 14 janv. 1880.

130. — E.-J. Isenbaert *s. c.*, pour le courtage, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 5 janv. 1880.

131. — S. a. Florida, à Gand. *Bilan*, etc.

132. — S. a. Florida. *Nomination* du 20 janv. 1882.

... Sont élus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. Ferdinand de Hemptinne ;

2° En qualité de commissaire : M. Joseph de Hemptinne.

133. — S. a. des verreries de la Meuse, à Jambes lez-Namur. *Bilan*, etc. *Modifications aux statuts ;* acte du 11 janv. 1880.— [1877, n° 30.]

134. — Dujardin frères et F. Dujardin et Cie, *s. c.*, pour le commerce de bonneterie, à Leuze. *Modification :* acte du 14 janv. 1880.

135. — Leroy et Barbry, *s. c.*, pour le commerce des vins et spiritueux, à Binche. *Formation* pour dix ans : acte du 8 janv. 1880.

136. — Gortebeeck et Cie, *c. s.*, pour le commerce de marchand tailleur, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 10 janv. 1880.

137. — S. a des charbonnages d'Abhooz, à Herstal. *Nomination* du 19 janv. 1880.

... 1° Pour remplir les fonctions d'administrateurs :

M. Antoine Hellin obtient 1,580 voix ;
M. Toussaint Fabry, 1,567 voix ;
M. Maximilien Merx, 1,533 voix ;
M. Edouard Mottard, 1,574 voix, et
M. Jean-Baptiste Vanden Berg, 1,567 voix ;

2° Pour remplir les fonctions de commissaires :

M. Jean Jaminet obtient 1,561 voix ;
M. Alphonse Pirotte, 1,279 voix, et
M. Mathieu Raick, 1,580 voix.

Ces messieurs, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont élus les cinq premiers comme administrateurs, les trois derniers comme commissaires.

138. — Sucrerie de Norjeau, *s. a.*, à Haulchin, formée pour quinze ans, au capital de 130,000 franc. *Statuts :* acte du 15 janv. 1880.

139. — Romerson-Paris, *s. c.*, pour la vente de brevets, à Verviers. *Formation* pour douze ans : acte du 20 janv. 1880.

140. — Vandendaele frères, *s. c.*, pour le commerce de chicorée, etc., à Quiévrain. *Formation* pour trois ans : acte du 14 janv. 1880.

141. — Sucreries centrales, *s. a. Bilan*, etc.

142. — Delmotte, Sieger et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 13 janv. 1880.

143. — Charles et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution ;* acte du 20 déc. 1879.

144. — Georges Bayet et Fernand Moreau, *s. c.*, à Mons. *Dissolution :* acte du 17 janv. 1880.

145. — Lambotte, frères, *s. c.*, pour le commerce des cuirs, etc., à Namur. *Formation* pour six ans : acte du 15 janv. 1880.

146. — Fr.-J. Goldschmidt et Cie, *s. c.*, pour la commission en diamants, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1882) : acte du 16 janv. 1880.

147. — S. a. d'exploitations théâtrales franco-belge. *Statuts :* acte du 18 janv. 1880.

148. — Stevenart, Hambursin et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Gembloux. *Renonciation :* acte du 15 janv. 1880.

149. — Stevenart, Hambursin et Cie. *Cession de droits :* acte du 22 déc. 1879.

150. — Stevenart, Hambursin et Cie. *Cession d'actions :* acte du 1er août 1878.

151. — François Van Beckhoven et A. Blancquaert. *s. c.*, pour les opérations de Banque, etc., à Rupelmonde. *Formation* pour un temps indéterminé : acte du 22 janv. 1880.

152. — Joseph Barbe, Jules Petry et Cie, *c. s.*, pour fabrication de chaudières, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 23 janv. 1880.

153. — Raekelbom et Bomkaert, *s. c.*, pour la construction des ustensiles de brasserie, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 24 janv. 1880.

154. — G. Paumier du Verger et Cie, *c. s.*, à Schaerbeek. *Dissolution :* acte du 15 janv. 1880.

155. — Parent-Pécher et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de Tournai. *Nomination.*

156. — Sucreries centrales, *s. a.*, à Wanze (Huy). *Nomination* du 14 janv. 1880.

Sont réélus :

En qualité d'administrateur : M. Gustave Jacques, propriétaire à Goronne (Vielsalm) ;

En qualité de commissaire : M. Léon Collinet, avocat à Liège.

157. — S. A. DU PHÉNIX, à Châtelineau. *Modification :* acte du 20 janv. 1880.—[1876, n° 652. — Dissoute : 1884, n° 1250.]

158. — VAN HAMME ET BOURGOM, *s. c.*, pour le commerce de denrées alimentaires, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1881) : acte du 20 janv. 1880.

159. — ALEXANDRE ET EDMOND PIRE, société pour la fabrication de produits céramiques, à Marchienne-au-Pont. *Formation* pour trente ans : acte du 16 janv. 1880.

160. — FÉLIX DE LANNOY ET Cie, *c. s.*, à Lachenen sous Lierre. *Règlement de compte :* acte du 19 janv. 1880.

161. — AMIENS DECLERCQ EN HIPPOLYTE HERREGODTS, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den koophandel van tabak, te Geerardsbergen. *Gesticht* voor zes jaren : akte van 23 jan. 1880.

162. — BRULS-RIGAUX, *s. c.*, pour la fabrication de fils de laine, à Goffontaine. *Prorogation* pour une durée illimitée : acte du 21 janv. 1880.

163. —KINDERS VANDENBERGHE, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den koophandel van granen, enz., te Gulleghem. *Gesticht* voor twintig jaren : akte van 24 jan. 1880.

164.—H. DEMARÈS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bijouterie, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 26 janv. 1880.

165. — MAURICE COURTIN ET Cie, *c. s.*, à Wavre. *Modification :* acte du 25 janv. 1880.

166. — S. A. DE GOSSELIES. *Nomination et modification :* Procès-verbal du 17 janv. 1880. — [1875, n° 972 ; 1880, n° 1304.]

167. — ROBBINS ET WALFORD, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 1er juin 1890) : acte du 27 janv. 1880.

168. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. *Nomination* du 26 janv. 1880.

... En assemblée générale des actionnaires du 26 janvier 1880, ont été nommés :

Administrateurs :

MM. le comte Abr. de Camondo, Alb. Ellissen, Arson, Pelouse, Louis Stern, P. Bailleux de Marisy, J. Vanderstichelen ;

Commissaires :

MM. Marché et Paul Salzedo.

169 — GEORGE RATZ ET Cie, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Prolongation* pour dix ans : acte du 28 janv. 1880.

170. — BANQUE POPULAIRE DE WAES. *Bilan.*

171. — GUSTAVE DISCRY FRÈRES, *s. c.*, à Seilles. *Retraite d'associé :* acte du 16 janv. 1880.

172. — PERZIN ET THIRY, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, à Jemeppe. *Clôture de la liquidation :* acte du 28 janv. 1880.

173. — LÉON PRION, *s. c.*, pour l'achat et la vente des bois, etc., à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 23 janv. 1880.

174. — DAGNEAUX ET Cie, *s. c.*, pour la vente des draps, etc., à Liège. *Formation* (jusqu'au 15 oct. 1885) : acte du 20 janv. 1880.

175. — PAILLOT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Wiers. *Dissolution :* acte du 30 janv. 1880.

176. — S. A. D'EXPLOITATIONS THÉATRALES FRANCO-BELGE. *Procuration :* acte du 8 janv. 1880.

177. — S. A. D'EXPLOITATIONS THÉATRALES. FRANCO-BELGE. *Procuration :* acte du 7 janv. 1880.

178. — J. HOUDIN, DELRUE ET VAN BEGIN, *s. c.*, pour la fabrication des cuirs, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 28 janv. 1880.

178bis. — S. A. DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. *Modifications aux statuts :* Procès-verbal du 2 fév. 1880. — [1876, n° 1023.]

... M. le président soumet aux délibérations de l'assemblée les propositions suivantes :

« Le conseil d'administration est autorisé à faire l'acquisition, par voie d'apport, de la concession du charbonnage de Viernoy, telle qu'elle existe et se comporte actuellement, ainsi que de toutes les dépenses de ce charbonnage, fosses, travaux, terrains, machines et matériels ; bâtiments et constructions de toutes espèces, et, en général, tout ce qui, aux termes des lois et usages, est réputé immeuble par destination en matière de mines, moyennant 1,600 actions entièrement liberées de la présente société.

« A cet effet, il sera créé 1,600 actions nouvelles entièrement libérées pour représenter ledit apport dans l'avoir social. »

Ces propositions sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité.

M. le président propose alors à l'assemblée de modifier les statuts dans les termes suivants :

I. Les mots « et prend la dénomination de : Société anonyme du charbonnage de Carnières-Sud », qui terminent l'article 1er des statuts, sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Elle prend la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Carnières-Sud et de Viernoy.* »

II. L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :

« La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Carnières-Sud et de Viernoy et le commerce de leurs produits.

« Elle peut vendre, échanger tout ou partie des charbonnages ou en faire apport, acquérir d'autres charbonnages par voie d'apport ou autrement, ou se fusionner avec des sociétés du même genre.

« Les décisions relatives à la vente, l'échange, l'apport ou la fusion des charbonnages ou l'acquisition d'autres charbonnages ne peuvent être prises que dans une assemblée délibérant dans la forme prescrite par la loi du 18 mai 1873 pour les modifications aux statuts. »

III. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds social se constitue des concessions des charbonnages de Carnières-Sud et de Viernoy, telles que la société les possède en vertu des arrêtés royaux qui les concernent respectivement, ainsi que de dépendances et accessoires de ces charbonnages, tel que le tout existe et se compose. »

IV. Les §§ 1er et 2 de l'article 6 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le capital social est représenté par 4,000 actions de 1,000 francs chacune, entièrement libérées, dont 2,400 ont été réparties entre les fonda-

teurs de la présente société anonyme lors de sa constitution, et dont les 1,600 restantes seront remises à la Société métallurgique et charbonnière belge, pour prix de l'apport du charbonnage de Viernoy.

« Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale prise comme pour les modifications aux statuts. »

V. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Les administrateurs et les commissaires jouiront de jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale et du tantième de bénéfices qui leur est alloué par l'article 16. »

VI. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 16 :

« Toutefois ce surplus des bénéfices pourra, sur la proposition du conseil d'administration et par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, être affecté, en tout ou en partie, à former un fonds de prévision. »

Ces modifications aux statuts, mises en délibération, sont toutes adoptées à l'unanimité par l'assemblée, qui décide, aussi à l'unanimité, que ces modifications prendront cours et vigueur à partir du jour où, dans les conditions ci-dessus prévues, l'apport du charbonnage de Viernoy sera réalisé.

179. — Société civile des bains de Chaudfontaine, à Liège. *Dissolution :* acte du 28 janv. 1880.

180. — Monnoyer frères et Cie, *s. c.*, pour la fabrication de verres à vitres, etc., à Jumet. *Cession d'intérêts, modification et pouvoir :* acte du 23 janv. 1880.

181. — Geerland sœurs, *s. c.*, pour le commerce de la boulangerie, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er fév. 1880.

182. — S. a. des tramways nationaux, à Anvers. *Modification :* acte du 2 fév. 1880. — [1875, n° 477.]

...L'article 21 est adopté et définitivement conçu comme suit :

« Art. 21. Le troisième samedi de février de chaque année, à 3 heures de relevée, les actionnaires se réunissent au siège social (le reste comme à l'ancien article 21 des statuts). »

L'assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième samedi de février de chaque année à 3 heures de relevée, soit le 21 courant pour l'année 1880.

183. — Wulf et Cie, *s. c.*, pour le commerce de victuailles, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 30 janv. 1880.

184. — Nicolas Martin et Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 31 janv. 1880.

185. — P. Lambert et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une salle de ventes publiques, etc., à Charleroi. *Formation* pour deux ans : acte du 25 janv. 1880.

186. — S. a. des laminoirs de Jupille. *Nomination d'un liquidateur :* acte du 2 fév. 1880.

187. — Ortegat, Bricoult, Delcourt et Gosselin : Société de la sucrerie de Ladeuze. *Dissolution :* jugement du 21 janv. 1880.

188. — S. a. de construction de Morlanwelz, à Bruxelles. *Assemblée ajournée :* procès-verbal du 28 janv. 1880.

189. — Carsoel (Antoine) et fils, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 26 janv. 1880.

190. — Bisschops-Jansen, te Antwerpen. *Ontbinding :* akte van 23 jan. 1881.

191. — Lebeau frères et Cie, *c. s.*, pour la fabrication des armes, à Liège. *Dissolution :* acte du 4 fev. 1880.

192. — Lacroix et Wéry, *s. c. Dissolution :* acte du 5 fév. 1880.

193. — Jolly et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une glacière, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 3 déc. 1879.

194. — S. a. des tramways de Gand. *Bilan.*

195. — S. a. des tramways de Gand. *Profits et pertes.*

196. — Ruys et Cie, *s. c.*, pour un service de *beur* entre Louvain et Gand et *vice-versâ*. *Modification et retraite d'associé :* acte du 25 janv. 1880.

197. — Ed. Meunier-Lejeune, *s. c.*, pour la filature de laine cardée, à Verviers. *Formation* pour onze ans et six mois: acte du 31 janv. 1880.

198. — Louis Peellaert, *s. c.*, pour le commerce des charbons, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 fév. 1880.

199. — P. Limbosch, *s. c.*, pour le commerce de toiles, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 30 janv. 1880.

200. — Compagnie anonyme du gaz de Saint-Josse-ten-Noode. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 26 janv. 1880. — [1873, n° 130.]

... I. L'article 12 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de quinze au plus, qui sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

« Ils désignent l'un d'eux qui aura le titre d'administrateur délégué et dont les fonctions seront déterminées ci-après. »

II. Le § 2 de l'article 19 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Ils doivent être et rester propriétaires de 10 actions au moins de la société, qui seront inaliénables aussi longtemps que dureront leurs fonctions. Mention en sera faite sur le registre et sur le certificat. Ces actions sont affectées par privilège à la garantie de leur surveillance. »

201. — S. a. pour la fabrication et le commerce des produits céramiques et refractaires, etc., à Bruxelles. *Statuts :* acte du 30 janv. 1880. — [Dissoute : 1881, n° 935.]

202. — Emile Fernez et Cie, *s. c.*, à Houdeng-Gœgnies. *Dissolution :* jugement du 4 fév. 1880.

203. — S. a. Texas, à Gand. *Bilan.* — [1876, n° 1096.]

204. — S. a. Texas, à Gand. *Nominations* du 27 janv. 1880.

... Sont élus :

1° En qualité d'administrateur : M. V. Van Zantvoorde ;

2° En qualité de commissaire : M. P.-B. Dobbelaere-Hulin.

205. — Elisa Houward et Grégoire, *s. c.*, pour le commerce d'étoffes, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 27 janv. 1880.

206. — Moerenhout et Cie, à Anvers. *Clôture de la liquidation* : acte du 31 janv. 1880.

207. — Georges Lejeune et Cie, *c. par a.*, établie à Huy. *Dissolution* : acte du 2 fév. 1880.

208. — Fery-Allard-Capon, *s. c.*, pour la fabrication de la chicorée, à Ethe. *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1888) : acte du 30 janv. 1880.

209. — Brasserie de la Neuville, à Montigny-sur-Sambre, *s. a. Modifications* : acte du 1er fév. 1880. — [1878, n° 1338.]

210. — A. et E. Gilain, *s. c.*, à Tirlemont. *Dissolution* : acte du 1er fév. 1880.

211. — S. a. du Pont d'Ougrée. *Bilan.*

212. — De Mets, vader en zoon, maatschappij in kollectieven naam, voor de fabriekatie van zakgoed, enz., te Zele. *Ontbinding* : akte van 4 feb. 1880.

213. — H. Renette et Cie, *c. par a.*, pour la fabrication de tuyaux en béton comprimé, à Wilsele lez-Louvain. *Formation* pour quinze ans : acte du 29 janv. 1880.

214. — J. Alsberge et A. Van Cost, *s. c.*, pour le blanchiment de fils de lin, etc., à Tronchiennes lez-Gand. *Formation* (jusqu'au 1er fév. 1900) : acte du 5 fév. 1880.

215. — Malfeson et Detienne, *s. c.*, pour le commerce des crins frisés, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour huit ans : acte du 1er fév. 1880.

216. — Wicken, Moureau et Grailet, *s. c.*, pour le commerce des drogueries, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 janv. 1887) : acte du 29 janv. 1880.

217. — Rousseau et Duyckers, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 31 janv. 1880.

218. — Duparque et Mont, *s. c.*, pour l'exploitation d'un café, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1889) : acte du 29 janv. 1880.

219. — Berth et Cie, *s. c.*, pour la vente et l'achat de rubans, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 5 fév. 1880.

220. — Théophile Jadoul et Pierre Papy, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, etc., à Waremme. *Formation* pour quinze ans : acte du 10 fév. 1880.

221. — Vander Ouderaa en Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het oprichting eene broodbakkerij, te Antwerpen. *Gesticht* voor negen jaren : akte van 5 feb. 1880.

222. — Molle et Jaegers, *s. c.*, pour la vente à la criée de denrées alimentaires, à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 2 fév. 1880.

223. — E. Godschalk et Martin, *s. c.*, pour l'achat et la vente de grains, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 7 fév. 1880.

224. — Robert Stoht et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er fév. 1880.

225. — Les Constructeurs, *c. par a.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

226. — *H.* Duchatel et *Cie*, *s, c.*, pour le commerce de papier, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 1er fév. 1880.

227. — Jules Croisier et Cie, *c. s.*, pour le commerce des tissus, à Liège. *Dissolution* : acte du 13 fév. 1880.

228. — V. Delfosse et frères, *s. c.*, pour la fabrication de bières, etc., à Marche. *Continuation* pour quinze ans : acte du 10 fév. 1880.

229. — Cusin et Beauregard, *s. c.*, pour le commerce d'orfèvrerie, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 14 fév. 1880.

230. — Les constructions populaires. *Bilan*, etc.

231. — Les constructions populaires. *Liste des actionnaires.*

232. — J. et F. Vanstraelen frères, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie, à Hasselt. *Formation* pour dix ans : acte du 6 fév. 1880.

233. — Eyben et Vander Heyden, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 9 fév. 1880.

234. — Gentsche volksbank. *Bilan*, enz.

235. — Dupuis, Laureys et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : jugement du 2 sept. 1879.

236. — S. a. de construction de Morlanwelz. *Modifications aux statuts* : Procès-verbal du 14 fév. 1880.

« ... Art. 48. Suppression du mot « enfin » au litt. *C* de cet article ;

Addition du paragraphe suivant au *même* article.

« *D.* Enfin, en vertu d'une décision prise par les actionnaires reunis à l'assemblée ordinaire annuelle du deuxième mercredi d'avril ou en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, pourvu que cette assemblée réunisse la moitié des actionnaires ayant droit de vote et que le vote réunit les trois quarts des voix représentées.

« Si cette assemblée appelée à délibérer sur cette dissolution ne réunit pas la moitié des actions émises, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et l'assemblée nouvelle, ainsi qu'il est prévu en l'article 48, § 3, peut délibérer sur cette dissolution quel que soit le nombre des actions représentées, mais la décision sur cet objet, pour être valable, doit réunir les trois quarts des voix représentées. »

237. — Tixhon et Cie, à Liège. *Dissolution* : acte du 16 fév. 1880.

238. — Schmidt-Devillez et Cie, *c. s.*, pour la fabrication des verres a vitre, etc., à Dampremy. *Reconstitution* pour dix ans : acte du 7 fév. 1880.

239. — Monoyer, Castaigne et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Ville-sur-Haine. *Formation* pour dix ans : acte du 5 fév. 1880.

240. — S. a. de charbonnages de Bohême (bassin de Falkenau). à Bruxelles. *Rejet de la dissolution* : procès-verbal du 7 fév. 1880 (1).

241. — S. a. des tramways maritimes d'Anvers, *formée* pour trente-cinq ans, au capital

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1871, 1re partie, page 134.

de 200,000 francs. *Statuts :* acte du 5 fév. 1880. — [1880, n° 972; 1881, n° 892.]

242. — *L'*IMMOBILIÈRE NAMUROISE, *s. coop. Adhésion aux statuts :* acte du 7 fév. 1880.

243. — S. A. LA LOUISIANE, à Gand. *Bilan*, etc.

244. — S. A. LA LOUISIANE, à Gand. *Nomination* du 18 fév. 1880.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur :

M. Frédéric De Smet-De Naeyer ;

2° En qualité de commissaire :

M. le comte Lucien Du Monceau de Bergendal.

245. — S. A. POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DE FERS A CHEVAL, à Mont-sur-Marchienne. *Bilan.*

246. — MACAU ET LECAT, *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à farine, à Hornu. *Prorogation et modifications :* acte du 17 fév. 1880.

247. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY, à Esneux. *Bilan.*

248. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY, à Esneux. *Profits et pertes.*

249. — VAAST ET Cie, *c. s.*, pour la vente des cuirs, etc. à Tournai. *Formation* pour douze ans : acte du 11 fév. 1880.

250. — CH. NICAISE ET A. POURBAIX. *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, etc., à La Louvière. *Formation* pour dix ans : acte du 12 fév. 1880.

251. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Ratification :* acte du 14 fév. 1880.

252. — J. BARENKLAU ET Cie, *s. c.*, pour les affaires d'importation et de commission, à Anvers. *Formation* pour deux ans : acte du 19 fév. 1880.

253. — ENGLEBERT VERMEULEN, *s. c.*, pour la vente et l'achat des denrées coloniales, à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 fév. 1880.

254 — S. DUJARDIN ET A. VANSPRANG, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence en douane, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour trois ans : acte du 15 fév. 1880.

255. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES. *Statuts :* acte du 12 fév. 1880 (1).

Par-devant Me Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Sont comparus :

1° La Banque de Bruxelles, société anonyme établie à Bruxelles, pour laquelle agit son directeur, M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles ;

2° La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, établie à Paris, au capital de 62,500,000 francs, pour laquelle agissent MM. Raphaël Bauer et Charles Balser, tous deux banquiers, demeurant à Bruxelles, directeurs de la succursale de ladite banque à Bruxelles ;

3° M. Giuseppe Poma, industriel, demeurant à Turin, agissant pour et au nom de la maison Fratelli Poma fu Pietro, dont le siège est à Turin, pour laquelle il se porte fort ;

4° M. Jacques Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles, agissant au nom de de banque Cassel et Cie, établie à Bruxelles ;

5° M. Georges Brugmann, banquier, demeurant à Bruxelles ;

6° M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

7° M. Joseph Descamps, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

8° M. Victor Jacobs, avocat, demeurant à Saint-Gilles ;

9° M. Léopold Wiener, bourgmestre de Boitsfort, demeurant à Bruxelles ;

10° Ledit M. Raphaël Bauer, agissant en son nom personnel ;

11° Le même M. Bauer, agissant pour et au nom et comme se portant fort de M. Emile Level, ingénieur, demeurant à Paris ;

12° M. Ernest Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

13° M. Henri Lavallée, avocat, demeurant à Bruxelles ;

14° Ledit M. Isaac Stern, agissant en son nom personnel ;

15° Le même M. Isaac Stern, agissant pour et au nom et comme se portant fort de M. Désiré Vervoort, avocat, demeurant à Bruxelles ;

16° M. Hermann Stern, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, demeurant en cette ville ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

§ 1er. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société générale de chemins de fer économiques.*

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de tous chemins de fer et tramways, soit sur la voie publique, soit en dehors.

La société pourra céder ses concessions en tout ou en partie, donner à ferme leur exploitation ; prendre à ferme l'exploitation de chemins de fer ou tramways appartenant à d'autres concessionnaires, racheter des concessions ou exploitations ; commanditer des entreprises similaires aux siennes ou s'y intéresser de toute autre manière.

Accessoirement, elle pourra adjoindre à son entreprise l'exploitation de voitures roulant sur les routes ordinaires.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des chemins de fer et des tramways.

Elle pourra se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises similaires.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte. Sa durée sera de trente ans.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

(1 Les articles 11, 12, 20 et 22 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 20 mars 1882, 1882, n° 526) et l'article 4 tel qu'il a été modifié par un acte du 5 juin suivant (1882, n° 1039), qui a porté de 8 à 16 millions le capital social.

§. 2 — *Fonds social.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 16,000,000 de francs et divisé en 64,000 actions de 250 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. Les 32,000 actions sont souscrites : (suit la liste des souscripteurs) (1).

Il a été fait, au vu de nous, notaire et témoins, entre les mains de MM. Cassel et Lavallée, qui le reconnaissent, un versement de 20 p. c. sur ces actions; en conséquence, la société se trouve définitivement constituée.

ART. 6. Les 80 p. c. restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera. L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée; le conseil d'administration pourra, sans autre mise en demeure, prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

ART. 7. Les actionnaires auront à toute époque le droit de libérer complètement leurs actions; il sera bonifié les intérêts, à raison de 4 p. c. l'an, sur le versement fait ainsi anticipativement.

ART. 8. L'assemblée générale pourra décider la division de l'action. Elle pourra aussi la remplacer par deux actions, l'une de capital, à revenu fixe, l'autre de dividende, à revenu variable. Elle déterminera, dans ce cas, les droits de vote afférents à chaque catégorie d'actions et les modifications à apporter aux cautionnements des administrateurs et des commissaires.

§ 3. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions libérées sont au porteur.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 4. — *Administration.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de douze au plus.

Le conseil peut choisir dans son sein un comité permanent ou des administrateurs délégués. Il détermine leurs attributions.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

Quel que soit le nombre des administrateurs, la part de bénéfice qui leur est allouée, par l'article 24, litt. *B* et *C*, ne pourra dépasser en total 10 p. c. du bénéfice net de la société.

ART. 12. L'assemblée générale détermine l'indemnité fixe du président, des membres du conseil, des membres du comité permanent et des administrateurs délégués.

ART. 13. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1882, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 14. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 15. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, devront réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 17. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'acquisition ou la vente de concessions et d'immeubles, est de la compétence du conseil.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en escompte d'effets commerciaux ou civils, soit en compte courant, en prêts sur nantissement ou en achats de fonds publics.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président du conseil et un administrateur ou un directeur.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures. La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 21. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont

(1) Ces 32,000 actions représentaient le capital primitif.

tenus de fournir chacun 50 actions de la société et les commissaires 10.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, approuvée par le collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 22. Le président du conseil, un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque ou de privilège, en donne, avec ou sans payement, mainlevée ou désistement sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil, d'un administrateur délégué ou d'un directeur.

§ 5. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 23. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 24. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est réparti comme suit :

A. 5 p. c au fonds de réserve ;

B. 2 p. c. au président du conseil d'administration ;

C. 1 p. c. à chacun des autres administrateurs;

D. L'indemnité des commissaires ;

E. Le surplus à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

L'assemblée générale qui décidera de remplacer chaque action par deux actions, l'une de capital, l'autre de dividende, règlera en même temps les conditions d'amortissement des actions de capital et l'emploi des bénéfices jusqu'à l'entier remboursement de ces actions.

ART. 25. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

§ 6. — *Assemblée générale.*

ART. 26. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 27. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ou de leurs mandataires; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 28. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 29. L'assemblée se réunit de droit le quatrième lundi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été disigné dans les convocations.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 30. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; celle-ci désigne un secrétaire et deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 31. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Ils ont lieu au scrutin secret si un ou plusieurs actionnaires le demandent.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 32. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires, représentant le dixième du capital social, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ART. 33. Il faut la résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans laquelle la moitié des actions est représentée, pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social ;

B. Emettre des obligations ;

C. Diviser l'action ou la remplacer conformément à l'article 8 ;

D. Dissoudre anticipativement la société ;

E. Fusionner la société avec d'autres sociétés ou entreprises similaires ;

F. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si, dans une assemblée réunie à cet effet, la moitié des actions n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

§ 7. — *Dispositions transitoires.*

ART. 34. Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

M. Jacques Cassel, comparant ;

M. Henri Lavallée, comparant ;

M. Désiré Vervoort, prénommé.

Sont nommés administrateurs jusqu'à l'assemblée générale qui sera tenue le 26 avril 1880 :

1° M. Raphaël Bauer, comparant ;

2° M. Joseph Descamps, comparant ;

3° M. Victor Jacobs, comparant ;

4° M. Emile Level, prénommé ;

5° M. Giuseppe Poma, comparant ;
6° M. Ernest Urban, comparant ;
7° M. Jules Urban, comparant, et
8° M. Léopold Wiener, comparant.

Déclaration spéciale.

Afin que la souscription du capital social soit à l'abri de toute contestation, les comparants, MM Raphaël Bauer, Charles Balser, Jacques Cassel, Giuseppe Poma et Isaac Stern, qui agissent au nom de tiers ou se portent fort pour des tiers, déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus pris en leur nom, cet engagement personnel des comparants n'étant pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager lesdits tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

256. — BISSCHOPS-JANSEN, maatschappij voor den handel van kruideniers waren, te Antwerpen. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 16 feb. 1880.

257. — BOSSUT, VEUVE ROSE ET Cie, *s. c.*, à Tournai. *Quittance* du prix de cession de part sociale : acte du 13 fév. 1880.

258. — S. A. BELGE DE REMORQUAGE, à Lessines. *Statuts* : acte du 14 fév. 1880. — [Nouveaux statuts : 1880, n° 1588. Dissoute : 1883, n° 1407.]

259. — A. MULLER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de produits chimiques, à Jemeppe-sur-Meuse. *Dissolution* : acte du 20 fév. 1880.

260. — S. A. DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY. *Apport* : acte du 14 fév. 1880. [1876, n° 1023]

... ART. 1er. La Société métallurgique et charbonnière belge apporte à la Société anonyme du charbonnage de Carnières-Sud, qui, par le fait du présent apport et aux termes du procès-verbal d'assemblée générale précitée du 2 fevrier courant, prend la dénomination de « Société anonyme des charbonnages de Carnières-Sud et de Viernoy », la concession du Charbonnage de Viernoy, telle qu'elle existe et se comporte actuellement, ainsi que toutes les dépendances de ce charbonnage : fosses, travaux, terrains, machines et matériels, bâtiments et constructions de toute espèce, et, en général, tout ce qui, aux termes des lois et usages, est réputé immeuble par destination en matière de mines ;

Le tout consistant notamment en :

A. Le charbonnage de Viernoy, situé en la commune d'Anderlues, et s'étendant sur une superficie de 328 hectares environ, tel qu'il est décrit dans l'arrêté royal du 21 septembre 1861, accordant la concession, avec tous les travaux existant tant à l'intérieur qu'à la surface, ainsi que les puits, machines d'extraction et d'exhaure, outils et ustensiles, et les bâtiments qui en dependent, ainsi qu'un chemin de fer à petite section partant des fosses et aboutissant, après un parcours de 450 mètres environ, à des estacades construites en bois et servant au transbordement des charbons dans les wagons de l'Etat, amenés dans une gare reliée au chemin de fer de l'Etat, de Pieton à Leval. Dans cette gare se trouve un petit bâtiment pour le service du pont à bascule ;

B. Les terrains bâtis et non bâtis du charbonnage, contenant environ 7 hectares 37 ares 1 centiare 84 dix-milliares, et situés, etc.;

C. Les maisons d'habitation, bureau, ateliers, magasins, hangars, etc.

ART. 2. Pour prix de l'apport ci-dessus constitué, la Société métallurgique et charbonnière belge reçoit 1,600 actions de 1,000 francs, entièrement libérées, de la Societé anonyme des charbonnages de Carnières-Sud et de Viernoy, et qui lui sont délivrées présentement (1).

261. — S. A. MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE, à Bruxelles. *Autorisation d'aliéner* : Procès-verbal du 26 janv. 1878. — [1876, n° 993. — Dissoute : 1880, n° 1150.]

262. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS. *Liste des actionnaires.*

263. — GRENADE ET BASTIN, à Anvers. *Dissolution* : acte du 1er janv. 1880.

264. — GUSTAVE LEROY ET FIDÈLE BERNARD, *s. c.*, pour la fabrication de matériaux de construction, etc., à Courcelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 16 fév. 1880.

265. — S. A. DES PAPETERIES DE SAVENTHEM. *Statuts et nomination* : acte du 12 fév. 1880.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le douze février, par-devant Me Alphonse Van den Eynde, notaire, residant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Isidore Van den Eynde, industriel, demeurant à Bruxelles ;
2° M. Emile Crabbé, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;
3° M. Frédéric de la Hault, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;
4° M. Philippe Everts, banquier, demeurant à Bruxelles ;
5° M. Félix Washer, industriel, demeurant à Bruxelles ;
6° M. Alphonse Spée, ingénieur, demeurant à Ixelles ;
7° M. Adolphe Bastin, rentier, demeurant à Bruxelles, et
8° M. François Tielemans, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

Lesquels ont arrêté comme suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après déterminé :

TITRE Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une societé anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des papeteries de Saventhem.*

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente du papier et toutes les opérations commerciales et industrielles qui s'y rapportent.

ART. 3. La société a son siège à Saventhem.

ART. 4. La société prend cours à la date du présent acte ; sa durée est de trente ans. A leur expiration, elle pourra être prorogée conformément à la loi.

La dissolution anticipée pourra être votée par une assemblée délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59 de la loi de 1873.

(1) La réunion de la concession de Viernoy à celle de Carnières-Sud a été homologuée par arrêté royal du 20 janvier 1883 (*Moniteur* du 26 janvier 1883).

TITRE II. — *Fonds social, capital.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,220,000 francs, divisé en 2,440 actions de 500 francs chacune.

Tout porteur d'actions libérées peut, à son choix, demander qu'elles soient au porteur ou nominatives.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 6. M. Isidore Van den Eynde fait apport de la propriété, quitte et libre, située à Saventhem province de Brabant, se composant de :

Une fabrique de papier avec chute d'eau sise sur la Woluwe, à Saventhem, avec les bâtiments d'habitation et d'exploitation, maisons de contremaîtres, terres, prés, bois et étangs y afférents, le tout figurant au cadastre, section *D*, nos... etc., connant 2 hectares, 52 ares, 38 centiares, avec les servitudes actives et passives, connues ou inconnues. Il apporte, en outre, tout le matériel immobilisé qui en dépend, notamment 5 générateurs, 7 machines à vapeur, 2 machines continues à fabriquer le papier, 2 machines à couper le papier, machine à bobiner, 3 satineuses, 4 chaudières tournantes à lessiver, pompes, 22 bacs à raffiner et à laver, 2 chloreuses, etc., et tout généralement ce qui constitue le matériel immobilisé nécessaire à la fabrication du papier.

Il apporte également sa clientèle, ses marchés en cours et le produit net de ses opérations depuis le 1er janvier 1880.

Pour prix de cet apport, il recevra 2,040 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7. Les 400 actions restantes sont souscrites par :

A. M. Emile Crabbé, cent actions . . .	100
B. M. de la Hault, quatre-vingts actions .	80
C. M. Everts, soixante-dix actions . . .	70
D. M. Washer, cinquante actions . . .	50
E. M. Spée, cinquante actions	50
F. M. Bastin, trente actions	30
G. Et M. Tielemans, vingt actions . . .	20
Ensemble, quatre cents actions . .	400

Chacun d'eux a, en présence du notaire soussigné, versé entre les mains du représentant de MM. Delloye et Cie, banquiers à Bruxelles, le montant intégral de la souscription.

TITRE IV. — *Administration.*

ART. 8. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Le conseil peut confier la gestion des affaires journalières à un directeur pris dans son sein ou en dehors du conseil.

Le directeur membre du conseil prend le titre d'administrateur délégué. Son traitement sera fixé par l'assemblée générale.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et deux au plus.

ART. 9. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Est nommé commissaire pour la première fois, par les présents statuts, M. Everts, ci-avant qualifié.

L'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs et aux commissaires des indemnités fixes à répartir en jetons de présence en sus des tantièmes du bénéfice déterminés à l'article 22.

ART. 10. Les premiers administrateurs et commissaires sont nommés pour six ans.

Chaque année, après le sixième exercice, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 11. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 12. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devaient s'abstenir de prendre part à la délibération, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 13. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 14. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président et par l'un des membres du conseil et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 15. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil. Il peut spécialement donner mainlevée, moyennant ou sans payement, de tout saisie-arrêt ou inscription hypothécaire.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil a le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Saventhem. Elles pourront aussi avoir lieu à Bruxelles, au lieu indiqué par la convocation.

ART. 17. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Le conseil peut déléguer l'une des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 18. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 30 actions de la société et les commissaires 15.

Le cautionnement de l'administrateur délégué sera de 100 actions.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

TITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 20. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1880 les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 21. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1er mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 22. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements, constitue le benefice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêt aux actions, à titre de premier dividende.

Le surplus sera réparti :

10 p. c. à l'administrateur délégué, s'il en est nommé un ;

4 p. c. aux administrateurs ;

1 p. c. aux commissaires ;

5 p. c. au directeur de la fabrication, aux employés, etc., dans la proportion à fixer par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration sera toujours juge de l'opportunité de l'allocation totale ou partielle des 5 p. c. ci-dessus ;

Le surplus à titre de deuxième dividende aux actionnaires.

ART. 23. L'application du fonds de réserve est réglee par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 24. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 26. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

ART. 27. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir fait connaître huit jours d'avance, à l'administration, le nombre et les numéros des titres qu'on possède. Il faut, de plus, si l'on est titulaire d'actions nominatives, justifier de leur inscription huit jours avant la réunion et, si l'on est possesseur de titres au porteur, produire soit les titres eux-mêmes, soit un certificat de dépôt au siège social ou aux établissements désignés par le conseil. Les mandataires doivent, en outre, être porteurs d'un pouvoir dans les formes déterminées par le conseil d'administration.

ART. 28. A partir de 1880, l'assemblée se réunit de droit le troisième mardi d'avril de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 29. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 30. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur délégué par le conseil préside l'assemblée générale. Il désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire et par les deux membres désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer au tiers sont signées par le président du conseil et un administrateur.

ART. 31. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres émis, ni deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 32. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par vingt actionnaires au moins.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 33. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par vingt membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

TITRE VII. — *Liquidation.*

ART. 34. La liquidation de la société sera confiée à trois personnes nommées par l'assemblée générale des actionnaires. Les liquidateurs pour-

ront céder l'actif contre espèces ; ils pourront, avec l'assentiment de l'assemblée, l'apporter à une *société nouvelle*, contre actions ou obligations.

TITRE VIII. — *Election de domicile et compétence.*

ART. 35. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations et significations pourront être faites au siège de la société.

Le tribunal de commerce de Bruxelles sera seul compétent pour trancher les contestations entre la société et les associés.

...L'assemblée procède, dans la forme tracée par l'article 32 des statuts, à la nomination des membres du conseil d'administration de la société.

Sont nommés :

M. Bastin, par 636 voix ;

M. Crabbé, par 566 voix, et

M. Van den Eynde, par 400 voix.

MM. Bastin, Crabbe et Van den Eynde déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées.

266. — S. A. DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE. *Dissolution* : acte du 10 fév. 1880. — [1876, n° 542.]

... 1° La Société anonyme dite des carrières de Ramelot et Terwagne est dissoute à dater de ce jour ;

2° L'assemblée désigne comme liquidateur de la société M. Edmond Peny, prénommé, qui accepte et auquel elle confère tous les pouvoirs déterminés par la loi du 18 mai 1873, même ceux dont il est fait mention aux articles 115 et 118, § 2, de ladite loi.

267. — N. VERNIORY ET Cie, *c. s.*, dite BANQUE DE VIRTON. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 14 fév. 1880.

268. — VAN MUYLDER ET SŒUR, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 9 fév. 1880.

269. — DEROS ET VAN DEN BOORN, *s. c.*, pour l'exploitation d'une société de contre-assurances, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 21 fév. 1880.

270. — FLORENT HUYSMANS ET Cie, *c. s.*, pour le lavage de linge, etc., à Anvers. *Formation* pour trente ans : acte du 14 fév. 1880.

271. — DE BROUCKÈRE FRÈRES, *s. c.*, à Roulers. *Dissolution* : acte du 14 fév. 1880.

272. — S. A. DES TRAMWAYS NATIONAUX, à Anvers. *Bilan*, etc.

273. — DELCOURT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des cokes, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 12 fév. 1880.

274. — C. DE COCK EN F. VANDER CRUYSSEN, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den handel in koperen platen, enz., te Gent. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 23 feb. 1880.

275. — WILS ET OGER, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 24 fév. 1880.

276. — A. LOMMERSDORF ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des pierres, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 19 fév. 1880.

277. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. *Bilan*, etc.

278. — P. DEGLÈVE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la fonte et du cuivre, à Wasmuël, *Modification* : acte du 21 fév. 1880.

279. — BAUDRY, CHILTZ ET Cie, *s. c.* et *c. s.*, pour le commerce de draps, etc., à Mons. *Formation* pour quinze ans : acte du 20 fév. 1880.

280. — J. PEYPERS ET CH. BASCOURT, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 16 fév. 1880.

281. — B.-F. WYGAERTS ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Retraite d'associé* : acte du 18 fév. 1880.

282. — DE LAGEY EN ZUSTERS, te Lokeren. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 19 feb. 1880.

283. — RIVIÈRE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières de grès, à Gives. *Nomination et modification* : acte des 10 et 18 fév. 1880.

284. — F. GLAUDOT PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour le commerce des bois, à Chiny. *Formation* pour une durée indéterminée : acte du 15 fév. 1880.

285. — E. REMELMANS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de lingeries, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 19 fév. 1880.

286. — EL. BLAISE ET M. DAMSEAUX, *s. c.*, pour le commerce de merceries, etc., à Liège. *Formation* jusqu'en 1900 : acte du 24 fév. 1880.

287. — ANTOINE DEPLECHIN ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication des pompes, etc., à Tournai. *Cession de part* : acte du 25 fév. 1880.

288. — BOSSUT, VEUVE ROSE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Chercq. *Cession de part* : acte du 26 fév. 1880.

289. — S. A. DES TRAMWAYS NATIONAUX, à Anvers. *Modification aux statuts* : acte du 21 fév. 1880. — [1875, n° 477.]

... M. le président soumet aux délibérations de l'assemblée les modifications suivantes, proposées par le conseil d'administration à l'article 4 des statuts et au 2° de l'article 27 des statuts :

« Le capital social sera réduit à 585,000 francs, représentés par : 1° 1,107 actions de 450 francs, complètement libérées, et 2° 118 actions de 450 francs, libérées seulement de 20 p. c., dont le complément du versement pourra être appelé ultérieurement par le conseil d'administration ; ensemble 1,225 actions de 450 francs, soit 551,250 francs ; 3° 375 actions de 90 francs, soit 33,750 francs. Total 585,000 francs. »

MM. Frans Huger, Jules Huger, Paul Screpel, Van der Meeren, Léonnauts frères, veuve Van Campenhout consentent à laisser réduire au capital nominal de 90 francs 375 de leurs actions de 450 francs, libérées de 20 p. c., à condition qu'elles ne perdent rien de leur droit de prime, c'est-à-dire qu'en cas d'amortissement, elles seront remboursées avec prime de 50 francs prévue par l'article 27 des statuts.

Il est entendu que les premiers amortissements porteront sur ces 375 actions, à l'exclusion des autres actions de capital, pour lesquelles l'amortissement, conformément à l'article 27 des statuts, sera repris après extinction complète desdites 375 actions.

L'assemblée, après discussion, décide la modification proposée à l'unanimité des voix des actionnaires, sauf celle de M. Louis Oedenkoven,

qui vote contre, en se basant sur les explications qu'il a données à l'assemblée.

Cette modification réunissant les trois quarts des voix est donc adoptée.

En conséquence, l'article 4 et le 2e de l'article 27 des statuts seront modifiés ainsi que cela a été proposé par le conseil d'administration.

290. — P. SEGERS ET REUSENS, *s. c.*, à Anvers. *Cession de part :* acte du 17 fev. 1880.

291. — G. RICHEZ ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication d'appareils télégraphiques, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 27 fev. 1880.

292. — S. A. DES PAPETERIES BELGES. *Nominations* du 25 fév. 1880. *Profits et pertes.*

293. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANXIN ET SES EXTENSIONS. *Statuts :* acte du 23 fév. 1880. — [Dissoute : 1883, n° 1048.]

294. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANZIN ET SES EXTENSIONS. *Nomination.*

295. — LA FLANDRE AGRICOLE, à Gand. *Nomination.* — [1878, n° 504. — Dissoute : 1883, n° 364.]

296. — LA FLANDRE AGRICOLE, à Gand. *Bilan*, etc.

297. — J. MARCUSE ET LEVY, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 26 fév. 1880.

298. — S. A. DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE. *Bilan*, etc.

299. — GOFFIN-DETHIER, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière de petit granit, à Liège. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 29 fév. 1880.

300. — J. DAVID ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 28 fév. 1880.

301. — S. A. DE PRODUITS IMPERMÉABLES, à Vilvorde. *Bilan*, etc.

302. — DEWIES ET Cie, *c. s.*, pour la vente et la location des propriétés immobilières, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 2 mars 1880.

303. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI, à Marchienne-au-Pont. *Confirmation des statuts :* acte du 21 fév. 1880. — [1876, n° 1016.]

304. — MASSIN FRÈRES, *s. c. Dissolution :* acte du 23 fév. 1880.

305. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX. *Constitution définitive :* procès-verbal du 23 fév. 1880. — [1879, n° 1250.]

306. — THÉODORE OLINGER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de peaux pour ganterie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er mars 1880.

307. — S. A. DES MARNIÈRES D'HARMIGNIES, à Mons, formée pour trente ans, au capital de 110,000 francs. *Statuts :* acte du 29 fév. 1880.

308. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR. *Bilan*, etc.

309. — HUBEAU BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, voor de fabrikatie van alle goederen, te Ronsse. *Ges icht* voor negen jaren : akte van 3 maart 1880.

310. — CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES, *c. par a. Bilan*, etc.

311. — A. DECOCQ ET Cie, *s. c.*, pour l'agence en douane, etc., à Paris et à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 26 fév. 1880.

312. — S. A. DES BAINS ÉCONOMIQUES DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

313. — LEFEBVRE, SALMON ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, etc., à Renaix. *Formation* pour trente ans : acte du 29 fév. 1880.

314. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *s. a.*, à Louvain *Bilan*, etc.

315. — J. STEENS ET E. BAUDIN, *s. c.*, pour le commerce des tabacs, etc. *Formation* pour cinq ans : acte du 28 fév. 1880.

316. — LE RHIN, compagnie d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination.* — [1877, n° 251. — Dissoute : 1884, n° 86.]

317. — DELRUE ET VAN BEGIN. *Modification au contrat :* acte du 26 fév. 1880.

318. — POSCHELLE FRÈRES, à Bruxelles. *Dissolution :* acte enregistré le 2 mars 1880.

319. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPOTS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

320. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPOTS. *Nomination* du 2 mars 1880.

...L'assemblée, poursuivant son ordre du jour, procède au scrutin secret :

1° A la réélection de M. Coumont, de M. Romedenne-Fraipont et de M. Masquelin, administrateurs, dont le mandat expire cette année;

2° Au remplacement de M. Van Nuffel d'Heynsbrouck et à la nomination d'un cinquième administrateur, en portant ses suffrages sur M. Le Boulengé et sur M. Léon Barbenson-Tesch.

Ces cinq administrateurs sont nommés. Ils resteront en fonctions pendant un terme de six ans, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du mois de mars 1886.

321. — S. A. DES CARRIÈRES DE MONTZEN-MORESNET. *Bilan*, etc.

322. — GEUENS SŒURS, maatschappij onder gezamelden naam, voor het verkoopen van boeken, enz., te Brugge. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 2 maart 1880.

323. — J.-J. VAN KERCKHOVEN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de papiers, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 2 mars 1880.

324. — LEPINE FILS ET Cie, *s. c.*, pour la teinture, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour vingt ans : acte du 6 mars 1880.

325. — UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Bilan.*

326. — UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

327. — ANTOINE DEPLECHIN ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication des pompes, etc., à Tournai. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1895) et *modification aux statuts :* acte du 3 mars 1880.

328. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Nouveaux statuts ;* acte du 28 fév. 1880. — [1877, n° 862.]

329. — F. TERWAGNE ET BORSU FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, à Halleux. *Formation :* acte du 5 mars 1880.

330. — VEUVE ETIENNE DEWANDRE ET FILS, à Liège. *Cession de droits :* acte du 25 fév. 1880. — [1876, n° 268.]

331. — VEUVE ETIENNE DEWANDRE ET FILS, à Liège. *Ratification :* acte du 25 fév. 1880.

332. — SAUX ET BERNARD, *s. c.*, à Charleroi. *Dissolution :* acte du 3 mars 1880.

333. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Bilan*, etc.

334. — VEYS FRÈRES, *s. c.*, à Louvain. *Modification au contrat :* acte du 9 mars 1880.

335. — S. A. D'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 1er mars 1880. *Bilan*, etc. — [1876, n° 988. Dissoute : 1880, n° 983.]

336. — UNION DU CRÉDIT, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 2 mars 1880.

... *M. Antoine* Dansaert est proclamé membre du conseil d'administration et président de la Société anonyme de l'Union du crédit, établie à Bruxelles.

M. le président met ensuite aux voix la proposition suivante :

« L'assemblée générale de la Société anonyme de l'Union du crédit, établie à Bruxelles, reconnaît qu'il y a lieu de constater par acte authentique devant notaire et constate les nominations précédemment faites des membres du conseil d'administration :

« M. Max Hollevoet, prénommé, élu le 20 juillet 1877 ;

« M. Edmond Lorsont, élu le 20 juillet 1877 ;

« M. François Van Elewyck, élu le 5 mars 1878 ;

« M. Edouard Cluydts, élu le 4 mars 1879. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à la majorité des membres votants.

337. — J. DEVILLEZ ET Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Transformation* en : SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DU CHATEAU-DRION : acte du 28 fév. 1880.

338. — LÉON SERRURE ET Cie, à Anvers. *Retraite* d'associé : circulaire du 3 mars 1880.

339. — LÉON SERRURE ET Cie, à Anvers. *Continuation* de commerce : circulaire du 3 mars 1880.

340. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. *Nomination* du 2 mars 1880. — [1876, n° 295.]

MM. Guillaume Dhanis, négociant, Edmond Le Clef, architecte, Desiré Mauroy, négociant, et Jules Van Beylen, négociant, tous domiciliés et demeurant à Anvers, ont été, à l'unanimité des suffrages, nommés, le premier administrateur, et les trois autres commissaires.

341. — PELTZER ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication des draps, etc., à Verviers. *Prorogation* (jusqu'au 30 juin 1895) : acte du 6 mars 1880.

342. — BEYNET ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 8 mars 1880.

343. — COMTES DU CHASTEL FRÈRES, *s. c.*, dite : MANUFACTURE ROYALE DU NORD, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 6 mars 1880.

344. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, *s. coop. Bilan.*

345. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MALINES. *Statuts :* acte du 24 fév 1880 (1).

Par-devant Me De Keersmaecker, notaire, résidant à Malines, et en présence de *témoins*,

Ont comparu :

1° La Société en commandite A. Cabany et Cie, ayant son siège à Malines, constituée par acte du ministère de Me Michiels, notaire à Gand, en date du 27 septembre 1864 et modifiée par acte passé par-devant le même notaire le 30 mars 1872, ici représentée par ... (suit la liste des associés) ;

2° M. Egide Ketelaers, avocat à Malines ;

3° M. Michel, receveur communal à Ath ;

4° M. Charles Delcourt, propriétaire à Ath ;

5° M. Henri Delcourt, propriétaire à Ath ;

6° M. Léon Maquin, directeur du collège royal à Ath, ici représenté par M. Ernest Michel, prénommé, mandataire verbal et qui se porte fort pour lui ;

7° M. Victor Delgnée, professeur au collège royal à Ath ;

8° M. Guillaume Van Kerckhoven, négociant à Gand ;

9° M. Henri De Cocq-Francq, rentier à Malines ;

10° M. Max Leroy, agent commercial à Bruxelles ;

11° M. François Descamps, industriel à Braine-le-Comte ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des ateliers de construction de Malines*, dont le siège est établi à Malines (province d'Anvers, Belgique).

ART. 2. Cette société a pour objet d'exploitation des établissements de la Société A. Cabany et Cie, sis à Malines, et spécialement la fabrication, la vente et la location du matériel fixe et roulant des chemins de fer, des tramways et des mines, la construction des ponts et charpentes, des bascules et ponts à bascule, enfin de tout matériel employé dans l'industrie.

ART. 3. La société peut établir des succursales, les céder ou en faire l'apport à d'autres sociétés ; elle peut se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution ; elle peut être prorogée ou dissoute dans les cas prévus par les articles 71 et 73 de la loi promulguée le 18 mai 1873.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme à la simple majorité des voix trois liquidateurs.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, jouissance, charges et conditions.*

ART. 5. La société est formée au capital de 1,250,000 francs, représentés par 2,500 actions de 500 francs chacune.

(1) Les articles 6 et 19 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 16 décembre 1884 (1884, n° 2070).

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (1).

ART. 6. La société pourra contracter un ou plusieurs emprunts hypothécaires ou se faire ouvrir un ou plusieurs crédits, à concurrence d'une somme totale d'un million de francs. Elle pourra aussi émettre des obligations conformément à la loi, sans que la somme totale puisse dépasser un million.

ART. 7. Les comparants *sub* n° 1 font apport de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société en commandite A. Cabany et Cie et spécialement de :

A. Une propriété immobilière d'une contenance de 1 hectare 78 ares 30 centiares, sise à Malines, bornée, etc.

Cette propriété est grevée d'une inscription hypothécaire de 150,000 francs, pour garantir un emprunt de pareille somme fait par la société à des tiers, par acte du notaire Van Oudenhoven, de Gand, en date du 24 novembre 1873.

Les comparants *sub* n° 1 s'engagent à procurer la mainlevée de cette inscription dans le délai de la première année sociale;

B. L'outillage plus amplement décrit par l'annexe *B*, etc.;

C. Les marchés en cours d'exécution ou d'achat et les fournitures à faire par la Société A. Cabany et Cie.

L'argent, les valeurs en caisse, toutes créances pour fournitures déjà faites, les matériaux approvisionnés ou en fabrication sont exclus de l'apport.

Les bénéfices de l'exercice en cours, soit depuis le 1er octobre 1879, seront partagés entre tous les actionnaires dont les actions seront entièrement liberées à l'époque du bilan.

ART. 8. En considération de leurs apports, les comparants *sub* n° 1 recevront 2,052 actions entièrement libérées, qu'ils se partageront suivant les conventions intervenues entre eux.

Toutefois, la remise de ces actions n'aura lieu qu'après transcription du présent acte et lorsque la preuve aura été fournie que les biens apportés sont quittes et libres de toute charge, privilége ou hypothèque.

Pour sûreté et garantie des apports faits par la Société A. Cabany et Cie, les actions qui servent à les payer resteront à la souche et déposées jusqu'à la décision du conseil d'administration d'accord avec les commissaires.

Les 448 actions restantes ont été souscrites comme suit... (Suit la liste des souscripteurs.)

Il a été opéré par chaque souscripteur un premier versement de 10 p. c. sur le montant de chacune de ces actions, soit ensemble 22,400 francs, versement qui a été constaté par tous les comparants.

Le surplus sera payable comme suit :

20 p. c. le 30 avril prochain ;

20 p. c. le 30 juin prochain ;

50 p. c. au plus tard le 15 octobre 1880.

Il sera bonifié un intérêt de 5 p. c. l'an aux souscripteurs qui devanceraient l'époque des versements prescrits; tout versement en retard sera passible d'un intérêt à 6 p. c. l'an en faveur de la société.

ART. 9. La cession des actions nominatives s'exercera par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire et inscrite sur les registres sociaux.

ART. 10. Les actions libérées au porteur sont extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur-gérant.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la liquidation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Administration de la société.*

ART. 12. L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires et à un directeur-gérant nommé par le conseil et révocable par lui, sauf ratification par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Le conseil peut faire choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions d'administrateur délégué et lui allouer de ce chef une indemnité spéciale.

M. Armand Cabany, à raison de sa position spéciale de directeur-gérant de la Société A. Cabany et Cie et à raison des services qu'il peut rendre à la société anonyme, recevra, à titre personnel et exceptionnel, une indemnité annuelle de 7,000 francs, sans plus.

Le conseil d'administration est composé de cinq membres; chaque administrateur doit, dans le mois de son entrée en fonctions, déposer dans la caisse sociale 50 actions libérées de la société.

Ces actions, affectées à la garantie de la gestion des déposants, ne leur seront restituées qu'à la sortie de leurs fonctions, après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel ils les auront exercées.

ART. 13. La durée des fonctions d'administrateur est de six ans.

Le remplacement ou la réélection aura lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 14. En cas de vacance partielle par démission, décès ou autres causes, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale prochaine, qui procède à l'élection définitive.

ART. 15. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou au directeur-gérant, pour des objets déterminés.

ART. 16. Chaque année le conseil choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du directeur-gérant, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois, aux jour, heure et lieu fixés par le règlement adopté.

La réunion a lieu au moins une fois sur deux au siége de la société.

---

(1) L'assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 1881 a voté l'augmentation du capital à concurrenee de 750,000 francs, dont 500,000 ont été émis immédiatement et 250,000 sont restés à la souche et ne seront émis qu'après décision de l'assemblée générale ordinaire. (*Voir annonce du Moniteur* du 29 décembre 1881, page 4642.)

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition, sauf le cas d'urgence, est renvoyée à la réunion suivante et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, la voix du membre qui préside entraîne l'acceptation ou le rejet de la proposition.

ART. 18. Les resolutions du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège social et signées par les administrateurs qui ont pris part au vote et par le directeur-gérant ou un employé désigné pour le remplacer.

Les copies et extraits sont certifiés par le président ou le vice-président et par un administrateur.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la gestion journalière des affaires de la société. Il doit tous ses soins à la société et ne pourra accepter de fonctions dans aucune entreprise ayant de l'analogie avec celle de la société et devra, si le conseil d'administration l'exige, deposer pour garantie de ses fonctions un cautionnement qui ne pourra dépasser 10,000 francs.

Le directeur ne peut accepter de commandes ou faire de marchés dépassant 5,000 francs sans y avoir été autorisé par le conseil ou l'administrateur qu'il aura délégué pour cet objet.

Il représente la société en justice ; il donne mainlevée de saisie, d'hypothèque et de privilège, avec ou sans payement, après autorisation du conseil d'administration.

ART. 20. Les membres du conseil d'administration auront droit à un tantième des bénéfices déterminés par l'article 34 ci-après ; si ce tantième ne s'élevait pas, pour chacun, à 1,200 francs, le complément serait pris sur les frais généraux.

ART. 21. Par dérogation à l'article 12, sont nommés administrateurs pour la première fois :

M. Armand Cabany, ingénieur, à Malines ;

M. Josse Hooreman, propriétaire, à Gand ;

M. Adolphe Kelecom, propriétaire à Bruxelles;

M. Ernest *Michel*, receveur communal à Ath, et

M. Egide Ketelaers, avocat à Malines.

ART. 22. Les opérations de la *société* sont surveillées par trois commissaires au moins et cinq au plus, nommés pour une année et rééligibles ; leurs droits et attributions sont réglés par la loi du 18 mai 1873, art. 54 à 58.

Sont nommés, pour la première fois, à ces fonctions :

M. Niemants, avocat à Malines ;

M. Volant fils, négociant à Gand, et

M. Jean Leclercq, négociant à Bruxelles.

ART. 23. Les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale ; ils ne pourront dépasser, pour chacun, le tiers des émoluments des administrateurs.

ART. 24. Chaque commissaire fournit à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 20 actions libérées, qui seront déposées et restituées aux ayants droit conformément à l'article 12.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 25. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 26. Chaque année, le troisième mardi de décembre, il sera tenu une assemblée générale ordinaire dans laquelle le conseil d'administration présentera sur les opérations sociales pendant l'exercice écoulé un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

La première assemblée générale aura lieu le 21 décembre 1880.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées lorsque le conseil d'administration, le collège des commissaires ou un groupe porteur du cinquième des actions émises le demanderont.

Les commissaires peuvent convoquer directement l'assemblée.

ART. 27. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui auront déposé leurs titres au moins vingt jours avant la réunion soit au siège social, soit aux endroits désignés par le conseil, contre récépissé qui tiendra lieu de carte d'entrée.

Moyennant ce dépôt, tout actionnaire a le droit de voter soit par lui-même, soit par mandataire.

Chacun a autant de voix qu'il a d'actions, mais personne ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions supérieur au cinquième des actions émises ou dépassant les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 28. Les convocations pour les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, indiqueront le lieu, le jour et l'heure de la réunion et les objets à l'ordre du jour.

Elles se feront par avis insérés trente jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans le *Moniteur des intérêts matériels* et dans d'autres journaux à désigner par le conseil.

Des lettres missives seront adressees trente jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

ART. 29. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée pour le mois suivant, en observant la formalité et les délais stipulés par les statuts à l'article 28 ci-dessus.

Les récépissés servant de carte d'entrée pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

Les résolutions prises dans cette assemblée seront valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions déposées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

S'il s'agit cependant de modifications aux statuts ou de fusion, ces résolutions, pour être obligatoires, devront réunir les trois quarts des voix ; la dissolution anticipée ne pourra être prononcée que par les actionnaires représentant les quatre cinquièmes des actions.

ART. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, en son absence par le vice-président ou un administrateur nommé par le conseil.

Un actionnaire remplit les fonctions de secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs, s'il y a lieu, sont remplies par les deux plus forts actionnaires et, en cas de refus, par ceux qui les suivent.

ART. 31. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, soit par les actionnaires qui représenteraient le dixième au moins des actions émises.

Les propositions du conseil seront déposées quinze jours d'avance au siège social. Les autres propositions, pour être mises en délibération, doivent avoir été communiquées au conseil au moins huit jours à l'avance, à moins que le conseil ne passe outre en renonçant à cette formalité.

ART. 32. Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les administrateurs présents à la délibération, par le secretaire de la séance et, s'il y a lieu, par les scrutateurs; en cas de refus de signer, il en est fait mention.

La justification, à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits de procès-verbaux, certifiés conformes par un membre du conseil et contresignés par un autre membre du conseil ou par le directeur-gérant.

CHAPITRE V. — *Bilan.*

ART. 33. Le bilan est arrêté au 30 septembre de chaque année et dressé par le conseil d'administration, qui est tenu de le soumettre avant le 25 novembre, avec les comptes et les pièces à l'appui, aux commissaires, qui auront dix jours pour examiner.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire de décembre, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au bureau de la société, à l'inspection de tout sociétaire.

Le bilan et les comptes sont adressés aux actionnaires en nom conformément à la loi.

L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblee générale servira de décharge complète pour le conseil d'administration.

ART. 34. Il est tenu compte dans le bilan de la dépréciation du matériel.

L'excedent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la societé.

Ce bénefice est réparti comme suit :

1° 5 p. c. à la réserve ;

2° Une somme couvrant l'intérêt à 5 p. c. des actions comme premier dividende ;

3° 25 p. c. du restant à distribuer comme suit :

5 p. c. complément de la réserve ;

5 p. c. aux administrateurs ;

10 p. c. au directeur-gérant ;

5 p. c. au personnel ;

4° Les 75 p. c. restants seront distribués aux actionnaires comme deuxième dividende, après avoir désintéressé les commissaires.

Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans après l'exercice clôturé seront prescrits au profit de la société.

ART. 35. L'assemblée générale est l'arbitre de l'emploi du fonds de réserve.

Tous prélevements à titre de réserve cesseront lorsque ledit fonds aura atteint le chiffre de 250,000 francs.

Aucun dividende excédant 10 p. c. du capital ne sera distribué aux actionnaires avant que le chiffre de la réserve ne soit arrivé à 250,000 francs.

Le prélèvement s'effectuera de nouveau si la réserve venait à être entamée.

M. MAX. Leroy etait représenté aux présentes par M. Charles-Henri Delcourt, prenommé, son mandataire verbal et se portant fort. (Suivent les annexes.)

346. — JACQUES-JOSEPH PASTEGER, *s. c.*, pour la meunerie, à Ensival. *Mandat :* acte du 29 fév. 1880.

347. — SLEYP ET COENRAETS, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 2 mars 1880.

348. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. *Ratification :* acte du 1er mars 1880.

349. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE, à Gaurain-Ramecroix. *Bilan.*

350. — PRUDENTIA, naamlooze maatschappij van verzekering tegen brand, te Esschen. *Rekening* van winst en verlies, enz.

351. — WATERLOO DAIRY AND BRUSSELS POULTRY Co. *Bilan*, etc.

352. — DE MOT ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES CORDERIES D'HORNU. *Dissolution :* acte du 2 mars 1880.

353. — S. A. DE SAINT-PIERRE. *Bilan*, etc.

354. — S. A DE SAINT-PIERRE. *Nomination.*

... M. le capitaine Louis Lefèbvre, domicilié à Tournai, est nommé commissaire de la société en remplacement de M. le comte Stéphane d'Alcantara, démissionnaire.

355. — JEAN-BAPTISTE VELGE ET LOUIS BAUDART, à Bierghes. *Dissolution :* acte du 3 mars 1880.

356. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS, *a. s. Bilan*, etc

357. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS. *Liste des actionnaires.*

358. — LA CHRONIQUE DES TRAVAUX PUBLICS, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 5 mars 1880. — [Dissoute : 1881, n° 408.]

359. — S. A. DES CARRIÈRES DE BIERGHES, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 3 mars 1880. — [1884, n° 1056.]

360. — S. A. DE SAINT-LÉONARD, à Liège. *Remplacement* du directeur-gérant : procès-verbal du 18 fév. 1880. — [1875, n° 826.]

361. — BANQUE DE JUMET-ROUX, *c. par a.* : D. RANWEZ ET Cie. *Bilan*, etc.

362. — L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. *Nomination* du 2 mars 1880.

... M. J. Bourdon est réélu administrateur.

363. — A. JACQUET ET Cie, *s. c.*, à Nivelles. *Dissolution :* acte du 4 mars 1880.

364. — S. A. DES FORGES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE LA BELLE-VUE, à Marchienne-au-Pont, formée (jusqu'au 31 juillet 1909), au capital de 400,000 francs. *Statuts :* acte du 6 mars 1880.

365. — J.-H. Dilis et Cie, à Anvers. *Dissolution* : Circulaire du 13 mars 1880.

366. — Auguste Goffin et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mars 1880.

367. — S. A. des carrières et fours a chaux de Nimes lez-Mariembourg *Bilan*, etc.

368. — S. A. des tramways du Sud d'Anvers. *Bilan*, etc.

369. — Désiré De Courty et Cie, *s. c.*, pour la meunerie à vapeur, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 mars 1880.

370 — Adolphe Paulus, Emile Delaunois et Cie. *Prorogation* (jusqu'au 1er mars 1890) : procès-verbal du 1er mars 1880.

371. — Banque centrale de la Dyle, à Louvain. *Nomination* du 3 mars 1880.

... M. Fernand Donckier de Donceel a été réélu administrateur de la Banque centrale de la Dyle ; M. Remy, reélu commissaire, et M. Edmond Bodart, ingénieur et industriel à Louvain, en remplacement de M. Aimé Durieux, nommé commissaire, pour achever le terme de M. Aimé Durieux.

Les comparants confirment les nominations, comme administrateurs, de MM. Léon Orban, domicilie à Bruxelles, Ferdinand Baeyens, domicilie à Bruxelles, et Emile de Ryckman, domicilié à Louvain, et, comme commissaires, de MM. Eugène Bauchau, industriel à Louvain, Eugène Cools, propriétaire et bourgmestre à Becquevoort, et Armand Anspach, avocat à Bruxelles.

372. — Monney et De Duytschaever, *s. c.*, pour la fabrication de tabacs, à Messines. *Formation* pour dix ans : acte du 13 mars 1880.

373. — J. Féry et Cie, *c. par a.*, à Rochefort. *Modifications* aux statuts : acte du 7 mars 1880.

374. — S. A. des Chevalières de Dour. *Nouveaux statuts* : acte du 4 mars 1880.

. . . . . .

Chapitre Ier. — *De l'établissement de la société, de sa durée, de son capital et de ses opérations.*

Art. 1er. La société est établie à Dour (province de Hainaut), sous la dénomination de : *Société anonyme des Chevalières de Dour*, où elle a son siège principal.

Elle a été constituée par acte du notaire Thomeret, de Mons, du 2 novembre 1866 (1).

Elle a été autorisée et ses statuts, contenus audit acte, ont été approuvés par arrêté royal du 4 décembre de la même année.

Elle a pris cours à dater de cet arrêté royal.

L'article 19 de ses statuts a été modifié par une assemblée générale des sociétaires tenue le 3 décembre 1877, dont la décision a été actée ledit jour par Me Dupont, notaire à Dour. — [1877, n° 1125.]

Cette modification a aussi été approuvée par *arrêté royal du 31 janvier 1878.*

(1) *Voy. les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1866, 1re partie, page 192, n° 244.

Art. 2. La durée de la société est illimitée, ne devant finir que par l'épuisement des veines qu'elle a pour objet d'exploiter conformément à l'article 1865 du code civil; néanmoins elle serait dissoute avant ce terme :

A. Si les pertes excèdent la moitié du capital *social* ;

B. Si la dissolution est décidée par une réunion des sociétaires possédant les deux tiers au moins des actions ou parts sociales émises.

Dans le cas où la première de ces causes de résolution se présenterait, le conseil d'administration devrait en informer l'assemblée générale.

Le capital à prendre en considération dans ce cas sera celui qui résultera du premier prochain bilan de la société.

La société sera aussi dissoute dans le cas prévu par l'article 73 de la loi du 18 mai 1873.

Art. 3. Les comparants apportent dans la présente société, savoir :

1° Toutes les veines ou couches de charbon qui ont été concédées à leurs auteurs, comprises dans les concessions de la Grande-Chevalière et du Midi de Dour, aujourd'hui réunies.

Ces concessions reconnues et confirmées, celle du Midi de Dour par arrêté royal du 17 janvier 1827, celle de la Grande-Chevalière sur Dour, par arreté royal de maintenue et d'extension du 11 avril 1843.

Parmi ces couches, sont compris notamment, les corps de veines dits : La Grande-Chevalière, la Petite-Chevalière, Petit-Mouton, Grand-Mouton, Grand-Masset, Grande-Godinette, Petite-Godinette et toutes les couches situées au midi de celles ci-dessus exploitées jusqu'à ce jour;

2° *A.* Le puits n° 1, d'une profondeur de 468 mètres, avec toutes ses dépendances, bâtiments, guidages, échelles pour la descente des ouvriers, machine d'extraction de la force de 120 chevaux, ventilateur mù par une machine de 20 chevaux, etc.;

B. Le puits n° 2, d'une profondeur de 426 mètres, avec toutes ses dépendances, bâtiments, guidages, échelles en fer pour la descente des ouvriers, machine d'extraction de la force de 40 chevaux, ventilateur mis en mouvement par une machine de 12 chevaux, etc.

Ces puits ont été approfondis depuis 1866;

C. Le puits Saint-François, ne servant pas actuellement à l'exploitation ;

*C*bis. Le puits n° 4, actuellement en enfoncement ;

D. 2 machines hydrauliques de la force de 4 chevaux chacune, avec 500 mètres de tuyaux de conduite en fer de fonte et en grès sur le ruisseau de Fondvard, destinés à fournir l'eau nécessaire aux besoins du charbonnage ;

E. Une machine à laver le charbon, de la force de 12 chevaux, avec bâtiments, lavoirs et dépendances ;

F. 72 fours à coke à deux portes et à sole chauffée, de la contenance de 50 hectolitres chacun, avec trois appareils destinés à pousser la charge;

C. 1,500 mètres de chemin de fer reliant les puits nos 1 et 2 et les fours à coke avec le

chemin de fer de Saint-Ghislain et de Mons à Hautmont;

H. Tous les autres immeubles dépendant desdits charbonnages, dans lesquels sont compris les bâtiments, bureaux, magasins, terrains sur lesquels les puits sont établis et les routes qui y aboutissent;

I. Le matériel servant à l'exploitation du charbonnage, chevaux, charrettes, wagons, rails, wagons du fond, outils, ustensiles de tous genres, le mobilier des bureaux;

J. Une valeur de 41,000 francs en marchandises et approvisionnements en magasin.

Le présent apport comprend également tous les droits éventuels résultant de la demande en extension de concession formée par requête du 1er juillet 1865 pour la veine Auvergie, ainsi que tous ceux relatifs à d'autres demandes en extension desdits charbonnages qui auraient pu être faites;

K. Un capital-écus de 100,000 francs, dont le versement a été opéré aux termes fixés dans les statuts du 2 novembre 1866.

Tous ces apports ont été, depuis cette époque, l'objet d'augmentations et d'améliorations présentant une valeur de 500,000 francs environ et qui appartiennent aussi à la société.

Les propriétés comprises dans ces apports sont hypothécairement affectées à la garantie des effets de deux ouvertures de crédit, l'une de 250,000 francs, accordée à la société par la Banque de Mons, par acte de Me Gérard-Demarez, notaire à Mons, du 4 novembre 1879, suivi d'inscription prise au bureau des hypothèques de Mons, le 8 du même mois, volume 737, n° 40, et l'autre de 500,000 francs, accordée à la société par la Banque namuroise, par acte du même jour, du même notaire, suivi aussi d'inscription prise, le 8 novembre 1879, au bureau des hypothèques de Mons, le 16 du même mois, volume 737, n° 43.

Le bilan de la société au 31 décembre 1879 indique les charges de la société et les ressources dont elle pourrait disposer pour les balancer.

ART. 4. L'avoir ou le fonds social, se composant des apports déterminés à l'article précédent, est représenté par 4,000 actions ou parts d'intérêt, qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital.

ART. 5. 3,000 de ces actions ou parts d'intérêt ont été réparties sous la dénomination de parts sociales aux comparants indiqués dans l'acte du notaire Thomeret du 2 novembre 1866.

Elles seront échangées contre 3,000 actions ou parts sociales nouvelles, créées conformément à l'article 38 de la loi précitée.

Au fur et à mesure de cet échange, les titres anciens seront annulés et détruits.

Les mille autres titres seront placés, par les soins du conseil d'administration, au mieux des intérêts de la société.

Le produit de cette émission sera entièrement applicable à l'extinction des charges de la société.

Chacune de ces 4,000 actions ou parts donnera droit à un quatre-millième de l'avoir et des bénéfices sociaux.

Il peut être émis, aux conditions de la loi, des obligations dont la valeur totale au taux du remboursement ne pourra dépasser 300,000 francs.

ART. 6. Cette société a pour but l'exploitation des couches ou veines de charbon composant sa concession actuelle et toutes autres qui pourraient y être annexées à l'avenir par extension de concession ou autrement, la fabrication du coke et des briquettes et autres opérations, le placement et la vente de ses produits.

Toutes les opérations ou entreprises qui ne se lieraient pas immédiatement à son exploitation seront interdites.

ART. 7. La société supporte toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens peuvent être légitimement grevés, et elle profite de toutes les servitudes actives qui peuvent être légitimement réclamées sans aucun recours de ce chef contre les comparants.

Toutes les charges et obligations dérivant des actes de concession et d'extension, des lois sur les mines, ainsi que toutes indemnités dues à des tiers à titre de redevance ou de dommages causés, sont à la charge de la société, qui est subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations de la société pour l'exploitation des apports ci-dessus indiqués.

ART 8. Tous les titres et actes constatant la propriété, le droit aux mines, terrains et accessoires dont l'apport est fait à la société sont déposés dans ses archives.

ART. 9. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse au porteur, ni aucun papier de même nature; elle ne peut acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II. — *Des parts sociales et des sociétaires.*

ART. 10. Toutes les actions ou parts d'intérêt seront au porteur.

Les titres seront extraits d'un registre à souches, qui sera signé, aussi bien que les titres eux-mêmes, par deux administrateurs de la société et le directeur-gérant.

La signature de l'un de ces administrateurs pourra être apposée à l'aide d'une griffe.

ART. 11. La cession des actions ou parts s'opère par la tradition du titre.

Tout propriétaire d'actions ou parts n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque action ou part est indivisible; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions ou parts sont tenus de désigner l'un d'eux ou un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une action ou part emporte adhésion aux statuts de la société.

CHAPITRE III. — *De l'administration de la société.*

ART. 12. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres, choisis parmi les sociétaires et nommés à temps.

Ce conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions à un de ses membres.

La société aura, en outre, un directeur-gérant, un directeur des travaux et un agent comptable

Le conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs caissiers ou banquiers, s'il en reconnaît l'utilité.

La surveillance sera exercée par trois commissaires.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

La durée de leurs fonctions est fixée à cinq ans pour les administrateurs et à trois ans pour les commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront de fonctions chaque année, le jour de l'assemblée générale et ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire règlera par la voie du sort l'ordre de leur sortie.

ART. 14. Leurs nominations se feront à la majorité relative.

ART. 15. Les administrateurs et les commissaires seront rééligibles à l'expiration de leur mandat.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit, pour tous frais et indemnités, aux prélèvements déterminés à l'article 34.

ART. 17. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace sera prépondérante.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents. Ses délibérations seront consignées sur un registre tenu au siège social et signées par tous les membres qui y auront pris part.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois au siège de la société ou à Mons.

Le président pourra le convoquer quand il le jugera utile et devra toujours le faire à la demande de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Les convocations sont faites quatre jours francs au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour, sauf le cas d'urgence.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour traiter les affaires de la société ; il nomme, suspend ou révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et les autres employés de la société, fixe leurs traitements, effectue toutes les dépenses ; il traite de l'acquisition ou de la location, même à long terme, des terrains nécessaires à la société et de la vente de ceux dont elle n'a plus besoin ou qu'il croit avantageux de céder ; il arrête les conditions des contrats à payer ; il délibère et decide sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir. Il fait tous les emprunts avec ou sans affectation hypothécaire de l'avoir social, sans que ces emprunts réunis puissent excéder 750,000 francs en principal ; transige, compose, compromet, nomme arbitres et tiers arbitres, experts et tiers experts, donne mainlevée des saisies, gages, privilèges et hypothèques ; consent radiation des inscriptions et saisies, avec ou sans payement, des sommes dues à la société.

Tous actes, en ce cas, sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 20. En cas de retraite ou de décès de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, pourvoira à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui fera l'élection définitive.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire avant l'expiration du terme de son mandat achève le temps du mandat de son prédécesseur.

ART. 21. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs seront tenus de fournir chacun 40 actions ou parts sociales.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun 20 actions ou parts sociales.

Le dépôt de ces actions ou parts sociales comme cautionnement se fera au siège et dans la caisse de la société, sous enveloppe cachetée contenant la mention de leur affectation et de leur inaliénabilité pendant le temps indiqué, et à la cessation et après l'apurement des fonctions de leurs propriétaires, leurs parts leur seront restituées par décision de l'assemblée générale.

ART. 22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige la tenue des registres prescrits par la loi et la correspondance.

Il est chargé de la surveillance de toutes les exploitations, de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, le tout suivant les décisions et instructions du conseil d'administration.

ART. 23. Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration, soit par cette dernière, soit par le directeur-gérant, selon ce que le conseil décidera.

ART. 24. Tous les actes du service journalier seront signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

ART. 25. Les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 26. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil d'administration et y remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

ART. 27. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera provisoirement remplacé par un administrateur disigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 28. L'agent comptable, spécialement placé sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures, des lettres de voiture, etc. Il effectuera les recettes

et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — *Du conseil général.*

ART. 29. Le conseil général de la société se compose des administrateurs et des commissaires.

Le directeur-gérant y remplit les fonctions de secrétaire.

Il s'assemble de droit au siège de la société ou à Mons, le second vendredi des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Toutes les convocations énoncent l'ordre du jour et se font comme il est dit à l'article 18.

Le président lui soumet l'état de la société.

Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un interêt majeur pour la société ; au besoin, il peut être à cette fin convoqué extraordinairement par le président du conseil.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

La présence de trois administrateurs et de deux commissaires au moins est nécessaire pour valider ses délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu adhésion verbale ou écrite de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

ART. 30. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, le tout sans déplacement.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE V. — *Du bilan, des dividendes et de la réserve.*

ART. 31. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1880, les livres de la société seront arrêtés et l'administration dressera l'inventaire et formera le bilan et le compte des profits et pertes conformément à l'article 62 de la loi prémentionnée.

ART. 32. Chaque année avant le second vendredi de février, l'administration remettra aux commissaires les pièces et un rapport sur les opérations de la société.

Les commissaires feront aussi un rapport contenant leurs propositions.

Pendant les quinze jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires qui se font connaître indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile seront déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine qui suivra leur approbation, être publiés au vœu de la loi.

ART. 33. L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, des dépenses et charges sociales, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice est appliqué ainsi qu'il suit :

1° 5 p. c. à la formation d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes imprévues. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand ce fonds de réserve atteindra le dixième du capital social résultant des écritures de la société.

L'assemblée générale pourra, en outre, décréter un autre prélèvement de 5 p. c. sur les bénéfices nets, à l'effet de former un autre fonds de réserve destiné au remboursement des charges de la société et à l'amortissement du capital.

Le conseil général prescrit l'emploi et l'application des fonds de réserve ;

2° 10 p. c. à répartir pour frais et indemnités entre les administrateurs ;

3° 2 p. c. à répartir entre les commissaires ;

4° 2 p. c. au directeur-gérant, et

5° 1 p. c. au directeur des travaux.

Toutefois, ces allocations ne peuvent être inférieures à 7,500 francs ni supérieures à 15,000 francs pour l'ensemble des administrateurs, ni inférieures à 1,500 francs ou supérieures à 3,000 francs pour l'ensemble des commissaires.

En cas d'insuffisance de bénéfices, les allocations nécessaires pour atteindre le minimum sont prises sur les frais généraux. Après ces prélèvements, l'excédent des bénéfices est également réparti entre toutes les actions ou parts d'intérêt, à titre de dividende.

ART. 34. Les dividendes seront payés à Mons et dans les autres lieux qui seront désignés à cet effet par le conseil d'administration et aux époques qu'il fixera.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et seront versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *De l'assemblée générale.*

ART. 35. L'assemblée générale des actionnaires représente la société. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents.

Elle se compose de tous les actionnaires.

Elle se réunit de droit tous les ans, au siège social ou à Mons, le dernier mardi d'avril, à 2 heures de relevée, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Les autres membres du conseil font partie du bureau.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué nomme son secrétaire.

ART. 36. L'assemblée générale peut être

convoquée extraordinairement en vertu de la décision du conseil d'administration ou des commissaires.

Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième de l'avoir social.

Les convocations pour toutes les assemblées générales contiendront l'ordre du jour et seront faites par annonces publiées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles, un journal de l'arrondissement de Mons et un journal de Paris.

ART. 37. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 38. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre d'actionnaires présents et à la simple majorité des voix ; cependant, s'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'hypothécation des immeubles ou sur le nantissement des valeurs mobilières de la société pour garantie d'emprunts supérieurs à 750,000 francs, l'assemblée doit se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Si une première assemblée ne réunissait pas ce nombre d'actions, une seconde assemblée sera convoquée dans le mois et pourra décider quel que soit le nombre d'actions représentées.

En cas de partage, la voix du président sera toujours prépondérante.

Tout membre de l assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans que son nombre de voix puisse dépasser les deux cinquièmes de celles représentées à l'assemblée.

Le scrutin secret a lieu s'il est reclamé par la majorité.

ART. 39. Les procès-verbaux des délibérations sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

En cas de refus, les procès-verbaux en feront mention ; les expéditions à délivrer aux tiers seront signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 40. Dans sa réunion annuelle ordinaire, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et du bilan, qu'elle approuve ou rejette.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires.

Elle procède aux élections des administrateurs et des commissaires à remplacer. Elle statue sur les objets régulièrement portés à son ordre du jour.

Le président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée ; il dirige les débats et surveille la rédaction du procès-verbal.

ART. 41. La liquidation de la société se fera conformément à la loi du 18 mai 1873, par trois liquidateurs, nommés par l'assemblée générale.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux indiqués par les articles 114, 115 et 117 de ladite loi et tous autres qui leur seront conférés par ladite assemblée.

Leurs délibérations seront prises à la majorité des voix.

ART. 42. Pour tous les cas non prévus ou pour ceux où les présents statuts sembleraient en opposition avec la loi du 18 mai 1873, on s'en rapportera aux prescriptions de cette dernière loi.

375. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 mars 1880.

... L'assemblée générale nomme administrateur M. Adolphe Monjoie.

376. — S. A. DES LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE CHATELINEAU, à Châtelineau. *Nomination* du 6 mars 1880.

... L'assemblée nomme à l'unanimité M. Louis Lambert, industriel à Jumet, en qualité d'administrateur pour achever le mandat de M. Clémentin Deneubourg, décédé.

377. — MESMAEKERS FRÈRES, *s. c.*, à Turnhout. *Formation* pour 6 ans : acte du 15 mars 1880.

378. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc. *Nomination* du 8 mars 1880.

... La même assemblée réélit M. Ch. Borgnet administrateur et M. H. Clochereux commissaire.

379. — S. A. DU GÉORAMA. *Bilan*, etc.

380. — AUGUSTE RIVIÈRE-GEISER ET Cie, *c. s.*, à Maffles. *Dissolution :* acte du 8 mars 1880.

381. — S. A. DES FORGES DE LA SENNE, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 10 mars 1880 (1).

382. — LAMINOIRS ET TRÉFILERIE BRUXELLOISE, à Molenbeek-Saint-Jean *s. a. Statuts :* acte du 10 mars 1880 (2). — [Dissoute : 1881, n° 47.]

383. — SOCIÉTÉ BELGE DES BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET L'AMERIQUE DU SUD, *s. a. Clôture* de la liquidation : Procès-verbal du 17 mars 1880.

384. — L'ÉCLAIREUR FINANCIER, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

385. — HERX FRÈRES, *s. c.*, pour la représentation de maisons étrangères. *Dissolution et continuation* sous la raison HERX-WATERMAN : acte du 8 mars 1880.

386. — J. FÉRY ET Cie, *c. p. a.*, dite : BANQUE DE ROCHEFORT. *Bilan*, etc.

387. — PAUL PONCELET ET Cie, *c. par a.*, dite : BRASSERIE DE ROCHEFORT. *Modifications* aux statuts : acte du 6 mars 1880.

388. — M.-T. GASON ET Cie, société pour le commerce des instruments de musique, à Schaerbeek. *Dissolution :* acte du 16 mars 1880.

389. — J.-L. MARTINY ET Cie, *s. c.*, pour la

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 26 avril 1881.

(2) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 19 avril 1881.

fabrication du caoutchouc durci, etc., à Bruxelles. *Continuation* pour quinze années : acte du 10 mars 1880.

390. — BEX ET VERBERT, *s. c.* et *c. s.*, pour le commerce des bois de construction, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 8 mars 1880.

391. — E. REMY ET Cie, à Wygmael lez-Louvain. *Bilan*, etc.

392. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX. *Bilan*, etc.

393. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX. *Emission d'actions* : procès-verbal du 9 mars 1880.

394. — HAVANA IMPORT COMPANY (LIMITED). *Procuration* du 18 mars 1880.

395. — S. A. DES CHARBONNAGES DE COWETTE-RUFIN, à Beyne-Heusay. *Statuts* : acte du 6 mars 1880. — [1880, n° 1127 ; 1881, n° 1805.]

396. — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE, DE STEKENE (WAES). *Statuts* : acte du 11 mars 1880 (1).

Par-devant Me Léon Nève, notaire à la résidence de Gand (province de la Flandre orientale) et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. Léon Maertens, propriétaire, demeurant à Gand ;

2° M. Edouard Du Welz, ingénieur civil, demeurant à Gand ;

3° M. Joseph Van Naemen, bourgmestre de la ville de Saint-Nicolas et propriétaire, y domicilié ;

4° M. Amédée chevalier de Schoutheete de Tervarent, vice-président du conseil provincial de la Flandre orientale et propriétaire, demeurant à Saint-Nicolas ;

5° M. Théophile Morel, propriétaire, demeurant à Gand ;

6° M. Honoré Onghena, membre du conseil provincial de la Zélande et propriétaire, domicilié à Zuidorp (Pays-Bas), et

7° M. Oscar Du Welz, avocat près la cour d'appel de Gand, domicilié en ladite ville ;

Lesquels comparants, voulant constituer une société anonyme pour la fabrication des produits céramiques, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier. — *Constitution, siège, objet et durée de la société.*

1° Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées ou à créer en vertu des présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tuileries Sainte-Marie, de Stekene* (Waes) ;

2° La société a pour objet la fabrication et le commerce des produits céramiques, spécialement les tuiles, carreaux et briques, et la création et l'exploitation de toute autre entreprise se rattachant à cette industrie ;

3° Le siège de la société et son domicile sont établis à Gand ;

4° La durée de la société est de trente années, prenant cours à la date de la passation des présentes. Ce terme pourra être prorogé conformément à la loi.

CHAPITRE II. — *Capital, fonds social et apports.*

5° Les deux premiers comparants font apport à la société, sous les garanties de droit, savoir :

A. De leur usine sise à Stekene, indiquée au cadastre section A, nos 1292, 1305, 1306 et 1307, d'une contenance de 2 hectares 83 ares 20 centiares ;

B Du matériel d'exploitation de cette usine et de *ses* approvisionnements ;

C. D'une maison sise à Stekene, section A, nos 1209, 1210*a*, 1211, d'une contenance de 21 ares 20 centiares, avec une partie du mobilier qu'elle contient ;

D. Des marchandises garnissant les hangars et magasins ;

E. Des marchés en cours conclus par la Société Maertens et Du Welz.

Les objets repris sous les lettres *B*, *C* et *D* sont détaillés suivant inventaire parafé *ne varietur* par les comparants et qui restera annexé aux présents statuts ;

6° Tous ces apports sont représentés par 1,200 actions libérées, qui sont attribuées aux deux premiers comparants, MM. Léon Maertens et Edouard Du Welz ;

7° Le capital de la société est fixé à 300,000 francs, représenté par 4,000 actions de 75 francs chacune, au porteur.

8° Le comparant M. Edouard Du Welz déclare souscrire deux mille trois cent soixante actions, ci. 2,360

Le comparant M. Joseph Van Naemen déclare souscrire cent actions, ci . . . 100

Le comparant M. le chevalier Amedée de Schoutheete de Tervarent déclare souscrire cent actions, ci 100

Le comparant M. Théophile Morel déclare souscrire cent actions, ci . . . 100

Le comparant M. Honoré Onghena déclare souscrire cent actions, ci . . . 100

Et le comparant M Oscar Du Welz déclare souscrire quarante actions, ci. . 40

Douze cents actions libérées sont attribuées à MM. Léon Maertens et Edouard Du Welz, ainsi qu'il résulte de l'article 6 ci-dessus, ci 1,200

Total égal, quatre mille actions, ci. 4,000

9° Les souscripteurs ont immédiatement, en présence du notaire et des témoins, effectué le versement de 5 p. c. de la partie du capital représentée en argent, dans la caisse sociale, ès-mains de MM. Léon Maertens et Edouard Du Welz, en leur qualité d'administrateurs délégués, laquelle qualité leur est attribuée par l'article 17 des présents statuts ;

10° Le conseil d'administration déterminera l'époque et la quotité des autres versements à effectuer au fur et à mesure des besoins de la société ; aucun appel de fonds ne pourra dépasser 40 francs par action, et ils seront séparés par un intervalle d'au moins un mois. Les appels de fonds seront annoncés au moins dix jours à l'avance

(1 Les articles 1er, 3, 17 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 3 janvier 1884 (1884, n° 117) et les articles 7, 24 et 27 tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 4 mars suivant (1884, n° 471), qui a ordonné, en outre, la suppression de l'article 26.

dans le *Moniteur belge*. Toutefois, les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation, et la société leur tiendra compte des intérêts sur leurs versements anticipés, à raison de 4 p. c. l'an, conformément à l'article 24 des présents statuts.

Les versements en retard sont passibles d'un intérêt de 6 p. c. l'an.

Independamment du droit de poursuivre directement l'actionnaire défaillant, et huit jours après la publication au *Moniteur belge* des numéros des actions sur lesquelles les versements sont en retard, la société pourra faire vendre à la Bourse sur duplicata les titres non libérés, aux risques et périls du défaillant ;

11° Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquee à cette fin, soit par l'émission d'actions, soit par l'émission d'obligations, sans que le capital représente en obligations puisse dépasser la moitié de celui représenté en actions ;

12° En cas d'augmentation du capital, les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ou des obligations, au prorata de leur part dans l'avoir social. Les conditions, le mode et le delai dans lequel ce droit de préférence devra être exercé seront déterminés par le conseil d'administration.

CHAPITRE III. — *Administration de la société.*

13° La société est administrée par cinq administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Nul ne pourra exercer les fonctions d'administrateur s'il ne possède au moins 100 actions. Ces actions sont déposées au siège social et affectées à la garantie de leur gestion.

Les administrateurs auront tous les droits que leur confère la loi, notamment l'article 44 de la loi du 18 mai 1873.

Un ou plusieurs d'entre eux pourront être délégués pour la gestion quotidienne des affaires de la société, sous la surveillance du conseil.

Les mêmes fonctions pourront être remplies par un directeur. Le directeur ou les administrateurs délégués ont qualité pour donner mainlevee de toutes inscriptions hypothécaires, recevoir tous capitaux mobiliers et retirer toutes sommes de la caisse de consignations ; ils peuvent transiger, compromettre et renoncer à tous privilèges et hypothèques, sans pouvoir être tenus de prouver la libération des débiteurs ;

14° Le directeur et les administrateurs délégués sont nommés et révoqués par le conseil général des administrateurs et commissaires réunis, qui fixe le montant de leur traitement.

15° Les administrateurs sont nommés pour 5 ans.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, en ce qui concerne les administrateurs, il sera fait application des dispositions du § 4, section IV, de la loi sur les sociétés ;

16° La surveillance sera exercée par deux commissaires nommés pour 5 ans par l'assemblée des actionnaires.

Les administrateurs et commissaires dont le mandat est expiré sont toujours rééligibles. Nul ne pourra remplir les fonctions de commissaire s'il ne possède au moins 40 actions, qui resteront déposées dans la caisse sociale pour garantie de sa gestion.

17° MM. Joseph Van Naemen, Théophile Morel, Léon Maertens, Onghena et Edouard Du Welz sont nommés administrateurs pour le premier terme, et MM. le chevalier de Schoutheete de Tervarent et Oscar Du Welz sont nommés commissaires ;

18° En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra être procédé conformément à l'article 46 de la loi du 18 mai 1873 ;

19° Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Celui-ci peut seul aliéner les immeubles de la société, statuer sur les achats d'immeubles ou de droits immobiliers. (1).

CHAPITRE IV. — *Des assemblées générales.*

20° L'assemblée générale des actionnaires représente la société ; elle se réunit au siège social de plein droit, le premier mardi de mars de chaque année, à 2 heures de relevée, et dans les autres cas prévus par la loi ;

21° L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Ceux-ci, pour y être admis, devront déposer les actions au porteur 8 jours à l'avance au siège de la société, à moins que l'actionnaire n'ait, dans le même délai, fait connaître les numéros de ses actions à l'administration de la société et ne soit porteur des titres lorsqu'il se présente à l'assemblée. Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possède d'actions ; mais l'exercice de ce droit restera limité par les dispositions du paragraphe final de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 ;

22° L'assemblee générale, dans sa reunion annuelle ordinaire, statue sur les comptes et bilan de l'année précédente et sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

Aucune délibération de l'assemblée générale n'est valable si l'objet auquel elle se rapporte n'etait porté à l'ordre du jour.

CHAPITRE V. — *Du bilan.*

23° Les administrateurs dressent le bilan le 31 décembre de chaque année ; ils le remettent aux commissaires, et il est procédé, pour le surplus, comme il est prescrit aux articles 62 à 65 de la loi du 18 mai 1873 ;

24° Sur le bénéfice net, constaté par les inventaires, il sera prélevé d'abord :

a. 10 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve ;

b. 10 p. c. à l'administrateur délégué ;

c. 2 p. c. à chacun des autres administrateurs ;

Le surplus à répartir suivant décision de l'assemblée générale, qui fixera, en même temps, le tantième des commissaires.

L'assemblée générale pourra décider qu'une somme fixe, à prélever sur les frais généraux, sera répartie chaque année entre les administrateurs et commissaires ;

25° Les délibérations du conseil d'administration, du conseil général et des assemblées générales sont inscrites sur des registres à ce specialement

(1) 1881, n° 1133.

destinés. Les procès-verbaux des deux premiers conseils sont valablement signés par le président de ces collèges et celui qu'ils auront désigné, qu'il en fasse ou non partie, en qualité de secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être dressés séance tenante et sont valablement signés par le président et les deux plus forts actionnaires présents, faisant fonctions de scrutateurs;

26° (Supprimé.)

27° Les actionnaires élisent par les présentes domicile au siège social à Gand.

397. — INTERNATIONAL ZINC COMPANY, *s. a.*, *Bilan*, etc.

398. — S. A. DES PANORAMAS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

399. — S. A. DU COBALT, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

400. — S. A. DU COBALT. *Nomination.*

401. — S. A. DES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Apport* de droits de concession : acte du 28 mars 1880. — [1876, n° 343.]

..... Lesquels comparants ont fait la convention suivante :

ART. 1er. La Compagnie brésilienne de tramways, à Bruxelles, *en liquidation*, *représentée* par le comparant d'une part, fait apport à la Société des tramways bruxellois, représentée par le comparant d'autre part, qui accepte, quittes et libres de toutes charges :

A. Des droits de concession de tramways qui ont été accordés par la ville de Bruxelles, le 15 mars 1872, tels qu'ils sont actuellement possédés et exploités par la Compagnie brésilienne et modifiés, en outre, suivant délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 24 novembre 1879 ;

B. Des voies et travaux exécutés sur la voirie, ainsi que des aubettes boulevard Botanique, rue Belliard, station du Midi et rue Brogniez, à Bruxelles et à Anderlecht ;

C. Du matériel roulant, voitures, chevaux, harnais, matériel d'écurie, servant à l'exploitation du tramway des boulevards et du Quartier-Léopold ;

D. Des objets, approvisionnements, mobilier existants dans les magasins et bureaux de la compagnie ;

E. D'un grand immeuble situé à Cureghem, sous Anderlecht, rue Brogniez, n° 79, consistant en un dépôt composé d'écuries, remises, magasins, bureaux, etc.;

F. D'un immeuble situé à Bruxelles, Quartier-Léopold rue Juste-Lipse, n° 11, consistant en un dépôt composé d'écuries, remises, magasins, bureaux, etc.

Cet apport est fait sous la garantie de droit et pour franc, quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires.

La société d'autre part en a la jouissance à dater du 9 mars courant.

Par suite du dit apport, la Société des tramways bruxellois sera substituée à tous les droits et à toutes les obligations résultant de la concession définie § 1er, litt. *A*, celle-ci étant apportée telle qu'elle existe et se comporte.

ART. 2. Pour prix et en compensation de cet apport, la Compagnie brésilienne, en liquidation, reçoit présentement :

A. *Une somme de* 38,000 francs, délivrée en numéraire, dont quittance.

B. La libération complète de 8,175 actions ordinaires de la Société anonyme des tramways bruxellois, dont la dite Compagnie brésilienne est propriétaire et sur lesquelles 20 p. c. sont versés. Ces actions portent les n°s *1* à 5000, 5751 à 6625, 6876 à 8342, 8593 à 8675, 8951 à 9700. (Suit l'établissement de la propriété des immeubles compris dans l'apport.)

402. — G DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Bilan*, etc.

403. — ZEPPENFELD ET DE BECK, *s. c.*, pour la confection d'habits, etc., à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 18 mars 1880.

404. — ADHÉMAR LEROY ET G. BOSTEELS, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, à Molenbeek-Saint-Jean. *Cons itution* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 20 mars 1880.

405. — J. NYS ET GOUBET, *s. c.*, à Saint-Trond. *Dissolution* : acte du 19 mars 1880.

406. — S. A. DES HUITRIÈRES MODÈLES D'OSTENDE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 15 mars 1880 (1). — [Dissoute : 1882, n° 613.]

407. — LA NATION BELGE, *s. a.*, pour l'assurance, etc., à Charleroi. *Formation* pour 30 ans : acte du 11 mars 1880. — [Dissoute : 1881, n° 249.]

408. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPERANCE, à Wasmes. *Statuts* : acte du 13 mars 1880. — [Dissoute : 1884, n° 974.]

409. — COMPAGNIE DU GAZ DE GAND. *s. coop.*, *Statuts* : acte du 6 fév. 1880 (2).

Par devant Me Jean Dufour et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. le baron Gustave de Bussière, vice-président de la Société financière de Paris, demeurant à Paris rue Beaujon, n° 9, et

M. Henri Durangel, administrateur délégué de la même société, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard de La Tour-Maubourg, n° 14,

Agissant, le premier comme vice-président du conseil d'administration, et le second comme administrateur délégué de la Société financière de Paris, société anonyme, au capital de 80,000,000 de francs, ayant son siège à Paris, rue Louis le Grand, n° 19 ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils se *proposent* de former pour l'objet qui va être indiqué :

TITRE Ier. — *Formation et objet de la société, dénomination, siège, durée.*

ART. 1er. Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme, conformément à la loi du 24 juillet 1867.

ART. 2. Cette société a pour objet :

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 27 octobre 1881.

(2) Les articles 48, 49 et 53 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par acte du 4 juin 1880 (1880, n° 877).

1° L'exploitation de la concession de l'éclairage et du chauffage par le gaz sur le territoire de la ville de Gand (Belgique), accordée par la municipalité de ladite ville pour trente ou trente-cinq années, du 1er juillet 1881, dans les conditions approuvées par le conseil provincial;

2° L'exploitation de toutes autres concessions qui pourraient être obtenues pour l'éclairage et tous autres usages dans ledit territoire et les environs;

3° L'éclairage par l'électricité ou par tous autres moyens connus ou à découvrir;

4° L'exploitation de toutes usines qui nécessiteront les opérations rentrant dans l'objet social;

5° L'achat de tous charbonnages ou actions de charbonnages dont les produits serviraient à la production du gaz;

6° La vente du charbon, du coke et de tous les sous-produits du gaz et même la fabrication des produits chimiques qui en dérivent;

7° La fabrication, la vente, et la location d'appareils à gaz, d'éclairage et de chauffage.

ART. 3. Cette société prend la dénomination de: *Compagnie du gaz de Gand.*

ART. 4. Le siège de la société est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19.

ART. 5. La société commencera à compter du jour de sa constitution définitive; sa durée expirera le 30 juin 1916, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II. — *Fonds social, actions, obligations.*

ART. 6. Le fonds social est fixé à 3,000,000 de francs et divisé en 6,000 actions de 500 francs chacune, qui sont à souscrire, et dont le montant sera payable un quart en souscrivant, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, suivant décision du conseil d'administration.

Les appels de fonds seront annoncés quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans le *Journal officiel*, dans un journal d'annonces légales de Paris, et dans un journal de Gand.

Chaque versement sera mentionné sur le titre. Lorsque toutes les actions seront libérées de 250 francs, une assemblée générale pourra autoriser la conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

ART. 7. Le fonds social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans ce cas les porteurs des actions émises antérieurement et les propriétaires des parts attribuées sous l'article 43 ci-après aux souscripteurs d'origine, auront un droit de préférence pour la souscription au pair des actions nouvelles, dans la proportion de moitié pour chacun des deux groupes.

L'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, fixera la forme et les conditions des émissions nouvelles.

ART. 8. Sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'article 6, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, qui a la faculté, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce, et la société ne reconnaît pas d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les demandes de conversions de titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement doivent être signées par les propriétaires des actions ou par leurs mandataires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur, et ceux relatifs aux conversions sont à la charge du porteur des titres.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties lui soient certifiées par un officier public.

ART. 9. Les titres nominatifs et les titres au porteur sont extraits de registres à souche, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

ART. 10. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres au porteur dans la caisse sociale ou dans toute caisse qu'il jugera convenable; il déterminera, dans ce cas, la forme des certificats de dépôt et les frais auxquels ce dépôt est assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure devra être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

ART. 11. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre nominatif ou du coupon.

ART. 12. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. A défaut de versements sur les actions aux époques déterminées d'après les indications de l'article 6, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard, à raison de 6 p. c. l'an, sans demande en justice.

La société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard. A cet effet, les numéros de ces titres seront publiés dans un des journaux désignés sous l'article 6.

Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, même successivement, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres antérieurement délivrés deviendront nuls de plein droit, par suite de la vente, et il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux ayant les mêmes numéros que ceux annulés.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cesse d'être admise à la négociation et au transfert ; aucun coupon ni intérêt ne lui sera payé.

La société pourra, après la vente des actions en retard, et pour les sommes lui restant dues, exercer, s'il y a lieu, l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants.

Le produit de la vente des titres en retard exécutés, déduction faite des frais et intérêts dus, appartient à la société et s'impute sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié en commençant par les versements les plus anciennement exigibles.

Le déficit sera à la charge des obligés au versement, comme ils profiteront de l'excédent s'il en existe.

ART. 14. Tout actionnaire qui a perdu son certificat d'inscription d'actions nominatives, par quelque événement que ce soit, peut, en justifiant de sa propriété et de la perte de son certificat, se faire remettre, par la société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata ne sera délivré que six mois après notification par acte extra-judiciaire à la société et insertion dans un journal d'annonces légales du département de la Seine, de la perte du titre.

Le duplicata sera inaliénable pendant cinq ans, à dater de l'insertion ci-dessus mentionnée, et les intérêts et dividendes ne seront payés que trois années après ladite insertion.

L'inaliénabilité de l'action sera inscrite sur le duplicata.

Toutefois, l'actionnaire qui voudra vendre ses actions, avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, le pourra, à la charge de fournir à la société une caution égale à la valeur des actions et aux dividendes et intérêts distribués pendant les trois années qui ont précédé la perte du titre.

ART. 15. Il ne peut, en aucun cas, être fait appel de fonds au delà du montant des actions.

ART. 16. Le conseil d'administration est dès à présent autorisé à émettre ou négocier, en une ou plusieurs fois, et au taux qu'il fixera, un nombre d'obligations suffisant pour produire, avec le capital des actions, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de premier établissement et assurer le service de l'exploitation.

Il déterminera seul la forme et le type de ces obligations.

TITRE III. — *Conseil d'administration.*

ART. 17. La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au plus et de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 20 actions, qui sont affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de sa gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ART. 18. L'assemblée générale, appelée à statuer sur la constitution de la présente société, nommera trois des premiers administrateurs.

Le conseil pourra ensuite se compléter successivement à la majorité des membres en fonctions, *sauf confirmation* par la plus prochaine assemblée générale.

Le premier conseil restera en fonctions, sans renouvellement, jusqu'à l'assemblée générale, qui se réunira au mois de novembre 1885 ; à cette époque il sera renouvelé en entier.

Les membres sortants pourront être réélus.

Ce nouveau conseil sera renouvelable à raison de deux membres par an.

L'époque de sortie pour les quatre premières années sera déterminée par la voie du sort.

Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacances, par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres *restants*, *sauf confirmation* par l'assemblée générale, lors de la plus prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, à Paris, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

Il peut, en outre, s'il en reconnaît la nécessité, se réunir extraordinairement sur le lieu de l'exploitation.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les decisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces déliberations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou par un administrateur.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, sans aucune limitation ni réserve, notamment :

Il passe, pour l'exploitation des services formant l'objet de la société, les traités et marchés de toute nature.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matières nécessaires à l'exploitation et des materiaux nécessaires aux constructions.

Il fait toutes acquisitions, ventes ou échanges de biens meubles ou immeubles, ainsi que tous baux nécessaires à l'exploitation.

Il émet et réalise les emprunts prévus sous l'article 16 ci-dessus.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes

les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les biens et valeurs de la société.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société.

Il autorise l'encaissement de toutes les sommes dues à la societe, meme celles provenant de prix d'immeubles.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et actions résolutoires, le tout avec ou sans payement.

Il exerce toutes actions judiciaires, traite, transige et compromet sur tous les interets de la société.

Il fait les règlements de la compagnie.

Il correspond avec les administrations et traite avec elles toutes les questions relatives au service de l'entreprise.

Il adresse à l'administration toutes demandes de concessions qu'il juge utiles.

Il determine les modifications à apporter au tarif, les transactions y relatives et le mode de perception des prix du tarif, le tout dans les conditions du cahier des charges.

Il nomme et révoque tous les fonctionnaires, agents et employés, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, leur cautionnement; il en autorise la restitution.

Chaque annee, il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Tous pouvoirs lui sont donnés, dès à présent, conformément à l'article 16 ci-dessus, pour se procurer au moyen d'emprunts par voie d'émission d'obligations ou autrement et aux prix et conditions qu'il déterminera les fonds destinés à compléter les sommes qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise.

Enfin, il soumet à l'assemblée générale toutes propositions de modifications et additions aux présents statuts et d'augmentation du fonds social, de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme son président, et, s'il y a lieu, son vice-président.

En cas d'absence, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui doit remplir ces fonctions.

Il nomme également, pour la gestion des affaires courantes, tous membres d'un comité de direction, s'il y a lieu.

ART. 23. Le conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué, ou directeur, ou choisir, s'il le préfère, un directeur pris en dehors de son sein.

Il peut être alloué à l'administrateur délégué ou au directeur, un traitement fixe et proportionnel, dont l'importance est déterminée par le conseil.

ART. 24. Le conseil d'administration, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut aussi, pour des objets déterminés, conférer des pouvoirs à une ou plusieurs personnes même étrangères à la société.

Le conseil peut enfin désigner une ou plusieurs personnes, agissant isolément, pour signer la correspondance, les quittances des sommes dues à la compagnie et acquitter ou endosser les effets en son nom, les mandats sur le trésor, la Banque de France, la caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers appartenant à la société.

ART. 25. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés, conformément au présent article.

ART. 27. Indépendamment des traitement fixes et proportionnels qui peuvent être alloués à l'administrateur délégué, comme il est dit à l'article 23 et de l'attribution de 10 p. c. dans les bénéfices faite au conseil par l'article 43 ci-après, celui-ci reçoit des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

La répartition de ces jetons et de la part de bénefices entre les membres du conseil, est réglée par le conseil.

TITRE IV. — *Commissaires.*

ART. 28. Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Ce ou ces commissaires exercent tous les droits spécifiés dans la loi précitée.

Ils ont droit à une remunération qui est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

ART. 29. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de 20 actions au moins.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 20 actions, sans qu'aucun actionnaire puisse posséder plus de 10 voix soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

ART. 30. Les propriétaires d'actions nominatives et les porteurs de certificats de dépôt, mentionnés à l'article 10, ont droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs actions sont inscrites sous leurs noms, ou déposées vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

ART. 31. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, dans le courant du mois de novembre.

Elle se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

Les réunions ont lieu, à Paris, à l'endroit indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés sous l'article 6.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les propositions mentionnées à l'article 37 ci-après, les avis de convocation doivent l'indiquer.

ART. 33. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'assemblée.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un membre désigné par le conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 35. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent au moins le quart du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il sera procédé à une deuxième convocation, à un intervalle de quinze jours au moins et d'un mois au plus; le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera, pour ce cas, réduit à quinze jours, et le délai entre le dépôt des titres et la réunion réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 36. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 37. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres compagnies, sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation du fonds social, prorogation ou dissolution anticipée de la société, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Si, sur une première convocation, les actionnaires ne réunissent pas la moitié du capital social, le conseil d'administration pourra, dans une nouvelle convocation, par dérogation à l'article 29 ci-dessus, abaisser à dix le nombre d'actions donnant droit de faire partie de l'assemblée.

Les délais déterminés au deuxième alinéa de l'article 35 seront applicables à la convocation et à la réunion de cette seconde assemblée.

Dans cette seconde assemblée, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera de fois 10 actions, sans qu'aucun actionnaire puisse posséder plus de 20 voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

ART. 38. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et celui du ou des commissaires sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes, elle fixe le dividende à répartir; elle nomme, sur la presentation du conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle délibère et statue souverainement sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration et sur tous les intérêts de la société, en se conformant, pour les objets indiqués à l'article 37 ci-dessus, aux prescriptions de cet article.

Lorsque l'assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

ART. 39. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout ou besoin sera, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

TITRE VI. — *Comptes annuels, inventaires.*

ART. 40. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 30 juin 1881.

Il sera dressé, à chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société, et au 30 juin de chaque année, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de l'actif et du passif.

ART. 41. Pendant l'exécution des travaux et jusqu'à l'achèvement des usines et de la canalisation, il pourra être payé aux actionnaires un intérêt de 5 p. c. l'an, sur les sommes par eux versées.

Il sera pourvu à ce payement au moyen de l'intérêt afférent aux placements de fonds effectués par la compagnie, par les produits des sections canalisées, qui pourraient être mises en exploitation successivement, par tous autres produits accessoires, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social. Ce prélèvement sera passé en compte de premier établissement.

TITRE VII. — *Intérêts, dividendes, fonds de réserve, amortissement.*

ART. 42. Les produits de l'exploitation serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien, d'exploitation et celles de renouvellement du matériel; les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

Le surplus constitue les bénéfices nets.

ART. 43. Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année:

1° 5 p. c. pour la constitution de la réserve légale;

2° Une somme destinée à l'amortissement du fonds social, calculée de telle sorte que le capital puisse être complètement amorti au plus tard un an avant l'expiration de la concession;

3° La somme nécessaire pour servir aux actions amorties et non amorties, un intérêt ou premier dividende de 5 p. c., la portion afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité destinée à amortir la totalité des actions dans le délai fixé.

Sur le restant, il sera encore prélevé 10 p. c. pour le conseil d'administration.

Le surplus sera réparti, savoir: 75 p. c., à titre de dividende, aux actions de capital non amorties et à celles de jouissance qui auront été délivrées en échange de celles amorties, comme on va le dire sous l'article 45 ci-après,

Et 25 p. c. à tous les souscripteurs de 6,000 actions composant actuellement le capital social, qui seront dénommés dans la liste à annexer à l'acte de déclaration, de souscription et de versement.

Le droit aux 25 p. c. ci-dessus sera divisé en 300 parts, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, et en représentation desquelles il sera délivré, par la société, des certificats dont la forme et le mode de transmission seront déterminés par le conseil d'administration.

Ces 300 parts seront dévolues aux souscripteurs des 6,000 actions, à raison d'une part par chaque 20 actions souscrites.

ART. 44. Le fonds d'amortissement se compose:

1° Du prélèvement stipulé en l'article qui précède;

2° Des intérêts afférents aux actions amorties;

3° De l'intérêt des sommes non encore employées à l'amortissement.

Ce fonds est employé chaque année jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de la concession, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer comme il est dit à l'article 43.

S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'exploitation fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour recompléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toutes attributions de dividende aux actionnaires et aux propriétaires de parts attribuées aux souscripteurs d'origine sous l'article 43 ci-dessus.

ART. 45. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait annuellement aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées, sont publiés dans les journaux indiqués à l'article 6.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront:

1° Le capital effectivement versé de leurs actions;

2° L'intérêt de ladite somme, calculé à raison de 5 p. c. jusqu'au jour indiqué pour le remboursement;

3° Les dividendes de l'exercice expiré le 30 juin précédent;

4° Et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales, dites actions de jouissance, qui ne donnent plus droit qu'à la part proportionnelle dans le surplus des produits annuels mentionnés à l'article 43.

Ces actions conservent, sauf le prélèvement de l'intérêt ou premier dividende de 5 p. c., les mêmes droits que les autres non amorties.

ART. 46. Le payement de l'intérêt ou premier dividende a lieu par semestre.

Il a lieu, ainsi que celui des dividendes, aux époques et aux endroits qui seront désignés par le conseil d'administration.

Tous les intérêts et dividendes, qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance, sont acquis à la société.

ART. 47. Lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu.

Toutefois, il reprendrait son cours si le fonds de réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

TITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 48. Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

Toutefois, cette dissolution, au regard de la municipalité de Gand, ne serait définitive qu'après que la compagnie aurait été dégagée de ses obligations comme concessionnaire.

ART. 49. En cas de perte des trois quarts du capital social, on suivra les dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 50. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera alors un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 51. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une

délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute.

ART. 52. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées avant toute répartition :

1° A mettre les usines et canalisation en état d'être livrées à qui de droit, dans les conditions déterminées par les cahiers des charges des concessions ;

2° A compléter l'amortissement des actions s'il y a lieu.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre toutes les actions et les parts attribuées aux souscripteurs d'origine par l'article 43, et ce, dans les proportions indiquées plus haut, c'est-à-dire 25 p. c. aux dites parts et 75 p. c. aux actions.

TITRE IX. — *Contestations.*

ART. 53. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le département de la Seine, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires, seront valablement faites au parquet du tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

De convention expresse :

Aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la société en sa qualité d'actionnaire, sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétants en même temps que la demande elle-même.

En ce qui concerne les difficultés qui pourraient naître entre la compagnie, d'une part, et la ville de Gand, les administrations, sociétés ou particuliers, d'autre part, relativement à l'exploitation de la concession, elles pourront être jugées par les tribunaux belges compétents, et à cet effet la compagnie élit domicile à Gand, à l'usine même, siège de son exploitation.

TITRE X. — *Conditions de constitution de la présente société.*

ART. 54. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

1° Il aura été versé un quart sur chacune des actions souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration faite par acte notarié par les comparants ;

2° Une assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires auront le droit d'assister, et qui devra représenter au moins la moitié du fonds social, aura vérifié la sincérité de la dite déclaration et des versements, nommé le conseil d'administration et le ou les commissaires conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, et constaté l'acceptation des administrateurs et commissaires présents à la réunion.

Par exception, cette assemblée générale pourra n'être convoquée que cinq jours d'avance et seulement par une insertion faite dans le *Journal général d'affiches.*

Dans le cas où cette assemblée ne réunirait pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne serait que provisoire, et il serait procédé comme il est indiqué au dernier alinea de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Suivent :

1° Un acte du 9 février 1880 constatant le versement du quart sur chacune des actions souscrites ;

2° Un acte du 19 février 1880 par lequel l'assemblée générale des actionnaires reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte susénoncé du 9 février.

Par cet acte l'assemblée générale nomme pour premiers administrateurs, dans les termes des articles 17 et 18 des statuts :

MM. le baron G. de Bussière, Durangel et Fourchault, avec la faculté de se compléter jusqu'au nombre de neuf administrateurs, comme le stipule le § 1er dudit article.

410. — J.-H. DILIS, à ANVERS. *Continuation* de commerce : lettre du 20 mars 1880.

411. — REMY D'HALLEVIN ET Cie, *s. c.*, à Menin. *Dissolution :* acte du 12 mars 1880.

412. — J. BRASSEUR ET Cie, *s. c. Dissolution :* acte du 18 mars 1880.

413. — L. ET J. DELVAUX, *s. c.*, pour le commerce des vins, à Schaerbeek. *Formation* pour vingt ans : acte du 18 mars 1880.

414. — BANQUE DE BELGIQUE. *Bilan.*

415. — BANQUE DE BELGIQUE. *Profits et pertes.*

416. — BESNIER ET LEGRAND, société pour l'exploitation du « Bitting-Club » à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 18 mars 1880.

417. — STAMANE-WILBAUX, DUPAS-AUTRUY ET CARLIER-MONTEGNIES, *c. s.*, pour la fabrication du sucre, etc., à Wiers, hameau de Grosmont. *Formation :* acte du 15 mars 1880.

418. — BOSERET ET WANSON, *s. c.*, à Herstal lez-Liège. *Dissolution :* acte du 23 mars 1880.

419. — J. GOEMINNE FILS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des huiles, etc., à Gand. *Formation :* acte du 17 mars 1880.

420. — J. DUCLOS-ASSANDRI, *s. c.*, pour l'armement de navires, etc., à Ostende. *Formation* pour dix ans : acte du 23 mars 1880.

421. — S. A. VERVIÉTOISE DE PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINE. *Bilan,* etc.

422. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Bilan.*

423. — GEERBRANDT ET VANHULLE, *s. c.*, pour la brasserie et le débit de bières, à Wacken. *Formation* pour quinze ans : acte du 17 mars 1880.

424. — LÉOPOLD BROUETTE ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de banque, etc., à Jemmapes. *Prorogation* pour deux ans : acte du 21 mars 1880.

425. — URSMER PLUMAT ET Cie, *s. c.*, pour

l'exploitation d'une brasserie, à Jemmapes. *Cession* de parts : acte du 16 mars 1880.

426. — A. LAMMERSDORFF ET Cie, à Verviers. *Dissolution* : acte du 23 mars 1880.

427. — A. BAERTSOEN ET A. BUYSSE, *s. c.*, pour le tissage du lin, etc., à Gand. *Prorogation* (jusqu'au 30 déc. 1891) : acte du 22 mars 1880.

428. — J. BRASSEUR ET J. NOCQUET, *s. c.*, pour le sciage du bois, etc., à Saint-Gilles. *Formation* pour douze ans : acte du 20 mars 1880.

429. — COMPAGNIE DES BRONZES, à Bruxelles, *Bilan*, etc.

430. — F. CHARLES, E. KUHSTOHS ET Cie : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à Bruxelles, Charleroi, Châtelet. *Bilan*, etc.

431. — S. A. DES CARRIÈRES DE LA STATION, à Soignies. *Dissolution* : acte du 15 mars 1880. — [1877, n° 832.]

432. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Nomination* du 15 avril 1880.

Sont nommés administrateurs, MM. Charles Simons, Victor Limauge, Louis Urban, Paul Dansette, Gustave Michelet, Julien Becquet, et Rodolphe Coumont.

433. — UNION DU CRÉDIT DE TOURNAI. *Bilan*.

434. — COMPAGNIE DES BRONZES, à Bruxelles. *Nomination* du 24 mars 1880.

L'assemblée générale du 24 mars 1880 a renouvelé le mandat d'administrateur de M. François Herry de Cocquéau.

435. — KRUTWIG ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de denrées alimentaires, à Anvers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 20 mars 1880.

436. — FALK ET ROHLSEN, à Anvers, *Cessation* : circulaire du 26 mars 1880.

437. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE. *Bilan*, etc.

438. — CAISSE SYNDICALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 25 mars 1880. — [Dissoute : 1883, n° 111.]

439. — CAISSE SYNDICALE, à Bruxelles. *Nomination*.

440. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE. LYON ET GENÈVE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 24 mars 1880. — [Dissoute : 1884, n° 1712.]

441. — L. RUTTEN-PATTE ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'à fin juin 1886) : acte du 30 mars 1880.

442. — L. DELEHAYE ET Cie : COMPTOIR SPÉCIAL D'ASSURANCES MARITIMES, à Anvers. *Liquidation* : procès-verbal du 27 mars 1880.

443. — DE RIEZ ET Cie, *c. par a.*, dite : CARRIÈRES SAINTE-BARBE, à Soignies. *Bilan*, etc.

444. — DE KRUYFF ET Cie, *s. c.*, dite : BANQUE D'ESCOMPTE ET D'ÉMISSION, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 26 mars 1880.

445. — S. A. DES LAMINOIRS ET TRÉFILERIE BRUXELLOIS. *Nominations*.

446. — SOCIÉTÉ CENTRALE, pour la fabrication du chocolat, des dragées et des bonbons, à Saint-Josse-ten-Noode. *Modification* des statuts : Procès-verbal du 27 mars 1880. — [1877, n° 1106.]

... Abordant l'objet à l'ordre du jour, le conseil d'administration, par l'organe de M. le président, a exposé à l'assemblée que, pour faire disparaître du bilan les pertes faites jusqu'à ce jour, les créances douteuses du passé, et pour former un fonds de prévision servant à parer à tous les aléas futurs, il propose de réduire le capital social à 80,000 francs, lequel sera représenté par 105 actions ordinaires chacune de 500 francs et 55 actions privilégiées également de 500 francs chacune ; que le privilège attaché à ces dernières actions consistera dans la perception d'un dividende de 5 p. c. avant toute autre distribution de bénéfice.

Et que les nouveaux titres seront échangés contre les anciens proportionnellement : qu'ainsi chaque actionnaire recevra en remplacement de 2 actions anciennes 1 action nouvelle ordinaire et 1 titre représentant 1/210 par action ancienne des 55 actions privilégiées.

Après délibération, l'assemblée générale adopte, à l'unanimité des voix, la proposition qui vient de lui être soumise.

447. — VAN ROSSOM ET SCHOLLAERT, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte enregistré le 30 mars 1880.

448. — S. A. DES CORDERIES ET CLOUTERIES DE CHATELET. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 mars 1880 — [1877, n° 260. — Dissoute : 1880, n° 1548.]

449. — S. A. DES CHARBONNAGES D'ABHOOZ, à Herstal. *Modifications* aux statuts : acte du 22 mars 1880. — [1880, n° 34.]

450. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BONNE-FOI-HARENG, à Herstal. *Statuts* : acte du 22 mars 1880. — [1884, n° 1219.]

451. — S. A. DU PHŒNIX, à Gand. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 mars 1880.

Sont réélus :

En qualité d'administrateur, M. Charles Simons;

En qualité de commissaire, M. N.-A. Claus.

452. — BANQUE DU COMMERCE BRUXELLOIS, *s. coop.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 19 mars 1880.

453. — LECHIEN ET Cie, à Manage. *Nullité* : jugement du 14 janv. 1880.

454. — S. A. DU PANORAMA NATIONAL DE PARIS, à Bruxelles, formée pour trente ans au capital de 500,000 francs. *Statuts* : acte du 2 avril 1880.

455. — S. A. DU PARC de SAINT-GILLES. *Bilan*, etc.

456. — H.-L. MABB ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 mars 1880.

457. — J.-B. BRASSEUR ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce d'ornements d'église, etc , à Namur. *Formation* pour quinze ans : acte du 28 mars 1880.

458. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE, à Bruxelles. *Nomination*.

459. — BANQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Nomination* du 23 mars 1880.

M. De Vergnies est proclamé directeur pour un nouveau terme de quatre années.

460. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Bilan*, etc.

461. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES

CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN. *Nomination.*

462. — S. A. DU BAIN ROYAL DE BRUXELLES, *Bilan*, etc.

463. — DE DEKEN ET SEUNTJES. *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 23 mars 1880.

464. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 31 mars 1880.

M. Léon Jacobs, directeur de la société, a été nommé administrateur en remplacement de M. de Wouters d'Oplinter.

465. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. *Nomination* du 31 mars 1880.

... Ont été nommés :

1° Président : M. Alfred Ancion, actuellement suppléant du président ;

2° Administrateur délégué : M. Léon Jacobs ;

3° Directeur : M. Gustave Delehaye, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Traversière.

Et attendu la nomination de M. Ancion aux fonctions de président, il a été immédiatement procédé à celle d'un des administrateurs pour suppléer le président en cas d'empêchement et conformément à l'article 25.

A été nommé à ces fonctions : M. Armand Dresse.

466. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Nomination.*

467. — A. MULLER ET Cie, à Verviers. *Nomination* d'un coliquidateur : acte du 24 mars 1880.

468. — EDMOND KOELITZ ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 3 avril 1880.

469. — VAN MOERKERKE FRÈRES, *s. c.*, pour la filature de la laine, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 31 mars 1880.

470. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, à Anvers. *Nomination* du 30 mars 1880.

MM. Lynen et Lysen sont réélus membres du conseil d'administration de la dite Banque.

1° M. Jacques Cuylits, avocat, domicilié et demeurant à Anvers ;

2° M. le baron Charles del Marmol, avocat, domicilié et demeurant à Liège ;

3° M. Athanase de Meester de Terwagne, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

4° M. Mathieu Herry de Cocquéau, rentier, domicilié et demeurant à Bruxelles ;

5° M. Emile Lagrange, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

6° M. Adolphe Laloux-Lelièvre, industriel, domicilié et demeurant à Liège ;

7° M. Victor Meert, directeur de la Société immobilière d'Anvers, y domicilié et demeurant, sont nommés commissaires de ladite Banque.

471. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

472. — S. A DES TRAMWAYS DE LA HAYE. *Modifications* aux statuts : procès-verbal du 30 mars 1880. — [1876, n° 885.]

... « 1° L'assemblée approuve et ratifie les concessions obtenues dans les villes de La Haye et de Delft et autorise le conseil à poursuivre l'obtention des concessions qu'il croira nécessaires de solliciter à l'avenir, tant à Delft qu'à La Haye, ou dans l'intérêt général de la société ;

» 2° L'assemblée autorise la création et au besoin l'émission de 2,000 actions de 250 francs, et de 2,00 obligations neuvelles, remboursables à 300 francs dans le délai de vingt-cinq ans et autorise le conseil à faire le nécessaire à cet effet.

» Le nombre d'actions et d'obligations sera donc de 6,000 chacun, ce nombre ayant été porté à 4,000 par acte passé devant Me Ectors, notaire à Anderlecht, le 24 août 1876 ;

» 3° Elle autorise également le conseil à traiter, mais seulement avec MM. Paul Vanderhofstadt et Rodolphe Pâris-Pâris conjointement, de l'entreprise et des fournitures dont il vient d'être question en stipulant au besoin que les actions et obligations nouvelles seront remises à l'entrepreneur à mesure de l'avancement des travaux ou des fournitures. »

473. — S. A. DES TRAMWAYS DE MUNICH. *Bilan*, etc.

474. — S. A. DES PAPETERIES BELGES, à Bruxelles. *Clôture* de la liquidation : Procès-verbal du 25 mars 1880.

475. — BOLAND, KUPPER ET Cie, *c. s.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 2 avril 1880.

476. — KOP. COPPAERT, feitelijke maatschappij, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 31 maart 1880.

477. — VANDONCK FRÈRES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 26 mars 1880.

478. — LERICHE ET Cie : CAISSE INDUSTRIELLE DE BRUXELLES. *Compte rendu* des opérations, etc.

479. — COMPAGNIE CENTRALE, pour la fabrication du chocolat, des dragées et des bonbons, à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc.

480. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Ratification* : acte du 30 mars 1880.

481. — GROSJEAN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de la brasserie du Val-Benoît lez-Liège, *Modifications* aux statuts : acte du 31 mars 1880.

482. — HAUZOUL FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des fils de laine, à Hodimont. *Formation* pour douze ans et un mois : acte du 31 mars 1880.

483. — BANQUE DE VISÉ : ED. VANDE WALL ET Cie. *Bilan*, etc.

484. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS. *Nomination* ; acte du 6 avril 1880.

485. — S. A. DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS. *Bilan*, etc.

486. — VAN GENECHTEN, VAN BUNNEN ET BORREWATER, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Merxem. *Formation* (jusqu'au 30 mars 1886) : acte du 31 mars 1880.

487. — J.-C. JANSSENS ET Cie, *c. s.*, dite : ESCAUT ET DURME, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 mars 1880.

488. — DRIESSENS, DIERCKX EN Cie, maatschappij in gezamenlijken naam voor het bespelen van den nederlanschen schouwburg, te Antwerpen. *Gesticht voor een jaar* : akte van 31 maart 1880.

489. — A. ET L. COMOUTH, société pour le commerce des métaux, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour 5 ans : acte du 31 mars 1880.

490. — S. A. DU GAZ D'UCCLE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

491. — PETY ET C^ie^, *s. c.*, pour la gestion d'une agence d'affaires commerciales, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 9 avril 1880.

492. — DUBOIS-BOUDART, BOISSEAU ET GERVAIS, *s. c.*, à Marchienne-au-Pont. *Attestation* : acte du 7 avril 1880.

493. — DUBOIS-BOUDART, BOISSEAU ET GERVAIS. *Dissolution* : jugement du 22 mars 1880.

494. — DUJARDIN-LAMMENS, *s. c.*, pour le commerce de merceries, etc., à Bruxelles *Formation* pour quinze ans : acte du 2 avril 1880.

495. — S. A. DU PANORAMA DU PALAIS DE CRISTAL, à Sydenham (Londres) et à Bruxelles, formée pour trente ans, au capital de 275,000 francs. *Statuts* : acte du 7 avril 1880.

496. — S. A. DES PANORAMAS DE NEW-YORK, à Bruxelles et New-York, formée pour trente ans au capital de 600,000 francs. *Statuts* : acte du *7 avril 1880.*

497. — DE MERLIER EN DE MEESTER, *maatschappij* in kollectieven naam voor de exploitatie eener bier-brouwerij, enz., te Belcele. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 5 april 1880.

498. — BERGER FRÈRES ET C^ie^, *c. s.*, à Arlon. *Modification* aux statuts : acte du 29 mars 1880. — [1879, n° 49.]

499. — LES SUCRERIES RÉUNIES, société d'assurances, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 avril 1880. — [1876, n° 419.]

M. Ernest Brouette, administrateur sortant, a été réélu pour un terme de cinq années.

500. — S. A. AUSTRO-BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Vienne (Autriche), formée pour trente ans, au capital de 350,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 9 avril 1880.

501. — S. A. AUSTRO-BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Vienne (Autriche), *Nomination.*

502. — POURBAIX FRÈRES ET C^ie^, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BINCHE. *Bilan*, etc.

503. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE SPRIMONT, OURTHE ET AMBLÈVE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

504. — BANQUE NAMUROISE-VERVIÉTOISE ET COMPTOIR ANVERSOIS, *c. par a. Bilan*, etc.

505. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, à Flémalle-Grande. *Bilan*, etc.

506. — S. A DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, à Flémalle-Grande. *Nomination.*

... Il est procédé à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Jules Vandenstichelen, membre sortant ; il est réélu à l'unanimité.

M. Charles Minette est ensuite réélu commissaire, également à l'unanimite.

507. — ATELIERS DE CONSTRUCTION DU QUESNOY, *s. a.*, à Wasmes. *Statuts* : acte du 1^er^ avril 1880. — [Dissoute : 1883, n° 121.]

508. — S. A. DES CHARBONNAGES DE COWETTE-RUFFIN, à Beyne-Heusay. *Nomination.*

509. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE. *Bilan*, etc. *Nomination.*

M. Wilmart a été reélu en qualité d'administrateur et M. Vandenrecht en qualité de commissaire.

510. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 5 avril 1880.

511. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Nomination.*

512. — CASTELAIN-MINNI, *s. c.*, pour les courtages maritimes, etc., à Ostende. *Formation* pour dix ans : acte du 5 avril 1880.

513. — G. SCHMID ET A. STEECK, *s. c.*, pour la fabrication des pierres et blocs de cheminées, à Chênée. *Formation* pour cinq ans : *acte du* 1^er^ avril 1880.

514. — SEMAL ET VANLANDEGHEM, *s. c.*, pour le dégraissage *des os*, etc., à Cureghem. *Formation* : acte du 1^er^ avril 1880.

515. — HENRI HERINCKX ET C^ie^, *c. s.*, pour le remorquage, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1^er^ avril 1880.

516. — E. STOCMANS ET C^ie^, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 12 avril 1880.

517. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON ET GENÈVE, à Bruxelles. *Nomination.*

518. — S. A. DES CARRIÈRES DE POUDINGUE DE FEPIN ET D'OIGNIES. *Bilan*, etc.

519. — A. SAGEHOMME-DE BAAR, à Dison. *Dissolution* : acte du 6 avril 1880.

520. — S. A. DU SUD D'ANVERS. *Bilan*, etc.

521. — S. A. DU SUD D'ANVERS. *Situation* du capital.

522. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE DE CHARLEROI. *Modification* aux statuts : procès-verbal du 3 avril 1880.

523. — S. A. DES CHARBONNAGES DE SART D'AVETTE ET BOIS DES MOINES. *Bilan.*

524. — S. A. DES CHARBONNAGES DE SART D'AVETTE ET BOIS DES MOINES. *Profits et pertes.*

525. — COMPAGNIE INTÉRNATIONALE DES WAGONS-LITS, à Bruxelles. *Modifications* aux statuts : proces-verbal du 31 mars 1880.

... M. le président, abordant l'ordre du jour, propose l'adoption de la résolution *suivante* :

L'assemblée, reconnaissant la nécessité de mettre à la disposition de l'administration des ressources financieres suffisantes pour pouvoir donner à l'entreprise un plus grand développement et assurer ainsi son avenir sur tout le continent européen, décide la création de 4,000 nouvelles actions de 500 francs, lesquelles seront emises par les soins du conseil d'administration à telle époque et dans telles conditions qu'il jugera les plus favorables aux intérêts de la societé, sous réserve d'avoir à observer les conditions de l'article 5 des statuts, et lors de chaque émission de laisser aux actionnaires un delai d'au moins huit jours pour se prononcer sur l'exercice de leur droit de préférence.

L'assemblée porte à sept le nombre des administrateurs et charge le conseil de s'adjoindre deux membres à son choix dont la nomination définitive sera ratifiée à la prochaine assemblée générale.

Eu égard à l'extension que prennent les affaires de la société et à la nécessité de déléguer un ou plusieurs membres de l'administration pour suppléer le directeur général dans la gestion de *certaines affaires courantes*, l'assemblée *modifie* comme suit l'article 32 des statuts :

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, déléguer certains de ses membres pour s'occuper plus spécialement des affaires courantes, et leur attribuer à cet effet une rémunération spéciale et dehors de celle fixée par l'article 49. rémunération qui sera soumise au préalable à l'approbation des commissaires.

Cette résolution est adoptée à l'*unanimité* des membres de l'assemblée.

8826. — PHALEMPIN BROEDERS EN ZUSTEPS, maatschappij voor het vervaardigen van kachelgarnituren, te Gent. *Gesticht* voor drie jaren : akte van 10 april 1880.

8827. — CHARLES PARET ET FILS, *s. c.*, à Iseghem. *Dissolution :* acte du 5 avril 1880.

8828. — HENRI ET ADOLPHE PARET, *s. c.*, pour le commerce de toiles, etc., à Iseghem. *Formation* pour quinze ans : acte du 5 avril 1880.

8829. — S. A. DES BALLASTIÈRES DU LIMBOURG. *Bilan*, etc.

8830. — S. A. DES BALLASTIÈRES DU LIMBOURG. *Situation* du capital.

8831. — LÉON HOUTART ET Cie, *c. par a.*, à La Louvière. *Inventaire général*, etc.

8832. — AUG. BETTIGNIES ET Cie, *c. s.*, à Gilly. *Nomination.*

8833. — P.-J. LION ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication de limes, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 avril 1880.

8834. — S. A. DES PANORAMAS POPULAIRES, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 14 avril 1880. — [Nouveaux statuts : 1882, n° 1092.]

8835. — S. A. DES PANORAMAS POPULAIRES, à Bruxelles. *Nomination.*

8836. — S. A. DES CARRIÈRES DE HANTON-SUR-MEUSE, à Bruxelles, formée pour trente ans, au capital de 150,000 francs. *Statuts :* acte du 10 avril 1880.

8837. — REINHOLD ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de marchandises diverses, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 16 avril 1880.

8838. — L. RION ET M. CADOR, *s. c.*, pour le commerce de merceries, etc., à Ixelles. *Formation* pour six ans : acte du 6 avril 1880.

8839. — GIELEN EN STRUBBE, maatschappij in participatie voor den handel van granen, enz., te Brugge. *Ontbinding* : akte van 7 april 1880.

8840. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE DE CHARLEROI. *Liste* des actionnaires, etc.

8841. — BANQUE DE MARIEMBOURGS. *Bilan*, etc.

8842. — S. A. DES CHARBONNAGES DE VELAINE-SUR-SAMBRE. *Bilan*, etc. *Nomination.* — [1878, n° 387. — [Dissoute : 1880, n° 1491.]

8843. — COLARD ET GUILLAUME, *s. c.*, pour la fabrication des chaux, à Couvin. *Modifica ion :* acte du 9 avril 1880.

8844. — HERREMANS ET COLSON, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 12 avril 1880.

8845. — SPRUYT FRÈRES, *s. c.*, pour le raffinage du sucre, etc., à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 8 avril 1880.

8846. — S. A. DES PANORAMAS DE NAPLES, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 12 avril 1880. — [Dissoute : 1884, n° 1728.]

8847. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE DINANT-ANSEREMME. *Bilan*, etc.

8848. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BAELEN, à Verviers. *Nomination.*

8849. — S. A. INDUSTRIELLE ET AGRICOLE, à Arlon. *Bilan*, etc.

8850. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Bilan*, etc.

8851 — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Nomination* du 15 avril 1880.

M. V. Jacobs est nommé administrateur et M. A. Picard commissaire de la société.

8852. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE DINANT-ANSEREMME. *Nomination.* — [Dissoute : 1881, n° 231.]

8853. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. *Bilan.* — [1876, n° 457. — Dissoute : 1884, n° 58.]

8854. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Profits et pertes.*

8855. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Nomination.*

8856. — MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT, *s. coop. Statuts :* acte du 15 avril 1880.

8857. — VICTOR COURAD ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des métaux, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 6 avril 1880.

8858. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Profits et pertes*, etc.

8859. — S. A. DE LA SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND PONT, à Hougaerde. *Modifica ion aux sta uts :* acte du 12 avril 1880. — [1877, n° 34.]

... « Le capital social est porté à 400,000 francs par l'émission de 100 actions nouvelles de 1,000 francs chacune, lesquelles *participeront* aux bénéfices de la dernière campagne. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité ; séance tenante les actions sont souscrites comme suit :

M. Louis Lamotte souscrit 30 actions;
M. Edouard Huens souscrit 30 actions;
M. Libert Oury souscrit 10 actions;
M. Hubert Vanherberghen souscrit 10 actions;
M. Louis Struyven souscrit 10 actions;
M. Joseph Putzeys souscrit 10 actions.

8860. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE. *Dissolution :* procès-verbal du *17 avril* 1880.

8861. — S. A. DES PANORAMAS-DIORAMAS MOUVANTS, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 19 avril 1880.

8862. — WUPPERMANN ET LANGSDORFF, *s. c.*,

pour affaires d'agence, à Anvers. *Formation* pour un an : acte du 12 avril 1880.

563. — De Walker et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente d'outils brevetés, à Anvers. *Dissolution :* acte du 20 avril 1880.

564. — Gillet frères, *s. c.*, pour l'entreprise de pavages, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 avril 1880.

565. — Depercenaire, Wargny et Cie. *Bilan.*

566. — J. et C. Delloye et Cie, *c. par a.*, dite : caisse industrielle et commerciale du Hainaut. *Bilan.*

567. — Vewilghen, Wauters et Cie, *c. par a.*, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc.

568. — S. a. belge de découpage mécanique. *Bilan*, etc.

569. — Compagnie continentale d'affichage dans les voitures de chemins de fer, *s. a.*, à Bruxelles, *Bilan*, etc.

570. — S. a. de la Banque de Gilly, *Bilan.*

571. — S. a. de la Banque de Gilly. *Liste* des actionnaires.

572. — S. a. de la Banque de Gilly. *Nomination* du 18 avril 1880.

MM. Albert Thauvoye et Rustique Cornil, administrateurs sortants et rééligibles, sont réélus.

M. Charles Goffe est élu commissaire en remplacement de M. Théodore Derbaix.

M. P.-J. Cornil est élu commissaire en remplacement de M. Louis Renard.

573. — P. Lamboray fils et Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des laines, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 avril 1880.

574. — Mineur, Andries-Castiau et Cie, à Lodelinsart. *Bilan*, etc.

575. — S. a. du charbonnage de Bonne-Veine, à Pâturages. *Bilan*, etc Nomination du 17 avril 1880.

L'assemblée réélit à l'unanimité : MM. le marquis de Beaumont et Léonce Brifaut administrateurs, et Victor Carlier commissaire.

576. — S. a. de la Banque centrale de la Dyle, à Louvain. *Nomination et modification* aux statuts : acte du 16 avril 1880. — [1876, n° 277.]

... Conformément à l'art. 35 des statuts l'assemblée procède par voie de scrutin secret à la nomination d'un administrateur, en remplacement de M. Paul Bodart, décédé, et pour continuer le mandat de celui-ci, et nomme administrateur M. Edouad Vander Moeren, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, domicilié à Louvain par 2,230 voix.

L'assemblée confirme à la même majorité des voix et par scrutin secret la nomination de M. Frans Broers, demeurant à Malines, en qualité d'administrateur.

L'assemblée décide à l'unanimité que l'article 31, § 1er, des statuts est modifié comme suit :

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège social chaque année le troisième vendredi de mars, à 3 heures de relevée.

577. — Société générale de chemins de fer économiques. *Situation du capital.*

578. — S. a. des tramways de Turin. *Bilan*, etc.

579. — S. a. des tramways de Turin. *Nomination* du 20 avril 1880.

M. Ern. Urban est nommé administrateur et M. G. Hynderick commissaire de la société.

580. — S. a. des panoramas de Russie, formée pour trente ans, au capital de 750,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 17 avril 1880.

581. — S. a. du nouveau quartier de Vilvorde. *Bilan*, etc. *Nomination* du 14 avril 1880.

M. Alex. de Browne de Tiége est réélu administrateur.

M. A. Samyn est réélu commissaire.

582. — S. a des charbonnages du Nord de Chatelineau. *Situation.*

583. — J. Rochet et L. Zoude, société pour la fabrication des meubles, à Tournai. *Formation* pour trois ans : acte du 15 avril 1880.

584. — S. a. du Kursaal de Blankenberghe formée pour dix ans, au capital de 250,000 francs. *Statuts :* acte du 14 avril 1880.

585. — S. a. du Kursaal de Blankenberghe. *Nomination.*

586. — Totté en Cie, maatschappij in gezamenlijken naam, voor den handel in tabak, te Antwerpen. *Gesticht* voor vijftien jaren : akte van 17 april 1880.

587. — S. a. du quartier Sainte-Marie, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

588. — Banque de Bruxelles. *Nomination* du 22 avril 1880.

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Bruxelles, tenue à Bruxelles, le 22 avril 1880, a renouvelé le mandat de MM. H. Lavallée et I. Stern, *administrateurs sortants, et a nommé administrateur* M. J. Oppenheim.

589. — S. a. des panoramas des artistes belges, à Bruxelles. *Statuts:* acte du 21 avril 1880. — [Dissoute : 1881, n° 1679.]

590. — S. a. des panoramas des artistes belges, à Bruxelles. *Nomination.*

591. — A. Carpentier et Cie, *c. s.*, pour le commerce d'exportation de bouteilles vides, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 20 avril 1880.

592. — F. en L. Vandevelde, maatschappij in gezamelden naam, voor den handel van kolen, enz., te Sint-Pieters-op-den-Dijk. *Gesticht* voor negen jaren : akte van 9 april 1880.

593. — S. a. de construction de Morlanwelz, à Bruxelles. *Nomination* du 14 avril 1880.

... M. Théodore Finet est nommé administrateur en remplacement de M. Henri Rau et M. Mussely est réélu commissaire.

594. — S. a. de construction de Morlanwelz. *Rejet de dissolution :* acte du 14 avril 1880.

595. — S. a. de construction de Morlanwelz. *Nomination ; acte* du 14 avril 1880.

596. — S. a. de construction de Morlan-

WELZ, à Bruxelles. *Nomination : acte du 14 avril 1880.*

597. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE VIENNE, à Bruxelles, formée pour trente ans, au capital de 450,000 francs. *Statuts* : acte du 20 avril 1880.

598. — S. A. POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemmapes. *Bilan*, etc.

599. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CASIER, à Marcinelle. *Bilan*, etc. *Nomination* du 19 avril 1880.

Dans l'assemblée générale du 19 avril 1880, ont été élus :

Administrateurs : M. Théodore Bruneel et M. François Splingard ;

Commissaire : M. Alexis Splingard.

600. — S. A. DES PANORAMAS DE SAINT-PÉTERSBOURG ET DE MOSCOU, à Bruxelles. *Nomination.*

601. — S. A. DE PANORAMAS DE LIVERPOOL, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 15 avril 1880. — [Dissoute : 1883, n° 1832.]

602. — A. LONHIENNE FILS, à Verviers. *Dissolution* : acte du 22 avril 1880.

603. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BONNE-FOI-HARENG, à Liège. *Nomination* du 19 avril 1880.

... MM. Jean-Baptiste Van den Berg, Merx-Juprelle, Joseph Derkenne, Toussaint Fabry et Antoine Hellin obtiennent l'unanimité des suffrages et sont proclamés administrateurs.

MM. Edouard Mottard père, Achille Collin et Eugène Sior obtiennent l'unanimité des suffrages et sont élus en qualité de commissaires.

604. — ALBAN POULET ET Cie, *c. s.*, dite : CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS. *Nomination* du 14 avril 1880. — [1878, n° 429.]

M. Alfred Ancion-Jamar est nommé administrateur en remplacement de M. Edouard Pirlot-Dessain.

Et à l'instant M. Ancion a déclaré accepter ces fonctions.

605. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

606. — S. A. DE LA LYS, à Gand. *Bilan*, etc.

607. — S. A. DE LA LYS, à Gand. *Nomination*, du 20 avril 1880.

Sont réélus :

Comme administrateur : M. Hippolyte Rolin.

Comme commissaire : M. Edmond Schoutteten.

608. — GUSTAVE COLLETTE FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Elouges. *Formation* pour 10 ans : acte du 22 avril 1880.

609. — J.-H. DUVIVIER ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : jugement du 4 mars 1880.

610. — BANQUE DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

611. — F. ET E. GILLARD FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de batelage, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 19 avril 1880.

612. — COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 21 avril 1880. — [Dissoute : 1882, n° 150.]

613. — COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES. *Nomination.*

614. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR, à Paris. *Bilan.* — [1876, n° 259. — *Dissoute* : 1881, n° 1050.]

615. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. *Profits et pertes.*

616. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. *Nomination*, etc.

617. — PERNOT-MINNE ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication de fil de fer, etc., à Gentbrugge lez-Gand. *Formation* pour 3 ans : acte du 20 avril 1880.

618. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS. *Bilan.*

619. — F. STEINIER ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BASTOGNE. *Bilan*, etc.

620. — JOSEPH REDOUTÉ ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 avril 1880.

621. — S. A. MUTUELLE DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

622. — S. A. MUTUELLE DE CHEMINS DE FER. *Situation du capital.*

623. — LES ENFANTS D'A. DUBOIS, *s. c.*, pour le commerce de denrées alimentaires, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 avril 1880.

624. — AUGUSTIN HECQ ET FRÈRES, à la Louvière. *Dissolution* : acte du 21 avril 1880.

625. — CANTILLON-HAUTRIVE ET Cie : COMPTOIR COMMERCIAL DE RENAIX. *Rapport*, etc.

626. — A. COL ET H. SIMON, *s. c.*, pour le commerce de bijouterie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 22 avril 1880.

627. — E. WOUTERS-DUSTIN ET Cie, *s. c.*, pour l'entreprise de construction, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1881) : acte du 17 avril 1880.

628. — FRANÇOIS LECOMTE ET Cie, *s. c. et c. s.*, à Jemmapes. *Continuation* : acte du 19 avril 1880.

629. — CAMILLE DEHAYNIN, ALBERT DEHAYNIN ET Cie, à Marchienne-au-Pont. *Modification : acte du 22 avril 1880.*

630. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe-sur-Meuse. *Bilan*, etc. *Nomination.*

631. — S. A. D'EXPLOITATIONS THÉATRALES FRANCO-BELGE, à Bruxelles. *Nomination.*

632. — S. A. DU PANORAMA DE MONTAIGU, à Bruxelles et Diest, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs. *Statuts* : acte du 21 avril 1880.

633. — THE ANTWERP INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY LIMITED, *s. a.*, à Anvers. *Statuts :* acte du 27 avril 1880. — [Dissoute : 1881 n° 430.]

634. — CHARLES MARCHAL ET Cie, à Buysingen. *Dissolution :* acte du 17 avril 1880.

635. — S. A. BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 26 avril 1880.

636. — S. A. BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS. *Nomination* du 26 avril 1880.

637. — COMPAGNIE DU PANORAMA D'OSTENDE,

s. a., à Bruxelles, formée jusqu'au 31 déc. 1909, au capital de 350,000 francs. *Statuts :* acte du 27 *avril* 1880.

638. — BANQUE EUROPÉENNE. *Bilan*, etc.

639. — JULES PASQUET ET SŒURS, *c. s.*, à Gilly. *Modifications* aux statuts : acte du 1er mai 1880.

640. — S. A. DES CHEVALIÈRES DE DOUR. *Nomination* du 24 avril 1880. — [1877, n° 1125.]

... MM. Alphonse Hubert, préqualifié; Isidore Salles, propriétaire à Paris; Albert Quenon, propriétaire à Mons; Charles Chapon, négociant à Paris et Jean-François Harmegnies, industriel à *Dour*, sont nommés administrateurs pour une durée de cinq ans à dater de ce jour.

MM. Gustave de Savoye, propriétaire à Bau*dour*, *Jean-Louis Jennesson*, receveur municipal à Verdun et Jules Brouette, banquier à Mons sont nommés commissaires, aussi à partir de ce jour pour un terme de trois années.

641. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL D'ANVERS. *Statuts :* acte du 24 avril 1880.

642. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE PETIT GRANIT D'EMBLÈVE, à Raborive, formée pour trente ans. *Statuts :* acte du 26 avril 1880.

643. — H. LIEUTENANT, *s. c.*, à Pepinster, *Modifications :* acte du 19 mars 1880.

644. — JAUSON FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une platinerie, à Carnières. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 mars 1880.

645. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPERANCE. *Nomination.*

646. — PIERRY SŒURS, à Liège. *Dissolution :* acte du 23 avril 1880.

647. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL, à Fleurus. *Bilan*, etc.

648. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL. *Nomination* du 22 avril 1880.

MM. Gustave Roland et Charles Quinet sont réélus, le premier administrateur et le second commissaire.

649. — HENRIETTE LELOUP ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bijouterie, etc., à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 24 avril 1880.

650. — A. LAMURY EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor het vervoeren van alle goederen, enz., te Antwerpen. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 21 april 1880.

651. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL D'ANVERS. *Nomination.*

652. — BOUCHARD AINÉ, *s. c.*, pour le commerce de bimbeloterie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 20 avril 1880.

653. — S. A. DES MINES DE LOVEGNÉE ET DE BEN, à Huy. *Statuts :* acte du 19 avril 1880. — [Dissoute : 1881, n° 269.]

654. — BANQUE EUROPÉENNE, *s.a.*, à Bruxelles. *Réduction du capital. Modification aux statuts :* Procès-verbal du 19 avril 1880. — [1879, n° 870. — Dissoute : 1881, n° 1289.]

655. — BANQUE EUROPÉENNE. *Approbation :* acte du 20 avril 1880.

656. — BLOCH ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de l'article tannerie, à Namur. *Formation* pour dix ans : acte du 20 avril 1880.

657. — WILLEKENHUYSEN ET Cie, *c. s.* et *s. c.*, pour le commerce des épiceries, à Laeken. *Formation* pour dix ans : acte du 30 mars 1880.

658. — S. A. DES MARBRES, à Bruxelles-Cureghem. *Nomination :* Procès-verbal du 26 avril 1880. *Bilan*, etc.

659. — S. A. DES PÉPINIÈRES DE STEENBRUGGE. *Modifications :* acte du 17 avril 1880.

660. — S. A. DES TRAMWAYS ANVERSOIS. *Nomination* du 26 avril 1880.

... Cette assemblée générale a procédé au remplacement de feu M. André Ocket, administrateur, et a élu et nommé à l'unanimité comme administrateur de ladite société le sieur De Swert, préqualifié.

Et après cette élection et nomination faite par ladite assemblée générale, les trois administrateurs de ladite société, savoir : les comparants sieurs Frère-Berré, Victor Kramp et De Swert préqualifiés étant réunis en conseil d'administration, ont élu comme président du même conseil d'administration de ladite société, M. Pierre De *Swert*, préqualifié.

661. — S. A. DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY. *Bilan*, etc. *Nomination.*

662. — S. A. POUR L'ÉTABLISSEMENT DE GALERIES HISTORIQUES (genre Tussaud et fils à Londres), à Bruxelles. *Statuts :* acte du 28 avril 1880. — [Dissoute : 1882, n° 1563].

663. — S. A. DU PANORAMA MARITIME DE LA HAYE, à Bruxelles, *formée* pour trente ans, au capital de 300,000 francs. *Statuts :* acte du 29 avril 1880.

664. — S. A. DES TRAMWAYS ANVERSOIS. *Bilan*, etc.

665. — S. A. DES PANORAMAS DE LIVERPOOL. *Nomination.*

666. — L. BRICOUT ET AUGUSTE CANTILLON, *s. c.*, pour l'exploitation d'un germoir, etc., à Lembecq. *Formation* pour douze ans : acte du 27 avril 1880.

667. — GINION ET STOUFFS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 avril 1880.

668. — LA FONCIÈRE BELGE, compagnie générale d'assurances et de réassurances, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 24 avril 1880. — [Dissoute : 1880, n° 1316.]

669. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK. *Bilan*, etc.

670. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK. *Nomination* du 3 mai 1880.

... L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un administrateur, en remplacement de M. Focquet et d'un commissaire, en remplacement de M. Becquet, dont le mandat expire.

Ils sont réélus à l'unanimité.

Pour autant que de besoin et, confirmant les décisions de l'assemblée générale du 31 juillet 1879, l'assemblée ratifie, à l'unanimité, les mandats d'administrateurs confiés à MM. le comte Van der Straten-Ponthoz et Armand Dresse.

671. — JEAN ET JOSEPH HANNE, à Liège. *Dissolution :* acte du 5 mai 1880.

672. — HUYBRECHT ET HANUS, *s. c.*, pour le

courtage à Anvers. *Dissolution :* acte du 29 avril 1880.

673. — F. KERSTENS EN BROEDER, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 5 mei 1880.

674. — S. A. DES CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN DE RETINNE ET QUEUE-DU-BOIS. *Bilan*, etc.

675. — LA FEUILLE GÉNÉRALE BELGE D'ANNONCES, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 28 avril 1880.

676. — DELLOYE ET Cie, *c. par a. Bilan*, etc.

677. — G. MITEAU ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 avril 1880.

678. — BANQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Modifications* aux statuts : procès-verbal du 26 avril 1880.

679. — S. A. L'ELECTRIQUE, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 1er mai 1880.

680. — MAISON A. ROBERT, société en participation pour l'achat et la vente de l'article fantaisie, etc., à Liège. *Transformation* en nom collectif (jusqu'au 1er avril 1890) : acte du 15 avril 1880.

681. — G. BRENTA ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Nomination* d'un liquidateur ; jugement du 7 mai 1880.

682. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE, à Bruxelles. *Nomination*.

683. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Jolimont. *Bilan*, etc.

684. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Jolimont. *Nomination* du 3 mai 1880.

M. le comte de Mérode-Westerloo sort comme administrateur et M. Omer Goffint comme commissaire-surveillant.

Pour leur remplacement ou leur réélection, il est procédé à deux scrutins secrets, dont les dépouillements constatent que M. le comte de Mérode-Westerloo est réélu à l'unanimité moins un bulletin blanc, et M. Omer Goffint, à l'unanimité, moins un bulletin blanc.

685. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Bilan*, etc. Nomination. — [1876, n° 511. — Dissoute : 1884, n° 436.]

686. — TELLIER FRÈRES, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 7 mai 1880.

687. — S. DEVOS ET G. BEVERNAGE, *s. c.*, à Anseghem. *Formation* (jusqu'à la fin sept. 1883) : acte du 8 avril 1880.

688. — JOSEPH ADRIAENSEN ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des soies de porc, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans ; acte du 10 mai 1880.

689. — S. A. DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'EVÊQUE. *Nomination* du 28 avril 1880. *Bilan*, etc.

MM. Emile Delhaire et Ch. Bivort sont nommés administrateurs en remplacement de MM. Nicolas Cornil, administrateur sortant, décédé, et Gustave Panaux, administrateur démissionnaire.

M. Félicien Limelette, membre sortant, est réélu commissaire.

MM. Henri Bockstael, Léon Fontaine, Edouard Viel et Rustique Cornil sont nommés commissaires en remplacement de M. J.-B. Fromont, membre sortant, M. Bayot, membre démissionnaire, MM. Emile Delhaire et Charles Bivort nommés administrateurs.

690. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Bilan*, etc.

691. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Situation* du capital social.

692. — J. SURV ET Cie, *c. par a.*, pour opérations de banque à Fourmies et à Chimay. *Modifications :* acte du 21 avril 1880.

693. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. *Apport* par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale des charbonnages de Saint-Martin, en échange de 700 actions. Emission de 300 autres actions : procès-verbal du 5 mai 1880. — [1876, n° 457. — Dissoute : 1884, n° 58.]

694. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM, à Bruxelles, formée pour trente ans, au capital de 350,000 francs. *Statuts :* acte du 8 mai 1880.

695. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM. *Nomination*.

696. — S. A. DES TRAMWAYS BELGES ET ÉTRANGERS, à Anvers. *Dissolution :* acte du 3 mai 1880.

697. — FRANS DE GEETER EN Cie, maatschappij onder gezamelden naam voor den handel van granen, enz., te Brugge. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 30 april 1880.

698. — P. ET G. DE MASURE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de charbon, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans ; acte du 30 avril 1880.

699. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, *Bilan*.

700. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY, à Esneux. *Modifications aux statuts :* acte du 27 avril 1880. — [1878, n° 841. — Dissoute : 1880, n° 1537.]

701. — MINNE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des bières, à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 7 mai 1880.

702. — DANIEL QUERTAIN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de jus tanniques épurés, etc., à Mons. *Formation* pour vingt ans : acte du 7 mai 1880.

703. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE LA SAUVENIÈRE, à Moustier. *Nomination*.

704. — VEUVE RICHARD ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 avril 1880.

705. — NOGUES, RICHARD ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour 12 ans : acte du 30 avril 1880.

706. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PANORAMAS, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 5 mai 1880. — [Dissoute : 1880, n° 1052]

707. — S. A. BELGE DES TRAMWAYS DE GRONINGEN ET DE LA PROVINCE, formée pour trente ans, au capital de 350,000 francs, à Bruxelles. *Statuts ;* acte du 8 mai 1880.

708. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à Ciply. *Dissolution :* acte du 8 mai 1880.

709.—S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA. *Statuts :* acte du 9 mai 1880 (1)

Par-devant Me Félix-Maximilien Ectors, notaire, résidant à Bruxelles, assisté des sieurs Jean-Louis Neys, demeurant à Anderlecht et Charles-Adolphe Huleu, demeurant à Uccle, témoins,

Ont comparu :

M. Edouard Otlet, banquier, demeurant à Paris, rue Cambron, n° 4.

Agissant tant en nom personnel que comme mandataire spécial de M. Fernand Guillon, ingénieur, demeurant à Florence, en vertu de sa procuration, etc.

M. Pierre-Clément Bonnet, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 22.

M. Charles Battaille, ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek lez-Bruxelles, rue Dupont, n° 80.

M Victor Van Billoen, receveur des contributions directes, à Sempst lez-Bruxelles, y demeurant.

M. le baron Emile Jorant, ancien procureur général, propriétaire, demeurant a Paris, rue de Clichy, n 35.

M. Paul Vincenot, administrateur de la compagnie d'assurance contre l'incendie *le Lion*, demeurant à Paris, avenue de Breteuil, n° 29.

Lesquels ont arrêté ainsi qu il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué.

TITRE Ier. — *Nature, siège, durée.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes, une société anonyme belge, sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways d'Odessa.*

Son siège est établi à Bruxelles, 17, boulevard du Nord. Il pourra être transféré ailleurs dans la ville de Bruxelles et sa banlieue sur la simple décision du conseil d'administration.

La société aura des représentants partout où elle le jugera nécessaire.

ART. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation des tramways dans la ville d'Odessa et son district.

Elle prend à sa charge toutes les obligations, sans aucune exception, qui résultent des conventions existantes avec la ville d'Odessa.

Elle s'interdit toute autre opération.

ART 3. La société commence aujourd'hui ; elle prendra fin à l'expiration de ses concessions.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 4. Tous les comparants apportent à la présente société :

A. Le droit de construire et d'exploiter, jusqu'au 1er janvier 1935, un réseau de tramways dans la ville d'Odessa et ses environs, tel qu'il est déterminé dans les cahiers de charges et conventions avec la municipalité d'Odessa ;

B. Tous les travaux exécutés à ce jour sur le réseau concédé, ainsi que tous les approvisionnements, matériel et cavalerie.

Par suite de ces apports, la présente société est substituée dès ce jour dans les concessions, travaux, fournitures, matériel susdits, et tous les produits lui appartiennent.

Pour prix et en représentation de ces apports, il est attribue à tous les comparants : 15,000 actions ordinaires, de 300 francs entièrement libérées, et 3,000 actions privilégiées, de 300 francs, entièrement libérées qu'ils se sont partagées séance tenante, d'après leurs conventions particulières.

TITRE III. — *Fonds social.*

ART. 5. Le fonds social fixé originairement à 5,400,000 francs et porté depuis à 6,300,000 francs entièrement versé et divisé en 15,000 actions ordinaires de 300 francs et 6,000 actions privilégiées de 300 francs toutes complètement libérées, reste fixé à 6,300,000 francs et sera dorénavant présenté par 63,000 actions de capital de 100 francs et 21,000 actions de jouissance sans valeur nominale.

Les 21,000 actions privilégiées et ordinaires de 300 francs actuellement existantes seront remplacées par lesdites 63,000 actions de capital et par les susdites 21,000 actions de jouissance. Trois actions de capital de 100 francs et une action de jouissance seront échangées contre chacune des 21,000 actions de 300 francs tant privilégiées qu'ordinaires.

En attendant les titres définitifs des nouvelles actions, des certificats provisoires seront délivrés aux actionnaires en échange des anciennes actions qui seront annulées. Le capital social de 6,300,000 francs pourra être augmenté, en se conformant aux prescriptions légales et statutaires, par de nouvelles émissions d'actions de capital de 100 francs.

Il ne pourra être créé de nouvelles actions de jouissance.

Aucune émission ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

ART. 6. Conformément à ce qui sera dit à l'article 39 nouveau des statuts, les actions de capital, après prélèvement des 5 p. c pour constituer le fonds de réserve, recevront par priorité et préférence tous les produits, à concurrence d'un dividende annuel de 6 francs par titre.

Elles jouiront d'un second dividende de 50 p. c. à percevoir sur le restant des bénéfices.

Elles pourront être rachetées en bourse au moyen d'un fonds de prévision à créer, et, lors de la liquidation de la société, elles seront remboursées au pair sur l'avoir social.

ART. 7. Les actions de jouissance jouiront d'un dividende de 30 p. c. sur les bénéfices annuels qui resteront après prélèvement de 5 p. c pour le fonds de réserve et d'un dividende de 6 p. c. sur le capital nominal des actions de capital non amorties.

ART. 8 Tout l'avoir social appartiendra aux actions de jouissance après l'amortissement des actions de capital.

Elles participent, avec droit de vote, aux assemblées générales au même titre que les actions de capital.

ART. 9. Les actions intégralement libérées

(1) Les nombreuses modifications apportées aux statuts primitifs par l'acte du 24 août 188. (1881, n° 1327) et par l acte du 29 mars 1883 (1883, n° 653) ont été introduites dans le texte ci-dessus.

seront au porteur ; elles pourront être converties en titres nominatifs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre ; celle des actions nominatives a lieu par transfert conformément à la loi.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société.

Il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus. Le conseil peut nommer un directeur s'il le juge utile.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 13. Les administrateurs et le ou les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et le ou les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'election définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 14. L'assemblée générale ordinaire de 1881 réglera, par le sort, l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires.

ART. 15. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 16. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 18. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, il peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société, et de ceux qui lui appartiendront dans la suite ; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de payement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittance, donner tous désistements de tous droits d'hypothèques et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire conster d'aucun payement préalable.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles, à Paris, ou dans toute ville où la société a un établissement.

ART. 21. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil et pris parmi ses membres ou par le directeur, s'il y en a un, mais celui-ci assisté d'un administrateur ou par deux administrateurs.

La société n'est engagée qu'autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration nommés en assemblée générale sont tenus de fournir chacun nonante actions de capital de la société et les commissaires trente actions de capital.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société ; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences, soit de l'administrateur délégué, soit du directeur assisté d'un administrateur, soit de deux administrateurs.

L'administrateur délégué ou le directeur a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement surbordonnés.

ART. 24. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 25. L'assemblée générale fixera les émoluments des membres du conseil et du ou des commissaires.

TITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 27. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, qui exercent le droit de vote, conformément à l'article 61, § 2, de la loi actuellement en vigueur; la forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 28. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites cinq jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 29. L'assemblée se réunit de droit le dernier jeudi du mois de mars de chaque année, à 10 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1881.

ART. 30. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 31. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires seront faites dans les délais prescrits par la loi, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles; elles devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 32. Si, dans une assemblée d'actionnaires autre que l'assemblée annuelle statutaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 33. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 34. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'a pas obtenu au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins 8 jours d'avance.

ART. 36. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, de nouvelles conscessions ne peuvent être acceptées définitivement, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution ne peut être prononcée, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et délibérant conformément à l'article 59 de la loi, sauf ce qui est prévu au dernier paragraphe de l'article 5 et à l'article 46 des présents statuts.

TITRE VI. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 37. Tous les ans, et pour la première fois le 31 décembre 1880, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan, conformément à la loi.

ART. 38. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis 40 jours avant l'assemblée générale aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de frais généraux, des frais d'exploitation, des charges d'emprunt, ainsi que des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi et ensuite une somme suffisante pour payer à chaque action de capital non amortie un premier dividende de 6 p. c. sur son montant versé.

Le restant du bénéfice, s'il y a lieu, sera distribué comme suit.

50 p. c. aux actionnaires de capital à titre de deuxième dividende;

10 p. c. aux membres du conseil d'administra-

tion qu'ils se répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières ;

30 p. c. aux 21,000 actions de jouissance, et

10 p. c. à un fonds de prévision de rachat des actions de capital.

ART. 40. L'application et le placement du fonds de réserve et du fonds de prévision de rachat des actions de capital sont réglés par le conseil d'administration. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si ce fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 41. Tous les dividendes d'actions qui n'auraient pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 42. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 43. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport, à une autre société ou à un particulier, de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 44. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées avant tout, à mettre, s'il y a lieu, les chemins concédés en état d'être livrés à qui de droit dans les conditions déterminées par les cahiers des charges, et ensuite à rembourser les actions de capital ; le surplus, s'il y en a, appartiendra exclusivement aux actions de jouissance.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 45. Par dérogation à l'article 12, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : 1° M. Edouard Otlet, comparant ; 2° M. Fernand Guillon, susnommé ; 3° M. le baron Jorant, comparant ; 4° M. Paul Vincenot, comparant ; et 5° M. Emile Cambier, ingénieur, demeurant à Paris et résidant à Odessa.

Avec pouvoir de, concurremment avec le commissaire, porter le nombre des administrateurs à neuf par la désignation de quatre membres. Le conseil ainsi composé restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1881, époque à laquelle l'ordre de sortie sera réglé conformément à l'article 14.

Commissaires : 1° M. Clément Bonnet, comparant ; 2° M. Victor Van Billoen, comparant.

TITRE IX. — *Disposition additionnelle.*

ART. 46. Les actionnaires seront convoqués en assemblée générale extraordinaire pendant la sixième période quinquennale à l'effet de délibérer sur le maintien de la société jusqu'à l'expiration de ses concessions.

710. — VEUVE HENRI VANDE WALLE ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de vins, etc., à Iseghem. *Dissolution* : acte du 11 mai 1880.

711. — COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE DE LUMIÈRE ÉLECTRIQUE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 5 mai 1880. — [1882, n° 341]

712. — COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE DE LUMIÈRE ÉLECTRIQUE, à Bruxelles. *Nomination.*

713. — RENAUD ET VARLEZ, *s. c.*, pour le commerce de couleurs, vernis, etc., à Charleroi. *Dissolution* : acte du 12 mai 1880.

714. — RIEZ ET Cie, *c. par a.*, à Soignies. *Modification* aux statuts : acte du 6 mai 1880.

715. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications* aux statuts : Procès-verbal du 3 mai 1880. — [1878, n° 567.]

... L'assemblée décide à l'unanimité des voix, que les modifications suivantes sont apportées aux statuts, sauf approbation par le gouvernement en conformité de l'article 62.

A l'article 33, il serait intercallé entre les alinéas 4 et 5, un paragraphe ainsi conçu :

« Le conseil d'administration est autorisé à nommer des préposés pour l'endossement et l'acquit des effets. »

Et l'article 53 serait rédigé comme suit :

« Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir la moitié au moins du capital social souscrit.

« Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours, dans la forme requise et délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

« Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

« Toutefois, ces deuxième et troisième paragraphes ne sont pas applicables au paragraphe 2 de l'article 4. »

716. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. *Nomination* du 3 mai 1880.

... L'assemblée approuve et ratifie la nomination provisoire de M. Léon Jacobs, directeur, nommé administrateur en remplacement de M. le chevalier de Wouters d'Oplinter, décédé, et réélit MM. Florent Jacobs et Armand Dresse, administrateurs et MM. Louis Ottermans et Ferdinand Storms, commissaires, tous ici présents et déclarant accepter ces fonctions.

717. — ARDIES ET ÉPOUSE DELFOSSE *s. c.*, pour la vente de bijouterie, à Bruxelles. *Formation* pour 3 ans : acte du 4 mai 1880.

718. — S. A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à Couillet. *Bilan*, etc. — 1876 n° 522. — Dissoute : 1880, n° 1091.]

719. — S. A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX. *Nomination.*

720. — S. A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX. *Modifications* des statuts : Procès-verbal du 4 mai 1880.

721. — J. B. DEVILLEZ ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des bois de houillères. *Formation pour 9 ans* : acte du 13 mai 1880.

722. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES (Centre-Sud). *Bilan*, etc., *au 31 déc.* 1879.

723. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. *Nomination* du 3 mai 1880.

...Le mandat de M. Julius Rautenstrauch, négociant, de la maison C. Smid et Cie à Anvers, demeurant à Anvers comme commissaire et celui de M. Félix Grisar, rentier sans profession, demeurant à Anvers, et de M. Otto Günther, négociant, de la maison Corneille David à Anvers, y demeurant, comme administrateur, ont été renouvelés.

724. — S. A. DES PANORAMAS à Bruxelles. *Modifications* aux statuts : acte du 12 mai 1880. — [1878, n° 1241.]

725. — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 10 mai 1880.

726. — ERNEST ET EUGÈNE DELVAUX, *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à farine, etc., à Wanze. *Formation* pour huit ans et dix mois : acte du 5 mai *1880*.

727. — *B.-J.* SPRINGUEL, *c. s.*, pour la fabrication des eaux-de-vie, etc., à Huy *Formation* pour quinze ans : acte du 3 mai 1880.

728. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE : LA BELGIQUE INDUSTRIELLE, à Liège. *Modifications* aux statuts : acte du 3 mai 1880. — [1876, n° 669].

... ART. 4. Les dispositions de cet article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 4. La société a pour but :

» *A.* De garantir jusqu'à concurrence des indemnités déterminées par l'article 8 tous les ouvriers inscrits sur le livre de paye d'un établissement affilié, travaillant à l'atelier ou partout ailleurs pour le compte de l'assuré. L'assurance est limitée aux heures de travail, et

» *B.* Le patron lui-même contre la responsabilité civile qui pourrait lui incomber par suite d'accidents professionnels atteignant ses salariés dans l'exécution de leurs travaux et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 francs par ouvrier, dans lesquels seront compris les frais généralement quelconques qu'un procès en responsabilité civile pourrait entraîner pour la société.

» Il sera loisible au patron d'assurer la responsabilité civile ci-dessus indiquée d'une manière plus étendue moyennant une surprime à fixer par le conseil d'administration. »

ART. 5. Le mot « permanentes » est supprimé.

ART. 7. Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

» ART. 7. La société n'indemnise pas :

» *A.* Des maladies en général telles qu'érésypèles, hernies, rhumatismes et de toutes les conséquences qui peuvent en être la suite ;

» *B.* Du cas de suicide, alors même qu'il serait dû à un dérangement des facultés mentales, ni des cas de guerre ou d'émeute, de rixes ou de luttes et d'ivresse manifeste ni encore, d'une manière générale, des accidents reconnus volontaires de la part de ceux qui en sont victimes ;

» *C.* Enfin de tous autres cas résultant de maladie ou d'accidents antérieurs entraînant seuls la mort ou l'incapité ou l'ayant déterminée conjointement avec la blessure accidentelle. »

ART. 8. Les dispositions de cet article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

» ART. 8. Les indemnités, qui sont calculées sur le salaire au jour de l'accident, sont fixées comme suit :

» 1° En cas de mort, à l'indemnité d'une somme égale à cinq cent fois le salaire de la victime basé sur dix heures de travail effectif, à recueillir par les enfants mineurs légitimes, la femme, le père ou la mère de la victime dans l'ordre et la proportion ci-après :

» L'indemnité revient en totalité aux enfants mineurs légitimes orphelins. S'ils ont encore leur mère, l'indemnité est attribuée moitié à la mère, moitié aux enfants.

» A défaut d'enfants mineurs légitimes, la femme reçoit les trois quarts de l'indemnité.

» S'il n'y a ni enfants mineurs légitimes, ni femme, le père ou la mère de la victime ont droit chacun aux trois huitièmes de l'indemnité.

» Si l'un d'eux est mort, le survivant recevra la moitié de ladite indemnite.

» Si le sinistré était l'unique soutien de frères ou sœurs mineurs, comme aussi de grands-parents avec lesquels il vivait au moment de l'accident, ceux-ci ont droit aux trois quarts de l'indemnité à se répartir par parts égales.

» S'il n'existait qu'un seul membre, il recevra la moitié de l'indemnité ;

» 2° En cas d'incapacité permanente et absolue de travail, telle que la perte de la vue ou de l'usage de deux membres, à une indemnité égale à six cents fois le salaire quotidien, basé sur dix heures de travail ;

» 3° En cas d'incapacité permanente de la profession seulement, telle que la perte d'un œil, d'une jambe, d'un pied, d'un bras ou d'une main ou de rupture grave, à une indemnité proportionnée à la gravité du cas, mais dont le maximum ne pourra pas dépasser trois cents fois le salaire. Le chiffre de cette indemnité sera fixé par la société d'accord avec l'assuré.

» Il sera loisible au societaire d'assurer, moyennant une surprime à fixer par le conseil d'administration, l'incapacité temporaire de travail, variant de cinq jours au moins à cent quatre-vingt jours au plus. Dans ce cas, l'indemnité, sans préjudice des dispositions de l'article 43, représentera la moitié du salaire de la victime au jour de l'accident, salaire calculé sur dix heures effectives de travail.

» Cette indemnité ne prendra cours qu'à partir du cinquième jour, c'est-à-dire que les quatre premiers jours d'incapacité salariés ne seront jamais comptés. Cependant si l'incapacité se prolonge au delà de trente jours, l'indemnité sera payée à partir du lendemain de l'accident.

» Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour régler telle indemnité qu'il jugera équitable dans les cas non prévus par les paragraphes précédents, »

ART. 9. Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

« ART. 9. Pour les ouvriers travaillant à la tâche ou les employés payés au mois, on divise le traitement mensuel par trente, le quotient indique le montant de la journée, et les indemnités qui leur reviennent en cas d'accident sont celles qui correspondent au salaire ainsi calculé, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum déterminé à l'article 43. »

ART. 35. Les dispositions de l'article 35 sont remplacées par les dispositions ci-après :

« ART. 35. La police, qui reproduit textuellement les statuts, contient les conditions de l'assurance et indique le chiffre de main-d'œuvre de l'adhérent, ce chiffre devant servir de base pour le payement de la cotisation de la première année.

« La perception des primes des années suivantes sera basée sur le chiffre des salaires payés l'année antérieure, et ainsi de suite d'année en année. »

ART. 36. Les dispositions de l'article 36 sont remplacées par les suivantes :

« ART. 36. Les assurances sont contractées pour dix ans, avec faculté pour l'assuré de les résilier avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de son entrée à la société. Cette résiliation devra se faire comme il est dit à l'article 37 et ne produira ses effets qu'à partir du 30 juin suivant. Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit, sur le rapport du directeur, de résilier toute police portant sur des établissements reconnus par ce dernier comme payant soit une cotisation insuffisante, soit présentant trop de dangers par la nature même de l'industrie, soit enfin par de trop fréquents sinistres.

« Avis de cette renonciation sera donné aux assurés par lettre recommandée sans qu'il soit besoin d'autres formalités et elle produira ses effets à la fin du trimestre en cours.

« Tout sociétaire qui cesse son industrie est dégagé de ses obligations envers la société. Sa part de réserve lui reste acquise, mais il sera facultatif au conseil d'administration de la lui rembourser ou de la conserver en continuant à lui servir sa part de bénéfices proportionnelle, conformément à l'article 47.

« Ne tombent pas sous l'application du paragraphe précédent, les maîtres qui se trouvent temporairement sans ouvrage ou qui cessent momentanément leur travail pour cas de force majeure, pas plus que ceux qui cèdent leur industrie à une société dans laquelle ils conservent des intérêts à quelque titre que ce soit. Les uns et les autres restent obligés à l'exécution des contrats en cours sous peine de perdre toute leur part de réserve, laquelle est alors répartie entre les sociétaires restants, au prorata de leur compte respectif. »

ART. 39. Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

« ART. 39. Le chiffre de dépenses de main-d'œuvre indiqué par l'adhérent doit être approximativement pour la première année celui de tous les ouvriers et employés de son établissement.

« En raison des variations auxquelles les travaux de l'industrie sont assujettis, chaque sociétaire est tenu dans le mois de juillet de faire connaître son chiffre définitif de main-d'œuvre au 30 juin et la différence entre la prime payée et celle réellement due sera réglée comptant par un décompte à faire entre parties. Ce chiffre de salaire définitivement constaté et payé l'année précédente servira de base à la perception des primes de l'année suivante. »

ART. 41. Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions ci-après :

« ART. 41. Tout sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, induit sciemment la société en erreur sur la nature du risque à assurer et les dangers qu'il présente, ainsi que sur le montant des salaires annuellement payés, pourra être exclu de la société et n'aura droit à aucune indemnité en cas de sinistre. Cette exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée et elle produira ses effets à la fin du trimestre en cours. L'exclusion entraîne la perte de tous droits à la réserve. »

ART. 43. Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 43. Le salaire maximum admis à l'indemnité est provisoirement fixé à 6 fr. 50 c. par jour et ne pourra, dans aucun cas, être dépassé.

« Si l'accident donnait successivement ouverture au payement de plus d'une des indemnités assurées, la société ne serait débitrice que de l'indemnité la plus forte, déduction faite des sommes qui auraient déjà été payées au bénéficiaire et qui devraient être déduites de celles réellement dues, l'assurance étant alternative et non cumulative. Cette restriction ne s'applique pas à la demi-journée, laquelle sera payée, en cas de mort, concurremment avec l'indemnité prévue par le décès de la victime. »

729. — S. A. DES MINES ET USINES DE SAMBRE ET MEUSE, à Philippeville. *Modifications* aux statuts : procès-verbal du 3 mai 1880 (1). [Dissoute: 1880, n° 1040].

730. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. *Bilan*, etc., au 31 décembre 1879.

731. — A. CROKAERT ET G. MOEYENZOON, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie, à Schaerbeek. *Dissolution* : acte du 14 mai 1880.

732. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, à Anvers. *Nomination*, etc.

733 — LOUIS-R. VERLEGH ET P. DELVAUX, *s. c.*, pour le commerce de graisse, etc., à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 14 mai 1880.

734. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Nomination.*

735. — H. DAUTREBANDE ET F. THIRY, *s. c.*, pour l'exploitation d'établissements de construction, à Huy. *Prorogation* (jusqu'au 1er juillet 1895) : acte du 4 mai 1880.

736. — S. A. DU PANORAMA ANVERSOIS, à Anvers, formée pour vingt-cinq ans, au capital de 325,000 francs. *Statuts* : acte du 5 mai 1880.

737. — S. A. DU PANORAMA ANVERSOIS, *Nomination.*

738. — A. ET J. BISSOT, *s. c.*, pour l'achat et la vente de laines, etc., à Hodimont. *Formation* pour dix ans : acte du 12 mai 1880.

739. — TANGE BROEDERS EN ZUSTER, maatschappij voor den handel van chicorée, enz., te

(1) *Voy. les Sociétés anonymes de Belgique* en 1857, page 487 et en 1867, 1re partie, page 246, n° 263.

Rumbeke. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 5 mei 1880.

740. — S. A. DU COBALT, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 12 mai 1880.

741. — S. A. DU PANORAMA ANGLO-BELGE, à Anvers. *Statuts* : acte du 15 mai 1880. — [Dissoute : 1881, n° 1734.]

742. — S. A. DES SCIERIES DE ROUX. *Augmentation* du capital et *Nomination* : acte du 9 mai 1880. — [Dissoute : 1883, n° 1566.]

743. — EUGÈNE MEEUS ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betterave, à Anvers. *Formation* pour quinze ans : acte du 15 mai 1880.

744. — S. A. DES TANNERIES DE CHATELET. *Bilan*, etc.

745. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Bilan*.

746. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT *Profits et pertes*.

747. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. *Situation* du capital social.

748. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET VIRENOY. *Emprunt* : Procès-verbal du 11 mai 1880.

...L'assemblée générale composée d'actionnaires représentant les 4,000 actions, portant les nos 1 à 4000, formant l'intégralité du capital social, a décidé un emprunt de 2 millions de francs, représenté par des obligations au porteur dont la forme, la date de remboursement et le taux d'intérêt seront déterminés par le conseil d'administration.

749. — G. ET J. VAN LAER FRÈRES, *s. c.*, pour l'entreprise des déménagements, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 12 mai 1880.

750. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Bilan*.

751. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ECONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Profits et pertes*.

752. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Liste d'actionnaires*.

753. — S. A. DES REMORQUEURS BELGES, à Anvers, formée pour trente ans, au capital de 150,000 francs. *Statuts* : acte du 13 mai 1880.

754. — HENRICOT ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'eaux arsénicales, etc., à Court-Saint-Etienne. *Formation* pour trente ans : acte du 19 mai 1880.

755. — FETTWEIS FRÈRES, *c. s.*, pour le commerce des laines, à Verviers. *Formation* : acte du 7 mai 1880.

756. — J. PLASKY, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 mai 1880.

757. — SAACKE ET Cie, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 19 mai 1880.

758. — HENRIQUEZ ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 mai 1880.

759. — J.-F. HENDRICKX, *maatschappij in kollectieven naam* te Antwerpen. *Voortzetting* der societeit : akte van 14 mei 1880.

760. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PANORAMAS, à Bruxelles. *Nomination*.

761. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Élouges. *Bilan*, etc.

762. — HEYMANS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 mai 1880.

763. — S. A. DE CONSTUCTION DE MORLANWELZ. *Nomination* du 19 mai 1880.

... A l'unanimité M. Charles Bailly, industriel, demeurant à Morlanwelz, a été nommé administrateur en remplacement de M. Adhémar Le Roy.

764. — P.-J. WANKENNE, successeur de F. BELLEFONTAINE, *c. s.*, pour le commerce des fers en barres, etc., à Verviers. *Formation* pour huit ans et dix mois : acte du 19 mai 1880.

765. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE MILAN, à Bruxelles et à Milan, formée pour trente ans, au capital de 350,000 francs. *Statuts* : acte du 14 mai 1880.

766. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE MILAN. *Nomination*.

767. — S. A. DU GRAND HÔTEL CENTRAL DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

768. — RIGOUTS-CORTEN ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 10 mai 1880.

769. — JACQUES STEVENS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du noir animal, à Orp-le-Petit. *Formation* pour 20 ans : acte du 19 mai 1880.

770. — S. A. DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ. *Nomination*, etc.

771. — S. A. DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ, à Bruxelles. *Nomination* du 21 mai 1880.

... M. François Bailly, constructeur, demeurant à Morlanwelz, a été nommé administrateur délégué.

772. — DUMONT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de tissus et treillages métalliques, à Bruxelles. *Formation* pour 12 ans : acte du 19 mai 1880.

773. — HEUSE FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à farine à Nessonvaux. *Dissolution* : acte du 15 mai 1880.

774. — S. A. DES CHEVALIÈRES DE DOUR. *Bilan*, etc.

775. — CHAUFOURAUX ET D'ANS, société pour l'entreprise des travaux de toitures, etc., à Saint-Gilles. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1886) : acte du 19 mai 1880.

776. — JOSEPH DUVIVIER ET JOSEPH HAESAERT, société pour le commerce des chiffons, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 13 mai 1880.

777. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Bilan*.

778. — LOUIS D'HEUR ET DIEUDONNÉ HENROT, *s. c.*, pour la fabrication de la fonte malléable, à Herstal. *Formation* pour 15 ans : acte du 11 mai 1880.

779. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.*, d'epargne et de crédit, à Hasselt. *Statuts* : acte du 11 mai 1880.

780. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE. *Nomination*.

781. — CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS. *Bilan*, etc.

782. — S. A. DU PANORAMA ANGLO-BELGE, à Londres. *Nomination.*

783. — J.-L. NONCLERCQ, D.-J. DERZELLE, *s. c.*, pour le commerce de bois de houillères, etc., à Charleroi. *Formation* pour six ans : acte du 1er nov. 1877.

784. — DÉSIRÉ CARPENTIER ET Cie, *s. c.*, à Renaix. *Dissolution :* acte du 26 mai 1880.

785. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE. *Nomination.*

786. — S. A. FRANCO-BELGE DU PANORAMA DE LILLE, à Bruxelles, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs *Statuts :* acte du 25 mai 1880. — [1880, n° 1108.]

787. — GOD. TOUSSAINT, *s. c.*, pour la fabrication des draps, etc., à Francomont (Lambermont). *Formation* pour dix ans : acte du 26 mai 1880.

788. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE. *Bilan.*

789. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CASIER, à Marcinelle. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 19 mai 1880. [1876, n° 450.]

... L'assemblée décide :

1° Que le paragraphe 1er de l'article 5 des statuts de la société déjà modifié par les délibérations des assemblées générales extraordinaires des 11 décembre 1878 et 12 mai 1879 est supprimé et remplacé par l'article 5 suivant :

» La valeur du fonds ou capital social est évaluée et fixée à 4,200,000 francs, représentés par 8,400 actions de 500 francs.

« Chacune de ces actions donnera droit à un huit mille quatre centième de l'avoir et des bénéfices de la société. Ces actions portant les nos 1 à 8400 sont attribuées aux actionnaires actuels au prorata, en extinction et en échange des 6,000 actions qu'ils ont à ce jour, à charge par les titulaires des actions émises en vertu de la délibération du 12 mai 1879, de compléter avant l'échange et aux époques à fixer par le conseil d'administration, les versements qui leur restent à faire sur ces titres. »

2° Que le paragraphe 26 de l'article 6 sera rétabli dans les termes suivants :

« La société pourra aussi par résolution du conseil général, émettre des obligations nominales ou au porteur, dans la forme la plus utile à leur placement dans les conditions où l'assemblée générale pourrait décider cette émission et en se conformant à la loi. »

3° Que le paragraphe 2 de l'article 25 sera supprimé.

4° Qu'il sera intercalé dans l'article 26 un paragraphe 3, disant :

« Les assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu soit au siège social, soit à Bruxelles. Lorsque la réunion aura lieu à Bruxelles, les convocations devront le mentionner et indiquer le local où elle se tiendra. »

5° Qu'il sera ajouté au paragraphe de l'article 27 ce qui suit :

« Les délibérations qui ne seront pas reçues par actes publics seront portées dans un registre à ce destiné; celles reçues par actes publics y seront portées en copie. »

6° Que le paragraphe 12 de l'article 31 est supprimé.

7° Que l'article 32 sera supprimé et remplacé par un article de la teneur ci-après :

« En cas de perte de 2,100,000 francs, les administrateurs soumettront à la société la question de dissolution de la société. Si la perte atteint 3,150,000 francs, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. »

8° Que le paragraphe 2 de l'article 35 sera formulé dans ces termes :

« Dans cette assemblée les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des voix représentées, et qui devront former la moitié au moins du capital social. »

9° Que l'article 37 mentionnera la loi du 18 mai 1873, au lieu de celle du 15 décembre 1872.

790. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CASIER. *Ratification :* acte du 24 mai 1880.

791. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CASIER. *Ratification :* acte du 25 mai 1880.

792. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. *Bilan*, etc.

793. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. *Nomination* du 20 mai 1880.

M. Léon Orban, administrateur sortant, est réélu.

794. — WILLIOT, LAURENT ET Cie, *s. c.*, à Estinnes-au-Val. *Dissolution :* acte du 8 av. 1880.

795. — J. PORTELANGE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 mai 1880.

796. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE. *Bilan*, etc.

797. — F.-J. EN C. CASTELYNS, maatschappij in kollectieven naam, te Herenthals. *Instichting :* akte van 24 april 1880.

798. — LE CERCLE BELGE, société en participation, à Anvers, pour la constitution à Paris d'un agent unique et spécial de sociétés anversoises d'assurances maritimes. *Formation* pour un an avec prorogation de plein droit d'année en année, et faculté pour chaque associé de se retirer à la fin de chaque année : acte du 18 mai 1880.

799. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE. *Statuts :* acte du 17 mai 1880.

Par-devant Jean-Baptiste-Chrétien Crick, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu (suit la désignation des comparants).

... Lesquels comparants, possédant, avec les personnes dont ils se sont portés fort, toutes les actions émises en vertu d'acte avenu devant le notaire Crick, soussigné, le 14 août 1877, et étant les seuls intéressés dans les charbonnages nommés ci-devant Charbonnages des Grands Makets et Champ d'Oiseaux et aujourd'hui Charbonnages réunis de la Concorde, et gisant sous les communes de Jemeppe-sur-Meuse, Hollogne-aux-

Pierres, Mons et Flémalle-Grande, ont arrêté comme suit les statuts qui régiront à l'avenir la société anonyme qu'ils entendent former entre eux :

STATUTS.

Dénomination, siége, objet et durée de la société.

ART. 1er. La société anonyme formée entre les comparants et les personnes pour lesquelles ils se sont portés fort, est constituée sous la dénomination de : *Charbonnages réunis de la Concorde.*

ART. 2. Le siége de la société est établi à Jemeppe-sur-Meuse.

ART. 3. La société a pour objet : l'exploitation des concessions charbonnières des Grands Makets et Champ d'Oiseaux, gisant sous les communes de Jemeppe-sur-Meuse, Hollogne-aux-Pierres, Mons et Flémalle-Grande et de toutes extensions que la société pourrait obtenir par concession ou autrement; le transport, l'achat et la vente des charbons; la fabrication et la vente du coke, des briquettes et autres produits de nature à favoriser la consommation et l'écoulement des charbons.

Elle pourra faire toutes demandes de concessions nouvelles, acquérir d'autres charbonnages, se fusionner avec eux ou s'y intéresser, vendre tout ou partie des charbonnages.

Elle ne pourra acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à ses operations actuelles et futures et ceux dont elle jugerait convenable de faire l'acquisition pour se couvrir d'une créance.

Elle ne pourra émettre des bank-notes ou billets de caisse au porteur, ni aucun papier de même nature; mais elle pourra émettre des obligations, en se conformant à la loi sur la matière et aux statuts.

ART. 4. La société prend cours à partir de ce jour. Néanmoins toutes les opérations et affaires relatives auxdits charbonnages faites depuis le 14 août 1877 seront réputées traitées pour compte de la société qui en aura les charges comme les benéfices.

Elle est établie pour un terme correspondant à l'épuisement des concessions indiquées et prévues à l'article 3.

Indépendamment des cas prévus par les articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par l'article 38, alinéa 2 des statuts.

Capital social, apports, actions.

ART. 5. Le capital de la société, fixé à la somme de 1,500,000 francs est représenté par 3,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Cette assemblée réglera les conditions d'émission des nouvelles actions qui seront offertes, par préférence, aux actionnaires présents ou représentés à la réunion au prorata du nombre d'actions dont ils seront propriétaires.

Si lors de cette réunion toutes les actions nouvelles ne sont pas souscrites et si le vingtième de chacun d'elles n'est pas versé immédiatement il sera, au jour fixe par l'assemblée, dressé un nouvel acte, pour constater la réalisation de ces deux conditions et fixer définitivement la somme jusqu'à concurrence de laquelle le capital est augmenté.

ART. 7. Les comparants ès-dites qualités, font apport à la présente société de tous leurs droits et actions généralement quelconques dans les Charbonnages réunis de la Concorde, ci-devant nommes les Grands Makets et Champ d'Oiseaux, d'une étendue de 182 hectares 81 ares 73 centiares, gisant sous les communes de Jemeppe-sur-Meuse, Hollogne-aux-Pierres, Mons et Flémalle-Grande, avec tout ce qui en dépend, tels que : leurs puits, fosses, bâtiments divers d'exploitation, bureaux, maisons, cours, terrains, bois, terris, rivages, chemins de fer; leurs machines, agrès, outils, ustensiles et généralement tout leur matériel attaché ou employé, le mobilier des bureaux, les approvisionnements, les charbons extraits, les créances diverses, les marchés et traités conclus ou en négociation, ainsi que tous droits de créance que lesdits intéressés pourraient avoir à charge desdits charbonnages.

Les concessions charbonnières dont il s'agit ont été délimitées par arrêtés royaux de concession des 24 décembre 1840 et 25 janvier 1841.

Les biens dont il est fait apport comprennent notamment :

Le siége d'exploitation du charbonnage des Grands Makets, composé de bâtiments de houillères, bureaux, ateliers, forges, magasins, cours et terrains, d'un ensemble contenant 4 hectares 18 ares, sis à Jemeppe, lieu dit : « Makets et Jace », tenant à la route de Jemeppe, etc. Un bois taillis, terre et chemin particulier, mesurant 68 ares 70 centiares, sis à Jemeppe, joignant aux biens ci-dessus, etc. Deux maisons d'employés, plusieurs maisons d'ouvriers, cours et jardins, contenant 15 ares 85 centiares, sis à Jemeppe, etc. Un terrain même commune, contenant 17 ares 82 centiares, cadastré, etc. Un rivage sis à Jemeppe, tenant à la Meuse et Vieille-Montagne. Une maison de directeur, avec jardin, mesurant 28 ares 50 centiares, sis à Grâce-Berleur, etc. Un verger à proximité du bien précédent, même commune, longeant ladite route, contenant 60 ares 80 centiares, etc. Un terrain et terris, mesurant 35 ares 86 centiares, sis à Mons, etc. Le siége d'exploitation du charbonnage du Champ d'Oiseaux, comprenant bâtiments divers, cours et terrain sis à Flémalle-Grande, lieu dit : Haie Pirard, contenant 1 hectare 94 ares 77 centiares, etc.

ART. 8. En échange de l'apport ci-dessus, il est attribué 3,000 actions de 500 francs chacune, libérées à concurrence de 90 p. c.; et que les intéressés se partageront entre eux selon leurs droits.

ART. 9. Les 10 p. c. restant sur chacune des actions, soit ensemble une somme de 150,000 fr., sont à l'instant versés en espèces au vu des notaire et témoins soussignés et remis à l'instant en mains de MM. Adrien de Sauvage-Vercour, Jules Vanderheyden à Hauzeur, Dumercy-Heirman et Stoesser, administrateurs, et M. Kelecom, directeur, — dont décharge absolue et définitive.

ART. 10. En cas d'augmentation du capital social, tout actionnaire en retard d'effectuer un versement à la date fixée, devra de plein droit et

sans mise en demeure un intérêt de 6 p. c. l'an prenant cours à ladite date et en outre à titre de clause pénale, 10 p. c. du montant des versements en retard. Et sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures, le conseil d'administration aura la faculté de faire vendre publiquement en bourse, par un agent de change à son choix, les actions appartenant au défaillant, sans devoir remplir d'autre formalité qu'une sommation de payer restée sans effet dans la huitaine de sa date. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme lui due du chef des intérêts échus et de la clause pénale et il sera versé au compte des profits et pertes.

L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire s'il n'est pas, d'autre chef, débiteur de la société, auquel cas celle-ci se couvrira jusqu'à due concurrence.

Les engagements d'un actionnaire seront indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

ART. 11. Les actions étant complètement libérées, sont au porteur ou nominatives au gré du propriétaire, qui, pour la conversion, devra se conformer aux prescriptions du conseil d'administration.

ART. 12. Les certificats d'inscription au registre d'actions nominatives seront signés par deux administrateurs et le directeur.

Les transferts d'actions nominatives s'opèrent d'après le mode indiqué par la loi, par application de l'article 10 ci-dessus, ou par acte authentique, dont expédition est déposée au siège social.

ART. 13. Les actions au porteur sont extraites d'un livre à souches, portent un numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs et le directeur. Une feuille de coupons y est attachée; lorsque tous les coupons auront été payés et détachés, une nouvelle feuille sera délivrée à l'actionnaire et mention de cette délivrance faite sur l'action.

ART. 14. Si la société crée des obligations, l'assemblée générale en réglera les conditions d'émission.

Les conditions de l'article 10 qui précède sont applicables au souscripteur en retard d'effectuer ses versements.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 15. Chaque année, au 31 décembre, les inventaires, comptes et bilans de la société sont dressés par les soins du conseil d'administration, pour être par lui soumis avec son rapport, au comité de surveillance, dès le 15 février suivant au plus tard.

Le rapport des commissaires devra être dressé avant le 15 mars suivant.

ART. 16. Le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport des administrateurs, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions, seront, pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire, déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

En outre, le bilan et le compte des profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom, avec la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 17. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il sera fait un prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra être augmenté par décision du conseil général.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit : 10 p. c. aux administrateurs; 2 p. c. aux commissaires, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi; 2 p. c. au directeur; 1 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration pour être par lui distribué aux employés, quand et comme il le jugera convenable. Et les 85 p. c. restants aux actionnaires, proportionnellement à leur part dans l'avoir social.

Lorsque le tantième alloué aux administrateurs n'atteindra pas la somme de 10,000 francs, le complément sera prélevé comme frais généraux.

Les indemnités allouées aux administrateurs et aux commissaires se répartiront entre les membres de chacun de ces deux collèges, respectivement, moitié par parts égales et moitié par jetons de présence.

ART. 18. Les dividendes seront payés dans les deux mois de l'approbation du bilan, à l'époque et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

Tout dividende qui ne sera pas touché dans les 5 ans de son exigibilité, est acquis de plein droit à la société et versé au fonds de réserve.

ART. 19. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le conseil général pourra décider que le tantième y affecté ne sera plus prélevé; mais le prélèvement deviendra de nouveau obligatoire, si la réserve vient à être entamée.

ART. 20. L'emploi du fonds de réserve sera réglé par le conseil général.

Administration, direction, surveillance.

ART. 21. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres, qui seront nommés par l'assemblée générale.

Sont nommés administrateurs pour la première période, MM. Auguste Bennert, Charles-Adrien de Sauvage-Vercour, François-Antoine Dumercy-Heirman, Alphonse Stoesser et Jules Vanderheyden à Hauzeur.

ART. 22. L'assemblée générale de 1882 renouvellera le conseil d'administration en entier et le mandat des membres élus cette fois prendra fin chaque année pour un d'entre eux, successivement et dans l'ordre qui sera fixé par le sort.

Le mandat des administrateurs aura ainsi une durée normale de cinq années.

Tout administrateur sortant est immédiatement rééligible.

Dans le cas où un administrateur cesserait pendant un an d'assister aux réunions du conseil, il serait censé avoir donné sa démission et le conseil général pourrait pourvoir à son rem-

placement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

ART. 23. A la garantie de l'exécution de sa gestion, chacun des administrateurs devra affecter par privilège, au profit de la société, avant d'entrer en fonctions, 60 actions de la société, dont le dépôt, si elles sont au porteur, sera réglé par l'assemblée générale; si les actions sont nominatives, mention de leur affectation sera faite par le propriétaire sur le registre d'actionnaires et par le directeur sur le certificat d'inscription.

ART. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société, et notamment il soutient toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, règle les conditions générales des traités et marchés, arrête la location ou l'acquisition des immeubles, ainsi que la vente de ceux devenus inutiles, fait tous compromis et transactions.

Le conseil peut hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté d'un crédit qui serait ouvert à cette dernière sur l'avis conforme du conseil général.

ART. 25. Le conseil pourra déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs lui conférés par l'article précédent. Entre autres pouvoirs, l'administrateur délégué veillera, d'une manière toute spéciale, à la bonne administration de la société et direction des travaux et signera avec le directeur tous actes ne se rapportant pas à l'administration journalière, toutes conventions sur droits immobiliers, toutes conventions sur objets mobiliers d'une importance supérieure à 20,000 francs, tous engagements, transactions, compromis, concordats et sursis; tous actes de mainlevée, de saisie et d'inscriptions avec ou sans renonciation aux privilèges, hypothèques et action résolutoire et ce avant comme après payement. Pour ces derniers actes, l'administrateur délégué pourra être remplacé par un autre administrateur. Dans ce cas, il en sera donné connaissance au conseil, lors de sa première réunion.

ART. 26. Un directeur de la société sera nommé et pourra être révoqué par le conseil général. Ce conseil fixera son traitement et indiquera les garanties qu'il devra donner à la société pour sa bonne gestion.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires sociales, il dirige l'exploitation, les bureaux et le personnel, il instruit, prépare les affaires et les soumet à la décision du conseil, il reçoit toutes propositions et ouvertures faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil, il conclut tous traités et marchés dont l'importance n'excède pas 20,000 francs.

Tous les actes d'administration journalière, les conventions, la correspondance, les dispositions par effets de commerce et les comptes seront signés par le directeur et contresignés par l'agent comptable. Celui-ci pourra effectuer seul les recettes qui ne dépasseront pas 5,000 francs, comme il pourra acquitter les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Un règlement particulier pourra être dressé par le conseil d'administration, pour déterminer d'une manière spéciale les attributions du directeur, en conformité des principes généraux ci-dessus.

Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société, il ne peut faire directement ni indirectement aucune opération pour son compte ou en participation, sans autorisation écrite de l'administration.

Le directeur sera tenu d'assister aux réunions du conseil d'administration et du conseil général, si ceux-ci le jugent convenable et de remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, aux lieux, jours et heures à fixer par le règlement d'ordre intérieur.

Il se réunira extraordinairement sur la convocation du président, de l'administrateur délégué, de deux autres administrateurs ou du directeur, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 28. Le conseil choisira un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales, ainsi qu'un membre pour suppléer le président.

Le conseil ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 29. Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et la personne faisant fonctions de secrétaire.

ART. 30. La surveillance de la société est confiée à cinq commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première période, sont à l'instant nommés commissaires : MM. Charles Ullens, Franz Fassbender, Adolphe Vanderheyden à Hauzeur, Arthur de Sauvage-Vercour et Henri Durant, prénommés.

ART. 31. L'assemblée générale de 1882 renouvellera le comité de surveillance en entier; le mandat des membres élus cette fois prendra fin chaque année pour l'un d'eux. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Le mandat des commissaires aura ainsi une durée normale de cinq ans.

Le commissaire sortant est immédiatement rééligible.

Tout commissaire dont les fonctions cesseront avant l'expiration du terme sera remplacé, pour le temps qui restera à courir, par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 32. Pour garantie de l'exécution de son mandat, chacun des commissaires devra affecter par privilège, au profit de la société, avant d'entrer en fonctions, 20 actions de la société. L'affectation et le dépôt seront réglés conformément à l'article 23 ci-dessus.

ART. 33. Le comité de surveillance se réunira tous les trois mois au moins.

Tous les six mois, il examinera la comptabilité et les états de situation qui devront lui être soumis par le conseil d'administration.

Il devra notamment se réunir dans la seconde quinzaine du mois de février, pour contrôler les inventaires, comptes et bilan et examiner le rapport lui soumis par l'administration et pour faire, sur l'exercice écoulé, son rapport, qui devra être remis à l'administration le 15 mars au plus tard.

Les jours et heures et les lieux de réunion des commissaires et le mode de convocation seront fixés par règlement à faire entre eux.

Les décisions du comité seront consignées dans un registre spécial et signées de la majorité des commissaires présents à la réunion.

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général tous les six mois, et extraordinairement sur la demande de trois administrateurs, de deux commissaires ou du directeur. La convocation sera adressée au moins dix jours à l'avance.

Aucune décision ne sera valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires.

Assemblées générales.

ART. 35. Tous les ans, le troisième mercredi du mois d'avril, à 2 heures après midi, l'assemblée générale se réunira à Bruxelles, au local qui sera fixé par l'administration.

Cette réunion a pour objet : d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le comité de surveillance, et de prendre toutes décisions au sujet des propositions et affaires à l'ordre du jour.

ART. 36. Des assemblées générales seront convoquées extraordinairement par le conseil d'administration quand il le jugera convenable, et en tous cas quand la demande en sera faite par le comité de surveillance ou par des actionnaires possédant ensemble un nombre d'actions représentant au moins un dixième du capital social. Ces assemblées pourront se tenir au lieu qui sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 37. Le conseil d'administration arrêtera l'ordre du jour de l'assemblée vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il devra y insérer toute proposition qui lui aura été communiquée deux mois avant ladite date, par ceux-là mêmes qui ont le droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale.

ART. 38. Les décisions sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Toutefois, si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, la dissolution de la société dans les cas non prévus par la loi, l'acquisition de charbonnages, la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation du capital social, l'émission d'obligations, la vente de tout ou partie des charbonnages, elle ne sera valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés à la réunion possèdent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée dans les trois mois au plus tard, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans tous les cas, l'ordre du jour sur l'un ou l'autre des objets ci-dessus spécifiés ne peut être adopté que s'il réunit les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

ART. 39. Pourront seuls assister aux assemblées générales et prendre part au vote, les actionnaires en nom et les propriétaires d'actions au porteur qui auront fait connaître à l'administration trois jours au moins avant la réunion, le nombre et les numéros de leurs actions. Les propriétaires d'actions au porteur devront être munis de leurs titres ou d'un certificat de dépôt effectué au lieu indiqués dans les avis de convocation. Les administrateurs, commissaires, directeurs et employés sont dispensés de la production des actions affectées à la garantie de l'exécution de leurs fonctions.

En cas de dépôt, les actionnaires devront retirer leurs actions, le troisième jour au plus tard après la réuuion ; passé ce délai, les dépositaires n'en assument plus aucune responsabilité, à moins toutefois qu'une nouvelle assemblée ne soit convoquée immédiatement.

ART. 40. Les assemblées générales sont convoquées par annonces insérées deux fois à 8 jours d'intervalle, et la seconde au moins 12 jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal d'Anvers et dans un journal de Liége. Des lettres missives seront adressées 12 jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive en être justifié.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 41. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant ; les autres administrateurs et le directeur font partie du bureau. Celui-ci doit être composé de cinq membres au moins, y compris le président. Si les administrateurs ne sont pas en nombre suffisant, le bureau sera complété par des actionnaires choisis par M. le président.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre tenu à cet effet ; ils sont signés par la majorité des membres composant le bureau.

Dispositions diverses.

ART. 42. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Ils pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 43. Les héritiers, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaire, comptes et bilan annuels, ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 44. Toutes contestations qui pourraient surgir, soit entre la société et les actionnaires, soit entre actionnaires, au sujet des affaires

sociales, seront jugées par les tribunaux de Liége.

ART. 45. Tout avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles, un journal de Liège et un journal d'Anvers, constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 46. Tout actionnaire en nom domicilié en pays étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique où toutes convocations et tous exploits pourront lui être valablements faits. A défaut de ce faire, ce domicile sera élu de plein droit au siège social.

ART. 47. La possession d'une seule action emportera adhésion aux présents statuts.

ART. 48. Il est référé à la loi sur les sociétés commerciales, pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte.

MM. Fassbender, Herman Ullens, Charles-Adrien de Sauvage-Vercour, Kelekom et Bauer qui se sont portés fort pour divers intéressés susnommés ainsi qu'il est dit ci-dessus, déclarent expressément qu'à défaut par ces derniers de tenir les engagements pris en leur nom, ils entendent avoir pour leur compte personnel fait les apports, souscrit les actions, effectué les versements et adopté toutes et chacune des stipulations qui précèdent, s'engageant à tenir la société indemne de toute revendication qui pourrait être faite par ceux pour lesquels ils se sont portés fort, ladite garantie étant ici acceptée comme l'équivalent des apports qui pourraient être revendiqués et formant avec eux les deux termes d'une obligation alternative.

800. — S. A. DES HUITRIÈRES MODÈLES D'OSTENDE. *Nomination.*

801. — MOEYENZOON ET VANCANEHGEN, société pour la fabrication de robinets, etc., à Schaerbeek. *Formation* pour un terme illimité : acte du 15 mai 1880.

802. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. *Ratification* : acte du 26 mai 1880.

803. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. *Nomination* du 25 mai 1880. MM. Baschwitz et Dhanis sont réélus respectivement administrateur et commissaire de la susdite société.

804. — LES VERRERIES DE CHARLEROI. *Nouveaux statuts* : acte du 20 mai 1880 (1).

. . . . . .

ART. 1er. La Société anonyme les verreries de Charleroi, constituée par acte du notaire Delbruyère de Charleroi, le 14 décembre 1872, autorisée par arrêté royal du 21 du même mois, continue à subsister entre tous les intéressés, possesseurs d'actions.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Gilly, près de la station de Lodelinsart.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication des verres à vitre et de la gobeletterie, l'achat et la vente de ces produits, ainsi que toutes les industries accessoires ayant un rapport direct avec ces fabrications.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de trente années prenant cours le 21 décembre 1872.

Ce terme pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale prise conformément à ce qui sera dit à l'article 30, alinéas 2 et 3.

ART. 5. Toute opération, tout commerce qui ne se lierait pas directement à l'objet de l'entreprise défini à l'article 3 est formellement interdit.

ART. 6. Le capital social, fixé à 1,250,000 francs, est représenté par 2,500 actions de 500 francs chacune entièrement souscrites et complètement libérées.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale qui fixera le taux et les conditions d'émission et de versements des nouvelles actions.

ART. 7. Les actions sont au porteur.

Elles sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 8. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et l'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte des profits et pertes conformément à la loi.

Ces pièces sont, avec le rapport sur les opérations de la société, remises, avant le 1er mars, aux commissaires qui procéderont dans les 20 jours suivants à leur vérification et contrôle et feront rapport sur les résultats de leur mission en indiquant de quelle manière ils ont contrôlé l'inventaire.

ART. 9. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 10. L'excédent de tous les produits annuels sur tous les frais, charges et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé, chaque année, un vingtième au moins, pour former un fonds de réserve. L'assemblée générale pourra augmenter le tantième à prélever pour constituer ce fonds.

Après le prélèvement ci-dessus, les bénéfices nets sont répartis comme suit :

1° 6 p. c. maximum au directeur-gérant;

2° 2 p. c. à l'administrateur délégué;

3° 6 p. c. aux autres administrateurs;

4° 2 1/2 p. c. aux commissaires, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi;

5° 3 1/2 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration pour être, quand et comme il le jugera convenable, répartis entre les employés de la société.

La somme qui ne serait pas distribuée serait versée au fonds de réserve;

6° 80 p. c. aux actionnaires.

ART. 11. Le prélèvement pour la formation du fonds de réserve cessera d'être obligatoire quand ce fonds de réserve aura atteint la somme de 250,000 francs.

L'assemblée générale pourra autoriser la création d'un fonds de prévision dont elle déterminera le montant et qui sera constitué au

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1872, 1re partie, page 238.

moyen de retenues à faire sur les bénéfices nets annuels.

ART. 12. Les tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires seront partagés etre eux, moitié par parts égales et moitié par jetons de présence.

ART. 13. Les dividendes seront payables aux jours et lieux fixés par le conseil d'administration et dont il sera donné connaissance à l'assemblée générale qui approuvera les comptes et bilan.

ART. 14. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Sont actuellement en fonctions comme administrateurs : MM. Charles Lebeau, Félix Jochams, Louis De Vries, Émile Balisaux et Camille Andris.

La société est surveillée par un comité de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Sont actuellement en fonctions et nommés comme commissaires : MM. Félix Van Camp, Désiré Clercx, Jules François, Jean-Baptiste Finet et Charles Ghislain.

ART. 16. Le mandat des administrateurs et des commissaires a une durée normale de cinq années.

Chaque année et pour la première fois en 1881, l'assemblée générale procède à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire. L'ordre de sortie a été réglé par le sort.

En cas de décès, révocation ou démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y a double vacature dans l'un ou l'autre des collèges, ou s'il s'agit du remplacement de l'administrateur délégué, une assemblée générale devra être convoquée pour y pourvoir.

ART. 17. Chacun des collèges nomme dans son sein un président.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à une séance suivante et s'il y a de nouveau partage, la voix du président est prépondérante. S'il y a urgence unanimement reconnue, la seconde séance n'aura pas lieu et la voix du président sera prépondérante dès la première réunion.

Les délibérations sont consignéees dans des registres spéciaux et signées des membres présents.

ART. 18. A la garantie de l'exécution de leur mandat, les administrateurs et commissaires devront affecter par privilège au profit de la société, savoir : chacun des premiers, 50 actions et chacun des commissaires, 25 actions de la société. Le directeur-gérant sera aussi tenu d'affecter à la garantie de ses fonctions un nombre d'actions à fixer par le conseil d'administration. Toutes ces actions seront déposées dans la caisse sociale ou tel autre endroit indiqué par l'assemblée générale.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société. Spécialement il soutient toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il transige et compromet en tout état de cause, il règle les conditions des traités et marchés, il arrête la location ou l'acquisition d'immeubles, vend ceux devenus inutiles, il renonce à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire et donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies et ce avant comme après payement, il fait tous règlements relatifs à l'organisation du service.

Le conseil sur l'avis conforme du comité de surveillance, peut hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté d'un crédit qui serait ouvert à cette dernière ou d'un prêt qui lui serait consenti.

ART. 20. Le conseil se réunira aussi souvent que les besoins du service et les intérêts de la société l'exigeront, sur convocation du président, de l'administrateur délégué, du directeur-gérant ou de deux administrateurs. Ces réunions auront lieu à Charleroi, à Bruxelles ou au siège social.

ART. 21. Parmi les membres du conseil, l'administrateur délégué a seul le droit de donner personnellement des ordres aux employés et ouvriers.

ART. 22. L'administrateur délégué désigné par l'assemblée générale, exerce, dans les cas urgents, les pouvoirs du conseil lorsqu'il n'est pas assemblé, il veille d'une manière toute spéciale à la bonne direction des affaires sociales. Toutes actions en justice sont suivies, poursuites et diligences du directeur-gérant et de l'administrateur délégué.

ART. 23. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant, d'un directeur de fabrication, d'un agent comptable et d'autres employés, suivant que les besoins du service l'exigent.

Les pouvoirs et les attributions de chacun d'eux seront fixés par un règlement d'organisation du service arrêté par le conseil d'administration.

Toutefois, tous reçus, accréditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre ou autres valeurs engageant la société, les lettres et factures devront être revêtus de la signature du directeur-gérant et de celle de l'agent comptable.

ART. 24. Le directeur-gérant, le directeur de fabrication, l'agent comptable et les autres employés sont nommés et peuvent révoqués par le conseil d'administration qui fixe leurs traitements et leurs attributions et qui pourra conclure avec eux des traités, quant à la durée de leurs fonctions et quant aux émoluments à leur payer et à la part de bénéfices ou autres avantages à leur attribuer. Ces traités devront être approuvés par le comité de surveillance.

Le directeur-gérant est logé, chauffé et éclairé aux frais de la société. Il pourra en outre lui être attribué annuellement pour frais de représentation une somme qui sera fixée par le conseil d'administration.

ART. 25. Outre le tantième de bénéfices attribué à l'administrateur délégué, le conseil d'administration pourra, sur l'avis conforme du comité de surveillance, lui allouer un traitement annuel, en raison des soins qu'il donnera aux affaires de la société.

ART. 26. Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la

société, sur convocation de son président, de deux de ses membres ou du conseil d'administration.

Les commissaires peuvent se faire aider dans l'accomplissement de leur mission par des comptables choisis par eux et payés par la société.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la demande de trois administrateurs et de trois commissaires.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires présents à la réunion.

ART. 28. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Seront seuls admis à l'assemblée générale, les actionnaires porteurs de leurs actions ou d'un certificat de dépôt fait aux lieux à désigner par le conseil d'administration. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

ART. 29. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le bureau est formé du président, de deux administrateurs et de deux commissaires choisis par l'assemblée. En cas d'absence, l'assemblée peut les remplacer par des actionnaires.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre à ce destiné et signés par les membres composant le bureau.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions. Toutefois nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 30. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

Toutefois, lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, sur l'augmentation du capital social, l'émission d'obligations, la prorogation du terme social, la dissolution avant terme et hors des cas prévus par l'article 72 de la loi, elle ne pourra délibérer que si les actionnaires prenant part au vote représentent la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée, et elle pourra délibérer quelle que soit la portion du capital représentée.

Une modification aux statuts et une prorogation du terme ne seront admises que si elles réunissent les trois quarts des voix.

ART. 31. Chaque année, le deuxième mardi du mois d'avril, à 11 heures du matin, l'assemblée générale se réunira à Charleroi, au lieu qui sera indiqué dans les avis de convocation.

Cette assemblée entendra les rapports des administrateurs et des commissaires, discutera, approuvera ou modifiera le bilan, pourvoira aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance, et prendra toutes décisions au sujet des autres objets à l'ordre du jour.

ART. 32. Des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration. Elles devront être convoquées sur la demande du comité de surveillance ou d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social, moyennant de communiquer les objets à l'ordre du jour au conseil d'administration, quarante jours au moins avant la réunion.

ART. 33. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront la question de dissolution de la société à l'assemblée générale qui décidera quel que soit le nombre des actions représentées et à la simple majorité. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart seulement des actions représentées à l'assemblée.

ART. 34. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs qui auront les pouvoirs spécifiés dans les articles 114 et suivants de la loi.

Ces pouvoirs pourront être restreints ou étendus par l'assemblée générale.

ART. 35. Toutes contestations qui pourraient survenir relativement aux affaires sociales seront vidées par le tribunal de Charleroi.

ART. 36. Il est référé à la loi sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

... M. Camille Andris, ayant déclaré se retirer du conseil d'administration pour prendre les fonctions de directeur-gérant, il est procédé au scrutin secret à la nomination de son successeur. M. Félix Van Camp est, à l'unanimité, nommé administrateur en remplacement de M. Andris.

M. Louis De Vries est ensuite désigné pour remplir les fonctions d'administrateur délégué de la société. Il obtient l'unanimité des voix.

Enfin l'assemblée nomme aussi au scrutin secret M. Oscar Stevens en qualité de commissaire en remplacement de M. Van Camp.

805. — HANZOUL FRÈRES, à Hodimont. *Dissolution* : acte du 28 mai 1880.

806. — F. DECLÈVE ET Cie, *c. s.*, à Wasmuel, *Dissolution* : acte du 31 mai 1880.

807. — J. PLASKY, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er juin 1880.

808. — POURAILLY FRÈRES, courtiers de navires, à Anvers. *Dissolution et cession* de firme : lettre du 15 mai 1880.

809. — A. HARDY-BUCKENS ET Cie, *c. par a.*, pour les opérations de banque, à Tongres. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1879. *Nomination.*

810. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. *Apport* par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale des biens acquis aux liquidateurs de la Société anonyme des charbonnages de Saint-Martin, à Marchienne-au-Pont, et ce en échange de 700 des nouvelles actions dont l'émission a été

décidée le 5 mai 1880. [1880, n° 693.] Ces biens comprennent la concession des mines de houille de Saint-Martin et ses dépendances (1) : acte du 28 mai 1880. — [1876, n° 457. — Dissoute : 1884. n° 58.]

811. — GALLÉE ET Cie, *s. c.*, pour l'élevage des oiseaux, etc., à Vannes. *Formation* pour trois ans : acte du 22 mai 1880.

812. — FRANS DE GEETER EN Cie, maatschappij in collectieven naam, te Brugge. *Ontbinding* : akte van 27 mei 1880.

813. — KRAWEHL ET STAUDINGER, *s. c.*, à Anvers. *Continuation* pour un an : acte du 28 mai 1880.

814. — EUGÈNE ET CHARLES ROBERT, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie, etc., à Gembloux. *Formation* pour quinze ans : acte du 29 mai 1880.

815. — LES FERMIERS BELGES, *s. a.*, pour l'assurance du betail, à Liege. *Augmentation du capital* : procès-verbal du 27 mai 1880. — [Annulée : 1883, n° 1535.]

816. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM. *Bilan*, etc.

817. — E. CONSTANT ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des charbons, etc., à Liége. *Formation* pour dix ans : acte du 29 mai 1880.

818. — LEDENT FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie en fer, à Angleur. *Formation* pour dix ans : acte du 23 mai 1880.

819. — THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, à Liége. *Statuts* : acte du 28 mai 1880.

820. — S. A. BELGE DE LA DYNAMITE NOBEL, à Liége. *Nomination* du 25 mai 1880.

... Du procès-verbal, il résulte que M. Georges Oppenheim, à Liége, a été nommé administrateur de la société, en remplacement de M. C.-F. Carstens et que M. Amédée Hoffer, à Hambourg, a été nommé commissaire de la société, en remplacement de M. G. Oppenheim.

821. — JULES POURAILLY ET Cie, société pour le courtage, à Anvers. *Formation et continuation* : circulaire du 26 mai 1880.

822. — DE LAETER EN MANDENS, maatschappij in kollectieven, naam voor de fabriekatie van cigaren, te Geerardsbergen. *Ontbinding* : akte van 22 mei 1880.

823. — S. A. DES PÉPINIÈRES DE STEENBRUGGE LEZ-BRUGES. *Bilan*, etc.

824. — C. BARTHOLOMÉ ET D. FISCHLOWITZ, *s. c.*, pour la fabrication des casquettes, à Ath. *Formation* pour dix ans : acte du 23 mai 1880.

825. — MOREAU FRÈRES, société en participation pour l'achat et la vente des porcelaines, etc., à Liège. *Transformation* en nom collectif (jusqu'au 31 décembre 1890) : acte du 1er juin 1880.

826. — THIBAUT, NAVARRE ET Cie. *Clôture* de la liquidation : acte du 1er juin 1880.

827. — LEMAIEUR FRÈRES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 22 mai 1880.

828. — BANQUE DE BRUXELLES. *Nomination*.

829. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.*, d'épargne et de crédit. *Liste des membres*.

830. — OUDE BEREDIGDE GRAANWEGERS EN METERS NATIE, zamenwerkende maatschappij, te Antwerpen. *Statuten* : akte van 23 mei 1880.

831. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAM-SUR-SAMBRE. *Statuts* : acte du 24 mai 1880. — [Dissoute : 1882, n° 276.]

832. — A. DE GRUYTER ET VERHAEGH, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 1er juin 1880.

833. — AL. SPIES ET Cie, *s. c.* *Dissolution* : acte du 1er juin 1880.

834. — L'EUROPE, *s. a.*, pour la publication et l'exploitation d'un journal, à Bruxelles. *Statuts*: acte du 2 juin 1880 (1).

835. — P. STEVENS-DE MOERLOOSE ET PARRÉ, *s. c.*, pour le négoce de la carrosserie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 1er juin 1880.

836. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.* *Nomination* : Délibération du 1er juin 1880.

837. — JOS. ET TH. STOUT, à Anvers. *Prolongation* pour cinq ans : acte du 3 juin 1880.

838 — BRABANT FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Rumes. *Formation* pour quarante ans : acte du 5 juin 1880.

839. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HERNE-BOCKUM. *Nomination* du 1er juin 1880.

... M. Armand Crassous est réélu administrateur, et

M. Victor Limanton est réélu commissaire.

L'assemblée déclare que, par suite de la réélection de M. Armand Crassous, le conseil d'administration de la société est reste composé comme suit : MM. Félix Aubry, Louis-Philippe Carabin, Félix Collette, Armand Crassous, Louis de Loriol, Auguste Demmler et Albert Gielen.

L'assemblée déclare, en outre, que M. Carabin, prénommé, remplit les fonctions de directeur (Vorstand).

840. — HEYMANS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des graines oléagineuses, etc., à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er juin 1880.

841. — CLÉMENTIN DENEUBOURG ET Cie, *c. p. a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUFFIOULX, *Nomination* du 1er juin 1880.

842. — CLOVIS RENARD, MARIE RENARD ET ÉPOUSE ELEUTHÈRE DESTRAY, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, etc., à Herchies. *Formation* pour vingt ans : acte du 2 juin 1880.

843. — C. THIRIART ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une chaudronnerie, etc., à Liège. *Reconstitution* pour dix ans : acte du 7 mai 1880.

844. — A. MICHANT ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ BELGE DE PHOTOGRAPHIE, à Charleroi. *Formation* pour cinq ans : acte du 27 mai 1880.

(1) La réunion des concessions houillères de *Saint-Martin et de la Réunion, ainsi que* la suppression des esportes qui les séparent, a été approuvée par arrêté royal du 15 mars 1881 (*Moniteur* du 20 mars 1881).

1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 17 avril 1883.

845. — S. A. DE PRODUITS CHIMIQUES D'AUVELAIS. *Statuts :* acte du 29 mai 1880.

Par-devant Jules Franceschini, notaire à la résidence de Fosses,

Sont comparus :

1° M. Jules Lévy, industriel, domicilié à Namur, agissant tant en son nom personnel, qu'en qualité de mandataire spécial de :

A. Mme Marie-Félicité-Ghislaine André, sans profession, épouse autorisée de M. Jean Mathot, docteur en médecine, demeurant à Hannut, aux termes d'une procuration, etc.

B. Mme Clémentine-Virginie Halloy, veuve de M. François André, propriétaire et rentière, domiciliée à Namur, et son fils, M. Ernest André, maître plombier, domicilié en la même ville, aux termes d'une procuration, etc.

C. M. Henri André, rentier, demeurant à Canny-sur-le-Matz, département de l'Oise (France), aux termes d'une procuration, etc. ;

2° M. Charles Beckers, conseiller à la cour de cassation, demeurant à Bruxelles ;

3° M. Napoléon-Joseph Hicguet, docteur en medecine et bourgmestre, demeurant à Auvelais;

5° M. Dieudonné Hicguet, docteur en médecine, demeurant à Liége ;

6° M. Emile Douxchamps, greffier du tribunal de commerce, demeurant à Namur, agissant en qualité de mandataire spécial de Mme sa mère, Pélagie Gislain, veuve de M. Henri Douxchamps, rentière, demeurant à Namur, en vertu d'une procuration, etc. ;

7° Mme Henriette-Candide Passenbander, veuve de M. Hippolyte-Ferdinand Vanderstraeten, rentière, demeurant à Schaerbeek lez-Bruxelles ;

8° M. Louis Henry, marchand de grains et industriel, demeurant à Saint-Servais, près de Namur;

9° M. Gabriel Mayer, industriel, demeurant à Luxembourg ;

10° Mlle Louise Colot, rentière, demeurant à Namur,

Lesquels comparants ont déclaré constituer par les présentes une société anonyme par actions, dans le but et d'après les bases ci-dessous déterminées :

CHAPITRE Ier. — *Siège, durée, objet, constitution, dénomination.*

ART. 1er. Il est formé entre les comparants et ceux qui par la suite deviendraient propriétaires d'actions, une société anonyme qui aura pour dénomination : *Société anonyme de produits chimiques d'Auvelais.*

Cette société a pour objet la fabrication et le commerce des produits et engrais chimiques.

Tous actes qui ne se lieraient pas directement à cet objet sont formellement interdits.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 2. La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du présent acte.

La societé peut être dissoute, fusionnée ou prolongée par décision de l'assemblée générale, prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 3. Le capital social est fixé à 12,000,00[illegible] francs et représenté par 2,400 actions de 500 francs chacune.

ART. 4. Les actions sont au porteur. Elles sont détachées d'un livre à souche et signées par deux administrateurs au moins.

ART. 5. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaissant qu'un seul porteur pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 6. Les comparants ci-dessus nommés font apport à la société, sous toutes les garanties de droit :

1° De l'usine pour la fabrication des produits chimiques qu'ils possèdent actuellement, sise à Auvelais, assise sur un fonds de la contenance de 8 hectares 26 ares environ, comprenant quatre maisons d'habitation et bureaux, magasins, machines à vapeur et autres, chambres de plomb, fours à sulfate, hangars, cheminées, chemin de fer de raccordement à la station d'Auvelais et enfin tout le matériel fixe et mobile ;

2° De l'usine pour la fabrication de produits chimiques qu'ils possèdent au lieu dit : la Vacherie, commune d'Auvelais, assise sur un fonds de terre de la contenance de 7 hectares 30 ares environ, comprenant chambres de plomb, fours à sulfate, machines, bâtiments, magasins, cheminée et tout le matériel fixe et mobile ;

3° Des matières premières et marchandises actuellement en magasin ;

4° Des autorisations accordées à l'ancienne firme : Fabrique de produits chimiques d'Auvelais, société en participation ;

5° D'une somme de 2,975 francs en espèces ;

6° D'une somme de 70,288 fr. 80 c., étant l'excédent des dettes actives sur les dettes passives.

Le tout plus amplement détaillé en un état annexé à la minute du présent acte pour être soumis en même temps à la formalité de l'enregistrement.

En rémunération de ces apports, la société remettra aux personnes ci-dessus dénommées les 2,400 actions créées par le présent acte pour qu'elles se les partagent, selon leurs droits respectifs.

ART. 7. L'assemblée générale pourra décider l'émission d'obligations dans les conditions légales.

Elle déterminera le prix de l'émission, le mode et les époques de payement.

ART. 8. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE III. — *Administration.*

ART. 9. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale, parmi les associés.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Chaque année, un administrateur cesse ses fonctions. Il est rééligible.

L'ordre de sortie est, pour la première fois, déterminé entre les administrateurs, par la voie du sort. La première sortie comprendra deux membres, si le nombre des administrateurs est de quatre; la seconde en comprendra également deux, si le nombre des administrateurs est de cinq.

ART. 10. Sont nommés pour la première fois administrateurs : MM Jules Lévy, Napoléon-Joseph Hicguet, Louis Henry.

ART. 11. Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale doit déposer, pour garantie de sa gestion, chez le banquier de la société ou dans la caisse sociale, 20 actions de la société. Ces actions ne lui seront restituées qu'après apurement de sa gestion.

ART. 12. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé le remplace. Le conseil désigne son secrétaire.

Pour qu'une résolution soit valable, il faut qu'elle ait été votée par la majorité des administrateurs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre *ad hoc* et sont signées par les membres qui y ont pris part.

ART. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dont il a la gestion entière et absolue.

Il prend les inscriptions hypothécaires et en donne mainlevée, avant ou après payement, et en renonçant à tous droits réels.

Il autorise toute action judiciaire, compromis, transaction, désistement.

Il nomme, suspend et révoque tous les employés.

Il fixe leurs attributions et leurs traitements, ainsi que les cautionnements qu'il jugerait devoir leur demander.

ART. 14. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs. Cet administrateur prend le titre d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration peut aussi prendre, en dehors de son sein, un directeur pour la fabrication et l'administration générale.

Il fixe ses droits, ses devoirs ainsi que ses émoluments.

ART. 15. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, au siège social. Il doit être réuni extraordinairement, lorsque le président ou deux administrateurs le demandent.

Chaque administrateur a le droit de contrôle fixé par l'article 55 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 16. Les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre d'indemnité, une part de bénéfice fixée par l'article 26 et dont la moitié doit être répartie en jetons de présence.

ART 17. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus, élus par l'assemblée générale, pour un terme qui ne pourra excéder trois ans.

Les commissaires sont rééligibles.

Pour garantie de sa gestion, chaque commissaire doit déposer, chez le banquier de la société ou dans la caisse sociale, 10 actions qui ne lui seront restituées qu'après l'apurement de sa gestion.

ART. 18. Est nommé commissaire pour la première période de trois ans, M. Georges Beckers, ingénieur, domicilé à Bruxelles.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général qui s'assemble au moins une fois par semestre, au siège social, sur convocation et sous la présidence du conseil d'administration, pour prendre connaissance de la situation des affaires de la société.

Le conseil général délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Il lui appartient spécialement de décider :

1° Le rachat et l'amortissement des actions de la société, au moyen des bénéfices réalisés, mais seulement lorsque la réserve aura dépassé le dixième du capital social, ainsi que le payement, par anticipation, d'une partie des coupons d'intérêts ou du dividende, si les bénéfices réalisés le permettent;

2° D'hypothéquer les immeubles et donner en nantissement l'avoir mobilier de la société.

Les résolutions du conseil général sont prises à la majorité des voix et constatées comme il est dit à l'article 12. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 20. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 21. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires par tous, même pour les absents ou dissidents.

Pour faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire doit communiquer, par écrit, à l'administration, dix jours avant la réunion, les numéros de ses titres.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires, et les héritiers d'un actionnaire décédé ne peuvent se faire présenter que par un seul mandataire.

Les actionnaires qui auront rempli les prescriptions ci-dessus sont admis à l'assemblée générale sur la production de leur actions ou d'un certificat de dépôt de leurs titres fait, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou établissements désignés par l'administratiou.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la restriction inscrite au dernier paragraphe de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

L'assemblée générale se réunit chaque année, le troisième mardi du mois de juin, à midi, au siège social.

Il est donné connaissance à cette réunion du bilan de la société et du rapport de l'administration sur l'exercice clos.

Les commissaires font rapport sur la vérifica-

tion du bilan et sur l'exercice de leur surveillance, et l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 22. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un remplaçant.

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration : un administrateur délégué par le président remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et deux actionnaires à désigner par le bureau pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART 23. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et les revocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq membres ou par la majorité des administrateurs ou des commissaires.

Si la majorité, en cas d'élection, n'est pas obtenue par le premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé.

ART. 24. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été inscrites à l'ordre du jour.

ART. 25. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres au moins et si elle n'a été communiquée, au moins huit jours d'avance, au conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 26. Tous les ans, le 30 avril, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Sur les bénéfices réalisés, déduction faite des charges, dépréciations, non-valeurs et frais généraux, il sera prélevé :

1° Un vingtième destiné à former un fonds de réserve pour subvenir aux pertes et aux besoins imprévus ou pour améliorer l'entreprise ;

2° 3 p. c. à répartir entre les administrateurs en se conformant à l'article 16. Ce chiffre sera élevé à 4 p. c. s'il y a quatre administrateurs et à 5 p. c. s'il y a cinq administrateurs.

Toutefois l'indemnité pour chaque administrateur ne pourra être inférieure à 500 francs. Elle sera allouée sur les frais généraux en cas d'insuffisance des bénéfices ;

3° Une indemnité du tiers de celle allouée à un administrateur, à chacun des commissaires ;

4° La somme restante sera attribuée aux actionnaires, payable aux lieux et aux époques fixées par le conseil d'administration. La partie de cette somme restante, qui excéderait 5 p. c. du capital social, pourra être attribuée à la réserve, par décision de l'assemblée générale.

ART. 27. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura dépassé le cinquième du capital social, et tant qu'il se maintiendra au-dessus de cette proportion, le prélèvement prescrit par l'article 26 ne sera plus obligatoire.

CHAPITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 28. La dissolution de la société, avant le terme fixé par les présents statuts et pour toutes causes autres que celles prévues par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, pourra être prononcée dans les formes prescrites par ladite loi pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 29. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les actionnaires et la société, sera jugée souverainement par arbitres à désigner par le président du tribunal civil de Namur.

Tout actionnaire sera tenu, en pareil cas, de faire élection de domicile à Namur, faute de quoi toutes notifications quelconques lui seront valablement faites par la société au siège social.

(Suivent les annexes.)

846. — COMPAGNIE DE FLOREFFE, pour la fabrication des glaces et des produits chimiques. *Modification* aux statuts : procès-verbal du 27 mai 1880.

...Suppression du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts ainsi conçu :

« La dissolution, dans ce cas, ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement. »

847. — COMPAGNIE DE FLOREFFE, pour la fabrication des glaces et produits chimiques. *Arrêté royal* du 8 juin 1880, approuvant la modification aux statuts du 27 mai.

848. — LOUIS RENARD ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'ateliers de construction, etc., à Namur. *Formation* pour vingt ans : acte du 6 juin 1880.

849. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON. *Bilan*, etc. *Nomination*. [1877, n° 1135.]

850. — S. A. BELGE DES TRAMWAYS DE GRONINGEN ET DE LA PROVINCE, à Bruxelles. *Nomination* du 6 juin 1880.

851. — SCHOENMAKER ET LECHIEN, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie à Hondsocht-Lembecq. *Continuation* de la société par la veuve Lechien : acte du 5 juin 1880.

852. — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, ROME, MILAN, BOLOGNE, ETC., à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 2 juin 1880.

... Après discussion, l'assemblée à l'unanimité décide que le paragraphe 2 de l'article 5 des statuts est modifié comme suit : Le supprimer et le remplacer par le suivant :

« Il pourra être augmenté par décision du conseil d'administration jusqu'à concurrence de 10,500,000 francs. »

853. — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, ROME, MILAN, BOLOGNE, etc. *Augmentation du capital social* : acte du 2 juin 1880.

... Ont comparu :

Les personnes ci-après nommées réunies en conseil d'administration de la société, savoir :

1° M. Lucien Tant, industriel, demeurant à

Bruxelles, rue du Marais, 61, président dudit conseil;

2° M. Léopold Pivont, propriétaire, demeurant à Lodelinsart;

3° M. Jacques Piérard, industriel, demeurant à Montigny-sur-Sambre;

4° M. Melchior Andries-Castiau, banquier, demeurant à Lodelinsart;

5° M. Alfred Theys, banquier, demeurant à Lodelinsart, secrétaire dudit conseil.

M. le président expose que l'article 5 des statuts de la société modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour tenue devant nous notaire, donne au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 10,500,000 francs.

Que la mise à fruit de la concession de Milan à Gallarade exigeant une dépense de 2,475,000 francs, montant de l'entreprise à forfait, il y a lieu d'augmenter le capital de cette somme, par la création de 8,250 actions de 300 francs, ce qui porterait le capital social à 7,575,000 francs.

Le conseil décide cette augmentation de capital.

Et à l'instant est intervenu M. Léopold Dandoy, industriel, demeurant à Dampremy, qui a déclaré souscrire les 8,250 actions dont la création vient d'être décidée et qui a versé en mains dudit conseil d'administration en présence du notaire et des témoins soussignés la somme de 247,500 francs représentant 10 p. c. du capital souscrit par lui.

Les actions nouvelles emporteront jouissance à dater du 1er janvier 1880, elles seront libérées entièrement endéans les cinq mois, date de ce jour, sans bonification d'intérêts depuis le 1er janvier dernier jusqu'à la libération.

854. — VAN VOLKXSOM ET MENNEN, *s. c.*, pour le commerce de laine et coton, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 31 mai 1880.

855. — FELIX DEVOS, maatschappij in gezamenlijken naam voor de exploitatie van eene herberg, te Antwerpen. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 31n mei 1880.

856. — MULLER ET HERZFELD, à Anvers. *Dissolution :* acte du 31 mai 1880.

857. — CH. HOORNAERT ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de tissus, à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 9 juin 1880.

858. — SAMUEL TURNER ET Cie, *s. c.*, pour la teinturerie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 8 juin 1880.

859. — THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, à Liège. *Ratification :* acte du 31 mai 1880.

860. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, à Verviers. *Statuts :* acte du 31 mai 1880. — [Dissoute : 1881, n° 208.]

861. — ANT. FETU ET DELIÈGE. *Reconstitution :* acte du 31 mai 1880.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Nature, dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. La société en commandite par actions, formée suivant acte passé devant Me Jamar, notaire à Liége, le 23 mai 1868, sous la raison sociale *Ant. Fetu et Deliége*, continuera d'exister sous la même firme et ses statuts seront, d'après les dispositions qui vont suivre, mis en rapport avec la loi du 18 mai 1873 sous le régime de laquelle cette société est placée à partir du 1er juillet 1880.

ART. 2. MM. Antoine Fetu-Defize et Jacques Deliége-Requilé sont seuls associés en nom collectif responsables et directeurs-gérants de la société.

Les autres associés sont de simples commanditaires, passibles uniquement des dettes et charges de la société jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 3. La société a son siège à Liége, en son immeuble sis quai de Longdoz, n° 48.

ART. 4. La durée de la société dont l'expiration était fixée au 31 décembre 1907, reste ainsi fixée.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, une année au moins avant l'expiration du terme.

ART. 5. La société a pour objet la construction des machines, la fabrication des cardes pour filatures, celle des courroies pour transmission de mouvement, ainsi que la fabrication et le commerce d'objets pouvant se rattacher à ces industries.

TITRE II. — *Fonds social. Actionnaires.*

ART. 6. Le fonds social, constitué par les apports mentionnés dans l'acte du 23 mai précité et les retenues opérées depuis lors sur les bénéfices, est représenté par 1,134 actions de 1,000 francs chacune, lesquelles sont complètement libérées et se trouvent réparties comme suit :

M. Antoine Fetu-Defize . . . actions	560
M. François Van Hagendoven. . . .	7
M. Jacques-Deliége-Requilé	295
Mme Marie-Louise Anciaux, veuve de M. Alexandre Deliége	60
Mme Anne-Marie-Antoinette Deliége, épouse de M. Théodore-Adolphe-Ferdinand Drissen	53
Mme Désirée-Marguerite-Joséphine-Thérèse Deliége, épouse de M. Charles-Jean-Henri-Jules-Ernest-Albert Simon . . .	53
M. *Georges Deliége*	*53*
M. Emile Deliége	53
Total, onze cent trente-quatre actions .	1,134

ART. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires.

Elles sont détachées d'un registre à souche, numérotées et signées par les deux gérants et deux commissaires. Elles portent le timbre de la société.

ART. 8. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 9. Le capital de la société pourra être augmenté, sur la proposition de la gérance, de l'avis conforme du conseil de surveillance, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation du capital social déterminera le taux d'émission des actions.

La faculté de prendre par préférence les nouvelles actions est réservée aux actionnaires anciens, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

L'assemblée générale autorisant l'émission fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence.

ART. 10. Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 11. Les actions nouvelles à émettre resteront inscrites jusqu'à leur entière libération, au nom du souscripteur ou de son cessionnaire, dûment agréé par la gérance.

Les actions complètement libérées peuvent seules être au porteur.

ART. 12. Chaque action donne droit pour le titulaire :

A une part dans l'avoir social, proportionnelle au nombre des actions émises.

A une part dans les bénéfices, définie par l'article 26.

ART. 13. Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur. Réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom.

Les conditions et le mode de ces mutations, ainsi que les mentions à apposer sur les titres, sont déterminés par la gérance, de l'avis du conseil de surveillance.

ART. 14. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 15. La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur le registre des actionnaires en nom ; elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tous autres, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 16. En cas d'émission de nouvelles actions, les appels de fonds seront faits par lettre recommandée, au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois après une mise en demeure notifiée au domicile déterminé par l'article 53 ci-après, et dix jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, la gérance sur l'avis conforme du conseil de surveillance, aura le droit de faire procéder à la Bourse de Liége ou de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard, sur duplicata, aux risques et périls des retardataires.

Le prix provenant de la vente appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins sans pouvoir profiter de l'excédent, s'il en existe, et qui restera acquis à la société à titre de dommages-intérêts conventionnels.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané ou séparé par la société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 17. Les actions sont indivisibles, en ce sens que s'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III. — *Gérance.*

ART. 18. Les gérants responsables doivent conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873, affecter chacun, par privilège, à la garantie de leur gestion, 50 actions entièrement libérées.

Ces actions ne leur seront délivrées qu'après l'expiration et l'apurement de leur gestion, pendant la durée de laquelle elles resteront déposées chez le banquier désigné par le conseil de surveillance.

ART. 19. Les gérants ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois, ils ne peuvent faire aucune acquisition d'immeubles, consentir aucune hypothèque que d'un commun accord et avec l'autorisation du conseil de surveillance. Les mêmes conditions sont exigées pour toute immobilisation dépassant une somme de 15,000 francs pendant un exercice.

ART. 20. MM. Antoine Fetu et Jacques Deliége ont seuls et chacun séparément la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité.

Les gérants peuvent, de commun accord et de l'avis conforme du conseil de surveillance, déléguer leurs pouvoirs sous leur responsabilité personnelle, mais sans que cette faculté puisse les autoriser à se décharger des soins de leur gestion.

Toute participation directe à d'autres entreprises commerciales ou industrielles leur est interdite. Sont exemptées de cette interdiction les charges de gérants ou d'administrateurs qu'ils auraient acceptées ou accepteraient dans un but philanthropique.

ART. 21. Les gérants n'ont droit à aucun traitement fixe, mais à une part de bénéfices déterminée comme il sera dit à l'article 26.

ART. 22. MM Joseph Defize et Emile Deliége sont désignés pour remplacer les gérants en cas d'absence ou d'empêchement de leur part.

La signature sociale sera à cette fin confiée à MM. Joseph Defize et Emile Deliége par procuration et sans responsabilité solidaire, conformément à l'article 81, paragraphe 2 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 23. En cas de décès, de retraite ou d'incapacité légale des gérants, la société n'est pas dissoute ; le gérant décédé est remplacé de plein droit, si c'est M. Antoine Fetu-Defize, par M. Joseph Defize, et si c'est M. Jacques Deliége-Requilé, par M. Emile Deliége.

En cas de décès, de retraite ou d'incapacité légale de M. Joseph Defize et de M. Emile Deliége, simultanément, la société continuera également d'exister, mais le conseil de surveillance dési-

gnera un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, dont la convocation doit etre faite dans la quinzaine de sa nomination, par lui, par le conseil de surveillance ou par les actionnaires les plus diligents.

Si le cas de décès, de retraite, d'incapacité légale ou d'empêchement ne s'applique qu'à MM. Joseph Defize, ou Emile Deliége, la société continuera sous la gestion du gérant sortant. L'assemblée générale, convoquée dans les trois mois, lui adjoindra un nouveau gérant en remplacement du décédé.

TITRE IV. — *Bilan, dividende et fonds de réserve.*

ART. 24. Tous les ans au 30 juin, il est fait par les gérants inventaire de l'actif et du passif de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

La gérance forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire et le bilan seront remis avec le rapport de la gérance, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au conseil de surveillance, qui fera un rapport contenant ses propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en meme temps que la convocation à l'assemblée, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 25. Deux comptes seront ouverts pour constater, l'un la valeur des immeubles proprement dits, l'autre la valeur des machines, métiers, modèles, meubles et ustensiles appartenant à la société.

Le compte immeubles sera frappé d'un amortissement annuel de 2 p. c., le compte du matériel sera frappé d'un amortissement d'au moins 3 p. c. et celui des modèles d'un amortissement d'au moins 15 p. c.

Ces amortissements seront calculés sur le chiffre intégral de la dépense primitive et des dépenses qui auront pu être faites postérieurement à l'exception de celles qui auront eu lieu pendant l'année de l'inventaire.

ART. 26. Sur les bénéfices se composant de l'excédent de l'actif de la société sur son passif, après prélèvement de tous frais généraux et charges sociales y compris les amortissements dont il est parlé à l'article précédent, il sera attribué :

1° D'abord 5 p. c. à un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social;

2° Ensuite à la gérance une somme de 6,000 francs pour chacun des gérants;

3° Puis aux actionnaires une somme suffisante pour leur assurer un premier dividende de 4 p. c. de la valeur libérée de leurs actions;

4° Le restant sera réparti de la manière suivante :

25 p. c. aux gérants;

75 p. c. aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

ART. 27. Si le deuxième dividende dépasse 4 p. c., ce qui, avec le premier dividende, ferait ensemble 8 p. c., l'excédent des bénéfices sera versé à un fonds de prévision dont l'emploi sera déterminé par l'assemblée générale, sur la proposition des gérants.

Dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants pour payer aux actionnaires un dividende total de 5 p. c., celui-ci sera complété par prelèvement sur le fonds de prévision.

ART. 28. Les retenues pour fonds de prévision cesseront dès que celui-ci aura atteint le chiffre de 120,000 francs.

ART. 29. Les dividendes répartis annuellement entre les actionnaires sont payables un mois après l'approbation du bilan.

ART. 30. Les dividendes non réclamés endéans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société et serviront à accroître le fonds de réserve ou le fonds de prévision.

Toutefois, la société pourra renoncer au bénéfice de cette disposition de l'avis conforme de l'un des gérants et de la majorité du conseil de surveillance.

TITRE V. — *Conseil de surveillance.*

ART. 31. Le conseil de surveillance est composé de trois membres qui sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance a pour mission de veiller à la stricte et fidèle exécution des statuts et à tout ce qui touche aux intérêts des actionnaires.

De vérifier le bilan et quand il le juge convenable, de prendre connaissance par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société.

De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l inventaire et le bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 32. Le conseil peut délibérer lorsque deux de ses membres assistent à la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents.

ART. 33. Toute personne appelée à faire partie du conseil de surveillance doit affecter, par privilège, à la garantie de l'exécution de son mandat, 5 actions qui seront inaliénables, inscrites et déposées comme il est dit à l'article 18.

Ne peuvent être élues membres du conseil de surveillance, ni en exercer les fonctions, les personnes exerçant un commerce ou une industrie similaire à l'une des branches de l'industrie de la société.

ART. 34. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale réunie et délibérant comme les assemblées générales ordinaires; ils sont rééligibles. Chaque année, l'un d'eux, suivant l'ordre établi par le sort, cesse ses fonctions et doit être remplacé ou réélu.

ART. 35. Les membres du conseil de surveil-

lance nomment un président dont les fonctions sont annuelles, mais qui est également rééligible.

ART. 36. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, la gérance doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire manquant.

ART. 37. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil, achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 38. Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 39. Les membres du conseil de surveillance sont révocables par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 40. L'assemblée générale représente les actionnaires vis-à-vis des gérants; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

ART. 41. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit de droit au siège de la société, le deuxième lundi du mois d'octobre à 2 heures de relevée.

En outre, la gérance et le conseil de surveillance peuvent convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité.

La convocation est obligatoire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 42. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux, l'un de Liège, l'autre de Bruxelles.

Les lettres missives seront adressées, dix jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 43. Sauf les limitations édictées par l'article 61 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, toute action donne droit à une voix.

Cinq jours avant l'assemblée générale, le titulaire d'actions au porteur devra faire connaître à la gérance le nombre et les numéros de ses titres. Il sera admis à l'assemblée sur la production de ses actions ou d'un certificat de dépôt entre les mains du banquier désigné par la gérance.

Pendant ledit terme de cinq jours aucun transfert ou inscription d'actions en nom n'aura lieu.

Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire : Celui-ci devra, pour prendre part aux délibérations, faire connaître à la gérance les pouvoirs dont il est porteur, au moins trois jours avant l'assemblée.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire, autre que celle ayant à délibérer sur les objets mentionnés à l'article 23 ci-dessus, doit réunir au moins la moitié des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les vingt jours et délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 45. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets figurant à l'ordre du jour et qui lui sont soumis par la gérance ou le conseil de surveillance.

Toute proposition formée par trois actionnaires représentant ensemble au moins 100 actions et communiquée par écrit à la gérance, un mois avant l'assemblée, sera portée à l'ordre du jour de cette assemblée. Dans la réunion annuelle l'un des gérants fera en son nom et en celui de son co-gérant, un exposé des opérations de l'année écoulée et indiquera, le cas échéant, les améliorations qu'il se propose d'introduire dans les affaires de la société.

Dans la même réunion, le conseil de surveillance fera un rapport sur l'exercice de son mandat et il donnera à l'assemblée un avis motivé sur l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes.

L'approbation du bilan et des comptes rendus des opérations vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef la responsabilité de la gérance.

ART. 46. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance et en son absence par le plus âgé des membres de ce conseil.

L'assemblée choisit son secrétaire et, au besoin, deux scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau.

ART. 47. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres de l'assemblée; il est obligatoire pour tous les cas de nominations ou révocations.

TITRE VII. — *Modifications aux statuts, dissolution et liquidation de la société.*

ART. 48. Il pourra être apporté aux présents statuts, par l'assemblée générale, telles modifications que l'expérience pourra conseiller.

Ces modifications ne pourront être votées qu'aux conditions et suivant les formes déterminées par l'article 59 de la loi précitée.

La société pourra, de la même manière et aux mêmes conditions, être convertie en société anonyme.

ART. 49. La dissolution a lieu :

1° De plein droit si les pertes excèdent la moitié du capital social accru du fonds de réserve;

2° Si l'assemblée générale le décide à la majorité des trois quarts des voix, après une perte de 30 p. c. du même capital.

ART. 50. De quelque manière que la société prenne fin, la liquidation en sera opérée par les

soins de trois personnes dont une désignée par les gérants, une par le conseil de surveillance, la troisième par l'assemblée générale.

Les décisions des liquidations sont prises à la majorité des voix.

Le conseil de surveillance reste en fonctions jusqu'à l'approbation du compte des liquidateurs.

ART. 51. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société en bloc ou en détail ou par voie d'apport dans une société nouvelle; consentir toutes remises, tous compromis et transactions; donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir, exercer toutes poursuites et généralement faire ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

ART. 52. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ou provoquer une mesure quelconque qui puisse porter la moindre entrave dans la marche de la société.

ART. 53. Tout intéressé ou actionnaire, non domicilié en Belgique ou qui cesse d'y être domicilié doit faire une élection de domicile à Liège et la notifier à la société.

A défaut d'observer cette obligation le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance, et à l'hôtel de ville pour tous actes et significations judiciaires.

En ce qui concerne les actionnaires domiciliés en Belgique, toute signification ou notification leur sera valablement faite au domicile qu'ils ont à ce jour, jusqu'à ce qu'ils aient informé la société de leur changement de domicile par lettre recommandée à la poste.

En tous cas la possession d'actions emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Liège sans qu'il faille observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

862. — HENRI ET FANNY VAN GHELUWE, *s. c.*, pour le commerce des cirages, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er juin 1880.

863. — MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, *s. a. Bilan*, etc.

864. — A. LAMURY EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Wijziginging :* akte van 1en juni 1880.

865. — S. A. DE LA TUILERIE ET BRIQUETTERIE DE BEERSSE, à Anvers. *Dissolution :* jugement du 1er juin 1880. — [1876, n° 235.]

866. — S. A. DES CARRIÈRES DE FELUY-ARQUENNES. *Dissolution :* procès-verbal du 5 juin 1880. — [1876, n° 370.]

867. — BRUNÉ FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de meunerie, etc., à Anderlecht. *Formation* pour dix années : acte du 9 juin 1880.

868. — S. A. D'EXPLOITATIONS THEATRALES FRANCO-BELGE, à Bruxelles. *Modifications* aux statuts, *augmentation* du capital social et *nomination* : acte du 8 juin 1880.

869. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX. Bruxelles-Paris. *Bilan*, etc.

870. — S. A. BELGE DE LA FORÊT DU PAULAR. *Bilan*, etc.

871. — ROUSSEAU ET ANCION, *s. c.*, pour le commerce de marchand tailleur, etc., à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 5 juin 1880.

872. — DE BAERE ET Cie, *c. s.*, pour la construction d'une caserne à Etterbeek. *Formation* (jusqu'à réception définitive) : acte du 1er juin 1880.

873. — S. A. DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ, à Bruxelles. *Nomination :* Procès-verbal du 9 juin 1880.

.... L'élection comme administrateurs de MM. François et Charles Bailly et celle de M. Bernard est définitivement confirmée. Ces messieurs restent donc seuls administrateurs de la société, la démission des autres administrateurs MM. Guichard, Valère Mabille, Théophile Finet, Heinerscheidt et Adhémar Le Roy, acceptées par le conseil général, étant ici confirmées, et par la *même* raison M. Mussely reste seul commissaire, vu la démission donnée par les autres commissaires MM. De Lantsheere et Jottrand, acceptée par le conseil général et aussi confirmée ici.

874. — S. A. DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ. *Nomination* du 9 juin 1880.

.... M. Charles Bailly est nommé directeur.

875. — FRANÇOIS VAN ELSEN, *c. s.*, pour la taille des pierres, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 5 juin 1880.

876. — S. A. DU PHÉNIX, DE CHATELINEAU. *Bilan*, etc.

877. — COMPAGNIE DU GAZ DE GAND, à Paris. *Modifications aux statuts ; nomination :* acte du 4 juin 1880. — [1880, n° 409.]

... L'assemblée générale extraordinaire confirme la nomination comme administrateurs de : MM. Follet, Jules; François, Manuel; Peghaive, Adolphe; Raymond, Xavier; Gropper, Siegfried; et décide que ces messieurs resteront en fonctions sans renouvellement, conformément au troisième paragraphe de l'article 18 des statuts, jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira au mois de novembre 1885.

878. — CREUHY FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de beurre, etc., à Montegnée. *Formation* pour dix ans : acte du 3 juin 1880.

879. — BRAET ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des farines, à Bruges. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 juin 1880.

880. — A. BEAUFAUX ET G. D'AOUST, *s. c.*, pour les opérations de banque, à Wavre. *Formation* pour dix ans et six mois : acte du 15 juin 1880.

881. — S. A. DES TANNERIES DE CHATELET. *Nomination.*

882. — DULIÈRE FRÈRES ET L. GREFFE, *s. c*, pour l'exploitation de verreries à Dampremy. *Formation* pour trois, six ou neuf ans : acte du 5 juin 1880.

883. — HEGH ET COLOMIER, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 juin 1880.

884. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 8 juin 1880.—[1879, n° 110.—Dissoute : 1884, nos 1021 et 1979.]

885. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS. *Ratification* : acte du 9 juin 1880.

886. — S. A. dite : THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, établie à Liège. *Ratification* : Acte du 5 juin 1880.

887. — S. A. dite : THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Ratification* : acte du 5 juin 1880.

888. — MARTENS FRÈRES, maatschappij voor den verkoop van den genever, te Zulte. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 8n juni 1880.

889. — Ld. VAN DONCK ET A. MORIS, *s. c.*, pour le commerce de bronzes, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 16 juin 1880.

890. — N. FAUCONNIER ET C. LEFRANT, *s. c.*, pour l'exploitation de deux fours à chaux, à Carnières. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 13 juin 1880.

891. — J. ET C. DELLOYE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU HAINAUT, à Charleroi. *Modifications aux statuts :* acte du 12 juin 1880. — [1879, n° 704.]

892. — VAN HOOF et PETEN, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 15 juin 1880.

893. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ANGRE. *Bilan* au 30 avril 1880.

894. — CAISSE SYNDICALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation* du capital : Procès-verbal du 11 juin 1880 — [*Dissoute* : 1883, n° 111.]

895. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DES ARDENNES FRANÇAISES, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 11 juin 1880. — [Dissoute : 1882, n° 612.]

896. — S. A. DU « NATIONAL », à Bruxelles. *Statuts* : acte du 5 juin 1880.

897. — EDMOND JULIEN, BOURSIER ET SANDRON, *s. c.*, pour l'exploitation de machines rotatives, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 5 juin 1880.

898. — ORTEGAT, BRICOULT, DELCOURT-GOSSELIN ET Cie, *c. par a.*, à Ladeuze. *Clôture* de la liquidation : procès-verbal du 1er juin 1880.

899. — SUCRERIE D'OBOURG. *Bilan*, etc., au 31 mars 1880.

900. — S. A. DES CHARBONNAGES DE SAINT-MARTIN, à Marchienne-au-Pont. *Clôture* de la liquidation : procès-verbal du 17 juin 1880. — [1879, n° 884.]

901. — PUISSANT FRÈRES, *s. c.*, à Merbes-le-Château. *Dissolution* : acte du 18 juin 1880.

902. — S. A. DE MERBES-LE-CHATEAU. *Statuts* : acte du 18 juin 1880.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire, à Bruxelles,

Sont comparus :

1. M. Jules Puissant;
2. M. Albert Puissant;
3. M. Auguste Puissant;
4. M. Romain-Adolphe Puissant.

Tous quatre propriétaires et industriels, demeurant à Merbes-le-Château, de première part;

5. M. Ulric Peeters, docteur en droit et candidat notaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Plantes, 4, agissant au nom et comme mandataire de M. Joseph Etienne, maître de carrières, demeurant à Mazy, canton de Gembloux, en vertu de procuration, etc.;

6. M. Edouard de Haussy, sénateur, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 28;

7. M. Joseph Descamps, ingénieur, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, 52;

8. M. Maximilien Motte, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles, rue de Livourne, 39;

9. M. Eugène Piedbœuf, industriel, consul de Belgique, demeurant à Aix-la-Chapelle;

10. M. Armand Wasseige, fils, directeur de la Banque centrale de Namur, demeurant à Namur, rue Godefroid, 2bis, de troisième part.

Lesquels comparants ont exposé :

A. Que MM. Jules, Albert, Auguste et Romain-Adolphe Puissant possèdent, à titre de la société en nom collectif qui a existé entre eux sous la firme : *Puissant frères*, divers établissements pour l'extraction et le commerce de marbre, consistant en :

I. Une vaste usine, située à La Buissière, sur la Sambre, avec moteurs hydrauliques et machines à vapeur, comprenant : vingt-six châssis à scier le marbre, seize scies débiteuses, plusieurs tours, raboteuses, polissoirs, ateliers, magasins, hangars, maison d'habitation, bureaux, voies ferrées, chantiers de bateaux, etc.

II. Une usine, située à Jeumont (Nord-France), avec machine à vapeur, et comprenant : châssis à scier le marbre, débiteuses, ateliers, magasins, hangars, maisons d'habitation, bureaux et jardins.

III. Une usine, située à Hambourg, Jenichstrasse (Allemagne), avec machine à vapeur, et comprenant : huit châssis à scier le marbre, deux scies débiteuses, maison d'habitation et bureaux.

IV. Une ancienne usine, située à La Buissière, près de l'écluse, avec chute d'eau, maisons d'habitation et écuries.

V. Une carrière, au lieu dit : Bergnonry, commune de Vodecée, avec les terrains qui en dépendent.

VI. Le droit d'extraction dans deux carrières, commune de Mazy, et le terrain situé au même lieu.

VII. Une carrière dite : Carrière de Sautour, au lieu dit : Tienne al gatte, territoires de Philippeville et de Vodecée, avec les terrains qui en dépendent.

VIII. Le droit d'extraction dans une carrière à Poulseur, commune de Comblain-au-Pont.

IX. Une carrière à La Feuderie, commune de Jeumont (Nord-France), avec les terrains qui en dépendent.

X. Une carrière (droit de propriété et droit d'extraction) dite de Sainte-Anne, à La Buissière, avec les terrains qui en dépendent.

XI. Le droit d'extraction dans une carrière dite : Contamine, à Vodelée.

XII. Le droit d'extraction dans une carrière dite : Robert, à Vodelée.

XIII. Le droit d'extraction dans une carrière au lieu dit : La Rochelle, à La Buissière, et le terrain sis au même lieu.

XIV. Une carrière (droit de propriété et droit d'extraction) à Hantes-Wihéries, près le calvaire, avec les terrains qui en dépendent.

XV. Une carrière dite : de Saint-Paul, à Dinant, avec les terrains qui en dépendent.

XVI. Les ancienne carrières de Langlet et de Bouvesse, à La Buissière, avec les terrains qui en dépendent.

XVII. La moitié de la carrière des Carmes, à La Buissière, avec les terrains qui en dépendent.

XVIII. La moitié des anciennes carrières dites : le Giquin et le Ravin, à La Buissière, avec les terrains qui en dépendent.

XIX. Un terrain de 1 hectare environ joignant à la carrière dite : Grand-Fond, à Vodecée, appartenant à une autre société.

XX. Plusieurs carrières situées au Forno, commune de Massa-Carrara (Italie), avec routes et terrains à la station de Massa.

XXI. Les sablières de Grand-Reng, commune de Grand-Reng et d'Erquelinnes, d'une contenance de 10 hectares environ.

XXII. Trois terrains ensemble d'une contenance de 6 ares 81 centiares, avec maison d'habitation, magasins, hangars, écuries et remise, à Molenbeek-Saint-Jean, quai de Willebroeck, 3.

XXIII. La cité Mercier à Merbes-le-Château, comprenant des maisons d'habitation avec cours et jardins.

XXIV. Une grange, rue Haute, à Merbes-le-Château.

XXV. Des terrains près le pont Madame, à La Buissière, faisant partie des dépendances de la Sambre, achetés de l'Etat belge et de la Compagnie du Nord-Français.

XXVI. Des droits d'occupation à des magasins à Paris, Berlin et Saint-Pétersbourg.

B. Que M. Joseph Etienne possède également des établissements pour l'extraction et le commerce de marbre, consistant en :

I. Un bâtiment servant à l'exploitation d'une scierie hydraulique de marbre avec ses ap. et dépendances, biez, réservoir, ainsi que le terrain y attenant, sis près d'Onoz, commune de Spy.

II. Une maison composée de deux habitations, grange, jardin et terrain, située près d'Onoz, commune de Spy.

III. Une parcelle de terrain au lieu dit : Grandpré, commune de Spy.

IV. Un pièce de terrain dit le Bien-Aimé, sise près de la carrière Delrée, à Mazy.

V. Tout le matériel d'exploitation de la scierie et des carrières, et tout l'outillage formant immeuble par destination.

La description détaillée des immeubles ci-dessus mentionnés et l'indication des droits de propriété de MM. Puissant, de première part et de M. Etienne de deuxième part, sont établies dans un état dressé respectivement par eux sous leurs signatures qui sont ici reconnues comme authentiques. Ces états demeureront annexés au présent acte.

C. Que tous les comparants entendent former à partir de ce jour, une société anonyme, qui comprendra les établissements et usines dont la description précède.

A ces fins, ils ont déclaré faire apport à cette société, savoir :

1. MM. Jules, Albert, Auguste et Romain-Adolphe Puissant : des établissements et usines mentionnés sous la lettre *A*, ainsi que de marchandises en marbrerie d'une valeur de 750,000 francs, le tout indépendamment de la souscription en numéraire ci-après relatée.

La Société anonyme de Merbes-le-Château est substituée et subrogée dans tous les droits de propriété, d'exploitation ou de jouissance de MM. Puissant à l'égard des établissements et usines dont il s'agit.

2. M. Peeters, au nom de M. Etienne, des établissements et usines, ainsi que de l'outillage et du matériel mentionnés sous la lettre *B*.

3. Les autres comparants :

Des sommes suivantes en numéraire, savoir :

M. de Haussy, cinquante mille francs, ci	50,000
M. Descamps, vingt-cinq mille francs.	25,000
M. Motte, vingt-cinq mille francs. .	25,000
M. Piedbœuf, dix mille francs. . .	10,000
M. Wasseige, dix mille francs. . .	10,000
De plus lesdits MM. Jules, Albert, Auguste et Romain-Adolphe Puissant, chacun vingt mille francs ou ensemble quatre-vingt mille francs	80,000
Total, deux cent mille francs . .	200,000

Lesquels comparants ont ensuite requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils entendent former, comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Nature, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de Merbes-le-Château.*

Son siège est établi à Merbes-le-Château, arrondissement de Thuin, province de Hainaut.

ART. 2. La société a pour objet de se livrer tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exploitation de carrières de marbre, de pierre, de sable et de tous produits analogues, au commerce de ces produits, à leur transformation et à toutes opérations qui se lient à cette exploitation et à ce commerce.

Elle peut également participer à toute entreprise établie en Belgique ou à l'étranger dans le même but, y prendre un intérêt soit sous forme de commandite, d'achats d'actions ou de parts ou autrement; enfin elle peut créer des agences et des succursales dont les pouvoirs seront déterminés par l'article 34 des présents statuts.

ART. 3. Toutes acquisitions d'immeubles ou d'exploitations non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, sont interdites.

ART. 4. La société prendra cours aujourd'hui et elle aura une durée de trente années.

La dissolution pourra être prononcée à toute époque, dans les termes prescrits pour les modifi-

cations aux statuts par l'article 59 du titre IX, *livre 1er du Code de commerce*, relatif aux sociétés anonymes.

En cas de perte de la moitié du capital social constatée par un bilan annuel, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 3,500,000 francs; il est représenté par 7,000 actions de 500 francs, donnant droit chacune à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus par l'article 6.

La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations sous forme de titres au porteur ou de certificats d'inscriptions nominatives, mais seulement jusqu'à concurrence de cinq obligations calculées au taux de remboursement de 500 francs pour sept actions libérées.

ART. 6. L'assemblée générale peut décider l'achat d'autres établissements que ceux dont il est fait apport par le présent acte, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les établissements ou parts dont la société est propriétaire, sauf ce qui est laissé au conseil général par l'article 42, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

Le nombre des obligations à créer par la société ne pourra, dans aucun cas, excéder la limite fixée à l'article 5.

ART. 7 Pour prix de leurs apports, les comparants recevront, savoir :

MM. Jules, Albert, Auguste et Romain-Adolphe Puissant, six mille cent soixante actions, ci	6,160
M. Joseph Etienne, six cents actions. .	600
M. de Haussy, cent actions.	100
M. Descamps, cinquante actions . . .	50
M. Motte, *cinquante actions*	50
M. Piedbœuf, vingt actions.	20
M. Wasseige, vingt actions	20
Total : *sept mille actions*. . .	7,000

ART. 8. Pour les émissions ultérieures, les actionnaires de la société jouissent d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de leurs titres.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions sont représentées par des titres au porteur ou par des inscriptions nominatives.

ART. 10. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par le directeur général ou par trois administrateurs.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 11. Les registres d'inscription seront tenus au siège de la société.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 12. Les titres au porteur convertis en inscriptions nominatives sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innegociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme et l'estampille d'innégociabilité sont certifiées par la signature d'un administrateur et par celle du directeur général ou par celles de deux administrateurs.

ART. 13. La première conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur est faite gratuitement. Toute transformation ultérieure en titres au porteur donne lieu à la perception d'un franc par action au profit de la société.

ART. 14. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 du titre IX, livre 1er du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

ART. 15. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittance.

ART. 16. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié si l'assemblée générale le décide.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartitions, réserve.*

ART. 18. Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1881, les livres de la société sont clôturés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 15 septembre aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 20. Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège de la société, où les action-

naires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, peuvent les examiner sans déplacement.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation; le rapport des commissaires y est *joint* s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 21. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes et de la situation du capital social est publiée par la voie du *Moniteur*.

ART. 22. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice ou plus, si le conseil d'administration le juge utile, pour former un fonds de réserve.

Sur le surplus du bénéfice net il est prélevé 10 et demi p. c. pour le partage à effectuer conformément à l'article suivant; l'excédent est employé en répartition à toutes les actions émises, et ce en proportion du montant libéré ou versé.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 23. Les 10 et demi p. c. à partager en vertu de l'article ci-dessus sont attribués, savoir:

9 p. c. aux administrateurs;

1 et demi p. c. aux commissaires à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement et sans qu'un commissaire puisse recevoir plus du tiers de la somme allouée à un administrateur

L'assemblée générale, qui se réunira immédiatement après la constitution de la société, pourra décider à la majorité des trois quarts des voix au moins, que, si ce prélèvement n'atteint pas 1,500 francs pour chaque administrateur et 500 francs pour chaque commissaire, la somme nécessaire sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux. Dans ce cas, cette décision sera applicable à toute la durée de la société, sauf en ce qui concerne le tantième alloué aux commissaires, l'approbation annuelle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, un maximum que ces tantièmes ne peuvent dépasser.

La moitié des tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires est partagée en jetons de présence aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

ART. 24. Si le nombre des administrateurs est modifié, comme il est prévu à l'article 27, les parts de bénéfice mentionnées aux deux articles précédents. seront augmentées ou réduites dans la même proportion.

ART. 25. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Lorsque le fonds de réserve a atteint un million de francs, le conseil général peut supprimer la retenue de 5 p. c. au moins, il peut également employer la somme dépassant un million de francs en dividendes aux actionnaires, si, d'après le bilan, ce dividende devait subir une diminution sur celui de l'année précédente.

Si le fonds de réserve se trouve réduit en dessous d'un million de francs, la retenue supplémentaire de 5 p. c. au *moins* est faite de *nouveau* jusqu'à ce qu'il aît atteint cette somme.

En cas d'augmentation du capital social, les limites du fonds de réserve sont augmentées dans la même proportion.

L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil général.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 26. La société est administrée par un conseil de six administrateurs assistés d'un directeur général, qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secrétaire.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs; dans ce cas, il a comme ceux-ci, voix délibérative dans les conseils de la société.

Il peut y avoir, en outre, un ou plusieurs administrateurs délégués, dont le conseil général détermine les attributions et fixe les émoluments.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 27. Le nombre des administrateurs peut être élevé à sept ou réduit à cinq et celui des commissaires peut être porté à cinq par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des *actionnaires*.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général et les chefs de service; il fixe leurs traitements et émoluments et peut leur allouer des parts de bénéfice.

ART. 28. Chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection; si le conseil est composé de sept administrateurs, deux administrateurs sortiront à la sixième année.

L'ordre des sorties est déterminé, pour la première fois, par la voie du sort.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1881.

L'administrateur élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 30. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, dès la première délibération, si l'urgence est

unanimement reconnue ; en ce cas l'urgence est motivée au procès-verbal.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de trois des membres composant le conseil.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 31. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. En cas de refus de signature, l'approbation du procès-verbal est soumise à la décision du conseil dans sa séance suivante ; il statue à la majorité des voix.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 32. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Le conseil d'administration autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il détermine les conditions dans lesquelles se font par les soins du directeur général, les achats, échanges ou ventes de marchandises, d'ustensiles ou d'objets mobiliers et les approvisionnements.

Il règle le placement des valeurs disponibles.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements et les emprunts avec ou sans affectation de gage ou d'hypothèque.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur général ou d'un administrateur délégué.

Il fixe les époques de payement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société sauf les points réservés par les statuts, soit au président, soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

ART 33. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque mois ; le président fixe les lieux de réunion.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance.

ART. 34. Le président, assisté de l'un des administrateurs ou du directeur général, donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires d'office ou autres, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges et d'actions résolutoires, et la dispense aux conservateurs des hypothèques de prendre des inscriptions d'office.

Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont également signés par le président, assisté du directeur général ou d'un administrateur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un administrateur.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur général ou par un administrateur délégué et contresignés par le chef de la comptabilité ou un autre agent de la société, désigné par le conseil d'administration.

Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'administration, les actes du service journalier des agences et des succursales sont signés pour chaque agence ou succursale par deux employés spécialement désignés, dont l'un prend le titre d'agent ou directeur et l'autre celui de comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs, ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphe sprécédents.

Les agences ou succursales ne peuvent s'occuper que d'une partie de l'exploitation ou du commerce déterminée par le conseil d'administration et qui se rapporte exclusivement aux opérations, en vue desquelles l'agence ou la succursale a été formée.

ART. 35. Les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 10,000 francs et les commissaires, chacun un cautionnement de 5,000 francs en actions de la société, inscrites en leur nom ou déposées dans les caisses de la société ; mention de cette affectation est faites sur les registres et les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général, après décharge donnée, conformément à l'article 21, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 36. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et les exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 37. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général ; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi du directeur général ou du chef de la comptabilité, ils sont remplacés par un autre agent de la société désigné par le conseil d'administration.

ART. 38. Le conseil d'administration fixe les cautionnements à fournir par le directeur général, le chef de la comptabilité et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 39. Les fonctions de directeur général

peuvent être remplies par un ou plusieurs administrateurs, désignés par le conseil général qui *fixe* les émoluments qui leur sont attribués. Ces administrateurs, comme ceux qui seraient désignés en vertu du troisième paragraphe de l'article 26, prennent le titre d'administrateurs délégués.

Le conseil général détermine quels sont dans les pouvoirs conférés au directeur général, ceux qui sont attribués à chacun des administrateurs délégués.

CHAPITRE VI. — *Commissaires, conseil général.*

ART. 40. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils reçoivent chaque semestre de l'administration un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART 41. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 42. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration et au lieu indiqué par celui-ci.

L'état de la situation de la société lui est présenté.

Il autorise les achats, échanges et ventes d'immeubles.

Les délibérations ont lieu et les procès verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 43. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 44. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même ; néanmoins les sociétés anonymes peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par ceux qui en ont le pouvoir d'après leurs statuts, les associations par un membre délégué et les femmes veuves ou séparées de biens par un porteur de procuration. Les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 45. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux

Les titulaires d'actions au porteur sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou dans un des établissements de banque désignés par le conseil d'administration; les mandataires doivent produire, en outre, la procuration de leur mandant.

Sont également admis à l'assemblée :

1. Les titulaires d'actions nominatives inscrites dix jours au moins avant la réunion;

2. Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs ;

3. Les obligataires, ceux-ci avec voix consultative seulement.

Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 46. A partir de 1881, l'assemblée se réunit de droit le premier samedi du mois de novembre de chaque année, à 11 heures du matin, au siège social, pour statuer sur l'approbation du bilan de l'exercice clos. Si le jour est férié, la réunion aura lieu le samedi suivant.

Dans cette réunion, elle procède aussi à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le même jour.

ART. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 48. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle, et, le dernier, quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et deux de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Les actionnaires en nom sont avertis, en outre, par lettres missives adressées huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 49. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur général remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée, pour remplir les fonctions de scrutateurs ; la signature des scrutateurs vaut approbation du procès-verbal par l'assemblée générale.

ART. 50. L'assemblée générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages ; les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier

scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 60 de la loi, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par un ou plusieurs membres de l'assemblée, réunissant au moins le vingtième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours avant l'époque fixée pour la convocation de l'assemblée.

ART. 52. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que conformément à l'article 59 du titre du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

ART. 53. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite et la société ne peut être fusionnée avec d'autres sociétés si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet, et dans laquelle la moitié au moins des actions émises soient représentees.

Si dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation les actions représentées n'atteignent pas la moitié du nombre des titres émis, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors delibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix représentées.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 54. Une assemblée générale qui se réunira de plein droit immédiatement après la constitution de la société, à Bruxelles, au domicile du notaire soussigné, et sous la presidence de l'un des commissaires à désigner par ceux-ci, nommera pour la première fois les administrateurs; un tirage au sort qui sera fait séance tenante indiquera l'ordre des sorties des administrateurs et des commissaires.

Sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Joseph Descamps;
M. Eugène Piedbœuf, et
M. Armand Wasseige fils.

CHAPITRE IX. — *Versement.*

ART. 59. La Société anonyme de Merbes-le-Château étant définitivement constituée par le présent acte, les comparants de première et de troisième part ont immédiatement versé la somme de 200,000 francs, pour le montant de leur apport en numéraire, aux mains de M. Armand Wasseige fils, directeur de la Banque centrale de Namur, l'un des commissaires. (Suivent les annexes.)

903. — HOVENT FRÈRES, à Waremme, *s. c. Dissolution* : acte du 16 juin 1880.

904. — JOS. EVRARD ET V. MEURIS, *s. c.*, pour le commerce de brasserie, à Ligny. *Formation* pour 12 ans : acte du 9 juin 1880.

905. — S. A. POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à Thuin. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1879.

906. — ADOLPHE WANTY ET C^ie^, *c. s. Formation* pour 10 ans : acte du 9 juin 1880.

907. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ANGRE. *Modifications* aux statuts : acte du 15 juin 1880. — [1878, n° 560.]

1° Le paragraphe 2 de l'article 15 est supprimé et remplacé par : « 5 p. c. pour l'administrateur délégué. »

2° L'article 16 est supprimé et remplacé par : « Dans le cas où les 5 p. c. alloués à l'administrateur délégué n'atteindraient pas la somme de 2,000 francs, l'assemblée générale décidera à la fin de chaque exercice s'il y a lieu de lui accorder une indemnité. »

3° L'article 27 est supprimé et remplacé par : « Les actionnaires pourront en tout temps prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. »

4° L'article 28 est supprimé et remplacé par : « La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées par le couseil d'administration à l'un des administrateurs, qui prendra le titre d'administrateur délégué, ou au directeur-gérant. »

908. — SEUTIN, CUVILLIER ET C^ie^, *c. s.*, pour la fabrication des savons, etc., à Thuin. *Dissolution* : acte du 9 juin 1880.

909. — L'UNION NATIONALE, compagnie anonyme d'assurance. *Bilan*, etc.

910. — S. A. DU PANORAMA DE MONTAIGU. *Ratification* : acte du 9 juin 1880.

911. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES. *Statuts* : acte du 21 juin 1880 (1).

TITRE I^er^. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1^er^. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie générale de chemins de fer secondaires.*

Son siège est à Bruxelles; elle pourra aussi élire domicile à l'étranger.

ART. 2. La société a pour objet d'entreprendre et de mettre en exploitation des chemins de fer secondaires et autres, des tramways et toutes autres voies de communication; de faire généralement toutes les opérations quelconques d'achat, de vente, de location ou de prise à bail de voies de cette nature, soit seule, soit en participation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers; de créer des sociétés spéciales, soit anonymes, soit en commandite ou de se fusionner avec d'autres sociétés pour la reprise

(1) L'article 4 des statuts est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 30 août 1881 (1881, n° 1348, qui a porté le capital de 7 1/2 millions à 10 millions de francs.

d'entreprises similaires avant ou après la mise en exploitation. La société pourra aussi faire l'acquisition, la vente ou l'émission de titres de semblables sociétés, ou de sociétés ayant pour objet soit exclusif soit accessoire de favoriser ou développer des entreprises de chemins de fer et d'autres voies de communication, ou se rattachant à ces branches d'industrie.

ART. 3. La durée de la société sera de trente ans.

La société pourra acquérir des concessions pour un délai plus long et être prorogée conformément à la loi.

La dissolution anticipée pourra être votée par une assemblée delibérant dans les conditions déterminées par l'article 59 de la loi de 1873.

TITRE II. — *Capital.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 10,000,000 de francs, divisé en 40,000 actions de 250 francs chacune.

Après libération, il est délivré des titres au porteur aux actionnaires qui le désirent.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Il est, en outre, émis 360 parts de fondateurs sans valeur nominale et pouvant chacune être divisée en dix coupures. Les droits de ces parts sont ci-après déterminés. Le nombre de ces derniers titres ne pourra être augmenté qu'en cas de fusion.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, le droit de preférence pour la souscription des actions nouvelles appartiendra par moitié à ceux qui seront alors porteurs des 30,000 actions aujourd'hui souscrites, et par moitié aux porteurs des 360 parts de fondateurs ou de leurs coupures. Les uns et les autres, pour faire usage de ce droit, devront faire connaître leur intention au conseil d'administration dans la quinzaine de l'annonce de l'émission.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 5. M. Frédéric de la Hault, tant pour lui que pour certains participants, fait apport à la présente société :

A. Des négociations déjà commencées à l'étranger pour l'obtention de concessions ou la création de sociétés filiales ou de participations à des affaires projetées ;

B. Du droit pour la société de reprendre au pair, si elle l'exige dans le delai d'un mois, la participation qu'il a obtenue à concurrence d'un huitième du capital de la Banque hongroise de chemins de fer constituée à Pesth, le 10 juin 1880 au capital de 8,000,000 de florins d'Autriche en or.

Pour prix de cet apport, il recevra les 360 parts de fondateurs dont il est fait mention ci-dessus, et qu'il repartira entre ses co-participants et lui, suivant leurs conventions verbales.

ART. 6. Les 30,000 actions sont souscrites par... (suit la liste des souscripteurs) (1).

Chacun d'eux a, en présence du notaire et des témoins soussignés versé entre les mains de M. Lucien Vandevin, représentant de la Caisse des reports à Bruxelles, 5 p. c. du montant de sa souscription.

ART. 7. 15 p. c. seront payés au plus tard dans le mois de la date des présentes. Le conseil d'administration déterminera les époques des versements ultérieurs.

Les libérations anticipées auront droit au prélèvement d'un intérêt annuel de 4 p. c. sur les bénéfices déterminés à l'article 33 ci-après.

ART. 8. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera du à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements et prononcer la decheance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles par les soins de l'administration. L'excédent sera remis à l'actionnaire défaillant. En cas d'insuffisance, l'actionnaire pourra être poursuivi.

TITRE IV. — *Administration.*

ART. 9. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de onze au plus.

En cas de vacance, il pourra y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis jusqu'à la première assemblee générale, qui statue sur la nomination.

Le conseil peut confier la gestion des affaires journalières à un directeur pris dans son sein ou en dehors du conseil. Si le directeur est membre du conseil, il prend le titre d'administrateur délégue. L'assemblée générale décide s'il y a lieu de lui allouer un traitement spécial.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

Sont nommés pour la première fois en qualité de commissaire :

A. M. Gustave Michelet ;

B. M. Louis Caillet.

Tous les deux prénommés.

ART. 10. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs des indemnités fixes dont une partie à répartir en jetons de présence en sus des tantièmes des bénéfices déterminés à l'article 33.

Les émoluments attachés à la position de commissaire ne pourront dépasser le tiers des emoluments qui pourront être accordés à un administrateur.

ART. 11. Chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. Si le conseil est composé de plus de six membres, il en sortira deux après la deuxième année.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 12. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêche-

(1) Ces 30,000 actions représentent le capital primitif.

ment le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 13. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; les résolutions sont prises à la majorité des voix du conseil, si ce n'est cependant le cas où en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération; dans ce cas les résolutions seront prises à la majorité des autres membres. Les administrateurs peuvent voter par délégation.

ART. 14. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 15. Les copies ou extraits à produire en justice et à des tiers sont signés par le président et par l'un des membres du conseil, et en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse disponible de la société.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles. Elles pourront avoir lieu par exception dans une autre ville ou à l'étranger.

ART. 18. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur et par le directeur. En cas d'empêchement de ce dernier, sa signature est remplacée par celle d'un second administrateur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 19. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de déposer chacun 50 actions de la société et les commissaires 20.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 20. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

TITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 21. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de dixièmes de parts de fondateurs.

ART. 23. Pour assister à l'assemblée il faut avoir fait connaître, huit jours d'avance, à l'administration le nombre et les numéros des titres qu'on possède. Il faut de plus, si l'on est titulaire d'actions nominatives, justifier de leur inscription huit jours avant la réunion et, si l'on est possesseur de titres au porteur, produire soit les titres eux-mêmes, soit un certificat de dépôt au siège social ou aux établissements désignés par le conseil. Les mandataires doivent, en outre, être porteurs d'un pouvoir dans les formes déterminées par le conseil d'administration.

ART. 24. A partir de 1881, l'assemblée se réunit de droit le troisième lundi d'octobre de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 25. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite de dix actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 26. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur délégué par le conseil préside l'assemblée générale. Il désigne le secrétaire. Les deux plus forts actionnaires acceptants sont de droit scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 27. Chaque actionnaire ou porteur de dixièmes de parts de fondateurs a autant de voix qu'il a d'actions ou de dixièmes de parts de fondateurs, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres émis, ni deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 28. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par vingt actionnaires au moins.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 29. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée représentant le dixième du capital social et si elle n'a été commu-

niquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 30. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, aux fins prévues à l'article 59 de la loi de 1873, la moitié des titres n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

TITRE VI. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 31. Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1881, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 32. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1er septembre, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 33. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêt aux actions, à titre de premier dividende, sous la réserve de ce qui est dit à l'article 7 au sujet des versements anticipés ;

3° 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur et le tantième proportionnel aux commissaires ;

4° A moins que l'assemblée ne décide de donner une autre destination au surplus, celui-ci sera réparti à raison de 80 p. c. entre les actions, et de 20 p. c. entre les parts de fondateurs.

ART. 34. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 35. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — *Liquidation.*

ART. 36. En cas de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions ; le surplus sera réparti 80 p. c. entre les actions, 20 p. c. entre les parts de fondateurs.

Les liquidateurs pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, céder l'actif social contre espèces ou l'apporter à une société nouvelle contre actions ; dans l'un et l'autre cas la répartition se fera dans les conditions du premier alinéa du présent article.

TITRE VIII. — *Election de domicile et compétence.*

ART. 37. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations et significations pourront être faites au siège de la société.

912. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES. *Nomination* du 21 juin 1880.

...Sont nommés en qualité d'administrateurs : 1° M. Emile Sulzbach ; 2° M. Emile Keymolen ; 3° M. Frédéric de la Hault ; 4° M. Franz Philippson ; 5° M. Charles Horn-Feist.

913. — H. DE PRETER ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ BELGE DES GAZ RÉUNIS, à Bruxelles. *Transformation* en société anonyme : procès-verbal du 21 juin 1880.—[1877, n° 317.—Dissoute : 1883, n° 1785.]

914 — S. A. DES ATELIERS DE FORÊT-LA SAMBRE, à Mont-sur-Marchienne. *Nomination.*

915. — ROUSSEL, STAELS ET GERNAY, *s. c.*, pour la fabrication des toiles, à Waereghem. *Dissolution* : acte du 4 juin 1880.

916. — S. A. DE MERBES-LE-CHATEAU. *Nomination* du 18 juin 1880.

...Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société et à l'unanimité :

M. Ferdinand Bayens ;
M. Edouard de Haussy ;
M. Jules Puissant ;
M. Albert Puissant ;
M. Auguste Puissant, et
M. Romain-Adolphe Puissant.

917. — HERMES ET WOLFF, à Anvers. *Dissolution* : acte du 21 juin 1880.

918. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 12 juin 1880. — [Dissoute : 1882, n° 1313.]

918bis. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE, à Bruxelles. *Nomination.*

919. — DEPUYDT FRÈRES, maatschappij in kollectieven naam en in commandite, voor den handel in guano, te Rousselaere. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 17 juni 1880.

920. — JULES DUCHATEAU ET Cie, *c. par a.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Hastière-Lavaux. *Dissolution* : acte du 24 juin 1880. — [1878, n° 1201.]

921. — HANNIET FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour la fabrication de lampes, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 juin 1880.

922. — LÉON LAMBERT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 20 juin 1880.

923. — A. COOSEMANS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des tulles, etc., à Bruxelles. *Clôture* de la liquidation : acte du 10 juin 1880.

924. — S. A. BELGE DES TRAMWAYS DE FLORENCE. *Ratification* : procès-verbal du 18 juin 1880.

925. — H. ET P. VAN CAMPENHOUT, *s. c.*,

pour le commerce de quincaillerie. *Dissolution, continuation* : acte du 15 juin 1880.

926. — LEMAIEUR FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1890) : acte du 20 juin 1880.

927. — VAN WYMERSCH ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 juin 1880.

928. — MORIS ET VAN CAMPENHOUT FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une scierie, à Bruxelles et Hérenthals. Changement de la firme en celle de MORIS ET VAN CAMPENHOUT : acte du 15 juin 1880.

929. — MORIS ET VAN CAMPENHOUT FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une scierie, à Bruxelles et Hérenthals. Changement de la firme en celle de MORIS ET VAN CAMPENHOUT : acte du 15 juin 1880.

930. — FRESON-DUBOIS, DEBRAS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Sauvenière. *Cession de part* : acte du 11 mai 1880.

931. — S. A. FRANCO-BELGE DES PANORAMAS DE NICE, LOURDES, GAND, LIÈGE ET DES VILLES BALNÉAIRES DE FRANCE ET DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 22 juin 1880.

932. — S. A. FRANCO-BELGE DES PANORAMAS DE NICE, LOURDES, GAND, LIÈGE ET DES VILLES BALNÉAIRES DE FRANCE ET DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Nomination.*

933. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, à Verviers. *Ratification* : acte du 14 juin 1880.

934. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Ratification* : acte du 14 juin 1880.

935. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BEEL THELEPHONE COMPANY. *Ratification* : acte du 14 juin 1880.

936. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Ratification* : acte du14 juin 1880.

937. — S. A. DES MINES DE LIGNY. *Bilan*, etc.

938. — S. A. DES MINES DE LIGNY. *Nomination.*

939. — A. GILLIS ET Cie, *c. par a.*, dite : FILATURES DE BRAINE-LE-COMTE, pour l'achat et la vente des cotons. *Formation* pour trente ans : acte du 11 juin 1880.

940. — C. DÉCHAUX ET N. MOGNIAT, société en nom collectif et en participation simple pour le creusement d'un bassin au bois, à Gand. *Formation* (jusqu'à fin des travaux) : acte du 28 juin 1880.

941. — LA DOTALE BELGE, *s. a.*, d'assurances à primes fixes pour la dotation des filles, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 22 juin 1880.

942. — DESPA ET HANLET, *s. c.*, à Hodimont. *Dissolution* : acte du 28 juin 1880.

943. — DESPA ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication des cardes pour filatures, à Hodimont. *Formation* pour un terme illimité : acte du 29 juin 1880.

944. — SUCRERIE DE LUTTRE, *s. a. Statuts* : acte du 26 juin 1880. — [Dissoute : 1881, n° 1017.]

945. — SOLVAY ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du carbonate de soude, etc. *Modifications* aux Statuts : procès-verbal du 21 juin 1880.

946. — JACOBS ET Cie, *s. c.*, dite : THE BELGIAN BODEGA COMPANY, pour le commerce des vins et spiritueux. *Formation* pour six ans : acte du 26 juin 1880.

947. — VAN HECKE-GEUNS, maatschappij in kollectieven naam, voor het voortzetten eener suikerbakkerij, te Sint-Nikolaas. *Inrichting* voor eeneu onbepaalden termijn : akte van 17 juni 1880.

948. — DROCK ET GEVAERTS, *s. c.*, pour la fourniture des pigeons nécessaires aux tirs, à Liège. *Formation* pour trois ans : acte du 21 juin 1880.

949. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR LEZ-LIÈGE. *Pouvoir* : acte du 18 juin 1880. — [1878, n° 901.]

950. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS. *Statuts* : acte du 23 juin 1880.

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages du midi de Mons*, dont le siège est à Ciply, arrondissement de Mons (Belgique).

ART. 2. La société a pour objet :

A. L'exploitation des mines de houille situées sur le territoire de Cyply, Wesvin et Asquillies concédée par arrêté royal du 18 mars 1859, et de toute autre concession nouvelle ou extension de concession que la société pourrait obtenir ;

B. L'exploitation des autres charbonnages dont la société deviendrait propriétaire ou locataire, par achat, fusion, contrat de louage ou autrement ;

C. La vente des produits de ces exploitations, les entreprises et opérations qui s'y rattachent, telles que la fabrication du coke, des briquettes et autres produits dérivés du charbon.

Toutes opérations qui ne se lieront pas immédiatement à ces objets sont formellement interdites.

ART. 3. La société prend cours à partir de la date des présentes.

Sa durée est fixée à trente ans.

Le conseil d'administration pourra à toute époque proposer à une assemblée générale la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

CHAPITRE II. — *Des apports.*

ART. 4. Les comparants font apport à la société :

A. 1° De la concession de fond en comble des mines de houilles situées sur les territoires de Ciply, Wesvin et Asquillies, concédées par arrêté royal du 18 mai 1859, d'une étendue superficielle de 285 hectares, telle qu'elle est délimitée au plan annexé audit arrêté ;

2° Les droits de préférence qui peuvent exister et résulter de la demande en extension de concession telle qu'elle a été faite et adressée au gouvernement, au nom de l'ex-Société des charbonnages de Ciply, le 12 septembre 1859 ;

3° à 14° (Suit la désignation des terrains sur

les communes de Ciply, Asquillies, Hyon, et Cuesmes, ensemble environ neuf hectares.

15° Un vaste bâtiment nommé la Ferme aux Annettes, comprenant une maison d'habitation et ses dépendances, vastes écuries, grange, etc., le tout bâti sur les parcelles nos 359*a* et 359*b* de la section A, commune de Ciply, ci-devant désignées sous les nos 5 et 6;

16° Le siège dit d'Asquillies, situé sur la commune d'Asquillies et sur les parcelles nos 423*b*, 418*c* et 418*b*, section A, repris ci-dessus sous le n° 8 et comprenant :

Une maison d'habitation et ses dépendances, deux puits à grande section, l'un d'aérage et l'autre d'extraction;

17° Les sièges nos 1 et 2 actuellement en activité, comprenant de vastes bâtiments et dépendances servant d'abri aux machines, chaudières et autres, un puits servant à l'extraction et un puits d'aérage avec leurs installations supérieures et intérieures, les machines et l'outillage tels qu'ils sont décrits ci après, le tout situé sur la commune de Ciply, section A, nos 354*b*, 355*b*, 357*a*; 372*a* et 352, repris ci-dessus sous les nos 3, 4 et 7;

18° Un chemin de fer industriel à l'écartement ordinaire des chemins de fer de l'Etat belge, reliant les sièges nos 1 et 2 aux chemins de fer de l'Etat et comprenant une gare privée entre les gares de Cuesmes, Trieu et de Flénu-Central. avec les voies accessoires au charbonnage et à la gare privée et leurs dépendances, ayant une longueur approximative de 3,000 mètres et établi sur les parcelles, etc.;

19° Les machines, savoir :

Une machine d'extraction de 120 chevaux à deux cylindres verticaux;

Une machine d'extraction de 25 chevaux à l'usage d'avaleresse;

Une machine alimentaire de 6 chevaux;

Un ventilateur à force centrifuge de 12 mètres de diamètre, système Guibal, avec ses machines et accessoires;

Un ventilateur à force centrifuge de 5 mètres de diamètre, système Letoret;

Une batterie de huit chaudières et deux réservoirs de vapeur;

20°. Le matériel industriel comprenant les rails et tuyaux d'aérage fixés au fond, notamment (suit le relevé de ce matériel).

La désignation qui précède n'est pas limitative, l'apport comprenant tout ce qui est immeuble par destination comme étant attaché à l'exploitation ou comme y ayant été placé à perpétuelle demeure.

Les apports ci-dessus sont faits ainsi qu'ils existaient à la date du 10 juin 1880, sans aucune exception ni réserve, ils comprennent toutes les opérations généralement quelconques faites depuis cette date.

B. D'une somme de 238,000 francs en espèces, qui a été versée au vu de nous, notaire et témoins, entre les mains de MM. Eugène Van Overloop, Paul Scoumanne et Emile Cousin, commissaires ci-après nommés, qui le reconaissent et ce pour compte de la société.

CHAPITRE III. — *Fonds social.*

ART. 5. Le *fonds social* est fixé à 3,000,000 de francs et divisé en 12,000 actions de 250 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblee générale.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 6. Les 12,000 actions représentant l'avoir social sont attribuées aux comparants pour prix de leur apports, savoir :

8,600 actions entièrement libérées dont les comparants feront la répartition entre les ayants droit, selon leurs droits respectifs.

3,400 actions libérées de 145 francs chacune et qui seront attribuées comme suit :

A la Banque de Bruxelles, jusqu'à concurrence de deux mille deux actions, ... etc.

Il est dès à présent convenu que les porte-fort se reconnaissent responsables au lieu et place des personnes pour lesquelles il se sont portés fort pour le cas où celles-ci contesteraient les attributions qui viennent de leur être faites dans les 3,400 actions et qu'ils demeurent personnellement engagés pour les versements ultérieurs à faire sur lesdites actions ainsi qu'il sera dit à l'article 7 ci-après.

ART. 7. La somme de 105 francs restant à payer sur chacune des actions non libérées, sera versee aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée; le conseil d'administration pourra, sans autre mise en demeure, prononcer la decheance et faire vendre les titres soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux portant les mêmes numéros.

ART. 8. Les actionnaires auront à toute époque le droit de libérer complètement leurs *actions*; il sera bonifié les intérêts à raison de 4 p. c. l'an sur le versement fait ainsi anticipativement.

CHAPITRE IV. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions libérées sont au porteur.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

Le conseil peut nommer un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et cinq au plus.

ART. 12. La première assemblée générale déterminera l'indemnité fixe du président, des membres du conseil et celle des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires ont droit au remboursement de leurs frais de voyage pour le service de la société.

ART. 13. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1881, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réelection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 14. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil désigne un administrateur pour le remplacer.

ART. 15. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, devront réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 17. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration dans les limites et en conformité des statuts est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi et notamment l'acquisition ou la vente d'immeubles est de la compétence du conseil.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en escompte d'effets commerciaux ou civils, soit en comptes courants, en prêts sur nantissement ou en achat de fonds publics.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu au siège de la société ou à Bruxelles.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés par le président du conseil, un administrateur ou le directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 21. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 60 actions de la société et les commissaires 15.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, approuvée par le collège des commissaires après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 22. Le président du conseil et un administrateur prennent toute inscription d'hypothèque et de privilège, en donnent, avec ou sans payement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

ART. 23. Un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Il est chargé de la direction des travaux d'exploitation, de la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 24. Le conseil d'administration nomme un agent comptable qui, sous la surveillance du directeur, dirige la comptabilité.

Il effectue, sous la surveillance du directeur, les recettes et acquitte les dépenses.

ART 25. Pour toutes les opérations du service commercial, les pièces sont revêtues de la signature du directeur et de celle de l'agent-comptable.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures pour les opérations autorisées par le premier paragraphe du présent article.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 26. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1880, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 27. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve ;

B. 2 p. c. au président du conseil d'administration ;

C. 1 p. c. à chacun des autres administrateurs ;

D. L'indemnité des commissaires ;

E. Le surplus à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

ART. 28. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — *Assemblée générale.*

ART. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 30. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, ou de leurs mandataires; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 31. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 32. L'assemblée se réunit de droit le quatrième mardi du mois d'avril de chaque année, à onze heures du matin, au siège de la société.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 33. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside l'assemblée générale; celle-ci désigne un secrétaire et deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 34. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Ils ont lieu au scrutin secret, si un ou plusieurs actionnaires le demandent.

Le scrutin secret est de rigueur pour les nominations et les révocations.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour, si elle n'est signée par dix actionnaires représentant le dixième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations

ART. 36. Il faut la résolution d'une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et dans laquelle la moitié des actions est représentée pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social;

B. Emettre des obligations, contracter tous emprunts par hypothèque sur tout ou partie des biens de la société;

C. Acquérir des charbonnages, fusionner la société avec d'autres sociétés charbonnières, prendre des charbonnages en location ou en entreprendre l'exploitation;

D. Vendre les charbonnages de la société ou en céder l'exploitation en tout ou en partie par contrat de louage ou autrement;

E. Dissoudre anticipativement la société;

F. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si dans une assemblée réunie à cet effet la moitié des actions n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — *Disposition transitoire.*

ART. 37. Sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Eugène Van Overloop, M. Paul Scoumanne, M. Emile Cousin, tous trois comparants, et M. Eugène Godin, propriétaire, domicilié à Marchin et demeurant à Bruxelles.

951. — S. A. POUR LA FABRICATION DES FARINES, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc., au 23 novembre 1879.

952. — ZÉNOBE NICODÈME ET THÉODORE HANARTE, *s. c.*, pour le commerce des tissus, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er juillet 1880.

953. — S. A. DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG. *Bilan*, etc., au 31 mars 1880.

954. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES DIORAMAS, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 28 juin 1880.

955. — SOCIÉTÉ D'EPARGNE VIAGÈRE ET DE COUPONS COMMERCIAUX, *s. a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 26 juin 1880. — [Dissoute : 1883, n° 12.]

956. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES. *Bilan*, etc.

957. — CH. THOUMSIN ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation des halles et marchés à La Louvière. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1900) : acte du 19 juin 1880.

958. — C. GAASCH-FUNCKEN ET Cie, *c. s.*, pour la confection de vêtements, etc., à Verviers. *Formation* pour douze ans : acte du 22 juin 1880.

959. — RICKEBUSCH ET Cie, *s. c.*, pour la mouture des grains, etc., à Poperinghe. *Formation* pour un terme illimité : acte du 25 juin 1880.

960. — FLAMME-TRIVIER-GOSSELIN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des bières, etc., à Quevaucamps. *Formation* pour quinze ans : acte du 28 juin 1880.

961. — A. COPPENRATH, *s. c.*, pour affaires d'agence, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 30 juin 1880.

962. — S. A. DES VERRERIES DES PIGES, à Dampremy, formée pour trente ans, au capital de 225,000 francs. *Statuts* : acte du 30 juin 1880.

963. — S. A. PARIS-MEISSONIER, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 21 juin 1880. — [Dissoute : 1881, n° 209.]

964. — PARMENTIER-VAN HOEGARDEN ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Conversion en commandite simple* : acte du 28 juin 1880.

965. — STÉVENS ET BONJOUR, *s. c.*, pour le commerce des bois de construction, etc. *Dissolution* : acte du 30 juin 1880.

966. — CRÉDIT COMMERCIAL DU PAYS DE WAAS, *s. a.*, à Saint-Nicolas. *Statuts* : acte du 24 juin 1880. — [Dissoute : 1883, n° 1365.]

967. — Crédit commercial du pays de Waas, *s. a.*, à Saint-Nicolas. *Nomination.*

968. — Robert Lesage et Cie, *s. c. par a.*, dite : Gaz de Nivelles. *Statuts :* acte du 28 juin 1880. — [1884, n° 32.]

969. — N. Vansevendonck et J. de Hertogh, *s. c.*, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* (jusqu'au 30 juin 1890) : acte du 30 juin 1880.

970. — Descamps et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une plantation de café, au Guatémala. *Formation* pour dix ans : acte du 25 juin 1880.

971. — S. a. des panoramas historiques, à Anvers. *Statuts :* acte du 25 juin 1880.

972. — S. a. des Tramways d'Anvers. *Augmentation* du capital social : procès-verbal du 30 juin 1880. — [1880, n° 241 ; 1881, n° 892.]

973. — Vlaeynatie, zamenwerkende maatschappij, te Antwerpen *Statuten :* akte van 27 juni 1880.

974. — S. a. de Saint-Léonard, pour la fabrication du fer et de l'acier, à Liège. *Assemblée générale ajournée :* procès-verbal du 3 juillet 1880.

975. — De Lahaye et Biot, *s. c.*, pour la fabrication de cols-cravates, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 6 juillet 1880.

976. — J. Rossel sœurs et Cie, *c. s.*, pour le commerce des étoffes et des objets confectionnés, à Bruxelles. *Dissolution : acte du 1er juillet 1880.*

977. — J. Rossel et Dehoe, *s. c.* pour le commerce des étoffes, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er juillet 1880.

978. — Société du pont de Tilff. *Bilan*, etc.

979. — De Sauvage-Vercour et Cie, *s. c.*, à Liège. *Procuration :* acte du 2 juillet 1880.

980. — Van Remoortel et Hallez, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 23 juin 1880.

981. — Émile Platt et Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 5 juillet 1880.

982. — J.-J. Voos, *s. c.*, pour la fabrication des feutres, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 5 juillet 1880.

983. — S. a. d'électro-métallurgie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er juillet 1880. — [1876, n° 988] (1).

984. — B.-J.-A. Springuel et Cie, *c. s.*, à Huy. *Dissolution :* acte du 29 juin 1880.

985. — Fabrique de produits refractaires et céramiques de Morialmé, *s. a.*, à Morialmé, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs. *Statuts :* acte du 27 juin 1880.

986. — Gustave Swéron, Timmermans et Cie, *c. s.*, pour le commerce des bronzes, *etc.*, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 1er juillet 1880.

987. — S. a. des carrières réunies du village, à Écaussinnes. *Bilan*, etc. (2).

988. — Fermon et Van Bredael, *s. a.*, pour le courtage des navires, etc., à Ostende. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er juillet 1880.

989. — Fdouard Bourdeau et sœurs, *s. c.*, pour le commerce de charbons et cokes, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour huit ans : acte du 30 juin 1880.

990. — S. a. des ateliers de constructions mécaniques, fonderie et chaudronnerie des Hayes de Gilly, formée pour trente ans. *Statuts :* acte du 30 juin 1880.

991. — The Brussel's Bell telephone Company, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 3 juillet 1880. — [Dissoute : 1881, n° 141.]

992. — S. a. de Pont-a-Celles. *Bilan*, etc.

993. — Jean-Jules-Léopold Lousberg et Etienne Mathieu Lousberg, société de fait pour le commerce de beurre et d'œufs, à Verviers. *Dissolution :* acte du 21 juin 1880.

994. — Lousberg frères, *s. c.*, pour le commerce de beurre et œufs, à Verviers. *Formation* pour neuf ans : acte du 21 juin 1880.

995. — J. Deltenre, Briart, C. Nicaise et Cie, *c. par a.*, dite : Corderie mécanique de Fayt. *Bilan*, etc.

996. — Sucrerie zélandaise, à Gand. *Bilan.*

997. — Sucrerie zélandaise, à Gand. *Profits et pertes.*

998. — Sucrerie zélandaise, à Gand. *Nomination.*

999. — S. a. de Merbes-le-Chateau. *Ratification* : acte du 10 juillet 1880.

1000. — S. a. des carrières de grès de l'Ourthe, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

1001. — S. a. des carrières de grès de l'Ourthe. *Liste* des actionnaires.

1002. — Vandendooren-De Geyne, *s. c.*, pour la cordonnerie, à Renaix. *Formation* pour cinq ans : acte du 10 juillet 1880.

1003. — A. Gausset et Cie, *c. s.*, pour la construction des chaudières, à Jumet. *Formation* pour dix ans : acte du 30 juin 1880.

1004. — La Feuille générale belge d'annonces, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 6 juillet 1880. [1877, n° 630.]

1005. — S. a. du charbonnage du Bois de la Sauvenière, à Moustier (Namur). *Dénomination nouvelle :* S. a. des charbonnages et carrières de Moustier (Belgique) : acte du 10 juillet 1880. [1876, n° 364. — Dissoute : 1881, nos 1250 et 1337.]

1006. — E. Bernard et Cie, société avicole, à Nimy. *Dissolution :* procès-verbal du 9 juillet 1880.

1007. — S. a. industrielle et agricole, à Arlon. *Dissolution :* 5 juillet 1880. — [1879. n° 135.]

1008. — S. a. de l'Union industrielle des deux Luxembourg. *Statuts :* acte du 5 juillet 1880 (1).

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 23 septembre 1880.

2 Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite le 30 janvier 1884, par jugement du tribunal de commerce de Mons.

(1) Les articles 3, 4, 6, 8, 9, 11, 21, 23, 28, 29 et 40 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 29 mai 1881 (1881, n° 979), qui a en outre ajouté aux statuts primitifs les articles 11*bis* et 11*ter*.

Par-devant Me Bosseler, notaire, résidant à Arlon, soussigné,

Ont comparu :

A. Le conseil d'administration de la Société anonyme industrielle et agricole, ayant son siège légal à Arlon, dont les statuts ont été dressés par acte passé devant le notaire soussigné, le 21 janvier 1879, composé de :

1° M. Antoine Fehlen, banquier, demeurant à Luxembourg, président;

2° M. Edouard Kennedy Ellis, industriel, demeurant à Mersch ;

3° M. Jean-Pierre Schmit, directeur général, demeurant à Berg ;

4° M. Jacques-Edouard Ellis, industriel, demeuran, à Mersch ;

5° M. Albert-Carel Gleichman, directeur, demeurant à Mersch.

Ledit conseil d'administration agissant en qualité de liquidateur de ladite Société anonyme industrielle et agricole, en vertu d'un acte de dissolution reçu ce jourd'hui par le notaire soussigné, qui sera enregistré en même temps que les présentes.

B. M. Antoine Fehlen, banquier, demeurant à Luxembourg, agissant en qualité de gérant, au nom de la Caisse commerciale et industrielle Antoine Fehlen et Cie, Société de banque en commandite par actions, ayant son siège légal à Luxembourg, laquelle il représente :

1° Au nom personnel de ladite Caisse commerciale et industrielle ;

2° Dans la qualité de celle-ci, de mandataire de : *a*) MM. Antoine-Dominique Pescatore, propriétaire et député ; *b*) Antoine Fehlen, banquier, demeurant tous deux à Luxembourg ; *c*) Auguste Reuter, rentier, demeurant à Capellen, ces trois ayant agi en la procuration ci-après énoncée, en nom et comme liquidateurs de la banque en commandite, établie à Luxembourg, sous la raison sociale de : François Berger et Cie (aujourd'hui en liquidation), en vertu d'une procuration reçue par Me Rausch, notaire à Luxembourg, le 20 septembre dernier, dont une expédition sera enregistrée en même temps que les présentes auxquelles elle restera annexée.

Lesquels ont, par ces présentes, constitué une société commerciale, conformément aux statuts ci-après.

Titre Ier. — *Formation et objet de la société, dénomination, siège, durée.*

Art. 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme, conformément à la loi du 18 mai 1873.

La société a pour objet :

1° La concentration d'industries diverses, pour être exploitées par ou pour elle, avec les moindres frais possibles et la suppression de la concurrence ruineuse non justifiée au point de vue économique qui peut exister actuellement entre différents établissements ;

2° L'acquisition ou la prise à bail de toute usine, de tous bâtiments d'exploitation et immeubles quelconques et de matériel de toute nature ;

3° L'acquisition de tous droits de créance et droits mobiliers dans et contre toute société ou corporation et contre toute personne privée ;

4° La transformation, revente, location, gestion et exploitation de toute propriété immobilière et mobilière;

5° Toutes opérations industrielles, financières et commerciales et tous actes de commerce quelconques.

Art. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme de l'union industrielle des deux Luxembourg.*

Cette dénomination n'est pas appelée à limiter l'étendue géographique des opérations de la société.

Art. 3. Le siège social est établi à Bruxelles.

L'administration de la société peut être établie dans une ville différente de celle où se trouvera le siège légal selon que le conseil d'administration le jugera le plus utile aux intérêts de la société.

Provisoirement et en attendant l'extension des affaires sociales, l'administration sera établie à Luxembourg, ville la plus rapprochée des usines dont il est question plus loin.

Art. 4. La société aura des succursales à Luxembourg, Paris et Londres et ailleurs, partout où le conseil d'administration le jugera utile, lequel, par contre, est autorisé à supprimer toutes succursales dont l'existence ne serait plus en rapport avec les exigences du service.

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de la constitution definitive. Elle pourra être prolongée conformément à la loi.

Titre II. — *Fonds social, actions, apports.*

Art. 6. Le fonds social est fixé à 6 millions de francs, divisés en 12,000 actions chacune de 500 francs, lesquelles sont intégralement souscrites et libérées, comme c'est expliqué plus loin.

Ces titres seront au porteur ou nominatifs au choix de l'actionnaire.

Les droits et avantages attachés à chacun de ces titres sont spécifiés ci-après.

Il est de plus créé 8,000 parts de fondation dont les droits et avantages sont également déterminés ci-après.

Les titres de ces parts pourront être au porteur ou nominatifs, au choix de leur propriétaire.

Elles pourront être fractionnées par simple décision du conseil d'administration. Dans ce cas, un nombre de fractions suffisant pour reconstituer une part, sans égard aux numéros respectifs de ces fractions, autorise à exercer les droits attachés à une part.

Art. 7. La société pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois par l'émission de nouvelles actions entièrement libérées, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Il ne pourra plus être créé de parts de fondation en dehors des 8,000 parts créées par l'article précédent.

Art. 8. Les liquidateurs de la Société anonyme industrielle et agricole apportent tout l'actif et le passif de cette société.

Pour prix de cet apport, il est attribué aux actionnaires de cette société 600 actions de 500 fr. entièrement libérées, à prendre sur les 12,000 actions dont il est question dans le premier alinéa de l'article 6.

Art. 9. La Caisse commerciale et industrielle « Antoine Fehlen et Cie » agissant en son nom

personnel et pour autant que de besoin au nom et comme mandataire de la Société « François Berger et Cie », apporte tous les droits tant de ladite Caisse commerciale et industrielle que de cette dernière société, dans et contre :

a) La Société anonyme sucrière du Luxembourg à Mersch ;

b) La Société sucrière « Fortschriftt » à Diekirch ;

c) La Société de la brasserie par actions de Diekirch et Concert des Variétés, à Bruxelles ;

d) La Société de brasserie bavaroise à Diekirch ;

e) L'entreprise actuellement en cours de l'exploitation de la brasserie de Diekirch, sous le titre de « Direction des usines de la brasserie par actions à Diekirch ».

Au lieu et place des apports sub *a*, *b* et *c*, les apportants pourront aussi, endéans une année, livrer ou faire livrer par qui de droit, à titre d'apport, les usines, immeubles, matériel de fabrique, clientèle et achalandage appartenant aux sociétés sucrières de Mersch et de Diekirch et à la Société de brasserie par actions de Diekirch.

La Caisse commerciale et industrielle Antoine Fehlen et Cie, société de banque en commandite par actions ayant son siège légal à Luxembourg, intervenant aux présentes en la personne de son gérant M. Antoine Fehlen susdit, a effectivement notifié à la société actuellement constituée, qu'elle a substitué ès-nom qu'elle agit et subsitue par les présentes aux apports sub *a* et *b* ci-dessus, les usines, immeubles, matériel de fabrique, clientèle et achalandage, ayant appartenu aux sociétés sucrières de Mersch et de Diekirch. En même temps il a été justifié du consentement des propriétaires précédents.

Art. 10. Ladite Caisse commerciale et industrielle agissant comme il est dit en l'article précédent, apporte, en outre, le troisième quart appelé sur le capital-actions de la Société « François Berger et Cie » avec la garantie de cette dernière société que ce quart produit un million de francs. Néanmoins, les versements effectués jusqu'ici à valoir sur ce million, soit entre les mains de la Société « François Berger et Cie », soit entre les mains de ladite Caisse commerciale et industrielle, ne sont pas compris dans l'apport, en restent exclus, et le réduisent aux sommes encore dues sur ledit troisième quart par les actionnaires de la Société « François Berger et Cie. »

Art. 11. Pour prix des apports sub nos 9 et 10, la Caisse commerciale et industrielle « Antoine Fehlen et Cie », ès-nom qu'elle agit, recevra 7,400 actions de 500 francs entièrement libérées, à prendre sur les 12,000 actions, dont il est question dans le 1er alinéa de l'article 6 et, en outre, les 8,000 parts de fondateurs créées par le même article 6 *in fine*.

Art. 11*bis*. La Caisse commerciale et industrielle Antoine Fehlen et Cie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et avec promesse de ratification de tous tiers propriétaires, apporte :

A. L'hôtel avec deux cours intérieures et dépendances occupé en ce moment par la succursale de la société établie à Luxembourg, sis à Luxembourg vis à vis du palais de la Chambre des députés, rue du Gouvernement, et ayant une autre façade avec porte cochère sur la rue Saint-Nicolas.

B. La scierie à vapeur avec dépendance, *située* à Revigny près Bar-le-Duc, en la contrée dite les Nouées, entre le chemin de fer de l'Est, ligne de Paris à Avricourt, derrière la station de Revigny et un terrain communal, le tout d'une contenance totale de 1 hectare 2 ares 34 centiares.

C. Une somme de 800,000 francs à prendre sur les remises faites antérieurement à la société et dont celle-ci a crédité en compte-courant la dite Caisse commerciale et industrielle Antoine Fehlen et Cie.

Laquelle reçoit pour prix de ces apports, ès-nom qu'elle agit, 2,000 actions de 500 francs entièrement libérées à prendre sur les 12,000 actions dont il est question dans le premier alinéa de l'article 6.

Art. 11*ter*. La société actuellement constituée accepte l'apport fait par M. Jean-Camille Funck, notaire à Capellen, par acte passé devant le notaire soussigné, le 2 de ce mois, avec obligation de lui tenir compte des frais d'installations industrielles effectuées depuis le 15 avril dernier.

Pour prix de cet apport, M. Funck recevra 2,000 actions de 500 francs entièrement libérées à prendre sur les 12,000 actions dont il est question dans le premier alinéa de l'article 6.

Les 4,000 actions nouvellement créées ne participent à la jouissance qu'à partir du 1er janvier prochain.

Si les bénéficiaires exigeaient avant cette date la délivrance de titres au porteur, avec coupon en cours pour faciliter la négociation des titres, il serait fait droit à leur demande, à charge par eux de verser au profit du compte des profits et pertes de l'exercice actuellement courant, une somme égale au dit coupon, ainsi qu'il sera déterminé par le bilan prochain.

Art. 12. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contiendra :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date de la conversion des actions en titres au porteur.

Art. 13. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Art. 14. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs.

La durée de la société.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 15. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

TITRE III. — *Conseil d'administration.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins.

Le nombre d'administrateurs pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour six années.

Tout membre sortant est rééligible. En cas de vacance par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, il sera pourvu à leur remplacement par les membres restants et les commissaires réunis, formant conseil général, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il a remplacé.

Sont nommés membres du conseil d'administration pour la première fois :

M. Antoine Fehlen, susnommé.

M. Edouard Kennedy Ellis, susnommé.

M. Théodore de Wacquant, membre de la Chambre des députés, président de la Société royale-grand-ducale agricole et horticole, demeurant à Fœtz.

M. Jean-Nicolas Klensch, ingénieur civil, ancien élève de l'école centrale de Paris, demeurant à Luxembourg.

M. Victor Tschiderer, membre de la Chambre des députés, industriel, demeurant à Diekirch.

M. Alfred Scholler, ingénieur, demeurant à Colmar-Berg.

M. Jean-Pierre Schmit, directeur en chef des domaines de S. A. R. Mgr le prince Henri des Pays-Bas, demeurant à Berg.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le président peut toujours être réélu.

Par dérogation au présent article, M. Antoine Fehlen est nommé président du conseil d'administration pour six années.

ART. 17. Chaque administrateur devra déposer ou faire déposer dans la caisse sociale, pour garantie de sa gestion 40 actions de capital.

Par dérogation à cette disposition, le dépôt d'actions à faire pour garantir la gestion des membres ci-dessus désignés du conseil d'administration, sera effectué conformément à la loi.

En cas de mort ou de révocation, les titres devront être remis aux ayants droit.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 19. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre *ad hoc* et signé par le président et un membre.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président ou, en cas d'absence, par deux membres du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, sans aucune limitation ni réserve.

Il fait notamment les actes suivants :

1° Il fixe les dépenses générales d'administration ;

2° Il passe les traités et marchés de toute nature ;

3° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

4° Il peut *prendre, en toutes circonstances*, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder l'avoir de la société ou celui qui lui aurait été confié par des tiers ;

5° Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, de rentes belges, françaises ou étrangères, actions, obligations ou autres divisions de toutes sociétés belges, françaises ou étrangères et la cession ou l'aliénation de toutes créances et valeurs appartenant à la société ;

5*bis* Il autorise, à la majorité des trois quarts de ses membres, l'apport d'établissements industriels individuels à toute nouvelle société ; toute autre aliénation d'immeubles est réservée à l'assemblée générale, sauf ce qui est dit plus loin ;

6° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou autres droits ou garanties quelconques, le tout avec ou sans payement ;

7° Il touche toutes les sommes dues à la société ;

8° Il autorise toute action judiciaire ;

9° Il traite, transige et compromet ;

10° Il nomme et révoque tous les agents et employés, fixe leurs attributions et traitements et leur alloue toutes gratifications ;

11° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

12° Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou d'additions aux présents statuts, d'augmentation, de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société ;

13° Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Les énonciations comprises aux paragraphes qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister dans leur entier les dispositions du § 1er du présent article.

ART. 22. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein. Ces directeurs déposent dans la caisse sociale, pendant la durée de leurs fonctions, un nombre de titres inaliénables, déterminé par le conseil d'administration, dont ils seront propriétaires et qui seront affectés, à titre de nantissement au profit de la société, à la garantie de leur gestion.

Par dérogation, est nommé par la présente directeur pour un délai de six ans, M. Jacques-Edouard Ellis, industriel, demeurant à Mersch.

Son traitement et ses émoluments seront déterminés par une décision du conseil d'administration.

La direction, représentée par les directeurs ou par le directeur unique, le cas échéant, propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation du personnel et pourvoit à la marche journalière et courante de la société.

Il sera attaché, le cas échéant, à chaque usine ou à chaque groupe d'usines dépendant de la même industrie, un directeur technique, dont les fonctions, sous les ordres de la direction de la société, seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 23. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, dont il fixe en même temps la rémunération spéciale de ce chef.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers devront porter, soit les signatures d'un directeur et d'un membre du conseil d'administration, soit les signatures de deux membres du conseil d'administration, soit les signatures de deux directeurs ou fondés de procuration désignés à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 24. Conformément à l'article 51 de la loi du 18 mai 1873, les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 26. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de titres de capital et d'actions de fondation; chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de titres.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actionnaires ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les propriétaires de titres nominatifs et les porteurs des certificats de dépôts mentionnés à l'article 13 ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leur nom ou ont été déposés aux lieux et dans les conditions fixées ci-après, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, les déposer, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre des titres déposés.

ART. 27. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui concernent la société.

ART. 28. L'assemblée générale se réunit de droit dans la ville du siège social, chaque année, le premier mardi du mois d'avril, à 10 heures du matin.

Les réunions se tiendront aux lieux indiqués par les avis de convocation.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans deux journaux de la ville du siège social et dans deux journaux du Luxembourg.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration quand il le juge utile.

Elle doit l'être sur une demande écrite du ou des commissaires ou enfin d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 29. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire faisant personnellement partie de l'assemblée générale.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, devront être déposés au siège social trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

ART. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil, il n'y sera porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature d'actionnaires

représentant au moins le cinquième du capital social.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 33. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés, sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation ou réduction du fonds social, prorogation ou dissolution anticipée de la société, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent a la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 34 L'assemblée générale annuelle désignera, soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la société, un ou plusieurs commissaires investis des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 54, 55 et 56 de la loi du 18 mai 1873.

Chaque commissaire devra déposer ou faire déposer dans la caisse sociale 20 actions de capital qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 35. Par dérogation à l'article précédent sont nommés commissaires pour un délai de six ans :

1° M. François de Raeve, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Mons ;

2° M. Joseph Brincour, avocat, membre de la Chambre des députés, demeurant à Luxembourg.

Ils pourront se faire aider dans le travail matériel que nécessitent leurs fonctions, par un ou plusieurs commis de leur choix.

ART. 36. L'assemblée générale entend, discute et s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Enfin, elle prononce dans la limite des statuts sur tous les intérêts de la société.

Lorsque l assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires, à peine de nullité

ART. 37. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, seront certifiés par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par deux membres dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions présentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau est déposée au siège social et doit être communiquée à tout ayant droit.

ART. 38. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément à la loi.

TITRE V. — *Comptes annuels, inventaire.*

ART. 39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 décembre 1880.

Chaque année l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 40. Sur les bénéfices nets de la société, il sera prélevé d'abord :

1° Un vingtième pour constituer le fonds de réserve ;

2° Une somme suffisante pour payer aux titres de capital un dividende de 3 p. c.

20 p. c. du surplus seront appliqués, moitié au remboursement d'une somme égale d'actions de capital à tirer au sort et moitié en tantièmes au profit du conseil d'administration et des commissaires.

Les 80 p. c. restants seront répartis comme suit :

1° Une somme suffisante sera prélevée pour payer aux titres de capital un complément de dividende de 2 p. c.

2° Une somme égale, si les fonds suffisent, sera distribuée aux parts de fondateurs.

L'excédent, s'il y en aura, sera réparti par

moitié entre les actions de capital et par moitié entre les parts de fondation.

Les actions de capital remboursées comme il est dit ci-dessus seront détruites et le montant nominal du fonds social sera diminué d'autant.

Les années suivantes, le dividende qui leur aurait été assuré si elles n'avaient cessé d'exister, sera ajouté au fond d'amortissement des actions de capital, qui seront ainsi remboursées par ce moyen, en plus grand nombre, à due concurrence des fonds disponibles à cet effet.

Les actions désignées au remboursement par le tirage au sort et dont les numéros auront été publiés par les dits journaux, si elles ne sont pas présentées avant la fin de l'exercice, ne seront plus remboursées et concourront aux tirages subséquents.

Les sommes destinées à leur amortissement seront ajoutées avec l'interêt à 5 p. c. au fonds d'amortissement de l'année suivante.

Pour la perception des droits dus au trésor et sans modifier en rien la convention des parties, celles-ci estiment les frais d'installations à rembourser à M. Funck, à 1,000 francs.

ART. 41. Les prélèvements pour constituer le fonds de réserve cesseront lorsque ce fonds atteindra le dixième du capital-actions.

ART. 42. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

ART. 43. Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 44. Le conseil d'administration peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

ART. 45. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions representées à l'assemblée

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de 7.

ART 46. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale et jusqu'à complète liquidation la société conservera son caractère légal d'être moral. En cas de liquidation, après payement de toutes les dettes et charges quelconques, l'actif restant appartiendra et sera réparti entre les titres de capital non encore amortis, à concurrence de 500 francs par titre, plus le prorata du dividende courant à 5 p. c. l'an. Le surplus appartiendra aux actions de fondation.

ART. 47. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier, de tout les droits, actions ou obligations de la société dissoute.

Adhésion.

Ainsi qu'il est expliqué à l'article 8, il est attribué 600 actions de capital aux actionnaires de la Société anonyme industrielle et agricole, parmi lesquels interviennent aux présentes... (suit l'énumeration des intervenants).

Tous représentés par leur mandataire, M. Jacques-Edouard Ellis, susdit, en vertu d'une procuration reçue, etc.

Lesquels, ainsi que MM. Ellis, Schmit et Gleischman susdits personnellement, également actionnaires de ladite Société anonyme *industrielle et agricole*, déclarent accepter, en exécution de l'article 8 ci-devant, chacun le nombre d'actions lui *revenant de la société actuellement constituée* et concourir dans la limite des titres lui attribués, à la constitution de la société presentement créée.

1009. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PANORAMAS, à Bruxelles, *s. a. Assemblée générale ajournée* procès-verbal du 6 juillet 1880.

1010. — VANDE WINCKEL, CLEIRENS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des draperies, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 11 juillet 1880.

1011. — CAMILLE LEGRAND ET SŒUR, *s. c.*, pour la corroyerie de cuirs, etc., à Philippeville, *Formation* pour une durée illimitée : acte du 1er juin 1880

1012. — PASCAL ET DIEUDONNÉ VAN DE MEULEBROECKE, *s. c.*, pour le commerce de fers, etc., à Audenarde. *Formation* pour cinq ans : acte du 16 juillet 1880.

1013. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES. *Nomination.*

Par délibération du 25 juin 1880 du conseil général de la Compagnie générale de chemins de fer secondaires, M. Eugène Despret, de Namur, et M. Léon Somzée, ingenieur à Bruxelles, sont nommés administrateurs de ladite société, le premier en remplacement de M. Horn-Feist, démissionnaire.

Par délibération du 30 juin du même conseil général, MM. Tercelin-Monjot, sénateur, et J. d'Andrimont, sénateur, sont nommés administrateurs de ladite société.

1014. — LERAT ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de nouveautés, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 5 juillet 1880.

1015. — DELTOMBE ET Cie, *s. c.*, à Chimay. *Modification* : acte du 5 juillet 1880.

1016. — C.-L. VANDERHAEGHEN EN Cie, maatschappij in commandiet, voor het inwerkstellen van eenen koornstoommolen, *te Ronsse. Instichting* voor vijftien jaren : akte van 6 juli 1880.

1017. — S. A. DES DIORAMAS INTERNATIONAUX, à Liège. *Statuts* : acte du 6 juillet 1880.

1018. — CAISSE MÉTROPOLITAINE, pour

l'escompte, les prêts et ordres de bourse à Anvers. *Formation :* acte du 15 juillet 1880.

1019. — SELB ET HUVERSTUHL, *s. c.*, à Anvers. *Modification aux statuts :* acte du 8 juillet 1880.

1020. — D'HAESE EN SCHOLLAERT, maatschappij in kollectieven naam, te Aalst. *Instichting* voor eenen onpebaalden termijn : akte van 10 juli 1880.

1021. — AMERICA ET Cie, *c. s.*, pour l'établissement de halles à la criée, à Liège. *Formation* pour trente ans : acte du 12 juillet 1880.

1022. — DEHARD ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des liqueurs, etc., à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 15 juillet 1880.

1023. — BENOIT DELNESTE ET HENRI CHOISEZ, *s. c.*, pour les travaux de marbrerie, etc., à Tournai. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juillet 1880.

1024. — HANIQUE FILS ET Cie (IMPRIMERIE IXELLOISE), *c. par a.*, à Ixelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 15 juillet 1880.

1025. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI. *Liste des actionnaires.*

1026. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI. *Compte rendu des opérations.*

1027. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DES MINES DE BOIS-PLANTY, province de Namur (Belgique), *s. a.*, à Paris. *Statuts :* acte du 28 juin 1880.—[Dissoute : 1883, n° 308].

1028. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DES MINES DE BOIS-PLANTY, province de Namur (Belgique), *s. a.*, à Paris, *Ratification :* acte du 5 juillet 1880.

1029. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DES MINES DE BOIS-PLANTY, province de Namur (Belgique), *s. a.*, à Paris. *Copies des délibérations constitutives :* acte du 6 juillet 1880.

1030. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DES MINES DE BOIS-PLANTY, province de Namur (Belgique), *s. a.*, à Paris. *Ratification :* acte du 3 juillet 1880.

1031. — JULES SPINHAYER ET Cie, *c. s.*, pour le camionnage, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 19 juillet 1880.

1032. — P. LAUGE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de confiseur, etc., à Dison. *Formation pour quatorze ans et neuf mois :* acte du 10 juillet 1880.

1033. — A.-J. DE GRAND'RY, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 19 juillet 1880.

1034. — A.-J. DE GRAND'RY. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1882) : acte du 20 juillet 1880.

1035 — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Bilan.*

1036. — S. A. DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPORT, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1037. — THE BRUSSELS' BELL TELEPHONE COMPANY, à Bruxelles. *Ratification :* acte du 14 juillet 1880.

1038. — THE BRUSSELS' BELL TELEPHONE COMPANY. *Ratification :* acte du 14 juillet 1880.

1039. — THE BRUSSELS' BELL TELEPHONE COMPANY. *Ratification :* acte du 14 juillet 1880.

1040. — S. A. DES MINES ET USINES DE SAMBRE-ET-MEUSE, à Philippeville. *Dissolution :* procès-verbal du 8 juillet 1880. — [1880 : n° 729.]

1041. — P. ET G. DE MASURE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de charbon, etc., à Gand. *Modification :* acte du 10 juillet 1880.

1042. — MORTIER-BELLEMANS EN D'HULST, maatschappij in kollectieven naam voor het kamslagen, te Gent. *Instichting* voor tien jaren : akte van 14 juli 1880.

1043. — VEUVE CLAESSEN EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, voor de fabrikatie van cigaren, te Arendonck. *Instichting* voor zeven jaren : akte van 18 juli 1880.

1044. — RAMU ET Cie, *s. c. Formation* pour vingt ans : acte du 13 juillet 1880.

1045. — S. A. DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS. *Bilan*, etc.

1046. — CUSIN ET BEAUREGARD, société pour le commerce d'orfèvrerie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 22 juillet 1880.

1047. S. A. DU CIRQUE ROYAL DE BRUXELLES, *formée* pour trente ans au capital de 400,000 francs. *Statuts :* acte du 21 juillet 1880.

1048. — S. A. DU CIRQUE ROYAL DE BRUXELLES. *Nomination* du 21 juillet 1880.

... Sont nommés administrateurs de la société : MM. de Cazenave, Vandermeeren, Sougnez, Parmentier et Moiana.

1049. — E. VANDENPERRE ET P. HAP, *s. c.*, pour l'exploitation de la brasserie des Deux-Tours, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour quinze ans : acte du 20 juillet 1880.

1050. — J. ANCIAUX ET A. LE ROY, *s. c.*, pour le commerce de la tannerie, à Nethen. *Dissolution :* acte du 3 juillet 1880.

1051. — FLORESTAN DE AYNSSA ET Cie, *s. c.*, pour la vente des musiques, etc. *Formation pour* quinze ans : acte du 14 juillet 1880.

1052. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PANORAMAS, à Bruxelles, *s. a. Dissolution :* procès-verbal du 17 juillet 1880.

1053. — S. A. MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE, à Bruxelles. *Arrêté royal* du 23 juillet 1880, approuvant des modifications aux statuts. — [1876, n° 993. — Dissoute : 1880, n° 1151.]

1054. — S. A. METALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 12 juillet 1880.

1055. — ALEX. TILLOT ET Cie, *c. s. Formation* (jusqu'au 10 juillet 1890) : acte du 15 juillet 1880.

1056. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS. *Nomination* du 19 juillet 1880.

... Il est procédé au scrutin pour la nomination de ces sept administrateurs.

MM. J. Urban, E. Dansaert, J. Wiener. A. Ellissen, I. Stern, V. Bouhy et A. Le Tellier sont nommés à l'unanimité des voix.

1057. — L'UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS. *Liste* des sociétaires au 30 juin 1880.

1058. — LEGRAND ET VANVERREN. *Dissolution :* acte du 24 juillet 1880.

1059. — S. A. BELGE DE REMBOURSEMENT, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 17 juillet 1880. — [Dissoute : 1883, n° 396.]

1060. — S. A. DES CARRIÈRES SAINT-AMAND, à Olloy. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 25 juillet 1880. — [1878, n° 956.]

1061. — BRIDGES ET HOLLAND, *s. c*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 23 juillet 1880.

1062. — A. POUTRAIN-KNOPS ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 17 juillet 1880.

1063. — EUGÈNE ROLIN ET Cie, *c. par a.*, dite : ATELIERS DE CONSTRUCTION, FORGES ET FONDERIES DE BRAINE-LE-COMTE. *Dissolution :* acte du 28 juillet 1880.

1064. — P. GILAIN ET Cie, *c. s.*, à Couillet. *Formation* (jusqu'au 11 novembre 1889) : acte du 20 juillet 1880.

1065. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS, à Cheratte. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 24 juillet 1880. — [1876, n° 579.]

1066. — CLÉMENTIN DENEUBOURG ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUFFIOULX. *Dissolution :* procès-verbal du 21 juillet 1880.

1067. — P. HANS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 23 juillet 1880.

1068. — S. A. DU PANORAMA DE MONTAIGU, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 14 juillet 1880.

1069. — CLAVAREAU-VAN SPRANGH ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Tournai. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 juillet 1880.

1070. — SLEGERS-SCHAETZEN ET Cie, à Tongres. *Modifications* aux statuts : acte du 19 juillet 1880.

1071. — QUÉVRIN, PERLEAUX ET Cie, *s. c.*, à Fleurus. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 30 juillet 1880.

1072. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. *Bilan*, etc.

1073. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DU MIDI DE CHARLEROI, à Marcinelle. *Dissolution* : jugement du 21 juin 1880. — [1877, n° 221.]

1074. — B. VAN HYFTE, à Gand. *Dissolution* à l'égard d'un associé : acte du 30 juillet 1880.

1075. — S. A. INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS. *Statuts* : acte du 28 juillet 1880 (1).

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Constitution, dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme sous la désignation de : *Société anonyme internationale de construction et d'entreprises de travaux publics.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Braine-le-Comte dans ses bureaux.

ART. 3. La société a pour objet toutes entreprises de construction, tant en Belgique que dans les pays étrangers, de matériel de chemins de fer et de tramways, de ponts, machines et mécaniques, ainsi que l'établissement de cales, chantiers et ateliers de construction et de réparation des navires et en général toutes entreprises relatives à l'industrie du fer ou de l'acier, ou à des travaux publics de toute nature.

La société pourra, pour le même objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, constituer ou acquérir des établissements similaires, se fusionner avec d'autres sociétés, ou s'y intéresser en souscrivant tout ou partie de leurs actions.

ART. 4. La durée de la société est de 30 années, qui prendront cours le 1er août 1880, pour finir le 31 juillet 1910.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions, obligations.*

ART. 5. Le capital social est de 3,000,000 de francs, et se divise en 6,000 actions de 500 francs chacune. Il pourra être augmenté par l'assemblée générale délibérant conformement à l'article 39.

Il est créé en outre 1,250 actions de jouissance sans aucune attribution de valeur et qui ne participeront aux bénéfices éventuels que sous les conditions et dans les proportions indiquées en l'article 34.

ART. 6. Le conseil d'administration est autorisé à émettre, à telles conditions d'intérêt et d'amortissement et selon le mode qu'il jugera utile, des obligations à concurrence de 1,250,000 francs, mais en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

Aucune émission ultérieure d'obligations ne pourra avoir lieu autrement qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 7. MM. Hippolyte Rolin père, Gustave Rolin-Jaequemyns, Eugène Rolin, Ernest Rolin et Albéric Rolin font apport à la société anonyme créée par les présentes, de tous les biens meubles et immeubles, droits et avantages decrits ci-après, ayant appartenu à la Societé en commandite par actions constituée sous la raison sociale Eugène Rolin et Cie et sous la dénomination : Ateliers de construction, forges et fonderies de Braine-le-Comte, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le 3 septembre 1873, et dissoute par acte passé devant le même notaire cejourd'hui même, lesquels biens, droits et avantages ils déclarent, sous toute garantie de droit, leur appartenir en commun et par indivis, à l'exclusion de tous autres, savoir :

1° Un vaste établissement industriel existant à Braine-le-Comte, à l'ouest de la station du chemin de fer de l'Etat, servant à la fabrication du matériel fixe et roulant de chemins de fer, de ponts et charpentes, réservoirs et chaudières, pièces mécaniques, matériel d'entreprise. Cet établissement comprend une maison de maître et trois maisons

(1) L'article 33 des statuts est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 7 septembre 1880 (1883, n° 1250), et l'article 17 tel qu'il a été modifié par un acte du 9 octobre 1883 (1883, n° 1775).

d'employés, les bâtiments du service général, les bureaux de direction, d'études et de comptabilité, magasins, écuries et remise, bâtiments à usage de fonderie, forge et chaudronnerie, ateliers d'ajustage et tourneries, ateliers de montage et de menuiseries ; tous ces bâtiments reliés au chemin de fer de l'Etat par un régime complet de raccordement *et de service* ; il couvre, avec les cours et voies, une superficie de 1 hectare 72 ares ; il est relevé au plan cadastral sous la section C, etc.

Les biens immeubles ci-dessus décrits ont été apportés par M. Rolin père à la Société en commandite par actions Eugène Rolin et Cie, comme lui appartenant pour le tout, en vertu d'un partage fait entre lui et ses enfants, etc.

2° Tout le matériel garnissant les ateliers ci-dessus décrits, comprenant 6 machines à vapeur avec chaudières, 3 marteaux-pilons, 7 poinçonneuses-cisailles, 18 foreries, 12 tours, 6 raboteries, étaux limeurs, scies à froid, radiales, machines à tarauder, dresser, cintrer, presses, meules à ajuster, etc

Matériel complet de fonderie à deux cubilots.

Matériel complet pour le travail mécanique du bois, scies circulaires et à rubans, machines à raboter, à mortaiser, à faire les rainures et languettes, à faire les tenons, etc.

Installation complète pour la fabrication et la conduite du gaz, ainsi que pour la production de la lumière électrique.

3° Un établissement industriel existant à Braine-le-Comte, à l'est de la station du chemin de fer de l'Etat, servant à la fabrication du matériel roulant, voitures et wagons de chemins de fer et tramways, tenders, comprenant des ateliers de forge et d'ajustage, de menuiserie, de montage et de peinture, bureaux et magasins et huit maisons ouvrières ; le tout relié au chemin de fer de l'Etat par un regime complet de voies de raccordement et de service, et couvrant une superficie de 2 hectares 22 ares 70 centiares, relevé au plan cadastral section C, etc.

La propriété ci-dessus décrite a été apportée par M. Rolin père à la Société en commandite par actions Eugène Rolin et Cie, comme lui appartenant en vertu, etc.

4° Tout le matériel garnissant les ateliers mentionnés au numéro qui précède, comprenant une machine à vapeur avec chaudière, un marteau-pilon, cinq machines à poinçonner et cisailler, six foreries, six tours et raboterie, machines à étamper, dresser, cintrer, meules à ajuster et matériel de cours, conduites à gaz.

5° Un atelier complet de chaudronnerie, sis à Anvers, sur les terrains des nouvelles installations maritimes. Cet atelier, connu sous le nom de : « Chantier Rolin », est établi pour la fabrication des caissons et autres ouvrages en fer nécessaires à la construction des nouveaux quais. Il est établi à carcasse de fer et bois dans des conditions qui le rendent démontable ; couvre avec les cours et voies une surface de 50 ares et comprend tout le matériel nécessaire à sa fabrication propre, consistant en une machine à vapeur avec chaudière, cinq perçoirs-cisailles, foreries, tours, meules à ajuster, tout le matériel d'essais, de montage, de lançage, etc., etc

6° Tous les droits et avantages acquis aux apportants dans la Société nationale italienne de Savigliano.

7° Tous les droits et avantages résultant à leur profit du droit d'option qui leur appartient pour l'exploitation de l'atelier de construction de Santo-Amaro, a Lisbonne.

8° Tous les droits et avantages résultant des contrats relatifs aux nouvelles installations maritimes d'Anvers, et

9° En général, tous les droits et avantages résultant de tous contrats intervenus et de toutes négociations en cours à la date des présentes, ainsi que la valeur de la clientèle de l'ancienne Société Eugène Rolin et Cie.

Ne sont pas compris dans les apports :

A. Les travaux en cours d'exécution au 1er août prochain ;

B. Les créances actives, espèces en caisse, effets en portefeuille, marchandises, fer, bois, et autres approvisionnements de toute nature existant à la même date.

Il sera facultatif à la société de reprendre, d'après inventaire et sur estimation, tout ou partie des objets réservés ci-dessus.

ART. 8. Les apportants justifieront, endéans les six mois à dater de ce jour, que leurs apports sont quittes et libres de charges hypothécaires, autres que les inscriptions relatives à 5 rentes annuelles et perpetuelles, ensemble de 1,538 fr. 30 c., et représentant ensemble un capital de 49,467 fr. 30 c.

ART. 9. Pour prix de leurs apports indiqués en l'article 7, il est attribué à MM. Hippolyte et Ernest Rolin, pour eux et leurs mandants, et à M. Albéric Rolin, pour être distribuées entre eux selon leurs conventions particulières :

1° 4,600 actions ordinaires entièrement libérées ;

2° La totalité des 1,250 actions de jouissance.

Sur les actions ordinaires, un nombre de 1,600 restera attaché à la souche, jusqu'au moment de la justification prescrite en l'article précédent.

ART. 10. Les 1,400 actions ordinaires restantes, formant, avec les 4,600 actions libérées attribuées aux apportants, la totalité du capital social, sont souscrites par les autres comparants, savoir :

M. Bisschofsheim, cent actions. . . .	100
M. Montefiore-Levi, cinquante	50
M. Van Ackere, cent soixante	160
M. Couvreux, cinquante	50
M. Hersent, cinquante.	50
M. de Caters, vingt.	20
M. de Gottal, vingt.	20
M. de Buck, vingt	20
M. Von der Becke, vingt.	20
M. Gillion, deux cents.	200
M. Leroy quarante.	40
M. Jules Rolin, vingt-cinq	25
Mme veuve Rolin, vingt-cinq	25
M. Delaveleye, vingt	20
M. Washer, quarante.	40
M. Moselli, deux cent soixante. . . .	260
M. Closset, vingt	20
M. Bovy, vingt	20
Et M. Georges Rolin, deux cent soixante.	260
Total, quatorze cents.	1,400

Sur le montant des actions souscrites par le présent article, il est versé en numéraire, au vu

du notaire et des témoins, un vingtième par action, soit ensemble une somme de 35,000 francs.

Le versement des dix-neuf vingtièmes restants aura lieu en une fois, sur l'appel du conseil d'administration et dans le délai par lui fixé. Les actionnaires devront toutefois être prévenus un mois d'avance par lettre recommandée.

L'actionnaire en retard bonifiera à la société un intérêt calculé à 6 p. c. l'an, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

ART. 11. Le taux des nouvelles émissions d'actions ne pourra être inférieur au pair.

Ces actions seront offertes avec droit de préférence, tant aux porteurs d'actions ordinaires qu'aux porteurs de titres de jouissance.

ART. 12. Les actions libérées et les titres de jouissance sont au porteur. Les actions non libérées sont nominatives jus'qu'à leur entière libération.

ART. 13. L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

CHAPITRE III. — *Administration de la société.*

§ 1er. — *Dispositions communes aux administrateurs, aux commissaires et aux directeurs.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil formé au moins de cinq et au plus de sept membres, avec l'assistance d'un ou de plusieurs directeurs et sous la surveillance de trois commissaires.

ART. 15. Le conseil d'administration et le collège des commissaires ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente à la réunion.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Leurs délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par tous les membres présents et transcrits dans des registres spéciaux tenus à cet effet.

Les copies ou extraits à délivrer à des tiers sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires nommés la première fois restent en fonctions jusqu'au 31 juillet 1882.

A partir de cette date, deux des administrateurs et un des commissaires sortent de fonctions tous les ans.

Si le nombre des administrateurs n'est pas divisible par deux, la sortie la plus faible a lieu la dernière.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort auquel il sera procédé pour la première fois par le conseil d'administration et qui sera suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 17. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale et les commissaires sont tenus, avant leur entrée en fonctions, d'affecter à la garantie de leur gestion, savoir : chaque administrateur 40 actions, et chaque commissaire 10 actions, lesquelles seront déposées à la caisse de la société.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires reçoivent une indemnité annuelle prélevée sur les frais généraux, à valoir, le cas échéant, sur le tantième dans les bénéfices leur alloués par l'article 34.

Cette indemnité, qui sera fixée par la première assemblée générale, se répartira entre les membres de chacun des collèges, moitié par parts égales, et moitié par jetons de présence.

§ 2. — *Du conseil d'administration.*

ART. 19. Le conseil d'administration est investi, sans aucune autre limite que celle résultant de la loi ou des présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société.

Il a de plus les pouvoirs nécessaires à l'effet d'accorder toutes mainlevées et de renoncer à tous droits réels, avant ou après payement, de faire tous compromis et transactions.

Le conseil peut en outre, mais sous réserve de l'autorisation ou de l'approbation de l'assemblée générale, faire tous achats et ventes d'immeubles, consentir toutes hypothèques et titres nouvels. Il nomme et révoque les employés et les agents de la société et fixe leurs traitements.

Les significations et notifications judiciaires et extrajudiciaires sont faites et les actions judiciaires sont intentées et suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

ART. 20. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres une partie déterminée des pouvoirs lui conférés par l'article 19, et fixe les émoluments attachés à l'exercice de ces fonctions spéciales.

L'administrateur délégué veille en tout temps à la bonne administration de la société et à la bonne direction des travaux ; il supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 21. Le conseil se réunit régulièrement une fois au moins par mois et sans convocation spéciale, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur, dans la ville ou dans l'un des faubourgs de Bruxelles.

Il se réunit en outre extraordinairement chaque fois que le président le juge utile, sur une convocation, faite en son nom, portant l'indication des lieu, jour et heure et de l'objet spécial de la réunion.

ART. 22. Chaque année le conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

ART. 23. Les membres du conseil, absents ou empêchés, peuvent se faire représenter, en vertu de procuration spéciale et pour une affaire spéciale, par un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que deux voix.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux dépendant du service journalier, portent, outre la signature du directeur, dont il sera parlé ci-après, celle du président ou de

l'administratenr délégué. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, sa signature pourra être remplacée par celle d'un porteur de procuration agréé par le conseil.

ART. 25. Les actes d'exécution qui nécessiteraient l'intervention d'un notaire seront valablement signés soit par un administrateur et par le directeur, soit par deux administrateurs.

§ 3. — *Du collège des commissaires.*

ART. 26. Les attributions, les droits et les devoirs des commissaires sont réglés par les *articles* 54 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

ART. 27. Les commissaires choisissent chaque année parmi eux un président, sur la convocation duquel ils se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent utile, et au moins deux fois par an, savoir : dans la deuxième quinzaine des mois de mars et de septembre, et pour la première fois dans la deuxième quinzaine du mois de mars 1881.

Dans sa réunion du mois de septembre, le collège des commissaires prend connaissance des inventaires, comptes et bilan de l'exercice écoulé qui lui sont soumis par le conseil d'administration avec son rapport, et dans le mois suivant le président donne communication au conseil du rapport et des propositions arrêtés par le collège, pour être présentés à l'assemblée générale.

ART. 28. Sont nommés pour la première fois comme commissaires : MM. Delaveleye, Closset et Bovy.

§ 4. — *Du directeur.*

ART. 29. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement. Le conseil d'administration peut le révoquer.

ART. 30. Le directeur a dans ses attributions l'instruction de la négociation des affaires, la correspondance, la direction et la surveillance de tous les services.

Il nomme, suspend et révoque les employés d'un ordre inferieur, fixe leurs traitements et leurs salaires.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative et y remplit les fonctions de secretaire.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires ; lui présente toutes propositions qu'il juge utiles ; il est chargé de l'exécution de toutes ses décisions.

Il peut conclure seul tous traités et marchés dont l'importance n'excède pas 30,000 francs, à charge d'en donner connaissance sans délai à l'administrateur délégué.

Il ne peut conclure ceux dont l'importance excède cette somme que moyennant de prendre au préalable le conseil de l'administrateur delégué et de son avis.

Il est fait rapport des uns et des autres au conseil d'administration dans la plus prochaine réunion.

Aucun traité ou marché dont l'importance excède 200,000 francs ne peut être conclu sans une autorisation préalable du conseil.

Le directeur doit tous ses soins et tout son temps à la société. Il ne peut faire ni directement ni indirectement aucune affaire industrielle, soit pour son propre compte, soit en communauté ou participation à moins d'autorisation du conseil.

ART. 31. Tous les actes d'administration journalière, les convocations, les correspondances, les effets de commerce et les comptes sont signés par le directeur et contresignés par l'agent comptable. En cas d'absence du directeur, sa signature est remplacée par celle de l'administrateur délégué, ou par celle d'un mandataire désigné par l'un d'eux et agréé par le conseil.

ART. 32. L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider qu'il sera nommé un second directeur, dont le conseil d'administration déterminera en ce cas les attributions et fixera le traitement.

CHAPITRE IV. — *Inventaire et bilan, réserve, partage des bénéfices.*

ART. 33. L'année sociale finit chaque année le 30 juin. A cette date, les inventaires, comptes et bilans de la société sont dressés par les soins du conseil d'administration, pour être soumis par lui, avec son rapport, aux commissaires un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle.

ART. 34. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est fait un prélèvement de 5 p. c. au moins, pour être affecté au fonds de réserve.

Il est fait ensuite un second prélèvement de la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires 5 p. c. par action, à titre de premier dividende.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

2 p. c. à chaque administrateur ordinaire.

2/3 p. c. à chaque commissaire, sous reserve, en ce qui concerne les émoluments ou indemnités de ces derniers, de leur fixation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

4 p. c. à l'administrateur délégué.

4 p. c. au directeur.

3 p. c. sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être distribués dans la proportion qu'il jugera convenable aux divers chefs de service. La somme non distribuée accroîtra le fonds de réserve.

Sur la somme restante il sera fait au profit des porteurs des actions ordinaires un second prélèvement de 1 p. c. du montant nominal desdites actions, à titre de second dividende, et le surplus sera partagé comme suit : 75 p. c. aux actions ordinaires, à titre de troisième dividende, et 25 p. c. aux actions de jouissance.

ART. 35. Les dividendes seront payés dans le mois de l'approbation du bilan, aux jours et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

Toute dividende qui n'est pas touché dans les cinq ans de son exigibilité est acquis de plein droit à la société et porté au fonds de réserve.

ART. 36. Lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social, le conseil d'administration pourra décider que le tantieme y affecté ne sera plus prélevé, mais ce prélèvement deviendra de nouveau obligatoire si la réserve vient à être entamée.

ART. 37. L'emploi du fonds de réserve sera réglé par le conseil d'administratiou. En cas de partage de ce fonds, les actions de jouissance seront assimilées aux actions ordinaires.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 38. Tous les ans, le second mardi du mois d'octobre, à 10 heures du matin, l'assemblée générale des actionnaires se réunit dans la ville ou dans l'un des faubourgs de Bruxelles.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires et de statuer sur tous autres objets à l'ordre du jour.

La première réunion de l'assemblée générale ordinaire aura lieu le second mardi du mois d'octobre 1881.

L'assemblee générale peut être convoquée extraordinairement à la demande du conseil d'administration. Elle doit l'être, quand la demande en est faite, soit par le collège des commissaires, soit par des actionnaires possédant un cinquième au moins des actions. Ces assemblées se réunissent au lieu, au jour et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 39. Les décisions de l'assemblée générale sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Toutefois, si l'assemblée est appelée à se prononcer sur des modifications à porter aux statuts, la prorogation du terme de la société, l'augmentation du fonds social, l'émission d'obligations, la vente de tout ou partie des établissements sociaux, la fusion de la société avec une autre, ou sa dissolution en dehors des cas prévus par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, elle ne peut délibérer que dans les conditions prévues par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5, de ladite loi.

ART. 40. Pourront seuls assister aux assemblées générales et prendre part aux votes, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres aux lieux indiqués dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la réunion. En cas de vote, 5 actions de jouissance seront assimilée à 1 action ordioaire

ART. 41. Les assemblées générales seront convoquées par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle, et, la seconde fois, dix jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans trois journaux de Bruxelles, dans un journal d'Anvers et dans un journal de la province de Hainaut.

ART. 42. Les assemblées générales sont présidées par le président ou par le vice-président du conseil d'administraiion, ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs. Les administrateurs et les commissaires forment le bureau. Celui-ci doit être composé de cinq membres au moins, y compris le président. Si les administrateurs et les commissaires ne sont pas en nombre suffisant, le bureau est complété par des actionnaires choisis par le président.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les membres du bureau ; ils sont ensuite transcrits dans un registre à ce destiné. Les expéditions ou extraits à en délivrer à des tiers sont signés par le président et le directeur.

ART. 43. Les règles prescrites pour la validité des assemblées générales ne reçoivent pas leur application lorsque tous les actionnaires sont présents à la réunion ou représentés.

CHAPITRE VI. — *Élection de domicile, contestations.*

ART. 44. Faute par les actionnaires d'avoir fait une élection spéciale de domicile à Braine-le-Comte, toutes notifications et significations, même de mise en demeure, leur seront valablement faites au siège même de la société, sans préjudice au droit de chaque partie de faire lesdites notifications et significations au domicile réel.

Toutes contestations qui pourraient surgir entre la société et un ou plusieurs actionnaires, ou entre la société et un ou plusieurs membres de l'administration seront portées devant les tribunaux de Bruxelles.

CHAPITRE VII. — *Liquidation.*

ART. 45. S'il y a lieu à liquidation, elle se fera conformément à ce que décidera à cet égard l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le même cas, l'avoir social, autre que la réserve, sera partagé entre les seuls porteurs d'actions ordinaires et à l'exclusion des porteurs de titres de jouissance.

... Lesquels comparants, ayant constitué ensemble, par acte reçu par nous, cejourd'hui même, la Société anonyme internationale de construction et d'entreprises de travaux publics, et réunis en assemblée générale,

Ont par ces présentes déclaré nommer administrateurs :

1° MM. Von der Becke ; 2° De Buck-Van Overstraeten ; 3° de Caters ; 4° de Gottal ; 5° Rolin père, et 6° Le Roy, tous prénommés ;

Ce qui est accepté par les cinq premiers nommés, et accepté, au nom de M. Le Roy, par son mandataire, M. Harveng.

1076. — FIVET ET VUILLIEN (HORLOGERIE FRANCO-BELGE), à Bruxelles. *Dissolution :* jugement du 20 juillet 1880.

1077. — S. A. DU MARCHÉ ET DES GALERIES DU PARLEMENT, formée à Bruxelles pour trente ans, au capital de 350,000 francs. *Statuts* : acte du 28 juillet 1880.

1078. — SCHELFHOUDT ET BOGMAN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 2 août 1880.

1079. — DE MAYER ET Cie, à Anvers. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 27 fév. 1880.

1080. — S. A. DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. *Bilan*, etc.

1081. — S. A. DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. *Nomination* du 2 août 1880.

M. Rustique Cornil est réélu administrateur ; M. Aimé Cornil est réélu commissaire.

1082. — JONES FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de carrosserie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er août 1880.

1083. — LOUIS TYDGAT ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du sucre, à *Selzaete*. *Prorogation* pour dix ans : acte du 31 juillet 1880.

1084. — DE BAERE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Modifications* : acte du 5 août 1880.

1085. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE LA SAUVENIÈRE, à Moustier-sur-Sambre. *Bilan.*

1086. — PIERRE-PAUL DOBBELAERE ET GEORGES DEMUYNCK, *s. c.*, pour la fabrication d'articles de jute, etc., à Gand. *Formation* pour 10 ans : acte du 3 août 1880.

1087. — ALPHONSE ET VICTOR HALOT, *s. c.*, pour la construction de wagons, etc., à Wilsele. *Formation* pour 15 ans : acte du 31 juillet 1880.

1088. — HANNIET FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour la fabrication d'articles d'éclairage, à Bruxelles. *Formation* pour sept ans : acte du 3 août 1880.

1089. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 26 juillet 1880.

1090. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS. *Nomination.*

1091. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD, à Liége. *Bilan, etc.*

1092. — LOFFLER, BOXUS ET Cie, *s. c.*, dite : FABRIQUE DE BLANC DE CRAIE DE FALLAIS. *Dissolution* : acte du 1er août 1880.

1093. — DEMBIERMONT ET POTDEVIN, *s. c.*, à Liége. *Dissolution* : jugement du 29 juillet 1880.

1094. — PIETTE ET Cie, société pour l'exploitation de carrières, etc., à Montigny-le-Tilleul. *Formation* (jusqu'au 30 nov. 1887) : acte du 20 août 1879.

1095. — SOCIÉTÉ BELGE ET FRANÇAISE DE BANQUE ET DE COMMISSION, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 30 juillet 1880. — [Dissoute : 1881, n° 1841.]

1096. — THE BRUSSELS' BELL TELEPHONE COMPANY, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 31 juillet 1880.

1097. LES OUVRIERS ÉCONOMES, *s. coop.*, à Seraing. *Statuts* : acte du 26 juillet 1880.

1098. — E. BERNARD ET Cie, *s. c.*, dite : SOCIETE AVICOLE DE NIMY. *Dissolution* : procès-verbal du 9 juillet 1880.

1099. — RENSON, MERLIER ET Cie, *s. c.* *Dissolution* : acte du 2 août 1880.

1100. — GULGEN ET DUBOIS, *s. c.*, pour la fabrication de dynamite, etc. *Dissolution* : acte du 1er août 1880.

1101. — JAN-FRANS DEPAUW EN Cie, maatschappij voor het uitoefenen der hofbouwnering, e Sleidinge. *Instichting* voor eenen onpebaalden termijn : akte van 10 augustus 1880.

1102. — VAN HERWEGEN EN WATERKEYN, matschappij in kollectieven naam voor het verhuren en verkoopen van graanzakken, te Antwerpen. *Instichting* voor 10 aren : akte van 9 augustus 1880.

1103. — VEUVE L. DOLNE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des courroies, à Verviers. *Formation* pour douze ans : acte du 31 juillet 1880.

1104. — LAHAYE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de bois, etc., à Ensival. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er août 1880.

1105. — A. LECARPENTIER ET E. MUZIO, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 6 août 1880.

1106. — BROEDERS FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 août 1880.

1107. — E. WUKERSHEIM ET J. VERBEKE, *s. c.*, pour l'exploitation de la teinture argentine, à Ledeberg. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er août 1880.

1108. — S. A. FRANCO-BELGE DU PANORAMA DE LILLE. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 2 août 1880.

1109. — S. A. DES FORGES D'ANSEREMME. *Bilan*, etc.

1110. — V. SCHAFFERS ET Cie, à Anvers. *Dissolution* : acte du 7 août 1880.

1111. — BONJEAN ET RAHIER, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 10 août 1880.

1112. — S. A. DE LA SUCRERIE DE MONS. *Bilan et nomination.*

1113. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD, *s. a.*, à Liége. *Modifications aux statuts* : acte du 10 août 1880. — [Nouveaux statuts : 1884, n° 1270.]

1114. — BROEDERS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de levure, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 29 juillet 1880.

1115. — ALKER ET CHOTTEAU, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 juillet 1880.

1116. — L'UNION NATIONALE, *s. a.* d'assurances sur la vie et de prêts viagers, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 30 juillet 1880. — [Dissoute : 1883, n° 12.]

1117. — L'UNION NATIONALE, *s. a.* d'assurances sur la vie et de prêts viagers, à Bruxelles. *Nomination.*

1118. — LA SUCRERIE ZÉLANDAISE, *s. a.*, à Gand. *Modifications aux statuts* : acte du 3 août 1880. — [Dissoute : 1881, n° 1197.]

1119. — MARYNEN EN LENAERTS, maatschappij in kollectieven naam voor het fabrikeren van cigaren, te Arendonck. *Instichting* voor tien jaren : akte van 9 augustus 1880.

1120. — DE COSTER FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de fonds publics, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 août 1880.

1121. — GUILLAUME-JEAN HUYSMANS ET Cie, *c. par a.*, dite : IMPRIMERIE GÉNÉRALE. *Dissolution* : acte du 10 août 1880.

1122. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE, *s. a.*, à Ixelles. *Statuts* : acte du 10 août 1880 (1).

1123. — S. A. DES HAUCHIS, à Couillet. *Statuts* : acte du 6 août 1880. — [Dissoute : 1882, n° 1236.]

1124. — B. CANOY ET AD. GALLER, *s. c.*, à Liége. *Formation* pour six ans : acte du 6 août 1880.

1125. — STORMS ET BELLEMANS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 10 août 1880.

1126. — BELLEMANS ET VAN BLADEL, *s. c.*, pour la décortication, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 15 août 1880.

1127. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFFIN, à Beyne-Heusay. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 10 août 1880. — [1880, n° 395; 1881, n° 1805.]

1128. — BANQUE POPULAIRE DE NAMUR,

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 18 mai 1883.

s. coop. Modifications aux statuts : procès-verbal du 12 août 1880. — [1875, n° 183.]

1129. — F. TERWAGNE ET BORSU FRÈRES, *s. c.*, au Halleux-Comblain-au-Pont. *Modifications* : acte du 5 août 1880.

1130. — ANT. COLLIN-DUMOULIN, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 7 août 1880.

1131. — DE ROMME ET BOUCKAERT, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 13 août 1880.

1132. — G. KINABLE, CH. BOUHY ET Cie, *c. s.*, dite : VERRERIES DE BRUXELLES. *Dissolution* et *reconstitution* : acte du 4 août 1880.

1133. — LES CONSTRUCTIONS POULAIRES, *s. coop. Bilan*, etc.

1134. — LES CONSTRUCTIONS POULAIRES, *s. coop. Liste des actionnaires.*

1135. — BENNERT ET BIVORT, *s. c.*, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 10 août 1880.

1136. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE, à Retinne. *Bilan.*

1137. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE, à Retinne. *Profits et pertes.*

1138. — EUG. ELSKAMP ET Cie, *c. par a.*, dite : INDUSTRIES RÉUNIES, à Anvers. *Bilan*, etc.

1139. — MAASSEN ET PHILIPPS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 12 août 1880.

1140. — S. A. DE LA SUCRERIE DE MOURCOURT. *Bilan*, etc.

1141. — DELOOSE-BRUYNEEL EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam voor den handel in kruideniers waren, enz., te Temsche. *Instichting* voor tien jaren : acte van 17 augustus 1880.

1142. — EMSHEIMER ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 août 1880.

1143. — J. KLOKÉ ET T. TIMMERMANS, *s. c.*, pour la fabrication des tabacs, à Bruxelles. *Formation* pour sept ans : acte du 11 juin 1880.

1144. — G. VERBIST, DE HAES ET Cie, *s. a.*, dite : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE RENTES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES, à Bruxelles. *Nomination* d'un liquidateur : acte du 12 août 1880.

1145. — S. A. DE LA SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND-PONT, à Hougaerde. *Bilan*, etc.

1146. — T. ET L. WITMEUR FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 13 août 1880.

1147. — VAN DINTER EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den handel van bieren, enz., te Gent. *Gesticht* voor negen jaren : akte van 11 augustus 1880.

1148. — MAGHIN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de pièces d'armurerie, etc., à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 août 1880.

1149. — LECLUYSE ET MACHIELS, *s. c.*, pour affaire de commission, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 10 août 1880.

1150. — LA MÉTALLURGIQUE, S. A. DE CONSTRUCTION. *Statuts* : acte du 9 août 1880.

Par devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. La Société métallurgique et charbonnière belge, société anonyme, établie à Bruxelles,

Ici représentée par MM. Bockstael, Giros et Du Roy de Blicquy, ci-après qualifiés, administrateurs, agissant en conseil d'administration de la société, en vertu des pouvoirs leur conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie ce jourd'hui, aux termes du procès-verbal de délibération dressé par le notaire soussigné.

2. La Banque européenne pour favoriser les travaux publics, l'industrie, le commerce et l'agriculture, société anonyme établie à Bruxelles,

Ici représentée par M. Alphonse Hubert, membre du Sénat, demeurant à Baudour et M. Auguste Clavareau, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, deux de ses administrateurs.

3. M. Giros, ci-après qualifié, agissant comme mandataire de M. Jacques Palotte, membre du Sénat français, demeurant à Paris, en vertu de procuration passée devant le notaire soussigné, le 12 juillet dernier, dont le brevet original demeurera ci-annexé.

4. M. Emile Giros, maître de forges, président du tribunal de commerce de Saint-Dizier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne, France).

5. M. Henri Bockstael, membre de la Chambre des représentants, administrateur de charbonnages, domicilié à Mons.

6. M. Arthur Du Roy de Bliquy, ingénieur, chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Bruxelles.

7. M. Auguste Vandevin, lieutenant général pensionné, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bruxelles.

Lesquels ont déclaré vouloir former entre eux une société anonyme, conformément à la loi du 18 mai 1873, et sous les dispositions suivantes :

TITRE Ier. — *Dénomination, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La société prendra le nom de : *la Métallurgique, société anonyme de construction.*

ART. 2. Le siège social est établi à Bruxelles. Il pourra être transféré dans l'un des faubourgs de la capitale, si l'administration le juge utile aux intérêts de la société. Dans ce cas, elle fera publier sa déclaration au *Moniteur belge.*

ART. 3. La société a pour objet la confection et le commerce de machines, outils, matériel fixe et mobile de chemins de fer, routes, canaux, etc.

Elle peut faire toute entreprise de travaux publics offrant un débouché à ses produits.

ART. 4. La société prend cours aujourd'hui et durera trente années.

Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale prise six mois au moins avant l'expiration du terme.

ART. 5. La société peut céder tout ou partie de son avoir à d'autres sociétés ou en faire apport dans une autre société à former ; elle peut aussi s'intéresser dans des sociétés du même genre.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 6. La Société anonyme métallurgique et charbonnière belge apporte tout ce qu'elle possède : immeubles, mobiliers, créances, en un mot toute sa situation active et passive telle qu'elle existait au 30 juin dernier et qu'elle sera déterminée par l'assemblée générale qui sera tenue en exécution de l'article 37 des statuts de cette société, le quatrième lundi de septembre prochain.

Lesdits immeubles consistent en : usines de Châtelineau, ateliers de Nivelles, ateliers de Tubize, ateliers de la Sambre, l'hôtel à Bruxelles, tel que le tout est amplement décrit aux articles 7, 8, 9, 10 et 12 de l'acte constitutif de la Société métallurgique et charbonnière belge, passé par Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 18 mai 1873, et tels que lesdits immeubles se poursuivent et se comportent et avec les charges qui les grèvent.

Cet apport comprend aussi le résultat des opérations industrielles et commerciales continuées par ladite Société metallurgique et charbonnière depuis le 30 juin dernier jusqu'à cejourd'hui.

ART. 7. Pour prix de son apport la Société metallurgique et charbonnière belge, recevra 26,000 actions à la valeur nominale de 200 francs qu'elle distribuera entre ses actionnaires, de telle manière qu'une action de la société nouvelle soit échangée, soit contre une des 24,000 actions ordinaires, soit contre une des 2,000 actions de dividende emises par ladite Societé metallurgique et ch rbonnière, lesdites 26,000 actions anciennes devant ensuite être remises à la société nouvelle et annulees après l'assemblee de l'ancienne Société m allurgique, qui se tiendra le quatrième lundi de septembre prochain.

ART. 8. La Banque européenne fait apport à la société d'une somme de 799,500 francs pour la souscription en numeraire de 3,995 actions de 200 francs chacune.

Sur ladite somme, il est versé dès maintenant :

1. 82,000 francs en libération complète de 410 *actions* ;

2. Le vingtième de chacune des 3,585 autres actions.

La libération totale de ces dernières actions devra avoir lieu sur appel de fonds par le conseil d'administration et au plus tard le 31 décembre 1880.

La Banque européenne pourra faire cette libération, en tout ou en partie, avant cet appel de fonds ou l'échéance du terme, si elle le juge convenable.

Tout versement qui serait effectué postérieurement au 1er octobre 1880 produira intérêt, à partir de cette date, au taux de 6 p. c. l'an.

ART. 9. M. Giros, au nom de M. Palotte et en nom personnel, et MM. Bockstael, Du Roy de Blicquy et Vandevin font apport à la société chacun d'une somme de 200 francs pour la souscription en numéraire d'une action au profit de chacun d'eux.

Ces cinq sommes de 200 francs sont versees dès maintenant par lesdits souscripteurs en libération totale de leurs actions.

TITRE III. — *Capital social.*

ART. 10. Le capital social se composant des apports décrits au titre II, est représenté par 30,000 actions dont la valeur nominale est de 200 francs.

Aucun appel de fonds ne pourra être demandé sur les actions au delà de leur capital nominal.

Le conseil d'administration pourra, si l'intérêt de la société l'exige, émettre des obligations par voie de souscription publique.

ART. 11. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 12. Les titres des actions entièrement libérées sont au porteur. La cession s'en opère par la tradition.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à chaque titre le suivent dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'un titre emporte adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Administration de la société.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 100 actions. Ces titres, déposés dans les caisses de la société, sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et affectés à la garantie des actes de sa gestion.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges.

ART. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque année un administrateur sort du conseil.

Si le nombre des administrateurs était porté à sept, deux sortiraient la sixième année.

Le renouvellement a lieu suivant l'ordre fixé par un tirage au sort.

Les administrateurs peuvent être réélus.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, il y sera pourvu provisoirement par les administrateurs et les commissaires réunis : les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés devront être confirmés par la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé par suite d'une vacance, termine le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Ses droits ne sont limités que par ceux expressément conférés à l'assemblée générale.

ART. 17. Le conseil d'administration peut déléguer l'administration, soit à un de ses membres, soit à plusieurs d'entre eux.

Il règle les attributions des délégués, sans préjudice au droit du conseil de donner mandat spécial d'agir en son nom, soit à un administrateur, soit à un tiers.

Il fixe le traitement spécial des administrateurs délégués, qui est porte aux frais généraux.

ART. 18. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par l'administrateur désigné à cet effet par les membres présents.

Le président et le vice-président sont indéfiniment rééligibles.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider une délibération.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit pas l'adhésion de la majorité des membres présents au conseil.

ART. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont portés sur un registre tenu au siège de la société; elles sont signées par les administrateurs qui y ont assisté.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le président du conseil ou par le membre qui en remplit les fonctions et par un autre membre.

Il est tenu un registre où la présence des administrateurs aux séances du conseil est constatée par leurs signatures.

ART. 22. L'assemblée générale fixe la rémunération allouée au conseil d'administration.

TITRE V. — *Commissaires.*

ART. 23. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires, en majorité Belges ou naturalisés.

Le nombre peut en être augmenté par l'assemblée générale. Ils sont nommés et revocables par cette assemblée. Chaque année, un commissaire sort du conseil. Il est éligible. L'ordre de sortie est fixé par un tirage au sort.

Si le nombre des commissaires est réduit par décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le collège des commissaires choisit, chaque année parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Il règle tout ce qui concerne ses réunions. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix et constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial déposé au siège social et signés par les commissaires qui y ont prit part.

La présence de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 24. Chaque commissaire doit être propriétaire de 25 actions. Ces titres, déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectés à la garantie de sa gestion.

Le traitement de chaque commissaire est égal au tiers de celui fixé pour chaque administrateur.

ART. 25. Les commissaires ont un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales. Ils ont le droit de prendre en tout temps, sans déplacement, communication de tous les papiers et registres sociaux; ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de leur mandat.

TITRE VI. — *Assemblée générale.*

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu de plein droit à Bruxelles ou dans les faubourgs, le dernier samedi de mars de chaque année. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 27. Le conseil d'administration et les commissaires convoquent extraordinairement l'assemblée générale toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité, ainsi que sur la demande d'actionnaires possédant la cinquième partie des actions émises.

ART. 28. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont annoncées par avis insérés à deux reprises à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles.

ART. 29. Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au siège social ou dans les caisses que le conseil jugerait convenable de désigner.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission indiquant le nombre de ses voix à l'assemblée. Cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt dans une banque désignée comme il vient d'être dit, donnent droit à ces cartes d'admission, pourvu qu'ils aient été déposes au siège social trois jours au moins avant la réunion.

ART. 30. Tout actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire dans les assemblees générales, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

ART. 31. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil désigne à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est choisi par le bureau.

ART. 32. L'ordre des délibérations est réglé par le conseil d'administration

Il n'y est porté que les propositions énoncées à l'ordre du jour.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, puis le rapport des commissaires.

Elle approuve, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.

Elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs et commissaires en remplacement des titulaires dont les

fonctions expirent le 31 décembre suivant, ou confirme, s'il y a lieu, les nominations faites par les administrateurs et les commissaires, aux termes de l'article 15 ci-dessus.

ART. 34. Toute assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des titres en circulation. Dans le cas où, sur une première convocation, la condition ci-dessus n'est pas remplie, il est procédé à une seconde convocation, après laquelle l'assemblée est régulièrement constituée, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Les délibérations de la seconde réunion ainsi tenue ne peuvent porter que sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués aux avis de convocation.

ART. 35. Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, celles concernant des modifications aux statuts, modifications au capital, la prorogation ou la dissolution de la société, des propositions de cession ou de fusion, doivent, quand elles sont soumises à une assemblée générale extraordinaire, réunir les trois quarts des suffrages exprimés.

ART. 36. Les décisions des assemblées générales sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

ART. 37. Un procès-verbal signé par les membres du bureau constate les délibérations de l'assemblée générale. Les extraits à produire en justice ou autrement sont certifiés par le président et l'un des membres du conseil d'administration.

ART. 38. Dans toutes les assemblées, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, domiciles et signatures des actionnaires assistant à l'assemblée, avec le nombre des titres représentés par chacun d'eux.

TITRE VII. — *États de situation, inventaire et bilan.*

ART. 39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice ne comprendra que les opérations faites jusqu'au 31 décembre 1880.

ART. 40. Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de tout l'actif et le passif de la société. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée dans sa réunion annuelle.

ART. 41. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

TITRE VIII. — *Dividendes, fonds de réserve, amortissement.*

ART. 42. Après payement des frais généraux et de toutes les charges sociales, les bénéfices se répartissent comme suit :

1° 5 p. c. au fonds de réserve ;

2° Somme suffisante pour payer à chaque action, comme premier dividende, un intérêt de 5 p. c. l'an.

Le surplus se répartira comme suit :

1. 7 1/2 p. c. aux administrateurs et commissaires ;

2. 92 1/2 p. c. aux actionnaires à titre de deuxième dividende, à moins que l'assemblée générale ne décide de prélever tout ou partie de cette quotité pour former un fonds de prévision.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE IX. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 43. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision sera prise comme pour les modifications aux statuts.

En cas de continuation de la société, la décision sera rendue publique par la voie des journaux mentionnés à l'article 28.

En cas de perte des trois quarts du capital, la dissolution est obligatoire.

La dissolution peut avoir lieu pour toute autre cause, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

A l'expiration ou en cas de dissolution de la société, une assemblée générale nomme les liquidateurs.

TITRE X. — *Nomination des premiers commissaires.*

ART. 44. En conformité de l'article 54 de la loi, sont nommés pour la première fois commissaires :

1. M. Jean-Georges Vanden Sande, colonel en retraite, à Schaerbeek.

2. M. Emile Bockstael, ingénieur et bourgmestre à Laeken, et

3. M. Clément Maus, ingénieur à Ixelles.

TITRE XI. — *Disposition transitoire.*

ART. 45. Une assemblée générale qui se tiendra, de plein droit, immédiatement après la constitution de la société, sous la présidence de M. Henri Boskstael, prénommé, procédera à la première nomination des administrateurs.

1181. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE. *Autorisation* d'apporter tout l'actif et tout le passif à une société anonyme nouvelle : acte du 9 août 1880.

1182. — LA MÉTALLURGIQUE, S. A. DE CONSTRUCTION. *Nomination* du 9 août 1880.

... Lesquels, réunis en assemblée générale des actionnaires de la société dont il s'agit, sous la présidence dudit M. Henri Bockstael, conformément à l'article 45 des statuts, ont nommé aux fonctions d'administrateurs : MM. Bockstael, Du Roy de Blicquy, Giros, Palotte et Vandevin.

1153. — BORREMANS ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un carrousel, à Schaerbeek. *Formation* pour six ans : acte du 12 août 1880.

1154. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE RIO-DE-JANEIRO, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 13 août 1880. — [Dissoute : 1881, n° 1334.]

1155. — DERRESAUW FRÈRES, *s. c.*, pour la typo-lithographie, à Bruges. *Retraite d'un associé* : acte du 21 août 1880.

1156. — A. GABRIEL ET E. LECOMTE, *s. c.*, pour l'imprimerie et la lithographie, à Etterbeek. *Formation* pour quinze ans : acte du 10 août 1880.

1157. — S. A. DU MARCHÉ ET DES GALERIES DU PARLEMENT, à Bruxelles. *Nomination.*

1158. — S. A. DE LA SUCRERIE DE LADEUZE. *Statuts :* acte du 19 août 1880.

1159. — GODIN ET Cie, *c. s.*, dite : SOCIÉTÉ DU FAMILISTÈRE DE GUISE (France). *Formation* pour quatre-vingt-dix-neuf ans : acte du 13 août 1880. — [1882, n° 1639.]

1160. — L'UNION FRANCO-BELGE, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles, *formée* pour trente ans au capital de 1,000,000 de francs. *Statuts* : acte du 17 août 1880.

1161. — VANNESTE FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, pour la fabrication d'huile, etc., à Ypres. *Formation* pour neuf ans : acte du 14 août 1880.

1162. — NAAMLOOZE maatschappij ter exploitatie eens nederlandschen schouwburgs te Brussel. *Kiesingen* : akte van 15 augusti 1880. *Bilan*, enz.

1163. — S. A. DE L'INSTITUT HYDROTHÉRAPIQUE, à Dinant, *formée* pour vingt ans. *Statuts :* acte du 19 août 1880.

1164. — BOULLANGER ET JAMOTTE, *s. c.*, pour la fabrication des bijoux, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 16 août 1880.

1165. — POLLEUNIS, CEUTERICK ET LEFÉBURE, *s. c.*, pour l'imprimerie, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 août 1880.

1166. — L. LEPÈRE ET Cie, *s. c.*, *dite* : AU MEILLEUR MARCHÉ DU MONDE, à Lodelinsart. *Dissolution* : acte du 20 août 1880.

1167.—SUCRERIE DE DIXMUDE, *s. a. Bilan*, etc.

1168. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE. *Bilan.*

1169. — A. MAERVOET ET H. MORTIER, *s. c.*, pour la vente de comestibles, à Namur. *Formation* pour *douze* ans : acte du 27 août 1880.

1170. — DESIRÉ VAN OUWENHUYSEN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un brevet pour l'emploi d'un granit artificiel, à Bruxelles. *Formation* pour onze ans : acte du 20 août 1880.

1171. — S. A. DES ARDOISIÈRES RÉUNIES, à Charleroi. *Bilan.*

1172.—S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR. *Statuts :* acte du 23 août 1880 (1).

(1) L'article 48 des statuts est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 21 décembre 1880 (1881, n° 2).

CHAPITRE Ier. — *De la forme, du nom, de la durée et des opérations de la société.*

ART. 1er. Il est institué entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages d'Amercœur*, dont le siège social est fixé à Jumet, arrondissement de Charleroi.

ART. 2. Cette société a pris cours le 1er juillet 1880, sa durée est illimitée; elle ne finira qu'après l'épuisement des veines existant dans les charbonnages appartenant à la société, ou qui pourraient être acquis ou exploités par elle.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation des veines dépendantes du charbonnage d'Amercœur, dont elle a la maintenue de concession par arrêté royal en date du 26 décembre 1851; du charbonnage de Naye à Bois, qui lui a été concédé par arrêté du 8 septembre 1861, et de tous autres charbonnages qu'elle pourra y réunir par la suite soit par achat, soit par amodiation, soit autrement.

ART. 4. Toute opération qui se rattache à l'exploitation dont il s'agit et au placement des produits est permise. La société pourra se livrer aussi à la fabrication du coke et du charbon aggloméré ou briquettes.

CHAPITRE II. — *Des apports et du fonds social.*

ART. 5. Les comparants apportent à la société anonyme tout l'avoir mobilier et immobilier de la présente Société charbonnière d'Amercœur, rien excepté ni réservé et à charge par la société anonyme d'en payer les dettes, s'il en existe.

Cet avoir consiste entre autres, savoir :

En valeurs immobilières.

I. Les charbonnages d'Amercœur et de Naye à Bois réunis en une seule concession d'une étendue de 289 hectares 12 ares 80 centiares, dépendant des communes de Jumet, Roux et Monceau-sur-Sambre, dont la société a maintenue de concession et au besoin concession nouvelle, par arrêtés royaux des 26 décembre 1851 et 8 septembre 1862 et tels qu'ils sont délimités par les arrêtés susdits et par l'arrêté en date du 1er mars 1875.

Ils possèdent trois sièges d'exploitation dénommés Chaumonceau, Bellevue et Naye à Bois.

II. 105 hectares de la concession des charbonnages de la Vallée du Piéton, acquis à la Société du centre de Jumet, par acte passé devant Me Piérard, notaire à Gilly, soussigné, en date du 23 février 1880.

III. Les machines d'extraction, d'épuisement, de ventilation garnissant les puits ci-dessus énumérés et tous autres appareils ou objets immobilisés par destination, pour l'exploitation desdits charbonnages.

IV. Bâtiments, maisons et terrains :

1° Sur la commune de Jumet, cadastrés section D, etc., pour une contenance de 5 hectares 42 ares 90 centiares;

2° Sur la même commune, cadastrés section E, etc., pour une contenance de 19 hectares 27 ares 40 centiares;

3° Sur la commune de Roux, cadastrés sec-

tion B, etc., pour une contenance de 7 hectares 84 ares 90 centiares ;

4° Sur la commune de Monceau-sur-Sambre, cadastrés section A, etc., pour une contenance de de 2 hectares 27 ares 70 centiares ;

5° Sur la commune de Marchienne-au-Pont, cadastrés section A, etc., pour une contenance de 2 hectares 57 ares 10 centiares ;

6° Un terrain situé à Clichy-la-Garenne, boulevard Saint-Vincent-de-Paule, d'une contenance de 9 ares 41 centiares.

La Société d'Amercœur a, en outre, en vertu d'actes passés devant Me Gérard Dubois, notaire à Gosselies, en date du 12 novembre 1745, et Me Delbruyère, notaire à Charleroi, en date du 10 septembre 1845, le droit d'occuper pour les besoins de ses charbonnages les terrains de l'ancien bois de la Coupe, situé à Jumet, section B, moyennant le loyer annuel de 5 centimes par 21 centiares 12 décimilliares pour environ 8 hectares et demi de ces terrains, et de cent cinquante francs par hectare pour le restant de ces terrains formant environ 60 hectares. S'il existait des constructions sur ces terrains lors de l'occupation, la société devrait seulement indemniser les propriétaires en raison de la valeur brute des constructions à démolir.

En valeurs mobilières.

Tout l'avoir mobilier appartenant à la prédite société civile et consistant principalement en matières d'approvisionnement de toutes sortes, en charbons extraits, bois, fers, métaux, créances, argent en caisse, effets en portefeuille.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 6. L'avoir social est représenté par 9,600 actions, sans désignation de valeur ni de capital. Ces 9,600 actions sont entièrement libérées, et ne peuvent être à l'avenir passibles d'aucune mise de fonds.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 7. Les actions sont au porteur ou nominatives.

Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant. La signature de l'un des administrateurs pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Elles sont extraites d'un livre à souches qui est aussi signé à la souche par deux administrateurs et le directeur-gérant de la même manière que les actions.

Les actions au porteur peuvent être converties *en inscriptions nominatives* et reconstituées au porteur au gré du titulaire.

ART. 8. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 9. La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription sur un registre tenu conformément à ce que prescrit l'article 36 de la loi du 18 mai 1873, *ainsi conçu* : « *Il est* tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient :

» La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

» L'indication des versements effectués.

» Les *transferts avec leur date, ou la conversion* des actions en titres au porteur si les statuts l'autorisent. »

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Il est délivré aux titulaires d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible. *S'il y a plusieurs propriétaires pour une* action, la *société a le droit de suspendre* l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action ; il en est de même en cas d'usufruit d'une action. Les délibérations de l'assemblée générale prises avant cette désignation n'en sont pas moins obligatoires pour les différents propriétaires d'une même action.

ART. 10. Les titres au porteur convertis en actions en nom sont frappés d'une estampille portant date et constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. Ces titres devront être déposés au siège de la société qui en aura la garde ; le conseil d'administration pourra faire choix d'une banque pour conserver ce dépôt jusqu'à ce que les titres soient reconstitués en titres au porteur.

S'il y a lieu de les reconstituer sous cette dernière forme, ils seront retirés du dépôt et restitués au titulaire après avoir été frappés d'une estampille constatant cette reconstitution. La mention sera datée et certifiée par la signature du président du conseil d'administration et du directeur-gérant.

ART. 11. Lors de cette reconstitution, il sera perçu au profit de la société, dans le cas où elle aura par elle-même conservé le dépôt des actions, un droit de 50 centimes par titre converti. Dans le cas où le conseil d'administration aurait jugé utile ou nécessaire de confier le dépôt des actions au porteur, momentanément innégociables, à une banque, le salaire perçu par celle-ci sera à la charge du propriétaire desdites actions et devra être remboursé par lui à la société.

ART. 12. Les dividendes afférents aux titres en nom sont payés sur quittance.

ART. 13. Les *actionnaires ne sont, dans tous* les cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions ; aucune solidarité ne peut exister entre eux.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. A raison de leurs apports les comparants reçoivent les 9,600 actions formant le capital social, qui leur sont attribuées dans la proportion, pour chacun d'eux, de leur intérêt dans la présente Société d'Amercœur.

CHAPITRE IV. — *Du bilan, du dividende et de la réserve.*

ART. 16. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont clôturés et l'administration forme le bilan.

ART. 17. Le bilan et les pièces à l'appui sont soumis avant le 15 septembre à l'inspection des commissaires qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 18. Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion d'octobre de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires et la liste des actionnaires connus, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont déposés au siège de la société où les actionnaires peuvent en prendre inspection.

ART. 19. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires. Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes sera publiée par la voie du *Moniteur*.

ART. 20. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des amortissements pour moins-value et des charges du chef d'obligations s'il en était créé, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est réparti de la manière suivante :

1° 5 p. c. au fonds de réserve ;

2° 9 p. c. à partager conformément à ce qui est dit à l'article 22;

3° L'excédent aux actionnaires dans la proportion de leurs actions.

Les dividendes sont payés au siège de la société à Jumet ou à l'établissement de banque désigné par le conseil d'administration.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 21. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes, aux besoins imprévus et à l'amélioration de l'entreprise.

Lorsque le fonds de réserve a atteint la somme d'un million de francs, le conseil d'administration peut décider que le prélèvement de 5 p. c. prescrit sous le n° 1° de l'article 20 cesse d'avoir lieu, mais en cas de réduction de ladite somme par suite de pertes ou de payements effectués la retenue de 5 p. c. devra de nouveau être faite.

L'application et le placement du fonds de réserve seront réglés par le conseil d'administration.

Le tiers des sommes en caisse provenant de la réserve pourra être employé en acquisitions d'actions de la société.

ART. 22. Les 9 p. c. à partager en vertu de l'article 20 ci-dessus, sont attribués, savoir :

1° 5 p. c. aux administrateurs, sans que l'émolument de chacun d'eux puisse dépasser 1,500 francs;

2° 1 p. c. aux commissaires, sans que l'émolument de chacun d'eux puisse dépasser 500 francs;

3° 3 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la société par ses agents.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 23. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, choisis parmi les actionnaires et assisté d'un directeur-gérant qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires. Le nombre des administrateurs et des commissaires peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale.

ART. 24. Le directeur-gérant, le directeur des travaux, l'agent comptable et tous les autres employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration ; il fixe les traitements et autres émoluments qui leur sont alloués.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblé générale des actionnaires; ils sont toujours rééligibles.

ART. 25. Les administrateurs de la société seront nommés par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra immédiatement après la passation du présent acte de société.

La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans pour les administrateurs et de trois ans pour les commissaires. Chaque année au 30 juin un administrateur et un commissaire sortent de fonctions; l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort en assemblée générale des actionnaires.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire d'octobre 1880. Les membres élus n'entreront en fonctions qu'au 1er juillet suivant.

ART. 26. Le conseil général peut pourvoir provisoirement aux places d'administrateur qui deviendraient vacantes par le décès ou la démission de titulaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 27. Le conseil d'administration choisit son président qui, en cas d'absence, est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence reconnue cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération.

ART. 28. Le conseil ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

ART. 29. Le conseil d'administration est chargé de l'administration de toutes les affaires de la société et a, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus.

Il autorise tous achats et ventes de biens meubles ou immeubles, les actions judiciaires, compromis, transactions, désistements; peut prendre ou consentir inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée avec ou sans quittance de payement, décrète les dividendes et en fixe l'époque de payement, etc.

ART. 30. Le conseil d'administration s'assemble tous les mois au siège de la société. Les réso-

lutions sont consignées sur un registre à ce destiné et signé par les membres présents à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 31. Les actions en justice, tant en demande qu'en défense sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 32. Tous les actes du service journalier, comme correspondances, endossements d'effets, pièces comptables, etc., sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

Toutefois le conseil d'administration pourra s'il le juge convenable, décider que toute création ou endossement d'effets, devra être signé par son président ou par un administrateur délégué à cet effet.

Tous les actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier, tels que mainlevée d'oppositions ou inscriptions hypothécaires, désistement de privilège, etc., etc., sont signés par le président assisté du directeur-gérant.

ART. 33. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de tous les travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux ainsi que des ventes et achats.

ART. 34. Le directeur des travaux fera exécuter sous la surveillance du directeur-gérant tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis et exécutera tous les ordres qui lui seront donnés en vertu des décisions du conseil d'administration.

L'agent comptable dirigera la comptabilité, également sous la surveillance du directeur-gérant ; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes et acquittera les dépenses.

ART 35. Tout administrateur doit représenter 100 actions, dont 40 au moins lui appartenant en propre.

Il doit affecter par privilège, à titre de garantie de sa gestion, 100 actions, qui, si elles sont au porteur, sont déposées dans la caisse de la société et converties en inscriptions nominatives jusqu'à ce que, à l'expiration de son mandat, lui ou ses héritiers aient obtenu décharge par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel ses fonctions ont pris fin ; mention de l'affectation, à titre de cautionnement, devra être faite sur les registres et certificat d'inscription.

ART. 36. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, sauf le tantième stipulé à l'article 22, 1°, ci-dessus. Moitié de ce tantième devra être répartie entre eux en jetons de présence.

ART. 37. Les mandataires de la société ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 38. Les administrateurs, directeur-gérant et autres employés de la société, ne peuvent faire pour leur propre compte, directement ou indirectement, le commerce de charbons soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Ils ne peuvent non plus se rendre adjudicataires de travaux à effectuer ou de fournitures à faire pour la société.

ART. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les travaux de la société ; mais il ne peut donner d'ordre aux employés ni aux ouvriers.

CHAPITRE VI. — *Commissaires, conseil général.*

ART. 40. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

ART. 41. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance. Il leur est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

ART. 42. Ils doivent affecter par privilège 30 actions leur appartenant en propre à la garantie de leur gestion, et cette affectation s'effectue et se constate de la même manière qu'il est dit à l'article 35 pour le cautionnement des administrateurs.

ART. 43. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration.

Il statue sur les objets qui lui sont attribués par les statuts et peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — *Assemblée générale.*

ART. 44. L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 45. Nul ne peut voter dans les assemblées générales, ni y représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire ou père, ou beau-père, ou fils, ou gendre de l'actionnaire qu'il représente et dans ce cas, il doit être porteur d'un mandat dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration.

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs, la femme mariée par son mari.

ART. 46. Tout propriétaire d'au moins une action, a le droit de voter aux assemblées générales. Chaque votant prend part au vote pour autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire ou représentant d'actionnaire, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée générale.

ART. 47. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société.

Les mandataires doivent produire, en outre, la procuration de leur mandant.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives, inscrits dix jours au moins avant la réunion ;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives, qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 48. L'assemblée générale se réunit de droit au siège de la société, le troisième mardi d'octobre, à onze heures du matin, pour statuer sur l'approbation du bilan et procéder à la nomination de l'administrateur et du commissaire sortant au 30 juin suivant.

ART. 49. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou sur la demande écrite et motivée d'actionnaires représentant au moins le cinquième des actions.

Le conseil d'administration est, dans ce dernier cas, tenu d'ordonner la convocation de l'assemblée générale dans les trente jours qui suivront la remise de la demande.

ART. 50. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires, sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, et deux journaux quotidiens, dont le choix sera fait par le conseil d'administration.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Les actionnaires en nom sont avertis, en outre, par lettres missives et recommandées adressées huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 51. Toute assemblée générale qui aurait pour but d'apporter des modifications aux présents statuts ou de statuer soit sur une proposition d'emprunt, soit sur une création d'actions ou d'obligations, soit sur la vente de tout ou partie de la concession, ne peut délibérer que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les trois quarts au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est fait dans les trente jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quelque soit le nombre des actions représentées.

Les résolutions ne sont valables que si elles réunissent les deux tiers des voix.

ART. 52. Hors le cas prévu à l'article ci-dessus, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents et les votes ont lieu par appel nominal à la majorité des suffrages.

Les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

ART. 53. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, préside les assemblées générales. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 54. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires, pouvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour. Sauf le cas prévu par le § 2 de l'article 60 de la loi sur les sociétés anonymes, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 55. Les convocations extraordinaires du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant; les convocations ordinaires sont faites par le soin de la direction.

ART. 56. Les présents statuts seront mis en vigueur à partir de la passation de l'acte, et toutes les dispositions du contrat du 4 juin 1823, sont désormais abrogées en leur entier.

ART. 57. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Frédéric Bayet, conseiller à la cour de cassation, domicilié à Bruxelles, Arthur Bivort, banquier, demeurant à Fleurus, et Simon Bivort, rentier, demeurant à Jumet.

ART. 58. Par dérogation aux dispositions des présents statuts, les fonctions du directeur-gérant et directeur des travaux pourront être cumulées, suivant décision à prendre par le conseil d'administration.

1173. — S. A. DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE, à Montegnée lez-Liège. *Bilan*, etc.

1174. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Bilan*, etc.

1175. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Nomination* du 19 août 1880.

... Le second objet à l'ordre du jour est la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Ferd. Baeyens et le baron Alph. Mallet, membres sortants, rééligibles.

Ces messieurs sont réélus à l'unanimité.

1176. — G. SCHMID ET A. STERCK, à Verviers. *Dissolution* : acte du 25 août 1880.

1177. — HENRI HERINCX ET Cie, *c. s.*, pour le remorquage, etc., à Anvers. *Dissolution* et *reconstitution* pour dix ans, sous la firme : H. HERINCX ET Cie : acte du 23 août 1880.

1178. — AUGUSTE LECOQ ET Cie, *c. s.*, à Hal. *Dissolution* : acte du 19 août 1880.

1179. — AUGUSTE LECOQ ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la chaudronnerie, etc., à Hal. *Formation* pour cinq ans : acte du 19 août 1880.

1180. — JACQMOTTE FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce des denrées coloniales, à Bruxelles. *Cessions de droits* : acte du 22 août 1880.

1181. — PENNINCKX ET VELGHE, *s. c.*, pour le commerce des draperies, etc., à Bruxelles. *Continuation* pour neuf ans : acte du 29 août 1880.

1182. — OTTERBEIN ET CARPENTIER, *s. c.*, pour operations financières, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 août 1880.

1183. — B. EVERAERT ET FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de tissus de coton, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 21 août 1880.

1184. — S. A. DU BAIN ROYAL DE BRUXELLES. *Nomination.*

1185. — COMPAGNIE DES ÉLÉVATEURS A GRAINS, *s. a.*, à Anvers. *Statuts :* acte du 19 août 1880.—[1882, n° 1322.—Dissoute : 1882, n° 1953.]

1186. — S. A. DES ARKOSES DE HAYBES, formée à Bruxelles pour l'exploitation de carrières. *Statuts :* acte du 20 août 1880.

1187. — S. A. DES ARKOSES DE HAYBES. *Nomination :* acte du 20 août 1880.

... Ont été nommés aux fonctions d'administrateurs : MM. Van de Put, Van den Bosch et Catoir, Alfred Eyckholt, gérant-directeur du Comptoir général, demeurant à Bruxelles, et Paul Eyckholt, ingenieur de la Société Dumon et Cie, demeurant à Tournai.

1188. — S. A. DES ARKOSES DE HAYBES. *Ratification :* acte du 27 août 1880.

1189. — CH. SPINNAEL ET Cie, *c. s.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* procès-verbal du 23 août 1880.

1190. — F. DEVOS-VERBIEST, *c. s.*, pour l'achat et la vente de lards, etc., à Anvers. *Formation* pour trente ans : acte du 28 août 1880.

1191. — S. A. DE LA SUCRERIE DE LADEUZE, formée pour trente ans, au capital de 210,000 francs. *Statuts :* acte du 19 août 1880.

1192. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. *Nomination* du 23 août 1880.

... Sont nommés administrateurs :
MM. Armand Bivort, propriétaire à Spy ;
Charles Picquet, avocat à Mons ;
Guillaume Horward, capitaine d'artillerie à Liège ;
Charles Bivort, banquier à Gilly ;
Alfred Bivort, propriétaire à Fontaine-l'Evêque.

1193. — BERKEL ET NÈVE, *s. c.*, pour la fabrication des bières, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 28 août 1880.

1194. — L. GILLET ET Cie, à Andenne. *Bilan*, etc., au 30 juin 1880.

1195. — GOSSE ET Cie, *s. c.*, pour la filature des laines, etc., à Péruwelz. *Formation* pour dix ans : acte du 25 août 1880.

1196. — MINEUR, ANDRIES-CASTIAU ET Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 26 août 1880.

1197. — LE COMMERCE D'ANVERS, *s. a.* d'assurances. *Rapport* sur les opérations de 1879-1880 ; *bilan*, etc.

1198. — BANQUE FRANÇAISE ET BELGE, *s. a.*, à Bruxelles, formée pour trente ans au capital de 300,000 francs. *Statuts :* acte du 28 août 1880.

1199. — DOCHEN FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à à Avernas-le-Bauduin. *Dissolution :* acte du 28 août 1880.

1200. — DOCHEN FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Avernas-le-Bauduin. *Formation* pour douze ans : acte du 28 août 1880.

1201. — COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1202. — SOCIÉTÉ ANONYME pour l'exploitation des brevets Williams, applicables au matériel des chemins de fer, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 24 août 1880. [Dissoute : 1881, n° 1382.]

1203. — TH. BLANVALET ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation du journal : *Le Perron liégeois*, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 6 sept. 1880.

1204. — REINHOLD ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation :* procès-verbal du 3 sept. 1880.

1205. — A. KAEUFFER ET E. COLSOUL, *s. c.*, pour la vente en gros des eaux minérales, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 25 août 1880.

1206. — HARDY, LEBRUN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Thuillies. *Prorogation* pour douze ans : acte du 1er sept. 1880.

1207. — W.-A. SCHÖLLER, *s. c.*, à Bruxelles. *Retraite d'associé :* acte du 6 sept. 1880.

1208. — S. A. D'AVICULTURE ET D'ÉLEVAGE, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 1er sept. 1880 (1).

1209. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. *Confirmation* du mandat des administrateurs et commissaires : procès-verbal du 25 août 1880. — [1879, nos 178 et 1028.]

1210. — EDOUARD SUY, *s. c.*, à Gand. *Modifications aux statuts :* acte du 6 sept. 1880.

1211. — G. AULET, *s. c.*, pour le commerce de fruits secs, etc., à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 30 août 1880.

1212. — GEORGE ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution :* jugement du 28 juin 1880.

1213. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 2 sept. 1880. — [Dissoute : 1882, n° 1243. — Reconstituée : 1882, n° 1322].

1214. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE. *Nomination.*

1215. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan.*

1216. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE. *Compte de profits et pertes.*

1217. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE. *Nomination* du 17 sept. 1880.

... A l'unanimité des voix, M. le chevalier François Henin est réélu administrateur et M. François Thiebaut est réélu commissaire.

1218. — CH. ALLARD ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DU PONT ROYAL, à Froidmont. *Nomination et changement de la firme en celle de :* CHARLES DRAPPIER ET Cie : acte du 1er sept. 1880.

1219. — L'UNION NATIONALE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES, à Bruxelles. *Modifications aux statuts et nomination :* acte du 28 août 1880.

1220. — WOLSTER ET BOCK, *s. c.*, pour la réalisation des intérêts provenant du partage

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 2 mars 1882.

de l'ancienne société Wolster, Bock et Julien, à Bruxelles. *Formation* pour deux ans : acte du 2 sept. 1880.

1221. — A. Biebuyck-Romagny et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 8 sept. 1880.

1222. — Wolster, Bock et Julien, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er sept. 1880.

1223. — Ch. Bouckaert et Cie, *c. s.*, à Schaerbeek. *Prorogation* (jusqu'au 15 juillet 1889) : acte du 6 sept. 1880.

1224. — S. a. de Saint-Léonard, à Liége. Arrêté royal approuvant les *modifications aux statuts* du 10 août 1880. — [1884, n° 1270.]

1225. — Th. Blanvalet et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation du journal : *Le Perron liégeois*, à Liége. *Formation* pour dix ans : acte du 4 sept. 1880.

1226. — Société des carrières et usines de Forrières. *Nomination.*

1227. — Wolster et Bock, *s. c.*, pour le commerce des cuirs, à Bruxelles. *Formation* pour deux ans : acte du 2 sept. 1880.

1228. — J.-B. Leemans et Cie, *s. c.*, pour les opérations en douane, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er sept. 1880.

1229. — Godefroid Fürst et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de mines, à Anvers. *Formation* pour cinquante ans : acte du 2 sept. 1880.

1230. — Alfred Bricart et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 12 sept. 1880.

1231. — Maes et Cie, *s. c.*, pour le commerce des provisions alimentaires, à Ixelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 11 sept. 1880.

1232. — S. a. des panoramas de Londres, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1233. — H. Haudry et Colleye, *s. c.*, pour la fonderie du fer, à Vaux-sous-Chèvremont. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er sept. 1880.

1234. — L'Espérance, *s. a.*, d'assurances, à Anvers. *Bilan*, etc.

1235. — Jos. de Cort, *s. c.*, pour expéditions, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 sept. 1880.

1236. — La Dinantaise, à Dinant. *Bilan*, etc.

1237. — Wolster, Bock et Julien, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er sept. 1880.

1238. — S. a. des verreries de Binche. *Bilan*, etc. *Nomination* du 6 sept. 1880.

... L'assemblée générale a réélu M. François Missoune, administrateur, et M. Paternotte-Allard, commissaire, tous deux membres sortants.

1239. — Le Succédané, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1240. — L'Europe, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 8 sept. 1880.

1241. — P. Bouquié et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de brevets relatifs à la téléphonie, à Ixelles. *Formation* pour dix ans : acte du 11 sept. 1880.

1242. — Nagel frères, *s. c.*, pour la vente de confections, à Malines. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 31 août 1880.

1243. — H. Herincx et Cie, *c. s.*, pour le remorquage, etc., à Anvers. *Cession de parts* : acte du 13 sept. 1880.

1244. — André-Joseph Servais et Cie, *s. c.*, pour le commerce de boulangerie, etc., à Namur. *Formation* pour quinze ans : acte du 6 sept. 1880.

1245. — Borré et Cie, *s. c.*, à Eecloo. *Dissolution* : acte du 13 sept. 1880.

1246. — S. a. du National, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 9 sept. 1880.

1247. — M. Dozot et E. Devreux, *c. s.*, pour le commerce de thés et chocolats, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 6 sept. 1880.

1248. — S. a. des hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre. *Bilan.*

1249. — S. a. des hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre. *Profits et pertes.*

1250. — S. a. internationale de construction et d'entreprise de travaux publics, à Braine-le-Comte. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 7 sept. 1880. — [1880, n° 1075.]

1251. — S. a. internationale de construction et d'entreprise de travaux publics. *Nomination* du 7 sept. 1880.

..... Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration :

Revu leur délibération du 2 août dernier relative à la nomination du directeur de la société et de l'administrateur délégué ;

Et voulant constater ces nominations en forme authentique,

Nous ont requis acte de ce qu'ils déclarent :

1° *Nommer* directeur M. Ernest Rolin, industriel à Braine-le-Comte ;

2° Nommer administrateur délégué M. Adhémar Le Roy.

MM. Ernest Rolin et Adhémar Le Roy, à ce intervenant, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être respectivement conférées.

1252. — de Hemptinne frères, *s. c.*, pour la filature du coton, etc., à Tamise. *Formation* pour vingt ans : acte du 12 sept. 1880.

1253. — Louis Sauvage et Cie, *c. par a.*, à Mariemont. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1254. — S. a. des huitrières modèles d'Ostende. *Modifications aux statuts* : acte du 7 sept. 1880. — [Dissoute : 1883, n° 613.]

1255. — S. a. des glaces d'Auvelais. *Bilan*, etc.

1256. — Sucrerie de l'Espérance, *s. a.*, à Snaeskerke. *Bilan*, etc.

1257. — Genet et De Wasme, *s. c.*, pour la fonderie du fer, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 18 sept. 1880.

1258. — S. a. des verreries du Chateau-Drion, à Lodelinsart. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 sept. 1880.

L'assemblée, à l'unanimité, nomme M. Alfred Fimmer, administrateur, en remplacement de M. G. Harken, démissionnaire, et réélit administrateur M. François Rolant et commissaire M. Guillaume Locus.

1259. — S. A. L'ÉLECTRICITÉ. *Modification aux statuts :* procès-verbal du 11 sept. 1880. — [*Dissoute :* 1883, n° 693.]

1260. — INNIGER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des cigares, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 19 sept. 1880.

1261. — F. HENAUT ET J. PHILIPPE, à Châtelineau. *Nomination de liquidateur :* procès-verbal du 13 sept. 1880.

1262. — A. LONHIENNE FILS, société pour la fabrication de tubes en papier, à Verviers. *Ratification de dissolution ;* acte du 13 sept. 1880.

1263. — AUGUSTE FOURNIER ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Retraite d'un gérant :* acte du 18 sept. 1880.

1264. — EUGÈNE GOUZÉE ET Cie, *c. s.*, dite : L'AGENCE DE PUBLICITÉ UNIVERSELLE, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 sept. 1880.

1265. — BOSSUT (VEUVE), ROSE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, etc., à Chercq. *Cession de part :* acte du 16 sept. 1880.

1266. — S. A. VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES. *Bilan*, etc.

1267. — S. A. DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à Sauheid lez-Chênée. *Bilan*, etc.

1268. — C. WALEM ET Cié, *c. par a.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE JUMET. *Bilan*, etc

1269. — S. A. DE LA SUCRERIE D'OUDENBOURG. *Bilan.*

1270. — GRÉGOIRE WINCQZ ET Cie, *c. s.*, dite : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET DE LA SUCRERIE P.-J. WINCQZ, à Soignies. *Vente de part :* acte du 17 sept. 1880.

1271. — GUSTAVE SPITAELS ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. *Bilan.*

1272. — S. A. DES CARRIÈRES RÉUNIES D'ARQUENNES. *Statuts :* acte du 16 sept. 1880. [1881, n° 266.]

1273. — VICTOR FRIES ET Cie, *s. c.*, dite : LA MEUSE, à Dinant. *Statuts :* acte du 24 sept. 1880.

1274. — GEORGES CLERMONT ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce des draperies, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 21 sept. 1880.

1275. — HERBOS FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce des denrées coloniales, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 14 sept. 1880.

1276. — XAVIER CARLIER ET Cie, *c. s.*, à Brugelette. *Formation* pour vingt ans : acte du 20 sept. 1880.

1277. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION, *s. a*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1278. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION. *Liste des actionnaires*, etc.

1279. — FRANÇOIS SCHMIDT, PROSPER HENROTIN ET Cie, *c. s.*, dite : VERRERIES DE L'ALLIANCE, à Jumet. *Dissolution :* procès-verbal du 18 sept. 1880.

1280. — AGRICULTURE ET COMMERCE, compagnie anonyme d'assurances, à Anvers. *Bilan*, etc.

1281. — PETIT ET Cie, société pour le commerce de la levure, à Schaerbeek. *Formation* pour douze ans : *acte* du 20 sept. 1880.

1282. — BANQUE DU COMMERCE BRUXELLOIS, *s. coop.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 12 sept. 1880.

1283. — BANQUE GÉNÉRALE DE CHANGE ET DE COMMISSION, *s. a.*, à Paris, formée pour quarante ans, au capital de 10 millions de francs. *Statuts* du 22 février 1872, publiés en conformité de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873.

1284. — BANQUE GÉNÉRALE DE CHANGE ET DE COMMISSION. *Procuration :* acte des 23 et 24 juin 1880.

1285. — ROSE BOUCHER ET FILS, *s. c.*, pour la filature du lin, à Tournai. *Cession de part :* acte du 16 sept. 1880.

1286. — GITS, SEGERS ET Cie, *s. c.*, dite : RAFFINERIE ANVERSOISE, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 25 sept. 1880.

1287. — S. A. DE GOSSELIES. *Bilan*, etc.

1288. — S. A. DE GOSSELIES. *Tirage des obligations. Nomination.*

1289. — V. MONSEUR ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des cuirs à Olne. *Formation* pour trois ans : acte du 24 sept. 1880.

1290. — L'UNION NATIONALE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 14 sept. 1880. — [1880, n° 1116.]

1291. — L'UNION NATIONALE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES, à Bruxelles. *Nomination :* acte du 14 sept. 1880.

1292. — L'UNION NATIONALE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES, à Bruxelles. *Ratification :* acte du 17 sept. 1880.

1293. — GAY ET DOUCÉ, *s. c.*, pour la librairie, à Bruxelles. *Prorogation* pour trois ans : acte du 14 sept. 1880.

1294. — S. A. DE VISÉ. *Nomination.*

1295. — J. ET L. DOSSAER ET Cie, *c. s.*, à Ostende. *Formation* pour quinze ans : acte du 25 sept. 1880.

1296. — AGÉLASTO ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de commission, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 28 sept. 1880.

1297. — JACQUES DU BUISSON ET Cie, *c. s.*, dite : GANTERIE DE ROULERS, à Roulers. *Dissolution :* acte du 22 sept. 1880.

1298. — H. VAN BERGEN ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Procuration :* acte du 27 sept. 1880. — [1875, n° 436.]

1299. — COUTEAUX ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 20 sept. 1880. — [1881, n° 1415.]

1300. — OTLET FRÈRES, *s. c*, pour la fabrication des clous, etc., à Fontaine-l'Evêque. *Formation* pour vingt ans : acte du 26 sept. 1880.

1301. — FL. ESTIÉVENART ET GEORGES DUTROU, *s. c.*, pour le débit de bières de Munich, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte enregistré le 27 sept. 1880.

1302. — BANQUE DU COMMERCE BRUXELLOIS, *s. coop. Liste des membres* au 30 sept. 1880.

1303. — H.-A. GRAU ET Cie, à Tourcoing. *Suppression de succursale* : circulaire du 20 sept. 1880.

1304. — S. A. DE GOSSELIES. *Nouveaux statuts* : acte du 20 sept. 1880. — [1876, n° 972.]

1305. — DEPAIFVE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de chapeaux de paille, à Paris. *Formation* pour douze ans : acte du 22 sept. 1880.

1306. — HARDY, LEBRUN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de sucre de betteraves, à Thuillies. *Vente d'actions* : acte du 17 sept. 1880.

1307. — G. DELFORGE ET Cie, *c. par a.*, à Seneffe. *Bilan*, etc.

1308. — NICOLAS VAN LERIUS, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Prorogation* pour quatre ans : acte du 30 sept. 1880.

1309. — A. DELDERENNE ET Cie, *c. s.*, pour les ventes et achats de grains, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 18 sept. 1880.

1310. — VICTOR LEHON, BROUETTE ET Cie, *c. s.*, à Callenelle. *Retraite d'un associé* : acte du 24 sept. 1880.

1311. — VICTOR LEHON, BROUETTE ET Cie, à Callenelle. *Vente d'actions* : acte du 24 sept. 1880.

1312. — VICTOR LEHON, BROUETTE ET Cie, à Callenelle. *Modification* : acte du 24 sept. 1880.

1313. — CRÉDIT FONCIER DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 29 sept. 1880.

1314. — STÉVENART, HAMBURSIN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Gembloux. *Vente d'actions* : acte du 31 août 1880.

1315. — E. VAN MEERBEEK FRÈRES, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 1er oct. 1880.

1316. — LA FONCIÈRE BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Résolution du contrat* : exploit d'huissier du 17 sept. 1880.

1317. — Ve VERHAEGHE, CONSTANT, ET VERHAEGHE, JULES, *s. c.*, pour la distillation du genièvre, à Waereghem. *Formation* pour neuf ans : acte du 22 sept. 1880.

1318. — S. STAQUET ET R. WEMANS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 30 sept. 1880.

1319. — S. A. BELGE DES VOITURES AUTOMOTRICES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 28 sept. 1880. — [1879, n° 486.]

1320. — DUQUESNE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des toiles, etc., à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 1er mai 1890) : acte du 27 sept. 1880.

1321. — LOUIS BAUDART ET Cie, *s. c.*, dite : CRÉDIT FONCIER DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte enregistré le 4 oct. 1880.

1322. — COMPAGNIE DES ÉLÉVATEURS A GRAINS, *s. a.*, à Anvers. *Statuts* : acte du 28 sept. 1880 — [Dissoute : 1882, n° 1953.]

1323. — COMPAGNIE DES ÉLÉVATEURS A GRAINS, *s. a.*, à Anvers. *Nomination*.

1324. — ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUFFIOULX, *s. a. Statuts* : acte du 25 sept. 1880. — [Dissoute : 1883, n° 1396.]

1325. — FORGES ET LAMINOIRS DE SAINT-FIACRE. *Statuts* : acte du 26 sept. 1880.

Devant Jules Auguste Cornil, notaire à Charleroi,

Ont comparu.....

Tous, possédant ensemble l'entièreté des actions émises par actes avenus devant le notaire Nicaise, de Courcelles, les 24 décembre 1864 et 10 novembre 1867, et devant le notaire Deglimes, de Marchienne-au-Pont, les 30 septembre 1869 et 23 août 1875 (1) et sont ainsi les seuls intéressés dans les Forges et Laminoirs de Saint-Fiacre, à Monceau-sur-Sambre, et dans la Société en commandite établie en cette commune sous la firme : Alex. Sohier et Compagnie.

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts de la société anonyme qu'ils entendent constituer entre eux :

Constitution, objet, siège et durée.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination : *Forges et Laminoirs de Saint-Fiacre.*

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des forges et laminoirs dont il sera fait apport ci-après, la vente des produits fabriqués, l'achat et la vente des matières premières et généralement toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement à ladite exploitation.

La société pourra s'intéresser dans d'autres établissements métallurgiques ou se fusionner avec eux, par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Monceau-sur-Sambre.

ART. 4. La société prend cours aujourd'hui, pour finir le 30 juin 1910. Toutefois, la société pourra être prorogée, comme elle pourra être dissoute avant l'expiration du terme, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour des modifications aux statuts.

ART. 5. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution, et cette assemblée décidera, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés à la réunion, quel qu'en soit le nombre. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par un quart des voix desdits actionnaires présents ou représentés.

Apport, capital, actions.

ART. 6. Les comparants font, es-dites qualités, apport à la société anonyme présentement constituée, de tous leurs droits, parts ou actions généralement quelconques dans la société Alex. Sohier et Compagnie, et dans les Forges et Laminoirs de Saint-Fiacre, leurs immeubles, matériel, ustensiles, mobilier, approvisionnement, matieres premières, marchandises, créances et obligations, les marchés et les traités conclus ou en négociation, enfin la situation commerciale de

(1) 1875, n° 843.

ladite société et desdits établissements, ainsi que tous droits de créance que les intéressés pourraient avoir à charge de ces derniers.

L'avoir de la société en commandite susnommée, dont il est fait apport, comprend spécialement : les établissements des Forges et Laminoires de Saint-Fiacre, avec leurs fours à *puddler* et à *réchauffer*, tours, trains, cylindres, trousses, machines à vapeur, chaudières, cisailles, marteaux-pilons et généralement tout le matériel et les ustensiles servant à la fabrication et à l'exploitation des usines; magasins, maison de directeur, maisons de cantine et d'ouvriers, cours, terrains et jardin. Le tout contenant 1 hectare 35 ares 13 centiares, sis à Monceau-sur-Sambre, champ de Saint-Fiacre, tient au chemin de fer, à Davaux, à Parent, à la rue Parent et à la rue Saint-Fiacre.

Les comparants déclarent et affirment que ces biens sont quittes et libres de charges privilégiées ou hypothécaires.

En échange de l'apport ci-dessus, il est *attribué* 1,800 actions entièrement libérées à MM. les comparants, qui se partageront entre eux ces actions, proportionnellement à leurs droits dans la société et dans lesdits établissements.

ART. 7. Le capital social est fixé à la somme de 1,200,000 francs, représenté par 2,400 actions de 500 francs, chacune, dont 400 actions privilégiées et 2,000 actions ordinaires.

1,800 actions ordinaires entièrement libérées ont été attribuées en échange de l'apport.

Les 600 actions restantes sont souscrites par ces comparants ci-après nommés, de manière que uhacun d'eux ait, des actions par lui souscrites, pn tiers d'actions ordinaires et deux tiers d'actions privilégiées. Cette souscription est faite dans les proportions suivantes :

	Actions.
M. Jean-Baptiste Parent-Malacort, en son nom personnel	75
Et au *nom de* M. *Jules* Parent, *son mandant*	30
M. Hosselet	72
M. Alexandre Sohier	51
M. *Louis* Sohier	24
M. Pierre Gouthière	51
M. Camille Pire	54
M. Auguste Piret	51
M. Nicolas Massin	18
Mme veuve Lemaire	12
M. Ferdinand Lebeau, *en son nom* personnel	39
Et *au nom de son mandant*, M. Désiré Colonval	15
M. Jean-Joseph Lefèvre	18
M. Adolphe Nimal	15
M. Emile Lancelot	21
M. Jacques Michaux	3
M. Maximilien Piret	12
M. Joseph Piret	12
M. *Jules* Houtart	12
M. Henri Marly	15
Ensemble six cents actions	600

Tous les souscripteurs dénommés ont, à l'instant, versé en espèces, au vu des notaire et témoins soussignés, 25 p. c. du montant de chacune des actions par eux souscrites, dont décharge.

La somme de 75,000 francs, provenant de ces versements, a été immédiatement remise en mains de M. Alexandre Sohier, l'un des administrateurs qui le reconnaît.

Les souscripteurs s'obligent à verser les 75 p. c. restants : un tiers dans un mois, un tiers dans deux mois et un tiers dans trois mois, avec l'intérêt de 5 p. c., depuis cejourd'hui jusqu'au payement.

A défaut par un actionnaire d'exécuter ses obligations, il y sera contraint par toutes voies de droit. En outre, la vente de ses actions aura lieu dans les formes prescrites par la loi sur le nantissement commercial à laquelle les parties se réfèrent, considérant lesdites actions comme étant le gage de la société.

ART. 8. Des 600 actions souscrites à l'instant, 200 sont actions ordinaires, comme celles données en échange de l'apport, et 400 actions sont privilégiées, en ce sens qu'elles auront droit à un dividende de 30 francs par action, alors même que les bénéfices réalisés ne permettraient pas de donner le même tantième à toutes les actions ; dans ce cas, le surplus seulement reviendrait aux actions ordinaires.

ART. 9. Le capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de la somme de 2,500,000 fr., par décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions seront arrêtés par le conseil général. Un droit de préférence pour la souscription des actions sera accordé aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions anciennes dont ils justifieront être propriétaires.

ART. 10. Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au choix des propriétaires. Les actions au porteur sont extraites d'un livre à souches. Les actions et les certificats d'inscription au registre d'actions nominatives sont signés par deux administrateurs et contresignés par l'agent comptable. Ils indiqueront si les actions sont ordinaires ou privilégiées ; ces dernières porteront les nos 2001 à 2400. Toute conversion d'actions sera passible d'un droit de 2 francs par action, au profit de la société.

ART. 11. Les transferts d'actions nominatives s'opèrent par la déclaration transcrite sur le registre d'actionnaires conformément à la loi, par application de l'article 7 *in fine*, ci-dessus, ou par acte authentique dont copie est déposée au siège social.

Administration.

ART. 12. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés administrateurs : MM. Alexandre Sohier, Camille Piret, Pierre Hosselet, Jean-Baptiste Parent et Louis Sohier, prénommés.

ART. 13. L'assemblée générale ordinaire de l'an prochain procédera au remplacement ou réélection d'un administrateur et ainsi de suite chaque année. Le mandat des administrateurs aura donc une durée normale de cinq années. Le mandat de M. Sohier, administrateur délégué, expirera en 1885. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie des autres administrateurs. Si un administrateur cesse pendant six mois d'assister aux réunions du

conseil, il sera censé avoir donné sa démission et le conseil général pourvoira à son remplacement jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

ART. 14. A la garantie de la gestion de chacun des administrateurs, il devra être affecté par privilège 60 actions de la société. Si ces actions sont nominatives, mention de leur affectation est faite par le propriétaire sur le registre d'actionnaires et par un administrateur sur le certificat d'inscription. Si les actions sont au porteur, elles seront déposées au siège social ou autre lieu indiqué par l'assemblée générale.

ART. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires de la société. Notamment : il soutient toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, il fait tous compromis et transactions, il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, il nomme et révoque les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et attributions, il règle les conditions générales des traités et marchés, il arrête la location ou l'acquisition d'immeubles et vend ceux devenus inutiles, il accepte toutes hypothèques, il renonce à tous droits de privilège et d'action résolutoire et donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies, avant comme après payement.

ART. 16. Le conseil pourra déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs lui conférés par l'article précédent. Entre autres pouvoirs, l'administrateur délégué aura la gestion des affaires journalières et courantes, dirigera l'exploitation, les bureaux et le personnel, instruira et préparera les affaires à soumettre à la décision du conseil. Il fera seul tous les traités et marchés et signera tous actes dont l'importance des engagements n'excédera pas 150,000 francs. Toutefois, les reçus, accréditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre, factures et généralement toutes pièces de comptabilité devront en outre porter la signature de l'agent comptable.

ART. 17. L'administrateur délégué ne peut s'occuper de la gestion d'aucune affaire similaire à celle de la société.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, aux lieu, jour et heure à fixer par un règlement particulier. Il se réunira extraordinairement, sur convocation du président, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 19. Le conseil choisira un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales.

ART. 20. Le conseil ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont consignées dans un livre spécial et signées de la majorité des membres présents.

Surveillance.

ART. 21. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés commissaires : MM. Lebeau et Pire, prénommés, et M. Isaac-Isaac, ingenieur, domicilié à Landelies.

L'assemblée générale de chaque année procédera à la réélection ou remplacement d'un commissaire. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 22. A la garantie de l'exécution des fonctions de chacun des commissaires, il devra être affecté par privilège, au profit de la société, 30 actions, dans les conditions prescrites par l'article 14, alinéa 2 ci-dessus.

ART. 23. Le comité de surveillance se réunira au siège social au moins une fois tous les trois mois. Tous les six mois, il examinera la comptabilité et les états de situation lui remis par le conseil d'administration. Les jour et heure de réunion et le mode de convocation seront fixés par un règlement particulier. Les décisions du comité seront consignées dans un livre spécial et signées de la majorité des membres présents.

Conseil général.

ART. 24. Les administrateurs et commissaires se réunissent en conseil général sur la demande du conseil d'administration, de l'administrateur délégué ou du comité de surveillance. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées huit jours à l'avance.

Indépendamment des pouvoirs lui conférés par la loi ou les statuts, le conseil général prend toutes décisions relatives aux objets et affaires d'un intérêt majeur. Spécialement, il a le droit : d'hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté d'un crédit qui serait ouvert à cette dernière ou d'un prêt qui lui serait consenti, jusqu'à concurrence de la moitié du capital social, de fixer le taux et les conditions d'émission d'obligations, si l'assemblée générale décide cette émission, et de fixer le montant du traitement annuel à allouer à l'administrateur délégué en raison des soins qu'il donnera aux affaires de la société.

Assemblées générales.

ART. 25. Le troisième lundi du mois de septembre de chaque année, à 10 heures du matin, l'assemblée générale des actionnaires se réunira à Monceau-sur-Sambre, au siège social.

Cette assemblée entendra les rapports des administrateurs et des commissaires, discutera, approuvera ou modifiera le bilan, pourvoira aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance et prendra toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

ART. 26. Le conseil d'administration pourra convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Il devra le faire quand la demande en sera faite par le comité de surveillance ou par des actionnaires possédant ensemble un nombre d'actions représentant le cinquième du capital social. Ces assemblées se réuniront à Monceau-sur-Sambre ou à Charleroi, selon que l'administration le jugera convenable.

ART. 27. Le conseil sera tenu de mettre à l'ordre du jour toute proposition qui lui aura été communiquée 40 jours avant la date de la réunion, par ceux-là mêmes qui ont le droit de provoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

ART. 28. Pour assister aux assemblées géné-

rales, les actionnaires devront être munis de leurs titres ou d'un certificat de dépôt d'actions fait au siège social ou autres lieux indiqués par l'administration. Nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire muni d'un mandat spécial et porteur des titres de son mandant ou du certificat de dépôt.

ART. 29. Les avis de convocation aux assemblées générales seront insérés deux fois, à huit jours d'intervalle, et la seconde fois huit jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et deux journaux de Charleroi. Aussi longtemps que toutes les actions restent nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressées huit jours au moins à l'avance.

ART. 30. Les décisions sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Toutefois, si l'assemblée est appelée à se prononcer sur l'augmentation du capital social, l'émission d'obligations ou la vente de partie des immeubles de la société, elle ne peut délibérer que dans les conditions prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 31. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs et commissaires présents. Le bureau est formé des administrateurs et commissaires; en cas d'absence ou empêchement d'un ou de plusieurs d'entre eux, ils peuvent être remplacés par des actionnaires, choisis par le président. Les procès-verbaux des assemblées sont signés de la majorité des membres du bureau et consignés dans un registre spécial.

Bilans, dividendes, réserve.

ART. 32. Chaque année, le 30 juin, l'administration dressera l'inventaire et formera le bilan et le compte des profits et pertes, conformément à la loi. Ces pièces et le rapport sur les operations de la societé seront soumis aux commissaires dès le 1er août. Le rapport des commissaires devra être communiqué à l'administration le 16 août, au plus tard.

ART. 33. Les bénéfices nets constatés par le bilan sont répartis et distribués comme suit :

13 p. c. au fonds de réserve; 6 p. c. à l'administrateur délégué; 5 p. c. au conseil d'administration; 1 p. c. au comité de surveillance, sous réserve, en ce qui concerne ce dernier, de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi, et 75 p. c. aux actionnaires.

Quand les 75 p. c. revenant aux actionnaires ne suffiront pas pour distribuer à ceux-ci 30 francs au moins par action, les actions privilégiées auront droit, avant toutes autres, à ce dividende de 30 francs, et dans ce cas, le surplus seulement, s'il y en a, sera distribué aux actions ordinaires.

ART. 34. Lorsque le tantième revenant à chaque actionnaire dépassera 50 francs par action, l'excédent de cette somme sera versé à un fonds de prévision créé pour augmenter les moyens d'action de la societé et servir à parfaire un dividende de 30 francs par action, si à l'expiration d'un exercice les bénéfices réalisés ne suffisaient pas.

ART. 35. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, les bénéfices y affectés ne seront plus versés. Lorsque le fonds de prévision aura atteint le cinquième du capital, les 75 p. c. de bénéfices revenant aux actionnaires leur seront entièrement distribués. Toutefois, si l'un des fonds vient à être entamé, les prélèvements ci-dessus prévus redeviendront obligatoires.

ART. 36. La première assemblée générale des actionnaires pourra fixer, pour toute la durée de la société, un minimum d'émoluments à payer aux administrateurs et décider que ce minimum et celui des émoluments des commissaires seront, au besoin, prélevés comme frais généraux; le tout, sans préjudice aux droits du conseil général ci-dessus indiqués.

ART. 37. Les indemnités allouées au conseil d'administration et au comité de surveillance seront réparties par jetons de présence entre les membres de chacun de ces collèges.

ART. 38. Les dividendes seront payés aux époques et aux lieux qui seront fixés par l'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale qui approuvera le bilan.

Tout dividende qui ne sera pas réclamé dans les cinq ans de l'approbation du bilan sera acquis de plein droit à la société et versé au compte des profits et pertes.

Liquidation, dispositions diverses.

ART. 39. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Ils pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 40. Toutes contestations qui pourraient surgir entre la société et ses membres, ou entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront jugées par le tribunal de Charleroi.

ART. 41. Tout avis inséré deux fois et à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et deux journaux de Charleroi, constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les detenteurs d'actions au porteur.

Les actionnaires en nom qui ne sont pas domiciliés dans l'arrondissement de Charleroi seront tenus d'y élire un domicile, auquel tous exploits pourront être signifiés et toutes convocations et lettres pourront être adressées. A défaut de ce faire, ce domicile se trouvera élu de plein droit au secrétariat communal de Monceau-sur-Sambre.

ART. 42. Il est référé à la loi sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

1326. — BANQUE POPULAIRE DE SAINT-GILLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit. *Statuts* : acte du 30 sept. 1880.

1327. — B. DESMET ET SŒURS, *s. c. Dissolution* : acte du 30 sept. 1880.

1328. — A. BORMANN ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de toutes marchandises, etc. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 4 oct. 1880.

1329. — BROCK PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour l'entreprise des travaux de terrassement, etc., à

Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 22 sept. 1880.

1330. — T. De Walsche et P. Fleury, *s. c.*, pour la fabrication des cigares, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 30 sept. 1880.

1331. — J. Collette et Vandendoren, *s. c.*, pour la fabrication des meubles, etc., à Verviers. *Formation* pour un terme illimité : acte du 30 sept. 1880.

1332. — Rubbens en Cie, maatschappij in gezamenlijken naam, te Lokeren. *Wijziging* : akte van 4 en 5 oct. 1880.

1333. — Paillot et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Viers. *Clôture de la liquidation* : acte du 30 sept. 1880.

1334.— Société générale d'imprimerie, de distribution et d'affichage, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 30 sept. 1880. — [Dissoute : 1882, no 135.]. (1)

1335. — Société générale d'imprimerie, de distribution et d'affichage, à Bruxelles. *Nomination*.

1336. — Verdonck broeders, maatschappij voor het verven van vellen, te Gent. *Ontbinding* : akte van 5 oct. 1880.

1337. — Restiau, frère et sœurs, *s. c.*, pour la vente d'épiceries, etc., à Soignies. *Formation* pour un terme illimité : acte du 4 oct. 1880.

1338. — S. a. des laminoirs du Centre, à La Louvière. *Bilan*, etc.

1339. — S. a. de la fabrique de boulons de la Blanchisserie, à Marcinelle. *Compte rendu des opérations*.

1340. — S. a. des forges et laminoirs a tôles de Régissa. *Bilan*, etc.

1341. — Ad. Legagneur et Imbert, *s. c.*, pour le commerce des huiles, etc., à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 7 oct. 1880.

1342. — S. a. des tramways a vapeur de la province d'Alexandrie, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 30 sept. 1880. — [Dissoute : 1882, no 1243.]

1343. — S. a. des tramways a vapeur de la province d'Alexandrie. *Nomination*.

1344. — E. Allebos et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des coffres-forts, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 2 oct. 1880.

1345. — Société Janus. *Bilan*, etc.

1346. — Compagnie générale des conduites d'eau. *Nouveaux statuts* ; acte du 30 sept. 1880.

. . . . . .

Chapitre Ier. — *Objet, dénomination, durée de la société.*

Art. 1er. La société anonyme, dite : *Compagnie générale des conduites d'eau,* continuera d'exister, mais en adoptant le régime de la loi du 18 mai 1873.

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans à partir du 1er octobre 1880.

Elle peut être prorogée dans les formes et de la manière prévue à l'article 26 ci-après.

Art. 3. La société a pour objet :

A. L'obtention et l'exploitation de toutes entreprises et concessions relatives aux services des eaux et du gaz.

B. L'exploitation des fonderies et ateliers de construction situés aux Vennes, à Liège, et spécialement la fabrication des tuyaux en fonte et de tous autres appareils servant aux entreprises des conduits d'eau et de gaz.

La société peut construire des ateliers pour l'exécution de ses travaux ou acquérir des établissements déjà existants dans le pays ou à l'étranger, s'y intéresser, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Art. 4. Le siège de la société est à Liège à l'établissement des Vennes.

Chapitre II. — *Fonds social.*

Art. 5. Le fonds social se compose de l'avoir restant à la société après le remboursement des actions.

Il est représenté par 5,000 actions ou parts, sans désignation de valeur, lesquelles seront délivrées au porteurs des 5,000 actions remboursées et contre remise de leurs titres.

Art. 6. La société pourra émettre de nouvelles actions. Leur nombre, leur nature et les droits qui y sont attachés seront déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 7. Les actions sont au porteur; elles sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les actions sont signées par deux administrateurs.

Art. 8. Le conseil d'administration pourra décider la création d'obligations de la société et déterminer le mode et les conditions de leur émission.

Chapitre III. — *Administration, direction, surveillance de la société.*

Art. 9. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et sept au plus, assisté d'un directeur et surveillé par des commissaires, au nombre de trois au moins et de cinq au plus.

Le directeur peut faire partie du conseil d'administration.

Chaque administrateur doit posséder, à titre de cautionnement, 50 actions et chaque commissaire 25 actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Elles sont déposées dans la caisse de la société; elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 10. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, suivant l'ordre précédemment établi et qui continue d'être suivi. Ils sont rééligibles.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 18 mai 1883.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire sortant ou décédé achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Conseil d'administration.

ART. 11. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des présents statuts, décide, traite, transige sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société.

Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée, ainsi que toutes transcriptions de saisies et commandements avec renonciation à tous privilèges et droits de résolution, avec ou sans payement.

Il statue sur la création et les conditions d'émission d'obligations.

Il nomme et révoque le directeur et tous les agents et employés de la société et règle leurs attributions et leurs traitements.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour une affaire déterminée; il peut aussi nommer un administrateur délégué, délimiter ses attributions et ses pouvoirs et fixer la rétribution affectée à ses fonctions.

ART. 12. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par le plus âgé de ses membres présents.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou dans tout autre lieu désigné par le président, sur convocation faite au moins trois jours à l'avance énonçant l'ordre du jour.

Le conseil doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande par écrit au président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 14. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par tous les membres présents.

ART. 15. Le directeur est chargé du service journalier de la société dans les limites déterminées par le conseil d'administration.

Il exécute les résolutions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

Dans le cas d'empêchement temporaire du directeur, le conseil d'administration désigne son remplaçant.

ART. 16. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont contresignés par le directeur ou par un administrateur à ce délégué au besoin.

Les actes du service journalier sont, ainsi que la correspondance, signés par le directeur.

ART. 17. Le directeur est nommé et toujours révocable par le conseil d'administration; il reçoit, outre un traitement fixe déterminé par le conseil d'administration, le tantième que lui alloue l'article 30.

Il doit déposer un cautionnement à déterminer par le conseil d'administration.

Conseil de surveillance.

ART. 18. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ce rapport et ces propositions sont communiqués préalablement au conseil d'administration.

Assemblées générales.

ART. 19. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société. Le président du conseil d'administration la préside; le directeur remplit les fonctions de secrétaire. Le président complète le bureau par la nomination de deux scrutateurs.

ART. 20. Chacun des membres de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, sans que nul puisse voter pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre de celles émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 21. L'assemblée générale se réunit tous les ans à Liège, le quatrième lundi d'octobre, à 2 heures de l'après-midi. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire à la demande soit de la majorité des commissaires, soit d'actionnaires représentant au moins le cinquième des actions émises.

ART. 22. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces, insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Liège à désigner par le conseil d'administration.

ART. 23. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions et indiquer, le cas échéant, le mandataire chargé de les représenter.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production de ces actions ou d'un certificat de dépôt chez un banquier de la société.

ART. 24. Dans la réunion ordinaire du mois d'octobre, l'assemblée générale prend connais-

sance des comptes et bilan, statue définitivement à leur égard; elle entend le rapport des administrateurs sur les opérations de la société et celui des commissaires sur la vérification des comptes et bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le conseil de surveillance, ainsi qu'au renouvellement statutaire.

ART. 25. L'assemblée générale délibère sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour, sauf ce qui est dit à l'article 26; les délibérations ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition mise aux voix est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 26. les délibérations relatives aux modifications des statuts ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises et à la majorité des trois quarts au moins des voix présentes ou représentées.

ART. 27. Dans le cas où un nombre d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

CHAPITRE IV. — *Bilan, bénéfices, réserve.*

ART. 28. Tous les ans, le 31 mai, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

ART. 29. Le bilan, dressé par l'administration, sera soumis, avant le 15 septembre, à l'examen des commissaires, qui auront vingt jours au moins pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Le bilan et les comptes, avec pièces à l'appui, sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations, pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 30. Le produit des opérations, déduction faite des frais généraux, amortissement et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Il sera réparti de la manière suivante :

A. 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il redeviendrait obligatoire en tout cas si la réserve descendait au-dessous de ce chiffre.

Indépendamment du fonds de réserve, il sera facultatif au conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, de constituer, par prélèvement sur les frais généraux, une caisse de prévision, destinée à parer à des pertes imprévues;

B. 1 1/2 p. c. à chaque administrateur et 1/2 p. c. à chaque commissaire.

Il sera loisible à l'assemblée générale de fixer un *minimum* à prélever sur les frais généraux;

C. 2 1/2 p. c. au directeur;

D. 1 1/2 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être attribué, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué, à titre de tantième supplémentaire.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

1347. — S. A. POUR LA FABRICATION DES MEULES BELGES ET FRANÇAISES, à Namur, formée pour trente ans, au capital de 180,000 francs. *Statuts :* acte du 1er oct. 1880.

1348. — HECTOR BRICHOT, *c. s.*, pour l'exploitation d'un établissement de bouillon (genre Duval), à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er oct. 1880.

1349. — HYACINTHE ET GUSTAVE LORPHÈVRE, FRÈRES, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 15 oct. 1880.

1350. — BERREWAERTS ET LANGHENDRIES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 oct. 1880.

1351. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 4 oct. 1880. — [1880, n° 884. — Dissoute : 1884, n° 1021.]

1352. — MONNOYER FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Jumet. *Transformation* en : S. A. DES VERRERIES DE JUMET : acte du 2 oct. 1880. — [Dissoute : 1883, n° 785.]

1353. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. *Bilan.*

1354. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. *Compte de profits et pertes.*

1355. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. *Nomination.*

1356. — FLOTHO ET ANCION, *s. c.*, pour l'achat d'articles de La Plata, à Buenos-Ayres. *Formation* (jusqu'au 1er mai 1884) : acte du 30 sept. 1880.

1357. — WITTOCK FRÈRES, maatschappij in gezamenlijken naam voor den handel in vlas, enz., te Temsche. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 8 oct. 1880.

1358. — P.-J. DUPONT ET Cie, à Fayt. *Dissolution :* acte du 9 oct. 1880.

1359. — CAISSE DES PROPRIÉTAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 6 oct. 1880 (1).

... MM. Desmaisières, de Coppin, Cornet de Grez et de Rouillé, membres sortants et M. Alphonse Braemt, ont été élus, à la majorité absolue des suffrages de l'assemblée, membres du conseil d'administration de la Societé la Caisse des propriétaires, pour un terme de cinq ans qui expirera le premier mercredi d'octobre 1885.

1360. — SCHUL ET Cie, *s. c.*, dite : BRASSERIE BAVARO-BELGE, à Anderlecht. *Formation* pour dix ans : acte du 5 oct. 1880.

1361. — S. A. DES ATELIERS DE LA DYLE, à Louvain. *Compte rendu de la liquidation.*

1362. — L. MALARME ET J. DEVESTER, so-

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique* en 1857, page 40.

ciété pour le commerce des charbons, à Anvers. *Dissolution :* acte du 12 octobre 1880.

1363. — S. A. DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK. *Bilan*, etc.

1364. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Bilan.*

1365. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Profits et pertes.*

1366. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Nomination* du 9 octobre 1880.

... Par décision de l'assemblée générale sont réélus respectivement, en qualité d'administrateur et de commissaire, M. Paul Sengier, industriel à Monceau-sur-Sambre, et M. Antoine Thomas, agent comptable à Bascoup.

1367. — TASKIN, LONDOT ET Cie, société industrielle pour l'exploitation des fours à coke de *Tilleur. Dissolution : acte* du 8 oct. 1880.

1368. — S. A. DES FOURS A COKE DE TILLEUR. *Statuts* : acte du 8 oct. 1880. — [Dissoute : 1881, n° 1814.]

1368*bis*. — BANQUE EUROPÉENNE, à Bruxelles. *Nomination.*

1369. — F. DUFRANNE ET Cie, à Quaregnon. *Dissolution :* acte du 14 oct. 1880.

1370. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOULX. *Bilan*, etc.

1371. — S. A. DES VERRERIES NATIONALES, à Jumet. *Bilan*, etc.

1372. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY. *Bilan.*

1373. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY. *Compte de profits et pertes.*

1374. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. *Bilan*, etc.

1375. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. *Nomination* du 7 octobre 1880.

M. Ed. de Haussy, sénateur à Bruxelles, est réélu administrateur.

M. Joseph Descamps, vice-président de la Chambre des représentants, à Bruxelles, est réélu commissaire.

1376. — HUBNER ET Cie, *s. c.*, pour le débit des bières de Munich, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 14 oct. 1880.

1377. — S. A. DES LAMINOIRS DU RUAU. *Bilan*, etc.

1378. — S. A. DES LAMINOIRS DU RUAU. *Nomination* du 12 oct. 1880.

M. Emile Bonehill est réélu administrateur et M. Rustique Cornil est réélu commissaire.

1379. — FRAYES, BERTEN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, etc., à Thourout, *Formation* pour douze ans : acte du 7 oct. 1880.

1380. — S. A. DE TANNERIES ET MAROQUINERIES BELGES, à Saventhem. *Nomination, bilan*, etc.

1381. — A.-A. JACOBS ET Cie, *s. c. Dissolution* : acte du 13 oct. 1880.

1382. — VEUVE DEQUENNE ET LÉON LEFILS, *s. c.*, à Houdeng-Gœgnies. *Dissolution* : acte du 11 oct. 1880.

1383. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE. *Bilan*, etc.

1384. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE. *Nomination* du 4 oct. 1880.

...M. L. Leaurent-Conrardy ayant eu l'unanimité des suffrages est réélu administrateur.

1385. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. *Bilan*, etc.

1386. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. *Nomination* du 5 oct. 1880.

1387. — EUG. HANS ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des bouteilles, à Gilly. *Cession de droits* : acte du 16 oct. 1880.

1388. — JULES GRATRY ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de tissus, *etc.*, à Courtrai. *Formation* pour dix ans : acte du 15 oct. 1880.

1389. — Cie GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES. *Nomination* du 15 oct. 1880.

Par application de l'article 9, § 2, des statuts, le conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis le 15 octobre 1880, ont désigné M. Gustave Michelet pour remplir provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale les fonctions d'administrateur.

1390. — FR.-J. GOLDSCHMIDT, *s. c.*, pour la commission en diamants, à Anvers. *Dissolution* : actes des 26 sept. et 10 oct. 1880.

1391. — MOISE FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 7 oct. 1880.

1392. — MOISE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce des armes, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 8 oct. 1880.

1393. — A. FAUSTEN ET Cie, *c. s.*, à Dison. *Dissolution* : acte du 7 oct. 1880.

1394. — S. A. DES ATELIERS DE FORÊT-LA-SAMBRE. *Bilan.*

1395. — SOCIÉTÉ SAINT-LÉONARD, à Liège. *Nomination.*

1396. — S. A. DES CARRIÈRES BELGES ET FRANÇAISES RÉUNIES. *Bilan*, etc. (1).

1397. — ANTWERSCHE VOLKSBANK, samenwerkende spaar- en kredietmaatschappij. *Statuten* : akte van 26 sept. 1880.

(*N. B.* Le n° 1398 n'est pas porté au *Moniteur.*)

1399. — S. A. DES LAMINOIRS DE HOUDENG. *Bilan.*

1400. — S. A. DES LAMINOIRS DE HOUDENG. *Nomination.*

1401. — L'ESCAUT, à Gand. *Bilan. Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 6 oct. 1880. (1876, n° 687.)

1402. — GOOSSENS ZONEN EN Cie, vennootschap te Antwerpen. *Ontbinding :* akte van 16 oct. 1880.

1403. — A. SCHMITTER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des confiseries, etc., à Hodimont. *Formation* pour six ans : acte du 15 oct. 1880.

1404. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR. *Bilan*, etc.

1405. — COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES,

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Liège, le 2 décembre 1880.

à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 6 oct. 1880. — [Dissoute : 1882, n° 150.]

1406. — Auguste Goffin et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 10 oct. 1880.

1407. — Michaux frères, *s. c.*, pour le commerce des toiles, etc., à Ixelles. *Formation* pour sept années et quatre mois : acte du 10 oct. 1880.

1408. — S. a. des hauts fourneaux et aciéries d'Athus. *Nouveaux statuts :* acte du 13 oct. 1880 (1).

. . . . . .

Chapitre Ier. — *Dénomination, objet, durée, siège social.*

Art. 1er. La Société anonyme des hauts fourneaux d'Athus prend la dénomination de : *Hauts fourneaux et aciéries d'Athus.*

Elle a pour objet :

1° La fabrication et la vente de la fonte, ainsi que les opérations qui s'y rattachent dans les hauts fourneaux actuellement existants et dans ceux qu'elle pourra encore construire;

2° L'établissement d'une aciérie à Athus;

3° La fabrication et la vente de l'acier, ainsi que les opérations qui s'y rattachent;

4° L'extraction et la vente du minerai de fer, ainsi que la fabrication du coke.

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans à partir du 14 août 1872.

Son siège est fixé à Athus.

Art. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu s'il est constaté, par un bilan approuvé conformément aux présentes, que les pertes atteignent la moitié de l'avoir social émis.

Elle aura encore lieu si une assemblée générale extraordinaire des actionnaires le décide.

L'assemblée générale réglera dans tous les cas le mode de liquidation.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société toute opération et tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de l'entreprise défini à l'article 1er, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à la société et toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de même nature.

Elle ne peut amortir ou rembourser ses propres actions qu'au moyen des bénéfices.

Chapitre II. — *Capital, actions, apports.*

Art. 5. Le capital social, de 3,000,000 de francs, représenté par 3,000 actions entièrement libérées, est porté à 4,000,000 de francs.

Il sera émis 1,000 actions nouvelles (2).

Le conseil général décidera l'époque et la durée de l'émission des 1,000 actions nouvelles et déterminera les dates et les quotités des versements.

Art. 6. Le conseil général pourra décider l'émission d'obligations jusqu'à concurrence du tiers du montant des actions nouvellement émises et en déterminera également la forme et les conditions d'émission.

Art. 7. Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui règle en même temps les conditions d'émission.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Si elles s'émettent avec prime, le bénéfice qui en résultera sera porté au compte d'amortissement.

Art. 8. Les actions nouvelles sont offertes, par préférence, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt dans la société.

Art. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à complète libération. Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives qui contiendra les indications mentionnées dans l'article 36 de la loi du 18 mai 1873. Ce registre contiendra, en outre, la mention des actions affectées par privilège à la garantie de la gestion des administrateurs et des commissaires.

Art. 10. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Art. 11. Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, en se conformant aux prescriptions du règlement arrêté par le conseil général. Les frais de timbre nécessités par la création des actions au porteur seront supportés par l'actionnaire qui réclamera cette espèce de titre.

Art. 12. Chaque action porte un numéro d'ordre invariable reproduit sur un livre à souche.

Lorsqu'une action sera au porteur elle devra, indépendamment de son numéro d'ordre, être revêtue de la signature de deux administrateurs délégués à cette fin par le conseil d'administration, de celle du directeur et enfin du timbre de la société.

Les actions en nom et les certificats qui en seront délivrés seront signés par le président et le directeur et revêtus du timbre de la société.

Art. 13. Les actions seront accompagnées d'une feuille de coupons qui seront tous revêtus du timbre de la société.

Art. 14. Les actions seront indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Art. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 16. Chaque action donne droit à une voix dans les assemblées de la société.

Nul ne pourra prendre part au vote soit par lui-même, soit par mandataire, pour un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 17. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt à raison de 6 p. c. par an sera dû pour le retard. Moyennant avis par lettre chargée adressée à domicile elu, suivi de deux avertissements dans les journaux à l'article 40,

(1) *Voy. les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1872, 1re partie, page 198.

2) Ces mille actions ont été émises.

et dans le cas où le retardataire ne paye pas dans la quinzaine, la société a le droit de faire vendre ses actions à la Bourse de Bruxelles ou à celle de Liège, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, sinon par le ministère d'un notaire et aux enchères. Cette vente vaudra cession emportant transfert avec la signature du directeur comme cédant et celle du cessionnaire. Le prix de la cession appartiendra à la société pour la portion due sur les actions, le surplus reviendra à l'actionnaire qui sera d'autre part passible de la différence s'il y du deficit.

CHAPITRE III. — *Administration, surveillance et gérance.*

ART. 18. L'administration est confiée à un conseil composé de cinq membres, assisté d'un ou de plusieurs directeurs qui n'ont que voix consultative ou d'un ou de deux administrateurs délégués.

Le nombre des administrateurs pourra être porté à six ou à sept par décision de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a gestion entière et absolue.

ART. 19. Il y a un comité de surveillance composé de cinq commissaires au plus, qui constituent avec les administrateurs le conseil général.

Le comité a le droit d'exercer, soit collectivement, soit inviduellement, le contrôle le plus large, conformément à l'article 55 de la loi du 18 mai 1873.

Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilans et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance et de l'exactitude du bilan.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les commissaires se réunissent aux administrateurs en *conseil général* sur convocation spéciale. Dans ces réunions il leur est rendu compte de l'état des affaires de la société et ils peuvent être consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur. Les déliberations du conseil général ne sont valables que moyennant la présence de la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires et les décisions doivent réunir l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres qui composent chacun des conseils d'administration et de surveillance

Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général doit se réunir si deux administrateurs ou deux commissaires le requièrent par écrit et d'une manière motivée.

ART. 20. Les administrateurs et commissaires sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions sont quinquennales. Le sort détermine l'ordre de sortie. Les nouvellements auront lieu chaque année de façon qu'aucun administrateur ni commissaire ne puisse rester en fonctions plus de cinq ans sans être réélu.

ART. 21 Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; en cas de décès ou de démission le remplaçant remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme au scrutin secret parmi les administrateurs celui qui doit être charge de la présidence; la durée de ce mandat sera la même que celui qui lui est conféré comme administrateur. Si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera.

ART. 23. Les administrateurs dûment convoqués et réunis au moins en majorité délibèrent sur tout ce qui concerne la société; en cas de partage la décision et remise à une séance suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prepondérante; lorsque la simple majorité est seulement présente et qu'il n'y a pas unanimité, la décision est également remise à la séance suivante. sauf le cas d'urgence. La minute du procès-verbal sera signée par tous les membres presents.

Toute délibération sera transcrite sur un registre spécial, qui demeurera au siège de la société; elle sera signée par tous les membres qui y auront pris part. Les réunions du conseil auront lieu aussi souvent que les affaires de la société l'exigeront et au moins une fois tous les deux mois, au siège de la société ou dans tel autre lieu désigné préalablement par le conseil.

Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit.

ART. 24. La gérance est confiée à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil général ou à un ou deux administrateurs délégués choisis dans le conseil d'administration par le conseil général.

Indépendamment du tantième alloué aux directeurs ou aux administrateurs délégués par l'article 37, ils jouiront d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil général.

ART. 25. Les directeurs ou administrateurs délégués sont chargés d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Ils sont, en outre, chargés de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui leur seront assignées par le conseil d'administration.

ART. 26. Les employés supérieurs, tels que sous-directeur, agent comptable, caissier, ainsi que le premier contre-maitre, seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, sur les propositions des directeurs ou des administrateurs délégués, qui auront également le droit de les suspendre.

ART. 27. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demande qu'en défense, au nom de la société, à la requête d'un directeur ou d'un administrateur délégué, en vertu des dispositions de l'article 25.

Le président du conseil, sans autres pouvoirs, est autorisé à donner mainlevée de toute inscription hypothécaire et saisie, soit en recevant, soit

séparément ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 28. Tous les marchés et traités et généralement tous les actes qui engagent la société activement et passivement vis-à-vis des tiers, les actes journaliers d'administration, la correspondance courante, les comptes, les effets de commerce, devront toujours porter deux signatures, soit de deux directeurs ou administrateurs délégués, soit d'un directeur ou administrateur délégué et d'un mandataire désigné par le conseil, soit de deux mandataires désignés par le conseil.

ART. 29. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 31. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais il est alloué à chacun d'eux 2 p. c. sur les bénefices nets conformément à l'article 37.

Il est alloué de même 3 p. c. sur les bénéfices nets aux commissaires

La moitié de l'allocation des administrateurs et commissaires doit être partagée en jetons de présence. Les administrateurs et commissaires auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et, dans le cas où il n'y aurait pas de bénéfice, à une indemnité minimum qui sera fixee par l'assemblée générale et comprise dans les frais généraux.

ART. 32. Les administrateurs doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 25 actions inscrites en leur nom sur les registres de la société.

Ces actions serviront de garantie pour leur gestion administrative et surveillance et seront inaliénables durant le terme de leur mandat et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres et de prendre connaissance des affaires sociales.

CHAPITRE IV. — *Inventaire, bilan, dividende, réserve.*

ART. 34. Chaque année, au 30 juin, le conseil d'administration fait un inventaire général de tout l'actif et de tout le passif social, lequel est contrôlé par les commissaires. Il arrête les livres et dresse le bilan en ayant égard à la dépréciation ou usure et en ne comptant les créances actives que pour leur valeur réelle et non pour leur valeur nominale.

Ce bilan, avec toutes les pièces à l'appui, sera soumis aux commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. Les commissaires feront à l'assemblée générale ordinaire leur rapport sur leur surveillance et sur le résultat de la vérification des écritures de la société et de l'examen du bilan.

ART. 35. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des porteurs d'actions.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 36. L'excédent favorable au bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société. Dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques jusqu'à concurrence de ce produit.

Lorsqu'il y aura diminution du capital social, constatée par un inventaire, ce capital sera rétabli à son état normal par les premiers et subséquents bénéfices.

ART. 37. Sur le produit net annuel, il sera prélevé :

1° 5 p. c. au profit de la réserve statutaire jusqu'à ce qu'elle ait atteint la limite fixée par l'article 38 ;

2° 6 p. c. du capital social au profit des actionnaires, à titre de premier dividende sur les actions libérées.

Après le prélèvement pour le fonds de réserve s'il y a lieu et le prélèvement des intérêts à 6 p. c. du capital versé, le surplus sera réparti de la manière suivante.

6 p. c. au profit des directeurs ou administrateurs délégués ;

2 p. c. au profit de chacun des autres administrateurs ;

3 p. c. au profit des commissaires ;

Le restant entre les actionnaires à titre de deuxième dividende.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire annuel e pourra décider qu'il sera prélevé sur ce restant un tantième qu'elle déterminera pour être attribué à un fonds de prévision.

ART. 38. La réserve devra s'accumuler jusqu'à concurrence du dixième du capital émis, mais elle pourra continuer, si l'assemblée générale le décide.

Lorsque des prélèvements l'auront ramenée en dessous de la limite fixée par les statuts, le prélèvement sur les bénéfices recommencera de droit.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Elle sera productive d'intérêts à 4 p. c. l'an.

ART. 39. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE V.

ART. 40. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les convocations aux assemblees générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des

annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et trente jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un ou deux journaux d'Arlon. Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

ART. 41. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant l'assemblée générale, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions; ils y sont admis sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 42. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 43. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent; il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

ART. 44. Chaque année, l'assemblée générale ordinaire a lieu le deuxième mercredi d'octobre, à une heure de relevée, au siège social.

Elle délibère quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 45. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises et les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 46. Lorsque l'assemblée extraordinaire n'a pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, elle est réunie de nouveau dans les six semaines et selon le mode indiqué à l'article 40; dans cette nouvelle réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité requise des deux tiers des voix.

ART. 47. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège social, à moins que le conseil d'administration, dans les convocations, n'ait indiqué un autre lieu.

ART. 48. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan, par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Elle nomme aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes par expiration du mandat ou autrement.

Enfin, elle statue sur toutes les propositions qui ne sont pas du ressort des assemblées extraordinaires et qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, devra délibérer sur les propositions qui lui seront soumises par deux commissaires ou cinq actionnaires au moins, pour autant qu'elles auront été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 49. Les assemblées générales extraordinaires délibèrent :

1° Sur les modifications aux statuts de la société;

2° Sur l'augmentation du capital social;

3° Sur la création ou l'achat d'usines nouvelles;

4° Sur la prolongation de la durée de la société;

5° Sur la dissolution facultative avant le terme;

6° Enfin, sur les projets d'emprunt, de fusion et sur les mesures importantes de nature à modifier notablement les conditions d'existence actuelle de la société.

L'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires devra avoir été préalablement soumis au conseil général.

... Ensuite en vertu de l'article 18 des statuts modifiés, il a été procédé à la nomination au scrutin secret de deux nouveaux administrateurs.

MM. Fernand d'Huart et Hippolyte d'Huart, ayant réuni l'unanimité des suffrages, ont été proclamés administrateurs.

1408bis. BANQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 oct. 1880. — [Reconstituée : 1880, n° 1474.]

1409. — HANS, MISONNE ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE LA MARINE, à Jumet. *Statuts*: acte du 16 oct. 1880.

1410. — S. A. BELGE DE LA DYNAMITE NOBEL, à Liège. *Bilan*, etc.

1411. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Bilan*, etc.

1412. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Nomination* du 14 oct. 1880.

... Il est procédé à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Thiriar, administrateur sortant, rééligible. M. Thiriar est renommé.

On procède ensuite à la nomination d'un membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Paternoster, sortant, rééligible. M. Paternoster est réélu.

1413. — T. VANDER BORGHT-LOUTREL ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de corsets, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 7 oct. 1880.

1414. — S. A. DES CARRIÈRES SAINT-AMAND. *Bilan*, etc.

1415. — CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN, *s. a.*, formée pour vingt-cinq ans, au capital de 500,000 francs. *Statuts* : acte du 13 oct. 1880.

1416. — KEMPF ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 16 oct. 1880.

1417. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASE. *Statuts :* acte du 9 oct. 1880 (1).

. . . . . .

Nom, siège, durée.

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées en conformité des présents statuts, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme d'exploitation des forêts du Caucase.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans; elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale. La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale et également dans les cas et conditions prévus par l'art. 72 de la loi du 18 mai 1873.

Objet de la société; fonds social, actions, apports.

ART. 4. La société a pour objet l'exploitation de la forêt de Gence Ecere, située dans le Caucase, et la vente des bois à en provenir; elle pourra faire cette exploitation, soit seule, soit avec d'autres personnes ou sociétés; prendre à bail l'exploitation et la donner en bail à d'autres; construire des scieries pour son propre usage et l'usage de tiers et faire, en général, toute opération commerciale ayant rapport à l'exploitation de ladite forêt.

La société pourra également acquérir la dite forêt de Gence Ecere.

ART. 5. Le capital social est d'un million deux cent mille francs.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale jusqu'à concurrence d'un million huit cent mille francs.

Cette assemblée réglera les conditions d'émission des nouvelles actions qui seront offertes de préférence aux propriétaires des actions primitives au prorata du nombre d'actions dont ils seront propriétaires.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 6. Le capital social est représenté par 2,400 actions, de 500 francs l'une, et par 4,000 actions de jouissance, sans détermination de valeur.

Les actions des deux catégories ont les mêmes droits de vote, la même part dans les bénéfices et dans les résultats de la liquidation.

De ces 2,400 actions de capital, il a été souscrit :

(Suit la liste des souscripteurs à 1,900 actions.)

Les cinq cents actions restantes, entièrement libérées, sont remises à MM. Walther et Cie à Odessa, en compensation de leurs apports, tels qu'ils sont spécifiés à l'article 7.

ART. 7. MM. Walther et Cie à Odessa font apport à la société, des plans, études et projets d'affaires, ainsi que des concessions leur conférant le droit d'exploiter la forêt de Gence Ecere, en gardant à leur charge exclusive, à des conditions à convenir avec la présente société, tous les engagements pris par eux pour l'obtention de ces concessions. Ils s'engagent, en outre, à faire bénéficier la société des relations qu'ils se sont créées dans le commerce du bois russe et parmi les habitants du pays, propriétaires des forêts.

ART. 8. Il a été versé par les souscripteurs prénommés, au moment de la passation du présent acte, à la caisse de la Banque centrale anversoise, établie à Anvers, pour en créditer le compte de la *Société anonyme d'exploitation des forêts du Caucase*, 5 p. c. du montant de chacune des actions souscrites, ainsi qu'il en a été à l'instant justifié, dont décharge.

Les 95 p. c restants seront versés au fur et à mesure des appels de fonds faits par le conseil d'administration. Chaque actionnaire est tenu de payer sa quote-part dans les trente jours de l'avis qui lui en est donné. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

A défaut du payement dans les quatre mois à partir de la date de l'appel, les actions des retardataires pourront être vendues publiquement à leurs frais, sans mise en demeure préalable.

La société prélève la somme restant à payer en principal, intérêts et accessoires, en se réservant, en cas d'insuffisance, de poursuivre le remboursement intégral par toutes voies légales.

ART. 9. Les actions sont extraites de registres à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs; elles seront munies de coupons de dividende.

Elles restent nominatives jusqu'à complète libération. Tout transfert d'actions nominatives devra être soumis à l'agréation préalable du conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées pourront être au porteur ou nominatives, au gré du propriétaire, qui pour la conversion, devra se conformer aux prescriptions du conseil d'administration.

ART. 10. La société pourra émettre des obligations en se conformant à la loi sur la matière et aux statuts.

Si la société fait usage de cette faculté, l'assemblée générale règlera les conditions de cette émission (1).

Les conditions de l'article 8 sont applicables aux souscripteurs d'obligations en retard d'effectuer les versements requis.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 12. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

L'action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en

(1 Les articles 4, 6 et 8 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par les actes du 3 mars 1881 (1881, n° 428) et du 3 janvier 1883 (1884, n° 174).

(1) Le capital-obligations dont l'émission a été autorisée, primitivement fixé à 900,000 francs, a été successivement porté à deux millions de francs; (1881, n° 428, et 1884, n° 174.)

rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Administration, direction.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Ce conseil nommera un directeur, soit dans son sein, soit en dehors.

Les opérations de la société sont contrôlées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 14. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et leur mandat aura une durée normale de trois années.

Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la troisième année sociale.

Cette assemblée règlera l'ordre de sortie par tirage au sort; deux administrateurs sortiront lors de cette assemblée, deux l'année suivante et un la troisième année et leurs successeurs resteront en fonctions pendant trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 15. A la garantie de l'exécution de sa gestion, chacun des administrateurs devra affecter par privilège, au profit de la société, 20 actions de la société dont le dépôt, si elles sont au porteur, se fera à la caisse sociale. Si les actions sont nominatives, mention de leur affectation sera faite par le propriétaire, sur le registre d'actionnaires.

ART. 16. Les administrateurs choisissent parmi eux un président. En cas de décès ou de démission d'un des administrateurs, le conseil général pourvoit provisoirement à la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 17. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins.

Le conseil ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il nomme et révoque le directeur et les employés et fixe leur traitement. Il passe et autorise tous marchés relatifs à l'objet social, tous achats, ventes, contrats; il fait toutes acquisitions de meubles nécessaires ou pouvant faciliter les opérations de la société; il plaide au nom de la société; il reçoit toutes sommes, délivre toutes quittances, confère tous privilèges et hypothèques, donne mainlevée d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires, fait toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans payement.

ART. 19. Le conseil d'administration pourra déléguer à l'un de ses membres tout ou partie des pouvoirs lui conférés par l'article précédent. Ce membre portera le titre d'administrateur délégué.

Son domicile devra être à Anvers.

Les actes engageant la société sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur.

Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs à tous mandataires qu'il choisit, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois aux lieu, jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur. Il se réunira extraordinairement, sur la convocation du président, de l'administrateur délégué, de deux autres administrateurs ou du directeur, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettrait pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 21. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, qui seront nommés par l'assemblée générale.

Toutefois sont nommés commissaires pour la première fois :

1° M. Léopold Witthoff,

2° M. Rudolf Falk, et

3° M. Alfred Mostert,

Tous les trois prénommés.

ART. 22. Le mandat des commissaires aura une durée normale de trois ans. Toutefois les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la troisième année sociale.

Cette assemblée règlera l'ordre de sortie par tirage au sort : un commissaire sortira lors de cette assemblée, un autre l'année suivante et le troisième l'année après et leurs successeurs resteront en fonctions pendant trois ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Tout commissaire dont les fonctions cesseront avant l'expiration du terme sera remplacé par la prochaine assemblée générale pour le temps qui restera à courir.

ART. 23. Les commissaires exerceront leurs fonctions telles qu'elles sont réglées par la loi du 18 mai 1873.

ART. 24. Pour garantie de l'exécution de son mandat, chacun des commissaires devra affecter, par privilège, au profit de la société, 10 actions de la société.

L'affectation de ces actions et leur dépôt seront réglés conformément à l'article 15 ci-dessus.

ART. 25. Les administrateurs et les commissaires auront droit à une indemnité annuelle à prélever sur les frais généraux, à valoir, le cas échéant, sur le tantième dans les bénéfices leur alloués par l'article 38.

Cette indemnité sera fixée par l'assemblée générale.

ART. 26. Le directeur jouit d'appointements à fixer par le conseil général; il peut également lui être alloué un tantième des bénéfices.

Le conseil général fixera les garanties qu'il devra donner à la société pour sa bonne gestion.

Le directeur est chargé de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires générales.

Le conseil pourra nommer, en outre, un chef d'exploitation pour la gestion et la surveillance des affaires sur les lieux; un contrat spécial devra déterminer les pouvoirs de cet employé, dont la signature ne pourra engager la société.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général tous les six mois et extraordinairement sur la demande de deux administrateurs, de deux commissaires ou du directeur.

La convocation sera adressée au moins dix jours à l'avance.

Aucune décision ne sera valable si elle n'a réuni la majorité des membres présents et au moins l'adhésion de trois administrateurs et d'un commissaire.

Assemblées générales.

ART. 28. Le premier mardi du mois de février de chaque année à deux heures et demie de relevée, les actionnaires se reunissent en assemblée générale ordinaire, à Anvers, au local de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration. Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires; de discuter et approuver le bilan, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le comité de surveillance, ainsi que de délibérer sur toutes propositions ou affaires qui seront à l'ordre du jour.

ART. 29. Le conseil d'administration peut, chaque fois qu'il le juge convenable, convoquer l'assemblée générale extraordinaire; il est obligé de faire cette convocation quand le conseil de surveillance ou des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social, lui en feront la demande.

ART. 30. Le conseil d'administration arrêtera l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour la reunion. Il devra y inserer toute proposition qui lui aura été communiquée deux mois avant cette date par ceux-là mêmes qui ont le droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale.

ART. 31. L'ordre du jour des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires est porte dans la convocation qui devra se faire à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins, et la seconde, huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles, un journal d'Anvers et un journal d'Odessa.

Nul objet, autre que ceux figurant à l'ordre du jour, pourra être mis en discussion.

Le president du conseil d'administration préside l'assemblée; il choisit deux scrutateurs et un secrétaire, qui constituent, avec lui, le bureau de l'assemblée et qui en signent les procès-verbaux.

ART. 32. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part; les actionnaires absents pourront se faire représenter par d'autres personnes également actionnaires de la société.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans les limites du maximum fixé par la loi.

ART. 33. Pour être admis aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat constatant le dépôt de leurs actions à l'endroit désigné à cet effet par le conseil d'administration. Le depôt devra avoir été effectué cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentees.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitie au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde endéans les huit jours, dans les formes et delais prévus à l'art. 31.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 35. L'année sociale commencera le 1er octobre et finira le 30 septembre. Par exception, le premier exercice de la société comprendra le temps à partir de la date des présentes jusqu'au 30 septembre 1881.

ART 36. Le bilan, dressé par les soins du conseil d'administration, sera soumis avec son rapport au comité de surveillance dès le 15 décembre suivant au plus tard. Le rapport des commissaires devra être dressé avant le 20 janvier suivant.

ART. 37. Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport des administrateurs, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions, seront, pendant les quinze jours précédant l'assemblee générale ordinaire, déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

En outre, le bilan et le compte de profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom avec la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 38. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il sera fait :

1° Un premier prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour payer 30 francs à chaque action.

Le surplus sera réparti comme suit :

10 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires.

Le surplus, après déduction, s'il y a lieu, des tantièmes alloues au directeur et au chef d'exploitation et qui ensemble ne pourront en aucun cas depasser 8 p. c., est distribué aux actionnaires à titre de second dividende.

Il ne sera toutefois procédé à aucune distribution ni d'intérêts, ni de dividende, ni de tantième, mais le montant des bénefices résultant du bilan social devra être porté intégralement à une réserve disponible aussi longtemps que la société n'aura pas éteint tous les engagements mis à sa charge par les contrats qu'elle va passer pour l'exploitation ou l'acquisition de la forêt de Gence Ecere et jusqu'à concurrence du montant desdits engagements.

Ces engagements acquittés, la réserve disponible sera ajoutée aux benéfices de l'annee en cours et répartie aux ayants droit, conformément aux stipulations precitées.

ART. 39. Tous dividendes dûment mis à la disposition des actionnaires et non réclamés par

ceux-ci seront portés au crédit des actions sur les livres de la société. Ces crédits ne sont productifs d'aucun intérêt et ne jouissent d'aucun privilège de quelque nature qu'il soit.

Dissolution.

ART. 40. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés. Ils pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 41. Il est référé à la loi pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

1418. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASE, à Anvers. *Nomination* du 9 oct. 1880.

...MM. Trabotti, négociant, demeurant à Odessa ; Ernest Walther, négociant, demeurant à Anvers ; Franz Fassbender, négociant, demeurant à Anvers ; Ferdinand Vander Taelen, négociant, demeurant à Anvers, et Edmond Lambrechts, négociant, demeurant à Anvers, ont été nommés *administrateurs* de la société.

1419. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASSE, à Anvers. *Ratification* : acte du 20 oct. 1880.

1420. — D. MAUROY ET Co, à Anvers. *Continuation* : circulaire du 21 oct. 1880.

1421.—P. DEMASURE ET JANSSENS, *s. c.*, pour le commerce de couvertures de laine, etc., à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte de 24 oct. 1880.

1421 bis. — BANQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 20 oct. 1880.

1422. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN. *Bilan*, etc.

1423. —LECHERF FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication du bronze, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 16 oct. 1880.

1424. — VAN RYSSELBERGHE ET HELLEMANS *s. c.*, pour l'architecture, à Bruxelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 24 oct. 1880.

1425. — Cie A. DU GAZ de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. *Modifications aux statuts* : acte du 19 oct. 1880. — [1876, nº 1075.]

... I. Le § 2 de l'article 16 est remplacé par la disposition suivante :

Il (le conseil d'administration) se réunit au moins *une fois* par *mois en* assemblée ordinaire.

II. Le § 4 de l'article 22 est remplacé par la disposition suivante :

Il (le conseil général) s'assemble sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire ; les avis de convocation ont lieu au moins cinq jours d'avance.

1426. — LA VESDRE, S. A. BELGE DE PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINES, à Verviers. *Statuts* : acte du 15 oct. 1880. — [Nouveaux statuts : 1884, nº 1660.]

1427. — LA VESDRE, S. A. BELGE DE PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINES. *Gérance* : acte du 21 oct. 1880.

1428. — F. CLAUX, A. LANNOY ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des bascules, etc., à Marchienne-au-Pont. *Vente d'intérêts* : acte 17 oct. 1880.

1429. — DE WITTE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de la pâtisserie, à Bruxelles. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 22 oct. 1880.

1430.—GILLES, CORNET ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES DE L'ETAT. *Bilan*, etc.

1431. — LA FONCIÈRE, compagnie d'assurances, à Paris. *Procuration* : acte du 9 oct. 1880.

1432. — VEUVE FIÉVÉ ET PEETERS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 25 oct. 1880.

1433. — THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 18 oct. 1880.—[Dissoute : 1883, nº 786. — Reconstituée : 1883, nº 791.]

1434. — MICHELS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de porcelaine, etc., à Liège. *Retraite d'associés* : acte du 21 oct. 1880.

1435. — EUGÈNE WILMART ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des armes, à Liège. *Formation* pour quinze années ; acte du 18 oct. 1880.

1436. — S. A. DE WÉRISTER. *Bilan*, etc.

1437. — EUG. HANS ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des bouteilles, à Gilly. *Dissolution* : acte du 16 oct. 1880.

1438. — CASIER FRÈRES, *s. c.*, pour la filature du lin, à Gand. *Prorogation* pour un an : acte du 28 oct. 1880.

1439. — S. A. DES FORGES DE LOUVROIL. *Bilan*.

1440. — WICKEN, MOUREAU ET GRAILET, *s. c.*, pour le commerce de drogueries, etc., à Verviers. *Dissolution* : acte du 25 oct. 1880.

1441. — J. LEERS ET Cie, *s. c.*, dite : PHARMACIE DE LA CROIX-ROUGE, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 21 oct. 1880.

1442. — GILLIEAUX, CORNIL ET Cie, à Gilly. *Décès d'un des liquidateurs* : acte du 26 oct. 1880.

1443. — CEULEMANS FRÈRES, à Anvers. *Dissolution* : acte du 29 oct. 1880.

1444.— E. DE BUCK ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Gand. *Dissolution* : acte du 20 oct. 1880.

1445. — BAUTERS ET COTTIGNIE, *s. c.*, à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 oct. 1880.

1446. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à Gilly. *Bilan*, etc.

1447. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART. *Nomination* du 27 oct. 1880.

L'assemblée réélit administrateur M. Misonne, Louis, et commissaire M. Mahaux, Pierre.

1448. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. *Bilan*, etc. — [1876, nº 1087. — Dissoute : 1884, nº 82.]

1449. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. *Nomination* du 26 oct. 1880.

1450. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES DE DROOGENBOSCH. *Bilan*, etc.

1451. — F. VANDEN EECKHOUDT ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 23 oct. 1880.

1452. — Cie A. DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. *Bilan*, etc.

1453. — LALIEUX FRÈRES, *s. c.*, à Ixelles. *Modification :* acte du 30 oct. 1880.

1454. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION, à Bruxelles. *Compte rendu des opérations*, etc.

1455. — H. JACQUEMIN ET Cie : BANQUE DU LUXEMBOURG, à Marche. *Bilan*, etc.

1456. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à Ciply. *Clôture de la liquidation :* acte du 27 oct. 1880.

1457. — J. DUJARDIN ET A. VAN SPRANG, *s. c.*, pour l'agence en douane, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* acte du 23 oct. 1880.

1458. — STAES-SPROELANTS, *c. s.*, pour le commerce des corps gras, etc., à Termonde. *Formation* pour dix ans : acte du 19 oct. 1880.

1459. — L. LAHAYE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Verviers. *Dissolution :* acte du 28 oct. 1880.

1460. — S. A. DES MINES DE FER ET DE HOUILLE DES ASTURIES, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 22 oct. 1880.

1461. — SOCIÉTÉ DES MEULES BELGES ET FRANÇAISES, à Namur. *Nomination* du 1er oct. 1880.

1462. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFIN. *Bilan*.

1463. — LA GRANDE DISTILLERIE BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts :* acte du 27 oct. 1880.

1464. — S. A. DE L'HOTEL DES VENTES DE BRUXELLES, formée pour trente ans, au capital de 400,000 francs. *Statuts ;* acte du 25 oct. 1880.

1465. — BAUGNIES FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, etc., à Wez-Welvain. *Formation* pour douze ans : acte du 24 oct. 1880.

1466. — CAMBIER FRÈRES, *s. c.*, dite : FABRIQUE DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE LAHAMAIDE. *Statuts :* acte du 29 oct. 1880.

1467. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES. *Bilan*, etc.

1468. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES, à Boussu. *Nomination* du 30 oct. 1880.

1469. — COPS ET VANDEN DRIESSCHE, à Anvers. *Clôture de la liquidation :* acte du 29 oct. 1880.

1470. — LA FONCIÈRE BELGE, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation :* acte du 26 oct. 1880.

1471. — AMOUR MINEUR ET Cie, *c. s.*, à Jumet. *Cession de parts :* actes du 26 oct. 1880.

1472. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. *Bilan*, etc.

1473. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. *Nomination* du 27 oct. 1880.

..... L'assemblée nomme administrateurs MM. Ch. Lebeau et Oscar Stevens, et commissaire M. André De Mot.

L'assemblée constate qu'à la suite de ces nominations le conseil d'administration se compose de MM. Victor Jacobs, Adolphe Urban, Victor Vilain, Oscar Guichard, Jules François, Charles Lebeau et Oscar Stevens, et le collège des commissaires de MM. Théodore Lissignol, Félix Van Camp et André De Mot.

Elle constate aussi que M. Léopold Heuseux remplit les fonctions de directeur-gérant.

1474. — BANQUE DE BELGIQUE, *s. a. Statuts :* acte du 4 nov. 1880.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. *a.* M. Aimable Casterman, colonel du génie en retraite, demeurant à Saint-Gilles.

b. M. Adolphe de Vergnies, propriétaire, demeurant à Uccle.

c. M. François-Antoine Dumercy-Heirman, banquier, demeurant à Anvers.

d. M. le comte Gustave Dumonceau de Bergendal, propriétaire, demeurant à Schaerbeek.

e. M. Gustave Kumps, ingénieur, demeurant à Ixelles.

Tous les cinq liquidateurs de la Banque de Belgique, société anonyme en dissolution ayant été établie à Bruxelles, nommés à ces fonctions par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société réunie le 5 octobre dernier (1880) et agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par la même assemblée, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé par le notaire Van Halteren, soussigné, le même jour.

2. Ledit M. Casterman, en nom personnel.

3. Ledit M. De Vergnies, en nom personnel.

4. Ledit M. Dumercy-Heirman, en nom personnel.

5. Ledit M. le comte Dumonceau de Bergendal, en nom personnel.

6. Ledit M. Kumps, en nom personnel.

7. M. Charles Meynne, avocat, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être indiqué :

TITRE Ier. — *Etablissement, nom, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La société prend le nom de *Banque de Belgique.*

Art. 2. La durée de la société est de trente ans qui prendront cours à la date du présent acte.

ART. 3. Le siège social est à Bruxelles; la société pourra établir des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger.

ART. 4. La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations financières et de banque; de participer à toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, immobilières et de travaux publics ou de les commanditer, comme aussi de recevoir des fonds en dépôt, en compte courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêt et de conserver en dépôt des valeurs quelconques.

ART. 5. La société émet des obligations dont l'époque d'émission, le montant, le taux d'intérêt et le remboursement sont fixés par le conseil d'administration.

Elle ne peut acquérir d'autres immeubles que

ceux nécessaires à son service, à moins que ce ne soit pour se couvrir de créances douteuses ou en souffrance.

TITRE II. — *Capital.*

ART. 6. Le capital est fixé à 15 millions 3,000 francs, représenté par 30,006 actions de 500 francs chacune.

Il pourra, en vertu d'une décision du conseil d'administration, être porté à 25 millions de francs. Cette augmentation sera réalisée par une ou plusieurs émissions. Le conseil d'administration déterminera le taux d'émission des actions et les époques des versements. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair. A toute émission, le droit de souscrire sera attribué par préférence aux porteurs des 30,000 actions mentionnées à l'article 8.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 7. MM. Casterman, de Vergnies, Dumercy-Heirman, le comte Dumonceau de Bergendal et Kumps, agissant en leur qualité de liquidateurs, font apport de l'actif de la Banque de Belgique en liquidation, à charge pour la société de liquider le passif.

La société déclare accepter sans aucune réserve cet apport tel qu'il est effectué.

ART. 8. En compensation de cet apport, la société remettra aux liquidateurs, dans le plus bref délai possible et après avoir pris possession dudit apport, 30,000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées et divisibles, pour faciliter l'échange, en coupures valant chacune un ou plusieurs dixièmes d'actions.

Les 6 actions restantes de 500 francs chacune ont été souscrites ;

Une par M. Casterman;
Une par M. de Vergnies ;
Une par M. Dumercy-Heirman ;
Une par M. le comte Dumonceau de Bergendal;
Une par M. Kumps, et
Une par M. Meynne,

qui ont versé le montant entre les mains de M. de Vergnies, comparant.

TITRE IV. — *Actions.*

ART. 9. Les 30,006 actions entièrement libérées représentant le capital social, sont au porteur.

Elles sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du président et de l'un des administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Il en sera de même pour les actions à émettre ultérieurement.

ART. 10. Tout actionnaire peut déposer ses titres au siège social et réclamer en échange un récépissé nominatif.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre émis. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. La propriété d'une action ou d'une coupure d'action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

TITRE V. — *Administration.*

ART. 13. L'administration de la société est confiée à un président et à quatre administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale. Le nombre des administrateurs peut être porté à six par décision de l'assemblée générale.

Le président et les administrateurs doivent, dans le mois de leur entrée en fonctions, déposer dans la caisse sociale : le président, cent actions ; chaque administrateur, quarante actions.

Toutefois les administrateurs nommés par les présents statuts auront à se conformer, pour leur cautionnement, à l'article 48 de la loi du 18 mai 1873.

Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion du président et des administrateurs et sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Elles sont restituées après que les fonctions ont pris fin et que l'assemblée générale a approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel ces fonctions ont duré.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un vice-président.

Le conseil désigne l'administrateur chargé de suppléer le président et le vice-président momentanément empêchés.

Le président et les administrateurs sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions de la loi sur les sociétés ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 14. Le président est élu pour un terme de six ans; toutefois, le mandat du premier président expirera le 31 mars 1886.

Un administrateur sortira chaque année et, pour la première fois, à l'assemblée générale ordinaire de 1882.

L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois, par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé dans la suite.

Le président et les administrateurs sont rééligibles.

Si le nombre des administrateurs est augmenté, le tour de sortie des nouveaux élus viendrait immédiatement après celui des administrateurs en fonctions. En cas d'élection de deux nouveaux administrateurs, le sort désignerait celui des deux qui sortirait le premier.

Par dérogation à l'article 13 des présents statuts, sont nommés :

Président de la Banque : M. Adolphe de Vergnies.

Administrateurs : MM. Aimable Casterman,

François-Antoine Dumercy-Heirman, le comte Gustave Dumonceau de Bergendal et Gustave Kumps, préqualifiés.

ART. 15. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement du président ou d'un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil ne délibère que si la majorité de ses membres est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, un ou plusieurs membres du conseil doivent s'abstenir de délibérer, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 17. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre tenu au siège social et signés par les membres ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le président ou par celui qui le remplace.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration, sauf le cas prévu à l'article 15.

ART. 19. Le président de la Banque préside l'assemblée générale et le conseil d'administration ; il est chargé de l'exécution des décisions prises, de la gestion journalière des affaires de la société ainsi que de la représentation de la société.

Il signe pour elle tous mandats, lettres de change ou effets de commerce, la correspondance, les assignations et les quittances ; il la représente en justice. Tous autres actes engageant la société, toute mainlevée d'inscription hypothécaire et toute renonciation à des droits réels, avec ou sans payement, sont consentis et signés, au nom de la Banque, par le président assisté d'un administrateur. Le vice-président ou l'administrateur désigné en vertu de l'article 13, a toutes les attributions du président, lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Le conseil pourra toujours déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres pour un objet déterminé. Il pourra également conférer des délégations spéciales à d'autres mandataires.

ART. 20. Le président et les administrateurs reçoivent une indemnité annuelle payable mensuellement et qui sera fixée par la première assemblée générale. Ils ont droit, en outre, aux tantièmes éventuels, stipulés par l'art. 38, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale.

TITRE VI. — *Commissaires.*

ART. 21. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires sont au nombre de trois au moins et de cinq au plus.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 22. Un commissaire sort chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire et, pour la première fois, en 1882.

L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et le même ordre sera observé par la suite.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si par suite de décès, démission ou autrement, le nombre des commissaires était réduit à moins de la moitié, le conseil d'administration devrait convoquer immédiatement l'assemblée générale.

ART. 23. Le collège des commissaires choisit chaque année parmi ses membres un président et un secrétaire.

Il règle tout ce qui concerne ses réunions. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix et constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre déposé au siège social et signés par les commissaires qui y ont pris part.

La présence de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 24. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 20 actions libérées, qui seront déposées et restituées aux titulaires conformément à l'article 13.

Les émoluments des commissaires seront fixés par la première assemblée générale.

ART. 25. Conformément à l'article 54 de la loi du 18 mai 1873 et par dérogation à l'article 21 des présents statuts, sont nommés pour la première fois : MM. Pierre Capouillet, propriétaire à Bruxelles ; Charles Meyfine, prénommé, avocat à Saint-Josse-ten-Noode ; Eugène Oury, banquier à Liége, et Joseph Van Dooren, ancien agent de change à Genappe.

TITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 26. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 27. Il est tenu chaque année à Bruxelles, le troisième mardi du mois de mars, à 2 heures de relevée, une assemblée générale ordinaire à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport des commissaires, statue sur le bilan et procède, le

cas échéant, aux nominations du président, des administrateurs et des commissaires.

Les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires. Elles devront l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 28. L'assemblée se compose de tous les propriétaires d'une action entière ou de dix dixièmes d'action, lesquels ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale ou autres lieux designés par le conseil d'administration contre un récépisse qui leur tient lieu de carte d'entrée.

Les récépissés nominatifs délivrés conformément à l'article 10 ci-dessus remplacent les actions et doivent être déposés, comme il vient d'être dit, pour obtenir le récépissé valant carte d'entrée.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux titulaires de récépissés nominatifs, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 29. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

ART. 30. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société ou sur sa fusion avec une autre société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Les résolutions devront être prises à la majorité des trois quarts des voix, sauf l'exception prévue à l'article 40.

Si la moitié du capital n'est pas représentée, une nouvelle convocation sera nécessaire et l'assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, la majorité de trois quarts des voix étant requise.

Les délibérations de cette deuxième assemblée ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu. Les récépisses servant de cartes d'entrée délivrés pour la première assemblée seront valables pour la seconde.

ART. 31. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un membre de l'assemblée et dans la forme déterminée par le conseil d'administration.

Neanmoins, les sociétés anonymes et autres et les maisons de commerce seront représentées par leur représentants légaux ou par les délégués de ceux-ci, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs. Les femmes veuves ou réparées de biens pourront être représentées par un porteur de procuration.

ART. 32. Le bureau de l'assemblee se compose du président, des administrateurs, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Banque ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur designé à cette fin par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent, et les fonctions de secrétaire par une personne désignée par le conseil d'administration.

ART. 33. L'assemblée générale delibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par les commissaires ou par les actionnaires et qui sont portées à l'ordre du jour.

ART. 34. Les procès-verbaux des assemblees générales sont signés par les membres du bureau. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits du procès-verbal certifiés conformes par le président et un administrateur.

TITRE VIII. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 35. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois le premier exercice commencera le 4 novembre 1880 pour finir le 31 décembre 1881.

ART. 36. Conformément à la loi, à la fin de chaque année, et pour la première fois au 31 décembre 1881, l'administration dresse un inventaire avec une annexe contenant un résumé des engagements de la société, forme le bilan et le compte de profits et pertes et les remet aux commissaires avec un rapport un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires doivent faire un rapport contenant leurs propositions. Ce rapport sera communiqué au conseil d'administration dix jours au moins avant l'assemblée générale.

ART. 37. L'assemblee générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute decision prise. La deuxième assemblée a le droit d'arrêter definitivement le bilan.

ART. 38. Sur les bénéfices nets il est preleve avant toute attribution, 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de reserve.

Il est preleve ensuite la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant des actions.

Le restant est distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende après les prelèvements suivants :

1° 1 p. c. au président de la banque ;

2° 1/2 p. c. à chaque administrateur ;

3° 1 p. c. au personnel, à répartir par le conseil d'administration.

L'assemblée générale pourra porter à la réserve, en totalité ou en partie, le montant du deuxième dividende.

ART. 39. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE IX. — *Liquidation.*

ART. 40. Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Au cas où, pour toute autre cause, le conseil d'administration proposerait la dissolution anticipée de la société, les décisions devraient être prises conformément aux règles établies pour la revision des statuts.

ART. 41. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Disposition générale.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, on s'en réfèrera aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Disposition additionnelle.

Les liquidateurs donnent à l'administration de la société le mandat de répartir entre les actionnaires de la Banque de Belgique en liquidation les 30,000 actions ou coupures d'actions dont il s'agit à l'article 8 ci-dessus, dès que la gestion des anciens administrateurs et commissaires et des liquidateurs eux-mêmes aura été légalement apurée.

1475. — S. A. DES MINES DE FER ET DE HOUILLE DES ASTURIES, à Bruxelles. *Nomination.*

1476. — L'OCÉAN, COMPAGNIE D'ASSURANCES. *Bilan*, etc.

1477. — S. A. DES VERRERIES DE BON-AIR, à Lodelinsart. *Bilan.*

1478. — S. A. DES VERRERIES DE BON-AIR. *Profits et pertes.*

1479. — S. A. DE NAVIGATION A VAPEUR : ESCAUT ET DURME, à Anvers, formée pour trente ans, au capital de 50,000 francs. *Statuts :* acte du 29 oct. 1880.

1480. — VAN VOLSEM ET NEERINCKX, *s. c.*, à Hal. *Remplacement* de la firme par celle de : VEUVE VAN VOLSEM ET FILS : acte du 30 oct. 1880.

1481. — VAN VOLSEM ET NEERINCKX, *s. c.*, à Hal. *Cession de droits :* acte du 29 oct. 1880.

1482.—E. WIBIER ET G. VANDECASTEELE, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 31 oct. 1880.

1483. — H. DEPREZ ET C^ie^, *s. c.*, pour la fabrication des silicates de soude, etc., à Châtelineau. *Prorogation* (jusqu'au 30 juin 1891) : acte du 29 oct. 1880.

1484. — VEUVE CEULEMANS-BOGAERT ET PHILIPPART, société en participation pour le commerce de denrées coloniales, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 25 oct. 1880.

1485. — S. A. POUR LE LAVAGE DES MINERAIS EN SARDAIGNE. *Bilan*, etc.

1486. — S. A. DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR. *Bilan*, etc.

1487. — S. COOP. DU MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Liste des sociétaires.*

1488. — S. A. DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 oct. 1880.

... Ont été réélus :

M. Adhémar Morel, administrateur ;

M. Hector Detraux, commissaire.

1488bis.—S. A. DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS. *Liste des actionnaires.*

1489. — FIRMIN TONDREAU ET C^ie^, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Bernissart. *Prorogation* pour quinze ans : acte du 28 oct. 1880.

1490. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. *Bilan*, etc.

1491. — S. A. DES CHARBONNAGES DE VELAINE-SUR-SAMBRE. *Dissolution* : acte du 30 oct. 1880. — [1877, n° 387.]

1492. — JEGHERS FRÈRES, *s. c.*, pour la vente d'articles pour fumeurs, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1^er^ nov. 1880.

1493. — PETIT ET C^ie^, société pour le commerce de levures, à Schaerbeek. *Dissolution :* acte du 10 nov. 1880.

1494. — EDMOND GRENADE ET C^ie^, *s. c.*, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 nov. 1880.

1495. — JACOB, MICHLER ET C^ie^, *s. c.*, pour l'exploitation d'un café, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 29 oct. 1880.

1496. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TÉLÉPHONIE DE BELGIQUE. *Statuts : acte du 4 nov. 1880.* — [Dissoute : 1881, n° 876.]

1497. — A. DUBOIS ET O. FONTAINE, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1884) : acte du 1^er^ nov. 1880.

1498. — S. A. DES FORGES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE LA BELLE-VUE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1499. — LÉON DUHAMEL ET C^ie^, *c. s.*, à Couillet. *Dissolution :* acte du 15 nov. 1880.

1500. — FYEN ET HOREMANS, *s. c.*, pour l'agence et la commission, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 15 nov. 1880.

1501. — ANGOT ET DREYFUS, *s. c.*, pour le commerce de rubans, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 4 nov. 1880.

1502. — DANSAERT ET LOEWENSTEIN, *s. c.*, à Bruxelles. *Modification :* acte du 12 nov. 1880.

1503.—LES TRAMWAYS FLORENTINS. *Statuts :* acte du 12 nov. 1880 (1).

Devant M^e^ Léon-Philippe-Charles de Doncker,

(1) Les articles 4, 13 et 15 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 12 mai 1884 (1884, n° 1019), qui a en outre supprimé l'article 6. L'acte du 12 mai 1884 a été confirmé par un acte du 27 novembre suivant (1884, n° 1979).

notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Sont comparus :

1° La Société générale des tramways, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, président du conseil d'administration, et par M. Jules Jacobs, ingénieur, demeurant à Ixelles, directeur-gérant, tous deux ici présents;

2° La Société générale de chemins de fer économiques, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par M. Victor Jacobs, avocat, demeurant à Saint-Gilles, membre du conseil d'administration, et par M. Hector De Backer, ingénieur, demeurant à Bruxelles, directeur-gérant, tous deux ici présents;

3° M. Jules Urban, en son nom personnel;

4° M. Victor Jacobs, en son nom personnel;

5° M. Joseph Descamps, ingénieur, demeurant à Bruxelles;

6° M. Léopold Wiener, bourgmestre de Boitsfort, demeurant à Bruxelles;

7° M. Jacques Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles;

8° M. Charles Balser, banquier, demeurant à Bruxelles;

9° M. Henri Lavallée, avocat, demeurant à Bruxelles;

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

§ Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination : *les Tramways florentins*.

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de tous chemins de fer et tramways à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs.

La société pourra, en tout ou en partie, céder ses concessions. Elle pourra en donner à ferme l'exploitation ou prendre à ferme l'exploitation de concessions de chemins de fer ou tramways.

Elle pourra se fusionner avec d'autres entreprises similaires.

Accessoirement, elle pourra, adjoindre à son entreprise l'exploitation de voitures roulant sur les routes ordinaires.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways et des chemins de fer.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte. Sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

§ II. — *Fonds social.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 3,750,000 francs et divisé en 15,000 actions au porteur de 250 francs chacune, complètement libérées.

ART. 5. Les actions pourront être amorties par rachat à la Bourse ou au pair par voie de tirage au sort.

L'action amortie sera convertie en un titre de jouissance qui continuera à toucher sa part dans le deuxième dividende, déterminé à l'article 34.

ART. 6. (Supprimé.)

ART. 7. Les 80 p. c. restant à payer seront versés dans les huit jours après la publication de l'acte au *Moniteur* (1).

§ III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 8. Les actions sont extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs : l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9. La cession de l'action s'opère par la tradition du titre.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ IV. — *Administration.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

Le conseil peut nommer un directeur-gérant, qui sera chargé de la gestion journalière des affaires.

Le conseil peut aussi déléguer un de ses membres pour remplir ces fonctions. Ce membre aura le titre d'administrateur délégué.

ART. 14. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer une indemnité fixe aux membres du conseil.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

ART. 15. Chaque année deux administrateurs et un commissaire sont soumis à reelection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

---

(1) C'est évidemment par suite d'une inadvertance que l'acte du 12 mai 1884, qui a constaté la libération des actions, en modifiant l'art. 4 et en supprimant l'art. 6 des statuts primitifs, a laissé subsister l'art. 7.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où, en vertu de l'art. 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exige

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 23. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société.

ART. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

ART. 25. Le président peut être remplacé par un administrateur designé par le conseil d'administration.

ART. 26. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus.

Ils sont nommés pour la première fois par l'acte constitutif de la société et ensuite par l'assemblée générale. Celle-ci fixe leurs émoluments.

ART. 27. Chaque année, un des commissaires est soumis à réélection ; l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 28. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 29. Pour cautionnement de leur gestion, les commissaires sont tenus de fournir 10 actions de la société.

ART. 30. Les cautionnements des administrateurs et commissaires ne peuvent être restitués ou rendus libres qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Si les actions déposées comme cautionnement viennent à être amorties, les titres de jouissance correspondant à ces actions continueront à servir de garantie.

§ V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 31. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1881, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 32. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 33. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont, au siège social, à la disposition des actionnaires.

ART. 34. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêt aux actions à titre de premier dividende;

3° 2 p. c. de la somme restante pour le président;

4° 1 p. c. de la même somme pour chaque administrateur;

5° L'indemnité des commissaires.

Le surplus sera réparti, à titre de second dividende, entre les actions, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

ART. 35. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 36. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 37. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

§ VI. — *Assemblée générale.*

ART. 38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 39. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de titres de jouissance ou de leurs mandataires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 40. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 41. L'assemblée se réunit de droit le troisième mercredi d'avril de chaque année, à onze heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 42. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 43. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 44. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

ART. 45. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; elle désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 46. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les titres de jouissance, qui remplacent les actions amorties, ont les mêmes droits de vote que ces actions.

ART. 47. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 48. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 49. Il faut la résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée, pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social ;

B. Emettre des obligations ;

C. Céder les concessions acquises ou obtenues ou en donner à ferme l'exploitation ;

D. Acquérir ou exploiter des concessions ne se rattachant pas directement à celles déjà acquises ou obtenues ;

E. Fusionner la société avec d'autres sociétés ou entreprises similaires ;

F. Dissoudre anticipativement la société ;

G. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si dans une telle assemblée réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 50. A la liquidation de la société, et après amortissement complet des actions ordinaires, l'avoir social appartiendra aux titres de jouissance.

Si l'amortissement des actions n'est pas complet, il sera complété avant toute répartition.

ART. 51. En cas de prorogation de la société, les droits des actions et des titres de jouissance resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

§ VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 52. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jacques Cassel, Charles Balser et Henri Lavallée, comparants.

Dispositions spéciales.

Afin que la souscription du capital soit à l'abri de toute contestation, les comparants MM. Jules Urban, Jules Jacobs, Victor Jacobs, et Hector De Backer, qui agissent au nom de sociétés, déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces sociétés, pour le cas où celles ci n'adhéreraient pas aux engagements pris ci-dessus en leur nom, cet engagement personnel des comparants n'étant pris que surabondamment et

pour la regularité, sans dégager lesdites sociétés d'aucune des obligations prises en leur nom.

1504. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. *Bilan*, etc.

1505. — J. DOBBELAERE ET A. WILLAME, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 15 nov. 1880.

1506. — SOCIÉTÉ FORESTIÈRE OTTOMANE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 8 nov. 1880. — [Dissoute : 1882, n° 254.]

1507. — SOCIÉTÉ FORESTIÈRE OTTOMANE, *Nomination*.

1508. — PAPPENS ET STOCK, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 11 nov. 1880.

1509. — G. HERLA ET ÉM. VERBURGH, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 oct. 1880.

1510. — DE KRUYFF ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 4 nov. 1880.

1511. — VEUVE G. STEENWINCKELS ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de gants, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 18 nov. 1880.

1512. — LES BRASSEURS RÉUNIS, société d'assurances, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Modifications* et *nomination* : acte du 12 nov. 1880. — [1876, n° 893.]

1513. — LAITEM ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 août 1880.

1514. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE de Bruxelles. *Bilan*.

1515. — S. A. DE LA SUCRERIE DE LA BUISSIÈRE, formée pour trente ans, au capital de 255,000 francs. *Statuts* : acte du 11 nov. 1880.

1516. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Liste des membres*.

1517. — DE VRIESE ET WOREMSER, *s. c.*, pour l'exploitation d'un système de coupons-annonces, à Gand. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 nov. 1880.

1518. — POOT ET SCHAEPMAN, société pour la fabrication de fonds à casquettes, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 nov. 1880.

1519. — AM. MINEUR ET Cie, *c. s.*, à Jumet. *Cession d'actions* : acte du 9 nov. 1880.

1520. — VANDERHAEGEN ET CRUYPLANTS, à Gand. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 20 nov. 1880.

1521. — VAN KERCKHOVE-VAN LOY ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de coupes de bois, à Anvers. *Formation* pour un an : acte du 19 nov. 1880.

1522. — GROSS ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 9 nov. 1880.

1523. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON, *s. a.*, à Tournai. *Dissolution* : acte du 11 nov. 1880 (1).

1524. — A.-J. DEHESELLE, *c. s.*, à Thimister. *Dissolution* : acte du 22 sept. 1879.

1525. — A.-J. DEHESELLE. *Nomination de liquidateurs* : acte du 7 août 1880.

1526. — S. A. DES PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES DE BÉLIAN, à Mesvin. *Dissolution* : acte du 17 nov. 1880. — [1876, n° 755.]

1527. — S. A. DES CHARBONNAGES BELGES DE JEMEPPE-AUVELAIS, à Paris. *Dissolution* : jugement du 13 août 1880.

1528. — JULES PIRET, à Verviers. *Dissolution* : acte du 15 nov. 1880.

1529. — FRANÇOIS LECOMTE ET Cie, *s. c.*, à Jemmapes. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1880.

1530. — AVEDYCK ET Cie, *c. par a.*, dite : ANCIENNE BRASSERIE BECKX, à Louvain. *Statuts* : acte du 16 nov. 1880.

1531. — BANQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte complémentaire du 30 oct. 1880.

1532. — S. A. DES REMORQUEURS BELGES, à Anvers. *Ratification* : acte du 22 nov. 1880.

1533. — EUGÈNE MÉLEN, *s. c.*, pour l'écharbonnage des laines, à Verviers. *Continuation* pour vingt ans : acte du 17 nov. 1880.

1534. — P. DUBOIS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 16 nov. 1880.

1535. — S. A. D'AMIDONNERIE, ANCIENNE MAISON CARL-AUGUST GUILLEAUME, à Cologne, établie à Bruxelles, pour trente ans au capital de 450,000 francs. *Statuts* : acte du 15 nov. 1880.

1536. — VOOS ET DELLICOUR, *s. c.*, pour la tannerie, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans et six mois : acte du 26 nov. 1880.

1537. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY, à Esneux. *Dissolution* : acte du 15 nov. 1880. — [1878, n° 841.]

1538. — VICTOR BERTRAND ET ADOLPHE BOUILLET, *s. c.*, pour la construction de machines, etc., à Nimy. *Formation* pour dix ans : acte du 25 nov. 1880.

1539. — RYCKEBUSCH ET Cie, maatschappij in gezamentlijken naam voor het maken van baksteenen, enz., te Poperinghe. *Gesticht* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 25 nov. 1880.

1540. — JULES DONNY, G. ET E. VANNESTE, *s. c.*, pour le commerce de charbons, etc., à Courtrai. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1880.

1541. — JULES DONNY ET E. VANNESTE, *s. c.*, pour l'agence en charbons, etc., à Courtrai. *Formation* pour vingt ans : acte du 23 nov. 1880.

1542. — F. VAN MIEGHEM EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam voor het bewerken van kolen, enz., te Antwerpen. *Gesticht* voor drie jaren : akte van 22 nov. 1880.

1543. — GEORGES VAN HOEGAERDEN ET HIPPOLYTE POULLAIN, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Mons. *Dissolution* : acte du 25 nov. 1880.

1544. — ALPHONSE ROMEDENNE ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 14 nov. 1880.

1545. — A. ROMEDENNE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 15 nov. 1880.

1546. — F. THIERY ET Cie, à Bruxelles.

(1) La convention conclue le 6 septembre 1880 pour le rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer de Marbehan à la frontière française par Virton a été publiée par le *Moniteur* du 18 septembre 1880, avec la loi du 13 du même mois qui l'a approuvée.

Nomination de liquidateurs : acte du 22 nov. 1880.

1547. — BRENNING ET GLOCK, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 nov. 1880.

1548. — S. A. DES CORDERIES ET CLOUTERIES DE CHATELET. *Mise en liquidation* : acte du 19 nov. 1880 (1). — [1877, n° 260.]

1549. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit. *Liste des sociétaires.*

1550. — LES TRAMWAYS FLORENTINS. *Nomination* du 27 nov. 1880.

... L'assemblée générale décide que le nombre des administrateurs sera de cinq, mais que provisoirement il ne sera que de quatre, l'assemblée générale déléguant au conseil d'administration le droit de nommer le cinquième administrateur.

Il est procédé au scrutin secret à la nomination du conseil d'administration.

Le dépouillement du scrutin constate que MM. Joseph Descamps, Victor Jacobs, Jules Urban et Léopold Wiener ont obtenu l'unanimité des suffrages.

1551. — FRUGIER ET GELHAYE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 nov. 1880.

1552. — DEFOOZ FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 27 nov. 1880.

1553. — A. BIEBUYCK ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Changement de la firme en celle de* : « A. BIEBUYCK-ROMAGNY ET Cie, » : acte du 22 nov. 1880.

1554. — HESSELS FRÈRES, à Bruxelles. *Modification* : acte du 29 nov. 1880.

1555. — VERVUEREN ET QUINET, *s. c.*, pour l'exploitation d'une taverne, à Schaerbeek. *Formation* pour douze ans : acte du 16 nov. 1880.

1556. — L. ET A. VANDEPUTTE, *s. c.*, pour la filature du lin, à Gand. *Modifications* : acte du 26 nov. 1880.

1557. — A. ROGER-LÖHR ET Cie, *s. c.*, à Ostende : *Dissolution* : acte du 27 nov. 1880.

1558. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA NEUVILLE, à Montigny-sur-Sambre. *Bilan.*

1559. — GERNAY ET VINDEVOGEL, *s. c.*, pour le commerce de toiles, à Waereghem. *Formation* pour huit ans : acte du 25 nov. 1880.

1560. — L. DUBOIS ET SŒUR, *s. c.*, pour la vente d'épiceries, etc., à Moustier. *Formation* pour dix ans : acte du 26 nov. 1880.

1561. — J. DE LA HAULT ET Cie (TRAMWAY DE FRANCFORT). *Remise d'assemblée* : Procès-verbal du 21 nov. 1880.

1562. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE de Bruxelles. *Modifications* : acte du 20 nov. 1880.

1563. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE DE BRUXELLES. *Ratification* : acte du 20 nov. 1880.

1564. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE DE BRUXELLES. *Ratification* : acte du 2 déc. 1880.

1565. — GORIS ET Cie, *s. c.*, à Saint-Nicolas. *Dissolution* : acte du 1er déc. 1880.

1566. — JACOBS ET Cie, société pour une maison d'agence et commission, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 26 nov. 1880.

1567. — BOVY FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 30 nov. 1880.

1568. — GRUN ET Cie, *s. c.*, dite : UNION DE BANQUE, à Bruxelles. *Formation* pour deux ans : acte du 30 nov. 1880.

1569. — LES FRÈRES VERCRUISSE, *s. c.*, pour la meunerie, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 30 nov. 1880.

1570. — LES FRÈRES VERCRUISSE, *s. c.*, pour le commerce de grains, etc., à Courtrai. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 30 nov. 1880.

1571. — AD. MINEUR ET Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Cession d'action* et *dissolution* : acte du 20 nov. 1880. — [1878, n° 910.]

1572. — V. EVERARD ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une tannerie, à Rochefort. *Dissolution* : acte du 30 nov. 1880.

1573. — A. MORY, FONTAINE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 nov. 1880.

1574. — BERTHIER ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : jugement du 18 oct. 1880.

1575. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE (HAUTE-ITALIE). *Nomination* : procès-verbal du 1er déc. 1880.

1576. — ASSOCIATION FINANCIÈRE. *Statuts* : acte du 30 nov. 1880.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme qui prend la dénomination de : *Association financière.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société est constituée pour une durée de trente années, qui prendront cours à la date du présent acte.

Elle peut être prorogée ou dissoute avant terme, conformément à l'article 35.

ART. 4. La société a pour objet de faire, dans un but de mutualité, tant en Belgique qu'à l'étranger, des opérations sur des valeurs diverses.

Elle peut acheter et vendre des fonds publics, des fonds d'Etats, des actions et des obligations; elle peut s'intéresser dans des participations financières, faire des avances contre garantie de titres, faire des avances à des gouvernements, provinces ou communes, soit pour son compte, soit en participation avec des tiers.

La société peut également acheter ou vendre des effets de commerce; elle peut se faire ouvrir des comptes courants.

La société ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

A défaut d'autre payement possible, elle peut accepter des biens de nature immobilière en règlement de ses créances.

(1) Un sursis a été accordé à cette société par jugement du tribunal de commerce de Charleroi, le 30 novembre 1880.

TITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 12,000,000 de francs, représenté par 24,000 actions de 500 francs chacune, que les comparants déclarent souscrire dans les proportions suivantes :

1. La Banque de Paris et des Pays-Bas, représentée par MM. de Bauer et Balser, pour quatorze mille deux cent et dix actions, etc. (Suit la liste des souscripteurs, ensemble au nombre de 42.)

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale. Celle-ci, en cas d'augmentation du capital, détermine le taux de l'émission des actions et les époques de versement.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 6. Sur chacune des actions souscrites en l'article précédent, il a été versé une somme de 100 francs, en présence du notaire et des témoins soussignés.

Les versements ultérieurs se feront aux époques suivantes :

200 francs, le 15 janvier 1881;

200 francs, le 15 février 1881.

L'actionnaire en *retard* doit bonifier les intérêts à 6 p. c. l'an, par la seule échéance du terme et à partir de celui-ci.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement, qui est donné par lettre recommandée, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance, sans autre mise en demeure, et faire vendre les actions aux frais et risques de l'actionnaire en défaut, soit en bourse, soit autrement, sans formalité judiciaire ou autre, et sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux portant les mêmes numéros.

ART. 7. Les actions libérées sont au porteur, extraites de registres à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 8. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé provisoire nominatif.

ART. 9. La cession des actions libérées s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 12. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 13. L'administation de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sont nommés, pour la première fois, administrateurs :

MM. Léon Barbanson, le chevalier Raphaël de Bauer, Georges Brugmann, Paul Dansette, le baron Fernand de Macar et Ernest Urban.

ART. 14. Le conseil peut nommer un directeur et, s'il le juge convenable, un sous-directeur.

Le conseil élit dans son sein un comité permanent de trois membres, dont les attributions sont déterminées par un règlement arrêté par le conseil d'administration.

Il est alloué aux membres de ce comité une indemnité spéciale fixée par le conseil.

ART. 15. La première assemblée générale détermine l'indemnité fixe des membres du conseil.

ART. 16. Deux administrateurs sortent chaque année et pour la première fois à l'assemblée générale de 1883. Si le nombre des administrateurs est impair, la dernière sortie ne comprend qu'un seul membre du conseil. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé dans la suite.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 17. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 18. Chaque année, le conseil choisit son président parmi ses membres; il désigne aussi un membre pour suppléer le président, en cas d'empêchement de ce dernier.

ART. 19. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite de la *majorité des* autres membres du conseil.

ART. 20. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, qui sont transcrits sur un registre tenu au siège social, et signés par les administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits sont certifiés par le président du conseil.

ART. 21. Chaque administrateur doit déposer, conformément aux articles 47, 48 et 49 de la loi du 18 mai 1873, dans la caisse sociale, 100 actions, qui restent inaliénables pendant la durée de la gestion et ne lui sont restituées que si l'assemblée générale approuve le bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 22. Les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation per-

sonnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés de la société, fixe leurs traitements et détermine leurs attributions. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

ART. 24. Le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs délégués, le directeur ou le sous-directeur sont chargés de l'exécution des résolutions du conseil d'administration.

Tous les actes qui engagent la société sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou de la signature d'un administrateur conjointement avec celle du directeur ou du sous-directeur, et notamment tout acte ayant pour but de prendre inscription d'hypothèque et de privilège, d'en donner mainlevée ou désistement, avec ou sans payement.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

Le directeur, le sous-directeur, l'administrateur ou tout autre mandataire désigné spécialement par le conseil, représente la société pour le cas où cette dernière aurait à prendre part à des assemblées générales de sociétés dont elle serait actionnaire.

TITRE IV. — *Commissaires.*

ART. 25. Les opérations de la société sont surveillées par des commissaires au nombre de trois au moins et de six au plus.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan et l'approuvent s'il y a lieu.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 26. Deux commissaires sortent chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire et pour la première fois en 1882. Si le nombre des commissaires est impair la dernière sortie ne comprend qu'un commissaire. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé par la suite.

Les commissaires sortants peuvent être réélus.

Si, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié pendant le cours d'un exercice, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 27. Le collège des commissaires choisit, chaque année, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Il règle tout ce qui concerne les réunions.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre déposé au siège social, et signés par les commissaires qui ont assisté à la séance.

La présence de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 28. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 20 actions, qui sont déposées et restituées aux titulaires après l'assemblée générale qui a accepté sans réserve leur rapport sur le dernier exercice de leur surveillance.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale. Les émoluments d'un commissaire ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 29. Conformément à la loi, sont nommés commissaires pour la première fois :

MM. le vicomte Bauduin de Jonghe;
Georges de Laveleye;
Louis-Alexandre Saint-Paul de Sinçay;
Félix Vander Stichelen;
Jules Van Dievoet;
Idès van Hoobrouck.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. Il est tenu, chaque année, au siège social, le quatrième mardi du mois de mars, à 10 1/2 heures du matin, et pour la première fois en mars 1882, une assemblée générale, à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société, pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif, accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

Cette assemblée procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, lesquels ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires.

Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs titres, à la caisse sociale ou autres lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

Les récépissés nominatifs, délivrés conformément à l'article 8 ci-dessus, remplacent les actions et doivent être déposés comme il vient d'être dit, pour obtenir le récepissé valant carte d'entrée.

ART. 33. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à 8 jours d'intervalle au moins 8 jours

avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

ART. 34. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui interessent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut également prononcer l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société ou sa prolongation, ou encore la fusion avec une autre société.

ART. 35. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société ou sur la fusion avec une autre société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Les résolutions devront être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Si la moitié du capital n'a pas été représentée, une nouvelle convocation sera necessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les récépissés servant de carte d'entrée délivrés pour la première assemblée seront valables pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde assemblée ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

ART. 36. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même.

Néanmoins, les sociétés, les maisons de commerce et les femmes veuves ou séparées de biens peuvent se faire représenter par un porteur de procuration, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs.

ART. 37. Les votes ont lieu d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les nominations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 38. Le bureau de l'assemblée se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Le bureau choisit son secrétaire, et, en cas de vote, s'adjoint deux des actionnaires présents comme scrutateurs.

ART. 39. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 40. Les procès-verbaux de l'assemblée, authentiques ou sous seings privés, sont signés par les membres du bureau.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Sauf le cas où les délibérations doivent être authentiquement constatées, la justification, à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copies ou extraits du procès-verbal, certifiés conformes par deux membres du conseil d'administration.

TITRE VI. — *Bilan, partage des bénéfices, réserves.*

ART. 41. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra toutefois les opérations sociales depuis aujourd'hui jusqu'au 31 décembre 1881.

ART. 42. Conformément à la loi, à la fin de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1881, l'administration dresse un inventaire avec une annexe contenant en résumé les engagements de la société, forme le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs actions, en indiquant les sommes dont ils sont redevables, le nombre de leurs actions, leur domicile.

Ces pièces sont remises aux commissaires avec un rapport un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés par la voie du *Moniteur belge*.

ART. 44. Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prelevé :

5 p. c. pour être affectés au fonds de réserve,

5 p. c. du capital appelé, pour être répartis entre tous les actionnaires à titre de premier dividende.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

2 p. c. à chaque administrateur.

Le complément est réparti entre les actionnaires, déduction faite de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de mettre à un fonds de prévoyance.

Le prélèvement pour le fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social.

ART. 45. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour former un premier dividende de 5 p. c., la difference peut être prélevée sur le montant du fonds de prévoyance et même sur le montant du fonds de réserve, à concurrence d'une somme qui ne fasse pas descendre ce dernier au-dessous du dixième du capital social versé.

ART. 46. L'emploi des capitaux appartenant aux

de prévoyance et de réserve est réglé par le conseil d'administration.

ART. 47. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VII. — *Liquidation.*

ART. 48. Dans le cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 49. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblee générale continuent comme pendant l'existence de la société.

DÉCLARATION SPÉCIALE.

Afin que la souscription du capital social soit à l'abri de toute contestation, les comparants M. Charles Balser, M. Paul Dansette, M. le chevalier de Bauer, M. le baron de Macar, M. Joseph Haupt et M. Emile Seligenstadt, qui agissent au nom de tiers ou se portent fort pour des tiers, déclarent se porter, dès à présent, personnellement, souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus pris en leur nom.

Cet engagement personnel desdits comparants n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

1577. — THOMAS, PICHA ET Cie, *s. c* , pour la vente de ciments, à Gand. *Prolongation* (jusqu'au 1er janv. 1896) : acte du 29 nov. 1880.

1578. — VEUVE J.-F. DEWEVER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de charbons, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 20 nov. 1880.

1579. — GARY ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 29 nov. 1880.

1580. — S. A. DES PANORAMAS DES ARTISTES BELGES. *Nomination.*

1581. — S. A. BELGE D'AÉROSTATION. *Remise d'assemblée générale* : acte du 8 nov. 1880.

1582. — S. A. DES CHARBONNAGES ET CARRIÈRES DE MOUSTIER. *Augmentation du capital* : procès-verbal du 25 nov. 1880. — [1880, n° 1005. — Dissoute : 1881, nos 1250 et 1337.]

1583. — ENFANTS ROUVROY, à Ostende. *Dissolution* : acte du 25 nov. 1880.

1584. — S. GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CREDIT ANONYME, à Paris. *Dépôt des statuts* : acte du 26 nov. 1880.

1585. — BANQUE DE BELGIQUE. *Nomination.*

1586. — LES ATELIERS DU BRABANT. *Bilan*, etc.

1587. — BEMELMANS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce lingeries, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 déc. 1880.

1588. — S. A. BELGE DE REMORQUAGE. *Nouveaux statuts* ; acte du 23 nov. 1880. — [1880, n° 258. — Dissoute : 1883, n° 1407.]

1589. — VAN OUDENHOVEN, maatschappij voor het verkoop van melk, enz., te Gend. *Ontbinding* : akte van 29 nov. 1880.

1590. — HALLES DE GAND, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 7 déc. 1880.

1591. — VITAL CAMBIER ET Cie, *s. c.*, pour les teintures, etc., à Renaix. *Cession de part* : acte du 20 nov. 1880.

1592. — ÉDOUARD REMY ET Cie, *c. par a.*, à Wilsele. *Modifications* : acte du 25 nov. 1880.

1593. — LOBET ET DARIMONT, à Verviers. *Dissolution* : acte du 4 déc. 1880.

1594. — G. FRANCK ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de bourse, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 7 déc. 1880.

1595. — S. A. DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. *Bilan*, etc.

1596. — RIVIÈRE ET Cie, à Gives. *Modifications* : acte du 30 nov. 1880.

1597. — CASTELAIN ET MINNE, *s. c.*, pour le courtage, etc., à Ostende. *Dissolution* : acte du 8 dec. 1880.

1598. — HERVÉ ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de nouveautés, à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er déc. 1880.

1599. — PIERSON FRÈRES, *s. c.*, à Namur. *Cession* : acte du 5 déc. 1880.

1600. — G. ET J.-L. VANDERCAMMEN, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 25 nov. 1880.

1601. — LA CÉRÈS, compagnie d'assurances, à Laeken. *Procès-verbal* de l'assemblée générale du 15 nov. 1880.

1602. — S. A. DES CARRIÈRES DE LUSTIN-TAILFER. *Bilan*, etc.

1603. — GUILLAUME VAN MALDEREN, F. RIQUIER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cristaux de soude, etc., à Saint-Gilles. *Dissolution* : acte du 2 déc. 1880.

1604. — J. DARIMONT ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de diverses marchandises, à Verviers. *Formation* pour dix ans et un mois : acte du 1er déc. 1880.

1605. — F. BOURDEAUD'HUI ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE CHANGE ET FONDS PUBLICS, à Tournai. *Statuts* : acte du 2 déc. 1880.

1606. — KENNES FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de farines, à Diest. *Dissolution* : acte du 5 déc. 1880.

1607. — JACQUES VERNIEUWEN ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication d'articles de chapellerie, à Gand. *Formation* ; acte du 9 déc. 1880.

1608. — S. A. DES CARRIÈRES DE PIERRES BLEUES DITES PETIT GRANIT DE L'OURTHE. *Bilan*, etc.

1609. — S. A. DE PRODUITS IMPERMÉABLES, à Vilvorde. *Dissolution* : acte du 9 déc. 1880. [1877, n° 1000.]

1610. — BANQUE FRANÇAISE ET BELGE, à

Bruxelles. *Modifications :* acte du 4 déc. 1880. — [1880, n° 1198.]

1611. — Caisse générale des propriétaires réunis, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 4 déc. 1880 (1).

1612. — Grande distillerie belge, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 7 déc. 1880. — [Dissoute : 1881, n° 210.]

1613. — D. Bal en zoon, maatschappij in kollectieven nam voor het verkoop van bouwmaterialen, te Antwerpen. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 7 dec. 1880.

1614. — P. Lambert et Cie, *s. c.*, à Charleroi. *Dissolution :* acte du 18 nov. 1880.

1615. — Meunier et Max Thirion, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux de construction, à Verviers. *Formation* pour dix ans et un mois : acte du 8 déc. 1880.

1616. — J.-O. Thoma et J. Kint, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Ostende. *Formation* (jusqu'au 30 nov. 1889) : acte du 15 déc. 1880.

1617. — D. Fievé-Grenier, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Gand. *Formation* pour vingt ans : acte du 14 déc. 1880.

1618. — S. a. des briqueteries de Duffel. *Statuts :* acte du 4 déc. 1880. — [Dissoute : 1882, n° 729.]

1619. — Richard Verbeeck et Cie, *s. c.*, pour la fabrication de liqueurs, à Niel. *Formation* pour cinquante ans : acte du 15 déc. 1880.

1620. — H. Guillaume et M. Schwartz, *s. c.*, pour le commerce de tapis, etc., à Bruxelles. *Formation* pour deux ans : acte du 11 déc. 1880.

1621. — Société générale de téléphonie de Belgique. *Nomination.*

1622. — Stenne frères, *c. s.*, pour l'entreprise de menuiseries, à Verviers. *Dissolution :* acte du 14 déc. 1880.

1623. — Fonderie en fer, Anciaux et Cie, à Marchienne-au-Pont. *Extrait :* acte du 7 déc. 1880.

1624. — Auguste et Charles Zunz, *s. c.*, à Charleroi : *Dissolution :* acte du 16 déc. 1880.

1625. — S. a. de l'hotel des ventes de Bruxelles. *Modifications :* acte du 13 déc. 1880. — [1880, n° 1464.]

1626. — J. Vigneron et Cie, *c. s.*, à Couillet. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1900) : acte du 11 déc. 1880.

1627. — Doffiny et Deceuninck, *s. c.*, à Montigny-sur-Sambre. *Dissolution :* acte du 16 déc. 1880.

1628. — S. a. franco-belge du panorama de Lille. *Nomination.*

1629. — Moll et De Bue, société pour la fabrication de couleurs, à Saint-Gilles. *Modifications :* acte du 11 déc. 1880.

1630. — J. de la Hault et Cie (tramways de Francfort-sur-Mein). *Dissolution :* acte du 9 déc. 1880.

(1) Cette société a pris, le 25 février 1882, la dénomination de : *Comptoir général des Propriétaires réunis* (1882, n° 335).

1631. — S. a. des tramways de Francfort-sur-Mein. *Statuts :* acte du 13 déc. 1880 (1).

L'an mil huit cent quatre-vingt, le treize décembre, par-devant Me Pierre Vandervelde, notaire résidant à Bruxelles, substituant son collègue, Me Alphonse Vanden Eynde, notaire en la même ville, empêché.

Ont comparu :

1° MM. : *A.* Frédéric de la Hault, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

B. Georges de Laveleye, propriétaire, demeurant à Ixelles, et

C. Henri Weber, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville ;

Liquidateurs de la société en commandite par actions, constituée le 2 décembre 1871, sous la dénomination de Tramway de Francfort-sur-Mein (Francfurter Trambahn) et la raison sociale : F. de la Hault et Compagnie, nommés à ces fonctions par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, suivant procès-verbal dressé par Me Alphonse Vanden Eynde, notaire à Bruxelles, le 9 décembre courant.

Agissant aux présentes, en leur dite qualité, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il conste du procès-verbal de délibération précitée, dont une expédition demeurera ci-annexée ;

2° *A.* M. Emile Keymolen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et

B. M. Arnould Foquet, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-tet-Noode.

Le premier administrateur, et le second directeur de la Compagnie générale de chemins de fer secondaires, société anonyme établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Vandervelde, soussigné, le 21 juin 1880, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite société ;

3° M. Prosper Crabbe, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

4° M. Emile Crabbe, industriel, demeurant à Bruxelles ;

5° M. Frédéric de la Hault, prénommé, agissant en nom personnel ;

6° M. Georges de Laveleye, prénommé, agissant en nom personnel ;

7° M. Henri Weber, prénommé, agissant en nom personnel, et

8° M. Emile Keymolen, également prénommé, agissant en nom personnel ;

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils constituent par les présentes.

Titre Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de Francfort-sur-Mein (Frankfurter trambahn-Gesellschaft).*

Art. 2. La société a pour objet :

A. L'exploitation, à partir du 1er janvier 1881,

(1) L'article 1er est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 30 décembre 1880 (1881, n° 41) et l'article 19 tel qu'il a été modifié par un acte du 7 mai 1883 (1883, n° 1004).

fonds à traction de chevaux ou par tout autre moteur, des lignes existantes établies par la Société en commandite F. de la Hault et Cie, savoir :

I. La ligne entre la Bockenheimer Warte et le Jardin zoologique.

II. La ligne entre les Westbahnhöfe (gares de l'Ouest) et la Hauptwache.

III. La ligne entre l'Arnbergerstrasse à Bornheim et la Friedberger Anlange.

IV. La ligne du Schönhof à la Bockenheimer Warte;

B. La construction et l'exploitation à traction de chevaux ou par tout autre moteur des lignes ci-après concédées par la municipalité de Francfort-sur-Mein, le 1er octobre 1880, à la Societé en commandite F. de la Hault et Cie, aux clauses et conditions déterminées par la ville et sous réserve de l'approbation de la présidence de police :

I. Une ligne partant de la Zeil et se terminant à la station du chemin de fer d'intérêt local d'Offenbach à Sachsenhausen.

II. Une ligne partant de la Zeil et se dirigeant vers le nord par la Grosse Eschenheimergasse ou par la Grosse Friedbergasse.

III. Une prolongation de la ligne de Bornheim jusqu'à l'ecole.

IV. Une prolongation de la ligne du Jardin zoologique jusqu'à la station du chemin de fer de Hanau.

V. Une prolongation de la ligne des gares (Westbahnhöfe) jusqu'à la gare centrale projetée.

VI. Eventuellement, une deuxième ligne de Sachsenhausen à Francfort et une ligne de Bockenheim à Rodelheim.

ART. 3. La société pourra, en vertu d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire, prendre d'autres concessions, construire et exploiter d'autres tramways et chemins de fer d'intérêt local, prendre des exploitations à bail comme elle pourra donner à bail les lignes qui font l'objet des présentes et celles qu'elle acquerra.

ART. 4. La société a son domicile à Bruxelles. Elle aura à Francfort-sur-Mein son siège d'exploitation, où elle élira domicile.

ART. 5. La société prend cours à la date du présent acte. Sa durée est de vingt-cinq ans.

Si la société acquérait des concessions expirant après ce délai, la société serait de droit prorogée à due concurrence, mais sans dépasser les trente ans.

A l'expiration des trente ans, la société pourra être prorogée conformément à la loi.

La dissolution anticipée pourra être prononcée par une assemblée générale délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59 de la loi de 1873.

TITRE II. — *Capital.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 2,600,000 francs, représenté par 26,000 actions de 100 francs chacune. Il sera provisoirement émis 10,000 titres de 1 action, 1,600 titres de 5 actions et 800 titres de 10 actions, l'administration restant libre de diviser ultérieurement les séries en actions simples ou de reconstituer des séries de 5 ou de 10 titres dont les numéros se suivent. Les frais de ces échanges de titres seront supportés par les intéressés.

Les actions amorties deviennent actions de jouissance et ont droit aux avantages déterminés ci-après.

Ce capital ne prévoit pas la construction de la ligne prolongée des gares à la station centrale projetée, ni des lignes dont il s'agit à l'article 2, n° 6. Lorsque la station sera achevée, ou lorsqu'il s'agira des deux lignes prévues au n° 6 de l'article 2, il pourra être pourvu à la dépense par voie d'un emprunt à contracter au moyen d'une émission d'obligations ou autrement, à moins que les ressources restant disponibles sur le capital ou un fonds spécial de prévision ne rendent cet emprunt inutile en tout ou en partie. Si l'emprunt est nécessaire, le conseil en arrêtera les conditions.

Le conseil d'administration fera exécuter les travaux en régie. Il déterminera le denier de régie qui, en aucun cas, ne pourra dépasser 5 p. c.

Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale pour l'acquisition et l'exploitation de concessions nouvelles et éventuellement pour les deux lignes prévues à l'article 2, n° 6 (1).

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, le droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles appartiendra aux porteurs des actions antérieurement émises. Pour faire usage de ce droit, ils devront faire connaître leur intention au conseil d'administration dans la quinzaine de l'annonce de l'émission.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 7. MM. de la Hault, de Laveleye et Weber, comparants, agissant en leur dite qualité de liquidateurs de la Société en commandite F. de la Hault et Cie, font apport à la société :

1° Du droit d'exploitation à partir du 1er janvier 1881 des lignes actuellement existantes, énumérées à l'article 2, littera *A* ;

2° De la concession accordée aux clauses et conditions arrêtées par la ville de Francfort-sur-Mein et approuvées par le magistrat à la date du 1er octobre 1880, des lignes nouvelles énumérées au littera *B* de l'article 2.

Ces deux concessions unifiées par la ville ont une durée de 25 ans;

3° Des immeubles ci-après :

A. Un terrain de 4,173 mètres carrés environ situé au lieu dit Schönhof à Bockenheim, avec tous les bâtiments y situés et servant à l'exploitation, tels que remises, écuries, forges, magasins et habitations; ledit terrain formant les parcelles 3*a*, 3*b* et 8 du cadastre et tenant à la Rödelheimerstrasse, à Jacob et Guillaume Stemmler; à Jean Hoffmann et à la veuve Krespel;

B. Un terrain de 561 mètres carrés environ avec le bâtiment servant de logement au personnel, situé près de la route de Bockenheim, au lieu dit Rödelheimer Weingärten; ledit terrain formant les parcelles 122*a*, 122*b* et 123*a*, 123*b* du

(1) Voyez 1883, n° 1004.

cadastre et tenant au Birkenweg, à Jean Rauch et au n° 124 du cadastre;

C. Les installations servant d'écuries pour les relais au lieu dit Bockenheimer Warte et les installations qui sont en usage par la ligne de Bornheim, toutes deux établies sur terrains verbalement loués à la société.

Les apportants feront radier l'hypothèque grevant l'immeuble *ci-dessus sous le n° 3, littera B*, ou remettront à la société nouvelle valeur suffisante pour la mettre à même de faire opérer cette radiation;

4° De 29 voitures;

5° De 110 chevaux;

6° De tous les ustensiles et des approvisionnements en matériel, tels que rails et accessoires, matériaux anciens, harnais, mobilier de bureau, d'écurie et de remise en cours d'usage, enfin tout ce qui sert à l'exploitation actuelle;

7° D'un cautionnement de 18,600 marcs qui doit être complété par la présente société à concurrence de 25,000 marcs.

Pour prix de ces apports ils reçoivent 20,671 actions de 100 francs entièrement libérées. Les 5,329 actions restantes sont souscrites comme suit :

A. Par la Compagnie générale de chemins de fer secondaires, quatre mille huit cent vingt-neuf actions	4,829
B. Par M. de la Hault, en nom personnel, cent actions	100
C. Par M. de Laveleye, en nom personnel, cent actions	100
D. Par M. Weber, en nom personnel, vingt actions	20
E. Par M. Keymolen, en nom personnel, cent actions	100
F. Par M. Prosper Crabbe, cent actions	100
G. Et par M. Emile Crabbé, quatre-vingt actions	80
Ensemble, cinq mille trois cent vingt-neuf actions.	5,329

Il a été versé, séance tenante, en présence du notaire et des témoins, 20 p. c. sur le montant de chacune de ces actions souscrites en numéraire.

Lesdits fonds ont été confiés à M. Prosper Crabbe, pour en faire le dépôt à la Banque des travaux publics, à Bruxelles.

Les appels ultérieurs seront faits par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins.

ART. 8. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements ou déclarer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles par les soins du conseil d'administration. L'excédent sera remis à l'actionnaire défaillant. En cas d'insuffisance l'actionnaire pourra être poursuivi.

TITRE IV. — *Administration.*

ART. 9. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de six membres au plus et de trois au moins.

En cas de vacance, il pourra y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le ou les commissaires réunis jusqu'à la première assemblée générale, qui statue sur la nomination.

Le conseil nommera un administrateur délégué ou un directeur-gérant chargé de l'exécution de ses décisions et de l'expédition des affaires journalières.

Le conseil pourra, en outre, donner une délégation spéciale, aux fins de représenter la société dans ses rapports avec le magistrat de la ville de Francfort et avec toutes les autorités.

Le conseil d'administration fixe le traitement du délégué spécial et du directeur de l'exploitation.

Il peut allouer, en outre, à ce dernier un tantième de bénéfices, qui ne pourra pas dépasser 2 p. c.

L'assemblée générale pourra allouer une indemnité spéciale à l'administrateur délégué en sus des tantièmes de bénéfices.

ART. 10. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

Est nommé pour la première fois, M. Henri Weber, prénommé.

ART. 11. Chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 12. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 13. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; ses résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à une délibération, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

Les administrateurs peuvent voter par délégation.

ART. 14. Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 15. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président et par l'un des membres du conseil et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil a spécialement tout pouvoir de don-

ner toute radiation de privilège et d'hypothèque et toute mainlevée de saisie avec ou sans payement.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles. Elles pourront avoir lieu par exception à Francfort.

ART. 18. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART 19. Pour cautionnement de l'exécution de leurs mandats, les administrateurs sont tenus de fournir chacun 100 actions de la société et les commissaires 20.

Ce cautionnement pourra être fourni indifféremment en titres remboursés ou non remboursés lorsque, par suite de l'amortissement, la moitié des titres créés sera retirée de la circulation et convertie en actions de jouissance. Jusque-là, les titres pleins seront seuls admis comme cautionnement.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 20. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

TITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 21. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions de capital ou de jouissance.

ART. 23. Pour assister aux assemblées générales il faut, six jours avant l'assemblée, être actionnaire en nom, ou déposer ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés par le conseil.

Les mandataires devront être porteurs d'un pouvoir dont le conseil peut déterminer la forme.

ART. 24. A partir de 1882, l'assemblée se réunit de droit le troisième mardi d'avril, à deux heures de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ai été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette assemblée du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 25. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle sera convoquée extraordinairement, lorsque la demande écrite en sera faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles et de Francfort.

ART. 26. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un des membres du conseil le remplace. Le président désigne le secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

ART. 27. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Si l'un d'eux refuse de signer, il sera fait mention du refus.

Les expéditions à délivrer aux tiers seront signées par le président et un administrateur.

ART. 28. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres émis, ni deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 29. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité des suffrages.

Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par 20 actionnaires au moins.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 30. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par vingt membres de l'assemblée, représentant le dixième du capital social, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins six jours d'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 31. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, aux fins prévues à l'article 59 de la loi de 1873, la moitié des titres n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

TITRE VI. — *Bilan, amortissement, réserve.*

ART. 32. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1881, les

livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan.

ART. 33. Sur les bénéfices nets il sera prélevé avant tout 5 p. c. pour former la réserve légale.

Il sera prélevé ensuite une somme suffisante pour payer 5 p. c. au montant libéré des actions de capital.

Le surplus sera partagé comme suit :

8 p. c. aux administrateurs ;

92 p. c. seront répartis également entre toutes les actions de capital et de jouissance, après déduction :

A. Du tantième des bénéfices attribué au directeur de l'exploitation ;

B. De l'émolument alloué aux commissaires, et

C. Du tantième à déterminer par l'assemblée pour amortissement du capital.

Il est rappelé que dans le cas de reprise par la ville de Francfort après la douzième année d'exploitation, le prix à payer en capital ou en rente calculé sur le produit moyen des trois dernières années, doit être diminué du montant d'un amortissement calculé à raison de 2 p. c. l'an avec intérêts composés.

L'amortissement moindre ou plus fort, que l'assemblée reste libre de décider chaque année, ne peut changer ces bases.

ART. 34. L'amortissement se fera par série de dix titres consécutifs. Il pourra se faire soit au pair par voie de tirage au sort, soit par rachat en bourse.

ART. 35. Tous les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — *Liquidation.*

ART. 36. A la dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle pourra spécialement leur donner le pouvoir de faire apport de l'actif à une société nouvelle contre actions ou obligations.

ART. 37. En cas de liquidation, l'avoir social sera affecté en premier lieu à l'amortissement des actions. Le surplus se partagera entre toutes les actions de jouissance.

ART. 38. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications et assignations pourront valablement lui être adressées.

(Suivent les annexes.)

1632. — S. A. DES TRAMWAYS DE FRANCFORT-SUR-MEIN. *Nomination* du 13 déc. 1880.

... Sont nommés, au scrutin secret, en qualité d'administrateurs :

MM. Prosper Crabbe ;
Frédéric de la Hault ;
Georges de Laveleye ;

M. le docteur Alfred Buck, propriétaire, demeurant à Francfort-sur-Mein, et

M Ferdinand Washer, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

1633. — WIENER, EGERICKX ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de peaux, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans et quatre mois : acte du 20 déc. 1880.

1634. — WALLNER ET HOCHFELD, *s. c.* pour les affaires de change, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour dix ans : acte du 12 déc. 1880.

1635. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. *Bilan*, etc.

1636. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. *Nomination* du 14 déc. 1880.

...A l'unanimité des voix, elle a réélu MM. Émile Dupont et Victor Ladam comme administrateurs et M. Charles de Vleeschouder comme commissaire.

1637. — O. MAZIÉ ET Cie, *s. c.*, à Tournai. *Dissolution* : acte du 15 déc. 1880.

1638. — P.-J. BULTINCK, maatschappij in gemeenschappelijken naam, te Gent *Gesticht* voor tien jaren : akte van 13 december 1880.

1639. — TOMBEUR-GOFFART, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : sentence arbitrale du 17 déc. 1880.

1640. — CONSTANT BRASSINE ET A. KULKENS, société de fait à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 déc. 1880.

1641. — DOFFINY ET NEYRINCK, *s. c.*, pour la chaudronnerie, à Montigny-sur-Sambre. *Formation* pour six ans : acte du 16 déc. 1880.

1642. — TANTÔT FRÈRES, *s. c.*, pour les travaux de serrurerie, à Etterbeek. *Formation* pour cinq ans : acte du 20 déc. 1880.

1643. — CH. PAUWELS ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : jugement du 23 nov. 1880. — [1875, n° 918.]

1644. — EMILE PHALEMPIN ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de fonds publics, à Mouscron. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 17 déc. 1880.

1645. — VEUVE RIVIÈRE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, à Rieudotte. *Formation* (jusqu'au 1er oct. 1896) : acte du 14 déc. 1880.

1646. — S. A. DES CAVES DE MUNICH, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 8 déc. 1880.

1647. — LAGRANDE ET VANDEN BRANDEN, *s. c.*, pour la fabrication de fermetures métalliques, à Schaerbeek. *Formation* pour vingt ans : acte du 20 déc. 1880.

1648. — P. LABATUT ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une agence de publicité, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 10 déc. 1880.

1649. — HILLONÉ LIEFMANS ET FILS, société pour la fabrication des bières, à Audenarde. *Formation* pour dix ans : acte du 16 déc. 1880.

1650. — ALPHONE SLEGERS, OSCAR SCHAETSEN ET Cie, à Tongres. *Retraite d'associé* : acte du 18 déc. 1880.

1651. — G. BINON ET FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de pierres, etc., à Foy-Marteau. *Formation* pour douze ans : acte du 9 déc. 1880.

1652. — S. A. DES FORGES D'ANSEREMME. *Dissolution* : acte du 14 déc. 1880. — [1877, n° 264.]

1653. — B. VON DER BECKE, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 déc. 1880.

1654. — VON DER BECKE ET MARSILY, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 22 déc. 1880.

1655. — MAELEAN ET ABTS, maatschappij voor het verkoop van draai-orgels, te Antwerpen. *Gesticht* voor negenjaren : akte van 17 déc. 1880.

1656. — HEURION, MEUNIER, JOPART ET Cie, *s. c.*, à Ham-sur-Heure. *Cession d'actions* : acte du 15 déc. 1880.

1657. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. *Bilan*, etc.

1658. — S. A. DES PRODUITS RÉFBACTAIRES DE QUAREGNON. *Rapport* des administrateurs.

1659. — OMER THIRIAR ET JEAN-BAPTISTE STASSIN, à La Louvière. *Dissolution* : acte du 11 déc. 1880.

1660. — WILKIN FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de chapeaux, à Bruxelles, *Formation* pour une durée illimitée : acte du 18 déc. 1880.

1661. — LE PETIT RENTIER, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1662. — LE PETIT RENTIER. *Nomination*.

1663. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. *Bilan*, etc.

1664. — CRÉDIT GÉNÉRAL DES FLANDRES, *s. a.*, à Bruges, formée pour trente ans, au capital d'un million de francs. *Statuts* : acte du 23 déc. 1880. [1881, n° 80].

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PREMIÈRE PARTIE

ACTES ET DOCUMENTS

ABRÉVIATIONS : *s. a.*, société anonyme ; — *c. par a.*, société en commandite par actions ; — *c. s.*, société en commandite simple ; — *s. c.*, société en nom collectif ; — *s. coop.*, société coopérative.

— Les chiffres placés entre [ ] renvoient à des actes de la même société. — Ainsi : « [1873, n° 250] » signifie : voyez l'acte publié, en 1873, sous le n° 250.

ANNÉE 1881

1. — SCLAUBAS, FONTAINE ET C^ie^, *s. c.*, à Dampremy. *Dissolution* : acte du 20 déc. 1880.

2. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 21 déc. 1880. — [1880, n° 1172.]

3. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. *Nomination* du 21 déc. 1880.

... Sont réélus :

En qualité d'administrateur : M. Amand Bivort.

En qualité de commissaire : M. Frédéric Bayet.

4. — G. UYTTERHAEGEN ET D. LONCKE, *s. c.*, pour le commerce des tissus, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 19 déc. 1880.

5. — S. COOP. DU MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Bilan, etc.*

6. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. *Nomination* du 22 déc. 1880.

... Les six premiers comparants formant la majorité du conseil d'administration de la société anonyme la *Nouvelle Banque de l'Union*, établie à Bruxelles, constituée par acte du notaire Vandenhouten, à Bruxelles, en date du 18 mai 1873, autorisée par arrêté royal du 17 du même mois.

Lesquels, réunis en conseil d'administration, ont, conformément à l'art. 25 des statuts sociaux, nomme administrateur délégué M. Henri d'Andrimont, en remplacement du titulaire actuel, M. Florent Jacobs, banquier, demeurant à Bruxelles, qui néanmoins reste administrateur.

M. Henri d'Andrimont déclare accepter.

Cette nomination est faite à l'unanimité moins une abstention.

7. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. *Nomination* du 22 déc. 1880.

... Conformément à l'article 24 des statuts, le conseil, après délibération et à l'unanimité moins une abstention, nomme M. Henri d'Andrimont aux fonctions d'administrateur jusqu'à la plus prochaine assemblée.

M. Henri d'Andrimont déclare accepter.

8. — G. DEMEUSE, DONIES ET C^ie^, *s. c.*, pour le commerce d'agent de change, etc., à Bruxelles, *Formation* pour dix-huit ans : acte du 23 déc. 1880.

9. — S. A. POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DES FERS A CHEVAL, à Mont-sur-Marchienne. *Dissolution* : acte du 24 déc. 1880. — [1877, n° 979.]

10. — A. DE WAEGENEIRE ET C^ie^, société en participation, à Gand. *Continuation* pour neuf ans, sous la firme : DE WAEGENEIRE ET VAN CAMPENHOUDT : acte du 24 déc. 1880.

11. — PÉRIN, DOSSOGNE ET C^ie^, à Jemeppe-sur-Meuse. *Dissolution* : jugement du 2 déc. 1880.

12. — X. SAINT-REMY, à Liège. *Retrait de procuration* : circulaire du 27 déc. 1880.

13. — LOUIS PEELLAERT ET Cie, à Anvers. *Dissolution* : acte du 24 déc. 1880.

14. — S. A. D'AMIDONNERIE, à Bruxelles. *Établissement* d'une succursale à Cologne : procès-verbal du 27 déc. 1880.

15. — VELLUT, OOSTWAL ET Cie, à Duffel. *Dissolution* : acte du 27 déc. 1880.

16. — VOLKERT ET DESMEDT, *s. c.*, pour la chapellerie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 24 déc. 1880.

17. — LA VESTALE, *s. a.*, pour l'éclairage et le chauffage par l'air carburé. *Bilan*, etc.

18. — REUSSENS ET DAMMAN, société pour le transport de marchandises, etc., à Bruxelles et Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 27 déc. 1880.

19. — ED. WEBER ET Cie, à Anvers. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 27 déc. 1880.

20. — DEVOLDER-DEGRAEVE EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam voor den handel in vlas, te Moorseele. *Stichting* voor drie jaren : akte van 21 dec. 1880.

21. — VAN WAMBEKE ET REISSE, *s. c.*, pour le courtage, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 18 dec. 1880.

22. — G. KINABLE, BOUHY ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* et *reconstitution* sous la firme G. KINABLE ET Cie (VERRERIES DE BRUXELLES) : acte du 29 déc. 1880.

23. — VANDERSTRAETEN ET GOMES, *s. c.*, pour le commerce d'agent de change, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 24 déc. 1880.

24. — BLOCH FRÈRES, *s. c.*, pour la boulangerie, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 15 dec. 1880.

25. — MALFESON ET DETIENNE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 déc. 1880.

26. — E. DECLÈVE ET DUNESME, à Mons. *Clôture de la liquidation* : acte du 23 déc. 1880.

27. — IMBERT ET LEGAGNEUR, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 26 déc. 1880.

28. — METZGER ET JUNG, *s. c.*, pour la fabrication de la glace, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 18 déc. 1880.

29. — CRANINCKX ET Cie, SOCIÉTÉ DES GLACIÈRES DE SAINT-GILLES. *Dissolution* : acte du 17 sept. 1880.

30. — S. A. DES GLACIÈRES DE BRUXELLES, formee pour trente ans, au capital de 800,000 fr., à Saint-Gilles. *Statuts* : acte du 20 déc. 1880.

31. — P.-J. LECOMTE ET F. GENDEBIEN FILS, *s. c.*, pour la chaudronnerie, à Jemmapes. *Formation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1880.

32. — LOUIS PEELLAERT, *s. c.*, pour le commerce d'huiles, etc., à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 30 déc. 1880.

33. — VAN CANEGHEM ET Cie, *c. s.*, pour les fournitures de bureau, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 21 déc. 1880.

34. — G. ET H. CRULS, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 18 déc. 1880.

35. — VLEUGELS ET Cie, *s. c.*, pour la commission, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1880.

36. — S. A. MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ, à Liège. *Bilan*, etc. *Nomination* : procès-verbal du 21 déc. 1880. — [1877, n° 219.]

... L'assemblée générale élit M. Armand de Lhonneux comme administrateur en remplacement de M. François Moncheur qui avait decliné le renouvellement de son mandat.

Elle réélit M. Charles Lebeau comme commissaire et elle nomme M. Ludovic Moncheur commissaire, en remplacement de M. Armand de Lhonneux nommé administrateur.

Le conseil ayant demandé l'adjonction d'un quatrième commissaire, l'assemblée nomme en cette qualité M. Eugène Régout.

37. — L.-J. FISCHER ET J. ARNOLD, à Verviers. *Dissolution* : acte du 23 déc. 1880.

38. — BENSELIN-COLLETTE ET Cie, à Grand-Rechain. *Retraite d'associés* : acte du 29 déc. 1880.

39. — REMACLE ET BARTHOLOMÉ, *s. c.*, pour le commerce de déchets de laine, à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 30 déc. 1880.

40. — W. AROUSTEIN ET BOVY, *s. c.*, pour le commerce de papiers, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 30 décembre 1880.

41. — S. A. DES TRAMWAYS DE FRANCFORT-SUR-MEIN, *Modifications aux statuts. Nomination* du 30 déc. 1880. — [1880, n° 1631.]

... Sont nommés :

En qualité d'administrateur : M. Bernhard Mettenheimer, Ockonomierath, demeurant à Francfort-sur-Mein, et

En qualité de commissaire : M. Ferdinand Heuer, commerçant, demeurant à Francfort-sur-Mein.

Ces deux nominations ont eu lieu au scrutin secret et à l'unanimite des voix.

Finalement l'assemblée constate que, par suite de ces nouvelles nominations, le conseil d'administration et le collège des commissaires de la société sont actuellement composés comme suit :

Le conseil d'administration de :

MM. Prosper Crabbe, propriétaire à Bruxelles.

Fréderic de la Hault, propriétaire à Bruxelles.

Georges de Laveleye, propriétaire à Ixelles.

Le docteur Alfred Buck, proprietaire à Francfort-sur-Mein.

Ferdinand Washer, propriétaire à Bruxelles.

Tous les cinq nommés suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale, dressé par le notaire soussigné le 13 decembre courant, nominations que l'assemblee présentement réunie déclare expressément confirmer et ratifier.

Et M. Bernhard Mettenheimer, nomme cejourd'hui.

Et le collège des commissaires de :

M. Henri Weber, avocat à Bruxelles, nommé par l'acte de constitution de la societé.

Et M. Ferdinand Heuer, nommé à la date de ce jour.

42. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 20 déc. 1880. — [1880, n° 510. — Dissoute : 1884, n° 1108.]

43. — E. DENIS ET Cie, *s. c.*, pour le com-

merce des métaux, etc., à Liège. *Formation* pour douze ans : acte du 27 déc. 1880.

44. — Banque de Belgique, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 21 déc. 1880.

45. — S. a. des laminoirs et tréfileries bruxellois. *Bilan*, etc.

46. — S. a. des laminoirs et tréfileries bruxellois. *Bilan*, etc.

47. — S a. des laminoirs et tréfileries bruxellois. *Dissolution* : procès-verbal du 20 déc. 1880. — [1880, n° 382.]

48. — Gronert et Derichs, *s. c.*, pour la fonderie du cuivre, etc., à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 29 déc. 1880.

49. — Boch frères, à Bruxelles. *Substitution de pouvoirs* : acte du 22 déc. 1880.

50. — Jacques Errera-Oppenheim, à Bruxelles. *Mise en liquidation* : circulaire du 24 déc. 1880.

51. — Donnay frères, *s. c.*, à Hornu. *Dissolution* : acte du 19 déc. 1880.

52.—Fr. Grein et Co, à Anvers. *Continuation* de commerce : circulaire du 1er janv. 1881.

53. — Brichart et Sclaubas, *s. c.*, à Marcinelle. *Dissolution* et *reconstitution* (jusqu'au 1er janv. 1900) : acte du 23 déc. 1880.

54. — Verhaeghe de Nayer et Cie, *s. c.*, pour la banque, à Gand. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1880.

55. — Verhaeghe de Nayer et Cie, *s. c.*, pour le commerce de cotons, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1880..

56. — Declerck-Van Eechaute et Vande Velde, *s. c.*, pour la fabrication de la soie, à Deynze, *Formation* pour vingt ans : acte du 1er janv. 1881.

57. — Jacobs et Cie, *c. s.*, pour le commerce de charbons, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 30 déc. 1880.

58. — Ch. de Grooff, *s. c.*, pour le courtage, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er janv. 1881.

59. — Cumont père et fils, *s. c*, pour la fabrication du fil de lin, etc., à Alost. *Formation* pour vingt ans : acte du 29 déc. 1880.

60. — Thirionnet et Malisoux, *s. c.*, pour la fabrication de bières, à Namur. *Formation* pour vingt ans : acte du 31 déc. 1880.

61. — Bettonville et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des draps, à Hodimont. *Formation* pour dix ans : acte du 30 déc. 1880.

62. — S. a. du Casino, à Saint-Nicolas. *Bilan*.

63. — Jules Leirens et frère, *s. c.*, pour la fabrication des produits chimiques, à Ledeberg. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 23 déc. 1880.

64. — S. a. des ateliers de construction de Malines. *Bilan*, etc.

65. — S. a. des ateliers de construction de Malines. *Nomination* du 21 déc. 1880.

... M. Auguste Hooreman est élu administrateur, en remplacement de M. Josse Hooreman, démissionnaire pour cause de santé.

66. — E.-J. Walckiers et J. Hanssens, à Bruxelles. *Prorogation* pour un an : acte du 31 déc. 1880.

67. — J. Genet et De Wasme, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : jugement du 13 déc. 1880.

68. — Al. Vermetten, société de fait pour la vente du bois de construction, à Anvers. *Dissolution* : acte du 21 déc. 1880.

69. — Goemans et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 23 déc. 1880.

70. — J. Dewinter et Léon Storms, *c. s.*, pour l'exploitation d'un moulin à vapeur, à Anvers. *Formation* pour douze ans : acte du 27 déc. 1880.

71. — L. Tiberghien et Cie, *c. s.*, pour le commerce de cuirs, à Binche. *Formation* pour huit ans : acte du 31 déc. 1880.

72. — Gilon et Lonhienne, *c. s.*, à Verviers. *Prorogation* pour sept ans : acte du 26 déc. 1880.

73. — Union du Crédit de Mons. *Nomination* du 28 déc. 1880.

... Le conseil d'administration nomme, en vertu de l'art. 18 des statuts, l'administrateur Putsage pour remplir les fonctions d'administrateur délégué et le charge de pourvoir personnellement et assidûment aux soins principaux de la gestion et de l'expédition des affaires.

74. — B. Richir et Cie, *s. c.*, dite : Société des fabricants de chaussures réunis, à Gilly. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er janv. 1881.

75. — Wincqz et Nibelle, *s. c. Dissolution* : acte du 6 janv. 1881.

76. — Wincqz et Nibelle, *s. c. Procuration* : acte du 31 déc. 1880.

77. — Wincqz et Nibelle, *s. c. Procuration* : acte du 18 déc. 1880.

78. — Cristel et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des savons, à Gosselies. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1882) : acte du 18 déc. 1880.

79. — Joseph Tixhon, *s. c.*, pour la fabrication des machines, à Fléron. *Formation* pour neuf ans : acte du 30 déc. 1880.

80. — Crédit général des Flandres, *s. a.*, à Bruges. *Rectifications aux statuts* : acte du 5 janv. 1881.

81. — Alexandre Verlat et Deligne-Verlat, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1880.

82. — Marchetti, Charles Lamarche et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 24 déc. 1880.

83. — Emile Remy et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1880.

84. — E. et L. Delhaire, *s. c.*, pour la fabrication de tissus, à Gosselies. *Formation* pour six ou neuf ans : acte du 31 déc. 1880.

85. — L'Europe, *s. a. Ratification* : acte du 27 nov. 1880.

86. — C. Smout et Cie, *s. c.*, pour le commerce de broderies, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 4 janv. 1881.

87. — HENRI HUYBRECHT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de grains, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er janv. 1881.

88. — BAYET ET BOEDDECKER, *s. c.*, pour la fabrication des huiles, à Cureghem. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er janv. 1881.

89. — S. A. DES MARNIÈRES D'HARMIGNIES. *Nomination* du 30 déc. 1880.

... M. Adolphe Hubert, avocat à Mons, a été nommé administrateur en remplacement de M. François Outelet, démissionnaire.

M. Jules Heidet, industriel à Hyon, a été nommé commissaire en remplacement de M. Edm. Steurs, nommé administrateur lui-même en remplacement de M. Edmond Bourlard, également démissionnaire.

90. — GUSTAVE ARTOISENET ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière, à Rhisnes. *Modifications aux statuts* : acte du 28 déc. 1880.

91. — S. A. ANVERSOISE D'ARMEMENT ET DE TRANSPORTS MARITIMES, au capital de 2,500,000 fr., à Anvers. *Statuts* : acte du 30 déc. 1880. — [1882, n° 1041.]

92. — S. A. ANVERSOISE D'ARMEMENT ET DE TRANSPORTS MARITIMES. *Nomination.*

93. — S. A. DES MARBRES, à Cureghem. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 10 janv. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 784.]

94. — FETTWEIS, LAMBORAY ET Cie, à Verviers. *Prorogation* pour dix ans : acte du 31 dec. 1880.

95. — WIHL ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1880.

96. — M. WIHL ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des draps, etc., à Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 31 déc. 1880.

97. — DE BROWNE, MENZEL ET Cie, à Anvers. *Retraite d'associé* : actes des 29 déc. 1880 et 3 janv. 1881.

98. — DE BROWNE, MENZEL ET Cie, à Anvers. *Modifications aux statuts* : actes des 29 déc. 1880 et 3 janv. 1881.

99. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. *Ratification* : acte du 30 déc. 1880.

100. — WILLIAM BORN ET Cie, à Anvers. *Entrée d'associé* : circulaire du 1er janv. 1881.

101. — FÉLIX OLBRECHTS, *s. c.*, pour le factage des bières, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er janv. 1881.

102. — J.-F. HENDRIKX, maatschappij in collectieven naam, te Antwerpen. *Verwijdering* eens der geassocierden : akte van 31 dec. 1880.

103. — DEFALQUE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un brevet, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 8 janv. 1881.

104. — H. REY AÎNÉ, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 30 déc. 1880.

105. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Augmentation du capital* : procès-verbal du 29 déc. 1880.

Par-devant Me Léon-Emile Brouwet, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

Les personnes ci-après nommées, réunies en conseil d'administration de la *Société anonyme des tramways et chemins de fer économiques* (*Rome, Milan, Boulogne*, etc.), constituée par acte de notre ministère en date du 17 décembre 1877, savoir :

1° M. Lucien Tant, juge au tribunal de commerce, demeurant à Bruxelles, rue du Marais, n° 61, président de la société ;

2° M. Melchior Andries, banquier, demeurant à Lodelinsart ;

3° M. Léopold Pivont, propriétaire, demeurant à Lodelinsart ;

4° M. Jacques Piérard, industriel et bourgmestre, demeurant à Montigny-sur-Sambre ;

5° M. Alfred Theys, banquier, demeurant à Lodelinsart.

M. le président expose que l'article 5 des statuts de la société, modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1880, donne au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 10,500,000 francs ;

Que les émissions d'actions faites jusqu'à ce jour ont porté ce capital à 7,575,000 francs ; qu'il peut donc être augmenté encore de 2,925,000 francs, par la création de 9,750 actions de 300 fr. ;

Qu'il y a lieu d'augmenter le capital social à concurrence de cette somme de 2,925,000 francs, afin de mettre les ressources de la société en rapport avec les obligations résultant de la mise à fruit complète des concessions de tramways et chemins de fer économiques obtenues et des concessions en voie d'obtention.

Le conseil décide que le capital social sera augmenté de 2,925,000 francs, représentés par 9,750 actions de 300 francs, et que ces 9,750 actions seront émises à 340 francs.

Et à l'instant est intervenu M. Léopold Dandoy, industriel, demeurant à Dampremy, qui a déclare souscrire lesdites 9,750 actions, à 340 francs l'une, et qui a versé en mains dudit conseil d'administration, en présence du notaire et des témoins soussignés :

1° La somme de 146,250 francs, représentant 5 p. c. du capital de 2,925,000 francs, souscrit par lui ;

2° La somme de 390,000 francs, représentant 40 francs de prime par action sur les 9,750 actions souscrites.

Les 9,750 actions nouvelles seront libérées au fur et à mesure des appels de fonds décidés par le conseil d'administration ; elles participeront aux bénéfices de l'exercice 1881 et des exercices suivants, sauf bonification à la société, depuis le 1er janvier 1881, d'un intérêt de 6 p. c. l'an sur leur portion non libérée.

106. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES. *Situation du capital.*

107. — PAUL PONCELET ET Cie : BANQUE DE ROCHEFORT. *Bilan*, etc.

108. — J. COPPENS ET FRANCKX, *s. c.*, pour le commerce des houblons, à Alost. *Dissolution* : acte du 8 janv. 1881.

109. — A. VANDE VELDE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication d'allumettes, à Grammont. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 déc. 1880.

110. — X. Maréchal et Cie, à Jemeppe. *Transfert* du siége social à Lize-Seraing : acte du 8 janv. 1881.

111. — J.-J.-P. Hendrickx, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het vervaardigen van kunstvuurwerken, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 31 dec. 1893) : akte van 31 dec. 1880.

112. — Jacobs, Urbain et Cie, *s. c.*, dite : Taillerie sociale de diamants, à Anvers. *Cession de part* : acte du 30 déc. 1880.

113. — Jacobs, Urbain et Cie, *s. c.*, dite : Taillerie sociale de diamants, à Anvers. *Cession de part* : acte du 31 déc. 1880.

114. — Janssens et Hodüm, *s. c.*, pour le commerce de fils de lin, à Courtrai. *Formation* pour vingt ans : acte du 31 décembre 1880.

115. — Systermans frères, *s. c.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 6 janv. 1881.

116. — Veuve Heyvaer en A. Vandermeersch-Verschueren, maatschappij in gezamentlijke naam, voor de brouwerij, te Gent. *Stichting* voor twintig jaren : akte van 13 jan. 1881.

117. — Vandevelde, Thienpont fils, *s. c.*, pour la fabrication des tissus, à Renaix. *Formation* pour quinze ans : acte du 23 déc. 1880.

118. — Roulleau et Callay, *s. c.*, pour le courtage des grains, *etc.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 1er janv. 1881.

119. — Gosse et Simonet, *s. c.*, pour l'imprimerie, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 5 janv. 1881.

120. — Caramin et Cie, *c. par a.*, hauts fourneaux et forges de Charleroi, Thy-le-Château et Wez-Saint-Martin. *Augmentation du capital* : acte du 4 janv. 1881. — [1879, no 964.]

121. — S. a. Ferd. Lousbergs, à Gand. *Bilan*, etc.

122. — S. a. Ferd. Lousbergs, à Gand. *Nomination*.

123. — Hotermans et Callier, *s. c.*, pour la tannerie, à Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 3 janv. 1881.

124. — Cherequefosse fils et Henri Lemaire, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, à Tournai. *Augmentation du capital social* : acte du 3 janv. 1881.

125. — Société des charbonnages de Sart-d'Avette et Bois-des-Moines, aux Awirs. *Dissolution* : acte du 6 janv. 1881. — [1879, no 536.]

126. — Léonard Rommelaere en Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Ramscappelle. *Afwijking van deelgenoot* : akte van 12 januari 1881.

127. — Colins et Heps, *s. c.*, pour la fabrication de produits chimiques, à Louvain. *Formation* (jusqu'au 1er juill. 1882) : acte du 15 janv. 1881.

128. — Ch. Hoornaert et Cie, à Gand. *Dissolution* : acte du 13 janv. 1881.

129. — Deloux et Bourbier, *s. c.*, à Liége. *Dissolution* : acte enregistré le 13 janvier 1881.

130. — Partoes et Ragot, société en participation, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 janv. 1881.

131. — Gustave Berneel et Charles Delimoy, *s. c.*, pour la fabrication du rotin, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 janv. 1881.

132. — H. Bonneton et Keller, société pour la vente de fournitures pour modes, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte enregistré le 11 janv. 1881.

133. — J. Flaitz et Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la poudre, à Marcinelle. *Cession de part sociale* : acte du 30 déc. 1880.

134. — Maison Beer, *s. c.*, pour le commerce des métaux, etc., à Jemeppe-sur-Meuse. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1900) : acte du 3 janv. 1881.

135. — Sucreries centrales, *s. a.*, *Modifications* aux statuts : acte du 12 janv. 1881. — [1878, no 1251.]

... A. Art. 20. Remplacer les mots : « un administrateur et un commissaire sortent chaque année », par les suivants : « un ou deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année. »

B. Art 32. Remplacer les mots : « L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de 10 actions au moins », par les suivants : » L'assemblée se compose de tous les actionnaires ».

C. Art. 34. Supprimer les mots : « 10 actions donnent droit à une voix ».

D. Art. 35. Supprimer les mots : « s'il y a lieu. »

E. Art. 41. Supprimer les deux derniers paragraphes.

F. Remplacer les articles 42, 43 et 44 par les dispositions suivantes :

« Art. 42. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social, où tous les actionnaires et porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, peuvent les examiner.

« Art. 43. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales y compris le service des intérêts et de l'amortissement, constitue le bénéfice net.

« Sur ce benefice, il sera successivement prélevé :

« 1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

« 2° La somme nécessaire au payement d'un intérêt maximum de 7 1/2 p. c. aux actions privilégiées ;

« 3° 50,000 francs destinés au remboursement de 200 de ces actions, comme il est dit ci-dessus ;

« 4° La somme nécessaire au payement d'un intérêt maximum de 12 fr. 50 c. aux actions ordinaires.

« Il est entendu que, lorsque le bénéfice sera inférieur aux sommes nécessaires aux applications ci-dessus, le manquant ne sera pas reporté d'un exercice sur l'autre.

« Le surplus sera réparti de la manière suivante :

« 12 p. c., conformément à l'article 46 ;

« 88 p. c., pour remboursement supplémentaire d'actions privilégiées.

« Art. 44. Lorsque toutes les actions privilégiées seront remboursées, l'application des bénéfices nets se règlera de la manière suivante :

« 1° 5 p. c., affectés à la formation d'un fonds de réserve ;
« 2° La somme nécessaire pour distribuer 12 fr. 50 c. par action
« Le surplus sera réparti comme suit :
« 12 p. c., conformément à l'article 46 ;
« 88 p. c. aux actionnaires. »

136. — L. GUEQUIER ET Cie, société pour la fabrication de laine, draperie, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 5 janvier 1881.

137. — GILISQUET FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de tabacs, etc., à Schaerbeek. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 14 janv. 1881.

138. — GRISAR ET MARSILY, à Anvers. *Retraite d'associé* : circulaire du 15 janv. 1881.

139. — GRISAR ET MARSILY, *s. c.*, pour les affaires de courtage, etc., à Anvers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 15 janv. 1881.

140. — LEEMANS ET BOURLEZ, *s. c.*, pour le commerce de lingeries, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1880.

141. — THE BRUSSELS INTERTATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Approbation* d'un projet de fusion : procès-verbal du 8 janv. 1881.

142. — S. A. FLORIDA, à Gand. *Bilan*, etc.

143. — S. A. FLORIDA. *Nomination* du 18 janv. 1881.
Sont réélus à l'unanimité :
1° En qualité d'administrateur, M. Charles de Hemptinne.
2° En qualité de commissaire, M. Joseph de Hemptinne ;

144. — FÉLICIEN HENNAUT ET JOSEPH PHILIPPE, à Châtelineau. *Clôture de la liquidation* : acte du 13 janv. 1881.

145. — SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE ET D'ÉMISSION, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 12 janv. 1881. — [1881, n° 347.]

146. — GEBROEDERS TENEYS, maatschappij in kollectieven naam voor het verkoop van kruidenierswaren, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 11 januari 1881.

147. — SOCIÉTÉ DES MINES ET HAUTS FOURNEAUX DE LA VESDRE, à Dolhain. *Assemblée générale* du 15 janv. 1881 : *Ajournement*.

148. — SOCIÉTÉ DU PONT DE TILFF. *Bilan*.

149. — SIEGLITZ ET BERNEEL, *s. c.*, pour la fabrication du rotin, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 15 janv. 1881.

150. — FRANSQUIN, DESWELGH ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 15 janv. 1891) : acte du 15 janv. 1881.

151. — LECHERF FRÈRES, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 17 janv. 1881.

152. — CHARLES QUANONNE ET SŒUR, *s. c.*, à Cureghem. *Dissolution* : acte du 14 janv. 1881.

153. — P. DE MASURE ET JANSSEN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 janv. 1881.

154. — DULIÈRE FRÈRES ET L. GREFFE, à Dampremy. *Cession de droits* ; acte du 5 janv. 1881.

155. — LAUWERS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de rubans, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 janv. 1881.

156. — ROECHLING FRÈRES ET KLINGENBURG, à Anvers. *Clôture de la liquidation* : circulaire du 12 janv. 1881.

157. — BRIDOUX ET DE SMET, *s. c.*, pour le commerce de draperies, etc., à Mons. *Formation* pour quinze ans : acte du 11 janv. 1881.

158. — L. STORDIAU ET Cie, *c. par a.*, dite : L'ÉCLAIR, à Kessel-Loo. *Clôture de la liquidation* ; acte du 7 janv. 1881.

159. — JULES DAUMERIE ET Cie, *s. c.*, à Lessines. *Dissolution* : acte du 12 janv. 1881.

160. — JACOBS, URBAIN ET Cie, *s. c.*, dite : TAILLERIE SOCIALE DE DIAMANTS, à Anvers. *Cession de part* : acte du 17 janv. 1881.

161. — HOEK FRÈRES, BECKER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de lits, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 1er janv. 1881.

162. — S. A. DES VERRERIES DE BON-AIR, à Lodelinsart. *Emprunt* : procès-verbal du 17 janv 1881. — [1877, n° 856.]

163. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 14 janv. 1881. — [Nouveaux statuts : 1883, n° 1862.]

164. — H. MERGAERT ET JANSSENS, *s. c.*, pour le commerce d'aunages, etc., à Willebroeck. *Formation* pour dix ans : acte du 12 janv. 1881.

165. — BANQUE POPULAIRE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 19 janv. 1881.

166. — P. EN A. DE CLERCQ GEBROEDERS, maatschappij in verzamelden naam voor den koophandel van bloemen, enz., te Ledeberg. *Stichting* voor twaalf jaren : akte van 14 januari 1881.

167. — A. VANDENDRIES ET L. LAMBERMONT, *s. c.*, pour la chapellerie, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 15 janv. 1881.

168. — S. A. DES LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE CHATELINEAU. *Dissolution* : acte du 25 janv. 1881.

169. — A. DEVIGNE ET V. DENEUBOURG, *s. c.*, à Châtelineau. *Formation* (jusqu'au 15 août 1890) : acte du 25 janv. 1881.

170. — SUCRERIES CENTRALES, *s. a.*, à Wanze-Huy. *Bilan, etc.*

171. — SUCRERIES CENTRALES. *Profits et pertes*.

172. — SUCRERIES CENTRALES. *Nomination* du 12 janv. 1881.
... L'assemblée procède ensuite à la nomination de deux administrateurs en remplacement de M. de Pitteurs, membre sortant, rééligible, et de M. de Pierpont, décédé, et d'un commissaire en remplacement de M. Douxchamp, membre sortant, rééligible.
M. Charles de Pitteurs est réélu administrateur, M. le baron Ch. Wethnall est nommé administrateur en remplacement de M. de Pierpont et M. Douchamp est réélu commissaire.

173. — J. LEVÊQUE ET Cie, *c. par a.*, pour l'exploitation d'une usine, à Herstal. *Formation* pour douze ans : acte du 21 janv. 1881.

174. — JUSTIN HEUGHEBART ET Cie, *c. s.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 22 janv. 1881.

175. — A.-J. DEHESELLE, *s. c.*, pour la fabrication de flanelles, à Dison. *Formation* pour dix ans : acte du 24 janv. 1881.

176. — LA FORCE ET LA LUMIÈRE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 18 janv. 1881 (1).

177. — LA FORCE ET LA LUMIÈRE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ. *Nomination.*

178. — S. A. DES BRIQUETERIES DE DUFFEL. *Modifications aux statuts* : acte du 22 janv. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 729.]

179. — CHÉRON-ROBERT, *s. c.*, à Seraing. *Continuation de la Société* EUGÈNE CHÉRON ET CHARLES ROBERT : acte du 17 janv. 1881.

180. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS. *Liste des sociétaires.*

181. — HENRI VAN BERGEN, *s. c.*, à Aerschot. *Formation* pour dix ans : acte du 22 janv. 1881.

182. — J.-B. DEVILLEZ ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bois de houillères. *Dissolution :* acte du 16 janv. 1881.

183. — H. SCHMIDT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de briques hydrauliques, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 29 janv. 1881.

184. — KOP COPPAERT, à Anvers. *Clôture de la liquidation :* acte du 29 nov. 1880.

185. — L'ÉCONOMIE FINANCIÈRE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

186. — LALIEUX FRÈRES, *s. c.*, à Ixelles. *Dissolution :* acte du 29 janv. 1881.

187. — BERGER FRÈRES, *s. c.*, pour la fonderie du cuivre, à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 janv. 1881.

188. — CHARLES GRAFFE ET Cie, *c. s.*, pour la raffinerie du sucre, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1888) : acte du 30 janv. 1881.

189. — VEUVE A. TESTE ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Saint-Gilles. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 janv. 1881.

190. — A. FORFERT ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des éponges, etc., à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 29 janv. 1881.

191. — BOULLANGER ET JAMOTTE, à Anvers. *Dissolution :* acte du 18 janv. 1881.

192. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 27 janv. 1881.

193. — S. A. DU GÉORAMA, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 26 janv. 1881.

194. — LE PAPYRUS, *s. a.*, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation :* procès-verbal du 27 janv. 1881. — [1878, n° 893.]

195. — PERREAU PÈRE ET FILS, *s. c.*, à Tongres. *Dissolution* : acte du 26 janv. 1881.

196. — HAVANA IMPORT COMPANY LIMITED, à Anvers et Londres. *Procuration* : circulaire du 28 janv. 1881.

197. — S. A. MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ. *Nomination* du 25 janv. 1881.

... Par procès-verbal du conseil d'administration de la *Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz* à Liège, en date du 25 janvier 1881 M. Eugène Cury, vice-président du conseil, est nommé président en remplacement de M. Moncheur, et M. Charles Minette, administrateur, est nommé vice-président.

198. — DEMANET ET MONNOYER, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 janv. 1881.

199. — CONCERT DES VARIÉTÉS, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 27 janv. 1881. — [1878, n° 789.]

200. — S. A. DES TRAMWAYS D'IXELLES-ETTERBEEK ET LEURS EXTENSIONS. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 29 janv. 1881. — [1878, n° 1261.]

201. — HUMBLET ET JULÉMONT, société pour l'entreprise de travaux, à Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 19 janv. 1881.

202. — CROISIER FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de confections à Verviers. *Formation* pour quatre ans et huit mois : acte du 26 janv. 1881.

203. — RAIKEM ET CASTADO, société pour la vente d'appareils électriques, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 2 fév. 1881.

204. — EDM. DESMET-VANDESTEENE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de grains, etc., à Ostende. *Formation* pour quinze ans : acte du 25 janv. 1881.

205. — VERLINDEN FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour la teinture d'étoffes, à Renaix. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 24 janv. 1881.

206. — AELVOET-D'HONT, BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam voor het verkoopen van wollen, enz., te Ronsse. *Stichting* voor tien jaren : akte van 24 januari 1881.

207. — ERNEST HEMMER ET Cie, maatschappij voor de diamantslijping, te Antwerpen. *Stichting* : akte van 25 jan. 1881.

208. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, à Verviers. *Fusion* avec la SOCIÉTÉ BELGE DU TÉLÉPHONE : acte du 22 janv. 1881.

209. — PARIS-MEISSONIER, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 27 janv. 1881.

210. — LA GRANDE DISTILLERIE BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 20 janv. 1881.

211. — LA GRANDE DISTILLERIE BELGE. *Nomination.*

212. — L. MAERTENS ET ED. DU WELZ, *s. c.*, pour la fabrication des produits céramiques, à Stekene. *Dissolution :* acte du 1er fév. 1881.

213. — FINET FRÈRES, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Bruxelles. *Formation* pour deux ans : acte du 20 janv. 1881.

214. — C. GOOVAERTS ET Cie, *s. c.*, pour les commissions en douane, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 4 fév. 1881.

215. — L. LECLERCQ ET Cie, *c. s.*, à Dison. *Dissolution :* acte du 2 fév. 1881.

216. — S. A. DES TRAMWAYS de Gand, *Bilan*, etc.

---

1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 2 avril 1884.

217. — TEXAS, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

218. — TEXAS. *Nomination* du 25 janv. 1881.

... Sont élus :

1° En qualité d'administrateur : M. J. Voortman ;

2° En qualité de commissaire : M. P.-B. Dobbelaere-Hulin.

219. — ATH. MERTENS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 1er fév. 1881.

220. — JAUSON FRÈRES, *s. c.*, à Carnières. *Dissolution :* acte du 29 janv. 1881.

221. — LUCIEN SPRETERS ET EUG. DE MARÉ, société pour la fabrication de maroquinerie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 5 fév. 1881.

222. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE. *Statuts :* acte du 1er fév. 1881 (1).

Devant Me Martha, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Alphonse Braemt, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

2° M. Arthur Du Roy de Blicquy, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, demeurant à Bruxelles ;

3° M. Edouard Empain, ingénieur, demeurant à Bruxelles, en nom personnel et comme se portant fort pour M. Joseph Van Dooren, propriétaire, demeurant à Genappe ;

4° M. Célestin Fleuru-Paridant, banquier, demeurant à Florennes ;

5° M. Théodore Fresson, entrepreneur de chemins de fer, demeurant à Paris ;

6° M. Albert Glibert, propriétaire, demeurant à Bruxelles, en nom personnel, et comme se portant fort pour M. Auguste Grimard, industriel, demeurant à Cureghem (sous Anderlecht) ;

7° M. Edmond Terlinden, secrétaire de la Caisse des propriétaires, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, n° 6 ;

8° M. Jules Terlinden, ancien officier supérieur d'état-major, demeurant à Schaerbeek ;

9° M. le baron Henri Vanden Bogaerde de Terbrugge, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, et

10° M. Félix Vellut, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

Lesquels comparants, voulant former, en conformité de l'article 30 de la loi du 18 mai 1873, une société anonyme dont le but sera ci-après déterminé, en ont arrêté les statuts dans les termes suivants :

CHAPITRE Ier. — *Nature, siège et objet de la société.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie générale de railways à voie étroite.*

Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'étude, la création et l'exploitation de tous chemins de fer et tramways en Belgique et à l'étranger ; elle poursuit l'octroi de concessions ; leur achat ou adjudication ; elle peut donner à bail l'exploitation de ses lignes, prendre à ferme l'exploitation de chemins de fer et tramways d'autres concessionnaires, rétrocéder ses concessions, intervenir dans la formation de sociétés filiales ou autres, louer son matériel roulant ou en prendre elle-même en location, en général se livrer à toutes opérations quelconques spécifiées ou non spécifiées aux présents statuts, pourvu qu'elles rentrent dans le cercle de son industrie, rien excepté.

Accessoirement, elle établit ou subsidie des moyens de transport pour servir d'affluents à ses lignes.

Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés similaires.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour, sauf prorogation.

Toutefois, elle peut acquérir des concessions et passer des contrats *pour un terme* plus long.

Le conseil d'administration peut, en tout temps, proposer, à une assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à la somme de 1,600,000 francs représentés par 16,000 actions de 100 francs chacune.

Il peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale.

Les actions sont au porteur après leur entière libération.

Aucune émission ne peut avoir lieu au-dessous du pair.

Il est, en outre, créé 2,300 parts de fondateurs, sans indication de valeur, dont les droits sont fixés ci-après.

Chaque part de fondateur pourra, au gré du propriétaire, être divisée en dix coupures, qui en représenteront un dixième chacune.

Le nombre de parts de fondateurs ne peut jamais être majoré.

ART. 5. En cas d'augmentation du fonds social, un droit de préférence pour les souscripteurs des actions nouvelles est réservé pour moitié aux porteurs des 16,000 actions anciennes et pour moitié aux propriétaires des 2,300 parts de fondateurs.

Il en est de même en cas d'émission d'obligations.

Pour user de leur droit, les uns et les autres doivent faire connaître leurs intentions par écrit au conseil d'administration dans la quinzaine de la publication de l'émission.

ART. 6. M. Fresson, tant pour lui même que pour ses ayants cause, fait apport à la société :

1° Des plans, études, devis, *mémoires* nécessaires *à une* demande en concession déposée en date du 4 septembre 1880 au ministère des travaux publics à Paris, et pour laquelle les conférences entre le génie militaire et l'administration des ponts et chaussées ont donné un avis affirmatif.

Cette demande en concession comprend une ligne de chemins de fer économiques à voie étroite, d'une longueur de 21 kilomètres 300 mètres,

(1) L'alinéa 2 de l'article 25 est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 12 février 1881 (1881, n° 280) et les articles 4, 21, 22 et 26 tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 8 novembre 1882 (1882, n° 1881).

partant de Valenciennes et se dirigeant vers Quiévrechain par Saint-Saulve, Aumaing et Quarouble, puis aboutissant par Thivencelles à Condé, où elle se raccordera avec des lignes de la Société anonyme des tramways et chemins de fer économiques de Valenciennes à Anzin et extensions;

2° De tous ses droits sur les concessions de tramways et chemins de fer économiques ci après désignées, formant un total de 53 kilomètres, ainsi que des plans, études, devis, métrés, mémoires, déposés en date du 12 janvier 1881, à la préfecture du département du Nord, à l'appui de ces demandes en concession :

A. Une ligne de tramways et chemins de fer économiques de Valenciennes à Denain, par Trith;

B. Une ligne de tramways et chemins de fer économiques se détachant à Trith de la précédente et se dirigeant sur Le Quesnoy par la vallée de l'Ecaillon, puis retournant à Valenciennes par la vallée de la Rhonelle et Aulnoy.

M. Fresson s'engage à faire, pour les différentes lignes précitées, tous les plans définitifs, parcellaires, métrés, études, mémoires, ainsi que tous les détails d'exécution et autres généralement quelconques que les administrations pourraient réclamer et les défendre devant les ingénieurs du contrôle, et ce à ses frais; il s'engage également à faire toutes les démarches nécessaires et à user de ses influences pour obtenir la promulgation des décrets de concession de ces lignes et leur transfert régulier à la Compagnie générale de railways à voies étroites;

C. Il s'engage aussi à poursuivre les concessions de plusieurs autres lignes promises par conventions verbales, en date du 10 janvier 1880 et à ratifier par écrit ces promesses à ladite compagnie.

L'apport ci-dessus est fait moyennant la délivrance de 4,000 actions entièrement libérées et des 2,300 parts de fondateurs mentionnées à l'article 4.

Toutefois 1,000 actions ou leur représentation en espèces resteront dans les caisses de la société et ne seront délivrées à M. Fresson que lors du commencement d'exécution des travaux de la ligne désignée à l'article 6, paragraphe 1er.

ART. 7. Le surplus des actions constituant le fonds social est souscrit dans les proportions suivantes :

M. Alphonse Braemt, mille actions . .	1,000
M. Arthur Du Roy de Blicquy, mille actions	1,000
M. Edouard Empain, deux mille cinq cents actions	2,500
M. Célestin Fleuru-Paridant, cinq cents actions	500
M. Albert Glibert, mille actions . . .	1,000
M. Auguste Grimard, cinq cents actions.	500
M. Edmond Terlinden, deux mille cinq cents actions	2,500
M. Jules Terlinden, cinq cents actions.	500
M. le baron Henri Vanden Bogaerde, deux cent cinquante actions	250
M. Joseph Van Dooren, deux mille actions	2,000
Et M. Félix Vellut, deux cent cinquante actions	250

Il a été fait un versement préalable de 5 p. c. sur les actions souscrites; en conséquence, la société est définitivement constituée.

MM. Empain et Glibert déclarent qu'à défaut de ratification par leurs mandants, MM. Van Dooren et Grimard, ils prennent pour leur compte personnel les actions souscrites par leurs mandants.

ART. 8. Les 95 p. c. restant à verser pour libérer les actions souscrites seront appelés aux époques que le conseil d'administration déterminera. L'actionnaire en retard bonifie à la compagnie les intérêts à 6 p. c. l'an; si le versement n'est pas opéré dans le mois à dater de l'avertissement qui est donné par lettre recommandée, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance et faire vendre les titres en défaut, soit à la Bourse, soit autrement, sans préjudice de tous autres droits. Les titres des actions vendues deviennent nuls et il en est délivré de nouveaux portant les mêmes numéros

Tout propriétaire d'actions a le droit de les libérer anticipativement, mais il ne jouira d'aucun escompte.

ART. 9. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10. Les souscripteurs ou porteurs d'actions acceptent, par le seul fait de la souscription ou possession du titre, toutes les dispositions des présent statuts.

CHAPITRE III. — *Administration et contrôle.*

ART. 11. La société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept au plus.

Les membres étrangers font élection de domicile en Belgique.

Le conseil désigne un administrateur pour la gestion journalière.

Il y aura aussi un directeur-gérant lorsque sa nomination sera reconnue nécessaire par le conseil d'administration.

ART. 12. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans. Un membre sort chaque année.

Si le conseil d'administration est composé de sept membres, le rang de sortie est doublé pendant deux ans.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

ART. 13. L'assemblée générale alloue aux administrateurs une indemnité annuelle fixe, outre les tantièmes dans le bénéfice, mentionné à l'article 30.

Ces sommes sont réparties en jetons de présence à concurrence des deux tiers au moins.

ART. 14. Le conseil d'administration nomme un président dans son sein.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente à la séance; les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Si un ou plusieurs membres devaient s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote,

en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, la majorité des autres membres serait suffisante et, dans ce seul cas, les membres absents pourraient voter par écrit.

ART. 15. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et tous les membres présents.

Elles sont transcrites sur un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par un administrateur.

ART. 16. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société; il délibère et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dans les limites de la loi et des statuts.

Il soutient toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant, à la requête de son président ou d'un seul de ses membres.

Il requiert inscription hypothécaire au profit de la société et donne mainlevée de toute inscription privilégiée ou conventionnelle avec ou sans payement.

Il règle l'organisation des services, nomme à tous les emplois et fixe les attributions et les traitements.

Il traite toute vente ou achat de concession et pose tous les actes spécifiés à l'article 1er.

Il détermine l'emploi de l'encaisse de la manière qu'il juge la plus sûre et la plus avantageuse et fait choix d'un ou plusieurs banquiers.

Il se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société le réclame. La convocation est obligatoire lorsque deux administrateurs en font la demande, par écrit, avec mention de la question à discuter.

ART. 17. Tous les actes qui engagent la société, à l'exception des actes de service journalier, sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

La société n'est obligée que moyennant ces deux signatures.

ART. 18. Les administrateurs sont tenus de déposer chacun 50 actions ou parts de fondateurs pour cautionner leur gestion. Ces titres ne peuvent être restitués qu'après décharge résultant de l'adoption du bilan.

ART. 19. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et cinq au plus. Ce nombre peut être augmenté par un vote de l'assemblée générale.

ART. 20. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans. Le sort règle l'ordre de sortie.

Chaque commissaire dépose 10 actions ou parts de fondateurs pour être affectées à la garantie de son mandat. Ces titres ne peuvent être restitués qu'après l'approbation du bilan.

Les commissaires remplissent leur mandat dans les conditions déterminées par la loi.

Il leur est alloué un jeton de présence pris sur le bénéfice.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 21. L'assemblée générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les porteurs d'actions, de parts de fondateurs ou de coupures de ces derniers titres. On ne peut s'y faire représenter que par un coactionnaire.

ART. 22. Cinq jours avant l'assemblée, les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs ou de leurs coupures devront faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs titres.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des titres ou d'un récépissé de dépôt au siège social ou chez le banquier qui aura été désigné par la convocation.

ART. 23. L'assemblée générale annuelle se réunit de droit le troisième mercredi d'octobre, à 2 heures et demie, au siège social ou dans un autre endroit, à Bruxelles, pour recevoir communication du bilan et entendre le compte rendu des opérations; elle procède aux nominations statutaires et délibère sur les propositions qui lui sont soumises.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1882.

ART. 24. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que la nécessité ou l'opportunité en est reconnue; elle possède les pouvoirs les plus larges, tels qu'ils résultent de la loi, rien excepté.

ART. 25. Le président du conseil d'administration et, à son défaut, un administrateur préside l'assemblée générale. Il désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou un administrateur, par un commissaire au moins et par les deux scrutateurs ou deux actionnaires. Les copies ou expéditions à délivrer à des tiers sont signées par le président seul ou par un administrateur.

ART. 26. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou de parts de fondateurs, sans pouvoir dépasser les limites posées par la loi. Chaque coupure de parts de fondateurs donne droit à un dixième de voix.

ART. 27. Le vote a lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Il est remplacé par un scrutin secret pour toutes nominations et révocations.

CHAPITRE V. — *Bilan et bénéfices.*

ART. 28. Chaque année, au 30 juin, et pour la première fois le 30 juin 1882, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse l'inventaire et le bilan aux termes de la loi.

ART. 29. Le bilan et les pièces explicatives à l'appui sont remis, avant le 1er septembre, aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 30. L'excédent favorable du bilan, déduction de tous frais et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est d'abord attribué :

5 p. c. au fonds de réserve;

5 p. c. au conseil d'administration;

1 p. c. aux commissaires;

La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêts aux actions, à titre de premier dividende.

Le surplus est réparti ainsi :

50 p. c. entre les actions, et

50 p. c. entre les parts de fondateurs.

Toutefois, lorsque les deux dividendes réunis attribués aux actions atteindront la somme de 10 francs, il sera facultatif au conseil d'administration, les commissaires entendus, de verser l'excédent à un fonds de prévision, dont l'emploi sera réglé par l'assemblée générale.

ART. 31. Lorsque le fonds de réserve atteint 10 p. c. du fonds social, la retenue cesse d'être obligatoire.

ART. 32. Les dividendes légalement prescrits sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Liquidation.*

ART. 33. En cas de liquidation, l'avoir social sera d'abord affecté au remboursement au pair des actions. Le surplus sera partagé par moitiés égales entre les actions et les parts des fondatrurs.

ART. 34. La liquidation, si elle est prononcée, sera faite d'après les règles de droit commun et conformément aux articles 111 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

ART. 35. Toutes contestations entre la société et les associés ou actionnaires seront portées devant le tribunal de commerce de Bruxelles, seul compétent.

ART. 36. Sont nommés commissaires en vertu des présents statuts :

MM. Fleuru-Paridant, Vellut, Van Dooren et Glibert, prénommés.

N.-B. — Le n° **223** est omis au *Moniteur*.

224. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE. *Nomination* du 1er fév. 1881.

...Il est procédé au vote par appel nominal, au scrutin secret, en conformité de l'article 27 des statuts.

Sont nommés à l'unanimité :

1° M. Braemt ;

2° M. Du Roy de Blicquy ;

3° M. Empain ;

4° M. Edmond Terlinden, et

5° M. le baron Vanden Bogaerde.

Ces actionnaires, tous présents, déclarent accepter leur mandat. En conséquence, il sont proclamés administrateurs de la Compagnie générale des railways à voie étroite.

225. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE. *Ratification* : acte du 2 fév. 1881.

226. — MALFESON ET DETIENNE, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 24 janv. 1881.

227. — L'UNION NATIONALE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE ET DE PRÊTS VIAGERS, à Bruxelles. *Nomination.*

228. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON ET GENÈVE. *Bilan* au 31 déc. 1880.

229. — H. HOCHSTADER ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* : acte du 24 janv. 1881.

230. — JACOBS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de charbons, etc., à Anvers. *Dissolution :* acte du 7 fev. 1881.

230bis. — S. A. DES LAMINOIRS DE HOUDENG. *Nomination* : procès-verbal du 30 déc. 1880.

231. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE DINANT-ANSEREMME, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 24 janv. 1881 (1). — [1878, n° 977.]

232. — S. A. DES SULFATES DE BARYTE DE FLEURUS, formée pour trente ans, au capital de 225,000 francs. *Statuts :* acte du 30 janv. 1881.

233. — C. POIRY ET SIMON FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 fev. 1886) : acte du 1er fév. 1881.

234. — VAN NUFFEL FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication de toiles cirées, à Berchem lez-Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 7 fév. 1881.

235. — VAN NUFFEL ET COVELIERS, *s. c.*, pour la fabrication de toiles cirées, à Berchem lez-Anvers. *Dissolution* : acte du 7 fév. 1881.

236. — P. JEANOT-BOENS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de draperies, à Charleroi. *Formation* pour dix ans : acte du 5 fév. 1881.

237. — FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE *Statuts :* acte du 1er fév. 1881.

. . . . . .

Dénomination, siège, objet et durée.

ART. 1er. La société existant actuellement sous la firme : Riche et Cie, est transformée en société anonyme sous la dénomination de : *Forges et laminoirs de l'Alliance.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Marchienne-au-Pont.

ART. 3. La société a pour objet : la fabricatoin et le commerce de la fonte, du fer et de l'acier. Elle pourra étendre ses opérations à toute fabrication, construction, achat ou vente se rattachant directement à l'objet pour lequel elle est constituée. — [1881, n° 1791.]

ART. 4. La société peut établir des succursales ou établissements en Belgique et même à l'étranger, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport. Elle peut également s'intéresser dans d'autres établissements ou se fusionner avec eux.

ART. 5. La durée de la société sera de trente années prenant cours cejourd'hui. Un an au moins avant ce terme, une assemblée générale décidera s'il y a lieu de proroger le terme social et pour quel temps.

ART. 6. En cas de perte de 30 p. c. du capital social, le conseil d'administration est tenu de soumettre la question de dissolution de la société à l'assemblée générale, qui pourra dans ce cas prononcer cette dissolution dans les conditions prescrites par l'article 47, alinéa 2, ci-après.

Si la perte atteint 50 p. c., l'assemblée générale pourra décider la dissolution à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés à la réunion, quel qu'en soit le nombre, et dans le cas où les pertes atteindraient 75 p. c., la dissolution pourrait être prononcée par un quart des voix desdits actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

---

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 23 janvier 1883.

Fonds social, capital, actions.

ART. 7. L'avoir social, dont il est fait apport par les comparants, es-dites qualités, comprend tout ce que possède la Société Riche et Cie ses immeubles, matériel, approvisionnements, matières premières, marchandises, marchés et traités conclus et en négociation, créances et obligations, enfin toute la situation commerciale de ladite Société Riche et Cie.

Les biens immeubles se composent notamment de : un établissement de laminoirs contenant un train double ébaucheur, un train marchand et deux petits trains, avec fours à puddler et à réchauffer, machines à vapeur, pilons et généralement tout le matériel de fabrication et d'exploitation; bureaux, cours, terrains, chemins de fer et dépendances diverses; maison de directeur avec cour, jardin, écurie et remise; habitation de chef de fabrication et dépendances; maison de cantine, le tout formant un ensemble, contenant environ 4 hectares 58 ares 60 centiares, situé à Marchienne-au-Pont, tenant à un chemin aboutissant à la route de Charleroi, au chemin de fer de Charleroi à Bruxelles, au chemin de fer de ceinture, à Sondron, à l'ancien lit de la Sambre et à MM. Mineur, ses fils et Wilmot.

Les comparants déclarent que ces biens sont quittes et libres de charges et inscriptions quelconques.

ART. 8. Le capital social est fixé à la somme de 950,000 francs, représenté par 1,900 actions de 500 francs chacune et entièrement libérées.

Ces actions sont attribuées aux comparants et leurs mandants en échange de leur apport et sont réparties entre eux proportionnellement à leurs droits de la manière suivante :

184 actions à Mme veuve Scohy, M. Scohy, Mlle Scohy et aux époux Dassesse-Scohy, prénommés ; 184 actions à Mme Bivort ; 204 actions à M. Louis Nimal ; 212 actions à M. Henri Leborne ; 120 actions à M. Adolphe Nimal ; 40 actions à M. Gustave Mendiaux ; 48 actions à M. Jules-Auguste Niffle ; 64 actions à M. François Thiébaut ; 132 actions à M. Antoine Riche ; 40 actions à M. Louis Dassesse ; 52 actions à M. François Dassesse ; 64 actions à M. Emile Jouniaux ; 8 actions à M. Xavier Delacuvellerie ; 8 actions à M. Simon Berger ; 52 actions à M. Auguste Germain ; 60 actions à M. Louis Lecomte ; 200 actions à M. Jules Durant ; 80 actions à M. Joseph Lefevre ; 60 actions à M. Antoine Pourbaix ; 40 actions à M. Jules Carlier ; 40 actions à M. Victor Carlier ; 8 actions à M. Henri Leroy.

ART. 9. Le capital social pourra être augmenté par decision de l'assemblée générale jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions de francs maximum. L'assemblée générale pourra aussi décider l'émission d'obligations. — [1881, n° 1791.]

ART. 10. En cas d'augmentation du capital social ou d'émission d'obligations, l'assemblée générale en décidera le principe et le montant maximum, conformément à l'article 47, alinéa 2, ci-après.

Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions et des obligations sera accordé aux propriétaires d'actions de la société proportionnellement à leur part dans l'avoir social.

Le conseil général arrêtera le taux et les conditions d'émission, ainsi que les délais et conditions dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé.

L'assemblée générale qui décidera définitivement de l'augmentation ou émission d'obligations étant l'exécution de la première assemblée, pourra valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 11. En cas d'augmentation du capital social ou d'émission d'obligations, tout souscripteur en retard d'effectuer un seul versement à la date fixée devra de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 6 p. c. l'an, prenant cours à ladite date, et, à titre de clause pénale, 10 p. c. des versements en retard. En outre, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures, le conseil d'administration pourra faire vendre les actions du défaillant, dans les conditions prescrites par la loi sur le gage commercial. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme lui due pour intérêts et clause pénale et sera versé au compte des profits et pertes ; l'excédent, s'il y en a, sera remis au défaillant ou à ses ayants droit.

ART. 12. Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.

Les actions au porteur sont extraites d'un livre à souches. Ces actions et les certificats d'inscription au registre d'actions nominatives portent la signature de deux administrateurs et la signature ou griffe du directeur-gérant.

Un droit de 2 francs par titre sera dû à la société pour toute conversion d'action nominative en action au porteur. Ce droit n'est pas dû pour la première délivrance des actions au porteur.

ART. 13. Les transferts d'actions nominatives s'opèrent d'après le mode indiqué par la loi, par application de l'article 11 ci-dessus, ou par acte authentique. Dans ces deux derniers cas l'acte de cession est déposé au siege social avec le registre d'actions nominatives.

Administration.

ART. 14. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés administrateurs : MM. Henri-Louis-Joseph Nimal, Jules Durant, Henri Leborne, Adolphe Nimal et Emile Jouniaux, prénommés.

ART. 15. L'assemblée générale ordinaire de 1881 procedera à la réélection ou au remplacement d'un administrateur et ainsi de suite d'annee en annee, lors de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre de sortie sera réglé par le sort.

Le mandat d'un administrateur aura ainsi une durée normale de cinq années.

Tout administrateur sortant est immédiatement rééligible.

Dans le cas où un administrateur cesserait pendant six mois d'assister aux réunions du conseil, il serait censé avoir donné sa demission et le conseil général pourrait pourvoir à son remplacement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

ART. 16. A la garantie de l'exécution de la gestion de chacun des administrateurs, il devra être

affecté par privilège 40 actions au profit de la société.

Si ces actions sont nominatives, mention de leur affectation est faite par le propriétaire sur le registre d'actionaires et par le directeur-gérant ou un administrateur sur le certificat d'inscription. Si les actions sont au porteur, elles seront déposées au siège social ou autre lieu qui serait désigné par l'assemblée generale.

ART. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la societé et notamment : il soutient toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, il règle les conditions générales des traites et marchés, il arrête la location ou l'acquisition d'immeubles et vend ceux devenus inutiles et ceux nécessaires à l'établissement de chemins, de voies ferrées et de gares, il fait tous compromis et transactions, il accepte toutes hypothèques, il renonce à tous privilèges et actions résolutoires et donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies, avant comme après payement; il choisit l'agent comptable et les employés de la société, sous l'agréation du directeur et fixe leurs traitements.

ART. 18. Le conseil d'administration pourra déléguer à un de ses membres les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, pour des affaires déterminées.

ART. 19. Chacun des administrateurs individuellement a le droit d'inspecter les usines, de prendre connaissance des livres, correspondances, documents et affaires de la société; mais il ne peut donner aucun ordre aux employés et ouvriers.

ART. 20. Le conseil d'administration se reunira au moins une fois par mois aux lieux et aux jours et heures à fixer par un règlement d'ordre intérieur.

Il se réunira extraordinairement sur convocation du président, de deux administrateurs ou du directeur-gérant, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire. La convocation indiquera l'ordre du jour.

ART. 21. Dans sa première réunion qui suivra l'assemblée générale, le conseil choisira un de ses membres pour presider ses réunions, celles du conseil général et les assemblés générales, ainsi qu'un membre pour suppléer le président.

ART. 22. Le conseil ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont presents. Les decisions sons prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prepondérante.

Les delibérations du conseil seront consignées dans un livre spécial et signées de la majorité des membres présents.

Direction.

ART. 23. Le conseil général procédera à la nomination d'un directeur-gérant de la societé et fera avec celui-ci toute convention réglant le temps pendant lequel le directeur exercera ses fonctions, les conditions de résiliation et de convocation, les émoluments et avantages à accorder, ainsi que toutes autres conditions qu'il jugera revenables.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil et de la gestion journalière des affaires sociales; il dirige la fabrication et l'exploitation des usines, ainsi que les bureaux et le personnel; il a le droit de suspendre les employés, il nomme et révoque les contre-maitres et ouvriers et fixe leurs salaires; il instruit et prépare les affaires et les soumet à la décision du conseil; il reçoit toutes propositions et ouvertures faites par des tiers, il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil; il conclut tous traités et marchés dont l'importance n'excède pas 50,000 francs; il pourra aussi faire seul tous autres traités et marchés dont l'importance maximum sera fixée par le conseil d'administration.

Tous les actes d'administration journalière, les conventions et la correspondance sont signés par le directeur-gérant. Les effets de commerce, les comptes et généralement toutes les pièces de comptabilité seront contresignés par l'agent comptable.

ART. 25. En cas d'empêchement du directeur, ses fonctions pourront être exercées par un administrateur délegué ou par tout autre actionnaire ou agent de la societé designé par le conseil d'administration.

ART. 26. Le directeur-gérant sera tenu d'assister aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales; il y aura voix consultative et y remplira les fonctions de secrétaire. Il devra aussi assister aux réunions du conseil géneral si celui-ci en manifeste le désir.

ART. 27. Le directeur-gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la societé; il ne peut donc diriger aucune autre affaire ni accepter une position d'administrateur sans l'autorisation du conseil général.

ART. 28. Si le directeur-gérant est en même temps administrateur de la société, il pourra prendre le titre d'administrateur-gérant.

Surveillance.

ART. 29. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires qui seront nommés par l'assemblée generale.

Pour la première fois sont nommés commissaires : MM. *Pourbaix et Mendiaux, prenommés*, et Eugène Bivort, docteur en droit, domicilié à Fontaine-l'Evêque.

L'assemblée générale ordinaire de 1881 procédera à l'election d'un commissaire et ainsi de suite à l'assemblée générale ordinaire de chaque annee. Le mandat des commissaires aura ainsi une durée normale de trois ans.

ART. 30. A la garantie de la bonne exécution des fonctions de chacun des commissaires, il devra être affecté par privilège vingt actions de la société, dans les conditions prescrites par l'article 16, alinéa 2.

ART. 31. Le comité de surveillance se réunira au siège social tous les trois mois au moins. Tous les six mois, il examinera la comptabilite et les etats de situation qui devront lui être remis par l'administration. Il devra notamment se réunir dans la seconde quinzaine du mois d'août, pour contrôler les inventaire, comptes et bilan, examiner le rapport lui soumis par l'administration et faire sur l'exercice écoulé un rapport qui devra

être remis à l'administration le 15 septembre au plus tard.

ART. 32. Les jours et heure de réunion des commissaires et le mode de convocation seront fixés par un règlement à faire entre eux. Les décisions du comité seront consignées dans un livre spécial et signées de la majorité des commissaires présents.

Conseil général.

ART. 33. Le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général s'assemble au moins une fois tous les six mois et extraordinairement sur la demande de trois administrateurs, de deux commissaires ou du directeur-gérant.

Indépendamment des pouvoirs lui conférés par la loi ou les statuts, le conseil général prend toute décision relative aux constructions, acquisitions d'immeubles et travaux qui peuvent entraîner une dépense de plus de 100,000 francs. Il a spécialement le droit d'autoriser le conseil d'administration à emprunter au nom de la société ou d'accepter un crédit qui lui serait accordé, mais jusqu'à concurrence de 25 p. c. du capital social seulement, à hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté dudit emprunt ou crédit, à stipuler toutes voies parées et à arrêter toutes autres conditions.

ART. 34. Les convocations du conseil général seront faites par lettres recommandées adressées huit jours au moins avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres presents, consignées dans un livre spécial et signées de la majorité des membres présents. Aucune decision ne sera valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et un commissaire.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 35. Le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin prochain, l'administration dressera l'inventaire et formera le bilan et le compte des profits et pertes conformement à la loi.

Ces pièces et le rapport sur les opérations de la société seront remis aux commissaires dès le 15 août au plus tard.

ART. 36. Le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions seront, pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale, déposes au siège social à l'inspection des actionnaires.

En outre, le bilan et le compte des profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption du bilan.

ART. 37. Les bénéfices constatés par le bilan annuel sont répartis et distribués de la manière suivante :

1° 12 p. c. au fonds de réserve ; 2° 7 p. c. au directeur-gérant ; 3° 5 p. c. au conseil d'administration ; 4° 1 p. c. au comité de surveillance, sous réserve en ce qui concerne ce dernier de la décision de l'assemblée générale conformément à la loi ; 5° une somme nécessaire pour donner aux actionnaires 30 francs par action.

Le surplus des bénéfices servira à créer un fonds de prévision qui augmentera les moyens d'action de la société, qui servira à parfaire la somme de 30 francs attribuée à chaque action, si à l'expiration d'un exercice les bénéfices réalisés ne suffisaient pas et qui pourra servir au rachat des actions de la société si le conseil d'administration le juge convenable.

ART. 38. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, le tantième des bénéfices y affecté ne sera plus prélevé. Lorsque le fonds de prévision aura atteint le dixième du capital, les bénéfices y affectés seront distribués aux actionnaires. Au jour de la dissolution de la société, les fonds de réserve et de prévision appartiendront aux actionnaires.

ART. 39. Lorsque le tantième des bénéfices alloué au conseil d'administration n'atteindra pas 3,000 francs, le complément sera prélevé comme frais généraux.

Il en sera de même si les bénéfices réalisés ne permettent pas de donner aux actionnaires la somme minimum fixée par l'assemblée générale.

ART. 40. Les indemnités allouées aux administrateurs et aux commissaires se répartiront entre les membres de chacun de ces colléges, par jetons de présence.

ART. 41. Les dividendes seront payés à l'époque et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale.

Tout dividende qui ne sera pas touché dans les trois ans de l'approbation du bilan, sera acquis de plein droit à la société et versé au compte des profits et pertes.

Assemblées générales.

ART. 42. Tous les ans, le deuxième jeudi du mois d'octobre, à 3 heures après midi, l'assemblée générale se réunira à Marchienne-au-Pont, au local qui sera choisi par l'administration. Cette réunion a pour objet : d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter, approuver ou modifier le bilan, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

ART. 43. Des assemblées générales seront convoquées extraordinairement par le conseil d'administration quand il le jugera convenable et, en tout cas, quand la demande en sera faite par le comité de surveillance ou par des actionnaires possédant ensemble un nombre d'actions représentant au moins un dixième du capital social. Ces assemblées se tiendront dans la commune et au lieu qui seront choisis par l'administration et indiqués dans les convocations.

ART. 44. Le conseil d'administration arrêtera l'ordre du jour de l'assemblée, vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Il devra y insérer toute proposition qui lui aura été communiquée quarante jours avant ladite date, par ceux-là mêmes qui ont le droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale.

ART. 45. Les propriétaires d'actions au porteur seront admis aux assemblées générales sur la production de leurs titres ou d'un certificat de

dépôt fait au siège social ou autres lieux qui seront indiqués par le conseil d'administration. Nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire muni d'un pouvoir spécial ainsi que des titres de son mandant ou du certificat de dépôt.

ART. 46. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par avis insérés dans le *Moniteur belge*, un journal de la ville de Bruxelles et un journal de la ville de Charleroi, et ce deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la seconde fois huit jours au moins avant la réunion.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive en être justifié.

Aussi longtemps que toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressees huit jours au moins avant la reunion de l'assemblee.

ART. 47. Les décisions sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblees deliberantes.

Toutefois, si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, le principe de l'augmentation du capital social ou de l'émission d'obligations, la dissolution de la société en cas de perte de 30 p. c. seulement du capital social, l'établissement de succursales, la fusion avec d'autres sociétés ou des modifications à apporter aux statuts, elle ne pourra valablement delibérer que si les convocations ont spécialement mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la reunion représentent la moitie du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblee générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires presents.

En outre, une modification aux statuts et une prorogation de terme social ne sont admises que si elles réunissent les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés à la réunion.

ART. 48. Les assemblees générales sont présidees par le président du conseil d'administration ou par son suppléant ou vice-président et à leur defaut par le plus âgé des administrateurs et commissaires presents.

Lu bureau est formé des administrateurs, des commissaires et du directeur; en cas d'absence ou empêchement d'un ou plusieurs d'entre eux, ils peuvent être remplacés par des actionnaires choisis par le president de l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre special et signés de la majorité des membres du bureau.

Dispositions diverses.

ART. 49. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et suivants de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales. Ils pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 50. Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs quelconques de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer dans l'administration ou direction; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaire, comptes et bilan annuels, ainsi qu'aux deliberations des conseils et des assemblées generales.

ART. 51. Toutes contestations qui pourraient surgir entre la societe et ses membres ou entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront jugees par le tribunal de Charleroi.

ART. 52. Tout avis inséré deux fois, et à huit jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de la ville de Bruxelles et un journal de la ville de Charleroi constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 53. Tout actionnaire en nom, non domicilié dans l'arrondissement de Charleroi, sera tenu d'y élire un domicile où toutes convocations et tous exploits seront valablement faits et signifies. A defaut de ce faire, ce domicile sera élu de plein droit au siège social.

ART. 54. Il est référé à la loi du 18 mai 1873 pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Article additionnel. Par dérogation à l'article 34, le conseil général devra se reunir après la constitution de la société pour executer les prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

238. — CRABEELS FRÈRES ET Cie, maatschappij in Kollectieven naam voor de koophandel in ijs, te Antwerpen. *Stichting* voor twintig jaren : akte van 2 feb. 1881.

239. — P. SEGERS ET REUSENS, *s. c.*, pour le raffinage du sucre, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 2 fév. 1881.

240. — S. A. DU PANORAMA DU PALAIS DE CRISTAL DE SYDENHAM (LONDRES), à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 5 fév. 1881.

241. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE INDUSTRIELLE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 29 janv. 1881. — [Dissoute : 1881, n° 1052.]

242. — A. PISSENS ET Cie, *c. par a.*, dite : LES CONSTRUCTEURS, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

243. — S. A. DU PANORAMA NATIONAL DE PARIS, à Bruxelles. *Autorisation d'emprunt* : procès-verbal du 31 janv. 1881.

244. — HAUTS FOURNEAUX ET MINES DE HALANZY. *Statuts* : acte du 27 janv. 1881 (1).

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. M. Joseph Descamps, ingénieur, domicilié à Tongre-Notre-Dame;

2. M. Martial Fromont ingénieur, demeurant à Châtelineau;

3. M. Léon Delattre, ingénieur, demeurant à Seilles;

---

(1) L'article 6, alinéa 1er, est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 30 octobre 1882 (1882, n° 1823), qui a porté le capital de 1,500,000 à 2 millions de francs.

4. M. Frédéric Simonson, banquier, demeurant à Bruxelles;
5. M. Charles Van Wambeke, agent de change, demeurant à Bruxelles;
6. M. Georges de Laveleye, propriétaire, demeurant à Ixelles;
7. M. Philippe Everts, banquier, demeurant à Bruxelles;
8. M. Frantz Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, ici représenté par ledit M. Simonson, qui se porte fort de lui;
9. M. Jacques Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles;
10. M. Adolphe Frank, banquier, demeurant à Bruxelles;
11. Edmond Funck, propriétaire, demeurant à Bruxelles;
12. M. Léon Fontaine, propriétaire, demeurant à Watermael-Boitsfort;
13. M. Oscar Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles, représenté par M. Léon Ronnberg, ingénieur, demeurant à Bruxelles, qui se porte fort de lui;
14. M. Laurent-Joseph Masion, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten Noode;
15. M. Achille Jottrand, ingénieur, demeurant à Namur;
16. M. Jules Bounlard, avocat, demeurant, à Mons, représenté par ledit M. Simonson, qui se porte fort de lui;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser comme suit les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, objet, durée, siège de la société.*

ART. 1er. Il est formé, sous la dénomination de : *Hauts fourneaux et mines de Halanzy*, une société anonyme ayant pour objet :

1. L'extraction, l'achat et la vente de minerais, leur transformation en fonte, la vente et l'élaboration de celle-ci, ainsi que les opérations qui s'y rattachent;

2. L'établissement d'un ou de plusieurs hauts fourneaux à Halanzy.

ART. 2. La durée de la société sera de trente ans. Le terme pourra être prolongé par résolution des actionnaires prise conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 3. Le siège de la société est à Halanzy; un siège administratif pourra être établi à Bruxelles.

ART. 4. La société pourra se fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet, en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 précité.

CHAPITRE II. — *Apports*

ART. 5. MM. Descamps, Fromont et Delattre font apport à la présente société :

1. De la concession qui leur a été accordée par la commune de Halanzy, autorisée à ces fins par arrêté royal du 24 janvier 1870, du minerai de fer se trouvant dans 117 hectares 10 ares, d'une partie de bois communal sis à Halanzy, dit : Bois haut, pour une période de vingt-cinq années qui a pris cours le 24 janvier 1870 suivant acte passé devant Me Tesch, notaire à Messancy, le 15 juillet 1870;

Concession dont la durée a été portée à quarante années à partir du 1er janvier 1881, avec quelques modifications aux conditions, par délibération du conseil communal de Halanzy en date du 13 août 1880 et par arrêté royal du 31 décembre 1880

La société présentement constituée est substituée purement et simplement à MM. Descamps, Fromont et Delattre, pour l'exploitation de ladite concession dans les conditions portées aux titres de concession.

L'apport de ladite concession comprend le droit déjà acquis à MM. Descamps, Fromont et Delattre, d'extraire 100,000 tonnes dudit minerai déchargées d'un droit de toccage de 30 centimes par tonne, lesquels ont déjà été acquittés par les apportants.

2. Des travaux préparatoires et définitifs, du matériel fixe et roulant et de tout ce qui sert actuellement à l'exploitation dudit minerai.

3. D'un terrain situé à Halanzy, touchant la station du chemin de fer, contenant environ treize ares nº 2996*a* du cadastre et garanti libre de charges.

Pour prix de ces apports MM. Descamps, Fromont et Delattre reçoivent huit cents actions libérées de la société et recevront éventuellement deux cent mille francs payables sur pied, par tonne de fonte vendue annuellement, de vingt-cinq pour cent du droit d'entrée en Belgique sur les fontes étrangères.

M. Simonson fait apport, de son côté, à la présente société de :

A. Les immeubles suivants situés à Halanzy, entre Villers et le chemin de la Grand'Ville, savoir (suit l'enumération de 44 parcelles de terre) ensemble 8 hectares 1 are 85 centiares.

Le tout suivant actes passés devant Me Jules Tesch, notaire à Messancy et son collègue, les 12 et 13 janvier 1881.

B. L'obligation de faire, en outre, apport à la présente société, dans les six mois de la date de ce jour et à concurrence d'une valeur de 26,400 francs, d'autres immeubles situés à Halanzy, dont la cession lui est promise, ainsi qu'il en a été donné connaissance par M. Simonson.

Pour prix de cet apport, garanti quitte et libre de toutes charges, M. Simonson reçoit 240 actions libérées de la société.

CHAPITRE III. — *Fonds social, actions, obligations.*

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 2,000,000 francs. Il sera représenté par quatre mille actions de 500 francs chacune; il y aura, en outre, cent vingt parts de fondateurs sans désignation de valeur.

Mille quarante des dites actions ont été employées ainsi qu'il est dit ci-dessus en payement des apports (1).

Les mille neuf cent soixante actions restantes sont souscrites par :

---

(1) Voy. la note qui précède. D'après le bilan, le capital est intégralement versé 1884, nº 1558).

	Actions.
M. Charles Van Wambeke.	500
M. Georges De Laveleye.	100
M. Philippe Everts	300
M. Philippson	50
M. Jacques Cassel.	50
M. Adolphe Frank.	50
M. Léon Fontaine	100
M. Oscar Crabbe	100
M. Masion	50
M. Achille Jottrand	150
M. Jules Bourlard	25
M. Edmond Funck.	50
Et M. Frédéric Simonson	435
Ensemble, mille neuf cent soixante actions	1,960

Les souscripteurs ont fait entre les mains de M. Simonson, *comparant*, un premier versement de 20 p. c. en numéraire sur chacune des actions; les autres versements auront lieu au fur et à mesure des besoins et à des dates à fixer par le conseil d'administration.

Les souscripteurs devront être informés des époques de versement, par lettres recommandées, au moins vingt jours avant la date d'exigibilité.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Les actionnaires ordinaires ont le droit de souscription à une moitié des actions et les porteurs de parts de fondateurs à l'autre moitié, au prorata de l'intérêt respectif de chacun.

Ce droit de préférence sera exercé endéans le delai fixé par le conseil d'administration.

Le nombre des parts de fondateurs ne pourra pas être augmenté.

ART. 8. Tout versement en retard sur les actions portera intérêt de plein droit en faveur de la societé, à raison de 6. p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin de demande en justice ou de mise en demeure.

Si le versement n'a pas été effectué dans le *mois*, l'actionnaire sera déchu de tous droits; les versements faits resteront acquis à la société et les actions seront vendues. La différence entre le produit de la vente et le montant des versements en retard sera réclamée à l'actionnaire en défaut, l'excédent, s'il y en a, lui appartiendra.

ART. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions complètement libérées peuvent être transformées en titres au porteur.

ART. 10. Les actions sont extraites d'un livre à souches; elles porteront un numéro d'ordre et seront *signées* par deux administrateurs.

L'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11. La cession des actions nominatives aura lieu conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les bien et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 13. La société pourra émettre des obligations en vertu de décision de l'assemblée générale réunie conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873. Toutefois le conseil d'administration est autorisé par les présentes à faire une première émission d'obligations à concurrence de 500,000 francs, à réaliser lorsque les actions formant le capital social auront été complètement libérées.

CHAPITRE IV. — *Administration, direction.*

ART. 14. L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus; ce conseil represente la société; il nomme et révoque les employés, délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires de la société, dont il a la gestion entière et absolue.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société et à la diligence du conseil d'administration.

ART. 15. Les administrateurs dûment convoqués et représentant la majorité du conseil délibéreront valablement.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir, les résolutions pour être valables devront être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des membres restants.

ART. 16. Chaque année, en sa première réunion, le conseil choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Si le président est absent, il sera remplacé par l'administrateur le plus âgé parmi ceux présents.

ART. 17. Les délibérations du conseil seront transcrites dans un registre spécial et signées par tous les membres qui y ont pris part.

Les copies et extraits seront signés par le président et le secrétaire.

ART. 18. Le conseil se réunira au moins une fois tous les mois, à Bruxelles ou Halanzy, d'après un règlement d'ordre intérieur à arrêter par lui.

Les convocations se feront avec mention de l'ordre du jour, et, sauf le cas d'urgence, huit jours à l'avance.

ART. 19. Les administrateurs doivent affecter, à la garantie de leur gestion, quarante actions de la société.

ART. 20. Le conseil d'administration pourra nommer un directeur-gérant, déterminer ses attributions et le révoquer.

Ce directeur lui rendra compte de toutes les affaires, lui soumettra toutes les propositions que l'intérêt de la société comportera, exécutera les résolutions du conseil et aura la gestion des affaires courantes; il assistera aux séances du conseil, sans y avoir voix délibérative.

Son traitement, y compris un tantième, s'il y a lieu, dans les bénéfices, sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 21. La signature sociale appartient au président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant. A défaut du président ou du directeur-gérant, un administrateur peut être délégué spécialement à cet effet.

Cette signature pourra être déléguée, pour les affaires courantes, au directeur-gérant; le chef de la comptabilité contresignera.

ART. 22. Le conseil sera renouvelé par moitié de trois en trois ans ; l'ordre de sortie sera, pour la première fois, reglé par le tirage au sort.

Cette sortie aura lieu pour la première moitié à la date de l'assemblée générale ordinaire de 1883, et pour la deuxième moitié à la même époque de 1886.

Si le nombre des administrateurs est impair, la premiere sortie comprendra le fraction la plus forte.

ART. 23. En cas de vacance dans le sein du conseil d'administration, il y sera pourvu provisoirement par nomination faite par le conseil d'administration et les commissaires réunis. Dans ce cas, l'assemblée generale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

CHAPITRE V. — *Surveillance.*

ART. 24. La surveillance de la société sera confiée à un commissaire au moins et à trois commissaires au plus.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

MM Georges De Laveleye, Philippe Everts et Martial Fromont.

ART. 25. Les commissaires fourniront un cautionnement de 20 actions de la société.

ART. 26. Le mandat des commissaires sera renouvelé par moitié de trois en trois ans ; l'ordre de sortie sera, pour la première fois, réglé par le tirage au sort.

Cette sortie aura lieu, pour la première moitié, à la date de l'assemblée générale ordinaire de 1883 et, pour la deuxième moitié, à la même époque de 1886.

Si le nombre des commissaires est impair, la première sortie comprendra la fraction la plus forte.

CHAPITRE VI. — *Inventaire, bilan, réserve, répartition des bénéfices.*

ART. 27. Chaque année au 31 mai et pour la première fois en mai 1882, l'administration dressera un inventaire et formera le bilan et le compte de profits et pertes, en y faisant les amortissements nécessaires.

Les formalites prescrites par les articles 62, 63 et 64 de la loi du 18 mai 1873 seront ensuite observées.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaudra decharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes seront publiés conformément aux articles 10 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 28. Sur le produit net annuel de l'exercice social, il sera prélevé d'abord :

1. 5 p c. pour la formation du fonds de réserve légal ;

2. La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 6 p. c. sur le montant des actions.

L'excedent sera réparti comme suit :

1. 15 p. c. aux administrateurs et commissaires et, s'il y lieu, au directeur-gérant ;

2. 15 p. c. au profit des 120 parts de fondateurs.

Le solde sera réparti entre les actions ordinaires, à titre de second dividende, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

Sur ce solde, le conseil aura le droit de former un compte special d'amortissement en dehors du fonds de réserve et de l'amortissement légalement obligatoire.

L'assemblée générale pourra allouer une indemnité fixe et minima aux administrateurs et commissaires pour le cas où le tantième des bénéfices prévu au présent article serait inférieur à cette indemnité fixe et minima. L'excédent sera, le cas échéant, imputé sur les frais généraux.

L'assemblée générale peut, en outre, attribuer aux administrateurs et commissaires des indemnités à prélever sur les frais généraux en compensation de fonctions ou services spéciaux. L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration le droit de fixer ces dernières indemnités.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement à Halanzy, le troisième mardi de septembre, à une heure de relevée, et pour la première fois en 1882. Elle sera composée des porteurs d'actions ordinaires et de parts de fondateurs, chaque action ou part de fondateur donnant droit à une voix, sans qu'aucun des assistants puisse prendre part au vote pour un nombre d'actions ou de parts dépassant la cinquième partie des actions ou parts émises ou les deux cinquièmes des actions ou parts qui participent au vote.

ART. 30. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par l'administrateur le plus âge parmi ceux présents.

Le president désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

ART. 31. Les délibérations seront transcrites sur un registre spécial et signées par le bureau.

Les copies et extraits seront signés par le président du conseil d'administration ou, à son defaut, par l'administrateur qui le remplace.

ART. 32 Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur devront, dix jours avant l'assemblée générale, faire le dépôt de leurs titres au siège de la societé ou chez le ou les banquiers designés à cet effet ; les titres seront accompagnés d'un bordereau en indiquant le nombre et les numéros. Ce certificat de depôt sera produit pour avoir accès à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblee générale, en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leur nom dix jours au moins avant l'assemblée.

ART. 33. Les actionnaires ne pourront se faire représenter que par un actionnaire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

ART. 34. Dans les assemblées générales ordinaires, les votes auront lieu à la majorité des voix; à la demande de cinq actionnaires, ainsi que lorsqu'il s'agira de nomination ou de révocation, le vote aura lieu au scrutin secret.

CHAPITRE VIII. — *Modifications aux statuts, prorogation de durée, dissolution, liquidation de la société.*

ART. 35. Les statuts peuvent être modifiés, mais sans changer l'objet essentiel de la société.

La societe pourra être dissoute avant l'expiration du terme.

Elle peut aussi, comme il a déjà été dit, se fusionner ou proroger sa durée,

Le tout par délibération de l'assemblée générale prise en conformite de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE IX. — *Dispositions générales.*

ART. 36. Tout ce qui n'a pas été expressément modifié par les présents statuts sera régi par la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE X. — *Disposition transitoire.*

ART. 37. Une assemblée générale se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société, sous la présidence de l'un des commissaires, pour procéder à la première nomination des administrateurs et pour deliberer sur l'allocation des indemnités prévues aux deux derniers paragraphes de l'article 28.

Déclaration spéciale.

Afin que la souscription du capital social soit à l'abri de toute contestation, les comparants MM. Simonson et Ronnberg, qui agissent au nom de tiers et se portent fort d'eux, déclarent se porter, dès à présent, personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus pris en leur nom.

Cet engagement personnel desdits comparants n'est pris que surabondamment et pour la régularite, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale, ont, conformement aux articles 14 et 37 des statuts, fixé à quatre le nombre des administrateurs et appelé à ces fonctions :

M. Joseph Descamps ;
M. Frederic Simonson ;
M. Achille Jottrand ;
M. Charles Van Wambeke.

245. — ISIDORE BRAET ET Cie, à Gand. *Dissolution :* acte du 9 fév. 1881.

246. — LE PETIT RENTIER, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 7 fév. 1881.

247. — DOUSSELAERE ET DE RUYTTER, *s. c.*, pour le commerce de lards, etc., à Anvers. *Formation* pour vingt ans : actes du 15 janv. et du 1er fév. 1881.

248. — VIGNIA, *s. a.*, à Anvers, pour l'établissement et l'exploitation de débits de vins, au capital de dix mille francs. *Statuts* : acte du 3 fév. 1881.

249. — LA NATION BELGE, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Charleroi. *Dissolution* : procès-verbal du 5 fév. 1881.

250. — G.-J.-J. JANSSENS, *s. c.*, à Louvain. *Dissolution* : acte du 7 fév. 1881.

251. — FERDINAND ISTAS ET Cie, société pour la fabrication du sucre, à Attenhoven. *Formation* (jusqu'au 1er août 1894) : acte du 28 janv. 1881.

252. — SOCIÉTÉ FORESTIÈRE OTTOMANE, à Bruxelles. *Ratification :* acte du 7 fév. 1881.

253. — S. A. DES POUDRES ET DYNAMITES, à Paris. *Statuts :* acte du 25 mars 1880.

254. — BRAGARD FRÈRES, *s. c.*, pour la filature de laines, etc., à Dison. *Formation* pour dix ans : acte du 7 fév. 1880.

255. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. *Bilan*, etc.

256. — DERU FRÈRES, à Hodimont. *Dissolution :* acte du 7 fév. 1881.

257. — A. PISSENS ET Cie : LES CONSTRUCTEURS POPULAIRES, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

258. — GORTEBECKE FRÈRES, société pour la fabrication des châles, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 10 fév. 1881.

259. — A. ET L. VELINGS-GILLAU, *s. c.*, pour le commerce de tabacs et cigares, à Châtelineau. *Formation :* acte du 1er fév. 1881.

260. — MICHELS ET PLEIN FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de faïences, etc., à Châtelet. *Formation* pour neuf ans : acte du 5 fév. 1881.

261. — JACOBS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de charbons, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 7 fév. 1881.

262. — NAPOLÉON DE DAMSEAUX ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de change, etc., à Bruxelles, *Formation* pour vingt ans : acte du 7 fév. 1881.

263. — BIVORT FRÈRES, *s. c.*, pour la brasserie, à Fleurus. *Formation* pour dix ans : acte du 2 fév. 1881.

264. — SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE ET D'ÉMISSION, à Bruxelles. *Nomination.*

265. — SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE ET D'ÉMISSION. *Ratification* : acte du 14 fév. 1881.

266. — S. A. DES CARRIÈRES RÉUNIES D'ARQUENNES, devenant : S. A. DES CARRIÈRES DE GRANIT RÉUNIES. *Modifications aux statuts. Augmentation du capital* : acte du 12 fév. 1881. — [1880, n° 1272.]

267. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE. *Ratification :* acte du 15 fév. 1881.

268. — L'ASSOCIATION LINIÈRE, *s. a., formée* à Gand, pour trente ans, au capital de 900,000 francs. *Statuts :* acte du 7 fév. 1881.

269. — S. A. DES MINES DE LOVEGNÉE ET DE BEN, à Huy. *Dissolution :* procès-verbal du 10 fév. 1881. — [1880, n° 653.]

270. — HENS ET FLOREN, *s. c.*, pour l'exploitation d'une candiserie, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 16 fév. 1881.

271. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE. *Bilan.*

272. — FOUARGE ET Cie, *c. par a.*, pour le commerce d'engrais, à Sombreffe. *Formation* pour quinze ans : acte du 9 fév. 1881.

273. — RENOUPREZ ET LEROY, société pour la fabrication des fils cardés, à Petit-Rechain *Formation* pour cinq ans : acte du 7 fév. 1881.

274. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS. *Statuts* : acte du 5 fév. 1881 (1).

Par devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. M. Guillaume-Désiré Sopers, négociant, demeurant à Bruxelles, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Léon Vercken, industriel, demeurant à Paris, en vertu de procuration reçue, etc. ;

2. M. Auguste Parent, propriétaire, demeurant à Nivelles, agissant en nom personnel et de plus comme gérant provisoire, pour et au nom de la Banque de Tournai, société en commandite par actions, établie à Tournai, sous la raison sociale Parent-Pécher et Cie ;

3. M. Antoine Devaux, propriétaire, demeurant à Warchin ;

4. M. Eugène Pécher, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

5. M. Félicien Rose, comptable, demeurant à Tournai ;

6. M. Edouard Santkin, avocat, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Nature, nom, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des tramways de Reims.*

Le siège social est établi à Bruxelles, sans préjudice à la faculté de créer un siège administratif à Reims.

ART. 2. La société a pour objet la création et l'exploitation du service de transport par tramways ou autrement dans la ville de Reims et dans ses faubourgs.

Elle peut, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, acquérir toutes concessions dans toute l'étendue du département de la Marne et des départements voisins, faire toutes constructions et reprendre toute exploitation se rattachant à l'objet social.

Elle peut aussi, en tout ou en partie et moyennant l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, céder ses concessions, affermer ses exploitations, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés ou faire apport, ou céder, sous une forme quelconque, son actif mobilier ou immobilier.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours aujourd'hui finiront le 4 février 1911, sauf les cas de dissolution anticipée prévue ci-après.

Cette durée pourra être successivement prorogée conformément à la loi et par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports, obligations.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 1,200,000 francs, représenté par 12,000 actions de 100 francs chacune.

ART. 5. MM. Léon Vercken et Guillaume-Désiré Sopers (le premier représenté par ledit M. Sopers) font apport à la présente société :

A. Des droits de concession de tramways qui leur ont été accordés sur le territoire de la ville de Reims, par conventions administratives approuvées suivant décret du gouvernement de la république française, en date du 8 juillet 1880, publié au Journal officiel le lendemain et dont les fondateurs ont pris connaissance.

B. Du droit à l'exploitation des omnibus de Reims dont MM. Vercken et Sopers sont cessionnaires et non compris le matériel roulant, les voitures, les chevaux, les harnais et le matériel d'écurie servant à cette exploitation.

Cet apport se fait avec le concours et l'assentiment de la Banque de Tournai, société en commandite par actions établie à Tournai sous la raison sociale Parent-Pécher et Cie, à raison des droits qu'elle peut ou pourrait faire valoir sur les biens compris dans l'apport.

Pour prix de cet apport, garanti quitte et libre de charges, autres que celles de l'exécution de ladite concession en elle-même, MM. Vercken et Sopers, avec le concours de la Banque de Tournai, reçoivent 8,000 actions entièrement libérées de la présente société, qu'ils s'appliqueront entre eux d'après leurs conventions particulières.

Le cautionnement de 50,000 francs versé par MM. Vercken et Sopers à la caisse municipale de Reims, pour assurer l'exécution des engagements pris au sujet de l'établissement de tramways, leur reste acquis et n'est pas compris dans l'apport.

ART. 6. Les actions non appliquées au payement des apports sont souscrites par : la Banque de Tournai, Parent-Pécher et Cie, pour trois mille cinq cents actions 3,500

MM. Antoine Devaux, Eugène Pécher, Auguste Parent (en nom personnel), Félicien Rose et Edouard Santkin, chacun pour cent actions, soit ensemble cinq cents actions 500

Total, quatre mille actions . . 4,000

Il a été fait sur chacune des quatre mille actions souscrites en numéraire entre les mains de M. Eugène Pécher, l'un des comparants, un versement de 20 p. c. par action.

Le surplus de la souscription sera payé aux époques à déterminer par le conseil d'administration, suivant les besoins de la société.

Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées adressées au domicile élu de chaque actionnaire, un mois au moins avant l'exigibilité du versement.

Aucun de ces appels de fonds ne pourra être supérieur à 20 p. c. et il y aura entre les versements successifs un intervalle d'un mois au moins.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera

(1) L'article 21 des statuts est ici reproduit avec l'addition ordonnée par un acte du 18 février 1884 (1884, n° 335), addition qui forme le troisième alinéa de l'article.

D'autre part l'article 32 est reproduit tel qu'il a été rectifié par une déclaration déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 6 décembre 1883 (1883, n° 2036).

les conditions et le taux de la nouvelle émission, sans toutefois que ce taux puisse être au dessous du pair.

Un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions pourra être accordé aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 8. La société peut, par décision de l'assemblée générale, émettre des obligations à concurrence de douze cent mille francs.

ART. 9. A défaut de versement sur les actions aux époques qui seront déterminées, l'intérêt sera dû de plein droit, sans mise en demeure, ni demande en justice, au taux de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans les trois mois, le conseil d'administration aura le droit huit jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il en existe.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles restent en tous cas nominatives jusqu'à leur entière libération.

Tout actionnaire aura le droit de libérer ses actions par anticipation ; il lui sera bonifié l'intérêt à 5 p. c. prévu à titre de premier dividende par l'article 38.

ART. 11. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre mentionné à l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a la faculté de suspendre les droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 13. L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions sont en tout cas responsables du montant total de leurs actions.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillanee, direction.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et à trois commissaires au plus, nommés également par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 17. Les administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme de six années et sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première reunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la surveillance, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 18. Chaque administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, 100 actions de la société.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à 25 actions.

Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale, avec mention de leur affectation.

ART. 19. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs un traitement fixe, indépendamment du tantième dans les bénéfices, fixé par les présents statuts.

Elle fixe également les émoluments des commissaires.

ART. 20. Le conseil d'administration choisit son président et son secretaire.

ART. 21. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux

assemblées générales par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, sans autorisation spéciale d'une assemblée générale et en vertu de sa seule qualité et des pouvoirs que cette qualité lui confère envers les tiers, emprunter pour le compte de la société et hypothéquer les immeubles de celle-ci tant en France qu'en Belgique et, à ce sujet, prendre, même en France, toute délibération que besoin sera.

Il peut également aliéner les excédents d'immeubles qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation et en encaisser le prix.

ART. 22. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il ne peut prendre part à cette delibération et les résolutions seront prises en conseil d'administration reunissant la majorite des autres membres.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la majorité des administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la societé l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins trois jours d'avance.

ART. 24. Les delibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 25. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres.

Il peut également nommer un directeur pour la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et fixer le traitement du directeur; cette nomination est aussi revocable.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ART. 27. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la societé. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'execution de leur mandat.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, présents ou absents.

ART. 30. Chaque année, il sera tenu à Bruxelles, le deuxième mardi du mois d'avril, à 2 heures et demie de relevée, et pour la première fois, en 1882, une assemblée générale ordinaire d'actionnaires.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration et par les commissaires. Elles devront l'être si la demande en est faite par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 31. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un autre journal publié à Bruxelles et dans un journal publié à Reims.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins, les sociétés et les femmes veuves ou séparées de biens peuvent se faire représenter par un porteur de procuration. Les incapables seront représentés par leurs représentants légaux.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale pourra, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations des actionnaires.

Les dispositions relatives au dépôt des actions au porteur et à leur représentation sont rendues communes aux obligations, dont les porteurs peuvent assister aux assemblees générales, avec voix consultative.

ART. 33. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des

actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la durée de la société ou sur les acquisitions, cessions et apports prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 des présents statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 34. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration et des commissaires.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce conseil, à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil délégué pour présider l'assemblée générale, cette assemblée désignera son président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Inventaire, bilan, dividende.*

ART. 35. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice ne comprendra que les opérations sociales depuis la date des présentes jusqu'au 31 décembre 1881.

ART. 36. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, un mois avant l'assemblée générale, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption du bilan.

ART. 37. Dans la quinzaine de l'approbation du bilan, une ampliation de ce bilan et le compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, sont publiés par les soins des administrateurs, conformément à la loi.

ART. 38. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé d'abord 5 p. c., affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social; il sera prélevé ensuite la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à 5 p. c. du montant du capital libéré.

L'excédent sera réparti comme suit :

1. 10 p. c. aux administrateurs.
2. Le tantième à allouer aux commissaires.

Le surplus sera partagé entre les actions libérées ou non libérées indistinctement, comme deuxième dividende, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, n'en décide autrement.

ART. 39. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 40. La société peut être dissoute à toute époque et avant son terme, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les 3/4 du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant 1/4 des actions représentées à l'assemblée.

ART. 41. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque 6 mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de 7.

ART. 42. A l'expiration du terme de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

CHAPITRE VIII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 43. Tout actionnaire en nom non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au secrétariat de l'hôtel de ville à Bruxelles.

CHAPITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

ART. 44. Par application de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Antoine Devaux et Félicien Rose.

ART. 45. Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société, pourra procéder à la première nomination des administrateurs et fixer le traitement à leur allouer.

Le mandat des premiers administrateurs finira, par dérogation à l'article 17 des présents statuts, le 1er mai 1886.

Le mandat des premiers commissaires finira à la même époque.

275. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS *Nomination* du 5 fév. 1881.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale, ont, conformément aux articles 15 et 45 des statuts, fixé à quatre le nombre des administrateurs et appelé à ces fonctions : MM. Auguste Parent, Eugène Pécher, Edouard Santkin et Guillaume-Désiré Sopers,

Tous préqualifiés, qui ont désigné entre eux M. Pécher pour remplir les fonctions de président et d'administrateur délégué.

276.—LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *s.coop. Bilan*, etc.

277.—LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *s.coop. Liste des sociétaires.*

278.— GENTSCHE VOLKSBANK, samenwerkend genootschap. *Bilan*, enz.

279. — PHILIPPART SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de tabacs, etc., à Namur. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1896) : acte du 8 fev. 1881.

280. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE, à Bruxelles. *Modification aux statuts* : procès-verbal du 12 fév. 1881. — [1881, n° 222.]

281. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ETROITE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 15 fév. 1881.

282. — HUET FRÈRES ET SŒURS ET FAYT, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière, à Soignies. *Cession de part* : acte du 8 fév. 1881.

283. — LA LOUISIANE, à Gand. *Bilan*, etc.

284. — LA LOUISIANE. *Nomination* du 16 fév. 1881.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur :

M. Fernand De Smet de Naeyer ;

2° En qualité de commissaire :

M. Gustave Coget.

285. — BANQUE DE BRUXELLES. *Nomination.*

286. — ET. RENARD FILS ET Cie, *s. c.*, pour les travaux de mécanique, à Verviers. *Formation* pour vingt ans : acte du 5 fév. 1881.

287. — LA NATION BELGE, *s. a.* d'assurance contre l'incendie, le chômage et les accidents formée à Charleroi pour trente ans, au capital de 340,000 francs. *Statuts* : acte du 12 fév. 1881.

288. — S. A. DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS DE SAINT-SERVAIS LEZ-NAMUR. *Dissolution* : procès-verbal du 12 fév. 1881. — [1875, n° 707. — Reconstituée : 1881, n° 460.]

289. — LES TRAMWAYS DE DORDRECHT. *Bilan*, etc.

290. — GRÜN ET Cie, *s. c*, à Bruxelles. *Changement* de la firme en celle de : L'UNION DES BANQUES : acte du 7 fév. 1881.

291. — MICHEL FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 10 fév. 1881.

292. — G. DELFORGE ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU PETIT MATÉRIEL FIXE ET ROULANT DE CHEMINS DE FER ET TRAVAUX PUBLICS, à Seneffe. *Dissolution* : acte du 17 fév. 1881. — [1878, n° 1036.]

293. — COMPAGNIE DES EAUX D'ANVERS, à responsabilité limitée en Angleterre. *Texte anglais des statuts* : acte du 29 nov. 1880.

294. — COMPAGNIE DES EAUX D'ANVERS. *Traduction des statuts* ; acte du 29 nov. 1880.

295. — VEUVE A. DE BINCHE ET FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 fév. 1881.

296. — VANDERVOORDE ET COENEN, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 10 fév. 1881.

297. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA GRANDE-GALERIE, à Auvelais. *Statuts* : acte du 14 fév. 1881. — [Dissoute : 1883, n° 2104.]

298. — S. A. DES POUDRES ET DYNAMITES, à Paris. *Nomination* du 12 juillet 1880.

299. — CHARLES HULSTER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication d'eaux gazeuses, etc., à Cureghem. *Dissolution* : acte du 1er fév. 1881.

300. — CORDEWEENER, VERMEULEN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de graisses, etc., à Anderlecht. *Dissolution* : acte du 12 fév. 1881.

301. — CORDEWEENER, VERMEULEN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de graisses, etc., à Anderlecht. *Formation* pour cinq ans : acte du 12 fév. 1881.

302. — SOCIÉTÉ DES MINES ET HAUTS FOURNEAUX DE LA VESDRE, à Dolhain. *Dissolution* : procès-verbal du 19 fév. 1881 (1).

... La dissolution est prononcée.

La *Société anonyme des mines et hauts-fourneaux de la Vesdre* n'existera donc plus, à partir de ce jour, que pour sa liquidation.

L'assemblée nomme ensuite comme liquidateurs, également à l'unanimité, et au scrutin secret, MM. Charles Delloye-Matthieu, industriel demeurant à Huy, Edmond Nagelmakers-Orban, banquier, demeurant à Liège, Jules Dodémont, banquier, demeurant à Huy, Jules Poswick, industriel, demeurant à Verviers, et Ernest Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, auxquels elle confère tous les pouvoirs énumérés aux articles 114 et 115 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, y compris celui de vendre les immeubles sociaux même de gré à gré.

Elle décide encore :

Que, pour toutes les opérations autres que les ventes d'immeubles, la signature d'un seul liquidateur suffira ;

Que le conseil des liquidateurs sera valablement constitué par la présence de trois de ses membres,

Et que, pour les ventes d'immeubles, la majorité des liquidateurs engagera la société.

303. — MONTULET FRÈRES ET Cie, société pour la fabrication de bières, à la Xhavée. *Formation* pour un terme indefini : acte du 16 fév. 1881.

304. — LEON ET FERNAND DE FUISSEAUX. *s. c.*, pour la fabrication de produits réfrac-

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1863 1re partie, page 363, n° 141.

taires, etc., à Baudour. *Formation* pour quinze ans : acte du 21 fév. 1881.

305. — Smeets sœurs, *s. c.*, pour le commerce de lingeries, etc., à Hasselt. *Formation* pour dix ans : acte du 16 févr. 1881.

306. — S. a. des corderies et clouteries de Chatelet. *Nouveaux liquidateurs* : acte du 19 fév. 1881. — [1878, n° 376.]

307. — Van de Wall-Defossé et Cie, *c. s.*, pour la savonnerie, etc., à Visé. *Formation* pour vingt ans : acte du 21 nov. 1880.

308. — M. Michaux et Cie, *s. c.*, pour le commerce de charbons, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 21 fév. 1881.

309. — Rousselarsche volksbank, spaar- en kredietmaatschappij. *Verandering aan de statuten* : akte van 13 feb. 1881.

310. — S. a. des carrières de Ramelot et Terwagne, *en liquidation*. *Bilan*, etc.

311. — J.-J. Dierman fils et Cie, *c. s.*, pour la filature du coton, etc., à Gand. *Formation* pour douze ans : acte du 16 fév. 1881.

312. — Pierre Didesse et De Lincé frères, à Petit-Rechain. *Dissolution* : acte du 24 fév. 1881.

313. — Gevers et Herman, *s. c.*, pour le courtage, etc., à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 24 fév. 1881.

314. — S. a. des tramways nationaux, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination*.

315. — Compagnie auxiliaire des chemins de fer belges, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 26 fév. 1881.

316. — S. coop. des boucheries économiques bruxelloises, à Bruxelles. *Statuts*.

317. — L'Eclair, *s. a.*, à Kessel-Loo. *Clôture de la liquidation* : acte du 17 fév. 1881. — [1878, n° 285.]

318. — H. Hochstader et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Rectification* : acte du 15 fév. 1881.

319. — E. Van de Kerkhove et Cie, *s. c.*, pour le commerce de machines, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 fév. 1881.

320. — Molle et Dhont, à Gand. *Dissolution* : acte du 26 fév. 1881.

321. — Robert frères, *s. c.*, pour le commerce de bières, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 20 fév. 1881.

322. — Mines de Kestert-sur-Rhin, *s. a.*, à Liège. *Statuts* : acte du 18 fév. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1441.]

323. — Daubresse frères, *c. s.*, pour l'exploitation d'une verrerie, à La Louvière. *Formation* pour quinze ans : acte du 20 fev. 1881.

324. — Ch. Piérard et Cie, à Liège. *Dissolution* : acte du 22 fév. 1881.

325. — Charles Piérard et Cie, *c. s.*, pour les recouvrements, etc., à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 22 fév. 1881.

326. — De Brassine et Kempeneers, à Anvers. *Dissolution* : acte du 19 fév. 1881.

327. — Quevrin, Perleaux et Cie, *s. c.*, à Fleurus. *Cession de part* : acte du 25 fév. 1881.

328. — S. a. des carrières et fours a chaux de Chercq lez-Tournai et de la Baguette, à Gaurain-Ramecroix. *Bilan*, etc.

329. — Banque du Petit-Rentier, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 26 fév. 1881 (1).

330. — Banque du Petit-Rentier, *Ratification* : acte du 28 fév. 1881.

331. — Banque du Petit-Rentier. *Nominations*.

332. — S. coop. des boucheries économiques bruxelloises. *Nomination* : procès-verbal du 25 juillet 1880.

333. — La Lainière. *Statuts* : acte du 22 fév. 1881.

. . . . . .

Chapitre Ier. — *Nature, siège, objet et durée.*

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *la Lainière*, société anonyme à Verviers; le siège est fixé à Verviers.

Art. 2. La société a pour objet le peignage et la filature de la laine et toutes les opérations se rattachant à cette industrie.

Il pourra y être adjoint, par décision de l'assemblée générale, la fabrication des tissus, mérinos et cachemires et articles similaires.

Par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions déterminées à l'article 33, la société pourra acquérir ou créer, en Belgique ou à l'étranger, d'autres établissements que celui dont il est fait apport par le présent acte, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger ceux qu'elle possède, se fusionner avec d'autres sociétés.

Il suffit d'une décision du conseil général, pour :

1° Achats, échanges et nouvelles constructions à élever dans le but d'agrandir ou d'arrondir les établissements ;

2° Ventes de parcelles ou d'immeubles inutiles à l'exploitation d'un établissement ou expropriés pour cause d'utilité publique.

Art. 3. La durée de la société est de trente années, à partir du 1er janvier 1881.

Elle pourra être prorogée pour un nouveau terme à fixer par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux stipulations de l'article 53 des statuts et convoquée un an au moins avant le 31 décembre 1910.

Chapitre II. — *Apports.*

Art. 4. M. Albert de Grand'Ry, agissant au nom de la maison A.-J. de Grand'Ry à Verviers, fait à la société les apports suivants :

1° Un établissement industriel, avec les terrains qui en dépendent, le tout situé à Verviers, rue du Pont, n° 56, inscrit au cadastre de la ville de Verviers sous le n° 327 *m* de la section C, d'une superficie de 7,848 mètres carrés, et dont le plan dressé par M. Auguste Vivroux, architecte à Verviers, le 16 février courant, reste ci-annexé.

L'immeuble est garanti libre de toutes charges hypothécaires et, s'il en existe, elles seront rem-

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite le 23 décembre 1881 par le tribunal de commerce de Bruxelles.

boursées par l'apportant, qui justifiera de leur radiation dans les deux mois à dater de ce jour;

2° Les machines, appareils et ustensiles se trouvant dans le susdit établissement et décrits dans un inventaire joint aux presentes.

La société entrera en jouissance de ces apports le 31 mars 1881.

Chapitre III. — *Capital social, actions, obligations.*

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de 2,500,000 francs et représenté par 2,500 actions de 1,000 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale qui stipulera le mode et les conditions des nouvelles émissions d'actions.

La société peut, en outre, par décision du conseil général, faire une ou plusieurs émissions d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence du cinquième du capital social. Toute émission supérieure à ce chiffre devra être autorisée par décision de l'assemblée générale.

Art. 6. Des 2,500 actions creées en vertu des présentes, 1,050 entièrement libérées seront remises à la firme A.-J. de Grand'Ry, pour prix de ses apports.

Les quatorze cent cinquante actions restantes sont souscrites comme suit (Suit la liste des souscripteurs).

Chacun des souscripteurs a versé le vingtième du montant des actions souscrites, en présence du notaire et des témoins.

Le second versement aura lieu à la caisse de la banque Modéra et Cie, le 31 mars 1881 et sera de 35 p. c.

Les autres versements seront effectués à la même caisse aux époques à déterminer par le conseil d'administration, moyennant préavis d'un mois, sans pouvoir être exigés avant les époques suivantes :

30 p. c., le 31 mai 1881;

30 p. c., le 31 juillet 1881.

Ces actions pourront être libérées par versements anticipatifs avec bonification d'un intérêt annuel de 5 p. c.

L'actionnaire en retard payera l'intérêt à 6 p. c. l'an, à partir du jour de l'exigibilité des versements ; après un mois de retard il lui sera adressé un avis par lettre recommandée à son domicile réel ou d'élection.

Un mois après la date de cet avis, si le versement n'est pas effectué, le conseil d'administration prononcera la déchéance, sans autre mise en demeure, et les sommes versées seront, sans repétition ni indemnite, acquises à la société.

Les titres de ces actions deviendront nuls de plein droit et de nouveaux titres seront créés en remplacement.

Art. 7. Jusqu'à la libération des actions, il sera délivré des certificats provisoires, lesquels seront échangés contre des titres définitifs au porteur, après entière libération. Ces certificats sont inaliénables.

Art. 8. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre IV. — *Administration.*

Art. 9. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des administrateurs peut, sur la proposition du conseil général, être porté, par décision de l'assemblée générale, à quatre ou à cinq.

Art. 10. Chaque administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion 50 actions, qui seront déposées dans la caisse d'une maison de banque à désigner par le conseil d'administration.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de la gestion de l'administrateur.

Art. 11. Un administrateur sortira chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1884.

L'ordre de sortie sera réglé par le sort.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 12. Le conseil d'administration réglera son mode de réunion et de délibération par des dispositions d'ordre intérieur.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux inscrits dans un livre spécial.

Art. 13. Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, pour soutenir toutes actions en son nom, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que pour accepter toutes constitutions d'hypothèques au profit de la société et donner mainlevée avec ou sans payement.

Le conseil d'administration pourra déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Il pourra, sauf révocation, déléguer la signature à d'autres personnes que des administrateurs.

Deux signatures, soit de deux administrateurs, soit de deux délégués, soit d'un administrateur et d'un délégué, sont nécessaires pour engager la société.

Les aliénations immobilières, autres que celles spécifiées à l'article 2, dernier paragraphe, de même que les dations d'hypothèques, sur les immeubles de la société, ne pourront être consenties qu'après l'assentiment de l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration jugeait utile de charger l'un de ses membres de la gestion d'une façon plus spéciale, il pourrait être alloué à cet administrateur, par le conseil, une indemnité annuelle et extraordinaire qui ne pourrait dépasser 3,000 francs

Art. 14. Le conseil d'administration nommera et révoquera le directeur de la société ; il fixera ses attributions, ses pouvoirs et ses appointements.

Le directeur peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et révoque les employés et fixe le chiffre de leurs traitements.

Art. 15. Les administrateurs percevront, à

titre d'indemnité de leur gestion, une part des bénéfices déterminée à l'article 37.

Il leur sera alloué, en outre, à chacun, une somme annuelle de 3,000 francs à prendre sur les frais généraux.

ART. 16. Par dérogation à l'article 9, sont nommés administrateurs pour la première fois et pour un terme de quatre, cinq ou six années, suivant l'ordre de sortie : MM. Albert de Grand Ry, Henri Leusch, Jean Tasté.

CHAPITRE V. — *Commission, conseil général.*

ART. 17. La surveillance de la société est confiée à un collège de trois commissaires nommés par l'assemblée générale.

Ils exercent les attributions déterminées par la loi.

Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, per l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminées d'après les règles générales du mandat.

ART. 18. Chaque commissaire affectera à titre de cautionnement 10 actions qui seront déposées dans la caisse de la maison de banque désignée par le conseil d'administration.

ART. 19. Un commissaire sort chaque année, le jour de l'assemblée ordinaire.

L'ordre de sortie sera réglé par le sort.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

ART. 20. Le collège des commissaires touchera, à titre d'émoluments, une part des bénéfices, déterminée par l'article 37.

Ils ne pourront toutefois être inférieurs à 3,000 francs et seront pris, à défaut de bénéfices suffisants, en tout ou en partie sur les frais généraux.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Il se réunit sur la demande du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il ne peut valablement déliberer que si la majorité de chacun des deux conseils est présente.

ART. 22. Le conseil genéral délibère, sous la présidence du président du conseil d'administration, sur *toutes les* affaires qui tombent dans ses attributions et sur toutes autres affaires qui lui sont soumises par un des deux conseils.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 23. Par dérogation à l'article 17, sont nommés commissaires pour la première fois :

MM. J.-J. Melges, Frédéric Modera et Victor Zurstrassen.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 24. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 25. L'assemblée se compose de tous les propriétaires d'actions ou de leurs mandataires.

Ces derniers doivent être actionnaires eux-mêmes.

Néanmoins, les sociétés anonymes et autres et les maisons de commerce seront représentées par leurs représentants légaux ou par les délégués de ceux-ci ; les mineurs et les interdits par leurs tuteurs.

Les obligataires sont également admis aux assemblées, mais avec voix consultative seulement.

La forme des pouvoirs est déterminé par le conseil d'administration.

ART. 26. Pour pouvoir assister aux assemblées, les actionnaires devront faire le dépôt de leurs actions dans les établissements financiers à désigner par le conseil d'administration, à Verviers, à Anvers et à Bruxelles, huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion. Il leur sera délivré un récépissé qui leur servira de carte d'entrée.

ART. 27. Il est tenu chaque année et pour la première fois en 1882, à Verviers, le troisième mercredi du mois d'avril, à 2 heures de relevée, une assemblée générale ordinaire à laquelle le conseil d'administration présente un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport des commissaires, statue sur le bilan et procède, le cas échéant, aux nominations d'administrateurs et de commissaires.

ART. 28. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Elle doit être également convoquée sur la demande d'actionnaires réunissant le cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal quotidien de Bruxelles, dans un journal quotidien d'Anvers et dans deux journaux quotidiens de Verviers.

ART. 29. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires au moins, représentant le cinquième du capital émis et si elle n'a eté communiquee au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 30. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne; les autres membres du conseil et les commissaires forment le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents. Le président désigne le secrétaire.

ART. 31. Chaque action donne droit à une voix; pourtant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

ART. 33. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets suivants :

1° Augmentation du capital;

2° Dissolution ou prolongation de la société;

3° Ventes d'établissements complets;

4° Modification aux présents statuts,

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social; les résolutions devront être prises à la majorité des trois quarts des voix, sauf l'exception prévue à l'article 39, deuxième alinéa; si la moitié du capital n'est pas représentée, une nouvelle convocation sera nécessaire et l'assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, la majorité des trois quarts des voix étant requise.

Les délibérations de cette deuxième assemblée ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

Les récépissés servant de cartes d'entrée délivrés pour la première assemblée seront valables pour la seconde.

ART. 34. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont composé le bureau.

Les expéditions à délivrer aux tiers seront signées par la majorité des administrateurs.

CHAPITRE VII. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserves.*

ART. 35. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont clôturés et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels il est tenu compte des amortissements nécessaires; le montant de ces derniers est fixé par le conseil général.

L'administration remet ces pièces avec un rapport au plus tard le 10 mars aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 36. Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes et les rapports des administrateurs et commissaires sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires qui auront justifié de cette qualité. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 37. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges de la société et des amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord un vingtième pour la création d'un fonds de réserve. Ensuite, il est prélevé une somme suffisante au payement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant des actions.

Le surplus est réparti comme suit :

5 p. c. à chaque administrateur;

5 p. c. au conseil de surveillance, sans que ses émoluments puissent être moindres de 3,000 francs, comme il est dit à l'article 20;

10 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis, s'il y a lieu, entre le directeur et les employés;

Le restant aux actionnaires, à titre de second dividende.

Il sera facultatif aux actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire, de distraire une partie de leur tantième de bénéfice pour la formation d'un fonds de prévision.

Sur la proposition du conseil général, l'assemblée générale ordinaire pourra décider les prélèvements au fonds de prévision pour servir à des distributions de dividendes aux actionnaires, à des amortissements extraordinaires ou à des augmentations du capital.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

ART. 38. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes imprévues, à maintenir le fonds social dans son intégralité et à améliorer l'entreprise. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital émis, les prélèvements en sa faveur ne seront plus obligatoires; l'assemblée générale ordinaire pourra décider s'il y a lieu de les continuer.

Si le minimum de la réserve est entamé, les prélèvements recommencent de plein droit.

L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil général.

CHAPITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 39. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Le conseil général pourra toujours soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution anticipée de la société.

ART. 40. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Dispositions générales.

ART. 41. Tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Verviers et toutes notifications, assignations, significations de jugements seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

ART. 42. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, on s'en réfèrera aux dispositions de la loi du 18 mai 1873. (Suivent les annexes.)

334. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE. *Bilan.*

335. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE. *Liste des sociétaires.*

336. — LA FLANDRE AGRICOLE, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail, à Gand. *Bilan.*

337. — LA FLANDRE AGRICOLE. *Compte de profits et pertes.*

338. — E. PLETINCKX ET BINJÉ, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 17 fév. 1881.

339. — MEUTER FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des boulons, etc., à Gosselies. *Formation* pour cinq ans : acte du 24 fév. 1881.

340. — AUGUSTIN CORNEZ ET Cie : SOCIÉTÉ DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION, *c. par a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Dissolution* : acte du 25 fév. 1881. — [1877, n° 626.]

341. — FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, *s. a.*, au capital de 1,400,000 francs représenté par 5,600 actions de 250 francs. *Statuts* : acte du 25 fév. 1881. — [1882, n° 1666.]

342. — FABRIQUE NATIONALE DE CHAPEAUX, *s. a.*, fondée à Anderlecht, pour trente ans au capital de 400,000 francs. *Statuts* : acte du 19 fév. 1881.

343. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, *s. a.*, à Anvers. *Statuts* : acte du 19 fév. 1881. — [Dissoute : 1884, n° 541.]

344. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS. *Nomination.*

345. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS. *Ratification.*

346. — RUYSNATIE, zamenwerkende maatschappij, te Antwerpen. *Stichting* : akte van 17 feb. 1881.

347. — SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE ET D'ÉMISSION, à Bruxelles. *Changement* de la firme en celle de : COMPAGNIE DE PUBLICITÉ ET D'ÉMISSION : acte du 2 mars 1881. — [1883, n° 99.]

348. — HUBNER ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 26 fév. 1881.

349. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES RAILWAYS A VOIE ÉTROITE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 28 fév. 1881.

350. — J. LAUWERS ET Cie, maatschappij in Kollectieven naam voor den handel van bouwmaterialen, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 27 februari 1881.

351. — A. VERHAEGH ET CLAUS, *s. c.*, pour le commerce de tabacs, à Anvers. *Formation* pour cinq ans et dix mois : acte du 1er mars 1881.

352. — AUG. WARNANT ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de brevets, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ou vingt ans : acte du 2 mars 1881.

353. — JOSEPH LENOIR ET MICHEL LONGLE FILS, société pour l'exploitation de brevets. *Formation* : acte du 20 fév. 1881.

354. — S. A. DES CHARBONNAGES DE SYBILLA I ET II, à Welkenraedt. *Statuts* : acte du 25 fév. 1881.

355. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. *Nomination* du 1er mars 1881.

... MM. Philippe Raeymaeckers, industriel, Edmond Bruynseraede, négociant, Corneille-Joseph Bal, industriel, Louis Fiévé, négociant, et Henri Vanderlinden, negociant, tous domiciliés et demeurant à Anvers, ont été, à l'unanimité des suffrages, nommés, le premier administrateur, et les quatre autres commissaires, le dernier en remplacement de M. Mauroy.

Par suite de ce vote et des administrateurs restants, le conseil d'administration de la société, établi par l'article 14 desdits statuts, se compose de :

1° M. Otto Gunther, négociant, président;
2° M. Guillaume Dhanis, négociant, administrateur;
3° M. Philippe Raeymaeckers, industriel, administrateur;
4° M. Alfred Maquinay, négociant, administrateur;
5° M. Louis Elskamp, rentier, administrateur délégué,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

Et les neuf commissaires, institués par le même article desdits statuts, sont :

1° M. Corneille-Joseph Bal, industriel;
2° M. Edmond Bruynseraede, négociant;
3° M. Adolphe de Roubaix, industriel;
4° M. Louis Fiévé, négociant;
5° M. Edmond Le Clef, architecte;
6° M. Joseph Van Bellingen, rentier;
7° M. Jules Van Beylen, négociant;
8° M. Vanden Abeele, négociant, et
9° M. Henri Vander linden, négociant,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

356. — LE RHIN, Cie a. d'assurances maritimes, à Anvers. *Rapport, bilan, liste des actionnaires, nomination.*

357. — SOCIÉTÉ DES BAINS ÉCONOMIQUES DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

358. — F. PIÉRARD ET A. VANDAMME, *s. c.*, pour les opérations de bourse, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 24 fév. 1881.

359. — J.-J. LUBIMOFF ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de la soude, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1901) : acte du 2 fév. 1881.

360. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPOTS, à Bruxelles *Bilan*, etc.

361. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPOTS. *Nomination* du 1er mars 1881.

... L'assemblée, procédant au scrutin secret à l'élection d'un commissaire en remplacement de M. Eugène Godtschalck, décédé, porte ses suffrages sur M. Auguste Beernaert, avocat à la cour de cassation.

362. — SERVICE GÉNÉRAL DE VOITURES DE PLACE DE L'AGGLOMERATION BRUXELLOISE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 25 fév. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 116.]

363. — SERVICE GÉNÉRAL DE VOITURES DE

PLACE DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE. *Nomination.*

364. — S. A. DES MARNIÈRES D'HARMIGNIES. *Bilan*, etc.

365. — DE VEREENIGDE MOLENAARS, medewerkende maatschappij, te Snaeskerke. *Statuten* : akte van 19 feb. 1881.

366. — J. GOEMINNE FILS ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 1er mars 1881.

367. — J. FÉRY ET Cie : BANQUE DE ROCHEFORT. *Bilan*, etc.

368. — J. FÉRY ET Cie : BANQUE DE ROCHEFORT. *Dissolution* : acte du 28 fév. 1881.

369. — LA LAINIÈRE, *s. a.*, à Verviers. *Ratification* : acte du 28 fév. 1881.

370. — L'UNION NATIONALE, *s. a.* d'assurances sur la vie et de prêts viagers. *Nomination.*

371 — L'UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Bilan.*

372. — L'UNION DU CRÉDIT. *Profits et pertes.*

373 — L'UNION DU CRÉDIT. *Nomination* du 1er mars 1881.

... M. Edmond Lorsont, membre sortant, est renommé membre du conseil d'administration de la Société anonyme l'Union du Credit.

374. — F. HARDENNE ET Cie : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET USINES DE FORRIÈRES. *Bilan, profits et pertes* au 31 déc. 1880.

375. — DALLEMAGNE, MULLER ET Cie, *c. par a.*, dite : MONOPOLE GÉNÉRAL DES POUDRES ET EXPLOSIFS EN ROUMANIE, à Liége. *Statuts* : acte du 3 mars 1881.

376. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Bilan.*

377. — GIELEN EN DE RORE, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Stichting* tot den 31 dec. 1886 : akte van 27 februari 1881.

378. — JULES PARENT ET Cie, *s. c.*, à Marchienne-au-Pont. *Cession de parts* : acte du 2 mars 1881.

379. — S. A. DES VERRERIES DE LA MEUSE, à Jambes. *Bilan*, etc.

380. — M. BRONKART ET Cie, *s. c.*, à Cureghem. *Dissolution* : acte du 4 mars 1881.

381. — D'ENNETIÈRES-FORGE, *s. c.*, pour la fabrication de rubans, etc., à Comines. *Formation* pour quinze ans : acte du 3 mars 1881.

382. — J. VANDER HOFSTADT ET Cie : CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES. *Bilan*, etc.

383. — HALL ET ROBBINS. *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : jugement du 24 fév. 1881.

384. — WATERLOO-DAIRY AND BRUSSELS POULTRY Co. *Bilan*, etc.

385. — VANDERSMISSEN EN JACOBS, maatschappij in gezamentlijken naam, te Ninove. *Ontbinding* : akte van 7 maart 1881.

386. — LA COTE LIBRE, *s. a. Modifications aux statuts* : procès-verbal du 7 mars 1881.

387. — S. A. DES TRAMWAYS MARITIMES, à Anvers. *Bilan.*

388. — PRUDENTIA, naamlooze maatschappij, te Esschen. *Rekening* van winst en verlies en *bilan.*

389. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Bilan*, etc.

390. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET MADRID, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

391. — DELHAYE ET LAMBERT, *s. c.* à Bouillon. *Dissolution* : acte du 27 fév. 1881.

392. — J.-J. COOSEMANS ET VEUVE JAMIN, *s. c.*, pour l'imprimerie, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 14 sept. 1894) : acte du 25 fév. 1881.

393. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN. *Bilan.*

394. — S. A. DES TRAMWAYS MARITIMES D'ANVERS. *Nomination* du 10 mars 1881.

395. — J.-J. COPPENS-VAN ESSCHE, à Anvers. *Clôture de la liquidation* : acte du 25 fév. 1881.

396. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE de Charleroi. *Bilan.*

397. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE de Charleroi. *Profits et pertes.*

398. — AD. DE VUYST ET C. RAES, société pour le commerce de bois, à Wetteren. *Dissolution* : jugement du 6 déc. 1879.

399. — S. A. BELGE pour la fabrication des chaussures et le commerce des cuirs, à Bruxelles. *Bilan et profits et pertes.*

400. — S. A. DES CARRIÈRES D'OGNÉ (BELGIQUE) ET DE LAROCHETTE (GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG), formee pour trente ans, au capital de 830,000 francs, à Liége. *Statuts* : acte du 7 mars 1881.

401. — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE, à Stekene. *Bilan*, etc.

402. — L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. *Nomination* du 1er mars 1881.

... M. G. Mottard est réélu administrateur.

403. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Nomination.*

... Dans l'assemblée générale ordinaire du 1er mars courant, ont été élus membres du conseil d'administration de la société, conformement aux statuts :

MM. John-P. Best, comme administrateur;
Henri Van der Linden, comme administrateur, et
V. De Leeuw, comme commissaire,
pour le terme indiqué dans les statuts.

Outre ces trois membres déjà nommés, le conseil général se compose de :

MM. Hermann Ludwig, administrateur;
B. Von der Becke, commissaire;
Schmitz-Pietsch, commissaire;
Henri Gerling, directeur-gérant.

404. — DE RIDDER, VEKEMANS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cafés, etc., à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 9 mars 1881.

405. — S. A. DES PANORAMAS DES ARTISTES BELGES, à Bruxelles. *Bilan.*

406. — S. A. DES PANORAMAS DES ARTISTES BELGES. *Profits et pertes.*

407. — S. A. DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS. *Bilan*, etc.

408. — LEMAITRE ET LEBEAU, *s. c.*, pour le

commerce de verres, etc., à Marchienne-au-Pont. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 mars 1881.

409. — S. A. DES CARRIÈRES DE MONTZEN-MORESNET. *Bilan*, etc. *Nomination.*

410. — S. A. DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG, à Bruxelles. *Nomination.*

411. — NOUVELLE S. A. D'AUDERGHEM, pour la fabrication de la céruse et du minium de fer, formée (jusqu'au 5 mars 1911), au capital de 400,000 francs, à Auderghem. *Statuts* : acte du 5 mars 1881.

412. — LA CAISSE POPULAIRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 9 mars 1881. — [1882, n° 522.]

413. — S. A. DE TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET VICENCE, formée pour trente ans, au capital de 3,600,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 10 mars 1881.

414. — S. A. DE TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET VICENCE. *Nomination* du 10 mars 1881. — [1882, n° 1778.]

... L'assemblée se tient à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 22, à l'effet de procéder à la nomination des administrateurs.

Il est constaté que les actionnaires présents sont propriétaires de la totalité des actions représentant le fonds social.

Il est procédé au vote par appel nominal au scrutin secret, en conformité de l'article 13 des statuts.

Sont nommés à l'unanimité :

1° M. Lucien Tant;

2° M. Melchior Andries-Castiau;

3° M. Léopold Pivont-Castiau;

4° M. Maurice Le Tellier;

5° M. Alfred Theys, tous préqualifiés;

6° M. Gustave De Lantsheere, agent de change, à Bruxelles.

415. — HERBIGNEAUX-TATON ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des liqueurs, à Jemeppe. *Formation* pour neuf ans : acte du 8 mars 1881.

416. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 mars 1881.

L'assemblée générale nomme comme administrateur M. F. Baeyens.

417. — LA GARDIENNE, *s. a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 mars 1880. — [1878, n° 194.]

418. — COMPTOIR INTERNATIONAL BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 6 mars 1881. — [Dissoute : 1882, n° 248.]

419. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Liste des actionnaires.*

420. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR. *Bilan*, etc.

421. H. RENETTE ET Cie, *c. par a.*, pour la fabrication de tuyaux en béton comprimé, à Wilsele. *Prorogation* pour quinze ans (à partir du 1er février 1895 jusqu'au 31 janvier 1910) : acte du 8 mars 1881.

422. — D. RANWEZ ET Cie : BANQUE DE JUMET-ROUX. *Bilan*, etc.

423. — H. HERINCKX ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 10 mars 1881.

424. — ÉTIENNE THOMAS ET ALFRED HOYOIS, société pour l'exploitation de brevets, etc., à Clabecq. *Dissolution* : acte du 1er mars 1881.

425. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES. *Bilan*, etc.

426. — LA LAINIÈRE, *s. a.*, à Verviers. *Ratification* : acte du 7 mars 1881.

427. — S. A. DE SAINT-PIERRE. *Bilan*, etc.

428. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORETS DU CAUCASE, à Anvers. *Modifications aux statuts. Émission d'obligations* : acte du 3 mars 1881. — [1880, n° 1409.]

... Le conseil d'administration en vue de l'acquisition de la forêt de Gence Ecere est autorisé à émettre au fur et a mesure des besoins de la société, des obligations dont le montant ne pourra dépasser la somme de 900,000 francs et à faire cette émission au mieux des intérêts de la société, sans dépasser le taux d'escompte consenti par le vendeur de ladite forêt de Gence Ecere.

429. — ANGLO-BELGIAN SCREWSTEAM TOWING COMPANY, *s. a.*, formee pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Anvers. *Statuts* : acte du 10 mars 1881.

430. — THE ANTWERP INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY LIMITED. *Approbation* d'un projet de fusion : procès-verbal du 7 mars 1881.

431. — FRANQUET-DELREZ, *s. c.*, pour la boucherie, à Liège. *Formation* pour trois ans : acte du 11 mars 1881.

432. — LA SUCRERIE D'ANGRE, *s. a. Nomination.*

433. — H. CLAESSENS ET SMETS, à Anvers. *Entrée d'un associé* : circulaire du 10 mars 1881.

434. — SPRÉE, RAPPART ET Cie, *c. s.*, dite : AGENCE MANUFACTURIÈRE AMÉRICAINE, à Anvers. *Formation* pour un temps indéfini : acte du 10 mars 1881.

435. — INTERNATIONAL ZINC COMPANY. *Bilan*, etc.

436. — S. A. DES PANORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

437. — THE BRUSSEL'S BELL TELEPHONE COMPANY. *Bilan* de 1880 : procès-verbal du 5 mars 1881.

438. — THE BRUSSEL'S BELL TELEPHONE COMPANY. *Fusion* : procès-verbal du 5 mars 1881.

439. — FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME. *Ratification* : acte du 17 mars 1881.

440. — WILS ET OGER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 mars 1881.

441. — THE BRUSSEL'S BELL TELEPHONE COMPANY. *Bilan.*

442. — L'UNION NATIONALE BELGE, *s. a.* d'assurance sur la vie et de prêts viagers, à Bruxelles. *Démissions.*

443. — LA FONCIÈRE, *s. a.* d'assurance, à Liège. *Procuration.*

444. — S. A. DE L'INSTITUT HYDROTHÉRAPIQUE, à Dinant. *Bilan.*

445. — H. RENETTE ET Cie, à Wilsele. *Bilan*, etc.

446. — FALISSE ET TRAPMANN, *c. s.*, pour la fabrication des cardes, etc., à Liège. *Prorogation pour trois ans* : acte du 16 mars 1881.

447. — DE CORDIER FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, à Renaix. *Cession de part* : acte du 12 mars 1881.

448. — V. MISSOTEN ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, etc., à Tirlemont. *Formation* (du 14 mars 1881 au 14 mars 1906) : acte du 16 mars 1881.

449. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PANORAMAS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Modifications aux statuts et nomination* : acte du 14 mars 1881.

450. — L'ELECTRIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

451. — S. A. POUR LA FABRICATION DES MEULES BELGES ET FRANÇAISES, à Namur. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 12 mars 1881.

452. — L'UNION DU CRÉDIT DE GAND. *Nomination* du 15 mars 1881.

... L'assemblée, voulant constater authentiquement les pouvoirs et qualités des administrateurs de la société, en vue des actes nécessitant la justification authentique de ces qualités, déclare que le conseil d'administration se compose actuellement de :

M. Charles Van Duyn, négociant, chevalier de l'ordre de Leopold, president;

M. Edouard Van Halteren, propriétaire, chevalier de l'ordre de Léopold;

M. Gustave Rens, industriel;

M. François Van Heuverswyn, fabricant, chevalier de l'ordre de Leopold;

M. Charles Delmotte, industriel;

Tous les cinq administrateurs, les quatre premiers demeurant à Gand et le cinquième à Mariakerke.

453. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS. *Bilan*, etc.

454. — F.-J. LEMOUCHE ET CH. DANKAERT, *s. c.*, pour la confection de machines, etc., à Saint-Gilles. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 mars 1881.

455. — MOERENHOUT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de mercerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 16 mars 1881.

456. — MORIS ET VAN CAMPENHOUT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 mars 1881.

457. — LA COTE LIBRE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

458. — TANGHE BROEDERS EN ZUSTER, te Rumbeke. *Wijziging* : akte van 11 maart 1881.

459. — VEUVE DAVID-LEJEUNE, *s. c.*, pour la vente de châles, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 14 mars 1881.

460. — SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS DE SAINT-SERVAIS, formée pour vingt ans, au capital de 300,000 francs, à Saint-Servais lez-Namur. *Statuts* : acte du 14 mars 1881.

461. — S. A. DE GOSSELIES. *Augmentation* du capital : procès-verbal du 12 mars 1881. — [1878, n° 1340.]

... L'assemblée générale après avoir pris connaissance du devis présenté par la gérance sur l'immobilisation à faire pour compléter les installations, le matériel et le fonds de roulement de l'établissement, vote à l'unanimité l'augmentation du capital de 600,000 francs à émettre suivant les besoins de la société par les soins du conseil général, qui déterminera le mode, les époques et les conditions de l'émission.

462. — CHÉTELAS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'étain en feuilles, à Schaerbeek. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 mars 1881.

463. — S. A. DES CARRIÈRES DE HANTON-SUR-MEUSE. *Bilan*, etc.

464. — C.-Z.-J. DUBOIS ET Cie, *c. s*, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 17 mars 1881.

465. — LAIGLE FRÈRES, *s. c.*, pour la rubannerie, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 mars 1881.

466. — S. A. DES VERRERIES DE JEMMAPES. *Bilan.*

467. — DEBRASSINNE ET KEMPENEERS, *s. c.*, pour le commerce de grains, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 decembre 1885) : acte du 17 mars 1881.

468. — MORIS ET VAN CAMPENHOUT FRÈRES, à Bruxelles et à Hérenthals. *Dissolution* : acte du 3 mars 1881.

469. — MONTIGNY ET PREUD'HOMME, *s. c.*, pour toutes affaires commerciales, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 16 mars 1881.

470. — POUDRERIE ROYALE DE WETTEREN : COOPAL ET Cie, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 2,000,000 de francs, représenté par 800 actions nominatives de 2,500 francs. *Statuts* : acte du 14 mars 1881.

471. — POUDRERIE ROYALE DE WETTEREN : COOPAL ET Cie. *Nomination.*

472. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Bilan.*

473. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Profits et pertes.*

474. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Situation du capital.*

475. — SOCIÉTÉ ANONYME pour l'exploitation des carrières de marbres belges, à Romedenne. *Bilan.*

476. — FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, *s. a.* *Ratification* : acte du 12 mars 1881.

477. — S. A. DE TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN-BERGAME-CRÉMONE. *Statuts* : acte du 21 mars 1881 (1).

Devant Me Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire résidant à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus :

1° M. Ferdinand Pistorius, propriétaire, demeurant à Milan ;

2° La Société générale de chemins de fer économiques, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et par M. Hector De Backer, ingenieur, demeurant à Bruxelles, tous deux ici présents, agissant en leurs qualites respectives de président du conseil et de directeur-gérant de la société ;

(1) Voy. 1882, n° 1087, la modification apportée à l'article 4 des statuts.

3° La Société générale des tramways, société anonyme, établie à Bruxelles, représentée par M. Victor Jacobs, avocat, demeurant à Saint-Gilles, et par M. Jules Jacobs, ingénieur, demeurant à Ixelles, tous deux ici présents, agissant en leurs qualités respectives d'administrateur et de directeur-gérant de la société ;

4° La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, représentée par M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles, ici présent, agissant en sa qualité de directeur de la société ;

5° L'Association financière, société anonyme, établie à Bruxelles, représentée par M. Joseph Haupt, son sous-directeur, et M. Paul Dansette, propriétaire, administrateur de cette association, tous deux demeurant à Bruxelles, ici présents ;

6° M. Carl Dreger, comptable, demeurant à Ixelles, agissant au nom et comme se portant fort pour la Wiener-Bank-Verein, établie à Vienne ;

7° M. George Pfeiffer, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

§ 1er. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways à vapeur interprovinciaux de Milan-Bergame-Crémone.*

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de tramways à traction animale ou mécanique, et de chemins de fer économiques, dans les provinces de Milan, Bergame, Crémone et les provinces limitrophes.

La société pourra en tout ou en partie céder ses concessions.

Elle pourra donner à ferme ou prendre à ferme l'exploitation de concessions, dans les mêmes provinces ou les provinces limitrophes ; prendre ou racheter des concessions ou des exploitations.

Accessoirement, elle pourra adjoindre à son entreprise l'exploitation de voitures roulant sur les routes ordinaires.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des chemins de fer et des tramways.

Elle pourra se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises similaires.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte. Sa durée sera de trente ans.

Le conseil d'administration pourra à toute époque proposer à une assemblée générale la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

§ 2. — *Fonds social.*

ART. 4. Le capital est fixé à 4,500,000 francs, divisé en 18,000 actions de 250 francs.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Les 18,000 actions sont souscrites par :

M. Pistorius, dix-sept mille sept cents actions	17,700
La Société générale de chemins de fer économiques, cinquante actions. . . .	50
La Société générale de tramways, cinquante actions	50
La Banque de Bruxelles, cinquante actions	50
L'Association financière, cinquante actions	50
M. Dreger, pour la Wiener-Bank-Verein, cinquante actions.	50
M. Georges Pfeiffer, cinquante actions.	50

Il a été versé en présence du notaire et des témoins 5 p. c. du montant des 18,000 actions entre les mains de M. Edouard Wiener, commissaire, ci-après désigné.

Le surplus sera versé dans la huitaine de la constitution de la société.

§ 3. — *Actions et actionnaires.*

ART. 5. Les actions sont au porteur après libération.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 6. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 4. — *Administration.*

ART. 7. La société est administrée par un conseil compose de cinq administrateurs au moins et de huit au plus.

Le conseil peut nommer un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

La société peut déléguer plusieurs de ses membres pour former un comité directeur local, dont les attributions seront réglées par le conseil d'administration.

ART. 8. La première assemblée générale déterminera l'indemnité fixe du président et des membres du conseil.

ART. 9. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1882, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 10. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 11. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhesion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, devront réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

ART. 12. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 13. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 14. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'acquisition ou la vente de concessions et d'immeubles, est de la compétence du conseil.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en escompte d'effets commerciaux ou civils, soit en compte courant, en prêts sur nantissements ou en achats de fonds publics.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

ART. 16. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le président du conseil et un administrateur ou le directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 17. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 50 actions de la société et les commissaires 10.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, approuvée par le collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 18. Le président du conseil, un administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, en donne, avec ou sans payement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, poursuite et diligences du président du conseil, d'un administrateur délégué ou du directeur-gérant.

§ 5. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 19. Au 1er avril de chaque année, les livres de la société sont arrêtés, et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 20. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve;

B. 2 p. c. au président;

C. 1 p. c. à chacun des administrateurs;

D. L'indemnité des commissaires;

E. Le surplus à répartir entre les actionnaires à moins que l'assemblee générale n'en dispose autrement.

ART. 21. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

§ 6. — *Assemblée générale.*

ART. 22. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 23. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ou de leurs mandataires; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 24. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 25. L'assemblée se réunit de droit le premier lundi du mois de juillet de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 26. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; celle-ci désigne un secrétaire et deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 27. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages.

Ils ont lieu au scrutin secret si un ou plusieurs actionnaires le demandent.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 28. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires representant le dixième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ART. 29. Il faut la résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions est représentée pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social ;
B. Emettre des obligations ;
C. Dissoudre anticipativement la société ;
D. Fusionner la société avec d'autres sociétés ou entreprises similaires ;
E. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si, dans une assemblée réunie à cet effet, la moitié des actions n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

Dispositions transitoires.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Jacques Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles ;

M. Félix Vanderstichelen, avocat, demeurant à Gand, et

M. Edouard Wiener, sans profession, demeurant à Bruxelles.

Déclaration spéciale.

Afin que la souscription du capital soit à l'abri de toute contestation, les comparants, MM. Jules Urban, Hector De Backer, Victor Jacobs, Jules Jacobs, Isaac Stern, Joseph Haupt, Paul Dansette et Carl Dreger, qui agissent au nom de tiers ou se portent fort pour des tiers, déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus pris en leur nom, cet engagement personnel des comparants n'étant pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager lesdits tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

478. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN-BERGAME-CRÉMONE. *Nomination* du 21 mars 1881.

Sont nommés administrateurs à l'unanimité : MM. Ferd. Pistorius, Emil Conti, chevalier G. Zanoncelli, Jules Urban, R. de Bauer, Is. Stern, Victor Jacobs, Paul Dansette.

479. — F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET Cie : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS. *Bilan*, etc. *Nomination.*

480. — S. A. DE NAVIGATION A VAPEUR : ESCAUT ET DURME. *Bilan*, etc.

481. — RIEZ ET Cie : CARRIÈRES SAINTE-BARBE, à Soignies. *Bilan*, etc.

482. — COMPAGNIE DU GAZ UNIVERSEL, à Bruxelles, *Bilan.*

483. — COMPAGNIE DU GAZ UNIVERSEL. *Profits et pertes.*

484. — DE CONINCK ET SELB, à Anvers. *Retraite d'associé* : circulaire du 26 mars 1881.

485. — E. REMY ET Cie, à Wygmael lez-Louvain. *Bilan.*

486. — E. REMY ET Cie. *Profits et pertes.*

487. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, à Louvain. *Bilan*, etc.

488. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE. *Bilan.*

489. — H. CLAESKENS ET E. DE WAHA, *s. c.*, pour le commerce de charbon, etc., à Léau. *Formation* pour douze ans : acte du 22 mars 1881.

490. — ZEYSS ET KONITZKY, *s. c.*, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 19 mars 1881.

491. — G. DE LAERE ET Cie : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Bilan*, etc.

492. — H. GERKINET ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la fonte malléable, à Herstal. *Formation* pour dix ans : acte du 21 mars 1881.

493. — S. A. DE LA BANQUE LIÉGEOISE ET CAISSE D'ÉPARGNES, à Liège. *Nomination* du 15 mars 1881.

... M. Bellefroid, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est réélu administrateur de la Banque liégeoise.

... M. Adolphe Laloux, ayant obtenu la pluralité des suffrages, est nommé administrateur de la Banque liégeoise.

... MM. Ophoven, de Ponthière et Wauters, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont élus membres du conseil de surveillance.

494. — COMPAGNIE BELGE DES EAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 21 mars 1881 (1).

495. — LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE, S. A. FRANCO-BELGE, à Saint-Josse-ten-Noode. *Projet de statuts* : acte du 24 mars 1881.—[1881, n° 1037.]

496. — MOGIN-STRAATMANN ET Cie, *s. c.*, pour les commissions, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 16 mars 1881.

497. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, à Louvain. *Nomination* du 18 mars 1881.

... M. Ferdinand Baeyens a été réélu administrateur de la Banque centrale de la Dyle, et M. Edmond Bodart réélu commissaire.

498. — S. A. DU GAZ D'ANGLEUR, constituée à Paris, au capital de 120,000 francs, par actes des 29 déc. 1880 et 19 fév. 1881. *Dépôt des statuts* en Belgique : acte du 19 mars 1881.

499. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL. *Statuts* : acte du 14 mars 1881 (2).

. . . . . .

TITRE Ier. — *Dénomination, nature, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions créées ci-après, une société anonyme sous la dénomination : de *Compagnie belge du téléphone Bell.*

Elle a pour objet :

L'exploitation des diverses applications de l'électricité et spécialement la téléphonie ;

La création d'agences ;

---

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 28 décembre 1882.

(2) Les articles 4, 5, 6 et 7 des statuts sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 22 août 1881 (1881, n° 1344 ; les articles 37 et 43 tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 20 juillet 1883 1883, n° 1409), et l'article 28, tel qu'il a été modifié par un acte du 4 juin 1884 (1884, n° 1180).

L'établissement de communications de télégraphie locale, de téléphonie et la création des bureaux centraux nécessaires à ces communications.

Elle pourra acquérir tous brevets se rapportant aux applications de l'électricité et spécialement de la téléphonie, entreprendre la fabrication des machines et appareils se rapportant à l'electricité.

Elle pourra bâtir ou acquerir les immeubles nécessaires à l'exploitation de ses services.

Elle pourra aussi participer à la constitution ou acquérir les titres de sociétés spéciales pour l'exploitation des diverses applications de l'électricité et de la téléphonie.

Elle pourra aussi, moyennant autorisation de l'assemblée générale d'actionnaires, délibérant comme pour les modifications aux statuts, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés, ou faire apport ou céder sous une forme quelconque, contre titres ou contre espèces, son actif mobilier ou immobilier, ou acquerir celui d'autres sociétés.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui prennent cours à partir d'aujourd'hui et qui finiront le 14 mars 1911, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. — *Fonds social, apports, actions.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 3,400,000 francs, représentés par 13,600 actions de 250 fr. chacune.

Sur chacune des actions payables en numéraire, il a été fait le versement prescrit par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, ainsi qu'il résulte des actes respectivement reçus par les notaires Vanden Eynde et Van Halteren, à Bruxelles, le 14 mars 1881, et par ledit notaire Vanden Eynde, le 3 août de la même année.

Le surplus de la souscription sera payé aux époques à déterminer par le conseil d'administration, suivant les besoins de la société.

Il est, de plus, créé 5,000 parts de fondateurs, dont les droits et avantages sont spécifiés ci-après.

ART. 5. A. M. De Groof, au nom et pour compte de The International Bell Telephone Company limited, établie à New-York, déclare faire apport à la presente société anonyme la Compagnie belge du téléphone Bell, de ce qui suit, savoir :

1° Le bénéfice des concessions généralement quelconques demandées pour l'installation et l'exploitation des lignes téléphoniques en Belgique, sauf les droits concédés à The Liege International Bell Telephone Company ;

2° Le droit exclusif de jouir en Belgique de toutes les inventions présentes et futures de M. le professeur Alexandre-Graham Bell, à Washington, se rapportant directement ou indirectement aux appareils téléphoniques dont la International Bell Telephone Company limited pourrait disposer, ainsi que l'obligation de faire jouir la société gratuitement de toutes les inventions, brevets nouveaux ou autres avantages dont l'International Bell Telephone Company limited a ou pourrait avoir la jouissance, de quelque façon ou à quelque titre que ce soit et de protéger, aux frais de l'International Bell Telephone Company limited, la présente société contre tous contrefacteurs ou contrefaçons ;

3° L'engagement de fournir aux prix coûtant à la Compagnie belge du téléphone Bell, au fur et à mesure de ses demandes et, au plus tard, endéans les trois mois, les appareils téléphoniques les plus perfectionnés dont elle dispose ;

4° L'engagement de procurer à la Compagnie belge du téléphone Bell tel nombre d'employés ou d'ouvriers spécialistes de choix qu'elle lui demanderait, sauf à celle-ci de prendre à sa charge, pendant la durée de l'emploi, le montant de leurs traitements ou salaires et, éventuellement, leurs frais de voyage, dont le taux serait à règler préalablement par elle ;

B. 1° La Antwerp International Bell Telephone Company limited, représentée comme dessus ;

2° La Brussel's Bell Telephone Company, représentée comme dessus ;

3° La Verviers International Bell Telephone Company, représentée comme dessus ;

Font apport à la présente société anonyme de tout ce qui constitue leur actif : apport fait par l'International Bell Telephone Company limited de New-York, installations de fils et d'appareils, bureau central, approvisionnements en magasin, contrats d'abonnements, encaisse, etc., ainsi que le tout est établi aux relevés ci-annexés sous les lettres *A*, *B* et *C* ;

C. La Compagnie belge des téléphones, représentée comme dessus, fait également apport de tout ce qui constitue son actif social, à l'exception de sa fabrique d'instruments d'électricité et accessoires ; bénéfice des concessions demandées en son nom en Belgique, pour l'installation et l'exploitation des lignes téléphoniques ; droit de se servir pour ces concessions des appareils brevétés au nom de MM. Gower et Ader, tel qu'il résulte de la convention faite le 16 octobre 1880 entre la Compagnie belge des téléphones et MM. C. Roosevelt et consorts ; installations de fils et d'appareils ; bureau central ; approvissionnements en magasin ; contrats d'abonnements, encaisse, etc., ainsi que le tout est établi au relevé ci-annexé sous la lettre *D*,

A charge, par la nouvelle société présentement constituée d'acquitter, à la décharge desdites sociétés apportantes, tout leur passif, ainsi qu'il est établi aux prédites annexes, etant entendu que la Compagnie belge des téléphones doit acquitter elle-même, jusqu'à concurrence d'une somme de 14,376 fr. 91 c., son passif antérieur au 1er mars 1881 ;

D. La Société générale de téléphonie de Belgique, en liquidation, représentée par ses liquidateurs, MM. Edmond-Julien-Gustave de Savoye et Léon Soulerin, *fait apport* :

a) De tout ce qui avait été apporté à cette société par MM. Bede et Soulerin, à savoir :

1° Du brevet belge délivré le 1er octobre 1879, à M. Bede, pour des perfectionnements aux appareils de transmission téléphoniques et des brevets de perfectionnement ajoutés à ce brevet ;

2° Du brevet belge délivré audit M. Bede, le 13 février 1880, pour un mode de construction

des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des brevets de perfectionnement ajoutés à ce brevet;

3° De toutes les autorisations obtenues, ainsi que des autorisations et concessions à obtenir par lui dans différentes localités de Belgique;

4° Du brevet belge d'importation délivré à M. Soulerin, le 28 juillet 1879, pour un système perfectionné de transmetteur téléphonique, breveté en France le 24 juillet 1879,

5° Du brevet belge lui délivré le 18 novembre 1879, pour un système de poste téléphonique.

Tous lesdits brevets et autorisations étant ici apportés tels que les possède la Société générale de téléphonie de Belgique;

6° De tous les abonnements recueillis dans différentes villes et agglomérations de Belgique par MM. Bede et Soulerin et la Société générale de téléphonie de Belgique;

7° Des avantages et charges d'un convention verbale intervenue le 11 septembre 1880, entre MM. Descamps, Bouquié et Spée, d'une part, et MM. Bede et Soulerin, de l'autre, pour la fourniture à faire, par les premiers aux seconds, de téléphones Edison, Phelps et autres appareils, convention dans laquelle la société a pris les lieu et place desdites MM. Bede et Soulerin (sauf ratification de MM. Descamps et consorts);

8° De l'engagement desdits MM. Bede et Soulerin d'accorder gratuitement à la société le libre usage de toutes leurs inventions futures concernant la téléphonie;

b) De toutes les lignes et de tous les appareils téléphoniques faisant partie des exploitations de cette société, de ses bureaux centraux, avec les avantages qui s'y rattachent, y compris le montant de ses abonnements courus ou en cours qui ne lui ont pas été payés avant le 10 avril 1881;

c) De ses appareils et de son matériel, de ses mobiliers, ateliers, outillages, approvisionnements et tous autres objets servant à son exploitation;

d) Du contrat verbal intervenu avec la ville de Gand pour le service des horloges électriques et comme conséquence la convention verbalement intervenue avec M. Schubart, le 7 avril 1881.

Les benefices et charges de ces deux conventions s'arrêtent, au point de vue de la Société générale de téléphonie, à la date au 10 avril 1881.

Ces apports sont faits sans aucune exception ni réserve et libres de toutes charges.

ART. 6. Pour prix de ces apports, les sociétés énumérées à l'article précédent recevront:

La International Bell Telephone Company limited, 2,500 parts de fondateurs;

La Antwerp International Bell Telephone Company limited, 2,400 actions libérées;

La Brussel's International Bell Telephone Company, 560 actions libérées;

La Verviers International Bell Telephone Company, 300 actions libérées;

La Compagnie belge des telephones, 740 actions libérées et 1,250 parts de fondateurs;

La Société générale de Téléphonie de Belgique, en liquidation, 2,620 actions libérées et 1,250 parts de fondateurs.

ART. 7. Le surplus des actions est souscrit par... (Suit la liste des souscripteurs à 6,980 actions.)

ART. 8. Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées adressées un mois au moins avant l'exigibilité du versement au domicile de chaque actionnaire élu en Belgique suivant l'article 48 des statuts.

Aucun de ces appels de fonds ne pourra être supérieur à 50 francs, et il y aura entre les versements successifs un intervalle de deux mois au moins.

ART. 9. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour les modifications aux statuts; celle-ci fixera les conditions et le taux de l'émission, sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair.

Dans toute augmentation de capital, un droit de preférence sera réservé, à concurrence de 50 p. c. des actions à émettre au profit des actionnaires, et à concurrence de 50 p. c. au profit des porteurs des parts de fondateurs.

Ce droit de préférence devra être exercé dans le délai à fixer par ladite assemblée générale; l'annonce en sera faite dans les journaux, comme pour la convocation de l'assemblée elle-même.

Le nombre des parts de fondateurs ne pourra pas être augmenté.

L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations.

Une première augmentation de capital de 1,350,000 francs représentés par 5,400 actions, pourra être arrêtée par décision de l'assemblée generale des actionnaires sans qu'il y ait droit pour les actionnaires et les porteurs de parts de fondateurs d'invoquer le droit de preference à la souscription.

ART. 10. A défaut de versement sur les actions aux époques qui seront déterminées, l'intérêt sera dû de plein droit, sans mise en demeure ni demande en justice, au taux de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans les quatre mois, le conseil d'administration aura le droit, huit jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la societé et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il en existe.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice par la société des moyens ordinaires de droit.

Les héritiers de l'actionnaire décédé seront tenus solidairement au payement des sommes dues.

ART. 11. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Tout actionnaire aura le droit de libérer ses actions par anticipation; il lui sera bonifié sur les sommes non appelées le premier dividende de 5 p. c. prévu à l'article 4.

Les parts de fondateurs sont au porteur.

ART. 12. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial ; elle sera datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 13. La société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action ; les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

ART. 14. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

TITRE III. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de treize membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre dans les limites indiquées ci-dessus.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires un traitement fixe, indépendamment du tantième dans les bénéfices leur attribués par l'article 44.

ART. 17. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au moins et cinq commissaires au plus.

Sont nommés commissaires pour la première fois et pour un terme de trois ans : M. Ernest Grisar, négociant à Anvers ; M. Victor Kaeckenbeeck, avocat, à Saint-Gilles lez-Bruxelles ; M. Richard Lambert, propriétaire audit Saint-Gilles, et M. Louis Von Hoffmann, rentier à Paris.

ART. 18. Un certain nombre d'administrateurs et un commissaire sortent chaque année à tour de rôle et dans un ordre de sortie qui sera établi la première fois par le sort. La première sortie aura lieu en mars 1882 pour les administrateurs et en mars 1884 pour les commissaires.

Le roulement de sortie sera reglé de manière que le mandat d'aucun administrateur ni d'aucun commissaire n'excède six ans.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si trois places d'administrateurs devenaient vacantes, une assemblée générale devrait être convoquée.

Si deux places de commissaires devenaient vacantes, le conseil d'administration devrait convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir aux places vacantes.

ART. 20. L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 21. Chaque administrateur doit affecter par privilége, à la garantie de sa gestion, 50 actions.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à 20 actions.

Ces actions demeureront engagées envers la société à titre de cautionnement. Elles sont inaliénables ; mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale, avec mention de leur affectation.

ART. 22. Le conseil d'administration choisit son président et son secrétaire.

ART. 23. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par les statuts est de la compétence du conseil.

ART. 24. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de la majorité des administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Les convocations, sauf les cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins trois jours d'avance.

ART. 25. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siége de la société.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le président et par un autre membre du conseil.

ART. 26. Le conseil d'administration arrête les bilans et les comptes, qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Il fait chaque année à cette assemblee un rapport sur les comptes et la situation des affaires de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires de l'administration centrale et les directeurs de chaque ville où un service téléphonique est établi ; ils peuvent être choisis dans ou en dehors du conseil.

Le conseil d'administration fixe les attributions et le traitement des fonctionnaires de l'administration centrale et des directeurs.

ART. 28. Dans chaque centre d'exploitation, il peut être créé un comité consultatif local, chargé d'examiner toutes les questions se rapportant à l'exploitation téléphonique de l'agglomération.

Ce comité est nommé par l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres des comités locaux est de trois années. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration font de droit partie du comité local de leur agglomération.

Chaque membre d'un comité local a le droit de contrôler toutes les opérations se rapportant à l'exploitation téléphonique de l'agglomération dont il fait partie.

La rémunération des comités locaux à prélever

sur le produit de chaque régie spéciale est fixée à 10 p. c du bénéfice net après déduction du prélèvement pour la reconstitution du capital, de la réserve légale et des intérêts à 5 p. c. sur le capital engagé dans chaque exploitation, avec un minimum à fixer par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommes membres des comités locaux à Anvers et Verviers, les administrateurs des sociétés comparant sous les nos 2 et 4, résidant dans ces localités.

ART. 29. Les directeurs sont chargés d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Ils lui rendent compte de toutes les affaires et lui soumettent toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Les actes de gestion journalière sont signés par les directeurs.

ART. 30 Tous actes engageant la société doivent porter deux signatures, celles d'un administrateur et du directeur ou celles de deux administrateurs.

ART. 31. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil général.

Les délibérations du conseil général sont constatées comme celles du conseil d'administration.

ART. 32. Le conseil général se réunit sur la convocation du président ou à la demande de deux de ses membres lorsqu'il y aura lieu de nommer des administrateurs à titre provisoire.

Les réunions ont lieu à Bruxelles.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour pouvoir délibérer.

ART. 33. Les décisions du conseil général sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 35. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège de la société, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis tous les semestres un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils soumettent à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 36. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions de capital et de parts de fondateurs.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des actions représentées, sauf en ce qui concerne les changements aux statuts ou les opérations qui y sont assimilées par les présents statuts.

ART. 37. L'assemblée générale ordinaire sera tenue à Bruxelles le dernier mardi du mois d'avril, à deux heures de relevée.

ART. 38. L'assemblée générale ayant à délibérer sur les changements aux statuts et les opérations qui y sont assimilées doit représenter la moitié au moins du capital social. Elle doit être convoquée extraordinairement,

Dans le cas où une première convocation ne réunirait pas la moitié du capital social, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les objets portés à l'ordre du jour par l'avis de convocation.

ART. 39. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettres recommandées, adressées au lieu du domicile élu ou réel des actionnaires en nom, au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Les avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

En ce qui concerne les parts de fondateurs et les actions libérées au porteur, les convocations se feront conformément aux stipulations de la loi.

ART. 40. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales, en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur ou de parts de fondateurs doivent, pour être admis aux assemblées générales, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 41. Chaque actionnaire et chaque porteur de parts de fondateur a autant de voix qu'il possède d'actions ou de parts de fondateurs.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 42. Le bureau des assemblées générales se compose des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires présents à l'assemblée et le nombre des actions ou des parts de fondateurs représentées par chacun d'eux, sera

signée par chaque porteur de titres, en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

TITRE V. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 43. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1881.

L'inventaire, le bilan et les pièces à l'appui seront remis aux commissaires avant le 15 mars qui suivra la clôture de chaque exercice.

Dans la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

ART. 44. Sur l'excédent favorable du bilan, déduction des frais généraux et des amortissements, il est prélevé :

1° 5 p. c. des bénéfices pour former le fonds de réserve.

Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer à chaque action de capital un premier dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions.

Le surplus des bénéfices se répartit comme suit :

A. 12 p. c. aux administrateurs et commissaires ;

B. 44 p. c. à répartir par parts égales, à titre de deuxième dividende, entre toutes les actions indistinctement;

C. 44 p. c. aux parts de fondateurs émises.

ART. 45. Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, restent acquis à la société et sont portés au fonds de réserve.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 46. En dehors des cas spécialement prévus par la loi, la dissolution de la société pourra être prononcée à toute époque, avant l'expiration de son terme, par une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires, réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

ART. 47. Lors de la liquidation de la société, toutes les valeurs sociales serviront :

A. A couvrir les charges de la société;

B. A rembourser les sommes versées sur les actions.

Le surplus appartiendra moitié aux actions et moitié aux parts de fondateurs.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 48. Tout actionnaire est tenu, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, et tant que celles-ci ne sont pas libérées, de faire élection de domicile dans l'agglomération bruxelloise.

M. De Groof, comparant, déclare, au nom de la société qu'il représente, faire dès à présent élection de domicile au siège de la présente société.

A défaut d'élection de domicile, il est fait de plein droit à l'hôtel de ville de Bruxelles.

Toutes notifications et significations à faire à la requête de la société, à la charge d'un actionnaire, seront faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents, à Bruxelles.

ART. 49. Une assemblée générale des actionnaires se réunira immédiatement après la présente constitution de société, sous la présidence d'un commissaire, pour procéder à la première nomination des administrateurs.

300. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL. *Nomination* du 14 mars 1881.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale sous la présidence de M. Victor Kaeckenbeeck, prénommé, l'un des commissaires de la société, ont, conformément aux articles 16 et 49 des statuts, fixé à neuf le nombre des administrateurs et appelé à ses fonctions :

1° M. Chretien Dansaert, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

2° M. Alexandre de Browne de Tiège, propriétaire, demeurant à Anvers;

3° M. Edouard de Caters, banquier, demeurant à Anvers;

4° M. Louis De Groof, propriétaire, demeurant à Anvers;

5° M. Auguste De Laveleye, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

6° M. Emile Delloye-Orban, banquier, demeurant à Charleroi;

7° M. Victor Linon, banquier, demeurant à Verviers;

8° M. Constant Van Bellingen, négociant, demeurant à Anvers, et

9° M. Félix Washer, industriel, demeurant à Bruxelles.

301. — WATTECANT, LEBLON ET Cie, à Antoing. *Prorogation* pour un an : acte du 25 mars 1881.

302. — S. A. VERVIÉTOISE DE PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINES. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 21 mars 1881. — [1878, n° 348.]

... M. Emile Hauzeur, président, propose les modifications suivantes aux statuts :

1° Suppression de l'article 22 des statuts et son remplacement par la rédaction suivante :

ART. 22 nouveau. Les émoluments annuels des administrateurs sont fixés comme suit :

L'administrateur délégué, s'il y en a un, recevra 5,000 francs d'appointements et 4 p. c. des bénéfices.

Les administrateurs recevront chacun 3,000 fr. d'appointements et 3 p. c. des bénéfices.

Les appointements seront imputés sur les frais généraux.

Les parts de bénéfices seront calculées après prélèvement de la dotation du fonds de réserve et du premier dividende aux actionnaires, conformement à l'article 28.

La moitié des sommes à toucher par les administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

La part de l'administrateur délégué étant cal-

culée comme celle de l'administrateur simple pour ce partage ;

2° Suppression de l'article 26 des statuts et son remplacement par la rédaction suivante .

ART. 26 nouveau. Les émoluments annuels de MM. les commissaires sont fixés comme suit:

Chacun d'eux recevra 1,000 francs d'appointements et 1 p. c. des bénéfices.

Les appointements seront imputés sur les frais généraux.

Les parts de bénéfices seront calculées comme il est dit à l'article 22.

La moitié des sommes à toucher par MM. les commissaires est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence ;

Ajoute à l'article 32 :

Aussi longtemps que les actions seront nominatives, les convocations pourront se faire uniquement par lettre recommandée.

Ce fait, les modifications en question ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptées dans la teneur qui précède, à l'unanimité des voix afférentes aux actions représentées.

503. — S. A. DES CHARBONNAGES DE SIBILLA I ET II, à Welkenraedt. *Acceptation de fonctions :* acte des 4 et 5 mars 1881.

504. — CAISSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, à Liège. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1900), sous la firme : MEUFFELS, NEEF ET Cie : acte du 19 mars 1881.

505. — COMPAGNIE DES BRONZES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

506. — COMPAGNIE DES BRONZES. *Nomination* du 23 mars 1881.

L'assemblée générale du 23 mars 1881 a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Alfred de Brouckere.

507.—MARIE DESQUAND ET ELISE DE GRAEVE, *s. c.*, à Ostende. *Dissolution* : acte du 25 mars 1881.

508. — BUREAU FLEMMICH, compagnie d'assurances, à Anvers. *Bilan.*

509. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

510. — LES TRAMWAYS DE DORDRECHT. *Nomination.*

Par decision de l'assemblée générale ont été réélus administrateurs MM. Victor Finet et Emilien Thomas, et commissaire M. Edouard Lebaigue.

Par décision de l'assemblée générale, le nombre des administrateurs a été porté à cinq et celui des commissaires à trois.

Ont été élus :

Administrateurs : MM. Martial Chapel et Eugène De Gorge ;

Commissaires : MM. Le comte de Limbourg-Stirum et Achille Clavel.

511. — CHARLES MARQUET, société de fait pour le commerce de bestiaux, à Verviers. *Prorogation* pour dix ans : acte du 25 mars 1881.

512. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II. *Bilan*, etc.

513. — GUSTAVE DEWIT ET Cie, *c. par a.*, pour la fabrication de produits phosphatés et azotés. *Transformation* en commandite simple, sous la dénomination de : SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION, L'ACHAT ET LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES : acte du 18 mars 1881.

514. — LA MÉTALLURGIQUE, S. A. DE CONSTRUCTION, à Bruxelles. *Nomination.*

... M. A. du Roy de Blicquy est *réélu* administrateur à l'unanimité, et MM. Edmond Terlinden et Edouard Empain sont, de la même façon, élus administrateurs en remplacement et pour continuer le mandat respectivement de MM. Palotte et Giros.

MM. Emile Bockstael et Clément Maus sont également *réélus* et M. Jules Isaac élu commissaires à l'unanimité, le dernier en remplacement et pour continuer le mandat de M. Vandensanden.

515. — LA MÉTALLURGIQUE. *Bilan*, etc.

516. — AUGUSTE BOULEZ ET Cie, *s. c.*, à Courtrai. *Prorogation* (jusqu'au 24 mars 1889) : acte du 23 mars 1881.

517. — DALLEMAGNE, MULLER ET Cie : MONOPOLE GÉNÉRAL DES POUDRES ET EXPLOSIFS EN ROUMANIE. *Procuration* : acte du 25 mars 1881.

518. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFFIN, à Beyne-Heusay. *Adhésion* à cette société par le propriétaire d'une part dans la Société civile et charbonnière de Cowette-Ruffin : acte du 26 mars 1881.

519. — MANCEAU, DELACROIX ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la bière, à Wasmes. *Formation* pour douze ans : acte du 19 mars 1881.

520. — ROUSSEAU ET DUYCKERS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 15 mars 1881.

521. — NIEBERGALL ET GOTH, à Bâle, succursale d'Anvers. *Procuration :* acte du 21 mars 1881.

522. — DE CORTE-T'VELT ET SŒURS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 18 fév. 1881.

523. — VAN CAUTER ET DESTREBECQ, *s. c.*, à Leuze. *Dissolution* : acte du 18 mars 1881.

524. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET MONTAIGU. *Bilan*, etc. *Nomination.*

525. — VEUVE LAMBERT ET WAEREBEKE, à Saint-Josse-ten-Noode. *Continuation* (jusqu'au 1er janv. 1885) : acte du 28 mars 1881.

526. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BELGE pour la fabrication des chaussures et le commerce des cuirs, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 26 mars 1881.

527. — HOSKIN, BLACK, PRIGEAU ET Cie, à Anvers. *Retraite d'associé et changement* de la firme en celle de : HOSKIN, BLACK ET Cie : acte du 20 mars 1881.

528. — DE BEUCKELAER-SWENDEN EN Cie, maatschappij in gezamenlijken naam voor het uitoefenen eener brouwerij, te Terhaegen. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 22 meert 1881.

529. — LÉON NIEBERDING, *c. s.*, pour les affaires de change, etc., à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 mars 1881.

530. — JACOB, MIEHLEN ET Cie, société pour l'exploitation d'un café, à Anvers. *Dissolution :* acte du 28 mars 1881.

531. — A. JACQUEMIN ET Cie, *c. s.*, à Neupont. *Dissolution* ; acte du 18 mars 1881.

832. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET MADRID, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 26 mars 1881.

833. — RAMBOUX FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de draps, à Binche. *Dissolution* : acte du 7 mars 1881.

834. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 3 mars 1881.

835. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 30 mars 1881.

836. — WITTEBOLS FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, pour la vente de la quincaillerie, à Ixelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 30 mars 1881.

837. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Bilan.*

838. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER. *Profits et pertes.*

839. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Nomination* du 28 mars 1881.

... M. Alfred Meunier, propriétaire, demeurant à Fontainebleau, a été réélu administrateur pour un nouveau terme de cinq ans à partir du 31 décembre prochain.

M. Jean Voghels, banquier, demeurant à Jemmapes, a été nommé commissaire pour un terme de trois ans, en remplacement de M. Edouard Sarton, propriétaire, demeurant à Paris, dont les fonctions expirent le 31 décembre prochain.

M. Maurice Goddyn, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, a été nommé commissaire pour achever le mandat de M. Charles Delloye, banquier, demeurant à Mons, dont les fonctions devaient expirer le 31 décembre 1882.

840. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX. *Bilan.*

841. — KINSBERGEN EN Cie, maatschappij in kollectieven naam voor het slijpen van diamanten, te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 24 maart 1881.

842. — LA LAINIÈRE, *s. a.*, à Verviers. *Ratification* : acte du 31 mars 1881.

843. — LA CHRONIQUE DES TRAVAUX PUBLICS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

844. — UNION DU CRÉDIT DE TOURNAI. *Compte rendu des opérations.*

845. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, à Anvers. *Nomination* du 29 mars 1881.

... M. Falcon a été réélu membre du conseil d'administration de la dite banque.

Puis, procédant au renouvellement du collège des commissaires, ont été élus de la même manière et à la majorité requise par les statuts :

1° M. Jacques Cuylits, avocat, domicilié et demeurant à Anvers ;

2° M. le baron Charles del Marmol, avocat, domicilié et demeurant à Liège ;

3° M. Athanase De Meester de Terwagne, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

4° M. Mathieu Herry de Cocquéau, rentier, domicilié et demeurant à Bruxelles ;

5° M. Emile La Grange, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

6° M. Adolphe Laloux-Lelièvre, industriel, domicilié et demeurant à Liège, et

7° M. Victor Meert, directeur de la Société immobilière d'Anvers, y domicilié et demeurant;

Lesquels, par conséquent, sont nommés commissaires de ladite banque.

846. — FR. MESES-GORIS ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de papiers peints, etc., à Turnhout. *Formation* pour dix ans : acte du 21 mars 1881.

847. — S. A. VERVIÉTOISE DE PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINE. *Bilan*, etc.

848. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Bilan*, etc.

849. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI. *Compte rendu des opérations.*

850. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI. *Liste des actionnaires.*

851. — LAURENT HAVAUX ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, etc., à Braine-le-Comte. *Formation* pour douze ans : acte du 31 mars 1881.

852. — HEURION, MEUNIER, JOPART ET Cie : SUCRERIE DE HAMEAU. *Dissolution éventuelle* : acte du 31 mars 1880.

853. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DÉPÔTS, *s. a. Ratification* : acte du 21 mars 1881.

854. — COMPAGNIE CENTRALE pour la fabrication du chocolat, des dragées et des bonbons à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc.

855. — S. A. AUSTRO-BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Vienne. *Bilan.*

856. — LE PETIT-RENTIER, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

857. — A. MOUVET ET Cie, *c. s.*, pour la brasserie, à Marcinelle. *Formation* pour dix ans : acte du 1er avril 1881.

858. — HUMICH ET LEUK FRÈRES, *s. c.*, à Cureghem. *Retraite d'associé* et *changement* de firme en celle de : LEUK FRÈRES : acte du 31 mars 1881.

859. — A. DE KEYSER ET J. HERSENBERG, *s. c.*, pour le commerce de tabacs, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 6 avril 1881.

860. — GILON-GRAYET, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, à Verviers. *Formation* pour quinze ans : acte du 30 mars 1881.

861. — L'UNION NATIONALE, compagnie anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 31 mars 1881.

862. — ALEXANDRE WAUTERS ET Cie, *c. para.*, dite : COMPAGNIE DU GAZ DE ROULERS, à Molenbeek-Saint-Jean. *Changement* de la firme en celle de : ALPHONSE WAUTERS ET Cie : procès-verbal du 4 avril 1881.

863. — LA NATION BELGE, société anonyme d'assurances contre l'incendie, à Charleroi. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 28 mars 1881.

864. — BANQUE DE MARIEMBOURG, *s. a. Modi-*

fications aux statuts et nomination : procès-verbal du 4 avril 1881. — [1878, n° 392.]

... ART. 1er. L'article 30 des statuts est modifié comme suit : « L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, au siège social, chaque année, le premier lundi d'avril, à 2 heures de relevée. »

ART. 2. L'article 3 des statuts est modifié comme suit : « La durée est fixée à 15 années au lieu de 30 années, à partir du 1er juillet 1875.

» Cette durée peut être prolongée conformément à la loi. »

ART. 3. L'avant-dernier alinéa de l'article 38 est modifié comme suit :

« Si le tantième alloué à l'administration n'atteignait pas 2,000 francs, cette somme en tout ou en partie sera prélevée sur les frais généraux, réserve sans importance pour l'enregistrement. »

Et en conséquence, l'assemblée après avoir délibéré sur ce qui précède, adopte à l'unanimité les articles 1er à 3 tels qu'ils sont transcrits ci-dessus.

On procède ensuite à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Gustave Druart, administrateur démissionnaire, et Pierre Destrée, commissaire sortant et démissionnaire. M. Thirion est nommé administrateur à l'unanimité des voix et M. Armand Storder est nommé commissaire aussi à l'unanimité.

565. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 4 avril 1881.

... Ont été réélus : administrateur, M. Charles Turlot; commissaire, M. Eugene Thomas.

566. — S. A. DU PARC DE SAINT-GILLES. *Bilan*, etc.

567. — S. A. DU PHŒNIX, pour la fabrication de machines et mécaniques, à Gand. *Bilan*, etc.

568. — S. A. DU PHŒNIX. *Nomination* du 31 mars 1881.

... Sont réélus :

En qualité d'administrateur, M. le comte Coghen, en remplacement de M. Verhaeghe de Naeyer, membre sortant, démissionnaire ;

En qualité de commissaire, M. Constant Verhaeghe de Naeyer, en remplacement de M. le comte Coghen, élu administrateur.

569. — S. A. DES VERRERIES DU CENTRE DE JUMET. *Dissolution :* procès-verbal du 31 mars 1881. — [1877, n° 815.]

570. — LES CARRIÈRES DE GRANIT RÉUNIES, *s. a. Procuration :* procès-verbal du 5 avril 1881. — [1880, n° 1272 ; 1881, n° 266.]

... A l'unanimité, il est décidé que le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus pour reprendre, acquérir ou accepter, par fusion ou réunion, au profit de la société, toutes carrières ou exploitation, se rapportant au but de la société, notamment les carrières d'Hanzinelle.

Ainsi : réaliser ces opérations de la manière qu'il conviendra au conseil, par acte public ou privé, moyennant un prix à débattre, par voie d'apport ou communauté d'intérêts, contre espèces ou à l'aide d'actions de la société, pour les termes et sous telles conditions qui leur paraîtront favorables à la société.

571. — VEUVE M.-L. WEILER, *s. c.*, pour la fabrication de chapeaux, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er avril 1879.

572. — S. A. DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. *Nomination.*

573. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY (*en liquidation*). *Nomination.*

574. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAMAY. *Clôture de la liquidation :* procès-verbal du 29 mars 1881.

575. — LAURENCIN, NOEL ET COURTOIS, *s. c.*, à La Posterie lez-Arlon. *Dissolution :* acte du 4 avril 1881.

576. — EDMOND BAUSSART ET Cie, *s. c.*, pour la brasserie, à La Posterie. *Formation* pour vingt ans : acte du 4 avril 1881.

577. — FACON GEZUSTERS, maatschappij voor het verkoop van kruijderniers waren, te Avelghem. *Stichting* voor tien jaren : akte van 4 maart 1881.

578. — S. A. DU GAZ D'UCCLE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 4 avril 1881.

... M. Jean Cousin, domicilié à Saint-Gilles, est nommé administrateur en remplacement de M. Aerts, démissionnaire.

579. — S. A. DU BAIN ROYAL DE BRUXELLES. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 avril 1881.

... M. A. Braive, échevin des travaux publics à Saint-Gilles, est élu administrateur par 202 voix, pour achever le terme de M. G. Aigoin, démissionnaire.

MM. Wyn. Janssens, architecte, n° 2, rue de Florence, à Bruxelles; Eug. Janssens, docteur, inspecteur du service de santé, n° 42, rue du Marais, et A. Braive, échevin des travaux publics à Saint-Gilles, n° 112, chaussée d'Uccle, sont réélus administrateurs pour un terme de trois ans.

MM. L. Cattreux, homme de lettres, n° 24, rue des Fripiers, et O. Van den Bussche, chef de comptabilité, n° 37, rue de Pascale, sont réélus commissaires pour un terme de trois ans.

580. — A. DE LHONEUX, LINON ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE NAMUROISE ET VERVIÉTOISE, à Namur. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 29 mars 1881. — [1878, n° 842.]

... M. le président, abordant le premier objet de l'ordre du jour, savoir : « Augmentation du capital social » expose que, conformément à la faculté inscrite dans l'article 11 des statuts arrêtés suivant acte du notaire Alfred Richard, de Namur, du 25 juin 1878, MM. les gérants proposent d'augmenter de 5 millions de francs le capital social, qui serait ainsi porté à 15 millions de francs, et de réaliser cette augmentation par l'émission de 5,000 actions nouvelles de 1,000 francs chacune;

Que le conseil de surveillance, après en avoir délibéré tant en section qu'en assemblée plénière, a émis à l'unanimité de ses membres, dans sa séance du 14 février dernier, un avis conforme à cette proposition ;

Qu'en conséquence, MM. les gérants, prénommés, de l'assentiment du conseil de surveillance, soumettent à l'assemblée la résolution suivante :

« Le capital social est augmenté de 5 millions de francs et porté à 15 millions de francs. A cet effet, l'assemblée décide l'émission immédiate de

5,000 actions nouvelles de 1,000 francs chacune, qui seront souscrites au prix de 1,150 francs chacune. Ces actions jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les actions anciennes. La jouissance de ces actions prendra cours au 1er janvier de cette année. Un premier versement de 100 francs sur le capital de 1,000 francs sera opéré à la souscription. La prime de 150 francs, qui sera portée au fonds de réserve, et une seconde somme de 100 francs par action sur le capital seront versées dans le courant de la présente année avec bonification d'intérêt à 5 p. c. sur 350 francs depuis le 1er janvier 1881. Les transferts d'actions ne pourront avoir lieu qu'après le versement de 350 francs.

» Les actionnaires qui en feront la demande avant la clôture de cette assemblée auront le droit de souscrire une action nouvelle par deux actions anciennes, la distribution des actions restantes étant attribuée à la gérance.

» Il n'est pas autrement dérogé à l'article 11 des statuts sociaux. »

L'assemblée, après délibération, est appelée à voter sur cette résolution et l'adopte par 8,266 voix contre 417.

M. le président aborde le second objet mis à l'ordre du jour, ainsi conçu : « Modification au § C de l'article 42 des statuts. »

Il expose que MM. les gérants, de l'avis conforme du conseil de surveillance, proposent de rédiger comme suit le § C de cet article 42 :

« Le restant aux actionnaires à titre de dividende; toutefois, lorsque le bénéfice net de l'année aura produit, outre le prélèvement affecté à la réserve et l'intérêt statutaire, un dividende de 4 p. c., la gérance, sur l'avis du conseil de surveillance, pourra porter tout ou partie de l'excédent à la réserve ou à un compte de prévision qui sera productif d'un intérêt de 4 p. c. l'an et pourra servir à augmenter le dividende des années où celui-ci serait inférieur à 4 p. c., et, au besoin, à servir à compléter les intérêts à payer aux actionnaires si les bénéfices n'y pourvoyaient pas. »

L'assemblée délibère sur cette proposition, qui est ensuite mise aux voix et adoptée par le même nombre de 8,266 voix contre 417.

Enfin, M. le président aborde le troisième objet de l'ordre du jour, savoir : « Modification à l'article 49 des statuts. »

M. le président met en délibération la proposition présentée par les gérants, de l'avis conforme du conseil de surveillance, de modifier l'art. 49 des statuts et de le rédiger comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire de la société a lieu chaque année, le premier mardi du mois de mars, à 2 1/2 heures de relevée, quand elle devra se réunir à Namur, et à 1 heure de relevée, quand elle devra avoir lieu à Verviers. Elle sera tenue alternativement à Namur et à Verviers : à Namur, chaque année de millésime impair; à Verviers, chaque année de millésime pair.

Un membre propose par amendement de fixer le premier lundi du mois de mars au lieu du premier mardi du même mois, de sorte que l'article 49 serait rédigé de la manière suivante :

» L'assemblée générale ordinaire de la société aura lieu chaque année le premier lundi du mois de mars, à 2 1/2 heures de relevée, quand elle devra se réunir à Namur, et à 1 heure de relevée, quand elle devra avoir lieu à Verviers; à Namur, chaque année de millésime impair; à Verviers, chaque année de millésime pair. »

MM. les gérants se rallient à cet amendement.

Après délibération, la proposition ainsi amendée est mise aux voix et adoptée aussi par 8,266 voix contre 417.

Et aussitôt, en exécution de la résolution prise sur l'augmentation du capital social, les 5,000 actions nouvelles ont été souscrites dans les proportions ci-après déterminées et par les comparants ci-après désignés, qui se sont obligés ou ont obligé leurs mandants respectifs à remplir, chacun pour les actions par lui souscrites, toutes les conditions stipulées dans la résolution susdite, ci-dessus transcrite. (Suit la liste des souscripteurs.)

881. — A. DE LHONEUX, LINON ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE NAMUROISE ET VERVIÉTOISE. *Ratification* : acte du 11 avril 1881.

882. — DE COEN ET Cie, *s. c.*, à Alost. *Clôture de la liquidation* : acte du 8 avril 1881.

883. — S. A. DES MAISONS OUVRIÈRES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI. *Bilan.*

884. — MELGES ET FALCON, *c. s.*, dite : MAGASINS ARGENTINS, à Anvers. *Cession de part:* acte du 1er avril 1881.

885. — LERICHE ET Cie : CAISSE INDUSTRIELLE DE BRUXELLES. *Compte rendu des opérations, profits et pertes.*

886. — VANDER SMISSEN ET CAMBOULAS, société pour la fabrication des dentelles, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er avril 1881.

887. — P. RENAUX ET CH. WATELET, *s. c.*, pour la fabrication de produits céramiques, à Courtrai. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 avril 1881.

888.—BANQUE DE MARIEMBOURG. *Bilan*, etc.

889. — S. A. DU PANORAMA MARITIME DE LA HAYE. *Bilan.*

890. — EMILE LANCEL ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des limes, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution* : acte du 1er avril 1881.

891. — ALPHONSE DEWAELE ET AUGUSTE BOGAERT, société pour la chapellerie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 9 avril 1881.

892. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA. *Bilan*, etc.

893. — S. A. BELGE ET FRANÇAISE DE BANQUE ET DE COMMISSION. *Bilan*, etc.

894. — S. A. DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE. *Bilan*, etc. *Nomination* du 6 avril 1881.

M. Charles Horn-Feist est réélu administrateur.

M. Nicolas Van den Torren est réélu commissaire.

895. — S. A. GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE, PAR LE GAZ, DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemmapes. *Bilan*, etc.

896. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS. *Nomination.*

897. — GHEQUIÈRE AIMÉ EN Cie, maatschap-

pij voor de fabricatie van genever, te Nederzwalm-Hermelgem. *Stichting* (tot den 16en januari 1887) : akte van 25 maart 1881.

598. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, à Flémalle-Grande. *Bilan. Nomination* du 31 mars 1881.

... M. P.-D. Neuville, administrateur, et M. Victor de Spirlet, commissaire, membres sortants, sont réélus à l'unanimité.

M. le comte du Monceau de Bergendal est élu administrateur en remplacement de M. Jules Vander Stichelen, décédé, et M. Kraft de la Saulx en remplacement de M. Albert de la Saulx, démissionnaire. Ces nominations ont également réuni l'unanimité des suffrages.

599. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION, à Tirlemont. *Bilan*, etc.

600. — LÉON HOUTART ET Cie, à La Louvière. *Bilan*, etc. — [1878, no 401.]

601. — HERVÉ ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 1er avril 1881.

602. — QUIQUE ET WANTIEZ, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 mars 1881.

603. — QUIQUE ET Cie, société pour la fabrication de produits à polir, etc., à Bruxelles-Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 1er avril 1881.

604. — S. A. DU PANORAMA MARITIME DE LA HAYE. *Liste des actionnaires.*

605. — DEJUIFVE ET MIGNOT, *s. c.*, à Schaerbeek. *Dissolution* : acte du 9 avril 1881.

606. — DEHARD ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de liqueurs, à Liège. *Dissolution* : acte du 8 avril 1881.

607. — HALLES ET MARCHÉS COUVERTS DE LIÈGE, *s. a.*, formée (jusqu'au 31 mars 1911), au capital de 750,000 francs, à Liège. *Statuts* : acte du 5 avril 1881.

608. — ED. VANDE WALL ET Cie : BANQUE DE VISÉ. *Bilan*, etc.

609. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS. *Ratification* : acte du 12 avril 1881.

610. — A. DELDERENNE ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 11 avril 1881.

611. — FERDINAND VAN DER TAELEN, *s. c.*, pour le commerce de grains, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 11 avril 1881.

612. — TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE DE BRESCIA. *Statuts* : acte du 9 avril 1881.

L'an mil huit cent quatre-ving-un, le neuf du mois d'avril, devant Me de Kersmaecker, notaire, résidant à Malines.

Ont comparu :

1° La Compagnie générale de chemins de fer secondaires (société anonyme), représentée par MM. Frédéric de la Hault et Emile Keymolen, propriétaires, demeurant à Bruxelles, administrateurs de cette compagnie ;

2° M. Gustave Michelet, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

3° M. Louis Caillet, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

4° M. Frédéric de la Hault, prénommé, agissant en nom personnel ;

5° M. Eugène Despret, ingénieur, demeurant à Namur ;

6° M. Emile Keymolen, prénommé, agissant en nom personnel ;

7° M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur, demeurant à Mons ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme dont l'objet est ci-après déterminé :

TITRE Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de : *Tramways à vapeur de la province de Brescia.*

Son siège est à Bruxelles ; elle pourra élire domicile en Italie.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, la construction et l'exploitation de tramways ou chemins de fer secondaires, à traction mécanique ou animale, dans la province de Brescia.

Elle pourra, en outre, en Italie, rechercher, accepter et acquérir d'autres concessions, construire, acheter, prendre à bail et exploiter d'autres lignes et embranchements de tramways, chemins de fer ou autres moyens de communication, fusionner avec d'autres compagnies, céder en totalité ou en partie ou donner à bail d'exploitation de ses lignes, prendre intérêt dans d'autres compagnies d'entreprises similaires, soit par l'achat, l'émission ou la vente d'actions ou d'obligations, ou de toute autre manière.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets et généralement faire toutes opérations se rapportant à son genre d'industrie.

ART. 3. La durée de la société sera de trente ans.

La société pourra acquérir des concessions pour un délai plus long et être prorogée conformément à la loi.

La dissolution anticipée pourra être votée par une assemblée délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59, § 3, de la loi de 1873.

TITRE II. — *Capital.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 3,800,000 francs, divisé en 15,200 actions de 250 francs chacune.

Après libération, il est délivré des titres au porteur aux actionnaires qui le désirent.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59, § 3, de la loi de 1873.

ART. 5. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations. Il déterminera le taux et les conditions de l'émission.

ART. 6. Les actions de capital pourront être amorties sur les bénéfices sociaux, conformément à l'article 34.

Les porteurs recevront, en échange des actions ainsi remboursées, des titres de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que les actions de capital qu'elles remplacent, sauf le premier dividende de 5 p. c. déterminé par le paragaphe 2 de l'article 34.

ART. 7. Les 15,200 actions sont souscrites par les comparants, savoir :

1° La Compagnie générale des chemins de fer secondaires (société anonyme), quinze mille soixante actions	15,060
2° M. Gustave Michelet, cinquante actions	50
3° M. Louis Caillet, cinquante actions.	50
4° M. Frédéric de la Hault, dix actions.	10
5° M. Eugène Despret, dix actions. .	10
6° M. Emile Keymolen, dix actions. .	10
7° M. Victor Tercelin-Monjot, dix actions	10
Ensemble, quinze mille deux cents actions	15,200

Chacun d'eux a versé 30 p. c. du montant de sa souscription.

ART. 8. Le conseil d'administration déterminera les époques des versements ultérieurs.

ART. 9. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an.

Il courra de plein droit et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements ou prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles par les soins de l'administration. L'excédent sera remis à l'actionnaire défaillant. En cas d'insuffisance, l'actionnaire pourra être poursuivi.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

En cas de vacance, il pourra y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis jusqu'à la première assemblée générale, qui statue sur la nomination.

Le conseil peut confier la gestion des affaires journalières à un directeur pris dans son sein ou en dehors du conseil. Si le directeur est membre du conseil, il prend le titre d'administrateur délégué. L'assemblée générale décide s'il y a lieu de lui allouer un traitement spécial.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

Sont nommés pour la première fois en qualité de commissaires :

A. M. Philippe Everts, banquier, demeurant à Bruxelles ;

B. M. Adhémar de la Hault, propriétaire, demeurant à Neuilly (Paris).

ART. 11. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs des indemnités fixes en sus des tantièmes des bénéfices déterminés à l'article 34.

L'assemblée générale pourra décider que tout ou partie de ces indemnités sera répartie en jetons de présence.

Les émoluments attachés à la position de commissaire ne pourront dépasser le tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 12. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. Si le conseil est composé de sept administrateurs, il en sortira deux après l'expiration de chaque sixième année.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 13. Le conseil d'administration élit un president parmi ses membres. En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 14. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix du conseil, si ce n'est cependant le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération ; dans ce cas, les resolutions seront prises à la majorité des autres membres. Les administrateurs peuvent voter par délégation.

ART. 15. Les deliberations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le president et par les membres qui ont pris part à la deliberation et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la societe.

ART. 16. Les copies ou extraits à produire en justice et à des tiers sont signes par le president et par l'un des membres du conseil et, en cas d'empêchement du president, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 17. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus etendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

Il peut, notamment, donner mainlevée de tout privilège ou hypothèque avec ou sans payement et déterminer l'emploi de l'encaisse disponible de la société.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs, au moins, le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles. Elles pourront avoir lieu, par exception, dans une autre ville ou à l'étranger.

ART. 19. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur et par le directeur. En cas d'empêchement de ce dernier, sa signature est remplacée par celle d'un second administrateur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 20. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de déposer chacun 50 actions de la societe et les commissaires 20.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 21. Les actions judiciaires, tant en

demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

Titre IV. — *Assemblées générales.*

Art. 22. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art 23. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

Art. 24. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir fait connaître huit jours d'avance à l'administration, le nombre et les numéros des titres que l'on possède. Il faut, de plus, si l'on est titulaire d'actions nominatives, justifier de leur inscription huit jours avant la réunion et, si l'on est possesseur de titres au porteur, produire soit les titres eux-mêmes, soit un certificat de dépôt au siège social ou aux établissements désignés par le conseil. Le conseil d'administration peut déterminer les formes des pouvoirs dont les mandataires devront être porteurs.

Art. 25. A partir de 1882, l'assemblée se réunit de droit le premier jour non férié après le 15 septembre de chaque année à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, il est procédé à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

Art. 26. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande écrite de dix actionnaires représentant le dixième du capital social.

Art. 27. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur désigné par le conseil, préside l'assemblée générale. Il désigne le secrétaire. Les deux plus forts actionnaires acceptants sont de droit scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire et les deux scrutateurs

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

Art. 28. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres émis, ni deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

Art. 29. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires au moins, représentant cent voix.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Art. 30. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires et qui figurent à l'ordre du jour indiqué à la convocation.

Art. 31. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, aux fins prévues au § 3 de l'article 59 de la loi de 1873, la moitié des titres n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

Titre V. — *Bilan, répartition, réserve.*

Art. 32. Au 31 mai de chaque année, et pour la première fois le 31 mai 1882, les livres de la société sont arrêtés, et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Art. 33. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 31 juillet, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

Art. 34. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net annuel de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 1 p. c. affecté à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour donner un dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions non amorties;

3° 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur et le tantième proportionnel aux commissaires;

4° 20 p. c. du solde, ou le tantième supérieur à décider par l'assemblée générale, seront affectés à l'amortissement des actions. Il pourra se faire soit au pair par voie de tirage au sort, soit par rachat à la bourse;

5° Le surplus, sauf la somme que l'assemblée déciderait d'affecter à une réserve supplémentaire ou à un fonds de prévision, sera réparti entre les actions de capital et les titres de jouissance remplaçant les actions amorties.

Art. 35. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Art. 36. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

Titre VI. — *Liquidation.*

Art. 37. En cas de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions; le surplus sera réparti entre toutes les actions de jouissance.

Les liquidateurs pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, céder l'actif social contre espèces ou l'apporter à une société nouvelle contre actions; dans l'un et l'autre cas, la répartition se

fera dans les conditions du premier alinéa du présent article.

TITRE VII. — *Election de domicile et compétence.*

ART. 38. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations, et significations pourront être faites au siège de la société.

613. — TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE DE BRESCIA. *Nomination* du 9 avril 1881.

... L'objet à l'ordre du jour est la nomination du conseil d'administration.

Il est procédé à cette nomination au scrutin secret.

M. Julien d'Andrimont, sénateur, obtient 3,180 voix.

M. Gustave Michelet obtient 3,180 voix.

M. Louis Caillet obtient 3,180 voix.

M. le comte Gustave Dumonceau de Bergendael obtient 3,180 voix.

M. Edouard Vandenpeereboom obtient 3,180 voix.

En conséquence ces messieurs sont nommés administrateurs à l'unanimité.

L'assemblée générale charge le conseil ainsi composé de se compléter, s'il le juge convenable, dans les limites indiquées à l'article 10 des statuts.

Les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis seront soumises à ratification par la première assemblée générale.

614. — S. A. DES PRODUITS CÉRAMIQUES ET RÉFRACTAIRES. *Bilan*, etc.

615. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES-ANZIN. *Bilan*, etc.

616. —S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES-ANZIN. *Nomination.*

617. — LES SUCRERIES RÉUNIES, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 6 avril 1881. — [1878, n° 379]

... M. Eugène Meeus, administrateur sortant, a été réélu pour un terme de cinq années.

MM. Fr. Dorzée, L. Dereine et J. Cartuyvels, commissaires sortants, ont été réélus pour un terme de trois années.

618. — J. VAUTHIER ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles, pour l'exploitation d'un établissement thermal, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), France. *Formation* : acte du 7 avril 1881.

619. — CAISSE SYNDICALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modification aux statuts* : procès-verbal du 5 avril 1881. — [Dissoute : 1883, n° 111.]

620. — S. A. DES TRAMWAYS DE MUNICH, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du *30 mars 1881*. — [1878, n° 530.]

620*bis*. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Constatation de la situation sociale* : acte du 31 mars 1881.

621. — MARLIER FRÈRE ET SŒUR, à Bruges. *Retraite d'associé* : acte du 10 avril 1881.

622. — EDGAR SOBRY ET OSCAR BRACQ, à Anvers. *Dissolution* : jugement du tribunal de commerce d'Anvers.

623. — COMPAGNIE BELGE DES EAUX, à Bruxelles. *Nomination.*

624. — S. A. DES CARRIÈRES DE POUDINGUE DE FEPIN ET D'OIGNIES. *Bilan*, etc.

625. — S. A. DU QUARTIER SAINTE-MARIE. *Nomination et modifications aux statuts* : procès-verbal du 12 avril 1881. — [1878, n° 273.]

... Il est ensuite procédé au scrutin pour la nomination d'un administrateur, en remplacement de M. Ghislain qui avait donné sa démission, par lettre dont il a été donné lecture à l'assemblée A la majorité de 8,495 voix, contre 350 données à M. De Permentier, M. Englebert est nommé pour remplir ces fonctions en remplacement de M. Ghislain dont il achèvera le mandat.

L'assemblée décide ensuite qu'un appel de 25 francs sera fait sur chacune des actions non libérées et dit que la date et le mode de payement de ces fonds seront fixés par le conseil d'administration.

Délibérant enfin comme assemblée *générale* extraordinaire dûment constituée, tous les actionnaires présents et ci-devant désignés ont décidé, à l'unanimité, que les modifications suivantes seront apportées aux statuts de la société pour sortir leurs effets à compter de ce jour :

Le terme d'existence de la société, porté à 10 années à l'article 3 des statuts sociaux, est modifié ; il est porté, par les présentes, à 25 ans qui ont pris cours au jour de la constitution de la société.

Les dispositions suivantes seront ajoutées à l'article 36 desdits statuts et en formeront le dernier aliena :

« Avec le concours d'un administrateur ou d'un tiers qui sera délégué, à cette fin, par le conseil général de la société, le directeur pourra pourvoir à tous les cas urgents qui se présenteront, sauf à en référer au conseil d'administration, à sa plus prochaine réunion.

« Ce délégué sera également adjoint au directeur pour la conclusion des marches et l'execution des travaux de la société. »

A la fin du cinquième alinéa du même article et après le mot « administration », l'on ajoutera ce qui suit : « conjointement avec le délegué du conseil général. »

626. — LEJEUNE ET SPRUYT, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 2 avril 1881.

627. — COMPAGNIE MINIÈRE BELGE DE VIGNAES, *s. a.*, à Anvers. *Dissolution* : procès-verbal du 9 avril 1881.

628. — NAAMLOOZE ANTWERPSCHE SCHEEPVAART MAATSCHAPPIJ. *Bilan*, enz. — [1877, n° 1049.]

629. — VAN GANSBERGHE FRÈRES, à Tamise. *Continuation* du commerce par un seul associé : circulaire du 25 fév. 1881.

630. — CRÉDIT COMMERCIAL DU PAYS DE WAES. *Bilan*, etc.

631. — CRÉDIT COMMERCIAL DU PAYS DE WAES. *Liste des actionnaires.*

632. — S. A. DES MARBRES ROUGES DE L'ARCHE formée (jusqu'au 1er juillet 1909), au capital de 200,000 francs, à Frasnes lez-Couvin. *Statuts :* acte du 7 avril 1881.

633. — JOSÉ SIBENALER ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de cafés, à Bruxelles et à Cordova (Mexique). *Formation* (jusqu'au 31 decembre 1890) : acte du 7 avril 1881.

634. — BANQUE DE GILLY. *Bilan*, etc.

635. — BANQUE DE GILLY. *Liste des actionnaires.*

636. — BANQUE DE GILLY. *Nomination* du 18 avril 1881.

M. Charles Dupret, administrateur sortant et rééligible, est réélu.

M. Laurent Dufer, commissaire sortant et rééligible, est réélu.

M. Edouard Gillieaux est élu administrateur en remplacement de M. Remy Haquin, décédé.

637. — WYBOUW ET Cie, société en nom collectif pour la fabrication des pointes fines, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour trente ans : acte du 5 avril 1881.

638. — ISTAS ET THYS, société pour l'entreprise de travaux, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 11 avril 1881.

639. — S. A. DES CHARBONNAGES DU NORD DE CHATELINEAU, en liquidation. *Bilan*, etc.

640. — CAISSE SYNDICALE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

641. — S. A. DU PANORAMA DU PALAIS DE CRISTAL A SYDENHAM (LONDRES), à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 12 avril 1881.

642. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 10 avril 1881. — [1878, n° 862]

... M. le président, abordant ensuite l'ordre du jour, soumet aux délibérations de l'assemblée les modifications ci-après énoncees aux statuts de la société, proposées par le conseil d'administration.

ART. 3. Addition du troisième alinéa suivant : « Si ces conditions ne peuvent être remplies, une nouvelle convocation sera nécessaire; et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, si la délibération reunit les trois quarts des voix. »

ART. 4. Additions : 1° à la suite du premier alinéa, des mots suivants : « les verser comme apports dans une nouvelle société. »

Et 2° du troisième alinéa suivant : « Si ces conditions ne peuvent être remplies, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents; mais sa délibération devra réunir les trois quarts des voix. »

ART. 6. Suppression du deuxième alinéa, conçu comme suit : « Le montant des obligations en cours ne pourra jamais dépasser le chiffre du capital versé. »

ART. 18. Suppression du cinquième alinéa, qui sera remplacé par celui-ci : « 4° 5 p. c. qui pourront éventuellement être attribués au personnel, à titre de gratification. »

Addition d'un nouvel article sous le n° 29*bis*, qui sera comme suit : « Le conseil d'administration est autorisé à créer et émettre, sur l'avis conforme du collège des commissaires, des actions privilégiées à concurrence d'une somme de 400,000 francs, pour completer les installations du charbonnage ou pour constituer un fonds de roulement ou de prévision. Ces actions donneront droit à un intérêt fixe de 6 p. c. et participeront en plus aux dividendes sociaux sur le même pied que les autres actions. Elles seront remboursables par priorité sur l'avoir social. »

ART. 34. Suppression du deuxième alinéa, qui sera remplacé par l'alinéa suivant : « Toutefois, les porteurs d'actions ne pourront prendre part au vote que s'ils ont fait connaître le nombre et les numéros de leurs titres au siège social au moins huit jours avant l'assemblée. »

L'assemblée, délibérant sur les propositions ci-dessus, adopte à l'unanimité des voix des membres présents, les modifications aux statuts de la société, telles qu'elles sont plus haut énoncées.

643. — S. COOP. DU MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Liste des actionnaires.*

644. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE SENEFFE, formée (jusqu'au 31 déc. 1910), au capital de 165,000 francs, à Seneffe. *Statuts :* acte du 12 avril 1881.

645. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE SENEFFE. *Nomination.*

646. — VAN CANEGHEM ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de fournitures de bureau, etc., à Anvers. *Dissolution :* acte du 11 avril 1881.

647. — G. PORIGNAUX ET Cie, *s. c* , pour la fabrication de carton bitumé, à Liège. *Formation* pour trois, six ou neuf ans : acte du 8 avril 1881.

648. — A. BRANDELET ET H. DECURTE, *s. c.*, pour la bijouterie, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 15 avril 1881.

649. — S. A. DU QUARTIER SAINTE-MARIE, à Schaerbeek. *Bilan.*

650. — S. A. DU QUARTIER SAINTE-MARIE, à Schaerbeek. *Profits et pertes.*

651. — S. A. DES BALLASTIÈRES DU LIMBOURG. *Bilan*, etc.

652. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI. *Dissolution :* procès-verbal du 18 avril 1881. — [1878, n° 717.]

... Les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, au nombre de huit, *représentant* 3,612 *actions*, réunis en assemblée générale à Bruxelles, le 18 avril 1881, ont, à l'unanimité des membres présents et en exécution de l'article 72 de la loi belge du 18 mai 1873, declaré la Société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai dissoute à partir de ce jour, et nommé MM. Veldeman, propriétaire à Schaerbeek, et Perrain, avocat à Paris, liquidateurs de ladite société, en leur conférant les pouvoirs les plus étendus pour cette liquidation.

653. — S. DUJARDIN ET L. PETIT, *s. c.*, pour l'agence en douane, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 avril 1881.

654. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE

VEINE, à Pâturages. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 avril 1881.

... L'assemblée réélit à l'unanimité MM. Edouard Romberg et Valentin Briavoinne administrateurs, et M. Victor Carlier commissaire.

655. — DE REU EN Cie, maatschappij voor het stoken van genever, te Aeltre. *Stichting* voor tien jaren : akte van 16 april 1881.

656. — MINEUR, ANDRIES-CASTIAU ET Cie, à Lodelinsart. *Bilan*, etc.

657. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN. *Bilan*, etc.

658. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN. *Nomination* du 19 avril 1881.

... M. Ch. Balser est nommé administrateur, et M. Ed. Wiener est nommé commissaire de la société.

659. — COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

660. — VANDERSMISSEN ET PIÉRARD, *s. c.*, pour la coutellerie, à Gembloux. *Formation* (jusqu'au 15 avril 1887) : acte du 9 avril 1881.

661. — NAAMLOOZE ANTWERPSCHE SCHEEPWAERT MAATSCHAPPIJ. *Wijzigingen der statuten:* akte van 11 april 1881. — [1877, n° 1049.]

662. — VOISIN FRÈRES, société pour la filature, etc., à Chinheid. *Prorogation* pour six ans : acte du 12 avril 1881.

663. — S. A. DES MINES DE KESTERT-SUR-RHIN, à Liège. *Statuts* : acte du 19 avril 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1441.]

664. — S. A. DES PÉPINIÈRES DE STEENBRUGGE LEZ-BRUGES. *Bilan*, etc.

665. — S. A. DES CARRIÈRES DE SPRIMONT, OURTHE ET AMBLÈVE. *Bilan*, etc.

666. — S. A. DE LA PETITE-SORCIÈRE OU TURLUPU, à Jemappes. *Dissolution* : acte du 12 avril 1881 (1).

667. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CASIER, à Marcinelle. *Bilan. Nomination* du 18 avril 1881.

... Ont été nommés :

Administrateur : M. Charles Féron, avocat à Bruxelles,

Commissaire : M. Auguste Brichart, à Marcinelle.

668. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE. *Bilan.*

669. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE. *Profits et pertes.*

670. — NOUVELLE SOCIÉTÉ ANONYME D'AUDERGHEM pour la fabrication de la céruse et du minium de fer *Modifications aux statuts* : acte du 12 avril 1881.

671. — WÉRY FRÈRES, *s. c.*, pour la marbrerie, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 19 avril 1881.

672. — S. A. DES PAPETERIES DE SAVENTHEM. *Bilan*, etc.

673. — S. A. ANGLO-BELGE pour la fabrication de la glace artificielle pure et transparente. *Profits et pertes.*

674. — S. A. DE L'EXPOSITION PERMANENTE INTERNATIONALE, à Bruxelles. *Bilan.*

675. — S. A. DE L'EXPOSITION PERMANENTE INTERNATIONALE, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

676. — BANQUE EUROPÉENNE. *Bilan*, etc.

677. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE CHEMINS DE FER. *Bilan.*

678. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER. *Profits et pertes.*

679. — LERICHE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE, au capital d'un million de francs représenté par 2,000 actions de 500 francs, à Bruxelles. *Nouveaux statuts* : procès-verbal du 9 avril 1881.

680. — LERICHE ET Cie : CAISSE INDUSTRIELLE. *Ratification.*

681. — LERICHE ET Cie : CAISSE INDUSTRIELLE. *Ratification.*

682. — S. A. DU SUD D'ANVERS. *Bilan.*

683. — S. A. DU SUD D'ANVERS. *Liste des actionnaires.*

684. — C. ET E. DELLOYE ET Cie : CAISSE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU HAINAUT, à Charleroi. *Bilan*, etc.

685. — DE POTTER FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce des huiles, à Cureghem. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 avril 1881.

686. — P. DEMEULENAERE ET E. CLAEYS, *s. c.*, pour la peausserie, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1890) : acte du 25 avril 1881.

687. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Bilan*, etc.

688. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Nomination* du 21 avril 1881.

... M. le baron O. de Mesnil est nommé administrateur et MM. Is. Stern et Edouard Wiener sont nommés commissaires.

689. — TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE DE BRESCIA. *Nomination* du 18 avril 1881.

... Par application de l'art. 10, § 2, des statuts, le conseil, à l'unanimité, nomme administrateur M. Francesco Glisenti, de Brescia.

690. — MAX. MEYER ET VAN HASSEL, *s. c.*, pour l'imprimerie, etc. *Formation* pour dix ans : acte du 14 avril 1881.

691. — AUGUSTIN ET JEAN DUMORTIER, *s. c.*, pour la brasserie, etc., à Tournai. *Formation* pour vingt ans : acte du 16 avril 1881.

692. — G. XHONEUX ET DERREZ-DEBIAL, à Verviers. *Dissolution* : acte du 21 avril 1881.

693. — WERWILGHEN, WAUTERS ET Cie : BANQUE DE WAES. *Bilan*, etc.

694. — BANQUE EUROPÉENNE, à Bruxelles. *Nomination.*

695. — P.-N. NÈVE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une carrière de grès, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix-sept ans et sept mois : acte du 15 avril 1881.

696. — GEORGE ET Cie, à Bruxelles. *Comptes du liquidateur* : acte du 25 avril 1881.

697. — HOEBEN ET BOGAERTS, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 25 avril 1881.

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, en 1857, page 296.

698. — MAGNÉE ET Cie, à Verviers *Retraite d'associé* : acte du 15 avril 1881.

699. — S. A. DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ. *Bilan*, etc.

700. — LESCARTS, WILLEMART ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de sucre, à Leus. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 14 avril 1881.

701. — VAN HAUTE-DE ROUCK, *s. c.*, pour le commerce de draps, etc , à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 20 avril 1881.

702. — LA LYS, *s. a.*, à Gand. *Profits et pertes.*

703. — LA LYS, *s. a. Nomination* du 19 avril 1881.

Sont réélus :

Comme administrateur : M. A.-L. Neyt.

Comme commissaire : M. le baron Osy de Wychen.

704. — HOYA ET BAUDUIN, *s. c.*, pour la commission, etc., à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 avril 1881.

705. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE, à Bressoux. *Bilan*, etc.

706. — MAGHIN ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 25 avril 1881.

707. — PARENT-PÉCHER ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE TOURNAI. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 28 février 1881.

708. — PARENT-PÉCHER ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE TOURNAI. *Nomination.*

709. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

710. — S. A. DES CHARBONNAGES ET CARRIÈRES DE MOUSTIER. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 21 avril 1881. — [Dissoute : 1881, n° 1250.]

711. — S. A. BELGE DE DÉCOUPAGE MÉCANIQUE. *Bilan*, etc.

712. — DÉSIRÉ VANOUWENHUYSEN ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 21 avril 1881.

713. — C.-J. DELIN ET Cie, *c. s.*, pour la commission, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 16 avril 1881.

714. — DEPERCENAIRE, WARGNY ET Cie, à Dampremy. *Bilan.*

715. — S. coop. entre les prétendants à la succession de JACQUES DUBOIS, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 24 avril 1881.

716. — S. A. DES BRIQUETERIES ET TUILERIES SAINT-JOSEPH, formée pour trente ans, au capital de 320,000 francs, à Turnhout. *Statuts* : acte du 13 avril 1881. — [1882, n° 1102.]

717 — L. DEBOIS, E VIELVOYE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des produits réfractaires, etc., à Andenne. *Formation* pour dix ans : acte du 25 avril 1881.

718. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 19 avril 1881 — [1879, n° 10.]

...I. La décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1879, *conçue en* ces termes :

« L'assemblée arrête en outre que les bénéfices que fera ladite société seront affectés, d'abord au payement des intérêts dus aux obligations, puis à l'amortissement complet de celles-ci, pour être ensuite attribués à qui de droit conformément aux statuts. »

Sera remplacée, ainsi que l'art. 12 des statuts, par la répartition suivante :

« Les bénefices nets que fera la société seront affectés :

« 1° Au payement des intérêts dus aux obligations ;

« 2° Au remboursement des créances dues par la société ;

« 3° A l'amortissement ou remboursement d'au moins 10 obligations de 500 francs, annuellement ;

« 4° 13 p. c. aux administrateurs réunis ;

« 5° Au commissaire le tiers des émoluments d'un administrateur ;

« 6° 10 p. c. à la réserve ;

« 7° Et le restant aux actionnaires. »

II. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que les séances du conseil d'administration, pourront indifféremment être tenues, soit au siège social à Nismes, soit dans une autre localité, désignée par le conseil d'administration.

III. Si le tantième alloué à l'administrateur n'atteignait pas 1,200 francs chaque année, pendant deux ans, à partir du 1er janvier 1881, cette somme en tout ou en partie sera prélevée sur la caisse de la société comme frais généraux.

719. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe-sur-Meuse. *Bilan*, etc.

720. — LÉANDRE FIGUE PÈRE ET FILS, *s. c.*, à Hornu. *Dissolution* : acte du 20 avril 1881.

721. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. *Bilan.*

722. — P. GILBERT et Cie, *c. par a.*, à Louvain. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 16 avril 1881.

723. — FR. STEINIER ET Cie : BANQUE DE BASTOGNE. *Bilan*, etc. *Nomination.*

724. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS. *Bilan.*

725. — S. A. DES CHEMINS DE FER BELGES DE LA JONCTION DE L'EST, à Bruxelles. *Nomination.*

726. — S. A. MUTUELLE DE CHEMINS DE FER. *Bilan*, etc.

727. — S. A. MUTUELLE DE CHEMINS DE FER. *Situation du capital*, etc.

728. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX, à Bruxelles. *Nomination* du 16 avril 1881.

729. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Nomination.*

730. — S. A. DES CHEVALIÈRES DE DOUR. *Bilan*, etc.

731. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. *Bilan.*

732. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Profits et pertes.*

733. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Nomination.*

734. CANTILLON-HAUTRIVE ET Cie : COMPTOIR COMMERCIAL DE RENAIX, *en liquidation. Bilan*, etc.

735. — H. DESMET-LAMBRECHT EN Cie, maat-

schappij voor den handel van oesters te Oostende. *Stichting* voor vijf en dertig jaren : akte van 21 april 1881.

736. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID. *Bilan*, etc.

737. — J. ET H SAUVAGE FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel à Liége. *Formation* pour dix ans : acte du 23 avril 1881.

738. — POURBAIX FRÈRES ET Cie : BANQUE DE BINCHE. *Bilan*, etc.

738bis. LA LYS, *s. a.*, à Gand. *Bilan.*

739. — GOFFART, FUNCKE ET Cie, à Verviers. *Dissolution* : acte du 30 avril 1881.

740. — JACQUES ALBERT FILS ET CHARLES CLEEMAN, *s. c.*, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 29 avril 1881.

741. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

742. — BANQUE DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

743. — BANQUE DE BRUXELLES. *Nomination* du 28 avril 1881.

...L'assemblée confirme le mandat d'administrateur de M. Eug. Van Overloop, nommé en conformité de l'article 19 des statuts, et réélit : MM. Jules Urban et Ernest Urban, administrateurs sortants.

Par suite, le conseil d'administration se compose de : MM. Ernest Urban, Jules Urban et Eug. Van Overloop et de M. le baron de Caters, réélu le 25 avril 1878, M. Léop. Wiener, réélu le 24 avril 1879, M. H. Lavallée, réélu le 22 avril 1880, Mr Is. Stern, réélu le 22 avril 1880.

744. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET DE MONTAIGU, à Diest. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 25 avril 1881.

745. — STRAATMAN-MOGIN, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 30 avril 1881.

746. — P. ET G. DE MASURE FRÈRES, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 2 oct. 1880.

747. — CODDENS EN Cie, maatschappij voor het stoken van genever, enz., te Aeltre. *Stichting* voor tien jaren : akte van 27 april 1880.

748. — POELAERT FRÈRES ET HAESEBEYT, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 20 avril 1881.

749. — S. A. DES MARBRES, à Cureghem. *Bilan*, etc.

750. — S. A. DES MARBRES, à Cureghem. *Nomination.*

751. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, à Bruxelles. *Bilan.*

752. — SOCIETÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES. *Profits et pertes.*

753. — TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE DE BRESCIA. *Nomination* du 27 avril 1881.

...Par application de l'article 10, § 2, des statuts, le conseil, à l'unanimité, nomme administrateur M. Edouard Despret.

754. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Bilan.*

755. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF. *Profits et pertes.*

756. — S. A. DES CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN, à Retinne et Queue-du-Bois. *Bilan*, etc.

757. — WESMAEL FRÈRES, *s. c.*, pour la commission, à Liége. *Formation* pour huit ans : acte du 26 avril 1881.

758. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Jolimont. *Bilan.*

759. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE. *Nomination* du 2 mai 1881.

... M. le baron G. de Woelmont sort comme administrateur et M. Victor Fontaine comme commissaire surveillant.

Pour leur remplacement ou leur réélection, il est procédé à deux scrutins secrets, dont les dépouillements constatent que M. le baron G. de Woelmont est réélu à l'unanimité moins un bulletin blanc, et M. Victor Fontaine, également à l'unanimité, moins un bulletin blanc.

760. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Bilan*, etc.

761. —S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE. *Nomination.*

762. — SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE VIGSNAES. *Nomination* du 30 avril 1881.

... M. Ch. Defrance, ancien directeur général de la Compagnie minière belge de Vigsnaes, est nommé à l'unanimité directeur général de la société, dans les termes des statuts.

M. Defrance, présent à la séance, accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

763. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. *Bilan*, etc.

764. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Bilan*, etc.

765. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Situation du capital*, etc.

766. — EMILE PLATT ET Cie, *s. c.*, pour la commission des cuirs, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 27 avril 1881.

767.—DECQ-DUHENT, *s. c.*, pour la librairie, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 1er avril 1891) : acte du 5 mai 1881.

768. — S. A. D'AVICULTURE ET D'ÉLEVAGE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

769. — J. VAUTHIER ET Cie : GRAND ÉTABLISSEMENT THERMAL DU PETIT-CHATEAU, à Saint-Amand-les-Eaux (France). *Dissolution* : acte du 27 avril 1831.

770. — J. VAUTHIER ET Cie, *c. par a.*, dite : GRAND ÉTABLISSEMENT THERMAL DU PETIT-CHATEAU, à Saint-Amand-les-Eaux (France), à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 27 avril 1881. — [1831, no 1121. — Dissoute : 1882, nos 222 et 635.]

771. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Saint-Gilles. *Nomination* du 25 avril 1881.

... M. Auguste Van Sulper père, négociant à Bruxelles, ici présent, ayant obtenu 2,225 suffrages sur 2,678 voix, est proclamé administrateur et déclare accepter ce mandat.

772. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. *Bilan*, etc.

773. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK. *Bilan*, etc.

774. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK. *Nominat on* du 2 mai 1881.

... L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un administrateur, en remplacement de M. le comte Van der Straten-Ponthoz, et d'un commissaire en remplacement de M. Stiels, dont le mandat expire.

Ils sont réélus à l'unanimité.

775.—S. A. DE CONSTRUCTION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à Thuin. *Bilan*, etc.

776. — BENOIT LANCE, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 6 mai 1881.

777. — OMER BEDORET-DUPONT ET Cie *s. c.*, à Fontaine-Valmont. *Affectation d'un gage* : acte du 8 janv. 1881.

778. — OMER BEDORET-DUPONT ET Cie, *s. c. Droits sociaux donnés en gage* : acte du 29 avril 1881.

779. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, à Bruxelles. *Nomination* du 2 mai 1881.

... L'assemblée approuve et ratifie les nominations provisoires : 1° de M. Henri d'Andrimont comme administrateur, et 2° celle de M. Alphonse Jacobs, négociant à Bruxelles, nommé commissaire en remplacement dudit M. d'Andrimont.

Et réélit ensuite : *a)* MM. Armand de Lhonneux, banquier à Namur, et Maurice Letellier, avocat à Bruxelles, et *b)* M. le vicomte Eugène de Kerckhove-Varent, propriétaire et membre de la Chambre des représentants, à Malines, et Gustave Van Roye, négociant à Bruxelles, les deux premiers administrateurs sortants, les deux derniers commissaires sortants.

MM. de Lhonneux et Van Roye, ici présents, acceptent.

780. — S. A. DES TRAMWAYS DE MUNICH. *Bilan*, etc.

781 — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN, BERGAME ET CRÉMONE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 28 avril 1881.

782. — HENRI DELODDER ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication du fil, etc., à Iseghem. *Formation* pour dix ans : acte du 27 avril 1881.

783. — SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE GRÈS D'OLLOY. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 3 mai 1881. — [Dissoute : 1881, n° 1628.]

784. — MEENS ET VERKNOCKE, à Verviers. *Dissolution* : acte du 3 mai 1881.

785. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES, à Bruxelles. *Nomination* du 29 avril 1881.

...Ont été élus, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs :

M. V. Tercelin-Monjot, sénateur;
M. J. d'Andrimont, sénateur;
M. Eug. Despret, ingénieur;
M. G. Michelet, ingénieur;
M. L. Somzée, ingénieur.

En qualité de commissaire :

M. Charles Horn-Feist.

786.— NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

787. — L'UNION NATIONALE BELGE, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers, à Bruxelles. *Modifications aux statuts. Dénomination nouvelle* : L'EPARGNE VIAGÈRE : procès-verbal du 30 avril 1881. — [Dissoute : 1883, n° 12.]

788. — L'UNION NATIONALE BELGE. *Augmentation du capital social* : procès-verbal du 30 avril 1881.

789. — L'EPARGNE VIAGÈRE, *s. a.* d'assurances sur la vie et de prêts viagers, à Bruxelles. *Nomination.*

790. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 1er mai 1881. — [Dissoute : 1883, n° 1272.]

791. — O. DE BECKER ET Cie, *s. c.*, à Jette-Saint-Pierre. *Dissolution* : jugement du 2 sept. 1880.

792. — S. A. DES PANORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 7 mars 1881.

793.—S A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE. *Bilan.*

794. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE. *Profits et pertes.*

795. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS HALDEMAN (combinaison du fer et de l'acier), formée pour trente ans, au capital d'un million de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 28 avril 1881.

796. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS HALDEMAN (combinaison du fer et de l'acier). *Nomination.*

797. — E. MINEUR ET Cie, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 28 avril 1881.

798. — S. A. DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'EVÊQUE. *Nomination* du 27 avril 1881. *Bilan*, etc.

... MM. Léandre Haquin et Charles Bivort sont réélus administrateurs.

M. Rustique Cornil est réélu commissaire.

799. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. *Bilan*, etc.

800. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. *Nomination* du 28 avril 1881.

... M. Léon Jacquemin est élu, à l'unanimité, administrateur en remplacement de M. Nicolas Cornil, décédé.

801. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS. *Balance des livres.*

802. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BAELEN, à Verviers. *Dissolution* : procès-verbal du 11 avril 1881. — [1877, n° 634.]

803 — LES BRASSERIES RÉUNIES, *s. a.*, à Spy. *Statuts* : acte du 30 avril 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1155.]

804. — LES BRASSERIES RÉUNIES. *Nomination.*

805. — L. ET H. DARIMONT ET FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce d'étoffes de laines, à Dison. *Formation* pour dix ans : acte du 30 avril 1881.

806. — MAIGNAY FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de draps, à Verviers. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er mai 1881.

807. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS. *Bilan*, etc.

808. — S. A. DES TANNERIES DE CHATELET. *Bilan*, etc.

809. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES (CENTRE-SUD). *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 mai 1881.

Administrateur : M. J.-B. Berger.

Commissaire : MM. F. Berger et J. Coulon.

810. — HUET FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, à Soignies. *Cession de part :* acte du 2 avril 1881.

811. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS D'OLLOY. *Bilan*, etc. *Nomination.*

812. — L'ALIMENTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 4 mai 1881.

813. — L'ALIMENTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination :* acte du 4 mai 1881.

814. — P. LAROCHE ET Cie, *c. par a.*, à Saventhem. *Clôture de la liquidation :* jugement du 1er fév. 1879.

815. — BERTRAND ET ROUCHET, *s. c.*, à Huy. *Formation :* acte du 5 mai 1881.

816. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à Ciply. *Bilan*, etc.

817. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS. *Nomination* du 26 avril 1881.

L'assemblée générale tenue au siège social le 26 avril 1881, à 11 heures du matin, a réélu MM. Egide Dansaert et Isaac Stern administrateurs, et M. Eug. Van Overloop commissaire.

818. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Bilan.*

819. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. *Profits et Pertes.*

820. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. *Situation du capital*, etc.

821. — S. A. DE PONT-A-CELLES. *Bilan*, etc.

822. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 19 avril 1881. — [Dissoute : 1883, n° 695.]

823. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 7 mai 1881.

824. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. *Nomination* du 2 mai 1881.

... Le mandat de MM. Adolphe Frank, banquier à Bruxelles, et Alfred Maquinay, négociant à Anvers, comme administrateurs, a été renouvelé à l'unanimité et M. Charles Michiels, négociant à Anvers, de la maison Michiels-Loos, a été nommé à l'unanimité commissaire de la société en remplacement de M. François Dhanis, négociant à Anvers, décédé et dont le mandat expirait.

825. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TÉLÉPHONIE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Ratifications :* acte du 4 mai 1881.

826. — S. COOP. entre les prétendants à la succession de JACQUES DUBOIS, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 1er mai 1881.

827. — LOUIS DUPRIEZ ET Cie, *s. c.*, à Hensies. *Dissolution :* acte du 7 mai 1881.

828. — A. LAMURY EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding :* akte van 3 mei 1881.

829. — VOORZANGER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce et la commission, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 5 mai 1881.

830 — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Wasmes. *Bilan*, etc.

831. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE. *Nomination.*

832. — FUNCKE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 7 mai 1881.

833. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE. *Extraits de procès-verbaux*

Il appert des copies conformes et extraits des procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 9 février 1881, des actionnaires de la société et du conseil d'administration, en date des 16 février 1881, 9 mars 1881, 30 mars 1881 et 6 avril 1881, lesdites copies conformes et extraits enregistrés :

1° Que le conseil d'administration qui a repris la gestion des affaires sociales à dater du 9 février 1881 est composé de :

M. Jules Chotteau-Duchâteau, domicilié à Blaton (Hainaut), administrateur délégué, président du conseil ;

M. Auguste Mertens, domicilié à Overboelaere (Grammont);

M. Hector Vion, domicilié à Antoing ;

M. Louis Audiart, administrateur-comptable, domicilié à Manage, et

M. Emile André, domicilié à Belœil, résidant à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 42, administrateur-secrétaire-trésorier;

2° Que le conseil de surveillance a été composé par ladite assemblée générale comme suit :

M. Henri Van Roye, domicilié à Bruxelles ;

M. Eugène Dastot, domicilié à Schaerbeek, et

M. Eugène Geens, domicilié à Bruxelles, et que ce dernier a décliné son mandat;

3° Que le siège social est établi à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 42 (quartier Notre-Dame-aux-Neiges).

834. — S. A. DES TRAMWAYS DE MUNICH. *Nomination.*

835. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS. *Nomination.*

836. — BARBANSON S'EURS, *s. c.*, pour la fabrication de dentelles, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour quinze ans : acte du 3 mai 1881.

837. — LA PRÉVOYANCE BELGE, Cie a. d'assurances maritimes contre l'incendie et les chômages en résultant, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 5 mai 1881.

838. — S. A. DU MUSÉE ET PASSAGE DU NORD. *Statuts* : acte du 14 mai 1881. — [1883, n° 558.]

Devant Me Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Sont comparus :

1° M. Polydore Baert, fabricant de dentelles, demeurant à Bruxelles, boulevard du Nord, n° 23;

2° M. Camille Bolle, agent de change, demeurant à Louvain, rue du Canal, n° 34;

3° M. Ildephonse Bruyneel, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, n° 115;

4° M. Jean-Baptiste De Cock, agent de change, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Baudouin, n° 41 ;

5° M. Maurice Geber, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Lazare, n° 61 ;

6° M. Georges Rolin, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Nord, n° 48 ;

7° M Arthur Van lerstraeten, agent de change, demeurant à Cureghem (Anderlecht), boulevard d'Anderlecht, n° 58 ;

8° Et M. Léon Van Keerberghen, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, n° 12 ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après déterminé.

CHAPITRE Ier. — *Nature, siège, durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du musée et passage du Nord.*

Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition de la vaste propriété sise à Bruxelles, rue Neuve, nos 32 et 34, et boulevard du Nord, n° 1, appartenant à la Banque de Belgique, contenant en superficie 18 ares 40 centiares, connue au cadastre sous les nos 359*d*, 358*b* et 359*e* de la section V, la construction d'un passage et d'un musée, la mise en valeur de ces constructions et leur exploitation.

Elle pourra se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises similaires.

ART. 3. La société prend cours à la date de ce jour. Sa durée sera de trente ans.

Le conseil d'administration pourra à toute époque proposer à une assemblée générale la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

CHAPITRE II. — *Fonds social.*

ART. 4. Le capital de la société est fixé à 1,660,000 francs divisé en 16,600 actions de 100 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Il est en outre émis cinquante-six parts de fondateurs sans valeur nominale. Les droits de ces parts sont ci-après déterminés.

Les 16,600 actions sont souscrites par les comparants, savoir :

Par M. Baert, quinze cents actions. .	1,500
Par M. Bolle, deux mille soixante-quinze actions.	2,075
Par M. Bruyneel, mille soixante-quinze actions	1,075
Par M De Cock, mille actions . . .	1,000
Par M. Geber, cinq mille neuf cent cinquante actions	5,950
Par M. Rolin, cinq cents actions. . .	500
Par M. Vanderstraeten, quatre mille actions	4,000
Et par M. Van Keerberghen, cinq cents actions	500
Ensemble, seize mille six cents actions.	16,600

Il a été versé en présence du notaire et des témoins soussignés 5 p. c. du montant des 16,600 actions entre les mains de M. Georges Rolin, commissaire, ci-après désigné ; en conséquence, la société se trouve définitivement constituée.

Le surplus sera versé au fur et à mesure des besoins de la société aux époques et de la manière que le conseil d'administration décidera.

A défaut de payement aux époques et de la manière fixés par le conseil d'administration, les sommes dues produiront des intérêts à raison de 6 p. c. l'an. Cet intérêt courra de plein droit et sans mise en demeure du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements et prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles, par les soins de l'administration. L'excédent sera remis à l'actionnaire défaillant. En cas d'insuffisance, l'actionnaire pourra être poursuivi.

ART. 5. Les actions sont au porteur après libération.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 6. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Apports.*

ART. 7. Les comparants font apport à la présente société :

1° Des négociations déjà commencées pour l'acquisition de l'immeuble ;

2° Des études, plans et devis faits à ce jour pour l'édification du musée et du passage.

Pour prix de cet apport, ils recevront les cinquante-six parts de fondateurs dont il est parlé ci-dessus et qu'ils se répartiront entre eux selon leurs conventions verbales.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 8 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Le conseil peut nommer un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire ou par trois au plus.

ART. 9. La première assemblée générale détermine l'indemnité fixe du président et des membres du conseil.

ART. 10. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1883, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 11. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 12. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision pour être valable doit réunir

l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions pour être valables devront réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

ART. 13. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 14. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil d'administration.

ART. 15. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus etendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, notamment l'acquisition de l'immeuble, la construction du musée et du passage et leur exploitation, sont de la compétence du conseil.

Le conseil nomme et révoque tous employés et agents de la société; il détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société soit en fonds publics, soit en effets commerciaux ou civils, soit en comptes courants ou en prêts sur nantissements.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

ART. 17. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président et un administrateur ou le directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 18. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs sont tenus de fournir chacun 100 actions de la société et les commissaires 50.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration approuvée par le collège des commissaires après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 19. Le président du conseil d'administration, un administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Il donne les quittances, il prend toutes inscriptions d'hypothèque et de privilège, en donne avec ou sans paiement mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à ces fins.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président, d'un administrateur délégué ou du directeur-gérant.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 20. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 21. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ou de leurs mandataires. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 22. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, cinq jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 23. L'assemblée générale se réunit de droit le premier mercredi du mois de mai de chaque année à 4 heures de relevée au siège social à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

ART. 24. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace preside l'assemblée générale; celle-ci désigne un secrétaire et deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le president et un administrateur.

ART. 25. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les candidats qui ont eu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé

ART. 26. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires représentant le dixième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ART. 27. Il faut la résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans laquelle la moitié des actions est representee, pour pouvoir :

a) Augmenter le capital social;

b) Emettre des obligations;

c) Dissoudre anticipativement la société;

d) Fusionner la société avec d'autres sociétés ou entreprises similaires;

e) Modifier ou étendre les présents statuts;

f) Emprunter hypothécairement sur les immeubles de la société.

Si, dans une première assemblée réunie à cet effet la moitié des actions n'est pas représentée, il est fait dans les 30 jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 28. Au 1er février de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 29. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti de la manière suivante :

a) 5 p. c. au fonds de reserve.

Cette retenue cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

b) 5 p. c. aux administrateurs ;

c) L'indemnité des commissaires ;

d) La somme nécessaire pour payer un intérêt de 10 p. c. aux 16,600 actions de capital.

Le surplus sera réparti par moitié aux 16,600 actions de capital et aux 56 parts de fondateurs.

ART. 30. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — *Liquidation.*

ART. 31. En cas de dissolution ou de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions, le surplus sera réparti par moitié aux actions et par moitié aux parts de fondateurs.

Les liquidateurs pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, céder l'actif social contre espèces ou l'apporter à une société nouvelle, contre actions ; dans l'un ou l'autre cas, la répartition se fera dans les conditions du premier paragraphe du présent article.

Disposition transitoire.

Est nommé pour la première fois commissaire : M. Georges Rolin, agent de change, demeurant à Bruxelles, comparant.

839. — S. A. D'ASTY-MOULIN, pour la fabrication de céruse, miniums, cires et vernis, formée pour trente ans, au capital de 250,000 francs, à Saint-Servais lez-Namur. *Statuts* : acte du 5 mai 1881. — [1884, n° 1688.]

840. — COUCKE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des casquettes, à Tournai. *Formation* pour trois ans : acte du 29 avril 1881.

841. — FONTAINE ET DE BADRIHAYE, société pour le commerce de briques, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 avril 1881.

842. — DELLOYE ET Cie : CAISSE COMMERCIALE, à Bruxelles. *Opérations* de 1880.

843. — QUIQUE ET Cie : *s. c.*, à Schaerbeek. *Retraite d'associé* : acte du 6 mai 1881.

844. — S. A. DES VERRERIES DE CHARLEROI. *Bilan*, etc.

845. — S. A. DES VERRERIES DE CHARLEROI. *Nomination* du 12 avril 1881.

...M. J. B. Finet, commissaire, est élu administrateur en remplacement de M. Jochams ; M. Jules François est réélu commissaire et M. Henri Leborne est élu pour continuer le mandat de M. Ch. Ghislain, commissaire démissionnaire.

L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un commissaire en remplacement de M. J.-B. Finet, nommé administrateur.

M Anicet Deneubourg est élu.

846. — GERMAY ET BOURSEAU, *s. c.*, à Dison. *Formation* pour neuf ans : acte du 9 mai 1881.

847. — SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE VIAGÈRE ET DE COUPONS COMMERCIAUX, à Paris. *Dissolution* : procès-verbal du 30 avril 1881.

848. — A. MARTINY ET G. VAN ACKER, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 6 mai 1881.

849. — HIM ET DE KUYPER, *s. c.*, pour l'exploitation du Cercle des Boulevards, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1887) : acte du 6 mai 1881.

850. — S. A. DES TRAMWAYS ANVERSOIS. *Bilan*, etc.

851. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Bilan*, etc.

852. — VANDER SPECK ET DIVE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 16 mars 1881.

853. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, à Anvers. *Nomination*.

854. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPOTS. *Ratification* : acte du 11 mai 1881.

855. — ROBERT STOHT ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de veaux mégis, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1884) : acte du 15 mai 1881.

856. — MEUNIER ET Cie, *s. c.*, pour la boulangerie, à Verviers. *Formation* pour trois ans : acte du 11 mai 1881.

857. — CLAUSE-LONNIA, *s. c.*, pour le commerce de fournitures de bureau, etc., à Braine-le-Comte. *Formation* pour un terme illimité : acte du 4 mai 1881.

858. — G. SAMSOEN ET Cie, *s. c.*, à Laeken. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1890) : acte du 12 mai 1881.

859. — CHARLES FRÈRES, *s. c.*, à Tirlemont. *Cession de part* : acte du 18 mai 1881.

860. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE CHATELET-MARCHIENNE. *Nomination* du 8 mai 1881.

... MM. J.-B. Caramin, Victor Dumont, Pierre Gillani, Victor Pierart, Jules Urban, Eugène Van Overloop, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont proclamés administrateurs.

861. — N. NICOLAS, CHAMON, FOIRET ET Cie, *c. par a.*, à Paris. *Augmentation du capital social* : acte du 15 mars 1881. — [1881, n° 1683.]

862. — N. NICOLAS, CHAMON, FOIRET ET Cie,

c. par a., pour la fabrication des compteurs à gaz, à Paris. *Dépôt des statuts* : acte du 6 mai 1881.

863. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE CHATELET-MARCHIENNE. *Statuts* : acte du 8 mai 1881.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des hauts fourneaux et laminoirs de Châtelet-Marchienne*, dont le siège est à Marchienne-au-Pont, province de Hainaut.

ART. 2. La société a pour objet : l'exploitation de hauts fourneaux, laminoirs, forges, fonderies et autres usines pour la fabrication de la fonte, du fer et de l'acier;

Accessoirement, l'exploitation de mines et de minières de fer, de charbon et de castine;

Toute la fabrication de fonderie, forgerie et laminage;

La vente de ses produits et les opérations de commerce se rattachant à son industrie.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'objet de son industrie est formellement interdite.

ART. 3. La société prend cours à la date du 1er avril 1881.

Sa durée est fixée à trente ans.

CHAPITRE II. — *Apports.*

ART. 4. M. Arthur Bonehill fait apport à la société sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil :

1° D'une usine située à Marchienne-au-Pont au lieu dit Lige-au-Champ, tenant du devant à la chaussée de Charleroi à Mons, de gauche à la gare de Marchienne (usine), à laquelle elle est raccordée, et de droite au canal de Bruxelles à Charleroi, tenant à MM. Parent, Brison et à l'Etat belge.

Elle est établie sur un terrain d'une contenance de 1 hectare 68 ares 7 centiares, cadastré, etc.

Ces constructions comprennent :

5 halles couvertes une partie en pannes, l'autre en carton, de 6,000 mètres carrés environ;

2 magasins, cantine, bureaux, habitations ouvrières et ateliers, d'une surface de 525 mètres carrés;

2° De l'outillage des laminoirs, comprenant... (Suit le détail de l'outillage.)

3° Et d'une maison avec toutes ses appendances et dépendances, écurie, remise, avant-cour, pelouse, jardin d'agrément et potager, le tout clôturé de murs et formant un ensemble sis à Marchienne-au-Pont, à l'endroit dit Lige-au-Champ, d'une superficie de 82 ares environ et repris au cadastre, etc

Les immeubles ci-dessus décrits appartiennent à M. Arthur Bonehill, comme étant aujourd'hui habile à se dire et porter seul et unique héritier et représentant de son père, M. Edouard Bonehill, décédé à Ixelles, le 4 août 1880, par suite, etc.

M. Arthur Bonehill déclare que les apports ci-dessus sont grevés d'une inscription prise au bureau des hypothèques à Charleroi, le 8 avril 1879, au volume 791, n° 41, pour sûreté d'une somme principale de 450,000 francs, étant le montant d'un prêt fait, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le 5 avril 1879, par le notaire Delporte, à Bruxelles, par la Caisse hypothécaire établie à Bruxelles, à M. Edouard Bonehill, stipulé remboursable au moyen d'une annuité de 3 fr. 36 c. pour 100 francs, avec l'intérêt à raison de 4 1/2 p. c. par an et une commission de banque annuelle de 1 p. c. du capital prêté, le tout à payer pendant vingt ans, en quarante payements chacun de 19,935 francs, de six en six mois à compter du 31 décembre 1878. Sur ce prêt il a été payé en diverses fois une somme de 129,091 fr. 20 c., de sorte qu'il restait encore dû au 31 décembre 1880, une somme de 320,908 fr. 80 c., que la société présentement constituée devra prendre à sa charge et payer à la décharge de M. Arthur Bonehill, en se conformant aux clauses et conditions de l'acte de prêt prérappelé.

ART. 5. La Société L. Gillain et Cie, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, fait apport à la société nouvelle sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil :

1° D'un établissement métallurgique construit sur un terrain d'une contenance, d'après mesurage, de 6 hectares 74 ares 12 centiares, situé sur le territoire de Châtelet, au lieu dit les Preaux et la Galoprie, cadastré, etc. (Suit la description détaillée de l'établissement.)

... 2° De 2,290m50 courants de chemin de fer à grande section pour le service particulier de l'usine, avec pont à bascule, plate-forme, changements de voies, 1,287 mètres courants de chemin de fer à petite section pour le transport des laitiers, avec pont métallique de 18m80 de longueur sur 4m50 de largeur, passant au-dessus des voies ferrées des charbonnages du Boubier.

Des tuyauteries, des cheminées, de 397,700 kilogrammes coquille en fonte pour le coulage des lingots, 153,000 kilogrammes taques de pavement en fonte, 151 mètres courants de murs de quai à la Sambre, 319 mètres courants de murs de soutènement en laitier, avec couronnement en briques, parallèles à la Sambre, 277 mètres courants de murs en briques pour soutènement et clôture, 66 mètres courants de murs de clôture en briques, 120 mètres courants de murs en briques pour soutènement, parallèles aux voies à petite section, 4,048 mètres carrés de pavage en grès.

D'un matériel et d'un outillage, comprenant notamment... (Suit le détail.)

L'énumération qui précède n'est pas limitative, l'apport comprend tout le matériel, l'outillage et le mobilier existant aux usines à la date du 1er avril 1881, sans aucune exception, ni réserve;

3° Et d'une somme de 250,000 francs en espèces qui a été versée au vu de nous, notaire et témoins, entre les mains de MM. Georges de Laveleye et Emile-Louis Lottin, commissaires ci-après nommés, qui le reconnaissent, et ce pour compte de la société nouvelle.

Les comparants désignés sous le chiffre II, comme ils agissent, déclarent que les immeubles apportés par eux en société appartiennent à la Société en nom collectif L. Gillain et Cie, ainsi qu'il va être expliqué ci-après, etc.

ART. 6. La Banque de Bruxelles et MM. Camille Mineur, Georges De Laveleye, Jules Urban et Eugène Van Overloop font apport à la société

d'une somme de 450,000 francs, en espèces, qui a été versée au vu de nous, notaire et témoins, entre les mains de MM. Georges de Laveleye et Emile-Louis Lottin, commissaires ci-après nommés, qui le reconnaissent, et ce pour compte de la société.

CHAPITRE III. — *Fonds social, actions et actionnaires.*

ART. 7. Le fonds social est fixé à 3 millions de francs et divisé en 12,000 actions de 250 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 8. Les 12,000 actions représentant l'avoir social sont attribuées aux comparants pour prix de leurs apports, savoir :

A M. Bonehill, jusqu'à concurrence de trois mille six cent quatre-vingt-dix actions	3,690
A la Société L. Gillain et Cie, jusqu'à concurrence de six mille cinq cents dix actions	6,510
A la Banque de Bruxelles, jusqu'à concurrence de seize cents trente-six actions.	1,636
A M. Camille Mineur, jusqu'à concurrence de vingt-neuf actions	29
A M. Georges de Laveleye, jusqu'à concurrence de quinze actions.	15
A M. Jules Urban, jusqu'à concurrence de soixante actions	60
A M. Eugène Van Overloop, jusqu'à concurrence de soixante actions	60

ART. 9. Les actions sont au porteur.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus, assisté d'un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 12. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 60 actions de la société et les commissaires 15

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 13. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1882, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé pour la première fois par la voie du sort.

ART. 14. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil désigne un administrateur pour le remplacer.

ART. 15 Le conseil d'administration se réunit par la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu au siège de la société, à Bruxelles.

ART. 16. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil. Les votes peuvent être donnés par écrit.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, devront réunir l'adhesion de la majorité des autres membres du conseil.

ART. 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part aux déliberations, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 18. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président et par l'un des membres du conseil ou le directeur-gérant.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'acquisition ou la vente d'immeubles, est de la competence du conseil.

Le conseil nomme et révoque le directeur-gérant et tous les agents de la société, determine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués, et leur cautionnement s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en escompte d'effets commerciaux ou civils, soit en compte courant, en prêts sur nantissement ou en achats de fonds publics.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés par le président du conseil et le directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 21. La première assemblée générale détermine l'indemnité fixe du président, des membres du conseil et celle des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de voyages pour le service de la société.

ART. 22. Le président du conseil ou l'administrateur qui le remplace et le directeur-gérant prennent toute inscription d'hypothèque et de privilège, en donnent, avec ou sans payement, mainlevée ou désistement sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société,

poursuites et diligences du président du conseil ou du directeur-gérant.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est chargé de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Pour cautionnement de sa gestion, il est tenu de fournir 60 actions de la société.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 12 sont applicables à ce cautionnement.

Le directeur-gérant ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction et à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles et commerciales.

Cette disposition s'applique aussi à tous les autres agents de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration nomme un agent comptable qui, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité.

Il effectue, sous la surveillance du directeur-gérant, les recettes et acquitte les dépenses.

ART. 25. Pour toutes les opérations du service commercial, les pièces sont revêtues de la signature du directeur-gérant et de celle de l'agent comptable.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces signatures, pour les opérations autorisées par le premier paragraphe du présent article.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 26. Au 31 mars de chaque année, et, pour la première fois, le 31 mars 1882, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 27. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales, ainsi que de tous les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

2° 2 p. c. pour le président du conseil d'administration et 1 p.c. pour chacun des administrateurs ;

3° 2 p. c. pour le directeur-gérant ;

4° L'indemnité des commissaires ;

5° Le surplus est réparti entre toutes les actions, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

ART. 28. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Assemblée générale.*

ART. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 30. L'assemblée se compose de tous les propriétaires d'actions ou de leurs mandataires ; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 31. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, cinq jours avant la date fixée, déposer leurs actions dans les établissements financiers désignés par le conseil, contre un récépissé valant carte d'entrée.

ART. 32. L'assemblée se réunit de droit le premier mardi du mois de juillet de chaque année, à 2 heures de relevée, à Bruxelles.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 33. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside l'assemblée générale ; celle-ci désigne un secrétaire et deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 34. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Ils ont lieu au scrutin secret si un ou plusieurs actionnaires le demandent.

Le scrutin secret est de rigueur pour les nominations et les revocations.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par cinq actionnaires, représentant le vingtième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations au moins trente jours avant l'assemblée.

ART. 36. Il faut la résolution d'une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions est représentée, pour pouvoir :

A. Augmenter le capital ;

B. Emettre des obligations, contracter tous emprunts par hypothèque sur tout ou partie des biens de la société ;

C. Acheter, construire ou entreprendre l'exploitation d'usines ou d'ateliers, de mines ou minières ;

D. Fusionner la société avec d'autres sociétés ayant pour objet une ou plusieurs des industries prévues à l'article 2 ;

E. Vendre les usines, mines ou minières de la société ou en céder l'exploitation en tout ou partie par contrat de louage ou autrement ;

F. Dissoudre anticipativement la société ou en prolonger la durée.

Le conseil d'administration pourra, à toute

époque, proposer la dissolution anticipée et la liquidation ;

C. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si, dans une assemblée réunie à cet effet, la moitié des actions n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours une seconde convocation. La nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 37. Sont nommés pour la première fois commissaires :

1° M. Georges de Laveleye, propriétaire, demeurant à Ixelles, comparant ;

2° M. Emile-Louis Lottin, ingénieur civil, demeurant à Gerpinnes, comparant ;

3° M. Samson Wiener, avocat, demeurant à Bruxelles.

863bis.—S.A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à Couillet. *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 mai 1881.

... MM. W. Gastaldi, administrateur sortant, et D. Wolff, commissaire sortant, sont réélus à l'unanimité.

864. — SECURITAS, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET D'INCENDIE D'ANVERS. *Nouveaux statuts* : acte du 7 mai 1881.

. . . . . .

CHAPITRE 1er. — *Durée, objet, siège de la société.*

ART. 1er. La société anonyme existant à Anvers sous la dénomination de : *Compagnie d'assurances maritimes et d'incendie d'Anvers*, et connue sous la devise : *Securitas*, autorisée par ordonnance royale du 29 mars 1819, prorogée une première fois le 24 janvier 1831, renouvelée pour le terme de trente années, par arrêté royal du 28 août 1850, et modifiée par arrêté royal du 10 décembre 1874, sera continuée pour un terme de 29 années sept mois et dix-sept jours à partir du 14 mai 1881, pour finir le 31 décembre 1911, sous la même dénomination qu'elle porte actuellement et sous le régime des présents statuts.

ART. 2. Le siège de la société demeure fixé à Anvers.

ART. 3. L'objet de la société est d'assurer :

1° Contre les risques, soit de mer, soit de canaux ou rivière, ou de transports par terre, même pour les cas de guerre, toutes sortes de marchandises et tous navires, quel que puisse être leur pavillon ;

2° Contre les risques d'incendie, les bâtiments, effets mobiliers, marchandises, etc. ;

3° Contre les risques de la foudre et contre ceux de l'explosion des appareils à vapeur ou des gaz d'éclairage ou de chauffage.

ART. 4. Le maximum des risques maritimes que la société souscrit sur un seul et même navire ne peut jamais excéder 60,000 francs, soit que cette somme s'applique en entier au navire ou à la cargaison, soit à l'un et l'autre collectivement.

Le maximum pour assurance contre incendie est de 200,000 francs sur un seul et même risque.

La société peut souscrire des sommes plus fortes, si elle a, avec d'autres compagnies, des contrats réassurant, au moment de la souscription, les excédents desdites sommes.

La compagnie s'interdit expressément toute autre opération commerciale ou financière, le placement de ses fonds seul excepté.

ART. 5. La durée de la société pourra être successivement prorogée pour un nouveau terme, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après à l'article 37.

ART. 6. La dissolution anticipée de la société aura lieu dès qu'un bilan présentera une perte de la moitié du capital social.

ART. 7. Dans le cas où la durée de la société ne serait pas prolongée pour un nouveau terme à l'expiration du terme fixé à l'article 1er des présents statuts, la direction pourra traiter, du consentement des assurés, avec une ou plusieurs autres compagnies pour la reprise des risques en cours, afin d'accélérer autant que possible la liquidation définitive.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, actionnaires.*

ART. 8. Le capital social est de 6,300,000 francs. Il est divisé en 600 actions, chacune de 10,500 fr. dont un cinquième est versé.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Le capital social est totalement souscrit, et le versement d'un cinquième sur le montant de chaque action a été effectué.

ART. 9. Toutes les actions sont nominatives ; il en est délivré aux actionnaires des certificats constatant leur inscription sur le registre à ce destiné et le montant des versements effectués ; ces certificats sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur.

ART. 10. Si des pertes venaient à entamer le capital social de plus de dix pour cent, le conseil d'administration ferait un appel de fonds ; dans ce cas, les actionnaires seraient avertis des payements qu'ils auraient à faire, et ce un mois d'avance, par circulaire adressée au domicile élu de chaque actionnaire.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué les versements endéans le délai indiqué est mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu.

Si, 15 jours après la mise en demeure, il n'a pas été satisfait à la sommation, le conseil d'administration peut faire vendre les actions de l'actionnaire retardaire aux frais, risques et périls de celui-ci. Cette vente aura lieu à la Bourse d'Anvers, par les soins d'un agent de change, assisté d'un officier ministériel ; toutefois la vente n'est définitive qu'après agréation du nouveau titulaire par le conseil d'administration, le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait être resté débiteur envers la société.

ART. 11. Aucune mutation d'action n'aura d'effet que si le nouveau titulaire est agréé par le conseil d'administration ; toute décision à ce sujet est prise au scrutin secret.

Aucun transfert n'est admis si tous les versements exigibles sur l'action cédée n'ont pas été effectués.

ART. 12. La société n'admet qu'un seul titulaire pour chaque action.

En cas de décès d'un actionnaire qui laisse plusieurs héritiers ou représentants, ceux-ci auront, endéans des six mois du décès, à désigner celui d'entre eux qui succédera aux droits et actions du défunt; mais tant que cet héritier n'est pas agréé par l'administration, tout l'avoir de la succession répond des obligations de l'actionnaire décédé.

Si, les six mois écoulés, les héritiers n'ont ni satisfait à la prescription qui précède, ni présenté un cessionnaire dûment accepté par le conseil d'administration, la société aura le droit de faire vendre publiquement l'action ou les actions du titulaire décédé, par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, assiste d'un officier ministériel, aux frais, risques et périls de la succession.

ART. 13. Les actionnaires sont tenus d'élire domicile dans l'arrondissement d'Anvers.

Toutes notifications et significations à faire à la requête de la société, à charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu entraîne juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE III. — *Conseil général et conseil d'administration, surveillance.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs; la surveillance des opérations de la société est confiée à cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat est de cinq années. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année; les membres sortants sont rééligibles.

ART. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Si deux places d'administrateurs ou deux places de commissaires deviennent vacantes, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour pourvoir à leur remplacement.

ART. 17. L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, au moins trois actions à la garantie de sa gestion et chaque commissaire au moins deux actions.

Mention de cette affectation est faite, par le propriétaire des actions, sur le registre des actionnaires; ces actions demeureront engagées envers la société, à titre de cautionnement; elles seront inaliénables.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de trois administrateurs et du directeur, ou de celui qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, est nécessaire pour qu'il puisse délibérer. Le conseil général se réunit toutes les fois que les affaires de la société l'exigent et au moins une fois tous les six mois; la présence de trois administrateurs, de trois commissaires et du directeur, ou de celui qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, est nécessaire pour qu'il puisse délibérer.

ART. 21. Les décisions du conseil d'administration et du conseil général sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les conseils tiennent respectivement procès-verbaux de leurs délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

ART. 22. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Le président du conseil d'administration préside aussi les séances du conseil général.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les locaux et les livres de la société, quand il le jugera convenable.

ART. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société.

Il délibère et statue dans les limites des présents statuts.

Il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission des actionnaires, tant pour l'inscription que pour la mutation.

Il contracte les assurances dans les limites fixées par l'article 4 des présents statuts.

Il examine et arrête les comptes et les pertes des avaries; compose ou termine à l'amiable; ordonne ou refuse le payement.

Il administre les fonds de la société de la manière la plus avantageuse. Ces fonds ne peuvent être placés ou employés que de la manière suivante :

a) En fonds et bons du trésor de l'Etat belge, en obligations d'emprunts et bons de caisse des provinces et villes du royaume, autorisés par le gouvernement, en obligations de la Caisse d'annuites ou de la Société du crédit communal belge;

b) En prêts sur fonds publics cotés aux bourses d'Anvers ou de Bruxelles;

c) En compte courant chez un banquier désigné par le conseil général;

d) En immeubles pour l'usage de la société et ceux nécessaires pour se garantir d'une créance.

Il décide s'il y a lieu pour la société de plaider, tant en demandant qu'en défendant; il a tous pouvoirs pour plaider, transiger, opposer, concilier et compromettre, élire domicile; constituer avocats et avoués et tous autres défenseurs; obtenir tous jugements; mettre les favorables à execution, appeler des prejudiciels; former toutes oppositions, saisies-arrêts et saisies-oppositions et exécutions; accepter tous gages; prendre inscriptions hypothécaires; consentir la radiation

de toutes inscriptions, en donner mainlevée, le tout avant comme après payement; executer et faire exécuter tous contrats et marchés; poursuivre en expropriation forcée; remplir toutes les formalités voulues et exercer tous les droits et actions de la société.

Il nomme sur la proposition du directeur les agents et les employés de la compagnie et fixe leurs traitements.

Il peut déléguer au directeur tout ou partie de ses pouvoirs.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et la situation des affaires de la société.

Il convoque le conseil général et les assemblées générales lorsque les circonstances l'exigent et propose dans ces réunions tout ce qu'il croit avantageux à la société.

ART. 26. Les commissaires ont un droit illimité de *contrôle et de surveillance sur toutes* les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Le conseil d'administration leur remet tous les semestres un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils peuvent provoquer la réunion du conseil général.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôle le bilan.

ART. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais il leur est alloué 7 1/2 p. c. dans les bénéfices nets, qui seront répartis ainsi qu'il est stipulé à l'article 46 ci-après.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permettrait pas la distribution d'un dividende, l'assemblée générale pourra leur allouer, sur les frais généraux, un jeton de présence d'une valeur à déterminer par elle.

CHAPITRE IV. — *Directeur.*

ART. 28. La gestion de la compagnie est confiée à un directeur.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe également le taux de ses émoluments.

ART. 29. Les membres du conseil général peuvent, à la majorité de sept voix *contre trois*, suspendre provisoirement le directeur; dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée endéans le mois pour statuer sur cet objet.

ART. 30. Le directeur doit tous ses soins à la société et, en raison de ses fonctions, être titulaire au moins de trois actions de la société.

ART. 31. Le directeur est chargé de surveiller les intérêts de la société, d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de lui rendre compte de toutes les affaires.

Il est chargé de la correspondance et de la surveillance du travail des bureaux : les lettres missives, les polices d'assurances, les acquits, les endossements et les quittances de primes sont signés par lui; les autres actes émanant de la société doivent être, en outre, contresignés par un administrateur.

Il propose les agents et tous les autres employés de la société, ainsi que le taux de leurs émoluments.

Toutes poursuites judiciaires se font au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

ART. 32. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur, *sauf pour ce qui concerne les* lettres missives, qui pourront être signées par un employé supérieur, délégué à cet effet par le directeur.

ART. 33. Le directeur assiste aux séances des conseils et en redige les procès-verbaux.

ART. 34. En cas de décès, de demission ou de révocation du directeur, l'assemblée générale sera convoquée dans les deux mois pour procéder à l'élection d'un nouveau directeur.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 35. L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit en séance ordinaire au siège social, le 25 avril, à 11 heures, et si ce jour est un jour férié, la réunion aura lieu le lendemain à la même heure.

Elle se réunit en outre extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil d'administration ou le collège des commissaires jugerait semblable réunion utile ou nécessaire, comme aussi toutes les fois que la demande en est faite par écrit par des actionnaires réunissant entre eux le cinquième du capital social.

ART. 36. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées au lieu du domicile reel ou élu des actionnaires, au moins huit ou quinze jours avant les dates respectivement fixées pour les assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les avis de convocation mentionnent l'ordre du jour.

ART. 37. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux présents statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, la prolongation de la durée de la société, l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis l'objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers du capital social; les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix. Toute décision tendant à prolonger l'existence de la société sera soumise à l'assemblée générale un an au moins avant la date de son expiration; si l'assemblée ne réunit pas le nombre voulu d'actions, une nouvelle convocation sera faite à un mois d'inter-

valle dans les formes prescrites par l'article 36 des présents statuts et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 38. Dans l'assemblée générale annuelle, l'administration fait rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et sur la situation de la société; on entend le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan; l'assemblée statue definitivement sur les comptes et les bilans et pourvoit aux places vacantes parmi les administrateurs et les commissaires.

ART. 39. Les membres du conseil général présents à la séance forment le bureau de l'assemblée.

Le président du conseil d'administration préside la réunion; en son absence, l'a né des administrateurs le remplace.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 40. Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Les votes ont lieu au scrutin secret à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Le scrutin est obligatoire pour tous les cas personnels.

ART. 41. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans qu'il puisse prendre part au vote pour plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire, quels que soient les pouvoirs dont il serait porteur.

Tout mandataire d'actionnaire doit etre actionnaire lui-même.

ART. 42. Les décisions de l'assemblée générale prises conformement aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau, ainsi que par deux actionnaires à déléguer chaque fois par l'assemblée générale; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration et contresignées par le directeur.

CHAPITRE VI. — *Comptes annuels, fonds de réserve, dividendes.*

ART. 43. Tous les ans au 31 décembre les livres sont clôturés et le bilan dressé.

Dans la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre connu, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le compte de l'exercice.

Le montant des primes sur les risques non éteints est reporté à l'exercice suivant, pour servir de garantie supplémentaire à ces risques.

ART. 44. Le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes, dressés par le conseil d'administration et signés par tous les membres, sont soumis avec un rapport sur les opérations de la société, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation de l'assemblée générale vaut décharge complète aux administrateurs et aux commissaires, dans la limite de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 45. Le bilan, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires, indiquant leur domicile, le nombre de leurs actions et le montant de leurs versements, sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation; le rapport des commissaires leur est également adresse s'il ne conclut pas à l'adoption complète du compte et du bilan

Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, publiés par le *Moniteur belge.*

ART. 46. Sur le produit net, déduction faite de toutes les charges, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour le fonds de réserve, puis l'interêt à 4 p. c. des sommes versées sur les actions.

Le surplus des benéfices se répartit comme suit:

20 p. c. au fonds de réserve;

7 1/2 p. c. aux administrateurs, la moitié au moins devant être partagee entre eux en jetons de présence aux réunions;

5 p. c. au directeur;

Et le reste aux actionnaires, sous déduction de ce que l'assemblée générale décidera de remettre aux commissaires.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint un cinquième du capital social, il sera facultatif au conseil général de cesser cette retenue ou de la continuer dans la proportion qui sera jugée utile.

Si le fonds de réserve venait à être diminué, il serait de nouveau complété au moyen de la retenue ci-dessus mentionnée.

Dans tous les cas où le capital social viendrait à être entamé, tout payement ultérieur d'intérêts et de dividendes cesserait jusqu'à ce que le déficit fût entièrement comblé, afin de conserver toujours intactes les garanties des assurés.

ART. 47. Tous les dividendes, dûment annoncés et non reclamés endéans les cinq ans de leur exigibilité, *seront acquis à la société.*

865. — S. A. DES CARRIÈRES RÉUNIES D'ARQUENNES. *Bilan.*

866. — WATERLOO DAIRY AND BRUSSELS POULTRY COMPANY, à Waterloo. *Dissolution*: procès-verbal du 10 mai 1881.

... 1. La société est dissoute à dater de ce jour.

2. MM. Florent Joostens, Théodore-Charles Engels et Louis Lysen sont nommés liquidateurs de la société, et la signature de deux liquidateurs suffit pour tous les actes relatifs à la liquidation, dans les pouvoirs qui leur sont présentement conférés par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Ces pouvoirs consistent dans tous les droits et obligations prévus par les articles 114, 115 et suivants jusques et y compris l'article 121 de la loi du 18 mai 1873, sans aucune exception, y compris celui d'aliener les immeub es, même de gré à gré, les hypothéquer, faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés et généralement de poser les actes les plus etendus pour la réalisation de l'avoir social, selon le mode que les liquidateurs ou deux d'entre eux trouveront le plus convenable.

867. — PHILIPPE VERSTRAETEN DE MEURS FILS, *s. c.*, pour les affrètements de navires, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 9 mai 1881.

868. — VAN WEDDINGEN ET BOUHY, *s. c.*,

pour l'exploitation d'un jardin de fête, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 8 mai 1881.

869. — MAX STEVENART ET Cie, *c. s.*, pour la vente de conserves alimentaires, à Ixelles. *Formation* pour trois ans : acte du 6 mai 1881.

870. — DEGROOTE ET THERY, *s. c.*, pour le teillage de lin, à Wervicq. *Formation* pour dix ans : acte du 13 mai 1881.

871. — V. FISCHER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de métaux, à Liège. *Modifications aux statuts :* acte du 9 mai 1881.

872. — CARRIÈRES FRANCO-BELGE DE GRÈS ET DE MARBRES DE LA MEUSE ET AUTRES BASSINS, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 12 mai 1881. — [Dissoute : 1881, n° 1090.]

873. — CARRIÈRES FRANCO-BELGE DE GRÈS ET DE MARBRES DE LA MEUSE ET AUTRES BASSINS. *Nomination.*

874. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE, à Anvers. *Statuts :* acte du 14 mai 1881. — [Dissoute : 1882, n° 879.]

875. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE. *Nomination.*

876. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TÉLÉPHONIE DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 9 mai 1881. — [1880, n° 1496.]

877. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ECONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Bilan.*

878. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ECONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Profits et pertes.*

879. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.). *Liste des actionnaires.*

880. — S. A. DU GRAND-HÔTEL CENTRAL DE BRUXELLES. *Bilan,* etc. *Nomination* du 10 mai 1881.

... Sont nommés administrateurs à l'unanimité des suffrages :

« M. Auguste Parent, propriétaire à Nivelles ; M. Eug. Pécher, propriétaire à Bruxelles ; M. F. Rose, comptable à Tournai

« M. Ant. Devaux, propriétaire à Tournai, est nommé commissaire à l'unanimité des suffrages.

881. — DEPASSE ET BREVERT, *s. c.*, pour la fonderie en fer, à Gosselies. *Formation* pour dix ans : acte du 17 mai 1881.

882. — S A. DES CHARBONNAGES D'ABHOOZ, à Herstal. *Nomination* du 19 avril 1881. *Bilan,* etc

... M. Antoine Helin est réélu administrateur.

MM. Mathieu Raick et Schmitz-Dereus sont nommés commissaires.

883 — S. A. DES CHARBONNAGES DE BONNE-FOI-HARENG, à Herstal. *Nomination* du 26 avril 1881. *Bilan,* etc.

... MM. Merx-Juprelle et Eugène Sior sont réélus le premier administrateur et le second commissaire.

884. — VEUVE DEWEVER ET Cie, société pour le commerce de charbons, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 mai 1881.

885. — ED. CELS ET Cie, *s. c.*, pour la taille des diamants, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 11 mai 1881.

886. — S. A. D'ASSURANCES ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE, à Anvers. *Bilan,* etc.

887. — L'UNION FINANCIÈRE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 150,000 francs, à Louvain. *Statuts :* acte du 12 mai 1881. — [*Dénomination nouvelle* : 1883, n° 194.]

888. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DU VIROIN, à Vierves, ET DU LAURY, à Petigny. *Bilan,* etc.

889. — BALDOMÉRO SUBIRATS, DE PALAFRUGELT (ESPAGNE), *c. s.*, dite : FABRIQUE SPÉCIALE DE BOUCHONS DE LIÈGE, à Mariembourg. *Formation* pour quinze ans : acte du 12 mai 1881.

890. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES. *Liste des sociétaires.*

891. — BAUDRY, CHILTZ ET Cie, *s. c.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 23 mai 1881.

892. — S. A. DES TRAMWAYS MARITIMES D'ANVERS. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 14 mai 1881. — [1880, nos 241 et 972.]

893. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, à Bruxelles. *Nomination* du 18 mai 1881.

... Lesquels, réunis en conseil d'administration, ont confirmé dans leurs fonctions d'administrateurs délégués les prénommés MM. Léon Jacobs et Henri d'Andrimont, qui déclarent tous deux accepter.

Chacune de ses confirmations est faite à l'unanimité moins une voix.

894. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Bilan.*

895. — S. COOP. D'ARCHITECTURE. *Liste des membres.*

896. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE, à Anvers. *Ratification* : acte du 19 mai 1881.

897. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE. *Ratification :* acte du 20 mai 1881.

898. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. *Bilan,* etc.

899. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. *Nomination* du 19 mai 1881.

... M. Fréd. Limelette, administrateur sortant, est réélu.

M. le comte de Rouillé, commissaire sortant, est réélu.

900. — WILMART ET BAUDOUIN, société pour l'extraction des marbres, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 21 mai 1881.

901. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES A MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 21 mai 1881. — [1882, n° 1822.]

902. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES A MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. *Nomination* du 21 mai 1881.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale, ont, conformément aux articles 25 et 56 des statuts, fixé à trois le nombre des administrateurs et appelé à ses fonctions :

M. Léon Wilmart ;

M. Léon Baudouin, tous deux prénommés, et

M. Eugène Vigneron, propriétaire, demeurant à Morialmé.

903. — CRÉDIT AGRICOLE DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 24 mai 1881.

904. — LIÉNARD, ZELMIR ET Cie, *s. c.*, à Hamsur-Sambre. *Dissolution* : acte du 16 mai 1881.

905. — THÉOPHILE BRACKERS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de produits céramiques, à Peer. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1884) : acte du 15 mai 1881.

906. — HERLA, VERBURGH ET Cie. *Bilan, profits et pertes* au 31 dec. 1880.

907. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, à Bruxelles. *Procuration* du 14 mai 1881.

908. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 14 mai 1881 (1).

909. — THEOPHILE BRACKERS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de produits céramiques, à Peer. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1884) : acte du 15 mai 1881.

910. — S. A. DU KURSAAL DE BLANKENBERGHE. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 mai 1881.

911. — CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 mai 1881.

... L'assemblée renouvelle le mandat de M. Arm. Dresse, membre sortant reéligible ; nomme, en remplacement et pour finir le terme d'un administrateur demissionnaire, M. Alfred Terwagne, commissaire, et, pour compléter dans le conseil une place laissée ouverte, M. Alf. Ancion.

912. — E. MAES-BOEL EN ZOON, maatschappij in gezamenlijken naam voor het maken van touwwerk, te Hamme. *Stichting* voor een onbepaalde termijn : akte van 16 mei 1881.

913. — EUGÈNE MEEUS ET Cie, à Anvers. *Bilan.*

914. — S. A. DES TRAMWAYS ANVERSOIS. *Autorisation* de vente de terrains et entretemps d'emprunter 50,000 francs : procès-verbal du 16 mai 1881.

915. — G. COHEN ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de banque, etc., à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 25 mai 1881.

916. — BANQUE DU COMMERCE BRUXELLOIS. *Bilan, etc.*

917. — BANQUE DU COMMERCE BRUXELLOIS. *Liste des actionnaires.*

918. — LES FERMIERS BELGES, s. a. d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Liége. *Bilan*, etc.

919. — H. VANDER PAS ET Cie, maatschappij in gezamenlijken naam voor de fabricatie van cigaren, te Turnhout. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 27 mei 1881.

920. — EMILE BAUDOT ET SŒUR, *s. c.*, pour la menuiserie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 21 mai 1881.

(1) Les articles 4 et 6 des statuts, modifiés par cet acte, ont été remplacés par une rédaction nouvelle le 22 août 1881. Voy. 1881, nos 499 et 1344.

921. — CHARLES VANDEPUTTE ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 mai 1881.

922. — S. A. DES CHARBONNAGES ET CARRIÈRES DE MOUSTIER. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 21 mai 1881. — [Dissoute 1881, no 1250.]

923. — BANQUE POPULAIRE DE SAINT-GILLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit. *Liste des sociétaires.*

924. — LAUWERS ET VANDENBEMPT, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 20 mai 1881.

925. — HOORNAERT PÈRE, FILS ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des tissus, à Saint-Nicolas. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er juin 1881.

926. — TH. LEYSEN ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des chaussures, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 19 mai 1881.

927. — S. A. DES HOUILLÈRES DE MARDY. *Cloture de la liquidation* : acte du 16 mai 1881.

928. — S. A. DES CARRIÈRES DE BIERGHES. *Bilan.*

929. — S. A. DES CARRIÈRES DE BIERGHES. *Profits et pertes.*

930. — LES FORGES D'ANDENNE. *Nomination de nouveaux liquidateurs.*

931. — SERVAIS ET FLÉBUS, *s c.*, à Liége. *Dissolution* : acte du 25 mai 1881.

932. — COMPAGNIE DU PANORAMA D'OSTENDE. *Bilan.*

933. — MAGDEBURGER FEUERSVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT. *Bilan.*

934. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, A FELUY. *Statuts* : acte du 24 mai 1881 (1).

Devant Me Leon-Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Sont comparus :

A. M. Oscar Pennart-Winceqz, maître de carrières, demeurant à Feluy, de première part ;

B. 1° M. Martial L'Olivier, exploitant de carrières, demeurant à Feluy ;

2° M. Victor L'Olivier, exploitant de carrières, demeurant à Feluy ;

3° Mme Aiolie Rose, sans profession, épouse à ce assistée et autorisée de son mari, d'avec lequel elle est séparée quant aux biens, M. Louis Vanloqueren, sans profession, pour cet effet ici présent, demeurant ensemble à Ixelles, chaussee de Vleurgat, 98 ;

Ces trois derniers agissant, tant au nom de la société en nom collectif existant entre eux sous la firme : « L'Olivier frères et Cie », ainsi qu'ils le declarent, qu'en leur nom personnel, de seconde part ;

C. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par son administrateur-directeur, M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles, pour cet effet ici présent, de troisième part ;

D. M. Léopold Wiener, bourgmestre de Boitsfort, demeurant à Bruxelles, de quatrième part ;

1) Les articles 4, 5 :0, 14, 28 et 37 des statuts sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 5 novembre 1884 (1884, n° 1898).

E. M. Ernest Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles, de cinquième part;

F. M. Eugène Van Overloop, banquier, demeurant à Bruxelles, de sixième part;

G. M. Georges de Laveleye, propriétaire, demeurant à Ixelles, de septieme part, et

H. M Léon Level, fabricant de gants, demeurant à Bruxelles, de huitième part;

Lesquels comparants ont arrêté de la manière suivante les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après déterminé :

Chapitre Ier. — *Nom, siège, objet, durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme des carrières de Saint-Georges, à Feluy.*

Le siège social est à Bruxelles.

Art. 2. La société a pour but :

1° L'exploitation des carrières énumérées dans le présent acte et de toutes celles que la société pourrait acquérir ou affermer par la suite; cette exploitation comprenant l'extraction, la confection, le transport et la vente des produits provenant des carrières et toutes opérations qui s'y rattachent;

2° La fabrication de la chaux et autres dérivés des pierres exploitées par la société;

3° L'entreprise de la construction et de l'entretien des routes;

4° La participation à des entreprises de construction dans lesquelles les produits de la société seraient employés.

Toute operation qui ne se lierait pas immédiatement au but social est formellement interdite.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 30 ans et prendra cours à la date des présentes.

A toute époque, le conseil d'administration pourra proposer à une assemblée générale la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

Chapitre II. — *Fonds social, actions et actionnaires.*

Art. 4. Le fonds social est fixé à 1,600,000 francs, représenté par 6,400 actions privilégiées de 250 francs.

Ce capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 34.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Il y a, en outre, 6,400 actions de dividende, sans désignation de valeur, dont les droits et les avantages sont déterminés ci-après.

Art. 5. Les actions pourront être amorties par voie de tirage au sort.

L'action amortie après remboursement au pair sera convertie en action de jouissance, qui continuera à toucher sa part dans le second dividende, déterminé à l'article 37.

En cas de liquidation, le solde de l'actif sera employé à rembourser au pair les actions privilégiées d'abord, les actions de dividende ensuite à raison de 250 francs l'une.

Le surplus, s'il y en a, sera partagé entre les actions de jouissance et toutes les actions qui ont été remboursées.

Art. 6. Les actions sont au porteur.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 7. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux modifications qui pourraient y être apportées par la suite.

Art. 8. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre III. — *Apports.*

Art. 9. M. Oscar Pennart-Wincqz, comparant de première part, fait apport à la société, pour francs, quittes et libres de toutes charges généralement quelconques et sous la garantie stipulée à l'article 1845 du Code civil, de :

1° Une cité ouvrière située à Feluy, composée de 29 maisons et dépendances, tenant aux héritiers Denis, etc.;

2° Une ferme à Feluy, avec différents bâtiments, grange, maisons d'employés, magasins, ecuries et remises, situées même commune, tenant à un chemin, etc.;

3° Deux carrières réunies situées à Feluy, comprenant machines, forges, bureaux, scieries à pierre et au bois, four coulant, chantiers et autres dépendances, tenant à, etc.

Les biens ci-dessus décrits ont, d'après mesurage, une superficie de 9 hectares 74 ares 75 centiares;

4° La moitié d'un terrain à Feluy provenant du chemin de Saint-Ethon ou de Crombise, portant le n° 7, et d'une partie du sentier n° 87, contenant 13 ares 97 centiares pour le chemin et 1 are 98 centiares pour le sentier.

Ces biens appartiennent à M. Pennart, etc.

MM. L'Olivier et Mme Vanloqueren, comparants de seconde part, comme ils agissent, font apport à la société pour francs, quittes et libres de toutes charges généralement quelconques et sous la garantie stipulée en l'article 1845 du Code civil de :

1° Une carrière sise à Feluy, comprenant : machines, scierie, maison d'employé, ferme, grange et autres bâtiments et dépendances, tenant au chemin de Feluy à Gouy lez-Piéton, au chemin de Mons à Nivelles et au chemin de Crombise;

2° Une partie de terre à Feluy, servant de remblai, tenant à MM. Melot et Vanden Dooren et à l'ancien chemin de Mons à Nivelles.

Ces immeubles sont connus au cadastre, section C, etc.

Ces biens contiennent, d'après mesurage, 3 hectares 74 ares 46 centiares;

3° La moitié d'un terrain à Feluy, provenant du chemin de Saint-Ethon ou Crombise, portant le n° 7, et d'une partie du sentier n° 87, contenant 13 ares 97 centiares pour le chemin, et 1 are 98 centiares pour le sentier.

Ces biens appartiennent à MM. L'Olivier et à Mme Vanloqueren, comme ils agissent, pour les avoir acquis, savoir, etc.

Les contenances ci-dessus exprimées sont celles résultant du mesurage; elles ne sont nullement

garanties par les comparants de première et de deuxième part, l'ensemble étant apporté par eux, ainsi qu'il se trouve désigné au plan qui en a été dressé le 23 mai 1881 par le géomètre Picalausa, à Ixelles, lequel plan demeurera ci-annexé, pour être soumis, en même temps que les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

L'apport comprend aussi tout le matériel, l'outillage et le mobilier existant aux carrières à la date du 1er de ce mois, sans aucune exception ni réserve.

ART. 10. Dans le plus bref delai possible et après la transcription des présentes et la preuve acquise que les immeubles sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires, la société remettra en compensation de leurs apports à MM. L'Olivier et Mme Vanloqueren 1,620 actions privilégiées de 250 francs l'une, et à M. Oscar Pennart-Wincqz 2,780 actions privilégiées et 6,400 actions de dividende.

ART. 11. Les 2,000 actions privilégiées restantes sont souscrites, savoir, par :

La Banque de Bruxelles, dix-huit cent trente actions	1,830
M. Wiener, cinquante actions . . .	50
M Urban, cinquante actions	50
M. Van Overloop, cinquante actions. .	50
M. de Laveleye, dix actions.	10
M. Level, dix actions.	10
Ensemble deux mille actions	2,000

Les prédits souscripteurs ont versé le montant intégral de leur souscription entre les mains de M. Georges de Laveleye, commissaire ci-après désigné.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Le conseil nomme un directeur.

S'il fait choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur, celui-ci prendra le titre d'administrateur-directeur-gérant et il lui sera alloué de ce chef une indemnité spéciale fixée par l'assemblée générale.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

Conformément à la loi sont nommes pour la première fois commissaires, MM. Georges de Laveleye, Léon Level, comparants, et M. Camille Laurent, avocat, demeurant à Charleroi.

ART. 13. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1882, un administrateur et un commissaire sont soumis à réelection. L'ordre de sortie sera determiné pour la première fois par un tirage au sort et ce même ordre sera observe dans la suite.

ART. 14. Pour garantie de leur gestion les membres du conseil d'administration sont tenus de déposer 30 actions privilégiées et les commissaires 10 actions privilégiées de la dite société.

Ces actions sont inalienables pendant la durée des fonctions d'administrateur et de commissaire. Elles seront restituées après que l'assemblee a approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel elles ont duré

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil désigne un administrateur pour le remplacer.

ART. 16. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer, la majorité des membres du conseil doit être présente.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, devraient réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

ART 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres du conseil qui ont pris part à la delibération, et sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège social.

ART. 18. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou celui qui le remplace et par l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'acquisition ou la vente d'immeubles, est de la compétence du conseil.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en escompte d'effets commerciaux, soit en compte courant, en prêts sur nantissement ou en achats de fonds publics.

ART. 20 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à Bruxelles ou aux sièges d'exploitation.

ART. 21 L'assemblée générale déterminera l'indemnité fixe du président, des administrateurs et des commissaires.

Cette indemnité est prélevée sur les frais généraux à valoir, le cas echéant, sur le tantième dans les bénéfices alloués par l'article 37 des statuts.

Les administrateurs et commissaires ont droit à des indemnités de déplacement.

ART. 22. Le président du conseil, un administrateur désigné pour le remplacer ou le directeur prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et en donne mainlevée ou désistement avec ou sans payement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la societe, poursuites et diligences du président du conseil, ou d'un administrateur délégué, ou du directeur.

ART. 23. Le directeur est charge de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est chargé de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Tous les employés lui seront hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut sans l'autorisation du conseil d'administration prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette disposition s'applique aussi à tous les agents de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration nomme un agent comptable qui, sous la surveillance du directeur, dirige la comptabilité, effectue les recettes et acquitte les dépenses.

ART. 25. Pour toutes les opérations du service commercial, les pièces doivent être revêtues de la signature du directeur et de l'agent comptable.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

ART. 26. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le conseil pourra déléguer tout ou partie des pouvoirs de celui-ci, ainsi que la signature sociale, à un de ses membres.

CHAPITRE V. — *Des assemblées générales.*

ART 27. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 28 L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions privilégiées, de dividende et de jouissance, ou de leurs mandataires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Chaque porteur d'actions privilégiées, de dividende ou de jouissance a autant de suffrages qu'il possède d'actions. Toutefois, le porteur d'actions de dividende ne peut avoir plus de vingt suffrages, soit qu'il agisse en nom personnel ou comme mandataire, soit qu'il agisse en ces deux qualités.

Lorsqu'une assemblée générale aura été convoquée pour statuer sur l'un des objets prévus *sub* litt. *C*, *D*, *E*, *F*, *G* de l'article 34 ci-après, l'alinéa qui précède ne sera pas appliqué et le droit de vote des actions de dividende ne subira éventuellement d'autre restriction que celle déterminée à l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 29. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, cinq jours au moins avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements désignés par le conseil.

ART. 30. L'assemblée se réunit de droit le troisième *mercredi du mois d'octobre* de chaque année, à deux heures de relevée, au siège social.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan. Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

ART. 31. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside l'assemblée générale; celle-ci désigne un secrétaire et deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 32. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Ils ont lieu au scrutin secret si un ou plusieurs actionnaires le demandent.

Le scrutin secret est de rigueur pour les nominations et les revocations. En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 33 L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires, représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée, en temps utile, au conseil d'administration pour être portée à l'ordre du jour et inscrite dans les avis de convocation.

ART. 34. Il faut la résolution d'une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et dans laquelle la moitié des actions est représentée pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social;

B. Emettre des obligations, contracter tous emprunts par hypothèque sur tout ou partie des biens de la société;

C. Acheter ou affermer d'autres carrières;

D. Fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet;

E. Vendre les carrières ou en céder l'exploitation en tout ou en partie, par contrat de louage ou autrement;

F. Dissoudre anticipativement la société ou en prolonger la durée;

G. Modifier les présents statuts.

Si, dans une assemblée réunie à cet effet, la moitié des actions n'est pas représentée, il est fait à trente jours de date, au plus, une seconde convocation et la nouvelle assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 35. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin. *Toutefois le premier exercice* commencera cejourd'hui pour finir le 30 juin 1882.

ART. 36. Au 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1882, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 37. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. aux actions privilégiées d'abord, 12 fr. 50 c. aux actions de dividende ensuite;

3° 2 p. c. pour le président du conseil et 1 p. c. pour chacun des autres administrateurs ;

4° L'indemnité du ou des commissaires ;

5° Une somme à fixer par le conseil d'administration et destinée au remboursement au pair, par voie de tirage au sort, d'actions privilégiées et, après remboursement total de celles-ci, au remboursement à raison de 250 francs l'une d'actions de dividende. Le surplus sera réparti entre les actions tant privilégiées que de dividende non amorties et les actions de jouissance.

ART. 38. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration, qui pourra notamment l'employer à l'achat d'actions de la société.

ART. 39. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

935. — PRODUITS CÉRAMIQUES ET RÉFRACTAIRES, TUILERIE MÉCANIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 23 mai 1881.

936. — S. A. DES PHOSPHATES ET ENGRAIS CHIMIQUES DE CIPLY, formée pour trente ans, au capital d'un million de francs, représenté par 600 actions privilégiées et 1,400 actions ordinaires de 500 francs chacune, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 21 mai 1881. — [1883, n°1836.]

937. — LA SINCÉRITÉ, *s. coop.* DE CONSOMMATION, à Ensival. *Nomination* du 27 avril 1881.

938 — L'OURAGAN, compagnie a. d'assurances contre les dégâts du vent, à Charleroi. *Statuts :* acte du 22 mai 1881. — [Dissoute : 1882, n° 791.]

939. — S. A. DES CARRIÈRES SAINT-GEORGES A FELUY. *Nomination* du 24 mai 1881.

..... M. Macoir, M. O. Pennart-Wincqz, M. E. Urban, M. E. Van Overloop, M. L. Wiener, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont proclamés administrateurs

940. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM. *Bilan*, etc.

941. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM. *Approbation du bilan et nomination* du 28 mai 1881.

... M. de Loriol est reélu administrateur.

M. Oudiné est réélu commissaire.

L'assemblée déclare, que, par suite de la réélection de M. de Loriol, le conseil d'administration de la société est resté composé comme suit :

M. Felix Aubry;
M. Louis-Philippe Carabin;
M. Felix Colliette;
M. Armand Crassous;
M. Louis de Loriol;
M. Auguste Demmler;
M. Albert Gielen.

L'assemblée déclare, en outre, que M. Carabin remplit les fonctions de directeur (vorstand).

942. — VORMANS FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, à Gosselies. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1890) : acte du 23 mai 1881.

943. — GEBROEDERS DE MEYER. maatschappij in gezamentlijken naam, te Gent. *Ontbinding*: akte van 28 mei 1881.

944. — VICTOR TERWANGNE ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Décharge de procuration :* acte du 23 mai 1881.

945. — VICTOR TERWANGNE ET Cie. *Procuration* : acte du 21 mai 1881.

946. — FRÉSON, DUBOIS, DEBRAS ET Cie, *s. c.*, à Sauvenière. *Cession de part :* acte du 24 mai 1881.

947. — FRÉSON, DUBOIS, DEBRAS ET Cie, *s. c.*, à Sauvenière. *Cession de part* : acte du 24 mai 1881.

948. — A.-E. NEUMANN ET Cie : COMPAGNIE DES FIBRES COSMOS (LAINE VÉGÉTALE), à Saint-Nicolas. *Déclaration* du 1er février 1881.

949. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE. *Augmentation du capital :* acte du 24 mai 1881.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire de la dite Société anonyme des briqueteries de Romedenne, sous la présidence de M. Ferrand, président du conseil d'administration, assisté de MM. Clercx, administrateur, et Furnaux, commissaire, en qualité de scrutateurs, et de M. Amand Delacharlerie, administrateur-gérant, faisant fonctions de secrétaire, ont, sur la proposition de la gérance, décidé à l'unanimité des voix de porter le capital social à 300,000 francs, par la création et l'émission au pair de 200 actions nouvelles de la valeur nominale de 500 francs chacune.

Le montant des actions nouvelles sera versé sur les appels de fonds qui seront décidés par le conseil d'administration à mesure des besoins de la société et effectués par l'administrateur-gérant.

Les versements appelés porteront de plein droit intérêt à 6 p. c l'an au profit de la société à compter de la date de leur exigibilité.

Le prélèvement de 10,000 francs à distribuer aux actionnaires à titre de premier dividende, aux termes de l'article 12 des statuts, est porté à 15,000 francs.

A l'instant ont déclaré souscrire :

M. Alfred Furnaux, pour vingt actions.	20
M. Antoine Laurent, pour vingt actions.	20
M. Camille Mineur, pour vingt actions.	20
M. Gustave Cassart, pour dix actions	10
Mme Léonie Delacharlerie, veuve Laurent, pour dix actions	10
M. Félix Haubrechts, receveur des douanes, domicilié à Agimont, ici présent et intervenant, pour dix actions	10

Les 110 actions restantes ont été souscrites par ledit M. Amand Delacharlerie.

Chacun des souscripteurs a versé immédiatement, au vu du notaire et des témoins soussignés, trois vingtièmes du montant de sa souscription, entre les mains de M. Amand Delacharlerie, administrateur-gérant, qui le reconnaît.

950. — SIMONS ET NEECKE, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 1er juin 1881.

951. — S. A. DU MUSÉE ET PASSAGE DU NORD, à Bruxelles. *Nomination* du 27 mai 1881.

... M. le président constate que la totalité des

actions étant représentée, l'assemblée peut régulièrement délibérer sur le seul objet porté à l'ordre du jour concernant la nomination de trois administrateurs.

MM. Ildephonse Bruyneel, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, 115 ; Camille Bolle, agent de change, demeurant à Louvain, rue du Canal, 34, et Maurice Geber, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Lazare, 61, obtiennent l'unanimite des suffrages.

952. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 1er juin 1881.

953. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES HOUILLÈRES FRANCO-BELGES, à Lille. *Bilan*, etc.

954. — BANQUE POPULAIRE DE DINANT, *s. coop. Modifications aux statuts* : procès-verbal du 15 mai 1881.

955. — VANDER SMISSEN FRÈRES, *c. s.*, pour la filature, etc., à Alost. *Cession de part* : acte du 2 juin 1881.

956. — L.-D. VAN DONCK ET A. MORIS, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 4 juin 1881.

957. — GUSTAVE LEROY ET FIDÈLE BERNARD, *c. s.*, à Courcelles. *Retraite d'associé* : acte du 24 mai 1881.

958. — MOUZIN-LECAT, *s. c.*, à Nimy. *Donation de part* : acte du 25 mai 1881.

959. — ANCIAUX ET Cie, à Marchienne-au-Pont. *Clôture de la liquidation* : acte du 26 mars 1881.

960. — ANCIAUX ET Cie, en liquidation. *Situation.*

961. — PETIT ET FOLLET, *c. s.*, pour la teinturerie, etc., à Verviers. *Formation* pour quinze ans : acte du 23 mai 1881.

962. — S. DUJARDIN ET L. PETIT, *s. c.*, pour l'agence en douane, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 2 juin 1881.

963. — MAES FRÈRES ET DE PROFT, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel in buitenlandsche vleeschen, te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 3 juni 1881.

964. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE. *Balance des livres.*

965. — L. SCHIPPERS EN Cie, maatschappij in kollectieven naam voor de verzendingen aan de dokken, te Antwerpen. *Stichting* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 30 mei 1880.

966. — C. DE GROX ET C. PAPYS, *s. c.*, pour le commerce d'etoffes, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 2 juin 1881.

967. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 4 juin 1881. — [1881 : n° 1389.]

968. — BOISSEAU ET GERVAIS. *Clôture de la liquidation* : acte du 16 mai 1881.

969. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ANGRE. *Bilan*, etc.

970. — JEAN GEVERS ET FILS, société pour le raffinage des sucres à Anvers. *Prolongation* pour trois ans : acte du 1er juin 1881.

971. — F. DELMER ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE GÉNÉRALE DES CAUTIONNEMENTS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 30 mai 1881.

972. — GUYOT FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Cession de part* : acte du 28 mai 1881.

973. — E. BICKX ET Cie, *s.a.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1881) : acte du 3 juin 1881.

974. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON, *en liquidation. Bilan*, etc.

975. — SOCIÉTÉ DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CERAMIQUES, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 28 mai 1881. — [Dissoute : 1884, n° 975.]

976. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 25 mai 1881.

977. — L. TIBBAUT ET GOETHALS, *s. c.*, pour la distillerie de genièvre, etc., à Tronchiennes. *Formation* (jusqu'au 1er déc. 1889) : acte du 1er juin 1881.

978. — S. A. DE DYNAMITE DE MATAGNE, formée pour trente ans, au capital de 275,000 fr., à Matagne-la-Grande. *Statuts* : acte du 31 mai 1881. — [1882, n° 1456.]

979. — S. A. DE L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX LUXEMBOURG, à Arlon. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 29 mai 1881. — [1880, n° 1008.]

980. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. *Nomination et augmentation du capital social* : procès-verbal du 31 mai 1881. *Nouveaux statuts* : 1882, n° 1176.]

981. — S A. DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS. *Bilan*, etc.

982. — CAMILLE DEHAYNIN, ALBERT DEHAYNIN ET Cie, à Marchienne-au-Pont. *Changement* de la firme en celle de : ALBERT DEHAYNIN ET Cie, procès-verbal du 3 juin 1881.

983. — CAMILLE DEHAYNIN, ALBERT DEHAYNIN ET BOURIEZ, *s. c.*, à Marchienne-au-Pont. *Vente de part et modifications aux statuts* : acte du 3 juin 1881.

984. — E ET C. VAN MARCKE FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1891) : acte du 1er juin 1881.

985. — WAVRÉE FRÈRE ET SŒUR, à Jemeppe. *Dissolution* : jugement du 2 juin 1881.

986. — S. A. DE L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX LUXEMBOURG. *Bilan*, etc.

987. — BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE. *Statuts* : acte du 4 juin 1881.

Par-devant Me Paul-François Lehon, notaire, à la résidence de Tournai, et en présence des témoins ci-après nommés et qualifiés,

Ont comparu :

1° La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par M. Victor Tesch, ministre d'Etat, son gouverneur, assisté de M. Edmond Delvaux, secrétaire de ladite société, tous deux demeurant à Bruxelles ;

2° M Victor Tesch, préqualifié, agissant en nom personnel ;

3° M. Joseph Quairier, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles ;

4° M. Ferdinand Baeyens, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

5° M. Charles Simons, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

6° M. Léon du Bus, agent de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Tournai;

7° M. Henri Dutoit, industriel, demeurant à Chercq;

8° M. Charles Thorn, industriel, demeurant à Chercq;

9° M. Victor Carbonnelle, industriel;

10° M. Henri Dumon fils, industriel;

11° M. Aimable Lefebvre, avocat;

12° M. Henri Liénart, industriel;

13° M. le baron Alphonse de Rasse, propriétaire;

14° M. Louis Saintier, propriétaire;

15° M. Guillaume Masquilier, chef de bureau à l'administration communale de Tournai,

Les sept derniers nommés demeurant tous à Tournai;

Lesquels ont déclaré constituer, entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme, régie par les statuts suivants et les dispositions de la loi du 18 mai 1873:

TITRE Ier. — *Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme, sous la dénomination de: *Banque centrale tournaisienne.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Tournai.

La société peut créer des succursales et des agences dans d'autres villes.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années à compter de la date des présentes. Cette durée peut être prolongée conformement à l'article 42.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter: toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce, de fonds publics d'Etats, de provinces et de communes et d'obligations de sociétés belges et étrangères, ouvertures de comptes courants, payements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de credit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient; émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus; tous achats, ventes et émissions de fonds publics, d'actions et d'obligation pour compte de tiers; conservation de depôts volontaires moyennant droit de garde, et généralement toutes autres opérations de même nature.

La société ne peut contracter d'emprunt par obligations ni posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son service. Toutefois, pour se couvrir de ses créances, elle peut acquérir toutes valeurs mobilières ou immobilières à charge de les réaliser dans le plus bref délai possible; ce délai sera ensuite determiné par le conseil général.

TITRE II. — *Fonds social, actions, versements.*

ART. 5. M. Louis Saintier, prénommé, fait apport à la Société d'une maison située à Tournai, Placette aux Oignons, n° 7, tenant à la ville de Tournai, à M. Max Singer, à la maison indiquée ci-après, à la rue de la Croix-d'Or et à ladite Placette aux Oignons, cadastrée section E, nos 488A et 498B, pour une contenance de quatre ares trente-six centiares.

M. Louis Saintier est propriétaire de cet immeuble en vertu d'un acte de vente reçu par le notaire Edouard du Reulx, le 7 avril 1874, enregistré et transcrit.

M. Guillaume Masquilier, prénommé, fait apport à la société d'une maison située à Tournai, Placette aux Oignons, n° 9, tenant à la maison précédente, à M. Max Singer, à la rue des Cloches et à ladite Placette aux Oignons, cadastrée section E, n° 498*a*, pour une contenance de 1 are 68 centiares.

M. Guillaume Masquilier est propriétaire de cet immeuble en vertu d'un acte de vente reçu par le notaire Charles Henry, le 23 mars 1854, enregistre et transcrit.

Les immeubles ci-dessus spécifiés sont garantis quittes et libres de toutes charges; la société en aura la jouissance immédiate, sauf de la partie de l'immeuble de M. Saintier occupée par l'administration des messageries J.-B. Van Gend et Cie, et dont la société entrera en possession le 1er juin 1884 seulement.

En considération de ces apports, MM. Saintier et Masquilier recevront, savoir:

M. Saintier, 90 actions, et M. Masquilier, 65 actions de la société, lesdites actions entièrement libérées.

ART. 6. Le fonds social se compose de 4,000,000 de francs, divisés en 8,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformement à l'article 36.

ART. 7. Les comparants indiqués sous les nos 1 à 14 inclusivement souscrivent ensemble, dans les proportions indiquées ci-après, les 7,845 actions qui, avec les 155 actions mentionnées à l'article 5, forment les 8,000 actions créées, savoir:

	Actions.
1° La Société générale pour favoriser l'industrie nationale.	4,400
2° M. Victor Tesch	200
3° M. Joseph Quairier	25
4° M. Ferdinand Baeyens.	180
5° M. Charles Simons	100
6° M. Léon du Bus	915
7° M. Henri Dutoit.	100
8° M. Charles Thorn	50
9° M. Victor Carbonnelle	300
10° M. Henri Dumon fils	25
11° M. Aimable Lefebvre	75
12° M. Henri Liénart	50
13° M. le baron Alphonse de Rasse . .	80
14° M. Louis Saintier	1,345
	7,845

En conséquence, la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations le 1er juillet 1881.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions à émettre seront offertes par preférence aux propriéta res des actions déjà émises. Les titulaires d'inscriptions nominatives devront se prononcer dans les 15 jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. Quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, l'insertion deux fois répétée à huit jours d'intervalle d'un avis au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Tournai, suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la mise en demeure.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés, et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 8. Les sept mille huit cent quarante-cinq actions mentionnées à l'article précédent sont libérées de 20 p. c., soit 100 francs, qui sont actuellement versés comme l'établissent les preuves qui ont été soumises au notaire soussigné.

Les versements ultérieurs ne pourront être appelés que par décision du conseil général. Ils seront ensuite annoncés par lettres recommandées aux actionnaires, huit jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Toutefois, les actions peuvent être libérées par anticipation. Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 4 p. c., payable par semestre, sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 9. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souches et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions entièrement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom au gré des propriétaires.

ART. 10. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 4 p. c. dus sur ses sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 8.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 14. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — *Administration et surveillance de la société.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres assisté d'un directeur; ce nombre peut être porté à six ou sept, par décision de l'assemblée générale.

Ses opérations sont surveillées par un comité de sept commissaires.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Leurs mandats prennent fin chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort; les des deux dernières séries comprendront deux commissaires. La première sortie aura lieu en 1882.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

1° M. Ferdinand Baeyens;
2° M. Charles Simons;
3° M. Henri Dutoit;
4° M. Louis Saintier;
5° M. Léon du Bus,

Tous prénommés.

Commissaires :

1° M. Victor Carbonnelle;
2° M. Henri Dumon fils;
3° H. Aimable Lefebvre;
4° M. Henri Liénart;
5° M. Joseph Quairier;
6° M. le baron Alphonse de Rasse;
7° M. Charles Thorn,

Tous prenommés.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil géneral peut y pourvoir provisoirement,

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, ces séances sont présidées par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes. Ils prennent le titre d'administrateur délégué.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière ; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

In lépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 24, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, il est alloué à chacun des administrateurs délégués une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 19. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires, et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par les tiers, et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite des décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite au siège de la banque. Il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire directement ou indirectement aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 20. Les administrateurs et le directeur doivent être titulaires de 50 actions et les commissaires de 25 actions ; pour les administrateurs nommés par l'article 16, ce cautionnement est porté à 100 actions. Les actions fournies par le directeur *entièrement libérées*

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables jusqu'après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédits, les placements des capitaux disponibles, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société; il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; il fixe l'époque du payement des dividendes. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, à la diligence du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans recevoir payement, et à renoncer à tout privilège et action résolutoire.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 23. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en a été approuvée.

ART. 24. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte, les opérations de change et les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit, au besoin, tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 25. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur et contresignés par le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions,

aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiquées, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de leur surveillance.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre. Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 29. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être valable, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège social, chaque année, le troisième samedi de mars, à une heure de relevée.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 32. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle au moins au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Tournai. La première convocation doit être faite quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres *missives*, adressées au lieu de leur *domicile élu, huit jours* au moins avant l'assemblée.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet ; ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la date fixée pour la réunion si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 33. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général ; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 18. Elle nomme deux scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur ; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée générale prend connaissance du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la Banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que du rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires.

ART. 36. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société ; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié, au moins, du capital émis et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion et reproduits dans la nouvelle convocation.

ART. 37. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur, ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

TITRE V. — *Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 38. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette date tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1881.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, au moins un mois avant la date de l'assemblée, aux commissaires, qui ont 15 jours pour l'examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge complète pour l'administration.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres sont déposés à l'inspection des actionnaires pendant les 15 jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale ; ils sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation pour l'assemblée générale et, dans la quinzaine après leur approbation, ils sont publiés par le *Moniteur belge* avec la situation du capital social dressée conformément à l'article 41 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 39. Sur le bénéfice constaté par le compte de profits et pertes il est prelevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve ; il est prélévé ensuite au profit des actionnaires 5 p. c. du montant de la somme appelée sur les actions.

Le surplus du bénéfice net est employé de la manière suivante :

15 p. c. au moins à la réserve, l'administration ayant la faculté de majorer ce tantième ;

2 p. c. à chacun des administrateurs ;

3 p. c. aux commissaires, sans que le tantième pour chacun d'eux puisse excéder le tiers de la somme allouée à chaque administrateur ;

2 p. c. au directeur ;

Le surplus aux actionnaires.

L'assemblée générale dans sa première réunion pourra decider pour toute la durée de la société que, si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 15,000 francs, cette somme sera en tout ou en partie prélevée sur les frais généraux.

Le tantième alloué aux commissaires doit toutefois être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 40. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale, être prélevée sur le fonds de réserve, mais en tant seulement que ce fonds excède le dixième du capital social.

ART. 41 Le payement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes dûment annoncés dans deux journaux de Tournai et un journal de Bruxelles et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 42. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration dé la societé, les actionnaires réunis en assemblée générale et representant au moins la moitié du fonds social émis décideront, à la majorité de trois quarts des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 43. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit à moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquee pour delibérer, conformément à l'article 36, sur la dissolution anticipée de la société

ART. 44. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale con inue d'exercer ses pouvoirs ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 45. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Tournai.

988. — MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS. *Bilan*, etc.

989. — M. PEDUZY ET Cie, *s. c.*, pour l'apprêt des draps, etc., à Verviers. *Formation* pour quatre ans : acte du 1er juin 1881.

990. — S. A. DU PHÉNIX DE CHATELINEAU. *Bilan.*

991. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

992. — CHRISTIAENS, maatschappij voor de brouwerij, enz., te Aelbeke. *Stichting* voor tien jaren : akte van 20 mei 1881.

993. — L. ET J. SEEGERS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 9 juin 1881.

994. — SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TONGROISE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 60,000 francs, à Tongres. *Statuts :* acte du 4 juin 1881. — [1883, n° 931.]

995. — VANDENBERGHE ET VERBRUGGEN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 mai 1881.

996. — OGER-WEERTS, *s. c.*, pour le commerce de draps, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 14 juin 1881.

997. — LA ROYALE BELGE, *s. a.* d'assurance sur la vie, à Bruxelles. *Nomination* du 31 mai 1881.

L'assemblée, après avoir délibéré sur d'autres objets à l'ordre du jour, délibération qui sera constatée par un procès-verbal séparé, procède, dans les formes prescrites par les statuts, à la nomination de six administrateurs.

Le nombre des votants est de 58, mandants compris, représentant 96 voix.

Sont nommés à la majorité absolue des suffrages :

M. Auguste Dumon, propriétaire, ancien ministre des travaux publics, demeurant à Bruxelles ;

M. Charles Hennequin, comte de Villermont, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

M. le baron Ludovic Hody, propriétaire demeurant à Bruxelles ;

M. Jules Réallier, industriel, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean ;

M. Ferdinand Baeyens, directeur à la Societé générale, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

M. Adolphe Sainctelette, proprietaire, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Saint-Gilles.

Aux termes de l'article 19 des statuts, les administrateurs ci-dessus désignés *sont nommés pour* un terme de trois années et leur mandat prendra fin à l'assemblée générale de 1884.

M. Henri Adan, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, est et reste directeur de la Royale Belge.

998. — S. A. DU GRAND-HÔTEL DE BRUXELLES, *Statuts* : acte du 2 juin 1881. — [Dissoute : 1883, n° 1281.]

999. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR, en liquidation *Autorisation* de former une nouvelle société : procès-verbal du 31 mai 1881. — [1879, nos 500 et 501; 1881, n° 1050.]

1000. — S. A. BELGE DE LA FORÊT DU PAULAR. *Bilan*, etc.

1001. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, à Bruxelles. *Nomination.*

1002. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, *Nomination.*

1003. — BORREMANS ET Cie, à Gand. *Dissolution* : acte du 9 juin 1881.

1004. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Émission d'obligations* : procès-verbal du 7 juin 1881. — [1880 : n° 709.]

... L'assemblée, à l'unanimité, votela résolution suivante :

« Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet d'émettre aux conditions qu'il jugera convenables, 6,000, obligations rapportant 15 francs d'intérêt annuel payable par semestre, les dites obligations remboursables à 300 francs par tirage au sort, en cinquante années; étant expliqué que la société ne pourra émettre d'autres obligations sur le réseau actuellement concédé à Odessa. »

1005. — SCHEEN ET SNYDER, *s. c.*, pour la fabrication d'étoffes de laine, à Hodimont. *Formation* pour cinq ans : acte du 11 juin 1881.

1006. — S. A. D'AVICULTURE ET D'ÉLEVAGE, à Bruxelles. *Augmentation du capital* et *nomination* : procès-verbal du 6 juin 1881.

1007. — S. A. DES PAPIERS CIRÉS, à Quaregnon. *Bilan*, etc.

1008. — FERDINAND HOBÉ ET Cie, société pour la fabrication des bouchons, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 juin 1881.

1009. — TASSON ET WASHER, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution* : acte du 16 juin 1881.

1010. — S. A. DU GRAND-HÔTEL de BRUXELLES. *Nomination.*

1011. — THE BRUSSELS BELL TELEPHONE COMPANY. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 4 juin 1881.

1012. — BELGISCHE BEYERSCH BIERBROUWERIJ, naamlooze maatschappij, te Amsterdam. *Sluiting der liquidatie* : akte van 31 maart 1881.

1013. — BANQUE DE CAUTIONNEMENTS ET CAISSE DE DÉPÔTS GARANTIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 14 juin 1881.

1014. — JACQUES STEVENS ET Cie, *s. c.*, à Orp-le-Petit. *Rectification* : acte du 8 juin 1881.

1015. — TH. BLANVALET ET Cie, *s. c.*, pour la publication d'un journal, à Liége. *Dissolution* : acte du 12 juin 1881.

1016. — ALPH. DUBOIS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 juin 1881.

1017. — LA SUCRERIE DE LUTTRE, *s. a.*, *Dissolution* : procès-verbal du 19 juin 1881. — [1880, n° 944.]

1018. — ESCAUT ET MEUSE, *s. coop*, d'assurances mutuelles contre les risques d'inondations, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 6 juin 1881.

1019. — ESCAUT ET MEUSE, à Bruxelles. *Extrait des statuts* : acte du 6 juin 1881.

1020. — JULME DECONINCK EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam voor het verkoopen van gaarn, enz., te Yper. *Stichting* voor twaalf jaren : akte van 5 juni 1881.

1021. — JOSEPH CAMMAERT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des métaux, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juin 1881.

1022. — DUBOIS ET TONNOIR, *s. c.*, pour la distillation du carbure, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juin 1881.

1023. — CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 10 juin 1881. — [Dissoute : 1881, n° 1537.]

1024. — CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS *Nomination.*

1025. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Convention* approuvee par l'assemblée générale des actionnaires pour être soumise aux créanciers : acte du 8 juin 1881. — [1876, n° 641] (1).

... A partir du 1er janvier 1881, le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, tant de la 1re série que de la 2e série, ne se fera plus qu'à l'aide des bénéfices nets réalisés annuellement sans que les porteurs de ces titres puissent exercer aucun recours contre la société dans le cas où il n'existerait pas de bénéfices.

Il en sera de même de la créance due aux cessionnaires de la Banque de Belgique.

A titre d'exécution de cette convention, il est stipulé :

A. L'import de tous les coupons échus sur les obligations de la première série ainsi que le montant des sommes dues à titre de remboursement des obligations de cette catégorie, désignées par le sort pour être amorties, seront portées au crédit d'un compte spécial qui ne produira pas d'intérêts, sauf ce qui va être dit plus bas pour les obligations sorties ou à sortir et où figureront également les coupons à échoir et la valeur des obligations que le sort désignerait dans l'avenir pour le remboursement.

Un tableau d'amortissement spécial sera établi pour les obligations de première série.

La totalité des produits à réaliser par la société sera employée en premier lieu, après constitution de la réserve légale, à rembourser : 1° les obligations de première série sorties ou à sortir aux tirages; 2° les coupons d'intérêts arriérés des obligations de la première série et les intérêts à 5 p. c. du capital des obligations sorties

(1) D'après le bilan du 31 décembre 1883, cette convention a été admise par les porteurs de 3,479 obligations et les obligations non estampillées sont au nombre de 439, dont 187 de premier rang et 252 de second rang.

aux tirages, depuis le jour où le remboursement aurait dû en être effectué. A l'aide du produit de l'exploitation pendant l'exercice 1880, il sera distribué 25 francs à chaque obligataire de première série, à valoir sur les coupons échus, mais à condition expresse que, contre ce payement, il consente à ce que la société appose sur son titre une estampille constatant la convention que nous vous exposons;

B. Il sera créé 64 titres, au capital de 300 francs chacun, rapportant 15 francs d'intérêt et remboursables par tirages au sort dans le même délai que les obligations de première série. Ces titres, qui seront remis contre quittance aux ayants droit de la Banque de Belgique, en même temps qu'une somme de 12,000 francs à prélever sur les produits de l'exercice 1880, seront assimilés aux obligations de première série, c'est-à-dire que le service de leur intérêt et de leur amortissement se fera à l'aide des premiers produits réalisés, répartis au marc le franc entre les deux catégories de titres. Toutefois, il ne sera prélevé à leur profit aucune somme sur lesdits produits avant que les porteurs d'obligations de la première série n'aient reçu la totalité des coupons échus et du prix des obligations à amortir jusqu'au 30 juin courant;

C. Le montant des coupons échus au 1er janvier 1881 sur les obligations de deuxième série, et l'import des sommes dues à cette date à titre de remboursement des obligations de cette catégorie désignées pour être amorties, seront capitalisés et remboursés sans intérêts aux ayants droit, de même que les coupons à échoir, les obligations à amortir et les intérêts à 5 p. c. de ces obligations depuis le jour où elles auraient dû être remboursées, à l'aide de la quotité de produits qui pourrait rester après le service complet de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de 1re série, ainsi que des titres créés en représentation de la créance des ayants droit de la Banque de Belgique.

L'amortissement des obligations de 2e série se fera d'après un tableau spécialement dressé pour cette catégorie de titres.

A l'aide du produit de l'exploitation de l'exercice 1880, et à valoir sur les coupons échus, il sera distribué 5 francs à chaque obligataire de 2e série, à condition qu'il autorise la société à constater par une estampille apposée sur son titre qu'il adhère à la présente convention;

D. Les actions n'ont droit qu'aux produits restants après les prélèvements spécifiés ci-dessus *sub.* litt. *A B* et *C.*

1026. — S. A. DES PHOSPHATES DE MESVIN-CIPLY, formée pour trente ans, au capital de 462,500 francs, à Mesvin. *Statuts :* acte du 10 juin 1881. — [1882, n° 1786.]

1027. — BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. *Statuts :* acte du 18 juin 1881.

Par-devant Me René Fraeys, notaire, à la résidence de Bruges, et en présence des témoins ci-après nommés et qualifiés,

Ont comparu :

1° La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par M. Victor Tesch, ministre d'Etat, son gouverneur, assisté de M. Edmond Delvaux, secrétaire de la dite société, tous deux demeurant à Bruxelles;

2° M. Victor Tesch, préqualifié, agissant en nom personnel;

3° M. Ferdinand Baeyens, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

4° M. Charles Simons, ancien conseiller près la cour de cassation, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

5° M. Daniel De Haene, avocat, agent de la Société Générale, demeurant à Furnes;

6° M. Franz Ganshof, négociant, demeurant à Bruges;

7° M. Gustave Herwyn, propriétaire, demeurant à Bruges;

8° M. Gaston Kervyn-Delvaux, avocat, conseiller communal et propriétaire, demeurant à Bruges;

9° M. Jules Matthieu, banquier, demeurant au château de Wynendaele, territoire de Thourout;

10° M. le baron Edmond Le Bailly de Tilleghem, propriétaire, demeurant à Bruges;

11° M. Jules Van den Brande, vice-consul des Pays-Bas, propriétaire, demeurant à Bruges;

12° M. Alphonse Van de Walle, agent de la Société Générale, propriétaire, demeurant à Bruges;

13° M. Franz Ganshof, prénommé, agissant encore en sa qualité de fondé de pouvoirs, suivant procuration passée devant le notaire Van der Hofstadt à Bruges, le 9 du mois courant, dont le brevet original, ici représenté, demeurera annexé aux présentes, de M. le vicomte Adolphe Goupy de Beauvolers, gouverneur du Limbourg, demeurant à Hasselt;

Lesquels ont déclaré constituer entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme, régie par les statuts suivants et les dispositions de la loi du 18 mai 1873 :

STATUTS

TITRE 1er. — *Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les presents statuts, une société anonyme sous la denomination de : *Banque de la Flandre occidentale.* »

ART. 2. Le siège de la société est établi à Bruges.

La société peut créer des succursales et des agences dans d'autres villes.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années à compter de la date des présentes. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 42.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, reescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce, de fonds publics d'Etats, de provinces et de communes et d'obligations de sociétés belges et étrangères,

ouvertures de comptes courants, payements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient; émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus; tous achats, ventes et émissions de fonds publics, d'actions et d'obligations pour compte de tiers; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde, et généralement toutes autres opérations de même nature.

La société ne peut contracter d'emprunt par obligations ni posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son service. Toutefois, pour se couvrir de ses créances, elle peut acquérir toutes valeurs mobilières ou immobilières et les conserver jusqu'à ce que le conseil d'administration juge utile de les réaliser.

TITRE II. — *Fonds social, actions, versements.*

ART. 5. M. le vicomte Adolphe Goupy de Beauvolers, prénommé, fait apport à la société d'un hôtel avec ses appendances et dépendances, s'étendant de la rue Flamande à la rue Espagnole, marqué F, n° 54, ayant une contenance sous fonds bâti, avant-cour et jardin de 1469 mètres carrés, connu au cadastre, etc.

En considération de cet apport, M. A. Goupy de Beauvolers recevra 140 actions entièrement libérées.

ART. 6. Le fonds social se compose de 4,000,000 de francs, divisés en 8,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'artcle 36.

ART. 7. Les comparants indiqués sous les nos 1 à 12 inclusivement souscrivent ensemble, dans les proportions indiquées ci-après, les 7,860 actions, qui, avec les 140 actions mentionnées à l'article 5, forment les 8,000 actions créées, savoir :

1° La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.	6,730
2° M. Victor Tesch	200
3° M. Ferdinand Baeyens	180
4° M. Charles Simons	25
5° M. Daniel De Haene	25
6° M. Franz Ganshof.	100
7° M. Gustave Herwyn	25
8° M. Gaston Kervyn-Delvaux . . .	50
9° M. Jules Matthieu	200
10° M. le baron Edmond Le Bailly de Tilleghem	25
11° M. Jules Van den Brande. . . .	100
12° M. Alphonse Van de Walle . . .	200
	7,860

En conséquence, la société se trouve constituée, et elle commencera ses opérations le 1er août 1881.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions à émettre seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises. Les titulaires d'inscriptions nominatives devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. Quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, l'insertion deux fois répétée à huit jours d'intervalle d'un avis au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Bruges suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la mise en demeure.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés, et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 8. Les 7,860 actions mentionnées à l'article précédent sont libérées de 20 p. c., soit 100 fr., qui sont actuellement versés comme l'établissent les preuves qui ont eté soumises au notaire soussigné.

Les versements ultérieurs ne pourront être appelés que par décision du conseil général. Ils seront ensuite annoncés par lettres recommandées aux actionnaires, *huit* jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Toutefois, les actions peuvent être libérées par anticipation. Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 4 p. c., sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 9. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions entièrement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom au gré des propriétaires.

ART. 10. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

Tout concessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 4 p. c. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 8.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhesion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 14. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par

lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquereur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — *Administration et surveillance de la société.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un directeur ; ce nombre peut être porté à six ou à sept par décision de l'assemblée générale.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Leurs mandats prennent fin chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort. La première sortie aura lieu en 1882.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier aliéna de cet article, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

1° M. Ferdinand Baeyens ;
2° M. Franz Ganshof ;
3° M. Jules Matthieu ;
4° M. Jules Van den Brande ;
5° M. Alphonse Van de Walle,

Tous prénommés.

Commissaires :

1° M. Daniel De Haene ;
2° M. Gustave Herwyn ;
3° M Gaston Kervyn-Delvaux ;
4° M. le baron Edmond le Bailly de Tilleghem ;
5° M. Charles Simons,

tous prenommés.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Encas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, ces séances sont présidées par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes. Ils prennent le titre d'administrateur délégué.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière ; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 24, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, il est alloué à chacun des administrateurs délégués une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 19. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires, et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par les tiers, et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite au siège de la Banque. Il doit tous ses soins à la société ; il ne peut faire directement ou indirectement aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 20. Les administrateurs et le directeur doivent être titulaires de 50 actions et les commissaires de 25 actions. Pour les administrateurs nommés par l'article 16, ce cautionnement est porté à 100 actions. Les actions fournies par le directeur doivent être entièrement libérées.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables jusqu'après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédits, les placements des capitaux disponibles, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, emissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société ; il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent

être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du payement des dividendes. Il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, à la diligence du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans recevoir payement, et à renoncer à tout privilège et action résolutoire.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 23. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en a été approuvée.

ART. 24. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte, les opérations de change et les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit, au besoin, tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 25. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur et contresignés par le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'execution de leur mandat.

ART. 27. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiquées, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de leur surveillance.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires *se réunissent en conseil général au moins* une fois par trimestre. Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil *général* prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 29. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être valable, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 30. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège social, chaque année, le deuxième lundi de mars, à trois heures de relevée.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires *représentant* le cinquième du capital social.

ART. 32. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle au moins au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Bruges. La première convocation doit être faite quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres missives, adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet; ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 33. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions emanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 18. Elle nomme deux scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions, mais nul *ne peut* prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant *la cinquième partie du nombre des actions émises* ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée générale prend connais-

sance du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que du rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires.

ART. 36. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié, au moins, du capital émis et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion et reproduits dans la nouvelle convocation.

ART. 37. Les décisions de l'assemblée générale prises conformement aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à delivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur, ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

TITRE V. — *Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 38. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette date tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1881.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, au moins un mois avant la date de l'assemblée, aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge complète pour l'administration.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres sont déposés à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale; ils sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation pour l'assemblée générale, et, dans la quinzaine après leur approbation, ils sont publiés par le *Moniteur belge* avec la situation du capital social dressée conformément à l'article 41 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 39. Sur le bénéfice constaté par le compte de profits et pertes, il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve il est prélevé ensuite au profit des actionnaires 5 p. c. du montant de la somme appelée sur les actions.

Le surplus du bénéfice net est employé de la manière suivante :

15 p. c. au moins à la réserve, l'administration ayant la faculté de majorer ce tantième;

2 p. c. à chacun des administrateurs;

3 p. c. aux commissaires, sans que le tantième pour chacun d'eux puisse excéder le tiers de la somme allouée à chaque administrateur;

2 p. c. au directeur;

Le surplus aux actionnaires.

L'assemblée générale dans sa première réunion pourra décider pour toute la durée de la société que, si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 15,000 francs, cette somme sera en tout ou en partie prélevée sur les frais généraux.

Le tantième alloué aux commissaires doit toutefois être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 40. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale, être prélevée sur le fonds de réserve, mais en tant seulement que ce fonds excède le dixième du capital social.

ART. 41. Le payement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes dûment annoncés dans les deux journaux de Bruges et un journal de Bruxelles et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 42. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis décideront, à la majorité des trois quarts des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 43. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit à moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 36, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 44. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 45. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Bruges.

1028. — MOTTE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 10 juin 1881.

1029. — EMILE VERROU ET DÉSIRÉ COUSYN,

s. c., à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 juin 1881.

1030. — La cordonnerie bruxelloise, *s. a.*, à Bruxelles *Statuts* : acte du 14 juin 1881. — [Dissoute : 1883, n° 1309.]

1031. — S. a. de navigation transatlantique, formée pour quinze ans, au capital de 350,000 francs, à Anvers. *Statuts* : acte du 18 juin 1881. — [1883, n° 1717.]

1032. — S. a de navigation transatlantique, à Anvers. *Nomination* du 18 juin 1881.

... Lesquels, réunis en conseil d'administration et déliberant conformément aux articles 9 et 10 desdits statuts, nomment par les présentes :

1° En qualité de president dudit conseil, M. Théodore-Louis Soetens, courtier, comparant ci-dessus ;

2° En qualité de directeur de ladite société, M. Pierre-Bernard Mussely, armateur, demeurant et domicilié à Anvers, et désignent en outre M. Soetens, comparant, en qualité d'administrateur chargé de contresigner les actes de la gérance, conformément au § 2 de l'article 13 desdits statuts.

1033. — Manufacture générale de boutons, *s. a.*, à Cureghem sous Anderlecht. *Statuts* : acte du 14 juin 1881. — [Dissoute : 1882, n° 573, et 1883, n° 753.]

1034. — S coop. d'alimentation hutoise, à Huy. *Statuts* : acte du 14 juin 1881.

1035. — Vindevogel frère et sœur, *s. c.*, pour la brasserie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 20 juin 1881.

1036. — Ferdinand Vandenheuvel et Van Assche, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 17 juin 1881.

1037. — S. a. franco-belge la Construction industrielle. *Statuts* : acte du 14 juin 1881 (1).

Par-devant Me Emile-Adrien Vermeulen, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. Félix Tasson, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, près Bruxelles, rue de l'Astronomie, 17 ;

2° M. Charles Washer, ingénieur civil et industriel, demeurant également à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 19 ;

Agissant tant en leur nom personnel que comme seuls associés en nom collectif formant la société : Tasson et Washer, dont le siège est à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 20 ;

3° M. Adolphe Samuel, industriel, propriétaire de la Carrosserie industrielle, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 228 ;

4° M. Xavier Olin, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Saint-Gilles et domicilié à V rginal ;

5° M. Paul-Casimir Fouquiau, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 13 ;

Ici représenté par M. Samuel, préqualifié, aux termes d'une procuration en brevet passée devant le notaire soussigné, en date d'hier et ci-annexée ;

6° M. Guillaume Fiévé-Steenlet, négociant, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Haecht, 187 ;

7° M. Félix Washer, industriel, domicilié à Rupelmonde et résidant à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, 27 ;

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils déclarent constituer comme suit :

Chapitre Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé par les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme franco-belge la Construction industrielle.*

Art. 2. La société a pour objet :

Premièrement : L'exploitation d'entreprises générales de construction de toute nature, l'industrie de menuiserie ordinaire et de luxe, ainsi que les parquets, la charpente, la sculpture et en général tout ce qui concerne le travail du bois, tant pour le bâtiment que pour le mobilier ou tout autre objet ; industries que MM. Tasson et Washer exploitent en ce moment à Saint-Josse-ten-Noode, près Bruxelles, rue de l'Astronomie, 20.

Deuxièmement : L'exploitation de l'industrie de carrosserie ordinaire, de luxe et industrielle, ainsi que tout ce qui concerne le charronnage de toute nature et la construction de tout matériel roulant.

Troisièmement : Toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant à l'exercice des industries précitées, telles qu'achats et ventes de bois, fer, cuirs, tissus et autres matériaux de construction et matières premières voire même toutes opérations mobilières et immobilières que pourrait nécessiter l'exercice des dites industries, le tout sans exception ni réserve.

Toutefois, M. Samuel, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-après, stipulant ses apports, réserve d'une *façon exclusive* toutes entreprises et constructions de carrosserie, charronnage et matériel roulant, en ce qui concerne la France et l'Algérie, au profit de la maison de Paris, dite « la Carrosserie industrielle » ou *de toutes autres sociétés* qu'il pourrait vouloir fonder en France par la suite ; ces opérations sont donc interdites à la présente société pour ces pays, sauf autorisation contraire de M. Samuel ou de toutes autres personnes ou sociétés qui deviendraient ses ayants droit ou ses successeurs.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Saint-Josse-ten-Noode, près Bruxelles, rue de l'Astronomie, 20.

Il pourra être transporté partout ailleurs dans une des communes formant l'agglomération bruxelloise, par décision du conseil d'administration, sauf publication de ce changement de siège social dans les formes voulues par la loi. — [1883, n° 1237.]

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente ans à partir du jour de sa constitution définitive.

La société pourra successivement être prorogée dans les formes prescrites pour les modifications

(1) Une modification à l'article 32, ordonnée par un acte du 27 juillet 1883 (1883, n° 1397) a été introduite dans le texte ci-dessus.

aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente années de la prorogation.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, apports.*

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs.

Il est représenté par 8,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. § 1er. — *Apports de MM. Tasson et Washer :*

MM. Tasson et Washer agissant conjointement et solidairement apportent à la présente société :

1° Leur fonds industriel et commercial d'entreprise générale de charpente, de menuiserie et de parqueterie, qu'ils exploitent comme successeurs de la maison De Keyn frères, à Saint-Josse-ten-Noode, près Bruxelles, rue de l'Astronomie, 20, avec la clientèle et l'achalandage qui sont attachés audit fonds et les marchés en cours avec cette clientèle ;

2° L'outillage et le matériel garnissant les ateliers dont il va être parlé ci-après ;

3° Les marchandises de toutes sortes, ouvrées ou non ouvrées, qui se trouveront en magasins au moment de la constitution définitive de la présente société ;

4° Les immeubles qui servent d'ateliers et magasins à MM. Tasson et Washer pour exploiter leur industrie.

Ces immeubles sont situés à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 20, et rue Potagère, et se composent de la manière suivante, savoir :

1° Une propriété consistant en bâtiment et terrain, située à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, contenant 11 ares 93 centiares 54 milliares, acquise, etc.;

2° Un terrain situé à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, contenant 3 ares 36 centiares 74 milliares, acquis, etc.;

3° Une propriété située à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, contenant 4 ares 49 centiares 7 milliares, acquise, etc.;

4° Une propriété située à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, cadastrée section B, n° 573*a*, 575 et 576 et contenant 5 ares 27 centiares 31 dix-milliares, acquise, etc.;

5° Des constructions qui ont été érigées sur ces terrains par MM. Tasson et Washer.

Un plan desdits immeubles a été dressé par M. Simon, géomètre juré, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, le 23 mars 1881, lequel plan demeurera annexé aux présentes, après avoir été paraphé *ne varietur* par les comparants.

Ces apports sont faits par MM. Tasson et Washer, francs et quittes de toutes charges.

Mais la société devra supporter les servitudes pouvant exister sur lesdits immeubles et payer, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts de toute nature pouvant les grever. L'entrée en jouissance des immeubles est fixée au jour de la constitution définitive de la société.

Il est entendu, en outre, que toutes les opérations faites par la maison Tasson et Washer, depuis le 1er janvier 1881, ont été réalisées pour le compte de la présente société.

§ 2. — *Apports de M. Samuel.*

M. Samuel apporte à la présente société sa clientèle de Belgique et de Hollande attachée à son industrie de carrosserie ordinaire, de luxe et industrielle et de charronnage, ainsi que tous les marchés faits ou à faire avec cette clientèle et notamment les conventions verbales existant entre lui et les concessionnaires du nouveau service des voitures de place de Bruxelles et dans l'agglomération, conventions ayant pour objet la construction et l'entretien du matériel roulant nécessaire audit service.

Cet apport est fait aux conditions suivantes :

1° Il est interdit à la maison que M. Samuel possède à Paris, sous le nom de « Carrosserie industrielle » où à toutes autres maisons ou sociétés que pourrait fonder M. Samuel, soit en France, soit ailleurs, d'exercer l'industrie de la carrosserie, du charronnage et de construction de matériel roulant, en Belgique ou en Hollande, à moins du consentement formel du conseil d'administration de la présente société. Tous les droits que pourrait avoir M. Samuel à l'exercice de cette industrie dans ces deux pays sont cédés à la présente société comme étant compris dans le présent apport ;

2° Il est interdit à la présente société de faire en France et en Algérie aucune opération de carrosserie, de charronnage et de construction de matériel roulant, sans le consentement de M. Samuel ou de ses successeurs ou des sociétés qu'il pourra avoir fondées pour l'exercice de cette industrie en France et en Algérie.

Ces deux conditions sont ainsi établies pour éviter, au sujet de la carrosserie, du charronnage et du matériel roulant, toute concurrence entre la présente société et M. Samuel ou ses ayants droit, sur les pays de l'Europe où chacune des parties intéressées aux présentes doit avoir son siège social et son principal centre d'exploitation ; mais cette restriction ne doit porter, d'une part, que sur la France et l'Algérie, et, d'autre part, que sur la Belgique et la Hollande ; l'exercice de l'industrie de la carrosserie, du charronnage et de la construction de matériel roulant étant déclarée libre pour tous les autres pays, tant pour M. Samuel que pour la présente société.

§ 3. — *Apport collectif.*

MM. Tasson, Washer et Samuel font apport à la société de l'option verbale qui leur est donnée d'acquérir l'immeuble situé chaussée d'Anvers, 84, à Molenbeek-Saint-Jean et appartenant à la Compagnie belge pour la construction de machines et de matériel de chemin de fer.

§ 4. — *Attributions en représentation des apports.*

En représentation des apports faits par MM. Tasson, Washer et Samuel, il leur est attribué, sauf à en faire entre eux telle répartition qu'ils jugeront convenable, 5,500 actions libérées de la présente société.

ART. 7. Les 2,500 actions restantes sont souscrites dans les proportions suivantes :

Par M. Félix Tasson, pour trois cents actions. 300

Par M. Charles Washer, pour trois cents actions 300
Par M. Adolphe Samuel, pour trois cents actions 300
Par M. Xavier Olin, pour cinq cents actions 500
Par M. Paul Fouquiau, pour cinq cents actions 500
Par M. Guillaume Fievé, pour cent actions 100
Et par M. Félix Washer, pour cinq cents actions 500

Il a été versé par les souscripteurs, en présence du notaire et de ses témoins, une somme de 125 francs par action, qui a été remise à M. Charles Washer, pour en opérer le versement dans la caisse sociale.

ART. 8. La société est constituée par la souscription intégrale des 2,500 actions ci dessus, formant le capital en numéraire de la présente société et par le versement de 125 francs par action, soit le quart de chaque action.

Les versements ultérieurs sont exigibles comme suit :

125 francs au 1er août 1881 ;
125 francs au 1er octobre 1881, et
125 francs au 1er décembre 1881.

Un avis émanant du conseil d'administration ou de son délégué sera adressé sous pli chargé à chaque actionnaire, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour le versement.

Cet avis contiendra la désignation de la somme appelée, l'époque où elle doit être payée et le lieu et la caisse à laquelle ce payement devra être effectué.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué son versement dans le délai indiqué est mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu, et s'il n'a pas satisfait à cette sommation dans le délai d'un mois de sa date, la société aura le droit, sans autre mise en demeure, de faire vendre ces actions aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite, au choix de la société et sans autorisation judiciaire, soit en masse, soit en détail, par un agent de change à la Bourse de Bruxelles.

Au moyen de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

Les actionnaires auront toujours le droit de libérer leurs titres anticipativement et il leur sera fait, dans ce cas, une bonification de 4 p. c. l'an sur les sommes versées.

ART. 9. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Les actions nominatives peuvent être converties au porteur et réciproquement.

ART. 10. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts, avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 11. La propriété de l'action nominative s'établit et se transfère selon le mode déterminé par l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 12. L'action au porteur est signée par deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action au porteur contient les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

Elle se transmet par la simple tradition du titre.

ART. 13. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Tous les copropriétaires d'une action doivent se faire représenter par un seul d'entre eux.

Si l'action appartient à une société, cette dernière pourra se faire représenter par un des associés-gérants ayant pouvoirs, si la société est en nom collectif ou en commandite simple; par le gérant, si la société est en commandite par actions, et par le délégué du conseil d'administration, porteur de pouvoirs, si la société est une société anonyme.

ART. 14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. Dans le cas d'augmentation du capital, le droit de préférence est acquis aux actionnaires existants, pour l'obtention des actions à émettre, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possède au moment de l'émission.

Le conseil d'administration fixe le délai dans lequel ce droit doit être exercé.

CHAPITRE III. — *Obligations.*

ART. 16. La société pourra émettre des obligations pour les besoins de la société, sur la proposition qui en sera faite par son conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE IV. — *Conseil d'administration, conseil de surveillance, conseil général, direction.*

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et sept au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

La direction des opérations sociales est confiée à un ou à plusieurs directeurs.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, feront partie du premier conseil d'administration, en conformité de l'article 45 de la loi du 18 mai 1873, MM. Félix Tasson, Charles

Washer et Adolphe Samuel, tous trois comparants.

La première assemblée générale décidera s'il y a lieu de procéder à la nomination de deux ou quatre autres administrateurs et complétera le conseil.

Egalement et par dérogation sont nommés pour la première fois commissaires :

1° M. Emile Hanssens, avocat près la cour d'appel de Bruxelles ;

2° M. Eugène Forsse, propriétaire, à Paris, et

3° M. Jules de Broux, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

Les fonctions des administrateurs et du ou des commissaires durent six ans ; ils peuvent être réélus.

Le remplacement des administrateurs nommés après la période de six années s'opérera par moitié tous les trois ans ; les membres sortants sont désignés par le sort le jour de leur nomination et ensuite par rang d'ancienneté. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait impair, la première période devant être soumise au tirage au sort comprendra le chiffre le plus faible.

Les directeurs de la société peuvent faire partie du conseil d'administration ; ils prennent, dans ce cas, le titre d'administrateur-directeur.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Chaque administrateur nommé par les présents statuts doit affecter, par privilège, deux cents actions libérées à la garantie de sa gestion.

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale affectera, aux mêmes fins, vingt actions de la société. Les commissaires fourniront dix actions de la présente société à titre de cautionnement.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions, sur les registres et sur les certificats d'inscription, pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ; ces actions sont inaliénables et incessibles, pendant toute la durée du mandat de l'administrateur ou du commissaire.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'assentiment du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur auront pris fin.

Si les actions déposées à titre de cautionnement n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire qui en fait le dépôt, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 20. Outre la part qui sera ci-après attribuée aux membres du conseil d'administration dans les bénéfices nets sociaux, ils peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant ou la valeur sera déterminé par l'assemblée générale des actionnaires et qui seront portés au compte des frais généraux.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 22. Le conseil général et le conseil d'administration se réunissent autant de fois que les affaires de la société l'exigent ; néanmoins, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Le conseil d'administration élit son président et son secrétaire, pris parmi ses membres ; néanmoins, le secrétaire peut être pris en dehors du conseil, mais il n'a pas voix délibérative.

Le président du conseil d'administration préside aussi les réunions du conseil général.

La présence de trois administrateurs au moins pouvant prendre part à la délibération est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

ART. 23. Les décisions du conseil général et du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; aucune décision n'est valable, si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les conseils tiennent respectivement procès-verbaux de leurs délibérations ; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il délibère et statue, dans les limites des présents statuts, sur tous les objets qui intéressent la société.

Il nomme et révoque le personnel, fixe leurs émoluments et leur gratification, s'il y a lieu, en se conformant à ce qui sera dit ci-après pour la direction. Il négocie toutes traites, effets ou valeurs de la société, se fait ouvrir tous comptes courants, tant comme créditeurs que comme débiteurs.

Il autorise l'achat et la vente des biens meubles et immeubles nécessaires aux opérations sociales. Il déléguera notamment un de ses membres pour les acquérir aux prix, charges et conditions arrêtés par lui. Il consent tous baux. Il arrête tous traités et transactions, donne toutes quittances et décharges, toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires ou autres, avec ou sans payement, et de toutes saisies-arrêts, avec tous désistements.

Il peut, à cet effet, consentir tous actes authentiques ou sous seing privé.

Il représente la société en justice.

En un mot, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts et par la loi est de la compétence du conseil.

ART. 25 Le président du conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers ; c'est à lui que doivent être signifiés tous les actes concernant la société. C'est également à sa requête que sont faites toutes les poursuites ou actes conservatoires faits dans l'intérêt social. Le conseil

d'administration peut déléguer un de ses membres pour le représenter dans l'intervalle de ses réunions ou pour tout acte quelconque.

Les procurations, les contrats, les traités, les effets, valeurs ou traites, les endossements, les transferts de rentes ou autres fonds au nom de la société, les actes de vente et d'acquisition, les quittances authentiques, les mainlevées d'hypothèque ou saisies-arrêts, les transactions sur procès seront signés par l'administrateur ou le directeur délégué à cet effet.

ART. 26. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres et de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, tous les semestres, un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les gestion des affaires courantes de la société, la direction des travaux et l'exécution des décisions du conseil d'administration seront confiées à un ou plusieurs directeurs.

ART. 29. MM. Tasson, Washer et Samuel sont chargés de la direction des affaires de la société, sous le contrôle du conseil d'administration.

Ils se partageront entre eux les différents services, d'après un règlement à arrêter par le conseil d'administration.

MM. Tasson et Washer donneront tout le temps et tous les soins nécessaires aux opérations de la société; mais M. Samuel, entendant conserver la propriété, la gérance et la direction de sa maison de Paris ou des sociétés qu'il pourrait fonder en France ou ailleurs, pour l'exercice de l'industrie de la carrosserie et du charronnage, ainsi qu'il s'en est réservé le droit aux termes de l'article 6, § 2, des présents statuts, aura la faculte de se faire suppléer à ses frais, dans la direction qui lui est confiée, par un mandataire agréé par le conseil d'administration.

La durée des fonctions de MM. Washer, Tasson et Samuel comme directeurs, sera déterminée par la première assemblée générale.

Ils pourront cumuler ces fonctions de directeur avec celles de membre du conseil d'administration.

ART. 30. La première assemblée générale fixera le traitement des directeurs nommés par les statuts, les assemblées subséquentes pourront toujours augmenter ces appointements.

Outre leur traitement, les trois directeurs ci-dessus désignés recevront ensemble 20 p. c. dans les bénéfices nets sociaux, ainsi qu'il sera établi à l'article 40 ci-après.

ART. 31. Les fonctions de MM. Washer, Tasson et Samuel venant à cesser pour une cause quelconque, leurs successeurs seront nommés par le conseil d'administration, qui déterminera les attributions de ces derniers, fixera leur traitement et autres conditions de leur nomination.

CHAPITRE V. — *Des assemblées générales.*

ART. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, au siège social ou dans tout autre lieu que le conseil désignera dans la commune, tous les ans, le second mercredi du mois de mai, à trois heures du soir, et si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le lendemain, à la même heure.

ART. 33. Les convocations des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles.

Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout détenteur d'actions au porteur qui voudra assister ou se faire représenter à l'assemblée sera tenu de déposer ses actions au siège social ou dans toutes maisons de banque ou de crédit indiquées par le conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire lui-même membre de cette assemblée.

Nul ne sera admis à représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est pourvu d'un pouvoir spécial de son mandant.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter aux statuts telles modifications qu'elle juge utiles, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la prolongation de la durée sociale, l'augmentation du capital, la prise d'un intérêt dans une société semblable, la fusion avec toute autre société ou maison, soit par voie d'apport, soit de toute autre manière, la dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social; les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulues, une nouvelle convocation est faite à un mois de distance dans les formes prescrites par l'article 38 ci-dessus et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, sans préjudice toutefois de la majorité des trois quarts des voix requises par le paragraphe précédent.

ART. 35. Dans les assemblées générales annuelles:

Le conseil d'administration fait le rapport circonstancié sur les opérations de l'exercice écoulé et sur la situation de la société;

On entend le rapport des commissaires sur la surveillance et sur le bilan;

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur le bilan et pourvoit aux vacances parmi les administrateurs et les commissaires.

ART. 36. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'absence, l'assemblée est présidée par le membre du conseil désigné par ce dernier.

Le président appelle comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents; en cas de refus des deux plus forts actionnaires, le président fait appel à ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau, composé comme il est dit ci-dessus.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration ou un administrateur.

ART. 37. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les votes ont lieu par assis et levé, à moins que l'assemblée générale ne décide qu'ils ont lieu au scrutin secret.

Chaque action donne droit à une voix; néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises et les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

CHAPITRE VI. — *Comptes annuels, fonds de réserve, dividendes.*

ART. 39. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cependant le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la présente société et finira le 31 décembre 1881.

Les comptes seront donc clôturés et le bilan sera dressé le 31 décembre de chaque année.

Dans la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société. Les livres, le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes, dressés par le conseil d'administration, sont soumis, avec le rapport sur les opérations de la société, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 40. Le produit net, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 p. c. affectés au fonds de réserve; sur le restant des bénéfices nets, il sera payé aux actionnaires un premier dividende de 6 p. c.

Ces prélèvements opérés, il sera fait une nouvelle masse, qui sera ainsi répartie :

Vingt pour cent aux trois directeurs, MM. Washer, Tasson et Samuel, à partager entre eux par parts égales, ci . . . . . 20 p. c.

Dix pour cent au conseil d'administration, ci . . . . . 10 p. c.

Deux pour cent au conseil de surveillance, sauf l'application de l'alinéa 5 de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, ci . 2 p. c.

Soixante-huit pour cent aux actionnaires, proportionnellement à chaque action, quelle que soit leur origine ou leur état de libération, ci . . . . . 68 p. c.

Total, cent pour cent, ci. . . 100 p. c.

Néanmoins, il est stipulé ce qui suit au sujet de cette répartition :

1° Si les fonctions de MM. Tasson, Washer et Samuel ou de l'un d'eux viennent à cesser, le conseil d'administration pourra diminuer le montant de la répartition de leurs successeurs dans les bénéfices, et le boni résultant de cette diminution profitera aux actionnaires;

2° Le conseil d'administration pourra également prélever sur la dernière masse, avant tout partage, 2 p. c. à distribuer au personnel, s'il le juge convenable.

ART. 41. Tous les dividendes dûment annoncés et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 42. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblee, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs avec les pouvoirs qu'elle juge convenable de leur conférer.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des directeurs.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

ART. 43. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile à Bruxelles.

Toutes notifications et assignations à faire, à la requête de la société, à la charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Si l'actionnaire n'a pas élu domicile, les actes seront valablement signifiés au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. 44. Pour toutes les dispositions non prévues aux présentes, il est renvoyé à la loi du 18 mai 1873.

ART. 45. Les comparants, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile en l'étude de Me Vermeulen.

1038. — S. A. FRANCO-BELGE LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE. *Nomination* du 14 juin 1881.

... Conformément à l'article 18 des statuts,

l'assemblée décide que le nombre des administrateurs sera de cinq.

Il est procédé au scrutin secret à la nomination des deux administrateurs restant à désigner.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. Xavier Olin 5,400 voix et M. E. Stinglhamber, banquier, à Bruxelles, rue des Minimes, 17, 5,900 voix.

M. Olin déclare accepter ces fonctions.

1039. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 11 juin 1881. — [Dissoute : 1884, n° 2001]

1040. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Nomination.*

1041. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PETITES VOITURES, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 13 juin 1881 (1). — [Dissoute : 1883, n° 1683.]

1042. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PETITES VOITURES. *Nomination.*

1043. — TAEYMANS-PAREYN ET Cie, *s. c.*, pour la vente de cigares, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 24 juin 1881.

1044. — L. DUBOIS ET SŒUR, *s. c.*, pour la vente d'épiceries, etc., à Moustier-sur-Sambre. *Dissolution* : acte du 24 juin 1881.

1045. — L. MICHAUX ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte enregistré le 24 juin 1881.

1046. — A. STAHL ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'articles blancs, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 20 juin 1881.

1047. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE, à Mons et dans le Centre. *Statuts* : acte du 17 juin 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1691.]

1048. — S. A. DES MINES DE LIGNY. *Bilan*, etc.

1049. — S. A. DES MINES DE LIGNY. *Nomination.*

1050. — COMPAGNIE DE CHAUFFAGE DE CLICHY, *s. a.*, à Paris, pour l'exploitation et la mise en valeur de tous charbonnages, la fabrication et la vente d'agglomérés, etc., au capital de 1,925,000 francs, divisé en 3,850 actions de 500 fr., dont 3,400 attribuées à la Société des charbonnages unis du bassin de Namur, en représentation de ses apports. *Statuts* : actes des 3 et 4 juin 1881. — [1881, n° 999.]

1051. — FÉLIX BRACQ, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 25 juin 1881.

1052. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE INDUSTRIELLE, à Paris. *Dissolution* : procès-verbal du 22 juin 1881. — [1881, n° 241.]

1053. — CH. ET JACQ. KAECKENBEECK, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 25 juin 1881.

1054. — F. STIE EN Cie, maatschappij in verzamelden naam voor het laden en ontladen der scheepen, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 17 juni 1881.

1055. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 24 juin 1881. — [Dissoute : 1882, n° 879.]

1056. — L. CARPENTIER ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de marchand-tailleur, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 22 juin 1881.

1057. — S. A. POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES AGRICOLES, à Waremme. *Réduction* du nombre des administrateurs : procès-verbal du 15 juin 1881. — [Dissoute : 1883, n° 1057.]

1058. — J.-B. BRAHY FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de couleurs, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 juin 1881.

1059. — S. A. DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG. *Bilan*, etc.

1060. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 20 juin 1881. — [Dissoute : 1885, n° 22. — Reconstituée : 1885, n° 186.]

1061. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES. *Nomination.*

1062. — LOUIS BECKER, *s. c.*, pour les affaires de change, etc., à Anvers. *Dissolution* : acte du 24 juin 1881.

1063. — BOGAERT FRÈRES, *c. s.*, pour la fabrication des tabacs, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 30 juin 1881.

1064. — H. DRUYTS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de produits chimiques, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er juillet 1881.

1065. — VAN ACKERE-VANDERMERSCH ET LOEVENSHON, *s. c.*, pour le commerce de toiles, etc., à Courtrai. *Dissolution* : acte du 23 juin 1881.

1066. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES D'AUVELAIS. *Bilan*, etc.

1067. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES. *Bilan*, etc.

1068. — A. ALLARD EN Cie, maatschappij in gezamenlijken naam voor de fabricatie van azuur blauwsel, te Elsene. *Stichting* voor tien jaren : akte van 22 juni 1881.

1069. — PENSO, GOLDZIEHER ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de change, etc., à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 30 juin 1881.

1070. — ROUSSELET ET THIBLET, *s. c.*, à Cureghem. *Formation* pour quinze ans : acte du 25 juin 1881.

1071. — BOURDON, DE JAER ET Cie, *c. par a.* à Liége. *Changement* de la firme en celle de : BOURDON ET Cie : procès-verbal du 25 juin 1881.

1072. — FRENCKEN, SCHUERMANS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des cigares, à Anvers. *Formation* pour trois, six ou neuf ans : acte du 14 juin 1881.

1073. — S. A. DES SULFATES DE BARYTE DE FLEURUS. *Nomination* du 23 juin 1881.

... M. Edmond George, commissaire, est nommé administrateur en remplacement de M. Zelmir Liénard, démissionnaire, et M. Victor Fontaine est nommé commissaire.

1074. — BOVY FRÈRES, *s. c.*, à Schaerbeek. *Dissolution* : acte du 30 juin 1881.

1075. — A. HARDY-BUCKENS ET Cie : BANQUE DE COMMERCE, à Tongres. *Bilan*, etc.

1076. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PETITES VOITURES, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 27 juin 1881. — [1881, n° 1041.]

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 25 octobre 1881.

1077. — EMILE DE REINE ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de tissus, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 25 juin 1881.

1078. — LA CAISSE POPULAIRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux stat ts* : procès-verbal du 27 juin 1881. — [1881, n° 412.]

1079. — COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE DE LUMIÈRE ÉLECTRIQUE : LAMPE-SOLEIL. *Bilan*, etc. *Nomination* du 4 juillet 1881.

... L'assemblée générale nomme administrateurs : M. Louis Clerc, ingénieur, en remplacement de M. Charles Castellani, membre sortant, et M. Pierre Desguin, ingenieur, en remplacement de M. Leon Fontaine, démissionnaire.

1080. — VANDEVELDE-BYL ET PAUWELS-BYL, société pour la fabrication des allumettes, à Grammont. *Dissolution* : acte du 28 juin 1881.

1081. — HENRI EN ALPHONSE BOGAERTS, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 27 juni 1881.

1082. — J. GIGI EUX ET Cie, *s. c.*, pour le courtage en grains, etc., à Anvers. *Formation* pour un an : acte du 5 juillet 1881.

1083. — SOCIÉTÉ DU PONT DE TILFF. *Bilan.*

1084. — SPITZNER ET THUNUS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un panopticum, à Gand. *Formation* pour quatre ans : acte du 2 juillet 1881.

1085. — AUGUSTE PULINCX ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des cigarettes, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour dix ans : acte du 1er juillet 1881.

1086. — L. ET VEUVE SYSTERMANS, *c. s.*, à Bruxelles. *Modification* : acte du 30 juin 1881.

1087. — BANQUE DE GAND. *Statuts* : acte du 29 juin 1881

Par-devant nous, Me Camille-Henri-Ghislain Van Zantvoorde, notaire, résidant à Gand, chef-lieu de la province de la Flandre orientale,

Sont comparus :

1° La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, en forme anonyme, ici représentée par son gouverneur M. Victor Tesch, ministre d'Etat, demeurant à Bruxelles, et par son secrétaire M. Edmond Delvaux, demeurant à Bruxelles ;

2° Ledit M. Tesch, en nom personnel ;

3° M. Camille De Bast, industriel, demeurant à Gand ;

4° M. Victor Maertens, banquier, demeurant à Gand ;

5° M. Charles Simons, directeur de la Société générale, demeurant à Bruxelles ;

6° M. Jean-Leopold Vanderstraeten, directeur de la Société générale, demeurant à Bruxelles ;

7° M. Edouard Van Halteren, président du tribunal de commerce, demeurant à Gand ;

8° M. Charles Kindt, agent de la Société générale, demeurant à Gand, représenté par M. Edmond Delvaux, prénommé, suivant procuration passée en brevet devant le soussigné notaire, le 27 juin 1881, enregistree et qui restera ci-annexée ;

9° M. Edmond Bracq, industriel, demeurant à Gand ;

10° M. Auguste Buysse, industriel, demeurant à Gand ;

11° M. Astère Vercruysse-Bracq, industriel, demeurant à Gand ;

12° M. Albert Verhaeghe de Naeyer, banquier, demeurant à Gand ;

13° M. Isidore Vermandel, administrateur-gérant de la Société du Phénix, demeurant à Gand ;

14° M. Aloïs Verbeke, industriel, demeurant à Gand, et

15° M. René Borreman, industriel, demeurant à Gand,

Ces deux derniers associés en nom collectif sous la raison sociale Verbeke et Borreman, suivant acte passé, etc. ;

Lesquels comparants ont résolu de fonder la société anonyme dont le but est défini ci-après et en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit, savoir :

TITRE Ier. — *Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.*

ART. 1er Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les presents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque de Gand.*

ART. 2. La société a son siège à Gand.

Elle peut avoir des succursales et des agences dans d'autres villes.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années à compter de la date du présent acte. Cette durée peut être prolongée successivement.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter :

1° Toutes opérations de banque, de caissier et d'agence, notamment tous recouvrements, payements, escomptes, réescomptes, reports, achats et ventes de fonds publics d'Etats, de provinces ou de communes et d'obligations de sociétés belges ou étrangères, négociations d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, de dépôts et autres, avances de fonds, prêts et ouvertures de crédit, soit contre obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution, gage ou nantissements de marchandises, titres ou valeurs négociables, émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus ; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes autres opérations de même nature ;

2° Pour compte de tiers, toutes émissions d'actions et d'obligations ; toutes opérations de commission et de consignation ; tous achats, ventes et manutentions de marchandises et valeurs de toute espece ; traites de transports, expéditions et assurances, ainsi que toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. La société ne peut contracter d'emprunts par obligations, et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service et temporairement ceux qui pourront lui échoir par suite de liquidation de créances.

TITRE II. — *Capital social, actions, versements.*

ART. 6. Le capital social se compose de 10 millions de francs divisés en 20,000 actions de 500 fr. chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 37.

ART. 7. MM. Verbeke et Borreman, prénommés,

font apport à la société d'une maison avec bureaux, magasins et autres dépendances, située à Gand, Place d'Armes, n° 3, tenant, etc., pour une contenance en terrain bâti et non bâti de 16 ares, 14 centiares. La firme sociale Verbeke et Borreman est propriétaire de cet immeuble en vertu, etc.

La propriété susdite est garantie quitte et libre de toutes charges et la société en aura la jouissance à partir de ce jour.

En consideration de cet apport, MM. Verbeke et Borreman recevront ensemble 340 actions de la société entièrement libérées ou chacun 170 actions.

ART. 8. Les comparants indiques sous les n°s 1 à 13 souscrivent 19,660 actions, lesquelles, avec les 340 actions mentionnées à l'article 7, forment les 20,000 actions créées, savoir :

1° La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, 17,060 actions;

2° M. Victor Tesch, 200 actions;

3° M. Camille De Bast, 200 actions;

4° M. Victor Maertens, 200 actions;

5° M. Charles Simons, 100 actions;

6° M. Jean-Léopold Vanderstraeten, 300 actions;

7° M. Edouard Van Halteren, 500 actions;

8° M. Charles Kindt, 100 actions;

9° M. Edmond Bracq, 200 actions;

10° M. Auguste Buysse, 200 actions;

11° M. Astère Vercruysse-Bracq, 200 actions;

12° M. Albert Verhaeghe de Naeyer, 200 actions;

13° M. Isidore Vermandel, 200 actions.

En conséquence, la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations au plus tard le 1er août prochain.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions à emettre seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises. L'émission sera annoncée par un avis publié deux fois à huit jours d'intervalle au *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, l'un de Gand, l'autre de Bruxelles. Les actionnaires devront se prononcer dans la quinzaine après la première publication. Passé ce délai, le conseil général pourra émettre les actions non souscrites, en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 9. Les 20,000 actions souscrites seront libérées de 25 p. c., soit 125 francs par action; 25 francs sont actuellement verses comme le prouvent les pièces qui ont été soumises au notaire soussigné, et 100 francs seront versés à la fin de l'année 1881, ainsi qu'il sera réglé par le conseil d'administration, et avis en sera donné par lettre recommandée.

Aucun versement ultérieur ne pourra être appelé si ce n'est par décision du conseil général.

Toutefois les actions pourront être libérées par anticipation. Les versements anticipés porteront intérêt à 4 p. c l'an. Le conseil général peut augmenter cet intérêt sans excéder 5 p. c.; il peut aussi suspendre temporairement les libérations.

ART. 10. Les actions sont nominatives; il en est tenu un registre dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social. La propriété de l'action nominative s'etablit par une inscription sur ce registre. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signee par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les inscriptions sont constatées par des certificats en nom, extraits d'un registre à souches et signés par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

ART. 11. Les actions completement libérées peuvent être converties en titres au porteur et constituées en nom, au gré des proprietaires. Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs et par le directeur.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des benéfices, déduction faite respectivement des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts dus sur ces sommes conformément au troisième alinéa de l'article 9.

L'action est indivisible; la société ne reconnait qu'un propriétaire pour une action.

ART. 13. Les héritiers ou creanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée generale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'election par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions a la Bourse de Gand par le ministere d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le present article ne privent pas la societe de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — *Administration et surveillance de la société.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires. Le nombre des commissaires peut être porté ultérieurement à sept par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de directeur peuvent être remplies par un administrateur; dans ce cas, le nombre des membres du conseil d'administration est porté à six.

ART. 17. Les administrateurs et les commis-

saires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre des sorties sera réglé par un tirage au sort.

La première sortie aura lieu en 1882 ; s'il y a un administrateur-directeur, il est élu pour un terme de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois administrateurs :

MM. Camille De Bast, Charles Kindt, Victor Maertens, Charles Simons, Jean-Léopold Vanderstraeten et Edouard Van Halteren, tous prénommés.

Sont nommés commissaires :

MM. Edmond Bracq, Auguste Buysse, Albert Verhaeghede Naeyer, Astère Vercruysse-Bracq et Isidore Vermandel, également prénommés.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection definitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, ainsi que celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale.

Il désigne aussi un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes. Ils prennent le titre d'administrateur délégué.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière ; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 25, ils peuvent, d'après des règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

Les administrateurs délégués jouissent chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général, outre leur part éventuelle dans les bénéfices constatés au bilan.

ART. 20. Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général, lequel fixe son traitement et ses émoluments et détermine ses attributions.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire aux séances du conseil d'administration et du conseil général, mais sans voix delibérative, à moins qu'il ne soit administrateur.

Il a la direction des bureaux et la surveillance du personnel.

Le directeur habite au siège de la banque. Il doit tous ses soins à la société et ne peut faire directement ni indirectement aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 20 actions, sauf ce qui est prescrit par la loi pour les administrateurs nommés par les statuts.

Ces actions sont affectées par privilège à la garantie de la gestion des titulaires. Mention en est faite sur le registre et les certificats d'inscription pour les actions nominatives ; les actions au porteur restent déposées dans la caisse sociale.

Les titres affectés en garantie sont restitués après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions des titulaires ont pris fin.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédits, les placements des capitaux disponibles, les mainlevées même sans payement, les désistements, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société, il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration à la diligence du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs peut, assisté du directeur et sans avoir à produire aucun pouvoir du conseil, accepter toutes hypothèques consenties au profit de la société et donner mainlevée de toutes inscriptions en recevant ou sans recevoir payement.

ART. 23. Le conseil d'administration, se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire de demander la convocation pour cause d'urgence.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins. Dans le cas où un ou plusieurs membres doivent s'abstenir aux termes de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, les décisions sont prises à la majorité des autres membres présents.

Le conseil tient registre de ses délibérations ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte et les operations de change et sur les avances sur effets de commerce, warrants et nantissements.

Le comité permanent se réunit au besoin tous les jours.

Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un des administrateurs délégués et contresignés par le directeur, sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le conseil général.

En cas d'empêchement du directeur, ses fonctions sont remplies provisoirement par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit illimité de contrôle sur toutes les operations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, des procès-verbaux, de la correspondance et généralement de toutes les écritures sociales. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille. L'administration leur remet chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires nomment parmi eux un membre chargé de présider leur collège et un secretaire. Ils tiennent procès-verbal de leurs delibérations.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, autorise les transferts d'actions non libérées, règle l'emploi de la réserve et emet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 31. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui interessent la société.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit au siège social en séance ordinaire, chaque année, le deuxième lundi du mois de mars, à midi.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil d'administration et les commissaires en reconnaissent l'utilité ou que la demande en est faite par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions émises.

ART. 33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par avis insérés au *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, l'un de Gand, l'autre de Bruxelles, deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et la dernière fois huit jours avant l'assemblée.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire, à cet effet; ils doivent déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil et celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 35. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions, mais nul ne peut voter pour un nombre d'actions depassant le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes du nombre des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 36. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle discute le bilan et statue sur son approbation, sauf le cas de prorogation prévu à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié au moins du capital émis et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, il peut être statué par une seconde assemblée régulièrement convoquée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion et à la majorité des trois quarts des suffrages.

ART 38. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux

inscrits dans un registre spécial et signés pour approbation par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

TITRE V. — *Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1881, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec un résumé de tous ses engagements.

Le conseil d'administration forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes; il remet ces pièces aux commissaires avec l'inventaire et le résumé des engagements, en y joignant un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale.

Les commissaires doivent faire dans la quinzaine un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des titulaires d'actions nominatives sont déposés à l'inspection des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale. Le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation pour l'assemblée générale.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge pour l'administration et les commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine de leur approbation, publiés au *Moniteur belge*. La situation du capital social, comprenant les versements effectués sur les actions et la liste des titulaires d'actions non libérées, avec indication des sommes restant à verser, est publiée chaque année à la suite du bilan.

ART. 40. Sur le bénéfice constaté par le bilan, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour former un fonds de reserve; il est prélevé ensuite, au profit des actionnaires, 5 p. c. de la somme appelée sur les actions.

L'excédent du bénéfice est réparti comme suit :

10 p. c. à la réserve extraordinaire;

2 1/2 p. c. à chacun des administrateurs et au directeur;

Le surplus aux actionnaires, à moins que l'assemblée générale ne décide d'en retenir une partie pour augmenter la réserve.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, pourra décider, pour toute la durée de la société, que, si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 15,000 francs, tout ou partie de cette somme sera prélevée sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

ART. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p.c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 42. Les dividendes sont payés aux époques fixées par le conseil général; les dates de payement sont annoncées par avis insérés au *Moniteur belge*, dans un journal de Gand et dans un journal de Bruxelles.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 43. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires reunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du capital social émis, décideront, à la majorité des trois quarts des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 44. En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale sera convoquée pour délibérer, conformément à l'article 37, sur la dissolution anticipée de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme seance tenante un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 46. Tout actionnaire en nom est tenu d'élire domicile à Gand ou à Bruxelles, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions.

ART. 47. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, l'un de Gand, l'autre de Bruxelles, constitue mise en demeure suffisante des actionnaires.

1088. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 29 juin 1881. — [1879, n° 696.]

1089. — ATTOUT-THIRIAR ET DEGRANGE, *s. c.*, pour le commerce d'aunages, etc., à Châtelet. *Dissolution :* acte du 1er juillet 1881.

1090. — CARRIÈRES FRANCO-BELGES DE GRÈS ET DE MARBRES DE LA MEUSE ET D'AUTRES BASSINS, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 1er juillet 1881. — [1881, n° 872.]

1091. — G.-J. PASTEGIER ET FILS, *s. c.*, pour les constructions, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 29 juin 1881.

1092. — DE FONVENT FILS ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE TIRLEMONT. *Prorogation et modifications aux statuts :* procès-verbal du 30 juin 1881.

1093. — POURBAIX FRÈRES ET Cie : BANQUE DE BINCHE. *Affectation d'un gage :* acte des 7 et 11 mai 1881.

1094. — DE VISSCHER ET VAN WYNENDAELE, *s. c.*, pour les affaires de change, etc., à Ostende. *Formation* pour dix ans : acte du 25 juin 1881.

1095. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES D'AMBLÈVE, à Raborive. *Bilan*, etc.

1096. — S. SEIDEL ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de lingerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 27 juin 1881.

1097. — COMPAGNIE BELGE DES EAUX, *s. a.*, à Bruxelles, devenant COMPAGNIE BELGE DES EAUX ET DE L'ÉCLAIRAGE. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 5 juillet 1881. — [1881, n° 494.]

1098. — THE LIÈGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Fusion éventuelle* : procès-verbal du 4 juillet 1881.

1099. — S. A. DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORT SUR EAUX INTÉRIEURES, formée pour trente ans, au capital de 400,000 francs, à Anvers. *Statuts* : acte du 2 juillet 1881.

1100. — S. A. DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORT SUR EAUX INTERIEURES. *Nomination* du 2 juillet 1881.

... MM. Ferdinand Moselli, banquier à Bruxelles, Jean Nauts, négociant et conseiller communal à Anvers, Charles Pecher, consul honoraire, ancien vice-président du tribunal de commerce d'Anvers, et Alexandre de Browne, propriétaire à Anvers, ont été nommés administrateurs de la société.

1101. — S. A. DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORT SUR EAUX INTERIEURES. *Ratification* : acte du 4 juillet 1881.

1102. — PHILIPPOT, MALÉCOT, WILMET, *s. c.*, pour la fabrication des briquettes, etc., à Marcinelle. *Formation* (jusqu'au 15 août 1890) : acte du 17 juin 1881.

1103. — L'ECLAIREUR FINANCIER. *Bilan*, etc.

1104. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, *s. coop.*, à Bruxelles. *Liste des membres.*

1105. — PASCAL ET DIEUDONNÉ VANDEMEULEBROECKE, à Audenarde. *Dissolution* : acte du 5 juillet 1881.

1106. — ALEXIS DEPREZ ET Cie, société pour la location de voitures, etc., à Verviers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 4 juillet 1881.

1107. — ABRAS FRÈRES, *s.c.*, pour la construction de chaudières, etc., à Sclessin. *Formation* pour dix ans : acte du 1er juillet 1881.

1108. — LINIÈRE TOURNAISIENNE. *Statuts* : acte du 5 juillet 1881.

Par devant Me Paul-François Lehon, notaire, résidant à Tournai, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. Henri-Alexandre-Joseph Lefebvre, industriel, demeurant à Tournai;

2° Mme Adèle-Marie-Ghislaine Rose, épouse de M. Henri-Alexandre-Joseph Lefebvre, de son mari dûment autorisée, demeurant avec lui à Tournai;

3° M. Louis-François-Xavier-Marie Lefebvre, négociant, demeurant à Warcoing;

4° M. Louis-Alexandre-Ghislain-Robert-Georges Crombez, propriétaire, demeurant à Tournai, agissant :

A. En son nom personnel;

B. En qualité de mandataire de :

1° Mme Berthe-Aline-Françoise-Marie de Clercq, épouse de M. le comte Alexandre-Marie de Boisgelin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Masseran, n° 11; 2° M. Louis-Constantin-Henri-François-Xavier de Clercq, membre de la Chambre des députés, conseiller général du Pas-de-Calais, demeurant à Paris, rue Masseran, n° 5, en vertu de leur procuration collective reçue, etc.;

5° M. Jules Discailles, receveur particulier, demeurant à Tournai, agissant en qualité de mandataire de Mme Elise-Louise-Aldegonde Verheyden, veuve de M. François-Xavier-Ghislain Crombez, propriétaire, domiciliée au château de Taintegnies, commune de ce nom, arrondissement de Tournai, en vertu de sa procuration reçue, etc.;

6° M. Charles Simons, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

7° M. Victor-Ambroise De Lalieux, anciennement industriel, propriétaire, demeurant à Tournai;

8° M. Victor-Auguste-Ghislain Crombez, propriétaire, demeurant à Orcq;

9° M. Benjamin-Henri-Ghislain Crombez, propriétaire, demeurant à Nieuport (Bains);

Lesquels ont déclaré constituer entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme régie par les statuts suivants et par la loi du 18 mai 1873 :

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège, durée et objet.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées en vertu des présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Linière tournaisienne.*

Le siège de la société est établi à Tournai, rue Duquesnoy, n° 49.

ART. 2. La société a pour objet : la filature de lins et d'étoupes, tous achats, ventes et généralement toutes opérations ayant rapport à la fabrication et au commerce des fils;

Accessoirement, la fabrication du gaz et celle des instruments et outils à l'usage de l'établissement.

La société ne peut posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son exploitation.

Toutefois, pour se couvrir de ses créances, elle peut acquérir toutes valeurs mobilières ou immobilières, à charge de les réaliser dans le plus bref délai possible.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans à compter de la date des présentes. Cette durée peut être successivement prolongée conformément à l'article 53.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 4. Le fonds social se compose de 1,300,000 francs, divisés en 2,600 actions de 500 francs chacune, dont 1,500 actions privilégiées et 1,100 actions ordinaires.

ART. 5. *A.* Les deux premiers comparants font apport des terrains bâtis et non bâtis, magasins, ateliers, bureaux, gazomètre et dépendances, situés à Tournai, rue Duquesnoy et rue des Sœurs de la Charité, d'une contenance de 45 ares, 60 centiares, cadastrés, etc.;

Le tout évalué 200,000 francs.

Ces immeubles étaient la propriété de la Société en nom collectif constituée sous la raison sociale Rose Boucher et fils, etc.;

B. Les comparants font, ensemble, apport dans les proportions déterminées entre eux :

1° De machines, mécaniques diverses et outillages complets pour la mise en activité d'une filature de lin de 10,000 broches, et d'un outillage de construction, notamment peigneuses, cardes, étaleuses, étirage, bancs à broches, métiers continus à filer, dévidoirs, presses à paqueter, outillage de réparation et autres, ainsi que d'un mobilier de bureau; le tout d'une valeur de 650,000 francs ;

2° Matières premières, approvisionnements de toute nature, objets et pièces de rechange, lins, étoupes et fils, d'une valeur de 450,000 francs.

ART. 6. Pour prix de leurs apports, les comparants recevront et se partageront entre eux, selon leurs droits respectifs, les 1,500 actions privilégiées et les 1,100 actions ordinaires toutes souscrites et entièrement libérées de 500 francs chacune.

ART. 7. L'assemblée générale pourra augmenter le fonds social de 200,000 francs en se conformant à l'article 53.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 8. Les actions sont au porteur. Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des porteurs et titulaires, le tout sans frais.

ART. 9. Le porteur ou le titulaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 10. L'action au porteur est signée par deux administrateurs et par le directeur.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11 La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur un registre tenu à cet effet au siège social.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés, sans frais, aux actionnaires.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

(*Conseil d'administration, directeur, commissaires, conseil général.*)

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps

Leur mandat est gratuit. Toutefois, une indemnité de déplacement peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Les nominations d'administrateurs sont publiées par la voie des annexes du *Moniteur*.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, sont déléguées à un directeur.

Il y a, en outre, un agent comptable.

ART. 14. Sont nommés pour la première fois, en vertu du présent acte, membres du conseil d'administration :

1° M. Gustave Lefebvre, négociant, demeurant à Tournai ;

2° M. Victor-Auguste-Ghislain Crombez ;

3° M. Louis Lefebvre ;

4° M. Louis Crombez;

5° M. Henri Lefebvre.

ART. 15. Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, le mandat d'un administrateur cesse; l'ordre des sorties est réglé suivant l'ordre des nominations, tel qu'il est arrêté par l'article 14.

La première sortie aura lieu le deuxième lundi du mois d'octobre 1882.

ART. 16. Lorsqu'une place d'administrateur devient vacante, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection definitive.

L'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 17. Chacun des administrateurs nommés par l'article 14 est tenu d'affecter par privilege 52 actions à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre tenu en vertu de l'article 11 pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers designé par l'assemblée générale.

Les actions déposées ou inscrites pour servir de cautionnement sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur jusqu'après apurement de sa gestion.

ART. 18. L'administrateur nommé par l'assemblée générale est tenu d'affecter 20 actions à la garantie de sa gestion.

ART 19. Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit en être indique. Il en est donne connaissance à la première assemblée générale.

ART. 20. A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les articles 17, 18 et 19 dans le mois de la constitution de la société, s'il s'agit d'un administrateur nommé par l'article 14, ou dans le mois de sa nomination, ou de la notification qui lui en aura été faite, s'il s'agit d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, il sera réputé démissionnaire et l'assemblée générale pourvoira à son remplacement.

ART 21. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables

de l'inexécution de leur mandat conformément au droit commun.

Dans le cas où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il sera procédé conformément à l'article 50 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 22. Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Il désigne celui d'entre eux qui remplacera le président en cas d'empêchement.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société sur la convocation du président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ART. 24. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 25. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Les procès-verbaux de ces délibérations seront minutés séance tenante et paraphés par les membres présents. Ils seront ensuite inscrits sur un registre spécial et signes par les mêmes membres.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur qui le remplace et par le directeur.

ART. 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales. Il nomme et révoque tous les employés, il fixe leur traitement et leur émolument, et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il autorise les constructions et acquisitions d'immeubles qu'il jugerait utiles à la société, les emprunts avec ou sans garantie, la mainlevée des inscriptions hypothécaires, les aliénations d'immeubles, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et les compromis, le placement des capitaux disponibles

ART. 27. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux prévus par l'article 33, sont signés par un administrateur et contresignés par le directeur.

ART. 28. Pour les actes ou opérations qu'il y aurait à accomplir hors du siège social, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur, soit à toute autre personne.

ART. 29. L'assemblée générale peut, en se conformant à l'article 53, autoriser le conseil d'administration à émettre des obligations, mais seulement à concurrence du capital versé.

Ces obligations sont signées par deux administrateurs et par le directeur.

ART. 30. Dans le cas où il ne serait pas pourvu par le conseil général à la nomination d'un directeur, le conseil d'administration déléguera l'un de ses membres pour en remplir les fonctions; l'administrateur ainsi délégué exerce de plein droit toutes les attributions conférées au directeur par les présents statuts. Il jouit des mêmes avantages et est tenu des mêmes obligations. Ses pouvoirs cessent par l'entrée en fonctions d'un directeur.

CHAPITRE V. — *Du directeur.*

ART. 31. Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 32. Avant d'entrer en fonctions, il est tenu d'affecter vingt actions à la garantie de sa gestion.

L'article 17, §§ 2, 3 et 4, lui est applicable.

ART. 33. Le directeur pourvoit à l'organisation et à la direction des services. Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il fait au conseil d'administration toutes propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous actes conservatoires.

Il exécute les résolutions du conseil d'administration et du conseil général et propose les mesures qu'exigent les intérêts de la société.

Il est chargé de la surveillance des travaux.

Il fait les achats, les ventes et en général toutes les operations journalières.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, autorisées par le conseil d'administration, se poursuivront à la diligence du directeur.

Il entretient la correspondance, signe les polices d'assurance, poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les quittances, les comptes et autres pièces relatives au service journalier, sont signés ou endossés par le directeur et contresignés par l'agent comptable ou par l'employé qui le remplace en cas d'empêchement.

L'agent comptable ou l'employé qui le remplace est désigné par le conseil d'administration.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général avec voix consultative. Il remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 34. Il ne peut pas, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Il lui est interdit de prendre un intérêt ou une direction quelconque, soit dans le pays, soit à l'étranger, dans aucune entreprise ayant pour objet la fabrication ou le commerce de fils de lins ou d'étoupe.

ART. 35 En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

CHAPITRE VI. — *Des commissaires.*

ART. 36. Les opérations sociales sont contrôlées par deux commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat est de deux ans.

Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit; toutefois, il peut leur être attribué une indemnité de déplacement par l'assemblée générale.

Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, le mandat de l'un des commissaires cesse. Les sorties ont lieu d'après l'ordre des nominations tel qu'il est réglé par l'article 38.

La première sortie aura lieu le deuxième lundi du mois d'octobre 1882.

ART. 37. En cas de décès de l'un des commissaires, ou si, pour toute autre cause, l'un d'eux cesse de remplir son mandat, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 38. Sont nommés, pour la première fois, commissaires en vertu du présent acte :

1° M. Alfred Goblet, avocat, demeurant à Tournai;

2° M. Charles Simons.

ART. 39. Les commissaires fournissent chacun dix actions à titre de cautionnement. L'article 17 §§ 2, 3 et 4, et les articles 19 et 20 leur sont applicables.

ART. 40. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations sociales.

Les livres, les comptes, la correspondance, les procès-verbaux et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiquées, mais sans déplacement.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires soumettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenable et lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE VII. — *Du conseil général.*

ART. 41. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général de la société.

ART. 42. Le conseil général se réunit au siège de la société, sur la convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration. Il ne peut valablement délibérer si trois administrateurs et un commissaire ne sont présents.

ART. 43. Le conseil général délibère sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par les commissaires.

CHAPITRE VIII. — *De l'assemblée générale*

ART. 44. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions qu'elle prend, conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Pour y être admis, les actionnaires doivent déposer leurs titres ou en faire connaître les numéros, cinq jours au moins avant la réunion, au siège de la société.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

En cas d'émission d'obligations, leurs porteurs peuvent assister aux assemblées générales en se conformant aux deux alinéas qui précèdent.

Ils ont voix consultative seulement.

ART. 45. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'artcle 44.

Les mandataires n'y sont reçus que pour autant qu'ils aient déposé leur procuration au siège social, trois jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 46. L'assemblée générale se réunit chaque année au siège de la société le deuxième lundi du mois d'octobre, à 11 heures du matin.

ART. 47. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois, à huit jours d'intervalle avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Tournai. Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Toute convocation énoncera les objets sur les quels l'assemblée est appelée à délibérer.

ART. 48. L'assemblée générale peut être convoquée par les administrateurs ou les commissaires.

Le conseil d'administration est tenu de la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 49. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 50. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui de ses membres que ce conseil a délégué pour le remplacer.

Elle nomme deux scrutateurs.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Si les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées en une séance, l'assemblée est prorogée à un autre jour fixé par le bureau, sans qu'il soit besoin d'un autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de la séance.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés des membres formant le bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont certifiés par le président ou l'administrateur qui le remplace et par le directeur.

ART. 51. Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 52. L'assemblée générale ordinaire en-

tend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

L'assemblée procède à la nomination des administrateurs et des commissaires toutes les fois qu'il y a lieu d'y pourvoir.

Ces nominations ont lieu au scrutin secret d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

ART. 53. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer :

1° Sur les modifications ou additions à faire aux statuts ;

2° Sur l'augmentation du fonds social ;

3° Sur l'émission d'obligations ;

4° Sur la dissolution anticipée ;

5° Sur la prorogation de la société.

Elle n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du fonds social.

Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'une ou l'autre convocation, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix.

CHAPITRE IX. — *Inventaires, bilans et comptes.*

ART 54. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration. Le bilan et le compte des profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis avec un rapport sur les opérations sociales un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui font un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de ladite assemblée, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège de la société à l'inspection des actionnaires. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 30 juin 1882.

ART. 55. Les administrateurs feront publier le bilan et le compte des profits et pertes dans la quinzaine après leur approbation en se conformant aux articles 10 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE X. — *Répartition des bénéfices.*

ART. 56. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de toutes charges et frais généraux, non-valeurs, dépréciation et amortissement, il est prélevé annuellement :

1° Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième des dits bénéfices pour être affectée à la formation d'un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées d'abord, aux actions ordinaires ensuite, un intérêt de 4 p. c., à titre de premier dividende.

Dans le cas où un exercice se solde sans bénéfice ou si les bénéfices nets sont insuffisants pour servir aux actions l'intérêt à 4 p. c. le manquant sera pris sur le fonds de réserve, au profit des actions privilégiées d'abord, des actions ordinaires ensuite, mais en tant seulement que ce fonds excéderait le dixième du capital social.

En cas d'insuffisance des bénéfices de l'année et du fonds de réserve, pour servir aux actions privilégiées l'intérêt à 4 p. c., le manquant sera prélevé sur les bénéfices des exercices subséquents, avant toute répartition aux actions ordinaires.

Ce qui restera des bénéfices annuels, après les prélèvements ci-dessus indiqués, sera réparti comme suit :

10 p. c. au directeur;

90 p. c. aux actions tant privilégiées qu'ordinaires, à titre de second dividende.

Toutefois, dans le cas où l'intérêt à 4 p. c. afférent à un ou plusieurs exercices précédents n'aurait pu être payé aux actions ordinaires, il y sera pourvu au moyen d'un prélèvement sur les susdits 90 p. c. avant toute répartition d'un second dividende.

ART. 57 Le payement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes, et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis à la société.

CHAPITRE XI. — *Fonds de réserve.*

ART. 58. Le fonds de réserve formé comme il est dit à l'article 56 est destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise, à parer aux pertes et événements imprévus et à payer ou parfaire le premier dividende dans les limites fixées par ledit article.

ART. 59 Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, le conseil général peut décider que le prélèvement affecté à ce fonds cessera de lui profiter, en tout ou en partie; si la réserve est réduite à moins du dixième du capital social, le prélèvement annuel reprendra son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE XII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 60. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société, laquelle pourra être prononcée par décision rendue conformément à l'article 53.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions representées à l'assemblée.

ART. 61. Lorsque la société finit soit par l'expiration du terme assigné à sa durée, soit par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

On se conformera, au surplus, à l'article 12 et aux dispositions du chapitre VIII de la loi du 18 mai 1873.

ART. 62. Après payement des dettes, les valeurs sociales seront appliquées au remboursement des actions privilégiées d'abord, des actions ordinaires ensuite. Ce remboursement aura lieu au taux de 500 francs. Le surplus sera partagé sans distinction entre les actions tant ordinaires que privilégiées.

1109. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

1110. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE. *Liste des actionnaires*.

1111. — SUCRERIE ZÉLANDAISE, à Gand. *Bilan*, etc.

1112. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE. *Liste des membres*.

1113. — G. HERLA ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de banque, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 26 juin 1881.

1114. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS, à Quaregnon. *Dissolution* : jugement du 2 juillet 1881 (1).

Par jugement prononcé le 2 juillet 1881, sur la demande de Mme Ferdinande Vilain, veuve de M. Louis Cavenaile, propriétaire à Wasmes, la première chambre du tribunal de première instance seant à Mons, province de Hainaut, statuant par défaut, a déclaré dissoute la Société anonyme du charbonnage du Bois, dont le siège est à Quaregnon, et désigne comme liquidateurs MM. Circoncis Friart, banquier à Wasmes, Nestor Fouquembert, constructeur de machines à Wasmes, et Abel Le Tellier, avocat à Mons.

Délivré à Mons le 11 juillet 1881. (Signé) J. Mouchart, greffier-adjoint.

1115. — DE MAN SŒURS, société pour le commerce de confections, à Anvers. *Dissolution* : acte du 10 juillet 1881.

1116. — LA PRÉVOYANCE BELGE, *s. a.* d'assurances maritimes, contre l'incendie et les chômages en résultant, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 9 juillet 1881. — [1881, n° 837.]

1117. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 4 juillet 1881. — [1880, n° 472; 1882, n° 809.]

... Le premier objet à l'ordre du jour est :

Augmentation du capital-actions et obligations pour l'exécution des lignes nouvelles.

M. le président expose que cette augmentation est la conséquence des votes émis dans les dernières assemblées et notamment dans celle du 27 mars dernier. Elle a pour objet de faire face aux dépenses reprises au projet de contrat inséré dans la délibération du conseil d'administration du 29 juin dernier. Le président donne lecture de ladite délibération et du projet de contrat.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve ledit projet, et autorise, le cas échéant, M. Moles Le Bailly, administrateur, à signer et à l'accepter au nom de la société.

Comme conséquence dudit projet de contrat, l'assemblée également à l'unanimité donne pleins pouvoirs au conseil d'administration pour créer et émettre 1,000 actions et 1,000 obligations, conformément au dernier type déjà en circulation, ces actions et obligations étant de 250 francs chacune.

M. le président passe au deuxième objet à l'ordre du jour :

Proposition à créer une action de jouissance à raison d'une action de capital.

Il expose à l'assemblée que la création d'une action de jouissance à raison d'une action de capital est basée sur le principe de l'amortissement de l'action de capital à l'aide des bénéfices. Si la création de l'action de jouissance est résolue, l'assemblée aura à se prononcer sur la façon dont la répartition des bénéfices se fera à l'avenir entre les deux catégories d'actions et sur les droits de vote à leur attribuer.

L'assemblée, passant au vote, prend à l'unanimité la décision suivante :

Elle décide à l'unanimité la création de 7,000 actions de jouissance, nombre égal à celui des actions du capital créées et à créer en vertu des décisions prises par la présente assemblée et donne pleins pouvoirs à cet effet au conseil d'administration pour l'exécution de cette décision, étant entendu que chaque action de capital aura droit à une action de jouissance.

Comme conséquence de cette décision l'assemblée approuve à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts :

1° Il sera inscrit à la suite du § 1er de l'article 4 : Par suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 juillet 1881, il a été créé 7,000 actions de jouissance qui seront remises aux porteurs actuels des actions de capital ou à leurs ayants droit. Ces actions ne porteront aucune indication de valeur et seront assimilées au point de vue des droits des porteurs aux actions de capital et régies par les mêmes clauses des statuts, sauf ce qui sera dit ci-après quant à la répartition des bénéfices.

Il est entendu que, pour les votes à émettre aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires, les porteurs d'actions de jouissance qui auront rempli les formalités prescrites par les statuts pour les actions de capital jouiront des droits attachés à celles-ci.

2° A l'article 5, on lira : Les actions de jouissance et de capital jouiront, etc.

A la fin dudit article on ajoutera : conformément à l'article 37 des statuts modifié par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1881 ;

3° L'article 37, § 2, sera remplacé comme suit :

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi ; puis il sera attribué 5 p. c. aux actions de capital ; le surplus des béné-

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, années 1858-1864, 1re partie, page 87.

fices, sous défalcation des émoluments qui pourraient être attribués par l'assemblée générale aux administrateurs et commissaires, sera partagé par moitié entre les actions de capital et les actions de jouissance.

La part afférente aux actions de capital sera appliquée annuellement à l'amortissement des dites actions par voie de tirage au sort, et ce au taux de 275 francs.

La part revenant aux actions de jouissance sera répartie entre celles-ci à titre de dividende.

Le troisième paragraphe de l'article 37 est annulé.

4° ART. 42. Le dernier paragraphe disparaîtra et sera remplacé par le suivant :

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera d'abord appliqué à l'amortissement complet de l'action du capital, dans le cas où il n'aurait pas été complètement fait et le reste appartiendra à l'action de jouissance.

1118. — J. DELTENRE, BRIART, C. NICAISE ET Cie : CORDERIE MÉCANIQUE DE FAYT. *Bilan*, etc.

1119. — DAGNEAUX ET Ce, *s. c.*, pour le commerce d'étoffes, etc., à Liège. *Dissolution :* acte du 1er juillet 1881.

1120. — P.-J. KENNES ET Cie, *c. s.*, pour la bijouterie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er juillet 1881.

1121.—J. VAUTHIER ET Cie : GRAND ÉTABLISSEMENT THERMAL DU PETIT-CHATEAU, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord, France), à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 9 juillet 1881. — [1881, n° 770. — Dissoute : 1882, nos 222 et 635.]

1122. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUFFIOULX. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 juillet 1881.

... L'assemblée générale du 7 juillet 1881 a réélu, en qualité d'administrateur, M. Anicet Deneubourg et, en qualité de commissaire, M. Emile Deneubourg, membres sortants.

Elle a réélu M. Philippe Passelecq en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Vital Deneubourg, administrateur démissionnaire.

M. François Daye a ensuite été élu commissaire en remplacement de M. Philippe Passelecq, nommé administrateur.

1123. — DE LE VINGNE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, à Tournai. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 4 juillet 1881. — [Nouveaux statuts : 1883, n° 1300.]

1124. — A. DONNY ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du sucre, à Bruges. *Dissolution :* acte du 7 juillet 1881.

1125. — SUCRERIE DE SAINT-ANDRÉ LEZ-BRUGES, *s. a.*, formée pour vingt ans, au capital de 230,000 francs, à Bruges. *Statuts :* acte du 7 juillet 1881.

1126. — BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, à Bruges. *Ratification :* acte du 9 juillet 1881.

1127. — THOMAS PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication de soufflets, etc., à Jumet. *Formation* pour six ans : acte du 2 juillet 1881.

1128. — DENAYER ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 12 juillet 1881. — [Dissoute : 1881, n° 1325. — Reconstituée : 1881, n° 1453.]

1129. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Bilan.*

1130. — HANOSET ET FRÈRE, *s. c.*, pour le commerce de fruits, etc., à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 7 juillet 1881.

1131. — J. LARDINOIS ET E. BREMKEN, *s. c.*, pour le commerce de change, etc., à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 8 juillet 1881.

1132. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANZIN ET SES EXTENSIONS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 9 juillet 1881. — [Dissoute : 1883, n° 1048.]

1133. — SOCIÉTÉ DES TUILERIES SAINTE-MARIE, à Stekene (Waes). *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 11 juillet 1881. — [1880, n° 396.]

... Outre les pouvoirs conférés par l'article 19 des statuts, aux administrateurs et commissaires réunis, formant le conseil général de la Société Sainte-Marie, le dit conseil général pourra faire tous emprunts hypothécaires, convenir du taux des intérêts, de l'époque du remboursement des capitaux empruntés et du payement des intérêts, affecter et hypothéquer à la garantie des emprunts tout ou partie des immeubles appartenant à la société, établir la propriété des biens hypothéqués, faire toutes déclarations de situation hypothécaire et stipuler la clause de voie parée conformément à l'article 90 de la loi du 15 août 1854.

1134. — AUGUSTE ET EDMOND CRAHAY, à Anvers. *Dissolution :* acte du 10 juillet 1881.

1135. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DU QUESNOY, à Wasmes. *Bilan.*

1136. — L. HURTAULT ET Cie, société pour la fabrication d'articles pour chaussures, à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juillet 1881.

1137. — A. ET J. WIGNY FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce d'aunages, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er juillet 1881.

1138. — TH. VANDENBOSSCHE ET O. PLACQUET, *s. c.*, pour le change, à Alost. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 juillet 1881.

1139. — VAN GENECHTEN, VAN BUNNEN ET BORREWATER, *s. c.*, à Merxem. *Dissolution :* acte du 9 juillet 1881.

1140. — CAJOT FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des chapeaux de paille, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 19 juillet 1881.

1141. — EMILE SCHOUWERS FILS ET Cie, *c. s.*, pour les constructions mécaniques, à Cureghem. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 juillet 1881.

1142. — S. A. DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS (en liquidation). *Bilan*, etc.

1143. — H. BRIQUET ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution :* jugement du 27 juin 1881.

1144. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Emission d'actions :* procès-verbal du 12 juillet 1881.

... M. le président, abordant l'ordre du jour, soumet à la ratification de l'assemblée la délibération prise en conseil général le 10 juin dernier,

en ce qui concerne les conditions de l'émission des actions privilégiées, conçues comme suit :

ART. 1er. Chacune des 1,600 actions privilégiées créées en vertu de la délibération précitée et dont la présente fait partie, porte, jusqu'au jour où elle devient remboursable, un dividende fixe de 15 francs, payable au siège de la société et pour la première fois le 31 juillet 1882.

Elle participe, en outre, aux bénéfices, avec les actions ordinaires, et donne droit d'assister aux assemblées générales de la société.

Elle est remboursable au pair, suivant le tableau d'amortissement ci-après, au moyen d'un tirage au sort qui aura lieu chaque année au siège social, lors de l'assemblée générale ordinaire, le deuxième mardi de juillet, à dix heures du matin.

ART. 2. Toute action privilégiée amortie sera échangée contre un bon de participation valable pour les dix exercices qui suivent l'échange et donnant droit, pendant dix ans, au partage des bénéfices au même titre que les actions ordinaires. Après ces dix années, le titre sera sans valeur.

ART. 3. Toute action privilégiée sortie et non présentée au remboursement dans les cinq ans sera prescrite au profit de la société.

ART. 4. Ladite société du charbonnage de Forte-Taille s'oblige à maintenir ses établissements, comme ils le sont, complètement libres de toutes charges hypothécaires, à moins que ce ne soit pour amortir entièrement les actions privilégiées.

Les porteurs d'actions privilégiées seront tenus, en ce cas, de se contenter du remboursement au pair et du simple échange de leurs titres contre les bons de participation.

ART. 5. Ces bons seront également rachetables par la société.

ART. 6. Le rachat s'effectuera au mieux des intérêts de la société et suivant la portion des bénéfices que le conseil général jugera pouvoir y être affectée. De plus, la société a le droit d'appeler lesdits bons au remboursement, mais seulement moyennant 250 francs.

La société s'interdit d'appliquer à l'amortissement des travaux de premier établissement et de recherches plus de 10 p. c. des sommes ainsi immobilisées depuis le 31 juillet 1881. Toutefois cet amortissement ne pourra jamais excéder 15 p.c. des bénéfices.

ART. 7. En cas d'inexécution des engagements qui précèdent, et sur la réquisition de porteurs d'au moins 100 actions privilégiées réunies, la société pourra, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, être contrainte à leur fournir de suite hypothèque pour garantir le remboursement desdites actions, remboursement devenant du reste dans ce cas, totalement exigible un an après la mise en demeure ci-dessus précitée.

L'hypothèque consentie dans ces conditions ne conférera aucun droit de priorité sur les autres porteurs d'actions privilégiées. Ceux-ci pourront à leur tour, et sans autre formalité, obtenir immédiatement semblable garantie, mais à leurs frais, s'ils agissent pour moins de 100 actions à la fois.

Toutes ces inscriptions hypothécaires seront censées prises le même jour que la première et auront même rang que celle-ci.

Les actions privilégiées ainsi garanties par hypothèque auront dès ce moment nature d'obligation vis-à-vis des autres actions de la société. Le dividende annuel leur attribué sur les bénéfices équivaudra à un intérêt fixe et annuel de 6 p. c., et elles conserveront le surplus des avantages y attachés par les dispositions qui précèdent.

L'assemblée, délibérant sur la proposition qui lui est faite, approuve à l'unanimité des voix des membres présents la délibération prise en conseil général le 10 juin dernier et décide en conséquence que les conditions ci-dessus énoncées, et arrêtées par ledit conseil pour l'émission des actions privilégiées, feront désormais corps avec les statuts sociaux. Copie conforme du tableau d'amortissement faisant suite auxdites conditions sera annexée aux présentes, avec lesquelles elle sera présentée à la formalité de l'enregistrement. (Suit le tableau.)

1145. — THE OSTEND ROYAL PALACE HOTEL COMPANY LIMITED, en Angleterre. *Dépôt des statuts :* acte du 6 juillet 1881.

1146. — WEILER, *s. c.*, pour le courtage, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 14 juillet 1881.

1147. — DEIS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de vins, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 19 juillet 1881.

1148. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS. *Liste des sociétaires.*

1149. — CHARLES ROLLAND PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux, à Ixelles. *Modification* : acte du 19 juillet 1881.

1150. — SNYERS-RANG ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 juillet 1881.

1151. — S. A. DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPORT, à Anvers. *Bilan*, etc.

1152. — SUCRERIE DE LIERRE. *Nomination* du 7 juillet 1881.

1153. — HUBERT MARTIN ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de la terre glaise, etc., à Lachenen-sous-Lierre. *Formation* pour vingt ans : acte du 11 juillet 1881.

1154. — FIÉVÉ-GRENIER ET Cie, à Gand. *Procuration* : acte du 14 juillet 1881.

1155. — THE VERVIERS INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 16 juillet 1881.

1156. — THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY. *Ratification* : acte du 15 juillet 1881.

1157. — LES COTES DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 16 juillet 1881. — [Dissoute : 1884, n° 279.]

1158. — TH. EYROND ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE D'ESCOMPTE. *Statuts* : acte du 15 juillet 1881.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées en vertu des présents statuts, une société en commandite par actions.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 3. La société prend la dénomination de : *Caisse d'escompte*, et la raison sociale de : *Th. Fyrond et Cie*.

ART. 4. M. Théodore-Joseph Eyrond est le gérant de la société; il est le seul associé commandité responsable des engagements de la société envers les tiers. Les autres actionnaires sont simples commanditaires bailleurs de fonds et ne sont responsables des dettes ou pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 5. La société est constituée pour un terme de vingt années consécutives, à prendre cours aujourd'hui pour finir le 14 juillet 1901.

La durée pourra etre prolongée par une décision prise au moins un an à l'avance par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit ci-après à l'article 42.

ART. 6. La société a pour objet toutes les opérations de banque et de caisse; ouverture de comptes courants, payements et recettes, escomptes, recouvrements, négociations, avances de fonds ou prêts, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles, marchandises, warrants ou certificats de dépôt de marchandises, émission de lettres de crédit, chèques et promesses, achats et ventes de matières d'or et d'argent, achats et ventes de fonds publics, actions ou obligations industrielles et autres pour compte de tiers, toutes opérations de commission, achat pour son propre compte de valeurs mobilières, et généralement toutes affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier.

Toutes opérations fictives ou de différences à terme sur fonds publics lui sont formellement interdites.

La société ne peut acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à son service, à moins que ce ne soit pour se couvrir de créances douteuses ou en souffrance. Elle peut réaliser ces immeubles ou les mettre en rapport.

ART. 7. La société ouvrira une caisse de dépôts. Elle émettra des obligations à terme portant intérêt; ses obligations pourront être en nom, à ordre ou au porteur.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, actionnaires.*

ART. 8. Le capital social est de 3,000,000 de francs, intégralement souscrit.

Il est représenté par 3,000 actions, chacune de 1,000 francs, souscrites par les comparants comme suit. (Suit la liste des souscripteurs.)

Il a été versé par chacun des actionnaires souscripteurs, entre les mains de nous, notaire, et en présence des témoins soussignés, le cinquième du montant des actions respectivement souscrites par eux, avec mission de déposer cette somme entre les mains de M. Théodore-Joseph-Eyrond, gérant de la société et associé commandité seul indéfiniment responsable.

ART. 9. Le gérant pourra, s'il le juge utile, porter le capital à 5 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par l'émission de 2,000 actions (1).

Les conditions de cette émission seront déterminées par le conseil de surveillance.

Le capital pourra aussi être porté de 5 à 10 millions de francs par une décision de l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera le mode et les conditions de l'émission, et fixera le délai endéans lequel les actionnaires anciens auront la préférence pour prendre les nouvelles actions au prorata de leur intérêt social au moment de la nouvelle émission.

ART. 10. Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 11. Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées au moins un mois avant l'exigibilité des versements. Ces versements devront se faire au siège social à Anvers ou bien dans d'autres maisons de banque désignées par le gérant.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 6 p. c. l'an, à compter de l'exigibilité.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans les trois mois, sur l'avis conforme du conseil de surveillance, le gérant aura le droit huit jours après une simple publication dans un journal d'Anvers, de faire procéder à la Bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataire. Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il en reste. La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit

Les actions pourront être libérées par anticipation. Les titres complètement libérés donneront droit à un intérêt annuel de 5 p. c. à partir du jour du versement sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 12. Les actions sont inscrites en nom jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives entièrement libérées peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement. Chaque conversion en titres au porteur donne lieu à une perception de deux francs au profit de la société, indépendamment des frais fiscaux, le cas échéant.

ART. 13. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contient :

a) La désignation précise de chaque actionnaire, son domicile et l'indication du nombre de ses actions;

b) L'indication des versements effectués;

c) Les transferts avec leur date.

ART. 14. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre mentionné à l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont signés par le gérant et l'un des commissaires.

(1) Voyez l'acte du 30 octobre 1882 (1882, n° 1845), relatif à l'augmentation du capital.

ART. 15. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Aucune cession ne peut être transcrite qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Tout transfert d'actions non entièrement libérées doit être agréé par le gérant, à défaut de quoi il n'aura aucun effet à l'égard de la société et le cédant ne sera aucunement dégagé des obligations inhérentes à la possession de l'action.

La société n'intervient que pour régulariser sur ses registres le transfert des actions nominatives ou la conversion d'actions nominatives en actions au porteur. Elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert ou de la conversion.

ART. 16. La cession de l'action au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 17. Les actions au porteur sont signées par le gérant et par deux commissaires

La signature du gérant et celle de l'un des commissaires doivent être manuscrites.

La signature de l'autre commissaire peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 18. Chaque action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

ART. 19 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux presents statuts, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 20. Les actionnaires ou leurs héritiers ou créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 21. Les actionnaires non domiciliés à Anvers ou qui cessent d'y être domiciliés doivent y faire élection de domicile. A défaut de remplir cette obligation, le domicile est élu de droit à la maison communale d'Anvers.

Le domicile expressément ou tacitement élu emporte attribution de juridiction au tribunal d'Anvers, sans devoir observer aucun délai à raison de la distance du domicile réel, et toutes significations y pourront être valablement faites et toutes communications ou avis y être adressés.

CHAPITRE III. — *Gérance.*

ART. 22. M. Théodore-Joseph Eyrond, gérant responsable, administre les affaires de la société.

La signature sociale lui appartient; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité personnelle avec assentiment du conseil de surveillance, mais sans que cette faculté l'autorise à se décharger des soins de sa gestion.

ART. 23. Le gérant doit être propriétaire de 100 actions, partiellement libérées de 200 francs, inscrites en son nom au registre de la société.

Ces actions sont inaliénables et ne seront délivrées au gérant qu'après l'expiration et l'apurement de sa gestion; mention de cette affectation est faite sur le registre des actionnaires.

ART. 24. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il peut notamment prendre inscription, désister la société de tous droits de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire; donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, ainsi que de toutes transcriptions de saisies et de dénonciation de saisies, le tout avec ou sans payement; traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises de dettes. Faire l'acquisition d'immeubles, même autres que ceux qui seraient nécessaires à son service, mais uniquement en tant que cela serait utile pour se couvrir des créances douteuses ou en souffrance; opérer la revente ou l'échange de ces immeubles de gré à gré ou aux enchères, moyennant les prix ou soultes, les charges et conditions que le gérant avisera; toucher les prix de ventes ou les soultes et en donner quittance; ratifier et confirmer toutes opérations d'achat, de vente et d'échange.

Le gérant a les pouvoirs judiciaires les plus étendus en cas de poursuites contre tous débiteurs, actionnaires ou autres. Il soutient toutes actions soit en demandant, soit en défendant.

Il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, émoluments et gratifications.

ART. 25. Le gérant pourra se retirer avant l'expiration de la durée de la société en présentant préalablement un successeur à l'agrément des actionnaires réunis en assemblée générale.

ART. 26. En cas de décès ou d'incapacité légale du gérant, la société n'est pas dissoute; mais le conseil de surveillance désignera un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomition, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par l'article 36 ci-après.

Cette assemblée aura à se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la société et, dans l'un ou l'autre cas, sur la nomination d'un nouveau gérant ou d'un liquidateur, qui operera avec le concours de deux personnes suivant le mode indiqué par l'article 50 ci-après.

ART. 27. Dans aucun cas, le gérant, ses héritiers ou ayants cause ne pourront, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les livres et les biens de la société; réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

Le résultat du dernier inventaire sera la commune loi, soit activement, soit passivement, des droits et reprises des droits du gérant decédé, et ce à titre de forfait et sans répétition aucune.

Néanmoins, dans le cas où ledit décès arriverait dans le dernier semestre d'un exercice, l'inventaire à dresser à la fin de cet exercice servirait seul de base aux parties pour le règlement de leurs droits.

Il en sera de même à l'égard du gérant qui se retirerait ou se trouverait dans l'impossibilité légale de continuer ses fonctions.

CHAPITRE IV. — *Conseil de surveillance.*

ART. 28. La surveillance des affaires de la société est confiée à cinq commissaires, choisis par l'assemblée générale parmi les associés commanditaires.

Ces commissaires forment le conseil de surveillance.

Ce conseil peut en tout temps prendre connaissance de toutes les affaires ainsi que des livres, de la caisse et de la correspondance de la société.

Il a pour mission :

a) De veiller à l'exécution des statuts;

b) D'entendre compte sommaire des opérations de la société qui lui sera soumis par le gérant au moins une fois par mois;

c) De donner son avis sur les affaires que la gérance soumet à son appréciation, sur l'importance et les conditions des crédits, les achats et ventes d'effets publics et actions;

d) De vérifier le bilan et de prendre connaissance, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société, chaque fois qu'on le jugera convenable;

e) De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 29. Aussi longtemps que le capital ne sera pas porté à 5 millions de francs, le conseil de surveillance peut être composé de trois membres seulement.

Un commissaire sort chaque année, la première fois le 31 décembre 1881.

L'ordre de sortie sera réglé par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance est réduit à moins de trois, le gérant doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des membres manquants.

ART. 30. Les membres du conseil de surveillance nomment entre eux un président et un secrétaire.

Ils se réunissent au siège de la société, au moins une fois par mois; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

Les décisions se prennent à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions sont consignées dans des procès-verbaux qui seront signés par tous les membres présents et dressés dans un registre qui restera déposé au siège de la société.

ART. 31. Le gérant assistera aux réunions du conseil de surveillance; il devra fournir tous les renseignements qui lui seront demandés et mettre à la disposition du conseil les livres, registres et autres documents nécessaires à la vérification.

ART. 32. Les commissaires doivent être propriétaires de vingt actions partiellement libérées de 200 francs et qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

Mention de cette affectation sera faite au registre des actionnaires.

ART. 33. Les commissaires n'ont aucune part aux actes de la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle et n'assument d'autre responsabilité que celle qui résulte de leurs attributions de contrôle et de surveillance.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 34. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires de la société inscrits un mois avant la convocation.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires en droit et en fait pour tous les propriétaires d'actions, même pour les absents et les dissidents.

ART. 35. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit chaque année, à Anvers, au siège de la société, le premier mardi du mois de mars, à deux heures et demie de relevée.

En outre, le gérant et le conseil de surveillance peuvent chacun convoquer extraordinairement une assemblée générale, toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité ou la nécessité.

La convocation est obligatoire sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ART 36. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et dix jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers.

Des lettres recommandées seront en outre adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si les actions sont toutes nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 37. Huit jours avant l'assemblée générale, le titulaire d'actions au porteur devra faire connaître au gérant le nombre et les numéros de ses titres. Il sera admis à l'assemblée sur la production de ses actions ou d'un certificat de dépôt au siège de la société.

Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire; celui-ci, pour pouvoir prendre part aux délibérations, devra faire connaître au gérant les pouvoirs dont il est porteur, au moins cinq jours avant l'assemblée.

ART. 38. Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil de surveillance et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du conseil; les autres membres formeront le bureau; en cas d'absence d'un ou de plusieurs de ces derniers, ils seront remplacés au bureau par des actionnaires désignés par le président.

Lorsqu'il devra être procédé à des élections, le président désignera deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire du conseil de surveillance remplira les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux tenus en double minute et signés par les membres du bureau. Le président du

conseil de surveillance reste dépositaire de l'un des doubles ; l'autre double est déposé au siège de la société.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président du conseil de surveillance et contresignés par le gérant.

ART. 39. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas prévus par l'article 42 ci-après.

Le scrutin secret a lieu quand il est demandé par 10 membres. Il est obligatoire pour toutes les affaires personnelles.

ART. 40. Toute action donne droit à une voix ; mais nul actionnaire ne peut prendre part aux votes pour plus de 200 voix, ensemble en nom personnel et comme mandataire.

ART. 41. Dans la réunion annuelle ordinaire, l'assemblée générale entend le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur les opérations sociales pendant l'exercice écoulé. Elle approuve ou rejette le bilan et pourvoit aux nominations prévues par les statuts.

L'adoption du bilan vaut décharge pour le gérant et pour le conseil de surveillance, sous les réserves énoncées au paragraphe final de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 42. Si l'assemblée est appelée à se prononcer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital en vertu de l'article 9, sur la dissolution de la société ou sur la prorogation, elle ne sera valablement constituée que si la moitié au moins du capital social est représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite endéans le mois et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans les cas prévus par le présent article, les décisions devront être votées par les trois quarts des voix présentes ou représentées.

CHAPITRE VI. — *Bilan, dividende et fonds de réserve.*

ART. 43. Tous les ans, au 31 décembre, il sera fait un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. Le gérant forme le bilan et le compte des profits et pertes.

L'inventaire et le bilan, avec le rapport du gérant, seront soumis, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au conseil de surveillance, qui fera un rapport contenant ses propositions. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée, ainsi que le rapport des membres du conseil de surveillance.

ART. 44. Sur les bénéfices nets constatés, il est fait annuellement, avant toute attribution, un prélèvement de 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il sera ensuite prélevé 4 p. c. du capital versé, à distribuer à titre d'intérêt annuel entre les actionnaires dans la proportion de leurs versements respectifs ; cet intérêt au besoin pourra être pris ou complété sur le fonds de réserve ou le compte de prévision dont il sera parlé ci-après.

Après ces prélèvements, les bénéfices sont répartis comme suit :

a. 30 p. c. au gérant ;

b. 5 p. c. au conseil de surveillance ;

c. 65 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende.

Toutefois, lorsque le bénéfice net de l'année aura produit, outre le prélèvement affecté à la réserve et l'intérêt statutaire, un dividende de 3 p. c., le gérant, sur l'avis du conseil de surveillance, pourra porter tout ou partie de l'excédent à la réserve ou à un compte de prévision qui sera productif d'un intérêt de 5 p. c. l'an, et pourra servir à augmenter le dividende les années où celui-ci serait inférieur à 2 p. c. et au besoin à servir ou compléter les intérêts à payer aux actionnaires si les bénéfices n'y pourvoyaient pas.

ART. 45. L'assemblée générale fixe un minimum aux rétributions du gérant à prélever mensuellement ; elle fixe également un minimum aux rétributions du conseil de surveillance, lequel sera réparti entre les membres de ce conseil en jetons de présence d'une valeur à déterminer par l'assemblée générale.

ART. 46. L'époque du payement des répartitions statutaires est fixée par l'assemblée générale dans laquelle les comptes sont rendus. Ces répartitions devront avoir lieu au plus tard endéans le mois de cette assemblée générale.

Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société sans mise en demeure ni formalités quelconques. Ils sont versés au fond de réserve.

CHAPITRE VII. — *Modifications. — Dissolution. Liquidation.*

ART. 47. Aucune modification aux présents statuts ne pourra être proposée par les actionnaires que de commun accord avec le gérant et le conseil de surveillance.

ART. 48. Si, dans le cours de la société, le fonds de réserve étant absorbé, il y avait perte suffisante pour motiver la liquidation, cette perte sera supportée au prorata entre toutes les actions.

ART. 49 En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant et le conseil de surveillance doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. Le gérant pourra en tout temps proposer à l'assemblée générale, qui décidera à la majorité prévue par l'article 42 des présent

statuts, la dissolution anticipée ou la transformation de la société.

ART. 50. Si la dissolution a lieu par l'expiration du terme assigné à la société, ou par suite de pertes, la liquidation sera opérée par les soins du gérant.

Si elle a lieu par suite du décès ou d'incapacité légale du gérant, la liquidation se fera par les soins du liquidateur nommé en vertu de l'article 26 des présents statuts. Dans ces deux cas, la liquidation se fera avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance.

La liquidation se poursuivra conformément aux articles 114 à 121 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 51. Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient s'élever entre le gérant et les actionnaires, seront portées devant arbitres et jugées en dernier ressort par ces derniers.

La nomination de ces arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce d'Anvers, sur la requête présentée par la partie la plus diligente, à défaut, par les parties, de s'être entendues à l'amiable à cet égard.

CHAPITRE VIII. — *Disposition transitoire.*

ART. 52. Par dérogation à l'article 28, sont nommés pour la première fois, par les présents statuts, aux fonctions de commissaires :

1° M. Jean-Marie-Emile Van Put, négociant, à Anvers, de la maison J.-C. Van Put et Cie;

2° M. Charles Grisar-Mauroy, négociant, à Anvers, de la maison D. Mauroy et Cie;

3° M. Georges-Constant-Gustave Lejeune, raffineur de sucre à Anvers.

1159. — TH. EYROND ET Cie : CAISSE D'ESCOMPTE. *Ratifications :* actes des 16 et 18 juillet 1881.

1160. — H. GREWEL, maatschappij voor de fabricatie van tabak, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 23 juli 1881.

1161. — J. SAGAER ET A. VRYDAGHS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 24 juillet 1881.

1162. — CITÉ SAINCTELETTE, *s a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 15 juillet 1881. — [1883, n° 1638.]

1163. — HANNOTTE FRÈRES, société pour le commerce de fruits, etc., à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 21 juillet 1881.

1164. — N. JOSSON ET DE LANGLE, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* pour quatre ans : acte du 22 juillet 1881.

1165. — HENRARD ET SMULDERS, *s. c.*, dite : UTRECHTSCHE IJZERGIETERIJ. *Dissolution* : acte du 20 juillet 1881.

1166. — S. A. DE NAVIGATION ROYALE BELGE DU SUD AMERICAINE. *Bilan*, etc.

1167. — WILLEMS ET CASSE, société pour l'exécution de travaux, à Bruxelles. *Formation* pour un temps indéterminé : acte du 23 juillet 1881.

1168. — F. DELMER ET Cie : CAISSE GÉNÉRALE DES CAUTIONNEMENTS, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 21 juillet 1881.

1169. — L'UNION NATIONALE, *s. a.*, d'assurances contre la mortalité du bétail etc., à Paris. *Dépôt* de procès-verbaux de délibérations : acte du 27 juin 1881.

1170. — L'UNION NATIONALE, *s. a.*, d'assurances contre la mortalité du bétail, etc., à Paris. *Bilan*, etc.

1171. — MOENS FRÈRES, *c. s.*, pour la teinture de tissus, etc., à Alost. *Formation* pour douze ans : acte du 19 juillet 1881.

1172. — HERBIGNAUX-TATON ET Cie, à Jemeppe-sur-Sambre. *Bilan.*

1173. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-AMAND, à Olloy. *Dissolution* : procès-verbal du 21 juillet 1881. — [1878, n° 956.]

1174. — OMER BÉDORET, DUPONT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Fontaine-Valmont. *Modifications aux statuts* : acte du 15 juillet 1881.

1175. — S. A. D'AVICULTURE ET D'ÉLEVAGE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 13 juillet 1881.

1176. — É. ET J. CHAUDOIR-HERPIN FILS, à Liège. *Dissolution* : acte du 14 juillet 1881.

1177. — C. GYSELINCK ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 juillet 1881.

1178. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, à Bruxelles. *Apport. Ratification* : acte du 21 juillet 1881.

1179. — BRASSART FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de lingeries, etc., à Châtelet. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 20 juillet 1881.

1180. — CONRAD THEELEN, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juillet 1881.

1181. — VAN HOOREBEKE FRÈRES, *s. c.*, pour la distillerie, à Eecloo. *Formation* pour douze ans : acte du 14 juillet 1881.

1182. — TH. EYROND ET Cie : CAISSE D'ESCOMPTE, à Anvers. *Ratifications* : acte des 20 et 22 juillet 1881.

1183. — DAMUSEAU ET DEDECKER, *s. c.*, pour la chaudronnerie, à Courtrai. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 juillet 1881.

1184. — EDM. DESCLÉE, J. PEETERS ET Cie, *c. s.*, dite : SUCRERIE SAINT-JOSEPH, à Enghien. *Dissolution* : acte du 21 juillet 1881.

1185. — SUCRERIE SAINT JOSEPH, à Enghien, *s. a.*, à Tournai. *Statuts* : acte du 21 juillet 1881.

1186. — SUCRERIE SAINT-JOSEPH, à Enghien. *Nomination* du 21 juillet 1881.

... Les comparants régulièrement réunis en assemblée générale ont, en leur qualité d'actionnaires de la société susdite, nommé pour administrateurs, conformément à l'article 8 des statuts, MM. Adolphe Francart, avocat à Mons, Charles Misonne et Jules Peeters.

Un tirage au sort a fixé de la manière suivante l'ordre des sorties des administrateurs.

M. Francart sortira le 30 juin 1883;
M. Charles Misonne, le 30 juin 1885;
M. Jules Peeters, le 30 juin 1887.

1187. — SNYERS-RANG ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des meubles, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 28 juillet 1881.

1188. — C. DELEVOY, *s. c.*, pour le commerce

d'eaux minérales, etc., à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 juillet 1881.

1189. — ALPHONSE WAUTERS ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPAGNIE DU GAZ DE ROULERS, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : procès-verbal du 26 juillet 1881.

1190. — FABRIQUE NATIONALE DE CHAPEAUX, *s. a.*, à Anderlecht. *Ratification :* acte du 20 juillet 1881.

1191. — S. A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à Couillet. *Dissolution* : procès-verbal du 26 juillet 1881. — [1873, n° 78.]

1192. — S. A. DES VERRERIES D. JONET, formée pour quinze ans, au capital de 600,000 fr., à Charleroi. *Statuts :* acte du 19 juillet 1881.

1193. — PERREAU ET STEVENS, à Tongres. *Dissolution* : jugement du 21 juillet 1881.

1194. — MEUNIER ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 23 juillet 1881.

1195. — E. RITTE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de levure, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour six ans : acte du 28 juillet 1881.

1196. — A. CARLIER ET Cie, *c s*, pour le commerce des cuirs, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 2 août 1881.

1197. — LA SUCRERIE ZÉLANDAISE, *s. a* , à Gand. *Dissolution :* procès-verbal du 22 juillet 1881. — [1876, n° 743.]

1198. — SOUPART FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de vins, etc , à Feluy. *Formation* pour trois ans : acte du 26 juillet 1881.

1199 — S. LIGOT ET Cie : GAZ D'ATH. *Dissolution :* procès-verbal du 25 juillet 1881.

1200. — S. A. DU NATIONAL. *Bilan.*

1201. — BANQUE GÉNÉRALE pour favoriser l'agriculture et les travaux publics (en liquidation). *Résumé de la situation.*

1202. — MERCADIEL ET THIBON, société pour la pharmacie, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 25 juillet 1881.

1203. — CASPER-ENGH ET FRANÇOIS DESPA, *s. c.*, pour le commerce de métaux, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 30 juillet 1881.

1204. — ARNOLD DELEXHY-GÉRADON ET Cie, *c. par a* , dite : LAMINOIRS DE JEMEPPE *Dissolution :* procès-verbal du 25 juillet 1881.

1205. — J. VIGNERON ET Cie, *c. s.*, à Couillet. *Dissolution :* acte du 30 juillet 1881.

1206. — J.-M. RÖMKENS, RÖMKENS FRÈRES SUCCESSEURS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er août 1881.

1207. — J. VULLE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des cartons, à Lefin. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 18 juillet 1881.

1208. — S A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÈGE, SERAING ET EXTENSIONS. *Statuts :* acte du 21 juillet 1881 (1).

Pardevant Me Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. La Compagnie générale de railways à voie étroite, société anonyme, établie à Bruxelles;

Ici représentée par M. Edmond Terlinden, président, et MM. Alphonse Braemt, Arthur du Roy de Blicquy et Edouard Empain, membres du conseil d'administration, et agissant en conseil d'administration pour et au nom de cette société;

2. Ledit M. Edmond Terlinden, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

3 Ledit M. Alphonse Braemt, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

4. Ledit M. Arthur du Roy de Blicquy, ingénieur, demeurant à Bruxelles;

5. Ledit M. Edouard Empain, banquier, demeurant à Bruxelles;

6. M. Celestin-Fleuru Paridant, banquier, demeurant à Florennes;

7. M. Félix Vellut, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Nature, siège et objet de la société.*

ART 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des railways économiques de Liège, Seraing et extensions.*

Son siège est établi à Liège.

ART. 2. La société a pour objet la création et l'exploitation d'un tramway ou chemin de fer économique de Liège à Jemeppe par Tilleur, ainsi que des extensions et embranchements venant se souder à cette ligne; elle poursuit l'octroi de concessions nouvelles ou s'en rend adjudicataire; elle peut donner à bail l'exploitation de ses lignes, prendre à bail d'autres lignes ou concessions, rétrocéder celles qui lui appartiennent, louer son matériel roulant ou en prendre elle-même en location, en général se livrer à toutes opérations quelconques, prevues ou non prévues aux présents statuts, pourvu qu'elles rentrent dans le cadre de son industrie.

Accessoirement, elle établit ou subsidie des moyens de transport pour servir d'affluents à son trafic.

Elle peut se fusionner avec une ou plusieurs sociétés similaires.

Elle peut acquérir et exploiter tous brevets se rapportant au service des tramways ou chemins de fer économiques.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour, sauf prorogation. Elle peut toujours être dissoute avant ce terme.

Toutefois, elle peut acquérir des concessions et passer des contrats pour une période plus longue.

CHAPITRE II. — *Fonds social.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 2,000,000 de francs, divisé en 8,000 actions privilégiées de 250 francs chacune.

Il est créé, en outre, 16,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, dont les droits sont fixés ci-après.

Il peut être créé et émis des obligations.

(1) L'article 10, litt C, le § 4 de l'article 11 et l'article 12 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 4 juin 1883 (1883, n° 1205).

ART. 5. Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ; dans ce cas, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles est reservé aux actionnaires anciens.

ART. 6. Les actions privilégiées sont amorties au pair par voie de tirage au sort au moyen des bénéfices réalisés.

ART. 7. Les actions libérées peuvent être au porteur ou nominatives, au gré des titulaires.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre ; celle des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à la loi.

ART. 8. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 9. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10. Sur le capital social, il est attribué à la Compagnie générale des railways à voie étroite :

A. En payement de ses apports spécifiés à l'article 11 sous les numéros 1 et 2, cinq cents actions privilégiées, entièrement libérées, et les seize mille actions ordinaires mentionnées à l'article 4 ;

B. Quatre mille actions privilégiées destinées à liquider le forfait indiqué à l'article 11, sous le numéro 3 ;

C. Trois mille quatre cents actions privilégiées devant servir comme il sera dit au § 4, modifié, de l'article 11.

Le surplus du fonds social, soit cent actions privilegiées, est souscrit dans les proportions suivantes :

1. La Compagnie générale des railways à voie étroite, quatre-vingt-quatorze actions. . .	94
2. M. Edmond Terlinden, une action . .	1
3. M. Braemt, une action	1
4. M. Arthur du Roy de Blicquy, une action	1
5. M. Edouard Empain, une action. . .	1
6. M. Fleuru-Paridant, une action . .	1
7. M. Vellut, une action	1
Ensemble, cent actions	100

Il a été fait, en numéraire, le versement intégral des actions souscrites ; en conséquence, la société est définitivement constituée, sous la réserve mentionnée à l'article 47.

CHAPITRE III. — *Apports.*

ART. 11. La Compagnie générale des railways à voie étroite fait apport de :

1 Tous ses droits à la concession d'un tramway de Liège à Jemeppe par Tilleur, tels qu'ils *résultent* de l'arrêté royal en date du 16 juin 1881, publié au *Moniteur belge* du 23 du même mois.

Cet apport est fait après payement de la somme de 50,000 francs inscrite au cahier des charges de l'adjudication publique, ainsi que du remboursement des plans et tracés ; lesdits payements ont été faits par la Compagnie générale des railways à voie étroite, antérieurement aux présentes ;

2. Les études, plans et demandes en concession des extensions vers le centre de la ville de Liège, d'une part, et vers Angleur, Ougrée, Soraing, le Val-Saint-Lambert et Hollogne-aux-Pierres, d'autre part, extensions dont les pièces requises ont été adressées à M. le ministre des travaux publics, sous la date du 23 juin 1881 ;

3. Le forfait absolu qui assure la construction des lignes actuellement concédées allant de Liège à Jemeppe par Tilleur, et ce conformément au cahier des charges, numéro 66, approuvé par M. le ministre des travaux publics le 11 avril 1881.

Ce forfait absolu comprend :

A. La voie en rails d'acier ou de fer, assise sur billes en chêne pour tout le parcours prévu aux plans qui ont été approuvés par M. le ministre des travaux publics.

Il sera posé huit croisements de cent mètres chacun et une voie de deux cents mètres aboutissant au dépôt avec garages en rails vignoles du poids de seize à dix-huit kilogrammes ;

B. Douze locomotives de onze tonnes environ à vide ;

C. Vingt-deux voitures à voyageurs ;

D. Vingt-cinq wagons à marchandises de six tonnes.

Les types de ces machines, voitures et wagons seront conformes aux plans soumis à l'approbation ministérielle par la Compagnie générale de railways à voie étroite, le 7 juillet 1881.

Le montant total de ce forfait est fixé à 1,000,000 de francs, qui sont dès à présent liquidés au moyen de l'abandon de 4,000 actions privilégiées entièrement libérées. Toutefois les titres ne seront délivrés qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, à moins que la Compagnie générale des railways à voie étroite n'aime mieux en faire l'émission en tout ou en partie; mais, dans ce cas, les actions devront être remplacées par une somme équivalente au montant desdites actions calculées au pair.

Il en serait de même, le cas échéant, pour les actions à attribuer en règlement du forfait de construction prévu sous le n° 4 qui va suivre ;

4. *A.* D'un terrain situé à Ougrée, section A, ayant à la route de Liège à Namur une façade de 41 mètres et une profondeur de 159m60 environ et une contenance approximative de 6,525 mètres carrés, joignant au nord la dite route, à l'est et au sud la Compagnie générale des railways à voie étroite, et à l'ouest les représentants de Mme veuve Lesoinne, ainsi que des bâtiments, voies, matériel fixe et immeubles par destination, sans exception ni réserve, se trouvant sur le dit terrain, avec jouissance du tout à partir du 1er janvier 1883.

Il est entendu :

1° Que, en tout état de cause, une bande de terrain de 4 mètres de largeur au minimum, le long de la façade au midi, vers la Meuse, des bâtiments susénoncés, fait partie de cet apport ;

2° Que la Compagnie générale des railways à voie étroite fait également apport d'un droit d'accès au chemin de halage et à la Meuse par des tuyaux souterrains de décharge des vidanges et eaux pluviales, et d'un droit de passage vers la Meuse pour piétons et véhicules quelconques sur essieux ou sur rails, sur une largeur de 4 mètres.

Les dites servitudes ainsi consenties le sont sur un terrain de 10 ares environ, appartenant à la Compagnie générale des railways à voie étroite et situé entre les immeubles apportés et le chemin de halage ;

3° Que la Compagnie générale des railways à voie étroite reste propriétaire de la bande de terrain située à l'est de la palissade actuellement établie, mais qu'elle s'interdit de la façon la plus absolue, pour elle et pour ses ayants cause, de faire aucun travail de nature à produire dans le remblai des éboulements atteignant la palissade et entamant ainsi la propriété objet du présent apport ;

B. Du forfait absolu qui assure la construction de l'extension du tramway allant de Liège à Jemeppe, depuis la chapelle du Paradis jusqu'à la place du Conservatoire, le tout conformément au cahier des charges qui sera définitivement approuvé par l'autorité compétente.

Ce forfait absolu comprend :

1° La voie en rails d'acier assis sur billes en chêne pour tout le parcours prévu aux plans de surface et de détail de construction qui seront approuvés par l'autorité compétente. Il sera posé trois croisements de 120 mètres de longueur chacun et une voie de raccordement à la ligne existante à la chapelle du Paradis ;

2° Deux locomotives de 11 tonnes environ à vide chacune ;

« 3° Dix voitures à voyageurs.

« Les types de ces machines et voitures seront conformes aux types actuellement adoptés et mis en usage par la Société anonyme de Liège-Seraing, avec les perfectionnements apportés par cette société pendant le cours de son exploitation ;

4° L'entretien de la voie et du matériel pendant un an à partir de la réception définitive.

Il est entendu que la Compagnie générale des railways à voie étroite s'engage à apporter en vertu du présent forfait l'extension dont il s'agit reçue par l'autorité compétente, et que la ligne devra être apportée, dûment reçue comme il vient d'être dit, dans les trois mois de l'arrêté royal de concession.

Ces apports sont faits, savoir :

Le premier, relatif au bâtiment du dépôt, litt. *A*, moyennant la remise de 600 actions privilégiées, de 250 francs chacune, coupons n° 2 attachés, contre production d'un certificat hypothécaire négatif d'inscriptions.

Le second, relatif au forfait litt. *B*, moyennant 800 actions privilégiées, de 250 francs chacune. Ces 800 actions seront remises à la Compagnie générale des railways à voie étroite aussitôt après la réception de l'extension par l'autorité compétente et la mise en exploitation par la Société anonyme de Liège-Seraing, avec jouissance du dividende de l'exercice courant à partir de la mise en exploitation. Ces 800 actions concourront au tirage d'amortissement qui suivra leur remise ;

C. Les 2,000 actions restant sur les 3,400, mentionnées à l'article 10, litt. *C*, resteront à la souche. Elles seront employées éventuellement par les soins du conseil d'administration, après le vote d'une assemblée générale extraordinaire, au payement des travaux et fournitures qui seraient faits pour des extensions de la ligne par la Compagnie générale des railways à voie étroite, sur les bases de l'article 12 ci-après. »

ART. 12. La Société anonyme des railways économiques de Liège-Seraing et extensions sera tenue de réserver et d'offrir à la Compagnie générale des railways à voie étroite l'entreprise générale de la construction et de l'armement de toutes les lignes nouvelles et extensions de ses lignes actuelles qui pourraient lui être concédées ou dont elle ferait l'acquisition, et ce aux prix calculés sur les séries et les bases moyennes des forfaits absolus repris à l'article précédent, sous les nos 3 et 4 des statuts primitifs, à l'exclusion des terrassements, travaux d'art et acquisitions de terrains, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV. — *Administration et contrôle.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus.

Il y a, en outre, un directeur.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

ART. 14. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et revocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale extraordinaire déterminera, s'il y a lieu, le minimum de l'indemnité des membres du conseil d'administration, à charge des frais généraux en cas d'insuffisance de la part fixée par l'article 29.

L'assemblée générale vote, chaque année, les émoluments des commissaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 15. Chaque année, un administrateur, au moins, et un commissaire sont soumis à réélection.

Le roulement est établi de manière à limiter à cinq ans chaque mandat, qui expirera à la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Si l'utilité en est reconnue, il choisit, dans son sein un administrateur délégué auquel il sera alloué une indemnité à prélever sur le tantième

du conseil d'administration, outre la part à laquelle il a droit comme administrateur.

Les attributions de l'administrateur délégué sont déterminées par le conseil, qui peut lui déléguer partie de ses pouvoirs.

Le conseil peut aussi, s'il le juge utile, nommer un comité de direction, dont il fixera les attributions.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signé par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus etendus pour l'administration de la societé.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'émission d'obligations, est de la compétence du conseil.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société. Il donne mainlevée et consent la radiation de toute inscription privilégiée ou conventionnelle, avec ou sans payement.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Liége.

ART 23. Tous les *actes qui engagent la société*, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 24. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 20 actions privilégiées ou 40 actions ordinaires et chaque commissaire, moitié de ce nombre, dans les conditions prescrites par l'article 47 de la loi du 18 mai 1873.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par déliberation du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 25. Le directeur est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe ses attributions d'après les bases établies par l'article 53 de la loi du 18 mai 1873.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Tous les employés sont hiérarchiquement subordonnés à l'*administrateur délégué ou au* membre désigné par le conseil d'administration.

Il est interdit au directeur et à tous les employés en général de prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales, sans l'autorisation spéciale du conseil d'administration.

Il est interdit aux employés de tout grade de faire le commerce ou de s'établir fournisseurs de denrées à leurs subordonnés ou inférieurs.

ART. 26. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 27. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1882, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 28. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1er mars, aux commissaires, qui ont un mois pour examiner et faire rapport.

ART. 29. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice il est prélevé :

1. Un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve.

2. La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 4 1/2 p. c. et l'amortissement des actions privilégiées.

Ce prélèvement cessera quand toutes ces actions seront amorties.

Si, pendant un ou plusieurs exercices, les produits nets ne permettaient pas de servir complètement l'intérêt et l'amortissement, le montant du prélèvement des années suivantes sera augmenté jusqu'à ce que l'annuité moyenne soit rétablie.

3. 10 p. c. de la somme restante au conseil d'administration, garantis, s'il y a lieu, au minimum dont il est parlé à l'article 14.

Après ces prélèvements, le surplus sera réparti entre les actions ordinaires.

L'assemblée aura toujours le droit, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter une partie des bénéfices nets à un fonds de prévision, mais seulement pour autant que le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées se trouvera assuré.

ART. 30. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 31. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblée générale.*

ART. 32. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 33. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 34. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires, choisis parmi les seuls actionnaires, doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires coactionnaires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives, inscrits cinq jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataire.

ART. 35. L'assemblée se réunit de droit le premier lundi du mois de mai de chaque année, à 1 heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans la convocation.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est aussi donné communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'année sociale.

Les commissaires rendent compte de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée statue sur le bilan. L'adoption vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 37. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 38. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, soit privilégiées, soit ordinaires, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 39. Les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le vote devra avoir lieu au scrutin secret sur tout autre objet, s'il est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

ART. 41. Les présents statuts ne peuvent être changes, modifiés ou etendus, le capital ne peut être augmenté, les concessions acquises ou obtenues ne peuvent être cédées et la société ne peut être dissoute avant son terme, hors des cas prévus par la loi, si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration, par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la *moitié* des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les 30 jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent reunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VII. — *Liquidation, prorogation, élection de domicile.*

ART. 42. A l'expiration des concessions et du terme social ou en cas de dissolution anticipée après amortissement complet des actions privilégiées, l'avoir social appartiendra aux actions ordinaires.

Si l'amortissement des actions privilégiées n'est pas complet, ou si l'intérêt de 4 1/2 p. c. sur ces actions laisse un arriéré, cet arriéré sera comblé et l'amortissement complété avant toute répartition.

ART. 43. En cas de prorogation de la société, les droits des actions privilégiées et des actions ordinaires resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

ART. 44. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront valablement lui être adressés.

Faute de ce faire, les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront être faits au siège de la société.

Le tribunal de commerce de Liège sera seul compétent pour trancher les contestations entre la société et les associés.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 45. Sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Hubert Cenant, ingénieur, à Tubise;

M. Edmond Terlinden, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode ;

M. Ferdinand Washer, propriétaire, à Bruxelles;

M. Joseph Mestreit-Orban, avocat, à Liège, et

M. de Ponthière-Sadoine, avocat, à Liège.

ART. 46. Une assemblée générale extraordinaire se réunira immédiatement, composée des fondateurs, afin de procéder à la nomination des administrateurs ; elle fixera le minimum de leurs émoluments, prévus à l'article 14 des statuts.

ART. 47. La constitution de la présente société ne deviendra définitive que moyennant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du

cahier des charges n° 66 de l'administration des ponts et chaussées, année 1881.

1209. — S. A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÈGE, SERAING ET EXTENSIONS. *Nomination* du 21 juillet 1881.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale, ont, conformément aux articles 13 et 46 des statuts, fixé à sept le nombre des administrateurs et appelé à ces fonctions :

M. Charles Del Marmol, administrateur de la Banque liégeoise, demeurant à Liège ;

M. Emile Dupont, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Liège ;

M. Adolphe Dupont-Rucloux, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Liège ;

M. Arthur Du Roy de Blicquy, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, demeurant à Bruxelles ;

M. Edouard Empain, banquier, demeurant audit Bruxelles ;

M. Alfred Eyckholt, banquier, demeurant même ville, et

M. Joseph Francquoy, directeur-gérant du charbonnage de La Haye à Liège, demeurant en cette ville.

1210. — TH. EYROND ET Cie : CAISSE D'ESCOMPTE, à Anvers. *Ratification :* acte du 26 juillet 1881.

1211. — TH. EYROND ET Cie : CAISSE D'ESCOMPTE. *Ratifications :* actes des 26, 27, 28 et 30 juillet 1881.

1212. — VICTOR BERNARD ET H. PIRGHAYE, *s. c.*, pour la fabrication des armes, à Liège *Formation* pour dix ans et cinq mois : acte du 14 juillet 1881.

1213. — P. DUTOIT ET Cie, *s. c.*, dite : MANUFACTURE ROYALE DE CORSETS, à Bruxelles *Formation* pour dix ans : acte du 1er août 1881.

1214. — VAN RYSSELBERGHE ET HELLEMANS, à Ixelles. *Dissolution :* acte du 1er août 1881.

1215. — COMPAGNIE DE L'OUEST DE BRUXELLES. *Statuts :* acte du 1er août 1881.

Par-devant Me Léon-Philippe-Charles De Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Sont comparus :

1° La Société anonyme du quartier Léopold II, établie à Bruxelles, constituée par actes passés devant le notaire De Doncker à Bruxelles, les 31 janvier et 4 septembre 1879, représentée par MM. Victor Limauge, propriétaire, demeurant à Bruxelles ; Frédéric Delvaux, avocat, demeurant à Anvers, et Alexandre De Browne-De Tiége, propriétaire, demeurant à Anvers, le premier, président, le second, administrateur, et le troisième, administrateur délégué de la société ;

2° M. Chrétien Dansaert, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

3° M. Charles Cavens, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

4° M. Guillaume Schuermans, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

5° M. Edmond Van Sulper, négociant, demeurant à Bruxelles ;

6° M. Albert De Bedts, délégué d'agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

7° M. Alexandre Bertrand, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

8° M. François Verhoeven-De Grégoire, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

9° M. Bernard Loewenstein, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

10° M. Jean Gomes, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

11° M. Ildephonse Bruyneel, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

12° M. Camille De Coninck-De Windt, négociant, demeurant à Alost ;

13° M. Pierre Deschamps, négociant, demeurant à Mouscron ;

14° M. Oscar Raquez, architecte, demeurant à Ixelles ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après déterminé.

TITRE Ier — *Dénomination de la société, objet, durée, siège.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires ou porteurs des actions créées en conformité du titre II qui va suivre, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie de l'Ouest de Bruxelles.*

ART. 2. Elle a pour objet :

A. L'achat et la revente de terrains situés sur le plateau de Koekelberg ;

B. L'édification, sur ces terrains, de constructions nouvelles, tant pour compte de la société que pour compte de tiers, et la revente desdites constructions ;

C. Toutes opérations financières ou autres ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la société ;

D. La construction et la mise en exploitation de lignes de tramways ou tous autres services publics desservant le quartier à créer par la société.

ART. 3. Dans la limite de son but social, la société peut agir par association avec des tiers.

ART. 4. La durée de la société est de trente années, à dater de ce jour, sauf le cas de dissolution anticipée prévu par l'article 66 ci-après.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

TITRE II. — *Capital social, actions de capital, actions de jouissance.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 1,000,000 de francs représentés par 5,000 actions de capital de 200 francs chacune.

Le capital social pourra, par décision du conseil d'administration, être majoré en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5,000,000 de francs (1).

Toutefois, cette augmentation ne pourra avoir lieu que si la totalité du capital nouveau est destinée et effectivement employée :

---

(1) Voy. 1882, n° 594, l'acte du 27 mars 1882, constatant l'augmentation du capital.

1° A l'acquisition, sur le plateau de Koekelberg, de terrains autres que ceux apportés en société dans les présents statuts;

2° Ou à des constructions à élever sur les terrains appartenant à la société.

ART. 7. Sur les 5,000 actions créées par l'article 6 qui précède :

1° 500 actions sont souscrites, savoir :

A. Par M. Cavens, dix actions	10
B. Par M. Verhoeven-De Grégoire, cent actions	100
C. Par M. Schuermans, dix actions . .	10
D. Par M. De Bedts, quarante actions .	40
E. Par M. Dansaert, cinquante actions .	50
F. Par M. Loewenstein, cent cinquante actions	150
G. Par M. Bertrand, cinquante actions.	50
H. Par M. Van Sulper, vingt-cinq actions.	25
I. Par M. De Coninck-De Windt, quatorze actions	14
J. Par M. Deschamps, dix actions . .	10
K. Par M. Bruyneel, quinze actions . .	15
L. Par M. Gomes, quinze actions . . .	15
M. Par M. Raquez, onze actions . . .	11
Ensemble, cinq cents actions . . .	500

Chacun des souscripteurs ci-dessus a, au moment de la signature des présentes, versé en espèces le montant intégral de sa souscription, soit 200 francs par action, entre les mains de MM. Cavens, Schuermans, Verhoeven-De Grégoire et De Bedts, qui le reconnaissent;

2° 3,875 actions entièrement libérées sont attribuées à la Société anonyme du quartier Léopold II, en représentation partielle de l'apport fait par elle, ainsi qu'il sera dit à l'article 18 ci-après;

3° 625 actions entièrement libérées sont attribuées à MM. Cavens, Verhoeven-De Grégoire, Schuermans, De Bedts, Dansaert, Loewenstein, Bertrand, Van Sulper, De Coninck-De Windt, Deschamps, Bruyneel, Gomes et Raquez, en représentation de l'apport par eux fait, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.

ART. 8. Il est créé en outre 10,000 actions de jouissance, sans valeur déterminée, mais qui participeront dans les bénéfices de la société dans les proportions indiquées par les articles 59 et 63 ci-après.

5,000 de ces actions de jouissance resteront attachées à la souche et ne pourront en être détachées que lorsque le capital sera porté à 2,000,000 de francs.

ART. 9. Le nombre des actions de jouissance créées par l'article précédent ne pourra jamais être augmenté même en cas d'augmentation du capital.

ART. 10. Si, par la suite, le capital social était augmenté et si la libération partielle des actions nouvelles était autorisée, toute somme restant à payer sur le capital des actions et dont le payement serait en retard porterait intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an à partir du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure.

Tout actionnaire en retard pourrait être mis en demeure, par une lettre recommandée adressée à son domicile élu, de parfaire les versements appelés sur les actions. Quinze jours après cette mise en demeure, la société aura le droit de faire procéder à la vente des titres à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change. Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendrait à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Les actions non libérées seront nominatives et ne pourront se transmettre qu'en conformité de l'article 12.

ART. 11. Les actions complètement libérées sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire. Les actions sont extraites d'un registre à souche et numérotées.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs. Elles portent le timbre de la société.

ART. 12. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial et qui sera daté et signé par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires en nom

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur; réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 13. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total de leurs actions. La cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication opérée en conformité du dernier paragraphe de l'article 58 ci-après.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 14. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 15. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom doit élire domicile en Belgique.

ART. 17. Les actions de jouissance sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont représentées par des titres spéciaux dont le conseil d'administration déterminera la forme. Les dispositions des articles 12, 14, 15 et 16 ci-dessus leur sont applicables.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 18. La Société anonyme du quartier Léopold II fait apport des divers terrains situés sur le plateau de Koekelberg et formant un ensemble de sept hectares, quatre-vingt-huit ares, soixante et un centiares, détaillés dans l'annexe première jointe aux présents statuts.

Cet apport est fait pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, mais sous réserve, pour la Société anonyme du quartier Léopold II, de percevoir à son profit, à charge des acquéreurs futurs des parcelles de terre apportées par elle, les droits de voirie dont les dites parcelles pourront être frappées.

La Société anonyme du quartier Léopold II s'engage à exécuter à ses frais, dans le plus bref délai possible, tous les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement des voies le long desquelles sont situées les parcelles apportées par elle, sans cependant prendre l'obligation de terminer les travaux pour une date quelconque, de manière à éviter toute réclamation en cas de retard.

La Société anonyme du quartier Léopold II recevra pour prix de ses apports :

1° 3,875 actions de capital entièrement libérées;

2° 5,000 des actions de jouissance créées par l'article 8 ci-dessus.

ART. 19. La mise en possession des quelques parcelles bordées d'un liséré bleu au plan ci-annexé, *sub* n° II, ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure que la Société anonyme du quartier Léopold II en acquerra elle-même la possession, et sans que les retards à éprouver de ce chef puissent donner lieu à aucune indemnité.

Si cependant cette mise en possession ne pouvait être opérée avant le 1er juillet 1882, la Société anonyme du quartier Léopold II s'engage à délivrer en échange, sans qu'il puisse en résulter aucun frais pour elle, d'autres parcelles dont elle disposerait à ce moment et qui seraient d'une valeur égale à celles primitivement apportées sur pied du barême annexé aux présentes, *sub* n° III.

ART. 20. MM. Cavens, Verhoeven-De Grégoire. Schuermans, De Bedts, Dansaert, Loewenstein, Bertrand, Van Sulper, De Coninck-De Windt, Deschamps, Bruyneel, Gomes et Raquez font apport de 1,250 titres de participation de la Société anonyme du quartier Léopold II.

Pour prix de ces apports, il leur est attribué 625 actions de capital entièrement libérées.

TITRE IV. — *Administration de la société.*

Section Ire. — Du conseil d'administration.

ART. 21. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil composé de quatre membres nommés par l'assemblée générale.

ART. 22. Par dérogation à l'article précédent, MM. Cavens, Verhoeven-De Grégoire, Schuermans et De Bedts sont nommés, pour la première fois, administrateurs.

ART. 23. La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 24 La première assemblée générale détermine l'indemnité fixe des membres du conseil d'administration à prélever sur les frais généraux.

De plus, les membres du conseil d'administration auront droit à une part de bénéfices déterminée ci-après aux articles 59 et 63.

ART. 25. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 26. Chaque administrateur, nommé dans les présents statuts, doit affecter par privilège 100 actions à la garantie de sa gestion.

Ceux qui seront nommés ultérieurement, par un vote de l'assemblée générale, devront déposer également 100 actions entièrement libérées.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 27. Le conseil choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement, et il nomme son secrétaire.

ART. 28. Le conseil se réunit au siège de la société à Bruxelles, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 29. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART 30. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par l'administrateur qui préside et le secrétaire du conseil. Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 31. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société ; il pourra notamment racheter, dans les conditions qu'il croira convenables, les droits de voirie dont la Société anonyme du quartier Léopold II s'est réservé la perception dans l'article 19 ci-dessus ;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires, par voie d'émission d'obligations et par ouverture de crédit ou autrement ;

La cession des créances résultant de la revente d'immeubles appartenant à la société ;

Les mainlevées, même sans payement ; les désistements ;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Les appels de fonds sur les actions émises ;

Le placement des capitaux disponibles.

ART. 32. Le conseil d'administration nomme dans son sein un administrateur délégué, dont les pouvoirs sont déterminés et prévus par l'article 36 ci-après.

Les émoluments de l'administrateur délégué sont fixés par le conseil d'administration.

ART. 33. Le conseil nomme et révoque tous les employés de la société et fixe leur traitement.

ART. 34. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 35. Aucun acte emportant obligation pour une valeur supérieure à 2,000 francs n'engage la société que s'il porte la signature de l'administrateur délégué et celle de l'administrateur-président ou de l'administrateur désigné par ce dernier.

La correspondance et les actes d'administration journalière sont signés par l'administrateur délégué.

ART. 36. L'administrateur délégué pourvoit à l'organisation des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il intente, après autorisation, les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.

Il entretient la correspondance.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe, conjointement avec un administrateur, les actes engageant la société.

ART. 37. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil d'administration pourra désigner un de ses membres pour le remplacer.

Section II. — Du commissaire.

ART. 38. La surveillance de la société est confiée à un commissaire.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale.

La durée du mandat du commissaire est de trois ans ; il peut être réélu.

ART. 39. Par dérogation à l'article précédent, M. Edmond Van Sulper est nommé commissaire pour un terme de trois ans.

ART. 40. En cas de décès ou de démission du commissaire, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 41. Le commissaire doit affecter par privilège *50* actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a eu lieu en son absence, le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 42. Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Le commissaire doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de sa responsabilité sont fixés par l'assemblée générale

ART. 43. Les émoluments du commissaire sont fixés par l'assemblée générale.

Section III. — Du conseil général.

ART. 44. Le conseil d'administration et le commissaire réunis constituent le conseil général.

Le conseil général se réunit au siège social, sous la présidence du président du conseil d'administration et sur la convocation de celui-ci.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité des administrateurs et le commissaire ne sont pas présents.

ART. 45. Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Il détermine chaque année le montant qui doit être prélevé sur les produits de réalisation et autres, pour être appliqué aux fonds d'amortissement.

TITRE V. — *De l'assemblée générale.*

ART. 46. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente la société.

Elle se compose des actionnaires propriétaires d'actions de capital.

Les porteurs d'actions de jouissance et des obligations qui pourraient être émises peuvent assister aux assemblées générales, mais uniquement à

titre consultatif, sans pouvoir prendre part à aucun vote.

Pourront seuls assister à l'assemblée générale :

1° Les propriétaires d'actions de capital ou de jouissance et les propriétaires d'obligations inscrites en leur nom, et dont le transfert est antérieur de cinq jours à la réunion de l'assemblée et qui auront fait connaître, cinq jours avant la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée;

2° Les propriétaires de titres au porteur, soit d'actions de capital, soit d'actions de jouissance, soit d'obligations, qui les auraient déposées ou qui en auraient fait connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration ;

3° Les propriétaires de titres qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 47. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 48. Les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs; les administrations communales, sociétés, communautés et établissements publics par un de leurs administrateurs pourvu d'un pouvoir spécial.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société, le premier jeudi de mars, à 10 heures et demie du matin.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Le commissaire a le droit de convoquer l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital émis.

ART. 50. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux d'Anvers et de Bruxelles et par des lettres adressées à la diligence de l'administrateur délégué huit jours au moins avant l'assemblée au domicile élu des actionnaires en nom, ayant droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 51. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à 15 jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut etre prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour ferié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 52. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 53. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 54. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et du commissaire sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire, mais en tant seulement que l'assemblee n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la societé.

Elle nomme les administrateurs et le commissaire toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à faire aux statuts, sur toute augmentation du fonds social autre que celle prévue par l'article 6 ci-dessus, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société, sur sa fusion avec d'autres compagnies, enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration, par le commissaire et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées au moins six semaines avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la societé et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 55. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 56. Les délibérations sont constatées par

des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 57. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et le commissaire.

TITRE VI. — *Inventaires et comptes annuels.*

ART. 58. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1882.

A la fin de chaque année sociale, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Elle forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Les pièces qui précèdent sont remises par le conseil d'administration, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire qui doit faire un rapport contenant ses propositions; quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois de mars, le bilan et le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siége de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport du commissaire, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi sur les sociétés.

TITRE VII. — *Partage des bénéfices.*

ART. 59 Les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, des sommes consacrées au remboursement des crédits ou emprunts hypothécaires et de celles affectées à la constitution d'un fonds d'amortissement, seront répartis annuellement de la manière suivante :

1° 5 p. c. au fonds de réserve;

2° 2 p. c. à chaque administrateur, étant entendu que les sommes qu'ils auraient touchées à titre d'indemnité fixe, conformément à l'article 24 ci-dessus, seront déduites de celles qui leur reviendraient en vertu de la présente attribution;

3° Le solde sera réparti par moitié entre les actions de capital créées et à créer et les actions de jouissance.

ART. 60. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VIII. — *Fonds de réserve et d'amortissement.*

ART. 61. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices comme il est dit à l'article 59.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital émis, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement affecté à la création de ce fonds cesse de lui profiter.

Si la réserve a été entamée, le prélèvement statutaire reprend son cours.

ART. 62. L'emploi des capitaux, appartenant tant au fonds de réserve qu'au fonds d'amortissement qui aurait été créé, est réglé par le conseil d'administration.

ART. 63. A la liquidation de la société, le fonds de réserve et le fonds d'amortissement seront d'abord employés au remboursement des actions, capital et intérêts composés à 5 p. c. l'an.

Le solde se répartira comme suit :

10 p. c. au conseil d'administration;

45 p. c. aux actions de capital;

45 p. c. aux actions de jouissance.

ART. 64. L'assemblée générale peut en tout temps décider la répartition entre les actionnaires du fonds d'amortissement, en tout ou en partie. Le cas échéant, il sera tenu compte, lors de la liquidation définitive, des sommes ainsi réparties et de leurs intérêts composés au taux de 5 p. c. l'an.

TITRE IX. — *Modifications aux statuts.*

ART. 65. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social au delà du maximum prévu par l'article 6;

2° La fusion avec d'autres sociétés dans la limite des présents statuts;

3° La prolongation de sa durée ou sa dissolution avant le terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle

que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

TITRE X. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 66. En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Les modes de convocation et de délibération prescrits pour les modifications aux statuts sont applicables en ce cas. Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés se trouve réduit à moins de 7.

ART. 67. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

ART. 68. Dans les trois mois de la liquidation finale de la société, les liquidateurs feront, de mois en mois, dans cinq principaux journaux de Bruxelles et d'Anvers, un appel aux porteurs d'actions de capital, d'actions de jouissance et éventuellement d'obligations qui n'auraient pas touché le montant des sommes attribuées à leurs titres. Les sommes non réclamées par les actionnaires ou obligataires dans les délais voulus seront déposées à leur profit à la caisse des dépôts et consignations. (Suit l'annexe mentionnée à l'article 18.)

1216. — A. DEGRAUX ET Cie, *c. s.*, pour le commerce d'aunages, à Dinant. *Formation* pour sept ans : acte du 2 août 1881.

1217. — HARTOG ET DELANNOY, *s. c.*, pour le commerce de tabacs, à Schaerbeek. *Formation* pour cinq ans : acte du 30 juillet 1881.

1218. — ADOLF BLUM ET POPPER, à Anvers. *Adjonction d'un associé :* circulaire du 6 août 1881.

1219. — DAVID-VERBIST ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* circulaire du 4 août 1881.

1220. — GRONERT ET DERICHS, *s. c.*, pour la fonderie du cuivre, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* acte du 12 juillet 1881.

1221. — AUGUSTE TAINTENIER ET Cie, *s. c.*, à Thumaide. *Dissolution :* acte du 2 août 1881.

1222. — VAN GENECHTEN ET BORREWATER, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Merxem. *Formation* pour six ans : acte du 26 juillet 1881.

1223. — J. BROUHIER ET Cie, *c. s.*, à Jemappes. *Clôture de la liquidation :* acte du 28 juillet 1881.

1224. — A. CHAMBON ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 juillet 1881.

1225. — TH. EYROND ET Cie : CAISSE D'ESCOMPTE, à Anvers. *Ratification :* acte du 6 août 1881.

1226. — LA RENTIÈRE, *s. a.*, d'assurances mutuelles, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 28 juillet 1881. — [1881, n° 1609.]

1227. — L. DUPUIS ET Cie, *c. s.*, dite : LE PROGRÈS. *Formation* pour un temps indéterminé : acte du 1er août 1881.

1228. — ESCAUT ET MEUSE, *s. coop.*, d'assurances, à Bruxelles. *Modification aux statuts :* acte du 3 août 1881.

1229. — SAINT FRÈRES, *s. c.*, à Paris. *Prorogation* pour neuf ans : acte du 30 juillet 1881.

1230. — S. A. DES MINES DE LIGNY, à Namur. *Dissolution :* procès-verbal du 1er août 1881. — [1875, n° 488.]

... 1° La société est dissoute à dater de ce jour; 2° MM. Richard, Darquenne et Gillieaux sont nommés liquidateurs.

1231. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE POULSEUR, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Poulseur. *Statuts :* acte du 2 août 1881. — [1882, n° 902.]

1232. — SUCRERIE DE NORJEAU, à Haulchin. *Bilan*, etc.

1233. — SUCRERIE DE LADEUZE. *Bilan.*

1234. — ALPHONSE LIBAU ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un établissement photographique, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 9 août 1881.

1235. — EUG. ELSKAMP ET Cie : INDUSTRIES RÉUNIES, à Anvers. *Bilan.*

1236. — PARASIES EN ZOON, maatschappij in kollectieven naam voor den handel van lakens, enz., te Lier. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 8 augustus 1881.

1237. — VAN MOERKERKE FRÈRES, à Gand. *Dissolution :* acte du 31 juillet 1881.

1238. — DÉSIRÉ DEJARDIN ET Cie, *s. c.*, à Moha. *Retraite d'associé :* acte du 5 août 1881.

1239. — PIERRE POLLET ET Cie, *c. s.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE MOUSCRON. *Modifications aux statuts :* acte du 6 août 1881.

1240. — EUG. MARCOTTE ET Cie, *c. s.*, pour l'achat des produits du Rio de la Plata, à Buenos-Ayres. *Formation* pour six ans : acte du 10 août 1881.

1241. — J. LIGOT ET Cie, *c. par a.*, dite : GAZ D'ATH. *Dissolution :* procès-verbal du 25 juillet 1881.

1242. — VAN GANZEN ET Cie, *s. c.*, pour la gravure, à Bruxelles. *Formation* pour une durée indéterminée : acte du 8 août 1881.

1243. — JULES VANDER LAAT ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION, au capital de cinq millions de francs, à Anvers. *Statuts :* acte du 29 juillet 1881.

1244. — SOCIÉTÉ DES GAILLETTES-COKES DE SERAING, à Liège. *Dissolution :* procès-verbal du 8 août 1881.

1245. — ALEXIS NOKIN, à Verviers. *Procuration :* acte du 6 août 1881.

1246. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 8 août 1881. — [1874, n° 988.]

... L'assemblée générale, dûment constituée, prend les décisions suivantes :

I. Elle apporte aux statuts de la société, tels qu'ils résultent des actes reçus par le notaire Boulvin, de Châtelet, le 8 décembre 1874, et par le notaire Cornil, soussigné, le 12 avril 1877, les modifications ci-après :

1° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est de 600,000 francs représenté par 1,200 actions de 500 francs chacune.

» Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. »

2° L'article 14 est remplacé par :

« Il devra être affecté par privilège au profit de la société et pour garantie de la bonne exécution de leurs fonctions, savoir : par chacun des administrateurs 50 actions et par chacun des commissaires 20 actions de la société. Ces actions seront déposées dans la caisse de la société ou autre lieu fixé par l'assemblée générale. »

3° Le premier alinéa de l'article 15 est remplacé par :

« En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. »

4° La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 :

« Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, soit pour des affaires déterminées, soit pour la gestion des affaires courantes.

» L'administrateur délégué remplit les fonctions de directeur, si celui-ci est empêché. »

5° L'article 20 est remplacé par :

« Le conseil d'administration ne peut délibérer que si trois de ses membres, au moins, sont présents à la réunion.

» Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

6° L'article 21 est remplacé par :

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés de la majorité des administrateurs présents et transcrites dans un registre spécial tenu au siège de la société. »

7° La date « 31 août », indiquée à l'article 28 est reportée au « 25 août ».

8° L'article 29 est remplacé par :

« Sur les bénéfices nets de la société, les amortissements nécessaires étant faits et toutes charges sociales portées au passif, il est fait un premier prélèvement de 5 p. c. pour former un fonds de réserve. Il est fait ensuite un second prélèvement de la somme nécessaire pour donner aux actionnaires 5 p. c. du capital social versé.

» Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 7 1/2 p. c. au conseil d'administration; 1 1/2 p. c. au comité de surveillance, sous réserve de décision de l'assemblée générale conformément à la loi, et 19 p. c. aux actionnaires.

» L'assemblée générale fixe en outre les émoluments des administrateurs et des commissaires

» Tous bénéfices et émoluments attribués au conseil d'administration et au comité de surveillance seront partagés entre les membres de chacun de ces collèges par jetons de présence. »

9° Les 3e, 4e et 6e alinéas de l'article 33 sont supprimés.

10° L'article 36 est remplacé par :

« Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs ou commissaires présents.

» Les administrateurs et commissaires forment le bureau; en cas d'absence d'un ou plusieurs d'entre eux, ils peuvent être remplacés par des actionnaires choisis par le président.

» Les procès-verbaux sont signés de la majorité des membres du bureau. Ils sont transcrits sur un registre spécial déposé au siège de la société.

» Les copies ou expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil et contresignées par le directeur ou l'agent comptable. »

L'article 38 est remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale délibère sur toutes propositions faites par le conseil d'administration, par le conseil de surveillance ou par des actionnaires possédant ensemble un cinquième, au moins, du capital social. »

Les modifications ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

II. L'assemblée, se conformant aux articles 29 des statuts et 54 de la loi, fixe les émoluments des commissaires à 1 1/2 p. c. des bénéfices nets, les prélèvements étant opérés.

Elle décide, à l'unanimité, que si les bénéfices réalisés ne permettent pas de donner et payer 1,500 francs par an au conseil d'administration et 300 francs au comité de surveillance, la somme nécessaire pour parfaire ces allocations sera prélevée comme frais généraux.

III. L'assemblée décide que les actions données en garantie de l'exécution de leurs fonctions par les administrateurs et commissaires seront déposées à la Banque nationale.

Il est constaté que les administrateurs en fonctions sont. MM. Adelin Piret; François Henin; Victor Francart; Clément Vigneron et Emile Jouniaux; que les commissaires sont : MM. Petit; Lalière et Wautiez, prénommés.

1247. — VEUVE SACRÉ ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières à chaux, à Flémalle-Haute. *Formation* pour vingt ans : acte du 9 août 1881.

1248. — POURBAIX FRÈRES ET Cie : BANQUE DE BINCHE, *c. par a. Modifications aux statuts :* procès-verbal du 8 août 1881.

1249. — Compagnie générale des chemins de fer secondaires, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* procès-verbal du 9 août 1881.

1250. — S. a. des charbonnages et carrières de Moustier. *Assemblée générale ajournée :* procès-verbal du 8 août 1881.

1251. — La Tutélaire, Cie *a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 4 août 1881.

1252. — La Tutélaire, Cie *a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Nomination.*

1253. — Compagnie belge du téléphone Bell, à Bruxelles. *Fusion* avec la Société générale de téléphonie de Belgique : procès-verbal du 3 août 1881.

1254. — S. a. des bains et des dunes de Middelkerke et de Westende. *Nominations* du 10 août 1881. — Lotissement.

... Après avoir entendu un rapport du conseil d'administration, l'assemblée procède au vote et adopte à l'unanimité ce qui suit : L'assemblée confirme leurs mandats d'administrateurs à M. Jules Chotteau-Duchâteau, industriel, demeurant à Blaton ; à M. Auguste Mertens, industriel, demeurant à Overboulaere ; à M. Hector Vion, industriel, demeurant à Antoing ; à M. Louis Audiart, comptable, demeurant à Manage ;

Lesquels, nommés administrateurs de la société par l'assemblée générale du 9 février 1881,

Nomment définitivement M. Emile-Eugène André, chef de bureau du service des railways à voie étroite, demeurant à Bruxelles, que les administrateurs precités avaient nommé, en vertu de l'article 16 des statuts, pour remplir le mandat conféré par ladite assemblée générale du 9 février, à M. Théophile Bureau, ingénieur, demeurant à Gand, lequel a décliné ce mandat.

L'assemblée nomme : M. Jean Van Hinsbergh, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et M. Guillaume Mertens-Spitaels, industriel, demeurant à Overboulaere (Flandre orientale) comme membres du comité de surveillance en remplacement de MM. Geens et Dastot, qui n'ont pas satisfait à la loi de 1873 sur les sociétés, ni aux statuts sociaux, quant au dépôt des 18 actions qui devaient être déposées, en vertu de l'article 32 des statuts dans la caisse sociale, pour servir à la garantie de l'exécution de leurs mandats, et qui, de ce chef, en sont réputés démissionnaires.

L'assemblée générale considérant que, par suite d'une modification apportée aux statuts primordiaux de la société actés devant le notaire Toussaint à Bruxelles, le 23 février 1876, ladite modification relatée dans un procès-verbal reçu par le notaire Crick à Bruxelles, le 14 février 1877, le conseil fait et autorise, par ses délibérations, notamment la vente des biens meubles et immeubles de la société dont le lotissement, pour ces derniers, aura été approuvé par l'assemblée générale ; considérant que l'assemblée générale n'a jamais statué sur un lotissement d'immeubles de la société ; qu'il y a lieu de combler cette lacune; par ces motifs, sur la proposition du conseil d'administration actuellement en fonction, l'assemblée générale approuve le plan ci-joint de lotissement d'une partie de l'immeuble social sur un kilomètre de côte environ à Middelkerke, étant entendu que l'alignement *C D* figuré à ce plan est en parallèle à 15 mètres de distance de l'alignement de bâtisse déterminé par les points *A* et *B*; ledit plan dressé à l'échelle de 1 à 1,000 restera annexé au présent acte ; étant entendu aussi que la division en lots des blocs de terrains tenant aux voies de communication figurées au plan ne constitue que des indications qui peuvent être modifiees.

1255. — Georges Schott et Cie, *s. c.*, pour la droguerie, etc., à Anvers. *Formation* pour huit ans : acte du 9 août 1881.

1256. — S. a. des ardoisières réunies, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1257. — Ernest, Henri et Achille Fagès, *s. c.*, pour le commerce de bouchons, etc., à Wasmes. *Formation* pour dix ans : acte du 13 août 1881.

1258. — S. a. du pont d'Ougrée. *Bilan.*

1259. — Olivier et Grenade, à Verviers. *Dissolution :* acte du 15 août 1881.

1260. — Le Commerce d'Anvers, Cie d'assurances maritimes. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 août 1881.

... M. J.-L. Brasseur est réélu administrateur.

1261. — S. a. des charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune. *Bilan, etc.*

1262. — Sucrerie-Raffinerie du Grand-Pont. *Inventaire*, etc.

1263. — Defalque et Cie, *s.c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 9 août 1881.

1264. — Compagnie belge pour la construction de machines et de matériels de chemins de fer, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* procès-verbal du 12 août 1881 (1).

1265. — Havana import Company limited, *s. a.*, à Londres. *Procuration :* acte du 13 août 1881.

1266. — Havana import Company, à Londres. *Retrait de procuration :* acte du 13 août 1881.

1267. — C. Walem et Cie : Comptoir d'escompte de Jumet. *Affectation d'un gage :* acte du 12 août 1881.

1268. — S. a. du Grand-Bouillon et des Chevalières du Bois de Saint-Ghislain. *Nomination* du 8 août 1881.

... M. Jules Amory, agent de change, demeurant à Mons et domicilié à Boussu, a été élu commissaire de ladite société.

1269. — S. a. de la sucrerie de Bizencourt. *Bilan*, etc.

1270. — Chambon et Cie, *s. c.*, pour les travaux d'ornementation, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 21 juillet 1881.

1271. — Les Constructions populaires. *Bilan*, etc.

1272. — Les Constructions populaires. *Liste des sociétaires.*

1273. — Devos-Verbiest, maatschappij voor

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1862 1re partie, page 282.

den handel in spek, enz., te Antwerpen. *Stichting* voor dertig jaren : akte van 11en augustus 1881.

1274. — J. JANSSENS EN ZOON, maatschappij in kollectieven naam voor den handel van aardappelen, enz., te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 11en augustus 1881.

1275. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE, à Retinne. *Profits et pertes.*

1276. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE. *Bilan.*

1277. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET SAINT-ROCH. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 6 août 1881.

1278. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET SAINT-ROCH. *Bilan de la liquidation.*

1279. — ANCION-WAUTHIER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Niel-Gingelom. *Formation* pour quinze ans : acte du 13 août 1881.

1280. — GEVERS FRÈRES, *s. c.*, pour la raffinerie du sucre, à Anvers. *Dissolution* : acte du 10 août 1881.

1281. — ARNOLD DELEXHY-GÉRADON ET Cie : LAMINOIRS DE JEMEPPE. *Nomination de liquidateurs* : procès-verbal du 9 août 1881.

1282. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Bilan*, etc.

1283. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Nomination* du 18 août 1881.

... MM. Adolphe Cuttier et le baron Albert Mallet sont élus à l'unanimité, le premier, administrateur, et le second, commissaire.

1284. — S. A. BELGE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS, à Bruxelles. *Nomination.*

1285. — F.-J. BRANLE ET L. BUISSET, *s. c.*, pour le commerce de charbons, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 août 1881.

1286. — OMNIBUS DE MONS, *s. a. Statuts* : acte du 11 août 1881.

1287. — JULES VANDER LAAT ET Cie : SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION, à Anvers. *Ratification* : acte du 22 août 1881.

1288. — BOSSUS ET Cie, à Tourcoing. *Ratifications* : actes des 11 et 13 août 1881.

1289. — BANQUE EUROPÉENNE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 8 août 1881.

... L'assemblée générale extraordinaire décide qu'il y a lieu de dissoudre et de liquider la société.

En conséquence, l'assemblée prononce la dissolution à partir de ce jour, et en conformité de l'article 51 des statuts, dit que la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration dans les limites ci-après indiquées et par M. Arthur Hanicotte.

1. L'assemblée donne aux liquidateurs tout pouvoir pour realiser, soit par la voie ordinaire, soit par les moyens amiables ou judiciaires, publiquement ou de gré à gré l'actif de la société.

2. Pour faire cette réalisation, les liquidateurs pourront apporter tout ou partie de l'avoir de la Banque européenne jusqu'à concurrence de 23 millions de francs dans une société anonyme existant ou à créer, et ce sous les conditions suivantes :

a. La dite société anonyme sera placée sous le régime de la loi française du 24 juillet 1867.

Elle aura son siege a Paris et une succursale à Bruxelles; son capital, qu'elle pourra augmenter, sera de 2 millions au moins, sa durée de 50 années;

b. La société anonyme, dans laquelle il sera fait apport de l'avoir de la Banque européenne jusqu'à concurrence de 23 millions de francs, sera administrée par un conseil de 8 à 12 membres, dont trois au moins seront Belges.

La succursale de Bruxelles devra être administrée par un Belge.

La rémunération du conseil d'administration sera fixée par l'assemblée générale conformément à la loi française;

c. L'objet de la société sera fixé comme suit :

1° La création, le développement et l'exploitation des sociétés commerciales, financires, industrielles et immobilières;

2° L'achat, la vente, la négociation ou l'émission, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation, de toutes actions, obligations ou titres quelconques;

3° Toutes entreprises pour son compte seul ou en participation de travaux publics en France et à l'étranger;

4° L'achat, la construction, la vente, l'échange, la location ou l'exploitation de toutes propriétés mobilières ou immobilières de toute nature;

5° Toutes opérations de banque, de finance, d'escompte, de courtage, de change et de commerce.

La société peut aussi émettre des obligations à long ou court terme, mais en vertu d'une décision de l'assemblée générale;

d. Les bénéfices sont partagés comme suit :

1° 5 p. c. à la réserve légale jusqu'au dixième du capital;

2° Intérêts 5 p. c. sur les actions.

Le surplus :

60 p. c. aux actionnaires;

20 p. c. au conseil;

20 p. c. pour constituer un fonds de prévoyance;

e. Les cas non prévus seront réglés par le droit commun.

Pour l'intelligence de ce qui précède, il a été posé à titre d'exemple à l'assemblée le cas suivant :

Supposant qu'une société soit formée au capital de 2 millions de francs-argent, divisé en 4,000 actions de 500 francs, qui augmenterait son capital de 23 millions, ou que des capitalistes forment avec la liquidation de la Banque européenne une société anonyme nouvelle dans laquelle ils apportent 2 millions en espèces et la liquidation de la Banque européenne 23 millions de francs en valeurs dans ladite liquidation, la société nouvelle aurait un capital de 25 millions, divisé en 50,000 actions de 500 francs dont 46,000 appartiendraient à la Banque européenne en liquidation.

Ces 46,000 actions sont délivrées aux actionnaires de la Banque européenne, une pour deux actions complètes : une action complète comprenant une action de capital et une action de jouissance.

Outre cette action d'une valeur de 500 francs, il

sera délivré, au moment de l'échange des titres, un bon de la liquidation pour deux titres (un de capital et un de jouissance). Il pourra être fait des coupures de ces bons de liquidation. Chaque bon de liquidation donnera droit à un quarante-six millième de la liquidation dont on aura retiré des valeurs jusqu'à concurrence de 23 millions de francs.

L'assemblée décide que le rôle du conseil d'administration, comme liquidateur, se bornera à faire l'apport de tout ou partie de l'avoir de la Banque européenne jusqu'à concurrence de 23 millions de francs et à recevoir de la nouvelle société les 46,000 actions et en faire répartition aux anciens actionnaires en échange, comme on l'a dit, de deux actions complètes actuelles contre une nouvelle; que le dit conseil d'administration aura la faculté de déléguer à l'un de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, pour accomplir les actes et formalités nécessaires, et que, ce but atteint, la mission du conseil sera remplie;

Que, quant à la liquidation du surplus des affaires, elle sera faite par les soins de M. Arthur Hanicotte, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet et qui suivra, tant en demande qu'en défense, les actions judiciaires qui peuvent intéresser la liquidation. Il rendra les comptes en se conformant aux articles 120 et 121 de la loi du 18 mai 1873.

Comme il est mis fin à l'administration des membres du conseil par suite de la dissolution de la société, l'assemblée donne décharge de leur mandat tant à ceux nommés par le conseil d'administration qu'à ceux nommés par l'assemblée générale.

Les cautionnements déposés par les administrateurs, le directeur et les commissaires leur seront restitués.

Cette proposition est adoptée par l'assemblée à l'unanimité de ses membres, à l'exception de MM. Wilmart et Vanden Sande, qui ont déclaré s'abstenir.

1290. — Cam. Descheemaeker, *c.s.*, à Courtrai. *Dissolution :* acte du 19 août 1881.

1291. — La Rentière, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles *Ratification :* acte du 17 août 1881.

1292. — Compagnie des chemins de fer de la Meuse, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 11 août 1881 (1).

1293. — S. a. pour la fabrication des vis a bois, a métaux et objets divers, à Laeken. *Statuts :* acte du 17 août 1881. — [Dissoute : 1884, n° 188.]

1294. — Goldschmidt et Cie, à Laeken. *Transformation* en S. a. pour la fabrication des vis a bois, a métaux et objets divers : acte du 17 août 1881.

1295. — Vaxelaire et Labbé, *s. c.*, pour le commerce de draps, etc., à Liège. *Formation* pour douze ans : acte du 20 août 1881.

1296. — Mouzin-Lecat et Cie, *s. c.*, à Nimy. *Donation :* acte du 11 août 1881.

1297. — Capiau frères, *s. c.*, pour la fabrication d'eau gazeuses, à Schaerbeek. *Dissolution :* acte du 4 août 1881.

1298. — Naamlooze maatschappij ter exploitatie eens nederlandchen schouwburgs, te Brussel. *Bilan.*

1299. — Naamlooze maatschappij ter exploitatie eens nederlandschen schouwburgs, te Brussel. *Inkomsten en uitgaven.*

1300. — N. et J. Tremouroux frères, *s. c.*, pour la fabrication de la quincaillerie, à Saint-Gilles. *Formation* pour dix ans : acte du 13 août 1881.

1301. — Grandgérard et Cie, à Anvers. *Dissolution :* procès-verbal du 8 mai 1881.

1302. — Grandgérard et Cie, *c. s. Nomination de liquidateurs :* acte du 12 août 1881.

1303. — Hock frères, Becker et Cie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 18 août 1881.

1304. — J. Van Wouwe et Cie, *s. c.*, pour les affaires de commission, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 12 août 1881.

1305. — A. Carpentier-Wauters et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des tissus, à Gand. *Dissolution :* acte du 12 août 1881.

1306. — Honoré en Edouard Migom, te Gent. *Ontbinding :* acte van 24 april 1881.

1307. — Jules Donny et E. Vanneste, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Courtrai. *Dissolution :* acte du 25 août 1881.

1308. — J. Donny, E. Vanneste et Gobert, *s. c.*, pour le commerce de charbons. *Formation* pour vingt ans : acte du 25 août 1881.

1309. — T. Vanderborght-Loutrel et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 24 août 1881.

1310. — S. a. belge de remorquage, à Bruxelles. *Bilan.*

1311. — S. a. des railways a voie étroite du Boulonais, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 18 août 1881. [Dissoute : 1883, n° 818.]

1312. — S. a. de la sucrerie de Mons. *Bilan*, etc.

1313. — Banque populaire de Verviers, *s. coop. Nomination.*

1314. — L'Espérance, compagnie d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

1315. — Frères Shoeneman, à Anvers. *Retraite d'associé :* acte du 29 août 1881.

1316. — S. a. des forges et ateliers de construction de Chapelle lez-Herlaimont et Carnières (en liquidation). *Bilan.*

1317. — Société de Saint-Léonard, à Liège. *Bilan*, etc.

1318. — Minet et Lardinois, *s. c.*, pour le commerce de draps, etc., à Mons. *Formation* pour douze ans : acte du 26 août 1881.

1319. — Ateliers de Frameries, *s. a.*, à Frameries. *Statuts :* acte du 17 août 1881. — [Dissoute : 1885, n° 62.]

1320. — Sucrerie de Dixmude. *Bilan*, etc.

1321. — P. Gilot et J. Corbusier, *s. c.*, pour la meunerie, aux Awirs. *Formation* (jusqu'au 15 mars 1884) : acte du 20 août 1881.

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1873, 1re partie, page 295, n° 460.

1322. — S. A. DES TRAMWAYS DE MUNICH. *Ratification de nomination* : procès-verbal du 4 mai 1881.

1323. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS. *Ratification de nomination* : procès-verbal du 4 mai 1881.

1324. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA. *Nomination* du 31 mars 1881.

... L'assemblée réélit aux fonctions d'administrateurs MM. E. Cambier et le baron E. Jorant.

L'assemblée réélit aux fonctions de commissaire M. Van Billoen.

1325. — DENAYER ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 23 août 1881.

1326. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TÉLÉPHONIE DE BELGIQUE (en liquidation). *Nomination* d'un nouveau liquidateur : procès-verbal du 22 août 1881.

1327. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 24 août 1881. — [1880, n° 709.]

1328. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA. *Procuration* : acte du 27 mai 1880.

1329. — S. A. DES COUPONS COMMERCIAUX, à Paris. *Dépôt des statuts* : acte du 10 juin 1881.

1330. — S. A. POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemappes. *Assemblée générale ajournée* : acte du 25 août 1881. — [Dissoute : 1881, n° 1447.]

1331. — J. ET G. LAITEM FRÈRES, *s. c.*, à Saint-Ghislain. *Dissolution* : acte du 30 août 1881.

1332. — ANCION-WAUTHIER ET Cie, *s. c.*, à Niel-Gingelom. *Dissolution* : acte du 31 août 1881.

1333. — P. DUTOICT ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 août 1881.

1334. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE RIO DE JANEIRO. *Dissolution* : procès-verbal du 20 août 1881.

1335. — HAUBURSIN, CORNIL ET Cie, à Ransart. *Dissolution* : jugement du 9 nov. 1880.

1336. — BOUTIN ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une agence de publicité, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 1er sept. 1881.

1337. — S. A. DES CHARBONNAGES ET CARRIÈRES DE MOUSTIER. *Dissolution* : procès-verbal du 27 août 1881.

1338. — LA COMPAGNIE DU GAZ UNIVERSEL, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 30 août 1881.

1339. — L'EPARGNE POPULAIRE, *s. a.*, des coupons commerciaux, de reconstitution et de remboursement des capitaux, à Paris. *Modifications aux statuts* : acte du 3 août 1881.

1340. — S. A. DU NATIONAL, à Bruxelles. *Modification aux statuts* : procès-verbal du 25 août 1881.

1341. — COMPAGNIE DU GAZ UNIVERSEL, à Bruxelles. *Bilan.*

1342. — L'AIGLE, compagnie d'assurances sur la vie, à Paris. *Bilan*, etc.

1343. — JULES LEFEBVRE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du savon, à Lodelinsart. *Dissolution* : procès-verbal du 25 août 1881.

1344. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, à Bruxelles. *Fusion* avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TÉLÉPHONIE DE BELGIQUE et *modifications aux statuts* : procès-verbal du 22 août 1881. — [1881, n° 499.]

1345. — GILBART ET VAN ZEEBROECK, *s. c.*, pour les confections, etc., à Namur. *Formation* (jusqu'au 24 déc. 1893) : acte du 27 août 1881.

1346. — MATH. DASSE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des graisses, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er sept. 1881.

1347. — SCHEEN ET SNYDERS, *s. c.*, pour la fabrication des draps, à Hodimont. *Dissolution* : acte du 30 août 1881.

1348. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 30 août 1881. — [1880, n° 911, et 1881, n° 1559.]

1349. — BRASSERIE L'ITALIE, *s. a.*, à Ixelles. *Statuts* : acte du 29 août 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1389.]

1350. — WAGEMANS SŒURS, *s. c.*, pour l'orfèvrerie, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 5 sept. 1881.

1351. — S. A. DES BRIQUETERIES ET TUILERIES DE SAINT-JOSEPH, à Bruxelles. *Nomination* du 23 août 1881.

... L'assemblée, à l'unanimité des voix, accepte la démission de MM. Fernand Gernaert, Louis Orban de Xivry et Léon d'Aoust, administrateurs, ainsi que de M. Julien Davignon, commissaire, et leur donne décharge pleine et entière de leur mandat.

MM. Joseph Van Bladel, banquier à Turnhout, Alphonse Boone, notaire à Turnhout, et S. Francart, directeur-gérant de la société, sont nommés administrateurs à l'unanimité.

1352. — FRENCKEN, SCHUERMANS ET Cie, à Anvers. *Dissolution* : acte du 3 sept. 1881.

1353. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWSBURGS, te Brussel. *Kiesingen* van 28 augustus 1881.

1354. — CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, *s. a.*, formée au capital d'un million de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 31 août 1881. — [1882, n° 2011 ; 1883, n° 2063.]

1355. — LION ET VERMEULEN, *s. c.*, à Malines. *Modifications aux statuts* : acte du 3 sept. 1881.

1356. — G. VITS EN Cie, maatschappij in gezamenlijken naam voor de vervaardiging van pianos, enz., te Gent. *Stichting* voor tien jaren : akte van 1en sept. 1881.

1357. — J.-B. DESCAMPS ET Cie, *c. par a.*, à Flobecq. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 29 août 1881.

1358. — J.-B. DESCAMPS ET Cie, à Flobecq. *Cession d'actions* : acte du 29 août 1881.

1359. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE ANVERSOISE. *Statuts* : acte du 27 août 1881.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Caisse hypothécaire anversoise.*

ART. 2. Le siège de la société est à Anvers.

Elle pourra créer des agences en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, prenant cours à la date des présentes.

Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

ART. 4. La société a pour but de faire des prêts d'argent et d'ouvrir des crédits contre garantie hypothécaire ou dépôt de valeurs à la satisfaction du conseil d'administration, avec faculté pour les emprunteurs de se libérer au moyen d'annuités extinctives du capital ou par remboursement total à une époque déterminée.

La société peut établir une caisse de survie et faire tous placements pour le meilleur emploi des fonds ou valeurs lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Elle a la faculté d'acquérir et de revendre les immeubles hypothéqués en sa faveur, ainsi que de payer, s'il y a lieu, avec subrogation, les créances inscrites avant la sienne.

Elle peut aussi acquérir des immeubles sous condition de réméré.

Elle peut, sous l'approbation de l'assemblée générale, se fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet.

ART. 5. Les conditions particulières des opérations de la société sont déterminées par un règlement d'ordre arrêté par le conseil d'administration.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions, obligations.*

ART. 6. Le fonds social est fixé à 5 millions de francs, divisé en 10,000 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui déterminera le mode d'émission des actions nouvelles.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Les 10,000 actions formant le capital social sont souscrites par les comparants prénommés, savoir... (Suit la liste des souscripteurs.)

Il a été versé 5 p. c. sur lesdites actions, en présence de nous, notaire, et des témoins soussignés, au moment de la passation du présent acte, soit ensemble une somme de 250,000 francs. Cette somme a été déposée entre les mains de nous, notaire, pour être remise aux administrateurs de la société, après la constitution définitive de celle-ci.

ART. 7. Les versements ultérieurs seront faits au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Les actionnaires seront informés des appels de fonds par lettre recommandée à la poste, au moins 30 jours d'avance. Chaque versement ne pourra être supérieur à 20 p. c. de la valeur nominale des actions.

L'actionnaire en retard de verser doit payer les intérêts à raison de 6 p. c. sur la somme qu'il doit.

Si le versement n'est pas opéré endéans les deux mois de l'appel de fonds, le conseil d'administration pourra faire vendre les titres de l'actionnaire en retard, à la bourse d'Anvers, ou à celle de Bruxelles, à son choix, et sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire. Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs des duplicata portant les mêmes numéros.

ART. 8. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le transfert des actions nominatives se fait au dos du titre et à la souche.

Tout cessionnaire d'une action nominative non entièrement libérée doit être préalablement agréé par le conseil d'administration.

Il est payé pour le transfert de chaque action le droit d'un franc.

Il est loisible aux actionnaires de libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, un intérêt de 4 p. c. l'an leur est payé sur la partie du capital non appelée, sans que cette libération anticipée leur donne droit à une part plus grande dans les bénéfices sociaux.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. Le conseil d'administration peut émettre des obligations remboursables au pair.

CHAPITRE III. — *Administration et surveillance.*

ART. 13. La société est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres. Ceux-ci nomment parmi eux un président et un secrétaire.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre années; ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par quart, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du premier conseil d'administration resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra le deuxième exercice. Le sort déterminera alors l'ordre de sortie, de manière que depuis cette époque le mandat de l'un d'eux vienne à cesser chaque année.

ART. 14. Chaque administrateur *doit* affecter par privilège trente actions à la garantie de sa gestion.

ART. 15. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres pré-

sents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du conseil d'administration n'est présente

Au cas où deux administrateurs seulement sont présents, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un troisième.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement. Ils font foi des décisions prises.

ART. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société non expressément réservées à l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et fixe leur traitement.

Il peut consentir tous prêts, prendre toutes inscriptions hypothécaires, en donner mainlevée, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque, actions résolutoires ainsi qu'à tous gages et à tous autres droits réels, le tout avec ou sans payement, consentir et accepter toutes subrogations, vendre ou acquérir des immeubles dans les limites des statuts.

Il fait les appels de fonds sur les actions émises, décrète l'émission des obligations, en fixe le terme et le taux d'intérêt, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du payement des dividendes.

Il fait en un mot dans les limites des statuts tout ce que ceux-ci ne défendent pas ou ne réservent pas à l'assemblée générale, conformément au but de la société.

Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs engagent valablement la société.

Le conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes ; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, de l'administrateur délégué ou du directeur, et tout au moins une fois par mois.

ART. 18. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société peuvent être déléguées par le conseil soit à un directeur, soit à un des membres du conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué. Le conseil fixe ses attributions et ses émoluments.

Le directeur ou l'administrateur délégué soutient toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 19. Les administrateurs ont droit à la part des bénéfices fixés par les statuts. L'assemblée générale des actionnaires peut néanmoins déterminer le minimum de leurs émoluments.

ART. 20 La surveillance de la société est confiée à deux commissaires nommés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans et rééligibles.

Tous les deux ans, le mandat de l'un des deux commissaires cesse.

En cas de decès ou de démission d'un des commissaires avant l'expiration du terme de son mandat, celui qui le remplace achève ce terme

ART. 21. Chaque commissaire doit être propriétaire de 15 actions qui répondent de sa gestion.

ART. 22. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la société, mais sans déplacement.

Il leur est remis chaque semestre par le conseil d'administration un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur surveillance et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la société.

Les commissaires ont droit à la part des bénéfices fixée par les statuts.

L'assemblée générale des actionnaires peut néanmoins déterminer le minimum de leurs émoluments.

ART. 23. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Edouard de Caters et le comte Emile Le Grelle, tous les deux comparants au présent acte.

A la deuxième assemblée générale ordinaire, le sort réglera l'ordre de sortie des commissaires, de manière que l'un d'eux sorte après le deuxième et l'autre après le quatrième exercice.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 24. L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont point pris part.

ART. 25. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs en règle.

Pour pouvoir assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par lui.

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations, le dernier lundi du mois de mars, à 11 heures du matin, et pour la première fois le dernier lundi du mois de mars 1883.

Le conseil d'administration peut réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle sera convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires en nom et s'il existe des actions au porteur, par avis insérés au *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, conformément à la loi.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, soit pour lui-même, soit comme mandataire, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 27. Le président du conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres préside l'assemblée.

Un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires représentant la moitié des actions émises.

Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration et par un commissaire.

ART. 28. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, si la délibération porte sur des modifications à apporter aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins du capital émis est représentée.

ART. 29. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par la majorité du conseil d'administration ou des commissaires, pourvu qu'elles soient portées à l'ordre du jour.

Aucune proposition émanant d'actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée d'au moins dix actionnaires et envoyée par lettre recommandée au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Toutefois, la majorité requise pour apporter des changements aux statuts est des trois quarts des voix.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère par ses décisions, au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 30. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1882, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 31. Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, au siège social, au plus tard, le 10 février, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

L'approbation de l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 32. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales, ainsi que des amortissements pour moins-value, s'il y a lieu, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice ainsi constaté, il est d'abord prélevé un intérêt, à 4 p. c. l'an, des sommes versées sur les actions.

Le restant, constituant le bénéfice net, est réparti de la manière suivante :

20 p. c. au fonds de réserve

15 p. c. aux administrateurs.

2 p. c. aux commissaires.

3 p. c. à distribuer par le conseil d'administration aux employés, suivant leur mérite.

60 p. c. aux actionnaires.

Tout dividende non réclamé est prescrit par cinq ans et acquis au fonds de réserve.

ART. 33. La réserve portera intérêt à 4 p. c. l'an.

Le prélèvement au profit de la réserve cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci a atteint le dixième du capital social; dans ce cas, la part lui attribuée par l'article 32 dans les bénéfices accroîtra à celle attribuée aux actionnaires.

Dispositions générales.

ART. 34. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux disposition de la loi du 18 mai 1873 et aux décisions de l'assemblée générale.

1360. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE ANVERSOISE. *Nomination* du 27 août 1881.

...MM. Alexandre de Browne de Tiége, propriétaire à Anvers; Eugène Meeus, membre de la Chambre des représentants, industriel à Anvers; Alphonse Van de Put, receveur particulier à Anvers, et Henri Vander Linden, negociant à Anvers, ont été nommés administrateurs de ladite société.

1361. — F. DE HOUWER ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 août 1881.

1362. — M.-H. DUSSELDORP EN ZOON, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour un terme illimité. acte du 1er sept 1881.

1363. — MANUFACTURE GÉNÉRALE DE COURROIES, *s. a.*, à Ixelles. *Statuts* : acte du 30 août 1881 (1).

1364. — S. A. DES CARRIÈRES DE MONTZEN-MORESNET, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 3 sept. 1881. — [1875, n° 475.]

1365. — L. GILLET ET Cie, à Andenne. *Bilan*, etc.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 11 janvier 1882.

1366. — A. ROYERS ET G. ANTOINE, *s. c.*, pour le commerce de diamants, à Anvers. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er sept. 1881.

1367. — L. MATHOT ET Cie, *s. c.*, pour la chapellerie, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 7 sept. 1881.

1368. — F. SAGEHOMME ET Cie, *s. c.*, pour le traitement des laines, à Bellevaux. *Modification aux statuts :* acte du 1er sept. 1881.

1369. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE. *Bilan*, etc.

1370. — S. A. DES VERRERIES DE BINCHE. *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 sept. 1881.

... L'assemblee générale des actionnaires a réélu M. Paternotte-Laitem, administrateur, et M. Alphonse Mauroy, commissaire, tous deux membres sortants.

1371. — F. HALLEMANS ET P. DEKOSTER, *s. c.*, pour le commerce de bières, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 3 sept. 1881.

1372. — AUGUSTE VAN TRICHT EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam voor doel het makelaarschap in granen, enz., te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 8 sept. 1881.

1373. — F. LAVA ET Cie, *s., c.*, pour la fabrication des toiles, etc., à Ingelmunster. *Formation* pour cinq ans : acte du 8 sept. 1881.

1374. — S. A. DES TRAMWAYS DE GROENINGUE ET DE LA PROVINCE. *Bilan*, etc.

1375. — BARTSCH ET TRIEBSEES, à Anvers. *Dissolution :* circulaire du 15 fév. 1879.

1376. — S. A. DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à Sauheid lez-Chênée. *Bilan*, etc.

1377. — S. A. BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS. *Bilan*, etc.

1378. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CARRIÈRES, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 410,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 31 août 1881. — [1884, n° 1260.]

1379. — VAN KERSSCHAVER EN Cie, te Coolkerke. *Ontbinding :* akte van 11 sept. 1881.

1380. — VEUVE FINK ET FINK FRÈRE, société pour la librairie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 9 sept. 1881.

1381. — S. A. DES PANORAMAS DE LONDRES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 sept. 1881.

1382. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS WILLIAMS, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 8 sept. 1881. — [1880, n° 1202.]

1383. — J. MICHIELSSEN ET Cie, *s. c.*, pour la briqueterie, à Saint-Léonard. *Formation* pour dix ans : acte du 12 sept. 1881.

1384. — JOH.-DAN. FUHRMANN, à Lennep. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 7 sept. 1881.

1385. — ANT. BESSEMS EN Cie, maatschappij onder de benaming van : GEZWOREN METERS- EN WEGERSNATIE DE TROUW, te Antwerpen. *Statuten :* akte van 4 sept. 1881.

1386. — S. A. DES ATELIERS DE FRAMERIES. *Nomination* du 5 sept. 1881.

1387. — EDOUARD VAN BEVER ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 3 sept. 1881.

1388. — LE SUCCÉDANÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1389. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER. *Statuts* : acte du 8 sept. 1881 (1).

Par-devant Me Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. La Métallurgique, Société anonyme de construction, établie à Bruxelles, ici représentée par M. Henri Bockstael, président du conseil d'administration, domicilié à Mons ;

M Arthur Du Roy de Blicquy, demeurant à Bruxelles ;

M. Edouard Empain, demeurant à Bruxelles;

M. Edmond Terlinden, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

Ces trois derniers administrateurs de ladite société.

Agissant en conseil d'administration pour et au nom de cette société et en vertu de deux délibérations dudit conseil, en date des 2 et 8 septembre 1881 ;

2. M. Du Roy de Blicquy, prénommé, en nom personnel ;

3. M. Empain, prénommé, en nom personnel;

4. M. Terlinden, prénommé, en nom personnel ;

5. M. Clément Maus, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, demeurant à Ixelles ;

6. M. Albert Florkin, agent comptable, demeurant à Schaerbeek ;

7. M. Jules Carlier, secrétaire de la Société La Métallurgique, domicilié à Mons.

Lesquels comparants ont déclaré vouloir former entre eux une société anonyme, conformément à la loi du 18 mai 1873 et sous les dispositions suivantes :

TITRE Ier. — *Dénomination, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La société prend le nom de : *Compagnie auxiliaire belge de chemins de fer.*

ART. 2. Le siège social est établi à Bruxelles ou dans l'un de ses faubourgs.

ART. 3. La société a pour objet :

1° La construction et le commerce de machines, outils, matériel fixe et mobile de chemins de fer, tramways, routes, canaux et travaux publics;

2° La location et la vente aux compagnies de chemins de fer et tramways, négociants et industriels tant en Belgique qu'à l'étranger, de matériel de transport et de traction ;

3° L'entreprise de tous travaux publics pouvant offrir un débouché à ses produits, notamment l'exploitation des chemins de fer et des tramways.

ART. 4. La société a une durée de trente ans, à prendre cours à la date de ce jour; elle peut être successivement prorogée par décision de l'assem-

(1) L'alinéa final de l'article 4 et l'alinéa 2 de l'article 40 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 25 février 1882 (1882, n° 334).

Les paragraphes 2° et 3° de l'article 44 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 4 février 1884 (1884, n° 294).

blée générale, prise six mois au moins avant l'expiration du terme, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et conformément à la loi.

La société peut faire des contrats et des entreprises pour un terme excédant sa durée.

La société peut aussi, en tout ou en partie, céder ou louer ses établissements, se fusionner, s'allier à d'autres sociétés ou s'y intéresser, faire apport ou cession, sous une forme quelconque, de son actif mobilier ou immobilier.

Toutefois, les fusions et les cessions ou apports immobiliers devront être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 6. Le fonds social est fixé à 3,000,000 de francs, représentés par 15,000 actions privilégiées de 200 francs chacune, rapportant 5 p. c. d'intérêt annuel, et qui seront amorties au pair, par voie de tirage au sort, au moyen des bénéfices réalisés.

Il est créé, en outre, 30,000 actions ordinaires sans désignation de valeur.

Aucun appel de fonds ne pourra être demandé sur les actions privilégiées au delà de leur capital nominal.

ART. 7. M. Arthur Du Roy de Blicquy apporte gratuitement à la société tous les droits résultant ou à résulter pour lui du dépôt qu'il a effectué le 4 juin dernier, chez le notaire soussigné, des statuts d'une société à créer par souscription sous la même firme que la présente société.

ART. 8. La Métallurgique apporte à la société un terrain de 15,000 mètres carrés de superficie, situé à Mont-sur-Marchienne (la Sambre), qu'elle appropriera et sur lequel elle placera 4 kilomètres de voie et le transbordeur nécessaire pour l'établissement d'un parc de matériel et le garage de 500 wagons en raccordant le tout à ses ateliers de la Sambre.

La Métallurgique s'engage, de plus, à s'assurer l'accès des installations de la société en lui accordant l'usage de son propre raccordement au chemin de fer du Grand-Central belge. La partie teinte en rouge du plan ci-annexé indique les dispositions dudit parc de matériel.

La Metallurgique prend également l'engagement d'effectuer les réparations nécessaires au matériel de la présente société, aux tarifs et conditions en usage entre les administrations de chemins de fer.

ART. 9. La Métallurgique apporte, de plus, es études, plans, modèles du matériel de chemins de fer exécutés en vue de la formation de la présente société, ainsi que 50 wagons à charbon de 10 tonnes avec haussettes en fer, construits par elle comme essai.

ART. 10. Pour prix de son apport et de ses engagements, la Métallurgique recevra 12,000 des actions ordinaires indiquées à l'article 6 ci-dessus et 1,500 actions privilégiées.

ART. 11. La Métallurgique apporte enfin 2,100 parts de 500 francs, libérées de 30 p. c., de la *Société anonima ausiliaria de Strade Ferra e, tramvie et lavoir pubblici*, constituée à Milan, le 25 juillet 1881, devant le notaire Luzzati.

Elle reçoit de ce chef 2,500 actions privilégiées et les 18,000 actions ordinaires restantes.

Tous ces titres sont entièrement libérés.

ART. 12. Le surplus des actions privilégiées est souscrit par et à concurrence de :

1. La Métallurgique, dix mille neuf cent quatre-vingt-quatorze actions.	10,994
2. M. Bockstael, prénommé, une action	1
3. Du Roy de Blicquy, prénommé, une action.	1
4. M. Empain, prénommé, une action .	1
5. M. Terlinden, prénommé, une action.	1
6. M. Florkin, prénommé, une action .	1
7. M. Jules Carlier, prénommé, une action	1
Ensemble, onze mille actions. . .	11,000

Il a été effectué un versement sur chacune des actions souscrites, partie par payement en présence du notaire et des témoins soussignés, et partie par versement effectué déjà aujourd'hui, au compte de la société nouvelle, à la Caisse générale des reports et dépôts. Ce versement s'élève à 5 p. c. du montant de chaque action, soit ensemble 110,000 francs. Les 95 p. c. restant à verser pour libérer lesdites actions seront appelés aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire en retard bonifie à la compagnie les intérêts à 6 p. c. l'an; si le versement n'est pas opéré dans le mois à dater de l'avertissement qui est donné par lettre recommandée, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance du titre et faire vendre celui-ci, soit à la bourse, soit autrement, sans préjudice à tous autres droits.

Les titres des actions vendues deviennent nuls et il en est delivré de nouveaux, portant les mêmes numéros.

Tout propriétaire d'actions a le droit de les libérer par anticipation, mais sans jouir d'aucun escompte.

ART. 13. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera le taux et les conditions de la nouvelle émission, sans toutefois que ce taux puisse être inferieur au pair.

Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions pourra être accordé aux porteurs d'actions privilégiées et ordinaires, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 14. Le conseil d'administration pourra, quand l'intérêt de la société l'exigera, émettre des obligations en se conformant aux lois sur la matière.

Il en déterminera le nombre, le type et les conditions.

TITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 15. Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles sont en tous cas nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le conseil d'administration pourra fixer un droit de transfert et de garde pour les titres déposés en nom au siège social.

ART. 16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la

société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

ART. 18. Les souscripteurs ou possesseurs d'actions acceptent, par le seul fait de leur souscription ou de la possession des actions, toutes les dispositions des présents statuts.

TITRE IV. — *Administration, surveillance.*

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges.

Les membres étrangers font élection de domicile en Belgique.

ART. 20. La surveillance de la société est confiée à un collège de trois à cinq commissaires, nommés et révocables également par l'assemblée générale.

ART. 21. Un ou deux administrateurs et un commissaire sortiront chaque année et, pour la première fois, à l'assemblée générale ordinaire de 1883.

L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois par un tirage au sort et observé dans la suite. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 23. Si le nombre des commissaires, par suite de décès ou autrement, est réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir aux vacances.

ART. 24. L'administrateur ou le commissaire nommé dans les cas ci-dessus prévus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 25. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, cinquante actions privilégiées ou cent actions ordinaires à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est de dix actions privilégiées ou de vingt actions ordinaires.

Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre renseignant les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société avec mention de ces affectations.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présents.

ART. 27. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Il soutient toutes actions au nom de la société soit en demandant, soit en défendant, à la requête de son président ou d'un seul de ses membres.

Il fait toutes ventes et acquisitions mobilières et immobilières; donne toutes quittances et décharges; consent toutes mainlevées et renonce à tous droits réels et personnels, avant comme après payement; fait tous prêts et emprunts avec ou sans hypothèque et autres garanties; autorise tous traités, transactions et compromis; crée, endosse et accepte tous effets de commerce et lettres de change.

En un mot tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration, les pouvoirs susénoncés étant indicatifs et non limitatifs.

ART. 28. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 29. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la majorité des administrateurs, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

ART. 30. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président et par un autre membre du conseil.

ART. 31. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il fixe leur traitement spécial, qui est porté aux frais généraux.

Il nomme et révoque également le directeur de la société et fixe ses attributions, conformément à l'article 53 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 32. Les actes du service journalier sont signés par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un administrateur délégué; ceux de nature à constituer pour la société des obligations pécuniaires, notamment la création de promesses ou l'acceptation de lettres de change, ainsi que les marchés pour location et vente de materiel, sont signés par le directeur et l'administrateur délégué.

Les commandes de matériel et autres actes seront soumis à la ratification du conseil d'administration et signés par deux administrateurs.

ART. 33. Le collège des commissaires choisit chaque année parmi ses membres un président et un secrétaire. Il règle tout ce qui concerne ses réunions. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du collège sont constatées

par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, déposé au siége social, et signés par les membres qui y ont pris part.

Le collége des commissaires se réunit sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres.

ART. 34. Les commissaires, soit individuellement, soit collectivement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent, sans déplacement, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

ART. 35. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 36. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 37. Il sera tenu chaque année, et pour la première fois en 1883, au siége social, une assemblée générale le deuxieme samedi du mois de mars, à 10 heures du matin.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent le faire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital.

ART. 38. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et un autre journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont envoyées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

ART. 39. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chacun de ceux-ci a autant de voix qu'il possède d'actions, mais nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des titres émis ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leur nom, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis aux assemblées générales, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siége social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins les sociétés et les femmes mariées peuvent se faire représenter par un porteur de procuration qui n'est pas actionnaire. Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, devront être déposés au siége social trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Les dispositions relatives au dépôt d'actions au porteur et à leur représentation seront, le cas échéant, rendues communes aux obligations, dont les porteurs pourront assister aux assemblées générales avec voix consultative.

ART. 40. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toutefois lorsqu'il s'agit de délibérer sur les fusions, cessions et apports prévus au paragraphe 2 de l'article 5, sur l'augmentation du capital et la dissolution anticipée de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

ART. 41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou un membre du conseil désigné par ses collègues.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire et deux actionnaires, en cas de vote, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

TITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 42. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra les opérations sociales depuis le 8 septembre 1881 jusqu'au 31 décembre 1882.

ART. 43. Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition du collège des commissaires.

Le bilan annuel et les pièces à l'appui sont remis à ce collège un mois au moins avant l'assemblée générale, pour qu'il rédige le rapport contenant ses propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions sont, au siége social, à l'inspection des actionnaires et des obligataires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, avec le rapport des commissaires, en même temps que la convocation.

ART. 44. L'excédent favorable du bilan, déduc-

tion faite des frais généraux et des charges sociales, forme le bénéfice net de la société.

Il est fait annuellement sur ce bénéfice un prélèvement de 5 p. c. affecté à la formation d'un fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais qui sera fait de nouveau si ce fonds était entamé et jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans son entièreté.

Il sera prélevé ensuite :

1° La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 5 p. c. du montant libéré sur les actions privilégiées;

2° 10 p. c. de la somme restante pour amortissement desdites actions par tirage au sort; l'intérêt des actions déjà amorties servira au même but, ce prélèvement cessant quand toutes ces actions seront amorties;

3° 5 p. c. de la somme restante au conseil d'administration ;

4° Les émoluments des commissaires, fixés par l'assemblée générale.

Après ces prélèvements, le surplus sera réparti entre les actions ordinaires.

Si, pendant un ou plusieurs exercices, les produits nets ne permettaient pas de servir complètement l'intérêt, le montant du prélèvement des années suivantes serait augmenté de façon que l'annuité moyenne soit atteinte.

L'assemblée aura toujours le droit, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter une partie des bénéfices à un fonds de prévision, pour autant que l'intérêt et l'amortissement des actions privilégiées soient assurés.

ART. 45. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société. Il sert à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 46. La société peut être dissoute à toute époque et avant son terme par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Cette dissolution est obligatoire en cas de perte des trois quarts du capital.

ART. 47. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

TITRE VIII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 48. Tout actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront valablement lui être adressés.

Faute de ce faire, lesdites formalités pourront être faites au siège de la société.

Le tribunal de commerce de Bruxelles sera seul compétent pour trancher les litiges entre la société et les associés.

TITRE IX.

ART. 49. Par application de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Emile André, ingénieur à Bruxelles;

M. Emile Bockstael, ingénieur, chevalier de l'ordre de Léopold, à Laeken ;

M. Jules Carlier, secrétaire de la société la Métallurgique, à Mons ;

M. Albert Florkin, agent comptable à Schaerbeek;

M. Emile Mestreit, secrétaire du syndicat de la bourse des métaux et charbons, à Saint-Josse-ten-Noode.

ART. 50. Une assemblée générale se réunira de plein droit après la passation des présentes, à l'effet de procéder à la nomination des administrateurs et à la fixation de leurs traitements, ainsi que de celui des commissaires.

1390. — CHARLES ET CORDÉLIA PEEMANS, société de fait pour le commerce de fleurs artificielles, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 sept. 1881.

1391. — H. BRIQUET ET Cie, à Bruxelles. *Nomination d'un liquidateur* : jugement du 18 août 1881.

1392. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Nomination* du 8 sept. 1881.

L'assemblée, délibérant aux termes de l'article 50 des statuts, élit à l'unanimité administrateurs de la société :

1° M. Charles Bartelous, ingénieur en chef de la société La Métallurgique ;

2° M. le comte Adrien d'Oultremont, officier de l'ordre de Léopold, etc., ancien commissaire général des expositions de Philadelphie, Paris et Bruxelles ;

3° M. Arthur Du Roy de Blicquy, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, chevalier de l'ordre de Léopold ;

4° M. Edouard Empain, banquier ;

5° M. Alfred Evckholt, gérant du Comptoir général ;

6° M. Clément Maus, ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;

7° M. Edmond Terlinden, président de la Compagnie des railways à voie étroite, etc.

1393. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. *Profits et pertes.*

1394. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. *Bilan.*

1395. — S. STAQUET ET R. WEMANS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 sept. 1881.

1396. — LOUIS SAUVAGE ET Cie, à Mariemont. *Inventaire.*

1397. — J.-P. DAEMS ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de caisses, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 17 sept. 1881.

1398. — P. DECHAINEUX ET Cie, à Pepinster. *Dissolution* : acte du 13 sept. 1881.

1399. — LECERF ET LEUK, *s. c.*, pour la fabrication d'objets en verre, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 19 sept. 1881.

1400. — AGRICULTURE ET COMMERCE, com-

pagnie d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

1401. — Auguste Taintenier, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, etc., à Thumaide. *Formation* pour dix ans : acte du 15 sept. 1881.

1402. — Roberti, Wauters, Dehasque et Cie, *s. c.*, à Niel. *Dissolution* : acte du 12 sept. 1881.

1403. — Ancion-Wauthier, *c. par a.*, dite : Sucrerie de Niel-Gingelom. *Statuts* : acte du 12 sept. 1881.

1404. — Octave Bataille et Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre, à Amougies. *Formation* pour douze ans et six mois : acte du 11 sept. 1881.

1405. — Bertrand et Veesaert, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Gand. *Clôture de la liquidation* : acte du 9 sept. 1881.

1406. — Van Aken et Paschael, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* pour trois ans : acte du 16 sept. 1881.

1407. — Disy frères, *s. c.*, pour la tapisserie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 19 sept. 1881.

1408. — E. Vrankcx et F. Dietens, à Saint-Gilles. *Dissolution* : acte du 17 sept. 1881.

1409. — S. a. du grand panorama national français, à Bruxelles. *Bilan*.

1410. — S. a. des glaces d'Auvelais. *Bilan*, etc.

1411. — La Dinantaise, *s. a.*, à Dinant. *Bilan*, etc.

1412. — Bayaux frère et sœur, *s. c.*, pour le commerce de pains d'épices, à Liége. *Dissolution* : acte du 12 sept. 1881.

1413. — Marie Salembier et Cie, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 20 sept. 1881.

1414. — Couteaux et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Acceptation de la démission d'un des gérants* : procès-verbal du 19 sept. 1881.

1415. — Couteaux et Cie, à Bruxelles. *Modification* de la firme en celle de : de Régny t'Hoen et Cie, Banque Couteaux : procès-verbal du 19 sept. 1881.

1416. — S. a. des verreries réunies, à Boussu. *Dissolution* : procès-verbal du 14 sept. 1881. — [1874, n° 960.]

...L'assemblée, après examen de la situation de la société et vu l'article 4 des statuts, vote à l'unanimité la dissolution de la Société anonyme des verreries réunies à partir d'aujourd'hui ; elle nomme pour liquider la dite société :

M. Adolphe Laitat, comptable, demeurant à Mons ;

M. Ernest Guenivet, ingénieur, demeurant à Familleureux, et

M. Louis Warnant, ingénieur, demeurant à Charleroi,

A qui elle donne tous les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux énoncés dans les articles 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

La signature de deux des liquidateurs sera suffisante pour tous les actes de la liquidation.

1417. — Braet et Cie, *c. s.*, pour le commerce de farines, à Bruges. *Dissolution* : acte du 16 sept. 1881.

1418. — Ch. Callewaert, *s. c.*, pour le commerce de farines, etc., à Bruges. *Formation* pour quatorze ans : acte du 16 sept. 1881.

1419. — Société pour la fabrication du sucre de betteraves de Wasseiges, Zaman et Cie. *Dissolution* : acte du 10 sept. 1881.

1420. — Sucrerie de l'Espérance, à Snaeskerke. *Bilan*, etc.

1421. — Sucrerie de Norjeau, à Haulchin. *Nomination* du 16 sept. 1881.

L'assemblée, régulièrement constituée, a procédé à l'élection d'un administrateur délégué.

M. Martial Honorez est nommé à ces fonctions, qu'il accepte.

Sa place de commissaire devenant ainsi vacante, l'assemblée a conféré ce mandat à M. Louis Honorez, qui accepte également.

1422. — L'Océan, compagnie d'assurances maritimes et contre l'incendie. *Bilan*, etc.

1423. — Fournier et Genicot, *s. c.*, dite : Laminoir d'Outre-Meuse, à Liége. *Statuts* : acte du 10 sept. 1881.

1424. — Compagnie générale des produits céramiques, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 600,000 francs, à Saint-Ghislain. *Statuts* : acte du 17 sept. 1881.

1425. — Devries-Vermylen, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 15 sept. 1881.

1426. — Devries-Vermylen, à Anvers. *Reconstitution et continuation* pour dix ans : circulaire du 15 sept. 1881.

1427. — C. Mertens et Cie, *s. c.*, pour le commerce de levures, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 15 sept. 1881.

1428. — Meusen et Donners, *s. c.*, pour la commission en grains, etc., à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 23 sept. 1881.

1429. — C. Walem et Cie : Comptoir d'escompte de Jumet. *Bilan*, etc.

1430. — S. a. verviétoise pour la construction de machines. *Bilan*, etc.

1431. — Compagnie centrale de construction, à Haine-Saint-Pierre. *Nominations et modifications aux statuts* : procès-verbal du 15 sept. 1881. — [1878, n° 25.]

... Il est ensuite procédé à l'élection d'un administrateur, en remplacement de M. Pierre-Joseph Hiard, décédé.

M. Passelecq, désigné provisoirement par le conseil général, est nommé définitivement par 677 voix.

M. Waroquier est nommé administrateur par le même nombre de voix.

M. Imbert est renommé commissaire par 677 voix.

L'assemblée procède ensuite à l'examen des modifications proposées aux statuts.

Après discussion, M. le président met aux voix le projet suivant :

Les articles 1er à 12, sont maintenus.

L'article 13 est remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration peut déléguer tout

ou partie de ses attributions à l'un de ses membres, qui prend le titre d'administrateur délégué.

« La délibération qui le nommera fixera ses droits et attributions et déterminera les avantages dont il jouira. L'administrateur délégué représente le conseil d'administration dans les limites des pouvoirs qui lui sont ainsi confiés. »

L'article 14 est aussi remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration peut aussi nommer un directeur-gérant, chargé de la gestion journalière des affaires sociales.

« Le directeur-gérant est chargé exclusivement de surveiller le personnel et de diriger la fabrication. Tous les employés de la société lui sont hiérarchiquement subordonnés. Il signe tous les actes de service journalier, la correspondance et les pièces de comptabilité.

« Il traite les marchés engageant la société jusqu'à concurrence de 20,000 francs, à l'intervention de l'administrateur délégué ; pour les marchés plus importants, il devra justifier de l'autorisation du conseil d'administration.

» Il suit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, transige, compromet, nomme les arbitres, prend toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les droits de la société. Il donne, mais avec l'intervention du président du conseil ou de l'administrateur délégué, mainlevée de tous gages, saisies et inscriptions hypothécaires avec ou sans payement.

Le directeur-gérant assiste, mais avec voix consultative seulement, aux séances du conseil d'administration. A défaut ou en cas d'empêchement du directeur-gérant, ces pouvoirs seront conférés à l'administrateur délégué. »

L'article 15 est remplace comme suit :

« L'administrateur délégué et le directeur-gérant rendront compte, chaque mois, au conseil d'administration, de toutes les opérations qu'ils auront traitées.

» L'administrateur délégué et de directeur-gérant ne pourront s'interesser d'une façon quelconque dans une entreprise analogue à celle de la société, en Belgique. »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Ont été nommés administrateurs :

« 1° M. Waroquier ; 2° M. Petit ; 3° M. Passelecq ; 4° M. Mousen ; 5° M. Deschamps. »

Article 17, modifié comme suit :

« Chaque année, le 15 septembre, un administrateur sortira de fonctions ; l'ordre de sortie est, pour la première fois, déterminé par le sort. »

L'article 18 est maintenu.

« Article 19, modifié comme suit :

Ont été nommés commissaires :

« 1° M. Imbert ; 2° M. Coppée. »

Article 20, modifié comme suit :

« Chaque année, le 15 septembre, un commissaire sortira de fonctions ; l'ordre de sortie est, pour la première fois, déterminé par le sort. »

Articles 21 et 22 sont maintenus.

Article 23, modifié comme suit :

« Sur les bénéfices nets constatés par le bilan il est prélevé chaque année, un vingtième au moins, qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve.

« Le surplus, après prélèvement de la somme nécessaire pour le payement d'un premier dividende de 5 p. c. aux actionnaires, est ainsi réparti :

» 7 1/2 p. c. au conseil d'administration ; 1 p. c. aux commissaires ; le surplus aux actionraires, à titre de second dividende. »

L'article 24 est modifié comme suit :

« Les tantieres attribués aux administrateurs et commisaires seront, à concurrence de la moitié de leur produit, répartis entre eux par jetons de présence.

« Si ces tantièmes étaient insuffisants pour former une somme de 300 francs par administrateur et de 100 francs par commissaire, l'assemblée générale pourrait decider que ces sommes seront complétees par imputation sur les frais généraux.

« Il sera tenu compte aux administrateurs et aux commissaires de leurs frais de séjour et de voyage nécessités par le service de la société. »

Les articles 25 à 31 inclus sont maintenus.

Article 32, modifié comme suit :

« L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le membre que le conseil désignera à cette fin. »

L'article 33 est modifié comme suit :

« Le bureau est composé de membres du conseil d'administration assistés du directeur-gérant ; qui remplit les fonctions de secrétaire. »

Les articles 34 et 37 sont maintenus.

L'assemblée approuve, à l'unanimité des membres présents, les statuts ainsi modifiés.

1432. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE SAINT-FIACRE. *Bilan*, etc.

1433. — A. ET J. DONNAY, *s. c.*, pour la fabrication de chapeaux, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 13 sept. 1881.

1434. — S. A. DES PANORAMAS DE NAPLES. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1435. — BOGAERT FRÈRE ET SŒUR, société pour la fabrication de produits chimiques, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 26 sept. 1881.

1436. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE. *Bilan*, etc.

1437. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE. *Situation du capital*, etc.

1438. — DELLOYE ET Cie : CAISSE COMMERCIALE, à Bruxelles. *Augmentation du capital social* : procès-verbal du 12 sept. 1881. — [1876, n° 1220 ; 1877, n° 539.]

... L'assemblée générale usant de la faculté que lui donne l'article 6 des statuts, décide que le capital social est porté à 6,000,000 de francs.

Elle arrête, pour l'exécution de cette décision, les dispositions suivantes :

1. 2,000 actions nouvelles d'une valeur de 1,000 francs seront émises au prix de 1,200 francs par action ; elles participeront aux bénefices à partir du 1er janvier 1882.

2 Les 200 francs de prime seront versés intégralement à la réserve.

3. Toute l'émission est offerte par privilège aux actionnaires anciens, qui ont le droit de souscrire une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Après répartition des actions nouvelles entre les actionnaires, au marc le franc de leurs droits, le surplus sera réparti entre eux au prorata de

leurs demandes, qui ne pourront être supérieures au chiffre des actions anciennes qu'ils possèdent.

4. La souscription sera ouverte du 15 au 25 octobre 1881; chaque actionnaire devra, endéans ce délai, faire savoir à la gérance s'il souscrit les actions auxquelles il a droit et s'il désire en obtenir d'avantage. Il devra verser 200 francs par action demandée, et ce au plus tard le 25 octobre prochain, sous peine de déchéance.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire le dépôt de leurs titres pour justifier leur droit de souscrire.

5. Les autres versements sont fixés comme suit :

250 francs, le 28 octobre 1881
250 francs, le 28 novembre suivant.
250 francs, le 28 janvier 1882.
250 francs, le 28 février suivant.

Cependant les souscripteurs ont la faculté, soit de libérer immédiatement leurs actions contre bonification d'un intérêt de 4 p. c. l'an, soit de différer leurs versements en bonifiant un intérêt en retard de 1/2 p. c. par mois.

Tous les versements devront cependant être effectués le 25 décembre 1882.

6. Le 25 octobre 1881, la gérance fera la répartition entre les souscripteurs et portera au plus tôt le résultat de cette opération à la connaissance des intéressés. [1882, n° 1391.]

1439 — Fabrication de chaux en poudre et de ciment de Tournai, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 160,000 francs, à Tournai. *Statuts :* acte du 20 sept. 1881.

1440. — Compagnie centrale de Construction, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1441. — A. Lambeaux et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 21 sept. 1881.

1442. — Charles Rolland père et fils, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 26 sept. 1881.

1443. — V. Delbrassine, Lampert et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Changement* de la firme en celle de : V. Delbrassine et Meunier : acte du 17 sept. 1881.

1444. — Poivre et Nelen, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 24 sept. 1881.

1445. — S. a. de Gosselies. *Bilan.*

1446. — S. a. de Gosselies. *Profits et pertes.*

1447. — S. a. générale pour l'éclairage, par le gaz, du bassin houiller de Mons, à Jemmapes. *Dissolution* : procès-verbal du 20 sept. 1881.

1448. — A. Du Bois et Cie, *s. c.*, pour la carburation du gaz, à Saint-Gilles. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 sept. 1881.

1449. — Rivière et Cie, *s. c.*, à Gives. *Dissolution* : acte du 27 sept. 1881.

1450. — S. a. du panorama national de Paris, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 20 sept. 1881.

1451. — Mogin-Straatman et Cie, à Anvers. *Modifications aux statuts :* acte du 26 sept. 1881.

1452. — Polis-Bragard et Cie, *s. c.*, pour le commerce de laines, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1884) : acte du 26 sept. 1881.

1453. — De Nayer et Cie. *Statuts :* acte du 15 sept. 1881.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1° *a*) M. Louis De Naeyer, industriel, demeurant à Willebroeck ;

b) M. Léonard Mommaerts, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

c) M. Prosper Crabbe, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

Agissant en qualité de liquidateurs de l'ancienne Société De Naeyer et Cie, société en commandite, et en vertu des pouvoirs leur conférés suivant le procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 23 août dernier, publié au Recueil spécial annexé au *Moniteur belge*, numéros des 3 et 5 septembre courant, etc.;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société en commandite par actions qu'ils déclarent fonder comme suit :

Chapitre Ier. — *Nature, dénomination, siège, objet et durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé une société en commandite par actions entre M. Louis De Naeyer, comme associé responsable, et les autres actionnaires, comme simples commanditaires.

M. Louis De Naeyer est directeur de la société et indéfiniment responsable des engagements pris au nom de la société.

Les associés commanditaires sont tenus uniquement pour le montant de leurs actions et affranchis de toute responsabilité du chef des opérations et engagements de la société.

Art. 2. La société existera sous la raison sociale *De Naeyer et Cie*.

Son siège est établi à Willebroeck.

Un siège administratif pourra être établi à Bruxelles.

Art. 3. La société a pour objet :

A. La fabrication et le commerce du papier et de la pâte à papier ;

B. La construction et la vente de chaudières et machines en général et spécialement des appareils pour papeteries ;

C. Et toutes opérations et entreprises qui se lient à ces genres d'industrie et de commerce.

La société peut, à ces fins, exploiter des usines et établir des maisons de commerce en Belgique et à l'étranger.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 29 années, 7 mois et 15 jours, qui prendront cours le 15 septembre 1881 et finiront le 30 avril 1911.

Cette durée pourra être prolongée, conformément à la loi, sur la proposition du gérant et de l'assentiment du conseil de surveillance.

Chapitre II. — *Capital social, actions, apports.*

Art. 5. Le fonds social est fixé à 4 millions de francs, représenté par 6,800 actions de capital de 500 francs chacune et 1,200 actions de dividende de 500 francs chacune.

Toutefois, pour les besoins de la liquidation dont il est parlé à l'article 6, il pourra être créé des coupures d'actions représentant un ou plusieurs huitièmes d'action.

ART. 6. MM. Louis De Naeyer, Léonard Mommaerts et Prosper Crabbe, liquidateurs de la société ancienne *De Naeyer et* Cie, font apport à la nouvelle société, présentement constituée, de tout l'actif de ladite société en liquidation, à charge pour la société nouvelle de liquider le passif.

Les immeubles compris dans cet apport consistent en :

1. Plusieurs propriétés sises et situées à Willebroeck, consistant notamment dans une fabrique de pâtes à papier, une fabrique de papier, un château avec jardin d'agrement, divers groupes de maisons d'ouvriers et autres, terres, prés et étangs, le tout désigné à la matrice cadastrale de la commune de Willebroeck sous les nos 432*b*, etc., pour une contenance totale de 18 hectares 71 ares 25 centiares.

2. Une propriété sise et située en partie sous Crainhem et en partie sous Woluwe-Saint-Etienne, consistant notamment dans une fabrique de papier, deux groupes de maisons d'ouvriers, prés, terres et autres dépendances, le tout désigné pour une contenance en superficie de 4 hectares 51 ares 80 centiares, dans la matrice cadastrale de Crainhem, sous les nos 86*e bis*, etc., et pour une contenance, en superficie, de 1 hectare 23 ares 40 centiares, dans la matrice cadastrale de Woluwe Saint-Etienne, sous les nos 161*b*, etc.

Pour prix de ces apports, les liquidateurs de la Société ancienne De Naeyer et Cie, reçoivent quatre mille huit cents actions de capital et les douze cents actions de dividende, les unes et les autres entièrement libérées, de la nouvelle société présentement constituée.

ART. 7. Les deux mille actions de capital, payables en numéraire, sont souscrites, savoir, etc. (Suit la liste des souscripteurs.)

MM. De Naeyer, Mommaerts et Staes, qui se sont portés fort pour des tiers, déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites, au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus pris en leur nom. Cet engagement personnel desdits comparants n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

Il a été versé présentement, au vu du notaire et des témoins soussignés, une somme de 50 francs en numéraire sur chacune des 2,000 actions de capital souscrites, soit ensemble 100,000 francs.

Cette somme a été retirée par M. De Naeyer, directeur-gérant de la société.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par l'émission d'actions de capital, de l'assentiment du conseil de surveillance, sur la proposition du gérant et par décision d'une assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

La faculté de prendre par préférence les nouvelles actions est réservée aux actionnaires anciens indistinctement, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

L'assemblée générale autorisant l'émission fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence et déterminera le mode de publicité à donner à sa décision.

ART. 9. Les appels de fonds seront faits par lettre recommandée, au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Aucun de ces appels de fonds ne pourra être supérieur à 10 p. c. et il n'en pourra être fait plus d'un par mois.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit, en faveur de la société, au taux de 6 p. c. l'an, à compter de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans les 30 jours, le gérant, sur l'avis conforme du conseil de surveillance, aura le droit, huit jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard de versement, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il en existe. La faculté de vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Les actionnaires auront, en tout cas et en l'absence d'appels de fonds, la faculté de libérer leurs titres en tout ou partie. Ces versements anticipés ne donneront droit, jusqu'à leur appel, qu'au premier dividende de 5 p. c. stipulé à l'article 34 des présents statuts.

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.

Les actions non entièrement libérées ou libérées par anticipation sont, en tout cas, nominatives.

Les conditions des conversions d'actions nominatives en actions au porteur et d'actions au porteur en actions nominatives sont déterminées par le gérant, de l'avis du conseil de surveillance.

ART. 11. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative, sa conversion et son transfert s'établissent par des inscriptions sur ce registre.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont signés par le gérant et par l'un des commissaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur le registre des actions nominatives ou la conversion d'actions. Elle n'est responsable ni de la capacité, ni de l'individualité des parties, ni des conséquences des transferts ou de la conversion.

ART. 12. Les actions au porteur sont signées par le gérant et par deux commissaires.

La signature du gérant et de l'un des commissaires doit être manuscrite. La signature de l'autre commissaire peut être apposée au moyen d'une griffe.

En cas de perte d'une action, il peut en être délivré un duplicata en prenant des garanties pour sauvegarder les intérêts de la société.

ART. 13. Tout actionnaire non domicilié dans l'arrondissement de Malines doit faire élection de domicile dans cet arrondissement.

A défaut d'élection de domicile, elle existera de plein droit à la maison communale de Willebroeck pour toutes communications ainsi que pour tous actes et significations judiciaires.

Le domicile élu ou établi de droit emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Malines, sans qu'il faille observer aucun délai à raison de la distance du domicile réel.

CHAPITRE III. — *Gérance.*

ART. 14. L'associé responsable, directeur-gérant, doit être propriétaire de deux cents actions entièrement libérées et qui sont affectées spécialement à la garantie de sa gestion.

Ces actions seront inscrites en nom, avec mention de leur affectation sur le registre d'actionnaires.

Les titres ne seront disponibles qu'après l'expiration et l'apurement de la gestion du gérant.

ART. 15. Les opérations de la société exigeant, par leur nature, de fréquentes absences du directeur, celui-ci aura la faculté, sous sa responsabilité personnelle, de se faire remplacer, soit au siège de la société, soit au dehors, par un mandataire capable à agréer préalablement par le conseil de surveillance. Si le remplacement est nécessité par un motif personnel au directeur, tel qu'une cause légitime d'empêchement, le mandataire sera rétribué à ses frais.

ART. 16. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il peut notamment prendre inscription hypothécaire, désister la société de tous droits de privilège, d'hypothèque et de tous autres droits réels, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, ainsi que de toutes transcriptions de saisies et dénonciations de saisies : le tout avec ou sans payement; traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises de dette.

Le gérant pourra, de l'avis conforme du conseil de surveillance, émettre des obligations et garantir toutes créances ou crédits ouverts par hypothèque sur les immeubles de la société.

ART. 17. Le gérant ne pourra s'intéresser, pour son compte personnel, dans aucune industrie ou aucun commerce analogues à l'objet de la présente société.

ART. 18. En cas de retraite, de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, la société n'est pas dissoute; mais le conseil de surveillance désignera un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, dont la convocation doit être faite, par lui, dans la quinzaine de sa nomination.

CHAPITRE IV. — *Conseil de surveillance.*

ART. 19. La surveillance de la société est confiée à un conseil de commissaires composé de cinq membres.

Ce conseil a pour mission :

1. De veiller à l'exécution des statuts.

2. D'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui sera remis par le gérant, au moins une fois par trimestre.

3. De vérifier le bilan et de prendre connaissance, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société.

4. De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

Les membres du conseil ont le droit de visiter les usines de la société ainsi que les locaux qui en dépendent, quand ils le jugent convenable.

ART. 20. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sont toujours rééligibles.

Chaque année, et pour la première fois le lendemain du jour de l'assemblée générale ordinaire de 1882, un membre du conseil de surveillance cesse ses fonctions.

ART. 21. Si le nombre des membres du conseil de surveillance est réduit de plus de moitié, le gérant doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des membres manquants.

Toute personne nommée en remplacement des membres manquants achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

Chaque membre du conseil doit fournir un cautionnement de 100 actions nominatives de la société, et dont vingt, au moins, doivent être entièrement libérées. Mention de l'affectation de ces actions sera faite sur le registre des actionnaires.

ART. 23. Chaque année, le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

ART. 24. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il est convoqué par le président ou par deux des membres du conseil.

Il ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins. Le gérant assistera aux délibérations avec voix consultative et remplira les fonctions de secrétaire; à défaut du directeur-gérant, le conseil désignera un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, et, en cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil de surveillance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres qui y ont pris part.

Une copie du procès-verbal, certifiée conforme par le directeur-gérant, est transmise, le lendemain de l'approbation, au président du conseil, qui en demeure dépositaire.

Les extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le directeur-gérant ou par le président du conseil de surveillance.

Chapitre V. — *Assemblée générale des actionnaires.*

Art. 25. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de titres.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 26. L'assemblée générale représente les actionnaires vis-à-vis du gérant; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Elle ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec le gérant et le conseil de surveillance.

Art. 27. Il sera tenu, chaque année, et pour la première fois en 1882, une assemblée générale ordinaire des actionnaires, le quatrième mardi de juillet, à 1 heure de relevée.

Le gérant et le conseil de surveillance peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Les assemblées générales auront lieu à Willebroeck ou à Bruxelles.

Art. 28. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle, au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province d'Anvers.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

Art. 29. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales, en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis aux assemblées générales, être porteurs des actions, après en avoir fait connaître les numéros au gérant, cinq jours avant l'assemblée, ou faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres aussi cinq jours au moins avant l'assemblée au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

Art. 30. Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées générales s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins, les sociétés et les femmes mariées peuvent se faire représenter par un porteur de procuration non actionnaire. Les incapables seront représentés par leurs représentants légaux.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le gérant, doivent être déposés au siège social au moins trois jours avant la réunion. Le bureau de l'assemblée générale pourra néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations des actionnaires.

Art. 31. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prolongation de la durée de la société, sur l'augmentation du capital social, sur des modifications à apporter aux statuts, sur la fusion avec d'autres sociétés et sur la dissolution anticipée de la société, non spécialement réglée par la loi, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 32. Le bureau des assemblées générales se compose des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée est présidée par le président dudit conseil ou par un autre membre de ce conseil à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux, en entraut dans l'assemblée

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Une copie de chaque procès-verbal, certifiée conforme par le directeur-gérant, est transmise le lendemain de l'approbation au président du conseil de surveillance, qui en demeure dépositaire.

Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le directeur-gerant ou par le président du conseil de surveillance.

Chapitre VI. — *Bilan, dividendes et fonds de réserve.*

Art. 33. L'année sociale commence le 1er mai. Toutefois, le premier exercice prend cours le 15 septembre 1881 et finira le 30 avril 1882.

Tous les ans, il est *fait un inventaire* de l'actif et du passif de la société, par le gérant, qui forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire et le bilan seront remis, avec le rapport du gérant, un mois avant l'assemblée générale, au conseil de surveillance, qui fera un rapport contenant ses propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes,

ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée, ainsi que le rapport du conseil de surveillance, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 34. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements pour dépréciation et moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement, d'abord de 5 p. c., affecté à la formation du fonds de réserve légal, et, ensuite, la somme necessaire pour donner aux actions de capital un premier dividende de 5 p. c. sur le montant du capital libéré.

Le surplus des bénéfices nets est dévolu comme suit :

A. 25 p. c. au directeur gérant ;

B. 5 p. c. au conseil de surveillance, dont moitié à répartir en jetons de présence ;

C. Aux actionnaires de capital, une somme suffisante pour donner sur le montant du capital appelé un deuxième dividende de 5 p. c. ;

D. Et le solde, par parts égales, aux 1,200 actions de dividende.

Il est convenu, toutefois, que la part de bénéfices du directeur-gérant sera réduite à 15 p. c. au lieu de 25 p. c., si la somme distribuée aux actionnaires n'atteint pas 240,000 francs.

ART. 35. Le payement des dividendes se fait annuellement dans les trente jours qui suivront l'assemblée générale.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et ajoutés à la réserve.

ART. 36. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour le gérant et le conseil de surveillance.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes et de la situation du capital social est publiée par la voie du *Moniteur belge*.

CHAPITRE VII. — *Fusion, dissolution et liquidation.*

ART. 37. La société peut être fusionnée avec d'autres sociétés ou être dissoute en tout temps, sur la proposition du gérant et de l'assentiment du conseil de surveillance.

ART. 38. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera opérée par les soins du gérant, avec le concours de deux personnes désignées par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour : faire tous traités et ventes à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société ; consentir tous compromis, remises et transactions ; donner tous désistements en mainlevées, même sans recevoir ; exercer toutes poursuites et faire généralement ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

L'assemblée générale pourra donner aux liquidateurs tous autres pouvoirs spéciaux, notamment ceux de continuer l'industrie et le commerce de la société et de faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

ART. 39. Après le payement des dettes et charges de la société, l'avoir social sera réparti dans l'ordre suivant :

1. Remboursement au pair des actions de capital, sous déduction des sommes restant à verser.

2. Remboursement au pair des actions de dividende.

Le surplus appartiendra, par moitié, aux actions de capital, au prorata du capital appelé, et l'autre moitié, par parts égales, aux actions de dividende.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 40. Conformément à la loi et par dérogation à l'article 20 des statuts sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance :

M. Léonard Mommaerts ;
M. Prosper Crabbe ;
M. Camille Van Langenhove ;
M. Jean-François Spaes, et
M. Chrétien Dansaert.

Leur mandat expirera, savoir :
Celui de M. Crabbe, en 1882 ;
Celui de M. Mommaerts, en 1883 ;
Celui de M. Dansaert, en 1884 ;
Celui de M. Van Langenhove, en 1885 ;
Et celui de M. Spaes, en 1886.

1454. — DE NAEYR ET Cie, à Willebroeck. *Ratifications* : acte du 29 sept. 1881.

1455. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GRAND-MAMBOURG-SABLONNIÈRE, dite : PAYS DE LIÈGE. *Statuts* : acte du 15 sept. 1881. — [1882, nos 94 et 95.]

Cejourd'hui, quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-un, par devant Me Auguste-Désiré Frère, notaire, résidant à Charleroi,

Ont comparu etc. (Suit l'énumération des 111 comparants.)

Tous les comparants, ès noms et qualités qu'ils agissent, propriétaires de parts ou actions dans la société civile établie sous la dénomination de Charbonnages du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite Pays de Liège, à Montigny-sur-Sambre, régie jusqu'à ce jour par les statuts contenus aux actes du 12 août 1808, reçu par Me Clément-Joseph Delbruyère, notaire à Charleroi, et du 14 mai 1858, déposés au rang des minutes de Me Léon Delbruyère, notaire à Charleroi, selon acte du 11 mai 1864.

Il est d'abord constaté qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a eu lieu aux termes des statuts du 14 mai 1858 ci-dessus vantés et qu'il a été délibéré sur les changements à apporter auxdits statuts.

Ce fait, les comparants ont déclaré vouloir transformer la société existante en société anonyme et en ont arrêté les statuts dans les termes suivants :

CHAPITRE Ier. — *Nature, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La société existe sous la forme anonyme ; sa dénomination est : *Société anonyme des*

charbonnages du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite : Pays de Liège. Elle a son siège à Montigny-sur-Sambre, arrondissement de Charleroi.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite : Pays de Liège, à Montigny-sur-Sambre et Charleroi, dont elle a la maintenue de concession par les arrêtés royaux des 15 mai 1848, 26 septembre 1850 et 25 avril 1870, et de toutes les extensions qu'elle pourrait obtenir par la suite par concession, achat, échange ou autrement.

La société peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à l'exploitation de ses charbonnages, à la vente et à l'expédition de leurs produits et de leurs dérivés.

ART. 3. La société est établie pour un terme correspondant à l'épuisement des mines concédées.

ART. 4. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE II. — *Capital social et actions.*

ART. 5. L'avoir social se compose de tous les droits mobiliers et immobiliers de la société civile prémentionnée, consistant en :

1° Concession des mines de houille appartenant aux charbonnages précités et gisant sous les territoires de Montigny-sur-Sambre et Charleroi, maintenue par les arrêtés royaux ci-dessus vantés;

2° Immeubles comprenant les sièges d'exploitation de la Société dite Neuville et Résolu, bâtiments et maisons;

3° Bâtiments, maisons et terrains :

a) Sur la commune de Montigny-sur-Sambre, cadastrés section *A* nos 812*i*, etc., pour une contenance de 4 hectares, 20 ares, 20 centiares.

b) Sur la même commune, cadastrés section *B*, nos 811*x*, etc., pour une contenance de 6 hectares, 23 ares, 61 centiares.

c) Sur la ville de Charleroi, cadastrés section *B*, nos 1196*d*, etc., pour une contenance de 1 hectare, 61 ares, 5 centiares.

d) Sur la même ville, un terrain de 5 ares, 12 centiares, sur lequel est érigée la maison d'habitation du directeur-gérant.

4° Le bénéfice d'un arrêté royal en date du 2 septembre 1880, l'autorisant à occuper, pour les besoins de son siège n° 1, diverses parcelles de terrains situées sur la ville de Charleroi, d'une contenance de 1 hectare, 40 ares, 75 centiares.

5° Occupation des terrains suivants à titre de bail :

a) Le quart indivis dans 17 ares, 31 centiares, servant pour l'usage de la grande Seiwe;

b) 6 ares 50 centiares d'une terre située derrière le bâtiment de la machine d'extraction de la fosse Résolu ;

c) 4 ares 36 centiares environ de terrain appartenant à Jean-Baptiste Servais, situés dans la campagne dite : Trieu Annoy ;

d) 4 ares 36 centiares environ de terrain appartenant à Servais-Carpet, situés dans la campagne dite : Trieu Annoy ;

e) 5 ares 85 centiares environ de terrain appartenant à Servais-Dubois, dit Major, situés dans la campagne dite : Trieu Annoy ;

f) 1 are environ de terrain, appelé Cayat Babelaine ;

g) 9 ares 15 centiares environ, dans une terre appartenant à la veuve Strivet, située près la fosse Neuville ;

h) 8 ares 70 centiares, dans une terre appartenant à Jean-Baptiste Rousseau-Paquet, située près de la fosse Neuville ;

6° Matériel d'exploitation comprenant mobilier, matériel de service et de transport, machines, ustensiles divers et tous autres appareils et objets immobilisés par destination pour l'exploitation desdits charbonnages ;

7° Charbons et articles d'approvisionnement en magasin, argent en caisse, effets en portefeuille, créances dont l'import, dettes déduites, résultera du bilan à dresser au 31 décembre prochain.

De cette somme il sera distrait 240,000 francs, qui seront distribués à titre de dividende, en 1882, aux actionnaires de la société civile, aux époques à fixer par le conseil d'administration élu en vertu de l'article 24 des présents statuts.

ART. 6. Toutes charges résultant de la concession, droits fixes et proportionnels, payement de dommages pour occupation de terrains ou dommages à des bâtiments, sont à la charge de la société.

ART. 7. Le capital social est représenté par 12,000 actions nominatives portant un numéro d'ordre et ne contenant aucune mention de valeur. Chaque action représente un douze millième de l'avoir social.

ART. 8. Ces actions sont attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société civile actuellement existante.

Elles leur appartiennent dans les proportions indiquées en un tableau que tous les comparants, après l'avoir signé et avoir reconnu et déclaré véritables les signatures qu'ils y ont apposées, ont remis au notaire instrumentant, pour être déposé au rang de ses minutes et demeurer annexé au présent acte, dont il sera réputé faire partie. Ce tableau sera soumis, avec les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

Tous les possesseurs d'actions délivrées en vertu du contrat du 14 mai 1858, prévanté, en feront la remise à la société anonyme, lesquelles actions seront anéanties en présence du conseil d'administration.

ART. 9. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont chaque actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

b) Les transferts, avec leur date et la conversion des actions nominatives en titres au porteur, ou des titres au porteur en actions nominatives.

ART. 10. La propriété de l'action s'établit par une inscription sur le registre dont il est question à l'article 9.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, dont les mandats, s'ils ne sont déposés

en minute chez un notaire, demeureront annexés au registre.

ART. 11. Il sera délivré aux actionnaires en nom des certificats des inscriptions au registre, signés par un administrateur et le directeur-gérant.

Ces certificats ne forment pas titre transmissible.

En cas de transfert, les certificats devront être produits pour que la déclaration de transfert y soit inscrite, signée par les parties et visée par un administrateur et le directeur-gérant, comme conforme au registre d'actionnaires.

Si le certificat n'est pas reproduit, le conseil d'administration jugera s'il y a lieu de laisser procéder au transfert ; dans l'affirmative, il délivrera un duplicata du certificat dont mention est faite sur le registre d'actionnaires.

Toutefois, la personne qui produira un acte authentique de partage pourra être admise à faire sur le registre la déclaration de propriété des actions que cet acte lui attribue; il sera fait mention de cet acte sur le registre.

ART. 12. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de l'action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits afférents à l'action est suspendu jusqu'à ce que, par une déclaration de tous les ayants droit, sur le livre d'actionnaires, ou par une déclaration authentique, une seule personne soit désignée vis-à-vie de la société comme pouvant exercer les droits de l'actionnaire.

Il en est de même en cas d'usufruit d'une action.

ART. 13. Les actionnaires ne sont, dans tous les cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions. Aucune solidarité ne peut exister entre eux.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. L'action nominative peut être convertie en titre au porteur et celui-ci pourra être reconstitué en inscription nominative au gré du titulaire. Ces operations se feront aux frais de ce dernier.

Les titres des actions au porteur converties en actions nominatives sont déposés dans les caisses de la société, après que mention de la conversion avec sa date y a été inscrite.

Ces titres ne redeviennent au porteur que contre récépissé inscrit au livre d'actionnaires et mention sur le certificat de la conversion, signée par deux administrateurs et le directeur-gérant.

ART. 17. Les actions au porteur sont numérotées, extraites de livres à souches, dont le talon reste déposé au siège social, et signées, ainsi que les souches, par deux membres du conseil d'administration et le directeur-gérant. Elles portent les indications requises par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 18. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

CHAPITRE III. — *Administration et surveillance.*

ART. 19. La société est administrée par un conseil de sept membres choisis parmi les actionnaires, élus et révocables par l'assemblée générale ; ils sont toujours rééligibles. Peuvent être élus administrateurs ou commissaires, quoique n'étant pas eux-mêmes actionnaires, les époux ascendants, descendants et alliés au même degré d'un actionnaire en nom.

Le conseil peut être assisté du directeur-gérant, qui remplit alors les fonctions de secrétaire.

ART. 20. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 60 actions nominatives inaliénables à la garantie de sa gestion ; mention de cette affectation est faite sur le registre d'actionnaires par l'administrateur si ces actions lui appartiennent, sinon par le propriétaire.

ART. 21. A défaut de s'être conformé aux dispositions de l'article précédent dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 22. Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires choisis parmi les personnes désignées à l'article 19. Ils sont nommés pour la première fois par les présents statuts et ensuite par l'assemblée générale. Ils sont toujours rééligibles.

Ils affecteront, dans la forme indiquée à l'article 20, vingt actions nominatives à la garantie de leur gestion.

ART. 23. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement ; il leur est seulement alloué un jeton de 40 francs par présence aux réunions du conseil. Les commissaires se réunissent trimestriellement et ont le même jeton de présence, sans qu'en aucun cas l'émolument du commissaire puisse dépasser le tiers de celui d'administrateur.

ART. 24. Les administrateurs de la société seront nommés pour la première fois par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra au siège social, le samedi 7 janvier 1882, à 10 heures du matin, sur convocation du directeur-gérant et d'après les prescriptions de l'article 42 des présents statuts.

La duré du mandat est de 6 ans pour les administrateurs et de 3 ans pour les commissaires.

Chaque année, le premier jeudi de mars, un administrateur et un commissaire sortent de fonctions et la sixième année il sort deux administrateurs ; l'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort, dans l'assemblée générale du 7 janvier 1882.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de mars 1883.

Sont nommés commissaires pour la première fois : 1° M. Lambert Piret ; 2° M. Gustave Gillieaux et 3° M. Andries-Castiaux, tous trois comparants préqualifiés.

Si une place d'administrateur ou de commis-

saire vient à vaquer par suite de décès ou de retraite, il y est pourvu par la première assemblée générale. S'il y a une double vacance, l'assemblée générale sera convoquée immédiatement pour y pourvoir.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 25. Le conseil d'administration élit chaque année son président, qui peut être réélu et dont la voix est prépondérante en cas de partage. Celui-ci est remplacé en cas d'absence par le plus âgé des administrateurs.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois; il se réunit plus souvent si les intérêts de la société l'exigent.

Il est convoqué par son président ou au nom de celui-ci par le directeur-gérant. La lettre de convocation est adressée trois jours à l'avance.

Les réunions se tiennent au siège social, à moins que le président ou le conseil n'ait fixé un autre lieu de réunion.

ART. 27. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour prendre une décision ; néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par trois administrateurs, pourvu que ce soit à l'unanimité.

ART. 28. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

La minute en est paraphée séance tenante. Il est ensuite recopié sur un registre spécial et signé par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par l'un des membres du conseil et par le directeur-gérant.

ART. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les travaux de la société, de prendre connaissance de la correspondance et de toutes les affaires sociales ; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

ART. 30. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 31. La gestion journalière et la représentation de la société sont confiées à un directeur-gérant.

Il est assisté d'un directeur des travaux et d'un agent comptable.

Ces trois agents, ainsi que les autres employés sont nommés et révocables par le conseil d'administration.

Le conseil veille à ce qu'ils n'aient aucune participation d'affaires contraire à l'intérêt de la société et à l'accomplissement de leur mandat.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend *compte de toutes les affaires* et lui soumet toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services; tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 33. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de faire soutenir toutes actions en justice au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, soit en demandant, soit en défendant. Il fixe les traitements et autres émoluments qui sont alloués au directeur-gérant, au directeur des travaux, à l'agent comptable et à tous les autres employés de la société.

Sont réputés actes d'administration : les achats et les ventes d'immeubles relatifs à l'exploitation, les compromis et transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans payement, la renonciation au privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

ART. 34. Le président du conseil, assisté du directeur-gérant peut comparaître à tous actes avec plein pouvoir de donner à l'égard des tiers au nom de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, consentement à tous actes de leur compétence et notamment aux actes repris en l'article précédent.

ART. 35. Les actes de service ordinaire, correspondances, acquits, pièces comptables, endossements d'effets seront signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

Toute pièce qui n'est pas revêtue des signatures requises est sans valeur à l'égard de la société.

ART. 36. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés par les règles générales du mandat.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 37. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société, en se conformant aux règles tracées par la loi du 18 mai 1873.

ART. 38. Ses délibérations régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents.

ART. 39. Il y aura chaque année au siège de la société une assemblée générale, des actionnaires, le premier jeudi de mars, à 10 heures du matin.

Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans cette assemblée on entend les rapports des administrateurs et des commissaires, on statue sur l'approbation du bilan. Il y est procédé à la réélection des administrateurs et commissaires sortants.

ART. 40. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi

que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 41. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 42. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et deux journaux quotidiens de Charleroi.

Des lettres missives sont adressées avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 43. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Elle désigne parmi les actionnaires présents deux membres qui, avec le président et les deux administrateurs les plus âgés, forment le bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des actions représentées, à moins que la loi ou les statuts n'exigent une majorité spéciale.

ART. 44. Tous les actionnaires ont droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires dans les assemblées générales ; chaque votant prend part au vote pour autant de voix qu'il possède d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur font connaître au directeur-gérant cinq jours avant l'assemblée, par lettre recommandée, les numéros des actions en vertu desquelles ils veulent prendre part à l'assemblée générale dans laquelle ils produisent leurs titres, à moins qu'ils ne les aient déposés, contre reçu, dans les caisses de la société.

Le bureau de l'assemblée est juge de la validité des mandats.

ART. 45. Il est absolument interdit de prendre part aux délibérations en se donnant comme propriétaire d'actions appartenant à des tiers.

ART. 46. Les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur ; la femme mariée par son mari.

ART. 47. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. Les procès-verbaux sont signés par le président, les autres membres du bureau et le directeur-gérant.

CHAPITRE V. — *Bilans, dividendes.*

ART. 49. Au 31 décembre de chaque année, la société clôturera ses comptes par un inventaire et dressera son bilan, en tenant compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

ART. 50. Ces comptes, inventaires et bilans, dressés par le conseil d'administration, ainsi que la liste des actionnaires seront soumis à l'examen des commissaires avant le 10 février.

ART. 51. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de 5 p. c. affecté à la formation d'un fonds de reserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le fonds de réserve peut être conservé dans l'avoir général de la société ; il peut aussi être appliqué, par décision unanime du conseil d'administration, soit en fonds publics de l'Etat belge, soit en compte courant dans une banque de Belgique.

L'assemblée générale détermine la somme à répartir aux actionnaires à titre de dividende et celle qui sera réservée pour pourvoir au service financier de la société.

Les époques de payement du dividende sont fixées par le conseil d'administration

ART. 52. Les dividendes afférents aux titres en nom sont payés sur quittance, ceux afférents aux titres au porteur sont payés contre remise des coupons attachés aux titres.

ART. 53. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

ART. 54. La remise du cautionnement est faite aux administrateurs et aux commissaires qui ne sont plus en fonctions aussitôt après l'approbation du bilan faite sans réserve.

ART. 55. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 56. Tous dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans, à dater de leur exigibilité, seront prescrits et acquis à la société.

Dispositions transitoires.

Les fractions d'action figurant au tableau ci-annexé, formant ensemble 21 actions attribuées collectivement aux personnes indiquées audit tableau, seront licitées par actions pleines entre les ayants droit; le produit total en sera réparti entre les licitants, au prorata des quotités qui leur appartiennent.

La société anonyme commencera ses opérations le 1er janvier 1882, et à cette date toutes les dispositions des contrats antérieurs seront abrogées.

Les administrateurs, directeur-gérant, agent comptable et directeur des travaux resteront en fonctions jusqu'au 7 janvier 1882.

1456. — S. A. DE GOSSELIES. *Nomination* du 19 sept. 1881.

... Il est procédé, par scrutin secret, au remplacement d'un administrateur et d'un commissaire,

M. Henri Pirmez, dont le mandat expire, déclare ne pouvoir plus en accepter le renouvellement.

MM. Octave Houtart et Emile Delhaire sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés : le premier comme administrateur, et le second comme commissaire.

1457. — J. Levêque et Cie, à Herstal. *Bilan et profits et pertes* au 15 mai 1881.

1458. — Vinckenbosch et Cie, *s. c.*, à Tirlemont. *Cession de parts* : acte du 20 sept. 1881.

1459. — Colins et Heps, *s. c.*, à Louvain. *Procuration* : acte du 26 sept. 1881.

1460. — La Rentière, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 26 sept. 1881.

1461. — Jacques Du Buisson et Cie, à Roulers. *Nomination d'un liquidateur* : acte du 21 sept. 1881.

1462. — S. a. de Visé *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 20 sept. 1881. — [Dissoute : 1884, n° 464 ; reconstituée : 1884, n° 654.]

1463. — Van Laethem et Lemouche, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 22 sept. 1881.

1464. — Bouckaert et Raekelboom, à Bruxelles. *Changement de firme* : acte du 19 sept. 1881.

1465. — S. a. des carrières de grès des Ardennes françaises, à Bruxelles. *Bilan.*

1466. — Bier et Matzdorf, *s. c.*, pour la représentation de commerce, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er oct. 1881.

1467. — Crédit général de Belgique. *Statuts* : acte du 20 sept. 1881.

Titre 1er. — *Dénomination, siège et durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme qui prend la dénomination de : *Crédit général de Belgique.*

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

Il pourra être créé des succursales ou des agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Art. 3. La société est constituée pour une durée de 30 ans, qui prendront cours à la date du présent acte.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par une assemblée délibérant dans les conditions déterminées à l'article 59, § 3, de la loi de 1873.

Titre II. — *Objet social.*

Art. 4. La société a pour objet :

1° De s'intéresser à des opérations industrielles, commerciales, financières et de travaux publics, de prendre des participations dans ces affaires et de contribuer d'une manière générale à la fondation ou au développement de tout établissement industriel, commercial ou financier;

2° De faire toutes opérations commerciales pour l'achat et la vente, soit pour compte propre, soit pour compte de tiers, de tous produits industriels et notamment de tous matériaux et matériel de construction, de traction et de transport; d'établir à cet effet des agences à l'étranger, d'y représenter des firmes privées ou des syndicats, de soumissionner aux adjudications, de conclure des marchés avec les Etats, les sociétés ou les particuliers, pour compte propre ou pour compte de tiers;

3° De faire toute émission d'effets publics, actions ou obligations;

4° D'acheter ou vendre toutes valeurs, telles que titres de rentes, fonds publics, actions et obligations de toute espèce;

5° De faire des avances sur connaissements, sur warrants et contre garantie de titres, soit seule, soit en participation avec des tiers;

6° Enfin, d'encourager et de développer l'exportation des produits nationaux et de faire toutes opérations d'un intérêt public.

Titre III. — *Fonds social, actions.*

Art. 5. Le capital social est fixé à 15 millions de francs, divisé en 60,000 actions de 250 francs chacune. Il sera provisoirement émis 20,000 titres d'une action et 4,000 titres de dix actions, l'administration restant libre de diviser ultérieurement les titres de dix actions en actions simples. Les frais de ces échanges de titres seront supportés par les intéressés.

Il est, en outre, créé 6,300 parts de fondateur, sans valeur nominale, que les comparants se partageront suivant leurs conventions particulières et dont les droits seront déterminés ci-après.

Le nombre de ces derniers titres ne pourra être augmenté qu'en cas de fusion.

Art. 6. Les 60,000 actions sont souscrites par les comparants comme suit... (Suit la liste des souscripteurs.)

Il a été versé par chacun d'eux 5 p. c. du montant de sa souscription. 15 p. c. pourront être appelés dans le mois de la date des présentes et devront, dans tous les cas, être payés au plus tard le 31 décembre prochain.

Les versements ultérieurs se feront aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Les libérations anticipées auront droit à un prélèvement de 4 p. c. sur les bénéfices déterminés à l'article 40.

Art. 7. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements. Il pourra prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la bourse de Bruxelles par les soins du conseil et le prix en sera appliqué aux versements en retard. S'il est insuffisant, la société conserve tous droits contre l'actionnaire. S'il y a un excédent, ce dernier y aura droit. Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouvelles actions portant les mêmes numéros.

Art. 8. Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera les conditions de l'émission des actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence à la souscription est accordé pour un tiers aux actions anciennes et pour un tiers aux parts de fondateur. Le conseil d'administration décidera de l'application du dernier tiers. Dans chaque catégorie, la répartition sera proportionnelle aux titres possédés; mais si certains propriétaires, soit des actions anciennes, soit des parts de fondateur, n'usent pas de leur droit de préférence, le conseil d'administration disposerait des actions disponibles. Toutefois, si l'augmentation du capital avait lieu pendant les deux premières années de l'existence de la société, l'assemblée générale pourrait décider que ce droit de préférence à la souscription ne serait pas exercé en tout ou en partie.

ART. 9. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et recevra en échange un récépissé nominatif non transmissible.

TITRE IV. — *Administration.*

ART. 10. L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce conseil se composera de cinq membres au moins et de onze au plus.

Le conseil peut nommer un directeur pris dans son sein ou en dehors du conseil.

ART. 11. Le directeur sera chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'expédition des affaires journalières.

Si le directeur est membre du conseil, il prend le titre d'administrateur délégué.

Une assemblée générale décidera s'il y a lieu d'allouer un traitement spécial à l'administrateur delégué que le conseil jugera utile de nommer.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par les administrateurs et commissaires réunis en conseil général.

L'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 12. Une assemblée générale pourra allouer aux administrateurs des indemnités fixes en sus des tantièmes de bénéfices déterminés à l'article 40. Elle pourra décider qu'une partie du chiffre total sera répartie en jetons de présence.

ART. 13. Pour cautionnement de sa gestion, chaque administrateur déposera dans la caisse sociale 100 actions, qui resteront inaliénables pendant la durée de sa gestion et ne lui seront restituées que si l'assemblée générale approuve le bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ART. 14. Chaque année un administrateur est soumis à réélection. Si le conseil est composé de plus de six membres, il en sortira deux après la deuxième année. L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé dans la suite.

ART. 15. Le conseil peut remettre tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou au directeur pour des objets déterminés.

Il peut aussi constituer dans son sein un comité permanent.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. En cas d'empêchement, le président et le vice-président peuvent être remplacés par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit anssi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles. Elles peuvent avoir lieu par exception dans une autre ville ou à l'étranger.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, si ce n'est cependant le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les societés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération; dans ce cas, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres présents.

S'il y a partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Les administrateurs résidant à l'étranger pourront voter par procuration ou par correspondance, sur les objets determinés qui auront été d'avance soumis à leur appréciation.

Dans le cas où ils s'abstiendraient, leurs voix ne seraient pas comptées pour determiner l'une et l'autre des majorités requises par le paragraphe précédent pour rendre les décisions valables.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la societé.

Les copies ou extraits à produire en justice et à des tiers sont signés par le président ou le vice-président et par l'un des membres du conseil et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère, traite, transige, compromet; il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales.

Il peut spécialement donner toute radiation et mainlevée de privilège et d'hypothèque avec ou sans payement.

Il nomme et révoque les employés et fixe leur traitement.

Il autorise les actions judiciaires tant en demandant qu'en defendant, poursuites et diligences du président du conseil.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la competence du conseil.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier sont signés par un administrateur et par le directeur. Si le conseil ne nomme pas de directeur ou si le directeur nommé est empêché, sa signature est remplacée par celle d'un deuxième administrateur.

TITRE V. — *Conseil de surveillance.*

ART. 21. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et cinq au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Ils peuvent être réélus.

ART. 22. Sont nommés commissaires pour la

première fois : MM. Moritz Eltzbacher, Adolphe Vanderheyden à Hauzeur, Gustave Michelet et Alban Poulet, tous préqualifiés.

ART. 23. Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 24. Chaque commissaire fournit 40 actions à titre de cautionnement dans le mois de sa nomination : ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions; dépôt en reste fait au siège de la société jusqu'à l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 25. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre, au siège social, connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

ART. 26. Les commissaires font à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 27. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale. Il leur est accordé, en outre, un tantième des bénefices fixé par l'article 40.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 28. L'assemblée générale, régulièrement constituée, represente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 29. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de parts de fondateurs.

ART. 30. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir fait connaître cinq jours d'avance à l'administration le nombre et les numéros des titres qu'on possède. Il faut de plus, si l'on est titulaire d'actions nominatives, justifier de leur inscription cinq jours avant la réunion et, si l'on est possesseur de titres au porteur, produire soit les titres eux-mêmes, soit un certificat de dépôt au siège social ou aux établissements désignés par le conseil. Le conseil peut déterminer la forme des pouvoirs à donner aux mandataires.

ART. 31. A partir de 1883, l'assemblée se réunit de droit le dernier mardi d'avril, à 11 heures du matin au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été designé dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la societé et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 32. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite de dix actionnaires au moins, représentant le dixième du capital social.

ART. 33. Les convocations aux assemblées seront faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle et la seconde au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux de Bruxelles. Les mots « huit jours » sont pris dans le sens que leur donne l'article 63 du Code civil.

ART. 34. Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président ou l'administrateur désigné par le conseil préside l'assemblée générale. Il nomme le secrétaire. Les deux plus forts actionnaires acceptants sont de droit scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secretaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 35. Chaque actionnaire ou porteur de parts de fondateur a autant de voix qu'il a d'actions ou de parts de fondateur, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres émis, ni deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 36. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par vingt actionnaires au moins.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 37. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Mais elle peut décider la mise à l'ordre du jour d'une assemblée ulterieure de toute proposition signée par dix membres au moins de l'assemblée, représentant le dixième du capital social.

TITRE VII. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 38. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1882, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 39. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1er mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 40. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénefice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. sur le montant libéré des actions, à titre de premier dividende, sous la réserve de ce qui est dit à l'article 6 au sujet des versements anticipés;

3° 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur et un tiers p. c. à chaque commissaire.

A moins que l'assemblée générale ne décide de donner une autre destination au surplus, celui-ci se partagera d'après les règles ci-après.

Si ce surplus représente 5 p. c. ou moins du capital versé, 80 p. c. en seront alloués aux actions, 20 p. c. aux parts de fondateur.

S'il représente plus de 5 p. c., l'excédent sur 5 p. c. se partagera par 70 p. c. pour les actions et 30 p. c. pour les parts de fondateur.

ART. 41. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital social, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 42. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VIII. — *Liquidation, fusion.*

ART. 43. En cas de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions; le surplus sera réparti 80 p. c. entre les actions, 20 p. c. entre les parts de fondateur.

Les liquidateurs pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, céder l'actif social contre espèces ou l'apporter à une société nouvelle contre actions; dans le premier cas, la répartition se fera dans les conditions du premier alinéa du présent article. Dans le deuxième cas, l'apport ne pourra se faire qu'à la condition que les parts de fondateur aient dans la société nouvelle des avantages proportionnels à ceux que leur donnent les présents statuts.

ART. 44. En cas de fusion, les mêmes avantages devront leur être accordés.

ART. 45. Dans les cas prévus aux articles 43 et 44, et après trois années d'exercice, les avantages attribués aux parts de fondateur pourront être liquidés en capitalisant au denier vingt leur produit moyen dans les trois dernières années.

TITRE IX. — *Élection de domicile et compétence.*

ART. 46. Chaque actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations et significations pourront être faites au siège de la société.

Disposition spéciale.

Les comparants, MM. Julien d'Andrimont, Lucien Guinotte, Charles Delloye-Matthieu et Prosper Crabbe, qui agissent au nom de tiers et comme se portant fort d'eux, déclarent se porter personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci ne ratifieraient pas les engagements ci dessus pris en leur nom.

Cet engagement personnel des dits comparants n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

1468. — CRÉDIT GÉNÉRAL DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Nomination* du 20 sept. 1881.

... M. Julien d'Andrimont, sénateur à Liège;

M. Albert de Haynin, administrateur de la Société de crédit industriel et commercial de Paris, à Paris;

M. Frédéric de la Hault, propriétaire à Bruxelles;

M. Gustave de Lhoneux, sénateur, banquier à Huy;

M. Charles Delloye-Matthieu, industriel à Huy;

M. le baron Charles del Marmol, avocat, administrateur de la Banque liégeoise à Liège;

M. le comte Adrien d'Oultremont, propriétaire à Bruxelles;

M. Lucien Guinotte, administrateur délégué des Sociétés charbonnières de Mariemont et de Bascoup à Mariemont;

M. Prosper Poswick, administrateur du comptoir d'escompte de la Banque Nationale à Huy;

M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur à Mons,

Obtiennent l'unanimité des suffrages et sont nommés administrateurs.

1469. — S. A. DE PANORAMAS DE LIVERPOOL, à Bruxelles. *Bilan.*

1470. — S. A. DE PANORAMAS DE LIVERPOOL, à Bruxelles. *Liste d'actionnaires.*

1471. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE, à Ixelles. *Bilan.*

1472. — STURBAUT ET BATTAILLE, *s. c.*, à Amougies. *Dissolution :* acte du 1er oct. 1881.

1473. — H. DEVEYLDER ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 sept. 1881.

1474. — SOCIÉTÉ DES PRODUITS VOLCANIQUES ET RÉFRACTAIRES, à Bruxelles. *Apport :* acte du 27 sept. 1881.

1475. — COMPAGNIE DU GAZ ATMOSPHÉRIQUE, *s. a.*, au capital de deux millions de francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 25 sept 1881.

1476. — S. A. DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. *Bilan.*

1477. — S. A. DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. *Profits et pertes.*

1478. — FRANCK ET HUYNEN, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Aubel. *Formation* pour trois ans : acte du 5 oct. 1881.

1479. — LAGASSE ET LHOMME, *s. c.*, pour la fabrication de cigares, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 1er oct. 1881.

1480. — S. A. D'ÉPARGNE VIAGÈRE ET DE COUPONS COMMERCIAUX, à Bruxelles. *Bilan.*

1481. — S. A. D'ÉPARGNE VIAGÈRE ET DE COUPONS COMMERCIAUX, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

1482. — S. A. D'ÉPARGNE VIAGÈRE ET DE COUPONS COMMERCIAUX, à Bruxelles. *Liste des actionnaires.*

1483. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET CÉRAMIQUES DE MORIALMÉ. *Bilan*, etc.

1484. — DEFRAITEUR ET COLBACH, *s. c.*, pour le commerce de draps, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er oct. 1881.

1485. — BERTRAND ET VEESAERT, *s. c.*, pour la brasserie, à Gand. *Reconstitution* pour vingt ans : acte du 6 oct. 1881.

1486. — SUCRERIE D'OUDENBOURG. *Bilan.*

1487. — FLOTHO ET ANCION, *s. c.*, à Buenos-Ayres. *Dissolution :* acte du 29 sept. 1881.

1488. — HYNEN, STERCKX ET Cie, *s. c.*, pour

le commerce de tabacs, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 5 oct. 1881.

1489. — Lœwenstein, Polak et Cie, à Bruxelles. *Retraite d'associé* : acte du 25 sept. 1881.

1490. — S. A. franco-belge des charbonnages des Awirs, au capital de 500,000 francs, aux Awirs. *Statuts* : acte du 27 sept. 1881.

1491. — G.-G. Verzyll et Cie, *c. par a.*, à Wilsele. *Dissolution* : acte du 30 sept. 1881.

1492. — S. A. de produits chimiques et de salpêtre de Louvain, formée pour vingt ans, au capital de 750,000 francs, à Wilsele. *Statuts* : acte du 30 sept. 1881.

1493. — S. A. néerlandaise d'assurances sur la vie et de rentes viagères, à Amsterdam. *Dépôt des statuts* : acte du 26 sept. 1881.

1494. — Sucrerie d'Oudenbourg. *Nomination.*

1495. — A. et L. Tellier et Cie, *c. s.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Elouges. *Formation* (jusqu'au 15 février 1891) : acte du 1er oct. 1881.

1496. — Defalque et Cie, à Bruxelles. *Dissolution* ; jugement du 28 sept. 1881.

1497. — S. A. belge de la dynamite Nobel, à Liège. *Bilan*, etc.

1498. — S. A. des produits réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne et de Bouffioulx. *Profits et pertes.*

1499. — Fr. Reinemund, *c. s.*, pour l'agence en marchandises, à Anvers. *Formation* pour quatre ans : acte du 1er oct. 1881.

1500. — La Caisse des propriétaires, à Bruxelles. *Nomination* du 5 oct. 1881.

... M. Ernest de Bassompierre, intendant-général, demeurant à Bruxelles, est nommé administrateur à l'unanimité des suffrages, pour continuer le mandat de M. le baron Feuillen de Coppin.

1501. — L. De Naeyer et Cie, à Willebroeck. *Ratification* : acte du 6 oct. 1881.

1502. — S. A. des verreries nationales, à Jumet. *Bilan*, etc. *Nomination* du 4 oct. 1881.

... M. Octave Houtart, administrateur sortant, est réélu à l'unanimité des suffrages exprimés.

1503. — S. A. des verreries de Jumet. *Bilan.*

1504. — S. A. de la fabrique de boulons de la Blanchisserie, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

1505. — A. et Ed. De Mot, *s. c.*, pour la corderie, à Hornu. *Formation* pour vingt ans : acte du 9 oct. 1881.

1506. — Lührig et Coppée, à Mons. *Dissolution* : acte du 12 oct. 1881.

1507. — Gaudrière, Hauptmann et Cie, à Thieu. *Nomination de liquidateurs* : acte du 10 oct. 1881.

1508. — S. A. des agglomérés de houille de Chatelineau. *Bilan*, etc. — [1879, n° 1083.]

1509. — S. A. des agglomérés de houille de Chatelineau. *Nomination* du 4 oct. 1881.

... MM. Joniaux et Petit sont respectivement reélus administrateur et commissaire.

1510. — Manufacture royale des bougies de la Cour. *Bilan*, etc.

1511. — S. A. des forges et laminoirs a toles de Régissa, près Huy. *Bilan*, etc.

1512. — La Métropole, compagnie anonyme d'assurances sur la vie à primes fixes, constituée à Paris, par actes des 8 septembre et 26 novembre 1880, 3 janvier, 7 juin et 6 juillet 1881, au capital de 10 millions de francs, pour 99 ans. Dépôt de copie des actes au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 14 octobre 1881.

1513. — Roberti, Wauters, Dehasque et Cie, *s. c.*, à Niel. *Ratification de dissolution* : acte du 21 sept. 1881.

1514. — S. A. des tramways de Barmen-Elberfeld. *Bilan*, etc.

1515. — S. A. des tramways de Barmen-Elberfeld. *Nomination* du 11 oct. 1881.

...M. Victor Despret est proclamé administrateur, et M. Jacques Cassel commissaire.

1516. — S. A. des fonderies d'Andenne. *Bilan*, etc.

1517. — S. A. des fonderies d'Andenne. *Nomination* du 3 octobre 1881.

...Il est procédé à la nomination d'un membre du conseil d'administration en remplacement de Mme F. Moncheur de Mélotte, dont le mandat est expiré. Mme Moncheur ayant eu l'unanimité des suffrages est réélue administrateur.

Il est procédé à la nomination d'un membre du conseil de surveillance en remplacement de M. A. Fabri dont le mandat est expiré. M. A Fabri ayant eu l'unanimité des suffrages est réélu commissaire.

1518. — S. A. de la fabrique de fer de Charleroi. *Bilan*, etc.

1519. — S. A. de la fabrique de fer de Charleroi. *Nomination* du 6 oct. 1881.

... M. Martial Gillieaux, propriétaire à Dampremy, est réélu administrateur.

M. Alfred Evrard, industriel à Saint-Josse-ten-Noode, est réélu commissaire.

1520. — S. A. des laminoirs de Houdeng. *Bilan*, etc.

1521. — S. A. des laminoirs de Houdeng. *Nomination.*

1522. — S. A. des laminoirs de Houdeng. *Emission d'obligations* : procès-verbal du 3 oct. 1881.

1523. — S. A. de construction et des ateliers de Willebroeck. *Bilan*, etc.

1524. — S. A. belge de produits chimiques, formée pour trente ans, au capital de 360,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 5 oct. 1881.

1525. — S. A. des tramways de Livourne. *Statuts* : acte du 5 oct. 1881. — [Nouveaux statuts : 1882, n° 125.]

1526. — The continental Bodega company, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 13 oct 1881. — [Dissoute : 1883, n° 786 ; reconstituée : 1883, n° 791.]

1527. — E. et A. Thilmans, *s. c.*, pour la

fabrication des verres, à Charleroi. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 oct. 1881

1528. — S. A. DE WÉRISTER. *Bilan*, etc.

1529. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY. *Bilan.*

1530. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY. *Profits et pertes.*

1531. — JULES VAN DER LAAT ET Cie : SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION, à Anvers. *Ratifications :* actes des 29 août et 30 sept. 1881.

1532. — J. LANG, *c. s.*, pour l'épaillage chimique, à Pepinster. *Formation* pour douze ans : acte du 10 oct. 1881.

1533. — ORTMANN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des armes, etc., à Liége. *Formation* pour trois ans et deux mois : acte du 13 oct. 1881.

1534. — S. COOP. DU MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Liste des sociétaires.*

1535. — TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES, à Saventhem. *Bilan*, etc.

1536. — S. A. POUR L'ÉTABLISSEMENT DE GALERIES HISTORIQUES DANS LES PRINCIPALES VILLES DU CONTINENT. *Bilan*, etc.

1537. — S. A. DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 4 oct. 1881.

1538. — S. A. DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS DE SAINT-SERVAIS. *Clôture de la liquidation :* procès-verbal du 8 oct. 1881. — [1875, n° 707, et 1881, n° 288.]

1539. — S. A. DE LA FABRIQUE ET RAFFINERIE DE SUCRE DE MARCHE LEZ-ECAUSSINNES. *Nomination.*

1540. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU BASSIN HOUILLER DE MONS. *Statuts :* acte du 13 oct. 1881 (1).

Par-devant Me Emile Gérard-Demarez, notaire à la résidence de Mons, en présence de témoins,

Ont comparu :

I. 1° M. Fernand Delhaise, ingénieur, directeur de l'usine à gaz de Jemmapes, demeurant et domicilié à Wasmuël ;

2° M. Gustave de Savoye, propriétaire, demeurant et domicilié à Baudour ;

3° M. Jules Lenoir, ingénieur, demeurant et domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Tous trois agissant ensemble en leur qualité de liquidateurs de la Société anonyme générale pour l'éclairage par le gaz du bassin houiller de Mons, aujourd'hui dissoute et dont le siége était à Jemmapes, en vertu et conformément à une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, tenue le 20 septembre dernier, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal, etc.

II. M. Ferdinand Delhaise, préqualifié, agissant en outre comme fondé de pouvoirs et au nom de la Société en nom collectif Gay, J. Rostand et Cie, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 56, aux termes d'une procuration reçue, etc.

III. et IV. M. Gustave de Savoye, préqualifié, agissant, en outre : 1° en son nom propre et à titre personnel ; 2° au nom et en qualité de mandataire spécial de M. Léon Mühlrad, banquier, demeurant et domicilié à Paris, rue Saint-Lazare, n° 100.

V. et VI. M. Henri-Etienne Durand, chef de comptabilité, demeurant à Paris, rue de la Condamine, n° 28, agissant : 1° en son nom propre et à titre personnel ; 2° au nom et en qualité de mandataire spécial de M. Henri Foulon, industriel, demeurant et domicilié à Paris, avenue de l'Opéra, n° 18.

Les pouvoirs de MM. de Savoye et Durand, en leur qualité respective de mandataires de MM. Mühlrad et Foulon, résultant, etc.

VII. M. Désiré Trigallez, employé, demeurant et domicilié à Jemappes ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être indiqué :

TITRE PREMIER.

ART. 1er. La société prend le nom de : *Société anonyme d'éclairage du bassin houiller de Mons.* Son siége est établi à Jemappes. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 2. La société a pour objet : 1° la propriété et l'exploitation des usines à gaz de Jemappes et de Wasmuël, et de toutes autres usines qu'elle pourrait créer ou acquérir ; 2° l'éclairage des communes de Jemappes, Flénu, Wasmuël, Quaregnon, Hornu, Boussu, Dour, Cuesmes, Saint-Ghislain, et de toutes autres villes ou communes, en vertu de concessions obtenues ou à obtenir ; 3° la propriété des canalisations et d'une partie du matériel de l'éclairage public des communes de Jemappes, Flénu, Wasmuël, Quaregnon, Hornu, Boussu, Dour et Saint-Ghislain.

Elle a également pour objet la vente des sous-produits provenant de la distillation des charbons et la fabrication des matières qui en dérivent.

ART. 3. La durée de la société est fixée à 30 ans à partir du cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur* du présent acte. Elle sera dissoute de plein droit avant ce terme, si les concessions appartenant à la société venaient à prendre fin, de telle sorte qu'elle n'ait plus d'objet social principal à exploiter.

ART. 4. La société pourra se fusionner avec toutes autres compagnies de gaz.

ART. 5. MM. Fernand Delhaise, Gustave de Savoye et Jules Lenoir, préqualifiés, agissant ensemble en leur dite qualité de liquidateurs de la Société anonyme générale pour l'éclairage par le gaz du bassin houiller de Mons, ayant son siége à Jemappes, font apport de l'actif de cette société, actuellement en liquidation, à charge par la société fondée par les présentes d'en liquider le passif.

Cet apport comprend notamment :

A. L'usine à gaz de Jemappes, non compris le terrain, se composant de :

1° Une salle de distillation avec cinq fours à gaz ;

2° Une salle d'épuration avec trois épurateurs et distributeurs hydrauliques et laveurs ;

3° Un gazomètre de 1,000 mètres cubes, avec

(1) Les articles 26, 27 et 37 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 23 mars 1882 (1882, n° 535) qui a, en outre, supprimé l'article 30. Ce même acte a autorisé la création d'actions privilégiées dont l'émission a été constatée le 4 juillet suivant (1882, n° 1200).

puits de distribution, vannes et un compteur de fabrication ;

4° Une salle de machines avec extracteur à gaz, chaudière à vapeur et accessoires ;

5° Bureaux ;

6° Un bâtiment servant de magasins divers et à la chaux.

Le terrain sur lequel ces constructions sont élevées appartient à la commune de Jemappes et mesure 51 ares.

B. L'usine à gaz de Wasmuël, construite sur un terrain de 1 hectare 2 ares 80 centiares, cadastré section unique, nos 571*b*, 576*a*, 577 et 578*a*, appartenant à la société précitée en dissolution, ainsi qu'il sera dit ultérieurement. Elle se compose de :

1° Un bâtiment de distillation avec quatre fours ;

2° Un bâtiment d'épuration ;

3° Un gazomètre d'une capacité d'environ 1,100 mètres cubes, avec puits de distribution ;

4° Un gazomètre de 2,000 mètres cubes environ ;

C. Les canalisations s'étendant sous les communes de Flénu, Jemappes, Quaregnon, Boussu, Dour, Hornu, Wasmuël et Saint-Ghislain.

Toutes ces canalisations réunies forment un réseau de 50,000 mètres courants environ.

D. Le matériel d'éclairage consistant en embranchements, candélabres, lanternes et accessoires, servant à l'éclairage public des communes de Jemappes, Flénu, Wasmuël, Quaregnon, Hornu, Boussu, Dour et Saint-Ghislain.

E. Les concessions d'éclairage des communes et ville de Jemappes, Flénu, Quaregnon, Boussu, Dour, Saint-Ghislain, Hornu, Cuesmes et Wasmuël, telles qu'elles résultent des contrats constitutifs, approuvés par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

La société nouvelle déclare accepter l'apport qui précède sans aucune réserve, et tel qu'il est effectué.

TITRE II.

ART. 6. Le fonds social est fixé à 1,273,000 francs, divisé en 2,546 actions de 500 francs chacune [1882, nos 535 et 1200].

En compensation de leur apport, la société remettra à MM. Fernand Delhaise, Gustave de Savoye et Jules Lenoir, ès-qualités susdites, dans le plus bref délai possible et après avoir pris possession dudit apport, 2,540 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées 2,540

Les 6 actions restantes, de 500 francs chacune, ont été souscrites ainsi qu'il suit :

Par la Société Gay, J. Rostand et Cie, une action	1
Par M. Gustave de Savoye, une action .	1
Par M. Léon Mühlrad, une action . .	1
Par M. Henri-Etienne Durand, une action	1
Par M. Henri Foulon, une action. . .	1
Et par M. Désiré Trigallez, une action .	1
Total : deux mille cinq cent quarante-six actions	2,546

Et à l'instant, les souscripteurs ci-dessus ont versé le vingtième du montant de leur souscription entre les mains de M. Delhaise, chargé de les recevoir, et ce au vu du notaire et des témoins.

ART. 7. Le fonds social pourra, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire, être porté à 4 millions de francs ; cette augmentation sera réalisée par une ou plusieurs émissions. L'assemblée générale déterminera le taux d'émission des actions et les époques des versements. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair. A toute émission, le droit de souscrire sera attribué par préférence aux porteurs de 2,546 actions mentionnées à l'article 6.

ART. 8. Les actions sont au porteur ; elles peuvent être reconstituées en inscriptions nominatives au gré des titulaires.

ART. 9. Les actions seront signées par deux administrateurs.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs.

Le conseil pourra nommer un directeur-gérant.

Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires.

ART. 12. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 13. Les administrateurs et commissaires resteront en fonctions pendant six ans. A l'assemblée générale de 1887, il y aura réélection générale du conseil des administrateurs et des commissaires. A partir de cette époque et chaque année, un administrateur et un commissaire seront soumis à réélection.

L'ordre de sortie pour la première fois est réglé par la voie du sort, pour chacun des administrateurs et des commissaires.

ART. 14. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 15. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 17. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus, pour l'administration de la société. Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toute acquisition d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite, pourvu qu'ils ne soient pas indispensables à la marche des opérations sociales; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de payement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers, et donner quittance; donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques; donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres et toutes mentions marginales; le tout sans être tenu de faire conster d'aucun payement préalable.

Le conseil déterminera l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achat de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions du conseil ont lieu au siège social, ou dans toutes autres localités que le conseil déterminera.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil et pris parmi ses membres, ou par le directeur-gérant, s'il y en a un, assisté d'un administrateur.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 21. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 30 actions de la société, et les commissaires 20 actions. Mention de cette affectation est faite sur les registres et les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaires auront pris fin.

ART. 22. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est charge de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant, assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant a la direction de tous les services. Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 23. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

TITRE IV.

ART. 24. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 25. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions qui exercent le droit de vote conformément à l'article 61, § 2, de la loi actuellement en vigueur. La forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 26. Cinq jours au moins avant l'assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège social ou à tout autre endroit désigné par la convocation, pour prendre part à la délibération. Les titulaires des actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production du certificat de dépôt.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 27. L'assemblée se réunit de droit le dernier jeudi du mois de décembre de chaque année, à une heure de relevée, au siège de la société. Les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, dans les termes indiqués à l'article 13.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1882.

ART. 28. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 29. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires seront faites conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 30. (Supprimé.)

ART. 31. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; l'administrateur délégué, le directeur gérant, ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections

et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 32. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 33. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, et par un vote réunissant les deux tiers des actions représentées.

TITRE V.

ART. 34. Tous les ans et, pour la première fois en 1882, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan, conformément à la loi.

ART. 35. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 36. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 37. Ce bénéfice se répartit comme suit : 1° 5 p. c. au fonds de réserve ; 2° 2 1/2 p. c. destinés à constituer un fonds d'amortissement ; 3° 12 p. c. aux administrateurs ; 4° l'indemnité à allouer aux commissaires, qui sera fixée par l'assemblée générale conformément à la loi ; 5° 2 1/2 p. c. au directeur-gérant et au personnel, à répartir par le conseil d'administration ; 6° jusqu'à concurrence de 5 p. c. de la valeur nominale aux actions privilégiées ; 7° le surplus et jusqu'à concurrence de 25 francs par titre aux 2,546 actions ordinaires ; 8° l'excédent par parts égales aux actions tant privilégiées qu'ordinaires.

ART. 38. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 39. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, à des époques que détermine le conseil d'administration. Avis en est donné par les journaux, conformément à la loi.

ART. 40. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VI.

ART. 41. Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 42. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société, ou à un particulier, de tous droits, actions ou obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

1841.—S. A. D'ÉCLAIRAGE DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemappes. *Nomination* du 13 oct. 1881.

... L'assemblée, délibérant, élit à l'unanimité :

A. Administrateurs :

1° M. Fernand Delhaise, ingénieur, domicilié à Wasmuël ;

2° M. Emile Hardy, ingénieur, domicilié à Quaregnon ;

3° M. Léopold Laporte, ingénieur, domicilié à Flénu ;

4° M. Benoît Magerman, agent de change, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;

5° M. Guillaume Michiels, agent de change, domicilié à Ixelles.

B. Commissaires :

1° M. Alexis Bouchez, ingénieur, domicilié à La Bouverie ;

2° M. Jules Lekens, propriétaire, domicilié à Liège, et

3° M. Alexandre Triffet, industriel, domicilié à La Louvière.

1842. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIERIES D'ATHUS. *Bilan*, etc.

1843. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIÉRIES D'ATHUS. *Liste des actionnaires. Nomination* du 12 oct. 1881.

... M. le président proclame élus : M. V. Tedesco comme administrateur et M. J.-P. Bosseler comme commissaire.

1844. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE. *Nomination* du 5 oct. 1881.

... M. Jean-Baptiste Finet, administrateur-gérant de la Banque de change et d'émission, à Bruxelles ;

M. Lucien Van de Vin, avocat, sous-directeur de la Caisse générale des reports et dépôts, à Bruxelles ;

M. Henri Witmeur, ingénieur des mines, professeur à l'université de Bruxelles ;

M. Dario Soria, banquier, à Livourne ;

M. Auguste Charles, entrepreneur, à Paris,

Ont été nommés, à l'unanimité, administrateurs de ladite société.

1545. — Société Janus. *Bilan*, etc.

1546. — S. A. du marché et des galeries du Parlement, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1547. — S. A. du marché et des galeries du Parlement. *Situation du capital.*

1548. — S. A. du marché et des galeries du Parlement. *Nomination et modifications aux statuts :* procès-verbal du 5 oct. 1881.

... MM. Emilien Thomas et Victor Halot sont réélus administrateurs.

1549. — S. A. des laminoirs du Ruau, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1550. — S. A. des laminoirs du Ruau. *Nomination* du 11 oct. 1881.

... M. Paul Sengier est réélu administrateur et M. Léon Moyaux est réélu commissaire.

1551. — Martens frères, *s. c.*, pour la distillation du genièvre, à Zulte. *Formation* : acte du 15 oct. 1881.

1552. — Christiaens-Vercruysse, maatschappij in gezamelden naam voor den handel van granen, enz., te Scheepsdaele. *Stichting* voor tien jaren : acte van 11 oct. 1881.

1553. — Veuve Ed. Fréson et J.-J. Marchal, pour la distillerie, à Gembloux. *Formation :* acte du 20 sept. 1881.

1554. — Loix et Degreef fils, *s. c.*, pour le commerce de chapeaux, à Saint Gilles. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 oct. 1881.

1555. — L'Union nationale d'assurances sur la Vie, à Bruxelles. *Nomination.*

1556. — Gilles Cornet et Cie, Société des messageries de l'Etat. *Bilan*, etc.

1557. — Michel Roelofs et Cie, *c. s.*, pour les affaires de commission, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 19 oct. 1881.

1558. — G. Genard et J. Meurice, *s. c.*, pour la fonderie du fer, à Châtelineau. *Formation* pour quinze ans : acte du 19 oct. 1881.

1559. — Compagnie générale des chemins de fer secondaires, à Bruxelles. *Constatation* de la souscription de 10,000 actions nouvelles, créées en exécution de la décision de l'assemblée générale du 30 août 1881. Procès-verbal du 14 oct. 1881. — [1881, n° 1848.]

1560. — S. A. des tramways a vapeur de la province d'Alexandrie. *Bilan*, etc.

1561. — J. et A. Kerfyser frères, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux, à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 14 oct. 1881.

1562 — César et François Mertens, à Malines. *Dissolution :* acte du 15 oct. 1881.

1563. — S. A. des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière *Bilan.*

1564. — S. A. des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière. *Profits et pertes.*

1565 — S. A. des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière. *Nomination* du 15 oct. 1881.

L'assemblée élit administrateur, en remplacement de M. Ch. Nicaise, M. Gustave Paternoster, membre de la Chambre des représentants, et renouvelle le mandat de MM. Ch. Thoumsin, administrateur, et H. Ricard-Binard, commissaire. Enfin, elle nomme M. Arsène Majois commissaire en remplacement de M. Gustave Paternoster, appelé à d'autres fonctions.

1566 — A. Devigne et V. Deneubourg, *s. c.*, à Châtelineau. *Dissolution :* acte du 16 oct. 1881.

1567. — Buisson et Cie, *s. c.*, à Marcinelle. *Formation* pour quinze ans : acte du 18 oct 1881.

1568. — S. A. des verreries des Piges, à Dampremy *Bilan*, etc.

1569. — S. A. des charbonnages d'Amercœur, à Jumet. *Bilan*, etc.

1570. — S. A. des charbonnages d'Amercœur, à Jumet. *Nomination* du 18 oct. 1881.

... M. Guillaume Horward, ingénieur à Liége, est nommé administrateur.

M. Simon Bivort, propriétaire à Jumet, est nommé commissaire.

1571. — S. A. internationale de construction et d'entreprise de travaux publics, à Braine-le-Comte. *Nomination* du 11 oct. 1881.

... Il est procédé au vote au scrutin secret pour la nomination de deux administrateurs à la place de MM. Rolin et Closset, que le sort a désignés comme premiers administrateurs sortants et dont, en conséquence, le mandat expire le 31 juillet 1882.

MM. Rolin et Closset sont réélus à l'unanimité.

Il est procédé au vote au scrutin secret pour la nomination d'un commissaire en remplacement de M. Closset, nommé administateur, et d'un commissaire, en remplacement de M. Bovy, que le sort a désigné comme premier commissaire sortant et dont le mandat, en conséquence, expire le 31 juillet 1882.

M. Bovy est réélu, M. de Harveng est nommé comme troisième commissaire, à l'unanimité des votes.

1572. — S. A. des forges et laminoirs de l'Alliance. *Bilan.*

1573. — S. A. des forges et laminoirs de l'Alliance. *Profits et pertes.*

1574. — S. A. des forges et laminoirs de l'Alliance. *Résolution d'augmenter le capital :* acte du 13 oct. 1881. — [1881, nos 237 et 1791.]

1575. — Amidonnerie franco-belge, *s. a.*, au capital de 1,500,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 14 oct. 1881.

1576. — Amidonnerie franco-belge. *Nomination* du 14 oct. 1881.

... L'assemblée, ainsi constituée, après s'être occupée de divers objets à son ordre du jour et pour lesquels aucune constatation authentique n'est exigée, a procédé à la nomination des administrateurs.

Ont été élus à l'unanimité :

1° M. le comte Ignace Vander Straten-Ponthoz, ici comparant ;

2° M. le comte François Coghen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 21 ;

3° M. Leysen père;

4° M. Levi-Alvarès;

5° M. Romedenne-Fraipont;

6° M. Van Meerbeke,

Tous quatre ici comparants.

Ceux des membres nommés administrateurs et présents à la séance ont déclaré accepter ces fonctions.

1577. — S. A. DES CHAUDRONNERIES DE HOUDENG-GŒGNIES. *Ratification* : procès-verbal du 13 oct. 1881.

1578. — VAN BEST EN Cie, maatschappij in gezamenlijken naam, te Neerpelt. *Ontbinding* : akte van 12 oct. 1881.

1579. — VAN GARDINGE, SLEGTEN EN CLAESSEN, maatschappij in gezamenlijken naam voor den handel van tabak en cigaren, te Neerpelt. *Stichting* voor zes jaren : akte van 12 oct. 1881.

1580. — S. A DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Bilan*.

1581. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Profits et pertes*.

1582. — S. A. DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. *Nomination* du 10 oct. 1881.

... Par décision de l'assemblée générale, sont élus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire, M. Guibal, à Mons, et M. De Ghistelles, à Charleroi.

1583. — CH. POUPAERT EN H. VAN DOOREN, maatschappij in kollectieven naam voor den handel in speelkaarten, te Turnhout. *Stichting* voor tien jaren : akte van 19 oct. 1881.

1584. — S. A. INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, à Braine-le-Comte. *Bilan*, etc.

1585. — TH. EYROND ET Cie : CAISSE D'ESCOMPTE, à Anvers. *Ratification* : acte du 17 oct. 1881.

1586. — PREUVENEERS FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 20 oct. 1881.

1587. — GOSSE ET Cie, *s. c.*, pour la filature, à Péruwelz. *Vente de part* : acte du 13 oct. 1881.

1588. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFIN, à Beyne-Heusay. *Bilan*, etc.

1589. — LA FORCE ET LA LUMIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination*.

1590. — COMPTOIR INTERNATIONAL BELGE, à Bruxelles. *Nomination* du 15 oct. 1881. — [1881, n° 418. — Dissoute : 1882, n° 248.]

1591. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES. *Nomination* du 17 oct. 1881.

... MM. E. Despret et L. Caillet sont réélus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire.

1592. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. *Bilan*, etc.

1593. — S. A. BELGE DES GAZ RÉUNIS. *Bilan*, etc.

1594. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFIN, à Beyne-Heusay. *Nomination* du 15 oct. 1881.

Nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Delsemme et Grégoire, membres sortants, rééligibles.

MM. Delsemme et Grégoire sont réélus à l'unanimité.

1595. — EUGÈNE DETRO ET Cie, *s. c.*, aux Surdents-Stembert. *Dissolution* : acte du 19 oct. 1881.

1596. — LEBRUN, WILLEMART ET Cie : SUCRERIE DE LENS. *Modifications aux statuts* : acte du 11 oct. 1881.

1597. — V. JEGHERS ET E. REICHENBACH, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 oct. 1881.

1598. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1599. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. *Nomination* du 25 oct. 1881.

... M. R. de Bauer est nommé administrateur et M. J. Cassel commissaire.

1600. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES. *Bilan*, etc.

1601. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES. *Situation du capital*, etc.

1602. — LANGE FRÈRES, à Dison. *Dissolution* : acte du 26 oct. 1881.

1603. — L'UNION OUVRIÈRE, *s. coop.*, de consommation, à Seraing-sur-Meuse. *Statuts* : acte du 16 oct. 1881.

1604. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à Gilly. *Bilan*, etc.

1604*bis*. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à Gilly. *Nomination* du 26 oct. 1881.

... L'assemblée réélit administrateur M. Xavier Dumont et commissaire M. Alexandre Gillieaux.

1605. — G. FAY ET Cie, *c. s.*, pour le commerce d'articles blancs, à Namur. *Dissolution* : acte du 26 oct. 1881.

1606. — S. A. DES VERRERIES DU CHATEAU-DRION, à Lodelinsart. *Bilan*, etc. *Nomination*.

1607. — WUPPERMANN ET LANGSDORFF, société pour les affaires d'agence, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 oct. 1881.

1608. — MELGES-FALCON ET Cie, *c. s.*, dite : MAGASINS ARGENTINS, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 18 oct. 1881.

1609. — LA RENTIÈRE, *s. a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbaux des 20 et 22 oct. 1881. — [1881, n° 1226.]

1610. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 26 oct. 1881. — [Nouveaux statuts : 1882, n° 125.]

1611. — S. A. DE BLEYBERG ES-MONTZEN. *Dissolution* : procès-verbal du 13 oct. 1881. — [1882, n° 497.] (1).

1612. — ANT. FETU ET DELIÉGE, à Liège. *Bilan*, etc.

1613. — H. JACQUEMIN ET Cie : BANQUE DU LUXEMBOURG. *Bilan*, etc.

1614. — F. WYGAERTS ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une halle à la criée, à Bruxelles, *Formation* pour quinze ans : acte du 22 oct. 1881.

1615. — CH. GILLARD ET Cie, *s. c.*, pour le

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, page 448.

commerce de cordes, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 24 oct. 1881.

1616. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, S. COOP. *Nouveaux statuts* : acte du 21 oct. 1881.

Dénomination, durée, objet.

ART. 1er. La société anonyme de l'Union du crédit de Liège est prorogée jusqu'au 31 décembre 1910, sous la dénomination de : *Union du crédit de Liège, société coopérative.* Elle a son siège à Liège.

ART. 2. L'année sociale commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui, commençant le 21 novembre 1881, pour se terminer le 31 décembre 1882, aura une durée de treize mois et dix jours.

ART. 3. Le but de la société est de procurer par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, pris égard à l'honorabilité et à la solvabilité de chacun.

L'admission comme membre de la société a lieu soit sur la notoriété publique, soit avec caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire, soit avec nantissement de fonds publics de l'Etat ou autres valeurs négociables, de créances hypothécaires ou autres, soit avec garantie hypothécaire, soit enfin moyennant quelque garantie que ce soit, pourvu qu'elle soit jugée réelle et réalisable.

ART. 4. La société ne peut se mettre à découvert envers qui que ce soit, ni faire aucune opération qui présente des chances de pertes, en dehors de l'escompte des valeurs lui remises par ses sociétaires et des opérations nécessitées par les besoins de ceux-ci, telles que la mise d'effets en recouvrement, l'achat de valeurs de commerce sur le pays et sur l'étranger.

Elle peut faire toutes autres opérations de banque qui ne l'exposent à aucune perte, notamment prendre des effets à l'encaissement, recevoir des capitaux en compte courant ou à terme, émettre des obligations à terme, soit au porteur, soit nominatives.

Les fonds remis en compte courant ne pourront dépasser 25 p. c. du capital souscrit et seront toujours représentés par du numéraire en caisse ou des effets en portefeuille réalisables endéans les cent jours.

Les fonds remis à terme, soit en compte, soit contre obligations de la société, seront représentés de la même manière ou bien par des obligations de l'Etat, des provinces, des villes ou du Crédit communal de Belgique.

Capital social.

ART. 5. Le capital social, divisé en actions ou parts de 500 francs chacune, est fixé à un minimum de 1 million de francs.

Les actions sont personnelles et nominatives ; les actionnaires non domiciliés à Liège devront y élire domicile.

Les actions peuvent être transférées, mais seulement à une personne qui aura été préalablement agréée comme membre de la société par le comité d'admission, conformément à l'article 33. Le cédant est alors remplacé par le cessionnaire.

Chaque action participe également aux pertes et aux bénéfices de la société, sans qu'aucun sociétaire puisse jamais être responsable au delà du montant de ses actions.

Droits et devoirs des sociétaires.

ART. 6. Chaque membre est inscrit pour un nombre d'actions s'élevant au chiffre du crédit pour lequel il a été admis. Sauf le cas de transfert, il verse en même temps, à titre de garantie de toutes ses obligations envers la société, 10 p. c. du montant de ses actions ; il devra bonifier, en outre, sa quote-part dans les fonds de réserve et de prévision, calculée d'après le dernier bilan annuel.

Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale, sauf ce qui est prévu à l'article 17.

L'actionnaire en retard d'opérer un versement appelé sera invité par lettre recommandée à la poste à l'effectuer endéans les dix jours. Passé ce délai et sans autre formalité, l'administration pourra le déclarer déchu de sa qualité d'actionnaire ; dans ce cas, les versements déjà opérés sur ses actions appartiendront de plein droit et sans compensation à la société et seront portés au fonds de réserve.

ART. 7. Tout sociétaire pourra disposer, en totalité ou en partie, du crédit lui ouvert, en présentant un bordereau d'escompte, soit de valeurs de commerce, soit de ses billets à ordre, en se conformant toutefois aux conditions particulières qui auraient été fixées, lesquelles seront mentionnées sur le titre nominatif prévu par l'article 99 de la loi du 18 mai 1873.

L'échéance des valeurs à remettre ainsi à la société ne pourra dépasser trois mois pour les promesses des sociétaires et cent jours pour les autres effets de commerce.

ART. 8. Outre l'escompte autorisé par l'article précédent, tout sociétaire agréé à cet égard par le comité d'admission pourra escompter, à concurrence du chiffre qui sera fixé par celui-ci, des effets portant au moins une signature autre que la sienne, et ce pour autant que cette signature soit jugée bonne par l'administration.

ART. 9. Tout sociétaire est tenu de fournir un supplément de garantie à la demande du comité d'admission.

A défaut de se conformer à cette demande, le crédit peut être réduit ou retiré.

En cas d'urgence, le crédit sera arrêté immédiatement par l'administration, nonobstant l'appel qui pourra être fait au comité.

L'administration pourra prononcer d'office, sauf appel au comité, la démission d'un sociétaire qui ne remplit pas exactement ses obligations, même envers des tiers, ou bien qui a posé des actes compromettants pour son honorabilité.

Dans ces divers cas, des facilités pour la liquidation pourront être accordées par l'administration.

ART. 10. Tout sociétaire peut donner sa démission, mais pendant le mois de janvier seulement.

ART. 11. L'associé sortant, pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de transfert prévu à

l'article 5, perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année courante.

Il reçoit sa part du fonds social, telle qu'elle résulte du bilan arrêté au 31 décembre avant sa sortie ; il n'a droit à la recevoir que quatre mois après la date de cette sortie, et seulement après sa libération complète vis-à-vis de la société.

Il n'a rien à réclamer de la réserve, laquelle est définitivement acquise à la société.

Répartition des bénéfices, fonds de réserve et de prévision, dividendes.

ART. 12. L'excédent favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il est fait annuellement sur ce bénéfice net un prélèvement d'un vingtième pour former un fonds de réserve, destiné à parer aux pertes éventuelles de la société et à augmenter ses moyens d'action.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital souscrit et aussi longtemps qu'il se maintiendra à ce chiffre.

ART. 13. Sur ce même bénéfice net, il est fait ensuite le prélèvement nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c. du versement effectué sur leurs actions; ce dividende, pour les sociétaires entrés pendant l'année, n'étant toutefois calculé qu'au prorata du temps couru à partir de la fin du trimestre dans lequel l'entrée a eu lieu.

ART. 14. Les bénéfices restant après les prélèvements indiqués aux deux articles précédents seront répartis comme comme suit :

20 p. c. au conseil d'administration ;

5 p. c. aux commissaires ;

75 p. c. aux actionnaires à titre de second dividende, ce dividende, pour les sociétaires entrés pendant l'année, étant calculé comme il est dit à l'article précédent.

Toutefois, il sera loisible à l'assemblée générale annuelle de décider que la totalité ou une partie de ces 75 p. c., au lieu d'être distribués, serviront soit à augmenter le fonds de réserve au delà des limites fixées aux §§ 2 et 3 de l'article 12, soit à former un fonds de prévision.

ART. 15. Le fonds de prévision sera destiné à compléter, à concurrence d'un maximum de 5 p. c., le dividende à répartir aux actionnaires lorsque les bénéfices réalisés pendant l'année ne suffiront pas pour permettre la distribution d'un dividende de cette importance.

ART. 16. La répartition des dividendes de l'exercice écoulé sera faite le 15 mars de chaque année, par article de crédit portés au compte courant de chaque actionnaire.

ART. 17. En cas de perte s'élevant, après épuisement de la réserve, au quart du capital versé, chaque actionnaire sera tenu d'opérer immédiatement le versement de sa part proportionnelle.

Administration, pouvoirs et fonctions des administrateurs.

ART. 18. La société est administrée par un conseil de cinq membres, sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

ART. 19. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent cinq ans.

La première sortie est déterminée par voie de tirage au sort, et successivement chaque année, à commencer en 1883, les fonctions d'un administrateur cessent.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par suite de révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

ART. 20. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé au comité d'admission et au conseil général.

Il détermine notamment le taux de l'escompte et de l'intérêt des comptes courants et des obligations, il décide les achats de valeurs de commerce et autres opérations accessoires; il règle l'organisation des bureaux ; il nomme et révoque tous les employés de la société. Il fixe aussi leur nombre, ainsi que le taux et le mode de leur rémunération, sauf approbation des commissaires.

Il prend toutes les mesures qu'il juge convenables dans l'intérêt de la société, lorsque, pour la conservation des droits de celle-ci, il sera nécessaire d'acquérir ou de vendre des immeubles sur lesquels elle avait hypothèque, ou de payer avec subrogation des créanciers qui la primaient. Il fait les compromis et les transactions.

ART. 21. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président; celui-ci, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet.

Le président, ou l'administrateur qui le remplace, est chargé de la gestion journalière des affaires.

ART. 22. Le conseil d'administration, dûment informé et délibérant au nombre de trois membres au moins, peut prendre valablement toute résolution. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres qui y ont assisté.

ART. 23 Toutes les pièces et résolutions engageant la société doivent porter la signature de deux administrateurs ; toutefois, un employé de la société peut être délégué par le conseil d'administration pour donner une des deux signatures collectivement avec un seul administrateur.

ART. 24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

La mainlevée totale ou partielle des inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, avec ou sans payement, la renonciation à tout droit de privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, sont données par le conseil d'administration délibérant comme il est dit à l'article 22. Celui-ci pourra, de même, consentir toutes subrogations, cessions de priorité et mentions de gages.

Pouvoirs et fonctions des commissaires.

ART. 25. Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonc-

tions durent trois ans. La première sortie est déterminée par voie de tirage au sort et successivement chaque année, à commencer en 1883, les fonctions de trois commissaires cessent.

Les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par suite de révocation, démission ou décès achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

ART. 26. Les commissaires se réunissent une fois par mois. Ils pourront, en outre, être convoqués extraordinairement par l'administration ou sur leur demande, soit entre eux, soit en conseil général.

Les commissaires dûment informés, et délibérant au nombre de cinq au moins, peuvent prendre valablement toute résolution.

ART. 27. Les commissaires contrôlent toutes les affaires de la société. Ils pourront déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer plus particulièrement la surveillance de certaines opérations.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils vérifient et arrêtent provisoirement les comptes trimestriels.

Ils font à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

Conseil général.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires, dûment convoqués et réunis au nombre de trois administrateurs et de cinq commissaires au moins, forment le conseil général. Celui-ci émet son avis sur tous les objets qui peuvent lui être soumis par l'administration; il nomme les membres du comité d'admission et peut faire convoquer l'assemblée générale, conformément à l'article 35.

Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration.

Traitements et émoluments.

ART. 29. Le conseil d'administration reçoit à titre de traitement une somme annuelle de 24,000 francs, dont 10,000 francs sont attribués au président et 3,500 francs à chacun des autres administrateurs.

Il reçoit, en outre, éventuellement le tantième prévu à l'article 14 et dont la répartition est réglée entre ses membres.

Les commissaires reçoivent, à titre d'émoluments, une somme annuelle de 4,000 francs et éventuellement le tantième prévu à l'article 14; la répartition en est réglée entre eux.

Cependant les traitements et émoluments susmentionnés ne pouvant jamais être prélevés sur le capital social, mais uniquement sur les bénéfices, ils seraient, en cas de perte constatée au bilan, entièrement supprimés ou bien proportionnellement réduits à due concurrence.

Comité d'admission.

ART. 30. Le comité d'admission se compose de vingt membres nommés par le conseil général.

Leurs fonctions sont confidentielles.

Il leur est alloué des jetons de présence, dont le taux est déterminé par l'assemblée générale, et sera maintenu jusqu'à modification par une assemblée ultérieure.

ART. 31. Tous les membres de la société, à l'exception des administrateurs, peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission.

Ce comité se renouvelle tous les trois mois par quart, la première sortie étant déterminée par voie de tirage au sort.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un intervalle de trois mois au moins.

ART. 32. Le comité d'admission est convoqué par l'administration toutes les fois qu'il y a lieu.

Les demandes de crédit et toutes autres propositions, après avoir été examinées et instruites par l'administration, et, autant que possible, après avoir été portées à l'ordre du jour du comité, lui sont présentées par un administrateur, qui a voix consultative seulement.

ART. 33. Le comité prononce au scrutin secret, après délibération, sur toute proposition qui lui est présentée.

Il ne peut prendre aucune résolution valable si onze membres au moins ne sont présents et si la résolution ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

Assemblées générales.

ART. 34. L'assemblée générale annuelle se réunit de droit le premier mardi de mars, pour entendre le rapport de l'administration et celui des commissaires, si ces rapports n'ont pas été imprimés et distribués auparavant; statuer, s'il y a lieu, quant à la répartition des bénéfices, conformément à l'article 14, discuter et arrêter le bilan annuel, dressé au 31 décembre précédent, et procéder au remplacement de l'administrateur et des commissaires sortants et de ceux qui auraient donné leur démission ou seraient décédés avant le 1er février précédent.

L'assemblée délibère, en outre, sur les propositions qui seraient introduites par l'administration et sur celles qui, présentées par dix membres de la société, auraient été communiquées par écrit à l'administration au moins quinze jours à l'avance. Les unes et les autres figureront à l'ordre du jour de la séance.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, sous les mêmes réserves que celles qui sont mentionnées à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 35. L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement, soit sur la résolution du conseil d'administration ou du conseil général, soit à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

ART. 36. Lorsque l'assemblée générale aura à procéder à la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs ou commissaires, la réunion sera rappelée ou annoncée au plus tard trois semaines à l'avance par avis inséré dans deux journaux quotidiens de Liège au moins. Les nouvelles candidatures à ces fonctions, appuyées par dix membres au moins et quinze au plus, devront être notifiées par écrit à l'administration quinze

jours avant l'assemblée. Passé ce terme et dix jours au moins avant celui fixé pour l'élection, toutes les candidatures anciennes et nouvelles seront annoncées aux sociétaires par circulaire; cette circulaire comprendra, en outre, les diverses propositions prévues au second paragraphe de l'article 34. Les votes émis en faveur des personnes dont les candidatures auront été présentées et annoncées comme il est dit ci-dessus seront seuls comptés comme valables.

Lorsqu'il ne s'agira pas de nomination, la convocation sera faite dix jours au moins à l'avance, avec indication des objets à l'ordre du jour, soit par circulaire, soit par avis inséré dans deux journaux quotidiens de Liège au moins.

ART. 37. L'assemblée générale se compose de tous les membres de la société. Chaque membre, personne ou firme a une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Tout sociétaire empêché pourra se faire représenter par un autre membre de la société. Le pouvoir devra être écrit tout entier et signé par le mandant lui-même; il devra porter, en outre, pour acceptation, la signature du mandataire.

Les pouvoirs écrits doivent être déposés au siège social deux jours francs avant celui de l'assemblée.

Nul ne peut émettre plus de deux suffrages, y compris le sien.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. Le bureau est, en outre, composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés par l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance est signé par le bureau ainsi constitué.

Dissolution, modification des statuts, prorogation.

ART. 38. La dissolution de la société aurait lieu de plein droit s'il était constaté par un bilan annuel qu'outre la réserve les pertes ont absorbé 20 p. c. du capital souscrit.

Dans ce cas, l'assemblée générale nommerait immédiatement les liquidateurs.

ART. 39. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une résolution prise par une assemblée générale et réunissant les trois quarts des voix, et après que les modifications proposées auront été déposées pendant dix jours au moins à l'examen des sociétaires, lesquels seront avertis de ce dépôt suivant les indications de l'article 36.

Pour que cette assemblee générale soit constituée valablement, les deux tiers des membres de la société, représentant au moins la moitié du capital social, devront être présents par eux-mêmes ou par mandataire.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quels que soient le nombre des sociétaires présents et la portion du capital qu'ils représentent.

ART. 40. La prorogation de la société au delà du terme fixé, ainsi que sa dissolution anticipée, pourront être décidées suivant les formes prescrites à l'article précédent.

Dispositions transitoires.

ART. 41. Une assemblée générale, qui sera convoquée avant le 20 novembre 1881, suivant la forme indiquée à l'article 36, nommera les administrateurs et les commissaires, qui entreront en fonctions après cette date, date à laquelle prendront fin les mandats des administrateurs et des commissaires actuellement en fonctions.

ART. 42. Le fonds de réserve tel qu'il résultera du bilan arrêté au 20 novembre 1881 sera réparti entre les actionnaires sous la date du 15 mars 1882.

1617. — WUPPERMANN ET LANGSDORFF, à Anvers. *Continuation* sous la firme : E. LANGSDORFF : circulaire du 1er nov. 1881.

1618. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES DE DROOGENBOSCH. *Bilan*, etc.

1619. — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET. *Assemblée générale ajournée* : acte du 27 oct. 1881.

1620. — S. A. DE LA BRASSERIE DE JUMET, formée, jusqu'au 15 sept. 1911, au capital de 200,000 francs. *Statuts* : acte du 22 oct. 1881.

1621. — VAN LANDEGHEM ET SEEUWS, société pour le commerce de soieries, à Deynze. *Formation* pour quinze ans ; acte du 30 oct. 1881.

1622. — GUSTAVE SPITAELS ET Cie : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. *Bilan*.

1623. — S. A. DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR. *Bilan*, etc.

1624. — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET. *Dissolution* : procès-verbal du 27 oct. 1881. — [1882, n° 356.] (1).

1625. — THE ANTWERP INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY LIMITED. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 24 oct. 1881.

1626. — HENRI FOSNY, *c. s.*, pour le commerce d'épiceries, etc., à Verviers. *Formation* pour cinq ans et six mois : acte du 31 oct. 1881.

1627. — PROUMEN ET HENDRICK, *s. c.*, pour la filature, à Chaineux. *Formation* pour douze ans : acte du 24 oct. 1881.

1628. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS D'OLLOY. *Dissolution* : procès-verbal du 17 oct. 1881. — [1874, n° 277.]

1629. — DAMSEAU ET DEDECKER, *s. c.*, pour la chaudronnerie, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 2 nov. 1881.

1630. — SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DES TÉLÉGRAPHES DE BOLIVIE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 24 oct. 1881. — [1881, n° 1742.]

1631. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital* et *modifications aux statuts* : acte du 24 oct. 1881. — [1878, n° 410.]

... M. le président expose à l'assemblée que, par délibération du conseil général de la société, prise le 22 septembre 1881, conformément aux dispositions statutaires et en exécution des pouvoirs conférés à ce conseil général par l'article 6, § 3, des statuts sociaux, il a été décidé à l'unanimité des

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, 1858 à 1864, 1re partie, page 465.

membres présents de ce conseil que l'insuffisance du capital social s'étant clairement manifestée pendant toute la durée de l'exercice écoulé, les 1,000 actions mises à sa disposition par le dit article 6, § 3, des statuts seraient émises à partir du 1er janvier 1882 et que conséquemment le capital social serait à cette date porté à 2,500,000 francs. Il ajoute qu'aux termes de l'article 6, § 3, des statuts, le conseil général avait le droit de répartir ces 1,000 actions entre des personnes dont l'intervention pourrait être utile aux intérêts de la société mais qu'il avait renoncé à ce droit, en présence de la décision prise à l'unanimité de ses membres par l'assemblée générale des actionnaires du 25 octobre 1880; qu'en conséquence, les actionnaires actuels de la société ont le droit de souscrire par préférence ces 1,000 actions nouvelles et au prorata de leur intérêt social.

L'assemblée approuve à l'unanimité de ses voix la décision du conseil général et, appelée par le conseil d'administration à donner son avis sur le mode et sur le taux d'émission de ces 1,000 actions, elle prend aussi, à la même unanimité, la résolution suivante, qui sera exécutée par le conseil d'administration :

1° Tous les actionnaires de la société recevront, avant le 5 novembre prochain, un avis et un bulletin de souscription indiquant le taux de l'émission et le nombre d'actions nouvelles auxquelles leur intérêt social leur donne droit à la date de la présente délibération;

2° Les actionnaires seront tenus, à peine de déchéance et de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de leur notifier une mise en demeure, de transmettre leur bulletin de souscription avant le 20 novembre suivant;

3° Le conseil d'administration arrêtera ensuite l'état général des souscriptions et, si toutes les actions ne sont pas souscrites, celles qui resteront disponibles seront offertes, avant le 1er décembre prochain, à tous les premiers souscripteurs, qui seront tenus de renvoyer, sous la même déchéance que plus haut, leur souscription au siège social, avant le 15 décembre suivant.

Si cette seconde souscription dépasse le nombre de titres disponibles, la répartition se fera entre tous les souscripteurs au prorata de leur intérêt social.

Si, après ces deux souscriptions, il reste des titres non souscrits, ces titres resteront à la disposition du conseil général de la société, qui *pourra en disposer, conformément à l'art 6, § 3,* des statuts.

4° Le taux d'émission est fixé à 515 francs par titre nominatif de 500 francs libéré de 250 francs par titre à la date de ce jour, soit au pair, augmenté d'une prime de 15 francs représentant approximativement la part proportionnelle de chacune des 4,000 actions émises jusqu'à ce jour dans le fonds de prévision et le fonds de réserve de la société;

5° La prime de 15 francs, prévue par la société pour chacune des 1,000 actions nouvellement émises, sera portée au fonds de réserve;

6° Les versements sur les nouvelles actions souscrites seront faits à la caisse sociale, au plus tard le 1er janvier 1882, sous peine des intérêts de retard et des droits fixés par l'article 10 des statuts sociaux;

7° Tous les versements anticipatifs recevront, à titre de bonification, un intérêt de 5 p. c. l'an, calculé depuis le jour du versement jusqu'au 1er janvier 1882;

8° Les actions nouvellement émises participeront proportionnellement aux intérêts et aux bénéfices nets de l'exercice courant, jusqu'à concurrence de la moitié des bénéfices résultant du bilan et des comptes de profits et pertes qui seront arrêtés, conformément aux statuts, le 30 juin 1882, le conseil d'administration et le conseil de surveillance étant dispensés de faire et d'approuver un bilan spécial et un compte de profits et pertes, pour le premier semestre de l'exercice courant.

... L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du conseil d'administration et discuté les propositions qui lui sont faites à ce sujet décide, à l'unanimité des voix et délibérant dans les conditions prévues par l'article 47, §§ 1er et 3, des statuts sociaux, les modifications suivantes à l'article 8 des statuts :

ART. 8. Il est ajouté à l'article 8 un § 4 ainsi conçu :

Les actionnaires auront néanmoins le droit de libérer anticipativement, mais entièrement, leurs actions.

Toutes les actions ainsi libérées, dans le cours d'une année sociale, ne participeront aux intérêts et dividendes qu'à partir de la fin de cette année; mais elles recevront un intérêt calculé sur le pied de 5 p. c. l'an du montant du versement anticipé, depuis le jour du payement jusqu'à la fin dudit exercice en cours.

1632. — S. A. DES CHARBONNAGES DE VELAINE-SUR-SAMBRE. *Bilan de la liquidation.*

1633. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. *Bilan*, etc.

1634. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. *Nomination* du 26 oct. 1881.

... L'assemblée nomme administrateurs MM. Victor Jacobs et Oscar Guichard, et commissaire M. Théodore Lissignol.

L'assemblée constate qu'à la suite de ces nominations le conseil d'administration se compose de MM. Victor Jacobs, Adolphe Urban, Victor Vilain, Oscar Guichard, Jules François, Charles Lebeau et Oscar Stevens, et le collège des commissaires de MM. Théodore Lissignol, Félix Van Camp et André De Mot.

Elle constate aussi que M. Léopold Heuseux remplit les fonctions de directeur-gérant.

1635. — S. A. POUR LE LAVAGE DES MINERAIS EN SARDAIGNE. *Bilan*, etc.

1636. — LOISEAU ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de parfumeries, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 26 oct. 1881.

1637. — S. A. FRANCO-BELGE DES TÉLÉGRAPHES DE BOLIVIE, à Bruxelles. *Nomination.*

1638. — P. GITS ET J. SWARTENBROEKS, *s. c.*, pour la maroquinerie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 31 oct. 1881.

1639. — JOSEPH VANDE CASTEELE ET Cie, à Bruges. *Dissolution* : acte du 7 nov. 1881.

1640. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES A MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. *Bilan.*

1641. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES A MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. *Profits et pertes.*

1642. — NICOLAS LIBOTTE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de plomb, etc., à Mons. *Formation* pour dix ans : acte du 2 août 1881.

1643. — S. A. DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS. *Bilan*, etc. *Nomination* du 26 oct. 1881.

... Ont été réélus :

M. Justin Hugot, administrateur ;

M. Gabriel-Gaston Vasselle, commissaire.

1644. — LEBÈGUE ET JOHN, *s. c.*, pour la mercerie, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 28 oct. 1881.

1645. — LOEWENSTEIN, POLAK ET Cie, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 2 nov. 1881.

1646. — CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 5 nov. 1881.

... M. Edouard Charles, agent de change, demeurant à Bruxelles ; Jean-Baptiste Finet, banquier, demeurant à Bruxelles ; Auguste Heinercheidt, directeur de forges, demeurant à Seneffe ; Théodore-Joseph Pilette, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et Paul Texier de la Pommeraye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont nommés administrateurs de la Société anonyme de chemins de fer vicinaux belges.

1647. — JOSEPH HAMBLOCH ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à épices, etc., à Liége. *Formation* pour dix ans : acte du 30 oct. 1881.

1648. — L'EUROPE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1649. — MEULENBERGHS ET VAN ROY, *s. c.*, pour la raffinerie du sucre, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 3 nov. 1881.

1650. — LEGAST PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour la meunerie, à Horrues. *Formation* pour dix ans : acte du 28 oct. 1881.

1651. — HAUTS FOURNEAUX ET USINES DE HALANZY. *Ratification* : acte du 19 oct. 1881.

1652. — HAUTS-FOURNEAUX ET USINES DE HALANZY. *Ratification* : acte du 3 nov. 1881.

1653. — DE NAEYER ET Cie, à Willebroeck. *Ratification* : acte du 2 nov. 1881.

1654. — LE CRÉDIT AGRICOLE, *s. coop.* d'assurances contre la mortalité du bétail, à Namur. *Statuts* : acte du 30 oct. 1881.

1655. — S. A. DE MERBES-LE-CHATEAU. *Bilan*, etc.

1656. — S. A. DE MERBES-LE-CHATEAU. *Nomination* du 5 nov. 1881.

... MM. Ferdinand Baeyens et Joseph Descamps sont respectivement réélus administrateur et commissaire, à l'unanimité des suffrages.

1657. — CH. HECHTERMANS ET Cie, *c. s.*, dite : SOCIÉTÉ DU CERCLE DU CASINO DE BLANKENBERGHE. *Dépôt des statuts* : acte du 31 oct. 1881.

1658. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE FLORENNES, formée pour trente ans, au capital de 54,000 francs, à Châtelet. *Statuts* : acte du 4 nov. 1881.

1659. — VERHAEREN ET DE JAGER, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* pour une durée indéfinie : acte du 10 nov. 1881.

1660. — ALPHONSE WAUTERS ET Cie : COMPAGNIE DU GAZ DE ROULERS, à Molenbeek-Saint-Jean. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 8 nov. 1881.

1661. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION. *Bilan*, etc.

1662. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION. *Liste des actionnaires.*

1663. — GUSTAVE ET JOSEPH DUFRASNE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, à Frameries. *Formation* pour un temps illimité : acte du 11 nov. 1881.

1664. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 nov. 1881.

... L'assemblée générale des actionnaires a réélu M. Andre De Mot, administrateur, et M. Victor Carlier, commissaire, tous deux membres sortants.

L'assemblée a aussi nommé commissaires :

M. Gustave Maigret, en remplacement de M. Félix Thomeret, démissionnaire, et M. Charles Delloye, en remplacement de M. Tercelin-Monjot.

1665. — J. STUYCK ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er nov. 1881.

1666. — DE CHAFFOY ET HIRSCH, *s. c.*, pour le courtage, etc., à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 4 nov. 1881.

1667. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE. *Bilan*, etc.

1668. — HARDY-VERSTRAETE, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er nov. 1881.

1669. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN. *Bilan*, etc.

1670. — F. JACOBSEN EN Cie, maatschappij in kollectieven naam voor den handel in guano, te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 5 nov. 1881.

1671. — LE CRÉDIT GÉNÉRAL DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 28 oct. 1881.

1672. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, à Bruxelles. *Nomination.*

1673. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, à Bruxelles. *Liste des actionnaires.*

1674. — VAN DER SNICK ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de cols-cravates, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 2 nov. 1881.

1675. — FRANCHOMME ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de tissus, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 5 nov. 1881.

1676. — H. ET E. ORBAN DE XIVRY, *s. c.*, à Laroche. *Dissolution* : acte du 10 nov. 1881.

1677. — H. ET E. ORBAN DE XIVRY ET Cie, *s. c.*, pour la tannerie, à Laroche. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 10 nov. 1881.

1678. — A.-J. DE GRAND'RY, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 15 nov. 1881.

1679. — S. A. DES PANORAMAS DES ARTISTES BELGES, à Schaerbeek. *Dissolution* : procès-verbal du 9 nov. 1881.

1680. — LARUELLE FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*,

pour le commerce de chaussures, à Bruxelles. *Dissolution :* jugement du 27 oct. 1881.

1681. — COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DES COMPTEURS ET MATÉRIEL D'USINES A GAZ. *Fusion et augmentation du capital :* acte du 12 août 1881.

1682. — COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DES COMPTEURS ET MATÉRIEL D'USINES A GAZ, à Paris. *Substitution de pouvoirs :* acte du 1er oct. 1881.

1683. — COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DES COMPTEURS ET MATÉRIEL D'USINES A GAZ, à Paris. *Dépôt des statuts :* acte du 26 oct. 1881.

1684. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. *Ratifications.*

1685. — CUSTOR, MONNOYER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de métaux, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 nov. 1881.

1686. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Nomination.*

1687. — S. A. DES FORGES, LAMINOIRS ET TREFILERIES DE LA BELLE-VUE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1688. — S. A. DES FORGES, LAMINOIRS ET TREFILERIES DE LA BELLE-VUE. *Extrait des statuts.*

1689. — LES BRASSEURS RÉUNIS, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1690. — LES BRASSEURS RÉUNIS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 10 nov. 1881. — [1876, no 893.]

1691. — S. COOP. DES PHARMACIES POPULAIRES, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 15 nov. 1881.

1692. — L'EUROPE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1693. — S. A. BELGE DE PRODUITS CHIMIQUES, à Bruxelles. *Ratifications* : acte du 19 oct. 1881.

1694. — SIEPERMANN ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* acte du 18 nov. 1881.

1695. — W. BETHELL, C.-G. COOK EN J. CONNOR, maatschappij voor het werven van zeelieden, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 9 nov. 1881.

1696. — ANTOINE PONETTE ET Cie, *c. par a.*, à Renaix. *Clôture de la liquidation* : acte du 15 nov. 1881.

1697. — N. NEVEN ET POLIS, *s. c.*, pour le commerce de drogueries, etc., à Verviers. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 nov. 1881.

1698. — S. A. DE LA ROUTE D'EUGIES, à Mons. *Bilan*, etc.

1699. — LA SUCRERIE DE LUTTRE. *Nomination d'un nouveau liquidateur* : procès-verbal du 9 nov. 1881.

... L'assemblée décide qu'il y a lieu de remplacer M. Georges Jopart.

En conséquence, elle nomme liquidateur, en son remplacement, M. Antoine Campion, fermier, domicilié à Obaix.

M. Campion aura les mêmes pouvoirs que ceux qui ont été conférés à M. Jopart par l'acte de dissolution de société avenu devant le notaire soussigné, le 19 juin dernier, c'est-à-dire de faire et poser conjointement avec l'un ou les deux coliquidateurs tous les actes y prévus.

1700. — COMPTOIR DE CHANGE DU HAINAUT, *s. a.*, à Mons. *Statuts :* acte du 9 nov. 1881. — [Dissoute : 1883, no 1992.]

1701. — S. A. DE CONSTRUCTION DU QUARTIER EST D'ANVERS. *Statuts :* acte du 4 nov. 1881.

Par-devant Me Louis-Albert-Marie-Héliodore Leclef, notaire de résidence à Anvers,

Sont comparus :

1° M. Jean-Marie-Joseph Cogels, sénateur et propriétaire, demeurant à Anvers ;

Agissant : *a*) en nom propre et personnel, et *b*) comme mandataire de son épouse, Mme Cogels, née Joséphine-Marie-Isabelle Osy, aux termes de sa procuration, avenue devant le notaire Leclef soussigné, le 9 novembre 1881 ;

2° M. Edouard-Joseph-François de Paule baron Osy, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Jean-Marie-Joseph Cogels, prénommé, en vertu de sa procuration, reçue ce jour par le notaire Leclef, susdit et soussigné ;

3° M. Jean-Jacques Melges, courtier, demeurant à Anvers :

Agissant : *a*) en nom propre et personnel, et *b*) comme mandataire de M. Louis-Chrétien Lemmé, négociant, demeurant à Anvers, aux termes de sa procuration en minute, avenue, etc.;

4° M. Alphonse Van de Put, agent d'affaires, demeurant à Anvers ;

Agissant, *a*) en nom propre et personnel, et *b*) comme mandataire de M. Florimond-Joseph comte de Brouchoven de Bergeyck, propriétaire-rentier, domicilié et demeurant à Hemixem, en vertu de sa procuration en minute, avenue, etc. ;

5° M. Edouard Heirman, commissionnaire en fonds publics, demeurant à Anvers ;

6° M. Joseph Heirman, propriétaire, demeurant à Wyneghem ;

7° M. Adolphe Serruys, propriétaire, sans profession, demeurant à Anvers ;

8° M. Jean-François Stoopen, négociant, demeurant à Anvers ;

9° M. Eugène Heirman, agent de change, demeurant à Anvers ;

10° M. Frédéric Jacobs, agent de change, demeurant à Anvers ;

11° M. Auguste Nottebohm, négociant, demeurant à Anvers ;

12° M. Louis Meeus-Van Reeth, propriétaire, demeurant à Anvers ;

13° M. Ernest Fuchs, négociant, demeurant à Anvers, l'un des chefs de la maison Jacob Fuchs, à Anvers ;

14° M. le comte Émile Le Grelle, propriétaire, demeurant à Anvers ;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent fonder comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, objet, durée, siège.*

ART. 1er Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par la loi belge du 18 mai 1873 et par les présents statuts.

La société porte le nom de : *Société anonyme de construction du quartier Est d'Anvers.*

ART. 2. La société a pour objet la construc-

tion ou l'appropriation, *soit* pour compte de tiers, soit pour les revendre, de quais, de chantiers, de magasins et de dépôts de marchandises, d'hôtels, restaurants, débits et autres bâtiments au quartier Est d'Anvers, et notamment à la gare du chemin de l'Etat, à Borgerhout; le raccordement de ces établissements à cette gare, et la création dans leur intérêt d'un réseau de voirie d'Anvers, de Berchem et de Borgerhout, soit par chemins de fer, soit par voies pavées; l'exploitation de ces quais, magasins, dépôts ou autres établissements; l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, des terrains destinés à ces différentes opérations, la revente de terrains après appropriation avec ou sans constructions; l'achat et la revente de matériaux de construction, et l'ouverture de crédits à des constructeurs ou acquéreurs de terrains.

ART. 3. La société est constituée pour un terme de 30 ans, commençant le 15 novembre 1881, pour finir à pareille date l'an 1911. Elle pourra être prorogée de la manière permise par la loi.

ART. 4. Le siège de la société est établi à Anvers.

TITRE II. — *Capital, apports, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 3,000,000 de francs, divisé en 3,000 actions de capital de 1,000 francs, au porteur. Il sera créé en outre 4,500 actions de jouissance, également au porteur, ne portant aucune mention de valeur.

La société pourra émettre en une ou plusieurs fois des obligations, pour une somme égale au montant des actions de capital: toutes les émissions, le taux d'intérêt et de remboursement, ainsi que les conditions de l'émission, doivent être soumis et approuvés préalablement par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

ART. 6. Mme Cogels, née Joséphine-Marie-Isabelle Osy, épouse assistée et autorisée de M. Jean-Marie-Joseph Cogels, sénateur et propriétaire, sans profession, demeurant à Anvers, et M. Edouard-Joseph-François de Paule baron Osy, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, demeurant à Anvers, apportent à la société la propriété dite de Zurenborg, consistant en maison de campagne, avec terres et prairies à Anvers, et fermes avec terres sous la commune de Berchem, reprise au cadastre de ces communes, comme suit, etc.

Ladite propriété, contenant ensemble 46 hectares 15 ares 84 centiares, est quitte et libre de toutes dettes, privilèges, hypothèques et inscriptions quelconques, et appartient à Mme Cogels-Osy et M. le baron Osy, savoir: la maison de campagne avec jardin et dépendances, reprise au cadastre d'Anvers, sous les nos 1282*b*, etc

ART. 7. Le capital social se trouve intégralement souscrit et versé entre les mains des comparents.

ART. 8. Deux mille trois cents actions de capital, deux mille trois cents actions de jouissance sont remis à Mme Cogels, née Joséphine-Marie-Isabelle Osy, et M. Edouard-Joseph-François de Paule baron Osy, en compensation de leur apport.

Quinze cents actions de jouissance sont remises à MM Edouard Heirman, Alphonse Van de Put et Eugène Heirman.

Sept cents actions de capital et sept cents actions de jouissance sont souscrites et libérées, savoir... (Suit la liste des souscripteurs.)

ART. 9. Les actions seront extraites de registres à souches, numérotées et signées par deux administrateurs.

Le transfert des actions au porteur se fait par la simple tradition du titre.

ART. 10. Chaque action, jusqu'à son remboursement, donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif de la société et dans le partage des bénéfices, sous réserve des prescriptions de l'article 31.

ART. 11. Les actions sont indivisibles. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins et de *cinq* administrateurs au plus. Les opérations de la société seront surveillées par deux commissaires au moins et trois commissaires au plus. Le conseil d'administration pourra nommer soit un administrateur délégué, soit un directeur, dont il déterminera les attributions et la rémunération, et qui seront toujours révocables par lui. Pour la première fois, le nombre des commissaires est fixé à deux.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée du mandat des administrateurs et des commissaires est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale ordinaire, qui suivra l'expiration de la cinquième année sociale. Tous sortiront à cette époque.

Les administrateurs nommés en leur remplacement sortiront de trois en trois ans. L'ordre de sortie sera réglé par le sort. Les membres sortants pourront être réélus. En cas de vacature d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Il en est de même pour le cas de vacature d'une place de commissaire. Le nouveau commissaire nommé achève le mandat du démissionnaire ou du défunt.

ART. 14. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres; il nomme son secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité composant le conseil. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 15. Tous les documents engageant la

société doivent porter la signature de deux administrateurs ; en conséquence toutes les opérations de la société, notamment les transactions, compromis, acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles, constitution, acceptation et cession d'hypothèques et privilèges, renonciation à des droits réels, et mainlevées d'inscriptions hypothécaires d'office ou autres, avant ou après payement, seront valablement faites avec ces signatures, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial.

La signature des actes de service journalier peut être conférée par le conseil d'administration à l'administrateur délégué ou au directeur, nommé par lui conformément à l'article 12, ou à un chef de comptabilité.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ART. 17. Chaque administrateur devra déposer au siège social, endéans le mois de son entrée en fonctions, quinze actions de capital de la société, chaque commissaire cinq actions de capital. Après le remboursement des actions de capital, le dépôt d'un administrateur pourra se faire par quinze actions de jouissance, et celui d'un commissaire par cinq actions de jouissance.

Ces actions restent affectées par privilège à la garantie de la gestion et sont inaliénables pendant la durée de celle-ci.

ART. 18. Indépendamment de la part réservée dans les bénéfices, dont parle l'article 31 des présents statuts, l'assemblée générale fixera, s'il y a lieu, des indemnités en faveur des administrateurs et des commissaires.

ART. 19. Sont nommés pour la première fois commissaires de la société : MM. Jean-François Stoopen, négociant, et Eugène Heirman, agent de change, comparants aux présentes.

ART. 20. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les livres de la société au siège social et de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société. Les membres du conseil ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 21. L'assemblée, régulièrement constituée, représente la généralité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour les présents comme pour les absents.

ART. 22. Toutes les actions, tant celles de capital que celles de jouissance, donnent droit au vote à l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même, sans cependant que l'actionnaire puisse comme tel et comme mandataire réunir plus de la cinquième partie des actions émises ou plus des deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 23. L'assemblée générale se réunit à Anvers le premier lundi d'avril de chaque année, à 4 heures de relevée, et pour la première fois en 1883, au siège de la société, à moins qu'un autre local, dans la même ville, n'ait été désigné dans les convocations.

Si ce jour était un jour férié, l'assemblée aurait lieu le lendemain.

ART. 24. L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du bilan et entendu le rapport des administrateurs et commissaires, se prononce sur l'adoption ou le rejet du bilan et des comptes.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires sortants à remplacer. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du conseil.

ART. 25. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la majorité du conseil d'administration ou par la majorité des commissaires.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par écrit par les actionnaires représentant au moins le cinquième du montant nominal du capital social pas encore amorti.

Des convocations pour l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont faites par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle, au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et deux journaux d'Anvers.

ART. 26. Pour être admis à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'une carte d'admission, délivrée en même temps que le certificat de dépôt d'actions, soit au siège de la société, soit dans tout autre établissement financier à fixer par le conseil d'administration. Le dépôt doit avoir été fait cinq jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 27. L'assemblée générale peut délibérer sur les propositions du conseil d'administration insérées dans l'ordre du jour des convocations. Toute proposition émanant d'actionnaires représentant le cinquième du capital social devra être inscrite par le conseil sur l'ordre du jour de l'assemblée à convoquer ou déjà convoquée, si cette proposition lui a été communiquée par écrit au moins dix jours avant l'assemblée générale. Si la première convocation avait déjà eu lieu, cette proposition figurera alors dans la seconde publication à faire par les soins du conseil, en vertu de l'article 25 des présents statuts.

ART. 28. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie à une première convocation, une seconde assemblée sera convoquée endéans les quinze jours, dans la forme et les délais requis.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où la loi exige une majorité spéciale.

Les changements à apporter aux présents statuts ne peuvent être décidés qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et délibérant conformément à la loi. Moyennant les

mêmes conditions, l'assemblée pourra décider que la société se fusionnera avec d'autres sociétés.

ART. 29. Le président du conseil d'administration ou son remplaçant préside l'assemblée générale. Les scrutateurs sont choisis parmi les plus forts actionnaires présents. Le bureau désigne le secrétaire. Les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée générale, approuvés et signés par les membres composant le bureau et par ceux que l'assemblée a désignés pour être scrutateurs.

TITRE V. — *Partage des bénéfices.*

ART. 30. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse le bilan conformément à la loi. Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont remis avant le 1er mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 31. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1° 5 p. c. pour la réserve, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi ;

2° L'intérêt à 4 p. c. sur le montant des actions de capital. Si le chiffre des bénéfices ne permet pas la distribution dudit intérêt en tout ou en partie, la courteresse sera ajoutée à l'intérêt revenant aux actionnaires de capital pour l'année suivante.

Le surplus des bénéfices se divise comme suit :

a) 15 p. c. aux administrateurs.

Toutefois la part de chaque administrateur sera au minimum de 1,000 francs et ne pourra excéder 3,000 francs ;

b) Aux commissaires, la part leur revenant d'après la loi.

Le solde sera employé au remboursement proportionnel des actions de capital.

Les actions de jouissance n'ont aucun droit de participation dans les bénéfices de la société, tant que les actions de capital ne sont pas amorties, avec les intérêts à 4 p. c. l'an.

Après le remboursement des actions de capital, le partage se fera comme suit :

1° 5 p. c. à la réserve, dans les limites indiquées ci-dessus ;

2° 15 p. c. aux administrateurs, avec un minimum de 1,000 et un maximum de 3,000 francs pour chaque administrateur ;

3° Aux commissaires, la part leur revenant d'après la loi.

Le solde sera réparti entre les actions de jouissance.

ART. 32. L'assemblée générale qui se réunira de plein droit aujourd'hui pourra décider qu'au cas où l'allocation du tantième de 15 p. c. au profit du conseil d'administration n'atteindrait pas 1,000 francs par an pour chaque administrateur, la somme nécessaire pour parfaire ce minimum sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux.

ART. 33. Tous les fonds disponibles pourront être employés au remboursement des actions de capital.

ART. 34. Le payement du dividende sejait aux époques fixées par l'assemblée générale des actionnaires.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE IV. — *Liquidation.*

ART. 35. La liquidation de la société, avant l'époque fixée à l'article 3, a lieu :

1° Si le bilan constate une perte supérieure à la moitié du capital social ; la liquidation se fera, dans ce cas, conformément à la loi ;

2° Si, par suite de la réalisation successive de l'avoir immeuble de la société, tout le patrimoine était converti en espèces ; la liquidation se fera dans ce cas par les soins de trois liquidateurs, nommés à cet effet par l'assemblée et ayant le mandat d'appliquer les fonds disponibles, pour autant que de besoin, à l'extinction des actions de capital et de distribuer tout le solde, y compris le fonds de réserve, aux actions de jouissance.

ART. 36. En conséquence des versements effectués, ainsi qu'il est constaté à l'article 7 des présents statuts, les fondateurs déclarent la société définitivement constituée.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale, ont, conformément aux articles 12 et 13, fixé à trois le nombre des administrateurs, et appelé à ces fonctions MM. Edouard Heirman, Alphonse Van de Put et Frédéric Jacobs, tous prénommés et acceptant.

1702. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE, *s. a.*, ancienne firme J. LINDEN. *Statuts* : acte du 15 nov. 1881.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le quinze novembre, par devant Me Henri-Casimir-Louis Van Mons, notaire, résidant à Bruxelles, assisté de MM. Donat-Pierre Graven, sans profession, demeurant à Etterbeek, et Nicolas-Joseph Leroux, négociant, demeurant à Ixelles, témoins instrumentaires requis,

Ont comparu :

1° M. Jean-Jules Linden, consul général du grand-duché de Luxembourg, à Bruxelles, botaniste, demeurant à Ixelles, rue Vautier.

2° *a*) M. Charles Weber, demeurant à Bruxelles, Montagne de l'Oratoire, n° 10.

b) M. Eugène Van Meerbeke, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, n° 70,

Agissant ensemble au nom et comme directeurs de la Banque des travaux publics, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne de l'Oratoire, n° 10.

3° M. le baron Adolphe de Vrière père, ministre d'Etat, demeurant au château de Baesveldt, commune de Lophem, près Bruges.

4° M. Egide Arntz, professeur de droit à l'Université de Bruxelles, demeurant en cette ville, place de l'Industrie, n° 16.

5° M. Isidore Alleweireldt, architecte, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, n° 82.

6° M. le comte Ignace Vander Straten-Ponthoz, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 27.

7° M. Charles Weber, prénommé, agissant en son nom personnel ;

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. — *Objet, dénomination, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes et sous l'empire de la loi belge du 18 mai 1873, une société anonyme dont le siège est établi à Gand et qui aura pour objet l'exploitation et le développement de l'industrie et du commerce horticoles.

La société pourra créer des succursales de ses établissements dans le pays et à l'étranger.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Compagnie continentale d'horticulture (société anonyme), ancienne firme J. Linden, à Gand.*

ART. 3. La durée de la société est de 30 années à dater du 15 septembre dernier, époque de l'entrée en jouissance.

CHAPITRE II. — *Apports.*

ART. 4. M. Linden, comparant, fait à la société les apports suivants :

a) Son établissement horticole sis à Gand, rue du Chaume, nos 50 et 52, contenant en superficie 1 hectare 91 ares 96 centiares, aboutissant à la Coupure et à la rue de la Sauge, avec toutes les constructions existantes, comprenant trois maisons d'habitation, remises, hangars, serres, jardin d'hiver, machine à vapeur et tout le matériel horticole.

Tel que cet immeuble s'étend et se comporte et tel qu'il est renseigné au cadastre de la ville de Gand, section F, nos 204c, etc.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de droit pour quitte et libre de tous privilèges et dettes hypothécaires.

Pour prix de cet apport, il est attribué à M. Linden 1,300 actions de capital entièrement libérées, dont 600 restent en dépôt dans la caisse de la société pour n'en être retirées par lui que contre remise d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Gand, attestant que l'immeuble ci-dessus décrit est libre de charges.

2° *a*) Toutes les collections de plantes se trouvant tant à l'établissement de Gand qu'à Paris.

b) La publication intitulée l'*Illustration horticole*, organe de l'établissement.

c) Les installations, le mobilier, les marchandises, telles que corbeilles, vases et objets d'art, appartenant à l'agence de Paris.

Pour prix de cet apport, M. Linden reçoit 500 actions de capital entièrement libérées et 1,100 obligations de 500 francs de la Société, rapportant 25 francs d'intérêt annuel et amortissables en 25 années.

3° Le bénéfice du nom, de la clientèle de M. Linden et des relations établies par lui sur tous les points du globe, ainsi que l'engagement de sa part de se consacrer entièrement aux affaires de la société, à l'exclusion de toute autre opération similaire.

Pour prix de cet apport, M. Linden reçoit les 3,800 parts de jouissance dont il est fait mention à l'article 5 ci-après.

CHAPITRE III. — *Capital social, actions, obligations.*

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 1,900,000 francs, représenté par 3,800 actions de 500 francs chacune. Ce capital pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Il est, en outre, créé 3,800 parts de jouissance sans désignation de valeur, et dont les droits sont définis ci-après.

1,800 actions de capital entièrement libérées et les 3,800 parts de jouissance sont attribuées à M. Linden, pour prix de ses apports, comme il est dit ci-avant à l'article 4.

Les 2,000 actions de capital restantes sont souscrites, savoir :

Par M. le baron de Vrière à concurrence de 50 actions ; par M. Alleweireldt, à concurrence de 25 actions ; par M. Arntz, à concurrence de 20 actions ; par M. le comte Van der Straten-Ponthoz, à concurrence de 50 actions ; par la Banque des travaux publics, à concurrence de 1,845 actions, et par M. Weber, à concurrence de 10 actions.

Total égal au nombre des actions à souscrire : 2,000.

Un vingtième du montant de ces actions a été versé en présence du notaire instrumentant.

Les versements ultérieurs sont payables :

25 p. c. au 1er janvier 1882 ;

50 p. c. au 1er avril 1882 ;

Le reste de 20 p. c. au 1er juillet 1882.

L'actionnaire aura toujours le droit de se libérer entièrement par anticipation contre bonification d'un escompte de 5 p. c. l'an.

ART. 6. Toute somme dont le payement est en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure.

Tout actionnaire en retard pourra être mis en demeure, par une lettre recommandée, de parfaire les versements appelés sur les actions.

Quinze jours après cette mise en demeure, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres à la bourse de Bruxelles ou de Paris par le ministère d'un agent de change.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit au même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalités judiciaires.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 7. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8. Toute augmentation de capital devra être votée par une assemblée générale délibérant dans la forme requise pour les modifications aux statuts, conformément à l'article 59 de la loi sur les sociétés.

ART. 9. Il sera créé pour les remettre à M. Lin-

den, ainsi qu'il a été dit à l'article 4 ci-avant, 1,100 obligations de 500 francs chacune, rapportant 25 francs d'intérêt annuel et amortissables au pair par tirages au sort en vingt-cinq ans.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance.*

ART. 10. Le conseil d'administration de la société est composé de 3 à 7 membres nommés par l'assemblée générale pour six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ART. 11. Chaque administrateur devra fournir un cautionnement de 10 actions de capital. Ce cautionnement lui sera restitué après l'adoption du bilan de l'exercice pendant lequel son mandat aura pris fin.

ART. 12. Le conseil se réunit sur convocation de son président, de son administrateur délégué, du directeur ou du collège des commissaires.

ART. 13. Le conseil nomme chaque année son président et son secrétaire. Il peut également investir l'un de ses membres de fonctions d'administrateur délégué et lui allouer de ce chef une rémunération spéciale.

ART. 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il passe et autorise tous marchés, tous achats de meubles ou immeubles nécessaires à la société, tous baux et locations tant activement que passivement, tous transferts, transports ou aliénations de fonds, rentes, créances ou valeurs sociales ; tous placements de fonds ; il donne quittance de toutes sommes dues ; consent toutes mainlevées d'hypothèques ou d'oppositions, toutes renonciations à des privilèges ou droits réels avec ou sans payement ; nomme et révoque tous employés ou agents ; détermine leurs attributions et fixe leur traitement ; exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; autorise tous compromis ou transactions.

Les extraits des procès-verbaux du conseil seront signés de l'un des administrateurs.

ART. 15. Aucune décision du conseil n'est valable si elle n'est prise par la majorité des membres du conseil.

Les membres absents ou empêchés peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'un de leurs collègues, sans que cependant un membre puisse représenter plus d'un absent.

ART. 16. Avant de nommer les administrateurs de la société, la première assemblée générale pourra déterminer le minimum qui sera attribué pendant toute la durée de la société aux membres du conseil.

ART. 17. Les opérations de la société sont surveillées par un à trois commissaires à nommer par l'assemblée générale pour un terme de six ans. L'assemblée générale ordinaire détermine chaque année le chiffre de leurs émoluments.

ART. 18. Chaque commissaire fournira un cautionnement de 5 actions de capital. Ce cautionnement lui sera restitué dans les conditions énoncées à l'article 11.

CHAPITRE V. — *Direction.*

ART. 19. Le conseil d'administration peut, pour l'exécution de ses décisions et pour la gestion journalière des opérations sociales, nommer un directeur-gérant dont, il détermine les engagements et les avantages.

Le directeur-gérant aura à fournir en actions de capital un cautionnement dont l'importance et les conditions de restitution seront déterminées par le conseil.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserves.*

ART. 20. Au 31 juillet de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

La première assemblée générale pourra prescrire pour toute la durée de la société des règles à l'égard de l'amortissement.

ART. 21. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et de l'amortissement, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour la création d'un fonds de réserve destiné à parer aux pertes imprévues de la société.

Quand ce fonds aura atteint un dixième du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Il est ensuite attribué aux actions de capital un premier dividende de 5 p. c. l'an sur le capital libéré.

Le surplus sera partagé comme suit :

Il sera d'abord attribué 10 p. c. à l'administrateur délégué et 1 et demi p. c. à chacun des autres administrateurs. S'il n'y avait pas d'administrateur délégué, les 8 et demi p. c. supplémentaires qui lui sont alloués feraient retour à la société.

Enfin 4 p. c. seront mis à la disposition du conseil pour être répartis au personnel.

La somme restante sera partagée également entre les actions du capital et les parts de jouissance.

ART. 22. L'année sociale commence le 1er août de chaque année, sauf la première année, qui a commencé au 15 septembre dernier, époque de l'entrée en jouissance au profit de la société de toutes les opérations faites depuis lors par la firme J. Linden.

ART. 23. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve aussi longtemps que celui-ci n'a pas atteint son maximum.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 24. L'assemblée générale annuelle se réunira le deuxième lundi d'octobre, à 2 heures de relevée, à Bruxelles. Elle sera présidée par le président du conseil ou par un autre administrateur.

Le bureau se composera du conseil d'administration et de deux scrutateurs à nommer par l'assemblée.

Le bureau nommera son secrétaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et un autre journal de Bruxelles, ainsi que dans le journal officiel de France.

ART. 25. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. Les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur.

ART. 26. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions ou des mandataires de ceux-ci, ainsi que des obligataires de la société.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des pouvoirs et toutes les autres formalités d'admission. Les obligataires n'auront que voix consultative.

ART. 27. Chaque part de jouissance donne droit à une voix ; chaque action de capital à deux voix, le tout dans les limites tracées par la loi.

ART. 28. Cinq jours au moins avant l'assemblée, les actionnaires ou obligataires devront faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs titres. Ils sont admis à l'assemblée sur la production, soit des titres mêmes, soit d'un certificat de dépôt des actions et obligations au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

ART. 29. Toute question sera décidée par mains levées, à moins que le scrutin par appel nominal ou au vote secret ne soit demandé par cinq actionnaires.

Les nominations ou réélections auront lieu au scrutin secret, à moins que l'assemblée tout entière n'en décide autrement.

ART. 30. L'assemblée ne délibère que sur les propositions portées à son ordre du jour.

ART. 31. L'assemblée générale aura les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et pour apporter des modifications aux statuts, le tout en se conformant aux dispositions de la loi.

CHAPITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 32. En dehors des cas prévus par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, la société pourra, par décision des deux tiers de voix d'une assemblée générale convoquée dans ce but, être dissoute lorsque les pertes auront atteint le quart du capital social.

ART. 33. En cas de dissolution de la société, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions de capital.

Le surplus sera réparti également entre les actions de capital et les parts de jouissance.

ART. 34. L'assemblée générale nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur prescrira, si elle juge convenable, le mode de liquidation.

CHAPITRE IX. — *Disposition transitoire.*

ART. 35. Sont nommés pour la première fois commissaires : M. Arntz, M. Alleweireldt et M. Joseph Moens, notaire résidant à Lede.

N.-B. — Le n° **1703** est omis au *Moniteur*.

1704. — TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. *Bilan*, etc.

1705. — TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. *Bilan*, etc.

1706. — TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. *Nomination* du 8 nov. 1881.

... L'assemblée générale des actionnaires a révoqué les pouvoirs de M. Auguste Thomas, administrateur.

Elle a nommé administrateurs MM. Voisin, Scarcez, Michaux, Delbovier, Pellegrini, et commissaire, M. Foucart.

1707. — LES COTES DE BRUXELLES, *s. a. Nomination.*

1708. — EUGÈNE ROSSEELS ET Cie, *s. c.*, pour la brasserie, à Cureghem. *Formation* pour dix ans : acte du 16 nov. 1881.

1709. — N. PORTA ET Cie, *c. s.*, à Huy. *Augmentation du capital* : acte du 11 nov. 1881.

1710. — S. A. POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS DE SÉCURITÉ POUR VOIES FERRÉES, au capital d'un million de francs, à Liège. *Statuts* : acte du 9 nov. 1881. — [1880, n° 1202.]

1711. — VEUVE E. DECANCQ ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un café, à Courtrai. *Formation* pour trois ans : acte du 9 nov. 1881.

1712. — F. HEUMANN ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 19 nov. 1881.

1713. — CHARLES STEENACKERS EN VANDENPLAS-GEVERS, maatschappij in kollectieven naam voor het verkoop van meubelpapieren, enz., te Turnhout. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 15 nov. 1881.

1714. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. *Bilan*, etc.

1715. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 15 nov. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1351.]

1716. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE. *Liste des actionnaires.*

1717. — BOURCE FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de construction, à Haine-Saint-Pierrre. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 15 nov. 1881.

1718. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 14 nov. 1881. [1878, n° 901.]

... Abordant le premier objet à l'ordre du jour, l'assemblée décide :

1° Que l'article 13 des statuts sera remplacé par les dispositions suivantes :

« La société est administrée par un conseil composé de sept membres nommés pour six ans par l'assemblée générale, qui peut les révoquer.

« Le conseil est assisté, etc. »

2° Que l'article 15 sera modifié comme suit :

« Un administrateur sort chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire, d'après l'ordre qui a été déterminé en 1879, par le tirage au sort auquel a procédé le conseil d'administration.

« Toutefois les deux administrateurs nouveaux ou ceux qui seront appelés à les remplacer sorti-

ront ensemble tous les six ans et pour la première fois en 1887.

« Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

« L'administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace. »

3° Qu'il sera ajouté à l'article 15 une disposition transitoire ainsi conçue :

« Les administrateurs en fonctions lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 novembre 1881 achèveront le terme de cinq ans pour lequel ils ont été élus.

« L'administrateur nommé par cette assemblée exercera ses fonctions pendant le même terme. »

Passant au second objet à l'ordre du jour, qui est la nomination des deux administrateurs créés par la délibération qui vient d'être votée, l'assemblée generale désigne comme scrutateurs MM. Renkin et Fraipont, susmentionnés.

Le vote a lieu au scrutin secret et le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants : MM. le baron Gustave d'Adelsword, industriel, demeurant à Paris, et Joseph-Octave Labriet, notaire à Longwy, ayant l'unanimité des suffrages, sont proclamés administrateurs.

Délibérant sur le troisième objet à l'ordre du jour, l'assemblée générale extraordinaire vote la résolution suivante :

Le capital social est porté de 3 millions à 6,500,000 francs.

Il est représenté par 13,000 actions de 500 francs chacune.

3,000 des nouvelles actions feront l'objet d'une émission publique par les soins du conseil d'administration au taux minimum de 800 francs l'action et avec droit de préférence tant pour les actionnaires actuels que pour ceux qui le deviendront en suite des apports dont il sera question ci-après en proportion du nombre de leurs actions.

Les versements de ces 3,000 actions seront effectués comme suit :

300 francs le 20 décembre 1881;
250 francs le 20 février 1882;
250 francs le 20 avril 1882.

Ces 3,000 actions participeront à la distribution des bénéfices de l'exercice 1881-1882.

A partir de ce jour et jusqu'au 30 novembre prochain inclusivement, ces 3,000 actions pourront être souscrites soit au siège social à Renory (Angleur), soit chez M. Jules Frésart et MM. Meuffels, Neef et Cie, banquiers de la société à Liège, soit chez MM. Frank, Model et Cie, banquiers à Bruxelles.

A l'expiration de ce délai, elles seront réparties au marc le franc entre tous les souscripteurs, en tenant compte du droit de préférence réservé aux actionnaires tant anciens que nouveaux.

Il sera loisible aux souscripteurs de faire des versements anticipatifs, sur lesquels il leur sera alloué un intérêt calculé sur le taux de 5 p. c. par année.

A défaut d'opérer les versements aux époques ci-dessus fixées, l'intérêt en sera dû au taux de 6 p. c. l'an.

L'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions pour lesquelles les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le mois d'une mise en demeure notifiée par lettre chargée.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à traiter avec les banquiers de la société pour la reprise, par ceux-ci, moyennant conditions à déterminer, des actions qui ne seraient pas souscrites à la date du 30 novembre 1882.

Les autres actions nouvelles seront attribuées, savoir :

1° 660 à MM. A. Dawans et H. Orban, en représentation de l'apport qu'ils se proposent de faire, à la Société d'Angleur, de leurs établissements, maisons et terrains sis à Renory;

2° 940 à la Société anonyme des fours à coke de Tilleur en représentation de l'apport qu'elle se propose de faire, à la Société des aciéries d'Angleur, de ses usines sises à Tilleur;

3° 2,400 actions à la Société anonyme du haut fourneau d'Audun-le-Tiche, aussi en représentation de l'apport qu'elle se propose de faire, à la Société des aciéries d'Angleur, de ses concessions, minières, hautsfourneaux et propriétés sis à Audun-le-Tiche.

Tous pouvoirs sont donnés à MM. Jules Frésart et Fernand de Rossius à l'effet de représenter la Société anonyme des aciéries d'Angleur aux actes destinés à constater les apports dont il s'agit.

1719. — S. COOP. DES INTÉRÊTS MATÉRIELS DE VERVIERS. *Nomination d'un nouveau liquidateur :* procès-verbal du 14 sept. 1881.

N.B. **1720.** — Omis au *Moniteur*.

1721. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES. *Liste des membres.*

1722. — BANQUE DU PETIT-RENTIER, à Bruxelles. *Nomination.*

1723. — LA CÉRÈS, compagnie anonyme belge contre la grêle, formée pour trente ans, au capital d'un million de francs, à Ixelles. *Statuts :* acte du 16 nov. 1881.

1724. — HIPPOLYTE GOSSELIN ET Cie, *s. c.*, pour la teinture, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1881.

1725. — COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à Molenbeek-Saint-Jean. *Rapport des liquidateurs :* procès-verbal du 16 nov. 1881.

1726. — S. A. GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemappes (en liquidation). *Compte des liquidateurs :* procès-verbal du 17 nov. 1881.

1727. — COMPAGNIE BELGE ET HOLLANDAISE D'ÉLECTRICITÉ, formée au capital de cinq millions de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte des 22 et 24 nov. 1881.

1728. — COMPAGNIE BELGE ET HOLLANDAISE D'ÉLECTRICITÉ. *Nomination.*

1729. — COMPAGNIE BELGE ET HOLLANDAISE D'ÉLECTRICITE. *Ratification :* acte du 24 nov. 1881.

1730. — COMPAGNIE BELGE ET HOLLANDAISE D'ÉLECTRICITÉ. *Ratification :* acte du 25 nov. 1881.

1731. — GUSTAVE MAQUINAY ET Cie, *c. s.*, pour la vente de bois, etc, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 14 nov. 1881.

1732. — M. ADAM ET Cie, *c. s.*, pour l'imprimerie, à Liège. *Formation* (jusqu'à fin mars 1894): acte du 17 nov. 1881.

1733. — RIEVERS, PEEMANS ET Cie, *s. c.*, pour la désincrustation des tôles, à Louvain. *Formation :* acte du 9 nov. 1881.

1734. — S. A. DU PANORAMA ANGLO-BELGE. *Dissolution :* procès-verbal du 20 nov. 1881.

1735. — DIETRICH ET Cie, *s. c.*, pour la vente de gravures, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 nov. 1881.

1736. — S. A. POUR LA FABRICATION DES MEULES BELGES ET FRANÇAISES, à Namur. *Nomination.*

1737. — LE LLOYD BELGE. *Nouveaux statuts :* acte du 15 nov. 1881.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée et cas de dissolution de la société.*

ART. 1er. La Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les risques maritimes, l'incendie, l'explosion de la foudre, du gaz et des générateurs à vapeur, existant à Anvers, sous la dénomination : *Le Lloyd belge*, constituée par acte avenu devant Me Xavier-Antoine Gheysens, notaire à Anvers, le 5 juillet 1856, autorisée par arrêté royal du 17 juillet 1856, et dont les statuts ont été successivement modifiés par arrêtés royaux du 28 novembre 1859, du 14 juin 1866 et du 1er septembre 1872, sera continuée pour un terme de trente années consécutives à partir du 1er janvier 1882 pour finir le 31 décembre 1911, sous la même dénomination que celle qu'elle porte actuellement et sous le régime des présents statuts.

Le siège de la société demeure fixé à Anvers.

ART. 2. L'objet de la société est d'assurer :

1° Contre les risques de guerre et de mer, toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivière, ainsi que tous transports par terre, par chemin de fer ou par toute autre voie de communication ;

2° Contre tous risques d'incendie, tous immeubles, effets mobiliers, marchandises, etc.

3° Contre les risques de la foudre et contre ceux de l'explosion des générateurs à vapeur et du gaz servant à l'éclairage ou au chauffage.

Elle ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

ART. 3. Le maximum des risques maritimes que la compagnie pourra conserver pour son propre compte sur chaque navire n'excédera jamais 2 p. c. de son capital souscrit.

La compagnie n'assure pas contre l'incendie ou l'explosion :

Les fabriques ni dépôts de poudre à tirer ou de produits similaires et explosibles, contrats, titres de toute nature, pierreries et perles fines non montées, les monnaies et les billets de banque.

La compagnie n'assure pas pour son propre compte sur un seul et même risque contre l'incendie ou l'explosion au delà de 6 p. c. de son capital souscrit.

Toutefois elle peut garantir des sommes plus fortes en les faisant réassurer immédiatement et au plus tard dans les cinq jours par d'autres compagnies d'assurances.

ART. 4. Indépendamment des cas de dissolution prévus par les articles 72 et 73 de la loi sur les sociétés, la dissolution pourra avoir lieu plus tôt si les trois quarts des actionnaires, ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet et possédant au moins les trois quarts des actions émises, le décident.

ART. 5. Dans le courant du premier semestre de l'année 1911, l'assemblée générale sera appelée, de la manière et dans les conditions déterminées par les articles 71, § 3, et 59 de la loi sur les sociétés, à délibérer et à statuer sur la prorogation de la société pour un nouveau terme à fixer.

ART. 6. En cas de liquidation de la société, les actionnaires n'obtiendront le remboursement des fonds qui leur reviennent qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

La liquidation de la société est confiée à l'administration, à laquelle il pourra être adjoint un ou plusieurs commissaires spéciaux à désigner par l'assemblée générale.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, actionnaires.*

ART. 7. Le capital de la société est provisoirement de 3,000,000 de francs, représentés par 600 actions nominatives de 5,000 francs chacune, signées par tous les membres de l'administration.

L'administration pourra porter le capital de la société à 4,000,000 de francs, par l'émission de 200 nouvelles actions nominatives de 5,000 francs, sans qu'aucune action puisse être émise au-dessous du pair.

Toutes les actions émises ou à émettre portent un numéro d'ordre, restent nominatives même après leur entière libération, sont, conformément au prescrit de l'article 36 de la loi sur les sociétés, inscrites sur un registre tenu et déposé au siège social et sont représentées par des certificats délivrés aux actionnaires et signés par tous les membres de l'administration.

ART. 8. Sur le capital de 3 millions actuellement émis, un versement en espèces de 20 p. c., soit 1,000 francs par action, a été effectué.

Des versements ultérieurs seront exigés si des pertes venaient à entamer de plus de 10 p. c. le capital souscrit; mais dans ce cas les actionnaires seront avertis des payements qu'ils auront à affectuer, et ce un mois d'avance par avis insérés dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers, et en outre par lettre missive adressée soit à leur domicile réel, soit à celui qu'ils auront élu.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué est mis en demeure par une simple sommation, notifiée soit à son domicile réel, soit à celui qu'il aura élu, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, l'actionnaire perd la propriété de ses actions, qui, par le fait même et de plein droit, sont acquises à la société, sans que celle-ci

puisse être tenue à aucune restitution du chef des versements faits.

Nonobstant la déchéance qui précède, l'actionnaire n'en restera pas moins responsable du montant total de ses actions et pourra être poursuivi de ce chef, ainsi qu'il appartiendra.

ART. 9. Aucune action non entièrement libérée ne pourra être vendue ou cédée que pour autant que le conseil d'administration ait, au scrutin secret, agréé le nouveau titulaire.

La vente ou cession s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le registre dont question à l'article 7 ci-dessus, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Aucune action n'est admise au transfert si les versements dus ne sont intégralement opérés au préalable.

ART. 10. La société n'admet qu'un seul titulaire pour chaque action.

En cas de décès d'un actionnaire qui laisse plusieurs héritiers ou représentants, ceux-ci auront, endéans les six mois du décès, à désigner celui d'entre eux qui succédera aux droits et actions du défunt, ou à présenter un cessionnaire ; mais tant que cet héritier ou le cessionnaire n'est pas agréé par l'administration, tous les héritiers répondent solidairement, envers la société, des obligations de l'actionnaire décédé.

Si, les six mois écoulés, les héritiers n'ont pas présenté de successeur ou de cessionnaire, ou si le successeur ou le cessionnaire présenté par eux n'a pas été agréé par l'administration, la société aura, de plein droit et par la seule expiration du terme, la faculté de faire vendre publiquement l'action ou les actions du titulaire décédé, par le ministère d'un agent de change près la Bourse d'Anvers, assisté d'un officier ministériel, aux frais, risques et périls de la succession.

La vente ainsi faite ne deviendra définitive que moyennant l'agréation des nouveaux acquéreurs et la déclaration de transfert à inscrire sur le registre.

ART. 11. En cas de faillite, de suspension de payements ou de déconfiture d'un actionnaire, l'administration aura la faculté de faire vendre les actions de cet actionnaire, d'après le mode indiqué à l'article précédent, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par l'administration.

ART. 12. Tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement d'Anvers et de faire connaître à l'administration par lettre recommandée son domicile réel et les changements successifs qu'il pourrait y apporter. Les actionnaires ne demeurant pas dans l'arrondissement d'Anvers sont tenus de fournir caution à la demande et à la satisfaction du conseil d'administration.

Toutes notifications, significations, poursuites, demandes et assignations à faire à la requête de la société, à charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par celui-ci, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu entraîne attribution de juridiction aux tribunaux siégeant à Anvers.

ART. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant des actions par eux souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et les dividendes reçus.

CHAPITRE III. — *Administration, direction et surveillance.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs et d'un administrateur-directeur ; la surveillance des opérations de la société est confiée à deux commissaires.

Les administrateurs, l'administrateur-directeur et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; la durée du mandat des administrateurs est de trois années, celle du mandat des commissaires de quatre années et celle du mandat de l'administrateur-directeur de six années.

Un administrateur sort chaque année ; un commissaire sort tous les deux ans.

La première sortie d'un administrateur aura lieu le 15 mai 1883, celle d'un commissaire le 15 mai 1884.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

La sortie de l'administrateur-directeur aura lieu le 15 mai 1888.

Les administrateurs, l'administrateur-directeur et les commissaires sortants sont rééligibles.

Le traitement de l'administrateur-directeur est déterminé par le conseil d'administration.

ART. 15. S'il y a un membre sortant avant l'expiration du terme de son mandat, soit dans le collège des administrateurs, soit dans celui des commissaires, son remplaçant achève le terme encore à courir.

En attendant la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration, réuni aux commissaires, pourra provisoirement pourvoir à la place vacante d'administrateur ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si une place de commissaire devient vacante, il y sera pourvu à la première assemblée générale.

ART. 16. L'administrateur-directeur et chacun des administrateurs et des commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 17. Les administrateurs doivent être titulaires chacun de 4 actions au moins ; l'administrateur-directeur de 6 actions et les commissaires de 2 actions.

Ces actions, qui sont affectées par privilège à la garantie de leur gestion, seront inaliénables. Mention de l'affectation et de l'inaliénabilité est faite par le propriétaire sur le registre d'actionnaires.

Elles resteront déposées dans la caisse de la société pendant toute la durée de la gestion de chacun des intéressés, après l'apurement de laquelle la mention de l'affectation et de l'inaliénabilité sera annulée.

ART. 18. Les administrateurs, réunis avec l'administrateur-directeur, forment le conseil

d'administration, qui peut arrêter tous règlements de service.

ART. 19. Le conseil d'administration est convoqué à la diligence de l'administrateur-directeur ou à la demande d'un administrateur, aussi souvent que les affaires de la société le réclament et, dans tous les cas, une fois par mois.

Il nomme chaque année président l'un des administrateurs.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs.

Dans les réunions du conseil d'administration, l'administrateur-directeur tient la plume.

Aucune décision n'est prise sans que l'administrateur-directeur et deux administrateurs, ou sans que les trois administrateurs ne soient présents.

L'administration prend ses décisions à la majorité des voix et, en cas de partage d'opinion, celle à laquelle s'est rangé l'administrateur-directeur est suivie.

ART. 20. Le conseil d'administration délibère et statue, dans les limites des présents statuts, sur tous les objets qui intéressent la société; il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation.

Il est, en outre, autorisé à plaider, tant en demandant qu'en défendant, à traiter, transiger et compromettre; à élire domicile, constituer avocats et avoués, obtenir tous jugements, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciables, former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution, prendre inscription hypothécaire, en consentir la radiation, avant comme après payement, exécuter et faire exécuter tous contrats et traités, poursuivre en expropriation forcée, remplir les formalités voulues pour terminer à fin, se rendre acquéreur au nom de la compagnie et exercer, en un mot, tous les droits et actions de celle-ci.

Le conseil nomme et révoque le personnel des bureaux et des agences, et fixe les appointements.

Il peut déléguer à l'administrateur-directeur tout ou partie de ces pouvoirs.

ART. 21. Le conseil d'administration détermine aussi de quelle manière le capital versé, les primes et la réserve seront employés.

Ce placement ou emploi ne peut se faire que de la matière suivante :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement; en obligations de la Caisse d'annuités ou de la Société du Crédit communal belge; en escomptes sur ces valeurs ainsi que les fonds publics cotés aux Bourses d'Anvers ou de Bruxelles;

2° En lettres de change sur timbre, sur la Belgique et sur l'étranger, avec deux signatures au moins, reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus; ne peuvent compter parmi les signatures celles de l'administrateur-directeur, des administrateurs et commissaires de la compagnie;

3° En avances sur lettres à la grosse lorsque la compagnie y a un intérêt direct;

4° En inscriptions hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique, pour une somme totale qui n'excède pas le quart des fonds à placer;

5° En immeubles pour l'usage de la société et ceux qu'elle serait dans le cas de devoir acquérir pour se garantir d'une créance;

6° En compte courant chez un banquier désigné par l'administration.

ART. 22. Les administrateurs sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations de la société et d'inspecter la comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, contrôle illimité des affaires de la compagnie.

ART. 23. Les assignations, les acquits sur les valeurs à recevoir, les endossements des valeurs à négocier et les contrats d'escompte sont signés collectivement par l'un des administrateurs et l'administrateur-directeur.

Les valeurs de la compagnie sont déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des administrateurs et l'autre entre les mains de l'administrateur-directeur.

ART. 24. L'administrateur-directeur a la signature de la correspondance, des polices d'assurances, des polices et contrats de réassurances, des quittances de primes, des traites sur les agents et débiteurs de la compagnie, des contrats d'agence, en un mot de tous les actes non mentionnés dans l'article qui précède.

Il est chargé d'accepter ou de refuser l'assurance des risques proposés; il en fixe les primes et conditions, dirige la correspondance et le travail des bureaux.

Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration.

ART. 25. Aucun agent ne peut être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances pour la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

ART. 26. En cas d'absence, de maladie ou de décès de l'administrateur-directeur, il pourra provisoirement être remplacé à la direction par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

La première assemblée générale nomme définitivement s'il y a lieu.

ART. 27. Les administrateurs, l'administrateur-directeur et les commissaires n'opèrent que comme mandataires de la société et ne sont responsables envers elle que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation de la société.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale représente tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus

étendus et ses décisions, régulièrement prises, en ce qui concerne les actes qui intéressent la société, engagent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix, sauf dans les cas pour lesquels la loi ou les statuts exigent d'une manière expresse une autre majorité.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents, et il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

A moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau, les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée.

Le président du bureau d'administration préside l'assemblée.

L'administrateur-directeur y tient la plume.

Si le bureau n'a pas ses trois membres, l'assemblée y pourvoit sur-le-champ.

Les procès-verbaux sont signés tant par le bureau que par deux membres à déléguer chaque fois par l'assemblée générale.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par l'un des administrateurs et le directeur.

ART. 30. Chaque année, le 15 mai et pour la première fois le 15 mai 1883, à 11 heures du matin, l'assemblée générale se réunira au siège social d'Anvers.

Cette assemblée générale nommera aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires, entendra les rapports des administrateurs et des commissaires et discutera le bilan.

Si le 15 mai est un jour férié, l'assemblée générale aura lieu le lendemain.

ART. 31. Le conseil d'administration et les commissaires convoquent l'assemblée générale aussi souvent qu'ils le croient utile aux intérêts de la compagnie.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Cette demande devra indiquer l'objet de la convocation et les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de la ville de Bruxelles et dans un journal de la ville d'Anvers.

Des lettres missives seront, de plus, adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires, mais sans qu'il doive, en aucun cas, être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

L'administration peut, conformément à la loi, se dispenser des insertions dans les journaux, en adressant les lettres missives sous pli recommandé, soit au domicile réel, soit au domicile élu des actionnaires.

ART. 33. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale s'acquiert par la propriété d'une action.

Trois actions donnent droit à deux suffrages, six actions à trois suffrages, neuf actions à quatre suffrages et douze actions à cinq, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant, soit en son nom personnel, soit comme fondé de pouvoirs.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires, ne faisant pas partie de l'administration.

La procuration donnée pour représenter ainsi un actionnaire devra être déposée par le mandataire, au plus tard trois jours avant l'assemblée générale, entre les mains de l'administrateur-directeur.

ART. 34. Lorsqu'il s'agira de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, l'assemblée générale ne pourra le faire que sous les conditions établies par l'article 59 de la loi sur les sociétés.

CHAPITRE V. — *Comptes.*

ART. 35. Tous les ans, au 31 décembre, on fait la clôture des livres et l'administration, dresse un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Puis l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires, notamment du chef de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la compagnie, sont faits.

Tout sinistre connu, quoique non réglé, est déduit d'après évaluations comme perte, dans le compte de l'exercice.

ART. 36. Le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes, dressés par les membres du conseil d'administration et signés par eux, sont soumis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions et faire connaître à l'assemblée générale le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'approbation de l'assemblée générale vaut décharge complète aux administrateurs, aux commissaires et à l'administrateur-directeur, dans les limites de l'article 64 de la loi sur les sociétés.

ART. 37. Quinze jours avant l'assemblée générale dont il est question à l'article précédent, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan, le compte et un exemplaire de la liste des actionnaires sont adressés à chaque actionnaire, avec la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 38. En cas de bénéfice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé 5 p. c. pour les fonds de réserve, puis en faveur des actionnaires un premier dividende de 4 p. c. du montant des fonds versés par eux.

Le surplus des bénéfices se répartit comme suit :

40 p. c. aux actionnaires;
40 p. c. au fonds de réserve;
10 p. c. aux administrateurs;
5 p. c. à l'administrateur-directeur;
5 p. c. à la caisse de prévoyance créée au profit des employés de la compagnie et dont le règlement est établi par le conseil d'administration.

Les émoluments des commissaires fixés par l'assemblée générale seront imputés au compte des frais généraux.

Lorsque le fonds de réserve s'élèvera à 600,000 francs, le bénéfice excédant ledit dividende de 4 p. c. sera reparti comme suit :

60 p. c. aux actionnaires ;
20 p. c. au fonds de reserve ;
10 p. c. aux administrateurs ;
5 p. c. à l'administrateur-directeur ;
5 p. c. à la caisse de prévoyance,

Sauf à reprendre le premier mode de répartition ci-dessus, chaque fois que le fonds versé ou le fonds de 600,000 francs à la réserve aura été entamé suivant les bilans approuvés en assemblée générale.

ART. 39. Chaque fois que les pertes auront entamé le capital de la société, on suspend la répartition des bénéfices et le payement des dividendes, jusqu'à ce que ce deficit soit entièrement comblé.

ART. 40. L'assemblée générale, avant de donner son approbation au bilan, a la faculte de proroger à trois semaines la reunion du mois de mai et de nommer une commission pour procéder, dans l'intervalle, à l'examen du bilan, du compte des profits et pertes et des rapports des administrateurs et des commissaires, ainsi que de toutes les affaires et operations de la compagnie.

ART. 41. Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés aux frais de la societé et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par la loi.

Sera publié également chaque année à la suite du bilan, aussi longtemps que les actions ne seront pas entièrement libérées, la situation du capital social, comprenant l'indication des versements effectués, la liste des actionnaires et l'indication des sommes dont chacun d'eux peut encore être redevable.

CHAPITRE VI. — *Disposition générale.*

ART. 42. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

1737*bis*. — SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'AMSTERDAM, EN 1883, COLONIALE ET D'EXPORTATION GÉNÉRALE, à Bruxelles *Statuts :* acte du 24 nov. 1881 (1).

1738. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. *Ratifications :* actes des 14, 15, 17, 19, 21 et 22 nov. 1881.

1739. — ROSKAM, ROLLIN ET Cie, *c. s.*, à Liége. *Formation* pour douze ans : acte du 15 nov. 1881.

1740. — L. DEMOLIN ET L. HUMBLET, *s. c.*, pour la bonneterie, à Liège. *Dissolution :* acte du 18 nov. 1881.

1741. — LOIX ET DEGREEF FILS, *s. c.*, à Saint-Gilles. *Dissolution :* acte du 28 nov. 1881.

1742. — SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DES TÉLÉGRAPHES DE BOLIVIE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 19 nov. 1881. — [1881, n° 1630.]

1743. — BECKER FRÈRES, *s. c.*, pour l'agence et la commission, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 24 nov. 1881.

1744. — BAYET FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des armes, à Liège. *Dissolution :* acte du 28 nov 1881.

1745. — S. A. POUR LA FABRICATION DES MEULES BELGES ET FRANÇAISES, à Namur. *Bilan.*

1746. — GILLAIN FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière, à La Buissière. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 21 nov. 1881.

1747. — S. A. POUR LA FABRICATION DES VIS A BOIS, À MÉTAUX ET OBJETS DIVERS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 25 nov. 1881.—[1881, n° 1293. — Dissoute : 1884, n° 188.]

1748. — BENOIT, BOMBOIR ET Cie, société dite : COMPAGNIE LIÉGEOISE POUR LA FABRICATION DES BRIQUETTES DE CHARBON, SYSTÈME BREVETÉ E. MARQUET, LIÈGE, à Bressoux. *Formation* pour un temps indéterminé : acte du 18 nov. 1881.

1749. — SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'AMSTERDAM EN 1883, COLONIALE ET D'EXPORTATION. *Nomination.*

1750. — LES ATELIERS DU BRABANT, à Molenbeek-Saint Jean. *Nomination* du 26 nov. 1881.

... Il est procédé au tirage au sort, pour l'ordre de sortie des administrateurs, qui donne le résultat suivant.

M. Dollfus sortira en novembre 1881.
M. Reallier sortira en novembre 1883.
M. William Van Goethem sortira en novembre 1885.

M. Dollfus est réélu administrateur pour un nouveau terme de 5 ans à partir d'aujourd'hui, à l'unanimité des voix.

1751.—S. A. BELGE DES FERRURES LUCHAIRE, formée pour trente ans, au capital de 1,000,000 de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 21 nov. 1881.

1752.—S. A. BELGE DES FERRURES LUCHAIRE. *Nomination.*

1753. — CRÉDIT GÉNÉRAL DE BELGIQUE, à Bruxelles. *Nomination.*

... Par délibération du conseil général du Crédit général de Belgique, M. Prosper Crabbe, propriétaire à Bruxelles, est nommé administrateur de ladite société.

1754. — A. DONCKIER DE DONCEEL ET P. HUYGENS, *s. c.*, à Schaerbeek. *Formation* pour quinze ans : acte du 22 nov. 1881.

1755. — GEVERS FRÈRES, société pour le raffinage du sucre, à Anvers. *Procuration* : acte du 1er déc. 1881.

1756. — JACOBS FRÈRES, à Ninove. *Formation* pour neuf ans : acte du 22 nov. 1881.

1757. — E. JOOS EN J. DE CLERCQ, maatschappij in gezamentlijken naam, te Gent. *Ontbinding* : akte van 27 nov. 1881.

1758. — CAPOUILLET ET LEROY, *s. c.*, pour

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 26 décembre 1884.

le commerce de vins et liqueurs, à Mons. *Formation* pour dix ans : acte du 23 nov. 1881.

1759. — S. A. DES VERRERIES DE BINCHE. *Nomination* du 20 nov. 1881.

... M. Alphonse Mauroy est élu administrateur et MM. Edmond Lessines et Adolphe Van Imschoot sont élus commissaires.

1760. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 24 nov. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1243.]

1761. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CARRIÈRES, à Bruxelles. *Ratifications* : actes des 14 oct. et 26 nov. 1881.

1762. — PETIT ET DE GRAND'RY, société de fait, à Verviers. *Dissolution* : acte du 20 nov. 1881.

1763. — L. RIBEAUVILLE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des coffres-forts, à Saint-Gilles. *Formation* pour dix ans : acte du 24 nov. 1881.

1764. — S. COOP. DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, à Verviers. *Dissolution* : procès-verbal du 14 sept. 1881.

1765. — L'UNION HUTOISE, *s. coop.*, de consommation, à Huy. *Statuts* : acte du 19 nov. 1881.

1766. — WARNANT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 25 nov. 1881.

1767. — S. A. DES GRANDES HUITRIÈRES DE ZÉLANDE, à Gand. *Statuts* : acte du 28 nov. 1881. —[Dissoute : 1883, n° 1051, et reconstituée : 1883, n° 1278.]

1768. — A. CROQUET ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une maison de banque, à Farciennes. *Formation* : acte du 1er déc. 1881.

1769. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE, à Gand. *Nomination* du 1er déc. 1881.

... L'assemblée ainsi constituée élit à l'unanimité en qualité d'administrateurs, savoir :

1° M. le baron de Vrière, prénommé ;

2° M. Jules Malou, ministre d'Etat, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi ;

3° M. Jean-Jules Linden, comparant ;

4° M. Nicolas Funck, directeur du jardin zoologique de Cologne, demeurant en cette ville ;

5° M. Weber, prénommé.

L'assemblée avec la même unanimité délègue ses pouvoirs aux cinq administrateurs ci-dessus désignés à l'effet de s'adjoindre, le cas échéant, deux autres administrateurs dont le mandat sera soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

1770. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 24 nov. 1881. — [Nouveaux statuts : 1882, n° 341.]

1771. — J.-P. NONCLERCQ ET D.-J. DERZELLE, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 5 déc. 1881.

1772. — ALFRED FAIDHERBE ET PECHSTEIM, *s. c.*, pour le commerce de déchets, à Elouges. *Formation* pour cinq ans : acte du 25 nov. 1881.

1773. — STARCK FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 29 nov. 1881.

1774. — S. A. FRANCO-BELGE DE DYNAMITE, à Bruxelles. *Dissolution* : procès-verbal du 8 déc. 1881.

1775. — H.-J. VANDEPUTTE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des meubles en fer, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 30 nov. 1881.

1776. — LÖWENTHAL ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Prorogation* jusqu'au 1er janv. 1885 : acte du 25 nov. 1881.

1777. — SOCIETÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, à Bruxelles. *Nomination*.

1778. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 8 nov. 1881.

1779. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 29 nov. 1881.

1780. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.* *Ratifications* : actes des 24, 28 nov. et 5 déc. 1881.

1781. — ADOLPHE VINCENT ET AUGER VINCENT, *s. c.*, pour le tissage du coton, à Gand. *Formation* pour douze ans : acte du 1er dec. 1881.

1782. — S. A. DES HAUCHIES, à Couillet. *Bilan*, etc.

1783. — ALEXANDRE CARETTE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, à Vaulx. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 7 déc. 1881.

1784. — J. FLAITZ ET Cie, *c. s.*, à Marcinelle. *Cession de part* : acte du 7 déc. 1881.

1785. — E. REUSENS ET TH. SEGERS, *s. c.*, pour le raffinage du sucre, etc., à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 28 nov. 1881.

1786. — C.-F. JACOBS, *s. c.*, pour le commerce des garances, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 29 nov. 1881.

1787. — S. A. DES CARRIÈRES DE LUSTIN-TAILFER. *Bilan*, etc.

1788. — VANDEN EYNDE ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 déc. 1881.

1789. — J.-F. MEULENBERGHS, *s. c.*, pour le raffinage du sucre, à Anvers. *Formation* pour sept ans : acte du 25 nov. 1881.

1790. — CLUZEAU-BRULÉ, *s. c.*, pour la vente de tissus, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 1er déc. 1881.

1791. — FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE, *s. a.*, à Marchienne-au-Pont. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 2 déc. 1881. — [1881, n° 237.]

... L'assemblée générale prend les décisions suivantes :

1° Elle augmente d'une somme de 50,000 francs le capital social, qui est ainsi porté à un million de francs, représenté par 2,000 actions de 500 fr. chacune.

Ces 50,000 francs ou cent actions ont été, conformément à l'article 33 de la loi, souscrites par les personnes ci-après nommées, savoir : M. Henri-Louis-Joseph de Nimal, 11 actions ; M. Jules Durant, 12 actions ; M. Henri Leborne, 12 actions ; M. Adolphe de Nimal, 7 actions ; M. Emile Jouniaux, 6 actions ; M. Pourbaix, 3 actions ; M. Eugène Bivort, 2 actions ; M. Albert Scohy,

4 actions; Mme veuve Bivort, 11 actions; Mme veuve Scohy, 4 actions; M. Niffle, 2 actions; M. Thiébaut, 6 actions; M. Louis Dassesse, 2 actions; M. François Dassesse, 3 actions; M. Germain, 2 actions; M. Lefèvre, 4 actions; M. Lecomte, 3 actions, et M. Riche, 6 actions. Ensemble, 100 actions.

Les actionnaires autres que ces messieurs et dames n'ont pas bénéficié du droit de préférence leur accordé par les statuts.

Il est constaté que les souscripteurs ci-dessus nommé ont versé en espèces chacun 20 p. c. du montant des actions par eux souscrites, soit 100 francs par action, ainsi que le reconnaît M. Riche, directeur-gérant, prénommé.

Les souscripteurs se sont obligés à verser le surplus : 100 francs de trois en trois mois à compter du 1er décembre courant, avec l'intérêt de 6 p. c. l'an, prenant cours le jour de la souscription, soit le 6 novembre dernier. Il est facultatif aux souscripteurs de se libérer avant les termes fixés;

2° L'assemblée modifie l'article 3 des statuts sociaux, en ce sens qu'il est ajouté à cet article les mots suivants : « Elle pourra s'intéresser dans des sociétés commerciales dont l'objet comprendra, entre autres, l'achat ou la vente de ses matières premières ou de ses produits. »

1792. — H. ET E. MEERS FRÈRES, *s. c.*, pour le tissage, à Diest. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 6 déc. 1881.

1793. — LANG ET FAUCONNET, *s. c.*, pour la representation des fabriques, a Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 déc. 1881.

1794. — AUG. DE MARBAIX FILS ET Cie, société pour le commerce de savons, à Anvers. *Formation* pour deux ans et un mois : acte du 1er déc. 1881.

1795. — ALBÉRIC GOETHALS ET Cie, à Courtrai. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1881) : acte du 12 déc. 1881.

1796. — J. HEUMANN ET Cie, *c. par a.*, pour la fabrication de l'amidon, à Anvers. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte enregistré le 7 déc. 1881.

1797. — COMPAGNIE GENERALE DE FIBRES COSMOS, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 8 déc. 1881 (1). — [Dissoute : 1884, n° 137.]

1798 — S. A. DES CARRIÈRES DE PIERRES BLEUES DITES PETIT GRANIT DE L'OURTHE. *Bilan*, etc.

1799. — S. A. DES ATELIERS DE LA DYLE (*en* liquidation) *Bilan.*

1800. — M. VANDER ELST ET Cie, *s. c.*, pour la brasserie, à Auderghem. *Dissolution* : acte du 1er déc. 1881.

1801. — S. A. FRANCO-BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. *Statuts,* dont l'expédition authentique a été déposée entre les mains du notaire Vermeulen, à Bruxelles, le 1er déc. 1881 : acte du 15 sept. 1881. — [1881, n° 1821.]

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas du 30 septembre 1884.

Par-devant Me Joseph-Emile Godet et son collègue, notaires à Paris, soussignés; ledit Me Godet substituant Me Jean Dufour, aussi notaire à Paris, momentanément absent,

Ont comparu :

M. Charles Delloye-Matthieu, commandeur de l'ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur, banquier et industriel, administrateur de la Compagnie belge de matériel de chemin de fer, demeurant à Huy (Belgique);

M. Charles Evrard, officier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, etc., directeur de ladite Compagnie belge de matériel de chemins de fer, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles;

M. Ferréol Fourcault, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, administrateur délégué et président du conseil d'administration de la dite Compagnie belge de matériel de chemin de fer, demeurant à Bruxelles,

Agissant tous trois en qualité de liquidateurs de la Compagnie belge pour la construction de machines et matériels de chemins de fer, société anonyme établie à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, conformément à la loi belge, nommés à cette fonction, avec pouvoir spécial à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société en date du 12 août 1881, dont le procès-verbal a été dressé, etc.,

Et M. Ernest May, directeur de la Banque franco-égyptienne, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 32, agissant en sa dite qualité de directeur de la Banque franco-égyptienne, société anonyme au capital de cinquante millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, n° 32, dont les statuts ont été établis par voie de rédaction générale nouvelle dans un acte reçu par ledit Me *Dufour*, notaire à Paris, le 5 mars 1878, et modifies quant au capital social suivant acte reçu par le même notaire, le 12 juin 1880, approuvé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 3 juillet suivant, dont le procès-verbal a éte deposé aux minutes dudit Me Dufour, le 8 du même mois, d'autre part;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

TITRE Ier. — *Formation et objet de la société, dénomination, siège, durée.*

ART. 1er Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

La fabrication de tout matériel fixe roulant ou flottant et de tous ouvrages en métaux ou en bois nécessaires pour la construction des chemins de fer, des tramways, des routes et des canaux et pour leur exploitation, ainsi que pour tous transports par terre et par eau;

La confection de toutes espèces de machines à vapeur, à air, à gaz ou autres, de machines-outils, de mécanique en général, de pièces diverses de chaudronnerie, de forges, de fonderie, de charpente et de menuiserie;

Toutes opérations industrielles et commerciales

se rattachant à ces fabrication et exploitation, depuis l'acquisition des matières premières ouvrées, jusqu'à la vente des produits plus ou moins complétement terminés;

La vente, la location ou l'entretien de tous objets de la nature ci-dessus indiquée en tous pays.

La société peut adjoindre à ses usines des fonderies, acieries et laminoirs qui seraient reconnus, par le conseil d'administration, indispensables pour la fabrication des produits en fonte, fer, acier et cuivre, dont la société fait usage.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme franco-belge pour la construction de machines et de matériels de chemins de fer.*

ART. 3. Le siège de la société est à Paris. Il est établi provisoirement boulevard Haussmann, n° 32.

Il pourra être transféré en tout autre local à Paris, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir des succursales en France, en Belgique et dans tous autres pays, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à compter du jour de la constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit ci-après à l'*article* 37.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 5. MM. Delloye-Matthieu, Evrard et Fourcault, en leurs qualités de liquidateurs de la société anonyme dite : Compagnie belge pour la construction des machines et de matériels de chemins de fer, ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, font à la présente société l'apport de tout l'actif de ladite Société anonyme belge, en liquidation, tel qu'il est résumé en un bilan établi à la date du 1er juillet 1881, dont une copie dressée sur une feuille au timbre de 1 fr. 80 c, et qui sera enregistrée en même temps que les présentes, est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par lesdits comparants et revêtue d'une mention d'annexe signée d'eux et des notaires, sans aucune exception ni réserve autre que la somme nécessaire pour acquitter le passif résumé audit bilan, laquelle somme sera prélevée, par la liquidation de ladite Société belge, sur les espèces en caisse, les fonds déposés chez les banquiers, et enfin à due concurrence sur les créances à recouvrer de débiteurs divers, étant expressément entendu que les opérations postérieures à la date de ce bilan et celles en cours jusqu'à la prise de possession de la présente société seront à forfait, pour le compte de celle-ci.

Il est ici expliqué :

1° Que l'apport immobilier de la société consiste en des ateliers, dits de La Croyère, situés à La Louvière, province de Hainaut (Belgique), occupant une superficie de 6 hectares 41 ares 15 centiares environ, qui sont figurés en deux plans, etc.

Il sera dressé, postérieurement à la constitution de la présente société, devant un notaire en Belgique, un acte qui contiendra la désignation et l'origine de propriété desdits immeubles, et par lequel sera régularisée, en conformité des lois du pays, la transmission de propriété;

2° Et que le materiel compris en l'apport se compose de celui existant dans les ateliers dont il vient d'être parlé, et en outre de celui se trouvant encore dans un établissement recemment vendu par la Société belge située à Molenbeek-Saint-Jean, d'où il doit être enlevé.

Le tout est décrit en un état dressé sur trois feuilles, etc.

En représentation, et pour prix de l'apport ci-dessus, il est attribué à la Compagnie belge ci-dessus dénommée, en liquidation, 9,600 actions de 500 francs chacune entièrement libérées sur celles qui vont être ci-après créées ; les titres en seront remis aux liquidateurs, après la prise de possession desdits apports et la régularisation de la transmission immobilière.

TITRE III. — *Fonds social, actions, obligations.*

ART. 6. Le fonds social est fixé à 8 millions de francs, divisé en 16,000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, il est attribué 9,600, entièrement libérées, à la société apportante en liquidation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les 6,400 actions de surplus sont à souscrire et la présente société ne sera définitivement constituée qu'après leur souscription totale, le versement d'au moins un quart, sur chacune d'elles et l'accomplissement des autres conditions prescrites par la loi.

Le capital social pourra être augmenté par une ou plusieurs émissions d'actions soit, payables en numéraire, soit attribuées en rémunération d'apports, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, reunie dans les conditions indiquées à l'article 37 ci-après.

ART. 7. Le montant des actions à souscrire est payable :

Un quart comptant en souscrivant et les trois autres quarts au fur et à mesure des besoins de la société, d'après les appels qui seront faits par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront annoncés un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de Paris et dans un journal de Bruxelles.

Tout versement operé sur une action sera mentionné sur le titre.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices attribués aux actions, eu égard au nombre des actions émises, comme il est dit à l'article 41.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 9. Les titres des actions seront extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

ART. 10. Les actions, payables en numéraire, resteront nominatives aussi longtemps qu'elles ne seront pas libérées de 250 francs.

Après libération de 250 francs, elles pourront être mises au porteur en vertu d'une délibération

de l'assemblée générale, conformément à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

A dater de ce moment, ces actions, et à toute époque celles entièrement libérées, seront nominatives ou au porteur, au choix de l'ayant droit.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur cession s'opère, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs et l'un des administrateurs. Mention est faite sur le titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il jugera convenable; il déterminera, dans ce cas, la forme des certificats de dépôt et les frais auxquels ce dépôt sera assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure devra être entourée dans l'intérêt de la societe et des actionnaires.

ART. 12. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblee générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées d'après les indications de l'article 7, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 6 p. c. l'an, sans demande en justice.

La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les titres dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions en retard seront publies dans les journaux désignes à l'article 7.

Quinze jours après cette publication la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, aura le droit de faire procéder à la vente de ces actions, même successivement, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change ou par un notaire de Paris, si ces actions ne sont pas cotees à la Bourse, pour le compte et aux risquss et perils des retardataires.

Les titres antérieurs ainsi vendus seront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux, ayant les mêmes numéros que ceux annulés.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert; aucun coupon ni dividende ne lui sera payé.

Le prix provenant de la vente des titres en retard exécutés, déduction faite des frais et intérêts dus, appartient à la compagnie et s'impute sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, en commençant par les versements les plus anciennement exigibles.

Le deficit sera à la charge des obligés au versement, comme ils profiteront de l'excédent s'il en existe.

ART. 15. L'actionnaire qui aura perdu un titre nominatif d'action ne pourra en recevoir un autre que six mois après l'ordonnance du juge qui aura autorisé la société à lui en délivrer un; les frais de l'instance seront à la charge de l'actionnaire, qui devra, en outre, avant l'instance, faire inscrire sa déclaration de perte, dans une feuille d'annonces légales. En cas de perte de destruction ou de vol des titres au porteur, on suivra les dispositions de la loi du 15 juin 1872.

ART. 16. La société peut, sur la proposition du conseil d'administration et avec l'autorisation de l'assemblée générale, créer et émettre des obligations sans que le montant de ces obligations puisse dépasser les deux tiers du capital versé.

TITRE IV. — *Conseil d'administration.*

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de onze au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Par exception, le premier conseil sera composé de :

M. Delloye-Matthieu, comparant;

M. Evrard, aussi comparant;

M. Fourcault, également comparant;

M. de Macar, baron Fernand, demeurant à Hermalle-sous-Huy, province de Liége (Belgique);

M. Lévy-Crémieu, Marc, banquier à Paris, rue de Châteaudun, n° 34;

M. Defoer, Hector, propriétaire à Paris, boulevard Haussmann, n° 104;

M. Delessert, Edouard, propriétaire à Paris, rue Raynouard, n° 17;

M. Coupvent des Bois, Auguste, propriétaire à Paris, rue d'Anjou, n° 23,

Et M. About, Edmond, propriétaire à Paris, rue de Douai, n° 6.

Ce conseil pourra être complété soit par l'assemblée générale constitutive, soit par le conseil lui-même, comme on le dira ci-après. Tous les membres le composant resteront en fonctions jusqu'à l'assemblee générale qui se réunira au mois d'octobre 1884. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

ART. 18. Sauf ce qui est dit, sous l'article précédent, le conseil se renouvellera, à raison d'un sixième par année, de façon à ce que, dans une période de six ans, tous ses membres soient soumis à la réélection.

L'ordre de sortie pour les cinq premières années sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu en séance du conseil; une fois le roulement établi, le remplacement a lieu par ancienneté.

Tout membre sortant peut être réélu.

Si le nombre des administrateurs se trouvait réduit, par suite de décès, démission ou empêchement d'un ou plusieurs membres du conseil, il pourrait être pourvu à leur remplacement provisoirement par les membres restants, sauf confirmation par l'assemblée générale lors de la plus prochaine réunion.

Le conseil pourra toujours se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus prévu dans les mêmes conditions.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour l'expédition des affaires courantes, à un ou plusieurs de ses membres et même à une ou plusieurs personnes prises en dehors de son sein.

Il peut, en outre, par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera tant en France qu'à l'étranger.

ART. 20. Chaque année, à la première séance qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui des membres qui doit provisoirement en remplir les fonctions.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions ont lieu sur la convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu que la moitié au moins des membres composant le conseil assiste à la séance.

Si le nombre des membres présents est inférieur à moitié, la présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour la validité des délibérations et aucune proposition ne pourra être adoptée si elle ne réunit au moins quatre voix.

En cas de partage des voix, la proposition est renvoyée à une réunion ultérieure du conseil, dans laquelle, s'il y a de nouveau partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil d'administration.

ART. 22. Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du président et d'un autre membre présent.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ;

1° Il fixe les dépenses générales d'administration ;

2° Il passe tous traités et marchés de toute nature ; il peut traiter, soit au comptant, soit à terme, même par annuités ; il peut même accepter en payement des actions ou des obligations des sociétés avec lesquelles il traite, mais seulement jusqu'à concurrence du cinquième du prix des fournitures ou des travaux ;

3° Il autorise tous achats et ventes de biens meubles et immeubles que comporte l'exploitation de la société, ainsi que tous baux et locations.

Il peut emprunter, conférer toutes hypothèques, nantissements et autres garanties ;

4° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ; il peut prendre tous intérêts dans des sociétés ou établissements similaires dans tous pays ;

5° Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société ;

6° Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges, le tout avec ou sans payement ;

7° Il touche toutes les sommes dues à la société ;

8° Il autorise toute action judiciaire, tous compromis et toutes transactions ;

9° Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société ;

10° Il autorise tous crédits, toutes soumissions ;

11° Il pourvoit à la négociation des emprunts par émission d'obligations votés par l'assemblée générale ;

12° Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, augmentation du fonds social et questions de prorogation ou dissolution anticipée de la société ;

13° Il nomme et révoque tous les agents et employés, fixe leurs attributions et traitements ; il leur alloue toute gratification ;

14° Il arrête les comptes, qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

15° Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 25. Conformément à l'article 38 du code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. En conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour le compte de celle-ci, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée générale.

ART. 27. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

ART. 28. Le conseil d'administration détermine les allocations fixes des administrateurs délégués,

directeurs, agents et employés de la société. Le tout est porté au compte des frais généraux.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

ART. 29. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de 20 actions au moins.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 20 actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées.

Les certificats de dépôt, mentionnés en l'article 11, donnent droit, pour le dépôt de 20 actions, au moins, à la remise d'une carte d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit chaque année dans le courant du mois d'octobre.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

Les réunions auront lieu à Paris aux jour, lieu et heure qui seront indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la reunion, dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris et dans un journal de Bruxelles.

Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les propositions mentionnées à l'article 37 ci-après, les avis de convocation doivent indiquer l'objet.

ART. 32. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; à défaut de lui, par le vice-président et, à défaut des deux, par l'administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 34. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires représentent au moins le quart du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à un intervalle de 15 jours au moins et d'un mois au plus; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit, pour ce cas, à dix jours. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 35. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 36. L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées avec la signature d'au moins cinq actionnaires représentant le dixième du capital émis, dix jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 37. Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les traités de réunion ou de fusion avec d'autres compagnies, sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation ou réduction du fonds social, prorogation ou dissolution anticipée de la société, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 38. L'assemblée générale annuelle désignera un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle entend, discute et approuve les comptes s'il y a lieu, elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Enfin, elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société, en se conformant, dans le cas où elle est appelée à voter sur les objets indiqués à l'article 37, aux prescriptions de cet article.

Lorsque l'assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine du nullité.

ART. 39. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requerant.

TITRE VI. — *Comptes annuels, inventaires, fonds de réserve, amortissements, dividendes.*

ART. 40. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 30 juin 1882.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, et, au 30 juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires 40 jours, au plus tard, avant l'assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'assemblée générale, qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu.

ART. 41. Les produits et recettes de l'entreprise, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 p. c. pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour constituer, chaque année, une réserve d'amortissement des immeubles, du matériel et de l'outillage, à fixer par le conseil d'administration; cette somme devra représenter au moins 2 p. c. des sommes à amortir;

3° Une somme suffisante pour servir 5 p. c. aux actionnaires sur le montant des sommes dont les actions seront libérées.

Le surplus est réparti de la manière suivante :

1° 10 p. c. à la Banque franco-égyptienne, en rémunération de son concours à l'organisation et à la constitution de la présente société; ces 10 p. c. pourront être divisés en parts et représentés par des titres, dont le conseil d'administration, sur la demande de la Banque franco-égyptienne, déterminera le nombre, la forme et le mode de transmission;

2° 15 p. c. au conseil d'administration, qui en réglera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

3° Une quotité qui sera, au maximum, de 5 p. c. et fixée par décision du conseil d'administration destinée à être distribuée au personnel de la société.

Après ces prélèvements, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter une quotité des bénéfices, dont elle déterminera chaque année l'importance, à la création d'un fonds de prevoyance, dont elle règlera l'emploi.

Le surplus sera réparti également entre toutes les actions.

ART. 42. Le payement des intérêts et dividende aux actions et parts de fondateurs se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le conseil d'administration. Tous dividendes ou intérêts qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

ART. 43. Lorsque le fonds de réserve légale constitué conformément à l'article 41 aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être suspendu par décision de l'assemblée générale; il reprendrait son cours s'il venait à descendre au-dessous du dixième du capital social.

TITRE IV. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 44. Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société, la fusion avec des sociétés ou établissements similaires, situés soit en France, soit en Belgique, soit même dans tous autres pays.

A moins de décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation, lors de la dissolution de la société, s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice.

ART. 45. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport, à une autre société ou à un particulier, de tous les droits, actions ou obligations de la société dissoute

ART. 46. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution ou de continuation de la société.

TITRE VIII. — *Contestations.*

ART. 47. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris; toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites au parquet de M. le procureur de la république près le tribunal de première instance de la Seine.

Dispositions transitoires, conditions de constitution de la présente société.

ART. 48. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

1° Toutes les actions payables en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite dans un acte à la suite des présentes par MM. Fourcault et May, deux des comparants, auxquels les autres comparants donnent pouvoir à cet effet;

2° Qu'une première assemblée générale où tous les actionnaires auront le droit d'assister et dont les membres représenteront au moins la moitié du capital social, aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur l'apport et sur les avantages stipulés en représentation de cet apport, ainsi que sur les avantages attribués au conseil d'administration et à la Banque franco-égyptienne ;

3° Et qu'une deuxième assemblée générale, constituée de la même manière, après un rapport imprimé émanant du ou des commissaires, qui

sera tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion, aura statué sur l'apport et sur les avantages, nommé le ou les commissaires dont parle l'article 32 de la loi et constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

Les délibérations de ces deux assemblées devront être prises à la majorité des actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, la première deux jours d'avance et la seconde huit jours à l'avance, chacune par un seul avis dans le journal général d'affiches dit : *Petites Affiches ;* ces délais ne seront même obligatoires qu'autant que tous les actionnaires ne seraient pas présents ou représentés.

Dans le cas où ces deux assemblées ne réuniraient pas la moitié du capital social, leurs résolutions ne seraient que provisoires et il serait procédé comme il est indiqué au deuxième paragraphe de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

—

Suivent les annexes et notamment : 1° le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 septembre 1881 qui a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription des actions payables en numéraire et du versement du quart, contenu en un acte aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, en date du 20 septembre 1881, et qui a nommé M. Delessert commissaire, à l'effet d'examiner et de vérifier les apports, d'appprécier la valeur qui leur a été donnée et les avantages stipulés par les statuts, tant en représentation desdits apports qu'en faveur du conseil d'administration et de la Banque franco-égyptienne, et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive ; 2° le procès-verbal de l'assemblée générale du 2 octobre 1881, qui a pris les résolutions suivantes :

... Première resolution. — L'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé par la précédente assemblée, approuve les apports et les attributions d'actions faites en représentation de ces apports, le tout dans les termes de l'article 5 des statuts.

Cette résolution est votée à l'unanimité à l'exception des apportants qui se sont abstenus de prendre part au vote.

Deuxième résolution. — L'assemblée, adoptant les conclusions du même rapport, approuve les avantages stipulés en faveur du conseil d'administration par l'article 41 des statuts.

C tte résolution est adoptée à l'unanimité à l'exception des administrateurs, qui se sont abstenus de prendre part au vote.

Troisième résolution. — L'assemblée, adoptant les conclusions du même rapport, approuve les avantages stipulés par l'article 41 des statuts en faveur de la Banque franco-égyptienne, fondateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception de M. Fleirheim, ès-qualité, qui s'est abstenu de prendre part au vote.

Passant au second objet à l'ordre du jour, M. le président consulte l'assemblée pour savoir s'il y a lieu de nommer un ou plusieurs administrateurs outre ceux nommés par les statuts.

L'assemblée decide qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de nommer un plus grand nombre d'administrateurs, s'en remettant d'ailleurs au conseil dans les termes du dernier paragraphe de l'article 17 des statuts.

Passant au troisième objet à l'ordre du jour, sur l'invitation du président, les membres de l'assemblée échangent leurs idées sur la nomination d'un ou plusieurs commissaires pour la vérification des comptes du premier exercice.

L'accord paraissant s'etablir pour nommer deux commissaires et pour charger de ces fonctions MM. Einhorn, demeurant à Paris, et Poswick, demeurant à Huy (Belgique), M. le président met aux voix la résolution suivante :

Quatrième résolution. — L'assemblée nomme commissaires chargés de la vérification des comptes du premier exercice, M. Samuel Einhorn et M. Prosper Poswick.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Ensuite M. le président invite successivement chacun des administrateurs nommés par les statuts et les commissaires nommés par la précédente assemblée à déclarer s'ils acceptent les fonctions à eux conférées.

MM. Delloye-Matthieu (Charles), Evrard (Charles), Fourcault (Ferréol), de Macar (baron Fernand), Lévy-Cremien (Marc), Defoer (Hector), Delessert Edouard), Coupvent des Bois (Auguste) et About (Edmond), administrateurs présents à la réunion, déclarent accepter les fonctions à eux conférées.

M. Lévy-Crémien déclare accepter les fonctions de commissaire pour M. Einhorn, et M. Delloye-Matthieu pour M. Poswick, qu'ils ont présentés.

Au moyen de tout ce que dessus, M. le président déclare la Société anonyme franco-belge pour la construction de machines et de matériels de chemins de fer definitivement constituée.

Avant de se séparer, l'assemblée fixe à la somme annuelle de 25,000 francs la valeur des jetons de présence à allouer au conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres, comme il l'entendra, et à la somme de 1,000 francs la rémunération à allouer à chacun des commissaires.

1802. — S. A. DE NIEL ON RUPELL. *Statuts* : acte du 2 déc. 1881 (1).

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le deux du mois de décembre, par-devant Me Prosper Ragheno, notaire, de résidence à Anvers, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Sont comparus :

1° M. Nicolas-Eugène-Joseph Josson, négociant, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, n° 154;

2° M. Edmond-Jules Josson, négociant, domicilié à Anvers, avenue du Commerce, n° 114;

3° M. Aimé-Leonard De Langle, industriel, domicilié à Niel;

4° M. Gustave-Jean-Baptiste De Langle, industriel, domicilié à Anvers;

5° M. Louis-Alfred De Langle, négociant, domicilié à Anvers,

De première part;

6° M. André-Jean De Mot, industriel et bourgmestre, domicilié à Hornu;

(1) Les articles 22 et 48 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 1er fév. 1883 (1883, n° 272.)

7° M. Charles Warnant, propriétaire, domicilié à Bruxelles, et

8° M. Adolphe-Joseph Urban, ingénieur, domicilié à Ixelles,

De deuxième part;

Lesquels comparants ont exposé :

A. Que, du chef de la société en nom collectif qui a existé entre eux sous la firme : N. Josson et De Langle, ladite société constituée par acte du notaire Van Sulper, à Anvers, en date du 2 octobre 1875, prorogée et continuée pour le terme de quatre années, lesquelles ont commencé à courir le 2 octobre 1880 pour finir le 2 octobre 1884, et ce par acte intervenu entre les divers comparants, sous la date du 22 juillet 1881, lequel acte dûment enregistré, MM. Nicolas-Eugène-Joseph Josson, Edmond-Jules Josson, Aimé-Leonard De Langle, Gustave-Jean-Baptiste De Langle et Louis-Alfred De Langle, possèdent :

1° *Un terrain* situé à Niel, au lieu dit : Fort de Ster, tenant au Rupel et à la route du Moulin, cadastré, etc., pour une contenance de 42 ares 38 centiares, acquis, etc.;

2° Un terrain situé au même lieu, tenant au Rupel, à la rue de la Chapelle, à la route du Moulin et au terrain précédemment décrit, cadastré, etc., pour une contenance totale de 1 hectare 92 ares 40 centiares, acquis, etc.;

3° *a)* Un terrain situé au même lieu, tenant au chemin du Moulin et aux enfants Struyf-Verbeeck, cadastré, etc., partie pour une contenance de 11 ares 75 centiares; *b)* Un terrain situé au même lieu, tenant au chemin du Moulin, au Rupel et aux enfants Struyf-Verbeeck, cadastré, etc., partie pour une contenance de 18 ares, etc.;

4° Toutes les constructions érigées sur les terrains ci-dessus décrits, soit qu'elles existassent au moment des acquisitions, soit qu'elles aient été édifiées depuis par les soins et aux frais des comparants; lesdites constructions se composent notamment d'une usine à fabriquer le ciment avec ses ateliers, magasins et dépendances généralement quelconques;

5° Le matériel, tant fixe que mobile, se trouvant dans ladite usine et servant à son exploitation;

6° Les matières premières, marchandises fabriquées et approvisionnements quelconques existant à la date du 30 septembre 1881;

7° Le mobilier garnissant les *locaux* destinés au service de l'usine;

8° Le cautionnement destiné à garantir l'exécution des marchés conclus avec le gouvernement français;

9° Les créances actives sur les clients de la société dissoute;

10° L'encaisse existant au 30 septembre 1881;

11° La marque de fabrique de la société dissoute;

12° La clientèle et les procédés de fabrication brevetés ou non, acquis à l'usine par les soins des comparants, ainsi que les marchés en cours;

B. Que tous les comparants entendent former, à dater de ce jour, une société anonyme dont l'avoir comprendra tout l'actif de la société dissoute, sans exception ni réserve, tel qu'il résulte du bilan dressé au 30 septembre 1881, annexé au présent acte, avec lequel il sera soumis à la formalité de l'enregistrement, ainsi que la marque de fabrique de la *société* dissoute, la clientèle, les procédés de fabrication brevetés ou non, acquis à l'usine par les soins des comparants, ainsi que les marchés en cours.

A ces fins, MM. Nicolas-Eugène-Joseph Josson, Edmond-Jules Josson, Aimé-Léonard De Langle, Gustave-Jean-Baptiste De Langle et Louis-Alfred De Langle déclarent faire apport à cette société des terrains, fabriques, usine, matériel tant fixe que mobile, matières premières, marchandises fabriquées, cautionnement, créances actives dont ils garantissent la rentrée, espèces en caisse, sans exception ni réserve; tels qu'ils figurent au bilan dressé au 30 septembre 1881, annexé au présent acte, marque de fabrique, clientèle et procédés ci-dessus indiqués, ainsi que les marchés en cours.

La Société anonyme de Niel on Rupell, ancienne fabrique de ciment Portland Josson et Cie, est substituée et subrogée dans tous les droits de propriété et autres de MM. Josson et De Langle à l'égard des objets mobiliers et immobiliers dont il s'agit, à charge par elle de remplir, sans l'intervention de MM. Josson et De Langle, les obligations que ces droits imposent, notamment en ce qui concerne les servitudes qui pourraient exister quant à l'emploi du quai le long du Rupel.

MM. Josson et De Langle déclarent que les propriétés ci-apportées sont libres de toutes dettes ou charges hypothécaires.

Les comparants ont ensuite requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils entendent former comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Nature, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de Niel on Rupell*, ancienne fabrique de ciment Portland Josson et Cie; son siège est établi à Anvers.

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente du ciment, des produits similaires ou dérivés et toutes les opérations qui se lient à cette fabrication et à ce commerce. Elle peut également participer à toute entreprise établie en Belgique ou à l'étranger ayant le même objet, y prendre intérêt, soit sous forme de commandite, d'achats d'actions, de parts ou autrement, enfin elle peut créer des agences et des succursales dont les pouvoirs seront déterminés par l'article 37 des présents statuts.

ART. 3. Toutes acquisitions d'immeubles ou d'exploitations non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles mentionnées à l'article précédent sont interdites.

ART. 4. La société prendra cours aujourd'hui et elle aura une durée de trente années. La dissolution pourra être prononcée à toute époque, dans les termes prescrits pour les modifications aux statuts par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés anonymes. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la disso-

lution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept. L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation ; elle a tous pouvoirs à cette fin.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 1,500,000 francs. Il est représenté par 3,000 actions de 500 francs, donnant droit chacune à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices; toute création ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, comme il sera dit à l'article 54. La société peut, par résolution de l'assemblée générale, émettre des obligations sous forme de titres au porteur ou de certificats d'inscriptions nominatives.

ART. 6. L'assemblée générale peut, en se conformant à l'article 54, décider l'achat d'autres établissements que celui dont il est fait apport par le présent acte, y prendre un interêt, aliener ou échanger les parts dont la société deviendrait propriétaire, se fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou obligations.

ART. 7. Pour prix de leurs apports, MM. Nicolas-Eugène-Joseph Josson, Edmond-Jules Josson, Aimé-Léonard De Langle, Gustave-Jean-Baptiste De Langle et Louis-Alfred De Langle recevront 2,200 actions entièrement libérées de la société.

Les 800 actions restantes sont souscrites, savoir:

Par M. André-Jean De Mot, industriel, bourgmestre à Hornu, deux cent septante-cinq actions	275
Par M. Charles Warnant, propriétaire, à Bruxelles, deux cent septante-cinq actions.	275
Par M. Adolphe-Joseph Urban, ingénieur, à Ixelles, deux cent cinquante actions. . .	250
Ensemble, huit cents actions	800

ART. 8. Pour les émissions ultérieures, les actionnaires de la société jouissent d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de leurs titres.

ART. 9. Un premier versement de 100 francs par action est effectué ce jour, comme il sera dit à l'article 58. Le restant sera appelé par le conseil d'administration, aux époques qu'il déterminera.

Aucun appel de fonds ne pourra dépasser 20 p. c. du taux nominal. Il y aura entre chaque appel un intervalle de deux mois au moins.

Les appels de fonds se feront par lettres missives recommandées à la poste.

Il sera loisible aux actionnaires de libérer leurs actions par anticipation si le conseil d'administration y consent.

ART. 10. La mention des versements sera faite sur le certificat d'inscription et certifiée par la signature d'un administrateur et par celle du directeur ou par celle de deux administrateurs.

A défaut de versement sur les actions aux époques à déterminer d'après les indications de l'article 9, l'intérêt sera dû, de plein droit, sur les sommes non payées, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

ART 11. La société poura faire vendre les titres dont les versements seront en retard. A cet effet, les numéros des titres seront publiés dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal d'Anvers.

Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, même successivement, sur duplicata des certificats d'inscription, à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques des retardataires. Les certificats antérieurement délivrés deviendront nuls de plein droit par suite de la vente; il sera remis aux acquéreurs des certificats nouveaux, portant les mêmes numéros que ceux annulés. En conséquence, tout certificat d'inscription qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admis au transfert; aucun dividende ne lui sera payé.

Les mesures autorisées par le present article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société d'une action en payement.

ART. 12. Le produit de la vente des titres en retard exécutés, deduction faite des frais et intérêts lus, appartient à la société et s'impute sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, en commençant par les versements les plus anciennement exigibles. Le déficit sera à charge des obligés au versement, comme ils profiteront de l'excédent, s'il en existe.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 13. Les actions sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche. Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur ou par trois administrateurs. Elles portent les mentions énoncées dans l'article 38 de la loi du 18 mai 1873. Les actions libérées sont au porteur. Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur au *gré* des titulaires. Les actions non libérées doivent rester nominatives et adhérentes à la souche jusqu'après libération.

ART. 14. Les registres d'inscriptions nominatives d'actions sont tenus au siège de la société.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible. Ce certificat est signé par un administrateur et par le directeur ou par deux administrateurs.

ART. 15. Les titres au porteur convertis en inscriptions nominatives sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément négociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme et l'*estampille* d'inégociabilité sont certifiés par la signature d'un administrateur et par celle du directeur ou par celles de deux administrateurs.

ART. 16. La première conversion d'inscription nominative en titre au porteur est faite gratuitement; toute transformation ultérieure en titre au porteur donne lieu à la perception d'un franc par action au profit de la société.

ART. 17. Le transfert des titres nominatifs s'opère d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 de la loi sur les societes anonymes. Le trans-

fert des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 18. Les dividendes des titres nominatifs sont payés sur quittance, ceux des titres au porteur sont valablement faits contre remise du coupon.

ART. 19. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié si l'assemblée générale le décide.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartitions, réserves.*

ART. 21. Au 30 septembre de chaque année et, pour la première fois, le 30 septembre 1882, les livres de la société sont clôturés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 22. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 10 novembre aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et pour faire leur rapport.

ART. 23. Pendant les quinze jours qui précèdent la reunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement. Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation : le rapport des commissaires y est joint s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 24. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Dans la quinzaine de leur approbation, le bilan, le compte de profits et pertes et la situation du capital social sont publiés par la voie du *Moniteur*.

ART. 25. L'excédent avorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société. Sur le bénéfice, il est prélevé d'abord au moins 5 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise. De la somme restante, 10 p. c. seront attribués au conseil d'administration. Le surplus, après déduction des émoluments alloués par l'assemblée générale aux commissaires, sera réparti également entre toutes les actions émises, sous déduction, pour les actions non libérées, d'un intérêt de 4 p. c. sur le montant des sommes restant à verser.

ART. 26. L'assemblée générale pourra décider, à la majorité des trois quarts des voix au moins, que, si le prélèvement en faveur du conseil d'administration n'atteint pas 1,500 francs pour chaque administrateur et 500 francs pour chaque commissaire, la somme nécessaire sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux. L'assemblee générale fixe, s'il y a lieu, un maximum, que ces tantièmes ne peuvent dépasser. La moitié des tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires est partagée en jetons de présence aux réunions auxquelles ils sont convoqués. Une indemnité de 20 francs par jour de déplacement est allouée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires domiciliés à plus de 20 kilomètres du lieu indiqué pour la réunion.

ART. 27. Si le nombre des administrateurs est modifié comme il est prévu à l'article 30, les parts de bénéfices mentionnées aux deux articles précédents seront augmentées ou réduites dans la même proportion.

ART. 28. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes, aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise. Lorsque le fonds de réserve a atteint 300,000 francs, l'assemblée générale peut supprimer la retenue de 5 p. c. au moins : si le fonds de réserve se trouve réduit à moins de 300,000 francs, la retenue de 5 p. c. au moins est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il ait atteint cette somme. En cas d'augmentation au capital social, les limites sont augmentées dans la même proportion. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 29. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs, assistés d'un directeur, qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secrétaire. Le directeur peut être choisi parmi les administrateurs ; dans ce cas, il a, comme ceux-ci, voix délibérative dans les conseils de la société. Il peut y avoir, en outre, un ou plusieurs administrateurs délégués, dont l'assemblée générale détermine les attributions et fixe les émoluments. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 30. Le nombre des administrateurs peut être élevé à sept ou réduit à trois et celui des commissaires peut être porté à cinq par décision d'une assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur et les chefs de service ; il fixe leurs traitements et émoluments et peut leur allouer des parts de bénéfices.

ART. 31. Chaque année, sauf ce qui est dit à l'article 56, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection ; si le conseil est composé de sept administrateurs, deux administrateurs sortiront à la sixième année L'ordre des sorties est déterminé, pour la première fois, par la voie du sort. Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1883. L'administrateur élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute

autre cause de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 32. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 33. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres au moins ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue ; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 34. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

En cas de refus de signature, l'approbation du procès-verbal est soumise à la décision du conseil dans sa séance suivante. Il statue à la majorité des voix. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 35. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Le conseil d'administration autorise, passe ou ratifie les traités ou marchés de toute nature, les retraits, transferts ou aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il détermine les conditions dans lesquelles se font, par les soins du directeur, les achats, échanges ou ventes de marchandises, d'ustensiles ou objets mobiliers et les approvisionnements.

Il règle le placement des valeurs disponibles.

Il fixe les époques de payement des dividendes.

Il autorise toutes les actions judiciaires, compromis, transactions, désistement et emprunts avec ou sans affectation de gage ou d'hypothèque, et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts soit au président, soit à l'assemblée des actionnaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur délégué.

ART. 36. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque mois ; le conseil fixe les lieux de réunion Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent. La convocation, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins cinq jours d'avance.

ART. 37. Le président, assisté de l'un des administrateurs ou du directeur, donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, avec ou sans payement ainsi que les désistements de privilège et d'action résolutoires et la dispense au conservateur des hypothèques de prendre des inscriptions d'office.

Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont également signés par le président assisté du directeur ou d'un administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un administrateur. Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur ou par un administrateur délégué et contresignés par le chef de la comptabilité ou un autre agent de la société désigné par le conseil d'administration.

Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'administration, les actes du service journalier des agences et des succursales sont signés, pour chaque agence ou succursale, par deux employés spécialement désignés, dont l'un prend le titre d'agent ou directeur et l'autre celui de comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

Les agences ou succursales ne peuvent s'occuper que d'une partie de l'exploitation ou du commerce déterminé par le conseil d'administration et qui se rapporte exclusivement aux opérations en vue desquelles l'agence ou la succursale a été formée.

ART. 38. Les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 20 actions liberées d'au moins 100 francs par action et les commissaires chacun un cautionnement de 10 actions dans les mêmes conditions; mention de cette affectation pour les actions nominatives est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par delibération de l'assemblée générale, après décharge donnée, conformément à l'article 24, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et les exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 40. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il a la direction et la surveillance de tous les services. Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés. Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi du directeur ou du chef de la comptabilité, ils sont remplacés par un autre agent de la société désigné par le conseil d'administration.

ART. 41. Le conseil d'administration fixe les cautionnements à fournir par le directeur, le chef de la comptabilité et d'autres agents, lorsqu'il le jugera utile.

ART. 42. Les fonctions de directeur peuvent être remplies par un ou plusieurs administrateurs designés par l'assemblée générale, qui fixe les émoluments qui leur sont attribues; ces administrateurs comme ceux qui seraient designes en vertu du troisième paragraphe de l'article 29 prennent le titre d'administrateurs délégués. L'assemblée générale determine quels sont, dans les pouvoirs confiés au directeur, ceux qui sont attribués à chacun des administrateurs delegués.

CHAPITRE VI. — *Commissaires.*

ART. 43. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils reçoivent, chaque semestre, de l'administration, un état déterminant la situation active et passive de la societé.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires sociales. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires délégués par le collège des commissaires.

ART. 44. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance. Ils lui font les propositions qu'ils croient convenables et lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 45. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 46. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même; néanmoins les sociétés anonymes peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par ceux qui en ont le pouvoir d'après leurs statuts, les associations par un membre délégué et les femmes veuves ou séparées de biens par un porteur de procuration. Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 47. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou dans un des établissements de banque désignés par le conseil d'administration; les mandataires doivent produire, en outre, la procuration de leurs mandants.

Sont régulièrement admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits vingt jours au moins avant la réunion;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs;

3° Les obligataires, ceux-ci avec voix consultative seulement.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions; toutefois, nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions representées.

ART. 48. A partir de 1883, l'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le deuxième lundi du mois de janvier de chaque année, à deux heures de relevée, à Anvers, pour statuer sur l'approbation du bilan de l'exercice clos. Dans cette réunion, elle procède aussi à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le même jour. Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 49. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir ailleurs qu'à Anvers.

ART. 50. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et huit jours avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal d'Anvers. Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Les actionnaires en nom sont avertis, en outre, par lettres missives adressées huit jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 51. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs. La signature des scrutateurs vaut approbation du procès-verbal par l'assemblée générale.

ART. 52. L'assemblee générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages; les elections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires. Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âge est proclamé.

ART. 53. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour. Sauf les cas prévus par le § 2 de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par un ou plu-

sieurs membres de l'assemblée, réunissant au moins le vingtième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la convocation de l'assemblée.

ART. 54. Une nouvelle création d'actions et les actes énoncés à l'article 6 ne peuvent être décidés que par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié au moins des actions émises est représentée. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, les actions représentées n'atteignent pas la moitié du nombre des titres émis, il est fait dans les trente jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix représentées.

ART. 55. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 56. Une assemblée générale, qui se réunira de plein droit immédiatement après la constitution de la société à Anvers, canal de l'Amidon, n° 32, entrepôt Josson, et sous la présidence de l'un des commissaires, nommera, pour la première fois, les administrateurs pour un terme de six années consécutives; un tirage au sort, qui sera fait séance tenante, indiquera l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires, conformément à l'article 31, le roulement ne devant commencer qu'à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1883.

Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

M. Maurice Josson, particulier à Bruxelles.

M. Godefroid Villers, comptable, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean.

M. Ferdinand Kufferath, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

Tous trois ici présents et acceptant lesdites fonctions.

ART. 57. Le montant des apports de MM. Josson et De Langle ayant été établi d'après bilan arrêté à la date du 30 septembre 1881, prérappelé, il sera fait contradictoirement un décompte des dépenses et recettes qu'ils ont effectuées depuis cette époque pour l'exploitation de l'usine. Le solde en bénéfices de ce décompte appartiendra à la société anonyme.

CHAPITRE IX. — *Versement.*

ART. 59. La société anonyme de Niel on Rupell, ancienne fabrique de ciment Portland Josson et Cie étant définitivement constituée par le présent acte, les comparants ont immédiatement versé, au vu de nous, notaire et témoins, la somme de 80,000 francs aux mains de M. Villers, prenommé, l'un des commissaires, pour premier versement de 20 p. c. sur les actions souscrites. (Suivent les annexes.)

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale sous la présidence de M. Godefroid Villers, comptable, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, commissaire ici présent et comparant, conformément aux articles 29 et 56 des statuts, ont fixé à cinq le nombre des administrateurs et appelé à ces fonctions : MM. Jules Josson, André De Mot, Charles Warnant, Alfred De Langle et Adolphe-Joseph Urban, tous prénommés.

Conformément à l'article 25 des statuts, l'assemblée générale fixe à 1 p. c. sur les bénéfices nets l'indemnité allouée au collège des commissaires.

Conformément au même article 26 des statuts, elle fixe à 1,500 francs par an et par administrateur et à 500 francs par an et par commissaire le minimum de l'indemnite qui leur est allouée en vertu des statuts et en vertu de la résolution précédente.

Elle décide qu'en cas d'insuffisance du produit des tantièmes fixés par les statuts et par la précédente décision, le minimum fixé ci-dessus sera prélevé sur les frais généraux.

L'assemblée générale procède ensuite au tirage au sort de l'ordre des sorties des administrateurs et des commissaires à partir de l'assemblée générale ordinaire de février 1883. Le tirage au sort règle comme suit cet ordre de sortie :

1° Administrateurs :

M. Warnant en 1883;
M. De Mot en 1884;
M. Jules Josson en 1885;
M. Alfred De Langle en 1886, et
M. Urban en 1887;

2° Commissaires :

M. Maurice Josson en 1883;
M. Villers en 1884, et
M. Kufferath en 1885.

1803. — RAVERDY ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de drogueries, etc., à Tournai. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 8 déc. 1881.

1804. — CH. DRAPPIER ET Cie : SUCRERIE DU PONT-ROYAL, à Froidmont. *Ratifications :* procès-verbal du 5 déc. 1881.

1805. — S. A. DES CHARBONNAGES DE COWETTE-RUFIN, à Beyne-Heusay. *Nomination et émissions d'obligations* : procès-verbal du 8 déc. 1881. — [1880, nos 395 et 1127.]

1806. — PHILIPPSON, HORWITZ ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 4 déc. 1881.

1807. — LES ATELIERS DU BRABANT. *Bilan*, etc.

1808. — CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 2 déc. 1881. — [Dissoute : 1883, n° 1940.]

1809. — CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS. *Nomination.*

1810. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 7 déc. 1881. — [Dissoute : 1884, n° 1175.]

1811. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE. *Nomination.*

1812. — JOS. XHOFFER ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Dissolution :* acte du 9 déc. 1881.

1813. — ESCAUT ET MEUSE, *s. coop.* d'assurances, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 nov. 1881.

1814. — S. A. DES FOURS A COKE DE TILLEUR. *Dissolution* : procès-verbal du 12 déc. 1881.

1815. — CHARLES WEYMEELS ET Cie, *c. s*, dite : BANQUE DE RENAIX. *Formation* pour dix ans : acte du 7 déc. 1881.

1816. — DELFORTRIE FRÈRES, *s. c.*, pour l'entreprise de peintures, etc., à Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 16 déc. 1881.

1817. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. *Bilan*, etc.

1818. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. *Nomination* du 13 déc. 1881.

... A l'unanimité des voix, l'assemblée générale a réélu MM. Alfred Eyckholt et le baron Albert Forgeur comme administrateurs et M. Albert Delbouille comme commissaire.

1819. — N. JOSSON ET DE LANGLE, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 16 déc. 1881.

1820. — JACQUES MICHEL ET Cie, *s. c.*, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 17 déc. 1881.

1821. — COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL DE CHEMINS DE FER, à Molenbeek-Saint-Jean. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 14 déc. 1881. — [1881, n° 1801.]

1822. — S. A. DES GRANDES HUITRIÈRES DE ZÉLANDE. *Ratifications et nominations.*

1823. — OLIVIER PARIS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins, etc., à Verviers. *Dissolution* : jugement du 1er déc. 1881.

1824. — MOMMENS, LAURENTY ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une sucrerie, à Waremme. *Prorogation* pour dix ans : acte du 7 déc. 1881.

1825. — BERNSTEIN ET FAIDER, à Anvers. *Dissolution* : acte du 14 déc. 1881.

1826. — F. HENRION ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de fers, etc., à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 7 déc. 1881.

1827. — TASKIN, LONDOT ET Cie, *c. par a.*, à Tilleur. *Clôture de la liquidation* : acte du 12 déc. 1881.

1828. — LEMMENS ET VANDENHIELAKKER, à Bruxelles. *Dissolution* : acte 10 déc. 1881.

1829. — VANDERLIN ET SŒUR, *s. c.*, pour la fabrication du verre, à Tilly. *Formation* pour vingt ans : acte du 14 déc. 1881.

1830. — C. RUMPS FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 6 déc. 1881.

1831. — DE CORDIER FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, à Renaix. *Dissolution* : acte du 16 déc. 1881.

1832. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRAMWAYS A VAPEUR PIÉMONTAIS, *s. a.*, au capital de 6,500,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 16 déc. 1881. — [Modifications aux statuts : 1885 n° 92.]

1833. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. *Bilan, etc.*

1834. — S. A. POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DES FERS A CHEVAL (en liquidation), à Mont-sur-Marchienne. *Bilan.*

1835. — S. A. DU COUCHANT DU FLÉNU. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 10 déc. 1881.

1836. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.* *Ratifications* : actes des 8, 10, 12 et 15 déc. 1881.

1837. — E. OSTERRIETH ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 17 déc. 1881.

1838. — S. A. DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. *Bilan*, etc.

1839. — S. A. DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. *Nomination* du 20 dec. 1881.

... MM. Jean Cousin et Urbain Vanvreckom, administrateurs sortants, et M. Louis Cousin, commissaire sortant, sont reélus par l'assemblée générale.

1840. — MAASSEN ET PHILIPPS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 19 dec. 1881.

1841. — SOCIÉTÉ BELGE ET FRANÇAISE DE BANQUE ET DE COMMISSION, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 13 déc. 1881.

1842. — VEUVE J. LONGFILS ET M. VAN MALDEREN, *s. c.*, pour le commerce de toiles, etc., à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 12 dec. 1881.

1843. — FR. KEGELJAN ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de banque, à Namur. *Dissolution* : acte du 10 déc. 1881.

1844. — F. KEGELJAN ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de banque, à Namur. *Formation* pour dix ans : acte du 15 déc. 1881.

1845. — S. A. GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE, PAR LE GAZ, DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemappes. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 15 déc. 1881. — [1881, n° 1541.]

1846. — JACQUES DUBOIS ET FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 19 déc. 1881.

1847. — S. A. DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : procès-verbal du 9 déc. 1881.

1848. — RIESENBURGER ET DECQ, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 20 déc. 1881.

1849. — VEUVE WILLIAM LAURENTY ET FILS AÎNÉ, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 dec. 1881.

1850. — S. A. DE LOTH. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 14 déc. 1881.

1851. — GÉRARD VLIETINCK ET Cie, *s. c.*, à Bruges. *Formation* pour trois, six ou neuf ans : acte du 23 déc. 1881.

1852. — AVEDYK ET Cie : ANCIENNE BRASSERIE BECKX. *Bilan.*

1853. — S. A. DE LA SUCRERIE DE MONS. *Rectification au bilan. Nomination* du 19 août 1881.

Il est procédé à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Ernest Brouette et Charles Delloye, membres sortants, qui sont réélus respectivement.

1854. — PIERMAN-DRUART, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Lens. *Dissolution* : acte du 17 déc. 1881.

1855. — VICTOR ADAM ET Cie, *c. par a.*, dite : GAZ DE DINANT. *Dissolution* : procès-verbal du 19 déc. 1881.

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PREMIÈRE PARTIE

ACTES ET DOCUMENTS

ABRÉVIATIONS : *s. a.*, société anonyme ; — *c. par a.*, société en commandite par actions ; — *c. s.*, société en commandite simple ; — *s. c.*, société en nom collectif ; — *s. coop.*, société coopérative.

— Les chiffres placés entre [ ] renvoient à des actes de la même société. — Ainsi : « [1873, n° 250] » signifie : voyez l'acte publié, en 1873, sous le n° 250.

ANNÉE 1882

1. — S. COOP. DU MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT, au Val-Saint-Lambert. *Bilan*, etc.

2. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MALINES, à Malines. *Bilan*, etc. *Administration.*

... Conseil d'administration :

MM. Ad. Kelecom, propriétaire à Bruxelles, président.
A. Hooreman, industriel à Gand.
A. Cabany, ingénieur à Malines.
Eg. Ketelaars, avocat à Malines.
Er. Michel, receveur communal à Ath.

Conseil de surveillance :

MM. J.-B. Leclerq, négociant à Bruxelles.
J. Niemants, avocat à Malines.
Ad. Volant, négociant à Gand.

3. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MALINES, à Malines. *Rapport des administrateurs.*

4. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MALINES. *Rapport des commissaires.*

5. — MORTIER-BELLEMANS EN D'HUST, maatschappij in gesamentlijken naam, voor het kamslagen, te Gent. *Stichting* voor tien jaren : akte van 21 dec. 1881.

6. — BRASSERIE PÉRUWELZIENNE : FRANÇOIS KENSIER ET Cie, à Péruwelz. *Prorogation* pour dix ans : acte du 19 déc. 1881.

7. — BANQUE DE MONS : DELLOYE-LEGRAND, TERCELIN ET Cie, *c. par a.*, à Mons. *Modifications des statuts* : acte du 15 déc. 1881.

8. — GORLÉ EN ZONEN, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 27 déc. 1881.

9. — JULIUS HARTMANN ET Cie, *s. c.*, pour les affaires de commission et d'expédition, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 24 déc. 1881.

10. — HEGH ET COLOMBIER, société à Saint-Gilles. *Comptes du liquidateur* : acte du 26 déc. 1881.

11. — EDM. VANDE VOORDE ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de charbons et bois, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 déc. 1881.

12. — FÉLIX DEHAYNIN ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE, à Marcinelle et à Paris. *Prorogation* pour dix ans. *Réduction du capital social* : procès-verbal du 14 déc. 1881.

13. — ALVOET-D'HONT, BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, voor het maken van allerlei wollen en katoenen, te Ronsse. *Verandering* : akte van den 23 dec. 1881.

14. — S. A. MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ, à Liège. *Bilan*, etc.

15. — VEUVE M.-J. MARTINY : J. MARTINY ET Cie, SUCCESSEURS, à Liège. *Retraite d'associé* : acte du 20 déc. 1881.

16. — VEUVE BAYET-ANSIAUX ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de machines à coudre, à Liège. *Formation* pour cinq ans et deux mois : acte du 22 déc. 1881.

17. — JOS. DE RIDDER ET Cie, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 27 déc. 1881.

18. — CH. PIÉRARD ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de banque, à Liège. *Modifications. Firme nouvelle* : PIÉRARD, CHANTEUX ET Cie : acte du 24 déc. 1881.

19. — GEBROEDERS VAN HOOF EN Cie, maatchappij voor het malen van granen, te Lier. *Stichting* voor negen jaren : akte van den 16 dec. 1881.

20. — L. LACROIX FRÈRES, à Liège et à Verviers. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1881.

21. — E. HOUET, *c. s.*, pour l'établissement d'une taverne-brasserie, à Charleroi. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 déc. 1881.

22. — COMPAGNIE DES EAUX D'UTRECHT. *Statuts* : acte du 20 déc. 1881.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des eaux d'Utrecht.*

ART. 2. L'objet de la société est d'exploiter la distribution des eaux dans diverses villes de Hollande et spécialement dans la ville d'Utrecht et les localités voisines.

ART 3. Le siège de la société est établi à Liège; il pourra être changé par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prennent cours à ce jour.

Elle pourra être prorogée par une assemblée délibérant dans les conditions déterminée à l'article 59, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

TITRE II. — *Capital social.*

ART. 5. Le capital de la société est fixé à 2,750,000 francs représentés par 11,000 actions de 250 francs chacune.

Le capital social peut être augmenté par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 6. Les 11,000 actions sont souscrites comme suit... (Suit la liste des souscripteurs, parmi lesquels la compagnie générale des conduites d'eau figure pour 8,525 actions.)

Il a été versé, par chacun des souscripteurs, 5 p. c. du montant de sa souscription dans la caisse du crédit général liégeois à Liège, pour le compte de la compagnie, ainsi qu'il en a été justifié aux notaire et témoins soussignés.

Les versements ultérieurs se feront aux époques à déterminer par le conseil d'administration. Il ne pourra être appelé plus de 50 francs par action à la fois.

Les actionnaires devront être prévenus au moins trente jours à l'avance par un avis inséré dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Liège (1).

Les libérations anticipées auront droit à un intérêt de 4 p. c.

ART. 7. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements.

Il pourra prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse par les soins du conseil et le prix en sera appliqué aux versements en retard.

S'il est insuffisant, la société conserve tous droits contre l'actionnaire; s'il y a un excédent, ce dernier y aura droit.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouvelles actions portant les mêmes numéros.

ART. 8. Les actions sont extraites d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par deux administrateurs et portent le timbre de la compagnie.

ART. 9. Jusqu'à libération complète, il est délivré aux souscripteurs des titres provisoires et nominatifs, qui ne peuvent être cédés qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

TITRE III. — *Administration, direction, surveillance de la société.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de sept au plus, assisté d'un directeur et surveillé par des commissaires au nombre de trois au moins et de cinq au plus. Le directeur peut faire partie du conseil d'administration.

Chaque administrateur doit posséder, à titre de cautionnement, 100 actions et chaque commissaire 50 actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Elles sont déposées dans la caisse de la société; elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 11. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année lors de l'assemblée générale annuelle. Ils sont désignés par le sort pendant les premières années et ensuite par leur rang d'ancienneté. Ils sont rééligibles.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire sortant ou décédé achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Conseil d'administration.

ART. 12. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des présents statuts,

(1) D'après le bilan au 31 décembre 1882 (1883, n° 905), les actions sont entièrement libérées.

décide, traite, transige sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société.

Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée, ainsi que de toutes transcriptions de saisies et commandements avec renonciation à tous privilèges et droits de résolution, avec ou sans payement.

Il statue sur la création et les conditions d'émission d'obligations.

Il nomme et révoque le directeur, règle ses attributions et son traitement et ceux des agents et employés.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour une affaire déterminée; il peut aussi nommer un administrateur délégué, délimiter ses attributions et ses pouvoirs et fixer la rétribution affectée à ses fonctions.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

ART. 13. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un vice-président. En cas d'absence du président ou du vice-président, les membres présents désigneront celui d'entre eux qui doit les présider.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou dans tout autre lieu désigné par le président, sur convocation faite au moins trois jours à l'avance, annonçant l'ordre du jour.

Le conseil doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande par écrit au président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par tous les membres présents.

ART. 16. Le directeur est chargé du service journalier de la société dans les limites déterminées par le conseil d'administration.

Il nomme et révoque les agents et employés sous ses ordres, sauf à en référer au conseil d'administration.

Il exécute les résolutions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Les actions en justice, *tant* en demandant qu'en défendant, *sont* suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur ou d'une autre personne spécialement désignée par le conseil.

Dans le cas d'empêchement temporaire du directeur, le conseil d'administration désigne son remplaçant.

ART. 17. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier, sont signés par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont contresignés par le directeur ou par un administrateur à ce délégué au besoin.

Les actes du service journalier sont, ainsi que la correspondance, signés par le directeur.

ART. 18. Le directeur doit déposer un cautionnement à déterminer par le conseil d'administration.

Conseil de surveillance.

ART. 19. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ce rapport et ces propositions sont communiqués préalablement au conseil d'administration.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 20. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires Ses décisions régulièrement prises obligent la société.

Le président du conseil d'administration la préside; le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Le président complète le bureau par la nomination de deux scrutateurs.

ART. 21. Chacun des membres de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, sans que nul puisse voter pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre de celles émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 22. L'assemblée générale se réunit tous les ans à Liége, le quatrième mardi d'avril, à 2 heures de l'après-midi. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire à la demande soit de la majorité des commissaires, soit d'actionnaires représentant au moins le cinquième des actions émises.

ART. 23. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervelle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un des journaux de Bruxelles, de Liége et d'Utrecht à désigner par le conseil d'administration.

ART. 24. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions et indiquer, le cas échéant, le mandataire chargé de les représenter.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production de ces actions ou d'un certificat de dépôt chez un banquier de la société.

ART. 25. Dans la réunion du mois d'avril, l'as-

semblée générale prend connaissance des comptes et bilan, statue définitivement à leur égard ; elle entend le rapport des administrateurs sur les opérations de la société et celui des commissaires sur la vérification des comptes et bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le conseil de surveillance, ainsi qu'au renouvellement statutaire.

ART. 26. L'assemblée générale délibère sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour ; sauf ce qui est dit à l'article 27, les délibérations ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la proposition mise aux voix est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 27. Les délibérations relatives aux modifications des statuts ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises et à la majorité des trois quarts au moins des voix présentes ou représentées.

ART. 28. Dans le cas où un nombre d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours d'après le même mode et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

TITRE V. — *Bilan, bénéfices, réserve.*

ART. 29. Tous les ans le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1882 la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

ART. 30. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 15 mars à l'examen des commissaires, qui auront vingt jours au moins pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu

Le bilan et les comptes avec pièces à l'appui sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 31. Le produit net des opérations, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Il sera réparti comme suit :

A. 5 p. c. seront prélevés pour la création d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il redeviendrait obligatoire en tout cas si la réserve descendait au-dessous de ce chiffre.

Indépendamment du fonds de réserve, il sera facultatif au conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, de constituer par prélèvement sur les frais généraux une caisse de prévision destinée à parer à des pertes imprévues.

B. 5 p. c. du montant versé des actions pour être distribués aux actionnaires à titre de premier dividende, sous la réserve de ce qui est dit à l'article 6 au sujet des versements anticipés.

Sur le surplus, il sera prélevé :

C. 1 1/2 p. c. pour chaque administrateur et 1/2 p. c. pour chaque commissaire.

Il sera loisible à l'assemblée générale de fixer un minimum d'indemnité à prélever sur les frais généraux.

D. 2 1/2 p. c. que le conseil d'administration se réserve d'allouer au directeur.

E. 1 1/2 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être attribué, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué, à titre de tantième supplémentaire.

Le restant sera réparti entre les actionnaires, à titre de second dividende.

TITRE VI. — *Election de domicile et compétence.*

ART. 32. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, dans l'arrondissement de Liège, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations et significations pourront être faites au siège de la société.

TITRE VII. — *Dispositions spéciales.*

ART. 33. Sont nommés commissaires de la société pour la première fois :

MM. Fernand de Beeckman, Hubert de Creeft, Henri de Moor et Alexis Bribosia, prénommés.

ART. 35. Immédiatement après la constitution de la société, les fondateurs se réuniront en assemblée générale, sous la présidence de M. le baron Whettnall, l'un d'eux, afin de procéder à la première nomination des administrateurs.

ART. 35. MM. Poulet, Doat et Duguet, susnommés, qui ont souscrit des actions au nom des personnes pour lesquelles ils se sont portés fort, promettent la ratification de leurs mandants et en l'attendant déclarent prendre pour leur compte personnel les souscriptions dont il s'agit.

23. — COMPAGNIE DES EAUX D'UTRECHT, à Liège. *Nomination* du 20 déc. 1881.

... MM. Léon de Monge, Léon Collinet, Edouard Beaulieu, Alban Poulet, Henri Doat obtiennent l'unanimité des suffrages et sont nommés administrateurs.

24. — S. A. DU PANORAMA ANVERSOIS, à Anvers. *Bilan*, etc.

25. — BENSELIN, COLLETTE ET Cie, à Petit-Rechain *Dissolution* : acte du 28 déc. 1881.

26 — LA VESTALE, *s. a.*, pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, à Anvers. *Bilan*, etc.

27. — DECROLY ET TRIVIER, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de tissus, à Renaix. *Prorogation* pour dix ans : acte du 27 déc. 1881.

28. — ETIENNE FOULON ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de corsets, à Lokeren. *Formation* pour dix ans : acte du 19 déc. 1881.

29. — CORMAUX-SAUWEN ET Cie, *s. c.*, pour le

commerce de quincailleries, à Liège. *Formation* pour douze ans : acte du 30 déc. 1881.

30. — S. Lejeune et Cie, à Hodimont-Verviers. *Retraite d'associé* : acte du 28 déc. 1881.

31. — Louis Van Houtte, *s. c.*, pour l'exploitation de l'établissement de Gendbrugge, à Gand. *Continuation de la société* : circulaire du 22 août 1881.

32. — F. et J. Jacobs, *s. c.*, pour l'achat et la vente des bois, etc., à Saint-Gilles. *Prorogation* pour douze ans : acte du 22 déc. 1881.

33. — A. Pettel et Cie, *s. c.*, pour le battage d'or, à Bruxelles *Prorogation* pour cinq ans : acte du 31 dec. 1881.

34. — Cassel et Cie, à Bruxelles. *Adjonction d'associé* : acte du 29 déc. 1881.

35. — Banque du commerce bruxellois, *s. coop.*, à Bruxelles. *Liste des sociétaires.*

36. — Henry, Huybrecht et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 déc. 1881.

37. — Coetermans-Henrighen, à Anvers. *Adjonction d'associé* : circulaire du 27 déc. 1881.

38. — Peltzer et Rindelaub, *s. c.*, pour affaires commerciales, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 29 déc. 1881.

39. — Le Crédit agricole, *s. coop.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Namur. *Fusion* avec la Société Escaut et Meuse : acte du 30 déc. 1881.

40. — E. Thiery, Grégoire et Cie, société pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Ruysbroeck. *Modifications* : acte du 27 déc. 1881.

41. — La Brasserie l'Italie, *s. a.*, à Ixelles. *Modifications aux statuts et changement* de la firme en celle de Malterie et Brasserie l'Italie : acte du 23 déc. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 1389.]

42. — De Boodt en François, maatschappij onder gezamelden naam, voor den wisselhandel, te Brugge. *Stichting* voor tien jaren : akte van 31 dec. 1881.

43. — Virginie Papleux et consorts, à Saint-Gilles. *Dissolution* : jugement du 12 déc. 1881.

44. — Schmitz et Stefens, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 déc. 1881.

45. — H. Gerkinet et Cie, société pour la fabrication de la fonte malléable, à Herstal. *Cession de parts* : acte du 30 déc. 1881.

46. — Union du Crédit de Liège, *s. coop. Ratifications* : acte du 19 déc. 1881.

47. — S. a. du gaz de Ninove, formée pour trente ans, au capital de 203,000 francs, à Ninove. *Statuts* : acte du 24 déc. 1881.

48. — Max. Meyer et Van Hassel, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 25 déc. 1881.

49. — Gravet et Cie, société pour l'exploitation d'une teinturerie à vapeur, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 janv. 1882.

50. — L. et P. Marsille, *s. c.*, pour l'exploitation du commerce de cravates, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 4 janv. 1882.

51. — 1° Jean Schul, pour le commerce en général et spécialement le commerce de bois, et 2° Schul et Cie, pour l'exploitation d'une brasserie, *s. c.*, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 27 déc. 1881.

52. — N. Josson, *s. c.*, à Anvers. *Retraite d'associé* : circulaire du 31 déc. 1881.

53. — N. Josson, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1881.

54. — Wübbe et Michiels, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 27 dec. 1881.

55. — J.-J. Defalque et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte de 23 déc. 1881.

56. — Institut oxythérapique et ozothérapique de Bruxelles, *s. a. Bilan*, etc.

57. — Detraux et Boulogne, *s. c.*, à Nivelles. *Formation* pour dix ans : acte du 30 déc. 1881.

58. — Meyer et Van Hassel, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie et lithographie, à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1881.

59. — Baudine et Gossey, *s. c.*, pour le commerce de draperies, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1831.

60. — De Roubaix-Lacroix et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des tabacs, cigares, etc., à Saint-Gilles. *Formation* pour quinze années : acte du 31 déc. 1881.

61. — Banque centrale anversoise (en liquidation), à Anvers. *Situation du capital.*

62. — De Deken et Seuntjens, à Anvers. *Dissolution* : acte du 30 déc. 1881.

63. — Linière de Courtrai, *s. a.*, au capital d'un million de francs, à Courtrai. *Statuts* : acte du 28 déc. 1881.

64. — J.-Bte Rosseneur fils et Cie, société pour la construction des instruments aratoires, à Frasnes-lez-Buissenal. *Dissolution* : acte du 4 janv. 1882

65. — H. Putz et Cie, *c. s.*, pour le commerce de peausseries, à Tournai. *Formation* pour quinze ans : acte du 2 janv. 1882.

66. — S. a. d'éclairage au gaz des Flandres, formee pour trente ans, au capital de 350 000 fr., à Renaix. *Statuts* : acte du 26 déc. 1881.

67. — S. a. d'éclairage au gaz des Flandres, à Renaix. *Nomination* du 26 déc. 1881.

... Sont nommés à l'unanimité :

Administrateurs : MM. Henri Simon, Jules Manceaux, Fernand Delhaise.

Commissaire : M. Léon Dethier.

68. — S. a. d'éclairage et de chauffage par le gaz de la ville de Blankenberghe, formée (jusqu'au 1er janvier 1931), au capital de 300,000 francs, à Blankenberghe. *Statuts* : acte du 25 déc. 1881.

69. — S. a. d'éclairage et de chauffage par le gaz de la ville de Blankenberghe. *Nomination* du 25 déc. 1881.

... Les comparants, par dérogation à l'article 33 des statuts, ont nommés à l'unanimité des voix :

Administrateurs : MM. Mahieu, Harmignies et Alexandre Trifet, et commissaires : MM. Renoirte et Schmidt.

70. — Compagnie générale des tramways a vapeur piémontais, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 30 déc. 1881.

... L'assemblée nomme M. Rodolphe Coumont

aux fonctions de membre du conseil d'administration, lequel se trouve ainsi composé de : MM. Rodolphe Coumont, Gustave De Lantsheere, Alexandre Delval et Jean Cousin.

71. — CH. RUYTERS, SUCCESSEURS N. JOASSART ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de verreries en gros, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 4 janv. 1882.

72. — COMPAGNIE DES EAUX DE BARCELONE, *s. a.*, à Liège. *Dissolution* : procès-verbal du 6 janv. 1882 (1).

...M. le président propose à l'assemblée la résolution suivante :

La Compagnie des eaux de Barcelone est dissoute à partir de ce jour. Deux liquidateurs seront nommés immédiatement. Ils seront investis des pouvoirs les plus étendus pour la liquidation, notamment ceux indiqués aux articles 115 et 118 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés; ils peuvent notamment faire apport de l'actif tel qu'il existait au 31 décembre 1881, à une nouvelle société anonyme à constituer à Paris et vendre les actions à recevoir, au prix qu'ils jugeront convenable, tant pour éteindre le passif que pour répartir le produit aux actionnaires de la société dissoute.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est procédé au scrutin secret à la nomination de deux liquidateurs.

Seize actionnaires possesseurs de 7,866 actions donnant droit à 546 voix prennent part au scrutin.

M. Léon Collinet, avocat à Liège, et M. Henri Doat, industriel à Liège, sont nommés liquidateurs : M. Doat, par 546 voix, M. Collinet, par 536 voix, M. Poulet, obtient 10 voix.

Lesdits MM. Doat et Collinet déclarent accepter ces fonctions.

73. — FRIART ET Cie, *c. par a.*, pour les opérations de banque et de change, à Wasmes. *Dissolution* : acte du 25 déc. 1881.

74. — FRIART, MATON ET Cie, *c. par a.*, pour les opérations de banque et de change, à Wasmes. *Formation* pour vingt ans : acte du 25 déc. 1881.

75. — CAISSE GÉNÉRALE DE PARTICIPATIONS, *s. a.*, pour opérations financières, commerciales et industrielles, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 31 déc. 1881. [Dissoute, 1883, n° 512.]

76. — H. BONNETON ET KELLER, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 dec. 1881.

77. — WALCKIERS ET HANSSENS, à Bruxelles. *Prorogation* pour un an : acte du 4 janv. 1882.

78. — E. ALLEBOS ET Cie, à Cureghem. *Dissolution* : acte du 5 janv. 1882.

79. — MONTULET FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 30 déc. 1881.

80. — MONTULET FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce des vins, etc., à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 2 janv. 1882.

81. — VAN CAUWENBERGHE SŒURS, maatschappij voor het koopen en verkoopen van witgoederen, tot Antwerpen. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 1en jan. 1882.

82. — ED. PÉCHER ET Cie, à Anvers. *Adjonction d'associé* : circulaire du 1er janv. 1882.

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1867, 1re partie, page 248, n° 266.

83. — BENNERT ET FASSBENDER, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* pour un an : acte du 4 janv. 1882.

84. — DE KINDERS BRUNO SPRIET, maatschappij voor eene steenbakkerij te exploiteren, te Iseghem. *Stichting* voor tien jaren : akte van den 26 dec. 1881.

85. — H. GERKINET ET Cie, à Herstal. *Cession de parts* : acte du 6 janv. 1882.

86. — RICHALD, GOUGNARD ET Cie, *c. par a.*, pour la publication d'un journal, à Huy. *Formation* pour vingt ans : acte du 30 dec. 1881.

87. — L. VANDIEPENBEECK, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Malines. *Formation* pour quinze ans : acte du 4 janv. 1882.

88. — FRANCISCUS SCHRAM EN BROEDER, maatschappij te Brugge. *Stichting* voor negen jaren : akte van 4 jan. 1882.

89. — J. DE JAEGHER ET Cie, *s. c.*, pour la teinture des peaux de lapin, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 6 janv. 1882.

90. — CRAPS-LAMBOT, *s. c.*, pour travaux de sculpture, etc., à Cureghem. *Dissolution* : acte du 4 janv. 1882.

91. — CH. MARY ET HELLEN, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Anderlues. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 janv. 1882.

92. — LA LAINIÈRE, *s. a.*, à Verviers. *Délégation de signature.*

...En vertu de l'article 13 de ses statuts, l'administration de la Lainière, société anonyme à Verviers, delègue, à dater de ce jour, la signature sociale à M. Jacques Schwartz et à M. François Pirrée ; ils signeront par procuration.

La societe n'est engagée que lorsque la signature de l'un ou de l'autre des porteurs de procuration est accompagnee de celle d'un administrateur.

93. — WARNIER ET GOFFART, *s. c.*, pour la vente des engrais chimiques, à Hamoir. *Formation* pour dix ans : acte du 4 janv. 1882.

94. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GRAND-MAMBOURG-SABLONNIÈRE, DITE PAYS DE LIÈGE, à Montigny-sur-Sambre. *Adhésion aux statuts* par des propriétaires de parts dans la société civile precedemment constituée pour l'exploitation de ces charbonnages : acte du 26 déc. 1881. — [1881, n° 1455.]

95. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GRAND-MAMBOURG-SABLONNIÈRE, DITE PAYS DE LIÈGE, à Montigny-sur-Sambre *Consentement* du creancier gagiste du propriétaire de parts dans la société civile à la transformation en société anonyme : acte du 29 déc. 1881.

96. — LÉON DE SMET ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de produits ceramiques, etc., a Gand. *Forma ion* pour douze ans : acte du 29 déc. 1881.

97. — H. HAUDRY ET COLLEYE, *s. c.*, à Vaux-sous-Chèvremont. *Modifications* : acte du 27 dec. 1881.

98. — EMILE FRANZEN ET Cie, *c. par a.*, pour l'exploitation des gisements de terres plastiques, etc., à Liège. *Formation* pour trente ans : acte du 28 déc. 1881.

99. — Gustave Proumen et Cie, *c. s.*, pour la filature de laines, à Charneux. *Cession de part :* acte du 4 janv. 1882.

100. — S. a. des sulfates de baryte de Fleurus, à Fleurus. *Bilan.*

101. — Alphonse Mangeot et Cie, *s. c.*, pour le commerce de papiers peints, à Liège. *Dissolution :* acte du 10 janv 1882.

102. — A. Perier et fils, *s. c.*, pour les achats, ventes, etc., de marchandises, à Ostende. *Formation* pour quinze ans : acte du 2 janv. 1882.

103. — J. Le Bon et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une photographie, à Ostende. *Formation* pour douze ans : acte du 20 déc. 1881.

104. — Spineux et Cie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 7 janv. 1882.

105. — Van Gend et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation des messageries, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 déc. 1881.

106. — Ed. Wielmaeker et Cie, *s. c.*, dite : Papeteries namuroises, à Saint-Servais. *Dissolution :* acte du 4 janv. 1882.

107. — La Bruxelloise, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 29 déc. 1881.

108. — La Bruxelloise, *s. a.* d'assurances et de réassurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 29 déc. 1881.

109. — Vleugels, Lambrechts et Hostie, *s. c.*, pour le commerce de manufactures, à Anvers. *Prorogation* pour un an : acte du 7 janv. 1882.

110. — Ch. Pécher et fils, *c. s.*, à Anvers. *Retraite d'associé :* acte du 7 janv. 1882.

111. — S. a. des charbonnages de Sart-d'Avette et Bois-des-Moines (en liquidation). *Clôture de la liquidation* arrêtée au 27 sept. 1881.

112. — Albert Paternostre et Mauroy, *s. c.*, pour l'achat et la vente en gros de mercerie, etc., à Soignies. *Formation* pour quinze ans : acte du 3 janv. 1882.

113. — Eugène Ransy et Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des déchets de laine, etc., à Dison. *Formation* pour sept ans et sept mois : acte du 9 janv. 1882.

114. — Grignard frères et Cie, *c. s.*, pour la vente de colle, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 30 déc. 1881.

115. — Ed. Drèze et Cie, *s. c.*, pour la fabrication de laines artificielles, à Forges-Thiry (Pepinster). *Formation* pour dix ans : acte du 30 déc. 1881.

116. — Service général de voitures de place de l'agglomération bruxelloise, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 4 janv. 1882.

117. — Compagnie des eaux d'Utrecht, *s. a.*, à Liège. *Ratification :* acte du 7 janv. 1882.

118. — Compagnie des eaux d'Utrecht. *Ratification :* acte du 3 janv. 1882.

119. — Union du Credit de Liège, *s. coop. Ratification :* acte du 29 déc. 1881.

120. — Dejonghe et Duthoit, à Harlebeke. *Dissolution :* acte du 1er janv. 1882.

121. — Linière de Courtrai, *s. a.*, à Courtrai. *Nomination :* acte du 10 janv. 1882.

... Il est procédé d'abord à la nomination du conseil d'administration.

Sont nommés au scrutin secret et à l'unanimité des voix :

1° M. Albéric Goethals;

2° M. Paul Goethals;

3° M. Victor Martens.

L'assemblée procède ensuite à la nomination du commissaire. M. Jules d'Hoop, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est nommé commissaire de la société.

122. — S. a. du Couchant du Flénu. *Nouveaux statuts :* acte du 3 janv. 1882.

Chapitre Ier. — *Nom, siège, durée et objet de la société.*

Art. 1er. La société établie à Quaregnon (arrondissement judiciaire de Mons) sous le titre de : *Société anonyme du Couchant du Flénu*, continuera d'exister sous ce titre et d'avoir son siège dans ladite commune.

Art. 2. La société durera aussi longtemps que l'exigera l'exploitation de ses couches.

Si cette durée devait excéder trente ans, elle pourra être prorogée conformément à la loi du 18 mai 1873.

Art. 3. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. L'assemblée délibérera dans la forme prescrite par l'article 42 des présents statuts.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, l'assemblée délibérera dans la même forme; mais, en ce cas, la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 4. Les concessions de Crachet et d'Ostenne, que la société possédait, ayant été cédées et celle de la Cossette, dont elle est restée titulaire, étant épuisée, la société n'a actuellement pour objet que l'exploitation des couches de charbon dépendant de la concession du Rieu-du-Cœur, qui lui ont été remises à forfait, ainsi qu'il résulte des statuts du 26 février 1856.

Art. 5. La société pourra, en observant les formalités prescrites par l'article 42 des présents statuts, augmenter son capital social ou réunir d'autres usines ou charbonnages à son exploitation actuelle.

Art. 6. Toute opération, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à son exploitation et à la vente de ses produits sont formellement interdits. Cette interdiction ne comprend ni la fabrication du coke, ni celle des briquettes ou charbons agglomérés.

La société ne peut acquérir ni conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations ou dont elle serait dans le cas de faire l'acquisition pour se couvrir d'une créance hypothécaire.

Chapitre II. — *Du capital de la société et de l'avoir social.*

Art. 7. Le capital social est représenté par douze mille actions, valant chacune un douz

millième (1/12000) de tout ce qui compose l'avoir de la société.

ART. 8. L'avoir social se compose de toutes les valeurs mobilières et immobilières apportées en société par l'acte du 26 février 1856 et dont il n'a pas été disposé depuis, et de toutes celles acquises depuis la constitution de la société, déduction faite des charges qui lui incombent.

Le tout suivant détail consigné dans les livres de la société.

CHAPITRE III. — *Des actions et des actionnaires.*

ART. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 10. La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription sur un registre tenu conformément aux articles 36 et 37 de ladite loi.

La cession s'en opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions nominatives peuvent être reconstituées en actions au porteur et réciproquement.

ART. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société et des commissaires.*

ART. 12. La société est administrée par cinq administrateurs, nommés pour le terme de cinq ans, assistés d'un directeur-gérant, qui a voix consultative au conseil d'administration et qui remplit, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Elle est surveillée par cinq commissaires, nommés pour le même terme de cinq ans.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année d'après l'ordre de sortie existant actuellement.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale et peuvent, en tout temps, être révoqués par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, à sa première reunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les administrateurs et les commissaires sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 14. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société, règle leurs attributions et fixe leurs traitements, émoluments ou autres avantages.

ART. 15. Pour délibérer valablement, la présence de trois administrateurs au moins est requise.

Le conseil élit un président dans son sein.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante; si cette deuxième délibération produit le même résultat, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 16. Le conseil d'administration s'assemble de droit au siège de la société ou au lieu designé dans la réunion précédente, le dernier mardi de chaque mois.

Il peut se réunir plus souvent sur la convocation de son président.

ART. 17. Le directeur-gérant exécute toutes les résolutions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des achats et ventes.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Au conseil d'administration appartient le pouvoir de prendre ou de permettre inscription hypothécaire et d'en donner mainlevée partielle ou totale, même avant payement, avec renonciation à tous droits réels, d'acquérir et de vendre tous immeubles dans les limites tracées par les statuts.

ART. 18. Tous les actes d'administration sont signés par le directeur-gérant et contresignés, soit par le directeur des travaux, soit par l'agent comptable, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, et ceux qui exigent le ministère d'un notaire, sont signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur-gérant; ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération qui autorise cet acte.

ART. 19. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils sont remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 20. Les procès-verbaux des séances sont signés de tous les membres présents.

Les expéditions ou extraits sont délivrés par le président du conseil.

ART. 21. Le directeur des travaux fait exécuter, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fait tous les plans et les devis et exécute les ordres qui lui sont donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

ART. 22. L'agent comptable dirige la comptabilité sous la surveillance du directeur-gérant; il tient les écritures en partie double, effectue les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Après déduction sur les bénéfices nets de 5 p. c. de la valeur des parts sociales, il est prélevé sur lesdits bénéfices une somme de 20 p. c., dont

15 p. c. sont attribués aux membres du conseil d'administration, 2 p. c. aux commissaires, 3 p. c. restant à la disposition du conseil qui en déterminera l'emploi.

ART. 24. Les administrateurs et le directeur-gérant fournissent, pour cautionnement de leur gestion, chacun 30 actions de la société.

Les commissaires en fournissent chacun 10, au même titre.

Les actions affectées auxdits cautionnements seront converties en actions nominatives. Mention de cette affectation sera faite sur le registre aux inscriptions.

ART. 25. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

ART. 26. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 27. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, sauf les dispositions de l'article 52 de ladite loi.

CHAPITRE V. — *Du conseil général.*

ART. 28. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il peut être convoqué par le président du conseil d'administration et par les commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant y tient la plume.

ART. 29. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part dudit conseil.

Il délibère en suivant les mêmes règles que le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

CHAPITRE VI. — *Du bilan, de la réserve, des dividendes et du fonds d'amortissement.*

ART. 30. Au 31 décembre de chaque année, l'exercice est clôturé et les livres sont arrêtés. L'administration dresse l'inventaire, forme les bilans et le compte des profits et pertes, en faisant les amortissements nécessaires.

ART. 31. Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires.

Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions et faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 32. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires d'actions nominatives, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 33. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés conformément à la loi.

ART. 34. Le fonds de réserve actuellement acquis dépassant le dixième du capital social, le prélèvement à effectuer sur les bénéfices annuels, conformément à ladite loi, en vue d'accroître ce fonds, est facultatif. Il ne deviendra obligatoire que si, par suite de pertes ou de quelque autre cause, le montant de la réserve n'atteignait plus la quotité du capital social ci-dessus indiquée.

Il pourra être établi, en outre, par le conseil d'administration, un fonds d'amortissement destiné à reconstituer le capital social.

L'emploi des sommes affectées à la réserve et au fonds d'amortissement est réglé par le conseil d'administration.

ART. 35. Les bénéfices à répartir entre les actionnaires et dont le montant sera établi par application des articles 23 et 34 combinés, seront payables à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis de plein droit à la société.

CHAPITRE VII. — *Des assemblées générales.*

ART. 36. L'assemblée générale se réunit le deuxième lundi du mois de mars de chaque année, à midi, au siège de la société, à Quaregnon.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan.

Dans la même réunion, elle nomme un administrateur et un commissaire.

ART. 37. Le conseil d'administration et aussi les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 38. Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un ou deux journaux de Bruxelles et dans un ou deux journaux de Mons.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 39. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a autant de voix dans l'assemblée générale qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 40. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître les numéros de leurs actions. Ils y seront admis sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait, soit au siège de la société, soit chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives ne seront admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites dix jours au moins avant la réunion.

ART. 41. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui des administrateurs que le conseil a délégué.

Elle nomme deux scrutateurs.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix, sauf ce qui est dit à l'égard des modifications aux statuts. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les procès-verbaux sont signés par les membres formant le bureau.

CHAPITRE VIII. — *Modifications aux statuts.*

ART. 42. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration et dans la forme prescrite par l'article 38.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il sera procédé à de nouvelles convocations et, cette fois, l'assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

CHAPITRE IX. — *Dispositions générales.*

ART. 43. Le conseil d'administration organise par des règlements particuliers l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 44. Les administrateurs et les commissaires en fonctions y sont maintenus pour le terme respectif de leur mandat, d'après l'ordre de sortie précédemment arrêté.

Les administrateurs en fonctions sont :

MM. Jean Barbanson;
Victor Tesch;
Léon Orban;
Charles Picquet;
Charles Simons.

Les commissaires en fonctions sont :

MM. Auguste Gauchez;
Joseph Quairier;
Chevalier Parthon de Von;
Fernand Maskens;
Charles Derbaix.

123. — USINES ET FONDERIES DE BAUME, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Modifications aux statuts*: acte du 7 janv. 1882.

... L'assemblée générale étant dûment constituée, M. le président expose l'utilité qu'il y aurait pour la société à augmenter son capital et à créer une succursale en France; il communique les propositions qui sont faites dans ce but par le Crédit général de Belgique et dont l'acceptation devrait entraîner la modification de l'article 8 des statuts.

Après examen, l'assemblée générale prend les décisions suivantes :

1° Elle décide de porter le capital social de 700,000 francs à 2 millions;

2° Elle décide la suppression du paragraphe suivant à l'article 8 des statuts :

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux porteurs des actions déjà émises et au prorata de ce qu'ils possèdent;

3° Elle décide la création d'une succursale en France;

4° Sur la proposition de l'un de ses membres, elle décide, en outre, de donner pleins pouvoirs au conseil d'administration pour accepter les propositions qui ont été faites à la société par le Crédit général de Belgique.

Les décisions ci-dessus ont été prises à l'unanimité des actionnaires, qui étaient tous présents ou représentés.

124. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, à Bruxelles. *Situation du capital.*

125. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 29 déc. 1881 (1).

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une Société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des Tramways de Livourne.*

Le siège social est établi à Bruxelles, sans préjudice à l'établissement de sièges administratifs à Livourne ou ailleurs.

---

(1) Les articles 4, 8, 15 et 30 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 10 décembre 1882 1883, n° 52, qui a en outre été ajouté aux statuts la disposition formant aujourd'hui l'article 33.

Ce même acte du 20 décembre 1882 porte que les articles des statuts non spécialement visés dans les modifications qu'il ordonne seront coordonnés par les soins du conseil d'administration dans le sens de ces modifications.

Le texte ci-dessus est conforme à celui qui a été publié par ledit conseil.

ART. 2. *La société a pour objet la construction* et l'exploitation du service de transports par tramways ou autrement dans la ville de Livourne, en Belgique et ailleurs. Elle peut, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, acquerir toutes concessions, faire toutes constructions et reprendre toutes exploitations se rattachant à l'objet social ; elle peut aussi, en tout ou en partie, et moyennant cette autorisation, céder ses concessions, affermer ses exploitations, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés.

ART. 3. La duree de la société est fixée à trente années à partir du 5 octobre 1881, sauf les cas de dissolution anticipée prévus ci-après.

Cette durée pourra être successivement prorogée, conformément à la loi et par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE II. — *Capital, apports, actions.*

ART. 4. Le capital social est représenté par quatre mille actions privilégiées au capital nominal de trois cents francs chacune, et par six mille actions ordinaires qui ne portent aucune désignation de valeur.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, les autres restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Celles-ci peuvent être libérées par versements anticipés, aux conditions à fixer par le conseil d'administration.

Les actions non libérées ne jouissent des dividendes et de l'amortissement que dans la proportion des versements qui ont été faits sur elles.

Les actions sont signées par deux administrateurs au moins.

Les actions privilégiées recevront, sur les bénéfices sociaux, un dividende maximum annuel de quinze francs par titre avant toute répartition quelconque aux autres actions ou titres créés ou à créer ; au moyen du surplus des bénéfices, elles seront remboursables au pair, par voie de tirage au sort en trente-sept ans, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé énonçant les prévisions maxima. Ce tirage au sort se fera à l'assemblee générale ordinaire annuelle.

Les actions privilégiées qui n'auraient pas été amorties lors de la dissolution ou à la fin de la société le seront par prélèvement sur l'avoir social en liquidation.

Le surplus de l'actif social appartiendra exclusivement aux actions ordinaires.

Les dividendes seront payables à Bruxelles, le trente-un décembre de chaque année et, pour la première fois le trente-un décembre *mil* huit cent quatre-vingt-deux.

Les actions privilégiées *ont* un droit d'antériorité et de préférence sur tous les benéfices de la société.

Les actions privilégiées cessent d'avoir droit aux dividendes du jour où le remboursement est devenu exigible en suite de l'avis publié par l'administration.

La société s'interdit toute émission d'obligations au porteur.

ART. 5. Dans le cas d'augmentation du capital social, le droit de preférence pour la souscription des actions nouvelles appartiendra aux porteurs des actions anciennes, dans la proportion de trois pour les actions privilégiées à un pour les actions ordinaires.

Ils devront faire valoir ce droit dans la quinzaine de l'annonce de l'émission, sous peine de déchéance.

ART. 6. M. Auguste Charles fait apport à la presente societé :

1° De la concession et de l'exploitation, à partir du cinq octobre mil huit cent quatre-vingt-un, d'un tramway actuellement existant à Livourne, allant de la station du chemin de fer, près la porte Saint-Marc, à l'Ardenza.

Cette concession a été accordée par l'administration municipale de Livourne, dans sa séance du 10 juin 1880, pour un terme de quarante années, à compter du jour de la mise en exploitation, c'est-à-dire du 23 mai 1881.

Elle est régie par le cahier des charges n° 1943 du répertoire, approuvé par le conseil provincial le 30 juin 1880.

M. Auguste Charles fait apport de cette concession avec tous les droits y afférents ;

2° De la demande qu'il a faite en prorogation de la durée de la concession ;

3° De la demande de concession qu'il a déposée d'une ligne partant de la place Victor-Emmanuel à la Porte Maremmana ;

4° D'une autre demande de concession qu'il a également présentee d'une ligne partant de la Piazza Mazzini et rejoignant la Porta San-Marco, en passant par le Corso Humberto et le Corso Amedeo ;

5° D'un terrain d'une contenance de 3,000 mètres carrés, situé à Livourne, touchant à la cour d'arrivée du chemin de fer et sur lequel se trouvent les installations, se composant de :

A. Ecuries pour cent et vingt chevaux ;

B. Remises pour trente voitures, forges, ateliers de réparations, magasins, selleries, bureaux et mobilier de l'administration ;

6° Du matériel fixe des voies actuellement concédées et exploitées, y compris les aiguilles et les croisements, ainsi que les raccordements aux remises et les voies de remises ;

7° De vingt voitures avec leurs accessoires ;

8° De quatre-vingt-quatorze chevaux avec harnachements nécessaires.

ART. 7. Pour prix de ses apports, garantis quittes et libres de charges autres que celles de l'exécution de ladite concession en elle-même, M. Auguste Charles recevra cinq mille huit cents actions ordinaires et trois mille quatre cent soixante actions privilégiées entièrement libérées.

ART. 8. Les cinq cent quarante actions privilégiées restantes sont souscrites.

Les actions ordinaires non appliquées au payement des apports sont souscrites.

Il a été fait sur chacune desdites cinq cent et quarante actions privilégiées un versement en numéraire de quinze francs, soit ensemble la somme de huit mille cent francs, comptes au vu du notaire et des témoins.

Les époques des autres versements seront fixées par déc sion du conseil général, afin de faire face aux dépenses pour la construction des voies nouvelles et de leur matériel ou pour tout autre but social déterminé par l'assemblée des actionnaires.

Néanmoins, les souscripteurs pourront se libérer avant.

ART. 9. Pour la construction de nouvelles lignes, pour l'accroissement et l'amélioration des lignes actuellement exploitées et pour tout autre but social, la société pourra émettre de nouvelles actions, à la condition que celles-ci ne portent aucune atteinte au privilège des quatre mille actions privilégiées existantes.

ART. 10. A défaut des versements exigibles sur les actions non libérées, l'intérêt est dû sur ces sommes à raison de 6 p. c. l'an, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou de demande en justice.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans le mois, le conseil d'administration aura le droit, huit jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il en existe.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice des autres droits de la société.

Les souscripteurs des actions non libérées seront tenus de faire élection de domicile en Belgique ; à défaut de quoi, ce domicile est censé élu de plein droit au secrétariat de l'hôtel de ville à Bruxelles.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ART. 12. Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les souscripteurs sont tenus personnellement du montant des actions qu'ils ont souscrites. Cette obligation est indivisible en ce qui concerne leurs héritiers ou ayants cause.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et à trois au plus.

Est nommé commissaire, pour un terme de six ans, M. Joseph-Henri Ambroes, propriétaire, à Bruxelles.

Chaque année, un administrateur et un commissaire sortent.

L'ordre de la sortie est déterminé par la voie du sort. Si le nombre des administrateurs est de sept, le renouvellement de leur mandat sera réglé de telle manière que, par une double sortie, les fonctions d'aucun d'eux n'excèdent le terme de six ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, la durée du mandat des administrateurs nommés pour la première fois par l'assemblée générale et du commissaire désigné par l'acte constitutif de la société est fixée à six ans.

ART. 15. Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale doit affecter, par privilège, à la garantie de sa gestion, vingt-cinq actions privilégiées de la société.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions privilégiées.

Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, les tantièmes des bénéfices prévus par l'article 30. Si ces tantièmes ne s'élèvent pas à 1,000 francs pour chaque administrateur et un tiers de cette somme pour chaque commissaire, ce tantième sera complété jusqu'à concurrence de ces sommes, par imputation sur les frais généraux.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, aux administrateurs et aux commissaires, des indemnités de déplacement, imputables sur les frais généraux.

ART. 16. Le conseil d'administration choisit son président et son secrétaire.

ART. 17. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par les statuts et par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 18. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins trois jours d'avance.

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 21. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres et lui allouer, de ce chef, une indemnité spéciale.

Il peut également, pour la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, nommer un directeur dont il fixe le traitement ; cette délégation et cette nomination sont révocables.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, doivent être signés par le président du conseil d'adminis-

tration ou par un administrateur à ce désigné par le conseil.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 23. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions prises régulièrement sont obligatoires pour tous les actionnaires, présents et absents.

ART. 24. Chaque année, il sera tenu à Bruxelles, le 20 décembre, à 2 heures et demie de relevée, ou la veille, si c'est un jour ferié, et pour la première fois en mil huit cent quatre-vingt-deux, une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration et par le ou les commissaires.

Elles devront l'être si la demande en est faite au conseil d'administration par des actionnaires représentant le cinquième du capital.

ART. 25. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un autre journal publié à Bruxelles.

ART. 26. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Toute action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour être admis à l'assemblée générale, doivent produire les certificats du dépôt de leurs titres effectué cinq jours au moins avant l'assemblée générale au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

La forme des pouvoirs des mandataires pourra être déterminée par le conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale pourra, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations des actionnaires.

ART. 27. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la durée de la société, ou sur les acquisitions, cessions prévues par l'article 2 des présents statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 28. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration et du ou des commissaires.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en ce cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, les membres du bureau et le secrétaire.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

CHAPITRE V. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 29. L'année sociale se termine le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice comprend le temps qui s'est écoulé depuis le 5 octobre 1881 jusqu'au 30 septembre 1882.

ART. 30. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer le dividende attribué aux actions privilégiées, jusqu'à concurrence de quinze francs maximum par action privilégiée ;

3° La somme nécessaire pour l'amortissement annuel des actions privilégiées, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

Si, après le prélèvement du dividende, le surplus du bénéfice ne permet pas de faire, en totalité, l'amortissement prévu dans ce tableau, le nombre d'actions à amortir l'année suivante sera augmenté de celles qui n'ont pas été amorties précédemment ;

4° Dix pour cent aux administrateurs, et à chaque commissaire le tiers de la quotité d'un administrateur ;

5° Le surplus aux actions ordinaires.

ART. 31. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 32. Les actionnaires seront convoqués en assemblée générale extraordinaire, pendant la sixième période quinquennale, à l'effet de délibérer sur le maintien de la société jusqu'à l'expiration de ses concessions, s'il n'est intervenu auparavant une décision à cet égard.

ART. 33. De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra soulever des contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des action-

naires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement au commissaire, et aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

ART. 34. Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, on suivra les dispositions de la loi du 18 mai 1873, en ce qui concerne les sociétés anonymes, et toute stipulation qui, dans ces statuts, serait contraire à cette loi est censée non écrite.

(*Suit le tableau d'amortissement des actions privilégiées mentionné à l'article 4.*)

126. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE. *Nomination* du 29 déc. 1881.

... Les comparants ont, à l'unanimité, décidé :

A. Quant à la nomination des membres du conseil d'administration, de nommer à ces fonctions :

1. M. Jean-Baptiste Finet, ingénieur, administrateur-gérant de la Banque de change et d'émission, demeurant à Bruxelles ;

2. M. Lucien Vandevin, avocat, sous-directeur de la Caisse générale de reports et dépôts, demeurant à Bruxelles ;

3. M. Henri Witmeur, ingénieur des mines, professeur de l'université à Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

4. M. Dario Soria, banquier, demeurant à Livourne ;

5. M. Auguste Charles, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, et

B. De fixer le lieu du dépôt des actions à affecter par les administrateurs et commissaires de la société, sous la réserve ci-dessus exprimée, à la Banque de change et d'émission, *société anonyme*, ayant son siège à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 26.

127. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE. *Ratification* : acte du 12 janv. 1882.

128. — S. A. DES CARRIÈRES D'OGNÉE ET DE LAROCHETTE, à Liège. *Rectifications aux statuts* : acte du 9 janv. 1882.

129. — M.-S. COLS, à Anvers. *Adjonction d'associé* : circulaire du 3 janv. 1882.

130. — BONNETON ET GOEMANS, *s. c.*, pour le commerce de modes en gros, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 10 janv. 1882.

131. — VEUVE KAYSER ET CLAES FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, etc., à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour onze ans : acte du 31 déc. 1881.

132. — MÜLLER, PELTZER ET Cie, à Anvers. *Dissolution et formation* de la Société PELTZER ET RINDELAUB : circulaire du 31 déc. 1881.

133. — FIRMIN GALEZ ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Solre-sur-Sambre. *Formation* pour dix ans : acte du 3 janv. 1882.

134. — EUG HENRY ET FRÈRES, *s. c.*, à Dinant. *Prorogation* pour quatre ans : acte du 31 déc. 1881.

135. — S. A. DES PAPETERIES NAMUROISES, formée pour trente ans, au capital de 1,200,000 fr., à Saint-Servais lez-Namur. *Statuts* : acte du 4 janv. 1882. — [1884, n° 1284.]

136. — H. GERKINET ET Cie, à Herstal lez-Liège. *Cession de parts* : acte du 6 janv. 1882.

137. — H. GERKINET ET Cie. *Cession de parts* : acte du 6 janv. 1882.

138. — H. GERKINET ET Cie. *Cession de parts* : acte du 6 janv. 1882.

139. — BRASSERIE DE ROCHEFORT, PAUL PONCELET ET Cie, *c. par a.*, à Rochefort. *Bilan*, etc.

140. — H. ROBERT ET HARDY FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de draperies et nouveautés, à Verviers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 4 janv. 1882.

141. — JASSIN-FRAIPONT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de merceries en gros, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 15 janv. 1882.

142. — J.-H. VAN BELLINGEN ET MAX. SURMONT, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 14 janv. 1882.

143. — VAN RAFFELGHEM ET DORNHOEFER, société pour le transport des passagers, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1881.

144. — S. A. DE LA FABRIQUE DE RAFFINERIE DE SUCRE, à Marche-les-Ecaussinnes. *Signification de démission* par trois administrateurs et un commissaire : acte du 9 janv. 1882.

145. — DUEZ ET Cie, *c. s.*, pour la filature de laines peignées, etc., à Péruwelz. *Formation* pour dix ans : acte du 6 janv. 1882.

146. — L LACROIX FRÈRES, à Liège. *Nomination d'un nouveau liquidateur* : acte du 13 janv. 1882.

147. — SOCIÉTÉ DU PONT DE TILFF. *Bilan*, etc.

148. — MICHAUX FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er fév. 1902) : acte du 12 janv. 1882.

149. — PAULS ET LEROY, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 16 janv. 1882.

150. — COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 9 janv. 1882.

151. — COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

152. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, *s. coop.*, à Bruxelles. *Liste des membres.*

153. — LE LLOYD BELGE, *s. a.* d'assurances maritimes et contre l'incendie, à Anvers. *Nomination* du 15 nov. 1881.

... Sont nommés :

Administrateurs : M. le baron Constantin de

Caters, par 57 voix ; M. Otto Gunther, par 57 voix ; M. Charles Bunge, par 55 voix.

Commissaires : M. Alfred Maquinay, par 58 voix ; M. Alfred Havenith, par 60 voix.

Administrateur-directeur : M. William Engels, par 58 voix.

154. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GRAND-MAMBOURG-SABLONNIÈRE, DITE PAYS DE LIÈGE, à Montigny-sur-Sambre. *Nomination* du 7 janv. 1882.

... Ont été nommés administrateurs : MM. Walter Libioulle, Florent Quinet, François Gillieaux, Martial Gillieaux, Hector Lorent, Camille Brixhe, Emile Vandam.

155. — F. JACOBSEN ET Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding :* akte van 4 jan. 1882.

156. — F. JACOBSEN ET Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel in guano, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 4 jan. 1882.

157. — S. A. BELGE DES TRAMWAYS DE MUNICH, à Bruxelles. *Dissolution :* procès-verbal du 7 janv. 1882. — [1878, n° 232.]

158. — A. ET H. DANIELS, *s. c.*, pour le commerce de papeterie, à Ostende. *Formation* pour vingt ans : acte du 17 janv. 1882.

159. — S. A. D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTIONS DE VOIES FERREES, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 16 janv. 1882 (1).

160. — J.-B. RUELENS, *s. c.*, à Héverlé. *Prorogation* pour trois ans : acte du 17 janv. 1882.

161. — S. A. FLORIDA, à Gand. *Bilan*, etc.

162. — S. A. FLORIDA, à Gand. *Nomination* du 17 janv. 1882.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur, M. Paul de Hemptinne ;

2° En qualité de commissaire, M. Joseph de Hemptinne.

163. — S. A. DES ATELIERS DE FRAMERIES. *Modifications aux statuts :* acte du 9 janv. 1882. — [1881, n° 1319. — Dissoute : 1885, n° 62.]

164. — COMPAGNIE DES EAUX D'UTRECHT, *s. a.*, à Liège. *Ratification :* acte du 13 janv. 1882.

165. — FISCO ET HALET, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 8 janv. 1882

166. — L'OURAGAN, *s. a.* d'assurances contre le vent et la grêle, à Charleroi. *Modifications des statuts :* acte du 8 janv. 1882. — [Dissoute : 1882, n° 791.]

167. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE, à Bruxelles. Projet de fusion : acte du 7 janv. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1006.]

168. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 10 dec. 1881.

169. — ALBERT BOLTINCKX, association de fait, à Anvers. *Dissolution :* acte du 14 janv. 1882.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 27 mars 1883.

170. — FERD. LOUSBERGS, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

171. — FERD. LOUSBERGS, *s. a.*, à Gand. *Nomination* du 10 janv. 1882.

... Sont reélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur, M. Joseph de Hemptinne ;

2° En qualité de commissaire, M. Paul de Hemptinne.

172. — DANSAERT ET LŒWENSTEIN, *s. c.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital :* acte du 15 janv. 1882.

173. — J. BERNDORFF ET Cie, à Verviers. *Dissolution :* acte 7 janv. 1882.

174. — THÉOPHILE JADOUL ET PIERRE PAPY, *s. c.*, à Waremme. *Dissolution :* acte 21 janv. 1882.

175. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop. Ratifications :* acte du 9 janv. 1882.

176. — VANDENDOOREN-DEGEYNE, *s. c.*, à Renaix. *Dissolution :* acte du 18 janv. 1882.

177. — UNION FINANCIÈRE, *s. a.*, à Louvain. *Bilan*, etc.

178. — SUCRERIES CENTRALES, *s. a.*, à Wanze-Huy. *Bilan*, etc. *Nomination* du 11 janv. 1882.

... MM. A. Poulet et Adolphe Laloux, respectivement administrateur et commissaire sortants, sont réélus ; M. Alfred Delrée est nommé commissaire, en remplacement de M. Jules Doux-champs, décédé.

179. — S. A. DE LOTH. *Nouveaux statuts :* procès-verbal du 12 janv. 1882 (1).

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Etablissement, but, siège, dénomination, durée et dissolution de la société.*

ART. 1er. Est déclaree maintenue l'existence de la société anonyme autorisee par l'arrêté royal du 25 mai 1859 et dont les statuts, approuvés par le même arrêté royal, ont été modifiés par celui du 12 décembre 1867.

Mais cette societé sera, à partir de ce jour, soumise à la loi sur les sociétes en date du 18 mai 1873.

Et elle sera à l'avenir règie tant par les dispositions de cette loi que par les présents statuts.

ART. 2. La societé a exclusivement pour objet le peignage des laines, la filature et le tissage des laines peignees, ainsi que la teinture, les apprêts et la vente des produits de cette fabrication.

ART. 3. La société porte la dénomination de : *Société anonyme de Loth, pour la filature et la fabrication des tissus de laine peignée.*

ART. 4. Le siège de la societé est établi à Loth, commune de Leeuw-Saint-Pierre.

ART. 5. La societe peut s'intéresser dans des établissements de même nature dans le pays où à l'etranger, ou se fusionner avec eux.

Elle peut aussi etablir des succursales dans le pays ou à l'étranger et les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

(1) Les arti les 12, 13, 15, 18 à 20, 23, 27, 30 et 34 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 19 juin 1884 (1884, n° 1210).

ART. 6. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours aujourd'hui, pour finir le 12 janvier 1912.

ART. 7. La société sera dissoute de plein droit s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le tiers du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra aussi être dissoute avant le terme stipulé par decision d'une assemblée générale deliberant dans les conditions déterminées par la loi du 18 mai 1873.

ART. 8. Sont formellement interdites toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société.

L'achat d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise ne sera valable que si la société acquiert comme créancière hypothécaire.

CHAPITRE II.— *Capital social, actions, apports* (1).

ART. 9. Le capital de la société est fixé à trois millions de francs et sera représenté par 6,000 actions de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 6,000 parts de jouissance, sans détermination de valeur et dont les droits sont ci-après spécifiés.

En cas d'augmentatoin du capital, les actions à émettre sont offertes par préférence aux porteurs des titres de capital, au prorata de leur intérêt social.

ART. 10. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. Il pourra être émis des obligations. Le chiffre de l'emission, le taux de l'intérêt et les conditions de remboursement sont arrêtés par le conseil général.

CHAPITRE III. — *Administration et surveillance de la société.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil de six administrateurs.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Elle aura, en outre, un directeur général, un sous-directeur et un agent comptable.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le directeur général, le sous-directeur et l'agent comptable sont nommés par le conseil d'administration; ils sont tenus de se dévouer exclusivement aux intérêts de la société et ils ne peuvent s'occuper d'autres affaires ni s'absenter sans l'autorisation du conseil d'administration. Ils peuvent être suspendus et révoqués en vertu d'une résolution prise par le conseil d'administration.

Le conseil fixe leur traitement; ce traitement peut être composé d'une somme fixe et d'un tantième dans les bénéfices, dont le même conseil règle la quotité et les conditions.

ART 14. Tout administrateur doit déposer, à titre de cautionnement, 20 actions de la société; chaque commissaire, 10.

Ces actions sont inaliénables et restent déposées pendant toute la durée des fonctions des titulaires. Il est dressé acte du dépôt; de plus, il est fait mention de l'inaliénabilité sur la souche ou sur les scellés qui renferment les titres.

A l'expiration de la gestion desdits titulaires et après son apurement par l'assemblee générale, ces actions seront restituées aux ayants droit.

ART. 15. Une assemblée générale décidera s'il y a lieu d'allouer aux administrateurs et aux commissaires un traitement fixe en sus de leur part de bénéfices ou se confondant avec cette part.

Le conseil d'administration pourra décider que la moitié des tantièmes attribués aux administrateurs est partageable entre eux en jetons de présence.

Le conseil pourra également faire choix d'un de ses membres pour remplir des fonctions spéciales et lui allouer de ce chef une indemnité.

ART. 16. Il sort chaque année un administrateur et un commissaire.

Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie.

Les administrateurs et les commissaires sortants peuvent être réélus.

ART. 17. En cas de mort ou de démission de plus d'un administrateur pendant le cours d'un exercice, il est, dans le délai d'un mois, pourvu provisoirement à leur remplacement par les autres administrateurs et les commissaires réunis en conseil général.

L'élection a lieu au scrutin secret.

L'assemblée générale des actionnaires procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Il peut être convoqué soit par le président, soit sur la demande du directeur général, de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Il nomme annuellement, dans le mois qui suit l'assemblee generale, un président parmi ses membres.

Il ne peut délibérer si quatre membres au moins ne sont présents; aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance, de la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux paraphes par les membres présents.

Ils sont ensuite inscrits dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

---

(1) I. Aux termes du contrat constitutif de la société en date du 18 mai 1859, le capital social fut fixé à 8 millions de francs et représenté par 16,000 actions de 500 francs, dont 12,000 actions seulement furent émises.

Ces 12,000 actions furent attribuées en partie à M. Scheppers et à la Société Devos et Cie, pour prix de leurs apports, et elles furent, pour le surplus, souscrites par MM. Edmond Parmentier et John Siltzer, qui en ont versé le montant en numéraire.

Un extrait dudit contrat constitutif, contenant le détail des apports en nature de M. Scheppers et de la Société Devos et Cie, restera ci-annexé.

II. La transformation du capital social ancien en 6,000 actions de capital et 6,000 parts de jouissance aura pour effet d'attribuer à chaque propriétaire de deux actions anciennes une action de capital nouvelle et une part de jouissance.

Les expéditions ou extraits sont délivrés par le président ou par l'administrateur qui le remplace et contresignés par le directeur général ou par un autre administrateur.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société, dont il gère tous les intérêts; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société. Il nomme et révoque tous les agents et employés, règle leurs attributions, détermine leur nombre, fixe leurs appointements et leur alloue toute gratification.

Il peut aussi acquérir tous immeubles nécessaires et vendre tous immeubles inutiles à la société, contracter tous emprunts, donner en garantie et hypothéquer tout ou partie des immeubles de la société, donner toutes mainlevées et renoncer à tous droits réels, avant ou après payement.

Toutefois les émissions d'obligations et les constitutions d'hypothèque ne sont valables que si elles sont autorisées par le conseil général.

Les actes d'achat et des vente d'immeubles, ceux d'échange, ceux d'acceptation ou de constitution d'hypothèque et ceux de mainlevée, et tous autres actes pour lesquels le ministère d'un notaire est requis, devront être signés par le président du conseil ou par un autre administrateur et par le directeur général ou, à son défaut, par un second administrateur.

ART. 21. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

ART. 22. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits et qualités, a le droit d'inspecter les travaux et les établissements quand il le juge à propos, mais il ne peut donner aucun ordre ni aux employés, ni aux ouvriers.

ART. 23. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé des ventes et achats, de la direction et de la surveillance de la fabrication et de tous les travaux, ainsi que de la surveillance de la comptabilité, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il est remplacé, en cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, par le sous-directeur, qui exercera alors les mêmes fonctions.

Tous les actes journaliers, les comptes, factures et endossements sont signés par le directeur général ou, à son défaut, par le sous-directeur, et contresignés par l'agent comptable. En cas d'empêchement du directeur général, du sous-directeur ou de l'agent comptable, ils pourront être remplacés respectivement par un membre du conseil d'administration.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus mentionnés, doivent, en outre, être vises ou signés par le president du conseil d'administration ou par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer.

Le directeur général ou, à son défaut, le sous-directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil général.

ART. 24. Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre, en tout temps, connaissance des livres, des comptes, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance, dont les résultats sont ensuite communiqués à la première assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, dividende, réserve.*

ART. 25. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

ART. 26. Le bilan est soumis avant le 1er février de chaque année aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, le bilan est déposé, avec ses annexes, à l'inspection de tous les actionnaires, soit au siège de la société, soit dans tel autre lieu à Bruxelles que désigne le conseil d'administration.

ART. 27. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales qui comprennent le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en est émis, il est d'abord prélevé 5 p. c. pour former la réserve légale. Ce fonds de réserve s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il a atteint le dixième du capital émis, le prélèvement cesse d'être obligatoire. La retenue recommence si ce maximum vient à être entamé.

Le directeur général prélève ensuite la part de bénéfices que le conseil aura stipulée dans son engagement.

Après quoi il est prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou liberé de leurs actions.

Le solde des bénéfices est attribué à concurrence de 12 p. c. aux administrateurs.

Le restant, après déduction des émoluments attribués aux commissaires par l'assemblee générale, est réparti entre tous les titres, tant actions de capital que parts de jouissance.

CHAPITRE V. — *Conseil général.*

ART. 28. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

ART. 29. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Tous les trois mois, le conseil général se réunira pour permettre au conseil d'administration

de donner aux commissaires tous renseignements sur la marche des affaires sociales.

Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

La présence de la majorité des membres du conseil général est nécessaire pour valider les délibérations.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 30. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans le quatrième mardi du mois de mars, à 3 heures de l'après-midi, au siège de la société ou dans un autre lieu à désigner par le conseil d'administration, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Le directeur général ou un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire ; les deux plus forts actionnaires acceptant sont adjoints au bureau comme scrutateurs.

ART. 31. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

ART. 32. Dans la réunion ordinaire du mois de mars l'assemblee générale prend connaissance du bilan et statue à son égard. Il y est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance, à la majorité relative des suffrages.

ART. 33. Sauf dans les cas prévus par la loi et sauf ce qui est dit en l'article précédent, les délibérations de l'assemblée ont lieu à la majorité des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 34. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau.

Les expéditions ou extraits sont délivrés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace, et contresignés par le directeur général ou, à son défaut, par le sous-directeur ou par un autre administrateur.

ART. 35. Six jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions et de parts de jouissance, ou leurs mandataires, doivent faire connaitre à l'administration le nombre et les numéros de leurs titres. Ils sont admis à l'assemblée sur la production de ceux-ci ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des titres déposés.

Les titulaires d'actions nominatives ne sont admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites six jours au moins avant la réunion.

Les convocations indiqueront les cas dans lesquels une procuration notariée sera nécessaire

ART. 36. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions de capital ou de parts de jouissance, sauf la limite tracée par la loi,

ART. 37. A l'assemblée générale ordinaire du mois de mars 1911, il sera décidé, suivant le mode prescrit par loi, s'il y a lieu ou non à la prolongation de la société. Dans l'un et dans l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

ART. 38. Dans tous les cas de liquidation prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut notamment les autoriser à faire apport de l'actif social à une société nouvelle, contre actions ou obligations.

En cas de liquidation, l'avoir social sera consacré à rembourser d'abord les actions de capital, le surplus devant être réparti entre tous les titres, tant actions de capital que parts de jouissance.(Suit l'annnexe mentionnée en note, p.446.)

180. — MEYER ET BUZON, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 janv. 1882.

181. — A. DUBOIS ET O. FONTAINE, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 21 janv. 1882.

182. — VAN GEETERUYEN-POPPÉ ET FILS, *s.c.*, pour la fabrication et la vente des cordages, à Hamme. *Formation* pour dix ans : acte du 21 janv. 1882.

183. — BASTIN ET WILLIAMS, *s. c.*, pour la fabrication et la vente du verre à vitre, à Lodelinsart. *Formation* pour dix ans : acte du 23 janv. 1882.

184. — GÉRARD VLIETINCK ET Cie, *s. c.*, à Bruges. *Modification :* acte du 11 janv. 1882.

185. — S. A. DES ACIERIES D'ANGLEUR, à Angleur. *Apport de biens* : acte du 21 janv. 1882.

... MM. Adrien Dawans, Jules Dawans et Octave Neef, ès dits noms, font apport à la Société anonyme des aciéries d'Angleur, ce que MM. de Rossius et Frésart acceptent pour ladite société anonyme, d'un établissement industriel comprenant notamment bâtiments d'usine, bureaux, hangars, six fours à puddler, un marteau-pilon, un laminoir-ébaucheur, deux laminoirs à verge, une trefilerie avec des appareils de galvanisation, des chaudières, des machines à vapeur, des outils et objets divers, necessaires à la marche de cet établissement, huit maisons d'ouvriers, cours, terrains et toutes dependances, sans aucune exception ni réserve, le tout formant un ensemble d'une superficie de 2 hectares 50 ares, situe à Renory, commune d'Angleur, joignant, vers Ougrée, etc.

La Société A. Dawans et H. Orban a fait elever cet établissement avec tous ses accessoires sur deux parcelles de terrain qu'elle avait acquises, aux termes de deux actes passés, etc.

Dans les apports ci-dessus, on comprend encore une parcelle de 17 ares 87 centiares et demi, incorporée dans l'ensemble décrit plus haut et sur laquelle les huit maisons d'ouvriers ont été éle-

vées. Cette parcelle avait été acquise de la famille Redouté suivant acte passé, etc.

En sorte que la superficie totale est de 2 hectares 67 ares 87 centiares et demi.

En compensation de cet apport, il est attribué à la Société A. Dawans et H. Orban, ce que ses gérants acceptent, 660 des actions nouvelles de la Société anonyme des aciéries d'Angleur, créées par la délibération prérappelée de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 novembre dernier.

186. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DE CHARLEROI. *Statuts* : acte du 16 janv. 1882.

CHAPITRE Ier. — *Du siège, de la durée et des opérations de la société.*

ART. 1er. Le siège de la société est établi à Marcinelle, près de Charleroi.

ART. 2. La société est constituée pour un terme de 30 années, prenant cours le 1er janvier 1882. Ce terme pourra être proroge par decision de l'assemblee générale prise conformément à ce qui sera dit à l'article 33 ci-après.

ART. 3. La société a pour objet : la fabrication, tant en Belgique qu'à l'étranger, de la fonte de fer et d'acier, du fer, de l'acier, et la vente de ces produits, ainsi que toutes les industries accessoires y ayant un rapport direct.

Toute opération, tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de l'entreprise définie plus haut sont formellement interdits.

CHAPITRE II. — *Du capital de la société et de sa division en actions.*

ART. 4. Le capital social est fixé à un million de francs, representé par 2,000 actions de 500 fr. chacune, dont 1,500 actions au porteur entièrement libérées et 500 actions nominatives, lesquelles actions sont réparties comme il sera dit ci-après.

Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 33 et qui fixera le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions et les versements à effectuer.

ART. 5. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 6. La Société anonyme de la Banque de Charleroi, comparante, fait apport à la société anonyme constituée par le présent acte, de l'avoir immobilier et mobilier suivant, quitte et libre de toutes dettes, charges et hypothèques généralement quelconques, avoir immobilier et mobilier dont elle est propriétaire en vertu, etc.

L'avoir immobilier consiste en :

A. Un terrain sis à Marcinelle, près de Charleroi, d'une contenance de 7 hectares 50 ares 27 centiares 18 milliares, tenant à la route de Charleroi à Marchienne-au-Pont, aux héritiers Bastin ou leurs représentants, à la Société de Thy-le-Château, au chemin de halage de la Sambre et à Bricoult;

B. Les usines qui sont construites sur ledit terrain *comprenant* :

1° Deux hauts fourneaux avec halles de coulée garnies de coquilles en fonte ou lingotières, machines soufflantes munies de leurs chaudières, appareils d'alimentation, appareils à air chaud et à gaz et monte-charges;

2° Aqueduc avec prise d'eau à la Sambre;

3° 94 fours à coke, avec broyeur;

4° Bâtiments, comprenant forges, atelier de menuiserie et 11 maisons d'ouvriers;

5° Bâtiment servant de laboratoire, de remise et d'écurie;

6° Bascule avec bureau du préposé;

7° Chemins de fer à grande et petite section, avec raccordement à la gare du Grand-Central belge;

8° Bascules, cabestans, crics, wagonnets, pièces de rechange, voitures, brouettes et autres objets immobilisés par leur destination et dont un inventaire est annexé aux présentes;

9° Maison de directeur avec annexe servant de bureaux, jardin et un fournil;

Tels que tous ces biens et leurs dépendances se trouvent actuellement, avec leurs servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe, et tels qu'ils appartiennent à la Banque de Charleroi, suivant les actes mentionnes ci-dessus sous nos 1° et 2°.

L'avoir mobilier consiste en :

C. Le mobilier de bureau, comprenant pupitres, coffres-forts, armoires, chaises, poêles, etc.;

D. Les matières premières et matériaux, savoir :

1° 12,211 mètres cubes, ou environ 21,000,000 de kilogrammes de minerais de fer, crasses de forges, de sarrazins et de laminoirs; environ 340,000 kilogrammes de castines; briques refractaires, etc., se trouvant à l'usine à pied d'œuvre;

2° 10,136 mètres cubes, ou environ 15,300,000 kilogrammes de minerais de fer, crasses de forges et de sarrazins sis aux minières ou lavoirs,

Tel que le tout se trouve détaillé et renseigné dans l'inventaire annexé aux présents statuts.

ART. 7. La Société anonyme de la Banque de Charleroi reçoit en échange de cet apport les 1,500 actions au porteur entièrement libérées, creées par l'article 4 qui précède.

ART. 8. Les 500 actions nominatives sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

1. M. Emile Balisaux, cent cinquante. .	150
2. M. Henri Le Borne, vingt-cinq . . .	25
3. M Nestor Bertrand, dix	10
4. M. Edouard Darras, cinq	5
5. M. Louis Devries, cinquante	50
6. M. Jean-Baptiste Finet, quatre-vingts.	80
7. M. Maurice Timmermans, dix . . .	10
8. M. Emile Sacrez, quinze	15
9. M. le baron Alfred du Graty, vingt-cinq	25
10. M. Charles Dupret, vingt-cinq . . .	25
11. M. Alexandre Castin, dix	10
12. M. Clément Vigneron, dix	10
13. M. Jean-Baptiste Bourriez, vingt . .	20
14. M. Jules Dulait, dix	10
15. M. Léopold Mahaux, quinze. . . .	15
16. M. Edmond Lemal, quinze	15
17. M. Edouard Vaerewyck, vingt-cinq .	25
Total égal, cinq cents. . .	500

Lesdits comparants, *souscripteurs de ces 500 actions nominatives, ont, à l'instant même, en* présence des notaire et témoins soussignés, opéré le versement à la caisse sociale et entre les

mains de M. Victor Delfosse, employé, domicilié à Fayt lez-Seneffe, ici intervenant, délégué à cette fin par lesdits comparants et constitué au besoin, caissier provisoire de la société, chacun un cinquième du montant de leurs souscriptions, soit 100 francs par action, et en total la somme de 50,000 francs.

ART. 9. Le conseil d'administration décidera des appels de fonds à faire ultérieurement sur les actions nominatives, jusqu'à leur complète libération; mais ces appels de fonds ne pourront être supérieurs à 100 francs par action pour chacun d'eux, et les actionnaires devront en être avertis par lettre recommandée à la poste, deux mois au moins avant la date de chaque versement.

L'actionnaire aura toujours le droit de libérer anticipativement, mais entièrement, chacune de ses actions, sous déduction des intérêts à raison de cinq pour cent l'an, pour les jours à échoir de l'exercice en cours. Dans ce cas, l'action vient au partage des bénéfices comme entièrement libéré, pour l'exercice suivant (1).

ART. 10. Les actions au porteur sont numérotées de 1 à 1500, et les actions nominatives de 1501 à 2000.

Elles sont extraites de livres à souche, lesquels, ainsi que les actions, seront signés par deux administrateurs délégués à cette fin.

Après leur entière libération, les actions nominatives seront transformées en actions au porteur, aux frais de la société.

CHAPITRE III. — *Du bilan, du dividende et de la réserve.*

ART. 11. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et l'administration dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte des profits et pertes, conformément à la loi. Ces pièces sont, avec le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société, remises avant le 1er mars aux commissaires, qui procèdent dans les vingt jours suivants à leur vérification et contrôle, et font rapport sur le résultat de leur mission, en indiquant de quelle manière ils ont contrôlé l'inventaire.

ART. 12. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte des profits et pertes, seront, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 13. L'excédent de tous les produits annuels sur tous les frais, charges et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année un vingtième au moins, pour former un fonds de réserve. L'assemblée générale pourra augmenter le tantième à prélever pour constituer ce fonds.

Après le prélèvement ci-dessus, les bénéfices nets sont répartis comme suit :

1° 3 p. c. au directeur-gérant;

2° 8 p. c. à l'administrateur délégué;

3° 8 p. c. aux autres administrateurs, mais sans dépasser 2 p. c. pour chacun d'eux, lorsque le conseil se trouvera composé de moins de cinq membres;

4° 3 p. c. aux commissaires, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi;

5° 3 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration pour être, quand et comme il le jugera convenable, répartis entre les employés de la société.

La somme qui ne serait pas distribuée serait versée au fonds de réserve;

6° 80 p. c. aux actionnaires.

ART. 14. Le prélèvement pour la formation du fonds de réserve cesse d'être obligatoire quand ce fonds aura atteint la somme de 300,000 francs.

L'assemblée générale peut autoriser la création d'un fonds de prévision dont elle détermine le montant et qui est constitué au moyen de retenues à faire sur les bénéfices nets annuels qui pourraient être répartis aux actions.

ART. 15. Les tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires seront partagés entre eux moitié par parts égales et moitié par jetons de présence.

ART. 16. Les dividendes seront payables aux jour et lieu fixés par le conseil d'administration. Il en sera donné connaissance à l'assemblée générale qui approuvera les comptes et bilan.

ART. 17. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — *De l'administration et de la surveillance des affaires sociales.*

ART. 18. La société est administré par un conseil composé de trois ou cinq membres et surveillée par un comité de trois membres, tous nommés par l'assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital social, le nombre des membres du conseil d'administration pourra être porté à sept, et celui des membres du comité de surveillance à cinq.

ART. 19. Le mandat des administrateurs et des commissaires a une durée de cinq ans.

En cas de décès, révocation ou démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y a double vacature dans l'un ou l'autre des collèges, ou s'il s'agit du remplacement de l'administrateur délégué, une assemblée générale devra être convoquee pour y pourvoir.

Lorsque le nombre de membres de chacun des conseils d'administration et de surveillance ne sera que de trois et qu'il y aura, dans l'un ou l'autre d'eux, une vacature pour quelque cause que ce soit, ces deux collèges réunis devront choisir parmi les actionnaires de la société une personne chargée de remplir le mandat vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 20. Chacun des collèges nomme dans son sein un président.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à une séance suivante, et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président est prépondérante. S'il y a urgence unanimement

(1) Au 31 décembre 1883, il y a 1,520 actions entièrement libérées et 480 actions sur lesquelles il reste 96,000 francs à verser (1884, n° 722).

reconnue, la seconde séance n'aura pas lieu et la voix du président sera prépondérante dès la première réunion.

Les délibérations sont consignées dans des registres spéciaux et signées des membres présents.

ART. 21. A la garantie de l'exécution de leur mandat, les administrateurs et commissaires devront affecter par privilège au profit de la société, savoir : chacun des premiers, 50 actions, et chacun des commissaires, 25 actions de la societé. Toutes ces actions seront déposees dans la caisse sociale, ou tel autre endroit indiqué par l'assemblée générale.

ART. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la societé. Spécialement, il soutient toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en defendant; il transige et compromet en tout état de cause, il règle les conditions des traités et marchés ; il arrête la location ou l'acquisition d'immeubles, vend ceux devenus inutiles, il renonce à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire et donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies, et ce avant comme après payement; il fait tous règlements relatifs à l'organisation du service.

Le conseil, sur l'avis conforme du comité de surveillance, peut hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté d'un crédit qui serait ouvert à cette dernière ou d'un prêt qui lui serait consenti.

Il peut aussi, mais en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 33, § 2, ci-après, acquérir pour et au nom de la société, soit par voie d'achat, d'échange, de réunion ou de fusion, d'autres établissements ayant le même objet et le même but qu'elle; ou acquérir des parts ou actions dans les sociétés qui possèdent ces établissements.

La délibération de l'assemblée générale énoncera les conditions de l'acquisition et de son mode de payement, soit au moyen de fonds appartenant à la société, soit au moyen d'une émission d'obligations simples, privilégiées ou hypothécaires, soit au moyen d'actions nouvelles à créer ; elle énoncera également les conditions de réunion ou de fusion possible prévue par le paragraphe qui précède.

ART. 23. Le conseil se réunira aussi souvent que les besoins du service et les intérêts de la société l'exigeront, sur convocation du président, de l'administrateur délégué, du directeur-gérant ou de deux administrateurs. Ces réunions auront lieu à Charleroi, à Bruxelles ou au siège social.

ART. 24. Parmi les membres du conseil, l'administrateur délégué a seul le droit de donner personnellement des ordres aux employés et ouvriers.

ART. 25. L'administrateur délégué désigné par l'assemblée générale exerce, dans les cas urgents, les pouvoirs du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé ; il veille d'une manière toute spéciale à la bonne direction des affaires sociales.

ART 26. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant, d'un agent comptable et d'autres employés, suivant que les besoins du service l'exigent.

Les pouvoirs et les attributions de chacun d'eux seront fixés par un règlement d'organisation du service arrêté par le conseil d'administration.

Toutefois, tous reçus, accréditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre ou autres valeurs engageant la société, les lettres et factures devront être revêtues de la signature du directeur-gérant et de celle de l'agent comptable.

Toutes actions en justice sont suivies poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 27. Le directeur-gérant, l'agent comptable et les autres employés sont nommés et peuvent être révoqués par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements et leurs attributions, et qui pourra conclure avec eux des traités quant à la durée de leurs fonctions et quant aux émoluments à leur payer et à la part de bénéfices ou autres avantages à leur attribuer. Ces traités devront être approuvés par le comité de surveillance.

Le directeur-gérant est logé, chauffé, éclairé aux frais de la société. Il pourra, en outre, lui lui être attribué annuellement, pour frais de representation, une somme qui sera fixée par le conseil d'administration.

ART. 28. Outre le tantième de bénéfices attribués à l'administrateur délégué, le conseil d'administration pourra, sur l'avis conforme du comité de surveillance, lui allouer un traitement annuel en raison des soins qu'il donnera aux affaires de la société.

ART. 29. Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la société, sur convocation de son président, de deux de ses membres ou du conseil d'administration.

Les commissaires peuvent se faire aider dans l'accomplissement de leur mission par des comptables choisis par eux et payés par la société.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la demande de deux administrateurs et de deux commissaires.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires présents à la réunion.

CHAPITRE V. — *Des assemblées générales.*

ART. 31. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Seront seuls admis à l'assemblée générale, les actionnaires en nom et les propriétaires d'actions au porteur, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt fait aux lieux à désigner par le conseil d'administration.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

ART. 32. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administra-

tion ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le bureau est formé du président, de deux administrateurs et de deux commissaires choisis par l'assemblée. En cas d'absence, l'assemblée peut les remplacer par des actionnaires.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre à ce destiné et signés par les membres composant le bureau.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions. Toutefois nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 33. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

Toutefois, lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, sur l'augmentation du capital social, l'émission d'obligations, la prorogation du terme social, la dissolution avant terme et hors des cas prevus par l'article 72 de la loi, elle ne pourra délibérer que si les actionnaires prenant part au vote représentent la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée, et elle pourra délibérer quelle que soit la portion du capital représentée.

Une modification aux statuts et une prorogation de terme ne seront admises que si elles réunissent les trois quarts des voix.

ART. 34. Chaque année, le deuxième mardi du mois d'avril, à 3 heures de relevée, l'assemblée générale se réunira au siège social, à Marcinelle.

Cette assemblée entendra les rapports des administrateurs et des commissaires, discutera, approuvera ou modifiera le bilan, pourvoira aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance, et prendra toutes décisions au sujet des autres objets à l'ordre du jour.

ART. 35. Des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration. Elles devront être convoquées sur la demande du comité de surveillance ou d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social, moyennant de communiquer les objets à l'ordre du jour au conseil d'administration quarante jours au moins avant la réunion.

ART. 36. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront la question de dissolution de la société à l'assemblée générale, qui décidera quel que soit le nombre des actions représentées et à la simple majorité. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart seulement des actions représentées à l'assemblée.

ART. 37. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs, qui auront les pouvoirs spécifiés dans les articles 114 et suivants de la loi.

Ces pouvoirs pourront être restreints ou étendus par l'assemblée générale.

ART. 38. Toutes contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des présents statuts seront jugées par le tribunal de Charleroi.

ART. 39. Il est référé à la loi sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas prevu par les présents statuts.

Dispositions transitoires.

Sont nommés pour la première fois :

Administrateur délégué : M. Louis Devries.

Administrateurs : M. Emile Balisaux et M. Jean-Baptiste Finet.

Commissaires : M. le baron Alfred du Graty ; M. Edouard Vaerewyck et M. Henri Le Borne.

(Suit l'inventaire visé à l'article 6.)

187. — S. A. DE LA BANQUE DE CHARLEROI, à Charleroi. *Mandat spécial à deux administrateurs* : procès-verbal du 16 janv. 1882.

188. — M. KOCH, *c. s.*, pour exploiter une filature de laine cardée, à Ensival. *Modification de l'acte de société* : acte du 15 janv. 1882.

189. — STÉPHANY SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de modes, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 16 janv. 1882.

190. — VINCENT, BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in gesamentlijken naam, voor den handel van herbergier, enz., te Deynze. *Stichting* voor dertig jaren : akte van 19 jan. 1882.

191. — BOGAERT ET DUMON, *s. c.*, pour l'achat et la vente de marchandises, à Anvers. *Formation* : acte du 19 janv. 1882.

192. — L'UNION SUCRIÈRE ATHOISE, *s. a.*, à Ath. *Clôture de la liquidation* : acte du 26 janv. 1882.

193. — H. HOCHSTANDER ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 janv. 1882.

194. — WILLECOME EN Cie : DE VERZICHTHEID, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitzetten der huurders, enz., te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 25 jan. 1882.

195. — ARMAND COLARD ET Cie, société de fait, pour l'épaillage chimique, etc., à Verviers. *Dissolution* : acte du 28 janv. 1882.

196. — THÉOPHILE JADOUL, GISBERT DUPONT ET PIERRE PAPY, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, etc., à Waremme. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 janv. 1882.

197. — TUMMERS-GENDEBIEN, *s. c.*, pour l'achat et la vente des drogues, à Liège. *Formation* (jusqu'au 1er juin 1912) : acte du 16 janv. 1882.

198. — S. A. D'AMIDONNERIE, à Bruxelles. *Bilan.*

199. — S. A. D'AMIDONNERIE, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

200. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PÉRONNES. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 21 janv. 1882.

201. — BANQUE DU LUXEMBOURG : H. JACQUEMIN ET Cie, *c. par a.*, à Marche. *Remplacement provisoire de la gérance* : procès-verbal du 26 janv. 1882.

202. — BONNETON ET GAEMANS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1882.

203. — JACQMOTTE FRÈRES ET SŒURS, *s. c* , à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 janv. 1882.

204. — A. DE BLUTS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de chaussures, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 28 janv. 1882.

205. — DE BAERE ET Cie, *s. c.*, pour la construction de la caserne d'artillerie d'Etterbeek, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 28 janv. 1882.

206. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANZIN ET SES EXTENSIONS, à Bruxelles. *Emission de onze mille nouvelles actions* : acte du 19 janv. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1048.]

206*bis*. — LE CRÉDIT NATIONAL DE FRANCE, *s. coop.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 31 janv. 1882.

207. — HANOCQ ET COOTMANS, *s. c.*, pour la gestion d'une maison de change et de commission en fonds publics, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 27 janv. 1882.

208. — P. BROUWERS ET Cie, *s. c.*, pour l'entreprise de chargement, de déchargement, de camionnage, etc., à Anvers. *Dissolution :* acte du 31 janv. 1882.

209. — JEAN BLOCKHUYS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de commission et l'agence, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 31 janv. 1882.

210. — LIGNIER SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de nouveautés, toiles et aunages, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 23 janv. 1882.

211. — JACQUES THONUS ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de bouteilles, bouchons, etc., à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 20 janvier 1882.

212. — CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE D'OSTENDE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 100,000 francs. *Statuts :* acte du 27 janv. 1882.

213. — C. DELEVOY, *s. c.*, à Bruxelles *Modification au contrat social* : acte du 10 janv. 1882.

214. — VEUVE DESCHEPPER ET FILS, *s. c.*, à Saint-Nicolas. *Prorogation* pour dix ans : acte du 31 janv. 1882.

215. — SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR ESCAUT ET RUPEL, JOHN WILFORD, JAMES BARBER ET Cie, *c. par a.*, à Tamise. *Nomination de liquidateurs* : acte du 25 oct. 1881.

216. — P.-F. HOEVENAGEL ET Cie, *c. par a.*, pour la création, la direction et la liquidation en Belgique d'associations tontinières, à Mons. *Formation* pour cinq ans : acte du 26 janv. 1882.

217. — EDOUARD HÉLIN ET Cie, *s. c.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1882.

218. — BANQUE DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

219. — DE CLERMONT ET PASSAVANT, *s. c* , à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 29 janv. 1882.

220. — M. VANHULST ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de chaussures, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 30 janvier 1882.

221. — VERDÉ-DELISLE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de châles et tissus des Indes et de l'Asie, la fabrication et la vente de dentelles, à Paris et à Bruxelles. *Prorogation* pour neuf ans : acte du 24 janv. 1882.

222. — GRAND ÉTABLISSEMENT THERMO-HYDROTHÉRAPIQUE DU PETIT-CHATEAU : J. VAUTHIER ET Cie, *c. par a.*, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). *Dissolution :* acte du 28 nov. 1881.

223. — WAEGEMANS ET GISLAIN, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 1er fév. 1882.

224. — J. SELIAERTS ET A. DEMELINNE. ANCIENNE MAISON OSCAR GUICHARD, *s. c.*, pour le commerce en bois de construction, à Anvers. *Adjonction d'associé* : circulaire du 30 janv. 1882.

225. — CASSE ET LEPAGE, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, etc., à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte de 20 janv. 1882.

226. — GOSSIEAUX FRÈRES, *s. c.*, à Gosselies. *Formation* pour dix ans : acte du 25 janv. 1882.

227. — VAN KALCK ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication du matériel de chemins de fer, etc., à Valenciennes. *Changement de la firme* en celle de VAN KALCK FILS ; acte du 21 janv. 1882.

228. — VICTOR ROBERT ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de nouvelles gravières et ballastières de Gelieren, à Bruxelles. *Formation* pour la durée de la concession : acte du 30 janv. 1882.

229. — SOCIETÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ECONOMIQUES, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblee générale ajournée. Liste des actionnaires :* procès-verbal du 30 janv. 1882.

230. — S. A. DES TRAMWAYS DE GAND, à Gand. *Bilan*, etc.

231. — J.-C. VAN ACKERE, *s. c.*, pour le commerce et la fabrication des toiles et batistes, à Courtrai. *Modifications* : acte du 25 janv. 1882.

232. — S. A. DE RAFFINAGE DES SOUFRES, à Anvers. *Statuts* : acte du 31 janv. 1882. — [Dissoute : 1882, n° 1907.]

233. — E. PIERRE ET C. LENAERT, *s. c.*, pour l'achat et la vente de fonds publics, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 2 fév. 1882.

234. — OSCAR DUBOIS ET Cie, *s. c.*, pour la carburation du gaz, à Saint-Gilles. *Modification* : acte du 6 fév. 1882.

235. — E. VANDE KERCKOVE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* . acte du 15 janv. 1882.

236. — LECLERCQ ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de banque et de change, à Alost. *Formation* pour dix ans : acte du 30 janv. 1882.

237. — GENAUX, FALLEUR ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de bouteilles, à Jumet. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1882.

238. — BAIJOT ET MARTHALER, *s. c.*, à Charleroi. *Formation* pour trois ans : acte du 31 janv. 1882.

239. — FABRIQUE ET RAFFINERIE DE SUCRE DE MARCHE LEZ-ECAUSSINES, *s. a. Dissolution* : procès-verbal du 2 fév. 1882. — [1875, n° 727.]

240 — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.* d'épargne et de crédit, à Hasselt. *Nomination.*

241. — S. A. TEXAS, à Gand. *Bilan*, etc.

242. — S. A. TEXAS, à Gand. *Nomination* du 31 janv. 1882.

... Sont élus :

1° En qualité d'administrateur, M. G. Voortman ;

2° En qualité de commissaire, M. P.-B. Dobbelaere-Hulin.

243. — LAMOTTE ET DE LA CROIX, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie agricole et d'un commerce de spiritueux, à Overlaer (Hougaerde). *Formation* pour dix ans : acte du 27 janv. 1882.

244. — BELLEMANS ET VAN BLADEL, *s. c.*, à Anvers. *Modification :* acte du 8 fév. 1882.

245. — MONNEY ET DE DUYTSCHAEVER, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de tabacs, à Messines. *Dissolution :* acte du 1er fév. 1882.

246. — ZUIDNATIE, samenwerkende maatschappij voor het laden, lossen van koopwaren, te Antwerpen. *Statuten :* akte van 29 jan. 1882.

247. — ANTWERPSCHE SCHIPPERSCLUB : CLAESSENS-VAN DEN ENDEN EN Cie, maatschappij in verzamelenden naam, voor het lossen en laden van schepen, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 31 jan. 1882.

248. — COMPTOIR INTERNATIONAL BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 28 janv. 1882. — [1881, n° 418.]

249. — HÜTZ ET HAVENITH, *s. c.*, à Anvers. Circulaire du 7 fév. 1882.

250. — RAU-VANDEN ABEELE ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* jugement du 30 janv. 1882.

251. — S. A. DE PRODUITS CHIMIQUES D'AUVELAIS. *Nomination :* acte du 31 janv. 1882.

... M. Emile Douxchamps, greffier du tribunal de commerce de Namur, a été nommé administrateur pour achever le mandat de M. Hicguet, décédé.

252. — S. A. DES ARKÔSES DE HAYBES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

253. — J. BINDELS, *s. c.*, pour le commerce de fournitures pour ameublements, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 31 janv. 1882.

254. — SOCIÉTÉ FORESTIÈRE OTTOMANE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er fév. 1882.

255. — LA RENTIÈRE, *s. a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Nomination.*

256. — GENTSCHE VOLKSBANK, samenwerkende maatschappij, te Gend. *Bilaan, enz.*

257. — OP DE BEECK FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des huiles, pétroles, savons, etc., à Malines. *Formation* pour dix ans : acte du 3 fév. 1882.

258. — L. BAETENS ET Cie, *s. c.*, pour l'industrie des constructions en fer, etc., à Schaerbeek. *Formation* pour neuf ans et onze mois : acte du 1er fév. 1882.

259. — E. LIMAUGE ET Cie, *s. c.*, à Roucourt. *Dissolution :* acte du 28 janv. 1882.

260. — LÉON BAGUET ET FRÈRE, *s. c.*, pour la fabrication de chaux, à Ecaussines-d'Enghien. *Formation* pour dix ans : acte du 28 janv. 1882.

261. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BELGE DE LITHOPEINTURE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 30 janv. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1661.]

262. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.*, à Liège. *Ratification :* acte du 27 janv. 1882.

263. — VEUVE HECQ ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de construction et forges, à La Louvière. *Formation* : acte du 1er fév. 1882.

264. — S. A. DES MINES DE LOVEGNÉE ET DE BEN (en liquidation). *Bilan.*

265. — VANHEE, BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in verzamelenden naam, voor het kopen en verkopen van allerhande graenen, meel, bloem en hun malen, te Rousselaere. *Stichting* voor twintig jaren : akte van 4 feb. 1882.

266. — JACQUES DUBUISSON ET Cie, *c. s.* (en liquidation), à Roulers. *Prorogation des pouvoirs du liquidateur* : acte du 6 fev. 1882.

267. — NOEL ET DE VYLDER, *s. c.*, à Alost. *Dissolution :* acte du 1er fév. 1882.

268. — BEETS EN BOOM, genootschap ten doel hebbende de uitoefening van het bedrijf als handels agenten te Antwerpen. *Stichting* voor twee jaren : akte van 1en feb. 1882.

269. — CAMILLE WINCKERT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bonneterie, etc., à Liège. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 2 fév. 1882.

270. — PIERRE LEGRAND ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de diverses parties de terre et prairies, et la vente du lait en détail, à Ath. *Formation* pour neuf ans : acte du 4 fév. 1882.

271. — H. PASSAVANT ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 13 fév 1882.

272. — LES CONSTRUCTEURS, *c. par a.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

273. — S. A. DE NAVIGATION ESCAUT ET RUPEL, pour l'exploitation des transports de voyageurs et de marchandises, formée pour dix ans, au capital de 58,500 francs, à Tamise. *Statuts :* acte du 2 fév. 1882.

274. — GRAND ÉTABLISSEMENT THERMAL DU PETIT-CHATEAU, J. VAUTHIEP ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 5 fév. 1882.

275. — CAMBIER ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de hauts fourneaux, fonderies, à La Louvière. *Formation* pour sept ans : acte du 7 fév. 1882.

276. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAM-SUR-SAMBRE. *Dissolution* : acte du 8 déc. 1881.—[1880, n° 831.]

277. — CH. DECLERCK ET Cie, *s. c.*, pour le négoce et la commission en marchandises, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 11 fév. 1882.

278. — DE GRAEVE ET Cie, *s. c.*, pour la torréfaction du sang des animaux à convertir en engrais, à Gand. *Formation* pour la durée du brevet : acte du 11 fev. 1882.

279. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE. *Bilan.*

280. — S. A. DE FORÊT-LA SAMBRE, à Mont-sur-Marchienne. *Dissolution* : acte du 8 fév. 1882.

281. — LA LOUISIANE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

282. — LA LOUISIANE, *s. a.*, à Gand. *Nomination* du 15 fév. 1882.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur :

M. Eugène de Smet de Naeyer;
2° En qualité de commissaire :
M. le comte Lucien du Monceau de Bergendal.

283. — CONRADI ET HENN, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 15 fév. 1882.

284. — L. LENSSENS ET A. MARLION, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : jugement du 7 fév. 1882.

285. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASE, à Anvers. *Bilan.*

286. — A. GAUSSET ET C^ie^, *c. par a.*, pour la chaudronnerie et les constructions métalliques, à Jumet. *Formation* pour dix ans : acte du 6 fév. 1882. — [1882, n° 1622.]

287. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA MEUSE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 11 fév. 1882. — [Déclarée nulle par jugement : 1882, n° 1314.]

288. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS, *s. a. Liste des sociétaires.*

289. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.*, à Liège. *Ratifications* : actes des 6, 7 et 13 fév. 1882.

290. — S. A. DU CASINO, à Saint-Nicolas. *Bilan.*

291. — JULES BROGNIEZ ET C^ie^, *c. s.*, pour l'exploitation des brevets, à La Louvière. *Formation* pour la durée des brevets : acte du 6 fév. 1882.

292. — PLAISANCE ET C^ie^, *c. s.*, à Roulers. *Dissolution* : acte du 11 fev. 1882.

293. — LES TRAMWAYS DE DORDRECHT, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan, etc.*

294. — LOUIS PAGNIER ET C^ie^, *s. c.*, pour la fabrication de farines et de pâtes alimentaires, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 9 fév. 1882.

295. — BANQUE DE L'UNION INTERNATIONALE DES CHARBONNAGES, *s. a.*, pour la souscription, etc., de toutes actions, obligations et titres de sociétés houillères, l'achat, la vente, l'échange de mines, etc., etc., à Paris. *Statuts* : acte du 25 oct. 1881. — [Dissoute : 1882, n° 2020.]

296. — JEAN ROBA ET C^ie^, *s. c.*, à Huy. *Dissolution* : acte du 12 fév. 1882.

297. — J. FAYMONVILLE ET C^ie^, *c. s.*, pour la vente de coke, à Laeken. *Formation* pour dix ans : acte du 8 fév. 1882.

298. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON ET GENÈVE, à Bruxelles. *Bilan.*

299. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON, GENÈVE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 16 fév. 1882.

300. — CHARLES LEMARCHAND, *s. c.*, pour le commerce de produits chimiques et drogues de teinture, à Verviers. *Dissolution* : acte du 21 fév. 1882.

301. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 26 janv. 1882.

302. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID, à Bruxelles. *Autorisation* de transporter la toile panoramique en d'autres villes : acte du 14 fév. 1882.

303. — S. A. DE BLEYBERG ÈS-MONTZEN (en liquidation). *Apport* de l'actif à la COMPAGNIE FRANÇAISE DES MINES ET USINES D'ESCOMBRERA : acte du 12 fév. 1882 constatant le dépôt pour minute au notaire Biar, à Liège, des pièces relatives à cet apport et publiées comme annexes. — [1882, n° 497.]

PREMIÈRE ANNEXE.

Entre MM. Emile Frésart, rentier, Oscar Frésart, rentier, Evrard Closset, industriel, Mathieu Franck, industriel, Fernand de Rossius de Robaulx, industriel, baron Léon de Terwangne, banquier, Victor de Géradon, rentier, et Remi Paquot, ingénieur, agissant comme liquidateurs de la Société anonyme du Bleyberg ès-Montzen, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale de ladite société, en date du 13 octobre 1881 [1881, n° 1161], d'une part, et

La Compagnie française des mines et usines d'Escombrera, société anonyme, ayant son siège à Paris, rue Taitbout, 37, dont les statuts, en date du 14 août 1877, ont été déposés au rang des minutes de M^e^ Dufour, notaire à Paris, par acte du 20 août 1877 [1882, n° 497];

Ladite société représentée par M. Emile Collin, demeurant à Paris, 30, avenue de Messine, son administrateur délégué, agissant sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^er^. Les premiers nommés en leur dite qualité de liquidateurs font apport, par ces présentes, à la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera, ce que son administrateur délégué accepte, de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société anonyme du Bleyberg ès-Montzen, en quoi qu'il consiste ou puisse consister (à l'exception toutefois des six grandes machines d'exhaure des puits Guillaume, Renaissance n° 1 et Renaissance n° 2, avec tout leur attirail et leurs générateurs) étant expliqué, sans nuire à cet apport général, que ledit actif consiste principalement en :

1° Les mines de plomb argentifère et zinc, situées en Belgique, province de Liège, arrondissement de Verviers, sous les *communes* de Montzen, *Moresnet, Gemmenich*, Sippenaeken, Hombourg et Henri-Chapelle, d'une superficie de 1,842 hectares, concédées par décrets royaux en date des 15 juin 1828, 21 mai 1851, 13 décembre 1855, 27 février 1856, 17 janvier 1867 et 4 août 1875 ;

2° Les immeubles par nature et par destination qui se trouvent sur lesdites *mines*, tels que constructions, routes, usines, machines, matériel et outils de toute sorte;

3° Une mine de plomb argentifère, sise dans le district de Linarès (Espagne) et nommée « le Coto de la Luz », ainsi que les immeubles par nature et par destination qui se trouvent sur la dite mine, tels que constructions, routes, machines, *matériel* et outils de toute sorte;

4° Les propriétés foncières, d'une contenance d'environ 82 hectares, consistant en fermes et diverses parcelles de terrains, et dont 44 hectares environ sont occupés par les établissements ;

5° Les marchandises et les approvisionnements.

Et tel, au surplus, que ledit actif est décrit à l'inventaire dressé par les parties, en date du 23 novembre 1881, et ci-annexé.

ART. 2. La Compagnie française des mines et usines d'Escombrera entrera en possession des mines et usines, biens et droits qui lui sont apportés, à partir du jour où ces présentes seront devennes définitives par l'accomplissement des conditions suspensives indiquées à l'article 5 ci-après.

ART. 3. En représentation et pour prix de cet apport, la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera s'oblige à remettre aux premiers nommés 10,000 actions, de 500 francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1882, de la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera, dont la création sera autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société qui approuverait ces présentes, ce qui portera le capital social de ladite société, qui est actuellement de 9,500,000 francs, à 14,500,000 francs.

ART. 4. Le présent traité devenant définitif, la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera se trouvera par ce seul fait entièrement substituée en lieu et place de la Société anonyme du Bleyberg ès-Montzen, et les premiers nommés devront lui remettre tous les titres de propriété, décrets royaux, plans, inventaires de prises de possession et documents de toutes sortes se rattachant au xbiens et droits apportés.

ART. 5. Le présent acte est soumis, comme conditions suspensives, à l'approbation de l'assemblee générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera. Si les présentes avaient besoin d'être réitérées par acte public à passer en Belgique et en Espagne, sont investis des pouvoirs pour passer lesdits actes :

M. Remi Paquot, en Belgique ;

M. Simon d'Aguirre, en Espagne.

ART. 6. L'apport résultant des présentes est fait quitte et libre de toutes dettes et hypothèques, à l'exception de trois hypothèques à charge des propriétés d'ensemble 9,821 fr. 82 c., inexigibles et résultant :

1° D'un acte de constitution reçu par Denis Langhor, notaire à Hombourg, le 10 avril 1792;

2° D'un acte de constitution avenu devant le notaire Denis Langhor, de Hombourg, le 10 avril 1792, et

3° D'un acte de constitution avenu devant le notaire Poswick, de Limbourg, le 24 novembre 1829.

Les premiers nommés devront, lorsque cet apport sera devenu définitif, remplir les formalités de transcription et autres prescrites par la loi belge et la loi espagnole, et justifier à la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera, par la remise des pièces régulières, que les concessions et biens qui lui sont apportés ne sont grevés d'aucune dette autre que les hypothèques ci-dessus énoncées.

Après l'accomplissement de ces formalités et la remise des pièces les constatant, la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera devra leur délivrer en titres au porteur les 10,000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1882, dont il est parlé sous l'article 3, et qui forment le prix du présent apport.

ART. 7. Pour l'exécution de ces présentes, la Compagnie française des mines et usines d'Escombrera élit domicile à Paris, à son siège social, et les premiers nommés élisent domicile à Paris, chez M. Hilarion Roux, 67, Champs-Elysées, à Paris.

Cette élection de domicile, en cas de contestation, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Fait en double à Paris, le 24 novembre 1881.

(Suivent les signatures.)

DEUXIÈME ANNEXE.

(Cet inventaire comprend les concessions de mines de plomb argentifère, zinc et pyrites, octroyées sur 1,842 hectares, les exhaures, les ateliers, le matériel, les propriétés foncières, l'argent en caisse et créances, etc.)

CINQUIÈME ANNEXE (1).

Compagnie française des mines et usines d'Escombrera : assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1881.

... L'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration vote ensuite la résolution suivante :

Résolution.

L'article 48 des statuts recevra l'addition suivante après le § 7 :

« Toutes assemblées générales qui auraient pour objet de statuer sur des augmentations de capital, soit par des apports en nature, soit par des émissions d'actions payables en espèces, pourront être également convoquées cinq jours à l'avance, par un seul avis inséré seulement dans un des journaux judiciaires de Paris. »

SIXIÈME ET DERNIÈRE ANNEXE.

Compagnie française des mines et usines d'Escombrera.—Assemblée générale extraordinaire du 10 *décembre* 1881.

... M. le président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration et conformément aux conclusions du rapport du commissaire, approuve le contrat d'apport en date du 24 novembre 1881, et dont un exemplaire demeurera joint au procès-verbal, de tout l'actif de la Société du Bleyberg, comprenant concessions perpétuelles de mines de zinc, plomb argentifère, etc., tant en Belgique qu'en Espagne, usines et immeubles divers, matériel et outillage, etc., au prix de 10,000 actions nou-

(1) Les troisième et quatrième annexes, relatives à la dissolution de la Société anonyme de Bleyberg ès-Montzen, ont été publiées sous le n° 1611 de l'année 1881.

velles à créer, libérées de 500 francs, jouissance du 1er janvier 1882.

Deuxième résolution.

L'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décide que le capital social sera, par le fait de l'apport de l'actif de la Société du Bleyberg, porté de 9,500,000 francs à 14,500,000 francs, par la création de 10,000 actions nouvelles, portant les nos 19001 à 29000, jouissance du 1er janvier 1882.

Troisième résolution.

L'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décide que l'article 2 des statuts sera modifié comme suit :

Cette société a pour objet :

La propriété et l'exploitation des mines de plomb, de zinc, de fer et autres en Espagne apportées par M. Roux, marquis d'Escombrera, dont il est propriétaire, participant ou locataire;

L'obtention et l'exploitation d'autres mines en Espagne ou tous autres pays;

L'exploitation de toutes autres mines dont elle pourrait devenir propriétaire par acquisition, échange, apport en société ou concession directe, ainsi que toutes celles dont elle pourrait seulement devenir locataire;

Toutes opérations accessoires à l'exploitation desdites mines;

Et, généralement tout ce qui se rapporte au commerce de leurs produits et à leur traitement metallurgique.

Quatrième résolution.

L'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décide que l'article 7 des statuts recevra l'addition suivante :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1881, le capital social a été porté de 9,500,000 francs à 14,500,000 francs et divisé en 29,000 actions de 500 francs, libérées de 500 francs chacune, les 10,000 actions nouvelles, portant les nos 19001 à 29000, ont été attribuées en représentation de l'apport de l'actif de la Société du Bleyberg.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide que :

Les articles 16 et 19 des statuts sont modifiés en ceci seulement que le nombre des membres du conseil d'administration est porté de douze à dix-neuf, et que le renouvellement du conseil se fera à raison de trois membres par an pendant cinq années consécutives, et de quatre membres pour la sixième.

Les cinq résolutions sont mises aux voix :

La première est votée à l'unanimité, sauf par M. H. Roux, qui a déclaré s'abstenir pour ce premier vote parce qu'il est intéressé dans la mine du « Coto de la Luz », qui fait partie de l'actif de la Société du Bleyberg.

Les quatre autres résolutions sont adoptées à l'unanimité.

304. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.* d'épargne et de crédit, à Hasselt. *Modifications aux statuts* : acte du 23 fév. 1882.

305. — C. CAESENS, maatschappij in verzamelenden naamvoor de fabricatie en den koophandel van geweefsels, garens en katoenen, te Kortrijk. *Verlenging* : akte van 16 feb. 1882.

306. — H.-O. MILLS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie et coutellerie, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 15 fév. 1882.

307. — DE SCHAMPHELEER ET FRÈRE, *s. c.*, pour la meunerie, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour neuf ans et neuf mois : acte du 21 fév. 1882.

308.—VAN GROOTENBRUL EN Cie, maatschappij onder verzamelenden naam voor het uitoefenen der koophandel van peerdesmid, te Sint-Pieters-Leeuw. *Stichting* voor tien jaren : akte van den 12 feb. 1882.

309.— SOCIETÉ DES CHARBONNAGES DE PÉRONNES, à Bruxelles. *Modifications des statuts. Autorisation* de constituer une société nouvelle pour la partie de la concession dite : LA PRINCESSE, dont il sera fait apport : acte du 15 fév. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 63.]

310. — S. A. DES TRAMWAYS NATIONAUX, à Anvers. *Bilan*, etc.

311. — A. VANDAMME ET GIETAERT, *s. c.*, pour la fabrication des caisses à emballage, à Liège. *Formation* pour six ans : acte du 21 fév. 1882.

312.— AD. FALEUR, L. LANGLET ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de bouteilles, à Jumet. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 fév. 1882.

313. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 18 fev. 1882.

... M. Herman De Preter est nommé administrateur délégué.

314. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ. *Nomination* du 18 fév. 1882.

... Sont présents, tous les membres ayant comparu à l'acte constitutif de la société.

Sont nommés administrateurs : MM. Louis Cousin, François Bosmans, comte de Villermont, François Dewalque et Herman De Preter.

315. — GLACIÈRES DE BRUXELLES, *s. a.* *Bilan*, etc., au 31 déc. 1881.

316. — BRASSERIE ET MALTERIE DU LION BLANC, *s. a.*, à Louvain. *Statuts* : acte du 15 fév. 1882 (1).

317. — BRASSERIE ET MALTERIE DU LION BLANC. *Nomination.*

318. — DE LOOPER, MONNOYER ET Cie, à Jumet *Dissolution* : jugements des 10 août 1881 et 30 janv. 1882.

319. — S. A. DES CHARBONNAGES D'ARGENTEAU-TREMBLEUR, formée au capital de 495,000 fr., à Argenteau. *Statuts* : acte du 23 fév. 1882.

320. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS. *Statuts* : acte du 15 fév. 1882 (2).

Par-devant Me Léon Lequoin, notaire, résidant à Ollignies, province de Hainaut,

(1) Déclarée en faillite par jugement du 10 novembre 1883.
(2) Les articles 33 et 50 sont ici reproduits tels qu'ils ou été modifiés par un acte du 6 octobre 1882 (1882, n° 1682).

Ont comparu :

1° M. Jules Cosyns, maître de carrières, demeurant à Lessines ;

2° M. Juste Delattre, receveur des contributions, et Mme Elisa Cosyns, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Leuze ;

3° M. Jules Martiny, maître de carrières, et Mme Valérie Cosyns, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Lessines ;

4° M. Antoine Nicaise, entrepreneur, demeurant à Obourg ;

5° M. Joseph Moreau, ingénieur et exploitant de carrières, demeurant à Louvain ;

6° M. François Leroy, docteur en médecine demeurant à Schaerbeek, rue du Pont, n° 44 ;

7° M. Emile De Clercq, avocat, demeurant à Eecloo ;

8° M. Camille Havrez, banquier, demeurant à Mons ;

9° M. Eugène Decroos, entrepreneur, demeurant à Lille (France) ;

10° M. Emile Dubois, clerc de notaire, demeurant à Ollignies ;

Agissant en sa qualité de mandataire de M. Louis Flament, fermier, demeurant à Bevène, en vertu de procuration en brevet reçue par le notaire instrumentant le 8 décembre écoulé, laquelle restera ci-jointe ;

Lesquels, désirant constituer une société anonyme dont l'objet est ci-après déterminé, en ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présentes et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des carrières de porphyre Cosyns, à Lessines.*

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation et le développement de la carrière de porphyre ouverte et mise en valeur par M. Jules Cosyns, prénommé, sise à Lessines, au lieu dit : le Haut-Pierroir, plus amplement décrite ci-après.

L'exploitation comprend :

1° L'extraction, la confection et le transport des paves, bordures, macadam, ballast, moellons et poussier ;

2° L'entreprise, la construction et l'entretien des routes, chemins pavés, macadamisés et empierrés ;

3° L'achat, la préparation, la revente et le transport de tous autres produits similaires.

La société aura, en outre, le droit d'acquérir en tout ou partie d'autres carrières et de s'intéresser dans les exploitations et entreprises de même nature que celles qui font l'objet des présents statuts ; elle aura le droit de céder tout ou partie de son avoir et de se fusionner avec d'autres sociétés, en observant, dans ce cas, les formalités prescrites par l'article 43 des présents statuts.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être transféré à Lessines, par décision du conseil d'administration.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours le 27 février 1882.

La société pourra être prorogée en suivant les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II. — *Apports.*

ART. 5. Les comparants, M. Jules Cosyns et les dames Delattre et Martiny, ses enfants, font apport à la société, chacun pour sa part et portion, libres de toutes charges, privilèges et hypothèques :

1° De la carrière de porphyre exploitée par M. Jules Cosyns, susnommé, en son état actuel, et les terrains y adjacents, le tout situé à Lessines, au lieu dit le Haut-Pierroir, d'une étendue, d'après le cadastre, de 2 hectares 91 ares 60 centiares, inscrits sous les nos 1097*a*, etc. ;

2° De tous les bâtiments construits et élevés sur le terrain ci-dessus, tels que : bâtiments pour machines, bureaux, écuries, ateliers de réparations, forge ;

Tels que ces biens se trouvent, sans garantie de mesure, ni de qualité des bâtiments et avec toutes leurs servitudes actives et passives ;

3° De toutes les installations servant actuellement à son industrie, du matériel fixe, plan incliné, montage (ascenseur), pompage, deux machines fixes à vapeur, l'une de la force de quinze à vingt chevaux, l'autre de quinze à dix huit, avec générateurs d'une force respective de soixante et vingt-cinq chevaux, d'une locomobile de la force de huit à dix chevaux, d'un concasseur ;

4° De 12 chevaux servant aujourd'hui à l'exploitation, avec les harnais, et tout le matériel roulant ;

5° Des voies posées tant au fond de la carrière que sur le terrain adjacent, avec les wagonnets en bois, au nombre de quatre, et en fer, au nombre de dix-neuf ;

6° De tout le petit matériel servant à l'exploitation, des outils, du fer, de l'acier, du bois, de la poudre en magasin ;

7° D'une quantité de marchandises fabriquées et prêtes à être livrées, évaluées à 30,000 francs ;

8° De la clientele de la carrière Cosyns, des affaires en cours négociées et en négociation ;

9° Du droit de bail de son rivage situé contre la Dendre ;

10° Du droit de concession d'un chemin de fer de la carrière à la Dendre ;

11° Des droits de M. Jules Cosyns dans la société constituée ou à constituer à l'effet de relier la carrière à la station de Lessines-Carrières.

Les immeubles apportés à la société appartiennent à M. Cosyns et à ses enfants, etc.

ART. 6. M. Dubois, comparant, fait apport, au nom de son mandant, d'un terrain d'une étendue de 1 hectare 29 ares, cadastré section *D*, nos 1092 à 1096 inclus.

Cette propriété confine à celles de MM. Philippe Notté, Jules Cosyns et Lenoir et des hospices de Lessines.

Elle est apportée avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et sans

garantie de mesure, mais quitte et libre de toute hypothèque.

Cet immeuble appartenant à M. Flament pour lui avoir été attribué par partage reçu par Me Lequoin père, notaire à Ollignies, le 2 mai 1853.

CHAPITRE III. — *Capital social, actions, obligations.*

ART. 7. Le capital social est fixé à la somme de 1,000,000 de francs, représenté par 4,000 actions de capital de 250 francs chacune.

Il est, en outre, créé 2,500 actions-parts de fondateur sans valeur nominale, dont les droits sont réglés aux articles 48, 50 et 54.

ART. 8. En échange de leurs apports, M. Jules Cosyns et MMmes Delattre et Martiny reçoivent : 3,060 actions de capital entièrement libérées. Ils reçoivent, en outre, toutes les parts de fondateur.

M. Dubois reçoit pour son mandant, M. Flament, 340 actions de capital entièrement libérées.

Les autres actions sont souscrites par les comparants et réparties comme suit :

M. Decroos souscrit 100 actions.
M. Delattre souscrit 50 actions.
M. Martiny souscrit 50 actions.
M. Nicaise souscrit 100 actions.
M. De Clercq souscrit 100 actions.
M. Leroy souscrit 100 actions.
M. Moreau souscrit 50 actions.
M. Havrez, souscrit 50 actions.

Il a été versé par chacun d'eux 5 p. c. du montant de sa souscription. Les versements ultérieurs se feront aux epoques à déterminer par le conseil d'administration.

Les libérations anticipées jouiront d'un intérêt de 6 p c.

ART. 9. Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts en se conformant aux articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873. Le nombre des parts de fondateur ne peut être augmenté qu'en cas de fusion.

L'assemblee générale pourra décider que les actions nouvelles seront privilégiées.

ART. 10. La société peut aussi, par décision de l'assemblée générale, émettre des obligations en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

Le conseil d'administration détermine, dans ce cas, le taux d'émission et d'intérêt, le mode d'émission et d'amortissement de ces obligations.

ART. 11. En cas de liquidation, ces obligations seront admises au passif conformément à l'article 69 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 12. Les *versements* sur les actions qui seraient créées en vertu de l'article 9 et sur les obligations qui seraient émises en vertu de l'article 10 seront effectués au siège de la société ou dans un ou plusieurs endroits à désigner par le conseil d'administration.

ART. 13. A défaut de payement aux époques déterminées par le conseil d'administration pour les appels de fonds, l'intérêt est dû à raison de 6 p. c. l'an à compter du jour de l'exigibilité, cela de plein droit et sans mise en demeure.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué son versement dans le délai indiqué est mis en demeure par la publication au *Moniteur belge* des numéros des titres en retard. S'il n'a pas satisfait à cette sommation dans le délai d'un mois de sa date, la société aura le droit, sans autre mise en demeure, de faire vendre ses actions aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite, au choix de la société et sans autorisation judiciaire, soit en masse, soit en détail, soit par le ministère d'un notaire, soit par un agent de change.

Par suite de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané des moyens ordinaires de droit; si la vente a produit un excédent, celui-ci sera remis à l'actionnaire

Le présent article est applicable aux obligations qui pourraient être émises.

ART. 14. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement. Toutefois, les actions doivent rester nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le conseil d'administration fixe les frais de la conversion.

ART. 15. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, conformément à l'article 36 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 16. La propriété de l'action nominative s'établit et se transfère selon le mode déterminé par l'article 37 de la même loi.

ART. 17. Toutes les actions sont signées par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions au porteur se transmettent par la seule tradition du titre.

ART. 18. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Tous les copropriétaires d'une action doivent se faire représenter par un seul d'entre eux.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une ou de plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 20. Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 21. En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence à la souscription est accordé aux actions anciennes.

Le conseil d'administration fixe le délai dans lequel ce droit doit être exercé; le même droit existera en cas d'émission d'obligations.

CHAPITRE IV. — *Administration et surveillance.*

ART. 22. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

Le nombre des administrateurs et des commissaires pourra être augmenté par décision de l'assemblee générale.

La direction des opérations sociales pourra être confiée à un directeur ou à un administrateur délégué à cette fin.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Toutefois, par dérogation, sont nommés pour la première fois administrateurs : MM. Jules Cosyns, Antoine Nicaise et Emile De Clercq.

Est nommé pour la première fois commissaire : M. Camille Havrez.

ART. 24. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 25. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de six ans; les membres sortants peuvent être reélus.

ART. 26. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la quatrième année sociale. Il sortira tout entier à cette époque; les sorties annuelles subséquentes seront déterminées par la voie du sort à raison d'un administrateur par année.

ART. 27. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de son prédécesseur.

ART. 28. Chaque administrateur nommé par les présents statuts doit affecter, par privilège, 80 actions libérées à la garantie de sa gestion; chaque administrateur nommé par l'assemblée générale affectera aux mêmes fins 20 actions de la société.

Les commissaires affecteront 10 actions à titre de cautionnement.

Ces actions sont inscrites ou déposées conformément à l'article 47 de la loi du 18 mai 1873.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont pris fin.

ART. 29. Le conseil d'administration nomme, dans son sein, son président et son secrétaire; néanmoins ce dernier peut etre pris en dehors du conseil et, dans ce cas, il n'a pas voix deliberative.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigent et au moins une fois par mois au siège de la société.

Nulle décision n'est valable si elle ne réunit la majorité des voix.

ART. 31. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 32. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signes par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre signé par les mêmes membres.

Les extraits à produire en justice sont signés par le président et par un membre du conseil.

ART. 33. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Il fixe les dépenses générales d'administration, nomme et révoque tous les agents et employés, règle leurs attributions, détermine leurs appointements, leur alloue toute gratification.

Il représente la société, dont il gère les intérêts; il règle, transige, compose, fait tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts, se fait ouvrir tous crédits, affecte et hypthèque à la sûreté du remboursement des sommes empruntées ou à la garntie de ces crédits tout en partie des immeubles de la société ouvre au nom de celle-ci tous crédits avec ou sans garantie, donne toutes mainlevées avec renonciation à tous droits réels de saisies, oppositions oui nscriptions, avant comme après payement, et statue sur toutes les affaires; en un mot, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts est de la compétence du conseil.

ART. 34. Le président du conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers; c'est à lui que doivent être signifiés tous actes intéressant la société.

ART. 35. Le conseil d'administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs, pour une ou plusieurs affaires déterminees, soit à l'un de ses membres, soit à un directeur-gérant. Ces nominations devront être publiées.

ART. 36. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la direction et de la surveillance de l'exploitation et de ses dépendances.

ART. 37. Les commissaires contrôlent les opérations sociales conformément à l'article 55 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 38. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

ART. 39. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V. — *Des assemblées générales.*

ART. 40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'université des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elle se réunit en séance ordinaire au siège social ou dans tout autre lieu que le conseil désignera, le premier lundi de juillet, à 3 heures. Si ce jour est un jour férié, la réunion aura lieu le lendemain, à la même heure.

L'assemblée générale se réunit, en outre, extra-

ordinairement lorsque, soit le conseil d'administration, soit les commissaires, soit les porteurs du cinquième des actions émises le demandent.

ART. 41. Les convocations pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles.

Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion

ART. 42. Tout détenteur d'actions au porteur qui voudra assister ou se faire représenter à l'assemblée sera tenu de déposer ses actions au siége social ou dans toutes maisons de banque ou de crédit indiquées par le conseil d'administration.

Ce dépôt devra être fait cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire lui-même membre de cette assemblée.

Nul ne sera admis à représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est pourvu d'un pouvoir spécial de son mandant.

ART. 43. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la prolongation de la durée sociale, l'augmentation ou la diminution du capital, la fusion avec toute autre société ou maison, soit par voie d'apport, soit de toute autre manière, la dissolution anticipée de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulues, une nouvelle convocation est faite à un mois de distance, dans les formes prescrites par l'article ci-dessus; la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentee, sans préjudice toutefois de la majorité des trois quarts des voix requises par le paragraphe precedent.

ART. 44. Dans les assemblées générales annuelles, le conseil d'administration fait le rapport circonstancié sur les operations de l'exercice écoulé et sur la situation de la société.

Les commissaires font également rapport sur la surveillance et sur le bilan.

L'assemblée statue definitivement sur les comptes, sur l'emploi du fonds de réserve, sur le bilan et pourvoit aux vacances parmi les administrateurs et les commissaires.

ART. 45. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, soit par les actionnaires représentant un dixième des actions.

Les propositions du conseil sont déposées quinze jours d'avance au siège social; les autres propositions doivent, pour etre mises en déliberation, avoir été communiquées au conseil au moins huit jours à l'avance, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 46. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne son remplaçant.

Le président appelle comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents; en cas de r fus, le président fait appel à ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau, composé comme il est dit ci-dessus.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace, le secrétaire et les deux scutateurs; en cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 47. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal, à moins que l'assemblée ne decide qu'ils ont lieu au scrutin secret.

Chaque action donne droit à une voix; néanmoins, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises et les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. Les actions-parts de fondateur prennent part aux délibérations des assemblees générales et sont, quant à ce, assimilees aux actions de capital.

CHAPITRE VI. — *Inventaire, bilan, dividende, réserves.*

ART. 49. L'exercice social commence le 1er mars et se clôture fin février de chaque année.

Les comptes seront arrêtés et le bilan dressé à cette date.

Le premier exercice social commence le 27 février courant, pour être clôturé fin février 1883; l'assemblée générale annuelle aura lieu le premier lundi de juillet *qui* suivra cette date.

Dans la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société, à déterminer par le conseil d'administration.

Les livres, le bilan, l'inventaire et le compte de profits et pertes dressé par le conseil d'administration, sont soumis, avec le rapport sur les opérations de la société, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires connus, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont mis au siège social à la disposition des actionnaires de la société.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'admission complète du bilan et du compte.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation par l'assemblée générale, publiés au *Moniteur belge*.

ART. 50. Le produit net, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. sur le montant des actions de capital, à titre de premier dividende.

Le reste du bénéfice se partage comme suit :

3 p. c. à chacun des administrateurs ;

1 p. c. à chacun des commissaires ;

12 p. c. au directeur ;

40 p. c. aux actions de capital, à titre de second dividende ;

16 p. c. aux actions-parts de fondateur.

Le reste servira à l'amortissement des actions de capital par la voie du sort, au taux de 275 francs.

Si la part attribuée à la direction n'atteignait pas 4,000 francs, cette somme lui reste cependant allouée et passera, s'il y a lieu, en frais généraux.

Si les bénéfices, frais généraux déduits, dépassent la somme de 100,000 francs, l'excédent servira à l'amortissement des actions du capital soit par voie de tirage au sort, au taux de 275 francs, soit par voie d'achat à la Bourse.

ART. 51. Le conseil d'administration décide de l'emploi du fonds de réserve.

ART. 52. Tous les dividendes dûment annoncés et non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont acquis à la société.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 53. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

ART. 54. Après amortissement complet des actions de capital, l'avoir social appartiendra aux actions-parts de fondateur. Si, lors de la liquidation, l'amortissement des actions n'est pas complet, il sera complété avant toute répartition.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, on se réfère à la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés anonymes.

ART. 55. Les conditions exigées par la loi quant à la souscription du capital, au versement effectif du premier appel de fonds et au nombre de fondateurs étant remplies, la société est définitivement constituée par le présent acte.

Avant de clore le présent acte, il a été observé que, contrairement à ce qui est dit à l'article 5, il existe sur l'immeuble apporté par M. Cosyns une inscription hypothécaire prise le 17 juin 1873, mais qui n'a plus de raison d'être, attendu que la rente qui en fait l'objet a été rachetée par M. Cosyns, sur adjudication publique devant Me Debrier, notaire à Chièvres, en date du 10 juin 1879.

321. — BANQUE POPULAIRE DE SAINT-GILLES, *s. coop. Révocation* du conseil d'administration et *nomination* d'un nouveau conseil : procès-verbal du 14 fév. 1882.

322. — GOLDENBERG ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 15 fév. 1882.

323. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR, à Angleur. *Apports* : acte du 25 fév. 1882.

Par-devant Me Léonard Jamar, notaire à Liège, sousigné,

Ont comparu :

M. Fernand de Rossius, industriel, et

M. Jules Frésart, banquier, demeurant tous les deux à Liège,

Agissant l'un et l'autre en qualité de délégués de la Société anonyme des aciéries d'Angleur, ayant son siège à Renory, commune d'Angleur, et ce aux termes des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, le 14 novembre 1881, enregistré le 16 et publié dans l'annexe au *Moniteur belge* du 30 du même mois, d'une part ;

M. Léopold Taskin, ingénieur, demeurant à Jemeppe, et

M. Pierre Londot, également ingénieur, demeurant à Liège,

Agissant l'un et l'autre au nom et comme mandataires de la Société anonyme des fours à coke de Tilleur, établie à Tilleur lez-Liège, et ce aux termes des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, le 12 décembre 1881, enregistré le 14 et publié dans l'annexe au *Moniteur belge* du 24 du même mois, même année, d'autre part ;

Lesquels ont exposé que, par délibération de l'assemblée générale ordinaire prérappelée de la Société anonyme des aciéries d'Angleur, le capital de cette société a été porté de 3,000,000 de francs à 6,500,000 francs ;

Que cette augmentation du capital doit, aux termes de la même délibération, représenter, à concurrence de 940 actions d'une valeur nominale de 500 francs, l'apport à faire par la Société anonyme des fours à coke de Tilleur, des biens qui seront décrits ci-après.

En conséquence, les comparants ont arrêté la convention suivante :

MM. Taskin et Londot, ès-dits noms, font apport à la Société anonyme des aciéries d'Angleur, ce que MM. de Rossius et Frésart acceptent pour ladite société :

A. D'un établissement industriel, situé à Tilleur connu sous le nom de : Fours à coke du Prieuré, consistant en terrains de dépôt, fours à coke, magasins et dépendances, figurant au cadastre de la commune de Tilleur sous les nos 55*c* et 64*m* de la section B, pour une superficie de 1 hectare 18 ares 60 centiares, et contenant, d'après les titres, 1 hectare 15 ares 50 centiares, joignant à MM. Braconier frères et sœur, au chemin de fer de Namur à Liège et à la rue de l'Industrie ;

B. De tous les objets réputés immeubles par destination se trouvant dans ledit établissement et ses dépendances et consistant en 76 fours système Coppée, 2 defourneuses, 3 chaudières, 1 lavoir système Bérard, 2 machines à vapeur de la force de 90 chevaux, pompes, tuyauterie, accessoires, matériel, raccordement au chemin de fer de Namur à Liège et au charbonnage du Horloz et autres objets réputés immeubles comme il est dit ci-dessus et servant à l'exploitation ;

C. De l'établissement des fours à coke de Tilleur, comprenant environ 1 hectare 85 ares 80 centiares de superficie, situé à Tilleur, 50 fours à coke du système Coppée, 2 machines motrices d'environ 50 chevaux de force, 2 pompes à vapeur, 2 chaudières, 2 défourneuses, 2 broyeurs système Carr, lavoir à charbon et appareil de classement, 24 wagonnets-trémies et 6 wagons à grande section, de 5 tonnes chacun, chemins de fer à grandes et petites sections, raccordements, plaques tournantes, pont à peser, bascules, 1 petit bâtiment à usage de bureau et de laboratoire avec les meubles et appareils qui le garnissent, 1 grand réservoir d'environ 200 mètres cubes en maçonnerie cimentée, conduites d'eau, réservoir en tôle, etc., quantité d'outils et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Les biens dont la désignation précède ont été apportés à la Société anonyme des fours à coke de Tilleur savoir, etc. ;

D. De toutes les constructions, tout le matériel et tous les outils généralement quelconques que la Société anonyme des fours à coke de Tilleur a pu établir ou introduire depuis sa constitution sans aucune exception ni réserve et notamment six wagons de dix tonnes chacun.

En compensation de cet apport, il est attribué à la Société anonyme des fours à coke de Tilleur, ce que ses mandataires acceptent, 940 des actions nouvelles de la Société anonyme des aciéries d'Angleur, créées par la délibération prérappelée de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 novembre dernier.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au siège social de chacune des sociétés.

324. — J. Liot et Cie : L'Union commerciale, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 20 fév. 1882.

325. — S. A. du panorama du palais de Cristal, a Sydenham (Londres), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

326. — S. A. des panoramas de Madrid, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

327. — Van Mullem frères, *c. s.*, pour l'exploitation des distilleries d'alcool et de genièvre, à Bruges. *Formation* pour quinze ans : acte du 23 fév 1882.

328. — Hennings frères, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence de commission, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 15 fév. 1882.

329. — Hanniet frères et sœur, *s. c.*, à Bruxelles. *Modification* : acte du 24 fév. 1882.

330. — L. Champagne et Cie, *c. s.*, pour la fabrication des briques, tuiles, etc., à Ligne. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 23 fev. 1882.

331. — Laiterie hollando-belge, *s. a.*, à Anderlecht. *Statuts* : acte du 16 fév. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1387.]

332. — La Flandre agricole, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Gand. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1881.

333. — Banque du Luxembourg : H. Jacquemin et Cie, *c. par a.*, à Marche. *Dissolution* : acte du 25 fév. 1882 (1).

(1) Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de Marche en date du 28 mai 1883.

334. — Compagnie auxiliaire belge de chemins de fer, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 25 fév. 1882. — [1881, n° 1389.]

335. — Comptoir général des propriétaires réunis, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts. Nomination* : procès-verbal du 25 fév. 1882.

336. — L. Schmidt et Latour, *s. c.*, pour l'exploitation d'une verrerie, à Lodelinsart. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er janv. 1882.

337. — P. Genaux et Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de bouteilles, à Gilly. *Formation* pour dix ans : acte du 19 fév 1882.

338. — André Harmegnies et frères, *c. s.*, pour la fabrication des fils et cordes en chanvre, aloès, etc., à Dour. *Formation* pour vingt ans : acte du 20 fév. 1882.

339. — Ouwerx, Van Hese et Cie, *s. c.*, dite : Banque limbourgeoise, à Hasselt. *Dissolution* : acte du 24 fev. 1882. — [1877, n° 589.]

340 — Van Hese frères et Cie, *s. c.*, à Hasselt. *Formation* pour vingt ans : acte du 24 fév. 1882.

341. — Société industrielle d'électricité. *Nouveaux statu s* : acte du 18 fév. 1882. — [1880, n° 711 ; 1881, n° 1770] (1).

. . . . . .

Chapitre Ier.

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société industrielle d'électricité.*

Art. 2. Le siège de la société est à Bruxelles.

Des succursales pourront être établies en Belgique et à l'étranger ou des sociétés filiales y être créées.

Art. 3. La durée est de trente ans à partir de ce jour, sauf dissolution avant ce terme.

Art. 4. La société a pour objet l'éclairage électrique et toutes les autres applications de l'électricité, l'exploitation de tous brevets pris ou à prendre pour l'electricité et ses diverses applications, l'achat, la vente et la cession desdits brevets, ou la concession de licences, moyennant des prix fermes, des redevances ou l'attribution d'actions, parts d'intérêts ou obligations dans toutes les sociétés créées ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et généralement tout ce qui se rattache à l'électricité et à ses applications ; elle ne s'interdit pas de s'intéresser dans d'autres systèmes d'éclairage.

Elle peut acquérir, hypothéquer, vendre ou louer les immeubles et objets nécessaires à son exploitation, et faire, pour tout ce qui se rattache à son industrie ou au placement de ses fonds les opérations financières qui seront jugées utiles ou nécessaires.

(1) Les articles 6, 10, 11 et 12 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 23 février 1884 (1884, n° 386).

CHAPITRE II. — *Capital, actions.*

ART. 5. Le capital de la société est fixé à 1,200,000 francs, divisé en 12,000 actions de 100 francs chacune.

Apports.

ART. 6. La Compagnie générale belge de lumière électrique, constituée le 5 mai 1880, à Bruxelles, par-devant Me Rommel, représentée par un de ses administrateurs, en vertu d'une procuration passée devant Me Delefortrie, notaire à Bruxelles, le 5 novembre 1881, dont le brevet est annexé à l'acte du 24 novembre prérappelé, fait apport à la société de tous les brevets qu'elle possède en Belgique, notamment :

1° Le brevet de la lampe-soleil, en date du 3 mars 1880, portant le n° 50712 ;

2° Le brevet d'invention d'un fourneau électrique, portant le n° 55133 ;

3° Le brevet de distribution d'électricité, portant le n° 40378 ;

4° Un brevet pour un accumulateur d'électricité en date du 3 novembre 1881, portant le n° 40536.

Et enfin tous autres brevets non relatés ici.

Elle substituera la société nouvelle à elle-même pour tout ce qui concerne les brevets pris ou à prendre, les contrats et avantages quelconques obtenus des constructeurs et autres.

Elle cède également à la société tous les procédés et avantages de toute nature dont elle peut ou pourra disposer concernant l'électricité en général, en vertu de son contrat de société par suite des apports qui y ont été faits. Elle s'oblige à faire breveter en Belgique, moyennant remboursement des frais, toute invention ou perfectionnement qu'elle ferait breveter ailleurs.

Pour prix de ces apports, il est attribué à la Compagnie belge de lumière électrique Lampe-Soleil 6,000 actions, entièrement libérées.

1,500 de ces actions devront être laissées à la souche par ladite société en garantie de ses engagements ci-dessus jusqu'à ce que le conseil général, composé des administrateurs et des commissaires réunis, ait décidé d'en faire la délivrance.

ART. 7. Les seconds comparants souscrivent les 6,000 actions restantes, savoir... (Suit la liste des souscripteurs.)

ART. 8. 5 p. c. du montant nominal des titres souscrits en numéraire, soit ensemble la somme de 30,000 francs, ont été versés entre les mains de M. Herman De Preter, en présence des témoins et du notaire. Les autres versements seront effectués au fur et à mesure des besoins, selon qu'il en sera décidé par le conseil d'administration.

Aucun appel de fonds ne pourra dépasser un dixième du montant des actions et il en sera donné avis aux actionnaires au moins quinze jours à l'avance.

Les versements en retard seront passibles d'un intérêt de 6 p. c. l'an, sans préjudice au droit de la société de faire vendre à la bourse le titre non libéré, aux risques de l'actionnaire défaillant, et nonobstant tous autres dommages-interêts, après une simple mise en demeure restée sans effet pendant huit jours.

Les actions pourront être entièrement libérées à l'avance en tout temps.

ART. 9. Les actions, après libération complète seront représentées par des titres au porteur tirés de livre à souches, timbrés du sceau de la société et signés par deux administrateurs.

Avant leur complète libération, les actions sont nominatives.

CHAPITRE III. — *Administration.*

ART. 10. La société est gérée par trois à cinq administrateurs choisis par l'assemblée générale des actionnaires. Chacun d'eux dépose au siège social 50 actions, en garantie de sa gestion. Chaque année, et dans l'ordre indiqué par le sort, un des administrateurs est soumis à réélection.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à l'un de ses membres ou à un directeur qu'il nomme, révoque et dont il fixe les émoluments.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois.

ART. 11. La surveillance de la société est confiée à deux ou trois commissaires.

Chacun dépose au siège social 20 actions en garantie de sa gestion.

L'un d'eux est rééligible tous les deux ans, dans l'ordre fixé par le sort.

Sont nommés pour la première fois : MM. Emile Vanden Staepele, Florent Evrard et Pierre Desguins, ingénieur, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Les administrateurs et les commissaires de surveilance recevront des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

La première assemblée se tiendra immédiatement après la signature des statuts.

CHAPITRE IV.

ART. 12. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées dans les formes prescrites par la loi.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à Bruxelles ou dans ses faubourgs, au local indiqué par les convocations, chaque année le premier lundi d'avril, à 3 heures de relevée. Les assemblées générales extraordinaires se tiendront au local, jour et heure et dans la commune à désigner dans les convocations.

Chaque action donne droit à une voix, avec la restriction de l'article 61 de la loi.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres huit jours à l'avance, au siège de la société ou aux endroits indiqués dans l'avis de convocation.

CHAPITRE V. — *Des inventaires et des bilans.*

ART. 13. L'année sociale finit le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1882.

ART. 14. Dans le bilan qui sera dressé à chaque fin d'année, on tiendra compte de la dépréciation du matériel et de l'outillage.

Sur le bénéfice accusé par le bilan, on prélèvera :

A. 5 p. c. pour la réserve. Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra voter une reserve plus considérable si la chose est jugée nécessaire ;

B. 5 p. c. d'intérêts du capital versé sur les actions ;

C. Le restant sera partagé comme suit :

1° 15 p. c. à répartir entre les administrateurs et commissaires de surveillance ;

2° 3 p. c. à l'administrateur délégué ou au directeur ;

3° 5 p. c. à la disposition du conseil pour le personnel ;

4° Le reste à répartir également entre toutes les actions.

CHAPITRE VI.

ART. 15. La société peut être dissoute, avant le terme fixé ci-dessus, par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La liquidation se fera conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 16. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles, et toutes notifications, assignations et significations de jugements seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites à l'administration communale de Bruxelles et sans observer les délais de distance.

Pour autant que de besoin, le conseil d'administration de la Compagnie générale belge de lumière électrique, représenté ici par la majorité de ses membres, savoir : MM. Bureau, De Walque et Victor Jourdain, comparants et prénommés, déclarent confirmer et ratifier la procuration donnée à M. Bureau, par acte passé devant le notaire Delefortrie, le 5 novembre dernier, ci-dessus rappelée, et confirmer l'apport fait ci-dessus, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie générale belge de lumière électrique.

342. — OMER MOREAU ET ERNEST MABILLE, *s. c.*, à Binche. *Dissolution :* acte du 1er mars 1882. — [Dissoute : 1882, n° 784.]

343. — GAY ET DOUCÉ, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 4 mars 1882.

344. — BRIAS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 27 fév. 1882.

345. — BERLAGE ET DIEKMAN, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er mars 1882.

346. — S. A. DES MARBRES, à Cureghem. *Pouvoirs* donnés au conseil d'administration de céder l'avoir social : procès-verbal du 2 mars 1882. — [Dissoute : 1882, n° 784.]

347. — BRASSERIE DE LA CHASSE ROYALE, *s. a.*, à Auderghem. *Statuts* : acte du 27 fév. 1882.

348. — BANQUE DE ROCHEFORT, *c. par a.* (en liquidation), à Rochefort. *Bilan*, etc.

349. — HUBERT MARTIN ET Cie, *c. s.*, à Lachenen. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 20 fév. 1882.

350. — BATHOLE ET PIRON, *s. c.*, pour la fabrication d'objets en fonte, cuivre, etc. *Formation* pour neuf ans : acte du 21 fév. 1882.

351. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Bilan*, etc.

352. — A. DHÉRIN ET J. HAINAUT, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de modes, à Mons. *Formation* pour vingt ans : acte du 26 janv. 1882.

353. — TYS EN VAN DE VELDE, *maatschappij* in kollectieven naam, voor het uitoefenen van het beroep van timmerman en schrijnwerker, te Antwerpen. *Stichting* voor negen jaren : akte van 1en maart 1882.

354. — JOSEPH HERREMANS ET FILS, *s. c.*, pour le commerce et la fabrication de la bijouterie, de l'horlogerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 4 mars 1882.

355. — LE RHIN, compagnie d'assurances maritimes, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination.*

356. — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET. *Statuts :* acte du 28 fév. 1882.

Par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

De première part :

1° M. Victor Tesch, ministre d'Etat, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles ;

2° M. Joseph Quairier ;

3° M. Jean Vanderstraeten ;

4° M. Charles Simons,

Ces trois derniers, directeurs de ladite Société générale, demeurant à Bruxelles, et

5° M. Alfred Maroquin, ingénieur, demeurant à Couillet,

Agissant tous et en commun en qualité de liquidateurs de la Société anonyme de Marcinelle et Couillet, dissoute, et ce en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue devant Me Delefortrie, le 27 octobre 1881, et prononçant la dissolution de la société.

Et de seconde part :

1° M. Jean Barbanson, vice-gouverneur de ladite Société générale ;

2° M. Léon Orban ;

3° M. Ferdinand Baeyens,

Tous les deux directeurs de ladite Société générale ;

4° M. Jules Van Volxem, propriétaire ;

5° M. Edmond Delvaux, secrétaire de la Société générale prémentionnée ;

6° M. Edmond Mesens, chef de division de la même société,

Ce dernier domicilié à Etterbeek et les autres comparants domiciliés à Bruxelles ;

Lesquels ont déclaré constituer une société anonyme qui sera régie par les statuts suivants et par la loi du 18 mai 1873 :

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège, durée, objet.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de Marcinelle et Couillet.*

Elle a son siège à Couillet, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut.

ART. 2. La durée de la société est fixée à 30 ans, à compter du 1er mars 1882.

Elle peut être successivement prorogée, en observant les formes prescrites par l'article 50 ci-après.

ART. 3. La dissolution de la société pourra être

prononcée à toute époque sur la proposition du conseil général.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Toute décision relative à la dissolution anticipée de la société sera prise en observant les formes prescrites par l'article 50 ci-après. Néanmoins, si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 4. La société a pour objet :

1° L'exploitation de hauts fourneaux, laminoirs, fonderies, ateliers de construction et accessoirement de minières et de castines;

2° L'exploitation du charbonnage de Marcinelle (Nord) et de tous autres charbonnages qui pourraient être acquis par décision de l'assemblée générale.

Toutefois, sur la proposition du conseil général et en vertu d'une décision de l'assemblée générale, la société pourra, en tout temps, vendre ou céder ses charbonnages ou en faire apport à une ou plusieurs sociétés;

3° Toutes les opérations qui se lient au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés, ainsi que des produits des usines.

ART. 5. La société peut acquérir les immeubles, minières et carrières de castines utiles à ses opérations. Elle peut aussi, pour se couvrir de ses créances, acquérir toutes autres valeurs mobilières ou immobilières et les conserver jusqu'à ce que le conseil d'administration juge utile de les réaliser.

CHAPITRE II. — *Apports, fonds social.*

ART. 6. L'actif de la société comprend :

A. Les biens et valeurs suivants, dont font apport les liquidateurs de la Société dissoute de Marcinelle et Couillet et qui font partie de l'actif de cette société, à savoir :

1° Les établissements sidérurgiques de Couillet et de Châtelineau et leurs dépendances, hauts fourneaux, fonderies, *laminoirs*, *ateliers* de construction, fours à coke, machines et outillages, terrains, voies et chemins de fer, maison sociale, bureaux, demeures d'employés et d'ouvriers, dépôts de castines et minières;

2° Le charbonnage de Marcinelle (Nord), ainsi que les immeubles, machines, etc., qui en dépendent;

3° Les minerais et charbons extraits, les fers, fontes, approvisionnements, matériel et service, chevaux et généralement tous biens meubles et créances, y compris les droits afférents aux marchés et contrats conclus par l'ancienne Société de Marcinelle et Couillet tant avant que depuis sa mise en liquidation et actuellement en cours d'exécution; mais en tant seulement que ces objets et droits, contrats et marchés se rapportent à l'exploitation des usines de Couillet et Châtelineau et du charbonnage de Marcinelle (Nord).

Le tout conformément aux détails consignés dans les livres et écritures de ladite société, à la date de ce jour, aux titres de propriété et à l'état de possession.

Lesdits apports sont grevés de toutes dettes et charges dont, suivant liquidation, la Société de Marcinelle et Couillet, dissoute, sera reconnue redevable envers des tiers et notamment envers la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ainsi que des obligations de quelque nature qu'elles soient résultant des actes posés par la Société de Marcinelle et Couillet, tant avant que depuis sa mise en liquidation, des responsabilités par elle encourues, des marchés et contrats par elle conclus et qui sont actuellement en cours, ou de toute autre cause.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires à l'effet de dégrever la Société de Marcinelle et Couillet, en liquidation, de toutes dettes, charges et obligations qui lui incombent; il déterminera avec les créanciers la quote-part qui, dans ce passif, incombera à la société présentement créée et la part qui incombera à la société à créer pour l'exploitation des charbonnages du Gouffre, et conviendra des conditions auxquelles se fera cette répartition;

B. Une somme de 12,000 francs dont font apport, chacun pour un sixième, les comparants de deuxième part.

Ladite somme a été actuellement versée en présence du notaire soussigné et mise à la disposition du conseil d'administration.

ART. 7. Le fonds social est représenté par 7,300 parts ou actions non privilégiées, ne portant aucune mention de valeur ni de capital, et 12 actions privilégiées, de 1,000 francs chacune.

Les actions non privilegiées pourront être divisées en cinq coupures.

Les coupures d'actions, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

ART. 8. Pour prix de leurs apports, les comparants reçoivent, en leurs qualités et selon leurs droits respectifs, les 7,300 parts non privilégiées et les 12 actions privilégiées à émettre.

Nulle émission ultérieure d'actions ne peut être faite qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant dans la forme prescrite par l'article 50.

ART. 9. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des titres d'obligations à concurrence de 6,500,000 francs et à régler les conditions de cette émission (1).

Toute autre émission d'obligations doit être autorisée par le conseil général.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 11. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par l'un des directeurs-gérants.

L'une des trois signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

---

1) L'émission s'est faite au mois de juin 1884 en 13,000 obligations remboursables par 500 francs en quarante années à partir de 1886 et donnant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. Les anciens emprunts et la majeure partie des comptes courants à la Société générale ont été consolidés au moyen du produit de cette émission.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13. Les actions peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur.

Les actions déposées en échange de certificats d'inscriptions nominatives sont frappées d'une estampille indiquant qu'elles sont devenues innégociables.

Elles ne peuvent ensuite être rendues négociables comme titres au porteur que moyennant la signature d'un administrateur et d'un des directeurs-gérants.

La première conversion de titres au porteur en inscription nominative est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par action au profit de la société.

ART. 14. L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblee générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, commissaires.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres.

Il y a un ou plusieurs directeurs-gérants nommés et révocables par le conseil général.

Leurs attributions respectives sont déterminées par le conseil d'administration.

Les opérations de la société sont surveillées par quatre commissaires.

ART. 17. Sauf ce qui sera dit à l'article 23, les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps.

ART. 18. Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, le mandat d'un administrateur et d'un commissaire prend fin.

L'ordre des sorties est réglé par un tirage au sort.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale à sa première réunion procède à l'élection définitive.

ART. 20. Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, par suite de décès ou de toute autre cause, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 21. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale fournissent chacun, pour garantie de leur gestion, un cautionnement de dix actions de la société. Les commissaires fournissent chacun cinq actions au même titre.

Les actions affectées auxdits cautionnements doivent être nominatives. Mention de cette affectation sera faite sur le registre aux inscriptions.

Le cautionnement ne pourra être restitué qu'après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. Par dérogation à l'article 17, sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Victor Tesch, M. Jean-Léopold Vanderstraeten, M. Joseph Quairier,

Tous ici comparants.

Chacun d'eux déposera en garantie de sa gestion le nombre d'actions exigé par l'article 48 de la loi.

Il sera procédé ultérieurement par l'assemblée générale à la nomination de deux autres administrateurs.

Sont nommés commissaires :

1° M. Auguste Houyet, demeurant à Esneux;

2° M. le comte de Hemricourt de Grune, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 10 ;

3° M. Jules Van Volxem, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 34 ;

4° M. le comte Henri de Meeus, demeurant à Liège.

Il pourra être procédé ultérieurement par l'assemblée générale à la nomination d'un cinquième commissaire.

ART. 24. Le conseil d'administration élit un président dans son sein.

L'un des directeurs-gérants remplit les fonctions de secrétaire.

Pour délibérer valablement la présence de trois administrateurs au moins est requise.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Les directeurs-gérants ont voix consultative.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante. Si cette deuxième délibération est suivie du même résultat, la voix du président est prépondérante.

Dans le même cas de partage et s'il y a urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, l'objet en discussion ne sera pas ajourné et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 26. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration nomme et révoque les ingénieurs, agents comptables et généralement tous les employés de la société,

règle leurs attributions et fixe leurs traitements, émoluments ou autres avantages.

Il fixe le cautionnement des directeurs-gérants et celui d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales, autorise ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les mainlevées, même sans payement, les désistements, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les transactions et les compromis, les retraits, transferts ou aliénations des fonds, restes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles. Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de payement des dividendes.

Les actes relatifs à l'exécution de résolutions du conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire, et spécialement les actes d'achats, de ventes, de mainlevées avec ou sans payement, sont valablement signés par deux administrateurs et par l'un des directeurs-gérants, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable au conseil.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies au nom du conseil d'administration, à la diligence d'un des directeurs-gérants.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier et sauf ce qui est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent, sont signés par le président, assisté d'un des directeurs-gérants.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, les traites et endossements d'effets, etc., sont signés par l'un des directeurs-gérants et contresignés par l'un des agents comptables.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 31. Les directeurs-gérants sont chargés d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général. Ils rendent compte au conseil de tout ce qui intéresse la société et lui soumettent leurs propositions. Ils ont respectivement la direction et la surveillance de tous les services qui leur sont confiés. Les ingénieurs et autres employés leur sont hiérarchiquement subordonnés.

Ils ne peuvent, sans l'autorisation du conseil général, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette disposition s'applique à tous autres employés de la société.

ART. 32. A défaut ou en cas d'empêchement, soit du président, soit d'un directeur-gérant, ses fonctions sont remplies par un administrateur.

ART. 33. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Ils ont le droit d'inspecter les usines et les exploitations, mais ils ne peuvent donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

Il leur est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Il prennent connaissance des bilans et se conforment à l'article 38 ci-après.

CHAPITRE V. — *Conseil général.*

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 35. Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou deux commissaires en font la demande.

La présence de cinq membres, dont au moins deux commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

Les procès-verbaux des délibérations sont tenus ainsi qu'il est dit à l'article 26.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'un des directeurs-gérants.

ART. 36. Le conseil général délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par l'un de ses membres, soit par l'administration.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 37. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont clôturés. L'administration forme le bilan et dresse l'inventaire, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives, avec une annexe contenant le résumé des engagements de la société.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu aux amortissements.

Le premier bilan ne comprendra que les opérations sociales effectuées depuis le 1er mars jusqu'au 30 juin 1882.

ART. 38. Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations sociales, aux commissaires. Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions et faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 39. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires d'actions nominatives, indiquant le nombre de leurs actions et

leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 40. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, sous les réserves établies par l'article 64, § 3, de la loi.

ART. 41. Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte des profits et pertes seront publiés conformément à la loi.

ART. 42. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1° 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra cesser dans le cas prévu par l'article 62, § 3, de la loi ;

2° Une somme nécessaire pour attribuer à chacune des actions privilégiées un dividende fixe de 50 francs.

En cas d'insuffisance des bénéfices de l'année pour servir ce dividende, le manquant sera prélevé sur les bénéfices des exercices subséquents.

Après ce double prélèvement, l'excédent sera réparti comme suit :

1° 70 p. c. seront distribués aux actionnaires, non compris les propriétaires d'actions privilégiées.

Chaque coupure d'action aura droit au cinquième du dividende afférent à une action entière;

2° 20 p. c. seront attribués au fonds de réserve;

3° 6 p. c. aux administrateurs;

4° 4 p. c. resteront à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer, s'il y a lieu, les services rendus par les directeurs-gérants et les agents de l'administration.

L'assemblée générale pourra, pour toute la durée de la société, décider que, si le tantième de 6 p. c. attribué aux administrateurs n'atteint pas 10,000 fr., cette somme sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux.

Les émoluments alloués aux commissaires sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 43. Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibidité sont acquis de plein droit à la societé.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 44. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année le second mercredi du mois d'octobre, à midi, à Bruxelles ou à Couillet, au choix du conseil d'administration.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan.

Dans la même réunion, elle nomme un administrateur et un commissaire.

ART. 45. Le conseil d'administration et aussi les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. La convocation est le droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 46. Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, la seconde huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un ou deux journaux de Bruxelles et dans un ou deux journaux de Charleroi.

Des lettres missives sont adressées huit jours, au moins, avant l'assemblée aux actionnaires en nom, avec le bilan et le compte des profits et pertes.

ART. 47. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a autant de voix dans l'assemblée générale qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître les numéros de leurs actions.

Ils y seront admis sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège de la société, soit chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives ne seront admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites dix jours au moins avant la réunion.

ART. 49. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui des administrateurs que le conseil aura délégué.

Elle nomme deux scrutateurs.

L'un des directeurs-gérants remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf ce qui est dit en l'article 50.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les procès-verbaux sont signés par les membres formant le bureau.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

ART. 50. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 46.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il sera procédé à de nouvelles convocations, et cette fois l'assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 51. Lorsque le prélèvement d'une partie des bénéfices au profit du fonds de réserve cessera d'être obligatoire aux termes de l'article 62, § 3,

de la loi, les actions privilégiées pourront être remboursées au moyen des bénéfices réalisés. Ce remboursement se fera au taux de 1,000 francs par titre.

ART. 52. A la dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation de la manière prescrite par les articles 3 et suivants de la loi.

Après payement des dettes, il sera prélevé sur l'excédent disponible une somme suffisante pour rembourser les actions privilégiées au taux de 1,000 francs et payer les dividendes arriérés y afférents.

Le surplus sera attribué aux propriétaires des 7,300 actions ordinaires.

387. — S A. DES CHARBONNAGES DU GOUFFRE. *Statuts :* acte du 28 fév. 1882.

Par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

De première part :

1° M. Victor Tesch, ministre d'État, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles ;

2° M. Joseph Quairier ;

3° M. Jean Vanderstraeten ;

4° M. Charles Simons,

Ces trois derniers, directeurs de ladite Société générale, demeurant à Bruxelles, et

5° M. Alfred Maroquin, ingénieur, domicilié à Couillet ;

Agissant tous et en commun en qualité de liquidateurs de la Société anonyme de Marcinelle et Couillet, dissoute, et ce en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue devant Me Delefortrie le 27 octobre 1881 et prononçant la dissolution de la société ;

Et de seconde part :

1° M. Jean Barbanson, vice-gouverneur de ladite Société générale ;

2° M. Léon Orban ;

3° M. Ferdinand Baeyens, tous les deux directeurs de ladite Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

4° M. Jules Van Volxem, propriétaire ;

5° M. Edmond Delvaux secrétaire de la Société générale prémentionnée ;

6° M. Edmond Mesens, chef de division de la même société,

Ce dernier domicilié à Etterbeek, et les autres comparants domiciliés à Bruxelles ;

Lesquels ont déclaré constituer une société anonyme qui sera régie par les statuts suivants et par la loi du 18 mai 1873 :

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège, durée, objet.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages du Gouffre.*

Elle a son siège à Châtelineau, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut.

ART. 2. La société prendra cours le 1er mars de l'année 1882 ; elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

ART. 3. La dissolution de la société pourra être prononcée à toute époque, sur la proposition du conseil général.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Toute décision relative à la dissolution anticipée de la société sera prise en observant les formes prescrites par l'article 50 ci-après.

Néanmoins, si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 4. La société a pour objet :

1° L'exploitation de la concession du Gouffre et de tous autres charbonnages qu'elle aurait acquis par décision de l'assemblée générale ;

2° La fabrication d'agglomérés de charbons, de cokes et autres dérivés du charbon ;

3° Toutes les opérations qui se lient au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 5. Toutes acquisitions d'immeubles non utiles aux opérations de la société, toutes opérations autres que celles mentionnées à l'article précédent sont interdites.

Toutefois, la société peut, pour se couvrir de ses créances, acquérir toutes autres valeurs, mobilières ou immobilières, et les conserver jusqu'à ce que le conseil d'administration juge utile de les réaliser.

CHAPITRE II. — *Apports, fonds social.*

ART. 6. L'actif de la société comprend :

A. Les biens et valeurs suivants, dont font apport les liquidateurs de la Société de Marcinelle et Couillet, savoir :

1° La concession des charbonnages du Gouffre et les propriétés immobilières, ainsi que les machines et outillages qui en dépendent.

Ces immeubles sont indiqués dans un tableau analytique, qui a été déposé parmi les minutes du notaire Delefortrie soussigné, suivant acte en date de ce jour, auquel les parties se réfèrent pour l'indication détaillée des biens et de leur origine ;

2° Les charbons extraits, les approvisionnements, matériel de service, chevaux et généralement tous biens meubles et créances, y compris les droits afférents aux marchés et contrats conclus par l'ancienne Société de Marcinelle et Couillet, tant avant que depuis sa mise en liquidation et actuellement en cours d'exécution ; mais en tant seulement que ces objets, droits, contrats et marchés se rapportent à l'exploitation du charbonnage du Gouffre ; le tout conformément aux détails consignés dans les livres et écritures de ladite société à la date de ce jour, aux titres de propriété et à l'état de possession.

Lesdits apports sont grevés de toutes dettes et charges dont, suivant liquidation, la Société de Marcinelle et Couillet, dissoute, sera reconnue redevable envers des tiers et notamment envers la Societé générale pour favoriser l'industrie nationale, ainsi que des obligations, de quelque nature qu'elles soient, résultant des actes posés par la Société de Marcinelle et Couillet, tant avant que depuis sa mise en liquidation, des responsabilités par elle encourues, des marchés et contrats par elle conclus et qui sont actuellement en cours, ou de toute autre cause.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires à l'effet de dégrever la Société de Marcinelle et Couillet, en liquidation, de toutes dettes, charges et obligations qui lui incombent, et déterminera avec les créanciers la quote-part qui, dans ce passif, incombera à la société présentement créée et la part qui incombera à la société à créer pour l'exploitation des usines de Couillet et de Châtelineau et du charbonnage de Marcinelle-Nord, et conviendra des conditions auxquelles se fera cette répartition;

B. Une somme de 12,000 francs, dont font apport, chacun pour un sixième, les comparants de deuxième part.

Ladite somme a été actuellement versée en présence du notaire soussigné et mise à la disposition du conseil d'administration.

ART. 7. Le fonds social est représenté par 3,650 parts ou actions non privilégiées ne portant aucune mention de valeur ni de capital, et 12 actions privilégiées de 1,000 francs chacune.

Les actions non privilégiées pourront être divisées en 10 coupures.

Les coupures d'actions réunies en nombre suffisant confèrent les mêmes droits que l'action.

ART. 8. Pour prix de leurs apports, les comparants reçoivent en leurs qualités et selon leurs droits respectifs, les 3,650 parts et les 12 actions privilégiées à émettre.

Nulle émission ultérieure d'actions ne peut être faite qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant dans la forme prescrite par l'article 50.

ART. 9. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des titres d'obligations à concurrence de 1,700,000 francs et à régler les conditions de cette émission.

Toute autre émission d'obligations doit être autorisée par le conseil général.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires, etc.*

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 11. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

L'une des trois signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13. Les actions peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur.

Les actions déposées en échange de certificats d'inscriptions nominatives sont frappées d'une estampille indiquant qu'elles sont devenues innégociables.

Elles ne peuvent ensuite être rendues négociables comme titres au porteur que moyennant la signature d'un administrateur et du directeur-gérant.

La première conversion de titres au porteur en inscription nominative est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par action, au profit de la société.

ART. 14. L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, commissaires.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres.

Il y a un directeur-gérant, nommé et révocable par le conseil général et dont les attributions sont réglées par le conseil d'administration.

Les opérations de la société sont surveillées par quatre commissaires.

ART. 17. Sauf ce qui sera dit à l'article 23, les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps.

ART. 18. Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, le mandat d'un administrateur et d'un commissaire prend fin.

L'ordre des sorties est réglé par un tirage au sort.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, à sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 20. Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié par suite de décès ou de toute autre cause, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 21. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'adminstrateur ou le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale fournissent chacun, pour garantie de leur gestion, un cautionnement de 10 actions de la société. Les commissaires fournissent chacun 5 actions au même titre.

Les actions affectées auxdits cautionnements doivent être nominatives.

Mention de cette affectation sera faite sur le registre aux inscriptions.

Le cautionnement ne pourra être restitué qu'après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. Par dérogation à l'article 17, sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Victor Tesch;

M. Jean-Léopold Vanderstraeten, et
M. Joseph Quairier.

Chacun d'eux déposera en garantie de sa gestion le nombre d'actions exigé par l'article 48 de la loi.

Il sera procédé ultérieurement par l'assemblée générale à la nomination de deux autres administrateurs.

Sont nommés commissaires :

1° M. Auguste Houyet, demeurant à Esneux ;

2° M. le comte de Hemricourt de Grune, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 10 ;

3° M. Jules Van Volxem, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 34 ;

4° M. le comte Henri de Meeus, demeurant à Liège.

Il pourra être procédé ultérieurement par l'assemblée générale à la nomination d'un cinquième commissaire.

ART. 24. Le conseil d'administration élit un président dans son sein.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Pour délibérer valablement, la présence de trois administrateurs au moins est requise.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Le directeur-gérant a voix consultative.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante. Si cette deuxième délibération est suivie du même résultat, la voix du président est prépondérante.

Dans le même cas de partage et s'il y a urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, l'objet en discussion ne sera pas ajourné et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 26. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration nomme et révoque l'ingénieur, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, règle leurs attributions et fixe leurs traitements, émoluments ou autres avantages.

Il fixe le cautionnement du directeur-gérant et celui d'autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales, autorise ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les mainlevées, même sans payement, les désistements, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les transactions et les compromis, les retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société. Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles. Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services. Il fixe les époques de payement des dividendes.

Les actes relatifs à l'exécution de résolutions du conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire, et spécialement les actes d'achats, de ventes, de mainlevées avec ou sans payement sont valablement signés par deux administrateurs et par le directeur-gérant, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies au nom du conseil d'administration, à la diligence du directeur-gérant.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier et sauf ce qui est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent sont signés par le président assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, les traites et endossements d'effets, etc., sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ces inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 31. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général.

Il rend compte de tout ce qui intéresse la société et lui soumet ses propositions.

Il a la direction et la surveillance de tous les services. L'ingénieur et les autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil général, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette disposition s'applique à tous autres employés de la société.

ART. 32. A défaut ou en cas d'empêchement soit du président, soit du directeur-gérant, ses fonctions sont remplies par un administrateur.

ART. 33. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des titres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Ils ont le droit d'inspecter les usines et les exploitations, mais ils ne peuvent donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

Il leur est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Ils prennent connaissance des bilans et se conforment à l'article 38 ci-après.

CHAPITRE V. — *Conseil général.*

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 35. Le conseil se réunit sur la convocation

et sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou deux commissaires en font la demande.

La présence de cinq membres dont au moins deux commissaires est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer. Aucune decision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

Les procès-verbaux des délibérations sont tenus ainsi qu'il est dit à l'article 26.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur-gérant.

ART. 36. Le conseil général délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites soit par l'un de ses membres, soit par l'administration.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 37. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont clôturés. L'administration forme le bilan et dresse l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives, avec une annexe contenant le résumé des engagements de la société.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu aux amortissements.

Le premier bilan ne comprendra que les opérations sociales effectuées depuis le 1er mars jusqu'au 31 décembre 1882.

ART. 38. Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations sociales, aux commissaires. Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions et faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 39. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires d'actions nominatives, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 40. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, sous les réserves établies par l'article 64, § 3, de la loi.

ART. 41. Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte des profits et pertes seront publiés conformément à la loi.

ART. 42. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1° 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra cesser dans le cas prévu par l'article 62, § 3, de la loi ;

2° Une somme nécessaire pour attribuer à chacune des actions privilégiées un dividende fixe de 50 francs.

En cas d'insuffisance des bénéfices de l'année pour servir ce dividende, le manquant sera prélevé sur les bénéfices des exercices subséquents.

Après ce double prélèvement, l'excédent sera réparti comme suit :

1° 70 p. c. seront distribués aux actionnaires, non compris les propriétaires d'actions privilégiées.

Chaque coupure d'action aura droit au dixième du dividende afférent à une action entière ;

2° 20 p. c. seront attribués au fonds de réserve ;

3° 6 p. c. aux administrateurs ;

4° 4 p. c. resteront à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer, s'il y a lieu, les services rendus par le directeur-gérant et les agents de l'administration.

L'assemblée générale pourra, pour toute la durée de la société, décider que, si le tantième de 6 p. c. attribué aux administrateurs n'atteint pas 7,500 francs, cette somme sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux.

Les émoluments alloués aux commissaires sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 43. Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis de plein droit à la société.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 44. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année le second mercredi du mois de mars, à midi, soit à Bruxelles, soit à Châtelineau, au choix du conseil d'administration.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan.

Dans la même réunion, elle nomme un administrateur et un commissaire.

ART. 45. Le conseil d'administration et aussi les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 46. Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, la seconde huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un ou deux journaux de Bruxelles et dans un ou deux journaux de Charleroi.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, avec le bilan et le compte des profits et pertes.

ART. 47. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a autant de voix dans l'assemblée générale qu'il possède d'actions.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître les numéros de leurs actions.

Ils y seront admis sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège de la société, soit chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives ne seront admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites dix jours au moins avant la réunion.

ART. 49. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui des administrateurs que le conseil aura délégué.

Elle nomme deux scrutateurs.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf ce qui est dit à l'article 50.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les procès-verbaux sont signés par les membres formant le bureau.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

ART. 50. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 46.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il sera procédé à de nouvelles convocations et, cette fois, l'assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle reunit les trois quarts des voix.

ART. 51. Lorsque le prélèvement d'une partie des bénéfices au profit du fonds de réserve cessera d'être obligatoire, aux termes de l'article 62, § 3, de la loi, les actions privilégiées pourront être remboursees au moyen des bénéfices réalisés. Ce remboursement se fera au taux de 1,000 francs par titre.

ART. 52. A la dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation, de la manière prescrite par les articles 3 et suivants de la loi.

Après payement des dettes, il sera prélevé sur l'excédent disponible une somme suffisante pour rembourser les actions privilégiées au taux de 1,000 francs et payer les dividendes arriérés y afférents.

Le surplus sera attribué aux propriétaires de 3,650 actions ordinaires.

358. — COMPAGNIE DES EAUX D'UTRECHT, *s. a.*, à Liège. *Ratification* : acte du 22 fév. 1882.

359. — BERTRAND FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 fév. 1882.

360. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU BASSIN HOUILLER DE MONS, à Jemmapes. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 22 fév. 1882.

361. — S. A. DE LA MANJOYA-OVIÉDO, pour la fabrication et la vente de tous explosifs en Espagne et en Portugal, formée pour trente ans, au capital de 780,000 francs, à Liège. *Statuts* : acte du 27 fév. 1881.

362. — CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES, *c. par a. Bilan*, etc.

363. — VAN GEND ET LOOS, *s. c.*, pour l'exploitation des messageries, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 23 fév. 1882.

364. — VAN GEND ET LOOS, *s. c.*, à Anvers. *Ratification* : acte du 9 mars 1882.

365. — DOUCHE EN BEUCKELEERS, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitoefenen van den stiel van scheepstimmerman en blokmaker, te Antwerpen. *Stichting* voor twintig jaren : acte van 1en meert 1882.

366. — DULLIER, CORNIL ET Cie, VERRERIES DE RANSART, *c. par a.*, à Ransart. *Statuts* : acte du 3 mars 1882. — [1884, n° 5.]

367. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.*, à Liège. *Ratifications* : actes des 25, 12 février, 3 mars et 11 janv. 1882.

368. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, à Bruxelles. *Ratifications* : acte du 1er mars 1882.

369. — LA LAINIÈRE, *s. a.*, à Verviers. *Nomination provisoire.*

370. — LES TRAMWAYS DE DORDRECHT, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 15 fév. 1882.

... M. De Crouwer, administrateur sortant, a été réélu.

M. le vicomte Vilain XIIII a été nommé commissaire en remplacement de M. Clavel, membre sortant.

371. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

372. — L. SEGHERS ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un établissement lithographique et typographique, à Anvers. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er mars 1882.

373. — SOCIETÉ DES CALES ET CHANTIERS DE L'ESCAUT, à Anvers. *Dissolution* : acte du 6 mars 1882 (1).

374. — PRUDENTIA, naamlooze maatschappij van verzekering tegen brand, te Esschen. *Bilaan.* enz.

375. — SOCIÉTÉ DU FREIN A VIDE EAMES, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 1er mars 1882. — [Dissoute : 1883, n° 236.]

376. — CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE D'OSTENDE, *s. a.*, à Ostende. *Délégation d'administrateur* : acte du 8 mars 1882.

... En exécution de l'article 26 des statuts, la direction de la Banque Crédit hypothécaire d'Ostende, société anonyme, ayant son siège à Ostende, a delégué M. Emile Dubois, un de ses membres, pour la gestion des affaires journalières et notamment des correspondances, pièces comptables, endossement d'effets, acceptation de toutes reconnaissances de dettes et d'hypothèques.

377. — VAN BELLINGHEN ET Cie, *s. c.*, à Keerbergen. *Dissolution* : acte du 10 mars 1882.

378. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE, à Charleroi. *Bilan.*

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, 1865-1869, 1re partie, page 48, n° 198.

379. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE, à Charleroi. *Profits et pertes.*

380. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE, à Charleroi. *Nomination.*

380 *bis.* — BANQUE ROMAINE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts :* acte du 11 mars 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1119.]

381. — LECERF ET LEUK, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er mars 1882.

382. — A. DEJOZÉ ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence en douane, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 2 mars 1882.

383. — THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, *s. a.*, à Liège. *Bilan.*

384. — S. A. DES TRAMWAYS MARITIMES, à Anvers. *Bilan*, etc.

385. — EDMOND OTTJES ET BÉCHET, *s. c.*, pour la vente et la confection des vêtements, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 fév. 1882.

386. — BANQUE FRANÇAISE ET BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

387. — L'UNION DU CRÉDIT, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

388. — L'UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

389. — L'UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Nomination* du 7 mars 1882.

... M. Max Hollevoet, membre sortant, est proclamé membre du conseil d'administration.

390. — S. A. DE SAINT-PIERRE, à Bruxelles. *Nomination.*

391. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

392. — L'EUROPE, *s. a*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

393. — L'EUROPE. *Situation du capital.*

394. — LAMOTTE ET DELACROIX, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie agricole, à Tirlemont. *Complément à l'acte constitutif :* acte du 1er mars 1882.

395. — CASSE ET LEPAGE, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 27 fév. 1882.

396. — VAN GROENINGEN EN LAUWAET, maatschappij in kollectieven naam voor het laden, lossen en vervoeren van koopwaren, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van den 4 maart 1882.

397. — SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS DE SAINT-SERVAIS LEZ-NAMUR, *s. a.*, à Saint-Servais. *Bilan*, etc.

398. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.*, à Hasselt. *Nomination.*

399. — LÉOPOLD BROUETTE ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de banque, d'escompte et de recouvrement, à Jemmapes. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 10 mars 1882.

400. — A. BOLTINCK FILS, *s. c.*, pour le commerce de grains et graines, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mars 1882.

401. — BANQUE DE JUMET-ROUX, *c. par a.*, à Jumet. *Bilan*, etc.

402. — KIEVITS ET Cie, *s. c.*, pour l'agence de commissions et avances sur consignations, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 10 mars 1882.

403. — HAEGEN, DE SMET EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor de fabricatie van zeildoeken, zakdoeken, pakgoed, enz., te Zele. *Stichting* voor tien jaren : akte van den 17 maart 1882.

404. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

405. — S. A. DE CHARBONNAGES ET SOUS-PRODUITS, à Namur. *Statuts :* acte du 13 mars 1882.

406. — S. A. DE CHARBONNAGES ET SOUS-PRODUITS, à Namur. *Nomination.*

407. — S. A. AUSTRO-BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Vienne. *Bilan.*

408. — CHRONIQUE DES TRAVAUX PUBLICS, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 3 mars 1882.

409. — IMPRIMERIE DES TRAVAUX PUBLICS, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 150,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 3 mars 1882.

410. — G. REIFFERSCHEIDT ET C. SOPHIE, *s. c.*, pour l'exploitation de l'établissement photographique de Ghémar frères, à Bruxelles. *Formation* pour onze ans : acte du 2 mars 1882.

411. — S. A DU CIRQUE ROYAL DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Modifications des statuts* : acte du 7 mars 1882.

412. — S. A. D'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DE RAILWAYS, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 4 mars 1882. — [Dissoute : 1883, n° 531.]

413. — S. A. D'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DE RAILWAYS, à Bruxelles. *Nomination.*

414. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Bilan*, etc.

415. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. *Apport* : acte du 9 mars 1882.

Par-devant Me Léonard Jamar, notaire à Liège, soussigné,

Ont comparu :

MM. Fernand de Rossius, industriel, et Jules Frésart, banquier, demeurant tous les deux à Liège, agissant l'un et l'autre en qualité de délégués de la Société anonyme des aciéries d'Angleur, ayant son siège à Renory, commune d'Angleur, et ce aux termes des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné le 14 novembre 1881, enregistré le 16 et publié dans l'annexe au *Moniteur belge* du 30 du même mois, d'une part ;

MM. Pierre Chollot, docteur en médecine, demeurant à Fantoy, et Charles-Nicolas Lejeune, rentier, demeurant a Longwy, agissant tous les deux en qualité de délégués de la Société anonyme du haut fourneau d'Audun-le-Tiche, dont le siège est à Deutsch-Oth, et ce aux termes des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société dont le procès-verbal a été dressé par Me Auguste-François Adam, notaire à Aumetz, département de la Lorraine, le 7 décembre 1881.

Une expédition dudit procès-verbal, etc.

Lesquels *ont exposé :*

Que, par la délibération prérappelée du 14 novembre 1881, le capital de la Société anonyme des aciéries d'Angleur a été porté de 8,000,000 de francs à 6,500,000 francs ;

Que cette augmentation du capital doit, aux termes de la même délibération, représenter à concurrence de 2,400 actions, d'une valeur nominale de 500 francs, l'apport à faire par la Société anonyme du haut fourneau d'Andun-le-Tiche à la Société anonyme des aciéries d'Angleur, de ses concessions minières, hauts fourneaux, meubles et immeubles, le tout désigné ci-après.

Cet exposé fait et voulant se conformer aux délibérations prises par les assemblées générales extraordinaires, les comparants ont arrêté la convention suivante :

ART. 1er. La Société anonyme du haut fourneau d'Audun-le-Tiche se fusionne pour l'avenir avec la Société anonyme des aciéries d'Angleur, dont les statuts seront désormais communs aux deux sociétés.

Ces statuts résultent d'un acte passé devant le notaire soussigné le 18 juillet 1878, enregistré le lendemain.

Toutes les opérations faites par la Société anonyme du haut fourneau d'Audun-le-Tiche, depuis le 1er novembre dernier, profiteront entièrement aux deux sociétés fusionnées.

ART. 2. Comme conséquence de cette fusion, la Société anonyme du haut fourneau d'Audun-le-Tiche fait apport, par ses délégués susnommés, à la Société anonyme des aciéries d'Angleur, ce qui est accepté pour elle par MM. de Rossius et Frésart, ès-dits noms, des concessions minières, des hauts fourneaux, des immeubles et de toutes les dépendances mobilières et immobilières, sans aucune exception ni réserve, dépendant de ladite société, le tout dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre dernier.

Cet apport comprend notamment :

1° Le haut fourneau d'Audun-le-Tiche, sur un canal de dérivation du ruisseau d'Alzette, comprenant :

A. Le haut fourneau proprement dit, ses accessoires et dépendances ;

B. Le bâtiment qui renferme la machine soufflante, y compris cette machine et celle qui élève l'eau au monte-charge ;

C. Les trois chaudières avec leurs tuyaux d'alimentation et les conduits de gaz et de vapeur ;

D. Les halles, hangars, bureau et bocard à concasser le minerai ;

E. Les quatre appareils à air chaud (système Thomas et Laurentz) avec les tuyaux de conduite d'air et de gaz ;

F. Le bâtiment qui renferme la bascule, y compris cette bascule ;

2° Une maison de maître dite : le Moulin, comprenant corps de logis, écuries, granges et remises ;

3° à 53° (*Ici la désignation de divers immeubles.*)

54° Le canal de dérivation qui alimente l'usine et le terrain en nature de chemin qui longe ce canal, le tout d'une superficie de seize ares ;

55° La concession de minerai de fer oolithique, territoire d'Audun-le-Tiche, dite la concession Saint-Michel, d'une contenance de 186 hectares 39 ares 40 centiares, limitée, savoir, etc. ;

56° La concession de minerai de fer oolithique Saint-Pierre, située territoire d'Audun-le-Tiche, d'une contenance de 177 hectares 19 ares 27 centiares, limitée, savoir, etc. ;

57° La concession de minerai de fer oolithique dite : Sainte-Jeanne, territoire d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz, contenant 74 hectares 26 ares 91 centiares, limitée, etc.

Les immeubles qui viennent d'être décrits sont apportés sans qu'il puisse être réclamé la moindre indemnité du chef des réparations que les bâtiments pourraient nécessiter et sans garantie de la contenance indiquée, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième.

ART. 3. En compensation de cet apport, il est attribué à la Société anonyme du haut fourneau d'Audun-le-Tiche, par suite de la présente fusion, 2,400 actions des actions nouvelles de la Société anonyme des aciéries d'Angleur, créées par la délibération préappelée de l'assemblée générale extraordiraire du 14 novembre dernier.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au siège social de chacune des sociétés.

416. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

416*bis*. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS. *Nomination* du 7 mars 1882.

... L'assemblée procède à l'élection au scrutin secret de trois commissaires pour un terme de six années qui prendra fin à l'assemblée générale du mois de mars 1888. MM. Louis Thiebauld, Jules Borel et Auguste Beernaert, commissaires sortants, sont réélus par 340 voix sur 350 présentes au moment du scrutin.

417. — THOMAS-JACOBI, *s. c.*, pour les expéditions, commissions et affrêtements, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 11 mars 1882.

418. — WATERLOO DAIRY AND BRUSSELS POULTRY Co, *s. a.* (en liquidation). *Bilan*, etc., au 31 déc. 1881.

419. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS, *s. a.* *Nomination* du 7 mars 1882.

... MM. Otto Günther, négociant, Louis Van den Abeele, négociant, Adolphe De Roubaix, industriel, et Joseph Van Bellingen, rentier, tous domiciliés et demeurant à Anvers, ont été, à l'unanimité des suffrages, nommés le premier administrateur et les trois autres commissaires.

Par suite de ce vote et des administrateurs restants, le conseil d'administration de la société, établi par l'article 14 desdits statuts se compose de :

1° M. Otto Günther, négociant, président ;

2° M. Guillaume Dhanis, négociant, administrateur ;

3° M. Philippe Raymaeckers, industriel, administrateur ;

4° M. Alfred Maquinay, négociant administrateur ;

5° M. Louis Elskamp, rentier, administrateur délégué,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers;
Et les neuf commissaires institués par le même article desdits statuts sont :
1° M. Corneille-Joseph Bal, industriel;
2° M. Edmond Bruynseraede, négociant;
3° M. Adolphe De Roubaix, industriel;
4° M. Louis Fiévé, négociant;
5° M. Edmond Le Clef, architecte;
6° M. Joseph Van Bellinghen, rentier;
7° M. Jules Van Beylen, négociant;
8° M. Louis Van den Abeele, négociant, et
9° M. Henri Van der Linden, négociant,
Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

420. — VANDEPUTTE FRÈRES ET MARIMAN, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, pétrole, huiles, farines, *etc.*, à Audenarde. *Retraite d'associé* : changement de la firme en celle de : VANDEPUTTE FRÈRES : acte du 15 mars 1882.

421. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, à Bruxelles. *Procuration* : acte du 6 juillet 1881.

422. — SOCIÉTÉ DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CERAMIQUES, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 6 juillet 1881.

423. — SOCIÉTÉ DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES. *Ratification* : acte du 1er juillet 1881.

424. — SOCIÉTÉ DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES. *Ratification* : acte du 1er juillet 1881.

425. — COMPAGNIE LIÉGEOISE POUR LA FABRICATION DES BRIQUETTES DE CHARBON, SYSTÈME E. MARQUET, *c. s.*, à Liège. *Modifications aux statuts* : acte du 2 mars 1882.

426. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR, *s. a.*, à Namur. *Bilan*, etc. *Nomination* du 8 mars 1882.

... L'assemblée générale, régulièrement convoquée et réunie au siège de la société, nomme administrateur M. H. Tillieux-Docq.

427. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON ET GENÈVE, à Bruxelles. *Nomination.*

428. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit, à Bruxelles. *Bilan, etc.*

429. — S. A. DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE (en liquidation), à Mariemont. *Clôture de la liquidation* : acte du 15 mars 1882.

430. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE, à Gaurain-Ramecroix. *Bilan*, etc.

431. — EVRARD LIBEAU, *s. c.*, pour le commerce de confections pour ouvriers, à Verviers. *Formation* pour un terme illimité : acte du 11 mars 1882.

432. — LE CERCLE D'ASSUREURS, *s. a.* d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

433. — CLAES ET VANDER MAEGHEN, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des bières, à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1901) : acte du 11 mars 1882.

434. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES. *Bilan, etc.*

435. — DEVER, CASTAIGNE, BEGHIN ET Cie, *s. c.*, à Haulchin. *Cession de part* : acte du 9 mars 1882.

436. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.*, à Hasselt. *Bilan.*

437. — VAN WEST FRÈRES, *s. c.*, à Louvain. *Dissolution* : acte du 13 mars 1882.

438. — E. REMY ET Cie, à Wygmael lez-Louvain. *Bilan*, etc.

439. — S. A. DES BAINS ÉCONOMIQUES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

440. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET MADRID, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

441. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PANORAMAS (Castellani), *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

442. — S. A. DES PANORAMAS DE VIENNE. *Bilan*, etc. *Nomination.*

443. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

444. — CAISSE SYNDICALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

445. — CAISSE SYNDICALE. *Profits et pertes.*

446. — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE, à Stekene. *Bilan.*

447. — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE. *Profits et pertes.*

448. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL, à Anvers. *Bilan*, etc.

449. — S. A. DES VERRERIES DE LA MEUSE, à Jambes lez-Namur. *Bilan*, etc.

450. — REINEMUND ET BELLOC, *s. c.*, pour l'agence des marchandises, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 5 mars 1882.

451. — BROCK FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour l'entreprise du nettoiement et du balayage publics de la ville de Liége, à Liége. *Formation* (jusqu'au 31 décembre 1886) : acte du 9 mars 1882.

452. — TH. EYROND ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE D'ESCOMPTE, à Anvers. *Bilan*, etc.

453. — HEINEN FRÈRES ET SŒURS, *c. s.*, pour le commerce et la fabrication de chaussures, à Liége. *Formation* (jusqu'au 14 mars 1892) : acte du 8 mars 1882.

454. — ADAM ET Cie, *c. s.*, à Liége. *Substitution d'associé* : acte du 8 mars 1882.

455. — A. BRYNAERT ET C. SALOMON, *s. c.*, pour le commerce de modes, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 18 mars 1882.

456. — THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

457. — THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY. *Profits et pertes.*

458. — THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY. *Sommes restant dues sur les actions.*

459. — GUSTAVE EN JULES ROSSEEL, maatschappij in gezamentlijken naam voor het brouwen van bier en van azijn, te Iseghem. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd : akte van 9 maart 1882.

460. — LUCIEN BONNEL ET Cie, *s. c.*, pour

le commerce de drap, aunages, confections, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 7 mars 1882.

461. — HALSBERGHE ET GASTERMANS, *s. c.*, pour le commerce de diamants bruts et taillés, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1887) : acte du 15 mars 1882.

462. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAM-SUR-SAMBRE. *Fusion* avec la Société française L'UNION DES CARRIÈRES DE GRÈS. Procès-verbal du 9 mars 1882.

463. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAM-SUR-SAMBRE. *Bilan*, etc.

464. — A. ET J. VAN ISEGHEM, *s. c.*, pour les affaires de banque, à Ostende. *Prorogation* pour dix ans : acte du 16 mars 1882.

465. — A. DE LHONEUX-LINON ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE NAMUROISE-VERVIÉTOISE ET COMPTOIR ANVERSOIS, à Namur. *Bilan*, etc.

466. — BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, *s. a.*, à Bruges. *Bilan*, etc. *Nomination* du 13 mars 1882.

... L'assemblée générale, régulièrement convoquée et réunie au siège de la société, nomme comme administrateur M. Jules Van den Brande et commissaire M. le baron Gustave Herwyn.

467. — MARQUEBREUCQ SŒURS, *s. c.*, à Mons. *Prorogation* pour deux ans : acte du 18 mars 1882.

468. — L'ÉLECTRIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

469. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*.

470. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Profits et pertes*.

471. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Situation du capital social*.

472. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS (SLEEPING-CARS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

473. — S. A. DES MARBRES ROUGES DE L'ARCHE, à Frasnes lez-Couvin. *Bilan*, etc.

474. — J. DE WINTER ET LÉON STORMS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à vapeur, pour peler et moudre le riz et autres grains, à Anvers. *Formation* : circulaire du 15 mars 1882.

475. — J.-J. BARBER, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Bruxelles. *Formation* pour quatorze ans et six mois : acte du 9 mars 1882,

476. — LA COTE LIBRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

477. — BURDO, JAUBERT ET Cie, *c. s.*, dite : COMPTOIR BELGE DU COMMERCE AFRICAIN, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 mars 1897) : acte du 9 mars 1882.

478. — S. A. DES CARRIÈRES DE HANTON-SUR-MEUSE. *Bilan*.

479. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 15 mars 1882.

... Est nommé administrateur M. Ferdinand Baeyens, directeur à la Société générale, demeurant à Bruxelles, en remplacement de M. Louis Urban, démissionnaire.

480. — H. DE VILLE-CHATEL, GAY ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation des brevets Gay, relatifs au travail des roches, des métaux, etc., par le fil hélicoïdal, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 mars 1882.

481. — LOUIS SAUVAGE ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FONDERIES ET ÉMAILLERIES DE MARIEMONT, à Morlanwelz. *Modifications aux statuts* : acte du 12 mars 1882.

482. — LÉONARD BIERMANS, *c. s.*, à Turnhout. *Formation* (jusqu'au 22 février 1902) : acte du 8 mars 1882.

483. — KIRBY, PFAFFENBACH ET Cie, *c. s.*, pour la distillation des goudrons de gaz, etc., à Marche-les-Dames. *Formation* pour vingt ans : acte du 12 mars 1882.

484. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.*, à Liège. *Bilan*, etc.

485. — S. A. DU GÉORAMA (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*.

486. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, à Lessines. *Nomination* du 15 fév. 1882.

... Conformément à l'article 35 de l'acte de société passé devant Me Léon Lequoin, notaire à Ollignies, le 15 février 1882, enregistré, publié au *Moniteur belge* le 5 mars suivant, le conseil d'administration nomme M. Antoine Nicaise, entrepreneur à Obourg, à l'effet de signer tous actes, traites, chèques et effets de la société.

La signature de M. Nicaise sera contresignée par Juste Martiny, directeur de carrières à Lessines, ou par M. Désiré Delaunoit, commis à Bruxelles, lesquels ont été nommés respectivement directeur-gérant et agent comptable de la société.

487. — F. COOLS ET Cie, *s. c.*, pour le lavage et le peignage des laines, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 20 mars 1882.

488. — S. A. DU CHARBONNAGE DU COUCHANT DU FLÉNU, à Quaregnon. *Bilan*, etc.

489. — COMPAGNIE DES EAUX D'UTRECHT, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 16 mars 1882.

490. — LE CERCLE D'ASSUREURS, *s. a.* d'assurances maritimes, à Anvers. *Modification aux statuts* : acte du 10 mars 1882.

... M. l'administrateur-directeur propose à l'assemblée de fixer au 20 mars au plus tard la réunion annuelle de l'assemblée générale, et ce en exécution de l'article 8 des dispositions additionnelles aux statuts, votées le 29 décembre 1873.

Après un échange d'observations entre divers membres de l'assemblée, on vote à l'unanimité la fixation de l'assemblée générale annuelle au deuxième mardi du mois d'avril.

491. — SCHULTE ET Cie, *s. c.*, dite : BRASSERIE DU LION, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 18 mars 1897) : acte du 18 mars 1882.

492. — BANQUE DE GAND, *s. a*, à Gand. *Bilan*, etc. *Nomination*.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et réunie au siège social, le 13 mars 1882, a réélu administrateur M. Victor Mertens, et commissaire M. Edmond Bracq.

493. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc. *Nomination* du 13 mars 1882.

... L'assemblée réélit M. Charles Dayneux

administrateur, et M. Alfred Ancion, commissaire.

494. — LERICHE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE, à Bruxelles. *Compte rendu des opérations de 1881.*

495. — LE LORRAIN ET FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 mars 1882.

496. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI. *Liste des sociétaires.*

497. — COMPAGNIE FRANÇAISE DES MINES ET USINES D'ESCOMBRERA : acte du 17 mars 1882, constatant le dépôt, aux mains du notaire Biar, à Liège, des actes constitutifs de la compagnie et de diverses annexes.

Les statuts, en date du 14 août 1877, sont ainsi conçus (1) :

Entre : M. Hilarion Roux, marquis d'Escombrera, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 77, d'une part, et

M. Emile-Charles Collin, ingénieur, demeurant à Paris, rue Taitbout, 64,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° MM. Henri et Robert de Wendel, maîtres de forges à Hayange (Alsace-Lorraine) ; 2° M. Jean-Baptiste Serpieri, banquier, demeurant à Athènes ; 3° M. Remy Paquot, ingénieur, demeurant à Bleyberg (Belgique) ;

M. Edouard de Aguirre, rentier, demeurant à Marseille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Simon de Aguirre, son frère ;

M. Jules Baccuet, banquier, demeurant à Marseille ;

M. Emilien Baccuet, banquier, demeurant à Marseille ;

M. Eugène Fraissinet, négociant, demeurant à Marseille ;

M. Alphonse Baux, négociant, demeurant à Marseille, d'autre part ;

A raison de la formation d'une société anonyme pour l'exploitation des mines en Espagne,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

TITRE Ier. — *Formation et objet de la société, dénomination, siège, durée.*

ART. 1er. Il est formé par le présent acte, entre les soussignés et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1867, et par les statuts formulés ci-après.

ART. 2. Cette société a pour objet :

La propriété et l'exploitation des mines de plomb, de zinc, de fer et autres en Espagne, apportées par M. Roux, marquis d'Escombrera, dont il est propriétaire, participant ou locataire.

L'obtention et l'exploitation d'autres mines en Espagne.

L'exploitation de toutes autres mines dans le même pays ou autres, dont elle pourrait devenir propriétaire par acquisition, échange, apport en société ou concession directe, ainsi que toutes celles dont elle pourrait seulement devenir locataire.

Toutes opérations accessoires à l'exploitation desdites mines.

Et également tout ce qui se rapporte au commerce de leurs produits et à leur traitement métallurgique.

ART. 3. La société prend la dénomination de : *Compagnie française des mines et usines d'Escombrera.*

ART. 4. Le siège de la société est à Paris ; il est établi provisoirement rue Taitbout, n° 37.

ART. 5. La durée de la société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 6. M. H. Roux apporte à la société :

1° Toutes les concessions de mines métallifères dont il est propriétaire, le droit d'exploitation de celles dont il est locataire et les parts de propriété qu'il possède dans d'autres mines. Le tout en conformité du tableau détaillé ci-annexé.

Lesdites mines toutes situées dans les provinces de Murcie, Ciudad-Réal, Badajoz, Cordoue (Espagne) ;

2° Tous les ateliers, matériel d'exploitation, maisons d'habitation, machines à vapeur et autres se trouvant sur les lieux des mines ; sauf les minerais existants qui seront estimés à leur prix de revient et payés à M. Roux par la société ;

3° Tous les travaux de découverte et de mise en état d'exploitation, ainsi que ceux de recherches.

Un tableau annexé aux présentes énumère et désigne ainsi qu'il a été dit les mines metalliques et concessions apportées à divers titres par M. Roux, avec les contenances, la situation de chacune et leur évaluation ;

4° L'usine d'Escombrera (Carthagène) est donnée à bail par M. Roux à la société, avec le matériel d'exploitation, les machines et les terrains qui en dépendent, moyennant un loyer annuel de 25,000 francs, les existences en minerais, combustible et plomb devant être payées à M. Roux au prix de revient et les plombs aux prix courants.

Le bail est consenti pour une première période de dix années avec faculté à la société de les renouveler par autres périodes décennales pendant toute la durée de la société, à la charge de prévenir M. Roux une année à l'avance ; le bail cessera plus tôt, à la demande de la société, si les mines de Carthagène lui appartenant venaient à s'épuiser ou à ne plus fournir un aliment suffisant à l'usine.

M. Roux, ses héritiers ou ayants cause ne pourront vendre l'usine sans l'avoir préalablement offerte à la société, qui en deviendrait acquéreur, si bo lui semblait, au prix de 500,000 francs.

Le présent apport est fait par M. Roux moyennant l'attribution de 15,000 actions, représentant 7,500,000 francs, sur celles ci-après créées et dont la remise lui sera faite ainsi qu'il sera dit ci-après.

La société entrera en possession et jouissance

(1) L'acte du 14 août 1877 est ici textuellement reproduit. Les statuts qu'ils contiennent ont été modifiés :

1° Dans leur article 24, par un acte du 24 juillet 1879 (voir ci-après, à la suite des statuts) ;

2° Dans leur article 48, par un acte du 28 novembre 1881 reproduit ci-dessus, sous le n° 303 de l'année 1882 ;

3° Dans leurs articles 2, 7, 16 et 19, par un acte du 10 décembre 1881, reproduit sous le même numéro.

de toutes les concessions et droits apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

Au sujet des formalités de transmission à remplir en Espagne relativement aux dites concessions, le conseil d'administration de la société sera juge du moment auquel elles devront être opérées auprès des autorités compétentes.

A cet effet, M. Roux recevra, lors de la constitution définitive de la société :

1° Les 3,000 actions représentant la valeur industrielle;

2° Les 5,330 actions, représentant les apports de location et parts d'intérêts, ainsi qu'il est énoncé dans l'état des apports ci-annexé, et

3° Plus tard, les autres actions représentant la valeur des concessions dont le transfert légal serait opéré au fur et à mesure desdits transferts.

Pendant tout le temps où les actions de M. Roux resteront en mains de la société, avant l'exécution des formalités de transmission, M. Roux aura le droit de recevoir les intérêts et dividendes des dites actions.

Dans tous les cas, lesdites formalités de transmission devraient être exécutées dans un délai n'excédant pas deux années.

TITRE III. — *Fonds social, actions.*

ART. 7. Le capital social est fixé à 9,500,000 francs, divisé en 19,000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, il en est attribué 15,000 à M. Roux, en représentation des apports ci-dessus.

A l'égard des 4,000 actions de surplus, elles sont payables en numéraire et ont été souscrites, savoir :

1° Deux cents par M. Collin	200
2° Cinq cents par M. Henri de Wendel.	500
3° Cinq cents par M. Robert de Wendel.	500
4° Quatre cents par M. Jean-Baptiste Serpieri	400
5° Deux cents par M. Remy Paquot. .	200
6° Quatre cents par M. Edouard de Aguirre	400
7° Quatre cents par M. Simon de Aguirre	400
8° Huit cents par M. Jules Baccuet. .	800
9° Deux cents par M. Emilien Baccuet.	200
10° Deux cents par M. Eugène Fraissinet	200
11° Et deux cents par M. Alphonse Baux.	200
Total, quatre mille. . . .	4,000

ART. 8. Ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, lesdites quatre mille actions seront réalisables en numéraire; un quart devra être payé immédiatement; le solde, sur les appels du conseil d'administration.

La somme de 2 millions de francs ci-dessus est destinée à servir aux frais de premier établissement et au fonds de roulement de la société.

Le fonds social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par des émissions d'actions payables en espèces ou qui seraient créées en représentation d'apports nouveaux, mais, dans ces divers cas, après délibération de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 9. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ils sont extraits de registres à souches portant un numéro d'ordre, sont signés de deux administrateurs et frappés du timbre de la société.

ART. 10. Le transfert des titres nominatifs a lieu conformément à l'article 36 du code de commerce.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ART. 12. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et à toutes les délibérations de l'assemblée générale prises dans les termes des statuts.

Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 13. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 15. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE VI. — *Conseil d'administration.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de 12 membres; toutefois, l'assemblée pourra ne pas nommer immédiatement tous les membres, et la société fonctionnera valablement lorsque les administrateurs nommés seront au nombre de 7.

ART. 17. Chaque administrateur doit être propriétaire de 100 actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Le premier conseil sera nommé par l'assemblée générale appelée à statuer sur la constitution définitive de la société.

ART. 19. Le conseil se renouvellera à raison de deux membres par année. L'ordre de sortie pour les premiers renouvellements sera déterminé par la voie du sort; il aura lieu ensuite par ancienneté. Les membres sortants seront rééligibles.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le conseil, sauf confirmation par l'assemblée générale, lors de sa première réunion. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 20. Chaque année le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et

un secrétaire. Toutefois, le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

En cas d'absence de l'un d'eux, le conseil designe pour chaque séance celui des membres présents qui devra le remplacer. Le président et le secretaire peuvent toujours être reélus.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président, et, en cas d'absence, sur celle du secrétaire, soit au siège social, soit dans tout autre lieu que le conseil aura déterminé.

La présence de 4 membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, si quatre membres seulement étaient présents à la séance, les délibérations ne seraient valables que si elles étaient prises à la majorité d'au moins trois des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire ou ceux qui en font les fonctions.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus amples pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis les actionnaires et les tiers; il fait et autorise par ses délibérations tous achats, ventes ou échanges de meubles et immeubles, tous baux, crédits et cautionnements, toutes consignations, transactions, compromis, hypothèques, retraits de fonds, mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires avec ou sans payement, renonciations à actions résolutoires et à privilèges, transferts, enfin toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et toutes saisies mobilières et immobilières, tous désistements et acquiescements.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations, quelle qu'en soit l'importance, les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles et les prises d'intérêt dans une entreprise quelconque, lorsque ces opérations ont une importance de plus de 500,000 francs, ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation de l'assemblée générale. Il fixe les dépenses de l'administration; il autorise pour l'exploitation des mines les marches de toute nature, la création des usines et laveries qu'il jugerait nécessaire d'établir sur les lieux d'extraction de minerais; il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il règle le mode d'exploitation, il fait tous les changements et améliorations qu'il juge utiles.

Il détermine l'emploi des fonds de reserve et des fonds libres et décide, s'il y a lieu, le mode d'amortissement des usines et du matériel.

Il fait les règlements de la compagnie.

Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Il nomme et révoque les agents de la compagnie, il détermine leurs attributions, il fixe les traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il en autorise la restitution.

Il arrête les états de situation semestriels, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait un rapport à l'assemblée générale sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Et généralement il fait, dans l'intérêt social, tous les actes qu'il juge nécessaires et utiles.

Les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'enonciatifs et non limitatifs de ses droits.

ART. 25. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un interêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est chaque année rendu, à l assemblée générale, un compte special de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe qui précède.

ART. 26. Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour les affaires courantes journalières en Espagne et à Paris, lesquels prendront, dans ce cas, le titre d'administrateurs délégués.

Il pourra, s'il le préfère, choisir un ou plusieurs directeurs étrangers à la société, dont il sera responsable envers elle, conformément au § 2 de l'article 22 de la loi du 29 juillet 1867.

Enfin, il pourra conférer, à qui bon lui semblera, des pouvoirs spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Les émoluments ou avantages fixes ou proportionnels des administrateurs délégués ou des directeurs seront détermines par le conseil.

ART. 27. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, les ventes et échanges de propriétés immobilières, les mandats sur la banque et sur tous autres dépositaires de fonds de la société, les acquits et les endossements, les quittances de toutes sommes dues à la compagnie, les reçus de titres ou valeurs déposes au nom de la société, toutes les pièces relatives aux formalités de douane, les mainlevées, les transactions, marches et généralement tous actes portant engagement ou désistement de la part de la compagnie doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délegation expresse du conseil à un seul administrateur ou même à un mandataire, soit général, soit special, choisi en dehors du conseil d'administration.

ART. 29. La rétribution à laquelle aura droit le conseil d'administration consistera :

1° Dans une allocation annuelle pour jetons de presence, dont l'importance sera determinee par l'assemblée générale et dont la répartition sera faite par le conseil entre ses membres, dans les proportions déterminées par lui.

Cette allocation est independante des émo-

luments alloués aux administrateurs délégués, en vertu de l'article 26 qui précède;

2° Et dans la part des bénéfices déterminés à l'article 41 ci-après.

TITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de 20 actions au moins.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 20 actions; néanmoins le même actionnaire ne peut réunir plus de 100 voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignés dans l'avis de convocation, 15 jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre des actions déposées.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année au plus tard dans le courant du mois de juin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

Les réunions auront lieu à Paris, au lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen d'un avis inséré trente jours au moins avant celui de la réunion dans un des journaux d'annonces légales de Paris, dans un journal financier de la même ville et dans un des grands journaux.

Lorsque l'assemblée a pour but de délibérer sur les propositions mentionnées en l'article 38 ci-après, les avis de convocation doivent le spécifier.

ART. 32. Tout actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur delégué par le conseil.

Les deux actionnaires représentant, soit par eux-mêmes, soit par pouvoir, le plus grand nombre d'actions et qui acceptent, remplissent les fonctions de scrutateurs; le bureau désigne le secrétaire.

ART. 34. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du fonds social.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil ou celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée, avec la signature de dix actionnaires ayant justifié de leurs droits d'assister à cette assemblée.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 35. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas les conditions relatées au § 1er de l'article ci-dessus, il serait procedé à une deuxième convocation et le délai entre la publication et la date de la réunion sera de dix jours au moins.

Dans cette seconde reunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres presents et des actions representées, mais seulement sur les affaires portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 36. Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 37. L'assemblée générale annuelle designe un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Elle entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu, ou en demande le redressement; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société, en se conformant, dans le cas où elle est appelée à voter sur les objets indiqués à l'article 38, aux prescriptions de cet article.

Lorsque l'assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 38. Lorsque l'assemblée générale est appelée à delibérer sur :

Les traités de fusion avec d'autres compagnies; les modifications aux statuts;

L'augmentation du capital prévue par le deuxième paragraphe de l'article 8 des presents statats;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,

Elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, conformément à l'article 31 de la loi du 29 juillet 1867.

ART. 39. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions representées par chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau est deposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

TITRE VI. — *Inventaires et comptes annuels, fonds de réserve, dividendes.*

ART. 40. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps qui se sera écoulé entre la date de la constitution de la présente société et le 31 décembre 1878.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Dans ces inventaires, on tiendra compte des dépréciations qui pourront être survenues depuis le dernier inventaire dans la valeur des immeubles, du matériel et de l'outillage industriel et des marchandises. Le conseil d'administration sera seul juge de cette depreciation.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires, 40 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Ils seront presentés à cette assemblée, qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu, ainsi qu'il est dit à l'article 37.

ART. 41. Sur les produits nets dont l'assemblée générale aura voté la distribution sur la proposition du conseil d'administration, il sera prélevé :

1° Conformément à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867, un vingtième, soit 5 p. c. au moins, pour la formation du fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. du montant des actions à titre de premier dividende pour tenir lieu d'intérêts.

Sur l'excédent :

90 p. c. seront distribués à toutes les actions, à titre de deuxième dividende;

10 p. c. seront attribues au conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera.

ART. 42. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses, charges ou accidents extraordinaires ou imprévus de la societé.

Lorsque le fonds de réserve prescrit par la loi aura atteint le dixième du capital social, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale de réduire ou de suspendre le prelèvement affecté à sa formation. S'il venait à être entamé, ce prélèvement reprendrait son cours.

ART. 43. Le payement des dividendes a lieu aux epoques fixées par le conseil d'administration, qui pourra, si les benéfices réalisés le permettent, distribuer un acompte à valoir avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblee générale. Aucun dividende ou acompte ne pourra être distribué s'il n'est entièrement disponible.

ART. 44. Le payement des dividendes et acomptes aura lieu à Paris.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilite est prescrit au profit de la societé.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 45. En cas de perte du tiers du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblee générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la societé. La résolution de l'assemblee est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblee n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 46. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipee, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, qui seront pris dans le sein du conseil.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employees, avant toute répartition entre les actionnaires, à l'extinction du passif.

Les liquidateurs pourront, mais en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre societé des droits et actions de la société dissoute.

De plus, pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblee générale se continuent; elle a notamment le droit de révoquer les liquidateurs et d'en nommer d'autres, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du conseil d'administration.

TITRE VIII. — *Contestations.*

ART. 47. En cas de contestations, tout actionnaire devra faire election de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'election de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur de la république près le tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile elu formellement ou implicitement comme il vient d'etre dit entra nera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Paris.

Aucun actionnaire ne pourra engager une action en justice contre la société ou ses administrateurs sans avoir au prealable saisi la première assemblee générale de sa pretention.

L'assemblée générale designera, s'il y a lieu, des commissaires pour intervenir dans l'instance qui serait ensuite engagée et pour l'exercer au nom de la societé.

Dans tous les cas, la délibération intervenue à cette occasion sera produite aux magistrats en même temps que l'action leur sera soumise.

TITRE IX. — *Conditions de la constitution de la présente société.*

ART. 48. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que le montant de toutes les actions payables en numéraire aura été integralement versé, ce qui sera constaté par une declaration notariee faite par l'un des fondateurs, auxquels tous les autres donnent tous pouvoirs à cet effet ;

2° Qu'une première assemblee générale, où tous

les actionnaires auront le droit d'assister, qui réunira au moins le quart des actionnaires, dont les membres représenteront la moitié au moins du capital social, en numéraire, aura reconnu la sincérité de la déclaration de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports ;

3° Et qu'une deuxième assemblée générale constituée de la même manière aura, après un rapport imprimé émanant du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et sur les avantages stipulés, nommé les administrateurs, nommé le ou les commissaires dont parle l'article 32 de la loi et constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

Les délibérations de ces deux assemblées devront être prises à la majorité des actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1867. Les parties apportantes n'auront pas voix délibérative sur la question relative à l'approbation de leurs apports.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées seulement cinq jours à l'avance, par un seul avis insére dans un des journaux judiciaires de Paris.

Dans le cas où ces deux assemblées ne réuniraient pas le quart des actionnaires et la moitié du capital en numéraire, leurs résolutions ne seraient que provisoires, et il serait procédé comme il est indiqué au deuxième paragraphe de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

(Suivent les annexes, comprenant :

1° Le tableau visé à l'article 6 des statuts;

2° La liste des souscripteurs aux 4,000 actions mentionnées à l'article 7 des statuts, avec l'état des versements;

3° Les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires tenues les 27 août et 3 septembre 1877 en exécution de l'article 48 des statuts;

4° Le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juillet 1879.)

Ce dernier procès-verbal constate les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée, après avoir reçu communication des négociations engagées avec les propriétaires des mines de Fuertollano, donne au conseil d'administration tous pouvoirs et mandats pour passer avec eux tous traités, conventions et faire tous arrangements nécessaires pour assurer à la société la possession de tout ou partie desdites mines et leur exploitation totale ou partielle, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, et signer à cet effet tous actes nécessaires.

Deuxième résolution.

L'assemblée, sur la proposition du conseil, décide qu'en vue de l'opération projetée relative aux mines de Fuertollano, il pourra être créé et émis 2,000 obligations de 500 francs chacune. Cette émission pourra être portée, si besoin est, à 3,200 obligations de 500 francs par délibération spéciale du conseil, l'assemblée laissant au conseil le soin de régler les conditions d'émission.

Troisième résolution.

L'assemblée vote l'addition dans ses statuts du paragraphe suivant, après le 4e paragraphe de l'article 24, relatif aux attributions du conseil d'administration :

Le conseil, dans le cas où il userait des dispositions du 3e paragraphe de l'article 2 des statuts, pourra délivrer aux personnes restant copropriétaires indivis des mines dont partie serait cédée à la société, des certificats nominatifs, indicatifs de leurs parts de copropriété et de participation aux bénéfices stipulés dans les traités.

498. — SWINNEN ET VANMEERBEKE, *s.c.*, pour l'exploitation d'une maison de commission, d'expédition et d'agence en douane, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 18 mars 1882.

499. — S. A. DE CHARBONNAGES ET SOUS-PRODUITS, à Namur. *Statuts :* acte du 13 mars 1882.

500. — WATTECANT, LE BLON ET Cie, *c. s.*, à Antoing. *Prorogation* (jusqu'au 25 mars 1891) : acte du 9 mars 1882.

501. — JACOBS ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 20 mars 1882.

502. — S. A. DE LOTH. *Bilan.*

503. — COMPAGNIE DES BRONZES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

504. — COMPAGNIE DES BRONZES. *Nomination* du 22 mars 1882.

... L'assemblée générale a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Emile Keymolen.

505. — LEGEIN-BAGEIN EN Cie, vennootschap in samengevoegden naam voor het koopen en verkoopen van allerhande epicerien, te Rousselaere. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 18 maart 1882.

506. — A. DELALOU, FERDINAND FOCQUET ET L. VANDENHULLE, *s. c.*, pour l'achat et la vente de vins, à Mariembourg. *Dissolution :* acte du 26 mars 1882.

507. — S. A. DE L'INSTITUT HYDROTHÉRAPIQUE, à Dinant. *Bilan*, etc.

508. — S. A. DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS. *Bilan*, etc.

509. — SIFFER ET DUMONT, *s. c.*, pour les opérations de banque, etc., à Braine-le-Comte. *Formation* (jusqu'au 20 mars 1907) : acte du 22 mars 1882.

510. — S. A. DES MARNIÈRES D'HARMIGNIES. *Bilan*, etc.

511. — H. RENETTE ET Cie, *c. par a.*, à Wilsele lez-Louvain. *Bilan*, etc.

512. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *s. a.*, à Louvain. *Bilan*, etc. *Nomination* du 17 mars 1882.

... L'assemblée générale nomme administrateur M. Edouard Vandermoeren et commissaire M. Eugène Cools.

513. — J. FLAITZ ET Cie, *s. c.*, à Marcinelle. *Prorogation* (jusqu'au 31 mars 1904) : acte du 18 mars 1882.

514. — BANQUE DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

514bis. — BANQUE DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

515. — BANQUE DE BELGIQUE. *Nomination* du 21 mars 1882.

... L'assemblée confirme le mandat d'administrateur de M. Oscar Guichard, nommé en conformité de l'article 15 des statuts, et réélit M. Gustave Kumps, administrateur sortant, et M. Joseph Van Dooren, commissaire sortant.

Par suite, le conseil d'administration se trouve composé de : MM. A. de Vergnies, Du Monceau de Bergendal, Dumercy, Guichard et Kumps.

516. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

517. — BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Bilan*, etc.

518. — J. ZOUDE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de vannerie, à Tournai. *Formation* (jusqu'au 11 déc. 1886).

519. — S. A. DES VERRERIES DE JEMAPPES. *Bilan.*

520. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE. *Bilan*, etc.

521. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA PRINCESSE. *Statuts :* acte du 20 mars 1882.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 20 mars, devant Me Englebert, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

D'une part :

M. Hubert Dolez, ministre résident de Sa Majesté le Roi des Belges, demeurant à Ixelles, rue du Luxembourg, 49, agissant au nom de la Société anonyme du charbonnage de Péronnes, en vertu du mandat spécial qu'il a reçu de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, en date du 15 février 1882, dont le notaire soussigné a dressé le procès-verbal le même jour.

D'autre part :

1° M. Adrien Bruneau, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

2° Ledit M. Dolez, agissant au nom de M. le baron Adolphe de Vrière, ministre d'Etat, demeurant à Lophem, pour lequel il se porte fort ;

3° M. Alexandre Tacquenier, conseiller provincial, demeurant à Lessines ;

4° M. Joseph Chaudron, ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles ;

5° M. Henri Rolin, banquier, demeurant à Saint-Nicolas ;

6° M. Edmond Bautier, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Péronnes près Binche ;

7° M. Benoit-Adolphe Devaux, ingénieur des mines, demeurant à Liège ;

8° M. Edouard Prisse, ingénieur, demeurant à Saint-Nicolas ;

9° M. Charles Ermel, propriétaire, demeurant à Frasnes lez-Gosselies ;

10° M. Eugène Duvieusart, négociant, demeurant à Loupoigne, près Genappe ;

11° M. Joseph Lévy, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 103, agissant tant en nom personnel qu'au nom de : *a)* M. Emile Pereire, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Vigny 10 ; *b)* M. François Barbe, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, 53 ; *c)* M. Georges Vian, ingénieur, demeurant aussi à Paris, rue de Châteaudun, 53 ; *d)* M. Louis Mayer, rentier, demeurant à Paris, place Wagram, 5 ; *e)* M. Alfred Nobel, chimiste, demeurant à Paris, avenue Malakoff, 53 ; *f)* et la Société Dupont et Fould, forges à Pompey (Meurthe-et-Moselle), pour lesquelles M. Lévy se porte fort ;

Et 12° M. Edouard Guichard, propriétaire, demeurant à Lille ;

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser les présents statuts de la manière suivante :

CHAPITRE Ier. — *Nature, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la domination de : *Société anonyme des charbonnages de la Princesse.*

Son siège est établi à Binche (Hainaut).

ART. 2. La société a pour objet :

1° L'exploitation de la partie de concession dite la Princesse ;

2° L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;

3° La fabrication des cokes et autres dérivés du charbon ;

4° Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont interdites.

La société ne peut amortir ou rembourser les actions autrement qu'au moyen des bénéfices nets.

ART. 4. La société prendra cours à la date de ce jour et elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Sauf les cas de perte prévus au paragraphe précédent, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que par délibération prise en conformité de l'article 59.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 2,500,000 francs et représenté par 5,000 actions de 500 francs.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus en l'article suivant.

La société peut, par résolution de l'assemblée générale, émettre des obligations au porteur, mais seulement jusqu'au concurrence d'une obligation, calculée au taux de remboursement de 500 francs pour 2 actions libérées.

ART. 6. L'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 59, peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt en parts, actions ou obligations, aliéner ou

échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

ART. 7. La société de Péronnes fait apport à la société constituée par les présentes de la concession de la Princesse, instituée par arrêté royal du 17 mars 1882, comprenant les mines de houille gisant de fond en comble sous une etendue de 497 hectares 67 ares 85 centiares de la commune de Péronnes, près Binche.

La Société de Péronnes, pour prix de cet apport, qui est fait quitte et libre, recevra 4,800 actions libérees de 250 francs, et elle s'engage à verser l'excédent, soit 250 francs par action, conformément aux statuts.

Les actions destinées à payer l'apport ne seront remises qu'après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que cet apport est quitte et libre de toute charge.

ART. 8. Les 200 autres actions sont souscrites comme suit... (Suit la liste des souscripteurs.)

ART. 9. Il est constaté que, conformement à l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé en presence du notaire soussigné. Chacun des souscripteurs des 200 actions a versé la somme de 262 fr. 50 c. par action; la Societé de Péronnes a versé 12 fr. 50 c. pour chacune des actions qui lui sont attribuées.

ART. 10. Les 47 1/2 p c. restant à payer sur les 5,000 actions seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera, sans qu'il puisse appeler plus de 10 p. c. par semestre.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 5 p c. Si le versement n'est pas effectue dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par la lettre chargée, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance ou poursuivre le retardataire.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeurent acquis à la société.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de liberer leurs actions; il leur sera bonifié annuellement un intérêt à raison de 4 p. c. sur les sommes non encore appelees, et à ce titre de créanciers desdites sommes.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 11. Les actions non libérées sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient : l'indication précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions; l'indication des versements effectués; les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant ou le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

ART. 13. Les cessions d'actions ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

ART. 14. Les actions libérées sont au porteur; elles sont signées par deux administrateurs au moins.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 15. La conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives est faite gratuitement.

ART. 16. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 17. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 18. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide ainsi.

ART. 19. Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires sont responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 20. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 21. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 22. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 23. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART 24. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve;

B. 1 p. c. à chaque administrateur; 1/3 p. c. à chaque commissaire; 2 p. c. à la disposition

du conseil d'administration pour rémunérerle personnel, s'il y a lieu;

C. Le surplus à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Si les prélèvements ci-dessus ne suffisent pas pour assurer 1,500 francs à chaque administrateur et 500 francs à chaque commissaire, l'assemblée générale pourra autoriser l'imputation sur les frais généraux du complément nécessaire.

ART. 25. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

ART. 26. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 27. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de sept au plus.

Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable ar le conseil d'administration, qui fixe son traiment et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés, et il fixe les trailements qui leur sont alloués.

teART. 29. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans.

teSi le nombre des administrateurs est porté irectement de cinq à sept, la durée du mandat des nouveaux administrateurs sera de cinq ans dour le plus âgé et de quatre ans pour le plus peune.

j L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1886.

ART. 30. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs et commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 31. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu, et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 32. Le conseil ne peut délibérer sans la majorité de ses membres.

En l'absence du président, le conseil est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 33. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 34. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 35. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats et ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, les transferts ou aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de payement de dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 36. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles, ou au siège social, ou à l'un des bureaux des exploitations charbonnières appartenant à la société.

ART. 37. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspon-

dances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 38. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 39. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration et le directeur-gérant sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société, et les commissaires chacun 10. Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée, conformément à l'article 23, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 40. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations ; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 41. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration ; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui son hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 42. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre ; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 43. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 44. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — *Commissaires.*

ART. 45. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil, et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 40 est applicable à chaque commissaire.

ART. 46. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 47. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 48. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 49. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 50. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 51. Dix jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée générale sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux caisses désignées dans les convocations.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion ;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 52. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre

des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 53. L'assemblée se réunit de droit à Binche, le troisième mercredi du mois d'avril de chaque année, à une heure.

Le local est désigné dans les convocations. Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 54. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'au moins cinq actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 55. L'époque, le lieu et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et un de Mons.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 56. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ou, en son absence, le plus âgé des administrateurs présents.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 57. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 58. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne pourra se refuser à mettre à l'ordre du jour une proposition formulée par cinq actionnaires au moins, réunissant au moins le dixième du capital social, si elle lui est communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans la convocation.

ART. 59. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises sont representées. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblee peut alors deliberer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 60. Jusqu'à la mise en exploitation, les fonctions de directeur-gerant peuvent être confiées à un administrateur délégué, et s'il est nommé un directeur-gérant il pourra être dispensé, en tout ou en partie, de fournir le cautionnement indiqué à l'article 42.

ART. 61. Sont nommés commissaires: MM. Lévy, Devaux, Guichard, Prisse et Tacquenier.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale.

522. — LA CAISSE POPULAIRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Annulation et résiliation des actes de société* : acte du 20 mars 1882. — [1881, n° 412.]

523. — S. A. DES PHOSPHATES DU MESVIN-CIPLY, à Mesvin. *Bilan*, etc. *Nomination* du 24 mars 1882.

... L'assemblée générale réélit comme administrateur M. Alphonse Briart et comme commissaire M. Omer Coppée.

524. — FRANSQUIN-DESWELGH ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Changement de la firme* en celle de ED. DESWELGH ET Cie : acte du 15 mars 1882.

525. — ALBERT DESESPRINGALE ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 mars 1882.

526. — SOCIÉTÉ GÉNERALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 20 mars 1882.

527. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.*, à Hasselt. *Liste des sociétaires.*

528. — S. A. DES BRIQUETERIES DE DUFFEL. *Modifications aux statuts* : acte du 28 mars 1882. — [Dissoute : 1882, n° 729.]

529. — CAULIER ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation des carrières de marbre noir, à Anvaing. *Dissolution* : acte du 25 mars 1882.

530. — D. GILSON ET Cie, *c. par a.*, dite SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE L'HERMITAGE, à Rumet. *Assemblée générale ajournée* : acte du 18 mars 1882.

531. — BRASSINE FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de grains et fourrages, etc., à Ixelles. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 21 mars 1882.

532. — ESCAUT ET DURME, *s. a.* de navigation à vapeur, à Anvers. *Bilan.*

833. — Bureau Flemmich, *s. a.* d'assurances, à Anvers. *Bilan*, etc.

834. — De Riez et Cie, *c. par a.*, dite : Carrières Sainte-Barbe, à Soignies. *Bilan*, etc.

835. — S. a. d'éclairage du bassin houiller de Mons, à Jemmapes. *Modifications aux statuts et émission d'actions privilégiées* : procès-verbal du 23 mars 1882.—[1881, nos 1540 et 1882, no 1200.]

836.—L'Union du Crédit de Liège, *s. coop.*, à Liège. *Ratification* : acte du 15 mars 1882.

837. — Nimal et Dailly, *s. c.*, à Monceau-sur-Sambre. *Formation* pour deux ans : acte du 25 mars 1882.

838. — S. a. verviétoise de peignage et filature de laine, à Verviers. *Bilan*, etc

839. — De le Vingne et Cie, *c. par a.*, dite : Caisse de l'industrie et du commerce de l'arrondissement de Tournai, à Tournai. *Bilan*, etc.

840. — La Prévoyance, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 24 mars 1882.

841. — Garitte et Dehaspe, *s. c.*, pour la construction d'ouvrages métalliques, à Petit-Enghien. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1890) : acte du 26 mars 1882.

842. — Banque centrale de la Dyle, *s. a.*, à Louvain. *Nomination* du 17 mars 1882.

... M. Edouard Vandermoeren a été réélu administrateur de la Société anonyme Banque centrale de la Dyle, et M. Eugène Cools, réélu commissaire.

843. — S. a. des tramways d'Odessa, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

844. — S. a. des tramways d'Odessa, à Bruxelles. *Nomination* du 30 mars 1882.

... L'assemblée réélit aux fonctions d'administrateurs : MM. Ed. Otlet et P. Vincenot.

L'assemblée réélit aux fonctions de commissaire : M. Victor Van Billoen.

845. — S. a. des tramways de Florence et extensions, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

846. — S. a. des tramways de Florence et extensions. *Nomination.*

847. — Veuve Pierre Pollet et Cie, *c. s.*, dite : Caisse commerciale de Mouscron. *Nomination de gérant* : acte du 21 mars 1882.

848. — Rommelaere broeders en zusters, vennootschap in verzamelende naam, voor het uitoefenen der fonctie van tapijssieren, handeldrijven, enz., te Rousselaere. *Stichting* voor eenen ongestelden tijd : akte van den 21 maart 1882.

849. — Charles Deschepper et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Ostende. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1897) : acte du 28 mars 1882.

850. — Veuve Lahaye et Rensonnet fils, *s. c.*, pour la fabrication de draps et étoffes de laines, à Dison. *Dissolution* : acte du 20 mars 1882.

851. — Ad. et Arm. Rensonnet, *s. c.*, pour la fabrication de draps et étoffes de laines, à Dison. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 20 mars 1882.

852. — L'Union du Crédit de Gand, *s. a.*, à Gand. *Nomination* du 21 mars 1882.

... L'assemblée, voulant constater authentiquement les pouvoirs et qualités des administrateurs de la société en vue des actes nécessitant la justification authentique de ces qualités, déclare que le conseil d'administration se compose actuellement de :

M. Charles Van Duyn, négociant, chevalier de l'Ordre de Léopold, président.

M. Edouard Van Halteren, propriétaire, chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. Gustave Rens, industriel.

M. François Van Heuverswyn, fabricant, chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. Charles Delmotte, industriel,

Tous les cinq administrateurs, les quatre premiers demeurant à Gand et le cinquième à Mariakerke.

853. — Association financière, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

854. — Leman frères, *s. c.*, pour le commerce de charbons, à Saint-Ghislain. *Prorogation* (jusqu'au 1er fév. 1886) : acte du 27 mars 1882.

855. — S. a. pour la fabrication des farines, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan.*

856. — S. a. pour la fabrication des farines, à Molenbeek-Saint-Jean. *Profits et pertes.*

857. — F. Charles, E. Kühstohs et Cie, *c. par a.*, dite : Comptoir belge d'escompte et de recouvrements, à Bruxelles, Charleroi et Châtelet. *Bilan*, etc.

858. — Friart, Maton et Cie, *c. par a.*, dite : Banque d'escompte et de change, à Wasmes. *Constitution définitive* : acte du 18 mars 1882.

859. — Friart, Maton et Cie, *c. par a.*, dite : Banque d'escompte et de change, à Wasmes. *Extrait des statuts.*

860. — Karcher et Müllenhoff, *s. c.*, pour le commerce de fer et métaux, à Anvers. *Formation* : circulaire du 1er avril 1882.

861. — Vogt et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des voitures et harnais, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 31 mars 1882.

862. — D'Hooghe et Baele, *s. c.*, pour le commerce de denrées, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1892) : acte du 29 mars 1882.

863. — J. Leers et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de la « Pharmacie de la Croix-Rouge », à Verviers. *Dissolution* : acte du 21 mars 1882.

864. — De Coninck et Martel, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 20 mars 1889) : acte du 25 mars 1882.

865. — Société des bains et dunes de Middelkerke et de Westende, à Bruxelles. *Nominations* du 22 mars 1882.

L'assemblée accueille la démission collective donnée par le conseil d'administration, composé de MM. Chotteau-Duchâteau, Emile André, Auguste Mertens, Hector Vion et Louis Audiart, et par les commissaires, MM. Van Roye, Jean Van Hinsbergh et Guillaume Mertens-Spitaels, ce dernier commissaire-rapporteur près de l'assemblée de ce jour, tous ci-après qualifiés.

L'assemblée procède à l'élection de cinq administrateurs pour composer le conseil d'administration de la société.

MM. Jules Chotteau-Duchâteau, Auguste Mertens, Hector Vion, François Rogé, négociant, demeurant à Tournai, et Idesbalde Chotteau, sous-qualifiés, ayant obtenu 991 suffrages, contre une abstention de 121 voix, sont déclarés administrateurs de la société.

Procédant ensuite à l'élection de trois commissaires pour composer le comité de surveillance de la société, MM. Gabriel Duchâteau, Louis Audiart et Emile André, ci-après qualifiés, ayant obtenu 991 suffrages, contre une abstention de 121 voix, sont déclarés membres du comité de surveillance de la société.

566. — S. A. DE SAINT-PIERRE, à Bruxelles. *Annulation de nomination :* acte du 31 mars 1882.

567. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à Bruxelles. *Bilan général.*

568. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE. *Bilan*, etc.

569. — BOHNEN ET BERNS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 1er avril 1882.

570. — STOOPEN ET VAN CAILLIE, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte 1er avril 1882.

571. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET DE MONTAIGU, à Bruxelles. *Bilan.*

572. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET DE MONTAIGU. *Profits et pertes.*

573. — MANUFACTURE DE BOUTONS, *s. a.*, à Cureghem. *Dissolution* : procès-verbal du 30 mars 1882.

574. — SUCRERIE DE SILLY, *s. a.*, formée pour vingt ans, au capital de 238,000 francs, à Silly. *Statuts :* acte du 25 mars 1882.

575. — ERNEST DE BUCK ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de brasserie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 31 mars 1882.

576. — S. A. LA LIÈVE. *Nouveaux statuts :* acte du 7 mars 1882.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Objet, dénomination, siège, opérations et durée de la société.*

ART. 1er. La société est établie à Gand, sous la dénomination de : *Société anonyme de la Lièvre.*

Elle a son siège à Gand, quai de l'Industrie, dans l'établissement social.

ART. 2. La société a pour objet :

L'exploitation d'une filature de lin, d'étoupes, de jute et d'autres matières, la fabrication des fils à coudre ;

L'établissement d'un tissage et d'une blanchisserie, le commerce en rapport avec ces différentes industries.

Sont formellement interdits tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat d'immeubles qui ne sont pas d'une utilité évidente pour la société, ainsi que toute émission de banknotes.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, à compter de ce jour, sans préjudice aux droits des fondateurs qui sont désignés dans l'acte constitutif de la commandite la Lièvre, passé devant le notaire De Backere, à Gand, le 15 juillet 1864.

La société peut être successivement prorogée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit aux articles 57 et 58 ci-après.

La décision doit être prise quinze mois avant l'expiration du terme.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, obligations, versement.*

ART. 4. Le capital social est de 4 millions de francs, divisé en 8,000 actions de 500 francs chacune, intégralement souscrit et versé.

Il pourra être porté à six millions de francs, comme il sera dit à l'article 11 ci-après.

ART. 5. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 6. Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 7. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre susmentionné. La cession s'opère par une déclaration de transfert mentionnée sur le titre et inscrite sur le susdit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires qui y ont droit.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 8. Le transfert d'une action comprend vis-à-vis de la société la cession de tous les droits et obligations attachés à cette action, notamment la cession de tous dividendes non payés.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 9. L'action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Si une action devenait la propriété de plusieurs personnes, celles-ci devraient désigner l'une d'entre elles pour l'exercice des droits d'actionnaire.

ART. 10. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales prises en conformité des statuts.

ART. 11. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire, dûment convoquée et délibérant comme il sera dit aux articles 57 et 58 ci-après, le capital social pourra être porté à 6 millions de francs.

ART. 12. Dans le cas où cette augmentation du

capital aurait lieu en tout ou en partie, le conseil général convoqué à cet effet dix jours au moins d'avance, règlera le mode et les conditions des émissions de nouvelles actions, ainsi que les époques des versements.

ART. 13. Dans toutes les émissions ultérieures, la faculté de prendre par préférence au taux d'émission les nouvelles actions, est réservée pendant un mois aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

ART. 14. Jusqu'à complète libération des actions, il sera délivré aux souscripteurs, dans les émissions ultérieures, des certificats provisoires nominatifs, sur lesquels les versements successifs seront inscrits.

Les certificats provisoires libérés d'un cinquième pourront être cédés moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 ci-dessus.

Toutefois les cessionnaires des certificats provisoires devront être agréés par le conseil d'administration votant au scrutin secret.

ART. 15. Toute somme dont le payement n'est point fait à l'époque fixée par le versement porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans sommation ni mise en demeure.

A défaut de versement trois mois après le terme d'exigibilité et après avertissement préalable donné par le conseil d'administration, celui-ci aura le droit de faire vendre les titres en retard aux bourses du pays, par entremise d'un agent de change ou courtier, et ce sans préjudice au droit d'exiger le versement.

ART. 16. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations de la société ; ils ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 17. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur et contracter des emprunts garantis hypothécairement sur tout ou partie des immeubles sociaux, à condition que l'impôt total de ces emprunts et des obligations (valeur de celles-ci calculée au taux de leur remboursement) n'excède pas les trois quarts du montant versé ou libéré des actions ; dans ce cas, le conseil général règle le mode et les conditions des emprunts hypothécaires ou de l'émission des obligations, en se conformant pour cette émission aux autres règles tracées par l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — *Bilan, dividende, réserve.*

ART. 18. Tous les ans, au 31 décembre, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires seront faits.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui, ainsi qu'un rapport sur les opérations de la société, sont soumis avant le 15 février de chaque année aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et pour faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 20. Sur les bénéfices nets, après déduction de tous les frais et charges, y compris les amortissements ou dépérissements nécessaires, il sera prélevé :

1° 5 p. c. pour être affectés au fonds de réserve, avec faculté néanmoins, aussi longtemps que le fonds de réserve dépassera le dixième du capital social, de faire cesser ce prélèvement si le conseil général le juge convenable.

Les capitaux appartenant au fonds de réserve sont destinés à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévus ;

2° Une somme égale à l'intérêt de 5 p. c. du montant des actions actuelles et de la partie libérée des actions qui pourraient être émises dans la suite. Cette somme sera distribuée aux actionnaires à dater du 1er mai de chaque année, à titre de premier dividende.

Le reste sera réparti comme suit :

75 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende, payable, s'il y a lieu, le 1er juillet de chaque année ;

18 p. c. en faveur des administrateurs ;

5 p. c. en faveur des commissaires ;

2 p. c. en faveur du directeur-gérant.

Le tout sans préjudice aux droits stipulés en faveur des fondateurs désignés dans l'acte constitutif de la Société en commandite la Lièvre passé devant le notaire De Backere, à Gand, le 15 juillet 1864, ou à leurs ayants droit.

La moitié au moins du tantième attribué aux administrateurs et aux commissaires est partageable entre eux en jetons de présence.

CHAPITRE IV. — *Conseil d'administration, direction, collège des commissaires, conseil général.*

ART. 21. La société est administrée par cinq administrateurs, sous la surveillance de cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires forment des collèges distincts sous le nom de conseil d'administration et de collège des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

La société a un directeur qui ne peut être en même temps administrateur.

Le conseil d'administration pourra, selon les besoins de la société, nommer parmi ses membres un administrateur délégué, dont il règle en ce cas les attributions et dont il peut, en tout temps, faire cesser la délégation.

SECTION Ire. — *Conseil d'administration.*

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet, emprunte et statue sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il peut, de l'avis conforme du conseil général, conférer hypothèque, nantissement et autres garanties.

Il est autorisé, après avis favorable de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire

des actionnaires, à aliéner aux prix et conditions qu'il jugera les plus favorables ceux des immeubles de la société qui ne seraient plus nécessaires à l'exercice de l'industrie sociale.

ART. 23. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de cinq ans.

Un des administrateurs sortira tous les ans au 1er avril.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les administrateurs sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 24. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection définitive.

ART. 25. Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Au mois d'avril de chaque année, le conseil d'administration élira parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président et le secrétaire sortants pourront être indéfiniment réélus.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion verbale ou écrite de la majorité au moins des membres composant le conseil.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunira au local de la société aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigeront, sur convocation faite quatre jours francs au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, à motiver au procès-verbal, le délai pourra être réduit à deux jours francs. Les procès-verbaux de ses séances seront minutes séance tenante et paraphés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

ART. 27. Les actes qui engagent la société autres que ceux de service journalier sont signés par le président du conseil d'administration ou le membre le plus ancien du conseil qui le remplace et par le directeur-gérant.

Ils mentionneront la date de la délibération du conseil qui y est relative

Il en sera de même de toute mainlevée d'inscriptions hypothécaires et de toute renonciation à des droits réels qui pourront être consenties avec ou sans payement.

ART. 28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 29. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat envers les sociétaires; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 30. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, à la poursuite et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 31. Les administrateurs s'interdisent pendant toute la durée de leurs fonctions la faculté de prendre part à l'intérieur du pays ou à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans la direction ou l'administration d'aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente société.

ART. 32. Chaque administrateur fournit à titre de cautionnement 100 actions de 500 francs de la société, entièrement libérées; ces actions seront déposées sous scellés dans la caisse sociale; elles seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de leur inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés. Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 33. Dans le cas où le tantième des bénéfices attribués aux administrateurs par l'article 20 ne s'élèverait pas à 1,600 francs pour chacun d'eux, le complément jusqu'à pareille somme serait imputé sur les frais généraux.

La moitié au moins des sommes attribuées aux administrateurs sera partageable entre eux en jetons de présence.

En outre, en raison de ses fonctions spéciales, il sera attribué sur les frais généraux à l'administrateur délégué une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil général.

SECTION II. — *Direction.*

ART. 34. Le directeur signe tous les actes de service journalier et la correspondance; il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les opérations qu'il croit utiles aux intérêts de la société, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ART. 35. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général, qui fixera ses appointements.

Tous les autres employés seront nommés et révocables sur la proposition du directeur-gérant, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs, par l'administration qui fixera leurs traitements.

Indépendamment des appointements fixés par le conseil général, le directeur jouira, ainsi qu'il est dit à l'article 20, d'un tantième de 2 p. c. sur les bénéfices nets.

ART. 36. Le directeur ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation préalable du conseil général; il ne peut s'intéresser ni à l'intérieur du pays ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune industrie analogue à celle de la société.

ART. 37. Le directeur dépose à titre de cautionnement pour sa gestion 50 actions libérées de la société; ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et les stipulations de l'article 32 leur seront applicables.

Toutefois, le conseil général pourra, s'il le juge utile à la société, suspendre l'obligation imposée dans cet article.

ART. 38. En cas d'empêchement du directeur,

il sera pourvu à son remplacement temporaire par le conseil d'administration.

SECTION III.— *Collège des commissaires.*

ART. 39. Le collège des commissaires exerce un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales.

Il a le droit de prendre connaissance en tout temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ou du conseil général et de la correspondance.

ART. 40. Les commissaires auront en tout temps la libre entrée de l'établissement.

Ils informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

ART. 41. Le collège des commissaires fait à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur l'exercice de sa surveillance ; ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

ART. 42. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de cinq ans.

Un des commissaires sortira tous les ans.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 43. Chaque commissaire fournit à titre de cautionnement 20 actions de 500 francs entièrement libérées ; les dispositions de l'article 32 leur sont applicables.

ART. 44 Dans le cas où le tantième des bénéfices attribué aux commissaires par l'article 20 ne s'élèverait pas pour chacun d'eux à 445 francs au moins, l'assemblée générale fixera leurs émoluments.

SECTION IV. — *Conseil général.*

ART. 45. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis

Il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société sous la présidence du président du conseil d'administration ou du membre le plus ancien du conseil qui le remplace.

Les convocations sont faites cinq jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président lui soumet l'état de situation de la société; les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de deux commissaires au moins.

ART. 46. Le conseil général est consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur; les décisions relatives à l'émission d'obligations ou d'actions, à la conclusion d'emprunts hypothécaires et à la nomination d'un directeur sont notamment de sa compétence.

ART. 47. Le conseil général ne pourra délibérer s'il n'est représenté par la majorité de ses membres.

Aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion verbale ou écrite de la majorité au moins des membres tant du conseil d'administration que du collège des commissaires.

CHAPITRE V. — *Assemblée générale.*

ART. 48. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions.

Tous les actionnaires ont le droit de voter dans les assemblées générales, par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant de se conformer au prescrit des articles 49 et 50 ci-après.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les décisions régulièrement votées sont obligatoires pour tous les actionnaires, présents ou absents.

ART. 49. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions, il y sont admis sur la production de celles-ci ou d'un certificat de dépôt agréé par le conseil d'administration.

ART. 50. Le mandataire d'un actionnaire qui s'est conformé au prescrit de l'article 49 doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil d'administration les pouvoirs dont il porteur.

ART. 51. Les actionnaires en nom seront admis à l'assemblée générale sur la production de leur lettre de convocation.

ART. 52. L'assemblée générale se réunit le dernier mardi du mois de mars de chaque année, à 10 heures du matin, au siège de la société.

Dans cette reunion, elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur les opérations et le bilan de l'exercice écoulé, discute et adopte le bilan s'il y a lieu, délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par l'administration dans la limite des statuts et procède à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de ceux dont le mandat expire le 1er avril suivant.

L'approbation du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, de la manière reglée et dans les limites prévues par l'article 64 de la loi prémentionnée.

ART. 53. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé au remplacement du titulaire dans celle qui suivra immédiatement cette vacance; son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

ART. 54. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus agé des administrateurs présents.

Le bureau est formé par les membres du conseil

général ou, en leur absence, par les actionnaires choisis par le président de l'assemblée.

L'assemblée désigne elle-même deux scrutateurs. Elle ne délibérera que sur les objets mis à l'ordre du jour.

ART. 55. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait par appel nominal.

Toutes les élections se font au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par cinq actionnaires.

ART. 56. Le procès-verbal de la séance, parafé en minute par les membres du bureau, est transcrit sur timbre.

Les procès-verbal ainsi transcrit sera signé par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Les expéditions à délivrer aux tiers seront signées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 57. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Cette convocation, de même que celle de l'assemblée générale ordinaire, contiendra l'ordre du jour et sera faite par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans trois autres journaux à désigner par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873. Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

ART. 58. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation du capital, les modifications aux statuts ou la dissolution de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital representée par les actionnaires présents. Aucune decision sur les trois objets ci-dessus ne pourra être prise qu'à la condition de réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VI. — *Dissolution de la société.*

ART. 59. La société pourra être dissoute avant l'époque fixée par les présents statuts, par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée et delibérant d'après les stipulations des articles 57 et 58 ci-dessus.

ART. 60. En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 61. En cas de dissolution de la société, la liquidation, si l'assemblée générale n'en décide autrement, sera faite par les administrateurs, sous la surveillance des commissaires et les résultats en seront soumis à l'assemblée générale, dont l'approbation leur servira de décharge.

Disposition transitoire.

ART. 62. Sont continués dans leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme fixé par leur ordre de sortie:

Comme administrateurs:

MM. Victor Cooreman, Léon De Bruyn, Abraham-Henri Story, Astère Vercruysse-Bracq et Charles Libbrecht-Van Cromphaut.

Comme commissaires:

MM. François De Wilde, Paul Van Biervliet, Théophile Libbrecht-Van Naemen, Henri Puissant d'Agimont et Désiré Fiévé.

577. — DORMANS ET WINDMER, *s. c.*, pour les affaires de courtage et d'agence d'assurances, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 31 mars 1882.

578. — E. OSTERRIETH ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, laines, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1891) : acte du 1er avril 1882.

579. — S. A. BELGE DE REMBOURSEMENT, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

580. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Bilan*, etc.

581. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN. *Nomination.*

582. — VANDERRYT ET VEUVE FIORINE, *s. c.*, pour le commerce de peinture et de décoration, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 24 fév. 1885) : acte du 28 mars 1882.

583. — MOMMAERT FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de passementeries, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 28 mars 1882.

584. —COMPAGNIE DE L'OUEST DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital* : acte du 27 mars 1882. — [1879, n° 178; 1881, n° 1215.]

... ART. 1er. La Société anonyme du Quartier Léopold II fait apport à la Compagnie de l'Ouest de Bruxelles, qui accepte, de divers terrains situés sur le plateau de Koekelberg et formant un ensemble de 10 hectares 66 ares 76 centiares, détaillés dans l'annexe jointe aux présents statuts.

Cet apport est fait pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, mais sous réserve, pour la Société anonyme du Quartier Léopold II, de percevoir à son profit, à charge des acquéreurs futurs des parcelles de terre apportées par elle, les droits de voirie dont lesdites parcelles pourront être frappées.

La Société anonyme du Quartier Léopold II s'engage à exécuter à ses frais, dans le plus bref délai possible, tous les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement des voies le long desquelles sont situées les parcelles apportées par elle, sans cependant prendre l'obligation de terminer les travaux pour une date quel-

conque, de manière à éviter toute réclamation en cas de retard.

La mise en possession de quelques parcelles bordées d'un liséré bleu au plan ci-annexé *sub* n° II, ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure que la Société anonyme du QuartierLéopold II en acquerra elle-même la possession, et sans que les retards à éprouver de ce chef puissent donner lieu à aucune indemnité.

ART. 2. Pour prix de son apport, la Société anonyme du Quartier Léopold II recevra :

A. 4,500 actions de capital entièrement libérées, à prendre sur les 5,000 actions nouvelles qui ont été créées par la délibération du conseil d'administration ci-dessus constatée ;

B. Les 5,000 actions de jouissance créées par l'article 8 des statuts et qui devaient rester à la souche pour n'en être detachées que lorsque le capital social aurait été porté à 2 millions.

ART. 3. Les 500 autres actions nouvelles de capital sont souscrites comme suit :

Cent vingt-cinq par M. Chrétien Dansaert.	125
Cent vingt-cinq par M. François Verhoeven de Grégoire	125
Deux cent cinquante par M. Bernard Loewenstein	250
Ensemble, cinq cents actions. . .	500

Chacun des souscripteurs ci-dessus a, au moment de la signature des présentes, versé en notre présence le montant intégral de sa souscription, soit 200 francs par action, à la Compagnie de l'Ouest de Bruxelles, ainsi que MM. Cavens et Verhoeven de Grégoire le reconnaissent au nom de ladite compagnie en en donnant quittance. (Suit l'annexe visée à l'art. 1er.)

885. — CRÉDIT GÉNÉRAL DES FLANDRES, *s. a.*, à Bruges. *Bilan*, etc.

886. — AUGUSTE PULINX ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de cigarettes, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 4 avril 1882.

887. — BOGAERT ET ABRASSART, *s. c.*, pour la vente et l'achat à la commission de toutes espèces de marchandises, à Charleroi. *Formation* pour dix ans : acte du 27 mars 1882.

888. — SOCIÉTÉ DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Liquidation* : acte du 26 mars 1882.

889. — ED. VAN DE WALL ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE VISÉ, à Visé. *Bilan*, etc.

890. — J. VERSTERREN, à Anvers. *Procuration* : acte du 4 avril 1882.

891. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Nomination* du 1er mars 1882.

... L'assemblée générale a réélu M. H. Ludwig en qualité d'administrateur, et M. Schmitz-Pietsch en qualité de commissaire de la Société anonyme de remorquage à hélice.

En conséquence, l'administration se compose comme suit :

M. H. Ludwig, administrateur-président.
M. John-P. Best, id.
M. H. Van der Linden, id.
M. B. Von der Beke, commissaire.
M. Schmitz-Pietsch, id.
M. V. De Leeuw, id.

892. — S. A. DU PHÉNIX, pour la fabrication des machines et mécaniques, à Gand. *Bilan*, etc.

893. — S. A. DU PHÉNIX, à Gand. *Nomination* du 30 mars 1882.

... Sont reélus :

En qualité d'administrateur, M. Camille De Bast.

En qualité de commissaire, M. V. Van Zantvoorde.

894. — AUG. SCHELTJENS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales. *Formation* pour 15 ans : acte du 7 avril 1882.

895. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

896. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON ET GENÈVE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

897. — E. ET E. HEUSE FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à farine, à Nessonvaux. *Dissolution* : acte du 6 avril 1882.

898. — EMILE HARMEGNIES ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de bières indigènes, à Dour. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er avril 1882.

899. — LA LIÈVE, *s. a.*, à Gand. *Nomination* du 28 mars 1882.

... Sont réélus :

Comme administrateur : M. Léon De Bruyn, à l'unanimité moins 100 voix ;

Comme commissaire : M. Désiré Fiévé, à l'unanimité moins 20 voix.

899*bis*. — S. A. DE CHARBONNAGES ET SOUS-PRODUITS, à Namur. *Nomination*.

600. — S. A. DE LA NOUVELLE-MONTAGNE. *Nouveaux statuts* : acte du 3 avril 1882.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Nature, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, sous la dénomination de : *Société anonyme de la Nouvelle-Montagne*, une société anonyme des exploitations et concessions des mines de zinc, de plomb et de pyrites d'Engis, de Prayon et de la Nouvelle-Montagne, à Verviers.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Engis, province de Liège.

ART. 3. La société a pour objet :

a) L'exploitation de ses concessions métallifères de zinc, de plomb et de pyrites d'Engis, des Awirs, de Prayon et celle de la Nouvelle-Montagne, à Verviers, province de Liège, et l'exploitation de ses concessions et mines de charbon communes d'Engis, des Awirs et de Saint-Georges ;

b) La réduction de ses minerais de zinc et de plomb, ainsi que des minerais qu'elle pourrait acquérir et le laminage des métaux dans ses usines ou dans tous autres établissements qu'elle jugera utile de former;

c) Toutes les opérations qui se rattachent à l'exploitation et au commerce du zinc, du plomb et des pyrites, à la vente des divers produits en provenant, ainsi que des minerais et des charbons.

Elle pourra aussi, avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, prendre part dans toute société ayant pour objet de favoriser la vente ou le transport de ses divers produits ou des matières premières qui lui sont necessaires.

ART. 4. La société, qui a pris cours le 1er juin 1884,

continuera pendant la durée des concessions accordées par le gouvernement.

ART. 5. La dissolution de la société aura lieu conformément aux articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — *Capital de la société. — Apports et actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 3 millions de francs et divisé en 3,000 actions de 1,000 francs, lesquelles sont subdivisées en cinquièmes, soit donc 15,000 cinquièmes de 200 francs chacun.

Les actions ont été entièrement libérées conformément à l'acte primitif de la constitution de la société.

Chaque action donne droit à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices de la société.

Les actions sont au porteur et numérotées de 1 à 3000 et en même temps de 1 à 15000 pour les cinquièmes d'actions; elles seront extraites de livres à souches, signées par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs et par le directeur général.

ART. 7. L'augmentation du capital social, l'émission d'obligations, l'achat de mines ou d'établissements, la fusion avec toute autre société, enfin aucune modification aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en suite d'une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée, constituée et avisée conformément aux prescriptions de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 8. Dans le cas d'augmentation du capital social au moyen d'une émission de nouvelles actions ou d'obligations, l'assemblée générale déterminera le taux des titres et les époques de payement.

ART. 9. L'avoir social se compose des apports faits lors de la constitution de la Société de la Nouvelle-Montagne, par acte du 12 février 1845 (1), avenu devant Me Vanderlinden, notaire à la résidence de Bruxelles, de toutes les nouvelles concessions, extensions de concessions, constructions, usines, acquisitions de terrains, d'immeubles, etc., faites par la société depuis cette date du 12 février 1845 jusqu'à ce jour, ainsi que de tout le matériel servant à l'exploitation des mines et à la marche des usines.

Cet avoir se résume ainsi :

A. Concession de calamine, de blinde, de plomb et de pyrites de fer sous une étendue de 401 hectares 92 ares 72 centiares, octroyée par arrêtés royaux du 19 mai 1830 et du 5 septembre 1851.

Dans cette concession sont établis trois sièges d'exploitation :

1° Le siège de La Maillieue comprenant 2 puits, des galeries, des chemins de fer, des machines d'exhaure et d'extraction de la force totale de 119 chevaux, des machines d'exhaure et d'extraction en construction pour le nouveau siège, d'une force de 135 chevaux, de 4 chaudières à vapeur, des bâtiments, magasins, bureaux, hangars, ateliers, materiel d'exploitation, etc.;

2° Le siège du Dos, avec 2 puits, galeries, chemins de fer, machines d'extraction et d'exhaure de la force totale de 150 chevaux, de 11 chaudières, des bâtiments abritant les machines, des magasins, bureaux, forges, hangars, magasin à poudre, materiel d'exploitation, etc.;

3° Le siège des Awirs, avec puits et galeries, chemins de fer, machines d'extraction et d'exhaure de la force totale de 114 chevaux, de 6 chaudières, bâtiments, hangars, bureaux, forges, magasins, matériel d'exploitation, etc.;

B. Concession de calamine et de plomb de la Nouvelle-Montagne à Verviers, sur une étendue de 641 hectares 91 ares, avec puits, galeries, octroyée par arrêté royal du 7 mai 1829;

C. Les droits tels que les possède l'ancienne Société de la Nouvelle-Montagne à la demande en concession de zinc et de plomb formée à Prayon, par les anciens propriétaires sur une étendue de 275 hectares ;

D. La concession des houilles gisantes sous les communes d'Engis, des Awirs, de Horion-Hozémont et de Saint-Georges, d'une superficie de 378 hectares 92 ares 18 centiares octroyée par arrêté royal du 19 août 1846;

E. La concession charbonnière de Bon-Espoir, sous une étendue de 266 hectares 34 ares 90 centiares, communes des Awirs et de Saint-Georges, octroyée par arrêté royal du 22 avril 1830 et acquise par la Société de la Nouvelle-Montagne par actes notaries avenus en 1861 et 1862, dûment enregistrés.

Cette concession est exploitée par une galerie dite d'écoulement ouverte à Engis et par le siège dit du Hena. Ce siège comprend des machines d'exhaure et d'extraction d'une force totale de 39 chevaux, 3 chaudières à vapeur, des ventilateurs, des bâtiments, bureaux, forges, magasin, matériel d'exploitation, etc.;

F. Terrains sur lesquels sont établis les usines d'Engis, de Prayon, les divers ateliers de préparation mécanique, les maisons d'habitation de la direction, des employés et des ouvriers, les bureaux et autres dependances, comprenant 13 hectares 87 centiares pour Engis et les environs, 11 hectares 3 ares pour Prayon et 6 ares 80 centiares à Verviers.

Ces terrains ont été acquis par divers actes notariés, etc.;

G. L'usine érigée à Engis et La Maillieue comprenant de grands bâtiments qui abritent : 23 fours à zinc doubles, 4 fours à zinc simples, 7 fours à creusets, 18 fours à réverbère pour la calcination des minerais, 4 fours à cuve à calciner les minerais, 3 fours à cuire les terres et les briques réfractaires, 2 fours à sécher les minerais, 1 four à cadmium, 4 fours à réverbère pour le traitement des minerais de plomb;

Divers ateliers de menuiserie, de forgerons, de tourneurs, de bourreliers ;

Des magasins pour charbons, terres, minerais, objets divers ;

Des ateliers pour fabriquer les creusets, les tubes et les briques, des séchoirs pour 12,000 creusets, etc.;

4 machines à vapeur de la force totale de 67 chevaux, desservies par cinq chaudières ;

Une préparation mécanique des minerais comprenant des ateliers de scheidage, cinq paires de

1) Voy. *Les Sociétés anonymes de Belgique* en 1857, page 414.

meules, machines à broyer, concasseurs, huit tables à secousses, vingt-huit cribles à pistons, des lavoirs, etc.;

Des écuries pour onze chevaux, des remises et tout le matériel nécessaire aux divers services;

H. L'atelier de préparation mécanique des minerais à Engis desservi par une machine à vapeur d'une force de vingt chevaux, alimente par deux chaudières; deux grands détourdeurs, dix-huit cribles mécaniques et à bras, quatre tables à secousses, lavoirs à schlamms, etc.;

Bâtiments, bureaux, forges, magasins, écuries pour quinze chevaux, tout le materiel nécessaire aux divers services;

I. Un grand laminoir à zinc à l'usine d'Engis-la-Maillieue, construit pour trois trains comprenant actuellement un train, un four à couler, deux cisailles, des magasins pour zinc lamine, etc.

Ce laminoir est desservi par deux machines à vapeur d'une force totale de 47 chevaux et par 2 chaudières;

Tout le matériel nécessaire à la marche de ce laminoir;

J. L'établissement de Prayon, commune de Forêt, province de Liège, comprenant :

Une maison d'habitation pour le directeur, une halle de fours à zinc avec six fours doubles, deux fours à cuire les creusets, un four à cuire les terres et les briques réfractaires;

Une halle avec quatre fours à réverbère pour le grillage des minerais, un four à manche pour le traitement des minerais de plomb;

Un bâtiment pour confectionner des poteries, avec meules, séchoirs, etc.;

Un bâtiment abritant deux terrains pour le laminage du zinc et du plomb, desservis par une machine à vapeur de 40 chevaux et 4 chaudières, fours à couler, cisailles, etc.; du matériel nécessaire aux divers services des bâtiments pour magasins, bureaux, écuries, etc.;

K. A Engis et les environs : une grande maison d'habitation pour la direction générale et grands bâtiments pour les bureaux et les divers services;

Onze maisons d'habitation pour employés, 4 groupes de constructions, comprenant 46 maisons d'ouvriers;

L. Tous les minerais, produits fabriqués, créances actives et passives, tous les droits et propriétés quelconques non indiqués ci-dessus de la Société de la Nouvelle-Montagne, sans rien excepter.

CHAPITRE III. — *Administration, surveillance de la société.*

ART. 10. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de sept membres; ce nombre pourra être ramene à six ou cinq par décision de l'assemblee générale.

Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoques par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 11. Les sorties des administrateurs sont réglees de manière que la duree d'un mandat ne dépasse pas six années consecutives; les membres sortants peuvent être immediatement reélus.

ART. 12. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis auront le droit d'y pourvoir provisoirement s'ils le jugent nécessaire. Dans ce cas, l'assemblee generale, lors de la première réunion, procedera à l'élection définitive. Le membre ainsi introduit dans le conseil achèvera le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13. Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Il détermine les epoques et le lieu de ses réunions, ainsi que le mode de convocation.

ART. 14. Les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle, ils ne repondent que de l'execution de leur mandat.

ART. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblee générale ou par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil. Il a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la societé, soit en demandant, soit en defendant. Sont reputes actes d'administration : les achats et ventes d'immeubles relatifs à l'exploitation des mines et des usines, les emprunts avec ou sans affectation de gage ou d'hypothèque, les compromis et transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres avec ou sans payement, la renonciation au privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Le conseil d'administration pourra aussi aliéner, soit par apports, soit par vente ou de toute autre manière, les usines et les mines qui peuvent appartenir à la société autres que celles qui se trouvent dans la commune d'Engis et dans les communes limitrophes; pour ces dernières, l'autorisation devra être donnee par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

ART. 16. Le conseil ne peut déliberer si la majorite de ses membres n'est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, doivent obtenir l'adhésion écrite de la majorité des autres membres du conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies d'extraits sont certifiées par le président du conseil et par le directeur général.

ART. 17. Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires; ce nombre pourra être ramené à quatre ou à trois par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale nomme et révoque les commissaires.

Un commissaire sort chaque année; il peut être immédiatement réélu.

Les commissaires ont le droit, sans déplacement de documents, de prendre connaissance des affaires et des opérations de la société et d'inspecter les établissements.

Ils font, à l'assemblée générale, un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur leur vérification du bilan ; ils sont tenus de le communiquer au conseil d'administration huit jours avant l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers de la société.

La présence de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général et les employés supérieurs de la société, et fixe leur traitement et s'il y a lieu les gratifications.

ART. 19. Le directeur général est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires sociales et de lui soumettre les propositions qu'il croit utiles aux intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations des valeurs commerciales de la société.

Toutefois les emprunts, les certificats de dépôts d'actions, les quittances de prix provenant d'aliénation d'objets immobiliers, de mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits extraits ou fabriqués, devront être signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 20. Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur général sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion ou de leur direction, chacun 125 cinquièmes d'actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre 50 cinquièmes d'actions.

Les cinquièmes d'actions resteront inaliénables pendant la durée de la gestion du déposant et ne seront restitués qu'après l'approbation par l'assemblée générale du bilan du dernier exercice pendant lequel le déposant a été en fonctions. Ils resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu pour le dépôt.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire ou au directeur général dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART 22. A défaut de s'être conformé aux dispositions de l'article précédent dans le mois de la nomination ou de la notification qui doit leur en avoir été faite, si elle a eu lieu en leur absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, application des bénéfices, réserves.*

ART. 23. Les comptes et bilans sont arrêtés tous les ans le 31 décembre, par les soins de l'administration, et sont mis quinze jours au moins avant l'assemblée générale à la disposition des commissaires qui ont à les examiner et à faire leur rapport.

Quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, les comptes et bilans avec pièces à l'appui seront déposés au siège social à la disposition des actionnaires qui voudraient en prendre connaissance.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilans. Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans la quinzaine de l'approbation definitive, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément à la loi.

ART 24. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénefice net de la societe.

ART. 25. Sur les benéfices annuels, il est prélevé :

A. 10 p. c. pour être affectés au fonds de réserve ;

B. 5 p. c. du capital social pour être répartis entre tous les actionnaires.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

C. 1 p. c. par administrateur à répartir entre eux moitié par parties egales et moitié par jetons de presence aux séances du conseil ;

D. 1 p. c. au collège des commissaires à répartir entre eux en jetons de présence ;

E. De 5 à 12 p. c. au maximum pour être répartis entre les employés conformement aux conventions speciales qui auront pu être faites entre eux et le conseil d'administration ;

F. Le restant est réparti entre les actionnaires, déduction faite de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra decider de mettre à un fonds de reserve.

Le prélèvement pour le fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social.

Les frais de voyage et de séjour des administrateurs et des commissaires sont fixés par un règlement d'ordre arrête par le conseil.

ART. 26. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour former un dividende de 5 p. c. du capital, la difference peut être prelevée sur le montant du fonds de prévision et même sur le montant du fonds de réserve, à concurrence d'une somme qui ne fasse pas descendre ce dernier en dessous du dixième du capital social.

ART. 27. Les sommes revenant aux actionnaires seront payables au siège social et chez les banquiers de la société, la première moitié le 30 juin et la seconde moitié le 31 décembre de chaque année.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 28. Si le tantième annuel par administrateur et par commissaire ne se monte pas à 1,500 fr. pour les premiers et à 300 francs pour les seconds, ces minima leur seront attribués ou complétés

par imputation sur les frais généraux. Il en sera de même pour les minima qui auront été attribués par le conseil au directeur-général et aux autres employés.

Uniquement pour baser la perception des droits d'enregistrement, ce traitement fixe de tous les administrateurs et commissaires est évalué à la somme de 60,000 francs.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des interêts de la société; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part, sauf les dispositions de l'article 64, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 30. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées par deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de Liège.

ART. 31. Les porteurs d'actions sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, faire connaître les numéros de leurs actions au directeur général de la société.

ART. 32. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

ART. 33. Chaque propriétaire de cinq cinquièmes d'actions a droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote, soit par lui-même, soit comme mandataire, pour un nombre dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième samedi du mois d'avril, à une heure de relevée, au siège de la société, ou à Liège, ou dans un local situé dans la commune d'Engis et qui devra être indiqué dans la convocation; elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et les autres objets à l'ordre du jour et procède à la nomination des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 35. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent le sixième au moins des actions émises.

ART. 36. Le conseil d'administration ou le conseil des commissaires peut convoquer une assemblée générale. Le conseil d'administration doit la convoquer si des actionnaires représentant le cinquième des actions émises en font la demande.

ART. 37. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou par celui qui le remplace, elle constitue le bureau et nomme les scrutateurs et le secrétaire.

ART. 38. L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets compris dans l'ordre du jour.

Toute proposition doit, pour être discutée et votée, être signée par cinq actionnaires ayant droit de vote et avoir été communiquée au conseil d'administration huit jours avant la réunion, sauf decision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des membres présents.

Les délibérations autres que celles dont il vient d'être question sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

ART. 39. Si, à une assemblée générale, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, le conseil d'administration en convoque une nouvelle de la manière déterminée par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873; la nouvelle assemblée délibère alors quel que soit le nombre d'actions qui y peut être représenté, mais à la majorité exigée par les présents statuts et seulement sur les objets de la première convocation.

ART. 40. A chaque séance, les actionnaires signent une liste de présence.

Les élections se font au scrutin secret.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau, les scrutateurs et le secrétaire.

CHAPITRE VI. — *Liquidation.*

ART. 41. Dans le cas de la perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possedant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 42. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société.

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

ART. 43. Les dispositions de l'acte constitutif de la Société de la Nouvelle-Montagne du 12 février 1845 contraires aux présents statuts, les décisions prises dans les assemblées générales du 8 avril 1847 et du 16 avril 1855, modifiant certains articles dudit acte constitutif sont déclarées nulles et non avenues à dater de ce jour, la société se trouvant actuellement placée sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

Si quelque disposition des présents statuts n'était point autorisée par cette loi du 18 mai 1873, elle serait réputée non écrite.

ART. 44. Toutes les dispositions de la loi du 18 mai 1873 auxquelles, dans les limites qu'elle trace, il n'est pas dérogé par les statuts demeurent applicables comme si elles y étaient insérées.

ART. 45. Les administrateurs actuellement en fonctions achèveront le terme pour lequel ils sont élus, sauf que ce terme ne pourra dépasser six années consécutives.

... Abordant le deuxième objet à l'ordre du jour,

l'assemblée décide également à l'unanimité que le conseil d'administration est autorisé à aliéner ou à faire apport des usines de Prayon dans une société anonyme à constituer. [1882, n° 873.]

En conséquence, elle donne au conseil d'administration, qui pourra se faire représenter par deux de ses membres spécialement délégués, tous les pouvoirs nécessaires pour arriver aux fins ci-dessus, et notamment ceux de faire apport à une nouvelle société de toute ou partie des usines de Prayon et de leurs accessoires, moyennant remise d'un certain nombre d'actions que le conseil déterminera, concourir à la création de cette nouvelle société, faire toutes observations, réserves et protestations, émettre tous votes, en un mot faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Le même conseil pourra même, s'il le juge à propos, vendre au mieux des intérêts de la société les actions qui lui auraient été attribuées, en toucher le prix et en donner quittance s'il y a lieu. Il pourra aussi, dans le cas où la société dont il s'agit ne se constituerait pas, vendre lesdites usines, aux conditions, charges et prix les plus avantageux, faire lesdites ventes de gré à gré ou par la voie des enchères, accorder termes et délais, toucher et recevoir le prix, en donner quittance, mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après payement, renoncer même à tous privilèges et à l'action résolutoire. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce que les circonstances nécessiteront.

601. — UNION DU CRÉDIT DE TOURNAI, *s. coop.*, à Tournai. *Bilan*, etc.

602. — S. A. DES BRIQUETERIES DE DUFFEL, à Duffel. *Bilan*, etc.

603. — JACQUOT-HUGUES, *s. c.*, pour la fabrication de coutils et de corsets sans coutures, à Lokeren. *Formation* pour dix ans : acte du 3 avril 1882.

604. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 28 mars 1882.

... MM. Dumercy-Heirman et Lechat-Francotte ont été réélus membres du conseil d'administration de ladite banque.

Puis, procédant au renouvellement du collège des commissaires, ont été élus de la même manière et à la majorité requise par les statuts :

1° M. Jacques Cuylits, avocat, domicilié et demeurant à Anvers;

2° M le baron Charles del Marmol, avocat, domicilié et demeurant à Liége ;

3° M. Athanase De Meester de Terwagne, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

4° M. Mathieu Herry de Cocquéau, rentier, domicilié et demeurant à Bruxelles ;

5° M. Emile Lagrange, particulier, domicilié et demeurant à Anvers;

6° M. Adolphe Laloux-Lelièvre, industriel, domicilié et demeurant à Liége, et

7° M. Victor Meert, directeur de la Société immobilière d'Anvers, y domicilié et demeurant;

Lesquels, par conséquent, sont nommés commissaires de ladite banque.

605. — M. CHATTEN ET BLANJEAN, *s. c.*, pour la fabrication de draps et étoffes de laines, à Dison. *Adjonction d'associé* : acte du 1er avril 1882.

606. — S. A. DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS. *Bilan*, etc.

607. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 1er avril 1882.

608. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT, DES DRAGÉES ET DES BONBONS, *s. a.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc.

609. — COMPAGNIE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

610. — COMPAGNIE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 28 mars 1882.

... Il est procédé à l'élection de deux administrateurs en remplacement de MM. C. Van Bellingen, Alexandre de Browne de Tiége, membres sortants rééligibles.

Ces messieurs sont réélus.

... L'assemblée nomme en remplacement de MM. Auguste de Laveleye, Félix Washer et Chr. Dansaert, démissionnaires et pour l'achèvement de leur mandat : MM. Octave Bruneel à Gand, Gustave de Savoie à Baudour, Edmond Funck, avocat, à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

611. — CH. FUSNOT ET Cie, *c. s.*, à Cureghem. *Dissolution* : acte du 16 mars 1882.

612. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DES ARDENNES FRANÇAISES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 mars 1882.

613. — S. A. DES HUITRIÈRES MODÈLES D'OSTENDE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 mars 1882.

614. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE, à Bruxelles. *Nomination* : acte du 29 mars 1882.

... Procédant à l'élection définitive d'administrateurs, l'assemblée nomme à l'unanimité des voix MM. Edouard Otlet, Constant De Preter et Paul Hammelrath, qui acceptent ces fonctions.

L'assemblée nomme ensuite, et aussi à l'unanimité des voix, en qualité de commissaire, M. Fernand Guillon susnommé, qui accepte, par l'organe de son mandataire M. Joannes Plasse, et elle fixe les émolutions du commissaire à 400 francs par an, à prélever sur les bénéfices.

La durée statutaire du mandat du commissaire est d'un an.

En conséquence de ces nominations, l'assemblée constate que le conseil d'administration est définitivement composé de : MM. Constant De Preter, Paul Hammelrath, Edouard Otlet, Rodolphe Paris-Paris et Joannès Plasse, administrateurs, et de M. Fernand Guillon, commissaire.

615. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE, à Bruxelles. *Extension du réseau. Modifications aux statuts* : acte du 21 mars 1882. — [1875, n° 1090.]

... M. le président donne lecture des objets à l'ordre du jour que voici :

1° Extension du réseau ;

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour faire tous traités financiers et d'entreprise pour assurer l'exécution du nouveau réseau ;

3° Modification aux statuts.

Sur le premier objet, M. le président annonce à l'assemblée que les négociations engagées avec les municipalités de Prague et des communes limitrophes, relativement aux concessions d'un

nouveaux réseau, ont pleinement abouti. Il propose à l'assemblée d'accepter définitivement les concessions de ces extensions, aux clauses et conditions exposées à l'assemblée.

L'assemblée adopte cette proposition à l'unanimité.

Délibérant sur le deuxième objet, l'assemblée à l'unanimité confère au conseil d'administration les pouvoirs qu'il sollicite.

Délibérant sur le troisième objet, l'assemblée, aussi à l'unanimité, vote les modifications suivantes aux statuts :

Dans l'article 28 les mots « quinze jours » sont remplacés par les mots « cinq jours ».

L'article 31 est supprimé et remplacé par le suivant :

« ART. 31 nouveau. Les convocations aux assemblées sont faites dans les formes et délais prescrits par la loi. »

616. — F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 28 mars 1882. — [Dissoute : 1882, n° 1036; reconstituée : 1882, n° 1093.]

617. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS, *s. coop.*, à Verviers. *Modification aux statuts :* acte du 4 avril 1882,

618. — S. A. DU GAZ D'UCCLE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 avril 1882.

... M. Robert Lesage, domicilié à Nivelles, est nommé administrateur en remplacement de M. Jean Cousin, démissionnaire.

619. — J.-B. FRANK EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Verandering der firma* in die van « GEENEN, VAN ALSENOY EN Cie » : akte van 31 meert 1882.

620. — S. A. DES TANNERIES NAMUROISES, formée pour trente ans, au capital de 450,000 francs, à Namur. *Statuts* : acte du 30 mars 1882.

621. — HIM ET DE KUYPER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er avril 1882.

622. — DESTRÉE ET MENNIG, *s. c.*, pour l'industrie des constructions en fer, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* pour vingt ans : acte du 1er avril 1882.

623. — S. A. DU PANORAMA MARITIME DE LA HAYE, à Bruxelles. *Bilan.*

624. — HINNENS ET LAUWENS, *s. c.*, pour la boulangerie, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er avril 1882.

625. — S. A. DU PARC DE SAINT-GILLES. *Bilan*, etc.

626. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX (bassin du Centre). *Bilan.*

627. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX. *Modifications aux statuts :* acte du 4 avril 1882. — [Dissoute par fusion : 1884, n° 6.7]

628. — S. A. MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ. *Nouveaux statuts :* acte du 3 avril 1882. — [1877, nos 219 et 598.]

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Nature, nom, siège et objet de la société.*

ART. 1er. La société continue d'exister en la forme anonyme sous la dénomination de : *Société métallurgique d'Espérance-Longdoz.*

ART. 2. Le siège de la société est à Liège.

Il peut être transporté à Seraing par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. La société a pour objet la métallurgie du fer en général et spécialement l'exploitation de ses hauts fourneaux de Seraing et de l'usine de Longdoz; elle peut faire le commerce des produits qu'elle fabrique et faire tous actes qui se rattachent à sa fabrication et à son commerce.

CHAPITRE II. — *Capital social et actions.*

ART. 4. L'avoir social se compose :

A. Des hauts fourneaux de Seraing;

B. Des laminoirs de Longdoz et dépendances;

C. De terrains à Seraing;

D. De droits d'exploiter des minerais de fer;

E. D'approvisionnements, marchandises, créances, argent comptant, à la charge de supporter les dettes sociales.

En un mot, le capital de la société se compose de tout l'actif et de tout le passif résultant des actes constitutifs et modificatifs antérieurs et des travaux et opérations faits depuis.

ART. 5. Le capital social est représenté par 5,000 actions privilégiées de 300 francs chacune et par 15,000 actions ordinaires, ne portant aucune indication de valeur, ces dernières représentant les 15,000 titres précédemment émis.

ART. 6. Les actions privilégiées portent les numéros 1 à 5000 et les actions ordinaires les numéros 1 à 15000.

Elles sont au porteur.

L'assemblée générale peut, par une décision prise à la majorité, remplacer les titres actuels par de nouveaux titres, dont elle fixe la forme et le nombre, sans porter atteinte aux droits des porteurs.

CHAPITRE III. — *De l'administration et de la surveillance de la société.*

ART. 7. La société est administrée par un conseil d'administration.

ART. 8. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Sont réputés actes d'administration : les ventes d'immeubles non nécessaires à l'exploitation, les compromis et transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans payement, la renonciation au privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Aucune hypothèque ne peut être consentie que de l'avis conforme du conseil général.

ART. 9. Les administrateurs sont au nombre de quatre; l'assemblée générale peut, par décision spéciale, porter leur nombre à cinq.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sort chaque année.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est procédé à son remplacement par la première assemblée générale.

L'administrateur nommé achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 10. Chaque administrateur doit affecter par privilège 40 actions privilégiées ou ordinaires à la garantie de sa gestion.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse sociale ou chez un banquier de la société. Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 11. A défaut de s'être conformé aux dispositions de l'article précédent dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 12. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 13. Le conseil arrête un règlement qui détermine les époques de ses réunions et le mode de convocation; il suit, en tant qu'il n'y est pas dérogé par ce règlement, les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Pour délibérer, il faut au moins la présence de plus de la moitié des administrateurs en fonctions.

ART. 14. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance; il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres resolutions, des opérations dans lesquelles un des a dministrateurs aurait un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 16. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les travaux de la société, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers ; il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 17. Une somme de 8,000 francs est attribuée au conseil d'administration, qui se la répartit en jetons de présence et en frais de déplacement.

Elle est imputée sur la part du conseil dans les benéfices.

Si cette part n'est pas suffisante pour y pourvoir, elle est imputée sur les frais généraux.

ART. 18. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'auront point pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé les infractions à l'assemblée générale la plus prochaine, après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 19. La gestion journalière et la représentation de la société sont confiées à un directeur-gérant.

Il est nommé et révocable par le conseil d'administration et exerce ses fonctions sous son autorité et en conformité des règlements qu'il peut faire.

Le conseil veille à ce qu'il n'ait aucune participation d'affaire contraire à l'intérêt de la société.

ART. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Les fonctions de directeur peuvent être conférées à un administrateur autre que le président ; il prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 21. La surveillance de la société est confiée à des commissaires.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un commissaire sort chaque année.

Si l'assemblée générale n'en décide autrement, le nombre des commissaires est fixé à quatre et ils reçoivent ensemble une somme de 1,600 francs, qui doit être répartie comme l'allocation des administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 22. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société : ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Les commissaires fournissent un cautionnement de 20 actions de la société, privilégiées ou ordinaires.

ART. 23. Les dispositions concernant les administrateurs, qui sont relatives au mode de pourvoir aux vacances des fonctions (art. 9), à la constitution du cautionnement (art. 10) et au mode des

délibérations (art. 13) sont applicables aux commissaires.

Ils se réuniront tous les trois mois.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration.

Il statue sur les objets qui lui sont attribués par les statuts et sur ceux que le conseil d'administration croirait devoir lui soumettre.

Les nominations du président du conseil, des administrateurs et du directeur-gérant seront déposées au greffe pour être publiées par la voie du *Moniteur*.

CHAPITRE IV. — *Des assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 26. Elle peut apporter des modifications aux statuts, augmenter le capital social par des émissions d'actions dont elle fixe les conditions, étendre l'objet de la société en y comprenant d'autres industries, prononcer la dissolution de la société hors des cas prévus par les statuts.

Dans tous les cas, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis l'objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée deliberera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 27. Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, le troisième mardi de décembre, à midi, à Liége, au siége social ou dans un autre local qui devra être indiqué dans l'avis de convocation.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur l'approbation du bilan et procède aux élections d'administrateurs et de commissaires.

ART. 28. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale; ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 29. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et la dernière huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et deux journaux quotidiens de Liege.

ART. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; le directeur remplit les fonctions de secrétaire; elle désigne deux membres parmi les actionnaires présents qui, avec le président, forment le bureau.

ART. 31. Les élections s'y font et les résolutions s'y prennent en suivant les règles ordinaires.

ART. 32. Dans les assemblees générales tous les actionnaires ont droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires qui doivent eux-mêmes être actionnaires.

Les propriétaires d'actions privilégiées ou ordinaires font, trois jours avant l'assemblée, connaître les numéros des actions en vertu desquelles ils veulent prendre part à l'assemblée générale, dans laquelle ils produisent leurs titres, s'ils n'ont été déposés aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Il est absolument interdit de prendre part aux délibérations en se donnant comme propriétaire d'actions appartenant à des tiers.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 33. Les procès-verbaux sont signés par le président, les deux scrutateurs et le directeur.

Le président peut exiger que les membres qui votent une résolution signent le procès-verbal.

Les membres opposants ont le droit d'insérer une protestation, qu'ils signent.

CHAPITRE V. — *Des inventaires et bilans.*

ART. 34. Chaque année, le 30 septembre, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

ART. 35. L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 36. Sur les bénéfices il doit d'abord être fait un prélèvement de 5 p. c. pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le fonds de reserve peut être conservé dans l'avoir général de la société; il peut être appliqué, par décision du conseil général, en toutes espèces de valeurs, fonds d'Etats, actions ou obligations de sociétés, en nom ou au porteur, dépôt en compte courant ou escompte.

ART. 37. Après ce prélèvement il est tout d'abord attribué 15 francs à chaque action privilegiée.

ART. 38. Le conseil général peut, à la majorité des deux tiers des voix, decider qu'il sera formé un fonds de prévision pour satisfaire à des charges actuelles ou prévues : il fixe la somme à y porter.

Si ce fonds devient inutile, la répartition entre les actionnaires peut en être ordonnée par le conseil général à la même majorite.

Le surplus se repartit comme suit :

Au conseil d'administration 3 p. c., sans que le tantième de chaque administrateur puisse dépasser 5,000 francs;

Au conseil de surveillance 1 p. c., sans que le tantième de chacun puisse dépasser 1,200 francs, sauf décision contraire de l'assemblée générale;

Au directeur et aux autres agents de la société le tantième que les contrats approuvés par l'assemblée générale leur attribueraient ou dont l'assemblée générale approuverait l'allocation, sans qu'elle puisse dépasser 3 p. c.;

Aux actionnaires l'excédent, réparti également entre les 20,000 titres émis.

Toutefois, et avant le partage de cet excédent,

l'assemblée peut autoriser le prélèvement d'une partie du reliquat pour créer un fonds d'amortissement des actions privilégiées.

Ce fonds servira au rachat d'actions privilégiées au-dessous du pair ou au remboursement, par 300 francs, de ces mêmes actions tirées au sort en assemblée générale.

Les titres désignés par le sort ne porteront plus intérêts, mais seront transformés en titres de jouissance et conserveront leurs droits aux mêmes dividendes que les actions ordinaires.

ART. 39. Les administrateurs remettent les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, avant le 1er novembre, aux commissaires, qui doivent, avant le 1er décembre, déposer un rapport avec leurs propositions.

ART. 40. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 41. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans les convocations.

La remise du cautionnement est faite aux administrateurs et aux commissaires qui ne sont plus en fonctions, aussitôt après approbation du bilan faite sans réserve.

ART. 42. Les bilan et compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, par le dépôt au greffe, à fin d'insertion aux annexes du *Moniteur*.

ART. 43. Le conseil général fixe l'époque ou les époques du payement du dividende.

CHAPITRE VI. — *De la forme des actes à l'égard des tiers.*

ART. 44. Le président du conseil et le directeur signent les expéditions ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale ou du conseil général ou du conseil d'administration à délivrer aux tiers, ainsi que tous actes qui engagent la société, autres que les actes de service ordinaire.

Le président du conseil et le directeur peuvent comparaître à tous actes avec pleins pouvoirs de donner à l'égard des tiers, au nom de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, consentement à tous actes de leur compétence et notamment aux actes repris à l'article 8 ci-dessus.

Les actes de service ordinaire, correspondance, acquits, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur et contresignés par l'agent comptable ou le caissier.

Toute pièce qui n'est pas revêtue des signatures requises est sans valeur à l'égard de la société.

ART. 45. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement ou imprimés en toutes lettres : société anonyme.

CHAPITRE VII. — *Du terme et de la dissolution de la société.*

ART. 46. La société est formée pour trente ans à dater du 12 février 1877.

ART. 47. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actions privilégiées seraient, par priorité, remboursées par 300 francs chacune. Pareille somme de 300 francs serait ensuite attribuée à chacune des 15,000 actions ordinaires. Le surplus serait partagé à titre de dividende entre toutes les actions existantes, quelle que soit leur nature.

Disposition générale.

ART. 48. La société reste soumise aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Aucune disposition contraire à cette loi ne peut la régir.

629. — BOCKLANDT FRÈRES, *s. c.*, à Hamme. *Dissolution* : acte du 1er avril 1882.

630. — WEGNEZ ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une filature à façon, à Juslenville. *Dissolution* : acte du 3 avril 1882.

631. — LES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU, *s. a.*, à Châtelineau. *Modification aux statuts* : acte du 11 avril 1882.

... L'assemblée générale étant dûment constituée prend les décisions suivantes : Il est apporté à l'article 29 des statuts de la société la modification suivante : Après prélèvement du fonds de réserve et avant tous autres prélèvements et distributions de dividende, il sera alloué aux personnes qui auront prêté ou avancé la somme de 100,000 francs reconnue nécessaire pour l'établissement de l'atelier de triage et lavage nouveaux des charbons et ce pendant un terme de quinze années, un tiers des bénéfices résultant de la différence qui existera entre les prix des charbons entrant en fabrication à l'usine à briquettes lorsque les nouveaux appareils de préparations seront installés et le prix moyen des charbons entrés en fabrication pendant les neuf premiers mois de l'exercice social courant, en tenant compte toutefois des variations de prix qui pourront survenir ultérieurement.

632. — S. A. DU BAIN ROYAL DU BRUXELLES, *Bilan*, etc.

633. — BANQUE DE MARIEMBOURG, *s. a.*, à Mariembourg. *Dissolution :* acte du 3 avril 1882. — [1875, n° 662.]

... Les comparants, reconnaissant que les pertes éprouvées par cette société l'ont mise dans l'impossibilité de continuer les opérations pour lesquelles elle était constituée, ont, à l'unanimité, prononcé la dissolution de la Société anonyme de la Banque de Mariembourg, dont le siège est à Mariembourg.

Et, en même temps, les comparants ont nommé liquidateurs :

1° Ledit Me Gérard, préqualifié ;

2° M. Emile Thirionnet, avocat, demeurant à Dinant, domicilié à Mariembourg, ainsi déclaré, et

3° Ledit M. Achille Jalhay,

Nommés avec tous les pouvoirs prévus par la loi ;

Lesdits MM. Gérard et Jalhay présents et acceptant ces fonctions.

634. — LÉON HOUTART ET Cie, *c. par a.*, à La Louvière. *Bilan*, etc.

635. — J. VAUTHIER ET Cie, *c. par a.*, dite : GRAND ÉTABLISSEMENT THERMAL DU PETIT-CHATEAU, à Bruxelles. *Dissolution* : jugement du 11 avril 1882.

636. — LA MÉTALLURGIQUE, *s. a.* de construction, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

637. — LA MÉTALLURGIQUE. *Nomination* du 25 mars 1882.

... L'assemblée réélit par acclamation M. Auguste Van de Vin en qualité d'administrateur, et M. Jules Isaac en qualité de commissaire, pour un terme respectif de cinq et de trois ans.

638. — PINPURNIAUX ET BERGER, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, à Basse-Wavre. *Formation* pour dix ans : acte du 1er avril 1882.

639. — DEFRAITEUR ET COLBACH, *s.c.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 31 mars 1882.

640. — BOTTIAU EN PECQUEREAU, *s. c.*, pour le commerce de bières et liqueurs, à Mons. *Formation* (jusqu'au 1er mai 1889) : acte du 6 avril 1882.

641. — W. BERKEL ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Cureghem sous-Anderlecht. *Formation* pour dix ans : acte du 6 avril 1882.

642. — L'ECONOMIE FINANCIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

643. — L'ECONOMIE FINANCIÈRE. *Modifications des statuts :* acte du 14 fév. 1882.

644. — S. A. ANGLO-BELGIAN, SCREW STEAM TOWING COMPANY, à Anvers. *Bilan*, etc.

645. — S. A. FRANCO-BELGE DES CHARBONNAGES DES AWIRS. *Bilan*, etc.

646. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

647. — S. A. DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE, à Vilvorde *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 avril 1882.

... M. Oscar Guichard est réélu administrateur.

M. Jean-François Pourveur est réélu commissaire.

648. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, à Flémalle-Grande. *Bilan*, etc.

649. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. *Nomination* du 31 mars 1882.

... MM. Auguste Cremer-Neuville et Léon Dereux sont réélus à l'unanimité respectivement administrateur et commissaire de la Société anonyme des charbonnages de Marihaye.

650. — S. A DES CHAUDRONNERIES ET FONDERIES LIÉGEOISES, formée pour trente ans, au capital de 750,000 francs, à Liège. *Statuts* : acte du 7 avril 1882.

651. — S. A. DES CHAUDONNERIES ET FONDERIES LIÉGEOISES. *Nomination* du 7 avril 1882.

... MM. Pétry-Chaudoir, Gustave Carels, Hyacinthe Chaudoir et Eugène Heirman obtiennent l'unanimité des suffrages et sont nommés administrateurs.

Ensuite ces messieurs désignent entre eux M. Pétry-Chaudoir pour remplir les fonctions d'administrateur délégué et M. Gustave Carels comme président du conseil d'administration.

652. — VEUVE HEYVAERT ET A. VANDERMEERSCH-VERSCHUEREN, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Gand. *Dissolution :* acte du 8 avril 1882.

653. — S. A. BELGE DE LA DYNAMITE NOBEL, à Liège. *Nomination* du 10 avril 1882.

... Du procès-verbal de l'assemblée générale de ce jour de la Société anonyme belge de la dynamite Nobel, à Liège, il résulte que M. A. Hoffer, à Hambourg, a été nommé administrateur et M. G. Oppenheim, à Hambourg, commissaire de la société.

654. — SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TONGROISE, *s. a.*, à Tongres. *Bilan.*

655. — J.-G. DETREMBLEUR FILS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de charbons et houilles, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1892) : acte du 6 avril 1882.

656. — DEVER, CASTAIGNE, BEGHIN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betterave, à Haulchin. *Cession de part :* acte du 6 avril 1881.

657. — DEVER, CASTAIGNE, BEGHIN ET Cie. *Cession de part :* acte du 6 avril 1882.

657*bis*. — LES SUCRERIES RÉUNIES, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

658. — LES SUCRERIES RÉUNIES. *Liste des actionnaires.*

659. — LES SUCRERIES RÉUNIES. *Nomination* du 5 avril 1882.

... M. Jules De Cock, administrateur sortant, a été réélu pour un terme de cinq années.

660. — S. A. DES MARBRES, à Cureghem. *Nomination.*

661. — S. A. DES BALLASTIÈRES DU LIMBOURG, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

662. — A. MOMM ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et le teignage des fils de coton, à Forest. *Formation* (jusqu'au 31 janv. 1888) : acte du 12 avril 1882.

663. — INSTITUT NATIONAL DE GÉOGRAPHIE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 8 avril 1882. — [Dissoute : 1884, n° 1923.]

664. — Banque de Mariembourg, *s. a.* (en liquidation), à Mariembourg. *Bilan*, etc.

665. — H.-F. Grandjean, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de fils de laine, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1901) : acte du 8 avril 1882.

666. — S. a. de construction de Morlanwelz, à Morlanwelz. *Bilan, etc.*

667. — Crédit commercial du Pays de Waes, *s. a.*, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc.

668. — S. a. de l'Union industrielle des deux Luxembourg, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

669. — S. a. du Sud d'Anvers, à Anvers. *Bilan*, etc.

670. — S. a. du Sud d'Anvers, *Situation du capital social.*

671. — C. et E. Delloye et Cie, *c. par a.*, dite : Caisse industrielle et commerciale du Hainaut, à Charleroi. *Bilan*, etc.

672. — Parfait-Castin, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de creusets refractaires, à Jumet. *Formation* pour vingt ans : acte du 3 avril 1882.

673. — S. a. des ateliers de construction de J.-J. Gilain, à Tirlemont. *Bilan*, etc.

674. — S. a. des carrières de Sprimont, Ourthe et Amblève. *Bilan*, etc.

675. — Verwilghen, Wauters et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de Waes, à Saint-Nicolas. *Bilan.*

676. — S. coop. du magasin alimentaire des ouvriers du Val-Saint-Lambert, à Val-Saint-Lambert. *Liste des sociétaires.*

677. — Herla, Verburgh et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Changement de la firme* en celle de Em. Verburgh et Cie : acte du 7 avril 1882.

678. — Emile Houet, *s. c.*, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 14 avril 1882.

679. — Auguste Francotte; Jules Ancion et Cie; Pirlot et Frésart; Dresse, Laloux et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des armes de guerre, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 14 avril 1882.

680. — Louis Wiame et Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des briques, à Salzinnes-Namur. *Prorogation* (jusqu'au 1er janv. 1895) et *modifications* : acte du 13 avril 1882.

681. — S. a. du quartier Sainte-Marie, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

682. — José Sibenaler et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 avril 1882.

683. — Compagnie de publicité et d'émission, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

684. — Loiseau et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 avril 1882.

685. — S. a. des tramways et chemins de fer economiques de Valenciennes a Anzin et extensions, à Bruxelles *Bilan.*

686. — S. a. des tramways et chemins de fer economiques de Valenciennes a Anzin et extensions. *Profits et pertes.*

687. — Firmin Galez et Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de la Brasserie de Solre-sur-Sambre, à Solre-sur-Sambre. *Affectation d'un gage* : acte du 8 avril 1882.

688. — Usines et fonderies de Beaume et Marpent. *Statuts* : acte du 5 avril 1882.

A. . . . . . .

Les comparants et mandants susnommés possédant ensemble toutes les actions qui ont été émises par l'acte de constitution de la Société anonyme des usines et fonderies de Beaume, à Haine-Saint-Pierre, avenu devant Me Frère, notaire ayant résidé à Charleroi, le 8 août 1873, comme ils possèdent également toutes les parts et actions de la Société dite: Fonderies de Beaume, établie à Haine-Saint-Pierre, sous la firme Delbèque et Cie.

B. MM. Julien d'Andrimont, sénateur, domicilié à Liège, et Lucien Guinotte, ingénieur, domicilié à Morlanwelz, agissant en leur qualité d'administrateurs de la Société anonyme le Crédit général de Belgique, ayant son siège à Bruxelles et en vertu de la délibération du conseil d'administration de ladite société, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé par Me Vanden Eynde, notaire, résidant à Bruxelles, le 31 mars dernier et dont expédition demeurera ci-annexée;

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts de la société qu'ils constituent par les présentes :

Formation, dénomination, siège, objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et leurs mandants une société anonyme sous la dénomination de: *Usines et fonderies de Beaume et Marpent.*

Art. 2. Le siège de la société est établi à Beaume, commune de Haine-Saint-Pierre, arrondissement de Charleroi (Belgique).

Il pourra être créé des établissements succursales, tant en Belgique qu'en pays étrangers.

Art. 3. La société a pour objet l'exécution, la la vente et la location : 1° du matériel de chemins de fer et de tramways; 2° de toutes les fournitures pour travaux de chemins de fer, routes, fleuves, canaux et ports; 3° de toute construction métallique de ponts, charpentes et autres; 4° de travaux de grosse chaudronnerie en fer, acier et cuivre; 5° généralement de tous objets, appareils, outils et machins à l'usage de l'industrie et de l'agriculture.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets et faire toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant à son genre d'industrie, depuis l'acquisition des matières premières ouvrées et non ouvrées jusqu'à la vente de produits plus ou moins terminés.

La société pourra prendre un intérêt dans tout autre établissement de même nature.

Elle pourra, moyennant autorisation ou approbation de l'assemblée générale, donnée dans les conditions indiquées à l'article 36 des présents statuts, acquérir les établissements d'autres entreprises analogues, se fusionner avec celles-ci, céder ses établissements en totalité ou en partie ou les apporter à une autre société.

Art. 4. La société est constituée pour une durée de 30 années prenant cours cejourd'hui.

Elle pourra proroger son terme social, comme

elle pourra aussi prononcer sa dissolution pour quelque cause que ce soit et à n'importe quelle époque, par décision de l'assemblée générale constituée et délibérant dans les conditions prescrites par l'article 36 ci-après.

En cas de perte de 50 p. c. du capital social, le conseil d'administration sera tenu de soumettre la question de dissolution à l'assemblée générale, qui pourra, dans ce cas, prononcer la dissolution à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, quel qu'en soit le nombre. Dans le cas où cette perte atteindrait 75 p. c., la dissolution pourrait être prononcée par un quart des voix desdits actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Apports, capital, actions.

ART. 5. MM. les comparants et intéressés repris et nommés litt. *A* font apport à la société présentement constituée de tout l'avoir des Usines et fonderies de Beaume, société résultant de l'acte de Me Frère, prédaté, et de la Société Delbèque et Cie, leurs immeubles, matériels, approvisionnements, matières premières, marchandises, marchés et traités conclus et en négociation, créances et obligations, solde des comptes créditeurs et débiteurs, enfin la situation industrielle et commerciale desdites Usines et fonderies de Baume et de Delbèque et Cie. Le tout se trouve résumé au bilan et au compte des profits et pertes établis à la date du 30 juin dernier et publiés au *Moniteur belge* (annexes), le 31 octobre suivant, à l'exception toutefois de la somme nécessaire à l'extinction du passif, laquelle a été et sera prélevée sur les fonds en caisse, le produit des créances recouvrées et, au besoin, sur les créances à recouvrer.

Cet apport ne comprend pas les opérations postérieures au 30 juin dernier; elles seront toutefois à forfait pour compte de la société, conformément à ce qui sera dit ci-après.

L'avoir dont il est fait apport comprend notamment les biens suivants :

Un établissement industriel étant les usines et fonderies de Beaume, commune de Haine-Saint-Pierre, construites sur 1 hectare 94 ares 52 centiares de terrain, etc. (Suit la description détaillée de l'établissement.)

Enfin, les apports ci-dessus comprennent tous les droits, parts ou actions des comparants repris litt. *A*, dans les sociétés de droit et de fait existant entre eux relativement à l'exploitation des usines et fonderies de Beaume, à Haine-Saint-Pierre, ainsi que tous droits de créance que les intéressés pourraient avoir à charge desdites usines et fonderies et résultant des apports en numéraire constatés par l'acte du notaire Frère, du 8 août 1873.

Les fonds en caisse compris dans les apports qui précèdent s'élevant à la somme de 7,224 fr. 8 c., ont été à l'instant versés à M. Moyaux, prénommé, qui le reconnaît et qui les remet dans la caisse de la société présentement constituée.

En échange des apports susspécifiés, MM. les comparants repris litt. *A* reçoivent 5,600 actions de la société, entièrement libérées, et qu'ils se partageront immédiatement entre eux selon leurs droits respectifs.

ART. 6. MM. les comparants et mandants repris litt. *A* déclarent, en outre, faire apport et abandon à la société actuellement constituée de la jouissance du résultat des opérations faites par lesdites sociétés de droit et de fait depuis le 1er juillet dernier.

Ils ne recevront de ce chef aucune action; mais, en compensation, les souscripteurs des 2,400 actions ci-dessous versent dans la société une part proportionnelle évaluée à forfait à la la somme de 30,000 francs, laquelle somme est à l'instant comptée par lesdits souscripteurs, au vu des notaire et témoins et est remise à mon dit sieur Moyaux, qui la verse dans la caisse sociale.

Moyennant ce, la somme de 30,000 francs sera comptée comme bénéfices réalisés et comprise au compte des profits et pertes lors de la confection des inventaire, comptes et bilan de l'exercice se terminant au 30 juin prochain.

ART. 7. Le capital social est fixé à la somme de 2,000,000 de francs et est représenté par 8,000 actions de 250 francs chacune.

Il est, en outre, créé et émis 420 parts de fondateurs, sans valeur nominale et que les comparants se partageront suivant leurs conventions particulières. Ces parts n'auront droit qu'aux avantages stipulés aux articles 38, 42 et 43 des présents statuts. Elles seront au porteur et seront signées comme les actions de capital. En outre, le conseil d'administration pourra diviser une partie de ces parts en coupures d'un dixième.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera le montant de cette augmentation, le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions.

ART. 9. En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence à la souscription sera accordé pour un quart aux porteurs des actions de capital existantes et pour un quart aux porteurs de parts de fondateur, dans la proportion du nombre de titres dont chacun sera possesseur.

Si certains propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur n'usent pas de leurs droits dans le délai fixé par le conseil d'administration, celui-ci disposera des actions restées disponibles, comme il disposera de la moitié des actions sur lesquelles aucun droit de préférence n'a été accordé.

L'assemblée générale qui constatera la souscription des nouvelles actions et le versement du vingtième au moins de chacune d'elles pourra délibérer quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 10. Des 8,000 actions représentant le capital social, 5,600 actions entièrement libérées ont été attribuées en échange des apports ci-dessus.

Les 2,400 actions restantes sont souscrites par MM. les comparants repris litt. *B*.

Ces messieurs ont à l'instant versé en numéraire, au vu des notaire et témoins soussignés, 5 p. c. du montant de chacune des actions par eux souscrites. La somme de 30,000 francs provenant de ce versement a été remise à M. Moyaux, qui le reconnaît et qui la verse dans la caisse sociale.

Les 95 p. c. restants ont été versés au crédit de la société présentement constituée chez MM. Matthieu et fils, banquiers, domiciliés à Bruxelles, ainsi que le reconnaissent tous les comparants.

En conséquence, toutes les actions sont entièrement libérées.

ART. 11. Les actions de la société sont au porteur.

Elles seront extraites d'un livre à souches et porteront les signatures de deux administrateurs et la signature ou griffe du directeur.

ART. 12. Le conseil d'administration pourra décider l'émission d'obligations et il déterminera le taux et les conditions de ces émissions.

ART. 13. En cas d'augmentation du capital ou d'émission d'obligations, les actions et obligations appartenant à un souscripteur en retard d'effectuer ses versements seront le gage de la société, et celle-ci pourra, sans préjudice à tous autres droits, les faire vendre dans les conditions et formes prescrites par la loi sur le nantissement commercial. Le prix qui proviendra de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence des sommes lui dues à titre d'intérêts, de dommages-intérêts ou autre titre quelconque et sera versé au compte de profits et pertes.

Administration, direction, surveillance.

ART. 14. La société sera administrée par un conseil composé de sept membres et surveillée par un comité de trois membres, les uns et les autres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15. Lors de sa réunion ordinaire de chaque année, l'assemblée générale des actionnaires procède au remplacement ou à la réélection d'un administrateur et d'un commissaire. A l'expiration de chaque sixième année, deux administrateurs seront soumis à réélection.

Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Le mandat des administrateurs aura ainsi dans la suite une durée normale de six ans et celui des commissaires une durée normale de trois ans.

ART. 16. Pour la première fois, sont nommés commissaires de la société, mesdits sieurs de Ghistelles, Thomas et Ricard.

ART. 17. A la garantie de l'exécution de leur mandat, les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance sont tenus d'affecter au profit de la société, savoir : chacun des administrateurs, 80 actions de capital, et chacun des commissaires, 30 desdites actions.

Les actions seront déposées au siège social ou mises en possession d'un tiers choisi par l'assemblée générale.

ART. 18. Une assemblée générale des actionnaires se réunira incessamment pour procéder à la nomination des administrateurs de la société.

Cette assemblée fixera, s'il y a lieu, et pour toute la durée de la société, le chiffre des émoluments à allouer aux administrateurs et aux commissaires, indépendamment de la part de bénéfices leur attribuée par l'article 38 des présents statuts.

Les allocations et bénéfices attribués aux administrateurs et aux commissaires se répartiront entre les membres de chacun de ses collèges, respectivement moitié par parts égales et moitié par jetons de présence.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires de la société, notamment il soutient toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, il fait les règlements relatifs à l'organisation des services, il règle les conditions générales des traités et marchés, il arrête la location, l'acquisition d'immeubles, vend ceux devenus inutiles et ceux destinés à l'établissement de chemins de fer, il fait tous compromis et transactions, il exécute toutes les délibérations de l'assemblée générale, il accepte toutes hypothèques, il renonce à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire et donne mainlevée de toutes inscriptions avant comme après payement, il nomme et révoque tous employés de la société et fixe leurs traitements et gratifications.

Le conseil d'administration peut hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté d'un prêt qui serait consenti à cette dernière ou d'un crédit qui lui serait ouvert, mais jusqu'à concurrence du quart du capital social seulement, et arrêter les conditions auxquelles ce prêt ou crédit serait accordé.

ART. 20. Le conseil d'administration pourra déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, soit pour l'administration journalière des affaires de la société, soit pour des affaires déterminées.

ART. 21. Un directeur-gérant de la société sera nommé et pourra être révoqué par le conseil d'administration. Ce conseil fixera son traitement et indiquera les garanties qu'il devra donner à la société.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les délibérations du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires sociales ; il dirige l'exploitation des usines et la fabrication, ainsi que les bureaux et le personnel, il nomme et révoque les contre-maîtres et ouvriers et fixe leurs salaires, il instruit et prépare les affaires et les soumet à la décision du conseil, il reçoit toutes propositions et ouvertures faites par des tiers, il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil, il peut faire seul tous traités et marchés dont l'importance maximum sera fixée par le conseil d'administration.

Tous reçus, accréditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre ou autres valeurs engageant la société, les lettres et factures devront être revêtus de la signature du directeur-gérant et de l'agent comptable ou autre agent choisi par l'administration.

En cas d'empêchement du directeur-gérant, ses fonctions peuvent être remplies par un administrateur à ce délégué ou un agent de la société désigné par le conseil.

ART. 22. S'il est établi des succursales de la société, elles seront gérées par des directeurs nommés par le conseil d'administration, qui déterminera leurs attributions.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président de l'administrateur délégué, de deux autres administrateurs ou du directeur-gérant.

ART. 24. Le conseil choisira un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales et un membre pour suppléer le président.

ART. 25. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des

membres présents à la réunion; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. Les délibérations du conseil d'administration et du comité de surveillance seront consignées sur des registres spéciaux et signées de la majorité des membres présents à la réunion de chacun de ces collèges.

Les copies et extraits à délivrer porteront les signatures du président du conseil ou son suppléant et du directeur, et, à défaut de ce dernier, de l'agent comptable.

ART. 27. Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général de la société.

Le conseil général se réunit sur convocation du conseil d'administration, du directeur-gérant ou du comité de surveillance, adressée au moins huit jours à l'avance.

Assemblées générales.

ART 28. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des intérêts de la société et ses delibérations sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 29. Les possesseurs d'actions au porteur ne sont admis aux assemblées générales que sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt fait au siège social ou dans les établissements désignés par le conseil d'administration.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire légal ou par un mandataire qui est lui-même actionnaire de la société.

Le mandataire sera porteur des titres de son mandant ou du certificat de dépôt effectué par ce dernier. Le mandat devra être authentique lorsque la loi ou le conseil d'administration l'exigera.

Les actions déposées au siège social devront être retirées le troisième jour au plus tard après la réunion; passé ce delai, la société n'assume plus aucune responsabilité, à moins toutefois qu'une nouvelle assemblée ne soit convoquée immédiatement.

ART. 30. Les convocations pour toutes assemblées générales seront faites conformément à la loi.

Les assemblées générales dans lesquelles tous les proprietaires d'actions de capital sont présents ou représentés peuvent valablement délibérer, alors même qu'aucune convocation n'a eté adressée.

ART. 31. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil ou son suppléant et, en cas d'empêchement de ces deux personnes, par le plus âgé des administrateurs et, à défaut de ceux-ci, par le plus âge des commissaires présents.

Le bureau est formé des administrateurs et commissaires présents et du directeur-gérant. Les absents peuvent être remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et sont signés par la majorité des membres du bureau.

Les expéditions à délivrer aux tiers ou à produire en justice sont signées par le président du conseil ou son suppléant et contresignées par le directeur-gérant ou l'agent comptable.

ART. 32. Tous les ans, le troisième jeudi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, l'assemblée générale des actionnaires se réunira à Haine-Saint-Pierre, au lieu qui sera fixé par l'administration.

Cette assemblée a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter, approuver ou modifier le bilan, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet d'autres affaires qui seraient à l'ordre du jour.

ART. 33. Des assemblées générales seront convoquées extraordinairement par le conseil d'administration quand il le jugera convenable et en tout cas quand la demande en sera faite par le comité de surveillance ou par des actionnaires représentant ensemble au moins un cinquième du capital social.

Ces assemblées se tiendront dans la commune et au lieu qui seront choisis par le conseil d'administration et indiqués dans les convocations.

ART. 34. Le conseil d'administration sera tenu de mettre à l'ordre du jour toute proposition qui émanera de ceux-là mêmes qui ont droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et qui sera communiquée par écrit au conseil deux mois au moins avant la date de ladite réunion, sauf toutefois ce qui sera dit à l'article 37.

ART. 35. Les décisions sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

En outre, toute proposition est votée au scrutin secret lorsque la demande en est faite par au moins 10 actionnaires possédant ensemble plus de 500 actions de la société.

ART. 36. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société prévue par l'alinéa 2 de l'article 4, les acquisitions, fusions, cessions ou apports prévus à l'article 3 *in fine*, la diminution ou augmentation du nombre des administrateurs, l'augmentation du capital social ou des modifications à apporter aux statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés à la réunion possèdent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, de nouvelles convocations seront adressées dans les deux mois au plus tard et la seconde assemblée delibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

En outre, les modifications aux statuts, la prorogation du terme social et ladite dissolution de la société ne seront admises que si elles reunissent les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés à la réunion.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 37. Chaque année au 30 juin et, pour la première fois au 30 juin prochain les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse les inventaires et forme le bilan et le compte des profits et pertes, conformément à la loi.

Ces pièces, le résumé des engagements de la société et le rapport des administrateurs sur les

opérations de la société seront remis aux commissaires le 1er septembre au plus tard.

Le rapport des commissaires et les propositions qu'ils croient convenables de faire à l'assemblée générale des actionnaires doivent être remis au conseil d'administration le 15 dudit mois de septembre.

ART. 38. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et les amortissements nécessaires étant opérés, constitue le bénéfice annuel de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Un tantième qui ne pourra être moindre de 5 p. c., pour former un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour distribuer aux propriétaires d'actions de capital 5 p. c. de ce dont ces actions seront libérées ;

3° 1 p. c. à chacun des administrateurs et 1/3 p. c. à chacun des commissaires à prendre sur le montant des bénéfices restant après que les deux premiers prélèvements ont été opérés (réserve faite, en ce qui concerne l'allocation des commissaires, de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi).

Le surplus des bénéfices est ensuite réparti entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur, à raison de 85 p. c. pour les actionnaires et 15 p. c. pour les propriétaires de parts de fondateur.

ART. 39. L'assemblée générale pourra décider que le tantième affecté au fonds de réserve sera augmenté, sans qu'il puisse excéder 10 p. c. des bénéfices.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 15 p. c. du capital social, l'assemblée générale pourra décider que le prélèvement ci-dessus prévu ne sera plus effectué, mais la retenue se fera de nouveau si le fonds de réserve vient à être entamé.

ART. 40. Les dividendes seront payés dans les deux mois au plus tard, à l'époque et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

Tout dividende qui n'a pas été touché dans les trois ans de son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société et versé au fonds de réserve.

Dispositions diverses.

ART. 41. En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite par trois personnes choisies par l'assemblée générale des actionnaires.

Les liquidateurs auront les pouvoirs prévus par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Ces pouvoirs pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 42. Après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes et charges, l'actif de la société doit servir à payer et rembourser aux propriétaires d'actions de capital le montant de la valeur nominale de chaque action.

Le surplus sera réparti entre les intéressés dans la proportion suivante : 85 p. c. entre les actions de capital et 15 p. c. entre les parts de fondateur.

ART. 43. L'apport à une société nouvelle contre actions ou la fusion directe avec une autre société ne pourra avoir lieu qu'à la condition que les parts de fondateur aient, dans la société nouvelle, des droits équivalents à ceux que leur donnent les présents statuts.

Néanmoins un porteur de parts de fondateur ne pourra élever aucune réclamation contre une combinaison acceptée par la majorité simple d'une assemblée de porteurs de ces parts, convoquée par le conseil d'administration avec la publicité prévue ci-dessus pour les assemblées générales d'actionnaires et délibérant dans les conditions déterminées par les alinéas 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, auxquels les propriétaires des parts de fondateur déclarent se référer.

De plus, dans ces deux cas de fusion et d'apport, les parts de fondateur pourront toujours être rachetées en capitalisant à 6 p. c. la moyenne de leurs bénéfices dans les trois dernières années.

Ce rachat pourra se faire par des actionnaires personnellement, si la société ne se trouve pas à même de l'effectuer pour son compte.

ART. 44. Toutes contestations qui pourraient surgir entre la société et ses membres ou entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront jugées par le tribunal de Charleroi.

ART. 45. Tout avis inséré deux fois et à huit jours d'intervalle au moins dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 46. Il est référé à la loi sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

Articles additionnels.

1° MM. d'Andrimont et Guinotte ont déclaré que, pour le cas où leur mandat ne serait pas régulier ou le cas où le Crédit général de Belgique ne pourrait, pour une cause quelconque, être considéré comme étant régulièrement actionnaire, ils entendaient avoir pour leur compte personnel fait les apports, souscrit les actions, effectué les versements et adopté toutes et chacune des stipulations qui précèdent ;

2° Les comparants dénommés littera A constatent que, par les apports ci-dessus effectués et par le partage entre eux des actions et parts de fondateur données en échange de ces apports, la Société Delbèque et Cie et la société résultant de l'acte du 8 août 1873 sont dissoutes et se trouvent entièrement liquidées.

689. — USINES ET FONDERIES DE BEAUME ET MARPENT. *Nomination* du 5 avril 1882.

... L'assemblée nomme administrateurs de la société MM. Clément Delbèque, Jules François, Théophile Guibal, Paul Sengier, Camille Wautelet, Julien d'Andrimont, prénommés, et M Arnould Focquet, ingénieur, domicilié à Bruxelles.

690. — VEUVE J. CASMAN-MAES ET FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 avril 1912) : acte du 20 avril 1882.

691. — LOISEAU ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation en gros d'un commerce de parfumeries, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 10 avril 1882.

692. — DECHARNEUX, DELACROIX ET SŒUR, *s. c.*, à Liége. *Dissolution* : acte du 12 avril 1882.

693. — RIEZ ET Cie, *c. par a.*, dite : CARRIÈRES SAINTE-BARBE, à Soignies. *Dissolution* : acte du 6 avril 1882.

694. — FETTWEIS ET DUFRASNE, *s. c.*, pour le commerce de lavage et d'épaillage chimique des laines et déchets de laine, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 17 avril 1894) : acte du 18 avril 1882.

695. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

696. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

697. — CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

698. — CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES. *Situation du capital.*

699. — CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES. *Nomination* du 5 avril 1882.

... M. Ed. Charles, administrateur sortant, a été réélu en cette qualite, et M. L. Baivy a été nommé commissaire.

700. — E. VANDERBORGHT ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans ; acte du 5 avril 1882.

700*bis*. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS, *s. a.*, à Bruxelles. *Résolution* d'émettre 8,000 actions nouvelles : acte du 11 avril 1882. — [1881, n° 274; 1882, n° 1077.]

701. — LUCIEN OLIVIER, *c. s.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Dissolution* : acte du 17 avril 1882.

702. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANZIN ET SES EXTENSIONS, à Bruxelles. *Versements restant à effectuer sur les actions.*

703. — LES TRAMWAYS FLORENTINS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

704. — LES TRAMWAYS FLORENTINS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 19 avril 1882.

... L'assemblée procède, au scrutin secret, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de MM. V. Jacobs et H. Lavallée.

Le dépouillement des scrutins constate que MM. V. Jacobs et H. Lavallée ont obtenu l'unanimité des suffrages.

En conséquence, M. V. Jacobs est nommé administrateur et M. H. Lavallée est nommé commissaire de la société.

705. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

706. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Nomination* du 18 avril 1882.

... L'assemblée procède au scrutin secret à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. J. Descamps et J. Fermont.

Le dépouillement des scrutins constate que MM. J. Descamps et J. Fermont ont obtenu l'unanimité des suffrages.

En conséquence, M. J. Descamps est nommé administrateur, et M. J. Fermont est nommé commissaire de la société.

707. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

708. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE. *Profits et pertes.*

709. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE. *Nomination* du 19 avril 1882.

... L'assemblée réélit M. Charles De Grelle, administrateur sortant, et M. Pierre Capouillet, commissaire sortant.

710. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à Pâturages. *Bilan*, etc.

711. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE. *Nomination* du 15 avril 1882.

...MM. le marquis de Beaumont, Léonce Brifaut, administrateurs, et Victor Carlier, commissaire, sont réélus à l'unanimité.

712. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

713. — THÉOPHILE VANDERSTICHELEN EN Cie, maatschappij in kollectiven naam, voor de maalderij, olieslagerij, enz., te Nazareth. *Stichting* voor negen jaren : akte van 13 april 1882.

714. — BANQUE DE GILLY, *s. a.*, à Gilly. *Bilan.*

715. — BANQUE DE GILLY. *Liste des actionnaires.*

716. — BANQUE DE GILLY. *Nomination* du 17 avril 1882.

... M. Louis Renard, administrateur sortant et rééligible, est réélu.

M. Pierre Cornil, commissaire sortant et rééligible, est réélu.

717. — F THERY ET Cie, *c. s.*, pour la publication et l'exploitation du journal : *les Tablettes belges*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 22 avril 1882.

718. — S. A. BELGE DE DÉCOUPAGE MÉCANIQUE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

719. — ADÈLE DESWARTE, *s. c.*, pour le commerce d'articles de peinture, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 7 avril 1882.

720. — LA CAISSE POPULAIRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

721. — DE MERLIER-MOREL, *s. c.*, pour l'exploitation d'un café-restaurant, à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1894) : acte du 17 avril 1882.

722. — S. A. DES VERRERIES DE CHARLEROI, à Gilly. *Bilan*, etc. *Nomination* du 11 avril 1882.

... L'assemblée procède à l'élection d'un administrateur en remplacement de M. Charles Lebeau et d'un commissaire en remplacement de M. D. Clercx, dont les mandats expirent le 31 décembre 1882. M. François, commissaire, est élu administrateur en remplacement de M. Lebeau, et M. Clercx est réélu commissaire.

L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un commissaire en remplacement de M. Jules François, nommé administrateur : M. Hippolyte Capieaux est élu.

723. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET. *Nouveaux statuts* : acte du 13 avril 1882.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. La société anonyme constituée suivant acte passé devant Me Annez, notaire à Bruxelles, le 7 février 1852, sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet*, continuera d'exister sous la même désignation.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Monceau-sur-Sambre.

ART. 3. La société durera aussi longtemps que l'exigera l'exploitation de ses couches charbonnières.

ART. 4. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet et de Piéton-Centre, le transport et la vente du charbon, ainsi que la fabrication et le commerce du coke et des autres dérivés du charbon.

La société peut se rendre acquéreur ou recevoir l'apport de concessions contiguës à ses exploitations, et se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale.

TITRE II. — *Capital social, actions obligations.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 4,500,000 fr., représenté par 4,500 actions de 1,000 francs chacune, entièrement libérées.

L'avoir actuel de la société se compose des concessions charbonnières de Monceau-Fontaine et du Martinet et de *Piéton-Centre*, avec leurs installations, ainsi que de l'ensemble de sa situation active, deduction faite de son passif.

ART. 6. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, ou réduit par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

L'augmentation du capital social pourra avoir lieu par émission d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées et amortissables.

L'assemblée générale fixera le taux et les conditions de l'émission des nouvelles actions, sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair.

ART. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement.

Les frais de conversion seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 8. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 9. La société peut, par décision de l'assemblée générale, émettre des obligations.

TITRE III. — *Administration, surveillance, direction, conseil général.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 11. La surveillance de la societé est confiée à cinq *commissaires*, nommés aussi par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 12. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secrétaire.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration, qui peut le révoquer.

ART 13. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Ils sont rééligibles.

L'ordre de sortie, déterminé une première fois par le sort, a lieu ensuite par l'ancienneté de fonctions.

ART. 14. Chaque administrateur doit affecter par privilège quinze actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque *commissaire* est fixé à cinq actions.

Les actions affectées au cautionnement des administrateurs et des commissaires, si *elles sont* au porteur, seront converties en actions nominatives.

Mention de cette affectation est faite sur le registre d'actionnaires.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la societé l'exige et, en tout cas, au moins une fois par mois.

ART. 17. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, si cette deuxième resolution produit le même resultat, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 18. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil et, notamment, il traite, transige, compromet, autorise les actions en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le président ou un des membres du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, soit en recevant, soit sans recevoir payement, et

à renoncer à tous droits réels et actions résolutoires.

ART. 20. Le conseil d'administration organise par des règlements particuliers l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 21. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

ART. 22. Les commissaires, soit individuellement, soit collectivement, ont un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures sociales. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 23. Le directeur-gérant, outre ses attributions spéciales à déterminer par le conseil d'administration, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, de plus, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la societe, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 24. Tous les actes d'administration journalière sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable ou par l'un des directeurs des travaux, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace et par le directeur-gérant.

ART. 25. En cas d'empêchement du directeur-gérant, le conseil d'administration désignera un de ses membres pour le remplacer.

ART. 26. Les administrateurs de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, sauf les dispositions de l'article 52 de la loi sur les sociétés.

ART. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il peut être convoqué par le président du conseil d'administration et par les commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 28. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part dudit conseil.

Il délibère en suivant les mêmes règles que le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la société.

Elle peut modifier les statuts, mais sans changer l'objet essentiel de la société.

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les 2/5 des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leur nom cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître au conseil d'administration les numéros de leurs actions, au moins cinq jours avant l'assemblée. Ils seront admis à l'assemblée générale sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège de la société, soit chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 31. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins les sociétés et les maisons de commerce, ainsi que les administrations et établissements publics peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 33. Il est tenu chaque année à Bruxelles ou à Monceau-sur-Sambre, au choix du conseil d'administration, le dernier jeudi du mois de mai, à 1 heure de relevée, une assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 34. L'assemblée générale est régulière-

ment constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'acquisition ou la réception d'apports de concessions charbonnières, de fusion ou d'alliance avec d'autres sociétés, sur la prorogation de la durée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'émission d'obligations, sur des modifications aux statuts ou sur la dissolution anticipée de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans les divers cas mentionnés au paragraphe 2 du présent article, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 35. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le bureau choisit le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

TITRE V. — *Bilan, dividendes, répartition.*

ART. 36. Au 31 décembre de chaque année, l'exercice est clôturé et les livres sont arrêtés. L'administration dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte des profits et pertes, en faisant les amortissements nécessaires.

Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires.

Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions, en faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 37. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires des actions nominatives, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 38. Le conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société.

Ils établissent ces évaluations de l'actif de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Aucun bénéfice non encore réalisé résultant d'évaluations ou plus-values ne peut être compris au solde actif du bilan comme distribuable aux actionnaires.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, non-valeurs, dépréciations et amortissements, forme le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. pour la formation du fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il recommence si cette réserve était entamée.

2° La somme nécessaire pour payer à chaque action un premier dividende de 5 p. c.

Le surplus des bénéfices se repartit comme suit :

A. 15 p. c. aux administrateurs.

B. 2. p. c. aux commissaires, sauf approbation par l'assemblée générale ordinaire.

C. 3 p. c. au directeur-gérant et aux employés supérieurs de la société à désigner par le conseil d'administration et d'après la répartition qu'il en fera.

D. 80 p. aux actionnaires à titre de second dividende, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, n'en décide l'emploi total ou partiel pour la formation d'un fonds de prévision ou d'un fonds d'amortissement pour la reconstitution du capital social.

Dans le cas où un exercice se solde sans bénéfices ou si les bénéfices de l'année sont insuffisants pour payer aux actionnaires le premier dividende de 5 p. c., celui-ci pourra être pris ou complété par prélèvement sur le fonds de prévision.

Le tantième alloué aux administrateurs et aux commissaires ne pourra en aucun cas dépasser 12,000 francs par administrateur et 2,000 francs par commissaire, sauf, en ce qui concerne les commissaires, l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, pourra décider, pour toute la durée de la société, que si les 17p. c. attribués ensemble aux administrateurs et aux commissaires n'atteignent pas 15,000 francs, cette somme sera en tout ou en partie prélevée sur les frais généraux. Le tantième alloué aux commissaires devra toutefois être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Pour le cas où il serait émis des actions privilégiées et amortissables, il pourra être stipulé que ces actions auront droit par préférence et après le prélèvement pour la formation du fonds de réserve légal à un dividende fixe qui ne dépassera pas 5 p. c. et que, de plus, il sera constitué sur les bénéfices un fonds d'amortissement de ces actions.

L'assemblée générale qui, conformément à l'ar-

ticle 10 des présents statuts, déciderait l'émission d'actions privilégiées et amortissables, pourra prescrire qu'en cas d'insuffisance des bénéfices de l'année pour servir aux actions privilégiées l'intérêt à convenir et opérer l'amortissement à règler lors de l'émission, le manquant sera prélevé sur les bénéfices des exercises subséquents avant toute répartition aux actions ordinaires.

ART. 40. Les dividendes seront payés aux époques et aux lieux indiqués par le conseil d'administration.

Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis de plein droit à la société.

ART. 41. L'emploi des sommes effectées à la réserve, au fonds de prévision ou au fonds d'amortissement est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VI — *Dissolution, liquidation.*

ART. 42. La société peut être dissoute en tout temps par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 43. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des intéressés a été réduit à moins de sept.

ART. 44. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblee générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

TITRE VII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 45. Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées. A défaut de cette indication, elles peuvent être faites au secrétariat de la ville de Charleroi.

Elles sont valablement faites aux actionnaires possédant des titres au porteur par l'insertion d'un avis, à deux reprises et à huit jours d'intervalle, dans les journaux indiqués pour la convocation des assemblées générales.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 46. Les administrateurs et les commissaires actuellement en fonctions y sont maintenus pour le terme respectif de leur mandat, d'après l'ordre de sortie précédemment arrêté.

Les administrateurs en fonctions sont :

M. Malou, nommé par l'assemblée générale de 1877.

M. Barbanson, nommé en 1878.

M. Jules Van Praet, nommé en 1879.

M. le comte Eugène de Meeus, nommé en 1880.

M. Léon Orban, nommé en 1881.

Les commissaires en fonctions sont :

M. Drugman, nommé en 1877.

M. Jules Matthieu, nommé en 1878.

M. Quairier, nommé en 1879.

M. Masquelin, nommé en 1880.

M. Baeyens, nommé en 1881.

ART. 47. Les présents statuts seront mis en vigueur à dater du cinquième jour après la publication aux annexes du *Moniteur belge.*

724. — LA LYS, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

725. — LA LYS. *Nomination* du 18 avril 1882.

... Sont réélus :

Comme administrateur : M. Eugène Morel.

Comme commissaire : M. le baron Léonce Grenier.

726. — LA LAINIÈRE, *s. a.*, à Verviers. *Bilan*, etc.

727. — LARSEN 'S RIFLE COMPANY, *s. a.*, à Liège. *Statuts* : acte du 15 avril 1882.

728. — LARSEN 'S RIFLE COMPANY, *s. a.*, à Liège. *Nomination* du 15 avril 1882.

...MM. Auguste Larsen, Hans-Cornelius Larsen, Louis Oedenkoven, prénommés, obtiennent l'unanimité des suffrages et sont nommés administrateurs.

729. — S. A. DES BRIQUETERIES DE DUFFEL, à Duffel. *Dissolution* : acte du 15 avril 1882.

730. — HYNEN ET VAN CRAENENBROECK, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 avril 1882.

731. — S A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. *Bilan*.

732. — S. A DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Profits et pertes*.

733. — S A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. *Nomination* du 20 avril 1882.

... MM. Orban, administrateur sortant, et le baron Liedts, commissaire sortant, sont réélus à l'unanimité.

734. — DEFRAITEUR ET COLBACH, *s. c.*, à Verviers. *Formation* pour dix ans et trois mois : acte du 18 avril 1882.

735. — S A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

736. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Nomination* du 20 avril 1882.

... L'assemblée procède au scrutin secret à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de MM. J. Urban et J. Van Dievoet, membres sortants.

Le dépouillement du scrutin constate que MM. J. Urban et J. Van Dievoet ont obtenu l'unanimité des suffrages.

En conséquence, M. J. Urban est nommé administrateur et M. J. Van Dievoet est nommé commissaire de la société

737. — CAISSE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

738. — S.A. DES CHARBONNAGES DE LA GRANDE-GALERIE, à Auvelais. *Bilan*, etc.

739. — JOS. TIXHON ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de sirops de fruit, à Fléron. *Dissolution* : acte du 14 avril 1882.

740. — C. Van Weddingen et J. Linders, *s. c.*, pour le commerce de poissons, à Anvers. *Dissolution* : acte du 12 avril 1882.

741. — Berard frères, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 avril 1882.

742. — S. a. d'entreprise générale de travaux, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

743. — S. a. d'entreprise générale de travaux. *Situation du capital social.*

744. — S. a. des papeteries de Saventhem. *Bilan.*

745. — S. a. des tramways de Francfort-sur-Mein, à Bruxelles. *Bilan.*

746. — Banque romaine de Bruxelles, *s. a.*, à Bruxelles. *Constitution définitive* : acte du 12 avril 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1119.]

747. — Banque romaine de Bruxelles, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

748. — S. a. de construction de chemins de fer, à Bruxelles. *Bilan.*

749. — S. a. de construction de chemins de fer. *Profits et pertes.*

750. — S. a. des charbonnages d'Abhooz, à Herstal. *Bilan*, etc. *Nomination* du 18 avril 1882.

..... L'assemblée nomme administrateur M. Ch.-T. Fabry, et commissaire M. Mathieu Raick, membres sortants.

751. — A. Colson et J. Vervloet, *s. c.*, pour l'exploitation des carrières de moellons de sables, à Schaerbeek. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 20 avril 1882.

752. — Delloye et Cie, *c. par a.*, dite : Caisse commerciale, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

753. — Maes en Cie, *maatschappij in kollectieven naam* voor den koophandel van rook en smoortabak, te Oost-Rozebeke. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd : akte van den 18 april 1882.

754. — Albert Dehaynin, Bouriez et Lasson, *s. c.*, pour la construction d'usines d'agglomérés de houille, à Marchienne-au-Pont. *Changement de la firme* en celle d'Albert Dehaynin, Bouriez et Cie : acte du 17 avril 1882.

755. — P. Jeanot-Boens et Cie, *s. c.*, à Charleroi. *Prorogation* (jusqu'au 15 janv. 1891) : acte du 18 avril 1882.

756. — La Lainière, *s. a.*, à Verviers. *Nomination* du 19 avril 1882.

... Est nommé administrateur, M. Mathieu Bastin, industriel, demeurant à Petit-Rechain, en remplacement de M. Albert de Grand'Ry, démissionnaire.

757. — Banque de commerce anversoise, *s. coop.*, à Anvers. *Formation* pour trente ans : acte du 18 avril 1882.

758. — Gaston Deschamps et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, à Basècles. *Formation* pour dix ans : acte du 22 avril 1882.

759. — Pierson frères, *s. c.*, à Namur. *Dissolution* : acte du 25 avril 1882.

760. — S. a. des charbonnages de la Chartreuse et Violette, à Bressoux lez-Liège. *Bilan*, etc.

761. — S. a. mutuelle des chemins de fer, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

762. — S. a. mutuelle des chemins de fer, à Bruxelles. *Situation du capital.*

763. — S. a. des marbres, à Cureghem. *Bilan*, etc.

764. — Asker-Hedros et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de deux brevets, à Bruxelles et à Paris. *Formation* (jusqu'au 22 avril 1897) : acte du 22 avril 1882.

765. — S. a. des tramways anversois, à Anvers. *Bilan*, etc.

766. — S. a. des ateliers de constructions mécaniques, fonderies et chaudronneries des Haies de Gilly. *Bilan*, etc.

767. — S. a. des ateliers de constructons mécaniques, fonderies et chaudronneries des Haies de Gilly. *Nomination* du 13 avril 1882.

... M. Hector Thiry, à Bruxelles, est nommé administrateur en remplacement de M. Ferd. Hanoteau.

768. — S. a. des chevalières de Dour, à Dour. *Bilan*, etc.

769. — S. a. de remorquage et de transports sur eaux intérieures, à Anvers. *Situation du capital social.*

770. — Union du Crédit de Liége, *s. coop.*, à Liège. *Ratifications* : actes du 12 avril 1882.

771. — S. a. anversoise d'armement et de transports maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

772. — S. a. des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse. *Bilan*, etc.

773. — S. a. des charbonnages réunis de la Concorde. *Nomination* du 19 avril 1882.

... Sont élus.

Membres du conseil d'administration.

MM. Dumercy-Heirman ; Ad. de Sauvage-Vercour ; A. Stoesser ; Aug. Bennert ; J. Hauzeur, membres sortants.

Membres du conseil de surveillance :

MM. F. Fassbender ; Ad. Hauzeur ; Arth. de Sauvage-Vercour ; Ch. Ullens, membres sortants, et M. Ph. Passelecq, en remplacement de M. H. Durant, démissionnaire.

774. — V. et P. Dumoulin, *s. c.*, pour le commerce de chaussures et de tannerie, à Liège. *Formation* (jusqu'au 10 juillet 1911) : acte du 19 avril 1882.

775. — Fabrication de la chaux en poudre et du ciment de Tournai, *s. a. Bilan*, etc.

776. — Pourbaix frères et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de Binche, à Binche. *Bilan*, etc.

777. — S. a. des maisons ouvrières de l'arrondissement de Charleroi, à Charleroi. *Bilan*, etc.

778. — Pélécheid frères, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 26 avril 1882.

779. — *Weduwe en kinderen* Bernard De Laere, genootschap in kollectieven naam voor het uitoefenen van het bedrijf van winkelieren kléermaker, tot Machelen. *Stichting* voor eenen, onbepaalden tijd : akte van 24 april 1882.

780. — Maes et Cie, *s. c.*, à Schaerbeek.

Modifications aux conventions : acte du 15 avril 1882.

781. — BANQUE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

782. — BANQUE DE BRUXELLES. *Nomination* du 27 avril 1882.

... L'assemblée réélit en qualité d'administrateurs M. le baron C. de Caters et M. Eugène Van Overloop, administrateurs sortants.

783.—SOCIETÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 24 avril 1882.

... L'assemblée générale ordinaire a nommé : Administrateurs : MM. Ernest Urban, Léopold Wiener, le vicomte Baudouin de Jonghe, Victor Despret, Isaac Stern.

Commissaire : M. Jacques Cassel.

784. — S. A. DES MARBRES, à Cureghem sous Anderlecht. *Dissolution :* acte du 24 avril 1882.

785. — BECK, CHAUVIN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un brevet, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour vingt ans : acte du 20 avril 1882.

786. — S. A. DES CHAUDRONNERIES D'HOUDENG-GŒGNIES, à Houdeng-Gœgnies. *Modifications aux statuts. Prorogation :* acte du 18 avril 1882. — [1874, n° 469.]

. . Il y a lieu de proroger de dix années la durée de la société et de modifier les statuts de la manière ci-après :

ART. 4. Le second paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Elle finira le 31 décembre 1893. »

ART. 15. Ajouter à cet article la disposition qui suit :

« Indépendamment des rétributions assurées aux administrateurs et aux commissaires, il sera alloué aux membres du conseil d'administration et du conseil général des jetons de présence d'une valeur de 20 francs chacun. »

ART. 16. Le paragraphe premier de cet article est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit au siège social le 4e jeudi de chaque mois, etc. »

Le reste comme audit article.

L'article 17 est supprimé.

ART. 28. Ajouter à cet article la disposition suivante :

« Les commissaires se réuniront au siège social, au moins deux fois par an, dans le courant des mois de février et d'août. »

787. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 17 avril 1882.

788.—S. A. D'AÉROTHÉRAPIE, à Gand. *Statuts*: acte du 24 avril 1882.

789. — J.-B. SCHOTTE ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication de graisses industrielles, à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 27 avril 1882.

790. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET DE SAINT-ROCH, à Auvelais. *Statuts :* acte du 24 avril 1882. — [1879, n° 649.]

791. — L'OURAGAN, compagnie anonyme d'assurances, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 16 avril 1882.

792. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR, *s. a.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 15 avril 1882 (1).

793. — S. A. DU PANORAMA NATIONAL DE PARIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

794. — S. A. DE L'HOTEL DES VENTES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

795. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

796. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES. *Nomination.*

797. — S. A. DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril, 3 juin 1870), à Bruxelles. *Dissolution. Nomination de liquidateurs :* acte du 17 avril 1882 (2).

798. — L. DEVERRIÈRE ET H. DEHALU, *s.c.*, pour l'exploitation de remorqueurs, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 avril 1882.

799. — O. BOUGARD, F. SORTIA ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce du cristal, à Vaux-sous-Chèvremont. *Dissolution :* acte du 27 avril 1882.

800. — O. BOUGARD ET F. SORTIA, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce du cristal, à Jemeppe. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1894) : acte du 27 avril 1882.

801. — VAN BOGHOUT EN VERHEYDEN, maatschappij in kollectieven naam, voor het oprechten van een specerijwinkel, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 28 feb. 1885) : akte van 26 april 1882.

802. — VANDER HEYDEN ET DIEHL, *s. c.*, pour le commerce de tabac en feuilles, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 28 avril 1882.

803. — S. A. DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORTS SUR EAUX INTÉRIEURES, à Anvers. *Bilan*, etc.

804. — HIRSCH ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 25 avril 1882.

805. — SCHOONJANS FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de bières, à Leeuw-Saint-Pierre. *Dissolution :* acte du 20 avril 1882.

806. — COMPAGNIE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET SCIERIES, formée pour vingt-cinq ans, au capital de 500,000 francs, à Soignies. *Statuts :* acte du 19 avril 1882.

807. — HEBBELINCK ET BRUYENNE, *s. c.*,

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, p. 578, n° 159.

(2) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 21 septembre 1882; mais le tribunal, par un nouveau jugement rendu sur opposition, le 10 février 1883, a rapporté le jugement déclaratif de la faillite. Tout en constatant que la société est en état de cessation de payement, le jugement du 10 février 1883 décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la faillite, d'une part, parce qu'un jugement prononcé le même jour avait déclaré la société inexistante et ne former qu'une simple communauté de fait; d'autre part, parce qu'une telle communauté, bien que se trouvant en état de cessation de payement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites; en même temps, et par application de l'article 112 de la loi du 18 mai 1873, le tribunal a nommé liquidateurs MM. Poelaert et Canler, avocats à la cour d'appel de Bruxelles.

pour traiter les opérations de caissier et d'agence, etc., à Tournai. *Formation* pour douze ans : acte du 16 avril 1882.

808. — A. ESMELIN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce d'orfèvrerie, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 25 avril 1885) : acte du 25 avril 1882.

809. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE, à Bruxelles. *Emission d'obligations* : acte du 25 avril 1882.

... L'assemblée décide à l'unanimité d'émettre 1,000 obligations de 300 francs chacune, remboursables au pair, suivant le tableau d'amortissement qui sera dressé par le conseil d'administration, étant entendu que ledit amortissement sera terminé en l'an 1901.

Ces obligations rapporteront 15 francs d'intérêt annuel, payable par moitié et par semestre.

Elle autorise le conseil d'administration à en faire l'émission et, le cas échéant, à les remettre en payement à l'entrepreneur qui sera chargé de l'exécution des travaux et fournitures.

810. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, à Bruxelles. *Bilan.*

811. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES. *Profits et pertes.*

812. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES. *Situation du capital.*

813. — BERNARD ET DE BECKER. *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Saint-Nicolas. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mai 1882.

814. — VICTOR TERWANGNE ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Continuation de la société* : circulaire du 1er mai 1882.

815. — CANTILLON-HAUTRIVE ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR COMMERCIAL DE RENAIX (en liquidation). *Bilan*, etc.

816. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET D'INCENDIE D'ANVERS SECURITAS, *s. a. Bilan*, etc.

817. — L'ASSOCIATION LINIÈRE, *s. a.*, à Gand. *Bilan.*

818. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS, à Fleurus. *Bilan*, etc.

819. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS, à Fleurus. *Nomination* du 27 avril 1882.

... MM. Henri Bockstael et Emile Bockstael sont réélus, à l'unanimité, le premier comme administrateur et le second comme commissaire.

M. Gaston Boulmont est élu à l'unanimité commissaire, en remplacement de M. Léon Jacquemin, nommé administrateur.

820. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Résolutions* du 25 avril 1882.

... M. Emile Moles Le Bailly de Serret est réélu administrateur, et M. G. Vandenrecht, commissaire.

L'assemblée prend acte et constate que le capital-actions se compose actuellement de 7,000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées soit par des versements en espèces, soit par apports en travaux et fournitures.

Elle constate, en outre, que les 7,000 actions de jouissance n'ont pas encore été délivrées et que 7,000 obligations sont émises.

Elle donne décharge, en tant que de besoin, au conseil pour tous les faits posés par lui depuis la dernière assemblée générale.

Elle décide d'émettre 1,000 obligations de 300 francs chacune, remboursables au pair, dont l'amortissement sera terminé en 1901. Ces obligations rapporteront 15 francs d'intérêt annuel, payables par moitié et par semestre Elle autorise le conseil à en faire l'émission et, le cas échéant, à les remettre à l'entrepreneur qui sera chargé de l'exécution des travaux et fournitures.

821. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

822. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. *Nomination* du 20 avril 1882.

823 — S. A. DES MINES DU LUXEMBOURG BELGE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 21 avril 1882.

824. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES HUÎTRIÈRES D'OSTENDE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 22 avril 1882.

825. — S. A. DE CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, à Bruxelles. *Démission et nomination* du 26 avril 1882.

... Le deuxième objet à l'ordre du jour est la démission des administrateurs et des commissaires, et l'élection de nouveaux administrateurs et commissaires.

M. le président fait connaître à l'assemblée que tous les administrateurs et commissaires ont donné leur démission, mais que les membres sortants sont rééligibles.

Les démissions ayant été acceptées, il est procédé par l'assemblée, au scrutin secret, à la nomination des administrateurs et commissaires.

MM. Jean-Baptiste Finet, Paul Texier de la Pommeraye, Louis Baivy, Léopold Malacort et Alphonse Spiertz s'abstiennent au vote.

Sont nommés à l'unanimité :

Administrateurs :

1° M. Jean-Baptiste Finet, banquier, demeurant à Bruxelles ;

2° M. Auguste Heinerscheidt, maître de forges, demeurant à Seneffe ;

3° M. Théodore Pilette, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

4° M. Paul Texier de la Pommeraye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, et

5° M. Henri Warnant, avocat, demeurant à Bruxelles.

Commissaires.

1° M. Louis Baivy, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

2° M. Léopold Malacort, comptable, demeurant à Bruxelles, et

3° M. Alphonse Spiertz, comptable, demeurant à Etterbeek.

826. — DELEVIGNE ET HASELEER, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de bijouterie et horlogerie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 2 mai 1882.

827. — S. A. DE L'EXPOSITION PERMANENTE INTERNATIONALE DE BRUXELLES. *Dissolution* : acte du 28 avril 1882.

828. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. c.*, à Bruxelles. *Liste des actionnaires.*

829. — ISENBART ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 20 avril 1882.

830. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-ST-PIERRE ET DE LA HESTRE, à Jolimont. *Bilan*, etc.

831. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-ST-PIERRE ET DE LA HESTRE. *Nomination* du 1er mai 1882.

... Il est procédé, par bulletins secrets, à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Abel Hélin, et d'un commissaire-surveillant en remplacement de M. Piraux-Laurent.

Ils sont réélus tous les deux à l'unanimité moins un bulletin blanc.

832. — S. A DES TANNERIES DE CHATELET. *Bilan*, etc.

833. — BANQUE DE FLANDRE, *s. a. Statuts* : actes du 24 mai 1866 et du 24 avril 1882 (1).

La durée de la Société anonyme établie à Gand, sous la dénomination de : *Banque de Flandre, société anonyme*, est prorogée de 25 ans, qui prendront cours le 21 août 1866, sur le pied des statuts modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 1er. La Banque de Flandre est une banque de commerce et de dépôt. Elle a son siége à Gand; elle pourra établir des succursales là où son intérêt l'exigera.

ART. 2. La durée de la société est prorogée de 25 ans, à dater du 21 août 1866. Elle pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

La société sera dissoute avant l'expiration du terme assigné à sa durée, en cas de perte de la moitié du capital social.

Du capital.

ART. 3. Le capital social est de trois millions cent soixante onze mille cinq cents francs, divisé en six mille trois cent quarante-trois actions émises et libérées.

ART. 4. Le capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de dix millions, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant en conformité de l'article 43 des statuts et de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873; cette résolution fixera le mode et les conditions de l'émission.

ART. 5. Les actions sont inscrites en nom, aussi longtemps qu'elles ne sont pas complètement libérées; après leur libération, elles peuvent être converties en actions au porteur.

Avant la complète libération, aucun transfert ne pourra être opéré qu'avec l'approbation de l'administration.

Les actions au porteur pourront, en tout temps, être converties en actions en nom.

ART. 6. Le transfert des actions en nom, ou leur conversion en actions au porteur, et réciproquement, s'opérera par enregistrement dans les livres de la société; il sera signé par l'intéressé ou son fondé de pouvoir, et par un administrateur, ou par un agent de la société délégué par l'administration à cet effet; mention en sera faite sur le titre du transfert ou de la conversion.

ART. 7. A défaut de versement dans le délai fixé pour chaque appel de fonds, fait d'après les décisions prises par l'assemblée générale en conformité de l'article 4 des statuts, le souscripteur est déchu de sa souscription; les actions qui en font l'objet sont annulées, les versements antérieurs sont acquis à la société, le tout de plein droit et par la seule expiration du délai susdit.

Dans ce même cas, de nouvelles actions sont émises en remplacement de celles dont la souscription est ainsi annulée.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de la société.

La distribution de ces bénéfices aura lieu de la manière stipulée à l'article 41 des presents statuts.

But et objet de la société.

ART. 9. La société a pour but d'aider au développement, au progrès et à la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

ART. 10. Les opérations de la société consistent :

1° A escompter des lettres de change, billets à ordre, warrants et tous autres effets de commerce à échéance déterminée.

2° A se charger du recouvrement de tous effets et valeurs, ainsi que des recettes et payements pour compte de l'État ou de son caissier.

3° A recevoir et payer en compte courant.

4° A tenir un compte de dépôt volontaire de valeurs de toute espèce.

5° A consentir des ouvertures de crédit.

6° A stipuler et à recevoir, pour sûreté des engagements qui seront pris envers la société, et des sommes qui lui seront dues, telles garanties personnelles ou réelles et telles cessions qu'elle jugera utiles.

7° A émettre, du consentement du conseil général, des engagements portant intérêt à courte ou longue échéance.

8° A faire généralement toutes les opérations de banque.

ART. 11. La Banque ne pourra, sans garanties réelles, se constituer en avance qu'en vertu d'une décision unanime des administrateurs présents à la délibération.

Elle ne peut accepter des garanties hypothécaires que pour sûreté d'ouvertures de crédit ou comme supplément de garantie à des créances existantes.

Elle s'interdit formellement tous jeux, toute spéculation de bourse, quelle qu'en soit la nature.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement, à moins que ce ne soit pour se couvrir de quelque créance, en sauve-

(1) Les statuts primitifs de la Banque de Flandre remontent au 13 août 1841. Après plusieurs modifications, ils ont été entièrement refondus le 24 mai 1866. On trouvera les divers actes y relatifs dans *les Sociétés anonymes de Belgique*. L'acte du 24 avril 1882, publié dans le *Recueil spécial des actes de sociétés*, sous le n° 53 de l'année 1882, modifie la plupart des articles de celui du 24 mai 1866, et, par sa disposition finale, il autorise le conseil d'administration à faire réimprimer les statuts, en y introduisant ces modifications.

Le texte ci-dessus renferme les statuts actuellement en vigueur, tels qu'ils ont été réimprimés par le conseil d'administration.

gardant l'efficacité de l'hypothèque ou privilège qui la garantit.

De l'administration.

ART. 12. La société est administrée par un président et quatre administrateurs, dont un remplira les fonctions de vice-président.

L'assemblée générale pourra toujours nommer un cinquième administrateur.

ART. 13. Le président est nommé et révocable par l'assemblée générale; la durée de ses fonctions est de six ans. Il pourra être réélu.

ART. 14. Le vice-président est élu par le conseil d'administration, à la majorité des suffrages; en cas de partage des votes, l'administrateur le plus ancien est préféré.

Le conseil d'administration pourra nommer dans son sein un *ou* deux administrateurs délégués, qui seront spécialement chargés de seconder le président dans la gestion journalière des affaires de la société.

ART. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de six ans. Ils sont toujours rééligibles. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à la nomination définitive, en même temps qu'à celle des administrateurs dont le mandat vient à expirer.

ART. 16. Le président doit habiter la ville de Gand; les autres administrateurs, l'arrondissement judiciaire de Gand.

La majorité des membres de l'administration doit être belge.

ART. 17. Le président et les administrateurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de deposer, pour être affectées par privilège à la garantie de leur gestion, le président, cent vingt et chacun des administrateurs *quarante actions* de la société; mention de cette affectation est faite sur le registre des actionnaires par le propriétaire des actions, si celles-ci sont nominatives. Si les actions sont au porteur, elles sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 18. Le président et les administrateurs jouiront du tantième fixé par l'art. 41 des statuts et d'un traitement ou d'honoraires à payer par la caisse de la société, qui seront fixés par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 19. Il y aura près de l'administration un secrétaire nommé par elle; il contresignera la correspondance et tiendra la plume dans les conseils et assemblées générales, sans néanmoins y avoir voix délibérative.

ART. 20. Le *président* a la haute surveillance sur toutes les opérations de la société.

Il préside le conseil d'administration, le conseil général et les assemblées générales.

Il est chargé de l'exécution des *résolutions* de ces assemblées et de l'expédition des affaires journalières. Il dirige la correspondance.

ART. 21. Le président, le vice-président ou l'un des administrateurs signe seul les mandats, lettres de change ou effets de commerce, les endossements et acquits des effets et les quittances.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, parmi les agents ou employés de la société, un ou plusieurs délégués pour signer les endossements et acquits des effets, ainsi que les quittances.

Ces délégués signeront en ces termes :

« Pour le président de la Banque de Flandre,
« société anonyme à Gand :
« L'employé délégué. »
(La signature.)

Tous autres actes engageant la société, toute mainlevée d'inscription hypothécaire et toute renonciation à des droits réels, qu'elles soient données avec ou sans payement, sont consentis et signés au nom de la banque, par le president, assisté d'un administrateur et du secrétaire.

Les actes de l'*administration* journalière sont signés par le *président* et contresignés par le secrétaire.

Le conseil d'administration pourra déléguer soit un ou plusieurs de ses membres, soit d'autres mandataires, pour représenter la societé dans un acte déterminé ou pour un objet spécial et isolé.

ART. 22. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de l'administration, poursuites et diligences du président.

ART. 23. Le vice-président ou, à son défaut, l'administrateur le plus ancien est chargé de remplir les fonctions de président, lorsque celui-ci en est empêché.

ART. 24. Le président, le vice-président et les administrateurs forment le conseil d'administration de la société. Ce conseil gère tous les intérêts sociaux. Il transige, compromet, autorise les engagements à prendre au nom de la société et prononce sur toutes les affaires, sauf les exceptions établies par les présents statuts.

Il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements.

ART. 25. Aucun objet ne sera mis en délibération dans le conseil si trois membres au moins n'y sont présents. Toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prepondérante.

Toute résolution du conseil est portée sur le registre des procès-verbaux et signée par tous les membres présents.

ART. 26. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'opprobation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il *ne peut prendre* part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des operations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 27. Les attributions du président, du vice-président et des *administrateurs*, celles du *conseil des commissaires* et du *conseil général*, la marche, l'ordre et la distribution des travaux de l'administration, feront l'objet d'un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil général.

Les dispositions de ce règlement relatives aux

émoluments des administrateurs et des commissaires (art. 18 et 30) seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Du collège des commissaires.

ART. 28. Il y aura près de l'administration un collège des commissaires, composé de sept membres. La majorité de ce collège doit être belge.

Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de six ans; ils sont rééligibles. Le commissaire nommé en remplacement d'un membre du collège dont les fonctions viendraient à cesser avant terme achève le terme de celui qu'il remplace.

Le collège des commissaires est présidé par un de ses membres, choisi par ses collègues à la majorité des suffrages, pour toute la durée de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le commissaire le plus ancien.

ART. 29. Chaque commissaire a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société et peut en tout temps prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la société.

Chaque commissaire, en entrant en fonctions, devra déposer, pour servir de garantie à l'exécution de son mandat, vingt actions de la société. Si ces actions sont nominatives, mention de cette affectation sera faite sur le registre des actions par leur propriétaire; si elles sont au porteur, elles seront déposées dans la caisse de la société.

ART. 30. Indépendamment du tantième du bénéfice à fixer conformément à l'article 41 ci-après, les commissaires jouissent d'un jeton de presence, dont le montant sera fixé par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 31. Le collège des commissaires veille à l'exécution des statuts, vérifie le bilan, prend, soit collectivement, soit par un ou plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société.

Il fait, en assemblée générale, un rapport annuel sur la gestion de l'administration et sur le contrôle qu'il a exercé. Il peut, en tout temps, exiger du conseil d'administration le retrait total ou partiel des crédits ouverts en compte courant sans garantie.

Il peut également requérir que les actionnaires soient convoqués en assemblée générale extraordinaire; cette réquisition mentionnera l'objet à mettre en délibération et il y sera fait droit endéans le mois.

ART. 32. Le collège des commissaires peut être convoqué par son président toutes les fois que celui-ci le juge convenable.

Il doit l'être toutes les fois que trois membres au moins en font la demande écrite, en indiquant l'objet à mettre en délibération.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations par le secrétaire de la société ou par un des membres du collège, à ce désigné par le président.

Le collège ne peut prendre de decision si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les résolutions sont exécutées à la diligence du président.

Du conseil général.

ART. 33. Le conseil d'administration et le collège des commissaires forment le conseil général de la banque. Le conseil général se réunit de droit tous les trois mois, pour entendre le rapport de l'administration sur les affaires sociales et délibérer sur tous les objets qui lui sont soumis par le président ou par l'administration.

Le président peut convoquer le conseil toutes les fois qu'il le juge convenable et lui soumettre les objets qu'il croit nécessaires aux intérêts de la société.

Le président doit convoquer le conseil toutes les fois que la demande lui en est faite par écrit par trois administrateurs ou quatre commissaires, avec indication de l'objet à mettre en délibération.

Toutes les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est toujours dressé procès-verbal des délibérations du conseil genéral.

ART. 34. Les administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

Ils ne contractent, par la gestion des affaires sociales, aucun engagement personnel ni solidaire.

Le tout sans préjudice à la disposition de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873, pour ce qui concerne le mandat des administrateurs, et à la disposition finale de l'article 55 de la même loi en ce qui concerne les commissaires.

Des assemblées générales.

ART. 35. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Tous ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, en se conformant à ce qui est prescrit par la disposition finale du présent article. Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut avoir plus de cinquante voix comme actionnaire et cinquante voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses mandants.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée genérale, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions. Ils y sont admis sur la production de celles-ci ou d'un certificat de dépôt délivré par le conseil d'administration. L'actionnaire ne pourra se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire.

ART. 36. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale tient ses séances au siège de la société.

Elle se réunit de droit chaque année, le troisième lundi du mois de mars, à 10 heures 1/2 du matin. Dans cette réunion, elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur les opérations et le bilan de l'exercice écoulé, discute et adopte le bilan, s'il y a lieu, délibère sur toutes

les propositions qui lui sont faites par l'administration dans les limites des statuts, et procède à la nomination des administrateurs et commissaires dont le mandat vient à expirer.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires, de la manière réglée et dans les limites prévues par l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et les commissaires. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital versé.

ART. 38. Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées à trois reprises différentes et, pour la première fois, un mois au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans trois autres journaux, dont un publié à Gand, un à Bruxelles et un à Anvers.

ART. 39. L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, à son défaut, par le vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions y sont prises à la simple majorité des voix, sauf les cas prévus à l'article 43 des présents statuts et l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et sont signés par les président, administrateurs et commissaires composant le bureau, ainsi que par le secrétaire et les deux plus forts actionnaires présents à la séance.

L'assemblée désigne deux scrutateurs.

ART. 40. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Au 31 décembre de chaque année, l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet le bilan et les pièces à l'appui, avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation et, en outre, le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption du bilan.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions, sont déposés au siège social à l'inspection des dits actionnaires.

ART. 41. Après l'approbation du bilan, l'administration établira la répartition des bénéfices de la société, tous frais et charges déduits, de la manière suivante :

Un premier dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions est prélevé au profit des actionnaires.

La somme restant après ce prélèvement est répartie ainsi qu'il suit :

2 p. c. sont attribués au président ;

2 p. c. à chacun des autres administrateurs.

Le tantième à attribuer aux commissaires sera fixé par l'assemblée générale.

Le conseil général détermine la part à attribuer à la réserve et au fonds de prévision.

Le surplus est distribué à titre de second dividende aux actionnaires.

ART. 42. Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés, conformément aux articles 65 et 10 de la loi du 18 mai 1873, par les soins du conseil d'administration. Les dividendes seront payés aux actionnaires dans le courant du mois d'avril.

ART. 43. L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agira de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera necessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 44. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois ou cinq liquidateurs, pour procéder, de concert avec l'administration, à la liquidation de la société, conformément à la section VIII de la loi du 18 mai 1873.

ART. 45. Toutes contestations entre les actionnaires et l'administration seront jugées en dernier ressort, sans appel, requête civile, ni recours en cassation, par deux arbitres nommés respectivement par les parties. En cas de partage, les deux arbitres s'adjoindront un troisième pour les départager et, à défaut de s'entendre sur son choix, ils requerront sa nomination d'office, par le tribunal de commerce de Gand.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, dispensés des formes, délais et règles de droit.

834. — LEMANS SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de mercerie, à Mons. *Formation* pour un terme illimité : acte du 20 avril 1882.

835. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Dissolution* : acte du 20 avril 1882. — [1878, n° 328.]

... L'assemblée décide à l'unanimité que la dissolution de la Societé anonyme des houilles grasses d'Elouges est prononcee.

Elle nomme comme liquidateurs à l'unanimité MM. Edouard Dutronquoy, secrétaire de comptabilité, à Mons et Maximilien Urbain, chef de comptabilité à Wasmes, et par 400 voix M. Albert Mangin, notaire à Mons.

Ces liquidateurs seront investis conformément à l'article 41 des statuts, de tous les pouvoirs indiqués par la susdite loi du 18 mai 1873.

836. — S. A. DE CHAUDRONNERIES ET FONDERIES LIEGEOISES, à Liège. *Ratification :* acte du 2 mai 1882.

837. — JACQUES DUBUISSON ET Cie, *c. s.*, à Roulers. *Nomination de liquidateurs :* acte du 27 avril 1882.

838. — S. A. DU CHARBONNAGE DE PÉRONNE, à Bruxelles. *Nomination* du 28 mars 1882.

839. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA PRINCESSE, à Bruxelles. *Nominations :* acte du 12 avril 1882.

... L'assemblée générale extraordinaire a nommé membres du conseil d'administration :

MM. Joseph Lévy, ingénieur, à Paris ; Adrien-Benoît Bruneau, propriétaire, à Bruxelles ; Joseph Chaudron, ingénieur, à Bruxelles; Henri Rolin, banquier, à Saint-Nicolas ; Alexandre Tacquenier, conseiller provincial, à Lessines.

840. — C. GHYSELYNCK ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 2 mai 1882.

841. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

842. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

843. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à Bruxelles. *Situation du capital social.*

844. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à Bruxelles. *Nomination* du 2 mai 1882.

... L'assemblée générale des actionnaires a réélu en qualité d'administrateurs MM. Vander Straeten, A. de Lhoneux, le baron Mincé du Fontbaré et H. d'Andrimont, dont le mandat devait expirer le 12 août prochain.

845. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

846. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK, à Bruxelles. *Nomination* du 1er mai 1882.

... L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un administrateur, en remplacement de M. Armand Dresse, et d'un commissaire, en remplacement de M. De Lantsheere, dont le mandat est expiré.

Ils sont réélus à l'unanimité.

847. — LA COTE LIBRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

848. — BELL TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY. *Statuts* : acte du 26 avril 1882 (1).

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, nature, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions créées ci-après, une société anonyme sous la dénomination de : *Bell Telephone Manufacturing Company.*

Elle a pour objet la fabrication, la vente, l'achat et la location d'appareils et d'objets téléphoniques et télégraphiques et de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'électricité.

Elle pourra bâtir ou acquérir les immeubles nécessaires à la fabrication des susdits appareils et objets.

Elle pourra acquérir tous brevets se rapportant aux applications de l'électricité.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers.

La société pourra fonder des succursales dans d'autres villes ou pays.

ART. 3. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années consécutives, qui prennent cours à la date de ce jour et qui finiront le 26 avril 1907, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, actionnaires.*

ART. 4. Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

ART. 5. Les 4,000 actions sont souscrites comme suit :

1° Par l'International Bell Telephone Company, représentée par M. Louis De Groof, se portant fort pour elle, pour huit cents actions.	800
2° M. Van den Nest, pour quarante actions	40
3° M. Ernest Grisar, pour deux cents actions	200
4° M. Maximilien Grisar, pour cent actions	100
5° M. Louis De Groof, pour cent quatre-vingts actions	180
6° M. Jean-Corneille De Groof, pour quarante actions	40
7° M. Van Gend, pour quarante actions.	40
8° M. Osterrieth, représenté par M. Louis De Groof, se portant fort pour lui, pour quarante actions	40
9° M de Browne de Tiége, représenté par M. Louis De Groof, se portant fort pour lui, pour cent actions.	100
10° M. Hubbard, représenté par M. Louis De Groof, se portant fort pour lui, pour deux cents actions.	200
11° M. Welles, pour quarante actions .	40
12° La Western Electric Manufacturing Company, representée par M. Francis Welles, se portant fort pour elle, pour deux mille cent soixante actions. . . .	2,160
13° M. Stappers, pour vingt actions . .	20
14° M. Mols, pour quarante actions . .	40
Ensemble, quatre mille actions. .	4,000

Il a été fait, au moment des présentes, entre les mains de nous, notaire susdit et soussigné, en présence des témoins soussignés, un versement de 5 p. c. sur ces actions, soit 12 fr. 50 c. par action.

En conséquence, la société se trouve définitivement constituée.

ART. 6. Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées, un mois au moins avant l'exigibilité du versement, au domicile de chaque

(1) Les articles, 7, 26, 35 et 41 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 12 mai 1884 (1884, n° 1038).

actionnaire, élu à Anvers, suivant l'article 14 des présents statuts.

Aucun des appels de fonds ne pourra être supérieur à 50 francs par action et il y aura entre les versements successifs un intervalle de deux mois au moins.

Cependant par dérogation au présent paragraphe, un versement de vingt pour cent sera fait au 1er mai prochain (1).

ART. 7. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts; celle-ci fixera les conditions et le taux de l'émission, sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair.

Dans toute augmentation de capital, un droit de préférence sera réservé à concurrence de 50 p. c. des actions à émettre, au profit des actionnaires existant au moment de l'émission, au prorata du nombre de titres possédés par eux, et à concurrence de 50 p. c. au profit des fondateurs, en proportion du nombre d'actions souscrites par eux lors de la constitution de la société.

Ce droit de préférence devra être exercé dans le délai à fixer par la susdite assemblée générale; l'annonce en sera faite dans les journaux comme pour la convocation de l'assemblée elle-même.

L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations.

ART. 8. A défaut de versement sur les actions aux époques qui seront déterminées, l'intérêt sera dû de plein droit, sans mise en demeure ou demande en justice, au taux de 6 p. c. l'an à compter du jour de l'exigibilité.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans les deux mois après une simple publication dans le *Moniteur belge*, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse d'Anvers ou de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périts des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré d'autres aux acquéreurs, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il en existe.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice par la société des moyens ordinaires de droit.

ART 9. Les actions sont nominatives.

Tout actionnaire aura le droit de libérer ses actions par anticipation; il lui sera bonifié un intérêt de 5 p. c. sur les sommes non appelées.

ART. 10. Les actions se transmettent par une déclaration de transfert écrite dans un registre spécial; elle sera datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action; les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

ART. 12. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

ART. 14. Tout actionnaire non domicilié à Anvers doit faire élection de domicile à Anvers. Toutes significations et notifications peuvent être faites légalement à ce domicile elu, quelle que soit la distance du domicile réel.

Ladite élection de domicile entraîne attribution de juridiction aux tribunaux competents d'Anvers.

CHAPITRE III. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la passation du présent acte.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à un commissaire ou deux au plus.

La durée de ses fonctions est d'un an. Il est rééligible.

Est nommé pour la première fois par les présents statuts : M. Jules Stappers, comptable, demeurant à Anvers.

ART. 17. La durée du mandat des administrateurs est de trois années.

Deux administrateurs sortiront à l'expiration de la première année, deux autres à l'expiration de la deuxième année et le cinquième sortira à l'expiration de la troisième année, et ainsi de suite.

Un tirage au sort désignera l'ordre de sortie.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 18. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si trois places d'administrateurs devenaient vacantes, une assemblée générale devra être convoquée.

Si une place de commissaire devenait vacante, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

ART. 19. L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Chaque administratrur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion 40 actions.

La cautionnement de chaque commissaire est fixé à 20 actions.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des

(1) Le bilan du 31 décembre 1883 (1884, n° 992) constate qu'à cette date, il y avait 250,000 francs versés sur le capital d'un million de francs.

actionnaires. Ces actions demeureront engagées envers la société à titre de cautionnement ; elles sont inaliénables.

ART. 21. Le conseil d'administration pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres pour gérer toutes les affaires de la société, pour autant qu'elles sont du ressort de l'administration.

Les actes posés par ces administrateurs délégués seront considérés comme ayant été posés par le conseil d'administration.

ART. 22. Les administrateurs et le commissaire réunis forment le conseil général.

ART. 23. Le conseil d'administration choisit son président et son secrétaire.

Le président du conseil d'administration préside aussi les séances du conseil général.

ART. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 25. Le conseil général et le conseil d'administration ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. Le conseil général et le conseil d'administration se réunissent sur la convocation du président ou de la majorité des membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ; le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins trois jours d'avance.

ART. 27. Les délibérations du conseil général et du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans des registres spéciaux tenus au siège de la société Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 28. Le conseil d'administration arrête les bilans et les comptes, qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il fait chaque année un rapport à cette assemblée sur les comptes et la situation des affaires de la société.

ART. 29. Il nomme et révoque le directeur et les autres fonctionnaires de la société.

Il fixe leurs attributions et leurs traitements.

ART. 30. Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et soumet toutes les propositions que réclame l'intérêt de la société. Les actes de gestion journalière sont signés par le directeur.

ART. 31. Les actes engageant la société doivent porter deux signatures, celle d'un administrateur et celle du directeur ou celles de deux administrateurs.

ART. 32. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 33. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance au siège de la société des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis tous les semestres un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils soumettent à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 34. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions.

Elle délibère quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, sauf lorsqu'il s'agit de changements aux statuts ou des opérations qui y sont assimilées par les présents statuts.

ART. 35. L'assemblée générale ordinaire se tiendra à Anvers le dernier lundi du mois d'avril, à trois heures de relevée.

ART. 36. L'assemblée générale ayant à délibérer sur les changements aux statuts et les opérations qui y sont assimilées doit représenter au moins la moitié du capital social. Elle doit être convoquée extraordinairement et l'ordre du jour doit mentionner l'objet de la modification.

Dans le cas où une première convocation ne réunirait pas la moitié du capital social, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes.

ART. 37. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettres recommandées, adressées au lieu du domicile élu ou réel des actionnaires, au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Les avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la séance.

ART. 38. Les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales en justifiant que leurs titres sont inscrits en leurs noms, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire ; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

ART. 39. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 40. Le bureau des assemblées générales se compose des membres du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des

actionnaires présents à l'assemblée générale et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, sera signée par chaque porteur de titres en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 41. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1882.

L'inventaire, le bilan et les pièces à l'appui seront remis aux commissaires avant le 31 mars qui suivra la clôture de chaque exercice.

Dans la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

ART. 42. Sur l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements, il est prélevé 5 p. c. pour former le fonds de réserve ; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

10 p. c. aux administrateurs ;

1/2 p. c. à chacun des commissaires ;

Et le solde aux actionnaires.

L'assemblée générale déterminera le minimum des émoluments revenant aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 43. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité restent acquis à la société et sont portés au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 44. En dehors des cas prévus par la loi, la dissolution de la société peut, sur la proposition du conseil général, être prononcée à toute époque, avant l'expiration de son terme, par une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

ART. 45. La fusion de la société avec d'autres sociétés peut également être prononcée, en tout temps, par une assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

ART. 46. Lors de la liquidation de la société, toutes les valeurs sociales serviront :

1° A couvrir les charges de la société ;

2° A rembourser les sommes versées sur les actions.

Le surplus sera réparti d'après le second alinéa de l'article 42 qui précède.

Déclaration spéciale.

Afin que la souscription du capital social soit à l'abri de toute contestation, les comparants, MM. Louis De Groof et Francis Welles, qui agissent au nom de tiers et se portent fort pour eux, déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus pris en leur nom, cet engagement personnel de MM. Louis De Groof et Francis Welles n'étant pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager lesdits tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

849. — S. A. DU MUSÉE ET DU PASSAGE DU NORD, à Bruxelles. *Bilan.*

850. — S. A. DU MUSÉE ET DU PASSAGE DU NORD. *Profits et pertes.*

851. — S. A. DU MUSÉE ET DU PASSAGE DU NORD. *Approbation des comptes* : procès-verbal du 3 mai 1882.

852. — S. A. DU MUSÉE ET DU PASSAGE DU NORD. *Liste des actionnaires.*

853. — S. A. DES MINES DE FER ET DE HOUILLE DES ASTURIES, à Bruxelles. *Bilan.*

854. — S. A. DES CARRIÈRES DE POUDINGUE DE FÉPIN ET D'OIGNIES, à Bruxelles. *Bilan.*

855. — FORCE ET LUMIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

856. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 1er mai 1882.

...L'assemblée réélit administrateurs : M. Henri d'Andrimont et Léon Jacobs, administrateurs sortants, et commissaire : M. Laloux-Lelièvre, commissaire sortant. Tous trois déclarent accepter.

857. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 1er mai 1882.

... Lesquels, réunis en conseil d'administration de ladite société, sous la présidence du premier comparant, M. Ancion, formant ensemble ce conseil et assistés du directeur de la société, M. Gustave Delehaye, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, faisant fonctions de secrétaire et ici également comparant.

Ont, à l'unanimité, réélu administrateurs délégués : MM. Henri d'Andrimont et Léon Jacobs, lesquels déclarent accepter,

858. — GYSELYNCK ET WELSCH, *s. c.*, pour l'exploitation d'une lithographie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 4 mai 1882.

859. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE LUSTIN-TAILFER, à Bruxelles. *Cession de l'avoir social* à la Société anonyme française l'Union des carrières de grès. *Nomination d'un liquidateur* : acte du 20 avril 1882.

860. — RANSBOTRYN ET CASSIERS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 1er mai 1882.

861. — S. A. DES CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN, à Retinne. *Bilan*, etc.

862. — LERUTH FRÈRES, *s. c.*, pour l'achat et la vente des déchets de laine, à Dison. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 3 mai 1882.

863. — A. HESBAIN ET Cie, *c. s.*, pour l'entreprise et l'exécution des travaux de toute nature, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 4 mai 1882.

864. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Nomination* du 24 avril 1882.

... M. Emile Bockstael est élu administrateur. M. Nicolas Frère est réélu commissaire.

865. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE. *Bilan*, etc.

866. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à Ciply. *Bilan*, etc.

867. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS. *Nomination* du 25 avril 1882.

... L'assemblée générale a réélu MM. Albert Ellissen et Jacques Wiener administrateurs, et M. Eugène Godin commissaire.

868.—CLAUSE-LONNIS, *s. c.* et *c. s.*, à Braine-le-Comte. *Dissolution :* acte du 5 mai 1882.

869. — D. BORRÉ ET FILS, *s. c.*, et *c. s.*, pour la teinture et la fabrication des peaux en fourrure, à Eecloo. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1901) : acte du 29 avril 1882.

870. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET DE SAINT-ROCH, à Auvelais. *Nomination* du 24 avril 1882.

... A l'unanimité, l'assemblée générale nomme six administrateurs, savoir : MM. Léandre Haquin, Henri Bockstael, Augustin Lescot, Emile Bockstael, Léon Jacquemin et Aimé Cornil.

Il est procédé au tirage au sort pour la sortie des administrateurs et commissaires ; le résultat a amené le tableau suivant :

Administrateurs : MM. Léon Jacquemin, en 1883 ; Emile Bockstael, en 1884 ; Leandre Haquin, en 1885, Henri Bockstael, en 1886 ; Augustin Lescot et Aimé Cornil, en 1887.

Commissaires : MM. Rustique Cornil, en 1883 ; Gustave Boulmant, en 1884, et Camille Jacquemin, en 1885.

871. — S. A. DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'EVÊQUE, à Fontaine l'Evêque. *Bilan*, etc. *Nomination* du 26 avril 1882.

... M. Louis Renard, administrateur sortant, est réélu administrateur à l'unanimite des suffrages exprimés.

M. Edouard Gillieaux est nommé administrateur à l'unanimité des suffrages exprimés, en remplacement de M. Adrien Frère, membre sortant, décédé.

M. Edouard Viel, commissaire sortant, est réélu commissaire, à l'unanimité des suffrages exprimés.

872. — L'ÉPARGNE VIAGÈRE, union nationale d'assurances sur la vie et de prêts viagers, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 29 avril 1882.

873. — S. A. MÉTALLURGIQUE DE PRAYON, au capital d'un million de francs, à Prayon, commune de Forêt, province de Liège. *Statuts :* acte du 2 mai 1882.

874. — S. A. MÉTALLURGIQUE DE PRAYON. *Nomination* du 2 mai 1882.

... MM. Michel Cahen, Moses-Tobias Sondheimer et Franz Philippson obtiennent l'unanimité des suffrages et sont nommés administrateurs.

875. — LE CRÉDIT PROVINCIAL, *s. a.*, à Paris. *Dépôt des statuts* : acte du 2 mai 1882.

876. — LE CRÉDIT NATIONAL DE FRANCE, *s. coop.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 1er mai 1882.

877. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE SENEFFE. *Bilan*, etc.

878. — NIEUWE STOOM GRAANMOLEN VAN MERXEM. *s. a.*, à Merxem. *Dissolution :* acte du 8 mai 1882.

879. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE, à Anvers. *Dissolution :* acte du 29 avril 1882.

880. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.*, à Liège. *Ratification* : acte du 25 avril 1882.

881. — GUILLAUME EMMERECHT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de serrurerie-poêlerie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 3 mai 1882.

882. — LE CRÉDIT PROVINCIAL, *s. a.*, à Paris. *Constitution de mandataire :* acte du 13 mai 1882.

883. — BANQUE DE BASTOGNE, *c. par a.*, à Bastogne. *Bilan*, etc.

884. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS, à Bruxelles. *Bilan.*

885. — SIEGLITZ ET BEERNEL, *s. c.*, pour la fabrication de rotin, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 avril 1882.

886. — S. A. DES CARRIÈRES DE HAM-SUR-SAMBRE, à Namur. *Clôture de la liquidation* : acte du 30 avril 1882.

887. — S. A. DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'EVÊQUE. *Modifications aux statuts :* acte du 26 avril 1882. — [1874, n° 491.]

... Ordre du jour :

1° Modifications aux articles 47, 23 et 24 des statuts ;

2° Proposition du collège des commissaires quant à la limitation des emoluments des membres du conseil d'administration, en vertu de l'article 55 des statuts.

Sur le premier objet à l'ordre du jour, M. le président expose que, dans le but de donner aux actionnaires empêches plus de facilites pour se faire représenter aux assemblées générales, le conseil d'administration a pensé de soumettre à l'assemblée générale extraordinaire de ce jour une proposition qui aurait pour but d'étendre le droit de vote aux époux, fils, gendres, frères et beaux-frères des titulaires ou porteurs d'actions, ce qui exigerait une extension au premier alinéa de l'article 47 des statuts.

Cette proposition est soumise au vote et adoptée par 4,526 voix contre 209.

Sur le deuxième objet à l'ordre du jour, M. le président accorde la parole à M. Félicien Limelette, administrateur de charbonnages, domicilie à Gosselies, qui donne lecture d'un rapport de MM. les commissaires proposant des modifications aux articles 23 et 24 des statuts, dans les termes suivants :

A l'article 23, 2° *A* « 9 p. c. » sera remplacé par « 6 1/2 p. c. ».

La rédaction de l'article 24 serait supprimée et remplacée par la suivante :

ART. 24. « Les 6 1/2 p. c. à partager en vertu du n° 1 du § 2 de l'article 23 sont attribués au conseil d'administration et la commission de surveillance dans la proportion prescrite par l'article 54 de la loi du 18 mai 1873.

« Toutefois ce prélèvement ne peut, dans aucun cas, dépasser 3,000 francs pour chaque administrateur et 1,000 francs pour chacun des commissaires. Par contre, s'il n'atteignait pas 1,500 francs

pour chaque administrateur et 500 francs pour chacun des commissaires, il y sera pourvu par imputation sur les frais généraux d'une somme suffisante pour former ou parfaire ces chiffres.

» Chaque année, le conseil d'administration pourra, eu égard aux circonstances, répartir une certaine somme pour récompenser le zèle du personnel.

» Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et des commissaires se répartissent entre eux suivant leurs règlements d'ordre intérieur.

» Les effets des modifications apportées aux articles 23 et 24 prendront cours à dater du 1er janvier dernier.

Cette proposition est mise en discussion, puis il est procédé au vote au scrutin secret. Il en résulte qu'elle est adoptée à l'unanimité.

888. — E. BRACONNIER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des denrées coloniales, à Mons. *Formation* pour dix ans : acte du 27 avril 1882.

889. — S. A. DES USINES A GAZ RÉUNIES, formée pour quarante ans, au capital de 300,000 fr., à Dinant. *Statuts* : acte du 3 mai 1882.

890. — S. A. DES USINES A GAZ RÉUNIES. *Nomination* du 3 mai 1882.

... Sont nommés :

Administrateurs MM. Gomerée, Trifet et Delhaise;

Commissaire : M. Félix Delhaye.

891. — S. A. DU CIRQUE ROYAL DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

892. — S. A. D'ASTY-MOULIN, à Saint-Servais lez-Namur. *Bilan*, etc.

893. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

894. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, Nomination du 1er mai 1882.

... Le mandat de MM. Jules-Bernard Von der Becke, négociant à Anvers, et Emile de Gottal, propriétaire à Anvers, comme administrateurs, et celui de M. Auguste Nottebohm, négociant à Anvers, comme commissaire de la société, ont été renouvelés à l'unanimité.

895. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*.

896. — S. A. DE L'HÔTEL DES VENTES, à Bruxelles. *Nomination* du 27 avril 1882.

... L'assemblée ratifie la nomination de M. Descamps, préqualifié, en qualité d'administrateur, nomination faite par le conseil en conformité de l'article 23 des statuts pour remplacer M. Duffour, démissionnaire depuis le 19 novembre dernier, la présente ratification valant au besoin nomination nouvelle.

Elle nomme commissaire de la société M. Wyard, l'un des actionnaires présents, qui déclare accepter ce mandat en remplacement de M. T'Schaggeny, commissaire démissionnaire.

897. — A. PIOLUNOWSKI ET Cie, *s. c.*, à Gilly. *Dissolution* : jugement du 19 avril 1882.

898. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES (Centre-Sud), à Leval-Trahegnies. *Bilan*, etc.

899. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE VIENNE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

900. — S. A. DES PANORAMAS DE NEW-YORK, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

901. — H. HALLEN-HILGERS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de vins, à Liège. *Formation* pour trois ans : acte du 28 avril 1882.

902. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE POULSEUR. *Modifications aux statuts* : acte du 4 mai 1882.

903. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, à Bruxelles. *Bilan*.

904. — GOSSE ET SIMONET, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 11 mai 1882.

905. — BAVILLE ET Cie, *s. c.*, pour la vente de brevets, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er mai 1882.

906. — PARCUS ET BLETSCHER, *s. c.*, pour l'agence, la commission, le courtage, etc., à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 28 avril 1882.

907. — E. MEUGENS ET C. DE WANDELEER, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 1er mai 1882.

908. — LOKERSCHE VOLKSBANK, samenwerkende spaar- en krediet maatschappij, te Lokeren. *Benoeming* van 16 april 1882.

909. — LOKERSCHE VOLSKSBANK, samenwerkende spaar- en krediet maatschappij, te Lokeren. *Wijziging der statuten* : akte van 23 april 1882.

910. — FL. DE BRAEKELEER ET ALFRED FRANÇOIS, *s. c.*, pour les opérations d'agences et de commissions, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mai 1882.

911. — ROBBINS ET WALFORD, *s. c.*, à Anvers, *Modification au contrat* : acte du 14 avril 1882.

912. — S. A. FRANCO-BELGE DES PANORAMAS DE LILLE, à Bruxelles. *Bilan*.

913. — ALFRED MATHIEU ET Cie, *s. c.*, pour la filature de laine, à Verviers. *Dissolution* : acte du 9 mai 1882.

914. — QUEVRIN, PERLEAUX ET Cie, *s. c.*, à Fleurus. *Cession de part* : acte du 30 avril 1882.

915. — C. GUILLEMYN ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de draps, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 5 mai 1882.

916. — JANSSENS ET HODÜM, *s. c.*, à Courtrai. *Dissolution* : jugement du 8 mai 1882.

917. — TYTGAT FRÈRES, *s. c.*, à Gand. *Formation* (jusqu'au 6 mai 1888) : acte du 13 mai 1882.

918. — SAATWEBER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 12 mai 1882.

919. — SAATWEBER ET PHILIPPS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er mai 1882.

920. — GUILLAUME MEERT ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication de bronzes, à Bruxelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 4 mai 1882.

921. — S. A. POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET PROJECTILES, formée au capital d'un million de francs, à Anderlecht (Bruxelles). *Statuts* : acte du 18 mai 1882.

922. — S. A. POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET PROJECTILES, à Anderlecht (Bruxelles). *Nomination* : acte du 10 mai 1882.

... L'assemblée procède au scrutin secret à la nomination de trois administrateurs :

MM. Ed. Bonnet, Alf. Lambotte et Er. Nagelmackers, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont proclamés administrateurs.

923. — CHARLES DECLERCQ ET STANDAERT, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux publics, à Gand. *Formation* pour quatre ans : acte du 12 mai 1882.

924. — L'ESPÉRANCE, *s. a.* d'assurances, à Paris. *Procuration* : acte du 5 mai 1882.

925. — GASTON DESCHAMPS ET Cie, *c. par a.*, à Basècles. *Cession de part* : acte du 6 mai 1882.

926. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, *s. a.*, à Anvers. *Nomination.*

927. — EM. DE LIE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation du commerce de tapissier-garnisseur, à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 12 mai 1882.

928. — S. A. DE CONSTRUCTION DE PETITS MATERIELS DE CHEMINS DE FER, à Thuin. *Bilan*, etc.

929. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne-au-Pont. *Modifications aux statuts :* acte du 9 mai 1882. — [1875, n° 713.]

... 1° Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa 3. « La dissolution et la mise en liquidation de la société pourront être prononcées, pour quelque cause que ce soit et à n'importe quelle époque, par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 39. »

Alinéa 4. « En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration sera tenu de soumettre la question de dissolution à l'assemblée générale ; dans ce cas, la dissolution pourra être prononcée à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, quel qu'en soit le nombre ; dans le cas où la perte atteindrait les trois quarts dudit capital, la dissolution pourrait être prononcée par un quart des voix des dits actionnaires présents ou représentés à la réunion. »

2° Le troisième alinéa de l'article 5 est supprimé

3° Le droit accordé au conseil d'administration de prononcer la déchéance d'actionnaires en retard est retiré ; en conséquence les mots « prononcé la déchéance et » de l'alinéa cinquième et les alinéas 6 et 7 de l'article 6 sont supprimés.

4° L'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« A la garantie de l'exécution de leur mandat, il devra être affecté par privilège, au profit de la société, par chacun des administrateurs 10 actions et par chacun des commissaires 5 actions de la société. Ces actions seront déposées dans la caisse de la société ou autre lieu fixé par l'assemblée générale. »

5° L'alinéa 1er de l'article 15 est remplacé par :

« En cas de vacance dans le conseil d'administration, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive. »

6° L'article 20 est remplacé par :

« Le conseil d'administration ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

7° L'article 25 est remplacé par :

« Le conseil d'administration peut, soit pour des affaires déterminées, soit pour la gestion journalière des affaires de la société, déléguer ses pouvoirs à un de ses membres ou nommer un directeur de la société.

» Le conseil fixera les émoluments et avantages à accorder à l'administrateur délégué ou directeur pour ses frais de gestion.

» Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le président du conseil, l'administrateur délégué ou le directeur. »

8° L'article 28 est remplacé par :

« Les inventaire, comptes et bilan et le rapport des administrateurs sont remis avant le 31 août aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner, faire leur rapport et soumettre leurs propositions. »

9° L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le montant du bénéfice net annuel, il est fait un premier prélèvement nécessaire à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement sera fixé par l'administration ; il ne pourra être inférieur à 5 p. c. ni supérieur à 10 p. c.

» Il est fait ensuite un second prélèvement de la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires 5 p. c. du capital versé.

» Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

» 15 p. c. pour le conseil d'administration et 3 p. c. pour le comité de surveillance sauf, pour ce dernier, la décision de l'assemblée générale conformément à la loi.

» Et 72 p. c. aux actionnaires.

» Les bénéfices attribués au conseil d'administration et au comité de surveillance seront partagés entre les membres de chacun de ces collèges, moitié par parts égales et moitié par jetons de présence. »

10° Les troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 33 sont supprimés.

11° L'article 34 est remplacé par :

« Les assemblées générales seront convoquées conformément à la loi ; elles se réuniront dans la commune et au lieu fixés par l'administration.

» Chaque année, le deuxième mardi d'octobre, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunira à Marchienne-au-Pont. Cette réunion aura pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter, approuver ou modifier le bilan, de procéder à l'élection des administrateurs et commissaires, et de prendre toute décision au sujet des autres affaires à l'ordre du jour. »

L'article 38 est remplacé par :

« Le conseil d'administration sera tenu de mettre à l'ordre du jour toute proposition qui émanera de ceux-là mêmes qui ont le droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et qui lui sera soumise au moins un mois à l'avance. »

L'article 39 est remplacé par :

« Les décisions sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Toute ois, si l'assemblée est appelée à se prononcer sur la fusion avec une autre société, la dissolution de la société prévue par l'article 3, alinea 3, la prorogation du terme social ou des modifications aux statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié au moins du capital social; si cette dernière condition n'est pas remplie, de nouvelles convocations sont faites dans les deux mois, et la seconde assemblée peut valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans tous les cas, ces propositions ne sont admises que si elles réunissent les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés à la réunion. »

930. — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, etc.), à Bruxelles. *Nomination* du 8 mai 1882.

... Le résultat du scrutin constate que MM. Henri d'Andrimont, Armand Dresse et Amand Focquet, sont nommés administrateurs par 880 voix.

Et que M. Léon Van Keerberghen, agent de change, demeurant à Bruxelles, M. Jules Plissart, negociant, demeurant à Anvers, et M. le général Charles Cocheteux, propriétaire, demeurant à Sclessin, sont nommés commissaires par 849 voix.

931. — S. A. DES BRIQUETERIES DES DEUX-NÈTHES, à Duffel. *Statuts :* acte du 6 mai 1882. — [1884, n° 165 ; 1885, n° 311.]

932. — INTERNATIONAL ZINC Co, à Liège. *Bilan*, etc.

933. — S. A. D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE, à Anvers. *Bilan*, etc.

934. — BUCHHOLTZ ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de dentelles, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1891) : acte du 9 mai 1882.

935. — COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER, *s. a. Statuts :* acte du 9 mai 1882.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. La Société anonyme belge de chemins de fer, ayant son siège à Bruxelles,

Représentée par M. Victor Tesch, ministre d'Etat, president du conseil d'administration, domicilié à Messancy, et M. Adolphe Stoclet, administrateur, domicilié à Bruxelles, délégués spécialement aux fins des présentes suivant procès-verbal de délibération dudit conseil d'administration, dressé par le notaire soussigné, à la date de cejourd'hui.

2. La Société générale des chemins de fer complémentaires, société anonyme ayant son siège à Rome.

Représentée par le commandeur ingénieur Edouard Gioja, domicilié à Rome, delégué spécialement aux fins des présentes par le conseil d'administration de ladite société, suivant procès-verbal de délibération, en date du 24 avril 1882, dont un extrait délivre par le notaire Scipion Vici, à Rome, le 29 du même mois, de même que la traduction en langue française dudit extrait, demeureront annexés aux présentes.

M. Gioja agissant, en outre, en nom personnel et solidairement avec la Société générale des chemins de fer complémentaires, qu'il représente.

3. M. Victor Tesch, prénommé, en nom personnel ;

4. M. Joseph Quairier ;

5. M. Léon Orban ;

6. M. Ferdinand Baeyens,

Trois directeurs de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles ;

7. M. Adolphe Stoclet, prénommé, en nom personnel ;

Lesquels comparants ont déclaré au notaire soussigne qu'ils sont d'accord pour constituer une société anonyme dont ils ont arrêté comme suit les statuts :

CHAPITRE Ier. — *Etablissement, objet, nom, siège et durée de la société.*

ART. 1er. La société prend la dénomination de : *Compagnie belge-italienne de chemins de fer (société anonyme).*

Le siège social est établi à Bruxelles, rue Belliard, n° 76.

ART. 2. La société est constituée pour la durée des concessions qui lui seront accordées, et au moins pour un terme de 30 ans, à dater de ce jour. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 35.

ART. 3. La société a pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer et de tramways en Italie, et, s'il y a lieu, des prolongements dans les pays voisins.

Elle pourra participer à la constitution de sociétés anonymes ayant le même objet, s'y intéresser par la souscription d'actions, se rendre concessionnaire, construire, acheter, prendre à bail et exploiter toutes les lignes de chemins de fer et tramways en Italie et dans les pays voisins.

La société pourra également faire tous achats d'actions et obligations de chemins de fer italiens.

ART. 4. La société pourra aliéner par cession, fusion ou apport les droits qu'elle pourrait avoir seule ou avec d'autres sociétés à la concession ou à l'exploitation de toutes lignes ou embranchements, les louer, en ceder l'exploitation et, en général, en disposer par tel mode et à telles conditions qu'elle jugerait convenir. Elle pourra également vendre, échanger les actions et obligations qu'elle posséderait, ou en faire apport à une société constituée ou à constituer.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions, obligations.*

ART. 5. Le fonds social se compose de 20,000 actions de 500 francs, que les comparants déclarent souscrire dans la proportion convenue entre eux.

Ils déclarent que le vingtième du capital, consistant en numéraire, a été versé à la caisse de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, au crédit du compte de la société presentement constituée.

Les versements restant à effectuer seront exi-

gibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Les avis concernant ces versements seront publiés dans les journaux mentionnés à l'article 33.

La société se réserve le droit d'augmenter le capital par de nouvelles émissions d'actions qui seront offertes par préférence aux actionnaires, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Ces actions sont inaliénables pendant cinq ans.

Il en pourra cependant être cédé en faveur des administrateurs et des commissaires un nombre suffisant pour leur cautionnement.

Ces actions pourront également être affectées, jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire, au cautionnement des administrateurs et des commissaires.

La Société anonyme belge de chemins de fer est en outre autorisée à en céder 4,000 à la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, qui ne pourra les aliéner avant l'expiration de ce délai de cinq annees.

ART. 6. La société pourra, en outre, émettre des obligations remboursables pendant la durée de la compagnie.

Le conseil d'administration réglera le prix et les conditions d'émission et de vente de ces obligations.

ART. 7. Les actions sont nominatives. Elles pourront être au porteur après leur entière libération.

ART. 8. Le payement du montant des actions et des obligations se fait à Bruxelles, et dans d'autres villes à designer par le conseil d'administration. Les versements partiels seront constates par des récépissés provisoires et échangés contre des titres définitifs lors du dernier versement.

Aucun récépissé n'est cessible avant d'être libéré d'au moins 20 p. c.

ART. 9. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des actions et des obligations en retard sont, à deux reprises, publiés dans les journaux désignés dans l'article 33.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants, à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré de nouveaux, sous les mêmes numéros, aux acquéreurs. Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'article 33.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, qui profite de l'excédent s'il en existe et reste obligé au payement du déficit s'il y en avait.

Le présent article sera reproduit sur les récépissés provisoires et sur les titres.

ART. 10. Les actions et obligations sont signées par deux administrateurs à désigner par le conseil.

ART. 11. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives. Tout actionnaire peut, en tout temps, prendre connaissance de ce registre. La propriété de ses actions s'établit par une inscription sur ce registre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre.

Le transfert des actions nominatives a lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs et inscrite dans le registre tenu au siège de la société.

Tout actionnaire ou porteur d'obligations peut déposer ses titres dans la caisse de la societé et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

ART. 12. Le conseil d'administration règle la forme des certificats d'inscription des actions nominatives, ainsi que les récépissés de dépôt des titres; il fixe les frais auxquels les conversions ou dépôts peuvent donner lieu au profit de la compagnie.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 14. Toute action est indivisible à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.

ART. 16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux deliberations de l'assemblée générale.

ART. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

CHAPITRE III. — *De l'administration de la société.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de 9 membres au moins et 11 au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par 5 commissaires au moins et 7 au plus.

Ils sont toujours nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année et la sixième année sortiront tous les autres.

Le remplacement est fait par l'assemblée générale qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un adminis-

trateur, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'asssemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédecesseur.

ART. 19. Le conseil d'administration représente la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il donne mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, et des saisies, renonce à tous droits d'hypothèque, privilèges et résolutions, le tout avec ou sans payement, reçoit et donne quittance des sommes dues à la société. Il achète toutes actions et obligations de chemins de fer italiens, les vend et, en général, fait emploi des fonds, prend toutes résolutions, conclut et signe tous traités, sauf approbation de l'assemblée générale dans les cas spécialement reserves par l'artic'e 32 ci-après

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

L'avis de convocation, pour les membres résidant à l'étranger devra leur être adressé 10 jours à l'avance.

Ce délai pourra être abrégé s'il y a urgence; dans ce cas, la convocation sera faite par télégramme.

Les avis de convocation mentionnent spécialement tous les objets à l'ordre du jour et le conseil ne peut délibérer pour d'autres objets qu'avec le consentement de la majorité plus un des membres du conseil.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de 5 membres si le conseil est composé de 9 membres, et de 6 membres s'il est composé de 10 ou de 11 membres.

Cette adhésion peut être donnée par lettre.

Les administrateurs peuvent donner mandat à leurs collègues de les représenter au conseil pour une ou plusieurs réunions.

ART. 21. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 22. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la compagnie et signé par la majorité des membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 23. Le conseil peut déléguer à un administrateur ou à un directeur la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter *toutes les résolutions* du cons il d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la haute surveillance de tout le personnel et des divers services de la société.

ART. 24. La correspondance et tous les actes d'administration journalière seront signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration et contresignés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant. En cas d'empêchement, le président, l'administrateur délégué ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

ART. 25. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé, en leur faveur, 10 p. c. sur les bénéfices nets tels qu'ils sont constatés par le bilan.

Si les 10 p. c n'atteignent pas 1,500 francs pour chaque administrateur, l'assemblée générale qui se réunira immédiatement après la constitution de la société pourra décider que la somme nécessaire pour compléter ce chiffre sera prélevée sur les frais généraux.

Dans ce cas, cette décision sera applicable à toute la durée de la société.

Les administrateurs ont, en outre, le droit au remboursement de leurs frais de voyage, conformément aux règles à fixer par la première assemblée générale.

ART. 26. Chaque administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, 40 actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite, par le propriétaire des actions, sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur seront déposées dans la caisse de la société.

CHAPITRE IV. — *Des commissaires.*

ART. 27. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé l'inventaire.

ART. 28. Ils doivent affecter chacun, à la garantie de leur gestion, 10 actions libérées de la société.

L'article 26 est applicable à ce dépôt.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, les émoluments des commissaires.

CHAPITRE V. — *Bilan, réserve, répartition des bénéfices.*

ART. 29. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil dresse chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes et de toutes les créances de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Avant le 30 mars, ces pièces sont remises aux

commissaires, avec un rapport sur les opérations de la société.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste nominative des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés dans la quinzaine de leur approbation, conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 30. Sur les bénéfices de la société, déduction faite des frais, dettes et charges sociales, il est prélevé :

1° 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de 5 p. c. sur le montant des versements effectués sur les actions.

Le surplus est réparti comme suit :

10 p. c. pour les administrateurs ;

90 p. c. aux actionnaires, sauf le prélèvement qui serait attribué aux commissaires par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 31. L'assemblée générale se réunit de plein droit, en séance ordinaire, le premier mardi du mois de mai de chaque année, à midi, au siège social, à Bruxelles.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée.

L'assemblée nomme le secrétaire et deux scrutateurs. Les actionnaires signent une liste de présence indiquant le nombre d'actions qu'ils possèdent.

ART. 32. L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle entend le rapport des administrateurs et des commissaires, discute le bilan et statue sur son approbation, conformément à l'article 64 de la loi, sous réserve du droit de prorogation accordé au conseil par cette disposition. Elle délibère :

Sur tous les traités à faire en exécution des §§ 1er et 2 de l'article 3 ci-dessus ;

Sur la prorogation de la durée de la société ;

Sur l'augmentation du fonds social ;

Sur toutes nouvelles émissions d'actions et d'obligations, et sur tous emprunts autres que ceux pouvant résulter de comptes courants ;

Sur les émoluments des commissaires ;

Sur la dissolution et la liquidation de la société ;

Sur les additions et modifications aux statuts.

ART. 33. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 34. Les convocations, pour toute assemblée générale, mentionnent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux journaux de Bruxelles et dans deux journaux de Rome.

Des lettres missives seront envoyées huit jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 35. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages.

Les délibérations relatives aux additions et modifications aux statuts, à la prorogation de la durée de la compagnie et à l'augmentation du capital social ne peuvent être prises dans une première réunion que si la moitié du capital est représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions devront être prises à la majorité des trois quarts des voix représentées dans cette assemblée.

ART. 36. Les actionnaires qui voudront assister à une assemblée générale ou s'y faire représenter, devront faire le dépôt de leurs actions au porteur 5 jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit chez les banquiers à désigner à Bruxelles et à Rome, par le conseil d'administration.

Les actionnaires en nom devront en donner avis, dans le même délai, au conseil d'administration.

ART. 37. Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire. Ils ont autant de voix que d'actions.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance du bilan, du compte de profits et pertes et de la liste des actionnaires en nom.

Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 38. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration et par un autre membre du conseil.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 39. La société peut, en tout temps, être dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par les §§ 2, 3 et 4 de l'article 35 ci-dessus.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées par l'assemblée, si la perte atteint les trois quarts du capital social.

ART. 40. L'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs attributions.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 41. Par application de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires, pour la première fois : M. Jean-Pierre Barbanson, vice-gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles; M. Georges Montefiore-Levi, ingénieur à Bruxelles; M. Adolphe Stoclet, administrateur de la Société belge de chemins de fer à Bruxelles; M. Francisco Martorelli, ingénieur à Rome; M. Henrico Scialoya, avocat à Rome.

936. — A. ZITTING ET Cie, *s. c.*, pour le commerce, la commission et l'agence, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1887) : acte du 8 mai 1882.

937. — A ZITTING ET Cie, *s. c.*, pour le commerce, la commission et l'agence, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1887) : acte du 8 mai 1882.

938. — H. ENSINK EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor de exploitatie van het koffijhuis genaamd « Café Vénitien », te Antwerpen. *Stichting* tot den 1ten mei 1892 : akte van 11 mei 1882.

939. — S. A. DU GRAND HOTEL CENTRAL DE BRUXELLES. *Bilan.*

940. — WIELEMANS SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de lingeries, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 16 mai 1882.

941. — H. PASSAVANT ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean (en liquidation). *Clôture de la liquidation* : acte du 15 mai 1882.

942. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

943. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Versement restant à effectuer sur les actions.*

944. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

945. — VAN BEERLEIRE ET E. GROTKAÏ, *s. c.*, pour l'industrie de l'ébénisterie, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 10 mai 1882.

946. — BORREMAN-VAN MELCKEBEKE ET Cie, à Alost. *Cession de part d'associé* : acte du 13 mai 1882.

947. — L. ET M. COHEN, *s. c.*, pour le commerce de cols-cravates, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 mai 1882.

948. — PAUL BENOIT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 mai 1882.

949. — S. A. FRANCO-BELGE DE DYNAMITE, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 11 mai 1882.

950. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE LIERRE A TURNHOUT, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 mai 1882 (1).

... L'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

1° A l'unanimité, l'assemblée approuve la correspondance de l'administration avec le Ministre des travaux publics, concernant les questions du rachat de la concession et specialement l'arrangement intervenu avec l'État et constaté par cette correspondance, en vertu duquel le gouvernement a pris possession de la ligne le 1er mars et a payé la somme de quatre millions de francs ;

2° A l'unanimité, l'assemblée approuve le versement qui a été fait de cette somme à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles ;

3° A l'unanimité, l'assemblée reconnaît que la société a été dissoute par le fait du rachat et, pour autant que de besoin, elle en prononce la dissolution ;

4° A l'unanimité, l'assemblée nomme en qualité de liquidateurs M. Parfait Focquet, directeur de la société, et M. Ernest de Hennin, chef du service des titres du Grand-Central belge, tous deux domiciliés à Bruxelles, et elle leur donne tous pouvoirs pour vendre tous les objets mobiliers et immobiliers appartenant à la société, recevoir toutes sommes dues, et notamment les sommes à payer par l'Etat, tant du chef du prix du rachat que pour les fournitures qui lui ont été faites, donner toutes quittances, intenter tous procès ou se défendre, mettre à exécution les jugements à intervenir, payer les sommes dues et, en général, réaliser, par tels modes qu'ils jugeront convenir, tout l'avoir social et en faire la répartition suivant les droits de chacun ;

5° A l'unanimité, l'assemblée décide que les liquidateurs établiront par des comptes annuels successifs, à partir de l'année 1868, la part revenant aux actions anciennes qui n'ont point accepté la division de leurs titres, et calculeront en conséquence la part revenant aux actions de capital et de jouissance ;

6° A l'unanimité, l'assemblée décide que les intérêts seront bonifiés aux actions anciennes et aux actions du capital jusqu'au jour où la répartition sera annoncée pour chaque catégorie de titres ;

7° A l'unanimité, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination des administrateurs et commissaires sortants, ni au tirage au sort des actions à rembourser le 31 décembre prochain;

8° A l'unanimité, l'assemblée donne décharge de sa gestion au conseil d'administration.

L'assemblée exprime ensuite le vœu qu'il soit procédé aussitôt que possible à la répartition des sommes disponibles;

9° L'assemblée donne tous pouvoirs à M. Adolphe Stoclet, administrateur de la société, pour faire s'il y a lieu le dépôt, au greffe du tribunal ou en l'étude d'un notaire à désigner par lui, des déliberations qui précèdent, signer l'acte de dépôt et, en général, signer tous actes et faire toutes diligences et publications nécessaires pour l'exécution des décisions ci-dessus.

951 — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 15 mai 1882.

952. — HENRION, MEUNIER, JOPART ET Cie, *s. c.*, à Ham-sur-Heure. *Nomination du liquidateur* : acte du 12 mai 1882.

953. — DEVER, CASTAIGNE, BEGHIN ET Cie,

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, page 201, n° 58.

s. c., à Haulchin. *Cession de part* : acte du 12 mai 1882.

954. — OFFERMANN ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des pommes de terre, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1892) : acte du 16 mai 1882.

955. — JOSEPH DEWEZ, *s. c.*, à La Bouxhaye. *Dissolution* : acte du 16 mai 1882.

956. — JOSEPH DEWEZ, *s. c.*, pour le commerce et l'industrie de la tannerie, à La Bouxhaye. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1891) : acte du 16 mai 1882.

957. — CREDIT GÉNÉRAL DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 11 mai 1882.

958. — LES THERMES LIÉGEOIS, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 250,000 francs, à Ougrée. *Statuts* : acte du 27 avril 1882.

959. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, *s. coop.*, à Liège. *Ratification* : acte du 10 mai 1882.

960. — Z. VAN NUFFEL ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication d'eaux gazeuses, huiles, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 22 mai 1882.

961. — COUPEZ ET VAN HECKE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 mai 1882.

962. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE, *s. a.*, à Ixelles. *Modifications aux statuts* : acte du 17 mai 1882.

963. — ALB. SIMONIS, J. JANSSEN ET DUMOULIN FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication mécanique d'armes à feu, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 mai 1882.

964. — LA NATION BELGE, *s. a.* d'assurances contre l'incendie et le chômage, à Charleroi. *Bilan*, etc.

965. — BELL TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY, *s. a.*, à Anvers. *Ratification* : acte du 10 mai 1882.

966. — BELL TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY. *Ratification* : acte du 10 mai 1882.

967. — BELL TELEPHONE MANUFACTURINC COMPANY. *Ratification* : acte du 14 mai 1882.

968. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination*.

969. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

970. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE. *Modifications aux statuts* : acte du 16 mai 1882.

971. — LENSSEN ET Cie, *c. par a.*, dite : MAGASINS GÉNÉRAUX, WARRANTS BRUXELLOIS, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 13 mai 1882.

972. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.*, à Bruxelles. *Liste des membres* au 15 mai 1882.

973. — AUG. DE MARBAIX FILS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de savons, à Anvers. *Dissolution* : acte du 15 mai 1882.

974. — BUYSSE ET SAMUEL, *s. c.*, pour le commerce d'agent de change, à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 mai 1882.

975. — F. ET A. ANDRÉ, *s. c.*, pour l'exploitation d'une scierie et le commerce de marbres, à Thy-le-Château. *Dissolution* : acte du 2 mai 1882.

976. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS HALDEMAN (combinaison du fer et de l'acier), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

977. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPERANCE, à Wasmes. *Bilan*, etc.

978. — LES FERMIERS BELGES, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

979. — COMPAGNIE DES MARBRES DE SCHEMTOU. *Statuts* : acte du 15 mai 1882.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Nature, dénomination, siège social, objet, durée.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous le nom de : *Compagnie des marbres de Schemtou*. Son siège est à Liège.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des carrières de marbres de Schemtou (Tunisie) et de toutes celles qu'elle pourrait acquérir ou affermer par la suite : cette exploitation comprenant l'extraction, le sciage, la fabrication et la vente des produits provenant des carrières et toutes opérations qui s'y rattachent.

Elle peut, en conséquence, établir, soit en Tunisie, soit ailleurs, des ateliers de sciage et de confection et acquérir tous immeubles à cette fin.

Elle peut participer à toute entreprise établie dans le même but et, à cet effet, elle peut prendre un intérêt dans ces entreprises, soit sous forme de commandite, soit sous forme de souscriptions ou d'achats d'actions ou de parts, ou autrement.

Elle peut aussi, en tout ou en partie, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, céder ou louer ses établissements ou exploitation, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés ou faire apport ou céder, sous une forme quelconque, son actif mobilier et immobilier.

ART. 3. La durée de la société est fixée à 30 ans à partir de ce jour.

Elle peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et conformément à la loi.

TITRE II. — *Fonds social, actions, apport, obligations.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 1,400,000 fr., représenté par 2,800 actions de 500 fr. chacune.

Il est, en outre, créé 2,800 parts de fondation, sans valeur nominale.

ART. 5. M. Closon fait apport à la présente société :

1° De la propriété des carrières de marbre de Schemtou, quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires, mesurant, avec 7 hectares 28 ares 60 centiares de terrains y attenant, 86 hectares 50 ares 51 centiares, ainsi qu'il conste d'un plan dûment timbré, signé *ne varietur* par toutes les parties, lequel plan demeurera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes ;

2° De la maison du directeur et de ses dépendances, ainsi que de tout le matériel existant et des blocs se trouvant sur carrières, sauf les blocs repris sous les nos 74 à 278 et portant les lettres J. C., lesquels ont fait l'objet d'engagements antérieurs.

ART. 6. Pour prix de cet apport, M. Closon reçoit 1,400 actions entièrement libérées de la société et 1,400 parts de fondateur.

ART. 7. Les 1,400 actions formant le solde du capital sont souscrites, savoir :

1° Soixante par M. Joseph Closon . .	60
2° Trente par M. Eugène Godin . . .	30
3° Vingt par M. Leopold Godin . . .	20
4° Vingt par M. Auguste Pierlot. . .	20
5° Deux cents par M. Adolphe Laloux.	200
6° Quarante par M. Ernest de Laminne.	40
7° Quatre cents par le Crédit général liegeois, Alban Poulet et Cie	400
8° Quarante par M. le baron Mincé du Fontbaré de Fumal	40
9° Vingt par M. le baron Charles Whettnall.	20
10° Quarante par M. Alban Poulet . .	40
11° Vingt par M. de Monge.	20
12° Quarante par M. Alfred Ancion . .	40
13° Cinquante par M. Renier Malherbe.	50
14° Quarante par M Eugène André. .	40
15° Cent par M. le baron del Marmol .	100
16° Cent par M. Charles Géry	100
17° Cent par M. Charles Lemaire. . .	100
18° Soixante par M. Edmond Couriot .	60
19° Vingt par M. Guillaume Brahy . .	20
Ensemble, quatorze cents actions. . .	1,400

Sur chacune de ces 1,400 actions souscrites, il a été fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, le versement de la moitié de leur import entre les mains de M. Closon prédit, pour être remis par celui-ci au conseil d'administration dès qu'il sera nommé.

Les deux autres quarts seront versés de trois en trois mois. Il est attribué une part de fondation à chacune des 1,400 actions souscrites.

ART. 8. Les actions et les parts de fondateurs jouissent des mêmes droits et avantages, sauf ce qui est stipulé à l'article 40.

ART. 9. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'augmentation du capital par une émission d'actions, un droit de préférence est accordé aux possesseurs d'actions anciennes et de parts de fondateurs, dans la proportion de moitié pour les premiers et de moitié pour les seconds.

L'assemblée générale autorisant l'émission fixera le délai dans lequel ils auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence et déterminera le mode de publicité à donner à sa décision.

Si les actionnaires anciens et les possesseurs de parts de fondateurs n'usaient pas de leurs droits de préférence, le conseil d'administration pourra disposer des actions restées ainsi disponibles.

Il ne pourra plus être créé de parts de fondateurs.

ART. 10. La société peut, par décision de l'assemblée générale, émettre des obligations.

ART. 11. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par titre. Les héritiers d'un actionnaire ou les propriétaires de fraction d'action seront tenus de designer un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer dans son administration.

TITRE III. — *Administration, surveillance.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, nommés pour cinq ans par l'assemblée générale et révocables par elle

Ils sont rééligibles.

Un administrateur sortira chaque année à l'époque de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre de sortie est réglé par le sort Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les administrateurs nommés par la première assemblée générale conserveront tous leur mandat jusqu'en 1887, et l'ordre de sortie ne sera appliqué qu'aux administrateurs nommés à partir de cette date.

La surveillance est exercée par des commissaires au nombre de trois au moins et de cinq au plus, nommés pour cinq an par l'assemblée générale; ils peuvent être révoqués par elle. Ils sont rééligibles.

ART. 14. L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la surveillance, achève le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration pourra procéder à la nomination de l'administrateur manquant, sous ratification de l'assemblée générale prochaine.

ART. 15. Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion 40 actions. Ces titres sont inaliénables et sont déposés au siège social pendant la durée des fonctions des titulaires jusqu'à leur décharge prononcée par l'assemblée générale.

ART. 16. Chaque commissaire doit fournir en cautionnement 20 actions dans les mêmes conditions.

ART. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société et décide de tout ce qui n'est pas formellement réservé à l'assemblée générale par les statuts.

ART. 18. Il délibère et prononce sur tout ce qui se rattache aux intérêts sociaux. Il compromet et transige; il nomme et révoque le directeur, qui peut être choisi en dehors de ses membres, et les principaux employés et fixe leurs traitements.

Il repartit, s'il y a lieu, parmi les membres du personnel comme il le jugera le plus convenable, en prenant pour base les services rendus par chacun d'eux, 5 p. c. reservés à cet effet sur les bénéfices par les statuts.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres des missions spéciales, temporaires ou permanentes.

Il peut confier la direction générale à l'un de ses membres qui, dans ce cas, prend le titre d'administrateur délégué; son traitement est fixé par le conseil.

Il peut, à l'unanimité des membres présents, prendre toutes résolutions :

1° Pour l'achat ou la vente d'immeubles dont l'acquisition sera jugée necessaire ou la conservation inutile pour l'exploitation des affaires sociales;

2° Pour la collation de toutes hypothèques ou droits réels sur les biens de la société;

3° Pour donner mainlevée d'inscriptions hypo-

thécaires, renoncer à tous privilèges et actions résolutoires; le tout même sans payement;

4° Pour la constitution de toute participation avec d'autres sociétés ou de particuliers.

Les résolutions prises sur ces quatre points feront nécessairement l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 19. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres et désigne son secrétaire. Le conseil ne peut delibérer que si trois membres sont présents.

Hors le cas où l'unanimité est expressément requise, les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président ou du membre qui le remplace est prepondérante. En cas d'absence du président le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

ART. 20. Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, soit au siège social, soit au siège de l'une des succursales.

Il est convoqué par le président ou par l'administrateur délégué.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents. Les copies ou extraits sont signés par le président ou l'administrateur délégué et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 21. Le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil. Il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les propositions.

Il fait tous les achats et ventes de produits aux prix déterminés par le conseil. Il fait rentrer les créances, donne toutes mainlevées qui sont la conséquence d'une recette contrôlée, dirige la correspondance et s'occupe de tout ce qui constitue la marche journalière de la société.

ART. 22. Les actions en justice sont exercées au nom de la société, par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.

ART 23. Les commissaires ont en tout temps le droit de prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les affaires de la societé. Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive de la société.

ART. 24. Il est alloué chaque année, sur les bénéfices *nets* répartis comme il est dit au titre V, 7 1/2 p. c. pour indemnite aux administrateurs.

Ils auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de voyage.

L'assemblée générale fixera un minimum d'indemnité à prélever sur les frais généraux pour jetons de présence.

Les commissaires ont droit à un jeton de présence ou à un traitement fixe déterminé par l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale se compose des proprietaires d'actions et de parts de fondateurs.

Chaque actionnaire ou possesseur de parts de fondateurs a autant de voix qu'il possède de titres.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions ou de parts de fondateurs dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des actions et parts de fondateurs pour lesquelles il est pris part au vote.

Quel que soit leur objet, les décisions de l'assemblée prises dans les formes et avec la majorité prévues aux présents statuts sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire se réunit à Liège le dernier lundi du mois d'octobre de chaque année, à quatre heures de relevée et pour la première fois de 1883.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 27. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de Liège et dans les journaux à désigner par le conseil d'administration. Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 28. Les proprietaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms cinq jours au moins avant la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur ou de parts de fondateurs devront faire connaître à l'administration, dans le même délai, le nombre et les numéros de leurs actions. Ils devront, en outre, produire les titres ou un certificat de dépôt chez un des banquiers désignés dans les avis de convocation.

ART. 29. Une feuille de présence est destinée à constater les noms des membres assistant à l'assemblée et les actions et parts de fondateurs que chacun d'eux possède et représente. Elle devra être signée par chacun d'eux au moment où il entre à l'assemblée.

ART. 30. Nul ne peut se faire représenter aux assemblees générales que par un actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Les procurations, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, devront être déposées au siège social cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 31. L'assemblée générale est presidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le membre désigné pour le remplacer.

Les autres membres du conseil font partie du bureau.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire.

ART. 32. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues aux présents statuts.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire a notamment pour objet :

D'approuver ou d'improuver les bilans et les comptes annuels;

De nommer les administrateurs et les commissaires, d'accepter leurs démissions et de pourvoir à leur remplacement, s'il y a lieu;

De leur conférer, au besoin, tous pouvoirs qui

ne seraient pas réglés ou prévus par les présents statuts ;

De nommer, dans le cas où cela lui paraîtrait utile, toutes commissions spéciales qui, dans un but déterminé, pourraient être adjointes aux administrateurs ou devraient fonctionner séparément.

D'autoriser toutes opérations et tous traités spéciaux entre les membres du conseil et la société ;

De se faire rendre chaque année un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisés et où les administrateurs auraient un intérêt personnel direct ou indirect.

ART. 34. Les assemblées extraordinaires ont notamment pour objet :

D'apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires et même d'autoriser l'extension de l'exploitation de la société à des industries se rattachant à son objet principal, mais qui ne paraîtraient pas suffisamment spécifiées par les présents statuts ;

De prononcer sur toutes les propositions de fusion ou de cession, d'augmentation du capital social, d'émission d'obligations, de prorogation, de dissolution, de liquidation ou sur toutes autres mesures, quelles qu'elles soient, qui seraient faites dans l'intérêt social.

ART. 35. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets mentionnés à l'article précédent, l'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée que lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

La majorité des trois quarts des voix représentées sera necessaire pour prononcer sur toutes les questions prévues à l'article 34 ci-dessus.

TITRE V. — *Inventaire, bilan, dividende.*

ART. 36. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice comprendra les opérations sociales depuis ce jour jusqu'au 30 juin 1883.

ART. 37. Chaque année, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 38. L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que le rapport du conseil d'administration, seront remis un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 39. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire pourra, au siège social, prendre communication de l'inventaire, du bilan, du compte des profits et pertes et de la liste des actionnaires.

ART. 40. L'excédent favorable du bilan après déduction faite des frais généraux, des émoluments des commissaires, charges sociales et amortissement, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° D'abord 5 p. c. pour former un fonds de réserve dont l'import sera converti en rentes publiques.

Le conseil d'administration aura le droit de majorer le prélèvement dans le fonds de réserve et de le porter, suivant le cas, jusqu'à 10 p. c. du bénéfice net.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le quart du capital social ;

2° Une somme suffisante pour donner aux actionnaires un premier dividende de 6 p. c. sur le montant du capital social.

Le restant sera réparti comme suit :

7 1/2 p. c. au conseil d'administration ;

5 p. c. au personnel si le conseil d'administration le juge convenable ;

Et l'excédent pour moitié aux actions à titre de deuxième dividende et pour moitié aux parts de fondateurs, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, pour la formation d'un fonds de prévision.

Chaque année, le conseil d'administration pourra autoriser la distribution par anticipation d'un acompte sur le dividende avant l'assemblée générale.

ART. 41. Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 42. La société peut être dissoute à toute époque et avant son terme par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 43. Pour quelque cause qu'ait lieu la dissolution de la société, son mode sera déterminé et les liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale.

ART. 44. A défaut de détermination de leurs pouvoirs par l'assemblée générale, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions, recevoir tous payements, donner toutes mainlevées avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de la société, endosser tous effets de commerce, transiger et compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique ou de gré à gré, continuer jusqu'à réalisation l'industrie de cette société, emprunter pour payer les dettes sociales, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage et faire apport de l'avoir social dans toute autre société, contre des actions ou autrement.

TITRE VII. — *Contestations, attribution de juridiction.*

ART. 45. Pour toutes les contestations relative à la société, à sa gestion, à sa liquidation et à leurs conséquences, les demandeurs ou défendeurs ayants ou prétendants droit à la qualité d'intéressés dans la société, d'administrateurs ou de commissaires, de même que les directeurs, qu'ils soient ou non en exercice, et leurs representants ou ayants cause seront censés avoir élu domicile irrevocable au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du siège social. Ce domicile sera attributif de juridiction.

Toute notification et assignation y sera valablement délivrée à moins que les intéressés n'aient fait signifier à la société l'élection d'un autre domicile dans les limites de la juridiction du même tribunal, où les notifications et assignations leur seraient faites sans avoir égard à la distance du domicile réel.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 46. Par application de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois et pour cinq ans : MM. Adolphe Laloux ; Edmond Couriot ; le baron du Fontbaré de Fumal et Renier Malherbe.

ART. 47. Une assemblée générale qui se réunira de plein droit immédiatement apres la constitution de la société à Liège, devant le notaire soussigné, sous la présidence de M. Adolphe Laloux, l'un des commissaires, nommera pour la première fois les administrateurs.

980. — VICTOR FOURNIER ET Cie, *s. c.*, dite : FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE. *Dissolution* : acte du 16 mai 1882.

981. — DETRAUX ET BOULOGNE, *s. c.*, à Nivelles. *Dissolution* : acte du 26 mai 1882.

982. — EUGÈNE MEEUS ET Cie, *c. par a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

983. — CONSTANT DE BROWNE ET Cie, *c. s.*, pour les affaires de banque et de commission, à Anvers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 25 mai 1882.

984. — S. A. DES TRAMWAYS DE MUNICH (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

985. — S. A. DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

986. — S. A. DES CARRIÈRES DE BIERGHES, à Bruxelles. *Bilan.*

987. — S. A. DES CARRIÈRES DE BIERGHES. *Profits et pertes.*

988. — S. A. DES CARRIÈRES DE BIERGHES. *Nomination.*

989. — L'ÉPARGNE VIAGÈRE, union *nationale* d'assurances sur la vie et de prêts viagers, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 16 mai 1882. — [Dissoute : 1883, n° 12.]

990. — L'ÉPARGNE VIAGÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

991. — L'ÉPARGNE VIAGÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Compte d'actionnaires.*

992. — L'ÉPARGNE VIAGÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

993. — L'ÉPARGNE VIAGÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

994. — S. A. DES CARRIÈRES DE LA CROIX, formee pour trente ans, au capital d'un million de francs, à Feluy. *Statuts* : acte du 16 mai 1882. — [1883, nos 429 et 988.]

995. — FABRIQUE BELGE DE MATIÈRES PREMIÈRES POUR LA CHAPELLERIE, *s. a.*, au capital d'un million de francs, representé par 200 actions nominatives de 5,000 francs chacune, à Molenbeek-Saint-Jean. *Statuts* : acte du 16 mai 1882. — [1884, n° 143.]

996. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 15 mai 1882. — [Dissoute : 1884, nos 1713 et 1877.]

997. — S. A. DES PANORAMAS DE LONDRES, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 6 mai 1882.

998. — CH. VANDERSTADT ET Cie, *s.c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 mai 1882.

999. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1000. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS, établie à Termonde. *Modifications aux statuts* : acte du 15 mai 1882. — [1873, nos 445, et 1877, n° 538.]

I. Le § 1er de l'article 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à 2,500,000 francs et representé par 10,00 actions. »

... II. Les §§ 1er et 2 de l'article 4 sont supprimés et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les 8,800 actions dont il est question à l'article précédent, libérees chacune de 100 francs, seront remises aux co nparants en rémunération des apports faits par eux conformément à l'article 2.

« Les actions seront successivement libérées par les travaux au fur et à mesure de leur exécution. »

III. Les §§ 1er, 7 et 8 de l'article 5 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1er. Le conseil d'administration sera composé de quatre membres au moins et de six au plus, ainsi que le collège des commissaires. L'un des membres du conseil d'administration peut cumuler ces fonctions avec celles du directeur.

§ 6. Le § 6 n'est pas remplacé.

§ 7. Les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires leur seront remboursés ; il pourra leur être, en outre, attribué un jeton de présence dont l'assemblee générale fixera la valeur

§ 8. Le cautionnement des administrateurs est fixé à cinquante actions ; celui des commissaires à dix actions.

IV. L'article 6 est modifié comme suit :

« Les dix premiers paragraphes sont maintenus. »

La disposition suivante formera le onzième paragraphe :

« Le conseil peut déléguer l'un de ses membres pour exercer telle partie de ses pouvoirs que le conseil jugera utile de lui conférer. »

Le § 11, qui devient le paragraphe 12, est rédigé comme suit :

« Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil. »

Le § 12, qui devient le § 13, est rédigé comme suit :

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux au moins des membres du conseil. Les extraits à produire en justice seront certifiés par le président ou le directeur. »

V. Le dernier paragraphe de l'article 7 sera rédigé comme suit :

« Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui forment le bureau. Les extraits à produire en justice sont certifiés par le président ou le directeur.

VI. A l'article 8, les mots « privilégiée ou d'une action de dividende » sont supprimés dans le § 1er, dont le commencement sera donc rédigé comme suit :

« Tout porteur d'une action a droit à une voix, mais nul ne peut prendre part... »

VII. L'article 9 est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est maintenu.

Les autres paragraphes sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Après prélèvement d'un vingtième pour la constitution d'un fonds de réserve (prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital émis), les bénéfices nets annuels seront répartis dans la proportion suivante :

« 1 p. c. au directeur ;

« 1 p. c. à chacun des administrateurs ;

« 1 p. c. au collège des commissaires ;

« Le restant sera attribué aux actions à titre de dividende. »

VIII. L'article 10 est supprimé.

1001. — V.-J.-L. JONGEN, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 24 mai 1882.

1002. — COMPAGNIE DES MARBRES DE SCHEMTOU, *s. a.*, à Liège. *Nomination :* acte du 15 mai 1881.

... MM. Joseph Closon, Charles Géry, Ernest de Laminne et Charles del Marmol obtiennent l'unanimité des suffrages ; ils sont, en conséquence, nommés administrateurs.

1003. — EDMOND BRACQ ET Cie, à Gand. Acte de notoriété du 24 mai 1882 constatant qu'Edmond Bracq est le seul et unique titulaire de cette firme et qu'il n'a pas d'associé.

1004. — RICHALD, GOUGNARD ET Cie, *c. par a.*, à Huy. *Modifications aux statuts :* acte du 25 mai 1882. — [Dissoute : 1882, n° 1740.]

1005. — DETRAUX ET BOULOGNE, *s. c.*, à Nivelles. *Dissolution :* acte du 26 mai 1882.

1006. — S. A. DES TRAVAUX D'EAUX D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

1007. — M.-B. ZEEGERS, *s. c.*, pour la vente en gros de denrées coloniales et épiceries, à Tongres. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1890) : acte du 12 mai 1882.

1008. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Bilan.*

1009. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Liste des sociétaires.*

1010. — P. GILLAIN ET Cie, *c. s.*, à Couillet. *Cession de parts :* acte du 20 mai 1882.

1011. — J. HURARD ET PIROTTIN, *s. c.*, pour la fabrication de canons de fusils, à Nessonvaux. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1902) : acte du 31 mai 1882.

1012. — GODIN ET DRÈZE, *s. c.*, pour l'achat et la vente de draps et d'étoffes, à Verviers. *Format on* (jusqu'au 30 avril 1885) : acte du 1er juin 1882.

1013. — COMPAGNIE DU PANORAMA D'OSTENDE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1014. — COMPAGNIE DU PANORAMA D'OSTENDE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1015. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. *Bilan*, etc.

1016. — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. *Nomination* du 25 mai 1882.

M. Jules Letoret, administrateur, et M. Bayens, commissaire, sortants, sont réélus.

1017. — S A. POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES, à Romedenne-Surice. *Bilan.*

1018. — SCHMITZ ET DE BIEN, *s. c*, pour le commerce en cafés, à Anvers. *Formation* pour douze ans : acte du 25 mai 1882.

1019. — S. A. DES VERRERIES DE CHAUD-MONCEAU, à Jumet. *Bilan*, etc.

1020 — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. *Balance des livres.*

1021. — L'EUROPE, *s. a.*, à Bruxelles. *Création de nouvelles obligations :* procès-verbal du 22 mai 1882.

1022. — LENSSENS, HELSMOORTEL ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Clôture de la liquidation :* acte du 31 mai 1882.

1023. — GOBELETERIES ET CRISTALLERIES DU CENTRE, *s. a.*, à Manage. *Statuts :* acte du 25 mai 1882. — [Dissoute : 1884, n° 1586.]

1024. — LA CLÉMENTINE, *s. a.*, d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Projet de statuts :* acte du 25 mai 1882.

1025. — CH. NICAISE ET Cie, *s. c.*, à La Louvière. *Dissolution :* acte du 22 mai 1882.

1026. — S. A DES PANORAMAS DES ARTISTES BELGES, à Schaerbeek. *Clôture de la liquidation :* acte du 31 mai 1882.

1027. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. *Nomination* du 27 mai 1882.

... M. Michel Cogniet, ancien négociant, demeurant à Paris, est réélu membre du conseil de surveillance.

Déclaration concernant l'administration de la société.

L'assemblée déclare que le conseil d'administration de la société reste composé ainsi qu'il suit :

M. Félix Aubry ;
M. Louis-Philippe Carabin ;
M. Félix Colliette ;

M. Armand Crassous;
M. Louis de Loriol;
M. Auguste Demmler.
L'assemblée déclare en outre que M Carabin remplit les fonctions de directeur (vorstand).

1028. — Compagnie générale d'exportation, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification :* acte du 27 mai 1882.

1029. — S. a. des pépinières de Steenbrugge, à Steenbrugge lez-Bruges. *Bilan*, etc.

1030. — Heurion, Meunier et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de la sucrerie de Hameau, à Ham-sur-Heure. *Formation* (jusqu'au 15 dec. 1894) : acte du 30 mai 1882.

1031. — J. Brachot et H. Farin, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 5 juin 1882.

1032. — A. Peerenboom et Egerickx, *s. c.*, pour la fabrication des ouates, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er avril 1882.

1033. — S. a. belge de la forêt de Paular, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1034. — S. a. d'entreprise de travaux publics, formée pour trente ans, au capital d'un million de francs, à Saint-Gilles lez-Bruxelles. *Statuts :* acte du 25 mai 1882. — [1884, n° 1527.]

1035. — S. a. d'entreprise de travaux publics, à Saint-Gilles lez-Bruxelles. *Nomination* du 25 mai 1882.

... Délibérant sur les objets à l'ordre du jour, l'assemblée prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Elle fixe à quatre le nombre des administrateurs;

2° Elle nomme en qualité d'administrateurs : MM. Becquet, Joseph Pâris, Rodolphe Pâris-Pâris et Muller, qui acceptent.

1036. — F. Charles, E. Kühstohs et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er juin 1882.

1037. — F. Charles, E. Kühstohs et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Nomination de liquidateurs :* acte du 1er juin 1882.

1038. — L. Danglehem et Cie, *s. c.*, pour le commerce de farine et grains, à Héverlé lez-Louvain. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 mai 1882.

1039. — Vanden Peereboom et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er juin 1882.

1040. — S. a. des charbonnages de Bonne-Foi-Hareng, à Herstal. *Bilan*, etc. *Nomination* du 23 mai 1882.

... L'assemblée nomme administrateur M. J.-B. Van den Berg et commissaire M. Ed. Mottard.

1041. — S. a. anversoise d'armement et de transports maritimes, à Anvers. *Modifications aux statuts :* acte du 23 mai 1882.

1042. — Lejeune, Hiernaux et Cie, *c. par a.*, à Jumet. *Statuts :* acte du 27 mai 1882.

1043. — S. a. des charbonnages des Sarts-Berleur, à Grâce-Berleur. *Création d'actions. Nomination.* — [1874, n° 94; dissoute : 1885, n° 315.]

1044. — J.-J. Deheselle frères, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux de menuiserie, à Dison. *Formation* pour vingt ans : acte du 27 mai 1882.

1045. — S. a. des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 mai 1882.

... L'assemblée renouvelle le mandat de M. Malou, administrateur sortant, rééligible, et de M. Drugman, commissaire sortant, rééligible.

1046. — Compagnie générale des houillères franco-belge, *s. a.*, à Lille. *Bilan*, etc.

1047. — Jolley et Hagedorn, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1833) : acte du 1er juin 1882.

1048. — E. Bède et Cie, *c. s.*, pour les études et travaux d'ingénieurs, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er juin 1882.

1049. — S. a. du chemin de fer de Lokeren a la frontière des Pays-Bas par Selzaete, à Bruxelles. *Cloture de la liquidation :* acte du 1er juin 1882.

1050. — N. Neven et Polis, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 3 juin 1882.

1051. — Vermeire en Cie, maatschappij in gezamentlijken naam voor den handel van touwwerk, enz., te Hamme. *Ontbinding :* akte van 15 juni 1882.

1052. — Vermeire et Cie, *s. c.*, pour la fabrication des cordages, à Hamme. *Formation* pour un terme illimité : acte du 6 juin 1882.

1053. — S. a. du chemin de fer de Termonde a Saint-Nicolas, à Termonde. *Bilan*, etc.

1054. — La force et la lumière, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1055. — Compagnie belge-italienne de chemins de fer, à Bruxelles. *Nomination* du 9 juin 1882.

... 1re résolution : L'assemblée décide à l'unanimité que le conseil sera composé de onze membres.

2e résolution : Sont nommés à l'unanimité :

1° M. Victor Tesch, ministre d'Etat, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles;

2° Le prince Dom Placido Gabrielli, président de la Banque de Rome;

3° Dom Francisco Borghèse, duc de Bomarzo, administrateur de la Société générale des chemins de fer complémentaires à Rome;

4° M. J.-Leopold Vanderstraeten;

5° M. Joseph Quairier;

6° M. Léon Orban;

7° M. Ferdinand Baeyens.

Tous quatre directeurs de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles;

8° M. Edouard Gioia, ingénieur, administrateur délégué de la Société générale des chemins de fer complémentaires, à Rome;

9° M. Domenico Galotti, administrateur délégué de cette dernière société;

10° M. le comte Pio Filippani, administrateur de ladite société, et

11° M. Victor Stoclet, directeur-gérant de la Société anonyme belge de chemins de fer.

Par décision du conseil d'administration :

M. Victor Tesch a été nommé président du conseil et M. Victor Stoclet administrateur délégué.

1056. — Compagnie du chemin de fer de

VIRTON, *s. a.* (en liquidation), à Tournai. *Bilan*, etc.

1057. — CHARLES LE DOCTE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Chastre-Villeroux-Blanmont. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1892) : acte du 27 mai 1882.

1058. — LEMAN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Blandain. *Modifications aux statuts :* acte du 30 mai 1882.

1059. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Autorisation d'emprunt* : acte du 1er juin 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1272.]

1060. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Bilan.*

1061. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Profits et pertes.*

1062. — NOORDNATIE, zamenwerkende maatschappij, te Antwerpen. *Statuten* : akte van 4 juni 1882.

1063. — VIVIER ET CONSTANT, *s. c.*, pour le sciage des arbres, à Moulbaix. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er juin 1882.

1064. — S. A. DES USINES WATTELAR-FRANCQ, à Roux. *Bilan*, etc.

1065. — S. A. DES USINES WATTELAR-FRANCQ, à Roux. *Nomination* du 9 juin 1882.

... Membres du conseil d'administration :

M. Martin Francq, négociant, à Jumet;

M. Léon Monnoyer, conseiller provincial, à Bruxelles ;

M. Joseph Custor, négociant, à Bruxelles;

M. Martin Jochyms, fabricant, à Wargnies-le-Grand;

M. Emile Wattelar, industriel, à Jumet.

Membres du conseil de surveillance :

M. Jules Wattelar, directeur d'usine, à Charleroi;

M. Bernard Breuer, négociant, à Bruxelles.

1066. — MONITEUR DES INTERÊTS MATÉRIELS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1067. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1068. — BANQUE ROMAINE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1069. — CAROY FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de merceries et passementeries, à Mons. *Formation* (jusqu'au 1er août 1892) : acte du 10 juin 1882.

1070. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES D'AMBLÈVE, à Raborive (Aywaille). *Bilan*, etc.

1071. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES D'AMBLÈVE, à Raborive (Aywaille). *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 juin 1882.

... MM. N.-H. Nierstrasz et Frédéric Nyst sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1072. — S. A. DES TRAMWAYS DE COLOGNE, *Statuts* : acte du 3 juin 1882 (1).

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le trois juin, par-devant nous, Alphonse Van den Eynde, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

A. La Société anonyme du tramway de Cologne, ayant son siège à Bruxelles, constituée par acte reçu par le notaire Van den Eynde, soussigné, le 15 juillet 1879, ici représentée par :

1° M. Henri Weber, avocat, demeurant à Bruxelles, et

2° M. Gustave Michelet, ingénieur, demeurant à Bruxelles,

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés à cette fin par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 7 janvier dernier;

B. La Société en commandite simple E. Hardt et Ce, dont le siège est à Cologne, constituée par acte reçu par le notaire de Duve, résidant à Anvers, le 28 septembre 1876, ici représentée par :

M. Ernest Hardt, négociant, demeurant à Cologne, gérant de ladite société, et conjointement avec lui par MM. Henri Tieman, negociant, demeurant à Anvers, Hugo Kusenberg, assureur, demeurant à Anvers, et Henri Vanderlinden, négociant, demeurant également à Anvers,

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés à cette fin par procès-verbal d'assemblée générale des associés, dressé par le ministère dudit notaire de Duve, à Anvers, le 10 janvier 1882, dont une expédition demeurera annexée aux présentes ;

C. M. Gustave Michelet, prénommé, agissant :

1° En nom personnel;

2° Au nom et comme mandataire de M. Frédéric de la Hault, propriétaire, demeurant à Bruxelles, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mai dernier, dont le brevet original demeurera ci-annexé ;

D. M. Ernest Hardt;

E. M. Hugo Kusenberg;

F. M. Henri Tieman;

G. M. Henri Vanderlinden,

Tous les quatre préqualifiés, agissant en nom personnel ;

H. M. François Tielemans, ingénieur, demeurant à Bruxelles;

I. M. Adolphe Lekeu, ingénieur, demeurant à Schaerbeek;

J. M. Arnould Focquet, directeur de la compagnie générale de chemins de fer secondaires, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

K. M. Jean-Baptiste Heimann, négociant, demeurant à Cologne;

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après déterminé :

TITRE Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de Cologne* (*Koelnische Strassenbahn Gesellschaft*).

ART. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation de tramways à Cologne et dans

1 Une modification à l'alinéa troisième de l'article 21 des statuts, ordonnée par un acte du 28 avril 1884 (1884, n° 967), a été introduite dans le texte ci-dessus.

les communes environnantes, sur les deux rives du Rhin.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

ART. 3. La société a son siege à Bruxelles; elle élira un domicile à Cologne et y constituera un mandataire spécial charge de la représenter dans ses rapports avec toutes les autorités.

ART. 4. La société prend cours à la date du présent acte. Sa durée sera de trente années.

A l'expiration de ce terme, elle pourra être prorogée conformément à la loi.

La dissolution anticipée pourra être votée par une assemblée délibérant dans les conditions determinées par l'article 59 de la loi de 1873.

TITRE II. — *Fonds social, capital.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 4 millions de francs, divisé en 40,000 actions de 100 francs chacune.

Il est, en outre, créé 8,000 parts de fondateur sans valeur nominale et dont les droits sont ci-après déterminés.

Le nombre de ces derniers titres ne pourra être augmenté qu'en cas de fusion.

Il *sera provisoirement* émis 15,000 titres d'une action et 5,000 titres de 5 actions, l'administration restant libre de diviser ultérieurement les séries en actions simples ou de reconstituer des séries de 5 titres dont les numéros se suivent. Les frais de ces échanges de titres seront supportés par les intéressés.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, le droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles appartiendra par moitié aux porteurs des actions et par moitié aux porteurs de parts de fondateur, proportionnellement au nombre de titres dont chacun est porteur.

Les uns et les autres, pour faire usage de ce droit, devront faire connaître leur intention au conseil d'administration dans le délai qui sera fixé par celui-ci.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 6. Les comparants sous la lettre *A* et avec eux, pour autant que de besoin, M. Frédéric de la Hault, pour lequel agit M. Gustave Michelet, son mandataire, font apport de tout l'actif de la Société anonyme du tramway de Cologne, à l'exception de l'argent en caisse et des créances autres que celles nées du dépôt des cautionnements. [1879, n° 828; 1883, n° 1006.]

Ils apportent notamment:

1° La concession accordée à M. Frédéric de la Hault, aux conditions déterminées par la ville et par l'autorité militaire, du droit de construire et d'exploiter des tramways dans la ville de Cologne et spécialement:

a) La section Waidmarkt à l'ancienne gare du chemin de fer ex-Rhénan;

b) La section du Wai lmarkt à la Frankenplatz;

c) La section de la Frankenplatz au Zuckerberg.

2° Deux cautionnements ensemble de 38,750 francs (31,000 marks) en consolidé prussien, 4 p. c.

3° La totalité des immeubles, constructions et objets mobiliers existant au 1er mai 1882, notamment:

a) Un terrain avec bâtiment, sis à Cologne, Maximenstrasse, nos 24 et 24—, inscrit à la matrice cadastrale sous l'article 8733, section 28, anciens nos 360 et 551/361, nouveau n° 278, d'une contenance totale de 15 ares 10 centiares.

Cet immeuble est apporté quitte et libre de privilèges et d'hypothèques.

b) Les voies des lignes énumérées ci-dessus, comprenant, évitements compris, 9,559 mètres;

c) 28 voitures;

d) 83 chevaux.

Pour prix de cet apport, les comparants en leur dite qualité recevront 12,000 actions de 100 francs, entièrement libérées et 2,400 parts de fondateur.

Les comparants *sub* littera *b*, font apport de tout l'actif de la société en commandite E. Hardt et compagnie, à Cologne, à l'exception de l'argent comptant et des créances autres que celles nées du depôt des cautionnements.

Ils apportent notamment:

1° Les concessions de construction et d'exploitation de tramways dans Cologne et Deutz et dans les localités avoisinantes, accordées tant à E. Hardt et compagnie qu'à E. Hart en nom personnel. aux conditions determinées par les autorités concédantes et spécialement:

a) La ligne de Cologne à Ehrenfeld;

b) La ligne de Cologne à Melaten et Lindenthal;

c) La ligne de Cologne à Nippes, jardin zoologique;

d) La ligne de Cologne à Bayenthal;

e) La ligne de Deutz-Kalk;

f) La ligne de Deutz-Mulhein.

Il est fait réserve, en ce qui concerne les concessions d'Ehrenfeld et Lindenthal, au cas où ces communes n'admettraient pas le transfert de la propriété.

En ce cas, l'exploitation seule serait apportée, avec obligation pour les apportants de réiterer la demande du transfert des concessions;

2° Dix cautionnements d'ensemble 75,000 francs (60,000 marks) se composant de:

47,625 francs en consolidés prussiens 4 p. c.;

25,500 francs en consolides prussiens 4 1/2 p. c.;

1.875 francs en obligations 4 p. c. de la ville de Mulheim;

3° La totalité des immeubles, constructions et objets mobiliers existant au 1er mai 1882, notamment:

a) Un terrain avec bâtiment, sis à Ehrenfeld, Guttenberg Strasse prolongée, inscrit au cadastre (Grundsteuer Kadaster) de la commune d'Ehrenfeld, section B (Flur B), n° 885 252, d'une contenance totale de 33 ares 2 centiares;

b) Une maison d'habitation avec cour, écurie et remise, sise à Mulheim-sur-Rhin, dans l'Obern Freiheit, sous le n° 136, actuellement Freiheit Strasse, n° 2, inscrit au cadastre (Grundsteuer Kadaster) de la commune de Mulheim-sur-Rhin, section 5 (Flur 5), n° 1487/286, d'une contenance de 3 ares 63 centiares;

c) Une maison d'habitation avec écurie, remise et forge, sise à Kalk, Victoria Strasse, n° 16, inscrite au cadastre (Grundsteuer Kadaster) de la commune de Kalk, section 4 (Flur 4), sous le

n° 421/14, d'une contenance de 12 ares, 52 centiares et sous le n° 223 33, d'une contenance totale de 7 ares 23 centiares;

d) Un terrain avec maison d'habitation, écurie et remise, situé à Nippes, commune de Longerich, inscrit au cadastre (Grundsteuer Kadaster) de la commune de Longerich, article 1182 dans la section U (Flur U), n° 790/80, d'une contenance totale de 13 ares 30 centiares.

Lesdits immeubles *sub* litteris *a*, *b*, *c* et *d* sont apportés quittes et libres de privilèges et d'hypothèques;

e) Les voies des lignes enumérées ci-dessus, mesurant, évitements compris, 29,690 mètres;

f) 74 voitures;

g) 185 chevaux.

Pour prix de ces apports les comparants *sub* littera B, en leur dite qualité, recevront 24,000 actions de cent francs, entièrement libérées, et 4,800 parts de fondateur.

Les comparants repris *sub* litteris A et B s'engagent à passer en forme authentique, d'après le droit rhénan, tous les actes de transfert, reconnaissance, etc., qui seront jugés devoir servir à la société formée par le présent acte, en exécution des conventions susindiquées. La nouvelle société supportera les frais desdits actes.

Il est en outre entendu que, si le transfert exprès d'une concession se trouvait empêché par suite de difficultés imprévues, l'apportant s'oblige pour lors à exploiter ou à faire exploiter les lignes faisant l'objet de cette concession pour compte de la nouvelle société.

Les comparants *sub* littera B font en outre apport d'une somme de 300,000 francs qu'ils ont versée séance tenante en numéraire.

Pour prix de cet apport il leur sera remis 3,000 actions de cent francs chacune, entièrement libérées, et 600 parts de fondateur.

Les 1,000 actions restantes sont souscrites par :

M. Gustave Michelet, 100 actions;

M. Ernest Hardt, 200 actions;

M. Hugo Kusenberg, 100 actions;

M. Henri Vanderlinden, 100 actions;

M. Henri Tieman, 100 actions;

M. François Tielemans, 100 actions;

M. Adolphe Lekeu, 100 actions;

M. Arnould Foquet, 100 actions;

M. Jean-Baptiste Heimann, 100 actions.

Le montant de cette souscription, soit cent francs par action, a été versé séance tenante en numéraire par les souscripteurs.

Il sera attribué à chacun d'eux une part de fondateur par 5 actions souscrites.

Titre IV. — *Administration.*

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de 5 administrateurs au moins et de 7 au plus.

Le conseil peut confier la gestion des affaires journalières à l'un de ses membres qui prend le titre d'administrateur délégué. Son traitement sera fixé par une assemblée générale.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et cinq au plus.

Sont nommés commissaires pour la première fois par les présents statuts :

MM. Félix Washer, industriel; François Tielemans ingénieur; Adhémar de la Hault, propriétaire, tous les trois demeurant à Bruxelles; Alphonse Spée, ingénieur à Ixelles et Edouard Gilbert, propriétaire à Etterbeek.

Art. 8. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Une assemblée générale pourra allouer aux administrateurs des indemnités fixes à répartir en jetons de présence en sus des tantièmes du bénéfice déterminé à l'article 21. Elle fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Art. 9. Chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. Si le conseil est composé de sept membres, il en sortira deux la sixième année.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Art. 10. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

Art. 11. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, si ce n'est cependant le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devaient s'abstenir de prendre part à la déliberation; dans ce cas, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents. S'il y a partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Les administrateurs résidant à l'étranger pourront voter par procuration ou par correspondance, sur les objets déterminés qui auront été d'avance soumis à leur appréciation. Dans le cas où ils s'abstiendraient, leurs voix ne seraient pas comptées pour déterminer l'une ou l'autre des majorités requises par le paragraphe précédent pour rendre les décisions valables.

Art. 12. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Art. 13. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président et par l'un des membres du conseil et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

Art. 14. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut, notamment, déterminer l'emploi de l'encaisse, consentir toute radiation de privilège ou d'hypothèque, avec ou sans payement et allouer à un directeur, en sus de ses appointements fixes, une indemnité équivalente à une part des bénéfices qui ne pourra dépasser 5 p. c. Il pourra faire exécuter en régie la construction des lignes nouvelles et des raccordements avec leurs installations et leur armement, étant entendu que le denier de régie ne pourra dépasser 20,000 francs.

Il nomme et révoque le directeur et tous les employés; il fixe les traitements et autorise les

marchés et toutes dépenses d'exploitation ou d'administration.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles. Elles pourront avoir lieu par exception à Cologne.

ART. 16. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

L'administrateur délégué peut, pour tous les actes de service journalier ou pour quelques-uns d'entre eux, substituer dans ses pouvoirs un autre membre du conseil.

ART. 17. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 100 actions ordinaires de la société et les commissaires 30.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

TITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 19. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1882 les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 20. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1er mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 21. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. c. aux actions ordinaires non amorties;

3° 1 et 1/2 p. c. du montant des actions, destiné à l'amortissement par voie de tirage au sort ou par rachat à la bourse au-dessous du pair. Le premier dividende de 5 p. c. attribuable aux actions déjà amorties sera affecté au même but.

Les actions amorties conservent la feuille de coupons de second dividende;

4° 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur, le tantième proportionnel aux commissaires et le tantième éventuel du directeur;

5° Le surplus sera réparti : 50 p. c. entre les actions ordinaires amorties et non amorties, et 50 p. c. entre les parts de fondateur.

ART. 22. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 23. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 24. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 25. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de parts de fondateur.

ART. 26. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir fait connaître cinq jours d'avance à l'administration le nombre et les numéros des titres qu'on possède et produire soit les titres eux-mêmes, soit un certificat de dépôt au siège social ou aux établissements désignés par le conseil.

Le conseil pourra déterminer la forme des pouvoirs des mandataires.

ART. 27. A partir de 1883, l'assemblée se réunit de droit le deuxième mardi d'avril de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 28. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 29. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur désigné par le conseil préside l'assemblée générale. Il nomme le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire et par les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et par un administrateur.

ART. 30. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il a d'actions ou de parts de fondateur, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres émis, ni deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 31. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par vingt actionnaires au moins.

Si, dans une élection, la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 32. L'assemblée générale délibère sur

toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble au moins un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour figurer à l'ordre du jour publié à la suite de la convocation.

TITRE VII. — *Liquidation.*

ART. 33. En cas de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions; le surplus sera réparti moitié entre les actions amorties, moitié entre les parts de fondateur

ART. 34. Les liquidateurs pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, apporter l'actif social à une société nouvelle contre actions, à la condition que les parts de fondateur aient une position équivalente à celle que leur donnent les présents statuts.

TITRE VIII. — *Election de domicile et compétence.*

ART. 35. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations et significations pourront être faites au siège de la société.

Le tribunal de commerce de Bruxelles sera seul compétent pour trancher les contestations entre la société et les associés.

1073. — A. MEGŒUL ET Cie, *s. c.*, à Saint-Ghislain. *Dissolution* : acte du 3 juin 1882.

1074. — S. A. DES PAPIERS CIRÉS IMPERMÉABLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1075. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ANGRE. *Bilan.*

1076. — ALBERT SIMONIS, J. JANSSEN ET DUMOULIN FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Changement* en *c. s.* : ALBERT SIMONIS, J. JANSSEN ET DUMOULIN FRÈRES ET Cie : acte du 10 juin 1882

1077. — COMPAGNIE ANONYME DES TRAMWAYS DE REIMS, à Bruxelles. *Emission de* 8,000 *actions nouvelles* : procès-verbal du conseil d'administration du 3 juin 1882 (1). — [1881, n° 274; 1882, n° 700bis.]

... Sont présents : MM. Eug. Pécher, administrateur-président, Aug. Parent et Ed. Santkin, membres.

M. l'administrateur-président fait connaître au conseil que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 11 avril 1882, ayant décidé l'emission de 8,000 actions nouvelles de 100 francs chacune, ces actions ont été souscrites de la manière suivante au pair :

1° M. Eugène Pécher à Bruxelles, deux mille actions. . .	2,000	
sur lesquelles il a été versé cent mille francs		100,000
2° La Banque de Tournai, société en commandite par actions, établie à Tournai, sous la raison sociale Parent-Pécher et Cie, cinq mille actions	5,000	
sur lesquelles il a été versé cent mille francs		100,000
3° M. Auguste Parent à Nivelles, mille actions.	1,000	
sur lesquelles il a été versé cinq mille francs		5,000
Ensemble. . . .	8,000	205,000

Ces souscriptions ont eu lieu sur doubles, indiquant la date de l'acte authentique de la constitution de la société et de sa publication, l'objet de la société, le capital social, le nombre d'actions, les apports et les conditions auxquelles ils ont été faits et les versements ci-dessus mentionnés qui ont eu lieu au moment de la souscription.

De tout quoi le conseil prend acte.

1078. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 9 juin 1882.

1079. — BANQUE C.-J.-M. DE WOLF. *Statuts* : acte du 10 juin 1882.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Banque C.-J.-M. De Wolf.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 3. La durée de la société est de trente années qui prennent cours à la date des présentes.

ART. 4. La société a pour objet de faire, pour elle-même ou pour *compte de tiers*, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières et de banque, de participer à toutes entreprises financières, industrielles, commerciales et de travaux publics ou de les commanditer, de recevoir des fonds en dépôt, en compte courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêts et de conserver en dépôt des valeurs quelconques.

ART. 5. Le conseil d'administration peut créer des agences et des succursales.

ART. 6. La société est autorisée à émettre des obligations dont le montant, le taux d'intérêt et le remboursement sont fixés par le conseil d'administration.

La société peut posséder les immeubles nécessaires à son service. Elle peut aussi acquérir pour le recouvrement de ses créances les immeubles qui lui auraient été donnés en nantissement ou en hypothèque, mais à la condition de les aliéner dans un délai n'excédant pas cinq ans, à moins d'une résolution contraire de l'assemblée générale.

(1) D'après le bilan au 31 décembre 1883, il y a 19,000 actions de cent francs ent érement libérées et 1,000 actions de cent francs libérees de 5 p. c.

TITRE II. — *Capital social.*

ART. 7. Le capital social est fixé à 5,000,000 de francs divisé en 10,000 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale qui détermine le taux de l'émission des actions et des époques des versements. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Dans le cas où les actions nouvelles sont émises avec une prime, cette prime doit être entièrement versée au fonds de réserve de la société.

Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions est attribué aux porteurs des actions de la première émission.

TITRE III.— *Apports, actions, actionnaires, versements.*

ART. 8. M. le baron Constantin-Pierre de Caters, comparant aux présentes sous le n° 1, déclare faire apport à la présente société de toute la clientèle et des relations commerciales de la maison C.-J.-M. De Wolf, qui entrera en liquidation le jour où la présente société anonyme commencera ses opérations.

Il sera loisible au conseil d'administration de choisir dans cette clientèle et ces relations celles qu'il désire conserver.

En compensation de ces apports, il est remis à M. le baron Constantin-Pierre de Caters 1,000 actions de la société de 500 francs chacune, entièrement libérées.

ART. 9. Les 9,000 actions restantes sont souscrites comme suit, savoir... (Suit la liste des 256 souscripteurs.)

Les souscripteurs susmentionnés ont affectué entre les mains de nous, notaire susdit et soussigné, un premier versement de 5 p. c. sur le montant des actions souscrites par chacun d'eux.

Le montant total de ces versements, s'élevant à 225,000 francs, sera déposé à la caisse anversoise de reports et de dépôts, au crédit du compte de la présente société, jusqu'au jour où celle-ci commencera ses opérations.

ART. 10. Les versements ultérieurs sur les actions auront lieu comme suit :

20 p. c., soit 100 francs par action, quinze jours après la date des presents statuts;

25 p. c., un mois plus tard, et

50 p. c. le 31 juillet 1883.

Tout souscripteur a le droit de libérer anticipativement ses actions; les versements ainsi anticipés jouiront d'un intérêt de 5 p. c., en compte courant.

ART. 11. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, au taux de 6 p. c., à compter de la date de son exigibilité.

Si le versement en retard n'est pas affectué dans les trois mois, le conseil d'administration a le droit, huit jours après un simple avertissement par lettre recommandee, de faire vendre à la Bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, les actions en retard de versement pour compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant les mêmes numéros que les anciens.

Les prix provenant de cette vente, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui est dû par l'actionnaire retardataire, lequel reste passible de la difference en moins, comme il profite de l'excédent s'il en reste.

La faculté de faire vendre les titres ne préjudicie pas au droit de la société de recourir aux moyens ordinaires de droit.

ART. 12. Les actions sont extraites de registres à souches, numérotees, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Elles sont munies de coupons de dividende.

ART. 13. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives entièrement libérées sont converties en actions au porteur à la demande de leurs propriétaires ou d'office par le conseil d'administration.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à la loi.

ART. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. L'action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux presents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux delibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16. Tout actionnaire en nom est tenu d'elire domicile à Anvers, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions; faute de quoi, il est censé avoir elu domicile au siège de la présente societé anonyme.

Le domicile élu entraîne attribution de juridiction aux tribunaux competents d'Anvers et toutes assignations et notifications sont valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

TITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

CHAPITRE Ier. — *Du conseil d'administration.*

ART 17. La société est administrée par un conseil composé de six membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme de six ans.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges ou domiciliés en Belgique.

ART. 18. Pour la première fois les six administrateurs sont nommés dans une assemblée générale qui aura lieu immédiatement après la constitution de la société.

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire et pour la première fois en 1883, le mandat d'un des administrateurs cesse, d'après l'ordre de sortie à régler entre eux par le sort. Il est pourvu à son remplacement. L'administrateur sortant peut être réélu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première reunion procède à l'election définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 50 actions à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire d'actions nominatives sur le registre des actionnaires. Les actions au porteur sont deposées dans la caisse de la société.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, un de ses membres pour présider ses réunions.

Il désigne aussi un vice-président et nomme parmi ses membres ou en dehors un secrétaire.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales et au moins une fois par mois; il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs en font la demande par écrit au president.

ART. 21. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Les membres du conseil absents peuvent donner leur procuration spéciale à l'un de leurs collègues; aucun membre ne peut réunir plus de deux voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mars 1873, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les déliberations ont lieu et les résolutions sont prises à la majorité des autres membres composant le conseil d'administration.

ART. 22. Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège social et signés par les membres présents et représentés.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-president du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés de la société, fixe leurs attributions et leurs traitements et, s'il y a lieu, la nature et le montant de leur cautionnement.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Tous les trois mois, l'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Cinq semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration fait parvenir à ce collège l'inventaire avec l'annexe, le bilan et le compte de profits et pertes.

ART. 24. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs directeurs; il règle les conditions de leur engagement et le cautionnement à fournir; il a le droit de les révoquer.

ART. 25. Le conseil nomme dans son sein, pour le terme qu'il désigne, un ou deux administrateurs délégués.

Il peut, en outre, pour un temps déterminé, déléguer à d'autres de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, l'exécution de ses décisions, la signature sociale, les pouvoirs de représenter la banque et de négocier pour elle.

Chaque administrateur a, en tout temps, le droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de ses affaires et opérations.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité annuelle, qui est fixée par la première assemblée générale.

La moitié de cette indemnité se distribue aux administrateurs en jetons de présence.

Ils ont droit, en outre, aux tantièmes éventuels stipulés par l'article 54 ci-après, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale.

ART. 27. Le conseil d'administration fixe l'indemnité à accorder chaque année aux administrateurs délégués.

ART. 28. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE II. — *Du collège des commissaires.*

ART. 29. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de quatre commissaires.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale. La moitié de ces émoluments se distribue aux commissaires en jetons de présence.

ART. 30. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre années.

Par dérogation à cet article sont nommés pour la première fois : MM. Joseph Claes, Julien Koch, Polydore Roels et Emile Van den Stapelen, tous comparants aux présentes.

Dans leur première réunion l'ordre de leur sortie est réglé par le sort.

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire et, pour la première fois, en 1883, le mandat d'un des commissaires nommés cesse, d'après l'ordre de sortie régle ci-dessus.

Le commissaire sortant peut être réélu.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

Si, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le nombre des commissaires est, dans le cours d'un exercice, réduit de plus de moitié, le

conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 31. Chacun des commissaires fournit, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 20 actions de la société, dans les conditions indiquées pour les administrateurs à l'article 19 des présents statuts.

ART. 32. Chacun des commissaires a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société et peut prendre en tout temps connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et également de toutes les écritures de la societe.

Le collège des commissaires choisit chaque année après l'assemblee générale ordinaire un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit au moins tous les trois mois au siège social et ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres presents. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Ses décisions sont transcrites sur un registre déposé au siège social et signées par les commissaires qui ont assisté à la séance.

Les commissaires donnent, s'il y a lieu, leur approbation au bilan arrêté par le conseil d'administration, font rapport sur la vérification des comptes et des bilans, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance. Ils peuvent se faire aider, pour l'examen des livres, d'un comptable de leur choix, aux frais de la société.

Le collège des commissaires communique son rapport au conseil d'administration, avec les propositions qu'il croit convenables, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *De la direction.*

ART. 33. La direction se compose d'un ou de plusieurs directeurs nommés comme il est dit à l'article 24 des présents statuts.

ART. 34. Les directeurs instruisent et préparent les affaires de la société.

Ils sont chargés de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion des affaires courantes.

Ils rendent compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales et lui proposent la nomination ou la destitution de tous agents et employés de la société et les traitements à leur accorder.

Les directeurs doivent tous leurs soins et tout leur temps à la societé ; ils ne peuvent faire ni directement ni indirectement aucune affaire, soit pour leur compte, soit en commandite ou participation, à moins d'autorisation spéciale et écrite du conseil d'administration.

ART. 35. Tous les actes sociaux sont revêtus de deux signatures, celles d'un directeur et d'un administrateur délégué.

En conséquence, toutes les opérations de la société, notamment les transactions, compromis, acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles, constitutions, acceptations et cessions d'hypothèques et de privilèges, renonciations à des droits réels et mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, avant ou après payement, seront valablement faits avec ces signatures, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial.

En cas d'empêchement ou d'absence, sans qu'il y ait lieu d'en justifier, l'une ou l'autre de ces signatures pourra être remplacée par celle d'un des membres du conseil d'administration; la signature du directeur pourra être également remplacée par celle d'un fonde de pouvoirs, spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le conseil d'administration pour l'endossement et l'acquit des effets, pour la signature des mandats et chèques et pour celle de la correspondance courante.

ART. 36. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du ou des directeurs ou d'un des administrateurs délégués.

ART. 37. Les directeurs jouissent d'un traitement à fixer par le conseil d'administration.

Un contrat spécial relate les conditions de leur engagement et determine qu'au cas de révocation de leurs fonctions ils perdent, à dater de ce jour, tous droits à leur traitement et à une indemnité quelconque.

ART. 38. Les directeurs peuvent toujours, pour motifs graves et urgents, être suspendus par l'administrateur délégue ; le conseil d'administration statue définitivement dans les huit jours.

ART. 39. Les directeurs sont responsables de l'exécution de leur mandat vis-à-vis de la société.

TITRE VI. — *Des assemblées générales.*

ART. 40. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses decisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents.

Tout actionnaire a le droit d'y assister.

ART. 41. Les actionnaires *ne peuvent* se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

Neanmoins les maisons de commerce, propriétaires d'actions, peuvent se faire représenter par leurs porteurs de procuration ; les femmes et les mineurs par leurs mandataires légaux et les sociétes anonymes par un de leurs directeurs ou de leurs administrateurs.

ART. 42. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il a d'actions, sans que nul cependant puisse réunir plus de 200 suffrages comme actionnaire et 200 suffrages comme mandataire.

ART. 43. Il y a des assemblees générales ordinaires et extraordinaires. Ces assemblees se tiennent à Anvers, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été designé dans les convocations.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit le troisième mardi d'avril de chaque année, à dix heures du matin.

Si ce jour est ferié, la convocation sera faite pour le lendemain.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Elle procède à la nomination des administra-

teurs et des commissaires sortants ou à remplacer et statue sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, dans les termes indiqués par la loi.

ART. 45. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires. Elles devront l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART 46. Les convocations pour les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires contiennent sommairement l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal au moins d'Anvers et de Bruxelles au choix du conseil d'administration.

ART. 47. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent, et les fonctions de secrétaire par un fonctionnaire de la société désigné par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, approuvés et signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Ils ont lieu au scrutin secret si un actionnaire le demande.

En cas de parité de suffrages, la proposition soumise au vote est rejetée.

Lorsqu'il s'agit de nominations et que la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats pour chaque place qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé.

ART. 48. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis du certificat constatant le dépôt de leurs actions, au plus tard cinq jours avant celui de la réunion, au siège de la société ou dans tout autre établissement même à l'étranger, à fixer par le conseil d'administration.

ART. 49. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration.

Celui-ci est tenu de mettre à l'ordre du jour toute proposition émanée soit du collège des commissaires, soit d'un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital, qui lui est communiqué, par lettre recommandée, au plus tard vingt et un jours avant celui de la reunion.

ART. 50. Les assemblees générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont valablement constituées quel que soit le nombre des actions représentees, sauf ce qui est dit à l'article 57 des présents statuts.

TITRE VII. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 51. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date tous les livres et comptes sont arrêtés.

Le premier exercice comprend les opérations de la société effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1882.

ART. 52. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Un exemplaire imprimé du bilan de la société est remis aux actionnaires le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés conformément au mode déterminé par la loi.

ART. 53. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 54. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé sur le restant une somme nécessaire au payement aux actionnaires d'un premier dividende de 5 p. c. sur le capital appelé et versé.

Le solde est distribué comme suit :

1° 5 p. c. maximum à répartir par le conseil d'administration entre les directeurs ou autres employés de la société, s'il y a lieu ;

2° 2 p. c. à chacun des administrateurs ;

3° Le tantième alloué aux commissaires, et

4° Le surplus est distribué aux actionnaires à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ART. 55. Le placement et l'emploi du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

ART. 56. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VIII. — *Modifications aux statuts, dissolution, liquidation.*

ART. 57. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts ou sur la prorogation de la société à l'expiration de celle-ci, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la *moitié au moins* du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les modifications aux statuts, ainsi que les prorogations, doivent réunir l'adhésion des trois quarts des suffrages.

ART. 58. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à

l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possedant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 59. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipee, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus etendus pour régler le mode de liquidation, choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Déclaration spéciale.

Afin que la souscription du capital social soit à l'abri de toute contestation, les comparants, MM. le baron Constantin-Pierre de Caters, Amédee de Caters, Edouard de Caters, Raymond de Caters, Joseph Wollants, Polydore Roels, Félix De Coen, Eugène Meeus, Robert Bosschaert, Franz Geelhand et Florent Pauwels, tous mentionnes ci-dessus, qui agissent au nom de tiers ou se portent fort pour des tiers, déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus, pris en leur nom. Cet engagement personnel des comparants n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager lesdits tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

1080. — BANQUE C.-J.-M. DE WOLF. *Nomination* du 10 juin 1882.

... M. Edouard de Caters, banquier;
M. Raymond de Caters, banquier;
M. Gustave Heirman, banquier;
M. Eugène Kreglinger, négociant;
M. Eugène Meeus, industriel, et
M. Henri Van der Linden, negociant, tous demeurant à Anvers,

Ont été nommés administrateurs de ladite société.

1081. — BOVY FRÈRES, *s.* c., pour la fabrication et la vente de tonneaux, à Liège. *Dissolution :* acte du 3 juin 1882.

1082. — DECHARNEUX ET TASSET, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 15 juin 1882.

1083. — HANS, MISONNE ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE LA MARINE à Jumet. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1881.

1084. — OMER SIMONART, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de bois, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour quatre ans : acte du 15 juin 1882.

1085. — J. COURTOIS ET F. HENNAU, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 12 juin 1882.

1086. — MEYERS, COURTOIS ET Cie, *s. c*, pour l'exploitation d'une fabrique et d'un commerce de chocolat, a Bruxelle . *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1896) : acte du 12 juin 1882.

1087. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN, BERGAME, CREMONE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 5 juin 1882. — [1881, n° 477.]

... 1° L'assemblée decide de rédiger l'article 4 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à 7,250,000 francs divisé en 29,000 actions de 250 francs chacune.

« Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. »

2° Décisions et constatations relatives à la souscription et à l'emission des 11,000 actions nouvelles.

L'assemblée décide que les 11,000 actions nouvelles seront émises en sus des 18,000 actions primitives et qu'elles seront entièrement libérées.

Elles sont émises jouissance 1er avril 1882.

L'assemblée prend connaissance de la liste de souscription auxdites 11,000 actions nouvelles, dressée en double, lesquels deux doubles resteront annexés au présent acte.

Elle constate, sur le vu des livres de la société, en présence du notaire et des témoins, que l'entièreté des versements, soit 2,750,000 francs, a ete versée antérieurement aux présentes par la Société générale de chemins de fer economiques, au crédit de la Société anonyme des tramways à vapeur interprovinciaux de Milan, Bergame, Crémone, et employée par celle-ci à l'extension de son réseau.

En conséquence, lesdites émission et souscription sont définitives et irrévocables.

Ces résolutions sont prises à l'unanimité des voix.

1088. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 5 juin 1882.

1089. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts. Décisions et constatations relatives aux* 32,000 *actions nouvelles* : acte du 5 juin 1882. — [1880, n° 255.]

... L'assemblée décide que les 32,000 actions nouvelles seront émises en sus des 32,000 actions primitives. Ces 32,000 actions nouvelles seront libérees de 50 p. c., soit 125 francs par titre, dont 25 francs en espèces et 100 francs moyennant l'apport fait à la societé par les souscripteurs desdites actions :

1° Du tramway de Lemberg (Autriche);

2° Du tiers indivis du surplus de l'avoir (actif net, passif déduit) de la Societé générale de tramways, société anonyme dont le siège est à Bruxelles.

Les actions sont émises jouissance 1er janvier 1882.

L'assemblée prend connaissance de la liste de souscription auxdites 32,000 actions nouvelles dressée en double, lesquels deux doubles resteront annexes au présent acte.

Elle constate que 25 francs espèces par action, soit en tout 800,000 francs, ont été versés séance tenante par les souscripteurs, en présence du notaire et des temoins.

En conséquence, lesdites émission et souscription sont definitives et irrévocables.

1090. — S. A. DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'YVOIR. *Statuts :* acte du 10 juin 1882 (1).

(1) Une modification à l'article 36 des statuts, ordonnée par un acte du 13 juillet 1882 (1882, n° 1252), a été introduite dans le texte ci-dessus.

Par-devant Me Emile-Edouard Marsigny, notaire à Dinant.

Ont comparu :

M. Jules Bourlard, avocat, demeurant à Mons;

M. Jules Chuffart, propriétaire, demeurant à Tournai;

M. Victor Closset, ingénieur, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles;

M. Alfred Dapsens, industriel, demeurant à Yvoir;

M. Léon Dapsens, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles;

M. Oscar Dapsens, industriel, demeurant à Tournai;

M. Adelson Dujardin, négociant, demeurant à Bruxelles;

M. Louis Dusart, major, demeurant à Ixelles-Bruxelles;

M. Lucien Guinotte, ingénieur, demeurant à Mariemont, commune de Morlanwelz;

M. Gustave Lefèvre, industriel, demeurant à Namur;

M. Julien Tournay, avocat, demeurant à Jambes;

M. Armand Wasseige, banquier, demeurant à Namur, mais domicilié à Wépion;

Lesquels, ayant résolu d'établir entre eux une société anonyme par actions, en ont réglé les conditions de la manière suivante :

CHAPITRE Ier. — *Constitution de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présents statuts une société anonyme par actions, sous la dénomination de : *Société anonyme des grès, marbres et petits granits d'Yvoir.*

ART. 2. La société a principalement pour objet l'exploitation des grès, marbres, petits granits et autres pierres du même genre contenus dans les terrains ci-après désignés; le travail et la vente, sous quelque forme que ce soit, de tous les produits à provenir des exploitations et usines; notamment ceux des fours à chaux, scieries et ateliers de marbrerie établis ou à établir.

La société peut également :

Acheter ou affermer d'autres propriétés pour le même objet;

Acheter et revendre tous produits similaires ou dérivés de ceux dont il est ici question;

Entreprendre des travaux spéciaux en vue du placement de ses produits;

Enfin, s'interesser dans des opérations industrielles d'un but analogue au sien.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Yvoir lez-Dinant. Il peut être transporté ailleurs par décision de l'assemblée générale.

ART. 4. La société prendra cours le 1er juillet 1882 Elle aura une durée de trente ans.

ART. 5. Elle pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par decision de l assemblée générale, a la simple majorité, en cas de perte de la moitié du capital représenté par les actions privilégiees.

La dissolution sera obligatoire en cas de perte des trois quarts de ce capital, à moins que l'assemblée générale, à l'unanimité des actions présentes ou représentées, ne décide la continuation de la société jusqu'à l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions, parts de fondateurs, obligations.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 1,600,000 fr. et représenté par 6,400 actions de 250 francs chacune, dont 4,000 actions ordinaires et 2,400 actions privilégiées.

Il est créé, en outre, 3,600 parts de fondateurs.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, après le premier exercice, des obligations jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 400,000 francs, et ce en une ou plusieurs émissions successives.

Il déterminera les conditions d'émission et de remboursement ainsi que le taux de l'intérêt.

ART. 7. M. Alfred Dapsens apporte à la société :

A. En pleine et entière propriété :

1° Tous les travaux d'une carrière de grès ouverte dans la parcelle n° 69*az* du cadastre de la commune d'Yvoir;

2° Tous les travaux d'une carrière de petit granit ouverte dans le n° 114*d* du cadastre de la commune d'Yvoir;

3° Les travaux et le tréfonds d'une carrière de marbre rouge avec aisances, d'une contenance de 2 hectares 39 ares 80 centiares, le tout repris sous les nos 505, 507, 508, 541, section C, du cadastre de la commune de Gochenée;

4° Deux fours à chaux et magasins nos 130c et 129*b* du cadastre d'Yvoir;

5° Une scierie comprenant 4 armures et 3 débiteuses, ateliers de marbriers, magasins etc., le tout repris sous les nos 3 à 11 du cadastre d'Evrehaille, au lieu dit « Gayolle », et d'une contenance totale de 1 hectare 3 ares 74 centiares;

6° Une scierie dite « Maka » de 3 armures et une débiteuse avec dépendances, comprenant en tout 20 ares 20 centiares, repris sous les nos 94*a*, 96*a*, 97*b*, 99*b* et une partie du n° 101*b*, de 1 are 60 centiares;

7° Une propriété dite « Moulin de Redeau » à l'exception de la parcelle n° 295*b*, se composant d'un moulin avec maison d'habitation, trois maisons d'ouvriers, cour et jardin, une prairie et un emplacement, le tout repris sous les nos 300*a*, 301*a*, 303 303*b*, 304, 305, 306, 307, 309*a*, 310, 311 et 90*a*, d'une contenance totale de 1 hectare 5 ares environ;

8° Une scierie de deux armures dite « Amynthe » et ses dépendances, le tout d'une contenance de 40 ares 94 centiares, repris sous les nos 267, 268, 270*b*, 270*c*, 272*a*, 273*a*, 273*bis* et 269, section B d'Yvoir.

Cette usine contient aussi une scierie à bois;

9° Tout l'outillage et le matériel tant fixe que roulant servant aux usines et carrières et comprenant notamment tous les chemins de fer desservant les établissements et les reliant à la ligne du Nord belge et à la Meuse. Cet apport comprend aussi les matériaux de la voie ferrée à grande section établie, sur 1,000 mètres de longueur, entre la parcelle n° 17*b* et la gare d'Yvoir, sur l'emplacement de la seconde voie du chemin de fer de Namur à Givet en vertu d'une convention spéciale avec la compagnie;

10° Une maison avec dépendances, nos 117*c*, 118*a*, contenance 3 ares 30 centiares;

11° Trois maisons et dépendances, nos 129*c*,

129*d*, 129*e* et 129*f*, contenance 2 ares 70 centiares;

12° Une maison avec jardin nos 101*d*, 102*b*, contenance 6 ares 45 centiares;

13° Deux maisons, n° 69, construites sur la parcelle n° 69*a*2;

14° Un terrain, n° 17*d*, contenance 97 ares 90 centiares;

15° Une bande de trois mètres de largeur environ, à prendre en longeant la « route des Forges » dans les parcelles nos 140*c*, 141*a* pour pouvoir établir un raccordement à grande section entre les établissements et la gare d'Yvoir.

La société doit reconstruire à ses frais le mur de clôture de la propriété sur la nouvelle limite;

16° Une prairie, n° 143*a bis*, 144, 144*bis*, contenance 1 hectare 26 ares 80 centiares;

17° Trois parcelles, nos 36, 37*a*, 38*a*, contenance 60 ares, 31 centiares, avec quais de chargement à la Meuse et au Bocq;

18° Neuf parcelles, nos 95, 17*b*, 19*b*, 131, 137*d*, 131*f*, 19*e*, 29*d* et 80*a*, contenant ensemble 1 hectare 72 ares 56 centiares.

Toutes les propriétés reprises sous les nos 10 à 18 sont situées sur la commune d'Yvoir;

19° La propriété des parcelles nos 1, 2, 12, 13, 15, 16 et 170 du cadastre d'Evrehaille, formant un ensemble d'une contenance de 4 hectares 96 ares 42 centiares, et celle d'une parcelle dite « le petit Martin-Pré » d'une contenance de 62 ares 17 centiares, tenant du couchant et du nord au Bocq, du levant à la famille Binamé et du midi à M. Moncheur.

Tous les apports ci-dessus spécifiés sont la propriété de M. Alfred Dapsens en vertu d'actes réguliers.

Ils sont faits à la société quittes et libres de toutes charges hypothécaires quelconques.

B. Le droit perpétuel pour la société ou ses ayants droit :

D'exploiter sans redevance ou indemnité quelconque, soit pour la superficie, soit pour le tréfonds, toutes les substances minérales contenues dans l'étendue des parcelles nos 115*d*, 114*d*, 123, 122*bis*, 122, 121*a*, 125*a*, 124, 125*bis*, 120*a*, 126, 127, 131*f*2, 37, 69*a*2, 69*f*, 69*h* et 239 du cadastre d'Yvoir, constituant un ensemble d'environ 110 hectares et qui sont la propriété de l'apportant en vertu d'actes de vente réguliers faits à son profit par divers.

C. De plus, la société pourra exiger :

D'être subrogée par M. Alfred Dapsens dans tous les droits qu'il possède :

1° Vis-à-vis de la famille Binamé en vertu de conventions verbales intervenues le 29 juin 1869 et le 12 décembre 1881 entre celle-ci et lui, et relatives à une carrière de grès, parcelle n° 171 du cadastre de la commune d'Evrehaille;

2° Vis-à-vis de la commune de Vodelée, en vertu d'un contrat de concession expirant le 1er décembre 1888, pour l'exploitation d'une carrière de marbre dit « Bleu de Vodelée » située sur le territoire de ladite commune, n° 289, section B du cadastre, contenance 1 hectare environ. Cette carrière tient du nord à M. Binaux et des autres côtés à la commune de Vodelée.

D. Enfin M. Alfred Dapsens fait encore apport:

De la clientèle, ainsi que des marchés en cours d'exécution à partir de la date du 1er juillet 1882.

ART. 8. Pour prix de ces apports M. Alfred Dapsens reçoit, le tout entièrement libéré :

1° 732 actions privilégiées de 250 francs l'une;

2° 3,183 parts de fondateurs sans valeur nominale;

3° 4,000 actions ordinaires de 250 francs l'une.

ART. 9. Il est entendu que la société constituée par les présents statuts pourra reprendre à M. Alfred Dapsens, d'après inventaire fait contradictoirement et moyennant payement comptant en espèces de 80 p. c. de leur valeur au cours du jour, tous les produits industriels existant dans les magasins à la date du 1er juillet 1882.

ART. 10. Les 1,668 actions privilégiées de 250 francs représentant le capital à verser en numéraire sont souscrites par les comparants, comme suit :

M. Jules Bourlard	80
M. Jules Chuffart	40
M. Victor Closset	100
M. Alfred Dapsens	120
M. Léon Dapsens	160
M. Oscar Dapsens	360
M. Adelson Dujardin	100
M. Louis Dusart	108
M. Lucien Guinotte	120
M. Gustave Lefèvre	40
M. Julien Tournay	400
M. Armand Wasseige	40
Total	1,668

Elles porteront la dénomination : « actions privilégiées, » comme les 732 remises à M. Alfred Dapsens en payement de ses apports.

Les 417 parts de fondateurs restantes sont réparties entre les souscripteurs susnommés, à raison d'une part de fondateur pour 4 actions souscrites.

ART. 11. Le vingtième du montant des actions privilégiées est versé, ce qui est reconnu par tous les comparants Ce versement, qui s'effectue sur les 1,668 actions privilégiées ci-dessus, à raison de 12 fr. 50 c. par action, a été fait à l'instant même, en espèces comptées au vu du notaire et des témoins soussignés, en mains de M. Alfred Dapsens, qui le reconnaît et en donne décharge.

Le surplus sera exigible, sans autre avis, à la date du 26 juin 1882.

Toutes sommes non versées produiront de plein droit intérêt à 6 p. c. l'an au profit de la société, à compter de la date du 26 juin.

A la date du 31 juillet 1882, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance du souscripteur en retard de versements, ses actions seront vendues publiquement par les soins de l'administration, au profit de la caisse sociale, et les sommes déjà versées seront acquises à la société à titre de dommages-intérêts.

ART. 12. Les actions seront au porteur après leur entière libération. Toutefois elles pourront être rendues nominatives à la demande des porteurs.

ART. 13. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux

modifications qui pourraient y être apportées par la suite.

ART. 14. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Bilan, dividende, réserve.*

ART. 15. Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes et dresse son bilan, conformément aux articles 62 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

ART. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice net est réparti dans l'ordre et d'après les quotités ci-après :

1° 5 p. c. pour le fonds de réserve;

2° 4 p. c. pour les administrateurs délégués;

3° 3 p. c pour les trois autres administrateurs;

4° 1 p. c. pour les trois commissaires;

5° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. c. aux actions privilégiées;

6° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. c. aux actions ordinaires;

7° Le reste appartient pour une moitié aux actions tant privilégiées qu'ordinaires et pour l'autre moitié, aux parts de fondateurs.

Toutefois, sur le benefice net dépassant 150,000 francs, il sera prélevé 10 p. c. au profit des administrateurs delegués, jusqu'à concurrence de 15,000 francs à prélever.

Sur ce même excédent, il pourra, en suite d'une décision du conseil d'administration et de l'avis conforme des commissaires, être prelevé jusque 5 p. c., qui seront versés à un compte de prévision.

ART. 17. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — *De l'administration.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil de cinq membres élus par l'assemblée générale pour cinq ans.

Ce conseil choisit dans son sein un ou deux administrateurs delégues, qui sont chargés de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'expédition des affaires journalières.

Il leur sera alloué de ce chef une indemnité spéciale fixee par l'assemblée genérale.

Sont nommés, pour la première fois, en qualité d'administrateurs délégués : MM. Alfred Dapsens et Leon Dapsens.

La société peut avoir un directeur.

Les opérations sont surveillees par trois commissaires.

Con ormément à la loi, sont nommés, pour la première fois, commissaires : MM. Oscar Dapsens, Louis Dusart et Armand Wasseige.

ART. 19. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1883, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, et ce même ordre sera observe dans la suite.

ART. 20. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un president, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Il se réunit au moins une fois par mois, le premier mercredi ordinairement, au lieu fixé par les convocations. Toute ois deux réunions au moins par an devront avoir lieu à Yvoir. Pour délibérer, la majorité des membres du conseil doit être présente. Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, devraient réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

ART. 21. Les convocations seront faites par les administrateurs délégués, par lettres recommandées à la poste, cinq jours au moins avant celui de la reunion.

Elles porteront l'indication des points sur lesquels devra porter la délibération.

Toutefois, en cas d'urgence, le conseil pourra délibérer sur les questions qui seraient nees depuis la convocation.

Chaque administrateur aura le droit, huit jours au moins avant celui de la réunion, de faire porter à l'ordre du jour toute proposition au sujet de la délibération qu'il jugera utile. Il s'adressera aux administrateurs délégués chargés de l'envoi des convocations.

ART. 22. L'administrateur empêché pourra se faire representer par un coadministrateur muni d'un pouvoir special qui restera annexe au procès-verbal de la réunion.

ART. 23. Pour garantie de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de déposer 60 actions de la société et les commissaires 30 actions de l'une ou de l'autre catégorie.

ART. 24. Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres du conseil qui ont pris part à la délibération et sont inscrites sur un registre special tenu au siège social.

ART. 25. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou celui qui le remplace et par l'un des membres du conseil.

ART. 26. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus etendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblee genérale par les statuts ou par la loi est de la competence du conseil.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, determine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 27. Les administrateurs et commissaires ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

ART. 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences des administrateurs délégués.

ART. 29. Le conseil d'administration nomme un agent comptable, qui dirige la comptabilité, et

un caissier, qui effectue les recettes et acquitte les dépenses ; le tout sous la surveillance des administrateurs délégués.

ART. 30. Pour toutes les opérations du service commercial, les pièces doivent être revêtues de la signature d'un administrateur délégué et de celle du directeur et de l'agent comptable.

Un des administrateurs délégués, conjointement avec le directeur ou l'agent comptable, donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d inscriptions hypothécaires d'office ou autres, avec ou sans payement, ainsi que le désistement de privilèges et d'actions résolutoires et la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

Le conseil peut déléguer l'une ou l'autre de ces signatures.

ART. 31. En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur délégué, le conseil pourra déléguer tout ou partie des pouvoirs de celui-ci, ainsi que la signature sociale, à un autre de ses membres.

CHAPITRE V. — *Du conseil général.*

ART. 32. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit chaque fois que le conseil d'administration le juge utile aux intérêts de la société. Ces réunions sont présidées par le président du conseil d'administration et se réunissent au lieu indiqué par les convocations.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Des assemblées générales.*

ART. 33. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 34. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions privilégiées ou ordinaires et de parts de fondateurs, ou de leurs mandataires. Tous les titres ont le même droit de vote, sauf le cas prévu à l'article 5.

La forme des pouvoirs dont les mandataires doivent être porteurs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 35. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, cinq jours au moins avant la date fixée, déposer les titres au siège social ou dans les établissements désignés par le conseil.

ART. 36. L'assemblée se réunit de droit le second jeudi du mois d'octobre de chaque année, au siège social, à 11 heures du matin.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan. Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

ART. 37. Le président du conseil d'administration, ou l'administrateur qui le remplace, préside l'assemblée générale ; celle-ci désigne un secrétaire et de deux ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur délégué.

ART. 38. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Il ont lieu au scrutin secret, si un ou plusieurs actionnaires le demandent.

Le scrutin secret est de rigueur pour les nominations et les révocations. En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 39. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est communiquée à l'administration un mois au moins avant l'assemblée générale.

ART. 40. Il faut la résolution d'une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et dans laquelle la moitié de l'ensemble des actions et parts de fondateurs est représentée, pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social;

B. Acheter ou affermer d'autres propriétés si leur valeur dépasse 25,000 francs ;

C. Fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet ;

D. Vendre en tout ou en partie les propriétés de la société, ou en céder l'exploitation totale ou partielle par contrat de louage ou autrement si la somme engagée dépasse 5,000 francs ;

E. Dissoudre anticipativement la société ou en prolonger la durée ;

F. Modifier les présents statuts.

Si, dans une assemblée réunie à cet effet, la moitié des titres n'est pas representée, il sera fait, à 30 jours de date, au plus, une seconde convocation et la nouvelle assemblée pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir au moins les trois quarts des voix.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 41. En cas de liquidation pour une cause quelconque (fusion, cession ou autre), chaque action ordinaire aura, sauf ce qui est dit au paragraphe suivant, les mêmes droits que chaque action privilégiée, et les parts de fondateur toucheront dans l'avoir social le même tantième que celui qu'elles auront touché sur la moyenne du bénefice des trois derniers exercices qui auront précédé la liquidation.

Toutefois, en cas de liquidation pour cause de fusion ou de cession, les porteurs d'actions privilegiees pourront exiger le remboursement de leurs titres soit à 300 francs, soit au taux de capitalisation à 5 p. c. du revenu moyen desdits titres

pendant les trois derniers exercices qui auront précédé la liquidation.

Ce droit ne pourra être exercé que pendant les trois mois qui suivront la notification à eux faite par les liquidateurs.

M. Jules Bourlard est ici représenté par ledit M. Léon Dapsens, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 juin courant, laquelle sera enregistrée en même temps que les presentes et y demeurera annexée.

Et M. Armand Wasseige est ici représenté par ledit M. Alfred Dapsens, son mandataire verbal, qui se porte fort pour lui, avec promesse de ratification.

...MM. Guinotte, Tournay et Closset sont nommés à l'unanimité des suffrages et complètent, avec MM. Alfred et Léon Dapsens, le conseil d'administration de cinq membres.

1091. — Castaigne et Cie, *s. c.*, à Haulchin. *Modifications aux conventions :* acte du 8 juin 1882.

1092. — S. a. des panoramas populaires, *s a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 12 juin 1882.

1093. — F. Charles, E. Kustohs et Cie, *c. par a.*, dite : Comptoir belge d'escompte et de recouvrements, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 19 juin 1882.

1094. — L. et H. Darimont et frères, *c. s.*, à Dison. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1891) : acte du 10 juin 1882.

1095. — Bossut, veuve Rose et Cie, *s. c.*, à Tournai. *Prorogation* (jusqu'au 1er août 1885) et changement de la firme en celle de Bossut, Lefebvre-Rose et Cie : acte du 15 juin 1882.

1096. — Gustave Swéron, Fortuné Timmermans et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 juin 1882.

1097. — Ld Van Donck et A. Moris, *s. c.*, pour la fabrication de bronzes, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 juin 1882.

1098. — L. Dujardin et fils, *s. c.*, pour la fabrication de tissus, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1891) : acte du 15 juin 1882.

1099. — E. Wemmaekers et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 13 juin 1882.

1100. — S. a. des grès, marbres et petits granits d'Yvoir, à Yvoir. *Ratification :* acte du 19 juin 1882.

1101. — S. a. des briqueteries et tuileries Saint-Joseph, à Turnhout. *Bilan*, etc.

1102. — S. a. des briqueteries et tuileries Saint-Joseph. *Nomination et modifications aux statuts :* acte du 6 juin 1882.

... L'assemblée générale nomme administrateurs M Emile Boone, avocat à Turnhout, en remplacement de M. Van Bladel, banquier à Turnhout, démissionnaire, et M. Antoine Otto, architecte à Bruxelles, en remplacement de M. Boone, notaire à Turnhout, démissionnaire.

1103. — S. a. des produits chimiques d'Auvelais, à Auvelais. *Bilan*, etc.

1104. — A.-J. Vanden Hende et Cie, *s. c.*, à Gand. *Prorogation* pour dix ans : acte du 20 juin 1882.

1105. — Morren frères, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 19 juin 1882.

1106. — Rau-Vanden Abeele et Cie (en liquidation), à Anvers. *Nomination :* acte du 9 juin 1882.

1107. — Van Dionant et Deckers, *s. c.*, pour l'achat et la vente de draps et étoffes de laine, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 16 juin 1882.

1108. — Chaussette et Ortmans *s. c.*, pour la teinturerie, à Pisseroule (Dison). *Formation* (jusqu'au 15 juin 1891) : acte du 15 juin 1882.

1109. — P. Hans et Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de laines, à Verviers. *Dissolution* : acte du 16 juin 1882.

1110. — Hartogs et Rohr, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 15 juin 1882.

1111. — Nestor Degendesth frères, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 11 juin 1882.

1112. — Ch. Daelemans et A. Hebbelinck, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 17 juin 1882.

1113. — Segers et Van Honsebrouck, *s. c.*, pour le courtage de navires, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 14 juin 1882.

1114. — Parfait-Castin, *s. c.*, à Jumet. *Cession de droits :* acte du 16 juin 1882.

1115. — Debreukel frères, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 16 juin 1882.

1116. — S. a. des charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu. *Apport* de concessions de mines par la Societé anonyme des charbonnages et sous-produits : acte du 9 juin 1882. — [1882, no 1247] (1).

1117. — Banque de Tournai : Parent-Pécher et Cie. *Assemblée générale extraordinaire ; ajournement :* acte du 15 mai 1882.

1118. — Banque de Tournai : Parent-Pécher et Cie. Changement de la firme en celle de Parent-Rose et Cie. *Modifications aux statuts :* acte du 14 juin 1882.

1119. — Gilbart et Vanzeebroeck, *s. c.*, à Namur. *Dissolution :* acte du 6 juin 1882.

1120. — S. a. d'éclairage du Nord français, formée pour trente ans, au capital d'un million de francs, à Bruxelles. *Statu s :* acte du 10 juin 1882.

1121. — S. a. d'éclairage du Nord français. *Nomination.*

1122. — Julius de Gruyter, société à Ruhrort (Allemagne). *Procuration :* acte du 15 juin 1882.

1123. — Le Palais des mille et une nuits, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 23 juin 1882.

1124. — P. Mutsaarts et W. Hermans, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de boulangerie, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 24 juin 1882.

---

(1) Voy. les *Sociétés anonymes de Belgique*, année 1868, 1re partie, page 297, n° 232.

1125. — FINET FRÈRES, *s. c.*, pour toutes affaires de commission en général, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er juin 1882.

1126. — H. ROUSSEAU ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des avoines et sons, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1889) : acte du 15 juin 1882.

1127. — IWAN SIMONIS, *s. c.*, pour la fabrication des draps et d'étoffes de laines, à Verviers. *Prorogation* pour un terme indéfini : acte du 26 juin 1882.

1128. — J. BUSE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation des procédés pour séparer les matières laineuses des matières végétales, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1892) : acte du 23 juin 1882.

1129. — S. A. DES THERMES LIÉGEOIS, à Liège. *Nomination* du 15 juin 1882.

...MM. Emmanuel Desoer, propriétaire à Liège ; Henri Vanden Bosch, docteur en médecine à Liège, sont nommés administrateurs de la société.

1130. — BEAUVIGNET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Audenarde. *Formation* pour trente ans : acte du 22 juin 1882.

1131. — ISENBART ET Cie, société à Anvers. *Dissolution* : acte du 27 juin 1882.

1132. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET DE SAINT-ROCH, à Auvelais. *Modifications aux statuts* : acte du 26 juin 1882. — [1882, n° 790.]

1133. — COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE PONT-DE-LOUP (SUD), BELGIQUE, *s. a. Statuts* : acte des 1er, 5 et 6 juillet 1881, dont l'expédition a été déposée aux mains de Me Piret, notaire à Châtelet, le 19 juin 1882.

. . . . . .

Objet de la société.

ART. 1er. Cette société a pour objet :

1° La propriété et l'exploitation du charbonnage de Pont-de-Loup (Sud), dont l'apport a été fait à la société, ainsi qu'il va être expliqué ;

2° La vente des produits de cette exploitation ;

3° L'exploitation de tous autres charbonnages qui pourraient être par la suite concédés à la société ou dont elle ferait l'aquisition, par vente, fusion ou par tout autre mode ;

4° Et tout ce qui pourrait se rattacher, soit directement, soit indirectement, à l'exploitation desdits charbonnages, fabrication d'agglomérés ou de coke et de tous produits dérivés de la houille.

Dénomination de l'entreprise.

ART. 2. La société continuera d'exister sous la dénomination de : *Compagnie du charbonnage de Pont-de-Loup (Sud), Belgique, société anonyme.*

Durée.

ART. 3. Cette société a commencé les 12, 14 et 15 mars 1838, et durera quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de cette dernière date.

Cette durée pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans la forme fixée à l'article 29.

Siège.

ART. 4. Le siège de la société est établi à Paris. Il est actuellement rue Joubert, n° 43. Il peut être changé par decision du conseil d'administration.

Apport du charbonnage de Pont-de-Loup.

ART. 5. MM. Deville, Dujariez et autres ont apporté à la société et promis, sous leur engagement solidaire de garantir de tous troubles, évictions, privilèges, hypothèques et autres empêchements :

Premièrement : La propriété du charbonnage de Pont-de-Loup (Sud), situé sous la commune de Pont-de-Loup, province de Hainaut (Belgique), d'une etendue de 302 hectares 20 ares 60 centiares, figurée aux plans annexés à l'arrêté royal de concession du roi de Hollande, en date du 3 février 1828.

Cette concession est limitée, conformément aux plans susindiqués, comme suit... (Suit la délimitation.)

Deuxièmement : Tous les bâtiments et bures qui étaient éleves sur la concession et servaient à son exploitation, mais non compris le sol, qui appartient à des tiers, ensemble les galeries et travaux qui ont été pratiqués depuis l'ordonnance de concession.

Troisièmement : Tout le mobilier et le matériel à l'usage dudit charbonnage, tels que machines à vapeur, mécaniques, forges, outils, agrès et ustensiles de quelque nature qu'ils fussent et tels qu'ils ont été compris dans un état dressé sur une feuille au timbre de 1 fr. 25 c., qui est demeuré annexé à l'acte originaire et après que les comparants l'ont eu certifié véritable et signé en présence des notaires, qui dessus ont fait mention de l'annexe, et a été enregistré.

Par suite de cet apport, la société a été subrogée activement et passivement, à compter de mars 1838, dans tous les droits des comparants, tels qu'ils pouvaient résulter soit de la concession primitive, soit de la vente qui avait été faite aux apporteurs.

Nota. — En 1844, la concession de Pont-de-Loup (Sud) a été augmentée en surface, par suite de l'arrêté royal du 30 novembre 1844, ci-dessus relaté.

Capital, sa division par actions.

ART. 6. Le capital a été fixé à 2,800,000 francs, divise en 2,800 actions de 1,000 francs chacune.

2,200,000 francs ont représenté l'apport en société des fondateurs.

Et 600,000 francs ont été réalisés en deniers et ont compose le fonds de roulement jugé nécessaire au développement de l'exploitation.

ART. 7. Sur les 2,800 actions composant le capital social, 2,200 ont été attribuées à MM. Deville et Dujarier, en représentation de leur apport.

Et les 600 autres ont eté soumissionnées par les ci-après nommés, savoir :

MM. Barbet, de Barante, Capouillet Antoine, Marty, Mamignard, Marc Jadot, Prinpain, Godefroy, Goret, Chevremont, Martin d'André, Joly de Bammeville, Taveney et Lepage, dénommes et

domiciliés dans l'acte de 1838 constitutif de la société.

Le capital ayant été entièrement souscrit, la société a été constituée à la date des 12, 14 et 15 mars 1838.

Nature des actions, transfert.

ART. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives.

Elle sont détachées d'un registre à souche et à talon, qui reste déposé au siège de la société.

Elles sont revêtues de la signature de trois des membres du conseil d'administration et frappées du timbre sec de la société.

A chaque conversion d'une action d'une espèce en une action d'une autre espèce, un nouveau titre est substitué à l'ancien, mais en conservant le même numéro.

Chaque mutation donnera lieu à un droit fixe de 2 francs par action au profit de la société.

Le transfert s'opère pour les actions nominatives par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs authentiques ou sous seings privés.

En ce cas, la société pourra exiger la vérification des signatures.

Celle des actions au porteur par la simple tradition du titre.

La cession d'une action comprend tous les droits du cédant, même les dividendes échus, et le cessionnaire se trouve substitué par ce seul fait au lieu et place du cédant vis-à-vis de la société.

ART. 9. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 10. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

De l'administration.

ART. 11. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration, composé de sept membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 12. Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur gestion, de quinze actions, lesquelles restent déposées dans les caisses de la société et sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Ils sont considérés comme démissionnaires s'ils cessent de posséder ce nombre d'actions.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

Chaque année, et pour la première fois lors de l'assemblee générale qui aura lieu en 1882, il sera procédé au remplacement des administrateurs sortants.

Les membres du conseil actuel continuent leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

ART. 13. En cas de vacances, démissions ou autres motifs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'election définitive.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois.

La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des delibérations.

Les délibérations ne sont prises qu'à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du president est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 14. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président et le secrétaire du conseil.

La présence au conseil est constatée par la signature des membres à leur entrée en séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le president du conseil ou, à son défaut, par deux membres du conseil.

ART. 15. Tous pouvoirs les plus étendus sont donnés au conseil pour l'administration des biens et affaires de la société. Il est permis au conseil de substituer un mandataire étranger dont il est responsable.

Le conseil nomme et révoque tous agents, ingénieurs et employés; il peut transiger, compromettre, donner tous désistements, toutes quittances et decharges, toutes mainlevées, avec ou sans payement, d'opposition, de privilège, d'inscription hypothécaire, se désister de toute action résolutoire, aliéner les rentes sur l'Etat, valeurs du trésor ou autres valeurs appartenant à la société *et autoriser à cet effet tous transferts.*

Le conseil arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et propose les repartitions de dividendes.

Le président du conseil représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutes actions judiciaires doivent être intentées à sa requête ou contre lui.

Le conseil peut déléguer, par une délibération, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou deux de ses membres. L'administrateur ou les administrateurs délégués exécutent les décisions du conseil.

ART. 16. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites, mais il est alloué à ceux qui les remplissent des jetons de présence, dont l'assemblée générale détermine la valeur.

ART. 17. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est chaque année rendu compte à l'assemblée générale de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

Commissaire de surveillance.

ART. 18. Il est nommé chaque année, en assemblée generale, un commissaire, actionnaire ou non, chargé de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi, au point de vue de l'ordre et de la comptabilité.

Le premier commissaire sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la transformation sociale.

Le commissaire vérifie l'état constatant la situation active et passive de la société qui doit être arrêté chaque semestre. Pendant le trimestre qui précédera l'époque fixée par les statuts pour la reunion de l'assemblee générale ordinaire, communication doit lui être donnée de la comptabilité et de toutes opérations sociales.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition du commissaire quarante jours, au plus tard, avant le jour fixé par le conseil pour la réunion de l'assemblee générale annuelle et ordinaire

ART. 19. Chaque année, le commissaire fait un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ce rapport sur l'exercice doit être remis au conseil d'administration en temps utile pour permettre aux administrateurs de délivrer à chacun des actionnaires qui en ferait la demande une copie de ce rapport et du bilan résumant l'inventaire, quinze jours avant la réunion de l'assemblee.

Une rémunération, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale, sera attribuée au commissaire.

Inventaire et partage des bénéfices.

ART. 20. Un état sommaire de la situation active et passive de la société sera dressé chaque semestre par le conseil et mis à la disposition du commissaire.

Un inventaire est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, constatant les valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les dettes sociales.

Cet inventaire est soumis à l'assemblée générale, et quinze jours avant la réunion de cette assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire, de la liste des actionnaires et se faire delivrer copie du bilan résumant l'inventaire et le rapport du commissaire.

Les bénéfices se composeront de l'excédent des recettes sur les dépenses et charges.

ART. 21. Sur les benéfices nets, il sera prélevé tous les ans un vingtième pour former la réserve légale.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 280,000 francs, ce prélèvement cessera.

Cette réserve est destinée à parer aux dépenses imprévues.

Le conseil d'administration pourra proposer, en outre, à l'assemblee générale des actionnaires, de prélever chaque année sur les bénéfices, telle somme qu'il jugera convenable. Ce prélèvement opéré, le surplus des benefices sera partage par égales portions entre toutes actions, à titre de dividende.

Toutes dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société.

Assemblées générales.

ART. 22. Chaque année, dans le courant du mois d'avril, les actionnaires se réuniront en assemblée générale ordinaire à Paris, au lieu indiqué par le conseil dans les avis de convocation.

La convocation sera annoncée au moins quinze jours à l'avance par des insertions dans un des journaux de Paris et un journal de Charleroi.

Les assemblées generales auront pour objet :

1° De recevoir le rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé et sur tous objets intéressant la societé ;

2° D'entendre le rapport du commissaire sur la situation de la societé, sur le bilan et autres comptes présentes par les administrateurs ;

3° De discuter et arrêter les comptes;

4° De procéder au remplacement des membres du conseil d'administration dont les fonctions auraient cessé ;

5° De procéder à l'élection du commissaire annuel.

ART. 23. Toute assemblée extraordinaire que le conseil d'administration ou le commissaire croirait devoir convoquer sera annoncée dans les mêmes termes et dans les mêmes formes que l'assemblée ordinaire, sauf le cas prevu à l'article 29 ci-après.

ART. 24 Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être proprietaire de 5 actions au moins, lesquelles donnent 1 voix; ces actions, si elles sont au porteur, seront deposées au siège social, trois jours avant la date de l'assemblée.

Les votes se comptent en raison du nombre d'actions que possèdent les votants, mais nul ne peut exprimer plus de 10 suffrages et quel que soit le nombre des actions dont il est porteur soit comme proprietaire, soit comme mandataire.

Un actionnaire membre de l'assemblée peut seul être mandataire d'un autre actionnaire.

ART. 25. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut par l'un des membres de ce conseil.

Le président est assisté par les deux plus forts actionnaires présents, remplissant les fonctions de scrutateur.

Le bureau désigne le secrétaire.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et soumis préalablement au commissaire.

Sont portées à l'ordre du jour seulement les propositions émanées du conseil d'administration ou du commissaire ou enfin celles portant la signature de dix actionnaires et communiquées au conseil cinq jours avant la réunion.

Les delibérations ne peuvent porter que sur les propositions mises à l'ordre du jour.

ART. 26. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont obligatoires pour tous les actionnaires présents, absents ou dissidents, et doivent être transcrites sur un registre spécial qui reste au siège de la société; elles ne sont signées que des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions dont chacun des membres de l'assemblée est porteur, est certifiée par le bureau et déposée au siége social pour être communiquée à tous requérants.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée sont signés par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un des membres du conseil.

ART. 27. Pour le cas où les actionnaires présents à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne représenteraient pas le tiers au moins des actions, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le mois et annoncée comme il a été dit ci-dessus.

Les délibérations de cette nouvelle assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires représentés, mais elles ne pourront avoir lieu que sur les objets mis en délibération lors de la première assemblée.

ART. 28. Outre les attributions plus haut énoncées, l'assemblée générale a seule le pouvoir de modifier les statuts, d'augmenter le fonds social, d'opérer toute fusion avec toute autre société houillère et de prononcer la dissolution de la société sur la proposition et après délibération du conseil d'administration.

ART. 29. Dans les cas prévus en l'article qui précède, l'assemblée ne pourra délibérer qu'autant qu'elle aura été convoquée extraordinairement, un mois à l'avance et à deux reprises par la voie de deux journaux au moins, un de Paris, l'autre de Charleroi dont les annonces indiqueront l'objet de la convocation.

Pour que la décision soit valable, il faudra qu'elle ait été consentie par un nombre d'actionnaires présents ou adhérents dans un délai de 6 mois, représentant les deux tiers des actions.

Pour ces cas exceptionnels, il est dérogé aux dispositions de l'article 24 : ainsi tous les actionnaires seront convoqués, ils auront tous voix délibérative, et chacun aura autant de voix qu'il possédera d'actions.

Dissolution et liquidation.

ART. 30. En cas de perte des trois quarts du capital, les administrateurs convoquent en assemblée générale tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de continuer les opérations ou de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément aux dispositions des articles nos 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867.

A défaut par le conseil de réunir l'assemblée la convocation peut être faite par le commissaire.

ART. 31. Dans le cas où l'assemblée générale prononcerait la dissolution de la société, elle devra décider le mode et la forme de la liquidation.

Elle déterminera aussi le nombre des liquidateurs et fixera leurs émoluments.

ART. 32. Toutes contestations quelconques qui s'élèveraient entre les actionnaires à l'occasion de la société ou de sa liquidation seront jugées par les tribunaux compétents du département de la Seine.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris et, faute de ce faire, toutes assignations, tous actes extrajudiciaires seront valablement signifiés au parquet de M. le procureur général.

ART. 33. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les publications dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales et tous dépôts légaux, conformément aux articles 56, 57 et 58 de la loi du 24 juillet 1867. (Suivent les annexes et, notamment, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société civile dite : Compagnie du charbonnage de Pont-du-Loup (Sud), Belgique, du 13 juin 1881, décidant la transformation de la société en société anonyme d'après les dispositions de la loi française du 24 juillet 1867.)

...MM. Daloz, Jules Hennecart, Santerre, Sipière, Joly de Bammeville, Grimprel et Clerault sont administrateurs, continuant leur mandat, en exécution de l'article 12 des statuts, approuvés par les deux premières résolutions.

M. Dubeau est nommé commissaire pour l'exercice 1881.

1134. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Nomination* du 19 juin 1882.

... M. le président déclare que le conseil d'administration a provisoirement nommé administrateurs, MM. Lebon et Muller, prénommés, dont l'un, M. Muller, en remplacement de M. Van Sulper, démissionnaire, et l'autre, M. Lebon, par suite de l'augmentation du nombre des administrateurs qui, de trois, a été porté à quatre. Il propose à l'assemblée de ratifier ces nominations.

L'assemblée ratifie ces nominations à l'unanimité des suffrages.

Elle procède ensuite à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Paris-Paris, administrateur sortant ; M. Paris-Paris est réélu administrateur par 991 suffrages ; deux bulletins blancs ont été trouvés dans l'urne.

M. le président propose à l'assemblée de fixer à deux le nombre des commissaires. Adopté. L'assemblée procède ensuite à la nomination des deux commissaires, dont l'un en remplacement de M. Victor Finet, commissaire sortant, et l'autre pour occuper la place nouvellement créée. MM. Victor Finet et Arthur Bolle, industriel, demeurant à Monceau-sur-Sambre, sont nommés commissaires par 1,779 voix et un bulletin blanc.

1135. — S. A. DES CÉRUSES BRUXELLOISES, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 23 juin 1882.

1136. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET DE SAINT-ROCH, à Auvelais. *Nomination* du 26 juin 1882.

... A l'unanimité, l'assemblée générale nomme six administrateurs, savoir :

MM. Leandre Haquin, Henri Bockstael, Augustin Lescot, Emile Bockstael, Léon Jacquemin, Aimé Cornil.

Il est procédé au tirage au sort pour la sortie des administrateurs et commissaires ; le résultat a amené le tableau suivant :

Administrateurs :

1° M. *Leon Jacquemin*, en 1883 ;
2° M. *Emile Bockstael*, en 1884 ;
3° M. Léandre Haquin, en 1885 ;
4° M. Henri Bockstael, en 1886 ;

5° M. Augustin Lescot, en 1887 ;
6° M. Aimé Cornil, en 1887 ;

Commissaires :

1° M. Rustique Cornil, en 1883 ;
2° M. Gaston Boulmant, en 1884 ;
3° M. Camille Jacquemin, en 1885.

L'assemblée décide, en outre, en conformité des statuts, que le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations, dont il déterminera la forme, le mode d'émission, le taux de l'intérêt et l'époque de remboursement.

1137. — S. A. DE LA SUCRERIE DE LUTTRE (en liquidation). *Bilan.*

1138. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES. *Bilan*, etc.

1139. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES. *Nomination* du 26 juin 1882.

... A l'unanimité, moins 16 voix, sont nommés :

1° Administrateurs : MM. Buysens, Léop.; Delvigne, L.; Vanlerberghe, Ed.;
2° Commissaires : MM. Larochaymond, A.; Sturbaut, F.; Verteneul, Casimir.

Leur mandat commence le 26 juin 1882 pour se terminer le dernier lundi de juin 1885.

1140. — S. A. DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG, à Bruxelles. *Bilan*, etc. — [Voy. les rectifications page 891 du *Recueil spécial* de 1882.]

1141. — J. GIGLEUX ET Cie, à Anvers. *Changement de la firme* en celle de GIGLEUX, MERY ET Cie : acte du 15 juin 1882.

1142. — ALFRED POURBAIX ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de quincailleries, à La Louvière. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1892) : acte du 26 juin 1882.

1143. — S. A. DES HOUILLÈRES RÉUNIES, à Quaregnon. *Assemblée générale ; ajournement :* acte du 22 juin 1882.

1144. — JULES LEIRENS ET Cie, *c. s.*, à Brugelette. *Dissolution :* acte du 17 juin 1882.

1145. — JULES LEIRENS ET Cie, *Ratification de la dissolution :* acte du 22 juin 1882.

1146. — SUCRERIE DE BRUGELETTE, *s. a.*, formée pour quinze ans, au capital de 484,000 francs, à Brugelette. *Statuts :* acte du 17 juin 1882.

1147. — MORESCO ET HIRSCH, *s. c.*, pour la représentation à la commission des articles de quincaillerie, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1885) : acte du 20 juin 1882.

1148. — LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE, *s. a.* franco-belge, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1149. — ANTOINE THOMAS ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation des forges, fonderies et ateliers situés à Ways, près de Genappe. *Formation* (jusqu'au 17 juin 1892) : acte du 17 juin 1882.

1150. — BANQUE DU LUXEMBOURG : H. JACQUEMIN ET Cie, *c. par a.*, à Marche. *Démission et nomination d'un liquidateur :* acte du 20 juin 1882.

1151. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE, à Montigny-sur-Sambre. *Nomination.*

1152. — S. A. DES FORGES D'ANSEREMME (en liquidation), à Anseremme. *Bilan.*

1153. — E. NOLF ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des toiles, mouchoirs et tissus, à Courtrai. *Dissolution :* acte du 1er juillet 1882.

1154. — MAES PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour l'exercice de l'état de dentiste, à Malines. *Dissolution :* acte du 29 juin 1882.

1155. — LES BRASSERIES RÉUNIES, *s. a.*, à Spy (province de Namur). *Dissolution :* acte du 23 juin 1882.

1156. — AUGUSTE FOURNIER ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 24 juin 1882.

1157. — AUGUSTE FOURNIER ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 26 juin 1882.

1158. — A. POELAERT, *s. c.*, pour la fabrication de couvre-lits ouates, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* (jusqu'au 15 juin 1892) : acte du 15 juin 1882.

1159. — NOUVELLE S. A. D'AUDERGHEM, pour la fabrication de la céruse et du minium de fer, à Auderghem. *Bilan*, etc.

1160. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 17 juin 1882. — [Reconstituée : 1882, n° 1322.]

1161. — F.-J. WÉRY ET Cie, *s. c.*, pour la vente de tabacs et cigares, à Gand. *Formation* (jusqu'au 17 juin 1894, acte du 1er juillet 1882.

1162. — DÉCHAUX, POIRY, SIMON, *s. c.*, à Mons. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 15 juin 1882.

1163. — C. POIRY ET SIMON FRÈRES, *s. c.*, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 28 juin 1882.

1164. — DE BIE, MORREN ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 30 juin 1882.

1165. — DE BIE, MORREN ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er juillet 1882.

1166. — DITS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de pendules en marbre, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* pour douze ans : acte du 24 juin 1882.

1167. — P.-J. KENNES ET Cie, à Bruxelles. *Retraite d'associé :* acte du 20 juin 1882.

1168. — L. ET C. EGGERMONT FILS, maatschappij, te Gent. *Ontbinding* : akte van 28 juni 1882.

1169. — BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL, à Anvers. *Nomination.*

1170. — VILLECOMME EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding :* akte van 29 juni 1882.

1171. — CRÉDIT GÉNÉRAL DES FLANDRES, *s. a.*, à Bruges. *Nomination* du 30 mars 1882.

... MM. De Rycker-Valckenaere, propriétaire, demeurant à Bruges ; Edouard Thomas-Verstraete, négociant-propriétaire, ancien juge au tribunal de commerce de Gand ; George Denton Cardew, esq., domicilié à Londres, résidant à Bruges, et A.-J. Neuts, négociant, juge au tribunal de commerce d'Ostende, ont été nommés administrateurs, et M. Léon Vander Meersch, négo-

ciant, demeurant à Bruges, commissaire de ladite société pour un terme de cinq années, à partir du 1er janvier 1882.

1172. — P. Gits et J. Swartenbroeks, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er juillet 1882.

1173. — Bouchard et Duthoo, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 2 juin 1882.

1174. — S. a. des tramways de Dusseldorf, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1175. — S. a. des tramways de Dusseldorf, à Bruxelles. *Compte d'exploitation.*

1176. — S. a. minière de la province de Murcie, au capital de 1,250,000 francs. *Nouveaux statuts* : acte du 20 juin 1882.—[1877, n° 635; 1878, n° 1243; 1882, n° 1802.]

1177. — S. a. minière de la province de Murcie. *Nomination* du 20 juin 1882.

... L'assemblée procède ensuite au vote pour statuer sur la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Bricourt.

M. Guillaume Dhanis, négociant, domicilié et demeurant à Anvers, est nommé administrateur à l'unanimité des voix.

Puis, procédant à la nomination d'un commissaire en remplacement de M. Dhanis, nommé administrateur :

M. George-Paget Walford, courtier de navires, domicilié et demeurant à Anvers, est nommé commissaire à la même unanimité des voix.

... Ensuite, procédant à la nomination du troisième commissaire prévu par les statuts nouveaux, désigne à l'unanimité des voix M. Henri Paasch, expert, domicilié et demeurant à Anvers, dont la nomination sera régularisée à la prochaine assemblée générale, vu que sa nomination n'était point portée à l'ordre du jour.

1178. — S. a. du charbonnage du Bois-de-Cazier, à Marcinelle. *Nomination* du 24 juin 1882.

... Ont été nommés administrateurs :

M. Pierre Lienart, ingénieur des mines, rue Crespel, 5, à Ixelles, et M. Louis Caillet-Allard, propriétaire, rue de la Loi, 20, à Bruxelles.

1179. — Em. Fernez et Cie, société à Houdeng-Gœgnies. *Clôture de la liquidation* : acte du 30 juin 1882.

1180. — Lenoir frères, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des toiles, à Roulers. *Modification aux conventions* : acte du 30 juin 1882.

1181. — L. Steenberghe et J. Vander-Clock, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de charbons, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er juil. 1882.

1182. — J. Rozez, libraire, à Bruxelles, *Dissolution de communauté* : acte du 30 juin 1882.

1183. — Alfred Faidherbe-Danhiez et Bernard Pechstein, *s. c.*, à Elouges *Dissolution* : acte du 27 juin 1882.

1184. — Société générale de tramways, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 26 juin 1882.

1185. — E. Hill et F. Goossens, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1891) : acte du 7 juil. 1882.

1186. — S. a. des tramways a vapeur interprovinciaux de Milan, Bergame, Crémone, à Bruxelles. *Nomination* du 5 juil. 1882.

... L'assemblée générale ordinaire tenue le 3 juillet 1882 au siège social, rue de Namur, n° 52, à Bruxelles, a nommé :

Administrateurs : MM. Paul Dansette et Jules Urban ;

Commissaire : M. Edouard Wiener.

1187. — Scholberg, Gadet et Cie, *c. s.*, pour la commission, Liège. *Dissolution* : acte du 28 juin 1882.

1188. — Scholberg et Gadet, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 28 juin 1882.

1189. — S. a. de la Vieille-Montagne, à Angleur. *Autorisation* de faire apport du charbonnage de Baldaz-Lalore à une société anonyme nouvelle : acte du 1er juil. 1882.— [1882, n° 1443.]

1190. — Bridoux et De Smet, *s. c.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 4 juil. 1882.

1191. — E. Longueval et Kolp, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 juil. 1882.

1192. — Compagnie générale belge de lumière electrique : Lampe-Soleil, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1193. — S. a. des carrières d'Ognée et de La Rochette, à Liège. *Bilan*, etc.

1194. — S. a. des scieries de Roux, à Roux. *Augmentation du capital* : acte du 29 juin 1882. — [1879, n° 39.]

1195. — S. a. des tramways et chemins de fer écon miques (Rome, Milan, Bologne, etc.), à Bruxelles. *Nomination* du 27 juin 1882.

... L'assemblée nomme, comme administrateurs, chacun par 3,121 voix, MM. Armand Dresse, Henri d'Andrimont et Armand Focquet, déjà désignés dans la précédente assemblée générale du 8 mai dernier, et M. Eugène de Savoye, par 2,858 voix, en remplacement de M. Tant, démissionnaire.

Et comme commissaires : MM le général Cocheteux, par 2,929 voix, Jules Plissart, par 3,179 voix, et Léon Van Keerberghen, par 3,129 voix, tous trois également désignés déjà dans la précédente assemblée générale du 8 mai dernier.

1196. — Laiterie de Gand, *s. a.*, formée pour vingt ans, au capital de 120,000 francs, à Gand. *Statuts* : acte du 30 juin 1882.

1197. — Crédit gantois, comptoir industriel et commercial, *s. a.*, à Gand. *Statuts* : acte du 1er juil. 1882 (1).

1198. — B. Boel zoonen en Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Thielrode. *Ontbinding* : akte van 5 juli 1882.

1199. — Verrassel et Weyers, *s. c.*, à Bruxelles *Formation* (jusqu'au 30 juin 1899) : acte du 7 juil. 1882.

1200. — S. a. d'éclairage du bassin houller de Mons, à Jemmapes. *Augmentation du capital. Nomination* : acte du 4 juil. 1882. — [1881, n° 1540.]

---

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Gand du 2 décembre 1882.

... Premier objet.

M. le président fait connaître le résultat de la souscription ouverte pour l'émission d'actions privilegiées ; 500 actions au taux de 500 francs chacune, ont eté souscrites, ainsi qu'il résulte d'une liste des souscripteurs dressée par l'administrateur delegué sous la date du 1er juin dernier, laquelle liste, signée par lui, restera ci-jointe et sera enregistrée avec le procès-verbal des présentes. Tous les souscripteurs de ces actions se trouvent être déjà actionnaires de la societe. Il en résulte que le capital social est porté à 1,523,000 francs, divisé en 2,546 actions ordinaires et 500 actions privilégiées.

L'assemblée prend acte de cette déclaration. Les actionnaires et souscripteurs présents ratifient à l'unanimité l'augmentation definitive du capital social, telle qu'elle vient d'être énoncée et suivant le vote émis en assemblée générale extraordinaire du 23 mars dernier.

Deuxième objet.

M. l'administrateur délégué fait connaître que M. André Demot, ayant donné sa démission de ses fonctions d'administrateur de la societé, le conseil d'administration a pourvu proivisoirement à son remplacement en confiant les fonctions vacantes à M. Edmond Demot, propriétaire à Hornu.

L'assemblée, à l'unanimité, confère définitivement à M. Edmond Demot les fonctions d'administrateur de la société.

1201. — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET, à Charleroi. *Clôture de la liquidation :* acte du 30 juin 1882. — [Reconstituée : 1882, nº 356.]

1202. — SURY ET Cie, à Chimay. *Dissolution :* acte du 12 juin 1882.

1203. — LA MANJOYA-OVIEDO, *s. a. Ratification* : acte du 30 juin 1882.

1204. — GUSTAVE COLLETTE FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, à Elouges. *Cession de part :* acte du 27 juin 1882.

1205. — CHARLES VAN ASSCHE, maatschappij in gezamenlijken naam, te Aalst. *Ontbinding :* akte van 30 juni 1882.

1206. — LEVY ET PELS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 5 juil. 1882.

1207. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1208. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

1209. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE. *Liste des actionnaires.*

1210. — CH. DAELEMANS ET A. HEBBELINCK, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 6 juil. 1882.

1211. — SNELLEMAN EN GILTAY, maatschappij in verzamenlenden naam, te Antwerpen. *Voortzetting* voor 10 jaren : akte van 30 juni 1882.

1212. — JULES VANDECASTEELE ET SŒUR, *s. c.*, à Bruges. *Dissolution* : acte du 1er juil. 1882.

1213. — H. AIRKIN ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fonderie en cuivre, à Verviers. *Formation* pour vingt ans : acte du 30 juin 1882.

1214. — VAN TIEGHEM ET Cie, *s. c.*, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 30 juin 1882.

1215. — LA GRANDE DISTILLERIE BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1216. — LA GRANDE DISTILLERIE BELGE. *Liste des actionnaires.*

1217. — S. A. DES CHARBONNAGES D'ARGENTEAU-TREMBLEUR, à Liége. *Bilan.*

1218. — VANDERSCHRICK FRÈRES, *s. c.*, pour la vente des vins et liqueurs, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1897) : acte du 12 juil. 1882.

1219. — DE LANNOY ET BÉRANGER, *s. c.*, pour l'exploitation des phosphates, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er fev. 1882.

1220. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE CHATELET-MARCHIENNE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1221. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE CHATELET-MARCHIENNE. *Nomination* du 4 juil. 1882.

.... MM. Victor Piérart et Victor Dumont sont nommés administrateurs, et M. G. de Lavaleye est nommé commissaire.

1222. — LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, *s. a.*, à Liege. *Dissolution* : acte du 10 juin 1882. — [Reconstituee : 1882, nº 1318] (1).

1223. — VAN WAESBERGHE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de grosse quincaillerie, fers, aciers, à Gand. *Formation* pour douze ans : acte du 1er juil. 1882.

1224. — ALFRED COLLARD ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'un etablissement industriel, à Herstal. *Formation* pour trente ans : acte du 2 janv. 1882.

1225. — AD. CHARLET, PIERRET ET F. MAJOIE, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour douze ans : acte du 12 juil. 1882.

1226. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUFFIOULX, à Charleroi. *Bilan.*

1227. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUFFIOULX. *Profits et pertes.*

1228. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DU QUESNOY, a Wasmes. *Bilan*, etc.

1229. — S. A. DES ACTIONS DE JOUISSANCE REUNIES DE LA SOCIETE IMMOBILIÈRE D'ANVERS (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1230. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN. *Nouveaux statuts :* acte du 4 juil. 1882 (2).

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège, durée et objet de la societé.*

ART. 1er. La société est, à partir du 1er juillet courant, soumise au régime de la loi du 18 mai 1873.

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en 1857*, page 615, nº 171.

(2) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en 1874*, page 367, nº 101.

Elle continuera à exister sous la dénomination de: *Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin.*

Son siège est fixé à Sclessin, commune de Tilleur, province de Liège.

ART. 2. La durée de la société sera de trente ans, à partir du 1er juillet 1882, mais cette durée pourra être successivement prorogée en observant les formes prescrites pour les modifications aux statuts par l'article 49 ci-après.

ART. 3. La dissolution de la société pourra être prononcée à toute époque sur la proposition du conseil général.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Toute décision relative à la dissolution anticipée de la société sera prise en observant les formes prescrites par l'article 49 ci-après. Néanmoins, si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 4. La société a pour objet:

1° L'exploitation de hauts fourneaux, laminoirs, fonderies, ateliers de construction et, accessoirement, de minières et de castines;

2° L'exploitation du charbonnage du Bois d'Avroy, des charbonnages des Artistes-Xhorré, à Flémalle, et de tous autres charbonnages qui pourraient être acquis par décision de l'assemblée générale.

Sur la proposition du conseil général et en vertu d'une décision de l'assemblée générale, la société pourra en tout temps vendre tout ou partie de ses charbonnages ou en faire apport, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés.

Toutefois le conseil général pourra, sans devoir recourir à l'assemblée générale, autoriser la vente ou la mise en société du charbonnage des Artistes-Xhorré;

3° Toutes les opérations qui se lient au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés, ainsi que toute opération qui se lie au traitement métallurgique du fer et de l'acier et aux constructions métalliques.

ART. 5. La société peut acquérir les immeubles, minières et carrières utiles à ses opérations.

Elle peut aussi, pour se couvrir de ses créances, acquérir toutes autres valeurs mobilières ou immobilières et les conserver jusqu'à ce que le conseil d'administration juge utile de les réaliser.

Elle peut s'intéresser, par voie d'achat d'actions ou autrement, dans d'autres sociétés charbonnières ou sidérurgiques.

Elle peut aussi donner son concours financier, avec ou sans garanties hypothécaires, aux sociétés dans lesquelles elle est ou serait dans l'avenir intéressée.

CHAPITRE II. — *Fonds social et actif de la société.*

ART. 6. Le fonds social est représenté par 22,000 actions de 325 francs chacune, formant un capital de 7,150,000 francs, entièrement versé.

ART. 7. Nulle émission ultérieure d'actions ne peut être faite qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 8. Toute émission d'obligations et tous emprunts doivent être autorisés par le conseil général.

Pourra néanmoins le conseil d'administration émettre des obligations à concurrence d'une somme de 4 millions de francs et régler les conditions de cette émission.

ART. 9. L'actif de la société se compose des biens et valeurs ci-après désignés, savoir :

I. Les établissements sidérurgiques de Sclessin et leurs dépendances : hauts fourneaux, fonderies, fours à coke, laminoirs, ateliers de construction, machines et outillage, terrains, voies et chemins de fer, maison sociale et bureaux, demeures d'employés et d'ouvriers, dépôt de castines et mines.

II. Les charbonnages de la Société de Sclessin, comprenant :

A. Le charbonnage du Bois d'Avroy, situé sur les communes de Liège, Ougrée et Tilleur;

B. Les charbonnages des Artistes et de Xhorré, à Flémalle, ainsi que les immeubles et les machines qui dépendent de ces deux charbonnages.

III. Les minières de la société, comprenant :

1° Les minières et concessions de mines de houille et de fer à Couthuin, Bas-Oha, Lavoir, Huccorgne, Héron et Landenne ;

2° Les immeubles, concessions et droits d'exploitation que la société possède dans le grand-duché de Luxembourg ;

3° Diverses licences ou contrats d'exploitation en Belgique.

IV. Les valeurs mobilières relevées au dernier bilan, sauf à tenir compte des transformations qu'elles ont subies depuis lors.

Les immeubles de la société sont indiqués en détail dans un acte de description reçu aujourd'hui même par le notaire Delefortrie et auquel sont annexés les plans de ces immeubles.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Celles au porteur actuellement existantes seront revêtues d'une estampille complétant les indications prescrites par l'article 38 de la loi.

ART. 11. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par l'administrateur-gérant.

L'une des trois signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13. Les actions peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur.

Les actions déposées en échange de certificats d'inscriptions nominatives sont frappées d'une estampille indiquant qu'elles sont devenues innégociables.

Elles ne peuvent ensuite être rendues négociables comme titres au porteur que moyennant

la signature d'un administrateur et de l'administrateur-gérant.

La première conversion de titres au porteur en inscription nominative est faite gratuitement; les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par action au profit de la société.

ART. 14. L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, commissaires.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un administrateur-gérant, qui a voix consultative au conseil.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps.

L'administrateur-gérant est nommé et révocable par le conseil général.

ART. 18. Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, le *mandat* d'un administrateur prend fin.

L'ordre de sortie a été réglé par un tirage au sort.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, à sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 20. Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié par suite de décès ou de toute autre cause, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 21. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Les administrateurs et l'administrateur-gérant fournissent chacun, pour garantie de leur gestion, un cautionnement de 75 actions de la société; les commissaires en fournissent chacun 15.

Les actions affectées auxdits cautionnements doivent être nominatives; mention de cette affectation sera faite sur le registre aux inscriptions.

Le cautionnement ne pourra être restitué qu'après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. Le conseil d'administration élit un président dans son sein.

L'administrateur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Pour délibérer valablement, la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante.

Si cette deuxième délibération est suivie du même résultat, la voix du président est prépondérante.

Dans le même cas de partage et s'il y a urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, l'objet en discussion ne sera pas ajourné et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque les ingénieurs, agents comptables et, généralement, tous les employés de la société, règle leurs attributions et fixe leurs traitements, émoluments et autres avantages.

Il fixe le cautionnement des divers agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 27, § 1er. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

§ 2. Il fixe les dépenses générales, autorise ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les actes de constitution de société, même celles auxquelles il aurait été pris part. au nom de la Société de Sclessin, avant la date des présentes, les achats, échanges ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les dations et acceptations d'hypothèque, les mainlevées, même sans payement, les désistements, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les transactions et les compromis, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

§ 3. Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds et de la réserve, le placement des valeurs disponibles. Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

§ 4. Il fixe les époques de payement de dividendes.

§ 5. Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire et spécialement les actes d'achat, de vente ou d'échange d'immeubles, ceux de constitution ou d'acceptation d'hypothèque et les mainlevées avec ou sans payement, sont valablement signés par un administrateur et par l'administrateur-gérant, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

§ 6. Les actions judiciaires sont intentées et

suivies au nom du conseil d'administration, à la diligence de l'administrateur-gérant.

§ 7. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à l'administrateur-gérant, pour représenter la société dans toutes assemblées générales de sociétés et y adhérer à toutes résolutions, même quand elles auraient pour objets des aliénations de biens ou des constitutions d'hypothèque.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier et sauf ce qui est dit au cinquième paragraphe de l'article précédent, sont signés par le président assisté de l'administrateur-gérant.

Les actes du service journalier, les pièces comptables, les traites et endossements d'effets, etc., sont signés par l'administrateur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom ne sont valables et libératoires, que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

La correspondance courante est signée par l'administrateur-gérant et contresignée par le secrétaire.

ART. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 30. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général. Il rend compte au conseil de tout ce qui intéresse la société et lui soumet ses propositions. Il a la direction et la surveillance de tous les services qui lui sont confiés.

Les ingénieurs et autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil général, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette disposition s'applique à tous autres agents ou employés de la société.

ART. 31. A défaut ou en cas d'empêchement, soit du président, soit de l'administrateur-gérant, leurs fonctions sont remplies par un administrateur. Pourra néanmoins le conseil d'administration déléguer une autre personne pour signer au nom de l'administrateur-gérant, en cas d'empêchement de celui-ci.

ART. 32. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Ils ont le droit d'inspecter les usines et les exploitations, mais ils ne peuvent donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

Il leur est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Ils prennent connaissance des bilans et se conforment à l'article 37 ci-après.

CHAPITRE V. — *Conseil général.*

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires forment le conseil général.

ART. 34. Ce conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou deux commissaires en font la demande.

La présence de cinq membres, dont au moins deux commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

Les procès-verbaux des délibérations sont tenus ainsi qu'il est dit à l'article 25.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'administrateur-gérant.

ART. 35. Le conseil général délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites soit par l'un de ses membres, soit par l'administration.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserves.*

ART. 36. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont clôturés. L'administration forme le bilan et dresse l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives, avec une annexe contenant le résumé des engagements de la société.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu aux amortissements.

ART. 37. Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations sociales aux commissaires. Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions et faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 38. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires d'actions nominatives, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 39. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, sous les réserves établies par l'article 64, § 3, de la loi.

ART. 40. Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés conformément à la loi.

ART. 41. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement pourra cesser dans le cas prévu par l'article 62, § 3, de la loi.

Après ce prélèvement, le reste sera réparti comme suit :

1° 70 p. c. aux actionnaires ;

2° 20 p. c. au fonds de réserve ;

3° 6 p. c. aux administrateurs ;

4° 2 p. c. à l'administrateur-gérant ;

5° 2 p. c. resteront à la disposition du conseil pour rémunérer, s'il y a lieu, les directeurs, agents et employés de l'administration.

L'assemblée générale pourra, pour toute la durée de la société, décider que, si le tantième de 6 p. c attribué aux administrateurs n'atteint pas 10,000 francs, cette somme sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux.

Les émoluments alloués aux commissaires sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 42. Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis de plein droit à la société.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 43. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année le second lundi du mois d'octobre à Bruxelles ou à Sclessin, au choix du conseil d'administration.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan.

Dans la même réunion, elle nomme un administrateur et un commissaire.

ART. 44. Le conseil d'administration et aussi les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 45. Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, la seconde huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un ou deux journaux de Bruxelles et dans un ou deux journaux de Liège.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

ART. 46. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a autant de voix dans l'assemblée générale qu'il possède d'actions.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 47. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître les numéros de leurs actions.

Ils y seront admis sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège de la société, soit chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives ne seront admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites dix jours au moins avant la réunion.

ART. 48. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui des administrateurs que le conseil aura délégué.

Elle nomme deux scrutateurs.

L'administrateur-gérant y remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf ce qui est dit en l'article 49.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les procès-verbaux sont signés par les membres formant le bureau.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

ART. 49. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 45.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il sera procédé à de nouvelles convocations, et, cette fois, l'assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 50. A la dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation de la manière prescrite par les articles 111 et suivants de la loi.

CHAPITRE IX. — *Indication des administrateurs et commissaires actuellement en fonctions.*

ART. 51. Sont actuellement en fonctions :

Administrateurs :

M. Quairier, en fonctions à partir du trente juin 1877
M. le baron Arthur de Rothschild, à partir du trente juin 1878
M. Tesch, à partir du trente juin . . 1879
M. le comte Henri de Meeus, à partir du trente juin 1880
M. Léon Lambert, à partir du trente juin 1881

Commissaires :

M. Félix Gréban de Saint-Germain, à partir du trente juin 1877
M Simons, a partir du trente juin . 1878
M. le baron Gustave de Rothschild, à partir du trente juin 1879
M. Barbanson, à partir du trente juin 1880
M. Guillaume Dallemagne, à partir du trente juin 1881

1230bis. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 4 juillet 1882. — [1875, n° 237.]

Première résolution (n° 1 de l'ordre du jour).

Par dérogation au § 4 de l'article 38 des statuts sociaux, les coupons portant les nos 24 à 33

inclusivement des obligations émises par la Société civile des charbonnages d'Herne-Bockum, continueront à être payés aux présentateurs jusqu'au 31 décembre 1887; passé ce delai, ils seront acquis à la société.

Deuxième résolution (nos 2 et 3 de l'ordre du jour).

... L'article 11 des statuts sociaux, ainsi conçu :

« Une assemblée générale extraordinaire pourra seule décréter une augmentation de capital par émission de nouvelles actions.

» Cependant le conseil d'administration pourra, sans autorisation de l'assemblée générale, émettre 1,086 nouvelles actions, aux conditions qu'il jugera utiles aux intérêts de la société.

» Cette émission étant effectuée, le nombre des actions de la société anonyme se trouvera porté à 16,000, nombre égal à celui des parts sociales de la société civile. »

Est remplacé par :

« ART. 11. Une assemblée générale extraordinaire pourra seule décréter une augmentation de capital par émission de nouvelles actions. Ces nouvelles actions pourront être privilégiées et, dans ce cas, leurs privilèges et droits seront fixés par l'assemblée générale qui en décrétera l'émission. »

Troisième résolution (no 4 de l'ordre du jour).

Le paragraphe 1er de l'article 44 des statuts sociaux, ainsi conçu :

« ART. 44 Il est tenu une assemblée générale le dernier samedi du mois de mai de chaque année, à 1 heure de relevée; cette assemblée générale est dite ordinaire. »

Est modifié comme suit :

« ART. 44. Il est tenu une assemblée générale le dernier samedi du mois de mai de chaque année, à 3 heures de relevée. Cette assemblée générale est dite ordinaire. »

Les autres paragraphes de l'article 44 restent sans changement.

1231. — ESCAUT ET RHIN, W.-A. VAN MAENEN ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 12 juil. 1882.

1232. — S. A. DU PHÉNIX DE CHATELINEAU. *Modifications aux statuts* : acte du 10 juil. 1882. — [1875, no 280. — Dissoute : 1884, no 1250.]

1233. — CHARLES VANDENDRIESSCHE-VANMELLAERT ET Cie, société à Anvers. *Dissolution :* acte du 8 juil. 1882.

1234. — MAGDEBURGER FEUERVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1235. — A. ET E. VOM BAUR, *s. c.*, pour l'achat et la vente des fournitures de chaussures, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1892) : acte du 10 juillet 1882.

1236. — S. A. DES HAUCHIS, à Couillet. *Dissolution :* acte du 8 juil. 1882.

1237. — FRANCOTTE, PIRLOT ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 7 juil. 1882. — [1882, no 1340.]

1238. — S. A. DU GAZ DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE ET EXTENSIONS, à Montigny-sur-Sambre. *Statuts :* acte du 8 juil. 1882.

1239. — VERGAUWEN, maatschappij te Sint-Nikolaas. *Ontbinding :* akte van 1en juli 1882.

1240. — S. A. DU PONT DE TILFF, à Seraing. *Bilan.*

1241. — BALDOMERO SUBIRATS, DE PALAFRUGELL (Espagne), *c. s.*, à Mariembourg. *Dissolution* : acte du 13 juil. 1882.

1242. — BALDOMERO SUBIRATS, DE PALAFRUGELL (Espagne). *Procuration :* acte du 6 juil. 1882.

1243. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 10 juil. 1882. — [Reconstituée : 1882, no 1322.]

1244. — H. VAN DER PAS ET Cie, *s. c.*, à Turnhout. *Dissolution :* acte du 8 juil. 1882.

1245. — E. VAN HERBERGHEN ET Cie, *s. c.*, à Chaudfontaine. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1891) : acte du 1er juil. 1882.

1246. — J. DELTENRE, BRIART, C. NICAISE ET Cie, à Fayt. *Bilan*, etc.

1247. — S. A. DES CHARBONNAGES UNIS DE L'OUEST DE MONS, à Boussu. *Apport* : acte du 5 juil. 1882. — [1882, no 1116.]

Par-devant Me Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

La Société anonyme de charbonnages et sous-produits, ayant son siège à Namur,

Ici représentée par M. Armand de Lhoneux, administrateur de ladite société, demeurant à Namur, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux lui conférés par le conseil d'administration de la société, suivant acte passé devant Me Loge, notaire à Namur, le 27 mai dernier, dont le brevet original demeurera ci-annexé.

Ledit conseil d'administration autorisé aux fins ci-après par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société, tenue le 26 mai dernier, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé le même jour, par ledit notaire Logé, dont une expédition demeurera ci-annexée, d'une part, et

La Société anonyme des charbonnages unis de l'Ouest de Mons, ayant son siège à Boussu,

Ici représentée par M. Léon Orban, président du conseil d'administration de la société, demeurant à Bruxelles, assiste de M. François Gilbert, directeur-gérant, demeurant à Dour.

M. Leon Orban agissant en vertu de pouvoirs spéciaux lui conférés par ledit conseil d'administration, suivant procès-verbal dressé en minute par le notaire Van Halteren, soussigné, le 27 juin dernier, et en suite de la decision prise par l'assemblee générale des actionnaires de la societé, le 9 du même mois de juin, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance, dressé par le même notaire Van Halteren, à ladite date, publié au Recueil spécial annexe au *Moniteur belge*, numéro du 29 dudit mois de juin, d'autre part;

Lesquelles societes ont fait les conventions suivantes :

ART. 1er. La Société anonyme de charbonnages et sous-produits fait apport, à la Societé anonyme des charbonnages unis de l'Ouest de Mons, d'une

partie des biens sous Elouges et Dour, acquis en vente publique poursuivie par voie parée à la requête de M. Armand de Lhoneux, banquier, demeurant à Namur, agissant en qualité de gérant de la Banque namuroise et verviétoise, société en commandite par actions sous la raison sociale A. de Lhoneux, Linon et Cie, dont le siège est à Namur, suivant cahier de charges dressé par acte de Me Adolphe Hambye, notaire à la résidence de Mons, en date du 31 janvier 1882, et aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique, dressé par le notaire susdit le 20 avril de la même année, transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 27 du même mois, volume 1711, n° 44.

Cet apport comprend :

A. Le premier lot de ladite adjudication, consistant en :

I. La concession charbonnière des couches Grande-Veine et Longterne et des intermédiaires, dites Rabot, Veinette et Veine à Forges.

II. La concession de la couche Désirée, dite Ratons sur Dour.

Telles que ces concessions ont été maintenues et délimitées par arrêté royal du 12 février 1856.

III. Les puits, bâtiments, chemins de fer, dépendances et terrains.

D'après les renseignements reproduits dans le cachier de charges de ladite adjudication publique, mais dont la société apportante n'entend nullement garantir l'exactitude, les concessions, terrains, bâtiments et ouvrages divers dont il s'agit se comportent de la manière suivante :

a) La concession des couches Grande-Veine et Longterne, et les couches intermédiaires dites Rabot, Veinette et Veine à Forges, sous une étendue superficielle de 338 hectares 7538 centiares, soit 339 hectares des communes d'Elouges et de Dour, délimités, etc. ;

b) La concession de la couche Désirée, dite Ratons sur Dour, sous une étendue superficielle de 338 hectares 5131 centiares, soit encore 339 hectares des communes d'Elouges et de Dour, delimitee, etc. ;

c) Les terrains, bâtiments et ouvrages divers situés à Elouges, comprenant notamment :

1. Le puits n° 1, actuellement abandonné.

Il est garni de machines d'extraction et de ventilation et pourvu d'une fosse ou puits d'aérage entièrement maçonné.

2. Le puits n° 2, actuellement abandonné.

Sur le fossé d'aérage de ce puits se trouve une machine d'exhaure servant à l'apaisement d'une venue d'eau attribuée à la Société de l'Ouest de Mons, mais non reconnue par celle-ci et formant l'objet d'un procès intenté à cette société, lequel est pendant devant le tribunal de première instance à Mons.

3. Le puits n° 3, abandonné depuis longtemps.

Il est pourvu d'une fosse d'aérage.

4. Le puits n° 4, seul en activité aujourd'hui.

Il est guidé, maçonné et armé d'une puissante machine.

Il est pourvu d'un puits d'aérage et des appareils de ventilation.

5. 42 fours à coke et à gaz (système Knab) destinés à la calcination de houille menue.

6. Des maisons, bureaux, ateliers, magasins de bois et de charbons, remises et écuries, bassin et moulin à broyer et à laver le charbon.

7. Les terrains sur lesquels se trouvent les usines et dépendances, cours, chemins de fer avec tous les ustensiles et instruments. Le tout tel qu'il se trouvait repris au cadastre de la commune d'Elouges au 31 décembre 1868, pour une contenance de 5 hectares 34 ares 96 centiares, etc.

B. Le deuxième lot de la prédite adjudication publique du 20 avril 1882, consistant en :

L'usine des sous-produits comprenant la distillerie des goudrons, la fabrique de noir animal et dépendances et terrains, tels qu'ils sont figurés sous la lettre *B* et délimités par un liséré jaune au plan n° 2, annexé au procès-verbal ci-dessus mentionné, dressé par le notaire Van Halteren soussigné, le 9 juin dernier ; un double dudit plan se trouve joint au procès-verbal de l'adjudication publique prérappelée.

Ne sont néanmoins pas compris dans le présent apport, mais sont réservés au profit de la Société de charbonnages et sous-produits : l'usine des sous-produits, comprenant la distillerie de goudron, la fabrique de noir animal et les dépendances et terrains, tels qu'ils sont délimités par le périmètre tracé en pointillé noir *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I*, *J*, *K*, *L*, *M* et *N* audit plan n° 2.

L'apport ne comprend donc que l'excédent dudit deuxième lot.

C. Le troisième lot de la prédite adjudication publique, consistant en :

La fabrique de noir de fumée et le terrain, figurés sous la lettre *C* au plan joint au procès-verbal d'adjudication et y délimités par un liséré jaune.

D. Le quatrième lot de ladite adjudication publique, consistant en :

Des bâtiments servant aussi à la fabrication du noir de fumée, d'autres bâtiments et terrains figurés sous la lettre *D* du plan joint au procès-verbal d'adjudication et y délimités par un liséré jaune.

Ne sont néanmoins pas compris dans le présent apport, mais réservés au profit de la société apportante, les bâtiments servant à la fabrication du noir de fumée et d'autres bâtiments et terrains délimités au plan n° 2 ci-annexé par un pointillé noir tracé suivant les lettres *O*, *P*, *Q*, *R*, *S* et *T*.

L'apport ne comprend donc que l'excédent dudit quatrième lot.

E. Le cinquième lot de ladite adjudication publique, consistant en :

Les bâtiments servant d'ateliers de maréchalerie et autres, et terrains figurés sous la lettre *E* au plan joint au procès-verbal d'adjudication et y délimités par un liséré jaune.

Tous lesdits biens sont apportés par la Société anonyme de charbonnages et sous-produits, tels qu'elle les possède aux termes des clauses et conditions, bien connues des parties, de l'adjudication publique clôturée par Me Hambye, notaire à Mons, le 20 avril 1882 ; en sorte que la Société des charbonnages unis de l'Ouest de Mons aura à s'en mettre en possession à ses frais, risques et périls, en se mettant aux droits de la Société de charbonnages et sous-produits, mais sans pouvoir appeler celle-ci en garantie ; néanmoins si la Société de l'Ouest de Mons était, pour l'une ou l'autre cause, évincée des propriétés ci-dessus apportées, le prix d'apport touche par la Société

de charbonnages et sous-produits devrait lui être remboursé.

La Société des charbonnages unis de l'Ouest de Mons aura la jouissance des biens cédés en apport dès le 1er mai dernier (1882), aux clauses, charges et conditions de l'adjudication faite par le ministère du notaire Hambye à Mons, le 20 avril 1882. Notamment elle devra laisser gratuitement à la Société de charbonnages et sous-produits, ainsi qu'à tous cessionnaires de ses droits, l'usage et la libre jouissance de la voie de raccordement de chemin de fer et de la bascule de pesage qui se trouvent dans les biens objet du présent apport, et ce aux mêmes clauses et conditions de transport que celles dont elle jouira elle-même vis-à-vis de l'Etat belge si celui-ci consent à lui appliquer le même tarif. Ce droit ne subsistera toutefois que pour autant que l'usine de la Société de charbonnages et sous-produits, en faveur de laquelle il est stipulé, reste affectée à la même fabrication ou à une fabrication similaire, et ses développements, comme aussi le commerce d'engrais chimiques et amendements destinés à l'agriculture. En cas de changement d'industrie, les transports ne pourraient excéder journellement une quantité de cinquante tonnes à l'arrivée et cinquante tonnes à la sortie.

ART. 2. Pour prix de l'apport constaté ci-dessus, la Société anonyme de charbonnages et sous-produits reçoit présentement 666 actions de la Société anonyme des charbonnages unis de l'Ouest de Mons, dont M. de Lhoneux, en sa dite qualité, reconnaît avoir pris délivrance.

1248. — BANQUE DU COMMERCE BRUXELLOIS, *s. coop.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1249. — BANQUE DU COMMERCE BRUXELLOIS. *Liste des sociétaires.*

1250. — ARNOLD DELEXHY-GÉRADON ET Cie, *c. par a.*, dite : LAMINOIRS DE JEMEPPE, à Jemeppe. *Clôture de la liquidation* : acte du 8 juil. 1882.

1251. — J.-L. BACON ET Cie, *c. s.*, pour les entreprises d'appareils de chauffage, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 5 juil. 1882.

1252. — S. A. DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'YVOIR. *Modification aux statuts* : acte du 13 juil. 1882. — [1882, n° 1090.]

1253. — LÉON DEPOUILLE ET Cie, *s. c.*, à Verviers, *Dissolution* : acte du 15 juil. 1882.

1254. — S. A. DE LA PRESSE PROGRESSISTE, à Liège. *Statuts* : acte du 11 juillet 1882. — [Dissoute : 1883, n° 660.]

1255. — STIÉNON ET HEZELOT FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication de meubles en jonc et en bambou, à Bruxelles *Formation* (jusqu'au 1er juin 1887) : acte du 15 juil. 1882.

1256. — A. UELRÉE ET CRIELAERS, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de siphons, à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 7 juil. 1882.

1257. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN, BERGAME, CRÉMONE, à Bruxelles. *Bilan.*

1258. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN, BERGAME, CRÉMONE. *Profits et pertes.*

1259. — SOCIÉTÉ DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION : AUGUSTE CORNEZ ET Cie, *c. s.*, à Baume. *Démission de liquidateur* : acte du 17 juil. 1882.

1260. — S. A. DE PONT-A-CELLES. *Bilan*, etc.

1261. — MELLAERTS ET DE SCHUTTER, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel van leder, vellen, enz., te Antwerpen. *Verlenging* tot den 30 sept. 1891 : akte van 18 juli 1882.

1262. — ALFRED MATON ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de peaux brutes, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 16 juil. 1893) : acte du 20 juil. 1882.

1263. — J. DE MEURS FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de papiers, à Rhode-Saint-Genèse. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1885) : acte du 7 juil. 1882.

1264. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE RECHERCHES DES MINES ET D'ENTREPRISES DE SONDAGES, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital d'un million de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 14 juil. 1882.

1265. — SOCIÉTÉ DES BATELIERS POUR LA REMORQUE SUR LA MEUSE, *c. par a.*, à Liège. *Transformation* en société anonyme au capital de 200,000 francs : acte du 12 juil. 1882.

1266. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS, *s. coop.*, à Verviers. *Liste des sociétaires.*

1267. — DAUBRESSE SŒURS, *s. c.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 15 juil. 1882.

1268. — RACLOT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 juil. 1882.

1269. — S. A. DES FORGES ET TÔLERIES LIÉGEOISES. *Statuts* : acte du 15 juil. 1882.

Par-devant Me Léonard Jamar, notaire à Liège, et son collègue Me Bernard, notaire à Montegnée, soussignés,

Ont comparu :

A. M. Arnold De Lexhy, industriel, demeurant à Jemeppe, seul associé responsable de la Société en commandite « Arnold De Lexhy-Géradon et Cie, ayant son siège à Jemeppe, établie sous la dénomination de : Laminoirs de Jemeppe, aujourd'hui en liquidation.

Agissant tant personnellement que comme liquidateur de ladite société.

MM. Cassian Lohest, avocat, demeurant à Liège, et Joseph Géradon, propriétaire, demeurant à Mons,

Agissant comme ayant été désignés par le conseil de surveillance de la société dissoute, avec le concours desquels la gérance de ladite société est tenue d'opérer la liquidation, suivant acte reçu par Me Bernard, notaire à Montegnée, le 7 août 1881, enregistré le 11, intervenant uniquement à l'effet d'autoriser la gérance à faire apport des valeurs, des biens meubles et immeubles de la société en liquidation, et comme moyen le plus avantageux de résiliation, dont une expédition est demeurée ci-annexée, de première part ;

B. Ledit M. Arnold De Lexhy-Géradon ;

Mme Joséphine De Lexhy, sans profession, épouse dûment assistée et autorisée de M. Gus-

tave Baivy, industriel, demeurant ensemble à Jemeppe ;

Mlle Arnoldine De Lexhy, sans profession, demeurant à Jemeppe ;

M. Philippe De Lexhy, juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, y domicilié ;

M. Nicolas De Lexhy, industriel, demeurant également à Jemeppe, de deuxième part ;

C. M. Ernest Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège ;

Agissant et stipulant au nom de la maison de banque établie à Liège sous la raison Nagelmackers et fils, suivant contrat reçu par Me Jamar, notaire soussigné, le 19 juin 1875, enregistre, etc.

M. Ernest Nagelmackers, ayant la signature sociale de cette maison,

Laquelle maison est propriétaire des laminoirs de Jupille, dont il sera question ci-après, de troisième part ;

D. M. Léopold Taskin, industriel, demeurant à Jemeppe ;

M. Frédéric Coste, industriel, demeurant à Tilleur ;

M. Mathieu De Lexhy, docteur en médecine, demeurant à Grâce-Berleur ;

M. Joseph Géradon, propriétaire, demeurant à Mons ;

M. Edmond Charlier-Deheneffe, rentier, demeurant à Namur ;

M. Fernand Dawans, industriel, demeurant à Liège ;

M. Arnold De Lexhy, industriel, demeurant à Jemeppe ;

M. Ernest Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, agissant comme il est dit ci-dessus, de quatrième part ;

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts de la société anonyme qu'ils entendent constituer :

Dénomination, objet, siège, durée.

ART. 1er. Il est forme, entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des forges et tôleries liégeoises.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Jemeppe-sur-Meuse. Il pourra être changé par décision d'une assemblée générale ordinaire.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication et le commerce de la tôle de fer et d'acier et de toutes les matières et produits qui se rattachent à cette industrie.

ART. 4. La société peut établir des succursales ou établissements en Belgique et même à l'étranger, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport. Elle peut également s'intéresser dans d'autres établissements ou se fusionner avec eux.

ART. 5. La durée de la société sera de trente années, prenant cours aujourd'hui. Néanmoins, toutes les opérations faites depuis le 5 juin dernier sont pour compte de la société présentement constituée.

Un an au moins avant ce terme, une assemblée générale décidera s'il y a lieu de proroger le terme social et pour quel temps.

Fonds social, apports, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 1,300,000 fr., représente par 2,600 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 7. *A.* MM. Arnold De Lexhy-Géradon, Cassian, Lohest et Joseph Géradon, agissant en leur dite qualité, font apport :

1° Des établissements de Jemeppe avec leurs machines à vapeur, chaudières, fours à puddler et à réchauffer, tours, cylindres, trains, cisailles, marteaux-pilons, et généralement tout le matériel et les ustensiles existant actuellement, nécessaires à l'exploitation des usines, le tout établi et reposant sur un terrain contenant 64 ares 37 centiares, sis à Jemeppe-sur-Meuse, tenant, etc.

Ledit terrain en possession et jouissance de ladite Société des laminoirs de Jemeppe en liquidation, à titre de bail expirant le 3 avril 1887, jouissance dont il est aussi fait apport jusqu'à l'expiration desdits baux aux conditions stipulées, à charge de la société nouvelle, ainsi que d'un terrain de 3 ares 27 centiares postérieurement ajouté au premier.

Les droits de la société sur ces terrains résultent de l'acte constitutif reçu par Me Grégoire, notaire à Jemeppe, le 24 juin 1862, enregistré le 30 ;

2° Des marchés qui peuvent avoir été conclus et de ceux qui sont en voie de négociations ;

3° De la clientèle que la société peut avoir.

En échange de cet apport, le gérant, M. Arnold De Lexhy-Géradon, reçoit 800 actions libérées.

B. M. Arnold De Lexhy et ses enfants, comparants de deuxième part, font apport :

1° Des terrains dont il vient d'être parlé ;

2° D'un terrain de 47 ares 90 centiares tenant, etc.

Les intervenants de deuxième part déclarent que ces terrains sont libres de charges, ce dont ils seront tenus de justifier avant le 1er juillet 1887.

En échange de cet apport, ils recevront 60 actions entièrement libérées qui leur seront délivrées aussitôt la preuve acquise que ces immeubles sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

C. M. Ernest Nagelmackers, ès dit nom, fait apport :

1° Des laminoirs de Jupille, comprenant une belle maison avec jardin, bureaux, loge de portier, magasins, vastes ateliers, halles, écuries, remises, forges, gazomètre, lampisterie, hangars, bascules pour charrettes et autres dépendances, le tout formant un ensemble d'une superficie de 1 hectare 14 ares 68 centiares 46 milliares avec raccordement au chemin de fer, plate-forme, bascule à wagons et clôtures en maçonnerie, grillages et autres, situés à Jupille, en lieu dit, etc.

(Suit l'énumération du matériel industriel.)

2° D'une parcelle de pré d'une superficie de 1 hectare 31 ares 89 centiares, traversée, etc., et d'une autre parcelle de 95 centiares, située également à Jupille, etc.

En échange de leurs apports, MM. Nagelmackers et fils reçoivent 540 actions libérées.

Les 1,200 actions restantes sont souscrites par les suivants : 1° M. Taskin, susnommé, en nom personnel, 100 actions, et comme se portant fort de M. Jules Herpeignies, industriel, demeurant à La Louvière, 30 actions ; 2° M. Coste, susnommé, 30 actions ; 3° M. Mathieu De Lexhy, susnommé,

50 actions; 4° M. Joseph Géradon, susnommé, 30 actions; 5° M. Charlier, susnommé, 40 actions; 6° M. Dawans, susnommé, 20 actions; 7° M. Arnold de Lexhy, susnommé, 420 actions, et 8° la Banque Nagelmackers et fils, établie à Liége, 480 actions; ensemble 1,200 actions représentant 600,000 francs.

Et à l'instant tous les souscripteurs dénommés ont versé, au vu des notaires, 50 p. c. du montant de chacune des actions souscrites par eux.

La somme de 300,000 francs provenant de ces versements a été remise en mains de M. Ernest Nagelmackers, l'un des administrateurs, qui l'a immédiatement versée contre quittance délivrée au nom de la société chez MM. Nagelmackers et fils, banquiers de ladite société.

Les versements ultérieurs seront effectués d'ici au 1er mai 1883, aux dates et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration. Les actionnaires seront prévenus au moins un mois à l'avance par lettres recommandées à la poste.

Les 50 p. c. qui restent à verser seront productifs, à partir du 1er juin dernier, d'un intérêt annuel de 5 p. c. exigible en même temps que le principal.

A défaut par un actionnaire d'exécuter ses obligations, il y sera contraint par toutes voies de droit. En outre, la vente de ses actions aura lieu dans les formes prescrites par la loi sur le nantissement commercial, à laquelle les parties se réfèrent, considérant lesdites actions comme étant le gage de la société. Les actions, jusqu'à complète libération, sont représentées par des certificats provisoires nominatifs, sur lesquels les versements successifs seront inscrits.

Messieurs et dames De Lexhy, dénommés de deuxième part, s'engagent dès maintenant à vendre au prix de 70,000 francs, à la société anonyme sous la dénomination de : Société anonyme des forges et tôleries liégeoises, établie à Jemeppe-sur-Meuse, les dix maisons ouvrières et de commerce qui leur appartiennent avec leurs terrains et qui se trouvent entre leur laminoir et la route de Jemeppe à Hollogne.

Ils prennent, en outre, l'engagement absolu pour eux et leurs successeurs, de ne jamais demander de dommages-intérêts du chef des inconvénients que pourrait présenter l'usine, tant dans son état actuel qu'avec les agrandissements ou changements de destination qu'on pourrait y apporter, sauf réserve toutefois pour le cas de création d'établissements réputés par la loi dangereux, insalubres ou incommodes, ou classés comme tels, autres que ceux actuellement établis ou qui pourraient être établis par la société présentement constituée.

Cette promesse de vente est valable pour dix ans, à partir de ce jour, et dans le cas où elle viendrait à se réaliser, la jouissance serait immédiate, et la société acquéreuse aurait pour le payement du prix un délai de deux ans qui prendrait cours le jour de la signature de l'acte authenthique. Le prix produirait un intérêt annuel de 5 p. c. à partir du même jour, payable chaque année, et la société acquéreuse pourrait, à sa volonté, se libérer par fractions de 25,000 francs.

De plus, ils s'obligent à rapporter, dans les trois mois des présentes, tous les titres qui établissent leurs droits à la propriété des apports qu'ils viennent de faire.

ART. 8. Toutes les actions sont au porteur et seront extraites d'un livre à souches.

Elles seront indivisibles et, en conséquence, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Si une action appartenait à plusieurs personnes, celles-ci devraient désigner l'une d'entre elles pour exercer le droit d'actionnaire.

ART. 9. Les droits et obligations attachés à la possession d'une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le *partage ou la licitation*. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

Administration, comité de surveillance.

ART. 10. La société est administrée par un comité composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Celle-ci pourra en augmenter le nombre jusqu'à cinq.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires, qui seront nommés aussi par l'assemblée générale.

Par dérogation sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

Administrateurs : MM. Arnold De Lexhy-Géradon, Ernest Nagelmackers et Léopold Taskin;

Membres du conseil de surveillance : MM. Fernand Dawans, Mathieu De Lexhy et Edmond-Charles Deheneffe.

ART. 11. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1885, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ce même ordre sera observé dans la suite.

Le mandat d'administrateur aura ainsi une durée normale de trois, quatre ou cinq années suivant le nombre des administrateurs; celui de commissaire aura une durée de trois ans.

Tout administrateur et commissaire sortant est immédiatement rééligible.

ART. 12. Dans le cas où un administrateur viendrait à cesser ses fonctions, le conseil général pourra pourvoir à son remplacement jusqu'à la réunion la plus prochaine de l'assemblée générale.

ART. 13. En garantie de leur gestion, chacun des administrateurs sera tenu d'affecter par privilège 50 actions de la société et chaque commissaire 20.

Ces actions seront déposées au siège social ou dans tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

ART. 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société, et, notamment, il nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et les employés de la société; il fixe leur traitement, il soutient toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, il règle les conditions générales des traités et des marchés, il arrête la location ou l'acquisition des immeubles, et vend ceux

devenus inutiles et ceux nécessaires à l'établissement des chemins, voies ferrées et des gares, il fait tous compromis et toutes transactions, il accepte toutes hypothèques, il renonce à tous privilèges et actions résolutoires, et donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies, avant comme après payement.

Toutes significations ont lieu néanmoins poursuites et diligences du directeur-gérant ou du président du conseil.

ART. 15. Le conseil d'administration pourra déléguer à un de ses membres les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent pour des affaires déterminées.

ART. 16. Chacun des administrateurs individuellement a le droit d'inspecter les usines, de prendre connaissance des livres, correspondances, documents et affaires de la société; mais il ne peut donner aucun ordre aux employés et ouvriers.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunira, en règle générale, au moins une fois par mois, aux lieux et aux jours et heures à fixer par un règlement d'ordre intérieur.

Il se réunira extraordinairement sur convocation du président, de deux administrateurs ou du directeur-gérant, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire. La convocation indiquera l'ordre du jour.

ART. 18. Le conseil choisira un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales ainsi qu'un membre pour suppleer le président.

ART. 19. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. Toute decision pour être valable doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

Si, par suite de l'exception prévue par l'article 50 de la loi sur les sociétés ou pour toute autre cause, une question ne pouvait reunir la majorité du conseil d'administration, elle sera soumise au conseil général qui, en cas d'urgence, pourra être convoqué à bref délai.

Les delibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial et signées par la majorité des membres ayant pris part au vote.

ART. 20. Le comité de surveillance se réunira au siège social au moins une fois tous les trois mois. Tous les six mois il examinera la comptabilité et les états de situation lui remis, au vœu de la loi, par le conseil d'administration.

Il devra soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croira convenables et faire connaître à ladite assemblée le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Les jour et heure de réunion et le mode de convocation seront fixés par son règlement particulier.

Les décisions du comité seront consignées dans un livre spécial et signées par les membres présents.

Conseil général.

ART. 21. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il s'assemble sur la demande de deux administrateurs, du comité de surveillance ou du directeur-gérant.

Les convocations sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées au moins trois jours d'avance, excepté en cas urgent.

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts, le conseil général prend toutes les décisions relatives aux objets et affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Il a spécialement le droit d'autoriser le conseil d'administration à emprunter au nom de la société, ou d'accepter un crédit qui lui serait accordé, mais jusqu'à concurrence de 30 p. c. du capital social seulement, à hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté dudit emprunt ou crédit, à stipuler toutes voies parées et à arrêter toutes autres conditions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres presents, consignées dans un livre spécial et signées de la majorité des membres présents. Aucune décision ne sera valable si elle ne réunit l'adhésion de deux administrateurs ou d'un commissaire, excepte dans le cas de l'article 19, § 2, où le conseil général décide alors sans distinction entre les votes des administrateurs ou des commissaires.

ART. 22. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur ou de commissaire et celles d'employé de la société.

Direction.

ART. 23. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil et de la gestion journalière des affaires sociales.

Tous les actes d'administration journaliers, les conventions et la correspondance sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable, ou, en son absence, par un administrateur.

ART. 24. Les mainlevées d'hypothèques et désistements de privilège sont donnés sur signature de directeur-gérant ou de son remplaçant et d'un administrateur désigné à cet effet, avant comme après payement.

ART. 25. Le directeur-gérant assiste aux réunions du conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Il y a voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 26. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant est remplacé par un membre du conseil d'administration.

ART. 27. Le directeur-gérant doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion 20 actions de la société dans les conditions prescrites par l'article 13 ci-dessus.

ART. 28. Le directeur-gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société. Il ne peut donc diriger aucune autre affaire ni accepter une position d'administrateur sans l'autorisation du conseil général.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 29. Chaque année, le 31 mai, et pour la première fois le 31 mai 1883, l'administration dressera l'inventaire et formera le bilan ainsi que le compte des profits et pertes, conformément à la loi. Ces pièces et le rapport sur les opérations de

la société seront soumis aux commissaires dès le 1er juillet au plus tard.

Le rapport des commissaires devra être communiqué à l'administration le 15 du même mois. A partir de la convocation de l'assemblée et jusqu'au jour de la réunion, le tout sera déposé au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 30. Les bénéfices constatés seront répartis de la manière suivante :

1° 5 p. c. au fonds de réserve ;

2° 6 p. c. au conseil d'administration, ce tantième sera majoré de 1 p. c. par chaque administrateur en plus de trois ;

3° 2 p. c. au comité de surveillance sous réserve de la décision de l'assemblee générale, conformément à la loi ;

4° 5 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration pour tantièmes à accorder éventuellement au directeur-gérant et aux employés de la societé ;

5° Le surplus aux actionnaires.

ART. 31. Il pourra être créé un fonds de prévision et d'amortissement pris sur les bénefices, si le conseil général le juge nécessaire.

ART. 32. Dans ce cas, lorsque le fonds de prévision sera superieur de 100,000 francs à la somme des créances douteuses, le prélèvement y affecté sur les benefices viendra à cesser.

ART. 33. Lorsque le tantième des bénéfices alloues aux administrateurs et commissaires n'atteindra pas 1,500 francs par administrateur et 500 francs par commissaire, le complément sera prélevé comme frais généraux. Cette dernière somme sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Uniquement pour baser la perception des droits d'enregistrement et pour autant que de besoin, ce traitement fixe de tous les administrateurs et commissaires est évalue à la somme de 40,000 fr. en capital.

ART. 34. Les indemnités allouées aux administrateurs et aux commissaires se repartiront entre les membres de chacun de ces collèges, moitié par tête et moitié par jetons de presence.

ART. 35. Les dividendes seront payés aux époques et aux lieux fixés par l'administration. Il en sera donné connaissance à l'assemblée qui approuvera le bilan.

Tout dividende qui ne sera pas réclamé dans les cinq ans de l'approbation du bilan sera acquis de plein droit à la société et versé au compte des profits et pertes.

Assemblées générales.

ART. 36. Tous les ans, le troisième mardi du mois d'août à 3 heures après midi, l'assemblée générale se réunira à Jemeppe-sur-Meuse, au siège social, ou en tout autre lieu à designer par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations. Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter, approuver ou modifier les bilans, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance, et de prendre toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

ART. 37. Des assemblées générales seront convoquées extraordinairement par le conseil d'administration quand il le jugera convenable, et en tout cas, quand la demande en sera faite par le comité de surveillance, ou par des actionnaires possédant ensemble un nombre d'actions représentant au moins un cinquième du capital social. Ces assemblées se tiendront dans la commune et au lieu qui seront choisis par l'administration et indiqués dans les convocations.

ART. 38. Il devra être fait mention à l'ordre du jour de toute proposition qui aura été communiquée au conseil d'administration vingt-cinq jours avant la date de la réunion, pour ceux-là mêmes qui ont le droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale.

ART. 39. Pour assister aux assemblées générales, les actionnaires devront être munis de leurs titres ou d'un certificat de dépôt des actions fait cinq jours au moins avant l'assemblee au siège social ou autres lieux indiqués par l'administration.

Tout actionnaire qui, porteur de ses actions, veut assister à l'assemblée générale, doit en donner avis à la direction au moins cinq jours avant celui de l'assemblée en faisant connaitre le numéro de ses actions.

ART. 40. Les avis de convocation aux assemblées genérales sont inseres deux fois à huit jours au moins d'intervalle, et la seconde fois huit jours au moins avant la réunion dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Liège.

ART. 41. Les décisions sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblees délibérantes.

Toutefois, si l'assemblée est appelée à se prononcer sur l'augmentation du capital, l'émission d'obligations ou modifications aux statuts, elle ne peut delibérer que dans les conditions prescrites par les alineas 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 42. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs ou des commissaires présents.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ils sont remplacés par des actionnaires choisis par l'assemblée.

Celle-ci nomme deux scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Liquidation, dispositions diverses.

ART. 43. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et 115 de la loi précitée du 18 mai 1873.

Ils pourront être étendus et restreints par l'assemblée générale.

ART. 44. Toutes contestations qui pourraient surgir entre la société et ses membres ou entre ses actionnaires au sujet des affaires sociales seront jugées par le tribunal de Liège.

ART. 45. Tout avis inséré deux fois et à huit jours au moins d'intervalle dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de

Liége, constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions.

ART. 46. Il est référé à la loi sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Il est bien entendu que la souscription de 30 actions faite ci-dessus par M. Léopold Taskin, au nom de M. Jules Herpeignies, dont il s'est porté fort, est faite sous promesse de ratification de la part de ce dernier.

1270. — LAMBRECHTS EN VINGERHOETS, maatschappij in kollectieven naam voor het vervoeren van koopwaren van allen aard, te Antwerpen. *Stichting* voor negen jaren : akte van 19 juli 1882.

1271. — S. A. DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPORT, à Anvers. *Bilan*, etc.

1272. — WINDELINCX ET CNAEPS, *s. c.*, à Anvers. *Modifications aux conventions* : acte du 20 juil. 1882.

1273. — UNION FINANCIÈRE, *s. a.*, à Louvain. *Émission d'actions* : procès-verbal du 10 juil. 1882. *Bilan*, etc.

1274. — SADOINE FRÈRES, *s. c.*, pour le tissage mécanique de la toile, à Ath. *Formation* pour dix ans : acte du 10 juil. 1882.

1275. — S. A. DU PHÉNIX DE CHATELINEAU. *Bilan*.

1276. — WALLAERT ET BOVE, *s. c.*, pour la fabrication des coutils, des calicots, à Gand. *Dissolution* : acte du 15 juil. 1882.

1277. — VEUVE VERMEIRE-JOOS ET ENFANTS, *s. c.*, pour la fabrication des rubans, à Hamme. *Formation* pour un terme illimité : acte du 21 juil. 1882.

1278. — ALPHONSE WILLEMS ET Cie, *s. c.* à Aubel. *Dissolution* : acte du 8 juin 1882.

1279. — G. LAPORT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des armes, à Rio-de-Janeiro et à Liége. *Formation* pour quatre ans : acte du 16 juil. 1882.

1280. — J. LEVÊQUE ET Cie, à Coronmeuse (Herstal). *Bilan*, etc.

1281. — J. LEVÊQUE ET Cie, à Coronmeuse (Herstal). *Liste des actions restant à libérer*.

1282. — FÉLIX FAY ET Cie, *s. c.*, pour l'établissement d'une fabrique de briques, à Dison. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1888) : acte du 14 juil. 1882.

1283. — H. COLLIN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cristal, à Forest lez-Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1891) : acte du 24 juil. 1882.

1284. — VON DER LEYEN ET Cie, *s. c.* à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 22 juil. 1882.

1285. — RACLOT ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence de brevets d'invention, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juillet 1912) : acte du 17 juil. 1882.

1286. — S. A. DE NAVIGATION ROYALE BELGE SUD-AMÉRICAINE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1287. — CH. DE MACAR ET Cie, *c. par a.*, pour l'exploitation des carrières de Lincé (Sprimont). *Statuts* : acte du 15 juil. 1882. — [Transformée en société anonyme : 1884, n° 1274.]

1288. — DOTREMOMT ET DIGNEF, *s. c.*, pour le commerce d'aunages, à Tirlemont. *Formation* (jusqu'au 18 juil. 1892) : acte du 13 juil. 1882.

1289. — CORRADO PERNISCH ET Cie, société à Anvers. *Formation* : circulaire du 15 juil. 1882.

1290. — CHARLES DUHAMEL ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de carrosserie, sellerie, etc., à Charleroi. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1891) : acte du 24 juil. 1882.

1291. — RENKIN, DUPIEU ET Cie, *c. s.*, pour les operations de banque, etc., à Marche. *Formation* pour dix ans : acte du 18 juil. 1882.

1292. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET VICENCE, à Bruxelles. *Nomination* du 19 juil. 1882.

... L'assemblée, sous toutes réserves expresses ci-dessus exprimées, accepte la démission de MM. Lucien Tant, Melchior Andries-Casteau et Léopold Pivont-Casteau, administrateurs.

Elle procède ensuite par voie de scrutin secret à l'election de trois administrateurs et de deux commissaires.

Les neuf actionnaires présents prennent part au vote et l'assemblée nomme à l'unanimité des 920 voix, savoir :

Comme administrateurs : MM. Henri d'Andrimont, Armand Dresse et Armand Focquet, tous trois prénommés ; et comme commissaires : MM. Jules Lejour, avocat, demeurant à Saint-Gilles, rue de Suisse, n° 16, et Octave Vanden Bussche, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, rue Pachéco, n° 37.

1293. — J. ET O. MECHELYNCK, *c. s.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1893) : acte du 21 juil. 1882.

1294. — O. TOURNAY ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 juil. 1882.

1295. — PLANCHE, WAUTHY ET DELFOSSE, *s. c.*, pour le commerce de menuiserie et modelage, à Gilly. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1889) : acte du 19 juil. 1882.

1296. — VEREECKE EN GHYS, maatschappij in kollectieven naam, voor den koophandel van visch, te Audenaerde. *Stichting* voor twalf jaren : akte van 23 juli 1882.

1297. — J. SURY ET Cie, *c. par a.*, à Chimay. *Dissolution* : acte du 10 juil. 1882.

1298. — J. ORBAN-DUMONT, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de cuirs, à Stavelot. *Formation* pour un terme indéterminé : acte du 27 juil. 1882.

1299. — WENS ET Cie, à Anvers. *Clôture de la liquidation* : acte du 27 juil. 1882.

1300. — F. DURGARDT ET A. BERRÉ, à Anvers. *Dissolution* : jugement du 25 juil. 1882.

1301. — H. MOVINCKEL EN J. JEURSEN, maatschappij in gezamentlijken naam voor het uitoefenen van eene schepssmederij, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 19 juli 1882.

1302. — Jos. De Cort, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 25 juli 1882.

1303. — S. A. des halles et marchés couverts de Liège, à Liège. *Bilan*, etc.

1304. — Perreau et Stevens, *s. c.*, à Tongres. *Liquidation* : jugement du 20 juillet 1882.

1305. — Ch. Dewin et E. Van Swae, *s. c.*, pour le commerce de pierres et de marbres, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1892) : acte du 15 juillet 1882.

1306. — Riesenburger et Decq, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 juillet 1882.

1307. — F. Desmarez et B. Savonie, *s. c.*, pour le commerce de merceries et papeteries, à Gand. *Dissolution* : acte du 27 juillet 1882.

1308. — Peeters en Lambrechts, maatschappij voor het uitoefenen van het smeders ambacht, te Antwerpen. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 27 juli 1882.

1309. — J. et H. Boneyds, *s. c.*, pour le commerce d'ameublements et de tapisseries, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 29 juillet 1882.

1310. — Colle et Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de produits des mines et carrières, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 22 juillet 1882.

1311. — S. A. de la sucrerie zélandaise, à Gand. *Clôture de la liquidation* : acte du 21 juillet 1882.

1312. — Delacroix sœurs, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution* : acte du 31 juillet 1882.

1313. — S. A. de tannerie minérale (procédé Heinzerling), à Jemappes. *Dissolution* : acte du 27 juillet 1882.

1314. — S. A. des charbonnages de la Meuse, à Bruxelles. *Nullité de l'acte constitutif* : jugement du 5 juillet 1882

1315. — Dullier, Cornil et Cie, *c. par a.*, dite : Verreries de Ransart, à Ransart. *Modifications aux statuts et changement de la firme* en celle de C. Dullier et Cie : acte du 27 juillet 1882.

1316. — De Naeyer et Cie, *c. par a.*, à Willebroeck. *Bilan*, etc.

1317. — De Naeyer et Cie. *Situation du capital.*

1318. — Linière de Saint-Léonard. *Statuts* : acte du 25 juillet 1882.

Par-devant Me Nicolas Biar, notaire à la résidence de Liège, soussigné,

Ont comparu :

1° *a*) M. Frédéric Braconier, sénateur, industriel, demeurant à Liège ;

b) M. le baron Charles del Marmol, avocat, domicilié à Awans et demeurant à Liège ;

c M. Alban Poulet, banquier, demeurant à Liège ;

d) M. François-Antoine Dumercy-Heirman, banquier, demeurant à Anvers ;

e) M. Henri De Moor, industriel, administrateur-gérant de la société anonyme, en dissolution, linière de Saint-Léonard, demeurant à Liège.

Agissant en qualité de liquidateurs de la Linière de Saint-Léonard, société anonyme en dissolution ayant été établie à Liège.

Nommés à ces fonctions par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette société réunie, le 5 juillet mois courant, et en vertu des pouvoirs leur conférés par la même assemblée, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé par le notaire soussigné le même jour ;

2° Ledit M. Braconier, en nom personnel ;

3° Ledit M. Poulet, en nom personnel ;

4° Ledit M. Dumercy-Heirman, en nom personnel ;

5° Ledit M. Henri De Moor, en nom personnel ;

6° M. Oscar Lamarche, industriel, demeurant à Liège ;

7° M. Armand Dresse, industriel, domicilié à Forêt et demeurant à Liège ;

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être indiqué :

Chapitre Ier. — *Dénomination, objet, durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé par les présentes, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Linière de Saint-Léonard.*

La société a son siège à Liège.

Art. 2. Elle a pour objet le filage du lin, des étoupes et de toutes autres matières textiles, ainsi que toutes les opérations qui se lient directement à cette industrie.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du présent acte.

Art. 4. En dehors des cas de dissolution prévus par les articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873, la société pourra être dissoute avant ce terme par décision d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet et délibérant conformément aux articles 29 et 30 des statuts.

Chapitre II. — *Capital de la société.*

Art. 5. Le capital social est fixé à 4,500,000 francs, représenté par 9,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le mode et les conditions d'émission des actions à créer seront réglés par le conseil d'administration.

Art. 6. Le conseil d'administration pourra décider la création d'obligations de la société et déterminer le mode et les conditions de leur émission.

Art. 7. La société peut posséder les immeubles nécessaires à son exploitation, parmi lesquels sont compris les bâtiments destinés au logement du personnel et des ouvriers, ainsi que les jardins de ces habitations. Elle peut exceptionnellement accepter des biens de nature immobilière en règlement de ses créances.

Apports.

ART. 8. MM. Frédéric Braconier, le baron Charles del Marmol, Alban Poulet, François-Antoine Dumercy-Heirman, Henri De Moor, comparants,

Agissant en leur qualité de liquidateurs de la Société anonyme la Linière de Saint-Léonard (dissoute), suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 5 juillet 1882, font apport de tout l'actif de la société précitée, à charge pour la société présentement constituée de liquider le passif et sous déduction de la somme nécessaire au payement des frais de liquidation.

Sont compris dans cet apport :

1° Un grand établissement industriel, consistant en bâtiments servant à la filature du lin et d'étoupes, bâtiments servant d'ateliers de réparations et de menuiserie, bâtiments servant de magasins et bureaux, grande maison d'habitation portant le n° 36, cour, jardin, annexes et dépendances, le tout formant un ensemble d'une superficie de 97 ares 42 centiares environ, situe à Liège, quartier du Nord, joignant, etc. ;

2° Une maison d'habitation portant ci-devant le n° 27, et actuellement le n° 35, contiguë aux immeubles prédesignés, située à Liège, quai Saint-Leonard, joignant, etc., figurant au cadastre, etc , pour une superficie de 1 are 60 centiares, joignant, etc.

3° Un atelier et une maison servant de magasin (étant ci-devant trois maisons avec forge et cour), formant un ensemble situé à Liège, rue de la Linière, ci-devant ruelle des Jardins, près du faubourg Saint-Léonard, figurant au cadastre, etc., pour une superficie de 2 ares 48 centiares, joignant, etc. ;

4° Deux maisons d'habitation avec grande cour, magasins et terrain derriere, le tout formant un ensemble situé à Liège, *quai* Saint-Léonard, portant le n° 39, repris au cadastre, etc., pour une superficie de 21 ares 25 centiares, joignant, etc.;

5° Une maison d'habitation avec porche, bâtiment servant d'habitation, remise, écurie, cour et bâtiment servant de gazomètre, le tout formant un ensemble situé à Liège, faubourg Saint-Léonard, separé par ledit faubourg des immeubles repris ci-dessus au n° 1, joignant, etc., et figurant au cadastre, etc., pour une superficie de 15 ares 30 centiares ;

6° Un établissement servant à la filature de lin et de l'étoupe à la mécanique, situé à Malines, rue des Augustins, compose de maison d'habitation, cour, jardins, filatures, ateliers de peignage, de carderie, de réparations, de menuiserie, d'empaquetage, séchoir, forges, usines à gaz, magasins, bureaux, loge de portier, hangar, annexes et dépendances, le tout repris au cadastre, etc., pour une superficie de 1 hectare 54 ares 28 centiares, joignant, etc. ;

7° Les machines, métiers et matériel qui se trouvent dans les établissements de Liège et de Malines, consistant notamment en cinq machines à vapeur, ensemble de la force de 1,500 chevaux et accessoires, douze chaudières et accessoires, pompes à vapeur, vingt-neuf cardes, quinze machines Combings, étirages, étaleuses, cent soixante-six métiers à filer, matériels de réparations, de dévidage et de peignage, tours, machines à doubler, à nettoyer, à canneler, raboter, forer, bluter et autres, presses hydrauliques, matériel des usines à gaz et le reste.

(Suit l'établissement de la propriété.)

La société déclare accepter, sans aucune réserve, cet apport tel qu'il est effectué.

ART. 9. En compensation de cet apport, la société remettra aux liquidateurs, dans le plus bref delai possible et après avoir pris possession dudit apport, 8,994 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées et divisibles, pour faciliter l'échange, en coupures, valant chacune un ou plusieurs cinquièmes d'action.

Les 6 actions restantes, de 500 francs chacune, ont été souscrites :

1 par M. Frédéric Braconier; 1 par M. Alban Poulet; 1 par M. Dumercy-Heirman; 1 par M. Henri De Moor; 1 par M. Oscar Lamarche; 1 par M. Armand Dresse, tous comparants, qui ont versé le montant entre les mains de M. Armand Dresse, susdit, qui le reconnaît.

ART. 10. Les actions entièrement libérées sont au porteur. Elles sont extraites de registres à souches, numerotées et revêtues de la signature de deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut etre apposée au moyen d'une griffe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux modifications qui pourraient y être apportées par la suite.

La societe ne reconnait qu'un proprietaire par chaque titre qu'elle émet. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la societé ou en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Administration, direction et surveillance de la société.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de sept au plus, assisté d'un directeur et surveillé par des commissaires, au nombre de trois au moins et de cinq au plus.

ART. 12. Chaque administrateur doit déposer, à titre de cautionnement, 40 actions et chaque commissaire 10 actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 13. Le directeur peut faire partie du conseil d'administration, et prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-gérant.

ART. 14. Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour un terme maximum de six ans ; toutefois, un administrateur et un commissaire sortent tous les ans le premier mercredi d'avril ; leur ordre de sortie est réglé par le sort pour la première fois.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause d'une ou de plusieurs places d'administrateur, le conseil d'administration, réuni au collège des commissaires, a le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Conseil d'administration.

ART. 15. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président; en cas d'absence, le conseil est présidé par le plus âgé de ses membres presents. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au siége de la société ou dans tout autre lieu désigné par le président, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, énonçant l'ordre du jour. Le conseil doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande par écrit au président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est necessaire pour valider les délibérations.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial tenu au siège de la société et signé par tous les membres présents.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des présents statuts, décide, traite, transige sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société.

Il peut prendre inscription hypothécaire et en donner mainlevée, ainsi que de toutes transcriptions de saisies et commandements, avec renonciation à tous privilèges et droit de résolution, avec ou sans payement.

Il statue sur la création, le mode et les conditions d'émission d'obligations. Il nomme et révoque le directeur et tous les agents et employés de la société et règle leurs attributions et leurs traitements.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour une affaire déterminée; il peut aussi nommer un administrateur délégué, délimiter ses attributions et ses pouvoirs et fixer la retribution affectée à ses fonctions.

ART. 17. Le directeur est chargé du service journalier de la société, dans les limites déterminées par le conseil d'administration.

Il exécute les résolutions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

Dans le cas d'empêchement temporaire du directeur, le conseil d'administration désigne son remplaçant.

ART. 18. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont contresignés par le directeur ou par un administrateur à ce délégué.

Les actes du service journalier sont, ainsi que la correspondance, signés par le directeur.

Le directeur doit déposer un cautionnement à fixer par le conseil d'administration.

ART. 19. Les administrateurs ont droit à des indemnités de déplacement payables sur état.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle prélevée sur les frais généraux, à valoir, le cas échéant, sur le tantième dans les bénéfices qui leur sont alloués par l'article 33 des présents statuts.

Cette indemnité sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

Commissaires.

ART. 20. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Il leur est alloué une indemnité annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale sans pouvoir dépasser pour chacun le tiers de celle qui sera attribuée à chaque administrateur.

ART. 21. Conformément à l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

1° M. Oscar Lamarche; 2° M. Armand Dresse, comparants; 3° M. Guillaume Fiévé-Steenlet, négociant, demeurant à Bruxelles.

Si, par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires était réduit à moins de trois, le conseil d'administration devrait convoquer immédiatement l'assemblée générale pour compléter ce collège.

Assemblée générale.

ART. 22. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièremene prises, obligent la société. Le président du conseil d'administration la préside; le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Le président complète le bureau par la nomination de deux scrutateurs.

ART. 23. Chacun des membres de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, sans que nul puisse voter pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre de celles émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. L'assemblée générale se reunit tous les ans, à Liège, le premier mercredi d'avril, à 2 heures après midi.

ART. 25. Dans la réunion ordinaire du mois d'avril, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, statue définitivement à leur égard; elle entend le rapport des administrateurs sur les opérations de la société et celui des commissaires sur la vérification des comptes et bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

L'approbation du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et commissaires dans les limites prevues par l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 26. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Liège à désigner par le conseil d'administration.

ART. 27. Cinq jours avant l'assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège social ou autres lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre de l'assemblée.

Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter par leur directeur ou par un de leurs administrateurs; les maisons de commerce et les femmes veuves ou séparées de biens par un porteur de procuration. Les mineurs et les interdits seront représentés par leurs tuteurs.

ART. 28. Les délibérations de l'assemblée générale sont signées par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

ART. 29. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du capital social, à la dissolution, à la prorogation de la société ou à sa fusion avec une autre société ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises et à la majorité des trois quarts au moins des voix présentes ou représentées.

ART. 30. Dans le cas où un nombre d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

CHAPITRE IV. — *Bilan, bénéfices, réserve.*

ART. 31. Tous les ans, le 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 1882.

Independamment du fonds de réserve, il pourra être établi un compte de dépréciation des immeubles et de l'outillage et un fonds de prévision destiné à parer à des pertes imprevues; les sommes à transférer à ces comptes y seront portees par decision du conseil d'administration avec l'approbation du conseil de surveillance.

ART. 32. Le bilan dressé par l'administration et le rapport sur les opérations de la société seront remis aux commissaires un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au siège social à l'inspection des actionnaires et porteurs d'obligations, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

ART. 33. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des intérêts des obligations et de l'amortissement, constitue le bénéfice net, qui sera reparti de la manière suivante :

A. 5 p. c. à la réserve.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il redeviendrait obligatoire en tout cas si la réserve descendait au-dessous de ce chiffre;

B. La somme nécessaire pour attribuer 5 p. c. du capital appelé aux actionnaires, en proportion de leur intérêt à titre du premier dividende;

C. Le surplus sera réparti de la manière suivante :

18 p. c. aux administrateurs;

10 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être répartis, s'il le juge convenable, entre le directeur-gérant et les autres employés;

72 p. c. aux actionnaires à titre de second dividende.

Disposition spéciale.

Immédiatement après la constitution de la société, les fondateurs se réuniront en assemblée générale, sous la présidence de M. Armand Dresse, l'un d'eux, afin de procéder à la première nomination des administrateurs et à la fixation des indemnités à allouer aux administrateurs et aux commissaires.

Disposition générale.

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les comparants se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

1319. — LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD. *Nomination* du 25 juillet 1882.

...MM. le baron Del Marmol, Dumercy-Heirman, Alb. Poulet, comte Gustave Du Monceau de Bergendal, F. Braconier-Lamarche et H. De Moor, reunissant l'unanimité des suffrages, sont nommés administrateurs

M. F. Braconier-Lamarche est désigné pour remplir les fonctions de président du conseil.

Il est procedé à la nomination de l'administrateur-gérant (directeur).

M. Henri De Moor, réunissant l'unanimité des suffrages, est nommé administrateur-gérant (directeur).

1320. — A. DELALOU, FERDINAND FOCQUET ET VANDEN HULLE, *s. c.*, à Mariembourg. *Nomination de liquidateur* : acte du 27 juillet 1882.

1321. — HAAS, DOGNIEZ ET PORIGNAUX, societé pour la fabrication de carton bitumé, à Liège. *Dissolution* : acte du 20 juillet 1880.

1322. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE, au capital de trois millions de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 31 juillet 1882.

1323. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE. *Nomination* du 31 juillet 1882.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale sous la présidence de M. Eugène Heirman, commissaire, ont, conformément aux articles 13 et 52 des statuts, fixé à cinq le nombre des administrateurs de la société et appelé à ces fonctions :

M. Auguste Lebrun, ingénieur, à Saint-Gilles lez-Bruxelles;

M. James Aguet, de la maison Geisser et Cie, banquier, à Turin;

M. Eugène Bourson, ingénieur, à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles;

M Ernest d'Archambeau, avocat, à Ixelles lez-Bruxelles;

M. Jules Lejour, avocat, à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

1324. — S. A. DU MARCHÉ PRIVÉ DE LA RUE SAINT-JOSSE, à Saint-Josse-ten-Noode. *Statuts :* acte du 21 juillet 1882.

1325. — DE LANNOY ET BERANGER, *s. c.*, pour l'exploitation des phosphates, à Mons. *Dissolution* : acte du 1er août 1882.

1326. — DE BRUYN GEBROEDERS, maatschappij in gezamentlijken naam, te Ledeberg. *Stichting* voor eenen onbepalden tijd : akte van 30 juli 1882.

1327. — LA MEUSE, société de contre-assurances, à Dinant. *Projet de statuts :* acte du 21 juillet 1882.

1328. — EPOUSE PIOLUNOWSKI ET Cie, *s. c.*, à Thieu. *Formation* pour dix ans : acte du 3 août 1882.

1329. — HENRI CAPON ET FIZAINE, *s. c.*, pour la fabrication de chicorée, à Ethe. *Formation* : acte du 1er août 1882.

1330. — AUG. DE BROUX ET Cie, à Bruxelles. *Modifications* : acte du 31 juillet 1882.

1331. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD, à Liège *Bilan*, etc.

1332. — S. A. DE LA SUCRERIE DE MONS, à Mons. *Bilan*, etc.

1333. — LAMBERT ET GILSON, *s. c.*, pour l'achat et la vente des sucres et mélasses, à Tournai. *Formation* pour dix ans : acte du 27 juillet 1882.

1334. — SUCRERIE SAINT-JOSEPH, *s. a.*, à Enghien. *Bilan*, etc.

1335. — ANGOT ET DREYFUS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 7 juillet 1882.

1336. — CORPORATION DES MARCHANDS DE VOLAILLES ET DE GIBIER DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE, *s. coop.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 juillet 1886) : acte du 27 juillet 1882.

1337. — CHARLES LODEWYCKX ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des gommes, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er août 1882.

1338. — S. A. DES PHOSPHATES ET ENGRAIS CHIMIQUES DE CIPLY, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1339. — S. A. DE LA SUCRERIE DE RAMEGNIES-CHIN. *Statuts :* acte du 2 août 1882. — [1883, n° 1381.] (1).

1340. — S. A. DES USINES A CUIVRE ET A ZINC DE LIÈGE. *Statuts* : acte du 27 juillet 1882.

Par-devant Me Nicolas Biar, notaire à la résidence de Liège, soussigné,

Ont comparu :

1° MM. Victor Francotte-Gilsoe, Alexandre Denis-Francotte et Léon Pirlot, tous trois industriels, demeurant à Liège.

Agissant en qualité de liquidateurs de la Société en commandite simple Francotte, Pirlot et Cie, en vertu des pouvoirs leur conférés par acte passé devant le notaire soussigné, le 7 juillet courant, publié au *Moniteur* le 21 du même mois ;

2° *a*) Ledit M. Victor Francotte-Gilsoe, agissant en nom personnel ;

b) Ledit M. Denis-Francotte agissant pour et au nom de Mme Clémence Francotte, son épouse, qu'il autorise, sans profession, demeurant avec lui, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte passé devant le notaire soussigné, le 5 juillet mois courant, dont le brevet original est annexé à l'acte ci-dessus indiqué reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet courant ;

c) M. Gustave Francotte, avocat, demeurant à Liège, agissant pour et au nom de M. Gustave Francotte-Lion, son père, industriel, demeurant à Liège, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés par acte passé devant le notaire soussigné, le 3 juillet courant, dont le brevet original est annexé à l'acte précité du 7 juillet courant ;

d) Ledit M. Gustave Francotte, comparant, stipulant en outre et se portant fort avec promesse de ratification pour Mme Adèle Francotte, rentière, et son époux, M. Charles Lechat, négociant, demeurant ensemble à Liège ;

3° *A*. M. Charles-Joseph Chaudoir-Van Melle, industriel, demeurant à Liège ;

B. I. Mme Joséphine Beco, propriétaire, veuve de M. Hyacinthe Chaudoir, demeurant à Liège.

II. Et ses enfants :

a) Mme Léontine Chaudoir, rentière, épouse de M. Eugène Pétry, industriel, demeurant ensemble à Liège, pour laquelle ledit M. Pétry, son mari, stipule et se porte fort avec promesse de ratification, ledit M. Pétry à ce comparant ;

b) Mme Félicie Chaudoir, rentière, et son époux, M. Charles Lechat fils, sans profession qui l'autorise, demeurant ensemble à Liège ;

c) M. Hyacinthe Chaudoir, industriel, domicilié à Liège, agissant tant en nom propre que stipulant et se portant fort avec promesse de ratification pour et au nom :

d) De M. Gustave Chaudoir, industriel, demeurant à Vienne (Autriche), et

e De M. Auguste Chaudoir, industriel, demeurant à Liège ;

4° Ledit M. Denis-Francotte, agissant en nom personnel ;

5° Ledit M. Léon Pirlot, industriel, demeurant à Liège, agissant en nom personnel ;

6° M. Clément Francotte, industriel, demeurant à Liège ;

7° Ledit M. Gustave Francotte, avocat, demeurant à Liège, agissant en nom personnel ;

8° M. Charles Chaudoir fils, industriel, demeurant à Liège ;

Lesquels comparants, voulant former entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme, ont arrêté comme suit les statuts de cette société :

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La société est établie sous la dénomination de : *Société anonyme des usines à cuivre et à zinc de Liège.*

ART. 2. Le siège de la société est à Liège.

ART. 3. La société a pour objet : la fonte et le laminage du cuivre et du zinc, le martelage et le tréfilage de ces métaux, la fabrication des tubes sans soudure, en cuivre et en laiton, la fabrication des épingles et, en général, la fabrication et la vente de tous objets en cuivre, zinc et autres

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de Tournai du 20 février 1885.

métaux, ainsi que le commerce des métaux en général.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui ont pris cours le 1er juillet 1882, pour finir le 30 juin 1912.

La société pourra être successivement prolongée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant la date ci-dessus fixée, si les pertes excèdent le tiers de l'avoir social tel qu'il résultera du premier bilan.

Elle pourra l'être encore par une décision de l'assemblée générale, si la dissolution est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital émis.

La décision, dans ces cas, devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire, où les deux tiers, au moins, du capital devront être représentés et à la majorité des trois quarts des voix conformément à l'article 60 ci-après.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, à la simple majorité des voix, des liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, apports.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 3,250,000 fr., représenté par 6,500 actions de 500 francs chacune.

ART. 7. Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, et à charge de se conformer aux articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873.

En cas d'émission d'actions nouvelles, tout porteur d'action ancienne aura droit de préférence, pendant un mois, pour la souscription, en proportion du nombre d'actions qu'il possèdera au moment de l'émission.

Les actionnaires seront informés de l'émission nouvelle suivant le mode prescrit en l'article 59.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 9. Les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souche, dont le talon reste déposé au siège social.

Elles sont numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues des signatures de deux des membres du conseil d'administration.

ART. 10. La cession de l'action s'opère par la tradition du titre.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

Tout porteur d'action n'est passible que de la perte du montant de son action.

ART. 11. Chaque action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action : celui qui en est porteur.

ART. 12. Les héritiers, créanciers et autres ayants cause d'un porteur d'actions doivent s'entendre pour désigner celui qui sera censé seul propriétaire de chaque action vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. *A.* Les comparants repris ci-dessus sous le n° 1, agissant en leur qualité de liquidateurs de la Société en commandite simple Franc tte-Pirlot et Cie, apportent à la Société anonyme des usines à cuivre et zinc de Liège :

1° Un établissement industriel sis à Liège, rue Grétry, n° 97, comprenant maison d'habitation, bureaux, fonderies, laminoirs, batteries, tréfileries, fabriques d'épingles, magasins, rien réservé ni excepté, le tout bâti à front de la rue Grétry sur environ 7,000 mètres carrés de terrain, tenant, etc.

Ces immeubles figurent au cadastre sous les nos 446*i*, 446*r*, 452*d*2 et partie de 446*s*, section B de l'est ;

2° Un établissement industriel situé à Chênée, comprenant maisons d'habitation, jardins, prairies, biez, coup d'eau, laminoirs, fonderies, magasins, écuries et autres dépendances, rien réservé ni excepté, le tout d'une superficie de 4 hectares 77 ares environ, joignant au chemin de fer, etc. ;

3° Tous les objets quelconques, immeubles par destination ou autres, qui appartiennent à la Société en liquidation Francotte-Pirlot et Cie, à l'exception des marchandises qu'elle possède dans ses dépôts et magasins et de ses créances actives et passives ;

4° Toute la clientèle de ladite société sans exception ;

5° Tous les marchés d'achats ou de ventes contractés par la Société Francotte-Pirlot et Cie envers des tiers, avec droit pour la société nouvelle de se prévaloir de tous droits et moyens dont les apportants pourraient se prévaloir et à charge de satisfaire aux obligations desdits apportants.

Les immeubles ci-dessus désignés appartenaient à la Société Francotte-Pirlot et Cie, pour la plus grande partie, en suite de l'apport, etc. ;

B. Les comparants repris ci-dessus sous le n° 2 apportent à ladite société anonyme :

Un terrain avec les constructions surédifiées, rien réservé ni excepté, le tout d'une superficie de 300 mètres carrés environ, joignant aux immeubles repris sous le n° 1 de la lettre A ci-dessus, figurant au cadastre, etc.

Ils déclarent que ces immeubles leur appartiennent indivisément tant en nom propre que pour les avoir recueillis dans la succession de M. Clément Francotte, leur père ;

C. Les comparants repris ci-dessus sous le n° 3, représentant seuls, ainsi qu'ils le déclarent, l'ancienne firme Charles et Hyacinthe Chaudoir, sous laquelle M. Charles Chaudoir-Van Melle, comparant, et son frère, feu M. Hyacinthe Chaudoir-Beco, prénommé, exploitaient des usines à cuivre, à zinc et autres métaux, apportent à ladite société anonyme :

1° Un établissement industriel, situé à Grivegnée, en lieux dits Jondry et Wez, consistant en maisons d'habitation, laminoir et fabrique à vapeur de tuyaux de cuivre, batterie et fonderie de cuivre et de zinc, magasins, écuries, remises, cours, terrains, jardins et coup d'eau, rien réservé ni excepté, le tout d'une superficie de 3 hectares 23 ares environ, figurant au cadastre, etc. ; plus leurs droits indivis, rien réservé ni excepté, dans la terre et le biez situés à Grivegnée, figurant au cadastre, etc., pour une superficie de 88 ares 70 centiares ;

2° Tous les objets quelconques, immeubles par destination ou autres qui leur appartiennent comme représentant ladite firme Charles et Hyacinthe Chaudoir, à l'exception des marchandises qu'elle possède dans ses magasins et de ses créances actives et passives;

3° Toute la clientèle de ladite firme sans exception;

4° Tous les marchés d'achats ou de ventes contractés par ladite firme, avec droit, pour la société nouvelle, de se prévaloir de tous droits et moyens dont les apportants pourraient se prévaloir, et à charge de satisfaire aux obligations desdits apportants;

5° Tous ses procédés de fabrication;

6° 450,000 francs en numéraire.

Les immeubles ci-dessus désignés au n° 1, litt. *c*, appartenaient à MM. Chaudoir-Van Melle et Chaudoir-Beco, frères susdits; ils en avaient fait l'acquisition, etc.

ART. 14. Les apports se font sous les garanties de fait et de droit et tels qu'ils existent actuellement.

Les immeubles sont apportés sans garantie de juste mesure, avec toutes servitudes actives auxquelles ils peuvent avoir droit et à charge de toutes les servitudes passives dont ils peuvent être grevés.

Ils sont apportés quittes et libres de toute charge ou inscription hypothécaire, sauf une inscription grevant jusqu'à concurrence de 800 francs une faible partie des immeubles désignés au n° 1, litt. A, de l'article 13 ci-dessus.

ART. 15. Sur le montant de l'apport en numéraire fait par les comparants de troisième part, 25,000 francs ont été comptés en mains de M. Francotte-Gilsoe, qui le reconnaît, à la vue du notaire et des témoins soussignés, pour être appliqués aux besoins de la société nouvelle.

Le surplus sera versé sur décision du conseil d'administration : celui-ci est autorisé à en recevoir le montant, soit en espèces, soit en marchandises.

ART. 16. En échange de ces apports, les comparants recevront :

A. Les liquidateurs de la Société Francotte-Pirlot et C^ie^, 4,155 actions entièrement libérées, pour être par eux réparties entre tous les porteurs de parts de ladite société et en proportion des droits de chacun d'eux;

B. Les comparants repris sous le n° 2 ci-dessus 40 actions entièrement libérées pour être partagées entre MM. Francotte-Gilsoe et Francotte-Lion et M^mes^ Denis-Francotte et Lechat-Francotte, propriétaires de l'apport repris à la lettre *B* de l'article 13 ci-dessus;

C. Les comparants repris sous le n° 3 ci-dessus 2,298 actions entièrement libérées pour être par eux réparties entre M. Charles Chaudoir-Van Melle et M^me^ veuve Chaudoir-Beco et ses enfants, en proportion des droits de chacun d'eux.

Les 7 actions restantes sont souscrites;

1 par ledit M. Victor Francotte-Gilsoe;

1 par ledit M. Alexandre Denis;

1 par ledit M. Léon Pirlot;

1 par ledit M. Clément Francotte;

1 par ledit M. Gustave Francotte, avocat, comparant;

1 par ledit M. Charles Chaudoir fils, et

1 par ledit M. Hyacinthe Chaudoir;

Lesquels en ont compté le montant à la vue du notaire et des témoins soussignés en mains de M. Francotte-Gilsoe, qui le reconnaît, pour compte de la société.

CHAPITRE III. — *Inventaires, bilan, réserve, bénéfices.*

ART. 17. Les écritures sociales sont arrêtées au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1882.

L'administration établit par inventaire le bilan et la situation de la société.

Dans l'inventaire, comme dans le bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

ART. 18. L'inventaire et le bilan sont définitivement arrêtés par le conseil d'administration, au plus tard le 20 février.

Ils sont soumis immédiatement à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

Le bilan sera ensuite soumis à l'assemblée générale ordinaire : l'approbation de celle-ci vaudra décharge pour l'administration.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de cette assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes resteront déposés au siège social et soumis à l'inspection de tout porteur d'action.

ART. 19. Le solde favorable du bilan, deduction faite de toutes les dettes et charges sociales quelconques, et, notamment, de la somme nécessaire chaque année pour l'amortissement et l'intérêt des obligations, constitue le bénéfice.

Le bénéfice est réparti comme suit :

A. 5 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné à faire face aux pertes et accidents imprévus et à maintenir l'intégrité de l'avoir social;

B. 4 1/2 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende;

C. Après ces premiers prélèvements, le surplus est réparti comme suit :

a) 18 p. c. aux membres du conseil d'administration, pour être distribués par parts égales entre eux;

b) 2 p. c. au président du conseil;

c) 3 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être attribués à l'ingénieur de la société, que ce conseil nommera;

d) 3 p. c. aux commissaires pour être distribués par parts égales entre eux;

e) 74 p. c. aux actionnaires, à titre de complément de dividende.

ART. 20. Le prélèvement au profit de la réserve pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social; mais aussitôt que ce fonds viendra à être entamé, la retenue recommencera.

Un sixième de cette réserve doit être placé en valeurs immédiatement réalisables.

L'assemblée générale pourra, en outre, sur la proposition soit du conseil d'administration, soit de deux commissaires, soit de cinq actionnaires au moins ayant droit de vote et réunissant entre eux le dixième au moins du capital social, augmenter le prélèvement au profit de la réserve et même y appliquer l'intégralité du dividende, lors-

qu'elle jugera que la situation financière de la société exige semblable mesure.

Les dividendes seront payables chez le banquier de la société le 15 mai de chaque année.

CHAPITRE IV. — *De l'administration et de la gestion de la société.*

ART. 21. La société est administrée par un conseil composé de six administrateurs nommés pour six ans.

L'assemblée générale peut augmenter le nombre des administrateurs : elle peut aussi le réduire, sans que jamais cependant le chiffre en soit inférieur à cinq.

Ils sont nommés par l'assemblée générale, qui nomme aussi parmi les administrateurs le président du conseil.

Ils sont toujours révocables par *elle*.

Par dérogation au présent article et pour la première fois sont nommes pour six ans :

Président du conseil : M. Léon Pirlot, industriel à Liège ;

Administrateurs : MM. Victor Francotte ; Alexandre Denis ; Hyacinthe Chaudoir ; Clément Francotte et Charles Chaudoir fils, tous comparants.

ART. 22. Le président du conseil, ainsi que les autres administrateurs, sont toujours rééligibles par l'assemblée générale.

ART. 23. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1889, un administrateur sera soumis à reélection.

Dans l'assemblee générale ordinaire de 1888, qui aura à pourvoir au remplacement ou à la réélection des six administrateurs nommés par les statuts, l'ordre de sortie sera réglé pour la première fois par voie de tirage au sort, et l'ordre ainsi etabli continuera d'être observé dans la suite.

ART. 24. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement dans l'assemblée générale qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

En cas de révocation, l'assemblée qui prononcera la révocation pourvoira en même temps au remplacement du révoqué.

En ces divers cas, le successeur achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 25. Chaque administrateur devra déposer dans la caisse de la société 100 actions, qui seront affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Le cautionnement ne pourra être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur auront pris fin.

ART. 26. Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tous autres emplois ou fonctions de la société.

ART. 27. Indépendamment des tantièmes sur les bénéfices fixés à l'article 20, littera *c*, l'assemblée générale pourra attribuer un traitement fixe au président du conseil, ainsi qu'à chacun des administrateurs.

ART. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Et notamment, il fait, autorise ou ratifie par ses délibérations :

Les achats et les ventes, les traités et marchés de toute nature ;

Les baux et locations, tant activement que passivement ;

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, compromis, transactions se rattachant au but de la société ;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires ;

L'émission d'obligations, dont il règle les conditions en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

Il pourra notamment émettre 2,500 obligations de 500 francs chacune pour augmenter le fonds de roulement.

Ces obligations jouiront d'un intérêt annuel de 5 p. c.

Elles seront remboursées au pair en trente années, par voie de tirage au sort, à partir du 1er juillet 1883 ;

Les prêts avec ou sans hypothèque et la cession des créances résultant soit de ces prêts, soit de toute autre opération, les désistements, la mainlevée, même sans payement, de toute opposition ou inscription hypothécaire et de toutes transcriptions de saisies et de commandements, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, le placement des capitaux disponibles, le retrait des fonds placés, le transfert des rentes, l'aliénation des valeurs appartenant à la société, l'application du fonds de réserve.

Il autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles : il vend ceux devenus inutiles pour autant que la valeur ne dépasse pas 25,000 francs.

Il donne toutes quittances.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il établit et modifie les tarifs.

Il détermine les règlements relatifs au service, aux rapports et aux diverses fonctions de ses agents, employés et ouvriers ; il fixe les traitements et salaires, il nomme et révoque tous employés ; il peut accorder des gratifications aux employés et ouvriers.

En cas d'augmentation du capital social, il détermine les conditions et le mode de libération des actions à émettre, à charge d'observer ce qui est prescrit à l'article 7 des présents statuts.

Il peut s'occuper d'articles en dehors de sa fabrication, pour faciliter l'écoulement des produits fabriqués sur les marchés étrangers ou pour récupérer le montant de ses créances.

ART. 29. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quinze jours sur convocation du président.

ART. 30. Il peut être réuni extraordinairement par le président aussi souvent que les circon-

stances l'exigeront. La réunion extraordinaire pourra être requise aussi par deux commissaires. Les convocations dans ces cas sont faites au moins trois jours d'avance et indiqueront l'ordre du jour.

ART. 31. Le conseil ne peut délibérer que si trois membres au moins sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 32. Le conseil d'administration règle lui-même le mode d'exécution des résolutions qu'il a prises, ainsi que la gestion journalière des affaires sociales.

Il peut déléguer à cet effet l'un ou l'autre des administrateurs, dont il détermine les pouvoirs et règle les attributions en se conformant aux statuts.

Le conseil peut faire cesser en tout temps la délégation de ses pouvoirs.

ART. 33. Tous les actes engageant la société sont signés par le président du conseil ou l'un des administrateurs délégués.

Les quittances et traites sont contresignées par l'agent comptable.

ART. 34. Les emprunts, ainsi que tous actes sortant de la gestion ordinaire devront être signés par le président assisté d'un administrateur.

ART. 35. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

ART. 36. En cas d'empêchement temporaire du président du conseil, le conseil d'administration désigne celui de ses membres qui est chargé de le remplacer momentanément.

ART. 37. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société. Le plus jeune des administrateurs présents remplit les fonctions de secrétaire

ART. 38. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V. — *Surveillance de la société.*

ART. 39. Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires nommés pour six ans.

L'assemblée générale peut en augmenter le nombre.

Ils sont nommés par l'assemblée générale, qui a toujours le droit de les révoquer.

Par dérogation au présent article, et pour la première fois, sont nommés commissaires pour six ans :

MM. Joseph Collin, sans profession, demeurant à Liège; Jules Pirlot, industriel, domicilié à Liège et résidant à Florence; Charles Lechat-Francotte, négociant à Liège; Ferdinand Pirlot, industriel, demeurant à Liège; Albert Delbouille, avocat, demeurant à Liège.

ART. 40. Les commissaires sont toujours rééligibles par l'assemblée générale,

ART. 41. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1889, un commissaire sera soumis à réélection.

Dans l'assemblée générale ordinaire de 1888, qui aura à pourvoir au remplacement ou à la réélection de cinq commissaires nommés par les statuts, l'ordre de sortie sera réglé pour la première fois par la voie du tirage au sort, et l'ordre ainsi établi continuera d'être observé dans la suite.

ART. 42. En cas de décès ou de retraite d'un commissaire, il sera procédé à son remplacement dans l'assemblée générale qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

En cas de révocation, l'assemblée qui prononcera la révocation pourvoira en même temps au remplacement du révoqué.

En ces divers cas, le successeur achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 43. Chaque commissaire devra déposer dans la caisse de la société 50 actions, qui seront affectées par privilège à titre de cautionnement.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas au commissaire qui en fait le dépôt le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Le cautionnement ne pourra être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale, au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions du commissaire auront pris fin.

ART. 44. Les fonctions de commissaire sont incompatibles avec tous autres emplois ou fonctions de la société.

ART. 45. Les commissaires n'ont pas de traitement fixe.

Ils recevront, à titre de rémunération, 3 p. c. sur les bénéfices, à répartir entre eux ainsi qu'il a été stipulé à l'article 19, littéra *D*.

ART. 46. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils ont pour mission de veiller à l'exécution des présents statuts, d'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui leur sera soumis par le conseil d'administration, une fois par semestre, d'assister à l'inventaire et de le contrôler, de vérifier le bilan et, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, de prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de la société.

ART. 47. Les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI. — *Conseil général.*

ART. 48. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble de droit au siège de la société une fois par semestre.

Il lui est rendu un compte sommaire de la situation de la société.

ART. 49. Le conseil général est réuni extraordinairement chaque fois que le président ou le conseil d'administration juge que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux des commissaires le demandent.

Dans ce cas, les convocations sont faites au *moins trois* jours d'avance et indiquent l'ordre du jour.

ART. 50. Le conseil général est en nombre pour délibérer lorsque cinq de ses membres, dont trois administrateurs et deux commissaires, sont présents.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ; le plus jeune des commissaires présents remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de ces séances sont tenus de la même manière qu'aux seances du conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 51. L'assemblée générale se compose de tous ceux qui possèdent ou représentent au moins une action entière dans la société.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 52. Tout membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède d'actions ou qu'il en représente à titre de mandataire.

Cependant, il ne pourra prendre part au vote que pour un cinquième au maximum des actions émises, ou pour les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

ART. 53. Nul ne sera admis à l'assemblée générale s'il n'est porteur de ses actions ou d'un certificat d'un banquier, désigné par le conseil d'administration, constatant le dépôt à sa caisse desdites actions. Ce certificat indiquera les numéros des actions.

L'actionnaire ne peut se faire représenter que par un actionnaire.

ART. 54. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le bureau est composé des membres du conseil général.

Le plus jeune des commissaires présents remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

L'administrateur et le commissaire qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Celui-ci juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection ou de la délibération.

ART. 55. Les résolutions se prennent à la majorité des voix.

Le scrutin secret aura lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations prises sont transcrites sur un registre spécial : elles sont signées par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 56. L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mardi du mois d'avril, à dix heures du matin, au siège de la société, à Liège, notamment pour prendre connaissance des comptes et bilan et statuer à leur égard.

Elle entend le rapport détaillé qui lui est fait par l'administration sur les opérations de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan de l'année.

Il y est procédé quand il y aura lieu à la nomination des administrateurs et commissaires.

ART. 57. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ; elle doit l'être à la demande d'actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux un dixième au moins des actions émises.

ART. 58. L'assemblée générale délibère sur les objets portés à son ordre du jour.

Toutes propositions faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, reunissant au moins 100 actions, devront figurer à l'ordre du jour, pour autant qu'elles aient été notifiees au conseil d'administration au moins un mois d'avance.

ART. 59. La convocation de l'assemblée générale a lieu par avis insérés à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins, et pour la première fois vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur*, dans trois journaux quotidiens de Liège et dans un journal de Bruxelles, avec mention de l'ordre du jour.

ART. 60. Les délibérations relatives à l'augmentation du capital social, à la modification des statuts, à la dissolution et à la prorogation de la société ou à sa fusion avec une autre société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire convoquee *ad hoc*, réunissant les deux tiers des actions émises et à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 61. Si, à une assemblée extraordinaire, les actionnaires ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article 59.

Alors l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentees, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet mis en délibération.

1341. — FLECK ET LANGLOIS, société à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 24 *juillet* 1882.

1342. — LE RHIN, Cie anonyme d'assurances maritimes, à Anvers. *Nominat on.*

1343. — TILMANT ET BARACHIN, *s. c.*, pour le commerce de galoches, cuirs et semelles en bois, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 8 août 1882.

1344. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PÉRON-

NES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée:* acte du 1er août 1882.

1345. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, *s. coop.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts:* acte du 13 juillet 1882.

1346. — ASSOCIATION DES BATISSEURS. *Liste des membres.*

1347. — A. VAN GRAEFSCHEPE ET Cie, *s. c.*, pour la vente et l'achat de poissons, à Ostende. *Formation* pour dix ans: acte du 1er août 1882.

1348. — BELLEMANS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de papeterie, à Anvers. *Formation* pour vingt ans: acte du 5 août 1882.

1349. — LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE, *s. a.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Démission* du 4 août 1882.

1350. — COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Ratification:* acte du 11 juillet 1882.

1351. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, à Bruxelles. *Dissolution:* acte du 28 juillet 1882.

1352. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, à Bruxelles. *Liste de présence.*

1353. — NICOLAS LIBOTTE ET Cie, *s. c.*, à Mons. *Dissolution:* acte du 8 août 1882.

1354. — JOST, MAHLER ET ROTH, *s. c.*, pour la vente de machines à coudre, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans: acte du 11 août 1882.

1355. — ROUSSELET ET THIBLET, *s. c.*, pour le biseautage des glaces, à Bruxelles. *Dissolution:* sentence arbitrale du 14 juillet 1882.

1356. — PIERRE ET LENAERT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution:* acte du 11 août 1882.

1357. — EUG. ELSKAMP ET Cie, *c. par a.* dite: INDUSTRIES RÉUNIES, à Anvers. *Bilan.*

1358. — Ch. ROBERTI, FLABA ET Cie, *s. c.*, à Remicourt. *Prorogation* (jusqu'au 1er juin 1894): acte du 31 juillet 1881.

1359. — A. PANAUX, J. DUPONT, P. DENEUBOURG ET Cie, *c. par a.*, dite: SUCRERIE ET FABRIQUE DU HYON-CIPLY, à Mons. *Modifications aux statuts:* acte du 5 août 1882.

1360. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Bruxelles. *Statuts:* acte du 7 août 1882.

1361. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE, à Bruxelles. *Nomination* du 7 août 1882.

... Abordant son ordre du jour, qui est la nomination des administrateurs, l'assemblée nomme à l'unanimité en cette qualité :

1° M. Michelet;
2° M. Herry de Cocquéau;
3° M. Vanderstraeten;
4° M. Van Meerbeke;
5° M. Weber.

1362. — VICTOR TERWANGNE ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution:* acte du 31 juillet 1882.

1363. — BANQUE GÉNÉRALE DE LIÈGE. *Statuts:* acte du 31 juillet 1882 (1).

Par-devant Me Moxhon, notaire à Liège, et les témoins soussignés,

Ont comparu :

1° La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siége à Bruxelles, ici représentée par M. Victor Tesch, ministre d'Etat, son gouverneur, assisté de M Edmond Delvaux, secrétaire de ladite société, tous deux demeurant à Bruxelles;

2° M. Joseph Quairier, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

3° M. Ferdinand Baeyens, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

4° Mlle Valentine Terwangne, propriétaire, demeurant à Liège;

5° Mlle Marie Terwangne, propriétaire, demeurant à Liège;

6° Mme Charles de Géradon, née Pauline Terwangne, et son époux, qui l'autorise, M. Charles de Géradon, propriétaire, demeurant à Liège;

7° Mme la baronne Léon de Pitteurs de Budingen, née Hortense Terwangne, et son époux, qui l'autorise, M. le baron Léon de Pitteurs de Budingen, propriétaires, domiciliés à Warisoulx (province de Namur);

8° Mme la baronne Albert de Villenfagne de Sorinnes, née Lucie Terwangne et son époux qui l'autorise, M. le baron Albert de Villenfagne de Sorinnes, propriétaires, domiciliés à Sorinnes, (province de Namur).

Lesquels ont déclaré former entre les comparants et toutes personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées ou de celles à créer par la suite, une société anonyme, qui sera régie par des dispositions de la loi du 18 mai 1873 et par les présents statuts.

Dans ce but, les comparants ont requis ledit Me Moxhon, notaire, d'établir de la manière suivante les statuts de cette société anonyme :

CHAPITRE 1er. — *Formation et objet de la société, dénomination, siége, durée.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées et à créer en vertu des présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de: *Banque générale de Liège.*

ART. 2. Le siége de la société est établi à Liège.

La société peut avoir des succursales et des agences dans d'autres villes.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans à compter du 1er octobre 1882. Cette durée peut être prolongée successivement, conformément à l'article 44.

ART 4. La soicété a pour objet de faire et de traiter toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, reports, achats et ventes d'effets de change et de commerce, de fonds publics d'Etats, de provinces et de communes, d'obligations de sociétés belges et étrangères, ouvertures de comptes courants, payements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution, gage ou nantissement en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature, titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient,

(1) Le dernier alinéa de l'article 9 des statuts ci-dessus a été ajouté en exécution d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 29 octobre 1883 (1883, n° 1926).

émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus, tous achats, ventes et émissions de fonds publics, d'actions et d'obligations pour compte de tiers, conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes autres opérations de même nature.

La société ne peut contracter d'emprunt par obligation et elle ne peut posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son service. Toutefois, pour se couvrir de ses créances, elle peut acquérir toutes valeurs mobilières et immobilières et les conserver jusqu'à ce que le conseil d'administration juge utile de les réaliser.

CHAPITRE II. — *Apports, fonds social, actions, versements.*

ART. 5. Mlles Valentine et Marie Terwangne, Mme Charles de Géradon, Mme la baronne Léon de Pitteurs de Budingen et Mme la baronne Albert de Villenfagne de Sorinnes, comparantes ici sous les nos 4 à 8, font apport à la société de la clientèle et des affaires de la maison de banque Victor Terwangne et Cie.

Cet apport est fait moyennant les avantages stipulés à l'article 43.

ART. 6. Les mêmes comparantes font apport à la société, d'une propriété située à Liège, place Verte, composée de deux maisons présentement réunies, portant les nos 13 et 15, cours, vastes bâtiments, remises, écuries et dépendances, le tout cadastré section A, nos 130c et 127b, pour une contenance de 565 mètres carrés, tenant, etc.

Cet apport est fait avec garantie de toutes charges.

La société en aura la jouissance dès le jour où elle commencera ses opérations.

En considération de cet apport, lesdites comparantes reçoivent 420 actions de la société entièrement libérées.

ART. 7. Le fonds social se compose de 10 millions de francs, divisés en 20,000 actions de 500 francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 37.

ART. 8. Les comparants souscrivent, dans les proportions qui vont être indiquées, 19,580 actions de la société, qui, avec les 420 actions mentionnées à l'article 6, forment les 20,000 actions créées par le présent contrat, savoir :

1° La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, neuf mille neuf cents actions	9,900
2° M. Jos. Quairier, cinquante actions.	50
3° M. Ferd Bayens, cinquante actions.	50
4° Mlle Valentine Terwangne, mille neuf cent seize actions.	1,916
5° Mlle Marie Terwangne, mille neuf cent seize actions	1,916
6° Mme Charles de Géradon, mille neuf cent seize actions	1,916
7° Mme la baronne Léon de Pitteurs de Budingen, mille neuf cent seize actions	1,916
8° Mme la baronne Albert de Villenfagne de Sorinnes, mille neuf cent seize actions	1,916
Ensemble, dix-neuf mille cinq cent quatre-vingts actions	19,580

En conséquence, la société est définitivement constituée et elle commencera ses opérations le 1er octobre 1882.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions à émettre seront offertes de préférence aux propriétaires des actions déjà emis s. Les titulaires d'actions nominatives devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission.

Quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, l'insertion deux fois répétées à huit jours d'intervalle, d'un avis au *Moniteur belge*, dans trois journaux quotidiens de Liège et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles, suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la mise en demeure.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leur intention, dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites, en la forme qu'il jugera la plus avantageuse.

ART. 9. Les 19,580 actions mentionnées à l'article précédent sont libérées de 20 p. c., soit de 100 francs, qui sont actuellement versés, comme l'établissent les preuves qui ont été soumises au notaire soussigné.

Les versements ultérieurs pourront être appelés par décision du conseil général. Les actionnaires en seront avertis par lettres recommandées huit jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Toutefois les actions peuvent être libérées par anticipation.

Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c. sur la somme dépassant les versements appelés.

Elle pourra être remise, en tout ou en partie, de l'avis du conseil général, aux intéressés qui en feraient la demande.

ART. 10. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions entièrement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

ART. 11. Le transfert des titres en nom s'opère suivant les règles fixées par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873. Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part égale et proportionnelle dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 5 p. c. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 9.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. L'action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 15. Tout versement en retard portera intérêt, de plein droit, en faveur de la société, à raison de 6 francs p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti par une lettre recommandée adressée à son domicile réel ou d'élection. Un mois après l'envoi de cette lettre, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Liège ou de Bruxelles par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

CHAPITRE III. — *Administration et surveillance de la société.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un directeur.

Le nombre des membres du conseil d'administration peut être porté à six ou à sept par décision de l'assemblée générale.

Les opérations de la société sont surveillées par un comité de quatre commissaires ; ce nombre peut être porté à cinq par décision de l'assemblée générale.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Leur mandat prend fin chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort. La première sortie aura lieu en 1883.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Une assemblée générale qui se réunira aujourd'hui, immédiatement après la constitution de la société, nommera pour la première fois les administrateurs.

Pour la première fois également sont nommés commissaires :

1° M. le baron Albert de Villenfagne, propriétaire à Sorinnes ;

2° M. Léon Pirlot, industriel à Liège ;

3° M. le comte Guy de Berlaymont de Bormenville, propriétaire à Bormenville, commune de Flostoy (province de Namur) ;

4° M. Armand Ophoven-Clochereux, ingénieur à Liège.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, ces séances sont présidées par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes. Ils prennent le titre d'administrateur délégué.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative la plus étendue en toute matière ; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Independamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parle à l'article 25, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou à l'autre branche du service

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices constatés au bilan, il est alloué à chacun des administrateurs délégues une indemnite fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 20. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui est entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par les tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de presenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général.

Le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite au siège de la Banque.

Il doit tous ses soins à la société ; il ne peut faire directement ou indirectement aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur doivent être titulaires chacun de 50 actions, et les commissaires, chacun de 20 actions.

Les actions fournies par le directeur doivent être entièrement libérées.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables jusqu'après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts,

toutes les opérations de la société, et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédit, les placements des capitaux disponibles, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société, il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du payement des dividendes.

Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, à la diligence du directeur.

Le président, ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, de tous commandements et saisies, soit en recevant, soit sans recevoir payement, et à renoncer à tout privilège, hypothèque et action résolutoire, à consentir toutes antériorités de rang et subrogations.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Si un ou plusieurs membres doivent s'abstenir, aux termes de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, les décisions sont prises à la majorité des autres membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil tient registre de ses délibérations; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, après que la rédaction en a été approuvée.

ART. 25. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte, les opérations de change et les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le conseil permanent se réunit, au besoin, tous les jours.

Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur et contresignés par le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur ou toute autre personne à désigner par le conseil général.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiquées, mais sans déplacement.

Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société. L'administration leur remet chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires tiennent procès-verbal de leurs délibérations. Ils font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de leur surveillance.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général, au moins une fois par trimestre. Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve, autorise le transfert d'actions non libérées et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président, soit par l'un des administrateurs ou des commissaires.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration. Toute décision doit, pour être valable, réunir l'assentiment de trois administrateurs et de trois commissaires.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 32 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège social, chaque année, le quatrième lundi de mars, à 3 heures de relevée.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 33. Les convocations aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont faites par un avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, au *Moniteur belge*, dans trois journaux quotidiens de Liège et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

La première convocation doit être faite quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres recommandées, adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet ; ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général ; il ne contient que les propositions émanées du conseil d'administration ou des commissaires, ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART 35. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19.

Tous les membres de l'assemblée signent une liste de présence. L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur ; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont ou représentent d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il est réclamé par un administrateur, un commissaire ou par des membres de l'assemblée possédant au moins 1,000 actions.

Le vote au scrutin secret est de rigueur dans tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 36. L'assemblée générale prend connaissance du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que du rapport présenté par les commissaires.

Elle prend connaissance du bilan et du compte de profits et pertes et elle statue sur leur approbation, sauf le cas de prorogation prévu à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société ; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié, au moins, du capital émis et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion et reproduits dans la nouvelle convocation, et à la majorité des trois quarts des suffrages.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer, des délibérations de l'assemblée générale, autres que celles constatées en la forme authentique, sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur ou par les administrateurs qui les suppléent momentanément.

CHAPITRE V. — *Comptes annuels, intérêts, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette date tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes actives et passives de la société, avec un resumé de ses engagements.

Le conseil d'administration forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes ; il remet ces pièces aux commissaires avec l'inventaire et le résumé des engagements, en y joignant un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale.

Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1882.

Les commissaires doivent faire dans la quinzaine un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres sont déposés à l'inspection des actionnaires, pendant les quinze jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale. Le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, sont adresses aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge complète pour l'administration.

Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres sont publiés par le *Moniteur belge* avec la situation du capital social, dressée conformément à l'article 41 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 40. Sur le bénéfice constaté par le bilan, il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de reserve, il est prélevé ensuite au profit des actionnaires 5 p. c. du montant de la somme appelée sur les actions.

Le surplus du bénéfice net est employé de la manière suivante :

15 p. c. au moins à la réserve, l'assemblée générale ayant la faculté de majorer ce tantième ;

2 p. c. à chacun des administrateurs ;

3 p. c. aux commissaires, sans que le tantième pour chacun d'eux puisse excéder le tiers de la somme allouée à chaque administrateur ;

2 p c. au directeur.

Le surplus appartient aux actionnaires.

L'assemblée générale, dans sa première réunion,

pourra décider pour toute la durée de la société que, si le tantième alloué à l'administration n'atteint pas 25,000 francs, pour chaque année, cette somme pourra être complétée au moyen d'un prélevement sur les frais généraux.

Le tantième alloué aux commissaires doit toutefois être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c. du capital appelé, augmenté de l'intérêt stipulé à l'article 9, paragraphe dernier, sur les versements anticipés, la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale, être prélevée sur le fonds de réserve, mais en tant seulement que ce fonds excède le dixième du capital social.

ART. 42. Le payement des intérêts et dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes, dûment annoncés par la publication du bilan et du compte de profits et pertes au *Moniteur belge* et non réclamés dans les cinq ans de cette publication sont acquis à la société.

ART. 43. Pendant le premier exercice, du 1er octobre au 31 décembre 1882, et les cinq exercices suivants, les bénéfices sociaux sous la seule déduction de 5 p. c. attribues au fonds de réserve, de l'intérêt à 5 p. c. des sommes versées sur les actions et du tantième alloué à l'administration, aux commissaires et au directeur, appartiennent en totalité aux comparantes designées sous les nos 4 à 8, en considération de l'apport qu'elles font à la société par l'article 5 du présent contrat.

CHAPITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 44. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié des actions émises décideront, à la majorité des trois quarts des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 45. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit à moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour en délibérer.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions representées à l'assemblée.

ART. 46. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation, de clôturer celle-ci et de donner decharge aux liquidateurs.

ART. 47. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Liège.

ART. 48. Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires à la loi sont réputées non écrites.

1364. — BANQUE GÉNÉRALE DE LIÈGE. *Nomination* du 31 juillet 1882.

... Sont nommés administrateurs de la société à l'unanimité des voix :

M. Joseph Quairier ;

M. Ferdinand Bayens ;

M. Charles de Géradon;

M. le baron Léon de Pitteurs de Budingen ;

M. Emmanuel Terwangne, banquier, demeurant à Liège ;

M. Albert Bertrand de Rossius, agent de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Liège.

1365. — S. A. MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE SARDO-BELGE, à Liège. *Clôture de la liquidation :* acte du 3 août 1882.

1366. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE. *Bilan.*

1367. — LEFEBVRE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 3 août 1882.

1368. — HARDY ET VERSTRAETE, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de charbons, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 6 août 1882.

1369. — S. A. DE LA PRESSE PROGRESSISTE, à Liège. *Modifications aux statuts :* acte du 2 août 1882.

1370. — COMPAGNIE BELGE ET HOLLANDAISE D'ÉLECTRICITÉ, à Bruxelles. *Ratifications :* acte du 26 nov. 1881.

1371. — PHILLIPPRON FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation de fours à chaux, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 28 juillet 1882.

1372. — OLIN ET FILS, *c. s.*, à Bruxelles. *Démission :* acte du 5 août 1882.

1373. — HEDER ET BAUDOT, *s. c.*, pour la fabrication des papiers peints, à Bruxelles. *Formation :* acte du 1er août 1882.

1374. — LA CORDONNERIE BRUXELLOISE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1375. — LA CORDONNERIE BRUXELLOISE. *Profits et pertes.*

1376. — LA CORDONNERIE BRUXELLOISE. *Liste des actionnaires non libérés.*

1377. — G. WINANTS ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 juillet 1891) : acte du 7 août 1881.

1378. — EMILE COPPÉE ET Cie, *c. par a.*, dite : FOURS A COKE DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Statuts :* acte du 7 août 1882.

1379. —FRANS VANDEN BERGH EN CONSOORTEN, maatschappij te Antwerpen. *Benoeming van bestuurleden* : akte van 9 augusti 1882.

1380. — G. BALTUS, société pour la vente de denrées coloniales, à Saint-Trond. *Formation* (jusqu'au 8 août 1888) : acte du 8 août 1882.

1381. — ED.-J. KNIPPER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vêtements confectionnés, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er août 1882.

1382. — S. A. BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1383. — S. A. BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS. *Nomination.*

1384. — S. A. DE LA SUCRERIE DE NORJEAU, à Haulchin. *Bilan*, etc.

1383. — S. A. DES MINES ET HAUTS FOURNEAUX DE DIFFERDANGE, au capital de 1,500,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 10 août 1882.

1386. — S. A. DES MINES ET HAUTS FOURNEAUX DE DIFFERDANGE. *Nomination* du 10 août 1882.

... L'assemblée ainsi constituée a procédé à la nomination des administrateurs.

Ont été élus à l'unanimité :

1° M. le comte Louis de Bylandt, propriétaire, à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 150 ;

2° M. Théodore Leysen père, propriétaire, à Bruxelles, rue du Marché-au-Bois, n° 18 ;

3° M. Michelet, comparant ;

4° M. Zénon de Muyser, avocat à Luxembourg ;

5° M. le comte Van der Straten-Ponthoz, prénommé.

1387. — J.-B. LEEMANS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 9 août 1882.

1388. — MALTERIE ET BRASSERIE L'ITALIE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1389. — MALTERIE ET BRASSERIE L'ITALIE, *Dissolution :* acte du 8 août 1882.

1390. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE (procédé Heinzerling), en liquidation, à Jemmapes. *Bilan.*

1391. — DELLOYE ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Constatation de la souscription des deux mille actions nouvelles* : procès-verbal du 28 juil. 1882. — [1882, n° 1438.]

1392. — V. MONSEUR ET Cie, *s. c* , pour le commerce des cuirs et l'exploitation d'une tannerie, à Olne. *Dissolution* : acte du 7 août 1882.

1393. — ED. STIERENS EN ZOON, *s. c.*, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 10 août 1882.

1394. — S. A. DE LA SUCRERIE DE LADEUZE, à Ladeuze. *Bilan*, etc.

1395. — GORRISSEM ET MUEL, *s. c.*, pour le commerce de confections pour hommes, à Seraing. *Formation* pour douze ans : acte du 5 août 1882.

1396. — CHARLES GOMRÉE ET Cie, *c s.*, pour la fabrication et le commerce de bières, à Namur. *Modifications aux statuts* : acte du 6 août 1882.

1397. — DE LOOPER, MONNOYER ET Cie, *c. par a* , à Jumet. *Statuts* : acte du 9 août 1882. — [1883, n° 1297.]

1398. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES (en liquidation). *Bilan.*

1399. — H. PUTZ ET Cie, *c. s.*, à Tournai. *Dissolution* : acte du 16 août 1882.

1400. — P.-J. LECOMTE ET GENDEBIEN FILS, *s. c.*, à Jemappes. *Dissolution :* acte du 12 août 1882.

1401. — S. A. DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE, à Montegnée lez-Liége. *Bilan*, etc.

1402. — SIMON FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Belgrade (Andenne). *Liquidation et partage :* acte du 12 août 1882.

1403. — P. RIEBEL EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren ; akte van 8 augustus 1882.

1404. — A. BOUDIER ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des cuirs, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 août 1882.

1405. — NOUVELLE S. A. D'AUDERGHEM, pour la fabrication de la céruse et du minium de fer, à Auderghem. *Assemblée générale ajournée :* acte du 17 août 1882.

1406. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DU GAZ POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, *s. a.*, à Paris. *Dépôt des statuts* du 11 déc. 1879 : acte du 29 juillet 1882.

1407. — A. BOUDIER ET GREASLY, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 11 août 1882.

1408. — J. COUSIN ET BOSMANS FRÈRES, *s. c.*, pour les travaux de construction du chemin de fer de l'Amblève, à Louvain. *Formation* (jusqu'à la fin de cette entreprise) : acte du 31 juillet 1882.

1409. — P. ENGELS ET Cie, *s. c.*, dite : COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, pour toutes affaires de commission, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1883) : acte du 14 août 1882.

1410. — SUCRERIE DE SAINT-ANDRÉ, *s. a.*, à Bruges. *Bilan.*

1411. — HERMES ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des tissus de laine, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 juil. 1894) : acte du 1er août 1882.

1412. — S. A. DES CHARBONNAGES DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Bilan.*

1413. — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET, Bruxelles. *Nomination* du 11 août 1882.

... MM. Simons, Stoclet et Van Volxem sont élus administrateurs et M. Ullens est nommé commissaire de la société.

1414. — CORNIL ET Cie, *s. c.*, à Marcinelle. *Nomination d'un coyérant* : acte du 8 août 1882.

1415. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE, à Retinne *Bilan.*

1416. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE. *Profits et pertes.*

1417. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE. *Nomination* du 14 août 1882.

... Il est procédé à l'élection des *administrateurs.*

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. le comte Vanderstraten-Ponthoz obtient 1,778 voix ;

M. E. Van Meerbeke obtient 1,778 voix ;

M. O. Bustin obtient 1,778 voix ;

M. L. Leroux obtient 1,778 voix ;

M. Romedenne-Fraipont obtient 1,778 voix ;

M. Ch. Weber obtient 1,778 voix ;

M. H. Brialmont obtient 1,778 voix.

En conséquence, ces messieurs sont nommés administrateurs.

Il est procédé en suite à l'élection des commissaires.

M. L. Varlet obtient 2,372 voix ;

M. H. Massart obtient 2,372 voix ;

M. O. Dejaer obtient 2,372 voix.

Ils sont, en conséquence, nommés commissaires.

1418. — RADELET, DEMOULIN ET Cie, *s. c.*, à Bouffioulx. *Formation* (jusqu'au 1er août 1891) : acte du 18 août 1882.

1419. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER

EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWBURGS, te Brussel. *Bilaen.*

1420. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWBURGS, te Brussel. *Inkomsten en uityaven.*

1421. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWBURGS, te Brussel. *Benoemingen* van 15 augustus 1882

1422. — OLIN ET FILS, *c s.*, à Bruxelles. *Démission* : acte du 5 août 1882.

1423. — FIRMIN GALEZ ET Cie, *c. s.*, à Solre-sur-Sambre. *Cession de parts* : acte du 14 août 1882.

1424. — FABRIQUE DE SUCRE DE BIZENCOURT, *s. a.*, à Mourcourt. *Bilan*, etc.

1425. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GOUFFRE, à Châtelineau. *Nomination* du 11 août 1882.

... MM. Stoclet, le comte de Meeus et Picquet sont élus administrateurs et M. Van den Sande est nommé commissaire de la société.

1426. — S. A. DU THÉATRE DES FANTAISIES-PARISIENNES (Alcazar royal), à Bruxelles. *Bilan.*

1427. — J.-F. HOHRATH, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 août 1882.

1428. — LE COMMERCE D'ANVERS, Cie anonyme d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc. — [Dissoute : 1883, n° 2112.]

1429. — VAN VOLSEM FRÈRES à Hal; JEAN VAN VOLSEM ET FILS, à Genappe, toutes deux *s. c. Dissolution*. — VAN VOLSEM FRÈRES, *s. c.*, pour l'achat et la vente des céréales, etc., à Hal. *Formation* (jusqu'au 15 août 1907) : acte du 12 août 1882.

1430. — J. DONNY ET E. VANNESTE, *s. c.*, à Courtrai. *Prorogation* : acte du 23 août 1882.

1431. — VERSTRAETE FRÈRES, *s. c.*, pour le négoce de l'ameublement, à Gand *Formation* pour douze ans : acte du 24 août 1882.

1432. — L'ECLAIREUR FINANCIER, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1433. — COMPAGNIE DU GAZ UNIVERSEL, à Bruxelles. *Bilan.*

1434. — COLLOIR ET GAUTIER, *s. c.*, pour l'achat et la vente de denrées coloniales, etc., à Mons. *Formation* (jusqu'au 31 août 1891) : acte du 25 août 1882.

1435. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE, à Anvers. *Démission d'un l quidateur* : acte du 19 août 1882.

1436. — S. WEILER, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 août 1882.

1437. — J.-A. BEERNAERT EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Hamme. *Ontbinding* : akte van 23 augusti 1882.

1438. — S. A. DES MINES DE GUERROUMA, au capital de 1,500,000 francs, à Anvers. *Statuts* : acte du 12 août 1882.

1439. — SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND-PONT, *s. a.*, à Hougaerde. *Bilan*, etc.

1440. — G. DRIESSEN ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 23 août 1882.

1441. — S. A. DES MINES DE KESTERT-SUR-RHIN, à Liège. *Dissolution* : acte du 22 août 1882.

1442. — SUCRERIE DE DIXMUDE, *s. a.*, à Essen lez-Dixmude. *Bilan*, etc.

1443. — S. A. DES CHARBONNAGES DES ARTISTES-XHORRE ET BALDAZ-LALORE. *Statuts* : acte du 18 août 1882.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le dix-huit août, par-devant nous Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

De première part :

1° M. Jules Dallemagne, administrateur-gérant de la Société anonyme de Sclessin, ci-après désignée, demeurant à Sclessin, commune de Tilleur;

Agissant pour et au nom de la Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin, établie à Sclessin, etc.

De seconde part :

2° M. Frédéric Braconier, industriel et sénateur, demeurant à Liège, et M. Alexandre Calley-Saint-Paul de Sinçay, industriel, administrateur directeur général de la Société la Vieille-Montagne, demeurant à Angleur, membres du conseil d'administration de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, établie à Angleur lez-Liège, etc.

Et de troisième part :

3° M. Braconier, prénommé, en nom personnel;

4° M. Jules Dallemagne fils, aussi déjà nommé, en nom personnel;

5° M. Léon Lambert, banquier, représentant de la maison Rothschild frères, demeurant à Bruxelles;

6° M. Adrien-Gaston Calley-Saint-Paul de Sinçay fils, industriel, demeurant à Angleur, et

7° M. Joseph Quairier, directeur à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles;

Lesdits comparants de troisième part agissant comme souscripteurs d'une certaine quantité d'actions de la société qui va être créée;

Lesquels ont declaré constituer une société anonyme, qui sera régie par les statuts suivants et par la loi du 18 mai 1873 :

CHAPITRE Ier. — *Nom, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la denomination de : *Société anonyme des charbonnages des Artistes Xhorré et Baldaz-Lalore.*

Elle a son siège à Flémalle-Grande, arrondissement et province de Liège.

ART. 2. La société durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

ART. 3. La dissolution de la société pourra être prononcée à toute époque sur la proposition du conseil général, et en observant les formes prescrites par l'article 49 ci-après.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 4. La societé a pour objet :

L'exploitation des concessions des Artistes-Xhorré et de Baldaz-Lalore et de tous autres

charbonnages qu'elle aurait acquis par décision de l'assemblée générale; elle a de plus pour objet, mais accessoirement : la fabrication du coke et autres dérivés du charbon, ainsi que toutes les opérations qui se lient au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 5. Toutes acquisitions d'immeubles non utiles aux opérations de la société, toutes opérations autres que celles mentionnées à l'article précédent sont interdites.

Toutefois la société peut, pour se couvrir de ses créances, acquérir toutes valeurs mobilières ou immobilières, et les conserver jusqu'à ce que le conseil d'administration juge utile de les réaliser.

La société pourra en tout temps, sur la proposition du conseil général et en vertu d'une décision de l'assemblée générale, rendue dans les formes de l'article 49 ci-après, vendre ou céder tout ou partie de ses charbonnages, ou en faire apport à une ou plusieurs sociétés.

CHAPITRE II. — *Apports, fonds social.*

ART. 6. L'actif de la société comprend :

A. Les biens et valeurs suivants, dont fait apport la Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin, savoir :

1° La concession des charbonnages des Artistes-Xhorré et les propriétés immobilières, ainsi que les machines et outillages qui en dépendent. (Le détail des concessions et immeubles se trouve indique dans un relevé qui restera ci-annexé)

2° Les charbons extraits, les approvisionnements, chevaux, matériel de service et de bureau, ainsi que les droits afférents aux marchés et contrats en cours conclus par la Société de Sclessin, en tant que ces contrats et marchés se rapportent à l'exploitation des charbonnages des Artistes-Xhorré et que leur exécution est postérieure au 31 mai 1882.

Ces apports sont grevés de toutes charges corrélatives se rapportant auxdits marchés et contrats, ainsi qu'aux travaux exécutés depuis le 1er juin 1882.

B. Les biens et valeurs suivants, dont fait apport la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, savoir :

1° La concession des charbonnages de Baldaz-Lalore et les propriétés immobilières, ainsi que les machines et outillages qui en dépendent. Le détail des concessions et immeubles est indique dans le relevé ci-annexé.)

2° Les charbons extraits, les approvisionnements, matériel de service et de bureau.

Ces apports sont grevés de toutes charges corrélatives, se rapportant aux travaux exécutés depuis le 1er juin 1882.

C. La somme de 25,000 francs, dont font apport les comparants de troisième part, soit 5,000 francs chacun.

Ladite somme de 25,000 francs a été actuellement versée en présence du notaire soussigné.

ART. 7. Le capital social est représenté par 5,050 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Pour prix de leurs apports les comparants reçoivent :

La Société de Sclessin, quatre mille actions	4,000
La Société de la Vieille-Montagne, mille actions	1,000
Les comparants de troisième part, cinquante actions	50
Total, cinq mille cinquante actions	5,050

Nulle émission ultérieure d'actions ne peut être faite qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant dans la forme prescrite par l'article 49.

ART. 9. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des titres d'obligations à concurrence d'un million de francs et à régler les conditions de cette émission.

Toute autre émission d'obligations doit être autorisée par le conseil général.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 11. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

La signature de l'un des administrateurs peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART 13. Les actions au porteur peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur.

Les actions déposées en échange de certificats d'inscriptions nominatives sont frappées d'une estampille indiquant qu'elles sont devenues innégociables.

Elles ne peuvent ensuite être rendues négociables comme titres au porteur que moyennant la signature d'un administrateur et du directeur-gérant

La première conversion de titres au porteur en inscription nominative est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par action au profit de la société.

ART. 14. L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, commissaires.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres, dont l'un d'eux peut être

délégué spécialement pour administrer les affaires de la société.

Il y a un directeur-gérant, nommé et révocable par le conseil d'administration. Ses attributions, ainsi que celles de l'administrateur délégué sont reglées par le même conseil.

Les operations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 17. Sauf ce qui sera dit à l'article 52, les administrateurs et les commissaires sont nommes par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps.

ART. 18. Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, le mandat d'un administrateur et d'un commissaire prend fin.

L'ordre des sorties est réglé par un tirage au sort.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, à sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 20. Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitie, par suite de decès ou de toute autre cause, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 21. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale fournissent chacun, pour garantie de leur gestion, un cautionnement de 10 actions de la société. Les commissaires fournissent chacun 5 actions au même titre.

Les actions affectees auxdits cautionnements doivent être nominatives.

Mention de cette affectation est faite sur le registre aux inscriptions.

Le cautionnement ne pourra être restitué qu'après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. Le conseil d'administration élit un président dans son sein.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Pour delibérer valablement, la présence de trois administrateurs au moins est requise.

Les resolutions sont prises à la majorité des voix.

Le directeur-gérant a voix consultative.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante. Si cette dernière delibération est suivie du même résultat, la voix du président est prépondérante.

Dans le même cas de partage et s'il y a urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, l'objet en discussion ne sera pas ajourné et la voix du président decidera dès la première delibération.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la delibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siege de la société.

Les copies ou expéditions des procès-verbaux sont signées du président ou d'un d'autre administrateur et contresignées par le directeur-gérant.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque l'ingénieur, l'agent comptable et généralement tous les employés de la societé, règle leurs attributions et fixe leurs traitements, emoluments ou autres avantages.

Il fixe le cautionnement du directeur-gérant et celui d'autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 27. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales, consent, autorise ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les mainlevées, même sans payement, les désistements, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les transactions et les compromis, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société. Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles. Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services. Il fixe les époques de payement des dividendes.

Les actes relatifs à l'exécution de résolutions du conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire, et spécialement les actes d'achats, de ventes, de mainlevées, avec ou sans payement, sont valablement signés par un administrateur et par le directeur-gérant, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies au nom du conseil d'administration, à la diligence du directeur-gérant.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de gestion journalière et sauf ce qui est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent, sont signés par le président du conseil, assisté du directeur-gérant.

Les actes de gestion journalière, correspondance, pièces comptables, les traites et endossements d'effets, etc., sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 30. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général.

Il rend compte de tout ce qui intéresse la société et lui soumet ses propositions.

Il a la direction et la surveillance de tous les

services. L'ingénieur et les autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil général, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette disposition s'applique à tous autres employés de la société.

ART. 31. A défaut ou en cas d'empêchement soit du président, soit du directeur-gérant, leurs fonctions sont remplies par un administrateur. Le directeur-gérant, autorisé par le conseil d'administration, peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs employés de la société.

ART. 32. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des titres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Ils ont le droit d'inspecter les usines et les exploitations, mais ils ne peuvent donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

Il leur est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Ils prennent connaissance des bilans et se conforment à l'article 37 ci-après.

CHAPITRE V. — *Conseil général.*

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 34 Ce conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou deux commissaires en font la demande.

Les fonctions de secrétaire y sont remplies par le directeur-gérant.

La présence de cinq membres, dont au moins deux commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

Les procès-verbaux des délibérations sont tenus ainsi qu'il est dit à l'article 25.

ART. 35. Le conseil général délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites soit par l'un de ses membres, soit par l'administration.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 36. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont clôturés. L'administration dresse l'inventaire et forme le bilan, ainsi que le compte des profits et pertes. L'inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives, avec une annexe contenant le resumé des engagements de la société.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu aux amortissements.

Le premier bilan ne comprendra que les opérations sociales effectuées depuis le 31 mai jusqu'au 31 décembre 1882.

ART. 37. Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations sociales, aux commissaires. Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions et faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 38. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires d'actions nominatives indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 39. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, sous les réserves établies par l'article 64, § 3 de la loi.

ART. 40. Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés conformément à la loi.

ART. 41. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra cesser dans le cas prévu par l'article 62, § 3, de la loi.

Après ce prélèvement, l'excédent sera réparti comme suit :

1° 70 p. c. seront distribués aux actionnaires ;

2° 20 p. c. seront attribués au fonds de réserve ;

3° 6 p. c. aux administrateurs ;

4° 4 p. c. resteront à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer, s'il y a lieu, les services rendus par le directeur-gérant et les agents de l'administration.

L'assemblée générale pourra, pour toute la durée de la société, décider que, si le tantième de 6 p. c. attribué aux administrateurs n'atteint pas 7,500 francs, cette somme sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux.

Les émoluments alloués aux commissaires sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 42. Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis de plein droit à la société.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 43. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année à Liège ou à Bruxelles, au choix du conseil d'administration, le deuxième lundi du mois de mars, à 1 heure de relevée.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan.

Dans la même réunion, elle nomme un administrateur et un commissaire.

ART. 44. Le conseil d'administration et aussi

les commissaires peuvent convoquer extrordinairement l'assemblée générale.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 45. Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, la seconde huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un ou deux journaux de Bruxelles et dans un ou deux journaux de Liège.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom, avec le bilan et le compte des profits et pertes.

ART. 46. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a autant de voix dans l'assemblée générale qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 47. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront, cinq jours avant cette assemblée, faire connaître les numéros de leurs actions.

Ils y seront admis sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège de la société, soit chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives ne seront admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites cinq jours au moins avant la réunion

ART. 48. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui des administrateurs que le conseil aura délégué.

Elle nomme deux scrutateurs.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf ce qui est dit à l'article 49.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les procès-verbaux sont signés par les membres formant le bureau.

Les copies ou expéditions de ces procès-verbaux sont signées par le président ou par un autre membre du conseil d'administration et contresignées par le directeur-gérant.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

ART. 49. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 45.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il a procédé à de nouvelles convocations, et cette fois, l'assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 50. A la dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation de la manière prescrite par les articles 111 et suivants de la loi.

ART 51. Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires à la loi sont réputées non écrites.

CHAPITRE IX. — *Disposition transitoire.*

ART. 52. Sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Sylvain-Edouard Manouvrier, secrétaire du conseil d'administration de la Vieille-Montagne, demeurant à Angleur;

M. le comte Henri de Meeus, industriel à Liège;

M. Henri Hachette, secrétaire général de la Vieille-Montagne, demeurant à Angleur;

M. le baron Arthur de Rothschild, banquier à Paris, et

M. Charles Simons, directeur à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles.

(Suivent les annexes.)

1444. — S. A. DES CHARBONNAGES DES ARTISTES-XHORRÉ ET BALDAZ-LALORE. *Nomination* du 18 août 1882.

... Passant outre à l'objet de la réunion, les comparants ont élu administrateurs :

M. Braconier, prénommé;

M. Jules Dallemagne fils;

M. Adrien-Gaston Calley-Saint-Paul de Sinçay, industriel, demeurant à Angleur, et

M. Joseph Quairier, directeur à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles.

1445. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Bilan*, etc.

1446. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Nomination* du 17 août 1882.

... Le second objet à l'ordre du jour est la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Adolphe Cuttier et Charles de Prelle de la Nieppe, membres sortants.

Ces messieurs sont réélus à l'unanimité.

1447. — FIDÈLE BAESEN, maatschappij in kollectieven naam, voor het overnemen val alle slach van constructiën, te Wijngene. *Stichting* (tot den 1n mei 1885) : akte van 23 augustus 1882.

1448. — S. A. DE LA BANQUE DE SERAING, à Seraing. *Décharge aux liquidateurs* : acte du 17 août 1882.

1449. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS. *Modifications aux statuts. Nomination* : acte du 21 août 1882. — [1876, n° 123.]

... M. le président, au nom du conseil d'administration, propose d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

I. Dans l'article 6, le mot « Bruxelles » est remplacé par « Anvers ».

Cet article devient donc :

« Le siège de la société est établi à Anvers. »

II. Les deux premiers paragraphes de l'article 23 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sommes disponibles du chef de l'affectation prévue par l'article 22 seront employées chaque année au remboursement d'obligations. Les obligations remboursables seront désignées par la voie du sort dans l'assemblee générale ordinaire.

« Le conseil d'administration pourra, en tout temps, employer le produit de la vente des terrains au remboursement des obligations d'après tout autre mode à convenir avec les obligataires. »

Les §§ 3 et 4 de cet article sont maintenus.

III. Les mots « dans les lieux autres que celui où siège la société », qui terminent l'article 35, sont supprimés.

IV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 36, dont elle formera le § 2 *et dernier* :

« Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. »

V. La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article 37 :

« Toutefois, le conseil peut déléguer un de ses membres pour passer les actes de vente des terrains et en toucher les prix, renoncer à tous droits réels et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions de privilège et hypothèque, avec ou sans payement. »

VI. Le dernier paragraphe de l'article 38 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

.. « Sur les 2,000 actions de capital émises, l'assemblée en représente 1,254, soit plus de la moitie du chiffre total. »

Ces faits exposés, M. le président aborde l'ordre du jour comme suit :

I. Approbation de l'arrangement avec les obligataires.

M. le président soumet à l'assemblée la convention suivante conclue entre le conseil d'administration de la société et les porteurs d'obligations, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette convention est ainsi conçue :

A partir du 1er juillet 1882, le remboursement et le payement des intérêts des obligations auront lieu de la manière suivante :

Conformément à l'article 22 des statuts, le produit de la vente des terrains, jusqu'à concurrence de 6 francs par mètre carré de terrain vendu, continuera à être affecté au remboursement des obligations.

Au cas où le prix des terrains ne serait pas payé comptant, l'affectation, jusqu'à concurrence de 6 francs par mètre carré de terrain vendu, aura lieu sur les premiers payements qui seront faits.

Par dérogation à l'article 23 des statuts, le remboursement des obligations au moyen des fonds qui y sont affectés, comme il est dit ci dessus, aura lieu chaque année. On procédera chaque année par la voie du sort à la designation des obligations remboursables jusqu'à concurrence de la somme disponible, dans l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril, et le remboursement des obligations sorties aura lieu dès le 1er juillet suivant; les intérêts sur ces obligations ne seront dus que jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

La liste des numéros sortis au tirage sera publiée dans le *Moniteur belge* et communiquée aux porteurs d'obligations qui auront fait connaître leurs numéros au siège social, au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Le solde du produit encaissé de la vente des terrains sera réparti chaque année entre les obligataires à compte des coupons d'intérêts échus pendant l'année précédente; il leur sera remis un script pour le solde des intérêts. Les porteurs des scripts pourront obtenir un titre de la dette différée d'une valeur nominale de 500 francs en échange de scripts d'une valeur égale.

Lorsque toutes les obligations seront remboursées, le produit total de la vente des terrains sera consacré chaque année au payement des titres de la dette différée. Ce produit sera réparti au marc le franc entre les titres de la dette différée.

Aucun payement ne sera fait aux actionnaires avant le remboursement total des obligations et des titres de la dette différée.

Les émoluments fixes des administrateurs seront déterminés par l'assemblés générale.

VII. Dans le sixième paragraphe de l'article 47, formant le 2°, le mot « vingt » est remplacé par « cinq ».

Ce paragraphe sera donc conçu comme suit :

« Les actionnaires par titres au porteur qui les auraient déposés ou qui en auraient fait connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration... »

VIII. Le paragraphe 4 de l'article 60, formant le 3°, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 9 p. c. sont attribués aux administrateurs. »

Ces diverses modifications ont été successivement adoptées à l'unanimité des membres de l'assemblée.

... Election de trois administrateurs en remplacement de M. Eugène Meeus, dont le mandat cesse en avril 1883; M. Oscar Gauhay, dont le mandat cesse en avril 1884; M. Louis Tenré, dont le mandat cesse en avril 1886, tous démissionnaires.

Procédant à cette élection, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs, à l'unanimité des voix :

M. Eugène Meeus, pour remplir son mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1883;

M. Charles Duffour, pour remplir son mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1884, et

M. Louis Tenré, pour remplir son mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1886.

1450. — Piérard et Cornut frères, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Frameries. *Formation* (jusqu'au 18 juillet 1891) : acte du 20 août 1882.

1451. — Maurice Hager et David, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 29 août 1882.

1452. — Berdolt et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* : acte du 23 août 1882.

1453. — Iwan Simonis, *s. c.*, à Verviers. *Modifications au contrat* : acte du 29 août 1882.

1454. — Casier frères, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 30 août 1882.—[Dissoute : 1882, n° 1134.]

1455. — S. A. DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES, à Bruxelles. *Autorisation d'aliéner la partie de la concession* dite : *Levant de Péronnes :* procès-verbal du 23 août 1882.

1456. — S. A. DE DYNAMITE DE MATAGNE-LA-GRANDE. *Modifications aux statuts :* acte du 22 août 1882. — [1881, n° 978.]

1457. — QUIQUE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une manufacture de pulvérisation, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 août 1882.

1458. — VAN LEKE SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de fournitures pour modes, à Bruxelles. *Dissolution* ; acte du 31 août 1882.

1459. — S. A. DES VERRERIES D. JONET, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1460. — VANDENDAELE, TRIVIER ET DERODERE, *s. c.*, pour le tissage mécanique et la vente des produits tissés, à Renaix. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1897) : acte du 26 août 1882.

1461. — LOUIS DAIX ET FRÈRES, *s. c.*, à Thon-Samson. *Cession de part* : acte du 16 août 1882.

1462. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES L'ESPÉRANCE, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1463. — WAUTERS ET BUURMANS, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1891) : acte du 29 août 1882.

1464. — VERRYKEN ET WAUTERS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 août 1882.

1465. — L'OCÉAN, Cie d'assurances maritimes et contre l'incendie, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 1er sept. 1882.

... M. Jos. Dineur est réélu administrateur.

1466. — HARDY-BUCKENS ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE COMMERCE, à Tongres. *Dissolution* : acte du 31 août 1882.

1467. — RORIVE FRÈRES, *s. c.*, à Villers-le-Temple. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 9 juillet 1882.

1468. — LAMPE ET Cie, *s. c.*, à Vaulx. *Modifications aux conventions et prorogation* : acte du 29 août 1882.

1469. — BANQUE POPULAIRE DE CHARLEROI, *s. coop.*, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 27 août 1882.

1470. — H.-L. MABB ET Cie, *s. c.*, pour la vente de denrées coloniales, etc., à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 1er sept. 1882.

1471. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Montigny-sur-Sambre. *Nomination.*

1472. — NEICLA ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation des procédés des gravures chimiques, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 28 août 1892) : acte du 28 août 1882.

1473. — HANS SŒURS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce d'épiceries et de merceries, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 28 août 1892) : acte du 28 août 1882.

1474. — CH. MARY ET HELLEN, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de la bière, à Anderlues. *Cession de parts* : acte du 24 août 1882.

1475. — SEMALLE-DARTEVELLE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Donstiennes. *Formation* (jusqu'au 1er mai 1895) : acte du 24 août 1882.

1476. — CHARLES HUART ET Cie, *c. s.*, à Ath. *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1897) : acte du 28 août 1882.

1477. — L. GILLET ET Cie, à Andenne. *Bilan*, etc.

1478. — VAN GANZEN ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 août 1882.

1479. — CAMILLE BOUTON ET E GUYON DE CHEMILLY, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* jugement du 17 août 1882.

1480. — SCHMITZ ET NEIRINCH, *s. c.*, pour le commerce de bestiaux, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 7 sept. 1882.

1481. — CONSTANT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de fer et autres métaux, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1891). acte du 2 sept. 1882.

1482. — HEPROOTH ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de bonneterie et tricots, à Gand. *Formation* pour un terme illimité : acte du 4 sept. 1882.

1483. — A. VAN WIEN ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* ; acte du 29 août 1882.

1484. — MINET ET LARDINOIS, *s. c.*, à Mons. *Dissolution :* acte du 2 sept. 1882.

1485. — F. DEULIN, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des verres, à Jumet. *Formation* pour dix ans : acte du 26 août 1882.

1486. — S. A. LA RENAISSANCE, POUR LA FABRICATION DES CHAÎNES, à Jumet. *Statuts :* acte du 27 août 1882.

1487. — D'HEYGERE ET LATTE, *s. c.*, pour la fabrication mécanique de tissus divers, à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1892) : acte du 1er sept. 1882.

1488. — S. A. DES VERRERIES DE BINCHE, à Binche. *Bilan*, etc.

1489. — DEVERS, DAVID ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuir, à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 9 sept. 1882.

1490. — S. A. DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION COMBINÉS, formée pour trente ans, au capital de 300,000 francs, à Liége. *Statuts* : acte du 5 sept. 1882.

1491. — ED. DE LE MAZURE ET Cie, *s. c.*, à Helchin. *Dissolution :* acte du 31 août 1882.

1492. — VEUVE LEROY, G. LALOYAUX ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une sucrerie, à Anderlues. *Prorogation* (jusqu'au 5 sept. 1884) : acte du 5 sept. 1882.

1493. — S. A. DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR, au capital de 1,512,000 francs, à Grâce-Berleur. *Nouveaux statuts :* acte du 30 août 1882. — [1874, n° 94.]

1494. — S. A. DU GRAND-HÔTEL DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1495. — B. DE GROOTE-VIERENDEEL, SUC-

CESSEURS DE GROOTE FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, pour la fabrication de dentelles, à Grammont. *Formation* pour six ans : acte du 11 sept. 1882.

1496. — S. A. DU GAZ D'ALOST, formée jusqu'au 8 mai 1912, au capital de 600,000 francs, à Alost. *Statuts* : acte du 31 août 1882.

1497. — LABBÉ ET Cie, *c. s.*, à Louvain. *Formation* (jusqu'au 14 oct. 1892) : acte du 2 sept. 1882.

1498. — Wm-F. SCHMOELE, *s. c.*, pour l'importation et l'exportation de marchandises, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 12 mars 1885) : acte du 9 sept. 1882.

1499.—LAMBOTTE-DEMOULIN ET LIBOIS, *s. c.*, à Liège. *Formation* (jusqu'au 16 oct. 1889) : acte du 1er sept. 1882.

1500. — FRANCOTTE, PIRLOT ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Ratification* : acte du 5 sept. 1882.

1501. — SELDENSLACH ET ROBERTI, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 10 sept. 1882.

1502. — LUCIEN BONNEL ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 août 1882.

1503. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan.*

1504. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. *Profits et pertes.*

1505. — S. COOP. D'ALIMENTATION ÉCONOMIQUE, à Liège. *Bilan*, etc.

1506. — S. A. DES VERRERIES DE JUMET, à Jumet. *Bilan*, etc.

1507. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 13 sept. 1882.

... Par délibération du 13 septembre 1882 du conseil général, M. Edouard Despret, ingénieur à Bruxelles, est nommé administrateur, en remplacement de M. F. de la Hault, decédé.

1508. — LE SUCCÉDANÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1509. — J. ZOUDE ET Cie, *s. c.*, à Tournai. *Dissolution* : jugement du 1er sept. 1882.

1510. — HACKEN FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 4 sept. 1882.

1511. — A. HACKEN ET L. MARÉCHAL, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 3 sept. 1882.

1512. — ISIDORE LION ET CHARLES DE MOOR, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 3 sept. 1882.

1513. — S. A. DES HOUILLÈRES RÉUNIES, à Quaregnon. *Rapport des liquidateurs* du 7 sept. 1882.

1514. — JOUVENEAU FRÈRES ET Cie, *c. par a.*, à Elouges. *Modifications aux statuts* : acte des 7 et 12 sept. 1882.

1515. — WEDUWE GHYSSAERT EN KINDEREN, maatschappij in gezamentlijken naam, te Dixmuide. *Bijtreding van deelgenoot* : akte van 5 sept. 1882.

1516. — F. DEULIN, *s. c.*, à Jumet. *Ratification du contrat de société* : acte du 7 sept. 1882.

1517. — S. A. DES PANORAMAS DE LONDRES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. — *Dissolution* : acte du 4 sept. 1882.

1518. — S. A. DES CHARBONNAGES DES ARTISTES-XHORRÉ ET BALDAZ-LALORE, à Bruxelles. *Nomination* du 18 août 1882

... Les comparants ont élu administrateurs :

M. Braconier;

M. Lambert;

M. Jules Dallemagne fils;

M. Adrien-Gaston Calley-Saint-Paul de Sinçay, industriel, demeurant à Angleur, et

M. Joseph Quairier, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles.

1519 — A. COUVREUR ET CH. LAFONTAINE, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour un terme illimité : acte du 9 sept. 1882.

1520. — S. A. DES TRAMWAYS DE GRONINGEN ET DE LA PROVINCE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1521. — S. A. DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à Sauheid lez-Chênée. *Bilan*, etc.

1522. — S. A. DU CHARBONNAGE DU LEVANT DE PÉRONNES, à Peronnes *Statuts* : acte du 9 sept. 1882. — [Fusionnée : 1884, n° 67.]

1523. — S. A. DES MOULIN ET BRASSERIE A VAPEUR DE SENEFFE, à Seneffe. *Statuts* : acte du 7 sept. 1882. — [1883, n° 732.]

1524. — S. A. ESCAUT ET MEUSE, à Anzin (France). *Statuts* : acte du 30 juin 1882.

1525. — THE INTERNATIONAL RAILWAY COMPANY DE DÉTROIT DE LA MANCHE, *s. a.*, à Londres. *Dépot des statuts* : acte du 6 sept. 1882.

1526. — LOUIS SAUVAGE ET Cie, *c par a* dite : SOCIÉTÉ DES FONDERIES ET ÉMAILLERIES DE MARIEMONT, à Mariemont. *Bilan*, etc.

1527. — LA VESDRE, *s. a.* belge de peignage et filature de laines, à Verviers. *Bilan.*

1528. — A. DELALOU-STAINIER ET Cie, *c. par a*, dite : BANQUE DE MARIEMBOURG (en liquidation). *Démission et nomination du liquidateur par le conseil de surveillance* : acte du 8 sept. 1882. — [1875, n° 662.]

... Le conseil, à l'unanimité des membres, présents, accepte la démission dudit M. Delalou; désigne M. Félix Leborne, docteur en droit, domicilié à Charleroi, en qualité de liquidateur en remplacement de M. Delalou; dit que M. Leborne, Félix, procédera à la liquidation de la Société A. Delalou-Stainier et Cie, conjointement avec M. Gustave Pin, comptable, domicilié à Mariembourg, et M. Emile Doumont, comptable, domicilié à Olloy.

Et, pour autant que de besoin, nomme lesdits MM. Leborne, Pin et Dumont liquidateurs de ladite Société en commandite A. Delalou-Stainier et Cie.

1529. — LA DINANTAISE, *s. a.*, à Dinant. *Bilan*, etc.

1530. — BRUNEEL ET STEINKÜHLER, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des produits chimiques, à Ostende. *Formation* pour dix ans : acte du 18 sept. 1882.

1531. — LES COTES DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1532. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE DE BRESCIA, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1533. — USINE RODOLPHE, *s. a*, pour la fabrication de tissus végétaux filamenteux, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 9 sept. 1882.

1534. — ESDERS ET WELTMANN, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 août 1899) : acte du 9 sept. 1882.

1535. — SUCRERIE DE LA BUISSIÈRE, *s. a.*, à La Buissière *Bilan*, etc.

1536. — SUCRERIE DE LA BUISSIÈRE, *s. a. Nomination* du 12 sept. 1882.

... MM. Auguste Puissant et Edmond Orsolle sont respectivement réélus administrateur et commissaire.

1537. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE SAINT-FIACRE, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1538. — THÉATRE ROYAL D'ANVERS. *Mandat :* acte du 14 sept. 1882.

1539. — AGRICULTURE ET COMMERCE, Cie anonyme d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

1540. — E. DECQ ET NIERSTASZ, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de librairie, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 20 sept. 1882.

1541. — SMOLDERS FILS, *s. c.*, pour l'exercice de la profession de carros ier et sellier, à Gand. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 14 sept. 1882.

1542. — S A. DES GLACES D'AUVELAIS, à Auvelais. *Modifications aux statuts :* procès-verbal du 12 sept. 1882. — [1877, n° 512.]

. . Par dérogation aux articles 14 et 15, l'assemblée générale ordinaire aura le droit, quand elle le jugera convenable, de réduire jusque cinq le nombre des administrateurs et jusque trois le nombre des commissaires, le nombre des administrateurs devant toujours être au moins égal à celui des commissaires.

Comme conséquence de ce qui précède, le prélèvement sur les bénéfices en faveur des administrateurs et des commissaires sera diminué proportionnellement au nombre des administrateurs et des commissaires en fonctions.

Chaque année, un administrateur et un commissaire cesseront leurs fonctions comme précédemment, quel que soit leur nombre, en maintenant l'ordre de sortie établi actuellement.

1543. — SEMAL-DARTEVELLE ET Cie, *s. c.*, à Donstiennes. *Vente d'actions :* acte du 11 sept. 1882.

1544. — LAMERS-MEURIS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de chaussures, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 10 sept. 1882.

1545. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1546. — S. A. DES GALERIES HISTORIQUES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1547. — BRASSERIE BAVARO-BELGE, SCHUL ET Cie, *s. c.*, à Anderlecht (Bruxelles). *Modifications aux conventions :* acte du 8 sept. 1882.

1548. — FRIART, MATON ET Cie, *c. par a.*, à Wasmes. *Assemblée générale ; ajournement :* procès-verbal du 8 sept. 1882.

1549. — FRIART, MATON ET Cie, *c. par a.*, à Wasmes. *Changement de la firme* en celle de FRIART ET Cie : acte du 15 sept. 1882.

1550. — D. MOURMAN ET FILS, *s. c.*, pour la vente de tabacs et cigares, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 18 sept 1882.

1551. — S. A. DES GLACES D'AUVELAIS, à Auvelais. *Bilan*, etc.

1552. — S. A. DE GOSSELIES, à Gosselies. *Bilan.*

1553. — S. A. DE GOSSELIES. *Profits et pertes.*

1554. — S. A. DE GOSSELIES. *Nomination* du 18 sept. 1882.

... Il est procédé par scrutin secret à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

MM. Amour Sottiaux et Franz Huart, membres sortants, sont réélus à l'unanimité des suffrages.

1555. — ASKER, BEDROS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 9 sept. 1882.

1556. — COMPAGNIE DE L'OUEST DE BRUXELLES, *s. a. Nomination* du 18 sept. 1882.

... Le conseil :

1° Confirme l'acceptation de la démission d'administrateur de la société, donnée par M. Schuermans, le 7 janvier 1882, démission déjà acceptée par le conseil le 21 janvier 1882, et nomme provisoirement, en son remplacement, en conformité de l'article 25 précité, M. Léonard-Eugène Mommaerts, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Gouvernement-Provisoire, n° 13, lequel, ici intervenant, a déclaré accepter cette fonction et qui, en cette qualité, prendra part aux déliberations qui vont suivre ;

2° Confirme, en tant que de besoin, la nomination de M. Charles Caveng, prénommé, comme président du conseil d'administration et celle de M. François Verhoeven de Grégoire, comme administrateur délégué ;

3° Délègue à MM. Cavens et Verhoeven de Grégoire, en leurs dites qualités, le pouvoir de procéder à la vente, d'après le mode qu'ils jugeront convenable, de tous les immeubles appartenant à ladite compagnie ou qui lui appartiendront dans la suite ;

4° Désigne M. Mommaerts à l'effet de remplacer le président du conseil ou l'administrateur délégué en cas d'empêchement de l'un d'eux.

1557. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1558. — PREMIÈRE MANUFACTURE MÉCANIQUE BELGE-AUTRICHIENNE DE FEUTRES POUR PAPETERIES, à Wasenbruck (Autriche), *s. a.* formée pour vingt ans, au capital de 250,000 francs, à Liège. *Statuts :* acte du 15 sept. 1882.

1559. — LES ASSURANCES BELGES. *Statuts :* acte du 15 sept. 1882 (1).

. . . . . .

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme qui prend la dénomination : *les Assurances belges.*

Son siège est à Bruxelles.

(1) Les articles 5 et 32 sont ici reproduits avec les modifications introduites par un acte du 3 mars 1884 (1884, n° 509).

ART. 2. La société aura une durée de trente années, à partir du jour de sa constitution. Elle pourra être prorogée ou, dans les cas prévus par les présents statuts, dissoute avant terme.

ART. 3. La société a pour objet l'assurance et la réassurance, à primes fixes, tant en Belgique qu'à l'étranger, contre l'incendie, les explosions de la foudre, du gaz et des appareils à vapeur, à l'exclusion formelle des explosions causées par la poudre ou les fulminates.

Toutefois, elle pourra étendre ses opérations à d'autres branches d'assurances : vie, maritimes, accidents, transports, grêle, mortalité du bétail, bris des glaces, ou concourir, dans ce but, à la formation de sociétés distinctes.

TITRE II. — *Capital social.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 2,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions de 500 francs chacune, lesquelles sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes... (Suit la liste de 66 souscripteurs à ces 4,000 actions.)

Sur chacune de ces 4,000 actions souscrites, il a été fait en numéraire un premier versement de 25 francs, soit ensemble 100,000 francs, en présence du *notaire* et des témoins soussignés.

Des versements ultérieurs pourront être appelés par déliberation du conseil d'administration.

Il est créé de plus 800 parts de fondateur, sans désignation de valeur, et qui sont mises à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les études préliminaires et les soins relatifs à la formation de la société.

Le capital social pourra être porté à 4 millions de francs par résolution du conseil d'administration, qui réglera les conditions de l'émission (1).

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les primes ou bénéfices d'émission seront versés au fonds de réserve prévu à l'article 41.

Il ne pourra plus être créé de parts de fondateur.

ART. 5. Tout appel de fonds sur les actions de capital sera annoncé deux mois au moins avant l'epoque fixée pour le versement, dans trois journaux et par lettres missives adressées aux actionnaires.

Les actions pourront être libérées par anticipation jusqu'à concurrence de 20 p. c. de leur montant.

Aussi longtemps que la libération des actions n'atteindra pas 20 p. c. du capital, le dividende de 45 p. c. prevu à l'article 41 sera versé au crédit d'un compte special destiné à faire la libération dans ces limites.

L'actionnaire en défaut de faire les versements appelés devra de plein droit l'intérêt, au taux de 6 p. c. l'an, sans demande en justice.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de l'echéance, le conseil d'administration peut, sans mise en demeure ni autre formalité, faire procéder à la vente des actions, même successivement, à la bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, pour le compte et aux risques et perils des actionnaires en retard. Les acquéreurs doivent être agréés par le conseil d'administration.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

La société pourra, après la vente des actions en retard et pour la somme lui restant due, exercer son action personnelle contre les retardataires.

ART. 6. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 7. Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à complète libération.

Les parts de fondateur et les actions de capital, après leur entière liberation, seront en nom ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur seront extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et signes par le président et par un membre délégué du conseil d'administration.

La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur le registre des actionnaires. Des certificats constatant cette inscription et signés par le président et un membre délégué du conseil d'administration seront délivrés aux actionnaires.

ART. 8. Aucun transfert d'actions non libérées entièrement ne pourra être fait sans le consentement du conseil d'administration.

Un règlement d'ordre intérieur fixera les frais du transfert, qui ne pourra dépasser un franc par action.

ART. 9. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul proprietaire pour chaque action.

En cas de décès d'un titulaire d'actions non libérées complètement, ses heritiers et représentants devront, dans le délai de six mois, s'entendre sur l'attribution divise des actions à des personnes agréées par le conseil d'administration, sinon la société aura le droit de vendre publiquement lesdites actions.

En cas de faillite, de suspension de payement ou de déconfiture d'un titulaire d'actions non libérées complètement, la société aura le droit de vendre publiquement ces actions un mois après avertissement donné à l'actionnaire ou à son représentant légal.

Les ventes ci-dessus prévues se feront dans les formes et sous les conditions indiquées à l'article 5.

ART. 10. La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 11. En cas d'augmentation du capital social, les titulaires des actions de capital et des parts de fondateur, indistinctement, auront un droit de préférence pour la souscription aux actions nouvelles, au prorata du nombre de leurs actions et parts au moment de l'émission.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de sept membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 13. Le mandat des premiers administra-

(1) Le 31 mars 1883, le conseil a décidé que le capital social se ait porté à 3 millions et demi de francs et qu'en conséquence il serait émis 3,000 actions nouvelles de 500 francs, qui seraient libérées de 5 p. c. Un acte du 1er août 1883 (1883, n° 1437) constate la souscription et le versement.

teurs durera jusqu'au lendemain de l'assemblée générale ordinaire de 1888.

A partir de 1888, le conseil se renouvellera par tiers chaque année; le premier tiers comprendra trois membres.

L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé dans la suite.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 14. Les administrateurs, les commissaires et les fonctionnaires d'une autre société d'assurance contre l'incendie ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur dans la présente société.

ART. 15. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 16. Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion quarante actions de capital.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de s'être conformé à cette obligation dans le mois, l'administrateur est réputé démissionnaire et remplacé.

ART. 17. Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils reçoivent, outre la part dans les bénéfices prévus à l'article 41, des jetons de présence dont la valeur est fixée par le conseil, mais qui ne peut dépasser cinquante francs par séance.

ART. 18. Le conseil nomme annuellement dans son sein un président et un vice-président.

L'administrateur délégué ou le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; en l'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par le plus âgé des autres membres du conseil.

Le président ou l'administrateur délégué peuvent le convoquer toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu à Bruxelles. Elles peuvent être tenues dans une autre ville si le conseil le décide.

ART. 20. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où, en vertu de la loi, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, doivent réunir l'adhésion de la majorité des autres membres du conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le président du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Ses attributions sont illimitées, sauf les cas réservés par la loi ou par les présents statuts.

Notamment :

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, détermine leurs attributions et fixe leur traitement.

Il décide les appels de fonds.

Il fixe les dépenses générales d'administration et le roulement des fonds du service ordinaire.

Il adopte les tarifs et la teneur des conditions générales des polices d'assurances; il souscrit les traités de réassurances; il autorise ou refuse les transferts d'actions non entièrement libérées.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale annuelle, présente à cette assemblée un rapport sur les opérations et la situation de la société et propose la répartition des bénéfices.

Il plaide, traite, transige, compromet, élit domicile, obtient jugements et arrêts, les met à exécution, forme opposition et saisie, prend inscription hypothécaire, exécute tous contrats et traités, poursuit en expropriation forcée, acquiert et vend, donne désistement et mainlevée de tous droits, actions, oppositions, saisies, inscriptions et mentions, avec ou sans payement; en un mot exerce tous les droits et actions de la société.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou constituer des mandataires pour des objets déterminés et pour un temps limité.

ART. 22. Le conseil d'administration règle sur les bases suivantes l'emploi des fonds de la société:

Ces fonds, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont employés en acquisitions d'immeuble, en obligations sur l'Etat, les provinces et communes du royaume, en bons du trésor, prêts sur ces valeurs ou sur hypothèque, en lettres de change tirées sur la Belgique ou sur l'étranger, avec deux signatures au moins reconnues solvables et à l'échéance de six mois au plus ou aussi en compte courant.

Le conseil d'administration a la liberté la plus absolue pour la disposition des valeurs et créances formant l'actif de la société. Il consent toutes cessions et tous transferts.

TITRE IV. — *Surveillance.*

ART. 23. La surveillance des opérations de la société est confiée à six commissaires nommés par l'assemblée générale et, pour la première fois par les présents statuts.

La durée de leur mandat est de trois années.

Chaque année, deux commissaires sortiront; ils sont rééligibles; la première sortie aura lieu le lendemain de l'assemblée générale ordinaire de 1885.

L'ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au

remplacement des commissaires manquants.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

1. M. Marcel Bovy.
2. M Jean Claessens.
3. M. Camille Frère.
4. M. Eugène Landois.
5. M. Ernest Laude.
6. M. Gustave Prins,

Tous prenommés et qualifiés.

ART. 24. Les administrateurs, les commissaires et les fonctionnaires d'une autre société d'assurances contre l'incendie ne peuvent remplir les fonctions de commissaires dans la présente société.

ART. 25. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les affaires et opérations sociales.

Ils peuvent prendre connaissance en tout temps, au siège social, des pièces, registres, écritures et livres de la société. Ils ont le droit également de vérifier la caisse.

L'administration leur remet, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 26. Les commissaires fournissent chacun un cautionnement de vingt actions, dont l'affectation est faite conformément à l'article 16.

ART. 27. Le collège des commissaires choisit chaque année, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre déposé au siège social et signées par les commissaires qui ont assisté à la séance.

La présence de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

TITRE V. — *Direction.*

ART. 28. La gestion des affaires de la société est confiée à un des administrateurs, qui prend le titre d'administrateur délégué.

Cet administrateur dirige les travaux des différents bureaux et a la signature, qu'il peut déléguer.

Il rend mensuellement compte au conseil d'administration de la situation des affaires sociales.

ART. 29. Le conseil d'administration désigne l'administrateur délégué.

Le conseil peut le remplacer par un directeur pris hors de son sein.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires d'actions de capital et de parts de fondateur.

Nul ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un mandataire actionnaire lui-même.

Aucun membre de l'assemblée n'a droit à plus de vingt voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

ART. 31 Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée, en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leur nom cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour assister à l'assemblée, déposer leurs actions cinq jours au moins avant la réunion au siège social ou dans les établissements financiers à désigner par les avis de convocation.

Les procurations données aux mandataires devront être déposées au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

ART. 32. Une assemblée générale se réunit de droit, à Bruxelles, chaque année, le premier lundi du mois d'avril, à 2 heures de relevée.

La réunion se tiendra au lieu indiqué par les avis de convocation.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. L'ordre du jour devra être indiqué par les demandeurs.

ART. 33. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Les actionnaires en nom seront avertis par lettres-missives adressées huit jours avant l'assemblée.

ART. 34. Le bureau de l'assemblée se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Le bureau choisit son secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

ART. 35. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut prononcer l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société dans le cas ci-après prévu, sa prolongation, la fusion avec une autre société ou encore autoriser la constitution de sociétés nouvelles dans les limites indiquées à l'article 3.

ART. 36. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, et les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts ou sur les autres objets prévus au § 2 de l'article précédent, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social ; si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convo-

cation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. En tous cas, les résolutions ne sont valables que si elles réunissent les trois quarts des voix.

ART. 37. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Ce registre sera coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront certifiés par le président, le vice-président ou par deux administrateurs.

TITRE VII. — *Bilan, comptes, bénéfices.*

ART. 38. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra toutefois toutes les opérations sociales depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1883.

ART. 39. Conformément à la loi, à la fin de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1883, l'administration dresse un inventaire avec une annexe contenant en résumé les engagements de la société, forme le bilan et le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs actions, en indiquant les sommes dont ils sont redevables, le nombre de leurs actions et leur domicile; ces pièces sont remises aux commissaires avec un rapport, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 40. Le bilan, le compte des *profits et pertes* et la liste des titulaires des actions nominatives sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires, quinze jours avant l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine de leur approbation, publiés au *Moniteur belge*. La situation du capital social est publiée chaque annee à la suite du bilan.

ART. 41. Les bénéfices nets, après déduction de la somme nécessaire pour payer aux actions de capital un premier dividende de 5 p. c. sur le capital appelé et de 4 p. c. sur la partie du capital non appelée, mais versée par anticipation, seront répartis comme suit :

20 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un million de francs;

5 p. c. à l'administrateur délégué ou directeur;

7 p. c. à tous les administrateurs indistinctement;

2 p. c. aux commissaires;

45 p. c. aux actions de capital, à titre de deuxième dividende et à appliquer temporairement à la libération partielle des actions qui ne seraient déjà pas liberées de 20 p. c., ainsi qu'il est stipulé à l'article 5;

20 p. c. aux actions de fondateur;

1 p. c. aux employés de la compagnie, à répartir suivant résolution du conseil d'administration.

Le prélèvement au profit de la réserve aura, le cas échéant et à concurrence de 5 p. c. des bénéfices, la priorité sur le premier dividende des actions de capital.

ART. 42. Les dividendes seront payables dès le lendemain de l'assemblée générale, au siège social ou dans les agences désignées par le conseil d'administration.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 43. La dissolution anticipée de la société ne pourra être prononcée qu'en cas de perte du dixième du capital social.

ART. 44. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus etendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

TITRE IX. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 45. Tous les actionnaires en nom sont tenus d'élire domicile à Bruxelles ou dans les faubourgs s'ils n'y sont pas domiciliés.

A défaut de cette élection de domicile, lesdits actionnaires seront censés être domiciliés au siège social.

Toutes notifications et significations à faire à un actionnaire par la société seront valablement faites au domicile élu, sans égard au domicile réel.

Le domicile élu entraîne juridiction pour les tribunaux de Bruxelles.

Déclaration spéciale.

Pour la perfection de la souscription du capital social, ceux des comparants qui agissent comme se portant fort de tiers déclarent se porter dès à present personnellement souscripteurs des actions souscrites par eux au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements pris ci-dessus en leur nom.

Cet engagement n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

Disposition transitoire.

Une assemblée générale des fondateurs de la societé, qui se réunira immédiatement après la constitution de celle-ci, sous la présidence de l'un des commissaires, procédera à la première nomination des administrateurs.

1860. — LES ASSURANCES BELGES. *Nomination* du 15 sept. 1882.

... L'assemblée a pour unique objet la nomination de sept administrateurs.

Sont appelés à ces fonctions, à l'unanimité des voix :

1. M. Charles Charmet, lieutenant général pensionné, demeurant à Saint-Gilles.

2. M. Prosper Crabbe, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

3. M. Léopold Delhaize, négociant, demeurant à Ixelles.

4. M. le comte Adrien d'Oultremont, propriétaire, demeurant à Bruxelles.
5. M. Alfred Eyckholt, banquier, demeurant à Bruxelles.
6. M. Arthur Vande Weyer, propriétaire, demeurant à Ixelles, et
7. M. Félix Zaman, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

1561. — DOLPHIN FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de chapellerie en gros, à Cureghem. *Formation* (jusqu'au 15 sept. 1902) : acte du 15 sept. 1882.

1562. — BUSSENS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1892) : acte du 19 sept. 1882.

1563. — S. A. POUR L'ÉTABLISSEMENT DE GALERIES HISTORIQUES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 sept. 1882.

1564. — J. LAUWERS ET Cie, *s. c.*, pour la revente de matériaux de construction, à Anvers. *Dissolution* : acte du 18 sept. 1882.

1565. — BANG ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques, à Tirlemont *Dissolution* : acte du 15 sept. 1882.

1566. — CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 23 sept. 1882. — [1882, n° 1763.]

1567. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE, *s. a.*, à Snaeskerke. *Bilan*, etc.

1568. — A. DEJOZÉ ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence en douane, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 21 sept. 1882.

1569. — FRÉDÉRIC DE PAGE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation agricole de propriétés en Algérie, à Ain-Temouchen. *Formation* pour cinq ans : acte du 16 sept. 1882.

1570. — PIRARD FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des draps et étoffes, à Verviers. *Formation* pour quatre ans : acte du 20 sept. 1882.

1571. — S. A. DE VISÉ, à Visé. *Nomination.*

1572. — S. A. VERVIETOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES, à Verviers. *Bilan*, etc.

1573. — CAISSE DE RETRAITE, *s. a.*, pour assurer une pension aux employés de toutes catégories, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 19 septembre 1882.

1574. — F. MÉDARD ET G. BOLLINCKX, *s. c.*, pour le commerce de laines et déchets, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1894) : acte du 23 sept. 1882.

1575. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE : CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles *Demission* : acte du 26 sept. 1882.

... Par déliberation en date de ce jour, le conseil d'administration de la Banque hypothécaire belge : Credit foncier et agricole, societé anonyme, a accepté la démission d'administrateur délégué, donnée par M. Julien Schaar.

1576. — COMPTOIR GÉNÉRAL DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital social* : acte du 19 sept. 1882.

1577. — L. VAN NYLEN, *s. c.*, pour les opérations de banque et de change, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er oct. 1888) : acte du 14 sept. 1882.

1578. — J. ZOUDE ET Cie, *s. c.*, à Tournai. *Nomination d'un liquidateur* : jugement du 15 sept. 1882.

1579. — LA BRAINOISE, *s. coop.*, à Braine-le-Comte. *Statuts* : acte du 14 sept. 1882.

1580. — COLLOIR ET GAUTIER, *s. c.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 27 sept. 1882.

1581. — VEUVE DE MOOR ET FILS, *s. c.*, pour la profession de tourneur en fer, à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1885) : acte du 19 sept. 1882.

1582. — S. A. DE PANORAMAS DE NAPLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1583. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET MINES DE HALANZY, à Halanzy. *Bilan.*

1584. — S. A. DES FONDERIES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE DAMPREMY. *Bilan.*

1585. — S. A. DE PANORAMAS DE LIVERPOOL, à Bruxelles. *Bilan. Nomination.*

1586. — F. VLAMINX ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une usine d'acier pour parapluies, à Vilvorde. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 sept. 1882.

1587. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.*, d'épargne et de credit, à Bruxelles. *Démission.*

1588. — BANQUE ROMAINE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. Changement de la firme en celle de : BANQUE INDUSTRIELLE DE BELGIQUE. *Nominations* du 19 sept. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1119.]

1589. — CHARLES LE DOCTE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves, à Chastre-Villeroux-Blanmont *Formation* (jusqu'au 31 mars 1892) : acte du 23 sept. 1882.

1590. — BORST EN CLAERHOUT, maatschappij te Emelghem. *Ontbinding* : akte van 28 sept. 1882.

1591. — G. PETERS ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de grains, à Louvain. *Procuration* : acte du 30 sept. 1882.

1592. — TACK, JOHN BETHELL ET Cie, *s. c.*, à Malonne. *Modification* : acte du 18 sept. 1882.

1593. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ANONYME DES PANORAMAS, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 7 sept. 1882.

1594. — VERBEECK EN VAN STEEN, vennootschap te Boom. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 22 sept. 1882.

1595. — G. PETERS ET FILS, *s. c.*, à Louvain et à SAINT-TROND. *Délégation de la signature sociale* : acte du 30 sept. 1882.

1596. — KOCH ET REIS, *s. c.*, à Anvers *Modifications aux statuts* : acte du 27 sept. 1882.

1597. — VAN ISHOVEN FRÈRES, *s. c.*, pour l'achat et la vente des diamants, à Anvers. *Formation* pour un terme illimité : acte du 28 sept. 1882.

1598. — J. LION ET J. ANTHEUNIS, *s. c.*, pour la fabrication de bière, à Gand. *Formation* pour douze ans : acte du 3 oct. 1882.

1599. — MINA LOUWS ET AUGUSTE LECLERCQ-

ANDRIES, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 29 sept. 1882.

1600. — LOUIS WILLKOMM ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie. *Formation* pour quinze ans : acte du 26 sept. 1882.

1601. — PATRIA BELGICA, Cie anonyme d'assurances contre l'incendie, sur la vie et contre les accidents, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 23 sept. 1882. — [1883, n° 131.]

1602. — BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS (limited and reduced), en liquidation, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1603. — FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE, *s. c. Prorogation des pouvoirs des liquidateurs* : acte du 21 sept. 1882.

1604. — A. THIENPONT ET SŒUR, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 29 sept. 1882.

1605. — S. A. DES USINES A CUIVRE ET A ZINC, à Liège. *Ratification* : acte du 23 sept. 1882.

1606. — BANQUE INDUSTRIELLE DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1607. — ED. JONNIAUX ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de gants de peau, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 sept. 1882.

1608. — ED. JONNIAUX ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de gants de peau, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 24 sept. 1882.

1609. — S. A. DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK, à Bruxelles. *Nomination* du 4 oct. 1882.

... L'assemblée, à l'unanimité des voix et par scrutin secret, nomme administrateurs délégués les administrateurs sortants : MM. Léopold Valentin et Seyrig, et décide que leur mandat aura une durée de trois années et finira conséquemment le premier mercredi du mois d'octobre 1885.

1610. — HARDY-LEBRUN ET Cie, *s. c.*, à THUILLIES. *Cession d'actions* : acte du 15 juin 1882.

1611. — S. A. DES LAMINOIRS DE HOUDENG-GŒGNIES. *Bilan*, etc. (1).

1612. — S. A DES LAMINOIRS de HOUDENG-GŒGNIES. *Nomination*.

1613. — S. A. POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS DE SECURITÉ POUR VOIES FERÉES, A Liège. *Ratification des statuts* : acte du 27 sept. 1882.

1614. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ. *Statuts* : acte du 27 sept. 1882 (2).

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Nature, dénomination siège, objet, durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie générale d'électricité.*

ART. 2. La société a son siège à Bruxelles ou dans un de ses faubourgs ; elle pourra établir des agences en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation d'éclairages et l'exploitation de toutes les applications de l'électricité, notamment :

1. Les licences exclusives ou non des brevets ci-après apportés à la société et de tous autres brevets dont elle pourra obtenir les licences dans la suite, par acquisition, apport ou de toute autre manière ;

2. L'exécution, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, de toutes installations d'appareils électriques et spécialement de ceux qui s'appliquent à l'éclairage, à la galvanoplastie et aux procédés électrolytiques, à la transmission de force motrice à distance, etc. ;

3. L'exploitation de toutes installations de cette nature appartenant à la société ou à des tiers ;

4. La fabrication et la vente des instruments, appareils et machines destinés à une application quelconque de l'électricité ;

5. Eventuellement, la fabrication et l'exploitation du gaz, soit comme éclairage, soit comme agent moteur, la construction des appareils nécessaires à cette fin et l'exploitation de brevets y relatifs ;

6. L'acquisition, la construction ou la location de toutes usines ou immeubles nécessaires au fonctionnement de ses services.

Enfin, la société pourra faire tout acte de commerce et d'industrie se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

La société pourra concourir à la formation d'autres sociétés ou s'y intéresser.

Elle pourra également acquérir ou rétrocéder tout ou partie des brevets et des immeubles se rapportant à cette exploitation, faire apport de ses droits ou se fusionner avec d'autres compagnies.

La société pourra opérer à l'étranger.

ART. 4. La société a une durée de trente années, à prendre cours aujourd'hui.

Elle peut être successivement prorogée ou dissoute avant terme dans les formes prescrites par l'article 34 des statuts et conformément à la loi.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, obligations.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,350,000 francs, divisés en 5,400 actions de 250 francs chacune.

Il est, en outre, créé 1,350 parts de fondateur, sans valeur nominale.

ART. 6. Le Crédit général de Belgique et M. Fernand Gernaert font apport du bénéfice des conventions existant entre eux et

1° M. J. Jaspar, industriel à Liège ;

2° La Société anonyme l'Eclairage électrique, de Paris ;

3° La Société des machines magnéto-électriques Gramme, de Paris.

Ces conventions sont relatives :

A. A l'exploitation et à la vente en Belgique des régulateurs Jaspar, de son système de division de lumière, de son candélabre, ainsi que de tous autres appareils à lumière pour lesquels M. Jaspar prendrait des brevets d'ici au 26 septembre 1887 ;

B. Au droit de faire construire par M. Jaspar,

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par le tribunal de commerce de Mons, le 22 septembre 1883.

(2) Les modifications aux articles 1er, 3, 14, 16 et 34, ordonnées par un acte du 24 novembre 1882 (1882, n° 1965), ont été introduites dans le texte ci-dessus.

dans ses ateliers, des machines et appareils électriques ;

C. A l'exploitation en Belgique des brevets *Jablochkoff*, Regnier, Werdermann, Jamin et du brevet Gramme et d'Yvernois concernant les machines Gramme auto-excitatrices, spécifiés par la convention dont il est parlé au § 2 ci-dessus ;

D. A l'exploitation en Belgique :

1. Des machines Gramme, type normal à une seule lumière ;

2. Des machines Gramme à foyers divisés ;

3. Des régulateurs Gramme ;

4. Des machines Gramme à galvanoplastie ;

5 De tous les types de machines et appareils applicables à la lumière et à la galvanoplastie que pourrait créer M. Gramme avant le 27 septembre 1887.

Pour prix de ces apports, le Crédit général de Belgique et M. Gernaert reçoivent :

1° 1,400 actions de capital de 250 francs, entièrement libérées ;

2° Les 1,350 parts de fondateur.

Les 4,000 actions de capital restantes de 250 francs sont souscrites par :

1° Le Crédit général de Belgique, mille actions.

(Suit la liste des 49 autres souscripteurs.)

Sur chacune de ces 4,000 actions souscrites, il a été fait en numeraire un premier versement de 5 p. c., soit ensemble 50,000 francs, en présence du notaire et des témoins soussignés, et 15 p. c. devront être versés, en outre, avant le 1er novembre 1882, sur appel du conseil d'administration.

Des versements ultérieurs pourront être appelés par décision du conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées de capital données en payement des apports ne participeront, pour le premier exercice, au bénéfice du premier dividende de 5 p. c., que dans la même proportion que les autres actions du capital, libérées seulement jusqu'à concurrence des versements appelés. Cette situation, simplement transitoire, cessera à partir du deuxième exercice.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale ; celle-ci, en cas d'augmentation de capital, déterminera les conditions de l'émission et le taux, qui ne pourra être en dessous du pair.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est réservé pour un tiers aux actions de capital anciennes et pour un tiers aux parts de fondateur. Dans chacune de ces deux catégories, l'exercice du droit de préférence sera proportionnel au nombre de titres possédés ; mais si certains propriétaires, soit d'actions de capital, soit de parts de fondateur, n'usaient pas de leur droit de préférence dans le délai qui sera fixé, les actions restées disponibles accroîtront le tiers non frappé du droit de préférence.

Toutefois, si l'augmentation du capital avait lieu pendant les quatre premières années de l'existence de la société, l'assemblée générale pourra décider que ledit droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ne sera pas exercé en tout ou en partie.

Il ne peut plus être créé des parts de fondateur.

ART. 8. Tout appel de fonds sur les actions de capital sera annoncé un mois, au moins, avant l'époque fixée pour le versement par lettres missives adressées aux actionnaires.

Aucun appel de fonds ne peut dépasser 20 p. c. de l'action et il y aura, le cas échéant, entre les appels successifs, un intervalle de trois mois au moins.

Les actions pourront être libérées par anticipation en tout ou en partie.

L'actionnaire en défaut de faire les versements appelés devra de plein droit et sans demande en justice l'intérêt au taux de 6 p. c. l'an, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'à celui du payement.

La société pourra faire vendre les titres dont les versements sont en retard, un mois après avertissement donné par lettre missive à l'actionnaire en défaut et, sans autre formalité, à la bourse de Bruxelles, sur duplicata et même successivement, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux, ayant les mêmes numéros que ceux annulés.

Le produit net de la vente sera appliqué aux versements en retard.

Le déficit sera à la charge des actionnaires en défaut, comme ils profiteront de l'excédent s'il en existe.

La société pourra, après la vente des actions en retard et pour la somme lui restant due, exercer son action personnelle contre les retardataires.

ART. 9. La société peut, par décision de l'assemblée générale, émettre des obligations.

Un droit de préférence à leur souscription sera accordé pour deux tiers aux actions de capital et pour un tiers aux parts de fondateur.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 10. Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions de capital, après leur libération complète, et les parts de fondateur seront en nom ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 11. La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur le registre des actionnaires. Des certificats constatant cette inscription et signés par deux administrateurs seront délivrés aux actionnaires. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut également être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions sont, en tout cas, responsables du montant total de leurs actions.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce

soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

ART. 15. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et à quatre commissaires au plus, aussi nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 16. Les administrateurs sont nommés pour six ans et les commissaires pour deux ans. Néanmoins, tous les ans un administrateur sortira du conseil et l'ordre de sortie sera désigné par la voie du sort. Si le nombre des administrateurs est de cinq ou de plus de six, le roulement sera établi de manière que, par l'absence de sortie ou par une multiple sortie, la durée du mandat d'administrateur soit ramenée au terme de six années.

Les mandats cessent le lendemain du jour de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de démission ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la surveillance achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17. Chaque administrateur doit affecter par privilège 50 actions de capital à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est fixé à 20 actions de capital de la société.

Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires pour les actions en nom.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale, avec mention de ces affectations.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 39.

Ce tantième est réparti entre eux pour un quart en fractions égales et pour trois quarts en jetons de présence.

L'assemblée générale des actionnaires pourra déterminer un minimum dudit tantième, qui, le cas échéant, sera complété par prélèvement sur les frais généraux.

Les administrateurs et les commissaires ont, de plus, droit au remboursement des frais de voyage faits par eux dans l'interêt de la société.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, dans les limites dudit tantième et de la loi.

ART. 19. Le conseil est investi des pouvoirs les plus etendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 20. Le conseil d'administration choisit chaque année son président et son secrétaire.

ART. 21. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une operation soumise à l'approbation du conseil d'administration, il ne peut prendre part à cette délibération et les résolutions auront lieu en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la majorite des administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins cinq jours d'avance.

ART. 23. Les delibérations du conseil d'administration sont constatees par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la delibération.

Les copies ou extraits sont signes par deux administrateurs.

ART. 24. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres.

Leur nomination est toujours révocable.

Outre le tantième attribué aux administrateurs, le conseil pourra alloué aux administrateurs délegués un traitement spécial.

Le conseil d'administration pourra nommer un directeur de la société. Il peut le révoquer.

Le directeur est chargé de l'exécution des mesures arrêtées par le conseil d'administration, de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société pour cette gestion.

Il a sous ses ordres tout le personnel de la société.

Il peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration et cumuler les fonctions d'administrateur avec celles de directeur.

Le conseil d'administration fixe le traitement spécial du directeur.

ART. 25. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier doivent être signés par un administrateur et par le directeur.

Si le conseil ne nomme pas de directeur ou si

le directeur est empêché, sa signature est remplacée par celle d'un deuxième administrateur.

ART. 26. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 28. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, présents ou absents.

ART. 29. Il sera tenu chaque année et pour la première fois en 1884 une assemblée générale ordinaire d'actionnaires, le troisième mardi d'avril, à 2 heures, à Bruxelles ou dans un de ses faubourgs, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblees générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 30. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

ART. 31. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il a d'actions ou de parts de fondateur. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions ou de parts de fondateur dépassant le cinquième des titres émis ou les deux cinquièmes de ceux pour lesquels il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans voix délibérative.

ART. 32. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms cinq jours, au moins, avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur ou de parts de fondateur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner par les avis de convocation.

Les porteurs d'obligations devront faire les mêmes justifications.

ART 33. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins les sociétés peuvent se faire représenter par un porteur de procuration qui n'est pas actionnaire. Les incapables seront représentés par leurs représentants légaux.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale pourra, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixe pour le dépôt des procurations des actionnaires.

ART. 34. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentees et les délibérations sont prises à la majorte des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la formation d'autres societés ou la prise de parts d'intérêt dans celles-ci, ainsi que sur les cessions et fusions prévues à l'article 3, sur la prolongation de la durée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'émission d'obligations, sur des modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 35. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration et des commissaires.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce conseil à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil délégué pour présider l'assemblée générale, cette assemblée désignera son président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux, en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 36. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra les opérations

sociales depuis la date des présentes jusqu'au 31 décembre 1883.

ART. 37. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er mars aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 38. Le bilan et le compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, sont, dans la quinzaine de leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs conformément à la loi.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, forme le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Sur l'excédent, il sera prélevé ensuite une somme *suffisante pour payer à chaque action un* premier dividende de 5 p. c. l'an du montant des versements effectués sur chacune d'elle; toutefois les actions entièrement libérées de capital données en payement des apports ne participent, transitoirement et pendant le premier exercice, que dans les mêmes proportions que les autres actions de capital libérées seulement jusqu'à concurrence des versements appelés, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus.

15 p. c. du surplus seront répartis au conseil d'administration et au collège des commissaires, sans qu'un commissaire puisse recevoir plus du tiers de la somme allouée à un administrateur.

Le restant sera partagé entre les actions de capital et les parts de fondateur, dans la proportion suivante :

30 p. c. aux parts de fondateur ;

70 p. c. aux actions de capital libérées et non libérées indistinctement.

ART. 40. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 41. La société peut être dissoute à toute époque et avant son terme, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 42. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 43. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

CHAPITRE VIII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 44. Tout actionnaire en nom, non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au secrétariat de la ville de Bruxelles.

CHAPITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

ART. 45. Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Albert Delbouille, propriétaire à Liège ;

M. Maurice de Mathelin, propriétaire à Aubange;

M. Georges De Wandre, ingénieur à Charleroi;

M. Camille T'Schaggeny, propriétaire à Bruxelles.

ART. 46. Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société procédera à la première nomination des administrateurs et à la fixation du minimum des émoluments des administrateurs et des commissaires.

La première sortie d'administrateur aura lieu en 1884 et celle des commissaires en 1885.

Déclaration spéciale.

Pour la perfection de la souscription au capital social, ceux des comparants qui agissent comme se portant fort de tiers déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions souscrites par eux au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements pris ci-dessus en leur nom. Cet engagement n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

1615. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE, à Bruxelles. *Nomination* du 27 sept. 1882.

... L'assemblée a pour unique objet la nomination de six administrateurs.

Sont appelés à ces fonctions :

M. Julien d'Andrimont, sénateur, administrateur du Crédit général de Belgique, demeurant à Liège;

M. Lucien Guinotte, administrateur du Crédit général de Belgique, demeurant à Mariemont sous Morlanwelz;

M. Fernand Gernaert, ingénieur, demeurant à Ixelles;

M. Lucien Nothomb, ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles;

M. J. Jaspar, industriel, demeurant à Liège;

M. Léon Somzée, ingénieur des mines, demeurant à Schaerbeek.

1616. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES

ET CÉRAMIQUES DE MORIALMÉ, à Morialmé. *Bilan*, etc.

1617. — CH. DE WAEGENAERE ET Cie, *s. c.*, pour le négoce de couleurs, vernis, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 30 sept. 1882.

1618. — LE RÉVEIL, *c. par a.*, à Huy. *Bilan*, etc.

1619. — M. SERVAES ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie, à Anderlecht. *Formation* pour cinq ans : acte du 30 sept. 1882.

1620. — S. A. DE CARRIÈRES ET SCIERIES, à Spontin. *Modifications aux statuts :* acte du 3 oct. 1882. — [1880, n° 1415.]

1621. — S. A. DES BRIQUETERIES DE L'OISE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 26 sept. 1882. — [1883, n° 1896.]

1622. — A. GAUSSET ET Cie, *c. par a.*, à Jumet. *Augmentation du capital :* acte du 30 sept. 1882. [1882, n° 286.]

1623. — DEWEVER ET LAUWERS, *s. c.*, pour le commerce de fournitures de modes, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 29 sept. 1882.

1624. — GUILLAUME, LAMBERT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de machines à coudre, à Fosses. *Formation* pour vingt ans : acte du 7 oct. 1882.

1625. — HEYERES ET FRANCK, *s. c.*, pour l'exécution de travaux hydrauliques, à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 4 oct 1882.

1626.— LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE, *s. a.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Démission* : constatation du 6 oct. 1882.

... M. Ad. Samuel a donné sa démission des fonctions d'administrateur-directeur de notre société.

M. Eugène Forsse a donné sa démission des fonctions de commissaire de notre société.

En conséquence de la démission de M. Ad. Samuel, MM. Félix Tasson et Charles Washer restent seuls administrateurs-directeurs de la société et ont seuls les pouvoirs nécessaires pour l'engager.

Toute la correspondance et toutes les pièces quelconques émanant de la société devront, pour être valables, porter la signature de l'un d'eux.

1627. — S. A. DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1628. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOULX, à Seilles. *Bilan*, etc.

1629.— SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION, JULES VAN DER LAAT ET Cie, à Anvers. *Bilan*, etc.

1630. — FEIT, DETERING ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 1er oct. 1882.

1631. — S. A. DE NAVIGATION TRANSATLANTIQUE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1632. — KEMPF ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 10 oct. 1882.

1633. — TRAINARD ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DU GAZ DE NAMUR, à Namur. *Résolution de transformer de la société en s. a.* : acte du 1er oct. 1882. — [1883, n° 412.]

1634. — CLERINX FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, à Pirange. *Formation* pour un terme illimité : acte du 4 oct. 1882.

1635. — S. A. DE LA FABRIQUE DE BOULONS DE LA BLANCHISSERIE, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

1636. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1637. — FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI, *s. a.*, à Marchienne-au-Pont. *Nomination* du 5 oct. 1882.

... M. Camille Wautelet, industriel à Charleroi, est réélu administrateur.

M. Zacharie Gillieaux, bourgmestre à Angleur, est réélu commissaire.

1638. — BANQUE EUROPÉENNE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1639. — GODIN ET Cie, *s. coop.*, à Guise (France). *Modifications aux statuts* : procès-verbal du 1er oct. 1882. — [1880, n° 1159.]

1640. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 6 oct. 1882. — [1880, n° 884. — Dissoute : 1884, n° 1021.]

1641. — VERSCHUREN ET Cie, *c. s.*, à Cruysbeke. *Dissolution* : acte du 30 sept. 1882.

1642. — EL ORIENTE, fabrica de tabacos, *s. a.*, à Anvers. *Statuts* : acte du 5 oct. 1882.

1643. — BRASSERIE DE LA GRAND'PLACE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 275,000 francs, à Quaregnon. *Statuts* : acte du 2 oct. 1882.

1644. — PHILIPPE VAN CAMPENHOUT ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de bijoux et horlogerie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er oct. 1882.

1645. — A. VANHUFFEL ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de conserves alimentaires, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 5 oct. 1882.

1646. — S. A. DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. *Bilan*.

1647. — S. A. DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. *Profits et pertes*.

1648. — JANUS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1649. — S. A. DE WÉRISTER. *Bilan*, etc.

1650. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE, à Charleroi. *Bilan*.

1651. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE. *Profits et pertes*.

1652. — AD. FALEUR, L. LANGLET ET Cie, *c. s.*, à Jumet-Coupe. *Démission du gérant et changement de la firme* en celle d'AD. FALEUR, L. DELFOSSE ET Cie : acte du 7 oct. 1882.

1653. — AD. FALEUR, L. DELFOSSE ET Cie, *c. s.*, à Jumet-Coupe. *Cession de droits* : acte du 7 oct. 1882.

1654. — S. A. DU RAFFINAGE DE SUCRE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1655.— S. A. DU MARCHÉ ET DES GALERIES DU PARLEMENT, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1656.— S. A. DU MARCHÉ ET DES GALERIES DU PARLEMENT. *Situation du capital*.

1657.— S. A. DU MARCHÉ ET DES GALERIES DU PARLEMENT. *Nomination* du 4 oct. 1882.

... Il est procédé à la nomination de trois admi-

nistrateurs de la société, en remplacement de M. Lambrechts, démissionnaire, et de MM. Velge et Alexandre Brouhon, membres sortants et rééligibles.

MM. Velge et Brouhon sont réélus à l'unanimité.

M. Alphonse Billen est nommé administrateur, également à l'unanimité.

1658. — LINIÈRE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct. 1882.

... Sont réélus :

Administrateur : M. Gustave Lefebvre.

Commissaire : M. Alfred Goblet.

1659.—S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 oct. 1882.

... M. Adolphe Nimal est réélu administrateur par 495 voix.

M. Adrien Chaudron est élu commissaire par 250 voix.

1660. — S. A. DES VERRERIES NATIONALES, à Jumet. *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 oct. 1882.

... MM. François Drion, administrateur, et Fernand Houtart, commissaire, membres sortants, sont réélus à l'unanimité des suffrages exprimés.

1661. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU, à Châtelineau. *Bilan*, etc.

1662. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. *Nomination* du 3 oct. 1882.

... MM. A. Piret et Wauthiez sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1663. — COMPAGNIE DES LITS-NAVIRES LEBACQ, *s. a.*, au capital de 1,200,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 5 oct. 1882.

1664.—COMPAGNIE DES LITS-NAVIRES LEBACQ. *Nomination.*

1665. — S. A. DES CHARBONNAGES DU HASARD. *Statuts :* acte du 3 oct. 1882.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Nature, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La Société civile des charbonnages du Hasard, à Micheroux, est convertie en société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages du Hasard ;* son siège est transféré à Trooz, commune de Forêt.

ART. 2. La société a pour objet :

1° L'exploitation des concessions des mines de houille du Hasard et de Melen et des extensions de concession d'une contenance totale de 1,702 hectares environ, de toutes autres concessions et extensions qui pourraient être octroyées à la société ;

2° L'acquisition totale ou partielle de l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;

3° La fabrication du coke, des briquettes et autres dérivés du charbon ;

4° L'exploitation de carrières et de fours à chaux ;

5° Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. La société prendra cours à la date du 1er novembre 1882 et elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Sauf les cas de pertes prévus au paragraphe précédent, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que par délibération prise en conformité de l'article 50 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions et obligations.*

ART. 4. L'avoir social se compose du solde actif de tous les droits mobiliers et immobiliers de la Société civile des charbonnages du Hasard, tel qu'il résultera du bilan qui sera dressé le 31 octobre 1882.

ART. 5. Toutes charges résultant soit de la concession, soit de l'exploitation, droits fixes et proportionnels, payement de dommages pour occupation de terrains ou dommages à des bâtiments, sont à la charge de la société anonyme.

ART. 6. Le capital social est représenté par 20,000 actions de 250 francs, soit 5,000,000 de francs.

ART. 7. Ces 20,000 actions sont attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société civile actuellement existante, qui les répartiront entre eux proportionnellement à leur intérêt, à raison de 20 actions de la société anonyme pour 1 action de la société civile.

En conséquence ces actions sont attribuées savoir, à : 1° M. Julien d'Andrimont de Melotte, susnommé, quatre mille neuf cents actions ; 2° M. Léon d'Andrimont, ingénieur des mines et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Liège, quatre mille neuf cent soixante actions, etc., etc.

ART. 8. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des titres d'obligations à concurrence de 3,000,000 de francs et à régler les conditions de cette émission.

Toute autre émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale.

ART. 9. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire de l'action.

ART. 10. Les actions de la société seront au porteur ; elles seront extraites d'un livre à souches ; elles porteront la signature d'un administrateur et la griffe d'un autre administrateur.

Elles pourront être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur au gré des titulaires.

ART. 11. Dans le cas où des actions, des obligations, des coupons de dividendes ou des talons seraient endommagés ou détériorés, mais assez bien conservés dans les parties essentielles pour qu'aucun doute ne puisse exister sur l'identité, le conseil d'administration est autorisé à créer et à délivrer de nouveaux titres analogues contre remise des anciens et aux frais des possesseurs.

Hors ce cas, le remplacement des titres adirés n'aura lieu qu'en vertu d'une decision judiciaire.

Les coupons de dividendes seront prescrits si le montant n'en est pas réclamé dans les quatre ans à partir du 31 décembre de l'année où ils sont payables, à moins qu'avant l'expiration de ces quatre années le propriétaire des coupons perdus n'ait averti la direction de la société.

Dans ce cas, le montant des coupons pourra lui être payé contre quittance, s'il établit à la satisfaction de l'administration qu'il en était propriétaire.

ART. 12. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera le montant de cette augmentation, le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions.

ART. 13. En cas d'augmentation du capital, un droit de préference à la souscription sera accordé pour moitié aux porteurs des actions de la Société anonyme des charbonnages du Hasard dans la proportion du nombre de titres dont chacun sera possesseur.

Ils devront user de ce droit, à peine de déchéance, dans les délais fixés par le conseil d'administration.

ART. 14. La possession d'une action emporte adhesion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Administration, surveillance.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus; la gérance peut être confiée par le conseil à un des administrateurs et ce dernier prend alors le titre d'administrateur délégué.

Dans ce cas, il y aura, sous le nom de directeur ou sous tout autre nom que le conseil désignera, un employé supérieur qui pourra signer la correspondance journalière, les pièces de comptabilité et généralement toutes les pièces indiquées aux §§ 2 et 3 de l'article 28.

ART. 17. Dans le cas où le conseil d'administration ne confierait pas la gerance à un administrateur délégué, il y aura, sous le nom de directeur-gérant, un employé supérieur dont les pouvoirs seront fixés par les articles 26, 28, 32 et 33 ci-après.

ART. 18. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Sont nommés pour la première fois commissaires :

1° M. Auguste Nieuwenhuys, susnommé;

2° M. Maurice de Mathelin, rentier, domicilié à Bruxelles;

3° Et M. Georges Carlier, propriétaire et consul de Portugal à Liége, domicilié à Odeigne, commune d'Ouffet.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents et employés dont le traitement est supérieur à 1,800 francs et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 20. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans.

Si le nombre des administrateurs est de sept, il en sortira deux pendant les deuxième et troisième années. S'il y en a neuf, il en sortira deux par année à l'exception de la première.

Si les commissaires sont au nombre de cinq, il en sortira un chaque année. S'ils ne sont que trois, il en sortira un la première année, un la troisième et un la cinquième.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1883.

ART. 21. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs et commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration ou de la surveillance achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 23. Le conseil ne peut délibérer sans la majorité de ses membres.

En l'absence du président, le conseil est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 24. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération. Ils sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par un des membres du conseil.

ART. 26. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, les transferts,

ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges ou d'autres droits réels.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'administrateur délégué ou au directeur-gérant.

Il fixe les époques de payement de dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Liège ou au siège social, ou à l'un des bureaux des exploitations charbonnières appartenant à la société.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur, assisté de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par l'administateur délégué ou le directeur-gérant et contresignés par le chef-comptable.

La correspondance et les pièces commerciales proprement dites sont signées par l'administateur délégué ou le directeur-gérant et contresignées par le chef du service commercial.

En cas d'empêchement du chef-comptable ou du chef du service commercial, l'administrateur délégué ou le directeur-gérant pourvoira à leur remplacement.

Pour les autres services, le conseil déterminera dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquis donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 200 actions de la société et les commissaires chacun 50. Ces actions seront déposées conformément à la loi du 18 mai 1873.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée, conformément à l'article 54, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 32. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le directeur-gérant ne peut, sans l'autorisation expresse du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement. Elle ne s'applique pas à l'administrateur délégué.

ART. 33. Le chef-comptable, sous la surveillance de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant, dirige la comptabilité, effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 34. Le conseil d'administration fixe le cautionnement du chef-comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 35. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires, à ce délégué par le collège des commissaires.

ART. 36. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 37 Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 38. Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 39. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 40. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 41. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 53 ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 42. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée générale sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux caisses désignées dans les convocations.

Les porteurs d'obligations sont astreints aux mêmes formalités de production ou dépôt de leurs titres.

ART. 43. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 44. L'assemblée se réunit de droit à Trooz (Forêt), le second samedi du mois de février de chaque année, à 11 heures du matin.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'un ou de plusieurs actionnaires possédant le dixième au moins des actions.

ART. 46. L'époque, le lieu, le jour et l'heure des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et deux de Liège.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 47. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence par un autre administrateur à désigner par ses collègues.

Un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

En cas de vote, le président désigne deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un autre administrateur.

ART. 48. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Pour les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires, ils ont lieu au scrutin secret.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le scrutin secret peut être décidé pour tout autre objet par la majorité des actionnaires.

ART. 49. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne pourra se refuser à mettre à l'ordre du jour une proposition formulée par un ou plusieurs actionnaires possédant au moins le dixième du capital social, si elle lui est communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans la convocation.

ART. 50. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus si ce n'est par résolution d'une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié au moins des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 51. Au 31 octobre de chaque année, et pour la première fois le 31 octobre 1883, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 52. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 20 décembre aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 53. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 54. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 55. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra cesser dans le cas prévu par l'article 62, § 3, de la loi du 18 mai 1873 ;

B. 1 p. c. à chaque administrateur, 1/3 p. c. à chaque commissaire, 2 p. c. à l'administrateur délégué ou au directeur-gérant ;

C. Le surplus à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La première assemblée générale ordinaire pourra décider que, si les prélèvements ci-dessus ne suffisent pas pour assurer 1,800 francs à chaque administrateur et 600 francs à chaque commissaire, le complément sera imputé sur les frais généraux, et cette règle sera alors suivie pour tous les bilans ultérieurs.

ART. 56. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

ART. 57. Tous les dividendes périmés serviront à augmenter le fonds de réserve.

... L'assemblée nomme pour la première fois administrateurs :

1° M. d'Andrimont-Demet ;
2° M. Edouard baron Prisse ;
3° M. Emile de Laveleye ;
4° M. Frédéric Bosquet ;
5° M. Julien d'Andrimont, sénateur ;
6° M. Jules Deprez, et
7° M. Léon d'Andrimont, représentant,

Tous comparants et qui déclarent accepter ces fonctions.

1666. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Modifications aux statuts :* acte du 3 oct. 1882. — [1881, n° 341.]

1667. — T. DE WALSCHE ET P. FLEURY, *s. c.*, pour la fabrication de cigares, à Anvers. *Dissolution :* acte du 5 oct. 1882.

1668. — FRAIPONT ET MOÏSE, *s. c.*, pour la fabrication des flocons, à Dison. *Formation* (jusqu'au 31 oct. 1882) : acte du 8 oct. 1882.

1669. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE, à Andenne. *Bilan*, etc.

1670. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE. *Nomination* du 2 oct. 1882.

... M. Pirmez, ayant eu l'unanimité des voix, est réélu administrateur.

1671. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1672. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME. *Liste des actionnaires.*

1673. — S. A. DES LAMINOIRS DU RUAU, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1674. — S. A. DES LAMINOIRS DU RUAU. *Nomination* du 10 oct. 1882.

... M. Edm. Coppin est réélu administrateur ;

M. Joseph Constant est réélu commissaire ;

M. Rustique Cornil est nommé administrateur en remplacement de M. Dupret, décédé ;

M. Ch. Dupret fils est nommé commissaire en remplacement de M. R. Cornil, nommé administrateur.

1675. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, à Régissa, près Huy. *Bilan*, etc.

1676. — TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES, *s. a.*, à Saventhem. *Bilan*, etc.

1677. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1678. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD, à Bruxelles. *Nomination* du 10 oct. 1882.

... M. R. de Bauer est nommé administrateur et M. J. Fermont, commissaire.

1679. — FRANCHOMME ET Cie, à Molenbeek-Saint-Jean. *Modifications aux conventions :* acte du 12 oct. 1882.

1680. — BROECKE ET VERMEULEN, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 16 oct. 1882.

1681. — VAN VOLSEM FRÈRES, *s. c.* à Hal. *Nouveaux apports :* acte du 14 oct. 1882.

1682. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, DE LESSINES, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 6 oct. 1882. — [1882, n° 320.]

1683. — H. DELFORGE ET E. NICOLAÏ, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 4 oct. 1882.

1684. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR, *s. a.*, à Cureghem (Bruxelles). *Bilan*, etc.

1685. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY. *Bilan.*

1686. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY *Profits et pertes.*

1687. — S. A. DES CARRIÈRES ET ACIÉRIES DE SPONTIN. *Bilan*, etc.

1688. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIERIES D'ATHUS, à Athus. *Bilan*, etc.

1689. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIERIES D'ATHUS. *Liste des actionnaires.*

1690. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIÉRIES D'ATHUS. *Nomination* du 11 oct. 1882.

... M. le président proclame M. Edouard d'Huart comme administrateur et M. Georges Verbrugghe comme commissaire.

M. le président proclame M. Em. Thomas administrateur.

M. Maurice de Mathelin est nommé commissaire.

1691. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE, à Mons. *Dissolution* : acte du 13 oct. 1882.

1692. — A. GAUSSET ET Cie, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1692*bis*. — A. GAUSSET ET Cie, à Charleroi. *Rapport du gérant.*

1693 — S. SEIDEL ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de lingerie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 13 oct. 1882.

1694. — S. A. BELGE DE LA DYNAMITE NOBEL, à Liège. *Bilan*, etc.

1695. — S. A. BELGE DE LA DYNAMITE NOBEL, à Liège. *Nomination* du 9 oct. 1882.

... M. F. Barbe, à Paris, a été réélu administrateur pour un terme de cinq années, à compter du 30 juin dernier.

1696. — J. ET O. THOMA ET J. KINT, *s. c.*, à Ostende. *Dissolution* du 14 oct. 1882.

1697. — P. LANGE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de laines et déchets, à Ensival. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1884) : acte du 14 oct. 1882.

1698. — VERMEIRE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication de tapis et paillassons, à Hamme lez-Termonde. *Formation* pour trente ans : acte du 16 oct. 1882.

1699. — MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL SAINT-LAMBERT. *Liste des sociétaires.*

1700. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE, à La Louvière. *Bilan*, etc.

1701. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Nomination* du 12 oct 1882.

... L'assemblée renouvelle le mandat de :

M. Victor Duchateau, administrateur, et de M. Alfred Pourbaix, commissaire.

1702. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE, à Marchienne-au-Pont. *Nomination* du 12 oct. 1882.

... Sont élus :

1° Administrateur : M. Jules Durant ;

2° Commissaire : M. Eugène Bivort.

1703. — ADOLPHE HEUSCHUCK ET JOSEPH RASQUIN, *s. c.*, à Namur. *Dissolution* : acte du 14 oct. 1882.

1704. — MICHIELS ET VAN DYCK, *s. c.* pour le commerce de chapellerie et de casquetterie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 oct. 1882.

1705. — MAX MEYER ET VAN HASSEL, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 10 oct. 1882.

1706. — LÉON VERBEECK ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de tuyauterie en cuivre, fer et plomb, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 11 oct. 1882.

1707. — VERBEECK, BRIQUET ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'articles de menage en fer-blanc, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 11 oct. 1882.

1708. — FABRIQUE NATIONALE DE CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1709. — BRANCART, HAESAERT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 11 oct 1882.

1710. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FIBRES COSMOS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1711. — AMIDONNERIE FRANCO-BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1712. — AMIDONNERIE FRANCO-BELGE. *Liste des actionnaires.*

1713. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE, *s. a.*, à Ixelles. *Bilan*, etc.

1714. — OCTAVE DUBRULLE ET Cie, *c. s.*, à Courtrai. *Formation* pour neuf ans : acte du 4 oct. 1882.

1715. — LÉOPOLD DUFFIEUX ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 5 oct. 1892) : acte du 20 oct. 1882.

1716. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Nomination* du 16 oct 1882.

... Il est procédé à l'élection de quatre administrateurs de la société en remplacement de MM. René Tenré, Adolphe Otlet, Oscar Gautray et de Thezillat, démissionnaires

Sont nommés à l'unanimité : MM. Charles Pécher, le comte Graziadei, Paul Hammelrath et Joannes Plasse.

1717. — VANDE WALLE SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de lingeries, à Gand. *Dissolution* : acte du 19 oct. 1882.

1718. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE POULSEUR, à Poulseur (Liège . *Bilan*, etc.

1719. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. *Bilan*, etc.

1720. — S. A DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR. *Nomination* du 17 oct. 1882.

... M. Charles Bivort, banquier à Gilly, est nommé administrateur.

M. Arthur Bivort, banquier à Fleurus, est nommé commissaire.

1721. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, à Bruxelles. *Ratification des statuts :* acte du 11 oct. 1882.

1722. — S. A. DES USINES A CUIVRE ET A ZINC DE LIÈGE, à Liège. *Ratification des statuts* : acte du 16 oct. 1882.

1723. — S. A. DES USINES A CUIVRE ET A ZINC DE LIÈGE. *Ratification des statuts :* acte du 12 oct. 1882.

1724. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

1725. — HOUSEZ FRÈRES, *s. c.*, à Dour. *Dissolu ion* : acte du 9 oct. 1882.

1726. — HOUBEN, DONNEUX ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Modifications aux conventions* : acte du 17 oct. 1882.

1727. — BANCKAERT ET DE CEUNINCK, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 16 déc. 1892) : acte du 16 oct. 1882.

1728. — SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES DE L'ETAT : GILLES, CORNET ET Cie, *c. par a.*, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

1729. — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET, à Couillet. *Bilan*, etc.

1730. — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET. *Nomination* du 11 oct. 1882.

... M. Victor Stoclet est réélu administrateur à l'unanimité, moins 30 voix ;

M. le comte A. de Grünne est réélu commissaire à l'unanimité, moins 20 voix ;

M. Léon Fontaine est nommé commissaire à l'unanimité.

1731. — PIRARD SŒURS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une maison de confections, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 12 oct. 1882.

1732. — DUMORTIER ET CAMUZET, *s. c.*, pour la fabrication de toiles d'emeri, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 oct. 1882.

1733. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, à Feluy. *Nomination* du 19 oct. 1882.

... M. Eugène Van Overloop, administrateur sortant, est réélu.

1734. — L. RIBEAUVILLE ET Cie, *s. c.*, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Dissolution :* acte du 18 oct. 1882.

1735. — JOSEPH GROSFILS, à Verviers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1884) : acte du 17 oct. 1882.

1736. — L'UNITAS, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles. *Projet de statuts :* acte du 12 oct. 1882.

1737. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1738. — F. HEUMANN ET Cie, *c. par a.*, à Anvers. *Bilan*, etc., au 30 juin 1882.

1739. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN, à Sclessin. *Bilan*, etc.

1740. — RICHALD ET Cie, *c. par a.*, à Huy. *Dissolution* : acte du 17 oct. 1882.

1741. — BAUWENS EN Cie, maatschappij in kollectieven naam voor de exploitatie van eene bierbrouwerij, te Berlaere. *Stichting* voor dertig jaren : akte van 14 oct. 1882.

1742. — S. A. DU CHARBONNAGE DU LEVANT DE PÉRONNES, à Péronnes. *Modifications aux statuts* : acte du 18 oct. 1882. — [Fusionnée : 1884, nos 66 et 67.]

1743. — ANT. FETU ET DELIÈGE, *c. par a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

1744. — S. A. INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, à Braine-le-Comte. *Bilan*, etc.

1745. — ALFRED COLLART ET Cie, *c. s.*, à Herstal. *Retraite d'un associé* : acte du 10 oct. 1882.

1746. — LAMOTTE ET DELACROIX, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie agricole, à Overlaer-Hougaerde. *Prolongation* de la société pour dix ans : acte du 19 oct. 1882.

1747. — LA MACHELENOISE, *s. a.*, à Machelen. *Statuts* : acte du 19 oct. 1882. — [Dissoute : 1884, no 1255.]

1748. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1749. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Liste des actionnaires.*

1750. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 16 oct. 1882.

... MM. J. d'Andrimont, F. Philippson et Edouard Despret sont nommés administrateurs et MM. Ch. Horn-Feist et Adhémar de la Hault sont nommés commissaires à l'unanimité.

1751. — G. BALTUS, *s. c.*, à Saint-Trond. *Modification* : acte du 17 oct. 1882.

1752. — B. CRIQUILLION, HUYBRECHS ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 oct. 1892) : acte du 20 oct. 1882.

1753. — TH. EYROND ET Cie, *c. par a.*, à Anvers. *Procuration* : circulaire du 25 oct. 1882.

1754. — S. A. POUR LA FABRICATION DES VIS A BOIS, A MÉTAUX ET OBJETS DIVERS, à Laeken. *Bilan.*

1755. — GILLES LAMARCHE, société à Liège. *Cession de parts* : acte du 19 oct. 1882.

1756. — S. A. DES BAINS DE CHAUDFONTAINE (*en liquidation*), à Chaudfontaine. *Nomination* : acte du 19 oct. 1882.

1757. — S. A. DES BAINS DE CHAUDFONTAINE. *Décharge aux liquidateurs* : acte du 19 oct. 1882.

1758. — ALEXANDRE DAPSENS ET Cie, *s. c.*, à Vaulx. *Formation* pour vingt ans : acte du 25 sept. 1882.

1759. — BEEK ET CHAUVIN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 oct. 1882.

1760. — LABATUT ET VANDENBERGHE, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 oct. 1882.

1761. — COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER, à Bruxelles. *Nomination* du 18 oct. 1882.

... M. Montefiore Levi, sénateur, est nommé à l'unanimité des voix, moins un bulletin blanc, administrateur, pour continuer le mandat de M. Vanderstraeten, décédé.

1762. — SOCIÉTÉ DU FREIN A VIDE EAMES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 24 oct. 1882.

1763. — CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Constitution définitive. Nomination. Augmentation du capital social* : acte du 18 oct. 1882. — [1882, no 1566.]

1764. — USINES ET FONDERIES DE BAUME ET MARPENT, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan.*

1765. — USINES ET FONDERIES DE BAUME ET MARPENT. *Profits et Pertes.*

1766. — USINES ET FONDERIES DE BAUME ET MARPENT. *Nomination* du 19 oct. 1882.

... Sont réélus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire, M. François, à Charleroi, et M. Ricard, à Fleurus.

1767. — H. KUSTERS ET G. PLUMIER, *s. c.*, pour la fabrication des armes, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 oct. 1882.

1768. — GERHARD ET HARDY, *s. c.*, pour l'exploitation d'une taverne, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 21 oct. 1882.

1769. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFIN, DIT : GRAND-HENRI, à Beyne-Heusay. *Nomination* du 21 oct. 1882.

... Nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Henri Massart et Charles Malcorps, membres sortants, rééligibles.

MM. Henri Massart et Charles Malcorps sont réélus à l'unanimité.

1770. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, *s. a.* (en liquidation), à Liège. *Assemblée générale ajournée* : acte du 21 oct. 1882.

1771. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SAMBRE, à Châtelineau. *Bilan*, etc.

1772. — S. A. BELGE DES GAZ RÉUNIS, à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc.

1773. — S. A. BELGE DES GAZ RÉUNIS. *Nomination.*

1774. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFIN, DIT : GRAND-HENRI, à Beyne-Heusay. *Bilan*, etc.

1775-1776. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET DE VICENCE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1777. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET DE VICENCE. *Situation du capital.*

1778. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET DE VICENCE. *Modifications aux statuts* : acte du 16 oct. 1882. — [1881, no 413.]

1779. — Cie ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc.

1780. — Cie ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. *Nomination* du 18 oct. 1882.

... MM. Marchant et P. Bailleux de Marisy sont réélus membres du conseil d'administration, qui se trouve dès lors composé de MM. le comte A. de Camondo, L. Stern, R. de Bauer, E. Gouin, A. Ellissen, G. Marchant, P. Bailleux de Marisy.

1781. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Nomination.*

1782. — Cie GÉNERALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1783. — Cie GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE. *Nomination* du 27 oct. 1882.

...M. Terlinden est réélu administrateur pour le terme de cinq ans.

1784. — S. A. DES TRAMWAYS DE VARSOVIE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 23 oct. 1882 (1).

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-trois octobre, à Bruxelles, rue de Namur, n° 52, devant Me Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire résidant à Bruxelles, en présence de Josse Vanhumbeeck et Jean Leemans, tous deux demeurant en cette ville, témoins requis,

Sont comparus :

1° La Société générale de chemins de fer économiques, société anonyme établie à Bruxelles, ici représentée par M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, président de son conseil d'administration, et M. Victor Jacobs, avocat, demeurant à Saint-Gilles, membre de son conseil d'administration, tous deux ici présents ;

2° M. Raphaël de Bauer, banquier, demeurant à Bruxelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte passé le 25 septembre-7 octobre 1882, devant le notaire Henri, fils de Jean Ciunkiewicz, à Varsovie, comme mandataire de M. Miecislas, fils d'Herman Epstein, banquier et consul général de Belgique et d'Italie, domicilié à Varsovie ;

3° Ledit M. Jules Urban, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte passé devant le notaire Titus, fils d'Antoine Olszowski, à Varsovie, le 25 septembre-7 octobre 1882, comme mandataire de M. Ladislas, fils de Nicolas Kislanski, ingénieur des voies de communication en Russie, directeur-gérant de la Société industrielle à Varsovie, demeurant à Varsovie ;

4° M. Jules Jacobs, ingénieur, demeurant à Ixelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte passé le 25 septembre-7 octobre 1882, devant le notaire Henri, fils de Jean Ciunkiewicz, à Varsovie, comme mandataire de M. Georges, fils de Miecislas Epstein, propriétaire, domicilié à Varsovie.

Les expéditions de ces trois procurations, délivrées en langue russe, etc.;

5° M. Jules Jacobs, prénommé, agissant pour et au nom de M. Joseph Descamps, ingénieur, demeurant à Bruxelles, pour lequel il se porte fort ;

6° M. Jules Urban, prénommé, agissant en nom personnel ;

7° M. Victor Jacobs, prénommé, agissant en nom personnel ;

8° M. le vicomte Baudouin de Jonghe, propriétaire, demeurant à Ixelles ;

9° M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles ;

10° M. Léon Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles ;

11° M. Michel Orban, propriétaire, demeurant à Ixelles, et

12° M. Emile Vandenstaepele, avocat, demeurant à Louvain ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

§ 1er. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de Varsovie.*

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation des tramways de Varsovie, conformément à la convention conclue, le 11 octobre 1880, entre la municipalité de la ville de Varsovie et la Société générale des tramways, société anonyme ayant son siège à Bruxelles.

Elle pourra, mais seulement avec l'autorisation du gouvernement russe, étendre son réseau sur le territoire des communes suburbaines.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte. Sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

§ 2. — *Fonds social.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 6 millions de francs et divisé en 12,000 actions au porteur, de 500 francs chacune.

ART. 5. Les actions pourront être amorties par rachat à la bourse ou au pair par voie de tirage au sort.

L'action amortie sera convertie en un titre de jouissance, qui continuera à toucher sa part dans le deuxième dividende déterminé à l'article 34.

ART 6. Les 12,000 actions sont souscrites par les comparants, savoir :

Par la Société générale de chemins de fer économiques, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par MM. Jules Urban et Victor Jacobs, prénommés. . . . . actions.	11,035
Par M. Miecislas Epstein, prénommé, représenté par son mandataire, le comparant M. de Bauer	575
Par M. Ladislas Kislanski, prénommé, représenté par son mandataire, le comparant, M. Jules Urban	210
Par M. Georges Epstein, prénommé, représenté par son mandataire, M. Jules Jacobs, comparant	25
Par M. Descamps, prénommé, pour lequel s'est porté fort M. Jules Jacobs, comparant.	25

(1 Les articles 2, 13 et 49 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 2 avril 1884 (1884, n° 698), qui a, en outre, ajouté l'article 49bis.

Par M. Jules Urban, en nom personnel.	25
Par M. Victor Jacobs, en nom personnel	25
Par M. le vicomte Baudouin de Jonghe.	25
Par M. Isaac Stern	25
Par M. Léon Cassel	10
Par M. Michel Orban	10
Par M. Emile Vandenstaepele . . .	10
Ensemble : douze mille actions . . .	12,000

Il a été fait sur chacune de ces actions, entre les mains des commissaires désignés plus loin, au vu du notaire et des témoins, un versement de 5 p. c.

ART. 7. L'époque du versement des 95 p. c restant à payer sera fixée par le conseil d'administration.

§ 3. — *Actions et actionnaires.*

ART. 8. Les actions sont extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9. La cession de l'action s'opère par la tradition du titre.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux delibérations de l'assemblée générale.

§ 4. — *Administration.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus.

Le conseil peut nommer un directeur qui sera chargé de la gestion journalière des affaires.

La société devra avoir une agence en Russie. Le représentant de la société sera, auprès des autorités russes et des particuliers en Russie, le délégué du conseil d'administration.

La société devra indiquer au gouvernement russe et publier, conformément aux prescriptions de ce gouvernement, le nom de son representant et le siège de son agence en Russie.

La société est soumise aux lois russes, présentes et futures, en ce qui concerne son action en Russie.

Les contestations relatives aux opérations de la société en ce pays seront jugées par les tribunaux russes et d'après les lois russes. Les actions judiciaires devant les tribunaux russes seront suivies au nom de la société par son représentant en Russie.

ART. 13*bis*. La société ne pourra acquérir en Russie que les immeubles nécessaires à ses exploitations; chaque acquisition d'immeuble devra être autorisee par l'autorité compétente et être faite en conformité des lois russes.

ART. 14. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer une indemnité fixe aux membres du conseil.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection definitive.

ART. 15. Chaque année, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé part la voie du sort.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 23. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 25 actions de la société.

ART. 24. Les actions judiciaires en dehors de

la Russie sont suivies au nom de la société par le président du conseil.

ART. 25. Le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§ 5. — *Surveillance.*

ART. 26. La surveillance de la société est confiée a un commissaire au moins et trois au plus.

Ils sont nommés pour la première fois par l'acte constitutif de la société et ensuite par l'assemblée générale. Celle-ci fixe leurs émoluments.

ART. 27. Chaque année, un des commissaires est soumis à reélection ; l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 28. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 29. Pour cautionnement de leur gestion, les commissaires sont tenus de fournir 10 actions de la société.

ART. 30. Les cautionnements des administrateurs et commissaires ne peuvent être restitués ou rendus libres qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

§ 6. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 31. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1883, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART 32. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 33. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont au siège social à la disposition des actionnaires.

ART. 34. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de reserve;

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêt aux actions, à titre de premier dividende;

3° 2 p. c. de la somme restante pour le président;

4° 1 p. c. de la même somme pour chaque administrateur;

5° Une somme à fixer s'il y a lieu par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration et destinée à l'amortissement ou au rachat d'un certain nombre d'actions.

Le surplus sera réparti à titre de second dividende, entre les actions, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

ART. 35. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 36. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 37. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par le soin des administrateurs.

§ 7. — *Assemblée générale.*

ART. 38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 39. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de titres de jouissance ou de leurs mandataires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 40. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 41. L'assemblée se réunit de droit le premier mercredi d'avril de chaque année, à onze heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 42. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 43. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée sur la demande écrite d'actionnaires representant le cinquième du capital social.

ART. 44. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant

l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux journaux de Bruxelles et dans un journal de Varsovie.

ART. 45. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; elle désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 46. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les titres de jouissance qui remplacent les actions amorties ont les mêmes droits de vote que ces actions.

ART. 47. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et des commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 48. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par dix actionnaires et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Toute acquisition de concession est de la compétence de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations.

ART. 49. Il faut la résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée, pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social ;

B. Dissoudre anticipativement la société ou en proroger la durée ;

C. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si, dans une telle assemblée, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

Les concessions acquises ou obtenues ne pourront être cédées sans l'autorisation du gouvernement russe.

La société ne pourra, sans cette autorisation, se fusionner avec d'autres sociétés similaires. L'assemblée générale qui statuera sur ces cessions ou fusion devra réunir les conditions prescrites ci-dessus.

Le bilan approuvé par l'assemblée générale et un compte rendu des opérations de l'exercice seront publiés conformément aux prescriptions du gouvernement russe. Trois exemplaires en seront envoyés aux ministères des finances et de l'intérieur.

ART. 50. A la liquidation de la société et après amortissement complet des actions ordinaires, l'avoir social appartiendra aux titres de jouissance.

Si l'amortissement des actions n'est pas complet, il sera complété avant toute répartition.

ART. 51. En cas de prorogation de la société, les droits des actions et des titres de jouissance resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

§ 8. — *Dispositions transitoires.*

ART. 52. Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Léon Cassel, Michel Orban et Emile Vandenstaepele, comparants.

Dispositions spéciales.

Afin que la souscription du capital soit à l'abri de toute contestation, les comparants MM. Jules Urban, Victor Jacobs, Raphaël de Bauer et Jules Jacobs, qui agissent au nom de société, de mandataires et de porte-fort, déclarent se porter, dès à présent, personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de cette société, de leurs mandants ou personne pour laquelle M. Jules Jacobs s'est porté fort, pour le cas où celles-ci n'adhéreraient pas aux engagements pris ci-dessus en leur nom, cet engagement personnel des comparants n'étant pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager la dite société, les mandants et M. Descamps d'aucune des obligations prises en leur nom.

1785. — SOLVAY ET Cie, *c. s.*, à Bouffioulx. *Modifications aux statuts :* acte du 18 oct. 1882.

1786. — S. A. DES PHOSPHATES DE MESVIN-CIPLY. *Modifications aux statuts :* acte du 20 oct. 1882. — [1881, n° 1026.]

1787. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES PHOSPHATES, formée pour trente ans, au capital de 150,000 francs, à Cuesmes. *Statuts :* acte du 20 oct. 1882.

1788. — C. DELMOTTE, *s. c.*, pour la vente de bois, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 11 oct. 1882.

1789. — S. A. DES TRAMWAYS DE FRANCFORT-SUR-MEIN, à Bruxelles. *Nomination provisoire.*

1790. — EUGÈNE-LOUIS PIERRARD ET Cie, *s. c.*, à Laeken. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1888) : acte du 28 oct. 1882.

1791. — FR. GREIN ET Cie, société à Anvers. *Prorogation de procuration* : circulaire du 30 oct 1882.

1792. — S. A. DES VERRERIES DES PIGES, à Dampremy. *Bilan*, etc.

1793. — S. A. DES VERRERIES DU CHATEAU DRION, à Lodelinsart. *Bilan*, etc.

1794. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES, à Pâturages. *Bilan*, etc.

1795. — S. A. DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. *Nomination* du 25 oct. 1882.

..... L'assemblée nomme administrateurs MM. Jules François et Adolphe Urban et elle ratifie la nomination de M. Emile Baliseaux faite provisoirement en séance du conseil général du 22 janvier 1882, en remplacement de M. Charles Lebeau, administrateur démissionnaire.

M. Félix Van Camp est nommé commissaire.

L'assemblée constate qu'à la suite de ces nominations, le conseil d'administration se compose de MM. Victor Jacobs, Victor Vilain, Emile Baliseaux, Oscar Stevens, Oscar Guichard, Jules François et Adolphe Urban, et le collège des commissaires de MM. André De Mot, Theodore Lissignol et Félix Van Camp.

Elle constate aussi que M. Félicien Bogaert remplit les fonctions de directeur-gérant.

1796. — WEYNS, WILDIERS EN Cie, DE WIJNGAARDNATIE, arbeiders maatschappij, te Antwerpen. *Verandering* der firma in die van VAN MECHELEN, WILDIERS EN Cie : akte van 26 oct. 1882.

1797. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.* d'epargne et de crédit, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 oct 1882

1798 — E. DE KNEEF ET P. VERSTRAETEN, s. c., pour le commerce de fers et métaux, à Gand. *Formation* pour douze ans : acte du 23 oct. 1882.

1799. — AGENCE BELGE DE PUBLICITÉ UNIVERSELLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 21 oct. 1882.

1800. — AGENCE BELGE DE PUBLICITÉ UNIVERSELLE. *Nomination.*

1801. — S. A. DES PANORAMAS DE NAPLES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 7 oct. 1882.

1802. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. *Augmentation du capital* : procès-verbal du 26 oct. 1882. — [1882, n° 1176.]

1803. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BELLEVUE, à Saint-Laurent Liège). *Dissolution* : arrêté royal du 24 sept. 1882.

1804 — S. A. POUR LE LAVAGE DES MINERAIS EN SARDAIGNE, à Huy. *Bilan*, etc.

1805. — FRANÇOIS THIÉRY ET Cie, *s. c.*, à Namur. *Dissolution* : acte du 23 oct. 1882.

1806. — COMPTOIR GÉNÉRAL DES PROPRIÉTAIRES REUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Démission d'un administrateur notifiée par exploit d'huissier* : acte du 2 nov. 1882.

1807. — VEUVE ROZENBAUM ET FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 1er juin 1891) : acte du 25 oct. 1882.

1808. — CONSTANT CALLEWAERT FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de fournitures de bureau, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 27 oct. 1882.

1809. — CALLEWAERT FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de fournitures de bureau, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1912) : acte du 27 oct. 1882.

1810. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES DE DROOGENBOSCH, à Droogenbosch. *Bilan*, etc.

1811. — ASSOCIATION FINANCIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination provisoire.*

1812. — PANVIER FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* pour neuf ans : acte du 26 oct 1882.

1813. — S. A. DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR. *Bilan*, etc.

1814. — GROSS ET Cie, à Anvers. *Retraite d'associé* : circulaire du 30 oct. 1882.

1815. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1816. — S. A. DES FORGES, USINES ET FONDERIES DE HAINE-SAINT-PIERRE, à Haine-Saint-Pierre. *Assemblée générale ajournée* : acte du 26 oct. 1882.

1817. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CONDUITES D'EAU, aux Vennes Liège). *Bilan*, etc.

1818 — A. VERMANDERE ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 2 nov. 1882.

1819. — S. A. DE LA ROUTE DE MONS A EUGIES, à Mons. *Bilan*, etc.

1820. — S. A. L'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, à Bruxelles. *Rapport des liquidateurs* : acte du 25 oct. 1882.

1821. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE. *Liste de présence.*

1822. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES DE MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, à Bruxelles. *Augmentation du capital social et modifications aux statuts* : acte du 30 oct. 1882. — [1881, n° 961.]

1823. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET MINES DE HALANZY à Halanzy. *Modifications aux statuts et nomination* : acte du 30 oct. 1882. — 1881, n° 244.]

... Il a été ensuite procédé à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Frédéric Simonson, décédé, et de deux administrateurs nouveaux.

M. Georges de Laveleye est nommé administrateur en remplacement de M. Simonson.

M. Philippe Everts et M. Gustave de Lhonneux, sénateur à Huy, sont nommés administrateurs.

Le conseil d'administration se compose par ces nominations de 7 membres aux termes de l'article 14 des statuts, savoir :

MM. Joseph Descamps, Jean-Baptiste Berger, Philippe Everts, Georges de Laveleye, Gustave de Lhonneux, Achille Jottrand, Charles Van-Wambeke.

Il est aussi procédé à la nomination d'un commissaire en remplacement de M. de Laveleye, qui vient d'être nommé administrateur.

M. Armand de Lhonneux, banquier à Namur, est nommé commissaire.

1824. — S. A. DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS, à Harmignies, près Mons. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 oct. 1882.

... Ont été réélus :

M. Henri Hay, administrateur;

M. Christian Boutry, commissaire.

1825. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES A

MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, à Bruxelles. *Bilan.*

1826. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES A MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. *Profits et pertes.*

1827. — L. RIBEAUVILLE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de coffres-forts, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1892) : acte du 6 nov. 1882.

1828. — J. LIMBOSCH ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 3 nov. 1882.

1829. — VANDERSPEK ET VANDESPIEGEL, *s. c.*, pour la vente des draperies et confections, à Anvers. *Dissolution :* acte du 4 nov. 1882.

1830. — BLUM ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un cabaret, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 oct. 1882.

1831. — S. A. DES USINES DE WATTELAR-FRANCQ, pour la fabrication de chaînes, à Roux. *Nomination* du 24 oct. 1882.

... Le conseil d'administration décide que M. Léopold Drugmand, ingenieur à Solre-sur-Sambre, est nommé directeur-gérant.

En conséquence, les pouvoirs énumérés dans les articles 18 et suivants des statuts lui sont conférés.

1832. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à Gilly. *Bilan*, etc.

1833. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART. *Nomination* du 25 oct. 1882.

... L'assemblée réélit administrateurs MM. Cornil, Rustique, et Houtart, Jules, et commissaire M. Cornil, Charles.

1834. — P. STREELS ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 31 oct. 1882.

1835. — S. A. DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR, au Berleur. *Nomination.*

1836. — S. A. DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR, au Berleur. *Création d'actions :* acte du 25 oct. 1882. — [Dissoute : 1885, n° 315.]

1837. — GUSTAVE SPITAELS ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. *Bilan*, etc.

1838. — DE ROUBAIX-LACROIX ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 8 nov. 1882.

1839. — S. A. DE BELLE-ET-BONNE, à Jemappes. *Modifications aux statuts :* acte du 26 oct. 1882 (1).

... M. le président propose de voter l'annulation des articles 13 et 22 des statuts, et de les remplacer par un nouvel article 13 et un nouvel article 22, ainsi conçus :

« ART. 13. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de cinq ou sept membres, assisté du régisseur et du directeur des travaux, qui auront voix consultative seulement; l'un de ces derniers remplira les fonctions de secrétaire.

» L'assemblée générale décidera s'il y aura cinq ou sept administrateurs.

» La société aura aussi un agent comptable.

» L'administration sera surveillée par trois commissaires.

» Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale; ils doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

» Si une place d administrateur ou de commissaire vient à vaquer, il y est pourvu par la plus prochaine assemblée générale.

» L'actionnaire élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

» Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles; les premiers doivent être propriétaires chacun d'au moins 20 actions, et les seconds chacun d'au moins 10 actions; ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et transcrites au rôle des actions nominatives, avec mention de leur inaliénabilité.

» Il est prélevé chaque semestre, par imputation sur les frais généraux, une somme globale calculée à raison de 500 francs par administrateur et de 165 francs par commissaire en fonctions.

» Ces sommes sont réparties, à titre d'indemnité de déplacement et de jetons de présence, entre le collège des administrateurs et le collège des commissaires, conformément au mode que chacun de ces collèges adoptera.

» Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

» Les décisions sont prises à la majorité des voix.

» Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil d'administration.

» Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un président; il peut toujours être réélu; en son absence, le conseil indique celui de ses membres qui doit le remplacer. »

« ART. 22. Les employés n'ont droit à aucun bénéfice dans la société; ils jouissent d'un traitement fixe. »

Cette proposition, ayant été mise aux voix, a réuni l'unanimité des voix des comparants.

1840. — VAN GEETRUYEN FILS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 8 nov. 1882.

1841. — VAN GEETRUYEN FILS, *s. c.*, pour l'achat et la vente de toiles et cotons, à Anvers. *Reconstitution* pour deux ans : acte du 8 nov. 1882.

1842. — VAN GEETRUYEN FILS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution et reconstitution* : circulaires du 8 nov. 1882.

1843. — VAN GEETRUYEN FILS, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding en ervorming :* akten van 8 nov. 1882.

1844. — DE ROOVER-VERSTRAETEN, maatschappij in kollectieven naam voor het ruutsmilten, te Antwerpen. *Vorming* (tot den 9 nov. 1892) : akte van 6 nov. 1882.

1845. — TH. EYROND ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Augmentation du capital. Liste de souscription aux 2,000 actions nouvelles :* acte du 30 oct. 1882. — [1881, n° 1158.]

1846. — S. A. DE LA SUCRERIE D'OUDENBOURG, à Oudenbourg. *Bilan*, etc.

1847. — HARDY-BUCKENS ET Cie, banque de

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, 1870, 1re partie, page 1, n° 1.

commerce, à Tongres. *Démission et remplacement des liquidateurs* : acte du 7 nov. 1882.

1848. — Hupperts et Yungblut, *s. c.*, pour l'apprêt des draps et étoffes, à Dison. *Dissolution* : acte du 28 oct. 1882.

1849. — Joseph D'Hageleer et Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de graisses, rognures de cuir, peaux, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er nov. 1882.

1850. — La Machelenoise, *s. a.*, à Machelen. *Cautionnement des administrateurs et du commissaire* : acte du 5 nov. 1882.

1851. — E. Biernaux et Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des verres à vitres, à Lodelinsart. *Formation* pour neuf ans : acte du 27 oct. 1882.

1852. — Walter Electric Company, *s. a.*, au capital de cinq millions de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 28 oct. 1882.

1853. — Walter Electric Company. *Nomination* du 28 oct. 1882.

... Il est procédé à la nomination des premiers administrateurs, dont le nombre est fixé à trois.

Sont nommés : MM. Hugo Walter, M. Gabriel Mestreit et M. Félix Vellut.

1854. — H. Van Biesem et A. Fonteyn, *s. c*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Louvain. *Dissolution* : acte du 10 nov. 1882.

1855. — Nicaise et Delcuve, *s c.*, à La Louvière. *Modifications aux conventions* : acte du 3 nov. 1882.

1856. — Devosse et Deprez, *s. c.*, pour la vente de draperies et d'étoffes, à Dison. *Formation* pour neuf ans : acte du 3 nov. 1882.

1857. — Crosset et Debatisse, *c. s.*, pour la construction de mécaniques, à Hodimont. *Formation* (jusqu'au 14 oct. 1894) : acte du 7 nov. 1882.

1858. — S. a. de Merbes-le-Chateau, à Merbes-le-Château. *Bilan*, etc.

1859. — S. a. de Merbes-le-Chateau. *Nomination* du 4 nov. 1882.

... MM. Albert Puissant et Eugène Piedbœuf sont respectivement réélus administrateur et commissaire de la société.

1860. — Compagnie générale des conduites d'eau, *s. a.*, à Liège. *Nomination* du 23 oct. 1882.

... L'assemblée élit administrateur M. Léon Collinet, en remplacement de M. le baron Ch. Whettnall.

Elle réélit M. H. Clochereux, administrateur sortant.

Elle elit M. H. De Moor, commissaire, en remplacement de M. Léon Collinet.

Elle réélit M. René de Laminne, commissaire sortant.

1861. — La Belgique industrielle, société d'assurances contre les accidents, à Liège. *Modifications aux statuts* : acte du 30 oct 1882.

... L'article 2 desdits statuts sera rédigé comme suit :

« Le siège de la société est fixé à Liège. Ses opérations s'étendent à la Belgique et aux pays circonvoisins. »

L'article 4 sera rédigé comme suit :

« La société a pour but :

» *A.* De garantir, jusqu'à concurrence des indemnités déterminées par l'article 8, tous les ouvriers inscrits sur le livre de paye d'un établissement affilié, travaillant à l'atelier ou partout ailleurs pour le compte de l'assuré. L'assurance est limitée aux heures de travail, et

» *B.* Le patron lui-même, contre la responsabilité civile qui pourrait lui incomber par suite d'accidents professionnels atteignant ses salariés dans l'exécution de leurs travaux et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 francs par ouvrier, dans lesquels seront compris les frais généralement quelconques qu'un procès en responsabilité civile pourrait entraîner pour la société.

» Il sera loisible au patron d'assurer la responsabilité civile ci-dessus indiquée d'une manière plus étendue, moyennant une surprime à fixer par le conseil d'administration. »

L'article 8 sera rédigé comme suit :

« Les indemnités qui, sans préjudice de l'article 43, sont calculées sur le salaire au jour de l'accident, sont fixées comme suit :

» 1° En cas de mort, à l'indemnité d'une somme égale à cinq cent fois le salaire de la victime, basé sur dix heures de travail effectif, à recueillir par les enfants mineurs légitimes, la femme, le père ou la mère de la victime, dans l'ordre et la proportion ci-après :

» L'indemnité revient en totalité aux enfants mineurs légitimes orphelins. S'ils ont encore leur mère, l'indemnité est attribuée moitié à la mère, moitié aux enfants.

» A défaut d'enfants mineurs légitimes, la femme reçoit les trois quarts de l'indemnité. S'il n'y a ni enfants mineurs légitimes, ni femme, le père et la mère de la victime ont droit chacun aux trois huitièmes de l'indemnité.

» Si l'un d'eux est mort, le survivant recevra la moitié de ladite indemnité.

» Si le sinistré était l'unique soutien de frères ou sœurs mineurs, comme aussi de grands-parents avec lesquels il vivait au moment de l'accident, ceux-ci ont droit aux trois quarts de l'indemnité, à se répartir par parts égales.

» S'il n'existait qu'un seul membre, il recevra la moitié de l'indemnité ;

» 2° En cas d'incapacité permanente et absolue de travail, telle que la perte de la vue ou de l'usage de deux membres, à une indemnité égale à six cents fois le salaire quotidien basé sur dix heures de travail ;

» 3° En cas d'incapacité permanente de la profession seulement, telle que la perte d'un œil, d'une jambe, d'un pied, d'un bras ou d'une main, ou de rupture grave, à une indemnité proportionnée à la gravité du cas, mais dont le maximum ne pourra dépasser trois cents fois le salaire.

» Le chiffre de cette indemnité sera fixé d'un commun accord entre la société et l'assuré, qui, en cas de non-entente, commettront chacun un arbitre chargé de leurs intérêts respectifs. En cas de désaccord de ceux-ci, il leur sera adjoint un tiers arbitre, nommé par le président du tribunal de première instance de Liège, qui aura pour mission de les départager ;

» 4° Pour les trois cas prévus par le présent

article, considérés dans leur ensemble et sans qu'on puisse stipuler pour l'un ou l'autre séparément, il sera loisible au conseil d'administration d'admettre des indemnités supérieures aux chiffres ci-dessus fixés, sans pouvoir toutefois dépasser le double de leur import et moyennant une surprime qui sera fixée eu égard à l'importance de cette extension d'assurance.

» Il sera également loisible au sociétaire d'assurer, moyennant une surprime à fixer aussi par le conseil d'administration, l'incapacité temporaire de travail pendant six mois.

» Elle sera comptée à partir du lendemain du jour de l'accident, avec franchise des quatre premiers jours salariés si le chômage n'atteint pas un mois, et sans déduction autre que les dimanches pour ceux qui ne les travaillent habituellement pas, si ce terme est dépassé.

» L'indemnité, sans préjudice des dispositions de l'article 43, représentera la moitié du salaire de la victime au jour de l'accident, salaire calculé sur dix heures effectives de travail.

» Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour régler telle indemnite qu'il jugera équitable, dans les cas non prévus par les paragraphes précédents. »

L'article 11 sera rédigé comme suit:

« Tout sociétaire qui plaide à raison d'un sinistre garanti par la société ne peut engager la responsabilité de celle-ci au delà des indemnités fixées par ses statuts et dans la proportion de son assurance.

» Les procès en responsabilité seront soutenus au nom du sociétaire, mais sous la direction de la société, qui ne peut jamais être appelée en cause ni soumise à aucune action de tiers prétendant droit à une indemnité.

» Néanmoins, si l'indemnité réclamée dépassait celle fixée au littera *B* de l'article 4, l'assuré sera consulté et appelé à donner son avis sur la marche du procès et les moyens de defense à employer. »

L'article 19 sera rédigé comme suit :

» A défaut, par un sociétaire, d'effectuer dans la huitaine les payements comme il est dit à l'article qui précède, les effets de l'assurance sont suspendus jusqu'au lendemain du payement de la cotisation, sans qu'il soit besoin d'aucune autre notification. En cas de sinistre, il n'a droit à aucune indemnité. »

L'article 40 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Le sociétaire qui néglige de faire connaître son chiffre définitif de main-d'œuvre au 30 juin, dans le délai fixé, sera réglé sur le chiffre provisoire de l'année expirée, augmenté de 20 p. c. »

L'article 42 sera rédigé comme suit :

« Dès qu'un ouvrier est blessé, l'assuré doit le déclarer au directeur, dans les cinq jours qui suivent l'accident. A cet effet il se servira d'imprimés *ad hoc*, lui fournis par la société, qui ne sera tenue que pour autant que l'homme de l'art ait été appelé immédiatement pour donner au blessé les soins nécessaires et fournisse un certificat constatant l'importance de la blessure.

» Si, dans un délai de quinze jours, à compter de la date du sinistre, l'assuré n'a pas transmis sa déclaration d'accident et le rapport médical à la direction ou à ses agents dans les localités, ce dernier sera déchu de tous ses droits contre la société, à moins qu'il ne prouve qu'il y ait eu de sa part impossibilité constatée de se conformer à la présente disposition.

» Est également déchu de tous ses droits, le sinistré qui se refuserait à recevoir la visite d'un médecin désigné par le directeur de la compagnie, comme aussi celui qui se refuserait à suivre un traitement approuvé soit de commun accord par le médecin traitant et celui de la société, soit, en cas de non-entente de ceux-ci, par celui d'entre eux auquel se serait rallié un troisième médecin appelé pour les departager. »

L'article 43 sera rédigé comme suit :

« Le salaire maximum admis à l'indemnité est provisoirement fixé à 6 fr. 50 c. par jour et ne pourra, dans aucun cas, être dépassé.

» Si l'accident donnait successivement ouverture au payement de plus d'une des indemnités assurées, la société ne serait debitrice que de l'indemnité la plus forte, déduction faite des sommes qui auraient déjà été payées au bénéficiaire et qui devraient être déduites de celles réellement dues, l'assurance étant alternative et non cumulative.

» Cette restriction ne s'applique pas à la demi-journee, laquelle sera payée, en cas de mort seulement, concurremment avec l'indemnité prévue pour le décès de la victime. »

1862. — LEVÊQUE FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour le tannage, l'apprêt et la teinture des peaux, à Alost. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1892) : acte du 6 nov. 1882.

1863. — JOSEPH HENUSET ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation des carrières de marbre, à Sommières. *Formation* pour quarante-huit ans : acte du 1er nov. 1882.

1864. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU, à Boussu. *Bilan*, etc.

1865. — H. VANDENHEUVEL ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 6 nov. 1882.

1866. — S. A. DES TRAMWAYS DE VARSOVIE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 10 nov. 1882.

1867. — S. A. DES TRAMWAYS DE VARSOVIE, à Bruxelles. *Nomination* du 10 nov. 1882.

... L'assemblée décide que le nombre des administrateurs sera de sept.

Il est procédé au scrutin secret à la nomination du conseil d'administration.

Le dépouillement du scrutin constate que MM. Joseph Descamps, Georges Epstein, Victor Jacobs, le vicomte Baudouin de Jonghe, Ladislas Kislanski, Isaac Stern et Jules Urban, tous prénommés, ont obtenu l'unanimité des suffrages.

En conséquence lesdits MM. Joseph Descamps, Georges Epstein, Victor Jacobs, le vicomte Baudouin de Jonghe, Ladislas Kislanski, Isaac Stern et Jules Urban sont nommes administrateurs de la Société anonyme des tramways de Varsovie.

1868. — LES CONSTRUCTEURS RÉUNIS, *s. a.*, formee pour trente ans, au capital de 560,000 fr., à Bruxelles. *Statuts* : acte du 6 nov. 1882.

1869. — LES CONSTRUCTEURS RÉUNIS. *Nomination* du 6 nov. 1882.

... Il est procédé, par voie de scrutin secret, à la nomination d'administrateurs.

Sont nommés à l'unanimité :

MM. Louis Robert, De Luyck, Brigode, Bau-

wens, Velge, Dendoncker-Degols, tous préqualifiés, ici présents et acceptant.

1870. — F. ET M. SMAL ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de papiers et cartons, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 3 nov. 1882.

1871. — L'EPARGNE NATIONALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 4 nov. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 124.]

1872. — P. BONEYDS ET ART. CARDINAEL, *s. c.*, pour le commerce de marchand tailleur, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1890) : acte du 1er nov. 1882.

1873. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION, *s. a.*, à Bruxelles. *Liste des actionnaires.*

1874. — AUGUSTE ET CHARLES ZUNZ, *s. c.*, à Charleroi. *Clôture de la liquidation :* acte du 12 nov. 1882.

1875. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS D'OLLOY (en liquidation), à Charleroi. *Bilan.*

1876. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 9 nov. 1882.

1877. — L'ECONOMIE FINANCIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 8 nov. 1882.

1878. — LA MACHELENOISE, *s. a.*, à Machelen. *Nomination.*

1879. — CATTEAUX-GAUCQUIÉ, FLORIN ET DE MYTTENAERE, *s. c.*, pour la fabrication de tissus, à Courtrai. *Formation* pour cinq ans : acte du 2 nov. 1882.

1880. — TACK, JOHN BETHELL ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Retraite d'associé :* acte du 10 nov. 1882.

1881. — Cie GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 8 nov. 1882. — [1881, nos 222 et 280.]

1882. — J. CARDON ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 11 nov. 1882.

1883. — S. A. DES CHARBONNAGES DU HASARD, à Micheroux. *Ratification :* acte du 4 nov. 1882.

1884. — BIVORT ET WILMET, *s. c.*, à Fleurus. *Dissolution :* acte du 9 nov. 1882.

1885. — S. A. BELGE DES FERRURES LUCHAIRE, à Bruxelles. *Nomination.*

1886. — L. DUMONT ET Cie, *s. c.*, à Dison. *Dissolution :* acte du 10 nov. 1882.

1887. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR, à Angleur. *Bilan*, etc.

1888. — BONTE BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, voor het maken van mecanieken stoomtuigen, te Rousselaere. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd : akte van 11 nov. 1882.

1889. — SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, *s. a.*, à Sclaigneaux. *Nomination* du 16 nov. 1882.

... Sont élus administrateurs à l'unanimité : MM. Descamps, Gustave Dumont, le comte Ernest de Gourcy-Serainchamps, Georges de Laveleye, Van Wambeke et Olin, qui acceptent.

1890. — VERGOUTS EN BRAHM, maatschappij in kollectieven naam, voor het laden et lossen van schepen, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 31 oct. 1891) : akte van 11 nov. 1882.

1891. — DELMELLE FRÈRES ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 18 nov. 1882.

1892. — S. A. DE RAFFINAGE DE SOUFRES, à Anvers. *Ratification :* acte du 16 nov. 1882.

1893. — QUEVRIN ET Cie, *c. s.*, à Charleroi. *Dissolution :* acte du 15 nov. 1882.

1894. — A. VAN HUFFEL ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des conserves alimentaires, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 9 nov. 1882.

1895. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Nomination* du 3 oct. 1882.

... Commissaire : M. Joseph Cambier.

Administrateurs : MM. Emile Coppée, Charles Thoumsin, Victor Piérart et Emile Delloye-Orban.

1896. — S. A DES FORGES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE LA BELLE-VUE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1897. — SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, à Sclaigneaux. *Statuts :* acte du 9 nov. 1882 (1).

. . . . . .

TITRE Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. La Société civile des mines d'oligiste, plomb, zinc et pyrite de fer de Landenne-sur-Meuse, transformée en société anonyme, prend la dénomination de : *Société minière de Landenne-sur-Meuse*, à Sclaigneaux.

Son siège est établi à Sclaigneaux, commune de Landenne.

Des sièges administratifs peuvent être établis à Liège et à Bruxelles, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2. La société a pour objet l'extraction, l'exploitation, la vente et le traitement des minerais de fer et autres de la nature de ceux faisant l'objet des apports sociaux.

La société pourra demander et obtenir en Belgique toutes extensions de concessions et toutes concessions nouvelles, vendre tout ou partie de ses droits aux concessions et extensions dont elle serait propriétaire, soit exclusivement, soit en commun avec d'autres ; s'intéresser dans des exploitations similaires en Belgique, acquérir seule ou en commun d'autres concessions et s'intéresser de toute autre manière dans les entreprises ayant pour objet l'extraction, l'exploitation, la vente ou le traitement des minerais faisant l'objet de son industrie ou de son commerce, se fusionner avec de telles exploitations.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui prennent cours ce jour.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

---

(1) Les articles 19 et 28 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 21 octobre 1884 (1884, n° 1821).

TITRE II. — *Fonds social, apports, obligations.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 1,200,000 francs et divisé en 2,400 actions de 500 francs chacune. Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 5. En vertu des présentes, la société anonyme est propriétaire de tout le patrimoine de la Société civile des mines d'oligiste, plomb, zinc et pyrite de fer de Landenne-sur-Meuse, et spécialement :

1° Des droits de la société civile à la concession des mines de plomb, zinc et pyrite de fer, tels que ces droits résultent du contrat de société du 12 mars 1863 ;

2° Du droit d'exploiter le minerai de fer oligiste se trouvant sous les propriétés ayant appartenu à M. Eugène Collignon, aux représentants de M. Charles Collignon et à M. Gustave Dumont, et sous les terrains où les dits MM. Collignon et Dumont étaient aux droits des propriétaires du sol en vertu de l'acte passé devant Me Chapelle, notaire à Huy, le 5 novembre 1852, mais seulement, dans les deux cas, pour des terrains qui sont compris dans le périmètre de la concession de Landenne précitée.

Cette exploitation est soumise envers les représentants de MM. Eugène et Charles Collignon et envers M. Dumont à une redevance de 1 fr. 25 c. par tonne de minerai oligiste extrait, provenant de l'exploitation sous ces terrains.

Cette redevance a été réduite à son taux actuel par une convention sous seing privé en date d'hier, dont l'un des originaux a été déposé cejourd'hui pour minute au notaire soussigné.

La même exploitation, en vertu de l'acte du 5 novembre 1852, était soumise à un prélèvement de 5 p. c. sur le produit net de l'exploitation effectuée sous les terrains désignés au dit acte ; les ayants droit à ce prélèvement y ont renoncé par une autre convention sous seing privé en date du 2 novembre courant, dont l'un des originaux a été également déposé ce jour pour minute au notaire soussigné, et la société anonyme sera affranchie de toute obligation à cet égard ;

3° D'une maison avec ses dépendances, située à Sclaigneaux, commune de Vezin, province de Namur, acquise des héritiers de M. Jean-Joseph Smal et de la dame Marie-Josèphe Sevrin, son épouse, par acte passé devant Me Smal, notaire à Seilles, le 29 juillet 1878 ;

4° D'une maison avec ses dépendances située mêmes lieu et commune, acquise de M. Jean-Joseph Smal et de la dame Charlotte Joassin, son épouse, par acte passé devant le même notaire, le 12 janvier 1880 ;

5° De tous les travaux existants ;

6° Des machines, outils, matériel de transport, chemins de fer, chevaux et autres objets constituant le matériel fixe et mobile, le tout évalué à la somme de 208,550 fr. 50 c. ;

7° Des constructions établies tant sur les terrains de la société que sur ceux pouvant appartenir à des tiers ;

8° Des objets de consommation, des minerais en magasin et des créances actives, s'élevant à la somme de 67,628 fr. 54 c.

La société anonyme est chargée, à compter de ce jour, de toutes taxes, contributions, loyers et redevances qui peuvent être dus par la société civile à raison des immeubles qu'elle occupe et de ses exploitations.

Sur les 2,400 actions constituant le fonds social, 2,010 actions, entièrement libérées, sont attribuées aux membres de la société civile, qui les répartissent entre eux, suivant leurs droits antérieurs, dans les proportions suivantes :

	Actions.
Mme veuve Charles Collignon. . . .	62
Mme Dumont	44
Mme Gustave Collignon.	44
Mlle Collignon	44
M. Richard Collignon	44
M. Gustave Collignon	114
M. Gustave Dumont.	334
M. Eugène Dumont	47
M. Félix Dumont.	35
Mme Hamal-Dumont.	23
Mlle Dumont	23
M. le comte de Gourcy de Melroy . .	7
M. le comte de Gourcy-Serainchamps.	618
M. Frésart	174
M. Descamps	147
M. Grodent.	48
M. Dresse	31
M. Desoer	45
M. Degraux-Germaux	10
Mme Demonceau-Piette.	66
Mme Demonceau-Fabri	38
M. Emile Moxhon	12
Total égal, deux mille dix actions . .	2,010

ART. 6. M. Van Wambeke, M. Olin, M. Emile de Laveleye, M. Edouard de Laveleye, M. Georges de Laveleye, M. Descamps, M. Emile Moxhon, M. Grodent, M. Frésart, Mme Hamal-Dumont, M. Eugène Dumont, M. Félix Dumont, Mlle Dumont, M. le comte de Gourcy de Melroy, M. Dresse, M. Alphonse Demonceau (en son nom personnel), Mme veuve Charles Collignon, M. Richard Collignon, Mlle Collignon, M. Gustave Collignon et M. Gustave Dumont font apport à la société anonyme d'une somme de 195,000 francs, dans les proportions qui vont être indiquées, etc.

Pour lesquels il leur est fait attribution des trois cent nonante actions restantes, qui se répartissent entre eux dans les proportions suivant, lesquelles ils interviennent dans l'apport de cette somme de 195,000 francs.

Sur cette somme, il a été fait présentement, entre les mains de M. Frésart, qui le reconnaît, un versement de 40 p. c.

Les 60 p. c. restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera, les versements ultérieurs étant majorés des intérêts à 5 p. c. l'an depuis la date du présent acte.

L'actionnaire en retard bonifiera à la société des intérêts à 6 p. c. l'an sur les sommes qui n'auraient pas été versées à leur exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée, le conseil d'administration

pourra, sans autre mise en demeure, prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

ART. 7. Les actionnaires auront à toute époque le droit de libérer complètement leurs actions.

Dans ce cas, les intérêts à 5 p. c. l'an stipulés par l'article 6 cesseront de courir à partir du jour de la libération anticipative, et les actions ainsi libérées jouiront de tous les droits aux répartitions de bénéfices inscrits à l'article 23 du présent contrat.

ART. 8. La société peut, par décision de l'assemblée générale, créer et émettre des obligations remboursables soit à date fixe, soit par la voie du sort, en vertu d'un tableau d'amortissement dressé au préalable, dans les limites de l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

TITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 9. Les actions non libérées sont nominatives, les actions libérées sont au porteur.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Administration.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus.

Le conseil peut nommer un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé d'un à trois membres.

ART. 12. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1884, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par le sort.

ART. 13. La première assemblée générale déterminera l'indemnité fixe des administrateurs et du ou des commissaires.

Cette indemnité, à prélever sur les frais généraux s'il est nécessaire, se confondra avec les tantièmes de bénéfices stipulés par l'article 23 ci-après.

L'assemblée générale peut régulièrement autoriser le conseil d'administration à prélever sur les frais généraux le montant d'indemnités de voyage ou autres pour les administrateurs ou commissaires chargés de missions spéciales. Ces frais ou indemnités ne sont pas confondus avec les tantièmes des bénéfices.

ART. 14. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. Pour être valable, toute décision doit réunir l'adhésion de la majorité des membres du conseil en exercice.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions, pour être valables, devront réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, les membres qui ont pris part à la délibération et les fonctionnaires de la société qui, assistant avec voix consultative au conseil, ont été amenés à participer à la délibération.

Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège de la société; un double de ce registre est remis en mains du président.

ART. 16. Les copies ou extraits à produire en justice, autres que ceux d'actes authentiques, sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'acquisition ou la vente de concessions et d'immeubles, est de la compétence du conseil.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en escompte d'effets commerciaux ou d'obligations civiles, soit en comptes courants, en prêts sur nantissement ou en achat de fonds publics.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs l'exigent ou à la demande d'un commissaire.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social à Sclaigneaux ou à l'un des sièges administratifs prévus par l'article 1er.

ART. 19. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 20. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 25 actions et les commissaires chacun 10 actions.

Le cautionnement ne peut être rendu libre ou restitué que par une délibération du conseil d'administration approuvée par le collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation

du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 21. Le président du conseil, un administrateur ou le directeur-gérant est charge de l'execution des resolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la societé; il donne les quittances; il prend toute inscription d'hypothèque ou de privilege en donne mainlevée ou desistement, renonce à tout privilège, hypothèque et action résolutoire, à toute saisie et opposition, le tout avec ou sans payement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la societé, poursuites et diligences soit du président du conseil, soit d'un administrateur ou dudirecteur gérant.

TITRE V. — *Bilan, répartitions, réserve.*

ART. 22. Au 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1883, les livres de la société sont arrêtés et l'administrateur dresse l'inventaire et le bilan conformément à la loi.

ART. 23. L'excédent favorable du bilan, deduction faite des frais generaux, des charges du chef d'obligations, d'amortissement et autres, constitue le bénéfice net de la societe.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

1° Au profit de la réserve, une somme à déterminer par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieure au prelèvement legal de 5 p. c.;

2° 7 p. c. aux administrateurs;

3° La somme nécessaire pour attribuer à chaque commissaire en exercice le tiers du tantième attribué à chaque administrateur;

4° 5 p. c. à mettre à la disposition du conseil pour être distribues, s'il y a lieu, au personnel employe par la societé. Tout ou partie de cette somme non employée est portée à nouveau au crédit du compte de profits et pertes de l'exercice suivant;

5° Le surplus du bénéfice est réparti entre les actionnaires à titre de dividende, à moins que l'assemblée n'en decide autrement.

ART. 24. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 26. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ou de leurs mandataires; la forme des pouvoirs est determinée par le conseil d'administration.

ART. 27. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

ART. 28. L'assemblée générale se réunit de droit le troisième samedi du mois d'octobre, à onze heures du matin, à Liége ou à Bruxelles, dans un local à désigner par le conseil d'administration et qui sera indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée entend les rapports des administrateurs et commissaires et discute le bilan.

Elle procède à la reélection et au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ou qui cessent leurs fonctions.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre avant l'expiration du terme de son mandat ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace aurait pris fin.

ART. 29. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; celle-ci nomme un secrétaire et désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Chacun des membres de l'assemblée signe une liste de présence.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secretaire et par les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers, autres que celles des délibérations en forme authentique, sont signées par le president et le secrétaire.

ART. 30. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Ils ont lieu au scrutin secret si un ou plusieurs actionnaires le demandent.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 31. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par cinq actionnaires au moins, représentant au minimum le dixième du capital social, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins trente jours avant l'assemblée générale.

ART. 32. Il faut la résolution d'une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle les trois cinquièmes des actions sont representées, pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social;

B. Dissoudre anticipativement la société;

C. Fusionner la société avec d'autres sociétés ou entreprises similaires;

D. Proroger la durés de la société;

E. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si, dans une assemblée réunie à cet effet, les trois cinquièmes des actions ne sont pas représentees, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour etre valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

TITRE VII. — *Dispositions particulières.*

ART. 33. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les comparants se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Toutes stipulations du présent contrat qui

seraient contraires à cette loi sont réputées non écrites.

ART. 34. Sont nommés pour la première fois commissaires :

MM. Edouard de Laveleye, Gustave Collignon et Armand Dresse.

1898. — SALADERO MOCORETA, *s. a.*, à Anvers, au capital de 1,125,000 francs, pour l'exploitation du Saladero Mocoreta dans la province de Corrientes, de la République Argentine, en y pratiquant l'abatage de bestiaux. *Statuts* : acte du 11 nov. 1882.— [1883, n° 812.]

1899. — SALADERO MOCORETA, *s. a.*, à Anvers. *Nomination.*

1900. — DELMELLE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et le negoce de tissus, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 18 nov. 1885): acte du 18 nov. 1882.

1901. — LES BRASSEURS RÉUNIS, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1902. — LES BRASSEURS REUNIS. *Modifications aux statuts* : acte sous seing prive du 13 nov. 1882.

1903. — A. PUPAT, BUMILLIER ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente d'articles de sellerie, carrosserie, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1891) : acte du 23 nov. 1882.

1904. — VAN GROOTENBRUL ET Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Sinte-Peeters-Leeuw. *Ontbinding* : akte van 15 nov. 1882.

1905. — CREDIT GÉNERAL DE BELGIQUE. *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* : acte du 8 nov. 1882.

... M. Prosper Crabbe est nommé administrateur.

1906. — VLAEMINCK EN DE BRUYCKER, maatschappij in gezamentlijken naam, te Gent. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 15 nov. 1882.

1907. — S. A. DE RAFFINAGE DE SOUFRES, à Anvers. *Dissolution* : acte du 17 nov. 1882.

1908. — S. A. DES CHARBONNAGES DU VAL-BEN IT. à Liége. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 20 nov. 1882.

1909. — S. A. DES CIMENTS PORTLAND DE VILLE-SUR-HAINE, formée pour trente ans, au capital de 155,000 francs. *Statuts* : acte du 12 nov. 1882.

1910. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES, à Gand. *Cloture de la liquidation* : acte du 16 nov. 1882 (1).

1911. — UNION DES PAPETERIES DU PRINCE ET DU PONT D'OYE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 16 nov. 1882 (2).—[Dissoute : 1883, n° 100 ; reconstituée : 1883, n° 260.]

1912. — S. A. DE DYNAMITE DE MATAGNE-LA-GRANDE, à Matagne-la-Grande. *Bilan*, etc.

1913. — F. DE SMET ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des lins, étoupes, chanvres et jutes, à Gand. *Dissolution* : acte du 20 nov. 1882.

1914. — J. VAN DEN BULCKE EN ZOON, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitvoeren van schrijnwerk en timmerwerk, te Gent. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd : akte van den 16 nov. 1882.

1915. — S. A. POUR LA FABRICATION DES MEULES BELGES ET FRANÇAISES, à Namur. *Bilan.*

1916. — G. FALLA-KETIN, *s. c.*, à Grivegnée. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1882.

1917. — S. A. DE LA BRASSERIE DE JUMET, à Jumet. *Bilan*, etc.

1918. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *s. coop.* d'épargne et de crédit (en liquidation), à Bruxelles. *Liste des membres.*

1919. — N. DEBOIS ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des pierres à porcelaines, sulfates de baryte, etc., à Tilly. *Formation* pour douze ans : acte du 14 nov. 1882.

1920. — A. DELLICOUR ET Cie, *s. c.*, à Herve. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1882.

1921. — BROCK PÈRE ET FILS, *s. c.*, à Liége. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1882.

1922. — A. PÉLERIN ET JEAN STEICHEM, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Laeken. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 nov. 1882.

1923. — JOS. THEUNIS ET Cie, *s. c.*, pour l'imprimerie, la lithographie, la reliure, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 18 nov. 1882.

1924. — CHARLES VANDEN DRIESSCHE ET Cie, *s c.*, à Anvers. *Nouvelle firme* : CARLOS VANDEN DRIESSCHE ET Cie : acte du 25 nov. 1882.

1925. — LÉONARD POLLET ET EDMOND CAILLIAU, *c. s.*, à Tournai. *Déclaration de gérance* : acte du 24 nov. 1882.

1926. — S.A. DES VERRERIES RÉUNIES, à Boussu (en liquidation). *Nomination* du 23 nov. 1882.

... M. Laitat déclare donner sa démission des fonctions de liquidateur lui conférées.

L'assemblée accepte cette démission et donne à M. Laitat décharge pleine et entière de ce qu'il a fait et géré en vertu de son mandat.

L'assemblée nomme pour liquidateurs, en remplacement de M. Laicat et de M. Ernest Guenivet, ingenieur, demeurant à Famillereux, décédé, MM. Emile Delloye, banquier, demeurant à Charleroi et Emile Degand, comparant,

A qui elle donne tous les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux contenus dans les articles 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

La signature de deux liquidateurs sera suffisante pour tous les actes de la liquidation.

1927. — S. A. DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1928. — S. A. DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. *Bilan*, etc.

1929. — S. A. DES ATELIERS DU BRABANT, à Bruxelles. *Nomination* du 21 nov. 1882.

... M. Constant Van Goethem est nommé administrateur par 489 voix pour continuer le mandat de M. Réallier, qui expire en novembre 1883.

1930. — MALTERIE ET BRASSERIE L'ITALIE, *s. a.*, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 15 nov. 1882.

1931. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET CHAUDRONNERIES DES HAIES DE GILLY, à Gilly. *Bilan.*

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, page 225.

(2) Voy. *les Sociétes anonymes de Belgique en* 1857, page 643, n° 181.

1932. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES, FONDERIES ET CHAUDRONNERIES DES HAIES DE GILLY. *Profits et pertes.*

1933. — S. A. DES MINES DE LIGNY (en liquidation), à Ligny. *Bilan*, etc.

1934. — S. A. DES MINES DE LIGNY (en liquidation). *Approbation du bilan*, etc.

1935. — W. LIBERT ET Cie, *c. s.*, pour la construction de machines, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 20 nov. 1882.

1936. — A. LIBERT ET Cie, *c. par a.*, à Huy. *Dissolution :* acte du 17 nov. 1882.

1937. — LES POUDRIÈRES BELGES, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 100,000 fr., à Huy. *Statuts :* acte du 17 nov. 1882.

1938. — CASIER, MECHELYNCK, STORY ET VAN LOO, *s c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 27 nov. 1882.

1939. — ROSALIE HENDRICKX ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des peaux brutes, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 16 nov. 1902) : acte du 25 nov. 1882.

1940. — JEAN ET MARIE DE BUE, *s c.*, pour le commerce de boulangerie et denrées coloniales, à Uccle. *Formation* (jusqu'au 10 nov. 1891) : acte du 22 nov. 1882.

1941. — S. A. DE LA PYRONITRINE, formée pour trente ans, au capital de 350,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 23 nov. 1882.

1942. — S. A. DE LA PYRONITRINE, à Bruxelles. *Nomination* du 23 nov. 1882.

... Délibérant conformément aux articles 20 et 51 des statuts, l'assemblée, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateurs :

MM. Bricourt, Clercx, Huwart, Kühstohs et Lemaitre-Allard.

1943. — D. GILSON ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE L'HERMITAGE, à Jumet. *Dissolution* : acte du 20 nov. 1882.

1944. — VERRERIES DE L'HERMITAGE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 175,000 fr., à Jumet. *Statuts :* acte du 27 nov. 1882.

1945. — A. VANDAMME ET GIETAERT, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 29 nov. 1882.

1946. — P. DUBOIS ET Cie, *c. s.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 20 nov. 1882.

1947. — FERDINAND DELIRE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie, etc., à Châtelet. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1892) : acte du 19 nov. 1882.

1948. — INDENKLEF ET REIFFERSCHEIDT, *s. c.*, pour l'exploitation de l'ancienne maison photographique de MM. Ghémar frères, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 25 nov. 1884) : acte du 25 nov. 1882.

1949. — VAN PEBORGH ET PEPPE, *s. c.*, pour le courtage d'assurances, à Anvers. *Formation* : acte du 25 nov. 1882.

1950. — NEICLA ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de gravures chimiques, etc., à Anvers. *Transformation* en société en nom collectif. *Durée* (jusqu'au 20 nov. 1902) : acte du 20 nov. 1882.

1951. — L'ECLAIREUR FINANCIER, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts, nomination, changement de dénomination* en celle de : l'ECLAIREUR DE L'EPARGNE : acte du 25 nov. 1882.

1952. — HENRI VANDER CRUYSSEN ET CREMERS, *s. c.*, pour le négoce des drogueries et épiceries, à Gand. *Formation* pour quinze ans : acte du 30 nov. 1882.

1953. — COMPAGNIE DES ÉLÉVATEURS A GRAINS D'ANVERS, *s. a.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 23 nov. 1882.

1954. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES (en liquidation), à Charleroi. *Bilan*, etc.

1955. — SOUTHERN ET FLETCHER, *s. c.*, pour la fourniture de tous objets en fer, cuivre, étain, etc., aux navires et leurs réparations, à Anvers *Formation* pour trois ans : acte du 1er déc. 1882.

1956. — HARDENPONT, MAIGRET ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation et la vente de phosphates de chaux, terres argileuses, etc., à Saint-Symphorien. *Formation* pour trente ans : acte du 26 nov. 1882.

1957. — BANQUE D'ESCOMPTE DU BRABANT, *s. coop.*, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 21 nov. 1882.

1958. — AVEDYCK ET Cie, *c. par a.*, dite : ANCIENNE BRASSERIE BECKX, à Louvain. *Bilan*, etc.

1959. — V. MISSOTTEN ET SŒURS, *s. c.*, à Tirlemont. *Retraite d'associée :* acte du 27 nov. 1882.

1960. — KIEVITS ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence de commission et courtage, à Gand. *Formation* (jusqu'au 15 oct. 1892) : acte du 22 nov. 1882.

1961. — HERMAN, PIETER EN ZOON LÉO, maatschappij in kollectieven naam voor het uitoefenen van de bedrijven van tapissier en winkelier, te Gent. *Stichting* voor tien jaren : akte van 30 nov. 1882.

1962. — KIEVITS ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence de commission et courtage, à Gand. *Dissolution :* acte du 22 nov. 1882.

1963. — JOSEPH EN EDOUARD PYCK, maatschappij in kollectieven naam, voor het koopen en verkoopen van fruiten, en hof- en veldvruchten, te Aalst. *Stichting* voor tien jaren : akte van 19 nov. 1882.

1964. — G. REIFFERSCHEIDT ET C. SOPHIE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 nov. 1882.

1965. — Cie GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 24 nov. 1882. — [1882, n° 1614.]

1966. — CHARLES VAN DEN BERGH ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Délégation de la signature sociale*: acte du 2 déc. 1882.

1967. — S. A. DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : procès-verbal du 5 déc. 1882.

1968. — C. DELISE ET J. BIHET, *s. c.*, pour l'exploitation d'un établissement d'instruction et d'éducation, avec pension, à Liège. *Formation* (jusqu'au 24 sept. 1890) : acte du 21 nov. 1882.

1969. — Neicla et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Transformation en s. c.* : acte du 23 nov. 1882.

1970. — Lavallée et Herla, *s. c.*, pour le commerce de papeterie et autres articles s'y rapportant. *Formation* pour trois ans : acte du 17 nov. 1882.

1971. — C. Von Hagen et fils, *s. c.*, à Verviers. *Adjonction d'un associé* : acte du 30 nov. 1891.

1972. — S. a. des houillères réunies, à Quaregnon. *Clôture de la liquidation* : acte du 30 nov. 1882.

1973. — S. a. des grandes huitrières de Zélande, à Gand. *Bilan*, etc.

1974. — S. a. des grandes huitrières de Zélande. *Liste des actionnaires.*

1975. — S. a. des phosphates de chaux du Sud de Mons. *Statuts :* acte du 28 nov. 1882.

. . . . . .

Chapitre Ier. — *Nature, dénomination, siège, objet et durée de la société.*

Art. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des phosphates de chaux du Sud de Mons.*

Art. 2. Le siège social est établi à Cuesmes, sans préjudice au droit du conseil d'administration d'établir les bureaux de l'administration à Mons ou à Bruxelles.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce des couches de craie phosphatée, accessoirement de toutes les autres matières qui pourraient être rencontrees au cours de ses travaux, et en général toutes les opérations qui s'y rattachent.

Elle pourra acquérir les travaux et immeubles nécessaires à son industrie et à son commerce et obtenir par achats, concessions, baux ou autrement, l'exploitation des couches de craie phosphatée et accessoirement d'autres matières comme il vient d'être dit.

Elle peut aussi, en tout ou en partie, et moyennant l'autorisation de l'assemblee générale, aliéner ou concéder ses établissements et exploitations, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés, ou faire apport ou cession, sous une forme quelconque, de l'avoir social.

La société pourra opérer à l'étranger.

Art. 4. La société a une durée de trente années, à prendre cours cejourd'hui même.

Elle peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et conformément à la loi.

Chapitre II. — *Fonds social, apports, obligations.*

Art. 5. Le capital social est fixé à 3,125,000 francs, représenté par 12,500 actions, de 250 francs chacune.

Art. 6. MM. Briart et Cornet font apport à la présente société, savoir :

A. De la propriété des biens immeubles suivants... (Suit l'énumération de vingt-cinq parcelles de terre.)

B. De la concession du droit d'exploiter les couches de craie brune phosphatée, dans les biens ci-après désignés, telle que cette concession leur a été accordée, savoir... (Suit l'enumération de ces biens.)

C. Finalement de la propriété des biens suivants. . (Suit l'enumération de ces biens.)

MM. Briart et Cornet font les apports ci-dessus sous les garanties ordinaires de droit. Les biens immeubles sont apportés pour quittes et libres de toutes charges, dettes, privilèges et hypothèques quelconques, tels qu'ils se trouvent et comportent, rien excepté, dans leur état et leurs contenances actuels, avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachees. Les concessions d'exploiter les couches de craie phosphatée sont apportées sans aucune réserve, sous toutes les clauses, charges et conditions auxquelles elles ont été creées.

Il est stipulé que la société devra se mettre en possession du tout à ses frais, risques et perils, sans recours aucun contre MM. Briart et Cornet, aux droits desquels elle se trouve entièrement subrogée; elle devra ainsi et de la même manière qu'ils pourraient y être tenus continuer et respecter les baux et locations qui pourraient exister quant aux biens immeubles, comme aussi remplir et exécuter en leur lieu et place et à leur complète décharge toutes les obligations afférant aux diverses concessions d'extraire les couches de craie phosphatée.

Il est aussi formellement stipulé que la société présentement constituée devra respecter les clauses d'une convention verbale dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, en date du 12 août 1881, par laquelle MM. Briart et Cornet se sont engagés à céder à M. Emile Rolland, industriel à Mons, le droit d'exploitation sur la partie sud des parcelles de terre sises à Cuesmes, section C, nos 388 et 389 du cadastre, cette partie sud étant limitee par une ligne droite partant à l'ouest de la limite entre les parcelles nos 391 et 394, et aboutissant à l'est à la limite des parcelles nos 386*a* et 387*d*.

Pour prix de ces apports, ci-dessus détaillés, MM. Briart et Cornet reçoivent 11 500 actions entièrement libérees de la société.

MM. Briart et Cornet auront pendant le délai d'un mois à partir d'aujourd'hui la faculté de céder à la société présentement constituée, moyennant une somme de 634,458 fr. 43 c., payable dans le mois :

A. Le droit de faire usage des procédés dont la propriété appartient à la Société anonyme des phosphates de Mesvin-Ciply; [1882, no 1786]

B. Le résultat de leurs etudes et recherches sur les gisements de couches de craie phosphatée et autres matières, les plans et documents y relatifs et généralement tous leurs travaux préliminaires aux exploitations formant l'objet de la société.

Art. 7. Les 1,000 actions restantes sont souscrites, savoir... (Suit la liste des souscripteurs.)

Sur chacune de ces 1,000 actions souscrites, il a été fait en présence du notaire et des témoins soussignes, en numeraire, un premier versement de 5 p. c , soit ensemble 12,500 francs, entre les mains de M. Victor Briart, agent comptable à La Hestre, l'un des comparants, et ce pour compte de la société.

Les versements ultérieurs se feront, au plus tard, le 15 décembre prochain.

ART. 8. La société peut, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, émettre des obligations.

Un droit de préférence à leur souscription sera accordé aux actionnaires, comme il sera dit plus loin, pour l'émission de nouvelles actions

Dès maintenant, le conseil d'administration est autorisé à créer des obligations de 500 francs chacune, à concurrence de 1,250,000 francs.

ART. 9. Le capital pourra être augmenté ultérieurement en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions délivrées soit contre espèces, soit contre apports, soit au moyen des réserves accumulées. Il pourra également être diminué. Les décisions relatives à l'augmentation ou à la diminution du capital devront être prises par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'augmentation du capital social contre espèces, la faculté de prendre par préférence, au pair, les nouvelles actions est réservée pour moitié aux proprietaires des actions, au prorata de leur intérêt social, et pour moitié aux fondateurs de la societé, MM. Briart, Cornet, de Haussy, Tercelin, d'Andrimont, Guinotte, la Société anonyme des phosphates de Mesvin-Ciply et M. Charles Delloye, à chacun pour un huitième, soit pour un seizième de l'émission totale.

Le conseil fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préference et reglera le mode de publicité à donner à ses décisions.

ART. 10. En ce qui concerne les nouvelles émissions, les appels de fonds seront faits par lettres recommandées, au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Tout versement en retard portera de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de 6 p. c l'an à compter du jour de l'exigibilité, jusqu'à celui du payement.

Si le versement n'est pas effectué dans les trente jours, le conseil d'administration aura le droit, huit jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, de faire procéder à la bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change à la vente des actions en retard de versement, sur duplicata pour compte et aux risques et périls des retardataires. Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux, ayant les mèmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il en existe.

La faculté de vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Les actionnaires auront, en tout cas et en l'absence d'appels de fonds, la faculté de libérer tous titres en tout ou en partie.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les conditions des conversions d'actions nominatives en actions au porteur et d'actions au porteur en actions nominatives sont determinées par le conseil d'administration.

ART. 12. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondes de pouvoirs.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires; ces certificats sont signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la societé a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

La so iété n'intervient que pour régulariser le transfert sur le registre des actions nominatives ou la conversion d'actions. Elle n'est responsable ni de la capacite ni de l'individualité des parties, ni des conséquences du transfert ou de la conversion.

ART. 13. L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre

ART. 14 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de sept administrateurs au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, aussi nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 17. Chaque annee, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs, le roulement sera établi de manière que, par une double sortie, le mandat de chacun d'eux soit limité à six années.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les mandats cessent le lendemain du jour de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administra-

teur, les administrateurs restants et les commissaires reunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration ou de la surveillance, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18. Chaque administrateur doit affecter par privilège quarante actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est fixé à quinze actions de la société.

Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires, pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans les caisses de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblee générale, avec mention de leur affectation.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après.

Ce tantième est réparti entre eux pour moitié en parts égales et pour moitié en jetons de présence.

L'assemblée générale des actionnaires pourra déterminer un minimum du dit tantième qui, le cas echeant, sera complété par prélèvement sur les frais généraux.

Les administrateurs et les commissaires ont, de plus, droit au remboursement des frais de voyage faits par eux dans l'interêt de la société.

L'assemblee générale fixe les émoluments des commissaires dans les limites du dit tantième et de la loi.

ART. 20. Le conseil élit, parmi ses membres, un président; en cas d'empêchement du président, un administrateur est designé pour le remplacer. Le conseil élit de même un secrétaire, qui pourra être choisi en dehors de ses membres

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins huit jours à l'avance.

ART. 22. Le conseil d'administration ne peut delibérer si la majorité de ses membres n'est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépon lérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il ne peut prendre part à cette délibération et les résolutions doivent être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 24. La société a un directeur et un chef comptable nommés et révocables par le conseil d'administration.

Le directeur peut être choisi parmi les membres de ce conseil et cumuler les fonctions d'administrateur avec celles de directeur.

Le conseil d'administration fixe le traitement special du directeur et du chef comptable.

ART. 25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs le plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 26 Le conseil peut, dans des limites déterminées, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres et constituer des mandataires pour des objets spéciaux.

Il pourra donner le titre d'administrateur délégué à celui de ses membres auquel il aura confié ces pouvoirs. Il décidera s'il y a lieu de lui accorder une indemnité spéciale, soit regulière, soit temporaire, à prélever sur les frais généraux.

ART. 27. Les pouvoirs du directeur sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est spécialement chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

ART. 28. Les actes de gestion journalière sont signés par le directeur et par le chef comptable ou un autre agent de la société désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Tous les autres actes qui engagent la société sont signes par un administrateur et le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un deuxieme administrateur.

ART 29. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimite de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement de documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenable et lui faire connaitre le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 30. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus etendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obli-

gatoires même pour les absents ou les dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 31. Il sera tenu chaque année et, pour la première fois en 1884, à Mons, le troisième samedi de mars, à 11 heures du matin, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Mons.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions étaient nominatives, les convocations pourraient être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 33. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 34. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social, ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

Les porteurs d'obligations qui voudraient assister aux assemblées générales doivent faire la même justification.

ART. 35. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est actionnaire lui-même. Neanmoins les sociétés anonymes peuvent se faire representer par un mandataire non actionnaire, les femmes mariées par leur mari, les dames veuves avec enfants par leurs fils ou gendres, les dames célibataires ou veuves sans enfants par leurs frères ou beaux-frères. Les incapables sont représentés par leurs représentants legaux.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, devront être déposés au siège social, au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixe pour le dépôt de ces procurations.

ART. 36. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les opérations prévues à l'article 3, § 3, des présents statuts, sur la prorogation de la durée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'émission d'obligations, sur des modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sur la nomination des liquidateurs et les pouvoirs à leur attribuer, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera necessaire, et la nouvelle assemblée delibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 37. Le bureau de l'assemblée se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre des membres de ce conseil, à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil delegué pour présider à l'assemblee générale, cette assemblee désigne elle-même le president, le secrétaire et les scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux, en entrant à l'assemblée.

ART. 38. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 decembre 1883.

ART. 40. Chaque année, au 31 décembre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs actives et du passif de la société, avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que

la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social, à l'inspection de ces derniers, ainsi que des obligataires.

ART. 41. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et statue sur le bilan.

ART. 42. L'excedent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, forme le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est préleve ensuite la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré des actions.

Sur le restant, il sera attribué :

Aux administrateurs, 10 p. c.,

Et aux commissaires, les émoluments à fixer par l'assemblée générale.

Le complément sera distribué à toutes les actions libérées et non libérées indistinctement et proportionnellement aux fonds appelés, à titre de deuxième dividende, à moins que l'assemblée n'en décide autrement pour la formation d'un fonds de prévision.

Dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants pour payer aux actionnaires le premier dividende de 5 p. c., le complément pourra être prélevé sur le fonds de prevision.

ART. 43. Les dividendes sont payables huit jours après l'approbation du bilan par l'assemblée générale, et aux endroits à fixer par le conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale elle-même.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 44. La société peut en tout temps être dissoute par decision de l'assemblée générale des actionnaires, en se conformant aux prescriptions de l'article 36.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblee.

ART. 45. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 46. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 47. Après le payement des dettes et charges de la société et après le remboursement des versements opéres sur le capital de la société, le solde de l'avoir social sera réparti entre les actionnaires, sur la base du montant appelé de leurs actions.

CHAPITRE VIII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 48. Tout actionnaire en nom non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé elu de plein droit à la maison communale de Cuesmes.

CHAPITRE IX. — *Disposition transitoire.*

ART. 49. Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, sont nommes commissaires pour la première fois : MM. Barthel Dewandre, sénateur, demeurant à Charleroi, Victor Briart et Hector Manceaux, ces deux derniers comparants prequalifiés.

ART 50. Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société, sous la présidence de M. Hector Manceaux, l'un des commissaires, procédera à la première nomination des administrateurs et, s'il y a lieu, déterminera le minimum prévu à l'article 19.

ART. 51 La première sortie des administrateurs et des commissaires aura lieu en 1884.

1976. — S. A. DES PHOSPHATES DE CHAUX DU SUD DE MONS. *Nomination* du 28 nov. 1882.

... Sont nommés à l'unanimité aux fonctions d'administrateurs :

1° M. Julien d'Andrimont, sénateur, demeurant à Liège ;

2° M. Edouard de Haussy, sénateur, demeurant à Manage ;

3° M. Alphonse Briart, ingénieur, demeurant à Morlanwelz;

4° Lucien Guinotte, ingénieur, demeurant à Mariemont-sous-Morlanwelz ;

5° M. François Cornet, ingénieur, demeurant à Mons ;

6° M. Charles Meurice, ingénieur, demeurant à Marcinelle, et

7° M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur, demeurant à Mons.

1977. — A. VAN GRAEFSCHEPE ET Cie, *s. c.*, à Ostende. *Dissolution* : acte du 1er nov. 1882.

1978. — A. VAN GRAEFSCHEPE ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente d'huîtres, homards, etc., et l'armement de la pêche, à Ostende. *Formation* pour dix ans : acte du 1er nov. 1882.

1979. — A. MOONS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 30 nov. 1890) : acte du 5 déc. 1882.

1980. — A. DONCKIER DE DONCEEL ET F. HUYGENS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 déc. 1881.

1981. — S. A. DES MAISONS OUVRIÈRES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI, à Charleroi. *Modifications aux statuts* : acte du 27 nov. 1882.

1982. — S. A. DES FORGES, USINES ET FONDERIES DE HAINE-SAINT-PIERRE. *Nouveaux statuts* acte du 2 déc. 1882.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. La société reste établie à Haine-Saint-Pierre et conserve la dénomination de : *Société anonyme des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre.*

ART. 2. Cette société a pour objet l'exploitation de forges, usines et fonderies, ainsi que toutes les opérations commerciales qui se rattachent à cette exploitation.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. La société peut se fusionner avec d'autres établissements de même nature, soit en Belgique, soit à l'étranger, ou s'y intéresser.

Elle peut acquérir des immeubles nécessaires à ces entreprises, soit pour le développement ou l'extension de ses opérations, soit pour le logement de ses employés, contre-maîtres et ouvriers.

ART. 5. La durée de la société, fixée par les statuts primitifs à trente ans et six mois, à partir du 15 juillet 1838, et ultérieurement prolongée de quinze ans à partir du 15 janvier 1869, est prolongée de nouveau de trente ans à partir de ce jour.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires présents, pourvu qu'ils possèdent ou représentent entre eux les deux tiers au moins des actions émises.

CHAPITRE II. — *Capital social.*

ART. 7. Le capital social est fixé à 1,200,000 francs, divisé en 2,400 actions de 500 francs chacune, représentant l'avoir social de la société précitée à ce jour, d'après les nouvelles évaluations.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision du conseil d'administration; l'émission d'obligations pourra également être décidée par le même, au taux à fixer par lui.

ART. 9. Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de celles qu'ils possèdent au moment de l'émission.

Si les obligations sont émises successivement après une première émission, les obligataires auront le droit de préférence pour les obligations subséquentes.

ART. 10. Les porteurs d'actions anciennes recevront des nouvelles actions proportionnellement à l'intérêt qu'ils possèdent dans l'avoir de la société.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 11. Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire.

Elles portent le timbre de la société; une feuille de coupons y est attachée.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 13. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

CHAPITRE IV. — *Administration de la société, surveillance.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Les opérations sont surveillées par un comité de surveillance composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Il en est de même des commissaires. Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART 15. Il devra être affecté à la garantie de leur gestion et surveillance, savoir : par chaque administrateur, 48 actions, et par chaque commissaire, 24 actions entièrement libérées.

Ces actions porteront la mention : « inaliénable »; elles sont aliénables après apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 16. Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent du conseil.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné achève le terme de celui qu'il remplace.

Conseil d'administration.

ART. 17. Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des statuts; il compromet et statue sur toutes les affaires qui la concernent et dont il a la gestion, prend ou permet inscription hypothécaire. Il peut donner mainlevée avant et après payement de toutes inscriptions de saisie, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilège et actions résolutoires.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme la direction et les agents ou employés de la société, fixe leurs attributions et leur traitement et il leur alloue toute gratification. Il a les pouvoirs les plus étendus pour passer avec eux tels contrats d'engagement qu'il jugera convenables et de les revoquer.

ART. 19. Le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres pour veiller à la marche générale des affaires de la société et peut le charger sous sa responsabilité de tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée; tous les actes qui engagent la société seront signés par cet administrateur et contresignés par le directeur.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit qu'il aura fixé, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance, énonçant l'ordre du jour

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les déliberations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

Chaque année sociale, à la première seance après l'assemblée générale, lorsque les nouveaux administrateurs ou les administrateurs reélus entrent en fonctions, le conseil nomme son président, *lequel est toujours rééligible.*

Les fonctions de président du conseil peuvent être conférées à l'administrateur délégué.

Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société; mais ils ne peuvent, à l'exception de l'administrateur délégué et du directeur, donner les ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 21. Les administrateurs, sauf l'administrateur délégue, ne jouissent d'aucun traitement.

Pour les indemniser de leurs peines et de leurs soins, il est prelevé et attribué à chacun d'eux 2 p. c. des bénéfices, sans toutefois que l'allocation puisse être inférieure à 50 francs par jeton de présence.

A défaut ou dans le cas d'insuffisance des bénéfices, il sera imputé en leur faveur sur les frais généraux une somme représentant pour chacun par jeton de présence 50 francs, charge estimée en capital à 500 francs pour le fisc.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans le cas de benefices, partagée en jetons de présence.

Comité de surveillance.

ART. 22. Le comité de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, là où ils se trouvent, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Le comité de surveillance doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables; il lui fait connaître le mode d'après lequel il a contrôle les inventaires

ART. 23. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau dans la première réunion de l'exercice; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance. Il se reunit au moins une fois chaque semestre sur convocation faite au moins dix jours à l'avance avec l'énonciation de l'ordre du jour.

Les déliberations du comité de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait une fois chaque année à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprécier le bilan.

ART. 24. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Pour les indemniser de leurs soins et de leurs peines, il est prélevé en leur faveur, pour chacun d'eux, un tantième égal à un demi p. c. des bénéfices nets accusés par le bilan, à moins qu'il n'en soit decidé autrement par l'assemblée générale, qui conserve en tous cas le droit de fixer les émoluments des commissaires dans les limites et conditions de la loi.

La moitié de la somme à distribuer est partagée en jetons de présence.

CHAPITRE V. — *Bilan, amortissement, dividendes, réserves, fonds de prévision.*

ART. 25. Chaque année, au 1er juillet, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'administration établit le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. L'administration remet les pièces avec son rapport sur les opérations de la société avant le 10 septembre au comité de surveillance, qui doit faire un rapport contenant ses propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 26. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 27. Sur le montant des bénéfices, il sera d'abord prélevé la part du fonds de réserve, puis les tantièmes dus aux administrateurs et commissaires, et le restant constituera les dividendes à répartir aux actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté de créer un fonds de prévision, au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restant disponibles après distribution d'un dividende de 6 p. c. du capital.

Ce fonds de prévision pourra, par décision du conseil d'administration, servir à compléter les dividendes jusqu'à concurrence du même taux à 6 p. c du capital pour les exercices ultérieurs.

ART. 28. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration ; avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 32.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions, regulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour prendre part aux assemblées générales, l'actionnaire devra avoir communiqué les numéros de ses actions à l'administration, au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, devra accomplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins deux jours à l'avance.

Le mandat est révocable jusqu'à l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont d'actions, sans que le nombre puisse depasser la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquiemes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de depôt, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 30. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans pour entendre la lecture du rapport du conseil d'administration et du comité de surveillance sur les opérations de l'exercice, prendre connaissance du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes tant au conseil d'administration qu'au comité de surveillance.

Cette réunion ordinaire a lieu au siège social, à Haine-Saint-Pierre, le dernier samedi d'octobre, à 2 heures de l'après-midi.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande des commissaires, lorsqu'ils seront trois, ou d'actionnaires reunissant entre eux un dixième du capital émis.

Les réunions autres que les réunions ordinaires peuvent être tenues ailleurs qu'au siège social, aux lieux et heures à indiquer par le conseil d'administration dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit au siège social. Le bureau se compose des administrateurs et des commissaires présents. L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Un des membres du comité de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix. Pour les nominations, elle décide à la majorité des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq actionnaires présents le demandent. Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de revocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu à cet effet ; elles sont signées par la majorité des membres du bureau et par les scrutateurs.

ART. 32. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, trente jours avant la reunion dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Mons. Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 33. La justification à faire, vis-à-vis de tiers, des deliberations de l'assemblee générale résulte de copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VII. — *Dissolution et liquidation.*

ART. 34. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipee, l'assemblee générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs conformément aux articles 111 et 121 de la loi du 18 mai 1873. Pendant le cours de la liquidation,

les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Sont actuellement administrateurs :

1° M. Desiré Thiriar, dont le mandat expire en octobre 1883 ;

2° M. Paul Brouwet père, sortant en octobre 1884 ;

3° M. Victor Duchâteau, sortant en octobre 1885 ;

4° M. le comte Coghen, sortant en octobre 1886, et

5° M. Victor Pennart, sortant en octobre 1887.

Le collège des commissaires se compose des actionnaires dont les noms suivent et sortent dans le même ordre et aux mêmes époques que les administrateurs ci-dessus :

1° M. François Houtart ;

2° M. le baron Victor de Limnander, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

3° M. Charles Duchâteau ;

4° M. Joseph Deltenre ;

5° M. Paul Boudart.

1983. — Walter Electric Company, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification.*

1984. — De Bruyn-Serruys et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une distillerie, etc., à Couckelaere. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1888) : acte du 4 déc. 1882.

1985. — S. a. des ateliers de la Dyle (en liquidation), à Louvain. *Bilan*, etc.

1986. — S. a. des produits chimiques et de salpêtre de Louvain, à Louvain. *Bilan*, etc

1987. — S. a. des arbisières de Saint-Médard, formée (jusqu'au 14 juillet 1915), au capital de 220,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 29 nov. 1882.

1988. — Bernard et Couvreur, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Renaix. *Formation* pour dix ans : acte du 1er déc. 1882.

1989. — Veuve Pierre Pollet et Cie : Caisse commerciale de Mouscron, *c. par a.*, à Mouscron. *Nouvelle firme* : César Glorieux et Cie : acte du 7 déc. 1882.

1990. — Edmond Lamal et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce du plomb, zinc et fer-blanc, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 2 déc. 1882.

1991. — Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 28 nov. 1882.

.. M. le gouverneur expose le but de la réunion:

Les occupations multiples de M. le directeur-trésorier rendent difficile l'application rigoureuse de l'article 34 des statuts, d'après lequel il doit signer seul l'endossement et l'acquit des lettres de change ; la direction a donc décidé, dans le but de faciliter la régularité du service, de proposer à l'assemblée générale de remplacer l'article 34 des statuts, ainsi conçu :

« Le directeur-trésorier dirige seul la trésorerie ; il signe l'endossement et l'acquit des lettres de change et autres effets.

» En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé par un autre directeur. »

Par un article qui porterait :

« Le directeur-trésorier dirige seul la trésorerie ; il signe l'endossement et l'acquit des lettres de change et autres effets, ainsi que les quittances de versements. Néanmoins, ces effets et quittances pourront être signés valablement par deux employés désignés par la direction et signant collectivement.

» En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le directeur-trésorier est remplacé par un autre directeur. »

L'assemblée, consultée, décide à l'unanimité des membres présents qu'il y a lieu de présenter à l'approbation du gouvernement les modifications proposées par la direction à l'article 34 des statuts, modifications dont elle reconnaît la nécessité.

1992. — S. a. des tramways et chemins de fer économiques de Valenciennes a Anzin et ses extensions, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 2 déc. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 1048.]

1993. — Balette, Aernouts et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 1er déc. 1882.

1994. — Lefebvre et Cie, société d'assurances pour l'expulsion des locataires en retard de payement, dite : La Prévoyance, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 1er déc. 1882.

1995. — Caisse de retraite, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 1er déc. 1882 (1). — [Dissoute : 1883, n° 1318]

1996. — Caisse de retraite. *Nomination.*

1997. — Société des grandes huîtrières de Zélande, *s. a.*, à Gand. *Nomination et modifications aux statuts* : acte du 30 nov. 1882.

1998. — H.-Albert de Bary et Cie, *c. s.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 1er déc. 1882.

1999. — Polak en Frechen, maatschappij in kollectieven naam, voor het maken en verkoopen van kleergoederen, te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 30 nov. 1882.

2000. — Bouché frères, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den handel van saijetten, wollen en mercerien, te Gent. *Stichting* voor tien jaren : akte van 6 déc. 1882.

2001. — Gustave Bruneel, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de tabac, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 11 déc. 1882.

2002. — Veuve Berth, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce d'épiceries fines, etc., à Gand. *Formation* pour quinze ans : acte du 11 déc. 1882.

2003. — S. a. des corderies et clouteries de Chatelet (en liquidation), à Bouffioulx. *Nomination.*

2004. — J. Carpentier-De Coninck et fils, *s. c.*, pour le commerce de cuirs et de peaux, la fabrication de parchemin et la mégisserie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 7 déc. 1882.

---

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal du commerce de Bruxelles du 12 juin 1883.

2005. — OMER GODTIABOIS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de merceries en gros, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1894) : acte du 2 déc. 1882.

2006. — H. DEVILLE-CHATEL, GAY ET Cie, *c. s.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Modifications aux statuts* : acte des 17 août et 28 nov. 1882.

2007. — MALLIEN ET DOEHAERD, *s. c.*, pour l'exploitation d'un établissement d'instruction, à Saint-Gilles. *Formation* (jusqu'au 15 déc. 1894) : acte du 5 déc. 1882.

2008. — H. COCKUYT-BYL ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une tannerie, etc., à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 11 déc. 1882

2009. — RATTI ET Cie, *s. c*, pour le commerce des vins d'Italie, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 15 déc. 1890) : acte du 16 déc. 1882.

2010. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 14 oct. 1882.

... M. Auguste Grimard, propriétaire à Anderlecht, est nommé à l'unanimité administrateur délégué. Un extrait du procès-verbal lui sera transmis par les soins de M Sarens, qui remplit les fonctions d'administrateur délégué intérimaire.

2011. — CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 6 déc. 1882. — [1881, n° 1354.]

2012. — CASPER ENGH ET FRANÇOIS DESPA, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 15 sept. 1882.

2013. — A. NOIRFALISE ET CASPER ENGH, *s. c.*, pour l'achat et la vente des métaux et des bois, etc., à Liège. *Formation* : acte du 1er oct. 1882.

2014. — VOOS ET DELLICOUR, *s. c.*, pour le commerce de tannerie, etc., à Verviers. *Dissolution* : acte du 12 déc. 1882.

2015. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS, à Liège. *Bilan*, etc.

2016. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. *Nomination* du 12 déc. 1882.

... L'assemblée générale a réélu MM. Auguste Dumon comme administrateur et M. Clément Francotte comme commissaire.

2017 — S. A. DES PHOSPHATES DE CHAUX DU SUD DE MONS, à Cuesmes. *Ratification des statuts:* acte du 9 déc. 1882.

2018. — S. A. DES PHOSPHATES DE CHAUX DU SUD DE MONS, à Cuesmes. *Ratification* : acte du 7 déc. 1882.

2019. — BANQUE D'ESCOMPTE DU BRABANT, *s. coop.*, à Bruxelles. *Nomination*.

2020. — BANQUE DE L'UNION INTERNATIONALE DES CHARBONNAGES, à Paris (Charbonnages de Baelen-Verviers). *Dissolution* : acte du 7 déc. 1882.

2021. — S. A. DE LA BRASSERIE DU BAVERY, formée pour vingt-cinq ans, au capital de 100,000 francs, à Couillet. *Statuts* : acte du 10 déc. 1882.

2022. — NICOLAS ET EMILE BOHON, *s. c.*, pour l'exploitation de l'industrie de louageur, à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 12 dec. 1882.

2023. — S. A. DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOÎT, à Liège. *Dissolution* : acte du 18 dec. 1882.

2024. — TH.-J. MARTIN, société à Pisseroule-Dison. *Continuation* : Circulaire du 1er déc. 1882.

2025. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-LEONARD, *s. a.*, à Liège. *Clôture de la liquidation* : acte du 18 nov. 1882.

2026. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

2027. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHERAPIQUE DE BRUXELLES, *s. a. Bilan*, etc.

2028. — DODINVAL NEVEU ET BLANCART, *c.s.*, pour l'achat et la vente d'étoffes, à Liège. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1895) : acte du 18 déc. 1882.

2029. — ANCIENNE MAISON GOUPIL ET Cie, V. SCHMIDT ET Cie, SUCCESSEURS, *s. c.*, pour la vente de gravures, lithographies, etc., à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 12 déc. 1882.

2030. — L. DELGOUFFRE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 16 déc. 1882.

2030*bis*. — S. A. DU CASINO, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc.

2031. — COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : F. ENGELS ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 11 déc. 1882.

2032. — JEAN GEVERS ET FILS, *s. c.*, pour le raffinage et le commerce des sucres, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 déc. 1882.

2033. — CRÉDIT GÉNÉRAL DES FLANDRES, *s. a.*, à Bruges. *Nomination* du 6 déc. 1882.

... En séance du 6 decembre 1882, les administrateurs et le commissaire réunis ont appelé aux fonctions d'administrateur M. Victor Pulinx-Cauwe, négociant, propriétaire, demeurant à Gand, en remplacement de M. Georges Denton-Cardew, démissionnaire, domicilié à Londres.

2034. — VAN VARENBERG-DE WOLF, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Alost. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 15 déc. 1882.

2035. — J. ET J. VAN HOOL FRÈRES, *s. c.*, pour l'achat et la vente du lard d'Amerique, du saindoux et du pétrole, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 19 dec. 1882.

2036. — S. A. POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DES FERS A CHEVAL (en liquidation), à Montsur-Marchienne. *Bilan*, etc.

2037. — S. A. FRANCO-BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER, à Paris. *Bilan*, etc.

2038 — S. A. INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE PROTECTRICE DES ARTS INDUSTRIELS DE LA BELGIQUE, à Liège. *Statuts* : acte du 9 déc. 1882.

2039. — LOUIS LEMMÉ ET Cie, *s. c.*, pour l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de marchandises, la commission et les opérations de banque, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 21 déc. 1882.

2040. — O. BOUGARD ET F. SORTIA, *s. c.*, pour la fabrication, la taillerie et le commerce du cristal, etc., à Jemeppe. *Dissolution* : acte du 21 déc. 1882.

2041 — A. LIBAU ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'un atelier de photographie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 16 déc. 1882.

2042. — PIRET ET PAUWELS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 22 déc. 1902) : acte du 23 déc. 1882.

2043. — E. BARDET ET Cie, *c. s.*, pour l'assurance contre les bris des glaces et vitrages, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour neuf ans : acte du 18 déc. 1882.

2044. — S. A. DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. *Bilan*, etc.

2045. — S. A. DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. *Approbation du bilan* : acte du 19 déc. 1882.

2046. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES, à Florennes. *Bilan*, etc.

2047. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION, à Malines. *Bilan*, etc.

2048. — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRAND, à Elouges. *Dissolution* : acte du 18 dec. 1882 (1).

2049. — SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, *s. a.*, à Sclaigneaux. *Ratifications* : acte du 13 déc. 1882.

2050. — MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL SAINT-LAMBERT, au Val Saint-Lambert. *Bilan*, etc.

2051. — HEMELSOET ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie et lithographie et la vente d'articles de papeterie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 23 dec. 1882.

2052. — S. A. MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ, à Liège. *Bilan*, etc.

2053. — GIGLEUX, MÉRY ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 21 déc 1882.

2054. — VANDE WALLE ET KIEVITS, *c. s.*, pour l'exploitation d'une agence de commission et courtage, à Gand. *Dissolution* : acte du 15 déc. 1882.

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1868, 1re partie, page 362, n° 311, et la note.

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PREMIÈRE PARTIE

ACTES ET DOCUMENTS

ABRÉVIATIONS : *s. a.*, société anonyme ; — *c. par a.*, société en commandite par actions ; — *c. s.*, société en commandite simple ; — *s. c.*, société en nom collectif ; — *s. coop.*, société coopérative.

— Les chiffres placés entre [ ] renvoient à des actes de la même société. — Ainsi : « [1873, n° 250] » signifie : voyez l'acte publié, en 1873, sous le n° 250.

ANNÉE 1883

1. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

2. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE. *Situation du capital.*

3. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE. *Nomination* du 20 déc. 1882.

... L'assemblée ratifie le choix fait par le conseil et nomme définitivement, pour une durée de cinq ans, M. Sébastien-Joseph Charles, ingénieur, demeurant à Paris, place Vendôme, 12, à la fonction d'administrateur, en remplacement de M. J.-B. Finet, démissionnaire.

4. — VEUVE SCHINDELER-MICHA, à Seraing. *Continuation du commerce par les enfants* : acte du 26 nov. 1882.

5. — EDOUARD LEPOIVRE ET SOUDANT, *s. c.*, pour l'achat et la vente des épiceries, etc., à Moustier. *Formation* pour dix ans : acte du 20 déc. 1882.

6. — THISQUEN FRÈRES ET C^ie^, *s. c.*, pour la filature et le lavage des laines, à Pépinster. *Formation* (jusqu'au 20 déc. 1891) : acte du 20 déc. 1882.

7. — TONGLET-DAWANT ET C^ie^, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des bières, à Namur. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 26 déc. 1882.

8. — VEUVE WAUTERS ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 23 dec. 1882.

9. — P. STEENBRUGGE ET FILS, *s. c.*, pour les entreprises de travaux, à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 22 déc. 1882.

10. — ANNA BERGHMANS ET C^ie^, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1886) : acte du 22 déc. 1882.

11. — FÉLIX HUYGENS ET C^ie^, *c. s.*, à Koekelberg. *Formation* pour dix ans : acte du 26 déc. 1882.

12. — L'EPARGNE VIAGÈRE, union nationale d'assurances sur la vie et de prêts viagers, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution et nomination d'un liquidateur* : acte du 20 déc. 1882. — [1882, n° 1601.]

13 — PATRIA BELGICA, C^ie^ anonyme d'assurances, à Bruxelles. *Constitution définitive et nomination* : acte du 16 déc. 1882.

14. — PAUL HAUZEUR ET VIGAUD FRÈRES, *s. c.*, à Ensival. *Dissolution* : acte du 12 déc. 1882.

15. — MAC LEAN EN ABTS, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 22 dec. 1882.

16. — STRIVAY ET GRÉGOIRE, *s. c.*, pour les denrées coloniales, à Liège. *Formation* (jusqu'au 18 déc. 1892) : acte du 18 déc. 1882.

17. — Gebroeders Faes, maatschappij in kollectieven naam, voor de exploitatie van eenen kruideniers winkel en koffierbanderij, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 1en jan. 1893) : akte van 15 dec. 1882.

18. — Aug. Rivière-Geiser et Cie, à Maffles. *Démission de liquidateurs* : acte du 21 déc. 1882.

19. — S. Leliaert, A. Siffer en Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor den boekhandel en boekdrukkerij, te Gend. *Stichting* : akte van 27 dec. 1882.

20. — Michaux frères, *s. c.*, à Bruxelles. *Modifications* : acte du 23 déc. 1882.

21. — Compagnie générale de petites voitures de Bruxelles, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination. Rapport des commissaires* : acte du 18 déc. 1882.

22. — S. a. pour la construction de machines agricoles, à Waremme. *Dissolution* : acte du 20 déc. 1882. — [1876, n° 219.]

23. — L'Union du Crédit, *s. coop.*, à Liège. *Ratification* : acte du 14 déc. 1882.

24. — L'Union du Crédit, à Liège. *Ratification* : acte du 21 déc. 1882.

25. — P.-E. Lams et Cie, *s. c.*, pour le commerce des poissons, fruits et comestibles, à Ostende. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 26 déc. 1882.

26. — F. et M. Smal, *s. c.*, pour la vente des papiers, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 déc. 1882.

27. — S. a. des carrières de poudingue de Fepin et d'Oignies, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 28 déc. 1882. — [1878, n° 1242].

28. — P. De Landtsheer et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 nov. 1882.

29. — Compagnie générale des huîtrières d'Ostende, à Bruxelles. *Fixation du siège social* place de Brouckere, 20, à Bruxelles : acte du 14 nov. 1882.

30. — Du Vivier, Francau, Manceaux et Poulain, *s. c.*, dite : Comptoir d'escompte de la Banque nationale, à Mons. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 27 déc. 1882.

31. — Charles Lamarche et Derichs, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, etc., à Liège. *Dissolution* : acte du 27 déc. 1882.

32. — Charles Lamarche et Derichs, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, etc., à Liège. *Formation* pour quatre ans : acte du 27 déc. 1882.

33. — Sirault, Riez et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière de pierres de taille, à Soignies. *Formation* pour vingt ans : acte du 18 déc. 1882.

34. — S. a. de produits chimiques de Moustier-sur-Sambre, formée pour trente ans, au capital de 900,000 francs, à Moustier-sur-Sambre. *Statuts* : acte du 16 déc. 1882.

35. — Ed. Pécher et Cie, *c. s.*, pour l'exportation de produits industriels vers le Brésil et l'importation des produits agricoles du Brésil en Europe, à Anvers. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 28 déc. 1882.

36. — Paul Hauzeur et Vigaud frères (en liquidation), à Ensival. *Délégation de pouvoirs* : acte du 27 déc. 1882.

37. — *M.* Henrotay fils, *s. c.*, pour la filature de laines cardées, à Petit-Rechain *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 25 déc. 1882.

38. — De Coninck frères, *s. c.*, pour l'exploitation d'un établissement horticole, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1882.

39. — De Raedt et Goemans, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 28 déc. 1882.

40. — Van der Auwera-Van den Dries, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1882.

41. — Hostie frères, *s. c.*, pour le commerce en gros de tissus, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1894) : acte du 27 déc. 1882.

42. — Lachaert, *s. c.*, pour les denrées coloniales, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1882.

43. — Buysse et Samuel, *s. c.*, pour les opérations d'agent de change, à Gand. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1882.

44. — Claikens, Hardy père et fils, *s. c.* dite : Comptoir d'escompte de la Banque nationale, à Tongres *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 18 déc. 1882.

45. — G. Fitzler et veuve Touchebœuf, *s. c.*, pour l'exercice de la profession de plombier-zingueur, à Ixelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 déc. 1882.

46. — Indenklef et Reifferscheid, ancienne maison Ghémar frères, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 22 déc. 1882.

47. — Société générale pour favoriser l'industrie nationale, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 28 nov. 1882 et arrêté royal d'approbation du 20 déc. 1882. — [1882, n° 1991.]

48. — Banque générale de Liège, *s. a.*, à Liège. *Nomination* du 28 déc. 1882.

... Le conseil décide que le nombre des administrateurs délégués sera de trois.

Sont nommés :

Président du conseil d'administration : M. Quairier.

Administrateurs délégués : MM. de Géradon, le baron de Pitteurs et Emmanuel Terwangne.

MM. Quairier, de Géradon, de Pitteurs et Emmanuel Terwangne, chacun en ce qui le concerne, déclarent accepter ces nominations.

49. — Banque générale de Liège. *Nomination* du 28 déc. 1882.

... Est nommé directeur de la société, à l'unanimité des suffrages, M. Gustave Schneider, directeur de banque, demeurant à Liège.

50. — F. Constant, M. Heinen et Cie, successeurs de V. Cherequefosse, *c. s.*, pour la tannerie, etc., à Tournai. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 23 dec. 1882.

51. — La Bruxelloise, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 20 déc. 1882.—[Déclarée nulle : 1884, n° 1315.]

52. — S. a. des tramways de Livourne, à

Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 20 déc. 1882. — [1882, n° 125.]

53. — ROHART ET VAN OVERSCHELDEN, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, etc., à Gand. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 déc. 1882.

54. — DESGAIN FRÈRES, *s. c.*, à Lodelinsart. *Prorogation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1882.

55. — PARENT FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation et la vente des materiaux de construction, à Marchienne-au-Pont. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 26 déc. 1882.

56. — LA VANNERIE FLAMANDE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Capprycke. *Statuts* : acte du 19 déc. 1882

57. — LA VANNERIE FLAMANDE, *s. a.*, à Capprycke. *Nomination*, du 19 dec. 1882.

... MM. Jean-François De Vaere, négociant à Capprycke, Camille De Clerck, docteur et propriétaire à Capprycke, Albert Van Oye-Pety de Thozée, industriel et président de la chambre syndicale des industries diverses à Bruxelles, domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles, sont nommés, à l'unanimité, administrateurs de la société.

58. — PAREWYCK VADER, maatschappij in kollectieven naam, voor het bedrijf van steenkapper, te Aalst. *Stichting* voor twintig jaren : akte van 24 dec. 1882.

59 — M. CHOVAU ET Cie, *s. c.*, pour la papeterie, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 20 déc. 1882.

60. — B. MERTENS ET MASQUELIER, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 29 déc 1882.

61. — MÉAUX, BERLEMONT ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de bourse, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 1er janv. 1883.

62. — H. RICARD-BINARD ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de banque, escomptes ou prêts, à Fleurus. *Prorogation* (jusqu'au 1er janv. 1893) : acte du 30 déc. 1882.

63. — S. A. DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES, à Péronnes. *Dissolution* : acte du 28 déc. 1882 (1).

64. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU CENTRE. *Statuts et nomination* : acte du 27 déc. 1882.

Par-devant Charles Van Halteren et Alphonse Vanden Eynde, notaires à Bruxelles.

Sont comparus :

1° Le Crédit général de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par M. Tercelin-Monjot et M. Guinotte, ci-après qualifiés, en vertu de procuration passée devant Me Van Halteren, l'un des notaires soussignés, le 22 novembre dernier, dont le brevet original demeurera ci-annexé;

2° M. Léon Somzée, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Royale, n° 217;

3° M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur, demeurant à Mons;

4° M Lucien Guinotte, industriel, demeurant à Mariemont sous Morlanwelz;

5° M. Julien d'Andrimont, sénateur, demeurant à Liège;

6° M. Joseph Ropsy-Chaudron, industriel, demeurant à Morlanwelz;

7° M. Prosper Crabbe, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

8° M le comte Adrien d'Oultremont, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme d'éclairage du Centre.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet l'éclairage et le chauffage par le gaz ou par tous autres moyens des localités du Centre et d'autres villes et communes tant du pays que de l'étranger, agglomérations et établissements industriels ou autres.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à son objet principal, telles que l'achat et la vente des charbons, la fabrication et la vente de tous les produits accessoires, coke, goudron, produits ammoniacaux et autres, ainsi que les travaux et entreprises ayant rapport à son industrie.

Elle peut s'occuper également de toutes les opérations relatives aux applications industrielles de l'électricité.

Elle pourra acquérir les usines, terrains, etc., nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son industrie et de son commerce.

Elle peut, en tout ou en partie et moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, aliéner ou concéder à bail ou autrement ses usines, établissements et concessions, se fusionner ou s'allier avec des sociétés similaires ou faire apport ou cession, sous une forme et à des conditions quelconques, de l'avoir social.

Elle peut aussi, moyennant la même autorisation, concourir à la formation d'autres sociétés similaires et s'y intéresser.

ART. 4. La société a une durée de trente années, à prendre cours le 1er janvier 1883.

Toutefois elle peut acquérir des concessions et passer des contrats et des marchés pour un terme plus long.

Elle peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et conformément à la loi.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports, obligations.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 8 millions de francs, représentés par 8 000 actions privilégiées et par 4,000 actions ordinaires de 250 francs chacune.

Le Crédit général de Belgique fait apport à la présente société des travaux suivants, faits ou à faire, et que cette société s'engage à achever dans les douze mois des présentes, savoir :

1° Les travaux de raccordement de l'usine de Morlanwelz, en partant du passage à niveau

(1 Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, page 347, n° 96.

jusqu'à Piéton, en passant par Carnières, y compris les embranchements jusqu'aux compteurs des gares de Piéton et de Carnières, en tuyaux d'un décimètre de diamètre intérieur.

2. 3,850 mètres, y compris le placement de tuyaux de 125 millimètres de diamètre intérieur, destinés à relier la gare de Manage au réseau existant.

M. Léon Somzée fait apport à la présente société :

I. Des usines à gaz qu'il possède, savoir :

a) L'usine à gaz de Morlanwelz, dont l'entrée se trouve près du pont du chemin de fer, avec maison d'habitation et dépendances, machines, appareils, ustensiles, tuyaux et travaux de canalisation intérieure et extérieure et matériel d'éclairage public, appartenant à M. Somzée.

L'usine forme un ensemble de 57 ares 97 centiares environ, et le terrain a été acquis par M. Somzée de la Société des charbonnages de Mariemont, l'Olive, Chaud-Buisson et Carnières, par acte passé devant Me Legrand, notaire à Morlanwelz, le 2 mars 1871, transcrit, etc.

b) L'usine à gaz de La Louvière, dont l'entrée se trouve sur la route de Houdeng à Mariemont, avec bureaux et magasins, machines, appareils, ustensiles, tuyaux et travaux de canalisation intérieure et extérieure, et matériel d'éclairage public, appartenant à M. Somzée.

L'usine forme un ensemble d'environ 52 ares et a été acquise par M. Somzée de la Compagnie générale des conduites d'eau à Liège, par acte passé devant Me Trokay, notaire à Liège, le 25 avril 1871, transcrit, etc.

II. Du bénéfice des concessions, autorisations, conventions, traités et marchés suivants :

A. Des concessions ou autorisations pour l'éclairage et le chauffage par le gaz obtenues des communes de Morlanwelz, La Louvière, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies, Strépy-Bracquegnies, La Hestre et autres communes actuellement desservies par les dites usines pour l'établissement de ces usines et de toutes autres et pour la pose de conduites, ainsi que de tous traités et conventions à ce sujet.

B. Des conventions et traités faits :

1. Avec l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour l'éclairage des stations de La Louvière, Bracquegnies, Houdeng, La Croyère, Baume, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Saint-Arthur, Morlanwelz, La Paix, Bois-du-Luc, Piéton, Bascoup-Chapelle, Carnières et Manage (ces trois dernières non encore installées ni éclairées au gaz).

2. La Société des charbonnages de Mariemont, l'Olive, Chaud-Buisson et Carnières et la Société charbonnière de Bascoup, pour l'éclairage de leurs établissements, les garanties à leur fournir à cet égard et la décharge de responsabilité de ces sociétés du chef de dégâts causés ou à causer à l'usine à gaz de Morlanwelz par les travaux miniers.

3. La Société des charbonnages de La Louvière et La Paix, pour l'éclairage de ses établissements, la décharge de responsabilité de cette société du chef de dégâts causés ou à causer à l'usine à gaz de La Louvière par les travaux miniers et pour les transports.

4. Les sociétés et particuliers suivants :

a) La Société des charbonnages de Strépy-Bracquegnies ;

b) La Société des charbonnages de Houssu, à Haine-Saint-Paul ;

c) La Société des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre ;

d) La Société civile des charbonnages du Bois du Luc ;

e) La Société des charbonnages de Bouvy et Sars-Longchamps ;

f) La Société des chaudronneries de Houdeng-Gœgnies ;

g) La Société des verreries de Mariemont ;

h) La Société Hiard et Cie, à Baume ;

i) MM. Nicaise et Delcuve, à La Louvière ;

j) MM. Cambier et Cie, à La Louvière ;

k) MM. Ch. Nicaise et Cie, à La Louvière ;

l) MM. Pierard et Cie, à La Croyère ;

m) MM. Delbecque et Cie, à Haine-Saint-Pierre ;

n) La Société des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre ;

o) MM. Monseu et Cie, à Haine-Saint-Pierre ;

p) La direction de l'institut Saint-Joseph, à La Louvière.

5. Les sociétés suivantes :

a) La Société des charbonnages du Grand-Buisson à Hornu, pour l'achat de charbons ;

b) La Société des produits réfractaires de Saint-Ghislain, représentée par M. de Savoye, pour l'achat de produits réfractaires ;

c) MM. Tack, John Bethel et Cie, à Flawinnes, pour la vente du goudron ;

d) MM. Solvay et Cie, à Bouffioulx, pour la vente des eaux ammoniacales ;

e) Des autorisations suivantes, obtenues :

1. De l'Etat belge :

a) Pour la pose de conduites de gaz sous l'accotement du chemin de fer de Houssu à Haine-Saint-Pierre ;

b) Pour la pose de tuyaux le long du chemin de fer de l'Etat entre Manage et Bracquegnies ;

c) Pour la pose de tuyaux le long du chemin de fer depuis le pont de Bouvy jusqu'à la station de Baume ;

d) Pour la traversée, par une conduite de gaz en fonte de fer, de la voie ferrée au passage à niveau de la route de Soignies à Mariemont (station de Houdeng) ;

e) Pour la pose de conduites de gaz sous le viaduc de Sars-Longchamps ;

f) Pour la circulation sur les voies ferrées à l'effet de l'entretien de la canalisation ;

g) Pour la pose de poteaux à lanternes et de tuyaux le long d'une partie de la route de Soignies à Mariemont ;

h) Pour la pose de tuyaux sous une partie de la route de Mons à Nivelles.

2. Des communes de Haine Saint-Pierre et de Carnières, pour la pose de conduites sur leurs territoires.

3 De la Société des charbonnages de Houssu, pour le placement d'une conduite de gaz sous l'accotement d'un chemin longeant ses ateliers.

Les apports ci-dessus désignés comprennent aussi les commandes qui seraient à exécuter ou en cours d'exécution au 1er janvier 1883, ainsi que tous marchés qui auraient été conclus ou

autorisations qui auraient été obtenues des administrations publiques ou particulières, pour le passage le long ou à travers des routes, chemins de fer, territoires communaux, propriétés privées, lesquels ne seraient pas mentionnés dans la nomenclature ci-dessus et qui résulteraient de conventions conclues ou de correspondances échangées avec M. Somzée.

La société présentement créée devrait, le cas échéant, prendre l'entière responsabilité de l'exécution de tous les engagements qui pourraient découler de toutes ces conventions sans restriction aucune, de quelque nature qu'elles soient; elle serait obligée d'exécuter, en lieu et place de M. Somzée, toutes les obligations, modifications aux marchés ou travaux de diverses natures qui en seraient la conséquence, notamment en ce qui concerne les gares et établissements éclairés ou à éclairer.

M. Somzée abandonne à la présente société l'entreprise de l'éclairage du Centre dans toute son étendue, et il ne pourrait, par conséquent, à quelque titre que ce soit, être recherché en responsabilité pour aucune charge ou obligation qui se rattacherait à l'industrie gazière dont il s'agit.

M. Somzée déclare que les usines à gaz faisant partie de son apport sont quittes et libres de toutes hypothèques autres que celles qui seraient créées par les contrats, soumissions et concessions d'éclairage comme garantie de leur exécution.

Pour prix de ces apports, il est attribué :

1. Au Crédit général de Belgique, 696 actions privilégiées et 600 actions ordinaires entièrement libérées de la société.

2. A M. Léon Somzée, 6,800 actions privilégiées et 3,400 actions ordinaires, aussi entièrement libérées, de la société.

M. Somzée aura, pendant le délai de quinze jours à dater d'aujourd'hui, la faculté de céder à la société présentement constituée les approvisionnements de toute nature qui pourraient exister en magasin à la date du 31 décembre 1882, à charge par la société cessionnaire de payer au comptant le charbon au prix de facture sans réduction, le coke au prix de réalisation en cours, sans réduction, et, dans les trois mois ou au fur et à mesure de la rentrée des fonds les autres marchandises et approvisionnements au prix du jour ou de facture, avec reduction de 10 p. c

M. Somzée aura également, dans le même délai, la faculté d'obliger la nouvelle société de faire usage, pour ses canalisations, du système Somzée, moyennant, par lui, de livrer les joints aux prix du tarif de la ville de Bruxelles et les fontes au prix du jour.

Les créances dues ou à recevoir à la même date seront liquidées pour compte de M. Somzée.

Si M. Somzée fait usage de ladite faculté de cession, le compte des compteurs en location et des installations dont la valeur est remboursée par payements périodiques serait liquidé comme suit :

1. Dans les trois mois à partir du jour de la reprise, pour tous les appareils dont le compte sera liquidé à ce moment.

2. Au fur et à mesure des payements partiels, pour les autres.

ART. 7. Les 504 actions privilégiées restantes sont souscrites, savoir :

Par le Crédit général de Belgique, trois cents cinquante-neuf actions	359
Par M. Tercelin-Monjot, quarante actions	40
Par M. Guinotte, quarante actions. . .	40
Par M. d'Andrimont, vingt actions. . .	20
Par M. Ropsy-Chaudron, ving-cinq actions	25
Par M. Crabbe, dix actions	10
Par M. le comte d'Oultremont, dix actions	10
Ensemble, cinq cent quatre actions. . .	504

Sur chacune de ces 504 actions souscrites, il a été versé en présence des notaires soussignés, entre les mains de M. Ropsy-Chaudron, pour compte de la société, 5 p. c., ensemble 6,300 fr. Les 95 p. c. restants devront être versés dans la quinzaine des présentes.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'augmentation du capital social, la faculté de prendre par préférence les nouvelles actions est réservée aux actionnaires anciens, au prorata de leur intérêt social.

L'assemblée générale autorisant la nouvelle émission en déterminera les conditions et le taux, qui ne pourra être en dessous du pair. Elle fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence et réglera le mode de publicité à donner à ses décisions.

ART. 9. La société peut, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, émettre des obligations.

Un droit de préférence à leur souscription sera accordé aux actionnaires comme pour l'émission de nouvelles actions.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 10. Les actions sont au porteur.

ART. 11. L'action est signée par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux déliberations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus, aussi nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 15. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

Si le conseil d'administration est composé de plus de six membres, le roulement sera établi de manière que, par une double sortie pendant une ou plusieurs années, la durée du mandat d'administrateur soit ramenée au terme de six années.

Les mandats cessent le lendemain du jour de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la surveillance achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 40 actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est fixé à 15 actions de la société.

Ces actions sont déposées dans les caisses de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale, avec mention de leur affectation.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième de bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 39.

L'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs et aux commissaires des indemnités fixes, en sus desdits tantièmes.

Elle pourra décider qu'une partie du chiffre total sera repartie en jetons de présence.

ART. 18. Le conseil élit, parmi ses membres, un président et un secrétaire; en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs, au moins, le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins huit jours d'avance.

ART. 20. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il ne peut pas prendre part à cette délibération et les résolutions doivent être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration délibère, traite, transige, compromet et il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Il peut notamment faire toutes acquisitions d'immeubles, aliéner ceux qui seraient devenus inutiles à l'objet social, renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque et à toutes actions résolutoires, consentir la mainlevée de toutes inscriptions, avant comme après payement.

Il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements et, s'il y a lieu, les cautionnements à fournir.

Il autorise les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

En un mot, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

ART. 23. Le conseil peut nommer dans son sein un administrateur délégué, dont il fixe les émoluments.

S'il n'y a pas d'administrateur délégué, il nommera un directeur-gérant.

S'il y a un administrateur délégué, le conseil nommera, sous le titre de directeur ou tout autre à choisir, un employé supérieur, dont il déterminera les attributions et auquel pourra être donnée la signature sociale pour les affaires courantes.

Le conseil peut, pour des objets déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou constituer des mandataires pour des objets spéciaux.

ART. 24. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant a la direction de tous les services; tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 25. Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Tous les autres actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué et par l'employé supérieur dont il est parlé au § 3 de l'article 23.

ART. 26. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance sur toutes les affaires de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission,

avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 27. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 28. Il sera tenu chaque année, et pour la première fois en 1884, à Bruxelles, au siège social ou à tout autre endroit à fixer par le conseil d'administration, le deuxième mercredi du mois de mars, à 11 heures du matin, une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 29. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle, au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles, un journal de Mons et un journal de Charleroi.

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 31. Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

ART. 32. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire. Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Ces pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, devront être déposés au siège social, au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

ART. 33. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les opérations prévues aux §§ 5 et 6 de l'article 3 des présents statuts, sur la prorogation de la durée de la société, sur l'augmentation ou la diminution du capital social, sur l'émission d'obligations, sur des modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sur la nomination des liquidateurs et les pouvoirs à leur attribuer, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 34. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président de ce conseil ou par un membre à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil, délégué pour présider l'assemblée générale, celle-ci désigne elle-même le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires, en entrant en séance, doivent signer une liste de présence indiquant leurs noms et le nombre des actions qu'ils représentent.

ART. 35. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et un autre membre de ce conseil.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 36. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ART. 37. Chaque année, au 31 décembre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs actives et du passif de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires, ainsi que des obligataires.

ART. 38. L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et des commissaires et statue sur le bilan.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduc-

tion faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est prelevé ensuite, en premier ordre, la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 6 p. c. sur le capital nominal aux actions privilégiées, et, en deuxième ordre, un même dividende de 6 p. c. aux actions ordinaires.

Après ces prélèvements, l'excédent sera distribué à concurrence de 15 p. c. aux administrateurs et commissaires et de 85 p. c. à toutes les actions privilégiées et ordinaires, indistinctement, à titre de deuxième dividende.

ART. 40. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 41. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 42. La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions representées à l'assemblee.

ART. 43. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 44. Après le payement des dettes et charges de la société, l'avoir social servira d'abord à rembourser les actions privilégiées, ensuite les actions ordinaires; l'excédent sera distribué entre toutes les actions indistinctement.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 45. Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Joseph Ropsy-Chaudron, industriel à Morlanwelz, prénommé, et

M. Paul d'Andrimont, ingénieur, à Liège.

ART. 46. Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société, sous la présidence de M. Ropsy-Chaudron, l'un des commissaires, procédera à la première nomination des administrateurs et déterminera les indemnités fixes à allouer aux administrateurs et aux commissaires, comme il est dit à l'article 17.

Cette même assemblée déterminera, pour la première fois, l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires.

... Procédant à la nomination des administrateurs, l'assemblée, à l'unanimité, appelle à ces fonctions :

M. Léon Somzée, prénommé;

M. Tercelin-Monjot, prenommé;

M. Prosper Poswick Del Marmol, industriel, demeurant à Huy;

M. Lucien Guinotte, prénommé;

M. Edmond Peny, ingénieur, demeurant à Morlanwelz.

L'ordre de sortie est fixé comme suit :

M. Somzée sortira en 1884; M. Tercelin-Monjot, en 1885; M. Poswick, en 1886; M. Guinotte, en 1887, et M. Penny, en 1888.

65. — F. ET J. NIEBERDING FRÈRES, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1903) : acte du 29 déc. 1882.

66. — REUSCH ET DAVIDIS, *s. c.*, à Anvers. *Continuation de la société* sous la firme : GUSTAVE DAVIDIS ET Cie : circulaire du 1er janv. 1883.

67. — C. SCHMID ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de toute nature, commissions, etc., à Anvers. *Dissolution et reconstitution* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 31 dec. 1882.

68 — LA VESTALE, *s. a.*, pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, à Anvers. *Bilan*, etc.

69. — G. ET C. KREGLINGER, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 dec. 1885) : acte du 27 déc. 1882.

70. — WITTHOFF ET Cie, *s. c*, pour les affaires d'agence et de commission, à Anvers. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 30 déc. 1882.

71. — L. SCHIPPERS EN Cie, maarschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 2e dec. 1882.

72. — CH. PÉCHER ET FILS, société à Anvers. *Retrait de procuration* : circulaire du 30 déc. 1882.

73. — GIGLEUX, MÉRY ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 22 déc. 1882.

74. — S. A. DU PANORAMA ANVERSOIS, à Anvers. *Bilan*, etc.

75. — CHARLES DUBOIS ET EMMANUEL MERTENS, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 31 déc. 1882.

76. — BOEL FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de la bière, à Houdeng-Aimeries. *Formation* pour un terme illimité : acte du 23 déc. 1882.

77. — LOUIS HUBERTY, *c. s.*, pour la fabrication des draps et étoffes, a Dison. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 2 janv. 1883.

78. — M. BRÜNNINGHAUSEN, *c s.*, pour l'achat et la vente de laines, à Verviers. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1882.

79. — M BRÜNNINGHAUSEN, *s. c.*, pour l'achat et la vente de laines, à Verviers. *Formation* pour un an : acte du 31 déc. 1882.

80. — L. FEY ET Cie; *c. s.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 1er janv. 1883.

81. — IMMOBILIÈRE GANTOISE, *s. a.*, à Gand. *Statuts* : acte du 23 déc. 1882. — [Dissoute : 1883, n° 419.]

82. — S. A. MINIÈRE DE PARAZUELOS, formée

pour trente ans, au capital de 430,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 22 déc. 1882.

83. — J. Van Strydonck et fils aîné, *s. c.*, pour le commerce de manufactures (aunages), à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1885) : acte du 28 déc. 1882.

84. — Léon Groetaers et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie typographique, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1894) : acte du 1er janv. 1883.

85. — S. a. d'éclairage du bassin houiller de Mons, à Wasmuël. *Bilan*, etc.

86. — Grégoire Massange et fils, *s. c.*, pour la fabrication du cuir de semelle, à Stavelot. *Formation* pour dix ans : acte du 26 déc. 1882.

87. — Ed. et Ele De Keghel frères, *s. c.*, pour la fabrication du plomb et le commerce des métaux, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 25 déc. 1882.

88. — Cornet et Pélécheid, *s. c.*, pour la fabrication des savons, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1892) : acte du 29 déc 1882.

89. — Gérard Dasse, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre et d'un atelier de mécaniques, à Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 24 déc. 1882.

90. — Ferdinand Derrez et Cie, société pour la confection et la vente de vêtements, à Verviers. *Dissolution* : acte du 3 janv. 1883.

91. — Jos. Linders et Ch. Eyckmans, *s. c.*, pour le commerce de poissons, à Anvers *Formation* pour dix ans : acte du 1er janv 1883.

92. — L. Schell, *s. c*, pour les affaires d'expédition et de commission en douane, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 30 dec. 1882.

93. — Jean Vanden Dries et Cie, *c. par a.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 2 janv. 1883.

94. — Richard Rhodius et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 31 déc. 1882.

95. — Banque centrale anversoise, *s. a.*, (en liquidation), à Anvers. *Situation*.

96. — Léon Bourlart, Wilmars et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 1er janv. 1883.

97. — Walckiers et Hanssens, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 29 déc. 1882.

98. — Lamers et Van Cauwelaert, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 déc. 1882.

99. — Compagnie de publicité et d'émission, *s. a.*, à Bruxelles. Changement de la dénomination en celle de : Compagnie de publicité et d'études financières. *Modifications aux statuts* : acte du 31 déc. 1882.

100. — S. a. de l'Union de papeteries du Prince et du Pont d'Oye, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 déc. 1882 (1).

101. — S. a. belge de produits chimiques, à Bruxelles. *Bilan*.

102. — MMmes Léon Coche et Victorine Trémoureux, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 nov. 1892) : acte du 30 déc. 1882.

103. — Wagemans et Marcotte, *s. c.*, pour le louage de voitures et de chevaux de luxe, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 24 déc. 1882.

104. — Capouillet et Leroy, *s. c.*, à Mons. *Modifications au contrat* : acte du 6 janv. 1883.

105. — Coveliers et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de tapis, à Berchem (Anvers). *Formation* pour cinq ans : acte du 1er janv. 1883.

106. — Block et Diels, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 1er janv. 1883. — Block et fils, société, à Anvers. *Formation* : circulaire du 1er janv. 1883.

107. — Jean Schul, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Anvers ; Schul et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 29 déc. 1882.

108. — B. Gobert et Cie, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, etc., à Mons. *Formation* pour neuf ans : acte du 31 déc. 1882.

109. — Demoriamé et De Raedt, *s. c.*, pour l'exploitation d'une maison d'agence en douane, commissions et expéditions à Bruxelles, *Formation* pour cinq ans : acte du 4 janv. 1883.

110. — Wallner et Hochfeld, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1882.

111. — Caisse syndicale, *s. a.*, à Bruxelles. *Fusion* avec le Crédit provincial de Belgique : acte du 30 déc. 1882.

112. — Compagnie belge-américaine, *s. a.*, pour la fabrication de savons, au capital de 50,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 29 déc. 1882.

113. — S. a. des tramways de Livourne, à Bruxelles. *Ratifications* : actes du 26 déc. 1882.

114. — Paul Voos et Weill, *c. s.*, pour l'exploitation d'une tannerie, corroyerie et courroierie, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 1er janv. 1883.

115. — De Landtsheer er Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor het inrichten en exploiteren eener peerdshair spinnerij, te Temsche. *Ontbinding* : akte van 29 dec. 1882.

116. — Demolin-Michiels et A. Medaets, *s. c.*, pour le commerce de cuirs et peausseries, les vins et spiritueux, à Liège. *Formation* pour un terme illimité : acte du 9 janv. 1883.

117. — Omer Bedoret, Dupont et Cie, à Fontaine-Valmont. *Cession de parts* : acte du 23 déc 1882.

118. — Duez et Cie, *c. s.*, pour la filature et la vente de laines peignées et cardées, à Péruwelz. *Cession de part* : acte du 28 déc. 1882.

119. — De Coster et Rousseau, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de coton, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 6 janv. 1883.

120. — Bedoret, Dupont et Cie, *s. c.*, à Fontaine-Valmont. *Cession de créance* : acte du 23 déc. 1882.

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en 1857*, page 643, n° 181.

121. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DU QUESNOY, à Wasmes. *Dissolution :* acte du 26 déc 1882.

122. — SCHUL ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Retraite d'associé* : acte du 29 déc. 1882.

123. — LA MACHELENOISE, *s. a.*, à Machelen. *Modifications aux statuts* : acte du 4 janv. 1883 — [Dissoute : 1884, n° 1255.]

124. — L'ÉPARGNE NATIONALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 janv. 1883.

125. — W. BORN ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 28 déc. 1882.

126. — J. ET O. THOMA, *s. c.*, pour l'exploitation de deux hôtels, à Ostende. *Formation* pour neuf ans : acte du 10 janv. 1883.

127. — BERNIMOLIN ET CAP, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des armes, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 2 janv. 1883.

128. — VEUVE BAYET-ANSIAUX ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 6 janv. 1883.

129. — VALCKE ET DEVILLÉ, *s. c.*, pour la fabrication de limes, fers à repasser et pièces mécaniques, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour trois ans : acte du 29 déc. 1882.

130 — V. LIÉNARD ET CORNET, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de tabacs, à La Bouverie. *Formation* pour cinq ans : acte du 29 déc. 1882.

131. — W. BERKEL ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 5 janv. 1883.

132. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BELGE DE LITHOPEINTURE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 4 janv. 1883.— [Dissoute : 1883, n° 1661.]

133. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL D'ANVERS, à Anvers. *Modifications aux statuts et nomination :* acte du 5 janv. 1883.

134. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET MONTAIGU, à Diest. *Nomination.*

135. — BOUILLOT, LALIEU ET EVRARD, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce d'engrais chimiques, à Yvoir. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 31 dec. 1882.

136. — FRANÇOIS ADRIEN ET FRÈRES, *s. c.*, pour la charpenterie et la menuiserie, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 8 janv. 1883.

137. — JOS. DUFRAING, SANDERS EN HENRI LENAERS, maatschappij in kollectieven naam, voor het fabrikeren van steenen en pannen, te Beersse. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 12 jan. 1883.

138. — BENOIT CAZIER ET Cie, *s. c.*, à Hollain *Dissolution :* acte du 5 janv. 1883.

139. — MAGASIN ALIMENTAIRE ÉCONOMIQUE, *s. coop.*, à Hollogne-aux-Pierres. *Statuts* : acte du 31 déc. 1882.

140. — BIGWOOD ET MORGAN, *s. c.*, pour le commerce de banque, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1889) : acte du 1er janv. 1883.

141. — CH. GRAFFE ET Ce, *c. s.*, pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, à Molenbeek-Saint-Jean. *Modifications* : acte du 11 janv. 1883.

142. — S. A DU CHARBONNAGE DE PERONNES, à Péronnes. *Bilan.*

143. — S A. DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES. *Profits et pertes.*

144. — L'EPARGNE VIAGERE, union nationale d'assurances sur la vie et de prêts viagers, *s. a.*, à Bruxelles. *Rapport des commissaires* : acte du 20 dec. 1882.

145. — LE SOLEIL, sécurité générale et responsabilité civile reunies, *s a.*, à Paris. *Dépôt des statuts :* acte du 6 janv. 1883.

146. — DEYNOODT ET VAN HOVE, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 1er janv. 1883.

147. — COVELIERS ET VAN NUFFEL, *s. c*, pour la fabrication et la vente de tapis de Hollande, à Anvers. *Dissolution* : acte du 30 déc. 1882.

148. — JEAN-BAPTISTE LEDOUX, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de bouteilles. *Formation* pour dix ans : acte du 3 janv. 1883.

149. — MEUTER FRÈRES, *s. c.*, à Gosselies. *Dissolution :* acte du 31 dec. 1882.

150. — A. DE BUCK EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den koophandel van galeirwerk, te Ledeberg. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd : akte van 27 dec. 1882.

151. — GORTEBECKE FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er janv. 1883.

152. — VANDERSNICK ET DEWILDE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er janv. 1883.

153. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX NEERLANDAIS, *s. a.*, au capital d'un million de francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 10 janv. 1883.

154. — S. A. FLORIDA, à Gand. *Bilan*, etc.

155. — S. A. FLORIDA, à Gand. *Nomination* du 16 janv. 1883.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur, M. Louis de Hemptinne;

2° En qualité de commissaire, M. Joseph de Hemptinne.

156. — S. A. DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOÎT, à Liège. *Statuts :* acte du 15 janv. 1883. — [Dissoute : 1884, n° 55.]

157. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 15 janv. 1883.

... L'assemblée nomme administrateur délégue M. Auguste Grimard, et commissaires MM. L. Wilbaux et L. Schlim.

158. — LOUIS HUBERTY, *c. s.*, à Dison. *Dissolution :* acte du 2 janv. 1883.

159. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR, *s. a.*, à Namur. *Nomination provisoire.*

160. — MOUCHET ET PETIT, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 16 janv. 1883.

161. — H. CLÉMENT ET VAN ROSSUM, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 16 janv. 1883.

162. — S. A. DES VERRERIES DE FOREST, à Forest. *Statuts* : acte du 13 janv. 1883.

163. — LES CONSOMMATEURS DU GAZ D'ANVERS, *s. coop.*, à Anvers. *Formation* pour trente ans : acte du 4 janv. 1883.

164. — J. BARENKLAU ET Ce, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1884) : acte du 16 janv. 1883.

165. — J. DUBUISSON ET Cie, (en liquidation),

dation) à Roulers. *Nomination d'un liquidateur* : acte du 29 déc. 1882.

166. — LEKEU FRÈRES ET Cie, *c. s.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 30 déc. 1882.

167. — LEKEU FRÈRES ET Cie, *c. s.*, à Verviers. *Retrait de procuration* : acte du 30 dec. 1882.

168. — DE BONDT-STAES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de tissus, à Saint-Nicolas : acte du 31 déc. 1882.

169. — COMPAGNIE DU GAZ DE GAND, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc., au 30 juin 1882.

170. — L.-J. THEYS et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 5 janv. 1893) : acte du 5 janv. 1883.

171. — S. A. DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ET DES EAUX MINÉRALES NATURELLES D'UCCLE-BRUXELLES, à Uccle. *Projet de statuts* : acte du 14 janv. 1883.

172. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE WAGONS-LITS, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 8 janv. 1883. — [1876, n° 1196; 1884, n° 1439.]

... L'assemblée, reconnaissant la nécessité de mettre à la disposition de l'administration des ressources financières suffisantes pour pouvoir étendre davantage les opérations de la société et lui permettre d'augmenter son matériel tant pour les services de wagons-lits et de wagons-restaurant, que pour les trains spéciaux, prend les résolutions suivantes :

1. Il sera créé 8,000 actions nouvelles de 500 fr., lesquelles seront émises par les soins du conseil d'administration à telle époque et dans telles conditions qu'il jugera les plus favorables aux intérêts de la société, sous réserve, lors de l'émission, de laisser aux actionnaires un délai d'au moins huit jours pour se prononcer sur l'exercice de leur droit de préférence.

2. L'article 6 des statuts est remplacé par le suivant :

« Le conseil d'administration peut créer et émettre des obligations, au fur et à mesure des besoins de la société, sans que l'import nominal des obligations non remboursées puisse dépasser la moitié du capital social souscrit. »

3. Les deux derniers alinéas de l'article 24 sont supprimés.

173. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE WAGONS-LITS. *Assemblée générale ajournée* : acte du 18 dec. 1882.

174. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE WAGONS-LITS. *Rapport du conseil d'administration* : acte du 8 janv. 1883.

175. — FOLLET FRÈRES, *s. c.*, à Verviers. *Prorogation* : acte du 12 janv. 1883.

176. — LOUIS STRAET ET J. BECKERS, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 16 janv. 1883.

177. — LA SÉCURITÉ DES CULTIVATEURS, association d'assurances mutuelles contre la grêle, à Marcinelle. *Formation* pour vingt et un ans : acte du 8 janv. 1883.

178 — G. DEFOSSE ET Cie, *s. c.*, pour l'entreprise des travaux publics, etc., à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 18 janv. 1883.

179. — FERD. LOUSBERGS, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

180. — FERD. LOUSBERGS. *Nomination* du 9 janv. 1883.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. Charles de Hemptinne;

2° En qualité de commissaire : M. Paul de Hemptinne.

181. — AERTS EN ANTHONY, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitoefenen van zaak handelaars, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 1en jan. 1893) : akte van 8 jan. 1883.

182. — CHARLES HOUZEAU DE LEHAYE ET Cie, *c. par a.*, pour la préparation des engrais chimiques et des phosphates de chaux, à Saint-Symphorien. *Formation* pour dix ans : acte du 17 janv. 1883.

183. — ED. DE LE MAZURE ET Cie, *s. c.* (en liquidation), à Helchin. *Ratification de dissolution* : acte du 13 janv. 1883.

184. — O. MOREELS ET R. SUYS, *s. c.*, à Thiegem. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 14 janv. 1883.

185. — J. LEYSSENS ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 17 janv. 1883.

186. — VAN STAPPEN ET THIÉBAUT, *s. c.*, pour le courtage et la négociation de fonds publics, etc., à Anvers. *Dissolution* : acte du 10 janv. 1883.

187. — LORION ET BONNIN, *s. c.*, pour le commerce de tissus, à Liège. *Formation* pour huit ans : acte du 16 janv. 1883.

188. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 17 janv. 1883.

... A été nommé aux dites fonctions de directeur et à l'unanimité, M. Antoine-Adolphe Swisser, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Lefrancq, n° 62, lequel est ici présent et accepte.

189. — CH. VANDER HEYDEN ET Cie, *c. s.*, pour l'exécution des ordres de bourse, le change, l'émission des titres, etc., à Ixelles. *Formation* pour trois ans : acte du 17 janv. 1883.

190. — MOLL ET DEBUE, *s. c.*, pour la fabrication de vernis et couleurs, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 janv. 1883.

191. — LES ATELIERS DU BRABANT, *s. a.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

192. — UNION FINANCIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

193. — FABRIQUE BELGE DE MATIÈRES PREMIÈRES POUR LA CHAPELLERIE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

194. — UNION FINANCIÈRE, *s. a.*, à Louvain. *Changement de la dénomination* en celle de : SYNDICAT FINANCIER BELGE et *modifications aux statuts* : acte du 8 janv. 1883. — [1881, n° 887.]

195. — L. OST ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de robes et soieries, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 22 janv. 1883.

196. — LOUIS PONTUS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de soieries, de lainages, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 12 janv. 1883.

197. — PAUL PONCELET ET Cie, *c. par a.*, dite : BRASSERIE DE ROCHEFORT, à Rochefort. *Bilan*, etc.

198. — H. BEEK ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, à Verviers. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1882.

199. — FL. DE BRAEKELEER ET ALFRED FRANÇOIS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 janv. 1883.

200. — SUCRERIES CENTRALES, *s. a.*, à Wanze (Huy). *Bilan*, etc.

201. — S. A. DU PONT DE TILFF. *Bilan*, etc.

202. — GERARD VLIETINCK ET Cie, *s. c.*, à Bruges. *Adjonction d'associé commanditaire* : acte du 23 janv. 1883.

203. — BRUNARD, CLOQUET, DRION ET DUMONT, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Nivelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 19 janv. 1883

204. — V. BECKER ET STOCKIS, *s. c.*, pour le commerce de matériaux de construction et de charbon, à Dison. *Formation* pour cinq ans : acte du 19 janv. 1883.

205. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SAMBRE, à Châtelineau *Dissolution* : acte du 20 janv. 1883. — [1878, n° 864.]

... L'assemblée générale décide que la Société anonyme des ateliers de construction de la Sambre est dissoute à partir de ce jour. Elle nomme liquidateurs de la société : MM Louis Warnant, ingénieur, domicilié à Charleroi; Léopold Mahaux, chef de comptabilité, domicilié à Marcinelle, et Auguste Heuze, employé, domicilié à Châtelineau, auxquels liquidateurs l'assemblée donne les pouvoirs les plus étendus, etc.

206. — FR. DIERGARDT ET Cie, à Anvers. *Clôture de la liquidation* : acte du 23 janv 1883.

207. — PYPAERT EN DANNEELS, vennootschap in kollectieven naam, voor den handel van kolen en coke, te Gent. *Stichting* (tot den 15 jan. 1893) : akte van den 15 jan. 1883.

208. — S. A. D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE, à Bruxelles. *Nomination d'un nouveau liquidateur* : acte du 20 janv. 1883.

209. — THALMANN LOEB ET Cie, *c. s.*, à Paris. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1886) : acte du 31 mai 1881.

210. — THALMANN, LOEB ET Cie, *c. s*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 12 janv. 1883.

211. — DE LOOPER, MONNOYER ET Cie, *s. c.* (en liquidation), à Jumet. *Clôture de la liquidation* : acte du 20 janv. 1883.

212. — TIELENS ET REYNEN, société de fait, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 janv. 1883.

213. — S. A. D'AMIDONNERIE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

214. — S. A. DES SULFATES DE BARYTE, à Charleroi. *Bilan*.

215. — DEWEVER ET LAUWERS, *s. c.*, pour le commerce de fournitures de modes, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1882.

216. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE VALENCE A LIRIA, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 14 janv. 1883.

217. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE VALENCE A LIRIA, à Bruxelles. *Nomination*.

218. — LINCÉ ET DRÈZE, *s. c.*, pour la filature de laine peignée à façon, à Dison. *Dissolution* : acte du 20 janv. 1883

219. — VEUVE VELGE-DE CNYF ET ENFANTS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie et d'une savonnerie, à Sottegem. *Formation* pour quinze ans : acte du 15 janv. 1883.

220. — S. A DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN, à Spontin. *Bilan*, etc.

221. — J. RAHIER ET Cie, *s. c*, pour la fabrication de bâches, caparaçons, stores, etc., à Liége. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1887) : acte du 26 janv. 1883.

222. — S. A DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Nomination* du 18 janv. 1883.

... Sont élus administrateurs, à l'unanimité des membres présents, ayant droit à 80 voix :

1° M. Arthur-Fernand-Maximilien-Thiburce comte Foy, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, n° 85 ;

2° M. Jules-Édouard-Joseph Tarbé des Sablons, propriétaire, demeurant a Paris, rue de l'Arcade, n° 16 ;

3° M. Le Paute, inspecteur des forêts, demeurant à Saint-Manlé (Seine), Grande rue, n° 105;

4° M. Charles de Thézillat, demeurant à Paris, rue Lavoisier, n° 4.

5° M. Louis-Evariste-Robert de Beauchamp, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 17.

Ces nouveaux administrateurs ont été nommés en remplacement de M. Bouquerot, Teissonnière, May, de Thézillat et de Beauchamp, démissionnaires.

223. — JOS. AERTS-LABOURS ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication des cigares et leur vente en gros, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 26 janv. 1883.

224. — L. DECHENEUX ET L. WOLTER, *s. c.*, à Hodister-Wegnez. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1882.

225. — CHESSELET FRÈRES, *s. c.*, pour la vente à la commission de draperies et étoffes, à Verviers *Formation* pour dix ans : acte du 27 janv. 1883.

226. — AERTS-VAN LAERHOVEN EN Cie, maatschappij in verzamelende naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 21 jan. 1883.

227. — AERTS-VAN LAERHOVEN EN Cie, maatschappij in verzamelende naam, voor het lossen en laden van schepen, enz., te Antwerpen. *Stichting* (tot den 20 jan. 1943) : akte van 21 jan. 1883.

228. — COMPTOIR GÉNÉRAL DES ALLUMETTES CHIMIQUES BELGES, *s a.*, à Grammont. *Statuts* : acte du 20 janv. 1883.

229. — DEWIT-CLERFEYT ET FILS, *s. c.*, à Wavre. *Dissolution* : acte du 21 janv. 1883.

230. — NYS ET DELMARCEL, *s. c*, pour la fabrication des engrais chimiques, à Louvain. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1892) : acte du 23 janv. 1883.

231. — S. A. DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à Sauheid lez-Chênee. *Nomination* du 29 dec. 1882.

... L'assemblee décide qu'il y a lieu de nommer un administrateur et un commissaire en plus, et nomme, à l'unanimité, M. Ernest Gomrée administrateur et M. Emile Massart commissaire.

232. — S. A. DES USINES WATTELAAR-FRANCQ à Roux. *Bilan.*

233. — S. A. DES USINES WATTELAAR-FRANCQ, *Pr fits et pertes.*

234. — KAMP FRÈRES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1883.

235. — KAMP FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de peaux, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 31 janv. 1883.

236. — SOCIÉTÉ DU FREIN A VIDE EAMES, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 janv. 1883. — [1882, n° 375.]

237. — VISSCHERS ET SWAELES, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de cassettes, a Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 31 janv. 1883.

238. — D. MAN ET BRUNOT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 janv. 1883.

239. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX NÉERLANDAIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 22 janv. 1883.

240. — WEYLAND ET BREMENTHAL, *s. c.*, pour l'achat et la vente de verres à vitres, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 29 janv. 1883.

241. — CHARLES VANHOVE ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des toiles et calicots, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 31 janv. 1883.

242. — L. DE DORLODOT ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication, l'achat et la vente de verres à vitres, etc., à Lodelinsart. *Formation* pour dix ans : acte du 21 janv. 1883.

243. — VALCKE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication de chapeaux pour dames et enfants à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 27 janv. 1883.

244. — L'UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS. *s. coop.*, à Verviers. *Liste des sociétaires.*

245. — S. A. DES CARRIÈRES DE LACROIX, à Feluy-Arquennes. *Démission* : acte du 28 déc. 1882.

246. — PEPINSTER FRÈRES, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 2 fev. 1883.

247. — S. A. VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES, à Verviers. *Procuration* : acte du 31 janv. 1883.

248. — BERTHAUD ET BLANCHARD, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 fév. 1883.

249. — TRIPHON, HAUWE ET Cie, *s. c.*, dite : LA SURETÉ, pour l'assurance à primes fixes contre les frais d'expulsion des locataires en retard de payement, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 1er mai 1893) : acte du 2 fév. 1883.

250. — DECQ ET DUHENT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1883.

251. — E. THIERY, GRÉGOIRE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Bruxelles. *Cession de part* : acte du 26 janv. 1883.

252. — COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE : DE VINCKE, LIOTTIER, RENS ET VAN SANTEN, *s. c.*, à Grammont. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 26 janv. 1883.

253. — DELMELLE ET GODART, *s. c.*, pour le negoce de tissus, à Huy. *Formation* (jusqu'au 1er fév. 1893) : acte du 1er fev. 1883.

254. — DUCKERTS-NAVAUX, *s. c.*, à Hodimont. *Dissolution* : acte du 2 fev. 1883.

255. — DUCKERTS ET Cie, *c. par a.*, pour le lavage, l'épaillage, la teinture et la filature des matières textiles et de leurs dérivés, à Hodimont. *Formation* pour un terme illimité : acte du 2 fév. 1883.

256. — ER. ANNOOT ET Cie, *s. c.*, pour le blanchiment des tissus, à Ypres. *Formation* pour vingt ans : acte du 26 janv. 1883.

257. — L'UNION DU CRÉDIT, *s. coop.*, à Liège. *Ratification* : acte du 22 janv. 1883.

258. — EUG. HANS ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE LA MARINE, à Jumet. *Statuts* : acte du 2 fév. 1883.

259. — DEVILLERS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de marbres et l'exploitation de carrières et scieries, à Cureghem. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1898) : acte du 21 janv. 1883.

260. — L'UNION DES PAPETERIES, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 30 janv. 1883.

261. — L'UNION DES PAPETERIES. *Nomination* du 30 janv. 1883.

... L'assemblée a pour unique objet la nomination de sept administrateurs.

Sont appelés à ces fonctions :

1. M. Tercelin-Monjot.
2. M. Louis Nagels.
3. M. Alban Poulet.
4. M. Léon Collinet.
5. M. Léon Fontaine.
6. M. le baron Gustave de Senzeilles, et
7. M. le comte Engelbert de Limburg-Stirum.

262. — WEDUWE VERCRUYSSE EN KINDERS, vennootschap in samengevoegden naam, voor het koopen en verkoopen van mercerien, enz., te Rousselaere. *Stichting* voor tien jaren : akte van 27 jan. 1883.

263. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE, à Ougrée. *Bilan.*

264. — J.-B. SCHOTTE FILS, à Dam lez-Anvers. *Dissolution* : acte du 8 fév. 1883.

265. — S. A. DES TRAMWAYS DE GAND, à Gand. *Bilan*, etc.

266. — NIEL ON RUPELL, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 1er fév. 1883.

... M. Charles Warnant, administrateur ; M. Maurice Josson, commissaire, sont réélus à l'unanimité des suffrages exprimés.

L'assemblée décide la nomination d'un quatrième commissaire.

M. Raymond Storms est élu commissaire.

267. — GENTSCHE VOLKSBANK, samenwerkende genootschap, te Gent. *Bilaan*, enz.

268. — VANDEWINCKEL, CLEIRENS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de laines et étoffes, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 28 janv. 1883.

269. — THEYS FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de fournitures de bureau, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 janv. 1893) : acte du 30 janv. 1883.

270. — A. LAMBERT ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une maison de roulage, de commission et d'expédition, à Dinant *Formation* pour quatre ans : acte du 31 janv. 1883.

271. — S. A. DU MOULIN A VAPEUR DE LA LOUVIÈRE, à La Louvière. *Statuts* : acte du 31 janv. 1883. — [Dissoute : 1884, n° 477.]

272. — NIEL ON RUPELL, *s. a.*, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 1er fev. 1883. — [1881, n° 1802.]

273. — J. B DEVILLEZ ET Cie, *s. c.*, à Lodelinsart. *Dissolution* : acte du 29 janv. 1883.

274. — CLOSSET, LAMARCHE, ORBAN-LAMARCHE ET PASTOR, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Liège *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 29 janv. 1883.

275. — PROUMEN ET HENDRICK, *s. c.*, à Chaineux. *Dissolution* : acte du 30 janv. 1883.

276. — JADOUL-LOYSEAUX, *s. c.*, pour le commerce d'entreprises d'ardoiseries et de couverture de bâtiments, à Schaerbeek. *Formation* pour trente ans : acte du 28 janv. 1883.

277. — WALHEN ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de papiers peints, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er fev. 1883.

278. — S. A. DES ARKÔSES DE HAYBES, à Bruxelles. *Bilan*. *Nomination* du 30 janv. 1883

... L'assemblée générale renouvelle le mandat de MM. H. Catoir, administrateur sortant, reéligible, et Ath. de Meester, commissaire sortant, également réeligible, et nomme, en remplacement d'un administrateur demissionnaire, M. J.-C. Lambrechts.

279. — CLAESSENS ET VANDEN ENDE, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1883.

280. — V. TOUSSARD ET MAYER, *s. c.*, pour le commerce de vêtements, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 12 év. 1883.

281. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN, à Bruxelles. *Nomination*.

282. — LAMBERT FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 fév. 1883.

283. — MALHERBE ET NEUJEAN, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1883.

284. — MALHERBE, NEUJEAN ET Cie, *c. s*, pour la fabrication des laines artificielles, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 9 fév. 1883.

285. — S. A. TEXAS, à Gand. *Bilan*, etc.

286 — S. A. TEXAS, à Gand. *Nomination* du 30 janv. 1883.

... Sont élus :

1° En qualité d'administrateur : M. Van Zantvoorde ;

2° En qualité de commissaire : M. P.-B. Dobbelaere-Hulin.

287. — GONDENNE ET ABESSART, *s. c.*, pour la fabrication de parapluies, à Mons. *Formation* pour neuf ans : acte du 30 janv. 1883.

288. — CH. GILLARD ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 13 janv. 1883.

289. — S. A DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NEERLANDAIS, à Bruxelles *Bilan*, etc.

290. — LES CONSTRUCTEURS, *c. par a.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

291. — S. A. MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, à Sclaigneaux. *Ratification* : acte du 7 fév. 1883.

292. — PH. BEUBLET ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR DE CHANGE DE LOUVAIN, à Louvain. *Statuts* : acte du 1er fév. 1883.

293. — L'UNION COMMERCIALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 4 fév. 1883. — [Dissoute : 1884, n° 1159.]

293bis. HELLEBAUT GEBROEDERS, maatschappij in kollectieven naam, te Lokeren. *Ontbinding* : akte van den 30 jan. 1883.

294. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 3 fev. 1883.

... Conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 1er février, la Societe industrielle d'electricité sera dirigée à partir de ce jour par :

M. Joseph Goffin, ingénieur en chef, et

M. Alexandre Lefebvre, directeur commercial.

295. — CAISSE DE RETRAITE, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 6 fév. 1883. — [Dissoute : 1883, n° 1318.]

296. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.*, à Hasselt. *Bilan*, etc.

297. — E. SCHULTE-HULSENBECK, *s. c.*, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 1er fév. 1883.

298. — S. A. DES CARRIÈRES DE PIERRES BLEUES DITES : PETIT GRANIT DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

299. — P. LANGE ET Cie, *s. c.*, à Ensival. *Dissolution* : acte du 15 fév 1883.

300. — T.-C. JONES ET Cie, *s. c.*, pour le courtage maritime, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1883.

301. — LEVIONNOIS, VAN ACHTER, DE PAUW, *s. c*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Alost. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 15 fév. 1883.

302. — SPRUIT ET LAGNEAU, *s. c.*, pour le commerce et la taille de la pierre, à Soignies. *Dissolution* : acte du 8 fév. 1883.

303. — A. BRÉBANT ET Cie, *s. c.*, à Dour. *Cession de parts* : acte du 14 fév. 1883.

304. — A. BRÉBANT ET Cie, *s. c.*, à Dour. *Cession de parts* : acte du 14 fév. 1883.

305. — A. BRÉBANT ET Cie, *s. c.*, à Dour. *Cession de parts* : acte du 14 fév. 1883.

306. — EDMOND LANSENBERGH ET Cie, *s. c.*, à Gand *Dissolution* : acte du 15 fev. 1883.

307. — BANQUE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE : AUGUSTE PIERLOT ET Cie, *c. par a.*, à Walcourt. *Assemblee générale ajournée* : acte du 8 fév 1883

308. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DES MINES DE BOIS-PLANTY, à Paris. *Dissolution* : acte du 8 janv. 1883.

309. — L'UNION COMMERCIALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

310. — J. ET A. WATTIEZ, *s.c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de meubles en bois sculpté. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 fév. 1883.

311. — S. A. DE FORCHIES, *Statuts* : acte du 6 fev. 1883.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

La Société charbonnière de Bascoup, société civile, ayant son siège à Bascoup, territoire de Chapelle lez-Herlaimont, ici représentée par son conseil d'administration, composé de : M. Jules Van Volxem, demeurant à Bruxelles, président du conseil; M. Lucien Guinotte, demeurant à Mariemont sous Morlanwelz; M. Albert Puissant, demeurant à Merbes-le-Château; M. Jean Van Volxem, demeurant à Bruxelles, tous trois membres du même conseil.

Ledit conseil d'administration autorisé aux fins ci-après par tous les actionnaires de la société, suivant procès-verbal de délibération dressé par Me Van Halteren, notaire soussigné, le 30 novembre dernier (1882) et deux actes d'adhésion et de ratification reçus par le même notaire, le 26 et le 30 janvier 1883, d'une part, et

1. La Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet, ayant son siège à Monceau-sur-Sambre, ici représentée par les membres du conseil d'administration de la société, dont ils forment la majorité, savoir : M. Jules Malou, M. Jules Van Praet, M. le comte Eugène de Meeus, M. Léon Orban, tous quatre administrateurs de la société, demeurant à Bruxelles, à l'exception de M. le comte de Meeus, demeurant à La Hulpe.

Ledit conseil d'administration autorisé aux fins ci-après par l'assemblée générale des actionnaires de la société, suivant procès-verbal de délibération dressé par ledit notaire Van Halteren, le 11 octobre 1882.

2. M. Victor Tesch, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, domicilié à Messancy.

3. M. Charles Simons, directeur de la même Société générale, demeurant à Bruxelles.

4. M. Victor Stoclet, directeur de la même Société générale, demeurant à Bruxelles.

5. M. Edmond Delvaux, secrétaire de ladite Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles.

6. M. Firmin Riche, directeur de charbonnage, demeurant à Monceau-sur-Sambre, d'autre part;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de Forchies.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Monceau-sur-Sambre.

ART. 3. La société prend cours à dater de ce jour et durera aussi longtemps que l'exigera l'exploitation de ses couches charbonnières.

ART. 4 La societe a pour objet l'exploitation des charbonnages de Forchies, le transport et la vente du charbon, ainsi que la fabrication et le commerce du coke et des autres dérivés du charbon.

La société peut se rendre acquéreur ou recevoir l'apport de concessions contiguës à ses exploitations, faire ou accepter tous traités d'exploitation et se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale.

TITRE II. — *Capital social, actions, apports, obligations.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 2 millions de francs, représenté par 2,000 actions de 1,000 francs chacune, entièrement libérees.

La Société charbonnière de Bascoup fait apport à la présente société d'une partie de sa concession charbonnière, consistant en une superficie de 196 hectares, situé sur les territoires de Forchies-la-Marche, Piéton et Souvret, reprise au plan ci-annexé, délimitée, etc. (1).

Pour prix de cet apport, la Société charbonnière de Bascoup reçoit 1,450 actions de la présente société.

Les 550 actions non appliquées au payement de l'apport ci-dessus sont souscrites en numéraire, savoir :

Par la Société des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet, pour quatre cent quatre-vingt-cinq actions	485
Par M. Tesch, pour quinze actions . .	15
Par M. Simons, pour quinze actions .	15
Par M. Stoclet, pour quinze actions. .	15
Par M. Delvaux, pour quinze actions .	15
Par M. Riche, pour cinq actions . . .	5
Ensemble, cinq cent cinquante actions	550

Le montant intégral des actions souscrites en numéraire a été versé pour compte et au profit de la societé, dans les caisses de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ainsi qu'il en a été justifié en présence du notaire et des témoins soussignés.

ART. 6. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois ou réduit par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

L'augmentation du capital social pourra avoir lieu par émission d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées et amortissables.

L'assemblée générale fixera le taux et les conditions de l'émission des nouvelles actions, sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair.

ART. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement.

Les frais de conversion seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 8. Les droits et obligations attachés à

(1) Cet apport a été homologué par un arrêté royal du 6 octobre 1884 (*Monit.*, 20 novembre 1884).

l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 9. La société peut, par décision de l'assemblée générale, émettre des obligations.

TITRE III. — *Administration, surveillance, direction, conseil général.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, au moins, et de cinq membres, au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 11. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, au moins, et à cinq commissaires, au plus, nommés aussi par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 12. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant, qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secretaire.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration, qui peut le révoquer.

ART. 13. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Ils sont rééligibles.

L'ordre de sortie, déterminé une première fois par le sort, a lieu ensuite par l'ancienneté de fonctions.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1884.

ART. 14. Chaque administrateur doit affecter par privilège 15 actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à 5 actions.

Les actions affectées au cautionnement des administrateurs et des commissaires, si elles sont au porteur, seront converties en actions nominatives.

Mention de cette affectation est faite sur le registre des actionnaires.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 16 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, au moins une fois par mois.

ART. 17. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, si cette deuxième réunion produit le même résultat, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 18. Les délibérations du conseil d'administration sont constatees par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil et, notamment, il traite, transige, compromet et autorise les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le président ou un des membres du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, soit en recevant, soit sans recevoir payement, et à renoncer à tous droits réels et actions résolutoires.

ART. 20. Le conseil d'administration organise, par des règlements particuliers, l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 21. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

ART. 22. Les commissaires, soit individuellement, soit collectivement, ont un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 23. Le directeur-gérant, outre les attributions spéciales à déterminer par le conseil d'administration, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les interêts de la société.

Il est, de plus, chargé de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 24. Tous les actes d'administration journalière sont signés par l'agent comptable ou par l'un des directeurs des travaux, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace et par le directeur-gérant.

ART 25. En cas d'empêchement du directeur-gérant, le conseil d'administration désignera un de ses membres pour le remplacer.

ART. 26. Les administrateurs de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat

qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, sauf les dispositions de l'article 52 de la loi sur les sociétés.

ART. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il peut être convoqué par le président du conseil d'administration et par les commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 28. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur, sans neanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part dudit conseil.

Il delibère en suivant les mêmes règles que le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 29 L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la société.

Elle peut modifier les statuts, mais sans changer l'objet essentiel de la société.

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leur nom cinq jours, au moins, avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître au conseil d'administration les numéros de leurs actions, au moins cinq jours avant l'assemblée; ils seront admis à l'assemblée générale sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège de la société, soit chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 31. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins les sociétés et les maisons de commerce, ainsi que les administrations et établissements publics peuvent se faire représenter par un mandataire non-actionnaire.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 33. Il est tenu chaque année à Bruxelles ou à Monceau-sur-Sambre, au choix du conseil d'administration, le dernier jeudi du mois de mai, à 2 heures de relevée, et pour la première fois en mai 1884, une assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, au moins.

ART 34. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'acquisition ou la reception d'apports de concessions charbonnières, sur des traites d'exploitation, sur la fusion ou l'alliance avec d'autres societés, sur la prorogation de la durée de la société, sur l'augmentation et la réduction du capital social, sur l'émission d'obligations, sur des modifications aux statuts ou sur la dissolution anticipée de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans les divers cas mentionnés au § 2 du présent article, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 35. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le bureau choisit le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

TITRE V. — *Bilan, dividendes, répartitions.*

ART. 36. Au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois, en 1883, l'exercice est clôturé et les livres sont arrêtés L'administration dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte des profits et pertes, en faisant les amortissements nécessaires.

Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces, avec un rap-

port sur les opérations de la société, aux commissaires.

Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions en faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 37. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires des actions nominatives, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 38. Le conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société.

Ils établissent ces évaluations de l'actif de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Aucun bénéfice non encore réalisé résultant d'évaluations ou plus-values ne peut être compris au solde actif du bilan comme distribuable aux actionnaires.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, non-valeurs, dépréciations et amortissements, forme le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. 5 p. c. pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il recommence si cette réserve était entamée.

2. La somme nécessaire pour payer à chaque action un premier dividende de 5 p. c.

Le surplus des bénéfices se répartit comme suit :

a) 15 p. c. aux administrateurs.

b) 2 p. c. aux commissaires, sauf approbation par l'assemblée générale ordinaire.

c) 3 p. c. au directeur-gérant et aux employés supérieurs de la société à désigner par le conseil d'administration et d'après la répartition qu'il en fera.

d) 80 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, n'en décide l'emploi total ou partiel pour la formation d'un fonds de prévision ou d'un fonds d'amortissement pour la reconstitution du capital social.

Dans le cas où un exercice se solde sans bénéfice ou si les bénéfices de l'année sont insuffisants pour payer aux actionnaires le premier dividende de 5 p. c., celui-ci pourra être pris ou complété par prélèvement sur le fonds de prévision.

Pour le cas où il serait émis des actions privilégiées et amortissables, il pourra être stipulé que ces actions auront droit, par préférence et après le prélèvement pour la formation du fonds de la réserve légale, à un dividende fixe qui ne dépassera pas 5 p. c. et que, de plus, il sera constitué, sur les bénéfices, un fonds d'amortissement de ces actions.

L'assemblée générale qui, conformément à l'article 10 des présents statuts, déciderait l'émission d'actions privilégiées et amortissables pourra prescrire qu'en cas d'insuffisance des bénéfices de l'année pour servir aux actions privilégiées l'intérêt à convenir et opérer l'amortissement à régler lors de l'émission, le manquant sera prélevé sur les bénéfices des exercices subséquents, avant toute répartition aux actions ordinaires.

ART. 40. Les dividendes sont payés aux époques et aux lieux indiqués par le conseil d'administration.

Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis de plein droit à la société.

ART. 41. L'emploi des sommes affectées à la réserve, au fonds de prévision et au fonds d'amortissement est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 42. La société peut être dissoute en tout temps, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 43. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des intéressés a été réduit à moins de sept.

ART. 44. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

TITRE VII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 45. Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées. A défaut de cette indication, elles peuvent être faites au secrétariat de la ville de Charleroi.

Elles sont valablement faites aux actionnaires possédant des titres au porteur par l'insertion d'un avis, à deux reprises et à huit jours d'intervalle, dans les journaux indiqués pour la convocation des assemblées générales.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART 46. En conformité de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Edouard de Haussy, sénateur, domicilié à Manage;

M. Auguste Gauchez, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

M. le comte Alfred de Baillet, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

ART. 47. Une assemblée qui se réunira de plein droit immédiatement après la constitution de la société, sous la présidence de M. Jules Malou, prédit, nommera pour la première fois les administrateurs.

.. Délibérant conformément aux articles 10 et 47 des statuts, l'assemblée fixe le nombre des administrateurs de la société à trois et appelle à ces fonctions :

M. Victor Tesch, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, domicilié à Messancy ;

M. Charles Simons, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles ;

M. Victor Stoclet, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles.

312. — VANDERSTRAETEN ET GOMES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 fév. 1883.

313. — SUCRERIE D'HELCHIN, *s. a.*, formée pour vingt-cinq ans, au capital de 200.000 francs, à Helchin. *Statuts* : acte du 14 fév. 1883.

314. — LA DINANTAISE, *s. a*, à Dinant. *Modifications aux statuts* : acte du 6 fév. 1883. — [1877, n° 562]

... *A*. Modification à l'article 16, ainsi conçu :

L'excédent des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice net de celle-ci ; sur ce bénéfice, il sera d'abord prélevé au profit des actionnaires l'interêt à 5 p. c. du capital social ; après ce prélèvement, le restant sera employé de la manière suivante :

25 p. c. seront répartis comme suit :

3 p. c. au directeur ;

10 p. c. aux administrateurs, pour se les partager par tête ;

3 p. c. aux commissaires, pour s'en faire le partage de la même manière, et

9 p. c. aux fonds de réserve et d'amortissement.

Quant aux 75 p. c. formant le complément des bénéfices nets, ils seront distribués aux actionnaires.

Cet article est modifié de la manière suivante par 50 voix, 7 s'étant abstenues :

L'excédent des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice net de celle ci ; sur ce bénéfice, il sera d'abord prélevé au profit des actionnaires l'intérêt à 5 p. c. du capital social ; après ce prélèvement, le restant net sera employé de la manière suivante :

25 p. c. seront répartis comme suit :

3 p. c. au directeur ;

10 p. c. aux administrateurs, pour se les partager par tête ;

2 p. c. aux commissaires, pour s'en faire le partage de la même manière, et

10 p. c. aux fonds de réserve et d'amortissement.

Quant aux 75 p. c. formant le complement des bénéfices nets, ils seront distribués aux actionnaires.

B. Modification à l'article 23 des statuts ainsi conçu :

Le conseil d'administration représente la société, et il est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque tous les employés, il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements, il ordonne tous les travaux, autorise les constructions et règle les conditions générales de la vente des produits fabriques ; il arrête les comptes et bilans, qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Le président préside les reunions du conseil d'administration et les assemblées générales ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents ; les opérations de la société sont surveillees par les commissaires.

Cet article est modifié de la manière suivante par 49 voix, 8 voix s'étant abstenues :

Le conseil d'administration représente la société et il est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions d'administrateur délégué chargé de faire exécuter les décisions du conseil et fixer ses appointements.

Il nomme et révoque tous les employés, il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements.

Il ordonne tous les travaux, autorise les constructions et règle les conditions générales de la vente des produits fabriqués.

Il arrête les comptes et bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

C. Modification à l'article 30 des statuts, ainsi conçu :

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur les objets qui lui sont soumis par le president ou par le directeur.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il accepte toute dation d'hypothèque, donne mainlevée de toute inscription hypothécaire avec ou sans payement.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux, ou même vendre certains immeubles lorsque l'assemblée aura déclaré que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les réglements relatifs à l'organisation du service.

Cet article est modifié de la manière suivante par 49 voix, 8 s'étant abstenues :

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur les objets qui lui sont soumis par l'administrateur délégué ou par le directeur ; il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il accepte toute dation d'hypothèque, donne mainlevée de toute inscription hypothécaire avec ou sans payement et autorise les emprunts momentanés.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certains immeubles, lorsque l'assemblée aura déclaré que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service.

D. Modification à l'article 38 des statuts ainsi conçu :

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir voix délibérative, il faut être porteur, soit comme propriétaire, soit comme man-

dataire, de 5 actions au moins ; le porteur de plus de 5 actions a droit à autant de voix qu'il a de fois ce nombre, sans toutefois qu'il puisse avoir, en tout, plus de 10 voix.

Cet article est modifié de la manière suivante par 49 voix, 8 s'étant abstenues :

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les porteurs d'actions ont droit à autant de voix qu'ils ont d'actions; cependant un seul actionnaire ne pourra avoir plus de 100 voix.

E. Modification à l'article 43 des statuts, ainsi conçu :

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents; néanmoins les assemblées qui seront appelées à délibérer sur l'estimation des apports en nature, sur la déclaration de versement du capital social, sur l'augmentation du capital, sur les modifications à faire aux statuts, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixe pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société, doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social émis, sauf la distinction résultant des articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873, et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers du capital émis, elle ne peut prendre qu'un délibération provisoire, et une nouvelle assemblée est convoquée.

Deux avis publiés à huit jours d'intervalle et un mois d'avance dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans plusieurs journaux de l'arrondissement de Dinant font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, mais sans préjudice de la majorité acquise.

Cet article est modifié de la manière suivante par 50 voix, 7 s'étant abstenues :

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents; néanmoins, les assemblées qui seront appelées à deliberer sur l'estimation des apports en nature, sur la déclaration de versement du capital social, sur l'augmentation du capital, sur la modification à faire aux statuts, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société, doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social émis, sauf la distinction résultant des articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873.

Dans ces cas, les délibérations devront être prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

315. Pauwels et Bastin, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Merxem. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1891) : acte du 10 fév. 1883.

316. — E. D'Hondt et Verstrepen, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 5 juil 1892) : acte du 19 fév. 1883.

317. — 1° Jacques Piteau et Cie; 2° Alphonse Dale et Cie, *s. c.*, pour : 1° la fabrication de jalousies et travaux de menuiserie; 2° l'exploitation d'un théâtre concert, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1895) : acte du 13 fév. 1883.

318. — François Tellier et Léopold Duquesne, *c. par a.*, à Frasnes lez-Buissenal. *Dissolution* : acte du 14 fév. 1883.

319. — S. a. d'exploitation des forêts du Caucase, à Anvers. *Bilan*, etc.

320. — A. Ellerman, à Anvers. *Procuration* : acte du 15 fév. 1883.

321. — S. a. de la sucrerie d'Oudenbourg, à Oudenbourg. *Dissolution* : acte du 14 fév. 1883. — [1877, n° 93.]

322. — La Flandre agricole, *s. a.* d'assurance contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Gand. *Bilan*, etc.

323. — Thiéry aîné et Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 15 fév. 1883.

324. — L. Robyns et Gilissen, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Ostende. *Formation* pour douze ans : acte du 15 fév. 1883.

325 — Müllendorff et Cie, *c. s.*, à Verviers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 16 fév. 1883.

326. — Delvaux et Meurisse, *s. c*, pour l'exploitation du Grand Café Suisse, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 fév. 1883.

327. — S. a. du panorama anversois, à Anvers. *Nomination*.

328. — Claessens, Van den Enden en Cie, maatschappij in verzamelende naam, te Antwerpen. *Verwitting* : akte van 19 feb. 1883.

329. — Deboutte frères, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des étoffes d'ameublement, à Ingelmunster. *Formation* (jusqu'au 15 fév. 1889) : acte du 16 fév. 1883.

330. — Tannerie de Chokier, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 60,000 francs, à Chokier. *Statuts* : acte du 15 fév. 1883.

331. — Adam et Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 10 fév. 1883.

332. — Imprimerie liégeoise, *s. a.*, à Liège. *Statuts* : acte du 10 fév. 1883. — [Dissoute : 1884, n° 1453; reconstituée : 1884, n° 1454.]

333. — S. a. des usines des Trois-Fontaines, meunerie, vermicellerie, amidonnerie. *Statuts* : acte du 14 fév. 1883 (1).

Par-devant Me Emile-Adrien Vermeulen, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1. M. Edouard Hanssens, industriel, bourgmestre de Vilvorde, demeurant à Trois-Fontaines lez-Vilvorde ;

2. M. Arthur Hanssens, industriel, demeurant à Vilvorde ;

(1) Une rectification à l'article 6, 1°, et une modification à l'article 28 des statuts, ordonnées par un acte du 19 juillet 1883 (1883, n° 1578) ont été introduites dans le texte ci-dessus.

3. Mme Mathilde Washer, veuve de M. Louis Hanssens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 14, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de Paul, Jeanne et Eugenie Hanssens, trois enfants mineurs retenus de son mariage avec M. Louis Hanssens, autorisée en cette dernière qualité en vertu d'une délibération du conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du canton de Vilvorde, le 10 novembre 1882, homologuée par jugement du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 29 décembre 1882, dont une expédition demeurera ci-annexée ;

4. M. Emile Hanssens, sénateur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de l'Hôtel des Monnaies, n° 10, agissant tant en nom personnel que comme subrogé tuteur desdits enfants mineurs, Paul, Jeanne et Eugenie Hanssens, ici représenté par M. Hyacinthe-Joseph Biot, demeurant à Ixelles, rue de Florence, n° 34, greffier adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, docteur en droit, en vertu d'une procuration passée devant le notaire soussigné, le 7 février 1883, enregistrée, qui demeurera ci-annexée ;

5. Mme Eugénie Hanssens, épouse assistée et autorisée de M. Gustave Washer, questeur de la Chambre des représentants, demeurant ensemble à Bruxelles, avenue Louise, n° 114 ;

6. M. Constant Janssens, negociant, demeurant à Anvers, place de Meir, n° 83 ;

7. M. Corneille Vandewiel, négociant, demeurant à Anvers, canal de l'Amirauté, n° 30 ;

8. M. Charles-Hilton-Steward Forster, négociant, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Alfred Vandewiele, courtier en grains, à Anvers, aux termes d'un pouvoir en brevet passé devant Me Myin, notaire à Anvers, le 9 de ce mois, enregistré, legalisé et ci-annexé, ledit M. Vandewiele agissant, en outre, en nom personnel ;

9. M. Eugène Heirman, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, n° 17 ;

Lesquels ont arrêté comme suit les dispositions statutaires de la société anonyme qu'ils déclarent constituer :

Chapitre Ier. — *Nom, nature, siège de la société, objet et durée.*

Art. 1er. Il est constitué, entre les comparants et ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des usines des Trois-Fontaines, meunerie, terminellerie, amidonnerie.* Son siège social est établi à Vilvorde.

Art. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente des farines, pâtes alimentaires, amidon, fécules, l'achat des matières premières nécessaires à celle-ci et toutes les opérations qui se lient à cette exploitation et au commerce de ces matières, tant brutes que fabriquées. Elle pourra, à cet effet, faire toutes acquisitions d'immeubles et de matériel.

Pour exercer cette industrie et ce commerce, la société peut faire des achats à termes de matières premières ; elle pourra aussi les revendre à terme, mais seulement pour autant qu'elles ne puissent pas être utilisées par la société pour sa fabrication.

La société pourra vendre ses produits fabriqués livrables à des dates plus ou moins éloignées, sans toutefois dépasser huit mois de la date de la vente. Il est formellement interdit à la société de faire des spéculations à terme, soit d'achat ou de vente, visant la hausse ou la baisse de matières brutes ou fabriquées et devant se régler par différences.

Art. 3. La société a une durée de trente ans, à prendre cours à la date de ce jour. Cette durée pourra être prolongée conformément à la loi par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. Toutefois, en cas de perte de la somme de 250,000 francs éprouvée par la société et constatée par un bilan annuel, les administrateurs devront soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Chapitre II. — *Fonds social, apports, obligations.*

Art. 5. Le fonds social est fixé à 1,200,000 francs, représenté par 2,400 actions de 500 francs chacune.

Art. 6. Les deux premiers comparants et les mineurs Hanssens font apport des propriétés suivantes, situées aux Trois Fontaines lez-Vilvorde :

1° Une propriété étant un moulin à farine, une amidonnerie, une fabrique de pâtes alimentaires, magasins, écuries et dépendances, deux maisons d'habitation à front du canal, bâtiment servant à remiser les pompes incendie, le tout d'une contenance de 64 ares 90 centiares, connu au plan cadastral de la commune de Vilvorde sous la section C, n° 380*e* pour l'usine et ses dépendances, nos 377*b* et 377*d*bis pour les deux habitations et n° 380*f* pour la remise aux pompes à incendie, tel que l'ensemble se trouve figuré à un plan dressé par M. Huygens, géomètre à Vilvorde, le 10 avril 1883 ;

2° Du matériel fixe et des objets mobiliers, dont un inventaire sera dressé ultérieurement par les soins du conseil d'administration ;

3° De la clientèle attachée à l'établissement désigné ci-dessus, ainsi que de ses marques de fabrique.

Cet apport est fait quitte et libre de tous privilèges, charges et hypothèque, ce dont les comparants apporteurs s'obligent de justifier dans le délai de trois mois, date des présentes.

Ils déclarent être propriétaires de ces immeubles pour leur avoir été attribués, etc.

Pour prix de leurs apports, les deux premiers comparants reçoivent 661 actions entièrement libérées de la présente société ; elles seront au porteur.

Les mineurs Hanssens reçoivent 339 actions entièrement libérées ; elles seront inscrites à leurs noms respectifs et ne seront au porteur qu'à leur majorité, et ce en vertu des délibérations du conseil de famille et jugement d'homologation prérappelés.

Art. 7. Les 1,400 actions non appliquées au payement des apports sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes :

M. Edouard Hanssens, industriel à Vilvorde, cinq cents actions	500
M. Arthur Hanssens, deux cents actions	200
Mme veuve Louis Hanssens, née Washer, cent actions.	100
M. Emile Hanssens, sénateur, deux cents actions	200
Mme Gustave Washer, née Hanssens, deux cents actions	200
M. Constant Janssens, négociant, cent actions	100
M. Eugène Heirman, agent de change, quinze actions	15
M. Corneille Vandewiel, trente actions.	30
M. Alfred Vandewiele, vingt-cinq actions.	25
M. Forster, trente actions	30
Ensemble, quatorze cents actions. . .	1,400

Sur ladite somme de 700,000 francs, chacun des comparants a versé en espèces, en présence du notaire et des témoins soussignés, 25 francs par action, entre les mains de M. Edouard Hanssens, qui le reconnaît; le surplus sera versé à la demande du conseil d'administration, aux époques à déterminer par ledit conseil, moyennant préavis d'un mois. Toutefois, les actions devront être libérées de 75 p. c. avant le 30 juin 1884.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée fixera les conditions et le taux de l'émission, sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair.

Elle peut accorder aux actionnaires au point de vue de la souscription un droit de préférence au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 9. La société peut émettre, par décision du conseil d'administration, des obligations aux taux d'intérêt et de remboursement qu'elle jugera convenable, mais seulement jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

ART. 10. La société s'interdit d'immobiliser en tout ou en partie le capital provenant des obligations; il devra servir de fonds de roulement.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 11. Les actions non libérées resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au siège social et signé par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire d'actions nominatives non libérées doit être agréé par le conseil d'administration. Le transfert d'une action nominative ou sa transmission en cas de décès comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations afférents à l'action; cependant tout cédant d'actions non libérées reste responsable envers les tiers jusqu'à l'approbation du bilan dressé après sa sortie de la société.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou des coupons. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour le règlement de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil compose de quatre membres au moins et cinq membres au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à cinq.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du conseil, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis en conseil général. La première assemblée générale sera appelée à confirmer la nomination. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus nommés également par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour un terme de six années et sont toujours rééligibles. Les administrateurs ont droit à un tantième sur les bénéfices, ainsi qu'il sera dit plus loin. Les commissaires et les administrateurs ont droit à des émoluments dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

ART. 16. Chaque administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion 30 actions de la société. Le cautionnement du commissaire est fixé à 10 actions. Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actions pour les actions nominatives. Les actions au porteur formant la garantie des administrateurs ou commissaires sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers designé par l'assemblée générale.

ART. 17. Le conseil d'administration choisit son président, et, en cas d'absence de celui-ci, un administrateur pour le remplacer temporairement.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. A la fin de chaque réunion, le conseil fixe la date de la réunion ordinaire suivante. Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins trois jours d'avance et doivent, en tout cas, indiquer l'ordre du jour.

ART. 19. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux

inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société. Ces procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut appeler le directeur de fabrication de la société à assister aux séances du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux; notamment, il fixe les dépenses générales d'administration, nomme et révoque les agents et employés, dont il règle les attributions, les appointements et les indemnités. Il représente la société, transige, compose et statue sur toutes les affaires, passe les achats, ventes, marchés et traités de toute nature, effectue les achats d'immeubles nécessaires, donne toutes quittances, renonce à tous droits réels et consent mainlevée de toutes inscriptions, oppositions ou saisies, le tout tant avant qu'après payement, fait tous retraits, transferts et aliénations de fonds et valeurs mobilières appartenant à la société.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou du directeur-gérant. Chaque administrateur a le droit d'inspecter la fabrication et la comptabilité, mais il ne peut, individuellement, sauf désignation spéciale à cet effet, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers.

Pour consentir une hypothèque sur les immeubles appartenant à la société, il faut la présence à l'acte de trois administrateurs, délégués à cet effet par décision de l'assemblée générale; toutefois la société ne pourra consentir aucune hypothèque ou autre droit réel qu'après le remboursement intégral des obligations mentionnées à l'article 9.

ART. 22. La signature de deux administrateurs est toujours nécessaire dans tous les actes posés par la société. L'une de ces deux signatures peut être remplacée par celle du directeur-gérant; celle-ci suffit même lorsqu'il s'agit d'actes quelconques à faire par la société pour une somme inférieure à 50,000 francs.

ART. 23. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, pourront être déléguées à un directeur-gérant nommé et révocable par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe ses appointements. Le directeur-gérant exerce ses attributions telles qu'elles seront délimitées par le conseil d'administration, sous le contrôle de celui-ci. Le directeur-gérant peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

ART. 24. Par dérogation à l'article 23, la direction est confiée à M. Edouard Hanssens, pour un terme de douze années. Il affectera à la garantie de sa gestion 200 actions.

ART. 25. Le ou les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

ART. 26. Le ou les commissaires se rendent au siège social au moins tous les deux mois. Ils constatent dans un registre spécial et signent séance tenante leur présence et leurs observations.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 27. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, absents et présents.

ART. 28. Chaque année, il sera tenu à Vilvorde, le premier lundi d'octobre et, pour la première fois, en 1884, à 11 heures du matin, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires. Elles doivent l'être si la demande en est faite par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 29. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms cinq jours au moins avant l'assemblée; les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Les pouvoirs doivent être déposés au siège social au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion. Les dispositions relatives au dépôt des actions au porteur et à leur représentation sont rendues communes aux obligations, dont les porteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

ART. 30. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la durée de la société ou sur la fusion avec une autre société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 31. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration et des commissaires. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou

par un autre membre de ce conseil à désigner par ses co lègues. Le bureau nomme le secrétaire, et en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs. Une liste de présence, indiquant le nombre des actionnaires présents à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, est signée par les actionnaires en entrant en séance.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 32. Les votes ont lieu d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Les nominations ou revocations d'administrateurs, de commissaires ou de directeur-gérant ont lieu au scrutin secret.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes, réserve.*

ART. 33. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Le premier exercice comprendra les opérations à partir des présentes jusqu'au 30 juin 1884.

ART. 34. Chaque année au 1er juillet, et pour la première fois le 1er juillet 1884, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation du matériel par un amortissement à déterminer chaque année par le conseil d'administration, en ce qui concerne le matériel mécanique, l'outillage et le matériel servant à l'exploitation des usines. Il est aussi tenu compte, dans le bilan, du montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les interets des obligations que la société aura emises. L'excédent des valeurs possedees par la société sur son capital, le gain réel effectué, deduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la societé. Sur ce bénéfice, il est prelevé d'abord 5 p. c. affectés à la formation du fonds de réserve légal. Il sera prélevé ensuite la somme necessaire au payement du premier dividende de 5 p. c. sur le montant des actions. Ces intérêts seront payables immédiatement après l'approbation du bilan par l'assemblée générale. Le reste sera réparti comme suit :

1 1/2 p. c. à chaque administrateur;
1/2 p. c. à chaque commissaire;
12 p. c. au directeur-gerant;
5 p. c. aux employés. Ce tantième ne sera alloué aux employés que si le conseil d'administration le veut ainsi. Il est entendu qu'il constitue une gratification, que le conseil d'administration est libre de leur allouer ou de ne pas leur distribuer et que les employes n'ont aucun compte à demander de ce chef;

Le surplus aux actionnaires, à titre de second dividende, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, pour la formation d'un fonds de prévision ou l'augmentation du fonds de réserve. Ces dividendes seront payables après l'approbation du bilan par l'assemblée générale. Le prelèvement au profit du fonds de réserve cessera d'être obligatoire lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale se reunira de plein droit à Bruxelles après la constitution de la societe; elle procédera à la nomination des administrateurs. Elle pourra allouer un traitement, dont elle fixera le chiffre, au directeur-gérant; elle fixera le tantième minimum que les administrateurs et les commissaires recevront, le tout à porter au compte des frais généraux. La decision de l'assemblée générale liera la société, en ce qui concerne le directeur-gerant, pendant douze ans à partir de la constitution de la societé.

CHAPITRE VII. — *Modifications aux statuts, prorogation de durée, dissolution et liquidation de la societe.*

ART. 35. Les statuts peuvent être modifiés, mais sans changer l'objet essentiel de la société. La durée de la société pourra être successivement prorogee. Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés : le tout par délibération de l'assemblée générale prise en conformité des dispositions du chapitre V des presents statuts et sans préjudice aux dispositions des articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873, pour le cas de dissolution de société y prévu.

ART. 36. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour determiner leurs pouvoirs et le mode de liquidation.

Élection de domicile.

Tout actionnaire en nom est tenu, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile à Vilvorde, au siège social.

Toutes notifications et assignations à faire à la requête de la société, à la charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel. Si l'actionnaire n'a pas elu de domicile, les actes seront valablement signifies au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à Bruxelles. Pour l'exécution des présentes, les comparants elisent domicile à Vilvorde, au siège social.

... Sont nommés administrateurs à l'unanimité des voix :

1° M. Amédée de Caters, président du tribunal de commerce, chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Berchem (Anvers), avenue de la Chapelle;

2° M. Edouard Hanssens, prénommé;

3° M. Arthur Hanssens, prenommé;

4° M. Constant Janssens, prénommé;

5° M. Heirman, prénommé.

Ces quatre derniers declarent accepter ces fonctions.

M. le président est invité à notifier à M. de Caters sa nomination.

Sont nommés commissaires à l'unanimité des voix : MM Gustave Washer et Alfred Vandewiele, prénommés, qui déclarent accepter ces fonctions.

334. — N. LIBOTTE ET Cie, *s. c.*, à Mons. *Cloture de la liquidation* : acte du 15 fév. 1883.

335. — CAPOUILLET ET LEROY, *s. c.* à Mons. *Dissolution* : acte du 23 fév. 1883.

336. — BARDOULAT ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une boulangerie, à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 16 fév. 1883.

337. — J. DELHEZ ET DAVID FILS, *s. c.*, pour la fabrication d'étoffes de laine peignée et cardée, à Dison. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1893) : acte du 19 fév. 1883.

338. — X. LECLERCQ ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente d'articles d'aunage et de confection, à Huy. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1897) : acte du 22 fév. 1883.

339. — WALTER ELECTRIC COMPANY, *s. a.*, à Bruxelles *Nomination.*

340. — GLACIÈRES DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

341. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 14 février 1883 :

... L'assemblée décide de maintenir à cinq le nombre des administrateurs et nomme en qualité d'administrateurs : MM. Chotteau-Duchâteau, François Rogé, Auguste Mertens, Max Singer et Hector Vion, qui tous déclarent accepter ces fonctions, et en qualité de commissaires : MM. Gabriel Duchâteau-Mertens, Emile Anbré-Empain, ici présents et acceptant, et M. Idesbald Chotteau, directeur de la Société anonyme de l'hôtel des ventes, demeurant à Bruxelles, auquel notification sera faite de sa nomination.

342. — DHANIS FRÈRES, *c. s.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1898) : acte du 23 fév. 1883.

343. — NUYTTENS FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, a Courtrai. *Formation* (jusqu'au 20 fév. 1913) : acte du 20 fev. 1883.

344. — FLAMME, TRIVIER, GOSSELIN ET Cie, *s. c.*, à Quevaucamps. *Cession de part* : acte du 20 fév. 1883.

345. — L'EUROPE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

346. — CAISSE GÉNÉRALE DE PARTICIPATIONS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

347. — L'EPARGNE NATIONALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Compte de liquidation.*

348. — L'EPARGNE NATIONALE. *Clôture de la liquidation* : acte du 16 janv. 1883.

349. — S. A. DU PANORAMA DU PALAIS DE CRISTAL, à Sydenham. *Bilan.*

350. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

351. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID, à Bruxelles. *Nomination.*

353. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

354. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE. *Profits et pertes.*

355. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE. *Situation du capital.*

356. — LES CONSTRUCTEURS RÉUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

357. — LOUISE OST ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de robes, modes, soieries et confections, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 21 fév. 1883.

358. — S. A. DU GRAND THÉATRE DE GAND, à Gand. *Statuts* : acte du 14 fév. 1883.

359. — DECLERCQ-MESTDAGH ET Cie, *c. s.*, pour le triage de déchets de laine, coton et toile, à Aerseele. *Formation* pour dix ans : acte du 15 fev. 1883.

360. — SOCIÉTÉ DE LA PRESSE PROGRESSISTE, à Liège. *Dissolution* : acte du 15 fev. 1883.

361. — S. A. DU GAZ DE NINOVE, à Ninove. *Bilan*, etc.

362. — LEPERRIER ET MARGUE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 janv. 1883.

363. — G. DE DONCKER ET Cie, *s. c.*, pour l'entreprise de voiturage et le commerce de bois et charbons, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1892 : acte du 18 fév. 1883.

364. — LA FLANDRE AGRICOLE, *s. a.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 16 fév 1882. — [1878, no 504.]

... ART 1er. La Société anonyme établie à Gand sous la dénomination la Flandre agricole demeure dissoute à partir de ce jour.

ART. 2 MM. Armand Vanmossevelde, Oscar Duwelz et Joseph Van Crombrugghe sont nommés par le vote et seront seuls chargés de la liquidation de la société. Ils reçoivent à cet effet pleins pouvoirs pour liquider dans les conditions les plus avantageuses, s'il y a nécessité de faire les appels de fonds nécessaires à la prélite liquidation et de continuer les opérations à courte échéance, suivant qu'ils le jugeront nécessaire.

365. — DEWIT-CLERFAYT FILS, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Wavre. *Formation* pour trois ans : acte du 18 fév. 1883.

366. — S. POLAK EN LÉONARD FRECHEN, maatschappij in kollectieven naam, voor het maken en verkoopen van kleergoederen, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van den 26 feb. 1883.

367. — BERNARD RAINBEAUX ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Alost. *Formation* pour dix ans : acte du 27 fev. 1883.

368. — V. JORDENS ET J. DELCROIX, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de chapeaux de soie et de feutre, à Anderlecht. *Dissolution* : acte du 23 fév. 1883.

369. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Nomination* du 14 fév. 1883.

... M. Joseph Ropsy-Chaudron est nommé administrateur en remplacement de M. Fernand Guillon, demissionnaire.

370. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 21 fév. 1883 — [Dissoute : 1884, no 1175.]

371. — CORRADOT-PERNISCH ET Cie, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 21 fev. 1883.

372. — MORTIER ET BOUQUINAUD, *s. c.*, pour l'industrie de la draperie et des vêtements, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 26 fév. 1883.

373. — DE VLAAMSCHE STANDAARD, naamlooze vennootschap, te Brussel. *Statuten* : akte van 15 feb. 1883.

374. — DE VLAAMSCHE STANDAART, naamlooze maatschappij, te Brussel. *Goedkeuring der statuten* : akte van 24 feb. 1883.

375. — GITS, SEGERS ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, à Anvers. *Adjonction d'associé et changement de la firme* en en celle de : GITS, VAN HEPCK ET Cie : acte du 15 fév. 1883.

376. — SEGERS ET VAN HONSEBROUCK, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 26 fév. 1883.

377. — S. A. DES TRAMWAYS NATIONAUX, à Anvers. *Bilan*, etc.

378. — S. A. LINIÈRE DE COURTRAI, à Courtrai. *Bilan.*

379. — S. A. LINIÈRE DE COURTRAI. *Situation du capital*, etc.

380. — S. A. LINIÈRE DE COURTRAI. *Nomination* du 27 fév. 1883.

... Sont élus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur, M. Emile Dubois ;

2° En qualité de commissaire, M. Victor Maertens.

381. — LE RHIN, Cie anonyme d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination.*

382. — VRYS FRÈRES, *s. c.*, à Louvain. *Dissolution* : acte du 24 fev. 1883.

383. — S. A. DES MARNIÈRES D'HARMIGNIES, à Mons. *Bilan. Nomination* du 28 fév. 1883.

... Dans la même assemblée, M. Jules Heidet, industriel à Hyon, a été nommé administrateur en remplacement de M. Victor Alardin, démissionnaire; M. Edouard Brouez, bourgmestre à Wasmuël, a été nommé commissaire en remplacement de M. Jules Heidet, nommé administrateur.

384. — JACQUES ODENBACH, à Rainonfosse-Theux. *Continuation* : circulaire du 27 fév. 1883.

385. — A. BRÉBANT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Petit-Dour. *Prorogation* pour dix ans : acte du 21 fév. 1883.

386. — S. A. D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE DE BLANKENBERGHE, à Blankenberghe. *Bilan*, etc.

387. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GRAND-MAMBOURG-SABLONNIÈRE, dite : PAYS DE LIÈGE, à Montigny-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

388. — H. KIEKEN EN ZOON, maatschappij in kollectieven naam, voor timmeren en herstellen van alle aard van zeeschepen en andere, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 31 jan. 1893) : akte van 17 feb. 1883.

389. — GEBRODERS GOVAERTS, maatschappij in kollectieven naam voor het koopen en verkoopen van kruidenierswaren, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 1en jan. 1908) : akte van 17 feb. 1882.

390. — MEUFFELS, NEEF ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Interprétation de l'article 4 des statuts* : acte du 24 fév. 1883.

391. — PUTZ FRÈRES ET Cie, à Liège. *Dissolution :* acte du 16 fév. 1883.

392. — PUTZ ET GÉRARD, *s. c.*, pour le commerce de toiles, à Liège. *Formation* pour un terme illimité : acte du 16 fév. 1883.

393. — LÉONCE VERSCHUEREN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de change, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mars 1883.

394. — DÉSIRÉ DE COURTY ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er mars 188 3

395. — S. A. DES BATELIERS POUR LA REMORQUE SUR LA MEUSE, à Liège. *Bilan*, etc.

396. — S. A. BELGE DE REMBOURSEMENT, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 25 fév. 1883.

397. — DEVILLERS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de marbres, etc., à Cureghem. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1898) : acte du 28 fév. 1883.

398. — CARRIÈRES DE PETIT GRANIT DE VIEN-ANTHISNES, *s. a.*, à Liège. *Statuts :* acte du 24 fév. 1883.

399. — LE SECOURS, Cie d'assurances contre les accidents de chemins de fer et autres, *s. a.*, à Paris. *Dépôt des statuts :* acte du 20 fév. 1883.

400. — BANQUE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE : AUGUSTE PIERLOT ET Cie, *c. par a.*, à Walcourt. *Nouveaux statuts :* acte du 19 fév. 1883. — [1884, n° 895.]

401. — C. KAYSER ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Modification* : acte du 1er mars 1883.

402. — LES TRAMWAYS DE DORDRECHT, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

403. — LES TRAMWAYS DE DORDRECHT. *Nomination* du 22 fév. 1883.

... La dite assemblée a nommé M. Emile Lagasse, ingénieur à Ixelles, administrateur, et M. Lebaigue commissaire de la dite société.

404. — TITS ET TERWAGNE, *s. c.*, pour le commerce de marbrerie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 fév. 1883.

405. — S. A. DE CAPITALISATION, D'EPARGNE ET DE REMBOURSEMENT, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 20 fév. 1883. — [Dissoute : 1883, n° 1217.]

406. — E. STERK ET M. BARNICH, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er mars 1883.

407. — FURST FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de chapellerie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mars 1883.

408. — H. RICARD-BINARD ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de banque, escomptes ou prêts, à Fleurus. *Formation* pour dix ans : acte du 3 mars 1883.

409. — S. A. LA LOUISIANE, à Gand. *Bilan*, etc.

410. — S. A. LA LOUISIANE. *Nomination* du 21 fév. 1883.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur :

M. Alphonse De Smet De Naeyer ;

2° En qualité de commissaire :

M. Gustave Coget.

411. — FRIART ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE D'ESCOMPTE ET DE CHANGE, à Wasmes. *Bilan*, etc.

412. — S A. DU GAZ DE NAMUR. *Statuts* : acte du 22 fév. 1883.

Aujourd'hui, vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-trois, par-devant Me Ernest Richard, notaire à la résidence de Namur,

Ont comparu :

1° M. Hector Billuart, propriétaire, administrateur de sociétés de gaz et d'eaux, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 61 ;

2° M. Albert baron de Ravinel, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 172;

3° M. Jules Pollet, officier de la Légion d'honneur, administrateur de compagnies de gaz et d'eaux, demeurant à Paris, avenue de Villiers, n° 101;

4° M. Victor Fournier, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue de Friedland;

5° M. Etienne Coquerel, pasteur-aumônier, demeurant à Paris, rue Prany, n° 54;

6° M. Jules Greyson, propriétaire, demeurant à Paris, rue Prany;

7° M. Paul Greyson, directeur du gaz à Namur, demeurant à Namur;

Lesquels comparants ont déclaré :

1° Composer seuls la Société commerciale en commandite par actions constituée sous la dénomination de : Gaz de Namur, par acte sous seing privé, en date à Namur du 20 juin 1860, enregistré, etc.;

2° Posséder seuls toutes les parts, actions ou intérêts dans ladite société, savoir, etc.;

3° Vouloir transformer la susdite société en une société anonyme qui sera régie par la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés et par les statuts ci-après.

En conséquence, les susdits comparants, d'un commun accord, ont déclaré que la dite Société en commandite par actions Hector Billuart et Compagnie, est et demeurera dissoute à dater d'aujourd'hui.

Ils ont ensuite arrêté les statuts de la nouvelle société, à laquelle ils font apport de leurs parts respectives dans la société dissoute.

TITRE Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. La Société Hector Billuart et Compagnie, prédésignée, devient, à partir de ce jour, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme du gaz de Namur.*

Son siège est établi à Namur, à l'usine à gaz. Il pourra être transféré dans une autre ville ou commune par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 2. La société a pour objet :

A. L'obtention, l'achat, la prise à bail et l'exploitation en Belgique et à l'étranger de toutes concessions relatives :

1° A l'éclairage et au chauffage publics et particuliers par le gaz; à l'éclairage public et particulier par l'électricité ou tout autre agent, ainsi qu'à toutes les applications industrielles du gaz, de l'électricité et de tous autres agents ou procédés;

2° A des charbonnages, à des huiles minérales ou à tous autres produits pouvant servir à la fabrication du gaz ou de l'électricité;

3° Au service d'alimentation des villes et des campagnes en eaux potables;

4° A l'épuration des eaux-vannes et à leur emploi à irrigations;

B. L'achat et la vente d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de compagnies déjà existantes ayant le même objet;

C. L'obtention, l'achat et l'exploitation de tous brevets d'invention se rapportant à l'objet de la société;

D. Toutes les constructions, ventes, cessions, amodiations et opérations financières se rattachant aux concessions et entreprises de la société;

E. La vente des sous-produits provenant de la distillation des charbons et la fabrication des matières qui en dérivent.

ART. 3. La société pourra se fusionner avec toutes autres compagnies de gaz existantes et se rendre adjudicataire par voie de fusion ou autrement de toutes autres usines à gaz.

ART. 4. La société anonyme prend cours aujourd'hui même. Sa durée sera la plus longue autorisée par la loi et, en tous cas, de trente ans.

TITRE II. — *Apports, fonds social.*

ART. 5. Les comparants font apport à la société anonyme constituée par les présentes chacun de la part qu'il possède dans tout ce qui compose l'avoir social de la Société Hector Billuart et Compagnie, prémentionnée, savoir :

1° La concession, jusqu'au 6 février 1923, conformément au contrat mentionné à l'article 1er, du monopole de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Namur, des communes de Jambes et Saint-Servais et des particuliers;

2° Une usine à gaz située à Namur avec le terrain sur lequel elle se trouve, et tous ses accessoires actifs et passifs et toutes ses dépendances, tels que bâtiments destinés à la distillation et à l'épuration, gazomètres, distributions hydrauliques et laveurs, machines avec extracteurs à gaz, chaudières à vapeur et accessoires, bâtiments servant de magasins divers et à la chaux; les canalisations et tuyaux s'étendant sous les communes de Namur, de Jambes et de Saint-Servais, pour l'éclairage public, particulier et industriel; le matériel d'éclairage consistant en embranchements, candélabres, lanternes, compteurs, becs et tous autres accessoires;

3° Tout le mobilier, les meubles meublants, marchandises d'approvisionnement, caisse, portefeuille, solde, capital créditeur et débiteur,

Rien réservé ni excepté et tel que le tout se trouve et comporte.

Moyennant les dits apports, la société anonyme dont il s'agit se trouve régulièrement substituée, sans exception ni réserve, aux apportants préqualifiés dans tous leurs droits et obligations résultant de la société transformée.

ART. 6. En échange des apports ainsi faits, dans les termes de l'article 5 qui précèdent, les comparants recevront 3,400 actions entièrement libérées, destinées à former le capital social de la dite société anonyme.

Ces 3,400 actions libérées sont réparties entre les comparants dans la proportion de l'intérêt de chacun d'eux dans l'ancienne société, comme suit :

	Actions.
M. Hector Billuart reçoit	700
M. Fournier, susdit, reçoit.	721
M. le baron de Ravinel, susdit, reçoit .	796
M. Follet, prénommé, reçoit	678
M. Etienne Coquerel, reçoit	226
Le dit M. Jules Greyson, reçoit . . .	189
Et M. Paul Greyson, susdit, reçoit . .	90
Total des actions attribuées	3,400

ART. 7. Le fonds social se compose des apports ci-dessus décrits, représentés par 3,400 actions,

de 500 francs chacune, entièrement libérées, formant un capital de 1,700,000 francs.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en outre, quand il le jugera utile, 400 actions nouvelles, de 500 francs chacune, contre apport en numéraire. Ces nouvelles actions seront émises et souscrites conformement à la loi.

ART. 8. Toute autre émission d'actions est réservée à l'assemblée générale des actionnaires délibérant conformément aux articles 35 et suivants ci-après.

La dite assemblée décidera si les émissions nouvelles seront faites en actions libérées ou non libérées.

TITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au gré des titulaires. Les actions non liberées devront être nominatives.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs.

ART. 10. La propriété des actions nominatives s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. Les actions au porteur peuvent être converties en inscriptions nominatives.

Réciproquement, les actions nominatives entièrement libérees peuvent être converties en actions au porteur.

Les actions au porteur déposées en échange de certificats d'inscriptions nominatives sont frappées d'une estampille indiquant qu'elles sont devenues innégociables.

La première conversion de titres au porteur en inscriptions nominatives ou d'inscriptions nominatives en titres au porteur est faite gratuitement; les transformations ultérieures donnent lieu à la perception de 2 francs par action au profit de la societé, independamment des frais fiscaux, le cas échéant.

ART. 12. L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Néanmoins, les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent responsables, dans les limites de l'article 42 de la loi, des versements non effectués.

ART. 14. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens, livres ou valeurs de la societé, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 15. L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut décréter l'émission d'obligations de 500 francs chacune, rapportant un intérêt annuel au taux de 5 p. *c.*

Cette émission, le cas échéant, devra se faire conformément à l'article 63 de la loi.

Ces obligations pourront, au besoin, être hypothécaires.

En cas d'émission de ces obligations, les actionnaires auront, pendant quinze jours, un droit de preférence à la souscription, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les porteurs d'obligations auront le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 44 des statuts. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

TITRE IV. — *De l'administration et de la surveillance de la société.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de dix au plus.

Le conseil d'administration aura droit à une allocation annuelle dont l'importance sera fixée par l'assemblee générale. Il en sera de même pour les commissaires.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs tiers, dans les termes de l'article 53 de la loi.

Le traitement du délégué, ses rémunérations fixes ou proportionnelles sont fixées par le conseil d'administration

ART. 17. Il pourra y avoir, en outre, un directeur technique.

ART. 18. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur par décès, demission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis pourront pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale la plus proche, qui procedera à l'election définitive.

En cas de vacance de deux places de commissaire par quelque cause que ce soit, le conseil d'administration convoquera immediatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés. Il fixe les traitements et émoluments qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires nommés par les statuts resteront en fonctions pendant six ans.

A partir de l'assemblée générale de 1888, et chaque annee, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par la voie du sort.

ART. 21. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 22. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil;

en cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 24. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fait tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toutes acquisitions de biens meubles et immeubles.

Il peut procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite, pourvu qu'ils ne soient pas indispensables à la marche des opérations sociales; il pourra échanger et louer ces biens meubles et immeubles, fixer les conditions et les termes de payement; recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers, en donner quittances; donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques; donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou autrement et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun payement préalable; consentir toutes subrogations.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou à un autre lieu fixé par le conseil.

ART. 27. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil et pris parmi ses membres, ou par le directeur, s'il y en a un, assisté d'un administrateur.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent a été observé.

ART. 28. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale sont tenus de fournir chacun 20 actions de la société entièrement libérées, et les commissaires 20 aussi.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquième partie du capital social, soit 68 actions libérées

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration réuni aux commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale, au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice social pendant lequel les fonctions de l'administrateur ou du commissaire auront pris fin.

ART. 29. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur a la direction de tous les services. Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 30. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

TITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ou mandataires d'iceux. Ils exercent le droit de vote conformément à l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

En cas de représentation, la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 33. Pour faire partie de l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître au conseil d'administration le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires seront admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait au siège de la société ou chez l'un des banquiers désignés par le conseil.

Les titulaires d'actions nominatives ne seront admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites quinze jours au moins avant la réunion.

Les mandataires devront, en outre, produire la procuration qui les commet ou un certificat constatant le dépôt de cette procuration au siège de la société.

ART. 34. L'assemblée générale se réunit de droit le premier samedi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège de la société ou dans un autre local, au choix du conseil d'administration, à désigner dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à l'élection, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires dans les termes indiqués aux articles 19 et 20 ci-dessus.

Il est donné communication du bilan de la

société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance et font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôle les inventaires.

Ensuite, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Elle est convoquee extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 36. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires seront faites au moins quinze jours à l'avance par annonces insérées deux fois, à huit jours d'interva le, dans le *Moniteur belge* et un journal de Bruxelles et dans un journal de Namur, et devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 37. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions representées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait dans les vingt jours une seconde convocation dans la même forme que la première, et la nouvelle assemblee peut alors deliberer quel que soit le nombre des actions représentees.

ART. 38. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secretaire.

En cas d'absence du président, le plus âgé des administrateurs presents le remplace.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'asssemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART 39. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de meme de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par les commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 40 L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncé s dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgre l'absence de cette formalité.

ART. 41. Une nouvelle création d'actions ne peut etre faite, sauf ce qui est dit à l'article 7, un traité de fusion ne peut etre ratifié, de nouvelles concessions ne peuvent être acceptées définitivement, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution ne pourra être prononcée avant le terme fixé, sauf les cas prévus par la loi, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote réunissant les deux tiers des actions représentées.

TITRE VI. — *Bilan, réserve, répartition.*

ART. 42. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois l'exercice courant ne prendra cours qu'à dater d'aujourd'hui.

Tous les ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1883, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse l'inventaire, forme le bilan, ainsi que le compte des profits et pertes, conformément à la loi.

ART. 43. Les bilans et les pièces à l'appui sont remis avant le 15 février de chaque année aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 44. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social, à l inspection des actionnaires.

ART. 45. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux, des charges du chef des obligations et des charges sociales, il est d abord prélevé un vingtième pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à amortir l'entreprise.

Ensuite, il est prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires, a titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré des actions.

L'excédent du bénéfice net sera réparti comme suit :

A. 10 p. c. aux administrateurs ;

B. 3 p. c. aux commissaires.

Le surplus des bénéfices sera réparti également entre toutes les actions.

La moitié du tantième des administrateurs sera répartie en jetons de présence.

Les émoluments des commissaires ne dépasseront pas le tiers de ceux distribués aux administrateurs.

L'assemblée générale peut poser un maximum au produit du tantième des administrateurs.

ART. 46. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social, la retenue ne sera plus obligatoire. Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Le fonds de réserve porte intérêt au taux de 5 p. c. l'an.

ART. 47. Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, à des époques que d termine le conseil d'administration. Avis en est donné par les jornaux, conformément à la loi.

ART. 48. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et restent acquis à la société. Ils servent a augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 49. Lors de la dissolution de la société soit par expiration du terme de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART 50 Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un ou plusieurs particuliers, de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce à prix d'argent ou contre actions

ART. 51. Les dispositions des présents statuts que seraient contraires à la loi sont réputées non écrites.

TITRE VIII.— *Dispositions transitoires.*

Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Hector Billuart, Jules Follet et Victor Fournier, comparants préqualifiés;

Commissaires : MM Jules Greyson et Albert de Ravinel, prénommés, et M Verrue de Savignon, ingénieur, demeurant à Paris, rue Le Mercier, n° 49.

413. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BOIS-PLANTY, à Floriffoux. *Statuts :* acte du 27 fév. 1883. — [Dissoute : 1884, n° 1144.]

414. — L.-G.-S. MUTON FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de grains et farines, à Liège. *Dissolution :* acte du 2 mars 1883.

415. — BENNERT ET FASSBENDER, *s. c.*, pour la commission, l'expédition et le commerce en général, à Anvers. *Dissolution :* acte du 1er mars 1883.

416 — L. BENNERT ET FASSBENDER, *c. s.*, pour le commerce de bois, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er mars 1883.

417. — AD. FALEUR, L. DELFOSSE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de bouteilles, à Jumet. *Dissoluti n :* acte du 27 fév. 1883.

418. — STEVENS ET Cie, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour trois ans : acte du 1er mars 1883.

419. — IMMOBILIÈRE GANTOISE, *s. a.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 22 fév. 1883.

420. — IMMOBILIÈRE GANTOISE, *s. a.*, à Gand. *Projet de statuts :* acte du 5 mars 1883.

421. — J ET Jh TOBY, *s. c.*, pour l'industrie de la teinturerie, à Etterbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 28 fév. 1883.

422. — HAMBLOCH ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 2 mars 1883.

423. — LAMBERT TILKIN ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 11 fév. 1883.

424. — L. D'ANDRIESSENS ET Cie, *s. c.*, pour la construction de bateaux dragueurs, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 11 fév. 1883.

425. — S. A. D'ÉCLAIRAGE AU GAZ DES FLANDRES, à Renaix. *Bilan*, etc. *Nomination* du 22 fév. 1883.

... M. Désiré Delhaise est nommé administrateur en remplacement de M. Henri Simon, administrateur démissionnaire.

426. — CROONENBERGHS, GERAETS, GOETSBLOETS, ISTAZ ET ORY-VAN HAELEN, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Hasselt. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 24 fév. 1883.

427. — VULCAN-WORKS, *s. a.*, pour la fabrication des limes, au capital de 100,000 francs, formée pour dix ans, à Cureghem-Anderlecht : acte du 28 fév. 1883.

428. — BRULS-RIGAUX, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de files, à Gof'ontaine-Cornesse. *Prorogation* pour un terme illimité : acte du 24 fév. 1883.

429. — SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA CROIX, à Feluy. *Emission d'obligations. Diminution du capital-actions :* acte du 17 fév. 1883. — [1882, n° 429.]

430. — L'UNION DU CRÉDIT, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

431. — L'UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. *Profits et pertes.*

432. — COMPAGNIE DE L'OUEST DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 1er mars 1883.

. . MM. L.-E. Mommaerts et Edmond Funck ont été nommés administrateurs.

433. — JOSEPH HENUSET ET Cie, *s. c.*, à Dinant. *Dissolution :* acte du 8 mars 1883.

434. — AUGUSTE BRÉBANT ET Cie, *s. c.*, à Dour. *Nomination.*

435. — LAHAYE FRÈRES, *s. c.*, à Ensival-Verviers. *Retraite d'associé :* acte du 25 fév. 1883.

436. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE, à Gaurain-Ramecroix. *Bilan*, etc.

437. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Bilan*, etc.

438. — PRUDENTIA, naamlooze maatschappij van verzekering tegen brand, te Esschen. *Bilaan*, enz.

439. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DEPÔTS, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc..

440. — S. A. DES BAINS ECONOMIQUES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

441. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DEPÔTS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

442. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

443. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

444. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE. *Nomination.*

445. — VAN HOYDONCK EN DEGENDT, maatschappij in kollectieven naam, voor doel hebbende de schoenmakerij, te Merxem. *Stichting* voor drie jaren : akte van 28 feb. 1883.

446. — DAULNE ET GEVERS, *c. s.*, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 9 mars 1883.

447. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES, à Romedenne-Surice *Bilan*, etc.

448. — COUCKE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de casquettes et fournitures en gros, à Courtrai. *Dissolution :* acte du 6 mars 1883.

449. — CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES, *c. par a.*, à Bruges. *Bilan*, etc.

450. — SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS, à Saint-Servais lez-Namur. *Bilan*, etc. *Nomination* du 26 fév. 1883.

... Usant du pouvoir que lui confère le troisième paragraphe de l'article 11 des statuts, le conseil nomme M. Paul Bouquie administrateur délégué.

451. — TIBERGHIEN FRÈRES, *c. s.*, pour le blanchiment, la teinture et les apprêts des tissus de coton, à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1897) : acte du 1er mars 1883.

452. — DE VLAAMSCHE STANDAARD, naamlooze vennootschap, te Brussel. *Procuratie :* akte van 27 feb. 1883.

453. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (Rome, Milan, Bologne, etc.), à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 27 fév. 1883. — [1877, n° 1172.]

... 1° Dans le premier paragraphe de l'article 15, après le mot « conseil », il sera ajouté le mot « général »;

2° L'article 17 est supprimé et sera remplacé par la disposition suivante :

« ART. 17. L'assemblée générale déterminera l'indemnité fixe qui sera allouée aux membres du conseil. Cette indemnité pourra être fixée globalement pour tout le conseil, sauf partage entre ses membres suivant règlement à intervenir entre eux. »

3° La rédaction de l'article 19 s'arrêtera au mot « directeur »; tout le surplus de cet article sera supprimé. En conséquence, il demeurera conçu comme suit :

« ART. 19. Le conseil se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu, s'il y a nécessité, au moins une fois par mois, sur convocation du président ou du directeur. »

4° Dans l'article 20, les mots « moitié plus un » seront supprimés et remplacés par le mot « majorité »

5° Le deuxième paragraphe de l'article 22 est modifié comme suit :

« Il soutient toutes actions au nom de la société soit en demandant, soit en défendant, à la poursuite et diligence de l'administrateur délégué qui, à cette fin et au nom de la société, pourra désigner tous avocats ou fondés de pouvoirs ayant mandat de représenter la société devant les tribunaux de Belgique ou d'Italie. »

6° Dans l'article 24 et après les mots « le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un », il sera ajouté les mots « ou plusieurs ».

6°*bis* Dans l'article 25 le mot « directeur » sera supprimé et remplacé par le mot « agent général ».

7° L'article 26 est modifié comme suit :

« ART. 26. Tous les actes engageant la société doivent être signés par un administrateur délégué ou par un administrateur autorisé par le conseil pour cet objet spécial ou par l'agent général, dans les limites de son mandat. »

8° L'article 27 est modifié comme suit :

« ART. 27. Ces actes doivent porter, avant la signature, la qualité en vertu de laquelle agit le signataire. »

9° L'article 28 est remplacé par la disposition suivante, qui le modifie comme suit :

« ART. 28. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, déterminera l'indemnité qui sera allouée aux administrateurs délégués.

« Elle pourra fixer une somme globale pour les administrateurs délégués, le conseil d'administration et le conseil de surveillance comme il est dit aux articles 17 et 36.

« Le conseil d'administration fixera le traitement de l'agent général s'il en nomme un. »

10° Au titre V, après les mots « conseil de surveillance », qui servent d'en-tête à ce titre, il sera ajouté, sous ce titre, les mots : « Conseil général ».

11° L'article 36 est supprimé et sera remplacé par la disposition suivante :

« ART. 36. L'assemblée générale déterminera le montant des jetons de présence des commissaires Cette indemnité pourra être fixée globalement pour tout le conseil, sauf partage entre ses membres suivant règlement à intervenir entre eux. »

12° Après l'article 36, il sera ajouté un article 36*bis*, qui aura pour titre : « Conseil général » et qui sera conçu comme suit :

Conseil général.

« ART. 36*bis*. La réunion du conseil d'administration et du conseil de surveillance forme le conseil général Il est présidé par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace.

« Les convocations sont faites par le président, par l'administrateur délégué ou par deux commissaires. La présence de trois administrateurs et de deux commissaires est nécessaire pour valider ses délibérations. Celles-ci sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres présents.

« Le conseil général détermine, sauf ce qui est dit à l'article 28, l'indemnité qui sera allouée aux administrateurs délégués ou aux administrateurs spéciaux. Il se réunit obligatoirement une fois par trimestre. Il lui est rendu compte de la situation de la société. »

13° Dans le premier paragraphe de l'article 39, les mots « quinze jours » seront remplacés par les mots « cinq jours ».

14° Dans le deuxième paragraphe de l'article 42 et après les mots : *Moniteur belge*, il sera ajouté le mot « et ».

En outre, les mots « et dans un journal de chacune des villes où la société aura des agences », qui terminent ce paragraphe, seront supprimés.

15° Dans le premier paragraphe de l'article 46, les mots « par appel nominal » seront supprimés.

16° Enfin, dans le quatrième paragraphe de l'article 49, après le mot « actionnaires », il sera ajouté les mots « en nom ».

454. — S. A. DE SAINT-PIERRE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

455 — S. A. DE SAINT-PIERRE. *Nomination* du 5 mars 1883.

... M. Auguste Beckers, avocat à Woluwe-Saint-Lambert, a été nommé membre du conseil d'administration de la dite société, et ses fonctions de commissaire ont cessé par suite de l'acceptation de ce nouveau mandat.

456 — BANQUE FRANÇAISE ET BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

457. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

458. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE. *Liste des actionnaires.*

459. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE, à Charleroi. *Bilan.*

460. — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE. *Profits et pertes.*

461. — THIÉRY AINÉ ET Cie, *s. c*, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 8 mars 1883.

462. — THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

463. — C. THIRY ET C. BERCK, *s. c.*, pour le commerce des bois pour charbonnages, des cokes et des charbons, à Liége. *Formation* pour dix ans : acte du 7 mars 1883.

464. — HARDY FRÈRES, *s. c.*, à Nessonvaux. *Formation* pour un terme illimité : acte du 5 mars 1883.

465. — GODDERIS FRÈRES, *s c.*, pour les opérations de banque et de change, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 1er juil. 1888) : acte du 8 mars 1883.

466. — J VAN PUYFELICK ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1893) : acte du 7 mars 1883.

467. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS, *s. a* *Nomination* du 6 mars 1883.

... L'assemblée aborde son ordre du jour; le scrutin est ouvert sur l'élection ci-dessus et dix membres prennent part au vote, et M. Louis Elskamp, ci-dessus, MM. Edmond Leclef, Jules Van Beylen et Henri Vanderlinden sont réélus, le premier administrateur, et les autres commissaires, à la majorité des voix.

Par suite de ce vote et des administrateurs restants, le conseil d'administration de la société établi par l'article 14 des dits statuts se compose de :

1° M. Otto Günther, négociant, président;
2° M. Guillaume Dhanis, négociant, administrateur;
3° M. Philippe Raeymaeckers, industriel, administrateur;
4° M. Alfred Maquinay, négociant, administrateur;
5° M. Louis Elskamp, rentier, administrateur délégué,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

Et les neuf commissaires institués par le même article des dits statuts sont :

1° M. Corneille-Joseph Bal, industriel;
2° M. Edmond Bruynseraede, négociant;
3° M. Adolphe De Roubaix, industriel;
4° M. Louis Fiévé, négociant;
5° M. Edmond Leclef, architecte;
6° M Joseph Van Bellingen, rentier;
7° M Jules Van Beylen, négociant;
8° M. Louis Vanden Abeele, négociant, et
9° M. Henri Vanderlinden, négociant,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

Moyennant ce qui précède, les comparants nous ont déclaré l'administration de la dite société définitivement formée conformément au prescrit des dits statuts.

468. — TRAMWAYS AUTRICHIENS, CRACOVIE ET EXTENSIONS *Statuts* : acte du 28 fév. 1883.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-huit février, par-devant Me Alphonse Van den Eynde, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° La Compagnie générale de chemins de fer secondaires, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par : 1. M. Gustave Michelet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, et 2. M. Arnould Focquet, ingénieur, demeurant à Ixelles, le premier administrateur et le second directeur de la dite société, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration de cette société, suivant acte passé devant le notaire soussigné, à la date de ce jour, et dont le brevet original demeurera ci-annexé;

2° La Banque de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par : 1. M. Adolphe de Vergnies, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et 2. M. Gustave Kumps, ingénieur, demeurant à Ixelles, le premier président et le second membre du conseil d'administration de la Banque de Belgique, et agissant pour et au nom de cette société en vertu des pouvoirs résultant de l'article 19 des statuts, reçus par Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 4 novembre 1880 ;

3° M. Franz Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, agissant pour et au nom de la firme Philippson, Horwitz et Cie, banquiers à Bruxelles;

4° M Eugène Despret, ingénieur, demeurant à Namur, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de son frère, M. Edouard Despret, ingénieur, demeurant à Bruxelles;

5° M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur, demeurant à Mons;

6° M. Julien d'Andrimont, sénateur, demeurant à Liége;

7° M. Leon Somzée, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, et

8° M. Emile Keymolen, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme, sous la dénomination de : *Tramways autrichiens, Cracovie et extensions.*

Son siège est à Bruxelles; elle pourra élire domicile en Autriche-Hongrie.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, la construction et l'exploitation de tramways ou de chemins de fer à traction mécanique ou animale en Autriche-Hongrie.

Elle pourra notamment reprendre la concession du tramway de Cracovie.

Elle pourra aussi, en Autriche-Hongrie, rechercher, accepter ou acquérir d'autres concessions, construire, acheter, prendre à bail et exploiter d'autres lignes et embranchements de tramways, chemins de fer ou autres moyens de communication, fusionner avec d'autres compagnies, céder, en totalité ou en partie, ou donner à bail l'exploitation de ses lignes, prendre intérêt dans d'autres compagnies d'entreprises similaires, soit par l'achat, l'émission ou la vente d'actions ou obligations ou de toute autre manière.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets et généralement faire toutes opérations se rapportant à son genre d'industrie.

ART. 3. La durée de la société sera de trente ans.

La société pourra acquérir des concessions pour un délai plus long et être prorogée conformément à la loi.

La dissolution anticipée pourra être votée par une assemblée délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59 de la loi de 1873.

TITRE II. — *Capital.*

ART. 4. Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs, divisé en 10,000 actions de 100 francs chacune.

Après libération, il est délivré des titres au porteur aux actionnaires qui le désirent.

Il sera provisoirement créé 5,000 titres d'une action et 1,000 titres de 5 actions, l'administration restant libre de diviser ultérieurement les séries en actions simples ou de reconstituer des séries de 5 titres dont les numéros se suivent. Les frais de ces échanges de titres seront supportés par les intéressés.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59 de la loi de 1873.

ART. 5. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations. Il déterminera le taux et les conditions de l'émission.

ART. 6. Les actions de capital pourront être amorties sur les bénéfices sociaux conformément à l'article 34. Les porteurs recevront, en échange des actions ainsi remboursées, des titres de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que les actions de capital qu'elles remplacent, sauf le premier dividende de 5 p. c. déterminé par le § 2 de l'article 34.

ART. 7. Les 10,000 actions sont souscrites par les comparants, savoir :

	Actions.
1° La Compagnie générale de chemins de fer secondaires, société anonyme . .	5,414
2° La Banque de Belgique, société anonyme	2,857
3° M. Franz Philippson, pour la firme Philippson, Horwitz et Cie.	1,429
4° M. Eugène Despret en nom personnel	50
5° Le dit M. Eugène Despret, pour et au nom de son frère, M. Edouard Despret, dont il se porte fort, M. Eugène Despret, déclarant souscrire en nom personnel à défaut de ratification de M. Edouard Despret	50
6° M. Victor Tercelin-Monjot . . .	50
7° M. Julien d'Andrimont.	50
8° M. Léon Somzée	50
9° M. Emile Keymolen	50
Ensemble, dix mille actions . .	10,000

Chacun d'eux a versé séance tenante en numéraire et en présence du notaire et des témoins soussignés 5 p. c. du montant de sa souscription entre les mains du commissaire, nommé par l'article 10, pour être déposé chez le banquier de la société.

ART. 8. Le conseil d'administration déterminera les époques des versements ultérieurs.

Les libérations pourront se faire par anticipation.

ART. 9. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements ou prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles par les soins de l'administration.

L'excédent sera remis à l'actionnaire défaillant En cas d'insuffisance, l'actionnaire pourra être poursuivi.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

En cas de vacance, il pourra y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis, jusqu'à la première assemblée générale, qui statue sur la nomination.

Le conseil peut confier la gestion des affaires journalières à un directeur pris dans son sein ou en dehors du conseil.

Si le directeur est membre du conseil, il prend le titre d'administrateur délégué. L'assemblée générale décide s'il y a lieu de lui allouer un traitement spécial.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

Est nommé pour la première fois en qualité de commissaire :

M. Emile Keymolen, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

ART. 11. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs des indemnités fixes en sus des tantièmes des bénéfices déterminés à l'article 34.

L'assemblée générale pourra décider que tout ou partie de ces indemnités sera répartie en jetons de présence.

Les émoluments attachés à la position de commissaire ne pourront dépasser le tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 12. Chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à la réélection. Si le conseil est composé de sept administrateurs, il en sortira deux après l'expiration de chaque sixième année.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 13. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 14. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix du conseil, si ce n'est cependant le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération ; dans ce cas, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres. Les administrateurs peuvent voter par délégation.

ART. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 16. Les copies ou extraits à produire en justice et à des tiers sont signés par le président et par l'un des membres du conseil et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 17 Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut notamment donner mainlevée de tout privilège et hypothèque avec ou sans payement et déterminer l'emploi de l'encaisse disponible de la société.

Le conseil d'administration peut confier, pour l'exploitation et la gestion journalière de son industrie en Autriche-Hongrie, la représentation de la société à un ou plusieurs mandataires munis des pouvoirs nécessaires à cet effet. Il peut révoquer ces mandataires.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles. Elles pourront avoir lieu par exception dans une autre ville ou à l'étranger.

ART. 19. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur et par le directeur. En cas d'empêchement de ce dernier, sa signature est remplacée par celle d'un second administrateur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 20. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de déposer chacun 50 actions de la société et les commissaires 20.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 21. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 22. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 23. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

ART. 24. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir fait connaître huit jours d'avance à l'administration le nombre et les numéros des titres qu'on possède. Il faut, de plus, si l'on est titulaire d'actions nominatives, justifier de leur inscription huit jours avant la réunion et, si l'on est possesseur de titres au porteur, produire soit les titres eux-mêmes, soit un certificat de dépôt au siège social ou aux établissements désignés par le conseil.

Le conseil d'administration peut déterminer les formes des pouvoirs dont les mandataires devront être porteurs.

ART. 25. A partir de 1884, l'assemblée se réunit de droit le premier jour non férié après le 15 avril de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, il est procédé à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 26 L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 27. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur désigné par le conseil préside l'assemblée générale. Il désigne le secrétaire. Les deux plus forts actionnaires acceptants sont de droit scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 28. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres émis, ni deux

cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 29. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires au moins, représentant cent voix.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 30 L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires et qui figurent à l'ordre du jour indiqué à la convocation.

ART. 31. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, aux fins prévues au § 3 de l'article 59 de la loi de 1873, la moitié des titres n'est pas représentée, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour etre valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

TITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 32. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1883, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan, conformément à la loi.

ART. 33. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 28 février, aux commissaires pour les examiner et faire rapport.

ART. 34. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénefice net annuel de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour donner un dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions non amorties;

3° 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur et 1/3 p. c. pour chaque commissaire;

4° 20 p. c. du solde ou le tantième supérieur à décider par l'assemblée générale seront affectés à l'amortissement des actions. Il pourra se faire soit au pair, par voie de tirage au sort, soit par rachat à la bourse;

5° Le surplus, sauf la somme que l'assemblée déciderait d'affecter à une réserve supplémentaire ou à un fonds de prévision, sera réparti entre les actions de capital et les titres de jouissance remplaçant les actions amorties.

ART. 35. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

ART. 36. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VI. — *Liquidation.*

ART. 37. En cas de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions; le surplus sera réparti entre toutes les actions de jouissance.

Les liquidateurs pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, céder l'actif social contre espèces ou l'apporter à une société nouvelle contre actions; dans l'un et l'autre cas, la répartition se fera dans les conditions du premier aliéna du présent article.

TITRE VII. — *Élection de domicile et compétence.*

ART. 38. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations et significations pourront être faites au siège de la société.

Disposition spéciale.

ART. 39. La société s'engage à observer, pour l'exercice de son industrie en Autriche-Hongrie, les lois en vigueur dans ces pays et spécialement à se conformer aux règles prescrites par l'ordonnance impériale du 29 novembre 1865.

Disposition finale.

ART. 40. Immédiatement après la constitution de la société, il sera tenu une assemblée générale à l'effet de procéder à la nomination des administrateurs et de fixer, s'il y a lieu, leurs émoluments, ainsi que ceux des commissaires.

... L'objet à l'ordre du jour est la nomination des administrateurs, conformément aux articles 10 et 40 des statuts.

Cette nomination a lieu au scrutin secret.

Sont nommés à l'unanimité des voix :

1° M. Gustave Kumps;

2° M. Franz Philippson, et

3° M. Edouard Despret.

469. — L'UNION DU CRÉDIT DE BRUXELLES, *s. a. Nomination* du 6 mars 1883.

.. M. François Van Elewyck, membre sortant, est proclamé administrateur de la Société anonyme l'Union du Crédit de Bruxelles.

470. — T.-C. JONES ET Cie, *s. c.*, pour le courtage maritime et l'expédition, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 1er mars 1883.

471. — J. OBOZINSKI ET Cie, *s. c.*, pour le travail mécanique des bois, l'achat et la vente des bois, à Molenbeek-Saint-Jean : acte du 1er mars 1883.

472. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE POUR L'ACHAT ET LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS, *s. a.*, à Liège. *Li an*, etc.

473. — S. A. DES TRAMWAYS MARITIMES D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

474. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE

SAINT-RAPHAEL, formée pour trente ans, au capital de deux millions de francs, à Saint-Raphaël (Var) (France). *Dépôt des statuts :* acte du 5 mars 1883.

475. — BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, *s. a.*, à Bruges. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... L'assemblée générale du 13 mars 1882 a réélu comme administrateur M. Jules Van den Brande, et comme commissaire M. Gustave Herwyn, dont les mandats expiraient à cette date.

476. — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE, à Stekene. *Bilan*, etc.

477. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

478. — ANDRÉ VERCRUYSSE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'aunages et de confections, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 2 mars 1883.

479. — LA COTE LIBRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

480. — VALKE ET DEVILLÉ, *s. c.*, pour la fabrication des limes, fers à repasser, etc., à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 10 mars 1883.

481. — COMPAGNIE DE CONSTRUCTION DE MARLY LEZ-VALENCIENNES. *Statuts :* acte du 3 mars 1883.

Par-devant Me Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

M. Adolphe Adan, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

M. Maurice Aubert, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Fernand Gernaert, ci-après qualifié, qui se porte fort de lui ;

M. Emile Bihet, ingénieur, demeurant à Valenciennes ;

M. Julien Davignon, propriétaire, demeurant à Ixelles, ici représenté par M. Louis Orban de Xivry, ci-après qualifié, qui se porte fort de lui ;

M. Paul Sengier, industriel, demeurant à Monceau-sur-Sambre ;

M. Clément Delbecque, docteur en médecine, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

M. Fernand de Rossius, industriel, demeurant à Liège, ici représenté par M. Maurice Urban, ci-après qualifié, qui se porte fort de lui ;

M. Arnould Focquet, ingénieur, demeurant à Ixelles, ici représenté par M. Léon Moyaux, ci-après qualifié, en vertu de procuration passée devant Me Desorme, notaire à Couvin, le 2 mars courant, dont le brevet original demeurera ci-annexé ;

M. Camille Gernaert, ingénieur, demeurant à Paris ;

M. Fernand Gernaert, ingénieur, demeurant à Ixelles ;

M. Jules Lefebvre, propriétaire, demeurant à Valenciennes ;

M. Valère Mabille, industriel, demeurant à Morlanwelz, ici représenté par M. Maurice Urban, ci-après qualifié, qui se porte fort de lui ;

M. Léon Moyaux, industriel, demeurant à Morlanwelz ;

M. Octave Neef-Orban, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Liège, ici représenté par M. Florent Orban, ci-après qualifié, en vertu de procuration passée devant le notaire Van Halteren, soussigné, le 28 février dernier (1883), dont le brevet original est demeuré annexé à un acte reçu par le même notaire à la date de ce jour ;

M. Florent Orban, industriel, demeurant à Liège ;

M. Louis Orban de Xivry, propriétaire, demeurant à Stavelot ;

M. Edgar Picard, ingénieur, demeurant à Hollogne-aux-Pierres ;

M. Jules Staes, avocat, demeurant à Liège ;

M. Léon Ulens, ingénieur, demeurant à Ixelles, ici représenté par M. Maurice Urban, ci-après qualifié, qui se porte fort de lui ;

M. Maurice Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

M. Paul Zens, ingénieur, demeurant à Paris, ici représenté par ledit M. Maurice Urban, qui se porte fort de lui ;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie de construction de Marly lez-Valenciennes.*

ART. 2. La société a son siège à Bruxelles ou dans un des faubourgs ; elle pourra établir des succursales et créer des agences en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. La société a pour objet :

La fabrication de matériel fixe et roulant de chemins de fer et de tous ouvrages en métaux ou en bois, toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant à cette fabrication, de même que l'exploitation de tout brevet se rapportant au matériel et aux ouvrages ci-dessus dont elle obtiendrait les licences par acquisition, apport ou de toute autre manière ;

L'acquisition, la vente, la location et l'entretien en tous pays du matériel et des ouvrages ci-dessus ;

L'entreprise de travaux publics pouvant offrir un débouché à ses produits ;

L'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles ou usines qui seraient reconnus utiles pour la fabrication du matériel et des ouvrages ci-dessus.

La société pourra aussi céder ou louer ses établissements, se fusionner en tout ou en partie avec d'autres sociétés ou industriels, céder, sous une forme quelconque, son actif mobilier ou immobilier, en tout ou en partie, ou en faire apport ; s'intéresser dans d'autres entreprises similaires par l'achat ou la vente d'actions ou d'obligations ou de toute autre manière.

ART. 4. La société a une durée de trente années, à prendre cours à partir de ce jour.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions, obligations.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,630,000 fr. divisés en 3,260 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. M. Fernand Gernaert fait apport à la présente société :

1. D'un établissement construit à Marly lez-Valenciennes, connu sous la firme : Fernand Gernaert, ateliers de construction de Marly lez-Valenciennes, sur un terrain contenant en superficie 3 hectares 28 ares 65 centiares, situé à Marly (canton de Valenciennes), lieu dit : Champ des Oiseaux, tenant au chemin de fer de Valenciennes à Dousies.

Cet apport comprend le terrain, les bâtiments et autres constructions existants, les clôtures, tout le matériel fixe et mobile, notamment les chaudières, la machine à vapeur, les machines-outils, les outils, etc., dont le détail figure à l'inventaire ci-annexé, certifié conforme par M. Fernand Gernaert et signé *ne varietur* par tous les comparants.

2. Des commandes en cours d'exécution et en carnet de ladite usine, à la date du 31 décembre 1882 et de celles qui ont été obtenues depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Pour prix de cet apport, M. Fernand Gernaert reçoit 2,654 actions, entièrement libérées, de la société.

Les matières approvisionnées et les objets en fabrication seront repris, si M. Fernand Gernaert le demande, à un prix à fixer de commun accord et, en cas de non-entente, par expertise contradictoire

Les 606 actions restantes de 500 francs sont souscrites par les comparants, qui les répartiront entre eux.

Le vingtième de la valeur de chacune de ces 606 actions, soit ensemble 15,150 francs, a été versé en numéraire, en présence du notaire instrumentant et des témoins soussignés et délivré à M. Adolphe Adan pour compte de la société.

Le surplus du montant des souscriptions sera versé dans les trois mois de la date des présentes, avec intérêts en faveur de la société au taux de 6 p. c. l'an.

ART. 7. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale; celle-ci déterminera les conditions de l'émission; le taux d'émission ne pourra être en-dessous du pair.

La société pourra, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, émettre des obligations.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations, les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence à la souscription des trois quarts des actions nouvelles ou des trois quarts des obligations au prorata de leur part dans l'avoir social; mais, si certains propriétaires n'usaient pas de leur droit de préférence dans le délai qui sera fixé, l'application des actions ou obligations restées disponibles sera faite par le conseil d'administration, comme il le jugera convenable.

Tout appel de fonds sur les actions nouvelles à émettre sera annoncé par lettre missive aux actionnaires, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Aucun appel de fonds ne peut dépasser 25 p. c. de l'action, et il y aura, le cas échéant, entre les appels successifs, un intervalle d'un mois au moins.

ART. 8. Les actions pourront être libérées par anticipation en tout ou en partie.

L'actionnaire en défaut de faire les versements devra, de plein droit et sans demande en justice, l'intérêt au taux de 6 p. c. l'an, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'à celui du payement.

La société pourra faire vendre, à la Bourse de Bruxelles, les titres dont les versements sont en retard, un mois après avertissement donné par lettre missive à l'actionnaire en défaut et sans autre formalité, sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres d'actions vendus deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux ayant les mêmes numéros que ceux annulés.

Le produit net de la vente sera appliqué aux versements en retard.

Le déficit sera à la charge des actionnaires en défaut, comme ils profiteront de l'excédent, s'il en existe.

La société pourra, après la vente des actions en retard et pour la somme lui restant due, exercer son action personnelle contre les retardataires.

ART. 9. Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Ensuite elles seront en nom ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

CHAPITRE III. — *Administration, surveillance, gérance.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

ART. 11. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 12. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans et les commissaires pour trois ans.

ART 13. Chaque année, à dater de la première assemblée générale, un des administrateurs et un des commissaires sont soumis à réélection.

Si le nombre des administrateurs est de plus de cinq, deux administrateurs sortiront les premières années, de manière que la durée du mandat d'aucun administrateur ne dépasse cinq années.

L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires est déterminé par la voie du sort.

Les mandats cessent le lendemain du jour de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 14. Chaque administrateur doit affecter par privilège 40 actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir pour chaque commissaire est fixé à 20 actions.

Ces actions sont inaliénables et elles restent déposées pendant toute la durée des fonctions des titulaires dans la caisse de la société ou d'un de ses banquiers; mention est faite de leur affectation sur chaque action.

A l'expiration et après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale, les actions seront restituées ou remplacées par d'autres titres dans la forme ordinaire.

ART. 15. Les administrateurs touchent, à titre

de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Ce tantième est réparti entre eux pour une moitié en indemnité fixe et pour l'autre moitié en jetons de présence.

Dans le cas où le tantième dans les bénéfices attribués aux administrateurs n'atteindrait pas annuellement 6,000 francs si le nombre des administrateurs est de cinq, et 8,400 francs s'il est de sept, ce minimum leur sera complété par imputation sur les frais généraux.

Les administrateurs et les commissaires ont droit au remboursement des frais de voyage faits dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 16. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par les statuts ou par la loi et ce qui n'a pas pour objet l'aliénation des immeubles est de la compétence du conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration choisit chaque année son président et son secrétaire, dans la séance qui suit l'assemblée générale ordinaire.

ART. 18. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la majorité des administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins douze fois par an.

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs.

ART. 21. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs pour la gérance à un ou plusieurs de ses membres ou à une personne prise en dehors du conseil d'administration; leur nomination est toujours révocable.

Outre le tantième attribué aux administrateurs, le conseil pourra allouer aux gérants des allocations spéciales, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 22. L'assemblée générale sera tenue chaque année et pour la première fois en 1884, le troisième mardi d'octobre, à 2 heures, à Bruxelles, ou dans un de ses faubourgs, au siège de la société, à moins qu'un autre local dans la même commune n'ait été désigné dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires; ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 23. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées à huit jours d'intervalle, au moins, et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

ART. 24. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans voix délibérative.

ART. 25. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms, cinq jours, au moins, avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours, au moins, avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner par les avis de convocation.

ART. 26. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

Neanmoins, les sociétés peuvent se faire représenter par un porteur de procuration qui n'est pas actionnaire.

ART. 27. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les cession, location, fusion, prise d'intérêts et apports prevus à l'article 3, sur la prolongation de la durée de la société, sur l'augmentation du capital social, sur l'émission d'obligations, sur la dissolution anticipée de la société ou sur toute modification aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 28. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration et des commissaires.

L'assemblée est présidée par le président du

conseil d'administration ou par un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil délégué pour présider l'assemblée générale, cette assemblée désignera le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 29. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice comprendra les opérations sociales depuis ce jour jusqu'au 30 juin 1884.

ART. 30. Les bilans et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er septembre aux commissaires, qui doivent faire un rapport.

ART. 31 Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent, il sera prélevé ensuite une somme suffisante pour payer à chaque action un premier dividende de 5 p. c. l'an du montant des versements effectués sur chacune d'elles;

20 p. c. du surplus seront répartis au conseil d'administration;

5 p. c. pour la gérance;

10 p. c. pour la formation d'un fonds de prévision;

Et le restant aux actionnaires.

ART. 32. Les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 33. La société peut être dissoute à toute époque et avant son terme par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblee.

ART. 34. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 35 A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

CHAPITRE VII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 36. Tout actionnaire en nom, non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, cet actionnaire sera censé domicilié au secrétariat de la ville de Bruxelles.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 37. Par application de l'article 54, § 2 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Léon D'Aoust, banquier à Bruxelles;

M. Edgar Picard, ingénieur à Hollogne-aux-Pierres, prénommé, et

M. Adolphe Adan, agent de change à Bruxelles, prénommé.

ART. 38. Une assemblée générale, qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société, procédera à la première nomination des administrateurs et au tirage, par la voie du sort, de l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires.

Dispositions spéciales.

Pour la perfection de la souscription au capital social, ceux des comparants qui agissent comme se portant fort de tiers déclarent se porter dès à présent personnellement souscripteurs des actions souscrites par eux au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements pris ci-dessus en leur nom.

Cet engagement n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

(Suivent les annexes et notamment l'inventaire visé à l'article 6.)

482. — COMPAGNIE DE CONSTRUCTION DE MARLY LEZ-VALENCIENNES. *Nomination* du 3 mars 1883.

... Procédant à la nomination des administrateurs, l'assemblée, à l'unanimité, appelle à ces fonctions :

M. Arnould Focquet, ingénieur, demeurant à Ixelles;

M. Fernand Gernaert, ingénieur, demeurant à Ixelles;

M. Jules Lefebvre, propriétaire, demeurant à Valenciennes;

M. Florent Orban, industriel, demeurant à Liège;

M. Louis Orban de Xivry, propriétaire, demeurant à Stavelot;

M. Léon Ulens, ingénieur, demeurant à Ixelles;

M. Maurice Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles.

Le tirage par la voie du sort fixe l'ordre de sortie des administrateurs comme suit :

MM. Fernand Gernaert et Maurice Urban sortiront en 1884;

MM. Lefebvre et Orban de Xivry en 1885;

M. Focquet en 1886;

M. Ulens en 1887, et
M. Florent Orban en 1888.
Et des commissaires comme suit :
M. Adolphe Adan en 1884 ;
M. Edgar Picard en 1885, et
M. Leon D'Aoust en 1886.

483. — DENIS ET Cie, *s. c.*, à Grand-Hallet. *Dissolution* : acte du 10 mars 1883.

484. — S. A. BELGE DE REMORQUAGE, à Saint-Gilles-Bruxelles. *Bilan*, etc *Nomination*.

485. — BANQUE DE JUMET-ROUX, *c. par a.*, à Jumet. *Bilan*, etc.

486. — COMPAGNIE ANONYME DES TRAMWAYS DE REIMS, à Bruxelles. *Annulation de* 2,015 *obligations* : acte du 10 mars 1883.

487. — S. A. DE LA MANJOYA OVIEDO, à Liège. *Modifications aux statuts* : acte du 9 mars 1883. — [1882, n° 361.]

488. — TINCHANT FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de cigares fins, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 12 mars 1883.

489. — H RENETTE ET Cie, *c. par a.*, à Wilsele lez-Louvain. *Bilan*, etc.

490. — S. A. DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

491. — BANQUE DE GAND, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc. *Nomination*
... L'assemblée générale, régulièrement convoquée et reunie au siège social, le 12 mars 1883, a reelu administrateur M. Victor Tesch et commissaire M. Auguste Buysse.

492. — BANQUE POPULAIRE HASSELTOISE, *s. coop.*, à Hasselt. *Changement de la dénomination* en celle de : CRÉDIT COMMERCIAL ET AGRICOLE DE HASSELT, et *modifications aux statuts* : acte du 9 mars 1883.

493. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET MADRID, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

494. — S. A. DES PANORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

495. — S. A. DU MUSÉE ET DU PASSAGE DU NORD, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 2 mars 1883.

496. — LAITERIE DE GAND, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

497. — LAITERIE DE GAND. *Situation du capital.*

498. — FLAGONTIER ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 15 mars 1883.

499. — L.-J. CROUQUET ET FILS, *s. c.*, pour la librairie, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1892) : acte du 12 mars 1883.

500. — SERVAIS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à vapeur, à Novi le-sur-Méhaigne. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 15 août 1882.

501. — L'ELECTRIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

502. — WATERLOO DAIRY AND BRUSSELS POULTRY Co, *s. a.* (*en liquidation*), à Anvers. *Bilan*, etc.

503. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Nomination* du 1er mars 1883.
... Ont été élus :
Comme administrateur de la société : M. H. Vander Linden.
Comme commissaire de la société : M. B. von der Becke.
De manière que le conseil général de la société, pour l'année 1883-84, est composé comme suit :
MM. H. Ludwig, président du conseil d'administration, John-P. Best et H. Vander Linden, membres du conseil d'administration ;
MM. Schmitz-Pietsch, F. de Leeuw et B. von der Becke, commissaires ;
M. H. Gerling, directeur-gérant.

504. — S. A DES REMORQUEURS BELGES, à Anvers. *Bilan*, etc.

505. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR, *s. a.*, à Namur. *Bilan*, etc. *Nomination* du 14 mars 1883.
... L'assemblée générale nomme comme administrateurs MM. J. Quairier et Ernest Mélot.

506. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR, *s a.*, à Namur. *Modifications aux statuts* : acte du 14 mars 1883. — [1877, n° 313.]
... M. le président, abordant l'ordre du jour, expose que le conseil général, à l'unanimité de ses membres, propose de rédiger comme suit l'article 4 des statuts sociaux :
« ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce, de fonds publics d'Etats, de provinces et de communes et d'obligations de sociétés belges et étrangères; ouvertures de comptes courants, payements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédits, soit contre simple obligation personnelle, soit avec une garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux quels qu'ils soient; émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus; tous achats, ventes et émissions de fonds publics, d'actions et d'obligations pour compte de tiers; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde, et généralement toutes autres opérations de même nature. »
L'assemblée, après délibération, est appelée à voter sur cette résolution et l'adopte à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.
M. le président passe à la seconde modification proposée par le conseil général et consistant à rédiger comme suit l'article 5 :
« ART. 5. La société ne peut contracter d'emprunt par obligations ni posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son service.
« Toutefois, pour se couvrir de ses créances, elle peut acquérir toutes valeurs mobilières ou immobilières et les conserver jusqu'à ce que le conseil d'administration juge utile de les réaliser. »
L'assemblée délibère sur cette proposition, qui est ensuite mise aux voix et adoptée à l'unanimité.
M. le président expose enfin que le conseil général propose d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 30, portant : « Sur le bénéfice constaté par le

compte de profits et pertes, il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve; il est prelevé ensuite, au profit des actionnaires, 5 p. c. du montant de la somme appelée sur les actions. Le surplus du bénéfice net est employé de la manière suivante : 15 p. c. à la réserve, « les mots : « l'a lministration ayant la faculté de majorer ce tantième ».

Cette proposition, mise en délibération et soumise au vote, est adoptée aussi à l'unanimité.

807. — TH. EYROND ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE D'ESCOMPTE, à Anvers. *Bilan*, etc.

808. — CRÉDIT COMMERCIAL ET AGRICOLE DE HASSELT, *s. coop.*, à Hasselt. *Nomination.*

809. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL D'ANVERS, à Anvers. *Nomination.*

810. — S. A. DES CHARBONNAGES DES ARTISTES-XHORRÉ ET BALDAZ-LALORE, à Flémalle-Grande, près Liége. *Bilan*, etc.

811. — S. A. DES CHARBONNAGES DES ARTISTES-XHORRÉ ET BALDAZ-LALORE. *Nomination* du 12 mars 1883 :

... M. J. Quairier, administrateur sortant, est réélu.

M. Rossomme est nommé commissaire en remplacement de M. le baron Arthur de Rothschild, démissionnaire.

812. — CAISSE GÉNÉRALE DE PARTICIPATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 mars 1883. — [1882, n° 75.]

813. — S. A. DE LA PAPETERIE MÉCANIQUE BRUXELLOISE, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 14 mars 1883. — [Dissoute : 1884, n° 572.]

814. — SOCIETE GENÉRALE DES PANORAMAS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc *Nomination.*

815 — A. SWARTEBROECKX ET Cie, *s. c.*, pour la vente des tissus et autres produits, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 mars 1883.

816. — P. DELVAUX ET R. VERLEGH, *s. c.*, à Bruxelles. *Modifica ion* : acte du 15 mars 1883.

817. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

818. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER. *Situation du capital.*

819. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER. *Nomination* du 10 mars 1883.

... Le sort a désigne comme titulaires sortants MM. Eyckholt et Terlinden, administrateurs, et M. E. Bockstael, commissaire.

L'assemblee, à l'unanimité, renouvelle le mandat des membres sortants du conseil d'administration et du collège des commissaires.

820. — DEMEUSE FRÈRES ET Cie, *c. s.*, à Tongres. *Changement de la firme* en celle de : LÉONARD DEMEUSE ET Cie : acte du 19 mars 1883.

821. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA NEUVILLE, à Montigny-sur-Sambre. *Dissolution* : acte du 11 mars 1883. — [1878, n° 1338.]

822. — S. A. DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOÎT, à Liége. *Dissolution* : acte du 19 mars 1883 (1).

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, page 351.

823. — S. A. POUR LA FABRICATION DE LA GLACE ARTIFICIELLE PURE ET TRANSPARENTE, au capital de 300,000 francs, à Anderlecht. *Nouveaux statuts* : acte du 8 mars 1883.

824. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS (SLEEPINGS-CAR), *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

825. — S. A. DES TUILERIES DE SAINTE-MARIE, à Stekene. *Addition* à l'acte n° 476 de 1883.

826. — WEERTS FRÈRES, *s. c.*, pour la chaudronnerie, etc., à Verviers *Formation* (jusqu'au 31 janv. 1892) : acte du 15 mars 1883.

827. — ELVIRE BECKERS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de lingeries, modes, nouveautes, etc., à Andenne. *Formation* pour huit ans : acte du 8 mars 1883.

828. — INTERNATIONAL ZINC Co, *s. a.*, à Liége. *Bilan*, etc.

829. — S. A DU COUCHANT DU FLÉNU, *s. a.*, à Quaregnon. *Bilan*, etc.

830. — S. A. DE L'INSTITUT HYDROTHÉRAPIQUE, à Dinant. *Bilan*, etc.

831. — S. A. D'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DE RAILWAYS, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 mars 1883. — [1882, n° 412.]

832. — J. REMY FRÈRES ET SŒURS, *c. s.*, à Chokier *Retraite d'associé* : acte du 16 mars 1883.

833. — F. COOLS ET Cie, *s. c.*, pour le peignage de laines, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 mars 1882.

834. — VAN NITSEN ET HOUBEN, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 20 mars 1883.

835. — THEODORE HOUBEN, *c. s.*, pour les affaires de tannerie, corroyerie et de courroierie, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 20 mars 1883.

836. — CH. MAYER ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de tissus, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1887) : acte du 20 mars 1883.

837. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GOUFFRE, à Châtelineau. *Bilan*, etc.

838. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GOUFFRE, à Châtelineau. *Nomination* du 14 mars 1883.

... M. Victor Tesch, administrateur sortant, est réélu à l'unanimité des voix.

M. Van den Sande, commissaire sortant, est également réélu à l'unanimité.

839. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a*, à Bruxelles. *Bilan.*

840. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Profits et pertes.*

841. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. *Situation du capital social.*

842. — E. WÉRY FRÈRES, LEROY, DALOZE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation des ateliers de construction et fonderie de fer, à Marchienne-au-Pont. *Formation* pour quinze ans : acte du 10 mars 1883.

843. — VAN HONSEBROECK ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de fers et fontes, l'exp dition et le courtage maritime, à Anvers. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 14 mars 1883.

544. — Banque centrale de la Dyle, *s. a.*, à Louvain. *Nomination* du 16 mars 1883.

... M. Victor Martens a été nommé administrateur.

545. — Van Nitsen et Houben, à Verviers. *Procuration* : acte du 20 mars 1883.

546. — Banque de Belgique, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

547. — Banque de Belgique. *Profits et pertes.*

548. — Banque de Belgique. *Nomination* du 21 mars 1883.

... L'assemblée réélit M. Oscar Guichard, administrateur sortant, et M. Pierre Capouillet, commissaire sortant.

549. — E. Remy et Cie, *c. par a.*, à Wygmael. *Bilan*, etc.

550. — S. a. métallurgique de Prayon, à Prayon. *Bilan*, etc.

551. — De le Vingne et Cie, *c. par a.*, dite : Caisse de l'industrie et du commerce de l'arrondissement de Tournai, à Tournai. *Bilan*, etc.

552. — Compagnie générale des tramways a vapeur piemontais, à Bruxelles. *Augmentation du nombre des administrateurs* et *nomination* du 17 mars 1883.

... L'assemblée, usant du droit que lui confère l'article 14, § 2, des statuts, d'augmenter le nombre des membres du conseil d'administration, décide de porter à sept les membres de ce conseil et désigne pour remplir les fonctions de membres du dit conseil d'administration, conjointement avec ceux actuellement en exercice, MM. le commandeur Barthelemy Gianolio, avocat, demeurant à Turin, Adolphe Laloux, propriétaire, demeurant à Liège, et Jules Bernard, ingénieur, demeurant à Turin, à l'unanimité des actionnaires presents et du nombre d'actions pour lesquelles ils peuvent prendre part aux votes.

Le conseil d'administration de la société sera, en consequence, composé de MM. Rodolphe Coumont, Gustave De Lantsheere, Alexandre Delval, Jean Cousin, Barthelemy Gianolio, Adolphe Laloux et Jules Bernard.

L'assemblée nomme ensuite, à la même unanimité, comme commissaires, pour remplacer M. Leclerc, que des raisons de santé empêchent de continuer ses fonctions, MM. Emile Cousin, ingénieur, demeurant à On (Luxembourg), et Jean Nicolet, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

553. — Banque centrale tournaisienne, *s. a.*, à Tournai. *Bilan*, etc.

554. — Banque de Flandre, *s. a.*, à Gand. *Nomination* du 19 mars 1883.

... M. Léopold Maertens, propriétaire à Gand, est réélu président à l'unanimité, et M. Edmond Schoutteten, aussi propriétaire à Gand, est élu administrateur, également à l'unanimité, en remplacement de M. Prosper Vanden Kerchove, démissionnaire, dont il continue le mandat, qui expire en 1884.

555. — Hennuy et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de la pierre calcaire, à Marche-les-Dames. *Formation* pour cinq ans : acte du 4 mars 1883.

556. — Banque de Flandre, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

557. — Compagnie générale des tramways a vapeur piémontais, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

558. — S. a. du Musée et du Passage du Nord, à Bruxelles. *Augmentation du nombre des administrateurs, nominations, emprunt* : acte du 20 mars 1883.

... L'assemblée, abordant son ordre du jour, décide :

1° Par appel nominal et par 6,538 suffrages, qu'il y a lieu d'augmenter de deux le nombre des administrateurs et de nommer un commissaire supplémentaire, et nomme, au scrutin secret, aux fonctions d'administrateurs MM. Jules Willame, susnommé, par 6,309 voix, et Albert Gérard, prénommé, par 5,629 suffrages, et aux fonctions de commissaire supplementaire M. Jules Martin, prénommé, par 5,393 voix ;

2° La création d'un capital pour solder les dépenses supplémentaires et servir de fonds d'exploitation. L'assemblée décide, par 4,845 voix sur 4,976, encore representées, qu'il y a lieu, pour la création de ce capital, de recourir à un emprunt de 250,000 francs, remboursable par annuités ou autrement : à l'effet de quoi toute autorisation est donnée au conseil d'administration, avec mandat de fournir hypothèque sur tous les immeubles sociaux, avec stipulation de voie parée en faveur du créancier.

559. — Henri et Paul Borgnet, *s. c.*, pour la galvanisation et le plombage des metaux, à Liége. *Formation* pour vingt ans : acte du 23 mars 1883.

560. — S. a. des verreries de Jemmapes, à Jemmapes. *Bilan*, etc.

561. — Feiner et Courtois, *s. c.*, pour l'exploitation d'une ardoisière, à Saint-Médard. *Formation* pour trente-six ans : acte du 13 mars 1883.

562. — Halewyck-Kropff et Cie, *c. s.*, dite : Glacière d'Ostende, à Ostende. *Formation* pour vingt ans : acte du 17 mars 1883.

563. — Rorive frères, *s. c.*, pour l'exploitation de pierres de grès et de pierres bleues, à Villers-le-Temple. *Modifications au contrat* : acte du 14 mars 1883.

564. — Leperrier et Margue, *s. c*, à Bruxelles. *Nomination du liquidateur* : acte du 16 mars 1883

565. — Leriche et Cie, *c. par a.*, dite : Caisse industrielle, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

566. — Bureau Flemmich, Cie d'assurances, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 26 mars 1883.

... M. Hippolyte Selb, administrateur sortant, est réélu pour le terme de trois ans.

M. Max. Schnitzler, commissaire sortant, est réélu pour le terme de six ans.

567. — Union du Crédit de Charleroi, *s. coop.*, à Charleroi. *Nomination* du 19 mars 1883.

... M. Louis Lambert est réélu administrateur ; M. Jean-Baptiste Ligny père est nommé administrateur, en remplacement de M. Oscar Deprez, démissionnaire ; MM. Léopold Dandois, Florent Collard et Nestor Roger sont réelus commissaires de la société.

568. — Banque centrale de la Dyle, *s. a.*, à Louvain. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... L'assemblée générale nomme administrateur M. Victor Martens, avocat à Louvain.

869. — SOCIÉTÉ GÉNERALE DES CARRIÈRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

... L'assemblée générale des actionnaires du 27 mars 1883 approuve le bilan et le compte de profits et pertes et nomme administrateur M. Auguste Cuissart, en remplacement de M. Despret, démissionnaire.

870. — S. A. DES CARRIÈRES D'ANTON-SUR-MEUSE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

871. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BELGE DE LITHOPEINTURE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

872. — F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.* — [Dissoute : 1885, n° 607.]

873. — LÉON DUBOIS ET Cie, *s. c.*, à Charleroi. *Continuation :* acte du 25 mars 1883.

874. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFIN, à Beyne-Heusay. *Ratification* : acte du 23 mars 1883.

875. — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE. *Modifications aux statuts. Nomination :* acte du 18 mars 1883. — [1875, n° 483.]

... Sur le premier objet à l'ordre du jour, M. le président propose à l'assemblée de modifier les statuts de la manière ci-après :

ART. 27 et 32. Addition à la fin du dernier alinéa de chacun de ces articles des mots suivants : « et, s'il y a lieu, une indemnité de 30 centimes par kilomètre de distance ».

ART. nouveau 27*bis*. « Les administrateurs sont tenus d'informer le président du conseil d'administration des motifs qui les empêchent d'assister aux séances du conseil. Le conseil appréciera les motifs allégués par l'administrateur absent.

« Si un administrateur n'assiste pas pendant un trimestre à deux séances, et que les motifs d'absence allégués aient été jugés insuffisants, il sera déclaré démissionnaire par le conseil, qui pourra, dans ce cas, user de la faculté que lui donne l'article 36, paragraphe final. »

ART. nouveau 33*bis*. « La disposition de l'article 27*bis* est applicable aux membres du conseil général.

« Deux absences successives, sans que les motifs allégués pour les justifier aient été accueillis par le conseil général, entraîneront la démission de plein droit des fonctions de l'administrateur ou du commissaire en défaut. »

ART. 36. Addition, à la fin du n° 2, des mots suivants : « ou dont le mandat a pris fin ».

Même article. Addition du paragraphe final ci-après : « En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé au remplacement du titulaire dans celle qui suivra immédiatement cette séance. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé. Dans l'intervalle, le conseil général pourra charger un actionnaire à son choix de remplir temporairement le mandat devenu vacant. »

ART. nouveau 29*ter*. « Le conseil d'administration est autorisé à créer et à émettre, en une ou plusieurs fois, de l'avis conforme du collège des commissaires, une nouvelle série d'actions privilégiées, qui ne pourra dépasser la somme de 400,000 francs.

« Ces émissions nouvelles étant destinées à couvrir, avant toute autre dépense, les frais de l'établissement d'un chemin de fer de raccordement, de l'usine d'agglomérés, du triage mécanique et des appareils y relatifs, les installations nouvelles resteront distraites de l'affectation hypothécaire à donner éventuellement aux porteurs d'actions privilégiées émises jusqu'à ce jour.

« Ces actions nouvelles, émises au pair de 250 francs par titre, donneront droit à un intérêt de 6 p. c. et participeront en plus aux dividendes sociaux sur le même pied que les autres actions. Elles seront amortissables par voie de tirage au sort après remboursement complet des actions privilégiées en cours. »

Les diverses modifications ci-dessus énoncées, soumises à la délibération de l'assemblée, sont adoptées à l'unanimité des voix des membres présents.

Sur le deuxième objet à l'ordre du jour, M. le président déclare que, par suite de la démission des membres composant le conseil général, il doit être procédé à l'élection des administrateurs et des commissaires dont sera formé ce conseil.

Par suite du vote opéré à cette fin, sont désignés, savoir :

Comme administrateurs : MM. Gustave Wilmet, Isidore-Joseph Hembise, Nicolas Slosse, Félix Martha, Florent Hanoteau, Jean-Louis Perin et Joseph Pire ; tous ci-après nommés et qualifiés, et comme commissaires : MM. Jacques Falony, Frédéric Lefrançois, ci-après nommés et qualifiés, et Alphonse Maitre, propriétaire, demeurant à Paris.

876. — L'UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI, *s. coop.*, à Charleroi. *Compte rendu des opérations.*

877. — L'UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI. *Liste des sociétaires.*

878. — DANAU FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de graines, grains et farines, à Jemmapes. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 27 mars 1883.

879. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Nomination.*

880. — UNION DU CRÉDIT DE TOURNAI, *s. coop.*, à Tournai : *Bilan*, etc.

881. — UNION DU CRÉDIT DE TOURNAI. *Liste des sociétaires.*

882. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

883. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE. *Nomination* du 28 mars 1883.

... L'assemblée nomme aux fonctions d'administrateur, en remplacement de M. Rodolphe Paris, décédé, M. Fernand Guillon, ingénieur.

Elle réélit MM. Edouard Otlet et Joannes Plasse, administrateurs sortants.

L'assemblée nomme aux fonctions de commissaire, pour l'exercice 1883, M. Victor Van Bilioen.

584. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

585. — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Bilan*, etc.

586. — MAQUINAY ET DUFOUR, *s. c.*, pour le commerce de tabacs et cigares, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 22 mars 1883.

587. — LÉONARD FRÈRES, *s. c.*, pour la vente en gros des articles de quincailleries, à Verviers. *Formation* pour trois ans : acte du 26 mars 1883.

588. — LAUX ET THIELEN, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de tiges de chaussures et de tous articles de cordonnerie, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1892) : acte du 28 mars 1883.

589. — FIASSE ET ROLAND, *s. c.*, pour le commerce de genièvre, vins et liqueurs, à Seilles. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1892) : acte du 21 mars 1883.

590. — BLOCH FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 fév. 1883.

591. — GRUN ET KEPPICH, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1882.

592. — S. A. DE LOTH, à Loth. *Bilan*, etc.

593. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET MONTAIGU, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

594. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE ANVERSOISE, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

595. — LÉOPOLD DUQUESNE ET LOUIS TELLIER, *c. s.*, pour la fabrication du sucre de betterave, à Leuze. *Prorogation* (jusqu'au 1er avril 1888) : acte du 22 mars 1883.

596. — L'UNION DU CRÉDIT DE GAND, *s. a.* *Nomination* du 20 mars 1883.

... L'assemblée, voulant constater authentiquement les pouvoirs et qualités des administrateurs de la société en vue des actes nécessitant la justification authentique de ces qualités, déclare que le conseil d'administration se compose actuellement de :

M. Charles Van Duyn, négociant, chevalier de l'Ordre de Léopold, président;

M. Gustave Rens, industriel;

M. Edouard Van Halteren, propriétaire, chevalier de l'Ordre de Léopold;

M. François Van Heuverswyn, fabricant, chevalier de l'Ordre de Léopold;

M. Charles Delmotte, industriel,

Tous les cinq administrateurs, les quatre premiers demeurant à Gand et le cinquième à Mariakerke.

597. — S. A. DES VERRERIES DE LA MEUSE, à Jambes lez-Namur. *Bilan*, etc.

598. — BANQUE ARMAND HARDY-BUCKENS ET Cie, à Tongres. *Nomination d'un liquidateur* : acte du 31 mars 1883.

599. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à Roulers. *Bilan*, etc.

600. — COMPAGNIE DES BRONZES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

601. — COMPAGNIE DES BRONZES. *Nomination* du 26 mars 1883.

... L'assemblée générale du 28 mars 1883 a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Michel Van Mons.

602. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Nomination* du 29 mars 1883.

... L'assemblée réélit aux fonctions d'administrateurs : MM. Fernand Guillon et le baron Emile Jorant.

M. Clément Bonnet est réélu commissaire de la société.

603. — S. A. VERVIÉTOISE DE PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINE, à Verviers. *Bilan*, etc.

604. — ESCAUT ET DURME, *s. a.*, de navigation à vapeur, à Anvers. *Bilan*.

605. — JOSEPH DE BROUWER ET Cie, à Saint-Pierre lez-Bruges. *Changement de la firme* en celle de : DESCLÉE, DE BROUWER ET Cie : acte du 27 mars 1883.

606. — FÉLIX PHILIPPART ET Cie, *s. c.*, pour l'extraction et la vente des terres plastiques ou réfractaires, à Andenne. *Formation* pour un temps indéfini : acte du 22 mars 1883.

607. — ED. CHARLES ET FLAGONTIER, *s. c.*, pour l'achat et la vente, en Europe et en Orient, de produits de toute nature, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 19 mars 1883.

608. — VERBÉECK, BRIQUET ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Augmentation du capital social* : acte du 29 mars 1883.

609. — S. A. POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET PROJECTILES, à Anderlecht. *Bilan*.

610. — S. A. POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET PROJECTILES. *Profits et pertes*.

611. — S. A. POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET PROJECTILES. *Nomination* du 20 mars 1883.

... Ont été élus à l'unanimité des actionnaires :

En qualité d'administrateur pour un terme de trois ans, M. Ernest Nagelmackers, à Liège, et en qualité de commissaire, pour un terme de trois ans, M. Henri Lootens.

612. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Liste des actionnaires*.

613. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

614 — S. A. DE CHAUDRONNERIE ET FONDERIE LIÉGEOISES, à Liège. *Bilan*.

615. — LE CRÉDIT AGRICOLE, *s. coop.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Namur. *Bilan*, etc.

616. — LE CRÉDIT AGRICOLE, *s. coop.* d'assurances contre la mortalité du betail et des chevaux, à Namur. *Modifications aux statuts* : acte du 27 mars 1883.

617. — SOCIÉTÉ HORTICOLE BRUGEOISE, *s. a.*, formée pour vingt ans, au capital de 30,000 francs, à Bruges. *Statuts* : acte du 23 mars 1883.

618. — JOS. EVERARD ET V. MEURICE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Ligny. *Dissolution* : acte du 30 mars 1883.

619. — DURANT ET DEHAYE, *s. c.*, pour les opérations de banque, à Braine-le-Comte. *Formation* pour cinq ans : acte du 28 mars 1883.

620. — J. ROTHERA ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une scierie anglaise à vapeur, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1892) : acte du 31 mars 1883

621. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON, *s. a. Bilan*, etc.

622. — EUG. HANS ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE LA MARINE, à Jumet. *Bilan*, etc.

623. — S. A. DES PHOSPHATES DE MESVIN-CIPLY, à Mesvin. *Bilan. Nomination.*

624. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 27 mars 1883.

... Les deux administrateurs sortants, MM. Gustave Mussely et Alfred Magis, prénommés, sont, à la majorité des voix requise par les statuts, réélus en qualité d'administrateurs de la dite banque.

Puis, procédant au renouvellement du collège des commissaires, ont été réélus à la majorité des voix requise, savoir :

1° M. François Herry de Cocquéau, rentier, demeurant et domicilié à Bruxelles ;

2° M. Athanase De Meester, propriétaire, demeurant et domicilié à Anvers ;

3° M. Adolphe Laloux, industriel, demeurant et domicilié à Liège ;

4° M. Jacques Cuylits, avocat, demeurant et domicilié à Anvers ;

5° M. Emile Lagrange, colonel en retraite, demeurant et domicilié à Anvers ;

6° M. le baron Charles Del Marmol, avocat, demeurant et domicilié à Awans.

625. — TOBIE VAN GEHUCHTEN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'aunages et d'articles blancs, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 24 mars 1883.

626. — A. DE LHONEUX, LINON ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE NAMUROISE-VERVIÉTOISE ET COMPTOIR ANVERSOIS, à Namur. *Bilan*, etc.

627. — LA LIÈVE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

628. — LA LIÈVE. *Nomination* du 27 mars 1883.

... Sont réélus : comme administrateur, M. Charles Libbrecht, à l'unanimité moins cent voix ; comme commissaire, M. François De Wilde, à l'unanimité moins cent voix.

629. — A. PORFERT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 28 mars 1883.

630. — DUCKERTS ET Cie, *c. par a.*, à Hodimont-Verviers. *Nomination* du 2 avril 1883.

631. — VANDENBOSCH FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, à Malines. *Dissolution* : acte du 24 mars 1883.

632. — AD. LEDANT ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 5 avril 1883.

633. — HENRI BEERNAERT-DEBBAUDT, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales ; L.-J. DEBBAUDT-BOONE ET FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de céruse, vernis et couleurs, à Courtrai. *Formation* pour cinq ans : acte du 30 mars 1883.

634. — CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE D'OSTENDE, *s. a.*, à Ostende. *Bilan*, etc.

635. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE J.-J. GILAIN, à Tirlemont. *Bilan*, etc.

636. — HENNUY FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, denrées alimentaires, vins, spiritueux, etc., à Thuin. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1913) : acte du 26 mars 1883.

637. — WAUTHIER FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et le négoce de vernis et siccatifs, à Alost. *Formation* (jusqu'au 18 avril 1889) : acte du 5 avril 1883.

638. — S. A. DU PHŒNIX, pour la fabrication de machines et mécaniques, à Gand. *Bilan*, etc.

639. — S. A. DU PHŒNIX, à Gand. *Nomination* du 29 mars 1883.

... Sont réélus :

En qualité d'administrateur, M. Charles Simons ;

En qualité de commissaire, M. N.-A. Claus.

640. — LA MINERVE, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 24 mars 1884. — [1883, nos 1370 et 1372.]

641. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 mars 1883.

... M. Léopoid Wilmart est réélu administrateur, et M. le colonel Thiaris commissaire, en remplacement de M. Eugène Thomas, décédé.

642. — ASSOCIATION FINANCIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 mars 1883.

... L'assemblée générale confirme ensuite la nomination, faite par le conseil général, de M. F. Baeyens comme administrateur, par 2,554 voix sur ~~2,556~~ votants, et nomme MM. Léon Barbanson et Paul Dansette, dont le mandat expire cette année, administrateurs, ainsi que MM. Jules Van Dievoet et Georges de Laveleye, commissaires.

643. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET DE MADRID, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 2 avril 1883. — [1881, n° 643.]

644. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE ; CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 27 mars 1883.

645. — C. De JONGHE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de meubles, à Bruges. *Formation* pour dix ans : acte du 28 mars 1883.

646. — NEIRYNCK PÈRE ET FILS, *s. c.*, de tapissiers-garnisseurs, à Gand. *Dissolution* : acte du 30 mars 1883.

647. — NEIRYNCK FRÈRES, *s. c.*, de tapissiers-garnisseurs, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 30 mars 1883.

648. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE, à Romedenne. *Bilan*, etc.

649. — S. A. DE LA BANQUE DE MARIEMBOURG (en liquidation), à Mariembourg. *Bilan*, etc.

650. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE, à Bressoux lez-Liège. *Dissolution* : acte du 29 mars 1883 (1).

651. — ALEXANDRE FRANÇOIS ET FRÈRE, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Rance. *Prorogation* (jusqu'au 31 mars 1886) : acte du 29 mars 1883.

652. — POELAERT FRÈRES ET HAESEBEYT,

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1867, 1re partie, page 229, n° 255.

s. c., pour le commerce en gros d'étoffes, velours, mérinos, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 mars 1883.

653. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 29 mars 1883. — [1880, n° 709 ; 1881, n° 1327.]

654. — BANQUE GÉNÉRALE DE LIÉGE, *s. a.*, à Liége. *Bilan*, etc. *Nomination* du 26 mars 1883 :

... L'assemblée générale nomme comme administrateur M. Ch. de Géradon, et comme commissaire M. Armand Ophoven.

655. — S. A. LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, à Liége. *Bilan*, etc.

656. — S. A. LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, à Liége. *Nomination* du 4 avril 1883.

... Sont réélus :
Administrateur : M. Alban Poulet ;
Commissaire : M. Armand Dresse.

657. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

658. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II. *Nomination* du 22 mars 1883.

... MM. Ludovic Le Paige, Ch. Pécher et Raymond de Caters sont réélus commissaires à l'unanimité.

659.—S. A. DU CIRQUE ROYAL DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

660. — S. A. BELGE DES FERRURES LUCHAIRE, à Ixelles. *Bilan*, etc.

661. — DE BEUKELAER, SCHUL ET Cie, *s. c.*, pour le travail mécanique et le commerce de bois, à Anvers. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 mars 1883.

662. — S. A. ANGLO-BELGIAN, SCREW STEAM TOWING COMPANY, à Anvers, *Bilan*, etc.

663. — S. A. DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

664. — LEFEBVRE, DUPIRE ET Cie, *c. s.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 31 mars 1883.

665. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT, DES DRAGÉES ET DES BONBONS, *s. a.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc.

666. — S. A. DES BRIQUETERIES DES DEUX-NÈTHES, à Duffel. *Bilan*.

667. — S. A. DES BRIQUETERIES DES DEUX-NÈTHES. *Profits et pertes*.

668. — S. A. DU GAZ D'UCCLE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 avril 1883.

... Sont désignés pour remplir les fonctions d'administrateurs pendant quatre ans : MM. Ferd. Lombaert, domicilié à Bruxelles ; A. Delvaux, domicilié à Bruxelles ; Ad. Dietz, domicilié à Uccle ; et pour remplir les fonctions de commissaires pendant quatre ans : MM. Ch. Monseu, domicilié à Trazegnies, et J. Decock, domicilié à Bruxelles.

669. — JOSEPH DE BEER, *s. c.*, pour le blanchiment des toiles de lin et de coton, à Gand. *Formation* pour dix-huit ans : acte du 30 mars 1883.

670. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DU PARADIS D'AVROY ET BOVERIE, *s. a.*, à Liége. *Dissolution* : acte du 6 avril 1882 (1).

... Après avoir entendu le rapport de M. le directeur, qui expose que l'interdiction provisoire prononcée par la députation permanente du conseil provincial de Liége le 1er février 1871, de continuer les travaux, interdiction que la société n'a pu faire lever jusqu'à présent, et la demande du dépôt d'un cautionnement de 2 millions de francs faite l'année dernière par des propriétaires du quartier de l'Ile de Commerce, ont paralysé complètement la concession et anéanti l'avoir social ; que, par suite de ces faits, l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 23 juin 1881 a décidé la fermeture de la houillère ; que les eaux ont inondé les travaux et sont remontées au niveau de la Meuse ; que le puits d'extraction vient d'être comblé jusqu'au jour, sous les yeux de l'administration du corps des mines, et qu'il ne reste plus à la société qu'à prononcer sa dissolution, à réaliser l'avoir social et à poursuivre la réparation du dommage qui a été cause à la société par l'interdiction de 1871.

L'assemblée générale, après discussion sur les affaires sociales, à laquelle prennent part plusieurs membres :

1° Prononce par 12 votants représentant 1,475 actions donnant droit à 52 voix, contre 2 votants représentant 165 actions donnant droit à 10 voix, la dissolution de la société anonyme dite : Société charbonnière du Paradis d'Avroy et Boverie, dont le siège est à Liége ;

2° Procède ensuite au scrutin secret à la nomination des liquidateurs.

MM. Godin-David, Kamp et Braas, prénommés, Gustave Francotte et Armand Van Scherpenzeel-Thim, tous deux avocats, demeurant à Liége, sont nommés liquidateurs à la majorité absolue des voix.

671. — LA MÉTALLURGIQUE, *s. a.* de construction, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

672. — LA MÉTALLURGIQUE. *Nomination* du 31 mars 1883.

... M. Edouard Empain est réélu administrateur à l'unanimité ; M. Emile Bockstael est réélu commissaire à l'unanimité.

673. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

674. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL. *Liste des actionnaires*.

675. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL. *Nomination* du 27 mars 1883.

...L'assemblée accepte la démission de M. Julien.

...Nomination d'administrateurs en remplacement des titulaires sortants, rééligibles.

L'assemblée renomme, à l'unanimité, administrateurs :

MM. le comte Adrien d'Oultremont et Gustave de Savoye, administrateurs sortants et rééligibles.

... Nomination d'un commissaire et, éventuellement, d'un administrateur.

Quoique l'ordre du jour ne mentionne que la nomination d'un commissaire et d'un administrateur, l'assemblée estime que, dans l'intérêt de la

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1858, 1re partie, page 19, n° 9.

société, il est préférable de nommer deux commissaires et de ne pas remplacer l'administrateur démissionnaire.

MM. Edouard Vanderlinden et Michel Orban sont nommés commissaires de la société à l'unanimité.

676. — S. A. DU CHARBONNAGE DU LEVANT DE PÉRONNES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

677. — CRÉDIT GÉNÉRAL DES FLANDRES, *s. a.*, à Bruges. *Bilan*, etc.

678. — DE VINCKE, LIOTTIER, RENS ET VAN SANTEN, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Grammont. *Retraite d'associé et changement de la firme* en celle : de DE VINCKE, RENS ET VAN SANTEN : acte du 5 avril 1883.

679. — STRAETMANS ET VAN BUGGENHOUDT, *s. c.*, pour le commerce de rubannerie en gros et fournitures pour modes, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 10 avril 1883.

680. — P. DE HAULLEVILLE ET Cie, *c. s.*, pour la publication de la *Revue générale*, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 2 avril 1883.

681. — LES SUCRERIES RÉUNIES, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

682. — LES SUCRERIES RÉUNIES. *Liste des actionnaires.*

683. — LES SUCRERIES RÉUNIES. *Nomination* du 4 avril 1883.

... M. Léopold Dumont, administrateur sortant, a été réélu pour un terme de cinq années.

684. — S. A. DES CARRIÈRES DE SPRIMONT, OURTHE ET AMBLÈVE, à Sprimont. *Bilan*, etc.

685. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, à Flémalle-Grande. *Bilan*, etc.

686. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. *Nomination* du 31 mars 1883.

... MM. Louis Lemmé et Emile Dupont, membres sortants, sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

687. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX (Bassin du bassin), à Ressaix. *Bilan*, etc.

688. — S. A. DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORT SUR EAUX INTÉRIEURES, à Anvers. *Bilan*, etc.

689. — INT-PANIS ET DIERCKX, société de fait, pour la peinture en bâtiments, meubles et décors, à Anvers. *Dissolution :* acte du 9 avril 1883.

690. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS, *s. a.*, à Anvers. *Nomination.*

691. — S. A. DES PHOSPHATES DU COUCHANT DE CUESMES, à Cuesmes. *Statuts :* acte du 6 avril 1883. — [Dissoute : 1884, n° 1878.]

692. — S. A. L'ELECTRIQUE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 13 mars 1883.

693. — S. A. L'ELECTRIQUE. *Dissolution :* acte du 5 avril 1883. — [1880, nos 679 et 1259.]

694. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 13 mars 1883.

695. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID. *Dissolution* : acte du 5 avril 1883. — [1879, n° 1044.]

696. — S. A. DU PARC DE SAINT-GILLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

697. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, LE CERCLE D'ASSUREURS, à Anvers. *Bilan*, etc.

698. — S. A. DE CONSTRUCTION DU QUARTIER EST D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

699. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE SENEFFE, à Seneffe. *Bilan*, etc.

700. — A EN P. SERCK, vennootschap in kollectieven naam, voor het ondernemen van openbare en bijzondere werken, te Gent. *Stichting* (tot den 15 april 1893) : akte van 8 april 1883.

701. — SOCIÉTÉ DU WAUX-HALL, à *Mons. Bilan*, etc.

702. — S. A. DES MAISONS OUVRIÈRES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI, à Charleroi. *Bilan*, etc.

703. — DEPERCENAIRE, WARGNY ET Cie, *c. par a.*, à Dampremy. *Bilan*, etc.

704. — VANDESANDE ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Cortenbergh. *Formatio* (jusqu'au 5 avril 1897) : acte du 5 avril 1883.

705. — CHARÈS ET RAHIER, société de fait, pour le commerce de denrées coloniales, à Verviers. *Dissolution* : acte du 31 mars 1883.

706. — CRÉDIT COMMERCIAL DU PAYS DE WAES, *s. a.*, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc.

707. — CRÉDIT COMMERCIAL DU PAYS DE WAES. *Liste des actionnaires.*

708. — CRÉDIT COMMERCIAL DU PAYS DE WAES. *Nomination.*

709.—A. ET J. DROESHOUT FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de cordages, toiles, chanvres, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1893) : acte du 11 avril 1883.

710. — LÉON LAMBERT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 mars 1883.

711. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

712. — COMPAGNIE BELGE ET HOLLANDAISE D'ÉLECTRICITÉ, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 avril 1883.

... Sont nommés administrateurs :

MM. Camille Blanchart, ingénieur, et Gaston de Gobart, ingénieur.

713. — S. A. DES BALLASTIÈRES DU LIMBOURG, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

714. — S. A. DU BAIN ROYAL DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 avril 1883.

... Il est procédé à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. le docteur E. Janssens, démissionnaire. M. Louis Cattreux est nommé.

715. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 avril 1883.

... M. Joseph Beeckman est nommé administrateur et M. Pierre Desguin est nommé commissaire.

716. — VAN HAUTE, *s. c.*, pour la fabrication

et la vente de genièvre, à Saint-Nicolas. *Formation* pour dix ans : acte du 6 avril 1883.

717. — Banque liégeoise et caisse d'épargne, *s. a.*, à Liège. *Nomination* du 20 mars 1883.

... M. Grodent est réélu administrateur de la Banque liegeoise.

MM. Charles Dresse et Terwangne sont réélus membres du conseil de surveillance

718. — Veuve Bayet-Ansiaux et Cie, *s. c.*, pour le commerce de machines à coudre, à tricoter et de tous leurs accessoires, à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1886) : acte du 7 avril 1883.

719. — S. a. franco-belge des charbonnages des Awirs, à Liège. *Bilan*, etc.

720. — S. a. de construction de Morlanwelz, à Morlanwelz. *Bilan*, etc.

721. — S. a. de construction de Morlanwelz. *Nomination* du 12 avril 1883.

... L'assemblée réélit à l'unanimité M. Jules Bernard, administrateur sortant, et M. Jules Descamps, commissaire sortant.

722. — Cité Sainctelette, *s. a.*, à Mons. *Nomination* et *démission* du 4 avril 1883.

... A l'unanimité des voix, l'assemblée :

Appelle M. Désire Drugmand, ingénieur, conseiller communal à Ixelles, aux fonctions d'administrateur;

Statuant sur la démission que M. de Crombeen de Steenbeke, président, et M. de Limburg-Stirum, administrateur, viennent de faire parvenir à l'assemblée, celle-ci l'accepte à l'unanimité des voix, décide en outre de leur notifier cette acceptation par huissier.

723. — Léon Houtart et Cie, *c. par a.*, à La Louvière. *Bilan*, etc.

724. — S. a. du panorama maritime de La Haye, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

725. — François et Brunard, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 1er juillet 1893) : acte du 9 avril 1883.

726. — S. a. des tramways et chemins de fer économiques de Valenciennes a Anzin et ses extensions, à Bruxelles. *Augmentation du capital. Règlement d'apport :* acte du 7 avril 1883. — [Dissoute : 1883, n° 1048.]

727. — A. Mori-Fontaine et Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Etterbeek. *Dissolution* : acte du 31 mars 1883.

728. — Reynaert, Swens et De Beus, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er avril 1883.

729. — Ad. Vande Wall et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de Vise. *Assemblée générale ajournée* : acte du 2 avril 1883.

730. — S. a. des tramways maritimes d'Anvers, à Anvers. *Nomination* du 6 avril 1883.

... M. Aloïs De Pauw, conseiller provincial, domicilié et demeurant à Anvers; M. Jean-Martin Hoefkens, commis, domicilié et demeurant à Anvers, et M. Alfred Eyben, employé de commerce, domicilié et demeurant à Anvers, ont été nommés administrateurs de la dite société, et

M. Théodore Engels, négociant-armateur, domicilié et demeurant à Anvers, a été nommé commissaire de la dite société.

731. — E. Burdo et L. Moreau, *s. c.*, à Seilles. *Dissolution* : acte du 10 mars 1883.

732. — S. a. des moulins et brasserie a vapeur de Seneffe, à Seneffe. *Modifications aux statuts* : acte du 5 avril 1883. — [1882, n° 1523.]

733. — La garantie franco-belge, *s. a.* d'assurances, à Charleroi. *Statuts :* acte du 4 avril 1883.

734. — S. a. des tramways de Cologne, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

735. — S. a. des tramways de Cologne. *Nominations :* acte du 10 avril 1883.

... MM. Michelet et Tercelin-Monjot sont nommés administrateurs, et M. F. Washer est nommé commissaire, à l'unanimité.

736. — Antoine Berger, Collin et Obozinski, *s. c.*, dite : Comptoir d'escompte de la Banque nationale, à Wavre. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 9 avril 1883.

737. — Ed. Vande Wall et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de Visé. *Bilan*, etc.

738. — S. a. des forges et ateliers de Seneffe, à Seneffe. *Nomination* du 2 avril 1883.

... M. Théophile Finet est réélu administrateur à l'unanimité.

739. — Lambert Bordes et Cie, *c. s.*, à Lobbes. *Modifications aux statuts, Retraite d'associé et changement de la firme* en celle de : L. Bordes et Cie : acte du 3 avril 1883

740. — Liesse, Carpentier et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière de grès, à Namur. *Adjonction d'associé* : acte du 8 avril 1883.

741. — S. a. de la Brasserie de Tamines, à Tamines. *Modifications aux statuts* : acte du 9 avril 1883. — [1879, n° 465.]

742. — J Remy frères et sœurs, *c. s.*, à Chokier. *Retraite d'une associée* ; acte du 9 avril 1883.

743. — Müllendorff et Cie, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution :* acte du 4 avril 1883.

744. — Müllendorff et Cie, *c. s.*, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 9 avril 1883.

745. — Compagnie belge des téléphones, *s. a.* (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

746. — S. a. des panoramas de Marseille, Lyon et Genève, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

747. — Magasin alimentaire des ouvriers du Val-Saint-Lambert, *s. coop.*, au Val-Saint-Lambert. *Liste des actionnaires.*

748. — Robert et Cie, *s. c.*, à Mons. *Transfert d'actions* : acte du 16 avril 1883.

749. — Robert et Cie, *s. c.*, à Mons. *Transfert d'actions* : acte du 16 avril 1883.

750. — Dewit et Verdeyen, *s. c.*, pour le commerce de modes et lingeries, à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 avril 1883.

751. — Mallien et Dochaerd, *s. c.*, à Saint-Gilles. *Dissolution* : acte du 2 avril 1883.

752. — S. a. des charbonnages du Val-Benoit, au Val-Benoît. *Nomination de commissaires pour l'examen des comptes des liquidateurs* : acte du 16 avril 1883.

753.— MANUFACTURE GÉNÉRALE DE BOUTONS, à Cureghem sous-Anderlecht. *Approbation des comptes des liquidateurs* : acte du 14 avril 1883.

754. — S. A. D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

755. — S. A. D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. *Nomination* du 4 avril 1883.

... 1° Les démissions offertes par MM. les administrateurs Joseph Pâris, Emile Lebon et Jean-Hubert Müller sont acceptées ;

2° Le nombre des administrateurs de la société est porté à sept ;

3° Sont nommés administrateurs :

M. Edgar Blomme, entrepreneur de travaux publics à Bruxelles ;

M. Arthur Bron, ingénieur à Monceau-sur-Sambre ;

M. Emile Delloye, banquier à Charleroi ;

M. Charles Legrand, ingénieur à Schaerbeek ;

M. Gustave Masure, ingénieur à Bruxelles ;

M. Louis Warnant, banquier à Charleroi.

Il conste également du procès-verbal de la seance du conseil d'administration, tenue le 4 avril 1883, que ledit conseil, conformément à l'article 12 des statuts, a nommé M. Charles Legrand, ingénieur à Schaerbeek, aux fonctions d'administrateur délégué de la société et lui a conféré, à ce titre, les pouvoirs et attributions déterminés par l'article 26 des statuts.

756. — S. A. DU QUARTIER SAINTE-MARIE, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

757. — S. A. DE LA BANQUE DE GILLY, à Gilly. *Bilan*, etc.

758. — S. A. DE LA BANQUE DE GILLY. *Liste des actionnaires.*

759. — S. A. DE LA BANQUE DE GILLY. *Nomination* du 16 avril 1883.

... 1° M. Edouard Gillieaux, administrateur sortant et rééligible, est réélu ;

2° M. Isidore Bouton, commissaire sortant et rééligible, est réélu ;

3° M. Charles Dupret fils est nommé administrateur en remplacement de M. Charles Dupret, décédé.

760. — BANQUE POPULAIRE DE CHATELET, *s. coop.*, à Châtelet. *Modifications aux statuts* : acte du 8 avril 1883.

761. — STAS FRÈRES, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het exploiteren van twee zoutziederijen en het koopen en verkoopen van houilliekolen, te Rupelmonde. *Stichting* (tot den 1en jan. 1903) : akte van 13 april 1883.

762. — DOPFER ET LOERSCH, *c. s.*, pour la vente des produits de silicate de soude et de potasse, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1888) : actes des 31 mars et 5 avril 1883.

763.— S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DE CHARLEROI, à Marcinelle. *Bilan.*

764.— S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DE CHARLEROI. *Profits et pertes.*

765.— S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DE CHARLEROI. *Situation du capital.*

766. — S. A. DES CHARBONNAGES DE WÉRISTER, à Beyne-Heusay. *Ratification* : acte du 12 avril 1883.

767. — JOS. DEFOSSÉS-LARUE, firme pour le lavage et l'épaillage chimique des matières textiles, à Dolhain. *Continuation* : acte du 18 avril 1883.

768. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Wasmes. *Bilan*, etc.

769. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPERANCE. *Nomination.*

770. — DELATTRE ET PILVERDIER, *s. c.*, pour l'achat, la vente et l'exploitation de tramways de Peruwelz, à Péruwelz. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1891) : acte du 9 avril 1883.

771. JEAN-BAPTISTE POLET ET Cie, *s. c.*, à Omal. *Prorogation* (jusqu'au 15 mars 1894) : acte de juin 1882.

772. — LAMBOTTE, DEMOULIN ET LIBOIS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une carrière de granit, à Ouffet. *Changement de la firme* en celle de : LAMBOTTE ET DEMOULIN : acte du 15 avril 1883.

773. — VAN HUFFEL ET SMEUR, *s. c.*, pour le travail mécanique des bois, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 10 avril 1883.

774. — A. SEEUWEN, *s. c.* pour le commerce de chapellerie, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 avril 1883.

775. — BOUCART ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 7 avril 1883.

776. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

777. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX, à Bruxelles. *Situation du capital.*

778. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANZIN ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

779.—CH. THONET-MARTIAL ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPAGNIE LIÉGEOISE POUR LA FABRICATION DE BRIQUETTES DE CHARBON, SYSTÈME ED. MARQUET, à Bressoux lez-Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 4 avril 1883.

780. — S. A. ANVERSOISE D'ARMEMENT ET DE TRANSPORTS MARITIMES, à Anvers. *Bilan*, etc.

781. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPERANCE, à Montigny-sur-Sambre. *Dissolution* : acte du 12 avril 1883 (1). — [Reconstituée : 1883, n° 1431.]

782. — S. A. DES CHARBONNAGES DE WÉRISTER, à Beyne-Heusay. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 5 avril 1883. — [1874, n° 126.]

... L'assemblée, reconnaissant qu'elle est régulièrement constituée, aborde son ordre du jour.

Sur le premier objet, elle adopte à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts, savoir :

1° ART. 2. Le numéro primo de l'article 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'exploitation des concessions charbonnières de Wérister, Fond-des-Fawes et Foxhalle. »

2° ART. 6. L'article 6 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'actif de la société se compose des valeurs ci-après désignées, savoir :

» A. La concession de mines de houille de Wérister et Fond-des-Fawes, comprenant 171 hec-

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, 1873, 1re partie, page 337, n° 471.

tares, ainsi que les immeubles, machines, matériels et outillage qui en dépendent.

» *B.* La concession de mines de houille de Foxhalle, comprenant 201 hectares, ainsi que les immeubles, machines et outillages qui en dépendent.

» *C.* Les valeurs mobilières appartenant à ces concessions telles qu'elles résulteront des bilans et inventaires qui seront dressés au 30 juin prochain.

» Les immeubles de la société sont indiqués dans un état dressé sur un timbre de 50 centimes, qui restera ci-annexé. »

3° ART. 7. L'article 7 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le fonds social est représenté par 3,900 actions de 500 francs chacune, formant un capital de 1,950,000 francs, complètement libérées.

» Ces 3,900 actions sont attribuées tant aux actionnaires actuels qu'à Mme de Stockhem et M. Brahy, qui adhèrent ci-après; elles seront réparties entre les interessés conformement à leurs conventions et à l'intérêt de chacun dans la société. »

4° ART. 8. L'article 8 est modifié comme suit :

« Le fonds social peut être augmenté, mais toute émission ultérieure d'actions n'aura lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblee générale ni être emises au-dessous du pair.

» Il en est de même de la création d'obligations.

» Le cas écheant, ces obligations pourront être hypothécaires. »

5° ART. 10. L'article 10 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les actions sont nominatives ou au porteur.

» Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

» La proprieté de l'action nominative s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

» La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

» Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et reconstituées au porteur.

» Les actions déposées en échange de certificats d'inscriptions nominatives sont frappées d'une estampille indiquant qu'elles sont devenues innégociables.

» Elles ne peuvent ensuite être rendues négociables comme titres au porteur que moyennant la signature d'un administrateur et du directeur-gérant.

» La première conversion de titres au porteur en inscription nominative est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par action au profit de la societé. »

6° ART. 20. L'article 20 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges du chef d'obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénefice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 10 p. c. ou plus si l'assemblée le décide, pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

» Ensuite il sera prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires 5 p. c. du montant des actions.

» De la somme restante, 2 p. c. seront attribués à chacun des membres du conseil d'administration.

» En outre, les administrateurs auront droit à des indemnités de déplacement. L'assemblée générale pourra, pour toute la durée de la société, décider que, si le tantième attribué aux administrateurs n'atteint pas la somme de 7,000 francs, cette somme sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux.

» Les émoluments alloués aux commissaires, qui seront fixés par l'assemblée générale ordinaire, ne dépasseront pas le tiers de ceux d'un administrateur.

» Le surplus, après déduction des émoluments du directeur, sera réparti également entre les actions. »

7° ART. 23. L'article 23 est modifié de la manière ci-après :

« La société est administrée par un conseil de sept membres.

» Ce nombre pourra être réduit à cinq par décision de l'assemblée générale. »

8° ART. 29. A la suite de l'article 29, on ajoute :

« Néanmoins, tous les six ans, deux administrateurs seront soumis à réélection. »

9° ART. 58. A l'article 58, le mot « porteurs » d'actions est remplacé par « propriétaires » d'actions.

10° ART. 61. L'article 61 est supprimé et remplacé par les dispo itions suivantes :

« Quinze jours avant l'assemblee générale, les propriétaires d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

» Ils seront admis à l'assemblée sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt a été fait, soit au siège de la société, soit aux caisses désignées dans les convocations.

» Les titulaires d'actions nominatives ne seront admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont été inscrites quinze jours au moins avant celui de la réunion.

» Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a autant de voix qu'il possède d'actions; toutefois nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. »

11° ART. 62. Le premier paragraphe de l'article 62 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'assemblée se réunit de droit le deuxième mercredi du mois d'octobre, au siége de la société, à Beyne-Heusay ou à Liège, au choix du conseil d'administration, à une heure de relevée. »

12° ART. 63 A l'article 63, après le quatrième paragraphe et avant le cinquième, il sera ajouté :

« Des lettres missives seront adressées huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom avec le bilan et le compte des profits et pertes. »

13° ART. 67. L'article 67 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires à la loi sont réputées non écrites. »

Deuxième objet à l'ordre du jour :

Ratification de la fusion avec le charbonnage de Foxhalle.

Abordant le second objet à l'ordre du jour, l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de fusionner avec la présente société les trois quarts appartenant à Mme la baronne de Stockhem et à M. Brahy dans la Société civile et charbonnière de Foxhalle, à Chênée, constituée par acte de Me Varlet, notaire à Beyne, en date du 9 janvier 1810, telle que cette société existe actuellement avec tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui en dépendent, comprenant notamment : concession d'une étendue superficielle d'environ 201 hectares, bâtiments, terrains, machines et matériel d'exploitation, chevaux, travaux, magasins d'approvisionnements, créances actives et droits afférents aux marchés et contrats en cours à la date du 30 juin 1883, sans exception ni réserve, le tout libre de charges autres que celles corrélatives à la concession et à l'exploitation.

A l'instant sont intervenus aux présentes :

1° M. Jean-François Brahy, propriétaire, domicilié à la Haute-Ransy, commune de Vaux-sous-Chèvremont, et

2° M. Jean Becco, ingénieur, demeurant à Grivegnée,

Agissant au nom et comme mandataire de Mme Gasparine de Rochelée, veuve de M. Léopold baron de Stockhem, rentière-propriétaire, domiciliée au château d'Amay, en vertu d'une procuration par acte passé, etc.

Lesquels, au nom et en qualité qu'ils agissent, ont déclaré fusionner, avec la Société anonyme des charbonnages de Wérister, les trois quarts appartenant à Mme de Stockhem et à M. Brahy dans la Société civile et charbonnière de Foxhalle, à Chênée, indiquée ci-dessus, et faire apport de ces droits, tels qu'ils existent, sans exception ni réserve, à la dite Société de Wérister, laquelle réunit ainsi dans son chef l'intégralité de la concession de Foxhalle, de même que tous droits et biens y afférents, ce qui est accepté par l'assemblée générale de la même société à l'unanimité des voix.

Mme de Stockhem est propriétaire de la moitié de la Société charbonnière de Foxhalle en vertu, etc.

Ensuite l'assemblée procède à la nomination de deux administrateurs pour compléter le nombre prévu aux statuts.

MM. Becco et Brahy, susdésignés, sont nommés administrateurs.

783. — Ph. Beublet et Cie, *c. par a.*, dite : Comptoir de change, à Louvain. *Dissolution* : acte du 13 avril 1883.

784. — Danau frères, *s. c.*, pour le commerce de graines, etc., à Jemappes. *Formation* pour un terme illimité : acte du 8 avril 1883.

785. — S. a. des verreries de Jumet, à Jumet. *Dissolution* : acte du 11 avril 1883. — [1880, n° 1352.]

786. — The Continental Bodega Company, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 avril 1883. — [1881, n° 1526. — Reconstituée : 1883, n° 791.]

787. — S. a. des verreries de Charleroi, à Gilly. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 avril 1883.

... M. L. De Vries est réélu administrateur à l'unanimité, et M. Deneubourg commissaire, également à l'unanimité.

788. — S. a. des papeteries namuroises, à Namur. *Bilan, etc.*

789. — S. a. du Sud d'Anvers, à Anvers. *Bilan*, etc.

790. — S. a. du Sud d'Anvers. *Situation du capital.*

791. — The Continental Bodega Company. *Statuts :* acte du 17 avril 1883 (1).

Par-devant Me Jules-Louis-Joseph Lagasse, notaire à la residence de Bruxelles,

Ont comparu :

I. M. Félix Veromer, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 119, agissant en sa qualité de seul liquidateur de la Société anonyme : The continental Bodega Company, constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le 18 octobre 1880, publié au *Moniteur belge*, numéro du 4 novembre de la même année, nommé à ces fonctions à l'unanimité des actionnaires de la susdite société, aux termes de l'acte de dissolution de cette même société, reçu par ledit Me Lagasse, aujourd'hui même, et qui sera enregistré et publié en même temps que les présentes.

II. Ledit M. Veromer, agissant en son nom et dans son intérêt personnel.

III. M. Albert-William-Barry Herrfeldt, propriétaire et négociant, demeurant à Londres, n° 15, Westbourne Villas, agissant en son nom personnel.

IV. M. Charles-John-Francis Campbell, propriétaire et négociant, demeurant à Londres, n° 12, Sussex Place, agissant en son nom et dans son intérêt personnel.

V. Les prénommés Albert-William-Barry Herrfeldt et Charles-John-Francis Campbell agissant au nom de la maison de commerce établie à Londres, Water Lane, n° 14, sous la firme : Herrfeldt and Campbell, et dans laquelle ils sont seuls intéressés.

VI. M. Henri-Armstrong Nicholson, propriétaire-rentier, demeurant à Londres, Craigs Court.

VII. M. Frédéric-Stewart Campbell, propriétaire, demeurant dans la même ville, n° 12, Sussex Place.

VIII. M. Léonard-Alexandre Chassaing, publiciste, demeurant à Ixelles, rue du Berger, n° 16, et

IX. M. François Dons, expert-comptable, demeurant rue Goffart, n° 7, audit Ixelles lez-Bruxelles;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte, ainsi qu'il suit, des statuts d'une société anonyme qu'ils declarent fonder :

Art. 1er. Il est établi entre les comparants et tous ceux qui, par la suite, deviendront proprié-

(1) Une modification à l'article 14 des statuts, ordonnée par un acte du 7 avril 1884 (1884, n° 737), a été introduite dans le texte ci-dessus.

taires d'actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination : *The continental Bodega Company*.

ART. 2. Le siège de cette société est établi à Bruxelles.

Il pourra être transféré par l'administration dans un des faubourgs de ladite ville.

ART. 3. Sa durée est de trente années à partir de ce jour.

ART. 4. La société a pour objet la vente au comptant tant en Belgique que dans toutes les villes du continent européen, en gros et en détail, des vins, liqueurs et boissons de toute provenance et spécialement des vins d'Espagne et de Portugal.

Elle créera et exploitera sur le continent des établissements de débit de vins et spiritueux, connu sous le nom de *Bodega*.

Elle pourra faire aussi, mais accessoirement, le commerce des cigares et cigarettes.

Elle pourra reprendre, exploiter et commanditer des établissements de même nature et constituer des sociétés pour leur exploitation.

Elle pourra enfin se fusionner avec d'autres sociétés analogues et acquérir les immeubles nécessaires aux besoins sociaux.

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,200,000 francs, correspondant à 48,000 livres sterling d'Angleterre, représenté par 2,400 actions de 500 francs ou 20 livres sterling chacune.

ART. 6. M. Veromer, en sa qualité susvisée de liquidateur de la société dissoute : The continental Bodega Company, fait apport à la société constituée par le présent acte :

1° Du droit de prendre la dénomination de : The continental Bodega Company, identique à celle de la société qu'il représente;

2° Du bénéfice de la marque de fabrique déposée dans les différents pays du continent européen où il existe des succursales;

3° De la clientèle que s'est créée ladite société et des relations qu'elle a établies sur le continent;

4° Du matériel d'exploitation et du mobilier appartenant à la société dissoute et qui se trouvent soit au siège social, soit dans une de ses dépendances, soit dans les établissements qu'exploitait ladite société à Bruxelles, Anvers, Liège, Berlin, Hambourg, Vienne, Prague, Amsterdam, La Haye et Copenhague.

Le matériel et le mobilier dont il vient d'être parlé sont plus amplement décrits dans l'inventaire qui en a été dressé et qui est demeuré annexé aux présentes

Il est expressément convenu que l'apport ci-dessus ne comprend pas les marchandises, vins, liqueurs et cigares que possède actuellement The continental Bodega Company, en liquidation, ni les fonds existant dans sa caisse. Ces marchandises et ces fonds restent seuls sa propriété exclusive, et tout le surplus de son actif appartient à la société nouvelle.

Pour prix de l'apport de la société en liquidation, M. Veromer, son liquidateur, reçoit 1,800 actions entièrement libérées, prises sur les 2,400, et qu'il répartira entre les intéressés dans la proportion de leurs droits.

ART. 7. Les 600 actions restant sur les 2,400 créées par l'article 5 ci-dessus sont souscrites par les comparants dans la proportion suivante :

1° La firme Herrfeldt et Campbell, trois cent quatre-vingt-seize actions	396
2° M. Veromer, cent actions	100
3° M. Charles-John-Francis Campbell, en nom personnel, cinquante actions . .	50
4° M. Herrfeldt, en nom personnel, cinquante actions	50
5° M. Nicholson, une action.	1
6° M. Frédéric-Stewart Campbell, une action.	1
7° M. Chassaing, une action	1
8° Et M. Dons, une action	1
Ensemble, six cents actions . . .	600

Il a été fait sur le montant de chacune de ces actions, entre les mains de M. Chassaing, commissaire ci-après nommé, et au vu des notaire et témoins soussignés, un premier versement de 5 p. c. conformément à la loi.

Le surplus sera versé aux époques fixées par le conseil d'administration et dans les quinze jours de la demande qu'il adressera à cet effet aux souscripteurs par lettre recommandée.

ART 8. Les propriétaires d'actions libérées pourront obtenir le transfert en nom de leurs actions, dans les conditions et les formes à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 9 Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale deliberant dans la forme prescrite par la loi pour les modifications à apporter aux statuts.

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé d'un administrateur-directeur et de trois administrateurs. Ils sont nommés pour six ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq par l'assemblée générale.

Par dérogation à ce qui précède, sont nommés pour la première fois et pour un terme de six ans :

Administrateur-directeur : M. Félix Veromer.

Administrateurs : MM. Herrfeldt, Nicholson et Charles-John-Francis Campbell.

ART. 11. L'administrateur-directeur et les administrateurs nommés par les presents statuts déposeront chacun dans la caisse sociale 50 actions liberées pour garantie de leur gestion.

Les administrateur-directeur et administrateurs qui seront ultérieurement nommés par les assemblées générales devront, dans le même but, déposer chacun 25 actions libérees

Ces actions seront inalienables jusqu'au moment où décharge aura eté conférée par l'assemblée générale à l'administrateur qui les avait déposées.

ART. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il conclut les marchés, transige, compromet, décide la création d'établissements nouveaux et l'acquisition des immeubles nécessaires aux besoins de la société, confère hypothèque, en consent la mainlevée, même sans justification de payement, emprunte, aliène les immeubles, conclut les baux, statue sur l'opportunité des instances judiciaires, nomme et révoque les employes et fixe leur traitement.

Spécialement il est autorisé à traiter, aux conditions qu'il jugera convenables, de la reprise à forfait des marchandises appartenant à la Société en liquidation The continental Bodega Company.

ART. 13 L'administrateur-directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Il est chargé de la gestion journalière et de la direction des Bodegas, des bureaux et des magasins.

Il signe la correspondance.

Les actions judiciaires sont poursuivies en son nom.

ART. 14. La création, l'acceptation ou l'endossement d'effets de commerce, traites, mandats ou lettres de change, pour engager la société, doivent porter, outre la signature de l'administrateur-directeur, celle d'un administrateur.

Toutefois, l'une ou l'autre de ces deux signatures pourra être remplacée par celle d'un secrétaire que le conseil d'administration aura le droit de désigner pour assister le directeur.

ART. 15. L'administrateur-directeur n'a droit, à titre d'émoluments, qu'au prélèvement de 20 p. c. sur les bénefices, stipulé ci-dessous par l'article 21.

Ce prélèvement ne pourra jamais être inférieur à 12,000 francs quels que soient les bénéfices de la société, pourvu que ces bénéfices atteignent en totalité pareille somme, après le prélèvement fait pour la réserve.

ART. 16. Le conseil se réunit chaque fois que les besoins de la société l'exigent, soit au siège social, soit à tout autre endroit qu'il choisit. Il est convoqué cinq jours à l'avance par lettre missive, soit par l'administrateur-directeur, soit par tout autre administrateur.

Le conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. La surveillance de la société est confiée à des commissaires, dont le nombre ne pourra dépasser celui de deux.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Est, pour la première fois, nommé commissaire M. Chassaing.

Les commissaires doivent affecter à la garantie de leur mandat 5 actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leur gestion.

ART. 18. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit de plein droit au siège social à Bruxelles, chaque année, le premier lundi du mois d'avril, à 3 heures de l'après-midi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration; le bureau est complété par un secretaire et deux scrutateurs désignés par le président.

ART. 19. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir fait connaître par écrit six jours à l'avance à l'administration le nombre et les numéros des titres qu'on possède.

ART. 20. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

L'inventaire et le bilan sont dressés chaque année à cette dernière date.

ART. 21. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

1° 5 p. c. seront prélevés pour constituer le fonds de réserve.

Lorsque ce fonds aura atteint le maximum fixé par la loi, l'assemblée générale aura le pouvoir de décider s'il y a lieu de l'augmenter et dans quelles proportions il convient de le faire;

2° 20 p. c. seront prélevés par l'administrateur-directeur;

3° Et le solde, soit 75 p. c., sera réparti entre les actionnaires au prorata de leurs actions.

ART. 22. La dissolution de la société avant l'expiration du terme statutaire pourra être prononcée dans les formes prescrites par la loi pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale, en ce cas, nomme les liquidateurs, qu'elle peut autoriser à faire apport de l'actif social à une autre société, contre actions.

ART. 23. Les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour connaître des contestations entre la société et les associés.

Chaque titulaire d'action nominative est tenu de faire connaître à l'administration le domicile par lui élu en Belgique ; faute de ce faire, toutes notifications lui seront valablement faites au siège social.

ART. 24. Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la société sera soumise aux dispositions de la loi belge du 18 mai 1873.

(Suit l'annexe visée à l'article 6).

792. — C. ET E. DELLOYE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU HAINAUT, à Charleroi. *Bilan*, etc.

793. — E. JAUQUET ET Cie, à Gosselies. *Dissolution* : acte du 18 avril 1883.

794. — S. A. DE LA BRASSERIE DE TAMINES, à Tamines. *Bilan*, etc.

795. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA GRANDE-GALERIE, à Auvelais. *Bilan*, etc.

796. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Nomination* du 4 avril 1883.

... M. Paul Hammelrath est nommé administrateur de la société.

797. — L'ECONOMIE FINANCIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

798. — S. A. DE LA SAVONNERIE MAUBERT, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan.*

799. — S. A. DE LA SAVONNERIE MAUBERT. *Profits et pertes.*

799bis. — S. A. DE LA SAVONNERIE MAUBERT. *Répartition des bénéfices.*

800. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

801. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE. *Profits et pertes.*

802. — LES PAPETERIES DE GASTUCHE. *Nomination* du 19 avril 1883.

... L'assemblée réélit M. Ad. de Vergnies, administrateur sortant, et M. Pierre Capouillet, commissaire sortant.

803. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE

Casier, à Marcinelle. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 avril 1883.

... Dans ladite assemblée générale ont été élus :

Administrateurs :

M. Olivier Tournay, propriétaire à Saint-Gilles lez-Bruxelles, et

M. Auguste Brichart, rentier à Marcinelle ;

Commissaires :

M. Alexis Splingard, avocat à Bruxelles, et

M. Octave Bruneel, avocat à Gand.

804. — Hubert, Palante et Wilmart, *s. c.*, dite : Comptoir d'escompte de la Banque nationale, à Philippeville. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1902) : acte du 20 avril 1883.

805. — Crédit général liégeois : Alban Poulet et Cie, *c. par a.*, dite : Crédit général liégeois, à Liège. *Nomination* du 14 avril 1883.

... MM. Frédéric Braconier et Léon Collinet, sont nommés administrateurs et déclarent chacun accepter ces fonctions.

806. — S. a. du tramway de Cologne. *Bilan*, etc.

807. — S. a. des tramways de Francfort-sur-Mein, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

808. — Sory et Lampe, *s. c.*, pour la fabrication de briques, à Nechin. *Formation* (jusqu'au 2 mars 1888) : acte du 2 mars 1883.

809. — Peltier frères, *s. c.*, pour le commerce des bois, à Pommerœul. *Formation* pour un terme illimité : acte du 10 avril 1883.

810. — Frédéric Bricourt, Edouard de Haussy, Victor Duchateau, Abel Hélin et Victor Pennart, *s. c*, dite : Comptoir d'escompte de la Banque nationale, à La Louvière. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 14 avril 1883.

811. — Lenssens. Van Damme en Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor het koopen en verkoopen van alle soorten van koopwaren, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 12 april 1895) : akte van 12 april 1883.

812. — Saladero Mocoreta, *s. a.*, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 14 avril 1883.

813. — S. a. des charbonnages de la Réunion, à Mont-sur-Marchienne. *Bilan*, etc. *Nomination* du 19 avril 1883.

814. — Société anversoise de bateaux a vapeur, *s. a.* (en liquidation), à Anvers. *Bilan*, etc.

815. — Gebroeders Lecluyse en Matton, maatschappij in kollectieven naam, te Gulleghem. *Ontbinding* : akte van 14 april 1883.

816. — C. Buyle et O. Vanderschueren, *s. c*, pour la fabrication et le commerce de tissus, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 24 avril 1883.

817. — S. a. des usines a cuivre et a zinc, à Liege. *Bilan*, etc.

818. — S. a. de railways a voie étroite du Boulonnais, à Bruxelles. — *Dissolution* : acte du 18 avril 1883. [1881, n° 1311.]

819. — Edouard Lambertz et Cie, *c. s.*, pour la fabrication mécanique de chaussures, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 16 avril 1883.

820. — A. De Becker, Louis Bogaerts et Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 3 avril 1883

821. — Devos-Verbiest, simpele commandiet maatschappij te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van den 24 april 1883.

822. — J.-B. Ruelens, *s. c.*, à Héverlé. *Prorogation* (jusqu'au 1er avril 1886) : acte du 23 avril 1883.

823. — Laiterie hollando-belge, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

824. — S. a. de la Lys, à Gand. *Bilan*, etc.

825. — S. a. de la Lys. *Nomination* du 17 avril 1883.

... Sont réélus :

Comme administrateur : M. Ch. de Hemptinne.

Comme commissaire : M. le baron t'Kint de Roodenbeke.

826. — Caisse commerciale : Delloye et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

827. — S. a. des tramways de Prague, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 17 avril 1883. — [1882, n° 614.]

828. — Pourbaix frères et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de Binche, à Binche. *Bilan*, etc.

829. — Jost, Malher et Roth, *s. c.* pour la vente de machines à coudre, à Bruxelles. *Retraite d'associé* : acte du 18 avril 1883.

830. — Tillot et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 avril 1883.

831. — Albert Van Glabbeke et Ch. Desmet, *s. c.*, pour le commerce de charbons, courtage, etc., à Ostende. *Formation* (jusqu'au 1er mai 1893) : acte du 21 avril 1883.

832. — S. a. du grand panorama national de Vienne, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 18 avril 1883.

833. — Verwilghen, Wauters et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de Waes, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc. *Nomination*.

... L'assemblée générale nomme membre de la commission de surveillance M. Meert-Fiévé, avocat à Saint-Nicolas.

834. — J. Ratti et Cie, à Anvers. *Dissolution* : jugement du 10 avril 1883.

834*bis*. — De Larsille et Van Goethem, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Saint-Nicolas. *Formation* pour quinze ans : acte du 24 avril 1883.

835. — S. a. des papeteries de Saventhem, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

836. — Banque de Bruxelles, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*.

837. — Banque de Bruxelles. *Profits et pertes*.

838. — Banque de Bruxelles. *Nomination* du 26 avril 1883.

... MM. Henri Lavallée et Léopold Wiener, administrateurs sortants, sont réélus à l'unanimité.

839. — S. a. des tramways florentins, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

840. — S. a. des tramways florentins. *Nomination* du 18 avril 1883.

... M. J. Descamps est nommé administrateur et M. Ch. Balser est nommé commissaire de la société.

841. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

842. — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN. *Nomination* du 17 avril 1883.

... M. L. Wiener est nommé administrateur et M. G. Hynderick commissaire de la société.

843. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

844. — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. *Nomination* du 19 avril 1883.

... L'assemblée procède, au scrutin secret, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de MM. Ch. Pécher et Ed. Wiener, membres sortants.

Le dépouillement du scrutin constate que 2,217 voix ont pris part au vote, et que MM. Ch. Pécher et Ed. Wiener ont obtenu l'unanimité.

845. — PREMIÈRE COMPAGNIE NÉERLANDAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE, CONTRE L'INVALIDITE ET LES ACCIDENTS, *s. a.*, formée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, au capital de 600,000 florins, à La Haye. *Dépôt des statuts* : acte du 24 avril 1883.

846. — J. DESPRET ET F. DELHAYE, *s. c.*, pour le commerce en gros de denrées coloniales, à Ath. *Formation* pour dix ans : acte du 18 avril 1883.

847. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à Pâturages. *Bilan*, etc.

848. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE. *Nomination* du 21 avril 1883.

... MM. Oscar Guichard, Léonce Brifaut et Ed. Romberg, administrateurs, et M. Victor Carlier, commissaire, sont réélus à l'unanimité.

849. — S. A. DES CHEVALIÈRES DE DOUR, à Dour. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 janv. 1883.

... L'assemblée réélit, pour un nouveau terme de cinq ans, M. de Savoie, dont le mandat expirait le 24 courant. Elle nomme M. Jenneson administrateur, en remplacement et pour achever le mandat de M. Albert Quenon, décédé, et élit M. Achille Quenon, ingénieur à Mons, aux fonctions de commissaire pour un terme de trois ans.

850. — S. A. DE LA NOUVELLE-MONTAGNE, à Engis. *Bilan*.

851. — S. A. DE LA NOUVELLE-MONTAGNE. *Profits et pertes*.

852. — LA LINIÈRE ALOSTOISE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 750,000 francs, à Alost. *Statuts* : acte du 14 avril 1883.

853. — S. A. BELGE-NÉERLANDAISE DE COMMERCE, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Liège. *Statuts* : acte du 23 avril 1883.

854. — FORCE ET LUMIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

855. — S. A. DES MINES DE FER ET DE HOUILLE DES ASTURIES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

856. — H. SMEDING ET F. VAN EXTER Jr, vennootschap voor den handel van bloemen, bollen, zaden, heesters, te Ledeberg, bij Gend. *Stichting* (tot den 15 juni 1892) : akte van den 26 april 1883.

857. — J. LAMBERT ET TH. LORIERS, *s. c.*, pour l'établissement et l'exploitation d'une brasserie, à Neerheylissem. *Formation* (jusqu'au 18 avril 1895) : acte du 19 avril 1883.

858. — A. DICKTUS ET Cie, *c. s.*, à Verviers. *Nomination d'un liquidateur* : jugement du 29 mars 1883.

859. — R. KOCH ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Modifications aux conventions* : acte du 20 avril 1883.

860. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe-sur-Meuse. *Bilan*, etc.

861. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE. *Nomination* du 18 avril 1883.

... L'assemblée réélit, à l'unanimité, M. Dumercy-Heirman, administrateur, et M. Adolphe Vander Heyden à Hauzeur, commissaire.

862. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA PRINCESSE, à Binche. *Bilan*, etc.

863. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à Ciply. *Bilan*, etc. *Nomination*.

... L'assemblée générale, tenue au siège social le 24 avril 1883, à 11 heures du matin, a reélu MM. J. Urban et V. Bouhy, administrateurs, et M. E. Cousin-Duchateau, commissaire.

864. — CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

865. — CREDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE. *Répartition des bénéfices*.

866. — S. A. DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE, à Vilvorde. *Bilan*, etc.

867. — S. A. DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE. *Nomination* du 4 avril 1883.

... MM. Leriche et Samyn sont reélus respectivement administrateur et commissaire, à l'unanimité.

868. — S. A. DU PANORAMA NATIONAL DE PARIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

869. — INSTITUT NATIONAL DE GÉOGRAPHIE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*.

870. — INSTITUT NATIONAL DE GÉOGRAPHIE. *Profits et pertes*.

871. — INSTITUT NATIONAL DE GÉOGRAPHIE. *Liste des actionnaires*.

872. — SOCIÉTÉ DES MINES DE FER ET DE HOUILLE DES ASTURIES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 24 avril 1883.

... Procédant à la nomination d'un quatrième administrateur, l'assemblée, à l'unanimité, nomme à ces fonctions M. Lucien Kaisin.

Ensuite, elle constate et ratifie la nomination comme administrateur, faite par l'assemblée générale des actionnaires de la société, le 25 avril 1882, de M. Barthélemy Armieux, en remplacement de M. Simon Philippart fils.

873. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

874. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. *Liste des actionnaires*.

875. — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. *Nomination*.

876. — L'ASSOCIATION LINIÈRE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

877. — BANQUE C.-J.-M. DE WOLF, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

878. — Banque C.-J.-M. De Wolf. *Liste des actionnaires.*

879. — Banque C.-J.-M. De Wolf. *Nomination* du 17 avril 1883.

... Sont réélus :

En qualité d'administrateur : M. Ed. de Caters, par 930 voix ;

En qualité de commissaire : M. Jos. Claes, par 1,030 voix.

880. — Boxho frères, *s. c.*, pour l'échardonnage chimique des laines, etc., à Verviers. *Dissolution* : acte du 30 avril 1883.

881. — Boxho frères, *s. c.*, pour l'échardonnage chimique des laines, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1895) : acte du 1er mai 1883.

882. — S. a. des charbonnages de Bonne-Foi-Hareng, à Herstal. *Bilan*, etc. *Nomination* du 24 avril 1883.

... L'assemblée nomme : 1° administrateur, M. G.-J. Derkenne ; 2° commissaire, M. Ach. Collin, membres sortants et rééligibles.

883. — S. a. des charbonnages d'Abhooz, à Herstal. *Bilan*, etc. *Nomination* du 17 avril 1883.

... L'assemblée nomme : 1° administrateur, M. J.-B. Vanden Berg ; 2° Commissaire, M. J. Jaminet, membres sortants et reeligibles.

884. — Vanderhaeghen et Cie, *s. c.*, pour le commerce de calicots écrus, teints et blanchis. *Dissolution* : acte du 26 avril 1883.

885. — Panorama austro-belge, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

886. — S. a. mutuelle de chemins de fer, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

887. — S. a. mutuelle de chemins de fer. *Situation du capital.*

888. — S. a. mutuelle de chemins de fer. *Nomination* du 24 avril 1883.

... L'assemblee générale a nommé administrateur M. Ferdinand Bischoffsheim, senateur à Bruxelles, en remplacement de feu M. J.-R. Bischoffsheim, dont le mandat expirait le 31 decembre prochain.

Elle a, en outre, renouvelé ce mandat pour un nouveau terme de six années.

889. — Société générale de chemins de fer économiques, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

890. — Société générale de chemins de fer économiques. *Profits et pertes.*

891. — Société générale de chemins de fer économiques. *Situation du capital.*

892. — Société générale de chemins de fer economiques. *Nomination* du 23 avril 1883.

... L'assemblée procède au scrutin secret à la nomination de deux administrateurs et d'un commissaire en remplacement de MM. Victor Jacobs et Joseph Poma, et de M. Henri Lavallée, membres sortants, rééligibles.

Le dépouillement du scrutin constate que MM. V. Jacobs, J. Poma et H. Lavallée ont obtenu l'unanimité des voix.

En consequence, MM. Victor Jacobs et Joseph Poma sont nommés administrateurs et M. Henri Lavallée commissaire de la société.

893. — Maris et Cie, *s. c.*, pour la fabrication de moulures blanchies, baguettes dorées, ornementées et en faux bois, à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er mai 1893) : acte du 30 avril 1883.

894. — Callaey et Rouleau, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 30 avril 1883.

895. — Oscar Lons et Pilate, *s. c.*, pour le commerce en gros de fournitures d'ameublements, tapis, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er mai 1893) : acte du 29 avril 1883.

896. — Mersch et Willame, *s. c.*, pour l'exploitation d'une tréfilerie et d'une galvanisation, à Viesville. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1885) : acte du 1er mai 1883.

897. — P. De la Montagne et Cie, *c. par a.*, pour la publication des journaux, *le Précurseur, l'Union commerciale*, etc., à Anvers. *Prorogation* pour dix ans : acte du 27 avril 1883.

898. — Van Hese frères et Cie, *s. c.*, à Hasselt. *Retraite d'associé* : acte du 27 avril 1883.

899. — S. a. des tanneries de Chatelet, à Chatelet. *Bilan*, etc.

900. — Crédit général de Belgique, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

901. — Crédit général de Belgique, *Situation du capital.*

902. — Crédit général de Belgique. *Nomination* du 24 avril 1883.

... M. Tercelin-Monjot est nommé administrateur à l'unanimité.

903. — V. Briart et A. Motte, *s. c.*, pour la vente des denrées coloniales, à La Hestre. *Formation* pour dix ans : acte du 1er avril 1883.

904. — Foblets sœurs, *s. c.*, pour le commerce de blanc et lingerie, à Mons. *Formation* : acte du 27 avril 1883.

905. — Compagnie des eaux d'Utrecht, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

906. — Compagnie des eaux d'Utrecht. *Nomination.*

... L'assemblée générale élit administrateurs :

MM. Van Riemsdyk, président de la Monnaie, à Utrecht ; Van Overbeek de Meyer, professeur d'hygiène à l'université d'Utrecht.

Elle elit commissaires :

MM. P. Verloren van Themaat, à Utrecht ; C. Blas, professeur à l'universite de Louvain ; H. De Moor, commissaire sortant.

907. — Maton frères, *s. c.*, pour les opérations de banque et de change, à Wasmes. *Formation* pour dix ans : acte du 30 avril 1883.

908. — Burgerlijke maatschappij, voor het exploiteren van het hotel : *den Gouden Leeuw*, te Eecloo. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd: akte van 30 april 1883.

909. — De Vos en Buysse, maatschappij in gezamentlijken naam, te Gent. *Stichting* voor tien jaren : akte van 27 april 1883.

910. — S. a. du charbonnage du Bois communal de Fleurus, à Fleurus. *Bilan*, etc.

911. — S. a. du charbonnage du Bois communal de Fleurus. *Nomination* du 26 avril 1883.

... M. Léandre Haquin est réélu administrateur et M. Charles Quinet est réélu commissaire.

912. — GEERTS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de parfumerie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er mai 1883.

913. — VANDE KERCKOVE ET BRAY, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 mai 1883.

913 *bis*. — J.-E. GOOSSENS ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mai 1883.

914. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Nomination*.

915. — S. A. DES CARRIÈRES DE POUDINGUE DE FEPIN ET D'OIGNIES (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

916. — S. A. DES MARBRES (en liquidation), à Cureghem. *Bilan*, etc.

917. — S. A. DE L'HÔTEL DES VENTES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

918. — CHEMIN DE FER DE NAPLES-NOLA-BAJANO ET EXTENSIONS. *Statuts* : acte du 23 avril 1883.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-trois avril, par-devant Me Alphonse Van den Eynde, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° La Compagnie générale de chemins de fer secondaires, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte passé devant Me Pierre Vandervelde, notaire à Bruxelles, le 21 juin 1880;

Ici représentée par :

1° M. Edouard Despret, ingénieur, demeurant à Bruxelles, administrateur de la compagnie, et

2° M. Arnould Focquet, directeur de la compagnie, demeurant à Ixelles;

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration de cette société, suivant acte passé cejourd'hui devant le notaire Van den Eynde, soussigné, et dont le brevet original demeurera annexé aux présentes;

2° La Banca generale, société anonyme ayant son siège à Rome;

Ici représentée par :

1° M. Franz Philippson, administrateur de la Compagnie générale de chemins de fer secondaires, demeurant à Bruxelles, et

2° M. Arnould Focquet, directeur de la dite compagnie, demeurant à Ixelles;

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par MM. le chevalier Allessandro Spada et le commandeur Antonio Allievi, respectivement administrateur et directeur de la dite banque, suivant acte passé, etc.;

3° La Mitteldeutsche Creditbank, filiale Frankfurt-am-Main (à Francfort-sur-Mein), ici représentée par M Franz Philippson, prénommé, en vertu des pouvoirs, etc.;

4° La maison de banque sous la raison sociale : Gebrüder Sulzbach (Sulzbach frères), à Francfort-sur-Mein, ici représentee par M. Franz Philippson, prénommé, en vertu des pouvoirs, etc.;

5° M. Ernest Rolin, industriel, demeurant à Braine-le-Comte;

6° Le Crédit général de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Van den Eynde, soussigné, le 20 septembre 1881, ici représentée, etc.;

7° La Société en commandite établie à Liège sous la firme Alban Poulet et Cie et sous la dénomination de : Crédit général liégeois, ici représentée, etc.;

8° M. Franz Philippson, prénommé, agissant pour et au nom de la maison de banque Philippson, Horwitz et Cie, établie à Bruxelles, dont il a la signature sociale, ainsi qu'il le déclare, et

9° La maison de banque Gustave De Lhoneux et Cie, établie à Huy, ici représentée par M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur, demeurant à Mons, prénommé, qui se porte fort pour elle;

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils déclarent fonder par les présentes :

TITRE Ier. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présents statuts une société anonyme, sous la dénomination de : *Chemin de fer de Naples-Nola-Bajano et extensions*. Son siège est à Bruxelles; elle aura une agence à Rome et le conseil d'administration pourra en établir d'autres en Italie.

ART. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Naples à Nola et à Bajano et extensions.

Elle pourra aussi, en Italie, rechercher, accepter et acquérir d'autres concessions, construire, acheter, prendre à bail et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemins de fer, tramways ou autres moyens de communication, fusionner avec d'autres compagnies, céder en totalité ou en partie ou donner à bail l'exploitation de ses lignes, prendre intérêt dans d'autres compagnies d'entreprises similaires, soit par l'achat, l'émission ou la vente d'actions ou d'obligations ou de toute autre manière.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets et généralement faire toutes operations se rapportant à son genre d'industrie.

ART. 3. La durée de la société sera de trente ans.

La société pourra acquérir des concessions pour un délai plus long et être prorogée conformément à la loi.

La dissolution anticipée pourra être votée par une assemblée délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59 de la loi de 1873.

TITRE II. — *Capital.*

ART. 4. Le capital social est fixé à la somme de 3,700,000 francs, divisé en 14,800 actions de 250 francs chacune.

Après libération, il est délivré des titres au porteur aux actionnaires qui le désirent.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions déterminées par l'article 59 de la loi de 1873.

ART. 5. Le conseil d'administration est autorisé à émettre en une ou plusieurs fois des obligations jusqu'à concurrence du capital social.

Toutefois le montant des obligations émises ne pourra jamais dépasser la somme du capital versé.

Le conseil d'administration déterminera le taux et les conditions d'émission.

ART. 6. Les actions de capital pourront être amorties sur les bénéfices sociaux, conformément à l'article 35. Les actions amorties conserveront la feuille de coupons de second dividende.

ART. 7. Les 14,800 actions sont souscrites par les comparants, savoir :

	Actions.
1° Par la Compagnie générale de chemins de fer secondaires	8,782
2° Par la Banca générale à Rome . .	2,466
3° Par la Mitteldeutsche Creditbank, filiale Frankfurt-am-Main	740
4° Par la maison de banque Gebrüder Sulzbach (Sulzbach frères), à Francfort.	740
5° Par M. Ernest Rolin	740
6° Par le Crédit général de Belgique .	444
7° Par le Crédit général liégeois, Alban Poulet et Cie	444
8° Par la maison de banque Philippson, Horwitz et Cie	296
Et 9° Par la maison de banque Gustave de Lhoneux et Cie, à Huy, représentée par M. Victor Tercelin-Monjot, qui se porte fort pour elle et qui déclare souscrire, en nom personnel, à défaut de ratification de la part de MM. Gustave de Lhoneux et Cie	148
Ensemble, quatorze mille huit cents actions.	14,800

Chacun d'eux a versé, séance tenante, en numéraire et en présence du notaire et des témoins soussignés, 30 p. c. du montant de sa souscription entre les mains de M. Emile Keymolen, l'un des commissaires nommés par l'article 10, pour être déposés chez le banquier de la société.

ART. 8. Le conseil d'administration déterminera les époques des versements ultérieurs.

Les libérations pourront se faire par anticipation.

ART. 9. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements ou prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la bourse de Bruxelles, par les soins de l'administration.

L'excédent sera remis à l'actionnaire défaillant. En cas d'insuffisance, l'actionnaire pourra être poursuivi.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus.

En cas de vacance, il pourra y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis, jusqu'à la première assemblée générale, qui statue sur la nomination.

Le conseil peut confier la gestion des affaires journalières à un directeur pris dans son sein ou en dehors du conseil.

Si le directeur est membre du conseil, il prend le titre d'administrateur délégué. L'assemblée générale décide s'il y a lieu de lui allouer un traitement spécial.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et cinq au plus.

Sont nommés pour la première fois en qualité de commissaires :

MM. Benjamin Spirito, avocat à Naples ; Frédéric Gallotti, chef de comptabilité à Naples; Emile Keymolen, propriétaire à Bruxelles; Alban Poulet, banquier à Liège; Théodore Spée, propriétaire à Bruxelles.

ART. 11. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs et aux commissaires des indemnités fixes en sus des tantièmes de bénéfices déterminés à l'article 35.

L'assemblée générale pourra décider que tout ou partie de ces indemnités sera réparti en jetons de présence.

Les émoluments attachés à la position de commissaire ne pourront dépasser le tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 12. Le mandat de chaque administrateur ne peut excéder la durée de quatre ans. Chaque année, deux administrateurs sont soumis à réélection; s'il y a neuf administrateurs, il en sortira trois chaque quatrième année.

L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort.

Les commissaires seront nommés chaque année par l'assemblée générale, sauf les premiers, qui sont nommés par l'acte constitutif de la société.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 13. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 14. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix du conseil, si ce n'est cependant le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération; dans ce cas, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres.

Les administrateurs et les commissaires peuvent voter par délégation.

ART. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 16. Les copies ou extraits à produire en justice et à des tiers sont signés par le président et par l'un des membres du conseil et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 17. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à

l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut notamment donner mainlevée de tout privilège et hypothèque, avec ou sans payement, et déterminer l'emploi de l'encaisse disponible de la société.

Le conseil d'administration peut confier, pour l'exploitation et la gestion journalière de son industrie en Italie, la représentation de la societe à un ou plusieurs mandataires munis des pouvoirs nécessaires à cet effet. Il peut révoquer ces mandataires.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du president, aussi souvent que l'intérêt de la societé l'exige.

Il doit être convoque lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les reunions du conseil ont lieu à Bruxelles. Elles pourront avoir lieu, par exception, dans une autre ville en Belgique, en Italie ou à l'étranger.

ART. 19. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signes par un administrateur et par le directeur. En cas d'empêchement de ce dernier, sa signature est remplacée par celle d'un second administrateur, désigné par le conseil d'administration.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 20. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de déposer chacun 200 actions de la société et les commissaires 20.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 21. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

ART. 22. Les administrateurs, sans préjudice aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, seront soumis, pour ce qui concerne leur administration en Italie, aux dispositions des articles 152 et 153 du Code de commerce italien.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 23. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 24. L'assemblee se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

ART. 25. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir fait connaître huit jours d'avance à l'administration le nombre et les numéros des titres qu'on possède. Il faut, de plus, si l'on est titulaire d'actions nominatives, justifier de leur inscription huit jours avant la réunion et, si l'on est possesseur de titres au porteur, produire soit les titres eux-mêmes, soit un certificat de dépôt au siège social ou aux établissements désignes par le conseil.

Le conseil d'administration peut déterminer les formes des pouvoirs dont les mandataires devront être porteurs.

ART. 26. A partir de 1884, l'assemblée se réunit de droit le premier jour non ferié après le 15 avril de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été designé dans les convocations.

Dans cette réunion, il est procédé à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 27. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 28. Le president du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur désigné par le conseil preside l'assemblée générale. Il désigne le secrétaire. Les deux plus forts actionnaires acceptant sont, de droit, scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expeditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur.

ART. 29. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des titres emis, ni deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 30. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires au moins représentant 100 voix.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 31. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires et qui figurent à l'ordre du jour indiqué à la convocation.

ART. 32. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, aux fins prévues au § 3 de l'article 59 de la loi de 1873, la moitié des titres n'est pas représentée, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

TITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 33. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1883, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan, conformément à la loi.

ART. 34. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 28 février, aux commissaires pour les examiner et faire rapport.

ART. 35. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net annuel de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour donner un dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions non amorties;

3° 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur et 1/3 p. c. pour chaque commissaire;

4° 20 p. c. du solde ou le tantième supérieur à décider par l'assemblée générale seront affectés à l'amortissement des actions. Il pourra se faire soit au pair par voie de tirage au sort, soit par rachat à la bourse;

5° Le surplus, sauf la somme que l'assemblée déciderait d'affecter à une réserve supplémentaire ou à un fonds de prévision, sera réparti entre les actions, amorties et non amorties.

ART. 36. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué

ART. 37. Tous les dividendes qui n'ont pas été touches dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VI. — *Liquidation.*

ART. 38. En cas de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions non encore amorties; le surplus sera réparti entre toutes les actions amorties.

Les liquidateurs pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, céder l'actif social contre espèces ou l'apporter à une société nouvelle contre actions; dans l'un et l'autre cas, la répartition se fera dans les conditions du premier alinéa du présent article.

Disposition finale.

ART. 39. Immédiatement après la constitution de la société, il sera tenu une assemblée générale à l'effet de procéder à la nomination des administrateurs et de déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments fixes, ainsi que ceux des commissaires.

919. — CHEMIN DE FER DE NAPLES-NOLA-BAJANO ET EXTENSIONS. *Nomination* du 23 avril 1883.

... Sont élus administrateurs de la société à l'unanimité des voix :

MM. Victor Tercelin-Monjot, Franz Philippson, Edouard Despret, tous les trois prénommés; Jean-Baptiste Favero, professeur à Rome; Alfredo Cottran, industriel à Naples; Gustave Michelet, ingénieur à Bruxelles; Lucien Guinotte, ingénieur à Mariemont (Morlanwelz); le baron Oscar de Mesnil, propriétaire à Naples.

920 — A. VELTEN-COUNE ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de charbons, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 30 avril 1883.

921. — HIERNEAUX, QUINET ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de matériaux de construction, à Châtelet et Couillet. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 avril 1883.

922. — ALEXANDRE FRANÇOIS ET FRÈRE, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Rance. *Dissolution :* acte du 1er mai 1883.

923. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE, *s. a.*, à Ixelles. *Nomination.*

924. — COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

925. — COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER. *Situation du capital.*

926. — COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER. *Nomination.*

... L'assemblée générale du 1er mai 1883 a nommé à l'unanimité, administrateur M. G. Montefiore Levi, sénateur, domicilié à Bruxelles, en remplacement de feu M. J.-L. Vanderstraeten, dont le mandat expirait le 8 mai 1888.

Elle procède ensuite à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. L. Orban, dont le mandat expire le 8 mai courant : M. L. Orban est réélu, à l'unanimité, administrateur pour un terme de six années.

927. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE TURNHOUT (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

928. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

929. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Situation du capital.*

930. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. *Nomination.*

... L'assemblée générale du 1er mai 1883 a nommé, à l'unanimité, administrateur M. J. Quairier, directeur de la Société Générale, domicilié à Bruxelles, en remplacement de M. J.-L. Vanderstraeten, décédé.

931. — SOCIETÉ IMMOBILIÈRE TONGROISE, *s. a.*, à Tongres. *Modifications des statuts :* acte du 23 avril 1883. — [1881, n° 994.]

932. — SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TONGROISE. *Bilan*, etc.

933. — BELL TELEPHONE MANUFACTURING Co, à Anvers. *Bilan*, etc.

934. — BELL TELEPHONE MANUFACTURING Co. *Liste des actionnaires.*

935. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Bilan*, etc. *Nomination* du 23 avril 1883.

... MM. Louis Misonne et Aimé Cornil sont réélus respectivement comme administrateur et commissaire, à l'unanimité.

M. Victor Lambert est élu administrateur, à l'unanimité, et déclare accepter.

936. — S. A. DES TRAVAUX D'EAU D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

937. — S. A. DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'EVÊQUE, à Fontaine-l'Evêque. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 avril 1883.

... MM. Aimé Cornil et Frédéric Limelette-Conard, administrateurs sortants, sont réélus

administrateurs à l'unanimité; M. Léon Fontaine, commissaire sortant, est réélu commissaire.

938. — Borreman-Van Melckebeke et Cie, *s. c.*, à Alost. *Cession de part :* acte du 1er mai 1883.

939. — Delmelle et Masson, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er juin 1893) : acte du 7 mai 1883.

940. — S. a. du charbonnage du Bois communal de Fleurus, à Fleurus. *Modifications aux statuts :* acte du 26 avril 1883. — [1877, n° 374.]

... 1° A l'article 16, le deuxième paragraphe est remplacé par la disposition suivante : « *A.* 8 p. c. au conseil d'administration; si la somme revenant à chaque administrateur n'atteignait pas 1,000 francs, le conseil d'administration est autorisé à décider s'il y a lieu de prélever le déficit sur les frais généraux ; »

2° Les §§ 5 à 8 inclus de l'article 24 sont supprimés;

3° A l'article 29, § 1er, au lieu de : « le directeur » écrire « l'administrateur délégué », et à la suite de ce paragraphe, ajouter celui ci-après :

« Il autorise tous baux et locations, transports, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société.

« Il accepte au nom de la société les hypothèques conférées à celle-ci, soit par ouverture de crédit ou autrement.

» Il donne quittance de toutes sommes et mainlevée des hypothèques prises au nom de la société, avec renonciation à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires. Il représente la société dans les assemblées d'autres sociétés dans lesquelles elle serait intéressée. »

941. — Escaut et Rupel, *s. a.* de navigation, à Tamise. *Bilan,* etc.

942. — S. a. des tramways a vapeur de Naples, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

943. — Compagnie des marbres de Paros, *s. a.*, à Anvers. *Balance des livres.*

944. — Compagnie belge de contre assurances générales, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 28 avril 1883.

945. — S. a. des charbonnages des Quatre-Jean, à Retinne et Queue-du-Bois. *Bilan,* etc.

946. — Louis Peellaert, *s. c.*, pour le commerce des charbons, à Anvers *Procuration*: acte du 30 avril 1883.

947. — S. a. des établissements industriels et commerciaux de Merxem (lez-Anvers), à Merxem. *Bilan,* etc.

948. — S. a. des établissements industriels et commerciaux de Merxem (lez-Anvers). *Nomination* du 26 avril 1883.

... M. Eugène Meeus est nommé administrateur pour un nouveau terme de six ans, finissant en 1889, et M. Alphonse Van de Put, receveur particulier à Anvers, est nommé commissaire, en remplacement de M. Charles Duffour, dont il achèvera le mandat.

949. — S. a. des établissements industriels et commerciaux de Merxem (lez-Anvers). *Procuration :* acte du 26 avril 1883.

950. — S. a. des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre, à Jolimont. *Bilan,* etc.

951. — S. a. des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre. *Nomination* du 7 mai 1883.

... Il est procédé, par bulletins secrets, à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. le comte Adolphe de Ribaucourt, et d'un commissaire-surveillant en remplacement de M. Omer Goffint.

Ils sont réélus tous les deux à l'unanimité moins un bulletin blanc.

952. — Léon et Fernand Defuisseaux, *s. c.*, à Baudour. *Dissolution* : acte du 1er mai 1883.

953. — Fraipont et Moïse, *s. c.*, à Dison. *Dissolution* : acte du 2 mai 1883.

954. — Renard-Bivort, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 7 mai 1883.

955. — Comptoir général des propriétaires réunis. *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

956. — Comptoir général des propriétaires réunis. *Nomination* du 1er mai 1883.

... Ont été nommés commissaires :

M. Louis Reynaert, expert comptable, en remplacement de M. de Beaufay, démissionnaire;

M. Louis Lantener, receveur des contributions pensionné, en remplacement de M. Emile Gendebien, decédé.

957. — S. a. des panoramas de New-York, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

958. — S. a. des railways a voie étroite du Boulonnais, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

959. — S. a. des panoramas de New-York, à Bruxelles *Assemblée générale ajournée*: acte du 11 avril 1883.

960. — S. a. des panoramas de New-York, à Bruxelles. *Modifications aux statuts*: acte du 1er mai 1883. — [Dissoute : 1885, n° 420.]

961. — S. a. des tramways de Kharkoff (Russie). *Statuts* : acte du 27 avril 1883 (1).

Par-devant Me Félix-Maximilien Ectors, notaire résidant à Bruxelles, assisté des sieurs Jean-Louis Neys et Henri De Muylder, demeurant tous deux à Anderlecht, témoins requis,

Ont comparu :

M. Edouard Otlet, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 58;

Agissant tant en nom personnel que comme mandataire de M. Fernand Guillon, ingenieur, demeurant à Barcelone, en vertu d'une procuration passée devant le consul général de France à Barcelone, le 11 avril 1883, dont le brevet original, dûment légalisé et enregistré en Belgique, est annexé à un procès-verbal dressé par notre ministère le 17 de ce mois;

M. Clément Bonnet, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 22;

M. Paul Hammelrath, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rivoli, n° 73;

---

(1) Les modifications aux articles 4, 6, 23 et 29, ordonnées par un acte du 1er fevrier 1884 (1884, n° 268, ont été introduites dans le texte ci-dessus.

M. Joannes Plasse, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 32 ;

M. Victor Van Billoen, contrôleur des contributions, demeurant à Vilvorde, et

M. Lucien Linden, directeur de la Compagnie continentale d'horticulture, demeurant à Gand ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme belge qu'ils constituent par les présentes :

TITRE Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de Kharkoff (Russie).*

Son siège est établi à Bruxelles.

Elle a un domicile à Kharkoff, où est le siège de son exploitation et de son entreprise. Un ou plusieurs représentants, ayant pleins pouvoirs, ont leur résidence dans la ville de Kharkoff.

ART. 2. La société a pour objet la reprise des concessions de tramways accordées à MM. Edouard Otlet et Clément Bonnet par la ville de Kharkoff.

Elle prend à sa charge toutes les obligations, sans aucune exception, qui résultent des conventions existantes avec la ville de Kharkoff.

ART. 3. La société prend cours à la date du présent acte. Sa durée est de trente ans. Elle peut être prorogée conformément à la loi.

TITRE II. — *Fonds social, obligations.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr., divisé en 3,000 actions de 500 francs chacune, lesquelles sont intégralement attribuées à tous les comparants pour prix de leurs apports, ainsi qu'il *est dit* à l'article 6 ci-dessous.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

ART. 5. La société, à l'effet de se procurer les ressources nécessaires à l'achèvement du reseau, est autorisée, dès à présent, à créer des obligations de 300 francs, rapportant 18 francs d'intérêt annuel, payables par semestre, remboursables au pair en trente-cinq années, à partir du 31 décembre 1884. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour faire l'émission de ces obligations, dont il déterminera le nombre, aux époques, prix, conditions et délais qu'il jugera convenables.

Le payement des coupons et des obligations sorties pourra se faire au siège de la société, à Bruxelles, à celui de l'exploitation, à Kharkoff, ou dans les établissements financiers à désigner dans ces villes.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 6. Tous les comparants apportent ensemble, à cause des intérêts particuliers que chacun d'eux possède dans les apports ci-dessous spécifies, savoir :

A. Toutes les concessions de tramways et tous les droits d'exploitation accordés à MM. Edouard Otlet et Clément Bonnet dans la ville de Kharkoff, le 31 mai 1882 (style russe) pour une durée de quarante-deux années, ensemble toutes les conventions faites avec ladite municipalité, de telle sorte que la présente société est substituée dans tous les droits, charges et obligations résultant des conventions prérappelées et les fait siennes au même titre que si elle les avait contractées elle-même ;

B. Le cautionnement de 4,000 roubles déposé dans les caisses de la municipalité, conformément à l'article 18 du cahier des charges ;

C. Tous les travaux exécutés et en cours d'exécution sur le réseau concédé, ainsi que tout le matériel roulant, la cavalerie, les approvisionnements, matériaux, etc., rien excepté ni réservé.

Par suite de ces apports, la présente société est substituée, à partir de la date du présent acte, dans les concessions, travaux, matériel et cautionnements susdits et tous les produits de l'exploitation lui appartiennent.

Pour prix et en représentation de ces apports, il est attribué à tous les comparants les 3,000 actions formant l'intégralité du capital social, qu'ils se sont partagés présentement, suivant leurs conventions particulières.

En outre, MM. Edouard Otlet et Clément Bonnet se réservent, à titre personnel, pendant un délai de trente jours, date des présentes, de se charger de l'entreprise générale de tous les travaux et fournitures restant à faire pour la mise en parfait état d'exploitation de la totalité des lignes actuellement concédées, et ce dans les conditions du cahier des charges et des conventions faites avec la ville de Kharkoff, à l'exception du pont à établir sur la Lopane, dans un délai de quatre ans, après l'ouverture de la ligne *A*.

Cette entreprise a pour objet :

1° De construire les lignes à double voie, conformément au type déjà établi, partout où la municipalité de la ville de Kharkoff l'autorisera ;

2° De compléter la fourniture du matériel roulant jusqu'à concurrence de 60 voitures du type déjà en circulation, dont 35 voitures ouvertes et 25 fermées ;

3° De compléter la fourniture des chevaux jusqu'à concurrence de 225 chevaux ;

4° De construire, sur les terrains mis à cet effet à la disposition des concessionnaires par la ville de Kharkoff, des écuries et remises pour 225 chevaux et 60 voitures ;

5° De fournir les harnais et le petit matériel nécessaires.

Pour prix de cette entreprise, MM. Edouard Otlet et Clément Bonnet, s'ils la contractent, percevront au fur et à mesure de l'avancement des travaux et fournitures prévus ci-dessus, 4,500 obligations du type dont l'emission est autorisée par l'article 5 ci-dessus.

TITRE IV. — *Actions et actionnaires.*

ART. 7. Les actions sont signées par deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 8. La cession de l'action au porteur s'opère par la tradition du titre.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE V. — *Administration.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Il est fait par les présents statuts attribution de juridiction aux tribunaux russes pour toutes les opérations de la société faites en Russie; les actions judiciaires devant les tribunaux russes sont suivies au nom de la société par son représentant en Russie.

ART. 14. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale peut allouer une indemnité fixe aux membres du conseil.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, la première assemblée générale procède à l'élection définitive.

ART. 15. Chaque année deux administrateurs sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres présents

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il peut faire tous marchés, contrats d'entreprises, acquisitions, ventes, échanges et locations d'immeubles, aux prix, clauses et conditions qu'il juge convenables, recevoir toutes sommes, donner quittances et décharges, consentir à toutes mentions et subrogations, avant ou après payement renoncer à tous droits réels et donner mainlevée pure et simple de toutes inscriptions, transcriptions et saisies.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des personnes étrangères à la société et de la gestion desquelles il sera responsable envers elle.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs ou par le délégué du conseil.

ART. 23. Chaque administrateur nommé en assemblée générale doit affecter par privilège 8 actions à la garantie de sa gestion.

ART. 24. Les actions judiciaires en dehors de la Russie sont suivies au nom de la société par le président du conseil ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

TITRE VI. — *Surveillance.*

ART. 25. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus, nommés pour la première fois par l'acte constitutif de la société et ensuite par l'assemblée générale. Celle-ci fixe leurs émoluments, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 26. Est nommé pour la première fois commissaire, M. Victor Van Billoen, préqualifié, qui accepte.

ART. 27. Chaque année, un commissaire est soumis à réélection; l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 28. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 29. Chaque commissaire doit affecter 4 actions à la garantie de sa gestion.

ART. 30. Les cautionnements des administrateurs et commissaires ne peuvent être restitues ou rendus libres qu'après décharge donnée par l'ap-

probation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont pris fin.

TITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ou de leurs mandataires.

La forme des pouvoirs peut être déterminée par le conseil d'administration.

ART. 33. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration, au siège de la société, le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions et de la procuration, soit de la procuration et d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société à Bruxelles, au siège de l'exploitation à Kharkoff ou dans les établissements désignés dans les convocations.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites cinq jours avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 34. Une assemblée générale se tient de droit annuellement, le dernier vendredi du mois de mars, à 10 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local ne soit désigné dans les convocations.

ART. 35. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge absolue pour les administrateurs et les commissaires de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quand aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 36. Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration et par les commissaires.

Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART 37. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles.

ART. 38. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; celle-ci désigne deux scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

ART. 39. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris au vote.

ART. 40. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires ou les commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux condidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et assistant à l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 42. Il faut la résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée pour pouvoir :

A. Augmenter le capital social;

B. Prendre de nouvelles concessions;

C. Fusionner la société avec d'autres sociétés ou entreprises similaires;

D. Dissoudre anticipativement la société ou en proroger la durée;

E. Modifier ou étendre les présents statuts.

Si, dans une telle assemblée, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

TITRE VIII. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 43. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1883, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'appréciation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 44. L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 45. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes

sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 46. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef d'obligations et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la formation du fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant libéré.

Le restant du bénéfice sera distribué comme suit :

A. 8 p. c. aux administrateurs ;

B. 2 p. c. aux agents de la société, à répartir par les soins du conseil d'administration dans la proportion qu'il déterminera.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions à titre de deuxième dividende, sauf prélèvement, s'il y a lieu, d'un tantième à déterminer pour le fonds de prévision dont il va être parlé.

ART. 47. L'emploi du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera pas obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Outre la réserve statutaire, il peut être créé un fonds de prévision, sur lequel des pertes ultérieures seraient imputables

ART. 48. Tous les dividendes d'actions, intérêts d'obligations ou obligations sorties aux tirages au sort qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 49. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

TITRE IX. — *Liquidation.*

ART. 50. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront, avant toute répartition aux actionnaires, employées :

1° A mettre, s'il y a lieu, les lignes concédées en état d'être livrées à qui de droit dans les conditions déterminées par les cahiers des charges ;

2° A compléter l'amortissement des obligations.

Le surplus, y compris les réserves, sera partagé entre les actions.

TITRE X. — *Disposition transitoire.*

ART. 51. Par dérogation à l'article 14, sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Edouard Otlet ;

M Clément Bonnet ;

M. Paul Hammelrath ;

M. Joannes Plasse ;

M. Lucien Linden,

Tous préqualifiés et acceptant, avec pouvoir de, concurremment avec les commissaires, porter le nombre des administrateurs à sept par la désignation de deux membres.

Disposition spéciale.

ART. 52. La société s'engage à observer, pendant la durée de son exploitation en Russie, les lois en vigueur dans ce pays.

962. — S. A. DES EAUX DE CHERSON (Russie), formée pour trente ans, au capital de 600,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 27 avril 1883. — [1884, n° 266.]

963. — S. A. D'ASTY-MOULIN, à Saint-Servais. *Bilan*, etc.

964. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES, à Nismes. *Bilan*, etc. *Nomination*.

... Administrateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1883 :

Charles Le Boulengé, conseiller provincial à Dinant ;

Joseph Massart, pharmacien à Nismes ;

Amand Dandin, négociant à Chimay.

Commissaire : Jules Dupont, entrepreneur à Anoz.

965. — A. PIOLUNOWSKI ET Cie (en liquidation), à Gilly. *Convocation de l'assemblée générale.*

966. — S. A. DES USINES WATTELAR-FRANCQ, POUR LA FABRICATION DES CHAÎNES, à Roux. *Nomination* du 28 avril 1883.

...1° M. Jules Wattelar, commissaire, est nommé administrateur, à l'unanimité, en remplacement de M. Martin Francq, démissionnaire ;

2° M. Emile Francq est nommé commissaire, à l'unanimité, en remplacement de M. Jules Wattelar, nommé administrateur.

Dans la séance du conseil d'administration qui a suivi la seance du conseil général, M. Joseph Custor, administrateur, a été nommé, à l'unanimité, président du conseil d'administration, en remplacement de M. Martin Francq, démissionnaire.

967. — GEBROEDERS VAN BUYNDER ET ZUSTER, maatschappij in kollectieven naam, te Sint-Nicolaas. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd : akte van 27 april 1883.

968. — E. VAN DER ELST ET DERKS-LEBRON, *s. c.*, pour le commerce de calicots écrus, teints et blanchis, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : acte du 1er mai 1883.

969. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

970. — S. A. DES CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, à Bruxelles. *Bilan.*

971. — S. A. DES CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES. *Profits et pertes.*

972. — S. A. DES CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, à Bruxelles. *Situation du compte des actionnaires. Nomination* du 25 avril 1883.

... M. Heinercheidt, administrateur sortant, est renommé à l'unanimité.

M. Baivy, commissaire démissionnaire, est remplacé par M. Eug. Ressort, à l'unanimité.

973. — HERMANN PROPFE ET Cie, à Anvers. *Adjonction d'un associé* : acte du 28 avril 1883.

974. — J. RAHIER ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 5 mai 1883.

975. — S. A. DU PONT DE LA BOVERIE, à Liège. *Dissolution* : acte du 30 avril 1883.

976. — Société civile des charbonnages du centre de Jumet, à Roux. *Dissolution :* acte du 25 avril 1883.

977. — S. a. des tramways anversois, à Anvers. *Emprunt* de 50,000 francs : acte du 30 avril 1883.

978. — Van Bambecke en Cie, maatschappij in verzamelende naam, te Anwerpen. *Stichting :* akte van 30 april 1883.

979. — Callebaut frères et Lejeune, *s. c.*, à Alost. *Dissolution :* acte du 5 mai 1883.

980. — S. a. du grand panorama national de Vienne, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

981. — S. a. du grand panorama national de Vienne, à Bruxelles. *Nominations :* acte du 8 mai 1883.

982. — S. a. du grand panorama national de Vienne. *Liste des actionnaires.*

983. — S. a. belge de découpage mécanique, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

984. — Gust. Van Orshoven et sœur, *s. c.*, pour l'exploitation d'une meunerie, à Louvain. *Formation* (jusqu'au 1er fév. 1892) : acte du 1er mai 1883.

985. — Ed. Bodart et Cie, *c. s.*, à Louvain. *Modifiation* : acte du 28 avril 1883.

986. — Hoste en Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Machelen. *Ontbinding :* akte van 1 mei 1883.

987. — Devosse et Schlesser, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des draps et étoffes de laine, à Dison. *Formation* pour un terme indéfini : acte du 1er mai 1883.

988. — S. a. des carrières de Lacroix, à Feluy. *Modifications aux statuts :* acte du 24 avril 1883.

989. — S. a. des mines de Guerrouma, à Anvers. *Bilan*, etc.

990. — H. Beernaert en Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel van laurieren en lauriertinen, te Brugge. *Stichting* voor negen jaren : akte van 10 mei 1883.

991. — S. a. pour la fabrication de la chaux en poudre et du ciment de Tournai, à Tournai. *Bilan*, etc.

992. — S. a. des charbonnages de Leval-Trahegnies (Centre-Sud), à Charleroi. *Bilan*, etc.

993. — Angus et Boonaerts, *s. c.*, pour l'achat et la vente de denrées coloniales, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er mai 1883.

994. — Baron de Mevius et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une sucrerie, la fabrication et la vente de betteraves, à Wamont. *Formation* (jusqu'au 31 août 1897) : acte du 30 avril 1883.

995. — S. a. du Musée et du Passage du Nord, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

996. — S. a. du Musée et du Passage du Nord. *Nomination* du 6 mai 1883.

... L'assemblée élit MM. Ildephonse Bruyneel et Georges Rolin administrateurs et M. Félix Delhaye commissaire.

997. — La Belgique, Cie d'assurances contre l'incendie, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

998. — La Belgique. *Profits et pertes.*

999. — La Belgique. *Situation du capital.*

1000. — La Belgique. *Nomination* du 5 mai 1883.

... M. Charles Visschers, dont les fonctions arrivaient au terme de leur durée, est réélu administrateur pour une période de cinq ans, expirant le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle de 1888.

M. Gustave Van Derton, directeur de la compagnie, est élu administrateur pour une période de deux ans, expirant le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle de 1885 en remplacement de M. Jean-Léopold Vanderstraeten, administrateur, décédé.

M. Eugène Godin est réélu commissaire pour une période de quatre ans, dont le terme expirera le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle de 1887.

M. le président proclame ces nominations, qui ont été faites à l'unanimité des suffrages.

L'administration de la compagnie et le collège des commissaires se trouvent composés, outre ces titulaires, de :

M. Edmond Terlinden, dont les fonctions d'administrateur prendront un terme en 1884 ;

M. Ferd. Washer, dont les fonctions d'administrateur expireront en 1886 ;

M. Herry de Cocquéau, dont les fonctions d'administrateur prendront un terme en 1887 ;

M. le comte Ferdinand du Monceau de Bergendal, commissaire jusqu'en 1884 ;

M. Ferdinand Merghelynck, commissaire jusqu'en 1885, et

M. le chevalier Parthon de Von, commissaire jusqu'en 1886.

1001. — Laiterie hollando-belge, *s. a.*, à Bruxelles. *Situation du capital.*

1002. — Brasserie et malterie du Lion blanc, *s. a.*, à Louvain. *Dissolution :* acte du 1er mai 1883. — [1882, no 316.]

1003. — S. a. des tramways de Francfort-sur-Mein, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 17 avril 1883.

1004. — S. a. des tramways de Francfort-sur-Mein, à Bruxelles. *Aliénation d'immeubles. Augmentation du capital. Modifications aux statuts :* acte du 7 mai 1883. — [1880, no 1631 ; 1881, no 41.]

... *Première résolution :* Le conseil d'administration est autorisé à aliéner dans la forme, moyennant les prix et sous telles charges et conditions qu'il jugera convenir, les immeubles ci-après désignés, faisant partie des apports mentionnés à l'article 7 des statuts (no 3, lettres *A* et *B*), où ils sont décrits comme suit :

« 1o Un terrain 4,173 mètres carrés environ, situé au lieu dit Schönhof, à Bockenheim, avec tous les bâtiments y situés et servant à l'exploitation, tels que remises, écuries, forges, magasins et habitations ; ledit terrain formant les parcelles 3*a*, 3*b* et S du cadastre et tenant à la Roedelheimerstrasse, à Jacob et Guillaume Stemmler, à Jean Hoffmann et à la veuve Krespel, et

« 2o Un terrain de 561 mètres carrés environ, avec le bâtiment servant de logement au personnel, situé près de la route de Bockenheim, au lieu dit

Roedelheimer Weingärten, ledit terrain formant les parcelles 122*a*, 122*b*, 123*a*, 123*b* du cadastre et tenant au Birkenweg, à Jean Rauch et au n° 124 du cadastre. »

Le conseil est autorisé à toucher le prix de ces aliénations, à en donner bonne et valable quittance, à renoncer à tous droits réels et à donner mainlevée de toutes inscriptions, prises d'office et autres, même sans justification de payement.

Deuxième résolution : Le conseil d'administration est autorisé à émettre une nouvelle série de 1.040 actions de 100 francs chacune. Ces actions seront, au vœu de l'article 6 des statuts, offertes par préférence aux porteurs d'actions anciennes, à 127 fr. 50 c. par titre, coupon de l'exercice en cours attaché.

Le produit de cette émission servira à couvrir les dépenses à résulter de la construction de la nouvelle ligne de Sachsenhausen, dont la concession a été octroyée définitivement à la société le 18 novembre 1882. Le reliquat en boni ou en mali sera porté à un compte de prévision à ouvrir.

1005. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE ET DE SES EXTENSIONS, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 10 avril 1883.

1006. — S. A. DU TRAMWAY DE COLOGNE ET DE SES EXTENSIONS. *Dissolution :* acte du 9 mai 1883. — [1879, n° 828 ; 1882, n° 1072.]

1007. — HEYERES ET FRANCK, *s. c.*, pour l'exécution de travaux hydrauliques, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 avril 1883.

1008. — HEYERES ET Cie, *s. c.*, pour l'exécution de travaux hydrauliques, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er mai 1883.

1009. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK, à Hasselt. *Bilan*, etc.

1010. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK. *Nomination* du 7 mai 1883.

... L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un administrateur, en remplacement de M. Amand Focquet, et d'un commissaire, en remplacement de M. Gustave Becquet, dont le mandat est expiré.

Ils sont réélus à l'unanimité.

1011. — S. A. DES TANNERIES DE CHATELET, à Châtelet. *Nomination* du 1er mai 1883.

...M. De Vleeschouder (Charles-Victor-Edouard) est nommé administrateur.

1012. — H. BILLON, *s. c.*, pour le commerce de vins, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 30 avril 1883.

1013. — H. BOLLINCKX ET Cie, *c. s.*, à Cureghem (Bruxelles). *Dissolution :* acte du 9 mai 1883.

1014. — E. THIERY, GRÉGOIRE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Ruysbroeck. *Changement de la firme* en celle de : A. GRÉGOIRE ET Cie : acte du 12 mai 1883.

1015. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1016. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. *Nomination* du 7 mai 1883.

... Ont comparu :

M. Alfred Ancion, industriel, demeurant à Liège ;

M. Henri d'Andrimont, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

M. Armand Dresse, industriel, demeurant à Liège ;

M. Gustave de Lantsheere, agent de change, demeurant à Bruxelles, et

M. Léon Jacobs, propriétaire, demeurant à Schaerbeek.

Tous les cinq administrateurs de la Société anonyme : Nouvelle Banque de l'Union, établie à Bruxelles, constituée par acte du notaire Vandenhouten, à Bruxelles, en date du 10 mai 1873, approuvé par arrêté royal du 17 du même mois ;

Lesquels, réunis en conseil d'administration, formant entre eux la majorité de ce conseil et ayant pour secrétaire M. Antoine Swisser, directeur de la société, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, ici présent,

Ont, à l'unanimité, nommé comme président du dit conseil d'administration M. Alfred Ancion, lequel déclare accepter ces fonctions.

1017. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. *Nomination* du 7 mai 1883.

... Sont nommés administrateurs : M. Alfred Ancion, par 98 voix et M. Gustave De Lantsheere, par 93 voix, tous deux administrateurs sortants et déclarant accepter.

Et sont nommés commissaires, à l'unanimité des 98 voix, MM. le comte Edouard de Liedekerke-Pailhe et Alphonse Jacobs, tous deux commissaires sortants et déclarant accepter.

1018. — ERARD, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de pianos et harpes, à Paris. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1897) : acte du 30 avril 1883.

1019. — MALTERIE ET BRASSERIE LE LION BLANC, *s. a.*, à Louvain. *Dissolution* : acte du 1er mai 1883.

1020. — RAUCQ-HERMANS, *s. c.*, pour le commerce de draps, soieries, étoffes et nouveautés, à Louvain. *Formation* pour un terme illimité : acte du 12 mai 1883.

1021. — LA NATION BELGE, Cie anonyme d'assurances contre l'incendie et le chômage en résultant, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1022. — S. A. DE CONSTRUCTION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à Thuin. *Bilan*, etc.

1023. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, *s. a.*, à Anvers, *Nomination.*

1024. — NAAMLOOZE ANTWERPSCHE SCHEEPVAART maatschappij, te Antwerpen. *Bilaan.*

1025. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 7 mai 1883.

... Le mandat de MM. Félix Grisar, rentier, sans profession, domicilié et demeurant à Anvers, et Otto Gunther, négociant à Anvers, y domicilié et demeurant, comme administrateurs, et celui de M. Louis Weber de Treuenfels, négociant à Anvers, y demeurant, comme commissaire de la société, ont été renouvelés à l'unanimité.

1026. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, *Bilan*, etc.

1027. — GEBROEDERS HUYBRECHTS, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitvoe-

ren van het bedrijf van schilder, te Antwerpen. *Stichting* : akte van den 10 mei 1883.

1028. — THIROUX ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 12 mai 1883.

1029. — CAISSE DE RETRAITE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 10 mai 1883.

1030. — BANQUE NAGELMACKERS ET FILS, à Liège. *Pouvoirs du gérant* : acte du 11 mai 1883.

1031. — S. A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÈGE-SERAING ET EXTENSIONS, à Liège. *Bilan*, etc.

1032. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE ET DE RENTES VIAGÈRES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1033. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1034. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES. *Etat des versements sur les actions.*

1035. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles *Assemblée générale ajournée* : acte du 11 mai 1883.

1036. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à Haine-Saint-Paul. *Transfert du siège social* à La Hestre : acte du 7 mai 1883.

1037. — S. A. DES HAUCHIS, à Couillet. *Clôture de la liquidation* : acte du 5 mai 1883.

1038. — MAX. WEBEL ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de laines, déchets de laine cardée et peignée, à Verviers. *Formation* pour trois ans : acte du 15 mai 1883.

1039. — SCHALTIN ET LEJEUNE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de glucose, sirops, colorants, etc., à Alost. *Formation* (jusqu'au 8 mai 1903) : acte du 8 mai 1883.

1040. — MAISON LOUIS ET SŒUR (épouses De Trogh et Vanderlinden), *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1892) : acte du 15 mai 1883.

1041. — MAES BROEDERS EN DE PROFT, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 17 mei 1883.

1042. — KINDERS DELANNOY, maatschappij voor den landbouw en landneering, te Gulleghem. *Stichting* voor dertig jaren : akte van 11 mei 1883.

1043. — S. A. DES TRAMWAYS ANVERSOIS, à Anvers. *Bilan*, etc.

1044. — COMPAGNIE DU PANORAMA D'OSTENDE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1045. — COMPAGNIE BELGE-AMÉRICAINE, *s. a.*, pour la fabrication des savons, à Molenbeek-Saint-Jean. *Augmentation du capital. Transfert du siège social* à Schaerbeek : acte du 9 mai 1883.

1046. — E. WICKERSHEIM ET J. VERBEKE, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 11 mai 1883.

1047. — L'EPARGNE VIAGÈRE, union nationale d'assurances sur la vie et de prêts, *s. a.* (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1048. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ECONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANZIN ET SES EXTENSIONS, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 9 mai 1883. — [1880, n° 293.]

1049. — COMPAGNIE BELGE DE CONTRE-ASSURANCES GÉNÉRALES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 16 mai 1883.

... MM. De Castres, Dejean et Tamine, préqualifiés, ont été nommés administrateurs à l'unanimité, et ont déclaré accepter cette fonction.

1050. — LECLOUX ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de chevaux, à Bruxelles. *Formation* pour un an : acte du 17 mai 1883.

1051. — GRANDES HUÎTRIÈRES DE ZÉLANDE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 8 mai 1883. — [1881, n° 1767.]

1052. — COMPAGNIE INTERNATIONALE D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE, *s. coop.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 17 mai 1883.

1053. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS, à Termonde. *Bilan*, etc.

1054. — IMPRIMERIE DES TRAVAUX PUBLICS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1055. — E. NYSSENS ET Cie, *s. c.*, pour l'établissement et l'exploitation d'une fabrique de papier, à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1893) : acte du 10 mai 1883.

1056. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 12 mai 1883.

... L'assemblée réélit en qualité d'administrateur, pour six ans, M. Léon Soulerin, administrateur sortant.

1057. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES GRAISSES DE PÉTROLE, *s. c.*, à Malines. *Statuts* : acte du 10 mai 1883. — [Dissoute : 1884, n° 1863.]

1058. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES GRAISSES DE PÉTROLE, *s. a.*, à Malines. *Nomination.*

1059. — S. A DES MARBRES ROUGES DE L'ARCHE, à Frasnes lez-Couvin. *Bilan*, etc.

1060. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (Rome, Milan, Bologne, etc.), à Bruxelles. *Nomination* du 14 mai 1883.

...L'assemblée nomme définitivement aux fonctions d'administrateurs lesdits MM. Léon Van Keerbergen et Emile Steens, et à celles de commissaire M. Jules Dery, prénommé.

L'assemblée réélit comme administrateur M. Eugène de Savoie, administrateur sortant, et comme commissaire M. Jules Plissart, commissaire sortant.

1061. — L. WINDELINCX ET Cie, *c. s.*, à Houthem. *Formation* pour dix ans : acte du 17 mai 1883.

1062. — LA PROVIDENCE BELGE, *s. a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 14 mai 1883.

1063. — NILBERDING ET VANDERVOODT, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 19 mai 1883.

1064. — COOPPAL ET Cie, à Anvers. *Délégation de la signature sociale* : acte du 21 mai 1883.

1065. — E.-J. WALKIERS ET Cie, à Bruxelles. *Continuation* : acte du 19 mai 1883.

1066. — E.-J. WALKIERS ET Cie, société, à Bruxelles. *Procuration* : acte du 19 mai 1883.

1067. — HARDMANN ET Cie, à Bruxelles. *Continuation* (jusqu'au 31 déc. 1883) : acte du 19 mai 1883.

1068. — HARDMANN ET Cie, à Bruxelles. *Procuration* ; acte du 19 mai 1883.

1069. — S. A. D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE, à Anvers. *Rapport.*

1070 et **1071.** — LE LLOYD BELGE, Cie anonyme d'assurances maritimes et contre l'incendie, à Anvers. *Bilan,* etc. *Nomination* du 15 mai 1883.

... M. le baron Constantin de Caters est réélu administrateur.

1072. — EDMOND DETIENNE ET Cie, *c. s.*, pour l'extraction et le commerce des alcaloïdes du quinquina, à Liège. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1888) : acte du 15 mai 1883.

1073. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE NAPLES-NOLA-BAJANO ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Ratifications* : acte du 18 mai 1883.

1074. — FIRMIN GALEZ ET Cie. *Cession de part* : acte 10 mai 1883.

1075. — STEVENS ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 mai 1883.

1076. — F. PIÉRARD ET A. VAN DAMME, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 mai 1883.

1077. — NAVEZ ET SURY, à Mons. *Dissolution* : acte du 9 mai 1883.

1078 et **1079.** — S. A. DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. *Bilan,* etc. *Nomination* du 17 mai 1883.

... M. Victor Tesch, administrateur sortant, est réélu et M. Vanderstraeten fils est nommé commissaire.

1080. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS DES BAINS DE MER, formée pour trente ans, au capital de 250,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 19 mai 1883.

1081 et **1082.** — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Liste des membres. Bilan,* etc.

1083. — JAULUS ET HÜBNER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 mai 1883.

1084. — ELISÉE RADELET, H. DEFER ET J. MEURICE, *s. c.*, pour l'achat, la revente ou l'exploitation des bois situés en Allemagne, à Gilly. *Formation* pour huit ans : acte du 16 mai 1883.

1085. — DEVIS ET FILS, *s. c.*, pour le commerce de charbons, bois et engrais, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 14 mai 1901) : acte du 15 mai 1883.

1086. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, *s. a.*, au capital de deux millions de francs, à Paris. *Statuts* : acte du 5 mai 1883.

1087. — F. STEINER ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BASTOGNE, à Bastogne. *Nomination.*

1088. — WARTEL FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation de l'industrie horticole, etc., à Gand. *Formation* pour quatorze ans : acte du 24 mai 1883.

1089. — BRION ET BONUS, *s. c.*, pour le commerce de tissus, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 mai 1883.

1090. — EDMOND BAUWENS ET PIERRE LIBRE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une manufacture de tabac, à Renaix. *Formation* pour neuf ans : acte du 16 mai 1883.

1091. — S. A. DES VERRERIES DU CENTRE DE JUMET, à Jumet. *Comptes des liquidateurs* : acte du 15 mai 1883.

1092. — SOCIÉTÉ CIVILE DES CHARBONNAGES DU CENTRE DE JUMET. *Ratifications* : acte du 14 mai 1883.

1093 à **1096.** — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (Rome, Milan, Bologne), à Bruxelles. *Bilans,* etc.

1097. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Rapport des liquidateurs* : acte du 14 mai 1883.

1098. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET DE SAINT-ROCH, à Auvelais. *Bilan,* etc. *Nomination* du 12 mai 1883.

... MM. Léon Jacquemin et Rustique Cornil sont réélus respectivement comme administrateur et commissaire à l'unanimité.

1099. — T. GALLER, à Bruxelles. *Procuration.*

1100. — CORNELIS ET DEWINTER, *s. c.*, pour l'exploitation d'une usine de marbrerie, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1893) : acte du 15 mai 1883.

1101. — S. A. DES LAMINOIRS DE LA ROCHETTE, à La Rochette (Chaudfontaine). *Statuts* : acte du 15 mai 1883. — [Modifications aux statuts : 1885, n° 414.]

1102. — S. A. DES LAMINOIRS DE LA ROCHETTE. *Nomination* du 19 mai 1883.

... M. Jean-Baptiste Vanden Berg obtient l'unanimité des suffrages et, en conséquence, il est proclamé administrateur de ladite société.

M. Vanden Berg déclare accepter la fonction qui lui est conférée pour six ans.

1103. — LA TUTÉLAIRE, Cie d'assurances sur la vie, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

1104. — LA TUTÉLAIRE. *Situation du capital social.*

1105. — LA TUTÉLAIRE. *Nomination* du 15 mai 1883.

... Sont nommés administrateurs :

M. Edmond de Francqueville, en remplacement de M. Alphonse Collart, démissionnaire ;

M. le baron Selim d'Olmen de Poederlé, en remplacement de M. Manuel de Santa-Maria, démissionnaire.

1106. — THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE Co, *s. a.*, à Liège. *Bilan,* etc.

1107. — LOUIS BERTOUILLE ET Cie, *c. s.*, à Sweveghem. *Transformation* en *s. a.*, sous la dénomination de : S. A. DE LA SUCRERIE DE SWEVEGHEM, au capital de 156,792 francs : acte du 18 mai 1883.

1108 — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

1109. — COMPAGNIE BELGE DE COMMERCE AFRICAIN, *c. s.*, à Bruxelles. *Transformation* en *s. a.*, sous la dénomination de : SOCIETE BELGE-AFRICAINE : acte du 16 mai 1883.

1110 — SOCIÉTÉ BELGE-AFRICAINE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 16 mai 1883.

... M. le président constate que MM. de Roubaix, Hooreman, Weber et Gustave Pirlot sont régulièrement nommés administrateurs de ladite société.

1111. — Eugène Meeûs et Cie, *c. par a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

1112. — S. a. minière de la province de Murcie, à Anvers. *Balance des livres.*

1113. — Compagnie continentale d'affichage dans les voitures de chemins de fer, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1114. — Hennixdael et Cie, *s. c.*, pour la vente de journaux, à Namur. *Formation* pour quinze ans : acte du 26 mai 1883.

1115. — J. Uytterhaegen et Cie, *c. s.*, à Gand. *Formation* pour quatre ans : acte du 25 mai 1883.

1116. — Versé frères, *s. c.*, pour le commerce de tanneries, à Cureghem. *Formation* (jusqu'au 1er juin 1893) : acte du 26 mai 1883.

1117. — La Machelenoise, *s. a.*, à Machelen. *Modifications aux statuts* : acte du 27 mai 1883. — [Dissoute : 1884, n° 1255.]

1118. — Compagnie des tramways de Reims, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1119. — Banque industrielle de Belgique, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 26 mai 1883.

1120. — S. a. industrielle et forestière de Mitsky, à Binche. *Statuts* : acte du 20 mai 1883.

1121. — S. a. des pépinières de Steenbrugge, à Steenbrugge lez-Bruges. *Bilan*, etc.

1122. — Bindelle frères, à Verviers. *Dissolution* : acte du 28 mai 1883.

1123. — Vandersmissen et Camboulas, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 mai 1883.

1124. — Brasserie et malterie du Lion blanc, *s. a.*, à Louvain. *Bilan.*

1125. — Brasserie et malterie du Lion blanc. *Profits et pertes.*

1126. — S. a. belge des charbonnages d'Herne-Bockum, à Bruxelles. *Négociation d'un emprunt. Nomination* du 26 mai 1883.

... L'assemblée générale :

Vu l'article 20 des statuts sociaux et notamment les §§ 1er, 6 et 14, ainsi conçus :

Autorise le conseil d'administration de la société :

A négocier à la charge de celle-ci, pour construire des habitations ouvrières, soit sous forme d'ouverture de crédit, soit sous forme de prêt, un emprunt jusqu'à concurrence de 350,000 marks (437,500 francs) ;

A stipuler le taux des intérêts de cet emprunt, ainsi que le mode de remboursement ;

A garantir le capital de cet emprunt, ainsi que les intérêts, en donnant hypothèque sur les terrains appartenant à la société ou à acquérir par elle, ainsi que sur les constructions y érigées ou à y construire ;

A consentir l'inscription de cette hypothèque au registre foncier, et

A charger de l'exécution de toutes ces opérations M. Carabin, président dudit conseil et directeur de la société.

Sont réélus :

A. Membres du conseil d'administration : M. Félix-François-Philippe Colliette et M. Auguste Demmler ;

B. Membre du conseil de surveillance : M. Victor-Eugène Limanton.

L'assemblée déclare que le conseil d'administration de la société reste composé ainsi qu'il suit : M. Louis-Philippe Carabin ; M. Armand Crassous ; M. Félix-François Colliette ; M. Auguste Demmler ; M. Louis de Loriol ; M. Félix Aubry.

L'assemblée déclare, en outre, que M. Carabin remplit les fonctions de directeur (*vorstand*).

1127. — The Liege International Bell Telephone Co, *s. a.*, à Liège. *Liste des actionnaires.*

1128. — Compagnie générale des produits céramiques de Saint-Ghislain, *s. a.*, à Saint-Ghislain. *Bilan*, etc.

1129. — Verniory et Cie, *c. s.*, dite : Banque de Virton, à Virton, *Retractation d'un portefort* : acte du 2 mai 1883.

1130. — S. a. franco-belge du panorama de Lille, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1131. — Pinsard père et fils, société pour l'exploitation de la bijouterie vraie et fausse, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1889) : acte du 1er juin 1883.

1132. — Collard sœurs et Cie, *c. s.* et *s. c.*, pour le commerce de hautes nouveautés, robes et confections, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 31 mai 1883.

1133. — Delmelle frères, *s. c.*, pour la fabrication de tissus, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 mai 1883.

1134. — Oscar Du Bois et Cie, *s. c.*, pour la carburation du gaz, à Bruxelles. *Retraite d'associé* : acte du 18 mai 1883.

1135 et **1136.** — Imprimerie des travaux publics, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Liste des actionnaires en nom.*

1137. — Charles Zurée et Cie, *s. c.* et *c. s.*, pour la fabrication des peaux de lapin et autres, à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 25 mai 1883.

1138. — Pelgrims et De Vos, *s. c.*, pour le commerce de denrees coloniales, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 23 mai 1883.

1139. — Amiable, Louvet et Cie, *s. c.*, pour la fabrication d'ouvrages de verre, de demi-cristal et de cristal, à Chenée. *Cessions de droits* : acte du 21 mai 1883.

1140. — De Loose-Bruyneel en Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Temsche. *Ontbinding en ervorming* : akte van den 10 mei 1883.

1141. — Les Fermiers belges, *s. a.* d'assurances, à Liège. *Bilan*, etc.

1142. — Banque industrielle de Belgique, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1143. — Th.-J. Martin, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de cardes, à Dison. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1883) : acte du 26 mai 1883.

1144. — Sucrerie de Schooten, *s. a.*, à Anvers. *Modifications aux statuts* et *nominations* : acte du 28 mai 1883. [1877, n° 433.]

... L'article 4 des statuts tel qu'il est consigné dans l'acte passé par nous, notaire soussigné, le 7 avril 1877, inséré aux annexes du *Moniteur belge*, le 27 avril suivant, sous le n° 433, est remplacé par l'article suivant :

Le capital social est fixé à 250,000 francs, représenté par 500 actions de 500 francs chacune.

Il est créé 430 obligations au porteur de 500 francs chacune rapportant un intérêt de 5 p. c. l'an et remboursables endéans les quatre années à dater du 1er avril dernier. Ces obligations ne pourront être émises au-dessous du pair.

... Sont nommés à la majorité :

Administrateurs : MM. Jean-Joseph Meeus-Verheirbruggen, pour un terme de deux ans ; Louis Meeus, pour un terme de quatre ans, et Ferdinand Cassiers, pour un terme de six ans.

Commissaires : MM. Victor Claes, pour un terme d'un an, et Raymond Cassiers, pour un terme de deux ans.

1145. — Société des freins a vide Eames, *s. a.*, à Bruxelles. *Contestations entre les actionnaires* : procès-verbal du 14 mai 1883.

1146. — Mollet frères, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Celles. *Dissolution* : acte du 26 mai 1883.

1147. — Sadoine frères, *s. c.*, à Ath. *Cessions de droits* : acte du 29 mai 1883.

1148. — Gonzalve Lignian et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 26 mai 1883.

1149. — De Beer frères et sœur, *s. c.*, pour exercer la profession d'entrepreneur de travaux de construction de bâtiments, etc., à Ixelles. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 29 mai 1883.

1150. — S. a. du tramway Bruxelles-Evere et extensions, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 1er juin 1883. — [1884, n° 156. — Dissoute : 1884, n° 1862.]

1151. — S. a. du tramway Bruxelles-Evere et extensions, à Bruxelles. *Nomination.*

1152. — S. a. des produits réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne et de Bouffioulx, à Seilles. *Modifications aux statuts* : acte du 26 mai 1883. — [1874, n° 563.]

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-six mai, à deux heures de relevée, par-devant Me Wiame, notaire à Fléron.

Ont comparu, etc. (Suit l'énumération des comparants.)

Lesquels comparants ont déclaré posséder et représenter entre eux l'entièreté des actions de la société et vouloir modifier ainsi qu'il suit les statuts sociaux :

Les articles 1er à 5 inclus sont conservés.

L'article 6 est modifié comme suit :

Art. 6. L'actif de la société se compose des biens et valeurs ci-après :

A. A Seilles : une fabrique de produits réfractaires et ses dépendances, situées à Seilles, d'une contenance de 2 hectares 56 ares 5 centiares, tenant du nord, etc.

Ladite propriété est divisée en deux dans toute sa longueur par le chemin communal de Reppe. Cet établissement se compose de divers bâtiments à deux étages servant d'ateliers de préparation, de fabrication et de séchage, de hangars, d'un atelier de fabrication de cornues, d'une maison d'habitation avec dépendances, représentant une surface couverte d'environ 5,500 mètres carrés.

Ces bâtiments renferment : une machine horizontale à détente, etc.

L'établissement est relié au chemin de fer du Nord par un raccordement avec plaque tournante ;

B. A Andenne : une sablière sise à Andenne, au lieu dit « Vignet », d'une contenance de 87 ares 57 centiares ;

C. A Gives, commune de Ben-Ahin : une exploitation de quartzite, contenant 86 ares 30 centiares, joignant etc. ;

D. Une fabrique de produits réfractaires à Bouffioulx, située sous la commune de Bouffioulx, près la station de Couillet, contenant environ 61 ares 57 centiares, tenant, etc.

Cet établissement est composé d'un grand bâtiment à deux étages, d'un bâtiment à un étage, de hangars, de bâtiments de bureaux et logements d'ouvriers, d'une maison d'habitation avec dépendances, quatre fours de cuisson.

Ces divers bâtiments renferment : une machine verticale de vingt-cinq chevaux, etc. ;

E. Tout le matériel des usines de Seilles et de Bouffioulx, de quelque nature et destination que ce soit ;

F. Une parcelle de terrain sise à Marcinelle, contenant 17 ares 30 centiares, tenant, etc. ;

G. Une parcelle de terrain prise dans le Fond Chenet sous Corenne, contenant 12 ares 23 centiares, tenant, etc. ;

H. Diverses parcelles de terrains situées aux Fiestiaux, commune de Couillet, d'un ensemble de 1 hectare 10 centiares ; ces terrains aboutissent à la route de Lauverval ;

I. Les droits d'extraction en vertu de contrats dans diverses concessions de terres plastiques et matières réfractaires appartenant à divers propriétaires et situées dans diverses localités des provinces de Liège et Namur ;

J. Des marchandises, matières premières et valeurs mobilières de la société, telles qu'elles résulteront des bilans et inventaires dressés à la date du 1er juillet prochain, déduction faite des dettes et charges de la société.

Le tout est évalué et inventorié à la somme de 1 million de francs.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont supprimés et remplacés par les suivants :

Art. 7. Le fonds social est représenté par 2,500 actions de 400 francs chacune, formant le capital de 1 million de francs, entièrement versé.

Les 2,500 actions seront réparties au prorata de l'intérêt de chacun des comparants dans la société.

Art. 8. Le capital social peut être augmenté.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale ; il en est de même de la création d'obligations ; le cas échéant, ces obligations pourront être hypothécaires.

Art. 9. L'assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 80 peut décider l'achat d'autres établissements similaires à ceux de la société, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger ceux ou les parts de ceux dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'au-

tres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et le directeur-gérant.

La propriété de l'action nominative s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi.

La cession des actions au porteur s'établit par la seule tradition du titre.

ART. 11. Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et reconstituées au porteur. Les actions déposées en échange de certificats d'inscriptions nominatives sont frappées d'une estampille indiquant qu'elles sont devenues innégociables; elles ne peuvent être ensuite rendues négociables comme titres au porteur que moyennant les signatures d'un administrateur et du directeur-gérant.

ART. 12. La première conversion de titres au porteur en actions nominatives est faite gratuitement; les transferts et les transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par titre au profit de la société.

Les articles 12 à 20 inclus sont maintenus et deviennent les articles 13 à 21 inclus.

L'article 21, devenant l'article 22, est maintenu dans ses trois premiers paragraphes jusqu'aux mots :

La moitié du tantième sera répartie en jetons de présence.

Le restant de cet article est supprimé et remplacé par :

Les administrateurs ont droit à des indemnités de déplacement. L'assemblée générale pourra, pour toute la durée de la société, décider que, si le tantième attribué aux administrateurs n'atteint pas la somme de 6,000 francs, cette somme sera, en tout ou en partie, imputée sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires, qui seront fixés par l'assemblée générale ordinaire, ne dépasseront pas, pour chacun d'eux, le tiers de ceux attribués à chaque administrateur.

Le surplus des bénéfices, après déduction des émoluments du directeur-gérant, sera réparti également entre toutes les actions.

Les articles 22 à 57 inclus sont maintenus et deviennent les articles 23 à 58 inclus.

L'article 58 devient l'article 59 et est modifié comme suit :

ART. 59. L'assemblée se compose de tous les propriétaires d'actions ou mandataires de ceux-ci.

Les articles 59 et 60 sont maintenus et deviennent les articles 60 et 61.

L'article 61 est supprimé et remplacé par le suivant :

ART. 62. Quinze jours au moins avant l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux; les titulaires d'actions nominatives ne sont admis à l'assemblée générale que si leurs actions ont eté inscrites quinze jours au moins avant celui de la réunion.

L'article 62 devient l'article 63, les mots « porteurs d'actions » y étant remplacés par ceux « propriétaires d'actions ».

Les articles 63 et 64 sont supprimés et remplacés par :

ART. 64. Tout propriétaire d'une ou plusieurs actions a autant de voix à l'assemblée générale qu'il possède d'actions dans la société.

ART. 65. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

L'article 65 devient l'article 66; la première phrase est supprimée et remplacée par :

L'assemblée se réunit de droit le premier mercredi du mois d'octobre, à 1 heure, à Seilles, station d'Andenne.

Les articles 66 à 70 sont maintenus et deviennent les articles 67 à 71; ce dernier article est complété comme suit :

ART. 71. Des lettres missives sont adressées, huit jours au moins avant celui de l'assemblée générale, aux actionnaires en nom avec le bilan et le compte des profits et pertes.

Les articles 71 à 82 inclus sont maintenus et deviennent les articles 72 à 83.

L'article 83 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ART. 84. Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires à la loi sont reputées non écrites.

1153. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. *Nomination* du 28 mai 1883.

... M. Auguste Michiels et M. Jean Nauts sont respectivement réélus administrateur et commissaire à l'unanimité des voix.

1154. — ADOLPHE VANDE CASTEELE EN GRUWEZ, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel van lederen, te Poperinghe. *Stichting* voor zes jaren : akte van 24 mei 1883.

1155. — HENRION ET DARRAS, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de chicorée, à Gilly. *Formation* (jusqu'au 19 mai 1888) : acte du 20 mai 1883.

1156. — PEETERS, VANDE VELDE EN Cie, maatschappij in kollectieven naam voor den handel van kramezijen, tot Antwerpen. *Stichting* (tot den 31 mei 1888) : akte van 30 mei 1883.

1157. — OBELS ET MATTHYS, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 6 juin 1883.

1158. — ALP. GEERAERT ET TH. VERSTRAETE, *s. c.*, pour la fabrication des colles-fortes et des cristaux de soude, à Gand. *Dissolution* : acte du 1er juin 1883.

1159. — MAGDEBURGER FEUERVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT, *s. a.* d'assurances, à Magdebourg. *Bilan.*

1160. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS HALDERMAN (combinaison du fer et de l'acier), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1161. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS HALDERMAN. *Situation du capital.*

1162. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FIBRES COSMOS, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 26 mai 1883. — [Dissoute : 1884, n° 137.]

1163. — COMPAGNIE BELGE DE COMMERCE AFRICAIN : BURDO, JAUBERT ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1164 et **1165.** — C. DULLIER ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE RANSART. *Bilan*, etc.

1166. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 25 mai 1883.

... L'assemblée nomme à l'unanimité, en remplacement de M. Devaux, commissaire démissionnaire, M. Eugène Ressort, expert comptable, à Bruxelles.

M. Auguste Parent fait connaître à l'assemblée qu'il se démet de ses fonctions d'administrateur. L'assemblée lui en donne acte.

Elle nomme ensuite administrateurs à l'unanimité : MM. Léon de Rote, ingénieur à Bruxelles, Haniez et Alloënd, negociants à Reims.

1167. — W. ROTH ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* jugement du 22 mai 1883.

1168. — MEUTER ET SAUVAGE, *s c.*, pour la fabrication des boulons, articles de quincailleries, etc., à Gosselies. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1898) : acte du 1er juin 1883.

1169. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1170. — S. A. DE LA MANJOYA (explosifs d'Espagne), à Liége. *Bilan*, etc.

1171. — LA VESTALE, *s. a.*, pour l'éclairage et le chauffage par l'air carburé, à Anvers. *Dissolution* : acte du 8 juin 1883. — [1875, n° 706.]

1172. — EDMOND BAUSSART ET Cie, *s. c.*, à la Posterie lez-Arlon. *Modifications aux statuts* : acte du 1er juin 1883.

1173. — VORMANS FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, à Gosselies. *Retraite d'associé et changement de la firme* en celle de : CH. ET J. VORMANS FRÈRES ET SŒURS : acte du 7 juin 1883.

1174. — ED. VANDE WALL ET Cie, *c. par a.*, à Vise. *Modifications aux statuts :* acte du 6 juin 1883. — [1883, n° 1557.]

1175. — S. A. BELGE DE LA FORÊT DU PAULAR, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1176. — MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1177. — BUCHELOT FRÈRES, *s. c.*, pour l'achat et la vente d'articles merceries, bonneteries et cigares, à Laeken. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1892) : acte du 10 juin 1883.

1178. — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN (province de Nassau). *Statuts* : acte du 30 mai 1883.

Par-devant MMes Charles Van Halteren et Alphonse Vanden Eynde, notaires à Bruxelles,

Sont comparus, etc. (Suit l'énumération de 21 comparants.)

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Nature, dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme belge-allemande des phosphates de la Lahn (province de Nassau).*

ART. 2. Le siège social est établi à Bruxelles, sans préjudice pour le conseil d'administration du droit d'établir un siège ou domicile dans la province de Nassau ou en tout autre point de l'empire allemand notamment pour se conformer à la législation allemande.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce des phosphates de chaux, accessoirement de toutes les autres matières qui pourraient être rencontrées au cours de ses travaux et, en général, toute industrie et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Elle pourra acquérir les travaux et immeubles nécessaires à son industrie et à son commerce et obtenir par achats, concessions, baux ou autrement, l'exploitation des phosphates de chaux et accessoirement d'autres matières comme il vient d'être dit.

Elle peut aussi, en tout ou en partie et moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, aliener ou concéder ses établissements et exploitations, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés ou faire apport ou cession, sous une forme quelconque, de l'avoir social.

La société pourra opérer à l'étranger.

ART. 4. La société a une durée de trente années à prendre cours le 1er juin prochain (1883).

Elle peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et conformément à la loi.

CHAPITRE II.—*Fonds social, apports, obligations.*

ART. 5. Le capital social est de 2 millions de francs, représenté par 4,000 actions privilegiées et 4,000 actions ordinaires, de 250 francs chacune.

ART. 6. MM. Büttgenbach et Tonneau font apport à la présente société des concessions du droit d'exploiter les couches de phosphates de chaux se trouvant dans les biens suivants, situés dans la province de Nassau, empire d'Allemagne, savoir, etc. (Suit l'énumération de ces biens.)

Ensemble, cinq cent quarante-sept hectares quatre-vingt-quatre ares onze centiares.

Les immeubles dont il s'agit sont plus amplement désignés dans quatorze tableaux en plusieurs feuillets, dressés par MM. Büttgenbach et Tonneau, et qui, après avoir été paraphés par eux, demeureront annexés aux présentes.

Les concessions sont apportées sans aucune réserve et sous les clauses et conditions auxquelles elles ont été créées.

Pour prix de ces apports, MM. Büttgenbach et Tonneau reçoivent les 4,000 actions ordinaires entièrement libérées de la société et, de plus, une somme de 200,000 francs, qui leur a été payée au moyen des sommes versées ci-après et dont les présentes serviront de quittance.

ART. 7. Les 4,000 actions privilégiées sont souscrites, savoir :

Par le Crédit général de Belgique, quatre cents actions	400
Par M. Charles Braconier de Macar, quatre-vingts actions	80
Par M. Briart, quatre cents actions . .	400
Par M. Carlier, soixante actions. . . .	60
Par M. Crabbe, quatre cents actions . .	400

Par M. d'Andrimont, deux cents actions.	200
Par M. de Haussy, quatre cents actions .	400
Par M. Morin, soixante actions	60
Par M. Delloye, soixante actions . . .	60
Par M. le baron del Marmol, quarante actions	40
Par M. le baron de Macar, vingt actions.	20
Par M. Thomas, quarante actions . . .	40
Par M. le comte d'Oultremont, cent quarante actions	140
Par M. Eltzbacher, quatre cents actions .	400
Par M. Guinotte, quatre cent quarante actions	440
Par M. Laloux, quatre-vingts actions .	80
Par M. Pauwels, deux cent soixante actions	260
Par M. Somzée, deux cent quarante actions	240
Par M. Tercelin, deux cent quatre-vingts actions	280
Ensemble quatre mille actions . .	4,000

Sur chacune de ces 4,000 actions souscrites, il a été fait, en présence des notaires soussignés, un premier versement de 40 p. c., soit ensemble 400,000 francs, entre les mains de M. de Haussy, prénommé, pour compte de la société.

Les versements ultérieurs se feront aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Art. 8. Le capital pourra être augmenté ultérieurement en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions délivrees soit contre espèces, soit contre apports, soit au moyen des réserves accumulées. Il pourra être également diminué.

Les décisions relatives à l'augmentation ou à la diminution du capital devront être prises par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'augmentation du capital social contre espèces, la faculté de prendre par préference, au pair, les nouvelles actions est réservée pour moitié aux propriétaires des actions, au prorata de leur intérêt social et pour moitié à MM. Büttgenbach, Tonneau, Briart, Crabbe, d'Andrimont, de Haussy, comte d'Oultremont, Eltzbacher, Guinotte, Pauwels, Somzée et Tercelin-Monjot, fondateurs de la société, chacun pour un douzième.

Sauf l'exercice de ce droit de préférence, l'assemblée générale autorisant la nouvelle émission en déterminera les conditions. Elle fixera le delai dans lequel les actionnaires et les fondateurs ci-dessus nommés de la société auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de preférence et réglera le mode de publicité à donner à ses décisions.

Art. 9. Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées, au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Tout versement en retard portera de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'à celui du payement.

Si le versement n'est pas effectué dans les trente jours, le conseil d'administration aura le droit, huit jours après une simple publication dans le *Moniteur belge*, de faire procéder, à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard de versement, sur duplicata, pour compte et aux risques et périls des retardataires. Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquereurs des titres nouveaux, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent s'il en existe.

La faculté de vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Les actionnaires auront, en tout cas, même en l'absence d'appels de fonds, le droit de libérer leurs titres en tout ou en partie. Ces versements anticipés n'auront droit à la jouissance des dividendes qu'à partir du premier du mois qui suivra chaque versement.

Art. 10. La société peut, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, émettre des obligations.

Un droit de préférence à leur souscription sera accordé aux actionnaires.

Chapitre III. — *Actions, actionnaires.*

Art. 11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les conditions des conversions d'actions nominatives en actions au porteur et d'actions au porteur en actions nominatives sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 12. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires ; ces certificats sont signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afferents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur le registre des actions nominatives ou la conversion d'actions. Elle n'est responsable ni de la capacité, ni de l'individualité des parties, ni des conséquences du transfert ou de la conversion.

Art. 13. L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion

aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblee générale.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, au moins, et de sept, au plus, nommes par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, aussi nommes par l'assemblee générale et revocables par elle.

ART. 17. Chaque annee un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. Toutefois, si le nombre des administrateurs est de sept, le roulement est établi de manière que, par une double sortie, le mandat de chaque administrateur soit limite a six années.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les mandats cessent le lendemain du jour de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration ou de la surveillance achève le terme de celui qui le remplace.

ART. 18. Chaque administrateur doit affecter par privilège 40 actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est fixe à 15 actions de la société.

Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires, pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans les caisses de la societé ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénefices, ainsi qu'il est dit à l'article 43.

Ce tantième est réparti entre eux dans chaque collège pour moitié en parts égales et pour moitié en jetons de presence.

L'assemblée générale des actionnaires pourra allouer aux administrateurs des indemnités fixes en sus des tantièmes de bénéfices déterminés à l'article 43.

Les administrateurs et les commissaires ont, de plus, droit au remboursement des frais de voyage faits par eux dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires dans les limites dudit tantième et de la loi.

ART. 20. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un president ; en cas d'empêchement, un administrateur est désigné pour le remplacer. Le conseil élit, de même, un secrétaire, qui pourra être choisi en dehors de ses membres.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs, au moins, le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence, seront faites au moins huit jours d'avance.

ART. 22. Le conseil d'administration ne peut deliberer si la majorite de ses membres n'est présente ; ses décisions sont prises à la majorite des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un interêt opposé à celui de la societe dans une operation soumise à l'approbation du conseil d'administration, il ne peut pas prendre part à cette délibération et les résolutions doivent être prises en conseil d'administration reunissant la majorité des autres membres.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatees par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la déliberation.

Les copies et extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 24. La société a un directeur et un chef comptable, nommés et révocables par le conseil d'administration.

Le directeur peut être choisi parmi les membres de ce conseil et cumuler les fonctions d'administrateur avec celles de directeur.

Le conseil d'administration fixe le traitement spécial du directeur et du chef-comptable.

ART. 25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblee générale est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 26. Le conseil peut, dans des limites déterminées, déleguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres et constituer des mandataires pour des objets spéciaux.

Il pourra donner le titre d'administrateur délégué à celui de ses membres auquel il aura confié ces pouvoirs. Il décidera s'il y a lieu de lui accorder une indemnité spéciale, soit régulière, soit temporaire, à prélever sur les frais généraux.

ART. 27 Les pouvoirs du directeur sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est specialement charge d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes

les propositions que l'intérêt de la société réclame.

ART. 28. Les actes de gestion journalière sont signés par le directeur et par le chef comptable ou un autre agent de la société, désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Tous les autres actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un deuxième administrateur.

ART. 29. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 30. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 31. Il sera tenu chaque année et, pour la première fois, en 1884, à Bruxelles, le dernier mardi de septembre, à 2 heures, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge,* dans deux journaux de Bruxelles et dans un journal de Cologne.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions étaient nominatives, les convocations pourraient être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 33. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 34. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à designer dans les avis de convocation.

Les porteurs d'obligations qui voudraient assister aux assemblées générales doivent faire la même justification.

ART. 35. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire representer par un mandataire non actionnaire, les femmes mariées par leurs maris, les femmes veuves avec enfants par leurs fils ou gendres, les femmes célibataires ou veuves sans enfant par leurs frères ou beaux-frères. Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, devront être déposés au siège social, au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

ART. 36. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les opérations prévues à l'article 3, § 3, des présents statuts, sur la prorogation de la durée de la société, sur l'augmentation ou la reduction du capital social, sur l'emission d'obligations, sur des modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sur la nomination des liquidateurs et les pouvoirs à leur attribuer, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 37. Le bureau se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce conseil, à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil délégué pour présider l'assemblée générale, cette assemblée désigne elle-même le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Une liste de presence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

ART. 38. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 39. L'année sociale commence le 1er juin et finit le 31 mai.

ART. 40. Chaque année, au 31 mai, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs actives et du passif de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois, au moins, avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers, ainsi que des obligataires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 41. Le conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appreciation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société.

Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 42. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et statue sur le bilan.

ART. 43. L'excedent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, forme le bénéfice de la societé.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 6 p. c. sur le montant libéré des actions privilégiées.

Le restant sera partagé comme suit :

a) 10 p. c. aux administrateurs et commissaires, à répartir comme il est dit à l'article 19. La part à attribuer aux commissaires à titre d'emoluments sera déterminée par l'assemblée générale ;

b) 20 p. c. pour l'amortissement des actions privilégiées au pair et par voie du tirage au sort.

Les actions appelées au remboursement devront être libérées entièrement si elles ne le sont déjà avant le remboursement.

Après remboursement, ces titres jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires ;

c) 70 p. c. et, après l'amortissement de toutes les actions privilégiées, 90 p. c. à toutes les actions indistinctement, les actions privilégiées intervenant dans cette répartition pour le montant dont elle sont libérées.

Ainsi qu'il est dit à l'article 9, les versements faits par anticipation aux appels de fonds ne participeront aux dividendes qu'à partir du premier du mois qui suivra chaque versement.

Néanmoins, après le remboursement complet des actions privilégiées, l'assemblée générale pourra décider que le dit dividende de 70 ou de 90 p. c. servira à la formation d'un fonds de prévision.

Dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants pour payer aux actions privilégiées le premier dividende de 6 p. c., celui-ci pourra être prélevé ou complété sur le fonds de prévision ou sur les bénéfices realisés dans les exercices suivants.

ART. 44. Les dividendes sont payés aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 45. La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 46. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'epoque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 47. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 48. Après le payement des dettes et charges de la société et l'entier amortissement des actions privilégiées, le solde de l'avoir social sera réparti entre les actionnaires indistinctement.

CHAPITRE VIII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 49. Tout actionnaire en nom, non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit à l'hôtel de ville de Bruxelles.

CHAPITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

ART. 50. Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Edouard de Haussy, sénateur, demeurant à Manage, prénommé ;

M. François Cornet, ingénieur, demeurant à Mons;

M. Emile Ebbinghaus, ingénieur, demeurant à Asseln, près Dortmund.

ART. 51. Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immediatement après la constitution de la société, sous la présidence de M. de Haussy, l'un des commissaires, procédera à la première nomination des administrateurs et, s'il y a lieu, déterminera les indemnités fixes prévues à l'article 19.

ART. 52. La première sortie des administrateurs et des commissaires aura lieu en 1884.

Déclaration spéciale.

Pour la perfection de la souscription au capital social, ceux des comparants qui agissent comme se portant fort de tiers déclarent se porter, dès à présent, personnellement souscripteurs des actions souscrites par eux, au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements pris ci-dessus en leur nom.

Cet engagement n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager ces mêmes tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

(Suivent les annexes visées à l'article 6.)

1179. — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN (province de Nassau). *Nomination* du 30 mai 1883.

... Délibérant conformément aux articles 15 et 51 des statuts, l'assemblée fixe à sept le nombre des administrateurs et appelle à ces fonctions : MM. Alphonse Briart, Julien d'Andrimont, Moritz Eltzbacher, Lucien Guinotte, Léon Somzée, Victor Tercelin-Monjot, Joseph Tonneau.

1180. — ED. BURLION ET M. VOITURON, *s. c.*, pour le négoce des matériaux de construction, à Liège. *Formation* (jusqu'au 1er juin 1893) : acte du 2 mai 1883.

1181. — HENRI VANDER CRUYSSEN ET ALBERT CREMERS, *s. c.*, pour le commerce des drogueries et épiceries, à Gand. *Dissolution* : acte du 12 juin 1883.

1182. — L. CAMU, DOPPEL ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le négoce des articles de blanc, à Alost. *Formation* (jusqu'au 1er juillet 1893) : acte du 6 juin 1883.

1183. — VEUVE J. CARION ET FILS, *s. c.*, pour l'achat et la vente de vins et liqueurs, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* (jusqu'au 6 juin 1893) : acte du 6 juin 1883.

1184. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES HOUILLÈRES FRANCO-BELGES, *s. a.*, à Lille. *Bilan*, etc.

1185 et **1186.** — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES D'AMBLÈVE, à Raborive (Aywaille). *Bilan*, etc. *Nomination* du 11 juin 1883.

.. MM. F. Nyst et A. Habets sont élus administrateurs, et MM. O. Tart et Van Hattum, commissaires.

1187. — DESMET ET ROSSIGNOL, *s. c.*, pour le commerce d'horlogerie, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 mai 1885) : acte du 31 mai 1883.

1188. — S. A. DES TUILERIES ET BRIQUETERIES SAINT-JOSEPH, à Turnhout. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1189. — GEETS ET FLABA, *s. c.*, pour le commerce de charbons, chaux et accessoires, à Tirlemont *Formation* (jusqu'au 1er avril 1893) : acte du 8 juin 1883.

1190. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1191. — S. A. DE L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX-LUXEMBOURG, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1192. — SEPULCHRE ET EICH, *s. c.*, pour l'achat et la vente des métaux, à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 10 juin 1883.

1193. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ANGRE, à Angre. *Bilan*, etc.

1194. — GUSTAVE GILBERT FILS, *s. c.*, pour la vente du charbon et les voiturages de toute nature, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 31 mai 1883.

1195. — RUDOLPH ET FRASCH, *s. c.*, pour l'agence et la commission des articles de droguerie, etc., à Anvers *Formation* (jusqu'au 31 mai 1888) : acte du 9 juin 1883.

1196. — FETTWEIS, BERCK ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des draps et étoffes, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 8 juin 1883.

1197. — COOPMAN ET LAFONTAINE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une tannerie, à Heusy. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1889) : acte du 8 juin 1883.

1198. — DULLAERT FRÈRES, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 14 juin 1883.

1199. — DULLAERT FRÈRES, à Gand. *Signature sociale* : circulaire du 14 juin 1883.

1200. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PETITES VOITURES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1201. — S. A. DU PHÉNIX, à Châtelineau. *Bilan*, etc.

1202. — DELTOMBE ET Cie, société pour la fabrication de tabacs, à Chimay. *Retraite d'associé* : acte du 6 avril 1883.

1203. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 11 juin 1883. — [1879, n° 1250 ; 1884, n° 855.]

... L'assemblée fixe le nombre des administrateurs à sept et celui des commissaires à trois.

Il y a donc lieu à la nomination de quatre nouveaux administrateurs et de deux nouveaux commissaires.

Sont nommés administrateurs au scrutin secret : MM. Alban Poulet, Léon Collinet, gérants du Crédit général liégeois, Grodent et Laloux, administrateurs de la Banque liégeoise.

Cette nomination a eu lieu à l'unanimité, sauf une abstention de 20 voix et deux bulletins blancs trouvés dans l'urne, représentant 5 voix.

Sont nommés commissaires au scrutin secret : MM. Dresse, commissaire de la Banque liégeoise, et Ancion, gérant du Crédit général liégeois.

Cette nomination a eu lieu à l'unanimité, moins une abstention représentant 20 voix. MM. Pieters et Thélie n'ont pas pris part à ce dernier vote.

1204. — S. A. DES MINES DE FER ET DE HOUILLE DES ASTURIES, à Bruxelles. *Nomination* du 13 juin 1883.

... Renouvelant la nomination d'un quatrième administrateur, l'assemblée, à l'unanimité, nomme

à ces fonctions M. Lucien Kaisin, rentier, demeurant à Paris, résidant actuellement à Floreffe.

Ensuite, elle constate et ratifie la nomination comme administrateur, faite par l'assemblée générale des actionnaires de la société le 25 avril 1882 et le 24 avril 1883, de M Barthelemy Armieux, en remplacement de M. Simon Philippart fils.

1205. — S. A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÈGE, SERAING ET EXTENSIONS, à Liège. *Modifications aux statuts* : acte du 4 juin 1883. — [1881, n° 1208.]

1206. — MISONNE ET SCHLESSER, *s. c.*, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 19 juin 1883.

1207. — JULLIEN, PARENT, HUBERT ET Cie, *s. c.*, à Strée. *Nomination de liquidateurs* : acte du 31 mai 1883.

1208. — S. A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÈGE, SERAING ET EXTENSIONS, à Liège. *Ratification* : acte du 8 juin 1883.

1209 — S. A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÈGE, SERAING ET EXTENSIONS. *Ratification* : acte du 12 juin 1883.

1210. — S. A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÈGE, SERAING ET EXTENSIONS. *Ratifications* : acte du 12 juin 1883.

1211. — V. HALLAUX ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation du journal *la Chronique*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 juin 1883.

1212. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE BANQUE, DE CHANGE, D'ÉMISSIONS ET D'ASSURANCES, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 12 juin 1883. — [1883, n° 1993.]

1213. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE BANQUE, DE CHANGE, D'ÉMISSIONS ET D'ASSURANCES. *Ratifications* : acte du 12 juin 1883.

1214. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE BANQUE, DE CHANGE, D'ÉMISSIONS ET D'ASSURANCES. *Nomination* du 12 juin 1883.

... Sont nommés, à l'unanimité des voix, comme administrateurs : MM. de Castres et Quinet ; en outre, l'assemblée confirme, en tant que de besoin, conformément à l'article 31 des statuts, la nomination de M. Auguste Soetens en qualité d'administrateur-directeur.

Lesdits MM. de Castres et Soetens déclarent accepter ces fonctions.

1215. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS DE BAINS DE MER, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 12 juin 1883. — [1883, n° 1080.]

1216. — DE VEREENIGDE BROEDERS, burgerlijke maatschappij, te Meirelbeke. *Stichting* (tot den 15 juni 1893) : akte van den 7 juni 1883.

1217. — SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION, D'ÉPARGNE ET DE REMBOURSEMENT, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 16 juin 1883. — [1883, n° 1217.]

1218. — BECUWE ET DE CEUNINCK, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des farines, à Ypres. *Formation* pour quinze ans : acte du 18 juin 1883.

1219. — M. ROCTEUR ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des produits réfractaires, à Baudour. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1889) : acte du 10 juin 1883.

1220. — JULIETTE LIPSIN ET Cie, *s. c.*, à Charleroi. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1896) : acte du 5 juin 1883.

1221. — S. A DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOIT (en liquidation), à Liège. *Assemblée générale ajournée* : acte du 18 juin 1883.

1222. — DE LE VINGNE ET Cie, *c. par a.*, à Tournai. *Assemblée générale ajournée* : acte du 6 juin 1883.

1223. — S. A. DE PRODUITS CHIMIQUES D'AUVELAIS, à Auvelais. *Bilan*, etc.

1224. — GEBROEDERS MAHIEU, maatschappij voor het koopen, verkoopen, enz., van vlassen en afval, enz., te Dadizeele. *Stichting* voor twintig jaren : akte van den 14 juni 1883.

1225. — MARIO WIDMER ET Cie, *s. c.*, pour l'entreprise de représentations dramatiques, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 21 juin 1886) : acte du 21 juin 1883.

1226. — S. A. POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET PROJECTILES (ancienne firme CH. FUSNOT ET Cie), à Anderlecht. *Nomination*.

1227. — VAN DE BROEK ET LENDERS-NIZET, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : jugement du 31 mai 1883.

1227bis. — WILLE ET Cie, *s. c.*, pour l'exercice du négoce de marchand-tailleur, à Gand. *Formation* (jusqu'au 15 juin 1892) : acte du 15 juin 1883.

1228. — MEULENBERGHS ET VAN ROY, *s. c.*, pour le raffinage de sucre, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1886) : acte du 6 juin 1883.

1229. — L. VANDEN BOSCH FILS ET Cie, *s. c.*, pour la tannerie, à Tirlemont. *Formation* pour dix ans : acte du 18 juin 1883.

1230. — S. A. DES HALLES ET MARCHÉS COUVERTS DE LIÈGE, à Liège. *Bilan*, etc.

1231. — VEUVE VANDER VEKEN-STAES ET FILS, *s. c.*, pour le commerce des vins en gros, à Louvain. *Formation* pour dix ans : acte du 17 juin 1883.

1232. — EPOUSE DE RAEDT ET VEUVE H. WOUTERS, *s. c.*, pour le commerce de broderies, à Anvers. *Dissolution* : acte du 15 juin 1883.

1233. — S. A. DES PAPIERS CIRÉS, à Mons. *Bilan*, etc.

1234. — DE WERKMAN, samenwerkende maatschappij, te Ledeberg. *Stichting* voor dertig jaren : akte van 19 juni 1883.

1235. — S. A. DES MINES D'HEURE. *Projet de stotuts* : acte du 12 juin 1883. — [1883, n° 1632.]

1236. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHAUFFAGE ET VENTILATION, formée pour trente ans, au capital de 100, 00 francs, à Ixelles. *Statuts* : acte du 17 juin 1883.

1237. — LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Transfert du siège social* : acte du 25 juin 1883.

... Le conseil d'administration de la Société anonyme la Construction industrielle a, dans une de ses dernières séances, décidé de transférer, à partir du 1er juillet prochain, le siège social de la

société chaussée d'Anvers, n° 84, à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles.

Les bureaux et ateliers sont actuellement établis au nouveau siège social.

1238. — AUGUSTE TESTELIN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des papiers cirés, à Nivelles. *Formation* pour dix ans : acte du 16 juin 1883.

1239. — A. TREES ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de pipes de terre, etc., à Grivegnée. *Formation* pour dix ans : acte du 12 juin 1883.

1240. — PHILIPS FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des tabacs et cigares, etc., à Liège et à Maestricht. *Prorogation* (jusqu'au 30 juin 1893) : acte du 19 juin 1883.

1241. — THE LIEGE INTERNATIONAL BELL TELEPHONE COMPANY, *s. a.*, à Liège. *Changement de la dénomination* en celle de : COMPAGNIE LIÉGEOISE DU TÉLÉPHONE BELL. *Modifications aux statuts; approbation d'une convention entre la Compagnie belge du téléphone Bell et les porteurs de parts ordinaires* : acte du 18 juin 1883. — [1880, n° 1241; 1883, n° 1409.]

1242. — LOUIS KICQ ET BROEKAERT, *s. c.*, pour l'exploitation d'un restaurant, à Ostende. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 juin 1883.

1243. — MICHEL HANSSENS, *s. c.*, pour l'achat et la vente de tissus de laine et de coton, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 21 juin 1883.

1244. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TRAMWAYS (en liquidation), *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1245 — S. A. DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES, à Escanaffles. *Bilan*, etc.

1246. — S. A. DE GOSSELIES, à Gosselies. *Assemblée générale ajournée* : acte du 21 juin 1883.

1247. — FLANNEAU-CAMIS, à Bruxelles. *Dissolution* : jugement du 23 avril 1883.

1248. — FABRIQUE NATIONALE DE CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital* : acte du 25 juin 1883. — [1881, n° 342.]

1249. — S. A. DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1250. — ARTHUR BAUGNIES, EDOUARD SIMON ET HIPPOLYTE SIMON, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Péruwelz. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 12 juin 1883.

1251. — O. BAUTMANS ET F. HOOSEMANS, *s. c.*, pour la fabrication de bijouteries et joailleries, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1898) : acte du 28 juin 1883.

1252. — BLONDIAU PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie et d'un magasin de papeteries, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 16 juin 1883.

1253. — E. LONGUEVAL ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 21 juin 1883.

1254. — NOUVELLE S. A. D'AUDERGHEM, pour la fabrication de la céruse et du minium de fer, à Auderghem. *Bilan*.

1255. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Nomination* du 9 juin 1883.

... M. Clément Bonnet est nommé administrateur de la société.

1256. — COMPAGNIE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET SCIERIES, *s. a.*, à Soignies. *Bilan*, etc.

1257. — CH. STIELS ET FR. GESSLER, *s. c.*, à Maeseyck. *Dissolution* : acte du 25 juin 1883.

1258. — EUG. FAUCONNIER ET Cie, *c. s.*, à Charleroi. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1903) : acte du 19 juin 1883.

1259. — EUG. FAUCONNIER ET Cie, *c. s.*, à Charleroi. *Cession de parts* : acte du 25 juin 1883.

1260. — F. STEINIER ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BASTOGNE, à Bastogne. *Dissolution* : acte du 20 juin 1883.

1261. — F. STEINIER ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BASTOGNE. *Ratification* : acte du 28 juin 1883.

1262. — G.-J. VOS ET Cie, à Anvers. *Procuration* : acte du 2 juil. 1883.

1263. — ALLIANCE MARINE ASSURANCE COMPANY LIMITED, à Londres. *Procuration* : acte du 2 mai 1883.

1264. — S. A. DES USINES A GAZ RÉUNIES : USINE DE DINANT. *Bilan*, etc. *Nomination* du 28 juin 1883.

... M. Dupont est nommé administrateur à l'unanimité ; il continuera le mandat de M. Gomree, dont la démission a été acceptée.

1265. — BANQUE DE L'UNION DU CRÉDIT DE FLEURUS : JULES GOCHET ET Cie, *c. par a.*, à Fleurus. *Dissolution* : acte du 25 juin 1883.

1266. — NEWMAN-GEVERS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des sucres bruts et raffinés, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1886) : acte du 30 juin 1883.

1267. — S. A. DES COMPTEURS ET MATÉRIELS D'USINES A GAZ, à Paris. *Procuration* : acte du 16 juin 1883.

1268. — S. A. DU PETIT RENTIER, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 11 mai 1883.

1269. — VAN DIONANT ET DECKERS, *s. c.*, pour l'achat et la vente de draps et étoffes de laines, à Verviers. *Dissolution* et *reconstitution* pour neuf ans : acte du 27 juin 1883.

1270 et **1271.** — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Bilan*, etc.

1272. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. *Dissolution* : acte du 22 juin 1883. — [1873, n° 165. — Reconstituée : 1885, nos 242 à 246.]

1273. — S. A. DES CARRIÈRES DE BIERGHES, à Bruxelles. *Bilan*, etc., au 1er mars 1883.

1274. — AMORY ET ROUSSEAU, société de fait, pour le commerce de fonds publics, à Mons. *Dissolution* : acte du 2 juil. 1883.

1275. — S. A. DU PONT DE TILFF, à Tilff. *Bilan*, etc.

1276. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Assemblée générale ajournée* : acte du 2 juillet 1883.

1277. — VAN WEDDINGHEN ET BOUHY, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 juil. 1883.

1278. — S. A. DES GRANDES HUITRIÈRES DE ZÉLANDE, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 28 juin 1883.

1279. — J. PURNELLE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente d'armes, à Liège. *Formation* (jusqu'au 1er oct. 1893) : acte du 30 juin 1883.

1280. — E. VAN WYMERSCH ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de photo-peinture, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 24 juin 1886) : acte du 10 juil. 1883.

1281. — S. A. DU GRAND-HÔTEL DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 28 juin 1883.

1282. — S. A. DES CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 4 juil. 1883.

1283 à 1285. — LA GRANDE DISTILLERIE BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... Est nommé administrateur, à l'unanimité des voix pouvant prendre part au vote, M. Lange, prénommé, qui accepte, en remplacement de M. Jules Valentin, négociant à Bruxelles.

1286. — S. A. DES CHARBONNAGES D'ARGENTEAU-TREMBLEUR, à Argenteau. *Bilan*, etc.

1287. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA MEUSE, *s. a.*, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation :* acte du 28 juin 1883.

1288. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA MEUSE, *s. a. Bilan*, etc.

1289 à 1291. — S. A. DES TRAMWAYS A APEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN, BERGAME, CRÉMONE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... MM. les chevaliers Conti et Pistorius sont nommés administrateurs et M. Vanderstichelen est nommé commissaire de la société.

1292. — TH. CEUTERICK ET Cie, *c. s.*, pour l'élevage et l'engraissement des volailles, à Anderlecht. *Formation* pour dix ans : acte du 3 juil. 1883.

1293. — GUSTAVE GUYAUX ET Cie, *c. s.*, à Biesmes-lez-Fosses. *Formation* pour un terme illimité : acte du 4 juin 1883.

1294. — S. A. DES CRISTALLERIES ET VERRERIES NAMUROISES, à Namur. *Clôture de la liquidation* : acte du 5 juil. 1883. — [1879, n° 892.]

1295. — ZECH ET CORNET, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie et d'un atelier de reliure, à Braine-le-Comte. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1898) : acte du 30 juin 1883.

1296. — AUGUSTE VAN TRICHT EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 3 juli 1883.

1297. — DE LOOPER, MONNOYER ET Cie, *c. par a.*, à Jumet. *Modifications aux statuts :* acte du 4 juil. 1883.

1298. — S. A. DES PHOSPHATES DU BOIS D'HAVRÉ, formée pour quinze ans, au capital de 300,000 francs, à Havré. *Statuts :* acte du 30 juin 1883.

1299. — S. A. DES PHOSPHATES DU BOIS D'HAVRÉ. *Nomination* du 30 juin 1883.

... Le dépouillement du scrutin secret auquel il a été procédé constate que :

1° M. Henri Schmidt ;
2° M. Guillaume Lambert ;
3° E. Edmond Michotte ;
4° M. Emile Vandenstaepele ;
5° M. Gustave De Lantsheere, et
6° M. Charles Blas,

Ont réuni chacun l'unanimité des suffrages.

En conséquence, ils ont été nommés tous les six membres du conseil d'administration de la Société anonyme des phosphates du Bois d'Havré, et chacun d'eux a déclaré accepter ce mandat.

1300. — CAISSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI : DE LE VINGNE ET Cie. *Nouveaux statuts :* acte du 27 juin 1883.

. . . . . .

Formation et objet de la société.

ART. 1er. La société en commandite par actions formée par acte passé devant Me Simon, notaire à Tournai, le 1er octobre 1863, *modifiée* en assemblée générale des actionnaires du 4 juillet 1881, suivant procès-verbal déposé aux minutes de Me Léon De Smeth, notaire à Tournai, par acte de dépôt du même *jour, est mise*, à partir de ce jour, sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

ART. 2. La société conserve le nom de : *Caisse de l'industrie et du commerce de l'arrondissement de Tournai*, la signature sociale et la raison sociale *De le Vingne et Compagnie.*

ART. 3. M. Albert-Bon-Henri De le Vingne, banquier, domicilié à Tournai, rue Saint-Jacques, n° 8, et M. Marie-Edouard-Emmanuel-Jules Houtart, banquier, domicilié à Monceau-sur-Sambre, élisant domicile aux fins des présents statuts à Tournai, rue Saint-Jacques, n° 10, sont seuls associés *en nom* collectif, solidairement responsables *et gérants* commandités de la société.

Ces gérants, ou l'un d'eux si l'autre avait cessé de l'être, se réservent le droit de s'adjoindre un autre gérant à leur choix, également responsable et solidaire, qui fera partie de la société en nom collectif formée entre eux et remplira vis-à-vis de la société en commandite par actions toutes les obligations imposées aux gérants par les présents statuts.

Les autres propriétaires d'actions sont commanditaires et ne contractent aucun autre engagement personnel que celui d'effectuer le versement de la valeur des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 4. La société a son siège à Tournai ; elle peut établir des succursales dans d'autres localités.

ART. 5. La durée de la société, qui a commencé le 1er janvier 1864 pour finir le 31 décembre 1883, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1893.

ART. 6. La société a pour objet toutes les opérations de banque, escomptes ou prêts, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôt de fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises ; les payements et recettes pour compte de tiers ; les lettres de crédit, les commandites et toutes les affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier.

Elle peut acquérir des immeubles si son intérêt l'exige, par suite d'un recours qu'elle aurait à exercer pour se couvrir d'une créance ou pour sauvegarder un droit en péril, comme aussi pour se procurer les locaux nécessaires à son administration.

Toutes opérations fictives ou de différences à terme lui sont formellement interdites.

Capital et actions.

ART. 7. Le capital est fixé à 1,750,000 francs, représentés par 3,500 actions de 500 francs, souscrites et entièrement libérées.

ART. 8. Le capital, sur la proposition de la gérance et de l'avis conforme du conseil de surveillance, pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant en conformité de l'article 48 des statuts.

L'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital fixera le taux et les conditions de l'émission; elle fixera aussi le delai dans lequel les actionnaires anciens auront à se prononcer sur leur droit de préférence aux actions nouvelles.

L'émission, dans aucun cas, ne pourra être faite au-dessous du pair.

Elle devra être faite en conformité des articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 9. Les actions nouvelles à émettre resteront inscrites jusqu'à leur entière libération au nom du souscripteur ou de son cessionnaire dûment agréé par la gérance et par la majorité des membres du conseil de surveillance.

Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 10. La situation du capital social, quand il y a lieu, est publiée au moins une fois par an ou à la suite du bilan. Elle comprend la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions, l'indication des versements effectués et des sommes dont ils sont redevables.

ART. 11. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Si l'action n'est pas libérée, la gérance a le droit d'agréer ou de refuser la personne désignée.

ART. 12. Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche, elles portent un numéro d'ordre; des coupons représentant les dividendes à toucher à l'époque désignée par les présents statuts y sont annexés.

ART. 13. Les actions nominatives sont représentées par une inscription au nom du propriétaire sur les registres de la société, tenus en double; cette inscription établit la propriété; il est délivré un ou plusieurs certificats constatant leur inscription.

Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur, et reciproquement les actions au porteur peuvent être inscrites en nom.

Chaque mutation de la première catégorie donne lieu à une perception d'un franc par action pour tous frais. Les titres au porteur inscrits en nom sont immédiatement anéantis.

Les actions au porteur et les certificats constatant l'inscription des actions au nom du propriétaire portent le sceau de la société et sont signés par deux gérants et par deux membres du conseil de surveillance délégués à cet effet.

ART. 14. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre.

Le transfert des actions nominatives s'opère conformément à l'article 37 de la *loi* du 18 *mai* 1873.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres.

Elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire, ou tout autre, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 15. A défaut d'opérer les versements requis aux époques fixées, l'intérêt en est dû de plein droit et sans aucune interpellation au taux de 5 p. c. l'an.

Dans le cas où les versements exigibles ne sont pas effectués dans le mois d'une simple mise en demeure notifiée au domicile élu en conformité de l'article 61, les gérants ont l'option de poursuivre, par tous moyens de droit, la rentrée des versements arriérés ou de prononcer la déchéance absolue des actions. Dans cette dernière occurrence les versements effectués restent acquis à la société sans aucune répétition et les actions déchues sont remplacées par de nouveaux titres.

Gérance.

ART. 16. Chaque gérant doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social souscrit, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs, valeur nominale des actions.

Elle sont affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite sur le registre d'actionnaires.

Les actions sont inscrites au nom du gérant, sont inaliénables pendant toute la durée de sa gestion et jusqu'à l'apurement des comptes y relatifs, dont l'approbation vaudra *quitus* définitif de sa gestion.

ART. 17. Les gérants peuvent se faire assister par des mandataires ou fondés de pouvoir, sans que cette faculté puisse les autoriser à se décharger des soins de leur gestion; mais, dans ce cas, le choix d'un ou de plusieurs mandataires doit être fait et la procuration donnée par les gérants réunis.

Ces fondés de pouvoir sont rétribués par la société.

ART. 18. Si l'un des gérants se trouve empêché par cause légitime et temporaire de s'acquitter des soins de sa gestion, il peut se faire remplacer sous sa responsabilité personnelle et à ses frais par un mandataire capable, préalablement agréé par l'autre gérant.

ART. 19. Les gérants ne peuvent faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

La signature sociale appartient séparément à chacun des associés en nom collectif, mais toute ouverture de crédit à découvert et tout engagement dépassant le terme de cent jours, de quelque

importance qu'ils soient, nécessitent le concours et la signature des deux gérants ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux.

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Elle a notamment le pouvoir :

1° D'acquérir des immeubles dans les cas prévus par l'article 6 des statuts;

2° De revendre les dits immeubles ou de les mettre en rapport ;

3° De désister la société de tous droits réels et de consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, nantissements et aut res garanties, le tout sans qu'il soit justifié de pay ement ou de l'extinction des créances de la société ;

4° D'émettre des bons ou promesses de remboursement à un an ou plus de date.

ART. 20. Si l'un des gérants vient à décéder ou à se retirer dans le cours de la société, elle ne sera pas dissoute.

Le gérant survivant ou restant seul sera juge de l'opportun ité du remplacement de son cogérant, et, dans l'affirmative, il devra faire agréer son nouvel associé ou ses nouveaux associés-gérants par l'assemblée générale.

Il en serait de même si la gérance se retirait collectivement. La nouvelle firme, s'il y avait lieu, serait determinée par les nouveaux gérants.

Conseil de surveillance.

ART. 21. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil composé de cinq membres, auxquels ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance, par suite de décès ou autrement, est réduit de plus de moitié, la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des membres manquants.

Ce conseil a pour mission :

De veiller à l'exécution des présents statuts ;

D'entendre le compte sommaire des opérations de la societé, qui lui est communiqué par la gérance, au moins une fois par trimestre ;

De signaler à la gérance les opérations qui lui paraitraient dangereuses ;

De vérifier le bilan et, quand il le juge nécessaire, de prendre par lui-même ou par un ou par plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société ;

De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exercice de sa surveillance et sur le bilan.

Dans les assemblées du conseil de surveillance, en cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le représente est prépondérante.

ART. 22. La majorité du conseil a le droit de convoquer les actionnaires en assemblee genérale extraordinaire.

ART. 23. Le conseil ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui le composent. Il charge l'un des gérants ou l'un de ses membres de remplir les fonctions de secretaire.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents; il en est transmis le lendemain une copie, certifiée conforme par le secrétaire, au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 24. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires de 20 actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 25. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de cinq ans, mais ils peuvent être réélus. Dans leur première réunion du mois de janvier, ils nomment un président et un vice-président, dont les fonctions sont annuelles, mais qui sont également rééligibles.

ART. 26. Les membres du conseil actuellement en fonctions sont :

M. Delwart, Louis, propriétaire, élu en 1879;
M. Delafosse, Alexandre, notaire, élu en 1880;
M. Delye, Charles, propriétaire, élu en 1881;
M. Goblet, Firmin, avocat, élu en 1882;
M Thiéffrit, Florimond, propriétaire, élu en 1883.

ART. 27. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la réunion de l'assemblee générale. Il en est de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

ART. 28. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou démissionnaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 29. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle a raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 30. Les 5 p. c. sur le bénéfice net, alloués au conseil de surveillance par l'article 36, sont répartis entre ses membres en jetons de présence.

ART. 31 Les réunions du conseil de surveillance peuvent avoir lieu sur la convocation des gérants, au siège de la societé ou à l'une des succursales.

Bilan, dividendes, fonds de réserve.

ART. 32. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait par les soins des gérants un inventaire du passif et de l'actif de la societe, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

ART. 33. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par les gerants; ils sont soumis un mois avant l'assemblee generale à l'approbation du conseil de surveillance, qui les vérifie et fait à l'assemblee générale un rapport contenant ses propositions

ART. 34. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserv e. Les bénefices destinés au fonds de réserve par l'article 36 et les intérêts dont le fonds de réserve est productif en conformité de l'article 39 entrent dans ce prélèvement obligatoire.

ART. 35. Les actions jouissent sur les bénéfices nets resultant du bilan approuvé par l'assemblée generale d'un premier dividende de 4 p. c. du capital versé.

ART. 36. Les bénéfices nets constatés par le bilan, approuvé par l'assemblée générale, après prelèvement du premier dividende en conformité de l'article 35, sont attribués comme suit :

5 p. c. aux commissaires-surveillants;

5 p. c. au fonds de réserve ;

45 p. c aux actionnaires à titre de deuxième dividende;

40 p. c. à la gérance.

5 p. c. aux employés; la répartition en est faite entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur arreté par les gérants, sur l'avis conforme des membres du conseil de surveillance.

ART. 37. Les dividendes sont payés à dater du 2 avril qui vient après l'assemblée générale dans laquelle les comptes ont été rendus et approuvés.

Il en est de même des parts de bénéfices revenant au conseil de surveillance, à la gérance et aux employés.

Les dividendes ne sont, dans aucun cas, sujets à rapport.

ART. 38. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et verses au fonds de réserve.

ART. 39. Les capitaux portés au fonds de réserve sont productifs d'intérêts à 5 p. c. l'an, au profit de la réserve jusqu'à ce que celle-ci s'élève au dixième du capital souscrit

Dès que ce dixième sera atteint, l'intérêt au profit de la reserve sera réduit à 3 p. c.

ART. 40. Si les bénefices sont insuffisants pour servir le premier dividende de 4 p. c., la somme manquante est prélevee sur le fonds de réserve, mais sans que le dixième du capital souscrit puisse être entamé.

ART. 41. Le maximum du fonds de réserve est fixé à un dixième du capital social souscrit. Si le maximum vient à être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Lorsque le maximum du fonds de réserve est atteint, les bénéfices qui y étaient destines par l'article 36 sont partagés par moitié entre les actionnaires et la gérance.

Assemblées générales.

ART. 42. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par des annonces insérees deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge*, dans un journal publie à Bruxelles et dans un journal de Tournai.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 43. La présidence des assemblées générales appartient au président ou au vice-président et, à défaut de ce dernier, au plus ancien membre du conseil de surveillance. Les autres membres de ce conseil font partie du bureau.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés au bureau par des actionnaires désignés par le president parmi ceux qui sont présents.

Le bureau décide si les votes sont émis par appel nominal ou autrement.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les élections se font au scrutin secret.

ART. 44. Pour assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire d'une action au moins, inscrite en nom ou au porteur.

Les proprietaires d'actions au porteur doivent faire connaître a la gérance, dix jours avant l'assemblée par une déclaration signée, le nombre et les numéros des actions qu'ils comptent representer ou y faire représenter.

Il ne peut être fait de transfert d'actions inscrites en nom dans les dix jours qui précèdent l'assemblée générale.

ART. 45. Aucun mandataire n'est admis à representer un actionnaire s'il n'a pas lui-même le droit de voter.

Le mandataire doit remettre à la gérance, dix jours avant l'assemblée, les pouvoirs dont il est porteur. Ces pouvoirs doivent être en due forme.

ART. 46. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Cependant le même actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Le propriétaire d'actions au porteur ou son mandataire doit produire les actions qu'il représente dans l'assemblee générale avant de voter. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre de leurs actions, est signée par les actionnaires présents.

ART. 47. L'assemblée générale se réunit chaque annee, le dernier mardi de mars, à 2 heures de relevée, à Tournai, pour entendre les rapports des gérants et du conseil de surveillance et discuter le bilan, qui ne contient le nom d'aucun créditeur ni débiteur de la société.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport du conseil de surveillance, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

L'assemblée générale ordinaire, quel que soit le nombre des actions qui y sont représentées, délibère valablement sur l'ordre du jour contenant les objets qui lui sont soumis par le conseil de surveillance ou par la gerance; aucune autre proposition ne peut être mise en discussion à moins d'être presentée par dix actionnaires possédant ensemble au moins 100 actions et d'avoir eté communiquée trente jours à l'avance aux gerants.

Elle procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité des voix ; s'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de surveillance, d'accord avec les gérants, a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 48. Si l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la transformation de la société en commandite simple, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation, elle doit réunir les actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il est fait une seconde convocation à vingt et un jours d'intervalle et l'assemblée statue alors, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans tous les cas prévus au présent article, aucune résolution n'est valable si elle n'obtient la majorité des trois quarts des voix. Le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires est tenu devant un notaire assisté de ses témoins.

ART. 49. L'approbation par l'assemblée générale du bilan et des comptes soumis au conseil de surveillance vaut ratification de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, la responsabilité de la gérance.

ART. 50. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale ordinaire est tenu en double expédition et signé par tous les membres du bureau. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire d'un des doubles ; l'autre est placé aux archives de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires sont signés par le président du conseil de surveillance et par un des gérants.

ART. 51. Toute décision des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, prise dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts, engage et oblige la généralité des actionnaires, même les absents et les dissidents.

ART. 52. Les gérants ou l'un d'eux peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social dont les titres resteront déposés au siège social jusqu'après l'assemblée générale.

Prorogation, modifications, dissolution et liquidation.

ART. 53. Aucune modification ne pourra être proposée aux statuts sans l'assentiment préalable du conseil de surveillance ; dans aucun cas, elle ne peut porter atteinte aux droits acquis.

ART. 54. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période, dont elle déterminera la durée.

ART. 55. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée prise conformément à l'article 48 si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital social. Pareille décision pourra être prise à la simple majorité si la perte s'élève à 30 p. c., et la dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c.

ART. 56. Le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des actionnaires possédant les trois quarts de l'avoir social. A défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

ART. 57. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société ; consentir toutes remises, compromis et transactions ; donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir ; exercer toutes poursuites et généralement faire ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales. Le salaire des liquidateurs est fixé par l'assemblée générale avant leur entrée en fonctions.

Dispositions générales.

ART. 58. Dans aucun cas ni pour aucun motif, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire, ni provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 59. En cas de décès d'un gérant, ses droits de gérance sont réglés à forfait, en prenant en moyenne les résultats, en bénéfices ou en pertes, des trois derniers exercices, appliqués dans les proportions du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 60. Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société, et de plus, s'il y a entre eux indivision à un titre quelconque, ils doivent désigner une personne chargée seule, pour eux tous, de les représenter dans leurs rapports avec la société.

ART. 61. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Tournai ou qui cesse d'y être domicilié doit faire une élection de domicile dans cette ville.

A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance, et à la maison communale pour tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile, choisie ou établie de droit, emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Tournai, sans devoir observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

ART. 62. Aucune contestation d'un intérêt général ne peut être soulevée contre les gérants ou l'un d'eux, contre la commission de surveillance ou l'un de ses membres, par un ou plusieurs actionnaires isolément ; une proposition à ce sujet doit être soumise à l'assemblée générale, qui délibère sur l'adoption ou le rejet. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la

reproduire en justice dans son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs de ses membres pour poursuivre, en qualité de commissaires, les contestations au nom et pour compte de la masse.

Dans ce cas, les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires choisis par l'assemblée générale; toute signification individuelle faite aux actionnaires est inutile et sans effet.

1301.— CONSTANT MOTTE ET PIERRE NELIS, *s. c.*, pour l'exploitatiom d'une brasserie, à Jandrain. *Formation* pour six ans : acte du 2 juil. 1883.

1302. — DENIS FRÈRES, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 9 juil. 1883.

1303. — COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE DE LUMIERE ÉLECTRIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1304. — THIWISSEN ET Cie, *c par a.*, dite : SOCIÉTÉ DE L'ENTREPÔT DU PARADIS (en liquidation), à Liège. *Nomination*.

1305 — ANTOINE DEVOS ET ADOLPHE BAYOT, *s. c.*, pour l'appareillage à gaz et à eau et la plomberie, à Dison. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1894) : acte du 6 juil. 1883.

1306. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE CHATELET-MARCHIENNE. *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 juil. 1883.

... MM. Jules Urban et Pierre Gillain, administrateurs, et M. Samson Wiener, commissaire, sont réélus à l'unanimité.

1307. — DECLERCQ ET DROESHOUT, *s. c.*, pour l'achat et la vente de fonds publics, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 7 juil. 1883.

1308. — CASSE ET HOTAT, *s. c.* pour l'execution des travaux d'extension des établissements maritimes d'Anvers, à Bruxelles. *Formation* pour un terme indéterminé : acte du 10 juil. 1883.

1309.— LA CORDONNERIE BRUXELLOISE, *s. a*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 9 juil. 1883.— [1881, n° 1030.]

1310. — C. MAHILLON ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente d'instruments de musique, à Londres. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 3 juil. 1883.

1311. — GÉRARD NUESELL, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel in lakenstoffen, gemaakte kleederen, enz., te Antwerpen. *Stichting* (tot den 31 jan. 1887) : akte van 29 juni 1883.

1312.— PETERS, *s. c.*, à Saint-Trond. *Modification* : acte du 8 juil. 1883.

1313.— WIEGEN ET BOUCKAERT, *s. c.*, pour le commerce de bières, liqueurs, vins, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1888) : acte du 1er juil. 1883.

1314. — DUPRIEZ ET Cie, *s. c.*, à Hensies. *Clôture de la liquidation* : acte du 3 juil. 1883.

1315. — J. DELTENRE, BRIART, C. NICAISE ET Cie, *c. par a.*, à Fayt. *Bilan*, etc.

1316. — SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'AMSTERDAM EN 1883, COLONIALE ET D'EXPORTATION GÉNÉRALE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 2 juil. 1883.

1317. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, à Lessines. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 juil. 1883.

... L'assemblée réélit MM. E. de Clercq et A. Nicaise administrateurs, nomme M. C. Havrez administrateur en remplacement de M. J. Cosyns, et M Moreau, ingénieur à Louvain, commissaire, en remplacement de M. C. Havrez.

1318. — CAISSE DE RETRAITE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 juil. 1883.

1319.— S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Nomination* du 4 juil. 1883.

... Au premier scrutin, en remplacement de M. Pâris-Pâris, decédé, M. Victor Closset, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, chaussee de Haecht, n° 87, est nommé administrateur par 1,168 voix contre 360 suffrages donnes à M. Léon Dapsens.

Au deuxième scrutin, en remplacement de M. Louis Finet, M. Léon Dapsens, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, n° 101, est élu administrateur par 1,348 voix, contre 180 voix données à M. Louis Finet.

Au troisième scrutin, en remplacement de M. Victor Finet, M. Auguste Vanden Eynde, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Bériot, n° 33, est nomme commissaire par 1,348 voix, contre un bulletin blanc.

Après les votes qui viennent d'avoir lieu, M. Closset, préqualifie, ici present, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle vient de lui temoigner. Mais, avant d'accepter définitivement, dit-il, le mandat qu'elle lui confère, il tient à déclarer à l'assemblée qu'il n'entend assumer aucune responsabilité du chef de toutes les opérations antérieures à ce jour, ni de l'administration passee.

Il déclare également que, vu la situation de la société, telle qu'elle résulte du rapport et du bilan presentés à l'assemblee générale de ce jour par le conseil d'administration, il se réserve d'examiner si les écritures et la marche générale des affaires sociales lui permettront de continuer ces fonctions, se réservant, en outre, le droit de deposer son mandat quand il lui conviendra et de pouvoir en tout temps demander à l'assemblee générale de pourvoir à son remplacement, n'entendant assumer d'autre responsabilite que celle qui lui serait imputée du chef de son intervention momentanee dans l'administration de la société.

MM. Dapsens et Vanden Eynde, élus, le premier administrateur, et le second commissaire, ici présents, font les mêmes déclarations et reserves que M. Closset.

1320.— S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Transfert du siège social* et *nomination* : acte du 6 juil. 1883.

... Par résolution du conseil d'administration de la Societé anonyme des tramways de Dusseldorf, en date du 5 juillet 1883, le siège social, actuellement rue Berckmans, n° 73, à Saint-Gilles, est transfère, à dater de ce jour, chaussée de Haecht, n° 87, à Schaerbeek. M. Victor Closset est nommé administrateur délegue en remplacement de M. J.-H. Muller, qui n'avait accepté

ces fonctions que provisoirement, à la suite du décès de M. Pâris-Pâris.

M. Closset est, en outre, nommé président du conseil d'administration.

1321. — S. A. BELGE DE REMORQUAGE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 2 juil. 1883.

1322. — JOS. KÖLKENBECK ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 14 juil. 1888) : acte du 14 juil. 1883.

1323. — MICHEL ROELOFS ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* acte du 6 juil. 1883.

1324 — NICOLAS SAINT-REMY FILS, *c. s.*, pour l'industrie du carbonisage des laines, à Andrimont-Verviers. *Formation* pour neuf ans et neuf mois : acte du 5 juil. 1883.

1325. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Nomination.*

1326. — ALFRED VANDENKERKHOVE ET Cie, *s. c.*, pour le négoce de cotons bruts et filés, etc., à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 13 juil. 1883.

1327. — EUGÈNE MARCOTTE ET Cie, *s. c.*, à Buenos-Ayres. *Modifications :* acte du 3 juil. 1883.

1328 et **1329.** — S. A. D'EXPLOITATION DE L'EXPOSITION D'AMSTERDAM, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1330. — SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DE SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY. *Statuts* : acte du 12 juil. 1883.

Par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1° M. Emile Lutz, industriel, demeurant à Rouen, rue Cauchoise, n° 88, agissant en qualité de liquidateur de la Société cotonnière de Saint-Etienne du Rouvray, société anonyme française au capital de 1,500,000 francs, dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, tenue le 28 juin dernier par-devant Me Paul Jore, notaire à Rouen, dont une expédition restera ci-annexée ; laquelle assemblée lui a conféré les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes ;

2° M. Gustave Parmentier, industriel, demeurant à Bruxelles, petite rue des Longs-Chariots, n° 7 ;

3° M. Eugène Parmentier, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, n° 21;

4° M. le baron Adolphe de Vrière, ministre d'Etat, demeurant au château de Baesveldt, commune de Zedelghem (Flandre occidentale) ;

5° M. Stanislas-Kostka Jasinski, employé de banque, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Marie-Thérèse, n° 81 ;

6° M. Emile Goethals, propriétaire, demeurant à Schaerbeek ;

7° M. Charles Weber, banquier, demeurant à Bruxelles, Montagne de l'Oratoire, n° 10 ;

Lesquels comparants nous ont déclaré vouloir former une société anonyme qui sera régie par les statuts qui suivent et par les dispositions de la loi du 18 mai 1873 :

STATUTS.

CHAPITRE Ier. — *Objet, dénomination, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme dont le siège est établi à Bruxelles et qui a pour objet la filature de coton et le tissage, l'apprêt, le blanchiment, la teinture et l'impression des tissus de coton ou mélangés d'autres matières et la vente de ces produits.

La société pourra acquérir et céder des brevets ou licences ayant trait aux industries formant l'objet social.

Elle exploitera les établissements sis en France, à Saint-Etienne du Rouvray, près Rouen, dans la Seine-Inférieure, et décrits à l'article 4 ci-après.

ART. 2. La société prend la dénomination de: *Société cotonnière de Saint-Etienne du Rouvray*, société anonyme.

ART. 3. La durée de la société sera de trente années, à dater du 1er juillet 1883.

CHAPITRE II. — *Apports.*

ART. 4. M. Emile Lutz, en sa qualité de liquidateur de la Société cotonnière de Saint-Etienne du Rouvray, fait apport à la société nouvelle :

1° De tous les immeubles appartenant actuellement à la société en liquidation et comprenant notamment :

Deux terrains, ensemble d'une superficie cadastrale de 21 hectares 35 ares 99 centiares, situés dans la commune de Saint-Etienne du Rouvray (Seine-Inférieure), actuellement occupés par la société dissoute, et sur lesquels sont établis des bâtiments de filature et de tissage de coton, une cité ouvrière composée de constructions diverses, une usine à gaz avec dépendances et autres bâtiments ;

2° Des machines, chaudières et transmissions installées dans les bâtiments ci-dessus désignés.

En représentation de l'apport immobilier indiqué sous les nos 1 et 2 ci-dessus, M. Lutz, en sa dite qualité, recevra 5,552 actions de 500 francs, libérées.

En outre, le liquidateur apporte :

3° Les marchandises et matières premières relevées dans l'état ci-annexé ;

4° La nue propriété des rentes suivantes :

A. Rente annuelle de 250 francs 5 p. c., inscrite au grand-livre de la dette publique de France sous le n° 49099 de la première série, au nom de la dame veuve Lucet et de ses enfants pour l'usufruit, et au nom de la Société cotonnière pour la nue propriété ;

B. Rente annuelle de 100 francs 3 p. c., inscrite au grand-livre de la dette publique de France sous le n° 301976 de la troisième série, au nom de Paul-Alfred Daragon, mineur, comme étant né à Nonancourt (Eure), le 13 juillet 1874, sous la tutelle légale d'Emilie-Louise-Elisa Robin, veuve de Pierre-Emile-Alphonse Daragon, sa mère, pour l'usufruit jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à son décès s'il a lieu auparavant, et au nom de la Société cotonnière de Saint-Etienne du Rouvray pour la nue propriété ;

C. Rente annuelle de 100 francs 3 p. c.,

inscrite au grand-livre de la dette publique de France sous le n° 301977 de la troisième série, au nom d'Alphonsine-Louise-Rosa Daragon, mineure comme étant née au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), le 16 septembre 1877, sous la tutelle d'Emilie-Louise-Elisa Robin, veuve de Pierre-Emile-Alphonse Daragon, sa mère, pour l'usufruit jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à son décès, s'il a lieu auparavant, et au nom de la Société cotonnière de Saint-Etienne du Rouvray pour la nue propriété.

En représentation des apports indiqués sous les nos 3 et 4, le liquidateur prénommé recevra 2,418 actions de 500 francs, entièrement libérées.

CHAPITRE III. — *Capital social.*

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 4 millions de francs, représenté par 8,000 actions de 500 francs chacune.

De ces 8,000 actions, il en a été attribué 7,970 en représentation des apports.

Les 30 actions restantes sont souscrites, savoir :

Par M. Gustave Parmentier, cinq actions.	5
Par M. Eugène Parmentier, cinq actions.	5
Par M. le baron de Vrière, cinq actions.	5
Par M. Jasinski, cinq actions.	5
Par M. Goethals, cinq actions	5
Par M. Weber, cinq actions	5
Total égal : trente actions. . .	30

Lesquels souscripteurs ont libéré entièrement les dites actions par le payement immédiat de 15,000 francs, ce qui est constaté par le notaire instrumentant.

ART. 6. La société pourra émettre des obligations. Le conseil d'administration est autorisé dès à présent à en créer jusqu'à concurrence de 4 millions de francs. Il en déterminera le taux, l'intérêt et les époques de remboursement.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance.*

ART. 7. Le conseil d'administration est composé de sept membres qui devront fournir un cautionnement de 50 actions. Il suffira de quatre membres pour délibérer valablement.

ART. 8. Le conseil nomme et révoque le directeur. Il peut faire choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur et lui allouer, de ce chef, une indemnité spéciale. Le membre ainsi délégué portera le nom d'administrateur-gérant.

ART. 9. La société est surveillée par trois commissaires devant fournir chacun un cautionnement de 10 actions.

ART. 10. Les administrateurs seront nommés par une assemblée générale qui se réunira aujourd'hui même et à laquelle assisteront tous les comparants au présent contrat.

Sont désignés comme commissaires : MM. Edmond Parmentier, industriel à Bruxelles ; Charles Riesch, négociant au Havre ; Grisar-Mauroy, negociant à Anvers.

ART. 11. Le mandat des administrateurs est de six ans ; celui des commissaires d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 12. L'assemblée générale annuelle peut fixer un traitement pour les administrateurs et les commissaires ; l'assemblée générale qui est appelée à nommer les premiers administrateurs pourra déterminer les avantages qui leur sont alloués pour le premier exercice, ainsi que ceux des commissaires.

ART. 13. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il la représente activement et passivement et exerce tous ses droits et actions. Il délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires ; il autorise par ses délibérations tous achats, ventes ou échanges de biens meubles et immeubles, tous emplois de fonds, emprunts sur dépôts de titres ou autres valeurs ; il peut donner toutes quittances et décharges ; faire tous emprunts hypothécaires et se faire ouvrir tous crédits hypothécaires ; consentir toutes inscriptions, mentions et subrogations, avec ou sans garantie, en recevant ou sans recevoir ; accorder mainlevée partielle ou entière de toutes inscriptions d'office ou autres, de toutes saisies et oppositions ; faire désister la société de tous droits, actions privilégiées et hypothèques, le tout avec ou sans payement ; compromettre, nommer tous experts, arbitres et amiables compositeurs, plaider, donner tous acquiescements, interjeter tous appels, fournir tous désistements, produire à toutes faillites, signer tous concordats, contrats d'union et d'atermoiement, faire toutes remises, pratiquer toutes saisies mobilières et immobilières et en donner mainlevée, nommer et révoquer tous agents et employés.

Il peut restreindre, dans la mesure qu'il croit utile, les diverses branches d'industrie mentionnées dans l'article 2 du présent acte, comme faisant l'objet de la société.

ART. 14. Le directeur ou l'administrateur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil, auquel il rend compte de toutes les affaires ; il lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il reste, en outre, chargé des ventes et achats, de la surveillance des travaux, de la fabrication et de la comptabilité.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, factures et endossements seront signés par le directeur ou l'administrateur-gérant et par l'agent comptable.

Toutefois, *en cas d'empechement*, le directeur ou l'administrateur-gérant est autorisé, mais uniquement pour la création et l'endossement des effets, à désigner une personne de son choix qui devra être préalablement agréée par le conseil d'administration.

Les actes d'achat et d'aliénation d'immeubles, ceux conférant hypotheque, les actes de mainlevée et tous autres actes pour la validité desquels la forme authentique est requise, seront signés du directeur ou de l'administrateur-gérant et d'un autre membre du conseil et qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

L'une des signatures pourra être donnée par mandataire, mais le mandat devra être authentique et spécial.

CHAPITRE V. — *Réserve, amortissement, répartition des bénéfices.*

ART. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du

chef des obligations et de l'amortissement, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour la création d'un fonds de réserve, destiné à parer aux pertes imprévues de la société.

Quand ce fonds aura atteint un dixième du capital, la réserve ne sera plus obligatoire.

Il est ensuite attribué aux actions un premier dividende de 5 p. c. l'an sur le capital.

Le surplus sera partagé comme suit :

10 p. c. au conseil d'administration ;

90 p. c. aux actions, à titre de second dividende, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

ART. 16. L'année sociale commencera le 1er juillet de chaque année.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 17. L'assemblée générale aura les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et pour apporter des modifications aux statuts, le tout en se conformant aux dispositions de la loi.

Elle pourra notamment décider que le siège principal des affaires sera transféré en France, et, comme conséquence, décider le transfert, dans le même pays, du siège légal. Pour atteindre ce but, l'assemblée générale aura le droit de faire en France tous actes nécessaires, même d'y constituer la société à nouveau par voie d'apport ou autrement ou de la fusionner avec toute autre société ayant le même objet.

ART. 18. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, le troisième lundi de septembre, à 2 heures, à Bruxelles, au siège de la société ou en tel autre lieu que le conseil d'administration indiquera.

Le bureau de l'assemblée générale, soit annuelle, soit autre, se compose de deux membres du conseil d'administration dont l'un remplit les fonctions de président et l'autre celles de secrétaire.

En cas de vote, le président s'adjoint deux membres de l'assemblée comme scrutateurs.

ART. 19. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. Les extraits à produire en justice seront certifiés par un administrateur.

ART. 20. Chaque action donne droit à une voix.

ART. 21. Six jours au moins avant l'assemblée, les actionnaires dont les titres sont au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée soit sur la représentation de leurs actions portant les numéros annoncés, soit sur la production d'un certificat constatant le dépôt opéré six jours auparavant dans une caisse désignée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — *Modification aux statuts, dissolution, liquidation.*

ART. 22. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation ou la diminution du fonds social ;

2° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société.

ART. 23. Dans ces divers cas, l'assemblée est composée et délibère conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 24. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Après le payement du passif, l'actif social sera distribué entre tous les actionnaires.

Si une assemblée, composée conformément à l'article 43 de la dite loi, décide à la majorité y prévue et dans les conditions de vote de cet article, que l'actif social sera apporté à une autre société contre actions ou obligations, cette décision n'enlèvera pas aux dissidents le droit de demander payement en espèces de leur part dans le dit actif, mais celui-ci sera évalué par experts comme actif à liquider et sans tenir compte du prix d'apport ou des avantages accordés par le contrat.

L'évaluation sera faite par trois experts désignés sur simple requête de la partie la plus diligente par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles et l'ordonnance qui les nomme sera notifiée aux intéressés et publiée dans le *Moniteur belge.*

S'il arrivait que la partie qui a obtenu l'ordonnance oubliât certaine notification, il est néanmoins dès à présent convenu que l'évaluation faite par les trois experts ainsi nommés sera obligatoire pour tous.

(Suivent les annexes.)

1331. — SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DE SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY. *Nomination* du 12 juil. 1883.

... L'assemblée nomme à l'unanimité administrateurs, pour une durée de six ans, MM. Gustave Parmentier, Eugène Parmentier, le baron Adolphe de Vrière, Rodolphe Coumont, Georges Schmidt, Emile Lutz et Charles Weber.

1332. — G. PETERS ET FILS, *s. c.*, à Saint-Trond. *Modification au contrat* : acte du 8 juil. 1883.

1333. — S. A. DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOÎT, à Liège. *Décharge aux liquidateurs* : acte du 16 juil. 1883.

1334 et **1335.** — J. LEVÊQUE ET Cie, *c. par a.*, à Herstal. *Bilan*, etc.

1336. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE (en liquidation), à Montigny-sur-Sambre. *Bilan.*

1337. — N.-J. FRAINEUX, société pour le commerce de charbon et de houille, à Hodimont. *Dissolution* : acte du 6 juil. 1883.

1338. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, à Lessines. *Nomination.*

... Le conseil d'administration, dans sa réunion du 16 juillet 1883, a, conformément à l'article 35

des statuts, nommé M. Antoine Nicaise administrateur délégué, auquel il a conféré les pouvoirs énumerés à l article 36 des mêmes statuts et l'a en outre chargé, en cette qualité, de signer tous actes, traites, chèques et effets de commerce au nom de la société.

La signature de M. Antoine Nicaise sera contresignée par M. Désiré Delaunoit, agent comptable de la société.

1339. — Auguste Mertens et Cie, *c. par a.*, pour la publication du journal *l'Écho du Parlement belge*, à Bruxelles. *Changement de la firme sociale* en celle de : Alphonse Motte et Cie : acte du 14 juil. 1883.

1340. — Alphonse Motte et Cie, *c. par a.*, pour la publication du journal *l'Écho du Parlement belge*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 14 juil. 1883.

1341. — L. De Beck et Ch. Van de Kerckove, *s. c.*, pour la construction et l'exploitation d'une glacière, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 29 juin 1883.

1342. — Georges Vautier et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation du journal *la Gazette*, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 16 juil. 1883.

1343. — Louis Bulteau et Cie, *s. c.* dite : Banque de valeurs a lots, a Bruxelles. *Dissolution* : acte du 13 juil. 1883.

1344. — Joseph Zurstrassen, à Verviers. *Procuration* : acte du 17 juil. 1883.

1345. — Jules Baugnies et Cie, à Péruwelz. *Dissolution* : acte du 7 juil. 1883.

1346. — S. a. de la sucrerie de Silly, à Silly. *Bilan.*

1347. — F. Lebeau et Cie, *c. s.*, pour le reforage des canons d'armes à feu, etc., à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 12 juil. 1883.

1348. — Meusen et Donners, à Anvers. *Dissolution* ; acte du 15 juil. 1883.

1349. — S. a. des actions de jouissance réunies de la Société immobilière d'Anvers (en liquidation), à Anvers. *Bilan*, etc.

1350. — La Construction industrielle, *s. a.* franco-belge, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1351 et **1352.** — S. a. des tanneries namuroises, à Namur. *Bilan*, etc.

1353. — S. coop. des pharmacies populaires, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1354. — L'Union du Crédit de Verviers, à Verviers. *Liste des membres* au 30 juin 1883.

1355. — S. a. des scieries de Roux, à Roux. *Demission et nomination d'un comptable* : acte du 19 juil. 1883.

1356. — Louis Depelchin et Cie, *s. c.*, pour l'achat, la vente et la fabrication de la chicorée, à Russeignies. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 9 juil. 1883.

1357. — Syndicat financier belge, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1358. — S. a. des tramways de Bruxelles-Evere, à Bruxelles. *Rectification* : acte du 19 juil. 1883.

1359. — Herman Pieter en Zoon Léo, maatschappij in kollectieven naam, te Gent. *Ontbinding* : akte van 14 juli 1883.

1360. — Société de Saint-Léonard (machines et outils), *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

1361. — S. a. du charbonnage de Forte-Taille, à Montigny-le-Tilleul. *Bilan*, etc.

1362. — Veders et Cornelsen, *s. ç.*, pour le commerce de bestiaux, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1893) : acte du 20 juil. 1883.

1363. — Banque de l'Industrie, *s. a.*, à Anvers. *Compte de liquidation* du 12 juil. 1883.

1364. — Banque de l'Industrie. *Décharge aux liquidateurs* : acte du 12 juil. 1883.

1365. — Le Crédit commercial du Pays de Waes, à Saint-Nicolas. *Dissolution* : acte du 23 juil. 1883.

1366. — Van Gheem frères, *s. c.*, à Laeken. *Formation* pour un terme illimité : acte du 25 juil. 1883.

1367. — A. Van Wassenhove fils, à Gand. *Autorisation de se servir de cette firme* : acte du 22 juil. 1883.

1368. — S. a. des terrains militaires de Nieuport, à Anvers. *Bilan*, etc.

1369. — Sirejacob frères, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 25 juil. 1883.

1370. — A. Leys, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 18 juil. 1883.

1371. — La Minerve, *s. a.*, pour les assurances dotales des enfants des deux sexes, à Ixelles. *Statuts* : acte du 12 juil. 1883.

1372. — La Minerve, *s. a.* d'assurances. *Nomination.*

1373. — S. a. de Gosselies, à Gosselies. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 21 juil. 1883. — [1875, n° 188.]

Il est ajouté ce qui suit à l'article 2 :

« Elle peut à ces fins se fusionner ou s'allier avec d'autres établissements similaires. »

Le § 4 de l'article 16 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration, dans les limites des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

« Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire, même avec voie parée, et en donner mainlevée avant ou après payement, louer ou acquérir des immeubles, vendre ou donner à bail ceux qui seraient devenus inutiles à la société. Toutefois, avant d'aliéner ou d'acquérir des immeubles ou de consentir hypothèque, il devra avoir obtenu l'avis conforme du collège des commissaires. Il sera tenu d'en informer la plus prochaine assemblée générale. Il nomme et révoque les employés de la société, sur la proposition du directeur-gérant, fixe leur traitement et détermine le salaire des ouvriers. »

Le § 5 du même article sera désormais conçu comme suit :

« Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour des

objets déterminés et pour une durée limitée. Les administrateurs ainsi délégués pourront recevoir une rémunération spéciale en dehors de leurs tantièmes statutaires.

L'article 21 est modifié comme suit :

§ 1er. « Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a autant de voix à l'assemblée générale qu'il possède d'actions dans la société. Les propriétaires d'actions qui voudraient assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au *moins* avant la réunion, indiquer par simple lettre au directeur-gérant le nombre et les *numéros* de leurs actions. Il en sera accusé réception. »

Le § 2 du même article est maintenu.

Deuxième objet à l'ordre du jour : Nomination d'un administrateur, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Il est procédé au scrutin secret à cette élection et M. Alfred Gernaert, ingénieur, demeurant à Ixelles, obtient l'unanimité des voix.

1374. — HAUZEUR FILS AINÉ ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des fils et étoffes de laine pure, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1899) : acte du 20 juil. 1883.

1375. — S. A. POUR LA FABRICATION DES FARINES, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 25 juil. 1883. — [1879, n° 397.]

1376. — S. A. DU PONT D'ARGENTEAU, à Bruxelles. *Bilan, etc.*

1377. — DANGLEHEM ET Cie, *s. c.*, à Louvain. *Dissolution* : acte du 19 juil. 1883.

1378. — S. A. DES USINES DES TROIS-FONTAINES : MEUNERIE, VERMICELLERIE, AMIDONNERIE, à Vilvorde. *Modifications aux statuts* : acte du 19 juil. 1883. — [1883, n° 333.]

1379. — HARTY ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'un nouveau système de voie métallique pour chemins de fer et tramways, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 21 juil. 1883.

1380. — H. VAN DER PAS EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor de fabricatie van cigaren, te Arendonck. *Stichting* (tot den 21 juli 1893) : akte van 21 juli 1883.

1381. — S. A. DE LA SUCRERIE DE RAMEGNIES-CHIN, à Tournai. *Modifications aux statuts* : acte du 27 juil. 1883. — [1882, n° 1339.]

1382. — E. DECHY FRÈRES, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de pièces mécaniques, à Couillet. *Formation* pour neuf ans : acte du 14 juil. 1883.

1383. — ERNESTO TORNQUIST ET Cie, *c. s.*, à Buenos-Ayres. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 24 juil. 1883.

1384. — GEBROEDERS L. EN F. HEYLEN, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den handel van raapkoek, specerijen, enz., te Heyst-op-den-Berg. *Stichting* voor tien jaren : akte van 24 julij 1883.

1385. — J. LANG, société, à Pepinster. *Prorogation* (jusqu'au 30 sept. 1901) : acte du 27 juil. 1883.

1386. — GILBERT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de vins, bières et liqueurs, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 20 juin 1903) : acte du 20 juin 1883.

1387. — LAITERIE HOLLANDO-BELGE, *s. a.*, à Anderlecht. *Dissolution* : acte du 16 juil. 1883. — [1882, n° 331.]

1388. — SOIRON ET VANDER HEYDEN, *s. c.*, à Herve. *Dissolution* : acte du 27 juil. 1883.

1389. — S. A. DES TANNERIES NAMUROISES, à Namur. *Situation du capital*, etc. *Nomination* du 14 juil. 1883.

1390. — DAMBOIS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de tissus imperméables, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 28 juil. 1883.

1391. — A. ZOUDE ET J. MATTHYS, *s. c.*, pour le commerce de carrosseries, à Schaerbeek. *Formation* (jusqu'au 15 juil. 1898) : acte du 24 juil. 1883.

1392. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 24 juil. 1883.

... M. Van Ypersele est proclamé administrateur de la dite société. Il achèvera le mandat de feu M. Léandre de Hennin, expirant le 31 décembre 1885.

L'assemblée reconnaît et constate que, par suite de la nomination ci-dessus, le comité administratif de la société est composé comme suit :

1° M. Emile Dansaert, avocat, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, directeur;

2° M. Jules Bosquet, propriétaire, demeurant au dit Saint-Gilles;

3° M. Alfred Allard, avocat, demeurant à Bruxelles;

4° M. Victor Closset, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, et

5° M. Raymond Van Ypersele, docteur en droit, demeurant à Ixelles.

Ces quatre derniers administrateurs.

Le mandat de ces messieurs expirera le 31 décembre 1885.

1393. — JADOUL, DUPONT ET PAPY, *s. c.*, à Waremme. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de : JADOUL ET PAPY : acte du 18 juil. 1883.

1394. — SMOUT, COOREMANS ET DEHOUL, *s. c.*, pour l'exploitation du commerce de tapisseries et de broderies, à Bruxelles. *Retraite d'associé* : acte du 24 juil. 1883.

1395. — L. HURTAULT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 22 juil. 1883.

1396. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUFFIOULX, à Bouffioulx. *Dissolution* : acte du 26 juil. 1883. — [1880, n° 1324; 1883, n° 1404.]

1397. — LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE, *s. a.*, franco-belge, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 27 juil. 1883. — [1881, n° 1037; 1882, n° 1626.]

1398. — GASTON DARLAY ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et le négoce des plissés, ruches et dentelles, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1903) : acte du 30 juil. 1883.

1399. — SOUDAN FRÈRES, *s. c.*, à Renaix. *Dissolution* : acte du 25 juil. 1883.

1400. — PRION ET RENERY, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 29 juil. 1883.

1401. — W. BASTIN, *s. c.*, pour la fabrica-

tion et le commerce de draps et étoffes de laine, à Dison. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 28 juil. 1883.

1402. — JULES HOGGE ET GRÉGOIRE HERMAN, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 24 juil. 1883.

1403.—JULES HOGGE ET GRÉGOIRE HERMAN, *s. c.*, pour le commerce des cuirs et l'exploitation de la tannerie, à Liège. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1894) : acte du 25 juil. 1883.

1404. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA BIESME, formée pour trente ans, au capital de 400,000 francs, à Bouffioulx. *Statuts* : acte du 26 juil. 1883. — [1883, n° 1396.]

1405. — OLIN ET FILS, *c. s.*, à Bruxelles. *Adjonction d'associé* : acte du 30 juil. 1883.

1406. — CAISSE GÉNERALE DES FAMILLES, Cie anonyme d'assurances sur la vie, à Paris. *Bilan*, etc.

1407. — S. A. BELGE DE REMORQUAGE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1408 — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 28 juin 1883.

1409. — COMPAGNIE BELGE DE TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* de la convention intervenue avec *The Liege international Bell Telephone Company. Modifications aux statuts* : acte du 20 juil. 1883. — [1881, nos 499 et 1344; 1884, n° 1180.]

... M. le président donne connaissance à l'assemblée de la convention intervenue le 5 juin 1883, entre la Compagnie belge du téléphone Bell et la Societé anonyme The Liege International Bell Telephone Company, et à laquelle a participé également la Société anonyme The International Bell Telephone Company, établie à New-York.

Par cette convention, la Compagnie belge du téléphone Bell, agissant en vertu des dispositions du paragraphe final de l'article 1er de ses statuts, a :

1° Renoncé à toutes ses prétentions de fusion avec la Société The Liege International Bell Telephone Company, avant comme après l'obtention de la concession à accorder par le gouvernement pour la construction et l'exploitation de reseaux téléphoniques dans la province de Liège, l'arrondissement de Verviers excepte ;

2° Fait abandon à la Société The Liege International Bell Telephone Company du reseau complet qu'elle possède à Liège et ses environs, sauf du réseau existant dans l'arrondissement de Verviers, qui demeure la propriété de la Compagnie belge du téléphone belge (les objets composant le magasin étant seuls exceptes), lequel réseau abondonné appartenait à la Compagnie belge du téléphone Bell comme faisant partie de l'apport fait à cette société par la Société générale de teléphonie de Belgique, en liquidation, sous l'article 5, lettres *D*, *E*, de l'acte constitutif de la Compagnie belge du téléphone Bell, du 14 mars 1881 ;

3° Renoncé à exploiter, directement ou indirectement, la téléphonie dans la province de Liège, l'arrondissement de Verviers excepté, et

4° Renoncé pour la province de Liège, l'arrondissement de Verviers excepté, au droit d'exploitation des communications téléphoniques à établir éventuellement entre les gares et les stations de chemins de fer, droit apporté à la Compagnie belge du téléphone Bell, sous l'article 5, lettre *A*, n° 1, de l'acte constitutif prémentionné du 14 mars 1881, par la Société The International Bell Telephone Company (limited), à New-York, qui s'en était réserve la propriéte dans l'acte de constitution de la Societé The Liege International Bell Telephone Company, reçu par le notaire Biar, à Liège, le 23 juin 1880.

En compensation des abandons ci-dessus énumérés, faits par la Compagnie belge du téléphone Bell, la Société The Liege International Bell Telephone Company a abandonné et attribué à la Compagnie belge du téléphone Bell 1,000 titres ou parts ordinaires, sans enonciation de valeur, de la Société The Liege International Bell Telephone Company, faisant partie des titres cédés à cette dernière société, aux termes de la convention précitée du 5 juin 1883, par la Société anonyme The International Bell Telephone Company, propriétaire de tous les titres ou parts ordinaires de la Société The Liege International Bell Telephone Company, en vertu de l'article 8 de l'acte constitutif de cette société, ci-dessus relaté.

M. le president explique que, par suite de la convention dont il s'agit, des modifications ont été apportées aux statuts de la Société The Liege International Bell Telephone Company, suivant acte reçu par le notaire Biar à Liege, le 18 juin 1883, et qu'aux termes de ces modifications les titres ou parts ordinaires de cette société, dont font partie les 1,000 titres abandonnés à la Compagnie belge du télephone Bell, participeront désormais, concurremment avec les parts privilégiées, aux bénéfices de la Societé The Liege International Bell Telephone Company, après prelèvement:

1° De 5 p. c. pour la réserve legale ;

2° De la somme nécessaire au payement d'un premier dividende annuel de 5 p. c. sur les 4,000 parts privilégiees, au prorata des versements effectuées sur celles-ci, et

3° Des tantièmes attribués au directeur, au conseil d'administration et au collège des commissaires.

M. le président déclare que, dans les délibérations en conseil d'administration, dans lesquelles il s'est agi de la convention, MM. de Browne de Tiége, Van Bellingen et De Groof se sont abstenus, conformément à la loi, comme ayant un intérêt dans la question.

L'assemblée, consultée, approuve et ratifie par 2,605 voix contre 260 voix la convention conclue le 5 juin 1883 avec la Societe anonyme The Liege International Bell Telephone Company, mais sous la réserve formelle que la Societé The Liege International Bell Telephone Company s'engage à n'exploiter la téléphonie ni directement ni indirectement que dans la province de Liège, à l'exception de l'arrondissement de Verviers.

1410. — COMPAGNIE DES FIBRES COSMOS, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 21 juil. 1883. — [Dissoute : 1884, n° 137.]

1411. — VAN MAENEN ET VAN DEN BROECK

s. c., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 juil. 1893) : acte du 1er août 1883.

1412. — S. A. DE LA SUCRERIE DE MONS, à Mons. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1413. — C. BRIAVOINE ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Nomination d'un liquidateur :* acte du 28 juil. 1883.

1414. — S. A. DES MINES DU LUXEMBOURG BELGE, à Porcheresse. *Bilan*, etc.

1415. — S. A. DES TRAMWAYS AUTRICHIENS, CROCOVIE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Nomination* du 1er août 1883.

... MM. Arnould Focquet et Gustave Michelet sont nommés administrateurs de la société.

1416. — F. ET M. SMAL ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er août 1883.

1417. — V. TOUSSARD ET MAYER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 23 juil. 1883.

1418. — KNIEWITZ, BLEECKX ET Cie, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 juil. 1893) : acte du 1er août 1883.

1419. — MAX. ET AUG. DEFRENNE FILS, *s. c.*, pour le négoce des grains, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 20 juil. 1903) : acte du 3 août 1883.

1420. — BANQUE DE COURTRAI, *s. a.*, à Courtrai *Modifications aux statuts :* acte du 21 juil. 1883 (1).

... Ajouter à l'article 40, avant le dernier alinéa, les mots :

« Toutefois l'assemblée générale pourra toujours augmenter la part de bénéfices attribués à la reserve. »

1421. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA BIESME, à Bouffioulx. *Nomination* du 6 juil. 1883.

... L'assemblée générale nomme administrateurs de la société MM. Louis De Vries et Louis Warnant, prénommés, et M. Emile Delloye, banquier, domicilié à Charleroi.

1422 — DENIS FRÈRES, *s c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 1er août 1883.

1423. — MONOYER, CASTAIGNE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betterave, à Ville-sur-Haine. *Signature sociale :* acte du 26 juil 1883.

1424. — VAN PEBORGH ET PEPPE, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 28 juill. 1883.

1425. — VEUVE MAGENHANN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de tissus, à Bruxelles. *Formation* pour un terme illimité : acte du 30 juil. 1883.

1426. — JOS. VAN WOUME ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 3 août 1883.

1427. — JULES QUIQUE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des blancs de silex, à Laeken. *Formation* (jusqu'au 1er août 1898) : acte du 6 août 1883.

1428. — DE NAEYER ET Cie, *c. par a.*, à Willebroeck. *Bilan*, etc.

1429. — COMPAGNIE PEPTONES DE VIANDE DU DOCTEUR KOCHS, *s. a.*, formée pour quinze ans, au capital d'un million de francs, à Anvers. *Statuts :* acte du 1er août 1883.

1430. — PARENT, TORDEUR ET Cie, *c. s.*, dite : SUCRERIE DE CLERMONT-STRÉE, à Clermont-Strée. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 31 juil. 1883.

1431. — NOUVELLE S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE. *Statuts :* acte du 28 juil. 1883.

Par-devant Jules-Auguste Cornil, notaire résidant à Charleroi,

Ont comparu... (Suit l'énumération des comparants.)

Lesquels comparants, en leur nom personnel et au nom de leurs mandants ci-devant nommés et qualifiés, ont arrêté, de la manière et ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils constituent par les présentes :

Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants et leurs mandants une société anonyme sous la dénomination de : *Nouvelle Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Montigny-sur-Sambre.

ART. 3. La société a pour objet : l'exploitation de la concession charbonnière de Bonne-Espérance, gisant sous la commune de Montigny-sur-Sambre, et de toutes les extensions que la société pourrait obtenir, le transport, l'achat et la vente des charbons, la fabrication et la vente du coke, des briquettes et de tous autres produits de nature à favoriser la consommation et l'écoulement des charbons.

Elle pourra faire toutes demandes de concessions nouvelles, acquérir d'autres charbonnages, se fusionner avec eux ou s'y intéresser, vendre ou louer tout ou partie des charbonnages et de ses dépendances ou en faire apport dans une société constituée ou à constituer, le tout en se conformant aux prescriptions de l'article 46 des présents statuts.

ART. 4. La société prend cours cejourd'hui 28 juillet 1883. Sa durée sera égale au temps nécessaire à l'épuisement de ses concessions.

La société pourra, en tout temps et pour quelque cause que ce soit, prononcer sa dissolution, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions indiquées par l'article 46 ci-après.

En cas de perte de 50 p. c. du capital social ou d'impossibilité d'exploiter les charbonnages, le conseil d'administration sera tenu de soumettre la question de dissolution à l'assemblée générale, qui pourra, dans ce cas, prononcer cette dissolution à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la part du capital représentée par eux.

Dans le cas où cette perte atteindrait 75 p. c. du capital, la dissolution pourra être prononcée

(1 Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1873, 1re partie, page 302.

par un quart des voix desdits actionnaires présents ou représentés.

ART. 5. En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite par un comite choisi par l'assemblée générale des actionnaires.

Le comité des liquidateurs aura les pouvoirs prévus par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Ces pouvoirs pourront être etendus ou restreints par l'assemblée générale.

Apports, capital, actions.

ART. 6. Les comparants ès-dites qualités font apport à la société presentement constituée de la concession des mines de houille de Bonne-Esperance d'une étendue superficielle de 72 hectares environ, dépendant de la commune de Montigny-sur-Sambre, avec tous ses terrains, bâtiments, puits, galeries et autres travaux etablis à demeure, chemins de fer et dépendances.

Cet apport comprend spécialement :

1° Le siege de Saint-Auguste, le siège des Combles, le siège de l'Epine et le siège de Sainte-Zoé, ainsi que les travaux souterrains exécutés par ces puits ;

2° Un chemin de fer à grande section reliant les fosses entre elles et celles-ci au chemin de fer du Grand-Central belge et au rivage de la Sambre, en tant qu'il est immobilisé ;

3° Tous les terrains de quelque nature qu'ils soient, ainsi que toutes les constructions qui sont établies sur ces terrains, telles que : maison sociale, bureaux et dépendances, maisons d'employés, maisons d'ouvriers, magasins, écuries, remises, ateliers et hangars, et notamment :

A. Les biens contenant ensemble 4 hectares 47 ares 40 centiares, cadastrés, etc. ;

B. Les biens contenant 86 ares 70 centiares, cadastres, etc. ;

C. Les biens contenant ensemble 4 hectares 52 ares 60 centiares, cadastres, etc. ;

D. Les biens contenant ensemble 3 hectares 35 ares, cadastres, etc. ;

E. Les biens contenant ensemble 96 ares 40 centiares, cadastrés, etc.

Tous ces biens sont situés à Montigny-sur-Sambre.

Dans les biens repris section A, nos 231*i* et 187*e*, des tiers possèdent une part indivise ;

F. Un terrain contenant 1 are 68 centiares 54 milliares, sis à Gilly et à Montigny-sur-Sambre, à prendre dans la parcelle cadastrée, etc. ;

G. 66 centiares 99 milliares, à prendre dans la parcelle cadastrée section D, n° 574 ; bâtiments, chemins de fer et terrain contenant 79 ares 80 centiares, section D, nos 568*e* et 568*f*. Ces biens sont situés à Gilly ;

H. Terrains contenant 1 hectare 79 ares 70 centiares, situes à Charleroi et cadastrés, etc. ;

4° Tous les droits immobiliers ayant appartenu à la Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance, en liquidation, et anciennement à la Société Félix Dehaynin et Cie, dans une societé en participation établie à Montigny-sur-Sambre pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Sambre et d'un chemin de fer de raccordement à la ligne de l'Etat et tous les droits immobiliers ayant appartenu à la dite Societé Félix Dehaynin et Cie dans une voie de chemin de fer reliant le raccordement ci-dessus à la station de Charleroi, le long du chemin de fer de l'Etat ;

5° Enfin tous les droits d'occupation qui pourraient compéter aux comparants et leurs mandants représentant la Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance, en liquidation, sur des biens appartenant à des tiers, quels que soient le titre et l'origine de ces droits, mais sans aucune garantie de la part des apportants.

La societe présentement constituée sera au lieu et place des actionnaires qui font lesdits apports et de la Société anonyme du charbonnage de Bonne-Esperance, à Montigny-sur-Sambre, en liquidation, dans toutes instances intentées ou soutenues par ces derniers ou contre eux et se trouvant pendantes à la date de ce jour. En conséquence, elle continuera les instances existantes et soutiendra celles qui pourraient naître, à quelque titre que ce soit, au sujet de l'exploitation des charbonnages, le tout à ses risques, périls et fortune.

Tous les dits biens et droits font partie de ceux dont les comparants ont fait l'acquisition de la Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre, en liquidation, selon procès-verbal d'adjudication publique sur surenchère dressé par le notaire soussigné le 19 juillet courant.

La désignation qui précède n'est pas limitative, l'apport comprenant tout ce qui est immeuble par sa nature et comme y ayant été place à perpétuelle demeure.

Ces apports se font pour francs, quittes et libres. Les comparants s'obligent a procurer, dans les trois mois à dater de ce jour, la preuve qu'ils ne sont plus grevés d'aucune charge hypothécaire.

En echange de leurs apports ci-dessus, il est attribué aux comparants apportants, pour eux et leurs mandants, 828 actions entièrement liberées de la societé anonyme presentement constituée, desquelles actions ils feront la répartition entre eux selon leurs droits et conventions.

Toutefois, la remise de ces actions n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que les biens apportés sont quittes et libres de charges hypothécaires. Jusqu'à ce moment elles resteront attachées à la souche et seront le gage de la libération des biens.

II. Les comparants, ès-dites qualités, font aussi apport à la societé présentement constituée du résultat des travaux qu'ils ont exécutés aux charbonnages depuis le 1er juin dernier jusqu'a ce jour, des marches conclus ou en negociation depuis cette date, de la situation resultant des dits travaux et marchés et des versements que les comparants ont effectués d'une somme de 117,200 francs, dans la proportion ci-après indiquée du nombre d'actions qu'ils souscrivent ci-dessus.

En échange de cet apport, il est attribué aux dits comparants et leurs mandants 1,172 actions, liberées chacune jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs et souscrites par eux pour le surplus.

Ces 1,172 actions sont réparties entre les intéressés de la manière suivante :

	Actions.
M. François Drion	73
M. Henri Pirmez	39
Mlle Phaloë Pirmez	38
Mlle Coraly Pirmez	38
M. Emile Drion	31
Mme veuve Drion-Dumont	12
M. Janssens Drion	6
M. Arthur de Cartier	125
M. Raymond de la Motte-Baraffe	7
M. Fauconier-Drion	106
M. Alexandre Dulait	31
M. Adolphe Drion	87
M. Emile Pirmez	86
Mme Darrigade	56
Mme la baronne de Woot	56
M. Andris-Drion	204
M. Oscar Drion	9
M. Coupery de Saint-Georges	11
M. Léon Drion	7
M. Adolphe Urban	31
M. Mande bach	7
M. le baron de Cartier d'Yves	7
M. Camille Brixhe	27
Mme Drion-Lambert	78

ART. 7. Le capital social est fixé à la somme de 1,000,000 de francs et représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires deliberant dans les conditions prescrites ci-après par l'article 46.

Cette assemblée fixera le montant maximun de l'augmentation, le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions.

L'assemblée generale qui constatera la souscription des nouvelles actions et le versement du vingtième au moins du montant de chacune d'elles pourra delibérer quels que soient le nombre d'actionnaires présents et la portion du capital representée par eux.

ART. 9. En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions sera accorde aux porteurs d'actions déjà existantes, et ce dans la proportion de leur intérêt dans l'avoir social. Ce droit de préférence devra être exerce dans les conditions et dans les délais fixés par le conseil d'administration.

ART. 10. Les 2,000 actions représentant le capital social ont éte attribuées aux comparants et leurs mandants, savoir : 828 actions entièrement liberees en echange de l'apport repris sous le n° 1, et les 1,172 actions restantes, liberées chacune de 100 francs, en echange de l'apport repris sous le n° II.

Il a éte à l'instant versé en numéraire, par et pour les souscripteurs, au vu des notaire et temoins soussignés, 150 francs sur chacune des 1,172 actions ci-dessus attribuées et souscrites. La somme de 175,800 francs, provenant de ces payements, a été remise aux administrateurs ci-après nommés, qui le reconnaissent et en font le versement à la caisse sociale.

ART. 11. Les comparants souscripteurs s'obligent à effectuer le versement des 250 francs restant à libérer sur chacune des actions, savoir : 100 francs par action aux époques et de la manière à fixer par le conseil d'administration, et le surplus, soit 150 francs par action, à l'époque qui sera fixée par décision de l'assemblée générale des actionnaires et qui ne pourra, en aucun cas, être fixée avant le mois de janvier 1884.

Avis de ces appels de fonds se feront simplement par lettres missives recommandees à la poste, adressées aux actionnaires vingt jours au moins avant la date fixée pour le versement (1).

ART. 12. Des obligations remboursables par voie de tirage au sort ou autrement pourront être émises par la société en se conformant à la loi.

L'assemblée générale fixera le montant total de ces obligations, le taux et les conditions d'émission.

ART. 13. Tout actionnaire ou obligataire en retard d'effectuer un versement à la date fixée devra, de plein droit et sans mise en demeure, un interêt de 6 p. c. l'an, à partir de ladite date, et, en outre, à titre de dommages-intérêts et par clause pénale, 10 p. c. du montant des versements en retard Et, sans préjudice à tous autres droits et à toute autre mesure, le conseil d'administration aura le droit de faire vendre les actions et obligations du défaillant dans la forme et aux conditions prescrites par la loi sur le nantissement commercial, à laquelle les parties se refèrent. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme lui due du chef des intérêts échus et de la clause pénale, et il sera versé au compte des profits et pertes.

L'excedent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire ou obligataire, s'il n'est pas, d'autre chef, debiteur de la société, auquel cas celle-ci se couvrira jusqu'à due concurrence.

Les engagements d'un actionnaire ou obligataire seront indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

ART. 14. Les actionnaires auront à toute époque le droit de liberer complètement leurs actions. Il sera bonifié un intérêt de 5 p. c. sur le versement anticipatif.

ART. 15. Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions libérees seront nominatives ou au porteur au choix du propriétaire.

Toute action au porteur peut être convertie en action nominative et reciproquement. Cette conversion sera passible d'un droit de 2 francs par action à charge de l'actionnaire. Ce droit n'est pas dû pour la première délivrance des actions au porteur.

Les certificats d'inscription au registre d'actionnaires et les actions au porteur seront extraits d'un livre à souches, signés de deux administrateurs et contresignés du directeur ou de l'agent comptable.

Les transferts ou partages d'actions nominatives s'opèrent d'après le mode indiqué par la loi ou par acte authentique déposé au siège social avec le registre d'actionnaires.

ART. 16. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 17. Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer

(1) Au 30 juin 1884, il reste à verser 47,778 fr. 48 c. (1884, n° 1683).

l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 18. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'il y ait un seul porteur ou jusqu'à ce que, par une déclaration de tous les ayants droit sur le livre d'actionnaires ou par une déclaration authentique, une seule personne soit désignée vis-à-vis de la société comme pouvant exercer les droits de l'actionnaire.

Administration, direction, surveillance.

ART. 19. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres et surveillée par un comité de trois membres, les uns et les autres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20. L'assemblée générale ordinaire de chaque année, et pour la première fois celle de 1884, procédera au remplacement ou à la réélection d'un administrateur et d'un commissaire. Les administrateurs et commissaires sont rééligibles. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 21. Dans le cas où un administrateur cesserait pendant un an d'assister aux réunions du conseil, il serait censé avoir donné sa démission et le conseil général pourrait pourvoir à son remplacement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

ART. 22. A la garantie de l'exécution de leur mandat, les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance seront tenus d'affecter, au profit de la société, savoir : chacun des administrateurs 40 actions, et chacun des commissaires 20 actions.

Si les actions sont nominatives, mention de leur affectation sera faite sur le registre d'actionnaires et sur le certificat d'inscription. Si elles sont au porteur, elles seront deposées au siège social ou mises en possession d'un tiers choisi par l'assemblee générale.

ART. 23. Pour la première fois :

Sont nommes administrateurs : MM François Drion, Adolphe Urban, Arthur de Cartier, Ferdinand Andris et Camille Brixhe, prenommés;

Et sont nommés commissaires : MM. Camille de la Motte-Baraffe et Georges de Cartier d'Yves, prénommés, et Eugène Fauconier, brasseur à Charleroi.

ART. 24. Une assemblée générale des actionnaires se réunira incessamment et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale.

Cette assemblée fixera, pour toute la durée de la société, le montant des émoluments qui pourraient être alloués au président et au conseil d'administration, indépendamment, de ou y compris, la part de bénéfices attribuée par l'article 37 des présents statuts. Elle fixera également l'indemnité due aux commissaires et décidera du maintien ou du rejet des attributions leur faites d'une part de bénéfices.

Les émoluments et bénéfices alloués au conseil d'administration et au comité de surveillance se répartiront entre les membres de chacun de ces collèges, respectivement moitié par parts egales et moitié par jetons de présence.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, aux lieu, jour et heure à fixer par un règlement d'ordre intérieur.

Il se réunira extraordinairement sur convocation du président, de deux administrateurs ou du directeur, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 26. Le conseil choisira un de ses membres pour présider ses reunions, celles du conseil général et les assemblées générales, et un membre pour suppléer le président.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Toutefois, exceptionnellement et jusqu'à la seconde assemblee générale des actionnaires, le conseil d'administration pourra delibérer si deux membres au moins ne sont présents à la réunion.

Les delibérations sont prises à la majorité des voix des membres presents; en cas de partage, la voix du président est preponderante.

ART. 28. Le comité de surveillance se reunira au moins une fois tous les trois mois.

Les lieux, jour et heure des réunions des commissaires et le mode de convocation seront fixés par un règlement d'ordre interieur.

ART. 29. Les déliberations du conseil d'administration et du comité de surveillance seront consignees dans des registres spéciaux et signées de la majorité des membres presents à la réunion de chacun de ses colleges.

Les copies et extraits à délivrer porteront la signature du président du conseil ou de son suppléant et celle du directeur et, à son défaut, de l'agent comptable.

ART. 30. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales et spécialement : il soutient toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, il fait les règlements relatifs à l'organisation des services, il règle les conditions générales des traités et marchés, il arrête la location ou l'acquisition d'immeubles, vend ceux devenus inutiles ou destinés à l'établissement de chemins de fer, d'une valeur de moins de 50,000 francs; il fait tous compromis et transactions, il execute toutes les délibérations de l'assemblée générale, il accepte toutes hypothèques, il renonce à tous privilèges et actions résolutoires et donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies, avant comme après payement; il nomme et révoque les agents et employes de la société, fixe leurs emoluments et, s'il y a lieu, leurs gratifications et fixe aussi, si c'est nécessaire, le montant de leur cautionnement.

Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour la gestion des affaires courantes ou pour le règlement d'affaires déterminées.

Chacun des administrateurs a le droit d'inspecter les charbonnages et les exploitations et rivages, de prendre en tout temps connaissance des registres, livres, notes, comptes et documents de la societe. Il rend compte de ses inspectious au conseil et lui soumet toutes propositions qu'il croit utiles.

Un administrateur ne peut directement donner d'ordre aux employés et ouvriers de la société.

ART. 31. Indépendamment des pouvoirs ci-dessus mentionnés, le conseil d'administration a le pouvoir spécial et exprès d'emprunter ou accepter un crédit, de toute personne ou société quelconque, jusqu'à concurrence de la somme de 600,000 francs, d'en arrêter les clauses et conditions et notamment d'affecter et hypothéquer les immeubles appartenant à la société et ci-dessus désignés, pour sûreté de la somme prêtée ou créditée, de ses intérêts et accessoires à évaluer, et de consentir voie parée sur les dits biens.

ART. 32. Un directeur de la société sera nommé et pourra être révoqué par le conseil d'administration. Ce conseil fixera son traitement et indiquera, s'il y a lieu, les garanties qu'il devra donner à la société.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les deliberations du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires sociales; il dirige l'exploitation, les bureaux et le personnel, choisit les ouvriers et fixe leurs salaires, il instruit et prépare les affaires et les soumet à la décision du conseil, il reçoit toutes propositions et ouvertures faites par des tiers et il a l'initiative de toute proposition qu'il croit utile de présenter au conseil; il conclut tous traités et marchés dont l'importance maximum sera fixée par le conseil d'administration.

Tous reçus, accréditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre ou autres valeurs engageant la société, les lettres et factures devront être revêtus de la signature du directeur et de celle de l'agent comptable ou autre agent choisi par l'administration.

ART. 33. Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société; il ne peut faire directement ou indirectement aucune affaire ou opération pour son compte ou en participation sans l'autorisation écrite de l'administration.

Le directeur sera tenu d'assister aux assemblées générales et aux réunions du conseil si celui-ci le juge convenable et d'y remplir les fonctions de secretaire.

En cas d'empêchement, ses fonctions peuvent être remplies par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou par un agent choisi par le conseil.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 34. Au 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1884, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse les inventaires et forme le bilan et le compte des profits et pertes, conformément à la loi.

Ces pièces, le résumé des engagements sociaux et le rapport des administrateurs sur les opérations de la société seront remis aux commissaires le 10 août au plus tard.

Le rapport des commissaires et les propositions qu'ils croient convenable de faire à l'assemblee générale doivent être remis au conseil d'administration le 1er septembre.

ART. 35. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et du service annuel des emprunts, et tous amortissements nécessaires étant opérés, constitue le bénéfice annuel de la société.

La répartition des bénéfices se fera de la manière suivante :

A. Un tantième fixé par le conseil d'administration, sans qu'il puisse être inferieur à 5 p. c. ni supérieur à 10 p. c., servira à former un fonds de réserve;

B. 1 p. c. est attribué au président du conseil d'administration personnellement ou à l'administrateur délegué;

C. 5 p. c. au conseil d'administration;

D. 1 p. c. est attribué au comité de surveillance, sous réserve de la décision de l'assemblee générale, conformément à la loi;

Le surplus est réparti entre les actionnaires.

ART. 36. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital social, l'assemblee générale pourra, si la proposition en est faite par le conseil d'administration, decider que le tantième ci-dessus prévu ne sera plus prélevé.

ART. 37. Les dividendes seront payés dans les deux mois au plus tard, à l'époque et aux lieux qui seront fixés par le conseil, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

Tout dividende non touché dans les trois ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Assemblées générales.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituee, représente l'universalité des intérêts de la société, et ses déliberations sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 39. Les possesseurs d'actions au porteur ne sont admis aux assemblées générales que sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ces titres fait au siège social ou dans les établissements désignés par le conseil d'administration.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ou représentant légal ou par un mandataire muni de pouvoirs speciaux dont la forme sera réglée par le conseil d'administration.

Les actions déposées au siège social devront être retirées le troisième jour au plus tard après la réunion; passé ce delai, la société n'en assume plus aucune responsabilité.

ART. 40. Les convocations pour toute assemblée générale seront faites conformément à la loi.

ART. 41. Les assemblées générales seront présidees par le président du conseil d'administration ou son suppléant.

Le bureau est formé des administrateurs et commissaires presents à la reunion. Les absents peuvent être remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Les procès-verbaux seront signés de la majorité des membres du bureau.

Les expéditions et copies à délivrer seront signées du président et du directeur ou agent comptable.

ART. 42. Tous les ans, le premier mardi du mois d'octobre, à 2 heures après midi et, pour la première fois en 1884, l'assemblee générale se réunira à Montigny-sur-Sambre, au lieu fixé par l'administration.

Cette assemblée a pour objet : d'entendre les rapports des administrateurs et commissaires, de discuter, approuver ou modifier le bilan, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance, et de prendre toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

ART 43. Des assemblées générales seront convoquées extraordinairement par le conseil d'administration quand il le jugera convenable et en tous cas quand la demande en sera faite par le comité de surveillance ou par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Ces assemblées se tiendront dans la commune et au lieu choisis par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations.

ART. 44. Le conseil d'administration sera tenu de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée toute proposition émanant de ceux qui ont droit de provoquer la reunion des assemblées générales et remise au conseil trente jours au moins avant la réunion.

ART. 45. Les décisions sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Toute proposition doit être votée au scrutin secret si la demande en est faite par dix actionnaires au moins.

ART. 46. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer :

1° Sur des modifications à apporter aux statuts;

2° Sur une augmentation du capital social ;

3° Sur une émission d'obligations, un emprunt ou un crédit avec affectation hypothécaire des immeubles de la société, sauf toutefois ce qui est dit à l'article 31 ;

4° La vente, la location, l'apport ou l'échange des charbonnages, la demande ou l'acquisition de concessions nouvelles, la fusion avec d'autres sociétés ;

5° La dissolution de la société prévue par l'alinéa 2 de l'article 4,

Elle ne sera valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés à la réunion possèdent au moins la moitié du capital social. Toutefois si cette condition n'est pas remplie, de nouvelles convocations seront adressées dans les deux mois au plus tard et la deuxième assemblée délibérera valablement quels que soient la portion du capital représentée et le nombre des actionnaires presents.

L'une ou l'autre de ces propositions n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés à la réunion.

Dispositions diverses.

ART. 47. Tout avis inséré deux fois et à huit jours d'intervalle au moins dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi vaudra mise en demeure suffisante en ce qui concerne les detenteurs d'actions au porteur.

ART. 48. Les propriétaires d'actions nominatives qui ne sont pas domiciliés en Belgique seront tenus d'elire un domicile dans ce pays, où toutes sommations, significations et convocations seront valablement faites.

A défaut de faire cette élection de domicile, celui-ci sera élu de plein droit au siège social

ART. 49. Toutes contestations qui pourraient surgir entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, au sujet des affaires sociales, seront jugees par le tribunal de première instance séant à Charleroi, seul compétent.

ART. 50. Il est référé à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

1432.—LES FERMIERS BELGES, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Liège. *Nullité de la societé* : jugement du 19 avril 1883, confirmé par arrêt du 2 août 1883. — [1879, n° 837.]

1433. — SCHMITZ ET JAEGER, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 4 août 1883.

1434. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE, à Ougrée. *Bilan.*

1435 — CHARLES DUHAMEL ET Cie, *c. s.*, à Charleroi. *Dissolution* : acte du 1er août 1883.

1436. — S. A. DES PHOSPHATES ET ENGRAIS CHIMIQUES DE CIPLY, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1437. — LES ASSURANCES BELGES, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital* : acte du 1er août 1883. — [1882, n° 1559.]

... En conséquence de ce qui précède, les comparants ont constaté que la souscription aux 3,000 actions nouvelles de la societé est close, qu'elle a été entièrement couverte, que sur chaque action le versement de 25 francs a été fait dans la caisse de la société et que, par suite, le capital de la Société les Assurances belges se trouve porté à 3,500,000 francs.

1438. — JULES HALBART ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une sucrerie, à Liers. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er août 1883.

1439. — CROONENBERGHS, GERAETS, GOETSBLOETS, ISTAZ, ORY-VAN HALEN, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Hasselt. *Changement de la raison sociale* en celle de : CROONENBERGHS, GERAETS, GOETSBLOETS, ORY-VAN HALEN : acte du 2 août 1883.

1440. — SUCRERIE DE LADEUZE, *s. a.*, à Ladeuze. *Bilan.*

1441. — S. A. DES CARRIÈRES D'OGNÉE ET DE LA ROCHETTE, à Liège. *Bilan*, etc.

1442. — S. A. DE LA SUCRERIE DE NORJEAN, à Haulchin, *Bilan*, etc.

1443. — PUPAT, BUMILLER ET Cie, société, à Bruxelles. *Retraite d'associé* : acte du 1er août 1883.

1444 à **1446.** — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FIBRES COSMOS, *s. a.*, à Bruxelles. *L'ilan*, etc.

1447. — L.-F. DELCOUR ET Cie, *société* pour l'exploitation d'un lavoir de laines, à Grandry-Cornesse. *Dissolution* : acte du 23 juil. 1883.

1448. — SOCIÉTÉ GÉNERALE BELGE POUR L'EXPLOITATION DES FORÊTS DE CHÊNE DE LA ROUMANIE, à Anvers. *Formotion* pour vingt ans : acte du 29 juil. 1883.

1449. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES (en liquidation), à Charleroi. *Bi an.*

1450. — SOCIETÉ BELGE-AFRICAINE, *s. a.*, à

Bruxelles. *Augmentation du capital social* : acte du 31 juil. 1883

1451. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 4 août 1883. — [1881, nº 1039.]

1452. — O. BOUGARD ET F. SORTIA, *s. c.*, à Liège. *Décharge au liquidateur* : acte du 12 août 1883.

1453. — G. RENARD ET Cie, *s. c.*, à Liers. *Dissolution* : acte du 6 août 1883.

1454. — VERTONGEN EN DE CLERCQ, maatschappij in kollectieven naam voor de exploitatie van eene zoutziederij, te Moerzeke. *Stichting* voor twintig jaren : akte van 3 augusti 1883.

1455. — S. A. DES GOBELETERIE ET CRISTALLERIE DU CENTRE, à Manage. *Autorisation de contracter un emprunt* : acte du 9 août 1883.

1456. — J. DE BREMAECKER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'huiles et de savons, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 1er août 1883.

1457. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ECONOMIQUES (Rome, Milan, Bologne, etc.), à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 9 août 1883.

1458. — CELS ET Cie, *c. s.*, à Schaerbeek. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1893) : acte du 13 août 1883.

1459. — E. NYSSENS et Cie, à Gand. *Procuration* : acte du 21 mai 1883.

1460. — SUCRERIE SAINT-JOSEPH, *s. a.*, à Enghien. *Bilan*, etc.

1461. — S. A. DE LA SUCRERIE SAINT-JOSEPH, à Enghien. *Nomination* du 7 août 1883.

... L'a semblée des actionnaires, conformément aux statuts sociaux, a reélu comme administrateur de la société le comparant M. Francart, qui a déclaré accepter cette fonction.

1462. — S. A. DE LA SUCRERIE DE BIZENCOURT, à Morcourt. *Bilan*, etc.

1463. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 20 juil. 1883.

1464. — B. GOBERT ET Cie, *s. c.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 12 juil. 1883.

1465. — ED. DE LE MAZURE ET Cie, *s. c.*, à Helchin. *Clôture de la liquidation* : acte du 11 aout 1883.

1465*bis*. — ED.-J. KNIPPER ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 2 août 1883.

1466. — L. DUPUIS ET Cie, société d'assurances contre le bris des glaces et vitrages, dite : LE PROGRES, a Bruxelles. *Dissolution* : acte du 11 août 1883.

1467. — VAN HOREN-COENRAETS ET Cie, société d'assurances contre le bris des glaces et vitrages, dite : LE PROGRÈS, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 11 août 1883.

1468. — BERTHAUD ET MASSON, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 août 1883.

1469. — ERARD, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fabrique de pianos et harpes, à Paris. *Changement de la firme* en celle de : ERARD ET Cie, et *modifications au contrat* : acte du 30 juil. 1883.

1470. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DU HAINAUT, à Marchienne-au-Pont. *Statuts* : acte du 3 août 1883. — [Dissoute : 1885, nº 306.]

1471. — COMPAGNIE FRANÇAISE DES MOULINS A VAPEUR D'ANVERS, *s. a.*, à Paris. *Statuts* : acte du 26 juil. 1883.

1472 et **1473**. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

1474. — BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Démission* du 10 août 1883.

... M. le président informe le conseil que M. Louis Saintier lui a adressé sa démission des fonctions d'administrateur de la Banque centrale tournaisienne.

Le conseil accepte la démission de L. Saintier, qui en sera informé par les soins de M. le président.

1475. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA BIESME. *Nomination*.

... D'une délibération de l'assemblée générale de la société qui a eu lieu le 17 août 1883, il résulte que M. Louis Lambert, industriel à Jumet, a été nommé quatrième administrateur de la susdite societe.

1476. — S. A. BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1477. — EUG. ELSKAMP ET Cie, *c. par a.*, dite : LES INDUSTRIES RÉUNIES, à Anvers. *Bilan*.

1478. — LE COMMERCE D'ANVERS, Cie d'assurances maritimes, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 août 1883.

... M. D. Grenier est réélu administrateur.

1479. — EUG. ELSKAMP ET Cie, *c. par a.*, dite : LES INDUSTRIES RÉUNIES, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 14 août 1883.

1480. — S. COOP. D'ALIMENTATION ÉCONOMIQUE DE LIÈGE, à Liège. *Bilan*, etc.

1481 à **1483**. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHE SCHOUWBURGS, te Brussel. *Bilaen*, enz.

1484. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FIBRES COSMOS, *s. a.*, à Bruxelles. *Acceptation de fonctions* : acte du 18 août 1883.

1485. — S. A. POUR LA CONSTRUCTION DES APPAREILS DE SÉCURITÉ POUR VOIES FERRÉES, à Liège. *Bilan*, etc.

1486. — SCHAEFFER ET KAUFMANN, *s c*, pour la fabrication et la vente des armes, à Liège. *Formation* pour six ans : acte du 15 août 1883.

1487 et **1488**. — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT, au Val-Saint-Lambert. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 août 1883.

... Le second objet à l'ordre du jour est la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Edouard de Haussy et Adolphe Laloux, membres sortants.

Ces messieurs sont réélus à l'unanimité.

1489. — MARTIN FRÈRES ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une tannerie, à Thuin. *Formation* pour un terme indéterminé : acte du 17 août 1883.

1490. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE, *s. a.*, à

Snaeskerke. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 13 août 1883. — [1878, n° 837.]

... Le président donne lecture des changements proposés aux statuts.

A l'article 3, il est ajouté ces mots :

L'exploitation agricole au point de vue de la production de la graine.

A l'article 12, rédigé comme suit :

Les actions sont nominatives ou au porteur.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par le directeur. L'une des trois signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'article 13 est rédigé comme suit :

La propriété de l'action nominative s'établit et la cession s'en opère de la manière prescrite par les articles 36 et 37 de la loi.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

L'article 14 est rédigé comme suit :

Les inscriptions nominatives peuvent être converties en actions au porteur. Les formalités à remplir seront déterminées par le conseil d'administration.

L'article 15 est rédigé comme suit :

L'inscription en nom d'une action sur le registre des actionnaires ou la possession d'une action au porteur emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

L'article 16 reste tel qu'il est.

TITRE V. — *Administration de la société.*

ART. 17 rédigé comme suit :

La société est gérée par un conseil composé de quatre membres.

Ils seront nommés et révocables par l'assemblée générale.

L'article 18 reste tel qu'il est.

L'article 19 est rédigé comme suit :

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

La suite comme aux statuts.)

L'article 20 comme suit :

Au mois de janvier de chaque année (la suite comme aux statuts).

L'article 23 comme suit :

Un membre du conseil peut être délégué pour surveiller plus spécialement les affaires de la société.

Un membre du conseil peut aussi être délégué pour diriger les établissements exploités et gérer les affaires de la société. Dans ce dernier cas, l'administrateur délégué prendra le titre d'administrateur-directeur.

A moins de révocation, sa réélection sera de droit.

A. A défaut d'administrateur-directeur, la direction technique des établissements pourra être confiée à un directeur, nommé par le conseil d'administration.

L'agent comptable, s'il y a lieu, sera nommé également par le conseil d'administration.

A l'article 24, il est ajouté ce qui suit :

En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur-directeur est prépondérante lorsque le vote portera sur une question technique. Dans tous les autres cas, la prépondérance appartiendra à la voix du président du conseil.

L'article 26 est rédigé comme suit :

Le directeur non administrateur assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil générale, avec voix consultative.

(La suite de l'article est supprimée.)

ART. 28. Est supprimé le paragraphe suivant :

A chaque réunion, le livre de correspondance devra être visé par le président du conseil ou par un autre membre si le président du conseil est administrateur délégué.

ART. 29, rédigé comme suit :

Les actes journaliers, les effets de commerce, les escomptes, les achats et les ventes sont faits, signés ou endossés par l'administrateur-directeur, au nom du conseil d'administration.

S'il y a un directeur non administrateur, toutes les pièces seront signées par lui et contresignées par l'agent comptable et l'administrateur délégué.

ART. 32, rédigé comme suit :

A. Chaque administrateur reçoit à titre d'indemnité un tantième sur les bénéfices après prélèvement de la dotation du fonds de réserve et du premier dividende de 5 p. c. attribué aux actions privilégiées et ordinaires ;

B. Les frais de voyage des administrateurs leur seront remboursés au compte des frais généraux.

TITRE VI. — *Commissaires.*

ART. 36, rédigé comme suit :

La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, associés ou non.

Ils sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat sera de trois ans.

(La suite des articles comme aux statuts.)

TITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 46, rédigé comme suit :

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le quatrième lundi de janvier, à une heure après midi, au siège social.

Les convocations aux assemblées seront faites conformement a l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 56. Il est ajouté les mots suivants :

Et elle ne pourra prendre de décision qu'à la majorité des trois quarts des actions représentées.

TITRE VIII. — *Bilan, partage, réserve.*

ART. 57. L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et elle finit le 30 septembre de l'année suivante.

A cette dernière date tous les livres et comptes sont arrêtés, et l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières, fait par le directeur, est contrôlé par le conseil d'administration et par MM. les commissaires.

Le conseil forme ensuite le bilan et le compte des profits et pertes.

Celui-ci comprendra l'amortissement des valeurs mobilières et immobilières de la société, lequel ne pourra jamais être moindre de 3 p. c. du montant du capital social, y compris le compte

« entretien » considéré seul comme charge sociale.

Le conseil d'administration soumet le bilan, le compte de profits et pertes et leurs annexes, ainsi que son rapport, au collège des commissaires dans la première semaine de janvier. Il en saisit en même temps le conseil général pour la fixation du dividende.

ART. 61. La fin est rédigée comme suit :

Jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint 300,000 francs.

ART. 64, rédigé comme suit :

A. Le maximum du fonds de réserve est fixé à 500,000 francs.

La suite n'est pas modifiée.)

Tous ces changements sont adoptés par l'assemblée à l'unanimité.

L'assemblée procède ensuite à la nomination d'un quatrième administrateur :

M. Delori est nommé à l'unanimité.

Et d'un troisième commissaire créé par les présents statuts;

M. Georges Périer, comparant ci-dessus, est nommé à ces fonctions.

1491. — NAPOLÉON RINSKOPF, *s. c.*, pour le commerce de produits chimiques, de toiles et de calicots, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 8 août 1883.

1492. — AUGUSTE GÉRARD ET Cie, *c. s.*, à Soignies. *Cession de part* : acte du 12 août 1882.

1493. — ROOSELS PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour l'exercice de la profession de couvreur en ardoises, à Liége. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1903) : acte du 11 août 1883.

1494. — S. A. DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE, à Montegnee lez-Liége. *Bilan*, etc.

1495 et **1496.** — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1497. — DE CHAFFROY ET HIRSCH, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 21 août 1883.

1498. — GASTON SIREJACOB ET Cie, *c. s.*, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* (jusqu'au 15 août 1889) : acte du 15 août 1883.

1499. — A. ELLERMAN, *s. c.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1895 : acte du 16 août 1883.

1500. — CHARLES VAN ASSCHE ET FILS, à Alost. *Dissolution* : circulaire du 1er juil. 1883.

1501. — AUG LAUWERS ET VEUVE G. VAN DEN BEMPT, *s. c.*, à Anvers. *Modification au contrat* : acte du 17 août 1883.

1502. — LÉOPOLD BROUETTE ET Cie, *s. c.*, à Jemappes. *Retrait d'associés* et *prorogation* pour cinq ans : acte du 12 août 1883.

1503 et **1504.** — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE, à Retine. *Bilan*, etc.

1505. — SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND-PONT, *s. a.*, à Hougaerde. *Bilan*, etc.

1506. — S. A. DU SYNDICAT INDUSTRIEL BELGE, formée pour dix ans, au capital de 500,000 francs, dans le but d'exporter ou de faciliter l'exportation et l'importation de produits de toute nature, à Liége. *Statuts* : acte du 20 août 1883.

1507. — VERZEKERINGSBANK KOSMOS, naamlooze maatschappij, te Zeijst. *Wijziging der statuten* : akte van 12 dec. 1879.

1508. — E. TOUSSAINT-GAUTIER ET COSTER, *s. c.*, pour l'exploitation de brevets, à Bruxelles. *Formation* : acte du 13 août 1883.

1509. — WEILL, MEYER ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente en gros et en détail du houblon, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er août 1889) : acte du 18 août 1883.

1510. — VANHOESERLANDE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de chaussures, à Bruges. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 août 1883.

1511. — C.-J BAUME ET Cie, *s. c*, pour l'exploitation d'une malterie et le commerce de grains, etc., à Anderlues. *Formation* pour quinze ans : acte du 15 juil. 1883.

1512. — AMSTERSDAMSCHE STOOMMEELFABRIEK : DE AMSTEL, naamlooze vennootschap, te Amsterdam. *Wijzigingen der statuten* : akte van 17 mei 1883.

1513. — L'AMSTEL, boulangerie à vapeur, *s. a*, à Amsterdam. *Création d'une succursale, à Anvers* : acte du 24 août 1883.

1514. — SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, à Sclaigneaux. *Bilan*, etc.

1515. — LEVENSVERZEKERINGS MAATSCHAPPY UTRECHT, naamlooze vennootschap, te Utrecht. *Statuten* : akte van 6 augustus 1883.

1516. — MOUZIN, LECAT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de la faïence, à Nimy. *Retraits d'associés* : acte du 2 nov. 1882.

1517. — S. A. DES FORGES ET TÔLERIES LIÉGEOISES, à Jemeppe. *Bilan*, etc.

1518. — KIRBY, PFAFFENBACH ET Cie, société pour la distillation des goudrons de gaz, à Marcheles-Dames. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de KIRBY ET Cie : acte du 21 août 1883.

1519. — CHAUSSETTE ET ORTMANS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une teinturerie, à Dison. *Dissolution* : acte du 20 août 1883.

1520. — A. CHAUSSETTE FILS ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une teinturerie, à Dison. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1891 : acte 20 août 1883.

1521. — V. MONSEUR ET Cie, à Olne. *Clôture de la liquidation* : acte du 22 août 1883.

1522. — C. LEGRAIN ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles *Formation* pour quinze années : acte du 16 1883.

1523. — ALFRED TER BRUGGEN ET Cie, *s.* pour le commerce de charbons, chaux, etc., Saint-Trond. *Formation* pour dix ans : acte à 20 août 1883.

1524. — J. CORNIL ET Cie, *s. c.*, à Marcinelle. *Nomination* du 18 août 1883.

1525. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGE, *s. a* formée pour trente ans, au capital de 40,000 francs, à Charleroi. *Statuts* : acte du 18 août 1883.

1526. — S. A. DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE, à Montegnee lez-Liége *Nomination*.

Assemblée générale du 15 juillet 1879.

... MM. de Géradon, Despa, Londot, Lacroix et Dufrasne sont nommés administrateurs.

Sont ensuite nommés commissaires : MM. de Coune, Renson et de Creeft.

Assemblée générale du 14 août 1883.

... M. Ph. de Coune est élu administrateur en remplacement de M. Ed. Dufrasne, décédé.

M. F. Despa, administrateur sortant, est réélu ; M. Masson est élu commissaire en remplacement de M. Ph. de Coune.

1827. — DEVERS, DAVID ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 27 août 1883.

1828. — LOUIS FALCON, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 23 août 1883.

1829. — DE L'ARBRE-VAN TRIMPONT, *s. c.*, dite : BANQUE DE GRAMMONT, à Grammont. *Dissolution :* acte du 22 août 1883.

1830. — LA CAISSE OUVRIÈRE, *s. a.*, à Namur. *Projet de statuts :* acte du 29 août 1883. — [1883, n° 2035.]

1831. — L. RIBEAUVILLE ET Cie, *s. c.*, à Saint-Gilles. *Dissolution* : acte du 15 août 1883.

1832. — S. A. DE LA SUCRERIE DE FRASNES LEZ-BUISSENAL, formée (jusqu'au 16 juin 1897), au capital de 236,500 francs, à Frasnes lez-Buissenal. *Statuts :* acte du 21 août 1883.

1833. — DE KEMEL FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente d'instruments d'optique, etc., à Anvers. *Dissolution* et *reconstitution* (jusqu'au 15 août 1892) : acte du 15 août 1882.

1834. — FRANÇOIS DANHAIVE ET Cie, société pour l'exploitation d'une brasserie, à Basècles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1904) : acte du 20 août 1883.

1835. — LES FERMIERS BELGES, *s. a.* d'assurances, à Liège. *Nullité :* arrêt de la d'appel de Liège du 2 août 1883.

1836. — S. A. DE NAVIGATION ROYALE BELGE SUD-AMÉRICAINE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1837. — S. A. DES VERRERIES D. JONET, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1838. — H. PARFAIT ET G. COOMANS, *s. c.*, pour le commerce des cafés, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 22 août 1883.

1839. — BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Nomination.*

1840. — VICTOR BAUX ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des produits réfractaires, à Marcinelle. *Formation* (jusqu'au 31 juil. 1903) : acte du 26 août 1883.

1841. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS DE BAINS DE MER, à Bruxelles. *Nomination* du 18 août 1883.

... M. Limbosch fils est nommé commissaire à l'unanimité, en remplacement de M. Willems.

1842. — E. ET AL. BOVIE FRÈRES, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 27 août 1883.

1843. — LES ASSURANCES BELGES, *s. a.*, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 23 oct. 1882.

1844. — L'ESPÉRANCE, Cie anonyme d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

1845. — LES FERMIERS BELGES RÉUNIS, Cie anonyme d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Liège. *Statuts :* acte du 20 août 1883. — [Dissoute : 1883, n° 1676.]

1846. — BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS, à Verviers. *Nomination.*

1847. — CH. STEENACKERS EN VANDEN PLAS-GEVERS, maatschappij in kollectieven naam, te Turnhout. *Ontbinding* : akte van den 18 augustus 1883.

1848. — S. A DU CHEMIN DE FER DE NAPLES-NOLA-BAJANO ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Nomination* du 30 août 1883.

... M. Arnould Focquet est nommé administrateur de la société en remplacement de M. Edouard Despret, démissionnaire.

1849. — S. A. DES CARRIÈRES FRANCO-BELGES DE GRÈS ET DE MARBRES DE LA MEUSE ET AUTRES BASSINS, à Bruxelles *Clôture de la liquidation :* acte du 25 août 1883. — [1881, n° 872.]

1850. — L'OUVRIÈRE : STANISLAS BERGER ET Cie, *s. c.*, pour l'assurance contre les accidents, à Gilly. *Formation* pour dix ans : acte du 21 août 1883.

1851. — LABBÉ ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'importation de bois du Nord, à Saint-Ghislain. *Etablissement d'une succursale à Bruxelles* : acte du 24 août 1883.

1852. — LABBÉ ET Cie, *c. s.*, pour le commerce d'importation de bois du Nord, à Saint-Ghislain. *Etablissement d'une succursale, à Bruxelles* : acte du 24 août 1883.

1853. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA GARE, formée pour trente ans, au capital de 150,000 francs, à Châtelineau. *Statuts* : acte du 25 août 1883.

1854. — PATON ET WILSON, *s. c.*, pour l'achat et la vente des lins et des étoupes, à Courtrai. *Formation* pour sept ans : acte du 31 août 1883.

1855. — CH. VAN GANSEN ET Cie, *s. c.*, pour la commission en marchandises diverses, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 août 1883.

1856. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES, à Nismes. *Nomination* du 25 août 1883.

... Il est ensuite passé à l'ordre du jour, qui comporte :

Les nominations d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement des démissionnaires.

M. Druart père est nommé à l'unanimité administrateur, et M. Gérard, avocat à Couvin, commissaire de la dite société.

1857. — ED. VAN DE WALL ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE VISÉ, à Visé. *Transformation en société anonyme* : acte du 30 août 1883. [Dissoute : 1864, n° 94.]

1858. — BASSOMPIERRE-ROUGEOLLE, *s. c.*, pour le commerce de nouveautés, étoffes et confections, à Liège *Formation* pour trois années : acte du 22 août 1883.

1559. — GOLDENBERG ET Cie, à Anvers. *Procuration* : circulaire du 1er sept. 1883.

1560. — HIRSCH ET DE CHAFFROY, à Anvers. *Dissolution* : jugement du 30 août 1883.

1561. — MEEUS FRÈRES ET Ce, *c. s.*, pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1898) : acte du 27 août 1883.

1562. — WILLE, FARR ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du cirage français, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1893) : acte du 30 août 1883.

1563. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, à Lessines. *Délégation de la signature.*

... Le conseil d'administration, en sa réunion du 25 août 1883, a pris la décision suivante :

M. D. Delaunoit, agent comptable de la société, ayant donné sa démission, la signature de M. Nicaise, administrateur délégué, sera contresignée par M. E. Lepot, conducteur des travaux.

1564. — E. JANSSENS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de papeterie et fournitures de bureau, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 23 août 1883.

1565. — S. A. DES TRAMWAYS DE MUNICH, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 28 juil. 1883.

1566. — S. A. DES SCIERIES DE ROUX, à Roux. *Dissolution* : acte du 26 août 1883.

1567. — S. A. DES VERRERIES DE BINCHE, à Binche. *Bilan*, etc.

1568 à 1570. — EMILE COPPÉE ET Cie, *c. par a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1571. — S. A. DES GLACES DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE. *Statuts : acte du 27 août 1883.*

. . . . . .

TITRE Ier. — *Nature, dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des glaces de Moustier-sur-Sambre.*

ART. 2. La société a pour objet :

A. La fabrication et le commerce de glaces, ainsi que de tous autres objets en verre;

B. L'exploitation, la fabrication et la vente de toutes matières et produits qui se rattachent à l'industrie du verre.

ART. 3. La société a son siège à l'établissement à Moustier-sur-Sambre, arrondissement et province de Namur.

ART. 4. La société prend cours à la date du présent acte.

Sa durée est de trente ans.

Cette durée pourra être prorogée et la dissolution anticipée pourra être prononcée par une assemblée générale délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts.

TITRE II. — *Capital social, actions, apports.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs, représenté par 6,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. MM. Gillion, Philippot et Robert font apport de promesses verbales de vente, à la société, de terrains d'un ensemble de 17 hectares environ, situés à Moustier-sur-Sambre et propres à l'installation de l'établissement.

Il leur est attribué, pour prix de cet apport, y compris les démarches et frais qu'ils ont dû faire pour obtenir ces promesses, des différents propriétaires, 60 actions entièrement libérées.

ART. 7. Les 5,940 actions restantes sont payables en numéraire et sont souscrites par... (Suit la liste des souscripteurs.)

M. Gillion se porte, dès à présent, personnellement souscripteur des actions souscrites par lui pour M. Philippe De Buck, dont il s'est porté fort, si celui-ci n'adhère pas aux engagements pris en son nom.

Il a été versé, séance tenante, à la vue des notaire et témoins soussignés, entre les mains de M. Victor Gillion, qui l'encaisse pour compte de la société, une somme de 50 francs en numéraire sur chacune des 5,940 actions souscrites.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles appartiendra aux actionnaires, dans la proportion de leur intérêt dans la société. Pour faire usage de ce droit, ils devront faire connaître leur intention au conseil d'administration dans la quinzaine de l'annonce de l'émission faite dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles, un journal de Namur et un journal de Charleroi.

ART. 9 Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la société, mais moyennant un préavis d'un mois au moins, par lettre recommandée à la poste.

Aucun de ces appels de fonds ne pourra être supérieur à 20 p. c., et il n'en pourra être fait plus d'un par mois.

ART 10. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit, et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements ou déclarer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles, par les soins du conseil d'administration.

L'excédent sera remis à l'actionnaire défaillant.

En cas d'insuffisance, l'actionnaire pourra être poursuivi pour le recouvrement de la somme manquante.

ART. 11. Il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires, sur lesquels seront inscrits les versements effectués ; ils seront remplacés par des titres définitifs au porteur, au moment du dernier versement.

TITRE III. — *Administration, surveillance.*

ART. 12. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres au plus et de trois au moins.

En cas de vacance, il pourra y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et les commissaires réunis, jusqu'a la première assemblée générale, qui statue sur la nomination.

Le conseil nommera, dans son sein ou en dehors, un directeur-gérant chargé de l'exécution de ses décisions et de l'expédition des affaires journalières. Dans le premier cas, le directeur prend le titre d'administrateur-gérant. Le conseil d'administration fixe le traitement du directeur-gérant, sa part dans les bénéfices, ses droits et ses devoirs.

ART. 13. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

ART. 14. Les administrateurs touchent, à titre de rémunération, les tantièmes de bénéfices prévus à l'article 35.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

L'assemblée générale qui se réunira immédiatement après la constitution de la société pourra décider que si ces tantièmes n'atteignent pas un minimum de 2,000 francs par administrateur, le surplus sera imputé sur les frais généraux.

ART. 15. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à la réélection, sauf ce qui sera dit aux articles 40 et 41.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; ses résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, un ou plusieurs administrateurs devaient s'abstenir de prendre part à la délibération, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

ART. 18. Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui y ont pris part et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et par l'un des membres du conseil, et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Il a spécialement le pouvoir de donner toute mainlevée et désistement de privilège et hypothèque, toute mainlevée de saisie et toutes renonciations à des actions résolutoires, avec ou sans payement.

Le conseil d'administration peut émettre des obligations, de l'avis conforme de l'assemblée générale, qui déterminera les modes d'émission et de remboursement.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit etre convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège de la société; elles pourront cependant avoir lieu par exception dans une autre localité.

ART. 22. La signature sociale appartient au président du conseil d'administration. Toutefois le président peut déléguer sa signature au directeur-gérant pour ce qui a trait aux affaires courantes et à un de ses collègues du conseil pour les autres affaires.

ART. 23. Pour cautionnement de l'exécution de leur mandat, les administrateurs nommés par l'assemblée générale sont tenus de fournir chacun 50 actions et les commissaires chacun 25 actions de la société.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 26. Pour assister aux assemblées générales, il faut, cinq jours avant l'assemblée, être actionnaire en nom ou deposer ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés par le conseil.

Les mandataires devront être porteurs d'un pouvoir dont le conseil peut déterminer la forme.

Le mandat ne peut être conféré qu'à un actionnaire.

ART. 27. L'assemblée générale se réunit de droit le deuxième mercredi d'octobre, à 11 heures, au siège de la société, à moins qu'un autre local à Mouſtier-sur-Sambre n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ou dont les fonctions ont cessé pour toute autre cause.

Il est donné communication à cette assemblée du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Après le rapport des commissaires, l'assemblée statue sur le bilan.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 28. Les convocations pour les assemblées

générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de Namur et dans un journal de Charleroi.

ART. 29. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un des membres du conseil le remplace.

Le président désigne le secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

ART. 30. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Si l'un d'eux refuse de signer, il sera fait mention du refus.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et un administrateur et, en cas d'empêchement du président, par le membre du conseil qui le remplace.

ART. 31. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sauf la restriction de la fin du dernier paragraphe de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 32. Les votes pour les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 33. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui *sont* faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être comprise dans les avis de publication de l'ordre du jour.

TITRE V. — *Bilan, amortissement, réserve.*

ART. 34. Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois en 1884, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan.

ART. 35. Sur les bénéfices nets, il sera prélevé avant tout 5 p. c. pour former la réserve légale.

Dès que cette réserve aura atteint le chiffre de 500,000 francs, le prélèvement pourra cesser.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

1. Le tantième attribué au directeur-gérant, qui ne pourra dépasser 3 p. c.;
2. 7 p. c. aux administrateurs;
3. Les émoluments des commissaires;
4. Une somme à fixer par le conseil d'administration pour rémunérer le personnel des employés, à titre de gratification.

Le solde sera réparti entre les actions, à moins que l'assemblée générale ne juge convenable de l'appliquer, en tout ou en partie, à la formation d'un fonds spécial.

ART. 36. Tous les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 37. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle pourra spécialement leur donner le pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société, contre actions ou obligations.

TITRE VII. — *Domicile.*

ART. 38. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile par lui élu en Belgique, où toutes les notifications et assignations pourront lui être valablement adressées.

A défaut de ce faire, le domicile sera élu de plein droit à la maison communale de Moustier-sur-Sambre.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

ART. 39. Les présents statuts sont complétés par les dispositions de la loi du 18 mai 1873, à laquelle les parties entendent se soumettre entièrement.

S'ils contiennent des clauses contraires à des dispositions de cette loi, auxquelles il n'est pas permis de déroger, ces clauses seraient réputées non écrites et remplacées par ces dispositions de la loi.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

ART. 40. Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq, et, par dérogation à l'article 15 des statuts, sont nommés administrateurs, pour un terme de six années consécutives : MM. Victor Gillion, Auguste Lippens, Jules Philippot, Auguste Robert et Edouard Wauters.

ART. 41. Par application de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires, pour un terme de six années consécutives : MM. Frédéric de Smet de Naeyer, Victor Duchateau-Brouet et Théodore-Joseph Fontaine.

1872. — VERBEECK, BRIQUET ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Modifications* : acte du 30 août 1883.

1873. — S. A. DU THÉATRE DES FANTAISIES PARISIENNES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1874. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 25 août 1883 (1).

... L'assemblée adopte à l'unanimité la proposition faite par M. le président, au nom du conseil d'administration, de supprimer l'article 14 des statuts et de le remplacer par la disposition suivante :

« ART. 14. Les titres représentatifs des annuités seront signés, au moyen d'une griffe, par un administrateur. Ils seront contresignés par le

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1870, 1re partie, page 62.

directeur général ou par un administrateur et visés, au moyen d'une griffe, par l'un des censeurs. Les titres amortis seront brûlés chaque année en présence d'un délégué du conseil d'administration et, au besoin, d'un autre délégué choisi par l'assemblée générale des actionnaires. »

1575. — EUGÈNE VAN BLADEL, *s. c.*, pour l'exploitation d'une boulangerie, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1893) : acte du 31 août 1883.

1576. — AMERLYNCK FRÈRES, *s. c.*, pour le negoce en gros des articles blancs, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 1er sept. 1883.

1577. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Nomination.*

... L'assemblée générale des actionnaires du 23 juillet 1883 a nommé, en remplacement des membres démissionnaires et de ceux dont le mandat expirait comme administrateurs de la société :

MM. Louis Gomand, à Wastines.
J.-B. Velge, à Bruxelles.
Alph. Jaumot, à Ecaussines.

Et comme commissaire : M. Léon Guisgand, à Bruxelles.

1578. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE. *Nomination* du 30 août 1883.

... M. Louis Gomand, ingénieur à Wastines, est nommé administrateur-gérant-directeur de la société.

1579. — DEJOND ET MOULAN, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 août 1883.

1580. — NAUTS FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 août 1883.

1581. — NAUTS ET KEUVER, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er sept. 1883.

1582. — LOUTREL FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce en gros des corsets, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1903) : acte du 8 sept. 1883.

1583. — L. GILLET ET Cie, à Andenne. *Bilan*, etc.

1584. — L. VANDEN HASELKAMP, MELLAERTS EN J. EN M. DE SCHUTTER, SUCCESSEURS, maatschappij in kollectieven naam voor den handel en smelterij van ruut, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 27 augustus 1895) : akte van 30 augustus 1883.

1585. — A. SCHULTZ EN A.-J. KRÜGER, feitelijke maatschappij voor den handel en stiel van scheeptimmermans, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 1 sept. 1883.

1586. — SUCRERIE DE DIXMUDE, *s a.*, à Eessen. *Bilan*, etc.

1587. — S. A. DES TRAMWAYS DE GRONINGEN ET DE LA PROVINCE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1588. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LITHO-PEINTURE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 1er sept. 1883.

1589. — JEAN HANNOTTE, à Verviers. *Procuration* : acte du 21 juin 1883.

1590 et **1591.** — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1592. — HEYMANS ET Cie, *s. c.*, pour le commerce et la fabrication des graines oléagineuses, des huiles, etc., à Bruxelles. *Adjonction d'associé* : acte du 5 sept. 1883.

1593. — LA VESDRE, *s. a.* belge de peignage et filature de laines, à Verviers. *Bilan*, etc.

1594. — P. RENAUX ET CH. WATELET, *s. c.*, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 11 sept. 1883.

1595. — FRANÇOIS DEBAL EN Cie, vennootschap in commandiet, voor het oprichten van eene mekanieke lijnwaden weverij, te Rousselaere. *Stichting* : akte van 31 augustus 1883.

1596. — S. A. DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à Sauheid lez-Chênée. *Bilan*, etc.

1597. — WILMART ET Cie, *c. par a.*, pour l'exploitation d'une filature de laine peignée, à Bouvignes. *Formation* pour vingt ans : acte du 5 sept. 1883.

1598. — HUYGE FRÈRES, *s. c*, pour l'achat et la vente des lins en commission, à Saint-Nicolas. *Formation* pour une durée indéterminée : acte du 12 sept. 1883.

1599. — BEËDIGDE METERS EN WEGERS NATIE DE EENDRACHT, gezamenwerkende maatschappij, te Antwerpen. *Statuten* : akte van den 9 sept. 1883.

1600. — ALEXANDRE FRANÇOIS ET FRÈRE, *s c.*, pour le commerce de bois, à Rance. *Formation* jusqu'au 31 déc. 1886) : acte du 6 sept. 1883.

1601. — S. A. DU GRAND PANORAMA FRANÇAIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1602. — S. A. DES PANORAMAS DE LONDRES, (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1603. — JOSEPH GEVAERT, *maatschappij* in kollectieven naam, voor het fabrikeren en den koophandel van alle goederen, te Bevere. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 12 sept. 1883.

1604. — H.-J. COOSEMANS-LOOYAARD, *s. c.*, pour le commerce de bijouterie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 12 sept 1883.

1605. — TUILERIE MÉCANIQUE DU POTTELBERG, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 270,000 francs, à Courtrai. *Statuts :* acte du 11 sept. 1883.

1606. — L. ET C. BAUDOUR, *s. c.*, à Jumet. *Formation* (jusqu'au 31 août 1913) : acte du 11 sept. 1883.

1607. — S. A. DES VERRERIES DU CHATEAU DRION, à Lodelinsart. *Bilan.*

1608. — S. A. POUR L'ÉTABLISSEMENT DE GALERIES HISTORIQUES DANS LES PRINCIPALES VILLES DU CONTINENT (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1609. — EUG. HANS ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE LA MARINE, à Jumet. *Bilan*, etc.

1610. — P. DE PAEPE ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des huiles, graisses, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er oct. 1893) : acte du 14 sept. 1883.

1611 et **1612.** — S. A. DE LA SUCRERIE DE LA BUISSIÈRE, à La Buissière. *Bilan*, etc. *Nomination* du 11 sept. 1883.

... M. Edmond Langrand est réélu administrateur.

M. Albert Puissant est nommé administrateur, en remplacement de M. Edouard Clerfayt, décédé

M. Georges Clerfayt est nommé commissaire en remplacement de M. Albert Puissant.

1613. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1614. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE SAINT-FIACRE, à Monceau-sur-Sambre *Bilan*, etc.

1615. — T.-C. BAINES ET J. STAESENS, *s. c.*, à Ostende. *Procuration* : acte du 20 sept. 1883.

1616. — SUCRERIE SAINT-ANDRÉ, *s. a.*, à Bruges. *Bilan*, etc.

1617. — VANDER VOODT FRÈRES, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 8 sept. 1883.

1618. — BERNARD, GOETHAELS ET ROEGIERS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Eecloo. *Formation* pour dix ans : acte du 15 sept. 1883.

1619. — G. POETGENS ET TH. LHERMITTE, *s. c.*, pour l'expédition et le camionnage des marchandises et les operations en douane, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 13 sept. 1883.

1620. — JEANNE LING ET Cie, pour la fabrication et le commerce des dentelles, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 8 sept 1883.

1621. — LA DINANTAISE, *s. a.*, à Dinant. *Bilan*, etc.

1622. — CHARLIER ET Cie, *c. s.*, pour la culture, l'exploitation et le commerce des vignes, legumes, fruits, primeurs et de la pêche, à Hoeylaert. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 sept. 1883.

1623. — S. A. D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTION DE VOIES FERRÉES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1624. — S. A. DES GRANDES HUITRIÈRES DE ZELANDE, à Bruxelles. *Emission de nouvelles actions* : acte du 10 sept 1883.

1625. — S. A. DE LA SUCRERIE DE LA BUISSIÈRE, à La Buissière. *Modifications aux statuts* : acte du 11 sept. 1883. — [1880, n° 1515.]

1626. — AGRICULTURE ET COMMERCE, Cie anonyme d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

1627. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ALIMENTATION, *s. a.*, à Anvers. *Statuts* : acte du 14 sept. 1883 (1).

1628. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ALIMENTATION, *s. a.*, à Anvers. *Nomination*.

1629. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON, *s. a. Liquidation* : acte du 11 sept. 1883.

Propositions de liquidation.

MM. les actionnaires votent sur la proposition de liquidation suivante :

Le remboursement sera offert aux obligataires moyennant le dépôt préalable de leurs titres qui seront acquittés par ordre de présentation, et ce pour autant que le payement se fasse, au plus tard, vers le mois de novembre 1883, aux taux et conditions ci-après :

Remboursement.

1° *A*. Des obligations 4 1/2 p. c. *ancien* au taux de 99 p. c. ;

B. Des obligations 4 1/2 p. c. nouveau au taux de 97 1/2 p. c. ;

C. Des obligations 4 p. c. au taux de 96 p. c. ;

2° Compte des intérêts à 4 1/2 p. c. et 4 p. c. jusqu'au 1er juin 1883 au profit des obligataires;

3° Le tout sous deduction de 3 p. c. pour frais de liquidation afférents aux obligations.

Le vote a lieu par appel nominal.

Tous les actionnaires présents répondent oui.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est décidé par un vote unanime des actionnaires présents que MM. Alfred Claeys, avocat à Gand, et N. Duez-Ladrie, propriétaire à Ixelles, feront partie du comité de liquidation pendant toute la durée de la liquidation.

Frais de liquidation.

La proposition suivante est soumise à l'assemblée :

Les frais de liquidation mis à la charge des actionnaires, indépendamment des déboursés, ne pourront, en aucun cas et quelle que soit la durée de la liquidation, depasser les frais mis à charge des obligataires.

La proposition relative aux frais de liquidation est adoptée à l'unanimite des actionnaires presents.

1630. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON. *Bilan*.

1631. — S. A. DES GLACES D'AUVELAIS, à Auvelais. *Bilan*, etc.

1632. — S. A. DES MINES D'HEURE, à Namur. *Statuts* : acte du 15 sept. 1883.

1633. — A. COLET H. SIMON. *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 sept. 1883.

1634. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET MINES DE HALANZY, à Halanzy. *Nomination* du 18 sept. 1883.

... Il résulte du dépouillement du scrutin que MM. Descamps, Van Wambeke, Jottrand et Georges de Laveleye sont réélus à l'unanimité administrateurs, et que le mandat de M. de Lhoneux est également renouvelé à l'unanimité.

1635. — CHAPEL ET PLUNTZ, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 sept. 1883.

1636. — OVIDE ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 sept. 1883.

1637. — CLOSE ET HEUSQUIN, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de marchand-tailleur, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 14 sept. 1883.

1638. — CITÉ SAINCTELETTE, *s. a.*, à Bruxelles. *Transfert du siège social* à Cuesmes lez-Mons : acte du 12 sept. 1883.

1639. — S. A. DES TRAMWAYS ET CHEMINS

(1) Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 29 octobre 1884, a déclaré résolu vis-à vis de tous les associés le contrat constitutif de cette société anonyme. Voyez l'arrêt dans la seconde partie de ce Recueil.

DE FER ÉCONOMIQUES (Rome, Milan, Bologne, *etc.*), à Bruxelles. *Modifications* : acte du 20 sept. 1883.

... Les mots : « ou s'y interesser de toute autre manière », qui terminent le § 4 de l'article 3, seront supprimes et remplaces par les suivants : « ou s'intéresser dans des entreprises qui sont de nature à développer le trafic ».

De sorte que ce paragraphe sera conçu comme suit :

« La société pourra aussi donner à ferme l'exploitation des tramways et chemins de fer dont elle sera propriétaire, commanditer des entreprises similaires aux siennes ou s'intéresse dans des entreprises qui sont de nature à developper le trafic. »

La première phrase de l'article 34, conçue comme suit : « Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres decede ou démissionnaire », sera supprimee et remplacée par la phrase suivante : « Le conseil général peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un des membres du conseil de surveillance decédé ou demissionnaire. »

1640. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ETAT, *s. a.*, à Bruxelles. *Arrêté royal approuvant les modifications aux statuts* : acte du 13 sept. 1883. — [1883, n° 1574.]

1641. — S A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Assembl e generale ajournée* : procès-verbal du 10 sept. 1883.

1642. — VAN BEERLEIRE ET GROTKAÏ, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 20 sept. 1883.

1643. — AUGUSTE LECOCQ ET Cie, *c. s.*, à Hal. *Dissolution* : acte du 15 sept. 1883.

1644. — M. WIHL ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de draps et étoffes de laines, à Verviers. *Dissolution* : acte du 19 sept. 1883.

1645. — M. WIHL ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et le commerce de draps et étoffes de laines, à Verviers. *Formation* pour six ans : acte du 19 sept. 1883.

1646. — S. A. DES CHAUDRONNERIES DE HOUDENG-GOEGNIES. *Bilan*, etc.

1647. — S. A. DE LA SUCRERIE DE SAINT-ANDRE, à Bruges. *Nomination* du 18 sept. 1883.

... Ont été nommés administrateurs :

M. Al red Zwaenepoel, avocat à Bruxelles;

M. Edouard Duquesne, commis-chef de ministère à Bruxelles

Le mandat de M. De Meester, banquier à Bruges, a ete renouvelé.

1648. — ED. DESWELGH ET Cie, *c. s*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 16 sept. 1883.

1649. — S. A. VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES, à Verviers. *Bilan*, etc.

1650. — S. A. DU GAZ D'ALOST, à Alost. *Bilan*, etc.

1651. — L'OCÉAN, Cie anonyme d'assurances maritimes et contre l'incendie, à Anvers. *Bilan*, etc.

1652. — S. A. DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NEERLANDAIS, à Bruxelles. *Assemblée generale; ajournement* : acte du 15 sept. 1883.

1653. — LIÉTART ET WILGOT, *s. c.*, pour l'achat et la vente des tissus de lin et de coton, à Liège. *Formation* pour six ans : acte du 14 sept. 1883.

1654 et **1655.** — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE BRESCIA, à Bruxelles. *Bilan*, etc., au 31 mai 1883. *Nomination* du 17 sept. 1883.

... MM. Edouard Vanden Peereboom administrateur sortant, et Adhemar de la Hault, commissaire sortant, sont réélus.

M. Arnould Focquet est nommé administrateur de la societé.

1656. — DEVREUX FRÈRES, *s. c.*, pour l'entreprise de travaux de construction, à Waterloo. *Modifications* : acte du 23 sept. 1883.

1657. — S. A. DES MOULIN ET BRASSERIE A VAPEUR DE SENEFFE, à Seneffe. *Bilan*, etc.

1658. — WAUTERS ET BUURMANS, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 sept. 1883.

1659. — W.-A. VAN MAENEN ET Cie, *c. par a.*, dite : ESCAUT ET RHIN, à Anvers. *Clôture de la liquidation* : acte du 25 sept. 1883.

1660. — A. ET E. ANDREIKOVITS, *s. c.*, pour le commerce de fourrures, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er mai 1889) : acte du 25 sept. 1883.

1661. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LITHO-PEINTURE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 sept. 1883.

1662. — S. A. DES FONDERIES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE DAMPREMY, à Dampremy. *Bilan*.

1663 — DORZÉE, VERGOUTS ET Cie, *c. s.*, d te : SUCRERIE DE VIEUX-LILLO, à Vieux-Lillo. *Nomination*.

1664. — W.-A. VAN MAENEN ET VANDEN BROECK ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation du transport d s marchandises vers le Rhin, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 26 sept. 1893) : acte du 27 sept 1883.

1665. — DUCHATEAU FRÈRES, à Grandglise. *Prorogation* pour dix ans : acte du 27 sept. 1883.

1666. — B. MERTENS ET J. MASQUELIER, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution* : acte du 29 sept. 1883.

1667. — S. A. DE PANORAMAS DE NAPLES, à Bruxelles *Bilan*, etc. *Nomination*.

1668. — S. A. DE PANORAMAS DE LIVERPOOL, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1669. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET MINES DE HALANZY, à Halanzy. *Bilan*, etc.

1670. — JEAN-BAPTISTE LEDOUX, *c. s.*, à Jumet. *Changement de la firme* en celle de : LÉOPOLD LANGLET ET Cie : acte du 20 sept. 1883.

1671 et **1672.** — S. A. DE GOSSELIES, à Gosselies. *Bilan*, etc. *Nomination* du 17 sept. 1883.

M. Arthur Monseu est nommé administrateur à l'unanimité, et M. Léon Lemercier, comme commissaire, est réélu également à l'unanimite.

1673. — O. LUPANT ET C. DANTOING, *s. c.*, pour l'achat et la vente de matériaux propres à l'industrie du bâtiment, à Belœil. *Formation* pour dix ans : acte du 20 juin 1883.

1674. — LE SUCCÉDANÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1675. — DENY FRÈRES, *s. c.*, à Courtrai. *Dissolution* : acte du 1er oct. 1883.

1676. — LES FERMIERS BELGES RÉUNIS, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 sept. 1883.

1677. — LES FERMIERS BELGES RÉUNIS, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, formée pour trente ans, au capital de 100,000 francs, à Liège. *Statuts* : acte du 17 sept. 1883.

1678. — JULES VANDER LAAT ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION, à Anvers. *Bilan.*

1679. — S. A. DES CIMENTS PORTLAND DE VILLE-SUR-HAINE, à Ville-sur-Haine. *Bilan*, etc.

1680 — HANNOTTE ET LARUINE, *s. c.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Dissolution* : acte du 29 sept. 1883.

1681. — H. AIRKIN ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 sept. 1883.

1682. — V. PROGNEAUX ET Cie, *s. c.*, pour tous actes de commerce, à Gilly. *Formation* pour cinq ans : acte du 27 sept. 1883.

1683. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PETITES VOITURES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Dissolution*: acte du 28 sept 1883. — [1881, n° 1041.]

1684 et **1685**. — S. A. DES CÉRUSES BRUXELLOISES, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc. *Nomination* du 19 sept. 1883.

... A l'unanimité, M. Ad. Cuttier est réélu administrateur pour un terme de trois ans, et M. Jean Neels, commissaire pour le terme d'un an.

1686. — S. A. DES TRAMWAYS VERVIÉTOIS. *Statuts* : acte du 24 sept. 1883.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways verviétois.*

ART. 2. La société a son siège à Verviers.

ART. 3. La société a pour objet la construction et l'exploitation de tramways sur les territoires de la ville de Verviers, des communes de Dison, Hodimont, Lambermont, Ensival et Heusy, ainsi que dans les autres communes voisines de celles-là.

ART. 4. La société prendra cours le 24 septembre 1883. Elle prendra fin à l'expiration de la concession du tramway dans l'agglomération verviétoise, sauf le cas de rachat par l'Etat ou de prorogation, qui devra être decide par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions de capital, actions de jouissance.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 600,000 francs et divisé en 1,200 actions de capital de 500 francs chacune.

Ces actions jouiront d'un revenu maximum de 5 p. c. à prélever sur les bénéfices nets de la société après le payement de toutes les charges sociales et statutaires.

ART. 6. L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, fixera, s'il y a lieu, chaque annee, la somme à prélever sur les bénefices nets et qui ne pourra être moindre de 25 p. c. de ces bénefices, comme il est indiqué à l'article 29, qui sera affectée au remboursement ou au rachat d'un certain nombre d'actions de capital, à moins qu'il ne soit jugé préférable de rembourser les actions au pair, par voie de tirage au sort.

ART. 7. Il pourra être créé par décision de l'assemblee générale des actionnaires, des actions privilegiees à intérêts fixes et sans participation aux bénéfices ; aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

L'assemblée générale pourra aussi, sur la proposition du même conseil, décider l'extension des lignes du tramway qui fait l'objet des présents statuts.

ART. 8. Les 1,200 actions de capital sont souscrites comme suit :

1° 200 actions par la Banque Modera et Cie, établie à Verviers, etc. (Suivent les noms de trente-un autres souscripteurs.)

ART. 9. Les comparants souscripteurs d'actions dénommés au précedent article ont fait sur chacune des actions par eux souscrites un versement de 10 p. c., soit 50 francs, ce qui a été constaté par nous, notaire et témoins, et ils s'engagent à verser le surplus au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

Toutefois, il sera facultatif aux souscripteurs de libérer entièrement leurs actions au moment de la souscription.

ART. 10. Il sera également créé 2,400 actions de jouissance, sans aucune mention de valeur ; elles participeront aux bénéfices comme il est dit à l'article 29 des présents statuts ; après le remboursement des charges sociales et des actions de capital, les actions de jouissance se partageront l'avoir social ; à l'avenir, il ne pourra plus être créé d'actions de jouissance.

Les actions de jouissance sont au porteur et ne sont assujetties à aucun versement d'aucune espèce.

ART. 11. Une action de jouissance sera attribuée à chacune des actions de capital.

ART. 12. Les actions de capital sont nominatives jusqu'à complète liberation.

Le transfert des actions non libérées s'opère par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire. Toutefois il n'est valable que s'il est approuvé par le conseil d'administration.

ART. 13. Les actions de capital entièrement libérées sont toutes au porteur. La propriété s'en transmet par la seule tradition du titre.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriete d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne

peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux deliberations de l'assemblee générale.

ART. 16. La *societé* pourra émettre des obligations pour une somme egale au capital versé.

Les conditions d'émission et de remboursement seront déterminées par l'assemblée genérale, et ce conformément aux articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — *Apports.*

ART. 17. MM. Victor Besme, Pierre David et Matonet-Brouet, comparants, font apport à la présente société :

1° De la concession du réseau des tramways sur le territoire de la ville de Verviers et des communes de Dison, Lambermont et Ensival, ainsi qu'elle est déterminée par le cahier des charges n° 47, relatif à l'entreprise de la construction et de l'exploitation de ce réseau, en date du 26 avril 1883, et par l'arrêté royal du 11 septembre 1883;

2° Des plans, études et devis de ces lignes, ainsi que des conventions verbales faites l'une avec MM. Victor de Merbe et Cie, pour fournitures de rails, et l'autre avec les consorts de T'Serclaes, pour la cession d'une parcelle de terrain, située à Verviers, rue de Limbourg.

Au moyen desdits apports, la presente société est ainsi substitué, sans exception ni réserves, à tous les droits et obligations résultant de ladite concession, telle qu'elle a été accordée à MM. Victor Besme, Pierre David et Matonet-Brouet.

Pour prix des apports qui precèdent, les apportants recevront, sauf règlement entre eux, la moitié de toutes les actions de jouissance.

Ils auront droit, en outre, à la restitution immédiate en espèces du cautionnement de 40,000 francs versé par eux en exécution de l'article 41 du susdit cahier des charges du 26 avril 1883, au remboursement d'une somme de 4,000 fr. pour frais préliminaires.

Ce cautionnement sera repris par la société.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et de sept au plus ; ceux-ci nomment entre eux un président et un secrétaire.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil. Toutefois les convocations devront être adressées aux administrateurs trois jours à l'avance et renseigner l'ordre du jour.

Les noms des membres présents sont consignés en tête du procès-verbal de la séance.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six années et peuvent être réélus.

Le conseil d'administration est renouvelé par sixième chaque année, lors de l'assemblee générale ordinaire.

Pour la première fois, deux administrateurs seront sujets à réélection; le sort règle l'ordre de sortie, le tout de façon qu'un administrateur ne reste en fonction que six ans, sauf réelection.

ART. 19. La surveillance de la societé est confiée à trois commissaires nommés par l'assemblée génerale pour trois ans et rééligibles.

Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers tous les ans, lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

L'ordre de sortie est, pour la première fois, réglé par le sort.

ART. 20. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblee générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où il se présenterait une deuxième vacance du même genre, l'assemblée generale devrait être convoquée pour y pourvoir.

ART. 21. L'assemblee générale peut allouer, sans préjudice de la disposition de l'article 29 des présents statuts, aux administrateurs et commissaires, un traitement dont elle fixe l'importance.

ART. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il nomme et révoque les agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Il passe tous marchés relatifs à l'objet social, tous achats, ventes, emprunts, échange de concession, d'objets mobiliers et de biens immeubles, tous baux et locations, tous traites de concession nouvelle, d'extension de concession, de modification de trace, d'exploitation, tous compromis ou transactions.

Il plaide au nom de la société.

Il reçoit toutes sommes, délivre toutes quittances, confère tous privilèges ou hypothèques, donne mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires; fait toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans payement.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, fait tous les règlements relatifs au service, arrête tout tarif.

Il délègue, sous sa responsabilité, à tous mandataires qu'il choisit, mais pour des objets déterminés, tout ou partie de ses attributions.

La gestion générale des affaires sociales est confiée à un administrateur délégué à cet effet par le conseil; il représentera le conseil en justice.

ART. 23. Tous les actes portant engagement de la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 24. Pour garantie de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 25 actions de capital ou 50 actions de jouissance, et les commissaires, chacun 15 actions de capital ou 30 actions de jouissance.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'approbation

du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont pris fin.

ART. 25. Les déliberations du conseil d'administra ion et du comite de surveillance sont constatees par des procès-verbaux signés des membres presents.

ART. 26. Sont nommés pour la première fois :

1° Membres du conseil d'administration pour le terme fixé à l'article 46 ci-après :

M. Victor Zurstrassen, négociant en laines à Verviers ;

M. Edouard Peltzer, industriel à Verviers ;

M. Edouard Herla, avocat à Verviers :

M. Victor Besme, propriétaire à Bruxelles ;

M. Pierre David, *propriétaire* à Stavelot ;

M. Léonard Matonet-Brouet, propriétaire à Verviers ;

M. Joseph Vandresse, *industriel* à Verviers ;

2° Commissaires pour le terme fixé audit article 46 :

M. Joseph Ruhl, négociant à Verviers ;

M. Fréderic Modera, banquier à Verviers ;

M. Michel Lhoist, banquier à Liège.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 27. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtes et l'administration dresse le bilan, conformément à la loi.

ART. 28. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er février aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 29. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, frais d'exploitation et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénefice net de la societé.

Sur ce bénefice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme necessaire pour servir un intérêt maximum de 5 p. c. aux actions de capital.

Le surplus sera réparti de la manière suivante :

2 p. c. pour chaque membre du conseil d'administration ;

1 p. c. à chacun des commissaires ;

25 p. c. au compte d'amortissement des actions de capital, comme il est dit à l'article 6.

Le restant sera réparti aux actions de jouissance.

Toutefois il sera facultatif à l'assemblée générale d'appliquer partie de ce restant également au remboursement des actions de capital, sans que cette nouvelle affectation puisse dépasser le quart de ce restant.

ART. 30. Le placement du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 31. Les intérêts produits par le fonds d'amortissement, les excédents non distribuables qui existeraient sur la dotation des actions de capital, le prelèvement opéré au profit du fonds de réserve, quand ce fonds aura atteint le dixième du capital, les intérêts produits par le fonds de réserve, seront également appliques à l'amortistissement des actions de capital.

ART. 32. Les intérêts et dividendes seront payés chaque année et de la manière déterminée par l'assemblee générale.

ART. 33. Tous les dividendes et intérêts qui n'auront pas éte touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et resteront acquis à la société ; ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

ART. 34. A l'expiration de la société ou en cas de reprise par l'État, prévue par les articles 20 et suivants du cahier des charges précité, les valeurs sociales, après apurement des charges, seront appliquées au remboursement de toutes les actions de capital qui resteraient encore à amortir à cette époque.

Le surplus appartiendra aux actions de jouissance.

ART. 35. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VI. — *Assemblée générale.*

ART. 36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, represente l'universalite des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 37. L'assemblée générale se compose des actionnaires en nom ou porteurs d'actions de capital, ainsi que des porteurs d'actions de jouissance. Chaque action de capital ou de jouissance a droi à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote, soit pour lui-même, soit comme mandataire, pour plus du cinquieme des actions émises de ces deux catégories et sans que ce cinquième puisse lui-même depasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

ART. 38. Tout actionnaire propriétaire d'actions de capital ou de jouissance peut se faire representer aux assemblees générales par un mandataire. Les titres et procurations doivent être déposés au moins quinze jours avant l'assemblee.

Ce dépôt sera fait soit au siège social, soit à des maisons de crédit à designer par le conseil d'administration

Le récépissé vaudra certificat d'admission.

ART. 39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, la première annee sociale comprendra le temps couru depuis la constitution de la societé jusqu'au 31 décembre 1884.

ART. 40. L'assemblee se réunit de droit le premier samedi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège social ou au local désigné dans la convocation, dans la ville de Verviers.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à l'assemblée du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1885.

ART. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par les commissaires.

L'ordre du jour est porté dans la convocation; Nul autre objet ne peut être mis en discussion.

ART. 42. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale choisit deux scrutateurs et un secrétaire.

Ces quatre personnes constituent le bureau de l'assemblée et en signent séance tenante les procès-verbaux, qui font pleine foi vis-à-vis de tous.

ART. 43. L'assemblée générale delibère à la majorité des voix, quel que soit le nombre des actions représentées.

Néanmoins, pour le cas où des modifications seraient proposées aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer que conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 44. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice, soit du conseil d'administration, soit du comité de surveillance, soit de l'assemblée générale, sont signés par deux administrateurs.

ART. 45. Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement de Verviers.

Toutes significations pourront être faites valablement à ce domicile élu.

En cas de non-élection de domicile, les notifications se feront valablement au siège de la société.

ART. 46. Par dérogation à la disposition de l'article 18, les sept administrateurs nommés par les statuts resteront en fonctions pendant les six premières années.

Ils seront donc soumis à réélection dans une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans le courant du mois d'août 1889.

Des sept administrateurs nommés dans cette assemblée, trois sortiront et seront remplacés dans l'assemblée ordinaire du mois de mars 1891 et chacun des quatre autres sera soumis à réélection, chaque année lors de l'assemblée ordinaire et successivement, de façon que le mandat de chacun ne dépasse pas six années.

Le roulement indiqué par le présent article sera observé jusqu'à la fin de la société, sauf que la sortie simultanée de trois administrateurs sera réduite à deux ou à un seul si le nombre des administrateurs est réduit à six ou à cinq.

Les commissaires nommés par les présents statuts resteront aussi en fonctions pendant six années et seront soumis à réélection dans l'assemblée générale extraordinaire d'août 1889

Leur sortie se fera ensuite par tiers, dans l'ordre indiqué par le sort et, pour la première fois, dans l'assemblée ordinaire de mars 1891.

En cas de vacance d'un administrateur ou d'un commissaire, son remplaçant continuera son mandat pour toute la durée qui reste à courir.

1687 et **1688**. — PREMIÈRE MANUFACTURE MÉCANIQUE BELGE-AUTRICHIENNE DE FEUTRES POUR PAPETERIES, *s. a.*, à Wasenbruck. *Nomination* du 29 sept 1883. *Bilan*, etc

.. M. Charles Berryer est nommé administrateur de la société, en remplacement de M. Friedrich-Carl Runge, démissionnaire, et M. Joseph Begasse, administrateur sortant, est réélu en la même qualité.

1689. — LES FERMIERS BELGES, *s. a.* d'assurances, à Liège. *Nomination d'un liquidateur*: jugement du 20 sept. 1883.

1690. — WESMAEL FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Dissolution*: acte du 1er oct. 1883.

1691. — BOUCKAERT ET Cie, *c. s.*, à Schaerbeek. *Transformation en société en nom collectif*: acte du 3 oct. 1883.

1692. — FRÉDÉRIC DEPAGE ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1890): acte du 21 sept. 1883.

1693. — AD. CHARLET, PIERRET, F. MAJOIE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution*: acte du 19 sept. 1883.

1694. — AD. CHARLET, PIERRET, F. MAJOIE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour douze ans: acte du 20 sept. 1883.

1695.— LEJEUNE, HIERNAUX ET Cie, *c. par a.*, à Jumet. *Bilan*, etc.

1696. — S. A. DES VERRERIES DE L'HERMITAGE, à Jumet. *Bilan*, etc.

1697. — S. A. DE NAVIGATION TRANSATLANTIQUE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1698. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE, à Andenne. *Bilan*, etc. *Nomination* du 1er oct. 1883.

... M. le baron Fr. Moncheur, ayant eu l'unanimité des suffrages, est réélu administrateur.

Il est procédé à la nomination d'un membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Sépulchre, dont le mandat est expiré.

M. F. Sépulchre, ayant eu l'unanimité des suffrages, est reélu commissaire.

1699. — S. A. DES LAMINOIRS DE RUAU, à Monceau-sur-Sambre. *Ratification*: acte du 25 sept. 1883.

1700. — J. TAZ EZ., à Anvers. *Procuration*: acte du 26 sept. 1883.

1701. — PIERRARD ET SCHMITZ, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution*: jugement du 13 août 1883.

1702. — DE MORIALMÉ ET DE RAEDT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution*: acte du 30 sept. 1883.

1703.—S. A. JANUS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1704. — HERMANN PROPFE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de silicates de soude et de potasse, à la Tête de Flandre Zwyndrecht). *Formation* pour un terme indéfini: acte du 29 sept. 1883.

1705. — DUCHATEAU FRÈRES, à Grandglise. *Prorogation* pour dix ans: acte du 27 sept. 1883. (Rectification du no 1665.)

1706. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET CÉRAMIQUES DE MORIALMÉ, à Morialmé. *Bilan*, etc. *Nomination* du 24 sept. 1883.

... M. V. Charlier est réélu administrateur.

M. Misonne-Harzee est élu administrateur en remplacement de M. Ad. Dochain, administrateur demissionnaire.

M. Charles-Louis Charlier est élu commis-

saire en remplacement de M. Misonne-Harzée, élu administrateur.

1707. — S. A. DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE VEDRIN, à Risles. *Dissolution* : acte du 27 sept. 1883 (1). — [1884, n° 1731.]

1708. — EM. WÉRY FILS ET Cie, *c. s.*, à Marchienne-au-Pont. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1903) : acte du 2 oct. 1883.

1709. — LES COTES DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1710. — OTTERBEIN ET CARPENTIER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 sept. 1883.

1711. — BANQUE D'ESCOMPTE DU BRABANT, *s. coop.*, à Bruxelles. *Démission*.

1712 — SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES PANORAMAS, formée pour trente ans, au capital 1,100,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 27 sept. 1883. — [1884, n° 82.]

1713. — SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES PANORAMAS. *Nomination*.

1714. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, PRÈS HUY, à Régissa. *Modifications aux statuts* : acte du 1er oct. 1883.—[1876, n° 1104. — Dissoute : 1884, n° 1778.]

1715. — DEDEKEN ET THIEREN, *s. c.*, à Anvers. *Formation* : acte du 1er oct. 1883.

1716. — SCHUERMANS ET LAMURY, *s. c.*, pour le commerce de bière, à Merxem. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1891) : acte du 27 sept. 1883.

1717. — S. A. DE NAVIGATION TRANSATLANTIQUE, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 1er oct. 1883. [1881, n° 1031.]

1718. — S. A. DES ATELIERS DE FRAMERIES, à Frameries. *Bilan*, etc.

1719 et **1720**. — S. A. DES GOBELETERIES ET CRISTALLERIES DU CENTRE, à Manage. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 sept. 1883.

... Nomination d'un administrateur en remplacement de M. Jules Philippot, démissionnaire : M. Vandervoort, François, propriétaire à Gosselies, est nommé à l'unanimité des voix.

1721. — JULES VANDER LAAT ET Cie, *c. par a.*, à Anvers. *Autorisation* d'émettre dix mille actions nouvelles de cinq cents francs : acte du 24 sept. 1883.— [1881, n° 1243. — Dissoute : 1885, n° 506.]

1722. — A. GLIBERT ET Cie, *c. par a.*, pour la fabrication, l'achat et la vente d'ustensiles de ménage, etc., à Laeken. *Dissolution* et *reconstitution* : acte du 26 sept. 1883.

1723. — BRICOURT, DE HAUSSY, DUCHATEAU, HÉLIN ET PENNART, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à La Louvière. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de : BRICOURT, DUCHATEAU, HÉLIN ET PENNART : acte du 29 sept. 1883. — [1883, n° 810.]

1724. — S. A DES CARRIÈRES DE LACROIX, à Feluy-Arquennes. *Bilan*, etc.

1725. — CAMBIER, DE GHEUS, DETEMMERMAN, MAGHERMAN ET MOREAU, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Renaix. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 28 sept. 1883.

1726. — S. A. DE LA FABRICATION DE BOULONS DE LA BLANCHISSERIE, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

1727. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BRIQUETERIES DE TER-ELST, formée pour dix ans, au capital de 500,000 francs, à Ter-Elst (Duffel). *Statuts* : acte du 27 sept. 1883.

1728. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BRIQUETERIES DE TER-ELST. *Nomination* du 27 sept. 1883.

1729. — S. A. BELGE DE LA DYNAMITE NOBEL, à Liège. *Bilan*.

1730. — S. A. DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. *Bilan*, etc.

1731. — F.-J. COLLET ET VEUVE FASSIN, *s. c.*, pour la fabrication des galoches, à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1885) : acte du 18 août 1883.

1732. — LINIÈRE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Bilan*, etc.

1733. — GUSTAVE SPITAELS ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT, à Grammont. *Bilan*.

1734. — S. A. DES VERRERIES NATIONALES, à Jumet. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 oct. 1883.

... M. le comte B. Du Mortier, administrateur, et M. Adolphe Drion, commissaire, membres sortants, sont réélus à l'unanimité des suffrages exprimés.

1735. — SCHMIDT ET BRENNER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 oct. 1883.

1736. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PETITES VOITURES DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

1737. — S. A. DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct. 1883.

... M. Joseph Beguin est réélu administrateur par 380 voix.

M. Florimond Francart est élu commissaire par 380 voix.

M. Octave Pasture est élu administrateur par 380 voix.

M. François Thiebaut est élu commissaire par 380 voix.

1738 à **1740**. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 11 oct. 1883.

... MM. Adolphe de Nimal et Albert Scohy sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1741. — VANDENBOSCH ET LAUREYSSENS, *s. c.*, pour le commerce de grains, graines, etc., à Anvers *Formation* (jusqu'au 1er oct. 1893) : acte du 12 oct. 1883.

1742. — CÉSAR DE JONGHE ET Cie, *c. s.*, à Bruges. *Dissolution* : acte du 12 oct. 1883.

1743. — E. KEMMERICH ET Cie, *c. s.*, pour l'engraissage et l'abatage du bétail d'Amérique, au Saladero Santa-Helena (République Argentine). *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1888) : acte du 31 oct. 1881.

1744 à **1746**. — S. A. DU MARCHÉ ET DES

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, page 498.

GALERIES DU PARLEMENT, à Bruxelles. *Nomination* du 3 oct. 1883. *Bilan*, etc.

... Il est procédé à la nomination d'un administrateur.

M. Léopold Wilbaux est nommé administrateur à l'unanimite.

Il est ensuite procédé à la nomination de trois commissaires.

MM. Hermans, Constant Brouhon et Jules Scheppers sont nommés commissaires à l'unanimite.

1747 et **1748**. — AMIDONNERIE FRANCO-BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1749 et **1750**. — S. A. DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct. 1883.

... Sont nommés à l'unanimité : M. E. Urban administrateur; M. J. Cassel commissaire.

1751. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, près Huy. *Bilan*, etc.

1752 et **1753**. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 4 oct. 1883.

... M. Victor Gillieaux est réélu administrateur.

M. Joseph Descamps est réélu commissaire.

1754 et **1755**. — A. GAUSSET ET Cie, *c. par a.*, à Jumet, *Bilan*, etc.

1756. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU, à Châtelineau. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 oct 1883.

... MM. Piret et Lalière sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1757 à **1762**. — E. KEMMERICH ET Cie, à Anvers. *Retraite* et *adjonction d'associés* : acte du 29 sept. 1883.

1763. — A. VAN STRATUM, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitoefenen van het vleeschhouwersvak, te Antwerpen. *Stichting* tot den 10 oct. 1886 : akte van 9 oct. 1883.

1764. — GEVAERT FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication de tissus de coton, à Bevere. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1894) : acte du 12 oct. 1883.

1765. — DUMONT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de tissus et treillages métalliques, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 13 oct. 1883.

1766. — MICHAUX, VERENNE ET Cie : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'ESPÉRANCE, à Hanzinelle. *Dissolution* : acte du 29 sept. 1883.

1767. — S. A. DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'IVOIR, à Ivoir. *Bilan*, etc. *Nomination* du 11 oct. 1883.

... Sont réélus :

Administrateur, M. Alfred Dapsens, industriel à Yvoir;

Commissaire, M. Louis Dusart, major à Ixelles.

1768 et **1769**. — TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES, *s. a.*, à Saventhem. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 oct. 1883.

... Par décision de l'assemblée générale ordinaire tenue au siège social, le 2 octobre 1883, MM. H. Quitmann, H. Mayer et Ad. Feldheim ont été réélus administrateurs pour le terme de trois ans; M. G. Coene a été réélu commissaire pour le même terme.

1770. — S. A. DE LA SUCRERIE DE RAMEGNIES-CHIN. *Bilan*.

1771. — LENSSEN ET Cie, *c. par a.*, dite : MAGASINS GÉNÉRAUX, WARRANTS BRUXELLOIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1772. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1773. — SUCRERIE DE BRUGELETTE, *s. a.* à Brugelette. *Bilan*, etc.

1774. — DEBELLE ET BENOÎT, *s. c.*, à La Louvière. *Dissolution* : acte du 3 oct. 1883.

1775. — S. A. INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, à Braine-le-Comte. *Modifications aux statuts* : acte du 9 oct. 1883. — [1880. no 1075.]

1776. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Liste des actionnaires*.

1777. — VEUVE L. DOLNE ET Cie, à Verviers. *Dissolution* : acte du 12 oct. 1883.

1778. — G. DUMONT FRÈRES, *c. s.*, à Liège. *Prorogation* (jusqu'au 31 dec. 1887) : acte du 9 oct. 1883.

1779. — LOOPER, MONNOYER ET Cie, *c. par a.*, à Jumet. *Bilan*, etc.

1780. — S. A. DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK, à Willebroeck. *Bilan*, etc.

1781. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLE LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOULX. *Bilan*, etc.

1782 à **1784**. — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE, à La Louvière. *Bilan*, etc. *Nomination* du 11 oct. 1883.

... L'assemblée renouvelle le mandat de :

M. Théodore Pilette, comme administrateur, et de

M. Arsène Majois, comme commissaire.

1785. — SOCIÉTÉ BELGE DES GAZ RÉUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 oct. 1883.

1786. — JEAN-BAPTISTE DESCAMPS ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des chicorées et des engrais chimiques, à Flobecq. *Dissolution* : acte du 10 oct. 1883.

1787. — CORBELIN ET Cie, *s. c.*, dite : WARRANTS INTERNATIONAUX, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 12 oct. 1883.

1788. — MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT, *s. coop.*, au Val-Saint-Lambert. *Liste des sociétaires*.

1789. — TOBLER ET BRAS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 17 oct. 1883.

1790. — LA FONCIÈRE, Cie anonyme d'assurances contre les risques de transport de toute nature, à Paris. *Procuration* : acte du 15 août 1883.

1791 et **1792**. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET DE VICENCE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1793. — WIELEMANS-CEUPPENS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 oct. 1883.

1794. — CAISSE INTERNATIONALE D'ÉPARGNE,

s. a. d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 6 oct. 1883.

1795 et **1796**. — S. A. DE MARCINELLE ET DE COUILLET, à Couillet. *Bilan*, etc. Nomination du 10 oct. 1883.

... M. Jules Van Volxem est réélu administrateur à l'unanimité ;

M. le comte Henri de Meeus est réélu commissaire à l'unanimité.

1797 et **1798**. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. *Bilan*, etc. *Nomination* du 18 oct. 1883.

... M. Alfred Bivort, à Fontaine-l'Evêque, est nommé administrateur.

M. Fréderic Bayet, à Bruxelles, est nommé commissaire.

1799 et **1800**. — S. A. DES LAMINOIRS DU RUAU, a Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct 1883.

... M. Rustique Cornil est réélu administrateur;

M. Léon Moyaux est réélu commissaire.

1801. — S. A. INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, à Braine-le-Comte. *Bilan*, etc.

1802. — FR. COLLET ET VEUVE FASSIN, *s. c.*, pour la fabrication des galoches, à Liège. *Dissolution* : acte du 8 oct. 1883.

1803. — S. A. DE WÉRISTER, à Wérister. *Bilan*, etc.

1804 et **1805**. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX FT ACIERIES D'ATHUS, à Athus. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 oct. 1883.

... M. le président proclame M. Emile Thomas comme administrateur.

1806 et **1807**. — S. A. DES USINES WATTELAR-FRANCQ, à Roux. *Bilan*, etc.

1808. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN, à Sclessin. *Bilan*, etc.

1809. — COMPAGNIE INTERNATIONALE, *s. a.*, de banque, de change, d'emission et d'assurances, à Ixelles. *Démission* du 19 oct. 1883.

1810 et **1811**. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR, *s. a.*, à Bruxelles-Cureghem. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 oct. 1883.

... Il est procédé au scrutin secret pour l'élection de cinq administrateurs et de trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont réélus.

1812. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMIN DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 16 oct. 1883.— [1877, n° 231]

1813. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Nomination*.

1814. — R. CENTNER, *s c.*, à Dison. *Prorogation* (jusqu'au 19 oct. 1891) : acte du 19 oct. 1883.

1815. — JOLY ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de construction, à Saint-Ghislain. *Formation* pour sept ans : acte du 16 oct. 1883.

1816. — VAN GEND ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Cession de part* : acte du 30 déc. 1882.

1817 et **1818**. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE POULSEUR (Liège), à Poulseur. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct. 1883.

... Le dépouillement du scrutin constate que M. Albert Puissant, administrateur sortant, est reélu à l'unanimité des suffrages.

Le conseil d'administration se compose donc actuellement de :

MM. Romain Puissant, Adolphe Clerfayt, Auguste Dufays, nommés par l'assemblée générale du 2 août 1881 ;

M. Auguste Puissant, renommé par l'assemblée générale du 10 octobre 1882 ;

M. Albert Puissant, renommé par l'assemblée générale du 9 octobre 1883.

1819. — ANT. FETU ET DELIÈGE, *c. par a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

1820. — S. A. DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD ET DE VIERNOY. *Bilan*, etc.

1821. — SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES DE L'ÉTAT: GILLES, CORNET ET Cie. *c. par a.*, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

1822. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1823. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN. *Nouveaux statuts* : acte du 4 juil. 1882. — [Double emploi : 1882, n° 1230.]

1824. — A. VANDER HAEGHEN ET C. LABIAU, *s. c.*, à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 22 oct. 1883.

1825. — LOUIS SAUVAGE ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ DES FONDERIES ET ÉMAILLERIES DE MARIEMONT, à Mariemont. *Revocation et nomination* du 14 oct. 1883.

1826. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

1827. — HEUMANN ET Cie, *c. par a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

1828 et **1829**. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nominat on* du 17 oct. 1883.

... M. Braemt, Alphonse, est réélu en qualité d'administrateur.

1830. — LESPIR FRÈRES, de fait à Hodimont lez-Verviers. *Dissolution* : acte du 17 oct. 1883.

1831. — S. A. DES VERRERIES DE VAUX-SOUS-CHÈVREMONT, formée pour neuf ans, au capital de 50,000 francs, à Vaux-sous-Chèvremont. *Statuts* : acte du 13 oct. 1883.

1832. — S. A. DE PANORAMAS DE LIVERPOOL, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 oct. 1883.

1833. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU NORD FRANÇAIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 13 oct. 1883.

... MM. E. Bede, P. Ithier et Vanden Boch sont nommés administrateurs; M. de Rothmaler est nommé commissaire.

1834. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET VICENCE, à Bruxelles. *Nomination* du 15 oct 1883.

... L'assemblée, à l'unanimité, nomme et confirme la nomination, comme administrateurs, de MM. Ferréol Fourcault, industriel à Bruxelles, nommé en remplacement de M. Gustave De

Landsheere, démissionnaire, et de M. Jean-Baptiste Alessi, avocat, demeurant à Milan, en remplacement de M. Alfred Thys, démissionnaire, et, comme commissaire. M. Gustave Martini, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue du Marais, n° 57, en remp acement de M. Leopold Dandoy, démissionnaire, tous trois nommés provisoirement à ces fonctions en vertu des articles 15 et 35 des statuts.

MM. Fourcault et Martini, ici présents et qui ont pris place au bureau, déclarent accepter ces fonctions.

1835. — J. VANDEN BULCKE ET Cie, *s. c.* et *c. s.*, pour la fabrication du fil de lin et d'etoupes, à Gand. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 14 oct. 1883.

1836. — S. A. DES PHOSPHATES ET ENGRAIS CHIMIQUES DE CIPLY, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 19 oct. 1883. — [1881, n° 936.]

1837. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE (Haute-Italie), à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct 1883.

... MM. Eugène Bourson et Eugène Heirman, membres sortants, rééli_ibles, sont respectivement ré lus, à l'unanimité moins deux voix administrateur et commissaire.

1838 à **1840.** — COMPAGNIE GÉNERALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, *s. a*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 oct. 1883.

... Sont reelus :

1° MM. Emile Sulzbach et Léon Somzée, administrateurs ;

2° M. Adhémar de la Hault, commissaire.

1841. — L.-A. LEGRAND, *c. s.*, pour la fabrication et le commerce de tulles, broderies, etc., à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 13 oct. 1883.

1842. — SCHMETZ, SOMVILLE ET Cie, *s. c.*, pour la vente d'étoffes en tous genres, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 25 oct. 1883.

1843. — DROCK ET GEVAERTS, *s. c.*, pour la fourniture des pigeons aux tirs aux pigeons, à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 mai 1886) : acte du 20 oct. 1883.

1844. — S. A. DES ATELIERS DE FRAMERIES, à Frameries. *Bilan*, etc.

1845. — F. PASQUES ET J. TONNEAU, *s. c.*, pour la fabrication des câbles et des cordages, à Châtelineau. *Formation* pour cinq ans : acte du 13 oct. 1883.

1846. — S. A. DES VERRERIES DES PIGES, à Dampremy. *Bilan*.

1847. — S. A. POUR LA FABRICATION DES VIS A BOIS, A METAUX ET OBJETS DIVERS, à Laeken. *Bilan*, etc. *Nomination*.

... L'assemblée générale ordinaire du 23 octobre 1883 a élu en qualité d'administrateurs M. Dieudonné Stiénon, rue de Comines, n° 11, à Bruxelles, et M. Brandenburg, rue de Molenbeek, n° 101, à Laeken.

1848. — S. A. DES GALERIES SAINT HUBERT, à Bruxelles. *Liste des quinze cents actions dont les porteurs sont propriétaires de l'avoir social* : acte du 15 oct. 1883 (1).

(1 Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique* en 1857, page 560.

1849. — S. A. DES GALERIES SAINT-HUBERT. *Dissolution* : acte du 15 oct. 1883.

... M. le président, après avoir constaté que l'assemblee générale ordinaire des actionnaires de la societé a été régulièrement convoquée aux termes des statuts et que 1,176 actions sont représentées, fait part à l'assemblée du résultat du tirage au sort des deux cents dernières actions de capital de la societe à rembourser avec une prime de 25 p. c. sur leur capital effe tif, de telle sorte que les porteurs des 1,500 actions de capital, non sort es aux tirages au sort, se trouvent être propriétaires des galeries, de leurs embranchements des fonds en caisse et généralement de tout l'avoir social, dont ils disposeront comme ils le jugeront convenable.

En conséquence, par suite de la réduction du nombre des actions de capital à 1,500, la Société anonyme des galeries Saint-Hubert et de leurs embranchements, établie à Bruxelles, est dissoute et cessera d'exister de plein droit aux termes de l'article 4, § 2, des statuts, ce qui est reconnu par l'assemblee générale.

Ensuite les comparants, comme ils agissent, en nom personnel et comme mandataires, en leurs qualités de propriétaires et de mandataires de propriétaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de partie des 1,500 actions non remboursables, ont decidé de nommer cinq liquidateurs et d'appeler à ces fonctions les cinq administrateurs en fonctions au moment de la dissolution de la societé.

En conséquence, MM. Jules Van Volxem, Charles De Mot, Leonard Mommaerts, Charles Warnant et Guillaume Hoorickx, tous les cinq comparants aux presentes, sont nommés liquidateurs-gérants de la Société anonyme des galeries Saint-Hubert et de leurs embranchements, établie à Bruxelles, avec les mêmes émoluments dont ils jouissent à ce jour, et les mêmes comparants, comme ils agissent, declarent leur conferer tous les pouvoirs résultant des articles 114 et suivants de la loi du 18 mai 1873 en vigueur en Belgique, les autorisant, en outre, à continuer sans interruption les opérations de la societé, au besoin faire apport de leurs droits dans l'avoir social à une societé nouvelle à constituer, et dont les statuts devront être, au prealable, agréés par les comparants.

A ces effets, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile ou necessaire dans l'intérêt des constituants.

1850. — VANDERVOORT ET SANDERS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 24 oct. 1883.

1851. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU, à Châtelineau. *Nomination* du 20 oct. 1883.

... MM. Clément Vigneron et C. Lalière sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1852. — G. MALCHAIR ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution* : act. du 25 oct. 1883.

1853. — KATZ ET VAN LUPPEN, *s. c.*, pour la fabrication des cigares, à Gand. *Formation* pour trois ans : acte du 15 oct. 1883.

1854. — S. A. DES POUDRIÈRES BELGES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1855. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE, à Moustier-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1856 et **1857**. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à Gilly. *Bilan*, etc. *Nomination* du 24 oct. 1883.

... L'assemblée réélit administrateur M. Pierre Gillain, et commissaire M. Léopold Dumont.

1858. — S. COOP. D'ALIMENTATION HUTOISE, à Huy. *Modifications aux statuts :* acte du 14 oct. 1883.

1859 et **1860**. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE, à Mons et à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1861. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Souscription de* 2,000 *actions nouvelles* : acte du 15 oct. 1883. — [1881, n° 163, et 1883, n° 1862.]

1862. — BANQUE HYPOTHECAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nouveaux statuts* : acte du 15 oct. 1883.

1863.—RAHIER FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de bâches, caparaçons, stores, etc, à Liège. *Formation* : acte du 26 oct. 1883.

1864. — USINES ET FONDERIES DE BAUME ET MARPENT, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre, *Bilan*, etc. *Nomination* du 18 oct. 1883.

... Par décision de l'assemblée générale, sont réélus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire, M. Focquet, à Bruxelles, et M. De Ghistelles, à Charleroi.

1865. — LA SÉCURITÉ AGRICOLE BELGE, *s. coop.* contre la mortalité du betail et des chevaux, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 20 oct. 1883.

1866. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE, *s. a.*, à Ixelles. *Bilan*, etc.

1867. — CH. THONET-MARTIAL ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Assemblée générale ajournée :* acte du 18 oct. 1883.

1868. — CH. THONET-MARTIAL ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Changement de la firme* en celle de TOUSSAINT-THONNARD ET Cie : acte du 20 nov. 1883.

1869. — CLAES-BENOIT ET Cie, *s. c* , pour le commerce de carreaux marbres en granit artificiel. *Formation* pour dix ans : acte du 22 oct. 1883.

1870. — WIELEMANS-CEUPPENS, *s. c.*, pour le commerce et la fabrication des bières, à Forest *Formation* (jusqu'au 15 juil. 1898) : acte du 19 oct. 1883.

1871 et **1872**. — S. A. DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, à Saint-Josse-ten-Noode. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 oct. 1883.

... M. Ellissen est réélu membre du conseil d'administration.

M. Marche, commissaire sortant, est réélu.

1873. — CLAES FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1903) : acte du 23 oct. 1883.

1874. — P. DE BACKER ET A. LEYNS, *c. s.*, pour la teinture et l'appret des tissus de toile et de coton, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 23 oct. 1883.

1875. — GOBERT ET STOQUART, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, denrées coloniales, liqueurs, etc., à Mons. *Formation* pour neuf ans : acte du 14 août 1883.

1876. — CANTILLON ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de chaussures, à Pommerœul. *Formation* pour six ans : acte du 21 oct. 1883.

1877. — P. RENOUPREZ, *s. c.*, à Hodimont. *Dissolution* : acte du 27 oct. 1883.

1878. — D'ANDRIMONT, CLOSSET, LAMARCHE, ORBAN ET PASTOR, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Liège. *Remplacement d'un associé* et *changement de la firme* en celle de : D'ANDRIMONT, CLOSSET, LAMARCHE, LEDENT ET ORBAN : acte du 29 oct. 1883.

1879. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Modifications aux statuts :* acte du 25 oct. 1883.— [1878, n° 395].

... Modifications aux articles 21, 30 et 51 des statuts.

La proposition ainsi énoncée est soumise à l'assemblée et adoptée à l'unanimité des voix.

En conséquence, les dits articles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 21. Chaque administrateur doit affecter 72 actions complètement libérées et chaque commissaire 24 actions, également complètement libérées, à la garantie de sa gestion ou mandat. Mention de cette affectation est faite sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont deposées à la Banque nationale, à Liège, ou à toute autre banque à désigner par le conseil d'administration et les récépissés dans la caisse de la société; les frais à résulter de ce dépôt sont à la charge de la societe.

« ART. 30. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilite, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une ou plusieurs affaires déterminées. Le membre prend le titre d'administrateur delegué.

« Il nomme un directeur-gérant.

« Ces fonctions peuvent être remplies par l'administrateur délégué.

« Ces nominations devront être publiées.

« Le directeur-gerant sera tenu de justifier pendant tout le cours de sa gestion de la propriété de 30 actions libérées, qui devront être déposees comme il est dit ci-dessus à l'article 21.

« Il remplit les fonctions de secrétaire à l'assemblée generale.

« Le directeur-gérant, ou celui qui en remplit les fonctions, est charge d'exécuter toutes les resolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les interêts de la société. Il est, en outre, chargé de la direction et de la surveillance de l'exploitation et de ses dépendances.

« Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration.

« Tous les actes quotidiens d'administration, la correspondance, les effets de commerce, les comptes seront signés ou endossés par le directeur-gérant et contresignés par un administra-

teur ou un fonctionnaire de la société, qui sera désigné à cet effet par le conseil d'administration.

« En cas d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur.

L'administration fera connaître, par circulaire et publications au *Moniteur*, la personne chargée du contreseing.

Tous les actes engageant la société autres que ceux ci-dessus décrits devront être signés par deux membres du conseil d'administration.

« ART. 51. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, comprenant le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en a été émis, il sera d'abord preleve un vingtième, affecte à la formation d'un fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

« Il sera prélevé, en second lieu, la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 3 p. c. sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

« L'excédent du bénefice net sera réparti comme suit :

« 1° 3 p. c. à chaque membre du conseil d'administration ;

« 2° 1 p. c. par commissaire ;

« 3° 10 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués au personnel.

« La moitié des indemnités prévues aux nos 1 et 2 ci-dessus sera répartie par jetons de présence;

« 4° Le reste aux actionnaires, à titre de deuxième dividende, d'après le montant versé ou libéré de leurs actions. »

1880 et **1881**. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CONDUITES D'EAU AUX VENNES, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc. *Nomination* du 22 oct. 1883.

... L'assemblée générale réélit M. le comte Ed de Liedekerke de Pailhe, administrateur sortant et M. le baron G. du Fontbaré de Fumal, commissaire sortant.

1882. — HÜTZ ET HAVENITH, à Anvers. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 31 oct. 1883.

1883. — EMILE DEPERCENAIRE, WARGNY ET Cie, *c. par a.*, à Dampremy. *Transformation* en société en *commandite simple* sous la firme : F. WARGNY ET Cie : acte du 17 oct. 1883.

1884 — COMPTOIR GÉNÉRAL DU HAINAUT, *s. a*, formée pour trente ans, au capital de 100,000 francs, à Charleroi. *Statuts :* acte du 21 oct. 1883.

1885. — IMPRIMERIE DES TRAVAUX PUBLICS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 26 oct. 1883.

1886. — POLLET BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, te Ghistel. *Stichting* (tot den 30 oct. 1893) : akte van 29 oct. 1883.

1887. — STERCKX ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1893) : acte du 13 mai 1883.

1888. — L. COLSON ET A. FRANÇOIS, *s. c.*, pour le travail de la megisserie, etc., à Wavre. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1899) : acte du 22 oct. 1883.

1889. — S. A. DU CHARBONNAGE DU LEVANT DE PERONNES, à Péronnes. *Fusion* avec la Société du charbonnage de Ressaix : acte du 17 oct. 1883. — [1884, p. 87.]

1890 à **1892**. — S. A. DES FORGES, USINES ET FONDERIES DE HAINE-SAINT-PIERRE, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 oct. 1883.

... L'assemblée renouvelle le mandat de :

M. Désire Thiriar, comme administrateur, et de

M. Franz Houtart, comme commissaire.

Est elu administrateur, en remplacement de M. Brouwet, décédé, M. Charles Duchateau.

1893 et **1894**. — S. A. DU CHARBONNAGE DE COWETTE-RUFIN, à Beyne-Heusay. *Bilan*, etc. *Nomination* du 20 oct. 1883.

... Nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. De Keyser et Thomas Limbourg, membres sortants, réeligibles.

MM. De Keyser et Thomas Limbourg sont réélus à l'unanimité.

1895. — S. A. DE LA ROUTE DE MONS A EUGIES, à Mons. *Bilan*, etc.

1896. — S. A. DES BRIQUETERIES DE L'OISE, à Bruxelles. *Autorisation* de racheter des actions au moyen d'obligations à émettre : acte du 21 oct. 1883. — [1882, n° 1621.]

1897 à **1899**. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1900. — FABRIQUE NATIONALE DE CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*. *Nomination* du 16 oct. 1883.

... MM. Charles Zunz et Léopold Dandoy sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1901. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1902. — A. COLLART ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1892) : acte du 31 oct. 1883.

1903. — BOURCE FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de construction, à Montignies-sur-Sambre. *Dissolution :* jugement du 6 août 1883.

1904. — J.-B. DE CALONNE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuirs et peaux, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 30 oct. 1883.

1905 à **1907**. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE RECHERCHES DE MINES ET D'ENTREPRISES DE SONDAGES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 oct. 1883

... M. Alphonse Briart, ingénieur à Morlanwelz, est nommé administrateur et déclare accepter ces fonctions.

1908. — S. A. DES CARRIÈRES ET USINES A MARBRES DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, à Yves-Gomezée. *Bilan*, etc.

1909. — ED. PAUWELS ET A. DE ROOY, à Anvers. *Dissolution :* acte du 2 nov. 1883.

1910. — J. CONEN ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de bougies, à Buenos-Ayres. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1894) : acte du 26 oct. 1883.

1911 et **1912**. — OMER BÉDORET-DUPONT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de bette-

raves, à Merbes-le-Château. *Affectation de gages:* actes du 14 fév. 1882 et du 24 oct. 1883.

1913. — La Laiterie verviétoise, *s. a.*, à Verviers. *Statuts :* acte du 28 oct. 1883.

1914. — S. A. d'exploitation économique de railways (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*.

1915. — S. A. de la brasserie de Tamines, à Tamines. *Assemblée générale ajournee :* acte du 26 oct. 1883. — [1875, n° 793]

1916 et **1917**. — Genet et Ruhl, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 31 oct. 1883.

1918. — Genet et Ruhl, *s. c.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 31 oct. 1883.

1919. — D.-J. Kretz, *c. s.* et *s. c.*, pour l'achat et la vente de draps et étoffes de laine, à Verviers. *Prorogation* pour une durée illimitee : acte du 31 oct. 1883.

1920. — Bruls-Rigaux, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de filés, à Goffontaine-Cornesse. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 16 oct. 1883. — [1883, nos 428 et 2105.]

1921. — S. A. des produits chimiques de Droogenbosch, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1922. — S. A. de Merbes-le-Chateau, à Merbes-le-Château. *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 nov. 1883.

... MM. Romain Puissant et Armand Wasseige sont respectivement réélus administrateur et commissaire de la société.

1923 et **1924**. — S. A des charbonnages de Paturages et Wasmes, à Pâturages. *Bilan*, etc. *Nomination* du 31 oct. 1883.

..... L'assemblée nomme administrateurs MM. Victor Vilain et Emile Balisaux, et commissaire M André De Mot.

L'assemblée constate qu'à la suite de ces nominations, le conseil d'administration se compose de MM. Victor Jacobs, Victor Vilain, Emile Balisaux, Oscar Stevens, Oscar Guichard, Jules François et Adolphe Urban, et le collège des commissaires de MM. André De Mot, Théodore Lissignol et Felix Van Camp.

Elle constate aussi que M. Félicien Bogaert remplit les fonctions de directeur-gerant.

1925 —Compagnie de navigation a vapeur de Seraing, *s. a.*, à Seraing. *Dissolution* : acte du 31 oct. 1883 (1).

1926 — Banque générale de Liège, *s. a.*, à Liège. *Modification aux statuts* : acte du 29 oct. 1883. — [1882, n° 1363.]

1927. — S. A. des carrières de grès de l'Ourthe, à Comblain-au-Pont. *Démission* et *Nomination*.

En conformité de l'article 30 des statuts, le conseil d'administration a l'honneur d'informer les intéressés qu'en séance de ce jour M. François-Joseph Delobbe, ingenieur, ci-devant à Bruxelles, actuellement à Comblain-au-Pont, a été nommé directeur-gérant de la société, en remplacement de M. Louis Gomand, démissionnaire.

M. P. Henrion, comptable, est chargé du contreseing.

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1866, 1re partie, page 134.

1928. — Pierre-J. Creischer fils, *s. c.*, pour le commerce à la commission de toutes marchandises, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1897) : acte du 31 oct. 1883.

1929. — La Pyronitrine, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1930. — S. A. des carrières de grès de l'Ourthe, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 oct. 1883.

L'assemblee a procédé aux nominations suivantes :

M. J.-B. Cornet, industriel à Braine-le-Comte, administrateur en remplacement de M. Bonmariage, démissionnaire;

M. Jean Cousin, entrepreneur à Bruxelles, administrateur en remplacement de M. Dethier, demissionnaire;

M. Jules Ducarme, entrepreneur à Braine-le-Comte, commissaire en remplacement de M. Herla, démissionnaire.

Le conseil d'administration a choisi M. François-Joseph Delobbe, ingénieur, ci-devant à Bruxelles, actuellement à Comblain-au-Pont, en qualité de directeur-gérant, remplaçant M. Gomand, démissionnaire.

Le contreseing sera donné par M. P. Henrion, comptable.

1931. — Compagnie des marbres de Schemtou, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

1932. — S. A. franco-belge pour la construction de machines et de matériels de chemins de fer, à Paris. *Bilan*, etc.

1933. — Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie, *s. a.*, à Bruxelles. *Nouveaux statuts* : acte du 27 oct. 1883 (1).

. . . . . .

Chapitre Ier. — *Titre, siège, objet, durée.*

Art. 1er. La société est anonyme. Elle porte le titre : *Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie.* Elle a son siège à Bruxelles.

Art. 2. La société a pour objet d'assurer, contre l'incendie et contre les explosions de la foudre, des chaudières et du gaz à eclairer, tous biens meubles et immeubles, récoltes, bois et autres objets.

Elle assure aussi le préjudice que l'assuré contre les risques d'incendie peut éprouver par suite du chômage ou privation de jouissance.

Sont exclus de l'assurance, les titres de toute nature, les billets de banque, les monnaies et les lingots de métaux précieux.

Art. 3. L'assurance peut être prise au nom du propriétaire ou de toute autre personne ayant interêt à la conservation des choses assurees à raison d'un droit réel ou à raison de la responsabilite à laquelle elle se trouve engagée relativement à ces choses.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les creanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au payement de leurs creances.

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique* en 1857, page 102.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat. En ce dernier cas, les effets en sont réglés par les dispositions relatives à la gestion d'affaires.

Le chiffre maximum que la société peut souscrire sur un même risque est fixé à 5 p. c. du capital et de la réserve réunis.

Elle peut souscrire des sommes plus fortes en faisant réassurer en temps utile.

ART. 4. Toutes opérations de commerce autres que les dites assurances sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté.

Ce placement se fait exclusivement :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts de villes et provinces autorisés par le gouvernement ;

2° En obligations et en actions privilégiées des chemins de fer belges ;

3° En actions de la Banque Nationale, en obligations et en actions de capital de la Société Generale pour favoriser l'industrie nationale ;

4° En fonds d'Etats étrangers et en obligations de chemins de fer des mêmes Etats ;

5° En prêts sur nantissement des valeurs spécifices ci-dessus, pour un terme qui ne pourra dépasser trois mois, sauf renouvellement et moyennant une marge sur le cours de 10 p. c. en ce qui concerne les valeurs nationales, de 15 p. c. en ce qui concerne les valeurs etrangères ;

6° En reports de quinzaine faits par l'entremise et avec la garantie d'une société anonyme traitant ce genre d'affaires ;

7° En escompte de lettres de change, ou effets ou timbre, portant au moins deux signatures de personnes reconnues solvables à échéance fixe n'excédant pas six mois ;

8° En prêts hypothécaires, sans que le total de ces prêts puisse excéder la moitié du capital versé, à moins que la garantie hypothécaire n'ait été admise que pour se couvrir d'une créance litigieuse.

Les valeurs de placement autres que celles ci-dessus spécifiées que la société possède aujourd'hui ou qui viendraient à lui échoir pourront être conservées par elle jusqu'à réalisation en temps opportun.

La société ne peut acquérir que les immeubles nécessaires à ses operations, sauf ceux qui lui écherraient par suite de liquidation de créances ou de toute autre cause accidentelle.

ART. 5. La société, etablie primitivement pour vingt-quatre et ensuite pour trente années consécutives, qui finiront le 2 juin 1884, est prolongée pour un terme de vingt-huit ans six mois vingt-neuf jours, qui expirera le 31 décembre 1912.

Six mois au moins avant le 1er janvier 1913, les actionnaires décident de la continuation ou de la liquidation de la société, laquelle pourra être prorogée dans les limites et suivant les formes prescrites par l'article 71, § 3, de la loi

L'assemblée générale pourra aussi prononcer la dissolution avant l'expiration du terme ci-dessus énoncé, en se conformant à l'article 43 ci-après.

ART. 6. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 7. Si l'assemblée générale des actionnaires décide la dissolution de la société, soit à la fin du terme fixé pour sa durée, soit avant cette époque, l'actif n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'extinction de tous les engagements sociaux, sauf toutefois le bénéfice net de l'exercice en cours, qui pourra être réparti conformément à l'article 35 ci-après.

Dans ce cas, la société cesse immédiatement toutes opérations nouvelles et procède à sa liquidation selon le mode déterminé par l'assemblée générale et en se conformant aux dispositions de la section VIII de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, versements.*

ART. 8. Le capital de la société est de 4,232,000 francs (fl. P.-B. 2,000,000), divisé en 2,000 actions émises de 2,116 francs chacune (fl. P.-P. 1,000), libérées d'un cinquieme.

ART. 9. Les actions consistent en inscriptions sur les registres de la société.

Des extraits signes par un administrateur et par le directeur en sont délivrés aux titulaires.

Le transfert des actions se fait par la transcription sur les livres de la société. Il est date et signé par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Aucune action ne peut être vendue ou transférée à un tiers sans l'autorisation préalable du conseil d'administration delibérant au scrutin secret.

ART. 10 En cas de décès, comme aussi en cas de faillite ou de deconfiture d'un actionnaire, le conseil d'administration peut exiger caution suffisante pour garantir les versements à faire éventuellement sur chaque action.

A cet effet, les representants légaux du titulaire seront mis en demeure et, à défaut par eux de satisfaire à la sommation endéans les quinze jours, le conseil d'administration pourra faire vendre les actions dans la forme et sous les conditions prescrites par l'article 13 ci-après.

ART. 11. L'action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déliberations de l'assemblée générale.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhesion aux statuts sociaux.

ART. 13. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Dans le cas où des versements seraient appelés sur les quatre cinquièmes restant dus, les actionnaires en seront prévenus un mois d'avance,

de la manière prescrite pour les convocations aux assemblées générales

L'actionnaire en retard de faire le versement dans le délai voulu est mis en demeure. Quinze jours après cette sommation et sans préjudidice des moyens ordinaires de droit, le conseil d'administration peut faire vendre les actions du retardataire à la bourse de Bruxelles, aux risques et périls de celui-ci. Dans ce cas, il est prélevé 10 p. c. sur le montant net du prix, en faveur de la societe ; toutefois, la vente n'est définitive que si l'acquéreur est agréé par le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 9.

CHAPITRE III. — *Administration, commissaires.*

ART. 14. La société est régie par un conseil composé de cinq membres ou administrateurs, assistés d'un directeur.

Le conseil designe, en outre, un employé pour remplir les fonctions de secrétaire et tenir les procès-verbaux des séances.

Le conseil d'administration nomme dans son sein un président.

La société est surveillée par trois commissaires.

ART. 15. Les administrateurs, le directeur, ainsi que les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps. Les nominations d'administrateurs et de directeur seront publiées conformément à la règle prescrite par l'article 12 de la loi. Les administrateurs et les commissaires réunis en conseil général peuvent suspendre le directeur.

La présence de cinq membres, dont au moins deux commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer ; la suspension ne sera prononcée que si elle est votée par trois administrateurs et deux commissaires au moins. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires sera immédiatement convoquée pour statuer sur cet objet. En attendant que l'assemblee générale ait statué, les fonctions de directeur seront remplies par le président du conseil ou par un administrateur désigne *ad hoc*. Cette décision sera publiée conformément à l'article 12 de la loi précitée du 18 mai 1873.

ART. 16. Le mandat de l'administrateur et celui du directeur ont chacun une durée de cinq ans.

Celui du commissaire a une durée de trois ans.

ART. 17. Chaque année, l'assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement de l'un des administrateurs et de l'un des commissaires dont les mandats respectifs prennent fin le 31 décembre suivant.

Tous les cinq ans, il est procédé à la nomination d'un directeur.

Les administrateurs, les commissaires, ainsi que le directeur sont rééligibles.

ART. 18. Lorsqu'une place d'administrateur devient vacante, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 19. Si, par suite de décès ou de toute autre cause, il ne reste qu'un commissaire en fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 20. Lorsque la place de directeur est vacante, comme aussi en cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement du titulaire, ces fonctions sont provisoirement remplies par le président du conseil d'administration ou par un administrateur spécialement delégué par le conseil.

En cas de vacance, l'assemblée générale est convoquée sans délai pour procéder à la nomination d'un titulaire.

ART. 21. Dans toute élection, en cas d'égalité de suffrages, celui des candidats qui possède le plus grand nombre d'actions est préféré ; s'ils possèdent le même nombre d'actions, la préférence est donnée au plus âgé.

ART. 22. Chaque administrateur doit affecter 6 actions, chaque commissaire 3 actions et le diteur 12 actions à la garantie de leur gestion respective. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblee générale.

Si les actions n'appartiennent pas à celui dont elles garantissent la gestion, il en donné connaissance à la première assemblee générale.

ART. 23. Le conseil d'administration arrête les conditions generales du contrat d'assurances, fixe le tarif des primes et celui des commissions à attribuer aux agents intermédiaires.

Il approuve les règlements des dommages causés par les sinistres.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il nomme et révoque tous les employés ou agents, fixe leurs traitements ou émoluments et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Il est loisible au conseil d'administration de nommer des agents fondés de pouvoirs, opérant soit dans le pays, soit à l'étranger.

Il autorise les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et les compromis.

ART. 24. Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire sont valablement signés par un administrateur et par le directeur, lesquels n'ont pas à justifier à l'egard des tiers d'une décision préalable du conseil.

ART. 25. Les actes qui engagent la société autres que ceux d'administration journalière sont signés par le président du conseil ou par l'administrateur qui le remplace et par le directeur.

La correspondance et autres pièces administratives d'ordre journalier peuvent être signées par le secretaire.

ART. 26. Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. Il dirige le travail des

bureaux. Il poursuit, au nom de la société, toute action, tant en justice qu'ailleurs.

Il requiert au nom de la société l'inscription des créances au bureau des hypothèques.

Il peut, avec le concours d'un des administrateurs, donner mainlevée et consentir à la radiation des inscriptions, avec ou sans payement.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine. Pour délibérer valablement, la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire ; dans ce cas, l'unanimité est de rigueur.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres qui y ont pris part.

ART. 28. Indépendamment du tantième éventuel dans les bénéfices attribués aux administrateurs et au directeur par l'article 35 ci-après, l'assemblée générale des actionnaires pourra leur allouer des émoluments fixes jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 francs pour les administrateurs et de 12,000 francs pour le directeur ; la somme attribuée aux administrateurs leur sera répartie proportionnellement au nombre des séances auxquelles chacun d'eux aura assisté.

ART. 29. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

Il leur est remis, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive.

Ils prennent connaissance des inventaires et bilans et se conforment à l'article 31 ci-après.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires ; ces émoluments, qui ne peuvent être, pour chacun des commissaires, supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur, sont partagés entre eux dans la proportion du nombre des séances auxquelles chacun d'eux aura assisté.

CHAPITRE IV. — *Comptes annuels, bilans, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 30. Au 31 décembre de chaque année, l'exercice est clos et les écritures sont arrêtées.

L'administration dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte des profits et pertes. Elle propose les amortissements qu'elle juge nécessaires.

L'inventaire doit contenir l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il doit y être annexé un résumé des engagements sociaux.

ART. 31. Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations sociales aux commissaires. Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions et faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 32. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 33. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, sous les réserves établies par l'article 64, § 3, de la loi.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 34. Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés conformément à la loi.

ART. 35. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Une somme égale au dixième de ces bénéfices, pour accroître le fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint un chiffre égal au fonds social de 4,232,000 francs ;

2° 5 p. c. des versements appelés pour être repartis entre les actionnaires, à titre de premier dividende.

Ce qui reste après ces prélèvements opérés s'applique comme suit :

10 p. c. au conseil d'administration et au directeur, à répartir en sept parts, dont une à chaque administrateur et deux au directeur ;

5 p. c. pourront être consacrés à l'établissement d'un fonds de prévoyance en faveur du personnel.

Le surplus des bénéfices, ainsi que les sommes à provenir de ce *dernier* tantième, dans le cas où il n'en serait pas fait emploi au profit du personnel, seront répartis entre les actionnaires à titre de deuxième dividende.

Une somme de 1,000 francs pourra être affectée annuellement à des œuvres de bienfaisance, ladite dépense à passer par frais généraux.

ART. 36. Les sommes à répartir par application de l'article 35 seront payables à la date fixée par le conseil d'administration.

Tous dividendes annoncés par la publication du bilan et du compte des profits et pertes et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont de plein droit acquis à la société.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 37. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Elle entend le rapport des administrateurs et des commissaires, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan.

Dans la même réunion, elle nomme un administrateur et un commissaire, ainsi qu'il est dit à l'article 17.

ART. 38. Le conseil d'administration et aussi les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

La demande doit formuler les propositions que ces actionnaires veulent soumettre à l'assemblée.

ART. 39. Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle, au moins, et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives sont, en outre, adressées aux actionnaires huit jours avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 40. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

Il a autant de voix dans l'assemblée générale qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 41. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblee que par un mandataire actionnaire lui-même.

La procuration devra être deposée au siège de la societé cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 42. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui des administrateurs que le conseil aura délégué à cet effet.

Elle nomme parmi les actionnaires présents deux scrutateurs et un secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf ce qui est dit à l'article 43.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les procès-verbaux sont signés par les membres formant le bureau.

CHAPITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 43. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la continuation ou la dissolution de la societé comme aussi sur une modification aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il sera procédé à de nouvelles convocations et cette fois l'assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution ayant pour objet une modification aux statuts, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf néanmoins le cas prévu par l'article 6 des présents statuts.

ART. 44. Les administrateurs et l'agent général actuellement en fonctions y sont maintenus pour le terme respectif de leur mandat d'après l'ordre de sortie précédemment arrêté.

Les administrateurs en fonctions sont :

M. Jules-François Borel, dont le mandat cesse le 31 décembre 1885 ;

M. le baron Charles Snoy, dont le mandat cesse le 31 décembre 1886 ;

M. François-Joseph-Prosper Masquelin, dont le mandat cesse le 31 décembre 1887 ;

M. Charles Simons, dont le mandat cesse le 31 décembre 1888.

L'agent général en fonctions qui, en vertu des présents statuts, prend le titre de directeur, est M. Emmanuel-Henri Moeremans-T'Serstevens, dont le mandat prend fin le 31 décembre 1885.

ART. 45. Sont nommés commissaires :

1° M. le comte Frantz Coghen, propriétaire ;

2° M. Félix De Coninck, vérificateur de l'enregistrement ;

3° M. Pierre Capouillet, propriétaire.

Ils procéderont à un tirage au sort pour régler entre eux l'ordre de sortie, ainsi qu'il est dit à l'article 17.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1884.

ART. 46. Tout actionnaire n'ayant pas son domicile légal en Belgique est tenu d'y élire et de faire connaître à la compagnie un domicile où pourront etre valablement remis ou notifiés tous avis et actes, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, concernant les affaires sociales.

A défaut d'autre désignation, l'actionnaire sera cense avoir élu domicile au siège de la compagnie.

ART. 47. Les présents statuts seront mis en vigueur à partir du 1er janvier 1884.

1934. — P. DEVOLDER ET TIMMERMANS FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'un *moulin* à farine et d'une fabrique de pâtes alimentaires, à Deynze. *Dissolution* : acte du 1er nov. 1883.

1935. — TIMMERMANS FRÈRES *s. c.*, pour l'exploitation d'un moulin à vapeur et d'une fabrique de pâtes alimentaires, à Deynze. *Formation* pour dix ans : acte du 1er nov. 1883.

1936. — VICTOR PIROTTE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des beurres artificiels, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1889) : acte du 29 oct. 1883.

1937. — VICTOR ET GEORGES DELCOURT, *s. c.*, pour le travail et la vente des pierres et des marbres, à Tournai. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1892) : acte du 31 oct. 1883.

1938. — J. LION ET ANTHEUNIS, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Gand. *Dissolution* : acte du 9 nov. 1883.

1939. — CH CALLEWAERT, *s. c.*, à Bruges. *Dissolution* : acte du 31 oct. 1883.

1940. — S. A. DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 oct. 1883. — [1881, n° 1803.]

1941. — L. CHAMPAGNE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des briques, tuiles, etc. à Bruxelles. *Cession de droits* : acte du 6 nov. 1883.

1942. — DRUBIGNY ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la vannerie fine, à Eecloo. *Formation* pour trois, six ou neuf annees : acte du 1er nov. 1883.

1943. — SMITS ET Cie, *s. c.*, pour le travail des matières de laine et de soie, à Alost. *Formation* pour dix ans : acte du 3 nov. 1883.

1944. — LE DANOIS, KUHLIGER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce et le biseautage des glaces, à Cureghem. *Formation* pour quinze ans : acte du 8 nov. 1883.

1945. — Friedlaender et Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, à Bruxelles. *Formation* pour cinq années : acte du 30 oct. 1883.

1946. — S. a. des boulonneries de La Croyère, formée pour trente ans, au capital de 150,000 francs, à Bois-d'Haine. *Statuts* : acte du 2 nov. 1883.

1947. — Louis Sauvage et Cie, *c. par a.*, dite : Société des fonderies et émailleries de Mariemont, à Mariemont. *Bilan*, etc.

1948. — René Aernaut et Cie, *c. s.*, à Eecloo. *Dissolution* : acte du 13 nov. 1883.

1949. — Heuse et Dambois, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de serrurerie, à Fraipont. *Formation* pour dix ans : acte du 10 nov. 1883.

1950. — S. a des charbonnages des Sarts-Berleur, à Sart-Berleur. *Bilan*, etc.

1951. — S. a. pour le lavage des minerais en Sardaigne, à Huy. *Bilan*, etc.

1952. — Douce et Arquin, *s. c.*, pour le commerce de bonneterie, de chemiserie, etc., à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 10 nov. 1883.

1953. — Fraeys, Berten et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie et d'une huilerie, à Thourout. *Cession de parts* : acte du 3 nov. 1883.

1954. — Robert et Cie, société pour l'éclairage par le gaz de la ville de Mons, à Mons. *Constatation de la propriété d'actions* : acte du 5 nov. 1883.

1955. — Veuve Roels et Cie, *s. c.*, pour le commerce des denrées coloniales, à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er dec. 1889) : acte du 12 nov. 1883.

1956 — S. a. du Rocheux et d'Oneux (en liquidation), à Theux. *Assemblée générale ajournée* : acte du 10 nov. 1883.

1957 et **1958**. — S. a. des ateliers de construction de Boussu, à Boussu. *Bilan*, etc. *Nomination* du 6 nov. 1883.

... Il est procédé à l'élection d'un administrateur en remplacement de M. Henri Tellier, démissionnaire, dont le mandat expirait en 1885.

M. Clément Dorzée est élu par 1,984 voix.

Il est procédé à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM François Dorzée et Gustave Maigret.

Ces messieurs sont réélus administrateur et commissaire, le premier par 1,937 voix et le second par 1,870 voix.

1959 à **1961**. — S. a. des charbonnages du Levant de Mons, à Harmignies. *Bilan*, etc. *Nomination* du 31 oct. 1883.

... Ont été réélus :

M. F. Boulanger, administrateur ;

M. H. Detraux, commissaire.

1692. — Heymann et Cie, à Vilvorde. *Dissolution* : acte du 1er juil. 1883.

1693. — Heymann et Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de toutes marchandises, à Vilvorde. *Reconstitution* (jusqu'au 30 juin 1893) : acte du 4 oct. 1883.

1964. — Cames-Brogniez et Ceulemans, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er oct. 1883.

1965. — G.-A. Mathis et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de pâtissier-glacier, à Bruxelles. *Nomination d'un gérant* : acte du 8 nov. 1883.

1966. — Gustave Bronne et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des munitions de guerre et de chasse, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 7 nov. 1883.

1967. — Van Volsem frères, *s. c.*, à Hal. *Nomination*.

1968. — S. a. des laminoirs du Centre, à La Louvière. *Modifications aux statuts* : acte du 2 nov. 1883. — [Dissoute : 1884, no 419.]

1969. — Brasserie de la Grand'Place, *s. a.*, à Quaregnon. *Bilan*.

1970. — Collet, David, Del Marmol, de Thier et Neef, *s. c.*, dite : Comptoir d'escompte de la Banque nationale, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 dec. 1902) : acte du 7 nov. 1883.

1971. — Quintens freres, *s. c.*, pour l'exploitation et la vente des phosphates et craies grises, à Frameries. *Formation* pour vingt ans : acte du 16 nov. 1883.

1972. — Lambert frères, à Bruxelles. *Nomination* du 18 oct. 1883.

1973. — Gezusters Janssens, maatschappij in kollectieven naam voor het verkoopen van eiegoederen, te Borgerhout. *Stichting* voor negen jaren : akte van 10 nov. 1883.

1974. — Cokele et Pauwels, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution* : acte du 8 nov. 1883.

1975. — J. Coulon et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de paniers de rotin, paille, etc., à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 nov. 1883.

1976. — A. de Maroussem et Cie, *c. s.*, pour le turbinage des sucres et la fabrication des piles, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 5 nov. 1883.

1977. — S. a. des laminoirs, forges et tréfileries de la Belle-Vue, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1978. — S. coop. d'architecture, à Bruxelles. *Liste des membres*.

1979. — S. a. de l'Eden-Théatre de Vienne (en liquidation), à Anvers. *Assemblée générale ajournee* : acte du 15 nov. 1883.

1980. — S. a. pour la fabrication des meules belges et françaises, à Namur. *Bilan*.

1981. — M. Lippens et sœurs, *s. c.*, pour le commerce de vins et liqueurs, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 5 nov. 1883.

1982. — La Force et la Lumière, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 15 nov. 1883.

1983. — Banque hypothécaire belge, crédit foncier et agricole, *s. a.*, à Bruxelles. *Acceptation de fonctions* : acte du 13 nov. 1883.

1984. — Hanrez et Cie, *c. par a.*, à Monceau-sur-Sambre. *Assemblée générale ajournée* : acte du 6 nov. 1883.

1985. — S. a. des aciéries d'Angleur, à Angleur. *Bilan*, etc.

1986. — Roels-Verbeke, *s. c.*, pour le

commerce de graines oléagineuses et de guano, à Lokeren. *Formation* (jusqu'au 17 nov. 1893): acte du 17 nov. 1883.

1987. — Jules Pirenne fils et Cie, *s. c.*, pour l'industrie du carbonisage des laines, à Andrimont. *Dissolution* : acte du 22 nov. 1883.

1988. — S. a. austro-belge des panoramas et dioramas, à Vienne. *Nomination*.

1989. — S. a. des mines et hauts fourneaux de Differdange, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1990. — S. a. de la brasserie de Jumet, à Jumet. *Bilan*, etc.

1991. — S. a. de Marche-les-Dames, formée pour vingt ans, au capital de 300,000 francs, à Marche-les-Dames. *Statuts* : acte du 12 nov. 1883.

1992. — Comptoir de change du Hainaut, *s. a.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 19 nov. 1883. — [1881, n° 1700.]

1993. — Compagnie internationale de banque, de change, d'émissions et d'assurances, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 19 nov. 1883. — [1883, n° 1212.]

1994. — S. a. des ciments Portland d'Antoing, à Paris. *Statuts* : actes des 23 et 26 janv. et 12 fév. 1883.

1995. — S. a. des ciments Portland d'Antoing, à Paris. *Dépôt des statuts* : acte du 27 fev. 1883.

1996. — J. Vercruysse et Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques, etc., à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893): acte du 11 nov. 1883.

1997. — Peirsegaele frères, *s. c.*, pour l'exploitation d'une savonnerie, à Ypres. *Formation* pour un terme indéterminé : acte du 21 nov. 1883.

1998. — P. Gillain et Cie, *c. s.*, à Couillet. *Dissolution* : acte du 15 nov. 1883.

1999. — Schmetz, Somville et Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1883.

2000. — S. a. des tramways luxembourgeois, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

2001. — La Laiterie liégeoise, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Liège. *Statuts* : acte du 16 nov. 1883.

2002. — Hermès et Cie, *c. s.*, à Verviers. *Modifications* : acte du 26 nov. 1883.

2003. — Félix Philippart et Cie, *s. c.*, à Andenne. *Dissolution* : acte du 16 nov. 1883.

2004. — Bernard Moha et Gustave Moha, *s. c.*, à Huy. *Dissolution* : acte du 21 nov. 1883.

2005 et **2006**. — S. a. des ateliers de constructions mecaniques, fonderies et chaudronneries des Haies de Gilly, à Gilly. *Bilan*, etc.

2007. — Cordeweener, Vermeulen et Cie, *s. c*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 nov. 1883.

2008. — Les ateliers du Brabant, *s. a.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

2009. — Le Progrès, *s. coop.*, pour l'achat et la vente d'articles de consommation, à Ougrée. *Statuts*.

2010. — P.-J.-H. Blyckaerts et Cie, *c. s.*, pour le commerce de laine, à Corbeek-Loo. *Formation* (jusqu'au 30 nov. 1893) : acte du 24 nov. 1883.

2011. — B. J. Mees et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 14 nov. 1883.

2012. — Ancienne brasserie Beckx, Avedyk et Cie, *c. par a.*, à Louvain. *Bilan*, etc.

2013. — Les ateliers du Brabant, *s. a.*, à Mol nbeek-Saint-Jean. *Nomination* du 20 nov. 1883.

... Il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur, en remplacement de M. Constant Van Goethem, dont le mandat expire aujourd'hui.

M. Constant Van Goethem est nommé administrateur par 489 voix.

2014. — De Smet frères, *s. c.*, pour la culture et le commerce horticoles, à Ledeberg (Gand). *Formation* (jusqu'au 20 nov. 1901) : acte du 21 nov. 1883.

2015. — Félix Fay et Cie, à Dison. *Procuration* : acte du 24 nov. 1883.

2016. — Vandermeersch broeder en zusters, maatschappij in gezamentlijken naam, te Deynze. *Ontbinding* : akte van 27 nov. 1883.

2017. — Andris-Castiau et Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Approbation du bilan* : acte du 24 nov. 1883.

2018. — H. Bombeeck et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de mines, à Schaerbeek. *Formation* (jusqu'au 21 nov. 1895) : acte du 21 nov. 1883.

2019. — S. a. métallurgique de Prayon. *Délégation de la signature sociale* : acte du 5 nov. 1883.

... Le conseil délègue la signature sociale pour l'expédition des affaires courantes, conformément à l'article 17 des statuts sociaux, à MM. Gabriel Loeser, directeur-gérant, et Joseph Schulte, chef du laboratoire, lesquels signeront collectivement.

2020. — Compagnie générale des graisses de petrole, *s. a.*, à Malines. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 24 nov. 1883. — [1883, n° 1057. — Dissoute : 1884, n° 1863.]

2021. — Peeters et Cie, *s. c.*, pour la vente des produits alimentaires et industriels, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 nov. 1892) : acte du 15 nov. 1883.

2022. — Hicks et Arnold, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 nov. 1883.

2023. — Emile Fastré et Cie, *c. par a.*, dite : Société des carrières de pierres, boudingues et mines de l'Ourthe, à Huy. *Dissolution* : acte du 21 nov. 1883.

2024. — S. a. de la brasserie de Tamines. *Emprunt. Nomination* : acte du 18 nov. 1883.

... Proposition de contracter un emprunt de 250,000 francs et d'hypothéquer les immeubles de la société à la garantie de l'emprunt.

Cette proposition est adoptée par 245 voix contre 13 votes négatifs et 52 abstentions.

Nomination d'un administrateur en remplacement de M. François Cavenaille.

M. Ludolphe Delcorde est nommé administrateur à l'unanimité des membres presents.

2025. — DAVREUX-LEFEBVRE, société, à Anvers. *Dissolution* : acte du 29 nov. 1883.

2026. — SOMVILLE ET Cie, *s. c.*, pour la vente d'*étoffes* en tous genres, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 24 nov. 1883.

2027. — COMPAGNIE DE L'OUEST, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 24 nov. 1883.

... Le conseil :

1° Confirme l'acceptation de la démission de M. Edmond Funck de ses fonctions d'administrateur de la société, démission déjà acceptée par le conseil en sa séance du 30 octobre 1883, et nomme provisoirement en son remplacement, en conformité de l'article 25 des statuts, précité, M. Guillaume Schuermans, rentier, demeurant à Bruxelles, lequel, ici intervenant, a déclaré accepter cette fonction et qui, en cette qualité, prendra part aux délibérations qui vont suivre ;

2° Accepte la démission de M. Charles Cavens en sa qualité d'administrateur de la société et de président du conseil d'administration ;

3° Décide que, provisoirement, il ne sera pas pourvu au remplacement de M. Cavens en qualité d'administrateur ;

4° Nomme en qualité de président du conseil d'administration de la société M. Léonard-Eugène Mommaerts, préqualifié et acceptant ;

5° Désigne M. Schuermans à l'effet de remplacer le président du conseil ou l'administrateur délégué en cas d'empêchement de l'un d'eux ;

6° Délègue à MM. Mommaerts, président du conseil, et Verhoeven de Grégoire, administrateur délégué, et, en cas d'empêchement de l'un d'eux, à l'administrateur les remplaçant en vertu du paragraphe précédent, le pouvoir de procéder à la vente, d'après le mode qu'ils jugeront convenable, de tous les immeubles appartenant à la dite compagnie ou qui lui appartiendront dans la suite ; faire ouvrir à la dite société tous crédits et affecter et hypothéquer à leur garantie tout ou partie des immeubles lui appartenant, céder toutes creances privilégiées et hypothécaires, consentir toutes mentions et subrogations, donner mainlevée et radiation de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou autres, avant ou après payement, renoncer à tous droits d'hypothèque, privilèges et actions résolutoires.

2028. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS, à Anvers. *Ratification de la vente de l'entrepôt royal à la ville d'Anvers* : acte du 26 nov. 1883.

2029. — F. JACOBSEN EN Co, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 13 nov. 1883.

2030. — BRIQUET ET Cie, à Molenbeek-Saint-Jean. *Clôture de la liquidation* : jugement du 28 nov. 1883.

2031. — LERAY ET DUFRENNOY, société à Tournai. *Dissolution* : jugement du 2 nov. 1883.

2032. — BERNARD, VERLYNDE, SAEY ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de bureaux de change, à Courtrai. *Formation* pour dix ans : acte du 1er déc. 1883.

2033. — JEAN-BAPTISTE LECOCQ ET Cie, *s. c.*, pour la vente d'articles de ferronnerie et de quincaillerie, à Gosselies. *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1893) : acte du 22 nov. 1883.

2034. — SÉVERIN FAGARD, *s. c.*, à Brouck (Forêt). *Retraite d'associé* : acte du 30 nov. 1883.

2035. — LA CAISSE OUVRIÈRE, *s. a.*, d'assurances contre les accidents professionnels, formée pour trente ans, au capital de 100,000 francs, à Namur. *Statuts* : acte du 25 nov. 1883.

2036. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS, *s. a.*, à Bruxelles. *Rectification.* — [1881, n° 274.]

2037. — VERSTRAETE ET GOETHALS, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de marchand-tailleur, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 nov. 1883.

2038. — A. GLIBERT ET Cie, *c. par a.*, à Laeken. *Ratification* : acte du 29 nov. 1883.

2039. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE, à Anvers. *Nomination.*

2040. — DEBAISE FRÈRE ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce d'ameublement et la confection des meubles, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er déc. 1883.

2041. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 27 nov. 1883. — [1884, n° 20.]

Rédaction proposée.

ART. 15. Avant le 20 janvier suivant, le bilan formé par la direction est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier.

Le bilan vérifié est déposé pendant huit jours au secrétariat de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs ou inscrits comme propriétaires de 4 actions au moins, ou de l'équivalent en parts de réserve ou titres de capital d'après l'article 44.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale des actionnaires vaut décharge pour la direction et les commissaires de la société, sous les réserves formulées par l'article 64, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 17. Il y a un dividende lorsque les bénéfices annuels de la société dépassent l'intérêt fixé à l'article précédent.

Chaque dividende est passible d'un prélèvement de 15 p. c. au profit de la réserve et de 2 p. c. sur l'excédent au profit de la direction, comme tantième à répartir entre ses membres.

Une somme ne dépassant pas 50 centimes par action peut être déduite et employée à des actes de bienfaisance.

ART. 19. Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de la direction à l'assemblée générale des actionnaires, concernant les opérations de la société, sont publiés tous les ans.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, en outre, insérés au *Moniteur belge*.

ART. 39. Les commissaires réunis à la direction forment le conseil général.

Le conseil général approuve le règlement d'ordre intérieur, fixe les règles à suivre pour établir le bilan annuel et délibère sur tous les objets qui lui sont soumis par un membre de la direction ou par la majorité des commissaires.

ART. 42. Les commissaires réunis en comité pour vérifier le bilan nomment, dans leur sein, un président et un secrétaire.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et contresignés par le secretaire.

ART. 47. L'assemblée générale se réunit de droit le dernier mardi du mois de fevrier de chaque année, pour entendre le compte rendu des operations faites pendant l'année expirée le 31 décembre précédent, ainsi que le rapport des commissaires, qui feront connaître le mode d'après lequel ils ont contrôle les inventaires, pour discuter le bilan et statuer sur son approbation.

L'assemblée, consultée, décide, à l'unanimité des membres présents, qu'il y a lieu de présenter à l'approbation du gouvernement les modifications proposées par la direction, modifications dont elle reconnaît la nécessité.

2042. — INSTITUT ODONTOLOGIQUE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 24 nov. 1883.

2043. — CORDEWEENER, VERMEULEN ET Cie, *s. c.*, à Anderlecht lez-Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er déc. 1883.

2044. — VAN HEUVERZWYN ET Cie, *c. s.*, dite : CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 nov. 1882.

2045. — WIEGEN ET BOUCKAERT, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 6 déc. 1883.

2046. — LONOY ET LAHAUT, société de fait, à Liège. *Dissolution* : acte du 1er déc. 1883.

2047. — H. KUSTERS ET G. PLUMIER, *s. c.*, pour la fabrication des armes, révolvers, etc., à Liège. *Dissolution* : acte du 5 déc. 1883.

2048. — MEUNIER ET THIRION, *s. c.*, pour les entreprises de travaux, etc., à Verviers. *Dissolution* : acte du 6 déc. 1883.

2049. — ANCION, WAUTHIER ET Cie, *c. par a.*, dite : SUCRERIE DE NIEL-GINGELOM, à Niel-Gingelom. *Transformation* en société en nom collectif : acte du 1er dec. 1883.

2050. — ANDRIES, CASTIAU ET Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Bilan*, etc.

2051. — FIDÈLE BAESEN, maatschappij, te Wyngene. *Uitgang van deelgenoot* : akte van 26 nov. 1883.

2052. — FR. GÖRGES, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1886) : acte du 3 déc. 1883.

2053. — JOSEPH D'HAGELEER ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'un commerce de déchets de tanneries, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 8 déc. 1883.

2054. — S. A. DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOIT, à Liège. *Assemblée générale ajournée* : acte du 8 déc. 1883.

2055. — J.-B. LEBRUN ET Cie, *s. c.*, pour tous actes de commerce, à Lodelinsart. *Formation* pour dix ans : acte du 10 déc. 1883.

2056. — LOCOSE ET L. LEWIE, *s. c.*, pour la fabrication du ciment, à Cronfestu sous Mont-Sainte-Aldegonde. *Formation* pour vingt ans : acte du 2 déc. 1883.

2057. — V. GORINFLOT ET Cie, *s. c.*, à Gilly. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 11 déc. 1883.

2058. — WINSON ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de machines à coudre et outils de précision, à Fosses. *Formation* pour vingt ans : acte du 11 déc 1883.

2059. — S. A. DES ATELIERS DE LA DYLE (en liquidation), à Louvain. *Bilan*.

2060. — COMPAGNIE FERMIÈRE DES EAUX MINÉRALES DE SPA, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à Bruxelles et à Spa. *Statuts* : acte du 4 déc. 1883.

2061. — CHRISTIAENS EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Brugge. *Ontbinding* : akte van 6 dec. 1883.

2062. — SCHUYTEN FRÈRES, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 12 déc. 1883.

2063. — T.-J. CLAES-THIRENTYN, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 11 déc. 1883.

2064. — TART ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Retraite d'associé* : acte du 12 déc. 1883.

2065. — VERMEIRE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de cordages, à Hamme. *Dissolution* et *reconstitution* sous la raison sociale : J. VERMEIRE ET Cie : acte du 12 déc. 1883.

2066 — VEUVE VERMEIRE-JOOS ET ENFANTS, *s. c.*, pour la fabrication des rubans, à Hamme. *Dissolution* et *reconstitution* sous la firme : VERMEIRE ET LAMBRECHTS : acte du 10 déc. 1883.

2067. — ROBERT STOHT ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 7 déc. 1867.

2068. — S. A. DE CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, à Bruxelles. *Création de 2,500 obligations* de cent francs chacune, produisant 6 p. c. d'interêt annuel, remboursables en vingt ans; *transfert du siège social* à Charleroi; *modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 5 déc. 1883. — [1881, n° 1354; 1882, n° 2011.]

2069. — AMERICA ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* et *reconstitution* : acte du 4 déc. 1883.

2070. — LA PROVIDENCE BELGE, *s. a.* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Nomination*.

... A l'assemblée générale du 30 novembre 1883, ont été nommés :

Administrateurs :

MM. le comte Samuel-John de Limburg-Stirum, rentier, rue de la Limite, n° 10, à Saint-Josse-ten-Noode; Raymond de Crombeen de Steenbeke, propriétaire-rentier, au château de Schoonhoven, à Aerschot; Charles Davignon, industriel, conseiller communal et membre du conseil provincial de Liège, à Spa; Henri-Joseph-Célestin Dinsart, docteur, professeur d'université, à Tellin (Grupont); Charles-Laurent Roberfroid, propriétaire, rue des Comédiens, n° 17, à Bruxelles.

Commissaires :

MM. François Chapitre, capitaine retraité, chevalier de l'Ordre militaire et de Guillaume Ier, rue de Brabant, n° 82, à Saint-Josse-ten-Noode; Philippe-Gustave Lantener, receveur des contributions pensionné, à Courcelles; Justin-Julien Materne, agent de change, chaussée d'Anvers, n° 62, à Molenbeek-Saint-Jean.

2071. — S. A. DES MINES DE LIGNY, à Namur, *Clôture de la liquidation* : acte du 10 déc. 1883.

2072 et **2073.** — S. A. DES TRAMWAYS

LIÉGEOIS, à Liége. *Bilan*, etc. *Nomination* du 12 déc. 1883.

... A l'unanimité des voix, l'assemblée a réélu M. Hyacinthe Grodent comme administrateur et M. Charles De Vleeschouder comme commissaire.

2074. — S. A. DU CASINO, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc.

2075. — VAN OPSTAL-BRAECKMANS, à Anvers. *Procuration* : circulaire du 15 dec. 1883.

2076. — L. CHAINAGE, ALP. LHOIST ET Cie, *c. s.*, à Liége. *Modification* : acte du 11 dec. 1883.

2077. — FONSNY-SCHLOTS PÈRE ET HENRI FONSNY, à Verviers. *Décharge aux liquidateurs* : acte du 9 déc. 1883.

2078. — PIERET ET THYS, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, et les opérations de banque, à Hamoir. *Prorogation* (jusqu'au 1er janv. 1894) : acte du 10 déc. 1883.

2079 — SWAERTEBROECK ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 déc. 1883.

2080. — HALBMEIER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de pierres lithographiques, à Ixelles. *Formation* pour dix ans : acte du 12 déc. 1883.

2081.—HANREZ ET Cie, *c. par a.*, à Monceau-sur-Sambre. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1886) : acte du 3 déc. 1883.

2082. — S. A. DU PHÉNIX DE CHATELINEAU, à Châtelineau. *Augmentation du capital* et *modifications aux statuts* : acte du 3 déc. 1883. — [1875, no 280.]

L'assemblée générale prend les décisions suivantes :

I. L'avoir ou capital social est augmenté d'une somme de 308,700 francs, qui sera représentée par 1,470 actions privilegiées, de 210 francs chacune.

Le privilège accorde à ces actions consiste :

1° En ce qu'il leur sera attribué comme premier dividende, après le prélèvement du fonds de réserve, 5 p. c. du montant des versements effectués ;

2° En ce que, en cas de dissolution et de liquidation de la société, si l'actif net réalisé est insuffisant pour rembourser les actions ordinaires et les actions p ivilégiees à 210 francs par action, les porteurs des actions privilegiées prélèveront, avant toute répartition aux actions ordinaires, les 308,700 francs qu'ils ont apportés ; le surplus disponible sera réparti entre les actions ordinaires.

Les actions nouvelles sont souscrites par les personnes ci-après nom nées et dans les proportions suivantes :

592 actions par M. Eugène Boulenger ;
150 actions par M. Victor Dumont ;
150 actions par M. Gustave Dumont ;
36 actions par M. Isidore De Schryver ;
120 actions par M. Charles Derbaix ;
24 actions par M. Alexandre Scohier ;
72 actions par M. Joseph Cornez ;
153 actions par M. Léonard Fauconnier ;
12 actions par M. Alexandre Laurent ;
48 actions par M. Hippolyte Capiaux ;
12 actions par M. Eugène Bisenius ;
25 actions par M. François Ghislain ;
10 actions par M. Constant Laurent ;
48 actions par M. Armand Mazurel ;
18 actions par M. Boulanger, pour et au nom de M. Marcel de Dorlodot.

Total des actions nouvellement souscrites, 1,470.

Chacun des souscripteurs a, à l'instant, versé en numéraire, au vu des notaire et témoins soussignés, 5 p. c. ou un vingtième du montant de chacune des actions inscrites. La somme de 15,435 francs, provenant de ces versements, a été immédiatement remise à M. Bisenius, directeur-gerant de la Société du Phenix, prénommé, qui, en sa dite qualité, en fait le versement dans la caisse sociale.

Les souscripteurs s'obligent à verser les 95 p. c. restants de leur souscription, savoir : 30 p. c. le 15 décembre courant, 30 p. c. le 15 janvier prochain et 35 p. c. le 15 février suivant.

A défaut, par un souscripteur, d'effectuer son versement au jour fixé, la somme due produira de plein droit un interet de 6 p. c. l'an. En outre, et sans préjudice à tous autres droits et actions, le conseil d'administration et, au besoin, le directeur seul, aura le droit de faire vendre les actions du défaillant dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi sur le nantissement commercial.

II. En conséquence des résolutions et conventions qui précèdent, l'assemblée apporte aux statuts les modifications suivantes :

1° L'article 7 est remplacé par :

« L'avoir social est représenté par 2,000 actions ordinaires et 1,470 actions privilégiées de 210 francs chacune. »

2° La disposition suivante remplace l'article 30 :

« Chaque année, au 1er mars, l'administration dressera les inventaires et formera le bilan et le compte des profits et pertes, conformément à la loi. »

3° L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après déduction de tous les frais généraux, payement des charges sociales, en ce compris le payement de l'annuité en remboursement des obligations émises et qui deviennent exigibles annuellement jusqu'à extinction intégrale de l'emprunt, et tous amortissements nécessaires étant faits, l'excedent favorable du bilan forme le bénefice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1. 5 p. c. pour former le fonds de réserve ;

» 2. La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées, à titre de premier dividende, 5 p. c. du montant des versements effectués sur ces actions ;

» 3. L'indemnité allouée au conseil d'administration par l'article 20 ;

» 4. Un tantième qui ne peut excéder 2 p. c. du dit benéfice, pour être, par le conseil d'administration, quand et comme il le jugera convenable, distribué aux employes de la société

» Le surplus des benéfices est réparti également entre les actions privilégiées et les actions ordinaires.

» Les dividendes seront payés aux jours et lieux fixes par l'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblee générale ordinaire. »

4° La disposition ci-après formera l'article 37 des statuts :

« Si, lors de la dissolution et de la liquidation de la société, l'actif net réalisé est insuffisant pour

rembourser les actions ordinaires et les actions privilégiées à 210 francs par action, les porteurs des actions privilégiées prélèveront, avant toute répartition aux actions ordinaires, les 308,700 francs qu'ils ont apportés ; le surplus disponible sera réparti entre les actions ordinaires. »

5° Le premier alinéa de l'article 20 est supprimé.

La disposition suivante formera l'alinéa 2 nouveau du dit article :

« Lorsque les bénéfices réalisés ne suffiront pas pour allouer au conseil d'administration 3,600 francs par an et au comité de surveillance 600 francs par an, ces sommes devront être prélevées comme frais généraux. »

L'alinéa 3 est remplacé par :

« Les allocations ci-dessus seront partagées entre les membres de chacun des dits collèges, par jetons de présence. »

Tout ce que dessus voté à l'unanimité.

2083. — OSCAR LONS ET PILATE, *s. c.*, à Bruxelles. *Di solution* : acte du 8 déc. 1883.

2084. — BANQUE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination provisoire.*

2085 — LEJEUNE-TURSELLE, *s. c.*, à Verviers. *Modifications :* acte du 8 déc. 1883.

2086 à **2088.** — EUGÈNE MEEÛS ET Cie, *c. par a.*, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves, au capital de 700,000 francs, à Beirendrecht. *Transformation* en *c. s.* ; acte du 14 déc. 1883.

2089. — URSMER PLUMAT ET Cie, *c. s.*, à Jemappes. *Modifications :* acte du 2 déc. 1883.

2090. — MOTTE ET Cie, *c. s.*, pour la publication du journal « *l'Echo du Parlement* », à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 14 déc. 1883.

2091. — DODINVAL NEVEU ET BLANCART, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 15 déc. 1883.

2092. — NYSSENS FRÈRES, *s. c* , à Anvers. *Adjonction d'associé* : acte du 14 déc. 1883.

2093. — TART ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 17 déc. 1883.

2094. — DELNESTE ET CHOISEZ, *s. c.*, à Tournai. *Dissolution* : acte du 12 déc. 1883.

2095. — JEAN-CHRÉTIEN FETTWEIS, à Verviers. *Dissolution* : acte du 15 déc. 1883.

2096. — EVRARD ET Cie, société pour l'exploitation et la vente du marbre Sainte-Anne, à Gerpinnes. *Dissolution* : acte du 13 dec. 1883.

2097. — S. A. DES CARRIÈRES DE GOUGNIES, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 13 déc. 1883.

2098. — A. HUBERT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 déc. 1883.

2099. — GUILLAUME EMMERECHTS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 18 déc. 1883.

2100. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

2101. — S. A. DU DISQUE CERPAUX (appareils électriques), formée pour trente ans, au capital de 400,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 8 déc. 1883.

2102. — S. A. DU DISQUE CERPAUX, à Bruxelles. *Nomination* du 13 déc. 1883.

... Il est procédé au scrutin secret à la nomination des membres du conseil d'administration.

Le vote donne le résultat suivant :

M. le baron Möser Dulfus, directeur-gérant du Comptoir général des chemins de fer et tramways, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 405, quatre cent seize voix 416

M. de Gerlache, prénommé, trois cent soixante-six voix 366

M. Hardelin, prénommé, trois cent soixante-seize voix 376

En consequence, les trois personnes prédésignées sont nommées administrateurs de la société. M. le président est invité par l'assemblée à notifier à M. le baron Möser Dulfus sa nomination comme administrateur et à le prier de faire connaître son acceptation, le tout dans le plus bref delai.

2103. — C. ET L. VAN REGEMORTER, *s. c.*, pour la fabrication et la vente d'articles de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, à Bruxelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 12 déc. 1883.

2104. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA GRANDE GALERIE, à Auvelais. *Dissolution* : acte du 12 déc. 1883. — [1881, n° 297.]

2105. — BRULS-RIGAUX, *s. c.*, à Goffontaine : *Changement de la firme* en celle de F. ET H. RUHL : acte du 15 déc. 1883.

2106. — S. A. BELGE DE PRODUITS CHIMIQUES, à Bruxelles. *Bilan.*

2107. — EMILE ET JULES HALOT ET Cie : ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CAIL, HALOT ET Cie. *Statuts :* acte du 6 déc. 1883.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1° M. Alfred Cail, propriétaire, demeurant à Paris, liquidateur, conjointement avec M. Félix Dehaynin, membre de la chambre de commerce, et M. Charles Vidal, avocat, demeurant tous deux également à Paris, de la Société Cail et Cie, dont le siège est à Paris ; M. Alfred Cail agissant au nom de la dite société en liquidation, en sa qualité personnelle et comme mandataire de ses coliquidateurs prénommés, suivant procuration passee devant Me Amy et son collègue, notaires à Paris, le 30 novembre dernier, dont le brevet original demeurera ci-annexé ;

2° M. Emile Halot, industriel, demeurant à Bruxelles ;

3° M. Jules Halot, industriel, demeurant à Bruxelles, agissant en nom personnel et comme se portant fort, avec promesse de ratification, de :

A. M. Henri-Alexandre Rau, négocant, demeurant à Paris ;

B. M. William-Alexandre Rau, négociant, demeurant à Paris ;

4° M. Hippolyte Ollivié, expert, demeurant à Nantes, agissant en nom personnel et comme se portant fort, avec promesse de ratification, de Mme Joséphine Halot, veuve de M. Henri Suser, propriétaire, demeurant à Nantes ;

5° M. Théodore Courtoy, employé, demeurant à Bruxelles ;

Lesquels ont dit et exposé :

I. Que, suivant acte passé devant Me Amy et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1871, dont une expédition a été deposée parmi les minutes de Me Van Merstraeten, notaire à Bruxelles, par acte du 30 mars 1872, une société en commandite par actions a été formée entre la Société Cail et Cie et M Alexandre Halot, comme associés responsables et solidaires, d'une part, et MM. Charles Halot, Emile Halot, Jules Halot, omme simples commanditaires, d'autre part, sous la raison sociale : Cail, Halot et Cie, pour la construction principalement de machines et appareils de toutes espèces à l'usage des sucreries, chemins de fer, raffineries, distilleries, forges, etc.

II. Que M. Alexandre Halot, l'un des associés-gérants, est décédé, mais a été remplacé par M. Emile Halot, et que la Société Cail et Cie, cogérante, a manifesté, par l'organe de ses représentants, l'intention de se démettre de la gérance.

III. Qu'il y a lieu d'introduire quelques modifications dans les statuts et qu'il paraît opportun de soumettre la société au régime de la loi belge du 18 mai 1873 et de refondre, en une forme nouvelle, l'ensemble des statuts qui régiront la société.

Cet exposé fait, les comparants, représentant par inscription nominative sur le registre des actionnaires ou par actions au porteur l'ensemble du capital social, savoir :

La Société Cail et Cie, en liquidation, pour huit cent cinquante actions	850
M. Emile Halot, pour quatre cent dix actions	410
M. Jules Halot, pour trois cent septante-sept actions.	377
Mme Suser-Halot, pour deux cent quatre-vingt-seize actions	296
M. Ollivié, pour vingt actions . . .	20
M. Henri Rau, pour vingt actions . .	20
M. William Rau, pour vingt actions .	20
M. Courtoy, pour sept actions . . .	7
Soit ensemble, les deux mille actions émises	2,000

Ont déclaré :

A. Accepter la démission de la Société Cail et Cie comme cogérante de la Societé Cail, Halot et Cie ;

B. Nommer comme nouveau cogérant M. Jules Halot, en remplacement de la Société Cail et Cie ;

C. Soumettre la société au régime de la loi du 18 mai 1873 et refondre les statuts, en y introduisant les modifications exigées par cette loi ou dont l'experience a démontré l'utilité : le tout de la manière et ainsi qu'il suit :

ART. 1er. La Société en commandite par actions, constituée suivant acte passé devant Me Amy et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1871, sous la raison sociale : Cail, Halot et Cie, continuera d'exister sous la nouvelle firme sociale : *Emile et Jules Halot et Cie*, et le sous-titre de : *Anciens établissements Cail, Halot et Cie*.

Le siège de la société est à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, aux établissements sociaux, rue Derosne, no 53.

ART. 2. La durée de la société est de dix-huit années, six mois et dix-neuf jours, à partir du 23 décembre 1871 pour finir le 12 juillet 1890.

Elle pourra être prorogée, d'accord avec les gérants, dans les formes prescrites par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 3. MM. Emile et Jules Halot sont chargés de la gérance ; ils sont seuls commanditès. Chacun d'eux a la signature sociale, mais seulement pour les affaires qui concernent la société. Les autres associés ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence de leurs actions.

ART. 4. La société a pour objet les constructions principalement de machines et appareils de toutes espèces à l'usage des sucreries, chemins de fer, raffineries, distilleries, forges, etc , et, en général, à l'usage de toutes industries, ainsi que l'exploitation de tous brevets ayant rapport à ces constructions.

M. Cail s'interdit et interdit à la dite Société Cail et Cie (par rappel des stipulations du contrat constitutif du 23 decembre 1871), jusqu'au 12 juillet 1890, la faculté de fournir de France, pour la Belgique et la Russie, les objets compris dans la dénomination d'appareils et machines en général pour sucreries, raffineries et distilleries, sauf à s'entendre avec la présente société.

D'un autre côté, il est interdit, jusqu'à la même date du 12 juillet 1890, à la présente société, opérant désormais sous la firme : Emile et Jules Halot et Cie, de faire des fournitures en France et dans les colonies françaises et espagnoles sans l'agrément de la Société Cail et Cie ou de ses ayants droit.

ART. 5. Le capital social est de 1 million de francs, divisé en 2,000 actions de 500 francs, en ce moment entièrement libérées.

Il pourra être augmenté, d'accord avec les gérants, par décision de l'assemblée générale rendue conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Les nouvelles émissions d'actions se feront aux conditions à déterminer par les gérants.

ART. 6. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

En cas de nouvelles émissions, les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions sont numérotées, extraites d'un livre à souches, frappées du timbre de la société et signées par les gérants et par deux commissaires. La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite ; les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

ART. 7. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les titres au porteur sont cessibles par la seule tradition.

Les titres nominatifs sont cessibles par voie de transfert, lequel sera opéré sur un registre tenu au siège social. Les transferts seront signés par le cessionnaire, par le cédant et par l'un des gérants.

Chaque actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou dans l'une des communes limitrophes ; faute de remplir cette formalité, le domicile sera de plein droit au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 8. Chacun des gérants est tenu de déposer

dans la caisse sociale 100 actions. Ces actions sont affectées par privilège à la garantie de leur gestion.

Si les actions sont nominatives, mention de ce privilège sera faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions sont au porteur, elles seront déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers à désigner par l'assemblée générale.

ART. 9. Les gérants, indépendamment de leur part dans les bénéfices, pourront jouir d'un traitement qui sera déterminé par l'assemblée générale.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, nommer et révoquer les employés et pour soutenir toutes actions en justice, soit en demandant, soit en défendant ; transiger, compromettre, acquiescer une demande ; conférer hypothèque sur les immeubles sociaux sans avoir besoin d'aucune autorisation ; donner mainlevée de toutes inscriptions, hypothécaires et autres, avec désistement à tous droits réels, sans devoir justifier du payement des sommes garanties.

Ils pourront aliéner les parties d'immeubles qu'ils jugeraient inutiles pour l'exploitation.

Mais l'autorisation de l'assemblée générale est nécessaire pour l'acquisition de nouveaux immeubles.

Ils pourront également emprunter par voie d'ouverture de crédit, d'émissions d'obligations ou autrement.

En cas d'empêchement légitime, ils pourront déléguer, sous leur responsabilité personnelle, leur procuration à une ou plusieurs personnes de leur choix, pour l'administration des affaires sociales.

Les gérants s'interdisent de s'intéresser dans toute entreprise du même genre que celle de la société.

ART. 10. Les gérants sont nommés pour toute la durée de la société.

Dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement de l'un d'eux, son cogérant aura le droit soit de conserver seul la gérance, soit de se retirer, soit de présenter à l'agréation de l'assemblée générale la nomination d'un nouveau cogérant.

ART. 11. A défaut des deux gérants, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée par les commissaires, qui auront à nommer un administrateur provisoire, actionnaire ou non, dont la mission sera de pourvoir aux actes urgents pour lesquels il y aurait péril d'attendre la nomination du nouveau gérant.

ART. 12. En cas de nomination d'un nouveau gérant, on appliquera notamment les articles 4, 9 et 12 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 13. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de trois à cinq commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblé générale pour un terme de trois à cinq ans.

ART. 14. Tous les ans, il sera pourvu au remplacement d'un commissaire par l'assemblée générale ; le commissaire sortant sera rééligible. Pour les deux à quatre premières années, la sortie des commi saires sera réglée par le sort.

En cas de vacance d'une place de commissaire avant l'expiration du terme de son mandat, le commissaire nommé pour lui succéder achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 15. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent, soit individuellement, soit en collége, prendre connaissance des écritures, des existences en magasin, sans toutefois pouvoir entraver la gérance, ni exiger aucun déplacement, ni prendre connaissance des négociations avant qu'elles ne soient terminées. Les gérants leur remettent chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Ils auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, pièces et papiers nécessaires à la vérification des bilans. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires doivent se réunir au moins une fois par mois. La présence de trois membres est suffisante pour délibérer. Le conseil tient procès-verbal de ses séances sur un registre spécial.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié les gérants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 16. Chacun des commissaires déposera, dans la caisse sociale, 20 actions, à titre de cautionnement, avant son entrée en fonctions. On remplira pour ce dépôt les mêmes formalites que pour les gérants.

ART. 17. Tous les ans, du 30 septembre au 15 octobre, les gérants dressent un inventaire, forment le bilan et le compte de profits et pertes et les font conna tre aux actionnaires, conformément aux articles 62 et 63 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 18. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, avant toute distribution aux actionnaires ou à la gérance, la somme nécessaire pour former un fonds de réserve à concurrence de la somme de 350,000 francs.

Lorsque cette réserve sera constituée, il sera distribué d'abord, à titre de premier dividende, 5 p. c. d'intérêt sur le capital libéré des actions. Cet intérêt sera payable en un seul terme, après l'approbation du bilan, le 2 avril de chaque année.

Le surplus sera partagé, pour l'une moitié, entre toutes les actions libérées ou non libérées, indistinctement et, pour l'autre moitié, à la gérance.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 350,000 francs, il ne sera plus fait de retenue. Si cette somme vient à être diminuée, la retenue recommencera dans les mêmes conditions.

En cas d'insuffisance des bénéfices pendant une ou plusieurs années, pour le payement du premier dividende, aucun prélèvement ne pourra être fait sur les exercices suivants du chef des premiers dividendes restés en souffrance.

Les dividendes distribués ne sont pas sujets à répétition.

ART. 19. L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition des gérants et après le service

du premier dividende sur le capital libéré des actions, créer ou augmenter, au moyen de prélèvements sur les bénefices nets et par délibération prise à la simple majorité des voix de l'assemblée générale, un fonds de prévision, dont l'emploi et la disposition seront réglés par ladite assemblée.

ART. 20. Le deuxième dividende est payé, contre remise des coupons, le premier juillet qui suivra l'approbation donnée par l'assemblée générale.

ART. 21. L'assemblée générale se réunira chaque année, le quatrième jeudi du mois de mars, à une heure après midi, au siège de la société.

Les convocations se feront conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873, sauf que les lettres missives devront être envoyées un mois avant la réunion et que la première insertion dans les journaux doit avoir lieu à la même époque.

La deuxième insertion sera faite de douze à quinze jours avant la dite réunion.

ART. 22. L'assemblée générale représente les actionnaires. Elle examine le bilan, demande compte aux gérants de leur gestion, écoute les observations des commissaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, mais à condition que ceux-ci soient eux-mêmes actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne pourra prendre part au vote, par lui-meme ou par mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 23. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Toutefois, elle ne peut faire ou ratifier les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins du capital social est représentée.

Si l'assemblée, régulièrement convoquée, ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation, et cette seconde reunion peut délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Toutes les résolutions sont prises à la simple majorité des voix.

ART. 24. Pour toutes modifications aux statuts, l'assemblée générale doit être convoquée et deliberer conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873 et les modifications aux statuts sont subordonnées à l'assentiment des gérants.

L'assemblée générale peut spécialement modifier les statuts en adoptant la forme de la société anonyme.

ART. 25. L'assemblée générale peut être extraordinairement convoquée par chacun des gérants et par une décision des commissaires. Les propositions que les gérants veulent soumettre à l'assemblée générale doivent être communiquées au conseil de surveillance au moins un mois à l'avance.

Les gérants ou les commissaires sont tenus de convoquer l'assemblée générale à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Dans les cas prévus par cet article et par les articles précédents, les titulaires d'actions au porteur devront les déposer au moins dix jours d'avance au siège de la societé, où il en sera donné des récépissés.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée générale sur justification que leurs actions sont inscrites dix jours au moins avant l'assemblée.

Dans les mêmes cas aussi, les convocations devront avoir lieu un mois d'avance, comme il est dit à l'article 21.

Les procurations des mandataires seront déposées dans le même délai que les actions.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par decision unanime, admettre des derogations aux termes fixés pour l'inscription des actions, le dépôt des actions et des procurations.

ART. 26. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

Dans le cas de perte d'actions au porteur, les gérants auront le droit, en payant les coupons, d'exiger caution pendant cinq ans des propriétaires des actions.

ART. 27. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance.

Les autres membres de ce conseil, ainsi que les gérants, font partie du bureau, avec les deux plus forts actionnaires présents à la réunion.

Lorsqu'il est procédé à des élections, le bureau désigne, en outre, deux scrutateurs, qui sont choisis parmi les actionnaires.

Les elections se font au scrutin secret.

ART. 28. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale sont dressés en double expédition sur deux registres spéciaux, tenus sans blancs ni interlignes et paraîés par le président du tribunal de commerce, et doivent être signes par la majorité des membres du bureau. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire d'un des registres; l'autre est placé aux archives de la société.

Les copies ou extraits sont signés par l'un des gérants.

Toute décision des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prise dans la forme ou dans les limites tracées par les statuts engage et oblige la généralité des actionnaires.

ART. 29. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 2, l'assemblee generale annuelle devra décider si la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période, dont elle déterminera la durée.

Cette décision ne pourra être prise que dans les conditions exigées par la loi pour les modifications aux statuts.

ART. 30. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme ou de l'application de la première partie de l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, la société sera dissoute, si les gérants le demandent, dans le cas où le bilan accuserait une perte de la moitié du capital social.

Si la perte atteignait les trois quarts du capital social, la dissolution pourrait être prononcée par l'assemblée générale si cette mesure réunit le

vote d'actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 31. Lors de la dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, la liquidation sera opérée par la gérance, avec le concours du conseil de surveillance. Les liquidateurs auront, outre tous les pouvoirs ordinaires, ceux spécialement mentionnés en l'article 115 de la loi du 18 mai 1873.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 32. Dans aucun cas, les gérants, les actionnaires, ni leurs héritiers ou ayants cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque de nature à entraver la marche de la société.

ART. 33. En cas de retraite ou de décès d'un gérant, sa quote-part dans les bénéfices sera proportionnelle au temps pendant lequel il aura exercé ses fonctions.

ART. 34. Lors de la liquidation de la société, les fonds de réserve et de prévision seront partagés pour l'une moitié entre les actions libérées ou non libérées et pour l'autre moitié à la gérance.

ART. 35. Par application de l'article 13 des présents statuts, le nombre des commissaires est fixé, pour la première fois, à trois.

Sont appelés aux fonctions de commissaires :

M. Henri Rau ;

M. Hippolyte Ollivié ;

M. Theodore Courtoy.

ART. 36. Les actions actuellement existantes de la société seront remplacées par des actions nouvelles, à inscrire en nom ou à délivrer au porteur dans les formes prescrites par la loi du 18 mai 1873.

2108. — DE DORLODOT, CORNIL ET GREFFE, *s. c.*, pour la fabrication du verre à vitre, à Dampremy. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1887) : acte du 11 déc. 1883.

2109. — E.-F. LECLOUX-LEJEUNE, à Verviers. *Procuration* : acte du 20 déc. 1883.

2110. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

2111. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES, à Romedenne-Surice. *Bilan*, etc.

2112. — LE COMMERCE D'ANVERS, Cie anonyme d'assurances maritimes, à Anvers. *Dissolution* : acte du 17 déc. 1883. — [1873, n° 357.]

2113. — CH. FETTWEIS ET FILS, *s. c.*, pour le lavage, la teinture et le séchage des matières textiles, à Verviers *Formation* pour dix ans : acte du 18 déc. 1883.

2114. — GODFRIAUX ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des draps et la vente des vêtements, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1902) : acte du 14 déc. 1883.

2115. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE à Bruxelles. *Bilan*, etc.

2116. — S. A. DES TRAMWAYS DE LIVOURNE, à Bruxelles. *Situation du capital.*

2117. — JULES DONNY ET E. VANNESTE, *s. c.*, pour le commerce de charbons, etc., à Courtrai. *Dissolution* : acte du 21 déc. 1883.

2118. — JULES DONNY ET E. VANNESTE, *s. c.*, pour le commerce des charbons, etc., à Courtrai. *Formation* pour dix ans : acte du 21 déc. 1883.

2119. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES, à Florennes. *Bilan*, etc.

2120. — DEFAWE FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de diverses marchandises, à Verviers. *Dissolution* : acte du 21 déc. 1883.

2121. — OMER BEDORET, DUPONT ET Cie, *s. c.*, à Fontaine-Valmont. *Affectation de gage* : acte du 1er déc. 1883.

2122. — FIRMIN GALEZ ET Cie, *c. s.*, à Solre-sur-Sambre. *Affectation de gage* : acte du 1er déc. 1883.

2123. — FIRMIN GALEZ ET Cie. *Mainlevée de gage* : acte du 5 mars 1883.

2124 et **2125.** — COMPAGNIE DES LITS-NAVIRES LEBACQ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 18 déc. 1883.

... MM. Raeymaekers et Gernaert, administrateurs sortants, sont réélus à l'unanimité des voix.

La démission de ses fonctions de commissaire, offerte par M. Francis Koch, est acceptée. L'assemblée déclare que, pour le moment, il n'y a pas lieu de pourvoir à son remplacement.

2126. — VEUVE E.-J. WALCKIERS ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des tissus de coton et de laine, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc 1885) : acte du 18 déc. 1883.

2127 et **2128.** — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON, à Quaregnon. *Bilan. Nomination* du 18 déc. 1883.

MM. L. Charon et Em. Van Langendonck, administrateurs sortants, et M. Er. Dupuis, commissaire sortant, sont réélus par l'assemblée générale.

LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PREMIÈRE PARTIE

ACTES ET DOCUMENTS

ABRÉVIATIONS : *s. a.*, société anonyme ; — *c. par a.*, société en commandite par actions ; — *c. s.*, société en commandite simple ; — *s. c.*, société en nom collectif ; — *s. coop.*, société coopérative.

— Les chiffres placés entre [ ] renvoient à des actes de la même société. — Ainsi : « 1873, n° 250 » signifie : voyez l'acte publié, en 1873, sous le n° 250.

ANNÉE 1884

1. — VERMEIRE ET LAMBRECHTS, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de rubans, à Hamme. *Procuration :* acte du 18 déc. 1883.

2. — VERMEIRE ET LAMBRECHTS, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de rubans, à Hamme. *Formation* pour dix ans : acte du 21 déc. 1883.

3. — VAN WAESBERGHE SŒURS, société de fait, à Gand. *Dissolution* : acte du 20 dec. 1883.

4. — VAN WAESBERGHE SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de lingeries, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 21 déc. 1883.

5. — C. DULLIER ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE RANSART, à Ransart. *Changement de la firme* en celle de : JULES DELHAIZE ET Cie : acte du 16 déc. 1883. — [1882, n° 366.]

6. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES HOUILLÈRES FRANCO-BELGES, *s. a.*, à Lille. *Dissolution :* jugement du 11 déc. 1883.— [1880, nos 94 et 95.]

7. — HARDMAN ET Cie, *s.c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc 1885) et *délégation de signature* : acte du 22 déc. 1883.

8. — HARDMAN ET Cie, à *c. s.*, Bruxelles. *Délégation de signature :* acte du 22 déc. 1883.

9. — E.-J. WALCKIERS ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Delégation de signature :* acte du 22 déc. 1883.

10. — NICOLAS RAVENEZ ET JOSKI, *s. c.*, pour le commerce de cotons, etc., à Gand. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1890) : acte du 19 déc. 1883.

11. — S. A. MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ, à Liége. *Bilan*, etc.

12. — BANQUE KENSIER FRÈRES ET VEUVE BATAILLE, *s. c.*, à Roucourt. *Dissolution : acte du* 19 déc. 1883.

13. — E. ROUSSELET, *s. c.*, pour le biseautage et l'argenture des glaces, à Cureghem. *Formation* pour dix ans : *acte* du 15 déc. 1883.

14 et **15.** — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN, à Bruxelles. *Ratification :* actes des 6 oct. et 20 dec. 1883.

16. — S. A. DU ROCHEUX ET D'ONEUX (en liquidation), à Theux. *Reddition des comptes :* acte du 22 dec. 1883.

17. — MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT, *s. coop.*, au Val-Saint-Lambert. *Bilan*, etc.

18. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MALINES. *Bilan*, etc.

19. — LOUIS GRANDPERRET ET VEUVE GAUTHIER, *s. c.*, pour le commerce de la pipe et des articles pour fumeurs, à Bruxelles. *Formation* pour six ans : actes des 8 et 10 déc. 1883.

20. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 23 nov. 1883. — Arrêté royal du 26 déc. 1883 approuvant ces modifications. — [1883, n° 2041.]

21. — ALUFFI ET GENET, *s. c.*, pour le lavage et le carbonisage des laines et blouses, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1895) : acte du 21 déc. 1883.

22. — EMILE FETTWEIS ET FILS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une teinturerie à façon, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 26 déc. 1883.

23. — DE LAERE ET Cie : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Nouveaux statuts* : acte du 17 déc. 1883.

. . . . . .

Formation et objet de la société.

ART. 1er. La société en commandite par actions formée par acte passé devant Me Charles de Brouckere, notaire à Roulers, le 20 juillet 1864, modifiée : 1° en assemblée générale des actionnaires du 23 décembre 1872, suivant procès-verbal déposé au rang des minutes de Me Constant Van Ackere, notaire à Menin, par acte de dépôt du 30 décembre 1872 ; 2° en assemblée générale des actionnaires du 12 août 1875, suivant procès-verbal déposé au rang des minutes de Me Charles de Brouckere, notaire à Roulers, prénommé, par acte de dépôt du 14 août 1875, est mise, à partir de ce jour, sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

ART. 2. La société conserve la dénomination de : *Caisse commerciale de Roulers* ; la raison sociale et la signature sociale : *G. De Laere et Cie*.

ART. 3. M. Gustave De Laere, banquier, domicilié à Roulers, rue Saint Alphonse, n° 1, est seul associé responsable et gérant commandité de la société.

Le gérant se réserve le droit de s'adjoindre un second gérant, à son choix, également responsable et solidaire, qui fera partie de la société en nom collectif à former entre eux et remplira vis-à-vis de la société en commandite par actions toutes les obligations imposées au gérant par les présents statuts.

Les autres propriétaires d'actions sont commanditaires et ne contractent aucun autre engagement personnel que celui d'effectuer le versement de la valeur des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 4. La société a son siège à Roulers ; elle peut établir des succursales dans d'autres localités.

ART. 5. La durée de la société, qui a commencé le 1er août 1864 pour finir le 31 décembre 1884, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1904.

Les présents statuts dirigeront les relations sociales à partir de l'exercice 1884.

ART. 6. La société a pour objet toutes les opérations de banque, escomptes ou prêts, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises ; les payements et recettes pour comptes de tiers, les lettres de crédit, les commandites et toutes les affaires qui entrent dans les usages d'un établissement financier.

Elle peut acquérir des immeubles, si son intérêt l'exige, par suite d'un recours qu'elle aurait à exercer pour se couvrir d'une créance ou pour sauvegarder un droit en péril, comme aussi pour se procurer les locaux nécessaires à son administration et à ses succursales.

Toutes opérations fictives ou de différences à terme lui sont formellement interdites.

Capital et actions.

ART. 7. Le capital est fixé à 1,500,000 francs, représenté par 3,000 actions de 500 francs souscrites et entièrement libérées.

ART. 8. Le capital, sur la proposition de la gérance et de l'avis conforme du conseil de surveillance, pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant en conformité de l'article 48 des statuts.

Les actionnaires fondateurs de la société cités à l'article 6 des statuts primitifs auront le droit de souscrire au pair, par privilège, avant tous autres, dans le mois de la nouvelle émission, un nombre d'actions proportionnel à celles dont ils seront encore possesseurs.

L'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital fixera le taux et les conditions de l'émission ; elle fixera aussi le délai dans lequel les actionnaires anciens auront à se prononcer sur leur droit de préférence aux actions nouvelles.

L'émission, dans aucun cas, ne pourra être faite au-dessous du pair ; elle devra être faite en conformité des articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 9. Les actions nouvelles à émettre resteront inscrites, jusqu'à leur entière libération, au nom du souscripteur ou de son cessionnaire dûment agréé par la gérance et par la majorité des membres du conseil de surveillance.

Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions ; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 10. La situation du capital social, quand il y a lieu, est publiée au moins une fois par an à la suite du bilan.

Elle comprend la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions, l'indication des versements effectués et des sommes dont ils sont redevables.

ART. 11. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ; si l'action n'est pas libérée, la gérance a le droit d'agréer ou de refuser la personne désignée.

ART. 12. Les actions au porteur sont extraites

d'un registre à souche; elles portent un numéro d'ordre; des coupons représentant les dividendes à toucher à l'époque désignée par les présents statuts y sont annexés.

ART. 13. Les actions nominatives sont représentées par une inscription au nom du propriétaire sur le registre d'actionnaires de la société. Cette inscription établit la propriété.

Il est délivré un ou plusieurs certificats constatant cette inscription.

Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur, et réciproquement les actions au porteur peuvent être inscrites en nom.

Chaque mutation donne lieu à la perception d'un franc par action et des frais *comptés en raison* des prescriptions de la loi

Les actions au *porteur* et les certificats constatant l'inscription au nom du propriétaire portent le sceau de la société et sont signés par le gérant et deux membres du conseil de surveillance délégués à cet effet.

ART. 14. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre.

Le transfert des actions nominatives s'opère conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1873. La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres.

Elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 15. A défaut d'opérer les versements requis aux époques fixées, l'intérêt en est dû de plein droit et sans aucune interpellation, au taux de 5 p. c. l'an.

Dans le cas où les versements exigibles ne sont pas effectués dans le mois d'une simple mise en demeure notifiée au domicile elu en conformité de l'article 61, le gérant a l'option de poursuivre par tous moyens de droit la rentrée des versements arriérés ou de prononcer la déchéance absolue des actions.

Dans cette dernière occurrence, les versements effectués restent acquis à la société, sans aucune répétition, et les actions déchues sont remplacées par de nouveaux titres.

Gérance.

ART. 16. Le gérant doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital souscrit, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs, valeur nominale des actions.

Elles sont affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite sur le *registre* d'actionnaires.

Les actions inscrites au nom du gérant *sont* inaliénables pendant toute la durée de sa gestion et jusqu'à l'apurement des comptes y relatifs, dont l'approbation vaudra *quitus* définitif de sa gestion.

ART. 17. Le gérant peut se faire assister par des mandataires ou fondés de pouvoir, sans que *cette faculté* puisse l'autoriser à se décharger des soins de sa gestion. Ces fondés de pouvoirs sont rétribués par la société.

ART. 18. Si le gérant se trouve empêché, pour cause légitime et temporaire, de s'acquitter des soins de sa gestion, il peut se faire remplacer, sous sa responsabilité personnelle et à ses frais, par un mandataire capable.

ART. 19. Le gérant ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société; il a notamment le pouvoir :

1° D'acquérir des immeubles dans les cas prévus par l'article 6 des statuts;

2° De revendre lesdits immeubles ou de les *mettre en rapport*;

3° *De désister la société de tous droits réels et* de consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, nantissements et autres garanties, le tout sans qu'il soit justifié de payement ou d'extinction des créances de la société;

4° D'émettre des bons ou promesses de remboursement à un an ou plus de date.

ART. 20. En cas de décès, de démission ou de retraite du gérant, la société n'est pas dissoute; elle continue sous la gestion d'un gérant nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance. La nouvelle firme sera determinée par le nouveau gérant.

Conseil de surveillance.

ART. 21. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil composé de cinq membres auxquels ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance, par suite de décès ou autrement, est réduit de plus de moitié, la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des membres manquants.

Ce conseil a pour mission :

De veiller à l'exécution des présents statuts;

D'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre;

De signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses;

De vérifier le bilan et, quand il le juge nécessaire, de prendre, par lui-même ou par un ou par plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société;

De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exercice de sa surveillance et sur le bilan;

Dans les *assemblées* du conseil de surveillance, en cas de partage des voix, celle du *président* ou de celui qui le représente est prépondérante.

ART. 22. La majorité du conseil a le droit de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

ART. 23. Le conseil ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui le composent. Il charge le gérant ou l'un de ses membres de remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents; il en est transmis le lendemain une copie certifiée conforme par le secrétaire au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

Le registre reste déposé entre les mains du gérant.

ART. 24. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires de 20 actions nominatives, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 25. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de cinq ans, mais ils peuvent être réélus.

Dans leur première réunion du mois de janvier, ils nomment un président et un vice-président, dont les fonctions sont annuelles, mais qui sont également rééligibles.

ART. 26. Les membres du conseil actuellement en fonctions sont :

M. de le Vingne, Albert, banquier, sortant en 1884;

M. Vanden Bogaerde, Valère, négociant, sortant en 1885;

M. Laviolette, Honoré, négociant, sortant en 1886;

M. Spillebout, Hippolyte, industriel, sortant en 1887;

M. Rodenbach, Raymond, propriétaire, sortant en 1888.

ART. 27. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

Il en est de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

ART 28. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou demissionnaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 29. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 30. Les 8 p. c. sur le bénéfice net alloués au conseil de surveillance par l'article 36 sont répartis entre ses membres en jetons de présence.

ART. 31. Les réunions du conseil de surveillance peuvent avoir lieu, sur la convocation du gérant, au siège de la société ou à l'une des succursales.

Bilan, dividendes, fonds de réserve.

ART. 32. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait par les soins du gérant un inventaire du passif et de l'actif de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

ART. 33. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le gérant; ils sont soumis un mois avant l'assemblée générale à l'approbation du conseil de surveillance, qui les vérifie et fait à l'assemblée générale un rapport contenant ses propositions.

ART. 34. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Les bénéfices destinés au fonds de réserve par l'article 36 et les intérêts dont le fonds de réserve est productif en conformité de l'article 39 entrent dans ce prélèvement obligatoire.

ART. 35. Les actions jouissent sur les bénéfices nets résultant du bilan approuvé par l'assemblée générale d'un premier dividende de 4 p. c. du capital versé.

ART. 36. Les bénéfices nets constatés par le bilan approuvé par l'assemblée générale, après prélèvement du premier dividende, en conformité de l'article 35, sont attribues comme suit :

8 p. c. aux commissaires-surveillants;

7 p. c. au fonds de réserve;

55 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende;

30 p. c. à la gérance.

Outre le tantième attribué au gérant dans les bénéfices partagés, il lui est alloué une indemnité fixe et annuelle de 5,000 francs.

Un logement convenable sera mis à sa disposition au siège social, où les meubles seuls des bureaux seront fournis aux frais de la société.

Les 5 p. c. sur les bénéfices nets attribués, conformément à l'article 19 des statuts primitifs, à Mme Virginie Tytgat, veuve de M. Dominique Herman, gérant-fondateur de la société, et dont le prélèvement prendra fin le 31 décembre 1884, seront, jusqu'à cette date, déduits du tantième de la gérance.

ART. 37. Les dividendes sont payables à partir du jeudi qui suit l'assemblée générale dans laquelle les comptes ont été rendus et approuvés.

Il en est de même des parts de bénéfices revenant au conseil de surveillance et à la gérance.

Les dividendes ne sont, dans aucun cas, sujets à rapport.

ART. 38. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

ART. 39. Les capitaux portés au fonds de réserve sont productifs d'intérêt à 4 p. c. l'an au profit de la réserve.

ART. 40. Si les bénéfices sont insuffisants pour servir le premier dividende de 4 p. c., la somme manquante est prélevée sur le fonds de réserve, mais sans que le dixième du capital souscrit puisse être entamé.

ART. 41. Le maximum du fonds de réserve est fixé à un dixième du capital social souscrit.

Si ce maximum vient à être entamé, pour rétablir l'intégrité du capital social la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Lorsque le maximum du fonds de réserve est atteint, les bénéfices qui y étaient destines par l'article 36 sont partagés comme suit : 5 p. c. aux actionnaires et 2 p. c. à la gérance.

Assemblées générales.

ART. 42. Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à

huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge*, dans un journal publié à Bruxelles et un journal de Roulers.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandees.

ART. 43. La présidence des assemblées générales appartient au président ou au vice-président et, à défaut de ce dernier, au plus ancien membre du conseil de surveillance.

Les autres membres du conseil font partie de ce bureau.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés au bureau par des actionnaires désignés par le président parmi ceux qui sont présents.

Le bureau décide si les votes sont émis par appel nominal ou autrement.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs. Les élections se font au scrutin secret.

ART. 44. Pour assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire d'une action au moins, inscrite en nom ou au porteur.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître à la gérance, dix jours au moins avant l'assemblée, par une declaration signée, le nombre et les numéros des actions qu'ils comptent représenter ou y faire représenter. Il ne peut être fait de transfert d'actions inscrites en nom dans les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale.

ART. 45. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'a pas lui-même le droit de voter.

Le mandataire doit remettre à la gérance, dix jours avant l'assemblée, les pouvoirs dont il est porteur. Ces pouvoirs doivent être en due forme.

ART. 46. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Cependant, le même actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions depassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquiemes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent produire les actions qu'ils représentent dans l'assemblée générale, avant de voter.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre de leurs actions, est signée par les actionnaires présents.

ART. 47. L'assemblée générale se réunit chaque année, le premier lundi d'avril ou le lundi suivant si ce premier lundi est le second jour de Pâques, à 2 heures de relevée, à Roulers, pour entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance, et discuter le bilan, qui ne contient le nom d'aucun créditeur ni débiteur de la société.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport du conseil de surveillance, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

L'assemblée générale ordinaire, quel que soit le nombre des actions qui y sont représentées, délibère valablement sur l'ordre du jour contenant les objets qui lui sont soumis par le conseil de surveillance ou par la gérance; aucune autre proposition ne peut être mise en discussion, à moins d'etre présentee par dix actionnaires, possedant ensemble au moins 300 actions et d'avoir été communiquée trente jours à l'avance au gérant.

Elle procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité des voix; s'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de surveillance, d'accord avec le gérant, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 48. Si l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur les modifications à introduire aux statuts, sur la transformation de la société en commandite simple, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation, elle doit réunir les actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il est fait une seconde convocation, à vingt-un jours d'intervalle, et l'assemblée statue alors, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans tous les cas prévus au présent article, aucune résolution n'est valable si elle n'obtient la majorité des trois quarts des voix.

Le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires est tenu devant un notaire assisté de témoins.

ART. 49. L'approbation par l'assemblée générale du bilan et des comptes soumis au conseil de surveillance, vaut ratification de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef la responsabilité de la gérance.

ART. 50. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale ordinaire est tenu en double expédition et signé par tous les membres du bureau. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire d'un des doubles, l'autre est placé aux archives de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires sont signés par le président du conseil de surveillance et par le gérant.

ART. 51. Toute décision des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, prise dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts, engage et oblige la généralité des actionnaires, même les absents et les dissidents.

ART. 52. Le gérant peut convoquer l'assemblée générale.

Il doit la convoquer sur la demande d'action-

naires représentant le cinquième du capital social, dont les titres resteront deposés au siège social jusqu'après l'assemblée générale.

Prorogation, modification, dissolution et liquidation.

ART. 53. Aucune modification ne pourra être proposée aux statuts sans l'assentiment préalable du conseil de surveillance; dans aucun cas, elle ne peut porter atteinte aux droits acquis.

ART. 54. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

ART. 55. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée prise conformément à l'article 48, si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital social.

Pareille décision pourra être prise, à la simple majorité, si la perte s'élève à 30 p. c.; la dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c.

ART. 56. Le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblee générale. Les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des actionnaires possédant les trois quarts de l'avoir social. A défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

ART. 57. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société, consentir tous compromis, remises et transactions, donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir, exercer toutes poursuites et, généralement, faire tout ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

Le salaire des liquidateurs est fixe par l'assemblée générale, avant leur entrée en fonctions.

Dispositions générales.

ART. 58. Dans aucun cas ni pour aucun motif, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire, ni provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 59. En cas de décès du gérant, ses droits de gérance sont réglés à forfait, en prenant en moyenne les résultats, en bénéfices ou en pertes, des trois derniers exercices, appliqués dans les proportions du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 60. Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société, et, de plus, s'il y a entre eux indivision à un titre quelconque, ils doivent désigner une personne chargée seule pour eux tous de les représenter dans leurs rapports avec la société.

ART. 61. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Roulers, ou qui cesse d'y être domicilié, doit faire une élection de domicile en cette ville. A defaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance et à la maison communale pour tous autres actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile choisie ou établie de droit emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Courtrai, sans devoir observer aucun delai en raison de la distance du domicile reel.

ART. 62. Aucune contestation d'un intérêt général ne peut être soulevee contre le gérant, contre le conseil de surveillance ou l'un de ses membres, par un ou plusieurs actionnaires isolément; une proposition à ce sujet doit être soumise à l'assemblée générale, qui délibère sur l'adoption ou le rejet. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son interêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblee générale désigne un ou plusieurs de ses membres pour poursuivre, en qualité de commissaires, les contestations au nom et pour compte de la masse.

Dans ce cas, les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires choisis par l'assemblée générale; toute signification individuelle faite aux actionnaires est inutile et sans effet.

24. — J. VERMEIRE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des cordages, à Hamme. *Formation* pour un terme illimité : acte du 28 déc. 1883.

25. — VAN DRIESSCHE EN BRUSSELMANS, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel van graenen en zaden, te Hamme. *Stichting* voor tien jaren : akte van 20 dec. 1883.

26. — JOS. LAMBERT ET Cie, *s. c.*, à Marche. *Dissolution :* acte du 26 déc. 1883.

27. — S. A. DE L'EDEN-THÉATRE DE VIENNE, à Anvers. *Clôture de la liquidation :* acte du 17 déc. 1883.

28. — S. A. DU PANORAMA ANVERSOIS, à Anvers. *Bilan*, etc.

29 à **31.** — S. A. DES MINES DE LIGNY, à Namur. *Bilan*, etc. *Rapport des liquidateurs :* acte du 24 déc. 1883.

32. — ROBERT LESAGE ET Cie, *c. par a.*, dite : GAZ DE NIVELLES, à Nivelles. *Augmentation du capital* et *modifications aux statuts* : acte du 27 déc. 1883. — [1880, n° 968.]

33. — J. ET J. WOLFF, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 27 déc. 1883.

34. — FAELENS ET DELFOSSE, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 27 déc. 1883.

35. — URBAIN VAN LEEMPUT ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente d'articles aunages et confections, à Schaerbeek. *Formation* (jusqu'au 1er déc. 1898) : acte du 29 déc. 1883.

36. — DOPFER ET LOERSCH, à Anvers. *Changement de la firme* en celle de : LOERSCH ET SCHEMMEL : acte du 22 déc. 1883.

37. — ROBERTI, WAUTERS, DEHASQUE ET Cie,

s. c., à Niel-Gingelom. *Ratification* : acte du 19 déc. 1883.

38. — DELLOYE, DODEMONT ET Cie, *c. s.*, dite : BANQUE DE HUY, à Huy. *Formation.*

39. — P. GILOT ET J. CORBUSIER, *s. c.*, pour le commerce de meunerie, aux Awirs. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1883.

40. — S. A. POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DES FERS A CHEVAL (en liquidation), à Mont-sur-Marchienne. *Bilan*, etc.

41. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU BASSIN DE MONS, à Wasmuël. *Bilan, etc.*.

42. — WILMART, PIERRE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce du verre, à Jumet. *Formation* pour neuf ans : acte du 26 déc. 1883.

43. — DE CLERCQ FRÈRES, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 29 déc. 1889) : acte du 29 dec. 1883.

44. — H. TIEMAN, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er oct. 1894) : acte du 27 dec. 1883.

45. — HAUDRYE ET COLLEYE, *s. c.*, à Vaux-sous-Chèvremont. *Dissolution* : acte du 18 déc. 1883.

46. — S. A. DES HOUILLÈRES UNIES DU BASSIN DE CHARLEROI, à Charleroi. *Modifications aux statuts* : acte du 23 oct. 1883 et *arrêté royal* d'approbation du 22 nov. 1883 (1).

... ART. 16. Le § 3 *de cet article sera* remplacé par le paragraphe suivant :

« L'approbation du bilan par le comité de surveillance vaut decharge au conseil d'administration. »

ART. 19. Le n° 1° sera *modifié comme suit* :

« 3 p. c. au profit des membres du conseil d'administration, à répartir entre eux de la manière fixée par un règlement d'ordre intérieur établi par ce conseil d'accord avec le conseil de surveillance. »

N° 3°. Les mots « le directeur des ventes » seront supprimés.

ART. 22. Cet article sera remplacé par le suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de cinq ou de sept membres, suivant decision de l'assemblée générale.

» Le conseil d'administration choisit dans son sein son président, chargé de présider ses réunions et les assemblées générales.

» En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

» Les opérations sont surveillées par cinq ou sept commissaires, suivant décision de l'assemblée générale.

» Les administrateurs et les commissaires doivent être, en majorité, Belges ou naturalisés et domiciliés en Belgique. »

ART. 23. Le § 1er sera remplacé par le suivant :

« Les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. »

§ 2. Les mots : « Toutefois l'administrateur délégué sortira le dernier, » seront supprimés.

ART. 25. Cet article sera supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Il est interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour le compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise. »

ART. 26. Cet article sera remplacé par l'article suivant :

« Il leur est également interdit de prendre ou de conserver personnellement un intérêt direct ou indirect dans une opération faite par la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le conseil d'administration d'accord avec le conseil de surveillance, pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 28, § 1er. Les mots « approuvés par l'assemblée générale des actionnaires » seront supprimés.

Le § 4 sera modifié comme suit :

« Le directeur général pourra assister à ces réunions, avec voix consultative et il remplira, dans ce cas, les fonctions de secrétaire. »

Il sera ajouté, à la fin de l'article 28, un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Tout administrateur ou tout commissaire qui, dûment convoqué, s'abstiendra d'assister à trois réunions consécutives de son collège, et ce sans motif reconnu légitime par celui-ci, sera considéré comme démissionnaire. »

ART. 29, § 1er, les mots « et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président, par l'administrateur qui le remplace, par l'administrateur délégué ou par le directeur général » seront supprimés.

ART. 32. Le § 1er sera remplacé par le paragraphe suivant :

« Le conseil d'administration est assisté d'un directeur géneral, d'un directeur des travaux, de régisseurs, d'agents comptables et d'autres employes. »

ART. 35. La première phrase du § 1er de cet article sera remplacée par la phrase suivante :

« Le comité de surveillance est composé comme il est dit à l'article 22, § 4, des statuts sociaux. »

ART. 36, § 1er. Les mots « arrêté par l'assemblée générale » seront remplaces par les mots « arrêté par lui ».

Les dispositions transitoires des statuts sociaux sont supprimées.

47. — CASTILHON, JACQUIER ET ZOUDE, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Neufchâteau. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 31 déc. 1883.

48. — ATTOUT ET DUPIÉREUX, *s. c.*, pour le commerce de merceries, etc., à Florennes. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1895) : acte du 25 déc. 1883.

49. — A. DE KEYSER ET Cie, *s. c.*, pour le halage des bateaux sur le canal de Charleroi, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 24 déc. 1883.

50. — CHÉTELAT ET Cie, *s. c.*, à Schaerbeek. *Dissolution* : acte du 22 déc. 1883.

51 et **51** *bis*. — S. A. DES TRAMWAYS ÉCONOMIQUES DE VALENCIENNES A ANZIN ET SES EXTENS

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1868, 1re partie, page 313, et année 1870, 1re partie, page 27.

SIONS, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 24 déc. 1883. *Bilan.*

52. — LA GARANTIE GÉNÉRALE, société mutuelle d'assurance contre la mortalité du bétail et des chevaux, formée pour trente ans, à Anvers. *Statuts* : acte du 19 déc. 1883.

53. — S. A. DU THÉATRE DE BÉRIOT, à Louvain. *Statuts* : acte du 20 déc. 1883. — [Dissoute : 1884, n° 923.]

54. — LÉON ET OSCAR FERTZWEIL, société pour le commerce de mercerie et quincaillerie, à Gand. *Dissolution* : acte du 1er janv. 1884.

55. — S. A. DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOÎT, à Liège. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1883.

56. — BANQUE OSCAR SCHAETZEN, *s. c.*, à Tongres. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 22 déc. 1883.

57. — GIELEN ET Cie, *c. s.*, dite : BANQUE DE BILSEN, à Bilsen. *Formation* pour dix ans : acte du 29 déc. 1883.

58. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. *Dissolution* : acte du 28 déc. 1883. — [1874, n° 596.]

59. — JOASSART ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 31 déc. 1883.

60. — MORISSEAUX ET L'HOEST, *s. c.*, pour le commerce de change, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 26 déc. 1883.

61. — P.-C. DE BIE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence d'assurances, à Anvers. *Prorogation* pour dix ans : acte du 27 déc. 1883.

62. — A. UTTINI ET O. MOERMANS, *s. c.*, à Braine-l'Alleud. *Modifications au contrat social* : acte du 29 déc. 1883.

63. — AUBECQ ET CORNET, *s. c.*, à Gosselies. *Nomination d'un mandataire* : acte du 22 déc. 1883.

64. — AURIEL ET CHAPOT, société de fait pour l'exploitation d'un bazar, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 dec. 1883.

65. — J. DELBECQ ET Cie, société pour la vente de draps et confections, à Gand. *Formation* (jusqu'au 14 nov. 1888) : acte du 12 déc. 1879.

66. — S. A. DU CHARBONNAGE DU LEVANT DE PÉRONNES, à Péronnes. *Approbation d'un projet de fusion* : acte du 22 déc. 1883.

67. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DU CENTRE-SUD. *Statuts* : acte du 22 dec. 1883. — [1874, n° 989, et 1882, n° 1522.]

Par-devant Me Paulin Gaillard et son collègue, Me Victor Gravez, notaires à la résidence de Binche,

Ont comparu :

D'une part, MM. les actionnaires de la Société anonyme belge du charbonnage de Ressaix, constituée par acte passé devant Me Victor Lambot, notaire à Anderlues, le 5 décembre 1874, savoir... (Suit la liste des actionnaires.)

Et, d'autre part, MM. les membres du conseil d'administration de la Société anonyme du charbonnage du Levant de Péronnes, dont les statuts ont été déposés en l'étude de Me Englebert, notaire à Bruxelles, ainsi que cela résulte d'acte de son ministère en date du 9 septembre 1882, savoir :

1. M. Edouard Guichard, propriétaire, demeurant à Lille, porteur de cent vingt actions.

2. M. Edouard Prisse, ingénieur, demeurant à Saint-Nicolas, porteur de soixante-deux actions.

3. M. Désiré Drugmand, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Trône, porteur de cinquante-quatre actions.

4. M. Henri Rolin, propriétaire, demeurant à Saint-Nicolas, porteur de deux cent sept actions et demie.

Agissant tous les quatre en leur qualité de membres du conseil d'administration de la Société anonyme du charbonnage du Levant de Péronnes et en vertu des pouvoirs que leur a conférés l'assemblée générale extraordinaire de cette société tenue aujourd'hui par-devant Me Gaillard, soussigné, aux termes d'un procès-verbal qui sera enregistré en même temps que les présentes.

Et, de même part, MM. les actionnaires de la dite Société du Levant de Péronnes ci-après nommés... (Suit la liste de ces actionnaires.)

Lesquels comparants ont déclaré réunir par voie de fusion les charbonnages de Ressaix et du Levant de Péronnes et constituer la Société anonyme des charbonnages réunis du Centre-Sud, dont ils ont arrêté les statuts de la manière suivante :

CHAPITRE Ier. — *Nature, objet, durée de la société.*

ART. 1er. Les Sociétés anonymes des charbonnages du Levant de Péronnes et de Ressaix déclarent se fusionner (1), sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages réunis du Centre-Sud.*

Le siège de la société est établi à Ressaix, près de Binche.

Il pourra être créé une succursale à Paris ou ailleurs par une délibération du conseil d'administration, qui en fixera les conditions.

ART. 2. La société a pour objet :

1° L'exploitation des concessions dont il va être parlé *ci-après* ;

2° L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;

3° La fabrication des cokes agglomérés et autres dérivés du charbon ;

4° Enfin, toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont interdites.

La société ne peut amortir ou rembourser ses

(1) Par arrêté royal du 20 août 1884 (*Moniteur* du 24), la réunion, sous le nom de *Centre-Sud*, des concessions du *Levant de Péronnes* et de *Ressaix*, avec faculté de rompre les espontes qui les séparent, a été approuvée, et il a été fait à la Société anonyme des charbonnages réunis du *Centre-Sud*, à titre d'extension, la concession des mines de houille sous des terrains d'une étendue de 69 hectares environ, dépendant des communes de Binche et Waudrez, délimités conformément au plan annexé au dit arrêté et sous les charges, clauses et conditions qu'il indique.

actions autrement qu'au moyen des bénéfices nets.

ART. 4. La société prendra cours à partir de ce jour et elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Sauf les cas de perte prévus au paragraphe précédent, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que par délibération prise en conformité de l'article 51.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apport.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 5,250,000 francs, représenté par 10,500 actions de 500 francs chacune.

Il peut être porté au chiffre nominal de 6,500,000 francs, par décision du conseil d'administration.

Toute création ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale des actionnaires, notamment dans le cas prévu à l'article suivant.

La société peut, par résolution de l'assemblée générale, émettre des obligations au porteur ou nominatives à concurrence d'une obligation calculée au taux de remboursement de 500 francs pour deux actions libérées.

ART. 6. L'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 51, peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt ou des parts, actions ou obligations, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou obligations.

ART. 7. La Société anonyme du charbonnage du Levant de Péronnes et la Société anonyme belge du charbonnage de Ressaix font apport, à la Société anonyme des charbonnages réunis du Centre-Sud de tout leur avoir social, actif et passif, sans en rien excepter ni réserver.

Le bilan de chacune des sociétés sera dressé à la date de ce jour ; une description sommaire des apports sera ensuite publiée au *Moniteur belge*.

En représentation de leurs apports, les deux sociétés recevront les 10,500 actions émises par l'article 5 ci-dessus et qui sont attribuées, par les présentes, à leurs actionnaires, chacun suivant ses droits.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 8. Les actions seront au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs au moins. Elles peuvent être converties en actions nominatives et même reconstituées au porteur, au gré des titulaires, mais à leurs frais.

ART. 9. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide ainsi.

ART. 11. Les souscripteurs d'actions qui seraient ultérieurement émises et leurs cessionnaires sont responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 12. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement

Le premier exercice comprendra, outre l'année 1884, tout le temps qui s'écoulera depuis la constitution définitive de la présente société jusqu'au 31 décembre 1883.

ART. 13. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 14. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires nominatifs, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile seront déposés au siège social à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 15. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve ;

B. 10 p. c. aux administrateurs ;

Le tiers aux commissaires ;

2 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour gratifications au personnel s'il y a lieu;

C. Le surplus à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

L'assemblée générale pourra décider que, si les prélèvements ci-dessus ne suffisent pas pour assurer 1,800 francs à chaque administrateur et 600 francs à chaque commissaire, le surplus s'imputera sur les frais généraux d'administration.

ART. 17. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

ART. 18. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont

prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 19. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de sept au plus.

Il y aura un administrateur délégué et un directeur-gérant.

L'assemblée générale pourra décider que, outre l'allocation de chaque administrateur, l'administrateur délégué aura droit à un traitement spécial.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois ou cinq commissaires.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 21. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans. Si le nombre des administrateurs est porté directement de cinq à sept, la durée du mandat des nouveaux administrateurs sera de cinq ans pour le plus âgé et de quatre ans pour le plus jeune.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1889.

ART. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs et commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 23. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres et un administrateur délégué.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue ; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 24. Le conseil ne peut délibérer sans la majorité de ses membres.

En l'absence du président, le conseil est présidé par l'administrateur délégué.

ART. 25. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhesion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 26. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 27. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration ; il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, les transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions et désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de payement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

Le conseil d'administration est dès à présent autorisé à créer et émettre, dans les limites indiquées à l'article 5, des obligations dont il déterminera le mode de remboursement et en quantité suffisante pour éteindre complètement le passif de chaque société, ainsi devenu commun.

A la garantie du service des intérêts de l'amortissement du capital-obligations à émettre, le conseil d'administration est, de plus, autorisé à affecter hypothécairement tous les biens et valeurs de la société.

Il fixera le chiffre d'émission et de remboursement des dites obligations, déduction faite de tous courtages et commissions de banque qu'il est autorisé à payer.

Pour le cas où, dans le délai d'une année à compter de ce jour, le conseil d'administration ne pourrait faire l'émission dont il vient d'être parlé, il est, dès à présent, autorisé, s'il le juge nécessaire, à conférer hypothèque aux créanciers chirographaires actuels de la société jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû sur tout l'avoir social.

Un fonds de roulement de 200,000 à 300,000 francs étant, dès aujourd'hui, reconnu nécessaire pour faire face à des travaux nécessités par l'exploitation commune, le conseil d'administration est autorisé à se procurer cette somme au moyen d'une ouverture de crédit qu'il garantira, au besoin, par une hypothèque sur tout l'avoir social.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'adminis-

trateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence motivés au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social et, s'il est établi des succursales, les réunions pourront y avoir lieu à des époques et de la manière qui seront déterminées par une délibération du conseil d'administration.

Outre l'allocation stipulée à l'article 16, l'assemblée générale pourra allouer des frais de voyage aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par l'administrateur délégué, assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 31. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société et les commissaires chacun 10.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée, conformément à l'article 15, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 33. Le directeur-gérant, sous la surveillance spéciale de l'administrateur délégué, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés. Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 34. L'agent comptable, sous la surveillance de l'administrateur délégué et du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre.

Il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 35. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 36. En cas d'empêchement ou de vacances d'emploi, le président du conseil, l'administrateur délégué et le directeur-gérant peuvent être remplacés par une décision du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Commissaires.*

ART. 37. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART. 38. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 39. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 40. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 41. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 42. L'assemblée se compose de tous les titulaires porteurs d'actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 43. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée générale sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de

dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux caisses désignées dans les convocations.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 44. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 45. L'assemblée se réunit de droit à Ressaix, le quatrième mercredi du mois d'avril de chaque annee, à midi. Le local est désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 46. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'au moins cinq actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 47. L'époque, le lieu et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et un de Charleroi.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 48. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ou, en son absence, l'administrateur délégué.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 49. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 50. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne pourra se refuser à mettre à l'ordre du jour une proposition formulée par cinq actionnaires au moins, réunissant au moins le dixième du capital social, si elle lui est communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans la convocation.

ART. 51. Une nouvelle création d'actions, si ce n'est celle indiquée à l'article 5, ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

Article additionnel.

Sont nommés en qualité de commissaires MM. Séaut, Mauroy, Guichard, Drugmand et Ermel, lesquels déclarent accepter ce mandat.

68. — DONIES ET DELAITTE, *s. c.*, à Charleroi. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888).

69. — P.-J. WANKENNE, *c. s.*, pour le commerce des fers, à Verviers. *Dissolution :* acte du 29 déc. 1883.

70. — ANDRIES-CASTIAU ET Cie, *c. par a.*, à Lodelinsart. *Dissolution :* jugement du 24 déc. 1883. — [1876, n° 905.]

71. — G.-J. VOS ET Cie, à Anvers. *Dissolution*: circulaire du 31 déc. 1883.

72. — CUPERUS ET FILS, maatschappij in kollectieven naam, voor den theehandel, te Antwerpen. *Verlenging* (tot den 31 dec. 1889): akte van den 31 dec. 1883.

73. — FLORENT DE HERDT, *s. c.*, pour le commerce de tabacs en feuilles, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1883.

74. — C.-E. DIXON ET Cie, *s. c.*, pour le courtage des navires, l'agence et la commission, à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 29 déc. 1883.

75. — WILLIAM VAN AKEN, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 2 janv. 1884.

76. — THÉODORE-C. ENGELS ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Prolongation* (jusqu'au 31 déc. 1884): acte du 31 déc. 1883.

77. — P.-J. MARLEGHEM ET F. DENIS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une tannerie, etc., à Ghistelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 24 déc. 1883.

78 et 79. — H. DEVILLE-CHATEL, GAY ET Cie,

c. s., à Bruxelles. *Cessions d'actions* : actes du 7 et du 21 juil. 1883.

80. — H. RICHALD ET Cie, *c. par a.*, pour l'exploitation du journal *Le Progrès*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1883.

81. — H. MORTIAUX, H. HANSSENS ET A. BAUWENS, *s. c.*, pour l'élargissement du bief de partage du canal de Charleroi à Bruxelles, à Bruxelles. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 27 déc. 1883.

82. — S. A. INTERNATIONALE DES PANORAMAS à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 22 dec. 1883. — [1883, n° 1712.]

83. — DE LOOZE-BRUYNEEL, te Temsche. *Uitred van eenen geassocieerden* : akte van 20 dec. 1883.

84. — EMILE VERRIEST ET Cie, *s. c.*, pour la fourniture du riz aux prisons, dépôts de mendicité et colonies agricoles, à Bruges. *Formation* pour un an : acte du 31 déc 1883.

85. — MALHERBE, NEUJEAN ET Cie, *c. s.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 24 déc. 1883.

86. — LE RHIN, Cie d'assurances maritimes, à Anvers. *Dissolution* : acte du 27 déc. 1883. — [1875, nos 286 et 631.]

87. — STOURME FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de paniers, à Braine-l'Alleud. *Formation* pour dix ans : acte du 29 déc. 1883.

88. — FRANÇOIS VAN ELSEN, *c. s.*, pour la taille et le commerce des pierres et des marbres, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1883.

89. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination provisoire.*

90. — TORDO ET VERLEYSEN, *s. c.*, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Dissolution* : acte du 5 janv. 1884.

91. — ROCTEUR ET Cie, *c. s.*, à Herchies. *Adjonction d'associé* : acte du 30 déc. 1883.

92. — L. BAETENS ET Cie, à Schaerbeek. *Dissolution* : acte du 25 déc. 1883.

93. — BANQUE DE VISÉ, *s. a.*, à Visé. *Bilan.*

94. — BANQUE DE VISÉ, *s. a.*, à Visé. *Dissolution* : acte du 26 déc. 1883 (1). — [1883, n° 1557.]

95. — VAN HOECKE, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den handel van spiegels, kaders, geschilderd glas, enz., te Gent. *Stichting* voor tien jaren : akte van 8 jan. 1884.

96. — VERMEIRE-VAN HAVER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de ficelles, à Hamme. *Formation* pour dix ans : acte du 29 déc. 1883.

97. — BRUNARD, CLOQUET, DRION ET DUMONT, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Nivelles. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de : BRUNARD, CLOQUET ET DUMONT : acte du 8 janv. 1884.

98. — CHARLES HUART ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de banque, escomptes et prêts, à Ath. *Cession de part* : acte du 29 déc. 1883.

99. — A. LERNOULD ET F. DUJARDIN, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Mons. *Formation* pour trois ou six ans : acte du 1er janv. 1884.

100. — THAUVOYE ET GÉRONNEZ, *s. c.*, pour la fabrication des carreaux en ciment, à Pâturages. *Formation* pour cinq ans : acte du 8 janv. 1884.

101. — PAULET FRÈRES ET Cie, à Mons. *Prorogation* pour trois ans : acte du 31 déc. 1883.

102. — BERNAERT ET SCHOUTTETEN, *s. c.*, pour l'achat et la vente des fonds publics, etc., à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1892) : acte du 31 déc. 1883.

103. — ROBBINS ET WALFORD, *s. c.*, à Anvers. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de : WALFORD ET Cie : acte du 5 janv. 1884.

104. — ROBBINS ET WALFORD, *s. c.*, à Anvers. *Changement de la firme* en celle de : WALFORD ET Cie : acte du 5 janv. 1884.

105. — G. FRANK ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 27 déc. 1883.

106. — COMPAGNIE INTERNATIONALE D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE, *s. coop.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 2 janv. 1884.

107. — J. VELGE, J. CORNET ET Cie, *c. par a.*, dite : CARRIÈRES DE THIARMONT, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1883.

108. — J. VELGE ET J. CORNET, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières de petit granit, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 3 janv. 1884.

109. — S. A. DU ROYAL CERCLE ÉQUESTRE DE BRUXELLES, formée pour dix ans, au capital de 30,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 26 déc. 1883.

110. — AUGUSTE ANDRÉ, *s. c.*, pour le courtage maritime, etc., à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 7 janv. 1884.

111. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Signature des pièces* : acte du 1er nov. 1883.

... A partir du 1er novembre 1883, toute pièce portant engagement de la société devra être revêtue de la signature de l'ingénieur en chef, M. Joseph Goffin, et de celle d'un administrateur.

Les administrateurs sont : MM. J. Beeckman, F. Bosmans, A. Cuissart, H. De Preter, Ch. de Villermont et F. Dewalque.

112. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 29 déc. 1883.

113. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM. *Assemblée générale ajournée* : acte du 5 déc. 1883.

114. — F. DUBRULLE, JURION ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de banque, à Braine-le-Comte. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de F. DUBRULLE ET A. JURION : acte du 3 janv. 1884.

115. — LOUIS TINCHANT, *c. s.*, pour la fabrication des cigares, à Anvers. *Dissolution et reconstitution* pour cinq ans : acte du 29 déc. 1883.

116. — BANQUE DE VISÉ, *s. a.*, à Visé. *Nomination des liquidateurs* : acte du 31 déc. 1883.

117. — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE, de

(1 Cette société a été déclarée en état de faillite par le tribunal de commerce de Liège, le 7 janvier 1884.

STEKENE (WAES). *Modifications aux statuts et nomination* du 3 janv. 1884. — [1880, n° 396.]

... L'ordre du jour appelle la nomination de nouveaux administrateurs.

M. Edouard du Welz demande à l'assemblée de pourvoir également a son remplacement.

En conséquence, il y a quatre places vacantes.

L'assemblée nomme à l'unanimité :

M. François de Jacquier de Lompret, rentier, demeurant à Bruxelles ;

M. Gustave Scribe, propriétaire, demeurant à Gand ;

M. Eugène de Hemptinne, avocat, demeurant à Gand ;

M. Auguste Van Oost, industriel, demeurant à Gand.

118. — J. SELIAERTS ET A. DEMELINNE, société pour le commerce des bois du Nord et d'Amérique, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 1er janv. 1884.

119. — H. PAYSANT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des bâches, à Laeken. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1883.

120. — PASCAL KOOLS ET Cie, *s. c.*, pour l'achat, la vente et le dressage des chevaux, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 23 déc. 1886) : acte du 28 déc. 1883.

121. — ROBERT LOGES, à Hildesheim. *Procuration* : acte du 20 oct. 1883.

122. — JOSEPH ZURSTRASSEN, *c. s.*, pour le commerce de laines, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 10 janv. 1884.

123. — JOSEPH ZURSTRASSEN, à Verviers. *Dissolution* : acte du 10 janv. 1884.

124. — MONSEUR FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une tannerie, à Marché-Theux. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 29 déc. 1883.

125. — B. GOETHALS ET BAUWENS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce des draps, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 déc. 1883.

126. — S. A. DES SULFATES DE BARYTE DE FLEURUS, à Fleurus. *Bilan*.

127. — HOTERMANS ET CALLIER, à Verviers. *Dissolution* : acte du 10 janv. 1884.

128. — LA CAISSE OUVRIÈRE, *s. a.* d'assurances, à Namur. *Nomination* du 23 déc. 1883.

129. — JULES DELLOYE ET LÉOPOLD MASSON, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Schaerbeek. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er janv. 1884.

130. — JALHAY ET LAMBILOT, *s. c.*, pour l'exploitation d'une maison de commission-expédition, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er janv. 1884.

131. — DE VISSCHER ET ROYER, *s. c.*, pour l'exploitation d'une agence de brevets, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1894) : acte du 11 janv. 1884.

132. — ALFRED CAVENAILLE ET NESTOR MAIRESSE, *s. c.*, à Wasmes. *Dissolution* : acte du 2 janv. 1884.

133. — DAMMAN ET CASSARD, société pour la construction de parquets, à Cureghem. *Dissolution* : acte du 10 janv. 1884.

134. — WILL, FARR ET Cie, à Laeken. *Dissolution* : acte du 10 janv. 1884.

135. — F. ET J. JACOBS, *s. c.*, pour l'achat et la vente des bois, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 8 janv. 1884.

136. — S. A. DES CARRIÈRES DE PIERRES BLEUES DITES PETIT GRANIT DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc. — [1879, n° 941. — Dissoute : 1885, n° 214.]

137. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FIBRES COSMOS, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1883.

138. — SCHMITT-SPAENHOVEN, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 8 janv. 1884.

139. — STAES-DELAMONTAGNE EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor het bakken en verkoopen van brood, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 28 dec. 1883.

140. — MEUVELS-MOSTREY, à Anvers. *Cession* : circulaire du 14 janv. 1884.

141. — GÉRARD VLIETINCK ET Cie, *s. c.*, à Bruges. *Dissolution* : acte du 9 janv. 1884.

142. — BOSCH ET Cie, *s. c.*, pour la vente en détail des draperies, etc., à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er janv. 1884.

143. — FABRIQUE BELGE DE MATIÈRES PREMIÈRES POUR LA CHAPELLERIE, *s. a.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Modification aux statuts* : acte du 10 janv. 1884. — [1882, n° 995.]

144. — J. DALK ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des baguettes et moulures, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 9 janv. 1884.

145. — BORREMANS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce d'habillements, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 20 janv. 1894) : acte du 10 janv. 1884.

146. — L. ROBYNS ET GILISSEN, *s. c.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Ostende. *Dissolution* : acte du 9 janv. 1884.

147. — BECQUEVORT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 déc. 1883.

148. — G. MATYN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de draperies et nouveautés, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 10 janv. 1884.

149. — FELLHEIMER ET W. HERBERTS, *c. s.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 1er janv. 1884.

150. — J.-L. BRIXHE ET J. DEBLON, *s. c.*, pour le commerce de roulage, l'expédition, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1903) : acte du 5 janv. 1884.

151. — CHARLES ET EDOUARD SOMMER, *s. c.*, pour l'achat et la vente des drogues de teinture, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1898) : acte du 12 janv. 1884.

152. — CHARLES THIENPONT ET Cie, *s. c.*, pour la distillation du genièvre, à Sottegem. *Formation* pour dix ans : acte du 8 janv. 1884.

153. — H. DEPREZ ET E. BLANCART, *s. c.*, pour l'achat et la vente d'étoffes, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 9 janv. 1884.

154. — CHARLES VERWAEST EN JAN OOMS, maatschappij in kollectieven naam, voor den

handel in hout, te Turnhout. *Stichting* (tot den 8 januari 1894) : akte van 15 januari 1884.

155. — P.-J. BULTINCK, *s. c.*, pour le commerce de toiles, à Gand. *Dissolution* : acte du 9 janv. 1884.

156. — S. A. DU TRAMWAY BRUXELLES-EVERE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 10 janv. 1884. — [1883, n° 1150. — Dissoute : 1884, n° 1862.]

157. — BARRÉ, DUPONT ET HENRY, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Dinant. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 29 déc. 1883.

158. — ALFRED EYCKHOLT ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR GENERAL, à Bruxelles. *Démission d'un gérant* : acte du 15 janv. 1884.

159. — F. ET C. JACOBS, *s. c.*, pour la boulangerie, à Ixelles. *Formation* pour dix ans : acte du 10 janv. 1884.

160. — S. A. FLORIDA, à Gand. *Bilan*, etc.

161. — S. A. FLORIDA, à Gand. *Nomination*. acte du 9 janv. 1884.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur, M. Ferdinand de Hemptinne ;

2° En qualité de commissaire, M. Joseph de Hemptinne.

162. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS D'OLLOY (en liquidation), à Charleroi. *Bilan*.

163. — VINCKENBOSCH ET AUSLOOS, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, à Tirlemont. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1894) : acte du 9 janv. 1884.

164. — P.-F. VAN HEURCK-BALUS ET Cie, société pour la fabrication du blanc d'Espagne, à Anvers. *Prorogation* pour douze ans : acte du 8 janv. 1884.

165. — S. A. DES BRIQUETERIES DES DEUX-NÈTHES, à Ixelles. *Modifications aux statuts* : acte du 14 janv. 1884. — [1882, n° 931 ; 1885, n° 311.]

166. — BANQUE HOLLANDO-BELGE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 300,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 5 janv. 1884.

167. — A. BOES, V. TROUWERS, *s. c.*, pour la brasserie, etc., à Alken. *Formation* pour douze ans : acte du 12 janv. 1884.

168. — JACQUES THONUS ET Cie, *c. s.*, à Liége. *Dissolution* : acte du 12 janv. 1884.

169. — MEAUX-BERLEMONT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* et *reconstitution* pour six ans sous la firme : MEAUX ET BERLEMONT : acte du 15 janv. 1884.

170. — HENRI WUYTACK, *s. c.*, pour la fabrication des graines oléagineuses, à Waesmunster. *Formation* pour dix ans : acte du 9 janv. 1884.

171. — COMPAGNIE DU GAZ DE GAND, *s. a.* *Bilan*, etc.

172. — FABRIQUE BELGE DE MATIÈRES PREMIÈRES POUR LA CHAPELLERIE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

173. — S. A. DE NIEL ON RUPELL (ancienne fabrique de ciment Portland : Josson et Cie), à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 14 janv. 1884.

...M. André De Mot, administrateur, et M. Godefroid Villers, commissaire, sont réélus à l'unanimité des suffrages exprimés.

174. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASE, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 3 janv. 1884. — [1880, n° 1417.]

... En exécution de l'article 10 des statuts, l'assemblée autorise à l'unanimité des voix le conseil d'administration à porter le capital-obligations de 1,600,000 francs à 2 millions et à accorder une action de jouissance à toute obligation dont le porteur consentira, en échange, de laisser revetir son titre de l'estampille consentie par les intéressés comme condition d'une augmentation de crédit à faire à la société ; l'estampillage emportera adhésion aux conditions relatées dans l'estampille.

175 et **176.** — FERD. LOUSBERGS, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 8 janv. 1884. *Bilan*, etc.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. J. Casier de Hemptinne ;

2° En qualité de commissaire : M. Paul de Hemptinne.

177. — F. et J. JACOBS, *s. c.*, pour l'achat et la vente des bois, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1896) : acte du 8 janv. 1884.

178. — BULTINCK ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de toiles, à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 9 janv. 1884.

179. — AD. LIERNEUX ET PALIS, *s. c.*, pour le carbonisage des laines, à Dison. *Formation* pour neuf ans : acte du 18 janv. 1884.

180. — VERSTRAETE FRÈRES, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 15 janv. 1884.

181. — BANQUE EUROPÉENNE (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

182. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN, à Spontin. *Bilan*, etc.

183. — F. VANDEN BRUELE ET Cie, *s. c.*, voor de olie slagerij en maalderij, te Nieuwerkerken (Aalst). *Stichting* voor tien jaren : akte van 7 jan. 1883.

184. — PAUL PONCELET ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE ROCHEFORT, à Rochefort. *Bilan*, etc.

185. — MICHAUX, VERENNE ET Cie : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'ESPÉRANCE, à Hanzinelle. *Nomination de liquidateurs* : jugement du 31 déc. 1883.

186. — F. BOSERET ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des vis, boulons, etc., à Herstal. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 janv. 1884.

187. — S. A. DES RAILWAYS A VOIE ÉTROITE DU BOULONNAIS (en liquidation), à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 16 janv. 1884.

188. — S. A. POUR LA FABRICATION DES VIS A BOIS, A METAUX ET OBJETS DIVERS, à Laeken. *Dissolution* : acte du 16 janv. 1884. — [1881, n° 1293.]

189. — EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS, *s. a.*, formée jusqu'au 31 déc. 1886, au capital de 1,500,000 francs, à Anvers. *Statuts* : acte du 21 janv. 1884.

190. — EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS. *Nomination.*

191. — GAUDIER, HAUPTMANN ET Co, à Thieu. *Clôture de la liquidation* : acte du 7 janv. 1884.

192. — EMILE VILLERS ET Cie, *s. c.*, à Spa. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1893) : acte du 15 janv. 1884.

193. — ERNEST DE BUCK, société pour le commerce de brasserie, à Gand. *Dissolution* : acte du 19 janv. 1884.

194. — MAES ET VAN LIEBERGEN, *s. c.*, pour le commerce de laines, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 10 janv. 1884.

195. — DRESSE-PIRON ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de draps et étoffes de laine, à Ensival. *Prorogation* pour six ans : acte du 17 janv. 1884.

196. — G. MATYN ET Cie, *c. s.*, pour le commerce en gros de draperies et nouveautés, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 10 janv. 1884.

197. — H. WILLEMS, *s. c.*, pour le courtage d'assurances maritimes, etc., à Anvers. *Prorogation* pour dix ans : acte du 19 janv. 1884.

198 et **199.**—G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à Roulers. *Ratification* : actes des 15 et 17 janv. 1884.

200 et **201.** —SUCRERIES CENTRALES, *s. a.*, à Wanze. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 janv. 1884.

... L'assemblée réélit MM. L. Pirlot et E. Minette, respectivement administrateur et commissaire sortants.

202. — R. VANDEN BOGAERT ET F. DE MOOR, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 15 janv. 1884.

203. — BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, à La Louvière. *Nomination.*

204.—KÖLKENBECK ET FRANSSEN, à Anvers. *Dissolution* : acte du 14 janv. 1884.

205. — O. HEYLEN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de gisements de phosphate, à Caylux. *Formation* (jusqu'au 31 janv. 1894) : acte du 21 janv. 1884.

206. — AUBECQ ET CORNET, *s. c.*, à Gosselies. *Procuration* : acte du 22 déc. 1883.

207. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, *s. a.*, Bruxelles. *Nomination* du 22 déc. 1883.

... Déclarent par les présentes confirmer :

1° M. Henri Falloise, préqualifié, dans ses fonctions de président du conseil d'administration de ladite société, et

2° M. Auguste Grimard, préqualifié, dans celles d'administrateur délégué.

208. — COMPAGNIE BELGE POUR LA FABRICATION DU MALTOSE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 250,000 francs, à Lembecq lez-Hal. *Statuts* : acte du 23 janv. 1884 (1) — [1884, n° 236.]

209. — COMPAGNIE BELGE POUR LA FABRICATION DU MALTOSE, *s. a.*, à Lembecq-lez-Hal. *Nomination* du 23 janv. 1884 (2).

... Sont nommés administrateurs à l'unanimité :

1° M Jules-Jean-Baptiste Brogniez;

2° M. Antoine Debruyn ;

3° M. Richard-Winand Lamot ;

4° M. Henri Tellier-Wincqz, et

5° M. Charles Weber.

210. — BRUNÉ FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour la meunerie et le commerce des bières, à Anderlecht. *Retraite d'associé* : acte du 24 déc. 1883.

211.—BRUNÉ FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, à Anderlecht. *Retraite d'associé* : acte du 24 déc. 1883.

212.— LECHAT FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 24 janv. 1884.

213. — JOS. MEUWISSEN, NIC. SCHOOLMEESTERS ET Cie, *s. c.*, à Maeseyck. *Prorogation* : acte du 22 janv. 1884.

214. — J.-D. HANNART ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des chaussures, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 12 janv. 1884.

215. — GOLDENBERG ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 23 janv. 1884.

216.—BAUCHAU, GILBERT, LEVIS ET WAUTERS, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Louvain. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 22 janv. 1884.

217. — VEUVE FINK ET FINK FRÈRE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une librairie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 janv. 1884.

218. — BISSCHOPS-JANSEN, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 14 janv. 1884.

219. — DEVROEDE ET LEJEUNE, *s. c.*, pour l'exploitation d'une savonnerie, à Saventhem. *Formation* pour dix ans : acte du 22 janv. 1884.

220. — ANGLO-CONTINENTALE (VORMALS OHLENDORFF'SCHE) GUANO-WERKE, *s. a.*, au capital de 16 millions de marcs, à Hambourg. *Dépôt des statuts* : acte du 22 oct. 1883.

221. — S. A. DU PONT DE TILFF, à Tilff. *Bilan*, etc.

222. — JACOBS FRÈRES, *s. c.*, à Ninove. *Dissolution* : acte du 19 janv. 1884.

223. — MARYNEN EN LENAERTS, maatschappij in kollectieven naam, te Arendonck. *Ontbinding* : akte van 23 januari 1884.

224. — LA VANNERIE FLAMANDE, *s. a.*, à Caprycke. *Démission* et *nomination.*

... Il appert du procès-verbal de la réunion du conseil général de la dite société, tenue au siège social à Caprycke, à la date du 23 janvier courant, que la démission offerte par M. A. Van Oye, de ses fonctions d'administrateur, a été acceptée et qu'il a été pourvu à son remplacement, conformément à l'article 22 des statuts, par l'élection de M. Charles Fordeyn, brasseur à Caprycke.

225. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SAMBRE (en liquidation), à Châtelineau. *Bilan*, etc.

226. — VOITURON ET THIBAUT, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 28 janv. 1884.

227. — CH. VAN GANSEN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 janv. 1884.

228. — H. BOMBEECK ET Cie, *c. par a.*, dite : LA PHOSPHORITE, formée pour trente ans, au capi-

(1-2) Dans le Recueil spécial des actes de société, les nos 208 et 209 ont été imprimés entre le n° 191 et le n° 192.

tal d'un million de francs, à Schaerbeek. *Statuts* : acte du 16 janv. 1884.

229. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS, *s. coop.*, à Verviers. *Liste des sociétaires* au 31 déc. 1883.

230. — WINDELINCX ET CNAEPS, société pour le commerce de tabacs, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 janv. 1884.

231. — AUG. BARACHIN ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des galoches, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 janv. 1884.

232. — LÉON LEGRAND FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de merceries, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 oct. 1898) : acte du 29 janv. 1884.

233. — SUCRERIE DE BIZENCOURT, *s. a.*, à Mourcourt. *Modifications aux statuts* : acte du 19 janv. 1884.

234. — VANDE PUTTE ET TERTZWEIL, *s. c.*, à Gand. *Formation* pour six ans : acte du 22 janv. 1884.

235. — ÉLÉONORE VAN WYMERSCH ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er fév. 1884.

236. — COMPAGNIE BELGE POUR LA FABRICATION DU MALTOSE, *s. a.*, à Bruxelles. *Rectification* : acte du 1er fév. 1884.

237. — GEIRNAERT EN SCHUTYSER, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het verkoopen van alle stoffen, te Sint-Laureins. *Stichting* voor vijftien jaren : akte van 26 januari 1884.

238. — FRIEDLAENDER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er fév. 1884.

239. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE, *s. a.*, à Snaeskerke. *Bilan*, etc.

240. — S. A. DE SAINT-LÉONARD, à Liège. *Procuration* : acte du 1er fév. 1884.

241. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS D'HATRIVAL, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Andenne. *Statuts* : acte du 29 janv. 1884.

242. — SAEYS-ROELS, VAN DEN BRANDE, VANDE WALLE ET VAN NIEUWENHUYSE, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Bruges. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 31 janv. 1884.

243. — CHARLES DUFOUR ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de marchand-tailleur, à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 28 janv. 1884.

244. — P. DE MAGALHAES, DEJANTE ET Cie, à Lisbonne. *Établissement d'une succursale à Anvers* : circulaire du 26 janv. 1884.

245. — P. DE MAGALHAES, DEJANTE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des vins, à Lisbonne. *Formation* pour douze ans : acte du 22 mai 1882.

246. — P.-J. VAN ANTWERPEN. *Cession* d'un commerce de tabacs, à Anvers : acte du 1er fév. 1884.

247. — GRAVIS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Peronnes lez-Binche. *Constitution* (jusqu'au 1er août 1889) : acte du 24 janv. 1884.

248. — TORDO, VERLEYSEN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des étains en feuilles, à Schaerbeek. *Formation* pour dix ans : acte du 25 janv. 1884.

249. — S. A. DE LA SAVONNERIE MAUBERT, à Molenbeek-Saint-Jean. *Nomination.*

... L'assemblée générale du 26 janvier 1884 a nommé administrateurs :

1° M. Ernest des Cressonnières ;
2° M. Alfred Orban.

Elle a nommé commissaires :

1° M. Georges Prim ;
2° M. Emile Pfeifer.

250. — S. A. D'AMIDONNERIE, à Bruxelles. *Bilan.* — [*Dissoute : 1885, n° 199.*]

251. — MARIE DUMOULIN ET MARIA PIEDBŒUF, *s. c.*, pour le commerce de merceries, à Liège. *Formation* (jusqu'au 15 fév. 1890) : acte du 1er fév. 1884.

252. — FÉVRIER ET KEYAERTS, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des bières, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1889) : acte du 1er fév. 1884.

253. — VAN GEND ET LOOS, *s. c.*, à Gand. *Cession de part* : acte du 30 déc. 1882.

254. — BRACHET FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Mariembourg. *Dissolution* : acte du 29 janv. 1884.

255. — BRACHET FRÈRES, *c. s.*, pour l'exploitation d'une tannerie, à Mariembourg. *Formation* pour six ans : acte du 29 janv. 1884.

256. — BOEYÉ, HENDERICKX ET TALBOOM, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Saint-Nicolas. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1902) : acte du 29 janv. 1884.

257. — S. A. DES CARRIÈRES DE MARBRE SAINTE-ANNE, à Gougnies. *Bilan*, etc.

258. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Assemblée générale ajournée* : acte du 28 janv. 1884.

259. — S. A. DES FORGES, USINES ET FONDERIES DE GILLY. *Modifications aux statuts* : acte du 28 janv. 1884 (1).

... A. L'article 30 des statuts est supprimé et remplacé par un article nouveau, ainsi conçu :

« ART. 30. La société est administrée par un conseil de cinq membres, qui choisit chaque année, dans son sein, *son président. Celui-ci* peut être indéfiniment *réélu. Elle a un directeur-gérant*, ainsi qu'un agent *comptable spécialement* placé sous la surveillance du directeur-gérant ou administrateur délégué. Toutefois, un des administrateurs pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur-gérant. Il prendra alors le titre d'administrateur délégué.

» Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

» Les administrateurs et les *commiss* ires ne peuvent être intéressés à ce titre dans une industrie ou exploitation similaire en Belgique. »

B. En conséquence de cette modification, les mots « ou administrateur délégué » seront ajoutés à ceux « directeur-gérant » partout où ils se trouvent dans les statuts, sauf à l'article 45.

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 187?, 1re partie, page 188.

C. Au 2° de l'article 27, le chiffre « six cents francs » sera substitué au chiffre « deux cent cinquante francs ».

D. Au 3° du même article, le chiffre « deux cents francs » sera substitué au chiffre « cent francs ».

E. Le deuxième paragraphe de l'article 35 est supprimé et remplacé par un paragraphe nouveau, ainsi conçu :

« En cas de démission ou de décès d'un administrateur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil général. »

F. Il est ajouté à l'article 45 la disposition suivante :

« Il en est de même de l'administrateur délégué en ce qui concerne sa délégation. »

260. — S. A. DU ROCHEUX ET D'ONEUX (en liquidation), à Theux. *Assemblée générale ajournée :* acte du 2 fév. 1884.

261. — FRIART ET Cie : BANQUE D'ESCOMPTE ET DE CHANGE, à Wasmes. *Bilan*, etc.

262. — DEFRAITEUR ET COLBACH, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 7 fév. 1884.

263. — M. COLBACH, *s. c.*, pour l'achat et la vente des tissus, à Verviers. *Formation* pour cinq ans : acte du 6 fév. 1884.

264. — JACQUES THONUS ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des bouteilles, bouchons, etc., à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 31 janv. 1884.

265. — VAN STEENES, VANDERSMISSEN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des beurres artificiels, à Anderlecht. *Formation* pour dix ans : acte du 7 fév. 1884.

266. — S. A. DES EAUX DE CHERSON, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 1er fev. 1884. — [1883, n° 962.]

267. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Modifications aux statuts et nomination :* acte du 1er fév. 1884. — [1881, n° 1039 ; 1883, n° 1451.]

... L'assemblee, procédant ensuite à la ratification de la nomination provisoire, faite par le conseil d'administration, de M. le commandeur Edouard d'Amico, administrateur des Chemins de fer romains, demeurant à Naples, en remplacement de M. Charles Pécher, administrateur démissionnaire, élit à l'unanimité M. le commandeur d'Amico, préqualifié, pour continuer le mandat de M. Pécher.

268. — S. A. DES TRAMWAYS DE KHARKOFF, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 1er fév. 1884. — [1883, n° 761.]

269. — S. A. DES PHOSPHATES DE MONCÉRÉ ET BRUNIQUEL, formée pour trente ans, au capital de 850,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 29 janv. 1884.

270. — S. A. DES PHOSPHATES DE MONCÉRÉ ET BRUNIQUEL. *Nomination* du 29 janv. 1884.

... Lesquels, se réunissant en assemblée générale de la Société anonyme des phosphates de Moncéré et Bruniquel (Tarn-et-Garonne), établie à Bruxelles et conformément à l'article 31 des statuts, immédiatement après sa constitution, devant le notaire soussigné, en date de ce jour ;

Et, délibérant conformément à l'article 16 des statuts,

Fixent à cinq le nombre des administrateurs et appellent à ces fonctions : MM. Lorent, Briart, Roussel, Honoré Pourbaix et André.

271. — HELLEMANS EN MERTENS, maatchappij in kollectieven naam, voor den handel van koloniale waren, petrol, spek, enz., te Antwerpen. *Stichting* (tot den 24 dec. 1892) : akte van 4 februari 1884.

272. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASE, à Anvers. *Nomination* du 5 fév. 1884.

... Il a été procédé au tirage au sort pour la détermination de l'époque de sortie des administrateurs et des commissaires de la dite société, et ce tirage a donné le résultat suivant :

Pour le conseil d'administration :

Membres sortant immediatement : MM. Frank Fassbender et Ferdinand Van der Taelen, tous les deux négociants, demeurant à Anvers ;

Membres sortant à l'assemblée générale ordinaire de 1885 : MM. Edmond Lambrechts et Ernest Walther, tous les deux négociants, demeurant à Anvers ;

Membre sortant à l'assemblée générale ordinaire de 1886 : M. Alfred Trabotti, negociant, demeurant à Odessa ;

Pour le collège des commissaires :

Membre sortant immédiatement : M. Alfred Mostert, négociant, demeurant à Anvers ;

Membre sortant à l'assemblée générale ordinaire de 1885 : M. Léopold Witthoff, négociant, demeurant à Anvers ;

Membre sortant à l'assemblée générale ordinaire de 1886 : M. Rudolf Falk, négociant, demeurant à Anvers.

Le mandat de MM. Fassbender et Van der Taelen, administrateurs sortants, a été renouvelé,

Le mandat de M. Mostert, commissaire sortant, a été renouvelé.

M. Henri Tieman, négociant et consul de l'empire d'Allemagne à Anvers, y demeurant, a été nommé administrateur, en remplacement de M. Trabotti, prénommé, demissionnaire, et ce pour achever le mandat de ce dernier.

273. — JOS. AERTS-LABOURS FILS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 7 fév. 1884.

274. — S. A. DES MINES DE LIGNY, à Namur. *Clôture de la liquidation* : acte du 4 fév. 1884.

275. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES, à Romedenne-Surice. *Assemblée générale ajournée* : acte du 28 janv. 1884.

276. — S. A. DES ARKÔSES DE HAYBES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 29 janv. 1884.

... L'assemblée donne décharge à M. Alfred Eyckholt de ses fonctions d'administrateur, renouvelle le mandat de M. A. Vandeput, administrateur sortant, réeligible, et nomme administrateur, en remplacement de M. Alfred Eyckholt, dont il achèvera le mandat, M. J.-B. Cornet.

L'assemblée nomme commissaire, pour le terme de deux ans, à partir du 1er avril 1884, M. J. Craen.

277 et **278**. — S. A. TEXAS, à Gand. *Bilan*, etc.

... Sont élus :

1° En qualité d'administrateur : M. J. Voortman;
2° En qualité de commissaire : M. P.-B. Dobbelaere-Hulin.

279. — S. A. LES COTES DE BRUXELLES. *Dissolution* : acte du 5 fév. 1884. — [1881, n° 1157.]

280. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE VALENCE A LIRIA, à Bruxelles. *Nomination* du 27 janv. 1884.

281. — S. A. DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES NÉERLANDAIS (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*.

282. — H. DEVILLE-CHATEL, GAY ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 11 fév. 1884.

283. — S. A. EUREKA, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 29 janv. 1884.

284. — VERRERIES DE L'ETOILE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 700,000 francs, à Marchienne-au-Pont. *Statuts* : acte du 1er fév. 1884.

285. — AUGUSTE FOURNIER ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 9 fév. 1884.

286. — G. DOUTREPONT ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Herve. *Formation* pour neuf ans : acte du 6 fév. 1884.

287. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE, à Ougrée. *Bilan*.

288. — VEUVE W. HANNOSET ET FILS, *s. c.*, pour l'achat et la vente en gros des fruits, etc., à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 7 fév. 1884.

289. — CARRIÈRES DE SABLE DE L'ACHTERBOSCH, *s. c.*, entre ALEXANDRE TACQUENIER, etc., à Moll. *Formation* pour douze ans : acte du 10 fév. 1884.

290 et **291**. — S. A. DES MINES DE LIGNY, à Namur. *Compte de liquidation. Approbation* du 4 fév. 1884.

292. — A. PISSENS ET Cie, *c. par a.*, dite : LES CONSTRUCTEURS, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

293. — J. DELHEZ ET DAVID FILS, à Dison. *Modification* : acte du 7 fév. 1884.

294. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 4 fév. 1884.—[1881, n° 1389.]

295. — WARREN ET DELMARCEL, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des vêtements, etc., à Louvain. *Formation* (jusqu'au 6 fév. 1893) pour quinze ans : acte du 7 fév. 1884.

296. — LEON AERTS ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente de tabacs et cigares, à Anvers. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 fév. 1884.

297. — JEPSEN ET CONSORTS. *Convention* établissant (jusqu'au 1er fév. 1894), entre les signataires, un tarif uniforme pour le courtage des navires à voiles arrivant au port de Louvain : acte du 31 janv. 1884.

298. — VANDE VOORDE ET COENEN, *s. c.*, pour le commerce de draps, étoffes, etc., à Bruxelles.

299. — G. CAMBIER ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 11 fév. 1893).

300. — H. STOCQ ET Cie, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 5 fév. 1884.

301. — BEERBLOCK ET HOUBEN, société pour la fabrication mécanique des chaussures, à Verviers. *Dissolution* : acte du 2 fév. 1884.

302. — JAESCHKE ET RODDE, *s. c.*, pour le commerce d'agent de change et la commission des fonds publics, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 11 fév. 1884.

303. — MYTTERSCHAUT FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de marchand-tailleur, à Bruxelles. *Formation* pour quatorze ans : acte du 1er fév. 1884.

304. — LES FERMIERS BELGES RÉUNIS, *s. a.*, à Liège. *Modifications aux statuts* : acte du 2 fév. 1884. — [1883, n° 1677.]

305. — S. A. DES USINES ET CARRIÈRES DE JEMELI E, formee pour vingt-cinq ans, au capital de 600,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 5 fév. 1884.

306. — LEFEVRE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, à Bruges. *Formation* pour trente ans : acte du 1er mars 1884

307. — MAISON HENRI CHRISTIAENS-DE GRUYTTERS, CHRISTIAENS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de vins et spiritueux, à Ostende. *Formation* pour trente ans : acte du 14 fév. 1884.

308. — BEGHIN, LOTH ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une sucrerie, à Givry. *Prorogation* (jusqu'au 21 juil. 1900) : acte du 5 fév. 1884.

309. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE REGISSA, à Régissa. *Démission* du 15 fév. 1884.

310. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA. *Démission* du 15 fev. 1884.

311. — SYNDICAT FINANCIER BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

312. — BERDOLT ET Cie, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 10 fév. 1884.

313 à **316**. — S. A. DES CHARBONNAGES DU HASARD, à Trooz. *Bilan*, etc. *Ordre de sortie* des administrateurs et commissaires et *nomination* du 9 fév. 1884.

Ordre de sortie :

Administrateurs :

En 1884, M. J. d'Andrimont;
En 1885, M. Léon d'Andrimont et M. Frédéric Bosquet;
En 1886, M. le baron Prisse et M. Jules Deprez;
En 1887, M. Emile de Laveleye;
En 1888, M. J. d'Andrimont-Demet.

Commissaires :

En 1884, M. Maurice de Mathelin;
En 1886, M. Nieuwenhuys;
En 1888, M. Georges Carlier.

L'assemblée générale du 9 février 1884 a réélu M. J. d'Andrimont en qualité d'administrateur et M. Maurice de Mathelin en qualité de commissaire.

317. — ADAM ET LAHAUT, *s. c.*, pour l'exploitation d'une fonderie, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er fév. 1884.

318. — HOTERMANS ET CALLIER, à Verviers. *Clôture de la liquidation* : acte du 11 fév. 1884.

319. — ALPH. MEEUS ET VAN CASTER, *s. c.*, pour l'exploitation d'une tannerie, à Borgerhout. *Changement de la firme* en celle de : FÉLIX VAN CASTER ET Cie : acte du 12 fév. 1884.

320. — LA FLANDRE AGRICOLE, *s. a.*, à Gand. *Bilan.*

321. — PAUL PIERARD ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 fév. 1884.

322 et **323.** — S. A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX (en liquidation), à Couillet. *Bilan*, etc. *Rapport des liquidateurs* : acte du 12 fév. 1884.

324. — S. A. D'EXPLOITATION DES FORÊTS DU CAUCASE, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 fév. 1884.

... Du tirage au sort des membres des conseils d'administration et de surveillance, il résulte que MM. Ferdinand Vandertaelen et Franz Fassbender, administrateurs, et Alfred Mostert, commissaire, sont désignés comme sortant cette année; MM. Edmond Lambrechts et Ernest Walther, administrateurs, et Léopold Witthoff, commissaire, comme sortant en 1885, *et* MM. Alfred Frabotti, administrateur, et Rudolf Falk, commissaire, comme sortant en 1886.

MM. Ferdinand Vandertaelen et Franz Fassbender, administrateurs, et Alfred Mostert, commissaire, sont réélus comme tels pour un terme de trois ans finissant en 1887, et M. Henri Tieman est élu administrateur en remplacement *et pour* finir le terme de M. Alfred Frabotti, démissionnaire.

325. — GENTSCHE VOLKSBANK, samenwerkend genootschap, te Gent. *Bilaan*, enz.

326. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES GRAISSES DE PETROLE, *s. a.*, à Malines. *Modifications aux statuts* : acte du 13 fév. 1884. — [1883, n° 1057.]

327. — MERTEN-MATHIEU, *s. c.*, pour la tannerie, etc., à Tirlemont. *Formation* pour quinze ans : acte du 7 fév. 1884.

328. — P. LABBÉ, GOBERT ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de draperies, à Dison. *Dissolution* : acte du 27 déc. 1883.

329. — A. ET R. GALLET, *s. c.*, pour la fabrication des étoupes et lins, à Gand. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 19 fév. 1884.

330. — GAUTIER ET DEVROEDE, *s. c.*, à Mons. *Dissolution* : acte du 13 fév. 1884.

331. — P. LABBÉ, GOBERT ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des draperies et tissus, à Dison. *Formation* pour dix ans : acte du 18 fév. 1884.

332. — A. VELTEN-COUNE ET Cie, à Anvers. *Dissolution* : acte du 13 fév. 1884.

333. — CAMILLE BEERENS ET Cie, à Verviers. *Dissolution* : acte du 8 fév. 1884.

334. — S. A. DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE SALPÊTRES DE LOUVAIN, à Louvain. *Bilan*, etc.

335. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 18 fév. 1884. — [1881, n° 274.]

336. — MORESCO ET HIRSCH, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 fév. 1884.

337. — W. MERGITS EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 16 februari 1884.

338. — P. MAERTENS-PELCKMANS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une maison de commission en fonds publics, à Gand. *Formation* pour un terme indéterminé : acte du 19 fév. 1884.

339 et **340.**—LA LOUISIANE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc. *Nomination* du 20 fév. 1884.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur :

M. Frédéric de Smet de Naeyer;

2° En qualité de commissaire :

M. le comte Lucien du Monceau de Bergendal.

341. — S. A. DU GAZ DE NINOVE, à Ninove. *Bilan*, etc.

342. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à Roulers. *Ratification* : acte du 18 fév. 1884.

343. — DELVAUX ET VERLEGH, *s. c.*, à Saint-Gilles. *Dissolution* : acte du 15 fév. 1884.

344. — VERHOEVEN ET DONNERS, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 19 fév. 1884.

345. — S. A. DES TRAMWAYS DE GARD, à Gand. *Bilan*, etc.

346. — J. ET M. DEMOOR, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Modifications* : acte du 18 fév. 1884.

347. — S. A. D'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DE RAILWAYS, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 18 fév. 1884.

348. — L'AGRICULTURE BELGE, *s. a.* d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et des bestiaux, à Liège. *Statuts* : acte du 11 fév. 1884.

349. —LA GARANTIE IMMOBILIÈRE, *s. a.* d'assurances à primes fixes pour l'entretien des immeubles, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Saint-Josse-ten-Noode. *Statuts* : acte du 14 fév. 1884.

350. — S. A. DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à Bruxelles. *Nominations*, etc. *Bilan*, etc.

... Sont nommés administrateurs, par 625 voix contre 171 et 1 abstention de 253 voix : MM. Chotteau-Duchateau, Hector Vion, François Rogé, Auguste Mertens et Max Singer, qui déclarent accepter.

Sont nommés commissaires à la même majorité des voix : MM. Idesbald Chotteau, Gabriel Duchateau et Emile André, mandat que les deux premiers déclarent accepter.

351. — PASCHAL KOCH ET Cie, à Verviers. *Dissolution* : acte du 21 fév. 1884.

352. — ZURIS FILS ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 déc. 1883.

353. — LES CONSTRUCTEURS RÉUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 12 fév. 1884.

... MM. F. Brigode et Jos. Child sont réélus administrateurs de la société.

M. A. Staad fils est nommé commissaire de la société.

354. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES CAR-

BIÈRES DE MARBRES BELGES, à Romedenne-Surice. *Autorisation d'emprunt :* acte du 19 fév. 1884. — [1878, n° 1143.]

... L'assemblée, à l'unanimité des suffrages, a autorisé le conseil d'administration à contracter un emprunt hypothécaire à concurrence de 600,000 francs.

355. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA BASSE-SAMBRE, à Tamines. *Dissolution :* acte du 12 fév. 1884 (1).

356. — LA RÉPUBLIQUE, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, formée pour cinquante ans, au capital de 4 millions de francs, à Paris. *Dépôt des statuts :* acte du 14 fév. 1884.

357. — FERNAND THIÉBAUT ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la fonte, du fer et de l'acier, à Marchienne-au-Pont. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1908) : acte du 9 fév. 1884.

358. — AD. CHARLET, PIERRET, MAJOIE ET Cie, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution :* acte du 18 fév. 1884.

359. — S. A. DE LA PAPETERIE MÉCANIQUE BRUXELLOISE, à Saint-Gilles. *Bilan,* etc.

360. — S. A. DES TRAMWAYS NATIONAUX, à Anvers. *Bilan,* etc.

361. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE ROTTERDAM, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

362. — LOUIS SAUVAGE ET Cie, *c. par a.* dite : SOCIETE DES FONDERIES ET EMAILLERIES DE MARIEMONT, à Mariemont *Changement de la raison sociale* en celle de EDOUARD TOUSSAINT ET Cie : acte du 17 fév. 1884.

363. — EDMOND LANSENBERG ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de chiffons, etc., à Gand. *Formation* pour un terme illimité : acte du 12 fév. 1884.

364. — SNYERS, BEAUDUIN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betterave, à Goyer. *Formation* (jusqu'au 11 fév. 1904) : acte du 14 fév. 1884.

365. — STEWART KING AND Co, *s. c* , pour la fabrication et la vente des vernis et couleurs, à Melle lez-Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 15 fév. 1884.

366. — CHAUDOIR FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de modes et lingeries, à Liège. *Dissolution :* acte du 15 fév. 1884.

367. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, à Bruxelles. *Nomination.*

... Par décision du conseil général de la société en date du 17 février 1884, M. O. De Jaer, expert comptable à Bruxelles, a été nommé administrateur, conformément à l'article 14 des statuts, en *remplacement de M. Barlet, démissionnaire.*

368. — STEWART KING AND Co, *s. c.*, à Melle lez-Gand. *Cession de part :* acte du 15 fév. 1884.

369. — CH. ROGGHÉ ET H. DE VOS, *s. c.*, pour la fabrication de sachets et emballages de luxe, etc., à Gand. *Formation* (jusqu'au 28 fev. 1894) : acte du 11 fév. 1884.

370. — FRANÇOIS JARDON ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des matériaux de construction, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 janv. 1894) : acte du 13 fév. 1884.

371. — S. A. DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 20 fév. 1884.

372. — S. A. DES PHOSPHATES DE MONCÉRÉ ET BRUNIQUEL. *Ratification :* acte du 22 fév. 1883.

373. — H.-L. MABB ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 27 fév. 1884.

374. — TIENRIEN-NYS ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication des tissus, à Mouscron. *Formation* pour dix ans : acte du 19 fév. 1884.

375. — ROUTIER ET GREBERT, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution :* acte du 28 fev. 1884.

376. — V. JEGHERS ET REICHENBACH, *s. c.*, pour la vente des articles pour fumeurs, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 16 oct. 1891) : acte du 16 fev. 1884.

377. — S. A. BELGE DES TRAMWAYS DE DORDRECHT, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

378. — S. A. BELGE DES TRAMWAYS DE DORDRECHT, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 21 fév. 1884. — [1879, n° 1189.]

379. — COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE DES DISTILLERIES ET GLUCOSERIES DE TOPINAMBOUR, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts* : acte du 25 fév. 1884.

380. — S. A. LINIÈRE DE COURTRAI, à Courtrai. *Bilan,* etc. *Nomination* du 28 fév. 1884.

... Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur, M. Albéric Goethals ;

2° En qualité de commissaire, M. Victor Maertens.

381. — VEUVE BERTH ET FILS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 20 fév. 1884.

382. — FRÉDÉRICI FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de fils de laine cardee, à Gomélevay-Olne. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1889) : acte du 1er mars 1884.

383. — EMILE MOEREMANS ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente des chevaux, à Auderghem. *Formation* (jusqu'au 15 fév. 1887) : acte du 25 fév. 1885.

384. — S. A. DES PANORAMAS DE MADRID, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

385. — S. A. DU PANORAMA DU PALAIS DE CRISTAL, à Sydenham. *Bilan,* etc.

386. — S. A. INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 23 fév. 1884. — [1882, n° 341.]

387. — WALFORD ET Cie, *à Anvers. Procuration :* acte du 27 fév. 1884.

388. — PONCELET ET ANDRÉ, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 3 mars 1884.

389. — DHEURE FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une savonnerie, à Theux. *Dissolution :* acte du 27 fév. 1884.

390. — GOETSBLOETS, DE BORMAN, *s. c.*, pour la fabrication des cigares, à Hasselt. *Formation*, pour six ans : acte du 3 mars 1884.

391. — WIENER, EGERICKX ET Cie, à Bruxelles. *Retraite d'associé* et *changement de*

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique,* 2e vol., année 1858, n° 11, page 23.

la firme en celle de : EDMOND WIENER ET Cie, *c. s.* : acte du 1er mars 1884.

392. — CHAUDOIR FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 26 fév. 1884.

393. — SOCIÉTÉ DES BATELIERS POUR LA REMORQUE SUR LA MEUSE, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

394. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, près Huy. *Nomination provisoire.*

395. — GERLACH-DEMAERTELAERE, à Anvers. *Prorogation* pour vingt ans : acte du 29 fév. 1884.

396. — J. LINTS-STERKX ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Louvain. *Formation* pour dix ans : acte du 28 fév. 1884.

397. — S. A. DE SAINT-PIERRE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

398 et **399.** — S. A. DE LA PRESSE LIBÉRALE DE CHARLEROI. *Bilan*, etc.

400. — S. A. DU REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Bilan*, etc.

401. — S. A. D'ÉCLAIRAGE AU GAZ DES FLANDRES, à Audenarde. *Bilan*, etc.

402. — J. GILLIEAUX ET FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce d'huiles et de graisses industrielles, à Gilly. *Formation* pour douze ans : acte du 24 fév. 1884.

403. — F.-J. RAXHON, *c. s.*, pour l'exploitation d'une filature de laines cardées, à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 5 mars 1884.

404. — SOMVILLE ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 mars 1884.

405. — PLANKE ET GRUEN, *s. c.*, pour le commerce d'articles pour chaussures, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour dix ans : acte du 4 mars 1884.

406. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

407. — LA VISSERIE BELGE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 320,000 francs, à Laeken. *Statuts* : acte du 1er mars 1884.

408. — S. A. POUR LA FABRICATION DES VIS A BOIS, A MÉTAUX ET OBJETS DIVERS (en liquidation), à Laeken. *Approbation* de l'apport de l'actif social dans une nouvelle société anonyme : LA VISSERIE BELGE : acte du 27 fév. 1884. — [1884, n° 407.]

409. — CH. MARY ET HELLEN, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de la bière, à Anderlues. *Dissolution* : acte du 21 fév. 1884.

410. — S. A. DE LA SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND-PONT, à Hougaerde. *Modifications aux statuts* : acte du 3 mars 1884. — [1876, n° 34 ; 1880, n° 559.]

... Première modification proposée : La réunion ordinaire de l'assemblée générale, fixée, par l'article 40 des dits statuts, au deuxième lundi du mois d'août de chaque année, à 2 heures de relevée, se fera, à l'avenir, le premier lundi du mois de mai, à 10 heures du matin.

Seconde modification proposée : La confection de l'inventaire annuel, fixée, par l'article 46 des dits statuts, au 15 juin, aura lieu, dorénavant, le 15 mars.

Ces deux points ont été successivement proposés par M. le président au vote de l'assemblée, qui les a adoptés successivement à l'unanimité des membres présents, tous prénommés.

411. — S. A. DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE, à Gaurain-Ramecroix. *Bilan*, etc.

412 et **413.** — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL DE VIENNE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

414. — S. A. DES BAINS ÉCONOMIQUES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

415. — S. A. POUR LA FILATURE DES LAINES PEIGNÉES. *Statuts* : acte du 27 fév. 1884.

Par-devant Me Emile-Joseph Roger, notaire à la résidence de la ville de Tournai, province de Hainaut,

Ont comparu :

1° M. Charles Van Sprangh, industriel, demeurant à Tournai ;

2° M Norbert Michel, aussi industriel, demeurant ci-devant à Tournai, actuellement à Bruxelles;

Lesdits MM. Charles Van Sprangh et Michel étant les seuls propriétaires des biens composant la Société en nom collectif formée à Tournai sous la raison sociale Van Sprangh et Michel, constituée entre lesdits comparants par actes reçus par le notaire Delannoy, de Tournai, les 16 mars 1875, 19 novembre 1878 et 13 février 1880;

3° M. Raymond Van Sprangh, industriel, demeurant à Tournai ;

4° M. Julien Van Sprangh, industriel, demeurant à Tournai ;

5° M Maurice Van Sprangh, aussi industriel, demeurant à Tournai ;

6° M. Charles Michel, professeur à l'université de Liège, demeurant au dit Liège ;

7° M. Edmond Michel, industriel, demeurant à Bruxelles ;

Lesquels ont déclaré constituer entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme, régie par les statuts suivants et par les dispositions de la loi du 18 mai 1873 :

§ 1er. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est forme, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme pour la filature des laines peignées*

ART. 2. Le siège social est établi à Tournai, rue As-Poids, n° 4.

ART. 3. La société a pour objet le commerce et la filature des laines et autres textiles, de même que toutes les opérations qui se rattachent à ce genre de commerce et d'industrie, accessoirement la fabrication du gaz et celle des instruments et outils à l'usage de l'établissement.

La société ne peut acheter d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'exploitation de son industrie. Toutefois, pour se couvrir de ses créances, elle peut acquérir toutes valeurs mobilières ou immobilières, à charge de les réaliser dans le plus bref délai posssible.

ART. 4. La société prend cours à la date du présent jour.

Sa durée est de trente ans.

Elle pourra être successivement prolongée conformément à l'article 55.

§ 2. — *Capital social, apports.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,282,000 fr. Il se divise en 1,282 actions de 1,000 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les nouvelles actions seront offertes, de préférence, aux porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt au jour de l'émission. Le délai endéans lequel ce droit de préférence devra être exercé sera fixé par le conseil général.

ART. 6. Les deux premiers comparants, au nom de la Société Van Sprangh et Michel, font apport, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, sans en rien excepter ni réserver, de tout ce que ladite société possède activement et passivement, savoir :

1° Un établissement à usage de filature de laines et tous les immeubles qui font partie de ladite société en nom collectif, lesquels sont garantis libres de toutes dettes et charges hypothécaires.

Ces immeubles seront désignés ci-après et représentent une valeur totale de 256,000 fr. »

2° Tout le matériel industriel servant à la marche de ladite filature, tel que machines, mécaniques, peigneuses, cardes, metiers à filer, en un mot tout l'outillage en général, ainsi qu'un mobilier de bureau, le tout d'une valeur de . . . . . 298,257 fr. 84 c.

3° Les matières premières, approvisionnements de toute nature, marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, espèces et effets de portefeuille, creances actives, le tout présentant une valeur nette, déduction faite des dettes passives, dont il va être parlé, de. . . . . 610,742 fr. 16 c.

4° Les dettes passives de la Société Van Sprangh et Michel, telles qu'elles existent à ce jour et sont constatées par les livres de la société en nom collectif, dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance; de même les marchés conclus ou en négociation seront repris par la nouvelle société.

La société anonyme n'étant que la transformation de la Société Van Sprangh et Michel, demeure substituée, sans aucune exception ni réserve à tous les droits et charges de celle-ci, qui prend fin par là même et se dissout dans la société nouvelle.

En compensation des apports de ladite Société Van Sprangh et Michel, il est attribué aux associés onze cent soixante-cinq actions entièrement liberées, qui sont réparties de la manière suivante :

M. Charles Van Sprangh recevra. . .	625 actions.	
M. Norbert Michel . . .	540 »	
Ensemble .	1,165 actions.	

ART. 7. Pour parfaire le capital social, les comparants nommés sus les nos 3, 4, 5, 6 et 7 font apport ensemble d'une somme de 117,000 francs, représentant 117 actions, et ce dans les proportions suivantes :

M. Raymond Van Sprangh,	25,000 fr.	
M. Julien Van Sprangh . . .	30,000 »	
M. Maurice Van Sprangh .	2,000 »	
M. Charles Michel.	30,000 »	
M. Edmond Michel.	30,000 »	
Ensemble		117,000 »
Douze cent quatre-vingt-deux mille francs		1,282,000 »

Et, à l'instant, les cinq prénommés au présent article ont versé en espèces ladite somme de 117,000 francs, en *sorte* qu'ils recevront, entièrement libérées, les actions par eux souscrites.

Description des immeubles faisant l'objet des apports.

1° Un vaste établissement industriel, en pleine activité, étant une filature de laines avec les terrains et bâtiments qui en dépendent, le tout formant un bloc, sis à Tournai, ayant entrée par la rue As-Poids, n° 4, et issue Marché à la Paille, repris au cadastre sous le n° 109*i* de la section G, pour une contenance de 40 ares 20 centiares.

Cet établissement tient à la propriété particulière de M. Charles Van Sprangh, premier comparant, reprise au cadastre sous le n° 141*c* de la même section G.

Il est ici formellement reconnu par tous les comparants que les jours et vues pris en dehors des conditions légales sur cette propriété au profit des dépendances de la filature ne seront maintenus qu'à titre précaire et que ledit M. Van Sprangh pourra en demander la suppression à sa *volonté*;

2° Une maison d'habitation, sise à Tournai, Vieux-Marché-aux-Vaches, nos 30 et 31, occupée par MM. Michel et Raymond Van Sprangh, reprise au cadastre sous le n° 126*b* de la section G pour une contenance de 6 ares 75 centiares;

3° Une ancienne faubourgterie, aujourd'hui convertie en magasin, sise à Tournai, rue As-Poids, n° 27, reprise au cadastre sous le n° 19c de la section G, pour une contenance de 3 ares 74 centiares ;

4° Un magasin, sis à Tournai, boulevard Bara, formant le coin de ce boulevard et de la rue Prévost prolongée, en communication avec le magasin précédent, tenant aux maisons ci-après, repris au cadastre sous le n° 72*m* 2*bis* de la section G, pour une contenance de 5 ares 89 centiares ;

5° Cinq maisons d'habitation sises à Tournai, boulevard Bara, nos 14, 15, 16, 17 et 18, reprises au cadastre sous les nos 72*d* 2*bis*, 72*e* 2*bis*, 72*f* 2*bis*, 72*g* 2*bis* et 72*h* 2*bis*, de la section G, pour une contenance chacune de 86 centiares.

§ 3. — *Actions, actionnaires, obligations.*

ART. 8. Toutes les actions sont créées nominatives : elles peuvent être converties en actions au porteur et reconstituées en nominatives, au gré des porteurs et titulaires, le tout sans frais.

ART. 9. L'action au porteur est signée par deux administrateurs et par le directeur ou par l'un des administrateurs délégués.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 10 La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur un registre tenu à cet effet au siège social.

ART. 11. La conversion des actions au porteur en actions nominatives et réciproquement se fera sans frais, par une déclaration de conversion inscrite sur ce registre, datée et signée par l'intéressé ou son fondé de pouvoirs et par un administrateur ; mention de la conversion sera faite et signée par un administrateur sur le titre de l'action.

La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par un administrateur.

Le certificat constatant l'inscription du transfert sera délivré sans frais au cessionnaire et signé par un administrateur, soit sur le titre de l'action, soit sur un acte séparé.

ART. 12. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. L'action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Si une action devient la propriété de plusieurs personnes ou si elle est frappée d'usufruit, les intéressés doivent désigner l'un d'entre eux pour l'exercice des droits d'actionnaires et, jusque-là, l'exercice des droits afférents à cette action est suspendu.

Les héritiers, créanciers ou tous autres ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire ni provoquer aucune licitation concernant les biens sociaux ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme prescrite et se contenter des dividendes répartis de la manière réglée par les présents statuts.

Dans le cas de minorité ou d'interdiction des héritiers d'un actionnaire, la société ne pourra être assujettie à aucune mesure ou formalité judiciaire envers l'incapable.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. Indépendamment du capital social, tel qu'il est fixé et formé ci-dessus, la société peut, par décision du conseil général, émettre des obligations, mais seulement à concurrence de 200,000 francs.

Ces obligations sont signées par deux administrateurs et par le directeur ou par l'un des administrateurs délégués.

Elles produiront un intérêt annuel de 5 p. c. et seront remboursables à raison de 15,000 francs chaque année au minimum.

§ 4. *Conseil d'administration.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de quatre ans ; ils sont rééligibles.

L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps.

Leur mandat est gratuit.

Toutefois, une indemnité de déplacement ou de présence aux réunions peut leur être allouée par l'assemblée générale.

Les nominations d'administrateurs sont publiées par la voie des annexes du *Moniteur*.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette question sont déléguées à un directeur.

Il y a, en outre, un agent comptable.

ART. 17. Sont nommés pour la première fois, en vertu du présent acte, membres du conseil d'administration :

1° M. Charles Van Sprangh ;
2° M. Norbert Michel ;
3° M. Julien Van Sprangh ;
4° M. Raymond Van Sprangh,

Tous prénommés et qualifiés.

ART. 18 Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, le mandat d'un administrateur cesse ; l'ordre des sorties est reglé suivant l'ordre des nominations, tel qu'il est arrêté par l'article précédent.

La première sortie aura lieu le jour de la première assemblée générale ordinaire de 1885.

ART. 19. En cas de vacance unique d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le commissaire réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'election définitive.

Dans le cas où il se présenterait une deuxième vacance, l'assemblée devra être convoquée.

L'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 20. Chacun des administrateurs nommés par l'article 17 est tenu d'affecter par privilège 30 actions à la garantie de sa gestion.

Les administrateurs nommés par l'assemblée

générale sont tenus d'affecter 20 actions à la garantie de leur gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. (Voir art. 10.)

Les actions au porteur sont deposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

Les actions déposées ou inscrites pour servir de cautionnement sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur jusqu'après apurement de sa gestion.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit en être indiqué *lors du dépôt*. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 21. A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par l'article précedent dans le mois de la constitution définitive de la société, s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nomme par l'assemblée générale, il sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 22. *Dans le cas où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il sera procédé conformément* à l'article 50 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 23. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 24. Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Il désigne celui d'entre eux qui remplacera le président en cas d'empêchement.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société sur convocation du président ou de celui qui le remplace, faite trois jours francs à l'avance et énonçant l'ordre du jour de la réunion.

ART. 26. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

ART. 27. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations et des décisions intervenues seront minutés séance tenante et parafés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits sur un registre spécial et signés par les mêmes membres.

Les copies et extraits des délibérations sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace et par le directeur ou par l'un des deux administrateurs délégués.

ART. 28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales; il nomme et révoque tous les employés, il fixe leur traitement et leurs émoluments et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il autorise les constructions et acquisitions d'immeubles qu'il juge utiles à la société, les emprunts avec ou sans garantie, la mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans payement, les aliénations d'immeubles, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et les compromis, le placement des capitaux disponibles.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux prévus par l'article 34, sont signés par un administrateur et contresignés par le directeur ou par l'un des administrateurs délégués.

ART. 30. Pour les actes et opérations qu'il y aurait à accomplir hors du siège social, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur, soit à toute autre personne.

ART. 31. Dans le cas où il ne serait pas pourvu par le conseil général à la nomination d'un directeur, le conseil d'administration déléguera l'un ou deux de ses membres pour en remplir les fonctions; les administrateurs ainsi délégués exercent de plein droit toutes les attributions conférées au directeur par les présents statuts. Ils jouissent des mêmes avantages et sont tenus des mêmes obligations, sans qu'ils doivent néanmoins fournir, pour leur gestion, d'autre garantie que celle fixée par l'article 20; leurs pouvoirs cessent par l'entrée en fonctions d'un directeur.

§ 5. — *Du directeur.*

ART. 32. Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 33. Avant d'entrer en fonctions, il est tenu d'affecter 25 actions à la garantie de sa gestion.

L'article 20 lui est applicable.

ART. 34. Le directeur pourvoit à l'organisation et à la direction des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il fait au conseil d'administration toutes propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous actes conservatoires.

Il exécute les résolutions du conseil d'administration et du conseil général et propose les mesures qu'exigent les intérêts de la société.

Il est chargé de la surveillance des travaux.

Il fait les achats, les ventes et, en général, toutes les opérations journalières. Toutefois, quand l'importance de l'achat ou de la vente dépassera 50,000 francs, le directeur devra en référer au conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, autorisées par le conseil d'administration, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Il entretient la correspondance, signe les polices d'assurances, poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les quittances, les comptes et autres pièces relatives au service journalier sont signés ou endossés par le directeur et contresignés par l'agent comptable ou par l'employé qui le remplace en cas d'empêchement.

L'agent comptable ou l'employé qui le remplace sont désignés par le conseil d'administration.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général, avec voix consultative. Il remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 35. Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, à la surveillance ou à l'administration d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Il ne peut, sans la même autorisation, prendre un intérêt ou une direction quelconque, soit dans le pays, soit à l'étranger, dans aucune entreprise ayant pour objet la fabrication ou le commerce des laines.

ART. 36. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration designe un de ses membres pour le remplacer.

§ 6. — *Du commissaire.*

ART. 37. Les opérations sociales sont contrôlées par un commissaire nommé et révocable par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale pourra augmenter ce nombre.

La durée de son mandat est d'une année.

Il est rééligible; son mandat est gratuit; toutefois, il peut lui être attribué une indemnité de déplacement par l'assemblée générale.

Sa sortie aura lieu le jour de la première assemblée générale ordinaire de 1885.

ART. 38. En cas de décès du commissaire ou si, pour toute autre cause, il cesse de remplir son mandat, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 39. Est nommé pour la première fois commissaire en vertu du présent acte : M. Charles Michel, prénommé.

ART. 40. Le commissaire fournit 20 actions à titre de cautionnement; les articles 20 et 21 lui sont applicables.

ART. 41. Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les operations de la société.

Il peut même, à cet effet, se faire aider d'un expert en écritures.

Il peut prendre communication, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Il peut, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Il lui est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Le commissaire doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 42. L'étendue et les effets de la responsabilité du commissaire sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

§ 7. — *Du conseil général.*

ART. 43 Les administrateurs et le commissaire réunis forment le conseil général.

ART. 44. Le conseil général se réunit au siège de la société sur la convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration. Il ne peut valablement délibérer si deux administrateurs et le commissaire ne sont présents.

ART. 45. Le conseil général délibère sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par le commissaire. Il fixe, s'il y a lieu, les traitements et emoluments des administrateurs délegués.

Les délibérations du conseil général ont lieu, ses résolutions sont prises et ses procès-verbaux sont rédigés, inscrits et signés comme il est dit pour le conseil d'administration.

§ 8. — *Des assemblées générales.*

ART. 46. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

ART. 47. L'assemblée générale se réunit de plein droit, chaque année, le troisième lundi de janvier, à 10 heures du matin, sur convocation du president du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement à d'autres époques si le conseil d'administration le juge convenable et elle doit l'être sur la demande du commissaire et aussi sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 48. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Tournai.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelee à délibérer.

ART. 49. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres ou en faire connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, au siège de la société.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

En cas d'émission d'obligations, les porteurs peuvent assister aux assemblées générales en se conformant aux deux alinéas qui précèdent. Ils ont voix consultative seulement.

ART. 50. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale si ce n'est par un actionnaire

réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article précédent.

Les mandataires n'y sont reçus que pour autant qu'ils aient déposé leur procuration au siège social, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

ART. 51. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quels que soient le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART 52. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui de ses membres que le conseil a délégué pour le remplacer.

Elle nomme deux scrutateurs.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Si les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées en une séance, l'assemblée est prorogée à un autre jour fixé par le bureau, sans qu'il soit besoin d'un autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de la séance.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés des membres formant le bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont certifiés conformes par le président ou celui qui le remplace et par le directeur.

ART. 53. Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Néanmoins, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 54. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et celui du commissaire sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise; la seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaire, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée procède à la nomination des administrateurs et du commissaire sortants.

Ces nominations ont lieu au scrutin secret, d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes, à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 55. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer :

1° Sur les modifications ou additions à faire aux statuts;

2° Sur l'augmentation du fonds social;

3° Sur la dissolution anticipée;

4° Sur la prorogation de la société,

Elle n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'une et l'autre convocation, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix.

§ 9. — *Inventaire, bilans et comptes.*

ART. 56. L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprendra la période entre la date des présentes et le 31 octobre 1884.

ART. 57. A la fin de chaque année sociale et, pour la première fois, le 31 octobre 1884, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement, qui se fera à raison de 5 p. c. sur le matériel et de 1 p. c. sur les immeubles.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis avec un rapport sur les opérations sociales, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire, qui fait un rapport contenant ses observations et propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport du commissaire s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 58. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

§ 10. — *Réserve.*

ART. 59. Après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, y compris l'amortissement pour moins-value de l'avoir social, ainsi que le service des obligations, le cas échéant, il sera fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement de 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera dès que la réserve aura atteint le dixième du capital social et il recommencera à concurrence de ce dixième si des pertes venaient à faire descendre la réserve au-dessous de cette limite.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

§ 11. — *Répartition des bénéfices.*

ART. 60. Ce qui restera des bénéfices annuels, après prélèvement de la réserve, sera reparti aux actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ART. 61. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis de plein droit à la société.

§ 12. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 62. En cas de perte du quart du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société, laquelle pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des voix presentes ou représentées.

Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentees à l'assemblée.

ART. 63. A toute époque, la dissolution pourra être prononcée par une assemblée générale régulièrement convoquée, si cette résolution est votée par les actionnaires possédant les trois quarts des actions.

ART. 64. En cas de dissolution de la société, le mode de liquidation sera déterminé et les liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale.

416. — E. BRACONNIER ET Cie, *s. c.*, à Mons. *Dissolution :* acte du 28 fév. 1884.

417. — S. A. DE REMORQUAGE A HÉLICE, à Anvers. *Nomination.*

... Dans l'assemblée générale du 1er mars 1884, ont été élus :

Comme administrateur : M. John Best.
Comme commissaire : M. F. Deleeuw.
Le conseil général est composé comme suit :
M. Hermann Ludwig, président du conseil;
M. John Best, membre;
M. Henri Vander Linden, membre;
M. Schmitz-Pietsels, commissaire;
M. Jules-B. Von der Becke, commissaire;
M. François Deleeuw, commissaire;
Directeur-gérant, M. Henri Gerling.

418. — S. A. DU CHARBONNAGE DU LEVANT DE PÉRONNES, à Péronnes lez-Binche. *Dissolution* : acte du 29 fév. 1884. — [1884, n° 67.]

419. — S. A. DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. *Dissolution :* acte du 25 fév. 1884 (1).

420. — S. A. D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE DE BLANKENBERGHE. *Bilan*, etc.

421. — MAX COHN ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des déchets, à Gand. *Formation* pour trois ans : acte du 29 fév. 1884.

422. — J.-J. BARBER, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 fév. 1884.

423. — SALIGOT-DUPAS ET FILS, *s. c.*, à Wiers. *Cession de part :* acte du 23 fév. 1884.

424. — S. A. DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION COMBINÉS, à Liège. *Bilan*, etc.

425. — H. RIETH ET Cie, *c. s.*, pour le commerce des pétroles, à Anvers. *Formation* pour un terme indétermine : acte du 29 fév. 1884.

426. — COMPAGNIE BELGE-AMÉRICAINE, *s. a.*, pour la fabrication des savons, à Bruxelles. *Bilan.*

427. — S. A. DES BLANCS DE VILLERS-EN-FAGNE, formée pour quinze ans, au capital de 60,000 francs, à Villers-en-Fagne. *Statuts :* acte du 28 fév. 1884.

428. — VOORZANGER ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 4 mars 1884.

429. — SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMES DE SAINT-SERVAIS LEZ-NAMUR, *s. a.*, à Saint-Servais. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 fév. 1884.

... MM. Alfred Madoux et Chapitre, respectivement administrateur et commissaire de la société, sont, à l'unanimité, réélus aux mêmes fonctions.

430. — S. A. DES VERRERIES DE LA MEUSE, à Jambes lez-Namur. *Bilan*, etc.

431. — J.-J. ROUSSEAUX, à Anvers. *Dissolution :* acte du 10 mars 1884.

432. — LES BRASSEURS RÉUNIS, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

433. — S. A. DES MARNIÈRES D'HARMIGNIES, à Mons. *Bilan*, etc.

434. — L'AGRICULTURE BELGE, société mutuelle d'assurances, à Liège. *Constitution définitive. Nomination :* acte du 29 fév. 1884.

435. — L. BORDES ET Cie, à Lobbes. *Dissolution :* acte du 1er mars 1884.

436. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWE, à Gilly. *Dissolution :* acte du 1er mars 1884. — [1875, n° 220.]

437. — S. A. DES CHARBONNAGES DU GRAND-MAMBOURG-SABLONNIÈRE, à Montigny-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

438. — DANDOY ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et le commerce des verres à vitre, à Marchienne-au-Pont. *Formation* pour neuf ans : acte du 28 fév. 1884.

439. — F. DEWITTE ET Cie, *s. c.*, à Schaerbeek. *Dissolution :* acte du 25 fev. 1884.

440 à 442. — PREMIÈRE MANUFACTURE MÉCANIQUE BELGE-AUTRICHIENNE DE FEUTRES POUR PAPETERIES, *s. a.*, à Liège. *Démissions* et *nominations* du 3 mars 1884.

... Les démissions de M. Charles Berryer et de M. Johann Klingseisen de leurs fonctions respectives d'administrateur et de commissaire sont acceptées.

Ils cesseront leurs fonctions à partir de ce jour.

M. Johann Klingseisen est nommé administrateur en remplacement de M. Berryer et M. Math. Hofherr est nommé commissaire

... La démission de M. Joseph Begasse de ses fonctions d'administrateur est acceptée.

Il cessera ses fonctions à partir de ce jour.

M. Franz Koczor est nommé administrateur en son remplacement.

1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, 2e vol., année 1864, 1re partie, page 443.

... La démission de M. Max Doreye de ses fonctions de commissaire est acceptée.

Il cessera ses fonctions à partir de ce jour.

M. Edouard Hutter est nommé commissaire en son remplacement.

443. — PARENT, ROSE ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE TOURNAI, à Tournai. *Assemblée générale ajournée :* acte du 29 fév. 1884.

444. — A. BÖLTINCKX FILS, à Anvers *Dissolution :* jugement du 4 mars 1884.

445. — HIP. COCKUYT-BYL ET FILS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 10 mars 1884.

446. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

447 et **448.** — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE, à Stekene. *Bilan,* etc.

449. — BANQUE DE GAND, *s. a.*, à Gand. *Bilan,* etc.

450. — BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, à Bruges. *Rapport du conseil d'administration. Nomination.*

... L'assemblée générale du 12 mars 1883 a réélu comme administrateur M. Jules Matthieu, et comme commissaire M. Gaston Kervyn, dont les mandats expiraient à cette date.

451. — S. A. DES PHOSPHATES DU COUCHANT DE CUESMES, à Cuesmes. *Bilan,* etc.

452. — EDOUARD PIERAERTS ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication de la bière, à Tirlemont. *Formation* pour vingt ans : acte du 11 mars 1884.

453. — ERNEST ET PAUL COLIN, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des gants de peau, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour neuf ans : acte du 12 mars 1884.

454. — H. RENETTE ET Cie, *c. par a.*, à Wilsele lez-Louvain. *Bilan,* etc.

455. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

456. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

457. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE, à Bruxelles. *Nomination.*

458. — S. A. DES PANORAMAS DE BERLIN, à Bruxelles. *Nomination.*

459. — LES THERMES LIÉGEOIS, *s. a.*, à Ougrée *Bilan,* etc.

460. — GLACIÈRES DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

461. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, *s. a.*, à Anvers. *Bilan,* etc.

462. — CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES, *c. par a.*, à Bruges. *Bilan,* etc.

463. — S. A. DES TRAMWAYS MARITIMES D'ANVERS, à Anvers. *Bilan,* etc.

464. — S. A. DE VISÉ POUR LA FABRICATION DES PATES A PAPIER, à Visé. *Dissolution :* acte du 28 fév. 1884. — [1875, n° 194. — Reconstituée : 1884, n° 654.]

465 — DEPREZ ET VANHAECKE, *s. c.*, à Furnes. *Cession de part :* acte du 18 juil. 1883.

466. — HENRY FRÈRES, *s. c.*, à Gosselies. *Formation* (jusqu'au 15 mars 1887) : acte du 12 mars 1884.

467. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 4 mars 1884.

... MM. Alfred Maquinay, négociant, Edmond Bruynseraede, négociant, Corneille-Joseph Bal, industriel, et Louis Fieve, negociant, tous domiciliés et demeurant à Anvers, sont réélus : le premier administrateur et les autres commissaires, à la majorite des voix...

Par suite de ce vote et des administrateurs restants, le conseil d'administration de la societé, établi par l'article 14 des dits statuts, se compose de :

1° M. Otto Gunther, négociant, président ;
2° M. Guillaume Dhanis, négociant, administrateur ;
3° M. Philippe Raeymaeckers, industriel, administrateur ;
4° M. Alfred Maquinay, négociant, administrateur ;
5° M. Louis Elskamp, rentier, administrateur délégué,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers ;

Et les neuf commissaires institués par le même article des dits statuts sont :

1° M. Corneille-Joseph Bal, industriel ;
2° M. Edmond Bruynseraede, négociant ;
3° M. Adolphe de Roubaix, industriel ;
4° M. Louis Fiévé, négociant ;
5° M. Edmond Leclef, architecte ;
6° M. Joseph Van Bellingen, rentier ;
7° M. Jules Van Beylen, négociant ;
8° M. Louis Van den Abeele, negociant, et
9° M. Henri Vanderlinden, négociant,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

468. — BANQUE FRANÇAISE ET BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 4 mars 1884.

469. — CH. ET F. ENGEL, à Verviers. *Dissolution* : acte du 11 mars 1884.

470. — S. A. DE L'UNION DE CRÉDIT DE BRUXELLES. *Bilan,* etc.

471. — S. A. DES TUILERIES SAINTE-MARIE, à Stekene. *Modifications aux statuts :* acte du 4 mars 1884. — [1880, n° 396.]

472 et **473.** — LAITERIE DE GAND, *s. a.*, à Gand. *Bilan,* etc.

474. — LEON SCHANUS, BARTELS EN Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor het uitoefenen van het bedrijf van meester kleermaker, te Antwerpen. *Stichting* voor negen jaren : akte van 7 meert 1884.

475. — G. MONSEUR ET J. THONUS, *s. c.*, pour l'achat et la vente d'aunages, confections, *etc.*, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er mars 1884.

476. — E. ET A. DAVIDIS, *s. c.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1894) : acte du 3 mars 1884.

477. — S. A. DU MOULIN A VAPEUR DE LA LOUVIÈRE, à La Louvière *Dissolution :* acte du 4 mars 1884. — [1883, n° 271.]

478. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à Roulers. *Ratifications :* acte du 6 mars 1884.

479. — Max Webel et Cie, *c. s.*, à Verviers. *Augmentation du capital :* acte du 29 fév. 1884.

480. — A. Colin et Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte 29 du fév. 1884.

481. — Banque française et belge, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 4 mars 1884.

En suite de la décision des actionnaires présents à la dite assemblee, ont été nommés pour un terme de trois années :

Administrateurs :

M. A. Delbovier, administrateur sortant;

M. J. Baruch, administrateur sortant, et

M. Rysman, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

Commissaire :

M J. Ramaekers, commissaire sortant.

482. — S. a. de l'Union du Credit, à Bruxelles. *Nomination.* Defaut de majorité absolue.

483. — S. a. de l'Union du Crédit, à Bruxelles. *Nomination* du 10 mars 1884.

... M. Louis Richald est proclamé administrateur de la Société anonyme de l'Union du Crédit.

484. — S. a. de la Manjoya-Oviedo, à Liège. *Bilan*, etc.

485. — Ancienne société liégeoise pour l'achat et la construction de maisons d'ouviers, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

486. — Compagnie liégeoise du téléphone Bell, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

487. — Waterloo Dairy and Brussels Poultry Co (en liquidation), *s.a.*, à Anvers. *Bilan.*

488. — Prudentia, naamlooze maatschappij van verzekering tegen brand, te Esschen. *Bilaan*, enz.

489. — Banque française et belge, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

490. — Th. Eyrond et Cie, *c. par a.* dite : Caisse d'escompte, à Anvers. *Bilan*, etc.

491. — Reynaert, Swens et De Beus, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er mars 1884.

492. — H. Van Bergen, *s. c.*, à Aerschot. *Dissolution* : acte du 12 mars 1884.

493. — H. Van Bergen et Tielemans, *s. c.*, pour l'exploitation de la meunerie, à Aerschot. *Formation* pour dix ans : acte du 13 mars 1884.

494. — S. a. les Thermes liégeois, *s. a.*, à Liège. *Nomination.*

... Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 4 mars 1884, ont été nommés administrateurs de la société :

1° M. Charles-Auguste Desoer, propriétaire du *Journal de Liège*, à Liège, en remplacement de feu M. Emmanuel Desoer ;

2° M. Emile Lang, négociant, rue de la Cathédrale, à Liège, comme cinquième administrateur.

495. — Les Thermes liégeois, *s. a.*, à Liège. *Modifications aux statuts* : acte du 27 avril 1884. — [1882, n° 598.]

496. — S. a. des laminoirs de La Rochette, à Chaudfontaine. *Bilan*, etc.

497. — Banque de Jumet-Roux, *c. par a.*, à Jumet, *Bilan*, etc.

498 et **499.** — S. a. des tramways du Sud d'Anvers, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 mars 1884.

... Ont été élus :

Comme administrateurs : MM. Hippolyte de Gerlache, Toussaint Galler, Alphonse Van Camp et Victor Desguin ;

Comme commissaire : M. Alphonse Vandeput.

En conséquence, le conseil se compose comme suit :

MM. Henri Vanderlinden, président; Hippolyte de Gerlache, Toussaint Galler, Alphonse Van Camp, Victor Desguin, membres, et Alphonse Vandeput commissaire.

500 et **500*bis*.** — Les Assurances belges, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

501. — S. a. des panoramas de Vienne, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

502. — L'Électrique, *s. a.* (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

503. — S. a. des panoramas de New-York, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

504. — Société générale des panoramas, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

505. — S. a. des panoramas de Rome et Madrid, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

506. — Compagnie auxiliaire belge de chemins de fer, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

507 et **508.** — Banque namuroise-verviétoise et Comptoir anversois, à Verviers. *Bilan*, etc.

509. — Les assurances belges, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 3 mars 1884. — [1882, n° 1559.]

510 et **511.** — Les Assurances belges. *Ratifications :* actes du 6 et du 12 mars 1884.

512. — Les Assurances belges. *Liste des actionnaires.*

513. — Paque et Randaxhe, à Anvers. *Dissolution* : acte du 11 mars 1884.

514. — De Roos, Tascher en Swings, maatschappij in kollectieven naam, voor de exploitatie eener brouwerij, te Antwerpen. *Stichting* (voor negen jaren) : akte van 7 maart 1884.

515.—Compagnie de l'Ouest de Bruxelles, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 6 mars 1884.

.. MM. G. Schuermans et Ed. Van Sulper ont été nommés administrateurs.

M. Ach. Van der Aa a ete nommé commissaire.

516. — S. a. pour l'exploitation de phosphates, à Cuesmes. *Bilan*, etc.

517. — S. a. du charonnage du Levant de Péronnes, à Péronnes. *Bilans*, etc., au 22 déc. 1883.

518. — S. a. du charbonnage du Levant de Péronnes (en liquidation), à Péronnes. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1883.

519. — Caisse anversoise de reports et de depôts, *s. a.*, à Anvers. *Nomination.*

520. — Fr. Görges, *s. c.*, à Anvers. *Continuation du commerce par un des associés* : acte du 8 mars 1884.

521. — S. A. DES REMORQUEURS BELGES, à Anvers. *Bilan*, etc.

522. — COMPAGNIE AUXILIAIRE BELGE DE CHEMINS DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

... Dans sa séance du 8 mars dernier, l'assemblée générale a renouvelé les mandats de MM. Rod. Coumont et E. André, respectivement administrateur et commissaire sortants.

523. — S. A. AUSTRO-BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

524. — S. A. DES PHOSPHATES DE CHAUX DU SUD DE MONS, à Mons. *Bilan*, etc.

525. — LEVENS VERZEKERING MAATSCHAPPY UTRECHT, naamlooze vennootschap, te Utrecht. *Wijziging* der akte van oprichting : akte van 26 jan. 1884.

526. — CLERINX FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce des vins et liqueurs, à Pirange. *Modification à l'acte constitutif :* acte du 6 mars 1884.

527. — A. LAMBERMONT ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de boutons, etc., à Cureghem. *Formation* pour quinze ans : acte du 17 mars 1881.

528. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL D'ANVERS, à Anvers. *Bilan.*

529. — ROUSSEAU ET ANCION, *s. c.*, pour le commerce de marchand-tailleur, à Verviers. *Dissolution* : acte du 14 mars 1884.

530. — BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Bilan*, etc.

531. — THÉODORE VANDEN BRANDEN, *s. c.*, pour la fabrication des toiles, à Enghien. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1892) : acte du 10 mars 1884.

532. — S. A. DES PHOSPHATES DU COUCHANT DE CUESMES, à Cuesmes. *Profits et pertes.*

533. — S. A. DU COUCHANT DU FLÉNU, à Quaregnon. *Bilan*, etc.

534. — S. A. DU ROCHEUX ET D'ONEUX, à Theux. *Clôture de la liquidation* : acte du 15 mars 1884.

535. — L. LE BRET ET E. PARMENTIER, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières et fours à chaux, à Franière (Namur). *Formation* pour dix ans : acte du 20 mars 1884.

536. — DE DONCKER ET VAN ROGGEN, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, etc., à Liége. *Formation* pour neuf ans : acte du 11 mars 1884.

537. — BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, *s. a.*, à Bruges. *Nomination* du 10 mars 1884.

... L'assemblée générale ordinaire a réélu administrateur M. Alphonse Van de Walle, et commissaire M. Charles Simons.

538 et **539.** — S. A. DES CHARBONNAGES DES ARTISTES-XHORRÉ ET BALDAZ-LALORE, à Flémalle-Grande. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 mars 1884.

... M. L. Lambert, administrateur sortant, et M. le comte Henri de Meeus, commissaire sortant, sont réélus à l'unanimité.

540. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DE WAGONS-LITS (sleeping-cars), *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

541. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, à Anvers. *Dissolution* : acte du 6 mars 1884.

... La liquidation de la société est adoptée.

Continuant la délibération sur l'ordre du jour, les actionnaires decident en principe que l'assemblée appelée à se prononcer sur la reddition des comptes de la liquidation fixera le montant de l'indemnité allouee aux liquidateurs.

M. le président propose ensuite d'arrêter les dispositions suivantes pour la liquidation et pour les pouvoirs des liquidateurs :

1° Les décisions des liquidateurs, pour être valables, doivent être prises par la simple majorité des liquidateurs en fonctions;

2° Les liquidateurs désigneront deux délégués parmi eux.

Tous actes de la liquidation, pour être valables, doivent porter la signature des deux délégués ou de l'un d'eux signant conjointement avec un autre liquidateur.

Si, par suite de décès ou de démission, le nombre des liquidateurs descendait à cinq, l'assemblée générale serait convoquée à l'effet de statuer sur la situation et de pourvoir, s'il y a lieu, aux places vacantes;

3° Les liquidateurs reprendront la liquidation sur la base du dernier inventaire et bilan approuvés par l'assemblée générale;

4° Les liquidateurs auront, outre tous les pouvoirs énumérés par l'article 114 de la loi du 18 mai 1873, le *pouvoir de renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires* avec ou sans quittance; ils auront la faculté, s'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt d'une bonne liquidation, de continuer, en tout ou en partie, *pendant un certain temps qui* ne pourra excéder six mois, les reports et les actes de gage en cours d'exécution; ils pourront aussi, en attendant la distribution des remboursements, placer les fonds en escompte consideré comme de tout repos ou en achat de fonds belges;

5° Ils devront vendre par adjudication publique les immeubles de la société, ainsi que les valeurs non cotées appartenant à la société.

Cette proposition est adoptée sans observation.

... Passant au vote sur la nomination des liquidateurs, l'assemblée, par acclamation, nomme MM. Jean Everaerts, Raymond de Caters, Gustave Heirman, Charles Horn-Feist, Victor Linon, Jules Longfils et Samson Wiener, tous prénommes.

Sur la proposition d'un actionnaire de nommer neuf liquidateurs au lieu de sept et de completer la liste des liquidateurs par MM. Emile Cahen et Eugène Baelde, prénommés, l'assemblée, après un premier vote qui a dû être annulé pour cause d'erreur, procède au vote par scrutin secret, et MM. Emile Cahen et Eugène Baelde sont également nommés liquidateurs.

542. — CAISSE ANVERSOISE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, à Anvers. *Assemblée générale ajournée :* acte du 5 fév. 1884.

543. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Nomination*, etc.: acte du 6 mars 1884.

544. — DASTUGNE ET Cie, *c. s.*, dite : BANQUE GÉNERALE BE BELGIQUE, à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 mars 1884.

8545. — IMHOF ET GUSQUE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 mars 1884.

8546 — PIERARD, CHANTEUX ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Procuration* : acte du 7 mars 1884.

8547. — PIÉRARD, CHANTEUX ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 19 mars 1884.

8548. — CH. HOUZEAU DE LEHAIE, *c. par a.*, à Saint-Symphorien. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1883.

8549. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR, *s. a.*, à Namur. *Bilan*, etc. *Nomination*.

... L'assemblée générale, régulièrement convoquee et reunie au siege de la société le 12 mars 1884, nomme comme administrateur M. Ernest Mélot.

8550 et **8551.** — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU CENTRE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

8552. — S. A. DES VERRERIES DE JEMAPPES, à Jemappes. *Bilan*, etc.

8553 et **8554.** — S. A. DES CHARBONNAGES DU GOUFFRE, à Châtelineau. *Bilan*, etc. *Nomination* du 12 mars 1884.

... M. Victor Stoclet, administrateur sortant, est réélu par 121 voix.

M. Auguste Houyet, commissaire sortant, est réélu par 116 voix.

8555. — S. A. DE L'INSTITUT HYDROTHÉRAPIQUE, à Dinant. *Bilan*, etc.

8556. — DAUBY ET BORGHANS, *s. c.*, pour le commerce de cuirs et peausseries, à Louvain. *Formation* pour quinze ans : acte du 18 mars 1884.

8557. — S. A. DE LA LAITERIE LIÉGEOISE, à Liège. *Nomination* du 19 mars 1884.

... *M. François Germeau*, membre de la députation permanente du conseil provincial de Liège, est élu administrateur, en remplacement de M. Gustave Jacques, démissionnaire.

M. Henri Richel est reélu commissaire.

8558. — P. GAUTHY ET Cie, *c. s.*, pour le tissage mecanique à *façon*, à Verviers. *Formation* pour un terme indefini : acte du 9 mars 1884.

8559 à **8561.** — BANQUE DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 18 mars 1884.

... L'assemblée réélit M. le comte Gustave Dumonceau de Bergendal, administrateur sortant, et M. Eugène Baelde, commissaire sortant.

8562. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRAMWAYS A VAPEUR PIEMONTAIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

8563. — L. ISTAZ ET E. MARTIN, société, à Saint-Hubert. *Dissolution* : acte du 23 fév. 1884.

8564. — WAUTERS-DE BEER, maatschappij in gezamenlijken naam, te Temsche. *Stichting* voor eenen onbepaalden termijn : akte van 10 maart 1884.

8565. — CARDINAL FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Mons. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 mars 1884.

8566. — BANQUE DE FLANDRE, *s. a.*, à Gand. *Nomination* du 17 mars 1884.

... M. le baron Auguste Van Loo-*Malfait*, propriétaire à Gand, et M. Edmond Schoutteten, aussi propriétaire à Gand, ont été réélus administrateurs.

8567. — G. DU PONT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de guano, à Exaerde. *Formation* (jusqu'au 11 mars 1893) : acte du 11 mars 1884.

8568. — VAN DAMME, VAN HAVER ET Cie, *s. c.*, à Hamme. *Adjonction d'associé* : acte du 20 mars 1884.

8569. — BANQUE DE FLANDRE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

8570. — S. A. DES PRODUITS VOLCANIQUES ET CÉRAMIQUES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 17 mars 1884. — [1881, nº 975.]

8571. — S. A. DES CARRIÈRES D'ANTON-SUR-MEUSE, à Bruxelles. *Bilan*.

8572. — S. A. DE LA PAPETERIE MÉCANIQUE BRUXELLOISE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 mars 1884. — [1883, nº 513.]

8573. — S. A. DES GROSSES FORGES ET USINES DE LA HESTRE, formee pour trente ans, au capital de 350,000 francs, à Baume-La Hestre. *Statuts* : acte du 15 mars 1884.

8574. — DITMAR ET WEISSER, *s. c.*, pour les opérations de commission, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 15 mars 1899) : acte du 15 mars 1884.

8575. — DOLNE, LEKEUX ET Cie, *c. s.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 20 mars 1884.

8576. — LERICHE ET Cie, *c. par a.*, *dite* : CAISSE INDUSTRIELLE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

8577. — S. A. DES VERRERIES DE BOUSSU, formée pour vingt ans, au capital de 80,000 *francs*, à Boussu. *Statuts* : acte du 20 mars 1884.

8578. — PIERRE DE POERCK ET GÉRARD, *s. c.*, à Gand. *Formation* pour neuf ans : acte du 25 mars 1884.

8579. — DE LOOSE, BRUYNEEL EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Temsche. *Uitred van eenen geassocieerden* : akte van 14 maart 1884.

8580 à **8582.** — S. A. MÉTALLURGIQUE DE PRAYON, à Prayon. *Bilan*, etc. *Nomination* du 17 mars 1884.

... L'assemblée réélit à l'unanimité M. Moses-Tobias Sondheimer, negociant à Francfort-sur-Mein, comme administrateur, et élit comme quatrième administrateur M. Hermann Koehler, banquier à Francfort-sur-Mein.

Elle nomme commissaire M. Salomon Beer, banquier à Francfort-sur-Mein.

8583 à **8585.** — S. A. POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET PROJECTILES, à Anderlecht. *Bilan*, etc. *Nomination* : acte du 18 mars 1884.

... 1º M. Alfred Lambotte, administrateur, est nommé administrateur délegué;

2º M. Léon Nagant est nommé administrateur pour trois ans;

3º M. Edmond Van Sulper est nommé commissaire pour trois ans.

8586. — S. A. DES PHOSPHATES DU BOIS D'HAVRE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 mars 1884.

... Sont reélus à l'unanimité :

En qualité d'administrateur, M. Edmond Michotte;

En qualité de commissaire, M. Edouard Lemaître.

587. — JOHN-P. BEST ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Modifications* : acte du 24 mars 1884.

588. — L. PETIT FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 18 mars 1884.

589. — REMION FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Changement de la firme* en celle de : REMION FRÈRES : acte du 24 mars 1884.

590. — S. A. VERVIÉTOISE DE PRIGNAGE ET FILATURE DE LAINE, à Verviers. *Bilan*, etc.

591. — S. A. LA LIÈVE, à Gand. *Bilan*, etc.

592. — S. A. DES MARBRES ROUGES DE L'ARCHE, à Frasnes lez-Couvin. *Bilan*, etc.

593 et **594.** — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

595 et **596.** — S. A. EUREKA, à Bruxelles. *Ratifications* : actes du 1er et du 8 mars 1884.

597. — BLOCH ET Cie, maatschappij in kollectieven naam, te Ledeberg. *Ontbinding* : akte van 27 maart 1884.

598. — J. BOURGUIGNON ET F. WENDELER, *s. c.*, pour le commerce de nouveautés et confections, à Liége. *Formation* pour trois ans : acte du 24 mars 1884.

599. — THERMES LIÉGEOIS, *s. a.*, à Liége. *Ratification* : acte du 21 mars 1883.

600. — J. DUBUISSON ET Cie, à Roulers. *Nomination d'un nouveau liquidateur* : acte du 18 mars 1884.

601. — BRICOURT, DUCHATEAU, HÉLIN ET PENNART, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à La Louvière. *Adjonction d'associé* et *changement de la firme* en celle de : BRICOURT, DUCHATEAU, HELIN, PENNART ET POURBAIX : acte du 24 mars 1884.

602. — DE LE VINGNE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI, à Tournai. *Bilan*, etc.

603. — H. BOMBEECK ET Cie, *c. par a.*, dite : LA PHOSPHORITE, à Schaerbeek. *Modifications aux statuts* : acte du 22 mars 1884.

604 et **605.** — COMPAGNIE DES BRONZES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination*.

... L'assemblée générale du 26 mars 1884 a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Ferréol Fourcault.

606. — S. COOP. DES PHARMACIES POPULAIRES, à Bruxelles. *Bilan*.

607. — S. A. DE NAVIGATION A VAPEUR : ESCAUT ET DURME, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 18 mars 1884.

... M. Albert Van Zuylen a été nommé commissaire en remplacement de M. L. Segers, décédé.

608. — BEIERSCHE BROUWERY DE ROOS, TASCHER EN SURINGS, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 19 maart 1884.

609. — BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Nomination* du 15 mars 1884.

... L'assemblée générale a reélu administrateur M. F. Baeyens et commissaire M. le baron de Rasse (art. 16 des statuts), et a nommé définitivement M. A. Stiénon du Pré administrateur (art. 17 des statuts).

610. — E. ORBAN ET V. GILLES, *s. c.*, pour l'exploitation d'un commerce de quincaillerie et articles de ménage, à Herve. *Formation* pour douze ans : acte du 23 mars 1884.

611. — CRÉDIT GÉNÉRAL DES FLANDRES, *s. a.*, à Bruges. *Bilan*, etc.

612. — S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

613. — S. A. DES PAN RAMAS DE MARSEILLE, LYON ET GENÈVE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

614. — DEPRAETER ET MARCHOT, *s. c.*, pour la fabrication de meubles en fer, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* pour vingt ans : acte du 17 mars 1884.

615. — BULENS FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie-lithographie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 22 mars 1884.

616. — E. DECLEENE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 22 mars 1884.

617. — S. A. DE LOTH, à Loth. *Bilan*, etc.

618. — BANQUE HYPOTHECAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Liste des actionnaires*.

619. — UNION DU CRÉDIT DE TOURNAI, à Tournai. *Bilan*, etc.

620. — BOUCHÉ ET GOOSSENS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 16 mars 1884.

621. — AUG. PRY ET Cie, à Anvers. *Dissolution* : circulaire du 25 mars 1884.

622. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *s. a.*, à Louvain. *Bilan*, etc. *Nomination* du 21 mars 1884.

... L'assemblée nomme administrateur M. Léon Orban, vice-gouverneur de la Société Générale à Bruxelles, et commissaires : MM. Arm. Anspach, avocat, à Bruxelles, et M. Auguste Diercxsens, propriétaire à Malines.

623. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *s. a.*, à Louvain. *Nomination*. acte authentique du 21 mars 1884.

... Il est résulté du dépouillement des bulletins que M. Léon Orban, a été nommé administrateur de la Societé anonyme : Banque centrale de la Dyle, par 1,359 voix.

624. — A. LEYS, *s. c.*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. *Déclaration d'option* : acte du 26 mars 1884.

625. — S. A. DU COUCHANT DU FLÉNU, à Quaregnon. *Nomination* du 10 mars 1884.

... L'assemblée générale a élu administrateur M. Edouard Despret, et réélu commissaire M. Charles Derbaix.

626. — S. A. DES PHOSPHATES DE MESVIN-CIPLY. *Bilan*, etc.

627. — BONDROIT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de fers et quincailleries, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 31 mars 1884.

628. — S. A. DES BRIQUETERIES DES DEUX-NÈTHES, à Duffel. *Bilan*, etc. *Démission et nomination* du 27 mars 1884.

... Les démissions de MM. Croonenberghs et Vincent Ceulemans, administrateurs, et de M. Em. Picard, commissaire, ont été acceptées.

Ont été nommés administrateurs : MM. de Sauvage et Terwagne.

M. Vincent Ceulemans est nommé commissaire.

629. — S. A. DES TRAMWAYS DE PRAGUE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 26 mars 1884.

... L'assemblée réélit aux fonctions :

1° D'administrateur, MM. Fernand Guillon et Constant De Preter, administrateurs sortants ;

2° De commissaire pour l'exercice 1884, M. Victor Van Billoen, commissaire sortant.

630. — S. A. DES TRAMWAYS D'ODESSA, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 mars 1884.

... L'assemblée ratifie la nomination de M. Clément Bonnet aux fonctions d'administrateur.

Elle nomme aux fonctions d'administrateurs :

1° M. Rodolphe Coumont, en remplacement de M. P. Vincenot ;

2° M. Edmond Funck, en remplacement de M. le baron E. Jorant ;

3° M. Victor Meert, en remplacement de M. Fernand Guillon ;

4° M. Hippolyte Peemans, en remplacement de M. Paul Hammelrath.

Décidant de porter à huit le nombre des administrateurs, elle nomme, comme huitième administrateur, M. Gustave Michelet.

Elle nomme aux fonctions de commissaires :

MM. Victor Van Billoen, Charles Pécher et Georges De Laveleye.

631. — S. A. DES TRAMWAYS DE KHARKOFF (Russie), à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 28 mars 1884.

... Un actionnaire propose de ramener au chiffre de cinq le nombre d'administrateurs.

L'assemblée ayant adopté, elle réélit :

1° Aux fonctions d'administrateur, M. Paul Hammelrath, administrateur sortant ;

2° Commissaire pour l'exercice 1884, M. Victor Van Billoen, commissaire sortant.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ratifie la nomination, faite conformément à l'article 51 des statuts, comme administrateur, de M. Charles Pécher, consul honoraire de Belgique.

Elle confirme, pour autant que de besoin, la nomination statutaire aux fonctions d'administrateurs de MM. Edouard Otlet, Clément Bonnet, Joannès Plasse.

632. — PAUL LEFIZELIER ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 mars 1884.

633. — BOVIE ET DENUCÉ, à Schaerbeek. *Prorogation* pour six ans : acte du 31 mars 1884.

634. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 25 mars 1884.

... Sont réélus à la majorité requise par les statuts : MM. Victor Lynen et Gustave Lysen, prénommés, comme administrateurs.

Sont réélus à la majorité des voix requise :

1° M. Jacques Cuylits, avocat, demeurant et domicilié à Anvers ;

2° M. le baron Charles Delmarmol, demeurant et domicilié à Anvers ;

3° M. Athanase de Meester et Terwangne, propriétaire, demeurant et domicilié à Anvers ;

4° M. François Herry de Cocquéau, rentier, demeurant et domicilié à Bruxelles ;

5° M. Emile Lagrange, colonel en retraite, demeurant et domicilié à Anvers ;

6° M. Adolphe Laloux-Lelièvre, industriel, demeurant et domicilié à Liége ;

Lesquels, par conséquent, sont nommés commissaires de la dite banque.

635. — PARENT, ROSE ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE TOURNAI, à Tournai. *Modifications aux statuts* et *nomination* : acte du 22 mars 1883.

636. — J. CALLEBAUT ET Cie, *s.c.*, pour la confection des lingeries, chemises, etc., à Alost. *Formation* pour dix ans : acte du du 26 mars 1884.

637. — S. A. DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

638. — S. A. DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à Couillet. *Clôture de la liquidation* : acte du 28 mars 1884.

639. — BUREAU FLEMMICH, *s. a.* d'assurances, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 31 mars 1884.

... M. Art. de Prelle, administrateur sortant, est réélu pour le terme de trois ans.

640. — S. A. BELGE DES FERRURES LUCHAIRE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

641 et **642.** — S. A. DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. *Bilan*, etc. *Nomination* du 31 mars 1884.

... L'assemblée procède au scrutin secret aux nominations suivantes :

1° Election d'un administrateur en remplacement de M. G. de Savoye, dont le mandat expire le 31 décembre 1884.

A l'unanimité, M. G. de Savoye est réélu administrateur pour un nouveau terme de cinq ans, expirant le 31 decembre 1889 ;

2° Election d'un commissaire en remplacement de M. L. Dupuis, dont le mandat expire également le 31 décembre 1884.

A l'unanimité, M. L. Dupuis est également réélu pour un nouveau terme de trois ans, expirant le 31 decembre 1887 ;

3° Election d'un administrateur en remplacement de M. A. Meunier, démissionnaire depuis le 12 avril 1883.

A l'unanimité, le choix fait par le conseil général de M. Jules Amory, comme administrateur, est ratifié.

Il achèvera le mandat de M. Meunier, qui vient à finir le 31 décembre 1886.

Vu cette nomination de M. Amory aux fonctions d'administrateur, il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme commissaire.

A l'unanimité, le choix également fait par le conseil général de M. Emile Resteigne, attaché à l'administration des chemins de fer de l'Etat, est aussi ratifié.

Il achèvera, comme commissaire, le mandat de M. Amory, qui doit finir le 31 décembre 1885.

643 et **644.** — L'UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI, à Charleroi. *Bilan*, etc.

645. — GRAFF ET MAQUINAY, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 31 mars 1884.

646. — A. ZITTING ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 mars 1884.

647. — A. ZITTING ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 25 mars 1884.

648. — VENKELEER ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 27 mars 1884.

649. — S. A. ANGLO-BELGIAN SCREW STEAM TOWING COMPANY, à Anvers. *Bilan*, etc.

650 et **651.** — LA MÉTALLURGIQUE, *s. a.* de construction, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 29 mars 1884.

... M. Henri Bockstael est réélu administrateur ;

M. Hippolyte Peemans est élu commissaire.

652. — F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

653. — VANDE WALL-DEFOSSÉ ET Cie, à Visé. *Délégation de la signature sociale :* circulaire du 1er avril 1884.

654. — S. A. POUR LA FABRICATION DES PATES A PAPIER, à Visé. *Statuts :* acte du 1er avril 1884.

Devant nous, Henri Horion, notaire à la résidence de Visé,

Ont comparu :

1° M. Paul Delstanche, ingénieur, domicilié à Visé, liquidateur de la Société anonyme de Visé, fondée pour la fabrication des pâtes à papier, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 février 1875, nommé aux dites fonctions de liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 28 février dernier, qui a prononcé la dissolution de la société, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette assemblée, ainsi qu'il conste du procès-verbal dresse par le notaire soussigné à la dite date du 28 février 1884, publié au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés, annexe au *Moniteur belge*, n° 78, du 18 mars 1884 ;

2° M. Albert Simonis, industriel, domicilié à Esneux ;

3° M. Alfred Ancion, industriel, domicilié à Liège, agissant tant en nom personnel que comme mandataire de la dame Henriette Laloux, veuve de M. Dieudonné Ancion, propriétaire, domiciliée à Forêt, aux termes d'une procuration avenue devant Me Aerts, notaire, à Liège, le 21 mars dernier, dont le brevet original est ci-annexé ;

4° M. Adolphe Renwart, propriétaire, domicilié à Esneux ;

5° M. Camille Simonis, propriétaire, domicilié à Liège ;

6° M. Paul Neuville, candidat notaire, domicilié à Herstal ;

7° M. Jules Marchot, propriétaire, domicilié à Liège, représenté par M. Camille Simonis, se portant fort pour lui, avec promesse de ratification ;

8° M. Albert Simonis, susdit, agissant en outre comme fondé de pouvoirs de M. Prosper Gillet, notaire, domicilié à Maubeuge (France), aux termes d'une procuration avenue devant le notaire soussigné, le 28 février dernier, dont le brevet original demeurera ci-annexé ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme ci-après dénommée :

TITRE Ier. — *Dénomination, objet, durée, siège social.*

ART. 1er. Il est formé, par les présents statuts, sous la dénomination de : *Société anonyme pour la fabrication des pâtes à papier*, une société anonyme ayant pour objet :

1° La fabrication et la vente des pâtes à papier ;

2° Eventuellement, la fabrication et la vente du papier.

Son siège est à Visé, au lieu de son établissement.

ART. 2. La durée de la société est de vingt-neuf ans et trois mois à dater d'aujourd'hui. Elle prendra donc fin le *30 juin 1913*. Elle pourra toutefois être prorogée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin et déliberant comme il est dit ci-après.

ART. 3. La dissolution anticipée de la société est prononcée dans les cas et conformément au mode prévu par les articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873.

Elle peut aussi être prononcée, sur la proposition du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et délibérant comme il est dit à l'article 44 ci-après.

TITRE II. — *Capital, apports, obligations.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 1 million de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il est ensuite créé 1,000 parts de fondateurs sans valeur nominale. Ce nombre, même en cas d'augmentation du capital social, ne peut pas être augmenté.

ART. 5. M. Paul Delstanche, agissant comme liquidateur de la Société anonyme de Visé, fait apport à la société présentement constituee de tout l'avoir immobilier de la société en liquidation, situee à Devant-le-Pont, commune de Visé, lieu dit Goirhez, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires, et de l'avoir mobilier ci-après spécifiés, savoir : terrains, usines, bureaux, machines et appareils, matériel, outillage, mobilier industriel et de bureau et toutes les pièces de rechange, le tout conformément aux livres et documents de la société.

Il apporte, de plus, les brevets, la clientèle et les marchés en cours de la société en liquidation.

Sont, par conséquent, exclues de ces apports toutes les matières premières, bois, paille, soude, chlorure, chaux, ingrédients divers, huiles et graisses, charbon et emballages ; les fournitures de bureau ; les *pâtes* à papier fabriquées et en cours de fabrication, et toutes les valeurs actives appartenant à la societé en liquidation.

Pour prix de ces apports, le liquidateur de la Société anonyme de Visé reçoit 950 actions entièrement libérées et les 1,000 parts de fondateurs de la société présentement constituée, le tout accepté de part et d'autre.

Comme conséquence et conditions de ces apports, cette dernière société se charge de la complète exécution de tous les marchés de la société dissoute vis-à-vis des tiers, nul excepté.

Il est entendu que le passif de la société dissoute reste à charge de celle-ci.

ART. 6. Les 50 actions restantes sont souscrites, savoir :

Par M. Albert Simonis, dix-neuf actions	19
Mme veuve Ancion-Laloux, dix actions par son mandataire . . .	10
M. Alfred Ancion, dix actions . .	10
M. Camille Simonis, sept actions .	7
M. Paul Neuville, une action . .	1
M. Jules Marchot, une action par son mandataire.	1
M. Adolphe Renwart, une action .	1
M. Gilet, une action par son mandataire	1
Ensemble, cinquante actions . .	50

Le versement intégral de la somme de 50,000 francs, formant le montant de ces actions, est fait individuellement par chaque souscripteur ou son mandataire, chacun pour ce qui lui incombe, en numéraire, en présence du notaire et des témoins soussignés, entre les mains de M. Camille Simonis, nommé ci-après commissaire de la société.

ART. 7. Les actions et les parts de fondateurs jouissent des mêmes droits et avantages, sauf ce qui est stipulé aux articles 30 et 46 ci-après.

ART. 8. Les actions et les parts de fondateurs sont extraites de livres à souches. Elles portent un numéro d'ordre et sont revêtues du timbre de la société et des signatures de deux administrateurs.

Les actions et les parts de fondateurs sont au porteur et se transmettent par la simple tradition du titre.

ART. 9. Les actions et les parts de fondateurs sont indivisibles à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 10. La possession d'une action ou d'une part de fondateur emporte adhésion aux présents statuts.

ART. 11. L'augmentation du capital social peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement pour cet objet, conformément à l'article 44 ci-après.

ART. 12. La même assemblée générale fixera les conditions d'émission des nouvelles actions.

Les primes s'ajouteront, le cas échéant, au fonds de réserve. En aucun cas, les nouvelles actions ne peuvent être émises en dessous du pair.

Les actions nouvelles sont d'abord mises à la disposition des possesseurs des actions anciennes et des parts de fondateurs, dans la proportion de moitié pour les premiers et de moitié pour les seconds.

ART. 13. La société peut, par décision de l'assemblée générale ordinaire, émettre des obligations.

Toutefois l'émission de 600 obligations de 500 francs chacune est presentement decidée. Le conseil d'administration déterminera l'époque, le taux et les conditions de cette émission.

TITRE III. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois membres assistés d'un directeur. Celui-ci assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales, dans les limites et en conformité des présents statuts.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société et fixe leurs traitements. Il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, et soutient toutes les actions, soit en défendant, soit en demandant.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

ART. 15. La surveillance est exercée par un commissaire. Ce commissaire a droit de prendre en tout temps connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et de tous les livres et documents. Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilan et fait rapport à l'assemblée générale sur l'exercice de sa surveillance et sur l'exactitude du bilan.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

ART. 16. Les administrateurs et commissaire sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, les premiers pour un terme de six ans, le second pour un terme de trois ans.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie de chacun des administrateurs; à partir du 31 octobre 1885, un d'entre eux sortira tous les deux ans.

ART. 17. Les administrateurs et commissaire sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, le remplaçant remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme son président au scrutin secret, parmi ses membres.

La durée du mandat du président est la même que celle qui lui est conférée comme administrateur.

En cas de parité des voix, le plus âgé l'emporte.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, soit au siège social, soit en tout autre lieu designé dans la convocation.

Toutefois le conseil se réunira au moins une fois tous les deux mois. Trois réunions au moins auront lieu au siège social.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si deux de ses membres sont présents. En cas d'absence du président, le plus âgé en remplit les fonctions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la décision est remise à la séance suivante.

Le conseil d'administration tient des procès-verbaux de ses seances, dans lesquels sont transcrites toutes ses délibérations et qui sont signés séance tenante par tous les membres présents.

Les extraits à délivrer en justice seront certifiés conformes par le président.

ART. 20. Les administrateurs doivent posséder 50 actions ou 25 actions et 50 parts de fondateurs,

et le commissaire 20 actions ou 10 actions et 20 parts de fondateurs. Ces actions et parts de fondateurs sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale. Elles restent déposées pendant ce temps, comme garantie de leur gestion, dans la caisse de la société avec mention de cette affectation spéciale.

ART. 21. Les administrateurs jouissent d'un prélèvement de 6 p. c. payable par jetons de présence sur le bénéfice brut, comme il est dit ci-après. Ils ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, qui leur seront payés sur états quittancés.

ART. 22. Le commissaire jouit également d'un prélèvement de 1/2 p. c. sur le même bénéfice.

Il doit exercer ses fonctions au moins quatre fois par an.

ART. 23. La première assemblée générale ordinaire peut allouer une indemnité fixe et minima aux administrateurs et au commissaire pour le cas où les prélèvements prévus aux articles 21 et 22 seraient inférieurs à cette indemnité fixe et minima.

L'excédent sera, le cas échéant, imputé sur les frais généraux. Une assemblée générale ordinaire ultérieure peut supprimer ou modifier cette indemnité.

ART. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres et de prendre connaissance des affaires sociales.

ART. 25. Le conseil nomme un de ses membres administrateur délégué spécialement chargé de suivre les opérations de la société et de contresigner les engagements sociaux, comme il est dit à l'article 28. Outre sa part éventuelle dans les bénéfices, il peut être alloué à cet administrateur délégué une indemnité à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 26. La direction journalière des affaires de la société est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration, qui fixera ses émoluments et déterminera ses attributions.

Le conseil peut néanmoins déléguer au directeur tout ou partie de ses pouvoirs en ce qui concerne la nomination, la révocation et la fixation du traitement des employés.

ART. 27. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qui pourraient l'intéresser. En cas de vacance ou d'empêchement du directeur, toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

ART. 28. Sauf les actes du service journalier, qui sont signés par le directeur seul, tous les actes engageant la société sont signés par le directeur et contresignés par l'administrateur délégué ou, à son défaut, par un des autres administrateurs.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites ci-dessus.

TITRE IV. — *Inventaire, bilan, dividende, réserve.*

ART. 29. Chaque année, au 30 juin, et la première fois le 30 juin 1884, le conseil d'administration fait arrêter les comptes de l'année et dresser l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de la société.

ART. 30. Sur le produit net annuel, après déduction de toutes les charges sociales, d'un amortissement de 5 p.c. sur les terrains et constructions de l'usine, de 10 p. c. sur les machines et appareils, outillages, mobilier, materiel divers et pièces de rechange, il est prélevé :

1° 20 p. c. au profit du fonds de réserve;

2° 6 p. c. au profit du conseil d'administration, et

3° 1/2 p. c. au profit du commissaire.

Le surplus, s'il en existe après prélèvement de l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an sur le montant des actions, est réparti de la manière suivante :

50 p. c. aux actions, à titre de dividende;

50 p. c. aux 1,000 parts de fondateurs.

Toutefois, l'assemblee générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de l'excédent, après le prélèvement de l'interêt à 5 p. c. au profit des actions, sera porté à un compte d'amortissement extraordinaire.

ART. 31. Tous intérêts et dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société.

ART. 32. Le fonds de réserve est productif d'un interêt annuel de 5 p. c.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital social, l'assemblée générale pourra décider qu'il cessera de produire intérêt et que le prelèvement de 20 p. c. stipulé à l'article 30 sera réduit ou supprimé.

ART. 33. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège de la société à l'inspection de tous les possesseurs d'actions ou de parts de fondateurs justifiant de cette qualité.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les decisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 35. Chaque année, le dernier mardi d'octobre, à 4 heures de relevée, et pour la première fois en 1884, l'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social.

ART. 36. Tout actionnaire ou possesseur de parts de fondateurs a le droit d'assister à l'assemblée générale et jouit d'autant de voix qu'il possède de titres, pour autant que ce nombre de voix ne dépasse pas la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

Les propriétaires d'actions ou de parts de fondateurs peuvent se faire représenter par mandataire, à condition que celui-ci ait le droit d'assister à l'assemblee.

ART. 37. Pour assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les proprietaires d'actions et parts doivent, huit jours au moins avant l'assemblée, déposer leurs titres au siège social ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration. Ils ne sont admis que sur la pro-

duction du certificat de dépôt qui leur sera remis à cette fin.

ART 38. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sauf ce qui est dit à l'article 44 ci-après.

ART. 39. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Le bureau est complété par l'adjonction de deux scrutateurs choisis par l'assemblée parmi les actionnaires présents.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président.

ART. 40. L'assemblée générale ordinaire entend lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et de celui du commissaire sur sa surveillance et sur l'examen du bilan de l'exercice précédent.

Elle approuve définitivement le bilan et délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle nomme aux places d'administrateur et de commissaire vacantes.

Le conseil d'administration peut s'opposer à la discussion de toute proposition qui ne lui a pas été soumise au moins un mois avant la réunion.

ART. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par des possesseurs d'actions ou de parts de fondateurs réunissant au moins le cinquième des titres émis.

ART. 42. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 60 de la loi.

ART. 43. L'assemblée générale extraordinaire a le droit d'apporter des modifications aux statuts, sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 44. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution ou la prorogation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des titres émis.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

Aucune délibération n'est valable si elle ne réunit les trois quarts des voix.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 45. L'assemblée générale qui vote la dissolution règle le mode de liquidation, conformément à la loi.

ART. 46. L'avoir social, après payement de toutes les dettes sociales, sert au remboursement au pair des actions émises.

L'excédent, s'il y en a, est réparti de la manière suivante :

50 p. c. aux actions, et
50 p c. aux 1,000 parts de fondateurs.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 47 Par dérogation au premier paragraphe de l'article 16, sont nommes, pour la première fois, en qualité d'administrateurs : MM. Albert Simonis, Alfred Ancion et Adolphe Renwart, et en qualité de commissaire : M. Camille Simonis, lesquels déclarent accepter respectivement ces fonctions.

Déclaration spéciale.

M. Camille Simonis, qui agit au nom de M. Jules Marchot, dont il se porte fort, déclare se porter dès à présent souscripteur de l'action par lui souscrite, au nom de M. Jules Marchot, pour le cas où celui-ci n'adhérerait pas aux engagements ci-dessus pris en son nom.

6555. — S. A. POUR LA FABRICATION DES PATES A PAPIER, à Visé. *Nomination* du 1er avril 1883.

... A l'unanimité, le conseil nomme :

Président : M. Albert Simonis ;

Administrateur délégué : M. Alfred Ancion, et

Directeur : M. Paul Delstanche,

Lesquels déclarent accepter les dites fonctions.

6556. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MAIREUX ET BAS-BOIS, pour la mise en commun de 622 actions de la Société civile charbonnière de Crahay, ainsi que des actions qui appartiendraient aux nouveaux adhérents, à Soumagne. *Statuts* : acte du 20 mars 1884.

6557. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MAIREUX ET BAS-BOIS, à Soumagne. *Nomination* du 20 mars 1884.

. . L'assemblée ainsi régulièrement constituée procède au scrutin secret à la nomination des administrateurs.

Le scrutin donne le résultat suivant :

MM. Guillaume Dubois, Grandjean, Rodberg, Beer et Foccroulle obtiennent l'unanimité des suffrages, soit 1,726 voix.

6558.— SAIVE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des savons, etc., à Verviers. *Formation* pour dix ans : acte du 27 mars 1884.

6559. — A. ZOUDE ET J. MATTHYS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 28 mars 1884.

6560.— S. A. DES PHOSPHATES ET ENGRAIS CHIMIQUES DE CIPLY, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

6561. — S. A. BELGE-AFRICAINE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination*.

6562. — NEEF ET DE LAVELEYE, *s. c.*, pour le commerce de pavés, à Liège. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1886) : acte du 27 mars 1884.

6563. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PRODUITS CÉRAMIQUES, *s. a.*, à Saint-Ghislain. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1883.

6564 — S. A. LA LIEVE, à Gand. *Nomination* du 25 mars 1884.

. . 1° Sont réélus :

Comme administrateur, M. Astère Vercruysse-Bracq, par 1,095 voix ;

Comme commissaire, M. Théophile Libbrecht, par 1,145 voix ;

2° Est élu comme administrateur, en remplacement de M. Abraham-Henri Story, démissionnaire, M. Auguste Buysse, industriel, domicilié à Gand.

665. — S. A. POUR LA FILATURE DES LAINES PEIGNÉES, à Tournai. *Nomination* du 23 mars 1884.

... M. Charles Vansprangh, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été nommé président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a décidé qu'en cas d'empêchement du président, M. Norbert Michel, administrateur, le remplacera.

Il a décidé également qu'en cas d'absence de l'agent comptable, l'un des administrateurs, M. Charles Vansprangh ou M. Norbert Michel, contresignera les pièces d'administration journalière prévues par l'article 34 des statuts.

En conformité de l'article 28 du règlement, le conseil d'administration a nommé M. André Fischlin, agent comptable.

Le conseil d'administration a décidé, en outre, qu'il ne sera pas pourvu à la nomination du directeur et il a procédé, conformément à l'article 31 des statuts, à la nomination de deux administrateurs délégués.

MM. Raymond Vansprangh et Julien Vansprangh ont été nommés administrateurs délégués.

666. — GRAFF ET MAQUINAY, *s. c.*, pour l'exploitation d'affaires en commission, à Anvers. *Formation* pour un an : acte du 31 mars 1884.

667. — GROSJEAN ET VANDENDAELE, à Verviers. *Dissolution :* acte du 2 avril 1884.

668. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Ratification* ; acte du 24 fév. 1884.

669. — BANQUE GÉNÉRALE DE LIÉGE, *s. a.*, à Liége. *Bilan*, etc.

670. — GIRARD ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cafés crus et torréfiés et de sucre, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1892) : acte du 30 mars 1884.

671. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CARRIÈRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

672. — S. A. DU PARC DE SAINT-GILLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

673. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE ANVERSOISE, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

674. — ALBERT OUDIN ET Cie, *c. par a.*, à Dinant. *Modifications aux statuts* : acte du 29 mars 1884.

675. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, à Régissa. *Démission et nomination* du 11 août 1875.

676. — TRAMWAYS D'ATHÈNES ET EXTENSIONS. *Statuts :* acte du 25 mars 1884.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le vingt-cinq mars, par-devant Me Albert Mangin, notaire à Mons, assisté des témoins soussignés,

Ont comparu :

1° M. Victor Demerbe, industriel, chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant à Mons ;

2° M. Léon Fauconnier, ingénieur, demeurant à Mons;

3° M. Pierre Demerbe, propriétaire, demeurant à Mettet ;

4° M. Léopold de Lathuy, propriétaire, demeurant à Châtelineau ;

5° M. Frédéric Fauconnier, propriétaire, demeurant à Morlanwelz ;

6° M. Ernest Bernard, ingénieur, demeurant à Mons ;

7° M. Alexandre Demarbaix, ingénieur, demeurant à Mons.

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts de la société anonyme qu'ils constituent entre eux :

CHAPITRE Ier. — *Etablissement, but et durée de la société.*

ART. 1er. Entre les comparants soussignés et ceux qui deviendront plus tard actionnaires est formée, aux clauses et conditions des présents statuts, une société anonyme par actions, sous la dénomination de : *Tramways d'Athènes et extensions*, dont le siège social est à Bruxelles.

Sur la simple décision du conseil d'administration, des succursales pourront être établies en pays étranger.

ART. 2. La société a pour but :

A. La jouissance, l'exercice de tous les droits sur les lignes concédées à MM. Victor Demerbe et Cie, par la loi hellénique du 30 décembre 1880, ainsi que l'exécution des obligations résultant de cette concession ;

B. Eventuellement, la construction et l'exploitation de nouvelles lignes dans la ville d'Athènes ou tout autre point du royaume de Grèce, soit qu'elle les obtienne en concession directement, soit qu'elle les reprenne de concessionnaires par voie d'achat ou d'affermage ;

C. En général, constituer toutes entreprises de transport se rattachant au but principal de la société ou s'y intéresser.

ART. 3. La société prendra cours le 1er avril 1884 ; elle aura une durée de trente ans.

CHAPITRE II. — *Apports, capital social.*

ART. 4. MM. Victor Demerbe et consorts, tous comparants, transmettent et concèdent à la société qui est formée par les présents statuts :

A. Tous les droits et obligations résultant :

1° De la concession accordée par le gouvernement hellénique, jusqu'au 30 décembre 1920, par la loi du 30 décembre 1880 ;

2° Des modifications apportées à cette concession ;

B. Tous les travaux exécutés à ce jour dans la ville d'Athènes, les environs et tous les approvisionnements à pied d'œuvre ;

C. Tout le matériel mobile, tel que machines à vapeur, voitures à voyageurs, wagons, charrettes, chevaux et mulets, servant aux lignes actuellement en exploitation ; les outils et machines des ateliers, le mobilier des bureaux, ainsi que tous les approvisionnements ;

D. Les bâtiments des dépôts, magasins et leurs dépendances et tout ce qu'ils comprennent.

E. Les terrains achetés, sur lesquels sont établies les lignes comprises entre l'hôpital militaire et l'Illisus ;

F. Les baux de location de terrains ou de constructions, faits pour le service de l'exploitation.

Le tout selon l'inventaire ci-joint signé par les apportants, qui sera enregistré avec les présentes.

ART. 5. Le fonds social est représenté par 4,400 actions de 500 francs chacune entièrement libérées ; ces 4,400 actions sont remises à tous les apportants en représentation de leurs apports, pour se les répartir selon leurs droits respectifs. Elles seront au porteur ou nominatives ; elles seront numérotées et détachées d'un livre à souche ; elles porteront le sceau de la société, la signature du président du conseil d'administration et d'un administrateur.

ART. 6. Le transfert des titres nominatifs aussi bien que leur conversion en titres au porteur et la conversion des titres au porteur en titres nominatifs s'opèrent sur la déclaration du propriétaire ou du détenteur ou de leur fondé de pouvoir spécial ; cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial et signée par le cédant, le nouveau propriétaire et le directeur ou un administrateur de la compagnie.

Ensuite les anciens titres seront détruits en présence du conseil; mention en sera faite dans le procès-verbal de la séance, et de nouveaux titres seront émis.

Pour tout transfert ou conversion de titres la compagnie percevra un droit de 1 franc par titre de 1 action, de 2 francs par titre de 5 actions et de 3 francs par titre de 10 actions, indépendamment du timbre.

Le transfert des titres au porteur s'opère par la simple remise du titre.

ART. 7. Si une action nominative venait à être saisie et que signification en fût faite à la société dans son siège, le transfert de l'action saisie ne pourra être opéré tant que la saisie subsistera.

ART. 8. Le fait de la possession du titre d'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la compagnie et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 9. Les droits et obligations attachés à tout titre d'action le suivent dans quelques mains qu'il passe.

ART. 10. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

ART. 11. Les légataires universels ou particuliers et les créanciers d'actionnaires ne pourront en aucun cas provoquer la confiscation ou l'apposition de scellés sur les biens de la compagnie, ni en réclamer le partage ou la liquidation, ni intervenir en quoi que ce soit dans l'administration de la compagnie.

ART. 12. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominatif de leurs actions ; sous aucun prétexte, ils ne sauraient être obligés de verser une somme excédant ce montant.

ART. 13. Tout actionnaire, quelle que soit sa résidence, est réputé avoir élu domicile légal dans la ville où est le siège de la compagnie ; il demeure soumis à la juridiction belge.

ART. 14. Toute communication de la compagnie à ses actionnaires sera publiée dans trois journaux paraissant à Bruxelles, à Mons et à Athènes.

ART. 15. Chaque action donne à son détenteur un droit égal sur le capital social et sur les bénéfices de la compagnie.

Le dividende afférent à chaque action est valablement payé au détenteur de son coupon.

CHAPITRE III. — *Administration.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil, composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

Le conseil peut nommer un directeur s'il le juge utile.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 17. Les administrateurs et le ou les commissaires sont nommés et sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil élira pour un an à sa première réunion un de ses membres comme président.

ART. 18. L'assemblée générale de 1885 réglera par le sort l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires.

Les membres du conseil d'administration seront élus pour cinq années, de même que le ou les commissaires.

ART. 19. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration seront tenus de fournir chacun 40 titres de la société et les commissaires 10. Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale, au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 20. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

ART. 21. Celui des membres du conseil d'administration qui, pendant une année entière, s'absentera des réunions sans cause justifiée et admise par le conseil, sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

ART. 22. Le conseil peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente.

ART. 23. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; la voix du président est prépondérante.

ART. 24. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont inscrits dans un registre spécial ; ils sont signés par les membres présents à la séance.

ART. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu. Il décide l'exé-

cution de tous travaux utiles et, en général, règle tous les services.

Il administre les capitaux disponibles de la société, fait tous marchés ou contrats d'entreprises, ainsi que toutes les acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans l'avenir; il pourra échanger et louer ces immeubles; fixer les conditions et les termes de payement; recevoir tout prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittance; donner tous désistements et tous droits d'hypothèque et de privilège; renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun payement préalable.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration par son président représente la compagnie devant toutes autorités judiciaires ou administratives; en cas d'empêchement du président, il nomme son remplaçant, qui doit être pris parmi les membres du conseil.

Le président du conseil est, en outre, chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration; il a la direction de tous les services; tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 26. Le directeur élu par le conseil d'administration réside constamment à Athènes; il gère journalièrement les affaires de la compagnie, sous la dépendance immédiate et le contrôle du conseil d'administration, dont il exécute les décisions.

Il remplace la compagnie ou par fondé de pouvoirs, nommé par le conseil devant les tribunaux, et poursuit tout procès, étant autorisé à user de toutes voies judiciaires ordinaires ou extraordinaires, comme aussi à l'abandonner pour tous différends surgis.

Par exception, M. Eugène de Heidenstam est nommé directeur et secrétaire du conseil d administration pour les réunions qui se feront à Athènes.

ART. 27. Le directeur est tenu de fournir, après sa nomination, un cautionnement à fixer par le conseil d'administration.

ART. 28. Un règlement spécial arrêté par le conseil d'administration fixera les devoirs du directeur et, en général, du personnel de la compagnie.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires légalement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, autant qu'elles sont conformes à la loi et aux clauses des statuts légalement votés, obligent tous les actionnaires sans en excepter les dissidents ni ceux qui ne seraient pas présents à la séance.

ART. 30. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions qui exercent le droit de vote par eux-mêmes ou par mandataire : nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année le premier mardi d'avril, à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Le conseil peut, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, convoquer extraordinairement l'assemblée générale; il doit la convoquer sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces faites deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Mons. Une annonce sera également faite dans un journal d'Athènes.

ART. 33. Les délibérations de l'assemblée générale ne portent que sur les objets énoncés dans l'ordre du jour publié.

De cette restriction ne sont exceptés que les amendements sur les propositions présentées par le conseil d'administration et la proposition pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

ART. 34. Le président du conseil préside l'assemblée générale, celle-ci désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

ART. 35. Tout actionnaire, propriétaire d'actions au porteur ou fondé de pouvoirs d'actionnaires, qui désirerait assister à l'assemblée générale doit, dix jours au moins avant la réunion, déposer ses actions ou ses certificats d'actions provisoires, ainsi que ses pouvoirs à la caisse de la compagnie ou aux endroits que le conseil d'administration aura désignés pour le dépôt des titres; sont exceptés de cette disposition les propriétaires d'actions nominatives. Il sera délivré aux déposants un récépissé constatant le dépôt de leurs actions ou certificats d'actions provisoires; ce récépisse leur tiendra lieu de carte d'admission à l'assemblée générale.

ART. 36. Une liste des actionnaires ayant droit de voter et des votes que chacun d'eux possède est rédigée par le conseil d'administration et déposée au bureau de l'assemblée générale. Toute opposition contre cette liste devra être formulée dès la première réunion quand même le nombre légal ne serait pas atteint et sera jugée par l'assemblée générale lorsqu'elle sera complète, d'après les dispositions des présents statuts, préalablement à toute autre question.

ART. 37. L'assemblée générale ordinaire décide sur toutes les questions présentées par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 38. Une nouvelle création d'actions ou une émission d'obligations ne peut être faite ; un traité de fusion ne peut être accepté ; de nouvelles concessions ne peuvent être acceptées définitivement ; les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus ; la dissolution ne peut être prononcée, si ce n'est par une résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée a cet effet. Cette assemblée doit réunir au moins la moitié du capital social et les résolutions doivent être prises par les trois quarts des voix représentées. Si l'assemblée ne réunit pas la moitié des actions émises, il est fait dans les trente jours une seconde convocation. La nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 39. Toutes les élections sont faites au moyen de bulletins. Dans le cas où, sur une élection, aucun des candidats n'aura obtenu, au premier vote, toute la majorité absolue, le vote se répétera entre les candidats ayant réuni le plus de voix ; si, à ce second vote, il y a égalité de voix, le sort décidera entre les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal.

Les votes seront faits au moyen de bulletins si la majorité des commissaires ou cinq actionnaires présents le demandent.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 40. Tous les ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1884, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 41. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis quarante jours avant l'assemblée générale aux commissaires.

ART. 42. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation, des charges d'emprunts, ainsi que des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1° 5 p. c. pour le fonds de réserve, *jusqu'à* concurrence d'une somme totale de 250,000 francs.

2° La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêts aux actionnaires sur le restant.

15 p. c. seront prélevés pour les administrateurs, commissaires et directeur, conformément aux décisions du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixera la répartition du surplus, ainsi que les émoluments des commissaires.

ART. 43. Les dividendes sont payés à Athènes et à Bruxelles.

La date et le lieu des payements seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 44. Tout dividende non réclamé pendant le cours de cinq années appartiendra de droit à la société et sera porté à la réserve.

CHAPITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 45. En prononçant la dissolution de la compagnie, l'assemblée générale arrête en même temps le mode de liquidation des affaires sociales.

Elle nomme les liquidateurs, dont un doit être pris parmi les membres du conseil d'administration, mais sans exclure les autres administrateurs, et fixe leur rétribution.

Les liquidateurs auront tous les pouvoirs nécessaires pour la liquidation des affaires de la compagnie, d'après le mode que l'assemblée aura adopté, et, en général, pour poursuivre le règlement de toutes affaires en suspens, comme aussi de tout procès concernant la compagnie.

ART. 46. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

ART. 47. Pendant le cours de la liquidation de la compagnie, l'assemblée générale conserve la plénitude de ses pouvoirs ; elle est convoquée extraordinairement par les liquidateurs, aussi souvent qu'ils en jugeront la convocation nécessaire ; avec l'assentiment de l'assemblée générale les liquidateurs ont pouvoir de faire le transport à des tiers des droits et obligations de la compagnie dissoute.

A l'assemblée générale appartient cependant le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner toutes quittances et décharges requises.

ART. 48. Lorsque, pendant le cours de la liquidation, des actionnaires auront jugé nécessaires de convoquer l'assemblée générale, les liquidateurs sont tenus de se conformer à leur demande pourvu qu'elle soit faite par un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social non amorti et qu'elle énonce les objets sur lesquels l'assemblée générale aura à délibérer.

ART. 49. Tous les comparants, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile au siège de la société, où les administrateurs qui habitent l'étranger feront également élection de domicile.

ART. 50. Par dérogation à l'article 17, sont nommés pour la première fois administrateurs, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire : MM. Victor Demerbe, Léon Fauconnier et Ernest Bernard, et commissaire, M. Alexandre Demarbaix, comparants, qui acceptent.

677. — S. A. DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Schaerbeek. *Nomination* du 27 mars 1884.

... A l'unanimité des voix, l'assemblée décide de porter à cinq le nombre des administrateurs, réélit en qualité d'administrateur M. Muller, susnommé, dont le mandat expirait, et élit en qualité de commissaire M. Fastré, préqualifié, en remplacement de M. Bolle, démissionnaire.

MM. Muller et Fastré acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

L'assemblée décide ensuite de ne pas procéder immédiatement à la nomination d'un cinquième administrateur.

678. — CERFONT FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des tissus, à Verviers. *Formation* pour vingt ans : acte du 2 avril 1884.

679. — PASTENT ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 28 mars 1884.

680. — S. A. DU PHŒNIX, pour la fabrication de machines et mécaniques, à Gand. *Bilan*, etc.

681. — S. A. DU PHŒNIX, pour la fabrication de machines et mécaniques, à Gand. *Nomination* du 27 mars 1884.

... Sont réélus :

En qualité d'administrateur, M. le comte Coghen.

En qualité de commissaire, M. C. Verhaeghe de Naeyer.

Sont élus :

En qualité d'administrateur, M. Paul de Hemptinne.

En qualité de commissaire, M. Louis de Hemptinne.

682. — S. A. DU PANORAMA MARITIME DE LA HAYE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

683 à **685.** — LES SUCRERIES RÉUNIES, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 avril 1883. *Liste des actionnaires* au 31 déc. 1883.

... M. Louis Tydgadt, administrateur sortant, a été réélu pour un terme de cinq années.

MM. Jules Cartuyvels, Léon Dereine et François Dorzée, commissaires sortants, ont été réélus pour un terme de trois années.

686. — DERU ET PHILIPPE, *s. c.*, à Theux. *Dissolution* : acte du 4 avril 1884.

687. — A LATTIN ET L. BARTHÉLÉMY, *s. c.*, pour la fabrication du vinaigre, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1894) : acte du 1er avril 1884.

688. — S. A. DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS, à Anvers. *Nomination.*

... Ont été nommés administrateurs à l'assemblée générale du 24 mars dernier, les membres sortants :

MM. J. Sano, H. Vanderlinden, Ed. Vanden Abeele, Ch. Duffour, Julien Koch.

Et commissaires :

MM. C.-J. Bal, Jos. Hertogs, Ernest Vanmeerbeeck, membres sortants.

689 et **690.** — S. A. LINIÈRE DE SAINT-LEONARD, à Liége. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 avril 1884.

... M. Henri De Moor est réélu administrateur de la société, et M. Oscar Guichard est élu aussi administrateur de la société pour terminer le mandat, expirant en 1887, de M. le comte G. du Monceau de Bergendal, administrateur démissionnaire.

M. G. Fiévé-Steenlet est réélu commissaire de la société.

691. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS, à Anvers. *Nomination* du 1er avril 1884.

... Le scrutin, sur la nomination du collège des commissaires, rapporte l'élection de MM. De Cock, De Roo, Grisar Mauroy, Scarsez, Van der Heyden et Meara, par l'unanimité des votants.

692. — CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE D'OSTENDE, *s. a*, à Ostende. *Bilan*, etc.

693. — LA BELGIQUE, *s. a.* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles *Bilan*, etc.

694. — ASSOCIATION FINANCIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 mars 1884.

... L'assemblée générale nomme ensuite MM. F. Baeyens et G. Brugmann, dont le mandat expire cette année, administrateurs, et MM. Saint-Paul de Sinçay et J. Van Hoobrouck commissaires.

695. — AUGUSTE PIERLOT ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, à Walcourt. *Bilan*, etc.

696 et **697.** — S. A. DES TRAMWAYS DE VARSOVIE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 avril 1884.

... L'assemblée procède au scrutin secret à la nomination de deux administrateurs et d'un commissaire.

MM. J. Descamps, J. Urban et Léon Cassel sont nommés respectivement administrateurs et commissaire de la société à l'unanimite des suffrages.

698. — S. A. DES TRAMWAYS DE VARSOVIE. *Modifications des statuts* : acte du 2 avril 1884.— [1882, n° 1784.]

699. — MIÉCRET ET TURQUAIS, *s. c.*, pour la raffinerie du sucre, à Zetrud-Lumay. *Formation* pour douze ans : acte du 8 avril 1884.

700. — S. A. DU PHŒNIX, POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET MÉCANIQUES, à Gand. *Modifications aux statuts* : acte du 27 mars 1884. — [1876, n° 378.]

... M. le président expose que la réunion a été convoquée à l'effet de statuer notamment sur les modifications que le conseil d'administration propose aux articles 3, 4, 15, 17, 32, 33, 40, 47, 53 et 55 des statuts, et il indique les raisons qui rendent ces modifications désirables.

Il soumet à l'assemblée le texte nouveau des dits articles et modifications, savoir :

ART. 3. Une assemblée générale extraordinaire se tiendra le dernier jeudi du mois de mars 1896, pour statuer sur la prorogation de la société et, le cas échéant, en fixer le terme.

ART. 4. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire, la société pourra être dissoute avant l'expiration du terme assigné à sa durée.

ART. 15. Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil de trois membres. Toutefois, le nombre des administrateurs pourra être porté à quatre, par décision de l'assemblée générale.

Les autres paragraphes dudit article restent maintenus.

ART. 17. Le premier paragraphe est modifié comme suit :

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil a le droit d'y pourvoir provisoirement.

Les deux autres paragraphes comme à l'article primitif.

ART. 32. Le paragraphe premier est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations sociales sont contrôlées par trois commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale pourra porter à quatre le nombre des commissaires »

Les quatre autres paragraphes restent subsister.

ART. 33. Le premier paragraphe de cet article, commençant par les mots : le « collège », et finissant par ceux : « élection définitive », est supprimé.

Les autres paragraphes sont maintenus.

ART. 40. Le paragraphe 2 de cet article est modifié comme suit :

« Pour y être admis, les actionnaires devront déposer leurs titres ou en faire connaître les numéros cinq jours, au moins, avant la réunion, au siège de la société. »

Les autres paragraphes sont maintenus.

ART. 47. Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant soit la cinquième partie du nombre des actions émises, soit les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. »

Les paragraphes précédents comme à l'article primitif.

« ART. 53. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs, dépréciations et amortissements, il est prélevé annuellement :

» 1° Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième des dits bénéfices, pour être affectée à la formation d'un fonds de réserve ;

» 2° 5 p. c. au capital social à titre de premier dividende.

» Ce qui reste après ces prélèvements est réparti comme suit :

» *A.* 3 p. c. à chacun des administrateurs ;

» *B.* 4 p. c. à l'administrateur-gérant ;

» *C.* 1 p. c. à chacun des commissaires ;

» *D.* 6 p. c. seront affectés à la formation d'un fonds de prévoyance dont le conseil d'administration réglera l'emploi en faveur du personnel de la société ;

» *E.* Le surplus des bénéfices sera réparti entre les actionnaires, à titre de deuxième dividende.

» Dans le cas où les bénéfices nets d'une année seraient insuffisants pour servir aux actions 5 p. c. du capital social, le complément pourra être prélevé sur le fonds de réserve, mais en tant seulement que ce fonds dépasse le dixième du dit capital.

» L'assemblée générale, dans sa première réunion, pourra décider, pour toute la durée de la société, que, si les tantièmes alloués à l'administration n'atteignent pas une somme suffisante pour attribuer une indemnité de 1,500 francs à chaque administrateur, de 2,400 francs à l'administrateur-gérant et de 500 francs à chaque commissaire, le montant total de ces émoluments sera passé par frais généraux. »

ART. 55. Le paragraphe 1er est maintenu.

« § 2. Le fonds de réserve est destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise, à parer aux pertes et événements imprévus.

» Dans le cas prévu par l'article 53, il pourra servir à compléter le dividende de 5 p. c. du capital social. »

Les deux paragraphes restants comme à l'article primitif.

L'assemblée, après délibération et à l'unanimité de ses membres, approuve et adopte les modifications proposées.

701. — WINAND DE HAAS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 3 avril 1884.

702. — CLOSSON ET THONNARD, *s. c.*, pour l'exploitation de prairies, à Jupille. *Formation* : acte du 31 mars 1884.

703. — S. A. DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE, à Bruxelles. *Rejet d'une proposition d'augmenter le capital* : acte du 2 avril 1884.

704. — S. A. DES PANORAMAS DE NEW-YORK, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 10 mars 1884.

705. — S. A. DES PANORAMAS DE NEW-YORK, à Bruxelles. *Achat d'une nouvelle toile* : acte du 2 avril 1884.

706. — S. A. DES PANORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 3 mars 1884.

707. — EUGÈNE BAUCHAU ET Cie, *c. par a.*, à Louvain. *Modifications aux statuts* : acte du 28 mars 1884.

708. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à Roulers. *Bilan*, etc.

709. — S. A. DES CARRIÈRES DE SPRIMONT, OURTHE ET AMBLÈVE, à Huy. *Bilan*, etc.

710. — S. A. D'ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 avril 1884.

... Sont réélus à l'unanimité :

En qualité d'administrateur : M. Arthur Bron.

En qualité de commissaire : M. Henri Warnant.

711. — LE CERCLE D'ASSUREURS, *s. a.* d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

712. — J. THONUS ET Cie, *c. s.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 5 avril 1884.

713. — WYNMAN ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 avril 1893) : acte du 8 avril 1884.

714. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT, DES DRAGÉES ET DES BONBONS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

715. — CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

716. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. *Bilan*, etc., au 31 déc. 1883. *Nomination* du 27 mars 1884.

... MM. Victor Limauge et Emile Dansaert sont réélus et MM. Rodolphe Coumont, Edouard Otlet et Hippolyte Peemans sont nommés administrateurs.

M. Félix Delhaye est nommé commissaire.

717. — S. A. DES PANORAMAS DE ROME ET DE MADRID, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 29 mars 1884.

718. — S. A. DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORT SUR EAUX INTÉRIEURES, à Anvers. *Bilan*, etc.

719. — XAVIER CARLETTE ET Cie, *c. par a.*, à Brugelette. *Dissolution* : acte du 8 avril 1884.

720 à 722. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DE CHARLEROI, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

723. — E. BILLEN-DECAT ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 2 avril 1884.

724. — Billen-Decat et Cie, *c. s.*, à Bruxelles *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1898) : acte du 2 avril 1884.

725. — A. Aerts et Cie, maatschappij in verzamelenden naam, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : akte van 1en april 1884.

726. — J. Lecomte et Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'un hôtel, à Blankenberghe. *Formation* pour un terme indéterminé : acte du 2 avril 1884.

727. — S. a. des pépinières de Steenbrugge, à Steenbrugge. *Bilan*, etc.

728. — L'Union du Crédit de Gand, *s. a.*, à Gand. *Conseil d'administration* : acte du 18 mars 1884.

... L'assemblée, voulant constater authentiquement les pouvoirs et qualités des administrateurs de la société en vue des actes nécessitant la justification authentique de ces qualités, déclare que le conseil d'administration se compose actuellement de :

M. Charles Van Duyn, négociant, chevalier de l'Ordre de Léopold, président;

M. Gustave Rens, industriel;

M. François Van Heuverswyn, fabricant, chevalier de l'Ordre de Léopold;

M. Edouard Van Halteren, propriétaire, chevalier de l'Ordre de Léopold;

M. Charles Delmotte, industriel,

Tous cinq administrateurs, les quatre premiers demeurant à Gand et le cinquième à Mariakerke.

729. — Jacobs et Maas, *s. c.*, pour le commerce du guano, etc., à Anvers. *Formation* pour quinze ans : acte du 31 mars 1884.

730. — S. a. de la brasserie du Bavery, à Couillet. *Bilan*, etc.

731. — La Belgique, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles. *Liste des actionnaires.*

732. — S. a. des chemins de fer vicinaux belges, à Charleroi. *Bilan*, etc.

733. — Société immobilière tongroise, *s. a.*, à Tongres. *Bilan*, etc.

734. — Compagnie des chemins de fer provinciaux neerlandais, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

735. — S. a. du bain royal de Bruxelles, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 3 avril 1884.

... MM. Wynand Janssens, Braive et Cattreux sont nommés administrateurs, *et* M. Vanden Bussche, commissaire.

736. — The Continental Bodega Company, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 avril 1884.

... M. James Dow a été nommé administrateur. Le conseil se compose donc de MM. Félix Véromer, administrateur-directeur, M. Barry-Herrfeldt, J. Dow, F.-F.-C. Campbell et H.-A. Nicholson, administrateurs.

737. — The Continental Bodega Company, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 7 avril 1884. — [1883, n° 791.]

738. — La Belgique agricole, société d'assurances mutuelles contre la grêle, à Liège. *Prorogation* pour dix ans : acte du 31 mars 1884.

739 et **740.** — S. a. des tramways de Cologne, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 8 avril 1884.

... MM. C. Eltzbacher et Ed. Gilbert, respectivement administrateur et commissaire sortants, sont réélus dans leurs fonctions à l'unanimité des voix.

741. — S. a. des tramways de Dusseldorf, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

742. — Auguste Pierlot et Cie, *c. par a.*, dite : Banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse, à Walcourt. *Assemblée générale ajournée* : acte du 1er avril 1884.

743. — Planche et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des encres à écrire, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* pour cinq ans : acte du 12 avril 1884.

744. — E. Battard, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 avril 1884.

745. — S. a. franco-belge du panorama de Lille, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

746. — La Belgique, *s. a.* d'assurances, à Bruxelles. *Nomination* du 5 avril 1884.

... M. Edmond Terlinden, dont le mandat arrivait au terme de sa durée, est réélu administrateur pour une période expirant à la date du 31 décembre 1889.

M. le président proclame cette nomination et rappelle que l'administration de la compagnie se trouve composée, outre ce titulaire, de :

M. Gustave Van Derton, directeur de la compagnie, dont le mandat d'administrateur expirera en 1885;

M. Ferdinand Washer, dont les fonctions d'administrateur expireront en 1886;

M. Herry de Cocquéau, dont le mandat d'administrateur prendra un terme en 1887;

M. Charles Visschers, dont les fonctions d'administrateur expireront en 1888.

747. — S. a. du gaz d'Uccle, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

748 à **750.** — S. a. des charbonnages de Marihaye, à Flémalle-Grande. *Bilan*, etc. *Nomination* du 31 mars 1884.

... L'assemblée réélit M. Jules Deprez en qualité d'administrateur, et M. Charles Prion-Neuville en qualité de commissaire.

M. Oscar Guichard est ensuite nommé administrateur en remplacement de M. le comte G. du Monceau de Bergendal, démissionnaire.

751. — S. a. des panoramas et dioramas de Lourdes et Montaigu, à Louvain. *Bilan*, etc.

752. — R. et B. Goetgebeur, maatschappij in gezamentlijken naam, te Blankenberghe. *Stichting* (tot den 15 oct. 1899) : akte van 8 april 1884.

753. — S. a. du quartier de l'Est d'Anvers, à Anvers. *Bilan*, etc.

754. — Valcke, Helin et Cie, *s. c.*, à Ostende. *Modifications* : acte du 6 avril 1884.

755. — A. Stahl et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 5 avril 1884.

756. — Grotta et Cie, *s. c.*, pour le commerce et la fabrication de broderies et lingeries,

à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 9 avril 1884.

787. — BAUDRY ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de libraire-éditeur, à Paris et à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 3 avril 1884.

788. — GERHARD ET HARDY, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 10 avril 1884.

789. — GOOSSENS, LEWIS ET Cie, maatschappij in kollectieven naam, voor het lossen et laden van stoombooten en andere schepen, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 31 maart 1889) : akte van 9 april 1884.

790. — S. A. POUR LA FABRICATION DES PATES A PAPIER, à Visé. *Ratification* : acte du 6 avril 1884.

791 et **792.** — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Wasmes. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... L'assemblée générale du 8 avril 1884 a nommé M. Stern, Isaac, administrateur, et M. De Lattre, Léon, commissaire.

793. — S. A. DE LA NOUVELLE-MONTAGNE, à Engis. *Bilan*, etc.

794. — S. A. DE LA BANQUE DE MARIEMBOURG (en liquidation). *Bilan*, etc.

795. — S. A. ANVERSOISE D'ARMEMENT ET DE TRANSPORTS MARITIMES, à Anvers. *Bilan*, etc. [*Modification aux statuts* : 1885, n° 353.]

796. — S. A. DU QUARTIER SAINTE-MARIE, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

797. — COMPAGNIE BELGE ET HOLLANDAISE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

798. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DU HAINAUT, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 mars 1884.

... Ont été nommés :

En qualité d'administrateur, en remplacement de M. Auguste Brison, M. Ferdinand Lebeau, de Marcinelle, et, en qualité de commissaire, en remplacement de M. Alfred Ancion, M. Nestor Cherny, de Gosselies.

799. — ORTMANS ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication des bières, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 3 avril 1884.

800. — S. A. DE CHAUDRONNERIE ET FONDERIES LIÉGEOISES, à Liège. *Bilan*, etc.

801. — S. A. DU GAZ DE NAMUR, à Namur. *Bilan*, etc.

802. — S. A. DE L'UNION DES PAPETERIES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

803. — S. A. DE L'UNION DES PAPETERIES DU PRINCE ET DU PONT-D'OYE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

804 et **805.** — S. A. DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 avril 1884.

... MM. Alex. de Browne de Tiège est réélu et J.-F. Pourveur est nommé administrateur.

M. W. Butterfield est nommé commissaire.

806 à **808.** — C. ET E. DELLOYE ET Cie, *c. par a.*, à Charleroi. *Bilan* au 31 déc. 1883.

809. — MATHIEU POLINARD ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication des draps et étoffes de laine, à Dison. *Formation* (jusqu'au 31 mars 1894) : acte du 10 avril 1884.

810. — COMPAGNIE BELGE DE RÉASSURANCES, *s. a.*, au capital d'un million de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 8 avril 1884.

811. — COMPAGNIE BELGE DE RÉASSURANCES, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 8 avril 1884.

... L'assemblée a pour unique but la nomination des cinq administrateurs.

Sont appelés à ces fonctions, à l'unanimité des voix : MM. comte de Limburg-Stirum; Nothomb, Lucien; Bovy, Marcel; Juliens, Herman; Vent, Gustave, tous prénommés.

812. — NICOLAS ET JEAN-BAPTISTE DRUART ET Cie, *c. s.*, pour la brasserie, à Dour. *Cession de parts* : acte du 1er avril 1884.

813 et **814.** — S. A. DE LA LYS, à Gand. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 avril 1884.

... Sont réélus :

Comme administrateur : M. Eug. De Smet de Naeyer;

Comme commissaire : M. Gustave Parmentier.

815. — JORISSEN ET MATHIEU, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 10 avril 1884.

816. — ALFRED TER BRUGGEN ET Cie, *s. c.*, à Saint-Trond. *Dissolution* : acte du 17 avril 1884.

817. — LÉON HOUTART ET Cie, *c. par a.*, à La Louvière. *Bilan*, etc.

818. — S. A. POUR LA FABRICATION DE LA CHAUX EN POUDRE ET DU CIMENT DE TOURNAI, à Tournai. *Bilan*, etc.

819. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR, *s. a.* (en liquidation), à Anvers. *Bilan.*

820 et **821.** — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ELECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

822. — LE CREDIT AGRICOLE, *s. coop.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Namur. *Bilan*, etc.

823. — LE CRÉDIT AGRICOLE. *Modifications aux statuts* : acte du 9 avril 1884.

824. — MINEUR, ANDRIES-CASTIAU ET Cie, *c. par a.*, à Charleroi. *Nullité de l'acte constitutif* : acte du 17 avril 1884.

825. — M. STEINER ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte des 5 et 7 avril 1884.

826. — AUGUSTE PRY EN EMILE PEETERS, vereeniging in kollectieven naam, voor het lossen en laden van schepen, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 1en april 1890) : akte van 18 april 1884.

827. — S. A. BELGE DE DÉCOUPAGE MÉCANIQUE, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

828 à **830.** — LES PAPETERIES DE GASTUCHE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 17 avril 1884.

... L'assemblée réélit M. Auguste Couvreur, administrateur sortant, et M. Pierre Capouillet, commissaire sortant.

831. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 avril 1884.

... L'assemblée renouvelle, à l'unanimité, pour un terme de six ans, le mandat d'administrateur de M. Herman De Preter.

802. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

803. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE. *Approbation du bilan* : acte du 9 avril 1884.

804. — S. A. DES USINES A CUIVRE ET A ZINC DE LIÈGE, à Liège. *Bilan*, etc.

805. — S. A. DES MAISONS OUVRIÈRES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI, à Charleroi. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 avril 1884.

... L'assemblée renouvelle le mandat de M. D. Hovine comme administrateur et nomme M. N. Nicaise aux fonctions de commissaire, en remplacement de M. Ad. Ghislain, membre sortant.

806. — BANQUE GÉNÉRALE DE LIÈGE, *s. a.* *Nomination* du 24 mars 1884.

... L'assemblée a réélu administrateur M. J. Quairier et commissaire M. L. Pirlot.

807. — M. STEINER ET Cie, à Anvers. *Procuration* : acte du 18 avril 1884.

808 à 810. — S. A. DU SUD D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 avril 1884.

... Conformément à l'article 23 des statuts, l'assemblée procède à l'élection d'un administrateur en remplacement de M. Victor Stoclet, et d'un commissaire en remplacement de M. Germain Spée, dont les mandats expirent en 1884.

Les membres sortants sont réélus.

811. — DESTEXHE, LIÉGEOIS ET Cie. *Nouveaux statuts* : acte du 7 avril 1884.

. . . . . .

Nature. — Objets.

ART. 1er. La société formée entre MM. Alfred Destexhe, banquier, domicilié à Liège, Nicolas Liégeois, banquier, domicilié à Dison, en qualité d'associés responsables, et tous les autres comparants à l'acte notarié de ce jour reçu par Me Biar, notaire à Liège, auquel acte les présentes resteront annexées, et les autres porteurs d'actions, est une société en commandite par actions, dont le but consiste dans les opérations de banque, les escomptes, recouvrements, négociations, avances de fonds par comptes courants, avec ou sans garanties, émission d'obligations, réception de dépôts, à l'exclusion de toutes opérations fictives ou de différences à terme.

Siège.

ART. 2. La société a un double siège, à Liège et à Dison. Outre la raison sociale, dont il sera parlé ci-après, la maison de Dison porte la dénomination de : Banque disonaise.

La gérance, d'accord avec le conseil de surveillance pourra établir des succursales avec l'approbation de l'assemblée générale.

Firme.

ART. 3. La raison sociale est : *Destexhe, Liégeois et Cie.*

Durée.

ART. 4. La société finira le 31 décembre 1894. Elle pourra être prorogée conformément aux dispositions ci-après.

Capital social.

ART. 5. Le capital social est fixé à 3,460,000 francs.

La gérance est autorisée à en porter le chiffre à 4 millions de francs, soit en une fois, soit par émissions partielles et successives, d'accord avec le conseil de surveillance.

Le capital actuel est représenté par 692 actions de 5,000 francs, sur chacune desquelles il a été versé, par les actionnaires désignés à l'article 40, une somme de 2,000 francs, formant deux cinquièmes du capital intégral. Les 3,000 francs non versés ne sont souscrits qu'à titre de capital de garantie.

Le capital social ne pourra être porté au delà de 4 millions de francs qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Aucune émission ne peut avoir lieu en dessous du pair.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou ayants cause de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Déchéance.

ART. 6. Dans le cas où un souscripteur serait en retard de faire un versement appelé, il devrait l'intérêt à 6 p. c. à partir du jour où le payement devait être effectué. Un retard de quatre mois ferait perdre tout droit au dividende de l'exercice en cours.

La déchéance pourra être prononcée six mois après les époques d'exigibilité, mais elle devra être précédée d'une mise en demeure signifiée deux mois à l'avance ; dans ce cas, les sommes versées seront acquises à la société sans aucune répétition et le titre sera annulé.

Actions.

ART. 7. Les actions sont nominatives.

Le transfert s'opère par une déclaration inscrite sur un registre tenu à cet effet au siège social de Liège, sans aucune responsabilité pour la société. Aucun transfert ne peut s'opérer qu'avec l'agréation formelle de la gérance. Les parties cédantes et cessionnaires, ou leurs mandataires signent le transfert sur le registre Tout transfert emporte cession de tous les droits et obligations attachés à l'action.

Gérance.

ART. 8. La société sera gérée par M. Alfred Destexhe et par M. Nicolas Liégeois ; le premier s'occupera spécialement de l'administration des affaires de la maison de Liège, le second des affaires de la maison de Dison.

Ils se suppléeront l'un l'autre au besoin et pourront même, du consentement du conseil de surveillance, nommer un ou plusieurs procuristes, sous leur responsabilité.

Garantie de gestion.

ART. 9. Chacun des gérants devra être propriétaire de 10 actions ou déposer pareil nombre

d'actions comme garantie de sa gestion. Ces actions sont inaliénables jusqu'à apurement de la gestion du gérant qu'elles concernent.

Pouvoirs des gérants.

ART. 10. La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Chacun des gérants engagera séparément la société par la signature sociale.

Chacun des gérants, d'accord avec le conseil de surveillance, pourra acquérir des immeubles si l'intérêt de la société l'exige, soit pour se couvrir d'une créance, soit pour sauvegarder un droit en péril, soit pour se procurer des locaux nécessaires à l'administration de la société.

Chacun des gérants pourra vendre les immeubles achetés, payer avec subrogation les créanciers hypothécaires qui primeraient une créance sociale, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, consentir à la radiation de toutes transcriptions de commandements et saisies prises ou faites en nom et pour sûreté des droits et créances de la société, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, le tout soit en recevant, soit avant ou après payement, et signer tous actes authentiques à ce nécessaires.

Chacun des gérants a, en outre, le droit d'intenter, suivre et repousser toutes actions, traiter, transiger, composer sur tous les intérêts de la société, ainsi que d'accepter tous gages, cautions ou hypothèques.

Émoluments et autres avantages des gérants.

ART. 11. Chacun des gérants jouira d'émoluments fixes de 4,000 francs annuellement, en outre des bénéfices qui lui sont attribués par l'article 32.

Ces émoluments pourront être majorés par l'assemblée générale pour le temps qu'elle déterminera.

Chacun des gérants est tenu d'occuper l'habitation qui sert de local aux opérations du siège qu'il dirige spécialement.

Remplacement d'un des gérants en cas de vacance.

ART. 12. Le décès ou la retraite ou la démission d'un des gérants ou de tous deux n'entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera jusqu'au terme fixé pour son expiration. Le ou les gérants disparus seront remplacés par l'assemblée générale et la firme modifiée en conséquence.

Dans le dernier cas, le conseil de surveillance peut désigner un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée qui sera convoquée par ledit administrateur suivant le mode déterminé, dans la quinzaine de sa nomination.

Opérations interdites à la gérance.

ART. 13. Il est interdit aux gérants :

1° De spéculer notamment en fonds publics, directement ou par personne interposée, soit pour leur compte, soit pour celui de la société;

2° D'ouvrir, sans le consentement unanime du conseil de surveillance, des crédits aux maisons dans lesquelles ils seraient intéressés;

3° De s'occuper d'opérations autres que celles de la société, sans le même consentement.

Conseil de surveillance.

ART. 14. Les actionnaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil composé de quatre membres, auxquels ils délèguent dès maintenant tous leurs droits de contrôle sur les opérations de la société.

Le conseil a pour mission :

De veiller à l'exécution des présents statuts;

D'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre;

De signaler à la gérance les opérations qui lui paraissent dangereuses et les crédits qu'il conviendrait de réduire ou de fermer;

De vérifier le bilan et, quand il le jugera nécessaire, de prendre note, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société;

De présenter à l'assemblée générale un rapport sur le bilan et sur l'exercice de la surveillance.

Réunion du conseil.

ART. 15. Les réunions du conseil de surveillance auront lieu sur la convocation de la gérance ou sur l'initiative de son président.

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

Les deux gérants assistent aux réunions du conseil; l'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents; la gérance reste dépositaire de ce registre. Le conseil de surveillance pourra toujours en prendre communication et copie, mais sans déplacement.

Garanties des commissaires.

ART. 16. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires de 5 actions ou déposer pareil nombre d'actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

Durée de leur mandat.

ART. 17. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale, pour le terme de quatre ans; ils sont toujours rééligibles.

Dans leur première réunion, les membres du conseil nomment un président et un vice-président, dont les fonctions sont annuellement toujours renouvelables.

Les résolutions du conseil sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Composition actuelle du conseil.

ART. 18. Le conseil de surveillance actuel, confirmé par les présents statuts, est composé comme suit :

M. Jean Despa-Neujean, industriel à Hodimont, dont le mandat expire le quatrième lundi de mars 1885 ;

M. Remacle Maréchal, ingénieur, à Liège, dont le mandat expire en 1886 ;

M. Mathieu Demonty, industriel, à Dison, dont le mandat expire en 1887 ;

M. Jules Monoyer, ingénieur, à Liège, dont le mandat expire en 1888.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil démissionnaire ou décédé achève le terme de celui qu'elle remplace.

Révocation des gérants.

ART. 19. Le conseil de surveillance, sur son initiative ou celle d'un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, pourra convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la demande de révocation d'un ou des gérants, pour incapacité quelconque, faute commise ou infraction aux statuts.

La révocation ne pourra être prononcée qu'à la majorité prévue par l'article 26 *et conformément à cet article.*

Responsabilité des membres du conseil.

ART. 20 Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune autre responsabilité.

Émoluments des commissaires.

ART. 21. La part des bénéfices alloués au conseil de surveillance est répartie entre ses membres moitié en parts égales et moitié en jetons de présence.

Assemblées générales. — Composition.

ART. 22. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires d'une action inscrite en nom depuis un mois au moins.

Un actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans pouvoir voter pour plus d'un cinquième du nombre des actions émises ou des deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, convoquée pour une modification aux statuts, les mêmes dispositions seront observées, sauf que le nombre de voix accordées à un actionnaire, y compris celles qui lui sont données par procuration, ne pourra excéder 10, sans préjudice à ce qui est stipulé à l'article 26.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs, actionnaire lui-même.

Date, lieu de réunion et mode de convocation.

ART. 23. L'assemblée générale ordinaire se tient le quatrième lundi de mars de chaque année, à midi. Elle a lieu au siège social, à Liège ou à Dison, ce qui sera annoncé dans les circulaires recommandées.

Formation.

ART. 24. La présidence des assemblees générales appartient au président du conseil de surveillance, en son absence au vice-président et, à defaut de ce dernier, au plus âgé des autres membres du conseil.

Les autres membres du conseil de surveillance forment le bureau Ils sont remplaces, en cas d'absence, par les actionnaires que designe le président de l'assemblée.

Toute élection se fait au scrutin secret.

Le bureau désigne les scrutateurs.

Objet de la réunion ordinaire.

ART. 25. L'assemblée générale délibère sur les objets qui lui sont soumis soit par la gérance, soit par le conseil de surveillance ; aucune autre proposition ne peut être mise en discussion si elle n'est présentée par dix actionnaires et communiquée, quatre jours avant la réunion, à la gérance et au conseil.

L'assemblée entend les rapports annuels de la gérance et du conseil de surveillance, approuve ou rejette les bilans et procède aux nominations prévues par les statuts.

Dans les cas qui précèdent, l'assemblée générale prononce à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Propositions relatives aux statuts.

ART. 26. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à faire aux présents statuts, sur la dissolution ou la prorogation de la société, elle doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit d'y assister. Si ce nombre n'est pas atteint à une première convocation, il en sera fait une seconde et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou valablement représentés.

Dans les cas prévus au présent article, aucune résolution ne sera valable si elle n'obtient la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Procès-verbaux et extraits.

ART. 27. Le procès-verbal de la séance est signé par le bureau et par ceux des actionnaires présents qui le jugent à propos.

Les extraits destinés aux tiers sont certifiés conformes et signés par l'un des gérants.

Le président du conseil de surveillance reste dépositaire d'un des doubles, l'autre est déposé aux archives de la société.

Assemblées extraordinaires.

ART. 28. Des assemblées générales extraordinaires auront lieu chaque fois que la gérance ou le conseil de surveillance le jugera nécessaire.

Les dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées générales extraordinaires, sauf ce qui est dit à l'article 22, relatif aux modifications aux statuts.

Bilan.

ART. 29. Chaque année, au 31 décembre, la gérance dresse les inventaire, bilan et compte de profits et pertes.

La gérance remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société, aux membres du conseil de surveillance, un mois au moins avant l'assemblée générale du quatrième lundi de mars. Les membres du conseil de surveillance font sur le tout un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, seront à l'inspection de ces derniers, aux sièges sociaux de Liège et de Dison.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Décharge.

ART. 30. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge pour les gérants et les membres du conseil de surveillance.

Fonds de réserve, fonds de prévision.

ART. 31. Sur le bénéfice net accusé par le bilan, il sera prélevé un vingtième affecté au fonds de réserve prescrit par la loi.

L'assemblée générale pourra décider chaque année qu'il y sera affecté une part plus forte.

Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles de la société ; lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social, l'assemblée pourra décider la formation d'un fonds de prévision, indépendant du fonds de réserve et destiné à assurer, au besoin, le payement du premier dividende dont il va être parlé.

Répartition des bénéfices.

ART. 32. Après le prélèvement du tantième affecté à la réserve, les actions recevront sur le bénéfice des opérations un premier dividende de 5 p. c. à titre d'intérêts.

Le surplus des bénéfices sera attribué comme suit :

63 p. c. aux actionnaires ;
28 p. c à la gérance ;
9 p. c. au conseil de surveillance.

Une prochaine assemblée générale ordinaire fixera, pour la durée de la société, le minimum de la rémunération due à la gérance et au conseil de surveillance, en vertu de la présente clause.

Prorogation.

ART. 33. Deux ans avant l'expiration du terme fixé par l'article 4, l'assemblée générale pourra décider que la société continuera sur les mêmes bases, pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

Dissolution.

ART. 34. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, conformement à l'article 26, si le bilan accuse une perte de 30 p. c du capital versé.

Pareille décision peut être prise par l'assemblée à la simple majorité des membres présents, si la perte s'élève à 40 p. c , et la dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 50 p. c. du capital versé.

Liquidation.

ART. 35. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance, dont les fonctions se borneront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat.

Les liquidateurs seront investis des droits les plus étendus et pourront faire tout ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires de la société.

Mesures conservatoires.

ART. 36. Dans aucun cas, ni pour aucun motif quelconque, les gérants, les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants droit, ne peuvent, en raison de leur interêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ou liquidation, ni enfin provoquer aucune mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

Obligations des héritiers.

ART. 37. Les héritiers et ayants cause des gérants et des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la societé ; ils doivent se faire représenter par l'un d'entre eux.

Contestations.

ART. 38. Toute contestation d'un intérêt général soulevée contre les gérants, contre le conseil de surveillance ou l'un de ses membres doit former l'objet d'une proposition et être soumise à l'assemblée générale suivant les dispositions de l'article 25.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la produire en justice ; si elle est accueillie, l'assemblee désigne un ou plusieurs de ses membres pour poursuivre, en qualité de commissaires, les contestations au nom et pour compte de la masse.

Dans ce cas, les significations de la procédure sont uniquement adressées aux commissaires.

Election de domicile.

ART. 39. Les actionnaires sont censés avoir élu domicile au secrétariat de la ville de Liège et au secrétariat de la commune de Dison à défaut d'une autre élection de domicile dans une de ces deux villes.

(Suit la liste des actionnaires.)

812. — LA BELGIQUE, S. A., COMPAGNIE D'ASSURANCES. *Nouveaux statuts :* acte du 5 avril 1884 (1).

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *De la société.*

ART. 1er. La Société anonyme établie à Bruxelles sous la dénomination de : *la Belgique, compagnie anonyme belge d'assurances contre l'incendie*, a été constituée suivant acte passé devant Me Müller, notaire à Bruxellles, le 17 février 1855, approuvé par arrêté royal en date du 2 mars 1855 (2), pour un terme de trente années expirant le 2 mars 1885.

Les statuts de la société ont été modifiés par acte passé devant Me Vergote, notaire à Bruxelles, le 21 mai 1867, approuvé par arrêté royal en date du 10 juin suivant (3).

Et, par le présent acte, ladite société est prorogée sous la dénomination de : *la Belgique, société anonyme, compagnie d'assurances*, pour un nouveau terme de vingt-neuf ans huit mois et vingt-six jours consécutifs, qui expirera le 31 décembre 1913.

ART. 2. A dater du 1er janvier 1885, la société sera mise sous le régime des présents statuts, revisés conformément à la loi sur les sociétés, promulguée le 18 mai 1873.

ART. 3. Le siège social demeure fixé à Bruxelles ; la société peut avoir des agences à Bruxelles et partout ailleurs.

ART. 4. La société a pour objet :

1° L'assurance et la réassurance contre l'incendie des biens meubles et immeubles ;

2° L'assurance et la réassurance contre les dégâts causés aux biens meubles et immeubles par les explosions de la foudre, du gaz employé à l'éclairage ou au chauffage et des appareils à vapeur d'eau, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas incendie.

Toutes opérations autres que les assurances sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté.

ART. 5. La société n'assure pas :

A. Les magasins et fabriques de poudres à tirer, de fulminates ou produits similaires ou explosibles, les monnaies, les billets de banque, actions, obligations, contrats, titres de toute nature, les manuscrits, les lingots de métaux précieux ;

B. Les diamants, perles ou pierres fines, autres que ceux montés ou compris parmi les objets déposés en nantissement dans les monts-de-piété ;

C. Les récoltes sur pied ;

D. Les marchandises en route : sur wagons, sur navires ou sur voitures.

ART. 6. Les assurances sont souscrites à primes fixes au nom de la société, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 7. Les capitaux conservés par la société sur les différentes catégories de risques sont fixés par le conseil d'administration, mais sans que le maximum gardé sur un seul risque puisse dépasser 6 p. c. du capital social, des réserves et des provisions réunies figurant au passif du bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédant la souscription.

Néanmoins, des sommes supérieures aux pleins peuvent être souscrites, à la condition de faire couvrir l'excédent endeans la quinzaine par des réassurances ou des retrocessions a d'autres compagnies d'assurances à primes fixes.

CHAPITRE II. — *Du capital social, des titres sociaux, des actionnaires.*

ART. 8. Le capital social reste fixé à 2 millions de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles un cinquième a été versé en numéraire dans la caisse de la société en 1855.

ART. 9. Chaque action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Chaque action porte un numéro d'ordre.

Chaque action correspond à la deux-millième part de l'avoir social ; elle participe dans cette proportion aux profits et pertes de la société et ne donne droit pendant la durée sociale qu'à une fraction des bénéfices nets répartie conformément aux statuts.

Aucune action de la société ne peut être rachetée, amortie ou libérée par elle.

Des versements ne peuvent être effectués que par appels de fonds sur toutes les actions à la fois.

ART. 10. Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leur date ;

La mention de l'affectation des cautionnements prévus par les statuts.

La propriété de l'action s'établit par une inscription sur ce registre.

ART. 11. Des certificats nominatifs d'inscription sur le registre des actions sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont revêtus de la signature de deux administrateurs et du directeur.

Le certificat constitue le titre de l'actionnaire

---

(1) L'acte du 5 avril 1884 constate, dans son intitulé, qu'à cette date, les 20,000 actions émises par la compagnie d'assurances *la Belgique* étaient réparties entre 163 actionnaires, que l'assemblée, appelée à délibérer sur les nouveaux statuts, réunissait 154 actionnaires, possédant 1,907 actions depuis trois mois révolus ; que, parmi ces 154 actionnaires, 135 possédaient chacun 5 actions au moins, soit 1,866 actions, et 19 possédaient chacun moins de 5 actions, soit 41 actions, ces derniers ne donnant pas droit de vote.

(2) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en 1857*, page 115.

(3) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, 3e vol., année 1867, 1re partie, page 246.

indépendamment de celui qui résulte du registre des actions.

Le certificat n'est pas tansmissible.

ART. 12. Les actionnaires sont tenus de souscrire l'obligation de payer, s'il y a lieu, à la société ou à son ordre les sommes non versees sur les actions.

ART. 13. La souscription mentionne le domicile de l'actionnaire en Belgique, où tous les actes relatifs à la qualité d'actionnaire sont signifiés; cette élection de domicile entraîne attribution de juridiction aux tribunaux belges.

ART. 14. Aucun transfert d'action ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil général. Il ne peut être consenti si la souscription prescrite par l'article 12 n'est régulièrement effectuée et si les versements exigés sur l'action cédee ne sont intégralement opérés.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert sur le registre prescrit à l'article 10; elle est datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Tous les frais résultant du transfert sont à charge de l'acquéreur.

La cession d'une action comprend toujours le dernier dividende non payé au moment où la mutation s'opère.

ART. 15. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

L'actionnaire n'est responsable des engagede la société que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Dans aucun cas, il ne peut être tenu à la ristourne, à la répétition ou au rapport des dividendes reçus et dûment acquis au moment de leur distribution.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de 90 actions de la société.

Le nouveau titulaire d'une action entre, à partir du jour du transfert, dans les droits et les obligations attachés au titre.

ART. 16. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants *droit* auront pendant six mois la faculté de présenter à l'agrément du conseil général un titulaire pour les actions delaissées.

ART. 17. Si, à l'expiration des six mois après le décès, et malgré l'avertissement donné aux représentants légaux du titulaire, il n'a eté fait aucune présentation, ou si les remplaçants, héritiers ou non, n'ont pas été agréés, les actions du défunt peuvent être vendues publiquement sur duplicata par le ministère d'un agent de change près la bourse de Bruxelles, assisté d'un officier ministériel, aux frais, risques *et périls* de la succession, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation ou notification. Le déficit, jusqu'à épuisement des sommes souscrites, reste à charge des héritiers ou des obligés de l'actionnaire ainsi exproprié; l'excédent est tenu pendant cinq ans à la disposition des ayants droit, puis reste acquis à la société et est versé au fonds de réserve sociale.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'action remplacée et vaut cession.

Le transfert de l'action remplacée se fait conformément à l'article 14 des statuts; la signature du cédant, dont parle ledit article, est remplacée par celle du directeur.

Il en est de même en cas de déconfiture, de suspension de payement ou de faillite d'un actionnaire et quand l'administration de ses biens lui est légalement retirée, ou si lui, ses héritiers ou ses ayants droit n'effectuent pas les versements exiges dans les délais prescrits à l'article 58 des statuts.

Les droits et les dividendes attachés aux actions dont les obligations, les versements ou les transferts sont en souffrances sont suspendus.

CHAPITRE III. — *Du conseil d'administration.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil compose de trois membres au moins et de cinq au plus.

Ils ne peuvent être administrateur, directeur, commissaire, attaché ou agent d'une autre compagnie d'assurance contre l'incendie.

Ils ne peuvent être débiteur par compte envers la société que du montant à appeler sur le capital nominal de leurs actions sociales.

ART. 19. Chaque administrateur doit déposer 10 actions de la société, qui sont affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

Mention de l'affectation de ce dépôt est faite par le propriétaire sur le registre des actions.

Ce cautionnement sera restitué un an après l'approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont pris fin.

Entretemps les actions déposées peuvent être transférées, conformément aux statuts, mais elles demeurent garantes jusqu'à l'apurement des fonctions de l'ancien administrateur.

ART. 20. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Chaque année, à tour de rôle, le mandat d'un administrateur expire à la date du 31 décembre qui suit l'assemblée générale ordinaire ayant pourvu à son remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 21. Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil général a le droit d'y pourvoir provisoirement; l'assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection definitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs définitivement nommés devient inférieur à trois, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour pourvoir aux remplacements.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, et dans tous les cas en réunion ordinaire une fois au moins par mois.

ART. 23. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Aucune décision n'est valable que si elle a reçu l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

Dans les réunions du conseil, nul ne peut voter par procuration.

Les procès-verbaux des séances sont tenus ainsi qu'il est dit à l'article 52 des statuts. Ces procès-verbaux sont signés et paraphés en minute par tous les membres qui ont pris part aux délibérations, ainsi que par le directeur, qui assiste aux réunions et y remplit les fonctions de secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à

produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil et le directeur.

ART. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Il pourvoit à toutes les affaires sociales qui ne sont pas expressément réservées par les statuts ou la loi au conseil général et à l'assemblée générale.

Il nomme, suspend, destitue tous les employés, mandataires et agents de la société.

Il fixe tous les traitements, avantages et salaires.

Il prend connaissance des sinistres survenus, arrête leur règlement et en autorise le payement.

Il règle chaque année les dépenses générales de la société.

Il détermine de quelle manière le capital versé, les provisions, les réserves et les autres fonds disponibles doivent être placés, en se conformant à cet égard à l'article 56 des statuts.

Il autorise tous achats, ventes, retraits, transferts, échanges, cessions et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société.

Il peut consentir la radiation de toute inscription hypothécaire avec ou sans payement et avec renonciation à tous droits réels.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts sociaux, élire domicile, nommer arbitres, exercer et soutenir toutes actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du directeur.

Il peut exercer, en un mot, tous les droits et actions de la société.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément au chapitre VIII des statuts.

Il applique et répartit les résultats des opérations sociales suivant les prescriptions du chapitre IX des statuts.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les opérations de la société et lui soumet les comptes et bilan.

Après avoir consulté le directeur :

Le conseil d'administration arrête les conditions générales des contrats d'assurances et de réassurances ;

Il fixe les bases des tarifs des primes applicables aux diverses natures de risques ;

Il décide les taux des *commissions* à payer aux agents intermédiaires ;

Il délibère sur le choix des réassureurs et arrête l'ordre de cession à leur faire ;

Il désigne les compagnies d'assurances dont la société peut accepter les cessions de risques.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière ; ils saisissent le conseil d'administration de toutes les propositions qu'*ils* croient utiles.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément.

ART. 25. A chaque séance mensuelle, un administrateur est désigné à tour de rôle pour signer, conjointement avec le directeur, les traites, les transferts et les reconstitutions en titres au porteur des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, pour donner la mainlevée d'inscriptions et pour consentir la renonciation à tous privilèges et autres droits réels avec ou sans payement, et généralement pour signer tous engagements, actes ou titres de la société autres que ceux concernant les assurances proprement dites, le service journalier ou les affaires courantes, ainsi que pour passer les actes pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire, sans qu'il soit besoin qu'ils justifient à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi désigné est président de fait.

Il préside pendant le mois les séances du conseil.

Les signatures données en vertu du présent article sont apposées au-dessous de la dénomination sociale.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, que dans les limites des articles 52, 64 et 127 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

ART. 27. Il est alloué aux membres du conseil d'administration une part dans les bénéfices renseignée à l'article 57 des statuts.

Cette indemnité est répartie entre eux en jetons, proportionnellement aux présences aux séances du conseil d'administration.

Dans le cas où cette rémunération attribuée au conseil d'administration ne s'élève pas à 10,000 francs par an, l'insuffisance est prélevée sur les frais généraux.

Cette indemnité annuelle du conseil d'administration ne peut dépasser 30,000 francs.

CHAPITRE IV. — *Du directeur.*

ART. 28. Le directeur est nommé, révoqué ou suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration.

Ces mesures sont communiquées à la prochaine assemblée générale.

Il ne peut directement ou indirectement s'occuper de la gérance, de l'administration, de la surveillance ou de l'agence d'une autre compagnie d'assurances contre l'incendie.

Il ne peut être débiteur par compte envers la société que du montant à appeler sur le capital nominal de ses actions sociales.

ART. 29. Le directeur doit déposer le même cautionnement que celui prescrit pour chaque administrateur aux clauses et conditions stipulées à l'article 19 des statuts.

Si le directeur est en même temps administrateur, son cautionnement doit être double.

ART. 30. En cas de maladie, démission, absence ou de tout autre empêchement, le directeur est remplacé provisoirement et valablement par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par deux chefs de service délégués à cet effet par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur, et agissant collectivement.

ART. 31. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale. Il fait effectuer toutes les opérations du service courant.

La gestion journalière des affaires de la société lui est attribuée.

Il représente la société dans tous les actes relatifs à cette gestion quotidienne, dont il rend compte d'une façon sommaire au conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux; les employés lui sont hierarchiquement subordonnés.

Il règle les missions des inspecteurs, des experts et autres préposés ou délégues de la société.

Il fait donner des instructions aux agents.

Il signe la correspondance, les polices, les avenants, les quittances autres que celles des primes, qui portent sa griffe, les acceptations, les bordereaux, les acquis, les chèques, les endossements, les copies conformes et autres pièces de service journalier et généralement tous actes relatifs aux affaires courantes de la société et non specifiés à l'article 25 des statuts.

La signature du directeur ou de l'administrateur qui le remplace est donnee au-dessous de la dénomination sociale.

Si les deux chefs de service délégués collectivement signent à la place du directeur, la dénomination sociale précédant leur signature est immédiatement suivie des mots : « Par *procuration*. »

Le directeur fait procéder aux règlements des sinistres et les soumet au conseil d'administration.

En cas de contestation entre la société et les assurés, il peut compromettre, transiger, conclure, soutenir toutes actions et faire juger les différends par des arbitres ou les tribunaux.

Les actions, tant en justice qu'ailleurs, sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur, sans qu'il soit besoin qu'il justifie d'une décision préalable du conseil d'administration.

ART. 32. Le directeur n'opère que comme mandataire de la société et n'est responsable de l'exécution de son mandat que dans les limites de l'article 53 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

ART. 33. Indépendamment d'un traitement fixé par le conseil d'administration, il est alloué au directeur une part dans les bénéfices renseignée à l'article 57 des statuts.

CHAPITRE V. — *Du conseil de surveillance.*

ART. 34. La surveillance de la *société est confiée* à trois commissaires au moins et à quatre au plus.

Les deux derniers paragraphes de l'article 18 des statuts sont applicables aux commissaires.

ART. 35. Chaque commissaire doit déposer 5 actions de la société, qui sont affectées par privilège à la garantie de son mandat.

Les stipulations et clauses complémentaires de l'article 19 des statuts règlent le cautionnement des commissaires.

ART. 36. Toutes les dispositions de l'article 20 des statuts relatives au mode d'élection des administrateurs sont applicables aux commissaires.

ART. 37. Si le nombre des commissaires devient inférieur à deux, le *conseil d'administration* doit convoquer immediatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART 38. *Le collège des commissaires se réunit* au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la societé l'exige.

ART. 39. Toutes les dispositions de l'article 23 des statuts relatives au mode de delibération du conseil d'administration sont applicables au conseil de surveillance.

ART. 40. Les commissaires agissent en collège; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les *operations de* la société; ils veillent à l'exécution des statuts.

Ils peuvent en tout temps par eux-mêmes et sans intermediaire vérifier la caisse sociale, prendre connaissance au siège de la société des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

L'administration est tenue de leur fournir tous les renseignements qui se rattachent à leur mission.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les *propositions qu'ils croient convenables*, et lui faire conna tre le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 41. Les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions; l'étendue et les effets de leur responsa*bilité sont* déterminés d'après les mêmes règles que celles des *administrateurs*.

ART. 42. L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires.

Ces émoluments, qui ne peuvent être, pour chacun des commissaires, supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur, sont partagés entre eux dans la proportion du nombre de séances auxquelles chacun d'eux aura assisté.

Cette allocation est, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale, arrêtée à 500 francs par commissaire et par an.

CHAPITRE VI. — *Du conseil général.*

ART. 43. Les administrateurs et les commissaires réunis, assistés du directeur, forment le conseil général.

ART. 44. Le conseil général se réunit au siège social trois fois au moins par an, savoir :

A. Quand l'administration remet aux commissaires la balance des écritures sociales au 30 juin;

B. Lors du contrôle des inventaires de fin d'année;

C. Quand le conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, remet au collège des commissaires le bilan, le compte de profits et pertes et les documents cités au § 3 de l'article 54 des statuts, ainsi que son rapport sur les opérations sociales pendant l'année expirée.

Le conseil général s'occupe spécialement des demandes de transfert des actions de la société, en délibérant au scrutin secret et votant à la majorité absolue des voix

Toutes les dispositions de l'article 23 des statuts relatives au mode de délibération du conseil

d'administration sont applicables au conseil général.

CHAPITRE VII. — *Des assemblées générales.*

ART. 45. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 46. L'assemblée générale se réunit de droit en séance ordinaire tous les ans, le premier samedi de mai, à onze heures du matin.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire. Ils doivent la convoquer sur la demande écrite d'actionnaires représentant 400 actions au moins et fixant l'objet de leurs propositions.

Les convocations aux assemblées générales sont faites en une fois et uniquement par lettres recommandées à la poste adressées au domicile réel ou élu des actionnaires, au moins trois semaines avant les dates fixées.

Les avis de convocation à toute assemblée générale indiquent sommairement les objets à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ont lieu au siège social.

Les copies du bilan et du compte de profits et pertes sont adressées aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 47. Les membres du conseil général, présents à la séance, forment le bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par l'administrateur que le conseil d'administration désigne.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée ; à son défaut, le président charge un membre de l'administration de le remplacer.

ART. 48. Les assemblées générales régulièrement convoquées sont constituées quel que soit le nombre des membres présents et votants et des suffrages représentés, sauf dans les cas prévus à l'article 51 des statuts.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires qui ne sont pas présents à l'assemblée générale ont le droit de s'y faire représenter par un actionnaire, moyennant une procuration qui doit être déposée au siege social trois jours au moins avant l'assemblée.

A moins qu'il n'en ait disposé autrement, tout actionnaire donnant un mandat pour être représenté à l'assemblée générale est réputé autoriser son mandataire à se substituer un autre actionnaire pour que les pouvoirs puissent être exercés.

ART. 49. L'assemblée délibère et vote uniquement sur les objets compris dans l'ordre du jour.

Tout actionnaire présent a le droit de prendre part aux déliberations.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut voter comme mandataire pour un nombre d'actions supérieur à 90.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions supérieur aux deux tiers de celles pour lesquelles il est pris part au vote, les siennes non comprises.

A moins que l'assemblée n'en décide autrement, le vote a lieu par appel nominal.

Les décisions sont prises à la *majorité des suffrages* des membres présents et représentés, sauf les cas où la loi et les statuts exigent une autre majorité.

Le vote au scrutin secret est obligatoire dans tous les cas de nomination et de révocation.

Le vote au scrutin secret est de rigueur lorsqu'il est réclamé par un administrateur, un commissaire ou par des membres de l'assemblée représentant 400 voix au moins.

Afin de rendre le vote secret, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de 5 voix.

Le bureau contrôle les voix et constate le résultat du vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous et non susceptibles d'appel ni d'opposition, même pour les absents, dissidents ou incapables, sauf quant aux actes faits en dehors des statuts.

L'approbation de l'assemblée générale donnée sans restrictions et conformément aux statuts, son adoption sans réserve du bilan dressé suivant les statuts valent décharge et affranchissent les administrateurs, les commissaires et le directeur de toutes réclamations de la part de la société et de la part des actionnaires, dans les limites des articles 64 et 127 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

ART. 50. Quinze jours avant la réunion ordinaire de l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires.

Elle discute et adopte définitivement, s'il y a lieu, le bilan et le compte de profits et pertes.

Elle pourvoit aux places vacantes parmi les administrateurs et les commissaires.

ART. 51. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que par acte authentique et les dispositions de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873 doivent être observées dans les cas où il s'agit :

A. De modifier les statuts, sans toutefois pouvoir changer l objet essentiel de la société ;

B. D'etendre les opérations de la société à d'autres branches d'assurances et de réassurances ;

C. De voter un traité d'union ou de fusion avec d'autres compagnies ;

D. De vendre, céder, substituer la totalité de tout ou partie des assurances contractées par la société, sauf en cas de dissolution ;

E. D'autoriser la prorogation de la durée sociale six mois au moins avant le 31 décembre 1913 pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 52. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société; la date des séances y est mentionnée,

ainsi que le nom des personnes présentes et le texte précis des décisions prises.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les expéditions et les extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers, autres que ceux constatés en la forme authentique, sont signes par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 53. Dans la quinzaine qui suit l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes par l'assemblee générale, une ampliation en est publiée dans le Recueil des actes de sociétés annexé au *Moniteur belge*.

Il en est de même de la liste des actionnaires de la société avec l'indication des versements effectués et des sommes dont ils sont redevables ; toutefois, si aucun versement nouveau n'a été effectué, l'administration n'est tenue, les années suivantes, que de publier les changements d'actionnaires survenus chaque année à cette liste, en mentionnant les noms des cessionnaires et des cédants et en rappelant les insertions précédentes.

Dans la même forme et dans le même délai, les nominations, suspensions ou revocations d'administrateurs ou de directeur sont publiées, ainsi que les actes déterminant, en cas de dissolution, le mode de liquidation ou portant des modifications conventionnelles à l'acte constitutif.

CHAPITRE VIII. — *Des comptes annuels.*

ART. 54. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette cette dernière date, tous les comptes sont arrêtés et balancés.

L'administration doit dresser au 31 décembre un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

ART. 55. Dans la formation du bilan et du compte de profits et pertes, l'administration doit tenir compte de toute dépréciation de l'actif social et les amortissements necessaires doivent être faits.

Tout sinistre survenu pendant l'exercice doit être porté comme perte, même s'il n'est pas réglé.

Un dixième des primes échues de l'exercice est porte à nouveau pour faire face aux annulations présumées de primes non recouvrées et en suspens

La moitié au moins des primes perçues durant l'exercice est mise en réserve pour servir à couvrir les risques non éteints.

Il ne peut être fait un autre emploi de ces primes reportées qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des risques en cours.

Le conseil d'administration a la faculté de constituer des provisions pour parer aux probabilités telles que les non-valeurs de créances à charge des débiteurs douteux, et pour faire face aux éventualités, dépréciations et fluctuations des valeurs appartenant à la société.

ART. 56 Le conseil d'administration et le collège des commissaires ont, dans les limites des statuts, la liberte la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la societé.

Ils établissent ces évaluations de l'actif de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la societé.

La société ne peut acquérir d'immeubles que ceux nécessaires aux services sociaux, à moins que pour se couvrir de créances en souffrance ou pour mettre en valeur ceux qu'elle possède. Elle peut réaliser ces immeubles.

Les fonds appartenant à la société, à l'exception de ceux immobilisés et des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en achats de fonds de l'Etat, des provinces ou des communes belges, en bons du trésor et autres valeurs creées ou garanties par l'Etat belge, en fonds de l'Etat neerlandais, en actions de la Banque nationale de Belgique, en obligations et actions de capital de la Société générale à Bruxelles pour favoriser l'industrie nationale, en obligations de la Caisse d'annuités dues par l'Etat, en obligations du crédit communal de Belgique, en obligations de sociétés hypothécaires et en obligations et actions de chemins de fer belges garanties par l'Etat. Sur la proposition du conseil général, la liste des valeurs qui précèdent peut être modifiée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des voix, afin de maintenir la sécurité et la facilité de réalisation des fonds disponibles.

Les titres et valeurs appartenant à la société doivent être déposés au siège social dans un coffre-fort à deux serrures, dont l'une des clefs est confiee au président du conseil d'administration et l'autre au directeur.

Les entrées et les sorties de ce coffre sont constatées par les moyens que le conseil juge à propos d'adopter.

L'argent nécessaire au service courant est confié au caissier, et l'excédent liquide peut être déposé chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Toutes opérations fictives ou de différences à terme sont formellement interdites.

CHAPITRE IX. — *De la répartition des résultats sociaux.*

ART. 57. La différence entre les recettes et les dépenses de l'année, déduction faite de tous les frais, charges, non-valeurs et dépréciations sociales, et après défalcation des amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice ou la perte de l'année.

Dans aucun cas, il n'est payé d'intérêt ou distribué de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société et seulement jusqu'à concurrence de ce produit dûment acquis et realisé.

Sur le bénéfice réel, produit des placements de fonds compris, il est fait annuellement un premier prélèvement de 5 p. c. pour le fonds de réserve sociale ;

Puis un second prélèvement de 5 p. c. du capital versé en numéraire pour être réparti entre les actionnaires à titre de premier dividende.

Après ces prélèvements, l'excédent du bénéfice

net, produit de placements de fonds compris, est appliqué comme il suit :

30 p. c. au fonds de réserve sociale ;

15 p. c. au conseil d'administration ;

5 p. c. au directeur ;

Le surplus aux actionnaires, à titre de second dividende.

Ce qui ne serait pas réparti, distribué ou employé constitue le solde créditeur du compte de profits et pertes et se porte à nouveau, et ne peut, les années suivantes, entrer une seconde fois en ligne de compte pour le calcul des tantièmes attribués au conseil d'administration et au directeur.

Les dividendes fixés par l'essemblée générale ordinaire, conformément aux statuts, sont payables à la caisse sociale sur quittances.

Aucune somme répartie ne porte intérêt à charge de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

ART. 58. En cas de pertes qui absorberaient les provisions, les réserves et les parties versées du capital, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel au *montant* du deficit jusqu'à épuisement des sommes souscrites.

Sur la notification de la décision du conseil d'administration, qui aura lieu de la manière prescrite pour les convocations aux assemblees générales, les actionnaires sont tenus d'effectuer endeans le mois le versement demandé.

L'actionnaire en retard de faire le versement dans le délai prescrit est mis en demeure et si, quinze jours après cette sommation, il ne s'est pas exécuté, ses actions peuvent être vendues publiquement sur duplicata de la même façon et dans les mêmes conditions qu'il est dit à l'article 17 des statuts.

Tout versement en souffrance porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter de la date de l'exigibilité.

Dans le cas prévu par le present article, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera, après reconstitution des primes réservées et des provisions nécessaires, affectée au remboursement aux actionnaires des sommes exigées à titre d'appels de fonds, et cela d'annee en année, jusqu'à ce qu'il ne reste plus que le cinquième versé sur les actions, afin de reconstituer le capital à appeler aux quatre cinquièmes souscrits à l'origine par les actionnaires.

Lorsque les remboursements aux actionnaires auront été complétés, la repartition des bénéfices sera reprise dans les conditions stipulées à l'article 57 des statuts.

CHAPITRE X. — *Disposition générale.*

ART. 59. La société est entièrement soumise aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ; ses dispositions sont censées insérées dans les présents statuts, et, si quelque clause de ces statuts y était contraire, elle serait réputee non écrite.

813. — VERSPREEUWEN FRÈRES ET Cie, à Anvers. *Dissolution :* acte du 15 avril 1884.

814. — CH. VERSPREEUWEN ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 12 avril 1884.

815. — NICOLAS ET JEAN-BAPTISTE DRUART, *c. s.*, pour la fabrication de la bière, à Mons. *Prorogation* (jusqu'au 6 avril 1894) : acte du 6 avril 1884.

816 et **817.** — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE SENEFFE, à Seneffe. *Bilan*, etc.

818. — ALPH. FABRY ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de grains, farines, avoines et fourrages, à Dison. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1893) : acte du 18 avril 1884.

819. — L. ONGENA ET FRÈRES, maatschappij in gezamenlijken naam, te Lokeren. *Uitred van eenen geassocieerde :* akte van 10 april 1884.

820. — VEUVE LACHAUSSÉE, *s. c.*, pour l'exploitation d'un atelier de constructions mécaniques, à Liège. *Formation* pour huit ans : acte du 17 avril 1884.

821. — MASSON-STEENBERGHE ET DELMELLE, *s. c.*, à Cureghem. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1896) : acte du 7 avril 1884.

822. — RYCKAERT ET AERTS, *s. c.*, pour la distillation et le commerce des vins et liqueurs, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 avril 1884.

823. — LA LINIÈRE ALOSTOISE, *s. a.*, à Alost. *Bilan*, etc. *Nomination.*

824 et **825.** — S. A. DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 17 avril 1884.

... MM. C. Bricourt, A. Lambrechts et Is. Stern sont respectivement nommés administrateurs et commissaire de la societé à l'unanimité des suffrages.

826 et **827.** — S. A. DES TRAMWAYS FLORENTINS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 avril 1884.

... MM. L. Wiener et J. Cassel sont nommés respectivement administrateur et commissaire de la société à l'unanimité des suffrages.

828 et **829.** — S. A. DES TRAMWAYS DE TURIN, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 avril 1884.

... MM. J. Urban et Ed. Wiener sont nommés respectivement administrateur et commissaire de la société à l'unanimité des suffrages.

830 et **831.** — S. A. DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ, à Morlanwelz. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 avril 1884.

... L'assemblée, à l'unanimité des voix, réélit M. François Bailly, administrateur sortant, et M. Jules Descamps, commissaire sortant.

832. — S. A. DES VERRERIES DE CHARLEROI, à Charleroi. *Bilan*, etc. *Nomination* du 8 avril 1884.

... M. Em. Balisaux est réélu administrateur à l'unanimité, et M. O. Stevens commissaire, également à l'unanimité.

833. — MICHEL COLBACH, *s. c.*, pour l'achat et la vente des tissus, à Verviers. *Dissolution :* acte du 15 avril 1884.

834. — S. A. DES PAPETERIES NAMUROISES, à Namur. *Bilan*, etc.

835. — S. A. DES TRAMWAYS DE FRANCFORT-SUR-MEIN, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

836. — S. A. DES TRAMWAYS FLORENTINS, à

Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 16 avril 1884.

837. — CARLIER, TASIAUX ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de terres plastiques, à Champion-Emptinnes. *Formation* pour vingt ans : acte du 10 avril 1884.

838. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE, à Romedenne. *Bilan*, etc.

839. — E. DIRICKX ET Cie, *s. c.*, dite : BAINS DE SAINT-GILLES, à Saint-Gilles. *Formation* pour trente ans : acte du 19 avril 1884.

840 et **841.** — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

842. — S. A. DES MINES DE FER ET DE HOUILLE DES ASTURIES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

843. — BERNARD ET GRAVEZ, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Namur. *Formation* pour dix ans : acte du 23 avril 1884.

844 et **845.** — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe-sur-Meuse. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 avril 1884.

... L'assemblée réélit, à l'unanimité, M. Aug. Bennert, administrateur, et M. Franz Fassbender, commissaire.

846. — VERWILGHEN, WAUTERS ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE WAES, à Saint-Nicolas. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... L'assemblée générale, régulièrement convoquée et réunie au siège social le 10 avril 1884, nomme membres de la commission de surveillance MM. Janssens-Beeckman et Van Raemdonck-Heyvaert.

847. — MAGASIN ALIMENTAIRE DES OUVRIERS DU VAL-SAINT-LAMBERT, *s. coop.*, au Val-Saint-Lambert. *Liste des sociétaires.*

848. — INGHELS EN VAN CARPELS, maatschapp j in gezamentlijken naam, te Sint-Nikolaas. *Stichting* voor twintig jaren : akte van 20 april 1884.

849. — BANQUE C.-J.-M. DE WOLF, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 avril 1884.

... M. Henri Vander Linden est réélu administrateur.

M. Polydore Roels est réélu commissaire.

850. — ROBERT ET Cie, à Mons. *Partage d'actions :* acte du 21 avril 1884.

851. — A.-J. KEYAERTS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des carreaux en ciment, à Saint-Gilles. *Formation* pour neuf ans : acte du 15 avril 1884.

852. — HEEDER ET BAUDOT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 1er avril 1884.

853 *et* **854.** — BANQUE DE BRUXELLES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 24 avril 1884.

... L'assemblée générale confirme le mandat d'administrateur de M. Eugène Godin, nommé, en conformité de l'article 19 des statuts, en remplacement de M. H. Lavallée, décédé, et réélit MM. Jules Urban et Isaac Stern, administrateurs sortants.

855. — S. A. D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX. *Modifications aux statuts* : acte du 16 avril 1884. — [1879, n° 1250.]

856 à **858.** — S. A. DE LA BANQUE DE GILLY, à Gilly. *Bilan*, etc. *Nomination* du 21 avril 1884.

... 1° M. Charles Hamoir, docteur en médecine à Namur, est nommé administrateur, en remplacement de M. Léandre Haquin, membre sortant;

2° M. Alexandre Gillieaux, commissaire sortant et rééligible, est réélu;

3° M. Edmond Van Bastelaer, avocat à Charleroi, est nommé administrateur, en remplacement de M. Aimé Cornil, décédé;

4° M. Firmin Schmidtz, huissier à Charleroi, est nommé commissaire, en remplacement de M. Isidore Bouton, révoqué.

859. — QUANT ET Cie, *s. c.*, pour l'exportation de pigeons vivants, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 16 avril 1884.

860. — COLLETTE ET VANDENDOREN, *s. c.*, pour la fabrication des meubles, sièges et tentures, à Verviers. *Dissolution* : acte du 25 avril 1884.

861. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA PRINCESSE, à Binche. *Bilan*, etc.

862. — S. A. DES CHEMINS DE FER VICINAUX BELGES, à Charleroi. *Versements restant à effectuer sur les actions.*

863. — DUNAN ET FILS, *s. c*, pour la fabrication des moules pour pâtisserie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 23 avril 1884.

864 et **865.** — S. A. DU CHEMIN DE FER DE NAPLES-NOLA-BAJANO ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

866 et **867.** — S. A. DES TRAMWAYS AUTRICHIENS, CRACOVIE ET EXTENSIONS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

868. — S. A. DES ARDOISIÈRES DE SAINT-MEDARD, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

869 et **870.** — S. A. DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

871. — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

872. — E. ET L. VAN STEENKISTE FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication des gants de peau, à Sottegem. *Formation* pour dix ans : acte du 15 avril 1884.

873. — LÉON SCHANUS, BARTELS EN Cie, te Antwerpen. *Uitred van eenen geassocieerden :* akte van 23 april 1884.

874. — TANNERIE DE CHOKIER, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan, etc. Nomination* du 15 avril 1884.

... La nomination de M. V. Monseur fils, comme directeur, est confirmée.

M. Alfred Terwangne est réélu administrateur, et M. Ch. Wilmart, commissaire.

875 — S. A. DES CHARBONNAGES D'ABHOOZ, à Herstal. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 avril 1884.

... Sont nommés : 1° administrateur, M. Albert Mottard, ingénieur à Herstal; 2° commissaire, M. G.-Joseph-Derkinne, bourgmestre à Oupeye.

876. — L'ASSOCIATION LINIÈRE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

877. — S. A. DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à Ciply. *Bilan*, etc *Nomination.*

... L'assemblée générale tenue au siège social

le 22 avril 1884, a réélu MM. Isaac Stern et Abel Le Tellier administrateurs, et M. Paul Scoumanne, commissaire.

878. — E. Remy et Cie, *c. par a.*, à Wygmael (Louvain). *Bilan*, etc.

879 et **880**. — S. a. des papeteries de Saventhem, à Saventhem. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 avril 1884.

... L'assemblée générale nomme M. E. De Vylder administrateur, en remplacement de M. E. Crabbé, administrateur démissionnaire.

881. — Delloye et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

882. — S. a. des mines de fer et de houille des Asturies, à Bruxelles. *Nomination* du 22 avril 1884.

... Sont nommés, au scrutin secret, aux fonctions d'administrateurs en remplacement de MM. Lucien Kaisin et Louis Philippart, décédés, et de MM. Simon Philippart père et Barthélemi Armieux, *démissionnaires*: MM. Simon Philippart père, Charles Philippart, Barthélemi Armieux, Hippolyte Ghislain, ingénieur à Londres.

883. — Institut national de géographie, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

884. — P. en A De Clercq, maatschappij in gezamentlijken naam, te Ledeberg. *Ontbinding*: akte van 24 april 1884.

885. — Ed. Mechelaere et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruges. *Formation* pour dix ans : acte du 29 avril 1884.

886. — Roman Rottiers en broeder, maatchappij in gezamentlijken naam, voor het aannemen van metsel, plafonneer en bouwwerken, te Gent. *Stichting* voor drie jaren : akte van 20 april 1884.

887. — S. a. des charbonnages de Fontaine-l'Evêque, à Fontaine-l'Evêque. *Bilan*, etc. *Nomination* du 23 avril 1884.

... M. Emile Delhaise, administrateur sortant, est réélu administrateur à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. Leon Fontaine, commissaire, est nommé administrateur en remplacement de M. Aimé Cornil, administrateur décédé.

MM. Felicien Limelette et H. Bockstael, commissaires sortants, sont reelus commissaires à l'unanimité des suffrages exprimés

M. Auguste-Désiré Frère est nommé commissaire en remplacement de M. Léon Fontaine, nommé administrateur.

888. — Magdeburger Feuerversicherungs Gesellschaft, *s. a.*, à Magdebourg. *Bilan*.

889. — S. a. des tramways des Romagnes. *Statuts* : acte du 19 avril 1884.

Par-devant Me Nicolas Biar, notaire à la résidence de Liège, soussigné,

Ont comparu :

1° La société anonyme constituée sous la dénomination de : Société anonyme d'entreprise générale de travaux, dont le siège, ci-devant établi à Bruxelles, est actuellement établi à Tilleur lez-Liège. Constituee par actes passés devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, les 27 novembre 1879 et 23 février 1880, et dont les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 16 avril courant;

Ladite societé ici représentee par ses administrateurs, MM. Hyacinthe Grodent, propriétaire, domicilié à Olne et demeurant à Liège ; Adolphe Laloux, industriel, domicilié et demeurant à Liège ; Léon Collinet, avocat, domicilié et demeurant à Liège ; Alban Poulet, banquier, domicilié et demeurant à Liège, et Amand Focquet, ingénieur, domicilié à Mariembourg et demeurant à Liège,

Tous comparants, composant seuls le conseil d'administration de ladite société et agissant en cette qualité ;

2° M. Jean Bruzaporci, docteur et industriel, demeurant et domicilié à Meldola Italie) ;

3° M. César Parenzo, avocat, domicilié et demeurant à Rome ;

4° M. Grodent, prénommé, agissant en son nom personnel ;

5° M. Adolphe Laloux, prénommé, agissant en son nom personnel ;

6° M. Léon Collinet, avocat, prénommé, agissant en som personnel ;

7° M. Alban Poulet, prénommé, agissant en son nom personnel, et

8° M. Amand Focquet, prénommé, agissant également en son nom personnel ;

Lesquels ont arrêté comme suit les statuts de la societé anonyme qu'ils veulent former :

Titre Ier. — *Objets, siège, durée.*

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la denomination de : *Société anonyme des tramways des Romagnes.*

Art. 2. La *société a pour* objet la construction et l'exploitation de lignes de tramways en Italie et toutes entreprises de constructions, de transports ou autres qui pourraient être considérées comme accessoires ou conséquences de l'objet principal ci-dessus.

La société peut donner à bail l'exploitation des lignes dont elle est ou deviendra proprietaire.

Elle pourra commanditer des entreprises industrielles et commerciales ayant la même fin ou s'y intéresser d'une autre manière.

Art. 3. Le siège social est etabli à Tilleur lez-Liège.

Il *pourra être changé par décision* de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prenuent cours aujourd'hui.

Elle pourra être prorogée jusqu'à l'expiration des concessions qu'elle obtiendra.

Titre II. — *Fonds social, actions.*

Art. 5. Le capital social est fixé à 1,500,000 francs, divise en 3,000 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par voie d'émissions successives par l'assemblée générale délibérant comme pour la revision des statuts.

Art. 6. Les 3,000 actions ci-dessus créées sont souscrites par les comparants comme suit : par la

Société anonyme d'entreprise générale de travaux, comparante, 1,495 actions; par M. Bruzaporci, 1,495 actions; par M. Parenzo, 5 actions; par M. Grodent, 1 action; par M. Poulet, 1 action; par M. Laloux, 1 action; par M. Collinet, 1 action, et par M. Focquet, 1 action.

Les comparants ont à l'instant, au vu des notaire et témoins soussignés, effectué entre les mains de M. Focquet, susdit, qui le reconnaît, un versement de 800,000 francs, en 800 billets de 1,000 francs chacun de la Banque nationale de Belgique, et la remise d'un chèque à vue, en date de ce jour, n° 1520, d'une valeur de 700,000 francs, sur la dite Banque nationale, à l'ordre de la Société anonyme d'entreprise générale de travaux precitee, le tout pour être déposé dans la caisse de la société constituee par les présentes.

ART. 7. Les actions sont au porteur et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

Les actionnaires doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée generale.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 8. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans au plus Un administrateur au moins sort chaque année à commencer en 1886, suivant un ordre de sortie fixe par le sort en conseil d'administration. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs doivent fournir un cautionnement de 30 actions entièrement libérées de la société.

L'assemblée générale peut allouer une indemnité fixe aux membres du conseil d'admini tration et sa décision sera valable jusqu'à révocation.

Le conseil nomme son president et celui qui le remplace.

Il peut y avoir un administrateur délégué nommé par le conseil d'administration.

Les extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou celui qui le remplace et un autre administrateur.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur delégué, s'il y en a un.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Aucune resolution ne peut être prise sans la présence de la moitié des membres en fonctions

Les delibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prepondérante.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions sont prises à la majorité de ceux qui ne sont pas tenus de s'abstenir.

Les delibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les administrateurs présents à la seance.

Sont nommes administrateurs pour la première fois : MM. Léon Collinet, Adolphe Laloux, Amand Focquet, Bruzaporci, tous comparants, et Antonio Bouta, propriétaire, domicilié et demeurant à Meldola.

La Societé anonyme d'entreprise générale de travaux déposera, conformément au § 3 de l'article 48 de la loi précitee, 180 actions pour garantir la gestion de MM. Collinet, Laloux et Focquet, et M. Bruzaporci deposera 60 actions pour garantir la gestion de M. Bouta.

ART. 9. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment accorder toutes hypothèques, tous privilèges sur les biens de la société. Il autorise toute mainlevee d'inscription hypothécaire, toute renonciation à des privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans payement. Il convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un de ses membres ou à un mandataire choisi hors de son sein, pour des objets détermines et pour un temps limité.

L'indemnite à allouer eventuellement à l'administrateur délegué ou aux administrateurs spéciaux sera fixée par le conseil d'administration.

Tous les actes engageant la societé doivent etre signés par la personne designée à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 10. La société sera surveillée par trois commissaires au moins et cinq au plus, nommes par l'assemblee genérale, pour un terme de quatre ans.

Chaque commissaire fournit un cautionnement de 15 actions libérees de la societé.

Le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres décede ou demissionnaire; l'assemblee générale procède à l'élection definitive lors de sa première reunion.

L'assemblée générale détermine l'indemnité des commissaires.

Ceux-ci determinent entre eux leur ordre de sortie.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 11. Pour assister à l'assemblée générale, les porteurs d'actions devront, au moins huit jours avant la réunion, faire le dépôt de leurs titres soit au siège social ou en mains des personnes designees par le conseil d'administration, ou faire connaître à la société les numeros de leurs titres.

Ils seront admis sur la production du certificat de dépôt ou des titres.

Les actionnaires peuvent se faire representer par des mandataires, actionnaires eux-mêmes, dont les pouvoirs devront etre donnés dans la forme prescrite par le conseil d'administration.

ART. 12. L'assemblee générale se réunit de plein droit au siège social, à Tilleur, ou dans un autre endroit designé dans les convocations et situé dans la même commune, le premier jour, non férie, après le 15 avril, à 3 he ires de relevee.

ART. 13. Le bureau de l'assemblee générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du

conseil d'administration, en cas d'empêchement par un membre du conseil délégué à cette fin par ses collègues présents.

Le président désigne le secrétaire.

S'il y a des élections, l'assemblée nomme deux scrutateurs.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs signent les procès-verbaux.

L'assemblée générale peut seule décider l'augmentation du capital social, le transfert du siège social, l'aliénation de ses entreprises, sa fusion avec d'autres sociétés ou entreprises, l'émission d'obligations, la prorogation de la société, sa dissolution anticipée et toutes modifications aux présents statuts.

Dans ces différents cas, il est procédé suivant l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, excepté pour la première assemblée générale si elle réunit la totalité des actions souscrites.

ART. 14. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de Liège et dans la *Gazetta officiale del regno d'Italia*, à Rome.

TITRE V. — *Bilan, bénéfices.*

ART. 15. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; toutefois, le premier exercice commence ce jour.

Il est procédé pour le bilan conformément aux articles 62 à 65 inclus de la loi du 18 mai 1873.

ART. 16. Après le prélèvement obligatoire de 5 p. c. en faveur du fonds de réserve, les bénéfices seront répartis comme suit :

1 1/2 p. c. à chaque membre du conseil d'administration ;

Le surplus aux actionnaires.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

ART. 17. Toutes contestations des actionnaires avec la société seront soumises à la juridiction des tribunaux de Liège.

Tout actionnaire devra élire domicile à Liège.

A ce domicile seront valablement faites toutes notifications et assignations ; à défaut, elles peuvent avoir lieu à l'hôtel de ville de Liège.

TITRE VII. — *Nomination des commissaires.*

ART. 18. Sont nommés pour la première fois commissaires de la société : MM. Maximilien Doreye, avocat, domicilié et demeurant à Liège; Alphonse Müllender, négociant, domicilié et demeurant à Verviers; Armand Dresse, industriel, domicilié à Forêt et demeurant à Liège.

890. — L. BATTA ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de pierres de petit granit, etc., à Liège. *Formation pour vingt ans* : acte du 22 avril 1884.

891. — FALLIZE ET GILSON, *s. c.*, pour le commerce des denrées et conserves alimentaires, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 24 avril 1884.

892 — S. A. DE L'HÔTEL DES VENTES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 24 avril 1884.

... L'assemblée générale ordinaire annuelle du jeudi 24 avril 1884 a nommé administrateur M. Charles Rolland fils, et commissaires MM. L. Cattreux et E. Woyard.

893. — S. A. DU PANORAMA NATIONAL DE PARIS, à Paris. *Bilan*, etc.

894. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 24 avril 1884.

895. — AUGUSTE PIERLOT ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, à Walcourt. *Modifications aux statuts* : acte du 16 avril 1884. — [1883, n° 400.]

896. — SECURITAS, *s. a.* d'assurances, à Anvers. *Bilan*, etc.

897. — L. MORIAL ET A. TERTZWEIL, *s. c.*, pour l'exécution de travaux divers, à Gand. *Formation* pour vingt ans : acte du 21 avril 1884.

898 et **899.** — S. A. DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS, à Fleurus. *Bilan*, etc. *Nominations* : acte du 24 avril 1884.

... M. Augustin Lescot est réélu administrateur, M. Emile Bockstael est nommé administrateur et M. Gaston Boulmant est réélu commissaire.

900. — POURBAIX FRÈRES ET Cie, *c. par a.*, dite : BANQUE DE BINCHE, à Binche. *Bilan*, etc. *Nomination.*

901. — BANQUE DE BINCHE : POURBAIX FRÈRES ET Cie, *c. par a.*, à Binche. *Modifications aux statuts* : acte du 21 avril 1884.

902. — S. A. DES FORGES, USINES ET FONDERIE DE GILLY, à Gilly. *Arrêté royal* du 27 mars 1884 approuvant des *modifications aux statuts* du 28 janvier. — [1884, n° 259.]

903. — JOSEPH ADRIAENSEN ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 avril 1884.

904. — S. A. DES MARBRES (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

905. — COMPTOIR GÉNÉRAL DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

906. — DE WITTE ET Cie, société pour le commerce des tabacs, à Schaerbeek. *Clôture de la liquidation* : acte du 28 avril 1884.

907. — JENATZY ET HEN, *s. c.*, pour la fabrication d'appareils conducteurs de l'électricité, à Schaerbeek. *Formation* pour quinze ans : acte du 28 avril 1884.

908. — S. A. AUSTRO-BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE VIENNE, à Schaerbeek. *Nomination.*

909. — S. A. DE NAVIGATION ESCAUT-RUPEL, à Tamise *Bilan*, etc.

910 et **911.** — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à Pâturages. *Bilan*, etc. *Nomination* du 19 avril 1884.

... MM. Oscar Guichard, J.-B. Plumat et Charles Carlier sont élus administrateurs à l'unanimité et M. Victor Carlier, commissaire, est élu également à l'unanimité.

912. — S. A. DES CHEVALIÈRES DE DOUR, à Dour. *Bilan*, etc.

913. — IMPRIMERIE DES TRAVAUX PUBLICS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

914 et **915** — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ECONOMIQUES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 28 avril 1884.

... Sont nommés à l'unanimité des suffrages : MM. R. de Bauer et J. Descamps administrateurs, et MM. D. Vervoort et Ch. Balser commissaires de la société. M. Ch. Balser est nommé en remplacement et pour continuer le mandat de M. H. Lavallée, commissaire, décédé.

916. — LÖWENTHAL ET Cie, à Anvers. *Procuration* : circulaire du 1er mai 1884.

917. — BANQUE DE DINANT, *s. a.*, à Dinant. *Dissolution. Nomination de liquidateurs* : acte du 21 avril 1884 (1). — [1884, n° 1081.]

918. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, à Bruxelles. *Situation du capital.*

919. — A. VAN HOESERLANDE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de chaussures, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 avril 1884.

920 et **921**. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS, à Merxem. *Bilan*, etc. *Nomination* du 26 avril 1884.

... Conformément à l'article 39 des statuts, l'assemblée procède à l'élection d'un commissaire en remplacement de M. Jean Sano, dont le mandat expire à ce jour.

M. Jean Sano est réélu pour un nouveau terme de six années.

922. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

923. — S. A. DU THÉATRE DE BÉRIOT, à Louvain. *Dissolution* : acte du 24 avril 1884. — [1884, n° 53.]

924 — OHLENDORFF. *Cession d'établissements. Dissolution* de la firme à Rotterdam et Emmerich : circulaire du 25 avril 1884.

925. — G.-F. VAN HEYST, tot Antwerpen. *Volmacht* : akte van 3 mei 1884.

926. — WINGENDER FRÈRES, *s. c.*, à Chokier. *Prorogation* pour dix ans : acte du 26 avril 1884.

927 et **928**. — COMPAGNIE DES EAUX D'UTRECHT, à Liège. *Bilan*, etc. *Nomination* du 22 avril 1884.

... L'assemblée générale réélit :

M. Edouard Beaulieu, administrateur sortant.

Elle réélit :

M. H. de Creeft, commissaire sortant.

929 — S. A. DES CHARBONNAGES DE BONNE-FOI HARENG, à Herstal. *Bilan*, etc. *Nomination* du 22 avril 1884.

... L'assemblée nomme administrateur M. H. Fabry, membre sortant, et commissaires MM. Eugène Sior, membre sortant, et Albert Mottard, ingénieur à Herstal.

930. — BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 29 avril 1884.

... Il est procédé ensuite à la nomination, au scrutin secret, de deux administrateurs, en remplacement de MM les comtes Coghen et I. Van der Straten-Ponthoz, membres sortants et rééligibles. Ces deux administrateurs sont réélus respectivement par 326 et 327 voix.

931. — THE VULCAN WORKS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

932 à **934**. — CRÉDIT GÉNÉRAL DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 29 avril 1884.

... MM. C. Delloye-Matthieu et P.-J. Poswick sont réélus administrateurs à l'unanimité.

935. — JULES VANDER LAAT ET Cie, *c. par a.*, dite : SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION, à Anvers. *Ratification* : actes divers.

936 et **937**. — S. A. DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à La Hestre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 mai 1884.

... L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un administrateur en remplacement de M. le comte de Pellan, et d'un commissaire en remplacement de M. Victor Fontaine, dont les mandats expirent le 31 décembre 1884.

M. le comte de Pellan est réélu administrateur à l'unanimité, et M. Victor Fontaine commissaire également à l'unanimité.

938 et **939**. — S. A. DES TANNERIES DE CHATELET, à Châtelet. *Bilan*, etc. *Nomination* du 6 mai 1884.

... M. Camille Wautelet, de Charleroi, est nommé administrateur.

Le président constate que le conseil d'administration se compose actuellement de :

M. le baron Charles Snoy, nommé le 2 mai 1882;

M. Charles De Vleeschouder, nommé le 1er mai 1883;

M. Camille Wautelet, nommé le 6 mai 1884.

940. — HANNIET FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 avril 1884.

941. — S. A. DES TRAMWAYS VERVIÉTOIS, à Verviers. *Délégation* : acte du 1er mai 1884.

... Les cinq premiers, formant la majorité du conseil d'administration de la Société anonyme des tramways verviétois, voulant faire application de l'article 22 des statuts de cette société, déclarent déléguer à M. Matonet-Brouet, comparant, à titre d'administrateur délégué, la gestion générale des affaires sociales avec tous les pouvoirs indiqués au dit article 22, ce que M. Matonet accepte.

942. — S. A. DES TRAMWAYS ANVERSOIS, à Anvers. *Bilan*, etc.

943. — S. A. INTERNATIONALE DU FIL HÉLICOÏDAL ET DES AGGLOMÉRÉS MÉTALLIQUES POUR L'EXPLOITATION ET LE TRAVAIL DES ROCHES ET DES MINERAIS, formée pour vingt ans, au capital de 1,750,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 26 avril 1884 — [*Modifications* : 1885, n° 621.]

944. — S. A. INTERNATIONALE DU FIL HÉLICOÏDAL ET DES AGGLOMÉRÉS MÉTALLIQUES POUR L'EXPLOITATION ET LE TRAVAIL DES ROCHES ET DES MINERAIS. *Nomination* du 26 avril 1884.

... Il est procédé à la nomination des administrateurs.

Sont nommés à ces fonctions :

MM Armand Vernhette, Léon Wilmart, H. De Ville-Châtel, Paulin Gay, Camille Baillon.

945. — S. A. DES CHEMINS DE FER A VOIE ÉTROITE DE BRUXELLES A IXELLES-BOENDAEL. *Statuts* : acte du 29 avril 1884.

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique*, année 1869, 1re part.e, page 427.

Par-devant Me Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

La Société générale de railways à voie étroite, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par :

M. Edmond Terlinden, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

MM. Empain et du Roy de Blicquy, ci-après qualifiés;

M. Alphonse Braemt, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et

M. Henri Vanden Bogaerde de Ter Brugge, demeurant à Bruxelles;

Le premier, président et les quatre autres, administrateurs de la Société générale de railways à voie étroite,

Agissant en conseil d'administration pour et au nom de cette société;

M. Félix Vellut, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles;

M. Emile André, ingénieur, demeurant à Bruxelles;

M. le comte Adrien d'*Oultremont*, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

M. Arthur du Roy de Blicquy, prénommé, ingénieur, demeurant à Bruxelles, en nom personnel;

M. Emile Mestreit, secrétaire du syndicat de la bourse des metaux, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Eugène Bourson, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Edouard Empain, prénommé, ingénieur, demeurant à Bruxelles, en nom personnel;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

Chapitre Ier. — *Nature, siège et objet de la soc été.*

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Chemins de fer à voie étroite de Bruxelles à Ixelles-Boendael.*

Son siège est établi à Ixelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise.

Art. 2. La société a pour objet principal l'exploitation du tramway à vapeur à voie étroite dont la concession a été accordée à M. Felix Vellut par la commune d'Ixelles et approuvée par arrêté royal en date du 11 février 1884.

Elle peut établir, subsidier ou exploiter toute entreprise locale d'agrément ou d'utilité constituant un accessoire de nature à servir d'affluents à son trafic ou à developper ses recettes.

Elle possède les immeubles et le materiel fixe et roulant necessaires à ses travaux et à ses exploitations.

Elle demande, achète ou reprend toutes concessions pour transport de voyageurs ou de marchandises dans le voisinage de son réseau, les cède ou les revend, conclut tous traités et conventions d'exploitation, d'apport ou de location, moyennant tels avantages et modes de payement qu'elle juge convenir; elle peut se fusionner, soit partiellement, soit totalement, avec toute société de même caractère, prendre et céder tous intérêts dans des entreprises similaires; elle poursuit l octroi de concessions nouvelles, soit seule, soit en participation ou pour compte de tiers; elle peut acheter et exploiter tous brevets ayant rapport à son service.

En général, la société se livre à toutes opérations quelconques, spécifiées ou non spécifiées aux présents statuts, pourvu qu'elles rentrent, même accessoirement, dans le cadre de son industrie, rien excepté.

Art. 3. La durée de la société est limitée à celle de la concession, c'est-à-dire à quarante-huit ans.

La dissolution peut toujours être prononcée avant ce terme.

Toutefois, la société peut acquérir des concessions et passer des contrats pour une période plus longue.

Chapitre II. — *Fonds social.*

Art. 4. Le capital social est fixé à 1,200,000 fr. divisé en 2,400 actions de 500 francs chacune. Ces actions sont attribuées aux fondateurs ou souscrites par eux dans les proportions et conditions énumérées aux articles 6, 7 et 8.

Le fonds social peut être augmenté ou réduit en cas de besoin.

Art. 5. Afin de faire face à l'achèvement du réseau et des extensions éventuelles qu'il comporte, le conseil d'administration est autorisé, dès à présent, à créer ulterieurement des obligations de 500 francs, rapportant 20 francs d'intérêt annuel, payables à raison de 5 francs par trimestre, et remboursables au pair dans les délais de la durée des concessions.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour faire l'émission de ces obligations, dont il déterminera le nombre, le prix, les conditions, délais et époques de versement.

Chapitre III. — *Apports.*

Art. 6. M. Félix Vellut fait apport :

A. D'une concession de tramway à vapeur à lui accordée par délibération du conseil communal d'Ixelles datée du 1er octobre 1883 et approuvée par arrêté royal du 11 février 1884;

B. Des avant ges à resulter de la demande d'extensions déposée le 25 mars 1884, au gouvernement provincial du Brabant, et comprenant notamment une ligne dont l'origine sera à l'angle de la rue du Trône et de la chaussée de Wavre, point commun avec la concession mentionnée plus haut et qui se prolongera jusqu'à l'eglise Sainte-Gudule, par les rues du Trône et d'Idalie, la place et la rue du Luxembourg, les rues Ducale, Wilson, de la Presse, du Congrès, la place du Congrès et les rues de Ligne et du Bois-Sauvage.

Pour prix de ces apports, M. Vellut recevra 200 actions entièrement libérées.

Art. 7. M. Emile André, la Compagnie générale de railways à voie étroite (société anonyme) et M. Félix Vellut font apport :

A. De deux terrains situés à Ixelles, cadastrés section C, nos 147*m* et 147*n*, contenant ensemble 8,195 mètres carrés, avec les constructions qui s'y trouvent déjà établies.

Ces parcelles appartiennent en pleine propriété à M. Emile André en vertu, etc.;

B. De deux lignes qu'ils s'engagent à con-

struire, à voie unique, avec rails d'acier de 30 kilogrammes. Le tracé des lignes est spécifié au primo et au secundo de l'article 2 du cahier des charges régissant ladite concession.

Pour prix de ces apports, les ayants droit recevront 2,150 actions entièrement libérées, qu'ils se partageront au prorata de leurs mises de fonds respectives. Ils se réservent, en outre, pendant trois mois à dater de ce jour, tous droits à l'entreprise générale à forfait de tous les travaux et fournitures restant à faire pour la mise en état parfait d'exploitation de la totalité des lignes actuellement concédées.

Ce forfait absolu comprend :

A. Le complément des lignes énumérées à l'article 2 du cahier des charges ;

B. Le complément de la fourniture du matériel roulant, dont les plans ont été approuvés le 12 mars 1884 par la commune d'Ixelles.

Le matériel complet se composant de :

10 locomotives ;

20 voitures de seconde classe pour 45 voyageurs ;

10 voitures de première classe ;

3 voitures mixtes (première et seconde classes) ;

2 wagons plats de huit tonnes pour transport de rails, et

1 wagon de huit tonnes pour transport de charbon ;

C. La construction des dépôts, remises, ateliers de reparations, etc., comprenant une remise à locomotives et à voitures, un atelier de peinture, un magasin, un hangar à combustible, une lampisterie, un château d'eau, une machine à vapeur avec pompes et accessoires, outils divers (suivant nomenclature, tuyauteries d'alimentation et de vidange, les clôtures (suivant plans à approuver), les voies ferrées, les fosses à piquer et de visite, un puits, une grue hydraulique et divers accessoires.

L'ensemble des bâtiments représentant une surface couverte de 1,630 mètres carres.

Dans le cas où M. André, la Compagnie générale de railways à voie étroite et M. Felix Vellut contracteraient cette entreprise, ils auront droit à 1,800 obligations de 500 francs, 4 p. c., du type prévu à l'article 5 ci-dessus, et qui leur seront délivrees au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la livraison des fournitures

ART. 8 Le surplus du capital ou 25,000 francs est souscrit par :

M. le comte Adrien d'Oultremont, dix actions, ci 10
M. Emile Mestreit, dix actions 10
M. Arthur du Roy de Blicquy, dix actions. 10
M. Eugène Bourson, dix actions 10
Et M. Edouard Empain dix actions . . . 10

Le montant intégral de ces actions, soit la sommede 25,000 francs, est versé immediatement, en presence du notaire et des témoins soussignes, entre les mains de M. Emile André, qui déposera la somme chez le banquier qui sera désigne par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — *Administration et surveillance.*

ART. 9. La société est administrée par un conseil compose de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale extraordinaire pourra allouer aux administrateurs des jetons de présence, à charge des frais généraux, outre le tantième dans le bénéfice stipulé à l'article 25.

L'assemblée générale vote chaque année les émoluments des commissaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par décès, demission ou toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection definitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque les chefs de service, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 11. Chaque année, un administrateur au moins et un commissaire sont soumis à réélection. Le roulement est établi de manière à limiter à cinq ans chaque mandat, qui expirera à la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 12. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Il choisit dans son sein un administrateur délégué, auquel il sera alloué une indemnité spéciale, à charge des frais généraux.

Les attributions de l'administrateur délégué sont déterminées par le conseil, qui peut lui déléguer partie de ses pouvoirs, ainsi qu'à tout autre de ses membres, dans l'intérêt du service.

Le conseil peut aussi, s'il le juge utile, nommer un comité technique, dont il fixera les attributions.

ART. 13. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité, celle du président est prepondérante.

Si un ou plusieurs membres devaient s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, la majorité des autres membres serait suffisante et, dans ce seul cas, les membres absents pourraient voter par écrit.

ART. 14. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-v rbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la societé.

ART. 15. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus etendus pour l'administration de la société.

Il détermine l'emploi de l'encaisse sociale. Il autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que de tout désistement de privi-

lège, action résolutoire et autres droits, le tout avec ou sans constatation de payement ; il consent toute antériorité. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société. En un mot, pour tous les objets que les statuts et la loi ne reservent pas à l'assemblee générale, les pouvoirs du conseil seront aussi étendus que ceux du gérant le plus autorise d'une société commerciale en nom collectif.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'interet de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu habituellement au siège social.

ART. 18. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

La societé n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 19. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 10 actions et chaque commissaire 2 actions, dans les conditions prescrites par l'article 47 de la loi du 18 mai 1873.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 20. Les chefs de service sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leur nombre, leur titre et leur rang, de même que leurs attributions, d'après les bases établies par l'article 53 de la loi du 18 mai 1873.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la societé, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Tous les employés sont hiérarchiquement subordonnés à l'administrateur délégue ou au chef désigné par le conseil d'administration.

Il est interdit aux chefs de service et à tous les employés en général de prendre part à la direction, l'administration ou la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales sans l'autorisation spéciale du conseil d'administration.

Il est interdit aux employés de tous grades de faire le commerce ou de s'établir fournisseurs de denrees à leurs subordonnés ou inférieurs, à moins d'une autorisation écrite du conseil d'administration.

ART. 21. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Les chefs de service peuvent également être suppléés par d'autres agents de la société, notamment en cas d'absence.

ART. 22. Les commissaires ont collectivement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la societé.

Le collège des commissaires se réunit, délibère et exerce son mandat dans les conditions determinees par la loi. Il nomme chaque année son président,

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 23. Au 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1885 *les livres de la* societé sont arrêtes et l'*administration* dresse le bilan conformement à la loi.

ART. 24. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 15 septembre aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et faire le rapport

ART. 25. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, il est preleve :

1° Un vingtième affecté à la formation du fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour servir l'intérêt, à 5 p. c., aux actions. Cet intérêt cessera quand toutes les actions seront amorties ;

3° 5 p c. de la somme restante au conseil d'ad ninistration ;

4° 10 p. c. de la même somme affectés à l'amortissement au pair, par tirage au sort, des actions.

Ces actions amorties seront remplacées par des titres de jouissance, qui auront les mêmes droits que les actions, sauf l'intérêt de 5 p. c. indiqué ci-dessus.

Après ces prélèvements, le surplus sera réparti entre les actions et les titres de jouissance.

L'assemblée générale aura toujours le droit, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter une partie des bénéfices à la création d'un fonds de prévision.

ART. 26. Le conseil d'administration et le collége des commissaires ont la plus absolue liberté pour l'appréciation des créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social.

Ils etablissent ces évaluations de l'actif de la manière qu'ils jugent le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la societé.

ART. 27. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 28. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE. VI. — *Assemblée générale.*

ART. 29. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 30. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de titres de jouissance.

Tout mandataire d'un actionnaire devra être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs pour assister aux assemblées est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 31. Cinq jours avant l'assemblée, les por-

steurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numeros des actions possedées ou représentées.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires coactionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt de leurs actions et de la procuration au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrits cinq jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 32. L'assemblée se réunit de droit le dernier mercredi du mois d'octobre de chaque année, à 1 heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans la convocation.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est aussi donné communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'année sociale.

Les commissaires rendent compte de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée *statue sur le bilan*. L'adoption vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 34. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; il est assisté par un secrétaire désigné par lui.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration.

ART. 35. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions ou de titres de jouissance, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises ni les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il a pris part au vote.

ART. 36. Les élections et les revocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le vote devra avoir lieu au scrutin secret sur tout autre objet, s'il est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

ART. 37. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

ART. 38. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus ; la fusion avec d'autres sociétés de même caractère ne peut être prononcée ; le capital social ne peut être augmenté ou réduit et la société ne peut être dissoute avant son terme hors les cas prévus par la loi, si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration, par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié au moins du capital social est représentée.

Si, dans cette assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, la moitié du capital social n'est pas représentée, il est fait dans les trente jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour etre valables doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VII. — *Liquidation, prorogation, élection de domicile.*

ART. 39. A l'expiration des concessions et du terme social ou en cas de dissolution anticipée, après amortissement complet des actions l'avoir social appartiendra aux titres de jouissance.

Si l'amortissement des actions n'est pas complet, il sera complété avant toute répartition.

ART. 40. En cas de prorogation de la société, les droits des actions et des titres de jouissance resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

ART. 41 Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et appels de fonds pourront lui être valablement adressés.

Faute de ce faire, les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront etre faits au siège de la société.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 42. Une assemblée générale extraordinaire se réunira immédiatement, composée des fondateurs, afin de procéder à la nomination des administrateurs. Elle fixera le montant des jetons de présence prévus à l'article 10.

ART. 43. Sont nommés, pour la première fois, commissaires de la société :

M. Eugène Bourson, prénommé;

M. Jules Carlier, secrétaire de la Métallurgique, domicilie à Mons, ici present et acceptant, et

M. Emile Mestreit, prénommé.

946. — S. A. DES CHEMINS DE FER A VOIE ÉTROITE DE BRUXELLES A IXELLES-BOENDAEL. *Nomination* du 29 avril 1884.

... Lesquels comparants, réunis en assemblée générale, ont, conformement aux articles 9, 10 et 42 des statuts, fixé à six le nombre des administrateurs et appelé à ces fonctions :

1. M. Edmond Terlinden, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

2. M. Edouard Empain, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

3. M. Emile André, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

4. M. Arthur du Roy de Blicquy, ingénieur

honoraire des ponts et chaussées, demeurant à Bruxelles ;

5. M. le comte Adrien d'Oultremont, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et

6. M. Félix Vellut, ingenieur, demeurant à Saint-Gilles.

947. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 1er mai 1884.

948. — PATRIA BELGICA, Cie anonyme d'assurances sur la vie, contre l'incendie et les accidents, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

949. — COMPAGNIE DES MARBRES DE PAROS, à Anvers. *Dissolution :* acte du 1er mai 1884. — [1879, n° 294.]

... L'assemblée, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

1° La société anonyme : Compagnie des marbres de Paros, est dissoute à dater de ce jour et n'existera plus que pour sa liquidation, et

2° MM. Henri Mistler, Corneille-Joseph Bal, Lionel de Lezaack, Charles Horn-Feist, Louis Lysen, tous *prénommés*, administrateurs de la dite *société*, sont nommés liquidateurs et cette liquidation sera faite sous la surveillance des commissaires de la société, le tout conformément à l'article 52 des statuts, dont les dispositions seront suivies pour cette liquidation.

950. — A. GILLIOT ET E. CASTELEIN, *s. c.*, à Anvers. *Décès d'un associé :* circulaire du 30 avril 1884.

951. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, près Huy. *Extrait de procès-verbal.*

952 et **953**. — S. A. MUTUELLE DE CHEMINS DE FER. *Bilan*, etc.

954 et **955**. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, *s. a. Bilan. Nomination* du 5 mai 1884.

... Le mandat de M. Adolphe Frank, banquier, de la maison Frank, Model et Cie, à Bruxelles, comme administrateur, a été renouvelé et M. Johann-Daniel Fuhrmann junior, négociant, de la maison Joh.-Dan. Fuhrmann, à Anvers, a été nommé administrateur en remplacement de M. Alfred Maquinay, négociant, de la maison Graff et Maquinay à Anvers, décédé, et

MM. François Van Gastel-Gantois, négociant, et Corneille-Joseph Bal, industriel, tous les deux demeurant à Anvers, ont été nommés commissaires.

956. — S. A. DE LA SOURCE ROMAINE, EAU GAZEUSE NATURELLE, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Anvers. *Statuts :* acte du 30 avril 1884.

956*bis*. — S. GUILLON ET Cie, *c. s*, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1899) : acte du 3 mai 1884.

957. — LAMBERT BURHIN ET BOURGEOIS, *s. c.*, pour l'exploitation de la maison de commerce et de la tannerie etablies à Bruxelles sous le nom de FRANÇOIS-LAMBERT BURHIN. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1896) : acte du 9 mai 1884.

958. — A. BOURIART ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cuirs, à Bruxelles. *Continuation* (jusqu'au 25 mai 1886) : acte du 4 mai 1884.

959. — L. DECUBBER ET A. DECLERCQ, *s. c.*, pour les fournitures pour casquettes, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 6 mai 1884.

960. — MARTENS BROEDERS, maatschappij te Zulte. *Uitred van geassocieerde :* akte van 1e mei 1884.

961. — S. A. D'ASTY-MOULIN, à Saint-Servais lez-Namur. *Bilan*, etc.

962. — CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN, à Retinne et Queue du Bois. *Bilan*, etc.

963. — DE WERKMAN, samenwerkende maatschappij, te Ledeberg *Bilan.*

964. — RICHARD, convention entre propriétaires indivis d'un établissement de carrosserie, à Saint-Ghislain. *Formation* pour deux ans : acte 1er mai 1884.

965. — B. GOBERT ET STOCQUART, *s. c.*, à Mons *Dissolution* : acte du 30 avril 1884.

966. — WILH. GOMPERTZ ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1890) : acte du 9 mai 1884.

967. — S. A DES TRAMWAYS DE COLOGNE, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 28 avril 1884. — [1882, n° 1072.]

968. — MARTIN ET PAUL, *s* c., pour l'achat et la vente des draperies et tissus, à Mons. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 2 mai 1884.

969. — H. SANDERS EN TH. MOTTIE, maatschappij in kollectieven naam, voor den handel in specerijen, enz., te Antwerpen. *Stichting* voor drij jaren : akte van 1en mei 1884.

970. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a. Bilan*, etc.

971. — NAVARRE-LAMBERT ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'un brevet, à Nieuwenrode. *Formation* pour seize ans : acte du 1er mai 1884.

972. — S. A. DU CIRQUE ROYAL DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Bilan, etc. Nomination.*

973. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles, *Bilan*, etc., au 31 déc. 1883. *Nomination* du 29 avril 1884.

... M. Georges Van Gend est réélu administrateur à l'unanimité des voix, moins un bulletin blanc.

M. Victor Kaeckenbeek est réélu commissaire à l'unanimité des voix, moins un bulletin blanc.

974. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Wasmes. *Dissolution :* acte du 3 mai 1884. — [1880, n° 408.]

L'assemblée, abordant son ordre du jour, décide :

A. A l'unanimité, la dissolution anticipée de la Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance, à Wasmes, conformément à la loi ;

B. A l'unanimité, elle nomme liquidateurs de la dite société :

1° M. Sam Wiener, avocat, demeurant à Bruxelles, non présent à la séance ;

2° M. Léon Delattre, ingénieur, demeurant à Seilles, prénommé ;

3° Et M. Albéric Passelecq, aussi prénommé.

Comme conséquence de cette nomination, l'assemblée déclare, par les présentes, donner à MM. Wiener, Delattre et Passelecq, prénommés, liquidateurs de la société, avec faculté d'agir soit

conjointement, soit séparément, tous les pouvoirs nécessaires et notamment ceux qui sont énumérés dans les articles 114 à 120 de la loi du 18 mai 1873, notamment le mandat de continuer sans interruption les opérations de la Société anonyme du charbonnage de Bonne-Esperance, à Wasmes; au besoin, de faire apport de tout ou partie de l'avoir social à une ou plusieurs sociétés.

L'assemblée dispense, de plus, les liquidateurs de faire inventaire.

Elle les autorise à s'en rapporter aux livres et documents de la société et à prendre toutes décisions.

975 et **976**. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE MAESEYCK, à Hasselt. *Bilan*, etc. *Nomination* du 5 mai 1884.

... L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un administrateur, en remplacement de M. le comte Ign. Van der Straten-Ponthoz, et d'un commissaire, en remplacement de M. Charles Stiels, dont le mandat est expiré.

Ils sont reélus à l'unanimité.

977. — S. A. DES BRIQUETERIES DE ROMEDENNE-SURICE, à Romedenne. *Nomination* du 18 mars 1884.

... MM. Laurent Antoine, Amand Delacharlerie et Alfred Furnaux sont nommés administrateurs à l'unanimité des voix présentes.

M. Gustave Dunaime est nommé commissaire en remplacement de M. Haubrechts.

978. — H. CHAMPIGNON ET KUHN, *s. c.*, à Schaerbeek. *Dissolution* : acte du 10 mai 1884.

979. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU NORD FRANÇAIS, à Bruxelles. *Nomination* du 24 avril 1884.

... Sont nommés administrateurs : MM. E. Bede, C. Coster, P. Ithier, G. Rolin et H. Vandenbosch.

980. — ED. PENON ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des armes, à Liége. *Formation* pour dix ans : acte du 5 mai 1884.

981. — CASTELAIN-DUCHATEAU ET Cie, *s. c.*, pour les courtages et assurances maritimes, etc., à Gand. *Formation* pour cinq ans : acte du 12 mai 1884.

982. — QUÉVRIN, BERLEAUX ET Cie, *s. c.*, pour l'extraction et la vente du sulfate de baryte et des minerais de fer, à Fleurus. *Dissolution* : acte du 23 mars 1884.

983. — SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND-PONT, à Hougaerde. *Bilan*, etc.

984. — S. A. DE CONSTRUCTION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à Thuin. *Bilan*, etc.

985. — S. A. DES RAILWAYS ÉCONOMIQUES DE LIÉGE-SERAING ET EXTENSIONS, à Liége. *Bilan*, etc.

986. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE REIMS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 29 avril 1884.

... L'assemblée nomme à l'unanimité MM. H. Peemans, agent de change à Bruxelles, et Eug. Bourson, ingénieur à Bruxelles, administrateurs, respectivement en remplacement de MM. Eug. Pecher et Ed. Santkin, administrateurs démissionnaires.

Elle nomme, en outre, administrateur M. J. Lejour, avocat à Saint-Gilles.

987 et **988**. — S. A. DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

989 à **991**. — COMPAGNIE BELGE-ITALIENNE DE CHEMINS DE FER, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination*.

... L'assemblée générale du 6 mai 1884 a nommé administrateur M. Edouard Despret, en remplacement de M. le comte Pio-Filippani Franconi, décédé.

Elle a, en outre, renouvelé, pour un terme de six années, le mandat d'administrateur de M. Ed. Gioia.

992 et **993**. — BELL TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc. au 31 déc. 1883.

994. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

995. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *s. a.*, Bruxelles. *Nomination* du 5 mai 1884.

.. L'assemblée procède, au scrutin secret, aux nominations d'un administrateur et de commissaires.

Est nommé administrateur, M. Armand Dresse, administrateur sortant, rééligible, par 88 voix;

Sont nommés commissaires, M. Louis Hauterman et M. Ferdidand Storms, tous deux commissaires sortants, reéligibles, également par 88 voix.

MM. Dresse, Hauterman et Storms déclarent accepter.

996. — SOCIÉTÉ BELGE-AFRICAINE, *s. a.*, à Bruxelles. *Démission*.

997. — SOCIÉTÉ BELGE-AFRICAINE, *s. a.*, à Bruxelles. *Siége social*.

998. — PLANCHON PÈRE ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication de chapeaux de soie, à Anderlecht. *Formation* pour vingt ans : acte du 7 mai 1884.

999. — IMPRIMERIE DES TRAVAUX PUBLICS, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 24 avril 1884.

... M. Gustave de Savoie, industriel, domicilié rue de la Loi, n° 163, à Bruxelles, est nommé administrateur, en remplacement de M. Julien Schaar.

MM. Henri Falloise, juge au tribunal de commerce de Mons, et Alphonse Theyskens, ingénieur, à Tasselt (Diest), sont nommés commissaires en remplacement de MM. Alfred Schaar et Maurice Van Meenen, démissionnaires.

1000. — F. DEVILLÉ ET H.-C. GOOSSENS, *s. c.*, pour le renouvellement des limes, fers à repasser, etc, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour quinze ans : acte du 2 mai 1884.

1001. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉTÉPHONES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination*.

1003. — S. A. DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (Rome, Milan, Bologne, etc.), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1004. — S. A. AUSTRO-BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Modification* et *nomination* : acte du 31 mars 1884.

1005. — J. ELOY ET Cie, société, pour la fabrication et le commerce des étoffes, à Cureghem. *Retraite d'associés* : acte du 5 mai 1884.

1006. — PANZER ET PELTZER, *s. c.*, pour le commerce d'agence, de commission et d'exportation, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 10 mai 1884.

1007. — J.-B. Van Meerbeek et Fr. Jacqmotte, à Louvain. *Dissolution* : acte du 13 mai 1884.

1008. — Lavallée et Herla, à Liège. *Dissolution* : acte du 10 mai 1884.

1009. — Genard, Lebon et Cie, *s. c.*, à Châtelet. *Dissolution* : acte du 2 mai 1884.

1010. — Savonnerie Maubert, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1011. — S. a. des ateliers et fonderies de Wasmuel, formée pour trente ans, au capital de 70,000 francs, à Wasmuël. *Statuts* : acte du 10 mai 1884.

1012. — De Breyne et Bastyns, *s. c.*, pour la fabrication de briques, tuiles et carreaux, à Beersse. *Formation* pour dix ans : acte du 2 avril 1884.

1013. — Ve Claessen en Cie, te Arendonck. *Ontbinding* : akte van 14 mei 1884.

1014. — S. a. des mines de Guerrouma, à Anvers. *Bilan*, etc.

1015. — S. a. des charbonnages de Leval-Trahegnies (Centre-Sud), à Leval-Trahegnies. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 mai 1884.

... Ont été nommés :
Administrateur : M. Félix Mélot ;
Commissaire : M. E. Couriot.

1016. — S. a. des tramways a vapeur de Naples, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 mai 1884.

... L'assemblée, à l'unanimité :
Réélit aux fonctions d'administrateurs MM. J. Plasse et Ropsy-Chaudron, administrateurs sortants.
...Réélit M. Ides. Chotteau, qui accepte, aux fonctions de commissaire.

1018. — S. a. du tramway Bruxelles-Evere et extensions, à Bruxelles, *Bilan*, etc.

1019. — S. a. des tramways florentins, à Bruxelles. *Fusion* avec la S a. des tramways de Florence et extensions : acte du 12 mai 1884. — [1880, no 1503, et 1884, no 1979.]

1020. — S. a. des tramways de Cologne, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 8 avril 1884.

1021. — S. a. des tramways de Florence et extensions, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 mai 1880. — [1880, no 884, et 1884, no 1979.]

1022. — Van Driessche et Brusselmans, maatschappij in kollectieven naam, te Hamme. *Ontbinding* : acte van den 10 mei 1884.

1023. — Ve Baert et B. Van Mingeroet, te Lokeren. *Stichting* voor vijf jaren . akte van 10 mei 1884.

1024. — Banque de Mariembourg, *s. a.* *Démission et nomination de liquidateurs* : acte du 11 mai 1884.

... Délibérant sur l'ordre du jour, ainsi conçu :
1° Démission de M. Achille Jalhay, liquidateur ;
2° Nomination en remplacement de M. Achille Jalhay,
L'assemblée, à l'unanimité, accepte la démission de M. Achille Jalhay et nomme en son remplacement M. Gustave Pin, comptable, demeurant à Mariembourg.

1025. — Cie du panorama d'Ostende, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1026. — Charbonnage du Bois-Planty, *s. a.*, à Bois-Planty. *Bilan*, etc. *Nomination*.

1027 et **1028.** — Jules Delhaize et Cie, *c. par a.*, dite : Verreries de Ransart, à Ransart. *Bilan*, etc.

1029. — Banque hypothécaire belge, crédit foncier et agricole, *s. a.*, à Bruxelles. *Rejet d'une proposition de dissolution* : acte du acte du 15 mai 1884.

1030. — F. De Pourck-Evenepoel et sœur, *s. c.*, pour le commerce d'épiceries, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 10 mai 1884.

1031 et **1032.** — La Construction industrielle, *s. a.* franco-belge, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 14 mai 1884.

... M. Pierre Liénart est nommé commissaire à l'unanimité des voix.

1033. — Campo frères, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 mai 1884.

1034. — S. a. de Vezin-Brichebo, à Vezin. *Assemblée générale ajournée* : acte du 13 mai 1884.

1035. — H. Collin et Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 15 mai 1884.

1036. — Van Cauwenbergh-Deschamphe-leere, *s. c.*, pour le commerce de machines à coudre, à Sottegem. *Formation* pour dix ans : acte du 10 mai 1884.

1037. — S. a. du musée et passage du Nord, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1038. — Bell Telephone Manufacturing Company, *s. a.*, à Anvers. *Modifications aux statuts* : acte du 12 mai 1884. — [1882, no 848.]

1039. — Cie d'assurances maritimes et contre l'incendie le Lloyd belge, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

1040. — Deleuze et Thibaut, à Ciney. *Dissolution* : acte du 16 mai 1884.

1041. — G. De Laere et Cie, *c. par a.*, dite : Caisse commerciale de Roulers, à Roulers. *Ratification* : acte du 8 mai 1884.

1042. — L. Bonmariage et Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de carrières, etc , à Comblain-au-Pont. *Formation* pour neuf ans : acte du 8 mai 1884.

1043. — S. a. des carrières et fours a à chaux, Nismes lez-Mariembourg. *Bilan*, etc.

1044. — G. De Laere et Cie, *c. par a.*, dite : Caisse commerciale de Roulers, à Roulers. *Ratification* : acte du 14 mai 1884.

1045. — Louis De Schryver en Cie, te Gent. *Stichting* voor tien jaren : akte van 11 mei 1884.

1046. — Cie d'assurances maritimes et contre l'incendie le Lloyd belge, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 15 mai 1884.

... M. Ed. Bunge est nommé administrateur par 31 voix ; le mandat de M. Ed. Bunge expire le 15 mai 1885.

M. Otto Günther, administrateur sortant, est réélu par 29 voix.

M. A. Cornélis-Lysen est nommé à l'unanimité comme commissaire. Ses fonctions expirent le 15 mai 1888.

... Le conseil général de la société est actuellement composé comme suit :

M. le baron Constantin de Caters, administrateur-président;

M. Otto Günther et M. Edouard Bunge, administrateurs;

M. W. Engels, administrateur-directeur;

M. Alfred Havenith et M. A. Cornélis-Lysen, commissaires

1047. — Baune et Cie, *s. c.*, pour la malterie et le commerce des grains, etc., à Anderlues *Formation* pour dix ans : acte du 10 mai 1884.

1048. — T. et V. Paridaens, *s. c.*, pour la charpenterie, etc., à Familleureux. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 11 mai 1884.

1049 et **1050.** — S. a. des charbonnages des Grand-Conty et Spinois, à Gosselies. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 mai 1884.

... M. J. Quairier, administrateur sortant, est réélu et M. Depret est nommé commissaire.

1051. — Bouvier-Stévenart et Cie, *s. c.*, pour la fabrication de sucre, à Eghezée. *Formation* pour douze ans : acte du 18 mars 1884.

1052 et **1053.** — S. a. des charbonnages d'Auvelais et de Saint-Roch, à Auvelais *Bilan*, etc. *Nomination* du 10 mai 1884.

... Sur le quatrième objet à l'ordre du jour, MM. Emile Bockstael et Gaston Boulmant sont réélus respectivement comme administrateur et commissaire à l'unanimité.

1054. — François et Léon Mertens, *s. c.*, pour la tapisserie, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 17 mai 1884.

1055. — S. a. de tramways et chemins de fer économiques (Rome, Milan, Bologne, etc.), à Bruxelles. *Nomination* du 12 mai 1884.

... Sont nommés :

Administrateur, M. d'Andrimont, administrateur sortant, rééligible, à l'unanimité des voix, et

Commissaire, M. le général Cocheteux, membre sortant, rééligible, aussi à l'unanimite.

1056. — S. a. des carrières de Bierghes, à Bruxelles. *Assemblée générale. Impossibilité de la constituer. Emission de trois administrateurs et d'un commissaire :* acte du 20 mai 1884. — [1880, n° 359 — Dissoute : 1885, n° 224. — Reconstituée : 1885, n° 225.]

1057 et **1058.** — Cie belge d'assurances générales contre l'incendie et l'explosion du gaz, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 13 mai 1884.

...Sont proclamés : administrateurs, MM. L. Barbanson et Albert de Smet, et commissaire M. De Coninck.

1059. — Morel et Verbeke, *s. c.*, pour la filature de lin, d'étoupe et de jute, à Gand. *Prorogation* pour vingt ans : acte du 11 mai 1884.

1060. — S. a. des travaux d'eau d'Anvers, à Anvers *Bilan*, etc.

1061. — Brasserie de Tamines, *s. a.*, à Tamines. *Bilan*, etc.

1062. — S. a. des tramways a vapeur de Naples, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 15 mai 1884. — [1881, n° 1039. Dissoute : 1884, n° 2001.]

1063. — Banque de Gilly, *s. a.*, à Gilly. *Modifications aux statuts :* acte du 15 mai 1884. — [1874, n° 36, et 1876, n° 781.]

... Les statuts de la Société anonyme de la Banque de Gilly, dont le siège est à Gilly, résultant d'acte reçu par le notaire Frère, de Charleroi, en date du 21 décembre 1874, et déjà modifiés par acte du notaire Boulvin, de Charleroi, soussigné, en date du 15 juillet 1876, sont modifiés comme suit :

A. L'article 9 des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à ce que le capital ait été entièrement versé; elles sont extraites d'un livre à souches et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur ou l'administrateur-gérant.

« Lorsque toutes les actions souscrites auront été complètement libérées, elles seront converties en actions au porteur. »

B L'article 14 des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la societe, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni de mise en demeure.

« Le conseil d'administration a le droit de faire vendre les actions de l'actionnaire qui n'effectue pas ses versements à l'échéance.

« Il ne pourra y proceder qu'après avoir averti d'abord l'actionnaire par une lettre recommandée et, un mois après ce premier avis, l'avoir ensuite sommé par voie d'huissier.

« Huitaine après la signification de cet exploit, le conseil d'administration pourra, par une délibération, ordonner la vente des actions; il en décidera le mode, sans devoir accomplir aucune formalité judiciaire ou autre. Elle se fera aux risques et périls de l'actionnaire retardataire qui sera toujours tenu vis-à-vis de la société de la différence de prix, s'il y en a, ou de la perte qu'elle subit.

« La vente faite en suite de la délibération du conseil d'administration annulera de plein droit l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquéreur era inscrit sous les mêmes numéros. Mention de la délibération ordonnant le mode de vente sera faite sur le titre.

« Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la societé de l'exercice des moyens ordinaires de droit, si elle le juge utile pour contraindre l'actionnaire en retard d'effectuer ses versements. »

C. L'article 15 des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. *La société est administrée* par un conseil de cinq membres au *moins* et de sept membres au plus, assisté d'un directeur

« Les opérations sont surveillees par un comité de commissaires dont le nombre sera de trois au moins et de cinq au plus.

« L'assemblée générale déterminera le nombre des administrateurs et des commissaires dans les limites tracées ci-dessus.

« Le nombre des administrateurs pourra, par décision du conseil général, être augmenté provisoirement ou définitivement d'un administrateur pour chaque succursale qui sera créée par la banque. »

D. A la fin de l'article 20 des statuts, le mot « financières » est remplacé par le mot « similaires ».

E. L'article 21 des statuts est supprimé et remplacé par le suivant :

« ART. 21. Les administrateurs doivent affecter par privilège 40 actions de la société et les commissaires 20 actions à la garantie de leur gestion.

« Ces titres restent déposés dans la caisse sociale ; mention de leur affectation est faite par les propriétaires sur le registre des actions.

« Le cautionnement sera remis après l'approbation du bilan qui aura été communiqué dans la plus prochaine assemblée générale qui suivra la retraite de l'administrateur ou du commissaire.

« Entretemps les actions déposées peuvent être transférées conformément aux statuts, mais elles demeurent garantes jusqu'à l'apurement des fonctions qu'elles servent à cautionner. »

F. L'article 27 des statuts est supprimé et remplacé par le suivant :

« ART. 27 Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

« Le conseil général, en outre des attributions que lui confèrent les présents statuts, émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président du conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires. »

G. A l'article 30 des statuts, le mot « dixième » est supprimé et remplacé par le mot « cinquième ».

H. L'article 31 des statuts est supprimé et remplacé par le suivant :

« ART. 31. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis insére deux fois au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Charleroi, à huit jours d'intervalle ; la première fois, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion.

« Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion

« Les actionnaires inscrits en nom ont convoqués aussi par lettres missives adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

« Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

« Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée devront en informer le directeur ou l'administrateur-gérant deux jours au moins avant la reunion ; ils indiqueront, le cas échéant, les noms de leurs mandataires et le nombre et les numéros de leurs actions, si elles sont au porteur.

« Les procurations et les titres au porteur devront être déposés sur le bureau le jour de la réunion.

« Les actionnaires ne pourront se faire représenter aux assemblées que par des mandataires qui seront eux-mêmes actionnaires de la société. »

I. Les mots « qu'ils ont de fois dix actions », qui terminent le paragraphe final de l'article 33, sont supprimés et remplacés par les mots « qu'ils possèdent d'actions ».

J. Les mots « trois mille francs » de l'article 38 des statuts sont supprimés et remplacés par les mots « mille francs par administrateur ».

... Statuant ensuite sur le second objet à l'ordre du jour, l'assemblée générale, en exécution de l'article 15, modifié comme il est dit ci-dessus, fixe à quatre le nombre des commissaires.

1064. — S. A. FRANCO-BELGE DES CHARBONNAGES DES AWIRS, aux Awirs. *Bilan*, etc.

1065. — F. SAGEHOMME ET Cie, *s. c.*, à Bellevaux-Limbourg. *Dissolution* : acte du 19 mai 1884.

1066. — THÉODORE VANDEN BRANDEN, *s. c.*, à Enghien. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1892) : acte du 25 mai 1884.

1067. — S. A. DU GRAND-THÉATRE DE GAND, à Gand. *Bilan*, etc.

1068. — JOS. THEUNIS ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 20 mai 1884.

1069. — JOS. THEUNIS ET Cie, *c. s.*, pour la typographie, à Anvers. *Formation* pour sept ans : acte du 21 mai 1884.

1070. — MONTULET FRÈRES ET Cie, société à la Xhavee (Wandre). *Retraite d'associés* : acte du 15 mai 1884.

1071. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MAIREUX ET BAS-BOIS, à Soumagne. *Ratification* : acte du 26 avril 1884.

1072. — S. A. D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1073. — IVO VAN DE KERCKOVE EN ZUSTER, te Sint-Maartens-Laathem. *Stichting* voor twalf jaren akte van 15 mei 1884.

1074. — W. MERGITS EN Cie, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 20 mei 1884.

1075. — M. AUGUSTE MICHIELS, *s. c.*, pour le commerce des riz, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 7 avril 1889) : acte du 24 mai 1884.

1076. — CHARLES DELACRE ET Cie, *s. c.* pour la pharmacie, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 24 mai 1884.

1077. — NICOLAY-JORIS, *s. c.*, pour le commerce des denrées coloniales, etc., à Liège. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1887) : acte du 15 mai 1884.

1078. — BIENVENU, SERET ET RIGAUX, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des coupeurs à gaz, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation* pour dix ans : acte du 24 mai 1884.

1079 et 1080. — WALTER ELECTRIC COMPANY, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... L'assemblée générale du 13 mai 1884 renouvelle le mandat d'administrateur de M. Edmond Terlinden, membre sortant.

1081. — BANQUE DE DINANT, *s. a.*, à Dinant. *Nomination* du 20 mai 1884.

... Il est procédé, au scrutin secret, à la nomination d'un commissaire-liquidateur, en remplacement de M. Accarain, demissionnaire.

37 actionnaires, y compris les mandataires, ont pris part au vote.

Ils representent 287 voix.

La majorité absolue est donc de 144 voix.

M. Eugène Ancelot, comptable à Dinant, ayant obtenu 279 suffrages, est nommé liquidateur.

1082. — S. A. DES PLOUTO-HOSPHATES D'HAVRÉ ET SAINT-SYMPHORIEN, à Havré. *Statuts* : acte du 19 mai 1884. — [Dissoute : 1885, n° 619.]

1083. — H LUPPENS ET Cie, *c. s*, pour la fabrication et la vente de bronzes, etc., à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 mai 1884.

1084. — S. A. DES TRAMWAYS DE LA HAYE, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 mai 1884.

... M. Charles Turlot a été réélu administrateur et M. Guillaume Vanden Reeck a été réélu commissaire.

1085. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à Roulers. *Ratification* : acte du 17 mai 1884.

1086 — POTIER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des cotons, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 27 mai 1884.

1087 — WYNMAN ET HÉRENG, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 mai 1884.

1088. — SUCRERIE DE SCHOOTEN, *s. a.*, à Schooten. *Bilan*, etc.

1089. — S. A. MINIÈRE DE MURCIE, à Anvers. *Bilan*.

1090. — MIÉCRET ET TURQUAIS, *s. c*, à Tirlemont. *Dissolution* : acte du 28 mai 1884.

1091. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1092. — S. A. DE LOTH, à Loth. *Assemblée générale ajournée* : acte du 27 mai 1884.

1093. — S. A BELGE DE LA FRÊT DU PAULAR, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 27 mai 1884. — [1879, n° 600.]

1094. — S. A. DE SAINT-LÉONARD, à Liége. *Assemblée générale ajournée* : acte du 28 mai 1884.

1095. — DONCEEL ET Ce, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Avennes. *Prorogation* pour douze ans : acte du 25 mai 1884.

1096. — L'ÉPARGNE VIAGÈRE, union nationale d'assurances sur la vie et de prêts viagers, à Bruxelles. *État des recettes et dépenses*.

1097. — F. ET P. VAN DER EYCKEN, *s. c.*, pour le commerce de fonds publics, à Bruxelles. *Formation* pour trente ans : acte du 3 juin 1884.

1098. — S. A. BELGE DE LA FORÊT DU PAULAR, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1099 — S. A. DE FORCHIES, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 29 mai 1884.

... L'assemblée procède ensuite au vote pour le remplacement de M. Stoclet, administrateur sortant rééligible. A l'unanimité, elle renouvelle ce mandat

M. le comte de Baillet, commissaire sortant et rééligible, est ensuite réélu à l'unanimité.

1100. — S. A. DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 29 mai 1884.

... Il est ensuite procédé au vote pour le remplacement de M Jules Van Praet, administrateur sortant et rééligible. L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle ce mandat.

M. Quairier, commissaire sortant et rééligible, est ensuite reélu à l'unanimité.

1101. — J. URERUSZOWSKY ET Cie, *c. s.*, pour les operations de change et de fonds publics, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 26 mai 1884.

1102. — L'ÉCONOMIE FINANCIERE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1103. — HEYERES ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 26 mai 1884.

1104. — S. A. MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. *Nomination* du 26 mai 1884.

... M. Louis Lysen, industriel à Anvers, a été réélu administrateur et M. Jean Nauts, actuellement commissaire, a été nomme administrateur, en remplacement de M. Auguste Michiels, décédé, tous deux à l'unanimité des voix.

M. Georges Waltfort, courtier, domicilié et demeurant à Anvers, a éte réélu par 1,100 voix, et M. Charles Servais, architecte, domicilié et demeurant à Anvers, nomme par 1,520 voix commissaire de la dite société, ce dernier en remplacement de M Nauts.

1105. — DEUTSCHE TRANSPORT VERSICHERUNGS GEZELLSCHAFT, à Berlin. *Pouvoir* : acte du 31 mars 1884.

1106. — S. A. BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. *Nomination* du 31 mai 1884.

... Sont réélus :

A. Membre du conseil d'administration, M. Louis-Philippe Carabin ;

B. Membre du conseil de surveillance, M. Ernest Oudiné.

L'assemblée déclare que le conseil d'administration de la société reste composé ainsi qu'il suit :

M. Louis-Philippe Carabin ;
M. Armand Crassous ;
M. Félix-François Colliette ;
M. Auguste Dammler ;
M Louis de Loriol ;
M. Félix Aubry.

L'assemblée déclare, en outre, que M. Carabin remplit les fonctions de directeur (*oorstand*).

1107 — WENMAEKERS ET Cie, *s. c*, à Bruxelles *Dissolution* : acte du 28 mai 1884.

1108. — S A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Dissolution* : acte du 31 mai 1884.

1109. — GIRARD ET Cie, *s. c.*, à Schaerbeek. *Dissolution* : acte du 30 mai 1884.

1110. — J. ET O. MECHELYNCK, *c. s.*, pour la fabrication du sucre, à Gand. *Modification* : acte du 30 mai 1884.

1111 et 1112. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS HALDEMAN, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1113. — BULENS FRÈRES, *s. c.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Dissolution* : acte du 23 mai 1884.

1114. — Cie DES TRAMWAYS DE REIMS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1115. — S. A. INTERNATIONALE DU FIL HÉLICOÏDAL ET DES AGGLOMÉRÉS MÉTALLIQUES, à Bruxelles. *Augmentation du capital* : acte du 26 mai 1884.

1116. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DU HAINAUT, à Marchienne-au-Pont. *Nomination.*

1117. — SOCIÉTÉ HORTICOLE BRUGEOISE, *s. a.*, à Bruges. *Bilan*, etc.

1118. — LAMMENS ET Cie, *s. c.*, pour les modes, à Bruxelles. *Nullité* : acte du 2 juin 1884.

1119. — S. A. MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE BELGE-PORTUGAISE, formée au capital de trois millions de francs pour l'acquisition, l'exploitation ou la revente de concessions de mines et spécialement l'exploitation des gisements et fonderies d'étain du Texugeiras, sises à Parada, district de Bragance, province de Tras-os-Montes (Portugal), à Bruxelles. *Statuts* : acte du 30 mai 1884.

1120. — S. A. MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE BELGE-PORTUGAISE, *Nomination* du 30 mai 1884.

... L'assemblée procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Sont successivement élus, à l'unanimité des voix, savoir :

1° M. Léon Vander Meeren, négociant, demeurant à Anvers, rue Appelmans, n° 4;

2° M. Fernand Nauts, propriétaire, demeurant à Anvers;

3° M. Cyprien Tejero y Sanchez, ingénieur à Porto (Portugal);

4° M. François François, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, rue Traversière, n° 10, et

5° M. le comte Edmond du Monceau de Bergendal, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, n° 190.

M. Vander Meeren, prequalifié, ici intervenant, déclare accepter cette fonction tant pour lui que pour M. Nauts, prénomme, dont il se porte fort avec promesse de ratification, s'il y a lieu.

1121. — HARTY ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 28 mai 1884.

1122. — MONITEUR DES INTERÊTS MATÉRIELS, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1123. — A. VAN GLABBEKE ET CH. DESMET, *s. c.*, à Ostende. *Dissolution* : acte du 31 mai 1884.

1124. — LOUIS KICQ ET BROCKAERT, *s. c.*, pour la pâtisserie et la confiserie, à Ostende. *Dissolution* : acte du 5 juin 1884.

1125. — LA NATION BELGE, Cie anonyme d'assurances contre l'incendie et le chômage, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1126. — Cie FRANÇAISE DES MOULINS A VAPEUR D'ANVERS, *s. a.*, à Paris. *Nomination* : acte du 2 août 1883. [1885, n° 897.]

... Le conseil procède d'abord à la nomination de son président et de son secrétaire.

M. Emile Collin est élu président à l'unanimité.

M. Jules Galoppe est élu secrétaire.

M. Huet, mandataire de MM. Emile Collin et Galoppe, déclare accepter pour eux et en leur nom les fonctions qui viennent de leur être conférées.

En l'absence de MM. Emile Collin et Galoppe, M. Mesnier est élu président et M. Huet secrétaire de la présente séance.

MM. Mesnet et Huet déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les dites fonctions.

Le conseil nomme ensuite comme administrateurs délégués : MM. Henri Collin et Ch. Wenseleers, ce qu'ils acceptent, et leur confère, à ce titre, les pouvoirs ci-après, dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément, savoir :

Suivre les affaires courantes et journalières de la société, signer la correspondance, acheter et vendre toutes marchandises, signer les ventes ou acquisitions d'immeubles autorisées par le conseil, passer et signer tous baux activement et passivement, faire tous contrats de prêt et tous traités et marchés, donner ou exiger tous cautionnements, opérer ou exiger toutes consignations et nantissements, signer tous contrats en douane, toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou pourront être dues à la société, souscrire, endosser et négocier toutes valeurs commerciales, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par toutes les voies et moyens de droit, même par la saisie mobilière ou immobilière, produire à toutes faillites, affirmer toutes créances, prendre part à toutes délibérations de créanciers, traiter, composer, compromettre et transiger, donner toutes quittances, signer tous transferts, se désister de tous droits de privilège, hypothèques et autres, consentir avec ou sans payement mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, signer tous actes et pièces et faire le nécessaire.

1127. — HUYSMANS ET LAZARUS, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des brosses, etc., à Anvers *Formation* pour quinze ans : acte du 27 mai 1884.

1128. — SUCRERIE D'ANGRE, *s. a.*, à Angre. *Bilan.* — Dissoute : 1885, n° 334.]

1129. — J. NOLS ET Cie, *s. c.*, pour la draperie, à Liège. *Formation* : acte du 6 juin 1884.

1130. — DRUBIGNY ET Cie, *c. s.*, pour la vannerie fine, à Eecloo. *Dissolution* : acte du 31 mai 1884.

1131 — DRUBIGNY ET Cie, *s. c.*, à Eecloo. *Formation* pour trois ans : acte du 31 mai 1884.

1132. — S. A. DE LITHO-PEINTURE, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 4 juin 1884.

1133. — S. A. DE L'HÔTEL DES VENTES DE BRUXELLES, à Bruxelles. *Nomination* et *modification aux statuts* : acte du 4 juin 1884. — [1880, n° 1464.]

... L'assemblée décide à l'unanimité qu'il y a lieu de porter à cinq le nombre des administrateurs.

... MM. De Deyn, Plasse, Rolland, Braive et Woyard sont nommés administrateurs de la société.

... MM. Wachter et Parmentier sont nommés commissaires de la société.

1134. — H. RICHALD ET Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Changement de la firme* en celle de J.-H. LACROIX ET Cie : acte du 4 juin 1884.

1135. — LA ROYALE BELGE, *s. a* d'assurances sur la vie, à Bruxelles. *Nomination* du 28 mai 1884.

... Sont nommés administrateurs, à la majorité absolue des suffrages :

1. M. le baron Fernand de Macar, propriétaire, demeurant à Bruxelles, membre de la Chambre des représentants;

2. M. Adolphe Sainctelette, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles;

3. M Ferdinand Baeyens, directeur de la Société générale, demeurant à Bruxelles;

4. M. le baron Ludovic Hody, propriétaire, demeurant à Strombeek-Bever;

5. M. Raymond Van Yperseele, avocat, demeurant à Bruxelles;

6. M. Hubert Dolez, propriétaire, demeurant à Ixelles.

Aux termes de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs ci-dessus élus sont nommés pour un terme de trois annees et leur mandat prendra fin à l'assemblée générale de 1887.

1136. — THE CITY OF LONDON MARINE INSURANCE CORPORATION LIMITED, à Londres. *Procuration :* acte du 18 avril 1884.

1137. — DE VESTEL, MONNOYER ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 9 juin 1884.

1138 et **1139.** — S. A. DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'AMSTERDAM, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1140. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1141. — M.-J. LECAPITAINE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de bois et la construction, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 5 juin 1884.

1142. — EUG. ELSKAMP ET Cie, *c. par a.*, dite : INDUSTRIES RÉUNIES, à Anvers. *Bilan*, etc.

1143. — SCHUERMANS FRÈRE ET SŒUR, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 6 juin 1884.

1144. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE BOIS-PLANTY, à Floriffoux. *Dissolution :* acte du 28 mai 1884. — [1883, n° 413 ; 1884, n° 2015.]

1145. — S. A. DU PHÉNIX, de Chatelineau. *Bilan*, etc.

1146. — S. CIVILE D'HORTICULTURE ET DE BOTANIQUE DE HUY. *Dissolution :* acte du 31 mai 1884.

1147. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE PETIT GRANIT D'AMBLÈVE, à Raborive. *Pouvoirs :* acte du 9 juin 1884.

1148. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE PETIT GRANIT D'AMBLEVE, à Raborive. *Délégation* de MM. Alfred Habets et Armand Stevart à l'effet d'assister le directeur-gérant dans les emprunts, etc. : acte du 9 juin 1884.

1149. — BELLEFROID FRÈRES, *s. c.*, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 10 juin 1884.

1150. — JACQUES QUARÉ, *s. c.*, pour la savonnerie, à Theux. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 6 juin 1884.

1151. — BRIQUETERIES ET TUILERIES SAINT-JOSEPH, *s. a.*, à Turnhout. *Bilan*, etc.

1152. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Rapport des liquidateurs :* acte du 31 mai 1884.

1153 et **1154.** — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. *Bilan*, etc.

1155. — DENIS OLIEU ET Cie, *c. s.*, pour la boulangerie, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 31 mai 1884.

1156. — DEKENS FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 30 juin 1889) : acte du 12 juin 1884.

1157. — LE ROYAUME, Cie anonyme d'assurances sur la vie et contre l'incendie, à Bruxelles. *Projet de statuts :* acte du 7 juin 1884.

1158 — VANSTEENKISTE ET Cie, *c. s.*, pour l'apprêt, la manutention et la teinture des tissus, etc., à Mouscron. *Formation* pour dix ans : acte du 14 juin 1884

1159. — UNION COMMERCIALE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 juin 1884. — [1883, n° 1159.]

1160. — JANSSENS FRÈRES, *s. c.*, à Saint-Nicolas. *Dissolution : acte du* 12 juin 1884.

1161. — JANSSENS-DE DECKER, *s. c.*, pour la fabrication des tissus et la filature des laines, à Saint-Nicolas. *Formation* pour vingt ans : acte du 12 juin 1884.

1162. — S. A. DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS, à Termonde. *Bilan*, etc. *Nominatio* du 4 juin 1884.

... Ont été nommés :

Administrateur : M. Criquillion, ingénieur à Saint-Nicolas;

Commissaire : M. Prosper Charles, propriétaire à Liège.

1163. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à Roulers. *Ratification :* acte du 7 juin 1884.

1164. — DE COCK ET WEGHSTEEN, *s. c.*, pour le commerce de rubans, fleurs artificielles, etc., à Bruges. *Formation* pour quinze ans et six mois : acte du 10 juin 1884.

1165. — P. VANDENWEGHE ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation de brevets, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 juin 1904) : acte du 12 juin 1884.

1166. — VERCOUTERE BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, te Wijngene, *Stichting* : akte van 3 juni 1884.

1167 — HERZET-DUBOIS, *c. s.*, pour la tannerie, la corroyerie, etc., à Verviers. *Formation* : acte du 4 juin 1884.

1168. — LÉONARD BIERMANS, *c. s.*, à Turnhout. *Modification* : acte du 9 juin 1884.

1169. — BRUNEEL ET STEINKUHLER, *s. c.*, à Ostende. *Dissolution* : acte du 16 juin 1884.

1170. — BANQUE INDUSTRIELLE DE BELGIQUE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1171. — S. A. DES COMPTEURS ET MATÉRIELS D'USINES A GAZ, à Paris. *Procuration* : acte du 28 mai 1884.

1172. — S. A. DES COMPTEURS ET MATÉRIELS

D'USINES A GAZ. *Révocation de procuration* ; acte du 6 juin 1884.

1173. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* : acte du 4 juin 1884.

... L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix présentes, que le nombre des administrateurs sera fixé à neuf et procède à leur nomination.

Sont nommés : MM. Bruneel, Octave, à Gand ; de Caters, Edouard, à Anvers ; de Browne de Tiège, Alexandre, à Anvers ; De Groof, Louis, à Anvers ; Delloye-Orban, Emile, à Charleroi ; d'Oultremont, comte Adrien, à Bruxelles; Linon, Victor, à Verviers ; Van Bellingen, Constant, à Anvers ; Van Gend, Georges, à Bruxelles.

1174. — CAISSE DES PROPRIETAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Modification aux statuts* : acte du 4 juin 1884. — [1875, n° 952.]

... Le huitième alinéa de l'article 16 des statuts de la société, ainsi conçu :

« Donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société. »

Est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies et oppositions et renoncer à tous droits réels, le tout tant avant qu'après payement des créances de la société et sans avoir aucune justification à fournir à ce sujet. »

1175. — L'INDUSTRIE FORESTIÈRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* et *nomination* : acte du 14 juin 1884 — [1881, n° 1810.]

... Sont nommés aux fonctions de liquidateurs, à l'unanimité : MM. Capouillet, De Coninck, Dehaes, De Vergnies et Lambrechts.

1176. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. *Statuts* : acte du 9 juin 1884.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Est comparu :

M. Charles Graux, Ministre des finances, demeurant à Bruxelles,

Agissant en exécution de la loi du 28 mai 1884 (1);

Lequel a requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société dont l'établissement est autorisé par ladite loi, comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Constitution, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est fondé une société anonyme sous la dénomination de : *Société nationale des chemins de fer vicinaux.*

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation de voies ferrées vicinales dans le royaume.

Elle pourra placer temporairement ses fonds disponibles en dépôt ou en compte courant à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à la Banque nationale ; elle pourra aussi les appliquer à l'achat d'obligations créées ou garanties par l'Etat, les provinces ou les communes.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

ART. 3. La durée de la société est illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi qui réglera en même temps le mode et les conditions de sa liquidation.

ART. 4. La société pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 28 mai 1884.

CHAPITRE II. — *Fonds social. — Obligations.*

ART. 5. Le capital social sera formé au fur et à mesure du développement des opérations sociales.

Il sera représenté par des actions nominatives de 1,000 francs, qui ne pourront être possédées que par l'Etat, par les provinces et par les communes.

Ces actions sont divisées en autant de séries qu'il existe de lignes concédées.

Chaque série d'actions a droit aux bénéfices produits par la ligne qu'elle représente, dans les limites fixées à l'article 29.

La société pourra commencer ses opérations dès que deux souscriptions d'actions auront eu lieu.

---

(1) Cette loi est ainsi conçue :

ART. 1er. Le gouvernement est autorisé à approuver les statuts d'une société qui sera constituée à Bruxelles sous la dénomination de *Société Nationale des chemins de fer vicinaux*, et qui aura pour objet unique la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux dans le royaume.

Cette société sera considérée comme une société anonyme.

Les statuts seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront conformes aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873, en tant qu'il ne sera pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société.

ART. 2. Les actions représentant son capital social sont nominatives; elles ne peuvent être possédées que par les communes, les provinces et l'Etat.

ART. 3. Les actions sont divisées en autant de séries qu'il existe de lignes concédées.

Chaque série a droit à tous les bénéfices de la ligne à laquelle elle se rapporte jusqu'à concurrence d'un intérêt à 5 p. c. l'an du capital versé ; elle a droit au quart du surplus des bénéfices; ces trois quarts restant appartiendront à la Société Nationale, qui les affecte à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement fait avant partage au profit des actionnaires qui les ont du droit de se libérer par annuités ne pourra dépasser le montant de l'annuité à payer par eux.

La Société Nationale fera l'avance des pertes auxquelles l'exploitation de chaque ligne pourrait donner lieu ; elle les récupérera sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

ART. 4. Des titres de délégation au porteur peuvent être délivrés pour les quatre cinquièmes des souscriptions d'actions et dans la mesure des versements faits sur ces souscriptions.

Les porteurs de ces titres n'ont d'autre droit que celui de toucher directement de la société la part de dividendes à détriminer par les statuts. Ils n'ont point le pouvoir d'assister aux assemblées, ni de s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

ART. 5. Après l'expiration de la soixante-sixième année d'exploitation d'une ligne concédée, les actionnaires ont le droit d'opérer le retrait des titres de délégation qui grèvent leurs actions, à condition de payer aux porteurs de ces titres le capital nominal qu'ils représentent.

ART. 6. La société est administrée par un directeur général et par un conseil formé d'un président et de quatre administrateurs.

Il y a, en outre, un comité de surveillance formé de six membres.

ART. 7. Le directeur général et le président du conseil d'administration sont nommés par le Roi.

Les autres administrateurs sont, pour la première fois, désignés par l'acte constitutif de la société. Le gouvernement nomme à la moitié des places vacantes; la semblée générale des actionnaires pourvoit à l'autre.

Les attributions, les émoluments et la durée des fonctions

Le montant de ces premières souscriptions d'actions sera constaté dans un acte authentique par le ministre des finances et les souscripteurs (1).

ART. 6. Aucune ligne vicinale ne sera établie s'il n'a été souscrit par les communes intéressées un nombre d'actions suffisant pour en assurer la construction et la mise en exploitation.

Toutefois, les provinces et l'Etat peuvent souscrire à la décharge des communes et, dans ce cas, ils sont titulaires des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 7. Un premier versement de 200 francs par action est obligatoire dans les trente jours de la souscription.

Les autres versements se feront sur l'appel de la société.

Tout versement en retard portera de plein droit intérêt au profit de la société, au taux de 6 p. c. l'an.

ART. 8. Des titres de délégation au porteur peuvent être délivrés jusqu'à concurrence des

---

du directeur général et des membres du conseil d'administration sont réglés par les statuts.

ART. 8. Le comité de surveillance est élu par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme à fixer par les statuts; ses membres ne jouissent d'aucune rémunération.

ART 9. L'assemblée générale des actionnaires se compose des délégués des titulaires des actions, auxquels se joignent les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, ainsi que le directeur général; les premiers ont seuls voix délibérative.

ART. 10. La société ne peut être dissoute qu'en vertu d'une loi, qui réglera le mode et les conditions de sa liquidation.

ART. 11. La Société Nationale pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les cas et aux conditions suivants :

1° Si, pendant deux années consécutives, le produit brut de cette ligne est demeuré insuffisant pour couvrir les dépenses de son exploitation;

2° Si, pendant cinq années consécutives, le produit net d'une ligne a été insuffisant pour couvrir 50 p. c. des intérêts du capital de premier établissement.

Des propositions tendant à la cessation de l'exploitation d'une ligne pourront être faites, dans le premier cas, soit par le conseil d'administration de la Société Nationale, soit par l'un des actionnaires du groupe directement intéressé, et, dans le second cas, par l'un des actionnaires du dit groupe.

Ces propositions seront soumises aux actionnaires de la Société Nationale, convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Si l'abandon de l'exploitation par la Société Nationale est décidé, la ligne sera remise au groupe des actionnaires directement intéressés, s'ils le demandent, pour en continuer l'exploitation au mieux de leurs intérêts.

Si cette demande n'est pas faite, il est procédé à la liquidation de l'avoir social.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera délivrée; celle revenant aux souscripteurs d'annuités sera retenue par la société pour être appliquée au remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

Dans aucun cas, la Société Nationale ne sera admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux déficits d'exploitation.

ART. 12. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

ART. 13. Les statuts ne peuvent être modifiés que du consentement du gouvernement.

ART. 14. Les chemins de fer vicinaux sont concédés à la Société Nationale par le gouvernement.

Aucune concession n'est accordée sans que les conseils communaux et les députations permanentes des conseils provinciaux aient été entendus.

Toute concession sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entretien, le tracé de la voie et le tarif des péages.

ART. 15. Les concessions ont lieu pour la durée de la société.

ART. 16. Les tarifs sont réglés par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouvernement; néanmoins, le gouvernement a toujours le droit d'en exiger le rehaussement ou d'en interdire l'abaissement.

ART. 17. Aucune concession de chemin de fer vicinal ne peut être accordée à d'autres sociétés ou à des particuliers, si ce n'est en vertu d'une loi.

Cette disposition ne s'applique pas aux tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines; ceux-ci demeurent régis par la loi du 9 juillet 1875.

Si la société exécute une des lignes pour lesquelles des concessions ont été régulièrement demandées, avec plans

---

d'exécution à l'appui, avant le dépôt de la présente loi, les demandeurs en concession recevront, pour frais d'études, une indemnité dont le taux et les conditions seront fixés par arrêté royal.

ART. 18. Les concessions ne seront accordées par le gouvernement que s'il est justifié qu'il a été souscrit par les communes intéressées un nombre d'actions suffisant pour assurer la construction et la mise en exploitation de la ligne à concéder.

Toutefois, les provinces et l'Etat peuvent souscrire à la décharge des communes et, dans ce cas, ils sont titulaires des actions qu'ils ont souscrites.

L'intervention de l'Etat, comme souscripteur d'actions, ne peut dépasser la moitié du capital nominal de chaque ligne, à moins qu'une loi n'en ait autrement disposé.

ART. 19. Les communes, les provinces et l'Etat peuvent se libérer de leurs souscriptions par annuités.

ART 20. La société peut émettre des obligations à intérêt fixe à concurrence des annuités dues par les communes, les provinces et l'Etat.

Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement de ces obligations.

Les engagements de l'Etat, comme garant d'obligations, ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi.

ART. 21. La société ne peut être assujettie par les provinces ou les communes à aucune redevance du chef des concessions qu'elle a obtenues; elle est exempte du droit de patente.

Elle est affranchie de toute taxe communale ou provinciale, sans préjudice à l'application de la loi du 19 mars 1866 sur les chemins vicinaux.

ART. 22. L'acte constitutif de la société, les expéditions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les titres de délégation d'actions, ainsi que les obligations émises par la société sont exemptés du timbre.

Les actes sont enregistrés gratis.

ART. 23. Le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux concédés à la Société Nationale. Il pourra faire assermenter les agents des concessionnaires, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer.

Il est autorisé à imposer à la société, dans l'intérêt des services publics, généraux, provinciaux et communaux, les obligations et les transports gratuits ou à prix réduits qu'il jugera utiles.

La société se conformera à la loi du 2e mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

ART. 24. Toute concession peut être rachetée par l'Etat aux conditions à fixer par l'acte de concession.

ART. 25 Chaque année, le Ministre des finances dépose sur le bureau de la Chambre des représentants un rapport dans lequel il fait connaître la situation des affaires de la société; il y joint l'état des concessions accordées et le dernier bilan.

ART. 26. Un crédit spécial de 2 millions de francs est mis à la disposition du gouvernement, à l'effet de lui permettre d'intervenir, par la prise d'actions, dans la formation du capital de construction et d'exploitation des lignes qui seront concédées.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique. Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas six mois.

ART. 27. Le gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Société Nationale.

Un crédit spécial de 300.000 francs, imputable sur les ressources ordinaires du trésor, est à cet effet au ministère des finances. (*Moniteur*, 9 mai 1884.)

(1) Arrêté royal du 5 août 1884, le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics doit se concerter avec son collègue des finances pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 5. (*Moniteur*, 20-21 août 1884.)

quatre cinquièmes des souscriptions d'actions et dans la mesure des versements effectués sur ces souscriptions.

Les porteurs des titres de délégation n'auront d'autre droit que *celui* de toucher directement de la société, dans les limites fixées par l'article 31, une part des dividendes attribués aux actionnaires. Ils n'ont point le pouvoir d'assister aux assemblées ni de s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

ART. 9. Les titres de délégation au porteur, ainsi que les certificats nominatifs d'inscription, sont signés par deux administrateurs L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10. Après l'expiration de la 66e année de l'exploitation d'une ligne concédée, les actionnaires ont le droit d'opérer le retrait des titres de délégation qui grèvent leurs actions, à condition de payer aux porteurs de ces titres le capital nominal qu'ils représentent.

ART. 11. La société peut accepter la substitution au versement des sommes dues sur ces actions, de l'engagement de l'Etat, des provinces ou des communes, de se libérer par annuités en soixante-six ans.

Toutefois, si cet engagement est offert par des communes, la société ne l'acceptera qu'après s'être assurée que ces communes possèdent les ressources nécessaires pour y faire face.

ART. 12 La société peut émettre des obligations à intérêt fixe à concurrence des annuités dues par les communes, les provinces et l'Etat.

CHAPITRE III. — *Administration de la société, direction et surveillance.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil formé d'un président et de quatre administrateurs et assisté d'un directeur général. Il y a, en outre, un comité de surveillance composé de six membres.

§ 1er. — *Du conseil d'administration.*

ART. 14. Le président du conseil d'administration est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi. Cette nomination est faite pour six ans; elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme (1).

ART. 15. Des quatre autres membres du conseil d'administration, deux sont nommés par le Roi et deux par l'assemblée générale des actionnaires.

Tous les trois ans, à partir de la troisième année, deux membres cessent leurs fonctions. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Il sera pourvu au remplacement de l'un des administrateurs sortants par le Roi, et à celui de l'autre par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une des places d'administrateur à la nomination de l'assemblée générale, le comité de surveillance désignera l'un de ses membres pour remplir provisoirement la place vacante. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 16. Le Roi désigne le membre du conseil d'administration appelé à remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension (1).

Ce membre porte le titre de vice-président.

ART. 17. Il sera prélevé sur les frais généraux une somme annuelle maxima de 15,000 francs qui sera répartie en jetons de présence entre le président et les membres du conseil d'administration d'après un règlement à arrêter entre eux.

Le président et chacun des membres du conseil auront droit, en outre, à un prélèvement de 2 p. c. dans le partage des bénéfices au delà du premier dividende attribué aux actionnaires. Toutefois, ce prélèvement ne pourra dépasser 10,000 francs pour chacun d'eux.

ART. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société.

Il pourvoit à toutes les affaires sociales,

Notamment :

Il demande et accepte toutes concessions, extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés à la société.

Il fixe et décrète les augmentations successives du capital social, après avoir demandé l'avis du comité de surveillance.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fait les émissions d'obligations dans les limites fixées par les statuts.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la société; il vend aussi tous les excédents d'emprises de terrains et autres immeubles devenus inutiles pour l'exploitation des lignes de chemins de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Il arrête aussi les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du gouvernement, qui, aux termes de la loi du 28 mai 1884, a toujours le droit d'exiger le rehaussement des tarifs ou d'en interdire l'abaissement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a

(1) M. Monteﬁore Levi (Georges), sénateur à Bruxelles, nommé président par arrêté royal du 9 juin 1884, ayant donné sa démission qui a été acceptée par arrêté royal du 22 juillet, M. De Bruyn (Léon), membre de la Chambre des représentants, a été nommé en son remplacement pour un terme de six ans par un arrêté royal du 5 août 1884 (*Moniteur*, 21 juin et 20-21 août 1884.)

(1) Un arrêté royal du 9 juin 1884 (*Moniteur* du 12) a désigné pour remplir le président en cas d'absence ou d'empêchement M. Wellens (François).

lieu, le chiffre de leur cautionnement; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la société.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits reels conservés par ces inscriptions; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des creances de la société.

L'indication qui précède n'est pas limitative des pouvoirs du conseil d'administration, qui est investi de tous les droits que la loi permet de lui conférer.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou sur la demande de deux de ses membres

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Les decisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président ou celle du vice-président, s'il remplace le président, est prépondérante.

ART. 20 Le président pourra suspendre l'exécution de toute décision qui lui paraîtra contraire aux lois, aux présents statuts ou aux intérêts de l'Etat. Il en donnera avis au gouvernement.

Si le gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de cet avis, la decision pourra être exécutée.

ART. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement du président, les copies ou extraits sont signés en son lieu et place par le vice-président ou par deux administrateurs.

ART. 22. Le gouvernement a le droit de se faire produire tous états et renseignements qu'il jugera nécessaires pour exercer son contrôle sur les opérations de la société.

§ 2. — *Du directeur général.*

ART 23. Le directeur général est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi (1). Son traitement est fixé à 12,000 francs et pourra être porté à 15,000 francs au maximum par une décision du conseil l'administration, approuvée par le gouvernement.

Il a, de plus, droit à un prélèvement de 4 p. c. dans le partage des bénéfices au delà du premier dividende attribué aux actionnaires, mais sans que ce prélèvement puisse dépasser 15,000 francs.

ART. 24. Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux séances de ce conseil.

La gestion journalière des affaires de la société lui est confiée.

Il représente la société dans tous les actes relatifs à cette gestion journalière, dont il rend compte au conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence.

Il signe en exécution des résolutions du conseil d'administration les conventions et actes de toute nature.

Il fait annuellement un rapport sur les opérations et la situation de la société. Après l'avoir soumis à l'approbation du conseil d'administration, il l'adresse au ministre des finances pour être communiqué aux Chambres (2).

L'état des concessions accordees et le dernier bilan y sont joints.

§ 3. — *Du comité de surveillance.*

ART. 25. Le comité de surveillance est composé de six commissaires, délégués d'actionnaires ou non, nommés et revocables par l'assemblee générale.

Le mandat des commissaires est annuel et peut être renouvelé indéfiniment.

Les commissaires ne jouissent d'aucune rémunération.

ART. 26. Le comité de surveillance donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures.

Le droit individuel de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs des commissaires à ce délégué par le comité.

Il leur est remis, chaque semestre, par le conseil d'administration, un etat résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE IV. — *Comptes et bilans. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.*

ART. 27. Il est tenu pour chaque ligne de chemin de fer concédée un compte de capital et un compte de profits et pertes.

Les inventaires et bilans sont dressés, vérifiés, approuves et publiés conformément aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

Le compte de chaque ligne comprendra les dépenses d'exploitation augmentées de la quote-

(1) Par arrêté royal du 5 août 1884 (*Moniteur* des 20-21 août) M. De Burlet (C.), ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées, a été placé dans la troisième catégorie de la section de disponibilité, pour être chargé des fonctions attribuées au directeur général de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux qu'il a été appelé à remplir provisoirement avec les fonctions de directeur.

(2) Un arrêté royal du 5 août 1884 (*Moniteur* des 2 -21 août) dispose que le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics se concertera avec celui de la justice et des finances pour le rapport dont il s'agit à l'article 24 des statuts.

part de la ligne dans les frais généraux d'administration de la Société Nationale. Cette quote-part sera déterminée d'après le contingent fourni par la ligne dont il s'agit dans le produit brut de l'ensemble des lignes.

ART. 28. L'excédent de dépense résultant pour une ligne d'un compte annuel d'exploitation sera avancé par la Société Nationale.

Elle fera cette avance à ses risques et périls au moyen des capitaux dont elle dispose, sauf à en prélever le remboursement sur les premiers bénéfices que produira la même ligne pendant les années ultérieures.

Toutefois, si la Société Nationale abandonnait l'exploitation de la ligne avant d'avoir pu récupérer l'intégralité de ses avances, la partie non recouvrée demeurerait à sa charge et serait imputée sur sa réserve.

ART. 29. Le bénéfice de chaque ligne sera — après prélèvement, au profit de la Société Nationale, des avances qu'elle aurait faites — réparti à titre de premier dividende entre les actionnaires de cette ligne jusqu'à concurrence de 5 p. c. du capital versé ou de l'annuité correspondant à ce capital, selon le mode de libération des actions auquel ils ont donné la préférence.

L'excédent sera, sous déduction des tantièmes des administrateurs et du directeur général, attribué jusqu'à concurrence d'un quart aux mêmes actionnaires pour être distribué entre eux, à titre de second dividende, au prorata des actions qu'ils possèdent, et les trois quarts restants à la Société Nationale, pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve.

ART. 30. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles de la société et à favoriser l'amélioration et l'extension du réseau.

Il peut également être employé, avec l'approbation du gouvernement, à des distributions de dividendes entre les actionnaires des lignes qui sont en exploitation depuis un an au moins. Ces dividendes sont répartis également entre eux, au prorata du montant de leurs actions.

ART. 31. Les titres de délégation reçoivent, dans les bénéfices déterminés selon les règles tracées par les articles précédents, une part proportionnelle au capital qu'ils représentent.

ART. 32. Les actions payables par annuités seront, pour la répartition des bénéfices, considérées comme libérées à concurrence des versements appelés.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 33. L'assemblée générale se compose des délégués des actionnaires, auxquels se joignent les membres du conseil d'administration, le directeur général et les membres du comité de surveillance. Chaque province et chaque commune actionnaire sera représentée par un seul délégué.

Les délégués des actionnaires ont seuls voix délibérative. Ils ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

ART. 34. Il est tenu chaque année et pour la première fois en 1886, à Bruxelles, le dernier mardi du mois d'avril, à 2 heures de relevée, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il doit les convoquer sur la demande du comité de surveillance ou d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts ou sur l'abandon d'exploitation d'une ligne vicinale, prévu par l'article 4 des présents statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutes modifications aux statuts sont subordonnées à l'approbation du gouvernement.

ART. 36. Le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par dix délégués d'actionnaires, et il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Afin d'assurer le secret du vote, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de dix voix ; les voix fractionnaires en dessous de dix seront représentées par des bulletins correspondant chacun à une unité.

ART. 37. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées et par un avis inséré au *Moniteur belge* huit jours avant l'assemblée.

ART. 38. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le président choisit le secrétaire.

En cas de vote, le bureau s'adjoint deux délégués d'actionnaires comme scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des délégués des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

ART. 39. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur général. En cas d'empêchement du président, les copies ou extraits sont signés en son lieu et place par le vice-président ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VI. — *Rachat de lignes vicinales par l'Etat ou abandon de leur exploitation par la Société nationale.*

ART. 40. Lorsqu'une ligne sera rachetée par l'Etat, le prix servira d'abord à rembourser en totalité si possible, sinon en partie, les versements effectués sur les actions que cette ligne représente.

Le surplus, s'il y en a, sera attribué jusqu'à concurrence du quart, aux titulaires des mêmes actions, pour être réparti entre eux et les trois quarts restants à la Société Nationale, pour être versés au fonds de réserve.

La part revenant aux titres de délégation sera fixée d'après les mêmes règles, et le payement en aura lieu par prélèvement sur la part attribuée à l'action.

ART. 41. En cas d'abandon par la Société Nationale de l'exploitation d'une ligne improductive et de reprise de cette exploitation par le groupe des actionnaires directement intéressés, il est fait remise de la ligne à ce groupe, à charge par ceux des actionnaires qui se sont engagés à libérer leurs actions par le service d'annuités, de continuer ce service.

Si ledit groupe ne consent pas à reprendre l'exploitation de la ligne, il est procédé à la liquidation de l'avoir social de ce groupe.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera delivrée; celle revenant aux souscripteurs d'annuites sera retenue par la société pour être appliquée au remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

Dans aucun de ces cas, la Société Nationale ne sera admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux depenses d'exploitation.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 42. Par application de l'article 7 de la loi du 23 mai 1884, sont désignés comme administrateurs, pour la première fois, outre le président à nommer par le Roi, MM. Léon De Bruyn, membre de la chambre des représentants; Arthur Dubois, administrateur des chemins de fer de l'Etat; Maurice Urban, ingénieur en chef du Grand Central belge; François Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées (1).

1177. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. *Approbation des statuts* : arrêté royal du 9 juin 1884.

1178. — S. A. DES PAPIERS CIRÉS, à Mons, *Bilan*, etc.

1179. — COLINS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de matériaux et des engrais chimiques, à Louvain. *Formation* pour dix ans : acte du 12 juin 1884.

1180. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 4 juin 1884. — [1881, n° 499.]

1181. — COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL. *Ratification* : acte du 4 juin 1884.

1182. — ALPHONSE COPPIETERS ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 14 juin 1884.

1183. — DULLAERT FRÈRES, à Gand. *Retraite d'associé* : circulaire du 14 juin 1884.

1184. — DULLAERT FRÈRES, à Gand. *Cession de la firme* : circulaire du 14 juin 1884.

1185. — A. CATULLE-VERSTRAETE ET Cie, à Bruges. *Dissolution* : acte du 3 juin 1884.

1186. — F. JUBIN, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* pour cinq ans : acte du 1er juin 1884.

1187. — J. ET L. WATELET FILS, *s. c.*, pour le commerce des charbons, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 10 juin 1884.

1188. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES D'AMBLÈVE, à Raborive. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 juin 1884.

... MM. A. Stévart et O. Prion sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1189. — L. GILLAIN ET Cie, *s. c.*, à Charleroi. *Nomination de liquidateurs* : acte du 13 juin 1884.

1190. — PELETIER EN DE LA ROYÈRE, maatschappij in kollectieven naam, te Borgerhout. *Stichting* voor tien jaren : akte van 19 juni 1884.

1191. — S. A. DES HALLES ET MARCHÉS COUVERTS DE LIÈGE, à Liège. *Bilan*, etc.

1192. — CHARLES LEHON, BROUETTE ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Callenelle. *Prorogation* pour sept ans et *changement de la firme* en celle de : CHARLES LEHON ET Cie : acte du 13 juin 1884.

1193. — CHARLES LEHON, BROUETTE ET Cie, *c. s.*, à Callenelle. *Cession de parts* : acte du 13 juin 1884.

1194. — COMPAGNIE BELGE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ D'HUILE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Bruxelles : acte du 10 juin 1884.

1195. — LA FLANDRE AGRICOLE, *s. a.*, à Gand. *Clôture de la liquidation* : acte du 17 juin 1884.

1196. — HEYERES ET FRANK, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 20 juin 1884.

1197. — BRABANDT ET Cie, *s. c.*, à Saint-Gilles. *Dissolution* : acte du 16 juin 1884.

1198. — L. BRABANDT ET Cie, *s. c.*, pour le commerce des bois et la bâtisse, à Saint-Gilles. *Formation* pour neuf ans : acte du 16 juin 1884.

1199. — S. A. DE VEZIN-BRICHEBO, à Vezin, *Dissolution* : acte du 14 juin 1884.

... Abordant l'ordre du jour, l'assemblée vote à l'unanimité des actionnaires présents la dissolution immédiate de la société.

Elle nomme ensuite liquidateurs MM. Delloye-Mathieu, Trasenster, Eloin, Dodémont, prénommés, Alfred De Brouckere, industriel et propriétaire, domicilié à Bruxelles, tous administrateurs de la Société de Vezin-Brichebo, et M. Jean-Joseph Darquenne, directeur de cette société, domicilié à Namur.

(1) Par arrêté royal du 5 août 1884, M. Du Roy de Blicquy (A.), ingénieur honoraire des ponts et chaussées, a été nommé membre du conseil d'administration, pour achever le mandat conféré à M. Du Roy de Blicquy (L.), nommé président. Voy. ci-dessus la note 1, page 857.

Auxquels, indépendamment des pouvoirs indiqués et conférés par les articles 114 et suivants de la loi du 18 mai 1873, sont donnés les pouvoirs spéciaux de :

1° Vendre, seuls, de gré à gré, en tout ou en partie, aux prix, personnes, charges et conditions qu'ils jugeront bon, les immeubles de la société;

2° Faire apport à d'autres sociétés de tout ou partie de l'avoir social, mobilier et immobilier;

3° Créer tous effets de commerce;

4° Donner mainlevée avec ou sans payement de toutes inscriptions prises d'office ou autrement, renoncer à tous privilèges et à toute action résolutoire.

Le tout sans devoir y être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Vezin-Brichebo, l'assemblée générale de ce jour les autorisant pleinement aux fins ci-dessus.

Les liquidateurs auront, en un mot, le droit de prendre toutes déterminations et de faire tous actes qui seront nécessaires ou utiles à la liquidation de la Société anonyme de Vezin-Brichebo, l'énumération des pouvoirs qui sont accordés aux liquidateurs *tant* par la loi que par les présentes n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les actes de vente, de cession ou tous autres quelconques que passeront les liquidateurs susnommés pour compte de la Société anonyme de Vezin-Brichebo, en liquidation, ne devront, pour être valables, qu'être signés par deux d'entre eux.

En cas de décès d'un liquidateur, il sera procédé à son remplacement par les liquidateurs survivants.

Au besoin, il est accordé aux liquidateurs de se substituer une personne dans tout ou partie des pouvoirs qui résultent à leur profit tant de la loi que des présentes.

1200. — AUBIN SAUVAGE ET Cie, *s.c.*, pour la fabrication et la vente des draps et étoffes, à Ensival. *Formation* pour douze ans : acte du 12 juin 1884.

1201. — DESPRET, DELHAYE ET BALTUS, *s.c.*, à Ath. *Formation* (jusqu'au 5 juin 1894) : acte du 15 juin 1884.

1202. — GREWEL ET COOTMANS, *s.c.*, pour les diamants, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 19 juin 1884.

1203. — DEKENS FILS, *s.c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 30 juin 1889) : acte du 12 juin 1884.

1204. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES D'AUVELAIS, à Auvelais. *Bilan*, etc.

1205. — A. BAUWENS, C. CRANINCKX ET N. SMEDT, *s.c.*, pour la construction et l'exploitation d'un marché et d'un abattoir, à Aderlecht. *Formation* pour quarante ans : acte du 15 juin 1884.

1206. — J. GAHY ET Cie, *s.c.*, pour le commerce d'aunages, à Saint-Servais (Namur). *Formation* (jusqu'au 28 février 1887) : acte du 20 juin 1884.

1207. — A. VANGRAFSCHEPE ET Cie, *s.c.*, à Ostende. *Dissolution* : acte du 15 juin 1884.

1208. — NOUVELLE S. A. D'AUDERGHEM POUR LA FABRICATION DE LA CÉRUSE ET DU MINIUM DE FER, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1209. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 18 juin 1884.

1210. — S. A. DE LOTH, à Loth. *Modifications aux statuts* : acte du 19 juin 1884. — [1882, n° 179.]

1211. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE SAINT-RAPHAEL, à Paris et à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1212. — E. VAN HOEGAERDEN ET Cie, *c. s.*, pour le commerce du fer, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1895) : acte du 15 juin 1884.

1213. — STUMGES ET ZIEMERT, *s. c.*, pour la chromolithographie, à Schaerbeek. *Formation* : acte du 13 juin 1884.

1214. — PEETERS ET Cie, *s.c.*, pour la fabrication du sucre, à Tournai. *Dissolution* : acte du 25 juin 1884.

1215. — PETITQUEUX ET Cie, *s. c.*, à Ixelles. *Dissolution* : acte du 27 juin 1884.

1216. — J. BLOCH, J. MARCUSE ET LEVY, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 19 juin 1884.

1217. — S. A. DE LA SUCRERIE D'OUDENBOURG, à Plasschendaele. *Clôture de la liquidation* : acte du 19 juin 1884.

1218. — S. A. DE LA SUCRERIE DE BIZENCOURT, à Mourcourt. *Bilan.*

1219. — S. A. DES CHARBONNAGES DE BONNE-FOI-HARENG, à Herstal. *Modifications aux statuts* : acte du 25 juin 1884. — [1880, n° 450.]

1220. — S. GÉNÉRALE DES TRAMWAYS, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 21 juin 1884.

1221. — NEWMAN-GEVERS ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 27 juin 1884.

1222. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS, à Anvers. *Assemblée générale ajournée* : acte du 19 juin 1884.

1223. — ALBERT PATERNOSTRE ET MAUROY, *s. c.*, à Soignies. *Dissolution* : acte du 26 juin 1884.

1224. — S. A. DES PHOSPHATES DE LA MALOGNE, formée (jusqu'au 19 octobre 1892) au capital de 110,000 francs, à Ciply. *Statuts* : acte du 20 juin 1884.

1225. — HESSELMANN ET SCHÜRMANN, *s. c.* pour la commission et l'importation, à Bruxelles et à Melbourne. *Formation* pour dix ans : acte du 24 juin 1884.

1226. — CAISSE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS, *s. a.*, à Bruxelles. *Arrêté royal* du 22 juin 1884 approuvant la *modification aux statuts* du 4 juin.

1227. — S. A. DES USINES A GAZ RÉUNIES, à Dinant. *Bilan*, etc.

1228. — S. A. DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1229. — S. A. DE SAINT-ROCH, pour l'extraction et la vente des sulfates de baryte bruts et moulus de Fleurus, formée pour trente ans, au capital de 200,000 francs, à Charleroi et à Fleurus : acte du 22 juin 1884.

1230. — S. A. DE SAINT-ROCH, à Charleroi et à Fleurus. *Nomination* du 22 juin 1884.

... M. Narcisse Perleaux, l'un des administrateurs de la dite société, a été nommé administrateur délégué.

1231. — S. A. DE LA SUCRERIE DE SWEVEGHEM, à Sweveghem. *Nomination* du 19 juin 1884.

... MM. Aloys Sobry, domicilié à Sweveghem, et Henri Nay, domicilié à Paris, ont été nommés *administrateurs*, en lieu *et* place de MM. Louis Valet et Charles Vandevenne, démissionnaires.

1232. — J. HUBERTY ET Cie, *c. s.*, pour la peausserie, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 27 juin 1884.

1233. — S. A. MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE BELGE-PORTUGAISE, à Bruxelles. *Nomination* du 19 juin 1884.

... L'assemblée choisit, pour remplacer MM. François et le comte du Monceau de Bergendal :

1° M. Henri de Villalonga, marquis de Maestrazgo, propriétaire à Madrid (Espagne), et

2° M. Ernest Duchêne, propriétaire et industriel, rue de la Clinique, à Anderlecht lez-Bruxelles,

Et nomme comme sixième administrateur, à la même unanimité, M. le vicomte Alfred Gasc, ingénieur-chimiste, officier d'académie, boulevard du Nord, n° 102, à Bruxelles.

De sorte que le conseil d'administration se trouve désormais ainsi composé :

1° M. Léon Vandermeeren, négociant, propriétaire, administrateur des tramways nationaux d'Anvers, à Anvers ;

2° M. Fernand Nauts, consul, juge au tribunal de commerce, à Anvers ;

3° M. Cyprien Tejero y Sanchez, ingénieur, membre de plusieurs sociétés savantes, à Porto (Portugal) ;

4° M. Henri de Villalonga, marquis de Maestrazgo, propriétaire à Madrid (Espagne) ;

5° M. Ernest Duchêne, propriétaire, industriel, rue de la Clinique, à Anderlecht lez-Bruxelles, et

6° M. le vicomte Alfred Gasc, ingénieur-chimiste officier d'académie, boulevard du Nord à Bruxelles.

Avec M. Samuel-John comte de Limburg-Stirum, propriétaire à Bruxelles, comme commissaire de la société, nommé par les statuts de celle-ci.

1234. — S. A. MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE BELGE-PORTUGAISE, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 20 juin 1884.

1235. — S. A. DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES, à Escanaffles. *Bilan*, etc.

1236. — S. A. DE LA SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE, à Snaeskerke. *Procuration* : acte du 23 juin 1884.

1237. — S. A. DES POÊLERIES BELGES, formée pour vingt-cinq ans, au capital de 251,500 francs, à Haine-Saint-Pierre. *Statuts* : acte du 19 juin 1884.

1238. — EL ORIENTE, *s. a.*, à Anvers. *Bilan*, etc.

1239. — BERDOLT ET Cie, à Anvers. *Retraite d'associé* : circulaire du 1er juil. 1884.

1240. — F. LUTENS, à Anvers. *Formation* : circulaire du 1er juil. 1884.

1241. — M. WIHL ET Cie, à Verviers. *Procuration* : acte du 1er juil. 1884.

1242. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 5 mai 1884.

... M. Joh.-Dan. Fuhrmann jun., depuis longtemps commissaire de notre banque, a été désigné pour faire partie de notre conseil d'administration, en remplacement de feu M. Alfred Maquinay.

Ayant créé une seconde place de directeur, nous l'avons confiée à M. Paul Kreglinger, jusqu'à présent notre fondé de pouvoirs.

1243. — O. HEYLEN ET Ce, *s c.*, à Caylux. *Modification* : acte du 21 juin 1884.

1244 et **1245.** — GRANDE DISTILLERIE BELGE, *s. a.*, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Bilan*, etc.

1246. — HENDRICHS ET VERREVEN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 juin 1884.

1247. — HENRI ET FANNY VAN GHELUWE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 juin 1884.

1248. — A. TUMMERS-FRAITURE, à Liège. *Continuation* : acte du 3 juil. 1884.

1249. — LEROY FRÈRES ET Cie, *s. c.*, à Beaumont. *Dissolution* : acte du 1er juin 1884. — [1880, n° 157.]

1250. — LE PHÉNIX DE CHATELINEAU, *s. a.*, à Châtelineau. *Dissolution* : acte du 26 juil. 1884.

... L'assemblée générale, constatant à nouveau que la société a perdu plus de la moitié de son capital social, ainsi que cela résulte du bilan et comptes de l'exercice écoulé, et arrêtés et adoptés par l'assemblée générale le 3 juin courant, prend les decisions suivantes :

1° Elle prononce la dissolution de la société ;

2° Elle nomme liquidateurs de la société : MM. Gustave Dumont, industriel à Maubeuge, Jules Philippot, ingénieur à Courcelles, et Emile Harmant, ingénieur à Mont-sur-Marchienne, prénommés.

1251. — BRIQUETERIES DE LA SAMBRE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 130,000 *fr.*, à Lobbes. *Statuts* : acte du 27 juin 1884.

1252. — R. VIGNOUL ET H. ORBAN, *s. c.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 26 juin 1884.

1253. — S. LIEGEOISE D'ESTAMPAGE. *Statuts* : acte du 26 juin 1884.

Par-devant Me Remy, notaire à Liège, et en présence de témoins,

Ont comparu :

1° M. Rodolphe Vignoul, industriel, demeurant à Liège ;

2° M. Henri Orban, industriel, demeurant à Liège ;

3° M. Gustave Pirlot, fabricant d'armes, demeurant à Liège ;

4° M. Gustave Orban, industriel, demeurant à Liège ;

5° M. Louis Ghislain, rentier, demeurant à Liège ;

6° M. Georges de Macar, rentier, demeurant à Liège ;

7° M. Emmanuel Terwangne, banquier, demeurant à Liège ;

Lesquels comparants ont déclaré former, entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées ou de celles à créer par la suite, une société anonyme qui sera régie par les dispositions de la loi du 18 mai 1873 et par les présents statuts.

Dans ce but, les comparants ont requis le dit Me Remy, notaire, d'établir de la manière suivante les statuts de cette société anonyme :

CHAPITRE Ier. — *Formation et objet de la société, dénomination, siège, durée.*

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées ou à créer en vertu des présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Société liégeoise d'estampage.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Liége; la société peut avoir des établissements, des succursales et des agences en Belgique, en France et dans d'autres pays.

ART. 3. La durée de la société est fixée à vingt ans à compter du 1er juillet 1884.

La société pourra être dissoute ou prorogée avant l'expiration de ce terme par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3 et 4, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 4. La société a pour objet l'exploitation des établissements de la Société R. Vignoul et H. Orban, sis à Liége, et notamment la fabrication de pièces estampées pour armes quincailleries, taillanderies, les ferrures de wagons et accessoires de voies ferrées, pièces détachées pour l'artillerie et la marine, petit outillage et toutes autres pièces servant à l'industrie et au commerce.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports, actions, versements.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 36 ci après.

ART. 6. MM. Vignoul et Orban font apport à la société de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société en nom collectif R. Vignoul et H Orban, établie entre eux à Liége suivant contrat passé devant Me Jamar, notaire à Liége, le 3 juillet 1877, consistant notamment en :

A. Une propriété comprenant une maison d'habitation, magasins, bureaux, quatre corps de fabrique, cours, jardins et dépendances, le tout formant un ensemble d'une superficie de 2.420 mètres carrés, située à Liége, rue de la Légia, quartier de l'Ouest, et aboutissant à la rue de la Hesbaye, à la rue Bas-Rieux, à M. Candèze et à la maison suivante :

B. Une maison avec ses dépendances, située à Liége, rue Bas-Rieux, le tout d'une superficie d'environ 189 mètres carrés, joignant à Limbor et à la propriété désignée sous la lettre *A* qui précède ;

C. Un terrain situé à Liége, rue de la Légia, d'une superficie de 621 mètres 77 décimètres carrés, joignant devant à la rue, dans le fond à M. Henri Louwette, d'un côté à M. Jean-Joseph Maréchal-Henrard et du côté opposé à M. Martin-Joseph Baiwir, à M. Jurdan et à M. Candèze ;

D. Les machines, outils, matériel d'usine qui se trouvent établis et placés dans ou sur les immeubles susdésignés et qui servent à activer l'établissement de la dite Société R. Vignoul et H. Orban, rue de la Légia ;

E. Les marchés en cours d'exécution ou d'achats et les fournitures à faire par la dite Société R. Vignoul et H. Orban ;

F. L'argent, les valeurs en caisse. les créances pour fournitures déjà faites, la clientèle, les marchandises, les matériaux approvisionnés ou en fabrication appartenant à la dite Société R. Vignoul et H. Orban, rien réservé ni excepté, tel que le tout existe aujourd'hui

(Suit l'indication de l'origine de la propriété des immeubles.)

ART. 7. Les apports ainsi faits par MM. R. Vignoul et H. Orban ont lieu avec garantie de fait et de droit et quittes et libres de tous privilèges et hypothèques et charges quelconques autres que l'inscription prise pour la garantie de la somme de 11.191 fr. 86 c formant le prix du terrain renseigné sous la lettre *C* de l'article 6 ci-dessus, lequel prix sera payé par MM. R. Vignoul et H. Orban personnellement, endéans les six mois à compter d'aujourd'hui.

ART. 8. En considération de leurs apports, constatés par l'article 6 ci-dessus, MM. Vignoul et Orban recevront 1,980 actions de la société, entièrement libérées et qu'ils se répartiront suivant les conventions intervenues entre eux.

30 de ces actions attribuées à MM. Vignoul et Orban à raison de leurs apports constatés par l'article 6 resteront à la souche et déposées jusqu'à ce qu'ils justifient du payement du prix du terrain renseigné sous la lettre *C* de l'article 6 et de la radiation de l'inscription existant sur ce terrain.

Les 20 actions non attribuées ci-dessus à MM. Vignoul et Orban sont souscrites comme suit :

Par M. Gustave Pirlot, 4 actions ;
Par M. Gustave Orban, 4 actions ;
Par M. Louis Ghislain, 4 actions ;
Par M. de Macar, 4 actions et
Par M. Emmanuel Terwangne, 4 actions.

Il a été versé à l'instant en numéraire, en présence des notaire et témoins soussignés, par chacun des cinq souscripteurs, la totalité de sa souscription entre les mains de MM. R. Vignoul et H. Orban, deux des constituants, pour être remis à qui de droit au crédit de la présente Société liégeoise d'estampage.

En conséquence, la *société est définitivement* constituée à dater de ce jour.

ART. 9. En cas d'augmentation du capital social, conformément à l'article 36, aucune action ne peut être émise en dessous du pair Si une émission est faite en dessous du pair, la prime est acquise à la société et portée au fonds de réserve.

ART 10 Le conseil d'administration fera, selon les besoins de la société, l'appel des versements à faire, sans qu'il puisse appeler plus de 25 p c. à la fois par trimestre et en prévenant au moins un mois à l'avance.

Jusqu'à leur complète libération, les actions *sont nominatives.*

A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an et courra de plein droit, sans mise en demeure, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement. Le conseil d'administration pourra, à son choix, poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements ou prononcer sa déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un *mois.*

Toute action, ainsi frappée de déchéance, sera vendue à la bourse de Bruxelles ou de Liége aussitôt que le conseil d'administration le jugera utile aux intérêts de la société; s'il y a un excédent, il fera *retour* à l'actionnaire; s'il y a un déficit, l'actionnaire sera tenu de la différence. La vente vaudra cession et la déclaration de transport se fera conformément à la loi; la signature du cédant sera remplacée par celle du président du conseil d'administration.

ART. 11. Les actionnaires auront le droit de libérer anticipativement tout ou partie de leurs actions à l'expiration de chaque exercice, en prévenant le conseil d'administration trois mois d'avance. Les libérations anticipées auront droit à un prélèvement de 5 p. c. sur les bénéfices déterminés à l'article 44, les dits 5 p. c. calculés sur le montant des *sommes ainsi* versées par anticipation.

ART. 12. Le conseil d'administration détermine les modes et conditions d'émission d'actions et d'obligations, pour autant que l'assemblée générale ne les a pas fixés *elle-même*; toutefois les actionnaires ont le droit de préférence pour souscrire les actions et obligations émises en vertu de l'article 9 ci-dessus. Le conseil d'administration règle le délai et le mode d'exercice de ce droit.

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur ou nominatives, au gré des titulaires; les actions non libérées sont nominatives. Tout cessionnaire d'actions non libérées doit être agréé par le conseil d'administration.

Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et signées par deux administrateurs au moins.

ART. 14. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la liquidation; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Administration.*

ART. 15. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres.

Les administrateurs *sont nommés* par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leur mandat est de cinq ans. Chaque année un administrateur est soumis à réélection; la première sortie aura lieu lors de la première assemblée générale de 1885. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort: les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16. Chaque administrateur doit déposer dans la caisse sociale, en garantie de sa gestion, *40 actions, qui restent inaliénables pendant la durée de son mandat* et ne lui seront restituées qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 17. Le conseil élit chaque année, parmi ses membres, un président; en cas d'empêchement du président, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 18. Le conseil se réunit au moins une fois par mois au siége social; il doit, en outre, être convoqué lorsque deux administrateurs ou le collége des commissaires le demandent.

Les réunions ont *lieu* à Liége; elles peuvent être tenues dans une autre ville de la Belgique si le conseil décide que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, les résolutions, pour être valables, doivent réunir l'adhésion de la majorité des autres membres du conseil.

En cas de vacance partielle par démission, décès ou autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, jusqu'à l'assemblée générale prochaine, qui procède à l'élection définitive.

ART. 19. Les résolutions du conseil sont constatées par des procès-verbaux *qui sont transcrits* sur un registre tenu au siége social et signés par les membres qui ont assisté à la séance. Les copies ou extraits sont certifiés par le président ou le membre qui le remplace et par l'administrateur-gérant.

ART. 20. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi soit à l'assemblée générale, soit au conseil général, est de la compétence du conseil d'administration. Il peut déléguer pour des objets déterminés tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et notamment en cas de maladie ou d'absence de l'administrateur-gérant. Il peut aussi constituer dans son sein un conseil permanent.

ART. 21. Un administrateur-gérant, nommé et révocable par le conseil d'administration, est chargé de lui rendre compte de toutes les affaires sociales, de lui soumettre toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société et d'exécuter ses résolutions; tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Les actes de service journalier, les correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par l'administrateur-gérant ou par son mandataire et par l'agent comptable de la société. Pour chaque affaire à traiter dont le montant dépasserait 25,000 francs, l'administrateur-gérant devra être autorisé par le conseil d'administration. Les emprunts, les certificats de dépôt d'actions, les quittances *des prix de vente des* biens immeubles, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, des saisies

arrêts et saisies immobilières et les renonciations à tous privilèges, hypothèques et droits de résolution, le tout avant comme après payement et tous actes qui engagent la société seront signés par l'administrateur-gérant et deux administrateurs.

CHAPITRE IV. — *Conseil de surveillance.*

ART. 22. Les opérations de la société seront surveillées par deux commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 23. Chaque année un commissaire est soumis à réélection. Il sera procédé comme pour les administrateurs; les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 24. Chaque commissaire doit, pour la garantie de sa gestion, déposer dans la caisse sociale dix actions à titre de cautionnement. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de sa gestion et ne lui seront restituées qu'après l'approbation par l'assemblée générale du bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 25. Les commissaires se réunissent au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre; le collège des commissaires désignera l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire; les procès-verbaux des déliberations seront signés par les commissaires présents; les copies et extraits de ces procès-verbaux seront certifiés par le secrétaire.

ART. 26. Sont nommés, pour la première fois, commissaires de la société : MM. Louis Ghislain et Georges de Macar, deux des comparants susnommés.

CHAPITRE V. — *Conseil général.*

ART. 27. Le conseil d'administration et le collège des commissaires forment ensemble le conseil général de la société; il se réunit au moins une fois par trimestre; l'état de la situation active et passive lui est remis.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les statuts, il délibère sur les affaires les plus importantes dont le conseil d'administration juge utile de le saisir.

ART. 28. Le conseil général peut prendre l'initiative de toute proposition à présenter à l'assemblée générale, sans préjudice à l'initiative isolée soit du conseil d'administration, soit du collège des commissaires.

CHAPITRE VI. — *Assemblée générale.*

ART. 29. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle se compose de tous les actionnaires ayant le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires. Le droit de voter est proportionnel au nombre d'actions, dans les limites tracées par la loi. Cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les porteurs d'actions qui veulent y assister doivent déposer leurs titres à la caisse sociale ou autres lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée, à moins que, dans le même délai, ils n'aient fait connaître à l'administration les numéros de leurs titres, dont ils devront alors être porteurs.

ART. 30. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même. Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés ou maisons de commerce, aux femmes veuves ou séparées de biens, ni aux mineurs ou interdits, lesquels seront valablement représentés par leurs tuteurs.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des pouvoirs à donner aux mandataires.

ART. 31. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites deux fois à huit jours d'intervalle au moins et, la dernière fois, huit jours au moins avant l'assemblée générale. Elles se feront par des avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux quotidiens, dont un à Bruxelles et deux à Liége.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

ART. 32. Il est tenu chaque année, au siège social, le troisième lundi de septembre, à 3 heures de relevée et, pour la première fois, le troisième lundi de septembre 1885, une assemblée générale ordinaire à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société pendant l'année écoulée, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte des profits et pertes. Cette assemblée statue sur le bilan, procède au remplacement des administrateurs et commissaires sortants, démissionnaires ou decédés.

ART. 33. Une première assemblée générale ordinaire aura lieu immédiatement après la constitution de la société. Elle procédera à la première nomination des administrateurs. Elle sera tenue au lieu même de la passation du présent acte, sans autre convocation que celle résultant de la présente disposition des statuts.

ART. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle est, en outre, convoquée extraordinairement sur la demande écrite de deux commissaires ou de cinq actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 35. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président de ce conseil ou, en son absence, par l'administrateur que celui-ci a désigné. Le bureau choisit son secrétaire et s'adjoint, en cas de vote, les deux plus forts actionnaires présents comme scrutateurs. Si aucun administrateur n'était présent, l'assemblée pourvoierait elle-même à la formation de son bureau. Au commencement de la séance, il sera procédé à l'appel nominal sur la liste de présence signée par les actionnaires; la clôture de cette liste fixe définitivement le nombre des votants.

ART. 36. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société; elle peut également prononcer l'augmentation ou la ré-

duction du capital social, la dissolution anticipée ou la prorogation ou encore la fusion avec d'autres sociétés. Elle peut autoriser l'émission d'obligations et les emprunts et ouvertures de crédit.

ART. 37. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société ou sa prorogation ou sa fusion avec d'autres sociétés, sur l'émission d'obligations, les emprunts et ouvertures de crédit, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social; si la moitié du capital social n'est pas représentée, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Les délibérations de cette assemblée ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu. En tout cas, les résolutions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 38. Les votes ont lieu d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Les nominations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, à la majorité des voix présentes. Le scrutin est secret sur tout objet, à l'exception de l'approbation du bilan, s'il est demandé par cinq actionnaires au moins.

ART. 39. L'assemblée délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou le collège des commissaires, pourvu qu'elles aient été indiquées dans l'ordre du jour.

ART. 40. Les procès-verbaux de l'assemblée, authentiques ou sous seing privé, sont signés par les membres du bureau. En cas de refus de signer, il en est fait mention. Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résultent des copies ou extraits de procès-verbaux certifiés conformes par deux membres du conseil d'administration et l'administrateur-gérant ou, si la délibération a été constatée authentiquement, par le notaire détenteur de la minute.

CHAPITRE VII. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 41. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin. A cette dernière date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balances et il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé les engagements de la société. Le conseil d'administration forme ensuite le bilan et le compte des profits et pertes; il remet ces pièces au commissaire, avec l'inventaire et l'annexe contenant les engagements de la société et en y joignant un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale. Les commissaires doivent faire, dans la quinzaine, un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs actions, avec indication de leurs domiciles, du nombre de leurs actions et des sommes dont ils sont redevables, sont déposées à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale. Le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation pour l'assemblée générale.

ART. 42. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et commissaires et statue sur le bilan. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge complète pour l'administration.

ART. 43. Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions sont publiés par le *Moniteur belge* avec la situation du capital social, dressée conformément à l'article 41 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 44. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de l'amortissement, constitue le bénéfice net et il est réparti dans l'ordre et de la manière suivante :

1° 5 p. c. au fonds de réserve, conformément à la loi;

2° 5 p. c. sur le montant libéré des actions;

3° 15 p. c. pour la création d'un fonds de prévision.

Ce qui reste est réparti comme suit :

1° 10 p. c. au conseil d'administration, et

2° A chacun des commissaires, un tiers de ce qui est alloué à chacun des administrateurs.

Le surplus sera réparti, à titre de dividende, entre tous les actionnaires, à moins que l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, ne décide de ne pas opérer ou de différer la répartition de tout ou partie de ce bénéfice. Les 10 p. c. attribués au conseil d'administration seront, pour une moitié, répartis en jetons de présence. L'assemblée générale pourra, si elle le juge convenable, attribuer aux administrateurs et aux commissaires des indemnités fixes à prélever sur les fonds généraux. Sa résolution restera en vigueur jusqu'à révocation ou modification. Lorsque la réserve aura atteint le cinquième du capital social et tant qu'elle se maintiendra à ce chiffre, le prélèvement de 5 p. c. à son profit pourra être réduit ou supprimé par l'assemblée générale. La limite maxima des fonds de prévision est fixée au tiers du capital social.

ART. 45. Si les bénéfices nets d'un exercice sont insuffisants pour distribuer aux actions 5 p. c. à titre d'intérêts, il est permis de prélever la différence sur le fonds de prévision.

ART. 46. Les dividendes sont payés aux époques fixées par le conseil d'administration.

ART. 47. Le conseil d'administration règle l'emploi ou le placement des capitaux du fonds de réserve et du fonds de prévision.

CHAPITRE VIII. — *Liquidation.*

ART. 48. A la dissolution de la société, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

CHAPITRE IX. — *Dispositions diverses.*

ART. 49. Tout actionnaire inscrit en nom est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées; à défaut de cette indication, elles peuvent être faites au parquet du procureur du roi à Liège. Elles sont valablement faites aux actionnaires possédant des titres au porteur par l'insertion d'un avis à deux reprises et à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux quotidiens se publiant deux à Liege et un à Bruxelles.

ART. 50. Sont réputées non écrites toutes dispositions des présents statuts qui seraient contraires à la loi.

1254. — S. LIÉGEOISE D'ESTAMPAGE. *Nomination* du 26 juin 1884.

... L'assemblée nomme à l'unanimité administrateurs de ladite *société* MM. Gustave Pirlot, Emmanuel Terwangne, Gustave Orban, Rodolphe Vignoul et Henri Orban;

Lesquels administrateurs ainsi nommés, à ce présents, ont déclaré accepter les dites fonctions.

1255. — LA MACHELENOISE, *s. a.*, à Machelen. *Dissolution* et *nomination* : acte du 28 juin 1884. — [1882, n° 1747.]

... Le président met aux voix la dissolution de la société.

Cette dissolution est prononcée à l'unanimité des voix.

L'assemblée décide de nommer deux liquidateurs.

Sont nommés liquidateurs : M. Vervloet, prénommé, et M. Henri-Théodore Hap, candidat notaire, demeurant à Etterbeek, à l'unanimité des voix.

1256. — FRANÇOIS DELEEUW ET ERNEST PHILIPPSEN, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 dec. 1895) : acte du 25 juin 1884.

1257. — BARRÉ, DUPONT ET HENRY, *s. c.*, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE, à Dinant. *Changement de la firme* en celle de : BARRÉ, HENRY ET LAURENT : acte du 2 juil. 1884.

1258. — HERINCKX FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour la brasserie, à Uccle. *Retraite d'associé* : acte du 4 juil. 1884.

1259. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS, à Cheratte. *Bilan*, etc.

1260. — S. GÉNÉRALE DES CARRIÈRES, *s. a.*, à Bruxelles *Modifications aux statuts :* acte du 28 juin 1884 — [1881, n° 1378.]

1261. — DE VLAAMSCHE STANDAARD, naamlooze vennootschap, te Brussel. *Ontbinding* : akte van 25 juni 1884.

1262. — S. A. DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à Auvelais. *Clôture de la liquidation* : acte du 27 juin 1884.

1263. — FRÉDÉRIC PELLETIER, *s. c.*, pour le commerce de papiers, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1894) : acte du 1er juil. 1884.

1264. — SUCRERIE DE SILLY, *s. a.*, à Silly. *Bilan*, etc.

1265. — DE SAEGHER-VANDE VELDE, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de la bière, à Ledeberg. *Formation* pour vingt ans : acte sans date.

1266. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE CHATELET-MARCHIENNE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1267. — CAMBIER ET Cie, *s. c.*, à La Louvière. *Dissolution :* acte du 30 juin 1884.

1268. — E. LAMMENS ET Cie, *s. c.*, pour la bonneterie, à Gand. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1893) : acte du 1er juil. 1884.

1269. — S. A. DE NAVIGATION ROYALE BELGE-SUD-AMERICAINE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1270. — S. A. DE SAINT-LÉONARD POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER ET POUR CELLE DES OUTILS ET MACHINES. *Nouveaux statuts :* acte du 5 juil. 1884.

. . . . . .

CHAPITRE 1er. — *Nom, objet, siège, durée de la société.*

ART. 1er. La société est soumise, à partir du 1er mai 1884, au régime de la loi belge du 18 mai 1873.

Elle continue d'exister sous la dénomination de : *Société anonyme de Saint-Léonard, pour la fabrication du fer et de l'acier et pour celle des outils et machines.* Cette dénomination indique l'objet de la société.

ART. 2. Elle a son *siège* à Liège.

Ce siège pourra être transféré ailleurs en Belgique par décision de l'assemblée générale, sauf publication de ce changement dans les formes voulues par la loi.

ART. 3. Elle est formée pour *trente* ans, à partir de la date indiquée à l'article 1er; néanmoins, l'assemblée générale peut prononcer à toute époque la dissolution de la société en observant les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société est dissoute de plein droit s'il résulte d'un bilan que la moitié du capital social est perdue.

CHAPITRE II. — *Capital social.*

ART. 4. Le capital social, entièrement versé, est de 2 millions de francs. Il est représenté actuellement par 2,000 actions de 1,000 francs chacune.

Ces actions seront remplacées par de nouvelles actions de 500 francs chacune, qui seront substituées aux actions anciennes à raison de deux titres nouveaux pour un titre ancien.

Le conseil d'administration fixera la date de cette opération.

ART. 5. Toutes les actions sont au porteur.

ART. 6. Le capital social peut être augmenté par délibération de l'assemblée générale dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises au-dessous du pair. En cas d'émission d'actions, elles seront offertes par préference aux actionnaires anciens.

CHAPITRE III. — *Administration et surveillance.*

ART. 7. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus.

Indépendamment des actes prévus par la loi, le conseil peut emprunter avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, louer ou acheter les immeubles nécessaires aux *opérations sociales*, vendre les immeubles devenus inutiles.

Il peut, pour assurer le recouvrement d'une créance, prendre en garantie ou même acquérir des valeurs mobilières ou immobilières appartenant à un débiteur et les conserver jusqu'à ce qu'il juge utile de les réaliser.

Il peut consentir toute mainlevée, avec ou sans payement, d'inscriptions d'office ou autres, de saisies-arrêts ou saisies immobilières, toute renonciation à des hypothèques, privilèges ou actions résolutoires, toute subrogation.

Les actes qui rentrent dans la compétence du conseil sont valablement passés à l'égard des tiers par deux administrateurs au moins, sans qu'ils aient à justifier d'aucun pouvoir spécial.

ART. 8. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans. Chaque année, le jour de l'assemblée générale *ordinaire* et à tour de rôle, l'*un* d'eux cesse ses fonctions ; il est immédiatement rééligible.

ART. 9. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, qu'il désigne chaque année parmi ses *membres* à la première *réunion* qui suit l'assemblée générale ordinaire.

ART. 10. Chaque administrateur doit affecter par privilège 20 actions anciennes ou 40 nouvelles à la garantie de sa gestion.

ART. 11. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires nommés pour trois ans et sortant à tour de rôle, de la même manière que les administrateurs. Chaque commissaire fournit un cautionnement de 10 actions anciennes ou 20 actions nouvelles de la société.

ART. 12. L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux des administrateurs.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. Le conseil est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directeur sur les opérations sociales.

Il emet son avis sur toutes les affaires d'*intérêt* majeur qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires.

Les délibérations sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 14. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de *celle-ci* en ce qui concerne cette gestion sont déléguées à un directeur-gérant nommé et révocable par le conseil d'administration. Il doit affecter par privilège 25 actions anciennes ou 50 nouvelles à la garantie de sa gestion. Ce cautionnement, de même que celui des administrateurs et des commissaires, ne peut être restitué qu'après l'approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions ont pris fin.

En cas de révocation, d'absence ou de decès du directeur gérant, le conseil d'administration pourra désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de la gérance à titre provisoire.

ART. 15. Le directeur-*gérant* représente la *société* vis-à-vis des tiers: il exécute toutes les délibérations du conseil d'administration et il signe les actes qui en sont la *conséquence*; il signe seul la correspondance journalière, fait le recouvrement de toutes les sommes dues à la société à un titre quelconque.

Il signe, avec l'agent comptable, les quittances, les acquits on endossements, les acceptations de transfert, les retraits des titres au porteur, les désistements de saisies ou d'oppositions avec ou sans payement ; il a la direction et la surveillance de tous les travaux et est chargé des ventes et achats.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 16. Tous les employés de la société sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements et règle leurs attributions.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 17. Il est tenu chaque année, le premier samedi de juillet, à 11 heures du matin, au siège social, une assemblée *générale* ordinaire ; elle procède à l'examen du *bilan* et au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires, et délibère sur les diverses propositions mises à l'ordre du jour.

ART. 18. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur. Il est assisté du directeur-gérant, faisant fonctions de secrétaire, et de deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

ART. 19. Tous les actionnaires ont le droit de vote par eux-mêmes ou par un mandataire, qui devra lui-meme être actionnaire.

Les propriétaires d'actions au porteur sont tenus de faire connaître, six jours avant l'assemblée générale, le nombre et les numéros des actions en vertu desquelles ils veulent prendre part à l'assemblée; ils doivent, en outre, être munis de leurs titres ou d'un certificat de dépôt délivré par les banquiers designés par le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Inventaires et bilans.*

ART. 20. Les comptes sont arrêtés au 30 avril de chaque année.

L'administration dresse un inventaire et un bilan et les soumet aux commissaires et à l'assemblée générale, en se conformant aux dispositions de la loi.

ART. 21. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième affecte à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent, il sera prelevé une somme suffisante pour payer à chaque action un premier dividende de 5 p. c. l'an.

Le surplus sera réparti ainsi qu'il suit :

1° 29 p. c. pour former un fonds de prévision;

2° 16 p. c. pour l'administration ;
Le restant aux actionnaires, à titre de second dividende.

Si le tantième attribué aux administrateurs n'atteint pas annuellement 1,000 francs pour chacun d'eux, il y sera suppléé par imputation sur les frais généraux.

ART. 22. Le dividende revenant aux actionnaires sera payé à la date que fixera l'assemblée générale.

Le payement du coupon se prescrit par cinq années.

CHAPITRE VI. — *Liquidation.*

ART. 23. La liquidation de la société pour quelque cause que la dissolution ait lieu sera faite conformément à la loi.

(Suit la liste des actionnaires composant l'assemblée générale extraordinaire qui a adopté les nouveaux statuts.)

1271. — S. A. DE SAINT-LÉONARD POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L ACIER ET POUR CELLE DES OUTILS ET MACHINES. *Nomination* du 5 juil. 1884.

... Lesquels, immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire dans laquelle les statuts de la Société anonyme de Saint-Léonard, pour la fabrication du fer et de l'acier et pour celle des outils et machines, ont été transformés et placés sous le régime de la loi du 18 mai 1873, se sont encore réunis en assemblée générale extraordinaire et ont déclaré, à l'unanimité, confirmer purement et simplement dans les fonctions d'administrateurs : MM. Frédéric Braconier, Eugène Oury, Fernand de Rossius, Julien d'Andrimont, tous les quatre susnommés, et Maurice Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles ; et dans celles de commissaires : MM. Léon baron de Pitteurs, Henri Regnier, Charles Masson, susnommés.

1272. — S. A. POUR LA DISTILLATION DES SCORIES DE CINABRE EN ESPAGNE, formée pour trente ans, au capital de 100,000 francs, à Bruxelles. *Statu s :* acte du 30 juin 1884.

1273. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON, GENÈVE, à Bruxelles. *Vente :* acte du 2 juil. 1884.

1274. — CH. DE MACAR ET Cie, *c. par a.*, à Lincé. *Transformation en s. a. sous la dénomination de :* S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE LINCÉ (OURTHE) : acte du 28 juin 1884.

1275. — S. A. DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE LINCÉ (OURTHE), formée pour vingt ans, à Liège. *Statuts :* acte du 28 juin 1884.

1276. — S. A. DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. *Rapport des liquidateurs :* acte du 12 mai 1884.

1277. — S. A. DES MINES DE PHOSPHATE RICHE DE SAINT-SYMPHORIEN ET SPIENNES, formée pour trente ans, au capital de 230,000 francs, à Saint-Symphorien. *Statuts :* acte du 28 juin 1884.

1278. — S. A. DES MINES DE PHOSPHATE RICHE DE SAINT-SYMPHORIEN ET SPIENNES. *Nomination* du 28 juin 1884.

... Délibérant sur l'ordre du jour, l'assemblée décide que le conseil d'administration de la société se composera de cinq membres.

Elle procède ensuite à la nomination de ceux-ci.

Il est procédé au scrutin secret, conformément aux statuts.

Il résulte du dépouillement de ce scrutin que :
1° M. Pierre Sury ;
2° M. Félix de Lannoy ;
3° M. Emile Brunin ;
4° M. Auguste Siron ;
5° M. Herman Galesloot,
Ont réuni chacun l'unanimité des suffrages.

En conséquence, ils sont nommés tous les cinq membres du conseil d'administration de ladite société, et chacun d'eux a déclaré accepter ce mandat.

A l'instant, le conseil d'administration a déclaré élire pour président M. Félix de Lannoy ; pour secrétaire M. Emile Brunin, et choisir pour administrateur délégué M. Herman Galesloot.

1279. — HOORICKX ET MORTELETTE, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 5 juil. 1894) : acte sans date.

1280. — B. GOBERT ET TAMINIAU, *s. c.*, pour les denrées coloniales, à Mons. *Formation* pour neuf ans : acte du 9 juil. 1884.

1281. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Nomination.*

1282 et **1283.** — LES FERMIERS BELGES RÉUNIS, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1284. — S. A. DES PAPETERIES NAMUROISES DE SAINT-SERVAIS LEZ-NAMUR, à Saint-Servais. *Modifications aux statuts :* acte du 7 juil. 1884. — [1882, n° 135.]

1285. — DE MEULENAERE ET Cie, *s. c.*, pour la tannerie, etc., à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 6 juil. 1884.

1286. — BERNARD ET ROEST, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 3 juil. 1884.

1287. — S. A. DU PONT DE TILFF. *Bilan*, etc.

1288. — H. LUPPENS ET Cie, *c. s.*, pour les bronzes, pendules, lustres, etc., à Bruxelles. *Formation* pour vingt ans : acte du 5 juil. 1884.

1289. — HENRI TAMINE ET Cie, *c. par a.*, pour la fabrication d'accumulateurs d'électricité, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1904) : acte du 30 juin 1884.

1290. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE. *Statuts :* acte du 30 juin 1884.

Par-devant Me Edmond Ribaucourt, notaire, résidant à la Louvière, canton du Rœulx, en présence de témoins,

Ont comparu :

1° M. Eugène Cambier-Leroux, chevalier de l'Ordre de Léopold, maître de forges, demeurant à La Louvière ;

2° Joseph Cambier, maître de forges, demeurant à Morlanwelz ;

Agissant en leur nom personnel et comme liquidateurs, avec les pouvoirs prévus par les articles 114 et 115 de la loi du 18 mai 1873, de la Société en nom collectif sous la firme Cambier et Cie, ayant son siège à La Louvière, aux termes de l'acte de dissolution de cette société reçu ce jourd'hui par le notaire soussigné ;

3° M. Martial Honorez, notaire, résidant à Morlanwelz;
4° M. Vital Cambier, propriétaire, demeurant en la même commune;
5° M. Jean-Baptiste Cornet, maître de carrières, demeurant à Braine-le-Comte;
6° M. Edmond Caulier, marchand brasseur, demeurant à Mons;
7° M. Jules Flasse, fondeur, demeurant à La Louvière;
8° M. Florent André, entrepreneur, demeurant à Morlanwelz;
9° M. Charles Thoumsin, banquier, demeurant à La Louvière,

Agissant en son nom personnel et comme mandataire spécial de M. Charles Delloye-Mathieu, industriel, domicilié à Huy, suivant procuration passée en brevet devant Me Duvieusart, notaire à Huy, le 26 juin présent mois, et dont l'original, dûment légalisé et ici vu et lu, demeurera ci-annexé;

10° M. Félicien Waucquez, rentier, demeurant à La Louvière;
11° M. Sylvain Guyaux, fermier-propriétaire, demeurant à La Louvière;
12° M. Jules Brogniez, marchand brasseur, demeurant à La Louvière;
13° M. Désiré Grégoire, docteur en médecine, demeurant à La Louvière;
14° M. Adolphe Marteau, directeur de verrerie, demeurant à Haine-Saint-Pierre;
15° M. Antoine Severin, pharmacien, demeurant à La Louvière;
16° M. Léon Cambier, ingénieur, demeurant à La Louvière;
17° Charles Philippe, agent d'assurances, demeurant à Mons;
18° M. Emile Lecrinier, comptable, demeurant à Morlanwelz.

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de La Louvière.*

Le siège social est établi à La Louvière (Belgique).

ART. 2. Cette société reprend la suite des opérations de MM. Cambier et Cie et a pour objet la fabrication de la fonte de moulage et d'affinage, la fabrication de pièces moulées de première et de seconde fusion, d'entreprises de distributions d'eau et de gaz, de fabrication de tous appareils pour ces entreprises et de parachèvement de tous objets mécaniques comportant l'emploi de pièces de fonte.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. La société peut établir des succursales et des dépôts, les céder ou en faire apport à d'autres sociétés.

Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

La société peut acquérir les immeubles nécessaires à ses entreprises, soit pour le développement ou l'extension de ses opérations, soit pour le logement de ses employés, contre-maîtres et ouvriers.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours le 1er juillet prochain.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires présents, pourvu qu'ils possèdent ou représentent entre eux les deux tiers au moins des actions émises.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports,*

ART. 7. Le capital social est fixé à 1,150,000 francs, représenté par 2,300 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration, d'accord avec le comité de surveillance, pourra émettre des obligations dans les limites et sous les conditions indiquées par la loi.

ART. 9. Le taux et les conditions d'émission des actions et obligations à émettre seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec le comité de surveillance.

Les nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de celles qu'ils possèdent au moment de l'émission.

Si les obligations sont émises successivement, après une première émission les obligataires auront un droit de préférence pour les obligations subséquentes.

ART. 10. MM. Eugène Cambier-Leroux et Joseph Cambier, en leur qualité de liquidateurs de la Société Cambier et Cie, en liquidation, font apport, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, de ce qui suit :

A. D'un terrain d'une contenance de 4 hectares 72 ares, situé au Hocquet, commune de La Louvière, sur lequel se trouve érigée leur usine; ledit terrain contigu, etc;

B. De tous les bâtiments érigés par la Société Cambier et Cie sur les terrains repris ci-dessus, comprenant :

1° Deux hauts fourneaux et dépendances;
2° Un bâtiment des fonderies;
3° Des bâtiments de tuyauteries;
4° Des bâtiments d'atelier;
5° Des hangars et des bâtiments servant de remises, écuries et forges;
6° Une maison de directeur et bureaux;
7° Sept maisons ouvrières;

C. De la voie ferrée à grande section reliant l'usine au chemin de fer de l'Etat;

D. D'un quai sur le canal;

E. D'un pont à bascule pour pesage des wagons;

F. D'un grand aqueduc au canal pour l'alimentation;

G. De tout le matériel, tant fixe que mobile, décrit et estimé dans un rapport certifié sincère et exact, qui restera annexé aux présentes et sera enregistré en même temps que celles-ci ;

H. De la clientèle de l'établissement,

A charge, par la société nouvelle, de continuer d'acquitter, en leur lieu et place, vingt et une annuités semestrielles de 5,250 francs. Ces payements sont garantis par une hypothèque sur l'usine.

Les comparants apporteurs déclarent se réserver tous les objets et marchandises qui leur appartiennent, soit divisément, soit indivisément, et qui ne sont pas compris dans les apports ci-dessus; ils se réservent également toutes les créances actives et passives qui proviennent de leurs opérations antérieures, lesquelles seront liquidées par leurs soins et à leur profit, risques et périls.

ART. 11. En compensation des apports, MM. Eugène et Joseph Cambier reçoivent 1,800 actions de la nouvelle société.

Les 1,800 actions ci-dessus seront délivrées aux ayants droit après transcription du présent acte et lorsque la preuve aura été fournie que les immeubles apportés sont libres de toutes charges hypothécaires autres que celle ci-dessus énoncée.

Cette preuve devra être fournie dans les six mois des présentes. — [1885, n° 516.]

ART. 12. Les personnes dont les noms suivent font apport, pour parfaire le capital social, d'une somme de 250,000 francs, représentant 500 actions, et ce dans les proportions suivantes... (Suit la liste des souscripteurs.)

Chacun des souscripteurs a justifié d'avoir versé, avant la passation du présent acte, le vingtième du montant de sa souscription entre les mains de M. Joseph Cambier.

Le versement des dix-neuf vingtièmes restants sera effectué :

Pour neuf vingtièmes, au plus tard le 1er août prochain, et

Pour les dix derniers vingtièmes, au plus tard le 1er octobre prochain.

Chacun de ces versements devra être majoré de l'intérêt à 5 p. c. l'an, calculé depuis le 1er juillet prochain.

La remise des titres aux souscripteurs de 500 actions n'aura lieu qu'après leur libération complète.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre. Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire. Elles portent le timbre de la société; une feuille de coupons y est attachée.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut décider la vente des titres en retard de payement, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer cette mesure, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons et le troisième de Charleroi.

Si, huit jours francs après la troisième publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la vente des actions a lieu en bourse en Belgique.

L'actionnaire ainsi déchu de ses droits pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie ou la totalité de la somme qu'il aurait versée.

ART. 17. En cas de perte ou de destruction d'actions, leur annulation pourra être demandée et prononcée. A cet effet, le conseil d'administration, à la demande des parties intéressées, fera insérer trois fois, à des intervalles d'au moins quatre mois, dans un des journaux de Bruxelles, un de Mons et un de Charleroi et dans le *Moniteur belge*, une sommation de produire les titres soi-disant perdus ou détruits ou de faire valoir les droits y afférents.

Si, après les deux mois qui auront suivi la dernière sommation, les titres ne sont pas produits ou si l'on n'a fait valoir aucun droit sur ces titres, l'annulation pourra en être demandée devant le tribunal de Mons sur requête du conseil d'administration, qui rendra cette annulation publique, et des titres nouveaux seront délivrés en remplacement des titres annulés. Les frais relatifs à ces instances ne pourront être mis à la charge de la société; ils seront supportés par les intéressés.

En cas de perte ou de destruction des coupons de dividende, leur annulation ne sera pas prononcée.

L'actionnaire qui aura annoncé officiellement à la société, avant l'expiration du délai de prescription, la perte de coupons de dividende et dûment justifié de la propriété de ces coupons, obtiendra à l'expiration du délai de prescription le payement des coupons indiqués à la société et qui, jusqu'alors, n'auraient pas été présentés à celle-ci.

CHAPITRE IV. — *Administration de la société, surveillance.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de quatre membres. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Les opérations sont surveillées par un comité de surveillance.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la surveillance ne sera exercée que par deux commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les actionnaires; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART 19. Il devra être affecté à la garantie de leur gestion et surveillance, savoir : par chaque administrateur, 46 actions, et par chaque commissaire, 23 actions de la société, entièrement libérées.

Ces actions, déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, sont inaliénables pendant la durée des fonctions auxquelles elles servent de garantie; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de leur mandat.

ART. 20. Chaque année, à partir de l'epoque de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent des conseils. Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire, nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné, achève le terme de celui qu'il remplace.

Conseil d'administration.

ART. 21. 1° Nul ne peut faire partie des conseils d'administration et de surveillance s'il est déjà administrateur ou commissaire d'une société fabriquant des produits similaires, sans l'approbation du conseil général;

2° Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des statuts; il compromet et statue sur toutes les affaires qui la concernent et dont il a la gestion, il prend et permet inscription hypothécaire.

Il peut donner mainlevée avant et après payement de toutes inscriptions d'hypothèques et de toutes transcriptions de saisie, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilèges et actions résolutoires;

3° Le conseil d'administration nomme le directeur et les agents ou employés de la société, fixe leurs attributions et leur traitement, et leur alloue toute gratification. Il a les pouvoirs les plus étendus pour passer avec eux tels contrats d'engagement qu'il jugera convenables et de les révoquer;

4° Le conseil d'administration peut charger temporairement, sous sa responsabilité, l'un de ses membres de tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Il peut également déléguer un de ses membres pour veiller à la marche générale des affaires de la société.

Cet administrateur délégué prend toute mesure pour l'exécution des délibérations du conseil, il signe tous les marchés d'achats et de ventes, les factures d'entrée et de sortie, la correspondance, les bons de commande et les effets de commerce.

Sa signature seule valide tout contrat préparé par les agents de la société et il ne les accepte que dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Il a la main haute sur le personnel ; il a la surveillance de la comptabilité, de la caisse et du portefeuille.

Il fait et fait faire les voyages et les démarches nécessaires dans l'intérêt de la société.

Les indemnités qui peuvent lui être dues pour sa gestion et pour ses frais de voyage sont déterminées par le conseil d'administration, qui fixe également les conditions spéciales non prévues dans lesquelles doivent s'exercer les attributions de l'administrateur délégué, qui, dans tous les cas, conserve les pouvoirs indiqués ci-dessus.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, soit au siége social, soit en tout autre endroit qu'il aura fixé, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance, énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, ce délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

En cas de partage, la voix du plus âge est prépondérante. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

Si, à la première convocation, la majorité des administrateurs n'est pas présente, une nouvelle convocation aura lieu et il sera statué quel que soit le nombre des administrateurs prenant part à la délibération.

Chaque année sociale, à la première séance, lorsque les nouveaux administrateurs ou les administrateurs réélus entrent en fonctions, le conseil nomme son president, lequel est toujours rééligible. Les fonctions de président du conseil peuvent être conférées à l'administrateur délégué.

Le directeur, s'il y en a un, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il remplit les fonctions de secrétaire. Toutefois, dans le cas où il le jugerait convenable, le conseil d'administration peut délibérer sans que le directeur ait été appelé; le moins âgé des membres du conseil remplit alors les fonctions de secrétaire.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui reste déposé au siége social. Copie des procès-verbaux est remise

au président du conseil. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

ART. 24. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance, les effets de commerce seront signés par l'administrateur délégué.

Toutefois, dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué, ces actes pourront être signés conjointement par deux agents de la société, désignés par le conseil d'administration.

ART. 25. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué, s'il y en a un, ou, à son défaut, du directeur de la société.

ART. 26. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué ou du directeur, le conseil désigne son remplaçant.

ART. 27. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société ; mais ils ne peuvent, à l'exception de l'administrateur délégué et du directeur, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 28. Les administrateurs, sauf l'administrateur délégué, ne jouissent d'aucun traitement.

Pour les indemniser de leurs peines et de leurs soins, il est prélevé et attribué à chacun d'eux 2 p. c. des bénéfices, sans toutefois que l'allocation puisse être inférieure à 25 francs par jeton de presence.

A défaut ou dans le cas d'insuffisance des bénéfices, il sera imputé en leur faveur, sur les frais généraux, une somme représentant, pour chacun, un jeton de 25 francs, charge estimée en capital à 500 francs pour le fisc.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

ART. 29. En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointements, une indemnité fixée par le conseil d'administration.

Cette indemnité est imputée sur les frais généraux ; elle est estimée en capital à 1,000 francs pour le fisc.

ART. 30. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de MM. Vital Cambier, Thoumsin, Eugène Cambier, Leroux et M. Jean-Baptiste Hervy, avocat, demeurant à Mons.

Comité de surveillance.

ART. 31. Le comité de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, là où il se trouve, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Le comité de surveillance doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables ; il lui fait connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 32. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau, dans la première réunion de l'exercice ; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre, sur convocation faite au moins dix jours à l'avance avec l'énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait une fois chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprécier le bilan.

ART. 33. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Une assemblée générale fixe leurs émoluments, dont la moitié au moins est répartie entre eux par jetons de presence.

ART. 34. Le comité de surveillance est composé, pour la première fois, de MM. Lecrinier, prénommé, et Oscar Delattre, comptable à Houdeng-Aimeries.

CHAPITRE V. — *Bilan, amortissement, dividendes réserve, fonds de prévision.*

ART. 35. Chaque année, au 30 juin, et, pour la première fois, le 30 juin 1885, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements.

L'administration établit le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec son rapport sur les opérations de la société, avant le 1er septembre, au comité de surveillance, qui doit faire un rapport contenant ses propositions. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont deposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 37. Sur le montant des bénéfices, il sera d'abord prélevé la part du fonds de réserve, puis

les tantièmes dus aux administrateurs et commissaires, et le restant constituera les dividendes à répartir aux actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté de créer un fonds de prévision, au moyen d'une retenue sur les benefices nets restant disponibles après distribution d'un dividende de 6 p. c. du capital.

Ce fonds de prévision pourra, par décision du conseil d'administration, servir à compléter les dividendes jusqu'à concurrence du même taux de 6 p. c. du capital pour les exercices ulterieurs et à racheter des *actions* de la société.

ART. 38. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 42.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 39. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour prendre part aux assemblées générales, l'actionnaire devra avoir communiqué les numéros de ses actions à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins deux jours à l'avance.

Le *mandat est révocable* jusqu'à l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, pour entendre la lecture des rapports du conseil d'administration et du comité de surveillance sur les opérations de l'exercice, prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes tant au conseil d'administration qu'au comité de surveillance. Cette réunion ordinaire a lieu au siège social, à La Louvière, le troisième lundi d'octobre, à onze heures du matin.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

Les réunions autres que les réunions ordinaires peuvent être tenues ailleurs qu'au siège social, aux lieux et heures à indiquer par le conseil d'administration dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui sont faites par les commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit au siège social.

Le bureau se compose des administrateurs et des commissaires presents.

Un des membres du comité de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme des scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, elle décide à la majorité des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double, pour rester l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du comité de surveillance désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations sont signées par la majorité des membres du bureau et par les scrutateurs.

ART. 42. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, trente jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, le deuxième de Mons et le troisième de Charleroi.

Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 43. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 4), à la prolongation de la société (art. 5), à la dissolution, continuation ou prolongation de la durée sociale (art. 6), à l'augmentation du capital social (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts, ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions ne serait pas représenté dans une assemblée, il en sera convoqué une seconde dans les vingt-cinq jours qui suivent, d'après le mode prescrit par l'article 42.

Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans

l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 44. La justification à faire vis-à-vis de tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VII. — *Dissolution et liquidation.*

ART. 45. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, conformément aux articles 111 et 121 de la loi du 18 mai 1873.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, les comparants évaluent la charge hypothécaire mise à la charge de la société à 55,000 francs.

1291. — VERCOUTERE BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in kollectieven naam, te Wijngene. *Verandering :* akte van 30 juni 1884.

1292. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS, à Verviers. *Liste des actionnaires.*

1293. — J. DEFRÈRE ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de bois, à Bressoux. *Formation* (jusqu'au 1er juin 1889) : acte du 10 juil. 1884.

1294 et **1295**. — S. A. DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA BIESME, à Bouffioulx. *Bilan*, etc.

1296. — ADRIAAN VAN BLERK, te Borgerhout. *Procuratie :* akte van 21 mei 1884.

1297. — DELPORTE ET ADOLPHY, *s. c.*, pour la savonnerie, à Dison. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1892) : acte du 7 juil. 1884.

1298. — G. WINANTS ET Cie, *s. c.*, à Verviers. *Changement de la firme* en celle de G. WINANTS ET NYSSENNE : acte du 10 juil. 1884.

1299. — S. A. DE SAINT-LÉONARD, à Liège. *Bilan*, etc.

1300 et **1301**. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX (Milan, Bergame, Crémone), à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du du 7 juil. 1884.

... MM. G. Zanoncelli, Is. Stern et M. J. Cassel sont respectivement nommés administrateurs et commissaire de la société à l'unanimité des suffrages.

1302. — ALFRED EYCKHOLT ET Cie, *c. par a.*, dite : COMPTOIR GÉNÉRAL, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er juil. 1884 (1).

---

(1) Cette société a obtenu un concordat préventif de la faillite, qui a été homologué par le tribunal de commerce le 15 novembre 1884.

Voici le procès-verbal de l'assemblée qui a admis le concordat :

Cejourd'hui vendredi 31 octobre 1884, à une heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, première chambre,

Devant nous, Emile Michaux, juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles, délégué pour surveiller les opérations du concordat préventif de faillite sollicité par la Société en commandite le Comptoir général, Alfred Eyckholt et Cie, assisté de Jules Schweling, commis greffier,

Ont comparu :

A. La société demanderesse en concordat préventif, représentée par M. Alfred Eyckholt;

B. Sur convocation ou spontanément, les personnes ci-après désignées, créancières présumées de la Société en commandite le Comptoir général.

Les comparants se sont formés en assemblée sous notre présidence, et M. Biot, greffier adjoint, a donne lecture de notre rapport, à nous juge délégué, sur l'état des affaires de la société débitrice.

Cette dernière a ensuite formulé comme suit ses propositions définitives :

Considérant que la réalisation de l'actif du Comptoir général, Alfred Eyckholt et Cie et de ses gérants responsables ne saurait, sans préjudice pour la masse créancière, s'effectuer dans le temps fixé par la loi pour la durée du sursis,

Le Comptoir général, Alfred Eyckholt et Cie et ses gérants responsables, MM. Auguste Dumon, Joseph-Emmanuel Zaman, baron Charles Snoy, comte Eugène de Meeus, marquis Victor d'Ennetières, Julien Morel, comte Charles de Villermont et Alfred Eyckholt, proposent à leurs créanciers d'effectuer leur liquidation comme suit:

Le conseil de gérance du Comptoir général, liquidateur aux termes de l'article 6 de ses statuts, donne à MM. Joseph De Volder, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, Edmond Terlinden, propriétaire à Bruxelles, et Jules Van Dievoet, avocat à la cour de cassation à Bruxelles, mandat absolu et irrévocable aux fins d'opérer la réalisation de l'avoir du Comptoir général et mettent, à cet effet, à leur disposition l'intégralité de l'avoir de celui-ci tel qu'il résulte de ses livres et écritures.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs liquidateurs, il sera pourvu à leur remplacement par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les gérants responsables du Comptoir général donnent, de leur côté, mandat absolu et irrévocable aux mêmes prénommés, aux fins de réaliser l'intégralité de leur avoir personnel mobilier et immobilier, qu'ils mettent à cet effet à leur disposition, sans restriction ni réserves autres que celles qui suivent :

1° M. J.-E. Zaman retiendra une somme de 200,000 francs et une partie de son mobilier pour une valeur de 10,000 francs environ;

2° M. le comte Eugène de Meeus retiendra une somme de 100,000 francs;

3° MM. Julien Morel et Alfred Eyckholt leur mobilier, pour une valeur de 10,000 francs chacun environ.

La commission de liquidation, composée des mandataires prénommés, a les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils appartiennent au conseil de gérance, liquidateur en vertu des statuts, et tels qu'ils résultent de la section VIII de la loi du 18 mai 1873 pour operer la liquidation comme elle le jugera convenir, au mieux des intérêts

1303. — S. A. DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS, à Anvers. *Bilan*, etc.

1304. — S. A. DES VERRERIES RÉUNIES, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1305. — J. LEVÊQUE ET Cie, *c. par a.*, à Herstal. *Bilan*, etc.

1306. — SALVADOR ET ENTHOVEN, *s. c.*, à Laeken. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1899) : acte du 5 juil. 1884.

1307. — E. DE POSSON, *s. c.*, pour le commerce de plombier-zingueur, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1894) : acte du 15 juil. 1884.

1308. — S. A. DES CHARBONNAGES D'ARGENTEAU-TREMBLEUR, à Argenteau. *Bilan*, etc.

1309 et **1310.** — S. A. DES TANNERIES NAMUROISES, à Namur, *Bilan*, etc.

1311. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination provisoire.*

1312. — S. A. DES CARRIÈRES D'OGNÉ ET DE LA ROCHETTE, à Liège. *Bilan.*

1313. — S. A. DE L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX-LUXEMBOURG. *Bilan*, etc.

1314. — L'ESPÉRANCE, *s. a.* d'assurances maritimes, à Anvers. *Dissolution* : acte du 14 juil. 1884. — [1876, n° 503.]

1315. — LA BRUXELLOISE, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail, à Bruxelles. *Nullité* : jugement du 10 juil. 1884.

1316. — BENSELIN ET BEAUFAYS, *s. c.*, pour les denrées coloniales, à Liège. *Formation* pour cinq ans : acte du 7 juil. 1884.

1317. — A. JAMETEL ET Cie, *c. par a.*, pour le conditionnement public des matières textiles, à Verviers. *Statuts* : acte du 10 juil. 1884.

1318. — PISSENS ET Cie, *c. par a.*, dite : LES CONSTRUCTEURS, à Molenbeek-Saint-Jean. *Nomination.*

1319. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, à Lessines. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 juil. 1884.

... L'assemblée réélit M. A. Nicaise administrateur, nomme MM. François François, ingénieur à Saint-Josse-ten-Noode, et Jules Dehoux,

---

tant des créanciers que des débiteurs, notamment aux fins de réaliser et vendre tous biens meubles et immeubles, soit publiquement soit de gré à gré, acquérir ou aliéner par voie de subrogation ou autrement toutes créances, endosser tous effets de commerce, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, engager tous biens meubles et hypothéquer tous immeubles, recevoir tous prix et donner quittance ou décharge, donner mainlevée ou radiation d'inscription avec ou sans paiement, faire apport de tout ou partie de l'avoir social ou de l'avoir personnel des gérants dans des sociétés, faire tous appels de versements, soutenir ou intenter toutes actions en justice, former tous recours, compromettre et transiger sur toutes contestations et faire généralement tous autres actes, même non prévus aux présentes, qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour la meilleure réalisation ou le meilleur emploi de l'avoir mis à sa disposition, avec pouvoir de substitution.

La commission de liquidation répartira entre tous les créanciers, suivant leurs droits respectifs et en tenant compte des droits de préférence dont il serait justifié à telles époques qu'elle jugera convenir, les fonds disponibles de la liquidation, ceux-ci étant, jusqu'à disposition, déposés dans une ou plusieurs banques.

Les honoraires de la liquidation seront fixés par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles et M. le juge délégué.

Moyennant l'exécution de ce qui précède, les créanciers donnent quittance absolue et définitive tant au Comptoir général qu'à ses gérants responsables.

Dès que, par suite des distributions opérées, les dettes du Comptoir général et des gérants responsables susnommés se trouveront amorties, ce qui restera des biens et des valeurs mis à la disposition de la commission de liquidation sera, à due concurrence, affecté au règlement et à l'apurement des comptes réciproques des gérants responsables, et le surplus, s'il y a lieu, sera mis à leur disposition.

Les gérants responsables se donnent les uns aux autres quittance absolue et définitive des soldes qui pourraient rester dus sur ces comptes réciproques.

Il a été déclaré toutefois que ces propositions étaient modifiées comme suit, en ce qui concerne le cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs liquidateurs :

« En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs liquidateurs, il sera pourvu à leur remplacement par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui décidera aussi souverainement s'il y a lieu de pourvoir à ce remplacement. »

M. Biot a donné lecture d'une requête adressée aujourd'hui au tribunal par certains actionnaires du Comptoir général, demandant des modifications au projet de concordat formulé par la Société Eyckholt et Cie.

Les créanciers, à l'unanimité, ont rejeté les propositions formulées par les actionnaires.

La requête des actionnaires restera annexée au présent procès-verbal.

Avant de procéder à l'appel des obligataires, nous, juge délégué, avons donné lecture des articles 31 de la loi du 20 juin 1833 et 490 du Code pénal.

Plus tard, M. l'avocat De Lantsheere, au nom de ses mandants, a demandé acte de ce qu'il se réservait le droit de vérifier : si chaque créancier, porteur d'obligations, l'était bien réellement, et de faire intenter des poursuites répressives, le cas échéant, en conformité des articles précités.

Ont ensuite, les comparants désignés ci-dessus *sub* litt. *B*, déclaré comme suit, par écrit, le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande de concordat.

Savoir : etc., etc.

Dont acte, signé par les comparants, le juge et le greffier.

propriétaire à Mons, comme administrateurs, en remplacement de MM. Emile Declercq et C. Havrez, démissionnaires. MM. Moreau, ingénieur civil à Louvain, et Jules Delattre, receveur des contributions à Leuze, sont nommés commissaires.

1320. — H. ET J. WATTEYNE, *s. c.*, à Menin, *Dissolution* : acte du 12 juil. 1884.

1321 et **1322.** — S. A. DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. *Bilan*, etc.

1323. — WILLEMS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 18 juil. 1884.

1324. — S. A. DES PANORAMAS DE RUSSIE, à Bruxelles. *Autorisation* de céder le panorama de Saint-Pétersbourg : acte du 12 juil. 1884.

1325. — O. LUPANT ET C. DANTOING, *s. c.*, à Belœil. *Modification* : acte du 21 juil. 1884.

1326. — A. POELAERT, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 30 juin 1884.

1327. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination provisoire.*

1328. — BUNGE ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Retraite d'associé* : acte du 10 juil. 1884.

1329. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS. *Modification aux statuts* : acte du 17 juil. 1884. — [1876, n° 123.]

... Remplacer le § 1er de l'article 50 par le texte suivant :

« L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la société, le dernier lundi du mois d'avril, à 10 heures du matin. »

1330. — A. ET E. VOM BAUR, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 15 juil. 1884.

1331. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, à Régissa : acte du 22 juil. 1884.

1332. — LES AGRICULTEURS RÉUNIS, *s. a.* d'assurances contre la mortalité du bétail, à Bruxelles. *Statuts : acte du 17 juil. 1884* (1).

1333. — S. A. DE PERFORATION MÉCANIQUE, à Jemappes. *Statuts* : acte du 18 juil. 1884. — [Dissoute : 1885, n° 401.]

1334. — S. A. DES PANORAMAS DE VIENNE, à Bruxelles. *Dissolution* et *nomination* : acte du 19 juil. 1884.

1335. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE, à Bressoux. *Bilan.*

1336. — S. A. LINIÈRE DE COURTRAI, à Courtrai. *Nomination* du 24 juil. 1884.

... En conformité de l'article 18 des statuts, le conseil nomme provisoirement M. Armand Van der Elst, ingénieur, administrateur de la société, en remplacement et pour achever le terme du mandat de M. Emile Dubois, dont la démission est acceptée.

1337. — A. BURTON ET N. WÉRY, *s. c.*, à Verviers. *Formation* pour huit ans : acte du 17 juil. 1884.

1338. — DE NAEYER ET Cie, *c. par a.*, à Willebroeck. *Bilan*, etc.

(1) Cette société anonyme a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 15 novembre 1884.

1339. — QUÉVRIN, PERLEAUX ET Cie, *s. c.*, à Fleurus. *Clôture de la liquidation* : acte du 16 juil. 1884.

1340. — THÉODORE BODART, *c. s.*, pour le négoce des cuirs, à Namur. *Formation* pour trois ans : acte du 29 déc. 1883.

1341. — S A. DES TANNERIES NAMUROISES, à Namur. *Situation du capital*, etc., et *nomination.*

... L'assemblée générale, régulièrement convoquée et réunie au siège de la société le 12 juillet 1884, nomme comme administrateur M. Emile Piret-Pauchet, rentier à Namur.

1342. — DAMBOIS ET Cie, *s. c.*, pour les tissus, à Liège. *Dissolution* : acte du 18 juil. 1884.

1343. — BANQUE DE GILLY, *s. a.*, à Gilly. *Nomination* du 26 juil. 1884.

... MM. P.-P. Cornil et J.-C. Goffe sont réélus commissaires.

1344. — F. DETRAUX, A. DELCORDE ET G. BERGÈS, *s. c.*, pour la construction du matériel de chemins de fer, à Nivelles. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1894) : acte du 14 juil. 1884.

1345. — S. GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES, à Bruxelles. *Nomination.*

... Par décision du 21 juillet 1884, les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires de la Société générale des chemins de fer économiques (société anonyme), réunis conformément à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ont nommé provisoirement M. Jules Jacobs administrateur de la société, en remplacement de M. Victor Jacobs, démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

1346. — LÉOPOLD-M. ROMBERG ET Cie, *s. c.*, pour les affaires d'agence, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 15 juil. 1884.

1347. — S. A. DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPORT, à Anvers. *Bilan*, etc.

1348. — LEMAÎTRE ET LEBEAU, *s. c.*, à Marchienne-au-Pont. *Clôture de la liquidation* : acte du 21 juil. 1884.

1349. — VAN DYCK ET Cie, *s. c.*, pour la bonneterie, à Saint-Nicolas. *Formation* pour dix ans : acte du 23 juil. 1884.

1350. — BAL ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 juil. 1894) : acte du 26 juil. 1884.

1351. — S. A. DES TERRES PLASTIQUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES DE FLÉMALLE-HAUTE, formée pour trente ans, au capital de 160,000 francs, à Flemalle-Haute. *Statuts* : acte du 18 juil. 1884.

1352. — LÉON ROUSSEL, KENSIER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betterave, à Péruwelz. *Formation* (jusqu'au 1er août 1886) : acte du 31 juil. 1884.

1353. — LEDUC FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 1er août 1896) : acte du 30 juil. 1884.

1354. — LOUIS DEMBLON ET Cie, *s c.*, à Havelange. *Dissolution* : acte du 25 juil. 1884.

1355. — A. CUISENAIRE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des cartons, à Nivelles. *Formation* pour dix ans : acte du 24 juil. 1884.

1356. — J. Deltenre, Briart, C. Nicaise et Cie, *c. par a.*, à Fayt. *Bilan*, etc.

1357. — S. A. de la sucrerie de Mons, à Mons. *Bilan*, etc.

1358. — Compagnie belge des téléphones, *s. a.*, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 21 juil. 1884.

1359. — S. A. du charbonnage de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre *Clôture de la liquidation* : acte du 31 juil. 1884.

1360. — Miriand et Blomme, *s. c.*, pour les phosphates, craies grises, etc., à Mons. *Formation* (jusqu'au 1er dec. 1892) : acte du 19 juil. 1884.

1361. — S. A des panoramas et dioramas de Lourdes et Montaigu, à Diest. *Assemblée générale ajournée* : acte du 21 juil. 1884.

1362 — Rau frères, *s. c.*, à Paris et à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 juil. 1889) : acte du 26 juil. 1884.

1363. — Louis Delwart et J.-B. Dutoit frères, *s. c.*, à Saint-Maur. *Formation* pour trente ans : acte du 24 juil. 1884.

1364. — Champy et fils, *s. c.*, pour les procedes industriels, chimiques et *électriques*, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 31 juil. 1884.

1365. — Ivon et Cie, *s. c.*, pour le commerce de soieries, rubans et nouveautés, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 juil 1893) : acte du 31 juil. 1884.

1366. — De Vlaamsche Standaard, naamlooze maatschappij, te Brussel. *Bekrachtigingen* : akte van 9 juli 1884.

1367. — S. A. internationale du fil hélicoïdal et des agglomérés metalliques, à Bruxelles. *Ratification* : acte du 7 juil. 1884.

1368. — Waerebeke et Cie, *c. s*, à Bruges. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1900) : acte du 22 juil. 1884.

1369. — Pierre-Joseph Fosselard et Cie, *c. s.*, pour le commerce des graines fourragères et des céréales, à Mons. *Formation* pour vingt ans : acte du 1er août 1884.

1370. — J. Castin et Cie, *c. s.*, pour la fabrication des briquettes et du charbon, à Marcinelle. *Formation* pour trois ans et trois mois : acte du 30 juil. 1884.

1371. — Louis Wuyts en Joseph Picéni, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Onlbinding* : akte van 1 aug. 1884.

1372. — De Jong, C. Henny et Peres, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1885) : acte du 22 juil. 1884.

1373. — S. A. des tramways d'Odessa, à Bruxelles. *Nomination.*

1374. — Georges Van Speybrouck et Edouard Hermans, *s. c.*, pour les engrais chimiques, à Bruges. *Formation* pour dix ans : acte du 2 août 1884.

1375. — La Nation belge, Cie *a.* d'assurance contre l'incendie et le chômage, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1376. — La Nation belge. *Augmentation du capital* : acte sous seing privé du 11 mai 1884.

1377. — Société générale de tramways, *s. a.*, à Bruxelles. *Rapport des liquidateurs* : acte du 30 juil. 1884.

1378. — Decoster et Jacqmotte, *s. c.*, pour le commerce des grains et farines, à Louvain. *Formation* pour trois ans : acte du 30 juil. 1884.

1379. — J.-B. Haesaert et Cie, *s. c.*, pour les toiles, à Louvain. *Formation* pour dix ans : acte du 31 juil. 1884.

1380. — Sucrerie de Saint-André lez-Bruges, *s. a.*, à Bruges. *Bilan.*

1381. — La Transatlantique, Cie *a.* d'assurances contre l'incendie, à Hambourg. *Procuration* : acte du 24 juil. 1884.

1382. — Charles Wolfs, *s. c.*, à Bruxelles. *Modifications au contrat social* : acte du 5 août 1884.

1383. — Corporation des poissonniers de l'agglomération bruxelloise, *s. coop.*, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 25 juil. 1884.

1384. — Joseph Cammaert et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 août 1884.

1385. — Compagnie générale de chauffage et de ventilation, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1386. — S. A. des tramways florentins, à Bruxelles. *Nomination.*

... Par décision du 4 août 1884, les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires de la Société anonyme des tramways florentins, réunis conformément à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ont nommé provisoirement M. Jules Jacobs, administrateur de la société, en remplacement de M. Victor Jacobs, démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

1387. — S. A. fermière de l'établissement thermal de Vichy, formée (jusqu'au 10 juin 1886), à Paris. *Dépôt des statuts* : acte du 24 juil. 1884.

1388. — Auguste Taintenier, *s.c.*, pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à Thumaide. *Changement de la firme* en celle de : Auguste Taintenier, Frédéric Taverne et Wallon frères ; acte du 31 juil. 1884.

1389. — Compagnie générale belge de lumière électrique Lampe-Soleil, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1390. — S. A. minière de Parazuelos, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 26 juil. 1884.

1391. — S. A. du théatre Molière, formée (jusqu'au 31 juil. 1909), au capital de 300,000 fr., à Ixelles. *Statuts* : acte du 31 juil. 1884.

1392. — S. A. des terrains militaires de Nieuport, au capital de 180,000 francs, à Anvers. *Nouveaux statuts* et *nomination* : acte du 6 août 1884. — [1877, n° 765.]

1393. — S. A. des laminoirs a tôles de La Louvière, formée pour trente ans, au capital de 500,000 francs, à La Louvière. *Statuts* : acte du 1er août 1884.

1394. — Godart, *s. c.*, à Saint-Ghislain. *Dissolution* : acte du 4 août 1884.

1395. — S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à Pâturages. *Modifications aux statuts* : acte du 28 juil. 1884. — [1874, n° 84.]

... L'assemblée aborde l'examen de l'objet à l'ordre du jour.

Délibérant, elle décide, à l'unanimité des membres présents, que les articles 15 et 16 des statuts seront modifiés de la manière suivante :

L'article 15 sera conçu ainsi qu'il suit :

« La société est administrée par un conseil de trois membres au moins. Les opérations de la société seront surveillées par un commissaire au moins.

« Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire, qui en fixe le nombre. »

L'article 16 est ainsi conçu :

« Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 1884.

« Si six administrateurs ou plus étaient nommés par la suite, deux d'entre eux sortiraient chaque année, à partir de l'assemblée générale qui aurait fixé ce nombre.

« L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. En cas de vacance d'une place de commissaire, le conseil d'administration devra y faire pourvoir par une assemblée générale extraordinaire. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace. »

1396. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE, à Comblain-au-Pont. *Bilan*, etc.

1397. — ANDERS ET Cie, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 9 août 1884.

1398. — S. A. DES PHOSPHATES ET ENGRAIS CHIMIQUES DE CIPLY. *Bilan*, etc.

1399. — HAUWAERTS, VAN VOLXEM ET FILS, *s. c.*, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Dissolution* : acte du 30 juil. 1884.

1400. — JOSEPH HAUWAERTS ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des bières, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Formation* (jusqu'au 31 août 1896) : acte du 30 juil. 1884.

1401. — LA CASSEROLLE, *s. a.*, pour l'exploitation d'un journal, formée pour trente ans, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 6 août 1884.

1402. — S. A. BELGE DES PANORAMAS ET DIORAMAS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1403. — W. LIBERT ET Cie, *c. s.*, pour la construction de machines, à Liège. *Nomination*.

1404. — S. A. DE LA SUCRERIE DE RAMEGNIES-CHIN. *Nomination* du 2 août 1884.

1405. — NEDERLANDSCHE STOOMVAART MAATSCHAPPY, *s. a.*, à Rotterdam. *Retrait de pouvoirs* signifié par exploit d'huissier du 7 août 1884.

1406. — S. A. DE LA BANQUE DE GILLY. *Nomination*.

... M. Gustave Frère est nommé caissier et contresignera toutes les pièces de caisse.

M. Charles Bivort est nommé directeur à l'unanimité des membres présents.

1407. — W. BÜSCH ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Nomination d'un gérant* : acte du 12 août 1884.

1408. — DUVIEUSART ET FAVRESSE, *s. c.*, pour la vente et le commerce des articles merceries et autres, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 12 août 1889) : acte du 12 août 1884.

1409. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée* : acte du 5 août 1884.

1410. — J. PHILIPS-GLAZER ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de couvertures de coton et toile, à Termonde. *Prorogation* pour dix ans : acte du 9 août 1884.

1411. — HAEGER ET HAASE, *s. c.*, pour les expeditions, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 13 août 1884.

1412. — S. A. DU PONT D'OUGRÉE. *Bilan*.

1413. — F. LEBEAU ET Cie, *c. s.*, pour le reforage des canons d'armes à feu et la quincaillerie, à Liège. *Dissolution* : acte du 12 août 1884.

1414. — DE LABARRE FRÈRES ET Cie, *s. c.*, pour la filature des laines cardées, à Dolhain-Limbourg. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1894) : acte du 7 août 1884.

1415. — SYNDICAT FINANCIER BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1416. — COMPAGNIE BELGE-AMÉRICAINE, *s. a.*, à Schaerbeek. *Acquisition* de terrain, création de 20 obligations de 1,000 francs. *Démission* et *nomination* : acte du 5 août 1884.

1417 et **1418.** — S. A. DES CHARBONNAGES DE L'ESPÉRANCE ET BONNE FORTUNE, à Montegnée lez-Liège. *Bilan*, etc. *Nomination* du 12 août 1884.

... Sont réélus : M. de Géradon, administrateur, et M. de Creeft, commissaire.

1419. — SUCRERIE DE NORJEAN, *s. a.*, à Haulchin. *Bilan*, etc.

1420. — SUCRERIE SAINT-JOSEPH, *s. a.*, à Enghien. *Bilan*, etc.

1421. — S. A. DE LA SUCRERIE DE FRASNES LEZ-BUISSENAL. *Bilan*, etc. *Nomination* du 4 août 1884.

... L'assemblée procède aux élections ordinaires : M. Louis Tellier est réélu administrateur; M. Emile Gérard est réélu commissaire.

1422. — VAN ACKERE, à Wevelghem. *Dissolution* : acte du 13 août 1884.

1423. — P. KLERX ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de fournitures de chaussures et la peausserie, à Anderlecht. *Formation* (jusqu'au 1er août 1889) : acte du 28 juil. 1884.

1424. — E. JANSSENS ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Changement de la firme* en celle de E. JANSSENS ET V. DE SMET : acte du 12 août 1884.

1425. — VELGE FRÈRES ET SŒURS, *s. c.*, pour la brasserie et la savonnerie, à Sottegem. *Formation* pour vingt ans : acte du 9 août 1884.

1426. — ARETS ET GOUVY, *s. c.*, pour la

vente des métaux, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 7 août 1884.

1427. — S. A. POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS DE SÉCURITÉ POUR VOIES FERRÉES. *Bilan.*

1428. —COMPTOIR GÉNÉRAL DES ALLUMETTES CHIMIQUES, *s. a.*, à Grammont. *Bilan.*

1429.—VEUVE VELGE-DE CUYF ET ENFANTS, *s. c.*, à Sottegem. *Dissolution* : acte du 9 août 1884.

1430 — S. A. DES VERRERIES D. JONET, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1431. — PARMENTIER ET LEMMER, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 août 1899) : acte du 15 août 1884.

1432. — NAVEAU ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le raffinage du sucre de betteraves, à Wavre. *Formation* (jusqu'au 15 mai 1899) : acte du 18 août 1884.

1433. — LIBRAIRIE C. MUQUARDT, *s. c.*, à Bruxelles. *Prorogation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 19 août 1884.

1434 à **1436**. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPY TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWBURGS, te Brussel. *Bilaan*, enz. *Benoemingen.*

1437. — COMPAGNIE BELGE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ D'HUILE, SYSTÈME PINTSCH, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

1438. — S. A. DU JOURNAL « LE PATRIOTE », formée pour trente ans, au capital de 530,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 7 août 1884.

1439. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS, *s. a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital.*

L'an mil huit cent quatre-vingt quatre, le dix-huit août, au siège social, rue Montagne de la Cour, n° 25, à Bruxelles, par-devant Me Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

M. Octave Neef-Orban, président du conseil d'administration de la dite Compagnie internationale des wagons-lits, demeurant à Liège ;

M. François Wellens, administrateur de la même société, demeurant à Ixelles ;

M. Georges Nagelmackers, administrateur et directeur général de la société, demeurant à Liège ;

Agissant en conseil d'administration de la dite Compagnie internationale des wagons-lits, établie à Bruxelles,

Lesquels ont exposé :...

... Que, sur l'émission de 8,000 actions nouvelles de 500 francs chacune, autorisée par la délibération de l'assemblée générale du 8 janvier 1883, il a été créé 2,671 actions, aux conditions prévues par les statuts et par cette délibération, dont la libération en numéraire a été complètement effectuée.

Et, qu'en conséquence, le capital social est actuellement porté à 7,335,500 francs, représenté par 14,671 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

1440. — BASSETTI ET MALEVEZ, *s. c.*, pour le commerce de vitrerie, encadrements, etc., à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 août 1889) : acte du 21 août 1884.

1441. — S. A. DES FORGES ET TÔLERIES LIÉGEOISES, à Jemeppe-sur-Meuse. *Bilan*, etc.

1442. — S. A. DES TRAMWAYS DE VARSOVIE, à Bruxelles. *Nomination* du 20 août 1884.

... MM. E. Urban et J. Jacobs ont été nommés, au scrutin secret, administrateurs de la société, pour continuer les mandats respectifs de MM. Epstein et V. Jacobs, administrateurs démissionnaires.

1443. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR INTERPROVINCIAUX DE MILAN-BERGAME-CRÉMONE, à Bruxelles. *Nomination.*

... Par décision du 20 août 1884, les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires de la Société anonyme des tramways à vapeur interprovinciaux de Milan-Bergame-Crémone, réunis conformément à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ont nommé provisoirement M. Victor Despret administrateur de la société, en remplacement de M. Victor Jacobs, démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

1444 à **1446.** — S. A. MINIÈRE DE PARAZUELOS. *Bilan*, etc.

1447. — VEUVE LAMBERT ET WAEREBEKE, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 août 1884.

1448. — SUCRERIE DE VEUVE LEROY, G. LALOYAUX ET Cie, à Anderlues. *Modification* et *prorogation* (jusqu'au 5 sept. 1885) : acte du 5 août 1884.

1449. — VONACHTEN ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de gants et peausseries, à Schaerbeek. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er août 1884.

1450. — S. A. DE LA PAPETERIE MÉCANIQUE BRUXELLOISE, à Bruxelles. *Dissolution* et *nomination* : acte du 14 août 1884.

1451. — THÉODOSE BODART ET Cie, *c. s.*, à Namur. *Bilan.*

1452. — J. ET L. DELBRUYÈRE, *s. c.*, pour la brasserie, à Châtelet. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1893) : acte du 18 août 1884.

1453. — L'IMPRIMERIE LIÉGEOISE, *s. a.*, à Liège. *Dissolution* : acte du 18 août 1884.

1454. — L'IMPRIMERIE LIÉGEOISE, *s. a.*, formée pour dix ans, au capital de 50,000 francs, à Liège. *Statuts* : acte du 18 août 1884.

1455. — S. MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, à Sclaigneaux. *Bilan*, etc.

1456. — LA COTE LIBRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 août 1884.

... Ont été nommés administrateurs :

M. Chauvaux, Emile, administateur ;

M. Gustave Florquin, administrateur ;

M. Théodore de Coninck, administrateur.

M. Arthur De Gouy, comptable à Bruxelles, est nommé commissaire pour l'exercice 1884.

1457. — GUSTAVE UYTTERHAEGEN ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le négoce des produits chimiques, agricoles et autres, à Gand. *Formation* (jusqu'au 15 août 1893) : acte du 27 août 1884.

1458. — NYS ET DELMARCEL, *s. c.*, à Louvain. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de : NYS ET LINETTE : acte du 22 août 1884.

1459. — S. A. DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET MONTAIGU, à Diest. *Vente de terrains* et *création d'obligations* : acte du 19 août 1884.

1460. — PAILLET, GRÉGOIRE ET Cie, *s. c.*, à Braives. *Dissolution :* acte du 22 août 1884.

1461 et **1462.** — S. A. DES CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT. *Bilan,* etc. *Nomination* du 21 août 1884.

... Le second objet à l'ordre du jour est la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. le comte Joseph-François Coghen, membre sortant, rééligible, et Joseph-Prosper Masquelin, membre sortant, démissionnaire.

MM. le comte Joseph-François Coghen et Paul Masquelin sont élus, à l'unanimité, le premier, administrateur, le second, commissaire de la société.

1463 et **1464.** — S. A. DU CHARBONNAGE DE LONETTE. *Bilan,* etc.

1465. — S. A. DU JOURNAL « LE PATRIOTE », à Bruxelles. *Nomination* du 17 août 1884.

... Ont été nommés administrateurs : MM. Paulin Bour, Victor Jourdain et Louis Jourdain. Ceux-ci ont ensuite nommé M. Louis Jourdain administrateur délégué de la société.

1466. — CRÉDIT COMMERCIAL DU PAYS DE WAES, *s. a.* (en liquidation). *Bilan,* etc.

1467. — DUBOIS ET PHILIPPE, *s. c.*, pour le commerce de vins en gros, à Jemappes. *Formation* (jusqu'au 15 sept. 1894) : acte du 20 août 1884.

1468. — S. A. DE LA SUCRERIE DE LADEUZE. *Bilan.*

1469. — P.-J. CHAPELIER, société de fait, à Battice. *Dissolution :* acte du 22 août 1884.

1470. — HYACINTHE DELMOTTE ET Cie, *s. c.*, à Quiévrain. *Nomination* et *changement de la firme* en celle de : ACHILLE-HENRY DELMOTTE ET Cie : acte du 20 août 1884.

1471. — VAN PEE ET COLARD, *s. c.*, pour le commerce de draperie en gros, à Bruxelles.

1472. — L. FOBE ET Cie, *s. c.*, pour le commerce et la fabrication des dentelles, à Schaerbeek. *Formation* (jusqu'au 30 août 1914) : acte du 20 août 1884.

1473. — COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE DES DISTILLERIES ET GLUCOSERIES DE TOPINAMBOUR, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 175,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 25 août 1884.

1474. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 18 août 1884. — [1876, n° 1196.]

... I. ART. 2. Les mots « et des grands express européens » sont ajoutés au titre de la société.

L'article 2 sera donc rédigé comme suit :

« La société prend le titre de : *Compagnie internationale des wagons lits et des grands express européens.* »

II. ART. 19. Le premier alinéa de l'article 19 est modifié comme suit :

« La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus .. »

Le surplus du premier alinéa de l'article 19 est maintenu.

III. ART. 23. Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il ne peut délibérer valablement que lorsque cinq membres au moins assistent à la séance. »

Dans le second alinéa, la phrase ci-après est supprimée :

« Toutefois, dans le cas où trois membres du conseil seraient seulement présents et que l'un de ces trois membres remplirait les fonctions de directeur général, les deux autres membres présents devront être d'accord pour que la délibération soit valable. »

IV. ART. 37. La date de l'assemblée générale ordinaire est reportée au troisième mardi du mois d'avril.

V. ART. 49. L'alinéa ci-dessous est ajouté à cet article :

« Toutefois, le conseil d'administration est autorisé, après la publication d'un bilan provisoire comprenant les six premiers mois de l'exercice, à distribuer, sur les bénéfices acquis au 30 juin, un acompte sur le dividende annuel. Cet acompte ne pourra pas dépasser fr. 12.50 par action de 500 francs, c'est-à-dire l'intérêt à 5 p. c. l'an du semestre. »

1475. — SOCIÉTÉ BELGE-AFRICAINE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 22 août 1884.

1476. — JULES BAUGNIES ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à Péruwelz. *Formation* (jusqu'au 1er janv. 1894) : acte du 17 août 1884.

1477. — CAISSE UNIVERSELLE DE PRÉVOYANCE, *s. a.*, à Bruxelles. *Projet de statuts :* acte du 25 août 1884.

1478. — S. COOP. D'ALIMENTATION ÉCONOMIQUE DE LIÈGE. *Bilan.*

1479. — L. MAUROIT ET Cie, *c. s.*, à Mons. *Formation* : acte du 14 août 1884.

1480. — FETTWEIS, BERCK ET Cie, à Verviers. *Dissolution :* acte du 28 août 1884.

1481. — S. GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *s. a.* (en liquidation), à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 26 août 1884.

1482. — A. NICOLAS-RAVENEZ ET JOSKI, *s. c.*, pour le commerce de coton, etc., à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 2 sept. 1884.

1483. — THE LANCASHIRE INSURANCE COMPANY, *s. a.*, à Manchester. *Procuration :* acte du 24 juil. 1884.

1484. — LÉOPOLD-M. ROMBERG ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution :* acte du 23 août 1884.

1485. — LOERSCH ET SCHEMMEL, *c. s*, pour la vente des produits de silicate de soude et autres articles pour savonneries, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er juil. 1887) : acte du 1er sept. 1884.

1486. — BERCKMANS FRÈRE ET SŒURS, *s. c.*, pour le commerce de bières, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Dissolution :* acte du 31 août 1884.

1487. — HENRI TAMINE ET Cie, *c. par a.*, à

Mons. *Rectifications* et *modifications* : acte du 22 août 1884.

1488. — HENRI TAMINE ET Cie, *c. s.*, à Mons. *Ratification* : acte du 29 août 1884.

1489. — VANDEN KERCKOVE ET Cie, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 2 sept. 1884.

1490. — VERRERIES DE BINCHE, *s. a.*, à Binche. *Bilan*, etc. *Nomination* du 1er sept. 1884.

... M. L. Monnoyer-Wery, administrateur sortant, et M. Ad. Van Imschoot, commissaire sortant, ont été réélus ; M. G. Babusiaux a été nommé commissaire en remplacement de M. Ed. Lessinnes, décédé.

1491. — COMPTOIR GÉNÉRAL DU HAINAUT, *s. a.*, à Charleroi. *Bilan*, etc. *Nomination*.

1492. — CONSTANCE FUYAT ET Cie, *s. c.*, pour l'achat et la vente de fleurs artificielles, à Verviers. *Formation* pour une durée illimitée : acte du 25 août 1885.

1493. — LA LAINIÈRE, *s. a.*, à Verviers. *Délégation de la signature sociale* : acte du 30 août 1884.

... Les soussignés :

M. Mathieu Bastin, industriel, domicilié à Petit-Rechain, et

M. Jean Tasté, industriel, domicilié à Verviers,

Agissant en qualité d'administrateurs de la Société anonyme la Lainière et faisant usage de la faculté, qui leur est accordée par l'article 13, § 3, des statuts de la dite société, avenus par acte de Me Winanplanche, notaire à Verviers, en date du 22 février 1881, enregistré,

Déclarent déléguer la signature sociale collectivement à MM. Hermann Schwabe et W. Habisventinger, tous deux employés de la société, domiciliés à Verviers.

En conséquence, MM. Schwabe et Habisventinger, signant collectivement, sont autorisés à exercer tous les droits conférés aux administrateurs de la société par les statuts, sauf les droits attachés spécialement et exclusivement aux administrateurs par le pacte social à raison de leur personnalité. Les présents pouvoirs s'étendent, dans les dites limites, à tout ce qui concerne les actes commerciaux vis-à-vis des tiers.

1494. — S. A. DES CRISTALLERIES ET GOBELETERIES DU CENTRE, à Manage. *Assemblée générale ajournée* : acte du 21 août 1884.

1495 et **1496.** — S. A. DU THÉATRE DES FANTAISIES PARISIENNES (Alcazar royal), à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination*.

1497. — WAUTERS FRÈRES, *s. c.*, pour la peinture et la décoration, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1893) : acte du 1er sept. 1884.

1498. — ARNOLD ET COLBACH, *s. c.*, pour l'achat et la vente des tissus, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er juin 1895) : acte du 28 août 1884.

1499. — E. HAYENS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de boucherie, à Liège. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er sept. 1884.

1500. — LACHAUSSÉE-SOUKA ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de cigares, à Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 16 août 1884.

1501. — VEUVE E. FRÊTEUR ET ESCOYEZ, *s. c.*, pour le commerce de grains, avoines et céréales, à Tertre. *Formation* pour dix ans : acte du 29 août 1884.

1502. — SUCRERIE DE DIXMUDE, *s. a. Bilan*, etc.

1503. — SUCRERIE DE DIXMUDE, *s. a. Dissolution et nomination* : acte du 26 août 1884. — [1878, n° 605.]

1504. — BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS, *s. c.*, à Verviers. *Nomination*.

1505. — WILMART-PIERRE ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce du verre, à Jumet. *Dissolution* : acte du 4 sept. 1884.

1506. — W.-A. VAN MAËNEN ET VAN DEN BROECK ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 25 août 1884.

1507. — MASSONET ET THOLET, *s. c.*, à Liège. *Formation* : acte du 25 août 1884.

1508. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DES ARDENNES FRANÇAISES (en liquidation), à Bruxelles. *Démission*.

1509. — LENSSEN ET Cie, *c. par a.*, dite : MAGASINS GÉNÉRAUX, WARRANTS BRUXELLOIS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 30 août 1884.

1510. — S. A. DU GAZ D'AERSCHOT ET EXTENSIONS, formée pour trente ans, au capital de 125,000 francs, à Aerschot. *Statuts* : acte du 2 sept. 1884.

1511. — S. MINIÈRE DE LANDENNE-SUR-MEUSE, *s. a.*, à Sclaigneaux. *Liste des souscripteurs d'actions non libérées*.

1512. — SAVONNERIE DU PROGRÈS, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 6 sept. 1884.

1513. — DORZÉE, VERGOUTS ET Cie, *s. c.*, dite : SUCRERIE DE VIEUX-LILLO, au Vieux-Lillo. *Démission*.

1514. — MAURICE BERNARD ET LOUIS DE LOOSE, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Tournai. *Formation* (jusqu'au 1er sept. 1894) : acte du 1er sept. 1884.

1515. — BRIDOUX ET Cie, société pour la fabrication des pointes de Paris, à Ath. *Dissolution* : acte du 4 sept. 1884.

1516. — S. A. DU GAZ D'AERSCHOT, à Aerschot. *Devis* descriptif des travaux de construction de l'usine à gaz et des canalisations : acte du 2 sept. 1884.

1517. — TH. CEUTERICK ET Cie, *c. s.* à Bruxelles. *Dissolution* : jugement du 28 août 1884.

1518. — S. A. DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à Sauheid lez-Chênée. *Bilan*, etc.

1519. — LAMBERT GILLET ET Cie, *c. par a.*, pour la fabrication des produits réfractaires et l'exploitation des terres plastiques, à Andenne. *Modifications aux statuts* ; acte du 2 sept. 1884.

1520. — EDMOND VAN DER HEYDEN ET Cie, *c. s.*, pour les opérations de bourse, de change, etc., à Bruxelles. *Formation* pour trois ans : acte du 26 août 1884.

1521. — L. GILLET ET Cie, à Andenne. *Bilan*.

1522 et **1523.** — EMILE COPPÉE ET Cie, *c. par a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1524. — S. A. BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX (Bassin du Centre). *Bilan*, etc.

1525. — LENSSEN ET Cie, *c. par a.*, dite : MAGASINS GÉNÉRAUX, WARRANTS BRUXELLOIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1526. — PEETERS FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de plombier, ferblantier-zingueur, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 29 août 1884.

1527. — S. A. D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 30 août 1884 — [1882, n° 1034.]

1528. — LA DINANTAISE, *s. a.*, à Dinant. *Bilan*, etc.

1529. — G HERSSENS ET FRÈRES, *s. c.*, à Termonde. *Formation* pour un terme illimité : acte du 11 sept. 1884.

1530. — S. A. DES GLACES D'AUVELAIS. *Bilan*, etc.

1531. — S. A. DES PANORAMAS DE LONDRES (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1532. — S. A. DES TRAMWAYS DE GRONINGHE ET DE LA PROVINCE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1533. — LÉON PHILIPPART ET Cie, *s. c.*, pour la représentation des produits imperméables de la manufacture de Vilvorde, à Bruxelles. *Formation* pour cinq ans : acte du 12 sept. 1884.

1534. — ANDERS ET Cie, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 8 sept. 1884.

1535. — S. A. D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS, à Bruxelles. *Nomination.*

... Il conste du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 août 1884 que M. Arsène Olivier, directeur du siège d'exploitation de Dunkerke, a été nommé administrateur de la société, en remplacement de M. Ch. Legrand, démissionnaire.

1536. — A. KAYSER ET Cie, *c. s.*, pour l'imprimerie, à Verviers. *Formation* pour neuf ans : acte du 10 sept. 1884.

1537. — DELATTRE ET PILVERDIER, *s. c.*, à Péruwelz. *Cession de part* et *changement de la firme* en celle de : DELATTRE, MÉDÉRIC ET FRANÇOIS : acte du 6 sept. 1884.

1538. — VINCENT ET MICHAUX, *s. c.*, pour la construction et la réparation d'appareils mécaniques, à Basècles. *Formation* pour dix ans : acte du 2 sept. 1884.

1539. — JEAN-BAPTISTE DEVILLEZ ET Cie, *c. s.*, dite : VERRERIES DE LODELINSART-OUEST, à Lodelinsart. *Formation* pour vingt ans : acte du 30 août 1884.

1540. — EUG. HANS ET Cie, *c. par a.*, dite : VERRERIES DE LA MARINE, à Jumet. *Bilan*, etc.

1541 et **1542.** — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. *Bilan*, etc. *Nomination* du 8 juil. 1884.

... M. Oscar Guichard est nommé à l'unanimité administrateur pour un terme de six années.

1543. — FRANÇOIS SŒURS, à Mons. *Dissolution* : acte du 1er sept. 1884.

1544 et **1545.** — SUCRERIE DE LA BUISSIÈRE, *s. a.*, à La Buissière. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 sept. 1884.

... MM. Albert Puissant et Félicien Aulit sont respectivement réélus administrateur et commissaire.

1546. — ANCION, BEAUDUIN ET Cie, *c. par a.*, dite : SUCRERIE DE BRAIVES, à Braives. *Statuts* : acte du 9 sept. 1884.

1547. — S. A. POUR L'ÉTABLISSEMENT DE GALERIES HISTORIQUES DANS LES PRINCIPALES VILLES DU CONTINENT (en liquidation), à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1548. — S. A. DES VERRERIES DU CHATEAU-DRION, à Lodelinsart. *Bilan*, etc.

1549. — PYPAERT ET DANNEELS, *s. c.*, à Gand. *Dissolution* : acte du 15 sept. 1884.

1550. — V. DE VOLDER ET J. WAUTERS, *s. c.*, pour le commerce des manufactures, à Thielt. *Prorogation* pour trois, six ou neuf ans : acte du 11 sept. 1884.

1551. — VAN ACKEN ET PASCHAEL, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* : acte du 15 sept. 1884.

1552. — S. A. DU QUARTIER LÉOPOLD II, à Bruxelles. *Nomination.*

... Par décision du 24 juin 1884, les membres du conseil d'administration de la Société anonyme du Quartier Léopold II, agissant en exécution des dispositions de l'article 23 des statuts, ont nommé provisoirement M. Charles Pecher administrateur de la société, en remplacement de M. Emile Dansaert, démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

1553. — S. A. DE DYNAMITE DE MATAGNE. *Bilan*, etc.

1554. — S. A. DU GRAND PANORAMA NATIONAL FRANÇAIS, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 10 sept. 1884.

1555. — A. MELKIOR FILS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de liqueurs, à Laeken. *Prorogation* (jusqu'au 6 oct. 1894) : acte du 10 sept. 1884.

1556. — WARNIER ET GOFFART, *s. c.*, à Hamoir. *Dissolution* : acte du 14 sept. 1884.

1557. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE DE BRESCIA, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1558. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET MINES DE HALANZY. *Bilan*, etc.

1559 et **1560.** — S. A. DE GOSSELIES. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 sept. 1884.

... MM. François Drion et E. Delhaire, sont réélus, à l'unanimité des suffrages, le premier comme administrateur et le second comme commissaire.

1561. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE SAINT-FIACRE, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1562. — S. A. DES FONDERIES, LAMINOIRS ET TREFILERIES DE DAMPREMY. *Bilan*, etc.

1563. — S. A. DE LA SUCRERIE D'HELCHIN. *Bilan.*

1564. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc.

1565 et **1566.** — S. A. DU THÉATRE DES FOLIES-BERGÈRES, à Bruxelles. *Nominations.*

1567. — LÉON DECOSTER ET SŒURS, *s. ç.*, à

Bruxelles. *Dissolution :* acte enregistré le 20 sept. 1884.

1568. — S. A. DES PANORAMAS DE NAPLES, à Bruxelles. *Bilan,* etc.

1569. — S. COTONNIÈRE DE SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, *s. a. Bilan,* etc.

1570. — LEJEUNE, HIERNAUX ET Cie, *c. par a.*, à Jumet. *Bilan,* etc.

1571. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée : acte du 10 sept. 1884.*

1572. — EDOUARD TOUSSAINT ET Cie, *c. par a.*, dite : S. DES FONDERIES ET ÉMAILLERIES DE MARIEMONT. *Bilan,* etc

1573. — J. VANHOLLE EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 15 sept. 1884.

1574. — H. DE BRUYN ET Cie, *c. s.*, pour l'achat et la vente des produits réfractaires, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 10 sept. 1884.

1575. — TH. STABEL EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Stichting* voor vijf jaren : akte van 21 sept. 1884.

1576. — G. HERSSENS ET FRÈRES, *s. c.*, à Termonde. *Formation* pour un terme illimité : acte du 23 sept. 1884.

1577. — WEIDMANN ET Cie, *c. s.*, pour le lavage, le carbonisage et le traitement des matières textiles, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1889) : acte du 19 sept. 1884.

1578. — J.-J. NOKIN FILS, *s. c.*, pour le lavage et le carbonisage des matières textiles, à Theux. *Formation* pour six ans : acte du 17 sept. 1884.

1579. — BOULANGERIE ÉCONOMIQUE, *c. par a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 16 sept. 1884.

1580. — GONZALVE LIGNIAN ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation de l'ancienne boulangerie économique, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 16 sept. 1884.

1581. — J.-B. HEMELSOET, *s. c.*, pour l'exploitation de la librairie, fournitures de bureau, de l'imprimerie et de la lithographie, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 22 sept. 1884.

1582. — NICOLAS VAN LERIUS, société pour les affaires de commission, à Anvers. *Prorogation* pour quatre ans : acte du 22 sept. 1884.

1583. — VLIEGEN ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de genièvre, à Anvers. *Formation* pour six ans : acte du 23 sept. 1884.

1584 et **1585.** — S. A. DU GAZ D'ALOST, à Alost. *Bilan, etc.*

1586. — S. A. DES CRISTALLERIES ET GOBELETERIES DU CENTRE, à Manage. *Dissolution :* acte du 11 sept. 1884.

1587. — AL. CASTIN ET Cie, *c. s.*, dite : SOCIÉTÉ DES SABLIÈRES REUNIES DE MONT-SAINT-GUIBERT. *Formation* pour vingt ans : acte du 9 sept 1884.

1588. — VANDERWEGEN ET VERFAILLE, *s. c.*, à Anvers. *Prorogation* pour dix ans : acte du 25 sept. 1884.

1589. — GUSTAVE SPITAELS ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. *Bilan,* etc.

1590. — L'OCÉAN, *s. a.* d'assurances maritimes et contre l'incendie, à Anvers. *Bilan, etc. Nomination.*

... M. Paul Diercxsens est réélu administrateur.

1591. — COMPAGNIE BELGE AMÉRICAINE, à Schaerbeek. *Démission* et *nomination.*

1592. — VERSIE FRÈRES, *s. c.*, pour la dorure, l'argenture, le nickelage et le polissage des métaux, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 sept. 1884.

1593. — S. A. DES CHAUDRONNERIES DE HOUDENG-GŒGNIES, à Houdeng-Gœgnies. *Bilan,* etc.

1594. — P. MAES, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Stichting* voor tien jaren : acte van 25 sept. 1884.

1595. — S. A. DES CHAUDRONNERIES DE HOUDENG-GŒGNIES, à Houdeng-Gœgnies. *Modifications aux statuts :* acte du 18 sept. 1884. — [1874, n° 469.]

... L'article 12 ancien des statuts est remplacé par l'article suivant :

« ART. 12 La société est administrée par un conseil composé au moins de trois et au plus de cinq membres, suivant ce que décidera l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans. »

L'article 25 ancien des statuts est remplacé par le suivant :

« ART. 25. La surveillance de la société est confiée à des commissaires dont le nombre sera au minimum d'un et au maximum de trois, suivant ce que décidera l'assemblée générale. »

1596. — S. A. VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES, à Verviers. *Bilan,* etc.

1597. — S. A. VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES. *Démission* : acte du 18 sept. 1884.

... MM. Victor Linon et Fernand Houget ont donné leur démission d'administrateurs de la société.

1598. — P. ROSENBOOM ET T. RENSON, *s. c.*, pour le commerce de draperies, d'étoffes et de tissus, à Chênée. *Formation* pour dix ans : acte du 20 sept. 1884.

1599. — LA COTE LIBRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 22 sept 1884.

... L'assemblée a nommé administrateurs : MM. Amédée Bourdon, avocat à Paris; Alfred Waechter, publiciste à Schaerbeek; Coste, négociant à Paris.

Elle a nommé commissaire : M. André Van Sprang, comptable à Schaerbeek.

1600. — LA COTE LIBRE. *Modifications aux statuts* : acte du 22 sept. 1884.

1601. — EMILE STEURS ET Cie, *s. c.*, pour l'industrie du fer forgé artistique, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 sept. 1884.

1602 — GALLER FRÈRES, *s. c.*, pour la vente de fers marchands, etc., à Anvers. *Formation* pour vingt ans : acte du 27 sept. 1884.

1603. — TOBIE VAN GEHUCHTEN ET Cie, *s. c.*,

à Anvers. *Adjonction d'associé :* acte du 17 sept. 1884.

1604. — S. A. DE PERFORATION MÉCANIQUE, à Jemappes. *Modifications aux statuts :* acte du 26 sept. 1884.

1605. — S. COMMERCIALE BELGE, *s. a.*, à Charleroi. *Bilan*, etc.

1606. — S. A. DU THÉATRE DES FOLIES-BERGÈRES DE BRUXELLES, formée pour trente ans, au capital de 300,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 15 sept. 1884.

1607. — LA VANNERIE FLAMANDE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

1608. — A. GLIBERT ET Cie, *c. par a.*, à Laeken. *Bilan*, etc.

1609. — BARTSCH ET TRIEBSEES, à Anvers. *Continuation* des affaires sous la firme DIRK VAN VOORST : circulaire du 29 sept. 1884.

1610. — HARDY FRÈRES, *s. c.*, à Nessonvaux. *Dissolution :* acte du 22 sept. 1884.

1611. — S. COMMERCIALE BELGE, *s. a.*, à Charleroi. *Nomination* et *modifications aux statuts* : acte du 23 sept. 1884.

... 1° M. Auguste Michiels, agent de change, demeurant à Bruxelles, est nommé administrateur de la société en remplacement de M. Charles Zunz, démissionnaire;

2° M. Octave Houtart, administrateur sortant, est réélu;

3° M. Durant, préqualifié, commissaire sortant, est réélu.

1612. — S. GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 24 sept. 1884.

1613. — BRASSERIE OSTENDAISE L'ANCRE, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 175,000 francs, à Ostende. *Statuts :* acte du 25 sept. 1884.

1614. — DEVIS ET LEEMANS, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 sept. 1884.

1615. — CHARLES-LOUIS VANDERHAEGEN, maatschappij in gezamentlijken naam, te Gent. *Stichting* voor twintig jaaren : akte van 21 sept. 1884.

1616. — LEWIS GOOSSENS ET Cie, *s. c.*, à Anvers. *Retraite d'associé* et changement de la firme en celle de : GOOSSENS ET Cie : acte du 20 sept. 1884.

1617. — W.-A. VAN MAENEN ET Cie, *c. par a.*, dite : ESCAUT ET RHIN, à Anvers. *Dissolution :* circulaire du 20 sept. 1884.

1618. — GROTTA ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* jugement du 30 sept. 1884.

1619. — S. A. DU TRAMWAY BRUXELLES-EVERE, à Bruxelles. *Assemblée générale ajournée :* acte du 23 sept. 1884.

1620. — L. GONDRY ET Cie, *c. s.*, à Gand. *Dissolution :* acte du 15 sept. 1884.

1621. — S.-G. ROBBINS, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour trois ans : acte du 30 sept. 1884.

1622. — CONSTANT ANDRÉ ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication des verres à vitres, à Jumet. *Formation :* acte du 1er oct. 1884.

1623. — LE ROYAUME, *s. a.* d'assurances sur la vie et contre l'incendie, à Bruxelles. *Constitution définitive* : acte du 18 sept. 1884.

1624. — GHEERBRANT ET VAN HULLE, *s. c.*, à Wacken. *Dissolution :* acte du 23 sept. 1884.

1625. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET CÉRAMIQUES DE MORIALMÉ. *Bilan*, etc. *Nomination* du 22 sept. 1884.

... MM. Edouard Misonne-Harzée et Charles-Louis Charlier sont réélus à l'unanimité des suffrages, le premier comme administrateur, et le second comme commissaire.

1626. — L. GONDRY ET Cie, *s. c.*, pour le blanchiment et l'apprêt de toiles, toiles mixtes et calicots, à Gand. *Formation* (jusqu'au 15 sept. 1894) : acte du 27 sept. 1884.

1627 et **1628.** — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN (province de Nassau). *Bilan*, etc.

1629. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES GRAISSES DE PÉTROLE, *s. a.*, à Malines. *Bilan*, etc.

1630. — XAVIER CARLIER ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du savon, à Anderlecht. *Formation* pour neuf ans : acte du 30 sept. 1884.

1631. — S. A. DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 1er oct. 1884. — [1875, n° 798.]

... Le siège social établi, d'après l'article 3 des statuts, à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 19, devra prochainement être transféré en la même ville, boulevard du Jardin Botanique, n° 41.

Et il (*M.* le président) propose de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« Le siège de la société est établi à Bruxelles.

« Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière ordinaire. »

L'assemblée, consultée, approuve à l'unanimité des membres présents la modification proposée.

1632. — LA VESDRE, *s. a.* belge de peignage et filature de laines, à Verviers. *Bilan*, etc.

1633. — S. A. DES VERRERIES DE L'HERMITAGE, à Jumet. *Bilan*, etc.

1634. — JULES VERSPREEUWEN-WILMOTTE, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, etc., et pour la commission en général, à Anvers. *Formation* pour neuf ans : acte du 1er oct. 1884.

1635. — A. DE MAROUSSEM ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 4 oct. 1884.

1636. — LE SUCCÉDANÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1637. — NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDELSVEREENIGING, te Nieuport. *Statuten* : akte van 30 sept. 1884.

1638. — COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE DES DISTILLERIES ET GLUCOSERIES DE TOPINAMBOUR, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 175,000 francs, à Bruxelles. *Statuts :* acte du 22 sept. 1884.

1639. — LA MEUSE, *s. a.* d'assurances maritimes. *Rapport des liquidateurs :* acte du 29 sept. 1884.

1640. — LA MEUSE, *s. a.* d'assurances

maritimes. *Clôture de la liquidation* : acte du 29 sept. 1884.

1641. — A.-J. SAUVAGE, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de draps et étoffes, à Francomont. *Formation* pour dix ans et trois mois : acte du 6 oct. 1884.

1642. — VAN DOOREN ET PEETERS, *s. c.*, pour la peinture et la décoration des bâtiments, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 25 sept. 1894) : acte du 25 sept. 1884.

1643 à **1645**. — DE LOOPER, MONNOYER ET Cie, *c. par a.*, à Jumet. *Bilan*, etc.

1646. — S. A. GÉNÉRALE DE MALTOSE, formée pour trente ans, au capital de 2 millions de francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 22 sept. 1884.

1647. — S. A. GÉNÉRALE DE MALTOSE, à Bruxelles. *Nomination* du 22 sept. 1884.

. . Délibérant conformément à l'article 58 des statuts, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs :

M. Louis Calmeyn, propriétaire à Ixelles;

M. Rodolphe Coumont, propriétaire à Bruxelles;

M. Léon Cuisinier, ingénieur-chimiste à Paris;

M. Ernest De Moerloose, négociant à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Théodore Swarts, professeur de chimie à l'université de Gand.

1648. — S. A. GÉNÉRALE DE MALTOSE, à Bruxelles. *Ratification* : actes des 25 sept., 2 et 6 oct. 1884.

1649. — GUSTAVE MEYER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce d'expédition, courtage et agence maritime, commission, etc., à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 1er oct. 1884.

1650. — MONOYER, CASTAIGNÉ ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Ville-sur-Haine. *Délégation de la signature sociale* : acte du 25 sept. 1884.

1651. — F. WEBER ET Cie, *s. c.*, dite : FABRIQUE DES PRODUITS CHIMIQUES D'ANVERS, à Anvers. *Formation* pour cinq ans : acte du 4 oct 1884.

1652. — EMILE VILLERS ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de toiles et tissus, à Spa. *Dissolution* : acte du 24 sept. 1884.

1653 à **1655**. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, à Régissa. *Bilan*, etc. *Nomination*.

1656. — PREMIÈRE MANUFACTURE MÉCANIQUE BELGE-AUTRICHIENNE DE FEUTRES POUR PAPETERIES, à Wasenbruck. *Dissolution* : acte du 27 sept. 1884.

1657. — S. A. DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOULX. *Bilan*, etc.

1658. — S. A. DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 2 oct. 1884.

... M. Jules Audent est réélu administrateur.

M. Alfred Evrard est réélu commissaire.

1659. — VERRERIES CENTRALES, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 300,000 francs, à La Louvière. *Statuts* : acte du 2 oct. 1884.

1660. — LA VESDRE, *s. a.* belge de peignage et filature de laine. *Nouveaux statuts* : acte du 26 sept. 1884.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Etablissement, but, dénomination, siège, durée de la société.*

ART. 1er. La *Société anonyme belge de peignage et filature de laine la Vesdre*, constituée par acte du notaire Flechet, du 15 octobre 1880, enregistré, sera, à partir du 30 juin 1884, soumise aux présents statuts.

ART. 2. La société a exclusivement pour objet l'exploitation d'un établissement de peignage et de filature de laines à façon, sis à Renouprez, commune d'Andrimont, la création de tous établissements similaires et le développement dont ils peuvent être susceptibles.

Elle s'interdit absolument le peignage et la filature pour propre compte, si ce n'est de l'avis du conseil d'administration et du comité de surveillance.

ART. 3. Le siège social est à Renouprez lez-Verviers, commune d'Andrimont; l'administration peut cependant établir ses bureaux où elle le juge utile.

ART. 4. La durée de la société est de vingt ans qui ont commencé le 15 octobre 1880, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues par les présents statuts.

TITRE II. — *Fonds social, actions.*

ART. 5. Le fonds social, fixé à la somme de 1 million de francs et divisé en 1,000 actions de 1,000 francs, a été entièrement souscrit et libéré.

ART. 6. Le fonds social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas d'extension des affaires sociales.

L'augmentation du capital pourra avoir lieu, soit en numéraire, soit au moyen d'apports en nature, que la société accepterait.

Les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres possédés par eux à la souscription de tout nouveau capital et à l'émission de tous titres que ferait la société.

ART. 7. En cas d'émission d'actions nouvelles, elles ne pourront être émises en dessous du pair. Le boni provenant de l'émission d'actions au-dessus du pair sera porté au compte de réserve.

ART. 8. L'import des nouvelles actions à émettre sera versé par les souscripteurs dans les proportions et délais fixés par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser deux dixièmes pour chaque versement et en laissant un intervalle d'au moins trois mois entre chacun.

Les appels de fonds seront faits par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour le versement.

Chaque versement sera mentionné sur le titre et signé par deux administrateurs.

ART. 9. A défaut de versement dans les délais déterminés par le conseil d'administration, l'intérêt court de plein droit à la charge de l'action-

naire, à raison de 6 p. c. par an par chaque jour de retard à partir du jour de son exigibilité et sans qu'il y ait lieu à une demande en justice.

Faute par le souscripteur ou propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois à partir de la date de la lettre recommandée et sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités de justice, ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en retard pourront être vendues par le ministère d'un notaire, aux risques et perils du retardataire, le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire en retard par les voies ordinaires.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit; en conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admissible à la négociation et au transfert.

Les numéros des titres des actions ainsi annulees sont insérés dans deux journaux quotidiens de Verviers et il est délivré de nouveaux titres pour les mêmes numéros.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés au versement; l'excédent, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

L'acquéreur des actions exécutées sera, par le seul fait de la vente, subrogé dans les droits et obligations de l'actionnaire dépossédé et, à ce titre, tenu d'opérer les versements au lieu et place de ce dernier, sans préjudice à l'application de l'article 42 de la loi du 18 mai 1873.

Tout actionnaire qui n'aura point liberé les versements dûment appelés sur les actions ne pourra prendre part aux assemblées générales. Il sera facultatif aux actionnaires de se libérer entièrement; dans ce cas, ils toucheront un intérêt de 4 p. c. sur la partie non appelée. Les versements anticipes ne donnent droit à aucune part dans les bénéfices.

ART. 10. Jusqu'à libération des actions, il sera délivré des certificats provisoires, lesquels seront échangés contre des titres definitifs après entière libération, soit en nom, soit au porteur, au gré de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

La cession des titres nominatifs s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur les registres de la société et signé par le cédant, le cessionnaire et un administrateur. Mention du transfert est portée au dos du titre.

Les frais du transfert (2 francs par titre) sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil d'administration peut s'opposer au transfert de toute action non entièrement libérée en faveur de toutes personnes qui ne seraient pas agréées par lui et il ne sera pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

ART. 11. Tout propriétaire d'une action libérée a le droit de la convertir en titre nominatif ou au porteur.

ART. 12. Les actions seront détachées d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et signées par deux administrateurs.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices à distribuer et dans la réserve.

ART. 14. Les actionnaires ne sont responsables envers la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

L'exercice des droits attachés à l'action est suspendu jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 17. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent s'immiscer en rien dans l'administration de la société par demande de partage, de licitation ou d'apposition de scellés; ils ne peuvent la frapper d'opposition, ni requérir inventaire et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE III. — *Administrateurs, commissaires et directeur.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Ce conseil est compose de trois membres.

La durée de leurs fonctions est de trois années; ils doivent être domiciliés dans l'arrondissement de Verviers.

Le nombre des administrateurs peut être porté à quatre ou à cinq; dans ce cas, leurs pouvoirs auront une durée de quatre ou de cinq années.

Elle est surveillée par trois commissaires nommés également par l'assemblée; ceux-ci, en se réunissant aux administrateurs, forment le conseil général, qui peut être appelé à statuer sur toutes les affaires de la société dans les termes prévus à l'article 24, paragraphe dernier.

Par dérogation au présent article, ont été nommés par les statuts primitifs, pour un terme de cinq années :

Administrateurs : MM. Paul Dedyn, Jacques Jupsin et Fritz Ruhl; ce dernier ayant donné sa démission, M. Charles Busch le remplace en qualité d'administrateur;

Commissaires : MM. Adolphe Drèze, Bomerson-Paris et Adolphe Mathieu.

ART. 19. Pour être administrateur, il faut être possesseur de 30 actions au moins; chaque commissaire doit posséder au moins 20 actions Les unes et les autres sont affectées à la garantie de l'exécution de leur mandat.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité

et déposées dans la caisse sociale pendant la durée des fonctions des administrateurs et commissaires.

ART. 20. Le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président et fixe la durée de ses fonctions. Ils sont tous rééligibles.

Il nomme également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil et même n'être pas actionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur, qui prend alors la qualité d'administrateur délégué, et même investir soit celui-ci, soit toute autre personne, même étrangère à la société, des fonctions de directeur de la société. La signature sociale appartient séparément à ce dernier et à l'administrateur délégué par le conseil.

Il pourra être alloué à l'administrateur délégué et au directeur une indemnité annuelle à fixer par le conseil et à imputer sur le chapitre frais généraux.

ART. 21. En cas de décès, de retraite ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement aux vacances jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1885, un administrateur et un commissaire sortent; le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit choisi par lui, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement en cas d'urgence.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour que la décision soit valable, il faut qu'elle rallie les voix de deux administrateurs.

Dans le conseil, nul ne peut voter par procuration. Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre spécial et signées par le président ou celui qui en remplit les fonctions et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire seront valablement certifiés par un administrateur.

ART. 23. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il délibère et statue sur toutes les affaires de la société.

Il nomme et révoque tous agents et employés, et fixe leurs appointements, émoluments et gratifications.

Il autorise tous retraits, transferts de rentes et effets publics, aliénations de fonds et valeurs appartenant à la société; il passe tous les baux et locations.

Il contracte tous emprunts, ouvertures de crédit, décide de tous achats, ventes, cessions, échanges et aliénations mobilières quelconques, donne quittance, requiert inscription et consent mainlevée de toutes hypothèques, privilèges, actions résolutoires, de saisies immobilières, saisies-arrêts et saisies-exécution, avec ou sans payement; il autorise toutes actions judiciaires; tous compromis et toutes transactions. Il peut conférer toutes hypothèques, consentir toutes antériorités, traiter, transiger, compromettre, acquiescer et substituer.

Il fait tous achats de matériel, matières premières, marchandises et autres.

Il peut vendre les produits de l'exploitation et passer à cet effet tous traités et marches.

Il autorise toutes constructions et réparations d'immeubles et de matériel.

Il détermine le placement des fonds disponibles et l'emploi de la réserve.

Les emprunts à contracter par le conseil d'administration ne pourront dépasser une somme totale de 200,000 francs sans être soumis, au préalable, à l'assemblée générale.

Aucun emprunt ne pourra, même avec l'autorisation de celle-ci, dépasser la moitié du capital social.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs par un mandat spécial pour un objet déterminé et pour un temps limité, même à une personne étrangère à la société, qui exerce son mandat sous la surveillance et le contrôle du conseil d'administration.

Les commissaires exercent les attributions déterminées par la loi; ils vérifient les comptes et bilans et font rapport de ce chef à l'assemblée.

Ils peuvent faire des propositions aux administrateurs et peuvent même, chaque fois qu'ils le jugent utile, provoquer la réunion du conseil général. Le même droit est réservé à chaque administrateur. Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration. Les commissaires n'y ont que voix consultative et non délibérative. Les convocations du conseil sont soumises aux mêmes règles et ses procès-verbaux sont consignés sur le même livre que ceux du conseil d'administration.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires qui ont dûment libéré les versements appelés sur les actions.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs actions au siège de la société ou dans tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, dix jours au moins avant la réunion.

Il leur est délivré un récépissé qui leur sert

de carte d'entrée à l'assemblée. Le dépôt des pouvoirs des actionnaires *qui doivent* se faire représenter doit être effectué dans le même délai.

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de septembre de chaque année, à 2 heures, soit au siége social, soit dans tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, pourvu que ce soit à Verviers.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

ART. 27. Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion par lettre recommandée. Les convocations indiquent sommairement l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est arrêté par le conseil d'administration.

Tout actionnaire a le droit de provoquer une assemblée générale et de demander l'introduction à l'ordre du jour de toutes propositions écrites et développées, à condition que cette demande soit signée par un nombre d'actionnaires représentant un cinquième du capital souscrit et déposée au siége social dix jours avant la date de la réunion.

ART. 28. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent dans leurs mains le tiers des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 29. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux *qui* les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 30. Nul ne peut se faire représenter que par un mandataire actionnaire ayant droit lui-même à faire partie de l'assemblée.

ART. 31. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède d'actions, sans que personne puisse, en nom personnel ou comme mandataire, prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 32. Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour du conseil d'administration et ceux que les actionnaires y auront fait ajouter, en se conformant aux prescriptions de l'article 27.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également le rapport et les observations des commissaires.

Elle fixe les amortissements, discute, approuve ou rejette les comptes, fixe le dividende, statue sur les emprunts dont parle l'article 24, sur leurs conditions, les émissions d'obligations et les acquisitions d'immeubles.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions du conseil d'administration, lui confère tous pouvoirs pour l'exécution de ses décisions et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la majorité des suffrages. Le scrutin est toujours secret pour la nomination des administrateurs et des commissaires.

ART. 33. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 34. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures. Cette feuille de présence est communiquée à tout requérant, actionnaire, au siége de la société.

L'adoption du bilan sert de décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés, ainsi que la situation du capital social, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 35. La justification à faire vis-à-vis des tiers de délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par un administrateur.

TITRE V. — *États semestriels, comptes, inventaires, bénéfices.*

ART. 36. Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société est dressé et mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

ART. 37. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont tenus à la disposition des commissaires pendant les quarante jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

ART. 38. Quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siége social, communication de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 39 Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin de chaque année et sont présentés avec l'inventaire à l'assemblée générale annuelle qui, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des commissaires, fixe, s'il y a lieu, le chiffre des bénéfices.

ART. 40. Les charges annuelles de la société se composent des amortissements dont il a été parlé à l'article 32, des frais d'entretien, des

menues réparations, des salaires, des frais de main-d'œuvre, des appointements du personnel et généralement de toutes les dépenses inhérentes à l'exploitation et que le conseil d'administration a autorisées.

Les produits de l'entreprise, déduction faite des dépenses de toute nature et des charges sociales, y compris les amortissements ci-dessus prévus, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement un vingtième pour former le fonds de réserve, plus la somme nécessaire pour fournir un intérêt de 4 p. c. sur le montant appelé et versé de toutes les actions.

Sur le reste, il est attribué :

15 p. c. à l'administrateur délégué, s'il est en même temps gérant ;

9 p. c. aux deux autres administrateurs.

Si le gérant n'est pas administrateur, le pourcentage du conseil d'administration sera de 15 p. c. et celui-ci décidera du tantième à allouer au gérant, s'il y a lieu.

Les émoluments des commissaires seront, aux termes de la loi, fixés par l'assemblée générale et le solde sera distribué aux actionnaires.

Si la somme restant disponible après prélèvement du vingtième pour la réserve ne suffit pas pour fournir un intérêt de 4 p. c. aux actionnaires, l'assemblée générale décidera s'il y a lieu de la distribuer aux actionnaires ou de la porter au compte de prévision institué par le dernier paragraphe du présent article.

Le minimum est fixé pour chaque administrateur à 3.000 francs par an. Ce minimum est imputé, au besoin, en cas d'insuffisance des bénéfices, en tout ou en partie sur les frais généraux, ainsi que le portent déjà les statuts primitifs à l'article 43.

De la part réservée aux actionnaires, l'assemblée générale pourra affecter une partie à un fonds de réserve extraordinaire ou compte de prévision.

ART. 41. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement annuel pourra être suspendu à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Mais ce prélèvement recommencerait à avoir lieu si la réserve descendait au-dessous de ce dixième.

Le fonds de réserve est applicable exclusivement aux pertes imprévues et au maintien du fonds social dans son intégrité. Ce fonds s'accroît chaque année des intérêts à 4 p. c.

ART. 42. Le fonds de prévision ne pourra servir qu'à compléter les dividendes des exercices ultérieurs jusqu'à concurrence de 10 p. c. et l'administration aura toujours le droit d'en proposer la distribution aux actionnaires.

ART. 43. En cas de décès du délégué ou d'un membre du conseil général, ses héritiers et représentants auront droit à la part lui revenant dans les bénéfices de l'année courante, mais au prorata seulement du temps compris entre la date du dernier inventaire et celle du décès.

La stipulation qui précède ne pourra créer aucun droit d'ingérence et d'immixtion des héritiers ou représentants du décédé et ils devront attendre la confection de l'inventaire annuel, qui déterminera l'importance de leurs droits.

ART. 44. Les payements aux actionnaires ont lieu chaque année un mois après la date de l'assemblée générale ; ils se font au siège social ou aux lieux indiqués par le conseil d'administration.

Les payements sont valablement faits au porteur du titre ou du coupon. Toute somme non réclamée dans les cinq ans de son exigibilité est acquise à la société.

TITRE VI. — *Modifications aux statuts.*

ART. 45. L'assemblée générale peut, sur l'initiative des administrateurs, apporter aux présents statuts les modifications utiles.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social ;

2° L'extension des opérations de la société ;

3° La réunion ou la fusion avec d'autres sociétés ;

4° La prolongation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée.

Dans ces différents cas, l'assemblée générale, sur une convocation indiquant sommairement l'objet de la séance, se réunit extraordinairement et statue dans les conditions prescrites par la loi.

TITRE VII. — *Prorogation, dissolution, liquidation.*

ART. 46. En cas de perte de 30 p. c. du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de dissolution de la société.

Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci, à la prorogation de la société ou à sa dissolution, à l'augmentation du capital social, aux modifications des statuts ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises. Dans le cas où le nombre d'actions requis n'est pas représenté dans une première réunion, il en est convoqué une seconde dans le mois ; toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des actions représentées.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société de tous droits, actions et obligations de la société dissoute ou de l'actif net de la liquidation, soit sous forme de cession pure et simple, soit sous forme d'apport, soit encore sous forme de fusion de la présente société avec une autre société, moyennant tout prix en

espèces, obligations ou actions libérées en totalité ou en partie.

ART. 47. Dans l'année qui suit leur entrée en fonctions, les liquidateurs seront tenus de provoquer une assemblée générale, de rendre compte de leur gestion et de présenter un état de situation au vu duquel l'assemblée prend les mesures nécessaires à l'apurement de la liquidation.

ART. 48. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la société.

L'assemblée reçoit les comptes de la liquidation et donne quittance et décharge aux liquidateurs.

TITRE VIII. — *Contestations.*

ART. 49. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de Verviers.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, dix jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée générale, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement à ces commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Verviers et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure réelle et sans augmentation du délai de distance.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires ou extrajudiciaires seront valablement faites au greffe du tribunal de commerce de Verviers.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Verviers, tant en demandant qu'en défendant.

1661. — S. A. DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1662 et **1663**. — S. A. DU MARCHÉ ET DES GALERIES DU PARLEMENT, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1664. — PIROTTIN ET HURARD FILS, *s. c.*, à Nessonvaux. *Dissolution :* acte du 3 oct. 1884.

1665. — VERLAINE FRÈRES, *s. c.*, à Liége. *Modification au contrat social :* acte du 28 sept. 1884.

1666. — WAGEMANS ET MARCOTTE, à Bruxelles. *Dissolution :* sentence arbitrale du 9 août 1884.

1667. — WAGEMANS ET MARCOTTE, à Bruxelles. *Liquidation :* acte enregistré le 9 oct. 1884.

1668. — STIÉNON ET HÉZELOT FRÈRES, à Bruxelles. *Retraite d'associé et changement de la firme* en celle de E. STIÉNON ET Z. HÉZELOT : acte du 8 oct. 1384.

1669 — GRÉGOIRE TIMSONET ET DARTET, société pour l'exploitation de terres plastiques, à Samson (Thon). *Modification au contrat :* acte du 30 sept. 1884.

1670. — S. A. DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE VEDRIN. *Rapport des liquidateurs :* acte du 30 sept. 1884.

1671. — S. A. DES CIMENTS PORTLAND DE VILLE-SUR-HAINE. *Bilan*, etc.

1672. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1673. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'ALLIANCE, à Marchienne-au-Pont. *Nomination* du 9 oct. 1884.

... MM. Emile Jouniaux et Antoine-Joseph Pourbaix sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

1674. — JULES LÉCOMTE ET Cie, *c. s.*, à Saint-Gilles-Bruxelles. *Dissolution* du 25 sept. 1884.

1675. — J.-C. VERBRUGGHEN, *s. c.*, pour la fabrication des pilous, dimittes, velours, toiles et autres étoffes, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1888) : acte du 2 oct. 1884.

1676. — GHILAIN FRÈRES, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution : acte* du 30 sept. 1884.

1677. — GHILAIN FRÈRES, *s. c.*, pour la filature et le commerce de cotons, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 1er oct. 1884.

1678. — S. A. DES CÉRUSES BRUXELLOISES, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1679. — E. HICGUET ET D. LEFÈVRE ET Cie, *c. par a.*, à Laeken. *Augmentation du capital social :* acte du 3 oct. 1884.

1680. — E ET A. THILIMANS, *s. c.*, pour la fabrication et la vente des verres à vitres, etc., à Charleroi. *Dissolution :* acte du 1er oct. 1884.

1681. — S. A. DE LA FABRIQUE DE BOULONS DE LA BLANCHISSERIE, à Marcinelle. *Bilan*, etc.

1682 et **1683**. — NOUVELLE S. A. DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Montigny-sur-Sambre. *Bilan*, etc.

1684. — S. A. DE WÉRISTER. *Bilan*, etc.

1685. — LEIDGENS ET HENROTAY FILS, *s. c.*, pour le lavage, la teinture, etc., des laines, etc., à Dison. *Formation* (jusqu'au 30 sept. 1887) : acte du 29 sept. 1884.

1686. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Saint-Gilles (Bruxelles). *Nomination et émission d'obligations* : acte du 1er oct. 1884. — [Dissoute : 1884, no 2001.]

1687. — LEPAGE FILS ET DUFOING, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales en gros, à Courcelles. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1894) : acte du 10 oct. 1884.

1688. — S. A. D'ASTY-MOULIN, pour la fabrication de céruse, minium, ocres et vernis, à Saint-Servais lez-Namur. *Réduction du nombre des administrateurs et des commissaires :* acte du 7 oct. 1884.

1689. — S. A. DES GLACES DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE. *Bilan*, etc.

1690. — S. A. DES VERRERIES NATIONALES, à Jumet. *Bilan*, etc.

1691 et **1692.** — S. A. DES USINES, BOULONNERIES ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE, à La Louvière. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct. 1884.

... Passant au scrutin secret pour la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Gustave Paternoster et d'un commissaire en remplacement de M. Ricard-Binard, sortant d'après la rotation établie, l'assemblée réélit MM. Paternoster et Ricard-Binard dans leurs fonctions respectives.

1693. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE BAUME, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 oct. 1884.

... L'assemblée réélit, à l'unanimité, M. Victor Piérart comme administrateur; ratifie la nomination faite par le conseil général de M. Charles Harmegnies en remplacement de M. Emile Coppée, et pourvoit à la place vacante par la nomination de M. Charles Duchateau, ingénieur à Haine-Saint-Pierre, comme cinquième administrateur. Elle renouvelle le mandat de M. Victor Bourgeois, comme commissaire.

1694. — A. GAUSSET ET Cie, *c. s.*, à Jumet. *Bilan*, etc.

1695. — LA CAISSE OUVRIÈRE, *s. a.* d'assurances, à Namur. *Nomination* et *modifications aux statuts :* acte du 28 sept. 1884.

1696. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE. *Bilan, etc.*

1697. — S. A. DES FONDERIES D'ANDENNE, *Nomination* du 6 oct. 1884.

... Il est procédé à la nomination d'un membre du conseil d'administration en remplacement de M. Camille Moncheur, dont le mandat est expiré.

M. Camille Moncheur, ayant eu l'unanimité des suffrages, est réélu administrateur.

1698. — A. ROMEDENNE ET Cie, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 10 oct. 1884.

1699 et **1700.** — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR, *s. a.*, à Cureghem-Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1701. — SPRETERS ET DE MARÉ, à Bruxelles *Dissolution :* acte du 10 oct. 1884.

1702. — L. AGNIEZ ET E. BERTRAND, *s. c.*, à Saint-Josse-ten-Noode. *Formation* pour trois ans : acte du 27 sept 1884.

1703. — S. A. EUREKA, à Bruxelles. *Ratification :* acte du 6 oct 1884.

1704. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE, *s. a.*, à Ixelles. *Bilan*, etc.

1705. — BAUDOUT EN JACOBS, maatschappij in kollectieven naam, te Antwerpen. *Stichting* voor drie jaren : akte van 4 *oct. 1884.*

1706. — S. A. D'ASSURANCES FRANCO-HONGROISE, à Buda-Pesth. *Procuration :* acte du 25 sept. 1884.

1707. — S. A. DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. *Bilan*, etc. *Nomination* du 7 oct. 1884

... Sont réélus : M. F. Henin, administrateur, et M. Ch. Petit, commissaire.

1708. — INTERNATIONAL MARINE INSURANCE COMPANY LIMITED, à Liverpool. *Procuration :* acte du 1er oct. 1884.

1709. — GUSTAVE MEYER ET Cie, à Anvers. *Procuration :* acte du 13 oct. 1884.

1710. — N. CHERUY ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de fer et verres à vitres, à Bruxelles. *Formation* pour douze ans : acte du 14 oct. 1884.

1711. — AMIDONNERIE FRANCO-BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. — *Modifications aux statuts :* acte du 13 oct. 1884.

1712. — S. A. DES PANORAMAS DE MARSEILLE, LYON, GENÈNE, à Bruxelles. *Ajournement d'une proposition de liquidation :* acte du 9 oct. 1884.

1713. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 8 oct. 1884. — [1882, n° 996. Dissoute : 1884, n° 1877.]

1714. — S. A. DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'IVOIR. *Bilan*, etc. *Nomination* du 9 oct. 1884.

... Sont réélus :

Administrateur, M. Léon Dapsens, ingénieur à Yvoir ;

Commissaire, M. Oscar Dapsens, industriel à Tournai.

1715. — LINIÈRE TOURNAISIENNE, *s. a.*, à Tournai. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... Sont réélus :

Administrateur, M. Louis Lefebvre ;

Commissaire, M. Alfred Goblet.

1716. — G. GROTTA ET Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* pour neuf ans : acte du 10 oct. 1884.

1717. — DRUGMAND, CORNIL, THÉMIR ET LÉONA, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de cordages, à Houdeng-Gœgnies. *Formation* pour neu ans : acte du 12 oct. 1884.

1718. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIÉRIES D'ATHUS. *Bilan*, etc.

1719. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIÉRIES D'ATHUS. *Nomination* du 8 oct. 1884.

... Le roulement des sorties pour le renouvellement des membres du conseil ayant désigné pour l'année 1884 : MM. Jules Ancion et Fernand d'Huart comme administrateurs sortants, M. Alfred Ancion comme commissaire sortant, M. le président engage l'assemblée à procéder au scrutin secret.

Le dépouillement du scrutin constate que :

M. Jules Ancion a obtenu 1,414 voix ;

M. Fernand d'Huart a obtenu 1,191 voix ;

M. Alfred Ancion a obtenu 1,469 voix.

En conséquence, M. le président proclame MM. Jules Ancion et Fernand d'Huart comme administrateurs, et M. Alfred Ancion comme commissaire.

1720. — C. WERSON ET Cie, *s.c.*, pour le commerce de laines, peaux, déchets, etc., à Liège. *Formation* (jusqu'au 4 sept. 1887) : acte du 13 oct. 1884.

1721. — Compagnie des eaux de Barcelone (en liquidation), à Liège. *Examen des comptes :* acte du 10 oct. 1884.

1722 et **1723.** — S. a. belge-néerlandaise de commerce, à Liège. *Bilan*, etc.

1724. — Sucrerie de Brugelette, *s. a.*, à Brugelette. *Bilan*, etc.

1725. — Van Malderen et Parys, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 5 oct. 1884.

1726. — S. a. des tramways de Barmen-Elberfeld, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1727. — S. a. des tramways de Barmen-Elberfeld, à Bruxelles. *Nomination* du 14 oct. 1884.

... M. Is. Stern est nommé administrateur et M. E. Van Becelaere est nommé commissaire de la société.

1728. — S. a. des panoramas de Naples, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 4 oct 1884.

1729. — S. a. des forges et laminoirs de Baume, à Haine-Saint-Pierre. *Actions non libérées.*

1730. — Herberts et Cie, à Anvers. *Dissolution :* jugement du 23 sept. 1884.

1731. — S. a. de Vedrin. *Statuts :* acte du 10 oct. 1884.

. . . . . .

Chapitre Ier. — *Établissement, objet et durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires et cessionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme par actions, sous la dénomination de : *Société anonyme de Vedrin.*

Le siège de cette société est établi à Risles, commune de Saint-Marc (province de Namur).

Art. 2. La société a pour principal objet la fabrication et le commerce de toutes espèces de produits chimiques.

Elle pourra toutefois exploiter les mines de plomb, de pyrite et d'autres substances métalliques ci-après désignées, les traiter et les convertir en métal.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours dès ce jour.

La société peut être dissoute, fusionnée ou prolongée par décision de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Chapitre II. — *Capital social et apports.*

Art. 4. Le capital social est fixé à 1,026,500 francs, représenté par 4,106 actions de 250 francs chacune.

Art. 5. Les comparants de première part, en leur qualité de liquidateurs de la Société anonyme des mines et produits chimiques de Vedrin, font apport à la Société anonyme de Vedrin de :

Apport.

1° Une concesssion de mines de plomb, d'une étendue superficielle de 3,103 hectares 79 ares 65 centiares, accordée par arrêté royal du 20 septembre 1840 et limitée conformément au plan annexé au dit arrêté, avec galerie d'écoulement d'une longueur de 4 à 5 kilomètres, démergeant à une profondeur de 90 mètres, bures murees et boisées, machine d'épuisement, chaudières, manèges, forges, maison pour commis, écurie, magasin à poudre et autres objets ;

2° Une concession de pyrite sur une étendue de 650 hectares, accordée aussi par arrêté royal de même date et limitée conformément au plan annexé au dit arrêté ;

3° Un terrain sis à Saint-Marc, occupé par les bâtiments de la fabrique de produits chimiques, avec partie des chambres de plomb, les concentrations et les appareils à sulfate, le tout contenant 2 hectares 79 ares 99 centiares, joignant, etc. ;

4° Certaines chambres de plomb Gay-Lussac, réservoirs et cheminées se trouvant dans un terrain dit : Bois des Croisiers, appartenant à M. Prosper Del Marol et loué à la Société de Vedrin, en liquidation, aux termes de convention sous seing privé, en date de Risles-Saint-Marc, du 16 juillet 1884, enregistrée, etc., avec les bénéfices et charges de cette convention ;

5° De vastes bâtiments servant à la fabrication de la soude, avec ses appareils, magasins, étang, biez, plantations, dépôts de marcs de soude, excedents de chemin de fer, sis sur Saint-Marc, d'une contenance de 2 hectares 49 ares, joignant, etc. ;

6° Le pavillon de Risles, avec ses dépendances, d'une contenance de 42 ares 60 centiares, sis sur Saint-Marc, joignant, etc. ;

7° La gare privée et une languette de terrain, cadastrée section B, nos 119*d* et 133*l*, sises sur Saint-Marc, d'une contenance totale de 29 ares 50 centiares et comprises entre la voie ferrée de Namur à Tirlemont et la route d'Emines ;

8° Deux maisons et terrain y attenant, d'une contenance de 28 ares 25 centiares, sis sur Saint-Marc, joignant, etc. ;

9° Une maison et jardin y attenant, situés sous la commune de Saint-Marc, servant actuellement de bureaux principaux, d'une contenance de 33 ares 24 centiares, joignant, etc. ;

10° La petite carrière de Risles et le bois y attenant, situés près de la Soudière, commune de Vedrin, joignant, etc. ;

11° Une parcelle de terre faisant ci-devant partie du bois des Croisiers ou de Gaziat, sise sur Saint-Marc, d'une contenance de 50 ares 40 centiares, joignant, etc. ;

12° Deux maisons avec jardins, situées à Saint-Marc, d'une contenance de 46 ares 60 centiares, joignant, etc. ;

13° Une maison avec annexes et jardin, située sur Saint-Servais, contenant 29 ares 36 centiares, tenant, etc. ;

14° Deux maisons contiguës, avec cours et annexes, sises à Saint-Marc, au lieu dit : Champ des Oiseaux, dont le fonds appartient à M. Prosper Del Marmol ;

15° Les fourneaux à plomb, les bâtiments des préparations mécaniques de blende et de pyrite d'en bas et d'en haut, la maison d'habitation du fondeur, les bureaux, l'emplacement des minerais et des scories, la fabrique de couleurs, l'étang, un jardin dit : A la Queue de l'Etang, d'une con-

tenance totale de 1 hectare 67 ares 73 centiares, le tout sur Saint-Marc, joignant, etc.;

16° Un excédent de chemin de fer, sis sur Vedrin, d'une contenance de 71 ares 90 centiares, joignant, etc.;

17° Le puits de Saint-Marc, avec ses installations, dont le fonds appartient à M. Prosper Del Marmol;

18° Le puits de Sainte-Barbe, sis sur Saint-Marc, avec ses installations, construit sur des terrains appartenant à M. de Montpellier et à M. Prosper Del Marmol;

19° Le puits du Croisier, sis sur Vedrin, avec ses installations, construit sur un terrain appartenant à M. Charles de Montpellier;

Ces divers puits avec toutes leurs dépendances, telles que bures d'épuisement, d'extraction et de descente d'ouvriers, machines, bureaux, magasins et bâtiments divers;

20° Tous les outils et ustensiles, le matériel servant à activer les usines et les travaux d'exploitation, les marchandises fabriquées, ainsi que les matières premières et autres objets mobiliers en magasin;

21° Une somme de 34,680 fr. 79 c., formant à ce jour le fonds de roulement et le produit des réalisations de la Société anonyme des mines et produits chimiques de Vedrin, en liquidation; mais avec obligation, par la société nouvelle, de payer toutes les dettes et charges de la société en liquidation, ladite somme représentée tant en argent qu'en comptes créditeurs.

Pour prix de ces apports, les comparants de première part, en leur qualité de liquidateurs de la Société anonyme des mines et produits chimiques de Vedrin, reçoivent 3,836 actions de la société nouvelle pour la société en liquidation dont ils stipulent les intérêts, sauf à les répartir entre les actionnaires de ladite société, au prorata des droits de chacun.

Le surplus du fonds social est entièrement souscrit par :

	Actions.
1° M. Ferdinand Del Marmol.	29
2° M. Eugène Del Marmol	35
3° M. Emmanuel Del Marmol	35
4° M. Prosper Del Marmol.	30
5° M. Fernand Del Marmol	3
6° M. Armand de Lhoneux	3
7° M. le baron de Pitteurs.	1
8° M. de Paul	1
9° M. de Harven, en qualité dite et, autant que de besoin, en nom personnel	1
10° M. Jules Bethenod	32
11° M. Vial.	31
12° Mme Baux	27
13° M. Baux	3
14° M. Péricaud	31
15° M. de Montpellier	2
16° M. Douxchamps	1
17° M. Binard.	2
18° M. Logé	3
En tout, deux cent soixante-dix actions	270

Le versement *intégral* du montant de chaque action a été fait présentement et compté pardevant le notaire Delvigne, en mains de M. Joseph Lemaître, comptable de la société, domicilié à Namur, ici intervenant et fondé de pouvoirs à cette fin.

CHAPITRE III — *Actions et actionnaires.*

ART. 6. Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un livre à souches et signées par deux administrateurs.

ART. 7. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux.

ART. 8. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action,

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. L'assemblée générale pourra décider l'émission d'obligations; le cas échéant, elle déterminera le montant de ces obligations, le mode et les époques de payement.

CHAPITRE IV. — *Administration et direction.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

La surveillance est exercée par deux commissaires.

ART. 12. Les administrateurs et commissaires sont élus par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés commissaires : M. Emile Baux, clerc de notaire, domicilié à Lyon, et M. Félix Douxchamps, rentier, domicilié à Namur.

ART. 13. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

Chaque année un administrateur cesse ses fonctions. Un commissaire sort tous les deux ans. Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

ART. 14. Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence ordinaire en Belgique; ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 15. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins 50 actions et, pour être commissaire, il faut en posséder au moins 10. Chaque administrateur et commissaire, en entrant en fonctions, devra déposer le nombre d'actions prédit soit dans la caisse sociale, soit chez le banquier de la société. Ces actions ne leur seront remises qu'après l'apurement de leur gestion.

ART. 16. Les membres du conseil d'administration et ceux du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 17 Le conseil d'administration choisit, chaque année, à la première séance de l'exercice, dans son sein, un président et désigne son secré-

taire. En cas d'absence du président, le conseil désigne l'administrateur qui doit le remplacer.

ART. 18. Pour que le conseil d'administration puisse délibérer, il faut qu'il y ait au moins trois administrateurs présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial et signées par les membres qui y ont pris part.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, au siège de la société ou à Namur, dans un local à fixer par lui; il doit être réuni extraordinairement lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dont il gère d'une manière absolue les biens, droits et affaires.

Il prend toutes hypothèques et inscriptions, accepte tous nantissements, donne mainlevée, avant comme après payement, de toutes inscriptions hypothécaires, renonce à tous droits réels, privilèges et actions resolutoires.

Il peut, après décision du conseil général :

1° Vendre de gré à gré ou publiquement tout ou partie de l'avoir social, les machines et appareils, voire même les immeubles de la société, sauf les usines de Risles et les concessions minières, ou en faire apport à une autre société, avec la même exception;

2° Hypothéquer les immeubles et donner en nantissement l'avoir mobilier de la société.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements,

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque tous les employés et agents de la société.

Il fixe leurs attributions, leurs traitements et gratifications, ainsi que le cautionnement qu'il jugerait devoir leur demander.

ART. 21. Les administrateurs reçoivent, à titre d'indemnité, une part de bénéfice fixée à l'article 36 et dont la moitié, pour ce qui dépasse le minimum, doit être répartie en jetons de présence.

Les commissaires reçoivent l'indemnité fixée par le même article.

ART. 22. Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général, qui s'assemble au moins une fois par semestre, au siège de la société ou à Namur, sur convocation du directeur.

Il prend connaissance de la situation des affaires et délibère sur les propositions faites soit par un, soit par plusieurs membres du conseil d'administration.

Il décide :

1° La vente de tout ou partie de l'avoir mobilier ou immobilier de la société; néanmoins les usines de Risles et les concessions minières ne pourront être vendues qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale;

2° La dation en hypothèque des immeubles sociaux et le nantissement à donner de l'avoir mobilier.

ART. 23. Le conseil général est convoqué par le directeur de la société; ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante; les délibérations sont consignées dans un registre à ce destiné.

ART. 24. Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

Il a la direction de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il signe avec le comptable la correspondance et les actes journaliers d'administration, ainsi que tous marchés n'excédant pas 20,000 francs.

Les autres actes qui engagent la société et les marchés plus importants devront être signés par le directeur, autorisé à cette fin par deux administrateurs.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 26. Les décisions de l'assemblée générale, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 27. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer ses actions, au moins dix jours avant la réunion, soit dans la caisse de la société, soit chez les banquiers désignés à cet effet. Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de titre d'admission.

Les actionnaires pourront également être admis à l'assemblée générale, en produisant leurs actions le jour même de la réunion, pourvu toutefois qu'ils aient fait connaître au conseil d'administration, dix jours au moins à l'avance, le nombre et les numeros de ces actions.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires, à moins que leur mandataire ne soit porteur d'une procuration notariée.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ne peuvent se faire représenter que par un seul mandataire.

ART. 28. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le troisième mardi de novembre, à 9 heures du matin, et pour la première fois en 1885, soit au siège de la société, soit à Namur, dans un local à fixer par le conseil d'administration, pour prendre connaissance du bilan de la société et du rapport de l'administration sur les opérations de l'exercice clos et de la situation de la société, pour entendre le rapport des commissaires sur la vérification du bilan et sur leur surveillance, enfin pour procéder à l'élection des administrateurs et commissaires sortants.

ART. 29. L'assemblée générale statue sur le bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle doit l'être si les commissaires en font la demande ou si elle est requise par des actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions émises.

ART. 30. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration

ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

ART. 31. Le bureau est composé des membres du conseil d'administration et de deux scrutateurs nommés par l'assemblée.

Il désigne son secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 32. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Le scrutin secret peut être demandé sur chaque objet à l'ordre du jour, soit par dix actionnaires, soit par la majorité des membres du conseil d'administration.

Si, pour la nomination des administrateurs et commissaires, la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

ART. 33. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient figuré à l'ordre du jour.

ART. 34. Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée générale et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

CHAPITRE VI. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserve.*

ART. 35. Tous les ans, le 31 août, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

ART. 36. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite des charges, dépréciations, non-valeurs et frais généraux, il sera prélevé :

1° Un dixième destiné à former un fonds de réserve pour subvenir aux pertes et aux besoins imprévus ou pour étendre et améliorer l'entreprise ;

2° 10 p. c. à répartir entre les administrateurs, sans que l'indemnité à allouer à chacun de ces derniers puisse être inférieure à 1,000 francs ;

3° 1 1/4 p. c à répartir entre les commissaires, sans que l'indemnité allouée à chacun d'eux puisse être inférieure à 300 francs.

En cas d'insuffisance des bénéfices, ces indemnités sont imputées sur les frais généraux ;

4° La somme restante sera distribuée aux actionnaires et sera payable aux époques et aux lieux fixés par le conseil d'administration.

ART. 37. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura dépassé la moitié du capital social et tant qu'il se maintiendra au-dessus de cette proportion, le prélèvement prescrit par l'article 36 ne sera plus obligatoire.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 38. La dissolution de la société avant le terme fixé par les présents statuts et pour toutes causes autres que celles prévues par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, pourra être prononcée dans les formes prescrites par celle-ci pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

ART. 39. Tout actionnaire, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, sera tenu de faire élection de domicile à Namur, pour la signification de tous exploits; faute de quoi, toutes notifications quelconques lui seront valablement faites par la société au siège social.

1732. — S. A. DE VEDRIN. *Nomination* du 10 oct. 1884.

... Il est procédé, conformément aux statuts, à l'élection de cinq administrateurs.

Sont nommés, à l'unanimité : MM. Armand de Lhoneux, Joseph Loge, Fernand Del Marmol, Jules Bethenod et Benjamin Péricaud.

1733. — S. A. DES MOULINS ET BRASSERIE A VAPEUR DE SENEFFE. *Bilan*, etc.

1734. — BRASSERIE DE LA SAMBRE, *s. a.*, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc. *Nomination* du 14 oct. 1884.

... M. Victor Francart est réélu administrateur à l'unanimité des voix.

M. François Thiébaut est réélu commissaire à l'unanimité des voix.

M. Emile Wattelar est élu commissaire à l'unanimité des voix en remplacement de M. Pastur, nommé administrateur.

1735. — S. A. DE LA SUCRERIE DE RAMEGNIES-CHIN. *Bilan*, etc.

1736 et **1737.** — S. A. DE MARCINELLE ET COUILLET, à Couillet. *Bilan*, etc. *Nomination* du 8 oct. 1884.

... M. Simons est réélu administrateur à l'unanimité, moins 10 voix ;

M. Houyet est réélu commissaire à l'unanimité, moins 10 voix.

1738. — AGRICULTURE ET COMMERCE, *s. a.* d'assurances maritimes, à Anvers. *Bilan*, etc.

1739 à **1741.** — S. A. DES USINES DES TROIS-FONTAINES : MEUNERIE, VERMICELLERIE, AMIDONNERIE. *Bilan*, etc..

1742. — TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES, *s. a.*, à Saventhem. *Bilan*, etc.

1743. — SCHOVAERS ET BEUBLET, *s. c.*, pour les opérations de change, de bourse et de banque, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 25 mai 1892) : acte en 15 janv. 1884.

1744. — LUCIEN SPRETERS ET JULES DAMMAN, *s. c.*, pour l'exploitation, la fabrication et la vente de la maroquinerie, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er oct. 1884.

1745. — E. BERNETTE JEUNE, société pour le courtage des céréales, les affrêtements à la commission, etc., à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er oct. 1887) : acte du 7 oct. 1884.

1746. — BRASSINE FRÈRES, *s. c.*, pour la

menuiserie, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 16 oct. 1884.

1747 et **1748**. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, à Feluy. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 oct. 1884.

... M. Léopold Wiener, administrateur sortant, est réélu.

1749. — DAUBY ET BORGHANS, *s. c.*, à Louvain. *Dissolution :* acte du 21 oct. 1884.

1750. — G.-J.-F. JANSSENS, *s. c.*, à Louvain. *Modification au contrat social :* acte du 21 oct. 1884.

1751. — BRONCKAERS FRÈRES, *s. c.*, pour l'exploitation de deux louageries, à Gand. *Formation* pour quatre ans et demi : acte du 18 oct. 1884.

1752. — S. A. POUR LA FABRICATION DE LA CHAUX EN POUDRE ET DU CIMENT, à Allain lez-Tournai. *Nomination* du 7 oct. 1884.

... La société a, conformément à l'article 17 de ses statuts, dans son assemblée du 7 courant, nommé M. Ambroise De Ryck, avocat à Tournai, administrateur, en remplacement de M. le général Daubresse, démissionnaire.

1753. — S. A. DES MINES DE LOVEGNÉE ET DE BEN (en liquidation). *Bilan*, etc.

1754. — S. A. DES ATELIERS DE FRAMERIES. *Bilan*, etc.

1755 et **1756**. — S. A. DES USINES WATTELAR-FRANCO, à Roux. *Bilan*, etc.

1757 et **1758**. — AMIDONNERIE FRANCO-BELGE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1759 et **1760**. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RAILWAYS A VOIE ÉTROITE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 15 oct. 1884.

..... Est réélu en qualité d'administrateur M. H. Van den Bogaerde.

1761 et **1762**. — OLIN ET FILS, *c. s.*, à Bruxelles. *Retraite de l'associé-gérant :* acte du 30 sept. 1884.

1763. — AUGUSTE GERARD ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une tannerie, à Soignies. *Cession de parts* : acte du 15 oct. 1884.

1764. — SCALIET ET SMEDT, *s. c.*, pour l'exploitation d'une taverne, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 15 oct. 1884.

1765. — S. A. FRANCO-BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER, à Paris. *Bilan*, etc.

1766. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE POULSEUR. *Modifications aux statuts* : acte du 14 oct. 1884. — [1881, n° 1232.]

1767. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE, *s. a.*, à Gand. *Bilan*, etc.

1768. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU NORD FRANÇAIS, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1769. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DU NORD FRANÇAIS, à Bruxelles. *Nomination* du 11 oct. 1884.

... M. Marcel Bovy est nommé administrateur; MM de Rothmaler et Eugène de Vigneron sont nommés commissaires.

1770. — GILLES, CORNET ET Cie, *c. par a.*, dite : S. DES MESSAGERIES DE L'ETAT, à Schaerbeek. *Bilan*, etc.

1771. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. *Bilan*, etc.

1772. — S. A. DES CHARBONNAGES D'AMERCŒUR, à Jumet. *Nomination* du 21 oct. 1884.

... M. Charles Picquet, à Mons, est renommé administrateur.

M. Simon Bivort, à Jumet, est renommé commissaire.

1773. — L.-J. DECHESNE, à Hodimont. *Retrait de procuration :* acte du 14 oct. 1884.

1774. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE POULSEUR. *Bilan*, etc.

1775. — S. A. DES CARRIÈRES DE GRÈS DE POULSEUR. *Nomination* du 14 oct. 1884.

... M. Adolphe Clerfayt, administrateur sortant et rééligible, est réélu à l'unanimité des suffrages.

1776. — S. A. INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, à Braine-le-Comte. *Bilan*, etc.

1777. — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN (NASSAU). *Nomination* du 30 sept. 1884.

... M. A. Stoesser est nommé administrateur, en remplacement de M. Tonneau.

1778. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLE DE RÉGISSA. *Dissolution* : acte du 24 oct. 1884. — [1875, n° 811.]

1779 à **1781**. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 20 oct. 1884.

... Sont élus :

1° MM. Victor Tercelin-Monjot et Emile Keymolen, administrateurs;

2° MM. Ch. Horn-Feist et J. Devolder, commissaires.

1782 et **1783**. — S. A. FERMIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. *Bilan*, etc.

1784. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOËL-SART-CULPART, à Gilly. *Bilan*, etc.

1785. — S. A. DES CHARBONNAGES DE NOËL-SART-CULPART, à Gilly. *Nomination* du 24 oct. 1884.

... L'assemblée réelit administrateur M. Valentin Lambert et nomme M. Pierre Mahaux, propriétaire à Bouffioulx, en remplacement de M. Florent Quinet, administrateur démissionnaire.

L'assemblée pourvoit ensuite aux places de deux commissaires, vacantes l'une par le décès du titulaire, M. Aime Cornil, qui etait sortant, et l'autre par la nomination de M. Pierre Mahaux comme administrateur.

Elle nomme pour la première place M. Paul Misonne, avocat à Gilly, et pour la seconde M. J.-Ch. Goffe, expert-comptable à Gilly.

1786. — S. A. DES BOULONNERIES DE LA CROYÈRE, à Bois-d'Haine. *Bilan*, etc.

1787. — S. COMMERCIALE BELGE, *s. a.*, à Charleroi. *Augmentation du capital social :* acte du 20 oct. 1884.

1788. — COMPAGNIE DE CONSTRUCTION DE MARLY LEZ-VALENCIENNES, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 21 oct. 1884.

... Sont réélus :

MM. Maurice Urban et Fernand Gernaert,

administrateurs, et M. Adolphe Adan, commissaire.

1789. — G. SEELGEN ET Cie, *c. s.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Prorogation* (jusqu'au 15 nov. 1893) : acte du 24 oct. 1884.

1790. — LAMBRÉ FRÈRES, *s. c.*, pour la fabrication, la vente et le commerce des articles de voyage, à Bruxelles. *Formation* pour sept ans : acte du 22 oct. 1884.

1791. — J. GAHY ET Cie, à Saint-Servais lez-Namur. *Dissolution :* acte du 20 oct. 1884.

1792 et **1793.** — PREMIÈRE MANUFACTURE MÉCANIQUE BELGE-AUTRICHIENNE DE FEUTRES POUR PAPETERIES, à Wasenbruck, près Götzendorf, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc. *Démission* et *nomination.*

... L'assemblée accepte les démissions données par MM. Joseph Bégasse et Charles Berryer de leurs fonctions d'administrateurs, Maximilien Doresse et Paul Bégasse de leurs fonctions de commissaires.

Il leur est donné décharge de leur gestion.

L'assemblée nomme définitivement, au scrutin secret et à l'unanimité, les administrateurs et commissaires nommés provisoirement par le conseil général dans ses réunions du 3 mars et du 7 avril 1884, savoir : administrateurs, MM. Johann Klingseisen et Frans Koczor ; commissaires, MM. Mathias Hofherr, Edouard Hutter et Henri Wagner.

1794 et **1795.** — USINES ET FONDERIES DE BAUME ET MARPENT, *s. a.*, à Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 oct. 1884.

... Par décision de l'assemblée générale, sont réélus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire, M. Wautelet, à Charleroi, et M. Thomas, à Bascoup-Chapelle.

1796. — ANT. FETU ET DELIÈGE, *c. par a.*, à Liège. *Bilan*, etc.

1797. — S. A. BELGE DE LA DYNAMITE NOBEL, à Liège. *Bilan*, etc. *Nomination.*

... *Dans l'assemblée générale du 13 octobre 1884*, M. Léo Gérard, administrateur délégué, dont le mandat conféré par les statuts expirait au 30 juin 1884, a été réélu pour un terme de cinq années, et M. G. Oppenheim a été réélu commissaire pour un terme de cinq années également.

1798. — S. A. DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN. *Bilan*, etc.

1799. — MORAY ET STUBBE, *s. c.*, pour le commerce de toiles, tissus, draperies, etc., à Ixelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 oct. 1884.

1800. — BANQUE DE BRUXELLES, *s. a. Nomination* du 25 oct. 1884.

... Le conseil d'administration et le collège des commissaires de la Banque de Bruxelles, réunis conformément à l'article 19 des statuts, ont procédé, en séance du 25 octobre 1884, à la nomination provisoire d'un administrateur en remplacement de M. le baron C. de Caters, décédé.

M. G. de Laveleye a été nommé au scrutin secret.

Il remplacera M. le baron C. de Caters jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

1801 et **1802.** — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DES PROVINCES DE VÉRONE ET DE VICENCE, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1803. — S. A. DES VERRERIES DES PIGES, à Dampremy. *Bilan*, etc.

1804. — DEBRUS ET WILLEM, société de fait pour l'exploitation d'une agence de renseignements commerciaux, à Liège. *Dissolution :* acte du 21 oct. 1884.

1805. — S. A. DES POUDRIÈRES BELGES, à Andenne. *Bilan*, etc. *Nomination* du 16 oct. 1884.

... Il est procédé à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Closset et Simon, tous deux sortants et rééligibles.

M. Victor Closset est réélu administrateur pour un nouveau terme de trois ans, et M. Simon commissaire pour un terme de deux ans, à l'unanimité des voix.

1806. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ DER BROUWERIJ « DE ROOS », te Antwerpen. *Statuten :* akte van 18 oct. 1884.

1807. — J.-H. NÉLIS ET Cie, *s. c.*, à Grivegnée. *Retraite d'associé :* acte du 21 oct. 1884.

1808. — S. A. DES PRODUITS CHIMIQUES DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE. *Bilan*, etc.

1809. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Ratification :* acte du 23 oct. 1884.

1810. — BANQUE HYPOTHÉCAIRE BELGE, CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

... L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans sa séance du 25 octobre 1884, a nommé :

MM. Joseph Monnoyer, industriel à Béthune, et Léopold Wilbaux, avocat à Bruxelles, administrateurs, en remplacement de M. Tézénas et Marius Martin, démissionnaires, et

MM. Henri Sarens de Boussemart, propriétaire à Bruxelles, et Emilien Thomas, ingénieur à Raismes (Nord), commissaires, en remplacement de MM. Grégoire et Schneider, démissionnaires.

MM. Wilbaux et Sarens, présents, ont déclaré accepter leurs fonctions respectives.

1811. — FABRIQUE NATIONALE DE CHAPEAUX, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1812. — LA PYRONITRINE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1813. — S. GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *s. a.*, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation :* acte du 22 oct. 1884.

... I. L'assemblée entend le rapport des commissaires vérificateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juillet 1884, et approuve les conclusions de ce rapport.

II. En conséquence, elle donne aux liquidateurs pleine décharge de leur gestion.

III. Ratifiant les décisions prises par l'assemblée générale du 30 juillet 1884 :

A. Elle décide que la liquidation est clôturée entre associés, mais que la publication de la clôture ne devra avoir lieu qu'après que le dernier transfert de concession aura été dûment opéré ;

B. Elle donne dès à présent mandat aux liqui-

dateurs de faire cette publication au moment opportun ;

C. Elle confirme les pouvoirs qui ont été donnés aux liquidateurs le 26 juin 1882 pour réaliser les transferts et, moyennant réalisation, elle leur donne dès à présent décharge pleine et entière de ce chef ;

D. Elle décide que, la liquidation étant clôturée entre associés, il n'y aura plus lieu, pour les liquidateurs, de réunir les assemblées annuelles prévues par l'article 120 de la loi du 18 mai 1873 ni de publier les bilans. Elle déclare formellement dispenser les liquidateurs de cette formalité ;

E. Elle autorise enfin les liquidateurs à la représenter jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation dans toutes les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, étant entendu que les liquidateurs n'encourent aucune responsabilité personnelle de ce chef.

IV. Conformément aux conclusions des rapports des liquidateurs et des commissaires vérificateurs :

L'assemblée décide qu'il sera distribué aux bons de liquidation, à titre de solde de dividende, une somme de 8 fr. 25 c. à partir du 1er novembre 1884.

1814. — H. Veneth et P. Guiaux, *s. c.*, à Anvers. *Formation* pour seize ans : acte du 1er nov. 1884.

1815. — Denecker et Bertouille, *s. c.*, pour l'achat et la vente des carreaux céramiques, à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 20 oct. 1884.

1816. — S. a. des hauts fourneaux et laminoirs de Chatelet-Marchienne. *Procuration.*

... Nous, soussigné, déclarons donner pouvoir à M. Gustave Esgain de signer, conjointement avec le directeur-gerant, les quittances, accusés de réception ou versements de fonds, tous mandats, traites et effets de commerce, les endossements et la correspondance, les livres de factage pour envois de fonds ou autres, les livres d'administration des postes, chemins de fer et télégraphes pour toutes espèces d'envois, y compris les lettres chargées et recommandées.

Le président du conseil d'administration,
(Signé) J. Urban.

M. Gustave Esgain signera : Esgain.

1817 et **1818.** — S. a. des charbonnages de Paturages et Wasmes, à Pâturages. *Bilan*, etc. *Nomination* du 29 oct. 1884.

... L'assemblée nomme administrateurs MM. Oscar Stevens et Victor Jacobs, et commissaire M. Théodore Lissignol.

L'assemblée constate qu'à la suite de ces nominations, le conseil d'administration se compose de MM. Oscar Guichard, Jules François, Adolphe Urban, Victor Vilain, Emile Balisaux, Oscar Stevens et Victor Jacobs, et le collège des commissaires de MM. Félix Van Camp, André De Mot et Théodore Lissignol.

Elle constate aussi que M. Félicien Bogaert remplit les fonctions de directeur-gérant.

1819. — F. Heumann et Cie, *c. par a.* dite : Amidonnerie royale, à Anvers. *Bilan*, etc.

1820. — Avedyk et Cie, ancienne brasserie Beckx, *c. par a.*, à Louvain. *Bilan*, etc.

1821. — Société minière de Landenne-sur-Meuse, *s. a.*, à Scaigneaux. *Modifications aux statuts :* acte du 21 oct. 1884.

1822 et **1823.** — Compagnie anonyme du gaz de Saint-Josse-ten-Noode. *Nomination* du 21 oct. 1884. *Bilan*, etc.

... M. Gouin est réélu membre du conseil d'administration.

M. Roulleaux-Dugage est élu commissaire en remplacement de M. Salzedo, dont le mandat est expiré et qui ne se représente pas aux suffrages de l'assemblée.

1824. — François Thiery et Ce, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 27 oct. 1884.

1825. — Léon Philippart et Cie, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 20 oct. 1884.

1826. — A. Bonnet et Lefebvre, *s. c.*, pour le commerce de vieux chapeaux, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 27 oct. 1884.

1827 et **1828.** — S. a. du charbonnage de Cowette-Rufin, à Beyne-Heusay. *Bilan*, etc. *Nomination* du 18 oct. 1884.

... Nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. F. Lapierre et E. Grégoire, membres sortants, rééligibles.

MM. F. Lapierre et E. Grégoire sont réélus à l'unanimité.

1829. — Magasin alimentaire des ouvriers du Val-Saint-Lambert, *s. coop. Liste des actionnaires.*

1830. — A.-J. Sauvage, à Francomont-Lambermont. *Dissolution : acte* du 22 oct. 1884.

1831 et **1832.** — Compagnie générale des conduites d'eau, *s. a.*, à Liège. *Bilan*, etc. *Nomination* du 27 oct. 1884.

... L'assemblée générale Réélit M. Léon de Monge, administrateur sortant ;

Réélit M. Bribosia, commissaire sortant ;

Elit M. C. Blas, commissaire, en remplacement de M. H. De Moor, décédé.

1833. — A. Pupat, Bumiller et Cie, *s. c.*, pour le commerce des articles de sellerie, carrosserie, etc., à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution :* acte du 23 oct. 1884.

1834. — S. a. des tramways d'Odessa, à Bruxelles. *Nomination.*

... M. Edouard Despret, directeur à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, est nommé administrateur, en remplacement de M. Edmond Funck, démissionnaire.

1835. — S. a. de la route de Mons a Eugies, à Mons. *Bilan.*

1836 et **1837.** — S. a. des carrières et usines a marbres de l'Entre-Sambre-et-Meuse. *Bilan, etc.*

1838. — Bumiller et Cie, *s. c.*, pour le commerce de sellerie, de carrosserie et des machines à coudre, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 1er avril 1890) : acte du 23 oct. 1884.

1839. — S. a. des charbonnages des Sarts-Berleur. *Bilan*, etc.

1840. — J. Daunay et J. Roosseels, *s. c.*, pour le commerce de toiles, lingeries, etc., à

Liège. *Formation* pour dix ans : acte du 30 oct. 1884.

1841. — L. Fey, à Verviers. *Retrait de procuration :* acte du 5 nov. 1884.

1842 et **1843**. — S. A. des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre. *Bilan*, etc. *Nomination* du 25 oct. 1884.

... L'assemblée renouvelle le mandat de :

M. Charles Duchateau comme administrateur, et de

M. le baron Limnander comme commissaire.

1844. — S. A. pour l'exploitation des établissements John Cockerill, à Seraing. *Acquisitions et aliénations d'immeubles ; nomination* du 22 oct. 1884.

... L'assemblée a reconnu que :

MM. Victor Bellefroid, Charles Delloye-Matthieu, Eugène Sadoine, baron Fernand de Macar et Barthold Suermondt forment le conseil d'administration de la Société Cockerill.

Le conseil des commissaires se composait de :

MM. Jules Preudhomme, Jules Dodémont, Léopold Godin, de Sinçay, Nagelmackers, Henri-Philippe Adan et Léandre Verhaest.

MM. les administrateurs et les commissaires cinq premiers nommés en suite de délibérations régulièrement prises conformément aux statuts, lesquelles sont confirmées par les présentes.

MM. Adan et Verhaest ont été nommés commissaires du gouvernement, conformément à l'article 30 des statuts.

L'assemblée procède ensuite à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Eugène Sadoine, dont les fonctions expirent au 30 juin prochain et qui est rééligible, et d'un commissaire, en remplacement de M. Jules Dodémont, dont les fonctions expirent au 30 juin et qui est rééligible.

M. Eugène Sadoine obtient 98 voix ; en conséquence, M. Sadoine est réélu administrateur.

M. Jules Dodémont obtient 124 voix ; en conséquence, M. Dodémont est réélu commissaire.

1845. — Grand'Ry-Kaiver et Cie, *s. c.*, pour la fabrication de machines, à Verviers. *Formation pour neuf ans : acte du 29 oct. 1884.*

1846. — D. Van Houte et F. Reinhard, *s. c.*, pour les travaux de peinture et de décoration, à Saint-Josse-ten-Noode. *Dissolution :* acte du 30 oct. 1884.

1847. — Janus, *s. a.*, à Bruxelles, *Bilan*, etc.

1848. — Tiberghien et Marlier, *s. c.*, pour l'exploitation d'une filature de coton, à Saint-Denis *lez-Mons*. *Formation pour dix ans* : acte du 30 oct. 1884.

1849. — Compagnie du chemin de fer de Virton, *s. a.* (en liquidation). *Situation de l'actif et du passif.*

1850. — Crabeels frères en Cie, *maatschappij in kollectieven naam*, te Antwerpen. *Ontbinding :* akte van 30 oct. 1884.

1851. — S. A. des charbonnages réunis du Centre-Sud, à Ressaix. *Apports* faits par la S. A. belge du charbonnage de Ressaix

1852. — Théophile Coeckelbergh et Alexandre Bourgeois, à Gosselies. *Dissolution :* acte du 4 oct. 1884.

1853. — Compagnie des marbres de Schemtou, *s. a. Bilan*, etc.

1854. — Louis De Smet, *s. c.*, pour la culture et le commerce horticoles, à Ledeberg lez-Gand. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1892) : acte du 3 nov. 1884.

1855 et **1856**. — S. A. des charbonnages de Carnières-Sud et de Viernoy. *Bilan*, etc.

1857. — E. Hieguet, D. Lefebvre et Cie, *c. par a.*, à Bruxelles. *Augmentation du capital :* acte du 28 oct. 1884.

1858. — S. A. pour la fabrication des pates a papier, à Visé. *Bilan*, etc.

1859. — Biscop frères et sœurs, *s. c.*, pour le commerce de quincaillerie, la tannerie, etc., à Wiers. *Formation* (jusqu'au 29 avril 1899) : acte du 31 oct. 1884.

1860. — Van Gool en Kruyfhooft, *maatschappij in kollectieven naam*, voor het fabrikeren en verkoopen van cigaren, te Arendonck. *Gesticht* voor tien jaren : akte van 6 nov 1884.

1861. — Meunerie et boulangerie mécaniques, *s. coop. ouvrière*, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 15 août 1894) : acte du 2 nov. 1884.

1862. — S. A. des tramways de Bruxelles-Evere, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 30 oct. 1884.

1863. — Compagnie générale des graisses de pétrole, *s. a.*, à Merchtem. *Dissolution :* acte du 3 nov. 1884.

1864. — G. Bérardi, Ch. Tardieu et Cie, *c. s.*, pour l'exploitation du journal *l'Indépendance belge* à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 25 oct. 1884.

1865. — Compagnie d'exploitation de carrières et scieries, *s. a.*, à Soignies. *Bilan*, etc.

1866 à **1868**. — Cie internationale de recherches de mines et d'entreprises de sondages, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* du 30 oct. 1884.

... MM. G. Rocour et Aug. Grimard sont nommés administrateurs.

1869. — S. A. des charbonnages de Carnières-Sud et de Viernoy. *Nomination* du 29 oct. 1884.

... L'assemblée ratifie ensuite les nominations de MM. Henri Durant et Maurice Anspach en qualité d'administrateurs, en remplacement de MM. le marquis d'Ennetières et Alfred Eyckholt, démissionnaires.

1870. — Jules Vander Laat et Cie, *c. par a.*, dite : Société belge d'exportation, à Anvers. *Bilan*, etc.

1871. — Albert Simonis, J. Janssen, Dumoulin frères et Cie, *c. s.*, à Liège. *Retraite d'associé* et *changement de la firme* en celle de Albert Simonis, J. Janssen et Dumoulin frères: acte du 3 nov. 1884.

1872. — S. A. des mines et produits chimiques de Vedrin. *Clôture de la liquidation*: acte du 30 oct. 1884.

1873. — L'Alliance populaire, *s. a.*, pour la confection, l'achat, la vente et l'exportation des habillements, à Binche, formée pour dix

ans, au capital de 60,000 francs. *Statuts :* acte du 1er nov. 1884.

1874. — COMPAGNIE BELGE-RHÉNANE DU LIGNITE COMPRIMÉ, *s. a.*, formée à Bruxelles, pour trente ans, au capital de 700,000 francs. *Statuts :* acte du 31 oct. 1884.

1875. — G. JANSSENS ET J. CASTER, *s. c.*, pour le tissage mécanique d'étoffes en coton et laine, à Gand. *Formation* pour quatre ans : acte du 3 nov. 1884.

1876. — J.-B. DUPRET ET Cie, *c. s.*, pour l'obtention et la vente de brevets relatifs à un procédé de consolidation et d'imperméabilisation de chaussures, et l'exploitation industrielle de ce procédé, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 12 nov. 1884.

1877. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 28 oct. 1884.

1878. — FABRIQUE DE BEURRE ARTIFICIEL, *s. a.*, formée à Ensival, pour dix ans, au capital de 120,000 francs. *Statuts :* acte du 4 nov. 1884.

1879. — G. HOHGRAEFE ET LÜPS, société pour les affaires d'intermédiaires, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 1er mars 1889) : acte du 1er nov. 1884.

1880. — JULES VERSTRAETE ET Cie, *c. s.*, pour le commerce et la distillerie du genièvre, à Bruges. *Formation* (jusqu'au 1er déc. 1896) : acte du 6 nov. 1884.

1881. — S. A. DE NAVIGATION TRANSATLANTIQUE, à Anvers. *Bilan*, etc.

1882 et **1883.** — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. *Bilan*, etc. *Nomination* du 4 nov. 1884.

...L'assemblée nomme administrateurs MM. A. De Mot, C. Delloye, V. Carlier et G. Dorzée, et commissaires MM. D. Gain et V. Tercelin-Monjot.

1884. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. *Nomination* du 6 nov. 1884.

... Le conseil d'administration, réuni conformément aux articles 18 et 19 des statuts, a procédé, en séance du 6 novembre 1884, à la nomination de son président.

M. A. De Mot a été nommé au scrutin secret.

Et à la nomination d'un administrateur délégué en remplacement de M. Alfred Andry, démissionnaire.

M. François Dorzée a été nommé au scrutin secret.

Il est constaté qu'à la suite des nominations faites dans l'assemblée générale ordinaire du 4 courant, le conseil d'administration se compose de MM. Ch. Delloye, A. De Mot, V. Carlier, François Dorzée et G. Dorzée, dont les mandats expireront respectivement en 1885, 1886, 1887, 1888 et 1889, et le conseil de surveillance de MM. D. Gain, G. Maigret et V. Tercelin-Monjot, dont les mandats expireront respectivement en 1885, 1886 et 1887.

1885. — L. GORUS ET DE BLOCK, *s. c.*, pour la fabrication de filés et de couvertures de coton, à Termonde. *Formation* pour dix ans : acte du 8 nov. 1884.

1886. — S. A. DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. *Bilan*, etc.

1887. — COMPAGNIE DES PRODUITS KEMMERICH. *Statuts :* acte du 4 nov. 1884.

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des produits Kemmerich.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 3. La société a pour objet de continuer les affaires précédemment traitées par la Société en commandite simple E. Kemmerich et Cie, dans la République Argentine et consistant notamment dans l'achat, l'élevage, l'engraissage et l'abatage de bétail d'Amérique, la fabrication et l'extrait de viande, de bouillon, peptones, viande salée, séchée et conservée, suif, graisse, cuirs et tout ce qui se rapporte à cette industrie, ainsi qu'à la réalisation de ces produits.

ART. 4. La durée de la société est de trente ans, qui prennent cours à la date des présentes.

CHAPITRE II. — *Capital social.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,565,000 francs, représentés par 3,130 actions libérées et au porteur, de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision du conseil général jusqu'à concurrence de 3 millions de francs au maximum.

Le conseil d'administration émettra, dans ce cas, de nouvelles actions libérées, au porteur, et déterminera le taux de l'émission des actions, qui ne pourra jamais être en dessous du pair.

Toute augmentation de capital (supérieur à 3 millions de francs), de même que toute diminution du capital social devront être votées par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 49 ci-après.

Dans ce cas, l'assemblée générale pourra charger le conseil d'administration d'émettre les nouvelles actions.

CHAPITRE III. — *Apports, actions, actionnaires, versements.*

ART. 6. Il est fait à la présente société les apports suivants, savoir :

A. La Société en commandite simple établie au Saladero Santa-Elena, sous la firme E. Kemmerich et Co, en liquidation, comparante aux présentes sous la lettre *A* et représentée comme il est dit, déclare faire apport à la présente société des terrain, constructions, machines, bestiaux, installations diverses, clientèle, relations commerciales, marques de fabrique et de commerce, dessins, plans, étiquettes, en un mot de l'actif net de l'ancienne Société en commandite simple E. Kemmerich et Co, jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

La partie de l'actif dépassant les 500,000 francs restera la propriété de l'ancienne firme E. Kemmerich et Co, mais pourra être reprise par la présente société, représentée par son conseil d'admi-

nistration, auquel pleins pouvoirs sont accordés à cet effet. Cette partie sera, en tous cas, prise sur le bétail et déterminée sur la base d'un bilan sincère dressé et arrêté à la date du 30 septembre de la présente année par MM. le docteur Edouard Kemmerich, Walther Giebert et Ernesto Tornquist et Co, tous prémentionnés.

En cas de désaccord sur cette détermination, M. E. Bergmann, négociant à Buenos-Ayres, décidera en dernier ressort. En cas d'absence ou de refus, MM. Edouard Kemmerich, Walther Giebert et Ernesto Tornquist et Co désigneront en la même qualité un autre négociant respectable, domicilié à Buenos-Ayres. Si ces messieurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du dit négociant, la désignation en sera faite sur la requête de l'un ou de l'autre par le président du tribunal de première instance de Buenos-Ayres;

B. MM. Edouard Kemmerich et Walther Giebert, comparants aux présentes et mentionnés sous la lettre *A*, 1 et 2, déclarent faire apport à la présente société de toutes leurs inventions et découvertes, de tous leurs procédés de fabrication et brevets présents et futurs. Ils s'engagent, en outre, à consacrer à la présente société et pendant toute sa durée toute leur intelligence et toute leur activité.

ART. 7. En compensation de ces apports, il est remis :

1° A la Société en commandite simple E. Kemmerich et Co, en liquidation, 1,000 actions de la présente société, de 500 francs chacune, entièrement libérées et au porteur;

2° A MM. Edouard Kemmerich et Walther Giebert, 130 actions de la présente société, de 500 francs chacune, entièrement libérées et au porteur.

MM. Edouard Kemmerich et Walther Giebert auront, de plus, droit, dans les conditions prévues à l'article 56, et ce en compensation de leurs apports personnels, qui seront considérés comme augmentés à due concurrence, à un maximum de 300 actions libérées et au porteur, qui seront créées conformément à l'article 5, chaque fois que l'article 56 devra être appliqué.

ART. 8. Le restant du capital, soit 2,000 actions de 500 francs, est souscrit comme suit :

1° La maison de commerce sous la firme Ernesto Tornquist et Co, six cents actions.	600
2° Mme veuve Giebert-Meese, cent actions	100
3° La maison de commerce sous la firme Hütz et Havenith, cent actions	100
4° M. Evrard Havenith, cent actions .	100
5° La maison de commerce sous la firme H.-Albert de Bary et Co, trois cents actions.	300
6° La maison de commerce sous la firme Victor Lynen et Co, cinq cents actions .	500
7° M. Alfred Havenith, cent actions .	100
8° M. Georges de Bary, cent actions .	100
9° M. Louis Deneke, cent actions . .	100
Soit, ensemble, deux mille actions, ci.	2,000

ART. 9. Les souscripteurs susmentionnés ont effectué entre les mains de nous, notaire susdit, et en présence des témoins ci-après mentionnés, le versement du montant intégral des dites 2,000 actions, soit de la somme de 1 million de francs. Ce montant sera déposé provisoirement à la Banque d'Anvers, au crédit en compte de la présente société.

ART. 10. Toutes les actions composant le capital actuel de la société sont au porteur. La disposition finale de l'article 37 de la loi du 18 mai 1873 sera applicable aussi bien en cas de cession qu'en cas de décès et chaque fois qu'il y aura plusieurs propriétaires d'une seule action.

ART. 11. Toutes les actions porteront un numero d'ordre et seront revêtues de la signature de deux administrateurs; l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage du bénéfice. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction, agences.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq à sept membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de six ans.

Deux commissaires seront nommés dans les mêmes conditions.

ART. 15. Par dérogation à cet article, sont nommés administrateurs pour la première fois et pour un terme de six ans : MM. Alfred Havenith, Hugo Hütz, Henri-Albert de Bary et Victor Lynen, tous prémentionnés.

ART. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis y pourvoiront provisoirement; une élection définitive aura lieu à la plus prochaine assemblée générale.

ART. 17. Chaque administrateur désigné ultérieurement par l'assemblée générale doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion 50 actions entièrement libérées de la présente société.

Chacun des administrateurs désignés par l'article 15 devra fournir une garantie de 65 actions.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme chaque année après l'assemblée générale ordinaire un de ses membres pour présider ses réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué par lui, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Ces réunions ont lieu au siège ou à tout autre endroit que le conseil désignerait.

ART. 19. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix présentes. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de deux membres au moins. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 20. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Spécialement, il peut faire des achats et des ventes, même d'immeubles, affecter en garantie tous les biens mobiliers et immobiliers, émettre des actions, conformément à l'article 5, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toute inscription privilégiée et hypothécaire, même sans justifier de l'extinction des créances ou garantie de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration engage le ou les directeurs industriels ; il règle les conditions de leur engagement.

ART. 23. Les signatures de deux membres du conseil d'administration suffiront pour la passation de tous actes qui seraient faits au nom du conseil d'administration agissant dans la limite de ses attributions.

Les deux administrateurs signataires auront simplement à déclarer qu'ils agissent comme délégués du conseil, sans avoir à justifier l'existence de cette délégation.

ART. 24. L'un des membres du conseil d'administration devra habiter la République Argentine. Il prendra le titre d'administrateur délégué pour l'Amérique du Sud et sera désigné en cette qualité par le conseil d'administration.

Il aura pour mission d'exercer, dans la limite de ses connaissances et de son temps, un contrôle supérieur sur la gestion des directeurs industriels, sur la comptabilité et sur la confection de l'inventaire. Il pourra, à cet effet, déléguer ou envoyer à Santa-Elena une ou plusieurs personnes de sa confiance, qui procéderont selon ses instructions, mais sous sa responsabilité.

En cas de vacance des places de directeur industriel ou de délégué comptable, l'administrateur de La Plata aura le droit de désigner la personne chargée de remplir la place vacante.

Toutefois, s'il s'agit de la nomination d'un directeur industriel, le choix de l'administrateur délégué, pour être définitif, devra être ratifié endéans les six mois par le conseil d'administration.

L'administrateur délégué a, en outre, le droit de révocation déterminé par l'article 36.

Il pourra y avoir deux administrateurs délégués pour l'Amérique du Sud.

Pour le premier terme de six ans, les fonctions d'administrateurs délégués pour l'Amérique du Sud sont confiées à M. Ernesto Tornquist et à M. Reinhold Lynen, qui auront le droit d'agir soit séparement, soit collectivement. En cas de vacance des dites fonctions, le conseil d'administration nommera le plus tôt possible un nouvel administrateur délégué pour l'Amérique du Sud.

ART. 25. Le conseil d'administration pourra confier à l'un de ses membres le titre d'administrateur délégué pour l'Europe et lui déléguer certains pouvoirs.

ART. 26. Enfin, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour tout objet déterminé, par une procuration spéciale authentique ou sous seing privé, donnée à un mandataire, actionnaire ou non.

ART. 27. Aucun administrateur d'Europe n'est obligé de se rendre à la République Argentine et aucun administrateur de la République Argentine n'est obligé de se rendre en Europe.

ART. 28. Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires, qui seront nommés pour un terme de six ans par l'assemblée générale.

Les commissaires peuvent déléguer aux frais de la société quelqu'un à Santa-Elena pour inspecter les livres.

Pour le premier terme de six ans, qui sera considéré comme expirant le jour de l'assemblée générale ordinaire de 1890, sont designés en qualité de commissaires : MM. Alfred Mostert et Léopold Witthoff, prémentionnés.

Tous les trois ans, même pendant le premier terme de six ans, un commissaire est soumis à réélection.

L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort et le même ordre sera observé dans la suite.

La première sortie aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire en 1887.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 29. Chacun des commissaires fournit à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 30 actions de la société, qui seront affectées à la garantie de sa gestion.

ART. 30. Les droits et devoirs des commissaires sont réglés par les articles 55 et 56 de la loi du 18 mai 1873.

Aucun commissaire ne peut être tenu de se rendre à la République Argentine.

ART. 31. La direction se compose de deux directeurs industriels ayant peur mission de gérer les affaires journalières de la société, de faire les achats de bestiaux, d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires sociales.

Ils nommeront et destitueront tous les employés de la société et détermineront les traitements à leur accorder, sauf décision contraire ou ratification à l'administrateur délégué.

ART. 32. Les directeurs doivent tout leur temps et leurs soins à la société ; ils ne peuvent faire ni directement ni indirectement aucune affaire, soit pour leur compte, soit en commandite ou participation.

ART. 33. Par décision à l'article 22, sont, dès à présent, désignés en qualité de directeurs industriels pour toute la durée de la société : MM. le docteur Kemmerich et Walther Giebert.

En cas de desaccords graves entre les deux directeurs industriels et dans le cas où les administrateurs délégués pour l'Amérique du Sud ne parviendraient pas à régler les différends, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée ayant cet objet à l'ordre du jour.

Elle aura le droit, par une simple majorité de voix, de révoquer l'un ou l'autre des deux directeurs, sans que les directeurs révoqués puissent,

de ce chef, faire valoir aucune prétention de dommages-interêts, indemnité, etc.

Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration dans un contrat spécial, qui sera censé faire partie des présents statuts, et ce s'il y a lieu.

ART. 34. Le conseil d'administration nommera, en dehors des deux directeurs industriels, un délégué comptable, qui sera directement placé sous son contrôle et son autorité et qui s'occupera exclusivement de la partie commerciale et financière de l'affaire, en n'ayant aucun droit d'intervention de la partie technique de l'entreprise.

Le conseil d'administration fixera, dans un contrat spécial, la durée et les conditions de l'engagement du délégué comptable.

ART. 35. Toutes les pièces emanées de la direction devront être signées par un des directeurs industriels et contresignées par le délégué comptable ou un des administrateurs.

Toute immobilisation ultérieure sans approbation préalable du conseil d'administration est interdite. Les directeurs industriels et le délégué comptable sont solidairement responsables pour les montants dépensés de ce chef, qui devront être immédiatement restitués sur la demande du conseil d'administration.

ART. 36. En cas de dol, faute grave et notamment d'infractions à l'article 35, alinéa 2, ainsi qu'en cas de maladie permanente ou d'incapacité notoire, les directeurs et le délégué comptable pourront être révoqués par le conseil d'administration ou l'un des administrateurs délégués à la République Argentine.

La révocation, pour être definitive, doit, endéans les six mois, être confirmée en ce qui concerne le délégué comptable par le conseil d'administration et en ce qui concerne les directeurs industriels par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la simple majorité des voix présentes.

En cas de révocation légitime, le directeur ou le délégué comptable révoqué sera privé de tout droit à son traitement ou à une indemnité quelconque.

ART. 37. En cas d'incapacité par suite de maladie ou en cas de décès de MM. Kemmerich et Giebert, il sera payé pendant huit ans à dater de l'incapacité constatée ou du décès :

A M. Kemmerich ou à ses héritiers ou ayants droit, 8 p. c. des bénéfices annuels prévus par l'article 55, et

A M. Giebert ou à ses héritiers ou ayants droit, 5 p. c. desdits bénéfices.

L'emploi des excédents de bénéfices qui auraient dû leur revenir suivant l'article 55 sera déterminé par le conseil général.

ART. 38. MM. Kemmerich et Giebert déposent, à titre de garantie, pour assurer leur gestion, 40 actions de la présente societé.

En outre, M. Kemmerich déposera annuellement, au même titre, dans la caisse de la société, le quart de la portion du bénéfice lui revenant d'après l'article 55 et excédant le montant de 7,500 francs.

ART. 39. La société aura pour uniques agents :

A. En Amérique :

M. Ernesto Tornquist et Cº, négociants, demeurant à Buenos-Ayres et Montevideo;

B. En Europe :

MM. Hütz et Havenith, MM. H.-Albert de Bary et Cº et MM. Victor Lynen et Cº, tous négociants, demeurant à Anvers.

Lesdites firmes seront spécialement chargées des achats et ventes et de toutes les opérations financières de la société.

Elles toucheront de ce chef les commissions suivantes :

MM. Ernesto Tornquist et Cº, 2 p. c. sur la valeur facturée de tous les produits;

MM. Hütz et Havenith, MM. H.-Albert de Bary et Cº, MM Victor Lynen et Cº, ensemble 2 1/2 p. c. sur le montant des ventes des extraits de viande, peptones, bouillons et autres conserves, 1/2 p. c. sur le montant des ventes de tous les autres produits des établissements de la Compagnie des produits Kemmerich, à l'exception cependant de la viande salée, séchée et de la graisse à bouche, aussi longtemps que ces deux articles se vendront pour la consommation du Brésil et de l'Amérique espagnole.

Lesdits agents sont désignés pour toute la durée de la société.

CHAPITRE V. — *Des assemblées générales.*

ART. 40. L'assemblée générale représente l'universalité des actions.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents.

ART. 41. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit de vote et muni d'une autorisation authentique ou sous seing privé de son mandant, sauf les circonstances spéciales où la loi exige une procuration authentique.

Néanmoins, les maisons de commerce peuvent se faire représenter par leurs porteurs de procuration.

ART. 42. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il a d'actions, sans que, cependant, il puisse, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43. Chaque année, le 15 du mois de mai, à 3 heures de relevée ou le lendemain si c'est un jour férié, a lieu à Anvers une assemblée générale ordinaire, qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, discuter et, s'il y a lieu, approuver le bilan, nommer des administrateurs ou commissaires dans les cas prévus par les présents statuts et, en général, délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

ART. 44. Le conseil d'administration et aussi les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 45. Les titulaires des actions nominatives,

s'il en est ultérieurement créée, ne seront admis que si leurs actions ont été inscrites dix jours au moins avant la réunion au siège social. Les propriétaires des actions au porteur devront, cinq jours avant l'assemblée générale, faire connaître les numéros de leurs actions au siège social.

Il seront admis à l'assemblée générale sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait au siège de la société.

ART. 46. Les convocations seront faites en suivant les formalités prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 47. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix légalement représentees, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée.

En cas de parité des suffrages, la proposition est censée rejetée.

ART. 48. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par celui des administrateurs que le conseil délègue.

Elle nommera deux scrutateurs.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

ART. 49. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 46.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il sera procédé à de nouvelles convocations et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le montant des actions représentées.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes.

ART. 50. Sont considérées comme modifications aux statuts, entre autres :

L'augmentation du capital social au delà de 3 millions de francs ou la diminution du capital social ;

La prolongation de la durée de la société ou sa dissolution avant le terme fixé pour sa durée ;

La fusion ou alliance avec toute autre société ou la cession en bloc, sous une forme quelconque, de tout l'actif mobilier ou immobilier de la société.

ART. 51. Dans tous les cas prévus dans l'article précédent, les droits personnels accordés par les présents statuts devront être respectés. Toute contestation à naître de ce chef sera tranchée par arbitres à Anvers.

CHAPITRE VI. — *Bilan, réserve, dividendes, fonds d'amortissement, avantages réservés à deux fondateurs.*

ART. 52. Au 30 septembre de chaque année, l'exercice est clôturé et les livres sont arrêtés.

L'administration dresse l'inventaire, forme les bilans et le compte des profits et pertes en faisant les amortissements nécessaires, dont le minimum est indiqué à l'article 54.

Les formalités prescrites par la loi du 18 mai 1873 (art. 62, alinéas 3 et 4, et art. 63) sont observées.

ART. 53. Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières ou immobilières seront faites par le conseil d'administration ou son délégué.

ART. 54. A titre d'amortissement ou d'usure des machines, constructions, etc., il sera annuellement porté en compte une somme de 50,000 fr.

En cas de résultats très favorables, le conseil d'administration pourra majorer ce chiffre.

ART. 55. Sur les bénéfices constatés par le bilan après déduction des amortissements et des frais généraux, il sera prélevé :

D'abord 5 p. c. pour la formation du fonds de réserve légal, à moins que le fonds de réserve n'ait atteint le dixième du capital social, et

Ensuite la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de 6 p. c. sur le montant de leurs actions.

L'excédent sera distribué comme suit :

23 p. c. au docteur Edouard Kemmerich ;

12 p. c. à M. Walther Giebert ;

5 p. c. au délégué comptable ;

10 p. c. au conseil d'administration et aux commissaires, à répartir par l'assemblée générale conformément à la loi ;

50 p. c. aux actionnaires.

ART. 56. A raison de la part que MM. le docteur Edouard Kemmerich et Walther Giebert ont pris dans la fondation de la société, il leur a été accordé en principe, comme compensation, 300 actions libérées, de 500 francs chacune, lesquelles seront émises par le conseil d'administration et délivrées à MM. Edouard Kemmerich et Walther Giebert :

A. A concurrence de 20 actions, si les 50 p. c. des bénéfices revenant aux actionnaires représentent un montant égal à 10 p. c. du capital social ;

B. A concurrence d'un second montant de 20 actions, si les 50 p. c. représentent 20 p. c. du capital social ;

C. A concurrence d'un troisième montant de 20 actions, si les 50 p. c. représentent 30 p. c. du capital social ;

D. A concurrence d'un quatrième montant de 20 actions, si les 50 p. c. représentent 40 p. c. du capital social ;

E. A concurrence d'un cinquième montant de 20 actions, si les 50 p. c. des bénéfices représentent 50 p. c. du capital social ;

F. A concurrence d'un sixième montant de 30 actions, si les 50 p. c. des bénéfices représentent 60 p. c. du capital social ;

G. A concurrence d'un septième montant de 50 actions, si les 50 p. c. des bénéfices représentent 70 p. c du capital social ;

H. A concurrence d'un huitième montant de 60 actions, si les 50 p. c. des bénéfices représentent 80 p. c. du capital social ;

I. A concurrence d'un neuvième montant de 60 actions, si les 50 p. c. des bénéfices représentent 90 p. c. du capital social.

En cas d'incapacité par suite de maladie, ou en cas de décès, ou dans le cas prévu par l'ar-

ticle 33, MM. Edouard Kemmerich et Walther Giebert ou leurs héritiers ou ayants droit perdent les avantages stipulés en leur faveur par le présent article.

CHAPITRE VII. — *Dissolution.*

ART. 57. La dissolution de la société a lieu avant l'expiration du terme social :

1° Lorsqu'elle est demandée par les trois quarts du capital social, et

2° Dans le cas prévu par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 58. La liquidation de la société pourra être votée à la simple majorité du capital social, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, si, pendant cinq années consécutives, le capital n'avait joui d'aucun intérêt.

ART. 59. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 60. Les présents statuts seront, à la diligence des directeurs industriels et sous la surveillance des administrateurs délégués pour l'Amérique du Sud, revêtus de toutes les formalités légales pour avoir force et valeur dans la République Argentine.

Les droits immobiliers appartenant autrefois à l'ancienne Société E. Kemmerich et Cº seront, de même, transférés à la présente société, aussi bien que tous les autres droits et valeurs, conformément aux lois et usages en vigueur dans la République Argentine. Les titres de propriété transférés seront déposés chez MM. Ernesto Tornquist et Cº, qui les tiendront à la disposition du conseil d'administration.

CHAPITRE IX. — *Disposition spéciale.*

Afin que la souscription du capital social soit à l'abri de toute contestation, le comparant, M. Reinhold Lynen, susdit, qui agit au nom de M. Louis Deneke, prémentionné, et se porte fort pour lui, déclare se porter dès à présent personnellement souscripteur des actions souscrites par lui au nom dudit M. Deneke, pour le cas où celui-ci n'adhérerait pas aux engagements ci-dessus, pris en son nom.

Cet engagement personnel de M. Reinhold Lynen n'est pris que surabondamment et pour la regularité, sans dégager ledit M. Deneke d'aucune des obligations prises en son nom.

1888. — R. DE KEYSER ET Cie, *c. s.*, pour le courtage et l'agence maritimes, les expéditions et les affrétements, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 15 nov. 1889) : acte du 12 nov. 1884.

1889. — H.-J.-A. TELGHUYS, *s. c.*, à Anvers. *Dissolution* : acte du 12 nov. 1884.

1890. — VERHAEGHE FRÈRES, *s. c.*, à Wervicq. *Dissolution* : acte du 7 nov. 1884.

1891. — SOCIÉTÉ CIVILE DU CHARBONNAGE DE BERNISSART. *Pouvoirs conférés à l'agent général:* acte du 10 nov. 1884.

1892. — S. A. POUR LA FABRICATION DE LA CHAUX EN POUDRE ET DU CIMENT DE TOURNAI. *Nomination* du 12 nov. 1884.

... Le *conseil général de la société anonyme* pour la fabrication de la chaux en poudre et du ciment de Tournai a, conformément à l'article 17 de ses statuts, dans sa réunion du 12 courant, nommé provisoirement M. Edgard Van den Brock administrateur délégué, en remplacement de M. Edmond De Quanter, démissionnaire.

1893. — J. FRAIKIN FILS, à Hodimont. *Dissolution* : acte du 11 nov. 1884.

1894. — L. GUÉQUIER ET Cie, à Verviers. *Dissolution* : acte du 28 oct. 1884.

1895. — S. A. DU GRAND-HÔTEL D'ANVERS. *Statuts* : acte du 10 nov. 1884.

. . . . . .

TITRE Ier. — DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est constitué, entre les comparants et les personnes qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du Grand-Hôtel d'Anvers.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 3. La durée de la société est de trente années consécutives, qui prennent cours à la date des présentes.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 4. La société a pour objet :

L'achat et la location de tout terrain ou immeuble approprié ou à approprier à tous les besoins et au service d'un ou de plusieurs hôtels destinés à recevoir, nourrir et loger tous voyageurs ou habitants;

L'exploitation, soit par la société elle-même, soit par affermages totaux ou partiels, de toutes constructions nécessaires ou qui paraîtront utiles à des hôtels ou à leur création;

La création ou l'acquisition des immeubles nécessaires à l'exploitation des services de la société.

La société pourra aussi, moyennant autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, délibérer comme pour les modifications aux statuts, se fusionner avec d'autres sociétés, céder, échanger ou aliéner tout ou partie de son avoir par voie d'apport ou autrement.

ART. 5. La société pourra agir en Belgique et à l'étranger.

ART. 6. La société est autorisée à émettre des obligations, dont le montant, le taux d'intérêt et le remboursement sont fixés par le conseil d'administration.

TITRE II. — CAPITAL SOCIAL.

ART. 7. Le capital social est fixé à 750,000 francs, représenté par 750 actions de 1,000 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine le taux d'émission des actions et les époques des versements.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Dans le cas où les nouvelles actions sont émises avec une prime, cette prime doit être entièrement versée au fonds de réserve de la société.

Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions est attribué aux porteurs des actions de la première émission; ce droit pourra être exercé dans le délai à fixer par la dite assemblée générale et il sera publié par annonce dans les journaux, comme pour la convocation de l'assemblée elle-même.

TITRE III. — Apports, actions, actionnaires, versements.

Art. 8. M. Amédée baron de Caters, M. Edouard de Caters, Mme Morel de Caters, assistee et autorisee comme il est dit, M. Raymond de Caters et M. Ubalde de Caters, comparants aux presentes sous les nos 1 à et y compris 5, déclarent faire ensemble apport à la présente société des propriétes suivantes, qui leur appartiennent en indivision, savoir :

1° Une grande maison de maître, avec jardin et toutes ap- et dépendances, située à Anvers, rue Gérard, n° 2, connue au cadastre section D, n° 2040*a*, pour une contenance de 1,799 mètres carrés et ayant, d'après mesurage, une superficie de 1,842 mètres carrés, et

2° Une maison bourgeoise, avec ap- et dépendances, située à Anvers, rue Rogier, n° 32, connue au cadastre section D, n° 2070, pour une contenance de 184 mètres carrés et ayant, d'après mesurage, une superficie de 188 mètres carrés,

Tels et ainsi que ces immeubles, formant un seul bloc, s'étendent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

En compensation de ces apports, il est remis aux susdits apportants 430 actions de la présente société, de 1,000 francs chacune, entièrement libérées.

Le conseil d'administration est autorisé à rembourser à M. Emile Esnault-Pelterie, architecte de la société, s'il en fait la demande, les frais d'installation provisoire, déplacements, études techniques et autres, plans, soins et démarches qu'il a faits jusqu'à ce jour dans l'interêt de la présente société.

Art. 9. Les 320 actions restantes ont été souscrites comme suit, savoir :

	Actions.
1° M. Edouard-François-Marie de Caters.	35
2° M. Henri Sabbe	20
3° M. Otto Gunther	10
4° M. Henri baron Van Havre	10
5° M. Edouard Remy	5
6° M. Raveau	55
7° M. M. Alexandre de Browne de Tiége.	15
8° M. Jean-Baptiste-Frédéric Belpaire	5
9° M. Horace comte Van der Burch	5
10° M. Henri-François-Charles Vander Linden	10
11° M. Frédéric Vanden Abeele.	5
12° M. Adolphe baron de Stein	5
13° La firme Lowet-De Boeck	5
14° La firme E. Lambrechts frères	5
15° M. Constant Janssens	5
16° M. Ernest Grisar	20
17° M. Jacques Vekemans	5
18° M. Jules-Bernard Vonder Becke	10
19° M. Jean Nauts	10
20° M. Joseph-Corneille-François Van Put	10
21° M. Victor Lynen	10
22° M. François de Maerschalck	10
23° M. André Nottebohm	20
24° M. John-William Hunter	5
25° M. Corneille-Joseph Bal	15
26° M. Joseph Van Geetruyen	10
Ensemble, trois cent vingt actions	320

Les souscripteurs susmentionnés ont effectué entre les mains de nous, notaire susdit et soussigné, en presence des témoins mentionnés ci-après, un premier versement de 25 p. c. sur le montant des actions souscrites par chacun d'eux.

Le montant total de ces versements, s'élevant à 80,000 francs, sera déposé dans la caisse de la société anonyme établie à Anvers sous la dénomination de Banque C.-J.-M. De Wolf, au crédit du compte de la présente société, à la disposition du conseil d'administration.

Art. 10. Les versements ultérieurs se feront aux époques et de la manière à déterminer par le conseil d'administration, suivant les besoins de la société.

Tout souscripteur a le droit de libérer anticipativement ses actions; les versements ainsi anticipés jouiront d'un intérêt de 5 p. c. en compte courant.

Art. 11. Tout versement en retard porte intérêt, de plein droit, en faveur de la société, au taux de 6 p. c., à compter de la date de son exigibilité.

Si le versement en retard n'est pas effectué endéans les trois mois, le conseil d'administration a le droit, huit jours après un simple avertissement par lettre recommandée, de faire vendre à la bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, les actions en retard de versement, pour compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquereurs des titres nouveaux, ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de cette vente, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui est dû par l'actionnaire retardataire, lequel reste passible de la difference en moins, comme il profite de l'excédent, s'il en reste.

La faculte de faire vendre les titres ne préjudicie pas au droit de la societe de recourir aux moyens ordinaires de droit.

Art. 12. Les actions sont extraites de registres à souches, numérotées, revêtues du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposee au moyen d'une griffe.

Elles sont munies de coupons de dividende.

Art. 13. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière liberation.

Les actions nominatives entièrement libérées sont converties en actions au porteur, à la demande de leur propriétaire ou d'office par le conseil d'administration.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à la loi.

ART. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. L'action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16. Tout actionnaire en nom est tenu d'élire domicile à Anvers, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, faute de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège de la présente société.

Le domicile élu entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers, et toutes significations et notifications sont valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

TITRE IV. — ADMINISTRATION, SURVEILLANCE, DIRECTION.

CHAPITRE Ier. — *Du conseil d'administration.*

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé au moins de trois et au plus de six membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de six ans.

ART. 18. Sont, pour la première fois, nommés administrateurs, savoir :

1° M. Joseph Van Geetruyen ;
2° M. Edouard-François-Marie de Caters ;
3° M. Jean Nauts ;
4° M. Alexandre de Browne de Tiége ;
5° M. Georges Raveau,

Tous prémentionnés, et

6° M. Paul Scholte, sans profession, demeurant à Anvers.

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire et, pour la première fois, en 1886, le mandat de l'un des administrateurs cesse d'après l'ordre de sortie réglé par le sort.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions à la garantie de sa gestion.

Mention de cette garantie est faite par le propriétaire d'actions nominatives sur le registre des actionnaires ; les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme, chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, un de ses membres pour présider ses réunions.

Il désigne aussi un vice-président et nomme parmi ses membres ou en dehors un secrétaire.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales et au moins une fois par mois ; il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs en font la demande écrite au président.

ART. 21. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres du conseil absents peuvent donner procuration spéciale à l'un de leurs collègues; aucun membre ne peut réunir plus de deux voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les délibérations ont lieu et les résolutions sont prises à la majorité des autres membres composant le conseil d'administration.

ART. 22. Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège social et signés par les membres présents. Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment délibérer, statuer sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes ou autres valeurs, achats de créances ou autres droits incorporels, cession de ces mêmes droits avec ou sans garanties, désistements d'hypothèques, abandon de tous droits réels ou personnels ; donner mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fixe les émoluments, les salaires des employés et agents de la société, détermine toutes les dépenses de l'administration ; il donne toutes quittances.

Il convoque l'assemblée générale *toutes les fois* qu'il le juge utile.

Enfin, il a les pouvoirs les plus étendus : pour administrer la société, ses biens et affaires ; pour acquérir, vendre ou échanger tous immeubles, terrains et constructions ; faire faire toutes démolitions, réparations et reconstructions ; donner à bail ou affermer tout immeuble ou établissement

appartenant à la société, pour le temps, les prix, les clauses et conditions qu'il jugera convenir; payer ou recevoir toutes sommes ou remises, en principal, intérêts et accessoires, étant toutefois bien entendu que, lorsqu'il s'agit d'aliénation ou d'échange d'immeubles, le conseil devra obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Tous les six mois, l'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Cinq semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration fait parvenir à ce collège l'inventaire, avec l'annexe, le bilan, le compte des profits et pertes de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs; il règle les conditions de leur engagement et le cautionnement éventuel à fournir; il a le droit de les révoquer

Il peut nommer dans son sein et pour le terme qu'il désigne un ou deux administrateurs délégués, au lieu et place de directeurs. Ce ou ces administrateurs délégués auront les mêmes pouvoirs que le ou les directeurs.

Il peut, en outre, et pour un temps déterminé, déléguer à d'autres de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, l'exécution de ses décisions, la signature sociale, le pouvoir de représenter la société et de négocier et traiter pour elle.

ART. 25. Chaque administrateur a, en tout temps, le droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance, sans déplacement, de ses affaires et opérations.

ART. 26. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une indemnité annuelle, indépendamment du tantième dans les bénéfices qui leur est attribué par l'article 54 des présents statuts.

ART. 27. Le conseil d'administration peut fixer une indemnité à accorder chaque année aux administrateurs délégués.

ART. 28. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE II. — *Du collège des commissaires.*

ART. 29. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale, dans la limite fixée par l'article 54 de la loi du 18 mai 1873 et sans préjudice au tantième éventuel dans les bénéfices stipulé à l'article 54 des présents statuts.

ART. 30. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, pour un terme de six ans.

Par dérogation à cet article, sont nommés pour la première fois, savoir :

1° M. Joseph-Corneille-François Van Put;

2° M. Henri Sabbe,

Tous deux prémentionnés, et

3° M. Arthur de Prelle, directeur d'assurances, demeurant à Anvers.

Dans leur première réunion, l'ordre de leur sortie est réglé par le sort.

Tous les deux ans, lors de l'assemblée générale ordinaire et, pour la première fois, en 1887, le mandat d'un des commissaires cesse, d'après l'ordre de sortie.

Le commissaire sortant peut être réélu.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

Si, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le nombre des commissaires est, dans le cours d'un exercice, réduit de plus de moitié le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux places vacantes.

ART. 31. Chacun des commissaires fournit, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 5 actions de la société, dans les conditions indiquées pour les administrateurs à l'article 19 des présents statuts.

ART. 32. Chacun des commissaires a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société et peut prendre, en tout temps, connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Le collège des commissaires choisit chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, un président et un secrétaire parmi ses membres. Il se réunit au moins tous les trois mois au siège social.

Les commissaires donnent, s'il y a lieu, leur approbation au bilan arrêté par le conseil d'administration, font rapport sur la vérification des comptes et bilans, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

Ils peuvent se faire aider, pour l'examen des livres, d'un comptable de leur choix et aux frais de la société.

Le collège des commissaires communique son rapport au conseil d'administration, avec les propositions qu'il croit convenables, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *De la direction.*

ART. 33. Si le conseil d'administration le juge utile, il peut nommer un ou plusieurs directeurs, comme il est dit à l'article 24 des présents statuts.

ART. 34. Les directeurs instruisent et préparent les affaires de la société.

Ils sont chargés de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion des affaires courantes.

Ils rendent compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales et lui proposent la nomination ou la destitution de tous agents et employés de la société et les traitements à leur accorder.

Les directeurs doivent tous leurs soins et tout leur temps à la société; ils ne peuvent faire, ni directement, ni indirectement, aucune affaire, soit pour leur compte, soit en commandite ou en participation, à moins d'une autorisation spéciale écrite du conseil d'administration. Cette interdiction ne s'applique pas aux administrateurs délégués.

ART. 35. Tous les actes sociaux sont revêtus de deux signatures, celles d'un directeur et d'un administrateur délégué, ou de deux administrateurs.

En conséquence, toutes les opérations de la société, notamment les transactions, compromis,

acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles, constitutions, acceptations et cessions d'hypothèques et de privilèges, renonciations à des droits réels et mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, avant comme après payement, seront valablement faites avec ces signatures sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial.

En cas d'empêchement ou d'absence, sans qu'il y ait lieu d'en justifier, l'une ou l'autre de ces signatures pourra être remplacée par celle d'un des membres du conseil d'administration ; la signature du directeur pourra également être remplacée par celle d'un fondé de pouvoirs, spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le conseil d'administration pour l'endossement et l'acquit des effets, pour la signature des mandats et chèques et pour celle de la correspondance courante.

ART. 36. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du ou des directeurs ou d'un des administrateurs délégués.

ART. 37. Les directeurs jouissent d'un traitement à fixer par le conseil d'administration.

ART. 38. Les directeurs pourront toujours, pour motifs graves et urgents, être suspendus par l'administrateur délégué; le conseil d'administration statue définitivement dans les huit jours.

ART. 39. Les directeurs sont responsables de l'exécution de leur mandat vis-à-vis de la société.

TITRE V. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 40. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents.

Tout actionnaire a le droit d'y assister.

ART. 41. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

Néanmoins les maisons de commerce, propriétaires d'actions, peuvent se faire représenter par leurs fondés de pouvoirs, les femmes et les mineurs par leurs mandataires légaux et les sociétés anonymes par un de leurs directeurs ou administrateurs.

ART. 42. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il a d'actions, sans que nul cependant puisse prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43. Il y a des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces assemblées se tiennent à Anvers, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit le quatrième mardi du mois de mars, à 3 heures et demie de relevée, et, pour la première fois, en 1886.

Si ce jour est férié, la convocation sera faite pour le lendemain.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires sortants ou à remplacer et statue sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, dans les termes indiqués par la loi.

ART. 45. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le conseil des commissaires.

Elles doivent l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 46. Les convocations pour les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, contiennent sommairement l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal au moins d'Anvers et de Bruxelles, au choix du conseil d'administration.

ART. 47. Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent et les fonctions de secrétaire par un fonctionnaire de la société désigné par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, approuvés et signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Ils ont lieu au scrutin secret si un actionnaire le demande. En cas de parité de suffrages, la proposition soumise au vote est rejetée. Lorsqu'il sagit de nomination et que la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats pour chaque place qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est préféré.

ART. 48. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les propriétaires d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent être munis du certificat constatant le dépôt de leurs actions, au plus tard cinq jours avant celui de la réunion, au siège de la société ou dans tout autre établissement, même à l'étranger, à désigner par le conseil d'administration.

ART. 49. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration.

Celui-ci est tenu de mettre à l'ordre du jour toute proposition émanant soit du collège des commissaires, soit d'un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital et qui lui est communiquée par lettre recommandée, au

plus tard vingt et un jours avant celui de la réunion.

ART. 50. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont valablement constituées quel que soit le nombre des actions représentées, sauf ce qui est dit à l'article 57 ci-après.

TITRE VI. — BILAN, PARTAGE DES BÉNÉFICES, RÉSERVE.

ART. 51. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, tous les livres et comptes sont arrêtés.

Le premier exercice comprend les opérations de la société effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 52. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés conformément au mode déterminé par la loi.

ART. 53. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 54 Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement de 5 p. c. pour former un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé, sur le restant, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré des actions.

Le solde est distribué comme suit :

1° 10 p. c. pour le conseil d'administration ;

2° Le tantième alloué aux commissaires, et

3° Le surplus aux actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ART. 55. Le placement et l'emploi du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

ART. 56. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VII. — MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ART. 57. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts ou sur la prorogation de la société, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les modifications aux statuts et les prorogations doivent réunir l'adhésion des trois quarts des suffrages.

ART. 58. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 59. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

TITRE VIII. — DISPOSITION SPÉCIALE.

La société est autorisée par les présentes à contracter, avec la Caisse hypothécaire anversoise ou tout autre établissement ou particulier, un emprunt à concurrence de 400,000 francs et à affecter en garantie les immeubles appartenant à la société.

A cet effet, tout pouvoir est donné à MM. Edouard de Caters et Joseph Van Geetruyen, tous deux prémentionnés, nommés administrateurs par l'article 18 des présents statuts, et ici présents et acceptant, pour négocier et réaliser cet emprunt aux conditions et pour le terme qu'ils jugeront convenir, hypothéquer les immeubles de la société, consentir toutes inscriptions, stipuler l'exécution de voie parée, passer et signer tous actes et faire le nécessaire.

TITRE IX. — DÉCLARATION.

Afin que la souscription du capital social soit à l'abri de toute contestation, le comparant M. Edouard-François-Marie de Caters, qui agit au nom de tiers et se porte fort pour eux, déclare se porter dès à présent personnellement souscripteur des actions par lui souscrites au nom de ces tiers, pour le cas où ceux-ci n'adhéreraient pas aux engagements ci-dessus pris en leur nom.

Cet engagement personnel du susdit comparant n'est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager les dits tiers d'aucune des obligations prises en leur nom.

1896. — AYMOND FRÈRES ET SŒUR, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des registres et fournitures de bureau, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 oct. 1894) : acte du 12 nov. 1884.

1897. — RAVE, ANNEZ ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et le commerce des graisses et huiles, etc., à Malines. *Formation* pour vingt ans : acte du 3 nov. 1884.

1898. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES à Feluy et à Bruxelles. *Modifications aux statuts :* acte du 5 nov. 1884. — [1881, n° 934; 1885, n° 51.]

1899. — S. A. D'ÉCLAIRAGE DE MENIN-HALLUIN-WERVICQ. *Statuts :* acte du 4 nov. 1884.

Devant Me Constant-Frédéric Van Ackere, notaire à la résidence de Menin, province de la Flandre occidentale, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

M. Jules Valcke, propriétaire, demeurant à Menin, agissant en nom personnel et comme

mandataire de dame Hyacinthe-Sylvie Hage, veuve de M. Joseph Valcke, sa mère, propriétaire, et M. Alfred Valcke, son frère, constructeur, tous deux demeurant à Ypres, en vertu de leur procuration passée devant le notaire Titeca, à Ypres, le 30 octobre dernier, dont le brevet original demeurera ci-annexé, de première part, et

1° La Société anonyme d'éclairage du centre, établie à Bruxelles, représentée par son administrateur délégué, M. Léon Somzée, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Schaerbeek, agissant au nom du conseil d'administration, en vertu de délégation speciale donnée suivant acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 29 octobre 1884, dont le brevet original demeurera ci-annexé;

Le conseil d'administration autorisé aux fins des présentes par l'assemblée générale des actionnaires de la société, suivant procès-verbal de délibération dressé par ledit notaire Van Halteren et son collègue, Me Vanden Eynde, à Bruxelles, le 12 mars 1884, et dont une expédition demeurera également ci-annexée;

2° M. Edmond Peny, ingénieur, demeurant à Morlanwelz, en nom personnel;

3° Ledit M. Léon Somzée, également en nom personnel;

4° Les prénommés MM. Edmond Penny et Léon Somzée agissant encore comme mandataires de :

A. M. Lucien Guinotte, industriel, demeurant à Mariemont sous Morlanwelz;

B. M. Prosper Crabbe, sénateur, à Bruxelles;

C. M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur, demeurant à Mons,

En vertu de leur procuration reçue par Me Vanden Eynde, notaire à Bruxelles, prénommé, le 31 octobre 1884, dont le brevet original restera ci-annexé;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme d'éclairage de Menin-Halluin-Wervicq.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet l'éclairage et le chauffage par le gaz ou par tous autres moyens des localités de Menin et Halluin et des communes voisines, agglomerations et établissements industriels ou autres.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à son objet principal, telles que l'achat et la vente des charbons, la fabrication et la vente de tous les produits accessoires, coke, goudron, produits ammoniacaux et autres, ainsi que les travaux et entreprises ayant rapport à son industrie.

Elle peut s'occuper *également* de toutes les opérations relatives aux applications industrielles de l'electricité.

Elle pourra acquérir les usines, terrains, etc., nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son industrie et de son commerce.

Elle peut, en tout ou en partie, et moyennant l'autorisation de l'assemblée générale et de la majorité des porteurs des obligations de première série, à créer en vertu de l'article 9 ci-après, aliéner ou concéder à bail ou autrement ses usines, établissements et concessions, se fusionner ou s'allier avec des sociétés similaires, s'intéresser dans leurs operations par la souscription ou l'achat d'actions et d'obligations, ou faire apport ou cession, sous une forme et à des conditions quelconques, de l'avoir social.

Elle peut aussi, moyennant la même autorisation, concourir à la formation d'autres sociétés similaires et s'y intéresser.

ART. 4. La société a une durée de trente années, qui prennent cours à la date d'aujourd'hui.

Toutefois, elle peut acquérir des concessions et passer des contrats et des marchés pour un terme plus long.

Elle peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et conformément à la loi.

CHAPITRE II. — *Capital de la société et apport social.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,080,000 fr., représentés par 1,080 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 6. I. MM. Jules Valcke et consorts, comparants de première part, font apport à la présente société :

1° *A.* De l'usine à gaz qu'ils possèdent à Menin, avec dépendances, bureaux, ateliers et autres bâtiments, machines, appareils et ustensiles, tuyaux et travaux de canalisation intérieure et extérieure, dans l'étendue des communes de Menin (Belgique) et Halluin (France), y compris la conduite de raccordement du réseau canalisé de ces deux communes;

B. Du droit d'emphytéose à un terrain de la contenance d'environ 94 ares, situé à Menin, sur lequel se trouve bâtie ladite usine, droit d'emphytéose accordé par l'administration communale de Menin pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf années, commencé depuis le 1er octobre 1856, moyennant une redevance annuelle de 10 francs, exigible le 1er octobre de chaque année, suivant acte reçu par le notaire Van Ackere, à Menin, le 12 septembre 1856, approuvé par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale le 16 octobre de la même année;

2° De l'usine à gaz qu'ils possèdent à Wervicq, avec bureaux, ateliers, machines, appareils et ustensiles, travaux et tuyaux de canalisation interieure et extérieure dans l'etendue des communes de Wervicq (Belgique) et de Wervicq (France), y compris la conduite de raccordement du réseau canalisé de ces deux communes.

Ladite usine est bâtie sur un terrain appartenant à la commune de Wervicq (Belgique), à charge d'une *redevance annuelle* de 10 francs;

3° Du bénéfice des concessions et autorisations pour l'éclairage et le chauffage par le gaz obtenues des communes de Menin, d'Halluin, de Wervicq (France) et de Wervicq (Belgique) pour

l'établissement des usines et la pose des conduites;

4° Les approvisionnements de toute nature, le matériel d'éclairage public et d'éclairage particulier et tout ce qui est au service de l'exploitation des usines de Menin, Halluin et Wervicq, sans en rien excepter ni réserver et tel que le tout est relevé aux inventaires du 31 décembre 1883 pour celle de Menin-Halluin et du 31 decembre 1884 pour celle de Wervicq.

Ces apports comprennent aussi le bénéfice des opérations exécutées ou en cours d'exécution depuis le 1er janvier 1884 dans l'usine de Menin-Halluin, les opérations ou benéfices antérieurs restant pour compte de MM. Valcke et consorts.

La société aura la jouissance de l'usine de Wervicq à compter du 31 decembre 1884.

Les immeubles dont l'apport est fait sont garantis quittes et libres de charges privilégiées ou hypothécaires.

MM. Jules Valcke et consorts sont tenus de faire le nécessaire pour faire agréer par les communes de Menin, Halluin et Wervicq la substitution de la présente société dans les droits et obligations résultant des conventions faites par eux avec lesdites communes.

M. Jules Valcke et ses cointéressés s'interdisent, pendant la durée des contrats de concession par les communes de Menin, Halluin et Wervicq, de s'occuper, autrement qu'au profit de la présente société, de l'obtention de concessions nouvelles ou d'entreprise d'éclairage ou de chauffage quelconques dans les communes de Menin, Halluin, Wervicq (France) et Wervicq (Belgique) et dans les localités comprises dans un rayon de 20 kilomètres de ces communes ou même dans toute localité susceptible d'être éclairée par des usines desservant Menin, Halluin et Wervicq, sans préjudice toutefois à l'usine à gaz située à Ypres, que MM. Jules Valcke et consorts pourront continuer à exploiter pour leur compte personnel.

Pour prix de ces apports, M. Jules Valcke et ses cointeressés, comparants de première part, reçoivent l'attribution de 880 actions, entièrement libérées, de la société.

II. La Société anonyme d'éclairage du Centre fait apport à la présente société de tous les travaux faits et restant à faire pour le développement de l'exploitation des usines de Menin-Halluin et de Wervicq, d'après devis arrêtés à cet effet.

Pour prix de cet apport, la Société anonyme d'éclairage du Centre reçoit l'attribution de 100 actions, entièrement libérées de la société.

ART. 7. Les 100 actions restantes sont souscrites en numéraire, savoir :

Par la Société anonyme d'éclairage du Centre, pour quatre-vingt-dix actions	90
Par M. le comparant Somzée, pour deux actions	2
Par M. Guinotte, qualifié ci-dessus, pour deux actions	2
Par M. Tercelin, qualifié ci-dessus, pour deux actions	2
Par le comparant M. Peny, pour une action	1
Par M. Prosper Poswick, industriel à Huy, pour une action	1
Et par M. Crabbe, prénommé, pour deux actions	2
Ensemble, cent actions. . .	100

dont chacun des souscripteurs a versé 5 p. c. en présence du notaire et des témoins soussignés, entre les mains de M. Maurice de Mathelin, qualifié ci-après, pour compte de la société. Les versements ultérieurs se feront aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'augmentation du capital social, la faculté de prendre, par préférence, les nouvelles actions est reservée aux actionnaires anciens, au prorata de leur intérêt social.

L'assemblée générale autorisant la nouvelle émission en déterminera les conditions et le taux, qui ne pourra être en dessous du pair. Elle fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence et réglera le mode de publicité à donner à ses décisions.

ART. 9. Dès maintenant, le conseil d'administration est autorisé à émettre au pair, à l'intérêt de 5 p. c. l'an, avec amortissement en trente années, à partir de la dixième année, soit fin 1894, une première série d'obligations de 500 francs chacune, jusqu'à concurrence de 680,000 francs.

La société ne pourra vendre ou hypothéquer ses usines avant l'amortissement complet desdites obligations de première série, lesquelles auront un privilège spécial sur tout l'actif de la société.

Elle pourra emettre d'autres obligations, mais seulement de deuxième série, et qui ne porteront aucun préjudice au droit de préférence et de privilège, qui restera maintenu au profit des obligations de première série.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 10 Les actions entièrement libérées sont au porteur.

ART. 11. L'action est signée par deux administrateurs.

L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de

neuf au plus, nommés par l'assemblée générale et revocables par elle.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus, aussi nommés et revocables par l'assemblée générale.

ART. 15. Chaque année, un commissaire et un administrateur sont soumis à réélection.

Si le conseil d'administration est composé de plus de six membres, le roulement sera établi de manière que, par une double sortie pendant une ou plusieurs annees, la duree du mandat d'administrateur soit ramenée au terme de six années.

Les mandats cessent le lendemain du jour de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblee générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la surveillance acheve le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 10 actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est fixé à 5 actions de la société

Ces actions sont déposées dans les caisses de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale, avec mention de leur affectation.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires touchent à titre de rémunération un tantième des benéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 39

L'assemblée générale pourra décider qu'une partie de ce tantième sera répartie en jetons de présence

ART. 18. Le conseil élit parmi ses membres un président et un secretaire ; en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la societé l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, seront faites au moins huit jours d'avance

ART. 20. Le conseil d'administration ne peut déliberer si la majorité de ses membres n'est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il ne peut pas prendre part à cette délibération et les resolutions doivent être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la delibération.

Les copies et extraits sont signés par le président et un membre du conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration délibère, traite, transige, compromet et il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Il peut notamment faire toutes acquisitions d'immeubles, renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque et à toutes actions résolutoires, consentir la mainlevée de toutes inscriptions, avant comme après payement. Il pourra également, sans l'autorisation des obligataires prévue, en l'article 3, aliéner les terrains qui seraient devenus inutiles à l'objet social ; mais le produit de la vente serait affecté à l'amortissement des obligations de première série à créer en vertu de l'article 9.

Il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements et, s'il y a lieu, les cautionnements à fournir.

Il autorise les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

En un mot, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

ART 23. Le conseil peut nommer dans son sein un administrateur délégué, dont il fixe les émoluments ; s'il n'y a pas d'administrateur délégué, il nommera un directeur-gérant.

S'il y a un administrateur délégué, le conseil nommera, sous le titre de directeur ou tout autre à choisir, un employé supérieur, dont il déterminera les attributions et auquel pourra être donnée la signature sociale pour les affaires courantes.

Le conseil peut, pour des objets déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou constituer des mandataires pour des objets spéciaux

ART. 24. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant a la direction de tous les services ; tous les employes lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 25. Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Tous les autres actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué et par l'employé supérieur dont il est parlé au § 3 de l'article 23.

ART. 26. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance sur toutes les affaires de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des pro-

cès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôle les inventaires.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 27. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents et les dissidents

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 28. Il sera tenu chaque *année* et, pour la première fois, en 1885, à Bruxelles, au siège social ou à tout autre endroit à fixer par le conseil d'administration, le deuxième mercredi du mois de mars, à 10 heures du matin, une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 29. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de l'arrondissement de Courtrai

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions; toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, *mais* avec voix consultative seulement.

ART. 31. Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation.

ART. 32. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est actionnaire lui-même; néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Ces pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, devront être déposés au siège social au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

ART. 33. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les opérations prévues aux §§ 5 et 6 de l'article 3 des présents statuts, sur la prorogation de la durée de la société, sur l'augmentation ou la diminution du capital social, sur l'émission d'obligations, sur des modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sur la nomination des liquidateurs et les pouvoirs à leur conférer, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 34. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président de ce conseil ou par un autre membre à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil, délégué pour présider l'assemblée générale, celle-ci désigne elle-même le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires, en entrant en séance, doivent signer une liste de présence indiquant leurs noms et le nombre des actions qu'ils représentent.

ART. 35. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et un autre membre de ce conseil.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 36. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre; le premier exercice comprendra la période écoulée entre la date de ce jour et le 31 décembre 1884.

ART. 37. Chaque année, au 31 décembre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs actives et du passif de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, *un mois au moins avant* l'assemblée générale ordinaire aux commissaires,

qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social à l'inspection des actionnaires, ainsi que des obligataires.

ART. 38. L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et des commissaires et statue sur le bilan.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénefice net de la societé; sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 6 p. c. sur le capital libéré des actions.

L'excédent sera distribué à concurrence de 5 p.c. aux administrateurs et commissaires et le surplus encore aux actions comme dessus.

ART. 40. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, aux *époques* à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 41. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 42. La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 43. Après l'amortissement des obligations, le payement des dettes et charges de la société, l'avoir social servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération; l'excédent sera distribué entre toutes les actions indistinctement.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 44. Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, est nommé commissaire pour la première fois M. Maurice de Mathelin, propriétaire, demeurant à Aubange.

ART. 45. Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immediatement après la constitution de la société, sous la présidence de M. de Mathelin, prénommé, procédera à la première nomination des administrateurs.

Cette même assemblée déterminera, pour la première fois, l'ordre de sortie des administrateurs et du commissaire.

... Procédant à la nomination des administrateurs, l'assemblée appelle à ces fonctions :

M. Léon Somzée, prénommé;

M. Victor Tercelin-Monjot, sénateur, demeurant à Mons;

M. Prosper Poswick del Marmol, industriel, demeurant à Huy;

M. Lucien Guinotte, ingénieur, demeurant à Mariemont sous Morlanwelz;

M. Edmond Peny, qualifié ci-dessus.

M. Somzée est charge de la gestion de la Société de Menin-Halluin jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

L'ordre de sortie est fixé comme suit :

Comme administrateurs, d'abord M. Somzée, ensuite dans l'ordre suivant : MM. Guinotte, Peny, Tercelin et Poswick, et

Comme commissaire, M. de Mathelin.

M. de Mathelin reconnaît avoir reçu de chacun des souscripteurs 5 p. c. du montant de leur souscription respective, soit ensemble 5,000 francs.

1900. — G. WINANTS ET NYSSENNE, société à Verviers. *Dissolution* : acte du 3 nov. 1884.

1901. — NYSSENNE FRÈRES, *s. c.*, pour le traitement des laines par les procédés chimiques, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 juil. 1891) : acte du 13 nov. 1884.

1902. — S. A. DE TANNERIE MINÉRALE, à Mons. *Bilan*, etc.

1903 et **1904.** — S. A. DES FORGES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE LA BELLE-VUE, à Marchienne-au-Pont. *Bilan*, etc.

1905. — S. A. DU CASINO, à Saint-Nicolas. *Bilan.*

1906. — AUG. VANDEN BERGHE, *s. c.*, pour le commerce de poissons secs, salés et fumés, à Bruges. *Formation* pour dix ans : acte du 13 nov. 1884.

1907 et **1908.** — S. A. DES LAMINOIRS DU RUAU, à Monceau-sur-Sambre. *Bilan*, etc. *Nomination du* 4 nov. 1884.

... *M. Cha*rles Meurice est réélu administrateur.

M. Charles Dupret est réélu commissaire.

1909. — COMPAGNIE DES MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS. *Statuts* : acte du 7 nov. 1884.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le sept novembre, par-devant nous, Jules Meert, notaire à Anvers,

Ont comparu :

A. La société anonyme constituée à Anvers sous la dénomination de : Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers, dont les statuts, reçus par le notaire Pierre-Joseph-Louis Meert, ayant résidé à Anvers, le 14 septembre 1868, dûment enregistrés, ont été approuvés par arrêté royal du 23 septembre suivant;

Pour laquelle agit son conseil général, représenté par : 1° M. Victor Lynen, négociant, domicilié à Anvers, président du conseil d'administration; 2° M. Gustave Mussely, avocat, domicilié à Sottegem, administrateur; 3° M. Jules Havenith, négociant, domicilié à Anvers, administrateur; 4° M. Charles Grisar, négociant, domicilié à Anvers; 5° M. Charles Meara, négociant, domicilié à Anvers, et 6° M. Pierre-Jean Vander Heyden, rentier, domicilié à Anvers, les trois derniers nommés commissaires;

Ledit conseil général à ce autorisé par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement à Anvers, le 12 septembre

1884, suivant procès-verbal qui en a été dressé par nous, notaire, le même jour, dûment enregistré ;

B. Les comparants ci-dessus désignés sous les nos 1 à 6, MM. Lynen, Mussely, Havenith, Grisar, Meara et Vander Heyden, agissant en leur nom personnel et, en tant que de besoin, comme se portant fort pour les actionnaires de la prédite Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers, en qualité de souscripteurs de 3,275 actions au nominal de 500 francs, entièrement libérées, sur le montant des 4,450 créées en vertu des statuts qui vont suivre ;

C. La Société Immobilière d'Anvers, à responsabilité limitée, au capital de 4 millions de francs, ayant son siège social à Paris et son siège administratif à Anvers, comme souscripteur de 1,175 actions au nominal de 500 francs, entièrement libérées, formant le solde des actions à créer, en vertu des statuts qui vont suivre, pour laquelle agit son administrateur, M. le baron Edouard Prisse, domicilié à Saint-Nicolas, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration, le 22 octobre 1884, à la suite du procès-verbal de l'assemblee générale extraordinaire des actionnaires tenue, etc.;

Lesquels comparants, en leurs noms et qualités, nous ont exposé :

Que, s'étant mis d'accord pour constituer une société anonyme sous la denomination de : Compagnie des magasins généraux d'Anvers, par la souscription des actions entièrement libérées et au moyen de leurs apports respectifs, apports tenant lieu de versement intégral sur les titres souscrits par eux, ils ont fait ratifier et autoriser cette constitution par les assemblées générales extraordinaires prérappelées de leurs actionnaires respectifs.

Et, en conséquence, les comparants nous ont requis de dresser acte des statuts arrêtés et acceptés par eux, tels qu'ils résultent du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers, en date du 1er avril 1884, suivant procès-verbal qui en a été dressé par le notaire Lauwers, à Anvers, enregistré, dont une expédition demeurera jointe aux présentes, et des modifications y apportées par l'assemblee prérappelée du 12 septembre suivant, savoir :

Chapitre Ier. — *Nom, objet, siège.*

Art. 1er. La compagnie est constituée en la forme anonyme sous la *dénomination* de : *Compagnie des magasins généraux d'Anvers.*

Art. 2. La société a pour objet :

1° D'acquérir, louer, construire, vendre et exploiter en Belgique tous immeubles affectés à l'emmagasinage des marchandises ;

2° D'opérer le chargement, le déchargement, l'emmagasinage, le transport et autres mouvements de toutes marchandises généralement quelconques ;

3° D'émettre des warrants et autres titres représentatifs de dépôt, d'effectuer des avances sur marchandises, connaissements, lettres de voitures ou autres documents d'affretement ;

4° D'organiser des ventes publiques pour compte de tiers ;

5° De prendre toutes mesures pour garantir la bonne réception et la conservation des marchandises confiées à ses soins ;

6° Et, en général, de faire toutes opérations financières ou autres se rattachant aux objets qui précèdent.

Dans les opérations de sa compétence, la société peut agir par voie d'association avec des tiers.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Anvers.

Des succursales peuvent être établies en province et à l'étranger.

Chapitre II. — *Durée et dissolution éventuelle de la société.*

Art. 4. La durée de la société est de trente années, qui prendront cours le 1er janvier 1885.

Toutefois, la durée de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 36. La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme fixé plus haut.

Art. 5. Avant ce même terme, la société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 36, si elle subit des pertes s'élevant à un quart du capital souscrit.

Si la société essuie des pertes s'élevant à 50 p. c. du capital souscrit, la dissolution est obligatoire, à moins toutefois qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 36, n'en décide autrement.

Dans le cas de dissolution soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme trois liquidateurs.

Chapitre III. — *Capital social, actions, apports.*

Art. 6. Le capital social est de 2,225,000 francs, représentés par 4,450 actions de 500 francs chacune, souscrites et libérées et réparties entre les comparants à concurrence de 3,275 actions pour les actionnaires de la Compagnie des docks et de 1,175 actions pour la Société Immobilière, en compensation des apports mentionnés à l'article 8 ci-après.

Art. 7. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement à cette fin. En cas d'augmentation du capital, les actionnaires auront le droit de souscrire, avant tous autres, dans le mois de l'émission et au taux de l'émission, les actions émises, en proportion de leur intérêt respectif dans le capital social.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Art. 8. Les immeubles appartenant à la société consistent en :

A. 1° Les magasins connus sous les noms d'entrepôt Saint-Félix et magasin Rubens ;

2° Un immeuble servant de chambre des machines, situé canal des Vieux-Lions, n° 27 ;

3° Les machines hydrauliques et engins, ainsi que le matériel des susdits immeubles ;

4° Les magasins-hangars érigés sur le lot 14, mentionné ci-après ;

Les biens ci-dessus décrits formant l'apport de la Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers ;

B. Le lot 14 *des terrains militaires* d'Anvers, d'une superficie de 11,746 mètres carrés, confinant au quai Ouest du bassin de la Campine, aux rues de Cadix, de Naples et de Riga ;

Ledit bien formant l'apport de la Société Immobilière d'Anvers.

Lesdits immeubles sont *quittes* et libres de toutes dettes et charges *hypothécaires*.

ART. 9. Les actions *sont* nominatives ou au porteur.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives et les actions nominatives libérées en actions au porteur, le tout aux frais de l'actionnaire.

ART. 10. En cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration détermine le mode et l'époque des versements sur les actions émises.

ART. 11. A défaut, par les souscripteurs des actions d'une émission nouvelle, de satisfaire aux appels de fonds dans les délais déterminés, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an ; le conseil d'administration pourra, après notification judiciaire faite à l'intéressé, prononcer la déchéance des actions défaillantes, huit jours après deux publications des numéros des actions en retard. Ces publications seront faites à quinze jours d'intervalle dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre d'Anvers.

Les sommes versées demeureront acquises à la société à titre d'indemnité et elle aura droit, en outre, au même titre, à charge de l'actionnaire en retard, au montant des versements non effectués.

Les numéros des actions annulées sont rendus publics par la voie des journaux indiqués ci-dessus et le conseil d'administration pourra émettre, en remplacement des actions annulées, de nouvelles actions portant d'autres nnméros.

ART. 12. La cession d'actions nominatives confirmee par le conseil donne lieu à un droit fixe de 1 franc par titre.

Elle s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre *ad hoc* et par la mention du transfert sur le titre, à moins que le titulaire ne réclame un nouveau titre nominatif, auquel cas il aura à supporter le droit de timbre.

ART. 13. Les heritiers ou les créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

CHAPITRE IV. — *Conseil d'administration, direction, commissaires, conseil général.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de cinq au plus, qui choisit dans son sein un président et un secrétaire. Toutefois, les fonctions de secrétaire pourront être dévolues au directeur-gérant avec simple voix consultative.

Les opérations sociales seront contrôlées par un commissaire au moins et trois au plus.

Les administrateurs et les commissaires actuels de la Compagnie des docks, contractante, sont maintenus en fonctions et achèveront le terme de leurs mandats.

Section 1re. — *Conseil* d'administration.

ART. 13. Le conseil d'administration représente la société, délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires sociales.

Il prend inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement. Il peut hypothéquer les biens de la société.

Il nomme et révoque le directeur, les agents et employés de la societé. Il fixe leurs traitements et les gratifications.

ART. 16. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblee générale.

Le conseil d'administration nomme son président.

Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un administrateur sort du conseil.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 17. Dans le cas où le conseil serait réduit à moins de trois membres par suite de décès ou de démission, il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire dans le mois où la réduction se sera prodnite, sauf *toutefois* le cas où elle se produirait dans le trimestre précédant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 18. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 25 actions de la société. Ces actions sont déposées dans la caisse sociale, sous scellés, avec mention de leur affectation spéciale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur

Elles sont restituées à leur propriétaire après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation faite par le président ou par le membre qui le remplace, six jours au moins d'avance; elle énonce l'ordre du jour. Ce délai de six jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate. En ce cas, la convocation pourra même être faite par le directeur autorisé par deux membres du conseil.

La présence de la majorité des administrateurs est necessaire pour valider les deliberations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 21. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur 22 p. c. des bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article 38 Ce prélèvement peut être partagé en jetons de présence.

Section 2. — Directeur.

ART. 22. Le directeur est spécialement chargé des actes d'administration journalière, de la correspondance et de la caisse, de la comptabilité, de l'émission des certificats de dépôt et des warrants, de leurs endossements et des dégrèvements auxquels ils peuvent donner lieu.

ART. 23. Le directeur est chargé de l'execution des résolutions prises par le conseil d'administration.

Il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les *propositions* qu'il juge utiles aux intérêts *de la compagnie*

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

Les actions en justice sont suivies au nom de la société par le directeur.

ART. 25. Lorsque le directeur est choisi parmi les administrateurs, il prend le titre d'administrateur-directeur.

Le conseil pourra confier la gestion à un administrateur délégué et nommer, en outre, un directeur, dont il déterminera les attributions.

Section 3. — Collège des commissaires.

ART. 26. Les commissaires ont un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations et écritures sociales.

ART. 27. Les commissaires sont nommés annuellement à l'assemblée générale ordinaire

Les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 28. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 10 actions qui sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'article 18.

ART. 29. L'assemblée générale ordinaire fixe annuellement les émoluments des commissaires.

Section 4. — Conseil général.

ART. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires *réunis*. Il s'assemble au moins une fois par trimestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance et *énoncent* l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

ART. 31. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les resolutions.

CHAPITRE V. — *Des assemblées générales.*

ART. 32. L'assemblée générale, qui représente l'universalité des actionnaires et dont les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents, se réunit en séance ordinaire, tous les premiers mardis du mois d'avril, à 2 heures, au siège social ou dans un autre lieu à désigner. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collège des commissaires.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Cette convocation est obligée si elle est demandée par les commissaires ou par des actionnaires représentant entre eux le cinquième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis, inséré à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins avant la reunion, dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens d'Anvers et de Bruxelles. Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou les actionnaires réunissant entre eux le cinquième du capital social.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour faire partie d'une assemblée générale, déposer leurs titres au siège social au plus tard dix jours avant la réunion. Le récépissé qui leur sera délivré tiendra lieu de carte d'admission.

ART. 34. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins un jour à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent soit en leur nom, soit comme mandataires, ont autant de voix qu'ils représentent d'actions pleines, sans que le chiffre des voix d'un actionnaire puisse excéder le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit sous la direction du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs. Elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix dans les scrutins publics, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, l'assemblée décide à la majorité relative des suffrages.

Se scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il l'est obligatoirement dans tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire du bureau.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les actes authentiques constatant ces décisions, seront valablement signés par le président du conseil d'administration, le secrétaire et les scrutateurs élus.

ART. 36 Les délibérations relatives à la prolongation de la société, aux modifications à apporter aux statuts, à l'émission d'actions et à la dissolution de la société ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire où les deux

tiers au moins des actions émises sont représentées.

Quand le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 32.

Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées.

Cependant les délibérations ne portent alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix.

CHAPITRE VI. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 37. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et faire leur rapport à l'assemblée générale, dont l'approbation vaut décharge complète à l'administration.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé avec pièces à l'appui au siège de la société ou dans tout autre lieu où l'assemblée se réunit, et livré à l'inspection de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article 33.

ART. 38. Sur les bénéfices nets d'un exercice, il est prélevé :

A. Un vingtième pour la formation du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 50 p. c. du capital émis;

B. La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions.

Sur l'excédent, il est attribué :

1° 22 p. c. au conseil d'administration ;

2° 3 p. c. au directeur;

3° La somme allouée aux commissaires par l'assemblée générale ;

4° La somme nécessaire pour payer un dividende supplémentaire de 1 p. c. sur le montant versé des actions.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée détermine l'emploi de solde non réparti.

ART. 39. Le conseil d'administration règle l'emploi du *fonds de réserve*. Lorsque ce fonds aura atteint son maximum, les prélèvements prévus à l'article 38 cessent et accroissent les dividendes revenant aux actionnaires et à l'administration.

ART. 40. Pour tous les points non réglés au présent contrat, la société est régie par la loi du 18 mai 1873.

(Suit l'*énumération des titres de propriété des* apports.)

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude de nous, notaire, Marché Saint-Jacques, n° 472, à Anvers.

1910. — S. A. POUR LA FABRICATION DES MEUBLES BELGES ET FRANÇAISES, à Namur. *Bilan.*

1911. — S. A. DE MERBES-LE-CHATEAU. *Bilan*, etc. *Nomination* du 8 nov. 1884.

... MM. Auguste Puissant et Joseph Descamps sont respectivement réélus administrateur et commissaire de la société.

1912. — ALEXANDRE MABILLE ET FILS, *s. c.*, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 15 nov. 1894) : acte du 15 nov. 1884.

1913. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE LA PROVINCE D'ALEXANDRIE. *Bilan*, etc.

1914. — AL. CHAPUIS, *c. s.*, pour les affaires de filature, à Hodimont. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1894) : acte du 19 nov. 1884.

1915. — SOUDAN EN VAN SEYMORTIER, maatschappij in gezamentlijken naam, voor den handel der brouwerij, te Gent. *Gesticht* voor negen jaren : akte van 4 nov. 1884.

1916. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE, *s. a.*, à Bruxelles. *Modifications aux statuts* : acte du 12 nov. 1884 (1).

... Après discussion, l'assemblée vote à l'unanimité la résolution suivante :

Il y a lieu d'ajouter, à la suite de l'alinéa premier de l'article 20, une disposition ainsi conçue :

« Le comite administratif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

« Il donne notamment mainlevée et consent la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies et oppositions et renonce à tous droits réels, le tout tant avant qu'après payement des créances de la société et sans avoir aucune justification à fournir à ce sujet. »

En conséquence du vote ci-dessus, M. le président déclare que cette disposition fera dorénavant partie des statuts.

1917 et **1918.** — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Procurations* : acte du 8 et du 10 oct 1884. — [1884, n° 1877.]

1919. — CAMMAERT FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce et la fabrication de grosse chaudronnerie, chaudières à vapeur, etc., à Quaregnon. *Formation* pour dix ans : acte du 13 nov. 1884.

1920. — H. DEPREZ ET E. BLANCKART, société pour l'achat et la vente des etoffes, à Liège. *Dissolution* : acte du 17 nov. 1884.

1921. — CH. LAGAE-DE GEEST ET Cie, *c. s.*, à Roulers. *Nomination d'un liquidateur* : acte du 12 nov. 1884.

1922. — S. A. DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES, à Feluy. *Destruction de* 6,400 *actions annulées* : acte du 17 nov. 1884.

1923. — INSTITUT NATIONAL DE GÉOGRAPHIE, *s. a.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 10 nov. 1884.

1924. — AUG. DE JAEGHER ET J. BRUNEEL, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce de toiles, mouchoirs et essuie-mains, à Courtrai. *Formation* (jusqu'au 1er déc. 1894) : acte du 21 nov. 1884.

1925. — GROSJEAN ET Cie, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Liège. *Formation* pour vingt ans : acte du 8 nov. 1884.

---

(1) Voy. *les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, page 37, n° 12.

1926 à 1928. — S. A. du Grand-Hôtel d'Anvers, à Anvers. *Ratifications :* actes du 13 et du 15 nov. 1884.

1929. — Société Belge-Libérienne, *s. a. Statuts :* acte du 13 nov. 1884.

. . . . . .

Art. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Société Belge-Libérienne (société anonyme).*

La société a pour objet d'effectuer des opérations d'exportation de marchandises diverses vers la côte occidentale d'Afrique et spécialement vers les ports de la république de Liberia (côte occidentale d'Afrique), et d'y faire faire par ses agents la vente et l'échange; de recevoir en Europe et vendre, au mieux de ses intérêts, des produits africains en retour et de faire, en général, toutes opérations de commerce, de commission, de banque et d'industrie qui découlent des affaires qui précèdent.

Art. 2. La société a son siège à Anvers.

Art. 3. Elle prend cours le 13 novembre courant pour finir le 30 septembre 1914, sauf le cas de prorogation, qui devra être éventuellement décidé dans l'assemblée générale annuelle et ordinaire de la dernière année sociale ou par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

Art. 4. L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date des présentes.

Art. 5. Le fonds social se compose de 2,000 actions de capital, à 500 francs chacune.

Art. 6. M. Gustave Alleman, en sa qualité de gérant de l'association en participation formée le 1er octobre 1882 en vue de la création de la Société Belge-Libérienne, et faisant le commerce sous la susdite firme, déclare, tant en son nom personnel que pour les membres de la dite association, apporter à la société présentement constituée la continuation des affaires faites et traitées à ce jeur et s'engage à liquider la susdite association en participation au 30 septembre 1884. Il fait, en outre, apport à la société de toutes les relations et connaissances, papiers, correspondances, clientèle appartenant à l'ancienne société.

De son côté, M. de Stein, membre délégué du comité de surveillance de la participation prédite, déclare apporter à la nouvelle société le bénéfice de ses relations vers la république libérienne, ainsi que tout les bénéfices pouvant en résulter.

Art. 7. Pour prix de leurs apports, il est attribué :

A. A M. Gustave Alleman, en sa susdite qualité de gérant de la participation et pour en faire la distribution aux membres de l'ancienne association qui feront partie de la nouvelle société, et ce dans une proportion convenue entre les intéressés, 100 actions entièrement libérées;

B. A M. de Stein, également 100 actions entièrement libérées.

Art. 8. Les 1,800 actions non appliquées au payement des apports sont souscrites par... (Suit la liste des 39 souscripteurs.)

Art. 9. Les souscripteurs des 1,800 actions reprises au précédent article ont fait sur chacune des actions souscrites par eux un versement de 5 p. c., soit 25 francs par action, entre les mains du notaire et des témoins soussignés, pour compte de la présente société.

Les souscripteurs s'engagent à verser le surplus au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

Dès que les versements auront atteint 30 p. c. du capital, tous les versements ultérieurs ne pourront être appelés qu'avec préavis de trois mois et sans que chacun de ses versements puisse dépasser 10 p. c. du capital.

L'assemblée générale devra être consultée sur ces nouveaux appels de fonds.

Art. 10. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Le transfert des actions non libérées s'opère par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire. Toutefois, il n'est valable que s'il est approuvé par le conseil d'administration.

Art. 11. Les actions entièrement libérées sont au porteur et la propriété s'en transmet par la seule tradition du titre.

Art. 12. La société est administrée par un conseil de sept administrateurs.

Art. 13. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

Art. 14. La durée des fonctions des administrateurs et des commissaires est fixée à six ans.

Art. 15. Le renouvellement des administrateurs et commissaires, qui sont toujours réeligibles, se fera de la manière suivante : deux administrateurs et un commissaire, la première année; deux administrateurs et un commissaire, la seconde année; et trois administrateurs et un commissaire, la troisième année, et ainsi de suite pour chaque série de trois années. Toutefois, les administrateurs qui seront nommés pour la première assemblée resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de la quatrième année sociale. L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires sera réglé par le sort. Le cautionnement des administrateurs est de 50 actions, celui des commissaires de 25 actions

Art. 16. Sont nommés commissaires :

1° M. Georges Dhanis;

2° M. Félix Frésart, et

3° M. Charles Moons.

Art. 17. Les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires seront prélevés au débit du compte frais généraux.

Art. 18. La direction de la société sera confiée à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration, qui fixe leurs appointements et attributions.

Art. 19. En cas d'augmentation du capital social par la suite, M. de Stein aura droit à 5 p. c. du capital à émettre en actions complètement libérées; cet avantage ne sera octroyé que jusqu'à concurrence d'un capital de 5 millions.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il passe et autorise tous marchés et contrats relatifs à l'objet social, tous achats, ventes, emprunts, échanges, tous baux ou locations, tous compromis et transactions.

Il plaide au nom de la société. Il reçoit toutes sommes, délivre toutes quittances, confère tous privilèges ou hypothèques, donne mainlevée d'op-

position ou d'inscription hypothécaire, fait toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans payement.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, nomme et révoque les directeurs, employés ou agents, et détermine leurs attributions et leur traitement. Il délègue à tous mandataires qu'il choisit, mais pour des objets déterminés, tout ou partie de ses attributions.

ART 21. Les actes portant engagements de la société sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur, soit par le directeur et un employé dont le conseil d'administration limitera les pouvoirs

ART 22 L'assemblée générale peut allouer, sans préjudice de la disposition de l'article 32, aux administrateurs et aux commissaires, un traitement dont elle fixe l'importance.

ART. 23. Les commissaires exercent leur mission telle qu'elle est déterminée par la loi du 18 mai 1873.

ART. 24. Les administrateurs choisissent parmi eux un président pour toute la durée de leur mandat. Le conseil d'administration peut également s'adjoindre un secrétaire choisi soit parmi les membres, soit parmi les agents de la société.

ART. 25. En cas de décès ou de démission d'un des administrateurs, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourvoient provisoirement à la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 26. Les délibérations du conseil d'administration sont constatees par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par les membres présents.

ART. 27. Le premier lundi du mois de février de chaque année, à midi, les actionnaires se réunissent au siège social, en assemblée generale, présidée par le président du conseil d'administration. Le conseil peut, chaque fois qu'il le trouve convenable, convoquer l'assemblée générale. Toujours l'ordre du jour est porté sur la convocation. Nul autre objet ne peut être mis en discussion.

Le président de l'assemblée générale choisit deux scrutateurs et un secrétaire. Ces quatre personnes constituent le bureau de l'assemblee et en signent, séance tenante, avec les actionnaires présents, les procès-verbaux, qui font pleine foi vis-à-vis de tous.

ART. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et délibère à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Néanmoins, pour le cas où des modifications seraient proposées aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer que conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 29. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice, soit du conseil d'administration, soit des commissaires, soit de l'asssemblée générale, seront signés par deux administrateurs.

ART. 30. Aux assemblées générales, tout titulaire d'une action ou tout porteur d'actions entièrement libérées a droit à une voix par action. Mais nul ne peut prendre part au vote soit pour lui-même, soit comme mandataire, pour plus du cinquième des actions émises, ans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

ART. 31. Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, actionnaire lui-même. Dans tous les cas, les titres et procurations doivent avoir été déposés au siège social dans le délai et de la manière qui seront déterminés par le conseil d'administration.

ART. 32. Le produit net de l'exploitation, deduction faite des dépenses et frais généraux de toute nature, est annuellement réparti de la manière suivante :

1° 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve exigé par la loi ;

2° La somme necessaire pour attribuer aux actions de capital un intérêt annuel de 6 p. c. sur le montant versé.

Le surplus sera partagé comme suit :

20 p. c. au conseil d'administration et aux commissaires ;

5 p. c. au directeur d'Anvers ;

75 p. c. aux actionnaires.

ART. 33. Les intérêts et dividendes seront payés chaque année aux époques et de la manière déterminées par l'assemblée générale.

ART. 34. En cas de perte constatée par le bilan de 25 p. c. du capital, la société sera dissoute et la liquidation se fera dans le plus bref délai.

ART. 35. Tout porteur d'actions aura le droit de libérer complètement ses actions ; un intérêt de 5 p. c. l'an lui sera payé sur le montant versé.

ART. 36. Pour tout ce qui n'est pas formellement prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Afin que la souscription du capital social, dont il est fait mention ci-dessus soit à l'abri de toutes contestations, les comparants qui se portent fort pour des tiers déclarent dès à present se porter personnellement souscripteurs des actions par eux souscrites au nom de ces tiers, pour le cas ou ceux-ci ne ratifieraient pas les engagements pris ci-dessus en leur nom. Cet engagement personnel des comparants n est pris que surabondamment et pour la régularité, sans dégager les dits tiers d'aucune des obligations prises en leurs noms.

1930.— SOCIÉTÉ BELGE-LIBÉRIENNE, *s. a.*, à Anvers. *Nomination* du 13 nov. 1884.

... Conformément aux statuts de ladite société, il est procedé à la nomination de sept administrateurs.

Sont nommés à l'unanimité : MM. Jules Ancion, Achille Legrand, Charles Hornfeist, Henri Paasch, Louis Oedenkoven, Gustave Alleman et le baron Adolphe de Stein.

1931. — DASTUGUE ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 12 nov. 1884.

1932.— S. A. DES MINES ET HAUTS FOURNEAUX DE DIFFERDANGE. *Bilan*, etc.

1933. — S. A. DE LA BRASSERIE DE JUMET. *Bilan*, etc.

1934. — BRASSERIE DE LA NEUVILLE, *s. a.*, à Montigny-sur-Sambre. *Bilan*.

1935. — J. RENSON ET Cie, *c. s.*, pour

l'achat, la construction et l'exploitation de chaudronnerie, etc., à Grâce-Berleur. *Formation* (jusqu'au 31 oct. 1896) : acte du 17 nov. 1884.

1936. — CHARLES QUINET ET FILS, *s. c.*, pour l'achat et la vente des vins, à Mons. *Formation* pour dix ans : acte du 19 nov. 1884.

1937. — S. A. DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. *Bilan*, etc. *Nomination.*

1938. — BRUKMANN FILS ET MAURAGE, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 20 nov. 1884.

1939. — J. HYE ET ED. DESENFANS. *s. c.*, à Schaerbeek. *Formation* (jusqu'au 1er nov. 1890) : acte du 25 nov. 1884.

1940. — B. ROUARD ET FILS, *s. c*, pour les opérations de banque, à Ciney. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1904) : acte du 22 nov. 1884.

1941. — PH. PONCIN ET Cie, *c. s*, pour le commerce des carreaux en céramique, à Liège. *Formation* (jusqu'au 21 nov. 1893) : acte du 21 nov. 1884.

1942. — SMEETS, USTENS ET Cie, *société de fait*, à Bruxelles. *Dissolution* : jugement du 6 nov. 1884.

1943. — USINES DEVESTEL FRÈRES, *s. a.*, pour la fabrication, l'achat et la vente des couleurs, formée pour trente ans, au capital de 235,000 francs, à Haeren. *Statuts* : acte du 20 nov. 1884.

1944. — BAUWENS, POTTIER ET Cie, *c. s.*, pour la construction, l'armement et l'exploitation d'un bateau de pêche à vapeur, à Ostende. *Formation* (jusqu'au 15 nov. 1899) : acte du 14 nov. 1884.

1945 et **1946.** — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION MÉCANIQUE, FONDERIES ET CHAUDRONNERIES DES HAIES DE GILLY. *Bilan*, etc.

1947. — VINCENT ET MICHAUX, *s. c.*, à Basecles. *Dissolution* : jugement du 14 nov. 1884.

1948. — BRASSERIE DE LA GRAND'PLACE, *s. a.*, à Quaregnon. *Bilan*, etc.

1949. — LÉON HOUTART ET Cie, *c. par a.*, à La Louvière. *Nomination de liquidateurs* : acte du 18 nov. 1884.

1950. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS DE RÉGISSA. *Ratification* : acte du 22 nov. 1884.

1951. — PAULIN DEMASSIEUX ET SŒUR, *s. c.*, pour le commerce de fleurs artificielles, de plumes, etc., à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 24 nov. 1894) : acte du 27 nov. 1884.

1952. — COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

1953. — S. A. DE MARCHE-LES-DAMES. *Bilan*, etc. *Nomination* du 24 nov. 1884.

... En conformité de l'article 23, § 3, des statuts, le mandat de M. Louis Hicguet, administrateur, et celui de M. Eugène Malevez, commissaire, prennent fin ce jour.

En conséquence, il est procédé, au scrutin secret, à leur remplacement.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que ces messieurs sont continués dans leurs fonctions respectives, le premier pour un terme de trois ans et le second pour un terme de deux ans.

1954. — S. A. LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, à Liège. *Nomination.*

... Le conseil d'administration, dans sa séance du 22 novembre courant, a nommé directeur-gérant de notre société M. Georges De Moor, industriel à Lokeren, qui entrera en fonctions le 1er décembre prochain.

1955 et **1956.** — S. A. DU ROYAL CERCLE ÉQUESTRE DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

1957. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA. *Nomination.*

1958. — F. ET A. PETIT, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie et la fabrication et la vente de la bière, à Péruwelz. *Formation* pour un terme illimité : acte du 24 nov. 1884.

1959. — S. COOP. D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. *Liste des membres.*

1960. — CAMBIER, HUBERT, LECOMTE, *s. c.*, dite : COMPTOIR AGRICOLE DE THUIN, à Thuin. *Formation* pour dix ans : acte du 29 nov. 1884.

1961. — S. A. DE LA TUILERIE MÉCANIQUE DU POTTELBERG, à Courtrai. *Bilan*, etc.

1962. — G. DE LAERE ET Cie, *c. par a.*, dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. *Ratification* : acte du 27 nov. 1884.

1963. — S. A. DES ATELIERS DU BRABANT, à Bruxelles. *Nomination* du 22 nov. 1884.

... Il est procédé à la nomination d'un administrateur, en remplacement de M. Constant Van Goethem, démissionnaire.

M. Paul Van Goethem est nommé administrateur en son lieu et place, par 504 voix, pour continuer le mandat de M. Constant Van Goethem, qui devait expirer en novembre 1889.

1964. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BRIQUETERIES DE TER-ELST, à Duffel. *Bilan*, etc.

1965. — S. A. POUR L'EXPLOITATION DES BRIQUETERIES DE TER-ELST. *Dissolution* : acte du 25 nov. 1884.

1966. — RIBOULET ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente des allume-feux dits fagots diaboliques, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 24 nov. 1884.

1967. — J. RENSON ET Cie, *c. s.*, à Montegnée. *Evaluation des apports* : acte du 20 nov. 1884.

1968. — VANDER OUDERAA EN Cie, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Voortgang* : acte van 27 nov. 1884.

1969. — PAULUS, BASTIN ET HAUZEUR, *s. c.*, à Verviers. *Modifications à l'acte constitutif* : acte du 28 nov. 1884.

1970. — BYL ET Cie, *s. c.*, pour les opérations de banque et d'escompte, à Grammont. *Formation* pour dix ans : acte du 27 nov. 1884.

1971. — L. VANDE CLOOT EN C. LEYSEN, maatschappij in algemeenen naam, voor het koopen van paarden, voeder, en het vervoer van alle koopwaren, te Antwerpen. *Stichting* (tot den 30 nov. 1894) : akte van 20 nov. 1884.

1972. — J.-E. GOOSSENS ET Cie, *c. s.*, pour l'imprimerie, la lithographie, etc., à Bruxelles. *Augmentation du capital social* : acte du 25 nov. 1884.

1973. — COMPAGNIE BELGE POUR LA FABRICATION DU MALTOSE, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan.*

1974. — G. HUYSMANS ET J. LAZARUS, à Anvers. *Dissolution* : acte du 24 nov. 1884.

1975. — BOMBEECK ET PELGRIMS, *s. c.*, pour le commerce des bois, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 24 nov. 1884.

1976. — CABAY ET DEGROS, *s. c.*, pour la filature à façon de laines cardées, à Dolhain-Limbourg. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1894) : acte du 24 nov. 1884.

1977. — COMPAGNIE DES EAUX DE BARCELONE, à Liège. *Clôture de la liquidation* : acte du 28 nov. 1884.

1978. — S. A. DES PHOSPHATES DU COUCHANT DE CUESMES, à Cuesmes. *Dissolution* : acte du 27 nov. 1884.

1979. — S. A. DES TRAMWAYS FLORENTINS, à Bruxelles. *Fusion avec la* S. A. DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS : acte du 27 nov. 1884.

1980. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, PRÈS DE HUY. *Statuts* : acte du 22 nov. 1884.

Par-devant Me Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

M. Henri d'Andrimont, propriétaire, domicilié à Hamois, et

M. Octave Vanden Bussche, comptable, demeurant à Bruxelles, Agissant en qualité de liquidateurs de la société anonyme ayant existé sous la dénomination de : Forges et laminoirs à tôles de Régissa, près de Huy, suivant acte passé devant Me Gheude, notaire à Bruxelles, le 11 août 1875, nommés à ces fonctions suivant acte dressé par le notaire soussigné, le 24 octobre 1884, confirmé et ratifié par acte passé devant le dit notaire à la date de ce jour.

Et, en tant que de besoin, etc. (Suit l'énumération des autres comparants.)

Ensemble propriétaires de l'avoir mobilier et immobilier figurant dans l'actif de la dite société dissoute connue sous le nom de : Société anonyme des forges et laminoirs à tôles de Régissa, et propriétaires et possesseurs de l'ensemble des 1,773 actions émises par cette société, d'une part, et

1. Le dit M. Henri d'Andrimont, en nom personnel.

2. Le dit M. Léon De Bruyn, en nom personnel.

3. Le dit M. Edouard De Porre, en nom personnel.

4. M. Alexandre Devis, négociant, demeurant à Bruxelles.

5. M. Ernest Fabry, banquier, domicilié à Biesmes, demeurant à Huy.

6. Le dit M. Achille Smet-Van Aeltert, en nom personnel,

7. Le dit M. Octave Vanden Bussche, en nom personnel.

Souscripteurs en numéraire de 380 des actions privilégiées ci après créées, d'autre part ;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils déclarent constituer comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Constitution, dénomination, siège social, objet, durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des forges et laminoirs à tôles de Régissa, près de Huy.*

ART. 2. Le siège de la société et son domicile sont établis aux usines de Régissa, commune de Vierset-Barse.

Le siège social et le domicile peuvent être transférés à Bruxelles, par décision du conseil général.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation et, au besoin, le développement et l'extension des usines ci-après décrites, pour la fabrication, la vente et le commerce des tôles, ainsi que tout travail et toutes opérations se rattachant à cette industrie et, éventuellement, l'exploitation d'établissements similaires.

ART. 4. La société peut se fusionner avec des établissements de même nature, s'y intéresser ou y prendre un intérêt, pour autant que le but se rattache à celui de la société, en se conformant à l'article 15, § 7, litt. *A*.

ART. 5. La société est formée pour le terme de trente années, à partir de sa constitution définitive ; sa durée peut être prolongée conformément à l'article 15, § 7, litt. *C*.

La société sera dissoute avant ce terme dans les cas prévus à l'article 18.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions, obligations, apports.*

ART. 6. Le fonds social est de 886,500 francs, représenté par 500 actions privilégiées et 1,273 actions ordinaires, de 500 francs chacune.

Le fonds social pourra être majoré, si l'extension des affaires de la société l'exige, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise conformément à l'article 15, § 7, litt. *B*, qui fixera les taux et conditions d'émission des nouvelles actions.

ART. 7. La société pourra émettre des obligations, conformément aux articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

ART. 8. Les comparants d'une part, ès-qualités qu'ils agissent, font apport à la société anonyme présentement constituée de tout l'avoir mobilier et immobilier figurant dans l'actif de la Société des forges et laminoirs à tôles de Régissa, actuellement dissoute, à charge, pour la société nouvelle, de liquider le passif.

Les immeubles compris dans cet apport consistent en :

A. L'établissement métallurgique, comprenant forges et laminoirs à tôles, connu sous le nom de Grand-Poirier, avec les terrains qui en dépendent et les constructions en général, dont se composent les usines, le tout situé au lieu nommé Régissa, sous la commune de Vierset-Barse, et au lieu dit Waldor, sous la commune de Marchin, contenant 1 hectare 37 ares 43 centiares environ et consistant notamment, etc. (Suit l'énumération des bâtiments, etc.)

B. Des machines et mécaniques, matériel et outillage fixe, se composant principalement, etc. (Suit l'énumération des machines, etc.)

Ne sont pas compris dans l'apport le raccor-

dement au chemin de fer et le terrain de 4 ares 30 centiares cédés à l'Etat belge.

(Suit l'indication de l'origine de la propriété des apports.)

Pour prix de leur apport, les comparants d'une part, aux qualités qu'ils agissent, reçoivent les 1,273 actions ordinaires et 120 actions privilégiées de la société actuelle, qu'ils se partageront suivant leurs droits respectifs.

ART. 9. Les 380 actions privilégiées restant à libérer en numéraire sont souscrites par les comparants d'autre part conjointement, qui ont fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, le versement de la somme de 190,000 francs, formant le montant intégral de leur souscription, entre les mains de M. d'Andrimont, l'un des comparants, pour compte de la société.

ART. 10, § 1er. Les actions libérées sont au porteur.

§ 2. Elles sont signées par deux administrateurs, extraites d'un livre à souche et portent un numéro d'ordre, ainsi que le timbre de la société.

§ 3. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

§ 4. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La possession d'une action implique l'adhésion, de plein droit, aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, quand bien même il y aurait plusieurs propriétaires; la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

CHAPITRE III.

A.—*Administration et surveillance de la société.*

ART. 11, § 1er. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par l'assemblée générale et revocables par elle.

§ 2. Le conseil d'administration pourra nommer parmi ses membres un administrateur délégué et, en cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur pour le remplacer.

Les émoluments de l'administrateur délégué seront fixés par le conseil d'administration.

§ 3. Chaque administrateur doit affecter par privilège 40 actions entièrement libérées à la garantie de sa gestion.

§ 4. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et tous les intérêts de la société, dont il a la gestion. Il nomme et révoque le directeur-gérant, le chef de fabrication, les agents et les comptables; il fixe leurs traitements, ainsi que les dépenses générales d'administration. Il fixe aussi le cautionnement de l'administrateur délégué, du directeur-gérant et celui d'autres agents, s'il le juge utile. Il peut prendre ou permettre des inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée, avant ou après payement, se désister des privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour toute affaire déterminée.

§ 5. Le conseil d'administration nomme, dans son sein, un président. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sous la présidence du titulaire nommé ou, en son absence, d'un de ses membres désigné séance tenante, au siège de la société ou à Bruxelles, sur convocation du président.

Le conseil ne peut délibérer valablement si la majorité des membres n'est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le conseil devra être convoqué lorsque deux membres au moins le demandent.

§ 6. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par les administrateurs présents et ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial

§ 7. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué à cet effet.

§ 8. A défaut d'un administrateur délégué, le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général. Il rend compte de toutes les affaires et leur soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il a la direction et la surveillance de tous les services.

§ 9. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

§ 10. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, la correspondance et tous les actes en général d'administration sont signés ou endossés par l'administrateur délégué ou bien par le directeur-gérant et, en cas d'empêchement, par un des administrateurs et contresignés par l'agent comptable. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, poursuite et diligence de l'un des titulaires ci-dessus ayant qualité.

§ 11. L'administrateur délégué et le directeur-gérant, aussi longtemps que dureront leurs fonctions, ne pourront s'intéresser, directement ou indirectement, dans aucune autre usine de même nature, ni prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales du même genre.

§ 12. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, déterminés par le présent article, § 10, sont signés par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur à ce délégué et contresignés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

B. — *Surveillance.*

ART. 12, § 1er. Les opérations sociales seront surveillées par trois commissaires au plus, qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

§ 2. Chaque commissaire doit fournir un cau

tionnement de 20 actions, entièrement libérées, de la société.

§ 3. Les commissaires, ayant un contrôle illimité, peuvent, en tout temps, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, comptes, opérations, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

§ 4. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Le rapport de ce résultat est préalablement communiqué au conseil d'administration.

C. — *Conseil général.*

ART. 13, § 1er. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général, qui ne peut valablement délibérer que par la présence de la majorité des administrateurs et d'un commissaire au moins.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient au moins la majorité des voix.

§ 2. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace et sur convocation de l'un de ceux-ci.

§ 3. Il lui est soumis, par le président, l'état de situation de la société.

§ 4. Il délibère sur toutes les propositions faites par l'administration ou par l'un de ses membres. Il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

§ 5. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux tenus comme pour le conseil d'administration.

D. — *Règles communes à l'administration et à la surveillance.*

ART. 14, § 1er. Chaque année, et à partir de l'assemblée générale du mois de mars 1886, un administrateur et un commissaire sortiront du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

§ 2 Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire démissionnaire, révoqué ou décédé, achève le mandat de celui qu'elle remplace.

§ 3. Chaque membre du conseil d'administration et du comité de surveillance a le droit d'inspecter, à ses frais, les travaux quand il le juge convenable; mais il ne peut donner aucun ordre aux agents, aux employés ou aux ouvriers. Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il croit utiles.

§ 4. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

§ 5. Les actions de cautionnement des administrateurs et des commissaires seront inaliénables pendant la durée de leur mandat et tenues en dépôt d'après un mode à déterminer par le conseil général. Elles ne seront restituées au membre sortant qu'après apurement de sa gestion par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 15, § 1er. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu, sur convocations faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société Les convocations énonceront les objets à l'ordre du jour et le lieu de la réunion de l'assemblée générale. Celle-ci se tient soit à Bruxelles, dans le lieu à désigner par le conseil d'administration, soit au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Un des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire. L'assemblée générale nomme deux scrutateurs.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent; il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination et de révocation des administrateurs ou des commissaires. En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires délibèrent sur les propositions qui sont comprises dans l'ordre du jour.

§ 2. Les assemblées générales représentent l'universalité des intérêts de la société. Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

§ 3. Elles se réunissent, en séance ordinaire, tous les ans, le 31 mars, à midi; si le 31 mars est un jour férié, la réunion sera remise au lendemain. Elles entendent les rapports des administrateurs et des commissaires, discutent et statuent sur le bilan. Elles pourvoient également aux places vacantes dans les conseils.

§ 4. Elles se réunissent extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration ou les commissaires en reconnaissent l'utilité. Le conseil d'administration et les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

§ 5. Les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège de la société ou chez les banquiers à désigner à cet effet par le conseil d'administration, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion; il leur est remis une carte d'admission nominative et personnelle. Ils seront également admis aux assemblées générales sur la production des actions, en manifestant cette intention à l'administration cinq jours à l'avance. En confor-

mité de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 18 mai 1873, tout actionnaire a le droit de voter soit par lui-même, soit par mandataire; chaque action donne droit à une voix; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations des actionnaires qui se feront représenter aux assemblees générales.

§ 6. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des actions représentees et les résolutions sont prises à la majorité des voix.

§ 7. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer :

A. Sur la proposition de se fusionner avec d'autres sociétés ou d'y prendre un intérêt (cas prévu à l'article 4 ;

B. Sur l'augmentation du capital social et sur l'émission d'obligations d'emprunts (art. 6 et 7);

C. Sur les modifications à introduire aux statuts et sur la prorogation de la société (art. 5);

D. Et, enfin, sur la dissolution (art. 18),

L'assemblée générale des actionnaires n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

§ 8. Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre à ce destiné et signés par tous les membres composant le bureau.

Chapitre V. — *Bilan annuel, répartition des bénéfices, réserves.*

Art. 16. § 1er. Tous les ans, le 31 décembre, et pour la première fois le 31 decembre 1885, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits et il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social. Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société six semaines, au moins, avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes et les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

§ 2. Le conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société.

Ils établissent ces evaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

§ 3. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge complète pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Art. 17. Sur les bénéfices nets des opérations de chaque année, déduction faite de tous les frais et charges sociales, il sera d'abord prélévé un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Ce fonds de réserve, restant dans les affaires de la société, s'accroît de l'intérêt à raison de 5 p. c. par an.

Sur l'excédent des bénéfices, il sera ensuite prélevé, dans l'ordre suivant :

En premier lieu, la somme nécessaire pour distribuer aux actions privilégiées un premier dividende de 6 p. c. sur le montant libéré de l'action ;

En deuxième lieu, une somme à fixer par le conseil d'administration et qui ne pourra être inferieure à 20,000 francs, pour être appliquée au remboursement, avec prime de 10 p. c. ou 50 francs par titre, par voie de tirage au sort, d'un nombre proportionnel d'actions privilégiées, et ce jusqu'à amortissement complet de ces titres. Les actions privilégiées appelées au remboursement devront être libérées, si elles ne l'étaient déjà;

En troisième lieu, la somme nécessaire pour distribuer aux actions ordinaires un premier dividende de 6 p. c. sur le montant libéré de l'action.

Le restant des bénéfices sera réparti comme suit :

1. 2 p. c. pour chacun des administrateurs;
2. 2 p. c. pour le directeur-gérant ou l'administrateur délégué qui en remplit les fonctions;
3. Un tantième pour cent à chaque commissaire, égal au tiers du tantième attribué à un administrateur;
4. Le surplus sera réparti entre toutes les actions ordinaires et toutes les actions privilégiées non amorties, indistinctement.

Les tantièmes des administrateurs et des commissaires seront partagés par moitié en jetons de présence aux réunions (art. 11 et 13).

L'assemblée générale pourra décider qu'il sera alloué aux administrateurs et commissaires un minimum annuel, dont elle fixera le montant, à prélever sur les frais généraux, en cas d'insuffisance de bénéfices.

Les dividendes et prélèvements seront payés au siège de la société ou à la caisse du banquier de la société à désigner.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société et versés au fonds de réserve.

L'action privilégiée qui sera appelée au remboursement cesse d'être productive d'intérêts ou de dividende à partir de la clôture de l'exercice précédent.

Chapitre VI. — *Dissolution, liquidation.*

Art. 18. La société sera dissoute avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 :

A. Sur la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 72 de la loi du 18 mai 1873;

B. Dans le cas prévu par l'article 73 de la même loi.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 19. Lors de la liquidation, l'avoir social, après apurement du passif, servira d'abord au remboursement, avec prime de 50 francs, des actions privilégiées et ensuite au remboursement au pair des actions ordinaires.

L'excédent, s'il y en a, sera réparti entre toutes les actions ordinaires et toutes les actions privilégiées non précédemment amorties, indistinctement.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 20. Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Smet-Van Aeltert, prénommé;

M. Edouard Noulet, industriel à Bracquegnies;

M. Gustave Martini, avocat à Bruxelles.

ART. 21. Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société, sous la présidence de M. Smet-Van Aeltert, l'un des commissaires, procédera à la première nomination des administrateurs et, s'il y a lieu, déterminera le minimum des émoluments des administrateurs et des commissaires.

1981. — S. A. DES FORGES ET LAMINOIRS A TÔLES DE RÉGISSA, PRÈS DE HUY. *Nomination* du 22 nov. 1884.

... L'assemblée fixe le nombre des administrateurs pour la première fois à quatre et nomme à ces fonctions, à l'unanimité :

M. Henri d'Andrimont, propriétaire, domicilié à Hamois ;

M. Léon De Bruyn, industriel, demeurant à Termonde ;

M. Ernest Fabry, banquier, domicilié à Biesmes et demeurant à Huy ;

M. Octave Vanden Bussche, comptable, demeurant à Bruxelles.

1982. — J.-B. RUELENS, *s. c.*, à Héverlé. *Dissolution* : acte du 25 nov. 1884.

1983. — RUELENS FRÈRES, *s. c.*, pour l'entreprise et l'exécution de travaux publics, à Héverlé. *Formation* pour dix ans : acte du 25 nov. 1884.

1984. — Fd VERMEIRE-DE RYCKE ET FILS, *s. c.*, pour la fabrication et la vente de cordages, tapis, nattes et paillassons, à Hamme *Formation* pour vingt ans : acte du 1er déc. 1884.

1985. — LUPANT-DANTOING, *s. c.*, à Belœil. *Dissolution* : acte du 28 nov. 1884.

1986. — LA COSMOPOLITE, COMPAGNIE GÉNÉRALE BELGE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE INTERNATIONAL, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 100,000 francs, à Bruxelles. *Statuts* : acte du 25 nov. 1884.

1987. — TOUSSAINT, FRENAY ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'un commerce d'aunages et de confections, à Liège. *Formation* pour quinze ans : acte du 26 nov. 1884.

1988. — DEVESTEL ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 29 nov. 1884.

1989. — LES ATELIERS DU BRABANT, *s. a.*, à Molenbeek-Saint-Jean. *Bilan*, etc.

1990. — SALVADOR ET ENTHOVEN, *s. c.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 27 nov. 1884.

1991. — BULLY ET Cie, *c. s.*, pour la fabrication et l'épuration d'huiles et graisses pour machines, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 28 nov. 1884.

1992. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS, à Lessines. *Démission et nomination* du 24 nov. 1884.

... 1° Offre de démission de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par les commissaires.

Sur interpellation de M. le président, l'assemblée décide que, tout le conseil d'administration étant démissionnaire, il n'y a pas lieu de voter sur ce point ;

2° En cas d'acceptation de ces démissions, nomination de nouveaux administrateurs et de nouveaux commissaires.

Il est passé au vote secret pour la nomination des membres du conseil d'administration et des deux commissaires.

Sont nommés :

Membres du conseil d'administration : MM. Cosyns, Jules, propriétaire à Lessines ; Demol, Jean-Baptiste, propriétaire à Bois-de-Lessines ; Kina, René, négociant à Grammont,

Et commissaires : MM. Delattre, Jules, rentier à Leuze; Everaert, Jules, fabricant à Grammont.

1993. — S. A. DES CARRIÈRES DE PORPHYRE COSYNS. *Nomination* du 6 déc. 1884.

1. M. Jules Cosyns est nommé président.

2. M. J.-B. Demol est nommé administrateur délégué, avec les pouvoirs énoncés à l'article 36 des statuts, et est chargé, en cette qualité, de signer tous actes, traites, chèques et effets au nom de la société.

3. M. René Kina est nommé administrateur-comptable.

4. M. J.-B. Demol, administrateur délégué, propose de donner sa procuration à M. Daumerie.

Le conseil d'administration admet cette proposition, autorise M. J. Daumerie de signer et agir en lieu et place de M. J.-B. Demol et lui confère les droits et pouvoirs décrits à l'article 36 des statuts.

La signature de M. J.-B. Demol ou de son fondé de pouvoirs devra être contresignée par M. Kina, administrateur-comptable.

1994. — ALFRED SCHUCHARD ET Cie, *c. s.*, pour les affaires de commission, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1894) : acte du 5 déc. 1884.

1995. — NUYENS FRÈRES, maatschappij voor den handel in petroleum, spek, enz., te Antwerpen. *Stichting* (tot den 31 dec. 1894) : akte van 4 dec. 1884.

1996. — S. A. DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA GARE, à Châtelineau. *Bilan*, etc.

1997. — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DU HARZ. *Statuts* : acte du 25 nov. 1884.

Par-devant MMes Charles Van Halteren et Alphonse Vanden Eynde, notaires à Bruxelles,

Sont comparus :

1. M. Eugène Maass, commerçant, demeurant à Brunswick.

2. Le Crédit général de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, représenté, etc.

3. La Société anonyme belge-allemande des phosphates de la Lahn (province de Nassau), établie à Bruxelles, représentée, etc.

4. Le dit M. Julien d'Andrimont, en nom personnel.

5. M Alphonse Briart, ingénieur, demeurant à Morlanwelz.

6. Le dit M. Lucien Guinotte, en nom personnel.

7. M. Jean Hamspolm, membre du Parlement allemand, demeurant à Cologne.

8. Le dit M. Victor Tercelin-Monjot, en nom personnel ;

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils déclarent constituer comme suit :

CHAPITRE Ier. — *Nature, dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ART. 1er. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme belge-allemande des phosphates du Harz.*

ART. 2. Le siège social est établi à Bruxelles, sans préjudice pour le conseil d'administration au droit d'établir un siège ou domicile dans l'empire allemand, notamment pour se conformer à la législation allemande.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce des phosphates de chaux, accessoirement de toutes les autres matières qui pourraient être rencontrées au cours de ses travaux et, en général, toute industrie et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Elle pourra acquérir les travaux et immeubles nécessaires à son industrie et à son commerce et obtenir, par achats, concessions, baux ou autrement, l'exploitation des phosphates de chaux et accessoirement d'autres matières, comme il vient d'être dit.

Elle peut aussi, en tout ou en partie et moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, aliéner ou concéder ses établissements et exploitations, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés ou faire apport ou cession, sous une forme quelconque, de l'avoir social.

La société pourra opérer à l'étranger.

ART. 4. La société a une durée de trente années, à prendre cours le 1er décembre 1884.

Elle peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et conformément à la loi.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports, obligations.*

ART. 5. Le capital social est de 630,000 francs, représenté par 1,260 actions de capital, de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 4,000 actions de dividende, sans désignation de valeur, et qui participeront au partage des bénéfices comme il est dit à l'article 43 ci-après.

ART. 6. M. Maass fait apport à la présente société :

A. Des concessions du droit d'exploiter les couches de phosphates de chaux se trouvant dans les biens suivants. (Suit l'énumération de ces biens situés, dans les communes de Zilly, Dardesheim, Harlingerode et Schlewecke [Allemagne], comprenant ensemble deux cent quatre-vingt-onze hectares vingt-huit ares cinq centiares)

B. Du droit de préférence à la concession de l'exploitation des couches de phosphates de chaux se trouvant dans les biens suivants. (Suit l'énumération de ces biens, situés dans les communes de Zilly et de Harlingerode, comprenant ensemble cinquante-quatre hectares vingt-cinq ares soixante-seize centiares.)

Les immeubles dont il s'agit sont plus amplement désignés dans un tableau certifié sincère et véritable par M. Maass, signé par lui et par les autres comparants, qui y reconnaissent leurs signatures ; le dit tableau demeurera annexé aux présentes.

Les concessions et les droits de préférence sont apportés sans aucune réserve et sous les clauses et conditions auxquelles ils ont été accordés.

Pour prix de ces apports, M. Maass reçoit 375 actions de capital, entièrement libérées, et 2,000 actions de dividende de la société.

M. Maass aura, pendant le délai de trente jours à dater d'aujourd'hui, la faculté de céder à la société anonyme présentement constituée :

A. Les concessions du droit d'exploiter les couches de phosphates de chaux se trouvant dans les biens suivants. (Suit l'énumération de ces biens situés dans les communes de Zilly, Bersel et Langenstein, comprenant ensemble quatre-vingt-dix sept hectares cinquante-huit ares cinquante-trois centiares.)

B. Le droit de préférence à la concession de l'exploitation des couches de phosphates de chaux se trouvant dans les biens suivants. (Suit l'énumération de ces biens, situés dans les communes de Zilly et de Bersel, comprenant ensemble, sept cent quatorze hectares soixante-six ares douze centiares.)

Les immeubles dont il s'agit sont plus amplement désignés dans un tableau certifié sincère et véritable et signé par M. Maass et qui demeurera aussi annexé aux présentes.

Les concessions et les droits de préférence seront cédés, le cas échéant, sans aucune réserve et sous les clauses et conditions auxquelles ils ont été accordés.

Si M. Maass fait usage de la dite faculté de cession, il lui sera payé, de ce chef, un prix de 250,000 francs, au moyen de la délivrance de 500 obligations de première série de la société, de 500 francs chacune, donnant un intérêt de 5 p. c. l'an, payable par semestre et amortissables en dix années au plus.

En outre, M. Maass s'engage à apporter à la présente société toute concession de phosphates de chaux qu'il pourrait obtenir dans un périmètre limité par Hanovre, OEbisfelde, Magdebourg,

Calbe, Sandersleben et Gandersheim, et ce aux conditions qu'il obtiendra lui-même.

ART. 7. Le Crédit général de Belgique et la Société belge-allemande des phosphates de la Lahn (Nassau) font apport du résultat de leurs études et recherches pour la constitution de la société et des bases de ses opérations.

Pour prix de cet apport et de leur concours, le Crédit général de Belgique et la Société belge-allemande des phosphates de la Lahn reçoivent 875 actions de capital entièrement libérées et 2,000 actions de dividende de la société, que le Crédit général et la Société de la Lahn se partageront suivant leurs conventions particulières.

ART. 8. Les dix actions de capital restantes sont souscrites comme suit :

M. Julien d'Andrimont, deux actions. . .	2
M. Alphonse Briart, deux actions . . .	2
M. Lucien Guinotte, deux actions. . . .	2
M. Jean Hamspolm, deux actions. . . .	2
M. Victor Tercelin-Monjot, deux actions.	2
Ensemble, dix actions	10

Le montant intégral des actions souscrites, soit ensemble une somme de 5,000 francs, a été versé, en présences des notaires soussignés, entre les mains de M. Maurice de Mathelin, propriétaire, demeurant à Aubange, ici intervenant, pour compte de la société.

ART. 9. Le capital pourra être augmenté ultérieurement, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions délivrées soit contre espèces, soit contre apports, soit au moyen des réserves accumulées. Il pourra être également diminué.

Les décisions relatives à l'augmentation ou à la diminution du capital devront être prises par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 10. La société peut émettre des obligations.

Le conseil d'administration est dès à présent autorisé à émettre :

1. Des obligations de première série, à concurrence de 250,000 francs, rapportant 5 p. c. d'intérêt annuel, et amortissables en dix années au plus ;

2. Des obligations de deuxième série, à concurrence de 375,000 francs, rapportant 5 p. c. d'intérêt annuel et amortissables en quinze années au plus, à compter de l'amortissement complet des obligations de première série.

En cas d'émission de ces obligations, elles seront pourvues d'un fonds fixe d'amortissement de 25,000 francs par an, à charge des frais généraux, et d'un fonds supplémentaire et variable d'amortissement à constituer par prélèvement sur les bénéfices.

Toutes autres émissions d'obligations devront être spécialement autorisées par décision de l'assemblée des actionnaires, mais aucune émission ne pourra être autorisée avant l'amortissement total des dites obligations de première série, si ce n'est à concurrence du capital qui serait déjà amorti partiellement sur ces obligations de première série.

Les obligations sont signées par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

CHAPITRE III. — *Actions, actionnaires.*

ART. 11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les conditions des conversions d'actions nominatives en actions au porteur et d'actions au porteur en actions nominatives sont déterminées par le conseil d'administration.

ART. 12. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires; ces certificats sont signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur le registre des actions nominatives ou la conversion d'actions. Elle n'est responsable ni de la capacité, ni de l'individualité des parties, ni des conséquences du transfert ou de la conversion.

ART. 13. L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à un, deux ou trois commissaires, aussi nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 17. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. Toutefois, si le nombre des administrateurs est de sept, le roulement est établi de manière que, par une double sortie, le mandat de chaque administrateur soit limité à six années.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les mandats cessent le lendemain du jour de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la surveillance achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est fixé à 5 actions de la société.

Mention de ces affectations est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans les caisses de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 43.

Ce tantième est réparti entre eux, dans chaque collège, pour moitié en parts égales et pour moitié en jetons de présence.

L'assemblée générale des actionnaires pourra allouer aux administrateurs des indemnités fixes en sus des tantièmes des bénéfices déterminés à l'article 43.

Les administrateurs et les commissaires ont, de plus, droit au remboursement des frais de voyage faits par eux dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires dans les limites dudit tantième et de la loi.

ART. 20. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président; en cas d'empêchement, un administrateur est désigné pour le remplacer. Le conseil élit de même un secrétaire, qui pourra être choisi en dehors de ses membres.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence, seront faites au moins huit jours d'avance.

ART. 22. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il ne peut pas prendre part à cette délibération, et les résolutions doivent être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

ART. 24. La société a un directeur et un chef comptable, nommés et révocables par le conseil d'administration.

Le directeur peut être choisi parmi les membres de ce conseil et cumuler les fonctions d'administrateur avec celles de directeur.

Le conseil d'administration fixe le traitement spécial du directeur et du chef comptable.

ART. 25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 26. Le conseil peut, dans les limites déterminées, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et constituer des mandataires pour des objets spéciaux.

Il pourra donner le titre d'administrateur délégué à celui de ses membres auquel il aura confié ces pouvoirs. Il décidera s'il y a lieu de lui accorder une indemnité spéciale, soit régulière, soit temporaire, à prélever sur les frais généraux.

ART. 27. Les pouvoirs du directeur sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est spécialement chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

ART. 28. Les actes de gestion journalière sont signés par le directeur et par le chef comptable ou un autre agent de la société désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Tous les autres actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un deuxième administrateur.

ART. 29. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 30. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 31. Il sera tenu chaque année et, pour la première fois en 1886, à Bruxelles, le premier jeudi de *mars, à 3 heures, une assemblée* générale ordinaire des actionnaires de la société.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des *assemblées générales* extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblee, dans le *Moniteur belge*, dans deux journaux de Bruxelles et dans un journal de Cologne.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions étaient nominatives, les *convocations pourraient être faites uniquement* par lettres recommandées.

ART. 33. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, nul ne *peut prendre* part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux *assemblées générales, mais avec* voix consultative seulement.

ART. 34. Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits sous leurs noms cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers, à désigner dans les avis de convocation.

Les porteurs d'obligations qui voudraient assister aux assemblées générales doivent faire la même justification.

ART. 35. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter par un mandataire non-actionnaire, les femmes mariées par leurs maris, les femmes veuves avec enfants par leurs fils ou gendres, les femmes célibataires ou veuves sans enfants par leurs frères ou beau-frères. Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le conseil d'administration, devront être déposés au siège social au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

ART. 36. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les opérations prévues à l'article 3, § 3, des présents statuts, sur la prorogation de la durée de la *société, sur l'augmentation ou la réduction du* capital social, sur l'émission d'obligations, sur des *modifications* à apporter aux statuts, sur la dissolution *anticipée* de la société, sur la nomination des liquidateurs et les pouvoirs à leur attribuer, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 37. Le bureau se compose des membres du conseil *d'administration*.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce conseil à désigner par ses collègues.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux *actionnaires comme scrutateurs*.

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou d'un autre membre de ce conseil délégué pour présider l'assemblée générale, cette assemblée désigne elle-même le président, le *secrétaire et les scrutateurs*.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

ART. 38. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE VI. — *Inventaires, bilans, dividendes.*

ART. 39. L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre.

ART. 40. Chaque année, au 30 novembre, les *comptes* de la société sont arrêtés et l'administration *dresse* un inventaire, contenant l'indication des valeurs actives et du passif de la société, avec une annexe contenant en resumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers, ainsi que des obligataires.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont

adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 41. Le conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des creances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société.

Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la societé.

ART. 42. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et statue sur le bilan.

ART. 43. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, forme le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement 5 p. c., affectés à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 8 p. c. sur le montant des actions de capital.

Le restant sera partagé comme suit :

A. 8 p. c. aux administrateurs et commissaires, à répartir comme il est dit à l'article 19. La part à attribuer aux commissaires à titre d'émoluments sera déterminée par l'assemblée générale;

B. 25 p. c. pour la constitution d'un fonds d'amortissement destiné d'abord à augmenter celui à prendre sur les frais généraux pour le remboursement des deux séries d'obligations dont l'émission est autorisée actuellement par l'article 10 des présents statuts, et ensuite, c'est-à-dire après le remboursement intégral de ces deux séries d'obligations, à l'amortissement des actions de capital avec une prime de 20 p. c., soit à raison de 600 francs, par voie de tirage au sort;

C. 67 p. c. et, après l'amortissement ci-dessus prévu des deux séries d'obligations et des actions de capital, 92 p c. aux actions de dividende.

Néanmoins, après le remboursement complet de ces obligations et des actions de capital, l'assemblée générale pourra décider que tout ou partie dudit dividende de 67 ou de 92 p. c. servira à la formation d'un fonds de prévision.

Dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants pour payer aux actions de capital le premier dividende de 8 p. c., celui-ci pourra être prélevé ou complété sur le fonds de prévision ou sur les bénéfices réalisés dans les exercices suivants.

L'action de capital qui sera appelée au remboursement cessera d'être productive de dividendes à partir de la clôture de l'exercice précédent.

ART. 44. Les dividendes seront payés aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la societé. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 45. La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les *trois* quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 46. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 47. A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 48. Après le payement des dettes et charges de la société et l'entier amortissement des actions, le solde de l'avoir social sera réparti entre les actions de dividende.

CHAPITRE VIII. — *Domicile des actionnaires.*

ART. 49. Tout actionnaire en nom, non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A *défaut d'élection de domicile*, celui-ci sera censé élu de plein droit à l'hôtel de ville de Bruxelles.

CHAPITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

ART. 50. Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Maurice de Mathelin, propriétaire, à Aubange;

M. Emile Hardy, membre de la Chambre des representants, à Quaregnon;

M. Alphonse Stoesser, administrateur de charbonnages, à Dampremy.

ART. 51. Une assemblée générale, qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la société, sous la présidence de M Stoesser, l'un des commissaires, procédera à la première nomination des administrateurs et, s'il y a lieu, déterminera les indemnités fixes, prévues à l'article 19.

ART. 52. La première sortie des administrateurs et des commissaires aura lieu en 1886.

(Suivent les annexes *mentionnées* à l'article 6.)

1998. — S. A BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN, à Bruxelles. *Autorisation de participer à la constitution d'une société anonyme :* acte du 5 nov. 1884. — [1884, n° 1997.]

1999. — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DE LA LAHN. *Ratification :* acte du 26 nov. 1884.

2000. — S. A. BELGE-ALLEMANDE DES PHOSPHATES DU HARZ, à Bruxelles. *Nomination* du 25 nov. 1884.

... Le nombre des administrateurs est fixé, pour la première fois, à sept.

Sont nommés à ces fonctions :

M. Julien d'Andrimont, senateur à Liège, prénommé;

M. Lucien Guinotte, ingénieur à Mariemont sous Morlanwelz, prénommé ;

M. Alfred Habets, professeur à l'université de Liège ;

M. Jean Hamspolm, membre du Parlement allemand, à Cologne, prénommé ;

M. Eugène Maass, commerçant à Brunswick, prénommé ;

M. Edouard Pauwels-Allard, propriétaire à Bruxelles ;

M. Eugène Van Meerbeke, propriétaire à Schaerbeek.

2001. — S. A. DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 26 nov. 1884.

2002. — S. A. DES TRAMWAYS PROVINCIAUX DE NAPLES. *Statuts* : acte du 26 nov. 1884.

. . . . . .

TITRE Ier. — *Nature, siège et durée de la société.*

ART. 1er. Il est formé, par les présentes, une *société anonyme* sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways provinciaux de Naples*.

Son siège social est établi à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Veydt, n° 17 ; il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré ailleurs dans l'agglomération bruxelloise.

La société peut avoir des représentants partout où elle le juge nécessaire.

ART. 2. La société a pour objet :

A. De construire et d'exploiter les tramways à vapeur dans la province de Naples et les autres provinces limitrophes, tels qu'ils résultent des apports spécifiés à l'article 4 ;

B. Eventuellement, de construire et d'exploiter, en Italie, tous autres tramways, soit obtenus directement en concession, soit repris de concessionnaires.

Elle pourra également constituer toutes entreprises de transport se rattachant au but principal de la présente société ou s'y intéresser.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de la date des présentes.

La société peut être successivement prorogée, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de sa prorogation.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 4. MM. Eugène Bourson et Paul Hammelrath, comparants, agissant en leur qualité de liquidateurs de la Société anonyme des tramways à vapeur de Naples, et ce en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société en date de ce jour, suivant acte passé devant nous, notaires, aux minutes de Me Ectors, soussigné, font apport à la présente société :

A. De toutes les concessions de tramways obtenues à ce jour des différentes autorités, ainsi que du bénéfice des demandes et des études faites pour des lignes nouvelles ;

B. De tout l'actif mobilier et immobilier de la Société anonyme des tramways à vapeur de Naples, en liquidation, sauf le matériel roulant, consistant en vingt-une machines et vingt-cinq voitures.

Pour prix et en représentation des apports ci-dessus indiqués, il sera attribué aux liquidateurs de la Société anonyme des tramways à vapeur de Naples et au profit de ladite liquidation :

A. Les 10,000 actions ordinaires sans dénomination de valeur ;

B. 10,000 actions, sur les 10,100 actions privilégiées de 300 francs,

Créées en vertu de l'article 5 des présents statuts.

Pendant un délai de trente jours, date des présentes, la Société anonyme des tramways à vapeur de Naples, en liquidation, pourra imposer, à la présente société, la reprise du matériel roulant ci-dessus réservé, contre remise de 2,870 obligations du type prévu à l'article 6 ci-après, et la prise en charge, par la présente Société des tramways provinciaux de Naples, de tout le passif de la Société anonyme des tramways à vapeur de Naples, en liquidation, excepté les obligations émises par cette dernière société et non encore sorties aux tirages.

TITRE III. — *Capital social, actions, obligations.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 3,030,000 fr. ; il est divisé en 10,100 actions privilegiées de 300 francs chacune. Il est, en outre, créé 10,000 actions ordinaires sans mention de valeur.

Ces deux catégories d'actions jouissent des droits et avantages stipulés à l'article 39 des présents statuts.

10,000 sur les 10,100 actions privilégiées et les 10,000 actions ordinaires créées ci-dessus sont attribuées à MM. Bourson et Hammelrath, ès-noms, préqualifiés, qui acceptent, en payement des apports faits à l'article 4.

Relativement aux 100 actions privilégiées restantes, elles sont souscrites par les comparants-fondateurs dont les noms suivent :

1. M. Delloye-Orban, comme mandataire de son père, M. Delloye-Matthieu, dix actions . 10
2. M. Lucien Guinotte, dix actions . . . 10
3. M. Edouard Otlet, vingt actions . . . 20
4. M. Joannès Plasse, dix actions. . . . 10
5. M. Hippolyte Peemans, dix actions . . 10
6. M. Eugène Bourson, dix actions . . . 10
7. M. Adolphe Otlet, dix actions 10
8. M. Idesbalde Chotteau, dix actions . . 10
9. Et M. Ropsy-Chaudron, dix actions . . 10

qui ont présentement versé, à la vue des notaires soussignés, la somme de 3,000 francs, représentant 10 p. c. du montant de leur souscription, entre les mains de M. Ropsy-Chaudron, pour le compte de la société.

Les autres versements seront appelés, par décision du conseil d'administration, à mesure des besoins de la société.

Le capital social peut être augmenté ultérieurement par décision de l'assemblée générale.

ART. 6. La société peut, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, émettre des obligations.

Pour faire face éventuellement aux engagements qui pourraient résulter de la reprise du matériel roulant de la Société anonyme des tramways à vapeur de Naples, en liquidation, et pour

se procurer des ressources pour l'achèvement du réseau, la société est autorisée, dès à présent, à créer 10,000 obligations, rapportant 15 francs d'intérêt annuel, payable par semestre; ces obligations seront remboursables par 300 francs en cinquante années, par voie de tirage au sort.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour faire l'émission de ces obligations aux époques, prix, conditions et délais qu'il jugera convenables.

ART. 7. Les actions entièrement libérées sont au porteur.

ART. 8. La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre; la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Administration, direction.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de neuf au plus.

Le conseil peut nommer un directeur s'il le juge utile.

L'assemblée générale fixe le nombre et les émoluments des administrateurs et des commissaires.

ART. 12. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 13. Chaque année, un administrateur est soumis à réélection. Toutefois, si le nombre des administrateurs est supérieur à six, le roulement est établi de manière que, par une ou plusieurs sorties par an, le mandat de chaque administrateur soit limité à six années.

L'ordre de sortie des administrateurs est réglé par la voie du sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats cessent le lendemain de l'assemblée générale annuelle.

ART. 14. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 16. Le conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance Il ne peut prendre part à cette délibération Dans ce cas, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres présents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou dans toute autre circonstance sont signés par un des membres du conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut faire tous marchés ou entreprises, acquérir, louer ou aliéner tous biens, meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables, recevoir tous revenus et capitaux, consentir à toutes mentions et subrogations avant ou après payement, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée pure et simple de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et avantages et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et même à des personnes étrangères à la société. Il décidera s'il y a lieu de leur accorder une indemnité spéciale, soit régulière, soit temporaire, à prélever sur les frais généraux.

ART. 18. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le délégué du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 19. Chaque administrateur nommé en assemblée générale doit affecter par privilège 30 actions privilégiées ou ordinaires à la garantie de sa gestion.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et par décision du

conseil d'administration approuvée par les commissaires.

TITRE V. — *Commissaires.*

ART. 20. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au plus, nommés pour la première fois par l'acte constitutif de la société, et ensuite par l'assemblée générale.

Celle-ci fixe leurs émoluments, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 21. Sont nommés, pour la première fois, commissaires, MM. Ropsy-Chaudron, Idesbalde Chotteau et Jules Lejour, avocat à Saint-Gilles.

ART. 22. Chaque année, un commissaire est soumis à réélection; l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Les commissaires sortants *sont rééligibles.*

Les mandats cessent le lendemain de l'assemblée générale annuelle.

ART. 23. Les commissaires ont conjointement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés par les règles générales du mandat.

ART. 24. *Chaque* commissaire doit affecter 10 actions, privilégiées ou ordinaires, à la garantie de sa gestion.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions de commissaires ont été exercées et par décision du conseil d'administration approuvée par les commissaires.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 25. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 26. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions privilégiées ou ordinaires ayant observé l'article 28 des présents statuts.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

La forme des pouvoirs à donner aux mandataires peut être déterminée par le conseil d'administration.

ART. 27. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces, insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 28. Cinq jours au moins avant l'assemblée, les actionnaires doivent faire connaître, au siège de la société, le nombre et les numéros de leurs actions.

Les actionnaires sont *admis* à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat constatant leur dépôt au siège social, à Bruxelles, ou dans les établissements financiers qui pourraient être désignés dans les convocations.

Les mandataires doivent être porteurs de la procuration de leurs mandants. Le conseil peut toutefois ordonner le dépôt des procurations au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 29. Il est spécialement rendu compte à chaque assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 30. Il sera tenu chaque année une assemblée générale le dernier jeudi du mois d'avril, à dix heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local ne soit désigné dans les convocations.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs ou des commissaires sortants et délibère sur tous autres objets portés à l'ordre du jour.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais *en tant seulement* que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

La première assemblée générale aura lieu en 1886.

ART. 31. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou possédant le cinquième du nombre total des actions.

ART. 32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire et par les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

ART. 33. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social ou possédant le cinquième du nombre total des actions et assistant à l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 34. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Toute élection ou révocation d'administrateur ou de commissaire a lieu au scrutin secret; il en est de même pour tout autre vote si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par les commissaires.

Si, lors d'une élection, la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix; en cas d'égalité de suffrages, l'aîné est proclamé.

ART. 35. L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Ces conditions devront être observées notamment :

A. Pour augmenter ou réduire le capital social;

B. Pour dissoudre anticipativement la société ou en proroger la durée;

C. Pour fusionner ou allier la société avec d'autres sociétés ou concourir à leur constitution;

D. Pour aliéner en tout ou partie les établissements et exploitations de la société.

TITRE VII. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 36. Le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 decembre 1885, le conseil d'administration établit le bilan, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social; il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 37. Le conseil d'administration, trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, transmet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires, qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 38. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation, des charges d'emprunts pour intérêts et amortissement, ainsi que des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est fait annuellement sur le bénéfice net un prélèvement de 5 p. c. au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le surplus, il sera prelevé, s'il y a lieu, la somme suffisante pour servir aux actions privilégiées un dividende de 15 francs par titre, plus leur amortissement dans les délais des concessions, par voie de tirage au sort. Si le bénéfice net ne permet pas ces prélèvements, ils seront, en tout ou en partie, sans intérêts de retard, récupérables sur les bénéfices des exercices postérieurs et avant toute distribution aux actions ordinaires.

Le solde appartiendra aux 10,000 actions ordinaires, sous déduction des tantièmes attribuables au conseil d'administration; ceux-ci ne pourront excéder 10 p. c. du dit solde.

ART. 40. L'emploi du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Outre la réserve statutaire, il peut être créé un fonds de prévision, sur lequel des pertes ultérieures seraient imputables.

ART. 41. Tous les dividendes d'actions, intérêts d'obligations ou obligations amorties qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 42. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

TITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 43. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 44. Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 45 Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblee générale se continuent.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner decharge.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport, à une société ou à un particulier, contre argent ou con-

tre titres, de tous les droits et actions de la société dissoute.

ART. 46. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront, avant tout, employées à mettre, s'il y a lieu, les chemins concédés en état d'être livrés à qui de droit, dans les conditions déterminées par les cahiers des charges. Après payement des dettes et charges de la société et amortissement de toutes les actions privilégiées, le solde de l'avoir social sera réparti entre les actions ordinaires.

TITRE IX. — *Attribution de domicile.*

ART. 47. Tous les comparants, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile au siège de la société, où les administrateurs qui habiteraient l'étranger feront également élection de domicile.

TITRE X. — *Attribution de juridiction.*

ART. 48. La société s'engage à observer, pendant la durée de son exploitation en Italie, les lois en vigueur dans ce pays.

Il est fait, par les présents statuts, attribution de juridiction aux tribunaux italiens pour toutes les opérations de la société faites en Italie ; les actions judiciaires devant les tribunaux italiens sont suivies au nom de la société par son représentant en Italie.

ART. 49. Les actions judiciaires, en dehors de l'Italie, sont suivies au nom de la société par le président du conseil ou par le délégué du conseil d'administration.

Disposition spéciale.

ART. 50. Immédiatement après la signature des présentes, les fondateurs, en leur qualité de seuls et uniques actionnaires de la présente société, se réuniront en assemblée générale extraordinaire à l'effet de fixer le nombre et de procéder à l'élection des administrateurs et de déterminer les émoluments des administrateurs et des commissaires.

2003. — S. A. DES TRAMWAYS PROVINCIAUX DE NAPLES. *Nomination* du 26 nov. 1884.

... Le nombre des administrateurs est fixé à cinq pour la première fois.

Sont nommés administrateurs : MM. Delloye-Matthieu, Guinotte, Bourson, Edouard Otlet et Plasse, qui acceptent.

2004. — A. WANKENNE ET A. LOUPART, *c. s.*, pour la fabrication et le commerce de courroies, à Andrimont. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1894) : acte du 25 nov. 1884.

2005. — SOCIÉTÉ BELGE-LIBÉRIENNE, *s. a.*, à Anvers. *Annonce de la constitution de la société* : circulaire du 15 nov. 1884.

2006. — CAMILLE SOHIER ET Cie, *s. c.*, pour le commerce de manufactures, à Lessines. *Formation* (jusqu'au 1er déc. 1894) : acte du 1er déc. 1884.

2007. — S. A. DES ÉTABLISSEMENTS DE BAINS DE MER, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination.*

2008. — DELBEKE ET Cie, *s. c.*, pour la préparation et la vente des lins et étoupes en fils, à Roulers. *Prorogation* (jusqu'au 31 janv. 1894). acte du 28 nov. 1884.

2009. — S. A. DES VERRERIES D. JONET, à Charleroi. *Nomination* du 1er déc. 1884.

... Election d'un commissaire en remplacement de M. de Negry, démissionnaire, pour n'avoir pas, dans le délai voulu, déclaré le nom du propriétaire de deux des actions déposées par lui à titre de garantie.

M. de Negry est réélu à l'unanimité.

2010 — *H.* RICHALD ET Cie, *c. s.*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. *Clôture de la liquidation* : acte du 10 déc. 1884.

2011. — FRANQUET ET DELREZ, *c. s.*, pour le commerce de boucherie, à Liège. *Dissolution* : acte du 9 déc. 1884.

2012. — PIERRE HEYMBECK ET HENRI VAN DEN PUTTE, *c. s.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Watermael-Boitsfort. *Dissolution* : acte du 23 nov. 1884.

2013. — THEODORE-C. ENGELS, *s. c.*, pour l'exploitation de navires, les affrétements et les affaires de commerce en général, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 3 déc. 1884.

2014. — ALFRED MONNIER-BISMAN, HENRI MONNIER, LÉON MONNIER ET Cie, *s. c.*, pour la construction, la vente, l'achat et la réparation des bateaux, à Bléharies. *Formation* (jusqu'au 1er déc. 1889) : acte du 1er déc. 1884.

2015. — S. A. DU CHARBONNAGE DE SAINTE-BARBE, au capital de 250,000 francs, à Bois-Planty (Floriffoux). *Statuts* : acte du 29 nov. 1884.

2016. — COMPAGNIE BELGE-RHÉNANE DU LIGNITE COMPRIMÉ, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination* du 2 déc. 1884.

... Il est procédé à la nomination des administrateurs.

Sont nommés à ces fonctions, à l'unanimité des voix : MM. Conrad Büttgenbach, Jean-Baptiste Du Bus, Léon Fontaine et Alfred Van Aelbroeck, qui acceptent.

2017. — C. LAVARY ET Cie, *société de fait*, pour le commerce des étoffes et des tissus, à Saint-Gilles-Bruxelles. *Dissolution* : acte du 4 déc. 1884.

2018. — ALBAN POULET ET Cie, *c. par a.*, dite : CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS, à Liège. *Emission de* 15,000 *actions* : acte du 29 nov. 1884.

2019. — ALBAN POULET ET Cie. *Souscription des* 15,000 *actions émises* : acte du 5 déc. 1884.

2020. — S. A. DES ATELIERS DE LA DYLE (en liquidation), à Louvain. *Bilan.*

2021. — LIBOTTON ET SCHNEIDER, *s. c.*, pour le commerce d'étoffes, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 3 déc. 1884.

2022 à 2025. — SOCIÉTÉ BELGE-LIBÉRIENNE, *s. a.*, à Anvers. *Ratification* : actes des 1er, 3, 4, 6 et 10 déc. 1884.

2026. — SOCIÉTÉ CRAYÈRE DU TRAIN, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 30,000 francs, à Grez-Doiceau. *Statuts* : acte du 4 déc. 1884.

2027. — S. A. DU MÉTAL DELTA. *Statuts* : acte du 3 déc. 1884.

. . . . . .

TITRE I^er^. — *Dénomination, objet, siège et durée.*

ART. 1^er^. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du métal Delta*.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation en Belgique, en France et en Hollande de tous procédés industriels relatifs à la fabrication et aux emplois des alliages métalliques à base de cuivre, zinc, fer, manganèse ou autres métaux, mais à l'exclusion pour la Belgique de ceux composés seulement de cuivre et de zinc, et notamment l'exploitation des procédés brevetés en Belgique et en France au profit de M. Dick, comparant, et de tous autres à découvrir par lui concernant les dits alliages, des brevets dans ces deux pays et de la marque de fabrique en Belgique, en France et en Hollande.

Cette exploitation pourra se faire de toutes manières, notamment par fabrication et par vente de licences ; toutefois, en Belgique, la société ne pourra fabriquer par elle-même le laminé, le tréfilé et les tubes avec le métal Delta que si la Société anonyme des usines à cuivre et à zinc de Liège s'abstenait, refusait ou cessait pour une cause quelconque de s'occuper de l'une ou de l'autre de ces fabrications.

La société pourra aussi s'intéresser dans toutes entreprises ou opérations se rattachant à l'objet social.

ART. 3. Le siège de la société est à Liège.

La société pourra avoir des agences et des succursales en Belgique, en France, en Hollande et dans les colonies de ces pays.

ART. 4. La société est fondée pour le terme de trente ans, sauf prolongation, dissolution ou liquidation anticipée décidée par une assemblée générale délibérant dans les conditions déterminées par les articles 59 et 72 de la loi du 18 mai 1873.

TITRE II. — *Capital social, actions, obligations, apports.*

ART. 5. La société est constituée au capital de 1,200,000 francs, représenté par 2,400 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 7. Les appels de fonds seront décidés par le conseil d'administration.

Avis en sera donné par lettres recommandées, adressées un mois à l'avance au domicile de l'actionnaire.

ART. 8. Toute somme en retard de payement porte de plein droit, sans sommation, intérêt à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

L'actionnaire en retard sera mis en demeure de parfaire les versements appelés, par une lettre recommandée, adressée au domicile de l'actionnaire.

Quinze jours après cette mise en demeure, la société aura le droit de poursuivre l'actionnaire par les voies ordinaires de droit.

Elle pourra aussi, soit sans poursuite, soit après une poursuite restée infructueuse, déclarer déchues des actions en retard, créer en même nombre des actions nouvelles profitant du quantum de libération des actions déchues, et les vendre en bourse par le ministère d'agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit en un même jour, soit à des époques différentes, sans nouvelle mise en demeure et sans formalités judiciaires.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société à concurrence du chiffre qui lui sera dû en principal et accessoires. Le surplus, s'il en reste, appartiendra à l'actionnaire ; en cas de déficit, celui-ci reste tenu.

ART. 9. Les actions libérées sont au porteur ou nominatives, au gré des titulaires.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et signées par deux administrateurs au moins.

ART. 10. Aucun transfert d'actions non libérées ne peut être fait s'il n'est préalablement agréé par le conseil d'administration.

ART. 11. L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle a émis.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs ou biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter, pour l'exercice de leurs droits, aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 14. Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions de l'article 35, relatives aux modifications des statuts.

ART. 15. L'assemblée générale peut aussi autoriser l'émission d'obligations.

ART. 16. Le conseil d'administration détermine le mode et les conditions des émissions soit d'actions, soit d'obligations, en tant que l'assemblée générale ne les a pas fixés elle-même.

Les actionnaires ont un droit de préférence pour souscrire les actions ou obligations émises en vertu des articles précédents.

Le conseil d'administration règle le délai et le mode d'exercice du droit de préférence.

ART. 17. M. Georges-Alexandre Dick, comparant, fait apport à la société des brevets ci-après, qui lui ont été délivrés en France et en Belgique :

1° Un brevet d'invention de quinze années à partir du 8 juin 1880, pour un nouvel alliage ou composé métallique, portant le n° 137117, délivré à Paris le 25 août 1880, par le ministre de l'agriculture et du commerce de France ;

2° Un certificat d'addition au brevet d'invention susindiqué, de quinze années, à partir du 8 juin 1880, délivré à Paris le 20 août 1881, par le ministre de l'agriculture et du commerce de

France, sous le même n° 137117, qui est celui du titre principal;

3° Un brevet d'invention de quinze années à partir du 9 décembre 1881, pour des perfectionnements dans la fabrication des alliages à base de cuivre, portant le n° 146271, délivré à Paris le 28 janvier 1882, par le ministre du commerce et des colonies de France;

4° Un brevet d'invention de quinze années à partir du 5 décembre 1883, pour des perfectionnements dans la fabrication d'alliages métalliques, portant le n° 158982, délivré à Paris le 21 février 1884, par le ministre du commerce de France;

5° Un brevet à partir du 8 juin 1880, pour un nouvel alliage ou composé métallique, portant le n° 51690, délivré à Bruxelles le 30 juin 1880, par le ministre de l'intérieur de Belgique;

6° Un brevet de perfectionnement à partir du 3 juin 1881, pour un alliage ou composé métallique, breveté en sa faveur le 8 juin 1880, portant le n° 54814, délivré à Bruxelles le 15 juin 1881, par le ministre de l'intérieur de Belgique;

7° Un brevet à partir du 9 décembre 1881, pour des modifications apportées à la fabrication des alliages à base de cuivre, portant le n° 56446, délivré à Bruxelles le 31 décembre 1881, par le ministre de l'intérieur de Belgique;

8° Un brevet à compter du 3 novembre 1882, pour des modifications apportées à la fabrication d'alliages métalliques, portant le n° 59466, délivré à Bruxelles le 15 novembre 1882, par le ministre de l'intérieur de Belgique;

9° Un brevet de perfectionnement à compter du 7 décembre 1883, pour des modifications apportées à la fabrication d'alliages métalliques, brevetées en sa faveur le 3 novembre 1882, portant le n° 63476, délivré à Bruxelles le 15 décembre 1883, par le ministre de l'interieur de Belgique.

A chacun des brevets ci-dessus enumérés est joint un mémoire descriptif que l'impétrant a déposé à l'appui de chaque demande.

Il fait, en outre, apport de sa marque de fabrique pour la Belgique, la France et la Hollande.

Il s'oblige à faire apport gratuit à la société, à toute époque de sa durée, de tous perfectionnements qu'il pourrait découvrir dans les alliages métalliques qui font l'objet de ses brevets, et la société aura seule la propriété de ces découvertes dans les pays susdésignés. Par contre, la société abandonnera également à M. Dick ou à ses ayants droit pour tous les autres pays, tous perfectionnements nouveaux qu'elle pourrait trouver se rapportant à l'objet des dits brevets, et il en aura la propriété exclusive dans ces pays.

ART. 18. Pour prix de ces apports, M. Dick recevra :

1° 800 actions entièrement libérées, plus une somme de 50,000 francs, payable en espèces au jour de la constitution;

2° En cas d'augmentation du capital, le tiers, également libéré, de toutes les actions nouvelles qui seront créées, plus, comme ci-dessus, une somme en espèces égale au vingt-quatrième du montant nominal des nouvelles actions émises.

Les 1,600 actions restantes sont souscrites comme suit :

1° La Société anonyme des usines à cuivre et à zinc de Liège, représentée par son conseil d'administration susindiqué, souscrit huit cents actions. (Suit l'énumération de seize autres souscripteurs.)

Chacun des souscripteurs a versé, soit personnellement, soit par l'entremise de son mandataire, 25 p. c. du montant de sa souscription, en presence du notaire et des témoins, entre les mains des commissaires nommés par les présents statuts.

TITRE III. — *Administrateurs.*

ART. 19. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Si le directeur général n'est pas pris parmi les membres du conseil, il assistera à ses réunions en qualité de secretaire, avec voix consultative.

ART. 20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Par dérogation à cet article, sont nommés, pour la première fois, administrateurs pour le terme de six années :

1° M. Léon Pirlot;
2° M. Clément Francotte;
3° M. Charles Chaudoir;
4° M. Laurent-Auguste Müller;
5° M. Georges-Alexandre Dick;
6° M. Hyacinthe Renard.

ART. 21. Le conseil arrêtera un roulement de sortie de façon que la durée du mandat d'un administrateur ne puisse dépasser six ans.

Il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre des sorties.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 22. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

ART. 23. Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale doit déposer dans la caisse sociale, en garantie de sa gestion, 50 actions, qui restent inaliénables pendant la durée de son mandat et ne lui sont restituées qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 24. Le conseil d'administration élit chaque année un président et un vice-président parmi ses membres; en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un administrateur est désigné pour les remplacer.

Il désigne également son secrétaire si ces fonctions ne sont pas remplies par le directeur général dans le cas de l'article 19.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre et signés par la majorité au moins des membres qui ont assisté à la séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le pré-

sident ou l'administrateur qui le remplace et par le directeur général.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président ou du directeur général, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans les convocations.

ART. 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi soit à l'assemblée générale, soit au conseil général est de la compétence du conseil d'administration et notamment :

1° Il peut spécialement donner radiation et mainlevée de toute inscription d'office et autre, ainsi que de toute transcription de commandement ou de saisie, renoncer à tout droit d'hypothèque, de privilège et à l'action résolutoire, le tout avant comme après payement;

2° Il autorise les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du directeur général.

ART. 27. Le conseil peut déléguer, pour des objets déterminés, tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou à plusieurs de ses membres, soit au directeur général.

TITRE IV. — *Directeur général.*

ART. 28. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et contracte avec lui pour la durée qu'il jugera utile.

Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires en général et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services; tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Les actes du service journalier, les correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur général et contresignés par le chef comptable ou par un autre employé de la société, désigné par le conseil d'administration.

Le directeur général pourra demander que, pour les affaires courantes, le conseil désigne une ou plusieurs personnes auxquelles seraient délégués certains pouvoirs, dûment spécifiés, de la direction.

La ou les personnes ainsi déléguées devront être agréées par le directeur général.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, doivent être signés par deux administrateurs et le directeur général.

Si celui-ci est membre du conseil, la signature d'un deuxième administrateur en plus suffira.

TITRE V. — *Collège des commissaires.*

ART. 29. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés commissaires :

1° M. Gustave Francotte, avocat, demeurant à Liége;

2° M. Frédéric-Guillaume Meyberg, comparant par M. Müller;

3° M. Camille Renard, ingénieur, demeurant à Liége.

ART. 30. Chaque année un commissaire est soumis à réélection.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1885.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 31. Chaque commissaire doit déposer dans la caisse sociale 10 actions à titre de cautionnement.

L'article 23 y est applicable.

ART. 32. Si le collège des commissaires n'en décide autrement, le plus jeune fera fonctions de secrétaire.

Les commissaires se réuniront au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera.

Les procès-verbaux des délibérations seront signés par les commissaires et les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront certifiés par le secrétaire.

TITRE VI. — *Conseil général.*

ART. 33. Le conseil d'administration et le collège des commissaires forment ensemble le conseil général de la société.

Il délibère sur les affaires les plus importantes, dont le conseil d'administration juge utile de le saisir.

Il peut prendre l'initiative de toute proposition à présenter à l'assemblée générale, sans préjudice à l'initiative isolée soit du conseil d'administration, soit du collège des commissaires.

TITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses decisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, sauf dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 35. L'assemblée se compose de tous les actionnaires.

Chacun a autant de voix qu'il a de titres, sauf la limite fixée par le paragraphe final de l'article 61 de la loi susindiquée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des pouvoirs à donner aux mandataires.

Lorsqu'il s'agira de délibérer sur une modification aux statuts, l'assemblée ne sera valablement composée que si la moitié des actions formant le capital social est représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la

nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

En aucun cas, la modification ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 36. Cinq jours au moins avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des titres possédés par eux.

Les propriétaires de ces titres ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des dits titres et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des titres et de la procuration au siège de la société ou à un établissement financier à désigner par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, les titulaires d'actions nominatives qui ont, cinq jours au moins avant la réunion, fait connaître leur intention d'y assister.

ART. 37. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la dernière huit jours francs avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans deux autres journaux belges, dont l'un de Bruxelles et l'autre de Liège, et dans deux journaux de Paris désignés pour la publication des annonces légales.

ART. 38. L'assemblée se réunit de droit le premier mardi du mois de mai de chaque année, à 2 heures de relevée, à Liège, soit au siège de la société, soit dans un autre local indiqué dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés. Il est donné à l'assemblée communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice écoulé.

L'assemblée statue sur le bilan, après lecture du rapport des commissaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois dans ces conditions en 1886.

ART. 39. Une première assemblée générale ordinaire aura lieu immédiatement après la constitution de la société.

ART. 40. Une assemblée générale ordinaire pourra allouer des émoluments fixes aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que des indemnités de déplacement.

ART. 41. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande écrite de dix actionnaires au moins, représentant le cinquième du capital social.

ART. 42. Le bureau de l'assemblée se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président de ce conseil ou, en son absence, par le vice-président ou par un administrateur à ce désigné.

Le directeur général remplira les fonctions de secrétaire; à son défaut, le président désignera le secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant rempliront les fonctions de scrutateurs.

ART. 43. Au commencement de la séance, il sera procédé à l'appel nominal, sur la liste de présence signée par les actionnaires.

La clôture de cette liste fixe définitivement le nombre des votants.

ART. 44. Si, lors des réunions de l'assemblée générale, les questions de l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée pourra être prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration qu'en fera le président avant la clôture de la séance.

ART. 45. Sauf les exceptions établies par la loi, toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

L'assemblée exprime son opinion par assis et levé et, s'il y a opposition, par appel nominal et à haute voix; mais le scrutin secret est de rigueur pour les nominations et révocations.

Toutes les nominations se font à la majorité absolue des votants.

Cependant, au second tour de scrutin, la majorité relative suffit Dans le cas de parité de suffrages, les plus âgés sont nommés.

Pour tout autre objet que l'approbation du bilan, le scrutin est secret s'il est demandé par au moins vingt actionnaires.

ART 46. Les procès-verbaux de l'assemblée, authentiques ou sous seing privé, sont signés par les membres du bureau.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Sauf le cas où les délibérations doivent être authentiquement constatées, la justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copies ou extraits du procès-verbal certifiés conformes par un membre du conseil d'administration et le directeur général.

TITRE VIII. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 47. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra les opérations sociales depuis aujourd'hui jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 48. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, telles que le service des obligations, s'il y a lieu, et de l'amortissement, constitue le bénéfice net.

Il est réparti dans l'ordre et de la manière suivante :

1° 5 p. c. au fonds de réserve, conformément à la loi;

2° Une somme suffisante pour payer à toutes les actions, libérées ou non, 5 p. c. du montant des appels faits sur les actions.

Le surplus est partagé comme suit :

16 p. c. aux administrateurs;

5 p. c. au *directeur général*;

4 p. c. aux commissaires;

75 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende, à moins que l'assemblée générale ne décide de les appliquer, en tout ou en partie, à un fonds de prévision.

ART. 49. Les dividendes sont payés aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité demeurent acquis à la société et sont portés au fonds de réserve.

ART. 50. Les prélèvements au profit de la réserve peuvent être réduits ou supprimés lorsque le fonds a atteint le cinquième du capital social émis.

Ils redeviennent obligatoires si, par suite de pertes ou de l'augmentation du capital, le fonds de réserve tombe en dessous du cinquième du capital émis.

ART. 51. Le conseil règle l'emploi ou le placement des capitaux du fonds de réserve, s'il juge qu'il n'y a pas lieu de les laisser dans le mouvement général des affaires de la société.

TITRE IX. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 52. Lors de la dissolution de la société soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 53. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, apporter l'actif social à une société nouvelle.

Dans le cas de dissolution de la société avant l'expiration du terme de trente ans, M. Dick ne pourra, le cas échéant, exiger la libération des actions souscrites que jusqu'à concurrence de 50 p. c. et, par contre, si ces actions ne sont pas entièrement libérées, il pourra reprendre, avant tout partage, la propriété et la jouissance des procédés, brevets et marque de fabrique dont il a fait apport.

TITRE X. — *Contestations.*

ART. 54. Tout actionnaire ou obligataire inscrit en nom est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

A défaut de cette indication, elles peuvent être faites au siège de la société.

Elles sont valablement faites aux actionnaires ou obligataires possédant des titres au porteur, par l'insertion d'un avis à deux reprises et à huit jours d'intervalle, dans les mêmes journaux que ceux désignés par l'article 37 pour les convocations de l'assemblée générale.

ART. 55. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la société sur l'exécution des présents statuts seront jugées en Belgique par les tribunaux compétents.

Les comparants déclarent que la somme de 50,000 francs qui sera payée en espèces au dit M. Dick sera versée à compte des brevets délivrés en Belgique, qu'il a présentement apportés en société.

2028. — ED. VANDER HEYDEN ET Cie, *c. s.*, à Bruxelles. *Dissolution* : acte du 1er déc. 1884.

2029. — SIEBERATH FRÈRES, *s. c.*, pour le commerce de chaussures, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 1er déc. 1884.

2030. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS, à Liège. *Bilan*, etc.

2031. — JULES HOUSSAT ET FILS, *s. c.*, à Verviers. *Dissolution* : acte du 15 déc. 1884.

2032. — S. A. DU GRAND HÔTEL CENTRAL DE BRUXELLES. *Bilan*, etc.

2033. — LOUIS ROILLY FILS ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de liqueurs, à Marseille. *Formation* (jusqu'au 30 juin 1885) : acte du 26 juin 1880.

2034 — S. BARENKLAU ET F. SPETH, à Anvers. *Dissolution* : acte du 8 déc. 1884.

2035. — SPETH (FR.) ET Cie, *c. s.*, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1889) : acte du 8 déc. 1884

2036. — WIETHAUS ET SUNTHEIN, *s. c.*, pour le commerce de l'ameublement, à Bruxelles. *Formation* pour dix ans : acte du 15 déc. 1884.

2037. — SOCIÉTÉ BELGE-LIBÉRIENNE, *s. a.*, à Anvers. *Ratification* : acte du 12 déc 1884.

2038. — S. A. DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe-sur-Meuse. *Nomination provisoire.*

2039. — S. A. DES TRAMWAYS LIÉGEOIS, à Liège. *Nomination* du 9 déc. 1884.

... L'assemblée générale annuelle a réélu M. Em. Collard comme administrateur et M. Albert Delbouille comme commissaire.

2040. — ADOLF MONINCKEL ET Cie, *c. s.*, pour le courtage maritime, etc., à Anvers. *Formation* pour dix ans : acte du 16 déc. 1884.

2041. — JULES PIRENNE FILS ET Cie, *c. s.*, pour le carbonisage des laines, à Andrimont. *Formation* (jusqu'au 30 avril 1893) : acte du 16 déc. 1884.

2042. — S. A. DE LA BOULANGERIE NATIONALE, formée (jusqu'au 31 déc. 1904), au capital de 200,000 fr., à Laeken. *Statuts* du 3 déc. 1884.

2043. — TEINTURERIE ET BLANCHISSERIE LE PHŒNIX, *s. a.*, formée pour trente ans, au capital de 450,000 francs, à Borgerhout-Anvers. *Statuts* : acte du 11 déc. 1884.

2044. — TEINTURERIE ET BLANCHISSERIE LE PHŒNIX. *Nomination* du 11 dec. 1884.

... L'assemblee nomme administrateurs :

M. Amédée baron de Caters, Joseph de Hemptinne fils et Alexandre de Browne de Tiège.

2045. — AUGUSTE BOULEZ ET Cie, *s. c.*, pour la fabrication de la céruse, à Courtrai. *Modifications* : acte du 15 déc. 1884.

2046. — JULES VANDEPUTTE ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de modes, à Bruxelles. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1903) : acte du 8 déc. 1884.

2047. — MAX. ET CH. WEISS, *s. c.*, pour le courtage d'assurances, à Anvers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1894) : acte du 17 déc. 1884.

2048. — S. A. DES CHARBONNAGES DE LA GRANDE GALERIE (*en* liquidation), à Auvelais. *Bilan*, etc.

2049. — DELHAIZE FRÈRES ET Cie, *c. s.*, pour le commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. *Prorogation* pour six ans : acte du 16 déc. 1884.

2050. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. *Bilan*, etc.

2051. — Joseph Grosfils, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Verviers. *Formation* (jusqu'au 31 déc. 1887) : acte du 6 déc. 1884.

2052. — Gérard frères, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 6 déc. 1884.

2053. — Depraeter et Marchot, à Bruxelles. *Modifications :* acte du 16 déc. 1884.

2054. — P.-J. De Cock-Rombaut, à Saint-Nicolas. *Cession :* circulaires du 1er nov. 1884.

2055. — S. a. des produits réfractaires de Quaregnon. *Bilan*, etc.

2056. — Veuve Devis et fils, *s. c.*, pour le commerce de charbon, à Molenbeek-Saint-Jean. *Formation :* acte du 19 déc. 1884.

2057. — Compagnie générale des tramways a vapeur piémontais, *s. a.*, à Bruxelles. *Assemblée ajournée :* acte du 12 déc. 1884.

2058. — S. civile charbonnière de Bonne-Foi, à Herstal. *Nomination.*

2059. — Fiévé et Lefebure, *s. c.*, pour la fabrication de la bière, à Gand. *Formation* pour vingt-cinq ans : acte du 11 déc. 1884.

2060. — Peche-Laurent et fils, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Frasnes lez-Mariembourg. *Formation* pour cinq ans : acte du 19 déc. 1884.

2061. — Louis Gérain et fils, *s. c.*, pour le commerce de bois, à Couvin. *Formation* pour dix ans : acte du 19 déc. 1884.

2062. — Van Uffelen en Huybrechts, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Ontbinding* : akte van 19 dec. 1884.

2063. — Benselin et Beaufays, *s. c.*, à Liège. *Dissolution :* acte du 17 déc. 1884.

2064. — Syndicat industriel belge, *s. a. Bilan*, etc.

2065. — Emile Richard et Cie, *c. s.*, dite : S. de la Grande-Sablière de Mont-Saint-Guibert, à Wavre. *Transformation en société en nom collectif :* acte du 11 déc. 1884.

2066. — S. d'exploitation de l'Exposition internationale d'Amsterdam, en 1883, *s. a. Nomination de liquidateurs* : acte du 17 déc. 1884.

2067. — Compagnie internationale de recherches de mines et d'entreprises de sondages, *s. a.*, à Bruxelles. *Nomination.*

2068. — Jacqmain et Wulfing, *s. c.*, pour l'achat et la vente des cuirs, etc., à Jumet. *Formation* pour douze ans : acte du 20 déc. 1884.

2069. — S. a. métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège. *Bilan*, etc.

2070. — S. a. des ateliers de construction de Malines. *Modifications aux statuts* : acte du 13 déc. 1884. — [1880, n° 345.]

2071. — Maurice Bernard et Cie, *c. par a.*, pour les opérations en fonds publics, etc., à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 20 déc. 1884.

2072. — S. a. du tramway Bruxelles-Evere, à Bruxelles. *Nomination de liquidateurs :* acte du 12 déc. 1884.

2073. — Magasin alimentaire des ouvriers du Val-Saint-Lambert, *s. coop. Bilan*, etc.

2074. — Veuve Cabarteux, *s. c.*, pour le commerce de denrées coloniales, à Gand. *Formation* pour dix ans : acte du 18 déc. 1884.

2075. — F. et A. Petit, *s. c.*, pour l'exploitation d'une brasserie, à Péruwelz. *Cession de part :* acte du 20 déc. 1884.

2076. — Nicaise et Delcuve, *s. c.*, à La Louvière. *Retraite d'associé* : acte du 22 déc. 1884.

2077. — L. Charlier et Cie, *s. c.*, à Gand. *Formation* pour vingt ans : acte du 15 déc. 1884.

2078. — Renkin et Cie, *s. c.*, pour la fabrication et le commerce des armes et de la quincaillerie, à Liège. *Dissolution :* acte du 19 déc. 1884.

2079. — Renkin et Cie. *Procuration.*

2080. — S. a. belge de produits chimiques, à Hemixem. *Bilan*, etc.

2081. — S. a. des tramways de Livourne, à Bruxelles. *Bilan*, etc.

2082. — S. a. des tramways de Livourne. *Nomination* du 20 déc. 1884.

... L'assemblée ratifie les nominations faites par le conseil général et nomme définitivement MM. Léon Derote et J.-B. Finet, demeurant à Bruxelles, aux fonctions d'administrateurs.

Leur mandat prendra fin avec l'exercice 1886-1887.

2083. — Ve D. Streel et Bouvier, *s. c.*, pour le commerce d'articles blancs, à Bruxelles. *Dissolution :* acte enregistré le 26 déc. 1884.

2084. — Institut oxythérapique et azothérapique de Bruxelles, *s. a. Bilan*, etc.

2085. — S. a. des produits réfractaires de Florennes, à Châtelet. *Bilan*, etc.

2086 — J. Blum et Cie, *c. s.*, pour la fabrication et la vente de l'amidon, à Gand. *Dissolution* : acte du 27 déc. 1884.

2087. — J. Baschwitz et Cie, *c. s.*, pour les affaires de banque, etc., à Anvers. *Prorogation* (jusqu'au 31 dec. 1890) : acte du 27 déc. 1884.

2088. — Wed^e^ Gom. Ryssens en zoon, maatschappij in gezamentlijken naam, te Antwerpen. *Stichting* voor eenen onbepaalden tijd : akte van 22 dec. 1884.

2089. — Lagneau et Jockmans, *s. c.*, pour le louage de voitures, à Bruxelles. *Formation* pour quinze ans : acte du 27 déc. 1884.

2090. — Tobler et Bras, *s. c.*, pour l'exploitation d'un bureau de change, à Bruxelles. *Dissolution :* acte du 26 déc. 1884.

2091. — Ed Bodart et Cie, *c. s.*, à Louvain. *Prorogation*, pour cinq ans : acte du 18 déc. 1884.

2092. — Auguste Gérard et Cie, *c. s.*, dite : Tannerie Saint-Antoine, à Soignies. *Prorogation :* acte du 9 déc 1884.

2093 et **2094** — Compagnie des litsnavires Lebacq, *s. a.*, à Bruxelles. *Bilan*, etc. *Nomination* et *démission* du 16 déc. 1884.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE LA BELGIQUE

ACTES ET DOCUMENTS

(Années 1879-1884)

Les chiffres 9-0-1-2-3-4 renvoient aux années 1879-1880-1881-1882-1883-1884.
Les autres chiffres renvoient aux numéros d'ordre.
Ainsi : « 2, 185, 323, 415, 1887; 3, 1985; 4, 1886, » signifie : année 1882, nos 185, 323, 415, 1887; année 1883, n° 1985; année 1884, n° 1886.

N. B. Les numéros d'ordre sont ceux du Recueil spécial des actes de sociétés, annexé au *Moniteur*.

Abras frères, 1, 1107.
Abts (A.) en Cie, 4, 725.
Acier dans le royaume de Hongrie (S. a. belge pour la fabrication de l'), 9, 258.
Aciéries d'Angleur (S. a. des), 0, 949, 1504 ; 1, 1714, 1718; 2, 185, 323, 415, 1887; 3, 1985; 4, 1886.
Actions de jouissance réunies de la Soc. immobilière d'Anvers, en liquidation (S. a. des), 9, 800; 0, 1045; 1, 1142; 2, 1229; 3, 1349; 4, 1303.
Adam (M.) et Cie, 1, 1732; 2, 454; 3, 331.
Adam (Victor) et Cie, 1, 1355.
Adam et Lahaut, 4, 317.
Adriaensen (J.) et Cie, 0, 688; 4, 903.
Adrien (François) et frères, 3, 136.
Aelvoet-D'hont broeders en zusters, 1, 206; 2, 13.
Aernaut (René) et Cie, 3, 1948.
Aérostation (S. a. belge d'), 0, 79, 80, 1581.
Aérothérapie (S. a. d'), 2, 788.
Aerts (Léon) et Cie, 4, 296.
Aerts en Anthony, 3, 181.
Aerts et Gouvy, 4, 1426.
Aerts-Labours (Jos.) et fils, 3, 223; 4, 273.
Aerts-Van Laerhoven en Cie, 3, 226.
Aerts-Van Laerhoven en Cie, 3, 227.
Affichage dans les voitures de chemins de fer (Cie continentale d'), 9, 394, 395, 396; 0, 569; 1, 537, 538; 2, 944 ; 3, 1113, 1812.
Agelasto et Cie, 0, 1256.
Agence belge de publicité universelle, 2, 1799, 1800.
— manufacturière américaine. Voy. Sprée.
Agglomérés de houille de Châtelineau (S. a. des), 9, 1083; 0, 1385, 1386; 1, 1246, 1508, 1509; 2, 631, 1661, 1662; 3, 1756, 1851; 4, 1707.
Agniez (L.) et E. Bertrand, 4, 1702.
Airkin (H.) et Cie, 2, 1213; 3, 1681.
Albert (J.) fils et Cleeman (Ch.), 9, 1291; 1, 740.
Albos (E.) et Cie, 0, 1344.
Albrecht (F.) et Cie, 9, 581.
Alexandre (François) et frères, 3, 651.
Alimentation (Cie générale d'), 3, 1627, 1628.
Alimentation (S. a. l'), 1, 812, 813.
— économique de Liège (S. coop. d'), 2, 1505 ; 3, 1480; 4, 1478.
— hutoise (S. coop. d'), 1, 1034; 3, 1858.
Alker et Chotteau, 0, 1115.
Allard (A.) en Cie, 1, 1068.
Allard (Ch.) et Cie, 0, 1208.
Allebos (E.) et Cie, 2, 78.
Alliance populaire (l'), 4, 1873.
— typographique (l'), 9, 1167.
Alloo (Ch.) et Cie, 9, 814.
Aloy (veuve) et fils, 9, 261.
Alsberger (J.) et A. Van Cost, 0, 214.
Aluffi et Genet, 4, 21.
America et Cie, 9, 1073; 0, 1021; 1, 2069.
Amerlynck frères, 3, 1576.
Amiable, Louwet et Cie, 3, 1139.
Amidonnerie, anc. maison Carl-August Guilleaume, 0, 1535; 1, 14; 2, 198, 199; 3, 213; 4, 250.
— franco-belge, 1, 1575, 1576 ; 2, 1711, 1712 ; 3, 1747, 1748; 4, 1711, 1757, 1758.
Amory et Rousseau, 3, 1274.
Amstel, boulangerie à vapeur (l'), 3, 1513.
Amsterdamsche stoommeelfabriek, 3, 1512.
Anciaux et Cie, 0, 1623 ; 1, 960, 961.
Anciaux (J.) et A. Leroy, 0, 1050.
Ancion, Beauduin et Cie, 4, 1546.
Ancion-Wauthier et Cie, 1, 1279, 1332.
Ancion-Wauthier et Cie, 1, 1403; 3, 2049.
Anders et Cie, 4, 1397, 1534.
André (Aug.), 4, 110.
André (F. et A.), 2, 975.
André (Constant) et Cie, 4, 1622.
André (S. et E.) frères, 9, 288.
Andreikovits (A. et E.), 3, 1660.
Andries-Castiau et Cie, 3, 2017, 2050; 4, 70.
Anglo-Belgian Screw steam towing Company, 1, 429; 2, 644 ; 3, 662 ; 4, 649.
— Continentale (Vormals Ohlendorffs'che) Guano-Werke, 4, 220.
Angot (Etienne) et Cie, 0, 1501.

Angot et Dreyfus, 2, 1335.
Angus et Boonaerts, 3, 993.
Annoot (Er.) et Cie, 3, 256.
Antoine, Berger, Collin et Obozinski, 3, 736.
Antoine et Dessaussois, 9, 428.
Architecture (S. coop. d'), 9, 616; 0, 777, 1516; 1, 894, 895; 2, 1008, 1009; 3, 1081, 1082, 1978; 4, 994, 1959.
Ardies (Marie) et épouse Delfosse, 0, 717.
Ardoisières de Saint-Médard (S. a. des), 2, 1987; 4, 868.
— réunies (S. a. des), 9, 920; 0, 1171; 1, 1256.
Arkôses de Haybes (S. a. des), 0, 1186, 1187, 1188; 2, 252; 3, 278; 4, 276.
Armement et de transports maritimes (S. a. anversoise d'), 1, 91, 92; 2, 771, 1041; 3, 760; 4, 765.
Arnold et Colbach, 4, 1498.
Aronstein (W.) et Botty, 1, 40.
Artoisenet (Gustave) et Cie, 1, 90.
Asker-Bedros et Cie, 2, 764, 1555.
Association financière, 0, 1576; 2, 553, 1811; 3, 642; 4, 694.
— linière (l'), 0, 268; 2, 817; 3, 876; 4, 876.
Assurances à primes fixes contre la mortalité du bétail, les accidents et l'incendie : l'Union nationale (Cie a. d'), 0, 909.
— à primes fixes contre les frais d'expulsion de locataires : la Sûreté (S. d'). Voy. Triphon.
— belges (les), 2, 1559, 1560; 3, 1437, 1543; 4, 500, 500bis, 509, 510, 511, 512.
— Company limited (Alliance marine), 3, 1263.
— contre la grêle : la Cérès (Cie a. belge d'), 0, 1601; 1, 1723.
— contre la mortalité du bétail et des chevaux : la Bruxelloise (S. a. d'), 2, 108; 3, 51; 4, 1315.
— contre la mortalité du bétail et des chevaux : la Garantie générale (S. mutuelle d'), 4, 52.
— contre la mortalité du bétail et des chevaux : le Crédit agricole (S. coop. d'), 1, 1654; 2, 39; 3, 615, 616; 4, 792, 793.
— contre la mortalité du bétail et des chevaux : les Fermiers belges (S. a. d'), 9, 837; 0, 815; 1, 918; 2, 978; 3, 1141, 1432, 1535, 1689.
— contre la mortalité du bétail et des chevaux : les Fermiers belges réunis (S. a. d'), 3, 1545, 1676.
— contre la mortalité du bétail et des chevaux : les Fermiers belges réunis (S. a. d'), 3, 1677; 4, 304, 1282, 1283.
— contre la mortalité du bétail : la Flandre agricole (S. a. d'), 9, 246; 0, 295, 296; 1, 336, 337; 2, 332; 3, 322, 364; 4, 320, 1195.
— contre la mortalité du bétail : les Agriculteurs réunis (S. a. d'), 4, 1332.
— contre le bris des glaces et vitrages : le Progrès (S. d'). Voy. Dupuis (L.) et Cie.
— contre les accidents de chemins de fer et autres : le Secours Cie d'), 3, 399.
— contre les accidents : la Belgique industrielle (S. a. d'), 0, 728; 3, 1861.
— contre les accidents : l'Unitas (S. a. d'), 2, 1736.
— contre les accidents professionnels : la Caisse ouvrière (S. a. d'), 3, 1530, 2035; 4, 123, 1695.
— contre les dégâts du vent : l'Ouragan (Cie a. d'), 1, 938; 2, 166, 791.
— contre les risques de transport : la Foncière (Cie lyonnaise d'), 0, 1431; 1, 443; 3, 1790.
Assurances contre l'incendie et le chômage : l'Union franco-belge (S. a. d'), 0, 1160.
— contre l'incendie et les accidents : Patria Belgica (Cie a. d'), 2, 1601; 3, 13; 4, 948.
— contre l'incendie : la Belgique (Cie d'), 3, 997, 998, 999, 1000; 4, 693, 731, 746, 812.
— contre l'incendie : la Nation belge (S. a. d'), 0, 407; 1, 249, 563.
— contre l'incendie : la République (S. a. d'), 4, 356.
— contre l'incendie : la Transatlantique (S. a. d'), 4, 1381.
— contre l'incendie, le chômage et les accidents : la Nation belge (S. a. d'), 1, 287; 2, 964; 3, 1021; 4, 1125, 1375, 1376.
— contre l'incendie : les Brasseurs réunis (S. a. d'), 9, 1202; 0, 1512; 1, 1689, 1690; 2, 1901, 1902; 4, 432.
— contre l'incendie : les Sucreries réunies (S. a. d'), 9, 437; 0, 499; 1, 617; 2, 657bis, 658, 659; 3, 681, 682, 683; 4, 683, 684, 685.
— dotales pour les enfants des deux sexes : la Minerve (S. a. d'), 3, 640, 1371, 1372.
— et réassurances à primes fixes contre l'incendie, etc. : la Bruxelloise (Cie a. d'), 9, 14, 1191; 2, 107.
— franco-hongroise (S. a. d'), 4, 1706.
— générales (Cie belge de contre-), 3, 944, 1049.
— générales contre les risques d'incendie (Cie belge d'), 3, 1933; 4, 1057, 1058.
— générales : la Garantie franco-belge (S. a. d'), 3, 733.
— la Dotale belge (S. a. d'), 0, 941.
— la Foncière belge (Cie générale d'), 0, 668, 1316, 1470.
— la Meuse (S. a. de contre-), 2, 1327.
— Magdeburger Feuerversicherungs Gesellschaft, 9, 752; 1, 933; 2, 1234; 3, 1159; 4, 888.
— maritimes : Agriculture et Commerce (Cie d'), 9, 29, 30, 851; 0, 1280; 1, 1400; 2, 1539; 3, 1626; 4, 1738.
— maritimes : Bureau Flemmich (Cie d'), 9, 794, 1061; 1, 508; 2, 533; 3, 566; 4, 639.
— maritimes et d'incendie d'Anvers : Securitas (Cie d'), 1, 864; 2, 816; 4, 896.
— maritimes et contre l'incendie : le Lloyd belge (Cie d'), 1, 1737; 2, 153; 3, 1070, 1071; 4, 1039, 1046.
— maritimes et contre l'incendie : l'Océan (Cie d'), 9, 1148; 0, 1476; 1, 1422; 2, 1465; 3, 1651; 4, 1590.
— maritimes : la Meuse (S. a. d'), 4, 1639, 1640.
— maritimes : la Prévoyance belge (S. a. d'), 1, 837, 1116.
— maritimes : le Cercle d'assureurs (S. a. d'), 2, 432, 490; 3, 697; 4, 711.
— maritimes : le Commerce d'Anvers (Cie d'), 9, 940; 0, 1197; 1, 1260; 2, 1428; 3, 1478, 2112.
— maritimes : le Rhin (Cie d'), 9, 247; 0, 316; 1, 356; 2, 355, 1342; 3, 381; 4, 86.
— maritimes : l'Espérance (Cie d'), 9, 947; 0, 1234, 1314; 2, 924, 1462; 3, 1544; 4, 1314.
— mutuelles contre la grêle : la Belgique agricole (S. a. d'), 4, 738.
— mutuelles contre la grêle : la Sécurité des cultivateurs (Association d'), 3, 177.
— mutuelles contre les risques d'inondation : Escaut et Meuse (S. coop. d'), 1, 1018, 1019, 1228, 1813.

Assurances mutuelles : l'Agriculture belge, (S. a. d') 348, 434.
— mutuelles : la Rentière (S. a. d'), 1, 1226, 1291, 1460, 1609 ; 2, 255.
— pour l'entretien des immeubles : la Garantie immobilière (S. a. d'), 4, 349.
— sur la vie : Caisse générale des familles (S. a. d'), 3, 1406.
— sur la vie : Caisse internationale d'épargnes (S. a. d'), 3, 1794.
— sur la vie, contre l'invalidité et les accidents (Première Cie néerlandaise d'), 3, 845.
— sur la vie et contre les accidents : la Prévoyance (S. a. d'), 2, 540.
— sur la vie et contre l'incendie : le Royaume (S. a. d'), 4, 1157, 1623.
— sur la vie et de prêts viagers : l'Epargne viagère (Union nationale d'), 1, 787, 788, 789, 1169, 1170, 1555; 2, 872, 989, 990, 991, 992, 993; 3, 12, 144, 1047 ; 4, 1096.
— sur la vie et de prêts viagers : l'Union nationale (S. a. d'), 0, 1116, 1117, 1219, 1290, 1291, 1292 ; 1, 227, 370, 442, 561.
— sur la vie et de rentes viagères (S. a. néerlandaise d'), 1, 1493 ; 3, 1032.
— sur la vie : la Clémentine (S. a. d'), 2, 1024.
— sur la vie : la Gardienne (S. a. d'), 1, 417.
— sur la vie : l'Aigle (Cie d'), 0, 1342.
— sur la vie : la Métropole (Cie a. d'), 1, 1512.
— sur la vie : la Providence belge (S. a. d'), 3, 1062, 2070.
— sur la vie : la Royale belge (S. a. d'), 1, 997 ; 4, 1135.
— sur la vie : la Tutélaire (Cie a. d'), 1, 1251, 1252 ; 3, 1103, 1104, 1105.
Assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage (S. a. d'), 9, 1221 ; 1, 886 ; 2, 933 ; 3, 1069 ; 4, 1072.
Asty-Moulin (S. a. d'), 1, 839 ; 2, 892 ; 3, 963 ; 4, 961, 1688.
Ateliers d'Angleur (S. a. des), 9, 1209.
— de construction de Bouffioulx (S. a. des), 0, 1324 ; 1, 1122 ; 2, 1226, 1227 ; 3, 1396.
— de construction de Boussu (S. a. des), 9, 1198; 0, 1490 ; 1, 1664 ; 2, 1864; 3, 1957, 1958; 4, 1882, 1883, 1884.
— de construction de J.-J. Gilain (S. a. des), 9, 1321 ; 1, 599 ; 2, 673 ; 3, 635.
— de construction de la Gare, à Châtelineau (S. a. des), 4, 1996.
— de construction de la Sambre (S. a. des), 9, 1159 ; 2, 1771 ; 3, 205 ; 4, 225.
— de construction de l'Ouest de Bruxelles (S. a. des), 9, 535 ;
— de construction de Malines (S. a. des), 0, 345 ; 1, 64, 65 ; 2, 2, 3, 4, 2047 ; 4, 18, 2070.
— de construction du Quesnoy (S. a. des), 0, 507 ; 1, 1135 ; 2, 1228 ; 3, 121.
— de constructions mécaniques, *fonderies*, etc., des Haies de Gilly (S. a. des), 0, 990 ; 2, 766, 767, 1931, 1932 ; 3, 2005, 2006 ; 4, 1945, 1946.
— de Forêt-La Sambre (S. a. des, 0, 914, 1394.
— de Frameries (S. a. des), 1, 1319, 1386 ; 2, 163 ; 3, 1718, 1844 ; 4, 1754.
— de la Dyle (S. a. des), 9, 359, 369, 1179, 1256; 0, 1361; 1, 1799 ; 2, 1985 ; 3, 2059 ; 4, 2020.
— de Willebroeck (S. a. des), 9, 913, 1059.
— du Brabant (les), 9, 1050 ; 0, 1586, 1750 ; 1, 1807; 2, 1929; 3, 191, 2008, 2013; 4, 1963, 1989.
Ateliers et fonderies de Wasmuël, 4, 1011.
— fonderie et chaudronnerie de Lodelinsart (S. a. des), 9, 1271.
Attout et Dupiéreux, 4, 48.
Attout-Thiriar et Degrange, 1, 1089.
Aubecq et Cornet, 4, 63, 206.
Auderghem, pour la fabrication de la céruse et du minium de fer (Nouvelle S. a. d'), 1, 411, 670 ; 2, 1159, 1405 ; 3, 1254 ; 4, 1208.
Aulit (G.), 0, 1211.
Auriel et Chapot, 4, 64.
Avedyck et Cie, 0, 1530 ; 1, 1852 ; 4, 1820.
Avicole de Nimy (S.). Voy. Bernard (E.) et Cie.
Aviculture et d'élevage (S. a. d'), 0, 1208; 1, 768, 1006, 1175.
Aymond frères et sœur, 4, 1896.
Bacon et Cie, 2, 1251.
Baert (V.) et B. Van Mingeroet, 4, 1023.
Baertsoen (A.) et A. Buysse, 0, 427.
Baes (A.) et V. Trouwers, 4, 167.
Baesen (Fidèle), 2, 1447; 3, 2051.
Baetens (L.) et Cie, 2, 258 ; 4, 92.
Baguet (Léon) et frère, 2, 260.
Bayot et Marthaler, 2, 238.
Baillet, Charlier et Cie, 9, 91.
Baines (T.-C.) et J. Staesens, 3, 1615.
Bain royal de Bruxelles (S. a. du), 9, 402; 0, 462, 1184 ; 1, 579; 2, 632; 3, 714 ; 4, 735.
— de Chaudfontaine (S. civ. des), 0, 179; 2, 1756, 1757.
— de Saint-Gilles. Voy. Dirickx (E.) et Cie.
— économiques de Bruxelles (S. a. des), 9, 318; 0, 312 ; 1, 357 ; 2, 439; 3, 440 ; 4, 414.
— et des dunes de Middelkerke et de Westende (S. a. des), 9, 210, 211, 212, 1233 ; 1, 833, 1254 ; 2, 565, 567, 568 ; 3, 341 ; 4, 350.
Bal (D.) en zoon, 0, 1613.
Bal et Cie, 4, 1350.
Baldomero Subirats, 2, 1241, 1242.
Balette, Aernouts et Cie, 9, 216 ; 2, 1993.
Ballastières du Limbourg (S. a. des), 9, 454; 0, 529, 530 ; 1, 651 ; 2, 661 ; 3, 713.
Baltus (G.), 2, 1380, 1751.
Banckaert et De Ceuninck, 2, 1727.
Bang et Cie, 2, 1565.
Banolas et Merckens, 9, 929.
Banque centrale anversoise (en liquidation), 9, 118, 584, 585, 1134 ; 0, 65, 723 ; 1, 763, 824 ; 2, 61, 893, 894; 3, 95, 1025, 1026; 4, 954, 955, 1242.
— centrale de la Dyle, 9, 295; 0, 314, 371, 576; 1, 487, 497; 2, 512, 542; 3, 544, 568; 4, 622, 623.
— centrale de Namur, 9, 334; 0, 375; 1, 416; 2, 426; 3, 159, 505, 506; 4, 549.
— centrale tournaisienne, 1, 987; 2, 517 ; 3, 553, 1474, 1539; 4, 530, 609.
— C.-J.-M. De Wolf, 2, 1079, 1080; 3, 877, 878, 879 ; 4, 849.
— d'Anvers, 9, 38, 39, 92; 0, 33.
— de Bastogne. Voy. Steiner (Fr.) et Cie.
— de Belgique, 9, 360, 361, 393; 0, 414, 415, 459, 1408bis, 1421bis, 1531, 1585 ; 1, 44.
— de Belgique, 0, 1474 ; 2, 218, 514, 514bis, 515; 3, 546, 547, 548; 4, 559, 560, 561, 853, 854.
— de Bilsen. Voy. Gielen et Cie.
— de Binche. Voy. Pourbaix frères et Cie.
— de Bruxelles, 9, 525 ; 0, 588, 610, 828; 1, 285, 742, 743; 2, 781, 782 ; 3, 836, 837, 838, 2084; 4, 1800.

Banque de cautionnements et caisse de dépôts garantis, 1, 1013.
— de change et d'émission, 9, 1182 ; 0, 1454; 1, 1631, 1661, 1662 ; 2, 1815, 1873 ; 3, 1897, 1898, 1899.
— de change, d'émissions et d'assurances (Cie internationale de), 3, 1212, 1213, 1214, 1809, 1993.
— de Charleroi, 2, 187.
— de commerce. Voy. Hardy-Buckens (A.) et Cie.
— de commerce anversoise, 2, 757.
— de Courtrai, 3, 1420.
— du crédit commercial, 1, 385, 470, 545; 2, 604, 1169; 3, 624; 4, 634.
— de Dinant, 4, 917, 1081.
— de Flandre, 2, 833; 3, 554, 556; 4, 566, 569.
— de Gand, 1, 1087; 2, 492; 3, 491; 4, 449.
— de Gilly, 9, 480, 481, 482; 0, 570, 571, 572; 1, 634, 635, 636; 2, 714, 715, 716; 3, 757, 758, 759; 4, 856, 857, 858, 1063, 1343, 1406.
— de Grammont. Voy. De l'Arbre-Van Trimpont.
— de Hasselt. Voy. Geraets, Goetsbloets et Cie.
— de Huy. Voy. Delloye-Dodémont et Cie.
— de Jumet-Roux. Voy. Ranwez (D.) et Cie.
— de la Flandre occidentale, 1, 1027, 1126; 2, 466; 3, 475; 4, 450, 537.
— de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Voy. Pierlot.
— de l'Industrie, 3, 1363, 1364.
— de l'Union. Voy. Jacobs frères.
— de l'Union (Nouvelle), 9, 568bis; 0, 464, 465, 715, 716; 1, 6, 7, 779, 786, 893; 2, 368, 856, 857, 903; 3, 188, 1015, 1016, 1017; 4, 970, 995.
— de l'Union internationale des charbonnages, 2, 295, 2020.
— de Mariembourg, 9, 466; 0, 541; 1, 564, 588; 2, 633, 664, 1528; 3, 649; 4, 764, 1024.
— de Mons. Voy. Delloye-Legrand.
— de Renaix. Voy. Weymeels.
— de Rochefort. Voy. Fery (J.) et Cie.
— d'escompte du Brabant, 2, 1957, 2019; 3, 1711.
— d'escompte et de change. Voy. Friart et Cie.
— de Seraing, 2, 1448.
— des travaux publics, 0, 1084; 4, 930.
— de Tirlemont. Voy. de Fonvent fils et Cie.
— de Tongres, 9, 1311.
— de Tournai. Voy. Parent-Pécher et Cie et Parent-Rose et Cie.
— de valeurs à lots. Voy. Bulteau (Louis) et Cie.
— de Virton. Voy. Verniory (N.) et Cie.
— de Visé (c. par a.). Voy. Vande Wall (Ed.) et Cie.
— de Visé (S. a.), 4, 93, 94, 116. Voy. Van de Wall.
— de Waes. Voy. Verwilghen, Wauters et Cie.
— du commerce bruxellois, 0, 452, 1282, 1302; 1, 916, 917; 2, 35, 1248, 1249.
— du commerce et de l'industrie. Voy. Tison frères et Cie.
— du Luxembourg. Voy. Jacquemin (H.) et Cie.
— du Petit-Rentier, 1, 329. 330, 331, 1722.
— et de commission (S. a. belge et française de), 0, 1095; 1, 593, 1841.
— européenne pour favoriser les travaux publics, l'industrie, le commerce et l'agriculture, 9, 870, 905, 959, 1090, 1091; 0, 638, 654, 655, 1368bis; 1, 676, 694, 1289; 2, 1638; 4, 131.
— française et belge, 0, 1198, 1610; 2, 386; 3, 456; 4, 468, 481, 489.
Banque générale de Belgique. Voy. Dastugue et Cie.
— générale de change et de commission, 0, 1283. 1284.
— générale de Liège, 2, 1363, 1364; 3, 48, 49, 654, 1926; 4, 669, 806.
— générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics, 9, 802; 1, 1201; 2, 1602.
— hollando-belge, 4, 166.
— hypothécaire belge : Crédit foncier et agricole, 1, 163, 165, 192, 267; 2, 443, 1575, 2010; 3, 157, 457, 458, 612, 644, 1861, 1862, 1933; 4, 207, 446, 618, 1029, 1311, 1327, 1810.
— industrielle de Belgique, 2, 1588, 1606; 3, 1119, 1142; 4, 1170. Voy. Banque romaine de Bruxelles.
— Kensier frères et veuve Bataille, 9, 368; 4, 12.
— liégeoise et caisse d'épargnes (S. a. de la), 9, 358; 1, 493; 3, 717.
— limbourgeoise. Voy. Ouwerx, Van Hese et Cie.
— Nagelmackers, 3, 1030.
— namuroise et verviétoise. Voy. de Lhoneux (A.), Linon et Cie.
— Oscar Schaetzen, 4, 56.
— populaire de Bruxelles, 9, 337, 546, 1231; 0, 829, 1549; 1, 890, 1721; 2, 428, 972, 1587, 1797, 1918.
— populaire de Charleroi, 2, 1469.
— populaire de Châtelet, 3, 760.
— populaire de Dinant, 1, 954.
— populaire de Mons, 9, 440.
— populaire de Namur, 0, 1128.
— populaire de Saint-Gilles, 0, 1326; 1, 923; 3, 321.
— populaire de Verviers, 1, 1313; 3, 1546; 4, 1504.
— populaire de Waes, 0, 170.
— populaire hasseltoise, 0, 779, 780, 836; 1, 334, 335, 1112; 2, 240, 304, 398, 436, 527; 3, 296, 492.
— populaire du Centre, 4, 203.
— romaine de Bruxelles, 2, 380bis, 746, 747, 1068, 1588. Voy. Banque industrielle.
Barachin (Aug.) et Cie, 4, 231.
Barbanson sœurs, 1, 836.
Barbe (Joseph), Jules Petry et Cie, 9, 442; 0, 152.
Barber (J.-J.), 2, 475; 4, 422.
Bardet (E.) et Cie, 2, 2043.
Bardoulat et Cie, 3, 336.
Barenklau (J.) et Cie, 0, 252; 3, 164.
Barenklau et Speth, 4, 2034.
Barré, Dupont et Henry, 4, 157, 1257.
Barthélemy et Bonaventure, 9, 172.
Bartholomé (C.) et D. Fischlowitz, 0, 824.
Bartsch et Triebsees, 1, 1375; 4, 1609.
Baschwitz et Cie, 9, 31; 0, 19.
Baschwitz (J.) et Cie, 0, 18; 4, 2087.
Bassetti et Malevez, 4, 1440.
Bassompierre-Rougeolle, 3, 1558.
Bastin (Emile), 9, 985.
Bastin (W.), 3, 1401.
Bastin et Williams, 2, 183.
Bateaux à vapeur (S. anversoise de), 9, 274; 0, 308; 1, 420; 2, 404, 792; 3, 814; 4, 789.
— à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud, 0, 383.
Bateliers pour la remorque sur la Meuse (S. des), 2, 1265; 3, 395; 4, 393.

Bathole et Piron, 2, 350.
Bâtisseurs (Association des), 9, 104; 0, 93, 344; 1, 1104; 2, 152, 1345, 1346.
Batta (L.) et Cie, 4, 890.
Bataille (Octave) et Cie, 1, 1404.
Battard (E.), 9, 514; 4, 744.
Bauchau (Eugène) et Cie, 4, 707.
Bauchau, Gilbert, Levis et Wauters, 4, 216.
Baudart (Louis) et Cie, 0, 1321.
Baudart (L.) et J.-B. Velge, 0, 355.
Baudine et Gossey, 2, 59.
Baudot (Emile) et sœur, 1, 920.
Baudour (L. et C.), 3, 1606.
Baudout et Jacobs, 4, 1705.
Baudry et Cie, 4, 757.
Baudry, Chiltz et Cie, 0, 279; 1, 891.
Bauduin frère et sœurs, 9, 381.
Baugnies (Jules) et Cie, 3, 1345; 4, 1476.
Baugnies (Arthur), Edouard Simon et Hippolyte Simon, 3, 1250.
Baugnies frères et Cie, 0, 1465.
Baugniet (Fl.), 9, 241.
Baune (C.-J.) et Cie, 3, 1511; 4, 1047.
Baussard frères et sœur, 9, 287.
Baussart (Edmond) et Cie, 1, 576; 3, 1172.
Bauters et Cottignie, 0, 1445.
Bautmans (O.) et F. Hoosemans, 3, 1251.
Bauwens (A.), C. Craninckx et N. Smedt, 4, 1205.
Bauwens en Cie, 2, 1741.
Bauwens (Edmond) et Pierre Libre, 3, 1090.
Bauwens, Pottier et Cie, 4, 1944.
Baux (Victor) et Cie, 3, 1540.
Baville et Cie, 2, 905.
Baxho frères, 3, 880.
Baxho frères, 3, 881.
Bayaux frère et sœur, 1, 1412.
Bayet-Ansiaux (Veuve) et Cie, 2, 16; 3, 128.
Bayet-Ansiaux (Veuve) et Cie, 3, 718.
Bayet et Boeddecker, 1, 88.
Bayet (Georges) et Fernand Moreau, 9, 497; 0, 144.
Bayet frères, 1, 1744.
Beaufaux (A.) et G. D'Aoust, 0, 880.
Beauvignet sœurs, 2, 1130.
Beck, Chauvin et Cie, 2, 785, 1759.
Beck (H.) et Cie, 9, 315; 3, 198.
Becker (V.) et Stockis, 3, 204.
Becker frères, 1, 1743.
Becker (Louis), 1, 1062.
Beckers (Elvire) et Cie, 3, 527.
Beckx, Avedyck et Cie (Ancienne brasserie), 2, 1958; 3, 2012.
Beckx (H.) et Cie, 9, 330.
Becquet (G. et J.) frères, 9, 44, 961.
Becquevort et Cie, 9, 523, 4, 147.
Becuwe et De Ceuninck, 3, 1218.
Bede (E.) et Cie, 2, 1048.
Bedoret (Omer), Dupont et Cie, 1, 777, 778, 1174; 3, 117, 120, 1911, 1912, 2121.
Beer (Maison), 1, 134.
Beerblock et Houben, 9, 190; 4, 301.
Beerens (Camille) et Cie, 4, 333.
Beernaert (J.-A.) en A., 9, 1026.
Beernaert (J.-A.) en Cie, 2, 1437.
Beernaert (H.) en Cie, 3, 990.
Beernaert-Debbaudt (Henri), 3, 633.
Beets en Boom, 2, 268.
Beghin, Loth et Cie, 4, 308.
Belge-Africaine (Société), 3, 1110, 1450; 4, 661, 996, 997, 1475.
Belge-Américaine (Cie), 3, 112; 4, 1416, 1591.
— Libérienne (Société) 4, 1929, 1930, 2005, 2022, 2023, 2024, 2025, 2037.
Belgisch-Beyersch bierbrouwerij, 1, 1012.
Belle-et-Bonne (S. a. de), 2, 1839.
Bellefroid frères, 4, 1149.
Bellefroid (J.), Velu et Cie, 9, 209.
Bellemans et Van Bladel, 0, 426; 2, 24
Bellemans frères, 2, 1348.
Bellevue frères et sœur, 9, 391.
Bemelmans (E.) et Cie, 0, 285, 1587.
Benedictus-Vos (A.) et Cie, 9, 1322.
Bennert et Fassbender, 2, 83; 3, 415.
Bennert (L.) et Fassbender, 3, 416.
Bennet et Bivort, 0, 1135.
Benoît (Paul), 2, 948.
Benoît, Bomboir et Cie, 1, 1748; 2, 425.
Berlage et Diekman, 2, 345.
Bernaert et Schoutteten, 4, 102.
Bernard (E.) et Cie, 9, 789; 0, 1006, 1098.
Bernard (Maurice) et Cie, 4, 2071.
Bernard et Couvreur, 2, 1988.
Bernard et De Becker, 2, 813.
Bernard (Maurice) et Louis De Loose, 4, 1514.
Bernard et Gravez, 4, 843.
Bernard (Victor) et H. Pirghaye, 1, 1212.
Bernard et Roest, 4, 1286.
Bernard, Goethals et Roegiers, 3, 1618.
Bernard-Moha, Gustave Bernard, 9, 682.
Bernard, Verlynde, Saey et Cie, 3, 2032.
Bernardi et Cie, 9, 703.
Berndorff (J.) et Cie, 9, 1018; 2, 173.
Berneel (Gustave) et Charles Delimoy, 1, 131.
Bernette (E.) jeune, 4, 1745.
Bernier frères, 9, 601.
Bernimolin et Cap, 3, 127.
Bernstein et Faider, 1, 1825.
Benselin-Collette et Cie, 1, 38; 2, 25.
Benselin et Beaufays, 4, 1316, 2063.
Berard frères, 9, 928; 2, 741.
Bérardi (G.), Ch. Tardieu et Cie, 4, 1864.
Berckmans frères et sœur, 9, 934; 4, 1486.
Berdolt et Cie, 0, 4; 2, 1452; 4, 312, 1239.
Berger frères, 1, 187.
Berger frères et Cie, 9, 49; 0, 498.
Berger, Gilloteaux, A. Lemal et Cie, 9, 567.
Berger (Stanislas) et Cie, 3, 1550.
Berghmans (Anna) et Cie, 3, 10.
Berkel (W.) et Cie, 2, 641; 3, 131.
Berkel et Nève, 9, 912; 0, 1193.
Berrewaerts et Langhendries, 9, 695.
Berrewaerts, Langhendries et Lambert, 9, 68, 694.
Berth (Veuve) et fils, 2, 2002; 4, 381.
Berth et Cie, 0, 219.
Berthaud et Blanchard, 3, 248.
Berthaud et Masson, 3, 1468.
Berthier et Cie, 0, 1574.
Bertholin et Berth, 0, 82.
Bertouille (Louis) et Cie, 3, 1107.
Bertrand et Cie, 0, 63.
Bertrand (E.) et Cie, 9, 180.
Bertrand (Victor) et Adolphe Bouillet, 0, 1538.
Bertrand et Rouchet, 1, 815.
Bertrand et Veesaert, 1, 1405, 1485.
Bertrand frères, 2, 359.
Bertrand frères et sœur, 9, 296.
Besnier et Legrand, 0, 416.
Bessems (Ant.) en Cie, 1, 1385.

Best (John-P.) et Cie, 9, 710; 4, 587.
Bethell (W.), C.-G. Cook et J. Connor, 1, 1695.
Bétons agglomerés (S.des). Voy. Blaton-Aubert, A.
Bettonville et Cie, 1, 61.
Beublet (Ph.) et Cie, 3, 292, 783.
Bex et Verbert, 9, 818; 0, 390.
Beynet et Cie, 0, 342.
Bickx (E.) et Cie, 1, 973.
Biebuyck-Romagny (A.) et Cie, 0, 1221, 1553.
Bienvenu, Seret et Rigaux, 4, 1078.
Bier et Matzdorf, 1, 1466.
Biermans (Léonard), 2, 482; 4, 1168.
Biernaux (E.) et Cie, 2, 1851.
Bigwood et Morgan, 3, 140.
Billen-Decat (E.) et Cie, 4, 723.
Billen-Decat (E.) et Cie, 4, 724.
Billon (H.), 3, 1012.
Bindelle frères, 3, 1122.
Bindels, 2, 253.
Binjé (J.-B.), 9, 1053.
Binon (G.) et frères, 0, 1651.
Biscop frères et sœurs, 4, 1859.
Bisschops-Jansen, 9, 605; 0, 190.
Bi schops-Jansen, 0, 256; 4, 218.
Bissot (A. et J.), 0, 738.
Bivort et Wilmet, 2, 1884.
Bivort frères, 1, 263.
Blaise (El.) et M. Damseaux, 0, 286.
Blaise et Marchand, 9, 259.
Blancs de Villers-en-Fagne (S. a. des), 4, 427.
Blanvalet (Th.) et Cie, 0, 1203, 1225; 1, 1015.
Blaton-Aubert, A.-Paul Dubos et Cie, 9, 430.
Bleyberg ès-Montzen (S. a. de), 1, 1611; 2, 303.
Bloch (Jacques) et Cie, 0, 656.
Bloch frères, 0, 24; 3, 590.
Bloch (J.), J. Marcuse et Levy, 4, 1216.
Block en Cie, 4, 597.
Block et Diels, 3, 106.
Blockhuys (Jean) et Cie, 2, 209.
Blondiau père et fils, 3, 1252.
Blondiaux et Cie, 9, 804, 964. Voy. Caramin et Cie.
Blum et Cie, 2, 1830.
Blum (J.) et Cie, 4, 2086.
Blum (Adolf) et Popper, 1, 1218.
Blyckaerts (P.-J.-H.) et Cie, 3, 2010.
Boch frères, 0, 49.
Bocklandt frères, 2, 629.
Bodart (Ed.) et Cie, 4, 2091.
Bodart (Théodore), 4, 1340, 1451.
Bodega Cy (The continental), 0, 1433; 1, 1526; 2, 456, 457, 458; 3, 462, 786.
Bodega Cy (The continental), 3, 791; 4, 736, 737.
Boël frères et sœur, 3, 76.
Boël (B.) zonen en Cie, 2, 1198.
Boëye, Henderickx et Talboom, 4, 256.
Bogaert et Abrassart, 2, 587.
Bogaert et Dumon, 2, 191.
Bogaert frère et sœur, 1, 1435.
Bogaerts (Henri en Alphonse), 1, 1081.
Bogaerts frères, 1, 1063.
Bohnen et Albert Berns, 9, 60; 2, 569.
Bohon (Nicolas et Emile), 2, 2022.
Boland, Kupper et Cie, 0, 111, 475.
Bollinckx (H.) et Cie, 3, 1013.
Boltinck (Albert), 2, 169.
Boltinck (A.) fils, 2, 400; 4, 444.
Bombeeck (H.) et Cie, 3, 2018; 4, 228, 603.
Bombeeck et Pelgrims, 4, 1975.
Bomerson-Paris, 0, 139.
Bondroit (J.) et Cie, 9, 350; 4, 627.
Boneyds (J. et H.), 2, 1309.
Beneyds (P.) et Art. Cardinael, 2, 1872.
Bonivert-Spiroux, 9, 13.
Bonjean et Rahier, 0, 1111.
Bonmariage (L.) et Cie, 4, 1042.
Bonnel (Lucien) et Cie, 2, 460, 1502.
Bonnet (A.) et Lefebvre, 4, 1826.
Bonneton et Goemans, 2, 130, 202.
Bonneton (H.) et Keller, 1, 132; 2, 76.
Bonnevie (L.) et L. Bousin, 9, 235.
Bonte broeders en zusters, 2, 1888.
Bordès (L.) et Cie, 4, 435.
Bordès (Lambert) et Cie, 9, 780; 3, 739.
Borgnet (Henri et Paul), 3, 559.
Bormann et Cie, 0, 1328.
Born (W.) et Cie, 1, 100.
Born (W.) et Cie, 3, 125.
Borré et Cie, 0, 1245.
Borré (D.) et fils, 2, 869
Borreman-Van Melckebeke et Cie, 2, 946; 3, 938.
Borremans et Cie, 0, 1153; 1, 1003.
Borremans et Cie, 4, 145.
Borrewater et Cie, 9, 71.
Borst en Claerhout, 2, 1590.
Bosch et Cie, 4, 142.
Boseret (F.) et Cie, 4, 186.
Boseret et Wanson, 9, 1105; 0, 418.
Bossus et Cie, 1, 1288.
Bossut, Ve Rose et Cie, 0, 257, 288, 1265; 2, 1095.
Bossut-Roussel et Cie, 9, 79.
Bottiau et Pecquereau, 2, 640.
Boucart et Cie, 3, 775.
Bouchard aîné, 0, 652.
Bouchard et Duthoo, 2, 1173.
Bouché et Goossens, 4, 620.
Bouché frères, 2, 2000.
Boucher (Rose) et fils, 0, 1285.
Boucheries économiques bruxelloises (S. coop. des), 0, 316; 1, 332.
Bouchaert (L.-Ch.) et Cie, 0, 1223; 3, 1691.
Bouckaert et Raekelboom, 1, 1464.
Boucquié (P.) et Cie, 0, 1241.
Boucquillon et Waterkeyn, 9, 1064.
Boudier (A.) et Cie, 2, 1404.
Boudier (A.) et G. Greasley, 9, 881; 2, 1407.
Bougard (O.) et F. Sortia, 2, 800, 2040; 3, 1452.
Bougard (O.), F. Sortia et Cie, 9, 1057; 2, 799.
Bougard (O.), Van Steenacker et Cie, 9, 1058.
Bougies de la Cour (Manufacture royale des), 9, 1086, 1087; 0, 1404; 1, 1510; 2, 1684; 3, 1810, 1811; 4, 1699, 1700.
Bouillot, Lalieu et Evrard, 3, 135.
Bouhon frères et Fausten, 9, 407.
Boulangerie économique, 4, 1579.
Boulangerie nationale (S. a. de la), 4, 2042.
Boulez (Auguste) et Cie, 1, 516; 4, 2045.
Boullanger et Jamotte, 0, 1164; 1, 191.
Boulonneries de La Croyère (S. a. des), 3, 1946; 4, 1786.
Bource frères et sœur, 1, 1717; 3, 1903.
Bourdeau (Edouard) et sœurs, 0, 989.
Bourdeaud'huy (F.) et Cie, 0, 1605.
Bourdon, de Jaer et Cie, 1, 1071.
Bourgeois-Dhuicque, 9, 122.
Bourguignon et Cie, 9, 1034.
Bourguignon (J.) et F. Wendeler, 4, 598.
Bourlard (L.) et V. Havaux, 0, 118.
Bourlart (A.) et Cie, 4, 958.

Bourlart (Léon), Wilmars et Cie, 3, 96.
Boutin et Cie, 1, 1336.
Bouton (C.) et E. Guyon de Chemilly, 2, 1479.
Bouvier-Stévenart et Cie, 4, 1051.
Bouxin frères, 9, 543.
Bovie et Denucé, 4, 633.
Bovie (E. et Al.) frères, 3, 1542.
Bovy frères, à Bruxelles, 0, 1567; 1, 1074.
Bovy frères, à Liège, 2, 1081.
Brabandt et Cie, 4, 1197.
Brabandt (L.) et Cie, 4, 1198.
Brabant frères, 0, 838.
Brabant sœurs, 9, 772.
Brachet frères, 4, 255.
Brachet frères et Cie, 4, 254.
Brachot (J.) et H. Farin, 2, 1031.
Bracht et Dedicke, 9, 352.
Brackers (Théophile) et Cie, 1, 905, 909.
Braconnier (E.) et Cie, 2, 888; 4, 416.
Bracq (Edmond) et Cie, 2, 1003.
Bracq (Félix), 1, 1051.
Braet et Cie, 0, 879; 1, 1417.
Bragard frères, 1, 254.
Bragard (H.) et Cie, 9, 639.
Brahy (J.-B.) frères et sœur, 1, 1058.
Brainoise (la), 2, 1579.
Brancart, Haesaert et Cie, 2, 1709.
Brandelet (A.) et A. Decurte, 1, 648.
Branle (F.-J.) et L. Buisset, 1, 1285.
Brassart frères, 1, 1179.
Brasserie bavaro-belge. Voy. Schul et Cie.
— bavaroise, 9, 226.
— Bréda. Voy. Mastraeten (Remy).
— de Jumet (S. a. de la), 1, 1620; 2, 1917; 3, 1990; 4, 1933.
— de la Chasse royale (S. a. de la), 2, 347.
— de la Grand'Place, à Quaregnon, 2, 1643; 3, 1969; 4, 1948.
— de la Neuville (S. a. de la), 9, 1212; 0, 209, 1558; 3, 521; 4, 1934.
— de la Sambre (S. a. de la), 9, 954, 955, 956; 0, 1215, 1216, 1217; 1, 1369; 2, 929, 1659; 3, 1737; 4, 1734.
— de l'Entrepôt, 9, 820.
— de Lodelinsart. Voy. Mineur (Ad.) et Cie.
— de Rochefort. Voy. Poncelet (Paul).
— de Solre-sur-Sambre, Voy. Galez.
— de Tamines (S. a. de la), 9, 363, 465; 3, 741, 794, 1915; 4, 1061.
— du Bavery (S. a. de la), 2, 2021; 4, 730.
— du Lion. Voy. Schulte et Cie.
— et malterie Belliard, 9, 1019.
— et malterie du Lion blanc, 2, 316, 317; 3, 1002, 1019, 1124, 1125.
— l'Italie, 1, 1349; 2, 41, 1388, 1389, 1930.
— ostendaise : l'Ancre, 4, 1613.
— péruwelzienne. Voy. Kensier.
— réunies (les), 1, 803, 804; 2, 1155.
Brasseur (J.) et Cie, 9, 1248; 0, 412.
Brasseur (J.-B.) et Cie, 0, 457.
Brasseur (J.) et J. Nocquet, 0, 428.
Brassine (C.) et A. Kulkens, 0, 1640.
Brassine frères, 4, 1746.
Brassine frères et sœur, 2, 531.
Brauwers (P.) et Cie, 2, 208.
Brébant (A.) et Cie, 3, 303, 304, 305, 385, 434.
Brenta (G.) et Cie, 0, 681.
Bret (A.) et G. Decamps, 0, 120.
Breuving et Glock, 0, 127, 1547.
Briart (V.) et A. Motte, 3, 903.
Brias et Cie, 2, 344.
Briavoine (C.) et Cie, 3, 1413.
Bricart (Alfred) et Cie, 0, 1230.
Brichart et Sclaubas, 1, 53.
Brichot (Hector), 0, 1348.
Bricourt, etc., 3, 810, 1723; 4, 601.
Bricout (L.) et Auguste Cantillon, 0, 666.
Bridges et Holland, 0, 1061.
Bridoux et Cie, 4, 1515.
Bridoux et De Smet, 1, 157; 2, 1190.
Brion et Bonus, 3, 1089.
Briquet (H.) et Cie, 9, 26; 1, 1143, 1391; 3, 2030.
Briqueteries de Duffel (S. a. des), 0, 1618; 1, 178; 2, 528, 602, 729.
— de l'Oise (S. a. des), 2, 1621; 3, 1896.
— de Romedenne (S. a. des), 9, 372; 0, 437; 1, 488, 949; 2, 520; 3, 648; 4, 838, 977.
— de la Sambre (S. a. des), 4, 1251.
— des Deux-Nèthes (S. a. des), 2, 931; 3, 666, 667; 4, 165, 628.
— de Ter-Elst (S. a. pour l'exploitation des), 3, 1727, 1728; 4, 1964, 1965.
— et tuileries; Saint-Joseph, 1, 716, 1351; 2, 1101, 1102 3, 1188; 4, 1151.
Brixhe (J.-L.) et J. Deblon, 4, 150.
Brock frères et Cie, 2, 451.
Brock père et fils, 0, 1329; 2, 1921.
Brockdorff et Toermoes, 9, 508.
Broecke et Vermeulen, 2, 1680.
Broeders frères, 0, 1114.
Brogniez (Jules) et Cie, 2, 291.
Brognon (Léon) et Cie, 9, 883.
Brognon (Léon), Lejeune et Cie, 9, 613.
Brouckaers frères, 4, 1751.
Bronkart (M.) et Cie, 9, 1094; 1, 380.
Bronne (Gustave) et Cie, 3, 1966.
Bronne (L.) et G. Simon, 9, 175.
Bronzes (Cie des), 9, 379; 0, 429, 434; 1, 505, 506; 2, 503, 504; 3, 600, 601; 4, 604, 605.
Brouette (Léopold) et Cie, 0, 424; 2, 399; 3, 1502.
Brouhier (J.) et Cie, 1, 1223.
Brouhon frères, 0, 87.
Brouwerij « de Roos » (Naaml. Maats. der), 4, 1806.
Brukmann fils et Maurage, 4, 1933.
Bruls-Rigaux, 0, 162; 3, 428, 1920, 2105.
Brunard, Cloquet, Drion et Dumont, 3, 203; 4, 97.
Bruné frères et sœurs, 0, 867; 4, 210, 211.
Bruneel (Gustave), 2, 2001.
Bruneel et Steinkühler, 2, 1530; 4, 1169.
Brünninghausen (M.), 3, 78.
Brünninghausen (M.), 3, 79.
Bruyneel (Joseph) et Cie, 9, 1188.
Brynaert (A.) et C. Salomon, 2, 455.
Buchelot frères, 3, 1177.
Buchholtz et Cie, 2, 934.
Buisson, 1, 1567.
Bulens frères, 4, 615, 1113.
Bully et Cie, 4, 1991.
Bulteau (Louis) et Cie, 3, 1343.
Bultinck (P.-J.), 0, 1638; 4, 155.
Bultinck et Cie, 4, 178.
Bumiller et Cie, 4, 1838.
Bunge et Cie, 9, 364; 4, 1328.
Burdo (E.) et L. Moreau, 3, 731.
Burdo, Jaubert et Cie, 2, 477; 3, 1109, 1163, 1164, 1165.
Burgerlijke maatschappij voor het exploiteren

van het hotel : den Gouden Leeuw, te Eecloo, 3, 908.
Burhin (Lambert) et Bourgeois, 4, 957.
Burion (Charles) et Cie, 9, 119, 156, 232, 544.
Burlion (Ed.) et M. Voituron, 3, 1180.
Burton (François) et fils, 9, 101.
Burton (A.) et N. Wéry, 4, 1337.
Busch (W.) et Cie, 9, 264.
Busch (W.) et Cie, 9, 265; 4, 1407.
Busch et Neef, 9, 27.
Buschmann (P.) et Cie, 9, 771.
Buse (J.) et Cie, 2, 1128.
Bussens et Cie, 2, 1562.
Buyle (C.) et O. Vanderschueren, 3, 816.
Buysse et Samuel, 2, 974; 3, 43.
Byl et Cie, 4, 1970.
Cabarteux (Veuve) et Cie, 4, 2074.
Cabay et Degros, 4, 1976.
Caesens (C.), 2, 305.
Cail, Halot et Cie, 3, 2107.
Caisse anversoise de reports et de dépôts, 1, 343, 344, 345, 553, 609, 854; 2, 391; 3, 439; 4, 461, 519, 541, 542.
— commerciale de Bruxelles. Voy. Delloye et Cie.
— commerciale de Mouscron. Voy. Pollet.
— commerciale de Roulers. Voy. De Laere.
— d'annuités dues par l'Etat, 3, 1574, 1640.
— de l'industrie et du commerce de l'arrondissement de Tournai. Voy. De le Vingne et Cie.
— de l'industrie et du commerce de la province de Liège, 1, 504.
— de retraite, 2, 1573, 1995, 1996; 3, 295, 1029, 1318.
— d'escompte. Voy. Eyrond (Th.) et Cie.
— d'escompte de Bruges. Voy. Vander Hofstadt (J.) et Cie.
— des propriétaires (la), 0, 1359; 1, 1500; 4, 1174, 1226.
— générale d'épargne et de crédit. Voy. Van Heuverswyn et Cie.
— générale de participation, 2, 75; 3, 346, 512.
— générale de reports et de dépôts, 9, 270; 0, 319, 320; 1, 360, 361; 2, 416, 416bis; 3, 441; 4, 406.
— générale des cautionnements. Voy. Delmer.
— générale des propriétaires réunis, 0, 1611; 2, 737.
— hypothécaire, 3, 1392; 4, 1409, 1916.
— hypothécaire anversoise, 1, 1359, 1360; 3, 594; 4, 673.
— industrielle de Bruxelles. Voy. Leriche.
— industrielle de Grammont. Voy. Spitaels.
— industrielle et commerciale du Hainaut. Voy. Delloye (C. et E.) et Cie.
— métropolitaine, 0, 1018.
— populaire (la), 1, 412, 1078; 2, 522, 720.
— syndicale, 0, 438, 439, 894; 1, 619, 640; 2, 444, 445; 3, 111.
— universelle de prévoyance, 4, 1477.
Cajot et Orban, 9, 169.
Cajot frères, 1, 1140.
Cales et chantiers de l'Escaut (S. des), 2, 373.
Callaey et Rouleau, 3, 394.
Callebaut (J.) et Cie, 4, 636.
Callebaut frères et Lejeune, 3, 979.
Callewaert Ch.), 1, 1418; 3, 1939.
Callewaert frères, 2, 1809.
Callewaert (Constant) frères, 2, 1808.
Calloir et Gautier, 2, 1434.
Caluwaert (Alexander) en Cie, 9, 992.
Cambier, De Gheus, Detemmerman, Magherman et Moreau, 3, 1725.
Cambier et Cie, 2, 275; 4, 1267.
Cambier (G.) et Cie, 4, 299.
Cambier (Vital) et Cie, 9, 990; 0, 1591.
Cambier frères, 0, 1466.
Cambier, Hubert, Lecomte, 4, 1960.
Cames-Brogniez et Ceulemans, 3, 1964.
Cammaert (Joseph) et Cie, 1, 1021; 4, 1384.
Cammaert frères, 4, 1919.
Campo frères, 9, 698.
Campo frères, 4, 1033.
Camu (L.), Doppel et Cie, 3, 1182.
Canoy (B.) et Ad. Galler, 0, 1124.
Cantillon et Cie, 3, 1876.
Cantillon-Hautrive et Cie, 9, 505, 541; 0, 625; 1, 724; 2, 815.
Capiau frères, 9, 895; 1, 1297.
Capitalisation, d'épargne et de remboursement S. a. de), 2, 405, 1217.
Capon (Henri) et Fizaine, 2, 1329.
Capouillet et Leroy, 1, 1758; 3, 104, 335.
Cappellemans, Ward et Cie, 9, 1287.
Caramin et Cie, 1, 120. Voy. Blondiaux et Cie.
Cardinal frères, 4, 565.
Cardon (J.) et Cie, 2, 1882.
Carels (Ch.-L.) frères, 9, 1258.
Carette (Alexandre) et Cie, 1, 1783.
Carette-Delobel et Maes, 9, 1111.
Carion (Veuve J.) et fils, 3, 1183.
Carlette (Xavier) et Cie, 4, 719.
Carlier (A.) et Cie, 1, 1196.
Carlier (Xavier) et Cie, 0, 1276; 4, 1630.
Carlier frères, 9, 229.
Carlier, Tassiaux et Cie, 4, 837.
Caroy frères, 2, 1069.
Carpentier (A.) et Cie, 0, 591.
Carpentier (Désiré) et Cie, 9, 1021; 0, 784.
Carpentier (L.) et fils, 1, 1056;
Carpentier-De Coninck (J.) et fils, 2, 2004.
Carpentier-Wauters (A.) et Cie, 9, 919; 1, 1305.
Carette et Elsen, 9, 904.
Carrières (S. générale des), 1, 1378, 1761; 3, 569; 4, 671, 1260.
— (S. générale d'exploitation de), 3, 1086.
— de Bierghes (S. a. des), 0, 359; 1, 928, 929; 2, 986, 987, 988; 3, 1273; 4, 1056.
— de Feluy-Arquennes (S. a. des), 0, 866.
— de Gougnies, 3, 2097.
— de granit réunies (Les), 1, 266, 570, 865. Voy. Carrières réunies d'Arquennes.
— de grès de Dinant-Anseremme (S. a. des), 9, 431; 0, 547, 552; 1, 231.
— de grès de l'Ourthe (S. a. des), 9, 811, 812; 0, 1000, 1001, 1608; 1, 1109, 1110; 2, 1208, 1209, 1276; 3, 1472, 1473, 1577, 1578, 1879, 1927, 1930; 4, 1396.
— de grès de Lustin-Tailfer (S. a. des), 9, 943; 0, 1602; 1, 1787; 2, 859.
— de grès de Poulseur (S. a. des), 1, 1231; 2, 902, 1718; 3, 1817, 1818; 4, 1766, 1774, 1775.
— de grès des Ardennes françaises (S. a. des), 0, 895; 1, 1465; 2, 612; 4, 1508.
— de grès de Sprimont (S. a. des), 9, 503.
— de grès d'Hatrival (S. a. des), 4, 241.
— de grès d'Olloy (S. des), 1, 783, 811, 1628; 2, 1875; 4, 162.
— de grès du Viroin (S. a. des), 1, 888.

Carrières de Ham-sur-Sambre (S. a. des), 0, 831 ; 2, 276, 462, 463, 886.
— de Hanton-sur-Meuse (S. a. des), 1, 463; 2,478; 3, 570; 4, 571.
— de La Croix (S. a. des), 2, 994 ; 3, 245, 429, 988, 1724.
— de la Station (S. a. des), 0, 431.
— de l'Espérance (S. des). Voy. Michaux, Verenne et Cie.
— de marbres belges (S. a pour l'exploitation des), 9, 1328; 1, 475; 2, 1017; 3, 447, 2111; 4, 275, 354.
— de marbre Sainte-Anne, 4, 257.
— de Merbes-le-Château (S. a. des), 0, 902, 916.
— de Montzen-Moresnet (S. a. des), 9, 302; 0, 321; 1, 409, 1364.
— de petit granit de Vien-Anthisnes, 3, 398.
— de pierres bleues dites petit granit de l'Ourthe (S. a. des), 9, 941; 1, 1798; 3, 298; 4, 136.
— de pierres, poudingues et mines de l'Ourthe (S. des). Voy. Fastré (Emile) et Cie.
— de porphyre Cosyns, à Lessines (S. a. des), 2, 320, 486, 1682; 3, 1317, 1338, 1563; 4, 1319, 1992, 1993.
— de porphyre de Saint-Raphaël (S. a. des), 3, 474; 4, 1211.
— de poudingue de Fépin et d'Oignies (S. a. des), 9, 283, 0, 518; 1, 624; 2, 854; 3, 27, 915.
— de Ramelot et Terwagne (S. a. des), 9, 553, 632, 633; 0, 266, 298; 1, 310; 2, 429.
— de sable de l'Achterbosch, 4, 289.
— de Saint-Amand (S. a. des), 9, 1131; 0, 1060, 1414; 1, 1173.
— de Saint-Georges (S. a. des), 1, 934, 939; 2, 1733, 1737; 3, 1822; 4, 1209, 1747, 1748, 1898, 1922.
— de Sprimont, Ourthe et Amblève (S. a. des), 9, 120; 1, 665; 2, 674; 3, 684; 4, 709.
— d'Ogné et de Larochette (S. a. des), 1, 400; 2, 128, 1193; 3, 1441; 4, 1312.
— et fours à chaux de Chercq lez-Tournai et de la Baguette (S. a. des), 9, 257 ; 0, 349 ; 1, 328; 2, 430; 3, 436; 4, 411.
— et fours à chaux de Nismes (S. a. des), 9,10, 290, 840; 0, 367; 1, 425, 718; 2, 434; 3, 964, 1556; 4, 1043.
— et scieries (Cie d'exploitation de), 2, 806; 3, 1256; 4, 1865.
— et scieries de Lincé (Ourthe), (S. a. des), 4, 1275.
— et scieries de petit granit d'Amblève (S. a. des), 0, 642; 1, 1095; 2, 1070, 1071; 3, 1185, 1186; 4, 1147, 1148, 1188.
— et scieries de Spontin (S. a. des), 9, 1176; 0, 1415, 1422; 1, 1669; 2, 1620, 1687; 3, 220; 4, 182.
— et usines à marbre de l'Entre-Sambre-et-Meuse (S. a. des), 1, 901, 902, 1640,1641; 2,1822, 1825, 1826; 3, 1908; 4, 1836, 1837.
— françaises et belges réunies (S. a. des), 9, 279, 351; 0, 1396.
— franco-belges de grès et marbres de la Meuse et autres bassins (S. a. des), 1, 872, 873, 1090; 3, 1549.
— réunies d'Arquennes (S. a. des), 0, 1272. Voy. Carrières de granit réunies.
— réunies du Village (S. a. des), 9, 588; 0, 987.
— Sainte-Barbe. Voy. Riez et Cie.
Carsoel (Antoine) et fils, 9, 238; 0, 189.
Casier frères, 0, 1438; 2, 1454.
Casier, Mechelynck, Story et Van Loo, 2, 1938.
Casino (S. a. du), 0, 47; 1, 62; 2, 290, 2030bis; 3 2074; 4,1905.
Casman-Maes (Veuve J.) et fils, 2, 690.
Casper-Engh et François Despa, 1, 1203; 2, 2012.
Casse et Hotat, 3, 1308.
Casse et Lepage, 2, 225, 395.
Cassel et Cie, 9, 16; 2, 34.
Casserolle (la), 4, 1401.
Castaigne et Cie, 2, 1091.
Castelain-Duchâteau et Cie, 4, 981.
Castelain et Minne, 0, 512, 1597.
Castilhon, Jacquier et Zoude, 4, 47.
Castin (J.) et Cie, 4, 1370.
Castin (Al.) et Cie, 4, 1587.
Catteaux-Gaucquié, Florin et De Myttenaere, 2, 1879.
Catulle-Verstraete et Cie (A.), 4, 1185.
Caulier et Cie, 2, 529.
Cavenaile et Mairesse, 9, 810; 4, 132.
Cavenaile, Juvent et Cie, 9, 304.
Caves de Munich (S. a. des), 0, 1646.
Cazier (Benoît) et Cie, 3, 138.
Cels et Cie, 3, 1458.
Cels (Ed.) et Cie, 1, 885.
Centner (R.), 3, 1814.
Cercle belge (le), 0, 798.
— équestre (S. a. du Royal), 4, 109, 1955, 1956.
Cerfont frères, 4, 678.
Céruses bruxelloises, 2, 1135 ; 3, 1684, 1685 ; 4, 1678.
Ceulemans-Bogaert et Philipart, 0, 1484.
Ceulemans frères, 0, 1443.
Ceuterick (Th.) et Cie, 3, 1292; 4, 1517.
Chainaye (L.), Alph. Lhoist et Cie, 9, 432.
Chainaye (L.), Alph. Lhoist et Cie, 9, 444; 3, 2076.
Chambon et Cie, 1, 1270.
Chambon (A.) et Cie, 1, 1224.
Chameau, Duprez et Cie, 9, 757.
Champagne (L.) et Cie, 2, 330; 3, 1941.
Champignon (H.) et Kuhn, 4, 978.
Champy et fils, 4, 1364.
Chapel et Pluntz, 3, 1635.
Chapelier (P.-J.), 4, 1469.
Chapuis (Al.), 4, 1914.
Charbonnages belges de Jemeppe-Auvelais (S. a. des), 0, 1527.
— d'Abhooz (S. a. des), 0, 34, 137, 449; 1, 882; 2, 750; 3, 883; 4, 875.
— d'Amercœur (S. a. des), 0, 1172, 1192; 1, 2, 3, 1569, 1570 ; 2, 1719, 1720 ; 3, 1797, 1798; 4, 1771, 1772.
— d'Argenteau-Trembleur (S. a des), 2, 319, 1217; 3, 1286; 4, 1308.
— d'Arsimont (S. a. des), 9, 656, 657, 661; 0, 745, 746, 747; 1, 790, 818, 819, 820; 2, 1059, 1060, 1061; 3, 222, 1270, 1271, 1272; 4, 1152, 1153, 1154, 1262.
— d'Auvelais et de Saint-Roch (S. a. des), 1,1277, 1278; 2, 790, 870, 1136 ; 3, 1098 ; 4, 1052, 1053.
— de Baelen (S. a. des), 9, 723; 0, 548; 1, 802.
— de Belle-Vue (S. a. du), 2, 1803.
— de Bernissart (S. civile du), 4, 1891.
— de Bois-Planty (S. a. du), 3, 413, 4, 1144. Voy. Houillère.
— de Hamay (S. a. des), 0, 247, 248, 700, 1537; 1, 573.

Charbonnages de Bohême (S. a. des), 9, 222, 1255; 0, 240.
— de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre (S. a. des), 2, 1151, 1471; 3. 781, 1336; 4, 1359.
— de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre (Nouvelle S. a. du), 3, 1431; 4, 1682, 1683.
— de Bonne-Espérance, à Wasmes (S. a. du), 0, 15, 408, 645; 1, 830, 831; 2, 977; 3, 768, 769; 4, 761, 762, 974.
— de Bonne-Foi-Hareng S. a. du), 0, 450, 603; 1, 883; 2, 1040; 3, 882; 4, 929, 1219.
— de Bonne-Veine (S. a. du), 9, 498, 499; 0, 575; 1, 654; 2, 710, 711; 3, 847, 848; 4, 910, 911, 1395.
— de Carnières-Sud et de Viernoy (S. a. des), 9, 299, 583, 711, 1146, 1147, 1171; 0, 178bis, 260, 748, 1372, 1373; 1, 1529, 1530; 2, 1685, 1686; 3, 1820; 4, 1855, 1856, 1869.
— de Cowette-Rufin (S. a. des), 0, 395, 508, 1127, 1462; 1, 518, 1588, 1594, 1805; 2, 1769, 1774; 3, 574, 1893, 1894; 4, 1827, 1828.
— de Fontaine-l'Evêque (S. a. des), 9, 528, 529; 0, 689; 1, 798; 2, 871, 887; 3, 937; 4, 887.
— de Forte-Taille (S. a. des), 9, 796, 805, 1033; 0, 27, 28, 1035; 1, 642, 1129, 1144; 2, 1412; 3, 575, 1361; 4, 1321, 1322.
— de Haine-Saint-Pierre et La Hestre S. a. des), 9, 646, 647, 648, 654; 0, 683, 684; 1, 758, 759; 2. 830, 831; 3. 950, 951, 1036; 4, 936, 937.
— de la Chartreuse et Violette (S. a. des), 1, 705; 2, 760; 3, 650; 4, 1335.
— de la Grande-Galerie (S. a. des), 1, 297; 2. 738; 3, 795, 2104; 4, 2048.
— de la Meuse (S. a. des), 2, 287, 1314.
— de la Nouvelle-Espérance (S. civile des), 9, 922.
— de la Princesse (S. a. des), 2, 521, 839; 3, 862; 4, 861.
— de la Réunion (S. a. des), 9, 492, 493, 494; 0, 553, 554, 555, 693, 810; 1, 731, 732, 733; 2, 731, 732, 733; 3, 813; 4, 58.
— de la Réunion et de Serre et Magrawe (S. a. des), 9, 531, 532, 649; 0, 685; 1, 760, 761; 2, 864, 865, 1132; 3. 935; 4. 258, 436.
— de l'Espérance et Bonne-Fortune (S. a. des), 9, 660, 821, 822; 0, 1173; 1, 1261; 2, 1401; 3, 1494, 1526; 4, 1417, 1418.
— de Leval-Trahegnies (S. a. des), 9, 606; 0, 722; 1. 809; 2, 898; 3, 992; 4, 1015.
— de l'Iduna (S. a. des), 9, 35; 0, 112.
— de Lonette (S. a. du), 9, 910, 911; 0, 1136, 1137; 1, 1275, 1276; 2, 1415, 1416, 1417; 3, 1503, 1504; 4, 1463, 1464.
— de Longterne-Ferrand (S. a. des), 2, 2048.
— de Maireux et Bas-Bois (S. a. des), 4, 656, 657, 1071.
— de Marihaye (S. a. des), 9, 99, 390, 405, 438; 0, 505, 506; 1, 598; 2, 648, 649; 3, 685, 686; 4, 748, 749, 750.
— de Monceau-Fontaine et du Martinet (S. a. des), 2, 723, 1045; 3, 1169; 4, 1100.
— de Noel-Sart-Culpart (S. a. des), 9, 1155, 1156; 0, 1446, 1447; 1, 1604, 1604bis; 2, 1832, 1833; 3, 1856, 1857; 4, 1784, 1785.
— de Pâturages et Wasmes (S. a. des), 9. 1, 1180, 1181; 0, 1475; 1, 1633, 1634; 2, 1794, 1795; 3, 1923, 1924; 4, 1817, 1818.
— de Péronnes (S. a. des), 2, 200, 309, 838, 1344, 1455, 1967; 3, 63, 142, 143; 4, 518.
— de Pont-de-Loup (Sud) (Cie du), 2, 1133.
Charbonnages de Ressaix (S. a. belge du), 9, 422; 0, 392, 393; 1, 540; 2, 626, 627; 3, 687; 4, 1524.
— de Sainte-Barbe (S. a. du), 4, 2015.
— de Saint-Hadelin (S. a. des), 0, 51.
— de Saint-Martin (S. a. des), 9, 884; 0, 900.
— de Sart d'Avette et Bois des Moines (S. a. des), 9, 536; 0, 523, 524; 1, 125; 2, 111.
— des Artistes-Xhorré et Baldaz-Lalore (S. a. des), 2, 1443, 1444, 1518; 3, 510, 511; 4, 538, 539.
— des Awirs (S. a. franco-belge des), 1, 1490; 2, 645; 3, 719; 4, 1064.
— des Fiestaux (S. a. des), 9, 569; 0, 718, 719, 720; 1, 863bis, 1191; 4, 322, 323, 638.
— des Grand-Conty et Spinois (S. a. des), 9, 621, 622; 0, 792, 793; 1, 898, 899; 2, 1015, 1016; 3, 1078, 1079; 4, 1049, 1050.
— des Quatre-Jean (S. a. des), 9, 554; 0, 674; 1, 756; 2, 861; 3, 945; 4, 962.
— des Sarts-Berleur (S. a. des), 9, 1175; 0, 1486; 1, 1623; 2, 1043, 1813, 1835, 1836; 3, 1950; 4, 1839.
— de Sybilla I et II (S. a. des), 1, 354, 503.
— de Velaine-sur-Sambre (S. a. des), 9, 436; 0, 542, 1491; 1, 1632.
— de Wérister (S. a. des), 9, 1097, 1098; 3, 766, 782.
— d'Herne-Bochum (S. a. des), 9, 686, 690; 0, 816, 839; 1, 940, 941; 2, 999, 1027, 1230bis; 3, 1108, 1126; 4, 1091, 1106.
— du bassin de Huy, 9, 644, 645; 0, 661.
— du Bois, 1, 1114.
— du Bois communal de Fleurus (S. a. du), 9. 533, 534; 0, 647, 648; 1, 99, 799, 800; 2, 818, 819; 3, 910, 911, 940; 4, 898, 899.
— du Bois de Cazier (S. a. du), 9, 607, 628; 0, 599, 789, 790, 791, 802; 1, 667; 2, 712, 1178; 3, 803; 4, 871.
— du Bois de la Sauvenière (S. a. du), 0, 1005, 1085.
— du Bois-Planty (S. a. du), 4, 1026, 1144.
— du Bonnier (S. du), 9, 763.
— du Centre de Jumet (S. civile des), 3, 976, 1092.
— du Couchant du Flénu, 2, 488.
— du Gouffre (S. a. des), 2, 357, 1425; 3, 537, 538; 4, 553, 554.
— du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite : Pays de Liège (S. a. des), 1, 1455; 2, 94, 95, 154; 3, 387; 4, 437.
— du Hasard (S. a. des), 2, 1665, 1883; 4, 313, 314, 315, 316.
— du Levant de Mons (S. a. des), 9, 1185; 0, 1488bis; 1, 1643; 2, 1824; 3, 1959, 1960, 1961.
— du Levant de Péronnes (S. a. du), 2, 1522, 1742; 3, 676, 1889; 4, 66, 418, 517, 518.
— du Midi de Mons (S. a. des), 0, 708.
— du Midi de Mons (S. a. des), 0, 950, 1056, 1456; 1, 816, 817; 2, 866, 867; 3, 863; 4, 877.
— du Nord de Châtelineau (S. a. du), 9, 366, 500; 0. 582; 1, 639.
— du Val-Benoît (S. a. des), 2, 1908, 2023; 3, 1221, 1333.
— du Val-Benoît (S. a. des), 3, 156, 522, 752, 2054; 4, 55.
— et carrières de Moustier (S. a. des), 0, 1582; 1, 710, 922, 1250, 1337.
— et sous-produits (S. a. de), 2, 405, 406, 499, 599bis.

Charbonnages réunis de Cheratte (S. a. des), 0, 1065 ; 4, 1259.
— réunis de la Basse-Sambre (S. a. de la), 4, 355.
— réunis de la Concorde, 9, 478 ; 0, 630, 799; 1, 719 ; 2, 772, 773 ; 3, 860, 861 ; 4, 844, 845, 2038.
— réunis de l'Est de Liège (S. a. des), 9, 121.
— réunis du Centre-Sud (S. a. des), 4, 67, 1851.
— unis de l'Ouest de Mons (S. a. des), 2, 1116, 1247.
— unis du Bassin de Namur (S. a. des), 9, 501, 502 ; 0, 614, 615, 616 ; 1, 721, 999.
Charbonnière de Bonne-Foi (S. civile), 4, 2058.
— dite du Bassin d'Andenne (S.), 9, 762.
— du Paradis, d'Avroy et Boverie (S.), 3, 670.
Charès et Rahier, 3, 705.
Charles et Cie, 0, 143.
Charles (Ed.) et Flagontier, 3, 607.
Charles frères, 9, 1259 ; 1, 859.
Charles (F.), E. Kühstohs et Cie, 9, 362 ; 0, 430 ; 1, 479 ; 2, 557, 616, 1036, 1037.
Charles (F.), E. Kühstohs et Cie, 2, 1 93 ; 3, 572; 4, 652.
Charlet, Pierret et F. Majoie, 2, 1225 ; 3, 1693.
Charlet (Ad.), Pierret et F. Majoie et Cie, 3, 1694; 4, 358.
Charlier et Cie, 3, 1622.
Charlier (L.) et Cie, 4, 2077.
Charlier et Peters, 9, 11.
Chatten (M.) et Blanjean, 9, 507 ; 2, 605.
Chatten (M.) et Cie, 9, 377.
Chaudoir (Eug.) et Cie, 9, 239.
Chaudoir (Eug.) et Cie, 9, 240.
Chaudoir frères et sœur, 4, 366, 392.
Chaudoir-Herpin (Veuve) et fils, 9, 785.
Chaudoir-Herpin (E. et J.) fils, 9, 786 ; 1, 1176.
Chaudronneries de Houdeng-Goegnies (S. a. des), 1, 1577 ; 2, 786 ; 3, 1646 ; 4, 1593, 1595.
— et fonderies liégeoises (S. a. de), 2, 650, 651, 836 ; 3, 614 ; 4, 770.
Chauffage de Clichy-Paris (Cie de), 1, 1050.
— et de ventilation (Cie générale de), 3, 1236 ; 4, 1385.
— et de ventilation combinés (S. a. de), 2, 1490 ; 4, 424.
Chaufouraux et D'Ans, 0, 775.
Chaumeil (J.) et Cie, 9, 712.
Chaussette et Ortmans, 2, 1108 ; 3, 1521.
Chaussette (A.) fils et Cie, 3, 1520.
Chemins de fer (Cie auxiliaire belge de), 1, 967, 1389, 1392 ; 2, 334 ; 3, 517, 518, 519 ; 4, 89, 294, 506, 522.
— (S. a. mutuelle de), 9, 520, 521 ; 0, 621, 622 ; 1, 726, 727 ; 2, 761, 762 ; 3, 886, 887, 888 ; 4, 952, 953.
— (Cie belge-italienne de), 2, 935, 1055, 1350, 1761; 3, 924, 925, 926 ; 4, 989, 990, 991.
— à voie étroite de Bruxelles à Ixelles-Boendael, 4, 945, 946.
— belges (Cie auxiliaire des), 1, 315.
— belges de la Jonction de l'Est (Manage à Wavre) (S. a. des), 9, 392; 1, 725.
— de Braine-le-Comte à Courtrai (S. a. du), 1, 652.
— de Lichtervelde à Furnes (S. a. du), 2, 1910.
— de Lierre à Turnhout (S. a. du), 2, 950; 3, 927.
— de la Meuse (Cie des), 1, 1292; 3, 1287, 1288.
Chemins de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas (S. a. du), 2, 1049.
— de Maeseyck (S. a. du), 9, 898; 0, 669, 670; 1, 773, 774; 2, 845, 846; 3, 1009, 1010; 4, 975, 976.
— de Naples-Nola-Bajano et extensions (S. a. du) 3, 918, 919, 1073, 1548; 4, 864, 865.
— de Termonde à Saint-Nicolas (S. a. du), 9, 629; 0, 780; 1, 911; 2, 1000, 1053; 3, 1053; 4, 1162.
— de Valence à Liria (S. a. du), 3, 216, 217; 4, 280.
— de Virton (Cie du), 9, 693; 0, 849, 1523; 1, 974; 2, 1056; 3, 621. 1629, 1630; 4, 1849.
— économiques (S. générale des), 0, 255, 577; 1, 106, 751, 752; 2, 124, 229, 526 783, 810, 811, 812, 951, 1089; 3, 889, 890, 891, 892; 4, 914, 915, 918, 1345.
— économiques néerlandais (S. a des), 1, 1023, 1024, 1284, 1537, 1847.
— économiques néerlandais (S. a. des), 1, 1808, 1809; 3, 289, 1652, 1940; 4, 281.
— liégeois-namurois (S. a. des), 9, 559, 560, 561, 960; 0, 690, 691; 1, 764, 765; 2, 842, 843, 844; 3, 928, 929, 930; 4, 987, 988.
— provinciaux néerlandais (Cie des), 3, 153, 239; 4, 734.
— secondaires (Cie générale des), 0, 911, 912, 1013, 1089, 1389; 1, 785, 1249, 1348, 1559, 1591, 1600, 1601; 2, 1507, 1748, 1749, 1750; 3, 1838, 1839, 1840; 4, 1779, 1780, 1781.
— vicinaux (S nationale des), 4, 1176, 1177.
— vicinaux belges (S. a. des), 1, 1354, 1646; 2, 697, 698, 699, 825, 2011; 3, 970, 971, 972, 1282, 2068; 4, 732, 862.
Cherequefosse fils et H. Lemaire, 9, 1283; 1, 124.
Cherny (N.) et Cie, 4, 1710.
Cheron-Robert, 1, 179.
Chesselet frères, 3, 225.
Chételat et Cie, 1, 462; 4, 50.
Chevalières de Dour (S. a. des), 9, 636, 637; 0, 374, 640, 774; 1, 730; 2, 768; 3, 849; 4, 912.
Chovau (M.) et Cie, 3, 59.
Christiaens, 1, 992.
Christiaens en Cie, 9, 610.
Christiaens en Cie, 9, 611; 3, 2061.
Christiaens frères, 4, 307.
Christiaens-Vercruysse, 1, 1552.
Chronique (la). Voy. Hallaux (Victor) et Cie.
Chronique des travaux publics (la), 0, 358; 1, 543; 2, 408.
Ciments Portland d'Antoing (S. a. des), 3, 1994, 1995
Ciments Portland de Ville-sur-Haine (S. a. des), 2, 1909; 3, 1679; 4, 1671.
Cirque royal de Bruxelles (S. a. du), 0, 1047, 1048; 2, 411, 891; 3, 659; 4, 972.
Cité Sainctelette, 1, 1162; 3, 722, 1638.
City of London Insurance corporation (The), 4, 1136.
Claes-Benoit et Cie, 3, 1869.
Claes et Vander Maeghen, 2, 433.
Claes frères, 3, 1873.
Claes-Thirenthyn (T.-J.), 3, 2063.
Claeskens (H.) et E. de Waha, 1, 489.
Claessen (Weduwe) en Cie, 0, 1043; 4, 1013.
Claessens (H.) et Smets, 1, 433.
Claessens et Vanden Ende, 3, 279.
Claessens, Vanden Enden en Cie, 2, 247; 3, 328.

Claikens, Hardy père et fils, 3,44.
Clarisse (E.) et Van Impe, 9,1052.
Clause-Lonnia, 1, 857 ; 2, 868.
Claux (F.), A. Lannoy et Cie, 0, 1428.
Clavareau-Van Sprangh et Cie, 0, 1069.
Clément et Cie, 9, 935.
Clément (H.) et Van Rossum, 3, 161.
Clerinx frères, 2, 1634 ; 4, 526.
Clermont (Georges) et sœur, 0, 1274.
Close et Heusquin, 3, 1637.
Closset et Cie, 9, 1245.
Closset (E.-A.) et Cie, 9, 974.
Closson et Thonnard, 4, 702.
Cluzeau-Brulé, 1, 1790.
Cnapelinckx (François) et Cie, 9, 542.
Cobalt (S. a. du), 9, 353, 354 ; 0, 399, 400, 740.
Coche (MMmes L.) et V. Trémoureux, 9, 557.
Coche (L.) et Victorine Trémoureux, 3, 102.
Cockerill (S. a. pour l'exploitation des établissements de John), 4, 1844.
Cockuyt-Byl (Hip.) et fils, 2, 2008 ; 4, 445.
Coddens en Cie, 1, 747.
Coeckelbergh (Th.) et Al. Bourgeois, 4, 1852.
Coeckelbergh et Chaudron, 9, 374.
Coens (Louis) et Cie, 9, 233.
Coetermans-Henrighen, 2, 37.
Cohen (L. et M.), 2, 947.
Cohen (G.) et Cie, 1, 915.
Cohn (Max.) et Cie, 4, 421.
Cokele et Pauwels, 3, 1974.
Col (A.) et H. Simon, 0, 626 ; 3, 1633.
Colard (Armand) et Cie, 2, 195.
Colard et Guillaume, 0, 543.
Colbach (Michel), 4, 263, 833.
Colin (Ernest et Paul), 4, 453.
Colin (A.) et Cie, 4, 480.
Colin-Renson, 9, 485.
Colins et Heps, 1, 127, 1459.
Colins frères, 4, 1179.
Collard sœurs et Cie, 3, 1132.
Collart (A.) et Cie, 3, 1902.
Collart (Alfred) et Cie, 2, 1224.
Colle et Cie, 2, 1310.
Collert Alfred) et Cie, 2, 1745.
Collet, David, Del Marmol, etc., 3, 1970.
Collet (F.-J.) et veuve Fassin, 3, 1731, 1802.
Collette et Vandendoren, 0, 1331 ; 4, 860.
Collette (Gustave) frères et sœurs, 0, 608 ; 2, 1204.
Collin-Dumoulin (Ant.), 0, 1130.
Collin (H.) et Cie, 2, 1283 ; 4, 1035.
Colloir et Gautier, 2, 1580.
Cols (M.-S.), 2, 129.
Colson (A.) et J. Vervloet, 2, 751.
Colson (L.) et A. François, 3, 1888.
Commerce (S. a. belge-néerlandaise de), 3, 853 ; 4, 1722, 1723.
— et d'industrie (Cie anglaise de), 9, 758, 1186.
Commerciale belge (Société), 3, 1525 ; 4, 1605, 1611, 1787.
Comouth (A. et L.), 0, 489.
Compteurs et matériels d'usines à gaz (S. a. des), 3, 1267 ; 4, 1171, 1172.
Comptoir belge d'escompte et de recouvrements. Voy. Charles (F.), E. Küstohs et Cie.
— commercial de Renaix. Voy. Cantillon, Hautrive et Cie.
— de change de Louvain. Voy. Beublet.
— de change du Hainaut, 1, 1700 ; 3, 1992.
Comptoir d'escompte de Jumet. Voy. Walem.
— d'escompte de la Banque nationale, à Alost. Voy. Levionnois, etc.
Id., à Bruges. Voy. Saeys-Roels, etc.
Id., à Dinant. Voy. Barré, Dupont et Henry.
Id., à Gand. Voy. Casier, Mechelynck, etc.
Id., à Grammont. Voy. De Vincke, Liottier, etc.
Id., à Hasselt. Voy. Croonenberghs, etc.
Id., à La Louvière. Voy. Bricourt, de Haussy, etc.
Id., à Liège. Voy. d'Andrimont, Closset, etc.
Id., à Louvain. Voy. Bauchau, Gilbert, etc.
Id., à Mons. Voy. Du Vivier, Franeau, etc.
Id., à Neufchâteau. Voy. Castilhon, etc.
Id., à Nivelles. Voy. Brunard, Cloquet, etc.
Id., à Péruwelz. Voy. Baugnies (Arthur), etc.
Id., à Philippeville. Voy. Hubert, Palante, etc.
Id , à Renaix. Voy. Cambier, De Gheus, etc.
Id., à Saint-Nicolas. Voy. Boëye, Henderickx, etc.
Id., à Tongres. Voy. Claikens, Hardy père et fils.
Id., à Verviers. Voy. Collet, David, etc.
Id., à Wavre. Voy. Antoine, Berger, etc.
— général. Voy. Eyckolt (Alfred) et Cie.
— général des allumettes chimiques belges, 3, 228 ; 4, 1428.
— général de l'agriculture, 9, 1251.
— général des propriétaires réunis, 2, 335, 1576, 1806 ; 3, 955, 956 ; 4, 905.
— général du Hainaut, 3, 1884 ; 4, 1491.
— industriel et commercial. Voy. Engels.
— international belge, 1, 418, 1596 ; 2, 248.
Concert des variétés (S. a. du), 9, 891 ; 1, 199.
Conduites d'eau (Cie générale des), 0, 1346 ; 2, 1817, 1860 ; 3, 1880, 1881 ; 4, 1831, 1832.
Conen (J.) et Cie, 3, 1910.
Conradi et Henri, 2, 283.
Conrard (Veuve Emile), 9, 1184.
Conrard-Albert (V.-L.), 9, 627.
Consommateurs du gaz d'Anvers (les), 3, 163.
Constant et Cie, 2, 1481.
Constant (E.) et Cie, 0, 817.
Constant (F.), M. Heinen et Cie, 3, 50.
Constructeurs (les). V. Pissens (A.) et Cie.
— réunis (les), 2, 1868, 1869 ; 3, 356 ; 4, 353.
Construction (Cie centrale de), 9, 987, 988, 989 ; 0, 1277, 1278 ; 1, 1431, 1440 ; 2, 1557 ; 3, 1613 ; 4, 1564.
— d'appareils de sécurité pour voies ferrées (S. a. pour la), 1, 1710 ; 2, 1613, 1614 ; 3, 1485 ; 4, 1427.
— de chemins de fer, convention-loi des 25 avril-3 juin 1870 (S. a. de), 9, 487, 488, 1008 ; 0, 558 ; 1, 677, 678, 729 ; 2, 748, 749, 797.
— de machines (S. a. verviétoise pour la), 9, 549, 676, 1010 ; 1, 1430 ; 2, 1266, 1572 ; 3, 247, 1649 ; 4, 1596, 1597.
— de machines agricoles (S. a. pour la), 1, 1057 ; 3, 22.
— de machines et de matériels de chemins de fer (Cie belge pour la), 1, 1264, 1725, 1821.
— de machines et de matériel de chemins de fer (S. a. franco-belge pour la), 1, 1801 ; 2, 2037 ; 3, 1932 ; 4, 1765.
— de Marly lez-Valenciennes (Cie de), 3, 481, 482 ; 4, 1788.
— de Morlanwelz (S. a. de), 0, 188, 236, 593, 594, 595, 596, 763, 770, 771, 873, 874 ; 1, 699 ; 2, 666 ; 3, 720, 721 ; 4, 830, 831.
— de petits matériels de chemins de fer (S. a. de), 0, 905 ; 1, 775 ; 2, 928 ; 3, 1022 ; 4, 984.

Construction du petit matériel fixe et roulant de chemins de fer et travaux publics (S. de). Voy. Delforge (G.) et Cie.
— du quartier Est d'Anvers (S. a. de), 1, 1701; 3, 698; 4, 753.
— et d'entreprise de travaux publics (S. a. internationale de), 0, 1075, 1250, 1251; 1, 1571, 1584; 2, 1744; 3, 1775, 1801; 4, 1776.
— et des ateliers de Willebroeck (S. a de), 0, 1363; 1, 1523; 2, 1609, 1627; 3, 1780; 4, 1631, 1661.
— industrielle (S. a. franco-belge la), 1, 495, 1037, 1038; 2, 1148, 1349, 1626; 3, 1237, 1350, 1397; 4, 1031, 1032.
— populaires (S. coop. les), 9, 203, 204, 914, 915; 0, 230, 231, 1133, 1134; 1, 276, 277, 1271, 1272.
Cools (F.) et Cie, 2, 487; 3, 533.
Cooppal et Cie, à Wetteren, 9, 200.
Cooppal et Cie, à Wetteren (S. a.), 1, 470, 471.
Cooppal et Cie, à Anvers, 3, 1064.
Coopman et Lafontaine, 3, 1197.
Coopman frères, 9, 1165.
Coosemans (A.) et Cie, 0, 923.
Coosemans F.) et fils, 9, 57.
Coosemans (J.-J.) et veuve Jamin, 1, 392.
Coosemans-Looyard (H.-J.), 3, 1604.
Coppée (Emile) et Cie, 2, 1378; 3, 1568, 1569, 1570; 4, 1522, 1523.
Coppenrath (A.), 0, 961.
Coppens (Ph.) et sœur, 9, 923.
Coppens (J.) et Franckx, 1, 108.
Coppens (E.) et sœurs, 9, 56.
Coppens-Van Essche (J.-J.), 1, 395.
Coppieters (Alphonse) et Cie, 4, 1182.
Cops en Huysmans, 9, 640, 1254.
Cops et Vanden Driessche, 0, 1469.
Corbelin et Cie, 3, 1787.
Corderie mécanique de Fayt. Voy. Deltenre (J.).
— d'Hornu (S. des), 0, 352.
— et clouteries de Châtelet (S. a. des), 9, 380; 0, 448, 1548; 1, 306; 2, 2003.
Cordeweener, Vermeulen et Cie, 3, 2007, 2043.
Cordier frères, 9, 1332.
Cordonnerie bruxelloise (S. a. la), 1, 1030; 2, 1374, 1375, 1376; 3, 1309.
Cormaux-Sauwen et Cie, 2, 29.
Cornelis et Dewinter, 3, 1100.
Cornet et Pelécheid, 3, 88.
Cornet frères, 9, 1103.
Cornez (Augustin) et Cie, 9, 168, 764; 1, 340; 2, 588, 1259.
Cornil et Cie, 2, 1414; 3, 1524.
Cornil (P.-J.) et Cie, 9, 1038.
Corporation des marchands de volaille et de gibier, 2, 1336.
Corradot-Pernisch et Cie, 2, 1289; 3, 371.
Cosmopolite (la), 4, 1986.
Cote libre (la), 9, 1236; 1, 386, 457; 2, 476, 847; 3, 479; 4, 1456, 1599, 1600.
— de Bruxelles (les), 1, 1157, 1707; 2, 1531; 3, 1709; 4, 279.
Cotonnière de Saint-Etienne du Rouvray (Soc.), 3, 1330, 1331; 4, 1569.
Couchant du Flénu (S. a. du), 1, 1835; 2, 122; 3, 529; 4, 533, 625.
Coucke (A.) et F. Cremmery, 0, 129.
Coucke frères, 1, 840; 3, 448.
Coulon (J.) et Cie, 3, 1975.
Coupez et Van Hecke, 2, 961.
Courtain (Maurice) et Cie, 9, 877; 0, 165.
Courte et Mahieu, 9, 1230.
Courtois (J.) et F. Hennau, 2, 1085.
Cousin (J.) et Bosmans frères, 2, 1408.
Couteaux et Cie, 0, 1299; 1, 1414, 1415.
Couvreur (A.) et Ch. Lafontaine, 2, 1519.
Coveliers et Cie, 3, 105.
Coveliers et Van Nuffel, 3, 147.
Crabeels frères et Cie, 1, 238; 4, 1850.
Cracco frères, 9, 722.
Crahay (Aug. et Edmond), 9, 133; 1, 1134.
Craninckx et Cie, 0, 29.
Craps-Lambot, 2, 90.
Crayère du Train (Société), 4, 2026.
Crédit agricole de Belgique, 1, 903.
— anonyme (S. générale française de), 0, 1584.
— commercial et agricole de Hasselt, 3, 508. Voy. Banque populaire hasseltoise.
— commercial du Pays de Waes, 0, 966, 967; 1, 630, 631; 2, 667; 3, 706, 707, 708, 1365; 4, 1466.
— foncier de Belgique, 0, 1313.
— gantois, Comptoir industriel et commercial, 2, 1197.
— général de Belgique, 1, 1467, 1468, 1671, 1753; 2, 957, 1905; 3, 900, 901, 902; 4, 932, 933, 934.
— général des Flandres, 0, 1664; 1, 80; 2, 585, 1171, 2033; 3, 677; 4, 611.
— général liégeois. Voy. Poulet (Alban) et Cie.
— hypothécaire d'Ostende, 2, 212, 376; 3, 634; 4, 692.
— national de France (le), 2, 206bis, 876.
— provincial (le), 2, 875, 882.
— provincial de Belgique (le), 2, 1566, 1763; 3, 864, 865; 4, 715.
Creisher fils (Pierre-J.), 3, 1928.
Creten et Cie, 9, 186, 1208.
Creten et Kramp, 9, 164.
Creuhy frères, 0, 878.
Criquillion (B.), Huybrechts et Cie, 2, 1752.
Cristalleries du Val-Saint-Lambert (S. a. des), 9, 878, 879, 952; 0, 1174, 1175; 1, 1232, 1283; 2, 1445, 1446; 3, 1487, 1488; 4, 1461, 1462.
— et verreries namuroises (S. a. des), 9, 892; 3, 1294.
Cristel et Cie, 1, 78.
Croisier (Jules) et Cie, 9, 1275; 0, 227.
Croisier frères, 1, 202.
Crokaert (A.) et Moeyenzoon, 0, 731.
Croonenberghs, Geraerts, etc., 3, 426, 1439.
Croquet (A.) et Cie, 1, 1768.
Crosset et Debatisse, 2, 1857.
Crouquet (L.-J.) et fils, 3, 499.
Cruls (G. et H.), 1, 34.
Cuisenaire (A.) et Cie, 4, 1355.
Cumont-Declercq, 1, 59.
Cumont père et fils, 1, 59.
Cuperus et fils, 4, 72.
Cusin et Beauregard, 0, 1046.
Custor, Monnoyer et Cie, 1, 1685.
Cuvelier et Lion, 9, 355.
Daelemans (Ch.) et A. Hebbelinck, 9, 731; 2, 1112, 1210.
Daems (J.-P.) et Cie, 1, 1397.
Dagneaux et Cie, 0, 174; 1, 1119.
Daix (Louis) et frères, 2, 1461.
Dâle (Alphonse) et Cie, 3, 317; 4, 144.
Dallemagne, Muller et Cie, 1, 375, 517.
Dambois et Cie, 3, 1390; 4, 1342.

Damez (E.) et A. Glibert, 9, 413, 1149.
Damman et Cassard, 4, 133.
Damuseau et Dedecker, 1, 1183, 1629.
Donau frères, 3, 578, 784.
Dandelooy frères, 9, 7.
Dandoy et Cie, 4, 438.
D'Andriessens (L.) et Cie, 3, 424.
d'Andrimont, Closset, etc., 3, 274, 1878.
Danglehem (L.) et Cie, 2, 1038 ; 3, 1377.
Danhaive (François) et Cie, 3, 1534.
Daniels (A. et H.), 2, 158.
D'Ans (L.-J.) et Cie, 9, 784.
Dansaert et Loewenstein, 0, 1502 ; 2, 172.
Dapsens (Alexandre) et Cie, 2, 1758.
Darcis frères, 0, 78.
Darimont (J.) et Cie, 0, 1604.
Darlay (Gaston) et Cie, 3, 1398.
Dasse (Gérard), 3, 89.
Dasse (Math.) et Cie, 1, 1346.
Dastugue et Cie, 4, 544, 1931.
Daubresse frères, 1, 323.
Daubresse sœurs, 9, 1260 ; 2, 1267.
Dauby et Borghans, 4, 556, 1749.
Daugneaux (F.) et G. Degrève, 9, 21.
Daulne et Gevers, 3, 446.
Daumerie (Jules) et Cie, 9, 1104 ; 1, 159.
Daunay (J.) et J. Rosseels, 4, 1840.
Dautrebande (H.) et F. Thiry, 0, 735.
David (J.) et Cie, 0, 300.
David et Debouche, 9, 813.
David-Lejeune (Veuve), 1, 459.
David-Verbist et Cie, 1, 1219.
Davidis (E. et A.), 4, 476.
Davidis (Gustave) et Cie, 3, 66.
Davreux et Lefebvre, 0, 33 ; 3, 2025.
De Backer (P.) et A. Leyns, 3, 1874.
De Backer (G.) et A. Noseda, 9, 1224 ; 0, 90.
De Baere et Cie, 0, 872, 1084 ; 2, 205.
De Baise frère et sœur, 3, 2040.
Debal (François) et Cie, 3, 1595.
De Bary (H.-Albert) et Cie, 2, 1998.
De Beck (L.) et Ch. Van de Kerchove, 3, 1341.
De Becker (O.) et Cie, 0, 791.
De Beer frères et sœur, 3, 1149.
Debelle et Benoît, 3, 1774.
De Beukelaer-Schul et Cie, 9, 1331.
De Beuckelaer-Schul et Cie, 3, 661.
De Beuckelaere-Swenden et Cie, 1, 528.
De Bie (P.-C.), 4, 61.
De Bie, Morren et Cie, 2, 1164.
De Bie, Morren et Cie, 2, 1165.
De Binche (Veuve A.) et fils, 9, 863 ; 1, 295.
De Blois frères et Cie, 9, 46.
De Bluts (A.) et Cie, 2, 204.
Debois (N.) et Cie, 2, 1919.
Debois (L.) et E. Vielvoye et Cie, 1, 717.
Debondt-Staes, 3, 168.
De Boodt en François, 2, 42.
Deboutte frères, 3, 329.
De Brackeleer (Fl.) et François, 2, 910 ; 3, 199.
De Brassine et Kempeneers, 1, 326, 467.
De Bremaecker (J.) et Cie, 3, 1456.
De Breukel frères, 9, 176 ; 2, 1115.
De Breyne et Bastyns, 4, 1012.
De Breyne frères, 9, 901.
De Brouckere frères, 0, 271.
De Brouwer (Jos.) et Cie, 3, 605.
De Broux et Cie, 9, 495.
De Broux (Aug.) et Cie, 2, 1330.
De Browne (Constant) et Cie, 2, 983.
De Browne-Menzel et Cie, 1, 97, 98.
Debrus et Willem, 4, 1804.
Debruyn (H.) et Cie, 4, 1574.
Debruyn (John) et Goeres, 9, 243.
De Bruyn gebroeders, 2, 1326.
De Bruyn-Serruys et Cie, 2, 1984.
De Bruyne (Adolphe), 0, 41.
De Bruyne (T.), 0, 42.
De Buck (A.) en Cie, 9, 1009.
De Buck (A.) et Cie, 3, 150.
De Buck (E.) et Cie, 0, 1444.
De Buck (Ernest) et Cie, 2, 575 ; 4, 193.
De Bue (Jean et Marie), 2, 1940.
De Calonne (J.-B.) et Cie, 3, 1964.
Decancq (veuve E.) et fils, 1, 1711.
De Chaffroy et Hirsch, 1, 1666 ; 3, 1497.
Dechamps et Cie, 0, 532.
Dechaineux (P.) et Cie, 9, 619 ; 1, 1398.
Decharneux, Delacroix et sœur, 2, 692.
Decharneux et Tasset, 2, 1082.
Déchaux (C.) et N. Mogniat, 0, 940.
Déchaux, Poiry, Simon, 2, 1162.
Decheneux (L.) et L. Wolter, 3, 224.
Dechesne (L.-J.), 4, 1773.
Dechy (E.) frères, 3, 1382.
Decleene (E.) et Cie, 4, 616.
Declerck (Ch.) et Cie, 2, 277.
Declerck-Van Eechaute et Vande Velde, 1, 56.
De Clercq et Droeshout, 9, 738, 1307.
De Clercq (A.) et H. Herregodts, 0, 161.
De Clercq (Charles) et Standaert, 2, 923.
De Clercq frères, 4, 43.
De Clereq (P. en A.) gebroeders, 1, 166 ; 4, 884.
Declercq-Mestdagh et Cie, 3, 359.
De Clermont et Passavant, 2, 219.
Declève (F.) et Cie, 0, 278, 806.
Declève (E.) et Dunesme, 9, 852 ; 0, 26.
De Cock (C.) en F. Vander Cruyssen, 0, 274.
De Cock et Weghsteen, 4, 1164.
De Cock frères, 9, 311.
Decock-Rombaut (P.-J.), 4, 2054.
Decocq (A.) et Cie, 0, 311.
De Coen et Cie, 1, 582.
De Coene (Victor) et Cie, 9, 1068.
Decondé-Delhaye, 9, 706.
De Coninck et Martel, 2, 564.
De Coninck et Selb, 1, 484.
Deconinck (Julmé) et Cie, 1, 1020.
De Coninck frères, 3, 38.
De Cordier frère et sœur, 1, 1831.
De Cort (Jos.), 0, 1235 ; 2, 1302.
De Corte-T'Velt et sœurs, 1, 522.
Decoster et Jacqmotte, 4, 1378.
De Coster et Rousseau, 3, 119.
Decoster (Léon) et sœurs, 4, 1567.
Decoster frères, 9, 551 ; 0, 1120.
Découpage mécanique (S. a. belge de), 9, 54, 470 ; 0, 568 ; 1, 711 ; 2, 718 ; 3, 983 ; 4, 797.
De Courty (Désiré) et Cie, 0, 369 ; 3, 394.
Decq et Duhent, 1, 767 ; 3, 250
Decq (E.) et Nierstrasz, 2, 1540.
Decroly et Trivier, 2, 27.
Decubber (L.) et A. Declercq, 4, 959.
De Cuyper et Kempeneers, 9, 108.
De Damseaux et Cie, 1, 262.
De Decker (A.), Louis Bogaerts et Cie, 3, 820.
De Deken et Seuntjes, 0, 463 ; 2, 62.

Dedeken et Thieren, 3, 1715.
De Doncker (G.) et Cie, 3, 363.
De Doncker et Van Roggen, 4, 536.
De Dorlodot, Cornil et Greffe, 3, 2108.
De Dorlodot (L.) et Cie, 3, 242.
Dedyn (Ch.) et Lemmens, 9, 277.
De Falk et Rohisen, 0, 436.
Defalque et Cie, 1, 103, 1496.
Defalque et Cie, 1, 1263 ; 2, 55.
Defawe frères, 3, 2120.
De Fonvent fils et Cie, 1, 1092.
Defooz frères et sœur, 0, 1552.
Defosse (G.) et Cie, 3, 178.
Defossés-Larue (Jos.), 3, 767.
Defraiteur et Colbach, 1, 1484 ; 2, 639.
Defraiteur et Colbach, 2, 734 ; 4, 262.
Defraiteur (Eug.) et Cie, 9, 511, 1326.
Defrance et Leclercq, 9, 1320.
Defrenne fils (Max. et Aug.), 3, 1419.
Defrère (J.) et Cie, 4, 1293.
Defuisseaux (Léon et Fernand), 1, 304 ; 3, 952.
De Geeter (Frans) en Cie, 0, 697, 812.
Degendesth (Nestor) frères, 2, 1111.
Degraeve et Cie, 2, 278.
De Grand'Ry (A.-J.), 0, 1033 ; 1, 1678.
Degraux (A.) et Cie, 1, 1216.
De Greck en Salzmann, 9, 708.
De Grooff (Ch.) et Cie, 1, 58.
De Groote et Thery, 1, 870.
De Groote (B.)-Vierendeel, 2, 1495.
De Grox (C.) et C. Parys, 1, 966.
De Gruyter (Julius), 2, 1122.
De Gruyter (A.) et Verhaegh, 0, 832.
De Haas (Winand) et Cie, 4, 701.
Dehanne (A.) et H. Wathelet, 9, 650.
Dehard et Cie, 0, 1022 ; 1, 606.
De Haulleville (P.) et Cie, 3, 680.
Dehaye-Nyssen (G.), 9, 555.
Dehaynin (A.), Bouriez et Lasson, 1, 983 ; 2, 754.
Dehaynin (Félix) et Cie, 2, 12.
Dehaynin (C.), A. Dehaynin et Bouriez, 1, 983.
Dehaynin (C.), A. Dehaynin et Cie, 0, 629 ; 1, 982.
Deheen (P.), L. Thimus et Cie, 9, 58.
De Hemptinne frères, 0, 1252.
De Herdt (Florent), 4, 73.
Deheselle (A.-J.), 0, 1524, 1525.
Deheselle (A.-J.), 1, 175.
Deheselle (J.-J.) frères, 2, 1044.
De Houwer (F.) et Cie, 9, 1157 ; 1, 1361.
Deis freres, 1, 1147.
De Jaegher (Aug.) et J. Bruneel, 4, 1924.
De Jaegher (J.) et Cie, 2, 89.
Dejaifve (Alp.) et Em. De Haene, 9, 1210.
Dejaifve et Mignot, 1, 605.
Dejardin (Désiré) et Cie, 1, 1238.
Dejond et Moulan, 3, 1579.
Dejong, C. Henny et Penes, 4, 1372.
De Jonghe et Duthoit, 2, 120.
De Jonghe (César) et Cie, 3, 645, 1742.
Dejozé (A.) et Cie, 2. 382, 1568.
De Keghel frères (Ed. et Em.), 3, 87.
De Kemel frères et Cie, 3, 1533.
Dekens fils, 4, 1156, 1203.
De Keyser A.) et Cie, 4, 49.
De Keyser (R.) et Cie, 4, 1888.
De Keyser (A.) et J. Hersenberg, 1, 559.
De Keyser (A.) et C. Tock, 9, 46.
De Kruyff et Cie, 0, 444, 1510.
Delabarre frères et Cie, 4, 1414.
Delacre (Charles) et Cie, 4, 1076.
Delacroix sœurs, 2, 1312.
De Laere (Weduwe Bernard en kinderen), 2, 779.
De Laere (G.) et Cie, 9, 425 ; 0, 402 ; 1, 491 ; 2, 414 ; 3, 599 ; 4, 23, 198, 199, 342, 478, 668, 708, 1041, 1044, 1055, 1163, 1809, 1962.
De Laeter et Mandens, 9, 1178 ; 0, 822.
De Lagey en zusters, 0, 282.
De la Hault (F.) et Cie, 0, 1561, 1630.
Delahay (P.) et Cie, 9, 835, 1211.
Delahaye et Biot, 0, 975.
Delalou (A.), F. Focquet et L. Vandenhulle, 2, 506, 1320.
Delame fils, 9, 1308.
De la Montagne (P.) et Cie, 3, 897.
Delannoy (Kinders), 3, 1042.
De Lannoy et Béranger, 2, 1219, 1325.
De Lannoy (Félix) et Cie, 0, 160.
De Landtsheer et Cie, 9, 1128 ; 3, 115.
De Landtsheer (P. et Cie), 3, 28.
De l'Arbre-Van Trimpont, 3, 1529.
De Larsille et Van Goethem, 3, 834bis.
Delattre et Pilverdier, 3, 770 ; 4, 1537.
De Laveleye et fils, 9, 236.
Delbecq (J.) et Cie, 9, 1204 ; 4, 65.
Delbeke et Cie, 4, 2008.
De Bove et Carsoel, 9, 183.
Delbrassine (V.), Lampert et Cie, 1, 1443.
Delbruyère (J. et L.), 4, 1452.
Delcour (L.-J) et Cie, 9, 163, 3, 1447.
Delcourt et Cie, 0, 273.
Delderenne (A.) et Cie, 0, 1309 ; 1, 610.
Delecourt (Victor et Georges), 3, 1937.
Delecroix (F.) et J. Happe, 9, 1177.
Deleeuw (François) et Ernest Philippsen, 4, 1256.
Delehaye (L.) et Cie, 0, 442.
De le Mazure (Ed.) et Cie, 2, 1491 ; 3, 183, 1465.
Deleuze et Thibaut, 4, 1040.
De le Vingne et Cie, 1, 1123 ; 2, 539 ; 3, 551, 1222, 1300 ; 4, 602.
De le Vingne et Haseleer, 2, 826.
Delevoy (C.), 1, 1188 ; 2, 213.
Delexhy-Géradon (A.) et Cie, 1, 1204, 1281 ; 2, 1250.
Delforge (G.) et Cie, 9, 965 ; 0, 1307 ; 1, 292.
Delforge (H.) et E. Nicolaï, 2, 1683.
Delfortrie frères, 1, 1816.
Delfosse (V.) et frères, 0, 228.
Delfs (Ed.), H. Paasch et Cie, 9, 807.
Delgouffre (L.) et Cie, 2, 2030.
Delhaire (E. et L.), 1, 84.
Delhaize (Fl.) et sœur, 0, 104.
Delhaize (Jules) et Cie, 4, 1027, 1028.
Delhaize frères et Cie, 4, 2049.
Delhaye et Lambert, 1, 391.
Delhez (J.) et David fils, 3, 337 ; 4, 293.
De Lhoneux (A.), Linon et Cie, 0, 504 ; 1, 580, 581 ; 2, 465 ; 3, 626 ; 4, 507, 508.
Delibouton (U.), Hermant et Cie, 9, 33, 34.
De Lie Emile) et Cie, 2, 927.
Delin (C.-F) et Cie, 1, 713.
Delire (Ferdinand) et Cie, 2, 1947.
Delise (C.) et J. Bihet, 2, 1963.
Dellicour, 9, 673 ; 2, 1920.
Delloye, Dodémont et Cie, 4, 38.
Delloye et Cie, 9, 510, 1313 ; 0, 676 ; 1, 842, 1438 ; 2, 752, 1391 ; 3, 826 ; 4, 881.
Delloye (C. et E.) et Cie, 1, 684 ; 2, 671 ; 3, 792 ; 4, 776, 777, 778.
Delloye (J. et C.) et Cie, 9, 704 ; 0, 113, 566, 891.

Delloye (Jules) et Léopold Masson, 4, 129.
Delloye-Legrand, Tercelin et Cie, 2, 7.
Delmelle et Godart, 3, 253.
Delmelle et Masson, 3, 939.
Delmelle frères, 2, 1900 ; 3, 1133.
Delmelle frères et Cie, 2, 1891.
Delmer (F.) et Cie, 1, 971, 1168.
Delmotte (C.), 2, 1788.
Delmotte (Hyacinthe) et Cie, 9, 89 ; 4, 1470.
Delmotte, Sieger et Cie, 9, 106 ; 0, 142.
Delneste (B.) et Henri Choisez, 0, 1023 ; 3, 2094.
Delodder et Cie, 9, 669.
Delodder et Cie, 9, 670, 1166.
Delodder (Henri) et fils, 1, 782.
De Looper-Monnoyer et Cie, 2, 318 ; 3, 211.
De Looper-Monnoyer et Cie, 2, 1397 ; 3, 1297, 1779 ; 4, 1643, 1644, 1645.
De Loose-Bruyneel en Cie, 0, 1141 ; 3, 1140 ; 4, 83, 579.
Delporte et Adolphy, 4, 1297.
Deloux et Bourbier, 1, 129.
Debrée (A.) et Crielaers, 2, 1256.
Delrue et Van Begin, 0, 317.
Deltenre-Briart (J.), C. Nicaise et Cie, 9, 576 ; 0, 995 ; 1, 1118 ; 2, 1246 ; 3, 1315 ; 4, 1356.
Deltombe et Cie, 0, 1015 ; 3, 1202.
Delvaux (Ernest et Eugène), 0, 726.
Delvaux (L. et J.), 0, 413.
Delvaux et Meurisse, 3, 326.
Delvaux (P.) et R. Verlegh, 3, 516 ; 4, 343.
Delvil et Candeilh, 9, 969.
Delwart (Louis) et J.-B. Dutoit frères, 4, 1363.
De Macar (Ch.) et Cie, 2, 1287 ; 4, 1274.
De Maeyer et Cie, 0, 1079.
De Magalhaes (P.), Dejante et Cie, 4, 244, 245.
Deman et Brunot, 3, 238.
De Man sœurs, 1, 1115.
De Marbaix (Aug.) fils et Cie, 1, 1794 ; 2, 973.
Demarès (H.) et Cie, 0, 164.
De Maroussem (A.) et Cie, 3, 1976 ; 4, 1635.
Demarteau (Jos.) et Cie, 9, 278.
Demassieux (Paulin) et sœur, 4, 1951.
De Masure (P. et G.) frères, 0, 698, 1041 ; 1, 746.
Demasure (P.) et Janssen, 0, 1421 ; 1, 153.
Dembiermont et Potdevin, 0, 1093.
Demblon (Louis) et Cie, 4, 1354.
Demerlier et De Meester, 0, 498.
De Merlier-Morel, 2, 721.
De Mets frères, 9, 862.
De Mets vader en zoon, 0, 212.
De Meulenaere et Cie, 4, 1285.
Demeulenaere (P.) et E. Claeyes, 1, 686.
De Meurs (J.) frères et sœurs, 2, 1263.
Demeuse (G.), Donies et Cie, 3, 994.
Demeuse frères et Cie, 3, 520.
Demeuse frères et sœurs, 9, 1282.
De Mevius (baron) et Cie, 3, 994.
De Meyer (gebroeders), 1, 943.
Demolin (L.) et L. Humblet, 1, 1740.
Demolin-Michiels et A. Medaets, 3, 116.
Demoor (J. et M.), 4, 346.
De Moor (Veuve) et fils, 2, 1581.
Demoriamé et De Raedt, 3, 109, 1702.
Demot et Cie, 0, 352.
De Mot (A. et Ed.), 1, 1505.
De Naeyer et Cie, 1, 1128, 1325.
De Naeyer et Cie, 1, 1453, 1454, 1501, 1653 ; 2, 1316, 1317 ; 3, 1428 ; 4, 1338.
Denecker et Bertouille, 4, 1815.
Deneubourg (Clémentin) et Cie, 0, 1066.
Denis et Cie, 3, 483.
Denis (E.) et Cie, 1, 43.
Denis et Hocqui, 9, 730.
Denis frères, 3, 1302.
Denis frères, 3, 1422.
D'Ennetières-Forge, 1, 381.
Deny frères, 3, 1675.
De Paepe (P.) et Cie, 3, 1610.
De Page (Frédéric) et Cie, 2, 1569 ; 3, 1692.
Depaifve frères, 9, 1305.
Depasse et Brevert, 1, 881.
Depauw (Jan-Frans) en Cie, 0, 1101.
Depelchin (Louis) et Cie, 3, 1356.
De Pellan (comte) et Cie, 9, 1139.
Depercenaire, Wargny et Cie, 9, 564 ; 1, 714 ; 3, 703, 1883.
Deplechin (Ant.) et fils, 0, 287, 327.
De Poerck et Gérard, 4, 578.
De Posson (E.), 4, 1307.
De Potter frères, 1, 685.
Depouille (Léon) et Cie, 9, 269 ; 2, 1253.
De Pourck-Evenepoel (F.) et sœur, 4, 1030.
Depraeter et Marchot, 4, 614, 2053.
Depreter (H.) et Cie, 0, 913.
Deprez (H.) et E. Blanckart, 4, 153, 1920.
Deprez (Alexis) et Cie, 1, 1106.
Deprez (H.) et Cie, 0, 1483.
Deprez (E.) et P. Van Haecke, 9, 107 ; 4, 465.
Depuydt frères, 0, 919.
De Puysselaer sœurs, 9, 1274.
Dequenne (Veuve) et Léon Lefils, 0, 1382.
De Raedt et Goemans, 3, 39.
De Raedt (Epouse) et veuve H. Wouters, 3, 1232.
Derche (Aug.) et Cie, 9, 1219.
Dercq (F.) et Cie, 9, 1253.
De Reine (Emile) et Cie, 1, 1077.
De Reu en Cie, 1, 655.
Derez (Ferdinand) et Cie, 3, 90.
De Ridder (Ed.) et Cie, 9, 221.
De Ridder (Jos.) et Cie, 2, 17.
De Ridder, Vekemans et Cie, 1, 404.
De Riez et Cie, 0, 443 ; 2, 534.
Derling et Cie, 9, 1299.
Dermond (Weduwe) en zoon, 9, 1046.
Dernier (Henri), 9, 275.
De Romme (J.-B.) et F. Bouckaert, 0, 1131.
De Roos, Tascher en Swings, 4, 514, 608.
De Roover-Verstraeten, 2, 1844.
Deros et Vanden Boorn, 0, 269.
De Roubaix-Lacroix et Cie, 2, 60, 1838.
Deroyer frères, 9, 1252.
Derresauw frères, 0, 1155.
Deru et Philippe, 4, 686.
Deru frères, 1, 256.
De Ruyt (Ferd.) et Cie, 9, 341.
De Ruytter et Pectoor, 9, 609
De Saegher-Vande Velde, 4, 1265.
De Sauvage-Vercour, 0, 979.
Descamps (J.-B.) et Cie, 9, 716 ; 1, 1357, 1358 ; 3, 1786.
Deschampeleer et frère, 2, 307.
Deschamps et Cie, 0, 970.
Deschamps (Gaston) et Cie, 2, 758, 925.
Descheimaeker (Cam.), 1, 1290.
Deschepper (Charles) et Cie, 2, 549.
Deschepper (Veuve) et fils, 2, 214.
De Schoenowsky (A.) et J.-B. Defalque, 9, 31, 894.

De Schryver (Louis) et Cie, 4, 1045.
Desclée frères et Cie, 9, 788.
Desclée (E.), Jules Peeters et Cie, 9, 618; 1, 1184.
Desespringalle (Albert) et Cie, 9, 387; 2, 525.
Desgain frères, 3, 54.
Desguins (P.) et Cie, 9, 254.
Desmarez (F.) et B. Savonie, 2, 1307.
De Smet (Louis), 4, 1854.
De Smet (F.) et Cie, 2, 1913.
De Smet (Léon) et Cie, 2, 96.
Desmet et Rossignol, 3, 1187.
Desmet (B.) et sœurs, 0, 1327.
De Smet frères, 3, 2014.
Desmet-Lambrecht (H.) en Cie, 1, 735.
Desmet-Vandesteene et Lauwers, 1, 204.
Despa et fils, 0, 943.
Despa et Hanlet, 0, 942.
Despret, Delhaye et Baltus, 4, 1201.
Despret (J.) et F. Delhaye, 3, 846.
Desquand (Marie) et Elise De Graeve, 1, 507.
Destaercke (A. et V.) frères, 9, 984.
Destexhe, Liégeois et Cie, 4, 811.
Destree et Mennig, 2, 622.
Deswarte (Adèle), 2, 719.
Deswelgh (Ed.) et Cie, 3, 1648.
Detienne (Edmond) et Cie, 3, 1072.
De Tombeur et Marits, 9, 550.
Detraux (P.), A. Delcorde et G. Bergès, 4, 1344.
Detraux et Boulogne, 2, 57, 981, 1005
Detrembleur (J.-G.) fils, 2, 655.
Detro (Eugène) et Cie, 1, 1595.
Detrogh et Vanderlinden (Epouses), 3, 1040.
Deulin (F.), 2, 1485, 1516.
Deutsche Transport Versicherungs Gesellschaft, 4, 1105.
Devalck et De Lenne, 9, 825.
Dever, Castaigne, Beghin et Cie, 2, 435, 656, 657, 953.
Deverrière (L.) et H. Dehalu, 2, 798.
Devers, David et Cie, 2, 1489; 3, 1527,
Devestel et Cie, 4, 1988.
Devestel, Monnoyer et Cie, 4, 1137.
Deveylder (H.) et Cie, 1, 1473.
Devigne (A.) et V. Deneubourg, 1, 169, 1566.
Deville-Châtel (H.), Gay et Cie, 2, 480, 2006; 4, 78, 79, 282.
Devillé (F.) et H.-C. Goossens, 4, 1000.
Devillers et Cie, 3, 259, 397.
Devillez (J.-B.) et Cie, 0, 337, 721; 1, 182; 3, 273; 4, 1539.
De Vincke, Liottier, etc., 3, 252, 678.
Devis (Eugène) et Cie, 9, 1201.
Devis (Eugène) et frère, 9, 727; 0, 60.
Devis et fils, 3, 1085; 4, 2056.
Devis et Leemans, 4, 1614.
De Visscher et Royer, 4, 131.
De Visscher et Van Wynendaele, 1, 1094.
De Volder (P.) et Timmermans frères, 3, 1934.
De Volder (V.) et J. Wauters, 4, 1550.
De Voldre-Degraeve en Cie, 1, 20.
Devos (Félix), 0, 855.
Devos en Buysse, 3, 909.
Devos (Ant.) et Ad. Bayot, 3, 1305.
Devos (J.) et Cie, 9, 93.
Devos (F.) et Henri De Coene, 9, 314.
Devos (S.) et G. Bevernage, 0, 687.
Devos (C.-P.-J.) frères, 9, 65.
Devos-Verbiest, 0, 1190; 1, 1273; 3, 821.
Devosse en Schlesser, 3, 987.
Devosse et Deprez, 2, 1856.
Devreux frères, 3, 1655.
Devries-Vermylen, 1, 1425, 1256.
Devriese et Woremser, 0, 1517.
Devroede et Lejeune, 4, 219.
De Vuyst (Ad.) et C. Raes, 0, 398.
De Waegenaere (Ch.) et Cie, 2, 1617.
De Waegeneire (A.) et Cie, 1, 10.
De Waele (A.) et A. Bogaert, 0, 109; 1, 591.
De Walsche (T.) et P. Fleury, 0, 1330; 2, 1667.
Dewandeleer et Springael, 9, 1015.
Dewandre (Veuve Et.) et fils, 0, 330, 331.
De Wasseiges, Zaman et Cie, 1, 1419.
De Wever (Veuve) et Cie, 0, 1578; 1, 884.
Dewever et Lauwers, 2, 1623; 3, 215.
Dewez (Joseph), 2, 955.
Dewez (Joseph), 2, 956.
Dewies et Cie, 0, 302.
Dewin (Ch.) et E. Van Swae, 2, 1305.
De Winter (J.) et Léon Storms, 2, 474.
Dewit-Clerfeyt et fils, 9, 617; 3, 229.
Dewit-Clerfeyt fils, 3, 365.
Dewit (Gustave) et Cie, 1, 513.
Dewit et Verdeyen, 3, 750.
De Witte et Cie, 4, 906.
Dewitte (F.) et Cie, 4, 439.
De Witte frères, 0, 1429.
Deynoodt et Van Hove, 9, 112; 3, 146.
D'haesen et Schollaert, 0, 1020.
D'hageleer (J.) et Cie, 2, 1849; 3, 2053.
D'hallewyn (R.) et Cie, 0, 411.
Dhanis frères, 3, 342.
D'Helf (T.) et Cie, 9, 778.
Dhérin (A.) et J. Hainaut, 2, 352.
D'heux (L.) et Dieudonné Henrot, 0, 778.
Dheure frères et Cie, 4, 389.
D'Heygere et Latte, 2, 1487.
D'Hondt (E.) et Verstrepen, 3, 316.
D'hont (J.) en Alf. Pauwels, 9, 148.
D'Hooghe et Bale, 2, 562.
Dicktus (A.) et Cie, 0, 83; 3, 858.
Didesse (P.) et De Lincé frères, 0, 116; 1, 312.
Dierckx (Adr.) en Fr. Dupuis, 9, 52.
Diergardt (Fr.) et Cie, 3, 206.
Dierman (J.-J.) fils et Cie, 1, 311.
Dietrich et Cie, 1, 1735.
Dilis (J.-H.) et Cie, 0, 365, 410.
Dinantaise (la), 9, 966; 0, 1236; 1, 1411; 2, 1529; 3, 314, 1621; 4, 1528.
Dioramas (S. générale de), 0, 954.
— internationaux (S. a. des), 0, 1017.
Dirickx (E.) et Cie, 4, 839.
Disery (Gustave) frères, 0, 171.
Disière et Delcourt, 9, 1024.
Disque Cerpaux (S. a. du), 3, 2101, 2102.
Distillation des scories de cinabre en Espagne (S. a. pour la), 4, 127.
Distillerie belge (la Grande), 0, 1463, 1612; 1, 210, 211; 2, 1215, 1216; 3, 1283, 1284, 1285; 4, 1244, 1245.
Distilleries et glucoseries de topinambour (Cie générale belge des), 4, 379, 1473, 1638.
Disy frères, 1, 1407.
Ditmar et Weisser, 4, 574.
Dits et Cie, 2, 1166.
Dixon (C.-E.) et Cie, 4, 74
Dobbelaere (P. et P.) et Demuynck, 0, 1086.
Dobbelaere (J.) et A. Willame, 9, 575; 0, 1505.
Dobbels (Aie) en A. Bollaert, 9, 170.

Dochen frères et Cie, 0, 1199, 1200.
Docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers (Cie des), 9, 388; 0, 484; 1, 596; 2, 607; 3, 690, 2028; 4, 691.
Dodinval neveu et Blancart, 2, 2028; 3, 2091.
Doffiny et Deceuninck, 0, 1627.
Doffiny et Neirynck, 0, 1641.
Dolne (Veuve L.) et Cie, 0, 1103; 3, 1777.
Dolne, Lekeux et Cie, 4, 575.
Dolphin frères, 2, 1561.
Domry et Cie, 9, 456.
Donceel et Cie, 4, 1095.
Donche en Beuckeleers, 2, 365.
Donckier de Donceel et Huygens, 1, 1754; 2, 1980.
Donies et Delaitte, 4, 68.
Donnay (A. et J.), 1, 1433.
Donnay frères, 0, 51.
Donny (A.) et Cie, 9, 423; 0, 1124.
Donny (Jules) et E. Vanneste, 0, 1541; 1, 1307; 2, 1430; 3, 2117.
Donny (Jules) et E. Vanneste, 3, 2118.
Donny (Jules), G. et E. Vanneste, 0, 1540.
Donny (J.), E. Vanneste et Gobert, 1, 1308.
Dopfer et Loersch, 3, 762; 4, 36.
Dormans et Windmer, 2, 577.
Dorzée, Vergouts et Cie, 3, 1663; 4, 1513.
Dossaer (J. et L.) et Cie, 0, 1295.
Dotremont et Dignef, 2, 1288.
Douce et Arquin, 3, 1952.
Dousselaere et De Ruytter, 1, 247.
Doutrepont (G.) et Cie, 4, 286.
Dozot (M.) et E. Devreux, 0, 1247.
Drappier (Ch.) et Cie, 1, 1804.
Dreessens (J.) et J. Verschaeren, 9, 592.
Dresse-Piron et Cie, 4, 195.
Drèze (Ed.) et Cie, 2, 115.
Driessen (G.) et Cie, 0, 1440.
Driessens, Dierckx en Cie, 0, 488.
Drock et Gevaerts, 0, 948.
Drock et Gevaerts, 3, 1843.
Droeshout (A. et J.) frères, 3, 709.
Druart (Charles) et frères, 9, 412.
Druart (Nicolas et Jean-Baptiste), 4, 782, 815.
Drubigny et Cie, 3, 1942; 4, 1130, 1131.
Drugmand, Cornil, Thémir et Léona, 4, 1717.
Druyts (H.) et Cie, 1, 1064.
Dubois (les enfants), 0, 623.
Dubois (S. coop. entre les prétendants à la succession de Jacques), 1, 715, 826.
Dubois-Boudart, Boisseau et Gervais, 0, 492, 493.
Du Bois (A.) et Cie, 1, 1448.
Dubois (Alph.) et Cie, 1, 1017.
Dubois (C.-Z.-J.) et Cie, 1, 464.
Dubois (Léon) et Cie, 3, 573.
Dubois (Oscar) et Cie, 2, 234; 3, 1134.
Dubois (P.) et Cie, 0, 1534; 2, 1946.
Dubois (Veuve) et Cie, 9, 158.
Dubois (Jacques) et fils, 1, 1846.
Dubois (Veuve Désiré) et fils, 0, 86.
Dubois (A.) et O. Fontaine, 0, 1497; 2, 181.
Dubois (Charles) et Emmanuel Mertens, 3, 75.
Dubois et Philippe, 4, 1467.
Dubois (L.) et sœur, 0, 1560; 1, 1044.
Dubois et Tonnoir, 1, 1022.
Dubouays et Cie, 9, 717.
Dubouays (Jules) et Cie, 9, 742.
Dubrulle (Octave) et Cie, 2, 1714.
Dubrulle (F.), Jurion et Cie, 4, 114.
Dubuisson (Jacques) et Cie, 9, 206; 0, 1297; 1, 1461; 2, 266, 837; 3, 165; 4, 600.
Dubus, Van Can et Cie, 9, 1173.
Du Chastel frères (Comtes), 0, 343.
Duchâteau (Jules) et Cie, 0, 920.
Duchateau frères, 3, 1665, 1705.
Duchatel (H.) et Cie, 0, 226.
Duckerts et Cie, 3, 255, 630.
Duckerts-Navaux, 3, 254.
Duclos-Assandri (J.), 0, 420.
Duez et Cie, 2, 145; 3, 118.
Duffieux (Léopold) et Cie, 2, 1715.
Dufour (Charles) et Cie, 4, 243.
Dufraing (Jos.), Sanders en H. Lenaerts, 3, 137.
Dufranne (F.) et Cie, 0, 1369.
Dufrasne (Gustave et Joseph), 1, 1663.
Duhamel (Charles) et Cie, 2, 1290; 3, 1435.
Duhamel (Léon) et Cie, 9, 906; 0, 1499.
Dujardin (F.) et Cie, 0, 134.
Dujardin (L.) et fils, 2, 1098.
Dujardin (S.) et L. Petit, 1, 653, 962.
Dujardin (S.) et A. Van Sprang, 0, 254, 1457.
Dujardin frères, 0, 134.
Dujardin-Lammens, 0, 494.
Dulière frères et L. Greffe, 0, 882; 1, 154.
Dullaert frères, 3, 1198, 1199; 4, 1183, 1184.
Dullier, Cornil et Cie, 2, 366, 1315.
Dullier (C.) et Cie, 3, 1164, 1165; 4, 5.
Duman et fils, 4, 863.
Dumon (Auguste) en zoon, 9, 594.
Dumont et Cie, 0, 772; 3, 1765.
Dumont (L.) et Cie, 9, 608; 2, 1886.
Dumont (G.) frères, 3, 1778.
Dumortier (Augustin et Jean), 1, 691.
Dumortier frères, 9, 1296.
Dumortier et Camuzet, 9, 1072; 2, 1732.
Dumoulin (V. et P.), 2, 774.
Dumoulin (M.) et M. Piedbœuf, 4, 251.
Dumoulin (J.) et Bismau, 9, 687.
Dunwald (Théodore) et Cie, 9, 1192.
Duparque et Mont, 0, 218.
Dupont (F.-J.) et Cie, 9, 22; 0, 1358.
Du Pont (G.) et Cie, 4, 567.
Dupret (J.-B.) et Cie, 4, 1876.
Dupriez (Louis) et Cie, 1, 827; 3, 1314.
Dupuis (L.) et Cie, 1, 1227; 3, 1466.
Dupuis, Laureys et Cie, 9, 235.
Duquesne (Léon) et Louis Tellier, 3, 595.
Duquesne frères, 0, 1320.
Durant et Dehaye, 3, 619.
Durgardt (F.) et A. Berré, 2, 1300.
Dusseldorp (M.-H.) en zoon, 1, 1362.
Dutoict (P.) et Cie, 1, 1213, 1333.
Dutoit A. et L.) et Telle frères, 9, 32.
Duvieusart (Louis) et Cie, 9, 896, 1319.
Duvieusart et Favresse, 4, 1408.
Du Vivier (J.-H.) et Cie, 9, 962; 0, 609.
Duvivier (J. et J. Haesaert, 0, 776.
Du Vivier, Franeau, etc., 3, 30.
Dynamite (S. a. franco-belge de), 9, 1051; 1, 1774; 2, 949.
— de Matagne-la-Grande (S. a. de), 1, 978; 2, 1456, 1912; 4, 1553.
— Nobel (S. a. belge de la), 9, 123; 0, 820, 1410; 1, 1497; 2, 653, 1695; 3, 1729; 4, 1797.
Eaux (Cie belge des), 1, 494, 623, 1097.
— d'Anvers (Cie des), 1, 293, 294.
— de Barcelone (Cie des), 2, 72; 4, 1721, 1977.
— de Cherson (Russie) (S. a. des), 3, 962; 4, 266.

Eaux de Gand (Cie générale des), 9, 997, 998, 999, 1000, 1001.
— d'Utrecht (Cie des), 2, 22, 23, 117, 118, 164, 358, 489; 3, 905, 906; 4, 927, 928.
— minérales de Spa (Cie fermière des), 3, 2060.
Echo du Parlement (l'). Voy. Mertens et Cie et Motte et Cie.
Eclair (S. a. l'), 1, 317. Voy. Stordiau (L.) et Cie.
Eclairage au gaz des Flandres (S. a. d'), 2, 66, 67; 3, 425; 4, 401.
— de Menin-Halluin-Wervicq, 4, 1899.
— du Bassin houiller de Mons (S. a. d'), 1, 1540, 1541; 2, 360, 535, 1200; 3, 35; 4, 41.
— du Centre (S. a. d'), 3, 64; 4, 550, 551.
— du Nord français (S. a. d'), 2, 1120, 1121; 3, 1833; 4, 979, 1768, 1769.
— électrique (Cie internat. d'), 3, 1052; 4, 106.
— et de chauffage par le gaz de la ville de Blankenberghe (S. a. d'), 2, 68, 69; 3, 386; 4, 420.
— par le gaz d'huile, système Pyntsch (Cie belge d'), 4, 1194, 1437.
— par le gaz du bassin houiller de Mons (S. a. générale pour l'), 9, 556, 733; 0, 598; 1, 595, 1330, 1447, 1726, 1845.
Eclairés (S. coop. les), 9, 171bis.
Eclaireur financier (S. a. l'), 9, 773, 861; 0, 334; 1, 1103; 2, 1432, 1951.
Economie financière (l'), 9, 833; 1, 185; 2, 642, 643, 1877; 3, 797; 4, 1102.
Ectors (C.) broeders en zusters, 9, 1213.
Eden-Théâtre de Vienne (S. a. de l'), 1, 874, 875, 896, 897, 1055; 2, 879, 1435; 3, 1979, 2039; 4, 27.
Eelen en Van Liempt, 0, 14.
Eendracht (de), 3, 1599.
Eggermont (L. et C.) fils, 2, 1168.
Electricité (Cie belge et hollandaise d'), 1, 1727, 1728, 1729, 1730; 2, 1370; 3, 712; 4, 767.
— (Cie générale d'), 4, 790, 791.
— (S. industrielle d'), 1, 1770, 1777; 2, 313, 314, 341; 3, 294, 715; 4, 111, 386, 801.
— industrielle (Cie générale d'), 2, 1614, 1615, 1965.
Electrique (l'), 0, 679, 1259; 1, 450; 2, 468; 3, 501, 692, 693; 4, 502.
Electro-métallurgie (S. a. d'), 9, 298, 378; 0, 335, 983.
Elévateurs à grains d'Anvers (Cie des), 0, 1322, 1323; 2, 1953.
Ellerman (A.), 3, 320, 1499.
Eloy (J.) et Cie, 4, 1005.
Elskamp (Eug.) et Cie, 9, 917; 0, 1138; 1, 1235; 2, 1357; 3, 1477, 1479; 4, 1142.
Emmerecht (Guillaume) et Cie, 2, 881; 3, 2099.
Emsheimer (J.) et M. Jacobowicz, 0, 1442.
Engel (Ch. et F.), 4, 469.
Engels (F.) et Cie, 2, 1409, 2031.
Engels (Théodore-C.) et Cie, 4, 76, 2013.
Englebert et Charles Smeets, 0, 43.
Ensink (H.) en Cie, 2, 938.
Entreprise de travaux publics (S. a. d'), 2, 1034, 1035; 3, 754, 755; 4, 710, 1527, 1535.
— générale de travaux (S. a. d'), 9, 1250, 1277; 0, 305; 1, 709, 728; 2, 742, 743; 3, 776, 777, 1203; 4, 840, 841, 855.
Epargne nationale (l'), 2, 1871; 3, 347, 348.
— populaire (l'), 1, 1339.
— viagère et de coupons commerciaux (S. a. d'), 0, 955; 1, 847, 1480, 1481, 1482.
Epuration et le filtrage des eaux et autres liquides (S. a. pour l'), 9, 182.
Erard, 3, 1018, 1469.
Errera-Oppenheim, 1, 50.
Escaut (S. a. l'), 9, 332; 0, 1401.
Escaut et Meuse (S. a.), 2, 1524.
Escaut et Rhin. Voy. Van Maenen (W.-A.).
Escaut et Rupel. Voy. Wilford (John).
Esders et Weltmann, 2, 1534.
Esmelin (A.) et Cie, 2, 808.
Estampage (S. liégeoise d'), 4, 1253, 1254.
Estiévenart (Fl.) et G. Dutrou, 0, 1301.
Etablissement thermal de Vichy (S. a. fermière de l'), 4, 1387, 1782, 1783.
— des bains de mer (S. a. des), 3, 1080, 1215, 1541; 4, 2007.
— industriels et commerciaux de Merxem (S. a. des), 9, 516; 0, 618; 1, 724; 2, 884, 1449; 3, 947, 948, 949; 4, 920, 921, 1222, 1329.
Etienne (H.) et A. Barjasse, 9, 1161.
Etudes et de construction de voies ferrées (S. a. d'), 2, 159; 3, 1623.
Eureka, 4, 283, 595, 596, 1703.
Europe (S. a. l'), 9, 951; 0, 834, 1240; 1, 85, 1648, 1692; 2, 392, 393, 1021; 3, 345.
Everaert (B.) et frères, 0, 1183.
Everard (Victor) et Eugène Houba, 0, 1572.
Everard (Jos.) et V. Meurice, 0, 904; 3, 618.
Everts et Cie, 9, 452.
Evrard et Cie, 3, 2096.
Exploitatie eens nederlandschen schouwburgs (Naamlooze Maatschappij ter), 9, 743, 1234; 0, 1162; 1, 1298, 1299, 1353; 2, 1419, 1420, 1421; 3, 1481, 1482, 1483; 4, 1434, 1435, 1436.
Exploitation des brevets Haldeman (S. a. pour l'), 1, 795, 796; 2, 976; 3, 1160, 1161; 4, 1111, 1112.
— des brevets Williams (S. a. pour l'), 0, 1202; 1, 1382.
— des forêts de chêne de la Roumanie (S. générale belge pour l'), 3, 1448.
— des forêts du Caucase (S. a. d'), 0, 1417, 1418, 1419; 1, 428; 2, 285; 3, 319; 4, 174, 272, 324.
— des halles centrales (S. a. pour l'), 9, 141.
— économique de railways, 2, 412, 413; 3, 531, 1914; 4, 347.
— théâtrales franco-belges (S. a. d'), 0, 147, 176, 177, 631, 868.
Exportation (Cie générale d'), 2, 996, 1028, 1078, 1721; 3, 1901; 4, 1713, 1877, 1917, 1918, 1952.
— (S. belge d'). Voy. Vander Laat (Jules) et Cie.
Exposition internationale d'Amsterdam en 1883 (S. a. d'exploitation de l'), 1, 1737bis, 1749; 3, 1316, 1328, 1329; 4, 1138, 1139, 2066.
— permanente internationale de Bruxelles (S. a. de l'), 9, 1084, 1122; 1, 674, 675; 2, 827.
— universelle d'Anvers (S. a. de l'), 4, 189, 190.
Eyben et Vander Heyden, 0, 233.
Eyckholt (Alfred) et Cie, 4, 158, 1302.
Eyrond (Th.) et Cie, 1, 1158, 1159, 1182, 1210, 1211, 1225, 1585; 2, 452, 1753, 1845; 3, 507; 4, 490.
Fabrication de la chaux en poudre et du ciment de Tournai (S. a. pour la), 1, 1439; 2, 775; 3, 991; 4, 788, 1752, 1892.
— des cartouches et projectiles (S. a. pour la), 2, 921, 922; 3, 609, 610, 611, 1226; 4, 583, 584, 585.
— des chaussures et le commerce des cuirs (S. a. belge pour la), 9, 1197; 1, 399, 526.

Fabrication des compteurs et matériels d'usines à gaz (Cie pour la), 1, 1681, 1682, 1683.
— des farines (S. a. pour la), 9, 397, 420, 421; 0, 951; 2, 555, 556; 3, 1375.
— des meules belges et françaises (S. a. pour la), 0, 1347, 1461; 1, 451, 1736, 1745; 2, 1915; 3, 1930; 4, 1910.
— des pâtes à papier (S. a. de Visé pour la), 0, 1294; 1, 1402; 2, 1571; 4, 464.
— des pâtes à papier (S. a. pour la), 4, 654, 655, 760, 1858.
— des savons (Cie belge-américaine pour la), 3, 1045; 4, 426.
— des vis à bois, à métaux (S. a. pour la), 1, 1293, 1747; 2, 1754; 3, 1847; 4, 188, 408.
— du bronze, du zinc et des appareils d'éclairage (Cie pour la), 9, 370, 371.
— du charbon comprimé (S. a. pour la), 1, 751, 1079.
— du chocolat, des dragées, etc. (Cie centrale pour la), 9, 409; 0, 479; 1, 554; 2, 608; 3, 665; 4, 714.
— du gaz (S. a. pour la), 9, 7, 1196.
— du maltose (Cie belge pour la), 4, 208, 209, 236, 1973.
— du petit matériel et les constructions en fer (S. a. pour la), 9, 58, 69, 70, 71, 74, 85, 146.
— mécanique des fers à cheval (S. a. pour la), 9, 167; 0, 245; 1, 9, 1834; 2, 2036; 4, 40.
Fabrique belge de matières premières pour la chapellerie, 2, 995; 3, 193; 4, 143, 172.
— de beurre artificiel, 4, 1878.
— de boulons de la Blanchisserie (S. a. de la), 9, 1049; 0, 1339; 1, 1504; 2, 1635; 3, 1726; 4, 1681.
— de fer de Charleroi (S. a. de la), 9, 1081, 1082; 0, 303, 1374, 1375; 1, 1518, 1519; 2, 1636, 1637; 3, 1752, 1753; 4, 1658.
— et raffinerie de sucre de Marche lez-Ecaussines (S. a. de la), 9, 1041; 1, 1539; 2, 144, 239.
— nationale de chapeaux, 1, 342, 1190; 2, 1708; 3, 1248, 1900; 4, 1811.
Fabry (Alph.) et Cie, 4, 818.
Facon gezusters, 1, 577.
Faelens et Delfosse, 4, 34.
Faes gebroeders, 3, 17.
Fagard (Séverin), 3, 2034.
Fagès (Ernest, Henri et Achille), 1, 1257.
Fagnus (A.) et C. Clément, 9, 166.
Faidherbe (Alf.) et Pechstein, 1, 1772; 2, 1183.
Faïencerie de Tertre lez-Baudour. Voy. Paulus.
Faignat et Cie, 9, 1043.
Falchamps et Leclercq, 9, 201.
Falcon (Louis), 3, 1528.
Faleur (Ad.), L. Delfosse et Cie, 2, 1653; 3, 417.
Faleur (Ad.), L. Langlet et Cie, 2, 312, 1652.
Falisse (L.-J.) et Cie, 9, 615.
Falisse et Trapmann, 1, 446.
Falla-Ketin (G.), 2, 1916.
Fallart (V.-J.) et J. Plas, 9, 1289.
Fallize-Beyne (Veuve Auguste), 9, 1002.
Fallize et Gilson, 4, 891.
Fastré (Emile) et Cie, 3, 2023.
Fauconnier (Eug.) et Cie, 3, 1258, 1259.
Fauconnier (N.) et C. Lefrant, 0, 890.
Fausten et Cie, 9, 231; 0, 1393.
Fay (Félix) et Cie, 2, 1282; 3, 2015.
Fay (G.) et Cie, 1, 1605.
Faymonville (J.) et Cie, 2, 297.
Feiner et Courtois, 3, 561.
Feit, Detering et Cie, 2, 1630.
Fellheimer et W. Herberts, 4, 149.
Fermon et Van Bredael, 0, 988.
Fernez (Emile) et Cie, 0, 202; 2, 1179.
Ferrures Luchaire (S. a. belge des), 1, 1751, 1753; 2, 1885; 3, 660; 4, 640.
Fertzweil (Léon et Oscar), 4, 54.
Fery-Allard-Capon, 0, 208.
Féry (J.) et Cie, 9, 153, 227; 0, 373, 386; 1, 367, 368; 2, 348.
Fettweis (Jean-Chrétien), 3, 2095.
Fettweis, Berck et Cie, 3, 1196; 4, 1480.
Fettweis et Dufrasne, 2, 694.
Fettweis (Ch.) et fils, 3, 2113.
Fettweis (Emile) et fils, 4, 22.
Fettweis frères, 0, 755.
Fettweis, Lamboray et Cie, 0, 94.
Fétu (Antoine) et Deliége, 0, 861; 1, 1612; 2, 1743; 3, 1819; 4, 1796.
Feuille générale d'annonces (la), 9, 1310; 0, 1004.
Février et Keyarts, 4, 252.
Fey (L.) et Cie, 0, 3; 3, 80; 4, 1841.
Fiasse et Roland, 3, 589.
Fibres Cosmos (Cie des). Voy. Neumann (A.-E.).
Fibres Cosmos (Cie génér. des), 1, 1797; 2, 1710; 3, 1162, 1410, 1444, 1445, 1446, 1484; 4, 137.
Fierlants (Hélène) et J. Scheppens, 9, 737.
Fiévé et Lefebure, 4, 2059.
Fiévé-Grenier et Cie, 0, 1617; 1, 1154, 1352.
Fiévé (Veuve) et Peeters, 0, 1432.
Figue (Léandre) père et fils, 1, 720.
Filature des laines peign. (S. a. pour la), 4, 415, 865.
Fil hélicoïdal et des agglomérés métalliques (S. a. internationale du), 4, 943, 944, 1115, 1367.
Fink (Veuve) et Fink frère, 1, 1380; 4, 217.
Finet frères, 1, 213; 2, 1125.
Finet (Louis et Cie, 9, 936.
Fischer (V.) et Cie, 9, 202; 1, 871.
Fischer (L.-J.) et F. Arnold, 1, 37.
Fisco et Halet, 2, 165.
Fitzler (G.) et Veuve Touchebœuf, 3, 45.
Fivet et Vuillien, 0, 1076.
Flagontier et Cie, 3, 498.
Flaitz (J.) et Cie, 1, 133, 1784; 2, 513.
Flamme-Trivier, Gosselin et Cie, 0, 960; 3, 344.
Flanneau-Camis, 3, 1247.
Fleck et Langlois, 2, 1341.
Florestan de Aynssa et Cie, 0, 1051.
Florida (S. a.), 9, 115, 116; 0, 131, 132; 1, 142, 143; 2, 161, 162; 3, 154, 155; 4, 160, 161.
Flotho et Ancion, 0, 1356; 1, 1487.
Fobe (L.) et Cie, 4, 1472.
Foblets sœurs, 3, 904.
Follet frères, 3, 175.
Fonderie et emaillerie de Renaix. Voy. Lefebvre.
— d'Andenne (S. a. des), 9, 1101, 1102; 0, 1383, 1384; 1, 1516, 1517; 2, 1669, 1670; 3, 1698; 4, 1696, 1697.
— et émailleries de Mariemont (S. des). Voy. Burion (Ch.) et Cie; Sauvage (L.) et Cie; Toussaint (Ed.) et Cie.
— laminoirs et tréfileries de Dampremy (S. a. des), 9, 218; 2, 1584; 3, 1662; 4, 1562.
Fonsny, Schloss père et H. Fonsny, 3, 2077.
Fontaine et de Badrihaye, 1, 841.
Fontaine (Emile) et frères, 9, 401.
Force et la Lumière (la), (S. générale d'électricité), 1, 176, 177, 1589; 2, 855, 1054; 3, 854, 1982.

Forchies (S. a. de), 3, 311; 4, 1099.
Forestière ottomane (S.), 0, 1506, 1507; 1, 252; 2, 254.
Forêt *du Paular* (S. a. belge de la), 9, 600; 0, 870; 1, 1000; 2, *1033*; 3, *1175*; 4, 1093, *1098*.
Forêt-La Sambre (S. a. de), 9, *220*; 2, *280*.
Forfert (A.) et Cie, 1, 190.
Forges d'Anseremme (S. a. des), 0, 1109, 1652; 1, 930; 2, 1152.
— de la Senne (S. a. des), 9, 809, 1115, 1116, 1117; 0, 381.
— du Louvroil (S. a. des), 9, 59, 1140; 0, 1439.
— et ateliers de Chapelle lez-Herlaimont et *Carnières* (S. a. des), 9, *846*, 847, 848, *1206*, *1207*, 1304, 1305; 0, 1072; 1, 1316; 2, 1398; 3, 1449.
— et ateliers de construction de la Biesme (S. a. des), 3, 1404, 1421, 1475; 4, 1294, 1295.
— et ateliers de construction de la Gare, 3, 1553.
— et ateliers de Seneffe, 1, 644, 645; 2, 877; 3, 699, 738; 4, 816, 817.
— et laminoirs à tôle de Régissa (S. a. des), 9, 1070; 0, 1340; 1, 1511; 2, 1675; 3, *1714*, 1751; 4, 309, 310, 394, *675*, *951*, 1331, 1653, *1654*, 1655, 1778, 1950, 1957.
— et laminoirs à tôles de Régissa (S. a. des), 4, 1980, 1981.
— et laminoirs de Baume (S. a. des), 1, 341, 439, 476; 2, 1666, 1671, *1672*, 1895; 3, 1772, 1776; 4, 1693, 1729.
— et laminoirs de l'Alliance, 1, 237, 1572, 1573, 1574, 1791; 2, 1650, 1651, 1702; 3, 1738, 1739, 1740; 4, 1672, 1673.
— et laminoirs de l'Union (S. des). Voy. *Cornez*.
— et laminoirs de Marchienne-au-Pont (S. a. des), 9, 263.
— et laminoirs de Saint-Fiacre, 0, 1325; 1, 1432; 2, 1537; 3, 1614; 4, 1561.
— et laminoirs du Hainaut, 3, 1470; 4, *768*, 1116.
— et laminoirs du *Lion belge* (S. a. des), 9, *732*.
— et *tôleries* liégeoises, 2, 1269; 3, 1517; 4, 1441.
— et usines de La Hestre (S. a. des grosses, 4, 573.
— laminoirs et tréfileries de la Belle-Vue (S. a. des), 0, 364, 1498; 1, 1687, 1688; 2, 1896; 3, 1977; 4, 1903, 1904.
— usines et fond. de Gilly (S. a. des), 4, 259, 902.
— usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre (S. a. des), 2, 1816, 1982; 3, 1890, 1891, 1892; 4, 1842, 1843.
Fosny (Henri), 1, 1626.
Fosselard (Pierre-Joseph) et Cie, 4, 1369.
Fouarge et Cie, 1, 272.
Foulon (Etienne) et Cie, 2, 28.
Fouquemberg, Cirriez et Cie, 9, *663*.
Fournier (Aug.) et Cie, 9, 522; 0, *1263*; 2, 1156.
Fournier (Aug.) et Cie, 2, 1157; 4, 285.
Fournier (Victor) et Cie, 2, 980; 3, 34.
Fournier et Genicot, 1, 1423.
Fours a coke de Baume. Voy. Coppée (Em. et Cie.
— de Tilleur (S. a. des), 0, 1365; 1, 1814.
Fraeys, *Berten et Cie*, 0, *1379*; 3, 1953.
Fraikin (J.) fils, 4, 1893.
Fraineux (N.-J.), 3, 1337.
Fraipont et Moïse, 2, 1663; 3, 953.
Fraiture et Boxus, 9, 375.
Franchomme et Cie, 1, *1675*; 2, *1679*.
Franck et Huynen, 1, 1478.
François, Cleda et Cie, 9, 819.
François et Brunard, 3, 725.
François (Alexandre) et Cie, 3, 922.
François (J.-B.) et Cie, 9, 957.
François (Alexandre) et frère, 3, 1600.
François (Veuve) et Gillias, 9, 149, 775.
François (Victor) et Lange, 9, 197.
François sœurs, 4, 1543.
Francotte (Auguste), 0, 125.
Francotte (Auguste), 0, 126.
Francotte (Aug.), Jules Ancion, etc., 2, 679.
Francotte, Pirlot et Cie, 0, 6, 84; 2, 1237, 1500.
Frank (J.-B.) en Cie, 2, 619.
Frank (G.) et Cie, 0, 1594; 4, 105.
Franquet et Delrez, 1, 431; 4, 2011.
Fransquin-Deswelgh et Cie, 1, 150; 2, 524.
Franzen (*Emile*) et Cie, 2, 98.
Frédérici frères, 4, 382.
Frein à vide Eames (S. a. du), 2, 375, 1762; 3, *236*, 1145.
Frencken, Schuermans et Cie, 1, 1072.
Fréson, Dubois, Debras et Cie, 0, *930*; 1, 946, 947.
Fréson (Veuve Ed.) et J.-J. Marchal, 1, 1553.
Fréteur (Veuve E.) et Escoyez, 4, 1501.
Friart et Cie, 9, 273; 2, 73; 3, 411; 4, 261.
Friart, Maton et Cie, 2, 74, 558, 559, 1548, 1549.
Friedlaender et Cie, 3, 1945; 4, 238.
Fries (Victor) et Cie, 0, 1273.
Frugier et Gelhaye, 0, *1551*.
Fuhrmann (Joh.-Dan.), 1, 832.
Fürst (Godefroid) et Cie, 0, 1229.
Fürst frères, 3, 407.
Fusnot (Ch.) et Cie, 2, 611.
Fuyat (Constance) et Cie, 4, 1492.
Fyen et Horemans, 0, 1500.
Gaasch-Funcken (C.) et Cie, 0, *958*.
Galeries historiques (S. a. pour l'établiss. de), 0, 662; 1, 1536; 2, 1546, 1563; 3, 1608; 4, 1547.
— Saint-Hubert (S. a. des), 3, 1848, 1849.
Galez (F.) et Cie, 2, 133, 687, 1423; 3, *1074*, 2122, 2123.
Galler (T.), 3, *1099*.
Galler frères, 4, 1602.
Gallet (A. et R.), 4, 329.
Gane et Cie, 9, 369.
Ganton et Cie, 9, 125.
Garantie pour favoriser le développ. des assurances (Cie de), 9, 1088, 1141, 1195, 1214, 1276.
Garitte et Dehaspe, 2, *541*.
Gary et Cie, 0, *110*, *1579*.
Gason (M.-T.) et Cie, 0, 388.
Gaston (H.) et E. Peyralbe, 9, 715, 899.
Gaudier, Hauptmann et Cie, 1, 1507; 4, 191.
Gausset et Cie, 0, 1003.
Gausset (A.) et Cie, 2, 286, 1622, 1692, 1693; 3, *1754*, *1755*; 4, 1694.
Gauthy (P.) *et* Cie, 4, 558.
Gautier et Devroede, 4, 330.
Gay et Doucé, 0, 1293; 2, 343.
Gaz atmosphérique (Cie du), 1, *1475*.
— d'Aerschot (S. a. du), 4, 1510, 1516.
— d'Alost (S. a. du), 2, 1496; 3, 1650; 4, 1584, *1585*.
— d'Angleur, 1, 493.
— d'Ath. Voy. Ligot (S.) et Cie.
— de Dinant. Voy. Adam (V.) et Cie.
— de Gand S. a. du), 0, 409, 877; 3, 169; 4, 171.
— de Montigny-sur-Sambre (S. a. du), 2, 1238.
— de Namur (S. a. du), 2, 1633; 3, 412; 4, 771.
— de Ninove (S. a. du), 2, 47; 3, 361; 4, 341.
— de Nivelles (S. du. Voy. *Faignat et Cie* et Lesage (Robert) et Cie.

Gaz de Roulers. Voy. Wouters (Alex.) et Cie.
— de Saint-Josse-ten-Noode (Cie a. du), 9, 1150; 0, 168, 200, 348, 1425, 1452; 1, 1592; 2, 1779, 1780; 3, 1871, 1872; 4, 1822, 1823.
— d'Uccle (S. a. du), 9, 451, 572; 0, 490; 1, 578; 2, 618; 3, 668; 4, 747.
— pour la France et l'étr. (Cie gén. du), 2, 1406.
— réunis (S. a. belge des), 0, 913; 1, 1593; 2, 1772, 1773; 3, 1785.
— universel (Cie du), 9, 1125; 0, 99; 1, 482, 483, 1338, 1339; 2, 1433.
Gazette (la). Voy. Vautier (G.) et Cie.
Geeraert (Alph.) et T. Verstraete, 3, 1158.
Geerland sœurs, 0, 181.
Geerts frères, 3, 912.
Geets et Flaba, 3, 1189.
Geirnaert en Schutyser, 4, 237.
Genard, Lebon et Cie, 4, 1009.
Genart (G.) et (J.) Meurice, 1, 1558.
Genaux (P.) et Cie, 2, 337.
Genaux, Falleur et Cie, 2, 237.
Genet et De Wasme, 0, 1257; 1, 67
Genet et Ruhl, 0, 37, 38; 3, 1916, 1917.
Genet et Ruhl, 3, 1918.
Géorama (S. a. du), 9, 144; 0, 379; 1, 193; 2, 485.
George et Cie, 0, 1212; 1, 696.
Georges (Th.) et frères, 9, 930.
Geraets, Goetsbloets et Cie, 9, 1306.
Gérain (Louis) et fils, 4, 2061.
Gérard (Auguste), 3, 1493; 4, 1763, 2092.
Gerard frères, 4, 2052.
Gerhard et Hardy, 2, 1768; 4, 758.
Gérin (L.-P.) et Cie, 9, 284.
Gerkinet et Cie, 1, 492; 2, 45, 85, 136, 137, 138.
Gerlach-Demaertelaere, 4, 395.
Germay et Bourseau, 1, 846.
Gernay et Vindevogel, 0, 1559.
Geûens sœurs, 0, 322.
Gevaert (Joseph), 3, 1603.
Gevaert frères, 3, 1764.
Gevers (Jean) et fils, 1, 970; 2, 2032.
Gevers frères, 1, 1280, 1755.
Gevers et Herman, 1, 313.
Gheerbrandt et Vanhule, 0, 423; 4, 1624.
Ghequière (Aimé) et Cie, 1, 597.
Ghesquière et Van Ruymbeke, 9, 707.
Ghilain frères, 4, 1676, 1677.
Ghislain frères, 9, 78.
Ghyselinck (C.) et Cie, 2, 840.
Ghyssaert (Weduwe) en kinderen, 2, 1515.
Gielen en De Rore, 1, 377.
Gielen en Strubbe, 0, 539.
Gielen et Cie, 4, 57.
Gielen (J.) et D. Robette, 9, 469.
Gigleux (J.) et Cie, 1, 1082; 2, 1141.
Gigleux, Méry et Cie, 2, 2053; 3, 73.
Gilain (A. et E.), 0, 210.
Gilbart et Vanzeebroeck, 1, 1345; 2, 1119.
Gilbert et Cie, 3, 1386.
Gilbert (P.) et Cie, 1, 722.
Gilbert (Gustave) fils, 3, 1194.
Gilet (L.) et Cie, 0, 1194.
Gilisquet frères, 1, 157.
Gillain (L.) et Cie, 4, 1189.
Gillain (P.) et Cie, 0, 1064; 2, 1010; 3, 1998.
Gillain frère et sœurs, 1, 1746.
Gillain (Emile et Léon) frères, 9, 614.
Gillard (Ch.) et Cie, 1, 1615; 3, 288.
Gillard (C. et F.) frères, 9, 1007.
Gillard (F. et E.) frères, 0, 611.
Gilles, Cornet et Cie, 0, 1430; 1, 1556; 2, 1728; 3, 1821; 4, 1770.
Gillet (L.) et Cie, 9, 944; 0, 1194; 1, 1365; 2, 1477; 3, 1583; 4, 1519, 1521.
Gilliaux, Cornil et Cie, 0, 1442.
Gillieaux (J.) et frères, 4, 402.
Gilliot (A.) et E. Castelein, 4, 950.
Gillis (A.) et Cie, 0, 939.
Gillon-Grayet, 1, 560.
Gilon et Lonhienne, 1, 72.
Gilot (P.) et J. Corbusier, 1, 1321; 4, 39.
Gilson (C.) et Cie, 9, 416. Voy. Mertens.
Gilson (D.) et Cie, 2, 530, 1943.
Ginion et Stouffs, 1, 667.
Girard et Cie, 4, 670, 1109.
Gits (P.) et J. Swartebroeks, 1, 1638; 2, 1172.
Gits, Segers et Cie, 0, 1286; 3, 375.
Gits, Van Herck et Cie. Voy. Gits, Seghers et Cie.
Giurfa (G.) et Cie, 9, 217.
Glaces d'Auvelais (S. a. des), 9, 996; 0, 1255; 1, 1410; 2, 1542, 1551; 3, 1631; 4, 1530.
— de Moustier-sur-Sambre (S. a. des), 3, 1571; 4, 1689.
— et produits chimiques (Cie de Floreffe pour la fabrication de), 0, 846, 847.
Glacières de Bruxelles, 1, 30; 2, 315; 3, 340; 4, 460.
— d'Ostende. Voy. Halewyck-Kropff et Cie.
Glibert (A.) et Cie, 3, 1722, 2038; 4, 1608.
Glorieux (César) et Cie. Voy. Pollet (Veuve P.) et Cie.
Gobeletteries et cristalleries de Jumet (S. a. des) 9, 1023.
— du Centre, à Manage, 2, 1023; 3, 1455, 1719, 1720; 4, 1494, 1586.
Gobert (B.) et Cie, 3, 108, 1464.
Gobert (B.) et Stocquart, 3, 1875; 4, 965.
Gobert (B.) et Taminiau, 4, 1280.
Gochet (Jules) et Cie, 3, 1265.
Godart, 4, 1394.
Godderis freres, 3, 465.
Godfriaux et Cie, 3, 2114.
Godin et Cie, 0, 1159; 2, 1639.
Godin et Drèze, 2, 1012.
Goditiabois (Omer) et Cie, 2, 2005.
Godschalk et Martin, 0, 223.
Goemans et Cie, 1, 69.
Goeminne (J.) fils et Cie, 0, 419; 1, 366.
Goetghebeur (R. et B.), 4, 752.
Goethals (Albéric) et Cie, 1, 1795.
Goethals (B.) et Bauwens frères, 4, 125.
Goetsbloets, de Borman, 4, 390.
Goffard (L.) et Houssat, 9, 100.
Goffart frères, 9, 641.
Goffart, Funck et Cie, 9, 384; 1, 739.
Goffin (Auguste) et Cie, 0, 366, 1406.
Goffin-Dethier, 0, 299.
Goldenberg et Cie, 2, 322; 3, 1559; 4, 215.
Goldschmidt et Cie, 1, 1294.
Goldschmidt (Fr.-J.) et Cie, 0, 146, 1390.
Gombert (G.) et Cie, 9, 103.
Gomrée (Charles) et Cie, 2, 1396.
Gondenne et Abessart, 3, 287.
Gondry (L.) et Cie, 4, 1620, 1626.
Gonzée (Eugène) et Cie, 0, 1264.
Goor-Bellefroid (J.-B.) et Cie, 0, 1.
Goossens (J.-E.) et Cie, 3, 918bis; 4, 1972.
Goossens, Lewis et Cie, 4, 759.

Goossens zonen en Cie, 0, 1402.
Goovaerts (C.) et Cie, 1, 214.
Görges (Fr.), 3, 2052 ; 4, 520.
Gorinflot (V.) et Cie, 3, 2057.
Goris et Cie, 0, 1565.
Gorlé en zonen, 0, 128 ; 2, 8.
Gorrissen et Muel, 2, 1395.
Gortebecke frères, 1, 258 ; 3, 151.
Gortebeeck et Cie, 0, 137.
Gorus (L.) et De Block, 4, 1885.
Gosschalk et Weyermann, 9, 234.
Gosse et Cie, 0, 1195, 1522 ; 1, 1587.
Gosse et Simonet, 1, 119 ; 2, 904.
Gosselies (S. a. de), 9, 1013, 1014 ; 0, 166, 1287, 1288, 1304 ; 1, 461, 1445, 1446, 1456 ; 2, 1552, 1553, 1554 ; 3, 1246, 1373, 1671, 1672 ; 4, 1559, 1560.
Gosselin (Hippolyte) et Cie, 1, 1724.
Gossieaux frères, 2, 226.
Gouweloos frères et sœur, 9, 1124.
Govaerts (gebroeders), 3, 389.
Graff et Maquinay, 4, 645, 666.
Graffe (Ch.) et Cie, 1, 188 ; 3, 141.
Graisses de pétrole (Cie générale des), 3, 1057, 1058, 2020 ; 4, 326, 1629, 1863.
Grand-Bouillon et des Chevalières du Bois de St-Ghislain (S. a. du), 0, 328, 460, 461 ; 1, 539, 548, 1268 ; 2, 580, 581 ; 3, 579, 585 ; 4, 641, 642.
Grandgérard et Cie, 1, 1301, 1302.
Grand-Hôtel d'Anvers (S. a. du), 4, 1895, 1926, 1927, 1928.
— de Bruxelles (S. a. du), 1, 998, 1010 ; 2, 1494 ; 3, 1281.
— central de Bruxelles (S. a. du), 9, 630 ; 0, 767 ; 1, 880 ; 2, 939 ; 4, 2032.
Grandjean (H.-J.), 2, 665.
Grandperret (Louis) et veuve Gautier, 4, 19.
Grand-Ry-Kaiver et Cie, 4, 1845.
Grath (James-M.), 9, 638.
Gratry (Jules) et Cie, 2, 49.
Gravis et Caffet, 9, 1106.
Gravis et Cie, 4, 247.
Grein (Fr.) et Cie, 1, 52 ; 2, 1791.
Grenade et Bastin, 0, 263.
Grenade (Edmond) et Cie, 0, 1494.
Grenier frère et sœur, 9, 841.
Grès, marbres et petits granits d'Yvoir (S. a. des), 2, 1090, 1100, 1252 ; 3, 1767 ; 4, 1714.
Grès Ransome (S. a. du), 9, 831.
Gresset (Félix) et Cie, 9, 343.
Grewel (H.), 1, 1160.
Grewel et Cootmans, 4, 1202.
Grignard frères et Cie, 2, 114.
Grisar et Marsily, 1, 138, 139.
Groetaers (Léon) et Cie, 3, 84.
Gronert et Derichs, 1, 48, 1220.
Grosfils (Joseph), 2, 1735 ; 4, 2051.
Grosjean (L.) et Cie, 9, 23 ; 0, 481 ; 1, 1925.
Grosjean et Vandendaele, 4, 667.
Gross et Cie, 2, 1814.
Grotta et Cie, 4, 756, 1618.
Grotta (G.) et Cie, 4, 1716.
Graux (L.), 9, 860.
Grün et Cie, 0, 1568 ; 1, 290.
Grun et Keppich, 3, 591.
Guequier (L.) et Cie, 1, 136 ; 4, 1894.
Guillaume (Émile) et Cie, 9, 945.
Guillaume (H.) et M. Schwartz, 0, 1620.
Guillaume, Lambert et Cie, 2, 1624.
Guillemyn (Ct) et fils, 2, 915.
Guillon (S.) et Cie, 4, 956bis.
Gulgen et Dubois, 0, 1100.
Guyaux (Auguste) et Cie, 9, 718.
Guyaux (Gustave) et Cie, 3, 1293.
Guyot frères, 9, 344, 1334 ; 1, 972.
Gyselinck (C.) et Cie, 1, 1177.
Gyselinck et Welsch, 2, 858.
Haas, Dogniez et Porignaux, 2 1321.
Haccour (H.) et A. Vanden Bossche, 9, 1172.
Hacken (A.) et L. Maréchal, 2, 1511.
Hacken frères, 2, 1510.
Haeck et Cie, 9, 373.
Haegens, De Smet et Cie, 3, 403.
Haeger et Haase, 4, 1411.
Haesaert (J.-B.) et Cie, 4, 1379.
Hager (A.) et Cie, 9, 1264.
Hager (Maurice) et David, 0, 17 ; 2, 1451.
Halbart (Jules) et Cie, 3, 1438.
Halbmeier et Cie, 3, 2080.
Halewyck-Kropff et Cie, 3, 562.
Hall et Robbins, 1, 383.
Hallaux (V.) et Cie, 3, 1211.
Hallemans (F.) et P. De Koster, 1, 1371.
Hallen-Hilgers (H.), 2, 901.
Halles et marchés couverts de Liège, 1, 607 ; 2, 1303 ; 3, 1230 ; 4, 1191.
Halot (Alphonse et Victor), 0, 1087.
Halot (E. et J.) et Cie. Voy. Cail, Halot.
Halsberghe et Gastermans, 2, 461.
Hamal et Morian, 9, 685.
Hambloch (Joseph) et Cie, 1, 1647 ; 3, 422.
Handelsvereeniging, 4, 1637.
Haniquè fils et Cie, 4, 214.
Hannaert (J.-D.) et Cie, 4, 214.
Hanniet frère et sœur, 0, 921, 1088 ; 2, 329 ; 4, 940.
Hannotte frères, 1, 1163.
Hannoset (Veuve W.) et fils, 4, 288.
Hanocq et Cootmans, 2, 207.
Hanoset et frère, 1, 1130
Hanrez et Cie, 1, 1984, 2081.
Hans (Eug.) et Cie, 0, 1387, 1437.
Hans (Eug.) et Cie, 3, 258 ; 4, 1540.
Hans (P.) et Cie, 0, 1067 ; 2, 1109.
Hans, Misonne et Cie, 0, 1409 ; 2, 1083.
Hans sœurs, 2, 1473.
Hansenne (Al.) et Cie, 9, 173.
Hanssens (Michel), 2, 1243.
Hardenne (F.) et Cie, 0, 1226 ; 1, 374.
Hardenpont, Maigret et Cie, 2, 1956.
Hardmann et Cie, 3, 1067, 1068 ; 4, 7, 8.
Hardy-Buckens (A.) et Cie, 9, 659 ; 0, 809 ; 1, 1075, 2, 1466, 1847 ; 3, 598.
Hardy-Lebrun et Cie, 0, 1206, 1306 ; 1, 1610.
Hardy et Verstraete, 1, 1668 ; 2, 1368.
Hardy frères, 3, 464 ; 4, 1610.
Harmegnies (Emile) et Cie, 2, 598.
Harmegnies (André) et frères, 2, 338.
Hartmann (Julius) et Cie, 2, 9.
Hartog (W.), 9, 117.
Hartog et Delannoy, 1, 1217.
Hartogs et Rohr, 2, 1110.
Harty et Cie, 3, 1379 ; 4, 1121.
Hasey (M.) et Cie, 9, 1240.
Haubursin, Cornil et Cie, 1, 1335.
Hauchis (S. a. des), 0, 1123 ; 1, 1782 ; 2, 1236 ; 3, 1037.
Haudry (H.) et Colleye, 0, 1233 ; 2, 97 ; 3, 45.
Haus (Eug.) et Cie, 3, 622.

Hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre, 9, 971, 972, 994 ; 0, 1248, 1249 ; 1, 1393, 1394 ; 2, 1503, 1504 ; 3, 1590, 1591 ; 4, 1541, 1542.
— et aciéries d'Athus, 0, 1408 ; 1, 1542, 1543 ; 2, 1688, 1689, 1690 ; 3, 1804, 1805 ; 4, 1718, 1719.
— et fonderies de la Louvière (S. a. des), 4, 1290.
— et forges de Thy-le-Château (S. a. des). Voy. Blondiaux et Cie.
— et laminoirs de Châtelet-Marchienne, 1, 860, 863 ; 2, 1220, 1221 ; 3, 1306 ; 4, 1266, 1816.
— et mines de Halanzy, 0, 244, 1651, 1652 ; 2, 1583, 1823 ; 3, 1634, 1669 ; 4, 1558.
— et usines de Charleroi (S. a. des), 2, 186 ; 3, 763, 764, 765 ; 4, 720, 721, 722.
— et usines du Midi de Charleroi (S. a. des), 9, 1154 ; 0, 1073.
— usines et charbonnages de Sclessin (S. a des., 2, 1230, 1739 ; 3, 1308, 1823 ; 4, 1798.
Hauwaerts (Joseph) et fils, 4, 1400.
Hauwaerts, Van Volxem et fils, 4, 1399.
Hauzeur (Alfred) et Cie, 0, 25.
Hauzeur (P.) et Vigaud frères, 3, 14, 36.
Hauzeur fils aîné et Cie, 3, 1374.
Hauzoul frères, 0, 482, 895.
Havana import Co, 0, 394 ; 1, 196, 1265, 1266.
Havaux (Laurent) et Cie, 1, 551.
Havaux frères et Cie, 9, 357.
Hayens (E.) et Cie, 4, 1499.
Hebbelinck et Bruyenne, 2, 807.
Hechtermans (Ch.) et Cie, 1, 1657.
Hecq (Veuve) et Cie, 2, 263.
Hecq (Augustin) et frères, 0, 624.
Heeder et Baudot, 2, 1373 ; 4, 852.
Hegh et Colombier, 0, 883 ; 2, 10.
Heidsieck, Becker et Torley, 0, 5.
Heine et Cie, 9, 1093.
Heinen frères et sœurs, 2, 453.
Helin (Edouard) et Cie, 2, 217.
Hellebaut gebroeders, 3, 293bis.
Hellebosch et Meyers, 0, 117.
Hellemans en Mertens, 4, 271.
Hemelsoet (J.-B.), 4, 1581.
Hemelsoet et fils, 2, 2051.
Hemmer (Ernest) et Cie, 1, 207.
Hénaut (F.), Philippe (J.), 0, 1261 ; 1, 144.
Hendrickx (J.-F.), 0, 759 ; 1, 102, 111.
Hendrickx (Rosalie) et Cie, 2, 1939.
Hendrichs et Verreven, 4, 1246.
Hennay frères, 3, 636.
Hennings frères, 2, 328.
Hennixdael et Cie, 3, 1114.
Hennuy et Cie, 3, 555.
Henrard et Smulders, 1, 1165.
Henrion et Darras, 3, 1155.
Henricot et Cie, 0, 754.
Henrion (F.) et fils, 1, 1826.
Henriquez et Cie, 9, 73 ; 0, 758.
Henrotay (M.) fils, 3, 37.
Henry (Eug.) et frères, 2, 134.
Henry frères, 4, 466.
Hens et Floren, 1, 270.
Henuset (Joseph) et Cie, 2, 1863 ; 3, 433.
Heprooth et Cie, 2, 1482.
Herberts et Cie, 4, 1730.
Herberts (J.-C.) et fils, 9, 12.
Herbes frère et sœur, 0, 1275.
Herbigneaux-Taton et Cie, 1, 415, 1172.
Herinckx (H.) et Cie, 0, 515, 1177, 1243 ; 1, 423.
Herinckx frères et sœurs, 9, 850 ; 4, 1258.
Herla (G.) et Cie, 1, 1113.
Herla (G.) et Em. Verburgh, 0, 1509.
Herla, Verburgh et Cie, 9, 530 ; 1, 906 ; 2, 677.
Herman (P.) en zoon Leo, 2, 1961 ; 3, 1359.
Hermans-De Heel frères, 2, 671.
Hermans et Colson, 9, 544.
Hermès et Cie, 2, 1411 ; 3, 2002.
Hermes et Wolf, 0, 917.
Herremans (Joseph) et fils, 2, 354.
Herssens (G.) et frères, 4, 1529, 1576.
Hervé et Cie, 0, 1598 ; 1, 601.
Herx frères, 0, 385.
Herzet-Dubois, 4, 1167.
Hesbain (A.) et Cie, 2, 863.
Hesselmann et Schürmann, 4, 1225.
Hessels frères, 9, 783 ; 0, 1554.
Hessels (A.-J.-P. et A.), 9, 782.
Heughebaert (Justin) et Cie, 1, 174.
Heumann (F.) et Cie, 1, 1712, 1796 ; 2, 1738 ; 3, 1728 ; 4, 1819.
Heumann (Gebr.) et Menke, 9, 280.
Heurion, Meunier et Cie, 2, 1030.
Heurion, Meunier, Jopart et Cie, 0, 88, 1656 ; 1, 552 ; 2, 952.
Heuschuck (Ad.) et Jos. Raskin, 2, 1703.
Heuse et Dambois, 3, 1949.
Heuse frères, 0, 773.
Heuse (E. et E.) frères, 2, 597.
Heuse-Lemoine (E.) et Cie, 9, 902.
Heyeres et Cie, 3, 1008 ; 4, 1103.
Heyeres et Franck, 2, 1625 ; 3, 1007 ; 4, 1196.
Heyeres et Schouten, 9, 1077.
Heylen (Gebroeders L. en F.), 3, 1384.
Heylen (O.) et Cie, 4, 205, 1243.
Heymann et Cie, 3, 1962.
Heymann et Cie, 3, 1963.
Heymans et Cie, 0, 762.
Heymans et Cie, 0, 840 ; 3, 1592.
Heymbeek (Pierre) et H. Vande Putte, 4, 2012.
Heyvaert (Weduwe) en A. Vandermeersch-Verschueren, 1, 116 ; 2, 652.
Hicks et Arnold, 3, 2022.
Hieguet (E.), D. Lefevre et Cie, 4, 1679, 1857.
Hierneux, Quinet et Cie, 3, 921.
Hill (E.) et F. Goossens, 2, 1185.
Him et De Kuyper, 1, 849 ; 2, 621.
Hinnens et Lauwens, 2, 624.
Hirsch et Cie, 2, 804.
Hirsch et de Chaffroy, 3, 1560.
Hobé (Ferdinand) et Cie, 1, 1008.
Hochstadter H.) et Cie, 1, 229, 318 ; 2, 193.
Hock frères, Becker et Cie, 1, 161, 1303.
Hoeben et Bogaerts, 1, 697.
Hoevenagel (P.-F.) et Cie, 2, 216.
Hogge (J.) et Grég. Herman, 3, 1402.
Hogge (J.) et Grég. Herman, 3, 1403.
Hohgraefe (G.) et Lüps, 4, 1879.
Hohrath (J.-F.), 2, 1427.
Hoorickx et Mortelette, 4, 1279.
Hoornaert (Ch.) et Cie, 0, 857 ; 1, 128.
Hoornaert père, fils et Cie, 1, 925.
Horion (L.) et A. Dopchie, 0, 85.
Horticole brugeoise (Société), 3, 617 ; 4, 1117.
Horticulture (Cie contin. d'), anc. firme J. Linden, 1, 1702, 1769 ; 2, 1724 ; 3, 1826 ; 4, 1767.
— et de botanique de Huy (S. civile de), 4, 1146.
Hoskin, Black, Prigeau et Cie, 1, 527.
Hoste en Cie, 3, 986.
Hostie frères, 3, 41.

Hôtel des ventes de Bruxelles (S. a. de l'), 0, 1464, 1625; 2, 794, 896; 3, 917; 4, 892, 1133
Hotermans et Callier, 0, 123; 4, 127, 318.
Houben (Théodore), 3, 535.
Houben, Donneux et Cie, 9, 741, 1726.
Houdin (J.), Delrue et Van Begin, 0, 178.
Houet (Emile), 2, 21, 678.
Houget (Adrien) et Cie, 9, 424.
Houillère des mines de Bois-Planty (S.), 0, 1627, 1028, 1029, 1030; 3, 308. Voy. Charbonnages.
— de Mardy (S. a. des), 1, 927.
— franco-belges (Cie générale des), 0, 95; 1, 953; 2, 1046; 3, 1184; 4, 6. Voy. Cie de Ste-Aldegonde.
— réunies (S. a. des), 2, 1143, 1513, 1972.
— unies du Bassin de Charleroi (S. a. des), 4, 46.
Houilles grasses (S. a. des), 9, 578, 830; 0, 734, 761; 1, 851, 1686; 2, 835; 3, 1097; 4, 1276.
Housez frères, 2, 1725.
Houssat (Jules) et fils, 4, 2031.
Houtart (Léon) et Cie, 9, 460; 0, 531; 1, 600; 2, 634; 3, 723; 4, 787, 1949.
Houwards (Elisa) et Grégoire, 0, 205.
Houzeau de Lehaye (Ch.) et Cie, 3, 182; 4, 548.
Hovent frères, 0, 903.
Hoya et Bauduin, 1, 704.
Hoyoux-Meuris (R. et E.), 9, 111.
Huart (Ch.) et Cie, 2, 1476; 4, 98.
Hubeau broeders en zusters, 0, 309.
Hubert (A.) et Cie, 3, 2098.
Hubert, Palante et Wilmart, 3, 804.
Huberty (Louis), 3, 77, 158.
Huberty (J.) et Cie, 4, 1232.
Hubner et Cie, 0, 1376; 1, 348.
Huet frère et sœurs et Fayt, 9, 1138; 1, 232, 810.
Huîtrières de Zélande (S. a. des grandes), 1, 1767, 1822; 2, 1973, 1974, 1997; 3, 1051.
— de Zélande (S. a. des grandes), 3, 1278, 1624.
— d'Ostende (Cie générale des), 2, 824; 3, 29.
— modèles d'Ostende (S. a. des), 0, 406, 800, 1254; 2, 613.
Hulster (Charles) et Cie, 9, 1278; 1, 299.
Humbert et Cie, 9, 792.
Humblet et Julémont, 1, 201.
Humich et Leuk frères, 1, 558.
Hupez (Ch.) et S. Manderlier, 9, 1153.
Hupperts et Jungblut, 2, 1848.
Hurard (J.) et Pirottin, 2, 1011.
Hurtault et Cie, 9, 171.
Hurtault (F.) et Cie, 1, 1136; 3, 1395.
Hütz et Havenith, 2, 249; 3, 1882.
Huybrecht et Hanus, 9, 129.
Huybrechts gebroeders, 3, 1027.
Huybrechts (Henri) et Cie, 1, 87; 2, 36.
Huyge frères, 3, 1598.
Huygens, Dayeneux et J. Wigny, 9, 538.
Huygens (Félix) et Cie, 3, 11.
Huysmans (Florent) et Cie, 0, 270.
Huysmans (G.) et Cie, 0, 1121.
Huysmans et Lazarus, 4, 1127, 1974.
Hye (J.) et Ed. Desenfans, 4, 1939.
Hynen et Van Craenenbroeck, 2, 730.
Hynen, Sterckx et Cie, 1, 1488.
Imbert et Legagneur, 0, 27.
Imhof et Gusque, 4, 545.
Immobilière gantoise, 3, 81, 419, 420.
— namuroise (l'), 9, 291, 292, 867; 0, 242.
— tongroise (S.), 1, 994; 2, 654; 3, 931, 932; 4, 733.
Imprimerie bruxelloise, 9, 365.
— de distribution et d'affichage (S. générale d'), 0, 1334, 1335; 1, 1667, 1672, 1673, 1715, 1716; 2, 516, 1351, 1352, 1820, 1821; 3, 208.
— des travaux publics, 2, 409; 3, 1054, 1135, 1136, 1885; 4, 913, 999.
— générale, 0, 1122; 1, 1471.
— générale, 2, 962, 1713; 3, 923, 1866; 4, 1704.
— liégeoise, 3, 332; 4, 1453, 1454.
Indenklef et Reifferscheidt, 2, 1948; 3, 46.
Industrie forestière (l'), 1, 1810, 1811; 3, 353, 354, 355, 370; 4, 802, 803, 1175.
Industrielle (S. générale), 0, 241; 1, 1052.
— et agricole (S. a.), 9, 135; 0, 549, 1007.
— et commerciale protectrice des arts industriels de Belgique (S. a.), 2, 2038.
— et forestière de Mitsky (S. a.), 3, 1120.
Industries réunies (les). Voy. Elskamp (Eug.).
Inghels et Van Carpels, 4, 848.
Inniger et Cie, 0, 1220.
Institut hydrothérapique (S. a. de l'), 0, 1163; 1, 444; 2, 507; 3, 530; 4, 555.
— national de géographie, 2, 663; 3, 869, 870, 871; 4, 883, 1923.
— odontologique de Bruxelles, 3, 2042.
— oxythérapique et azothérapique de Bruxelles (S. a. de l'), 3, 643, 1330; 0, 682, 1514, 1562, 1563, 1564; 2, 56, 2027; 3, 2100; 4, 2084.
— thérapeutique et des eaux minérales naturelles d'Uccle (S. a. de l'), 3, 171.
Int-Panis et Dierckx, 3, 689.
Intérêts matériels de Verviers (S. coop. des), 1, 1719, 1764.
International Marine Insurance Co, 4, 1708.
— zinc Co, 9, 53; 0, 397; 1, 435; 2, 932; 3, 528.
Isenbaert (E.-J.), 0, 130.
Isenbaert et Cie, 2, 829, 1131.
Istas (Ferd.) et Cie, 1, 251.
Istas et Thys, 1, 638.
Istas (L.) et E. Martin, 4, 563.
Ivon et Cie, 4, 1365.
Jacob, Miehlen et Cie, 1, 530.
Jacobs (C.-F.), 1, 1786.
Jacobs (F. et C.), 4, 159.
Jacobs (F. et J.), 2, 33; 4, 135, 177.
Jacobs et Cie, 0, 946, 1381.
Jacobs et Cie, 0, 1566.
Jacobs et Cie, 1, 57, 230.
Jacobs et Cie, 1, 261; 2, 501.
Jacobs et Clément, 9, 1062.
Jacobs (J.-B.) et fils, 9, 248.
Jacobs et Maas, 4, 729.
Jacobs frères, 1, 1756; 4, 222.
Jacobs, Poelaert et Cie, 9, 864.
Jacobs, Urbain et Cie, 9, 1229; 1, 112, 113, 160.
Jacobsen (F.) en Cie, 1, 1670; 2, 155.
Jacobsen (F.) en Cie, 2, 156; 3, 2029.
Jacqmain et Wulfing, 4, 2068.
Jacqmotte frère et sœurs, 0, 1180; 2, 203.
Jacquemin (A.) et Cie, 9, 147; 1, 531.
Jacquemin (H.) et Cie, 9, 1187; 0, 1455; 1, 1613; 2, 201, 333, 1150.
Jacquet (A.) et Cie, 0, 363.
Jacquot-Hugues, 2, 603.
Jadin (Constant et Cie, 9, 849.
Jadoul (Th.) et Pierre Papy, 0, 229; 2, 174.
Jadoul, Dupont et Papy, 2, 196; 3, 1393.
Jadoul-Loyseaux, 3, 276.
Jaeschke et Rodde, 4, 302.

Jalhay et Lambilot, 4, 130.
Jametel (A.) et Cie, 4, 1317.
Janson frères, 0, 644.
Janssens (G.-J.-F.), 1, 250; 4, 1750.
Janssens gezusters, 3, 1973.
Janssens-De Decker, 4, 1161.
Janssens (J.) en zoon, 1, 1274.
Janssens (E.) et Cie, 3, 1564; 4, 1424.
Janus, 9, 1074, 1075; 0, 1345; 1, 1545; 2, 1648; 3, 1703; 4, 1847.
Jaouen frères et sœur, 9, 679.
Jardon François) et Cie, 4, 370.
Jassin-Fraipont et Cie, 2, 141.
Jaulus et Hübner, 3, 1033.
Jauquet (E.) et Cie, 3, 793.
Jauson frères, 1 220.
Jaworsky et Rubbens, 9, 1262.
Jeanot-Boens (P.) et Cie, 1, 236; 2, 755.
Jeghers frères, 0, 1492.
Jeghers (V.) et E. Reichenbach, 1, 1597; 4, 376.
Jenatzy et Hen, 4, 907.
Jepsen et consorts, 4, 297.
Joassart et Cie, 9, 55; 4, 59.
Jolley et Cie, 9, 193.
Jolley et Hagedorn, 2, 1047.
Joly et Cie, 3, 1815.
Jones (T.-C.) et Cie, 3, 300.
Jones (T.-C.) et Cie, 3, 470.
Jones frères, 0, 1082.
Jongen (V.-J.-L.), 2, 1001.
Jonniaux (Ed.) et Cie, 2, 1607.
Jonniaux (Ed.) et Cie, 2, 1608.
Joos (E.) et J. De Clercq, 1, 1757.
Jordens (V.) et J. Delcroix, 3, 368.
Jorisse et Van Kerckove, 9, 76.
Jorrisen et Mathieu, 4, 785.
Josson (N.), 2, 52, 53.
Josson (N. et De Langle, 1, 1164, 1819.
Jost, Mahler et Roth, 2, 1354; 3, 829.
Jourdain (L.) et Cie, 9, 281.
Jourdain et Geijer, 0, 115.
Jouveneau frères et Cie, 2, 1514.
Jubin (F.), 4, 1186.
Julien (E.), Boursier et Sandron, 0, 897.
Julien, Parent, Hubert et Cie, 3, 1207.
Juris fils et Cie, 4, 352.
Kaeckenbeeck (Ch. et J.), 1, 1053.
Kaeuffer (A.) et E. Colsoul, 0, 1205.
Kaison (Henri), 9, 266.
Kamp frères, 3, 234.
Kamp frères, 3, 235.
Karcher et Müllenhoff, 2, 560.
Katz et Van Luppen, 3, 1853.
Kaiser (A.) et Cie, 4, 1536.
Kayser (C.) et Cie, 9, 66; 3, 401.
Kayser (Veuve) et Claes frères, 2, 131.
Kegeljan (Fr.) et Cie, 1, 1843.
Kegeljan (Fr.) et Cie, 1, 1844.
Kemmerich (E.) et Cie, 3, 1743, 1757 à 1762.
Kempf et Cie, 0, 1416; 2, 1632.
Kennes (P.-J.) et Cie, 1, 1120; 2, 1157.
Kennes frères et sœur, 0, 1606.
Kensier (François) et Cie, 2, 6.
Keppens (O.) et Cie, 9, 986.
Kerfyser (J. et A.) frères, 1, 1561.
Kerstens (F.) en broeder, 0, 673.
Keyaerts (A.-J.) et Cie, 4, 851.
Keyeux (P.), 9, 826.
Kicq (L.) et Brockaert, 3, 1242; 4, 1124.
Kieken (H.) en zoon, 3, 388.
Kievits et Cie, 2, 402, 1962.
Kievits et Cie, 2, 1960.
Kinable (G), Bouhy et Cie, 9, 1309; 0, 1132.
Kinable (G.) et Cie, 1, 22.
Kirby, Plaffenbach et Cie, 2, 483; 3, 1518.
Klein (H.) et Cie, 9, 587.
Kleinmann et Cie, 9, 931.
Klercx (P.) et Cie, 4, 1423.
Klocké (J.), T. Timmermans, 0, 1143.
Kniewitz, Bleeckx et Cie, 3, 1418.
Knipper (Ed.-J.) et Cie, 2, 1381; 3, 1465bis.
Knockaert kinderen, 0, 92.
Koch (M.), 9, 503; 2, 188.
Koch (R.) et Cie, 3 859.
Koch et Reis, 2, 1596.
Kockx et Ducaju, 9, 131.
Koefoed et Jacobs, 9, 1133.
Koelitz (Edmond) et Cie, 0, 468.
Koenigswerther (Hermann), 9, 72.
Köhnen (L.) et F. Köhnen frère et sœur, 9, 348.
Kok (R.) et Cie, 9, 765.
Kölkenbeck (Jos.) et Cie, 3, 1322.
Kölkenbeck et Franssen, 4, 204.
Kooh (Pasc.) et Cie, 4, 120, 351.
Kop-Coppaert, 0, 476; 1, 184.
Krawehl et Standinger, 0, 813.
Kreglinger (G. et C.), 3, 69.
Krezt (D.-J.), 3, 1919.
Kriegelstein (Ch.) et Cie, 9, 483.
Kroell (Jules) et G. Lange, 9, 386, 754.
Krutwig et Cie, 0, 435.
Kursaal de Blankenberghe (S. a. du), 0, 584, 585; 1, 910.
Kusters (H.) et G. Plumier, 2, 1767; 3, 2047.
Labatut (P.) et Cie, 0, 1648.
Labatut et Vandenberghe, 2, 1760.
Labbé (P.), Gobert et Cie, 4, 328.
Labbé et Cie, 2, 1497; 3, 1551, 1552.
Lachaert, 3, 42.
Lachaussée (Veuve), 4, 820.
Lachaussée-Souka et Cie, 4, 1500.
Lacroix et Wéry, 9, 41; 0, 192.
Lacroix (L.) frères, 2, 20, 146.
Ladrange et Vandenbranden, 0, 1647.
Lagae (Ch.), De Geest et Cie, 4, 1921.
Lagasse et L'homme, 1, 1479.
Lagneau et Jockmans, 4, 2089.
Lahaye (L.) et Cie, 0, 1459.
Lahaye (Veuve) et Rensonnet fils, 2, 550.
Lahaye frères, 0, 1104; 3, 435.
Laigle frères, 1, 465.
Lainière (la), 1, 333, 369, 426, 542; 2, 92, 369, 726, 756; 4, 1493.
Laitem et Cie, 0, 1513.
Laitem (J. et G.) frères, 9, 414, 415; 1, 1331.
Laiterie de Gand, 2, 1196; 3, 496, 497; 4, 472, 473.
— hollando-belge, 2, 331; 3, 823, 1001, 1387.
— liégeoise (la), 3, 2001; 4, 557.
— verviétoise (la), 3, 1913.
Lalieux frères, 0, 1453; 1, 186.
Lamal (Edmond) et Cie, 2, 1990.
Lamarche (Gilles), 9, 824; 2, 1755.
Lamarche (Charles) et Derichs, 3, 31.
Lamarche (Charles) et Derichs, 3, 32.
Lambeaux (A.) et Cie, 9, 1297; 1, 1441.
Lambermont (A.) et Cie, 4, 527.
Lambert (A.) et Cie, 3, 270.

Lambert (Jos.) et Cie, 4, 26.
Lambert (Léon) et Cie, 0, 922 ; 3, 710.
Lambert (P.) et Cie, 0, 1614.
Lambert et Gilson, 2, 1333.
Lambert (J.) et Th. Loriers, 3, 857.
Lambert (Veuve) et Waerebeke, 1, 525 ; 4, 1447.
Lambert frères, 3, 282, 1972.
Lambertin, 9, 1226.
Lambertz (Edouard) et Cie, 3, 819.
Lambin frères, 9, 612.
Lamboray (L.) fils et Cie, 0, 573.
Lambotte-Demoulin et Libois, 2, 1499 ; 3, 772.
Lambotte frères, 0, 145.
Lambrechts en Vingerhoets, 2, 1270.
Lambré frères, 4, 1790.
Lamers-Meuris et Cie, 2, 1544.
Laminoirs à tôle de La Louvière (S. a. des), 4, 1393.
— de Houdeng-Goegnies (S. a. des), 0, 40, 1399, 1400 ; 1, 230bis, 1520, 1521, 1522 ; 2, 1611, 1612.
— de Jupille (S. a. des), 0, 186.
— de la Concorde (S. a. des), 9, 219, 1099.
— de La Rochette (S. a. des), 3, 1101, 1102 ; 4, 496.
— de l'Ourthe (S. a. des), 9, 970 ; 0, 1267 ; 1, 1376 ; 2, 1521 ; 3, 321, 1596 ; 4, 1518.
— du Centre (S. a. des), 9, 1065 ; 0, 1338 ; 1, 1476, 1477 ; 2, 1646, 1647 ; 3, 1730, 1968 ; 4, 419.
— du Ruau (S. a. des), 9, 1205 ; 0, 1377, 1378 ; 1, 1549, 1550 ; 2, 1673, 1674 ; 3, 1699, 1799, 1800 ; 4, 1907, 1908.
— et tréfilerie bruxellois (S. a. des), 0, 382, 1, 45 ; 1, 45, 46, 47.
— et tréfileries de Châtelineau (S. a. des), 9, 1273 ; 0, 376 ; 1, 168.
Lamirs et Van Cauwelaert, 3, 98.
Lammens et Cie, 4, 1118.
Lammens (E.) et Cie, 4, 1268.
Lammersdorff (A.) et Cie, 0, 276, 426.
Lams (P.-E.) et Cie, 3, 25.
Lamury (A.) en Cie, 0, 650, 864 , 1, 828.
Lamotte et De la Croix, 2, 243, 394, 1746.
Lampe et Cie, 2, 1468.
Lamy (Paul) et Cie, 0, 81.
Lancashire Insurance Company (The), 4, 1483.
Lance (Benoît), 1, 776.
Lancel (Emile) et Cie, 1, 590.
Lang (J.), 1, 1532 ; 3, 1385.
Lang et Fauconnet, 1, 1793.
Lange frères, 9, 198 ; 1, 1602.
Lange (P.) et Cie, 0, 1032.
Lange (P.) et Cie, 2, 1697 ; 3, 299.
Langhendries (A.) et E. Berrewaerts, 0, 1350.
Langhendries (A.), Lambert et Cie, 9, 67.
Lansenbergh (E.) et Cie, 9, 191 : 3, 306 ; 4, 363.
Laport (G.) et Cie, 2, 1279.
Lardinois (J.) et E. Bremken, 1, 1131.
Laroche (P.) et Cie, 9, 814.
Larsen's Rifle Company, 3, 727, 728.
Laruelle frère et sœur, 1, 1680.
Lattin (A.) et L. Barthélemy, 4, 687.
Laudeick frères, 9, 832.
Laurencin, Noël et Courtois, 1, 575.
Laurent (Charles), 9, 677.
Laurentz (Veuve W.) et fils aîné, 1, 1849.
Lauwers en De Bie, 9, 700.
Lauwers (J.) et Cie, 1, 350 ; 2, 1564.
Lauwers et Vandenbempt, 1, 924 ; 2, 1501.
Lauwers frères, 1, 155.
Laux et Thielen, 3, 588.
Lava (F.) et Cie, 1, 1373.
Lavage des minerais en Sardaigne (S. a. pour le), 9, 349 ; 0, 1292, 1485 ; 1, 1635 ; 2, 1804 ; 3, 1951.
Lavallée et Herla, 2, 1970 ; 4, 1008.
Lavary (C.) et Cie, 4, 2017.
Lebeau (F.) et Cie, 3, 1347 ; 4, 1413.
Lebeau frères et Cie, 0, 191.
Lebeau (J.), Geille et Cie, 9, 873.
Lebeau (J.), Martin et Cie, 9, 289.
Lebègue et John, 1, 1644.
Leblicq (N.) et Lacroix, 9, 946 ; 0, 45.
Lebon (J.) et Cie, 2, 103.
Le Bret (L.) et E. Parmentier, 4, 535.
Lebrun (J.-B.) et Cie, 3, 2055.
Lebrun, Willemart et Cie, 9, 1036 ; 1, 1596.
Lecapitaine (M.-J.) et Cie, 4, 1141.
Le Carpentier (A.) et E. Muzio, 9, 400 ; 0, 1105.
Lecerf et Leuk, 1, 1399 ; 2, 381.
Lechat frères, 4, 212.
Lechein et Cie, 9, 568.
Lecherf frères, 0, 1423 ; 1, 151.
Leclercq et Cie, 2, 236.
Leclercq (L.) et Cie, 9, 1249 ; 1, 215.
Leclercq (X.) et Cie, 3, 338.
Leclercq (Nicolas), 9, 1324.
Lecloux et Cie, 3, 1050.
Lecloux-Lejeune (E.-F.), 3, 2109.
Lecluyse et Machiels, 0, 1149.
Lecluyse (gebroeders) en Matton, 9, 573.
Lecluyse (gebroeders) en Matton, 9, 574 ; 3, 815.
Lecocq (J.-B.) et Cie, 0, 628, 1529.
Lecomte (Jules) et Cie, 4, 726, 1674.
Lecomte et Hanson, 9, 866.
Lecomte (P.-J.) et Gendebien fils, 1, 31 ; 2, 1400.
Lecoq (Auguste) et Cie, 9, 726 ; 0, 1178.
Lecoq (Auguste) et Cie, 0, 1179 ; 3, 1643.
Le Danois, Kuhliger et Cie, 3, 1944.
Ledant (Ad.) et Cie, 3, 632.
Ledent frères, 0, 818.
Le Docte (Charles) et Cie, 2, 1057, 1589.
Ledoux (Jean-Baptiste), 3, 148, 1670.
Leduc frères, 4, 1353.
Leemans (J.-B.) et Cie, 2, 1387.
Leemans et Bourlez, 9, 102 ; 0, 140.
Leemans (J.) et F. Ceulemans, 9, 795.
Leers (J.) et Cie, 0, 1441 ; 2, 563.
Lefebvre, Dupire et Cie, 0, 57 ; 3, 664.
Lefebvre et Cie, 9, 1281.
Lefebvre et Cie, 2, 1367, 1994.
Lefebvre (Jules) et Cie, 1, 1343.
Lefebvre et Van Ryswyck, 9, 1092.
Lefebvre, Salmon et Cie, 0, 313.
Lefevre et Cie, 4, 306.
Lefèvre et Pontigny, 9, 484.
Lefizelier (Paul) et Cie, 4, 632.
Legagneur (Ad.) et Imbert, 0, 1341.
Legast père et fils, 1, 1650.
Legein-Bagein et Cie, 2, 505.
Legrain (C.) et Cie, 3, 1522.
Legrand (L.-A.), 3, 1841.
Legrand (Pierre) et Cie, 2, 270.
Legrand (Camille) et sœur, 0, 1011.
Legrand (J.) et Fl. Van Verren, 0, 1058.
Legrand (Léon) frère et sœurs, 4, 232.
Lehon (Ch.), Brouette et Cie, 4, 1192, 1193.
Lehon, Brouette et Cie, 9, 1035 ; 0, 1310, 1311, 1312.

Leidgens et Henrotay fils, 4, 1635.
Leirens (Jules) et Cie, 2, 1144, 1145.
Lierens (Jules) et frère, 1, 63.
Lejeune (Léon), 0, 10.
Lejeune (L. et A.), 0, 9.
Lejeune (Ad.) et Cie, 9, 256.
Lejeune (Georges) et Cie, 0, 207.
Lejeune (J.) et Cie, 9, 515.
Lejeune (S.) et Cie, 2, 30.
Lejeune et Spruyt, 1, 626.
Lejeune, Hiernaux et Cie, 2, 1042; 3, 1695; 4, 1570.
Lejeune-Turselle, 3, 2085.
Lekeu frères et Cie, 3, 166, 167.
Leliaert (V.), A. Siffer en Cie, 9, 120.
Leliaert (S.), A. Siffer en Cie, 3, 19.
Le Lorrain et fils, 9, 471; 2, 495.
Leloup (Henriette), 0, 649.
Lemaieur frères, 0, 827.
Lemaieur frères. 0, 926.
Lemaire sœurs, 9, 249.
Lemaître et Lebeau, 1, 408; 4, 1348.
Lemal (A.) et Cie, 9, 429, 566.
Leman et Cie, 2, 1058.
Leman frères, 9, 245; 2, 554.
Leman (Veuve Henri) et fils, 9, 406.
Lemans sœurs, 2, 534.
Lemarchand (Charles), 2, 300.
Lemeunier (Veuve) et Cie, 9, 1263.
Lemmé (L.) et Cie, 9, 1323; 2, 2039.
Lemmens et Vandenhielakker, 1, 1828.
Lemouche (F.-J.) et Ch. Danckaert, 1, 454.
Lempereur (J.) et L. Bernard, 0, 67.
Lenaerts (Auguste), 9, 309.
Lenaerts frère et sœurs, 9, 748.
Lenders (J.-J.) fils, 9, 750, 907.
Lenoir frères, 2, 1180.
Lenssen et Cie, 2, 971; 3, 1771; 4, 1509, 1525.
Lenssens (L.) et A. Marlion, 2, 284.
Lenssens, Helsmoortel et Cie, 2, 1022.
Lenssens, Van Damme et Cie, 3, 811.
Lentz (Charles) et Cie, 9, 933.
Léonard frères, 3, 587.
Lepage fils et Dufoing, 4, 1687.
Lepère (L.) et Cie, 9, 333; 0, 1166.
Leperrier et Margue, 3, 362, 564.
Lepine fils et Cie, 0, 324.
Lepoint (F.) et Cie, 9, 346.
Lepoivre (Edouard) et Soudant, 3, 5.
Lerat et Cie, 0, 1014.
Leray et Dufrennoy, 3, 2031.
Leriche et Cie, 9, 506; 0, 478; 1, 585, 679, 680, 681; 2, 494; 3, 565; 4, 576.
Lernould (A.) et F. Dujardin, 4, 99.
Leroy et Barbry, 0, 135.
Leroy et Bosteels, 0, 404.
Leroy (G.) et F. Bernard, 0, 264; 1, 957.
Leroy frères et Cie, 9, 766, 767; 4, 1249.
Leroy (Veuve), Lafoyaux et Cie, 2, 1492; 4, 1448.
Leroy-Otelet, 9, 790.
Leruth frères, 2, 862.
Lesage (Robert) et Cie, 0, 968; 4, 32.
Lescarts, Willemart et Cie, 1, 700.
Lescornez-Van Eyck, 9, 62.
Lespir frères, 3, 1830.
Leuring et Cie, 9, 746.
Levens verzekering Maatschappij Utrecht, 3, 1515; 4, 525.
Levêque (J.) et Cie, 1, 173, 1457; 2, 1280, 1281; 3, 1334, 1335; 4, 1305.
Levêque frères, 9, 285, 524.
Levêque frères et Cie, 2, 1862.
Levionnis, Van Achter, De Pauw, 3, 301.
Levy et Pels, 2, 1206.
Lewin et Sohr, 0, 106.
Lewis, Goossens et Cie, 4, 759, 1616.
Leys (A.), 3, 1370; 4, 624.
Leys (J.) et Cie, 1, 815.
Leysen (Th.) et Cie, 1, 926.
Leyssens (J.) et Cie, 9, 450; 3, 185.
Lhoest (E.) et F. Coppens, 9, 981.
Libau (A.) et Cie, 2, 2041.
Libau (Alphonse) et Cie, 1, 1234.
Libeau (Evrard), 2, 431.
Libert (A.) et Cie, 2, 1936.
Libert (W.) et Cie, 2, 1935; 4, 1403.
Libotte (N.) et Cie, 1, 1642; 2, 1353; 3, 334.
Libotte frères, Cornil et Cie, 9, 620.
Libotton et Schneider, 4, 2021.
Liedel et Van Praag, 9, 194.
Liefmans (Hilloné) et fils, 0, 1649.
Liénard (V.) et Cornet, 3, 130.
Liénard, Zelmir et Cie, 1, 904.
Lierneux (Ad.) et Polis, 4, 179.
Liesse, Carpentier et Cie, 3, 740.
Liétart et Wilgot, 3, 1653.
Lieutenant (H.), 0, 643.
Lièvre (la), 2, 576, 599; 3, 627, 628; 4, 591, 664.
Lignian (Gonzalve) et Cie, 3, 1148; 4, 1580.
Lignier sœurs, 2, 210.
Lignite comprimé (Cie belge-rhénane du), 4, 1874, 2016.
Ligot (S.) et Cie, 1, 1199, 1241.
Limauge (E.) et Cie, 2, 259.
Limbosch (P.), 9, 195.
Limbosch (P.), 0, 199.
Limbosch (J.) et Cie, 2, 1828.
Lincé et Dièze, 9, 948; 3, 218.
Linders (Jos.) et Ch. Eyckmans, 3, 91.
Linière alostoise (la), 3, 872; 4, 823.
— de Courtrai, 2, 63, 121; 3, 378, 379, 380; 4, 380, 1336.
— de Saint-Léonard, 9, 445, 446; 2, 1222, 1770, 2025.
— de Saint-Léonard, 2, 1318, 1319; 3, 655, 656; 4, 689, 690, 1954.
— tournaisienne, 1, 1108; 2, 1658; 3, 1732; 4, 1715.
Lints (J.), Sterckx et Cie, 4, 396.
Lippens (M.) et sœurs, 3, 1981.
Lipsin (Juliette) et Cie, 3, 1220.
Lion (J.) et J. Antheunis, 2, 1598; 3, 1938.
Lion (I.) et Ch. De Moor, 2, 1512.
Lion (P.-J.) et fils, 0, 533.
Lion et Vermeulen, 1, 1355.
Lion (J.) fils, 9, 457.
Liot (J.), R. André et Cie, 9, 244.
Liot (J.) et Cie, 2, 324.
Litho-peinture (S. générale belge de), 2, 261; 3, 132, 571, 1588, 1661; 4, 1132.
Lits-navires Lebacq (Cie des), 2, 1663, 1664; 3, 2124, 2125; 4, 2093, 2094.
Lobbé (P.), Gobert et Cie, 4, 331.
Lobet et Darimont, 9, 174; 0, 1593.
Locose et L. Lewie, 3, 2056.
Lodewyck (Charles) et Cie, 2, 1337.
Loersch et Schemmel, 4, 1485. Voy. Dopfer.
Loewenstein, Polak et Cie, 1, 1489, 1645.
Loffler, Boxus et Cie, 0, 1092.

Loges (Robert), 4, 121.
Loiseau et Cie, 1, 1636; 2, 684.
Loiseau et Cie, 2, 691.
Loix et Degreef fils, 1, 1554, 1741.
Longfils (Veuve J.) et M. Van Malderen, 1, 1842.
Longueval (E.) et Cie, 3, 1253.
Longueval et Kolp, 2, 1191.
Lonhienne (A.) fils, 0, 602, 1262.
Lonoy et Lahaut, 3, 2046.
Lons (Oscar) et Pilate, 3, 895, 2083.
Lorion et Bonnin, 3, 187.
Lorphèvre (H. et G.) frères, 0, 1349.
Losseau frères, 9, 504, 844.
Losseau frères, 9, 845.
Loth (S. a. de), pour la filature, etc., 1, 1850; 2, 179, 502; 3, 592; 4, 617, 1092, 1210.
Louis et Defraiteur, 9, 1317.
Louisiane (la), 9, 213, 214; 0, 243, 244; 1, 283, 284; 2, 281, 282; 3, 409, 410; 4, 339, 340.
Lousberg (J.-J.-L.) et Lousberg (E.-M.), 0, 993.
Lousberg frères, 0, 994.
Lousbergs (Ferd.), 9, 87, 88; 0, 107, 108; 1, 121, 122; 2, 170, 171; 3, 179, 180; 4, 175, 176.
Loutrel frères, 3, 1582.
Louws (Mina) et Aug. Leclercq-Andries, 2, 1599.
Löwenthal et Cie, 9, 83; 1, 1776; 4, 916.
Lubinoff (J.-I.) et Cie, 1, 359.
Lührig et Coppée, 1, 1506.
Luig (Jeanne) et Cie, 3, 1620.
Lumière électrique : Lampe-Soleil (Cie générale belge de), 0, 711, 712; 1, 1079; 2, 1192; 3, 1303; 4, 1389.
Lupant (O.) et Dantoing, 3, 1673; 4, 1325, 1985.
Luppens (H.) et Cie, 4, 1083, 1288.
Lutens (F.), 4, 1240.
Lys (la), 9, 468; 0, 606, 607; 1, 702, 703, 738bis; 2, 724, 725; 3, 824, 825; 4, 783, 784.
Maassen et Philipps, 0, 1139; 1, 1840.
Mabb (H.-L.) et Cie, 9, 770; 0, 456.
Mabb (H.-L.) et Cie, 2, 1470; 4, 373.
Mabille (Alex.) et fils, 4, 1912.
Macau et Lecat, 0, 246.
Machelenoise (la), 2, 1747, 1850, 1878; 3, 123, 1117; 4, 1255.
Maclean en Abts, 0, 1655; 1, 15.
Maenhaut (J. et É.) frères, 9, 1329.
Maertens frères, 1, 1551.
Maertens (L.) et Ed. Du Welz, 1, 212.
Maertens (P.), Pelckmans, 4, 338.
Maervoet (A.) et H. Mortier, 0, 1169.
Maes (P.), 4, 1594.
Maes-Boel (E.) en zoon, 1, 912.
Maes frères et De Proft, 1, 963; 3, 1041.
Maes en Cie, 2, 753.
Maes et Cie, 0, 1231; 2, 780.
Maes (Charles) et Cie, 9, 1136.
Maes (J.-Fl.) et sœur, 9, 1222.
Maes et Van Liebergen, 9, 105; 4, 194.
Maes père et fils, 2, 1154.
Magasin alimentaire des ouvriers du Val-Saint-Lambert (S. coop. du), 0, 556, 1487; 1, 5, 643, 1534; 2, 1, 676, 1699, 2050; 3, 747, 1788; 4, 17, 847, 1829, 2073.
— alimentaire économique, 3, 139.
— généraux d'Anvers (S. a. des), 4, 1909.
Magenhann (Veuve) et Cie, 2, 1426.
Maghin et Cie, 0, 1148; 1, 706.
Magnée et Cie, 1, 698.
Magnée, Floss et Cie, 9, 653.
Mahieu (Gebroeders), 3, 1224.
Mahillon (C.) et Cie, 3, 1310.
Maignay frères et Cie, 1, 806.
Maisons d'ouvriers (Ancienne S. liégeoise de), 9, 331; 0, 378; 1, 453; 2, 493; 3, 472; 4, 485.
— ouvrières de l'arrond. de Charleroi (S. a. des), 9, 1257; 1, 583; 2, 777, 1981; 3, 702; 4, 805.
Malarme (L.) et J. Devester, 0, 1362.
Malchair (G.) et Cie, 3, 1352.
Malfeson et Detienne, 0, 215; 1, 25, 226.
Malherbe et Neujean, 3, 283.
Malherbe et Neujean, 3, 284.
Malherbe, Neujean et Cie, 4, 85.
Mallien et Dochaerd, 2, 2007; 3, 751.
Maltose (S. a. gén. de), 4, 1646, 1647, 1648.
Manceaux, Delacroix et Cie, 1, 519.
Mangest (Alphonse) et Cie, 2, 101.
Manjoya-Oviédo (S. a. de la), 2, 361, 1203; 3, 487, 1170; 4, 484.
Manufacture de feutres et chapeaux (S. a. de la), 9, 1243, 1247, 1327; 0, 672, 869; 1, 991; 2, 1067; 3, 1190; 4, 1140.
— générale de boutons, 1, 1033; 2, 573; 3, 753.
— mécanique belge-autrichienne de feutres pour papeteries, à Wasenbruck (Première), 2, 1558; 3, 1687, 1688; 4, 440, 441, 442, 1656, 1792, 1793.
— générale de courroies, 1, 1363.
— royale du Nord, 0, 343.
— générales de rotins (S. a. des), 9, 509.
Maquinay (Gustave) et Cie, 1, 1731.
Maquinay et Dufour, 3, 586.
Marbres (S. a. des), 9, 474, 692; 0, 658; 1, 93, 749, 750; 2, 346, 660, 763, 784; 3, 916; 4, 904.
— de Paros (Cie des), 9, 294; 0, 699, 732, 801, 853; 2, 895, 926; 3, 943, 1023; 4, 922, 947, 949.
— de Schemtou (Cie des), 2, 979, 1002; 3, 1931; 4, 1853.
— rouges de l'Arche (S. a. des), 1, 632; 2, 473; 3, 1059; 4, 592.
Marchal (Charles) et Cie, 9, 967; 0, 634.
Marchal (Ch.), Gusbin frères et Cie, 9, 968.
Marche-les-Dames (S. a. de), 3, 1991; 4, 1953.
Marché et des galeries du Parlement (S. a. du), 0, 1077, 1157; 1, 1546, 1547, 1548; 2, 1655, 1656, 1657; 3, 1744, 1745, 1746; 4, 1662, 1663.
— privé de la rue Saint-Josse (S. a. du), 2, 1324.
Marchetti, Charles Lamarche et Cie, 1, 82.
Marchot (Veuve) et Cie, 9, 865.
Marcinelle et Couillet (S. a. de), 1, 1619, 1624; 2, 1201.
Marcinelle et Couillet (S. a. de), 2, 356, 1413, 1729, 1730; 3, 1795, 1796; 4, 1736, 1737.
Marcotte (Eug.) et Cie, 1, 1240; 2, 1327.
Marcuse (J.) et Levy, 0, 297.
Maréchal (X.) et Cie, 9, 225.
Maréchal et Rose Nicolay, 1, 110.
Maris et Cie, 3, 893.
Marleghem (P.-J.) et F. Denis, 4, 77.
Marlier frère et sœur, 1, 621.
Marnières d'Harmignies (S. a. des), 0, 307; 1, 89, 364; 2, 510; 3, 383; 4, 433.
Marquebreucq sœurs, 2, 467.
Marquet (Charles), 1, 511.
Marsille (L. et P.), 2, 50.
Martens broeders, 4, 960.
Martens frères, 0, 888.
Martiaux (H.), Hanssens et Bauwens, 4, 81.
Martin (Th.-J.), 2, 2024.
Martin (Th.-J.), 3, 1143.

Martin (Hubert) et Cie, 1, 1153 ; 2, 349.
Martin (Nicolas) et Cie, 0, 184.
Martin et Debien, 0, 36.
Martin et Paul, 4, 968.
Martin frères et Cie, 3, 1489.
Martiny (J.-L.) et Cie, 0, 389.
Martiny (A.) et G. Van Acker, 1, 848.
Martiny (Veuve M.-J.), J. Martiny et Cie successeurs, 2, 15.
Mary (Ch.) et Hellen, 2, 91, 1474; 4, 409.
Marynen en Lenaerts, 0, 1119 ; 4, 223.
Massange (Grégoire) et fils, 3, 86.
Massin frères, 0, 304.
Masson et Tholet, 4, 1507.
Masson-Steenberghe et Delmelle, 4, 821.
Masure (J.) et sœurs, 0, 29.
Masy (Léopold) et Cie, 0, 20.
Mathieu (Alfred) et Cie, 2, 913.
Mathis (G.-A) et Cie, 3, 1955.
Mathot (L.) et Cie, 1, 1367.
Maton (Alfred) et Cie, 2, 1262.
Maton frères, 3, 907.
Mathys (M.), 9, 77.
Matyn (G.) et Cie, 4, 148, 196.
Mauroit (L.) et Cie, 4, 1479.
Mauvoy (D.) et Cie, 0, 1420.
Mayence et Rousseau, 9, 1085.
Mayer (Ch.) et Cie, 3, 536.
Mayolez (Benoît et Cie, 9, 475.
Méaux, Berlemont et Cie, 3, 61; 4, 169.
Mechelaere (Ed.) et Cie, 4, 885.
Mechelynck (J. et O.), 2, 1293; 4, 1110.
Medaer et Cie, 0, 121.
Médard (F.) et G. Bollinckx, 2, 1574.
Meers (H. et E.) frères, 1, 1793.
Meert (Guillaume) et fils, 2, 920.
Mees (B.-J.) et Cie, 3, 2011.
Meeûs (Eug.) et Cie, 0, 743; 1, 913; 2, 982; 3, 1111, 2086-2088.
Meeus (Alph.) et Van Caster, 4, 319.
Meeus et Verknocke, 9, 1237; 1, 754.
Meeûs frères, 9, 98.
Meeûs frères et Cie, 3, 1561.
Megœul (A.) et Cie, 2, 1073.
Mélen (Eugène), 9, 747, 749; 0, 1533.
Melges, Falcon et Cie, 9, 441; 1, 584, 1608.
Melkior (A.) fils et Cie, 4, 1555.
Mellaerts et De Schutter, 2, 1261.
Merbes-le-Château (S. a. de), 0, 902, 916, 999; 1, 1655, 1656; 2, 1858, 1859; 3, 1922; 4, 1911.
Mercadiel et Thibon, 1, 1202.
Mercier (Lucien) et Van Loo, 9, 927.
Mergaert (H.) et Janssens, 1, 164.
Mergits (W.) en Cie, 4, 337, 1074.
Merlin (J. et Jos.), 9, 82.
Merten-Mahieu, 4, 327.
Mertens (Ath.), 1, 219.
Mertens (César et François), 1, 1562.
Mertens (François et Léon), 4, 1054.
Mertens (Augustin) et Cie, 3, 1339.
Mertens (C.) et Cie, 1, 1427.
Mertens (B.) et J. Masquelier, 3, 60, 1666.
Mertens (Paul) et Ad. Noyez, 9, 63.
Mersch et Willame, 3, 896.
Meses-Goris (Fr.) et fils, 1, 546.
Mesmaekers frères, 0, 376.
Messageries de l'Etat (S. des). Voy. Gilles.
Mestreit (E.) et Cie, 9, 721.
Métal Delta (S. a. du), 4, 2027.
Métal liquide (Cie hollando-belge du), 9, 96, 853.
Metallurgique (la), 0, 1150, 1152; 1, 514, 515; 2, 636, 637; 3, 671, 672; 4, 650, 651.
— de Prayon (S. a.), 2, 873, 874; 3, 550, 2019; 4, 580, 581, 582.
— d'Espérance-Longdoz (S. a.), 9, 1301; 1, 36, 197; 2, 14, 628, 2052; 4, 11, 2069.
— et charbonnière belge (S. a.), 9, 261, 1027; 0, 458, 1053, 1054, 1151.
Metzger et Jung, 1, 28.
Meuffels, Neef et Cie, 1, 1504; 3, 390.
Meugens (E.) et C. De Wandeleer, 2, 907.
Meulenberghs (J.-F.), 1, 1789.
Meulenberghs et Van Roy, 1, 1649.
Meulenberghs et Van Roy, 3, 1228.
Meunerie et boulangerie mécaniques, 4, 1861.
Meunier et Cie, 1, 856, 1194.
Meunier et Thirion, 0, 1615; 3, 2048.
Meunier-Lejeune (Éd.), 0, 197.
Meusen et Donners, 1, 1428; 3, 1348.
Meuter et Sauvage, 3, 1168.
Meuter frères, 1, 339; 3, 149.
Meuvels-Mastrey, 4, 140.
Meuwissen (Jos.), Schoolmeesters et Cie, 4, 213.
Meyer et Buzon, 9, 142; 2, 180.
Meyer (Gustave) et Cie, 4, 1649, 1709.
Meyer (Max.) et Van Hassel, 1, 690; 2, 48.
Meyer (Max.) et Van Hassel, 2, 58, 1705.
Meyers, Courtois et Cie, 2, 1086.
Meynne, Collet et Cie, 9, 271.
Michaud (A.) et Cie, 0, 844.
Michaux (L.) et Cie, 1, 1045.
Michaux (M.) et Cie, 1, 308.
Michaux frères, 0, 1407.
Michaux frères, 2, 148; 3, 20.
Michaux, Verenne et Cie, 3, 1766; 4, 185.
Michel (Jacques) et Cie, 1, 1820.
Michel frères et Cie, 1, 291.
Michels et Cie, 0, 1434.
Michels et Plein frères, 1, 260.
Michiels (M.-Aug.), 4, 1075.
Michiels et Van Dyck, 2, 1704.
Michiels frères, 9, 223.
Michielssen (J.) et Cie, 1, 1383.
Michier et Jacob, 0, 1495.
Miécret et Turquais, 4, 699, 1090.
Mienes (C.-G.) et Cie, 9, 872.
Migom (Hon. en Ed.), 1, 1306.
Mills (H.-O.) et Cie, 2, 306.
Mills (F.) et L. Thiry, 0, 91.
Mines de cuivre des Asturies (S. a. des), 9, 462.
— de fer et de houille des Asturies (S. des), 0, 1460, 1475; 2, 853; 3, 855, 872, 1204; 4, 842, 882.
— de Frankenberg (Cie belge des), 9, 680, 736.
— de Guerrouma (S. a. des), 2, 1438; 3, 989; 4, 1014.
— de Kestert-sur-Rhin (S. a. des), 1, 322, 663; 2, 1441.
— de Ligny (S. a. des), 9, 734, 735; 0, 937, 938; 1, 1048, 1049, 1230; 2, 1933, 1934; 3, 2071; 4, 29, 30, 31, 274, 290, 291.
— de Lovegnée et de Ben (S. a. des), 0, 653; 1, 269; 2, 264; 4, 1753.
— de phosphate riche de Saint-Symphorien et Spiennes (S. a. des), 4, 1277, 1278.
— d'Heure (S. a. des), 3, 1235, 1632.
— du Luxembourg belge (S. a. des), 2, 823; 3, 1414.

Mines et hauts fourneaux de Differdange (S. a. des), 2, 1385, 1386 ; 3, 1989 ; 4, 1932.
— et hauts fourneaux de la Vesdre (S. a. des), 1, 147, 302.
— et produits chimiques de Vedrin S. a. des), 3, 1717 ; 4, 1670, 1872.
— et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg (S a. des), 9, 744, 745 ; 0, 953 ; 1, 410, 1059 ; 2, 1140 ; 3, 1249 ; 4, 1228.
— et usines de Sambre-et-Meuse (S. a. des), 0, 729, 1040.
— et usines d'Escombrera (Cie franç. des), 2, 497.
— et usines de Vigsnaes (S. des), 1, 762.
Minet et Lardinois, 1, 1318 ; 2, 1484.
Mineur, Andries-Castiau et Cie, 9, 458, 459 ; 0, 571, 1196 ; 1, 656 ; 4, 794.
Mineur (Ad.) et Cie, 9, 1004, 1005 ; 0, 1571 ; 1, 797.
Mineur (Am.) et Cie, 9, 1056 ; 0, 1471, 1519.
Minière belge de Vigsnaes (Cie), 1, 627.
— de Landenne-sur-Meuse (S. a.), 2, 1889, 1897, 2049 ; 3, 291, 1514 ; 4, 1455, 1511, 1821.
— de la province de Murcie (S. a.), 9, 658, 662 ; 0, 788, 803 ; 1, 964, 980 ; 2, 1020.
— de la province de Murcie (S. a.), 2, 1176, 1177, 1802 ; 3, 1112, 1153 ; 4, 1089, 1104.
— de Parazuelos (S. a.), 3, 82 ; 4, 1390, 1444, 1445, 1446.
— et métallurgique belge-portugaise (S. a.), 4, 1119, 1120, 1233, 1234.
— et métallurgique sardo-belge (S. a.), 2, 1365.
Minne et Cie, 0, 701.
Mirlan et Blomme, 4, 1360.
Misonne et Schlesser, 3, 1206.
Missotten (V.) et sœurs, 2, 1959.
Mitaux, De Smet et Cie, 9, 8, 1170.
Moens frères, 1, 1171.
Moeremans (Em.) et Cie, 4, 383.
Moerenhout et Cie, 0, 206.
Moerenhout et Cie, 1, 455.
Moeyenzoon et Vancaneghem, 0, 801.
Mogin-Straatman et Cie, 1, 496, 1451.
Moha (Bern.) et Gustave Moha, 3, 2004.
Moïse frères, 0, 1391.
Moïse frères, 0, 1392.
Moll et De Bue, 0, 1629 ; 3, 190.
Molle et Dhondt, 1, 320.
Molle et Jaegers, 0, 222, 1590.
Mollet frères, 3, 1146.
Momm (A.) et Cie, 2, 662.
Mommaert frères et sœurs, 2, 583.
Mommens, Laurenty et Cie, 1, 1824.
Moninckel (Adolf) et Cie, 4, 2040.
Moniteur des intérêts matériels, 9, 688 ; 0, 863 ; 1, 988 ; 2, 1066 ; 3, 1176 ; 4, 1122.
Monney et De Duytschaever, 0, 372 ; 2, 245.
Monnier-Bisman (Alfred), Henri Monnier, Léon Monnier et Cie, 4, 2014.
Monnoyer frères et Cie, 0, 180, 1352.
Monnoyer, Castaigne et Cie, 9, 224 ; 0, 239 ; 3, 1423 ; 4, 1650.
Monseur (V.) et Cie, 0, 1289 ; 2, 1392 ; 3, 1521.
Monseur (G.) et J. Thonus, 4, 475.
Monseur frères, 4, 124.
Montigny et Preud'homme, 1, 469.
Montulet frères, 2, 79.
Montulet frères, 2, 80.
Montulet frères, 1, 303 ; 4, 1070.
Moons (A.) et Cie, 2, 1979.
Moray et Stubbe, 4, 1799.
Moreau (L.), 9, 322.
Moreau (Omer) et Ern. Mabille, 2, 342.
Moreau frères, 0, 825.
Moreels (G. en V.), 0, 50.
Moreels O.) et R. Suys, 3, 184.
Morel et Cie, 9, 1244.
Morel et Cie, 9, 1325.
Morel et Eyben, 9, 1288.
Morel et Verbeke, 4, 1059.
Moresco et Hirsch, 2, 1147 ; 4, 336.
Mori-Fontaine (A.) et Cie, 0, 1573 ; 3, 727.
Morial (L.) et A. Tertzweil, 4, 897.
Moris et Van Campenhout frères, 9, 875, 880 ; 0, 928, 929 ; 1, 456, 468.
Morisseaux et L'hoest, 4, 60.
Morren frères, 2, 1105.
Mortier-Bellemans en D'Hulst, 0, 1042 ; 2, 5.
Mortier et Bouquinaud, 3, 372.
Mosselman frères, 9, 932.
Motte et Cie, 1, 1028 ; 3, 2090.
Motte (Alphonse) et Cie, 3, 1340. Voy. Mertens.
Motte (Constant) et Pierre Nélis, 3, 1301.
Mouchet et Petit, 3, 160.
Moulin et brasserie à vapeur de Seneffe (S. a. des), 2, 1523 ; 3, 732, 1656, 1657 ; 4, 1733.
— à vapeur de La Louvière (S. a. du), 3, 271 ; 4, 477.
— à vapeur d'Anvers (Cie française des), 3, 1471 ; 4, 1126.
Mourman (D.) et fils, 2, 1550.
Mouthuy (A. et C.) frères, 9, 827.
Mouton (L.-G.-S.) frères, 3, 414.
Mouvet (A.) et Cie, 1, 557.
Mouzin-Lecat et Cie, 1, 958, 1296 ; 3, 1516.
Mowinckel (H.) et J. Jeursen, 2, 1301.
Müllendorff et Cie, 3, 325, 743, 744.
Muëller et Herzfeld, 9, 953 ; 0, 856.
Müller (A.) et Cie, 0, 259, 467.
Müller (L.-Aug.) et Cie, 0, 54.
Müller, Peltzer et Cie, 2, 132.
Mund et Fester, 9, 903.
Muquardt (C.), 4, 1433.
Musée et passage du Nord (S. a. du), 1, 838, 951 ; 2, 849, 850, 851, 852 ; 3, 495, 558, 995, 996 ; 4, 1037.
Mutsaarts (P.) et W. Hermans, 2, 1124.
Nagel frères, 0, 1242.
Naidet (F.) et A. Lappy, 9, 127.
National (S. a. du), 0, 896, 1246 ; 1, 1200, 1340.
Nauts et Keuver, 3, 1581.
Nauts frères et Cie, 3, 1580.
Navarre-Lambert et Cie, 4, 971.
Naveau et Cie, 4, 1432.
Navez et Sury, 3, 1077.
Navigation : Escaut et Rupel (S. a. de), 2, 273 ; 4, 909.
— à vapeur belge (S. a. de), 9, 1193, 1194.
— à vapeur de Seraing (Cie de), 3, 1925.
— à vapeur : Escaut et Durme (S. a. de), 0, 487, 1479 ; 1, 480 ; 2, 532 ; 3, 604 ; 4, 607.
— royale belge Sud-Américaine (S.a.de), 1, 1166 ; 2, 1286 ; 3, 1536 ; 4, 1269.
— transatlantique (S. a. de), 1, 1031, 1032 ; 2, 1631 ; 3, 1697, 1717 ; 4, 1881.
— Nederlandsche Stoomvaartmaatsch., 4, 1405.
Neef et de Laveleye, 4, 662.
Neicla et Cie, 2, 1472, 1950, 1969.
Nélis (J.-H.) et Cie, 0, 12 ; 4, 1807.
Nérinckx frères, 9, 189.

Nève (Paul) *et* C^ie^, 9, 114.
Nève (P.-N.) et C^ie^, 1, 695.
Neven (N.) et Polis, 1, 1697 ; 2, 1050.
Neyrinck frères, 3, 647.
Neyrinck père et fils, 3, 646.
Newman-Gevers et C^ie^, 3, 1266; 4, 1221.
Nicaise (Ch.) et C^ie^, 2, 1025.
Nicaise et Delcuve, 9, 1272; 2, 1835 ; 4, 2076.
Nicaise (Ch.) et A. Pourbaix, 0, 250.
Nicodème (Z.) et Th. Hanarte, 0, 952.
Nicodème et Wuyts, 0, 59.
Nicolas (N.), G. Chamon, Foiret et C^ie^, 1, 861, 862.
Nicolay-Joris, 4, 1077.
Nieberding (Léon), 1, 529.
Nieberding et Vandervoodt, 3, 1063.
Nieberding frères (F. et J.), 3, 65.
Niebergall et Goth, 1, 521.
Niel on Rupell (S. a. de), 1, 1802; 3, 266, 272; 4, 173.
Nieuwe Stoomgraanmolen van Merxem, 2, 878.
Nimal et Dailly, 2, 537.
Nockin et Gohy, 9. 138, 1037.
Noefnet (Victor), 0. 48.
Noël et De Vylder, 2, 267.
Noirfalise (A.) et Casper Engh, 2, 2013.
Nokin (Alexis), 1, 1245.
Nokin (J.-J.) fils, 4, 1578.
Nolf (E.) et C^ie^, 2, 1153.
Nols (J.) et C^ie^, 4, 1129.
Nonclercq (J.-P.) et D.-J. Derzelle, 0, 783; 1, 1771.
Noord natie, 2, 1062.
Nottebohm frères, 9, 145.
Nouvelle-Montagne (S. a. de la), 2, 600; 3, 850, 851 ; 4, 763.
Nuesell (Gérard), 3, 1311.
Nuyens frères, 4, 1995,
Nuyttens frères, 3, 343.
Nys et Delmarcel, 4, 1458.
Nys (J.) et Goubet, 0, 405.
Nyssenne frères, 4, 1901.
Nyssens (E.) et C^ie^, 3, 1055, 1459.
Nyssens frères, 3, 2092.
Nyssens, Vellat et C^ie^, 9, 18.
Obels et Mathys, 3, 1157.
Obozinski (J.) et C^ie^, 3, 471.
Odenbach (Jacques), 3, 384.
Oereman frères et Witdoeck, 9, 199.
Offermann et C^ie^, 2. 954.
Oger-Weerts, 1, 996.
Ohlendorff et C^ie^, 4, 924.
Olbrechts (Félix), 1, 101.
Olieu (Denis) et C^ie^, 4, 1155.
Olin et fils, 2, 1372, 1422; 3, 1405; 4, 1761, 1762.
Olinger (Théodore) et C^ie^, 9, 161; 0, 306.
Olislaeger et Pray, 9, 75.
Olivier (Lucien), 2, 701.
Olivier (O.), 9, 1286.
Olivier et Grenade, 1, 1259.
Omnibus de Mons, 1, 1286.
Ongena (L.) et frères, 9, 537 ; 4, 819.
Op de Beeck frères, 2, 257.
Orban de Xivry (H. et E.), 1, 1676.
Orban de Xivry (H. et E.) et C^ie^, 1, 1677.
Orban-Dumont (J.), 2, 1298.
Orban (E.) et V. Gilles, 4, 610.
Oriente, fabrica de tabacos (El), 2, 1642; 4, 1238.
Ortegat, Bricoult, Delcourt, etc., 0, 187, 898.
Ortmann *et* C^ie^, 1, 1533.
Ortmans et fils, 4, 769.
Ost (Louise) *et* C^ie^, 3, 195, 357.
Osterrieth (E.) et C^ie^, 1, 1837 ; 2, 578.
Otlet frères, 0, 1300.
Otlet (Ed) et A. Lebon, 9, 1241.
Otterbein et Carpentier, 0, 1182; 3, 1710.
Ottjes (Edmond) et Béchet, 2, 385.
Oude beëedigde graanwegers en meters natie, 0, 830.
Oudinet (Albert) *et* C^ie^, 4, 674.
Ouest de Bruxelles (C^ie^ de l'), 1, 1215; 2, 584, 1556 ; 3, 432, 2027; 4, 515.
Ovide et C^ie^, 3, 1636.
Ouvriers économes (les), 0, 1097.
Ouwerx, Van Hese et C^ie^, 2, 339.
Pagnier (Louis) et C^ie^, 2, 294.
Paillet, Grégoire et C^ie^, 4, 1460.
Paillot et C^ie^, 0, 175, 1333.
Palais des Mille et une nuits (le), 2, 1123.
Panaux (A.), J. Dupont, P. Deneubourg et C^ie^, 2, 1359.
Panorama anglo-belge (S. a. du), 0. 741, 782; 1, 1734.
— anversois (S. a. du), 0, 736, 737; 2, 24 ; 3, 74, 327 ; 4, 28.
— de Lille (S. a. franco-belge du), 0, 786, 1108, 1628 ; 2, 912 ; 3, 1130 ; 4. 745.
— de Montaigu (S. a. du), 0, 632, 910, 1068. Voy. Panoramas et dioramas de Lourdes etc.
— d'Ostende (C^ie^ du), 0, 637 ; 1, 932; 2, 1013, 1014; 3, 1044; 4, 1025.
— du Palais de Cristal à Sydenham (S. a. du), 0, 495 ; 1, 240, 641; 2, 325; 3, 349 ; 4, 385.
— maritime de La Haye (S. a. du), 0, 663 ; 1, 589, 604 ; 2, 623 ; 3, 724 ; 4, 682.
— national d'Anvers (S. a. du grand), 0, 641, 651 ; 2, 448; 3, 133, 477, 509 ; 4, 528.
— national de Paris (S. a. du), 0, 455 ; 1, 243, 1450 ; 2, 793 ; 3, 868 ; 4, 893.
— national de Rotterdam (S. a. du grand), 0, 694, 695; 1, 534, 535; 2, 841; 3, 969; 4, 112, 113, 361.
— national de Vienne (S. a. du grand), 0, 597; 2, 899 ; 3, 832, 980, 981, 982 ; 4, 412, 413.
— national français (S. a. du grand , 0, 510, 1090 ; 1, 42, 1409 ; 2, 1545 ; 3, 1035, 1601, 1641 ; 4, 543, 1108, 1554.
— Castellani (S. a. générale des), 0, 398, 724 ; 1, 449 ; 2, 441, 1593 ; 3, 514 ; 4, 504.
— (S. générale des), 0, 706, 760, 1009, 1052.
— (S. internationale des), 3, 1712, 1713 ; 4, 82.
— de Berlin (S. a. des), 9, 886, 993 ; 1, 393, 1778, 1779 ; 2, 371; 3, 281, 442 ; 4, 456, 458.
— de Liverpool (S. a. de), 0, 601, 665 ; 1, 1469, 1470 ; 2, 1585 ; 3, 1668, 1832.
— de Londres (S. a. des), 9, 675; 713 ; 0, 1232 ; 1, 1381 ; 2, 997, 1517 ; 3, 1602 ; 4, 1531.
— de Madrid (S. a. des), 9, 1043, 1093 ; 1, 736, 822, 823 ; 2, 301, 302, 326 ; 3, 350, 351, 694, 695; 4, 384.
— de Marseille, Lyon et Genève (S. a. des). 0, 440, 517 ; 1, 228 ; 2, 298, 299, 427, 596 ; 3, 749 ; 4, 613, 1273, 1712.
— de Naples (S. a. des), 0. 546 ; 1, 1434 ; 2, 1582, 1801 ; 3, 1667 ; 4, 1563, 1728.
— de New-York (S. a. des), 0, 496 ; 2, 900 ; 3, 957, 959, 960 ; 4, 503, 704, 705.
— de Nice, Lourdes, Gand, etc. (S. a. des), 0, 931, 942.
— de Rome et Madrid (S. a. des), 9, 1066, 1069 ; 1, 390, 532 ; 2, 440 ; 3, 493, 643 ; 4, 505, 717.

Panoramas de Russie (S. a. des), 9, 1030, 1079, 1080 ; 0, 560.
— de Russie (S. a. des), 0, 580, 600, 785 ; 2, 787, 969, 970 ; 3, 443, 444 ; 4, 455, 457, 1324.
— des Artistes belges (S. a. des), 0, 589, 590, 1580 ; 1, 405, 406, 1679 ; 2, 1026.
— de Vienne (S. a. des), 9, 991, 1123 ; 1, 436, 792 ; 2, 442 ; 3, 494 ; 4, 501, 706, 1334.
— et dioramas mouvants (S. a. des), 0. 561.
— et dioramas (S. a. belge des), 0, 635, 636 ; 1, 1377 ; 2, 1382, 1383 ; 3, 1476 ; 4, 1402.
— et dioramas de Lourdes et Montaigu (S. a. des), 1, 524, 744 ; 2, 571, 572 ; 3, 134, 593 ; 4, 751, 1361, 1459. V. Panorama de Montaigu (S. a. du).
— et dioramas de Milan (S. a. des). 0, 765, 766.
— et dioramas de Rio-de-Janeiro (S. a. des), 0, 1154 ; 1, 1334.
— et dioramas de Vienne (S. a. austro-belge des), 0, 500, 501 ; 1, 555 ; 2, 407 ; 3, 885, 1988 ; 4, 523, 908, 1004.
— historique d'Anvers (S. a. des), 0, 971.
— populaires (S. a. des), 0, 535 ; 2, 1092.
Panzer et Peltzer, 4, 1006.
Pappens et Stock, 9, 1006 ; 0, 1508.
Panvier frères, 2, 1812.
Papeterie mécanique bruxelloise (S. a. de la), 3, 513 ; 4, 359, 572, 1450.
Papeteries belges (S. a. des), 9, 410, 597 ; 0, 292, 474.
— de Gastuche (les). 9, 1235 ; 1, 741 ; 2, 707, 708, 709 ; 3, 800, 801, 802 ; 4, 798, 799, 800.
— de Saventhem (S. a. des), 0, 265 ; 1, 672 ; 2, 744 ; 3, 835 ; 4, 879, 880.
— namuroises (S. a. des), 2, 135 ; 3, 788 ; 4, 834, 1284.
— namuroises (S. des). Voy. Wielmaeker (Ed.) et Cie.
Papiers cirés (S. a. des), 9, 1216 ; 0, 1007 ; 2, 1074 ; 3, 1233 ; 4, 1178.
Papleux (Virginie) et consorts, 2, 43.
Papyrus (le), 0, 8 ; 1, 194.
Paquet-Boogaerts et Cie, 9, 683.
Parasies en zoon, 1, 1236.
Parc de Saint-Gilles (S. a. du), 9, 443 ; 0, 455 ; 1, 566 ; 2, 625 ; 3, 696 ; 4, 672.
Parcus et Bletscher, 2, 906.
Parent (Jules) et Cie, 1, 378.
Parent-Pécher et Cie, 0, 155 ; 1, 707, 708 ; 2, 1117, 1118. Voy. Parent-Rose et Cie.
Parent-Rose et Cie, 4, 443, 635.
Parent frères, 3, 55.
Parent, Tordeur et Cie, 3, 1430.
Paret (Henri et Adolphe), 0, 528.
Paret (Charles) et fils, 0, 527.
Parewyck vader, 3, 58.
Parfait-Castin, 2, 672, 1114.
Parfait (H.) et G. Coomans, 3, 1538.
Paridaens (T. et V.), 4, 1048.
Paris (Olivier) et Cie, 9, 1225 ; 1, 1823.
Paris-Meissonier, 0, 963 ; 1, 209.
Parmentier et Bengel, 9, 1145.
Parmentier et Lemmer, 4, 1431.
Parmentier-Van Hoegarden et Cie, 0, 964.
Partoes (A.), J. Ragot et G. Ragot, 1, 130.
Pasques (F.) et J. Tonneau, 3, 1845.
Pasquet (Jules) et Cie, 9, 338, 589.
Pasquet (Jules) et sœurs, 0, 640.
Passavant (H.) et Cie, 2, 271, 941.
Pasteger (Jacques-Joseph), 0, 346.
Pastegier (G.-J.) et fils, 1, 1091.
Pastent et Cie, 4, 679.
Paternostre (Albert) et Mauroy, 2, 112.
Paton et Wilson, 3, 1554.
Patria Belgica. Voy. Assurances contre l'incendie.
Patriote (S. a. du journal : le), 4, 1438, 1465.
Pauls et Leroy, 2, 149.
Paulet frères et Cie, 4, 101.
Paulus, Bastin et Hauzeur, 4, 1969.
Paulus, E. Delaunois et Cie, 0, 370.
Paumier du Verger (G.) et Cie, 9, 937 ; 0, 154.
Pauwels (P.-J.), 9, 519.
Pauwels et Bastin, 3, 315.
Pauwels (Ch.) et Cie, 0, 1643.
Pauwels (Ed.) et A. De Rooy, 3, 1909.
Paysant (H.) et Cie, 0, 98 ; 4, 119.
Peche-Laurent et fils, 4, 2060.
Pécher (Edouard) et Cie, 2, 82 ; 3, 35.
Pécher (Ch.) et fils, 2, 110 ; 3, 72.
Pêcheries nationales à vapeur (S. a. des), 9, 1218, 1335.
Peduzy (M.) et Cie, 1, 989.
Peellaert (Louis) et Cie, 0, 198 ; 1, 13.
Peellaert (Louis) et Cie, 1, 32 ; 3, 946.
Peemans (Charles et Cordélia), 1, 1390.
Peerenboom (A.) et Egerickx, 2, 1032.
Peeters en Lambrechts, 2, 1308.
Peeters et Cie, 3, 2021 ; 4 1214.
Peeters et Springael, 9, 1003.
Peeters frères, 4, 1526.
Peeters, Vande Velde en Cie, 3, 1156.
Peignage et filature de laines (S. a. verviétoise de), 1, 502, 547 ; 2, 538 ; 3, 603 ; 4, 590.
Peignage et filature de laines : la Vesdre (S. a. belge de), 4, 1632, 1660.
Peirsegaele frères, 3, 1997.
Pélécheid frères, 2, 778.
Pélerin (A.) et Jean Steichen, 2, 1922.
Peletier en De la Royère, 4, 1190.
Pelgrims et De Vos, 3, 1138.
Pelletier (Frédéric), 4, 1263.
Peltier frères, 3, 809.
Peltzer et fils, 0, 341.
Peltzer et Rindelaub, 2, 38, 132.
Penninckx et Velghe, 0, 1181.
Penon (Ed.) et Cie, 4, 980.
Penso, Goldzieher et Cie, 1, 1069.
Pépinières de Steenbrugge (S. a. des), 9, 1042 ; 0, 659, 823 ; 1, 664 ; 2, 1029 ; 3, 1121 ; 4, 727.
Pepinster frères, 3, 246.
Peptones de viande du Dr Kochs (Cie), 3, 1429.
Perforation mécanique (S. a. de), 4, 1333, 1604.
Perier (A.) et fils, 2, 102.
Perin, Dassogne et Cie, 1, 11.
Perin et Thiry, 9, 678 ; 0, 172.
Pernot-Minne et fils, 0, 617.
Péronnes (S. a. de), 9, 242, 1106.
Perreau et Stevens, 1, 1194 ; 2, 1304.
Perreau père et fils, 1, 195.
Peters (G.) et fils, 0, 75, 77 ; 2, 1591, 1595 ; 3, 1312, 1332.
Petit (F. et A.), 4, 1958, 2075.
Petit et Cie, 0, 1281, 1493.
Petit et de Grand'Ry, 1, 1762.
Petit et Foilet, 1, 961.
Petit (L.) frère et sœurs, 4, 588.
Petitqueux et Cie, 9, 740.
Petitqueux et Cie, 9, 799 ; 4, 1215.

Petit Rentier (le), 0, 100, 101, 102, 1661, 1662; 1, 246, 556; 3, 1268.
Petite-Sorcière ou Turlupu (S. a. de la), 1, 666.
Pettavel et Cie, 0, 49.
Pettel (A.) et Cie, 0, 491.
Peypers (J.) et Ch. Bascourt, 9, 19; 0, 280.
Peyralbe (E.) et J. Van Ermengem, 9, 652.
Phalempin broeders en zusters, 0, 526.
Phalempin (Emile) et Cie, 0, 1644.
Pharmacies populaires (S. coop. des), 1, 1691; 3, 1353; 4, 606.
Phénix de Châtelineau (S. a. du), 9, 714; 0, 157, 876; 1, 990; 2, 1232, 1275; 3, 1201, 2082; 4, 1145, 1250.
Philippart (Félix) et Cie, 3, 606, 2003.
Philippart (Léon) et Cie, 4, 1533, 1825.
Philippart sœurs, 1, 279.
Philippot, Malécot, Wilmet, 1, 1102.
Philippron frères, 2, 1371.
Philippson, Horwitz et Cie, 1, 1806.
Philips frères, 3, 1240.
Philips-Glazer (J.) et fils, 4, 1410.
Phœnix, pour la fabrication des machines et mécaniques (S. a du), 9, 382, 383; 0, 451; 1, 567, 568; 2, 592, 593; 3, 638, 639; 4, 680, 681, 700.
Phosphates (S. a. pour l'expl. des), 2, 1787; 4, 516.
— de chaux du Sud de Mons (S. a. des), 2, 1975, 1976, 2017, 2018; 4, 524.
— de la Lahn (S. a. belge-allemande des), 3, 1178, 1179; 4, 14, 15, 1627, 1628, 1777, 1998.
— de la Malogne (S. a. des), 4, 1224.
— de Mesvin-Ciply (S. a. des), 1, 1026; 2, 523, 1786; 3, 623; 4, 626.
— de Moncéré et Bruniquel (S. a. des), 4, 269, 270, 372.
— d'Havré et de Saint-Symphorien (S. a. des Plouto-), 4, 1082.
— du Bois d'Havré (S. a. des), 3, 1298, 1299; 4, 586.
— du Couchant de Cuesmes (S. a. des), 3, 691; 4, 451, 532, 1978.
— du Harz (S. a. belge allemande des), 4, 1997, 1999, 2000.
— et engrais chimiques de Ciply (S. a. des), 1, 936; 2, 1338; 3, 1436, 1836; 4, 660, 1398.
Picha (Thomas) et Cie, 0, 1577.
Piedbœuf (Jacques), 9, 1120.
Pieraerts (Edouard) et Cie, 4, 452.
Pierard-Chantreux et Cie, 4, 546, 547.
Pierard (Ch.) et Cie, 1, 324.
Pierard (Charles) et Cie, 1, 325; 2, 18.
Pierard (Paul) et Cie, 4, 321.
Pierard et Cornet frères, 2, 1450.
Pierard (F.) et A. Vandamme, 1, 358; 3, 1076.
Pierard-Leroy et Cie, 9, 664, 665, 666, 667, 681.
Pierart (Victor) et Cie, 9, 918.
Pieret et Thys, 3, 2078.
Pierlot (Auguste) et Cie, 3, 307, 400; 4, 695, 742, 895.
Pierman, Druart, 1, 1854.
Pierquin (Hubert), 9, 139.
Pierrard (Eugène-Louis) et Cie, 2, 1790.
Pierrard et Schmitz, 3, 1701.
Pierre (J.) et Cie, 9, 95, 699.
Pierre (E.) et C. Lenaert, 2, 233, 1356.
Pierry sœurs, 0, 646.
Pierson (Auguste et Victor), 9, 973.
Pierson frères, 0, 1599; 2, 759.
Piette et Cie, 9, 1094.
Pinpurniaux et Berger, 2, 638.
Pinsart père et fils, 3, 1131.
Pinson-Reisen, 9, 1293.
Piolunowsky (A.) et Cie, 9, 1220; 2, 897; 3, 965.
Piolunowsky (Epouse) et Cie, 2, 1328.
Pirard frères, 2, 1570.
Pirard sœurs, 2, 1731.
Pire (Alexandre et Edmond), 0, 159.
Pirenne (Jules) fils et Cie, 3, 1987; 4, 2041.
Piret (Jules), à Verviers, 0, 1528.
Piret et Pauwels, 2, 2042.
Pirlot et Frésart, 9, 51.
Pirlot frères, 9, 40.
Piron (H.) et Cie, 9, 1096.
Pirotte (Victor) et Cie, 3, 1936.
Pirottin et Hurard fils, 4, 1664.
Pissens (A.) et Cie, 9, 184; 0, 225; 1, 242, 257; 2, 272; 3, 290, 4, 292, 1318.
Piteau (Jacques) et Cie, 3, 317.
Piton L.) et V. Meeûs, 9, 347.
Plaisance et Cie, 2, 292.
Planche et Cie, 4, 743.
Planche, Wauthy et Delfosse, 2, 1295.
Planchon (J.) et Cie, 9, 942.
Planchon père et fils, 4, 998.
Planke et Gruen, 4, 405.
Plasky J.), 9, 1045; 0, 756, 807.
Platt (Emile) et Cie, 0, 981.
Pletinckx (E.) et Binjé, 1, 338.
Plumat (Ursmer et Cie, 0, 56, 425; 3, 2089.
Poret, Gillieaux et Cie, 9, 148.
Poelaert (A.), 2, 1158; 4, 1326.
Poelaert frères et Haesebeyt, 1, 748; 3, 652.
Poêleries belges (S. a. des), 4, 1237.
Poetgens (G.) et Th. Lhermitte, 3, 1619.
Poiry (C.) et Simon frères, 1, 233; 2, 1163.
Poissonniers de l'agglomération bruxelloise, (S. coop. des), 4, 1383.
Poivre et Nelen, 9, 753; 1, 1444.
Polak en Frechen, 2, 1999; 3, 366.
Polet (J.-B.) et Cie, 3, 771.
Polinard (Mathieu) et Cie, 4, 779.
Polis, Bragard et Cie, 1, 1452.
Pollet broeders en zusters, 3, 1886.
Pollet (Léonard) et Edmond Cailliau, 2, 1925.
Pollet (Pierre) et Cie, 1, 1239.
Pollet (Veuve Pierre) et Cie, 2, 547, 1989.
Polleunis, Ceuterick, Lefebure, etc., 0, 1165.
Poncelet et André, 4, 388.
Poncelet (Paul) et Cie, 0, 114, 387; 1, 107; 2, 139; 3, 197; 4, 184
Poncin (Ph.) et Cie, 4, 1941.
Ponette (Antoine) et Cie, 1, 1696.
Pont-à-Celles (S. a. de), 9, 540; 0, 992; 1, 821; 2, 1260.
Pont d'Argenteau (S. a. du), 3, 1376.
— de la Boverie (S. a. du), 3, 975.
— de Tilff (S. a. du), 9, 90, 760; 0, 96, 978; 1, 148, 1083; 2, 147, 1240; 3, 201, 1275; 4, 221, 1287.
— d'Ougrée (S. a. du), 9, 193, 882; 0, 211, 1168; 1, 271, 1258; 2, 279, 1366; 3, 263, 1434; 4, 287, 1412.
Pontus (Louis) et Cie, 3, 196.
Poot et Schaepman, 0, 1518.
Porfert (A.) et Cie, 3, 629.
Porignaux (G.) et Cie, 1, 647.
Porta (N.) et Cie, 1, 1709.
Portelange (J.) et Cie, 0, 795.

Posschelle frères, 9, 874; 0, 318.
Potier et Cie, 4, 1086.
Poudrerie royale de Wetteren (S. a. de la), 1, 470.
Poudres et dynamites (S. a. des), 2, 253, 293.
— et explosifs en Roumanie (Monopole des), voy. Dallemagne, Muller et Cie.
Poudrières belges (les), 2, 1937; 3, 1854; 4, 1805.
Poulet (Alban) et Cie, 0, 601; 3, 805, 806; 4, 2018, 2019.
Poupaert (Ch.) en H. Van Dooren, 1, 1583.
Pourailly (Jules) et Cie, 0, 321.
Pourailly frères, 9, 888; 0, 808.
Pourbaix (Alfred) et Cie, 2, 1142.
Pourbaix frères et Cie, 9, 447; 0, 502; 1, 738, 1093, 1248; 2, 776; 3, 828; 4, 900, 901.
Pourtrain-Knops et Cie, 0, 1062.
Praillet frère et sœurs, 9, 856.
Précaution (la), Voy. Wante et Cie.
Presse libérale à Mons et dans le Centre (S. a. de la), 1, 1047; 2, 1691.
— libérale de Charleroi (S. a. de la), 9, 308; 0, 540; 1, 396, 397; 2, 378, 379, 380; 3, 459, 460; 4, 398, 399.
— progressiste (S. a. de la), 2, 1254, 1369; 3, 360.
Preuveneers frère et sœur, 1, 1586.
Prion (Léon), 0, 173.
Prion et Renery, 3, 1400.
Produits céramiques (Cie générale des), 1, 1424; 3, 1128; 4, 663.
— céramiques et réfractaires, tuilerie mécanique (S. a. des), 0, 201; 1, 614, 935.
— chimiques (S. a. belge de), 1, 1524, 1693; 3, 101, 2106; 4, 2080.
— chimiques d'Auvelais (S. a des), 0, 845; 1, 1066; 2, 251, 1103; 3, 1223; 4, 1204
— chimiques de Droogenbosch (S. a. des), 9, 1174; 0, 1450; 1, 1618; 2, 1810; 3, 1921.
— chimiques de Moustier-sur-Sambre (S. a. des). 2, 1603; 3, 1855; 4, 1808. Voy. Fournier (Victor) et Cie.
— chimiques de Neder-Over-Heembeek (S. a. des), 9, 1318.
— chimiques et de salpêtre de Louvain (S. a. de), 1, 1492; 2, 1986; 4, 334.
— émaillés et étamés de Saint-Servais lez-Namur (S. a. des), 1, 288, 1538.
— émaillés et étamés de Saint-Servais lez-Namur (S. nouvelle des), 1, 460; 2, 397; 3, 450; 4, 429.
— et engrais chimiques de Belian (S. a des), 0, 1526.
— imperméables (S. a. de), 9, 319; 0, 331, 1609.
— Kemmerich (Cie des), 4, 1887.
— phosphatés et azotés (S. a. pour la fabrication de). Voy. Dewit (Gustave) et Cie.
— réfractaires de Florennes (S. a. des), 1, 1653; 3, 2119; 4, 2085.
— réfractaires de Quaregnon (S. a. des), 9. 1033, 1316; 0, 1657, 1658; 1, 1838, 1839; 2, 2044, 2045, 2046; 3, 2127, 2128; 4, 2055.
— réfractaires et céramiques de Morialmé (S. a. des), 0, 935; 1, 1483; 2, 1616; 3, 1706; 4, 1625.
— réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne et de Bouffioulx (S. a. des), 9, 1060; 0, 1370; 1, 1498; 2, 1628; 3, 1152, 1781; 4, 1657.
— volcaniques et céramiques (S. a. des), 1, 975, 1001, 1002, 1178, 1474; 2, 421, 422, 423, 424, 646; 3, 711; 4, 367, 570.
Progneaux (V.) et Cie, 3, 1682.
Progrès (S. a. le), 9, 1190.
Progrès (S. coop. le), 3, 2009.
Propfe (Hermann) et Cie, 3, 973, 1704.
Proumen (Gustave) et Cie, 2, 99.
Proumen et Hendrick, 1, 1627; 3, 275.
Prudentia, naamlooze maatschappij van verzekering tegen brand, 9, 307; 0, 350; 1, 388; 2, 374; 3, 438; 4, 488.
Pry (Auguste) en Emile Peeters, 4, 796.
Pry (Aug.) et Cie, 9, 3; 4, 621.
Publicité et d'affichage diurne et nocturne de Bruxelles (Cie générale de), 9, 250, 251.
— et d'émission (Cie de), 2, 633; 3, 99.
— générale (S. a. de), 9, 1199, 1200; 2, 985.
— générale et d'émission (S. de), 1, 145, 264, 265, 347.
Puissant frères, 0, 901.
Pulinc (J.-B.) et Cie, 9, 124.
Pulincx (Auguste) et Cie, 1, 1085; 2, 586.
Pupat (A.), Bumillier et Cie, 2, 1903; 3, 1443; 4, 1833.
Purnelle (J.) et Cie, 3, 1279.
Putz et Cie, 9, 5.
Putz (H.) et Cie, 2, 65, 1399.
Putz et Gérard, 3, 392.
Putz frères et Cie, 3, 391.
Pyck (Joseph en Edouard), 2, 1963.
Pypaert et Danneels, 3, 207; 4, 1549.
Pyronitrine (S. a. de la), 2, 1941, 1942; 3, 1929; 4, 1812.
Quanonne (Charles) et sœurs, 1, 152.
Quant et Cie, 4, 859.
Quaré (Jacques), 4, 1150.
Quartier de Vilvorde (S. a. du nouveau), 0, 581; 1, 594; 2, 647; 3, 866, 867; 4, 371, 703, 774, 775.
— Léopold II (S. a. du), 9, 178, 932, 1028, 1029; 0, 1209; 1, 512; 2, 595; 3, 657, 658; 4, 716, 1552.
— Notre-Dame-aux-Neiges (S. a. du), 9, 477, 513; 0, 605; 1, 772; 2, 821, 822; 3, 873, 874, 875; 4, 869, 870.
— Sainte-Marie (S. a. du), 9, 455; 0, 587; 1, 625, 649, 650; 2, 681; 3, 756; 4, 766.
Quevrin et Cie, 9, 570; 2, 1893.
Quévrin, Perleaux et Cie, 0, 1071; 1, 327; 2, 914; 4, 982, 1339.
Quinet (Charles) et fils, 4, 1936.
Quintens frères, 3, 1971.
Quique et Cie, 9, 1298; 1, 602.
Quique et Cie, 1, 603, 843; 2, 1457.
Quique (Jules) et Cie, 3, 1427.
Raclot et Cie, 2, 1268.
Raclot et Cie, 2, 1285.
Raekelboom et Bomkaert, 0, 153.
Raeymaekers (G.) et Cie, 9, 417; 0, 78.
Radelet (E.), H. Defer et J. Meurice, 3, 1084.
Radelet, Demoulin et Cie, 2, 1418.
Raffinage de soufres (S. a. de), 2, 232, 1654, 1892, 1907.
Rahier (J.) et Cie, 3, 221, 974.
Rahier frères, 3, 1863.
Raikem et Castado, 1, 203.
Railway company du détroit de la Manche (The international), 2, 1525
— à voie étroite (Cie générale de), 1, 222, 224, 225, 280, 281, 349; 2, 1782, 1783, 1881; 3, 1828, 1829; 4, 1759, 1760.
— à voie étroite du Boulonnais (S. a. des), 1, 1311; 3, 818, 958; 4, 187.
— économiques de Liège, Seraing, etc. (S. a. des), 1, 1208, 1209; 3, 1031, 1205, 1208, 1209, 1210; 4, 985.
Raimbeaux (Bernard) et Cie, 3, 367.

Ramboux frères, 1, 533.
Ranwez (D.) et Cie, 9, 312; 0, 361; 1, 422; 2, 401; 3, 485; 4, 497.
Ransbotryn et Cassiers, 2, 860.
Ransy (Eugène) et Cie, 2, 113.
Ransy (J.) et Cie, 9, 467.
Rassart et Perleaux, 9, 1284.
Rasseneur (J.-B.) fils et Cie, 2, 64.
Ratti (J.) et Cie, 2, 2009; 3, 834.
Ratz (Georges) et Cie, 0, 169.
Rau frères, 4, 1362.
Rau-Vanden Abeele et Cie, 9, 47, 1239; 2, 250, 1106.
Raucq-Hermans, 3, 1020.
Rave, Annez et Cie, 4, 1897.
Ravenez (Nicolas) et Cie, 4, 10, 1482.
Raverdy et Cie, 1, 1803.
Raveschot broeders en zusters, 9, 1040.
Raxhon (F.-J.), 4, 403.
Raydt (W.) et Cie, 9, 89.
Réassurances (Cie belge de), 4, 780, 781.
Recherche des mines et d'entreprise de sondages (Cie internationale de), 3, 1264, 1905, 1906, 1907; 4, 1866, 1867, 1868, 2067.
Redouté (Joseph) et Cie, 0, 620.
Reifferscheidt (G.) et C. Sophie, 2, 410, 1964.
Reinemund et Belloc, 2, 450.
Reinhold et Cie, 9, 1110; 0, 537, 1204.
Remacle et Bartholomé, 1, 39.
Remboursement (S. a. belge de), 0, 1059; 2, 579; 3, 396.
Remion frères et Cie, 4, 589.
Remorquage (S. a. belge de), 0, 258, 1588; 1, 1310; 3, 484, 1321, 1407.
— à hélice (S. a. de), 9, 286, 950; 0, 333; 1, 389, 403; 2, 351, 591; 3, 437, 503; 4, 400, 417.
— et de transport sur eaux intérieures (S. a. de), 1, 1099, 1100, 1101; 2, 769, 803; 3, 688; 4, 718.
Remorqueurs belges (S. a. des), 0, 753, 1532; 3, 504; 4, 521.
Remy (E.) et Cie, 9, 342; 0, 391, 392, 1592; 1, 83, 485, 486; 2, 433; 3, 549; 4, 878.
Remy (J.) frères et sœurs, 3, 532, 742.
Remy-Mastraeten, 9, 777.
Renaissance (la), 2, 1486.
Renard-Bivort, 3. 954.
Renard (G.) et Cie, 3, 1453.
Renard (Louis) et Cie, 0, 848.
Renard et épouse Destray, 0, 842.
Renard (Et.) fils et Cie, 1, 286.
Renaud et Varlez, 9, 963; 0, 713.
Renaux (P.) et Ch. Watelet, 1, 587; 3, 1594.
Renette (H.) et Cie, 0, 213; 1, 421, 445; 2, 511: 3, 489; 4, 454.
Renkin, Durieu et Cie, 2, 1291.
Renkin et Cie, 4, 2078, 2079.
Renouprez (P.), 3, 1877.
Renouprez et Leroy, 1, 273.
Renson (J.) et Cie, 4, 1935, 1967.
Renson, Merlier et Cie, 9, 1151; 0, 1099.
Rensonnet (Ad. et Arm.), 2, 551.
Rentes nationales et étrangères (S. a. de), 0, 1144.
Restiau frère et sœurs, 0, 1337.
Retienne (A.) et Cie, 0, 70.
Reusch et Cie, 9, 562.
Reusch et Davidis, 9, 563.
Reusens et Damman, 1, 18
Reusens (E.) et Th. Segers, 1, 239, 1785.
Réveil (le), 2, 1618. Voy. Richald, Gougnard.
Rey (H.) et Cie, 1, 104.
Reynaert, Iwens et De Beus, 3, 728; 4, 491.
Rhodius (Richard) et Cie, 3. 94.
Ribeauville (L.) et Cie, 1, 1763; 2, 1734.
Ribeauville (L.) et Cie, 2, 1827; 3, 1531.
Riboulet et Cie, 4, 1966.
Ricard-Binard (H.) et Cie, 3, 62.
Ricard-Binard (H.) et Cie, 3, 408.
Ricard (Emile) et Cie, 9, 1143.
Richald et Cie, 2, 1740.
Richald (H.) et Cie, 4, 80, 1134, 2010.
Richald, Gougnard et Cie, 2, 86, 1004. Voy. Réveil (le).
Richard, 4, 964.
Richard, E. Laurent et Cie, 9, 1020; 4, 2065.
Richard (E.) et Cie, 4, 2065.
Richez (G.) et Cie, 0, 291.
Richir et Cie, 9, 433.
Richir (B.) et Cie, 1, 74.
Riebel (P.) en Cie, 2, 1403.
Rieniets et Cie, 0, 55.
Riesenburger et Decq, 1, 1848; 2, 1306.
Rieth (H.) et Cie, 4, 425.
Rievers, Peemans et Cie, 1, 1733.
Riez et Cie, 9, 367; 0, 714; 1, 481; 2, 693.
Rigouts-Corten et Cie, 0, 768.
Ringoot et Goevaert, 9, 1242.
Rinskopf (Napoléon), 3, 1491.
Rion (L.) et M. Cador, 0, 538.
Ritte (E.) et Cie, 1, 1195.
Rivière et Cie, 0, 283, 1596; 1, 1449.
Rivière (Veuve) et Cie, 0, 1645.
Rivière (Auguste), Geiser et Cie, 9, 1266, 1267; 0, 380; 3, 18.
Roba (Jean) et Cie, 2, 296.
Robbins (S.-G.), 4, 1621.
Robbins et Walford, 0, 167; 2, 911; 4, 103, 104.
Robert (A.), 0, 680.
Robert (Eugène et Charles), 0, 814.
Robert et Cie, 3, 748, 749, 1954; 4, 850.
Robert (Victor) et Cie, 2, 228.
Robert (H.) et Hardy frères, 2, 140.
Robert frères, 1, 321.
Roberti (Ch.), Flaba et Cie, 2, 1358.
Roberti, Wauters, etc., 1, 1402, 1513; 4, 37.
Robineau et Cie, 9, 717.
Robyns (L.) et Gilissen, 3, 324; 4, 146.
Rochet (J.) et L. Zoude, 0, 583.
Rocheux et d'Oneux (S. a. du), 9, 137; 0, 26; 3, 1956; 4, 16, 260, 534.
Rocteur et Cie, 3, 1219; 4, 91.
Roechling frères et Klingenburg, 1, 156.
Roelofs (Michel) et Cie, 1, 1557; 3, 1323.
Roels (Veuve) et Cie, 3, 1955.
Roels-Verbeke, 3, 1986.
Roger-Lohr (A.) et Cie, 0, 1557.
Rogghé (Ch.) et H. De Vos, 4, 369.
Roha (Jean) et Cie, 9, 916.
Rohart et Cie, 9, 983.
Rohart et Van Overschelden, 3, 53.
Roilly-Prat et Cie, 4, 2033.
Roland (J.-B.) et Cie, 9, 1022.
Rolier (Paul) et Cie, 9, 345.
Rolin (Eugène) et Cie, 0, 817.
Rolland (Charles) père et fils, 1, 1149, 1442.
Romberg (Leopold-M.) et Cie, 4, 1346, 1484.
Romdenne (Gustave), 9, 855.
Romedenne (A.) et Cie, 0, 1544.
Romedenne (A.) et Cie, 0, 1545; 4, 1698.

Romkens (J.-M.), Romkens frères succ., 1, 1206.
Rommelaere (Léonard) en Cie, 1, 126.
Rondeau, Vanbellinghen et Gobier, 9, 1119.
Rooseels père et fils, 3, 1493.
Ropsy (L.) et Cie, 9, 151.
Rorive frères, 2, 1467; 3, 563.
Roseel (Gustave en Jules), 2, 459.
Rosenboom (P.) et T. Renson, 4, 1598.
Roskam, Rollin et Cie, 1, 1739.
Rosseels (Eugène) et Cie, 1, 1708.
Rossel (J.) et Dehoe, 0, 977.
Rossel (J.) sœurs et Cie, 0, 976.
Roth (W.) et Cie, 9, 756; 3, 1167.
Rothera (J.) et Cie, 3, 620.
Rottiers (Roman) et Cie, 4, 886.
Rouard (B.) fils, 4, 1940.
Rouard sœurs, 9, 1118.
Rouleau et Calacy, 1, 118.
Rousseau et Ancion, 0, 871; 4, 529.
Rousseau (H.) et Cie, 2, 1126.
Rousseau et Duyckers, 0, 217; 1, 520.
Rousseaux (J.-J.), 4, 431.
Roussel (Léon), Kensier et Cie, 9, 1113; 4, 1352.
Roussel (E.), J. Staels et Cie, 9, 668.
Roussel, Staels et Gernay, 0, 915.
Rousselet (E.), 4, 13.
Rousselet et Thiblet, 1, 1070; 2, 1355.
Route de Mons à Eugies (S. a. de la), 1, 1698; 2, 1819; 3, 1895; 4, 1835.
Routier et Grebert, 4, 375.
Rouvroy (les enfants), 0, 1583.
Royal palace hôtel Co limited (The Ostend), 1, 1145.
Royers (A.) et G. Antoine, 1, 1366.
Royon (Emile) et Auguste Borgers, 0, 30.
Rozenbaum (Veuve) et fils, 2, 1807.
Rozez (Veuve J.), 2, 1182.
Rubbens en Cie, 9, 1158; 0, 1332.
Rudolph et Frasch, 3, 1195.
Ruelens (J.-B.), 9, 134; 2, 160; 3, 822; 4, 1982.
Ruelens frères, 4, 1983.
Ruhl (F. et H.). Voy. Bruls-Rigaux.
Ruidant (A.) et F. Dewilde, 9, 113.
Rumps (C.) frère et sœur, 1, 1830.
Russinger (Alfred) et A. Wauters, 9, 448.
Rutten-Patte (L.) et Cie, 0, 441.
Ruys et Cie, 0, 196.
Ruysnatie, 1, 346.
Ruyters (Ch.), succ. N. Joassart et Cie, 3, 71.
Ryckaert et Aerts, 4, 822.
Ryckebusch et Cie, 0, 959, 1539.
Ruyssens (We Gom.) en zoon, 4, 2088.
Saacke et Cie, 0, 757.
Saatweber et Cie, 2, 918.
Saatweber et Philipps, 2, 919.
Sablière de Mont-Saint-Guibert (S. a. de la grande), 4, 2065.
— réunies de Mont-Saint-Guibert, Voy. Castin (Al.) et Cie.
Sacré (Veuve) et Cie, 1, 1247.
Sadoine frères, 2, 1274; 3, 1147.
Saeys-Roels, Vanden Brande, etc., 4, 242.
Sagehomme (F.) et Cie, 1, 1368; 4, 1065.
Sagehomme (A.), Debaar, 0, 519.
Saint frères, 1, 1229.
Saint-Léonard, pour la fabrication du fer, etc. (S. a. de), 9, 801; 0, 360, 1091, 1113, 1224, 1395; 1, 1317; 2, 1331; 3, 1360; 4, 240, 1094.
— (Id.), 4, 1270, 1271, 1299.
Saint-Pierre (S. a. de), 9, 300, 301; 0, 353, 354; 1, 427; 2, 390, 566; 3, 454, 455; 4, 397.
Saint-Remy (X.), 1, 12.
Saint-Remy (Nicolas), fils, 3, 1324.
Saint Roch (S. a. de), 4, 1229, 1230.
Sainte-Aldegonde (Cie de), 9, 729, 781; 0, 94. Voy. Houillères franco-belges.
Saive et Cie, 4, 658.
Saladero Mocoreta, 2, 1898, 1899; 3, 812.
Salée (Jean) fils, 9, 162.
Salembier (Marie) et Cie, 9, 593; 1, 1413.
Saligot-Dupas et fils, 4, 423.
Salvador et Enthoven, 4, 1306, 1990.
Samsoen (G.) et Cie, 1, 858.
Sancke et De Mol, 9, 340.
Sanders (H.) en Th. Mattie, 4, 969.
Sauvage (A.-J.), 9, 787.
Sauvage (A.-J.), 0, 74; 4, 1641, 1830.
Sauvage (Aubin) et Cie, 4, 1200.
Sauvage (Louis) et Cie, 9, 978, 979; 0, 1253; 1, 1396; 2, 481, 1526; 3, 1825, 1947; 4, 362.
Sauvage (J. et H.) frères, 1, 737.
Sauvegarde (la), 9, 1203.
Saux et Bernard, 9, 1048; 0, 332.
Savonnerie du Progrès, 4, 1512.
— Maubert (S. a. de la), 9, 548; 3, 798, 799, 799*bis*; 4, 249, 1010.
— et parfumeries hollando-belge (Cie des), 9, 871.
Scaliet et Smedt, 4, 1764.
Schaeffer et Kaufmann, 3, 1486.
Schaffers (V.) et Cie, 0, 1110.
Schaltin et Lejeune, 3, 1039.
Schanus (Léon), Bartels et Cie, 4, 474, 873.
Scheen et Snyders, 1, 1005, 1347.
Scheepvaart Maatschappij (Naamlooze antwerpsche), 1, 628, 661; 3, 1024.
Scheire et fils, 9, 761.
Schelfhoudt et Bogman, 0, 1078.
Schell (L.), 3, 92.
Scheltjens (Aug.) et Cie, 2, 594.
Schindeler-Micha (Veuve), 3, 4.
Schippers (L.) en Cie, 1, 965; 3, 71.
Schippers (F.) en G. Corvers, 0, 97.
Schlesser en Grondal, 9, 1290.
Schmetz, Somville et Cie, 3, 1842, 1999.
Schmid (C.) et Cie, 3, 67.
Schmid (H.) et Cie, 1, 183.
Schmid (G.) et Sterck, 0, 513, 1176.
Schmidt-Devillez et Cie, 0, 238.
Schmidt et Brenner, 3, 1735.
Schmidt (V.) et Cie, successeurs, 2, 2029.
Schmidt (L.) et Latour, 2, 336.
Schmidt (Fr.), Pr. Henrotin et Cie, 0, 1279.
Schmits (H.) et Cie, 9, 602.
Schmitt-Spaenhoven, 4, 138.
Schmitter (A.) et Cie, 0, 1403.
Schmitz (A.) et Cie, 9, 1261.
Schmitz et De Bien, 2, 1018.
Schmitz et Jaeger, 3, 1433.
Schmitz et Neirinch, 2, 1480.
Schmitz et Stepens, 2, 44.
Schmoele (Wm-F.), 2, 1493.
Schoenmaker et Lechien, 0, 851.
Scholberg et Gadet, 2, 1188.
Scholberg, Gadet et Cie, 2, 1187.
Schoonjans frères, 2, 805.
Schott frères, 9, 463.
Schott (Georges) et Cie, 1, 1255.

Schotte (J.-B.) et fils, 2, 789; 3, 264.
Schouwers (Emile) fils et Cie, 1, 1141.
Schovaerts et Bleublet, 4, 1743.
Schram (Franciscus) en broeder, 2, 88.
Schuchard (Alfred) et Cie, 4, 1994.
Schuermans et Lamury, 3, 1716.
Schuermans frère et sœur, 4, 1143.
Schul (Jean), 2, 51; 3, 107.
Schul et Cie, 0, 1360; 2, 1547; 3, 107, 122. Voy. Schul (Jean).
Schulte et Cie, 2, 491.
Schulte-Hulsenbeek (E.), 3, 297.
Schultz (A.) et A.-J. Krüger, 3, 1585.
Schuyten frères, 9, 20; 3, 2062.
Schyns (H.) et Cie, 9, 926.
Scieries de Roux (S. a. des), 0, 39, 742; 2, 1194; 3, 1355, 1566.
Sclaubas, Fontaine et Cie, 1, 1.
Sécurité des cultivateurs (La). Voy. Assurances.
Seegers (L. et J.) frères, 1, 993.
Seeuwen (A.), 3, 774.
Segaer (J.) et A. Vrydaghs, 1, 1161.
Segers et Reusens, 0, 290.
Segers et Van Honsebrouck, 2, 1113; 3, 376.
Seghers (L.) et fils, 2, 372.
Seidel (S.) et Cie, 1, 1096; 2, 1694.
Selb et Huverstuhl, 0, 1019.
Seldenslach et Roberti, 2, 1501.
Seelgen (G.) et Cie, 4, 1789.
Seliaerts (J.) et A. Demelinne, 2, 224; 4, 118.
Semal-Dartevelle et Cie, 2, 1475, 1543.
Semal et Vanlandeghem, 0, 513.
Sepulchre et Eich, 3, 1192.
Serck (A. en P.), 3, 700.
Serrure (Léon) et Cie, 0, 338, 339.
Servaes (M.) et Cie, 2, 1619.
Servais, 3, 500.
Servais (André-Joseph) et Cie, 0, 1244.
Servais et Flebus, 1, 931.
Seutin, Cuvillier et Cie, 0, 908.
Shoeneman (frères), 1, 1315.
Sibenaler (J.), 9, 1112.
Sibenaler (José) et Cie, 1, 633; 2, 682.
Sieberath frères, 4, 2029.
Siegerist (Marie) et E. Jeunehomme, 9, 282, 1183.
Sieglitz et Berneel, 1, 149; 2, 885.
Siepermann et Cie, 9, 97, 376; 1, 1694.
Siffer et Dumont, 2, 509.
Simon (S.) et Cie, 9, 539, 626, 1144.
Simon frères et Cie, 2, 1402.
Simonart (Omer), 2, 1084.
Simonis (Alb.), J. Janssen et Dumoulin frères, 2, 963, 1076.
Simonis (Alb.), J. Janssen, Dumoulin frères et Cie, 4, 1871.
Simonis (Iwan), 2, 1127, 1453.
Simon et Dumortier, 9, 1071.
Simons et Necke, 1, 950.
Sincérité (la), 1, 937.
Sirault, Riez et Cie, 3, 33.
Sirejacob (Gaston) et Cie, 3, 1498.
Sirejacob frères, 9, 81; 3, 1369.
Slegers, Schaetzen et Cie, 0, 1070, 1650.
Sleyp et Coenraets, 0, 847.
Smal (F. et M.), 3, 26.
Smal (F. et M.) et Cie, 2, 1870; 3, 1416.
Smal, Bonhivers et Mercenier, 9, 674.
Smeets (Charles et Laurent), 0, 72.
Smeets sœurs, 1, 305.
Smeets, Ustens et Cie, 4, 1942.
Smeding (H.) et F. Van Exter Jr., 3, 856.
Smits et Cie, 3, 1948.
Smolders fils, 2, 1541.
Smout, Cooremans et Dehoux, 3, 1394.
Smout (C.) et Cie, 1, 86.
Snaps, Mège, Casse et Hottat, 9, 739.
Snelleman en Giltay, 2, 1211.
Snutsel (V. et J.) fils, 9, 230.
Snyers, Baudouin et Cie, 4, 364.
Snyers-Rang et Cie, 0, 61; 1, 1150.
Snyers-Rang et Cie, 1, 1187.
Sobry (Edgar) et Oscar Bracq, 1, 622.
Société générale pour favoriser l'industrie nationale, 2, 1991; 3, 47, 2041; 4, 20.
Sohier (Camille) et Cie, 4, 2006.
Soiron et Vanderheyden, 3, 1388.
Soleil (le), sécurité générale et responsabilité civile réunies, 3, 145.
Solvay et Cie 0, 945; 2, 1785.
Somers et Reboux, 9, 192.
Sommer (Charles et Edouard), 4, 151.
Somville et Cie, 2, 2026; 4, 404.
Somzée (Léon) et Ant. Gérard, 9, 109.
Sory et Lampe, 3, 808.
Soudan-Boulez (Charles) et Cie, 9, 356.
Soudan en Van Seymortier, 4, 1915.
Soudan frères, 3, 1399.
Soudan (E.), A. Verschueren et Cie, 0, 69.
Soupart frères et sœurs, 1, 1198.
Source romaine, eau gazeuse naturelle (S. a. de la), 4, 956.
Southern et Fletcher, 2, 1955.
Speth (Fr.) et Cie, 4, 2035.
Spies (Al.) et Cie, 0, 833.
Spineux et Cie, 2, 104.
Springuel, 0, 984.
Spinhayer (Jules) et Cie, 0, 1031.
Spinnael (Ch.) et Cie, 0, 1189.
Spitaels (G.) et Cie, 9, 1120; 0, 1271; 1, 1622; 2, 1837; 3, 1733; 4, 1589.
Spitzner et Thunus, 1, 1084.
Sprée, Rappard et Cie, 1, 434.
Spreters L.) et J. Damman, 4, 1744.
Spreters (L.) et E. de Marré, 0, 221; 4, 1701.
Spriet (de kinders Bruno), 2, 84.
Springuel (B.-J.), 0, 727.
Spruyt et Lagneau, 3, 302.
Spruyt frères, 0, 545.
Stabel (Th.) et Cie, 4, 1575.
Staes-Delamontagne en Cie, 4, 139.
Staes-Sproelants et Cie, 0, 1458.
Staes et Van Mechelen, 9, 900.
Stahl (A.) et Cie, 1, 1046; 4, 755.
Stamane-Wilbaux, Dupas-Altruy et Carlier-Montegnies, 0, 417.
Staquet (S.) et R. Wemans, 0, 1318; 1, 1395.
Starck frères, 1, 1773.
Stas frères, 3, 761.
Steenackers (Ch.) et Vandenplas-Gevers, 1, 1713; 3, 1547.
Steenberghe (L.) et J. Vander Clock, 2, 1181.
Steenbrugge (P.) et fils, 3, 9.
Steens (J.) et E. Bauduin, 0, 315.
Steenwinkels (veuve G.), 0, 1511.
Steiner (M.) et Cie, 4, 795, 807.
Steinier (F.) et Cie, 9, 545; 0, 619, 1, 723; 2, 883; 3, 1087, 1260, 1261.
Stenne frères, 0, 1622.

Stephany sœurs, 2, 189.
Sterk (E.) et M. Barnich, 3, 406.
Sterk (E.) et M. Barnick, 9, 255.
Sterckx et Cie, 3, 1887.
Sterckx (Charles) et Cie, 9, 724.
Sterckx (Charles) et Cie, 9, 725.
Steurs (Emile) et Cie, 4, 1601.
Stévenart et Cie, 9, 816.
Stevenart (Max.) et Cie, 1, 869.
Stevenart, Hambursin et Cie, 0, 2, 148, 149, 150, 1314.
Stevens et Cie, 3, 418, 1075.
Stevens (Jacques) et Cie, 0, 769; 1, 1014.
Stevens-De Moerloose (A.) et Parré, 0, 835.
Stevens et Bonjour, 0, 965.
Stewart-King and Co, 4, 367, 368.
Stie (F.) et Cie, 1, 1054.
Stiels (Ch.) et Fr. Gessler, 9, 489; 3, 1257.
Stiénon et Hezelot frères, 2, 1255; 4, 1668.
Stierens (Ed.) en zoon, 2, 1393.
Stockmans E.) et Moerinc, 0, 516.
Stocq (H.) et Cie, 4, 300.
Stoht (R.) et Cie, 0, 224; 1, 855; 3, 2067.
Stoopen en Van Caillie, 2, 570.
Stordiau (L.) et Cie, 9, 887; 1, 158.
Storms et Bellemans, 0, 1125.
Stourme frères, 4, 87.
Stout (Jos. et Th.), 0, 837.
Straatman-Mogin, 1, 745.
Straet (L.) et J. Beckers 9, 128; 3, 176.
Straetmans et Van Buggenhout, 3, 679.
Streel (Veuve D.) et Bouvier, 4, 2083.
Streels (P.) et Cie, 2, 1834.
Strivay et Grégoire, 3, 16.
Stümges et Ziemert, 4, 1213,
Sturbaut et Battaille, 1, 1472.
Stuyck (J.) et Cie, 1, 1665.
Subirats de Parafrugelt, 1, 889.
Succédané (le), 9, 1047; 0, 1239; 1, 1388; 2, 1508; 3, 1674; 4, 1636.
Sucrerie d'Angre (S. a. de la), 9, 701; 0, 893; 907; 1, 432, 969; 2, 1075; 3, 1193; 4, 1128.
— de Bizencourt (S. a. de la), 0, 908; 1, 1269; 2, 1424; 3, 1462; 4, 233; 1218.
— de Brée. Voy. Hermans De Heel frères.
— de Brugelette, 2, 1146; 3, 1773; 4, 1724.
— de Callenelle. Voy. Le Hon (V.). Brouette
— de Clermont-Strée Voy. Parent, Tordeur.
— de Dixmude, 9, 547, 939; 0, 1167; 1, 1320; 2, 1442; 3, 1586, 4, 1502, 1503.
— de Frasnes lez-Buissenal (S. a. de la), 3, 1532; 4, 1421.
— de Hameau. Voy. Heurion, etc.
— de La Buissière (S. a. de la) 0, 1515; 2, 1535, 1536; 3, 1611, 1612, 1625; 4, 1544, 1545.
— de Ladeuze (S. a. de la) 0, 1158, 1191; 1, 1233; 2, 1394; 3, 1440; 4, 1468. Voy. Ortegat, Bricoult, Delcourt et Gosselin.
— de Lens. Voy. Lebrun, Willemart.
— de l'Espérance, 9, 1011, 1012; 0, 1256; 1, 1420; 2, 1567; 3, 1490; 4, 239, 1236.
— de Lierre, 1, 1152.
— de Luttre (S. a. de la), 0, 944; 1, 1017, 1699; 2, 1137.
— de Mons (S. a. de la), 9, 557, 0, 1112; 1, 1312, 1853; 2, 1332; 3, 1412; 4, 1357.
— de Mourcourt (S. a. de la), 0, 1140.
— de Niel-Gingelom. Voy. Ancion-Wauters.
Sucrerie de Norjean (S. a. de la), 0, 138; 1, 1232, 1421; 2, 1384; 3, 1442; 4, 1419.
— de Ramegnies-Chin (S. a. de la), 2, 1339; 3, 1381, 1770; 4, 1404, 1735.
— de Saint-André lez-Bruges (S. a. de la), 1, 1125; 2, 1410; 3, 1616, 1647; 4, 1380.
— d'Escanaffles (S a. de la), 9, 768, 769; 0, 956; 1, 1067; 2, 1138, 1139; 3, 1245; 4, 1235.
— de Schooten, 3, 1144; 4, 1088.
— de Silly, 2, 574; 3, 1346; 4, 1264.
— de Sweveghem (S. a. de la), 3, 1107; 4, 1231. Voy. Bertouille (Louis) et Cie.
— de Thuillies (Vieille). Voy. Losseau frères.
— de Vieux-Lillo. Voy. Dorzée, Vergouts.
— d'Helchin, 3, 313; 4, 1563.
— d'Obourg, 0, 899.
— d'Oudenbourg (S. a. de la), 9, 1314; 0, 1269; 1, 1486, 1494; 2, 1846; 3, 321; 4, 1217.
— du Pont-Royal, 1, 1804.
— et fabrique de Hion-Ciply. Voy. Panaux (A.), J. Dupont, P. Deneubourg et Cie.
— raffinerie du Grand-Pont (S. a. de la), 9, 923; 0, 559, 1145; 1, 1262; 2, 1439; 3, 1505; 4, 410, 983.
— Saint-Joseph (S. a. de la), 1, 1185, 1186; 2, 1334; 3, 1460, 1461; 4, 1420. Voy. Desclee (Edm.), J. Peeters et Cie.
— zélandaise, 9, 797, 798; 0, 996, 997, 998, 1118; 1, 1111, 1197; 2, 1311.
— centrales (S. a. des), 0, 141, 156; 1, 135, 170, 171, 172; 2, 178; 3, 200; 4, 200, 201.
Sud d'Anvers (S. a. du), 9, 490, 491; 0, 520, 521; 1, 682, 683; 2, 669, 670; 3, 789, 790; 4, 808, 809, 810.
Sulfates de baryte de Fleurus (S. a. des), 1, 232, 1073; 2, 100; 3, 214; 4, 126.
Sûreté (la). Voy. Triphon, Hauwe et Cie.
Sury (J.) et Cie, 0, 692; 2, 1202, 1297.
Sury-Fortin et Cie, 9, 517. Voy. Sury (J.) et Cie.
Sury (Edouard), 0, 1210.
Swartebroeckx (A. et Cie, 3, 515, 2079.
Swéron (G.), Timmermans et Cie, 3, 515, 2079.
Swinnen et Van Meerbeke, 2, 498.
Syndicat financier belge, 3, 1357; 4, 311, 1415.
— industriel belge, 4, 2064.
Systermans (L. et veuve), 1, 1086.
Systermans frères, 1, 115.
Tack, John-Bethell, et Cie, 2, 1592, 1880.
Taeymans-Pareyn et Cie, 1, 1043.
Taintenier (Auguste), 1, 1401; 4, 1388.
Taintenier (Auguste) et Cie, 1, 1221.
Tamine (Henri) et Cie, 4, 1289, 1487, 1488.
Tanghe broeders en zusters, 9, 24; 0, 739; 0, 458.
Tannerie de Chokier, 3, 330; 4, 874.
— et maroquinerie belges (S. a. des), 9, 1107; 0, 1380; 1, 1535; 2, 1676; 3, 1768, 1769; 4, 1742.
— minerale (S. a. de), 0, 918, 918bis; 1, 1436, 1437; 2, 1313.
— minérale (S. a. de), 2, 1360, 1361, 1390; 3, 1859, 1860; 4, 1902.
— de Châtelet (S. a. des), 9, 791; 0, 744, 881; 1, 808; 2, 832; 3, 899, 1011; 4, 938, 939.
— namuroises (S. a. des), 2, 620; 3, 1351, 1352, 1389; 4, 1309, 1310, 1341.
Tantôt frères, 0, 1642.
Tart et Cie, 3, 2064, 2093.
Tas (J.) Ez., 3, 1700.
Taskin, Londot et Cie, 0, 1367; 1, 1827.
Tasson et Washer, 1, 1009.

Teinturerie et blanchisserie le Phœnix, 4, 2043, 2044.
Télégraphes de Bolivie (S. franco-belge des) 1, 1630, 1637, 1742.
Téléphone Bell (Cie belge du), 1, 499, 500, 907, 908, 1253, 1344; 2, 609, 610, 828; 3, 673, 674, 675, 1408, 1409, 1463; 4, 973, 1173, 1180, 1181.
— Bell (Cie liegeoise du), 4, 486. Voy. Telephone company (The Liége international Bell.
— company (The Antwerp international Bell), 0, 633; 1, 430, 1625.
— company (The Brussels international Bell), 0, 991, 1037, 1038, 1039; 1, 141, 437, 438, 441, 1011.
— company (The Liége international Bell), 0, 819, 859, 886, 887; 1, 1098, 1156; 2, 383; 3, 1106, 1127, 1241.
— company (The New-York international Bell), 0, 1096.
— company (The Verviers international Bell), 0, 860, 933, 934, 935, 936; 1, 208, 376, 419, 1155.
— manufacturing company (Bell), 2, 848, 965, 966, 967; 3, 933, 934; 4, 992, 993, 1038.
— (Cie belge des), 0, 612, 613, 1201, 1405; 1, 659; 2, 150, 151; 3, 745; 4, 1358.
— (Cie internationale des), 1, 1060, 1061; 2, 942, 943, 968; 3, 1033, 1034, 1056; 4, 1001, 1002.
Téléphonie de Belgique (S. générale de), 0, 1496, 1621; 1, 825, 876, 1326.
Telghuys (H.-J.-A.), 4, 1889.
Tellier (A. et L.) et Cie, 1, 1495.
Tellier (François) et Leopold Duquesne, 3, 318.
Tellier frères, 0, 686.
Teneys (gebroeders), 1, 146.
Ter Bruggen (Alfred) et Cie, 3, 1523; 4, 786.
Terrains militaires de Nieuport (S. a. des), 9, 843; 0, 1036; 1, 1151; 2, 1271; 3, 1368; 4, 1347, 1392.
Terres plastiques et produits réfractaires de Flémalle-Haute (S. a. des), 4, 1351.
Terwagne (F.) et Borsu frères, 0, 329, 1129.
Terwangne (Victor) et Cie, 1, 944, 945; 2, 814, 1362.
Teste (A.) veuve et fils, 1, 189.
Testelin (Auguste) et Cie, 3, 1238.
Texas, 9, 158, 160; 0, 203, 204; 0, 217, 218; 2, 241, 242; 3, 285, 286; 4, 277, 278.
Thalmann, Loeb et Cie, 3, 209, 210.
Thauvoye et Géronnez, 4, 100.
Théâtre de Bériot (S. a. du), 4, 53, 923.
— de Gand (S. a. du Grand-), 3, 358; 4, 10.
— des Fantaisies-Parisiennes (S. a. du), 2, 1426; 3, 1573; 4, 1495, 1496.
— des Folies-Bergères (S. a. du), 4, 1565, 1566, 1606.
— Molière (S. a. du), 4, 1391.
— royal d'Anvers (S. a. du), 2, 1538.
Theelen (Conrard), 1, 1180.
Thermes liegeois (les), 2, 958, 1129; 4, 459, 494, 495, 599.
Thery (F.) et Cie, 2, 717.
Theunis (Jos.) et Cie, 2, 1923; 4, 1068, 1069.
Theys (L.-J. et Cie, 3, 170.
Theys frères et sœur, 3, 269.
Thibaut, Navarre et Cie 0, 826.
Thiebaut (Edmond) et Cie, 9, 938.
Thiebaut (Fernand) et Cie, 4, 357.
Thienpont (Charles) et Cie, 4, 152.
Thienpont (A.) et sœur, 0, 121; 2, 1604.
Thiéry aîné et Cie, 3, 323, 461.
Thiery (F.) et Cie, 0, 1546; 2, 1805; 4, 1824.
Thiery E.), Grégoire et Cie, 2, 40; 3, 251, 1014.
Thilimans E. et A.), 1, 1527; 4, 1680.
Thiriar (Omer) et J.-B. Stassin, 0, 1659.
Thiriart (C.) et Cie, 0, 843.
Thirionet et Malisoux, 0, 60.
Thiroux et fils, 3, 1628.
Thiry (C.) et C. Berck, 3, 463.
Thiry (F.) et Cie, 9, 207.
Thisquen frères et Cie, 3, 6.
Thiwissen et Cie, 3, 1304.
Thoma (J. et O.), 3, 126.
Thoma (J. et O.) et J. Kint, 0, 1616; 2, 1696.
Thomas (Antoine et fils, 2, 1149.
Thomas (Etienne) et Alfred Hoyois, 1, 424.
Thomas père et fils, 1, 1127.
Thomas-Jacobi, 2, 417.
Thonet-Martial (Ch.) et Cie, 3, 779, 1867, 1868.
Thonus (J.) et Cie, 2, 211; 4, 168, 264, 712.
Thonus (V.) et A. Delort, 0, 103.
Thoumsin (Ch.) et Cie, 0, 957.
Tibbaut (L.) et Goethaels, 1, 977.
Tiberghien et Cie, 1, 71.
Tiberghien et Marlier, 4, 1848.
Tiberghien frères, 3, 451.
Tielens et Reynen, 3, 212.
Tieman (H.), 4, 44.
Tienrien-Nys et fils, 4, 374.
Tilkin (Lambert) et Cie, 3, 423.
Tilleman (L.) et Cie, 9, 1160.
Tillot (Alex.) et Cie, 0, 1055; 3, 830.
Tilmant et Barachin, 2, 1343.
Timmermans frères, 3, 1935.
Timsonet (Grégoire) et Dartet, 4, 1639.
Tinchant (Louis), 9, 130; 4, 115.
Tinchant frères, 3, 488.
Tison (L. et J.), 9, 1076.
Tison et Lots, 9, 86.
Tison frères et Cie, 9, 84, 1280.
Tisson (G.) et Cie, 9, 876.
Tits et Terwagne, 3, 404.
Tixhon (J.), 1, 79.
Tixhon et Cie, 0, 237.
Tixhon (Jos.) et sœur, 2, 739.
Tobback (J. et E.) frères, 9, 126.
Tobler et Bras, 3, 1789; 4, 2090.
Toby (Jn et J h), 3, 421.
Tombeur et Goffart, 9, 2; 0, 1639.
Tondreau (Firmin) et Cie, 0, 1150.
Tonglet-Dawant et Cie, 3, 7.
Tordo et Verleysen, 4, 90.
Tordo, Verleysen et Cie, 4, 248.
Tornquist (Ernesto) et Cie, 3, 1383.
Totté et Cie, 0, 586.
Touage de Bruxelles vers l'Escaut (Cie concessionnaire du), 9, 3, 1302, 1303; 0, 21, 1663; 1, 1833; 2, 2026; 3, 2110; 4, 2050.
Tournay (O.) et Cie, 2, 1294.
Toussaint (God.), 0, 787.
Toussaint Ed.) et Cie, 4, 1572. Voy. Sauvage (L.).
Toussaint-Frenay et Cie, 4, 1987.
Toussaint-Gautier (E.) et Coster, 3, 1508.
Toussard (V.) et Mayer, 3, 280, 1417.
Tramway Bruxelles-Evere et extensions (S. a. du), 3, 1150, 1151, 1358; 4, 156, 1018, 1619, 1862, 2072.
— de Cologne et de ses extensions (S. a. du), 9, 828, 829, 1223; 1, 668, 669; 2, 167, 168, 696; 3, 803, 1005, 1006.

Tramway (S. générale de), 9, 1031. 1168, 1169; 0, 1448, 1449; 1, 1598, 1599; 2, 1088, 1184; 3, 1244; 4, 1220, 1377, 1481, 1612, 1813.
— anversois (S. a. des), 9, 774; 0, 660, 664; 1, 850, 914; 2, 765; 3, 977, 1043; 4, 942.
— autrichiens, Cracovie et extensions (S. a. des), 3, 468, 1415; 4, 866, 867.
— à vapeur de la province d'Alexandrie (S. a. des), 0, 1213, 1214, 1342, 1343, 1575; 1, 1560, 1760; 2, 1160, 1243, 1322, 1323; 3, 1837; 4, 1913.
— à vapeur de la province de Brescia, 1, 612, 613, 689, 753; 2, 1532; 3, 1654, 1655; 4, 1557.
— à vapeur de Naples (S. a. des), 1, 1039, 1040; 2, 795, 796, 1716; 3, 369, 914, 942, 1325, 1451, 1813; 4, 267, 894, 1016, 1017, 1062, 1281, 1571, 1686, 2001.
— à vapeur des provinces de Vérone et Vicence (S. a. des), 1, 413, 414; 2, 1292, 1776, 1777, 1778; 3, 1791, 1792, 1834; 4, 1801, 1802.
— à vapeur interprovinciaux de Milan-Bergame-Crémone (S. a. des), 1, 477, 478, 781; 2, 1087, 1186, 1257, 1258; 3, 1289, 1290, 1291; 4, 1300, 1301, 1443.
— à vapeur piémontais (Cie générale des), 1, 1832; 2, 70; 3, 552, 557; 4, 562, 2057.
— belges et étrangers (S. a. des), 9, 313; 0, 696.
— bresiliens (S. a. des), 0, 401.
— bruxellois (les), 9, 325, 326, 327; 0, 401, 422, 432; 1, 472, 473, 474, 976; 2, 469, 470, 471, 479; 3, 539, 540, 541; 4, 593, 594.
— d'Athènes et extensions, 4, 676.
— de Barmen-Elberfeld (S. a. des), 9, 1108, 1109; 0, 1353, 1354, 1355; 1, 1514, 1515; 2, 1677, 1678; 3, 1749, 1750; 4, 1726, 1727.
— de Cologne (S. a. des), 2, 1072; 3, 734, 735; 4, 739, 740, 967, 1020.
— de Dordrecht (S. a. belge des), 9, 1189; 1, 289, 510; 2, 293, 370; 3, 402, 403; 4, 377, 378.
— de Dusseldorf (S. a. des), 9, 565, 598, 599; 0, 466, 471; 1, 754, 755, 771, 1025; 2, 1134, 1174, 1175; 3, 1319, 1320, 1495, 1496; 4, 677, 741.
— de Florence (S. a. des), 9, 110; 2, 1876.
— de Florence et extensions (S. a. des), 0, 884, 885, 1351; 1, 807, 835, 1323; 2, 545, 546, 1640, 1781; 3, 613; 4, 612, 1021, 1979.
— de Francfort-sur-Mein (S. a. des), 0, 1631, 1632; 1, 41; 2, 745, 1789; 3, 807, 1003, 1004; 4, 835.
— de Gand (S. a. des), 0, 194, 195; 1, 216; 2, 230; 3, 265; 4, 345.
— de Groningen et de la province (S. a. des), 0, 707, 850; 1, 1374; 2, 1520; 3, 1587; 4, 1532.
— de Kharkoff (Russie), 3, 961; 4, 268, 631.
— de La Haye (S. a. des), 9, 399; 0, 472, 509; 1, 515, 1117; 2, 809, 820; 3, 641; 4, 1084.
— de Livourne (S. a. des), 1, 1525, 1544, 1610.
— de Livourne (S. a. des), 2, 125, 126, 127; 3, 1, 2, 3, 52, 113, 2115, 2116; 4, 2081, 2082.
— de Munich (S. a. des), 0, 122, 473; 1, 620, 780, 834, 1322; 2, 157, 984; 3, 1565.
— de Prague (S. a. des), 9, 17, 476; 0, 796; 1, 793, 794; 2, 614, 615, 1207; 3, 582, 583, 827; 4, 629.
— de Reims (Cie des), 1, 274, 275; 2, 695, 700bis, 1077; 3, 486, 1118, 1166, 2036; 4, 335, 986, 1114.
— de Romagnes (S. a. des), 4, 889.
Tramway de Turin (S. a. des), 9, 418, 419, 552, 689.
— de Turin (S. a. des), 9, 696, 697; 0, 578, 579; 1, 657, 658, 952, 1088; 2, 705, 706; 3, 841, 842; 4, 828, 829
— de Varsovie (S. a. des), 2, 1784, 1866, 1867; 4, 696, 697, 698, 1442.
— d'Ixelles-Etterbeek et de leurs extensions, (S. a. des), 1, 200.
— d'Odessa (S. a. des), 0, 709; 1, 592, 620bis, 1004, 1324, 1327, 1328; 2, 543, 544; 3, 584, 602, 653, 796, 1255; 4, 630, 1373, 1834.
— du Nord d'Anvers (S. a. des), 9, 655; 0, 484; 1, 981; 2, 606; 3, 663; 4, 637, 638.
— du Sud d'Anvers (S. a. des), 9, 310; 0, 369; 1, 407; 2, 508; 3, 490; 4, 498, 499.
— et chemins de fer économiques : Rome, Milan, Bologne, etc. (S. a. des), 9, 623, 624, 625.
— et chemins de fer économiques : Rome, Milan, Bologne, etc. (S. a. des), 0, 725, 750, 751, 752, 852, 853; 1, 105, 877, 878, 879; 2, 930, 1195; 3, 453, 1060, 1093, 1094, 1095, 1096, 1457, 1639; 4, 1003, 1055.
— et chemins de fer économiques de Valenciennes à Anzin et ses extensions (S. a. des), 0 293, 294; 1, 615, 616, 1132; 2, 206, 686, 702, 1992; 3, 726, 778, 1048; 4, 51, 51bis.
— florentins (S. a. des), 0, 1503, 1550; 2, 703, 704; 3, 839, 840; 4, 826, 827, 836, 1019, 1386, 1979.
— gantois, 9, 152, 153.
— liégeois (S. a. des), 9, 1294, 1307; 0, 1635, 1636; 1, 1817, 1818; 2, 2015, 2016; 3, 2072, 2073; 4, 2030, 2039.
— luxembourgeois (S. a. des), 9, 1269; 0, 1595; 1, 572, 1704, 1705, 1706; 2, 1927, 1928; 3, 2000; 4, 1937.
— maritimes d'Anvers (S. a. des), 0, 241, 972; 1, 387, 394, 892; 2, 384; 3, 473, 730; 4, 463.
— napolitains (S. a. des), 9, 472, 473; 0, 550, 551; 1, 687, 688; 2, 735, 736; 3, 843, 844; 4, 824, 825.
— nationaux (S. a. des) 9, 461; 0, 182, 272, 289; 1, 314; 2, 310; 3, 377; 4, 360.
— provinciaux de Naples (S. a. belge des), 4, 2002, 2003.
— verviétois (S. a. des), 3, 1686; 4, 941.
Travaux d'eau d'Anvers (S. a. des), 2, 1006; 3, 936; 4, 1060.
Trees (A.) et Cie, 3, 1239.
Tremouroux (N. et J.) frères, 1, 1300.
Triboulois P.) et C. Hurtret, 9, 252.
Triphon, Hauwe et Cie, 249.
Tuilerie et briqueterie de Beersse (S. a. de la), 0, 865.
— mécanique du Pottelberg, 3, 1605; 4, 1961.
— Sainte-Marie de Stekene (Waes), (S. a. des), 0, 396; 1, 401, 1133; 2, 446, 447; 3, 476, 525; 4, 117, 447, 448, 471.
Tummers-Fraiture (A.), 4, 1248.
Tummers-Gendebien, 2, 197.
Turcq (Camille), 9, 25.
Turner (Samuel) et Cie, 0, 858.
Tydgadt (Louis) et Cie, 0, 1083.
Tys et Vande Velde, 2, 353.
Tytgat frères, 2, 917.
Union commerciale (l'), 3, 293, 309; 4, 1159. Voy. Liot (J.) et Cie.

Union des intérêts matériels. Voy. Liot (J.), R. André et Cie.
— des banques (l'). Voy. Grün et Cie.
— des papeteries (l'), 3, 260, 261 ; 4, 772, 773.
— du Prince et du Pont d'Oye, 2, 1911 ; 3, 100.
— du Crédit d'Anvers (l'), 9, 293 ; 0, 340 ; 1, 355 ; 2, 419 ; 3, 467 ; 4, 467.
— du Crédit de Bruxelles (S. a. de l'), 9, 297, 316, 317 ; 0, 325, 326, 336 ; 1, 371, 372, 373 ; 2, 387, 388, 389 ; 3, 430, 431, 469 ; 4, 470, 482, 483.
— du Crédit de Charleroi (l'), 9, 411, 439 ; 0, 1025, 1026 ; 1, 549, 550 ; 2, 496 ; 3, 567, 576, 577 ; 4, 643, 644.
— du Crédit de Fleurus (Banque de l'). Voy. Gochet (Jules) et Cie.
— du Crédit de Gand (l'), 1, 452 ; 2, 552 ; 3, 596 ; 4, 728.
— du Crédit de Liège (S. a. de l'), 9, 143, 321 ; 1, 255, 402.
— du Crédit de Liège, 1, 1616, 1684, 1738, 1780, 1836 ; 2, 46, 119, 175, 262, 289, 367, 484, 536, 770, 880, 959 ; 3, 23, 24, 257.
— du Crédit de Mons (S. a. de l'), 1, 73.
— du Crédit de Tournai, 0, 433 ; 1, 544 ; 2, 601 ; 3, 580, 581 ; 4, 619.
— du Crédit de Verviers (l'), 9, 834 ; 0, 262, 1057 ; 1, 180, 1148 ; 2, 288, 617, 1266 ; 3, 244, 1354 ; 4, 229, 1292.
— financière (l'), 1, 887 ; 2, 177, 1273 ; 3, 192, 194.
— hutoise (l'), 1, 1765.
— industrielle des deux-Luxembourg (l'), 0, 1008 ; 1, 979, 986 ; 2, 668 ; 3, 1191 ; 4, 1313.
— ouvrière (l'), 1, 1603.
— sucrière athoise (L'), 2, 192.
Urbain (Valéry) et Cie, 9, 237.
Urerus-Zowsky (J.) et Cie, 4, 1101.
Usine Rodolphe, 2, 1533.
Usines à cuivre et à zinc de Liège (S. a. des), 2, 1340, 1605, 1722, 1723 ; 3, 817 ; 4, 804.
— à gaz réunies (S. a. des), 2, 889, 890 ; 3, 1264 ; 4, 1227.
— boulonneries et fonderies de La Louvière (S. a. des), 9, 518, 709, 779, 858, 859, 924 ; 0, 251, 480, 1411, 1412 ; 1, 1563, 1564, 1565 ; 2, 1700, 1701 ; 3, 1782, 1783, 1784 ; 4, 1691, 1692.
— des Trois-Fontaines, meunerie, vermicellerie, amidonnerie (S. a. des), 3, 333, 1378 ; 4, 1739, 1740, 1741.
— et carrières de Jemelle, 4, 305.
— et fonderies de Beaume (S. a. des), 9, 1114, 1129, 1130 ; 0, 1364, 1365, 1366 ; 1, 1580, 1581, 1582 ; 2, 123.
— et fonderies de Beaume et Marpent (S. a. des), 2, 688, 689, 1764, 1765, 1766 ; 3, 1864 ; 4, 1794, 1795.
— métallurgiques de Marcinelle (S. a. des), 9, 854, 855, 1132 ; 0, 1080, 1081.
— Devestel frères, 4, 1943.
— Wattelaar-Francq (S. a. des), 2, 1064, 1065, 1831 ; 3, 232, 233, 966, 1806, 1807 ; 4, 1755, 1756.
Utrechtsche ijzergieterij. Voy. Henrard et Smulders.
Uttini (A.) et O. Moermans, 4, 62.
Uytterhaegen (Gustave) et Cie, 4, 1457.
Uytterhaegen (J.) et Cie, 3, 1115.
Uytterhaeghen (G.) en D. Loncke, 0, 4.
Uytterschaut frères, 4, 303.
Vaast et Cie, 0, 249.
Vaerewyck (Auguste) et Cie, 9, 64.
Valcke (H.) et V. Delhez, 0, 22.
Valcke et Devillé, 3, 129, 480.
Valcke frères, 3, 243.
Valcke, Helin et Cie, 4, 754.
Valençon (B.) et fils, 9, 921.
Van Acken (William), 4, 75.
Van Acken et Paschael, 4, 1551.
Van Ackere (J.-C.), 2, 231 ; 4, 1422.
Van Ackere et Benoit, 9, 1227.
Van Ackere-Vandermersch et Loëwenshon, 1, 1065.
Van Aken et Paschael, 1, 1406.
Van Antwerpen (P.-J.), 4, 246.
Van Asch (G.-C.) et P.-E. Thys, 9, 839.
Van Assche (Charles), 2, 1205.
Van Assche (Charles) et fils, 3, 1500.
Van Bambecke en Cie, 3, 978.
Van Beckhoven (François) et A. Blancquaert, 0, 151.
Van Beerleire et E. Grotkaï, 2, 945 ; 3, 1642.
Van Bellingen (J.-H.) et Max. Suremont, 2, 142.
Van Bellinghen et Cie, 2, 377.
Van Berchem et Vanden Bogaert, 9, 434, 435.
Van Bergen (Henri), 1, 181 ; 4, 492.
Van Bergen (H.) et Cie, 0, 1298.
Van Bergen (H.) et Tielemans, 4, 493.
Van Best en Cie, 9, 631 ; 1, 1574.
Van Bever (Edouard) et sœurs, 1, 1387.
Van Biesem (H.) et A. Fonteyn, 2, 1854.
Van Bladel (Eugène), 3, 1575.
Van Blerck (Adriaan), 4, 1296.
Van Boghout en Verheyden, 2, 801.
Van Bortel et Cie, 0, 16.
Van Bosch et Vanhoorebeeck, 9, 719, 1067.
Van Breynder (gebroeders) en zuster, 3, 967.
Van Campenhout (H. et P.), 0, 925.
Van Campenhout (Ph.) et sœurs, 2, 1644.
Van Campenhout frères, 9, 328.
Van Campenhout frères et sœur, 9, 329.
Van Caneghem et Cie, 0, 33.
Van Caster-Delsart et L. Tamine, 9, 13.
Van Cauter et Destrebecq, 1, 523.
Van Cauwenbergh-Deschampheleer, 4, 1036.
Van Cauwenberghe sœurs, 2, 81.
Vandamme (A.) et Gietaert, 2, 311, 1945.
Vandamme, Van Haver et Cie, 4, 568.
Vandebroeck et Lenders-Nizet, 3, 1227.
Vande Casteele (Adolphe) en Gruwez, 3, 1154.
Vande Casteele (Joseph) et Cie, 1, 1639.
Vande Casteele (Jules) et sœur, 2, 1212.
Vande Cloot (L.) en C. Leysen, 4, 1971.
Vande Kerkhove (E.) et Cie, 1, 319 ; 2, 235.
Vande Kerkove (I.) en zuster, 4, 1073.
Vande Kerkove et Bray, 3, 913.
Vandemeulebroecke (P. et D.), 0, 1012 ; 1, 1165.
Vandemoortele (Aug. et Louis) frères, 9, 958.
Vanden Abbeele frères, 9, 512.
Vanden Bergh (Charles) et Cie, 2, 1966.
Vanden Bergh (Frans) en consoorten, 2, 1379.
Vanden Berghe (Aug.), 4, 1906.
Vandenberghe (Kinders), 0, 163.
Vandenberghe et Verbrugghe, 9, 604 ; 1, 995.
Van den Bogaert (R.) et F. De Moor, 4, 202.
Vandenbosch et Laureyssens, 3, 1741.
Vandenbosch (L.) fils et Cie, 3, 1229.
Vanden bosch frère et sœurs, 3, 631.

Vandenbossche (Th.) et O. Placquet, 1, 1138.
Vanden bossche frères et Janssens, 9, 1142.
Vanden Branden (Théodore), 4, 531, 1066.
Vanden Bril (Jean) et fils, 9, 177.
Vanden Broucke (Kinders Emmanuel), 9, 1231.
Vanden Bruele (F.) et Cie, 4, 183.
Vanden Bulcke (J.) en zoon, 2, 1914.
Vanden Bulcke (J.) et Cie, 3, 1835.
Vanden Bulcke (Jules) et sœurs, 9, 897.
Van den Bussche (S.), 9, 1054, 1055.
Vandendaele et Neckroeck, 9, 52.
Vandendaele frères, 0, 140.
Vandendaele, Trivier et Derodere, 2, 1460.
Vandendooren-De Geyne, 0, 1002; 2, 176.
Vanden Dries (Jean) et Cie, 3, 93.
Vandendries (A.) et L. Lambermont, 1, 167.
Vanden Driessche (Charles) et Cie, 2, 1924.
Vandendriessche-Vannellaert (C.) et Cie, 2, 1233
Vanden Eeckhoudt (F.), 0, 1451.
Vanden Eynde (C.) et Cie, 9, 253; 1, 1788.
Vanden Hende (A.-J.) et Cie, 2, 1104.
Vandenheuvel (H.) et Cie, 2, 1865.
Vandenheuvel (F.) et Van Assche, 1, 1036.
Vandenheuvel, Janssens et Cie, 2, 1865.
Vanden Kerckove (A.) et Cie, 3, 1326; 4, 1489.
Vanden Kerckove (Emile), 9, 132.
Vanden Peereboom et Cie, 2, 1039.
Vandenperre (E.) et P. Hap, 0, 1049.
Vandensande et Braet, 9, 582.
Vanden Weghe (P.) et Cie, 4, 1165.
Vandeputte (L. et A.), 0, 1556.
Vandeputte (Jules) et Cie, 1, 921.
Vandeputte et Tertzweil, 4, 234.
Vandeputte (H.-J.) frères, 1, 1775.
Vandeputte frères et Mariman, 2, 420.
Vander Auwera-Vanden Dries, 3, 40.
Vander Borght-Loutrel et Cie, 0, 1413; 1, 1309.
Vandercammen (G. et J.), 0, 1600.
Vander Cruysen (H.) et A. Cremers, 2, 1952; 3, 1181.
Vander Elst (M.) et Cie, 9, 980; 1, 1800.
Vander Elst-Denayer et Cie, 9, 267.
Vander Elst (E.) et Derks-Lebron, 3, 968.
Vander Eycken (F. et P.), 4, 1097.
Vanderhaegen (Charles-Louis), 4, 1615.
Vanderhaegen et Cie, 0, 1016; 3, 884.
Vanderhaegen et Cruyplants, 0, 1520.
Vanderhaegen (A.) et C. Labiau, 3, 1824.
Vander Heyden (Ch.) et Cie, 3, 189.
Vander Heyden (E.) et Cie, 4, 1520, 2028.
Vander Heyden et Diehl, 2, 802.
Vanderhoeft et Cie, 9, 188.
Vanderhofstadt (J.) et Cie, 9, 323, 324; 0, 310; 1, 382; 2, 362; 3, 449; 4, 462.
Vander Laat (Jules) et Cie, 1, 1243, 1287, 1531; 2, 1629; 3, 1678, 1721; 4, 935, 1870.
Vanderlin et sœur, 1, 1829.
Vandermersch broeder en zusters, 3, 2016.
Vander Ouderaa en Cie, 0, 221; 4, 1968.
Vander Pas (H.) en Cie, 1, 919; 2, 1244.
Vander Pas H. en Cie, 3, 1380.
Vanderryt et Veuve Fiorine, 2, 582.
Vanderschrick frères, 2, 1218.
Vandersmissen en Jacobs, 1, 385.
Vandersmissen (E.) et G. Bollinckx, 9, 408.
Vandersmissen et Camboulas, 1, 586; 3, 1123.
Vandersmissen et Piérard, 1, 660.
Vander Smissen frères, 9, 890; 1, 955.
Vander Snick et Cie, 1, 1674.
Vandersnick et Dewilde, 3, 152.
Vander Speck et Dive, 1, 852.
Vanderspeck et Vandespiegel, 2, 1829.
Vanderstadt (Ch.) et Cie, 2, 998.
Vanderstichelen (Théophile) en Cie, 2, 713.
Vanderstraeten et Gomes, 1, 23; 3, 312.
Vander Taelen (Ferdinand), 1, 611.
Vander Veken-Staes (Veuve) et fils, 3, 1231.
Vandervoodt frères, 3, 1617.
Vandervoorde et Coenen, 1, 296.
Vander Voordt (Louis), 9, 1270.
Vander Voordt et Sanders, 9, 1232; 3, 1850.
Vanderwegen-Verfaille, 9, 1025; 4, 1588.
Vande Sande et Cie, 3, 704.
Vande Velde (F. en L.), 0, 592.
Vande Velde-Byl et Pauwels-Byl, 1, 1080.
Vande Velde (A.) et Cie, 1, 109.
Vande Velde, Thienpont fils, 1, 117.
Vande Voorde (Em. et Cie, 2, 11.
Vande Voorde et Coenen, 4, 298.
Vande Vyver et Isidore Braet, 1, 245.
Vande Wall (Ed.) et Cie, 9, 453; 0, 483; 1, 608; 2, 589; 3, 729, 737, 1174, 1557; voy. Banque de Vise.
Vande Wall-Defossé et Cie, 1, 307; 4, 653.
Vande Walle (Veuve H.) et fils, 9, 1246; 0, 520.
Vande Walle et Kievits, 2, 2054.
Vande Walle sœurs, 2, 1717.
Vande Winckel, Cleirens et Cie, 0, 1010; 3, 268.
Vandiepenbeek (L.), 2, 87.
Van Dinter en Cie, 0, 1147.
Van Dionant et Deckers, 2, 1107; 3, 1269.
Van Donck (L.) et A. Moris, 0, 889; 1, 956; 2, 1097.
Van Dooren et Peeters, 4, 1642.
Van Driessche et Brusselmans, 4, 25, 1022.
Van Duinen (J.-D.), 0, 32.
Van Duyn fils, 9, 276.
Van Dyck et Cie, 4, 1349.
Van Elsen (François), 0, 875; 4, 88.
Van Es (Hippolytus) en zusters, 9, 975.
Van Eyck et Cie, 9, 61.
Van Gansberghe frères, 1, 629.
Van Gansen (Ch.) et Cie, 3, 1555; 4, 227.
Van Ganzen et Cie, 1, 1242; 2, 1478.
Van Gardinge, Slegten en Claessen, 1, 1579.
Van Gastel (Fr.) et A. Fumière, 0, 64.
Van Geeteruyen-Poppé et fils, 2, 182.
Van Geetruyen fils, 2, 1840.
Van Geetruyen fils, 2, 1841, 1842, 1843.
Van Gehucten (T.) et Cie, 3, 625; 4, 1603.
Van Genechten et Borrewater, 1, 1222.
Van Genechten, Van Bunnen et Borrewater, 0, 486; 1, 1139.
Van Gend et Cie, 2, 105; 3, 1816.
Van Gend et Loos, 2, 363, 364; 4, 253.
Van Gheem frères, 3, 1366.
Van Gheluwe (Henri et Fanny), 0, 862; 4, 1247.
Van Glabeke et Ch. Desmet, 3, 831; 4, 1123.
Van Gool en Kruyfhooft, 4, 1860.
Van Graefschepe (A.) et Cie, 2, 1347, 1977.
Van Graefschepe (A.) et Cie, 2, 1978; 4, 1207.
Van Groeningen en Lauwaet, 2, 396.
Van Grootenbrul et Cie, 2, 308, 1904.
Van Hagen (C.) et fils, 2, 1971.
Van Hamme et Dam, 9, 185; 0, 23.
Van Haute, 3, 716.
Van Haute-De Bouck, 1, 701.
Van Hecke-Geuns, 0, 946.

Vanhee broeders en zusters, 2, 265.
Van Herberghen (E.) et Cie, 2, 1245.
Van Herweghen en Waterkeyn, 0, 1102.
Van Hese frères et Cie, 2, 340; 3, 898.
Van Heurck (P.-J.), Balus et Cie, 4, 164.
Van Heuverzwyn et Cie, 3, 2044.
Van Heyst (G.-F.), 4, 925.
Van Heyst et Cie, 9, 28.
Van Hoecke, 4, 95.
Van Hoegaerden (E.) et Cie, 4, 1212.
Van Hoegaerden (G.) et P.-H. Poullain, 0, 1543.
Van Hoeserlande (A.) et Cie, 3, 1510; 4, 919.
Van Holle (J.) en Cie, 4, 1573.
Van Honsebrouck et Cie, 3, 543.
Van Hoof gebroeders en Cie, 2, 19.
Van Hoof et Peten, 0, 892.
Van Hoorebeke frères, 1, 1181.
Van Hool (J. et J.) frères, 2, 2035.
Van Houte (D.) et F. Reinhard, 4, 1846.
Van Houtte (Louis), 2, 31.
Van Hove (Charles) et Cie, 3, 241.
Van Hoydonck en Degendt, 3, 445.
Van Huffel (A.) et Cie, 2, 1645, 1894.
Van Huffel et Smeur, 3, 773.
Van Hulst (M.) et Cie, 2, 220.
Van Humbeeck (F.) et Cie, 0, 76.
Van Hyfte (B.), 0, 1074.
Van Iseghem (A. et J.), 2, 464.
Van Ishoven frères, 2, 1597.
Van Kalck et fils, 2, 227.
Van Kerckhoven-Van Loy et Cie, 0, 1521.
Van Kerckhoven (J.-J.) et Cie, 9, 705; 0, 24, 323.
Van Kersschaver en Cie, 0, 68; 1, 1379.
Van Laer (G. et J.) frères, 0, 749.
Van Laethem et Lemouche, 1, 1463.
Van Landeghem et Seeuws, 1, 1621.
Van Leemput (Urbain) et Cie, 4, 35.
Van Leke, 2, 1458.
Van Lerius (Nicolas), 0, 1398; 4, 1582.
Van Loo (Achille) et sœur, 9, 496.
Van Maenen (W.-A.) et Cie, 9, 66; 2, 1231; 3, 169; 4, 1617.
Van Maenen et Vanden Broeck, 3, 1411.
Van Maenen, Vanden Broeck et Cie, 3, 1664; 4, 1506.
Van Malderen et Parys, 4, 1725.
Van Malderen (G.), F. Riquier et Cie, 0, 1603.
Van Marcke (E. et C.) frères, 1, 984.
Van Meensel sœurs, 9, 464.
Van Meerbeek (J-B.) et F. Jacqmotte, 4, 1007.
Van Meerbeck (E.) frères, 0, 1315.
Van Messem (Jos.) et Cie, 9, 320.
Van Mieghem (F.) en Cie, 0, 1542.
Van Moerkerke frères, 0, 469; 1, 1237.
Van Mullem frères, 3, 327.
Van Muylder et sœur, 0, 268.
Vannerie flamande (la), 3, 56, 57; 4, 224, 1607.
Vanneste frère et sœurs, 0, 1161.
Van Nieuwkuyck (Veuve Jean) et Cie, 9, 634.
Van Nitsen et Houben, 3, 534, 545.
Van Nuffel (Z.) et Cie, 2, 960.
Van Nuffel et Coveliers, 1, 235.
Van Nuffel frères, 1, 234.
Van Nylen (L.), 2, 1577.
Van Obbergen et Gomes, 9, 838.
Van Opstael-Braeckmans, 3, 2075.
Van Orshoven (Gust.) et sœur, 3, 984.
Van Oudenhove, 0, 1589.
Van Ouwenhuysen (D.) et Cie, 0, 1170; 1, 712.
Van Peborgh et Peppe, 2, 1949; 3, 1425.
Van Pée et Colard, 4, 1471.
Van Pée et Cie, 0, 123.
Van Pée, Mercier frères et Cie, 9, 208.
Van Praag (F. et J.), 9, 268.
Van Puyfelick (J.) et Cie, 3, 466.
Van Raffelghem et Dornhoefer, 2, 143.
Van Regemoorter (C. et L), 3, 2103.
Van Remoortel (L.) et O. Hallez, 0, 980.
Van Rossom et Schollaert, 0, 447.
Van Rysselberghe (O.) et E. Hellemans, 0, 1424; 1, 1214.
Van Schoubroeck frères, 9, 196.
Van Sevendonck (N.) et J. De Herthog, 0, 969.
Van Speybrouck (G.) et E. Hermans, 4, 1374.
Van Stappen et Thiébaut, 3, 186.
Van Steenes, Vandersmissen et Cie, 4, 265.
Vansteenkiste et Cie, 4, 1158.
Van Steenkiste (E. et L.) frères, 4, 872.
Van Straelen (J. et F.) frères, 0, 232.
Van Stratum (A.), 3, 1763.
Van Strydonck (J.) et fils aîné, 3, 83.
Vantal (J.-B.) et Fl. Couvreur, 9, 1152.
Van Tieghem et Cie, 2, 1214.
Van Tricht (A.) en Cie, 1, 1372; 3, 1296.
Van Uffelen en Huybrechts, 4, 2062.
Van Varenberg-De Wolf, 2, 2034.
Van Voleksom et Mennen, 0, 854.
Van Volsem et Neerinckx, 0, 1480, 1481.
Van Volsem frères, 2, 1429, 1681; 3, 1967.
Van Volxem et Cie, 9, 1300.
Van Waesberghe (B.) et A. Dangotte fils, 9, 949.
Van Waesberghe frères, 2, 1223.
Van Waesberghe sœurs, 4, 34.
Van Wambeke et Reisse, 1, 21.
Van Wassenhove (A.) fils, 3, 1367.
Van Weddingen (C.) et J. Linders, 2, 740.
Van Weddinghen et Bouhy, 1, 868; 3, 1277.
Van West frères, 2, 437.
Van Wien (A.) et Cie, 9, 868; 2, 1483.
Van Woume (J.) et Cie, 1, 1304; 3, 1426.
Van Wymersch et Cie, 0, 927.
Van Wymersch (E.) et Cie, 3, 1280; 4, 235.
Van Wymeersch sœurs, 9, 755.
Vautier (Georges) et Cie, 3, 1342.
Vauthier (J.) et Cie, 1, 618, 769.
Vauthier (J.) et Cie, 1, 770, 1121; 2, 222.
Vauthier (J.) et Cie, 2, 274, 635.
Vaxelaire et Labbé, 1, 1295.
Veders et Cornelsen, 3, 1362.
Vedrin (S. a. de), 4, 1731, 1732.
Velaine frères, 4, 1665.
Velge (J.), J. Cornet et Cie, 4, 107.
Velge-De Cnyf (veuve) et enfants, 3, 219; 4, 1429.
Velge (J.) et J. Cornet, 4, 108.
Velge frères et sœurs, 4, 1425.
Velghe et Langhendries, 9, 635.
Velghe, Langhendries et Cie, 9, 579.
Velings-Gillau, 1, 259.
Vellut, Oostwal et Cie, 1, 15.
Velten-Counen (A.) et Cie, 3, 920; 4, 332.
Veneth (H.) et P. Guiaux, 4, 1814.
Venkeleer et Cie, 4, 648.
Verbeeck, Briquet et Cie, 2, 1707; 3, 608, 1572.
Verbeeck (Léon) et Cie, 2, 1706.
Verbeeck (Richard) et Cie, 0, 1649.
Verbeeck et Van Steen, 2, 1594.
Verbrugghen (J.-C.), 4, 1675.
Vercoutere broeders en zusters, 4, 1166, 1291.

Vercruysse (Weduwe) en kinders, 3, 262.
Vercruysse (André) et Cie, 3, 478.
Vercruysse (J.) et Cie, 3, 1996.
Vercruysse frères, 0, 58, 1569.
Vercruysse frères, 0, 1570.
Verdbois et Follet, 9, 205.
Verdé-Delisle et Cie, 9, 335; 2, 221.
Verdonck broeders, 0, 1336.
Vereeke en Ghys, 2, 1296.
Vereenigde broeders (de), 3, 1216.
Vergauwen, 2, 1239.
Vergouts en Brahm, 2, 1890.
Verhaegen, Groetaers et Cie, 9, 181.
Verhaegh (A.) et Claus, 1, 351.
Verhaeghe de Naeyer et Cie, 1, 54.
Verhaeghe de Naeyer et Cie, 1, 55.
Verhaeghe (Veuve C.) et J. Verhaeghe, 0, 1317.
Verhaeghe frères, 9, 596; 4, 1890.
Verhaeren et De Jaeger, 1, 1659.
Verhoeven et Donners, 4, 344.
Verhoye (L.) et M. Simoens, 9, 1279.
Verlaine frères, 0, 44.
Verlat (A.) et Deligne-Verlat, 1, 81.
Verlegh (Louis-R.) et P. Delvaux, 0, 733.
Verlinden frères et Cie, 1, 205.
Vermandere (A.) et fils, 2, 1818.
Vermeire-De Rycke (F.) et fils, 4, 1984.
Vermeire en Cie, 2, 1051.
Vermeire et Cie, 2, 1052; 3, 2065.
Vermeire J.) et Cie, 4, 24.
Vermeire et Lambrechts, 4, 1, 2.
Vermeire frères, 2, 1698.
Vermeire-Joos (Veuve) et enfants, 2, 1277; 3, 2066.
Vermeire-Van Haver et Cie, 4, 96.
Vermeiren (J.-B.) et Cie, 0, 62.
Vermetten (A.), 1, 68.
Vermeulen (Engelbert), 0, 253.
Vernieuwen (Jacques) et fils, 0, 1607.
Verniory (N.) et Cie, 0, 267; 3, 1129.
Verrassel et Weyers, 2, 1199.
Verrassel sœurs, 9, 398.
Verreries (S. des). Voy. Brognon (Léon) et Cie.
— centrales, 4, 1659.
— de Binche (S. a. des), 9, 976, 995; 0, 1238; 1, 1370, 1759; 2, 1488; 3, 1567; 4, 1490.
— de Bon-Air (S. a des), 9, 1217; 0, 1477, 1478; 1, 162.
— de Boussu (Nouvelle s. a. des), 4, 577.
— de Bruxelles (S. des). Voy. Kinable (G.), Cl. Bouhy et Cie.
— de Charleroi (les), 0, 804; 1, 844, 845; 2, 722; 3, 787; 4, 832.
— de Chaud-Monceau, 2, 1019.
— de Forest. Voy. Dunwald et Cie.
— de Forest (S. a. des), 3, 162.
— de Jemmapes (S. a. des), 9, 339; 1, 466; 2, 519; 3, 560; 4, 552.
— de Jumet (S. a. des), 0, 1352; 1, 1503; 2, 1506; 3, 785.
— de la Marine. Voy. Haus (Eug.) et Cie.
— de la Meuse (S. a. des), 9, 48; 0, 133; 1, 379; 2, 449; 3, 597; 4, 430.
— de l'Etoile, 4, 284.
— de l'Hermitage (c. par a.) Voy. Gilson (D.).
— de l'Hermitage (S. a. des), 2, 1944; 3, 1696; 4, 1633.
— de Ransart. V. Delhaize (Jules) et Cie, et Dullier (C.) et Cie.
Verreries des Piges (S. a. des), 0, 962; 1, 1568; 2, 1792; 3, 1846; 4, 1803.
— de Vaux-sous-Chèvremont (S. a. des), 3, 1831.
— du Centre de Jumet (S. a. des), 1, 569; 3, 1091.
— du Château-Drion (S. a. des), 0, 337, 1253; 1, 1606; 2, 1973; 3, 1607; 4, 1548.
— D. Jonet (S. a. des), 1, 1192; 2, 1459; 3, 1537; 4, 1430, 2009.
— nationales (S. a. des), 9, 1100; 0, 1371; 1, 1502; 2, 1660; 3, 1734; 4, 1690.
— réunies (S. a. des), 9, 526, 527, 684, 1162, 1163; 0, 1467, 1468; 1, 1416; 2, 1926, 1954; 4, 1804.
Verriest (Emile) et Cie, 4, 84.
Verrou (Emile) et Désiré Cousin, 1, 1029.
Verryken et Wauters, 2, 1464.
Verschueren (Léonce) et Cie, 3, 393.
Verschuren (J.) et Cie, 2, 1641.
Versé frères, 3, 1116.
Versé-Spelmans, Ant. Brichot et Cie, 9, 580.
Versie frères, 4, 1592.
Verspreeuwen (Ch.) et Cie, 4, 814.
Verspreeuwen frères et Cie, 4, 813.
Verspreuwen-Wilmotte (J.), 4, 1634.
Versterren (J.), 2, 590.
Verstraete (Jules) et Cie, 4, 1880.
Verstrate et Goethals, 3, 2037.
Verstraete frères, 2, 1431; 4, 180.
Verstraete, Van Caneghem et Cie, 9, 571, 1215.
Verstraeten De Meurs (Ph.) fils, 1, 867.
Vertongen en De Clercq, 3, 1454.
Vervoort (Isid.) et Cie, 9, 449.
Vervueren et Quinet, 0, 1555.
Verwaesten (Ch.) en Jan Ooms, 4, 154.
Verwilghen-Wauters et Cie, 9, 479; 0, 567; 1, 693; 2, 675; 3, 833; 4, 846.
Verzekerinksbank « Kosmos », 3, 1507.
Verzekerings maatschappij « Voorzorg », 9, 823.
Verzichtigheid (De). Voy. Willecome en Cie.
Verzyll (G.-G.) et Cie, 1, 1491.
Vesdre (S. a. la), 0, 1426, 1427; 2, 1527; 3, 1593. Voy. Peignage.
Vestale, pour l'éclairage et le chauffage par l'air carburé (S. a. la), 9, 15; 0, 53; 1, 17; 2, 26; 3, 68, 1171.
Veys frères, 0, 334; 3, 382.
Vezin-Brichebo (S. a. de), 4, 1034, 1199.
Vieille-Montagne (S. a. de la), 2, 1189.
Vleugels et Cie, 1, 35, 646.
Vigneron (J.) et Cie, 0, 1626; 1, 1205.
Vignia (S. a.), 1, 248.
Vignoul et Cie, 9, 1265, 1295.
Vignoul (R.) et H. Orban, 4, 1252.
Villers (Emile) et Cie, 4, 192, 1652.
Vincent broeders en zusters, 2, 190.
Vincent (A.) et Auger-Vincent, 1, 1781.
Vincent (L.) et Cie, 9, 817.
Vincent et Michaux, 4, 1538, 1947.
Vindevogel frère et sœur, 1, 1035.
Vinckenbosch et Ausloos, 4, 163.
Vinkenbosch et Cie, 1, 1458.
Visschers et Swaeles, 3, 237.
Visserie belge (la), 4, 407.
Vits (G.) en Cie, 1, 1356.
Vivier et Constant, 2, 1063.
Vlaamsche Standaard (de), 3, 373, 374, 452; 4, 1261, 1366.
Vlaeminck en De Bruycker, 2, 1906.
Vlaminx (F.) et Cie, 2, 1586.
Vleugels, Lambrechts et Hostie, 2, 109.

Vleijnatie, 0, 973.
Vliegen et Cie, 0, 973.
Vlietinck (G.) et Cie, 1, 1851; 2, 184; 3, 202; 4, 141.
Vogt et Cie, 2, 561.
Voisin frères, 1, 662.
Voitures automotrices pour voies ferrées (S. a. des), 9, 486; 0, 1319.
— de Bruxelles (Cie générale des petites), 1, 1041, 1042, 1076; 3, 21, 1200, 1683, 1736.
— de place de l'agglomération bruxelloise (Service général des), 1, 382, 363; 2, 116.
Voituron et Thibaut, 4, 226.
Volkert et Desmedt, 1, 16.
Volksbank (Gentsche), 9, 154; 0, 234; 1, 278; 2, 256; 3, 267; 4, 325.
— (Lokersche), 2, 908, 909.
— (Rousselaarsche), 1, 309.
Vom Baur (A. et E.), 2, 1235; 4, 1330.
Vonachten et Cie, 4, 1449.
Von der Becke et Marsily, 0, 1654.
Von der Becke (B.), 0, 1653.
Von der Leyen et Cie, 9, 893; 2, 1284.
Voorzanger et Cie, 1, 829; 4, 428.
Voos (J.-J.), 9, 803, 982.
Voos et Dellicour, 0, 1536; 2, 2014.
Voos (Paul) et Weill, 3, 114,
Vormans frères et sœurs, 1, 942; 3, 1173.
Vos (G.-J.) et Cie, 9, 426, 427; 3, 1262; 4, 71.
Vranckx (E.) et F. Dietens, 1, 1408.
Vriens (F. et P.) et Cie, 9, 305.
Vriens (P.-J.) et Cie, 9, 228.
Vulcan-Works (S. a. The), 3, 427; 4, 931.
Vulle (J.) et Cie, 1, 1207.
Wacquez (Louis) et Octave Mazie, 0, 1637.
Waegemans et Gislain, 2, 223.
Waerebeke et Cie, 4, 1363.
Waersegers et Cie, 9, 336.
Wagemans et Marcotte, 3, 103; 4, 1666, 1667.
Wagemans sœurs, 1, 1350.
Wagons-lits (Cie internationale des), 9, 303; 0, 356, 357, 525; 1, 509; 2, 472; 3, 172, 173, 174, 524; 4, 540, 1439, 1474.
Walckiers (E.-J.) et Cie, 9, 3, 1333; 3, 1065, 1066; 4, 9.
Walckiers (Veuve E.-J.) et Cie, 3, 2126.
Walckiers et Hanssens, 0, 66; 2, 77, 3, 97.
Walem (C.) et Cie, 9, 1039; 0, 1268; 1, 1429.
Walford et Cie, 4, 387. Voy. Robbins et Walford.
Walhen et Cie, 3, 277.
Walker et Cie, 0, 563.
Wallaert et Bové, 2, 1276.
Wallner et Hochfeld, 0, 1634; 3, 110.
Walter Electric Company, 2, 1852, 1853, 1983; 3, 339; 4, 1079, 1080.
Walther et Cie, 9, 36.
Walther et Cie, 9, 37.
Wankenne (P.-J., 0, 764; 4, 69.
Wankenne (A.) et A. Loupart, 4, 2004.
Wante et Cie, 9, 720.
Wanty (Adolphe) et Cie, 0, 906.
Wargny et Cie, 0, 565.
Warnant (Aug.) et Cie, 1, 352, 1766.
Warnier et Goffart, 2, 93; 4, 1556.
Warrants internationaux. Voy. Corbelin et Cie.
Warren et Delmarcel, 4, 295.
Wartel frères, 3, 1088.
Watelet (J. et L.) fils, 4, 1187.
Waterloo Dairy and Brussels Poultry Company, 9, 306; 0, 351; 1, 384, 866; 2, 418; 3, 502; 4, 487.
Wattecant, Leblon et Cie, 1, 501; 2, 500.
Watteyne (H. et J.), 4, 1320.
Wattiez (J. et A.), 3, 310.
Wauters-De Beer, 4, 564.
Wauters et Buurmans, 2, 1463; 3, 1658.
Wauters (Alexandre) et Cie, 1, 562.
Wauters (Alphonse) et Cie, 1, 1189, 1660.
Wauters (Ch.) et Duhaut frères, 9, 776.
Wauters et fils, 9, 806.
Wauters (Veuve) et fils, 3, 8.
Wauters frères, 4, 1497.
Wavrée frère et sœur, 1, 985.
Waux-Hall (S. a. du), 3, 701.
Webel (Max.) et Cie, 3, 1038; 4, 479.
Weber (F. et Cie, 1, 19; 4, 1651.
Weber et Ramboux, 9, 215.
Weerts frères, 3, 526.
Wegniez et Cie, 2, 630.
Weidmans et Cie, 4, 1577.
Weiler (S.), 1, 1146; 2, 1436.
Weiler (Veuve M.-L.), 9, 571.
Weill, Meyer et Cie, 3, 1509.
Weiss (Max. et Ch.), 4, 2047.
Wemmaekers (E.) et Cie, 2, 1099; 4, 1107.
Wens et Cie, 2, 1299.
Wérister (S. a. de), 9, 1097, 1098; 0, 1436; 1, 1528 2, 1649; 3, 1803; 4, 1684.
Werckmans (de), 3, 1234; 4, 963.
Werson (C.) et Cie, 4, 1720.
Wery (F.-J.) et Cie, 2, 1161.
Wery (Em.) fils et Cie, 3, 1708.
Wery frères, 9, 1126, 1127; 1, 671.
Wéry (E.) frères, Leroy, Daloze et Cie, 3, 542.
Wesmael frères, 1, 757; 3, 1690.
Weyland et Brementhal, 3, 240.
Weymeels (Charles) et Cie, 1, 1815.
Weyns, Wildiers en Cie, 2, 1796.
Wiame (Louis) et Cie, 2, 680.
Wibier (E.) et G. Vande Casteele, 9, 94; 0, 148.
Wicken, Moureau et Grailet, 0, 216, 1440.
Wickersheim (E.) et J. Verbeke, 3, 1046.
Widmer Mario) et Cie, 3, 1225.
Wiegen et Bouckaert, 3, 1313, 2045.
Wielemans-Ceuppens, 3, 1793.
Wielemans-Ceuppens, 3, 1870.
Wielemans sœurs, 2, 940.
Wielmaeker (Ed.) et Cie, 2, 106.
Wiener, Egerickx et Cie, 0, 1633; 4, 391.
Wiethaus et Suntheim, 4, 2036.
Wigny (A. et J.) frères, 1, 1137.
Wihl (M.) et Cie, 1, 95.
Wihl (M.) et Cie, 1, 96; 3, 1644.
Wihl (M.) et Cie, 3, 1645; 4, 1241.
Wilbrant (Jules) père et fils, 0, 11.
Wilford (John), James Barber et Cie, 2, 215 3, 941.
Wiliot (Laurent) et Cie, 0, 794.
Wilkin frères, 0, 1660.
Will, Farr et Cie, 3, 1562; 4, 134.
Wille et Cie, 3, 1227 bis.
Willecome et Cie, 2, 194, 1170.
Willekenhuysen, 0, 657.
Willekens (M. et L.), 9, 179.
Willemart-Spinette et Burlion, 9, 1187.
Willems (H.), 4, 197.
Willems et Cassé, 1, 1167.
Willems et Cie, 9, 591; 4, 1323.
Willems (Alphonse) et Cie, 2, 1278.
Willequet (Émile) et Cie, 9, 642.

Willkomm (Louis) et Cie, 2, 1600.
Willimes (A.) et Cie, 9, 157, 842.
Wilmart et Baudouin, 1, 900.
Wilmart et Cie, 3, 1597.
Wilmart (Eugène) et Cie, 0, 1435.
Wilmart (Pierre) et Cie, 4, 42, 1505.
Wils et Oger, 0, 275; 1, 440.
Winants (G.) et Cie, 2, 1377; 4, 1298.
Winants et Nyssenne, 4, 1900.
Winckert (Camille) et Cie, 2, 269.
Wincqz (Grégoire) et Cie, 0, 1270.
Wincqz et Nibelle, 9, 1016.
Wincq et Nibelle, 9, 1017; 1, 75, 76, 77.
Windelincx *et* Cnaeps, 2, 1272; 4, 230.
Windelincx (L.) et Cie, 3, 1061.
Winders frères, 9, 389.
Wingender frères, 4, 926.
Winson et Cie, 3, 2058.
With, Gompertz et Cie, 4, 966.
Witmeur (T. et L.) frères, 0, 1146.
Wittebols frère et sœur, 1, 536.
Withoff et Cie, 3, 70.
Wittock frères, 0, 1375.
Wittock-Van Landeghem, 9, 889.
Wolff (F.) et Cie, 9, 43.
Wolff (J. et J.), 4, 33.
Wolfs (Charles), 4, 1382.
Wolster, Bock et Julien, 0, 1237.
Wolster et Bock, 1220, 1222, 1227.
Wouters-De Waet en zoon, 9, 262.
Wouters-Dustin (E.) et Cie, 0, 627.
Wouters sœurs, 9, 808.
Wübbe et Michiels, 2, 54.
Wukersheim (E.) et Verbeke, 0, 1107.
Wulf *et* Cie, 0, 183.
Wuppermann et Langsdorff, 0, 562; 1, 1607.
Wuppermann et Langsdorff, 1, 1617.
Wuytack (Henri), 4, 170.
Wuyts sœurs, 9, 558.
Wuytsen (Louis) en Joseph Picéni, 4, 1371.
Wybouw et Cie, 1, 637.
Wyckhuyse broeder en zuster, 0, 105.
Wyckhuyse frères et sœurs, 9, 723, 1238.
Wyckmans et Relecom, 9, 1135.
Wygaerts (B.-F.) et Cie, 9, 1063; 0, 281.
Wygaerts (F.) et Cie, 1, 1614.
Wyngaardnatie (de). Voy. Weyns, Wildiers.
Wynman et Cie, 4, 713.
Wynman et Héreng, 4, 1087.
Wys et Delmarcel, 3, 230.
Xhoffer (Jos.) et Cie, 1, 1812.
Xhoneux (Mod.) et Cie, 9, 80.
Xhoneux (G.) et Derrez-Debial, 1, 692.
Yonnart (A. et T.), 9, 272.
Zech et Cornet, 3, 1295.
Zeegers (M.-B.), 2, 1007.
Zegen et De Ceunynck, 9, 79.
Zeiss et Konitsky, 1, 490.
Zell (M.) et Cie, 9, 586.
Zeppenfeld et Debeck, 0, 403.
Zitting (A.) et Cie, 2, 936, 937; 4 646, 647.
Zoude (J.) et Cie, 2, 518, 1509, 1578.
Zoude (A.) et J. Mathys, 3, 1391; 4, 659.
Zuidnatie, 2, 246.
Zunz (Auguste et Charles , 0, 1624; 2, 1874.
Zurée (Charles) et Cie, 3, 1137.
Zurstrassen (Jos.), 3, 1344; 4, 122, 123.

Règles d'utilisation des copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.